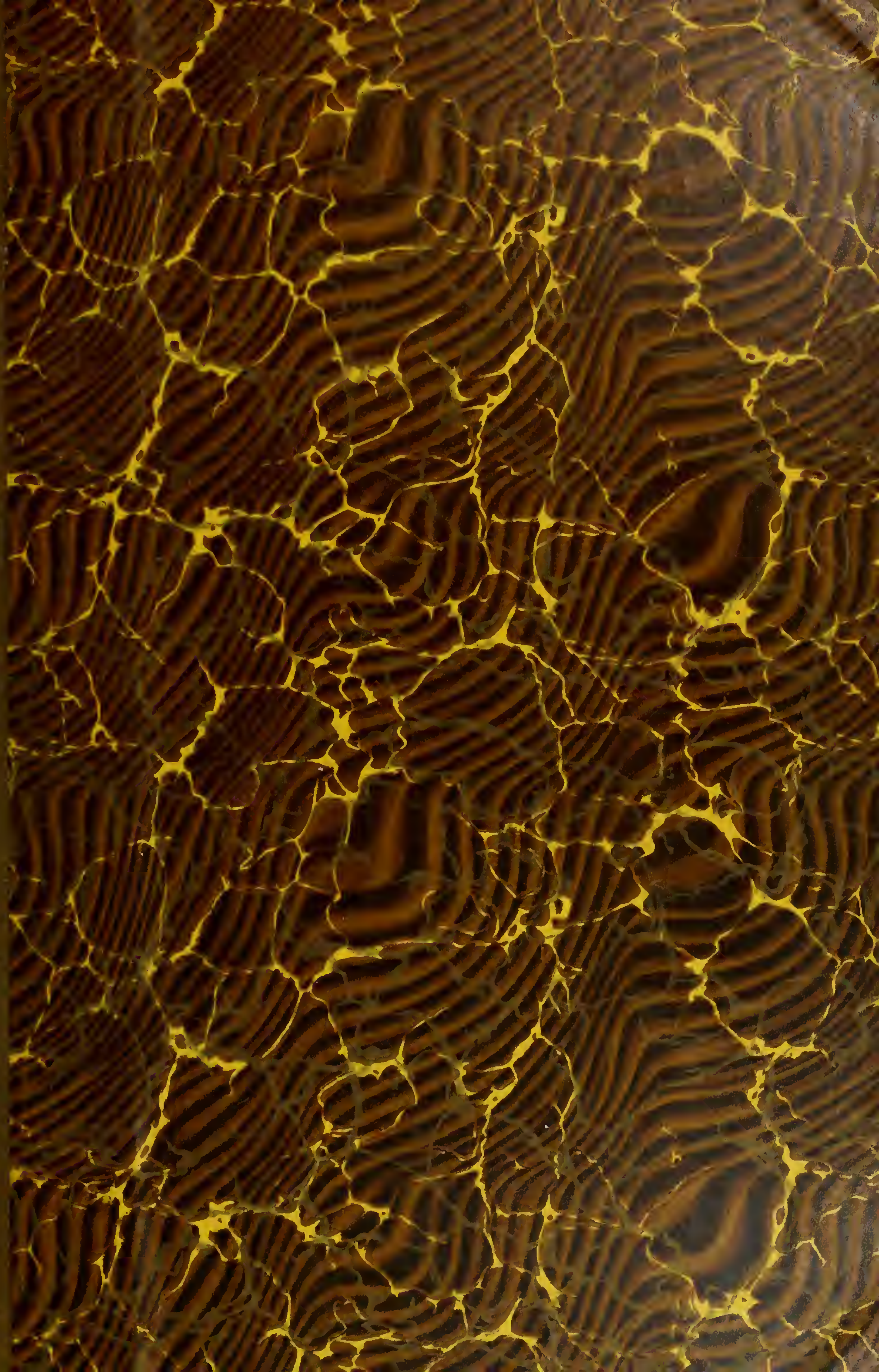



UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-QUINZIÈME LIVRAISON.

SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

Lettres apostoliques de béatification de Marguerite-Marie Alacoque.

Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Auctor nostrae fidei et consummator Jesus, qui nimia ductus charitate, naturae mortalis infirmitate assumpta, obtulit se in ara Crucis immaculatum Deo, ut nos a peccati teterrima servitute liberaret, nihil potius habuit, quam ut flammam charitatis, qua cor ejus urerctur, in hominum animis modis omnibus excitaret, quemadmodum suis adseruisse discipulis novimus ex evangelio « ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur ? Hunc vero charitatis ignem ut magis incenderet, Sanctissimi sui Cordis venerationem cultumque institui in Ecclesia voluit, ac promoveri. Ecquis enim tam durus ac ferreus sit quin moveatur ad redamandum Cor illud suavissimum idcirco transfixum ac vulneratum lancea, ut animus ibi noster quoddam quasi latibulum, ac perfugium habeat, quo se ab hostium incursione insidiisque recipiat, ac tueatur? Ecquis non provocetur ad prosequendum omni observantiae studio Cor illud sacratissimum, cujus ex vulnere aqua, et sanguis, fons scilicet nostrae vitae, ac salutis effluxit? Jamvero ad tam salutarem, ac debitum pietatis cultum instituendum, lateque inter homines propagandum eligere Servator noster dignatus est venerabilem famulam suam Margaritam Mariam de Alacoque religiosam sororem ex ordine Visitationis Beatae Mariae Virginis, quae quidem et innocentia vitae et assidua virtutum omnium exercitatione tanto officio ac muneri, divina adjuvante gratia se dignam probavit. Haec enim vero in oppido, cui nomen Lauthecourt intra fines dioecesis Augustodunensis in Gallia honesto genere orta jam inde a pueritia ingenium docile prae se tulit, moresque probos, et supra aetatem compositos, sic ut qualis esset futura, certis indiciis parentes ominarentur. Etenim adhuc puella ab oblectamentis, quibus illa aetatula capi solet, abhorrens, secretiora petebat domus cubicula, ubi intenta mente Deum coleret ac veneraretur, adolescentior autem frequentiam hominum devitans nihil magis habebat in deliciis, quam versari in templis assidue, precesque ad plures horas producere. Virginitatem emisso voto primis ab annis Deo consecravit, atque adeo jejuniis, flagellis, aliisque asperitatibus adfligere corpus instituit, ut iisdem quibusdam quasi spinis virginitatis florem septum custodiret. Mansuetudinis porro, atque humilitatis illustre documentum exhibuit. Etenim demortuo patre, matre vero tum aetate, tum gravi morbo confecta, ab iis, qui rei domesticae curationem gerebant, sic dure atque aspere habita est, ut rebus etiam ad victum cultumque necessariis plerumque careret. Atqui tantam inclementiam atque injuriam, proposito sibi Christi patientis exemplo, complures annos aequo animo tulit. Novem annos nata ad Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum suscipiendum primum accessit, atque ex coelesti dape tantum concepit charitatis ardorem, ut ignis ille divinus ex ejus ore, atque oculis emicaret. Pari erga proximum charitate incensa, graviter dolebat miseram puerorum turbam fere a parentibus derelictam vitiis succrescere rerum ad salutem aeternam pertinentium ignaram, idcirco eos patienter erudiebat mysteriis fidei, ad virtutem informabat, et vero etiam non modicam quotidiani cibatus partem eisdem alendis detrahere sibi consueverat. Quum caelestem sibi Sponsum delegisset, exhibitas a matre nuptias licet opulentas atque illustres constanter recusavit, et quo datam coelesti eidem sponso fidem praestaret securius, de ingrediendo sacrarum virginum claustro cogitavit. Qua de re postquam diu multumque secum deliberasset, fusisque precibus Divinam consuluisset voluntatem annum agens aetatis suae vicesimum tertium in civitate, cui nomen Paray le Monial, intra fines Augustodunensis dioecesis religiosis sororibus ex ordine Visitationis Beatae Mariae Virginis adscita est. In tyrocinio quum se talem probasset, qualem et egregia ad virtutem indoles, et innocenter acta vita portenderat, ad solemnia nuncupanda vota admitti promeruit. Quibus quidem nuncupatis videri coepit ad religiosae disciplinae perfectionem concitato cursu contendere ; adeo sodalibus suis Deo dicatis virtutum omnium exemplar enituit. Mira quippe in ipsa elucebat humilitas, singularis et in obtemperando alacritas, et in quibusvis molestiis perferendis patientia, accuratissima legum vel minimarum observantia, in affligendo corpore assidua austeritas, numquam intermissum precationis studium, cui dies noctesque quum instaret, alienato saepe a sensibus animo, divinae gratiae donis uberrime perfundebatur. In recolendis autem Christi Domini cruciatibus tanto afficiebatur doloris sensu, tantaque inardescebat amoris flamma, ut prope exanimis plerumque langesceret. Porro quum ob virtutis praestantiam omnium sibi sodalium admirationem conciliasset, puellis, quae in tyrocinio versarentur, ad religiosam vitam exercendis, informandisque praeposita fuit, eique muneri nulla potuisset aptior inveniri,

quam venerabilis Margarita Maria, utpote quae commissas suae fidei ac magisterio puellas ad ingrediendum atque excurrendum perfectionis iter erigeret, ac confirmaret exemplo suo. Jam vero ante augustissimum Eucharistiae Sacramentum eidem fervidius oranti significatum est a Christo Domino, gratissimum sibi fore si cultus institueretur Sacratissimi sui Cordis humanum erga genus charitatis igne flagrantis, ac velle se hujus rei curam ipsi demandatam. Qua erat humilitate cohorruit venerabilis Dei famula, tanto se officio indignam existimans; sed tamen ut supernae obsequeretur voluntati, utque desiderio suo faceret satis divinum amorem in hominum animis excitandi, studiose egit tum apud religiosas sui coenobii sorores, tum vero etiam apud omnes, quoad potuit, homines, ut Cor illud Sanctissimum divinae charitatis sedem omni honoris significatione colerent ac venerarentur. Multae idcirco et graves venerabili Dei famulae tolerandae fuerunt molestiae, plurimae superandae difficultates, numquam tamen ipsa dejecit animum, et spe subnixa coelestis auxilii tam operose ac constanter promovere instituit id genus pietatis, ut divina favente gratia, non sine magno animarum fructu in Ecclesia auctum longe sit, ac propagatum. Denique dissolvi cupiens, ut ad coelestes agni nuptias, quas tantopere deperibat, advolaret, non tam morbo, quam flamma charitatis absumpta diem obiit supremum decimo sexto kalendas novembris anno MDCLXXXX. Quae de venerabilis Margaritae Mariae sanctitate invaluerat opinio percrebuit magis postquam ipsa e vivis excessit, accedente praesertim prodigiorum celebritate, quae venerabili Dei famula deprecante ferebantur contigisse. Quapropter anno MDCCXV Augustodunensis antistes de illius vita et moribus opportunas de more tabulas condendas curavit. Verumtamen ne ad Sanctae Sedis judicium deferri causa posset gravissimi rerum publicarum motus effecerunt, qui exeunte saeculo decimo octavo universam fere Europam perturbarunt. Sedata tamen turbulentissima procella temporum postulatum est Apostolicae Sedis judicium, et apud consilium S. R. ecclesiae Cardinalium sacris ritibus tuendis praepositorum instituta de virtutibus quaestione, quibus venerabilis Margarita inclaruisset, rebus omnibus diu multumque ponderatis, nos tandem heroicum illas attigisse gradum edixinus decreto evulgato decimo kal. septembris anno MDCCCXLVI. Exinde in eodem cardinalium consilio proposita disceptatio est de miraculis, quibus venerabilis Margaritae sanctitas comprobata divinitus diceretur, ac postquam severo habito examine tum a consultoribus, tum a cardinalibus illa fuissent probata, nos implorato antea superni luminis auxilio, de eorumdem miraculorum veritate affirmativam evulgavimus sententiam die octavo kalendas majas anni vertentis MDCCCLXIV. Illud unum supererat, ut iidem interrogarentur cardinales num procedi tuto posset ad beatorum coelitum honores venerabili Margaritae tribuendos, iidemque coram nobis coacti decimo octavo kalendas julii vertentis anni procedi tuto posse unanimi suffragio responderunt. Nos porro, ut in tanta re, coelestem opem adprecati die octavo kalendas julii anni ejusdem decrevimus deferri tuto posse, quum nobis visum esset, Venerabili servae Dei beatorum honores cum omnibus indultis, donec solemnis ejusdem canonizatio celebretur. Nos igitur permoti precibus omnium ferme sacrorum Galliae antistitum, nec non religiosarum sororum ordinis Visitationis B. Mariae Virginis, de consilio et assensu venerabilium fratrum nostrorum S. R. Ecclesiae Cardinalium sacris ritibus cognoscendis praepositorum auctoritate nostra apostolica facultatem impertimur ut eadem venerabilis Dei famula Margarita Maria de Alacoque beatae nomine in posterum nuncupetur, ejusque corpus et reliquiae, non tamen in solemnibus supplicationibus deferendae, publicae fidelium venerationi proponantur. Praeterea eadem auctoritate concedimus ut de illa recitetur officium et missa de communi Virginum cum orationibus propriis a nobis approbatis juxta rubricas missalis et breviarii Romani. Ejusmodi vero missae celebrationem, et officii recitationem fieri dumtaxat concedimus in dioecesi Augustodunensi, ac in templis omnibus domorum ubicumque existentium, in quibus institutus reperitur religiosus ordo monialium Visitationis B. Mariae Virginis die XVII octobris ab omnibus christifidelibus tam saecularibus, quam regularibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et quantum ad missas attinet ab omnibus sacerdotibus ad templa, in quibus festum celebratur, confluentibus. Denique concedimus, ut anno a datis hisce litteris primo solemnia beatificationis venerabilis servae Dei Margaritae Mariae de Alacoque in dioecesi, atque in templis, de quibus habita mentio est, celebrentur cum officio, et missis duplicis majoris ritus, idque fieri praecipimus die per ordinarios indicenda, ac posteaquam eadem solemnia in basilica Vaticana celebrata sint. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu secretarii praedictae Congregationis sacrorum rituum subscripta sint, et sigillo praefecti munita, eadem prorsus fides habeatur, quae nostrae voluntatis significationi hisce ostensis litteris haberetur. Datum ex Arce Gandulphi sub annulo Piscatoris die XIX mensis augusti anno MDCCCLXIV. Pontificatus nostri anno decimonono. — N. Card. Paracciani Clarelli.

ORAISONS PROPRES DE LA B. MARGUERITE.

Oratio. Domine Jesu Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatae Margaritae Virgini mirabiliter revelasti, da nobis ejus meritis et imitatione, ut te in omnibus, et super omnia diligentes jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis etc.

Secreta. Accepta tibi sint, Domine, plebis tuae munera et concede, ut ignis ille divinus nos inflammet, quo de Corde Filii tui emisso beata Margarita vehementer aestuavit. Per eumdem etc.

Postcommunio. Corporis et Sanguinis tui, Domine Jesu, sumptis mysteriis concede nobis quaesumus, beata Margarita Virgine intercedente, ut superbis saeculi vanitatibus exutis, mansuetudinem et humilitatem Cordis tui induere mereamur. Qui vivis etc.

Decretum. In apostolicis litteris in forma brevis propediem expediendis ad assequendam formalem beatificationem venerabilis servae Dei sor. Margaritae Mariae Alacoque sanctimonialis ordinis Visitationis Beatae Mariae Virginis instituti sancti Francisci Salesii quum ex majorum praescripto et praxi sacrorum rituum Congregationis apponendae sint orationes propriae in officio et missa de communi in honorem novae beatae legendae ab iis omnibus, quibus recensito in brevi officium ipsum persolvendi, missamque celebrandi facultas impertitur, sanctissimus dominus noster Pius Papa IX ad humillimas preces R. D. Dominici Borghi sui cubicularii ad honorem, causae postulatoris, a subscripto cardinale praefecto ejusdem sacrorum rituum Congregationis relatas, suprascriptas orationes proprias diligenti de more examine perpensas benigne approbavit, atque ab omnibus quibus officium cum missa concessum est post expletam formalem beatificationem recitari posse indulsit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25 augusti 1864. — C. episcopus Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. praefectus. — Loco ✠ Signi. — Pro R. P. D. Dominico Bartolini secretario. — Joseph Maria Starna substitutus.

MIRACLES APPROUVÉS POUR LA BÉATIFICATION.

La bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque a été béatifiée 174 ans après sa mort, 167 après la première approbation que le Saint-Siége accorda à la fête du Sacré-Cœur sous Innocent XII, 99 ans après la concession de l'office et de la messe sous Clément XIII, 8 ans après l'extension de cet office à l'Eglise universelle. Ainsi la bienheureuse Marguerite-Marie s'est trouvée béatifiée depuis quelques mois lorsque l'Eglise a célébré le premier centenaire de l'approbation de l'office, laquelle eut lieu en 1765. La béatification solennelle dans la basilique Vaticane ayant eu lieu vers la fin de 1864, c'est en 1865, l'année centenaire de l'approbation de l'office, que la solennité de la béatification a été célébrée dans les églises désignées dans les lettres apostoliques citées plus haut. Ces remarques chronologiques constatent le rapport qui existe entre le culte du Sacré-Cœur de Jésus et la cause de béatification de la bienheureuse Marguerite-Marie.

On trouvera d'autres éclaircissements dans la dissertation insérée dans la 30e livraison des *Analecta*. Nous avons montré par les documents authentiques que le premier indult sous Innocent XII fut accordé sur la demande de la reine d'Angleterre et des religieuses de la Visitation ; l'approbation de l'office sous Clement XIII fut surtout sollicitée par les évêques de Pologne ; ce sont les évêques de France qui ont demandé en 1856 l'extension de l'office à l'Eglise universelle, à l'occasion du baptême du prince impérial ; et le bref cité plus haut constate que c'est aussi d'après leurs vives instances que le Saint-Siége a résolu la béatification solennelle de Marguerite-Marie Alacoque.

Les trois miracles approuvés pour la béatification ont tous été accomplis envers des religieuses de la Visitation. Le premier a eu lieu en 1828, pour une religieuse de Paray, nommée Marie de Sales. La seconde guérison miraculeuse a eu lieu en 1830 pour une sœur de la même communauté, nommée Marie-Thérèse Petit. La troisième a eu lieu chez les Visitandines de Venise en 1841, qui est l'année centenaire de la mort de Sainte Jeanne-Françoise de Chantal.

Comme dans les œuvres de Dieu, les circonstances les plus insignifiantes en apparence renferment quelquefois un sens mystérieux et instructif, il n'est pas hors de propos de faire observer que les trois miracles approuvés pour la béatification de la bienheureuse Marguerite-Marie semblent offrir quelque rapport avec le Sacré-Cœur de Jésus. La douceur et l'humilité sont les deux principales dispositions de ce Cœur sacré, ainsi que le Sauveur nous l'apprend lui-même dans l'Evangile : *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde, et invenietis requiem animabus vestris* Or le premier miracle rappelle le parfait imitateur de la douceur de Jésus-Christ, S. François de Sales, en ce que c'est une religieuse qui porte son nom qui en a été l'objet. Le second miracle rappelle l'humilité par le nom de la religieuse en faveur de laquelle il a été accompli. Enfin, nous remarquons dans le troisième miracle une circonstance qui nous rappelle Sainte Jeanne-Françoise de Chantal, dont la vie intérieure a été une si parfaite image du Sacré-Cœur de Jésus souffrant et accablé par la tribulation.

I.

Les preuves relatives au premier miracle ont été recueillies tant dans l'enquête apostolique sur les vertus et les miracles faite à Autun en 1830 que dans une enquête spéciale qui fut prescrite en 1834 et dans laquelle on entendit un grand nombre de témoins, parmi lesquels on remarque quatre médecins.

Nous nous contentons de citer la déposition de la sœur qui a été l'objet de cette guérison miraculeuse, celle d'un témoin oculaire, et l'attestation du médecin (Procès apostolique de 1830, fol. 447 ; Procès apostolique de 1834, fol. 337, 361).

Déposition de Sœur Marie de Sales. Je fus guérie complétement et instantanément le jour de l'Ascension 1828 d'une maladie d'estomac, que le médecin du couvent jugea être un cancer au pylore. Depuis le mois de mai 1821, je me trouvais dans un état de faiblesse, ou de souffrance plus ou moins grand, qui dura jusqu'à l'année 1826. Au commencement du carême, que je fis exactement, j'eus des vomissements continuels, qui me faisaient rendre une grande partie de la nourriture que je prenais; malgré cela, je n'interrompis pas le jeûne. Ignorant que ce fût une maladie, je n'en parlai pas. La dernière semaine de carême, l'on s'aperçut que je me consumais, et l'on me fit quelques questions, après lesquelles on m'obligea de laisser le jeûne et de faire gras. Pendant la même année je pris plusieurs fois les eaux de Vichy, sans pouvoir les continuer, quoiqu'elles fussent coupées avec du lait, ou avec des décoctions de feuilles d'oranger. Le vomissement ne faisait qu'augmenter; après une infinité de saignées, de sangsues, de bains, de sinapismes, de vésicatoires et de pillules de tout genre, je fus réduite à ne pouvoir prendre pour toute nourriture que du bouillon de poulet ou de veau, ou du lait; ce qui n'arrêta pas le vomissement. Voyant mon extrême faiblesse, on voulut me donner du chocolat : le vomissement fut si violent que l'on crut que j'allais mourir. Enfin, le médecin du couvent, voyant que les aliments les plus légers me réduisaient à ce triste état, prescrivit des lavements de lait; mais ils me faisaient également souffrir. Ma faiblesse était si grande, que je mourais d'inanition. Tout cela ne fit que croître jusqu'au jour de l'Ascension 1828, où je fus guérie, le dernier jour d'une neuvaine que plusieurs de nos chères sœurs eurent la charité de faire sur le tombeau de notre vénérable sœur Marguerite-Marie Alacoque. M. le chapelain et notre vénérée supérieure m'ordonnèrent de faire, moi aussi, cette neuvaine, et me donnèrent une formule de prières, que je récitai fort mal, parce que je ne désirais pas du tout ma guérison. Les souffrances augmentèrent pendant la neuvaine; la veille même, je me sentis si mal, que je ne voulais pas me confesser, croyant que je ne le pourrais pas; mais je dus obéir. Jusqu'à ce moment, j'étais persuadée que les prières ne seraient pas exaucées; vers le soir je sentis un transport de grande confiance, et je dis: *Je serai guérie*. Le jour de l'Ascension, avant la communion, on me fit prononcer le vœu de réciter pendant un an une prière en honneur du Sacré-Cœur, en union avec la Vénérable. En recevant la communion je fus guérie instantanément, sans m'en apercevoir. Je repris mes forces en un instant, sans le savoir ; les religieuses, qui connaissaient toute ma faiblesse et savaient que je ne pouvais pas rester à genoux, comprirent que j'étais guérie en me voyant une demi-heure à genoux. On me fit sortir pour déjeûner. Je sentis alors que l'estomac était entièrement dégagé, et que l'enflure et les souffrances qui m'empêchaient de porter les plus légers vêtements sur cet organe avaient disparu; enfin, les forces étaient revenues, comme avant la maladie. Le même jour, on me fit chanter l'office, et réciter toutes les prières et exercices de la communauté. Je repris l'emploi de portière, qu'on m'avait ôté plusieurs mois auparavant, on me fit sortir de l'infirmerie, et on me fit manger de la viande, de la salade, et d'autres mêts de la table commune, ce même jour. On a cru que ma maladie provint de deux vomitifs qui me furent donnés jadis, le même jour, à la suite des longues et pénibles veilles que j'avais faites pendant plusieurs années,

afin de soigner mes parents malades. Après ma guérison, je repris mon teint, mes couleurs, et des forces plus grandes qu'avant la maladie. Au moment de ma guérison, la tension très douloureuse que je souffrais à l'estomac et aux flancs et qui allait jusqu'au bas ventre, disparut en un clin-d'œil. En un mot, je me trouvai entièrement rétablie. J'ai continué de prendre les aliments les plus lourds, sans en être incommodée. Je ne m'aperçois d'aucun signe ou indice qui puisse faire craindre le retour de la maladie.

Déposition de sœur Anne-Madeleine. Le témoin est âgé de 62 ans à l'époque du procès apostolique ; il a été appelé d'office. Voici sa déposition :

Je sais que le jour de l'Ascension de 1828 ma sœur Marie de Sales obtint, par l'intercession de notre Vénérable, la guérison complète et instantanée d'une maladie d'estomac dont le nom m'échappe, quoique j'aie entendu les médecins qui la nommaient. Le fond de cette maladie était que les aliments ne pouvaient pas passer, parce que l'estomac était fermé dans sa partie inférieure. J'ai été en position de voir la malade, ainsi que les progrès et les symptômes de la maladie pendant le mois qui précéda la guérison, parce que je me trouvais aussi à l'infirmerie. La veille de l'Ascension, dernier jour d'une neuvaine que firent plusieurs religieuses avec la supérieure pour obtenir la guérison, (la malade s'unit avec peine à cette neuvaine, parce qu'elle ne pouvait que difficilement articuler des prières, et se tenir à genoux) sœur Marie de Sales éprouva, après dîner, une très forte crise d'estomac, avec des suffocations, de grandes agitations et de violents efforts pour vomir ; on lui avait fait prendre un peu de soupe très légère. On ne lui donnait depuis longtemps que cette nourriture, qu'elle vomissait aussitôt. La crise fut si violente, que l'on crut que la pauvre sœur allait mourir. J'ajoute que pendant la neuvaine la malade portait sur l'estomac les reliques de la Vénérable, qui lui inspiraient une vive confiance. A la suite de cette crise, c'est à dire, après nos vêpres, notre supérieure vint à l'infirmerie dire à la malade que la neuvaine étant terminée, il fallait qu'elle se confessât, pour communier le lendemain. Je dis à notre supérieure qu'elle était bien loin d'être en état de se confesser, cela me paraissait impossible. Notre digne supérieure répondit: *Elle verra; l'obéissance fait des miracles.* La malade descendit, notre digne supérieure la conduisant sous le bras, et fit de grands efforts pour supporter ce trajet. Elle eut beaucoup de difficulté à se confesser; lorsqu'elle retourna à l'infirmerie, on lui donna une boisson très-légère pour la fortifier ; le vomissement recommença aussitôt. L'agitation persista toute la soirée et une partie de la nuit. Le lendemain, fête de l'Ascension on vint la chercher pour la première messe, où elle communia. Aussitôt après on vint me donner la nouvelle du miracle; c'était une joie générale. La nouvelle transpira au dehors et produisit une grande sensation, parce que la religieuse, ayant été portière, était connue et très-aimée. J'entendis dire qu'elle avait fait l'action de grâce après la communion à genoux, elle qui depuis si longtemps n'avait pu se tenir à genoux, même pendant la neuvaine pour sa guérison. J'appris également qu'après l'action de grâce elle alla au réfectoire avec plusieurs de nos sœurs, et mangea de bon appétit; ceci me fut dit aussi par elle. Je la vis après la récréation de dîner ; elle était déjà toute changée, et la joie était peinte sur son visage. Elle me dit: *Je ne me reconnais plus, je ne suis plus la même.* Le reste du jour, elle fit tous les exercices de la communauté, le repas, le chœur, son emploi; les habits ne l'incommodaient plus, comme pendant la maladie. Depuis ce moment, elle quitta l'infirmerie et tous les remèdes, elle ne ressentit aucune des souffrances dont elle se plaignait. L'enflure de l'estomac et du ventre, laquelle faisait craindre l'hydropisie, disparut instantanément. Les digestions devinrent faciles; la sœur se mit au régime de la communauté, sans ressentir désormais la plus légère fatigue. Elle reprit aussitôt sa fraîcheur ordinaire et ses couleurs, au lieu qu'auparavant elle était devenue maigre, pâle et décharnée. Ce changement me causait une surprise d'autant plus grande, que je l'avais vue si souvent aux portes de la mort, et que j'avais vu employer inutilement tant de remèdes, saignées aux pieds et aux bras, sangsues à l'estomac, cataplasmes de tout genre sur l'estomac et le bas ventre etc. Elle ne savait plus quelle position prendre au lit, ou levée ; elle demeurait sur un fauteuil à bras, et les souffrances augmentaient sans cesse. La veille de l'Ascension, le médecin vint au couvent, et dit que, ne sachant plus que faire, il allait, de concert avec le chirurgien, consulter des médecins de Paris. J'appris qu'il vint réellement le lendemain pour cela, et qu'il fut stupéfait en trouvant la religieuse parfaitement guérie. Elle continue de jouir d'une excellente santé. Elle a exercé depuis sa guérison tous les emplois qui lui ont été confiés. En ce moment elle est économe; c'est l'emploi le plus pénible.

Attestation du médecin. – Madame sœur Marie de Sales âgée de 32 ans, et religieuse professe du couvent de la Visitation de Paray, avait éprouvé divers accidents, huit ans avant de se faire religieuse. L'estomac paraissait affecté; le médecin consulté à cette époque, croyant probablement que le vice dérivait d'une cause humorale, conseilla un vomitif, qui fut renouvelé, sans produire beaucoup d'effets; on se décida d'appliquer les sangsues, et la douleur se calma. Madame, qui avait intention de se faire religieuse, se sentit assez bien pour entreprendre le voyage de Paray; elle ne se plaignit pas de son incommodité, et fit les premiers exercices en entrant, sans laisser soupçonner le mauvais état de sa santé. Les douleurs devenant plus vives, le médecin fut appelé. Croyant que ces accidents provenaient d'une grande irritation, il proposa d'appliquer les sangsues à l'entrée de l'estomac, Cette saignée locale fut répétée plusieurs fois. Madame se plaignait d'un tiraillement vers l'estomac, lequel s'étendait au bas ventre et aux hypocondres. L'application des sangsues répétée apporta quelque soulagement. Plus tard, la malade fut mise à l'usage des bains domestiques. On conseilla aussi les tisanes adoucissantes. Madame pouvait alors remplir ses occupations ordinaires, mais c'était de peu de durée. On joignit à la cure les antipasmodiques, les calmants, les opiats; ils ne produisirent aucun effet. Les émissions de sang au pied et au bras furent aussi prescrites, et renouvelées, suivant l'intensité des douleurs. Avec toutes ces données, on pouvait craindre une affection organique au pylore, d'autant plus que la malade vomissait les aliments. La région du cœur était tendue, la malade sentait de grandes douleurs et maigrissait extrêmement. On a essayé plusieurs fois de s'assurer en touchant l'estomac si l'on pouvait y découvrir quelque engorgement, mais la plus légère pression sur cet organe augmentait tellement la douleur, que l'on ne pouvait pas presser assez fort pour s'assurer de la lésion organique qu'il était permis de soupçonner. Après avoir employé en vain pendant longtemps les moyens indiqués plus haut, on prit le parti de conseiller les eaux de Vichy allongées avec du lait, du bouillon de poulet et de veau, et quelquefois avec une décoction de feuilles d'oranger. La malade a pris les eaux pendant deux saisons: elles passaient si difficilement, qu'il fallut les laisser. On reprit les diluents, les calmants, les bains domestiques, les décoctions antipasmodiques opiacées et emménagogues.

Avec tout l'intérêt qu'on prenait au rétablissement de Madame, avec toutes les cures qu'on entreprenait, les accidents au lieu de diminuer, acquéraient un plus haut dégré d'intensité. La difficulté de digérer devenait plus laborieuse de jour en jour. La malade vomissait presque tout ce qu'elle

prenait; les décharges étaient très-rares, malgré les clystères énergiques qu'on faisait prendre. La région épigastrique supportait difficilement le poids des vêtements, tant l'irritation y était grande. La malade se baissait avec difficulté et ne pouvait se tenir à genoux. Cet état inspirait de vives inquiétudes. Le médecin ayant épuisé tous les moyens qui dépendaient de lui, crut de son devoir d'avertir les religieuses des craintes qu'il avait sur l'issue de la maladie, et leur exprima le désir que l'on consultât à Paris un médecin plus expérimenté que lui. Les religieuses acceptèrent la proposition, et le médecin étant allé, deux jours après, prendre certains éclaircissements pour rédiger un mémoire, resta tout stupéfait en trouvant la malade au parloir. Il ne savait pas quel parti avaient pris les religieuses en voyant que les secours de l'art ne produisaient aucune amélioration. Elles avaient résolu d'implorer le secours de Dieu par l'intercession de leur bienheureuse sœur Marie Alacoque. On fit des prières publiques pour cela. Deux jours avant la guérison, le médecin visita la malade, qui lui parut être dans le même état. Le lendemain de cette visite, la supérieure exhorta la malade à se joindre à ses compagnes, qui devaient communier le dernier jour des prières. « Mais, ma mère, répondit la sœur, j'ai une peine infinie à marcher, et je ne puis pas me tenir à genoux. » Pourtant elle obéit, elle se confessa et communia. En ce même moment, elle se trouva délivrée de toutes ses incommodités; elle put se mettre à genoux pour la communion et elle demeura tout le temps de l'action de grâces dans cette position, qui était auparavant si pénible pour elle. En sortant de l'église avec ses compagnes, elle ne ressentit plus aucune douleur. Elle était dans un tel ravissement d'esprit qu'elle ne savait pas si elle marchait vraiment ou si elle dormait. Ses compagnes l'invitèrent à aller déjeûner. « Que voulez-vous que je mange, répondit-elle ; vous savez bien que je ne puis pas digérer? – « Mais vous êtes guérie, dit une sœur, venez au réfectoire. » Elle se soumet : on lui donne du pain et du fromage, elle le mange sans dégoût et sans incommodité pour l'estomac. Elle dina comme les autres religieuses ; la digestion se fit parfaitement. Ce fut après ce dîner que le médecin vit la malade ; l'aspect était bien différent de ce qu'il était deux jours auparavant. La faiblesse avrait entièrement disparu. On fit reprendre immédiatement à Madame ses occupations ordinaires, sans qu'elle ressentît aucune fatigue. Le médecin a observé Madame pendant quelque temps, pour bien s'assurer de cette guérison miraculeuse : il peut affirmer que dans les deux années qui se sont écoulées depuis, la santé de Madame s'est parfaitement soutenue ; les digestions se font bien, les douleurs d'estomac n'existent plus.

D'après cette relation fidèle et véridique, peut-on croire qu'une pareille guérison soit due à une heureuse crise opérée par les seules forces de la nature? Ne doit-on pas y voir quelque chose de surnaturel, et qu'il est bien difficile d'expliquer si on ne lève les yeux au ciel? Au reste, le médecin croit, en son âme et conscience, que cette guérison est miraculeuse.

II.

Les preuves juridiques du second miracle ont été recueillies dans le procès apostolique de 1834, fol. 101-376. Contentons-nous de quelques dépositions, choisies entre vingt.

Déposition de sœur Marie Thérèse Petit. – C'est moi qui ai eu le bonheur d'être l'objet d'un miracle signalé, en obtenant ma guérison par l'intercession de la vénérable Marguerite-Marie.

J'ai toujours eu une complexion délicate et un tempérament porté aux inflammations. Vers l'âge de 40 ans je commençai à me sentir le cœur attaqué et à éprouver les premiers symptômes de l'anévrisme, sans savoir encore ce que c'était. Je sentais une agitation, une douleur au cœur si forte, que rien ne pouvait en diminuer les palpitations; je me sentais mourir. La première crise dura depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Le médecin fit appeler en toute hâte le chirurgien, qui me saigna avec bien des difficultés, car le sang ne voulait pas couler. Le médecin me dit ensuite qu'il craignait que je ne mourusse sous le coup, et qu'il avait hasardé le tout pour le tout.

Les palpitations soulevaient les couvertures du lit. Intérieurement j'étais brûlée par un feu qui me dévorait, et au dehors apparaissait une sueur froide; le médecin et les sœurs infirmières me l'assuraient, mais je ne le pouvais croire. J'éprouvais aussi des douleurs poignantes; il me semblait qu'une lance me traversait le cœur et la poitrine, et la douleur allait jusqu'aux entrailles, quoiqu'elle y fût moins vive. Il me semblait avoir sur le cœur une chose dont j'aurais voulu me délivrer en vomissant, mais je ne pouvais pas faire les efforts qu'il fallait.

Dans les crises le médecin cherchait le pouls partout où il pouvait se faire sentir; il disait qu'il m'aurait regardée comme morte si le cœur n'avait pas été vivant. Il me disait aussi: « Mon enfant, je ne sais pas ce que Dieu veut faire de vous; un miracle continuel est nécessaire pour vous conserver. »

Pendant quelque temps les sangsues me soulageaient un peu; mais bientôt il ne sortit plus que de l'eau, au lieu de sang. Les palpitations du cœur étaient si violentes qu'elles renversaient les sangsues.

Dans les plus grands froids je ne m'apercevais pas de la température. On appliquait la glace sur mon cœur; je sentais à peine la fraicheur.

La plus faible lumière me faisait mal et le plus léger son de voix m'incommodait. J'étais dévorée par une soif ardente, et à peine avais-je bu que je ne m'en apercevais pas. C'était la sécheresse même; quelquefois, avant de boire et après avoir bu, il me semblait que j'avais mâché du poivre, tant j'étais brûlée.

Pour peu que j'essayasse de m'appuyer sur le côté gauche, je croyais rendre l'âme. Je m'endormais quelquefois, mais le sommeil était plus douloureux que la veille, en sorte que je devais le chasser. J'ai éprouvé tous ces symptômes continuellement jusqu'à ma guérison. Le médecin disait: « Touchez-lui les mains et les pieds aux extrémités: ils sont glacés.» La fièvre fut continuelle pendant les trois dernières années. Les médecins n'avaient aucune espérance de guérison; car, dès la première année de la maladie, ils étaient persuadés qu'un miracle seul pouvait me guérir.

Un ecclésiastique, vicaire de Paray à cette époque, et une religieuse qui doit être examinée m'avertirent secrètement que les médecins jugeaient ma maladie mortelle. Deux fois on m'a donné l'extrême-onction. Je n'ai jamais remarqué que les remèdes produisissent quelque effet notable; l'anévrisme, bien développé, est sans remède. Je n'ai jamais souffert de convulsions, ni d'affections esthériques. Jusqu'au jour de la guérison, les symptômes du mal étaient toujours les mêmes, et également obstinés; ils devenaient de plus en plus alarmants à cause de la faiblesse qui croissait chaque jour. Depuis longtemps j'étais toute courbée sur mon lit, et je devais garder cette position à cause de la douleur que je sentais lorsque je voulais en prendre une autre.

J'ai l'intime certitude d'avoir été guérie par l'intercession de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque. Aux approches de l'ouverture du tombeau de la vénérable Marguerite-Marie en 1830, je fis une neuvaine en union avec nos sœurs, qui venaient dans ma chambre près de mon lit. Cette neuvaine était en honneur de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque: je la fis uniquement par obéissance. Pendant la neu-

vaine je portai une relique de la vénérable sur le cœur. Quoique j'eusse une ferme espérance, je ne désirais pas ma guérison, parce que mon sacrifice était fait, et toute ma volonté était de me conformer aux intentions que l'obéissance me traçait. Le 21 juillet, vers sept heures du matin, on m'apporta de petits linges qui avaient été sur le tombeau de la vénérable ; pendant une heure ou deux, je sentis une très violente oppression au cœur; ma vue s'obscurcit comme pendant mes grandes crises; la douleur était si vive que je ne pas faire à moins que de me lamenter. Ma sœur Pernou, qui était avec moi, alla chercher du secours; pendant son absence, ma vue s'éclaircit, et les spasmes cessèrent. A son retour, je lui dis: *Ce ne sera rien* ; mais j'ajoutai : *J'ai tant souffert qu'il me semblait qu'on me tournait le cœur.* De ce moment la sueur disparut, le feu qui me tourmentait s'éteignit, la fièvre me quitta, et je me trouvai bien contente. J'étais presque certaine d'être guérie, mais je ne voulais rien dire, pour éprouver mes forces, et bien m'assurer de mon fait. La journée se passa très bien; la nuit je voulus dormir sur le côté gauche, et j'eus un sommeil très long et très tranquille. En m'éveillant je fis une nouvelle épreuve : Je me levai sur le lit afin d'éprouver mes forces, et je le fis avec agilité, et sans difficulté.

Ce même jour 22 juillet, mémorable par l'ouverture du tombeau de la vénérable, j'eus un grand désir d'assister à cette touchante cérémonie ; mais comme je ne voulais rien faire que par obéissance, je m'en abstins. J'espérais que notre digne supérieure viendrait me voir, comme elle faisait les jours précédents, mais ses occupations se multipliant ce jour-là, m'empêchèrent de recevoir sa visite.

Je me dédommageai de ma solitude et du silence que je devais garder en exprimant à Dieu les sentiments de ma reconnaissance. La nuit du 22 au 23, je dormis tranquillement et plus longtemps que je n'avais fait depuis bien des années. Le 23, ma nièce Louise de Sales qui vint me voir le matin avant que je reçusse la visite de la supérieure, devina ma guérison au changement qu'elle remarqua dans mes traits. Mon secret (car je n'aurais pas voulu que quelqu'un apprît ma guérison avant ma supérieure) fut aussi deviné par une autre religieuse, Marie-Rose, qui, me voyant libre, avec l'aspect naturel, la voix pleine et le pouls régulier, jugea également que je n'étais plus malade. Elle alla aussitôt, sans me prévenir, chercher la supérieure, et j'annonçai à celle-ci, d'une manière positive, que je me croyais entièrement guérie. La supérieure m'ayant dit de me lever, on alla chercher les habits religieux, que je n'avais pas dans ma chambre depuis trois ans. Je m'habillai seule, sans vouloir être aidée, et je le fis sans difficulté aucune. J'allai aussitôt me prosterner devant l'autel de l'infirmerie ; après avoir prié quelque temps, je me levai pour aller adorer le Saint-Sacrement. On me donna le bras, parce que la plante des pieds, dont la peau avait été enlevée pendant la maladie, était très sensible. Après avoir fait mon adoration, j'entrai au parloir, où se trouvaient une quantité de personne attirées par la nouvelle de ma guérison. La communauté, qui venait de terminer vêpres, entra au parloir; toutes mes sœurs étaient ravies de joie et de surprise. Mes yeux ne furent nullement fatigués du grand soleil qui rayonnait dans le parloir. Je me trouvais debout, libre, sans douleur, et seulement avec un reste de faiblesse. Après avoir répondu à l'empressement de toutes les personnes qui me questionnaient et me félicitaient de tout leur cœur, je descendis au tombeau de la vénérable; j'y priai pendant une heure environ, et j'y dis mon office.

Je n'ai invoqué absolument personne autre que la vénérable Marguerite-Marie Alacoque; je défendis expressément de prier un autre saint ou sainte. Je n'ai fait usage d'aucune relique, d'aucune image de la Sainte-Vierge, ou d'un autre saint, ou sainte.

Il n'y a eu aucun vestige, aucun reste de la maladie. Depuis ma guérison je n'ai jamais eu besoin d'être saignée, ou d'employer d'autres remèdes. Je n'ai éprouvé aucun symptôme qui puisse faire douter que la racine du mal ait été enlevée; en un mot, je me sens mieux qu'avant ma maladie, et ma santé se soutient beaucoup mieux.

Le chirurgien de la communauté s'empressa de venir le même jour afin de s'assurer de ma guérison. Il m'avait visitée et saignée bien des fois pendant ma maladie; il m'examina donc, et trouva les battements du cœur et du pouls parfaitement réguliers; après quoi il me dit: *Je suis venu en apprenant le miracle.*

Le médecin en chef étant indisposé, ne put venir que le 24, et il fit toutes les épreuves imaginables afin de s'assurer de ma guérison. Il s'écria : *Au miracle! Dieu est le meilleur médecin!* Tout le monde, que je sache, a regardé ma guérison comme miraculeuse et l'a attribué à l'intercession de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque. Personne, que je sache, n'y a vu un effet de la nature ou de l'art.

Dans mes grandes crises j'éprouvais des évanouissements, auxquels on tachait d'obvier en me donnant quelques gouttes d'élixir de Garus.

Vers la fin de la maladie, on ne me levait du lit que tous les huit jours, à cause de la grande faiblesse et des douleurs qui en résultaient.

Le 24 juillet, deux jours après la guérison, je fis la communion dans le chœur en action de grâces ; je repris dès lors tous les exercices de la communauté, excepté l'office chanté, dont j'étais dispensée longtemps avant la maladie.

Le médecin craignait extrêmement les saignées, et il voulait être présent lorsqu'on m'en faisait. Lorsqu'il ne pouvait y assister, il recommandait au chirurgien les plus grandes précautions. Il a dit bien des fois: *Je sais bien que les saignées ne la sauveront pas ; mais c'est le seul moyen de la soulager.*

Les évanouissements devinrent plus fréquents à mesure que je m'affaiblissais. J'avais une respiration de plus en plus oppressée, le pouls se retirait, et quelquefois on ne le trouvait pas. Le médecin n'osait plus prescrire la saignée; il l'éloignait autant qu'il pouvait.

Au commencement de juillet 1830, j'eus une grande crise qui fit décider de me donner le viatique. Le Saint-Sacrement ayant été apporté à l'infirmerie, on hésita à me donner la communion, parce qu'on craignait que je ne fusse morte. Je ne perdis point connaissance, je l'ai toujours conservée pendant ma maladie; je me souviens qu'une religieuse s'approcha, pour voir si je respirais.

Déposition de l'infirmière. — Ce témoin a 68 ans au moment de l'enquête apostolique, en 1831. Voici de longs extraits de sa déposition.

Je connais fort bien la guérison de ma sœur Marie-Thérèse Petit, guérison obtenue par l'intercession de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque; j'ai été presque toujours avec cette religieuse. Ella a toujours eu un tempérament faible, même dès l'enfance. Elle fut sujette à des inflammations de gorge et à des tumeurs qui duraient ordinairement neuf jours et l'empêchaient de parler et d'avaler. La saignée était le remède ordinaire. Les médecins disaient qu'elle avait le sang très-échauffé.

Les symptômes de l'anévrisme commencèrent lorsque les inflammations de gorge et les tumeurs disparurent. Au mois de septembre 1826, elle fut prise après la communion de violentes palpitations de cœur; l'épouvante où me jeta cette crise, m'empêcha d'observer sur le moment les autres signes ou symptômes.

Cette seconde maladie produisit des palpitations visibles au dehors, une respiration extrêmement oppressée, une grande inégalité du pouls, une sueur habituelle, et l'affaiblissement graduel des forces. Le médecin disait que c'était un anévrisme au côté gauche du cœur. Les saignées calmaient la crise sur le moment, mais le mal revenait bientôt avec toute sa violence.

J'ai l'intime conviction que ma sœur a été guérie par l'intercession de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque. Neuf jours avant la guérison, je demandai la permission de faire une neuvaine avec nos sœurs, et nous la fîmes près du lit de la malade. Les premiers jours, comme elle ne désirait pas guérir, elle ne s'unit à nous pour la neuvaine que par complaisance. Au milieu de la neuvaine, elle se mit à espérer que le Sacré-Cœur de Jésus voulût manifester en elle la sainteté de sa servante. On ne récita qu'une prière que j'avais composée et dans laquelle nous nous adressions uniquement au Cœur de Jésus par l'intercession de la Vénérable. La malade avait sur elle une relique des cendres de la Vénérable. La veille de la translation du corps de la Vénérable ou de la visite de son tombeau, 21 juillet 1830, la malade éprouva dans la journée un mieux sensible, mais elle n'en dit rien, de peur de se tromper. La nuit suivante, elle se coucha sur le côté gauche sans sentir de palpitation, elle dormit tranquillement. Le lendemain, comme nous étions très-occupées, elle ne dit rien; elle ne pouvait pas se lever, faute d'habit, car on était si convaincu de l'impossibilité de sa guérison, qu'on lui avait ôté depuis bien longtemps tous ses habits, et l'on avait distribué une partie de son linge. Le 23, étant près d'elle et l'entendant parler naturellement, avec un aspect tout différent des jours précédents, je lui dis qu'il y avait en elle quelque chose d'extraordinaire; je lui prends le bras pour tâter le pouls, et je le trouve très-naturel. Je cours pour donner cette nouvelle à notre supérieure, qui en parle à notre père spirituel, lequel se trouvait alors au parloir. Il dit à notre mère d'aller dire à la sœur Petit de se lever et de venir au parloir. La mère ayant transmis cet ordre, sœur Marie-Thérèse demande à s'habiller toute seule, et va aussitôt à la tribune adorer le Saint-Sacrement; elle se rend ensuite au parloir, et de là au chœur, enfin au tombeau de la Vénérable, où elle récite son office.

Le médecin et le chirurgien vinrent le lendemain pour l'examiner, ils trouvèrent le cœur et le pouls très-tranquilles. Ils ont renouvelé plusieurs fois les expériences, et ils ont toujours été convaincus du miracle. Il me semble avoir entendu dire au médecin qu'il considérait cette guérison comme la résurrection d'un mort. La guérison fut instantanée. Sœur Marie-Thérèse fut guérie et des symptômes et de toute la maladie. Elle a pu faire depuis sa guérison tout ce qu'elle faisait avant d'être malade. Il est vrai qu'elle n'assiste pas à l'office du chœur, mais elle n'y allait pas avant sa maladie à cause de la faiblesse de sa poitrine. Je ne sache pas qu'il y ait eu avant, pendant, ou après la guérison une crise favorable, ni quelque évacuation, ou expectoration. Tous ces détails me sont personnellement connus. Aussitôt que la nouvelle fut connue, il y eut un grand concours de personnes autour du couvent et dans l'église.

Attestation du médecin. — Madame Marie-Thérèse Petit religieuse professe de la Visitation du couvent de Paray, ayant un tempérament lymphatique bien marqué, était sujette depuis bien des années à des attaques d'esquinancie, accompagnées de fièvre, qui se succédaient de temps à autre dans le cours de l'année. L'inflammation était si violente, que malgré l'emploi des saignées générales et locales, la crise se terminait toujours par la suppuration. Madame avait aussi une douleur à la région du cœur, et quelques palpitations. Cela ne l'empêchait pas de vaquer à ses occupations; elle n'avait pas même manifesté cette infirmité. On ne savait pas à cette époque que les esquinancies qui se succédaient fréquemment avaient altéré profondément sa santé. La maladie du cœur pouvait exister dès cette époque; mais ce n'est que depuis cette époque que le soussigné peut en rendre témoignage.

Il y a environ quatre ans, on vint chercher le médecin en toute hâte pour Madame Petit, laquelle, disait-on, se mourait. Il se rendit aussitôt, et il la trouva au lit, avec la respiration extrêmement oppressée, les pulsations du pouls à peine sensibles au toucher, les extrémités supérieures froides; la malade était suffoquée. Tous ces symptômes indiquaient que le siége de la maladie était au cœur. Aussi, malgré l'extrême faiblesse de la malade, on n'hésita pas à prescrire une saignée, qui fut aussitôt faite. La veine ayant été ouverte et quelques cueillerées de sang ayant été extraites, les pulsations du pouls devinrent plus sensibles Les symptômes diminuèrent après la saignée, et Madame se trouva dans un état plus satisfaisant.

Quelque temps après, Madame éprouva de nouveau la suffocation et les pulsations irrégulières; on prescrivit une nouvelle saignée qui calma ces fâcheux symptômes. Ce fut à cette seconde crise que le médecin se convainquit qu'il y avait un vice organique au cœur; les battements tumultueux ne laissaient aucun doute. Tous les autres organes étant dans leur état naturel, il n'y avait pas lieu de soupçonner quelque autre affection.

Les pulsations précipitées du cœur persistèrent pendant quatre ans avec plus ou moins d'agitation, sans reprendre jamais l'état normal, quoique Madame demeurât toujours au lit et dans une position tranquille. Elle ne pouvait se coucher que sur le côté droit, car elle éprouvait de violentes crises sur le côté gauche. Elle ne pouvait pas étendre les jambes; étant levée, elle ne pouvait pas se tenir debout.

On essaya tous les moyens indiqués par la médecine pour modérer les effets de cette affection organique. On fit prendre la digitale pourprée tant au dedans que dans des frictions, dans le but de calmer les mouvements impétueux du cœur. On conseilla la glace sur le cœur; on prescrivit des calmants et d'autres remèdes dérivatifs, sinapismes et frictions de même genre aux jambes. L'effet n'en fut pas satisfaisant; les palpitations demeurèrent les mêmes et de temps à autre devinrent plus violentes, avec une respiration beaucoup plus pénible, suffocation, goût de sang dans la bouche, et quelquefois crachement de sang. La malade était si faible à cette époque, qu'on n'osait plus la saigner au bras; on faisait appliquer les sangsues; comme elles ne produisaient aucun effet on fut obligé de reprendre les saignées, toujours avec la crainte que la malade ne mourût sous la lancette.

A cause de l'extrême faiblesse de Madame, qui ne pouvait quitter le lit que tous les huit jours, on la portait sur un fauteuil, et on la recouchait aussitôt. Ce simple transport produisait de violentes secousses. La malade était tourmentée depuis longtemps d'une fièvre éthique accompagnée de transpirations continuelles, même pendant le plus grand froid. Les douleurs étaient quelquefois si accablantes, qu'elles ôtaient à la malade l'usage de la parole et obscurcissaient sa vue. Quoique légèrement couverte, elle se sentait toujours brûlante. Le sommeil était très pénible; elle était même obligée d'y résister, vu la mauvaise disposition du cœur. Il lui semblait de ne vivre que dans la région du cœnr. Lorsque les crises devenaient plus fortes. le reste du corps était comme annihilé. Elle ne pouvait ni parler, ni entendre parler. Cette grande chaleur était concentrée dans l'intérieur; car les mains, qui étaient toujours humides, n'étaient pas brûlantes. La malade ne pouvait pas supporter la lumière, ni le feu; la lumière d'une lampe l'incommodait. Elle endu-

rait une soif ardente, et il lui semblait avoir *des charbons embrasés dans la bouche*, c'était son expression.

On a bien examiné s'il n'y aurait pas eu une cause indépendante d'une affection au cœur, qui eût une relation de sympathie avec cet organe, mais les recherches ont été sans résultat. Tous les organes, à l'exception du cœur, étaient, à ce qu'il semble, dans l'état naturel, et rien n'annonçait que les accidents pussent dériver d'un mouvement irrégulier du système nerveux. Dans les affections qui simulent une maladie de cœur, dans les maladies de poitrine, il y a la toux; ce symptôme n'existait pas. L'asthme laisse quelques moments de repos pendant lesquels les mouvements du cœur reprennent leur assiette ordinaire, tout au moins lorsque le corps prend une position convenable ; mais ici les battements du cœur n'ont jamais repris leur état naturel ; ils étaient plus ou moins violents, mais toujours très précipités.

Toute la nourriture de la malade consistait en quelques tasses de bouillon, avec un peu de pain. Elle restait constamment dans le plus complet repos. Quelle pouvait être la cause de ce vice organique? Devait-on l'attribuer à quelque corps étranger, à quelque tumeur et ossification? L'absence de signes certains de pareilles lésions ne permet pas de décider ; l'autopsie seule aurait pu éclaircir la chose. On était bien convaincu depuis longtemps qu'il y avait une dilatation considérable dans les ventricules, surtout du côté gauche, et que l'aorte semblait atteinte. Les palpitations qui se faisaient sentir depuis la poitrine jusqu'au dos, se portaient aussi sur le bas ventre ; elles s'étaient étendues en largeur. Les douleurs de la malade confirmaient cette opinion ; aussi regardait-on cette maladie comme incurable. Néanmoins, elle n'a jamais été abandonnée aux seuls efforts de la nature ; on a toujours tâché d'en empêcher les progrès, d'en atténuer les accidents et d'en prévenir les suites. Environ un mois avant la guérison, il y eut une terrible crise ; la malade se trouva tellement exténuée, qu'on ne crut pas pouvoir hasarder une émission de sang ; on lui donna des calmants.

Madame resta en cet état jusqu'au 21 juillet de l'année courante, époque où l'on se disposait à faire la translation du corps de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque morte en odeur de sainteté dans le couvent de Paray. La malade s'était unie aux prières que ses compagnes adressaient à Dieu pour sa guérison; elle avait même endossé quelques morceaux de linge qui avaient été sur le tombeau de la vénérable sœur Alacoque. Une heure et demie après, sœur Petit eut une crise violente, et des spasmes à la région du cœur. Cet attaque ne dura qu'environ une demi-heure; puis les agitations cessèrent, ainsi que tous les autres maux auxquels elle était en proie depuis si longtemps. La malade dormit paisiblement. Le lendemain, jour de la translation des reliques de la vénérable sœur Alacoque, elle se trouva en parfait état de santé, pouvant se mouvoir facilement dans toutes les positions, particulièrement sur le côté gauche, sur lequel elle ne pouvait pas se coucher depuis le commencement de la maladie. Quoiqu'elle ne pût douter de sa guérison, elle garda le silence, parce qu'elle se proposait de se lever pendant la procession et de se joindre à la nombreuse réunion que présidait Monseigneur l'évêque d'Autun; mais ses habits ayant été portés ailleurs, elle fut obligée de rester au lit. Cependant l'état de tranquillité où elle était, fit comprendre aux religieuses qu'un grand changement s'était opéré; elles allèrent en prévenir Madame la supérieure, qui se rendit aussitôt à l'infirmerie et ne put douter de l'état satisfaisant de la malade. Celle-ci demanda la permission d'aller à la messe le lendemain, ce qui lui fut accordé. Quelque temps après, Madame la Supérieure lui dit: « Il faut, ma sœur, vous lever de suite, et descendre à la salle de communauté, afin que toutes vos sœurs puissent juger de votre position. »

Madame Petit se disposa aussitôt à remplir les ordres de supérieure; elle prit ses vêtements, s'habilla sans difficult et marcha, appuyée sur le bras d'une sœur. Elle se mit genoux devant l'autel de l'infirmerie, fit sa prière et desce dit dans la partie inférieure du couvent.

Le lendemain, le soussigné fut appelé pour constater l'é de Madame Petit. Elle avait quitté l'infirmerie et s'ét rendue dans une pièce du rez-de-chaussée. Le soussigné émerveillé de l'état de son malade ; elle était entièreme changée; l'aspect, qui était extrêmement altéré, avait rep de la fraicheur; la voix, qui ne pouvait se faire entendı avait repris de la force; la fièvre, qui était continuelle, av entièrement cessé; plus de transpiration, chaleur naturel Mais ce qu'il y avait de plus intéressant à examiner, c'ét l'état du cœur: le médecin y porta toute son attention. trouva que les battements étaient naturels ; les palpitatic irrégulières et la difficulté de la respiration avaient dispa Cette malade, qui n'avait quitté son lit depuis bien longtem avait marché dans le couvent le jour même où elle é sortie de son lit ; elle était allée au parloir, pour voir famille et ses connaissances, qui voulaient à l'envi s'assu d'une guérison aussi merveilleuse. La malade n'était p courbée, elle se tenait parfaitement debout. La situat qu'elle avait été contrainte de prendre pendant si longtem parce qu'elle ne pouvait pas allonger les jambes, lui av laissé de la faiblesse aux extrémités; on devait la soute lorsqu'elle voulait marcher ; mais cette indisposition a b vite cessé. Madame Petit peut aujourd'hui marcher sans ap et elle remplit journellement ses occupations ordinaires.

Le soussigné a vu plusieurs fois la malade depuis ce époque, et il s'est convaincu de plus en plus de cette s prenante guérison ; il est allé la voir le 19 de ce mois septembre; la santé de Madame Petit est aussi bonne qu le peut désirer. Comment expliquer ce changement sponta d'une situation désespérée, cette cessation instantanée symptômes aussi alarmants? Le soussigné ne peut le co prendre; il déclare ingénûment qu'il est incapable de l'ex quer par des moyens naturels, et il est obligé, en son â et conscience, de lever les mains au ciel et de s'écrie *O altitudo!... digitus Dei est hic.* Telle est, sur tous faits rapportés plus haut et qu'on déclare vrais et authe ques, l'opinion du médecin des religieuses de la Visitat du couvent de Paray.

Fait à Paray, département de Saône-et-Loire le 19 s tembre 1830. *Carmoy, docteur en médecine, chevalier S. Louis.*

III.

La troisième guérison miraculeuse a eu lieu sur la p sonne d'une religieuse de la Visitation du couvent de Ver nommée Louise-Philippine Bollani. L'enquête apostolique l'on a recueilli les dépositions et les preuves, commen en 1842 et achevée en 1844, se compose de près de 8 pages, et contient la déposition d'un grand nombre de moins, celle de quatre médecins, entre autres.

Nous nous contentons de citer la déposition de la religie guérie et celle du médecin.

Déposition de sœur Louise-Philippine Bollani *(Procès Venise*, 1842-1844, p. 93). C'est moi qui ai reçu la grâc Ma constitution physique a été toujours très faible, av taille défectueuse. J'ai toujours été maigre, sujette à c maux de tête et de dents. J'ai eu aussi deux ou trois f la poitrine prise, sans me mettre au lit. Dans la suite, l'h meur scorbutique se manifesta dans les gencives. Ces inco modités, qui avaient été plus ou moins intenses, augmen rent pendant le carême de 1838: la fièvre et de gran maux de dents m'obligèrent de garder le lit ; je n'en été complètement délivrée qu'à l'époque de ma guérison.

décembre 1839 j'eus les fièvres périodiques, qui m'obligèrent de prendre le quinquina ; dès ce moment, toutes mes douleurs devinrent plus intenses, et je devins incapable de remplir les emplois de la communauté. Enfin, le 4 mars 1841, je fus obligée de me mettre au lit; car je ne pouvais plus me tenir debout, et je me sentais demi-morte. J'éprouvais fréquemment des évanouissements, qui pourtant ne me faisaient pas perdre connaissance. J'aurais dû me mettre au lit six mois auparavant : je ne le fis pas pour ne pas me priver de la fréquente communion et de l'assistance quotidienne au saint sacrifice, et aussi pour n'être pas à charge à la communauté; je pensai aussi que mon mal étant incurable, il était indifférent de le porter debout.

Le médecin ordonna des synapismes, des pillules, etc.; tout fut inutile, le mal ne fit que s'aggraver. Il fut défendu aux religieuses d'entrer dans ma chambre, à cause de la nature contagieuse du scorbut : je voyais seulement la supérieure, l'infirmière, le confesseur et le médecin. Je reçus le viatique le 13 mars; on me le porta de nouveau le 28, parce que la maladie faisait de rapides progrès. Ma faiblesse étant extrême, je croyais mourir ce jour-là.

La supérieure ne voyant aucune amélioration, me proposa de faire une neuvaine en honneur de la vénérable Marguerite-Marie Alacoque, et m'apporta son image. Depuis ce moment mes souffrances redoublèrent ; je fus très tourmentée pendant toute la neuvaine; la fièvre devint plus forte, et le mal de tête augmenta. Lorsque la supérieure me parla de cette neuvaine, je sentis une grande répugnance par la crainte d'obtenir ma guérison; je voulais demander à la supérieure de m'en dispenser; je me retins, dans la pensée que je manquerais à mon vœu d'obéissance. Etant disposée à accomplir la volonté de Dieu et ne désirant nullement recouvrer la santé, je ne pouvais me résoudre à prendre un moyen que je croyais propre à obtenir ma guérison. Je commençai donc la neuvaine par pure obéissance le 30 mars, avec l'infirmière; la neuvaine consistait à réciter trois *Gloria Patri* à la Sainte-Trinité, le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, puis un remerciment à Dieu pour les grâces accordées à la vénérable, qui était suppliée de demander pour moi toutes les grâces qui m'étaient nécessaires et notamment ma guérison. Je ne me suis jamais unie à l'infirmière pour demander le rétablissement de ma santé; lorsque l'infirmière prononçait les paroles qui s'y rapportaient, je disais tout haut et de manière à être entendue: *Pour ceci non certainement*. J'agis de même tout le temps de la neuvaine. La supérieure et d'autres sœurs firent aussi cette neuvaine.

Le huitième jour, je me sentis beaucoup plus mal que d'habitude. L'infirmière me dit que je devais ranimer ma foi et mon espérance, parce que ce serait bien beau d'obtenir ma guérison le lendemain, dernier jour de la neuvaine. Je répondis que ma santé était de peu d'importance, vu que j'étais un embarras pour la communauté. L'infirmière me répondit que ma guérison pourrait servir pour la béatification de la vénérable Alacoque, si vivement désirée par tout l'institut. Cette pensée me frappa, je me sentis changer d'idée à l'instant. Je repris que si ma guérison pouvait produire ce bon effet et servir à propager la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, non seulement je désirais guérir, mais j'étais prête à tous les sacrifices. En ce moment je me sentis animée d'une grande ferveur pour prier à cette intention. Je fis la neuvaine comme les autres jours. Me sentant plus que jamais accablée par la maladie, je retombai presque dans ma première indifférence au sujet de ma guérison. Vers onze heures du soir, je fus saisie d'une violente douleur à la poitrine; je n'en avais jamais éprouvé de semblable; l'oppression m'empêchait de me faire entendre de l'infirmière, qui pourtant n'était pas loin ; je crus que j'allais rendre l'âme. Je tombai dans une extrême faiblesse sans pouvoir respirer. Je m'endormis dans cet état, et ne m'éveillai que le lendemain au son de la cloche, à cinq heures et demie. A mon réveil, je me trouvai parfaitement guérie, mais je n'osai pas le dire, le jugeant impossible et craignant d'être trompée par l'imagination. L'infirmière m'ayant demandé comment j'étais, je répondis que je me sentais beaucoup mieux, et elle répliqua: *Ce sera l'intercession de la vénérable Marguerite*. Pendant la messe, je continuai de me bien trouver; je me serais levée si j'avais eu mes habits; on les avait portés hors de l'infirmerie. Après la messe, l'infirmière m'apporta mon déjeûner: je le pris avec appétit. Pendant qu'elle alla chercher mes habits, je sortis du lit, n'ayant que le voile du lit et le vêtement que nous portons la nuit. En entendant venir la supérieure, j'allai à sa rencontre en dehors de l'infirmerie, et je lui dis en me jetant à ses genoux: « Chère supérieure, je suis très bien, me voilà parfaitement guérie ; je suis dans vos mains, disposée à obéir. » La supérieure me fit rentrer dans l'infirmerie, et me fit mettre à genoux devant l'autel qui s'y trouve, pour réciter trois *Gloria Patri* et le psaume *Laudate Dominum*. Toute la communauté accourut à l'infirmerie; je dus rester debout pendant une bonne heure avant de pouvoir m'habiller, parce que les religieuses voulurent s'assurer de ma guérison. Lorsque je fus habillée, la supérieure me dit d'aller au chœur, j'assistai à l'office, à la messe du mercredi saint, qui est longue, à cause de la Passion, pendant laquelle je me tins debout, et je me prosternai à *l'expiravit*, selon notre usage. Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, je suivis entièrement le régime de la communauté. Depuis mon enfance, le maigre me faisait toujours mal, mon estomac le repoussait; je ne m'en plaignis jamais, parce que je croyais que le maigre faisait mal à tout le monde. Je n'ai appris le contraire que le premier jour de ma guérison, c'est à dire le jeudi saint, en voyant que le maigre ne me causait aucun dérangement; et il en a été toujours de même jusqu'à présent. Toutes mes infirmités accessoires disparurent en même temps ; il n'en reste pas de trace.

Toute la communauté regarda ma guérison comme miraculeuse ; tel fut aussi le sentiment du docteur Trois, qui m'avait soigné, et qui dit plusieurs fois à la supérieure et à l'infirmière en ma présence, qu'il ne connaissait aucun remède en médecine pour ma guérison et qu'il ne pouvait l'attribuer qu'à la grâce de Dieu.

Déposition du médecin *(extrait)*. Le scorbut n'était manifesté que par l'état des gencives. Dans la période plus avancée de la maladie, la bouche et par conséquent les gencives furent couvertes d'aphtes. On sait que les aphtes sont bien différentes des exulcérations scorbutiques et aucun médecin ne peut les confondre. Ne pouvant admettre que l'affection scorbutique fût amendée, je dois croire que tout en continuant d'exister, elle n'eut pas d'augmentation sensible, et que seulement elle disposa les tissus de la bouche dans une condition plus favorable pour se couvrir de ces aphtes, qui sont un des dignes caractéristiques des fièvres mésentériques de consomption

Je commençai à craindre sérieusement dès que je constatai que les tissus intérieurs étaient affectés. M'apercevant qu'ils se désorganisaient de plus en plus et que la constitution générale se détériorait, je perdis tout espoir et avertis la communauté. La malade a reçu plusieurs fois le viatique pendant le dernier mois, d'après mon conseil et à cause de l'évidence d'un danger imminent. Le mardi saint je parlai à la supérieure de la nécessité de donner l'extrême-onction: on l'aurait donnée sans des occupations urgentes qu'eut le confesseur ce jour-là; du reste, j'avais dit qu'on pouvait, à la rigueur, attendre le lendemain. Les symptômes s'aggravaient :

physionomie décomposée, voix presque entièrement perdue, respiration très oppressée, faiblesse extrême; la malade ne pouvait plus lever ses bras pour faire tâter le pouls. La bouche était entièrement ulcérée. Tout cela montrait que la malade allait mourir. Je ne dispensai de la visiter le mardi au soir, parce que je croyais la visite entièrement inutile.

Lorsque, dans la matinée du mercredi saint, j'allai au couvent, je craignais de trouver la malade déjà morte. Quelle ne fut pas ma surprise de trouver cette agonisante habillée en religieuse; elle vint à ma rencontre, tenant sous le bras son registre de la pharmacie; elle me parla et j'entendis sa voix naturelle: pas de fièvre, toutes les aphtes de la bouche guéries, les gencives recomposées! Les plus énergiques secours de la médecine n'auraient pu enlever et cicatriser en si peu de temps une seule des aphtes qui couvraient toute la cavité de la bouche. D'ailleurs, on n'avait pas employé de traitement local.

Je crois que le jour de la guérison fut le dernier d'une neuvaine que fit la religieuse en honneur de la vénérable Alacoque. Ce qui n'est pas douteux, c'est que la religieuse, à une heure avancée de la nuit de mardi, était à l'agonie, par suite d'une longue fièvre de consomption, et qu'à l'aube du mercredi elle fut parfaitement guérie. La guérison instantanée fut parfaite: tout vestige du mal disparut, les phénomènes ne se sont jamais reproduits; malgré la faiblesse de sa constitution, la religieuse n'a éprouvé aucun dérangement de santé depuis cette époque.

L'impression que produisit ce fait sur mon esprit est inexprimable, elle n'est pas encore effacée. Ma conviction intime est que la guérison a été miraculeuse; je sais que la communauté la jugea miraculeuse comme moi.

IV.

Les enquêtes juridiques renferment les preuves des trois miracles que nous venons de mentionner ont été examinées devant la S. Congrégation des Rites à trois reprises, dans les réunions anté-préparatoire, préparatoire et générale. On ne s'est pas contenté du témoignage des médecins appelés aux enquêtes: les professeurs de la faculté de médecine de Rome ont été consultés. Le promoteur de la foi a fait, à trois reprises, des oppositions auxquelles les postulateurs ont dû répondre. Enfin, les trois miracles ont été reconnus et approuvés par décret du 24 avril 1864.

Augustodunen. *Beatificationis et canonizationis venerabilis Servae Dei sororis Margaritae Mariae Alacoque sanctimonialis professae ordinis Visitationis Beatissimae Mariae Virginis a S. Francisco Salesio instituti.*

Divinae illius charitatis igne, quem Jesus Christus in terram mittere venerat, Venerabilis Margarita Maria Alacoque vehementer incensa nullum non movit lapidem, ut Sacratissimi Cordis Jesu, a quo illud amoris incendium erumpebat, et quaquaversus diffundebatur, venerationem ac pietatem in fidelium animis ubique terrarum constitueret, augeret, atque amplificaret. Et quamvis haec Dei famula omnibus dum in humanis ageret virtutibus inclaruerit, tamen ardentissimus, quo agebatur, in cor Jesu amor studiumque impensissimum, quo ad illud redamandum omnium corda excitare satagebat, ceterarum veluti virtutum compendium extitit. Postquam ergo seraphicis consumpta ardoribus ad suavissimum Cordis Jesu amplexum evolaverat, voluit Dominus, ut gloriae fastigium quod ejus sponsa assecuta fuerat in cœlis, signis ac portentis etiam innotesceret in terris. Instituta de iisdem per processuales tabulas disquisitione, tria allata sunt in Sacrorum Rituum Congregationis judicium miracula, quae, deprecante famula Dei Margarita, patrata divinitus ferebantur.

Itaque primum causa haec agitari cœpit in Antipraeparatorio conventu postridie nonas septembris anni MDCCCLIX penes Reverendissimum Cardinalem Constantinum Patrizi episcopum Portuensem et S. Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationi Praefectum, et causae relatorem. De ea iterum disceptatum fuit in praeparatorio cœtu apud Apostolicas Vaticanas Aedes collecto decimo septimo kalendas octobris anni MDCCCLXIII. Tertium denique hujusmodi causa subiit experimentum in generalibus comitiis in eodem Vaticano palatio coram Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX habitis kalendis martii vertentis anni; in quibus cum Reverendissimus Cardinalis Constantinus Patrizi causae relator proposuisset Dubium: *An, et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur?* Reverendissimi Cardinales, et Patres Consultores suffragia singuli protulerunt.

Quibus auditis, Sanctissimus Dominus Noster noluit illico suam pandere mentem, sed omnes admonuit, ut adhibitis precibus ac postulationibus sibi a Divina Sapientia impetraretur lumen ad supremum judicium suum pronunciandum.

Tandem diem hanc designavit in qua solemnis recolitur commemoratio Sancti Fidelis a Sigmaringa martyris. Itaque Sanctissimus Dominus Noster postquam sacra mysteria in suo domestico Vaticano sacello piissime celebrasset, ad aedes se contulit Collegii Urbani Sacrae Congregationis de Propaganda Fide insignes reliquias invictissimi martyris hujus veneraturus; inde superiori in aula ad se accitis Reverendissimo Cardinale Constantino Patrizi episcopo Portuensi et S. Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationi Praefecto, causaeque relatore una cum R. P. Andrea Maria Frattini Sanctae Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, iisdemque adstantibus rite pronunciavit *Constare de tribus miraculis in tertio genere, Venerabili Margarita Maria Alacoque intercedente, a Deo patratis;* nempe de primo: *Instantaneae perfectaeque sanationis sororis Mariae Theresiae Petit monialis professae Ordinis Visitationis Beatae Mariae Virginis ab inveterato aneurismate in praecordiis;* de secundo: *Instantaneae perfectaeque sanationis sororis Mariae de Sales Charault monialis professae ejusdem Ordinis a cancro occulto in ventriculo;* de tertio: *Instantaneae perfectaeque sanationis Sororis Mariae Aloisiae Bollani ejusdem Ordinis a pulmonum phtysi tuberculari confirmata et incurabili gravissimis stipata symptomatibus.*

Atque hoc decretum in vulgus edi et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit. Octavo kalendas majas Anni MDCCCLXIV. C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. Loco ✠ Signi. *D. Bartolini S. R. C. Secretarius.*

INSTANCE DES POSTULATEURS

POUR LA

BÉATIFICATION de MARGUERITE-MARIE.

Beatissime Pater. Deus qui facit misericordiam in millia, iis qui diligunt eum, et custodiunt praecepta ejus (1) amantissimam ancillam suam Margaritam Mariam Alacoque tam multis mirisque charismatibus decoravit, ut ad instar prodigii perpetui vitam illius hominibus exhiberet. Illa autem vicissim adeo se totam Domino suo devovit, ut quidquid esset, quidquid haberet, mentem, cor, vires, corpus, et bona jugi holocausto volens lubensque Ei donaret, sacraret, addiceret. Castimoniae votum, quod in pueritia nuncupaverat dein in sacras monialium aedes Ordinis Visitationis sese recipiens solemniter confirmavit, et arduam perfectionis semitam semel aggressa numquam ab illa deflexit. Nec vis morborum, nec

(1) Exod. XX, 6.

angustiae spiritus, nec fraudes Satanae, nec hominum contradictiones virginis fortis constantiam labefactarunt.

2. Dum vero Caelestis Sponsus arcana amoris sui illi patefaceret, eaque altissimo contemplationis genere, et alloquio Christi jucundissimo frueretur, ne magnitudo revelationum animum in superbiam extolleret impenso studio curavit. Nedum vigiliis, jejuniis ac verberibus seipsam afflixit, sed probra, contumelias, et contemptum hominum ultro concupivit, et hausit. At in se tantum desaeviens induit erga alios viscera misericordiae, benignitatem, humilitatem, patientiam, et divinae iracundiae flagella, quae peccantibus imminebant in se potius, et caput suum converti sustinuit.

3. Cum tanta in Deum et proximum charitate aestuaret, mirum non est, si ipsam Christus Dominus elegerit, ut immensi amoris sui in homines mirabili praeconio fungeretur. Quod Ven. Mulier praestitit maxime, quum, prout cœlitus admonita acceperat, ad Sacratissimi Cordis Jesu venerationem fideles omnes inflammare sategit. Felix, cujus nomen, ita cum alio illo sanctissimo conjunctum fuit, ut, simul cum Corde Servatoris Divini, Mariae Margaritae compellatio apud posteros personaret, et alterum in animis hominum memoriam excitaret alterius !

4. Porro cum ante exitum saeculi XVII supremum diem Ven. Margarita obiisset, variis impedimentis retardata causa beatificationis nonnisi sub immortali Pontificatu tuo, Pater Beatissime, optatas attegit metas. Difficultates omnes sive hominum causa, sive temporum exortas feliciter praetergressa tuis auspiciis eo pervenit, ut jam de solemni beatificatione liceat tuto decernere. A Te enim in ipsis sacri tui Principatus exordiis meminimus fuisse editum decretum quo X kalendas septembres anni MDCCCXLVI de virtutibus heroicis Ven. Ancillae Dei solemniter pronunciasti. A Te item prodiit decretum alterum, quo de tribus miraculis, per ejusdem Ven. Margaritae Mariae intercessionem divinitus patratis, VIII kalendas majas hujusce anni supremum judicium tulisti.

5. Tuum est igitur coronare opus, ac perficere, postremum hoc dubium, quod modo proponitur, affirmativa responsione dirimendo; prout una cum plurimis ex Gallia religiosissimis antistibus, una cum pientissimis Salesiani Ordinis virginibus, ac pervigili causae Postulatore Dominico Canonico Borghi enixa prece deposcimus : certa fiducia innixi, fore ut illa, quae devictis obstaculis, cultum Sacratissimi Cordis Jesu promovit atque evulgavit, nec non, sublatis impedimentis, auctoritate Tua Caelitum honores est adeptura obstacula et impedimenta omnia convellat et deleat, quibus adhuc Ecclesia victoria splendidissima (quam boni omnes augurantur) pravorum hominum conatibus retardatur. Quare etc.

Revisa. Petrus Minetti S. C. Adv. S. Fidei Promotor Coadjutor et S. R. C. Adsessor.

VOTUM DU PROMOTEUR DE LA FOI.

Beatissime Pater. 1. Tandem aliquando praeclarissima haec causa difficultates omnes praetergressa, quae sensim obrepserant, optatam metam attingit. Nec sine miserentis Dei providentia factum arbitror, ut, Te Pontifice Maximo, Pater Beatissime, hujusce Virginis heroica virtus, et tria miracula, ipsius ope a Deo patrata, rata sint habita; neque aliud modo supersit, nisi ut eamdem Virginem altarium honore augeas. Ab ea siquidem instituta erga Reparatoris nostri Cor amantissima devotio latius proferetur et fidelium cordibus haerebit altius, atque ita multorum, quae refriguit, charitas divini amoris igne rursus exardescet.

2. Insuper aetate nostra eo devenit hominum scelus, ut non pauci daemonum astus aemulati teterrimo odio prosequantur Deum, atque ab omnium animis vel ejus ideam evellere adnitantur. Ut superbos hosce Deus confunderet exeunte saeculo XVII sanctimonialem nostram excitavit, quae omnibus ignota non persuadibilibus humanae sapientiae verbis, sed per ostensionem spiritus, Jesu Christi Cor omnibus exhibuit, ut omnium corda divinae charitatis flamma succenderet. Nunc vero, quaquaversus cum abundet iniquitas, dilectam hanc suam sponsam Jesus ipse ad altiora vocat, quo sublimius elata aeterni amoris ignem latissime diffundat.

3. Qua de re, Pater Beatissime, cum nihil prorsus impediat, quominus Margaritam Mariam Alacoque Beatarum Virginum coetui adscribas ; et id catholicae Ecclesiae mirum in modum benevertat, Te oro, obtestorque, ut divinum hoc, quod coepisti, perficias opus, et ipsi sanctimoniali virgini de Christiana Religione tam optime meritae coelestes honores constituas.

And. Maria Frattini S. Cons. Adv. et S. Fidei Prom.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES.

INTRODUCTION.

1. Bien des personnes semblent ignorer aujourd'hui qu'avant d'imprimer les livres qui renferment des révélations et des miracles, on doit consulter le Saint-Siége et attendre sa réponse. Urbain VIII a publié un décret, en date du 13 mars 1625, lequel défend expressément d'imprimer les livres contenant *miracula, revelationes, seu beneficia a Deo accepta par eorum intercessionem*, sans consulter le Saint-Siége, et attendre sa décision : « Ne libri continentes miracula, revelationes, seu beneficia a Deo accepta per eorum intercessionem de cœtero imprimantur sine recognitione et approbatione ordinarii, qui in eis recognoscendis theologos aliosque pios ac doctos viros in consilium adhibeat; et ne deinde fraus, vel error, vel aliquid novi et inordinati in re tam gravi committatur, negotium instructum transmittat ad Sedem apostolicam, ejusdemque responsum expectet. » Cette disposition fut confirmée par un décret du 23 mai 1668, sous Clément IX : *Libri praedicti approbentur ab ordinariis cum participatione theologorum, expectato responso a S. Sede Apostolica.* On peut voir le décret dans les *Analecta*, livr. 66, col. 1154.

2. On ne peut donc pas approuver la facilité et la hardiesse avec laquelle certains éditeurs publient des livres remplis de révélations et de visions surnaturelles sur les augustes mystères de la religion. Tantôt ce sont des révélations sur l'excellence de l'éternelle béatitude, sur les vertus théologales, sur l'unité de Dieu, sur le Saint-Sacrement, sur les dons du Saint-Esprit, sur la connaissance de Dieu et son amour. Tantôt on décrit les dispositions de Jésus-Christ pendant sa Passion. On nous explique comment il est la cause exemplaire et méritoire de notre salut. On décrit les peines des damnés, et les effets de l'amour de Dieu. Un ange manifeste le gouvernement de la Providence, il enseigne le mode d'union de l'âme avec Dieu, ainsi que la meilleure méthode d'oraison. On nous montre l'état de l'âme en contemplation, le délaissement de certaines âmes par Dieu, et une foule d'autres choses surprenantes et prodigieuses.

3. Tout cela est présenté comme révélé formellement par Dieu, comme ayant été connu dans des visions semblables à l'Apocalypse de S. Jean et aux contemplations d'Ezéchiel. Il faut un examen sérieux et beaucoup de circonspection.

4. Nul catholique ne conteste la possibilité des révélations particulières. Il en est, assurément, qui viennent incontesta-

blement de Dieu. Saint Paul recommande de ne pas éteindre l'esprit, de ne pas mépriser les prophéties: *Spiritum nolite extinguere, prophetias nolite spernere.* (Tim. 5.). Mais la prudence chrétienne ne permet pas d'ajouter foi trop facilement à des révélations particulières, surtout si elles sont faites à des femmes. C'est bien le cas de mettre en pratique la recommandation de l'Esprit Saint: *Qui cito credit, levis est corde* (Eccli. c. 19.). Et la seconde épître aux Thessaloniciens recommande d'éviter les impressions trop promptes: *Non cito moveamini, neque terreamini, neque per sermonem, neque per spiritum, neque per epistolam tamquam per nos missam.* Nous ne pouvons rien contre la vérité, ajoute le saint apôtre, mais seulement pour la vérité. Tous les théologiens recommandent d'examiner avec la plus grande attention les révélations particulières, pour ne pas s'exposer à être induit en erreur. Le cardinal Cajetan, commentant S. Thomas (2, 2, question 178, art. 6.) s'exprime ainsi: « Les prophéties des prophètes reçus par l'Eglise sont utiles, et il faut nécessairement les recevoir. Mais c'est bien autrement pour les prophètes que l'Eglise n'a pas admis; leurs révélations peuvent être utiles, mais il faut au préalable les mettre à l'épreuve, les discuter, de peur de tomber dans l'erreur. Voici les propres paroles du savant Cardinal: « Prophetia datur ad utilitatem, juxta tamen conditionem prophetae. Nam prophetia prophetarum receptorum ab Ecclesia datur ad utilitatem, ut quid necessario amplectendum. Prophetia vero prophetarum ab Ecclesia non receptorum datur ad utilitatem tamquam aliquid prius probandum, et discutiendum, antequam cum periculo aliquo amplectatur. Nec hoc est spernere prophetias, sed probare. »

5. Philomarinus, qui a écrit un traité *de divinis revelationibus*, fait observer qu'il importe de savoir si c'est un homme ou une femme qui a eu la révélation. Saint Paul veut que les femmes se taisent dans l'Eglise; l'enseignement public ne leur convient pas, il est réservé aux docteurs. La Sainte-Vierge elle-même n'a pas reçu de mission pour enseigner publiquement.

6. N'est-il pas surprenant de rencontrer si fréquemment des révélations particulières sur des mystères appartenant à la foi et sur des choses dont les pères de l'Eglise ne disent pas mot? L'Ecriture et la tradition ne nous apprennent-elles pas suffisamment et avec certitude tous les mystères par lesquels Jésus-Christ a opéré notre rédemption? Dieu aurait-il gardé le silence pendant tant de siècles? Peut-on supposer que de si grands secrets aient été cachés aux apôtres, compagnons inséparables du Sauveur et maîtres de l'enseignement, et que les femmes de notre siècle connaissent plus parfaitement les mystères que celles qui vivaient à l'époque même de Jésus-Christ?

7. Ce serait donc une inconcevable légèreté de croire aussitôt aux révélations particulières. Les théologiens assignent plusieurs règles pour discerner les vraies révélations; règles de la plus haute importance, dont il faut se bien pénétrer et qu'on doit ne jamais perdre de vue.

I. Raisons spécieuses en faveur des révélations particulières.

8. Premièrement, les saints évangiles ne rapportent pas tout ce que Jésus-Christ a fait et souffert pour notre salut. Il n'y a qu'à les lire pour se convaincre de la vérité de cette assertion, qui est communément admise par les pères et les théologiens. S. Jean Evangéliste dit expressément que Jésus a fait une foule d'autres choses qui n'ont pas été écrites. Les écrivains anciens et modernes admettent bien des choses dont les Evangelistes ne parlent pas, et qui sont vraisemblables. Les auteurs sacrés ne se proposèrent pas de rapporter toutes les actions de Jésus-Christ; ils voulurent simplement relater ce qui sembla suffisant pour exposer et confirmer les mystères de la foi.

9. Secondement, les choses que les Evangélistes passent sous silence, Dieu peut les révéler quand il veut, à qui il veut. C'est un article de foi catholique, que l'esprit de prophétie est permanent dans l'Eglise, et qu'il est continuellement accordé à quelques fidèles. Or les révélations particulières qui sont faites à certaines âmes se rattachent à l'esprit de prophétie; la lumière prophétique, supérieure à toutes les vicissitudes du temps, embrasse le passé, le présent et l'avenir.

10. Troisièmement, les révélations privées sans être nécessaires pour la foi catholique et pour les vérités qu'il faut croire, sont pourtant utiles aux fidèles; par conséquent elles le sont pour l'Eglise elle-même. Il est bien des choses utiles sans être strictement nécessaires. Qui osera rejeter comme inutiles les révélations de sainte Gertrude, de sainte Brigitte, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Thérèse, et autres que l'Eglise approuve, parce qu'elle les croit utiles. Dieu pouvant révéler ce qu'il veut en dehors des articles de foi, ce serait une témérité de penser que toute révélation de ce genre est inutile. D'ailleurs, l'esprit de prophétie ne pourrait pas être rangé parmi les dons de Dieu si l'exercice en était inutile.

11. Quatrièmement, les révélations privées n'ont pas la valeur de lieux théologiques. Aussi les théologiens ne peuvent-ils rien y prendre pour l'instruction commune de l'Eglise; il leur est pourtant permis de les rapporter comme des choses qu'on croit pieusement, à l'exemple de S. Grégoire qui en a inséré plusieurs dans ses Dialogues.

12. Cinquièmement, Dieu a révélé à des âmes privilégiées dans ces derniers temps bien des choses qu'il n'avait pas manifestées aux siècles précédents. On n'a qu'à consulter la vie de sainte Birgitte, de sainte Marie-Madeleine de Pazzi, de sainte Thérèse, de la B. Angèle de Foligno, et d'autres saintes qui sont reçues dans l'Eglise. « A mesure, dit S. Grégoire, que le siècle présent approche de sa fin, on touche de plus près le siècle futur. *Quantum praesens saeculum propinquat ad finem, tantum futurum saeculum ipsa jam quasi propinquitate tangitur, et signis manifestioribus aperitur* (Lib. 4 *Dialog.* c. 41). Contentons-nous d'examiner si le nouveau s'accorde avec l'ancien, et s'il y a progrès, sans changement. Quoi d'étonnant que la lumière divine croisse avec le temps dans les âmes justes, lorsque nous voyons que la Providence a suivi la même règle depuis le commencement du monde dans les états successifs de la religion?

13. Sixièmement, si Dieu se communique plus fréquemment aux femmes qu'aux hommes, il faut s'en humilier, sans le censurer. Nous lisons dans la vie de sainte Thérèse, chapitre dernier: « Dieu accorde plutôt ces sortes de grâces aux femmes qu'aux hommes; le saint religieux Pierre d'Alcantara me le dit, et je l'ai reconnu par expérience. Il disait que les femmes font plus de progrès que les hommes dans le chemin spirituel (de la lumière intérieure et des communications divines); et il donnait d'excellentes raisons qui étaient toutes en faveur des femmes. »

14. Les six raisons que nous venons de rapporter sont les plus fortes en faveur des révélations particulières. Il importe d'examiner ces arguments, et de rétablir les vrais principes.

II Les révélations particulières ne font pas partie de l'objet formel de la foi divine et catholique.

15. Il est très certain que les révélations particulières n'appartiennent pas à l'objet formel de la foi divine, catho-

lique, universelle. « Notre foi, dit S. Thomas d'Aquin, est basée sur la révélation qui a été faite aux prophètes et aux apôtres qui ont écrit les livres canoniques, et non sur une révélation qui peut avoir été faite à d'autres docteurs. » (1. quaest. 1, art. 8). Expliquant le mot de S. Paul aux Ephésiens: *Unus Deus et una fides*, S. Thomas dit fort bien : « La foi est une parce que nous devons croire la même chose, parce que tous les fidèles croyent une seule et même chose; l'objet de la foi est ce par quoi l'homme est rendu bienheureux; tout le reste est accidentel. » (2, 2, qu. 2, art. 5). Ainsi, d'après S. Thomas, tout ce qui n'a pas été révélé aux apôtres et aux prophètes et n'est pas commun à tous les hommes n'est pas le fondement de la foi, ni son objet.

16. Dans l'épitre aux Hébreux, S. Paul définit la foi: *Sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium.* Cette définition ne peut s'appliquer aux révélations privées, qui ne fournissent pas une base assez solide et ne concernent que la dévotion particulière de quelque individu, au lieu que la révélation publique fait partie du gouvernement commun. Saint Pierre entendit sur le Thabor la voix du Pere céleste: *Hic est filius meus dilectus, in quo mihi complacui.* Toutefois, le prince des apôtres ne s'appuye pas seulement sur cette vision pour convaincre les Juifs de la divinité de Jésus-Christ, et il ajoute: *Habemus firmiorem sermonem, cui bene facitis attendentes, quasi lucernae lucenti in caliginoso loco, donec dies elucescat, et lucifer oriatur in cordibus nostris.* Les dogmes de foi ne dérivent pas des révélations particulières, ni des raisonnements des savants; les livres prophétiques, le corps entier des saintes écritures, la parole de Dieu transmise de vive voix par les apôtres et parvenue jusqu'à nous et conservée comme un dépôt de grand prix par la succession non interrompue des pères, voilà la règle de la foi et de la morale chrétienne. L'Eglise et le Vicaire de Jésus-Christ n'ont pas besoin des révélations particulières; leurs définitions dogmatiques ont pour point d'appui le secours du Saint-Esprit qui les assiste infailliblement et les promesses immuables de Jésus-Christ.

17. La foi est la substance des choses que nous devons espérer, c'est à dire, elle est le principe, la connaissance des choses que nous désirons par l'espérance ici-bas, en attendant de les posséder dans le ciel. Il s'ensuit que l'espérance éclairée par la foi a un objet aussi universel que la foi qui lui sert de règle. Ces deux vertus théologales ont pour objet spécifique la fin universelle et commune de toute créature intelligente; tout le reste se rapporte à cet objet principal. Cette fin universelle ne se trouve pas dans une révélation particulière, laquelle ne peut pas conséquent diriger l'espérance parce que les choses qu'on y apprend n'ont pas de relation à cette fin en tant qu'elle est la première chose que nous devons croire. L'espérance dont l'objet n'est pas celui de l'espérance chrétienne, n'est pas l'espérance théologale; de même, la foi fondée sur des révélations particulières n'est pas la foi théologale.

18. La foi, dit S. Paul, est l'argument des choses invisibles, ce qui indique la profonde conviction et certitude qu'elle établit dans l'esprit. L'homme qui adhère aux principes généraux connus par la raison naturelle, adhère ensuite aux vérités qui dérivent de ces premiers principes ou s'y rapportent. La foi est pour l'ordre surnaturel comme la lumière spéculative des principes de l'ordre naturel: cette lumière embrasse tous les principes généraux auxquels tout homme peut s'élever, et s'il y avait une lumière particulière pour un principe déterminé, auquel une intelligence particulière pourrait seule s'élever, ce ne serait plus la lumière des principes, mais ce serait une lumière spécifiquement distincte. De même, la foi, considérée dans sa nature spécifique, ne peut concerner que les choses universellement révélées, et que tous les hommes peuvent connaître. D'où il suit que la foi à une chose déterminée et particulièrement révélée et connue, serait une foi spécifiquement distincte de celle qui a pour objet la révélation universelle.

19. Les révélations particulières ne sont pas des lieux théologiques; aussi ne peuvent-elles fournir aucun argument démonstratif aux pères et aux théologiens qui remplissent l'office de docteurs publics dans l'Eglise. « Il y a toujours eu dans l'Eglise, dit S. Thomas d'Aquin, des hommes éclairés par l'esprit de prophétie; mais ce n'a pas été pour enseigner une nouvelle doctrine pour la foi (2, 2, qu. 174, art. 6). » Cette règle fondamentale par rapport aux révélations particulières, S. Thomas l'a empruntée à S. Paul, qui nous dit dans l'épitre aux Galates: *Si quis vobis evangelizaverit praeter id quod accepistis, etiamsi angelus fuerit, anathema sit.* Et dans le dernier chapitre de l'Apocalypse: *Si quis apposuerit ad haec, apponat super eum Dominus plagas scriptas in libro isto.* « En effet, dit S. Thomas commentant le passage de S. Paul, on ne doit rien évangéliser en dehors de ce qui est contenu implicitement ou explicitement dans les évangiles, dans les apôtres et dans la Sainte Ecriture: Nihil evangelizandum est, praeter id quod continetur in evangeliis, in apostolis et in Sacra Scriptura implicite vel explicite. » Toute manifestation de l'Esprit de Dieu est pour l'utilité de l'Eglise; la fin en est que tous les hommes forment un seul corps, soient animés du même esprit, pratiquent la même religion et soient unis par le même lien extérieur des sacrements. Les moyens étant toujours en rapport avec les exigences de la fin, toute manifestation de l'Esprit de Dieu ne pourrait produire que les effets que nous venons d'énoncer et procurer par là l'utilité de l'Eglise. Or, c'est tout le contraire qui arriverait par suite de révélations particulières qui apporteraient quelque nouvelle croyance ou quelque nouveau motif de crédibilité; ce serait accuser Jésus-Christ d'avoir posé son édifice sur un fondement insuffisant.

20. Saint Thomas se demande si les articles de foi ont augmenté avec le temps: *Utrum articuli fidei secundum successionem temporum creverint?* Il compare les articles de foi aux principes naturels de la raison. « Dicendum quod ita se habent in doctrina fidei articuli fidei, sicut principia per se nota in doctrina, quae per rationem naturalem habetur, in quibus principiis ordo quidam invenitur, ut quaedam in aliis implicite contineantur: sicut omnia principia reducuntur ad hoc, sicut ad primum; impossibile est simul affirmare, et negare; ut patet per Philosophum in 4 Metaph. et similiter omnes articuli continentur in aliquibus primis credibilibus, scilicet, ut credatur Deus esse, et providentiam habere circa hominum salutem, secundum illud ad Hebr. 11 accedentem ad Deum oportet credere, quia est, et inquirentibus se, remunerator sit. In esse enim divino includuntur omnia, quae credimus in Deo aeternaliter existere, in quibus nostra beatitudo existit. In fide autem providentiae includuntur omnia quae temporaliter a Deo dispensantur ad hominum salutem, quae sunt via ad beatitudinem. Et per hunc etiam modum aliorum subsistentium articulorum quidem in aliis continentur, ut incarnatio Christi, et ejus Passio, et omnia hujusmodi. Sic ergo dicendum est, quod quantum ad substantiam articulorum fidei, non est factum eorum augmentum per temporum successionem; quia quaecumque posteriores crediderunt, continebantur in fide praecedentium patrum, licet implicite. Sed quantum ad explicationem crevit numerus articulorum, quia quaedam explicite cognita sunt a posterioribus, quae a prioribus non cognoscebantur explicite. Unde Dominus Moysi dixit, Exodi 6 : *Ego sum Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob; et nomen meum Adonai non indicavi eis.* Et David dicit: *Super senes intellexi.* Et Apostolus dicit ad Ephes. 3: *In aliis generationibus agnitum non est*

mysterium Christi, sicut nunc revelatum est Sanctis Apostolis ejus, et Prophetis.

21. D'après cette admirable doctrine, on voit que de même que la science n'augmente pas quant à la substance lorsqu'on découvre des conclusions contenues implicitement dans les principes, ainsi la foi n'augmente pas, quoiqu'on croie certaines choses auparavant inconnues. Tout ce que nous croyons depuis la promulgation de l'Evangile était implicitement contenu dans les deux premiers principes énoncés par S. Paul: *Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* La différence entre les divers âges consiste dans le nombre plus ou moins grand des choses explicitement connues; mais les choses connues et espérées ont toujours été substantiellement les mêmes. La dernière consommation de la grâce ayant eu lieu par Jésus-Christ, ceux qui sont plus rapprochés du Sauveur, ont connu plus pleinement les mystères de la foi. Et comme il n'est pas admissible qu'il y ait un autre Christ et d'autres apôtres, ainsi l'on ne saurait admettre de nouveaux mystères, ou des doctrines mieux connues par les hommes de notre époque ou des âges précédents qu'elles ne l'ont été par les apôtres. Voici un passage formel du cardinal Cajetan, commentant l'article de S. Thomas rapporté plus haut: « Ex hoc tamen non negamus, quin etiam post Christum una aetas posterior habeat Doctores in his, quae sunt fidei, praestantiores aliqua aetate anteriori, quamvis non omni, puta quod in aetate anni millesimi fuerint doctiores doctores in fide, quam in aetate anni octogintesimi : quia etsi regulariter divina doctrina procedat secundum propinquitatem ad Christum, non tamen alligata est illuminatio ejus ad hunc ordinem . . . . . Nunquam tamen fuerunt aut erunt doctiores, quam Apostoli, sicut nec perfectiores, ut patet ex glossa ad Rom. 8. »

22. Ainsi, les révélations particulières n'ont aucune valeur pour une définition dogmatique. Il n'existe pas de nouveaux mystères qui doivent être révélés. La parole de Dieu exprimée dans l'Ecriture, transmise de vive voix et par écrit par les prophètes et les apôtres jusqu'à nous, voilà le fondement de la foi théologique. Commentant le passage de Job: *Ubi eras quando ponebam fundamenta terrae?* Saint Grégoire s'exprime ainsi : « Nous entendons par ces fondements les apôtres, que le Seigneur a placés les premiers dans la sainte Eglise, et sur lesquels s'appuie tout l'édifice construit ensuite, afin que les mystères et la tradition ne soient pas exposés au changement et à la corruption. » Melchior Canus explique parfaitement que la doctrine des apôtres et des prophètes est la seule qui serve de fondement à la foi de l'Eglise : « Nous lisons dans S. Paul que les fidèles sont bâtis sur le fondement des apôtres et des prophètes, Jésus-Christ en étant la pierre angulaire. Ainsi, en dehors de la doctrine des prophètes et des apôtres de Jésus-Christ, nulle autre ne fonde la foi de l'Eglise, nulle ne renferme les principes de la théologie; principes et fondements, c'est tout un. Tout ce que Dieu révèle n'appartient donc pas à la vertu de la foi. Peu importe à l'Eglise que l'on croie ou qu'on ne croie pas les visions de sainte Brigitte et de sainte Catherine de Sienne ; ces visions n'appartiennent en aucune manière à la foi. Ajoutons que la foi dont nous parlons ici n'est pas une vertu privée : elle est une vertu commune, catholique, universelle par conséquent. Les révélations particulières, quelqu'en soit l'auteur et l'importance, n'appartiennent pas à la foi catholique; ce ne sont pas des fondements et des principes pour la doctrine ecclésiastique. Il était juste que les choses qui intéressent toute la société chrétienne fussent annoncées par les ministres publics de l'Eglise. Après avoir dit : *Fundamenta ejus in montibus sanctis,* le psalmiste complète immédiatement sa pensée en ajoutant: *Dominus narrabit in scripturis populorum, et principum horum qui fuerunt in ea.* D'où il suit que les écrits privés ne peuvent pas être les fondements de la foi : nous devons recourir aux écritures publiques, que les chefs de l'Eglise nous ont transmises. C'est pourquoi nous ne pouvons pas admettre dans les principes de notre théologie ce que Dieu a révélé particulièrement à quelques hommes; il n'y a que ce qu'il a dit publiquement à toute l'Eglise qui constitue ces mêmes principes. Il s'ensuit que la raison formelle de la foi et de la théologie est beaucoup moins étendue que certaines personnes ne le supposent; c'est la vérité première révélant à l'Eglise ce qui se rapporte à la religion. Assurément, la constance, la certitude et l'invariabilité de la foi exigeaient qu'il en fût ainsi; la foi n'aurait pas cette fermeté si elle devait tenir compte des révélations particulières. »

III. Révélations futiles et invraisemblables.

23. Certaines personnes pensent que du moment que les révélations particulières ne sont pas en opposition avec la doctrine de l'Eglise et les bonnes mœurs l'on peut, par cela seul, les regarder comme pieuses et les propager, quoiqu'elles n'aient aucun fondement dans l'Ecriture sainte et la tradition. — Cette règle est spécieuse ; elle mérite un examen attentif.

24. Quelle est la pratique constante de l'Eglise? Le discernement de la vérité et le zèle contre les choses fausses et apocryphes se font remarquer parmi les dons que la bonté divine communique continuellement à l'Eglise. Afin que la doctrine qu'elle a reçue des apôtres et des pères soit conservée sans tâche et sans mélange, l'Eglise n'a jamais toléré qu'une chose profane et non divine fût regardée comme inspirée. Elle a toujours déployé le plus grand zèle pour empêcher que des doctrines nouvelles n'altérassent la simplicité de la foi. Les Actes des Apôtres parlent de livres qui contenaient des faits apocryphes et furent brûlés: *Multi ex eis, qui fuerunt curiosa sectati, contulerunt libros et combusserunt eos coram omnibus.* On peut croire qu'ils renfermaient des miracles et des visions attribuées aux apôtres. Saint Denys d'Alexandrie condamna le millénarisme. Et S. Léon condamnant généralement tous les livres apocryphes, supposés, ou interpolés, donne pour raison le danger qu'ils présentent contre la pureté de la foi. « Il faut veiller, avec toute la sollicitude sacerdotale, dit le saint pontife, et empêcher absolument qu'on ne se serve de livres falsifiés et discordants d'avec la sincère vérité. Les écrits apocryphes qu'on ose attribuer aux apôtres et qui sont un séminaire d'innombrables faussetés, doivent être, non seulement prohibés, mais retirés, et détruits par le feu, car, quoiqu'il y ait des choses qui semblent pieuses, ils renferment toujours quelque venin, et l'attrait des fables et des relations prodigieuses dispose les esprits à se laisser circonvenir par toute sorte d'erreurs. Par conséquent, tout évêque qui ne prohibera pas la lecture d'écrits apocryphes dans les maisons, ou laissera lire à l'église comme écritures canoniques les exemplaires altérés par la fausse correction de Priscillien, sera jugé comme hérétique. L'homme qui ne retire pas les autres de l'erreur, montre par là qu'il est lui-même dans l'erreur (S. Léon, epist. 93 *ad Turribium*). »

25. Le pape S. Gélase, suivant les traces de S. Léon et imitant son zèle contre les écrits apocryphes, publia dans un concile romain le célèbre décret qui condamna un grand nombre de ces ouvrages, quoiqu'il y en ait plusieurs qui ne contiennent pas d'erreur contre la foi ou les mœurs. Ainsi, S. Gélase condamna les évangiles de S. Pierre, de S. Jude, de S. Mathias, de S. Jacques le Mineur, de S. Thomas, de S. Barthélemy et de S. André; les actes de S. André, de S. Thomas, de S. Pierre et de S. Philippe. Il proscrivit

aussi l'*Enfance du Sauveur*, la *Nativité du Sauveur*, le livre de *Marie et de la sage-femme*, l'*Assomption de Marie*; plusieurs autres révélations, parmi lesquelles *l'Apocalypse de S. Paul*; l'épître de S. Barnabé, quoique S. Jerôme dise qu'elle est édifiante. Le *Pasteur* d'Hermas est estimé par S. Jérôme comme une livre utile: « Revera utilis liber, multique de eo scriptorum veterum usurpaverunt testimonia » Néanmoins, il se trouve dans le décret de S. Gélase. Voilà comment l'Eglise repousse les produits d'une piété peu éclairée, quand bien même elle ne trouve dans les écrits apocryphes aucune erreur contre la foi ou la morale.

26. Pour montrer avec évidence que l'Eglise ne tolère pas les écrits apocryphes quoiqu'ils ne contiennent pas d'erreur contre la foi, prenons pour exemple le livre *de Infantia Salvatoris*. Voici, en résumé, les prodiges qu'on y trouve. — L'Enfant Jésus parla lorsqu'il était au berceau. (Le même fait se trouve dans l'Alcoran). — Lorsque Joseph et Marie s'approchaient de Bethléem, la sainte Vierge annonça à son époux que l'heure de l'enfantement était arrivée. Ils ne purent pas atteindre la ville; Marie se retira dans une caverne et enfanta le Sauveur. Joseph était allé chercher une sage-femme. Au retour, il trouva toute la caverne éclairée par une lumière miraculeuse; il vit avec bonheur l'Enfant couché dans la crèche et enveloppé de langes. La sage-femme ayant touché l'enfant, fut guérie de la lèpre. — L'Enfant ayant été circoncis dans la caverne, la sage-femme conserva le prépuce dans un vase d'albatre rempli de parfums. C'est ce vase que Sainte Marie-Madeleine acheta dans la suite et avec lequel elle parfuma les pieds du Sauveur. — Marie donna aux Mages une des langes de l'Enfant, laquelle fut ensuite préservée miraculeusement du feu. — En Egypte, les idoles sont renversées, les démons prennent la fuite au contact des langes de l'Enfant. — Marie et Joseph se réfugient dans une caverne de brigands; ceux-ci effrayés par un bruit extraordinaire, sont contraints de prendre la fuite. Une femme est guérie de la lèpre en se baignant dans l'eau que Jésus a sanctifiée en s'y lavant. — Deux brigands, Titus et Dimas, ayant respecté Joseph et Marie, Jésus leur prédit qu'ils seront crucifiés avec lui. — Un enfant est guéri miraculeusement d'une maladie mortelle en se couchant dans le lit de Jésus; c'est l'apôtre S. Barthélemy. — Judas Iscariote, tourmenté par le démon, mord le côté de Jésus et il est délivré aussitôt. — Jésus jouant avec d'autres enfants fait de petits animaux en terre; mais ils s'animent tout à coup; rien ne leur manque, ni le mouvement, ni les organes de la digestion (On lit aussi ce prodige dans l'Alcoran). — Joseph aidé de l'Enfant Jésus répare le trône du roi de Jérusalem avec du bois de l'époque de Salomon; ce travail exige deux ans. — Jésus jouant avec des enfants les transforme en boucs, et leur rend ensuite leur forme naturelle. — Le petit Simon (l'apôtre) ayant été mordu par une vipère, Jésus le conduit près du serpent, qu'il oblige de sucer le venin; la vipère meurt et l'enfant est guéri. — Un enfant s'étant tué en tombant du toit, Jésus est accusé d'homicide; mais il se justifie admirablement en ressuscitant l'enfant. — La cruche s'étant brisée, il apporte l'eau à sa mère dans son manteau. — Un maître d'école de Jérusalem désire vivement que Jésus se mette au nombre de ses élèves; l'Enfant lui montre qu'il peut être son maître, en lui adressant des questions auxquelles il ne sait pas répondre. Comme il lève la main sur l'enfant, cette main se dessèche subitement, et il est frappé de mort instantanée. — Jésus dans le temple questionne les docteurs et répond, non seulement sur la loi, mais aussi sur l'astronomie, la philosophie et toutes les sciences.

27. Telles sont les fables contenues dans le livre *de Infantia Salvatoris*. On ne peut pas dire qu'elles attaquent la foi ou la morale, et qu'elles sont en opposition avec la parole de Dieu et la loi divine. Et pourtant l'Eglise a condamné ce livre, parce qu'il offense la sainteté de la religion par des fables inutiles et ridicules. Cela montre qu'il ne suffit pas qu'une révélation n'ait rien de contraire à la foi pour qu'on puisse aussitôt l'accueillir par une pieuse croyance; il faut, en outre, que cette révélation soit utile, et qu'elle trouve un fondement dans les pères et les conciles. Les mystères sont des faits historiquement certains; ceux que nous connaissons par tradition sont d'autant plus précieux que leur source se rapproche des temps apostoliques. Comment donc accueillir sans réserve tant de visions féminines que nous voyons se multiplier de jour en jour? comment se persuader que ces révélations particulières puissent être nécessaires ou utiles à l'Eglise?

28. Léon X a publié dans le cinquième concile de Latran une constitution qui prescrit de soumettre les nouvelles prophéties au jugement du Saint-Siége, avant d'en parler dans les prédications: *Ut tales assertae inspirationes antequam praedicentur, ex nunc Apostolicae Sedis examini reserventur*. Donc il ne suffit pas qu'une révélation n'offre rien de contraire à la foi et aux mœurs pour qu'on puisse aussitôt y croire.

29. Urbain VIII, dans ses décrets généraux sur la canonisation, parlant des écrits laissés par les serviteurs de Dieu dont on poursuit la cause, ne dit pas seulement qu'il faut examiner si ces écrits ont des erreurs *contra fidem vel bonos mores*; il veut qu'on s'assure qu'il n'y a pas quelque doctrine nouvelle, singulière, en dehors du sentiment commun et de la pratique de l'Eglise: *Diligenter examinetur utrum contineant errores contra fidem vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam et peregrinam, atque a communi sensu Ecclesiae et consuetudine alienam*. Une doctrine nouvelle ne peut offrir les caractères de la solidité et de la vérité; la sagesse de l'Eglise est quelque chose d'éternel et d'immuable.

30. La connaissance des mystères a été nécessaire en tout temps, et la certitude de cette connaissance repose sur la tradition. Comment admettre que des révélations particulières de femmes puissent nous faire connaître plus parfaitement ces mystères que la tradition, dont l'autorité est de nature à provoquer notre assentiment plein et entier?

31. On connaît la recommandation de S. Paul: *Novitates devita*. N'est-ce pas une légèreté et une témérité inexcusables de chercher de nouveaux maîtres, en dehors de l'Ecriture, de la tradition et des pères? Rien n'est plus opposé à l'esprit de l'Eglise que de faire parler Dieu lui-même dans des révélations souvent contradictoires. S. Paul prescrit de ne pas se laiser emporter à tout vent de doctrine, parce que la malice des hommes sème habilement l'erreur. Il ne faut donc pas permettre si facilement que des femmes divulguent chaque jour, comme des révélations divines, de nouvelles doctrines qui ne peuvent servir à l'Eglise, ni pour éclaircir la vérité, ni pour repousser les hérétiques. Ces innovations ne font pas honneur à l'Eglise, et semblent émousser les armes avec lesquelles elle a renversé jusqu'ici tous les novateurs: la tradition, l'Ecriture et les pères.

32. Enfin les nouvelles doctrines troublent la paix de l'Eglise en jetant la confusion et la division parmi les fidèles, qui embrassent divers sentiments sur des choses que l'Eglise n'a pas encore décidées. Avec les révélations publiées dans ces derniers temps, tout sera bientôt incertain dans les mystères de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge; il deviendra difficile de discerner les choses incontestables de celles qui sont douteuses. Prenons pour exemple les reliques de Sainte Anne. On sait que plusieurs églises tiennent à honneur d'en posséder une partie, et Sainte Birgitte (lib. 6 de ses Révélations, c. 102) assure que celles qu'on lui donna à S. Paul hors les murs étaient authentiques. L'église Saint-Etienne à Mayence a possédé longtemps le chef de

Sainte Anne. Comment concilier la tradition de ces églises et la révélation de Sainte Brigitte avec l'assertion de la *Cité mystique*, qui assure que Sainte Anne, ressuscitée avec Saint Joseph et S. Joachim par Jesus-Christ, est au ciel en corps et âme? On peut consulter les Bollandistes, tome 6 de juillet, p. 256, num. 106 et suivants : « De reliquiis S. Annae: ita Serarius lib. 1 *Rerum Moguntiacarum*, cap. 17: In sancti Stephani templo fuit olim, S. Annae caput : Sed anno Domini 1500 circa B. Virginis Conceptionis festum a lapicida furto Marcodurum sublatum, ubi et hodie magna religione, circumfrementibus haereticis colitur; nam ibidem illud asservari decrevit post longas lites Julius secundus anno 1507. Ampliorem harum litium descriptionem habet Jacobus Polius Minorita in exegetico historico S. Annae cap. 24 et sequentibus. Et num. 16, pag. 258. Oportet falsa esse omnia, quae de sacris sanctae Annae ossibus hucusque protuli, si vera est revelatio, quam venerabilis Maria a Jesu abbatissa Agredensis in opera hispanico, cui titulus *Mystica Civitas Dei* habuisse dicitur : illic enim p. 2, lib. 6, cap. 26, num. 1468 in edit. Ulyssiponensi pag. 573 inter corpora sanctorum, quae Mathaei 27, v. 52 resurrexisse leguntur, et praeter *Joachimum* et *Josephum*, diserte nominatur S. Anna, quae cum corpore et anima ad immortalem vitam resuscitata fuisse traditur. « Prosequuntur isti num. 117 : Praeterea rogatos velim eos, qui omnia abbatissae *Agredensis* scripta tam acriter defendunt, ut illam opinionem componant cum revelatione S. Brigittae, quae lib. 6 revelationum cap. 102 habet S. *Annam* attestatam esse, veras reliquias suas, quas sacrista monasterii sancti Pauli extra muros Romae S. Brigittae dederat. »

33. Le vénérable Innocent XI condamna, en 1677, un auteur italien, nommé Imperiali, lequel enseignait, d'après des livres apocryphes, que sainte Anne conçut la Sainte-Vierge sans détriment pour sa virginité. Vers la même époque la *Cité mystique* de Marie d'Agréda, affirma, entre autres choses, que la concupiscence et la délectation charnelle n'eurent aucune part à la conception de la Sainte-Vierge. L'ancienne tradition de l'Eglise résistant à cette opinion, Innocent XI la condamna, quoiqu'on ne puisse guère, à la rigueur, soutenir qu'elle est théologiquement erronée.

34. Dans la bulle contre les célèbres plombs de Grenade, le vénérable Innocent XI exprime parfaitement la pratique de l'Eglise au sujet des révélations qui sont de nature à altérer la vérité de la religion chrétienne et de la foi catholique. Cette bulle, en date du 6 mars 1682, commence ainsi: « Ad circumspectam Romani Pontificis, cui gregis sui custo» diam commisit Altissimus, noscitur providentiam pertinere, » ut quae christianae religionis catholicaeque fidei veritatem » perniciosis dogmatibus fictisque revelationibus et fabulosis » narrationibus corrumpere valerent, ea apostolici censura ju» dicii configere, et a christianorum oculis mentibusque pro» cul amovere studeat. » On remarque parmi les livres condamnés : Liber rerum gestarum praeclare Domini nostri Jesu et miraculorum ejus, et matris ejus Mariae Sanctae Virginis – Liber historiae certificationis Evangelii. – Liber mysteriorum magnorum. – Liber colloquii S. Mariae Virginis – Liber rerum peaeclare gestarum S. Jacobi apostoli, et miraculorum ejus. – Ces livres étaient attribués à la Sainte Vierge et à S. Jacques le Majeur. La condamnation du vénérable Innocent XI détrompa les personnes de bonne foi qui n'avaient pas discerné la supercherie, ni remarqué l'opposition de ces livres avec les doctrines traditionnelles de l'Eglise. C'est ainsi que l'Eglise juge les révélations particulières d'après la révélation publique, et s'assure avant tout si elles sont en désaccord avec les traditions apostoliques, avec les saints pères, avec les définitions et le sentiment commun de l'Eglise. Il ne faut pas que l'attrait des nouveautés particulières fasse prendre en dégoût la sagesse de l'antiquité.

35. Les théologiens s'accordent à dire qu'il est très difficile de discerner les révélations inspirées par l'Esprit de vérité de celles qui viennent de l'esprit de mensonge, ou sont suggérées par l'illusion particulière de l'homme qui croit les avoir. Assurément, les révélations opposées aux règles de la foi et des mœurs ne peuvent venir du Saint-Esprit et doivent être repoussées comme fausses. Mais il y a d'autres révélations qu'il n'est pas aussi facile de renverser par des arguments péremptoires : faut-il les rejeter, condamner et supprimer, quoique de bons chrétiens s'empressent de les accueillir comme venant de Dieu? Les plus habiles théologiens sont quelquefois embarrassés. Or, le discernement serait des plus faciles s'il ne s'agissait que de prouver que les révélations ne sont pas opposées à la foi et aux bonnes mœurs. Cela ne suffit donc pas ; il faut, en outre, que les révélations soient vraies en tous points. Des révélations inutiles, singulières, supposées, peuvent fort bien ne présenter rien de contraire à la foi, et tromper des gens pieux et de bonne foi, mais peu éclairés. Saint Augustin nous met en garde contre les piéges de Satan dans cet admirable passage du traité *de Genesi ad litteram*, lib. 12, c. 12 : « Discretio sane difficillima est, cum spiritus malignus quasi tranquillus agit, ac sine aliqua vexatione corporis, assumpto humano spiritu, dicit quod potest ; quando etiam vera dicit, et utilia praedicat, transfigurans se, sicut scriptum est, velut angelum lucis, ad hoc ut cum illi in manifestis bonis creditum fuerit, seducat ad sua. Hunc discerni non arbitror nisi dono illo de quo ait Apostolus (1 Cor. 12, v. 10) cum de diversis Dei muneribus loqueretur : *Alii dijudicatio spirituum*. Non enim magnum est tunc eum dignoscere, cum ad aliqua pervenerit vel perduxerit, quae sunt contra bonos mores, vel regulam fidei : tunc enim a multis discernitur. Illo autem dono in ipso primordio quo multis adhuc bonus apparet, continuo dijudicatur, an malus sit. »

36. Supposons qu'un écrivain publie un livre où il renferme les doctrines qu'on trouve dans certaines révélations particulières et qu'il les présente comme le fruit de ses réflexions et de ses découvertes, sans les proposer comme des articles de foi, mais seulement comme de pieuses considérations : n'est-il pas vrai que cette audacieuse entreprise sera condamnée au nom de la tradition, et à raison du respect que l'on doit avoir pour l'antiquité ? Nous supposons que les nouvelles doctrines ne seraient pas en opposition avec ces règles de la foi et des mœurs. A plus forte raison faut-il traiter sévèrement les livres où se trouvent des fables ridicules, des folies, de nouvelles doctrines le plus souvent empruntées à d'obscurs théologiens, à des écrivains extrêmement crédules, ou peu soucieux d'examiner le fond des choses, ou à des doctrines depuis longtemps expulsées des écoles théologiques ; toutes choses présentées comme des révélations divines ! Concluons qu'il n'est pas permis de prendre fait et cause pour des révélations de femmes par cela seul qu'elles n'ont rien d'impossible, ou de contraire à la foi et aux mœurs; mais nous devons nous en tenir au décret d'Urbain VIII qui, en prescrivant d'examiner les livres d'après le sentiment commun de l'Eglise, ferme ainsi la porte aux nouvelles doctrines.

37. Nous avons cité plus haut les principales raisons que font valoir les partisans des nouvelles révélations, et surtout la maxime suivante : Tout ce qu'a fait Jésus-Christ n'étant pas rapporté dans les Evangiles, Dieu peut révéler bien des choses dont l'Ecriture et les pères ne disent pas mot. – La réponse est facile. Sans doute, Jésus-Christ accomplit devant ses apôtres et tout le peuple des milliers de miracles qui n'ont pas été écrits. Quoique les actions et les souffrances les plus remarquables aient été recueillies par les Evangelistes, il en est d'autres qu'ils ont passées sous silence; mais il ne s'ensuit pas que celles qu'on nous donne dans les ré-

vélations particulières soient vraiment celles qui ont été omises par les Evangélistes. Nous croyons explicitement tout ce que nous savons des miracles et des souffrances de Jésus-Christ; ce qui n'est pas écrit, nous l'adorons et nous espérons le connaître dans le ciel. Mais qui nous donne l'assurance que les révélations particulières renferment vraiment les détails authentiques et certains dont les Evangélistes ne parlent pas?

38. Il est un passage de l'Evangile dont on abuse étrangement pour soutenir les révélations particulières; c'est celui où Jésus-Christ dit aux apôtres: « J'ai beaucoup d'autres choses à vous dire, mais vous ne pouvez pas les porter pour le moment. » Et l'on se garde d'ajouter ce qui suit aussitôt: « Et le Saint-Esprit vous enseignera toute vérité. » Les apôtres connurent par la révélation du Saint Esprit le jour de la Pentecôte toutes les vérités qu'ils devaient enseigner à l'Eglise. Il n'y a donc pas lieu d'attendre de nouvelles révélations. Saint Augustin fait observer que les hérétiques ont coutume de citer le passage en question pour autoriser leurs aberrations; ce ne sont pas seulement les visionnaires qui en ont abusé. Voici les paroles du saint docteur: « Omnes autem insipientissimi haeretici, qui se christianos vocari volunt, audacias figmentorum suorum, quas maxime exhorret sensus humanus, occasione evangelicae sententiae colorare conantur ubi Dominus ait: Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo, quasi haec ipsa sint, quae tunc discipuli portare non poterant, et ea docuerit Spiritus Sanctus, quae palam docere, atque praedicare, quantalibet foratur audacia spiritus erubescit immundus. » (tract. 97) Saint Augustin ajoute qu'il y aurait de la témérité à vouloir indiquer quelles étaient les choses que Jésus avait à dire à ces disciples.

39. Dieu pourrait, sans doute, révéler aujourd'hui les choses dont les Evangélistes ne parlent pas; mais nous devons raisonner ici d'après les lois de sa providence ordinaire, qui révèle les choses qui peuvent contribuer au salut des âmes. De ce que la lumière prophétique est permanente dans l'Eglise, il ne s'ensuit pas que Dieu révèle présentement tout ce qui peut être révélé. Nous sommes certains que toutes les choses vraiment utiles ont été manifestées, et cela doit suffire. Les œuvres de Dieu sont parfaites, et n'admettent aucun défaut et aucune tâche; de là vient que des révélations inutiles sont suspectes. De ce que bien des choses peuvent être revélées, conclure qu'elles le sont, c'est supposer ce qui est en question. Quoique la prophétie ne cesse pas dans l'Eglise, on ne peut pas ajouter foi à toutes les révélations, parce qu'il peut y avoir de faux prophètes, comme il y de faux docteurs, sans que la vraie doctrine fasse défaut pour cela. Il ne faut pas rechercher avec curiosité ce que Dieu a voulu laisser dans l'obscurité. L'Eglise préfère ignorer pieusement que d'accueillir des choses frivoles et apocryphes.

40. En ce qui concerne la foi et les doctrines qui s'y rapportent, les sacrements et la règle des mœurs, il est entièrement faux que Dieu ait manifesté à des âmes privilégiées dans ces derniers temps des choses inconnues aux siècles précédents. Les apôtres reçurent la manifestation claire et complète de tous les mystères de la rédemption et du salut; les saints pères l'ont toujours affirmé contre les hérétique. Ainsi, S. Irénée: « Postea enim quam surrexit Dominus noster a mortuis, et induti sunt supervenientis Spiritus Sancti virtutem ex alto, de omnibus adimpleti sunt, et habuerunt perfectam agnitionem, exierunt in fines terrae etc. Nec enim fas est dicere, quoniam ante praedicaverint quam perfectam haberent agnitionem, sicut quidam audent dicere, gloriantes emendatores se esse apostolorum. » Tertullien c. 22 *de praescriptionibus*, réfute solidement l'audacieuse témérité des hérétiques qui osaient soutenir que les apôtres n'avaient pas tout su, ou tout dit: « Solent dicere, non omnia Apostolos scisse, eadem agitati dementia, qua rursus convertunt: Omnia quidem Apostolos scisse, non omnia tradidisse, in utroque Christum reprehensioni subjicientes, qui aut minus instructos, aut parum simplices Apostolos miserit. Quis igitur integrae mentis credere potest aliquid eos ignorasse, quos magistros Dominus dedit? etc. Dixerat plane aliquando: *Multa habeo adhuc vobis loqui: sed non potestis modo ea sustinere.* Tamen adjiciens: *Cum venerit ille Spiritus veritatis, ipse vos deducet in omnem veritatem;* ostendit illos nihil ignorasse, quos omnes veritatem consecuturos per Spiritum veritatis repromiserat. Et utique implevit promissum, probantibus Actis Apostolorum descensum Spiritus Sancti. »

41. Adam eut une connaissance infuse des choses surnaturelles pour instruire sa postérité et la diriger vers la fin dernière, comme le dit S. Thomas: « De supernaturalibus tantam cognitionem primus homo accepit, quanta erat necessaria ad gubernationem vitae humanae secundum statum illum (part. I, qu. 94, art. 3). » De même, les premiers patriarches furent éclairés par l'inspiration intérieure sur toutes les choses qu'ils devaient croire, afin de les transmettre de vive voix à leurs enfants. Nous avons sur ce point un passage important de S. Cyprien: « Justitia tempore fuit Abel, et Henoch, quibus non erat lex scripta, sed naturalis tantum intelligentia, et traditio per successionem ex patribus ad filios. » D'après S. Hilaire, Moïse ne reçut pas seulement la loi, mais il en eut aussi l'explication secrète et intérieure. A plus forte raison les apôtres ont-ils dû connaître tous les mystères les plus cachés, afin d'en instruire les pasteurs de l'Eglise. Jésus-Christ, après sa résurrection, leur parle ouvertement et sans paraboles. Il leur donne l'intelligence des Ecritures: *Tunc aperuit illis sensum, ut intelligerent scripturas* (Luc. 24). Il leur envoie le Saint-Esprit qui leur enseigne toute vérité, et demeure toujours avec eux, pour diriger l'Eglise, pour confirmer les hommes dans la foi. C'est donc une conclusion très certaine que Dieu n'a rien manifesté dans ces derniers temps sur la foi et sur l'intelligence des mystères qui n'ait été révélé dans les premiers siècles.

42. Si on veut simplement dire que Dieu révèle certaines choses à de saintes âmes pour leur édification et pour l'instruction d'autrui et leur fait quelquefois entrevoir les événements futurs, nous ne contestons pas, pourvu qu'il s'agisse de révélations vraiment utiles, étant impossible que Dieu manifeste des choses vaines et inutiles. Ne soyons donc pas trop crédules aux révélations des femmes, mais sachons les apprécier suivant la valeur des choses annoncées. S'il s'y trouve des révélations dogmatiques pour l'instruction de l'Eglise universelle sur des points qui n'ont pas encore été révélés, il est plus que probable que ces révélations sont apocryphes.

43. Supposons un instant que de nouveaux mystères peuvent être révélés: pense-t-on que Dieu se servirait d'un organe aussi suspect et aussi sujet à l'erreur que les femmes? La Sainte-Vierge fut assurément l'être le plus noble et le plus grand qu'on puisse supposer; elle est unique entre toutes les femmes; elle est l'âme la plus agréable à Dieu qui ait jamais existé; personne n'a puisé plus parfaitement aux sources divines les eaux limpides des doctrines sacrées. Et pourtant Dieu ne voulut pas employer la Sainte-Vierge pour instruire les fidèles de ce qui concerne l'état et la direction de l'Eglise! Quel motif de supposer que Dieu veuille aujourd'hui éclairer l'Eglise par les femmes? Il le peut absolument, personne ne le conteste, mais nous devons juger de sa volonté d'après le cours ordinaire, qui est de diriger l'Eglise par les apôtres, les pères et les conciles, et non par des femmes, par des révélations qui renferment des doctrines douteuses et controversées en théologie, ou des choses futi-

les et inutiles dont il n'existe aucune trace dans les anciens monuments de l'histoire ecclésiastique.

44. L'Esprit de Dieu souffle où il veut, sans doute, sans faire de différence entre les sexes. Il peut donc donner en un moment la science et l'intelligence aux femmes comme aux hommes. Saint Thomas d'Aquin dit fort bien: « Gratia prophetiae attenditur secundum mentem illuminatam a Deo; ex qua parte non est in hominibus sexuum differentia, secundum illud ad Colossenses: Induentes novum hominem, qui renovatur secundum imaginem ejus, qui creavit eum, ubi non est masculus nec fœmina (2, 2, qu. 177, art. 2). » En second lieu, nous pouvons souscrire à l'assertion de S. Pierre d'Alcantara et de sainte Thérèse, que les femmes font plus de progrès que les hommes dans les voies spirituelles, et que Dieu leur accorde plus fréquemment les dons extraordinaires, inspirations, révélations, visions, apparitions, extases, ravisements, et d'autres grâces qui confirment leur foi, fortifient leur espérance et les élèvent au plus haut degré de la charité. La raison en est que les femmes ont généralement plus de dévotion que les hommes, comme le dit S. Thomas: « Devotio frequenter magis invenitur in aliquibus simplicibus viris et in fœmineo sexu, in quibus invenitur contemplationis defectus etc. In simplicibus et mulieribus devotio abundat, elationem comprimendo (*Ibid.* qu. 82, art. 3). » Les femmes vraiment vertueuses peuvent procurer en diverses manières la gloire de Dieu et la salut des âmes. Mais il faut reconnaître aussi que les femmes sont plus faciles à se laisser tromper par des révélations particulières, l'expérience le montre d'une manière par trop déplorable. Le paganisme eut toujours un très grand nombre de prophétesses et très peu de prophètes. La plupart des révélations qu'on nous présente aujourd'hui sont pareillement attribuées à des femmes. Ce phénomène dérive de plusieurs causes. D'abord, moins prudente que l'homme, la femme ne sait pas résister: elle n'a pas la force de rejeter les fausses apparitions et les visions chimériques. Plus affectueuse que l'homme, elle s'attache aux illusions que le démon lui suggère.

44. On sait que Tertullien, trop crédule envers les révélations des femmes, abandonna pour elles, non seulement les doctrines de la foi, mais encore les principes les plus certains de la philosophie; il en vint à croire fermement que l'âme était corporelle et colorée. Contentons-nous de citer les Annales de Baronius, année 201, num. 13: « Accessit ad faciliorem hominis lapsum, quod ipse licet durus in disciplina, in credendo tamen magna erat animi facilitate praeditus: adeo ut quaecumque muliercula se aliquid secundum visum accepisse diceret, mox tantam illi praestaret fidem ut cum alioquin eruditissimus esset, omnem illi posthaberet doctrinarum veritatem. Est ea de re patens exemplum ab ipso descriptum in lib. de Anima cap. 9, quo quidem apertissime demonstratur, insanisse plane hominem, dum arbitrio mulierculae a cardine dimovetur, non tantum christianae theologiae, sed etiam humanae philosophiae, ut animam corpoream, coloratam, antropomorphitamque crediderit: tantumque valuisset apud eum phanaticae foeminae, quaelibet efficta et affectata revelatio, ut omnia pro illa neglexerit catholica dogmata, atque scientias.»

46. Gerson assure que le pape Grégoire XI, à son lit de mort, recommanda de se défier des hommes et des femmes qui racontent pieusement les visions chimériques qu'ils croyent avoir, parce qu'il s'était laisser tromper par les fausses révélations: « Hic positus in extremis, habens in manibus sacrum Christi corpus, protestatus est coram omnibus, ut caverent ab hominibus, sive viris, sive mulieribus, sub specie religionis loquentibus, visiones sui capitis, quia per tales ipse seductus, dimisso suorum rationabili consilio, se traxerat et Ecclesiam ad discrimen schismatis imminentis, nisi misericors provideret sponsus Jesus. (Gerson, alphab. 18). »

47. Il est une maxime que les partisans des révélations particulières inculquent de toute leur force, parce qu'ils savent parfaitement qu'elle est de la plus haute importance pour leur cause. Ils soutiennent que lorsque des révélations particulières annoncent quelque don, ou privilége qui n'implique pas une contradiction évidente, on peut ajouter foi à ces révélations, parce que la toute-puissance divine doit servir de mesure pour ces grâces et pour ces dons surnaturels. Quelque incroyables que les grâces semblent au premier aspet, il faut considérer la puissance infinie de Dieu, laquelle ne connaît pas de limites, et l'on peut les admettre pourvu qu'elles ne soient pas évidemment impossibles. Tel est le fondement premier et essentiel des révélations dont nous parlons. - Or, nous disons que la maxime est fausse. Combien de choses qui ne sont pas impossibles et ne répugnent pas évidemment à la foi et que nous devrions pourtant rejeter entièrement si on nous les donnait comme révélées. Prenons pour exemple la Sainte-Vierge, que l'éminence de ses dons surnaturels place au dessus de toutes les créatures. Elle est *incompréhensible*, d'après S. Grégoire de Nysse; *ineffable*, d'après S. Pierre Damien; *indicible*, selon S. Augustin; *exaltée d'une manière ineffable*, d'après Hugues de S. Victor; S. Epiphane dit qu'elle est un *abime inépuisable de biens*; nous devons reconnaître qu'elle a reçu la plénitude de la grâce. Et pourtant, si une révélation particulière vient nous dire que la Sainte-Vierge a eu tel ou tel don particulier, nous ne devons pas nous empresser d'ajouter foi à cette révélation, quoique la prérogative ne repugne pas évidemment. Ainsi, absolument parlant, la Sainte-Vierge pouvait recevoir le sacerdoce et le pouvoir d'administrer les sacrements. Nous savons pourtant que ces dons ne lui ont pas été concédés; S. Epiphane le dit expressément, en réfutant l'hérésie des Collyridiens, qui employaient des femmes pour certaines oblations rituelles. Voici ce que dit le saint docteur, hérésie 79: « Si sacerdotium mulieribus mandatum foret, aut canonicum quiddam praestare in ecclesia liceret, nulli potius, quam Mariae illud in novo testamento committi sacerdotis officium debuit; cui tantus honor est debitus, ut gremio, sinuque suo Regem omnium, ac coelestem Deum, Deique Filium exciperet. Cujus uterus, velut templum, ac domicilium, ad Divini verbi incarnationem, singulari et benignitate Dei, magno ac stupendo mysterio praeparatus Verum longe aliter Deo est visum ac nec baptizandi quidem potestas est illi facta; cum alioqui ab illa potius tingi Christus, quam a Joanne potuisset. » Rien n'empêchait absolument que la Sainte-Vierge eût le pouvoir d'opérer les miracles pendant sa vie mortelle; nous savons pourtant qu'elle ne fit pas de miracles, pour d'excellentes raisons que donne S. Thomas, en ces termes: « Miraculorum autem usus sibi non competebat, dum viveret; quia tunc temporis confirmanda erat doctrina Christi miraculis: et ideo soli Christo, et ejus discipulis qui erant bajuli doctrinae Christi conveniebat miracula facere. Propter quod etiam de Joanne Baptista dicitur Joan. 10, quod scilicet signum fecit nullum, ut scilicet omnes Christo intenderent (Summ. 3 p. quaest. 27, art. 5). » Ce passage de S. Thomas montre aussi que la Sainte-Vierge n'a pas eu le don de sagesse pour enseigner publiquement dans l'Eglise, quoiqu'elle eût pu absolument recevoir ce don et plusieurs autres.

48. Etait-il evidemment impossible que l'humanité de la Sainte-Vierge fût unie hypostatiquement à une persone divine? Ou que dès le premier moment de sa Conception immaculée elle eût la vision intuitive? Plusieurs théologiens n'ont-ils pas été d'avis que le même sujet pouvait avoir simultanément la connaissance intuitive d'un objet surnaturel et la foi à ce même objet? Voici un passage de Gerson, de *susceptione humanitatis Christi*, lequel éclaircit admirablement ce que nous voulons prouver ici: « Decima nona veritas. Chri-

stus, si asseritur, aliquid ad extra facere debere, quia decet eum sic facere, fallitur id asserens, quia praesupponit, quod est neque plus ignotum; ut si quis ita paralogizet: Christus potuit communicare matri suae in utero, quod gloriosa et consummata felicitate nasceretur; et hoc decuit ipsum facere, quia decuit eum matrem honorare; ergo sic fecit. Constat quod conclusio est haereticalis; et tamen praemissae assumuntur a nonnullis in assertionibus suis confirmandis. Vigesima veritas: Christus non communicavit Matri suae statim dum concepta, vel nata est, usum perfectae rationis; quamvis hoc potuisset, et si fecisset, decuisset: et oppositum asserere scribendo, vel praedicando, est penitus temerarium; sicut, et quod nusquam somniaverit; aut quod in omni somno semper actu Deum contemplata fuerit hic in via. Quod autem ex scripturis sacris auctoritatem non habet, nec ex probabili ratione, eadem facilitate contemnitur, qua probatur. Vigesima prima veritas: Christus potuit conferre dilectissimae matri suae cognitionem lucidissimam totius decursus vitae suae, et filii, confestim dum nata est; et si hoc fecisset, utique decuisset: ergo fecit? temerarium est, et contrarium sanctis Doctoribus hoc inferre. Contrarium insuper videtur Evangelicae doctrinae, sic asserere factum esse: siquidem perditus fuit Jesus ignorante Maria et Joseph. Vigesima tertia veritas. Christus si perquiritur a talibus cur matrem suam honoravit in gratiis istis, et non in aliis omnibus, quibus poterat; respondeas; quis es homo, ut investiges sensum Domini? Quis es ut consiliarius ejus fias? Quis es, ut praesumas dicere, cur ita facis? Ponat ergo humana loquacitas digitum ori suo, et terminis suis contenta sit. »

49. On voit par là combien il est absurde de vouloir conclure de la possibilité à la réalité. Il a été convenable que Dieu honorât la Vierge ou un autre saint en faisant telle chose; donc il l'a faite. Toute assertion qui n'a pas de fondement dans l'Ecriture, la tradition ou les saints pères, ne mérite pas de considération. Un don surnaturel, quoique possible, peut être superflu, inutile; il peut n'être pas en rapport avec l'état et la condition des personnes. Quand a-t-on jamais décidé une question de fait par la simple possibilité? Dieu distribue les grâces, les dons et les prérogatives avec nombre, poids et mesure, suivant la fin et le ministère auquel les hommes sont destinés. L'Esprit de Dieu, qui n'a pas été mesuré pour Jésus-Christ, l'a été pour ses disciples, comme S. Paul le fait entendre par ces mots: *Secundum mensuram donationis Christi.* Ainsi, puisque Dieu mesure ses dons comme il veut et les donne à qui il veut, nous n'avons pas de règle certaine sur le partage de ces dons, laquelle nous permette d'ajouter foi à une révélation particulière qui vient nous annoncer que tel don a été conféré de préférence à telle sainte âme. De même, pour les grâces spéciales et les autres choses extraordinaires qu'on nous dit dans des révélations particulières avoir été opérées par Dieu dans quelques pieuses femmes, nous n'avons pas de règle sûre et invariable qui nous rende certains de la concession, comme nous le sommes de la possibilité. Si toute grâce extraordinaire devait être admise par cela seul qu'elle est possible, tout homme n'aurait qu'à alléguer une révélation intérieure, et il pourrait impunément inventer des choses nouvelles et jusqu'alors inconnues sur les mystères, en prenant garde que ces choses ne fussent pas en opposition directe avec la foi et les mœurs; l'Eglise désarmée n'aurait pas le pouvoir d'empêcher le cours de ces révélations privées. Concluons que pour décider de l'authenticité des révélations particulières, il ne suffit pas de considérer la toute-puissance de Dieu, mais il faut aussi tenir compte de la sagesse de Dieu et de ses autres attributs. Gerson développe parfaitement ce grand principe dans le traité *de distinctione verarum revelationum a falsis*, signum 3.

50. Eviter la curiosité par rapport aux mystères qu'il n'a pas plu au Saint-Esprit de nous révéler, c'est là une recommandation que nous retrouvons fréquemment dans les maîtres de la vie spirituelle. Nous lisons dans S. Cyrille: « Cur curiose inquiris ea, quae Spiritus sanctus non scripsit in scripturis? Qui ea quae scripta sunt non nosti, in his quae scripta non sunt, non sis curiosus. Quaestiones multae sunt in scripturis divinis, et tamen quae scripta etiam sunt, non comprehendimus: quid de eo quod scriptum non est, curiosi sumus? » (Catech. 11). Saint Cyrille exprime plusieurs fois la même pensée. Dans la 12e catéchèse, parlant de la génération éternelle du Verbe, il dit: « Sufficit nobis scire, quod genuit Deus filium unum solum. Non te pudeat ignorantiam confiteri, quandoquidem cum angelis id ignoras. Qui genuit ille solus novit, et qui ab illo genitus est novit genitorem. » Dans un autre passage, où il traite du lieu, de l'époque et du mode de l'incarnation, il enseigne qu'il n'y a qu'à consulter l'Ecriture, sans recourir au raisonnement humain.

51. Saint Augustin ne recommande pas moins formellement de se préserver de toute curiosité par rapport aux choses que Dieu n'a pas jugé à propos de révéler. On demande au saint docteur si le corps de Jésus-Christ a actuellement des os, du sang, et les autres membres corporels. Il commence par dire qu'il croit fermement que le corps de Jésus-Christ est dans le ciel comme il était sur la terre au moment de l'Ascension, et il ajoute: « Non ergo et nos addamus inquirere, quod ille (Christus) non addidit dicere, et de compendio, si placet, finita sit quaestio. »

52. Ce n'est donc pas un acte de perfection de vouloir connaître par trop de curiosité les actions et les souffrances de Jésus-Christ qui ne nous ont pas été révélées et nous devons regarder comme futiles et répréhensibles des révélations particulières qui proviennent d'une excessive curiosité de connaître ce qu'il ne nous appartient pas de savoir. Saint Thomas de Villeneuve désirait vivement connaître les inspirations, les consolations et les autres grâces spéciales et extraordinaires que Dieu opéra en la Sainte-Vierge; pourtant il se soumet à la volonté de Dieu, qui n'a pas jugé de le révéler: « O inquam, o Evangelistae! Quare nos tanto gaudio vestro silentio privastis? Cum haec laeta, tam desiderata tam laeta conticuistis? Haec inquam mihi haesitanti nihil aliud occurrit, quam ita placuisse Spiritui Sancto, ejusque providentia Evangelistas tacuisse; propterea quia Virginis gloria, sicuti in psalmo legitur, omnis intus erat, et magis cogitari poterat, quam describi, sufficitque ad ejus plenam historiam quod scriptum est in themate, quia de illa natus est Jesus. (Serm. 2. Nativit. Virg.) »

53. Il n'est pas nécessaire de pénétrer plus loin que les choses qu'il a plu à Dieu de nous révéler. Les questions de pure curiosité sur les mystères ne peuvent être d'aucune utilité pour la décision des controverses que les pères et les docteurs touchent quelquefois, et dont ils ne parlent jamais que par occasion et en traitant d'autre chose; on voit fort bien qu'ils n'y attachent pas d'importance, puisqu'ils ne dépassent jamais la sphère des conjectures et des pieuses considérations. Concluons qu'il est bien permis d'élever des doutes sur des révélations particulières qui ont pour objet des questions de pure curiosité.

54. Des révélations sur des choses incertaines sont pareillement suspectes. Peu importe à l'Eglise qu'on embrasse l'opinion qu'on voudra à l'égard des choses sur lesquelles on n'est pas fixé; mais il est d'une haute importance qu'une chose qui peut se trouver fausse ne soit pas enseignée comme attestée par la bouche de Dieu même. L'autorité de la parole divine étant la plus parfaite et la plus haute qu'on puisse supposer, quelle absurdité et quelle profanation n'est-ce

pas que de la faire intervenir dans des choses incertaines, obscures, et controversées parmi les gens éclairés? Ce qui peut se trouver faux ne saurait être l'objet d'une révélation divine. Il est plus sûr de rejeter ces révélations particulières avec une pieuse humilité que de s'y attacher avec amour et confiance.

55. Il faut porter le même jugement des révélations particulières sur des opinions librement controversées dans l'Eglise. Ces opinions n'intérressant pas la foi et ne mettant pas le salut des âmes en danger, peu importe à l'Eglise qu'on prenne l'un ou l'autre sentiment; c'est le cas d'appliquer le mot de S. Paul: *Unusquisque in suo sensu abundet.* Mais si on prétend nous donner des opinions comme révélées, la révélation est suspecte. Une vérité révélée ne change pas, elle subsiste toujours la même aux yeux de tout le monde. Plusieurs opinions n'étant pas fondées sur l'Ecriture ni sur la tradition, ni quelquefois sur de bonnes raisons, il est difficile de discerner le vrai et le faux. Une révélation particulière concernant une chose de pure opinion, tend à discréditer le sentiment opposé auprès des gens de bonne foi qui pensent que Dieu a parlé. Les pasteurs de l'Eglise doivent empêcher un si grand inconvénient; il ne faut pas que les fidèles accueillent comme révélée une chose douteuse, à l'égard de laquelle on ne peut pas prouver la révélation. La même incertitude subsiste sur le point controversé après la révélation comme auparavant: pourquoi donc permettrait-on de divulguer une semblable révélation? N'est-ce pas en imposer à la crédulité humaine? C'est donc une témérité, ou tout au moins une grande légèreté d'exposer ainsi à l'erreur les fidèles qui ne sont pas assez éclairés pour discerner la vérité.

IV. Révélations suspectes.

56. Nous avons sous les yeux un livre moderne contenant un grand nombre de révélations particulières qu'on présente comme ayant été reçues par une pieuse femme. Ce livre a été imprimé sans consulter le Saint-Siége, comme le prescrit Urbain VIII dans le décret rapporté plus haut. — Nous y remarquons bien des choses qui ne peuvent se concilier avec la saine théologie et avec les principes que nous venons d'exposer.

57. La pieuse femme raconte qu'elle a demeuré dans la poitrine du Sauveur; qu'elle a vu Jésus-Christ dans son cœur; que Jésus mit son cœur dans celui de la dévote femme, afin d'inviter tous les esprits célestes à goûter la merveilleuse douceur de l'amour divin. Citons textuellement:

« Un jour avant la communion, me trouvant dans l'abime de l'humilité et appelant l'Esprit Saint, je le sentis entrer dans mon âme les ailes déployées et avec une si grande ardeur, qu'il eût été impossible de la supporter si la majesté divine ne m'eût rafraichie de son ombre, qui calma la chaleur et la lumière excessive que la divine majesté me montrait. Et je reçus le Saint-Sacrement avec un très-ardent amour et une très-profonde humilité et une grande connaissance de l'éminent mystère de Jésus au Saint-Sacrement; et je le vis dans mon cœur avec une grande majesté et gloire, et il me disait: Tu tiendras pour certain, ma fille, que tu es en moi, et moi en toi, et que je ne t'abandonnerai jamais. Ces mots produisirent sur moi une telle impression que mon cœur se perdit dans l'amour divin; une délicieuse fontaine sortait du cœur de la divine majesté, et il me montra certains espaces immenses et incompréhensibles de gloire où je remarquai un grand nombre de bienheureux. Le Seigneur me dit: « Tu me loueras avec la vertu de mon cœur. Va, ma fille, invite tous les saints à boire à cette délicieuse fontaine de mon cœur, afin qu'ils soient enflammés de ses saintes eaux et de sa douceur. » Je présentai aussitôt ce divin trésor aux anges, et je les priai de boire cette boison salutaire; ils n'en burent pas et se contentèrent de la voir. Je m'approchai des patriarches et leur dis: « Prenez ce que vous désirez depuis si longtemps; ici est contenu le cœur de Dieu. » Je les priai avec beaucoup d'humilité en leur disant: « Bienheureuses âmes, faites que mes désirs s'adressent à lui seul de toutes mes forces et de toute ma ferveur, afin que je ne fasse rien ni la nuit ni le jour qui ne soit pour Dieu. » J'invitai les apôtres, en leur disant: « Recevez ce que vous avez aimé si vivement; faites que je l'aime de tout mon cœur et sur toute chose; et qu'avec toutes les forces de l'amour renfermées au centre du cœur je le craigne, je l'adore et je l'apprécie. » Après cela, je m'approchai des saints martyrs et leur donnai à boire de ce délicieux baiser du cœur de Jésus, et je leur dis: « Voici celui pour l'amour duquel vous avez versé votre sang et livré votre corps aux tourments et à la mort. Obtenez-moi la grâce de me sacrifier tout entière à son service avec toutes mes œuvres et de tout mon pouvoir. » J'allai aux confesseurs et ils burent à la source avec un profond respect, et je leur dis: « Ceci est le cœur du Très-Haut éperdu d'amour, de ce grand roi pour lequel vous avez abandonné les choses du monde et méprisé tous ses plaisirs; puissé-je obtenir par votre intercession la grâce de mépriser tous les plaisirs de la terre et de parvenir au plus haut degré de la perfection. » Je vis aussi une multitude de vierges qui chantaient: m'approchant d'elles, je leur dis avec une grande joie: « Buvez, belles vierges, au cœur de celui à qui vous avez consacré votre virginité; faites qu'à partir de ce moment je persévère constamment dans la pureté du corps et de l'âme et que j'obtienne parfaitement la victoire sur toutes les adversités et tentations. » Tous les saints me promirent leurs suffrages par la vertu et l'amour du Cœur de Jésus. Après avoir demeuré dans les grands espaces du ciel et joui de sa grande splendeur et des délices des saints, je retournai près du Seigneur; sa majesté prenant mon cœur me fit entrer dans le sien, et je fus ainsi transformée en mon époux bien-aimé. »

Il n'est pas sans exemple que des serviteurs ou des servantes de Dieu, en cette vie mortelle, voient des saints régnant dans le ciel venir à eux, tout au moins dans des visions imaginaires ou intellectuelles, et leur communiquer quelques dons divins; mais on n'a jamais vu, que nous sachions, qu'une femme vivant sur la terre soit envoyée auprès des saints qui jouissent de la vision béatifique, pour leur communiquer des faveurs longtemps désirées. En outre, cela semble se rapprocher de l'erreur de ceux qui prétendaient que les saints ne seraient béatifiés qu'après la résurrection générale.

58. La dévote femme répète en plusieurs endroits qu'elle a été transportée au ciel et placée au milieu des trois personnes de la Sainte Trinité.

« Je disais: « Trinité bienheureuse, unité très glorieuse, que pourrai-je faire pour des témoignages si évidents que vous nous avez donnés et ne cessez pas de nous donner? » En ce moment mon âme fut élevée à une hauteur souveraine, incompréhensible et indicible, elle se trouva entre les trois personnes divines, recevant de grandes faveurs etc.

« A la fin de la messe, les anges s'approchèrent et placèrent sur ma tête la couronne d'épines, et l'enfoncèrent peu à peu, et je sentis de grandes douleurs. La majesté divine détacha les bras de la croix et me la donna de la main droite, tandis que de la main gauche il me donna un baiser avec lequel il me sembla avoir embrassé avec toute ma volonté les souffrances de Jésus-Christ. »

« Un vendredi, Dieu lui fit comprendre les grandes sueurs qu'eut Jésus-Christ, et particulièrement quatre, qui furent les

plus abondantes : au jardin des olives, à la colonne, en portant la croix, et pendant l'agonie. Touchée de compassion, elle désira imiter la divine majesté sur ce point; mais, réfléchissant à sa faiblesse, elle n'osa pas le demander. Le Seigneur connaissant son ardente volonté, lui communiqua ces sueurs cinq vendredis de suite, outre les souffrances qu'elle endurait ordinairement ce jour-là. La sueur commençait pendant la nuit de jeudi à vendredi, elle était si abondante, qu'il fallait enlever tout le linge, jusqu'aux draps de lit; elle traversait le matelas et le coussin. La seconde sueur se produisait vers l'aurore ; la troisième, de onze heures à midi; la dernière d'une heure à trois. Les habits semblaient avoir été jetés dans un fleuve. »

Je laisse au lecteur le choix de la censure, ou qualification que méritent de semblables assertions. On peut leur reprocher tout au moins de ne pouvoir se concilier avec l'humilité, vertu qui ne permet pas de concevoir une haute opinion de soi-même. Saint Paul nous dit, dans l'épître aux Romains, c. 12 : *Non alta sapientes, sed humilibus consentientes.* Et le psaume 130 : *Non ambulavi in magnis, neque in mirabilibus super me.* La bonne femme pouvait-elle mieux exprimer ses prétendus priviléges de grâce et de gloire? Elle assure qu'elle a été élevée plusieurs fois jusqu'au ciel, jusqu'au trône de Dieu, au milieu des trois personnes divines, (comme si ce milieu existait). Or, aucun homme et aucun ange n'a jamais été élevé si haut; Jésus-Christ seul a la même gloire et le même pouvoir que son Père.

La bonne femme assure que la gloire éternelle lui a été promise et que sa prédestination lui a été révélée par ces mots: « Tu es en moi, et moi en toi, et je ne t'abandonnerai jamais. » Ainsi, elle a su par révélation particulière que Dieu lui avait accordé le don de la persévérance finale. Or, nous savons que c'est là un secret impénétrable pour l'homme. Saint Bernard enseigne que nul ne peut se dire avec une entière certitude, qu'il est du nombre des élus: « Quis potest dicere, ego de electis sum? Ego de praedestinatis ad vitam? Ego de numero electorum? Certitudinem quidem non habemus, sed spei fiducia consolatur nos. » (Serm. 1 de Septuag.) Le concile de Trente définit que nul homme ne peut se promettre avec certitude le grand don de la persévérance finale. Dans le traité *de Civitate Dei* (lib. 11, c. 12) S. Augustin s'exprime ainsi: « Licet sancti de suae perseverantiae praemio certi sint, de ipsa tamen perseverantia sua reperiuntur incerti. Quis enim hominum se in actione profectuque justitiae perseveraturum usque in finem sciat, nisi aliqua revelatione ab illo fiat certus, qui de hac re, justo latentique judicio, non omnes instruit, sed neminem fallit? » Dans le traité particulier qu'il a composé *de dono perseverantiae*, S. Augustin répète qu'on ne peut être entièrement certain qu'après la mort, parce que l'on doit toujours craindre la chûte pendant cette vie: « Ad quam vocationem pertinere, nullus est homo ab hominibus dicendus, nisi cum de hoc saeculo exierit. In hoc autem vita humana, quae tentatio est super terram, qui videtur stare, videat ne cadat. » Nous voyons dans l'Ecriture que la Sainte-Vierge et les apôtres eurent l'assurance de leur prédestination. La Sainte-Vierge: *Ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.* Les Apôtres, lorsque Jésus-Christ leur dit: *Ego dispono vobis, sicut disposuit mihi Pater meus regnum.* Je sais que d'autres saints ont eu la même révélation, entre autres, le bienheureux Jacques de Mevania; tout agité par la crainte de sa damnation, le bienheureux vit sortir une grande abondance de sang d'un Crucifix, et il entendit une voix céleste : « Que ce sang soit le signe de ton salut. » Mais ce privilége étant réservé au petit nombre, il faut de bonnes preuves pour ajouter foi aux révélations de ce genre, car ordinairement elles sont suspectes. S. Bonaventure fait observer avec raison que la révélation de la prédestination n'est faite qu'aux saints, qui, confirmés en grâce, ne sont plus exposés à l'orgueil et à la négligence : « Secundum ordinatissimam dispositionem hoc factum est, ut nulli reveletur, an sit praedestinatus, nisi sit a Deo confirmatus in bono, ut non possit elevari per superbiam vel torpere per negligentiam (I sent. dist. 40, art. 4). »

Passons aux autres affirmations de la dévote femme. Elle dit que Jésus-Christ prit son cœur, et qu'elle fut introduite dans le cœur du Sauveur et transformée en lui. Est-ce là de l'humilité? Le lecteur jugera. Nous ne voyons pas que Dieu permette une aussi grande familiarité aux âmes qui lui sont le plus chères. Parmi les livres à l'Index se trouve la *Vie de la Mère Hyppolite de Jésus*, par Antoine de Lorca, laquelle raconte des visions et des révélations comme celles dont nous parlons ; on y voit l'union d'Hyppolite avec le Verbe divin, et sa transformation en lui ; Jésus-Christ fait entrer Hyppolite dans son cœur, et il entre dans le cœur d'Hyppolite, etc. Tout cela n'est pas absolument impossible et n'offre aucun opposition avec la foi et les bonnes mœurs: et pourtant trois savants qualificateurs jugèrent que ce livre méritait d'être condamné.

Voici une autre difficulté. Jésus-Christ seul se dit humble: *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde.* La Sainte-Vierge, pleine de grâce et de vertu, parle de son humilité: *Respexit humilitatem ancillae suae.* Notre dévote femme assure qu'elle a été *plongée dans l'abîme de l'humilité;* elle ajoute qu'elle communia avec une *très profonde humilité.* Or, l'humilité est d'autant plus grande qu'on se reconnaît moins humble, et c'est perdre cette vertu que de s'en vanter.

Que dirons-nous de cette fontaine d'amour sortant du Cœur de Jésus, à laquelle sont invités tous les saints, qui s'enivrent du délicieux breuvage placé dans la dévote femme? Est-ce l'humilité, ou la vaine gloire? Les théologiens disent que les vraies révélations augmentent l'humilité. Comprend-on que la dévote femme ne se reconnaisse pas indigne de faveurs aussi grandes? Saint Bonaventure parle d'un religieux à qui le démon apparut sous la figure de Jésus-Christ, en disant: « Je suis Jésus-Christ, et je viens te voir en personne. » Le saint homme fermant aussitôt les yeux s'écria: « Je ne veux pas voir Jésus-Christ sur la terre, c'est assez pour moi de le voir dans le ciel. » La prétendue vision disparut aussitôt. — S. Bonaventure parle d'un autre religieux qui disait: « Retirez-vous de moi, Seigneur, je suis un pécheur, un homme vil, indigne de vos visions ; je ne les cherche pas, je ne les accepte pas, mais je les repousse; dans l'autre vie et non dans celle-ci votre vue sera ma récompense, et cela me suffit. » On lit dans la vie de Sainte Colette, que Dieu voulant lui révéler beaucoup de secrets relatifs au ciel, elle lui répondit: « Seigneur, il me suffit de vous connaître seul ainsi que mes péchés, et d'en obtenir le pardon, que vous pouvez seul m'accorder. » Voilà la vraie humilité des Saints.

59. Les apparitions continuelles dans le Saint-Sacrement tous les vendredis pendant trois ans sont bien suspectes à cause de leur inutilité. Les théologiens admettent que ces apparitions peuvent venir du démon. On peut consulter Lupus, *Oratio panegyrica in laudem sacrosanctae Hostiae.* S. Thomas dit que les apparitions peuvent avoir lieu de deux manières, dont une par une simple impression sur les organes des personnes qui voient l'apparition, sans un vrai changement dans l'hostie consacrée: « Dicendum, quod dupliciter contingit talis apparitio, qua quandocumque in hoc sacramento miraculose videtur caro, aut sanguis, aut etiam aliquis puer. Quandoque enim hoc contingit ex parte videntium, quorum oculi immutantur tali immutatione, ac si expresse viderent exterius carnem, vel sanguinem, vel puerum, nulla tamen immutatione facta ex parte Sacramenti, et hoc quidem videtur contingere, quando uni videtur sub specie carnis, vel

pueri, aliis tamen videtur sicut, et prius sub specie panis, vel quando eidem ad horam videtur sub specie carnis, vel pueri, et postmodum sub specie panis: nec hoc tamen pertinet ad aliquam deceptionem, sicut accidit in magorum praestigiis; quia talis species divinitus formatur in oculo ad aliquam veritatem figurandam, ad hoc scilicet, quod manifestetur vere corpus Christi esse sub hoc Sacramento; sicut etiam Christus absque deceptione apparuit discipulis euntibus in Emmaus. Et quia per hunc modum nulla immutatio fit ex parte sacramenti manifestum est quod non desinit Christus esse sub hoc sacramento, tali apparitione facta. Quandoque vero contingit talis apparitio non per solam immutationem videntium, sed specie, quae videtur, realiter exterius existente: et hoc quidem videtur esse, quando sub tali specie ab omnibus videtur, et non ad horam sed per longum tempus ita permanet etc. Dicendum est, quod manentibus dimensionibus, quae prius fuerant, fit miraculose quaedam immutatio circa alia accidentia (puta figuram, et colorem, et alia hujusmodi) ut videtur caro vel sanguis, aut etiam puer, et sicut prius dictum est, hoc non est deceptio, quia fit in figuram cujusdam veritatis, scilicet ad ostendendum per hanc miraculosam apparitionem, quod in Sacramento est vere corpus, et Sanguis Christi; et sic patet, quod remanentibus dimensionibus, quae sunt fundamenta aliorum accidentium, ut infra dicetur, remanet Corpus Christi in hoc Sacramento. (S. Thomas, part. 3, quaest. 16, art. 8). » Étant prouvé que les apparitions peuvent avoir lieu par de simples impressions affectant les organes, sans aucun changement réel dans le Saint-Sacrement, il s'ensuit que le démon peut en être quelquefois l'auteur; dès lors il faut être circonspect, prier, et consulter des hommes éclairés. C'est quelquefois une imagination ardente qui forme des visions entièrement chimériques. Comme les apparitions qui viennent vraiment de Dieu ne peuvent avoir lieu que par miracle, comment admettre que Dieu les multiplie sans nécessité? On nous assure ici qu'elles durèrent trois ans entiers; elles semblent entièrement inutiles, à moins que la bonne femme n'ait été tourmentée par des tentations de doute envers la sainte Eucharistie. Saint Bonaventure enseigne expressément que des révélations qui ne sont pas nécessaires au salut sont par cela même suspectes, et souvent fausses, surtout dans les temps modernes, où fort peu sont vraies: « Aliae consolationes sicut non sunt necessariae saluti, ita etiam (*observa*) suspectae sunt, et saepe falsae, fictae, et deceptoriae, ut visiones, revelationes, prophetiae, sensuales consolationes, oblectationes, miraculorum operationes, maxime modernis temporibus; licet quandoque reperiantur vera, sed in paucis (Lib. 2, lect. 6, process. 3, de relig.) »

60. L'Évangile ne dit pas mot des quatre sueurs de sang que la bonne femme attribue à Jésus-Christ; il mentionne celle qui eut lieu au jardin des olives, mais il n'est pas question des trois autres, à la colonne, en portant la croix et pensant l'agonie. Marie d'Agréda prétend que le Sauveur eut aussi la sueur de sang en d'autres circonstances de sa vie, longtemps avant sa Passion: « Les Évangélistes, dit-elle, ne parlent que de la sueur de sang qui eut lieu au jardin des Olives avant la Passion; mais on sait qu'ils n'ont pas recueilli tout ce qu'a fait le Sauveur pendant toute sa vie; il est donc réel qu'il sua du sang plusieurs fois, en présence de sa sainte Mère. Cela m'a été montré par des preuves certaines. » Avec un pareil principe, on peut imaginer une foule de sueurs du même genre, et nous devrons le croire s'il plait à de bonnes femmes d'avoir des révélations particulières.

V. Enfant Jésus.

61. Continuons l'examen du livre pour en signaler les passages improbables et suspects. Notre dessein étant simplement de rétablir les vrais principes au sujet des révélations particulières, nous croyons devoir nous abstenir de signaler explicitement le livre qui nous sert d'exemple, pour ne pas nuire à l'auteur — La bonne femme raconte les entretiens affectueux qu'elle a eus avec l'Enfant Jésus. Elle lui demande combien de temps il prit le lait de la Sainte-Vierge; il répond que ce fut deux ans entiers, sans mélange d'aucune autre nourriture; les autres aliments lui déplaisaient, dit-il, parce qu'ils étaient préparés par des mains pécheresses. Elle demande si le lait venait miraculeusement dans le sein de Marie; il répond que le lait était formé naturellement par les aliments, comme chez les autres femmes. Cela posé, la pieuse femme continue ainsi:

« Il me dit aussi: Tu sauras, ma fille, que le lait ne venait au sein de ma mère que lorsque je devais têter, et il en venait toute la quantité nécessaire à mes besoins — Je lui demandai aussi combien de fois il têtait par jour. Le Saint-Enfant me dit qu'il têtait trois fois, entre onze heures du soir et minuit, entre 9 et 10 heures du matin, et après trois heures. Tout cela, ajouta-t-il, renfermait des mystères. L'allaitement de minuit représentait ma capture au jardin des Olives; celui du matin concernait la croix placée sur mes épaules, et le dernier signifiait ma mort pour le salut des hommes. »

62. Voilà assurément des questions de pure curiosité sur l'allaitement de l'Enfant Jésus. Si toute recherche de curiosité est répréhensible, comme nous l'avons dit plus haut d'après la doctrine des pères, que dirons-nous de celle-ci?

63. La bonne femme affirme donc que la Sainte-Vierge au lieu d'avoir le lait d'une manière permanente comme les autres femmes, ne le possédait que lorsque l'Enfant Jésus voulait têter. Avant d'examiner cet article, faisons observer que Marie d'Agréda assure que l'Enfant Jésus têtait trois fois par jour; mais nous n'en savions pas encore le moment précis; c'est notre pieuse femme qui nous l'annonce. Elle nous apprend une autre chose inconnue: L'Enfant Jésus ne fut pas sevré comme les autres enfants; car lorsque le temps en fut venu, le lait manqua dans le sein de Marie.

64. Laissant de côté ces révélations entièrement nouvelles, voyons sérieusement s'il ne faut pas regarder comme extrêmement suspecte une révélation qui affirme que le lait, quoique formé naturellement, n'existait pas d'une manière permanente dans le sein de la Vierge pour tous les besoins de l'enfant, comme cela a lieu dans les autres femmes. Il est un principe auquel recourt fréquemment S. Thomas pour établir ses sentiments sur des questions de la nature de celle que nous examinons. Ce principe est qu'en tout ce qui surpasse la nature, nous ne pouvons croire que sur le témoignage de l'autorité; autrement nous devons suivre la nature des choses, et n'admettre le surnaturel que sur de bonnes preuves. Par exemple, examinant ce qu'eût été la condition des enfants dans l'état d'innocence, S. Thomas se demande: *Utrum pueri in statu innocentiae, mox nati, virtutem perfectam habuissent ad motum membrorum?* Il répond négativement, parce qu'il ne faut admettre le surnaturel que sur le témoignage d'une autorité digne de foi: « Dicendum quod ea quae sunt supra naturam sola fide tenemus, quod autem credimus auctoritati debemus; unde in omnibus asserendis sequi debemus naturam rerum, praeter ea quae auctoritate divina traduntur, quae sunt supra naturam. Manifestum est autem naturale hoc esse utpote, et principiis humanae naturae competens, quod pueri mox nati non habeant sufficientem virtutem ad movendum membra. Quia homo naturaliter habet majus cerebrum in quantitate, secundum proportionem sui corporis, quam cetera animalia etc. (I part. quaest. 99, art. I) Le même principe est invoqué par S. Thomas lorsqu'il examine (question 101, art. I) si dans l'état d'innocence les

enfants à peine nés auraient eu une science parfaite : « Dicendum quod, sicut supra dictum est, de iis quae sunt supra naturam soli auctoritati creditur : unde ubi auctoritas deficit, sequi debemus naturae conditionem. » Faisons usage de ce principe incontestable.

65. Il est naturel aux femmes et conforme aux principes de la constitution humaine qu'elles aient le lait d'une manière permanente dans leur sein pour la conservation de l'enfant ; le sang qui descend dans la matrice pendant la grossesse pour nourrir l'enfant, monte aux mamelles en changeant de couleur aussitôt après l'enfantement. La conservation de l'enfant étant une opération aussi naturelle que l'enfantement, nous devons juger d'après la nature, et croire, en l'absence de l'autorité divine qui vienne nous signaler quelque chose de surnaturel, que le sein de la Vierge avait continuellement du lait, et non pas seulement aux moments où l'Enfant voulait téter. Je voudrais qu'on me dît s'il était plus glorieux pour la Vierge d'avoir du lait continuellement ou de ne l'avoir que lorsque l'Enfant Jésus se penchait à son sein? Je demande si la permanence du lait offense la pudeur et la dignité de la Vierge? N'est-ce pas une chose purement naturelle?

66 On peut objecter que la Sainte-Vierge, ayant été préservée du péché originel, avait les forces naturelles parfaitement constituées, et exemptes des pénalités qui proviennent de la dégradation à laquelle la nature humaine a été soumise en conséquence de la faute du premier homme ; d'où il suit que la grâce la préserva de toutes les défectuosités de la nature, en y comprenant celles qui se rapportent à la maternité. Pour la même raison, l'Enfant Jésus, exempt des défauts auxquels les autres enfants sont sujets, ne prenait que la quantité de lait strictement nécessaire à son entretien.

67. Voici la réponse à cette objection. Le péché du premier homme a dégradé la nature humaine en portant le désordre dans l'âme et le corps. Contentons-nous de citer la doctrine de S. Thomas sur les effets du péché originel : « Subtracta haec originali justitia per peccatum primi parentis, sicut vulnerata est humana natura, quantum ad animam per deordinationem potentiarum, ut supradictum est : ita etiam est corruptibilis effecta per deordinationem ipsius corporis ; substractio autem originalis justitiae habet rationem poenae, sicut etiam substractio gratiae. Unde etiam mors, et omnes defectus corporales consequentes, sunt quaedam poenae originalis peccati, et quamvis hujusmodi defectus corporales non sint intenti a peccante, sunt tamen ordinati secundum justitiam Dei punientis. (1, 2, quaest. 185, art. 5.) La plénitude de grâce que reçut la Sainte-Vierge dès le premier instant de sa conception paralysa le foyer du péché et la préserva de tout mouvement désordonné dans l'esprit ou dans le corps: quel rapport cela peut-il avoir avec la présence non permanente du lait dans le sein de la Vierge? De ce que la Conception de la Sainte-Vierge a été immaculée, s'ensuit-il comme une conclusion rigoureuse que l'Enfant ne devait téter que trois fois par jour et que sa mère ne devait avoir du lait qu'en ces moments-là? Il n'est pas facile de concilier cette intermittence avec l'affirmation de la bonne femme, qui avoue que le lait venait à la Sainte-Vierge comme aux autres femmes. Il est naturel aux femmes d'avoir le lait d'une manière permanente dans leur sein ; il n'en eût pas été autrement dans l'état d'innocence. Donc la permanence du lait se concilie fort bien avec la grâce de la Conception Immaculée de Marie.

68. Personne n'a eu la sottise de dire que la perfection de l'état d'innocence aurait obligé les enfants à ne téter que trois fois par jour et constamment aux mêmes heures. A plus forte raison l'Enfant Jésus a pu recevoir le lait plus de trois fois et à diverses heures sans déroger à l'ordre parfait. Nous savons par l'Evangile qu'il a vraiment enduré la faim et la soif parce qu'il a voulu prendre les défauts communs de la nature humaine, comme l'explique S. Thomas, avec d'excellentes raisons: Ainsi, Jésus-Christ endura véritablement la faim et la soif dans son enfance, comme le reste de sa vie; il n'y eut aucune imperfection à être allaité toutes les fois qu'il en sentait naturellement le besoin. Nous savons qu'il se conforma à la vie commune pour le boire et manger : quoi d'étonnant qu'il ait été allaité comme les autres enfants?

VI. Beauté de Jésus-Christ.

69. La dévote femme assure qu'elle a vu Jésus-Christ, tel qu'il était pendant sa vie mortelle; elle décrit tous ses traits et son habillement de la manière suivante :

« Notre-Seigneur se montra à mes yeux comme il était en ce monde, avec toute sa beauté et sa majesté. J'observai la forme du corps, la beauté des traits, la perfection des mains, la blancheur des pieds. Il portait une tunique qui couvrait tout son corps, et un grand manteau sur les épaules. La tunique était de couleur violette, le col en était très large. Le gosier et le visage avaient la blancheur du cristal; la fraîcheur des joues était surtout remarquable. On voyait une très grande sérénité dans tout le visage; mon cœur était pénétré de respect et sous une puissante influence de pureté. Je regardai les cheveux ; ils étaient extrêmement beaux et d'une couleur très grâcieuse, châtain clair, à la nazaréenne, et longs, de manière à se dérouler sur les épaules ; frisés aux extrémités, ce qui donnait beaucoup de grâce à la figure. Voyant que les cheveux supérieurs étaient plus roux, j'en demandai la cause; voici ce qu'il me répondit : « Les cheveux couleur d'or ont été rougis par le soleil, parce que je ne couvris jamais ma tête, et la pluie et la neige la mouillaient. »

Je demande si ce n'est pas là une description vaine et fausse? Ni l'Evangile, ni les apôtres, ni les pères des premiers siècles ne nous ont laissé d'indication sur la conformation physique du Sauveur. S. Augustin dit expressément qu'on n'a rien de certain sur ce point. Lib. 8 de *Trinitate*, c. 4 et 5). Si quelques pères parlent de la beauté de Jésus-Christ, on peut entendre cela de la beauté morale provenant de la sainteté et de la divinité. Clément d'Alexandrie écarte formellement l'idée de la beauté physique propre à charmer les yeux : « Quid autem Domino praestantior? Sed non carnis pulchritudinem quae visione apprehenditur ; sed veram animae et corporis ostendit pulchritudinem; animae quidem beneficientiam, carnis vero mortalitatem, (Paedag. lib. 3, c. 1).

70. Nous devons supposer comme certain que Jésus-Christ n'eut aucune difformité dans sa constitution physique, et qu'il avait un aspect grave et majestueux. Les Juifs, qui furent ses ennemis acharnés et inventèrent tant de faussetés pour le décrier, ne lui reprochèrent jamais la difformité dans les traits ou la constitution. En outre, la nature humaine est plus noble en Jésus-Christ que dans les autres hommes, à raison de son union avec le Verbe divin. Enfin, c'est le Saint-Esprit qui forma le corps de Jésus-Christ. Nous lisons dans S. Thomas : « Quia et caro ejus de Spiritu Sancto concepta est, qui est infinitae sapientiae et virtutis errare, et deficere non potens, et ipse nihil inordinatum in regimine suae vitae exercuit. (part. 3, quaest. 14, art. 4.) Calmet a composé une dissertation intitulée *de forma Corporis Christi*, où il donne de bonnes raisons pour montrer que le Sauveur eut une excellente constitution corporelle parce que les causes qui altèrent celle des autres hommes n'eurent pas d'influence sur lui

71. D'autre part on ne doit pas croire qu'il eut une beauté charnelle, la plus grande qu'on puisse voir sur la terre, et

telle qu'on la remarque en certaines femmes. La beauté de Jésus-Christ consistait en une dignité virile, convenable pour son ministère. Citons encore S. Thomas : « Pulchritudinem Christus habuit secundum quod competebat ad statum, et reverentiam suae conditionis. Non est ergo intelligendum, quod Christus habuerit capillos flavos, vel fuerit rubeus, quia hoc non decuisset eum, sed illam pulchritudinem corporalem summe habuit, quae pertinebat ad statum, et reverentiam, et gratiositatem in aspectu: ita quod quoddam divinum radiebat in vultu ejus, quod omnes reverebantur, ut dicit Augustinus (Psal. 44.) » Les saints pères se rangent communément au même sentiment: S. Cyrilli d'Alexandrie, S. Ambroise, S. Basile, Tertullien, Eusèbe de Césarée, et les autres.

72. Cette doctrine commune rend extrêmement suspecte la révélation de notre dévote femme qui donne à Jésus-Christ une beauté purement physique et lascive. De quelle utilité une pareille révélation peut-elle être pour l'Eglise, ou pour la personne qui l'a reçue? C'est une vaine curiosité qui porte la dévote femme à demander des explications sur la couleur des cheveux et des habits. Marie d'Agreda affirme que les habits du Sauveur étaient cendrés, et que la couleur naturelle de la laine se changea miraculeusement en cette couleur, sur la demande de la Sainte-Vierge ; maintenant c'est autrement, et l'on vient nous annoncer par révélation divine, que le violet était la vraie couleur de la tunique du Sauveur. Ajoutons que la curiosité évidente qui se mêle à toutes ces révélations les rend de plus en plus suspectes.

73. La dévote femme prétend que Jésus-Christ lui a dit dans une révélation, qu'il alla nu-pieds pendant toute sa vie : « Je me prosternai et je n'osai pas lever les yeux pour le regarder; et le Seigneur me dit : « Regarde ces pieds : tu sais qu'ils méritent d'être appuyés sur un trône royal. Hé bien, je te dis que du moment où ils foulèrent la terre, j'allai toujours déchaussé. »

L'Evangile nous dit positivement le contraire. S. Jean Baptiste proteste qu'il n'est pas digne de délier les cordons des souliers de Jésus : *Cujus non sum dignus solvere corrigiam calceamentorum.* Jésus portait des souliers, suivant l'usage du pays; les saints pères en font la remarque. Contentons-nous de citer S. Augustin : « Si enim ipse calceatus non esset, non de illo Joannes diceret. Non sum dignus solvere corrigiam calceamentorum ejus (Serm. 101 *de verbis Evangelii*). Quelques auteurs interprétant le mot de S. Jean au sens moral, pensent que Jésus ne portait pas de chaussure ; cette question est passablement oiseuse; si elle ne mérite pas d'occuper l'attention des scolastiques, à plus forte raison est-elle indigne d'être l'objet d'une révélation particulière. Marie d'Agréda assure d'avoir appris par révélation que Jésus-Christ porta des souliers jusqu'au moment de sa prédication et de son ministère public ; sa mère l'obligea de les prendre lorsqu'il était jeune, pour garantir ses pieds. Maintenant notre dévote femme nous assure qu'il ne porta de souliers à aucune époque de sa vie. Qui devons-nous croire?

VII. Les Apôtres.

74. Je te dis, ma fille, que l'amour de mes apôtres était bien grand; mais je ne leur permettais pas de m'en donner des marques. Je ne voulus jamais qu'ils me fissent quelque petit présent, ou service. Je les secourus bien des fois dans leurs besoins. Je me levais pendant qu'ils dormaient; et, versant des larmes d'un amour très tendre pour la fatigue qu'ils épouvaient, je prenais légèrement leurs pieds dans mes mains, je guérissais les blessures qu'ils avaient prises en marchant. En outre, je les recouvrais de leurs habits, afin qu'ils eussent une posture convenable. Je disposais leurs bras en forme de croix, et j'arrangeais bien leur tête, afin qu'elle ne fût pas de travers. Ensuite, je priais le Père céleste de les enrichir de nouveaux biens, et leur donnant ma bénédiction, je les laissais dormir tout le temps qu'ils en avaient besoin. »

Inutile d'insister pour montrer la fausseté d'une semblable révélation ; la simple lecture suffit. L'Evangile atteste bien des fois que les apôtres mettaient leur bonheur à servir leur divin maître : *Ubi vis, paremus tibi comedere pascha... Adduxerunt asinam et pullum, et imposuerunt super eos vestimenta sua, et eum desuper sedere fecerunt.*

VIII. Eucharistie.

75. La dévote femme affirme qu'elle a vu dans une vision les accidents du pain séparés de sa substance dans l'Eucharistie. Voici ses expressions : « Dieu me faisait de grandes faveurs dans l'oraison intellectuelle; il liait les cinq sens du corps et ravivait ceux de l'âme, en les éclairant d'une si vive lumière, qu'en recevant le Saint-Sacrement je voyais la figure du pain séparée de sa substance, parce que Dieu la détruit par sa toute-puissance, en la remplaçant par son corps et son sang. D'autres fois je découvrais l'union des accidents extérieurs avec la majesté de Jésus-Christ, et j'étais stupéfaite de voir unis deux extrêmes aussi éloignés. »

Cette vision est fort suspecte. Il s'ensuit que la dévote femme aurait vu la substance du pain séparée des accidents.

Il est très certain que le pain cesse en fait par la transubstantiation et par le passage à une autre substance qui fait d'une manière éminente tout ce que ferait la substance précédente si elle s'y trouvait encore. C'est un mystère surnaturel impénétrable aux lumières naturelles de toute intelligence ; les anges et les démons sans une révélation, croiraient qu'il n'y a pas autre chose que le pain et le vin. L'absence pure et simple serait une chose naturelle, mais la substance remplacée par une autre sans aucune imperfection constitue un mystère surnaturel qu'on ne peut atteindre que par la foi. Le démon peut se tromper à l'égard des choses surnaturelles ; voyant une hostie consacrée, il peut croire que ce n'est que du pain. Ainsi, sans révélation ou miracle, l'intelligence, humaine, ou angélique, ne peut pas connaître l'absence du pain et ne voir que les accidents. Or il n'est pas question ici de révélation ou de miracle; c'est donc autrement que la dévote femme aura connu l'absence de la substance du pain. Il faut donc conclure qu'elle a vu les accidents separés de la substance, et cette même substance separée des accidents. Or, cela est d'une fausseté manifeste. Sans doute, la substance du pain sans les accidents pourrait être perçue par l'intelligence, surtout en ce cas la dévote femme nous disant que les cinq sens étaient liés: mais nous devons réfléchir que le pain cesse par transubstantiation ; c'est une seule et même action qui fait au même instant cesser le pain et exister le corps de Jésus-Christ. Donc la substance séparée des accidents n'a pas pu être le terme de la vision.

76. La dévote femme dit que Dieu *détruisit* la substance du pain et mit à sa place la substance du corps de Jésus-Christ. Voilà donc une révélation particulière qui résout une question débattue. L'anéantissement de la substance du pain dans la consécration est un système qui réunit quelques partisans, mais ce n'est qu'une opinion, qui se concilie difficilement avec le dogme de la conversion, comme l'enseigne S. Thomas: *Conversio tollitur posita annihilatione substantiae panis.* Le Maître des sentences, Alexandre de Alès, S. Bonaventure se prononcent formellement contre l'anéantissement du pain. Soto s'exprime ainsi : *Quare annihilationis opinio nescio quomodo citra errorem sustentari possit.* Vasquez dit à son tour : *Sententiam de annihilatione haeretici nostri temporis libenter amplectuntur.* Calvin prétend que les catho-

liques ne peuvent pas soutenir une vraie conversion, mais seulement l'anéantissement du pain, puisqu'ils affirment que la substance du pain et du vin cesse entièrement. Cela posé, la révélation susdite ne peut que paraître extrêmement suspecte, pour ne pas dire entièrement improbable et fausse.

77. La dévote femme ajoute qu'elle a vu par une vision intellectuelle l'existence simultanée du corps de Jésus-Christ et des accidents. Il s'ensuit que l'intelligence détachée des sens peut voir Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement. Scot l'a cru, mais les autres théologiens le nient. Voici l'assertion de Scot: « Omnis intellectus, sive angelicus, sive animae separatae naturaliter potest videre existentiam Christi in hoc sacramento. » La plupart des théologiens pensent au contraire, avec S. Thomas, que le mode d'existence surnaturelle de Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement ne peut être connu que par une intelligence surnaturelle, moyennant la vision de l'essence divine. Nous lisons dans S. Thomas: « Quia enim modus essendi, quo Christus est in hoc sacramento est penitus supernaturalis, a supernaturali intellectu, scilicet divino, secundum se visibilis est, et per consequens ab intellectu beato, vel angeli, vel hominis, qui secundum participatam claritatem divini intellectus, videt ea quae supernaturalia sunt visione essentiae; ab intellectu autem hominis viatoris non potest concipi nisi per fidem, sicut et caetera supernaturalia. » Richard de S. Victor, S. Bonaventure et presque tous les théologiens se rangent à cette doctrine. D'après cela, notre dévote femme aurait reçu le privilége de voir l'essence divine en cette vie, à moins qu'on ne préfère canoniser l'opinion de Scot.

78. Enfin, la dévote femme dit qu'elle a vu l'union des accidents extérieurs avec la majesté de Jésus-Christ, deux extrêmes séparés par une si grande distance! Veut-elle parler de l'union sacramentelle, d'après laquelle le corps et le sang de Jésus-Christ est contenu réellement sous les espèces du pain et du vin? C'est là un mode ineffable; les théologiens ont mis tout leur talent pour l'expliquer et ils n'ont pu arriver à rien de certain. Cette union ne ressemble à aucune union naturelle; l'esprit humain doit reconnaître son impuissance, ainsi que le dit le cardinal Cajetan, en ces termes: « Merito demum modus iste proprius dicitur huic sacramento, non solum propter differentiam a reliquis sacramentis, sed etiam quia in toto universo non apparet unus aliquis modus huic similis. Propter quod cum admiratione et veneratione fateamur defectum cognitionis nostrae circa hoc. » Conçoit-on qu'une femme ait été privilégiée au point de voir clairement et fréquemment ce que toute la théologie déclare incompréhensible?

IX. Mystères de la Passion.

79. Voulant expliquer les souffrances de Jésus-Christ, la bonne femme raconte une foule de choses incertaines, douteuses et même fausses en grande partie. Contentons-nous de quelques citations.

« Le Seigneur leur demanda de nouveau: *Qui cherchez-vous?* Ils répondirent qu'ils cherchaient Jésus: et quoiqu'il répliquât: *C'est moi*, ils ne furent pas renversés de nouveau: au contraire, le Seigneur se livra entre leurs mains, en *les priant* de laisser aller ses disciples. »

Les saints pères interprètent bien différemment le mot: *Sinite illos abire*; ils y voient un ordre donné avec autorité, auquel les soldats durent se soumettre. On peut consulter S. Jean Chrysostome (hom. 82 in Joann.) S. Augustin (tract. 112 in Joann.) et les commentateurs modernes. Contentons-nous de citer S. Augustin: « Si me quaeritis, sinite hos abire. Inimicos videt, et hoc faciunt, quod jubet: sinite eos abire, quia non vult perire. » Calmet dit expressément: « Sinite eos abire. Sua utitur auctoritate atque ipsis imperat inimicis. » Marie d'Agréda prétend à son tour que Jésus ne parla pas avec autorité en cette circonstance, et qu'il influença les soldats par voie de raisonnement et de persuasion; cela ne peut se concilier avec la doctrine commune des pères.

80. La dévote femme nous dit que la main qui donna un soufflet à Jésus-Christ dans la maison du prince des prêtres était gantelée, et que le sang ruissela de la bouche et du nez — Cela est contraire à l'évangile de S. Jean, où nous lisons que ce fut un des ministres, et non un soldat romain, qui souffléta le Sauveur: « Hac autem cum dixisset, unus assistens ministrorum dedit alapam Jesu dicens: Sic respondes pontifici. » Il est inutile de supposer que la main était gantelée et que le coup renversa Jésus-Christ, lorsque l'Evangile garde le silence.

81. La colonne à laquelle Jésus fut attaché était-elle haute ou basse? La dévote femme dit d'avoir connu par révélation que cette colonne arrivait à peine à la ceinture. — Or, cela est tout à fait incertain; car des écrivains qui font autorité disent expressément que la colonne était élevée. Nous lisons dans S. Jérôme: « Ostenditur illic columna Christi porticum sustinens, infecta cruore Domini, ad quam vinctus dicitur, et flagellatus. (Epist. 27). » De savants hommes sont d'avis que la pierre que l'on conserve aujourd'hui à Sainte-Praxède est simplement une partie de la colonne. Quoiqu'il en soit, et en toute hypothèse, la révélation est inutile et ne peut apporter aucun avantage à l'Eglise et aux âmes.

82. La nudité complète de Jésus-Christ pendant la flagellation et le crucifiement est incertaine. La plupart des anciens écrivains regardent comme plus probable que le Sauveur fut entièrement dépouillé de tout vêtement; ainsi, Saint Jean Chrysostôme (hom. 6 in cap. 2 Coloss.) S. Cyrille de Jérusalem (cathec. mystag. 2); S. Athanase (de pass. et Cruce Domini); S. Ambroise (lib. 10 in Lucam); S. Augustin (lib. 16 de civitate Dei, c 2); S. Cyprien (epist. 63) et plusieurs modernes. Le sentiment opposé est suivi par Menochius (*de republica Hebraeorum*); Tostat (Parad. 3, c. 42); Salmeron (tom. 10, tract. 35). Cette seconde opinion est probable à cause de l'autorité des écrivains qui l'embrassent, et aussi parce que nous savons d'ailleurs par le témoignage des auteurs profanes que l'on avait coutume au crucifiement, de couvrir les parties indécentes.

Marie d'Agréda dit d'avoir su par révélation divine que Jésus ne fut pas entièrement nu, et qu'il portait une écharpe de fil pour sauvegarder la pudeur naturelle; elle ajoute que les auteurs qui ont dit le contraire ont été induits en erreur par leur imagination, parce qu'ayant, elle, fait plusieurs demandes à ce sujet, elle a su indubitablement que la nudité ne fut pas entière, attendu qu'une force céleste arrêta le bras des bourreaux au moment où ils voulaient dépouiller Jésus de ses vêtements intérieurs; Marie d'Agréda conclut que la chose lui paraît certaine à cause de la révélation réitérée qu'elle en a eue.

Maintenant, notre dévote femme nous dit expressément le contraire en se fondant, elle aussi, sur une révélation formelle. Qui devrons-nous croire? Elle s'exprime ainsi:

« Je me sentais mourir de douleur en voyant nu celui qui orne le ciel et la terre et donne l'existence à tous les êtres. Il me semblait remarquer en lui un très grand désir de voir arriver les bourreaux avec les fléaux pour faire jaillir le sang de ses veines, afin de couvrir son corps avec ce sang; car la divine majesté ressentait une si grande honte que la flagellation elle-même était moins douloureuse etc. Le Seigneur me dit: « Souviens-toi d'un grand tourment et d'une grande honte que j'endurai pendant ma passion, lorsque les bourreaux mirent à nu mon beau et chaste corps pour le flageller.

La douleur intérieure que me causait la pudeur surpassa la souffrance physique que produisaient la flagellation, les épines et les chaînes. »

Voilà deux révélations diamétralement opposées. Et pourtant Dieu ne pouvant pas se contredire, il faut nécessairement que l'une ou l'autre soit fausse. L'une n'est pas plus certaine que l'autre, et les deux sentiments conservent toute leur probabilité. Observons toutefois qu'il n'est guère possible d'admettre cette honte excessive que notre dévote femme suppose en Jésus-Christ, par la raison que dans l'état d'innocence la nudité ne causait pas la moindre honte, comme nous le voyons dans la Genèse; Adam et Eve n'eurent honte de leur nudité qu'après le péché; à plus forte raison devons-nous nier cette honte de la nudité en Jésus-Christ. Saint Thomas, expliquant la nature de la honte pudique, nie qu'elle soit une vertu, en ces termes: « Omne illud quod repugnat perfectioni, deficit a ratione virtutis, sed verecundia repugnat perfectioni; est enim timor alicujus turpis, quod scilicet est exprobabile; unde Damascenus dicit, quod verecundia est timor de turpi actu; unde verecundia, proprie loquendo, non est virtus; deficit enim a perfectione virtutis etc. Verecundia non nominat habitum, sed passionem, neque motus ejus est ex electione, sed ex impetu quodam passionis; unde deficit a ratione virtutis. » Ce mouvement irréfléchi d'une passion n'était pas possible en Jésus-Christ; en outre, on ne saurait admettre que Jésus éprouva une plus grande souffrance de cette nudité que des autres torments de sa passion; c'est là une assertion nouvelle et peu vraisemblable, car la perte de la vie et même les souffrances corporelles sont plus douloureuses qu'une simple peine intérieure, comme l'enseigne S. Thomas, 3 part. quaest. 96, art. 6, dans le supplément: « Sicut delectationes tactus, circa quas est temperantia, praecipuum locum tenent inter omnes delectationes interiores et exteriores, ita dolores tactus omnibus aliis doloribus praeeminent. Et ideo difficultati illi, quae accidit in sustinendo dolores tactus, puta, qui sunt in verberibus et hujusmodi, debetur aureola, magis quam difficultati sustinendi interiores dolores, pro quibus tantum non proprie dicitur aliquis martyr. » Le silence de toute la tradition serait inexplicable si la douleur de la nudité eût vraiment surpassé tous les autres tourments. Cette réflexion suffit pour montrer la fausseté de la révélation.

83. Voici d'autres révélations invraisemblables et qui ne peuvent s'accorder avec la sagesse divine. La dévote femme écrit ce qui suit: « Au commencement de la semaine sainte, mon esprit fut transporté au pretoire, où je vis Jésus attaché à la colonne; je vis aussi les bourreaux qui cherchaient avec soin et malice tous les moyens de montrer leur force sur le corps divin et délicat du Seigneur. J'entendais ces méchants hommes (ils étaient six) se dire: « J'ai beaucoup de force. » Un autre disait: « Nul de vous ne me surpassera. » Un autre répliquait: « Je suis assez fort pour renverser quatre hommes comme vous par un seul coup de poing. » Un autre reprenait: » J'ai découvert un moyen de frapper plus fort que vous, pour le faire souffrir davantage sans me fatiguer, je frapperai lentement, en me reposant entre deux coups et en alongeant le bras. » J'appris aussi qu'ils avaient bien mangé et bien bu pour avoir plus de force. Ils quittèrent leurs habits et découvrirent leurs bras pour mieux frapper, et ils déchargèrent leurs fureurs infernales sur l'auteur de la vie. Le Seigneur, ajoute la dévote femme, me dit: « Tu sauras que mon bien-aimé Jean, qui me suivit toujours dans mes souffrances, entra pendant la flagellation; il fut tellement ému qu'il supplia les bourreaux, en versant un torrent de larmes, de ne pas me traiter si cruellement. Loin de se rendre à ses prières, ils redoublèrent de fureur, et se rompirent le bras. Pilate dit: Qu'on les paie bien, puisqu'ils ont si bien rempli leur office. Quelques scribes et pharisiens leur donnèrent l'étrenne. »

Tout cela n'est-il pas invraisemblable et indigne de la sagesse divine? Loin d'avoir prescrit la flagellation par sentiment de haine et mouvement de colère, Pilate espérait par là calmer les ennemis de Jésus et le soustraire au crucifiement: *Corripiam eum et dimittam*. Tous les pères en conviennent. S. Jéan Chrysostôme: « Hoc Pilatus non ob aliud fecisse credendus est, nisi ut ejus injuriis Judaei satiati, sufficere sibi existimarent, et usque ad mortem ejus sœvire desisterent. » S. Augustin: « Ut haec ejus ludibria inimici libentissime biberent et ulterius sanguinem non sitirent. » S. Léon: « Mitigandos inimicorum animos existimavit: ut ex saturatis odiis non ultra jam crederent persequendum, quem tot modis intuebantur afflictum. »

La dévote femme assure que les licteurs étaient au nombre de six; Marie d'Agreda donne le même nombre, mais d'autres révélations particulières en mettent soixante. Il est permis de supposer qu'il n'y en eut qu'un seul, conformément aux lois romaines qui ne parlent jamais de plusieurs: *I, lictor, colliga manus, caput obnubito, virgis coedito*, formule célèbre dans toute l'antiquité. Au surplus, il est inutile de connaître le nombre des licteurs pour être certain que la flagellation fut des plus terribles et des plus cruelles.

Il n'y a rien dans l'Evangile ni dans les pères qui permette de supposer que S. Jean Evangéliste vit la flagellation; nous savons, au contraire, que les disciples avaient pris la fuite. S. Jean parle d'un disciple, qui, étant connu du grand prêtre, entra avec Jésus: « Sequebatur autem Jesum Simon Petrus, et alius discipulus. Discipulus ille erat notus pontifici, et introivit cum Jesu in atrium pontificis. » S. Jean Chrysostome et S. Jérôme pensent que c'était S. Jean lui-même; S. Augustin est d'avis qu'il ne faut rien affirmer témérairement: « Quinam iste sit discipulus non temere affirmandum est, quia tacetur. Solet autem se idem Joannes ita significare et addere, quem diligebat Jesus. » Les pères du IV[e] siècle n'avaient donc pas de tradition certaine: pourquoi supposer qu'une révélation divine vienne aujourd'hui manifester à une pauvre femme que S. Jean assista à la flagellation?

84. Examinons les assertions de la dévote femme au sujet de la couronne d'épines. Elle prétend que la couronne, fermée dans la partie supérieure, couvrait toute la tête, au lieu d'entourer simplement les tempes: que les soldats l'enfoncèrent avec des coups de bâton: que les épines sortirent par les sourcils et les tempes.

Or, il est plus probable que la couronne d'épines était circulaire, et non sphérique. Nous savons par l'histoire que toutes les couronnes des triomphateurs étaient des diadèmes circulaires; Lipse, *de militia romana*, a clairement démontré ce point. On plaça par dérision la couronne royale sur la tête du Sauveur: l'hymne qu'on chante à l'office de la Couronne d'épines désigne cette couronne sous le nom de diadème: or le diadème est de forme circulaire. Concluons que la forme de la couronne d'épines est tout au moins très-incertaine, pour ne rien dire de plus: ainsi elle ne peut pas faire l'objet d'une révélation divine.

Pouvons-nous croire que les soldats enfoncèrent la couronne d'épines dans la tête de Jésus avec des coups de bâton? L'Evangile parle du roseau: *Acceperunt arundinem, et percutiebant caput ejus*. Ils prirent le roseau qu'ils avaient mis dans la main du Sauveur par dérision, bien moins pour augmenter ses souffrances (car le coup de roseau est léger), que pour se moquer de lui, en le traitant de fou. S. Bonaventure parle, il est vrai, de coups de bâton avec lesquels on enfonça la couronne: « Ut tenacius configatur, fustibus coaptatur, ac baculis. » C'est le seul écrivain qu'on puisse citer pour ce sentiment, et il médite pieusement, au lieu d'écrire l'histoire.

La tête de Jésus fut ensanglantée, c'est incontestable; mais il n'est pas également certain que les épines entrèrent dans la tête et firent de profondes blessures dans les ossements et dans les nerfs, parce qu'il y a des sentiments divers sur la nature de ces épines. Les commentateurs entendent du couronnement d'épines ce passage du cantique des cantiques : *Caput meum, plenum est rore*. Quelques auteurs pensent que la couronne était formée avec du jonc marin, dont la pointe est extrêmement poignante ; S. Anselme embrasse celle opinion sans aucune hésitation : « Haec corona non fuit de spinis, sed de juncis marinis, qui habent acutiores aculeos, quam verae spinae. » Tolet et Cornelius a Lapide pensent de même. Le cardinal Baronius est d'un tout autre avis : « Nullatenus audiendos puto, qui ex junco marino Domino contextam coronam fuisse dixere. » D'autres pensent que la couronne était composée de ronces et de jonc marin entrelacés, afin de pouvoir embrasser le tour de la tête Calmet montre qu'il est impossible d'affirmer quoi que ce soit, attendu la divergence d'opinion : « Interpretes operam ludunt, quaerentes cujus generis essent spinae, ex quibus Salvatoris corona compacta fuit, aliis censentibus, illam ex nigra spina, aliis ex spina alba, his ex pruno, illis ex junco marino spinis horrenti fuisse constructam. Thomas Bartholinus hypomn. 5 de corona Christi spinea hac de re dissertationem quamdam concinnavit, quam vide, si lubet curiositatem explere : caeterum hac in re nihil certum alicubi inveneris. » (in Joan. c. 19). Cette incertitude ne permet pas d'accepter la révélation comme provenant véritablement de Dieu. De graves auteurs n'admettent pas que les épines aient percé le crâne, parce que le fer seul aurait ce pouvoir; d'ailleurs, la blessure eût été mortelle, et nous savons que Pilate voulait alors soustraire Jésus-Christ à la mort. Tertullien, S. Pierre Damien, Suarez et d'autres pensent que le crâne ne fut pas percé ; S. Bonaventure et S. Laurent Justinien croient qu'il le fut. Il est parfaitement licite d'embrasser des opinions opposées sur les choses incertaines ; ce qui n'est pas permis, c'est de faire intervenir Dieu lui-même par des révélations invraisemblables et supposées.

85. Nous pourrions signaler un grand nombre d'autres doctrines incertaines, obscures, suspectes, qu'on remarque dans les livres modernes qui contiennent des révélations. Nous finissons en citant une importante observation de Gravina ; examinant les caractères des véritables révélations, ce judicieux théologien s'exprime en ces termes: « Tertium, ut non curiosa sint, et inutilia, quae revelari dicuntur, cum scriptum sit : Ego Deus docens te utilia ; quare interdum peccatur a multis impostoribus, tam maribus, quam foeminis, quae de statibus animarum pronuntiant, num sint in Purgatorio, vel jam a poenis absolutae, num sint in coelo, vel in tartareis abyssis, et num sint hac de hac infirmitate convaliturae, num deducendae ad portas mortis. Revelavit Deus, ut visum est in 1 lib. multa ejusmodi cum expedire judicaverit, sed modo haec saepe finguntur ad lucra, et gloriolam captandam, foventque potius humanam curiositatem, quam aliquod reportetur emolumentum. »

86. Nous venons d'exposer les vrais principes théologiques sur les révélations particulières. Le lecteur pourra consulter aussi la dissertation renfermée dans la 4e livraison des *Analecta* ; nous lui signalons aussi l'article qui a paru dans la 55e livraison, sur la *Cité mystique* de Marie d'Agreda, et surtout le second memoire où sont exposées les douze notes théologiques des véritables révélations. Le lecteur judicieux pourra appliquer ces principes à certains livres modernes, et en particulier aux *Œuvres de Marie Lataste*, dont on vient de publier une nouvelle édition, enrichie de notes et de commentaires.

TRAITÉ DU VICAIRE GÉNÉRAL

—

I. Réguliers.

1. Au mois de janvier de l'année courante (1866), le supérieur général d'une congrégation de prêtres professant les vœux simples, dont la maison-mère est en France, a demandé à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers un indult afin que les religieux de son institut pussent légitimement accepter et retenir le titre de vicaire général honoraire, que les évêques leur offrent quelquefois, comme témoignage de leur estime et pour reconnaître les services qu'ils rendent aux diocèses. La S. Congrégation n'a pas cru devoir accorder un semblable indult, parce que les distinctions honorifiques sont en opposition avec l'égalité religieuse, et que, d'ailleurs, il y a incompatibilité entre l'état religieux et la dignité du vicariat général. Déjà en plusieurs circonstances, notamment en 1863 et en 1864, la S. Congrégation s'était prononcée dans ce sens.

2. Voici une ancienne décision sur l'incapacité des réguliers au sujet de la dignité en question. En 1676, on présente à la S. Congrégation la relation suivante : « Le prieur des Dominicains d'Altamura recourut à vos Eminences il y a quelques mois, en représentant que l'ordinaire de ce territoire *nullius* avait pris pour vicaire-général le P. Joseph Marol, conventuel; comme on ne peut faire exercer le vicariat général par un régulier, surtout s'il est du diocèse, sans violer un grand nombre de décrets de cette S. Congrégation et d'autres ordonnances apostoliques, vos Eminences daignèrent répondre, le 24 janvier 1676: *Ordinarius informet, et interim provideatur curia de alio vicario*. Cette décision a été présentée à l'archiprêtre d'Altamura, mais au lieu d'exécuter l'ordre qui lui était donné, il a continué de garder ce même régulier comme vicaire-général ; d'où résultent de grands inconvénients et préjudices. La population n'ose pas se plaindre ouvertement, de peur d'éprouver les effets du ressentiment. C'est pourquoi le recourant renouvelle humblement ses vives instances, afin que vos Eminences daignent donner de nouveau l'ordre formel de prendre un autre vicaire général, dans l'intérêt de la population et par respect pour les nombreuses décisions rendues sur ce point — La S. Congrégation répond : « Archipresbyter exequatur omnino ordines S. Congregationis. Die 19 junii 1676. »

3. Lorsque des raisons particulières conseillent de déroger à cette règle, la S. Congrégation concède l'indult, mais seulement pour un laps de temps assez restreint. En voici un exemple assez ancien : « Le cardinal Boncompagni, commendataire de l'abbaye de Pulsano dans la Pouille, représente à vos Eminences que le P. André Longo, vicaire de cette abbaye, étant mort il y a quelque temps, ce vicariat est resté vacant, au grand préjudice de la religion et du recourant. C'est pourquoi il prie respectueusement vos Eminences de vouloir bien autoriser le P. Joseph de Bonalbergo, mineur conventuel, à accepter l'exercice de ce vicariat et à résider dans le pays, avec un de ses collègues, qui soit prêtre et âgé d'au moins soixante ans, ou tout au moins avec un convers. — La S. Congrégation donne l'indult pour trois ans: *Concedatur ad triennium*. Die 18 septembris 1682. »

4. Dans les territoires *Nullius* où la juridiction ordinaire appartient à un abbé régulier, il est conforme à l'esprit des saints canons que le vicariat général soit confié aux prêtres séculiers. C'est ce que prescrivit Pie VI par rapport aux pays qui dépendent de l'abbé Bénédictin de S. Paul, hors les murs de Rome. Voici une lettre que nous remarquons dans le registre *Episcoporum* de la S. Congrégation des Evêques

et Réguliers, en date du 4 juillet 1778, lettre adressée au cardinal Charles Rezzonico: « Le Saint-Père a pris connaissance, dans l'audience d'hier au soir, de la plainte portée par Joseph N. prêtre de Leprignano, plainte au sujet de laquelle on a consulté votre Eminence. Or, Sa Sainteté a daigné exprimer au soussigné ses pontificales intentions, que dans les pays qui sont sous la juridiction spirituelle du P. Abbé de S. Paul de Rome, le religieux qui remplissait jadis les fonctions de vicaire, n'ait que le pur honorifique du titre, sans aucune autorité et juridiction ; et que toute l'autorité et la juridiction de vicaire général soit exercée et doive l'être par le vicaire général, prêtre séculier, que Sa Sainteté a prescrit au P. Abbé par l'organe de votre Eminence de prendre, de nommer, et de devoir toujours garder pour les susdits pays de sa juridiction spirituelle. C'est pourquoi le Saint-Père veut que ledit vicaire prêtre séculier connaisse l'affaire du recourant, ainsi que toutes les autres qui surgiront, sans aucune intervention du vicaire régulier. Ce dernier ayant été privé de l'exercice de la juridiction à partir du moment où le vicaire général prêtre séculier a été nommé par l'ordre du Saint-Père, tous les actes de juridiction ordinaire ou déléguée qu'il a faits jusqu'ici sont nuls, et notamment les dispenses matrimoniales commises au vicaire général. Toutefois, le Saint-Père, pour tranquilliser les consciences, permet de revalider ces actes, et même d'absoudre des censures les personnes qui en ont besoin etc. Rome, 4 juillet 1778. »

5. En 1821, l'administrateur de l'abbaye de Ferentillo, laquelle appartient au chapitre de S. Jean de Latran, voulut nommer un Doctrinaire vicaire général et en demanda l'autorisation à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Celle-ci accorda l'indult, aux conditions suivantes : Information préalable du procureur général des Doctrinaires, consentement du chapitre de S. Jean, s'assurer que le religieux connaît le droit canonique ; titre de pro-vicaire général ; l'indult n'est donné que pour deux ans : « Sacra Congregatio, » attenta relatione archiepiscopi canonici deputati Lateranensis, » et attento voto P. Procuratoris generalis Doctrinae Christiae » nae, benigne commisit eidem archiepiscopo, ut, veris existentibus narratis, ad deputationem enunciati sacerdotis titulo pro-vicarii generalis ad biennium tantum constito de » ejusdem scientia etiam in jure canonico, et accedente consensu capituli Lateranensis, pro suo arbitrio et conscientia » devenire possit et valeat. Die 23 junii 1821. »

6. Ainsi, les religieux qui professent les vœux simples sont soumis à la même incapacité sur ce point que les moines et autres réguliers de vœux solennels. En 1839, un Rédemptoriste fut élu vicaire capitulaire de Squillace ville du royaume de Naples. Les faits relatifs à cette élection sont relatés dans une dépêche assez longue que le cardinal Lambruschini, secrétaire d'Etat, adressa au cardinal préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Voici ce document :

« Le nonce de Naples informa le soussigné, par dépêche du 5 octobre, que le siége épiscopal de Squillace étant devenu vacant par la mort de l'evêque, le chapitre, ne pouvant s'accorder sur l'élection d'un de ses membres, élut vicaire capitulaire le P. Pierre-Louis Rispoli, consulteur et secrétaire général de la congrégation du Saint-Rédempteur ; et comme celui-ci ne pouvait prendre licitement le gouvernement du diocèse qu'après avoir obtenu la dispense pontificale que requérait sa condition de profès d'un institut religieux, le chapitre nomma deux de ses membres pour administrer provisoirement le diocèse, et il écrivit au nonce de Naples, pour le prier d'obtenir la dispense du Pape.

« Il fut répondu à la dépêche du nonce le 12 octobre. On le chargea avant tout d'avertir le chapitre de Squillace de l'irrégularité qu'il avait commise en nommant deux administrateurs intérimaires du diocèse ; irrégularité à laquelle le Saint-Père obvia en revalidant tous les actes que ces administrateurs pouvaient avoir fait. Quant à l'habilitation du P. Rispoli pour accepter l'office de vicaire capitulaire, le Saint-Père l'accorda. Enfin, le Saint-Père accorda dispense pour le cas (non prévu par le nonce) où l'élection serait nulle parce que l'élu n'est pas gradué en droit canon, quelque membre du chapitre ayant ce grade.

» Dans une dépêche du 17 octobre, en remerciant des dispenses accordées pour le P. Rispoli, qui montrait, disait-il, de la répugnance à accepter l'office, mais céderait pourtant à de nouvelles instances, le nonce représenta que si on communiquait l'indult par écrit, le gouvernement exigerait *l'exequatur*, et que le commissaire refuserait cet *exequatur*, parce que les dispenses pontificales seraient regardées comme lésives du droit dévolu au métropolitain. En communiquant l'indult de vive voix, il y aurait l'inconvénient que si quelqu'un reclamait contre l'élection, le ministre ecclésiastique la déclarerait nulle et remettrait la nomination du vicaire capitulaire au métropolitain. Pour éviter ces inconvénients, le nonce crut à propos de ne pas communiquer au chapitre de Squillace les indults et les dispenses pontificales. Puis, il proposa deux moyens de terminer l'affaire.

« Le premier était de déclarer la nomination dévolue au métropolitain ; mais le nonce avouait que cela n'était pas de nature à rendre la tranquillité au chapitre.

« Le second moyen eût été (en s'appuyant sur le sentiment de quelques canonistes et notamment de Pignatelli, qui soutiennent qu'une semblable nomination ne fait pas perdre le droit de nommer) de faire des démarches auprès du métropolitain afin qu'il consentît à l'élection faite et à la dispense obtenue.

« Le nonce ajouta que les constitutions des Rédemptoristes leur défendent de recevoir les grades académiques; c'est pourquoi il supposait que la dispense pour la condition de religieux renfermait celle du grade.

» En répondant à cette dépêche, le soussigné examina deux hypothèses, dont la première est que, le P. Rispoli n'étant pas gradué en droit canonique, quelque membre du chapitre possède ce grade. En ce cas, l'élection étant nulle et la dispense venant à léser les droits du métropolitain, le commissaire de *l'exequatur* pourrait trouver de la difficulté à l'accorder. Par conséquent il fallait laisser au métropolitain sa liberté d'action et en prévenir le chapitre.

« L'autre hypothèse était que le P. Rispoli n'eût pas d'autre obstacle que sa qualité de religieux et la défense exprimée dans ses constitutions. En ce cas, on écrivit au nonce que si le chapitre avait élu le P. Rispoli sous réserve de la dispense pontificale et si le religieux avait accepté sous la même condition, le nonce pouvait notifier au chapitre de Squillace la dispense obtenue du Pape en faveur du P. Rispoli, et prévenir le métropolitain de ne pas faire opposition.

« Enfin, on dit que si la chose rencontrait quelque difficulté, le nonce pouvait, dans l'un et l'autre cas, employer le second moyen qu'il avait proposé.

« Dans une troisième dépêche, en date du 6 courant, le nonce annonça le refus absolu du P. Rispoli d'accepter l'office de vicaire capitulaire. Ayant demandé au chapitre de Squillace les actes de l'élection, le nonce reconnut qu'on n'avait pas réservé la dispense pontificale. Il écrivit alors à l'archevêque de Reggio pour lui annoncer que le droit de nommer le vicaire capitulaire lui était dévolu; et il exhorta le chapitre de Squillace à attendre avec soumission le choix du métropolitain. Ce choix tomba sur le chanoine Moglia, précédemment vicaire-général. Le chapitre ne donna d'abord aucun signe d'opposition, mais le lendemain, un certain chanoine N. fit une protestation en règle et un appel au Saint-

Siége contre cette nomination en soutenant que l'élection du vicaire capitulaire par suite de la démission du P. Rispoli appartenait au chapitre, et non au métropolitain etc. »

L'appel fut porté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Contentons-nous de faire observer que l'élection du P. Rédemptoriste fut regardée comme nulle par la S. Congrégation, parce qu'on n'avait pas réservé la dispense pontificale. Voici la lettre que la S. Congrégation adressa au cardinal secrétaire d'etat :

« En accusant réception à V. E. de la dépêche du 16 janvier dernier, concernant l'élection du vicaire capitulaire de Squillace, le soussigné, cardinal préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers, s'empresse de faire savoir à V E. que l'appel du chapitre de Squillace avait été déjà rejeté, par la raison que le métropolitain a nommé le vicaire capitulaire après avoir été averti par le nonce de Naples que le droit de nomination était dévolu à cet archevêque ; or une semblable déclaration suffit pour ôter l'effet de l'apposition des mains du Pape, d'autant plus que le nonce avait remarqué dans le procès-verbal de l'élection que le chapitre n'avait pas réservé la dispense pontificale en choisissant le P. Rispoli, pour le rendre apte à exercer cet office etc. Rome, 1er février 1840. »

7. Pour demeurer auprès d'un évêque en qualité de théologien, un régulier doit obtenir l'indult apostolique. Voici un exemple assez récent : « Le P. Louis de Castro, carme, résidant dans le convent du Carmel Majeur de Naples, représente qu'il a obtenu l'agrément du général de l'ordre pour demeurer en qualité de théologien auprès de Mgr l'archevêque de Manfredonia, qui en a fait personnellement la demande au nonce de Naples. Le recourant implore l'autorisation à cet effet. – L'indult est accordé pour deux ans. « Ex » audientia SSmi die 3 martii 1843. SSmus annuit arbitrio » P. Prioris generalis pro petita facultate ad biennium, ad » effectum de quo agitur, ita tamen ut, quantum fieri poterit, » nil de regulari disciplina remissum intelligatur, et penes » archiepiscopum maneat. Contrariis non obstantibus quibus- » cumque. »

8. La discipline actuelle requiert de graves motifs pour autoriser un religieux à résider hors du cloître. En 1846 la S Congrégation rejeta la demande d'un évêque malade, qui désirait garder près de lui son frère, lequel, après s'être fait estimer comme médecin, était entré dans l'ordre des Capucins. Voici la supplique présentee à la S. Congrégation au nom de ce prélat. « L'évêque de N. représente que, se trouvant loin de son pays et n'ayant pas de parents qui puissent le soigner dans sa maladie, il a mis tout son espoir en son frère Michel, lequel s'est fait capucin, après avoir pris le grade de docteur en médecine. La distance qu'il y a entre le palais épiscopal et le convent des Capucins ne permet pas à ce religieux de soigner le recourant et de résider en même temps dans le cloître. En conséquence, le recourant prie la charité paternelle de V. S. de vouloir bien permettre que le religieux sus lit habite le palais épiscopal aussi longtemps qu'il le croira nécessaire. » La S. Congregation rejeta la demande par le rescrit : *Non expedire.* 1er juillet 1846. – L'information du procureur général des Capucins révèle des circonstances intéressantes et propres à montrer la rigueur de la discipline. Tous ces documents servent à faire apprécier la question relative au vicariat général en ce qui concerne les réguliers, que leur profession oblige à résider dans leurs couvents et sous la main de leurs supérieurs. « Una jam et altera vice sub diebus 9 junii ac 27 novembris mox elapsi anni, salva semper reverentia oratori debita, vota sua negativa prius S. Congregationi disciplinae regularis, dehinc episcoporum et regularium promebant procuratores ordinis, eo innixi fundamento, quod Summi Pontifices, ac praesertim Benedictus XIII et Clemens VIII prohibuere omnino ne religiosi extra conventus claustra morarentur, sed sub sui superioris obedientia perpetuo manerent in claustro, monentes insuper, ne in posterum hujusmodi facultates concederentur, nisi ex gravissima causa a S. Sede Apostolica probata, quae certo gravissima causa non reperitur in precibus oratoris, nisi excludantur tot probatissimi viri in sua dioecesi, quos et adjutores sibi ad implendas partes ministerii posset associari et suae saluti consulere. Nihilominus, ut saltem pro parte possibili oratoris voluntati satisfacerent, superiores ordinis eo devenerunt, ut fratrem religiosum de quo in supplici libello, locarent in conventu viciniori ea facultate donatum, quod pro libito accedere posset ad Illmum ac Rmum episcopum; sed heu nimia fragilitas humana ! emancipatus aliquantulum ab illa strictiori observantia, quam est professus, paulatim decidit, excitando suis pravis moribus oblocutiones ac recursus contra se et episcopum et eo usque suae vocationis spiritum amisit, ut ausus sit pertentare saecularizationem. Haec omnia sunt quae omnino obstabunt, et obstant, quominus infrascriptus procurator generalis valeat annuere oratoris postulato. »

II. Le chanoine pénitencier ne peut pas être vicaire général.

9. Les décrets généraux du Saint Siége excluent les chanoines des fonctions de vicaire-général. En dehors de cette disposition générale aux chanoines, il y a une prohibition spéciale pour le pénitencier, à cause de la nature des fonctions qu'il remplit en administrant le sacrement de penitence. Les décisions anciennes et modernes de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers consacrent cette maxime.

10. Contentons-nous de quelques exemples. En 1673, les chanoines d'Alexandrie font parvenir à Rome la plainte suivante : « Vos Eminences daignèrent, le 22 janvier 1672, prescrire la révocation du vicaire général d'Alexandrie parce qu'il est chanoine pénitencier et citadin, en accordant toutefois six mois à l'évêque pour se procurer un autre vicaire général. Les six mois expirés, on a obtenu la prorogation de la S. Congrégation du Concile; ensuite, une autre prorogation a été accordée par cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers, *non audita parte.* Le 8 juillet dernier, vos éminences daignèrent récrire: *Omnino episcopus se provideat de alio, expirata ultima prorogatione et certioret.* Cette prorogation expire le 14 octobre prochain, et il paraît que Mgr l'évêque se propose d'en solliciter une autre, soit au secrétariat des brefs, soit a la S. Congrégation du Concile ou à celle-ci, sans citer l'archidiacre et d'autres chanoines de la cathédrale recourants, qui ont nommé un fondé de pouvoirs. C'est pourquoi les recourants prient vos éminences d'ordonner à Mgr le secrétaire de se mettre de concert avec Mgr Brancacci et Mgr Slusio, afin que les décisions de cette S. Congrégation ne soient pas éludées *per indirectum.* La population du pays n'ose pas se confesser au pénitencier, par crainte que *in administratione justitiae utatur scientia confessionis.* C'est la raison pour laquelle cette S. Congrégation a constamment enjoint la révocation de semblables vicaires etc. » La S. Congrégation confirma les décisions précédentes.

11. Lorsque des circonstances particulières conseillent d'autoriser le chanoine pénitencier à remplir les fonctions de vicaire général, la S. Congrégation prescrit de nommer un substitut pour remplir l'office de pénitencier. Voici un indult accordé en 1841 à la demande du cardinal archevêque de Ravenne: « Ex audientia SSmi die 23 aprilis 1841. Sancti- » tas Sua benigne annuit attentis peculiaribus circumstantiis, » ut pro suo arbitrio et conscientia deputare possit ad an- » num tantum in pro-vicarium generalem sacerdotem Aloy- » sium Scabbia canonicum pœnitentiarium, cum potestate in-

» terponendi decreta etiam in actis jurisdictionis voluntariae, » ita tamen ut utatur consilio personae jurisperitae etiam » laicae, et durante praefato munere per alium idoneum sa- » cerdotem ab Emo eodem deputandum officium pœniten- » tiarii exerceat. »

III. Un curé ne peut pas être vicaire général.

12. Nous n'avons pas besoin d'exposer les raisons qui excluent les curés des fonctions de vicaire général, qu'ils ne pourraient remplir qu'en négligeant la résidence ou tout au moins leurs obligations personnelles en ce qui concerne la cure des âmes. Un des plus anciens indults que nous ayions remarqués dans les registres de la S. Congrégation fut accordé à l'archevêque de Brague en 1620; la dispense fut donnée seulement pour un an, sans espoir de prorogation. Voici la lettre qui fut écrite à l'archevêque pour lui annoncer cette concession: « Allatis ad SSmum D. N. Amplitudinis tuae litteris atque a Sanctitate Sua consueta maturitate perpensis quae ab eadem Amplitudine tua circa » doctorem Gasparem de Dego, ejusque operam istius eccle- » siae regimini, atque administrationi necessariam exponun- » tur, eadem Sanctitas Sua has litteras ad praefatam Ampli- » tudinem tuam dari jussit, quibus ei benigne indulget ut » praedicti doctoris Gasparis de Dego opere in officio pro- » visoris, seu vicarii generalis istius civitatis et diocesis quam- » vis parochialem ecclesiam in eadem diocesi obtineat ad » annum dumtaxat et absque spe ulterioris prorogationis uti » possit, ita tamen, ut Amplitudo tua parochiali ecclesiae, » sive abbatiae, cui nuper eumdem doctorem Gasparem se » praefecisse asserit, de idoneo œconomo provideat qui se » ejusdem Amplitudinis tuae examini subjiciat, ab eaque ap- » probatus sacramenta parochianis administret, animarumque » curam sedulo exerceat. Haec igitur executioni mandari cu- » rabit Amplitudo tua, cui ego interim prospera quœque ex » animo precor. Romae 20 junii 1620. »

13. Un simple prêtre de Colle, en Toscane, ayant porté plainte à la S. Congrégation, en 1685, de ce que le curé de la cathédrale avait la charge de vicaire général, on donna ordre de le changer. Voici la supplique :

» Eminences. Joachim Subolini représente avec le plus profond respect que le curé de la cathédrale de Colle remplit la charge de vicaire de l'évêque, chose contraire aux décisions de cette S. Congrégation, et notamment à celle du 3 février dernier. Le recourant supplie vos éminences d'ordonner à Mgr l'évêque de le révoquer et de prendre un autre sujet qui ait les qualités exigées par les canons.— « Sacra » Congregatio rescripsit : Scribendum episcopo ut informet » circa exposita, et dominus secretarius dignetur includere » litteras S. Congregationis in litteris ab eodem secretario » eidem scribendis, quibus hortetur ut dimittat vicarium, » cum ejusdem retentio sit contraria decretis S. Congrega- » tionis. Die 17 martii 1685. »

14. Les indults se rencontrent rarement dans les archives de la S. Congrégation, et ils ne sont accordés qu'en vue de circonstances exceptionnelles. Ainsi, en 1834, l'évêque de Bertinoro obtint un indult motivé par la détresse financière de la mense épiscopale ; non seulement le curé reçut l'ordre de prendre un substitut pour sa paroisse, mais on l'obligea d'y résider personnellement les jours de fête. « Sacra » Congregatio, attenta mensae episcopalis tenuitate, benigne » annuit pro facultate constituendi in vicarium generalem ar- » chipresbyterum Joachimum Turci originarium diœcesis Brie- » tinorien. etiamsi sit parochus, donec episcopus orator alium » idoneum vel exterum vel originarium repererit, cum onere » residendi personaliter in parœcia diebus festivis, deputato » interim ecclesiastico viro, qui vices gerat archipresbyteri » diebus quibus ob praefatum munus a parœcia abesse teneatur Die 17 novembris 1834. »

15. Le même indult fut accordé à Forli en 1842, à cause de l'impossibilité de trouver un autre sujet. L'indult est conçu presque dans les mêmes termes que le précédent : « Ex au- » dientia SSmi die 8 aprilis 1842. Sanctitas sua annuit, ut » attentis narratis, pro suo arbitrio et conscientia retinere » possit in officio pro-vicarii generalis praefatum parochum, » donec ipse alium idoneum repererit, deputato interim ido- » neo presbytero qui in animarum cura ejus vices gerat, facta » eidem pro-vicario potestate ad annum interponendi decreta » etiam in actis jurisdictionis voluntariae, ita tamen ut, utatur » consilio personae peritae in jure etiam laicae. Quibuscumque » in contrarium non obstantibus. Romae etc. » — Dans une affaire de Noli, traitée au mois d'avril 1727, on pose la question suivante : « An episcopus possit deputare in vicarium generalem parochum actualem sua diœcesis ? » La S. C. répond: *Negative* — En 1754, la S. Congrégation, examinant diverses controverses de Nebbio en Corse, décide : « Quoad vicarium generalem, episcopus provideat de alio, » exclusis parochis. »

IV. Les chanoines sont exclus des fonctions de vicaire général.

16. Exprimée dans les décrets de S. Charles Borromée, cette exclusion a été constamment consacrée par les décisions des SS. Congrégations. Le chapitre étant le sénat de l'évêque et le modérateur de sa puissance, il n'est pas convenable que les chanoines prennent une part active au gouvernement diocésain et à l'exercice de la juridiction épiscopale. En outre, la prière publique, qui est la principale obligation des chanoines, ne peut guère se concilier avec les devoirs d'un vicaire général.

17. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivait jadis à l'évêque de Côme: « Le Saint-Père a donné l'ordre d'écrire à V. S. de renvoyer absolument le chanoine Ciceri de l'office de vicaire général, et de prendre un étranger pour remplir cette charge. Ainsi, V. S. ne doit pas différer plus longtemps l'exécution de cet ordre. Mais comme elle a représenté que son âge avancé l'oblige de garder ledit chanoine Ciceri, parce qu'il est au courant des affaires du diocèse, le Saint-Père veut qu'on avertisse V. S. qu'on ne l'empêche pas de le garder en qualité de visiteur, ou pour d'autres occupations dans l'intérêt du diocese; bien au contraire, il aura plus de temps pour servir V. S. lorsqu'il sera débarrassé de l'expédition des affaires litigieuses. Rome, 18 juillet 1620. » — Au lieu de se conformer aux ordres de la S. Congrégation, l'évêque fit recommander son vicaire général par les ambassadeurs des cantons catholiques. En conséquence, la S. Congrégation écrivit de nouveau au prélat: « Le Saint-Père croyait que V. S. avait pris un autre vicaire général et révoqué le chanoine Ciceri, aussi qu'on l'a expressément enjoint plusieurs fois; et V. S. écrivit le 21 octobre dernier au cardinal Borghese et à moi-même qu'elle attendait de jour en jour un nouveau vicaire général qui devait venir de Rome. Or, l'on a présenté au Saint-Père et au cardinal Borghese des lettres des ambassadeurs des cantons catholiques Suisses, qui recommandent ledit chanoine Ciceri. En conséquence, le Saint-Père m'a ordonné d'écrire à V. S. que les ordres de révoquer le vicaire-général n'ayant pas été donnés d'après les instances des Suisses, mais pour d'autres considérations graves et aussi à cause du décret de S. Charles Borromée, V. S. doit obéir et prendre un vicaire général étranger, et renvoyer le chanoine Ciceri, sans obliger la S. Congrégation d'écrire de nouveau. D'autre part, le Saint-Père, par considération pour les Suisses, n'empêche pas V. S. d'employer les services de Ciceri, avec le titre d'auditeur, pour les choses où elle croira avoir besoin de son concours. Rome, 19 décembre 1620. »

18. Un chanoine peut-il être chancelier, ou secrétaire de l'évêché? La S. Congrégation a décidé plusieurs fois que cet emploi ne convient pas pour un ecclésiastique, sauf un usage légitimement établi. Voici ce qu'elle écrit au vicaire général de Savone: « Cette S. Congrégation vous a transmis l'ordre de révoquer le chancelier de l'évêché, parce qu'il est prêtre. Or, il a représenté qu'il occupe ce poste depuis 21 ans, et qu'il est d'usage depuis très longtemps que cette charge soit remplie par un prêtre. Supposé que les choses soient véritablement ainsi, les Ēmes Cardinaux me commandent de vous écrire que vous le laissiez dans son office, malgré l'ordre contraire précédemment donné, et toute autre disposition que vous pourriez recevoir. Rome, 3 octobre 1664. »

En 1772, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Véroli: « Les Ēmes Cardinaux m'ont ordonné de rappeler à V. S. que l'emploi de chancelier, étant séculier, est expressément défendu aux ecclésiastiques; on l'a décidé plusieurs fois, conformément à la décrétale *Sicut te*, titre *Ne clerici*; ils ne peuvent exercer cet emploi que dans les causes d'inquisition *contra haereticam pravitatem*, par concession spéciale de la décrétale *Ut officium*, titre *de haereticis*, in-6°; ou bien lorsque l'évêque les appelle pour être secrétaires de la visite pastorale, suivant la décrétale *Debet*, titre *de officio judicis ordinarii*. Les Ēmes Cardinaux, connaissant tout le zèle de V. S. pour les saints canons, sont persuadés qu'elle ne fera plus exercer désormais cet emploi par des prêtres. Rome, 14 juillet 1772. »

19. Les archives de la S. Congrégation offrent fréquemment des lettres adressées à des évêques, pour faire renvoyer des chanoines de l'office de vicaire général. En 1728, elle écrit à l'évêque de Fondi: « Plusieurs plaintes sont parvenues à cette S. Congrégation contre des actes irréguliers du primecier Funare, que V. S. a laissé comme vicaire-général à Fondi. Six chanoines sont venus à Rome porter leurs réclamations en personne. L'affaire a été appelée ce matin dans l'assemblée générale, et l'on y a fait relation d'une longue lettre dudit pro-vicaire général. Or, la S. C. a pris la décision suivante: « Scribatur episcopo Fundano, qui omnino executioni mandet decretum S. Congregationis quoad deputationem vicarii exteri sub die 26 februarii proximi latum, intra quindecim dies a die praesentationis epistolae S. Congregationis; quibus elapsis, suspensa remaneat jurisdictio primicerii Funari provicarii, qui per modum provisionis mandet statim excarcerari gratis canonicum Micci; canonici recurrentes redeant ad suam ecclesiam, quibus restituantur pignora gratis, et non molestentur pro praeteritis. » En outre, il a été prescrit de nommer un cardinal ponens pour examiner les prévarications et autres irrégularités qui ont été commises par le dit pro-vicaire général. On communique la décision à V. S. pour l'exécution. La S. Congrégation s'étonne que V. S. ait laissé passer le terme fixé sans nommer un vicaire général étranger, et qu'elle ait, au contraire, laissé ledit primecier dans cette charge. Rome, juin 1728. »

20. Un vicaire général qui est du pays même est exposé à ne pas garder toute l'impartialité nécessaire. En 1731, la S. Congrégation écrit à un évêque: « Cette S. Congrégation a appris avec bien du regret que non-seulement V. S. vit loin de son diocèse depuis plusieurs années, mais aussi que, comme si elle en avait perdu toute sollicitude, elle l'a entièrement laissé dans les mains du chanoine Gaetan de Charles, qui est encore jeune et natif du pays; de là vient qu'il exerce son pouvoir avec une grande partialité; son expérience n'étant pas grande, sa conduite suscite continuellement des embarras. On assure, entre autres, qu'il règne peu de discipline dans le clergé; que les conférences morales sont négligées; que la direction en a été confiée au frère du vicaire général, lequel est généralement regardé comme entièrement incapable de remplir cette charge; que dans les concours aux paroisses on ne prend que les sujets qui plaisent au vicaire général etc. Cette conduite semble d'autant plus étrange aux Emes Cardinaux, que V. S. a un évêque coadjuteur. Afin d'obvier à de si grands désordres, les Emes Cardinaux m'ordonnent de prescrire à V. S. comme je le fais par cette lettre, de se pourvoir incessamment d'un bon vicaire général qui soit étranger, conformément aux décrets de cette S. Congrégation. Et il ne serait pas mal qu'en même temps V. S. communiquât à l'évêque coadjuteur les pouvoirs qu'il faut, afin qu'il puisse se dévouer dès ce moment au service de l'église à laquelle le Saint-Siége l'a destiné après la mort de V. S. Enfin, étant impossible de tolérer qu'un évêque demeure hors de son diocèse si longtemps, V. S. devra faire connaître quelle est la permission en vertu de laquelle elle s'est cru permis de transgresser une partie aussi essentielle de ses obligations que la résidence tant recommandée par les saints canons. Rome, septembre 1731. »

21. La S. Congrégation n'accorde d'ordinaire l'autorisation de nommer un chanoine vicaire général que pour un laps de temps assez restreint. En 1740, elle écrit à l'archevêque de Sorrente: « On a fait relation à la S. Congrégation de ce que V. S. a représenté au sujet de l'archidiacre, qui était précédemment vicaire-général. Les Ēmes Cardinaux, toutes choses mûrement considérées, ont bien voulu accorder à V. S. la permission de garder pendant un an le chanoine Louis Gardat en qualité de vicaire-général. Leurs Eminences veulent que V. S. se pourvoie pendant ce temps d'un autre vicaire général qui ne soit pas du diocèse. Rome, 5 février 1740. »

22. L'archevêque de Florence obtint un indult en date du 6 novembre 1818 pour nommer un chanoine de l'église métropolitaine en qualité de pro-vicaire général.

23. Pour quelle raison les chanoines sont-ils ainsi exclus du vicariat général? C'est, entre autres motifs, à cause des relation de parenté et d'amitié qu'ils ont dans leur patrie. En 1822, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Fossombrone: « La S. Congrégation a reçu des plaintes contre le pro-vicaire général actuel, prévôt de la cathédrale. Les décrets rendus à plusieurs reprises exigent que le vicaire général ne soit pas du diocèse, surtout à cause des relations d'amitié ou de parenté qu'il peut avoir dans son pays. En conséquence, si V. S. pouvait le remplacer par un autre sujet en choisissant quelque occasion favorable pour ne pas causer de surprise au public, la S. Congrégation en serait charmée. Rome, 10 janvier 1822. » — Par lettre du 24 juillet 1852, la S. Congrégation accorde une triple dispense, en permettant de prendre pour vicaire général un chanoine natif du diocèse, et qui n'est pas gradué en droit canonique; le grade est de rigueur pour les diocèses de la province romaine qui doivent observer le concile de 1725. Voici cette lettre, adressée à l'évêque de Nepi: « Afin de pouvoir légitimement user de l'indult qui l'autorise à rendre les décrets de juridiction volontaire en qualité de vicaire général, quoiqu'il ne soit pas gradué *in utroque jure*, le chanoine Philippe Monti a demandé aussi la dispense de l'autre disposition concernant la naissance, attendu qu'il est natif du diocèse. Le Saint-Père, dans l'audience du 16 courant, (après avoir observé que ledit chanoine, précisément parce qu'il est né dans le diocèse, doit prendre le titre de pro-vicaire) a bien voulu permettre que, nonobstant un tel titre, il puisse user de l'indult accordé le 16 mars dernier. Rome, 24 juillet 1852. »

24. Nous croyons inutile de citer d'autres exemples pour montrer que les chanoines sont véritablement exclus des fonctions de vicaire général. Au reste, les décisions que nous allons rapporter dans l'article suivant pour établir que le vi-

caire général doit être étranger au diocèse et que les ecclésiastiques diocésains sont généralement exclus de la dignité dont nous parlons, ces décisions, disons-nous, s'appliquent entièrement aux chanoines; car ils appartiennent au diocèse tout au moins par leur canonicat, supposé qu'ils soient étrangers de naissance et d'ordination.

25. Disons un mot des chanoines appelés en qualité de vicaires généraux dans les diocèses étrangers. Evidemment, les décrets qui excluent les ecclésiastiques diocésains ne les atteignent pas, mais il leur faut un indult qui les dispense de l'obligation de la résidence dans leur propre chapitre. Il existe sur ce point un grand nombre de décisions que l'on peut consulter dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile. Contentons-nous de rapporter un ou deux indults d'une époque récente obtenus par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

26. L'indult n'est ordinairement accordé qu'en vue de circonstances exceptionnelles et pour un laps de temps restreint. En 1840, la S. Congrégation reçoit la demande suivante :

« L'évêque de Trivento représente à V. S. que, ayant besoin d'un vicaire général, il prit un chanoine de Fondi, avec permission de l'Ordinaire, qui consentit pour quelques mois. Le recourant sentant de plus en plus le besoin de garder un sujet qui réunit des qualités rares, demanda pour lui au Saint-Siége la dispense de la résidence à laquelle son canonicat l'oblige, afin de pouvoir le garder pendant trois ans. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit à l'évêque de Gaëte *pro informatione et voto*, en le chargeant de consulter le chapitre de Fondi. Or, elle n'a pas eu de réponse, peut-être par la faute du service postal. Le besoin étant le même, le recourant demande directement à Votre Sainteté la dispense de l'obligation de la résidence, au moins pour trois ans. Le vicaire général consent volontiers à perdre les distributions quotidiennes et même tous les autres fruits de son canonicat. » L'indult est donné seulement pour un an. « Sanctissimus benigne annuit pro absolutione quoad » praeteritum. Quo vero ad futurum, pro indulto ad annum » dumtaxat non residendi et non assistendi choro, ad effectum » munus vicarii generalis in praefata dioecesi Triventina » exercendi, ita tamen ut favore capituli dimittere debeat sui » canonicatus fructus et distributiones ; capitulum vero adim- » plere faciat onera, si qua praeter chori servitium, dictae » praebendae canonicali adnexa sint. Contrariis non obstan- » tibus quibuscumque. Die 1 martii 1840. » On adresse à l'évêque une lettre particulière ainsi conçue : « Le Saint-Père a daigné accorder la dispense, mais pour une seule année ; car il veut que V. S. prenne un parti pendant ce temps, en sorte que le vicaire général retourne absolument à sa résidence à la fin de l'année. V. S. pourra aussi l'absoudre *ad cautelam* des censures et le dispenser de l'irrégularité pour le cas où il les aurait encourues. »

27. Supposé que le chapitre ne fasse pas d'opposition et que le service du chœur n'ait pas à souffrir de l'absence, on accorde l'indult *ad triennium* ; mais les distributions sont perdues pour le chanoine. — « L'évêque de Milet, ayant besoin d'un vicaire général, a choisi Antoine B. qui est chanoine de Nicastro. Il est près du recourant depuis deux mois et remplit ses fonctions ; mais il ne pourra pas continuer si Votre Sainteté ne daigne pas le dispenser de l'obligation de la résidence personnelle que requiert son canonicat de Nicastro. L'évêque recourant ayant réellement besoin de ce chanoine, vu son âge avancé et la vaste étendue du diocèse, demande instamment la dispense en question. » La S. Congrégation écrit à l'évêque de Nicastro *pro informatione et voto audito capitulo, ac referat utrum chori servitium detrimentum patiatur*. Les chanoines assemblés capitulairement consentent à l'unanimité ; l'évêque de Nicastro ne s'oppose pas à la concession d'un indult temporaire, vu que le service du chœur n'en souffrira pas ; le nombre des chanoines est de 23. « Ex audientia SSmi die 5 februarii 1841. Sanctissimus an- » nuit arbitrio episcopi Neocastren. attento consensu capituli, » pro petita dispensatione a residentia et a chori assistentia » ad effectum de quo agitur, ad triennium, si tamdiu in prae- » fato munere permanserit; amissa tertia parte distributionum » si omnes redditus in distributionibus consistant ; secus, » amissis distributionibus. Contrariis non obstantibus quibus- » cumque. »

V. Le vicaire général doit être étranger.

28. Nul ne doit exercer la juridiction dans son pays natal. Cette maxime du droit romain a été appliquée par l'Eglise au vicaire général, appelé à exercer la juridiction litigieuse, et à se charger de la plupart des dispositions odieuses et pénales du gouvernement ecclésiastique. C'est pourquoi les décrets généraux du Saint-Siége exigent que le vicaire général soit étranger au diocèse. Ils ne se contentent pas d'exclure les chanoines et les curés pour les raisons exprimées plus haut; mais une disposition générale repousse tous les ecclésiastiques diocésains sans exception, à cause des relations d'amitié ou de parenté, des préventions ou des sympathies qui pourraient compromettre l'administration de la justice et l'impartialité qui doit animer tout le gouvernement ecclésiastique.

29. Le concile romain de 1725 a renouvelé cette disposition canonique par rapport aux diocèses compris dans la province de Rome; il n'a fait que confirmer par là les décrets généraux de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui a empêché à toutes les époques de choisir les vicaires généraux parmi les ecclésiastiques diocésains.

30. Dès 1620, la S. Congrégation s'exprime de manière à montrer que la jurisprudence était dès lors pleinement fixée. Elle écrit à l'évêque de Pavie: « V. S. devra se pourvoir d'un vicaire général qui soit étranger, ainsi qu'on l'a dit plusieurs fois à son agent de le lui faire savoir. V. S. devra aussi faire connaître le sujet qu'elle choisira. Rome, 14 janvier 1620. »

31. Une lettre du 6 juin 1664 à l'évêque de Lavello énonce clairement l'exclusion des clercs diocésains: « Il a été représenté à la S. Congrégation que V. S. a comme vicaire général Antoine N. lequel est de la ville, et, en outre remplit son emploi de manière à faire craindre des inconvénients. Les Emes Cardinaux m'ont chargé d'écrire à V. S. d'y aviser, si les plaintes sont fondées; la S. Congrégation n'approuve pas que le vicaire général soit du diocèse. »

32. Ferraris cite des résolutions remontant aux années 1587, 1593, 1598, 1640 etc. Certains diocèses ne se contentant pas des décisions générales, ont cru devoir se prémunir par des dispositions particulières contre la nomination de vicaires généraux diocésains. Voici une affaire qui remonte à 1676: « Le chapitre de la cathédrale de Castellaneta représente humblement à vos éminences que Mgr l'évêque a pris pour vicaire général un ecclésiastique du diocèse, contrairement aux décrets généraux de cette S. Congrégation. En outre, un décret particulier, rendu après des débats contradictoires et confirmé par le visiteur apostolique défend de prendre un diocésain pour vicaire général sous peine d'excommunication; car les raisons de parenté ou d'amitié et d'autres motifs font que la justice n'est pas administrée comme il faut, l'immunité est foulée aux pieds, et les pauvres sont opprimés. Mgr l'évêque de Motula, consulté par vos éminences, atteste pleinement la vérité de ces déplorables faits. Mgr l'évêque étant absent depuis huit mois,

on supplie vos éminences d'ordonner à l'évêque de Motula ou au métropolitain de nommer un bon vicaire général qui soit étranger au diocèse. » — La S. Congrégation répond : *Episcopus omnino resideat.* Le 13 novembre 1676. »

33. L'insuffisance des revenus de la mense épiscopale est un motif valable pour dispenser l'évêque de l'obligation d'appeler un étranger comme vicaire général. Contentons-nous de rapporter le mémoire ci-joint, présenté jadis à la S. Congrégation au nom de l'évêque d'Atri : « La municipalité d'Atri tourmente depuis longtemps l'évêque recourant, pour l'obliger de changer le vicaire général, qui est du pays. Ce vicaire général, qui exerce depuis cinq ans, n'a donné aucun sujet de plainte et de recours. Dernièrement, vu les dispositions des saints canons et les décisions générales de cette S. Congrégation, la municipalité a obtenu le décret : *Exequatur resolutiones S. Congregationis.* Le recourant représente avec le plus profond respect que les évêques d'Atri et Penne ont eu de temps immémorial des vicaires généraux du pays ; la série à partir de 1575 jusqu'à nos jours prouve qu'on n'a eu un étranger que pendant deux ans. Cet usage a été agréé par la S. Congrégation, qui a reconnu l'insuffisance des revenus de la mense épiscopale. En effet, le revenu annuel atteint à peine 440 écus ; il est impossible d'appeler un étranger pour lui confier le vicariat général. »

34. Le principe canonique est clairement énoncé dans la lettre suivante, qui fut adressée à un évêque : « La S. Congrégation a déclaré à plusieurs reprises que les Ordinaires des lieux ne pouvaient pas choisir leurs vicaires généraux parmi les ecclésiastiques du diocèse. Et comme on a représenté aux Emes Cardinaux que V. S. a pour vicaire général Fabius Nanni qui est de la ville, leurs éminences, se conformant à ladite décision, m'ont ordonné d'enjoindre à V. S. de prendre pour ce ministère un sujet capable, qui n'ait pas le défaut en question. Rome, novembre 1702. »

35. Il ne faut pas que le vicaire général soit d'un âge trop avancé, surtout si l'évêque est lui-même fort âgé. En 1732, la S. Congrégation écrit à un évêque : « Cette S. Congrégation apprend que, quoique V. S. s'occupe continuellement de pratiques de piété, néanmoins son âge avancé l'empêche de veiller avec toute l'exactitude qu'il faudrait au maintien de la discipline ; d'où résulte que la plus grande partie du clergé vit dans l'ignorance et la dissolution. Et V. S. n'est pas suffisamment aidée par son vicaire général, lequel, quoique irréprochable dans sa conduite, ne peut pas remplir ses obligation, parce qu'il est octogénaire et accablé de graves infirmités. En conséquence, les Emes Cardinaux m'ont commandé d'enjoindre à V. S. de prendre absolument un vicaire général étranger, prudent et capable, sans reculer devant la dépense que cela pourrait entraîner ; un indispensable devoir doit l'emporter sur tout intérêt humain etc. Rome, février 1732. »

36. La S. Congrégation ne se rend pas facilement aux instances qu'on lui fait pour garder le diocésain. En 1734, elle écrit à un évêque : « D'après la relation du cardinal Spinola et conformément aux précédentes décisions qui ont prescrit à V. S. de prendre dans le délai de six mois un nouveau vicaire général qui fût étranger et non diocésain, la S. Congrégation me commande aujourd'hui de répondre à V. S. que, nonobstant les raisons alléguées à Mgr le nonce pour se disculper, elle doit procéder enfin à la destitution effective du vicaire général actuel, et prendre, dans le laps de trois mois, un nouveau vicaire étranger. Que V. S. ne manque pas de remplir l'intention de leurs éminences, car elles seront attentives à se faire obéir, et à prendre, au besoin, des dispositions plus énergiques. Rome, avril 1734. »

37. La dispense de cette importante loi n'est accordée d'ordinaire que pour un laps de temps fort restreint. Voici une lettre de 1736 : « Les Emes Cardinaux ont examiné les raisons que donne V. S. pour obtenir la prorogation de l'indult permettant de garder le vicaire général, quoiqu'il soit du diocèse, et même de la ville. Réfléchissant à la rigueur de plusieurs autres ordres que la S. Congrégation a donnés pour cette affaire, ils ont cru devoir n'accorder la prorogation que pour trois mois, sans espoir d'une autre prorogation. Rome, juin 1736. »

38. En 1740, peu de jours après l'élection de Benoît XIV, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Gubbio : « La magistrature et la population de la ville ont porté plainte contre le vicaire général de V. S. parce qu'il est de la ville. Les Emes Cardinaux se conformant au décret rendu le 4 octobre 1737, m'ont commandé d'écrire la présente à V. S. afin qu'elle tâche de trouver un vicaire général qui ne soit pas du diocèse. V. S. devra s'empresser de se conformer aux intentions de la S. C. et rendre compte de ce qu'elle fera dans ce but etc. Rome, 23 septembre 1740. »

39. Il est rare que la S. Congrégation repousse les plaintes qu'on lui adresse contre les vicaires généraux qui sont originaires du diocèse. Voici une lettre adressée à l'évêque de Rieti : « La S. Congrégation a pris connaissance des informations transmises par V. S. au sujet du recours de la population contre le vicaire général. Les Emes Cardinaux ont décidé que V. S. doit prendre dans le délai de six mois un autre vicaire général, qui soit étranger et non de la ville, conformément aux décrets de cette S. Congrégation et du concile romain. J'en préviens V. S. afin qu'elle remplisse les intentions de leurs éminences. Rome, 13 mars 1744. »

40. Quelques années après la S. Congrégation adresse plusieurs recommandations à un évêque, parmi lesquelles nous remarquons la suivante : « V. S. doit se procurer le plus tôt possible un nouveau vicaire général étranger et renvoyer l'actuel, qui est exclu par plusieurs décrets apostoliques, parce qu'il est du diocèse. Rome, 23 juillet 1756. »

41. L'expérience montre qu'un vicaire natif du diocèse conserve rarement la bonne harmonie avec le clergé. En 1763, la S. Congrégation écrit à l'archevêque de Sorrente : « V. S. a jugé prudemment que pour rétablir la paix dans le sein du chapitre il fallait nommer un nouveau vicaire général en remplacement de l'actuel, qui n'offre pas toutes les qualités voulues. Les Emes Cardinaux m'ont ordonné d'insinuer à V. S. de procéder immanquablement à ce changement et de prendre un ecclésiastique recommandable, instruit, expérimenté, et doué de toutes les qualités que cette charge requiert, et surtout qu'il ne soit pas de la ville, ou du diocèse, mais qu'il soit étranger. On ne doute nullement que V. S. ne s'empresse de se conformer aux décrets du Saint-Siége. Rome, 15 juillet 1763. «

42. Avant d'accorder la dispense pour nommer un vicaire général appartenant au diocèse, la S. Congrégation désire être bien renseignée sur toutes les circonstances. Voici ce qu'elle écrit à l'évêque de Todi : « Avant de prendre une décision sur le mémoire ci-joint présenté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers par l'évêque d'Amelia, les Emes Cardinaux me commandent d'écrire à V. S. afin qu'elle veuille bien les informer complètement, surtout s'il est vrai que la mense épiscopale n'a pas le moyen de payer un vicaire général étranger, et si, par ce motif, il est d'usage d'avoir un vicaire du pays, avec indult de la S. Congrégation. On veut savoir, en outre, si le vicaire-général actuel n'a pas donné lieu à des plaintes de la part de la population ; s'il n'y a pas d'inconvénient à redouter pour l'emploi de confesseur des religieuses qu'il remplit en même temps. Il est vrai que l'évêque a nommé un vicaire particulier pour elles etc, Rome, 17 février 1769. »

43. En accordant la dispense à un ecclésiastique diocésain pour qu'il puisse être nommé vicaire général, on lui recom-

mande de s'abstenir des choses qui intéressent ses parents. Voici la teneur d'un indult concédé pour Anglona en 1838 : « Sacra Congregatio episcopo Anglonen. Oratori, ut, attentis » peculiaribus circumstantiis, sacerdotem Nicolaum de Salvo » originarium suae diœcesis in vicarium generalem pro suo » arbitrio et conscientia nominare possit, donec aliam per- » sonam idoneam extraneam non repererit ; ita tamen ut non » se ingerat in rebus quae suos propinquos respiciunt. Qui- » buscumque in contrarium non obstantibus. Die 30 mar- » tii 1838. »

44. La S. Congrégation fait comprendre que les décrets généraux obligent même là où l'on semble ne pas les connaître. On lui adresse la demande suivante: « L'archevêque de Cagliari représente à Votre Sainteté que son vicaire général étant mort en novembre dernier, et le recourant n'ayant pas dans tout son diocèse un sujet capable de remplir la charge vacante, il a cru convenable de donner les attributions de vicaire général effectif à Thomas Manuel qui était pro-vicaire général depuis 1830. Ce choix a été accueilli avec satisfaction parce qu'il est tombé sur l'unique personne du chapitre qui puisse gérer les affaires ; mais la nomination ne pourra avoir d'effet que si Votre Sainteté daigne dispenser l'élu de l'obligation du doctorat, qu'il n'a pas. L'archevêque recourant demande cette dispense dans l'intérêt du diocèse.— » Ex audientia SSmi die 23 januarii 1840. Sanctissimus an- » nuit arbitrio archiepiscopi oratoris pro facultate , si ita in » Domino judicaverit , deputandi enunciatum sacerdotem in » suum vicarium generalem, licet sit ex eadem dioecesi, et » eo ab onere suscipiendi lauream dispensandi, dummodo sit » in jure civili et canonico nec non in sacra theologia ver- » satus ; citra tamen derogationem constitutioni Benedicti XIV » quoad decreta jurisdictionis voluntariae in contractibus mi- » norum et mulierum. Romae etc. »

45. La recommandation de l'impartialité lorsqu'il s'agit des affaires du pays natal se remarque dans l'indult suivant : « L'évêque de Catanzaro prie Votre Sainteté de vouloir bien lui accorder la permission de choisir pour vicaire général un ecclésiastique diocésain qui ait les qualités qu'il faut pour cette charge. « Sacra Congregatio annuit arbitrio epis- » copi pro facultate eligendi idoneum sacerdotem ad officium » vicarii generalis licet sit ejusdem diœcesis, proviso tamen » ut a partium studio praesertim dum agetur de negotiis ad » patriam suam spectantibus omnino abstineat. Contrariis non » obstantibus quibuscumque. Die 2 januarii 1841. »

46. Les cardinaux eux-mêmes sont obligés d'obtenir un indult apostolique pour prendre un vicaire général dans le diocèse. Ainsi, le cardinal Macchi, évêque de Palestine, obtint, en 1842, l'indult suivant : « S. Congregatio, attenta re- » latione Emi Ordinarii, eidem remisit, ut veris existentibus » narratis, pro suo arbitrio et conscientia ad quinquennium » in vicarium generalem eligere valeat presbyterum Eleono- » rum originarium diocesis Praenestinae , dummodo aliunde » qualitates habeat a sacris canonibus et constitutionibus » apostolicis praescriptas. Romae, 11 februarii 1842. »

47. Dans les diocèses unis *aeque principaliter*, qui jouissent d'une chancellerie séparée et d'un vicaire général distinct, faut-il que le vicaire général soit étranger à tous les diocèses, ou suffit-il qu'il soit étranger au diocèse qu'il administre? Cette question s'est présentée devant la S. Congrégation du Concile en 1859. On sait que Terracine, Piperno et Sezze forment trois diocèses distincts, mais unis sous le gouvernement d'un seul évêque. En 1821, la S. Congrégation du Concile autorisa une chancellerie distincte et un vicaire général particulier pour chaque diocèse. En 1827, le conseil municipal de Terracine prit l'engagement de donner vingt écus par mois au vicaire-général pourvu qu'il fût étranger au diocèse. L'évêque ayant pris, en 1859, un prêtre du diocèse de Sezze comme vicaire général, le conseil municipal a refusé la subvention. La S. Congrégation a décidé que l'évêque devrait, dans le délai d'un an, prendre un vicaire général étranger aux trois diocèses unis. « An et quo- » modo sit locus solutioni in casu? S. Congregatio rescripsit: » *Affirmative, et ad mentem*. Mens est ut episcopus infra cur- » rentem annum provideat diœcesim Terracinensem de novo » vicario generali a tribus diœcesibus unitis extraneo. Die » 26 februarii 1859. »

VI. Intervention du chapitre dans la nomination du vicaire général.

48. Lorsque le vicaire général ne réunit pas les qualités que les saints canons exigent, les chanoines de la cathédrale ont qualité pour faire opposition en portant plainte à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Il faut toutefois que leur opposition soit respectueuse et contenue dans les limites de la modération ecclésiastique.

49. Voici la relation d'une affaire intéressante. L'évêque de Cassano prit pour vicaire général Dominique Quintana, de Castellanetta, lequel avait précédemment pendant plusieurs années exercé cette charge à Cariati et à Rossano. La nomination ayant été communiquée au chapitre de la cathédrale, les chanoines différèrent tout acte d'adhésion, sous prétexte que cette nomination n'était pas légitime et que le dit Quintana était fort mal noté à la nonciature de Naples , où il aurait été condanné à la prison par contumace pour avoir fait arrêter un commissaire du nonce et pour s'être livré illicitement au commerce. Le chapitre ayant porté plainte et le le cardinal Cibo ayant rapporté l'affaire, les Emes Cardinaux ont décidé de ne pas admettre Quintana et de laisser le vicaire général précédent, jusqu'à ce que la S. Congrégation décidât autrement. Après cela , Mgr l'évêque a envoyé une nouvelle patente à Quintana et un nouvel ordre au chapitre pour le recevoir, et l'on demande instamment à la S. Congrégation de vouloir le permettre. Voici d'abord la sentence de la nonciature de Naples qui absout pleinement Quintana des choses dont il fut accusé. En second lieu , on présente le certificat du greffier de la nonciature, attestant qu'il n'a jamais eu d'autre démêlé avec ce tribunal. Le clergé et la magistrature de Cariati et de Rossano, où Quintana a longtemps été vicaire-général, rendent témoignage de sa capacité et de son intégrité. Les motifs de la résolution précédente étant écartés par là, on supplie vos éminences d'obliger le chapitre à exécuter ponctuellement l'ordre de son évêque. On ne peut pas prétendre que l'évêque n'a pas le pouvoir de nommer un vicaire général, par la raison qu'il a été pourvu d'un autre siége en Catalogne; car tant qu'il n'a pas quitté le siége de Cassano, le chapitre ne peut l'empêcher de nommer le vicaire général qu'il croit devoir choisir, et les chanoines doivent obéir aux ordres de l'évêque, surtout le choix tombant sur un prêtre qui a rempli la charge en d'autres diocèses. — La S. Congrégation admet le vicaire général: *Admittatur et in reliquis Emo Ponenti juxta mentem*. Die 1 septembris 1673. »

50. Il ne faut pas que l'opposition du chapitre soit bruyante et scandaleuse, eût-il raison sur le fond. En 1724, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Capri: « En prenant connaissance de la plainte ci-jointe du promoteur fiscal de votre cour, les Emes Cardinaux ont été singulièrement surpris de la conduite irrégulière et passionnée de l'archidiacre et de quatre chanoines, qui n'ont pas voulu reconnaître pour vicaire général, comme ils le devaient, le chanoine André Serena nommé par V. S. et ont protesté d'une manière peu respectueuse, sous prétexte qu'il est du diocèse. Au lieu de se constituer juges, ils auraient dû s'adresser à la S. Congrégation et demander le changement du vicaire général.

C'est pourquoi, supposé que tout cela soit vrai, on prescrit à V. S. de prendre elle-même des informations juridiques sur tous les coupables en cette offaire-ci, et d'adresser à cette S. Congrégation le résultat de l'enquête. En attendant, V. S. publiera un édit, dans lequel sera insérée la présente lettre, et elle ordonnera, même au nom de cette S. Congrégation, que tout le monde dans le diocèse reconnaisse ledit ecclésiastique comme vicaire général; si l'on a des objections, qu'on les porte à la S. Congrégation, en obéissant pour le moment, comme on le doit. Rome, 28 octobre 1724. »

51. Voici un autre exemple d'intervention. En 1736, la S. Congrégation rend le décret suivant: « Cum ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium recursum habuerint nonnulli capitulares et sacerdotes e capitulo et clero civitatis Vigilien. contra D. Nicolaum Sandilium vicarium generalem dictae civitatis, instantes pro ejus remotione ab officio ipso vicarii generalis; Sacra eadem Congregatio, re undique mature discussa, referente Emo Barberini ponente, censuit rescribendum, prout praesentis decreti vigore benigne rescribit: *Praevio recessu a decisis non esse locum remotioni, et amplius*. Romae, decembris 1736. »

52. Le chapitre peut-il, en certains cas, récuser le vicaire général comme suspect? Les canonistes enseignent qu'il faut de moindres raisons pour cette récusation que lorsqu'il s'agit du vicaire capitulaire; on peut voir Ferraris, *vicarius generalis* art. 4, n. 13: « Vicarius capitularis non potest ex levi causa recusari ut suspectus, vicarius autem generalis potest. » Il appartient alors à l'évêque de nommer des arbitres pour examiner les motifs de la récusation, ou, ce qui est plus simple, de désigner une personne non suspecte aux intéressés. Si c'est le vicaire capitulaire qu'on récuse, la nomination des arbitres est réservée au chapitre. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme la décision suivante: 1. An vicarius capitularis recusari possit ex legitima causa, et quatenus affirmative. 2. An competat capitulo facultas deputandi arbitros, qui de causis recusationis cognoscant? Sacra Congregatio respondit: Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. *Affirmative in casu. (Thesaur.* tom. 3, *Calaritana*, p. 328). »

VII. Intervention du Saint-Siége.

53. Le Saint-Siége pourvoit exceptionnellement au gouvernement des diocèses en y constituant des administrateurs, des visiteurs, ou des vicaires apostoliques. En certains cas, il se contente de conférer des pouvoirs spéciaux au vicaire général de l'évêque, sans lui donner le titre et l'autorité de vicaire apostolique. Disons un mot des formes diverses que revêt cette intervention du Saint-Siége.

54. Lorsque la vieillesse empêche l'évêque de s'occuper de l'administration diocésaine, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers nomme elle-même le vicaire général. Voici une lettre adressée jadis à l'évêque d'Andria: « Vu l'âge avancé de V. S. les Emes Cardinaux, avec l'approbation du Saint-Père, ont désigné comme vicaire général du diocèse D. Marius Contessa, en sorte que V. S. ne puisse pas le renvoyer sans consulter cette S. Congrégation. C'est pourquoi V. S. voudra bien l'accueillir sans aucune difficulté. Rome, 14 mars 1680. » — Quelques mois plus tard, la S. Congrégation reçoit des plaintes de la part de l'évêque. En arrivant à Andria, le vicaire général s'est vanté d'être vicaire apostolique, il a fait prendre copie de la lettre de la S. Congrégation par un notaire, en s'y attribuant le titre de *vicaire général apostolique*, et il l'a présenté à l'évêque, ainsi falsifiée. Quoique le prélat lui ait offert un appartement dans le palais épiscopal, il s'est logé au couvent des Dominicains, et ensuite dans celui des Conventuels et c'est là qu'il a exercé la juridiction contentieuse; chose inconvenante, attendu qu'on a fait entrer les femmes dans le cloître pour les interroger. Il a donné l'absolution à un percusseur public d'un clerc sans indult apostolique. Il a fait afficher un édit sur la porte du couvent des religieuses pour défendre de leur parler sans sa permission, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Il a adressé une citation générale à tous les confesseurs du diocèse pour les obliger de se présenter chez les Conventuels, afin d'être examinés et approuvés de nouveau par lui et par des examinateurs qu'il a nommés à son gré; les prêtres, qui sont d'anciens confesseurs approuvés par des examinateurs synodaux, aiment mieux renoncer à confesser que se soumettre à l'examen. Depuis qu'il est arrivé à Andria, on ne l'a jamais vu à la cathédrale pour assister aux fonctions religieuses. Il n'assiste pas à l'examen des ordinands, qui a lieu devant l'évêque et d'autres examinateurs; il veut les examiner seul. Dans une cause civile à laquelle les Conventuels étaient intéressés, étant suspect parce qu'il est logé chez eux, il a excommunié le procureur de la partie adverse etc. On prie vos éminences d'enlever la source de tant de scandales et d'inconvénients, afin d'éviter de plus grands maux. — Après avoir pris des renseignements auprès du métropolitain, la S. Congrégation prescrit à ce dernier de destituer le vicaire général et d'en nommer un autre, et de surveiller l'administration: « Metropolitanus removeat vicarium, et provideat de alio vicario, et superintendat, attenta gravi aetate episcopi. Die 31 januarii 1681. » — Bientôt après, le nouveau vicaire général informe la S. Congrégation que le bon évêque, qui dépasse 90 ans, n'a plus sa tête et donne des ordres opposés aux siens. Ainsi, il a nommé un vicaire spécial pour les religieuses, pour les affaires matrimoniales et autres actes de juridiction. Il a publié un édit qui autorise l'usure. Voici une absolution donnée à un percusseur de clercs, document écrit de sa main: « Duobus vicibus suadente diabolo in personas confessorum sustinuimus intuitu piae tolerantiae praedictorum confessorum; verumtamen curam habeat, et debeat in tertium excessum non incurrere sub poena ducatorum centum, atque hoc etiam pro parentum supplicationibus, a quibus obtinuimus benedicti quoties id ipsum oratorem humiliter petulauter petiisse postulasse patebit. Datum in nostro episcopali palatio. » — La S. Congrégation ordonne au prélat de laisser toute liberté au vicaire général, et à celui-ci d'agir comme vicaire de l'évêque, et non comme vicaire apostolique.

55. Voici un cas à l'égard duquel la S. Congrégation décide qu'elle n'a pris aucune part à la nomination du vicaire-général. « L'évêque d'Isernia représente que lorsqu'il y a quelques années, il eut obtenu une décision favorable de la S. Congrégation, les agens du marquis del Vasto proposèrent au cardinal de Sainte-Cécile, secrétaire à cette époque, que si le prélat changeait son vicaire général d'Isernia, le marquis pouvait se déclarer satisfait. D'après le conseil du cardinal de Sainte-Cécile, l'évêque agréa la proposition, et remplit ensuite sa promesse, en nommant un autre vicaire général, auquel il donna, d'ailleurs, une patente *ad beneplacitum* et des pouvoirs assez restreints. Par exemple, il ne lui donna pas le pouvoir de conférer les bénéfices, de permettre aux évêques étrangers l'exercice des *pontificalia*, d'accorder les dimissoires pour les ordres, de voter dans les concours lorsqu'il y a parité de suffrages. Et comme ce vicaire général a montré qu'il connaît assez mal les choses ecclésiastiques, l'évêque a été forcé de limiter encore davantage la patente; par exemple, il a révoqué le pouvoir de faire la visite canonique. Et toutes les fois que le vicaire général a été récusé comme suspect, l'évêque a pourvu lui-même *prout de jure*. Aujourd'hui, afin d'empêcher l'évêque d'obvier à certains inconvénients, on veut faire croire au Pape que le vicaire général a été établi par l'autorité de la S. Congréga-

tion, quoiqu'il n'existe aucun décret à l'appui de cette prétention. L'évêque n'a jamais été privé de sa juridiction, la S. Congrégation refusa de nommer un commissaire et d'ouvrir une enquête que demandaient les agents du marquis. — La décision est : « Vicarium non fuisse deputatum a S. Congregatione. Die 15 septembris 1684. »

56. Il ne faut pas restreindre les pouvoirs du vicaire général qui est donné à un évêque par l'ordre du Pape ; ce serait éluder la disposition. La S. Congrégation écrivit jadis à un évêque : « On apprend que le vicaire général] donné à V. S. par l'ordre du Saint-Père a reçu une patente si limitée, qu'il ne peut faire que les choses les plus communes. En outre, V. S. a établi au dessus de lui un auditeur et un vicaire des religieuses, en sorte que le vicaire général est paralysé et que les saintes intentions du Pape se trouvent indirectement éludées. Les Emes Cardinaux m'ont ordonné d'écrire à V. S. de donner audit vicaire général une patente large, comme font les autres évêques, et de ne pas l'empêcher de remplir son office avec toute l'étendue de liberté et d'autorité qu'il doit avoir ; autrement on lui enverra d'ici un bref de vicaire apostolique, et par là le public viendra à connaître ce que V. S. devait tacher de tenir secret par sa prudence et sa modestie etc. Rome, 28 juillet 1620. »

57. L'accablement résultant de la vieillesse et de la maladie est le motif qui oblige d'ordinaire le Saint-Siége d'intervenir dans la nomination du vicaire général. En 1709, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Montepulciano : « Le Saint-Père réfléchissant avec paternelle affection à l'âge avancé où est parvenue V. S. et aux infirmités qui la tourmentent et l'obligent de passer plusieurs mois loin de sa cathédrale; considérant qu'après les travaux que V. S. s'est imposés pendant si longtemps pour le service de la religion et du diocèse, il est juste de lui accorder un peu de repos et de tranquillité, comme elle semble le désirer ; par ces motifs, le Saint-Père a nommé vicaire général de V. S. l'abbé Dantini, chanoine de l'église métropolitaine de Sienne, excellent sujet, exercé au gouvernement ecclésiastique. Rome, decembre 1709. » — On écrit au nouveau vicaire général : « Vu l'âge avancé et les indispositions de l'évêque de Montepulciano, prélat d'ailleurs très recommandable, le Saint-Père, connaissant votre capacité, vous nomme par la présente vicaire général de l'évêque susdit, et il veut que vous ne puissiez pas être révoqué *inconsulta Sancta Sede*. Vous devrez donc vous rendre sans délai à Montepulciano et entrer en fonction, et correspondre à l'attente qu'on s'est formée de vous etc. »

58. La mort de l'évêque ne fait pas cesser les fonctions d'un vicaire apostolique ; mais il en est autrement du vicaire général qui, nommé par le Saint-Siége, est néanmoins représentant de l'évêque ; le chapitre peut élire un vicaire capitulaire en ce cas, sauf disposition contraire. En 1710, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit aux chanoines de la cathédrale de Citta della Pieve : « Mgr l'évêque étant dangereusement malade, on peut s'attendre à sa mort prochaine. Le Saint-Père ordonne que, le cas échéant, vos seigneuries ne procèdent pas à l'élection du vicaire capitulaire, mais que l'abbé Conti précédemment désigné par le Saint-Père comme vicaire général de l'évêque, soit censé nommé vicaire apostolique avec tous les pouvoirs nécessaires que le Saint-Siége a l'usage de conférer aux vicaires apostoliques, jusqu'à nouvel ordre du Saint-Père. Et si par hasard l'élection du vicaire capitulaire est déjà faite, Sa Sainteté veut qu'elle soit non-avenue, et que, pendant la vacance du siége, toute l'autorité appartienne au vicaire apostolique, auquel on devra obéir etc. Rome, 17 mai 1710 ».

VIII. Suite du même sujet.

59. L'essentiel pour un vicaire général qui est nommé par le Saint-Siége est que l'évêque n'a pas le pouvoir de le destituer. La S. Congrégation écrit à un évêque en 1712 : « Le Saint-Père a appris avec une assez grande émotion que V. S. a renvoyé de l'appartement vicarial le vicaire général nommé avec l'approbation de Sa Sainteté et qu'elle ne lui a pas payé depuis six mois le traitement mensuel fixé dans les lettres patentes. En conséquence le Saint-Père ordonne que V. S. restitue immédiatement au vicaire général l'appartement du palais épiscopal qu'il a quitté, et qu'elle lui fasse compter tout le traitement échu, sans mettre le plus petit empêchement à l'exercice de sa charge. V. S. devra s'empresser d'exécuter les ordres du Saint-Père, pour ne pas l'obliger de prendre de plus énergiques mesures etc. Rome, avril 1712. »

60. La S. Congrégation s'empresse de rendre la liberté de nommer le vicaire général au gré de l'évêque, dès qu'elle remarque de l'amélioration dans les circonstances. En voici deux exemples. En 1716, elle écrit à l'évêque d'Ostuni : « Les Emes Cardinaux informés de la sollicitude pastorale que montre V. S. depuis son retour et de la satisfaction qu'on en ressent communément dans le diocèse, ont cru devoir, pour l'encourager davantage, lui rendre pleinement la liberté de choisir dorénavant son vicaire général parmi les sujets capables qui seront à son gré. Rome, janvier 1716. » — L'année suivante, le Pape traite de la même manière l'évêque de Policastro : « Le Saint-Père voyant la difficulté de trouver ici une personne propre à remplir la charge de vicaire général dans le diocèse, et espérant que V. S. éclairée par l'expérience, saura gouverner désormais son église avec zèle, énergie, esprit vraiment ecclésiastique, et avec cette mansuétude pastorale qu'il faut avoir pour les âmes en général et particulièrement pour celles dont on peut avoir à se plaindre, — permet à V. S. de choisir elle-même son vicaire général, en l'avertissant toutefois que le choix doit tomber sur un ecclésiastique instruit, d'une conduite exemplaire, d'un caractère bon et paternel, et animé d'un profond attachement à la justice etc. Rome, juillet 1717. »

61. Quelquefois la S. Congrégation laisse l'initiative du choix à l'évêque et se réserve de le ratifier. Voici ce qu'elle écrit à l'évêque de Comacchio en 1730 : « Le cardinal de S. Clément a exposé en détail devant la S. Congrégation l'état et les circonstances où se trouve cette cour épiscopale, ainsi que les plaintes qu'on a reçues contre le vicaire général. Les Emes Cardinaux m'ont ordonné d'écrire a V. S. afin que dans le délai de deux mois elle prenne un nouveau vicaire général, qui soit étranger et non du diocèse, et qui devra être approuvé par la S. Congrégation. Rome, août 1730. »

62. Lorsque le Saint-Siége envoie un visiteur apostolique, il est naturel que le vicaire général de l'évêque s'abstienne de toute ingérence. Voici une lettre adressée par la S. Congrégation au vicaire général de Viesti : » Notre Saint-Père le Pape ayant nommé un visiteur apostolique pour réprimer les désordres survenus dans cette cité de Viesti, vous vous abstiendrez d'exercer un acte quelconque de juridiction dès que ce visiteur arrivera et pendant tout le temps de sa mission, et vous ne ferez aucune opposition aux dispositions qu'il croira devoir prendre pour la plus grande utilité et tranquillité de la ville et du diocèse. Rome, février 1732. »

63. La même année 1732, le secrétaire de la S. Congrégation écrivit plusieurs lettres au cardinal Lambertini (Benoît XIV) archevêque de Bologne, au sujet du diocèse de Fano, dont l'évêque était malade et qui était mal administré. Lambertini suggéra de rappeler le vicaire général qu'on avait fait renvoyer par l'effet d'une intrigue. L'évêque n'ayant pas voulu le reprendre, la S. Congrégation lui prescrivit d'envoyer une patente en blanc, qu'elle se réserva de rem-

plir; voici la lettre qui fut écrite à ce prélat : « La S Congrégation a examiné la relation de V. S. en date du 10 janvier au sujet du vicaire général Campagnoli. Les Emes Cardinaux ne veulent pas obliger V. S. à conserver ce vicaire général contre son gré ; mais d'autre part, ils ne croient pas devoir permettre, dans les circonstances actuelles, que cette charge soit confiée à un homme qui n'a jamais exercé de vicariat. En conséquence, ils m'ont prescrit d'ordonner à V. S. d'envoyer à la S. Congrégation une patente de vicaire général en blanc ; ils se réservent de la remplir en nommant un sujet capable et doué de toutes les qualités nécessaires pour bien servir V. S. et le diocèse. Rome, février 1733. »

64. On exige quelquefois l'approbation du nonce. Voici ce que la S. C. écrit à celui de Naples, au sujet d'un nouveau vicaire général de Capoue : » Le vicaire général de Mgr l'archevêque de Capoue a fait connaître ici son désir de se retirer d'un emploi où il ne trouve pas toute la tranquillité qu'il désire. Le Saint-Père a l'intention d'exaucer ses vœux, mais il ne veut pas laisser ses talents inactifs, et il lui réserve un vicariat apostolique, pour lequel on transmettra à V. S. en temps opportun les instructions qu'il faut. En attendant, Mgr l'archevêque de Capoue doit se pourvoir d'un autre vicaire général doué de toutes les qualités que requiert un emploi aussi important. Comme cette nomination exige quelque temps, le Saint-Père permet que ce prélat prenne un pro-vicaire à son gré, pourvu qu'il ne soit pas du diocèse et qu'il obtienne l'approbation de V. S. En outre, le Saint-Père permet qu'à défaut d'un autre sujet, il puisse prendre pour pro-vicaire un chanoine de la cathédrale de Naples, mais seulement pour trois mois. Pendant ce temps, on devra chercher un excellent sujet; avant de le mettre en possession de la charge, V. S. pourra le faire connaître ici, afin d'obtenir l'approbation pontificale. Le Saint-Père ne veut pas que le pro-vicaire reste en fonctions plus de trois mois ; si l'archevêque n'a pas trouvé un bon vicaire général à l'expiration du trimestre, on le lui nommera *ex officio*. Rome, décembre 1733. »

65. Il est plus fréquent que la S. Congrégation se réserve d'approuver elle-même le choix. Citons une lettre adressée à l'évêque de Termoli au commencement de 1734 : « V. S. devra prendre un autre vicaire général dans le délai de deux mois, en prenant toutes les précautions pour que le vicaire général actuel retourne à sa résidence le plus honorablement qu'il se pourra. Mais avant de fixer le nouveau vicaire général, les Emes Cardinaux veulent connaître ses qualités, et le traitement que V. S. devra lui assurer. Ce devra être un sujet mûr, foncièrement bon et qui connaisse cet emploi par expérience. Rome, février 1734. »

66. Lorsque la S. Congrégation n'a pas de renseignements directs et certains, elle s'adresse aux métropolitains, et réserve leur approbation pour la nomination du vicaire général. Voici une lettre adressée à l'archevêque de Sienne : « La S. Congrégation ayant reçu des plaintes contre l'administration de Mgr l'évêque de Sovana chargea V. S. de prendre des informations secrètes et extrajudiciaires. La lettre de V. S. du 27 janvier a fait connaître que ce prélat avait pour provicaire le prévot de la cathédrale, lequel n'a pas ce qu'il faut pour une administration bonne et pacifique ; d'où la nécessité de nommer un autre vicaire général vraiment intègre et prudent. Les Emes Cardinaux ont été d'avis d'ordonner à ce prélat de révoquer immédiatement ledit prévot et de s'entendre avec V. S. pour trouver un sujet adapté aux besoins du diocèse. La S. Congrégation se réserve de prendre d'autres mesures pour obvier aux désordres qui règnent dans le diocèse, dès qu'elle aura reçu les informations détaillées que V. S. annonce dans sa lettre etc. Rome, août 1734. »

67. Le sentiment d'impartiale justice qui anime la S. Congrégation la porte à restituer le libre exercice de la juridiction épiscopale, dès que l'intérêt religieux le permet. On a vu ci-dessus (num. 64) qu'un vicaire général avait été donné à l'archevêque de Capoue; trois ans après, toute l'affaire est appelée de nouveau, et la S. Congrégation, restituant a l'archevêque toute sa liberté d'action, avertit le vicaire général qu'il n'aura désormais que les pouvoirs ordinaires: « Certio-» retur archiepiscopus per medium nuntii in regno Neapoli-» tano de libertate exercendi suam jurisdictionem necnon cer-» tioretur vicarius generalis ipsum non habiturum in poste-» rum alias facultates, nisi solitas vicariis generalibus com-» petentes. Romae augusti 1736. »

68. L'année 1739 présente divers exemples de l'intervention des nonces dans la nomination des vicaires généraux. Voici d'abord une lettre adressée au nonce de Naples concernant Oria: « Afin de consolider la paix et le bon ordre dans le diocèse d'Oria, la S. Congrégation a jugé devoir écrire à V. S. de faire ce qu'elle pourra pour que le dernier vicaire général de l'archevêque de Salerne mort recemment aille servir Mgr d'Oria en qualité de vicaire général; ou bien V. S. devra chercher un autre sujet qui puisse remplir convenablement cette charge Afin d'enlever au clergé tout prétexte de suspicion pour les choses passées et à l'évêque toute occasion d'inquiétude, il faudra faire agir le vicaire général autant que ce sera possible, surtout pour les choses qui seront signalées à V. S. en temps utile, pour qu'elle les suggère à l'évêque au nom de la S. Congrégation. On s'abstiendra d'en faire des décrets par respect pour l'évêque, et aussi parce qu'on espère qu'il s'empressera de faire tout ce qui sera de nature à faire plaisir à la S. Congrégation, ainsi qu'il l'a promis dans plusieurs lettres. Rome, janvier 1739. »

69. Si le diocèse n'a pas de vicaire-général, le Saint-Siége en fait nommer un. La S. Congrégation écrit au nonce de Naples: « Afin que le diocèse de Minori ne soit pas privé d'un vicaire général comme il se trouve présentement, au grand préjudice de la population, les Emes Cardinaux chargent V. S. de nommer avec les pouvoirs de cette S. Congrégation un sujet qu'elle croira capable de remplir convenablement cet emploi, jusqu'à nouvel ordre de leurs Eminences. Rome, mars 1739. »

70. La S. Congrégation fut saisie d'une grave question en 1739 ; nous voulons parler de l'assassinat d'un vicaire général, crime accompagné d'horribles circonstances. Ce vicaire général avait été nommé deux ans auparavant, de concert avec le nonce de Naples, autorisé à cet effet par la S. Congrégation. Un grand nombre de personnes furent compromises; les assassins portèrent la cruauté au point de refuser au vicaire général l'absolution sacramentelle. En dehors des peines spirituelles et temporelles, la S. Congrégation ordonna la fondation d'un anniversaire et l'entretien d'une lampe à perpétuité, aux frais des inculpés. Le décret concernant cette déplorable catastrophe est ainsi conçu :

« In causa Massae Lubrensis homicidii qualificati in persona » D. Thomae Colapelettae actualis vicarii generalis ejusdem » civitatis. Sacra Congregatio ad mei relationem resolvit :

» Quoad reos saeculares, omissis pro nunc pœnis tempo-» ralibus praesertim quoad cursores curiae archiepiscopalis » Surrentinae, esse deveniendum ad pœnas spirituales, ac » proinde esse procedendum ad declaratoriam incursus cen-» surarum et excommunicationum in Sacris Canonibus con-» tentarum contra etc. etc.

» Et insuper in casu de quo agitur, attentis atrocitate et » deformitate criminis et criminum admissorum, omnes et » singulas antedictas personas ecclesiasticas sic, ut supra » condemnandas, nec non haereditatem quondam Nicolai de

» Marino olim canonici et curati ecclesiae cathedralis Massae » de complicitate in iis delictis inquisiti, ac pendente judicio » demortui, teneri et obligatos esse, pro interesse animae » ipsius vicarii generalis Colapetellae, ut supra, etiam cum » detestabili qualitate denegatae confessionis sacramentalis » occisi, ad fundationem perpetui anniversarii prima die non » impedita post diem decimam augusti in dicta ecclesia ca- » thedrali per ejus capitulum in suffragium animae ejusdem » vicarii occisi quotannis celebrandi. Ad emptionem et obla- » tionem eidem cathedrali ecclesiae quam cito faciendam » unius lampadis argenteae saltem sex librarum et ad consti- » tuendum fundum pro manutentione ejusdem lampadis diu » noctuque ardentis ante altare per infrascriptum judicem exe- » cutorem intra eamdem ecclesiam cathedralem excepto al- » tari SSmi Sacramenti designandum; et ad hujusmodi effec- » tum per eumdem judicem executorem infrascriptum esse » relaxandum, seu relaxanda mandata desuper necessaria et » opportuna pro summa sufficienti contra omnes et singulos » supradictos reos ad ratam et pro rata juxta qualitatem con- » demnationis uniuscujusque ipsorum ab ipso pariter Judice » executore arbitran, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, » auxilio brachii saecularis, et praedictorum omnium et sin- » gulorum omnimodam executionem et adimplementum, facto » prius verbo cum SSmo committendum esse, cum facultatibus » necessariis et opportunis Rmo Nuncio Apostolico in civitate » Neapolitana.

» Quo vero ad Rmum episcopum Antinopolitanum archie- » piscopatus Neapolitani vicarium generalem nihil extare » contra ipsum.

» Rmum autem archiepiscopum Surrentinum, facto prius » verbo cum SSmo, evocandum esse ad Urbem, et interim » se abstineat a celebrando et ab ingressu ecclesiae. Die » 26 junii 1739.

» Ex audientia SSmi habita die 3 julii 1739 ab Emo » D. Cardinali Firrao praefecto SSmus praedictam resolutio- » nem in omnibus approbavit. Romae etc. »

71. Nous pourrions multiplier les exemples de cette nomination des vicaires généraux, à laquelle le Saint-Siége doit prendre part, soit directement, soit par l'intermédiaire des nonces et des métropolitains. Faisons observer de nouveau que ces vicaires sont simplement épiscopaux, et non apostoliques; ils n'ont pas d'autre titre que la patente de l'évêque qu'ils servent, quoiqu'il soit vrai de dire que bien souvent cette patente a été remplie par un autre. L'évêque n'a pas le pouvoir de les renvoyer; leurs pouvoirs cessent à sa mort ou à tout autre incident qui met fin à la juridiction épiscopale.

72. En 1815, l'évêque d'Alatri étant souffrant dans ses facultés intellectuelles, la S. Congrégation prit part à la nomination d'un bon vicaire général. Elle écrivit à ce prélat: « Cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers a appris avec une véritable satisfaction que V. S. a fait choix d'un nouveau vicaire général en la personne de Vincent Ceccani, qui obtint le *magis* au concours de la théologale, quoiqu'il ne l'ait pas occupée. Lorsque sa signature sera présentée pour les affaires du diocèse, elle sera bien accueillie, non seulement dans cette S. Congrégation, mais aussi dans toutes les autres. Rome, janvier 1815. » On écrivit en même temps au vicaire général : « Le Saint-Père, informé de l'état toujours douteux de la santé de Mgr l'évêque, particulièrement dans les facultés intellectuelles, a agréé votre nomination en qualité de vicaire général du diocèse d'Alatri ; en outre, il veut que, pour le bon ordre, on vous communique par la présente tous les pouvoirs que l'évêque a coutume d'accorder ou vous accordra, quoiqu'il ne puisse peut-être pas s'expliquer suffisamment. Vous en ferez donc l'usage que vous croirez, et vous prendrez tous les moyens de concilier la justice et la douceur, en vous montrant surtout très éloigné de tout esprit de parti, spécialement parmi les ecclésiastiques. Sachez bien qu'ici on ne donnera pas cours aux affaires qui seront envoyées s'il n'y a votre signature, quand bien même celle de l'évêque s'y trouverait. Vous pourrez tenir secrète cette partie de vos instructions pour ne pas affliger davantage le bon prélat. Rome, 31 janvier 1815. » La maladie de l'évêque continua ; trois ans après, la S. Congrégation, voulant calmer les inquiétudes de sa conscience, autorisa le vicaire général à ajouter à son titre celui de « délégué avec des pouvoirs apostoliques. »

73. Le principal avantage de l'approbation du vicaire général est que par là on le rend responsable devant le Saint-Siége. Ce principe est exprimé dans une dépêche que la S. Congrégation adressa au cardinal secrétaire d'Etat en 1840, au sujet de l'évêque d'Anglona et Tursi, lequel désirait se démettre pour cause de maladie. Comme on ne voyait aucun moyen de lui constituer une pension de retraite, le cardinal secrétaire d'état voulut prendre l'avis de la S. Congrégation. Voici la réponse :

« Par dépêche du 21 novembre courant, V. E. a bien voulu communiquer au cardinal préfet soussigné la détermination de Mgr l'évêque d'Anglona et Tursi de renoncer au gouvernement de son diocèse, ainsi que les difficultés que rencontre au point de vue financier l'exécution de cette démission, et les mesures proposées pour obvier à ces difficultés. Il paraît certain qu'il y a lieu de prendre quelque mesure pour l'administration de ce diocèse, car l'âge et la maladie empêchent l'évêque d'exercer son ministère. La démission du prélat et la nomination d'un nouveau pasteur seraient le moyen le plus prompt et le plus efficace dans l'intérêt du diocèse. Mais si la mense épiscopale n'est pas en état de fournir une pension et si on ne peut espérer du côté du gouvernement que des ressources insuffisantes ou incertaines, il faut renoncer à l'idée de la démission, et recourir à la nomination d'un bon vicaire général. Afin de rendre ce vicaire général responsable, surtout devant le Saint-Siége et pour assurer l'administration du diocèse, on pourrait prendre le moyen employé par la S. Congrégation pour d'autres cas de ce genre, c'est à dire, que Mgr l'évêque présenterait le vicaire général ; la S. Congrégation approuverait la nomination, en lui laissant le titre de vicaire général afin d'éviter la difficulté que rencontrerait le titre de vicaire apostolique, et elle lui transmettrait ensuite les instructions convenables etc. Rome, 27 novembre 1840. »

IX. Pouvoir du vicaire général.

74. Nous n'avons pas l'intention de rédiger un traité complet sur les attributions du vicaire général; on peut consulter à ce sujet la dissertation de la 27e livraison des *Analecta*: nous nous contenterons par conséquent de rapporter quelques décisions inédites.

75. Rien ne s'oppose à ce que le vicaire général soit en même temps examinateur synodal du concours, pourvu que le synode diocésain l'ait approuvé à la majorité des voix. De là suit que, l'évêque présidant le concours, le vicaire général peut y prendre part en qualité d'examinateur, quand même il aurait précédemment rempli quelques-uns des actes préliminaires en qualité de vicaire. Voici une décision formelle.

« Tudertina concursus. — Sequuta vacatione parochialis » S. Sylvestri civitatis Tuderti, vicarius generalis, qui est unus » ex examinatoribus, concursum indixit, edictum subscripsit. » Verum constituta die concursus celebratus fuit coram epis- » copo, et vicarius intervenit uti examinator una cum cano- » nico Luchino et fr. Francisco Maria de Vicis aliis examina- » toribus; examini autem se subjecerunt infrascripti in quorum » singulis subexpressae qualitates repertae sunt.

» 1. Joannes Casa presbyter, et civis Tudertinus, juris utriusque doctor, aetatis annorum 50, et alias archipresbyter curatus in terra Civitellae ejusdem dioecesis, et ad praesens vicarius foraneus in dioecesi Viterbien, optime explicavit concilium, et bene moralizavit evangelium, et casibus propositis respondit; sed ex trium examinatorum suffragiis duo tantum favorabilia reportavit, et unum contrarium.

» 2. Jacobus Marchinus presbyter Aesinus annorum 41, familiaris episcopi, optime explicavit concilium, bene moralizavit, casibus respondit, ab omnibus nemine discrepante, approbatus.

» 3. Fortunatus Stephanuccius, presbyter annorum 29, male se gessit in explicando concilium, mediocriter in moralizando, et parum bene super casibus respondit, et nihilominus reportavit omnia tria vota favorabilia.

» 4. Joannes Baptista Astancollus presbyter annorum 32, male explicavit concilium, mediocriter moralizavit et tamen duo favorabilia reportavit, et unum contrarium.

» Post haec episcopus processit ad declarationem magis idonei per sequens decretum: Illm̃us etc. sedens etc. praesentibus, auditis, perpensis, et mature consideratis, pro declaratione magis idonei, exquisivit votum praedictorum DD. examinatorum, qui omnes concurrentes bene cognoscunt, iisdemque auditis et communiter designantibus D. R. D. Jacobum de Marchinis, eumdem R. D. Jacobum juxta eorum omnium sententiam declaravit magis idoneum.

» Ex his autem omnibus per acta concursus verificatis, praetendit Casa resultare nullitatem concursus, et irrationabilitatem judicii. Proinde citata parte supplicat declarari :

» 1. An concursus fuerit nullus ex quo vicarius qui concursum indixerat et subscripserat, assumpsit partes examinatoris?

» 2. An constet de irrationabilitate judicii?

» S. Congregatio Concilii rescripsit ad 1. *Negative*. Ad 2 *Negative*. Die 20 februarii 1677. »

76. Le concile de Trente ordonne que les chanoines fassent la profession de foi, non seulement devant le chapitre, mais aussi devant l'évêque ou son vicaire général. Supposons que ce dernier assiste à l'assemblée capitulaire dans laquelle le nouveau chanoine fait la profession de foi : cela suffit-il pour la validité de l'acte, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la profession devant l'évêque ou son vicaire général? Les canonistes rapportent une ancienne décision de la S. Congrégation du Concile qui formule deux cas bien distincts : La profession de foi est valide si le vicaire général siége au chapitre en le présidant comme représentant officiel de l'évêque; mais il en est autrement s'il occupe simplement sa place comme chanoine; car il faut en ce cas renouveler la profession devant l'évêque ou son vicaire général. Néanmoins la bonne foi excuse. C'est ce qu'on voit dans la décision suivante.

« SARZANEN. — Paulus Franciscus de Podiis provisus de archidiaconatu fidei professionem emisit in capitulo in quo praesens erat vicarius qui erat etiam canonicus; sed quoniam is sedebat in stallo canonicali non autem vicarii, imo in instrumento actus professionis dictus canonicus recensetur simplici nomine proprio, nulla facta mentione de vicariatu, episcopus existimat non fuisse satisfactum concilio requirenti, ut emittatur etiam coram episcopo, sive ejus vicario. Itaque hanc ob omissionem ac etiam ob non residentiam, fructibus archidiaconatus sequestrum apposuit. Econtra archidiaconus credens satis adimplevisse instat sequestrum removeri. Cumque res videretur habere hinc inde rationum momenta, Eminentissimi PP. mandarunt describi in folio. Ideo quaeritur.

» 1. An quoad emissionem professionis fidei modo ut supra sequutam, satisfactum fuerit dispositioni Concilii cap. 12, sess. 24, de reform ?

» 2. An sequestrum sit removendum?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit ad 1. *Affirmative*. Ad 2. *Negative*. Die 14 januarii 1679. »

Si la S. Congrégation n'ordonne pas la levée du sequestre, c'est vraisemblablement parce que l'archidiacre ne remplit pas l'obligation de la résidence. La solution du premier doute est parfaitement expliquée par l'extrait suivant, que nous empruntons au *votum* du cardinal Casanate.

« Quamvis decretum S. Congregationis enunciatum a Garzia (de benefic. p. 3, cap. 3) et a Barbosa (de offic. episcopi alleg. 61, n. 16) ipsique auctores firment sufficere quod professio fidei emittatur in capitulo ubi est praesens vicarius canonicus, tamen quia non censetur praesens ut vicarius, sed ut simplex canonicus si sedet in loco suae receptionis, non in loco digniori supra omnes dignitates, prout notat Barbosa de Canon. cap. 18, n. 32, referens decreta S. Rituum Congregationis; Ideo formaliter hoc modo non emittitur professio fidei coram vicario, ut vicario, sive ut authentice episcopi repraesentantem ad formam S. Concilii Tridentini; verum quia defectus in praesente casu processit ex ignorantia, et constat de bona fide oratoris, etsi formalitatem ex ignorantia omiserit, cum in substantia et realitate professionem fidei emiserit in capitulo coram vicario qui vere vicarius erat etsi non sederet ut talis, ideo intrat arbitrium S. Congregationis pro validitate. »

77. Le vicaire général a le pouvoir ordinaire d'assister validement au mariage, en vertu de sa commission, au même titre que l'évêque et le curé. Il est sous ce rapport, curé et ordinaire de tous les habitants du diocèse. La 12[e] livraison des *Analecta* renferme d'intéressantes décisions. Le vicaire général d'un abbé *Nullius* a-t-il ce pouvoir? Evidemment, puisqu'il est ordinaire, sa présence suffit, peu importe qu'il soit surpris et qu'il se récuse.

« NULLIUS CARPEN. MATRIMONII. Dum archipresbyter ob notorias controversias Romae degebat, matrimonium coram ejus vicario generali contractum fuit. Res autem, ut habetur ex narratione ipsius vicarii per archipresbyterum jam residentem transmissa, ita successit. Regularis capucinus vicarium adivit, rogando ut matrimonii libertati faveret; proindeque cum futuri mariti genitor impediturus certo crederetur, super denunciationibus dispensaret, dum Joannes Baptista Grillenzonus sponsalia scripto juramentoque vallata, parique modo subsecuta defloratione confirmata adimplere intendebat. Substitit vicarius de suis facultatibus dubitans, dubitans etiam de libertate status puellae. Advenit interim parochus commentitio vicarii jussu advocatus; et superveniens Grillenzonus, dixit ab ipso procuratum ut veniret, quia intendebat adimplere contenta in folio, quod porrexit; et parocho accipere recusante, folium Grillenzonus porrexit vicario, quo legere incipiente, parochus cœpit recedere, revocatus a vicario paululum stetit, ac postmodum revera celeriter abiit frustra revocante vicario, qui, ut illum sisteret, usque ad suae mansionis fores perrexerat. Reversus vicarius ad suas mansiones, dum ad secundum cubiculum graderetur, Grillenzonus (ita suaserat capucinus) vicarium vocavit. Is oculos revolvens non sine admiratione plures vidit, de quibus non animadverterat. Tunc Grillenzonus — Sig. vicario. Il capellano è andato via, non ha voluto fermarsi : Ecco io sposo la signora Cecilia Savani qui presente e vi chiamo in testimoni, o sigg. Papacini, Cazzuoli ed Abbati. Statimque annulum in puellae ibi existentis digitum immisit. Vicarius, meum (inquit) non est matrimoniis assistere, nec approbo, nec vitupero; vobis ipsi consulatis. Et ita abierunt.

» In praecitato autem folio, quod vicario porrectum fuit, Grillenzonus scripserat sub die 20 decembris 1678 jurare se nullam in uxorem ducturum praeter Savanam, additis

» inter caetera: Accettando nunc pro tunc la detta Savani » per mia vera consorte con obligo espresso di sposarla a » tempo debito. Et pari modo in codem folio Caecilia scripsit, » et subscripsit.

» Matrimonium hoc pro parte Grillenzoni ejusque genitoris » impugnatur duplici ex capite ; nempe, quia vicarius non » generalis, sed particularis, et quia promissio et ratificatio » ab adolescentulo extortae vi et minis, etiam nomine Principis » per capucinum incussis. Sed quantum est ad qualitatem vicarii » ipse se generalem subscribit ac suum vicarium vocat archipresbyter. Quo vero ad minas et ad arma partes monitae » ad informandum in summario deducent. Hoc certum est » (prout refert archipresbyter) quod adolescens qui propter » armorum delationem, cum quibus ementito muliebri habitu » deprehensus fuit primo in carceres conjectus, mox domi » loco carceris detinetur, a tali matrimonio est omnino aversus, ac potius religionem ingredi velle, ac si praeter suam » voluntatem omnia facta, licet ex deductis pro parte mulieris » ardenti amore flagrasse deprehendatur. Ideoque mulier pro » matrimonio instans supplicat declarari :

» An matrimonium hujusmodi fuerit validum ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Affirmative*. Die 20 januarii 1680. »

78. La pluralité des vicaires généraux cause quelquefois de grandes perplexités au sujet de la validité de leurs actes, pour les choses ordinairement comprises dans la patente commune et pour lesquelles les évêques n'ont pas coutume de faire des concessions expresses. Le droit canon suppose partout que le vicaire général est seul et unique; d'où il suit que les attribution que le droit commun lui accorde, le concernent; les autres vicaires sont de simples délégués, qui ne jouissent que des pouvoirs que l'évêque leur confère expressément. Par exemple, le concile de Trente exige que les renonciations des novices, les deux mois avant la profession, aient lieu devant l'évêque, ou son vicaire général, sous peine de nullité: seront-elles valides si elles sont reçues par un pro-vicaire général que l'évêque a nommé, outre le vicaire général? Cette question a été soumise à la S. Congrégation du Concile, dont voici la décision :

« Mantuana Renunciationis.— Statim ac Romae consecratus » fuit episcopus Cataneus, plures ministros unica syngrapha » sub die 14 aprilis 1674 subscripta deputavit, et signanter » in provicarium generalem in spiritualibus et temporalibus » praepositum Joannem Baptistam Galluccium, quem sub die » 25 maii in eodem munere confirmavit cum omnimoda facultate et potestate in antecedenti deputatione contenta, licet medio tempore Franciscum Bertazzolum in vicarium generalem elegisset.

« Fratri Francisco Cynthio Mariae de Fogliatis in conventu » S. Barnabae ordinis servorum Mariae professo dictus provicarius generalis auctoritate (ut asseruit) per sacrum Concilium Tridentinum sibi tributa impertitus fuit sub die tertia » novembris 1679 licentiam renunciandi, et unum vel plura » instrumenta desuper conficiendi ; cujus vigore sub die 16 » dicti mensis ipse frater bona et jura quaecumque Paulo Patri renunciavit, eaque renunciatione mutuo partium consensu » rescissa sub die 26 ejusdem ad aliam renunciationem utiliorem favore ejusdem patris devenit, haud nova obtenta, » sed veteri utens provicarii licentia.

« Defuncto nuper ab intestato patre renunciatario, conventus S. Barnabae, ex persona dicti fratris Francisci Mariae » praetendit delatam sibi esse successionem , non obstante » dicta renunciatione, quam asserit nullam, tum ex defectu legitimae licentiae, quae non nisi ab episcopo vel ejus vicario generali tunc temporis in civitate degente concedi » poterat, et quatenus a provicario concedi potuisset, utique » ab eo concedi nequibat auctoritate concilii de episcopo et » ejus vicario generali dumtaxat loquentis; tum quia in omnem » casum facultas renunciandi consumpta per actum primae » renunciationis iteranda erat pro validitate secundae.

« Verum Symphorosa filia et asserta haeres renunciatarii, » atque doctor Somalfius ejus vir renunciationis validitatem » propugnare intendentes asserunt , provicarium generalem , » licet nomine talem , re tamen et substantia vicarium generalem fuisse, et propterea controversam licentiam legitime impertiri potuisse attenta praesertim antiqua consuetudine, juxta quam probatur episcopos Mantuanos uno, et » eodem tempore consuevisse ultra vicarium generalem habere » provicarium itidem generalem, qui licet vicario generali » praesente et minime impedito plures actus vicario generali » competentes exercuit, et signanter licentias hujusmodi passim » concessit, ita ut innumerae lites et plurium familiarum excidia » orirentur casu , quo nullae declararentur renunciationes » emissae vigore licentiae ab hujusmodi provicariis concessae.

« Super his audito episcopo, qui rationibus hujusmodi relatis sententiam dicit conventui favorabilem, et utraque parte » informante, Emis Patribus resolvendum proponitur.

« An renunciatio fratris Francisci Cinthii Mariae valida sit » vel nulla?

« S. Congregatio Concilii rescripsit: *Esse validam*. Die 12 » februarii 1689. »

79. Le vicaire général délégué pour visiter le diocèse n'a droit qu'à la moitié des frais de tournée que l'usage accorde à l'évêque. En plusieurs circonstances la S. Congrégation a fait rendre l'excédant. C'est ce qu'on remarquera dans le décret suivant, qui décide plusieurs autres points. — Par exemple, l'administration du sacrement de confirmation ne donne pas le même droit que la visite pastorale; un évêque qui fait une simple tournée de confirmation n'a pas le droit d'être nourri et entretenu aux frais du clergé et des municipalités; la S. Congrégation a exigé le remboursement de tout ce qui avait été perçu. Les saints canons font une grande différence entre la visite proprement dite et la simple tournée de confirmation. — On remarquera diverses étrennes et contributions en faveur de l'évêque. Signalons en particulier la 12e question, concernant le vicaire général, lequel ne peut pas être le frère de l'évêque, ni appartenir au diocèse conformément aux décrets.

Cette décision étant inédite, nous croyons devoir la publier textuellement, et sans suppression.

« Amalphitana. De pluribus conquesti fuerunt apud S. Congregationem Episcoporum et Regularium, contra archiepiscopum ejusque officiales, clerus, parochi, et universitas » oppidi Tramontis, datisque infrascriptis dubiis, cum illorum » resolutio remissa fuerit ad hanc S. Congregationem, grave » non erit EE. VV. partibus utrinque monitis et informantibus sapientissime declarare:

» 1. An archiepiscopus teneatur saltem occasione visitationis administrare sacramentum confirmationis in locis suae » diœcesis, quos visitat?

» 2. An occasione dictae administrationis sacramenti confirmationis in visitatione potuerit, et possit in futurum procurationem ab universitatibus laicis exigere, et an exactas » restituere teneatur?

» 3. An idem archiepiscopus potuerit et possit in visitatione praeter utensilia exigere a clero Tramontis ducatos » triginta pro cibariis, sede portatili, et cimba et alios ducatos sexaginta pro procuratione; nec non idem clerus solvere teneatur alios ducatos quatuor vicario, et sex cancellario, vel potius pro exactis tam archiepiscopus quam praedicti officiales ad restitutionem teneantur?

» 4. An et quae summa pro procuratione solvenda veniat » a praedicto clero quoties visitatio per vicarium generalem, » non autem per archiepiscopum expletur?

» 5. An vicarius generalis gravaverit dictum clerum permanendo in visitatione spatio dierum 22?

» 6. An archiepiscopi pro tempore potuerint et in futurum possint pro praestatione consensus in reservatione juripatronatus et fundatione capellaniarum in recognitionem superioritatis sibi ipsis reservare annuum censum in cera, pernis, vel similibus, eaque vel pecuniam loco earumdem rerum ab ipsis taxatam exigere?

« 7. An parochi et beneficiati, qui non reperiuntur pro aliqua recognitione obligati, teneantur in die paschatis munera in tot pernis et ovis archiepiscopo deferre, vel pretium illorum solvere vigore assertae consuetudinis?

« 8. An archiepiscopus possit dictum clerum sive congregationem ecclesiasticam loci Tramontis cogere ad tradenda tempore Paschatis et bacchanalium munera quae congregatio praedicta dare consuevit in pernis et carnibus, ut dicitur longhe, et dicta munera ad pecuniam reducere in summa ducatorum quinque?

« 9. An sponsi antequam matrimonium per verba de praesenti contraxerint invicem conversantes subjacere debeant poenae synodali vigintiquinque librarum cerae elaboratae, et propinae decretae carolenorum quindecim, sive potius poenae pecuniarum ducatorum septem cum dimidio?

« 10. An pro investimento pecuniarum locorum piorum et ecclesiarum requiratur licentia et beneplacitum archiepiscopi; et quatenus affirmative, an possit curia archiepiscopalis pro concessione dictae licentiae infra summam ducatorum decem, et octo, carolenos quindecim, et pro aliis investimentis dictam summam excedentibus carolenos triginta exigere?

« 11. An super ecclesiis parochialibus quorum redditus deductis oneribus non attingunt congruam parochis de jure debitam, possit archiepiscopus imponere taxam, seu mediam decimam favore seminarii?

« 12. An archiepiscopus possit proprium fratrem, vel alium canonicum dioecesanum in vicarium generalem eligere et retinere?

« 13. An juxta taxam synodi pro qualibet praesentatione scripturarum sint solvendi grani tres vel potius carolenus unus pro qualibet?

« 14. An archiepiscopus demandare teneatur quod oleum sanctum ab ecclesia cathedrali gratis ecclesiis parochialibus tradatur?

« S. Congregatio Concilii rescripsit. Ad 1. *Affirmative*. Ad 2. *Negative quoad primam partem, affirmative vero quoad secundam a die motae litis*. Ad 3. *Deberi victualia tantum ad formam Concilii*. Ad 4. *Deberi victualia quae non excedant medietatem procurationis debitae episcopo*. Ad 5. *Ad mentem, quae est, ut vicarius restituat si aliquid recepit ultra medietatem debitam episcopo*. Ad 6. *Dabitur resolutio in casibus particularibus*. Ad 7 *et* 8. *Negative*. Ad 9. *Servetur taxa synodalis quoad poenas applicandas locis piis et respective taxa Innocentiana*. Ad 10. *Licentiam esse concedendam gratis*. Ad 11. *Negative in casu proposito*. Ad 12. *Dentur decreta*. Ad 13. *Servetur taxa Innocentiana*. Ad 14. *Affirmative*. Die 18 julii 1699. »

80. Le vicaire général d'une abbaye *Nullius* administrée par un cardinal abbé commendataire est-il obligé d'assister au concile provincial? La S. Congrégation décide qu'il n'est pas obligé. Voici d'abord un décret propre à confondre les écrivains qui ont prétendu qu'antérieurement au pontificat de Benoît XIII il y avait défense de célébrer les conciles provinciaux en Italie sans la permission spéciale du Saint-Siége. Cette assertion a trouvé place dans quelques livres modernes.

« Senen. Concilii Provincialis. — Cum in provincia Senensi per integrum fere spatium unius saeculi celebratum non fuisset provinciale concilium, modernus archiepiscopus volens proprio muneri satisfacere, illud solemniter indixit ad diem 27 praeteriti mensis septembris. Postquam vero episcopi suffraganei, aliique ordinarii ad interessendum vocati accesserant ad civitatem Senarum et fuerant ab archiepiscopo saepius invitati ad interveniendum congregationibus praeliminaribus et praeparatoriis, recusarunt ex variis causis illis intervenire, coactusque proinde archiepiscopus concilium dissolvere, rei seriem, ac statum detulit huic S. Cong., in qua cum die 14 currentis mensis recitatae fuissent illius litterae, et e converso, cum suffraganei aliique ordinarii plura deducerent ad eorum excusationem, placuit EE. VV. prudentissime demandare, ut communicarentur memorialia hinc inde, et causa describeretur in folio. Quibus adimpletis archiepiscopus iterum hodie consulit EE. VV.

« An et quomodo super praemissis fit providendum?

« S. Congregatio Concilii rescripsit: *Archiepiscopum bene processisse et procedat ad novam indictionem synodi provincialis tempore sibi beneviso*. Die 28 novembris 1699. »

Quelques mois après, la S. Congrégation décida que le vicaire général d'Orbetello, qui dépendait de l'abbaye *Nullius* de S. Vincent et de S. Anastase, n'était pas tenu d'assister au concile provincial de Sienne.

« Nullius seu provinciae Senen. Occasione synodi provincialis de proximo celebrandae in metropolitana ecclesia Senen. archiepiscopus excitavit praetensionem, quod vicarius generalis Orbetelli teneatur ad illam accedere, non obstante quod oppidum praefatum subsit in spiritualibus jurisdictioni abbatiae SS. Vincentii et Anastasii ad Aquas Salvias in Nullius dioecesi existentis, quodque Emi Abbates consueverint semper ibidem exercere jurisdictionem quasi episcopalem. Cumque relatis in praeterita Congregatione precibus archiepiscopi injunctum fuerit, ut causa describeretur in folio et proponeretur parte citata, quodque interim quoad praetensum accessum ad imminentem synodum nihil innovaretur, sine praejudicio jurium utriusque partis, hinc hodie obtemperando, ut par est, jussis EE. VV. ac partibus utrimque jura sua deducentibus, proponitur resolvendum:

» An vicarius generalis Orbetelli teneatur accedere ad synodum provincialem Senen. in casu etc.

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Non teneri*. Die 17 julii 1700. »

81. Le vicaire général peut-il être délégué par l'évêque pour visiter la cathédrale, en cas d'empêchement du prélat? Les chanoines de Porto, en Portugal, prétendirent jadis que l'évêque devait dire la raison qui l'empêchait de faire luimême la visite; ils soutinrent aussi que l'empêchement devait durer tout le temps marqué par le concile de Trente pour faire la visite. La S. Congrégation jugea différemment.

« Portucalen. visitationis. Cupiens episcopus Portucalen. conciliare decretum quoad visitationem diœcesis juxta suum pastorale munus exequi, nec infirmitate detentus, valens personaliter ecclesias visitare, deputavit in visitatorem ecclesiarum parochialium civitatis Portucalen. suum in spiritualibus et temporalibus vicarium generalem sacerdotem Carolum de Rocca Pereira, doctorem, et canonicum cathedralis, qui cum ad valvas dictae ecclesiae solita affigi mandaverit edicta ad praefatum effectum visitandi, capitulum et canonici dictae deputationi quoad visitationem cathedralis in spiritualibus sese opposuerunt, contendentes illam privative ab episcopo fieri debere. Hinc adita pro parte ejusdem episcopi hac S. Congregatione, obtentisque litteris nuncio apostolico Ulysiponen. directis pro informatione et voto, eo jam, auditis partibus, pervento, ut ex illius relatione per manus circumferenda EE. PP. resolvendum proponitur:

» 1. An episcopo, concurrente legitimo impedimento, liceat per ejus delegatum visitare propriam cathedralem et to-

» tum corpus capituli, nedum in temporalibus, verum etiam » in spiritualibus. Et quatenus affirmative.

» 2. An circa impedimentum standum sit soli assertioni » episcopi, an vero teneatur assignare causam legitimi im» pedimenti?

» 3. An impedimentum debeat esse continuum, videlicet » durante toto tempore a Sacro Concilio praescripto pro vi» sitatione facienda, vel potius sufficiat quod sit temporale?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit: Ad 1. *Affirmative.* » Ad 2. *Affirmative quoad primam partem, negative quoad* » *secundam.* Ad 3. *Negative quoad primam partem, et quoad* » *secundam conscientiae episcopi.* Die 29 januarii 1701. »

82. La pluralité des vicaires généraux a fait l'objet de graves controverses parmi les canonistes. Dans l'intérêt de l'autorité épiscopale et pour la régularité du gouvernement ecclésiastique, nous avons exprimé notre opinion pour l'unité; on peut consulter la longue dissertation publiée dans notre 27e livraison. L'unité se concilie parfaitement avec les besoins des grands diocèses, attendu que l'évêque est libre de nommer des délégués spéciaux, qui ne sont pas vicaires généraux au sens canonique et ont simplement les pouvoirs qu'il plaît à l'évêque de leur conférer. Nous connaissons trois décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers d'après lesquelles il ne doit y avoir qu'un seul vicaire général. La première, en date du 16 février 1604, porte que l'évêque ne doit pas multiplier les vicaires généraux suivant les états temporels que comprend son diocèse; cette décision est citée par Pellegrinus, *Praxis vicariorum*. La seconde exprime formellement que l'évêque ne peut avoir qu'un vicaire général; elle est mentionnée par Nicolius, *lucubr. canonica*. Enfin la troisième est celle de 1748, que nous avons rapportée dans notre 27e livraison.

La S. Congrégation du Concile n'a jamais, que nous sachions, examiné directement la question; elle s'en occupa incidemment dans une affaire rapportée tome 6 du *Thesaurus*; elle passa outre, parce qu'il s'agissait de tout autre que d'actes de juridiction à faire exercer par ces prétendus vicaires généraux. Néanmoins, telle est l'importance du sujet, que nous croyons devoir citer le *folium* et la décision.

« FERRARIEN. SEU RAVENNATEN. JURISDICTIONIS. Pro decisione » controversiae vigentis inter curiam archiepiscopalem Raven» nae, et curiam episcopalem Ferrariae super jure visitandi » quoddam oratorium positum in terra Draghetti ducatus Fer» rariensis, Sacra haec Congregatio commisit vicario generali » Imolensi elevationem mappae judicialis, utque testium utrin» que adducendorum examen formiter recipiat.

« Verumtamen occasione conficiendi demandatum processum » nova inter easdem partes oborta est quaestio, propter quam » nihil hactenus coram vicario Imolensi peractum fuit.

« Siquidem promotor curiae archiepiscopalis Ravennae ad » legitimam actorum compilationem coram dicto vicario Imo» lensi praetendit citari debere officialem suae curiae in ci» vitate Ferrariae continuo residentem, veluti vicarium gene» ralem ab archiepiscopo pro tota parte suae dioecesis in » ducatu Ferrariensi posita destinatum.

« E contra promotor curiae Ferrariensis contendit unicum » tantum cujuslibet dioecesis esse vicarium generalem, adeo» que nonnisi illum in civitate Ravennae degentem hujusce » muneris praerogativam praeseferre posse, nec archiepiscopo » Ravennatensi licere, suum qualemcumque officialem Ferra» riae residentem vicarii generalis titulo condecorare, quia » jus retinendi in ea civitate tribunal cum familia armata, quod » sibi asserit archiepiscopus, ab ipso impugnatur.

« Episcopum posse etiam binos vicarios generales aeque » principales, seu in solidum constituere in eadem dioecesi, » ut causarum expeditioni facilius consultum sit, desumitur ex » textu in cap. *Quoniam*, de officio ordinarii, ibi: *Provideant* » *viros idoneos.* Et tradunt Pirrhing (jur. can. lib. I, tit. 28, » n. 29). Reiffenstuel (eod. loc. §. 3, num. 67). Riccius (prax. » for eccles. p. 2, resol. 199). Pellegrinus (praxis vicario» rum, part. I, sect. 1, num. 6, et subsect. 5, n. 10). » Leurenius, (de vicario generali, quaest. 30) et Ventriglia » (prax. for. Eccles. part. 2, annot. 14.)

« Contrarium vero tradunt Nicolius lucubr. can. lib. I, » tit. 28, Sbrozzius, de officio vicarii lib. I, quaest. 50. Qua» ranta verb. *Capitulum sede vacante*, et ita resolvisse Sacram » Congregationem Episcoporum et Regularium refert idem Ni» colius, loc. cit. Nisi tamen adsit consuetudo plures vicarios » generales constituere, ut notat ibidem Nicolius, et Mona» cell. in formul. legale, tom. I, tit. I, num. 34.

« Conveniunt insuper doctores in hoc, quod episcopus ne» queat habere plures vicarios generales vel tribunalia juxta » numerum dominiorum temporalium ad quae se extendit ejus » dioecesis, uti notant Monacell. loc. cit. num. 34 in fine, » et Nicolius loc. cit. num. 7. Pellegr. sect. 3, subsect. 5 » num. 14 ubi refert ita decisum a S. Congregatione Episco» rum in Aquen. 16 februarii 1604.

« At in hypothesi, cum agatur de officiali retento in civi» tate alterius dioecesis, remanet ulterius inspiciendum, quae » jurisdictio illi competat, ut veluti vicarius generali debeat » a collitigante recognosci.

« Omnibus itaque perspectis placeat Eminentiis VV. sapien» tissime respondere:

« An in compilatione processus coram vicario generali Imo» lensi judice subdelegato a Sacra Congregatione sit citandus » assertus vicarius generalis mensae archiepiscopalis Ravennae » degens Ferrariae in casu?

« Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative sine praejudicio* » *jurium ambarum partium* *Thesaur.* tom. 6, p. 332). »

83. La pluralité des vicaires généraux est inutile, puisqu'on peut toujours obvier au grand nombre d'affaires en créant certains délégués particuliers. S. Charles Borromée, dont le diocèse comptait un million d'âmes, n'eut jamais qu'un seul vicaire général, mais il avait, en outre, un vicaire particulier pour les religieuses, un vicaire au criminel, et autres délégués, dont il pouvait ne pas ratifier les décisions et les actes. L'affaire de Mantoue citée plus haut, montre les inconvénients de la pluralité au point de vue de la validité des actes; mais les perplexités augmentent lorsqu'il s'agit de la fulmination des dispenses pontificales adressées au vicaire général, sans qu'on sache quel est le vrai délégué apostolique, puisque nous supposons que les vicaires généraux sont constitués *ex aequo*. Malgré tout le respect qu'on doit avoir pour les écrivains qui tolèrent la pluralité lorsqu'elle est consacrée par l'usage, nous ne pensons pas que les vrais et grands principes du gouvernement ecclésiastique puissent s'en contenter.

84. Le vicaire général a le même pouvoir que les curés relativement au mariage. Une décision de la S. Congrégation en date du 4 juillet 1602 reconnaît ce pouvoir: « Sacra » Congregatio censuit coram vicario generali episcopi matri» monium contrahi posse perinde ac coram parocho (lib. 10, » Decret. pag. 36). » L'évêque ne peut pas défendre au vicaire général d'assister à un mariage sous peine de nullité; car le pouvoir de mettre des empêchements dirimants est réservé au Pape, qui, d'ailleurs, n'est censé prohiber sous peine de nullité le mariage que lorsqu'il le dit expressément. (*Thesaur.* tom. 7, *Segnen.* p. 261, 281).

85. Il faut au vicaire général un mandat particulier pour procéder à la déposition d'un curé; ce pouvoir n'est pas compris dans la patente ordinaire, comme on le voit dans la célèbre décrétale de Boniface VIII (c. *Licet*, *de officio vicarii*). En outre, il est nécessaire d'observer la procédure du concile de Trente, qui prescrit la gradation des peines pour obliger les curés à résider dans leur paroisse. Le tome 7 du

Thesaurus de la S. Congrégation parle d'un curé absent depuis cinq ou six ans pour faire de l'alchimie et rechercher la pierre philosophale ; or, non seulement le vicaire général le déposa sans lui intimer la citation *ad sententiam*; mais il le frappa aussi d'excommunication et il en fit afficher les *cedulones*. La S. Congrégation prescrivit de recommencer toute la procédure. « An decretum curiae archiepiscopalis tam quoad » excommunicationem, quam quoad restitutionem fructuum et » privationem abbatiae curatae substineatur in casu? Sacra etc. » *Ordinarius procedat ex integro servatis de jure servandis.* » (*Thesaur*. tom. 7; *Consentina,* p. 284, 287). »

86. La S. Congrégation n'approuve les étrennes que bien rarement, lorsque l'ancien usage est parfaitement constaté. Le tome 7 du *Thesaurus* parle d'un vicaire général auquel le clergé devait donner dix francs par an à titre d'étrennes; la S. Congrégation désapprouva cet usage. « An idem clerus » teneatur solvere strenam ducatorum sex episcopo, et carolenorum viginti vicario generali singulis annis in casu? Sa» cra etc. *Negative*. (*Thesaur*. tom. 7, *Cassanen*. p. 302).

87. Le vicaire général, régulièrement, ne doit pas appartenir au chapitre de la cathédrale ainsi que nous l'avons dit plus haut. C'est pourquoi, à la mort de l'évêque, on voit rarement qu'il soit élu vicaire capitulaire, attendu que le chapitre choisit de préférence un de ses membres. L'expérience montre que la confirmation, ou, pour mieux dire, l'élection du vicaire général de l'évêque défunt peut causer de grandes dissensions. On en voit un exemple dans le tome 33 du *Thesaurus*, qui parle d'un diocèse profondément agité par le conflit entre diverses fractions du chapitre et l'évêque *vicinior;* on avait élu le vicaire général de l'évêque défunt; et l'évêque *vicinior* désigna un autre vicaire capitulaire, le clergé et les fidèles ne savaient pas lequel des deux était légitime. La S. Congrégation, prenant une disposition d'urgence, prescrivit à l'évêque de désigner, en dehors des deux candidats, un autre vicaire capitulaire, *qui ejusdem S. Congregationis nomine, et auctoritate munus exerceret* (*Thesaur*. tom. 33, *Sorana*, p. 149.)

88. Certains pouvoirs extraordinaires que des canonistes attribuent aux évêques ne pourraient être exercés par le vicaire général qu'en vertu d'une commission très spéciale. En 1796 le vicaire général de Liége dispensa de l'empêchement d'affinité du premier degré en ligne droite, sous prétexte qu'on ne pouvait pas recourir au Saint-Siége. Il est vrai que l'armée française avait envahi la Belgique ; toutefois, les communications avec Rome n'étaient pas interrompues, on pouvait correspondre tout au moins par lettre. Le vicaire général permit donc à un individu d'épouser la fille de sa femme défunte, « salva autoritate Sedis apostolicae ad quam omnis praecludebatur accessus, nec praevidebatur ullum citius patere. » Le mariage eut lieu en vertu de cette dispense ; mais bientôt concevant des doutes sur la légitimité de leur union, les époux recoururent à Rome. Gotti et d'autres théologiens soutiennent que le droit naturel empêche le mariage entre l'époux et la fille que la femme de cet homme a eue d'un autre mariage; néanmoins, le sentiment commun est que cette union n'est prohibée que par le droit ecclésiastique, puisque l'Eglise dispense quelquefois de cet empêchement, quoique rarement. L'évêque peut-il dispenser en cas de nécessité ? On soumit jadis à la S. Congrégation du Concile la question suivante : « An episcopus in casu urgen» tissimae necessitatis possit ante contractum matrimonium » in impedimento publico dispensare ? S. C. rescripsit: *Ne» gative*. Die 13 martii 1660. » La S. Congrégation du Saint-Office a condamné comme fausse, téméraire, scandaleuse, dangereuse et séditieuse la proposition suivante: « Propositio asserens » episcopum posse dispensare in publico impedimento consan» guinitatis matrimonium dirimente pro matrimonio contrahen» do, sive in articulo mortis, sive in alia urgentissima necessitate » in qua contrahentes non possint expectare dispensationem » Sedis Apostolicae, est falsa, temeraria, scandalosa, perni« ciosa, et seditiosa. » Cette décision est de la même époque que la précédente. La seconde concerne l'empêchement public de consanguininité et la dispense *ante contractum matrimonium* ; la première décision traite de tout empêchement public ; on ne peut pas alléguer ces décisions contre le sentiment de quelques auteurs au sujet de l'empêchement occulte qu'on découvre après la célébration du mariage. La vraie raison pour laquelle Liége accorda la dispense, ce fut pour éviter le partage d'un établissement de commerce. Il n'est pas prouvé que le vicaire général ait eu des pouvoirs spéciaux. La S. Congrégation refuse la dispense. (*Thesaur*. tom. 65; *Leodien*. p. 115).

89. En règle ordinaire, on ne peut pas appeler du vicaire général à l'évêque. Voici pourtant un cas spécial où cet appel a été reconnu. Il s'agit d'un archevêque nommé par le Saint-Siége administrateur perpétuel d'un diocèse suffragant; le diocèse conserve un vicaire général particulier. Or, si le vicaire général de l'archevêque administrateur rend une sentence, l'appel doit-il être déféré à l'archevêque, non assurément comme administrateur, mais en qualité de métropolitain? La question fut soumise à la S. Congrégation du Concile en 1823, au sujet de l'archevêque de Brindes, que le Saint-Siége avait nommé administrateur perpétuel du diocèse d'Ostuni, suffragant de cette métropole. La S. Congrégation décida que l'archevêque pouvait recevoir cet appel: « An, et » ad quem deferenda sit appellatio in casu? Sacra etc. *Affir» mative, ad archiepiscopum in casu de quo agitur, attenta » appellatione jam interposita, juxta votum secretarii.* Die » 12 julii 1823. » Les mots *attenta appellatione jam interposita,* indiquent que l'appelant aurait pu s'adresser au tribunal supérieur au métropolitain, *omisso medio*. Le secrétaire de la S. Congrégation établit longuement dans son *votum* le droit de récusation, que le droit canon admet pleinement: « Quidquid autem sit de jure civili, quilibet judex de jure canonico potest suspectus allegari etc. Quando tamen oritur suspicio, quae vitandum suadeat episcopi vel archiepiscopi judicium, constanti receptum est praxi, ut iidem alium delegent, qui eorum vice judicium ferat. » La sentence en première instance ayant été rendue par le vicaire général avec l'autorisation de l'archevêque, on comprend que l'appelant puisse suspecter le prélat en seconde instance. (*Thesaur*. tom. 83, *Ostunen. appellationis*. p. 198.)

90. Les hôpitaux sont-ils soumis à la *procuration* pour la visite pastorale? Les canonistes sont partagés, et la S. Congrégation du Concile n'a pas tranché la question. Fagnan rapporte que lorsqu'elle fut examinée, la plupart des cardinaux émirent l'avis que la procuration n'était pas due, parce que les biens des hôpitaux doivent être réservés aux pauvres: « Procurationem non deberi; omnes tamen dixerunt, articulum esse iterum proponendum, ac videndum de veritate communis opinionis. (Fagnan. c. *Venerabili*, de censibus). » La controverse ne fut pas tranchée. Néanmoins, la S. Congregation a coutume d'exempter les hôpitaux à moins que l'usage opposé n'ait prévalu. C'est ce qu'elle décida en 1825, par rapport à l'hôpital de Meldola, qui dépend du chapitre de S. Pierre. Elle décida en même temps que le vicaire général du chapitre avait le droit d'habiter, pendant la visite, quelques chambres de l'hôpital qui lui étaient réservées depuis un temps immémorial. Voici les *dubia* et les résolutions: « 1. An et quomodo vicario generali competat habi» tatio in cubiculis hospitalis, et decretum sacrae visitationis » sit exequendum in casu? 2 An sit solvenda procuratio, aut » potius sit locus restitutioni in casu? Sacra etc. Ad 1. *Affir» mative, ad formam declarationis Ordinarii die* 22 *augus-*

» ti 1824. Ad 2. *Affirmative ad primam partem*, *negative* » *ad secundam.* » On a toujours veillé à ce que le séjour du vicaire général dans les chambres en question ne causât aucune dépense à l'hôpital. (*Thesaur.* tom. 85, p. 91).

91. Le vicaire général n'a droit au traitement que lorsqu'il y a eu convention expresse entre l'évêque et lui; autrement il doit se contenter des produits éventuels. En 1845 et 1846, la S. Congrégation du Concile a été saisie de la question suivante. Un chanoine de Nocera étant mort après avoir rempli les fonctions de vicaire général pendant douze ans, ses héritiers ont réclamé environ 9000 livres à la mense épiscopale. Voici les raisons que l'on donne pour ne pas payer. Campana n'a jamais été vicaire général, mais seulement pro-vicaire, c'est à dire, qu'il en a fait fonction. Il était natif du pays et chanoine de la cathédrale; suivant les décrets du Saint-Siége, il ne pouvait pas être vicaire général. Un autre incompatibilité dérivait de l'emploi de vicaire de l'Inquisition qu'il avait avant d'être pro-vicaire de l'évêque, emploi qu'il a rempli jusqu'à la mort. La décision Rotale 415 *coram Penia* prouve que les héritiers d'un vrai vicaire général n'ont pas le droit de réclamer lorsqu'il n'y a pas eu d'accord sur le traitement. Campana était chanoine de la cathédrale; il jouissait d'une chapellenie, et d'un traitement comme confesseur du séminaire, et comme administrateur du collége de Sainte-Claire, où il avait la nourriture et le logement. Aussi n'a-t-il jamais réclamé aucun traitement comme pro-vicaire général; il a joui aussi des produits éventuels de sa charge qui s'élevaient à 200 livres. Un pro-vicaire étant du pays, n'est pas sujet à d'aussi fortes dépenses que le vicaire général étranger. Il est d'usage dans presque tous les diocèses que les pro-vicaires généraux se contentent des produits éventuels. Trois témoins irréprochables attestent que Campana a fait l'aveu plus d'une fois qu'il ne recevait pas de traitement fixe. L'évêque étant allé le voir peu de jours avant sa mort, il déclara qu'il était débiteur pour le cathédratique; son testament ne contient pas un seul mot de cette prétendue créance sur la mense épiscopale. Au surplus, Campana avait peu à faire comme pro-vicaire, attendu que l'évêque s'était réservé les attributions les plus laborieuses. — D'autre part, les héritiers se fondent sur la maxime de quelques canonistes: *Vicarius salarium etiam non conventum consequi debet.* — La S. Congrégation décide contre les héritiers. « An et in qua summa debeatur salarium in casu. Sa» cra etc. *Negative.* » Die 2 maii 1846. (*Thesaur.* tom. 105, p. 211; tom. 106, p. 187).

X. Suite du même sujet.

92. Nous venons de faire connaître les principales décisions de la S. Congrégation du Concile sur les attributions et les pouvoirs du vicaire général; il nous reste à faire connaître celles que nous fournit la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

93. Dans la fulmination des indults apostoliques, le vicaire général doit se conformer ponctuellement aux clauses dont ils sont munis. Le vicaire général de Langres ayant transgressé jadis cette règle, on présenta à la S. Congrégation la relation suivante: « Au mois de septembre 1672, le Saint-Père conféra *in forma dignum* au P. Ildephonse Gilot de l'ordre de S. Benoît, de la congrégation de S. Hidulphe, le prieuré régulier de S. Amand, diocèse de Langres; la commission fut adressée au vicaire général de l'évêque de Langres. Supposant que la provision avait eu lieu *in forma gratiosa*, le vicaire général n'instruisit pas le procès qu'exige la forme *dignum*, et donna le mandat *de immittendo* et ensuite la prise de possession du prieuré au P. Gilot le 14 avril 1673. Aujourd'hui, le même P. Ildephonse Gilot prétend que ce prieuré n'a pas de cure ni de couvent, et qu'il est par conséquent exempt de la juridiction régulière de la congrégation Bénédictine; il demande donc à cette S. Congrégation de déclarer l'exemption tant pour le prieuré que pour la personne du recourant, suivant la doctrine de Barbosa lib. 1. Juris eccles. cap. 43, n. 240. Mais une première difficulté provient de la nullité du décret exécutorial de la provision apostolique, attendu que le vicaire général n'a pas fait le procès requis par la forme *dignum*. Secondement, l'exposé de la provision apostolique énonce que le prieuré est régulier et appartient à l'ordre de S. Benoît; on ne peut pas prétendre qu'il est exempt de la juridiction régulière, puisqu'il est conféré à un religieux. A l'endroit de la provision apostolique où il est dit que le prieuré est sans cure et sans couvent, il y a la clause, *ut asseritur*, suivie d'autres conditions: « Dummodo ipse prioratus dispositioni apostolicae specialiter reservatus existat, et ad illam consueverit quis per electionem assumi et dummodo non sit alicui jus quaesitum. » Il aurait fallu constater légalement tout cela. Troisièmement, supposé que le prieuré soit réellement sans cure et sans couvent, il ne s'ensuit pas qu'il soit exempt de la juridiction régulière. Barbosa ne dit pas cela, à l'endroit cité; il semble affirmer le contraire, et il ne parle que d'un bénéfice paroissial. — La S. Congrégation répond: *Nihil.* Die 10 maii 1675. »

94. Le vicaire général qui visite le diocèse par commission spéciale a droit à la moitié des frais de tournée qu'on supporte pour l'évêque, ainsi qu'on l'a dit plus haut; mais dans la ville épiscopale, la visite doit être entièrement gratuite. La S. Congrégation obligea jadis le vicaire général de Tarragone de restituer tout ce qu'il avait perçu pendant cette visite. Voici la relation de cette affaire.

» Pendant les années 1673, 74, 75, Jean Vals, vicaire général de Tarragone, en visitant la ville, visita aussi la confrérie des bénéficiers de la cathédrale et se fit payer 170 livres pour son salaire, et 213 livres pour les assistants et les employés de la visite. Aujourd'hui la confrérie demande la restitution de cette somme, et même le double, conformément au concile de Trente; elle présente les reçus du vicaire général et des assistants, lesquels existent dans les registres de la confrérie; un notaire en a pris copie. Cette copie n'a pas été prise *formiter*, avec citation de l'adversaire; néanmoins celui-ci a avoué le paiement dans un débat contradictoire en ma présence. C'est le cas prévu par le concile de Trente; et l'on ne peut prétexter les frais de nourriture, car on n'y a pas droit dans la ville, mais seulement dans le diocèse. Les décrets de la S. Congrégation du Concile recueillis par le cardinal Alciati contiennent la décision suivante: « Ad sess. 24, c. 3. de ref. Dubitavit episco» pus Tarentinus an in visitatione possit exigere procuratio» nem a canonicis ecclesiae cathedralis, et Congregatio cen» suit, concilium cap. 3. sess. 24, dum de victualibus dis» posuit, non habere locum in visitatione cathedralis, sed » dioecesis tantum, ibi — *equitatu*; et ibi — *pro temporis* » *necessitate.* » La même chose est notée par Piasecca (part. 2. c. 3.) et Barbosa, collectanea ad S. C. sess. 24, c. 3, n. 31. Le vicaire Vals prétend qu'un statut synodal attribue quinze sous au vicaire et au chancelier pour chaque décret; mais, outre qu'on ne présente pas la copie authentique de ce statut, le concile de Trente supprime généralement toute loi ou coutume contraire, même immémoriale. On prétend aussi que les 170 et les 213 livres ont été payées pour le salaire du chancelier; mais, outre que les reçus sont signés par le vicaire général et ses assistants pour leur salaire, le concile de Trente fait encore ici obstacle par ces mots: *Nec ipsi aut quisquam eorum,* ce qui comprend le chancelier pour la rédaction ou l'enregistrement des décrets de la visite, quoi-

qu'il ne soit pas obligé de faire gratuitement les certificats ou copies de ces décrets, comme on le voit dans Piasecca et Barbosa (de offic. episcopi, alleg. 73, n. 41) — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers prescrit la restitution : « Vicarium et assistentes teneri ad restitutionem integram. « Die 1 decembris 1679. »

95. « Pierre Côme Decané, d'Ancône, très humble serviteur de vos Eminences, représente respectueusement qu'après avoir obtenu un bref apostolique d'excommunication adressé au vicaire général d'Ancône, il a été contraint de recourir plusieurs fois à cette S. Congrégation, parce que ledit vicaire général ne veut rien faire. Aujourd'hui, après être arrivé à la fin des publications de l'excommunication, il refuse le *fulminet*, ce qui est vraiment par trop extravagant. C'est pourquoi le recourant s'adresse de nouveau à vos Eminences, afin qu'elles veuillent bien ordonner au vicaire général de concéder la fulmination ; il a fallu un ordre de vos Eminences pour chaque pas. — La S. Congrégation décide : *Vicario pro fulminatione*. Die 19 julii 1686. »

96. Dans les diocèses unis, le clergé est intéressé à ce qu'on ne l'oblige pas de comparaître dans le diocèse étranger. De là proviennent quelquefois des controverses. Voici une décision de l'année 1706. On remarquera que la S. Congrégation ne se lasse pas de prescrire l'observation de la taxe d'Innocent XI.

« In causa Acheruntina vertente intra archiepiscopum ex » una, et capitulum cathedralis partibus ex altera de et su- » per infrascriptis dubiis nempe :

« 1. An canonici et clerici civitatis et dioecesis Acheruntinae » delinquentes debeant ibidem carcerari, et in causis civili- » bus ibidem coram vicario conveniri, vel potius conveniri » possint in curia Matheranen. et respective transportari ad » carceres ejusdem civitatis Matherae?

« 2. An in causis et negociis civitatis et dioecesis Ache- » runtinae sit servanda taxa archiepiscopi Lanfrenchi, vel po- » tius taxa Innocentiana etiam circa matrimonia?

« 3. An pro reparatione et suppellectilibus ecclesiae ca- » thedralis Acheruntinae teneatur archiepiscopus impendere » quotannis usque ad quartam partem reddituum ejusdem » mensae deductis oneribus, comprehenso etiam tempore se- » dis vacantis quo fructus percepit, vel potius satis sit, si » impendat fructus beneficii S. Mariani ad hunc effectum des- » tinatos in casu?

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit: » Ad 1. *Negative quoad primam partem, affirmative quoad* » *secundam*. Ad 2. *Servandam esse in omnibus taxam Inno-* » *centianam*. Ad 3. *Affirmative quoad primam partem, nega-* » *tive quoad secundam*. Romae, aprilis 1706. »

97. Lorsqu'un testateur désigne pour exécuteur de ses dispositions le vicaire général en fonction, le vicaire capitulaire peut-il élever des prétentions? Le cas se présenta devant la S. Congrégation, qui décida en faveur du vicaire général.

« In causa Mediolanen. executionis testamenti clarae me- » moriae cardinalis Archinti vertente inter Hieronymum de » Nigris olim vicarium generalem ex una, et Ginnesium » Calchum vicarium capitularium partibus ex altera: An ei- » dem Ginnesio competat officium executoris testamentarii » in locum dicti de Nigris vicarii generalis de tempore con- » diti testamenti et obitus praedicti Emi archiepiscopi, stante » ejus deputatione executorum testamentariorum cum infras- » criptis verbis nempe — In executores testamentarios depu- » tavit D. vicarium generalem curiae archiepiscopalis suae, » D. archipresbyterum ecclesiae metropolitanae et D. prae- » positum S. Sepulchri praesentes, et qui pro tempore erunt, » cum omni auctoritate et arbitrio disponendi vel providendi » in casibus, de quibus supra, prout opus fuerit etc.

» Sacra Congregatio, partibus ipsis auditis, referente Emo » Corsino, censuit ac declaravit officium executoris testamen- » tarii clar. mem. cardinalis Archinti spectare ad praedictum » Hieronymum de Nigris olim vicarium generalem curiae » archiepiscopalis et protestationes non afficere etc. Romae, » augusti 1712. »

98. Le droit canonique permet de récuser comme suspect le vicaire général, ou tout autre délégué, et même l'évêque, qui doit, en ce cas, nommer un autre juge. Il est périlleux de passer outre, sans tenir compte des justes motifs que l'on peut avoir de récuser; car la S. Congrégation annulle le jugement. Voici un exemple digne de remarque.

« Episcopo Tridentino. — Relato in Sacra Congregatione » Episcoporum et Regularium processu per Franciscum Inge- » gneri amplitudinis tuae delegatum efformato adversus sa- » cerdotem Dominicum Antonium Minestrina, spreta appella- » tione per ipsum ad S. Sedem post inquisitionem ei per » eumdem delegatum transmissam, interposita, et adducta et » justificata causa inimicitiae inter utrumque vigentis : Emi » Patres censuerunt, suspensionem contra dictum Minestrina » post enunciatam appellationem declaratam, circumscriben- » dam, illumque hac de causa amplius molestandum non esse, » prout harum tenore circumscribunt et respective non mo- » lestari mandant. Dum igitur Amplitudini tuae S. Congre- » tionis sententiam patefacimus, ut in illius implementum in- » cumbere non praetermittat, cuncta prospera ei precamur » ex animo. Romae, februarii 1715. »

99. L'évêque est libre de révoquer son vicaire général; mais, le laissant en fonctions, il ne doit pas l'empêcher d'exercer les attributions exprimées dans la patente. Une lettre écrite par l'ordre de Benoît XIV en 1745 contient ce qui suit :

« Le soussigné a fait rapport au Saint-Père dans l'audience du 24 mars dernier du mémoire présenté au nom des recourants de cette ville contre divers inconvénients provenant de la personne de V. S. et de ses ministres. Le Saint-Père a daigné ordonner d'écrire à V. S. comme on le fait par la présente, qu'elle doit absolument et sans autre tergiversation et répugnance permettre au vicaire général le libre et plein exercice de tous les pouvoirs particuliers contenus et exprimés dans la patente qui lui a été donnée à l'époque de sa nomination, et de lui donner aussi le traitement fixé; autrement le Saint-Père veut que l'on procède à la nomination d'un vicaire apostolique etc. Rome, 9 avril 1745. »

100. La S. Congrégation ne laisse pas calomnier impunément le vicaire général. En 1747, elle écrit à un évêque : « L'information de V. S. au sujet des recours de Jean-Baptiste Cialli contre le pro-vicaire général de cette ville, a montré que les plaintes ne sont pas fondées et que le chanoine rend de grands services au diocèse. Les Emes Cardinaux veulent donc que V. S. puisse le conserver, malgré les calomnies ourdies contre lui, et dont la fausseté fut reconnue par la S. Congrégation en 1745. En outre, V. S. fera appeler ledit Cialli, et lui adressera une sévère monition au nom de la S. Congrégation, afin qu'il renonce absolument à ces plaintes calomnieuses; s'il continue de tourmenter le clergé et particulièrement le pro-vicaire, et s'il ose envoyer encore des recours mensongers portant son nom ou que l'on saura venir de lui, on mettra à exécution contre lui les ordres donnés par le Saint-Père en 1745, et, au besoin, on en parlera de nouveau à Sa Sainteté. En conséquence, V. S. fera surveiller ce Cialli, afin d'informer la S. Congrégation. Rome, 13 janvier 1747. »

101. Les diocèses unis *aeque principaliter* sous un seul et même évêque ont fréquemment des controverses sur le vicaire général et l'administration distincte. Nous avons cité plus haut le décret de 1706 pour Acerenza et Matera. La controverse se réveilla en 1753; la S. Congrégation décida

que le vicaire général d'Acerenza devait agir seul pour les affaires de ce diocèse, si l'on excepte les affaires d'une gravité particulière que l'archevêque pouvait se réserver, mais rarement.

« In causa Acheruntina vertente intra Rmum Franciscum » Lanfreschi archiepiscopum civitatis Acheruntinae ex una, » et capitulum et canonicos metropolitanae ecclesiae ejus- » dem cathedralis ex altera partibus, propositum fuit infras- » criptum dubium, videlicet.

« An sit standum, vel recedendum a decisis, ita ut vi- » carius generalis deputatus et pro tempore deputandus in » Acheruntia debeat privative procedere in omnibus causis » civitatis, et dioecesis Acheruntinae in casu?

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, referente » Emo Mellini Ponente, partibus auditis, ac re mature perpensa » decrevit, ac declaravit, praevio recessu a decisis affirmative » juxta declarationem ab Emo ponente explicandam. Decla- » ratio autem est, videlicet, salva jurisdictione archiepis- » copi raro et in arduis negotiis exercenda per seipsum, etiam » in causis alterius dioecesis et civitatis, ad formam resolu- » tionis in simili causa editae a S. Congregatione Concilii » anno 1624 in *Civitatis Castellanae, seu Hortana*; quo ta- » men casu teneantur partes unius alteriusve dioecesis acce- » dere ad locum ubi archiepiscopus statuerit jurisdictionem » exercere. Quo vero ad delegationem ab ipso faciendam, » hujusmodi delegatio fiat in ipsa civitate, et dioecesi Ache- » runtina tam in causis et negotiis ad eamdem civitatem et » dioecesim spectantibus, quam in omnibus causis et negotiis » metropoliticis; sin autem agatur de causis et negotiis Ma- » theranae civitatis et dioecesis, delegatio fiat in eadem ci- » vitate et dioecesi Matheranen. ex facultatibus archiepiscopo » benevisis. Romae, 23 februarii 1753. »

102. A la mort de l'évêque, le vicaire général n'a pas le droit de garder des papiers de l'évêché. En 1761, la S. Congrégation écrit au vicaire général de Véroli : « Après avoir pris connaissance de votre lettre du 28 février, les Emes Cardinaux, considérant que vos pouvoirs de vicaire général sont expirés, ne jugent pas convenable que vous gardiez chez vous des papiers appartenant à l'évêché. S'il y a des choses secrètes, vous pourrez les mettre sous pli, et les sceller, en écrivant sur l'enveloppe que ces papiers devront être remis au nouvel évêque, et être conservés, en attendant, dans la chancellerie épiscopale. Rome, 3 mars 1761. »

103. Le vicaire général de Subiac ayant demandé la permission de s'absenter pour des affaires qu'il avait à Rome, la S. Congrégation lui écrit : « Attendu le besoin que vous avez de vous rendre à Rome pour affaires, les Emes Cardinaux vous accordent par la présente l'autorisation de vous absenter pour dix jours ; mais vous devrez laisser pour le temps de votre absence une personne capable de vous remplacer au gouvernement spirituel de ce territoire. Rome, 29 mai 1766. »

104. Le vicaire général ne peut pas habiter le séminaire ni y prendre ses repas, ni se servir de ses domestiques et de ses employés. La bulle *Creditae nobis* de Benoît XIII le défend expressément, sous peine d'interdit *ab ingressu ecclesiae*, par une disposition ainsi conçue : « Omnibus insuper » episcopis praefatis, ne de cetero pro se, vel suis vicariis, » aut familiaribus quibuscumque, sub quovis colore et prae- » textu, habitatione, coquina, famulis, ministris, aut officia- » libus seminarii, vel lectoribus, magistris, sacerdotibus, cle- » ricis quoquomodo inservientibus eidem seminario et alum- » nis, vel a seminario salariatis et substentatis ac quomodo- » cumque retentis uti audeant, districte sub poena interdicti » ab ingressu ecclesiae vetamus ac inhibemus. Non tamen per » hoc prohibere intendimus episcopo pontificalia exercenti, » ne caeremoniarum magistro, vel sacerdotibus a seminario » retentis uti possit, immo ut eorum opera ac assistentia in » hujusmodi sacris functionibus libere uti valeat, plenam ipsi » episcopo tribuimus facultatem. » De là suit que le supérieur du séminaire ne peut pas être vicaire général, et les professeurs sont dans le même cas. Cette application de la bulle de Benoît XIII a été faite par la S. Congrégation elle-même dans une lettre adressée à l'abbé de Saint-Sauveur Majeur, territoire *Nullius* : « La S. Congrégation a pris connaissance des informations transmises par l'administration de l'abbaye au sujet de la demande du supérieur du séminaire pour l'autorisation du bail de neuf ans. Les Emes Cardinaux ont appris par ces informations que V. S. emploie ledit supérieur du séminaire comme vicaire général de l'abbaye, contre les prescriptions de la constitution *Creditae nobis* de Benoît XIII, laquelle est après le concile romain, 27e appendice. Leurs Eminences me commandent d'écrire à V. S. de remédier a ce désordre conformément à ladite constitution. Rome 6 decembre 1771. »

105. Le Saint-Siége accorde rarement à un vicaire général le pouvoir d'administrer le sacrement de confirmation, surtout en Italie. Nous en remarquons un exemple dans une lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, lettre adressée à l'évêque de Mazzara en Sicile, en date du 3 août 1789 : « On a fait relation au Saint-Père, dans l'audience du 31 juillet, de la lettre par laquelle V. S. demande l'extension de l'indult du 15 mai dernier, pour pouvoir commettre au vicaire général *pro tempore* l'administration du sacrement de confirmation. Vu la faible santé du vicaire général actuel et d'autres obstacles accidentels, V. S. désire pouvoir confier cette administration à quel prêtre que ce soit, bien entendu qu'il n'y aura en même temps qu'un seul délégué. Le Saint-Père a ordonné d'écrire a V. S. qu'elle devrait se contenter de la grâce très-spéciale qu'elle a obtenue, car il n'y en a pas d'exemple en Sicile et dans toute l'Italie. Si l'on a concédé ce même indult à V. S. pour les iles de Cantellaria et de Farignana, c'est parce qu'elles sont éloignées et qu'il est dangereux d'y aborder à cause des corsaires Turcs. Les mêmes motifs n'existent pas pour le reste du diocèse sur le continent Sicilien. Néanmoins, le Saint-Père, par égard pour les mérites de V. S. et pour le fâcheux état de sa santé ; considérant aussi la vaste étendue du diocèse qui renferme des contrées vraiment inaccessibles, a bien voulu concéder l'autorisation de substituer au vicaire général, dont la santé est mauvaise, la première dignité de la cathédrale *pro tempore* pendant la vie de V. S. pour administrer le sacrement de confirmation dans le diocèse, en observant pour les autres conditions l'indult du 15 mai dernier. Rome, 3 août 1789. » — Cette concession fut bientôt révoquée et l'indult fut restreint au vicaire général : « Le Saint-Père, dans l'audience du 6 courant, a daigné accueillir la nouvelle demande de V. S. et permettre que pour le temps de sa vie elle puisse déléguer son vicaire général *pro tempore* pour l'administration du sacrement de confirmation, sans pouvoir faire usage de l'indult du 3 août qui permettait de députer aussi la première dignité de la cathédrale. Rome, 9 novembre 1789. »

106. Que faire si le vicaire général meurt en l'absence de l'évêque ? Ce cas se présenta devant la S. Congrégation en 1833 ; voici ce qu'elle écrivit à un ecclésiastique qui avait été subdélégué par le vicaire général pendant sa maladie : « Dans l'audience du 9 courant, le soussigné, secrétaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, a annoncé au Saint-Père la mort du prieur Jérôme Cesari, qui remplissait l'emploi de pro-vicaire général du diocèse d'Iesi par commision du cardinal évêque de cette ville, lequel réside encore dans la nonciature apostolique de Madrid. On a dit aussi au Saint-Père que vous avez remplacé plusieurs

fois le défunt pendant sa maladie. Voulant pourvoir promptement au gouvernement spirituel du diocèse en l'absence de son pasteur, le Saint-Père a bien voulu vous nommer pour remplir *par interim* la charge de pro-vicaire général avec les attributions d'usage; il vous accorde aussi le pouvoir de rendre des décrets dans les affaires civiles. La présente disposition devra durer jusqu'à ce que le cardinal évêque en ait disposé autrement. Rome, 12 août 1833. »

XI. Distinctions honorifiques.

107. Un grand nombre de décisions sur les droits honorifiques du vicaire général se trouvent dans la collection authentique de la S. Congrégation des Rites. On peut en voir d'autres parmi les décrets que nous avons publiés dans les livraisons 57, 58, 59, 66 et 67 des *Analecta*. Contentons-nous de signaler quelques dispositions pratiques.

108. Le vicaire général a la préséance sur les dignités et les chanoines au chœur, dans les processions, dans les assemblées capitulaires, et autres réunions. Il faudrait constater l'usage immémorial pour accorder la préséance aux chanoines sur le vicaire général ; la coutume de Malte est le seul exemple que nous connaissions. — Il a droit à la première stalle du chœur, sans coussin ni tapis. — S'il est chanoine, il doit occuper sa stalle, autrement il perd les distributions quotidiennes.

109. S'il n'est pas chanoine, il ne lui est pas permis de prendre les habits sacrés les jours où les chanoines les prennent. Les jours de fêtes où l'évêque doit officier, ce n'est nullement le vicaire général qui a le droit de le remplacer en cas d'absence; cent décrets du Saint-Siége, rendus pour confirmer la disposition du Cérémonial des Evêques, réservent cela à la première dignité du chapitre.

110. Le vicaire général a la préséance sur les magistrats, officiers et ministres temporels, et sur les protonotaires apostoliques eux-mêmes.

111. Il n'a pas le pouvoir de bénir les ornements sacrés, supposé même qu'il soit protonotaire apostolique. A la messe basse, il n'a pas le droit de faire allumer quatre cierges et d'employer deux servants; ce qui comprend aussi les protonotaires apostoliques. Il n'a pas droit au bougeoir ni aux autres insignes de la dignité épiscopale; encore moins doit-on lui faire bénir le prédicateur. Il ne lui appartient pas de se faire accompagner à l'église par des bénéficiers et d'autres ecclésiastiques, à l'exemple des chanoines qui accompagnent l'évêque. De même, il n'a pas le droit de se faire présenter l'eau bénite par un chanoine à la porte de l'église. Aux processions du Saint-Sacrement il ne doit pas se placer après le baldaquin et prendre la place des magistrats.

112. Il doit se lever lorsqu'on entonne les antiennes, comme les chanoines du côté du chœur où il se trouve.

113. Le vicaire général cède le pas aux chanoines revêtus des ornements sacrés, soit au chœur, soit dans les processions; si cela ne lui convient pas, il fait mieux de s'abstenir d'y paraître.

114. Il est d'usage partout en Italie de donner au vicaire général le titre de *Monseigneur*. La S. Congrégation des Rites a décidé que le vicaire général du métropolitain n'avait pas droit au titre de *révérendissime* de la part des suffragants.

115. Quoiqu'il soit de règle que le vicaire général soit étranger au diocèse, ainsi que nous l'avons montré plus haut, il doit en suivre le calendrier, et non celui du diocèse auquel il appartient.

116. La soutane sans queue, le manteau et la barette constituent l'habit propre du vicaire général. Il ne peut porter la queue et le mantellettum que lorsqu'il est protonotaire apostolique.

117. Contentons-nous de ces brèves indications. Le lecteur qui désire de plus grands développements, consultera avec fruit les tables des séries 7 et 8 des *Analecta* et celle de la collection de Gardellini.

XII. Révocation du vicaire général.

118. Il nous reste à parler de la révocation du vicaire général, des motifs qui l'autorisent, des règles qu'on y doit observer, et des procès qu'on intente quelquefois.

119. La violation de la clôture des religieuses est une cause légitime de la révocation. Voici le cas d'un vicaire général destitué pour avoir permis d'entrer dans un couvent la nuit, sous prétexte de faire la chasse aux moineaux qui dévoraient le blé de la communauté. « Jean-François Bonaparte, vicaire général de Mgr l'évêque de Saint-Miniato en Toscane, représente respectueusement à vos Eminences qu'il y a environ un an sur les instantes demandes des religieuses de Sainte-Chrétienne, on permit au facteur de ces religieuses et à un autre homme du pays, l'un et l'autre avancés en âge et de basse condition, d'entrer dans le jardin du couvent le soir, avec le confesseur du couvent, pour dénicher à l'aide de quelques filets une énorme quantité de moineaux qui faisaient de grands dégâts aux légumes, et aussi dans le grenier qu'on tient ouvert par nécessité; d'ailleurs les cris de ces oiseaux dérangeaient les religieuses malades et celles qui disaient l'office. En donnant cette permission il y a environ un an, on défendit aux religieuses de se montrer, aussi n'y a-t-il eu aucun désordre et aucune réclamation. Dernièrement, la vigilance de Mgr l'évêque a réprimé un désordre qui commençait à s'introduire; les religieuses dînaient avec des étrangers, à la porte du couvent. Supposant que l'ordre épiscopal avait été suggéré par le confesseur, les religieuses ont montré une grande irritation contre ce dernier, et elles ont osé demander que l'évêque le renvoyât, quoiqu'il n'ait pas terminé les trois ans. L'évêque a refusé de faire un si grand affront à un prêtre qui n'a rien fait pour le mériter. Alors les religieuses se sont adressées à Mgr le nonce de Florence, en se plaignant entre autres choses, de la chasse des moineaux. Elles ont terni la réputation du recourant, en le supposant protecteur et soutien du confesseur, au lieu qu'il a suivi simplement les ordres de Mgr l'évêque, qu'il a servi sans aucune considération humaine, comme il a servi les précédents évêques du diocèse. Le nonce ayant transmis les plaintes des religieuses à cette S. Congrégation, sans que le recourant ait pu se défendre, on a rendu le décret : *Nuncius conficiat processum servatis servandis, et interim suspendatur vicarius ab officio.* Le recourant fait appel à la bonté et à la justice de vos Eminences, en les suppliant d'avoir égard aux raisons qui purent le décider à permettre la chasse contre les moineaux. Le bruit que font les religieuses provient uniquemment de la répression de l'abus en question. Le recourant est prêt à se justifier où l'on voudra, à Rome ou pardevant le nonce ; mais il désire pouvoir le faire sans la honte de la suspense. Il espère que vos Eminences ne voudront pas le condamner sans écouter ses raisons ; après tant d'années de service sans exciter aucune plainte, au contraire, avec honneur et réputation, Dieu merci. » La S. Congrégation révoque la suspense : *Nuncius conficiat processum, et transmittat.* Die 27 novembris 1676. »

120. Voici un autre exemple d'un vicaire général perdant sa place par suite de sa conduite envers des religieuses. Mgr l'évêque veut que son vicaire général garde les clés du couvent des Clarisses. De là vient que le vicaire général est entré le soir plus d'une fois, accompagné de plusieurs personnes, pour afficher certaines ordonnances; les religieuses attestent par écrit ces entrées nocturnes ; il a demandé à la

supérieure un certificat attestant qu'il n'est jamais entré la nuit dans le couvent : mais toute la ville le sait, et il n'est pas une religieuse qui ne soit prète à déposer. Ces mois passés, les religieuses, n'ayant plus de blé, ont voulu, pour s'en procurer, vendre leur huile ; mais l'évêque a ordonné de ne pas la vendre. Les pauvres femmes se trouvant sans pain, ont été forcées d'ouvrir la porte du couvent, et ont commencé de sortir, précédées du Crucifix. La ville entière s'est émue, les uns ont arrêté les religieuses, pendant que d'autres sont allés réclamer auprès de l'évêque, qui n'a permis que très difficilement qu'on procurât du blé aux religieuses. On dirait qu'il avait décidé de les faire mourir de faim! Elles ont demandé un bref d'absolution à la pénitencerie pour avoir violé la clôture en cette circonstance; or, l'évêque n'a pas voulu exécuter le bref, en disant qu'il était *in foro fori*, et il a fallu en demander un autre *pro utroque foro*. Le vicaire général est de la ville; en outre, il est primecier de la cathédrale et curé ; ces offices sont incompatibles. La partialité est la suite naturelle de la parenté, des relations et des passions. On ne finirait pas si on voulait raconter à vos Eminences les injures et les vexations que le clergé et la population reçoivent journellement. Ce qui a été dit est suffisant pour donner à connaître le caractère de l'évêque. Les recourants demandent donc le changement du vicaire général. L'évêque nie tout dans sa réponse ; mais, outre les attestations transmises à la S. Congrégation, il y a la lettre du métropolitain. D'ailleurs, les recourants acceptent volontiers qu'un évêque *vicinior* non suspect soit chargé de faire une enquête, ils en feront tous les frais. » — Voici la décision: « Episcopus removeat vicarium generalem et alium deputet, » et dicat quo jure absolverit percussores clericorum ab ex- » communicatione reservata SSmo ; et quoad alias censuras » in particulares latas, Emo Ponenti ad mentem ; et episcopo » viciniori pro secreta et extrajudiciali informatione cum trans- » missione capitum. Die 16 februarii 1680. »

121. Un vicaire général qui prévarique dans l'administration de la justice est mandé à Rome pour rendre compte de sa conduite. Voici une lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit à l'évêque de Modène: « Aucun juge ecclésiastique ou laïque n'exige des viatiques pour instruire un procès dans le lieu de sa résidence ; les vicaires généraux ou leurs délégués ne peuvent pas les exiger dans le diocèse, quoiqu'ils doivent se déplacer, car le fisc est obligé de faire l'instruction à ses frais; cette S. Congrégation l'a décidé plusieurs fois. Cela posé, en examinant le procès formé contre Dominique Stefani, prêtre de Modène, on a reconnu de grandes irrégularités; le vicaire forain, qui a fait l'instruction, a fait vendre illégitimement une partie du mobilier de l'inculpé, pour les frais de l'instruction. Le vicaire général est allé ensuite renouveler l'enquête et interroger les mêmes témoins, or, il a rendu un décret pour prendre possession de six pièces de terrain appartenant au prévenu, et il a fait vendre son mobilier, à compte des frais dus au tribunal. On a vendu avec le mobilier les habits du pauvre prêtre, les choses les plus nécessaires. On a choisi pour faire la vente deux ennemis notoires du prévenu, qui, après avoir été dépouillé de tout son bien, a été retenu en prison environ deux ans etc. Les Emes Cardinaux ont décidé que la sentence qui le condamne à l'exil soit révoquée, ainsi que les autres peines pécuniaires; qu'on le mette en possession de tous ses biens vendus ou non vendus; qu'on l'indemnise pour tout son mobilier et pour les préjudices qu'on lui a causés; et que le vicaire général vienne à Rome se justifier des irrégularités qu'il a commises. D'autre part, la S. Congrégation, bien persuadée de la probité et du zèle de V. S. compatit à sa position, en voyant que son âge avancé et les continuelles maladies qui l'accablent ne lui permettent pas de s'occuper de l'expédition des affaires et de surveiller la conduite de ses ministres etc. Rome, 22 mai 1711. » Le vicaire général fut destitué, mais il ne s'empressa pas de partir pour Rome. La S. Congrégation écrivit de nouveau à l'évêque : « Le chanoine Foschi ex-vicaire général de V. S. appelé à Rome par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour rendre compte de sa conduite au sujet de l'administration de la justice pendant son vicariat, ne peut avoir aucun motif légitime pour ne pas obéir au rescrit de la S. Congrégation en date du 22 mai dernier. C'est pourquoi, avec l'approbation du Saint-Père, la S. Congrégation veut que V. S. fasse intimer contre lui un précepte pénal personnel d'obéir absolument en se rendant à Rome vers le milieu de novembre, sous peine de perdre tous les fruits de son canonicat, et sans préjudice d'autres peines plus graves, même spirituelles, en cas de contumace, ce qui n'arrivera pas, on veut bien l'espérer. V. S. devra envoyer immédiatement la copie authentique du précepte. Rome, juillet 1711. »

122. En ordonnant de faire un procès canonique contre le vicaire général qui a été révoqué, la S. Congrégation prescrit que les actes de procédure et les interrogatoires soient reçus et signés par l'évêque, et non par le nouveau vicaire. En 1733, la S. Congrégation écrit au vicaire général de Chieti: « Les Emes Cardinaux ont bien voulu approuver votre nomination comme vicaire général de cette métropole, et ils espèrent que votre zèle et votre prudence sauront réparer tant de désordres et de scandales causés dans la ville et le diocèse par la mauvaise administration de votre prédécesseur. Vous devrez donc travailler énergiquement à l'extirpation des abus introduits, et veiller pour qu'il n'en surgisse pas de nouveaux, comme on doit craindre, vu le relâchement des ecclésiastiques habitués à se soustraire, par des voies illicites, aux punitions qu'ils méritaient etc. Rome, juillet 1733. » Le mois suivant, la S. Congrégation ordonne le procès contre le précédent vicaire général; elle écrit à l'archevêque: « Quoique cette S. Congrégation croie qu'il a été suffisamment pourvu au besoin du diocèse par la destitution de Palmisani de la charge de vicaire général, elle croit aussi nécessaire de ne pas laisser impunies les prévarications dudit Palmisani, qui a été cause de tant de scandales, d'abus et de désordres, comme le sait maintenant V. S. C'est pourquoi je dois insinuer à V. S. au nom des Emes Cardinaux de faire un procès formel en vertu de sa juridiction ordinaire, tant sur les abus de pouvoir que sur sa conduite personnelle, en prenant pour point de départ les indices recueillis et ceux que l'instruction fera découvrir. V. S. pourra se faire aider dans cette enquête par le vicaire général actuel, mais les actes et les dépositions des témoins devront été reçues par V. S. et confirmées par sa propre suscription. Lorsque le procès sera terminé, V. S. devra l'envoyer par une voie sûre à cette S. Congrégation qui prendra les dispositions convenables. Rome, août 1733. »

123. Le vicaire général peut recourir à la S. Congrégation lorsqu'il est révoqué d'une manière inattendue et sans avoir été averti. Le gouvernement ecclésiastique est éminemment éloigné de toute disposition arbitraire et passionnée. En 1815, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Città della Pieve : « Une fâcheuse nouvelle est parvenue au trône du Saint-Père, celle de la destitution instantanée du prêtre Michel-Ange Luciani de la charge de vicaire général de ce diocèse, destitution accomplie par V. S. sans l'intimation légitime qui aurait donné au vicaire général le moyen de présenter sa justification et à V. S. le temps de peser avec tranquillité une détermination qui a causé une surprise assez grande; cette détermination aurait dû être précédée et accompagnée de tous les égards que mérite une personne qui représente dans le diocèse le même tribunal que l'évêque et

exerce la même autorité ordinaire. Si la lettre de V. S. en date du 15 octobre n'eût pas été retardée, si elle était parvenue avant le fait accompli de la destitution, la S. Congrégation aurait pu examiner l'affaire, se prononcer pour la révocation en y voyant des motifs canoniques, ou bien pour la réintégration si le vicaire général est innocent. Mais la lettre de V. S. n'a été remise que lorsque la chose était déjà faite. Toutefois, le Saint-Père, dans l'audience du 8 courant, a remis le recours de Luciani à l'examen de la S. Congrégation; d'où dérive l'indispensable nécessité de demander à V. S. la prompte exposition des motifs qui ont porté V. S. à prendre une semblable détermination. La cause étant pendante, V. S. doit retarder la nomination d'un autre vicaire, ou pro-vicaire permanent, et se servir du prévot que V. S. a déjà choisi, uniquement pour ne pas interrompre le cours de l'administration. Rome, 9 décembre 1815. »

124. La S. Congrégation confie quelquefois au métropolitain l'instruction du procès contre le vicaire général. En 1839, la maladie corporelle et mentale de l'évêque de N. causant de grands désordres dans le diocèse, la S. Congrégation prit d'abord des renseignements auprès du métropolitain et d'un évêque voisin; puis le Pape forma une congrégation particulière, qui décida d'envoyer un administrateur apostolique au spirituel et au temporel, et s'occupa ensuite du vicaire général. « L'archidiacre de la cathédrale est présentement vicaire général. D'après les renseignements du métropolitain et d'un autre évêque, c'est un homme ignorant et de mauvaises mœurs. Comme il est diffamé dans l'opinion, on a cru qu'il y aurait des indices suffisants pour lui faire un procès. Il semble qu'il faudrait confier le soin de faire ce procès au métropolitain, afin que l'administrateur apostolique ne doive pas commencer sa gestion par des actes odieux. Vos Eminences daigneront répondre à la question: Quelle mesure faut-il prendre au sujet du vicaire général, afin de réparer le scandale qu'il a donné? — Sacra Congregatio rescripsit: « Ponatur in aliquo conventu loco carceris, et fiat » processus juris ordine servato per metropolitanum. Ex audientia SSmi die 5 julii 1839. SSmus resolutiones congregationis deputatae in omnibus approbavit. »

HOSPICES DES RÉGULIERS.

I.

Les congrégations religieuses n'ont pas seulement des couvents formels où sont des communautés complétement développées, avec tous les édifices et le nombre de sujets qu'exige l'observation de la discipline régulière. Elles peuvent avoir aussi des *hospices*. Dans un couvent formel le nombre des religieux ne doit pas être inférieur à douze; Grégoire XV et Urbain VIII ont rendu des bulles qui déterminent ce chiffre; or, les hospices comportent un moindre nombre de sujets. Un couvent formel doit avoir une église publique, surmontée d'un clocher, pour les fonctions du culte divin et pour la commodité des populations; au contraire, l'hospice doit se contenter d'une chapelle intérieure, qui reste fermée aux fidèles. Ceci doit s'entendre des hospices séculiers, car les hospices *réguliers* ont ordinairement une chapelle publique, ainsi que nous le dirons.

II.

L'utilité des hospices est multiple. 1. Ils sont assez souvent le meilleur moyen pour commencer les nouvelles maisons, losqu'on n'a pas tout le local et toute la dotation que requiert l'érection canonique d'un couvent formel. 2. Ils servent de résidence aux procureurs établis soit à Rome, soit ailleurs, pour le service des missions. Dans les siècles précédents, les communications étant beaucoup plus difficiles que de nos jours, les hospices recevaient les religieux en voyage. 3. L'Ordre de S. François a besoin d'hospices pour loger les frères quêteurs et déposer les provisions.

III.

La permission du Saint-Siége est nécessaire pour établir un hospice; autrement les religieux s'exposeraient à encourir les peines canoniques édictées contre ceux qui résident *extra claustra*. En outre, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fait observer d'ordinaire pour la fondation des hospices les formalités canoniques, en ce qui concerne l'agrément des intéressés, c'est à dire du clergé séculier et des religieux déjà établis dans la localité où l'on veut ouvrir ces hospices. Nous en citerons plusieurs exemples.

IV.

Les hospices servent quelquefois d'infirmerie; les malades reçoivent plus de soins dans des établissements spéciaux qui réunissent de bonnes conditions sanitaires. En 1674, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers délibère sur la relation suivante:

« Les Franciscains déchaussés de la province de S. Antoine en Portugal ayant la prétention de faire une infirmerie à Esgueira, qui est à un demi-mille de leur couvent de Serem, diocèse de Coïmbre, cette S. Congrégation, sur la demande de la province de Sainte Marie de la Solitude, du même ordre, prescrivit, le 22 juin 1674 : *Nihil innovari.* On supposa que ces religieux se proposaient de fonder un vrai couvent à Esgueira, qui est à un mille de celui d'Aveiro, et une lettre fut adressée au nonce *pro informatione.* Le nonce ayant répondu par lettre du 14 septembre dernier, la province de S. Antoine fait instance à cette S. Congrégation pour l'autorisation d'établir cette infirmerie. Tout l'intérêt de la province de la Solitude est qu'on ne fasse pas un couvent sous le nom d'infirmerie. Or, Mgr le nonce atteste la nécessité réelle pour la province de S. Antoine d'avoir une infirmerie propre, qu'elle n'a pas eue jusqu'à ce jour; il est incommode et dangereux d'envoyer des malades à l'infirmerie d'Aveiro; les deux provinces ne vivent pas en trop bonne harmonie. On pourrait dire, suivant l'avis de Mgr le nonce qu'on établisse une infirmerie, en fixant le nombre des cellules suivant le besoin pour les malades et les ministres, sans église, ou chapelle publique, mais avec une simple chapelle intérieure pour les malades, et non autrement. » — La S. Congrégation refuse: *Nihil de fundatione infirmariae.*

V.

Les franciscains ont des hospices pour pouvoir plus facilement quêter; de là vient que ces maisons sont uniquement destinées à loger les frères quêteurs. En 1674, une controverse s'éleva devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers entre deux provinces d'Alcantarins espagnols, qui prétendaient avoir l'une et l'autre un hospice à Malaga, pour faire la quête du poisson. La S. Congrégation ne toléra pas cette émulation. Voici un mémoire qui retrace toute la série des faits.

« *Malacitana pro RR. Patribus S. Petri de Alcantara contra RR. PP. S. Didaci.*

» In regnis Hispaniarum religio discalceatorum S. Francisci duas provincias habebat olim inter caeteras, quarum altera sub nomine S. Joannis Baptistae erecta fuit usque de anno 1577, et altera S. Didaci quae originem habuit anno 1620.

» Cum autem illa S. Joannis Baptistae habens facultatem a Clemente VIII fundandi in quibusvis partibus Hispaniarum, (benedicente Domino) adeo dilatata fuerit, ut in Valentiae et Murciae, nec non Granatae regnis, in quibus illa consistebat 36 conventus notabilis numeri fratrum haberet, qui per spatium 300 millium longitudinis et 150 latitudinis dispersi erant, ita ut ministris provincialibus impossibile redderetur provinciam quam pedibus totam quotannis visitando peragrare, sicuti per statuta dicti Ordinis praescribitur, et in ipsis conventibus moram trahere quantum spiritualis religiosorum consolatio exigit. Ideo felicis recordationis Alexander VII, etiam ad instantiam catholicae majestatis, audito ministro generali ejusdem, dictam provinciam divisit et ex illa creavit novam provinciam S. Petri de Alcantara, cui pro ejus territorio inter caetera assignavit omnes conventus fundatos et fundandos in regno Granatae, cum hac lege quod nec provincia ista nec illa S. Didaci possit fundare in civitate Granatensi, sed communis sit utique provinciae pro quaestuatione juxta conventionem initam inter dictas duas priores provincias ut in Brevi Alexandri VII, 6 augusti 1659, in Bull. Rom. Constit. 69, p. 103, Tom. 6.

» Haec nova provincia a dicta die suae erectionis et longe antea illa S. Joannis Baptistae semper retinuit, ut de praesenti retinet, hospitium in civitate Malacitana ejusdem regni Granatae ad effectum temporibus debitis quaestuandi pisces, aliaque necessaria pro manutentione dictae provinciae, ut refert Rmus Episcopus in ejus informatione, quam ipse requisitus ad S. Congregationem transmisit, cujus copia datur.

» Et quidem justa ratione, quia praeter Breve praedictum illi concedens regnum Granatense et consequenter civitatem Malacitanam, utique etiam circumscripto Breve, ad id urgebat necessitas praecisa, attento quod haec nova provincia alium portum sive civitatem maritimam non habet unde necessitati propriae provinciae occurrere et providere possit, ita ut si excluderetur ipsa provincia a quaestuatione praedicta in hac civitate, omnes conventus, et fratres illius perirent, ut clare refert idem D. Episcopus; et deponunt etiam testes omni exceptione majores in partibus examinati qui dantur in folio signato Litt. B.

» Vice autem versa provincia S. Didaci in eadem civitate Malacitana numquam aliquod hospitium retinuit, sed solum a 13 annis circiter introduxit ibi et sub colore tractandi ejus negotia, continuo tempore retinuerunt duos vel tres religiosos habitantes in domo sibi locata, et annuam pensionem, contra regulae instituta persolventes, non negocia, sed quaestuationem exercentes potius ad emulationem quam egestatem, quia vere illis non deficiunt plures aliae civitates et portus maritimi opulentiores et meliores totius Hispaniae, ut sunt Hispalen. Gadicen. Portus S. Mariae, S. Lucar, Portus Regalis et alii qui omnes sunt viciniores et commodiores civitate Malacitana, ut in eadem relatione D. Episcopi expresse continetur.

» Propterea agnito per hanc S. Congregationem quod quaestuatio et retentio hospitii pro dicta provincia S. Petri provenit ex necessitatis impulsu, illa vero quam sub dicto colore negocia pertractandi in domo pretio conducta facere incaepit provincia S. Didaci tendit ad emulationem et superfluitatem et redundat in damnum nostrae provinciae S. Petri adeo notabile, ut ista nullatenus possit sustentari. Nam cum ipsi S. Didaci permanentes in omnibus anni partibus in dicta domo conducta, illi vero S. Petri solum accedant ad eorum hospitium in illis anni partibus ad queestuandum necessaria quotiescumque eorum necessitas urget, ita ut quando ipsi accedunt et eleemosynas petunt, eis respondent cives quod jam eleemosynas receperunt, credendo, prout sunt ejusdem habitus, quod ita quoque sint ejusdem provinciae, ut pariter in eadem D. Episcopi relatione diffusius et clarius perlegitur. Ideo ab eadem S. Congregatione his et aliis rationibus per dictum episcopum caeterisque in eadem S. Congregatione deductis die 18 mensis augusti 1673 justissime statutum fuit ad relationem Emi et Rmi D. Ponentis: *Fratres provinciae S. Didaci removendos esse a domo ut supra conducta et indulgendum esse provinciae S. Petri ut ibi domum ad formam hospitii tantum retinere ibique quaestuare possint*, ut in decreto cujus copia datur in folio signato Litt. C.

» Recurrit modo provincia S. Didaci adversaria pro revocatione decreti, sub praetextu quod regnum Granatae et consequenter civitas Malacitana ad propriam provinciam pertinent vigore sententiae Auditoris Camerae et Sacrae Rotae, et concordiae desuper initae et per fel. recor. Alexandrum VII confirmatae 31 maii 1659 quae ex adverso dandae erunt.

» Verum illis non obstantibus persistendum videtur in decisis, quia, licet verum sit quod vigore concordiae qua mediante lis fuit terminata praedicta reperiatur assignata civitas Malacitana dictae provinciae S. Didaci, tamen advertendum est, quod concordia non fuit inita cum nostra provincia S. Petri, sed cum illa S. Joannis Baptistae, unde cum idem Pontifex paulo post die 6 augusti 1659 ob latitudinem provinciae S. Joannis Baptistae creaverit nostram S. Petri de Alcantara illique facta etiam mentione dictae concordiae assignaverit, ut supra dixi, regnum Granatae, sub quo nemo dubitat quin cadat civitas Malacitana, certe illud jus quod prius competebat provinciae S. Didaci respectu regni Granatensis, hodie per posteriorem concessionem competit provinciae S. Petri, ex clara regula quod posteriora derogant prioribus, et stante decreto irritanti cum clausula *sublata* in nostro Brevi apposito adversus hanc novam concessionem pars adversa loqui minime potest; effetus enim istius decreti et clausulae est os parti claudere et judici potestatem secus judicandi adimere, nisi prius oris aperitione, juxta laudabilem et inveteratum stylum curiae, impetrata.

» Sed etiamsi de viribus ultimi Brevis contingeret dubitari, adhuc decretum S. Congregationis esset substinendum, quia, cum in praecedenti Breve confirmatorio concordiae fuerit ab eodem Pontifice praeservata semper authoritas hujus S. Congregationis ibi: *Salva semper in praemissis auctoritate supradictae Congregationis*, potuit indubitanter ista, agnita congruentia et necessitate, provide illi occurrere quotiescumque illi visum fuerit expedire, prout cum effectu illi constitisse ex supra narratis apparet; unde patet, quod subsistentia decreti non dependet a sententiis et concordia desuper inita et cum dicta clausula confirmata, sed a justitia vel injustitia causae ob quam decretum emanavit.

» Justitia vero undecumque redundat, sive quia idem Pontifex libere et absolute, nempe sine aliqua clausula praeservativa imo sub decreto irritanti omnia quae in contrarium fierent, assignavit nostrae provinciae regnum Granatae sive etiam quia ut dixi provincia S. Didaci nulla egestate, sed potius emulatione etiam cum proprio incommodo quaestuationem in hac civitate procurat, quae tendit in damnum irreparabile nostrae provinciae S. Petri, quae ex mera necessitate ad id inducitur, ut supra ex relatione D. Episcopi et depositionibus testium comprobavi; sive tandem quia in rei veritate, dum creatio hujus nostrae novae provinciae facta fuit ad restaurandam, sive meliorandam conditionem religiosorum, et conventuum prius militantium sub sola provincia S. Joannis Baptistae cui relicti fuerunt 27 conventus, et cum eis plures civitates et Portus maritimi, et pro reliquis conventibus huic novae provinciae relictis, nullus portus, vel civitas maritima habilis et commoda remanserit, utique ista divisio provinciarum cum nova istius creatione non in utilitatem sed in damnum, imo destructionem redundaret, nisi permittatur talis quaestuatio Malacae, contra mentem Summi Pontificis et juris regulas; nam ea quae in favorem edita sunt, in odium retorqueri non debent.

» Neque dicatur, quod in territorio istius novae provinciae reperiatur portus Carthaginen, quia ut notorium est, et respondit etiam D. Episcopus, portus iste est omni commercio destitutus et civitas ipsa fructibus caret, ultra quod propter magnam loci distantiam, quatuor tantum ex 13 conventibus quos habet nostra provincia possent ibi recurrere ; et vice versa civitas Malacitana est omnino propinqua ut in relatione D. Ep. continetur, ex qua propterea et aliis tunc in S. Congr. deductis, undique de justitia controversi decreti apparere dignoscitur.

» Quare etc. — *Angelonus de Angelonis.* »

» S. Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit : *In decisis.* Die 16 februarii 1674. »

VI.

Une longue et importante controverse s'éleva jadis à Terrazona, ou Alicante, en Espagne, au sujet d'un hospice que les Carmes déchaussés voulurent y établir. Comme la ville avait déja sept couvents de réguliers et trois de religieuses, sans compter l'hôpital, le chapitre de la cathédrale, le clergé, les réguliers et la municipalité s'opposèrent constamment à cette fondation. Toutefois, les Carmes envoyèrent quelques religieux pour le service des Carmélites dont ils étaient chargés. Ils finirent même par obtenir de Rome un décret autorisant un hospice séculier. L'évêque de Terrazona, qui favorisait ces pères, s'empressa d'exécuter l'iindult, mais il permit beaucoup plus que cet indult ne comportait; entre autres, il permit d'avoir une église publique. De là, de nouvelles plaintes du clergé séculier et régulier. – La S. Congrégation prescrivit de s'en tenir à un pur hospice séculier, sous peine de faire fermer la maison.

Nous croyons devoir publier, quoiqu'il soit un peu long, un mémoire qui éclaircit la question des hospices et les maximes de droit qui s'y rattachent.

« *Tirasonen fundationis conventus. Pro conventibus Mendicantium et rectoribus parochialium dictae civitatis, contra PP. Carmelitas Discalceatos provinciae Aragoniae.* — Ab anno 1630 RR. Patres Carmelitani Discalceati provinciae Aragoniae adversarii moliuntur praetentionem super fundatione conventus in civitate Tirasonen. non obstante quod in ea, praeter ecclesiam cathedralem et duas ecclesias parochiales cum numerositate cleri secularis, reperiantur septem conventus religiosorum, et ex eis quatuor mendicantium, tria monasteria monialium, hospitale infirmorum, et seminarium puerorum, ac intra spatium trium leucarum ab eadem civitate, ab antiquo existunt alii plures conventus mendicantium ; populorum autem et inhabitantium numerus est adeo tenuis, ut 1200 vicos non excedat, adeoque ad impossibile fere reducitur, quod eleemosynae subministrari solitae a piis fidelibus sufficere valeant pro necessaria omnium substentatione.

« Hinc ratione praejudicii resultantis tum in quaestu quotidiano, tum in eleemosynis missarum aliisque oblationibus fidelium, huic praetensioni semper contradixerunt, et usque adhuc contradicunt rectores ecclesiarum parochialium, capitulum et canonici ecclesiae cathedralis, religiosi omnes dictorum conventuum mendicantium et non mendicantium, et jurati, gubernatores et justitiarii dictae civitatis.

« Et hinc etiam sa. me. Urbanus VIII anno 1631, occasione controversiae exortae inter dictos religiosos Carmelitas ex una, et moniales monasterii S. Annae ejusdem ordinis ex altera, super gubernio temporali et spirituali ejusdem monasterii, explicite mandavit, quod tolleretur hospitium pro eisdem fratribus eidem monasterio contiguum, et illius fabrica clausurae ejusdem monasterii incorporaretur, ejus vero loco construerentur aedes a dicto monasterio separatae pro necessaria habitatione unius tantum confessarii et ejus socii et unius tantum visitatoris et ejus socii ; quodque in eisdem aedibus recipi et morari non valeant alii religiosi praeter dictum confessarium, visitatorem et praedictos duos eorum socios, ut ex literis in forma brevis ; quod denuo idem Pontifex anno 1632 observari ac exequi mandavit per alias similes litteras in forma brevis.

« Anno pariter 1656 vicarius capitularis sede vacante dedit sententiam definitivam quod iidem religiosi tenerentur deserere ac derelinquere conventum in loco de Hoballas spatio unius leucae distante ab eadem civitate, tamquam apertum et fundatum sine opportunis solemnitatibus. Item quod non intentent fundare in civitate Tirasonen et suo territorio quodvis hospitium; et tandem anno 1670 et 1671 serenissima Hispaniarum gubernatrix inhaerens antedictis literis Urbani VIII, prohibuit eisdem patribus quamcumque novam fundationem in dicta civitate, etiam sub nomine hospitii ac privati receptaculi, ultra necessariam habitationem confessarii et visitatoris pro servitio monialium dicti monasterii S. Annae eorumque sociorum.

« Verum quia his non obstantibus dicti religiosi adversarii in eadem praetentione adhuc persistunt sub praetextu quod sa. me. Clemens IX concesserit licentiam universae eorum religioni fundandi novos conventus ubique locorum cum solo consensu ordinarii. Ideo ex parte incolarum dictae civitatis ac dictorum rectorum ecclesiarum parochialium nec non dicti capituli ecclesiae cathedralis et religiosorum dictorum conventuum mendicantium, fuit habitus recursus ad SSmum, quo remissum fuit hujusmodi negocium ad hanc S. Congregationem prout juris fuerit in ea discutiendum, et terminandum. Et licet in eos usque de mense augusti anni praeteriti 1674 fuisset expedita solita citatio cum inhibitione personali in partibus exequuta contra Rmum episcopum Tirasonen ejusque vicarium generalem nec non P. provincialem ejusdem ordinis Carmelitani provinciae Aragoniae, et capitulariter contra PP. dicti conventus de Hoballas et reproducta in actis Sacrae Congregationis.

« Exinde tamen iidem adversarii sub die 5 aprilis proxime praeteriti, nulla de his facta mentione ac sine ulla citatione hujus partis ejusque procuratoris existentis in curia, obtinuit decretum pro aperitione hospitii in eadem civitate, si et quatenus SSmo placuerit; ita tamen quod in eo ultra quatuor religiosos non degant et forma hospitii nunquam mutetur. Ordinarius vero Tirasonen praecipuus promotor dictae praetentionis adversariorum, non expectato placito Sanctissimi ac excedendo limites ejusdem decreti, facultatem dedit aperiendi ecclesiam publicam cum campanis aliisque signis consuetis, et in ea praedicandi et audiendi confessiones quorumvis fidelium in ea confiteri volentium, eisque administrandi alia sacramenta nec non docendi doctrinam christianam aliaque charitatis opera exercendi. Cujus vigore dicti adversarii illico processerunt ad aperitionem dicti hospitii, non obstantibus appellationibus et replicationibus hujus partis et ex inde expediverunt firmas possessorias a judicibus secularibus.

« Itaque supplicatur ex parte dictorum principalium: 1. Pro revocatione decreti super aperitione hospitii. 2. Pro annullatione omnium gestorum coram ordinario Tirasonen; ac 3. Demum pro declaratione quod dictis patribus adversariis non liceat fundare aliquem conventum vel hospitium in dicta civitate nisi servata forma constitutionis sa. me. Clementis VIII sub datum 23 julii 1603 et in omnibus annuendum speratur ex sequentibus.

« Nam respectu revocationis dicti decreti super aperitione hospitii, satis esse videtur quod de tempore quo illud emanavit jam fuisset caepta et contestata lis in S. Congregatione, non solum mediante dicta remissione a SSmo facta et expeditione dictae citationis cum inhibitione, sed etiam mediante personali executione dictae citationis contra dictum episcopum vicarium, provincialem et religiosos, una cum ejus reproduc-

tione penes acta Congregationis. Stante enim hujusmodi lite adeo solemniter introducta, dubitari non potest de nullitate ejusdem decreti tamquam emanati hac parte non citata ejusque juribus non visis nec discussis, nullaque adhibita cognitione causae. Citatio enim requiritur in quolibet actu praejudiciali. L. de unoquoq. ff. *de re judicata;* et cum sit de jure divino et naturali, omitti non potest, nec etiam ab ipso principe ejusque tribunalibus. Bart. in extrav. *Ad reprimendum* verbo, *et figura judicii*, vers. *Quaero igitur*. Maxime quia in dicta commissione SSm̃i adest clausula *procedendi prout juris fuerit,* quae importat quod procedi debeat juris ordine servato et sic praevia citatione. Dec. Cons. 189 et 1 fin. de Rubeis p. 4, Claus. 513.

« Versamur extra difficultatem, quia in antedicto Brevi Urbani VIII anni 1631 confirmato de anno 1632, explicite disponitur quod in eadem civitate morari non valeant alii religiosi ejusdem ordinis Carmelitani praeterquam unus confessarius et unus visitator cum uno socio pro quolibet pro servitio dicti monasterii S. Annae; et in concordia inita de anno 1636 inter dictas moniales et dictos Patres Carmelitas cum approbatione vicarii generalis et hujus S. Congregationis stabilitum fuit, quod stante difficultate constituendi aedes separatas a monasterio, hospitium pro dictis quatuor religiosis conservetur in eodem loco ubi antea extitit; adeoque cum adversarii vigore dicti brevis dictaeque concordiae hospitium jam habeant, non potuit nec debuit eis novum hospitium concedi, obstante non solum dicto brevi Urbani VIII, sed etiam quod in una et eadem civitate et pro religiosis unius et ejusdem ordinis duplex hospitium nunquam conceditur. Immo nec etiam unicum obstantibus constitutionibus prohibitivis novarum fundationum, quas etiam in hospitiis locum habere firmavit Rota rec. p. 4. d. 87, cum aliis et Pignatell. in suis Consult. Canon. consult. 177, n. 32.

« Quo vero ad gesta coram ordinario Tirasonen. in executione dicti decreti excessus est manifestus, nedum quia in eodem decreto nil aliud continetur nisi quod concedi potest hospitium per literas apostolicas in forma brevis si SSm̃o placuerit; quae tamen litterae tempore dictae licentiae non fuerant expeditae, nec SSm̃i placitus de eo tempore fuerat obtentus. Verum etiam quia licet in eodem decreto adjecta appareat explicita conditio dummodo in ea familia quatuor religiosorum non excedat, nec unquam mutetur forma hospitii, duplex tamen resultat excessus. Unus circa numerum religiosorum, qui in decreto restringitur ad quatuor respectu totius familiae, comprehendendo propterea in hoc numero tum sacerdotes, tum laicos et in dicta licentia ordinarii hic quaternarius numerus in solis sacerdotibus consumitur, nulla de laicis habita ratione; et hinc evenit quod hodie in dicto novo hospitio religiosorum numerus excreverit ad decem et amplius, sicut nunciatur D. Agenti in literis ab illis partibus receptis. Alter abusus circa facultatem retinendi januam ecclesiae apertam cum imagine superapposita S. Matris Theresiae nec non pulsandi campanas et administrandi sacramenta omnibus Christi fidelibus ac publice praedicandi et docendi doctrinam christianam aliaque exercendi charitatis opera. Haec enim signa ostendunt licentiam non esse restrictam, sed novum conventum veramque ecclesiam; in puncto Rota viden. p. 13, recent. d. 231.

» Responsum demum declarativum quod non liceat patribus Carmelitis fundare novum conventum vel hospitium in dicta civitate Tirasonen materia est hodie clara, nec ullam patitur dubietatem propter plures constitutiones apostolicas a diversis Summis Pontificibus desuper editas et signanter a sa. me. Clemente VIII, 23 julii 1603 (in Bull. novo tom. 3 n. 99, in ord. fol. mihi 142) prohibens ordinariis locorum ne concedant licentiam cujuscumque regularium ordini erigendi novos conventus nisi vocatis et auditis procuratoribus aliorum conventuum et adhibito consensu totius populi aliorumque interesse habentium; sa. me. Gregorius XV, 17 augusti 1622 (eodem Bull. novo, tom. 3, la 31, in ord. fol. mihi 127) qui ampliat dictam constitutionem Clementis VIII et decernit quod etiam audiri et consentire debeant alii conventus mendicantium intra quatuor millia passuum; sa. mem. Urbani VIII, 28 augusti 1624 (eodem Bull. nov. tom. 4, l. 27 in ordine fol. mihi 63) qui non solum innovat dictas constitutiones Clementis VIII et Gregorii XV, sed etiam revocat quascunque licentias concessas a praedecessoribus fundandi conventus cum solo consensu ordinarii; ac demum sa. me. Innocentii X, sub die 14 octobris 1652 (eodem Bull. nov. tom. 5, la 50, in ord.) qui pariter innovando alias constitutiones antecessorum explicite prohibet quascumque novas fundationes conventuum, domorum et habitationum, nisi de licentia Sedis Apostolicae ac praevio examine in hac Sacra Congregatione ac in reliquis servata forma dictarum constitutionum Clementis VIII, Gregorii XV, et Urbani VIII.

» Et ad formam hujusmodi constitutionum plura etiam emanarunt decreta ejusdem Congregationis pluresque fuerunt editae decisiones in tribunali Rotae, quod ultra licentiam ordinarii copulative requiratur beneplacitum Sedis Apostolicae, et consensus rectorum ecclesiarum parochialium, ac aliorum mendicantium tum ejusdem loci, tum etiam aliorum existentium intra quatuor millia passuum, nec non populorum et communitatum, quodque deficiente uno ex his requisitis fundationes validae non existant, ut relatis eisdem decretis hujus S. Congregationis nec non alterius super interpretatione S. Concilii Rota coram bo. me. card. Celso (d. 60, n. 3 et 4, et d. 97, n. 2, in rec. p. 12, d. 289, ex n. 1 et 309, ex n. 1, ad finem et p. 13, d. 83, n. 3 et seqq. et d. 225, n. 4 et 231, n. 9 ad 12, plenissime Pignatelli in suis consult. canon. consult. 777, per totam, Tamburimus de jure abb. disp. 33, p. 1, n. 6. Barbos. de potest. Epis. alleg. 26, n. 4, optime meus de Luca in suo tract. de regular. discur. 1. ex num. 67.

« Juvari autem non possunt dicti Patres adversarii praetensis litteris sa. me. Clementis IX, in quibus conceditur facultas eorum ordini fundandi conventus ubique locorum cum sola licentia ordinarii, nedum quia in hujusmodi literis non comprehenduntur fundationes super quibus usque tunc inter partes erat introducta lis, et multo minus illae quae nullae et invalidae fuerunt usque tunc declaratae, sed etiam quia hujusmodi literae emanarunt cum supposito expresse narrato quod novae fundationes desiderentur et exquirantur a populis et incolis locorum, ubi illae fieri praetenduntur, ut clare ibi – Exponi fecit, quod fidelium pietas erga dictam religionem in dies crescat et in multis locis Hispaniae novos domos et monasteria erigi et fundari desideretur –; et consequenter extendi non possunt ad civitatem Tirasonen cujus populus, communitas et totus clerus una cum omnibus conventibus semper contradixit et usque adhuc contradicit; ut in specie declaravit haec Sacra Congregatio contra ipsosmet Patres Carmelitas, in *Calaguritana fundationis conventus*, die 25 novembris 1672, et die 21 aprilis 1673 et super hujusmodi declarationibus emanavit breve Pontificium pro eorum confirmatione et inviolabili observantia.

« Nec meretur aliquam reflexionem oblatio per eos fieri solita quod prompti sunt et parati facere congruum assignamentum ex bonis aliorum conventuum pro manutentione religiosorum conventus noviter fundandi, nedum quia in hoc etiam requiritur beneplacitum apostolicum, ut in specie resp. Rota, rec. p. 12, d. 107, n. 35, sed etiam quia praejudicium aliorum conventuum et rectorum ecclesiarum parochialium non consistit in sola quaestuatione, sed etiam in eleemosynis missarum, quae ipsis diminuerent; in punct. Rot. coram Royas dec. 327, n. 11 et constitutiones prohibitione novarum fundationum non simplices quaestuas, sed omne aliud praejudi-

cium excludere voluerunt. Rot. rec. p. 1, d. 87, n. 5. Lezan. quaest. reg. verb. *Monast.* n. 8, fol. mihi 402.

« Quare. — *Franciscus Borragines.* »

« Sacra Congregatio rescripsit: Reducatur omnino hospitium ad formam brevis et decreti lati 5 augusti 1675 et quidquid contra dispositionem dicti brevis constructum fuerit destruatur sub poena clausurae hospitii nisi infra tres menses paritum fuerit. Die 20 decembris 1675. »

La controverse se réveilla l'année suivante. Le clergé et la population demandèrent qu'il fut expressément déclaré que le nombre des Carmes ne pouvait pas s'élever au-dessus de quatre. Voici la décision :

« L'état ecclésiastique, séculier et régulier, la population et la magistrature de la ville de Terrazona, province d'Aragon, représentent humblement que les Carmes déchaussés, ayant un couvent à deux milles de la ville, ont essayé bien des fois de le transférer dans ladite ville ; mais l'opposition qu'ils ont rencontrée constamment de la part des recourants, les a toujours empêchés de réaliser leur dessein. Comme ils ont dans la ville une maison qu'ils nomment hospice, pour deux religieux qui confessent les carmélites du couvent de Sainte-Anne, ils ont essayé plusieurs fois d'obtenir l'autorisation d'agrandir cette maison, pour arriver peu à peu à avoir un couvent formel et une église publique. Leurs intentions sur ce point furent découvertes dès l'année 1631; Urbain VIII prescrivit que l'hospice ne devrait renfermer que deux religieux, outre le visiteur et son compagnon en temps de visite; il y eut un bref spécial, confirmé par deux autres brefs, en 1632 et 1636. Plus tard, la forme de l'hospice fut déterminée de nouveau par un accord solennel stipulé en 1656, et l'on convint, entre autres, que l'hospice ne pourrait jamais être agrandi; que les pères ne peuvent pas avoir d'église publique, ni quêter, ni recevoir des honoraires de messes, ni rien faire qui puisse porter préjudice aux autres couvents de la ville. La même chose a été décidée par plusieurs sentences rendues dans un débat contradictoire et passées en chose jugée. Malgré cela, la S. Congrégation, par décret du 4 courant, a permis aux Carmes d'avoir quatre religieux dans leur hospice de Terrazona. Les recourants sont disposés à se soumettre à ce décret, par respect pour la S. Congrégation; mais ils demandent qu'il soit expressément déclaré que les convers et les domestiques sont compris dans ce nombre; que les Carmes ne peuvent pas avoir une église, ou chapelle publique, avec porte sur la voie publique, ni cloche ; qu'il leur est interdit de quêter, et de recevoir des aumônes pour la messe, ni de rien faire qui soit préjudiciable aux recourants, directement ou indirectement; et que le local de cet hospice soit celui qui est désigné dans le bref d'Urbain VIII ; ou du moins qu'il ne soit pas très éloigné du couvent de Sainte-Anne; que la grandeur soit en rapport avec le nombre des religieux, déterminé à quatre. Les Carmes se sont établis dans le palais du comte de Villa, neveu de Mgr l'évêque ; ce palais est à un mille du monastère de Sainte-Anne, et peut contenir plus de cent religieux. Il est nécessaire de préciser ces divers points, autrement les querelles recommenceront. »

La S. Congrégation se contenta de déclarer que l'hospice des Carmes de Terrazona n'était autorisé que pour quatre personnes : « S. Congregatio declaravit non esse permittendum nisi quatuor personas. Die 11 decembris 1676. »

VII.

Les Franciscains de l'Observance avaient jadis un couvent à Ancenis, lequel appartenait à la province de Tours. Un bienfaiteur donna à ce couvent une ile de la Loire; comme cette position était excellente pour la retraite et pour accueillir les religieux passants, on résolut d'y construire un hospice, qui fut autorisé par le cardinal de Vendôme, légat de Clément IX en France. Plusieurs années se passèrent ainsi; le chapitre provincial désignait un président pour gouverner l'hospice, mais en étant subordonné au gardien d'Ancenis. Le général de l'Ordre, faisant la visite des couvents de France, approuva cette fondation pour ce qui le concernait; il prescrivit toutefois d'en demander la ratification à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Les Franciscains de la province de Tours n'observaient pas rigoureusement la pauvreté *in communi*; car ils avaient quelques propriétés dont ils percevaient le revenu.

VIII.

Les Carmes obtinrent la permission d'ouvrir un hospice séculier à Carpentras, avec les restrictions qu'on remarquera dans la décision.

« Les Carmes déchaussés représentent qu'ayant à Carpentras la direction d'un monastère de religieuses de leur ordre, ils obtinrent de vos Eminences le 18 août 1679 la permission de fonder un hospice dans cette ville, pour servir d'habitation aux confesseurs *pro tempore*, à leurs compagnons et à d'autres religieux de passage. La permission fut accordée sous réserve de l'agrément de l'Ordinaire ; or, il a agréé, à condition que les religieuses Carmelites déchaussées et les religieux habitant dans cet hospice paient la dime de leurs biens présents et futurs, la quarte funéraire au chapitre, et la quarte canonique au prélat, qui a exigé aussi un nouveau consentement de l'Ordre et de vos Eminences par rapport à ces conditions. Aujourd'hui les recourants assurent qu'ils ont obtenu le consentement de leurs supérieurs. Ils déclarent qu'ils veulent simplement un hospice, pour lequel on n'a pas besoin de remplir les conditions que requièrent les constitutions apostoliques. Novarius (*Summa Bullarum*, part. I, Comment. 82, n. 17, p. 138.) Pasqualigo ad Laurentium de Franchis (part. I, num. 414 et 415.) Lantusca (*Theatrum regularium*, verbo *conventus*, n. 7.) Le procureur de la commune, qui faisait opposition, favorise maintenant, attendu que les recourants veulent simplement un hospice. — La S. Congrégation accorde un simple hospice, qui n'ait pas d'église publique ni de cloche, avec défense de recevoir des aumônes de messes et d'administrer les sacrements aux séculiers : « In decisis cum solitis conditionibus simplicis hospitii. Die 28 aprilis 1684. »

IX.

Les Carmes furent moins heureux à Velletri qu'ils ne l'avaient été à Carpentras et à Terrazona: la S. Congrégation leur intima l'ordre de quitter le pays.

« Les procureurs généraux des mineurs observants de S. François et des Capucins représentent que depuis 1619 les Carmes déchaussés ont tenté plusieurs fois de fonder un couvent de leur ordre dans la ville de Velletri; n'ayant pu y réussir à cause du grand préjudice que cette fondation aurait causé aux autres communautés de mendiants, qui sont au nombre de onze, ils obtinrent du cardinal Fachinetti, en 1680, la permission d'ouvrir un hospice, et ils s'occupèrent ensuite d'effectuer la fondation. Dans ce but ils obtinrent la nomination du cardinal de Sainte-Cécile pour traiter l'affaire devant la S. Congrégation; mais ayant reconnu qu'on ne pouvait pas le leur permettre pour les raisons qui furent soumises à son Eminence, ils y renoncèrent, et ils demandèrent à la S. Congrégation la permission de conserver l'hospice. Le 15 décembre 1684, on écrivit à l'Eme évêque *pro informatione et voto, etiam super praetenso hospitio.* Ces informations étant arrivées, les recourants demandent que vos Eminences ordonnent aux Carmes d'abandonner Velletri. En effet, ils se sont introduits illégitimement dans cette ville, sans la permission du Saint-Siége, laquelle est indispensable,

outre le consentement de l'Ordinaire, suivant les constitutions publiées par Urbain VIII et Innocent X. En outre, le prétendu hospice a plutôt la forme d'un petit couvent; car il ne sert pas seulement aux pères qui voyagent, mais il y a continuellement quatre prêtres et un convers; ils ont ouvert un oratoire public, ils y reçoivent d'autres prêtres pour célébrer, ils officient, ils quêtent des aumônes pour la messe et pour d'autres choses. Tout cela est très préjudiciable aux autres religieux mendiants et particulièrement aux recourants, qui vivent uniquement d'aumônes. Depuis l'arrivée des Carmes, ces aumônes ont diminué considérablement, en sorte que les recourants ont été forcés de restreindre le nombre de leurs sujets; le cardinal évêque l'a fort bien reconnu. Les Carmes n'ont pas besoin d'un hospice à Velletri pour acueillir les religieux qui voyagent; car ils peuvent parfaitement se loger à leurs frais pour une nuit, comme ils ont fait jusqu'ici et comme font les autres religieux. Cet hospice serait un moyen de renouveler continuellement les tentatives pour l'établissement d'un couvent. – La S. Congrégation ordonna aux Carmes de se retirer : *Recedant*. Die 27 septembris 1686.

X.

Les Bénédictins de la Suisse recourent à la S. Congrégation pour demander la permission de transférer un prieuré par la supplique suivante:

« Le prieuré Bénédictin fondé il y a un grand nombre d'années dans la ville de Veldskirk, diocèse de Coïre, n'a jamais pu être rendu parfaitement régulier et cloitré pour douze religieux, malgré tous les efforts imaginables. L'air y est malsain, parce que la maison est au pied d'une montagne et aussi à cause du voisinage d'un four à chaux ; tous les religieux tombent malades et sont forcés de changer d'air. La pénurie de poisson rend très onéreux le jeûne et l'abstinence. De là vient que ce prieuré ne peut pas subsister. C'est pourquoi l'abbé du monastère de Weingarten, diocèse de Constance, de qui ce prieuré dépend, prie vos Eminences de vouloir bien accorder la permission de le transférer à Houen lieu plus voisin de l'abbaye et plus sain. Non seulement on pourra disposer le local suivant les exigences de la discipline régulière, mais les religieux rendront de grands services à la population, qui manque de secours spirituels et est assistée par un curé voisin, au lieu que Veldkirk a d'autres religieux, des Capucins, des Jésuites et d'autres prêtres séculiers. L'évêque de Coïre, la ville, le prieur et la communauté de Veldkirck consentent à cette translation. Il a été convenu, entre autres choses, que l'abbé de Weingarten ne pourra pas aliéner le local du prieuré sans prévenir la ville, l'évêque et le chapitre, et qu'il devra entretenir trois prêtres pour le culte et la paroisse, continuer les aumônes d'usage, et remplir les charges. D'autre part, l'abbé pourra rétablir le prieuré lorsqu'il croira ; l'autorisation de bâtir sur les murs de la ville est réservée au prieuré et ne passera pas aux acquéreurs du local; la ville conserve le droit de disposer des murailles pour faire des rondes et placer des sentinelles. On demande aussi l'approbation de ces conditions. » Le nonce ayant transmis des informations favorables, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers autorise la translation du prieure : *Pro gratia arbitrio nuntii*. Die 2 maii 1687. »

XI.

L'année 1690 nous offre une décision pour les Carmes de Bilbao, diocèse de Calahorra en Espagne, qui est devenue célèbre parmi les canonistes, parce que la S. Congrégation y fixa les conditions essentielles d'existence des hospices séculiers. Ferraris donne le *rescriptum*, la décision, mais il n'eut pas sous les yeux la relation qui servit de base à cette décision.

« Le cardinal de Carpegna a rapporté le 15 septembre la controverse *Calaguritana Hospitii de Bilbao* entre la magistrature, la population, le clergé et les réguliers contre les Carmes déchaussés au sujet de la défense de garder un hospice ou maison privée pour la résidence de ces pères ; vos Eminences ont cru devoir décider : *Licere retinere hospitium juxta formam exprimendam*. Les réguliers croient nécessaire une plus grande précision, afin de prévenir de nouvelles controverses et de mettre fin à celles-ci ; car les Carmes ont depuis bien longtemps essayé d'obtenir de divers tribunaux la permission de fonder une maison, ou un hospice dans cette ville, ce qui causerait un grand préjudice aux autres églises séculières et régulières. On prie vos Eminences de vouloir bien considérer que, supposé que l'on doive permettre de conserver l'hospice uniquement pour les Carmes qui voyagent, il est nécessaire de déclarer premièrement que l'hospice ouvert jadis par ces Pères sans aucune permission pour y faire demeurer quelques sujets d'une manière permanente, doit être converti en une simple habitation pour les religieux qui passent, et qu'ils ne puissent pas s'y arrêter plus d'un jour. Le décret porte : *Patres Carmelitas Discalceatos posse continuare in hospitio etc.* Si on n'exprime pas une défense précise, il est à craindre qu'ils n'y demeurent en toute liberté comme auparavant, et les controverses recommenceront. Nous avons l'expérience des années passées ; les Carmes n'écoutant rien, ont toujours taché de s'étendre malgré la volonté des évêques et nonobstant l'opposition du clergé. Et pourtant il leur était expressément défendu d'avoir un hospice à Bilbao ; les hospices et les maisons affermées sont compris dans les bulles d'Urbain VIII et d'Innocent X, ainsi que l'a décidé la Rote, avec d'autres docteurs cités par Pignatelli, consult. 77. Secondement, on prie vos Eminences de vouloir bien déclarer que la prohibition de quêter comprend les messes, et que les Carmes ne pourront pas recevoir des aumônes de messes. Vraisemblablement, par la défense de célébrer la messe, si ce n'est d'une manière privée et pour l'usage spirituel des Carmes qui passent, la S. Congrégation a entendu prohiber de recevoir des honoraires de messes ; toutefois, on demande une déclaration expresse, pour prévenir les conflits et les scandales qui pourraient s'élever, d'autant plus que la partie adverse prétend maintenant que cela ne lui est pas défendu. En effet, la S. Congrégation a voulu que le nouvel hospice ne causât aucun préjudice aux autres réguliers, et dans ce but elle a interdit la quête ; donc il est pareillement défendu de recevoir des honoraires de messes, autrement ce serait renverser les autres prohibitions. La principale raison qui a déterminé les Papes à defendre la fondation de nouveaux couvents, c'est d'empêcher la dispersion des aumônes des fidèles, lesquelles sont nécessaires pour soutenir les anciennes fondations. Il n'est pas vrai que ces prohibitions doivent être regardées comme préjudiciables au tiers, ainsi que le soutient la partie adverse ; car, le tiers n'a pas et ne peut acquérir de droit contre l'intérêt commun des autres réguliers ; le bien commun doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Ainsi, les constitutions pontificales ne sont pas odieuses, ni préjudiciables au tiers ; au contraire, elles intéressent le bien public, comme le disent les auteurs que cite Pignatelli. On objecte que les honoraires de messes étant des actes volontaires des fidèles qui veulent spontanément contribuer à faire du bien aux Carmes, il est parfaitement permis de recevoir ces offrandes spontanées ; mais cette raison n'est pas acceptable ; car la prohibition n'est pas considérée sous le rapport de l'offrande spontanée et de l'acceptation des Carmes, mais on considère uniquement le préjudice qui serait causé aux autres réguliers et prêtres séculiers, qui manqueraient des honoraires qui forment leur principale ressource, et par conséquent ce serait un grand dommage pour les couvents déjà érigés, comme le

montre Laurent de Franchis, Const. Episcoporum et Regularium, p. 159, n. 482. Il faut donc préciser le décret sous ce rapport. »

La décision de la S. Congregation a servi de règle pour déterminer les conditions canoniques des hospices; on en a fait l'application en une foule d'occasions. Il importe donc d'en donner le texte.

« Carmelitas Discalceatos posse continuare in hospitio, vel » potius ipsum reducere ad hospitium saeculare; cum habi» tatione quae tantummodo deserviat pro recipiendis religiosis » itinerantibus; quod in illo nulla servetur forma regularis, » non erigatur ecclesia, seu oratorium formale cum janua in » publica via, sed tantum oratorium internum ad effectum » inibi missas et orationes privatas pro illorum spirituali usu » tantum celebrandi. Quod ibi sacramenta non administren» tur, nec fiant publicae conciones, nec divina officia, aliae» que functiones peragantur; non tumulentur cadavera, nec » retineatur campana, nec aliquod signum quod vero con» ventui adaptetur et transcendat naturam et conditionem » meri et simplicis hospitii saecularis; addita prohibitione » quaestuandi, nec non quod regulares ad illud se transfe» rentes non assumant titulum praesidentis, vel alterius of» ficialitatis; subjiciendo ulterius in casu contraventionis ipso » facto poenis contra religiosos degentes extra claustra, non » obstante quacumque exemptione, aliisque arbitrio S. Con» gregationis. Et quod super observantia praemissorum pro» vincialis et definitorium valide se obligent coram episcopo, » qui instrumentum dictae obligationis ad eamdem S. Congre» gationem transmittat. Romae, 15 septembris 1690. »

XII.

En accordant la permission d'ouvrir un hospice pour servir d'infirmerie, la S. Congrégation défend expressément de lui donner jamais la forme régulière et claustrale et d'y avoir une chapelle publique où l'on administre les sacrements et où l'on exerce les fonctions sacrées. Voici un indult accordé en 1701 aux Franciscains réformés de S. Julien, diocèse d'Aquila.

« Sacra Congregatio referente Emo S. Clementis, censuit » committendum prout praesentis rescripti vigore benigne » committit episcopo Aquilano ut veris existentibus narratis, » petitam facultatem erigendi simplex hospitium pro infir» maria tantum pro suo arbitrio et conscientia impertiatur, » ita tamen ut nullo unquam tempore dictum hospitium ad » formam regularem et claustralem reducatur, in eoque cam» pana nullatenus retineatur, publicum oratorium, seu cum » ostio ad viam publicam non habeatur, et in eo ecclesiastica » sacramenta non ministrentur, nec functiones ecclesiasticae » aliave quae in caeteris regularibus conventibus exerceri » possunt, peragant. Romae aprilis 1701. »

XIII.

Une lettre adressée à l'archevêque de Gênes en 1707 exprime parfaitement les conditions qu'on doit rigoureusement observer pour les hospices séculiers. Elle concerne les Somasques, qui voulaient faire une maison à Chiavari: « La S. Congrégation a pris connaissance des informations transmises par V. E. sur la supplique du procureur général des Somasques, qui demanda l'autorisation d'envoyer à Chiavari deux ou trois religieux pendant quelque temps, afin d'ouvrir une maison en forme d'hospice, c'est à dire une chapelle où l'on puisse célébrer les offices divins et instruire les jeunes gens dans la piété. Les Emes Cardinaux ont décidé que les Somasques ne peuvent garder licitement cette maison que comme un simple hospice; c'est à dire, ils ne peuvent pas avoir une église formelle avec porte sur la voie publique, mais simplement une chapelle interne pour dire la messe et faire des prières privées; on ne doit pas y administrer les sacrements, prêcher publiquement, chanter les offices et faire d'autres fonctions, ensevelir les morts, avoir une cloche, ni placer aucun des signes extérieurs d'un véritable couvent, rien qui sorte de la nature d'un pur et simple hospice séculier. Rome, mars 1707. »

XIV.

Un semblable indult fut accordé l'année suivante aux Clercs réguliers de la Mère de Dieu, qui désiraient commencer une fondation à Milan. La S. Congrégation écrivit à l'archevêque: « Le recteur général des Clercs réguliers de la Mère de Dieu a demandé la permission d'ouvrir à Milan un hospice pour ses religieux, afin qu'ils puissent célébrer les offices divins et faire les autres œuvres et exercices de piété suivant leur institut. Les Emes Cardinaux ayant pris connaissance des informations envoyées par V. E. ont décidé que les religieux susdits pourront licitement ouvrir et garder pendant trois ans une maison, mais seulement comme un simple hospice privé; c'est à dire, ils ne doivent pas avoir une église, ou chapelle formelle, avec porte sur la voie publique, mais seulement une chapelle intérieure pour dire la messe et faire des prières privées, pour l'usage spirituel des religieux; ils n'y administreront pas les sacrements, ils ne prêcheront pas publiquement, ils ne célébreront pas les offices, en dehors de la messe basse; ils n'y enseveliront pas, ils n'auront pas de cloche; en un mot, ils devront s'abstenir de tous les signes extérieurs qui conviennent aux vrais couvents, et qui ne peuvent s'adapter à un pur et simple hospice séculier. Rome, décembre 1708. »

XV.

La S. Congrégation punit sévèrement les religieux qui ouvrent arbitrairement un hospice. La suspense de l'emploi et de la voix active et passive est infligée à deux religieux dans le cas suivant, qui montre que les évêques ont le droit et le pouvoir d'empêcher les tentatives de ce genre:

« In causa Lauden plurium vertente inter conventum et » fratres Minores de Observantia oppidi Columbani ex una, » et conventum et fratres strictioris Observantiae, seu Refor» matos loci Codunci partibus ex altera, de et super infras» criptis dubiis nempe etc.

» 1. An liceat fratribus Reformatis loci Codunci quaestuare » in loco Columbani in casu?

» 2. An liceat fratribus Reformatis habere hospitium pro» prium in dicto loco Columbani, seu potius debeant hospi» tari in conventu Minorum Observantium S. Francisci sito » in dicto loco Columbani in casu etc. ?

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium respon» dendum censuit:

« Ad 1. *Negative praeterquam quoad quaestuationem vini » tantum tempore vindemiarum, et post Pascha semel juxta » solitum.*

» Ad 2. *Negative quoad primam partem, affirmative quoad » secundam.*

« 3. Fratres Venantius a Barchinona et Joseph Antonius » a Casali remaneant suspensi ab officio et a voce activa » et passiva donec veniam humiliter petant ab episcopo, a » quo benigne excipiantur. In reliquis quoad oratorium satis » provisum ab eodem episcopo. Romae, septembris 1710. »

XVI.

Dans un indult accordé aux Capucins pour avoir dans le diocèse de Brescia un hospice destiné aux religieux qui voyagent, la S. Congrégation ne se contente pas de prohiber la chapelle publique et tout signe extérieur qui ne convienne pas à un hospice purement séculier; mais elle défend aussi

de donner aux religieux qui passent dans cette maison un titre quelconque, président, ou autre. On remarquera que la S. Congrégation exige le consentement du curé pour la fondation de l'hospice.

« Sacra Congregatio, attenta relatione Emi episcopi Brixien » eidem remisit ut veris existentibus narratis et accedente » consensu parochi intra cujus parochiae limites praefatum » hospitium situm est, pro suo arbitrio et prudentia indul» geat, ut fratres Capucini oratores in hospitio privato tan» tum continuare valeant cum habitatione, quae tantummodo » deserviat pro recipiendis religiosis itinerantibus, quod in » illo nulla servetur forma regularis, non erigatur ecclesia seu » oratorium formale cum janua in publica via, sed tantum » oratorium internum, ad effectum inibi missas et orationes » privatas pro eorum spirituali usu tantum celebrandi; quod in » illo sacramenta non administrentur, nec fiant publicae con» ciones, nec praeter missas privatas, divina officia aliaeque » functiones peragantur, nec tumulentur cadavera, nec reti» neatur campana, nec aliquod signum extrinsecum quod na» turam et conditionem meri et simplicis hospitii saecularis » transcendat; et insuper quod regulares ad illud se transfe» rentes titulum praesidentis, seu alterius officialitatis non » assumant. Romae, septembris 1710. »

XVII.

En 1712, les Franciscains réformés d'Orvieto demandent la permission d'ouvrir un hospice pour servir d'infirmerie. La S. Congrégation accorde l'indult, aux mêmes conditions que les précédents, et renvoie à l'évêque pour l'exécution *in forma commissaria*.

« Sacra Congregatio, attenta relatione episcopi Urbevetani, » partibus ipsis informantibus, referente Emo Grimaldo, cen» suit ac declaravit, posse praedictos religiosos continuare in » hospitio de quo agitur ad formam hospitii privati tantum, » cum habitatione quae tantummodo deserviat pro recipien» dis religiosis infirmis, quod in illo nulla servetur forma » regularis, non erigatur ecclesia seu oratorium formale cum » janua in publica via, sed tantum oratorium internum, ad » effectum inibi missas et orationes privatas pro eorum spi» rituali usu tantum celebrandi; quod in illo sacramenta non » administrentur, nec fiant publicae conciones, nec praeter » missas privatas divina officia aliaeque functiones peragantur, » nec tumulentur cadavera, nec retineatur campana, nec ali» quod signum extrinsecum quod vero conventui aptetur et » transcendat naturam et conditionem meri et simplicis hos» pitii saecularis etc. Romae, julii 1712. »

XVIII.

Les résidences des Jésuites peuvent être assimilées aux hospices que fondent les autres réguliers. En 1718, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers autorisa, après bien des débats, l'établissement d'une résidence à Zamora, en Espagne, malgré la vive opposition du chapitre, des autres réguliers et des magistrats. Nous nous contentons de publier le décret:

« Ad duplicem pium effectum, primarium, scilicet, exer» cendi in spiritualibus actibus et ministeriis tam clericos no» viter ad sacros Ordines promovendos, quam alios, qui morum » reformatione indigerent; Et secundarium, explendi missio» nes in tota diocesi certis statutis temporibus, aliaque pia » munia exequendi, D. episcopus Zamorensis desiderans, juxta » Breve sa. me. Innoc. XI habere in eadem sua dioecesi ali» quem locum particularem, ideo devenit ad stipulationem pu» blici instrumenti in quo, destinato ad id certo loco, nec » non praevio consensu rectoris parochialis ecclesiae S. Eu» laliae, univit alteram ecclesiam S. Andreae de illius per» tinentiis quoad fabricam tantum materialem, reservatis ta» men omnibus ejus juribus et proventibus pro supradicto » parocho et ecclesia S. Eulaliae, sicut decem retro annis » fuerant jam applicata judicialiter supradictae ecclesiae S. Eu» laliae; constituit dotem in ducatis 34 millium consistentem » in nonnullis censibus ut plurimum spectantibus et respec» tive assignatis a canonico Josepho Zapata ejus nepote cons» titutis super bonis existentibus extra territorium Zamorense, » ac demum ejusmodi locum pium sub his legibus fundatum » commendavit patribus Societatis Jesu designando sex ope» rarios et tres coadjutores.

» Verum quia hujusmodi fundationi se opposuere capitu» lum cathedralis ecclesiae Zamoren, sicuti et nonnullae ex » religiosis domibus, et alii, instructa fuit instantia coram » provisore seu vicario Zamoren. qui, licet per contradictores » fuerit suspectus allegatus, adhuc processit ad sententiam, » declarando se judicem competentem, et canonizando jus» tam et legitimam fundationem praedicti loci pii.

» Quapropter non obstante quod iidem contradictores suc» cubuerint, attamen appellantibus illis ad S. Sedem Apos» tolicam delata fuit controversia hujusmodi ad curiam; in » qua praesentatae fuerunt SSmo D. N. preces episcopi ex» postulantis approbationem supradictae fundationis et unio» nis in ea inclusae, simulque preces P. procuratoris societa» tis Jesu regnorum Hispaniae illisque per Sanctitatem suam » remissis huic S. Congregationi, concordata fuerunt infra» scripta dubia.

» 1. An fundatio collegii seu seminarii facta per episcopum » Zamoren substineatur?

» 2. An sit concedenda remissoria, et compulsoria?

» Sacra Congregatio examinatis omnibus capitulis et pactis » instrumento fundationis praedictae appositis, auditoque pro» curatore specialiter constituto a dictis capitulo et canonicis » nec non a caeteris religiosis, et magistratu civitatis Zamoren, » acriter contradicente, referente Emo Nicolao Spinula, ad » suprascripta dubia sequentem in modum respondendum cen» suit, videlicet. Ad 1. *Praevia sanatione fundationem* » *factam per episcopum Zamoren esse approbandam sub qua-* » *litate purae et simplicis residentiae.* Ad 2. *Provisum in primo* » *et amplius hujsmodi causam non proponendam.* Die 29 apri» lis 1718. »

XIX.

Quelquefois les hospices sont établis dans les villes thermales, afin de donner aux religieux la facilité de prendre des bains. En 1720, la S. Congrégation examina une controverse entre les Capucins et les Franciscains; ces derniers voulaient avoir un hospice à S. Cassien, diocèse de Chiusi en Toscane. Pour empêcher cet hospice de devenir un établissement permanent et un vrai couvent, la S. Congrégation détermina le nombre des pièces, défendit de laisser un supérieur en dehors de la saison des bains et de confesser. Ce décret montre quelle est la sollicitude de la S. Congrégation afin d'étouffer les querelles et d'en prévenir le retour.

» In causa Clusina hospitii seu potius valetudinarii S. Cassiani » vertente inter PP. Capucinos ejusdem terrae et PP. Ordinis » Minorum Observantium Reformatorum S. Francisci terrae Ce» tonae, qui supplicarunt pro gratia retinendi dictum hospi» tium sibi ab hominibus ejusdem loci una cum ecclesia » concessum pro commoditate suorum religiosorum infirmorum » ad balnea accedentium.

» Sacra Congregatio visis juribus ac informationibus utriusque » partis, referente Emo Gualterio, censuit et decrevit con» cedendam esse gratiam PP. Observantibus Reformatis, juxta » modum praescribendum ab eodem Emo Ponente, videlicet:

» 1. Quod iidem PP. Observantes Reformati ad commodum » religiosorum ad balnea accedentium possint in terra S. Cas» siani retinere hospitium S. Mariae de Balneo ibique duo » magna cubicula pluribus capacia lectis aliaque duo inferiora, » unum ad comedendum, alterumque ad usum coquinae pa-

» randae, ac nil aliud, ne in figura conventus habeatur aut » credatur, a fundamentis erigere aut augere valeant.

» 2. Quod de tempore ablutionis, pro bono regimine, atque » disciplina regulari fratrum ad memorata balnea migrantium, » permanere possit religiosus cum titulo praesidentis, cum » hac tamen conditione ut post lotionem, seu ablutionem fi- » nitam, in praenarrato hospitio sub quocumque titulo aut » praetextu, non possit nec debeat remanere, sed illico ac » immediate ab eo recedat.

» 3. Quod in praecitato hospitio toto anni tempore (illo » ablutionis excepto) commorari ac remanere non possit nisi » unus tertiarius qui eodem modo se habeat quo habebatur » Eremita custos S. Mariae Balneorum, quique quaestuam pro » suo quotidiano victu dumtaxat facere valeat, cum illa tamen » reservatione, ut infra etc.

» 4. Circa vero vini quaestationem quam reformati praedicti » posse fieri supplicarunt a tertiario tempore vindemiarum ad » illud defucatum et bonae qualitatis asservandum religiosis » pauperibus ad balnea confluentibus, hoc itidem existimatum » fuit, posse permitti dummodo a quacumque alia quaestua- » tione ablutionis tempore se abstineat.

» 5. Statuitur insuper, quod PP. Observantibus Reformatis » in ecclesia S. Mariae Balneorum eorum hospitii de tempore » tantum ablutionis et nunquam in alio quocumque tempore, » etiamsi per accidens aut casualiter aliquis eorum pater ades- » set in dicto hospitio, confessiones audire permittitur.

» Declaratum tandem voluit eadem S. C. quod omnia con- » tenta in suprascriptis quinque capitibus seu numeris intelli- » gantur pro modo ab ipsamet S. Congregatione praescripto, » restricta ad puram et rigorosam necessitatem quae respicit » essentiam unius hospitii de tempore et occasione usus bal- » neorum et non alias etc. Romae, 14 junii 1720. »

XX.

Puisque l'intervention du Saint-Siége est nécessaire pour ouvrir un hospice séculier, à bien plus forte raison doit-on l'obtenir pour fonder un *hospice régulier*, qui a le droit d'avoir une église publique et une cloche, et de conserver le Saint-Sacrement. Que faut-il pour autoriser la fondation des hospices réguliers? Ordinairement ils servent de résidence aux procureurs des congrégations ou des missions. Ainsi, en 1723, la S. Congrégation permit de fonder un hospice régulier à Mexico pour les Franciscains déchaussés des îles Philippines. Elle prescrivit à l'ordinaire agissant *in forma commissaria* d'appeler les réguliers de la ville et autres intéressés, absolument comme s'il se fût agi d'un couvent formel.

« Sacra Congregatio audito procuratore generali Ordinis, be- » nigne commisit Ordinario Mexicano, ut veris existentibus nar- » ratis et auditis aliis regularibus aliisque interesse habentibus, » postquam sibi constiterit fabricam dicti hospitii cum eccle- » sia, campanili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio et aliis » officinis necessariis esse absolutam, et suppellectili tam sacra » quam prophana sufficienter instructam, petitam facultatem, sal- » vis juribus parochialibus, asservandi in dicta ecclesia SS. Eu- » charistiae sacramentum apponendique campanam ad convo- » candum populum ad instar aliorum hospitiorum illarum par- » tium pro suo arbitrio impertiatur. Romae, 25 junii 1723. »

XXI.

En 1735, la S. Congrégation permet aux Carmes déchaussés de Portugal de fonder un hospice séculier, mais elle prescrit que l'Ordinaire, chargé d'exécuter l'indult, appelle les intéressés et s'assure du consentement du curé, dont les droits paroissiaux doivent d'ailleurs demeurer intacts.

« Sacra Congregatio, attenta relatione procuratoris generalis, » enunciatam legati acceptationem benigne approbavit. Quo » vero ad erectionem hospitii, benigne commisit ordinarii Loci » ut veris existentibus narratis et citatis prius interesse ha- » bentibus et accedente consensu parochi, petitam facultatem » pro suo arbitrio servatis servandis impertiatur; ita tamen » ut formam simplicis hospitii minime excedat et juribus pa- » chialibus nullum praejudicium inferatur. Die 4 februarii 1735. »

XXII.

L'hospice est d'un grand secours pour commencer les maisons que l'on se propose de développer ensuite avec le nombre de sujets que requièrent les décrets généraux du Saint-Siége. Les religieux qui habitent les hospices sont soumis à la juridiction de l'évêque comme délégué apostolique, car l'exemption ne s'étend pas à ces maisons. — Les Barnabites obtinrent jadis l'indult suivant, pour s'établir à Port-Maurice, diocèse d'Albenga.

« Sacra Congregatio referente Emo Petra ponente, attenta » relatione episcopi Albinganen. eidem benigne commisit, ut » veris existentibus narratis, permittat introductionem Patrum » Barnabitarum in oppidum Portus Mauritii per modum hos- » pitii absque ecclesia publica, campanili, et campanis, dum- » modo dicti regulares subsint jurisdictioni delegatae ejusdem » episcopi, et dummodo nullus sit aditus interioris domus » ubi habitant ad scholas. Die 18 novembris 1735. »

L'évêque d'Albenga exécuta l'indult, mais il hésita pour permettre aux Barnabites de dire la messe dans la chapelle intérieure de la maison. La S. Congrégation leva les scrupules du prélat par la lettre suivante: « Les clercs réguliers Barnabites du nouvel hospice de Port-Maurice ont représenté à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers que V. S. a déjà exécuté le décret rendu le 18 novembre dernier, mais que pourtant elle a laissé en suspens les permissions opportunes. Les Emes Cardinaux, sur la relation du cardinal Petra, m'ont ordonné d'écrire à V. S. afin qu'elle permette à ces religieux d'avoir une chapelle où ils diront la messe pour la commodité des élèves, et, en outre, un oratoire à l'usage des religieux, suivant la nature et la forme des hospices. Rome, 2 mars 1736. »

XXIII.

En 1740, l'archevêque de Cologne demande à la S. Congrégation la permission de fonder un hospice pour les Capucins. Ces religieux étant radicalement incapables de devenir propriétaires et rentiers, les fonds sont donnés à un établissement qui devra faire passer les rentes au syndic apostolique à titre d'aumône.

« Sacra Congregatio ad quam SSmus D. N. supplicem li- » bellum remisit, attenta relatione procuratoris generalis or- » dinis ac apostolicum zelum et pietatem archiepiscopi elec- » toris instantis summopere commendando, ejusdem precibus » benigne indulsit, eique facultatem tribuit erigendi praefa- » tam piam domum, sive hospitium Capucinorum cum con- » ditionibus et cautelis sibi magis benevisis, ita tamen ut » fundi alicui loco pio assignentur, cum onere ut annui red- » ditus per syndicum praefatorum religiosorum in ipsorum » sustentationem integre et fideliter subministrentur. Die » 15 januarii 1740. »

XXIV.

Nous avons dit plus haut que les hospices réguliers sont ordinairement établis pour le résidence des procureurs généraux et autres agents nécessaires aux instituts religieux, surtout à Rome, supposé que le général n'y ait pas sa résidence. Est-il à propos que le procureur général soit en même temps président de l'hospice? La S. Congrégation des Evêques et Réguliers sépara les deux emplois par le décret suivant, qui fut rendu pour les religieux de la Merci déchaussés.

« Cum alias et sub die 21 novembris 1737, non modo

» approbante, verum etiam mandante sa. mem. Clem. XII, » Sacra Congregatio deputaverit in visitatorem apostolicum » conventus, seu hospitii S. Joannis in Campo Martio ordinis » excalceatorum S. Mariae de Mercede nationis Hispanae Emum » et Rmum D. Cardinalem Belluga cum omnibus facultatibus » necessariis et opportunis in talibus deputationibus concedi » solitis, et cum facultate eligendi in convisitatorem unum » praesulem in urbe degentem, cujus quidem facultatis vigore » idem Emus Dnus in convisitatorem R. P. D. Josephum de » Saporitis archiepiscopum Anazarb. assumpserit, ad visitatio- » nem praedictam devenit, et suprascripta hactenus decreta » edidit, eidemque S. C. proposuit.

« Quae quidem S. C. re undique mature perpensa, decrevit » ac declaravit praefata visitationis decreta hucusque emanata, » quoad omnia esse confirmanda, prout praesentis decreti vi- » gore confirmavit, et inviolabiliter observari mandavit. Et » insuper decrevit (si SSmo domino nostro placuerit) quod » in posterum officium procuratoris generalis ac praesidentis » hospitii sint ad invicem separata. Quod praeses duret ad » sexennium, et sit alternative inter provincias Castellae ac » Bethiae, ita ut quoties procurator generalis erit ex provincia » Bethiae, sit praeses ex illa Castellae, ac viceversa; et quo- » ties procurator generalis erit ex provincia Siciliae, tunc » praeses illa vice sit ex provincia Bethiae, et altera vice sit » ex illa Castellae et demum decrevit, quod pater Sebastianus » a Spiritu Sancto continuet in officio praesidentis usque ad » proximum capitulum generale. Romae 11 maii 1742. Eadem » vero die SSmus D. Noster PP. Benedictus XIV praeinser- » tum decretum specialiter benigne approbavit. »

XXV.

Les Carmes de l'ancienne observance ayant établi un hospice à Vire, diocèse de Pampelune, les Capucins, le curé, le clergé et la population et même tout le clergé diocésain portèrent plainte au Saint-Siége. Après un débat contradictoire, la S. Congrégation décida que cette maison devait être ramenée à l'état d'un simple hospice séculier, sans chapelle publique, conformément à la décision rendue au sujet des Carmes déchaussés de Bilbao en 1690; sous peine d'encourir par le seul fait, en cas de transgression, les peines canoniques édictées contre les réguliers qui vivent hors du cloître. La S. Congrégation voulut aussi que le provincial et les définiteurs prissent l'engagement par écrit d'observer exactement son décret. Toutes ces conditions se lisent dans le décret de 1696, qui sert de règle, comme nous l'avons dit.

« *In causa Pampilonen. praetensae retentionis hospitii*, ver- » tente inter PP. Carmelitas Calceatos antiquae Observantiae » conventus civitatis Pampilonae et hospitii villae de Vira » ex una, et PP. Capucinos, parochum, clerum, et populum » ejusdem villae de Vira, ac clerum dioecesis Pampilonen ex » altera partibus circa praetensam retentionem hospitii eorum- » dem PP. Carmelitarum in dicta villa cum permanentia fixa » ac continua quatuor religiosorum ejusdem ordinis, trium » nempe sacerdotum, et unius laici. E converso dictis patri- » bus capucinis, parocho, clero, et populo dictae villae, ac » clero diœcesis Pampilonen. variis ex motivis ab eis allegatis » contendentibus idem hospitium non posse retineri, sed po- » tius esse abolendum.

» Sacra Congregatio referente Emo Barni Ponente, partibus » auditis, ac re undique mature perpensa, respondendo ad » dubium propositum : An liceat patribus Carmelitis calceatis » antiquae observantiae civitatis Pampilonae retinere hospi- » tium cum oratorio privato in villa de Vira, seu potius idem » hospitium sit abolendum in casu? Decrevit licere dictis » patribus Carmelitis retinere hospitium mere saeculare in villa » de Vira ad formam resolutionis ejusdem S. Congregationis » alias editae in causa *Calaguritana inter regulares de Bilbao* » *et Carmelitas discalceatos*, posse continuare in hospitio, » vel potius ipsum reducere ad hospitium saeculare, cum ha- » bitatione quae tantummodo deserviat pro recipiendis reli- » giosis itinerantibus; quod in illo nulla servetur forma re- » gularis, non erigatur ecclesia, seu oratorium formale, cum » janua in publica via, sed tantum oratorium internum, ad » effectum inibi missas et orationes privatas pro eorum spi- » rituali usu tantum celebrandi; quod in illo sacramenta non » administrentur, nec fiant publicae conciones, nec divina » officia aliaeque functiones peragantur, nec tumulentur cada- » vera, nec retineatur campana, nec aliquod signum extrin- » secum, quod vero conventui adaptetur, et transcendat natu- » ram et conditionem meri et simplicis hospitii saecularis; » addita prohibitione quaestuandi nec non quod regulares ad » illud se transferentes non assumant titulum praesidentis, vel » alterius officialitatis, subjiciendo ulterius in casu contraven- » tionis ipso facto poenis contra religiosos degentes extra » claustra, non obstante quacumque exemptione aliisque ar- » bitrio S. Congregationis.

» Quae omnia eadem S. C. accurate servari mandavit in » casu, de quo agitur, insuper addito quod in eodem hos- » pitio saeculari futuris temporibus permaneant unus tantum » laicus, et unus tantum sacerdos cum titulo syndici ejusdem » Ordinis Carmelitarum, commisitque episcopo Pampilonensi » reductionem dicti hospitii, ejusque oratorii juxta praexpres- » sam formam, et quod super observantia praemissorum pro- » vincialis et definitorium ejusdem Ordinis Carmelitarum valide » se obligent coram ipso episcopo, qui instrumentum dictae » obligationis ad eamdem Sacram Congregationem transmittat. » Die 16 junii 1747. »

XXVI.

Les Minimes de Besançon ayant demandé la permission d'établir un collége dans leur maison pour les étudiants de la province de Bourgogne, la S. Congregation, d'après les informations du cardinal Rezzonico, protecteur de l'Ordre et sur la relation du cardinal Colonna, accorda cette érection, qui fut remise au cardinal protecteur pour l'exécution.

» Sacra Congregatio attenta relatione Emi Rezzonico prae- » dicti Ordinis apud S. Sedem protectoris ac voto Emi Co- » lumna de Sciarra, et P. Vice Procuratoris generalis ordinis » informatione, censuit remittendum prout praesentis decreti » vigore benigne remittit eidem Emo Protectori, ut veris exis- » tentibus narratis petitam facultatem instituendi in praefato » conventu Bisuntino collegium pro studiis religiosorum pro- » vinciae Burgundiae cum omnibus praerogativis et conces- » sionibus ad eumdem finem conducentibus, ac sub praes- » criptis statutis a P. Vicario generali conditis pro suo ar- » bitrio et conscientia impertiatur. Romae, 4 augusti 1761. »

Il n'est pas permis d'introduire des locataires dans les hospices des réguliers. En 1789, la S. Congrégation adresse la lettre suivante au cardinal Archinto, protecteur des Olivétains : « Les moines Olivétains de Trevi ont un hospice à Foligno pour loger les religieux qui passent ou doivent s'arrêter dans cette ville pour quelque affaire. La S. Congrégation, dans le but de prévenir toute espèce d'inconvénients a pour maxime de ne permettre aux religieux d'avoir des hospices que sous la condition de ne pas recevoir des locataires dans la maison. Or, l'hospice de Foligno, qui jouit aussi de l'immunité suivant une inscription gravée sur la porte d'entrée, a été affermé par les Olivétains il y a deux ans à un certain François Campitelli, qui l'habite encore en ce moment avec sa femme, ses enfants et sa domestique et paie trente écus par an, outre l'obligation de loger les religieux qui viennent de temps en temps ; et, ce qui est pire, il abuse de sa position, en donnant des bals, et en faisant des jeux et des réunions qui incommodent les voisins. Ce désordre

ayant été porté à la connaissance de la S. Congrégation par le cardinal de Zelada, elle a ordonné d'en prévenir V. E. qui, dans son zèle pour un institut dont il est le protecteur, voudra bien apporter remède et prescrire aux religieux de ne pas affermer cet hospice, et de ne pas tolérer la cohabitation des femmes etc. Rome, 19 septembre 1789. »

XXVII.

Il serait dangereux de laisser longtemps les quêteurs dans les hospices ; la S. Congrégation veut qu'ils rentrent au couvent tout au moins après quinze jours d'absence. Voici ce qu'elle écrit au général des Franciscains de l'Observance en 1790 : « Par une plainte contre le convers Félix quêteur du couvent d'Assise, lequel demeure seul dans l'hospice des Forme, la S. Congrégation a eu connaissance de l'abus qui règne dans cette province, de laisser longtemps les quêteurs dans les hospices éloignés des couvents. Elle a donc ordonné d'enjoindre à votre paternité de faire rappeler ledit convers, et de le placer dans un couvent de récollection tout au moins pour un an, sans l'envoyer dans les hospices pour la quête. En outre, votre paternité devra ordonner au provincial que dans les visites ordinaires qu'il fait en personne ou par ses délégués, il doit visiter aussi les hospices, et s'enquérir de la conduite des frères quêteurs qui y demeurent. La S. Congrégation veut surtout que dorénavant les frères quêteurs ne puissent pas demeurer plus de quinze jours dans les hospices pour faire la quête à l'époque de la récolte du blé, vin, huile, et autres denrées, sous peine d'être traités d'apostats s'ils prolongent leur demeure hors du cloître. Le provincial devra envoyer une circulaire qu'on lira dans tous les couvents une fois par mois, sous peine de privation d'emploi pour les supérieurs qui s'en dispenseront. Rome, 18 mai 1790. »

XXVIII.

Les Franciscains frappés d'incapacité *in communi*, ne peuvent pas accepter de maison et d'hospice en leur propre nom; mais leur syndic remplit les actes d'acquisition et d'acceptation au nom du Saint-Siége. Il en est de même des revenus; rien n'empêche pourtant les familles de conserver la propriété des biens que l'on voudrait donner aux religieux et d'en remettre le revenu au syndic comme aumône spontanée. C'est d'après ces bases que la S. Congrégation, en 1833 autorisa la fondation d'un hospice de Franciscains de l'Observance dans le diocèse de Turin.

« Sacra Congregatio, attenta archiepiscopi Taurinen, nec » non P. commissarii generalis relatione, Emo Micara Po- » nente, consideratis considerandis, gratiam concedi posse » censuit, ideoque ad D. Secretarium cum SSmo. Die 1 fe- » bruarii 1833. Et facta de praemissis relatione SSmo D. N. » ab infrascripto D. secretario in audientia 22 martii, Sanctitas » sua commisit P. provinciali oratori ut attentis narratis praefa- » tam domum et hospitium pro suo arbitrio et conscientia » recipere possit et valeat per manus syndici apostolici et » nomine S. Sedis ad effectum constituendi atque erigendi » hospitium, de quo in precibus subjectum regulis strictissimae » clausurae, renunciando reliquis possessionibus haeredibus ter- » tiarii sacerdotis, qui teneantur eorumdem redditus submi- » nistrare titulo tantum eleemosynae ac subsistentiae, et sol- » vere eidem syndico apostolico pro missarum et anniversarii » celebratione, et quod superest pro fratrum substentatione. »

XXIX.

Certaines maisons généralices de Rome ont des hospices réservés aux procureurs et aux agents particuliers de quelques provinces. Ainsi, le couvent franciscain d'Aracoeli possède un hospice pour les religieux d'Amérique. En 1838, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers reconnut le droit des Américains sur l'hospice en question, et fit faire un inventaire des objets qui s'y trouvent, en prescrivant aussi certaines dispositions au sujet de la garde des clés. Voici le décret de la S. Congrégation :

« Decretum. – Sacra Congregatio utendo facultatibus a SSmo » domino nostro in audientia habita ab infrascripto secretario » die 26 januarii 1838 concessis, declarat atque decernit li- » berum usum hospitii Americani quod in conventu PP. mi- » norum observantium S. Francisci in Aracoeli aedificatum » fuit, pertinere ad religiosos Indiarum Occidentalium sancti » Francisci ex quacumque causa Romae accedentes, et jussit » a P. guardiano memorati conventus una cum P. Zenone » Badia religioso ex Indiis Occidentalibus ejusdem ordinis » Romae commorante, inventarium confici omnium rerum quae » in eodem aedificio inveniuntur, idque in duplici exemplari » ab utroque religioso subscribendo, quorum unum exemplar » in archivio conventus deponatur, aliud vero in ipso hospitio » retineatur. Quo inventario confecto claves a guardiano con- » ventus tradantur religioso digniori ejusdem ordinis ex Indiis » occidentalibus in urbe degenti; et quotiescumque nullus ex » hujusmodi religiosis Romae adsit, claves ipsae a guardiano » dicti conventus custodiantur. Quoties vero claves ab uno » in alium patrem transferentur, toties utrumque inventarium » ut supra subscribi debeat. Executionem vero hujus decreti » committit P.Vicario generali ejusdem ordinis. Contrariis qui- » buscumque non obstantibus. Romae, 26 januarii 1838. »

Un autre décret, du 3 août de la même année, prescrit de remettre les clés de l'hospice au cardinal protecteur de l'ordre lorsqu'il n'y a à Rome aucun religieux des provinces d'Amérique.

« Decreto diei 26 januarii 1838 declaratum fuit liberum » usum hospitii Americani quod in conventu PP. minorum » observantium S. Francisci in Aracoeli aedificatum fuit, per- » tinere ad religiosos Indiarum occidentalium S. Francisci ex » quacumque causa Romam accedentes, et mandatum fuit » P. guardiano memorati conventus una cum P. Zenone Badia » religioso ex Indiis occidentalibus ejusdem ordinis Romae » commorante inventarium confici omnium rerum quae in eo- » dem aedificio inveniuntur, idque in duplici exemplari ab » utroque religioso subscribendo quorum unum exemplar in » archivio conventus deponatur, aliud vero in ipso hospitio » retineatur: quo inventario confecto claves a guardiano con- » ventus tradi debere religioso digniori ejusdem ordinis ex » Indiis occidentalibus in urbe degente; et quotiescumque » nullus ex hujusmodi religiosis Romae adsit, claves ipsas » a guardiano conventus custodiendas esse, ita tamen ut quo- » ties claves ab uno in alium patrem transferuntur, totius » utrumque inventarium ut supra subscribi debeat.

« Verum SSmus D. N. in audientia habita ab infra secre- » tario S. C. Episcoporum et Regularium die 3 augusti 1838, » justis de causis jussit, ut si aliquando contingat nullum ex » hujusmodi religiosis Indiarum occidentalium in urbe manere, » claves hospitii deponendas esse apud Emum Cardinalem pro- » tectorem ejusdem ordinis, qui tradere easdem poterit alicui » ex dignioribus religiosis praefati conventus sibi beneviso, » eique custodiam hospitii committere, donec aliquis religiosus » ex Indiis occidentalibus Romam non advenerit. Custos au- » tem ab Emo protectore deputatus in hospitio habitare po- » terit custodiae causa, sed omnino vetatur alium quemcumque » religiosum in hospitio recipere sine venia ejusdem Emi pro- » tectoris in scriptis tradenda. Voluit autem Sanctitas Sua ut » in reliquis omnibus et praesertim quoad inventarii legem » praecedens decretum omnino servetur. Praesens vero in » archivio ejusdem conventus deponatur. Contrariis quibus- » cumque non obstant. Romae die et anno ut supra. »

XXX.

Les hospices des réguliers sont compris dans les décrets généraux qui requièrent le *beneplacitum* apostolique pour toute

aliénation, surtout pour des Franciscains incapables *in communi*, qui achètent ou vendent *nomine Sanctae Sedis*. En 1840, la S. Congrégation reçoit la supplique suivante: « Le gardien du Sacré-Mont d'Alverne à Arezzo, représente que cette maison possède quatre petits hospices aujourd'hui inutiles aux quêteurs; il demande donc l'autorisation de les vendre au prix d'environ deux cents écus et d'en acheter un autre plus commode pour le transport des choses quêtées. » Le procureur général se montre favorable à la demande: « Cum inutilitas ex una parte quatuor hospitiorum in libello proposita, et necessitas ex alia urgeat aliud commodius acquirendi, ut ex attestatione provincialis jam mihi exhibita et consensu, clare comprobari mihi videtur oratoris preces exaudiri posse, dummodo tamen omnia ab apostolico syndico aut ejus nomine peragantur, pretio biscentum scutatorum, nisi aliter S. V. agendum putaverit. » — La S. Congrégation accorde l'autorisation, en mettant pour condition que les actes de vente et d'acquisition soient faits par le syndic apostolique au nom du Saint-Siége. « Ex audientia SSmi die 6 martii 1840. » Sanctitas Sua annuit arbitrio ordinarii, constito de evidenti » utilitate, pro petita venditione favore majoris oblatoris, non » minori pretio a peritis taxando, cum onere erogandi pre- » tium retrahendum in emptionem alterius hospitii, dummodo » omnia acta fiant per syndicum apostolicum nomine S. Sedis. » Contrariis non obstantibus quibuscumque. »

XXXI.

Il vaut mieux acheter une maison que supporter la charge annuelle d'un loyer. « Le syndic apostolique du couvent de S. Antoine des mineurs observants de San-Buono, province de S. Ferdinand, royaume de Naples, représente à votre Sainteté qu'il dépense annuellement sept écus pour le compte du couvent, afin de procurer un lieu de refuge à Gissi pour les frères quêteurs. Il se présente maintenant une bonne occasion d'acheter une petite maison dans ce pays pour servir d'hospice. C'est pourquoi le recourant demande instamment la permission d'acheter aux frais du couvent cette maison qui sera utile aux religieux et fera cesser la dépense annuelle de sept écus, qui est onéreuse. » – Le procureur général étant favorable, l'autorisation est accordé. « Ex audientia SSmi die » 8 maii 1840. SSmus annuit arbitrio P. provincialis de con- » sensu sui parvi definitorii pro facultate emendi dictam do- » mum ad usum hospitii, dummodo emptio fiat nomine S. Sedis » per syndicum apostolicum. Contrariis non obstantibus qui- » buscumque. »

XXXII.

« Le couvent de S. Jean de Campobasso, dans la province de S. Ferdinand des Mineurs Observants, avait une petite maison servant d'hospice, près la commune de Mirabel, laquelle souffrit beaucoup du tremblement de terre de 1805. Les religieux l'ayant presque abandonnée, un individu du pays s'en empara; les religieux n'ont pu la recouvrer qu'en intentant un procès par le moyen du syndic apostolique. On peut dire que le procès est fini; car l'usurpateur rentrant en lui-même, offre une indemnité pour la maison et pour les frais du procès. Le provincial prie Votre Sainteté de l'autoriser à terminer cette querelle avec l'aide du syndic apostolique, en vendant la maison à cet illégitime détenteur, et d'employer le prix, qui sera de 141 ducats, à payer les dépenses du procès et à acheter une autre petite maison qui servira d'hospice aux religieux dans ce pays. » — Le procureur général montre l'utilité des hospices pour les quêteurs: « Nonnullis in locis hospitia adeo necessaria sunt pro laicorum nostrorum mendicantium commodo, ut sine illis aut stipis quaerendae deesset facultas, aut piorum benefactorum bonitate fratres abuti cogerentur. Terris namque a conventu valde distantibus, quomodo ad ipsum singulis diebus remigrare posset laici praefati? Haec necessitas praecise locum habet in casu de quo hisce in precibus fit sermo, quemadmodum et minister provincialis et ipsemet Bojanen. antistes asseverate testantur. Unde petitum indultum oratori concedi posse censerem, dummodo omnia peragantur per syndicum apostolicum nomine S. Sedis, nisi aliter videatur S. V. cujus sacros pedes humiliter deosculor. » La S. Congrégation autorise la vente de la maison en question et l'acquisition d'un nouvel hospice: « S. Congregatio, vigore specialium facultatum a SSmo » D. N. tributarum, annuit arbitrio ordinarii, praevia etiam » per subdelegandum usurpatoris absolutione a censuris et » pœnis ecclesiasticis cum pœnitentia salutari, pro facultate » ineundi praefatos venditionis et concordiae contractus, per- » solutis ducatis 141, nempe ducat. 85 pro valore domus, » et ducat. 56 pro expensis litis; facta potestate emendi aliud » hospitium, dummodo omnia praefata acta fiant nomine » S. Sedis per syndicum apostolicum. Die 1 augusti 1840. »

XXXIII.

Les hospices ne peuvent être aliénés et transférés qu'en vertu d'un indult apostolique. En 1841, le procureur général des Capucins présente la demande suivante. « Le procureur général des Capucins représente humblement que le provincial de Messine lui a fait savoir que notre hospice de Celda étant loin des habitations et dans une situation défavorable, les religieux quêteurs qui s'y rendent sont fort souvent sujets à des inconvénients de divers genres. Or, un pieux bienfaiteur ayant donné gratuitement une maison aux religieux dans l'intérieur du pays, le provincial et les définiteurs ont décidé prudemment d'abandonner l'hospice et de le remplacer par la maison susdite, en la restaurant dans ce but. C'est pourquoi le recourant, voyant que cette détermination est parfaitement raisonnable et juste, prie instamment Votre Sainteté de vouloir bien permettre au provincial d'accepter la maison, d'aliéner l'hospice par l'intermédiaire du syndic apostolique, et d'employer le prix qu'on en retirera à donner à cette maison la forme d'hospice. » — Ex » audientia SSmi die 19 novembris 1841. SSmus annuit ar- » bitrio Ordinarii pro petita acceptatione praefatae domus » nomine S. Sedis, ad effectum illam in hospitium consti- » tuendi; facta potestate vetus hospitium vendendi non mi- » nori pretio a peritis taxando, cum obligatione pretium re- » trahendum erogandi juxta preces. Caeterum omnia acta per » syndicum apostolicum fiant. »

XXXIV.

Il arrive souvent que des bienfaiteurs se chargent de construire les hospices; il faut néanmoins un indult apostolique pour les accepter et en prendre possession. Les Franciscains et les Capucins doivent prendre cette possession au nom du Saint-Siége. « Le provincial des Capucins des Marches représente que plusieurs bienfaiteurs de Saint-Abbondio, diocèse de Pergola, ont résolu de construire à leurs frais un petit hospice pour les religieux qui se rendent fréquemment dans ce pays pour la quête ou à d'autres occasions. Le recourant demande la permission d'accepter l'offre, et lorsque l'hospice sera construit, d'en prendre la possession formelle par le moyen du syndic apostolique, au nom du Saint-Siége. « Ex audientia SSmi die 28 januarii 1842. SSmus annuit » arbitrio P. Ministri generalis pro petita facultate acceptandi » et retinendi praefatum hospitium nomine S. Sedis per syndi- » cum apostolicum. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

XXXV.

L'affixion des édits est-elle de rigueur pour aliéner les hospices? La S. Congrégation l'a prescrite dans le cas sui-

vant. On lui présente cette supplique : « Les définiteurs de la province de S. Pierre d'Alcantara dans le royaume de Naples représentent humblement que le couvent de Piedimonte étant situé sur une haute montagne dont l'accès est pénible, l'on établit dès l'origine un hospice dans la ville au bord du fleuve pour la commodité des quêteurs qui ne peuvent se retirer tous les soirs au couvent, et pour déposer les aumônes qu'on reçoit des bienfaiteurs. Au mois de septembre dernier, une inondation qui a causé de grands dégats dans toute la ville, a renversé l'hospice et détruit les denrées déposées dans les pièces inférieures; c'est une perte de plus de mille ducats. Voyant que le danger est toujours imminent, parce que le fleuve est sorti de son lit; que quelques maisons voisines sont mal habitées, et que d'ailleurs les religieux n'ont pas le moyen de réparer le local, les définiteurs demandent l'autorisation de faire vendre l'hospice par l'évêque diocésain au plus offrant, et d'ouvrir un autre hospice dans un lieu plus décent et sûr. » — L'évêque de Piedimonte consulté par la S Congrégation confirme pleinement : « J'ai été témoin oculaire de la terrible inondation du 23 septembre dernier et je puis attester que l'hospice est entièrement ruiné; des experts que j'ai envoyés assurent qu'il ne faudrait pas moins de 400 ducats pour consolider les murs. Ce local est dangereux, et les quêteurs n'y entrent qu'en tremblant. » — Indult. Ex audientia SSmi die 11 » martii 1842. SSmus annuit arbitrio Ordinarii pro petita » venditione favore majoris oblatoris non minori pretio a « peritis taxando, dummodo praecesserit vel praecedat edic- » torum affixio, cum onere pretium retrahendum erogandi » in emptionem alterius hospitii, ita tamen ut omnia acta » fiant nomine S. Sedis per syndicum apostolicum. Contrariis » non obstantibus quibuscumque. »

XXXVI.

Les hospices rendent de grands services aux quêteurs et aux voyageurs. En 1842, la S. Congrégation reçoit la supplique suivante : « Le provincial des capucins d'Otrante représente que Jean Cafori, de la commune de Sava, diocèse d'Oria, a fait construire un hospice à ses frais, afin que les religieux de passage et les quêteurs pussent s'y retirer, au lieu de recourir à des bienfaiteurs particuliers. Le recourant implore l'autorisation de prendre possession de cet hospice au nom du Saint-Siége par l'intermédiaire du syndic apostolique. « Ex audientia SSmi die 23 decembris 1842. SSmus » annuit arbitrio Ordinarii pro facultate acceptandi praefatum » hospitium nomine S. Sedis per syndicum apostolicum, ser- » vatis servandis. »

XXXVII.

Les couvents de Mendiants peuvent avoir des hospices en divers pays. Voici un indult de 1843. « Le syndic apostolique des Mineurs Observants du couvent de S. Jean-Baptiste à Campobasso, diocèse de Bojano, représente humblement à Votre Sainteté qu'il a trouvé une bonne occasion d'acheter une petite maison à Vinchiaturo, pour établir un hospice à l'usage des frères quêteurs. Le gardien et les discrets du couvent ont décidé à l'unanimité d'en faire l'acquisition au prix d'environ 70 écus romains. Le recourant demande l'autorisation de stipuler l'acte d'acquisition *nomine S. Sedis* en faveur du couvent. » Le procureur général dans ses informations insiste sur la nécessité des hospices, et atteste que le provincial est favorable à cette acquisition. Néanmoins la S. Congrégation, en remettant l'indult à l'Ordinaire pour l'exécution, exige le consentement des définiteurs de la province. « Ex audientia SSmi die 24 novembris 1843. SSmus » annuit arbitrio Ordinarii, de consensu P. provincialis ejus- » que parvi definitorii, pro facultate emendi enunciatum hos- » pitium nomine S. Sedis per syndicum apostolicum, servatis » servandis. »

XXXVIII.

Les couvents sppprimés pendant la révolution française ne peuvent être rétablis que par un indult apostolique, surtout dans un nouveau local, et à plus forte raison si la suppression a duré plus de trente ans, conformément aux règles générales du droit canonique. En 1844, la S. Congrégation permit au provincial des Récollets de Turin de rétablir le couvent d'Hyères. Voici la demande et l'indult.

« Le provincial de la province de S. Thomas, dite de Turin, représente que cette province avait quelques couvents en Provence, antérieurement à la république française. Or, la divine Providence a ouvert la voie pour rétablir un de ces anciens couvents, celui d'Hyères, diocèse de Fréjus. C'est pourquoi le recourant prie Votre Sainteté de vouloir bien accorder la permission de prendre ce couvent, qui rendra des services spirituels aux populations voisines. Les documents ci-joints montrent clairement la tolérance du gouvernement; et elle suffit pour faire du bien. — « Ex audientia » SSmi die 26 aprilis 1844 SSmus annuit arbitrio Ordinarii » de consensu P. Ministri generalis pro facultate acceptandi » enunciatum conventum nomine S. Sedis per syndicum » apostolicum, in quo nunc saltem quatuor religiosi collo- » centur, quorum duo sint sacerdotes, et alii duo laici. Coe- » terum curandum erit ut praefatae aedes omnia necessaria » habeant ad conventum constituendum. Contrariis non obstan- » tibus quibuscumque. »

XXXIX.

Les hospices autorisés à servir de résidence à quelques prêtres ont par là même le droit d'avoir une chapelle intérieure où l'on dit la messe. Autrement il faut un indult spécial. En 1853, les moines du Mont-Vierge obtinrent cet indult pour leur hospice de Naples.

« Ex audientia SSmi 25 februarii 1853. SSmus benigne an- » nuit, et propterea mandavit remitti Emo archiepiscopo Nea- » politano, ut veris existentibus narratis, indultum oratorii » privati in praefatis aedibus dicti hospitii, dummodo cubi- » culum, muro extructo, sit ab omnibus alii profanis usibus » separatum, pro suo arbitrio et conscientia concedat, ita ut » in dicto privato oratorio monachi tantum celebrare valeant, » et dumtaxat monachis etiam conversis aliisque servitio mo- » nachorum in eodem hospitio addictis in praecepti adimple- » mentum suffragetur. Ceterum si monachi relicta domo in » qua in praesens degunt, hospitium in alia constituerint, hoc » oratorii privati indulto in nova domo minime uti poterunt, » sed denuo ad S. Sedem recurrere debeant. Contrariis non » obstantibus quibuscumque. »

XL.

Les pièces que nous venons citer constatent que la fondation des hospices ne peut pas avoir lieu sans l'intervention du Saint-Siége, sous peine d'encourir les peines canonique édictées contre les religieux qui vivent *extra claustra*. A bien plus forte est-il nécessaire d'obtenir l'approbation du Saint-Siége pour fonder des hospices réguliers et des couvents formels. Le lecteur peut consulter la dissertation que nous avons publiée dans la 35e livraison des *Analecta*, où nous avons traité la question *ex professo*, d'après les constitutions pontificales, les décrets des SS. Congrégations et les décisions de la Rote romaine. Les maisons de réguliers établies en dehors des prescriptions canoniques, loin de jouir de l'exemption, sont entièrement soumises à l'Ordinaire.

XLI.

Les documents cités dans notre 35e livraison ne sont pas les seuls que nous possédions pour démontrer la nécessité du *beneplacitum* apostolique, même hors de l'Italie. En effet, les archives de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers contiennent un grand nombre de pièces constatant que, depuis la constitution *Instaurandae* jusqu'à nos jours, le Saint-Siége accorde la permission de fonder les nouveaux monastères, et que les professions qui ont lieu dans les maisons ouvertes sans indult sont réputées nulles.

XLII.

Nous avons cité la décision du 7 décembre 1674 qui déclara nulles les professions faites dans les couvents des Augustins de Portugal fondés sans permission du Saint-Siége; un bref de Clément X confirma la décision. Cette affaire entraîna à sa suite divers incidents qui furent déférés à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et à celle du Concile.

Voici une relation pour la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1679.

« Quelques couvents d'Augustins déchaussés ayant été fondés dans le royaume de Portugal sans indult apostolique et malgré l'opposition formelle des Augustins chaussés, cette S Congrégation déclara nulles et attentées les fondations et les professions qui avaient eu lieu. Puis, sur les instances du prince de Portugal, la S. Congrégation ratifia la fondation de ces monastères, et Clément X par bref du 8 février 1675, confirma l'établissement des monastères, en formant une province particulière; il décida aussi que les religieux, dont la profession avait été nulle, seraient libres de ratifier leur profession, ou de rentrer dans le monde; mais que ceux qui étaient engagés dans les ordres, seraient suspens de l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'un patrimoine ou d'un bénéfice convenable. En vertu de cet indult, frère Emmanuel de Costa, prétendant de n'avoir pas ratifié sa profession qui était nulle, veut quitter son institut. Mais une difficulté insurmontable est qu'il a reçu les ordres sacrés après avoir eu connaissance de l'indult susdit, comme il le reconnaît lui-même. Or, la profession est ratifiée par la réception des ordres. En outre, cette S. Congrégation a décidé que par la réception des ordres on fait substantiellement la profession tacite: « Sacra Congregatio respondit, quod susceptio sacrorum ordinum professionem tacitam inducit. » Tamburini (*de jure abbatum*), Barbosa, Lezana et d'autres auteurs rapportent cette décision. Lezana parle d'une constitution spéciale de Jules II pour les Augustins, où se trouve la disposition suivante: « Quicumque novitius promovetur ad sacros ordines, » habetur ut professus. » Gavantus, Diana, Donati disent que les évêques font ratifier aux réguliers leur profession par serment avant de conférer les ordres sacrés, afin d'éviter la suspense et l'irrégularité en cas de profession nulle. » — La S. Congrégation décide: « Orator redeat ad religionem, ibique charitative tractetur, et scribatur D. nuntio ut ei assistat. Die 23 junii 1679. »

Bientôt la S. Congrégation du Concile fut appelée à se prononcer sur un autre incident de l'affaire des Augustins de Portugal, dont les fondations et les profesions avaient été nulles par défaut d'indult apostolique. Contentons-nous de citer la décision, qui est inédite; elle prouve que postérieurement à l'époque de Fagnan la S. Congrégation a reconnu la nécessité du *beneplacitum* pour d'autres pays que l'Italie.

« Lusitaniae Professionis. Alias ex decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 7 decembris 1674, » et motu proprio sa. me. Clementis X conventus Discalceatorum S. Augustini per Lusitaniam existentes in congregationem redacti, seu erecti fuere, mandando ut in posterum » observarentur constitutiones Discalceatorum Italiae, et regulares usque tunc nulliter professi, novam professionem emitterent in manibus superioris localis; recusantibus vero libere » liceret ad saeculum redire. Sed quoniam professio contractus est, et in contractibus reciproca requiri videtur » aequalitas, dubitatum fuit, num sicuti religioso nulliter professo licebat redire ad saeculum, ita e contra religioni » liceret dimittere? Super quo anno 1675 eadem S. Congregatio Regularium consulta censuit illos religiosos, qui in » conventibus ante approbationem apostolicam erectis nulliter » professi dignoscuntur, admonitos de nullitate eorum professionis posse, si SSmo D. N. placuerit, ad praescriptum » regulae et constitutionum fratrum Discalceatorum congregationis Italiae admitti ad faciendam per duos menses novam » probationem in conventibus in quibus unusquisque respective commoratur, qua peracta, si idonei reperti fuerint, » et in religione permanere voluerint, professionem regularem emittere teneantur, sin minus extra religionem dimittantur, servata in reliquis omnibus suprascripti brevis Apostolici dispositione, et Sanctitas Sua sententiam Congregationis approbavit, illamque exequi mandavit non obstantibus quibuscumque.

» Sed antequam hoc decretum in Lusitaniam appellaret, » jam omnes ad novam professionem admissi fuerant, etiam » sex religiosi, qui a superiore dimissi, improbante D. Nuntii » Apostolici dimissione, readmissi fuerunt.

« Quare habito decreto, revixit in superioribus intentio » dimittendi eos, quos definitorium existimaverat non idoneos. » Ac D. Nuntio proposuerunt hanc viam exonerandi religionem iis religiosis, qui pro religione non faciunt, praetendentes adhuc novam professionem non attendendam, non » quidem respectu religiosorum qui ea emissa in nova veluti » religione, dum Hispanica est laxior Italica, praesertim ob » carentiam quarti voti ac propterea tamquam transeuntes ad » alium ordinem absque novo novitiatu, utpote nescientes cui » regulae se obligabant, profiteri non poterant. Neque etiam » respectu religionis, quia admissi fuerunt ex supposito, quod » necessario fuissent admittendi, prout dixerat D. Nuncius et » contrarium sentire visa est S. Congregatio. Ideo superiores » habentes pro nullis hactenus gesta, intenderunt ex nunc » exequi suprascriptum decretum, et praemisso novitiatu duorum mensium, volentes et idoneos ad novam perpetuam » professionem admittere, nolentes seu non idoneos a definitorio judicandos dimittere.

» Et sane, quamvis hoc liceret in prima professione, ac » satis prodesset tali via novam hanc adhuc tenellam Congregationem expurgare; veretur tamen D. Nuncius, ne pateat » aditus vicario generali et definitoribus ultra inutiles alios » caeteroquin probos et proficuos ipsis tamen invisos abjicere.

» Quamobrem stante materiae gravitate, D. Nuncius S. Sedem » desuper consuluit. Cumque SSmus negocium hoc huic S. Congregationi discutiendum remiserit, inquirendum videtur:

» An in his terminis indicendus sit novus novitiatus duorum mensium, eoque elapso liberum sit religiosis remanere » nolentibus ad saeculum redire et e contra religioni dimittere eos, vel qui noluerint vel quos judicaverit non idoneos » dimittere?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Negative*. Die 18 novembris 1679. »

XLIII.

Les Capucins tentèrent à plusieurs reprises de s'établir dans un village du diocèse d'Ajaccio. Comme les observants établis avant eux s'opposèrent vivement à cette fondation en disant qu'il était impossible que le pays nourrît deux communautés, la Sacrée Congrégation rendit le décret suivant: « S. Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et

» Regularium praeposita, utraque parte informante, censuit » fratribus Capucinis novum conventum erigere in loco plebis » Veggiani minime licere; posse tamen fratres conventus Capucinorum civitatis Adjacii extra fines eorum quaestuae assignatos exercere debitis temporibus quaestuationem lanae, » non autem panis, vini, carnis, seu aliarum quarumcumque » rerum. Ac proinde decrevit ipsos fratres Capucinos circa » hujusmodi praetentionem non esse amplius audiendos, et » injungendum, prout praesentis decreti tenore injungit episcopo Adjacensi, ut praeinserta decreta executioni demandari faciat, adversus contravenientes juris remediis, et quatenus opus sit, censuris ecclesiasticis procedendo. Adductis » in contrarium, coeterisque quibuscumque non obstantibus. » Romae, 22 junii 1675. » — Malgré toutes les instances qu'on fit ensuite, la S. Congrégation se montra inflexible: « Capucini omnino discedant, et servetur decretum S. Congregationis ultimo loco emanatum. Die 11 decembris 1676. »

XLIV.

Si la fondation d'un couvent a lieu pendant la vacance du siége épiscopal, la S. Congrégation prend connaissance de toute l'affaire comme s'il s'agissait de l'Italie, au lieu que dans les autres pays cela est réservé à l'ordinaire qui exécute l'indult apostolique. Voici une affaire concernant Cuença en Espagne. « La ville de Campillo, peuplée de 700 familles, n'ayant que le curé et désirant posséder quelque couvent pour l'administration des sacrements, la prédication de la parole divine et l'instruction des enfants, a disposé dans ce but une église, avec un local pour douze religieux. On a demandé à l'ordinaire de Cuença la permission d'appeler les Pères déchaussés de S. Augustin (la ville professe une dévotion spéciale envers ce grand saint); le vicaire capitulaire, *sede vacante,* a renvoyé la connaissance de l'affaire aux supérieurs. En conséquence, tant la ville que le supérieur général de l'ordre ont fait recours à vos Eminences, en faisant instance pour la permission en question; toutes les difficultés que faisaient les intéressées ont été écartées, et le décret d'autorisation a été accordé par vos Eminences au mois de mars dernier. Seulement, vos Eminences ont voulu obtenir de plus grands éclaircissements sur la dotation du nouveau couvent. On apporte aujourd'hui la preuve que le monastère aura en biens meubles et immeubles 330,000 réaux d'Espagne, c'est à dire plus de vingt mille écus romains, dont le revenu surpasse six cents écus. — La S. Congrégation autorise la fondation, le 13 novembre 1681.

XLV.

Un demi-siècle d'existence ne légitime pas une fondation qui a été faite contrairement aux prescriptions canoniques. C'est ce que décida la S. Congrégation au sujet des clercs réguliers mineurs de Barcelone : *Non constat de legitima fundatione conventus.* En 1632, ces religieux profitant de la vacance du siége épiscopal, obtinrent du chapitre de la cathédrale la permission de fonder une maison à Barcelone, permission nulle et sans valeur, comme nous le dirons bientôt. En 1636, la municipalité leur céda un terrain sur la paroisse de Sainte-Marie de la Mer ; ils ouvrirent l'église, et se mirent à sonner les cloches pour la messe et les autres offices; mais le curé, accompagné de ses coopérateurs se rendit processionnellement à l'église, et il enleva le Saint-Sacrement, qu'il porta à l'église paroissiale. Le nonce de Madrid, auprès duquel les religieux portèrent plainte, décida qu'ils ne devaient pas avoir de cloche, ni administrer les sacrements dans leur église. Après la guerre qui affligea la Catalogne en 1640, les religieux recommencèrent à ouvrir leur église et à sonner les cloches. Quarante ans se passèrent ainsi, avec une pure existence de fait, sans approbation formelle de l'évêque et du Saint-Siége. Enfin, à l'arrivée d'un nouvel évêque peu au courant de l'état réel des choses, les religieux se firent donner une autorisation de fonder leur couvent, laquelle fut accordée sans entendre ni même citer les intéressés, et sans connaissance de cause. Le curé fit appel à la S. Congrégation. Il ne conste pas, dit-il, de la fondation légitime du couvent; car on ne prouve pas qu'il y ait eu l'autorisation du Saint-Siége, la permission de l'ordinaire et le consentement des intéressés. L'agrément du Saint-Siége est requis, en vertu de la décrétale, *de excessibus praelatorum* in-6°. Quant au consentement de l'ordinaire et des intéressés, il est exigé par les constitutions de Clément VIII, de Grégoire XV et d'Urbain VIII; la Rote a décidé en bien des cas que toutes ces conditions sont essentielles. Le chapitre n'a pas le pouvoir d'autoriser la fondation des maisons religieuses pendant la vacance du siége épiscopal : Barbosa et d'autres auteurs rapportent une décision formelle de la S. Congrégation sur l'incompétence du vicaire capitulaire. En ce qui concerne la permission secrétement obtenue de l'évêque actuel, il ne pouvait pas l'accorder pour deux raisons, premièrement, parce que la controverse était déjà introduite auprès de la S. Congrégation ; secondement, parce que les constitutions exigent que les intéressés soient interpellés. Il faut, en outre, la permission du Saint-Siége. La partie adverse soutient qu'elle n'était pas nécessaire antérieurement à la constitution *Instaurandae* d'Innocent X, publiée en 1652. La Rote, il est vrai, jugea de la sorte en 1615 ; mais depuis elle a retenu constamment la maxime opposée, parce que les constitutions de Clément VIII, de Grégoire XV et d'Urbain VIII exigeaient l'autorisation du Saint-Siége, longtemps avant Innocent X. On peut consulter la Rote, décisions 60, 97 *coram Celso*; décision 124, partie 12 *Recentiorum* et une foule d'autres. Voyons ce qui concerne le consentement des intéressés, c'est à dire, celui du clergé paroissial et des Augustins. La controverse qui se traite depuis tant d'années devant la S. Congrégation constate que le clergé de la paroisse n'a jamais prêté son consentement à cette fondation. En ce qui concerne les Augustins, comme on ne présente pas leur consentement exprimé capitulairement, peu importe que le procureur général de Rome se soit désisté, attendu qu'il n'a pas qualité pour abandonner de la sorte les droits des couvents. La jurisprudence de la Rote regarde les trois choses comme essentielles, savoir la permission du Saint-Siége, celle de l'ordinaire, et le consentement des intéressés, en sorte qu'une venant à manquer, la fondation croule par la base. Il est vrai que la S. Congrégation supplée quelquefois le consentement du curé, surtout pour des religieux qui, s'occupant fort peu de ministère et de sépultures, ne peuvent pas causer un grand préjudice. La fondation d'un couvent apporte toujours quelque préjudice à la paroisse et aux communautés préexistantes; mais, s'il est de peu d'importance, on n'en tient pas compte. — Voyons la décision de la S. Congrégation au sujet d'une maison fondée en 1632 et comptant 52 ans d'existence; la S. Congrégation décide qu'il ne conste pas de la légitimité de la fondation : « Non constat de legitima » fundatione conventus, sed supplicandum SSmo pro confir- » matione, cum sanatione defectuum. Die 12 maii 1684. »

XLVI.

Quelquefois, la S. Congrégation s'assure elle-même du consentement des curés et autres intéressés à la fondation des couvents, au lieu de laisser ce soin à l'Ordinaire qui devra fulminer l'indult apostolique. En 1685, on présente la supplique suivante : « Le duc Maximilien de Bavière demande la permission de fonder un couvent de capucins dans le comté de Tircheim, qui contient 900 familles et ne possède aucun autre monastère. Non seulement tous les curés du comté con-

sentent à cette fondation, mais ils joignent leurs instances à celles du prince et des magistrats. L'opposition des Franciscains de Campolic, qui craignent de n'avoir pas autant de facilité de quêter dans le comté, ne mérite pas de considération ; leur maison est hors des états de Bavière et située à plus de douze milles du comté ; d'ailleurs, le nouveau couvent sera entretenu aux frais de son Altesse et de ses héritiers, sans demander l'aumône aux habitants. Le fondateur désire que le nouveau couvent soit incorporé à la province de Bavière, quoique le comté de Tircheim soit compris dans le district de celle du Tyrol ; mais l'expérience a montré que l'union des Bavarois et des Tyroliens produit rarement de bons résultats. » — La S. Congrégation autorise la fondation avec les conditions susdites. Le 20 juillet 1685.

XLVII.

Afin de montrer que l'obligation d'obtenir l'autorisation du Saint-Siége pour les nouvelles fondations ne concerne pas seulement les ordres mendiants et qu'elle comprend tous les instituts, voici un indult de 1704 concernant l'érection d'une maison de chanoines réguliers du Latran en Pologne, dans le diocèse de Gnesne.

» Sacra Congregatio, attenta relatione et consensu Emi » Archiepiscopi Gnesnen, referente Emo Carpineo ejusdem » S. Congregationis praefecto, censuit si SSmo D. N. pla- » cuerit, posse per litteras apostolicas in forma Brevis com- » mitti eidem Emo Archiep. ut veris existentibus narratis et » postquam sibi constiterit fabricam dicti conventus cum ec- » clesia, campanili, choro, sacristia, refectorio, dormitorio, » hortis et spatiis numeris omnibus esse absolutam et supel- » lectili tam sacra quam prophana sufficienter instructam, nec » non eidem annuum redditum quingentorum et octoginta » scutorum, quo duodecim hujusmodi religiosi commode ali » possint, vere et cum effectu fuisse assignatum, ad petitam » novi conventus erectionem, et religiosorum canonicorum » regularium Lateranensium introductionem pro suo arbitrio » et prudentia procedat. Ita tamen ut in reliquis ea omnia, » quae per S. Canones, Sacrum Concilium Tridentinum consti- » tutiones Apostolicas et ordinis praedicti circa hujusmodi no- » vorum religiosorum conventuum erectiones praescripta sunt » religiose serventur etc. Romae, junii 1704. »

XLVIII.

Un indult de 1706 autorisant l'érection d'un collége des Jésuites contient les mêmes clauses que les précédents ; la S. Congrégation recommande d'observer tout ce que prescrivent les constitutions de Clément VIII, de Grégoire XV, d'Urbain VIII et d'Innocent X sur l'interpellation des intéressés et sur le nombre canonique des religieux incorporés à la nouvelle communauté.

» Sacra Congregatio, ad quam SSmus Dominus preces prae- » positi generalis societatis Jesu clementer remisit, visis lit- » teris archiepiscopi Pisani, referente Emo Fabrono, censuit, » committendum, prout praesentis decreti vigore benigne com- » mittit eidem archiepiscopo ut veris, et postquam fabrica » collegii cum ecclesia, campanili, sacristia, dormitorio, re- » fectorio, aliisque officinis et spatiis necessariis fuerit abso- » luta et supellectili tam sacra quam prophana pro dicta ec- » clesia et ipsorum religiosorum usu sufficienter instructa, ad » praedictam erectionem cum conditionibus, limitationibus, » restrictionibus et obligationibus respectivis in praesenti » supplici libello expressis ac religiosorum introductionem, ser- » vata in omnibus forma constitutionum Apostolicarum sa. » me. Clementis VIII, Gregorii XV, Urbani VIII, Innocenti X, » aliorumque circa hujusmodi novas domos regularium eri- » gendas praescripta ac servatis alias servandis pro suo ar- » bitrio et conscientia procedat etc. Romae, decembris 1706. »

XLIX.

Les ordres mendiants qui vivent d'aumônes ont besoin d'être accueillis avec plaisir par la population. Aussi la S. Congrégation exige-t-elle quelquefois que le conseil municipal du pays où l'on veut fonder soit consulté. Elle écrit au nonce de Lucerne, en 1707 : « Les Réformés franciscains du Tyrol ont demandé l'autorisation de fonder une maison à Hoclat. Avant de prendre une décision, les Emes Cardinaux m'ont ordonné d'écrire à V. S. afin qu'elle fasse prêter en sa présence le consentement de la population de cette ville, lequel devra être exprimé dans un acte public du conseil général assemblé collégialement. On devra constater légalement pardevant la nonciature le nombre et l'importance des pays situés dans le rayon de quatre milles, où les religieux du nouveau couvent pourront faire la quête ordinaire. Il faudra constater aussi que la quête ordinaire fournira ce qu'il faut pour entretenir douze religieux, sans nuire aux Capucins des couvents voisins. Rome, mai 1707. »

L.

La S. Congrégation n'autorise les fondations de vrais couvents qu'à la condition d'avoir un local et des ressources pour douze religieux, conformément à la constitution de Grégoire XV confirmée par Urbain VIII. Les maisons qui ont un nombre inférieur sont soumises aux Ordinaires, et ne jouissent pas de l'exemption accordée d'ailleurs à l'institut. Voici un indult concernant un monastère de Camaldules dans le diocèse de Parenzo. »

« Sacra Congregatio, attentis relationibus episcopi Parentini » et episcopi Torcellen. referente Emo Colloredo, censuit com- » mittendum, prout praesentis decreti vigore benigne com- » mittit eidem episcopo Parentino ut veris existentibus nar- » ratis, et postquam compererit in evidentem utriusque par- » tis utilitatem fore cessuram petitam facultatem ineundi prae- » dictam conventionem cum conditionibus et capitulis supra » expressis pro suo arbitrio et conscientia oratoribus imper- » tiatur. Insuper eadem S. C. facultatem transferendi ad mo- » nasterium S. Michaelis de Lemna aliquos religiosos ad ef- » fectum inserviendi ecclesiae ac assistendi fabricae et fun- » dationi Eremi praesentis decreti tenore praedicto episcopo » Parentino concedit ; ac postquam ipsi episcopo constiterit » fabricam monasterii cum ecclesia, campanili, choro, sacris- » tia, refectorio, dormitorio, hortis, et spatiis numeris om- » nibus esse absolutam et supellectili tam sacra quam profana » sufficienter instructam, nec non eidem annuum redditum, » quo duodecim hujusmodi religiosi commode ali possint, » vere et cum effectu fuisse assignatum, ad petitam Eremi » erectionem ibidem pro suo arbitrio et conscientia servatis » servandis procedat. Ita tamen ut in reliquis ea omnia, quae » per sacros Canones, Sacrum Concilium Tridentinum, Cons- » titutiones Apostolicas et ordinis praedicti circa hujusmodi » fundationes conventuum regularium erectiones praescriptae » sunt, religiose serventur. Romae, septembris 1708. »

LI.

Les Carmes déchaussés obtinrent jadis le privilége de pouvoir fonder avec la simple permission des Ordinaires, sans recourir au Saint-Siége pour chaque fondation. Urbain VIII a révoqué ce privilége, avec tous ceux qui avaient été concédés à d'autres instituts, en sorte que les Carmes doivent obtenir le *beneplacitum* apostolique. Voici un indult de 1716 permettant la fondation d'un couvent dans la diocèse d'Astorga, couvent fondé sur la mendicité.

« Sacra Congregatio attenta relatione episcopi Astoricen. » referente Emo Grimaldo, benigne commisit eidem episcopo, » ut veris existentibus narratis et postquam sibi constiterit

» fabricam dicti novi conventus cum ecclesia, campanili, choro, » sacristia, claustris, dormitorio, refectorio, et aliis officinis, » hortis et spatiis numeris omnibus esse absolutam et supellectili tam sacra quam prophana, pro usu et habitatione » saltem duodecim hujusmodi religiosorum esse sufficienter » instructam, quodque civium et incolarum regionis pietas et » ad eleemosynarum elargitionem propensio ad alendos praenarratos religiosos sufficere possint, ad petitam erectionem » pro suo arbitrio et conscientia deveniat. Ita tamen ut in » reliquis ea omnia quae per sacros canones, sacrum Concilium Tridentinum, Constitutiones Apostolicas nec non constitutiones ordinis circa hujusmodi novorum domorum regularium fundationes praescripta sunt, religiose serventur. » Romae, augusti 1716. »

LII.

Nous passons sous silence la fondation d'un couvent de Capucins à Varsovie en 1724, et celle d'une maison de Trinitaires déchaussés à Luceoria, également en Pologne, en 1727: les clauses ne varient pas, le Saint-Siége autorise, et l'Ordinaire fulmine, après s'être assuré que les conditions exigées par les constitutions apostoliques sont remplies.

En 1732, les réguliers d'Espagne demandent la révocation d'un bref prescrivant la distance où doivent se placer les nouvelles fondations par rapport aux maisons préexistentes; la S. Congrégation refuse l'*aperitio oris* au sujet du bref pontifical, tout en se réservant d'autoriser les fondations à quelle distance que ce soit: « Nihil de aperitione oris, » reservata tamen in omnibus fundationibus facultate Sanctae » Sedis in quacunque distantia. Die 12 decembris 1732. »

LIII.

La constitution de Clément VIII montre que les réguliers ont le droit de former opposition aux nouvelles fondations qui sont de nature à leur nuire. Le jugement de ces sortes de controverses est réservé en dernier ressort au Saint-Siége. Voici une décision de 1733 en faveur des Carmes déchaussés, autorisés à fonder à Villafranca, diocèse de Pampelune, malgré l'opposition des Franciscains; ce qui, répétons-le, montre une fois de plus que les anciens priviléges de ces religieux de pouvoir fonder sans l'agrément des autres réguliers sont abrogés depuis longtemps.

« In causa Pampilonen, vertente inter patres Carmelitas » Excalceatos congregationis Hispaniae ex una, et patres Minores Observantes S. Francisci ex altera partibus, de et » super fundatione novi conventus eorumdem Carmelitarum » in oppido de Villafranca Pampilonen dioecesis. Sacra Congregatio, referente Emo D. cardinali Zondadari ponente » partibus auditis visisque juribus hinc inde deductis ac re » undique mature discussa, censuit, committendum, prout » praesentis decreti vigore benigne committit episcopo Pampilonen. ut gratiam fundationis novi conventus patrum Carmelitarum Excalceatorum in praefato oppido de Villafranca » pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. Ita tamen ut » reformetur instrumentum concordiae initae cum magistratu » dicti oppidi, deletis conditionibus reservationis jurispatronatus ejusdem conventus, nec non retentionis clavis in » feria quinta Coenae Domini. Et conjuges de Arce pro oblatione de qua agitur se obligent in forma juris valida. In » reliquis vero ea omnia quae per Sacros canones, Sacrum Concilium Tridentinum, Constitutiones Apostolicas et Ordinis » praedicti circa hujusmodi novorum conventuum fundationes » praescripta sunt, religiose serventur etc. Romae, 7 augusti 1733. »

LIV.

La S. Congrégation n'autorise aucune fondation sans réserver les droits des intéressés, c'est-à-dire, ceux du clergé séculier et ceux des réguliers déjà établis dans le rayon de quatre milles. Hors de l'Italie, elle laisse d'ordinaire à l'évêque le soin de s'en assurer, et c'est ce que signifie la clause générique des indults qui recommande l'observation de tout ce que prescrivent les constitutions apostoliques au sujet des nouvelles fondations; quelquefois elle veut être directement renseignée. C'est dans ce but qu'elle écrit à l'archevêque de Prague en 1733, au sujet d'une nouvelle fondation d'Augustins déchaussés.

« Ex adjuncto supplici libello porrecto pro parte P. Amandi » a SSmo Nomine Jesu provincialis Augustinianorum Excalceatorum istius provinciae quidquid S. Congregationi Episcoporum et Regularium fuerit expositum, percipiet Amplitudo Tua, ad quam Emi Patres scribi mandarunt in eum » finem ut auditis prius parocho, locique publicis repraesentatibus, aliisque regularibus, si qui inibi, vel ea vicinia in » quatuor milliariorum distantiam existant, caeterisque interesse habentibus, Sacram eamdem Congregationem circa » omnia quae exponuntur distincte reddat instructam, et signanter cujus valoris sit fundus ab comitissa Czerminen. » tradendus, et quantam eleemosynae piam contributionem » pro aedificiorum constructione elargiri intendat, et an pro » hujusmodi nova erectione ac pro duodecim saltem fratrum » substentatione et supellectili tam sacra quam prophana paranda adsint necessarii redditus; quot in unum ii sint » pariter exprimat, et demum in istiusmodi novi conventus » fundatione cuncta ea quae juxta Summorum Pontificum » constitutiones et decreta requiruntur, concurrant sedulo » inquirat, itidemque referat proprii animi sententiam addendo. Ita igitur exequi curabit Amplitudo Tua, cui diutinas interim a Deo felicitates ex animo precamur. Die 2 » octobris 1733. »

LV.

La fondation d'un Désert de Camaldules en Hongrie est autorisée en 1736, en réservant expressément le consentement du curé et des autres intéressés. En outre, la S. Congrégation interdit toute espèce de quête aux Camaldules.

« Sacra Congregatio referente Emo Cardinali Petra Ponente, attenta relatione episcopi Jaurinen eidem benigne » commisit, ut veris existentibus narratis et constito sibi de » consensu parochi et aliorum regularium interesse habentium, ac fabricam dicta Eremi cum ecclesia, campanili, » choro, sacristia, refectorio, dormitorio, hortis, et spatiis » numeris omnibus esse absolutam, et suppellectili tam sacra » quam prophana sufficienter instructam, eique annuum perpetuum redditum pro alendis saltem duodecim religiosis vere » et cum effectu fuisse assignatum, ad erectionem et fundationem formalis Eremi cum clausura, ac religiosorum introductionem servatis servandis deveniat, omni prorsus quaestuatione quibuscumque futuris temporibus ipsis penitus interdicta. Ita tamen ut in reliquis omnia quae per Sacros » Canones, S. Concilium Tridentinum, Constitutiones Apostolicas et Ordinis circa hujusmodi novarum domorum regularium erectiones praescripta sunt, adamussim serventur. Die 20 aprilis 1736. »

LVI.

Voici un indult par lequel la S. Congrégation réserve plus formellement que dans tous les précédents les droits et le consentement du curé et des autres intéressés; ne voulant pas que la nouvelle fondation cause le moindre préjudice à ces droits préexistants, elle déclare que les religieux ne pourront pas se prévaloir de leurs priviléges si les droits paroissiaux donnent lieu à quelque procès; le nouveau couvent sera entièrement soumis à l'ordinaire s'il y a moins de douze

religieux. Il s'agit de la fondation d'un couvent de Capucins à Sedziszow, diocèse de Cracovie, en 1739.

« Sacra Congregatio, etc. attento consensu Emi Episcopi » Cracovien, eidem benigne remisit, ut veris existentibus nar- » ratis, et dummodo per novam fundationem nullum praeju- » dicium inferatur juribus parochialibus quoad administratio- » nem sacramentorum et funeralia, et quod religiosi in even- » tum litis occasione hujusmodi praejudicii movendae, exemp- » tionibus et privilegiis religioni competentibus se tueri non » possint, et insuper in locum illius petii terrae, super quo » monasterium erigi debet, et in recompensationem decima- » rum subrogentur aliqua terrarum petia favore parochiae, et » demum postquam sibi constiterit novum conventum cum » ecclesia, campanili, choro, refectorio, dormitorio, hortis » et spatiis numeris omnibus esse absolutum, et supellectili » tam sacra quam prophana sufficienter instructum, et quod » inibi duodecim saltem religiosi commode ali possint cum » piorum eleemosynis absque detrimento religiosorum in mo- » nasteriis seu conventibus antea in civitatibus, seu locis cir- » cumvicinis erectis, alioquin monasteriorum erigendum omni- » modae juridictioni ordinarii subjiciatur, et quod explicitus » consensus supradictorum religiosorum praecesserit, ad pe- » titam novi conventus erectionem, fundationem, et religio- » sorum introductionem pro suo arbitrio et prudentia deve- » niat. Ita tamen ut in reliquis ea omnia, quae per sacros » canones, Sacrum Concilium Tridentinum et constitutiones » Apostolicas et ordinis circa hujusmodi novorum conven- » tuum erectiones praescripta sunt, adamussim serventur. » Die 18 septembris 1739. »

LVII.

Les réguliers qui établissent des résidences doivent remplir toutes les conditions canoniques, parce que si clergé fait opposition, ils doivent ensuite constater légalement devant la S. Congrégation qu'ils sont en règle sous tout rapport. Voici une décision de 1744.

« In causa Catanen. Domus exercitiorum vertente inter » P. Procuratorem generalem Societatis Jesu ex una, et ca- » pitulum ac communitatem Adernionis ex altera partibus, » proposita fuerunt infrascripta dubia videlicet :

» 1. An constet de validitate erectionis domus exerci- » tiorum cum fixa residentia patrum in casu ? Et quatenus » negative.

» 2. An et qui debeant reficere expensas et damna facto » occasione ejusdem domus in casus?

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium rescriben- » dum censuit. Ad 1. *Non constare de valida erectione domus » exercitiorum cum fixa residentia Patrum, et amplius. Ad 2. » Utantur jure suo coram Judice competente et contra quos » de jure, et amplius causam hujusmodi non proponi manda- » vit.* Die 18 augusti 1744. »

LVIII.

On voit que la S. Congrégation étend peu à peu hors de l'Italie la constitution *Instaurandae* d'Innocent X, en ce qu'elle veut être renseignée, avant d'autoriser la fondation des nouvelles maisons. Ainsi, recevant une supplique pour la fondation d'un prieuré de Bénédictins, elle demande des renseignements complets, surtout par rapport à la dotation, et au consentement des curés et des autres intéressés. Voici ce qu'elle écrit à l'évêque de Barcelone en 1761.

« Barcinonen. Episcopo. — Ex adnexo supplici libello per- » cipiet Amplitudo tua quidquid SSmo Dno N. expositum fuerit » pro parte abbatis, et monachorum ordinis S. Benedicti con- » gregationis Vallisoletanae. Emi igitur Patres hujus ad quos » Sanctitas Sua preces ipsas remisit, ad Amplitudinem tuam » praesentes litteras dandas esse mandarunt, ut, auditis su- » perioribus Ordinis, Sacram Congregationem super narratis » distincte reddat instructam, et signanter quot religiosi in » domo sub titulo prioratus noviter erigenda commode ali » possint, et an redditus assignandi sufficientes sint pro eo- » rum congrua substentatione; ac parochorum aliorumque in- » teresse habentium accedat assensus. Sic igitur exequi cu- » rabit Amplitudo tua, animi sui sententiam simul aperiendo, » dum illi interea omnia fausta ex corde precamur a Do- » mine etc. Romae 7 julii 1761. »

LIX.

Voici un indult de 1840 pour la fondation d'un couvent de Franciscains Réformés en Russie. Ces religieux étant radicalement incapables de toute propriété, l'acceptation de l'église et du couvent doit être faite au nom du Saint-Siége.

« Ludovicus Monteroski minister reformatae provinciae Russiae humillime repraesentat, ex munificentia magnifici domini Michaelis de Haberfeld Haberman in ejus haereditariis bonis fondatam ecclesiam et conventum pro fratribus Reformatis ; hinc orator supplicat S. V. pro facultate acceptandi praefatam ecclesiam et conventum, qui novitiatus instituitur pro recipiendis Samogiensibus, ut loci Ordinarius, ac piissimus fundator summopere desiderant. — S. Congregatio vigore specialium facultatum, annuit arbitrio ministri generalis cum potestate subdelegandi provincialem pro petita acceptatione ecclesiae et conventus, dummodo fiat nomine S. Sedis per syndicum apostolicum, nec non in praefato conventu, quatenus in eo vigeat claustralis et regularis observantia, et adsit locus separatus pro recludendis novitiis seorsim ab aliis religiosis professis, erigendi novitiatum juxta preces, servatis tamen constitutionibus et cautelis per sacros canones, sacrum concilium Tridentinum et apostolicas constitutiones praescriptis. Die 1 septembris 1840. »

LX.

En 1841, la S. Congrégation fut consultée sur une affaire assez sérieuse. Des religieux espagnols réfugiés en France y fondèrent plusieurs couvents sans demander permission au Saint-Siége, sans même consulter le général de l'ordre. Les fondations et les professions étant nulles, on en demanda la revalidation. Nous nous contentons de rapporter l'indult, et nous passons sous silence divers incidents auxquels la nullité des professions donna lieu.

« Cum tres conventus N. inconsulta Sede Apostolica et Ordinis generali erecti fuerint ; cumque proinde arbitrariae novitiorum receptiones et professiones nullo valido innitantur fundamento, idcirco generalis ordinis cupiens huic malo opportunum remedium afferre, Sanctitatem Vestram humillime deprecatur per opportuna sanatione, cum facultatibus necessariis ad excipiendam professionum renovationem. — Sacra Congregatio annuit, arbitrio P. Generalis, cum facultatibus necessariis et opportunis pro sanatione et revalidatione praefatarum professionum, etiam non renovato novitiatu, emissa a respectivis religiosis declaratione in forma juris valida se hujusmodi indulto uti velle, factaque adnotatione in libro professionum. Die 10 decembris 1841. »

LXI.

Nous ne connaissons aucun Ordre régulier de vœux solennels qui ait aujourd'hui le privilége de fonder des maisons sans la permission spéciale du Saint-Siége et sans observer les constitutions apostoliques dont nous parlons plus haut. En 1844, le prieur des Dominicains de Gand, désirant fonder à Tirlemont, s'adressa à la S. Congrégation, quoique le cardinal archevêque de Malines, Ordinaire, et le général de l'Ordre eussent prêté leur consentement; le général accompagna la supplique d'une demande ainsi conçue : « Fidem

» facimus atque testamur de infrascripti justa petitione, et » precamur te, Beatissime Pater, pro petita gratia. Fr. Vin- » centius Ajello, magister generalis. »

LXII.

En 1846, le prieur des Dominicains de S. Iago au Chili demanda l'autorisation d'établir près du couvent un collége d'éducation pour enseigner à des internes les lettres et les sciences, grammaire, géographie, littérature étrangère, philosophie, théologie, droit canonique et civil. — L'affaire fut examinée par la S. Congregation en assemblée générale. Contentons-nous de la décision : « In congregatione generali » diei 6 martii 1846, referente Emo Orioli, EE. Patres rescri- » pserunt: *Affirmative et ad mentem.* Mens est: 1. Quod collegii » tantum et non seminarii nomine donetur. 2. Quod ita insti- » tuatur collegii existentia, ut jurisdictionum collisio evitetur, » suumque cuilibet jus, ordinario scilicet, parocho et reli- » giosis sartum tectumque servetur. 3. Quod domesticum intra » aedificii septa concedatur erigendi oratorium facultas, non » autem publicum. Et facta praemissorum relatione SSmo D. » N. Gregorio XVI in audientia habita die 13 martii 1846, » Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis confirmavit, » ac propterea necessarias et opportunas facultates ad illius » executionem benigne impertita est. »

LXIII.

Nous avons publié dans la 70e livraison des *Analecta* la décision de la S. Congregation des Evêques et Réguliers en date du 30 septembre 1864 sur la nature des vœux des religieuses des Etats-Unis d'Amérique, décision statuant, entre autres points, que les vœux sont simples dans les couvents qui n'ont pas obtenu d'indult apostolique pour autoriser la profession des vœux solennels. Cette importante déclaration a été insérée dans la collection officielle et authentique, intitulée: *Collectanea in usum secretariae S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, laquelle est sous presse et sera terminée dans quelques mois. On y a joint le précis des mémoires composés par plusieurs consulteurs, dont un avait été d'avis que le *beneplacitum* apostolique n'était pas rigoureusement nécessaire pour la fondation des couvents de religieuses hors d'Italie; bien loin de croire que l'on pût souscrire à toutes les doctrines de ce consulteur, l'éminent rédacteur du *précis* dont nous parlons montre que ces doctrines ne peuvent se concilier avec la jurisprudence constante de la S. Congrégation, qui a toujours refusé de reconnaître les vœux solennels dans les couvents érigés sans la permission du Saint-Siége.

LXIV.

Voici le document dont il est parlé dans le paragraphe précédent; le lecteur pourra apprécier le vrai état de la question et l'importance de la décision.

Americana Votorum. — Anno 1800 D. Neale quasdam pias mulieres in civitate Georgestown, in communitatem collegit data eis regula, et constitutionibus monialium Visitationis, sive S. Francisci Salesii, ut puellas catholicas instituerent, ac etiam in convictum reciperent. Cum hujus institutionis utilitatem experientia comprobasset, eas regere coepit ad instar monialium, quae regularem professionem emittunt, constituta moderatricis electione, novitiatu et professione trium votorum paupertatis, castitatis et obedientiae, quae ad annum perdurarent, et quotannis, permittente archiepiscopo Baltimoren. renovarentur. Memorato D. Neale ad archiepiscopalem ecclesiam Baltimoren. promoto, ipse anno 1816 Summum Pontificem deprecatus [illegible] *gratiose mihi conferre potestatem admittendi* [illegible] dictas Sorores Salesianas) *ad vota solemnia religionis, et efficiendi dictam communitatem vere religiosam*, subjectam regulis instituti Visitationis cum omnibus privilegiis eidem concessis: et Pius VII sa. me. die 14 julii 1816 per S. C. de Propaganda Fide archiepiscopo concessit facultatem eas *admittendi, servatis servandis, ad solemnem votorum professionem*... et cum extensione indulgentiarum, et privilegiorum, quibus gaudent moniales Visitationis beatae Mariae Virginis.

Anno 1823 archiepiscopus Baltimoren. petiit, et obtinuit a Sancta Sede, ut ad institutionem puellarum extra monasterium deputare posset prius duas Sorores Conversas, deinde *tot ex illis quot opus esse judicaret.*

Anno 1829 per rescriptum ejusdem S. C. sub die 10 maii a Pio VIII fel. rec. assequutus est sanationem nonnullarum immutationum factarum in constitutionibus ab ordinario et in posterum forsan faciendas ob locorum circumstantias, praesertim quoad educandatum externum praeter alium internum, quem auctorante episcopo jam constituerant, quin impedimenti essent, quominus dictae moniales de Visitatione censerentur.

Tandem anno 1840 idem archiepiscopus postquam Gregorio XVI sa. me. exposuerat praefatum rescriptum anni 1829 et erectiones aliarum domorum Visitationis factas in civitatibus Mobilensi, Kaskakiensi et Baltimorensi deprecabatur, *ut omnia, et singula privilegia, jura, et indulgentiae, quae Summi Pontifices huc usque monialibus Georgiopolitanis concesserant... respective extendantur ad omnia, et singula monasteria, quae a praefatis monialibus Visitationis jam erecta fuerunt, et in posterum sunt erigenda.... et ut S. V.... earum vota* (idest a monialibus in praefatis tribus novis monasteriis emissa), *posito quod sint nulla quatenus solemnia revalidet, et confirmet, dummodo illae consensum renovent et professionem suam votis saltem privatis iterum emissis ratificent*: hisce precibus die 22 novembris 1840, *SSmus mature perpensis expositis benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita.* Hoc rescriptum uti alia a S. C. de Propaganda Fide expeditum fuit.

Verum anno 1843 Rmus Rosati episcopus S. Ludovici, in cujus dioecesi monasterium Kaskakiense extabat cum Romam advenisset, dubium de solemnitate votorum proposuit, fortasse quia supra relatum rescriptum anni 1840 ignorabat. Tres rationes dubitandi proponebat, nempe: 1. Defectus clausurae, quae integre servari non poterat ob ingressum puellarum, et aliarum extranearum personarum. 2. Dispositio legum civilium, quae effectus professionis quoad votum paupertatis minime admittunt. 3. Defectus vis coactivae ad coercendam aliquam monialem, quae professionis religiosae pertesa e monasterio egredi vellet, leges enim civiles hujusmodi professionem haud agnoscunt. Hinc cum de re gravissima ageretur, proposito dubio:

Se i voti delle monache del monastero della Visitazione di Kaskaskias siano solenni e colla clausura papale, o semplici soltanto; o se almeno convenga supplicare S. S. affinchè voglia degnarsi estendere per le monache di quella diocesi, che in seguito professassero, la dichiarazione data per le monache di Francia?

Emi Patres S. C. EE. et RR. die 13 januarii 1843, rescripserunt: *Dilata, et audiatur votum proximi concilii provincialis, certiorata S. C. de Propaganda Fide.*

Episcopi in bifariam abiere sententiam, nonnulli enim vota uti solemnia, nonnulli uti simplicia existimabant. Porro in concilio provinciali Baltimorensi anno 1858 hac super re sedulo disputatum est, et Patres Concilii decreverunt ad Summum Pontificem scribendum esse. Et revera epistolam die 9 maii 1858 scripserunt in qua legebatur: *Habemus in pluribus hujus provinciae dioecesibus moniales quasdam de quarum votis saepe dubitatur, sint ne simplicia an solemnia. Aliquae communitates videntur facultatem solemnia vota emittendi a S. Sede concessam, certe possidere; de aliis non ita clare constat. Non-*

nullae sunt, quae certo habent sua vota esse solemnia; jure tamen timeri potest ne fallantur, cum conditiones omnes ad hoc requisitas non adimpleverint.... Nos ... rem hanc.... sedulo ad examen revocavimus.... eodem tempore aliam quoque quaestionem e priori inter disputandum enatam, scilicet: utrum et quatenus expediat vota solemnia a religiosis mulieribus in hac provincia in posterum emitti.... perpendimus. Deinde exponebant quid ipsis visum fuerit: *Primo loco lectis, et perpensis rescriptis, aliisque documentis...* (a S. Sede acceptis), *omnes uno consensu judicavimus vota a monialibus Visitationis in hac provincia emissa esse proculdubio solemnia. Nihil obstare arbitramur monasteriis in hac regione erigendis, in quibus vota solemnia emitti possint, modo conditiones omnes, quas Concilium Tridentinum, et Romanarum Congregationum praxis requirere solet, quoad substantiam adimpletae fuerint.*

Verum quidem est vota solemnia non rata haberi, nec agnosci quidem a legibus civilibus hujus regionis; sed in hoc nullam causam videmus quare vota hujusmodi emittenda non sint... Denique... petimus a Sanctitate tua, ut instructionem quamdam parandam, et nobis transmittendam curet, in qua clare, et plene exponantur conditiones omnes, quas pro hac regione necessarias S. Sedes judicat, ut monasteria, in quibus vota sint solemnia, constitui possint. Deinceps archiepiscopus Baltimoren. die 4 octobris 1858 scripsit epistolam, in qua legebatur: *Haerent plures praesules, sacerdotesque utrum expediat vota solemnia in posterum emittere, quae tamen moniales ipsae plurimi faciunt, utpote decus et praesidium suum.*

Ex quibus omnibus patet non agi in casu dumtaxat de votis monialium Visitationis, verum etiam de votis aliarum monialium, quae extant in Statibus confederatis Americae, uti sunt moniales Carmelitae, S. Ursulae, aliaeque, quae profitentur regulam alicujus ordinis a S. Sede approbati, in quo illius alumnae vota solemnia emittere solent (1). Secunda quaestio in eo posita erat ut expenderetur an ob peculiares circumstantias locorum ac legum, expediret praescribere in Statibus foederatis Americae quoad moniales professionem dumtaxat votorum simplicium. Porro SS̄mus D. N. Pius PP. IX hujus quaestionis examen commisit Congregationi particulari Patrum Cardinalium Patrizi, Clarelli, Quaglia, De Luca, Bizzarri ex Sacra Congregatione EE. et RR. delectorum, ut eorum votum panderent. Insuper deputati fuerunt duo Consultores qui rem penitus perpenderent, et eorum animadversiones Congregationi deputatae subjicerent. Hinc quatuor dubia discutienda consultores sibi proposuerunt, nempe: 1. *An monasteria monialium erecta in statibus foederatis Americae absque beneplacito, et concessione Sanctae Sedis vota solemnia habeant?* 2. *An Moniales Visitationis in domibus Georgestown. Mobilien. Kaskaskias et Baltimoren. emittere valuerint, et valeant professionem votorum solemnium?* 3. *An expediat extendere declarationes datas pro monialibus regni Galliarum ad moniales Statuum Foederatorum Americae, ita ut ipsae vota simplicia tantum emittere possint?* 4. *An et quae instructio in casu danda sit?*

Hic summatim referuntur, quae consultores diffuso calamo scripserunt. Et relate ad primum dubium, nempe ad necessitatem beneplaciti Apostolici, quatuor doctorum sententiae relatae sunt, ex quibus prima docet post Concilium Tridentinum, quod sess. 25, cap. 3, de *Regul.* loquitur dumtaxat de Episcopi venia, extra Italiam sufficere licentiam episcopi, et non requiri beneplacitum apostolicum; cum enim Concilium de licentia tantum episcopi mentionem faciat, praecedentibus dispositionibus canonicis derogasse censendum est.

Secundâ sententia tradit legem beneplaciti apostolici dumtaxat religiosos mendicantes afficere; eos enim tantùm respicit Const. Bonifacii VIII, *Cum ex eo, de excessibus praelatorum in 6*, cum id ex citata constitutione clare appareat. Quod si const. *Instaurandae* Innocentii X omnes ordines etiam non mendicantes comprehendat, ejus dispositio intra limites Italiae, et Insularum adjacentium cohibetur (1).

Tertia sententia respicit beneplacitum apostolicum relate ad erectionem monasteriorum sanctimonialium, et tradit posse erigi monasteria monialium cum votis solemnibus etiam in Italia absque apostolico beneplacito, obtenta tantum licentia ab Episcopo, nam moniales in citatis constitutionibus Bonifacii VIII, et Innocentii X non comprehenduntur, dummodo profiteantur Ordinem a S. Sede approbatum.

Quarta sententia affirmat omnino requiri beneplacitum apostolicum pro canonica erectione novorum monasteriorum, conventuum et domorum religiosorum tam intra, quam extra Italiam cujuscumque Ordinis sive mendicantium, sive non mendicantium, et hanc beneplaciti necessitatem etiam ad monasteria sanctimonialium extendendam esse.

Prior consultor quartam sententiam magno eruditionis apparatu tuebatur. Primo quidem referebat monachos et moniales a vetustissimis temporibus consuevisse S. Sedem adire ad canonicam erectionem, et firmitatem consequendam; idque ex antiquis diplomatibus et recentioribus continuis Apostolicae Sedis concessionibus demonstrabat (2). Cum autem, prosequebatur, mendicantes privilegia saeculo XIII obtinuerint erigendi conventus sine venia Apostolicae Sedis, religiosae domus plus aequo, et inconsulto excreverant; quare Bonifacius VIII citata constitutione *Cum ex eo* privilegia revocavit, eisque sub excommunicationis poena mandavit, ne inconsulta Apostolica Sede novos conventus reciperent, et erigerent. Haec constitutio diligenter servata est etiam quoad moniales usque ad Concilium Tridentinum, prout constat ex Bullariis Ordinum, et ex Annalibus Waddinghi. Post Tridentini decretum regulares prosequebantur a S. Sede beneplacitum Apostolicum petere; et Romani Pontifices in expediendis litteris, quibus venia concedebatur novas domos erigendi, constitutioni Bonifacii VIII derogare semper consueverunt: ideoque facto confirmabant memoratam constitutionem etiam post Concilium Tridentinum in suo robore permanere, ei enim neque explicite, neque implicite derogatum fuit, cum incompatibilis dici nequeat necessitas assensus antistitum, et Apostolici beneplaciti. Quod vero ad monasteria sanctimonialium spectat, suam sententiam confirmabat ex constitutionibus Sancti Pii V, et Gregorii XIII, quibus papalis clausura constituta fuit. Clerici Regulares, consultor inquiebat, saeculo XVI specialia privilegia pro erectione eorum domorum, et collegiorum a S. Sede consequuti fuerant, quae deinde Urbanus VIII revocavit, prohibens Const. *Romanus Pontifex* diei 28 augusti 1624, non solum mendicantibus, verum etiam aliis institutis regularibus, ne monasteria, collegia, domos, conventus nisi de expressa Ordinarii licentia, et servata in omnibus, et per omnia SS. Canonum, et Apostolicarum Constitutionum et decretorum forma fundare praesumerent. Quapropter Didacus de Aragona in Opere, cui

(1) Quaestio igitur non respicit alumnas novarum Congregationum, in quibus ex ipsa institutione vota simplicia tantum emittuntur.

(1) Hoc perpetuo prohibemus edicto, ne deinceps aliquis Regularium Ordinum mendicantium, vel non mendicantium, Congregationum, Societatum, et cujusvis alterius Instituti, etiam Societatis Jesu, in aliqua civitate, castro, villa, seu loco ad habitandum domos vel loca quaecumque de novo recipere, seu monasteria, conventus, vel collegia incipere vel fundare praesumat absque Sedis Apostolicae licentia speciali plenam, et expressam faciente de prohibitione hujusmodi mentionem in scriptis, et gratis concedenda, praevia examinatione Congregationis negotiis EE. et RR. praepositae; si secus egerint, eo ipso incurrant poenas privationis, et inhabilitatis ut supra inflictas; et nihilominus receptiones, fundationes, et erectiones sint ipso jure nullae, et invalidae. Intendimus autem in praemissis etiam ultra Italiam et Insulas adjacentes providere. *Ita in Const.* Instaurandae.

(2) Videri possunt *Annales Benedictini* Mabillonii, *Bullarium Romanum*, *Monasticon Anglicanum*, *Annales Camaldulenses* Mittarelli, et *Cistercienses* Manrique; et historiam *Ordinis Carthusiani* a Tromby edita.

titulus « *Dilucidatio privil. Ordinum Regul. praesertim Mendic.* habet : *Quia dicta privilegia fuerunt revocata ab Urbano VIII per suam 25 Constit., requiritur copulative assensus Sedis Apostolicae.* Quod Donatus quoque tradit in Tom. 4. *Praxis regularis.* Quae cum ita res essent ante Constit. *Instaurandae* Innocentii X tam intra, quam extra Italiam, mirum non est si hujus constitutionis dispositionem relate ad erectionem novarum domorum religiosorum ubique, ac etiam quoad moniales tribunalia, et Sacrae Urbis Congregationes servandam esse edixerint, prout refert Benedictus XIV de Synod. Dioeces. lib. 9, cap. 1. n. 9. inquiens: *Communis hodie, et in tribunalibus recepta est opinio non licere regularibus tam intra, quam extra Italiam, nova monasteria, aut conventus sola Episcopi localis auctoritate ; sed Apostolicae Sedis licentiam praeterea necessariam esse* (1). Nec obstare arbitrabatur restrictionem appositam in dicta constitutione *Instaurandae* relate ad Italiam, et insulas adjacentes, ea enim non respicit omnia, quae in constitutione praescribuntur, sed dumtaxat suppressionem parvorum conventuum ; etenim in eorum suppressione extra Italiam cautius et graviori consilio procedendum erat.

Deinde Rmus Consultor accurate inspectis regestis S. C. EE. et RR. testabatur etiam recentioribus temporibus, nempe a saeculo XVIII usque ad praesens pro erectione monasteriorum sanctimonialium tum intra, quam extra Italiam beneplacitum Apostolicum passim expeditum fuisse, et speciales casus referebat, quibus directe facultas pro canonica erectione conceditur, et non privilegia tantum prout nonnulli scriptores censuerunt. Insuper plures proferebat ejusdem S. C. resolutiones, quibus vota monialium simplicia tantum, et non solemnia declarata sunt ob beneplaciti Apostolici defectum in erectione monasteriorum.

Postea idem Consultor, ne aliqua exceptio quoad Americam proferretur, plurima indulta, rescripta hujus S. C. ab anno 1571 usque ad nostram aetatem recensebat, idque auctoritate Solorzani in tract. *de jure Indiarum* comprobabat.

Quibus praehabitis concludebat vota, quae emittuntur in monasteriis in statibus Foederatis Americae sine apostolicao beneplacito erectis non esse solemnia, sed simplicia.

Alter Reverendissimus Consultor certum esse edicebat requiri pro canonica erectione monasteriorum, et conventuum virorum cujuscumque Ordinis, et Instituti in Italia, et Insulis adjacentibus beneplacitum Apostolicum vi Const. *Instaurandae.* Fatebatur communiorem fortasse esse sententiam illorum qui necessitatem beneplaciti Sanctae Sedis etiam extra Italiam extendunt ; verum arbitrabatur eam valido fundamento haud fulciri relate ad Ordines non mendicantes, licet quoad mendicantes retinenda omnino sit. Et revera, ipse inquiebat, ante Bonifacium VIII nulla lex reperitur, quae veniam Apostolicae Sedis praescribat : Bonifacius VIII vero de mendicantibus dumtaxat loquitur, quod pariter dicendum est *de Clementina Cupientes de poenis* et de *cap. unic. de religios. dom. in* 6 (2) Cum igitur Urbanus VIII in citata superius Constit. privilegia revocaverit, et formam a SS. Canonibus praescriptam servandam esse mandaverit, dumtaxat mendicantes, qui ea lege tantum tenebantur, respicere poterat.

Idem Reverendissimus Consultor addebat, gratuito et absque fundamento asseri limitationem appositam in constitutione *Instaurandae* referri tantum ad parvorum conventuum suppressionem, minime vero ad aliam constitutionis partem ; hanc enim distinctionem minime probat Fagnanus in cit. *Cap. non amplius. de Instit.* Nec Consultor aliquid difficultatis facessere arbitrabatur decisiones Rotae, nam in decis. 745 *part. 2 Recent.* Rota opinabatur non esse necessarium beneplacitum Apostolicum ; sed deinde sententiam mutavit eo quod acceperit S. C. EE. et RR. contrariam profiteri (1). In decisionibus autem *Cracovien. Fundationis monasterii* 19 *Aprilis* 1649, 20 *junii* 1650 *coram Celso et Eysteten coram Ratto* de mendicantibus agebatur. Ad auctoritatem Bened. XIV quod attinet, animadvertebat in citato loco non agi hac super re *ex professo*, sed *obiter* tantum, et fortass· dumtaxat de mendicantibus (2).

Quibus praemissis Reverendissimus Consultor gradum faciebat ad canonicam erectionem monasteriorum Sanctimonialium virginum ; et exponebat scriptores duas sequi sententias, scilicet quosdam docere moniales quoque ex paritate rationis in enunciatis canonibus, et constitutionibus apostolicis comprehendi, eo vel magis quod S. C. Concilii declaraverit constitutionem Clementis VIII etiam pro sanctimonialium monasteriis locum habere. Quibus accedunt duae declarationes S. C. EE. et RR. nempe prima sub die 12 aprilis 1615 citata a Lezana, et relata a Gavanto *in Manual. verb. Monialium Monisteria*, qua edicitur non debere monialium monasteria erigi sine speciali S. Sedis venia : et altera 15 julii 1615 citata a Barbosa *verb. Monialium translatio* quae est sequentis tenoris : *Moniales transferri non possunt in monasteriis noviter erectis, nisi eadem monasteria auctoritate Apostolica extructa fuisse prius constiterit, ipsaque praevia visitatione, earumdem monialium capacia, eisque accommodata, atque ita absoluta reperta fuerint, ut caementariis, aliisque fabris nulla aedificationis causa in ipsa postea ingrediendi necessitas relinquatur.* Die 15 julii in *Ulisyponensi.*

Scriptores contrariae sententiae putant moniales non comprehendi, quia dici non possunt mendicantes, nec *in odiosis* sub Regularium nomine veniunt ; et quando a S. Concilio Tridentino et a constitutionibus Apostolicis comprehendi voluerunt, de eis expressa mentio facta reperitur. Praefatis S. C. EE. et RR. resolutionibus opponunt resolutiones S. C. Concilii a Fagnano in dicto *cap. amplius de instit.* citatas.

Hanc sententiam Rmus Consultor amplectebatur, quia si scriptores dissentiunt, si S. Congregationes conformes non sunt, de certa lege constare non potest. Nec obstare ei videbantur recursus ad S. Congregationem, ejusque praxis, et innitebatur auctoritate Fagnani *Cap. grave de officio Ordinarii n.* 53 ubi legitur : *Consuevit quandoque dubitari an episcopis liceat ordinaria auctoritate monasterium monialium erigere in vim dicti* cap. 3 Sess. 23 de regular. *Practica est ut erectiones fiant a S. Apostolica, tum propter gratias, indulgentias, privilegia et exemptiones, quae ab illa impetran-*

(1) Vide decis. Rotae in *Barchinonen. Conventus* 20 novembris 1637 in *Toletana manutentionis* 7 febr. 1658 in *Caesaraugustana Fundationis Conventus* 17 martii 1659, quibus edicitur assensum Summi Pontificis praeter alterum Ordinarii copulative necessarium esse : nec non resolutionem S. E. EE. et RR. diei 25 novembris 1672, quae *declaravit non esse locum praetensae fundationi Conventus Carmelitarum Excalceatorum in oppido de Bilbao, non obstantibus eorum assertis privilegiis.*

(2) In Cap. *Auctoritate de Privileg. in* 6 statuitur quod Religiosi a jurisdictione Episcopi exempti non possunt in locis exemptis, inconsulta S. Sede, novas ecclesias erigere. Hanc decretalem scriptores in utramque partem ad tuendam propriam sententiam interpretari pro viribus student.

(1) Ipso fatente Consultore constat de antiqua S. C. EE. et RR. praxi,

(2) Pignatellius in Consult. 199, tom. 1, plura hac super re habet. Tradit legem beneplaciti Apostolici esse favorabilem, nam : *lex censenda est favorabilis, etiamsi contineat odium alicujus, quando per ipsam primario intenditur favor alicujus. In hoc autem casu Pontifices principaliter intendunt favorem Regularium.* Docet esse *communiter reprobatam* sententiam, quae post Concilium Tridentinum beneplacitum Apostolicum excludit. Et §. 41 : *Quare non subsistit, quod fundatio novi monasterii sit prohibita solum quando agitur de mendicantibus, ut resolvit decisio 745 part. 2. recent....Ex quibus verbis constat necessariam esse facultatem Apostolicam.* Et Card. De Luca *de Regul. p. 1. tom. 14, in summa, pag. 44, § 5, num. 46,* habet : *Plura sunt novae fundationis requisita copulative desiderata, ut ea legitima dicatur, nempe : 1. Sedis Apostolicae beneplacitum ; quamvis enim aliquorum sit sensus, ut in mendicantium, non autem in monachorum Ordine id procedat, contrarium tamen magis receptum est, ut indistincte istud accedere debere requisitum.* »

tur, tum propter facultatem educendi abbatissam ex aliis monasteriis pro novi monasterii institutione. Cum enim haec facultas fuerit episcopis adempta per Constit. S. Pii V super clausura monialium....illa non consuevit concedi, nisi pro monasteriis erigendis auctoritate Apostolica. Quo posito Rm̄us Consultor argumentabatur obligationem recurrendi ad Sanctam Sedem non oriri *directe* a lege praecipiente beneplacitum apostolicum pro fundatione monasteriorum, sed *indirecte* ex obligatione servandi legem clausurae. Nec obstare arbitrabatur resolutiones S. C. cum aliae contrariae habeantur, et insuper resolutiones Sacrarum Congregationum licet in casu concreto obligent, non tamen ad casus similes passim extendi debent (1).

Exinde concludebat, quod si agatur de monasterio sola Ordinarii auctoritate erecto, in quo sanctimoniales regulam a Sancta Sede approbatam profiteantur, dici non posse professiones irritas esse ex beneplaciti Apostolici defectu (2).

Secundo dubio prior consultor negative respondendum esse existimabat, nam dicta Visitationis monasteria licet apostolica auctoritate confirmata fuerint, tamen perfecta papali clausura carebant, et in rescripto Pii VII apposita erat clausula, *servatis servandis.* At quis nescit (ita Consultor) in praesenti Ecclesiae disciplina necessariam prorsus esse pontificiam clausuram ad solemnia vota emittenda? Et revera Sanctus Pius V in constitutione *Circa pastoralis officii*, anno 1566 lata, edixit: *Eatenus autem omnibus* (Monialibus) *sic absque emissione professionis, et clausurae vivere omnino volentibus interdicimus, et perpetuo prohibemus, ne in futurum ullam aliam prorsus in suum ordinem, religionem, congregationemque recipiant; quod si contra hujusmodi hanc nostram prohibitionem, et decretum aliquas receperint eas ad sic vivendum omnino inhabiles reddimus, ac illarum quaslibet professiones, et receptiones irritas facimus, et annullamus.* Si igitur Sanctus Pius V extinguere voluerat Instituta, quae clausuram papalem servare nolebant, consequens est eam fuisse Summi Pontificis mentem, ut in posterum erigi minime possent monasteria votorum solemnium absque papali clausura. Hinc factum est, Rm̄us Consultor prosequebatur, ut Apostolica Sedes non soleat permittere erectionem novorum monasteriorum sine clausura; et simplicia declaraverit vota, quae in monasteriis, ubi clausura praescripta non reperitur; emittuntur; quae omnia in viridi observantia etiam in America esse pluribus recensitis casibus demonstrabat: nec contrariam consuetudinem vim habere asserebat, cum S. C. Concilii proposito dubio: *An decretis Conciliaribus, et Constitutionibus Apostolicis clausuram praecipientibus obstet contraria consuetudo etiam post Concilium introducta?* Respondit: *Decretis Conciliaribus, et Constitutionibus Apostolicis clausuram praecipientibus nullam consuetudinem obstare.* Quin imo si aliquando peculiares circumstantiae exigant, ut papalis clausura in episcopalem converti debeat, S. C. vota solemnia ad simplicia reducit. Quare cum quoddam Visitationis monasterium canonicam erectionem cum votis solemnibus, et papali clausura a S. C. die 29 januarii 1840 obtinuerit, et deinde postulaverit, ut papalis clausura in episcopalem converteretur, ne educandatus, quam prius habebant, detrimentum pateretur, in Congregatione generali diei 17 martii 1848, Em̄i Patres, referente Em̄o Ostini, rescripserunt: *praefatum monasterium reducendum esse ad institutum votorum simplicium cum episcopali clausura, ita ut Sanctimoniales, quae post datam hujus decreti profitentur, nonnisi vota simplicia emittere possint . . . Et facta de praemissis relatione SSm̄o D. N. in audientia habita eadem die, Sanctitas Sua resolutionem S. C. approbavit, ac servari mandavit.* Cum igitur in rescripto Pii VII anni 1816 favore monasterii Georgestown. legi clausurae derogatum non fuerit, quin imo clausula apposita legatur *servatis servandis*, vota ab iis monialibus emissa ex clausurae defectu nonnisi simplicia esse poterant (1).

Secundus Consultor de clausura loquens in memoriam revocabat eam duas partes habere, nempe, *una est observatio claustri non egrediendo extra illud, alia est ejusdem claustri observatio, non admittendo personas extraneas saeculares, vel laicas intra illud*: et clausurae essentiam juxta Suarez non consistere in eo, quod numquam egredi possint, sed quod sine licentia egredi nequeant. Deinde consultor commemorabat fontes, ex quibus obligatio clausurae orta, et progressa est, scilicet ex Const. Bonifacii VIII cap. *Periculoso*, *de statu Regularium in* 6; ex Concil. Triden. *Sess.* 25. *cap.* 5; et ex Const. S. Pii V, *Circa pastoralis officii*, qua clausura papalis decreta est sublata episcopis dispensandi facultate, nonnullis tantum exceptis casibus, cui accesserunt Const. Gregorii XIII incipien. *Deo Sacris*, et Benedicti XIV, *Salutare*, et *Regularis disciplinae*; ex quibus omnibus Consultor ajebat deduci omnes moniales vere professas, et vere religiosas, quae nempe vota solemnia emittunt, clausurae obligatione sub gravi praecepto teneri. Verum dumtaxat in dicta constitutione S. Pii V professiones irritae declarantur emissae in monasteriis, in quibus moniales *absque clausura omnino vivere volunt*; vel si moniales hac conditione non servandi clausuram professionem emittant. Sed cum accidentale sit discrimen inter clausuram papalem, et episcopalem, papalis clausura, dummodo episcopalis servetur, vel moniales licet eam non servent, tamen paratae sunt ad illius observantiam, si S. Sedes, vel Episcopus urgeat, non est conditio essentialis ad vota solemnia emittenda (2).

Nec Consultori videtur obstare obligationem servandi clausuram papalem quae in rescriptis a S. C. expresse exprimitur quando concedit licentiam erigendi aliquod monasterium, nam talis praescriptio nec *explicite*, neque *implicite* formam substantialem inducit, cum decretum irritans non addatur (3).

(1) Resolutiones S. C. EE. et RR., quibus declarantur simplicia vota quae emittuntur in monasteriis sine beneplacito apostolico erectis, plures et constantes sunt, et non innituntur specialibus facti circumstantiis, sed solo fundamento quod monasteria sine venia S. Sedis erecta sint: hinc si pro casu proposito valent, etiam pro aliis valere debent, quia unica est in omnibus decidendi ratio.

(2) Hic referre juvat, quae tradit Cardinalis De Luca tom. XIV de Regul. p. 1, suppl. lib. 16, part. 4, pag. 16. *Sed quodlibet monasterium* (Monialium) *regitur per se independenter: atque licet plura adsint monasteria in eadem civitate sub eadem regula, . . . attamen unum monasterium, vel Institutum est magis latum, et alterum magis arctum sub diversis vivendi modis. Igitur manifestus error est cum dictu generalitate procedere quoniam est quidem valde professionis regularis necessarium requisitum, ut sit sub aliqua regula per Sedem Apostolicam approbata, sed approbatio debet esse specifica in eo speciali, ac praeciso statu, ac instituto.* Et Pignatellius in citata Consult. 199, Tom. 1, post prolatas rationes [illegible] requiri beneplacitum Apostolicum pro erectione monasterii [illegible], notat hujus sententiae assertores putare, *tutius* [illegible] *confirmentur etiam a Sede Apostolica.* Et deinde [illegible] *declaratio S. C. EE. et RR., et S. C. C. verum* [illegible] *pponimus declarationem aliam a D. Fagnano relat* [illegible] *concludit, ut standum sit stylo Romanae Curiae, quae* [illegible] *bus monasteriorum monialium expeditur etiam Bre*[illegible] *Apost*[illegible] *sic copulative requiritur licentia Sedis Apostolicae, et Ordinarii.*

(1) Ni fallor in casu animadvertendum videtur, quod Pius VII nonnullis monialibus permiserit egressum ad instituendas in scholis puellas catholicas, et a Pio VIII rescripto anni 1829, fuerint sanatae aliquae immutationes factae ab Ordinario, et aliae in posterum forsan faciendae ob locorum circumstantias, praesertim quoad educandatum externum. Igitur fortasse asseri poterat, quod clausura papalis non omnino deerat; sed quamdam clausurae moderationem a S. Sede moniales consequutae fuerint, quae attenta Apostolica dispensatione solemnitati votorum officere minime poterat.

(2) S. Pius V constituit clausuram papalem in citata constitutione et in eadem irritas professiones declarat. Videtur igitur Pontificem clausuram papalem et non episcopalem tantum exigere.

(3) Lucius Ferraris *Verb. Monial.* art. III, num. 5 haec habet. « *Quamvis enim clausura non contineatur formaliter in regula cujuscumque Monialis, continetur tamen virtualiter sub tribus votis: S. C. EE.* in Zamoren, 7 Februarii 1592, et signanter sub voto obedientiae: eadem S. C.

Quae cum ita sint, et habeantur rescripta Pii VII, Pii VIII et Gregorii XVI in casu, quibus professio votorum solemnium conceditur, et ob speciales circumstantias rigor clausurae remittitur, concludebat Rm̃us Consultor nullum dubium remanere quominus vota monialium Visitationis, de quibus agitur, solemnia habeantur. Idem judicium ferendum esse arbitrabatur de votis monialium S. Ursulae, licet earum monasteria auctoritate tantum episcopi erecta fuerint, nec clausuram papalem servarent, nam regulam a S. Sede approbatam profitebantur, et aliunde beneplacitum apostolicum pro canonica erectione necessarium non est, nec papalis clausura est conditio substantialis ad votorum solemnitatem. Tandem relate ad Theresianas et Benedictinas, aliasque, quae profitentur regulam a S. Sede approbatam cum votis solemnibus, existimabat *pro nunc non esse interloquendum*, cum de erectione earum monasteriorum certae notitiae desiderarentur.

Circa generalem extensionem declarationis factae pro monialibus regni Galliarum, nempe quod earum vota sint simplicia, primus Consultor, praesertim quoad status foederatos meridionales anceps haerebat; et secundus autumabat vota solemnia servanda esse, sed decernendum, ut antequam alumnae vota solemnia emittant, vota simplicia profiteantur, et in eis per decennium permaneant, quo elapso ad solemnia vota nuncupanda recipiantur.

Hic tamen pro coronide referre praestat, quae S. C. de Propaganda Fide scripserat die 5 augusti 1855: *Equidem perspecta gentis indole, et institutis, quae libertati favent, vix expedire videtur, ut solemnia emittantur vota, nam saepe contingit, puellas proposito mutato e monasterio exire velle, quae nequeunt detineri absque turbarum periculo: irruunt enim facto cives, eas in libertatem vindicantes.* Quare caute admodum procedendum videtur in permittenda in posterum votorum solemnium professione in aliis monasteriis Statuum Foederatorum.

Tandem Consultores dandam esse instructionem existimabant, sed diverso modo concoeptam secundum propriam cujusque sententiam in resolutione praecedentium dubiorum expressam.

Em̃i Patres Cardinales deputati die 1 septembris 1864 universam rei rationem sedulo, diligenterque perpenderunt, et votum pandiderunt, quod die 20 ejusdem mensis et anni SSm̃o D. N. Pio PP. IX a D. Pro-Secretario S. C. EE. et RR. relatum fuit: et Sanctitas Sua mandavit dari instructionem R. P. D. archiepiscopo Baltimorensi per epistolam ejusdem S. C. sequentis tenoris.

Archiepiscopo Baltimorensi. — *Perillustris ac Rm̃e Domine uti Frater.* Pluribus abhinc annis, ut optime novit Amplitudo tua, nonnulla Sacrae huic Congregationi EE. et RR. proposita fuere dubia quoad votorum naturam, quae ab istarum regionum monialibus emittuntur. Cum vero nihil super iisdem S. Congregatio decernendum ante putaverit, quam locorum episcopos sententiam rogasset, acceptis tandem illorum responsionibus, minime distulit de universa rei ratione SSm̃o Domino Nostro referre. Porro Sanctitas Sua, praevio rei examine ab aliquibus Em̃is ac Rm̃is hujus S. Congregationis Patribus habito, auditoque eorum voto, haec quae sequuntur statuit, ac declaravit:

16 aprilis 1619. *Hinc Moniales profitentes hac conditione, ut clausura non obligentur, non sunt verae professae, quia S. Pius V, in Const. incipien.* Circa pastoralis officii *dictas professiones irritat.*

Et Card. De Luca loc. cit. pag. 2, n. 13 ait: *Numquam apostolica Sedes praesertim intra Italiam erectionem novi monasterii, vel continuationem antiqui sine ista rigorosa clausura permisit; atque si aliqua ultra montes dignoscitur permissio, illa nimirum rara est cum maxima difficultate ad preces magnorum principum cum speciali hujusmodi Const. derogatione sequuta... Ideoque aliud est considerare clausuram tanquam requisitum essentiale professionis religiosae, et aliud illius defectum considerare ad arguendam pontificis voluntatem non erigendi formale monasterium.*

1. Vota, quae a monialibus a Visitatione B. M. V. nuncupatis emittuntur in monasteriis locorum Georgestown., Mobile, Kaskaskias, S. Aloysii et Baltimorae vi rescriptorum a S. Sede ab eisdem jam obtentorum, esse solemnia.

2. Quoad clausuram, praedictas moniales uti posse facultatibus sibi in variis rescriptis a S. Sede concessis.

3. Ratione habita ad temporum, locorumque circumstantias, in posterum ab eisdem monialibus Visitationis post expletum novitiatum, emittenda esse vota simplicia; exactisque quinque annis a votorum simplicium professione, admitti eas posse ad vota solemnia nuncupanda, praeviis spiritualibus exercitiis per decem dies; professas autem votorum simplicium frui et gaudere omnibus, et singulis gratiis et favoribus spiritualibus, quibus professae votorum solemnium fruuntur, et gaudent.

4. Vota, quae ab aliis monialibus in monasteriis jam erectis emittuntur, esse simplicia, excepto casu quo rescriptum pro votis solemnibus emittendis ab apostolica Sede obtinuerint.

5. Tandem in monasteriis in posterum erigendis in singulis Statibus Unitis, vota a monialibus emittenda esse simplicia.

Itaque de mandato Sanctitatis Suae declaratio haec ad amplitudinem tuam per praesentes transmittitur, ut eam cum ceteris istorum locorum ordinariis communicare velis ad rectum monasteriorum regimen ac disciplinam: quod dum perficere curabis, cuncta fausta ac prospera tibi adprecor a Domino.

Datum Romae ex Secretaria S. Congreg. Episcoporum et Regularium hac die 30 septembris 1864.

MÉLANGES.

— *Congrégations de sœurs affiliées aux instituts de prêtres et ayant le même supérieur.*

Les prescriptions canoniques ne permettent pas qu'une congrégation de religieuses qui font des vœux simples, s'affilie à une congrégation de prêtres religieux et dépende du même supérieur général.

Le cas fut soumis à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1862. Voici la demande, formulée en six questions.

« Le vicaire général d'un diocèse de France est dans la » nécessité de demander la solution des questions suivantes:

« 1. Une congrégation de religieuses qui font des vœux » simples, peut-elle s'affilier à une congrégation de prêtres » religieux et avoir le même supérieur général?

« 2. L'évêque dans le diocèse duquel la congrégation de » sœurs a été fondée et où se trouve aussi la maison-mère » avec la supérieure générale, peut-il consentir à cette affi- » liation et en signer le contrat écrit?

« 3. Les successeurs de cet évêque sont-ils obligés de » respecter ce contrat d'affiliation, ne peuvent-ils pas repren- » dre leurs droits?

« Les prêtres religieux peuvent-ils en vertu du contrat » être les confesseurs ordinaires et extraordinaires des sœurs » qui leur sont affiliées, partout où ils se trouveront ensemble?

« 5. Le directeur général de ladite congrégation d'hommes » ne demeurant pas dans la ville où se trouve la maison- » mère des sœurs, peut-il déléguer un prêtre religieux pour » diriger en sa place en qualité de pro-directeur, et le rap- » peler lorsqu'il le croit à propos?

« 6. Supposé que ce contrat d'affiliation soit approuvé par » la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, quels se- » raient les droits de l'évêque susdit?

« Facta de praemissis relatione SSm̃o D. N. Pio PP. IX in » audientia habita die 11 aprilis 1862 a D. Secretario S. Con-

» gregationis Episcoporum et Regularium, Sanctitas Sua pro-
» positis dubiis rescribendum mandavit:

« Ad 1 et 2. *Negative.*

« Ad 3. *Negative ad primam partem, affirmative ad se-*
» *cundam.*

« Ad 4. *Negative.*

« Ad 5. *Satis provisum in praecedentibus.*

« Ad 6. *Inspiciendus erit tenor concessionis S. Congrega-*
» *tionis et subsequentes declarationes si quae existant.*

Ainsi, une semblable affiliation étant illégale, les évêques ne doivent pas la permettre, ils conservent tous leurs droits, nulle autre autorité que celle du Saint-Siége ne peut restreindre ces droits. Les prêtres qui appartiennent à une communauté ne peuvent pas être confesseurs ordinaires des religieuses; l'affiliation dont nous parlons ne leur en donne pas le droit, il faudrait un indult apostolique pour les y autoriser.

Les saints fondateurs des congrégations ont toujours marqué de la répugnance pour la direction ordinaire des religieuses, parce qu'ils en prévoyaient les inconvénients. Nous avons cité dans les *Analecta* (43e livraison, col. 531) la lettre que S. François d'Assise écrivit à frère Philippe, lorsqu'il apprit que ce dernier s'était fait donner par le cardinal protecteur la direction des Clarisses: *Male fecisti, frater Philippe, male fecisti; hucusque fistula fuit in carne, eratque curationis spes; sed nunc in ossibus radicata, evasit insanabilis.* Il conjurait le cardinal protecteur d'éloigner des frères le soin et la fréquentation des religieuses, dans l'intérêt de leur âme et de leur réputation, comme nous lisons dans Wadding: *Instanter egit* (S. Franciscus) *cum illmo et praeclarissimo viro* (cardinali Hugolino protectore Ordinis), *ut quantum fieri liceret, elongaretur a fratribus cura et familiaritas sanctimonialium, si consultum volebat eorum famae, et profectui. Annales Minorum*, 1219, n. 44). Pour se dispenser d'assumer la direction des religieuses, les Cisterciens créèrent une branche spéciale, qui n'avait rien de commun avec l'Ordre, que l'habit; ce fait est attesté par l'Annaliste de l'Ordre, année 1192, en ces termes: « Provisum ante, nec constat in qua synodo, ne monachi aut conversi illis (monialibus) assisterent extracti a monasteriis; sed ut haberent proprios capellanos conversosque professos utrosque ordinem, sed distinctos a nostris, per quos spiritualia et temporalia ministrarentur. Visum id convenientius duplici titulo; tum, ut utrique in eo instituerentur, aut probarentur, in quo erant mansuri; nec inexperti pericula subirent: tum ne claustrales, aut spes laxioris vitae inquietos redderet, aut usus desides, aut memoria impatientes disciplinae, et approbavit experientia factum multis utrinque sanctis, etiam ex his, qui monialibus serviebant (Manrique, *Annales Cisterciensium*, tom. 3, p. 265). — Jacques de Vitry raconte la ferveur primitive des Prémontrés; il dit que les religieuses gardaient une étroite clôture, et que les pères de l'Ordre, pour les confesser, usaient de petites fenêtres; il ajoute: « Postquam vero fenestras in ostia converterunt, et primo fervore tepescente, improvida securitas torporem et negligentiam inducere coepit, dormiente ostiaria in fervore diei, Isboseth percussus est in inguine, et dum areae sentinam perforavit inimicus, aquis in parte inferiori subintrantibus, multi utriusque sexus in limo submersi perierunt: experimento tandem cognoscentes illam beati Hieronymi sententiam: Si cum viris fœminae habitent, viscarium non deerit diaboli; germinant fœminae cum viris habitantes spinas; et arcana mentium acuto mucrone percutiunt; nec possunt toto corde habitare cum Domino, qui fœminarum accessibus copulantur, quemadmodum Salomon ait: Numquid abscondere potest homo ignem in sinu suo, ut vestimenta illius non ardeant, aut ambulare super prunas, ut non comburantur plantae ejus? Sic qui ingreditur ad mulierem proximi sui, non erit mundus cum tetigerit eam. Prudenter igitur, licet sero, in generali capitulo, Praemonstratenses unanimiter firmaverunt, quod feminas de caetero, in ordine suo non essent recepturi (Le Paige, *Bibliotheca Praemonstratensis*, p. 3).

— *Exercices spirituels prescrits au clergé sous peine de censures par le seul fait de l'omission.*

Plusieurs actes du Saint-Siége, et notamment la circulaire du 1er février 1710 renferment les plus vives recommandations au clergé au sujet des retraites spirituelles. Par une disposition récente, Mgr. l'Archevêque de Lucques les prescrit généralement à tous les membres du clergé de son diocèse sous peine de suspense *a divinis* par le seul fait. Nous croyons devoir publier la circulaire que le zélé prélat a adressée à ses curés.

« Nos statuts synodaux prescrivent les exercices spirituels tous les ans pour les confesseurs; ils recommandent aux recteurs des âmes, aux chanoines et aux bénéficiers de les faire aussi chaque année. Ils défendent de prendre possession d'une paroisse avant de les avoir faits.

» Par notre décret du 13 novembre 1860, 1. Nous avons déclaré que toutes ces prescriptions de nos statuts synodaux sont en pleine vigueur. 2. Nous avons ordonné que les exercices prescrits aux curés nouvellement élus soient faits dans une maison religieuse par nous désignée, ou approuvée, et nous avons défendu de prendre possession de la paroisse sans avoir présenté à notre cour un certificat attestant que le exercices ont été faits. 3. Nous avons ordonné à tous les révérends curés, chanoines, bénéficiers, confesseurs et prêtres simples de faire les exercices spirituels pendant huit jours tout au moins tous les cinq ans dans une maison religieuse en s'interdisant toute autre préoccupation, même celles de la cure des âmes, qui doit être confiée à un autre prêtre approuvé par nous; et nous avons déclaré suspens *a divinis* par le seul fait tous les ecclésiastiques qui, un mois après l'expiration des cinq années, ne présenteraient pas à notre cour un certificat authentique attestant qu'ils ont fait les exercices spirituels.

« Le terme fixé par ledit décret va expirer le 13 décembre de cette année; après ce terme, tous les prêtres du diocèse, simples prêtres, ou constitués dans une dignité ou office quelconque, qui, ayant cinq ans de prêtrise, n'auront pas exécuté nos ordres, seront suspens *a divinis* par le seul fait, et sans autre déclaration ou sentence. C'est pourquoi, nous avertissons votre seigneurie de ce devoir strict qui lui incombe, et nous la chargeons de prévenir tous les ecclésiastiques de sa paroisse, en leur rappelant la nécessité de cette sainte retraite pour consolider et accroître l'esprit sacerdotal, ou pour le recouvrer si on l'avait malheureusement perdu. V. S. leur représentera aussi la peine qu'ils encourraient en y manquant, et les fruits de salut qu'ils acquerront pour eux-mêmes et pour le prochain en faisant une bonne retraite, comme nous le désirons vivement.

» Après le 13 décembre nous ferons adresser à toutes les sacristies de la ville et du diocèse les noms des prêtres qui, n'ayant pas prouvé l'accomplissement de nos ordres par des certificats transmis à nous même ou à notre vicaire général, resteront suspens *a divinis* par le seul fait.

» Nous avertissons en même temps tous les ecclésiastiques du diocèse de tout office, et dignité, que le même jour 13 décembre prochain commencera la seconde période de cinq ans prescrite par notre décret du 13 novembre 1860 avec les mêmes conditions et les mêmes peines. » Fr. *Jules*, archevêque de Lucques. »

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE-SEIZIÈME LIVRAISON.

SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

LA B. MARGUERITE-MARIE.

La bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque mourut le 17 octobre 1690. La cause de sa béatification n'ayant été introduite que longtemps après, en 1824 sous le pontificat de Léon XII, il est intéressant de montrer par quelles voies la Providence avait conservé les preuves les plus convaincantes, pour asseoir un jugement régulier sur les vertus et la sainteté de la fervente religieuses.

1. On a eu la *Vie* que la bienheureuse Marguerite écrivit par l'ordre formel de ses confesseurs. Peu de jours avant de mourir, elle demanda avec les plus vives instances que tous ses papiers fussent jetés au feu; voici ce que dépose le 19e témoin de l'enquête de 1715 : « Sœur Marguerite, dans sa dernière maladie, dit au témoin : « Je vous prie, ma sœur, de brûler le cahier qui se trouve dans tel tiroir, écrit de ma main par l'ordre du confesseur, le Père Rollin, de la Compagnie de Jésus. Il m'a défendu de le brûler moi-même avant qu'il l'eût examiné. » Le témoin ne croyant pas devoir se rendre à cette demande, conseilla à la malade de donner la clé a la supérieure, et de faire à cet égard un sacrifice au Seigneur; elle y consentit, quoique cela lui coûtât beaucoup. Après sa mort on reconnut que ce cahier contenait le récit de toutes les grâces qu'elle avait reçues de Dieu et un abrégé de sa vie. » Cet écrit a été compulsé dans l'enquête de 1715. Languet en donne de longs extraits.

2. La *Retraite* du P. Claude de la Colombière célèbre missionaire de la Compagnie de Jésus, publiée plusieurs années avant la mort de la bienheureuse Marguerite, parle des révélations qu'avait reçues une sainte âme au sujet de la dévotion du Sacré-Cœur de Jésus et de la fête spéciale qu'on en devait faire le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu. En écrivant ses réflexions dans un cahier pour son usage personnel, de la Colombière ne prévoyait pas qu'on les publierait presque aussitôt après sa mort. Cette publicité prématurée causa bien des ennuis et des humiliations à la Bienheureuse Marguerite. Voici ce qu'on lit dans l'enquête de 1715 pag. 147 : « On lisait un jour au réfectoire la Retraite du P. de la Colombière, où il parle des choses qui lui avaient été prédites par une sainte âme, dit-il, sur ce qui devait lui arriver en Angleterre et sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus; le témoin remarqua que la vénérable religieuse tenait les yeux baissés et paraissait profondément anéantie. Etant sorties du réfectoire et étant en récréation, elle dit à ladite sœur Alacoque : « Ma sœur, aujourd'hui au réfectoire vous avez eu votre part, le P. de la Colombière ne pouvait pas vous mieux désigner. » Elle répondit qu'elle avait bien des raisons d'aimer sa propre abjection. — Il est donc certain que plusieurs années avant la mort de la Bienheureuse Marguerite, les fidèles savaient qu'une sainte âme avait reçu des révélations spéciales sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jesus.

3. Par une disposition particulière de la Providence, la bienheureuse Marguerite, pendant les dix-huit années de sa vie religieuse, eut successivement trois supérieures qui n'étaient pas professes de la communauté de Paray et furent appelées des autres monastères de la Visitation. Marie-Françoise de Saumaise était professe du monastère de Dijon, et elle fut élue à Paray en 1672, et à Moulins en 1678. La mère Péronne Rosalie Greffier lui succéda en 1678, elle était professe du couvent d'Annecy. Les six ans de sa charge étant finis, elle fut élue supérieure à Sémur, et remplacée à Paray par la mère Catherine-Antoinette de Lévy Chateaumorand, qui continuait d'être supérieure lorsque la Bienheureuse Marguerite mourut. Elle adressa aux couvents de la Visitation, suivant l'usage, une circulaire qui racontait les grandes vertus et la merveilleuse sainteté de la défunte. La mère Greffier, de son côté, fut instamment priée d'écrire une relation des choses qu'elle avait connues personnellement pendant les six ans de sa supériorité à Paray. Enfin, la mère de Saumaise mit par écrit tout ce qu'elle savait: elle communiqua plusieurs lettres du P. de la Colombière. On voit tout le prix de ces relations, qui embrassèrent toute la période de la vie régulière. Elles furent insérées dans l'enquête juridique de 1715. La relation de la mère Greffier est la plus importante; car la Bienheureuse témoigna toujours une confiance spéciale envers cette digne supérieure, et continua de lui écrire, ainsi qu'on le voit au commencement de la relation : « Il est bien vrai que notre très chère et vertueuse Marguerite Alacoque m'a fait l'honneur et la grâce d'avoir de l'affection pour moi et de me témoigner une confiance dont je me reconnais très indigne. Il est vrai aussi que j'ai montré trop de condescendance pour son humilité, qui a

exigé de moi le plus grand secret, et le plus grand soin pour brûler tous les écrits qu'elle m'envoyait. Elle m'a même obligée à force d'humilité et d'instantes prières d'employer toute l'autorité et toute l'industrie que je pouvais avoir, afin qu'on ne parlât pas d'elle après sa mort, sinon pour lui procurer les prières de l'institut, comme pour celle qui en avait le plus besoin; croyant d'être telle devant Dieu, elle désirait d'être considérée de la sorte devant les hommes. Nous avons pourtant des raisons de supposer que Dieu en a jugé bien différemment, et je n'aurai plus aucun scrupule de ne pas remplir l'intention de la bienheureuse défunte etc. » La relation de la mère Greffier porte la date du 27 novembre 1690, quarante jours après la mort de la bienheureuse Marguerite.

4. Le traité de la *Dévotion au Sacré-Cœur*, par un père de la Compagnie de Jésus, fut imprimé à Lyon au mois de juin 1691, par conséquent huit mois après la mort de la bienheureuse Marguerite. Ce livre est attribué à Croiset; on y trouve un abrégé de la vie de la Bienheureuse; c'est, dit l'auteur, la sainte âme dont il est parlé dans la *Retraite* du P. de la Colombière; on peut la nommer maintenant, car elle est morte en odeur de sainteté il y a quelques mois.

5. Un miracle signalé qui s'accomplit en 1712, donna lieu à l'enquête sur la vie, les vertus et la sainteté de la bienheureuse Marguerite. Voici ce qu'on lit dans Languet à ce sujet: « J'étais vicaire général d'Autun, Paray est dans ce diocèse. Le monastère de la Visitation fut confié à mes soins; j'y fis plusieurs fois la visite régulière, et je puis attester à la gloire de la grâce de Dieu et de sa servante, que j'y trouvai de précieuses traces de la ferveur que sœur Marguerite y avait inspirée; ferveur qui se conservait avec le souvenir de ses vertus. Grande était l'affluence des populations à son tombeau, on parlait souvent des miracles qui s'y faisaient. Je crus prudent de différer, et de résister aux instances d'une foule de personnes qui me pressaient d'en recueillir les preuves et d'en autoriser la publication Enfin, il se fit un miracle si éclatant et si marqué, que je crus devoir, après un délai convenable, en examiner juridiquement les circonstances. Après l'enquête que je fis sur les lieux, ce miracle me sembla si certain et si vrai, on me raconta aussi tant de merveilles de la servante de Dieu et des fruits de la dévotion dont elle était l'objet, que je crus qu'on ne pouvait pas laisser dans l'oubli les merveilles du Seigneur, lesquelles devaient contribuer à l'édification du prochain. Comme il y avait beaucoup de personnes qui avaient été témoins oculaires des actions héroïques de cette vertueuse fille, et des grâces miraculeuses qu'elle avait reçues, et de celles qui avaient été obtenues par son intercession, je conseillai à la communauté de Paray de ne pas laisser périr ces preuves, et de demander à Monseigneur l'évêque d'Autun de faire prendre des informations juridiques en vertu de son autorité. Ce prélat, à la demande de la supérieure de Paray, me fit l'honneur de me nommer commissaire pour cette enquête, et m'autorisa à subdéléguer un autre commissaire en cas d'empêchement. Je me proposai en même temps de recueillir tous ces pieux monuments, et d'en composer une histoire suivie, pour l'utilité de tout l'ordre de la Visitation, lorsque les faits auraient été constatés par des procès juridiques. Je comptais sur un loisir que la Providence devait bientôt m'enlever. En effet, je fus nommé évêque de Soissons avant d'avoir pu remplir ma commission. Je subrogeai, suivant le pouvoir que j'avais, le P. Antoine Debansière, prieur des Bénédictins de Paray, de la congrégation de Cluny, homme respectable par sa piété et son bon sens, et par les grandes charges qu'il a eues et qu'il a encore dans son ordre. Ce religieux a terminé l'œuvre après plusieurs mois de travail; il a recueilli tous les écrits de la servante de Dieu, tous les mémoires concernant sa vie, et il en a authentiqué la vérité. Il a entendu longuement une foule de témoins, tant du couvent qu'étrangers; après avoir interrogé juridiquement tous ceux qui lui avaient été indiqués, en observant les formalités requises par le promoteur nommé à cet effet, il a entendu *ex officio* plusieurs personnes de considération, dont le témoignage ne pouvait être suspect. »

L'enquête renferme les dépositions de trente-un témoins, parmi lesquels on remarque Jean-Chrysostôme Alacoque, frère de la bienheureuse Marguerite, et gouverneur de Bois Sainte-Marie; cette déposition est surtout précieuse pour les faits relatifs aux premières années de la Bienheureuse; on la trouvera plus loin. A l'époque de l'enquête, Jean-Chrysostôme était âgé de 71 ans. La Bienheureuse avait un autre frère qui était curé de Bois Sainte-Marie.

Cette même enquête contient les preuves juridiques de sept miracles accomplis par l'intercession de la Bienheureuse, sans compter celui qui ouvrit la voie aux informations juridiques, ainsi que nous l'avons dit d'après le savant et pieux Languet.

C'est cette enquête de 1715 qui a conservé les preuves directes *de visu* de toutes les circonstances de la vie de la Bienheureuse; tous les témoins qui comparurent avaient connu personnellement la servante de Dieu. On y trouve aussi une déclaration de son confesseur. Avec de telles preuves, on pouvait attendre pour l'introduction de la cause, puisque l'instruction existait, avec tous ses éléments essentiels.

6. Pour quelle raison le procès ne fut-il pas envoyé à Rome dès cette époque, et pourquoi ne demanda-t-on pas l'introduction de la cause? Le promoteur de la foi n'a pas manqué de faire cette objection, surtout lorsqu'il s'est agi de l'approbation des vertus; les postulateurs ont répondu qu'il fallait nécessairement attendre que le Saint-Siége se fût prononcé sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, laquelle est si étroitement liée à toute l'existence et aux grâces surnaturelles de la servante de Dieu; les instances qu'on aurait pu faire avant l'approbation de cette nouvelle dévotion, eussent été prématurées. Les révélations divines qui avaient été faites à la bienheureuse Marguerite ne pouvaient être d'aucun secours pour déterminer ou tout au moins faciliter cette approbation; l'Eglise n'a pas coutume de se conduire d'après des révélations particulières. D'ailleurs, comment aurait-elle pu approuver le révélations d'une personne morte depuis un grand nombre d'années? En outre, supposé les révélations juridiquement constatées et approuvées, d'autres signes surnaturels auraient été nécessaires. C'est ainsi que pour l'institution de la fête du Saint-Sacrement au XIIIe siècle, les révélations de la bienheureuse Julienne ne furent pas jugées suffisantes, quoiqu'elles eussent été examinées, et approuvées dans une assemblée d'évêques; il fallut le miracle de Bolsène pour décider le pape Urbain IV à instituer la fête du Saint-Sacrement. L'approbation du Sacré-Cœur de Jésus a suivi une marche analogue; car les révélations de la bienheureuse Marguerite n'ont pas été la raison immédiate sur laquelle s'est fondé le Saint-Siége pour approuver cette nouvelle fête; c'est la propagation de la dévotion au Sacré-Cœur dans l'Eglise entière qui a fourni le motif immédiat; cette propagation dans toutes les parties de l'Eglise, comme par inspiration divine, présenta, pour ainsi dire, un caractère surnaturel. En 1697, lorsque, sur la demande de la reine d'Angleterre, les religieuses de la Visitation obtinrent du Saint-Siége la permission de faire célébrer la messe des Cinq Plaies le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, le nom de la bienheureuse Marguerite ne fut pas même prononcé. En 1726, les évêques de Cracovie et de Marseille demandèrent instamment l'approbation de l'office du Sacré-Cœur; le dossier renfermait bien des choses concernant les révélations de la sainte religieuse de Paray; néanmoins, l'enquête juridique de 1715 ne fut pas présentée à la S. Congrégation des Rites,

qui, du reste, rejeta la demande. Les choses étaient dans le même état à l'époque où Clément XIII, cédant aux instances des évêques de Pologne, approuva enfin en 1765 l'office du Sacré-Cœur de Jésus. En outre, la bulle *Auctorem fidei*, publiée par Pie VI en 1794, affirma dogmatiquement contre les Jansénistes la dévotion au Sacré-Cœur vingt-quatre ans avant l'époque où l'enquête canonique de 1715 sur la vie et les miracles de la bienheureuse Marguerite fut présentée à la S. Congrégation des Rites, ce qui eut lieu, comme on sait, en 1818. Enfin, lorsque la sainte religieuse de Paray a été élevée sur les autels, le culte du Sacré-Cœur avait reçu toute l'extension possible, attendu que le décret de 1856 avait rendu l'office obligatoire dans l'Eglise universelle. Il est donc tout à fait certain que les révélations particulières de la bienheureuse Marguerite n'ont pas été le fondement immédiat de l'approbation que le Saint-Siége a accordée à la dévotion et à l'office; c'est la piété, l'inspiration commune des fidèles, qui a été ce fondement.

En confirmation des choses précédentes, nous croyons devoir citer le passage *de canonizatione sanctorum*, où Benoit XIV parle de l'affaire de 1726, et des raisons pour lesquelles l'approbation de l'office du Sacré-Cœur fut refusée à cette époque.

« Serenissimus rex Poloniae, episcopi Cracoviensis, et » Massiliensis, monialesque ejusdem Ordinis Visitationis B. » M. V. ferventiores S. Sedi exhibuerunt supplicationes pro » concessione officii et missae propriae in honorem Sanctis» simi Cordis Jesu. Postulator hujus concessionis fuit Joseph » de Galliffet sacerdos Societatis Jesu, qui typis Romanis » anno 1726 librum edidit *de cultu sacrosancti Cordis Dei,* » *ac Domini Nostri Jesu Christi*. Scripturae pariter Sacrae » Congregationi distributae sunt numeris omnibus absolutae, » et circa ea tempora hoc est anno 1729 prodiit typis Pa» risiensibus *Vita Venerabilis* Matris Margaritae Mariae Ala» coque Ordinis Visitationis B. Mariae Virginis mortuae » anno 1690 eleganter scripta ab erudito viro Joanne Joseph » Languet episcopo Suessionensi: revelatum quippe dicebatur » eidem Ven. Matri divinae voluntatis esse institutionem festi » in honorem Cordis Jesu.

» Et quidem ut petitionis vis clare perciperetur, tum in » opere typis impresso Patris Galliffet, tum in scripturis Sacrae » Congregationi exhibitis expositum fuit, rationem festi hujus, » pro quo supplicabatur, non consistere in Sacratissimo Corde » Jesu ipso per se nude, ut loquuntur et solitarie sumpto, » sed in Corde Jesu humanitati sacrosanctae, sive divino » corpori unito, et consequenter uti rem unam cum anima » et divina Persona constituentem, et uti naturali sede, ve» roque sensibili *comprincipio*, ut vocant, virtutum omnium, » et affectionum interiorum Christi Domini, et signanter im» mensi amoris, quo Patrem, et homines prosequutum est, » ac denique uti centro dolorum omnium interiorum amantis» simi Redemptoris, praecipuoque loco vulneris lancea inflicti. » Una etenim, eademque adoratione adoranda est divinitas » Christi, et ejus humanitas juxta doctrinam D. Thomae 3 part. » quaest. 25 art. 1, quocirca idem S. Doctor *in officio,* quod » composuit pro festo SS. corporis Christi, ne putaretur cul» tus dirigi ad Corpus Christi praecise sumptum his verbis » usus est in *Invitatorio*, in quo praesertim proponitur intentio » Ecclesiae: *Christum Regem adoremus dominantem Gentibus,* » *qui se manducantibus dat spiritus pinguedinem*. Item cele» bre est nomen inter evangelicos concionatores Patris Claudii » la Colombiere e Societate Jesu. *In Codice* autem, in quem » *cœlestes illustrationes* referre solebat sibi a Patre luminum » immissas, eo maxime tempore, quo exercitiis spiritualibus » juxta morem Societatis operam dabat, scripta ejus charactere » inventa sunt sequentia verba sibi relata a Venerabili Mar» garita, quae ei, ut scriberentur, demandavit: *Retulit itaque* » *haec Dei Serva, se die quodam infra octavam Corporis* » *Christi, cum orationi coram Sanctissimo Sacramento vaca-* » *ret, cœlestibus gratiis a Domino supra modum repletam* » *fuisse, et Christum Dominum sibi haec verba dixisse – A te* » *requiro ut feria sexta, quae post octavam festi Corporis* » *mei proxima sequitur, cordi mei colendo peculiariter sit di-* » *cata, qua die ad sacram mensam accedendo, injuriae Cordi* » *meo in altaris mysterio inflictae, eo maxime tempore, quo* » *palam fidelium venerationi expositus sum, violati honoris* » *reparatione sarciantur. Et quidem spondeo, eos omnes, qui* » *hoc honore Cor meum afficient, ipsius divini Cordis influxu* » *caelestium gratiarum copia fore cumulandos.*

» Alia adhuc sibi narrata a Venerabili Sorore recensuit sa» cerdos Claudius in *sua narratione*, eam videlicet se pec» catricem confessam fuisse, ideoque ineptam, quae esset adju» trix consiliorum Divinorum; tum Christum respondisse, se » infirma mundi eligere solitum, ut fortia confunderet, et suae » esse sapientiae imbecilles homines in consiliis exequendis » adhibere, ut nimirum, cum ipsi sibi nihil adscribere pos» sint, potentia sua gloriosius manifestetur. Multa scilicet fue» runt allata pro comprobanda sanctitate vitae Sororis Mar» garitae. Catalogus etiam productus est regnorum, provincia» rum, dioecesium, ecclesiarum saecularium, Ordinum reli» giosorum tum virorum, tum mulierum, piarumque *confra-* » *ternitatum*, in quibus cultus Cordis Dei solemniter exhibe» tur. Denique mirum est, qua diligentia Patrum et Theolo» gorum dicta cultui Cordis Jesu faventia fuerunt tum in » opere Patris Galliffet, tum in scripturis postulatorum fide» liter enarrata; atque adeo, quod attinet ad institutionem » Festi, maxima vis constituta fuit in institutione Festi SS. » Corporis Christi, quae originem suam habuisse dicebatur a » revelatione facta in civitate Leodiensi B. Julianae Virgini, » cujus festum celebratur *die 5 aprilis*, quemadmodum fuse » exponunt Bollandiani in *Actis Sanctorum ad dictam diem,* » *in Vita praedictae Beatae Julianae.*

» Renovata itaque majori conatu instantia concessionis of» ficii, et missae Sanctissimi Cordis Jesu, dum ipse munere » fungebar Fidei Promotoris, opposui authoritatem Sancti » Bernardi *Epist. 144 ad Canonicos Lugdunenses*, qui festum » celebrare inceperant Conceptionis Beatae Mariae Virginis: » etenim licet Sanctus id improbet, eo quia novi praedicti » festi celebratio fiebat inconsulta Sede Apostolica – *Nam* » *si sic videbatur, consulenda erat prius Apostolicae Sedis* » *authoritas, et non ita praecipitanter, atque inconsulte pauco-* » *rumse quenda simplicitas imperitorum*; non omittit tamen vim » constituere in ipsius etiam festi novitate: – *Numquid Pa-* » *tribus doctiores aut devotiores sumus? Periculose praesumi-* » *mus, quidquid ipsorum in talibus prudentia praeterivit. Nec* » *vero id tale est, quod, nisi praetereundum fuerit, Patrum* » *quiverit omnino diligentiam praeterisse.* – Ponderavi cum » eodem Sancto Bernardo *loc. cit.* in festi institutione se» dulo examinandum esse, an ex ea deduci valeat conse» quentia ad aliorum festorum institutionem; admissa quippe » consequentia, *praxis* Ecclesiae est, ut ab institutione festi » abstineatur – *Quid adhuc addendum his putamus honoribus?* » *Ut honoretur, inquiunt, et Conceptus, qui honorandum praei-* » *vit Partum; quoniam si ille non praecessisset, nec iste esset,* » *qui honoratur. Quid si alius propter eamdem causam etiam* » *utrique Parenti ejus festos honores asserat deferendos? Sed* » *de Avis, et Proavis id ipsum posset pro simili causa qui-* » *libet flagitare, et sic tenderetur in infinitum, et festorum* » *non esset numerus. Patriae est, non exilii frequentia haec* » *gaudiorum et numerositas festivitatum cives decet, non exu-* » *les:* – et profecto, cum ex concessione officii, et missae in » honorem Cordis Jesu consimiles instantiae tractu temporis » promoveri potuissent in honorem Sacratissimi Lateris ipsius, » sanctorum oculorum, sanctissimae linguae, nec non in

» honorem Cordis Beatissimae Mariae Virginis etc. abstinendum idcirco a petita festi institutione exoravi. Nec ad rem, de qua agimus, satis esse dixi *suppositam* Divinam Revelationem factam Venerabili Margaritae, quemadmodum bene prosequitur Sanctus Bernardus in *Epistola citata – Sed profertur scriptum supernae, ut ajunt, Revelationis. Quasi et quivis non queat scriptum aeque producere, in quo virgo videatur id ipsum mandare, et de parentibus suis, juxta Domini mandatum dicentis – honora patrem tuum, et matrem tuam.* – Ipse mihi facile persuadeo, scriptis talibus non moveri, quibus nec ratio suppeditare, nec certa invenitur favere authoritas. Quia vero a postulatoribus argumentum desumebatur ex institutione festi in honorem Sanctissimi Corporis Christi, subdidi eam utique institutionem causam suam desumpsisse a revelatione facta Beatae Julianae de Monte Cornelione; sed revelationem ipsam examinatam fuisse a Roberto episcopo Leodiensi, et aliis episcopis, atque ecclesiasticis doctoribus: rursus Urbanum IV tunc archidiaconum Leodiensem, deinde evectum ad Summum Pontificatum noluisse assensum praebere extensioni festi ad universam Ecclesiam, nisi postquam novo miraculo edoctus cognovit divinae voluntatis esse, ut ejusdem quidem festi extensio fieret ad universum Orbem Terrarum. »

(Relatio miraculi in civitate Vulsiniensi patrati, utpote omnibus notissimi hic omittitur).

« Quare ex modo relatis constat institutionem festi SS. Corporis Christi suam causam desumpsisse non ex Revelatione utcumque habita, nec ex sola revelatione, sed ex revelatione ab episcopo in episcoporum et ecclesiasticorum consessu examinata una cum patratione miraculi, quod ob oculos ipsius Romani Pontificis Deus operari dignatus fuit: cumque proinde nec juridicum revelationis Venerabilis Margaritae examen, nec ullum miraculum intercessisset, quo institutio novi festi in honorem Sacratissimi Cordis Christi commendaretur, credidi, exemplum institutionis festi Corporis Christi institutioni festi in honorem Cordis nequaquam suffragari. Addidi oretenus, statui tamquam certum a Postulatoribus, Cor esse *comprincipium* sensibile omnium virtutum, et affectionum, quasique centrum voluptatum, et dolorum omnium interiorum; sed id quaestionem philosophicam involvere, cum recentiores philosophi amorem, odium, et reliquas animi affectiones non in Corde, tamquam in sede sua, sed in cerebro agnoscant, ita ut affectus in animae, et spirituum commotione maxime positi in cerebro formentur, postea ad Cor ipsum per nervos quasi ad rotam diffundantur. Legi potest Dominus Ludovicus Antonius Muratorius *in sua Morali Philosophia post haec jam scripta typis Veronensibus* 1735, *edita cap.* 2. Quamobrem cum nullum adhuc prodierit Ecclesiae judicium de veritate unius, aut alterius ex praedictis opinionibus, nec non ab ea, et similibus definiendis sententiis prudenter Ecclesia abstinuerit, atque abstineat, reverenter insinuavi non esse petitioni annuendum innixae potissimum Antiquorum Philosophorum sententiae, cui Recentiores adversabantur. Et sane his cohaerenter cum in Sacrorum Rituum Congregatione habita die 12 julii 1727 actum fuisset de concessione officii, et missae propriae in honorem Sacratissimi Cordis Jesu Christi rescriptum fuit – *Non proposita* – qui rescribendi modus aliquando adhibetur, ut Postulatores admoneantur a petitionibus esse abstinendum, cum eae multas involvunt difficultates viam aperientes negativo responso; cumque, dimisso a me Promotoris officio, novis conatibus iidem postulatores Sacrae Congregationi pro eadem concessione supplicaverint, die tandem 30 *julii* 1729 responsum fuit – *Negative* – ».

7. Afin de propager la dévotion au Sacré-Cœur, rien n'était plus propre que la Vie de la Vénérable Marguerite. Languet, évêque de Soissons, publia cette vie à Paris en 1729, l'année même où la S. Congrégation des Rites refusa l'approbation de l'office, ainsi qu'on vient de le voir dans Benoît XIV. Le savant prélat composa son livre d'après l'enquête juridique de 1715. Voici ce qu'il dit, dans la préface : « C'est sur cette information et sur ces actes que j'ai travaillé. Peu d'historiens ont pris cette précaution avant d'écrire les vies des saints personnages qu'ils ont publiées ; et il en est peu qui aient eu l'avantage d'être escortés dans leur récit par une information juridique ; mais il fallait (et Dieu l'a voulu ainsi) que ce qu'il y avait de merveilleux dans la vie de sœur Marguerite fût appuyé sur les preuves les plus sûres, et examiné dans les procès les plus exacts. Attendu la nouvelle charge dont Dieu m'avait honoré et les travaux que j'ai entrepris pour la défense de la foi, je croyais pouvoir me décharger de la pensée d'écrire cette Vie, comme je l'avais été du procès qui m'avait été confié pour en vérifier les circonstances ; mais je n'ai pu résister aux vives instances de tout l'ordre de la Visitation. On désirait cette vie, qui n'avait encore été pour ainsi dire, qu'ébauchée par le P. Croiset ; et on avait bien raison de la désirer, mais non de l'attendre de moi. Toutefois les renseignements particuliers que j'avais recueillis sur tout ce qui regarde la servante de Dieu, sa maison, les souvenirs qu'elle a laissés, ses miracles, et les procès juridiques qui m'avaient été remis, donnaient à l'ordre de la Visitation un droit de me demander ce travail ; et je l'ai fait enfin, à la gloire de Celui qui est admirable dans ses saints, et pour l'édification de son Eglise. »

8. Un livre appuyé sur des preuves aussi certaines obtint un grand succès, et fut traduit aussitôt en plusieurs langues. Tous les livres publiés sur la dévotion au Sacré-Cœur, en Espagne ou en France, en Allemagne comme en Italie, y associent constamment, depuis cette époque, le nom de la Vénérable Marguerite Alacoque. On a pu remarquer que Benoit XIV, quoique sa cause n'eût pas été introduite, ne fit pas difficulté de lui donner le titre de *Vénérable*.

9. Les Jansénistes se déchaînèrent ouvertement contre la dévotion au Sacré-Cœur et contre la vénérable Marguerite. Voici les réflexions que faisait à ce sujet l'évêque d'Apt dans une lettre du 2 mai 1733, qui constate en même temps le progrès de cette dévotion dans le monde entier : « La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, qui a été révélée par une simple religieuse, a tellement pris pied dans la vigne du Seigneur, que malgré tous les obstacles élevés par les ennemis de son nom, elle s'est développée et étendue dans les quatre parties du monde, ce qui montre évidemment qu'il y a eu la main de Dieu etc. L'estime et la vénération particulière que nous avons conçue de cette servante de Dieu en lisant sa vie écrite avec tant de piété par un de nos confrères dans l'épiscopat, auteur de tant d'autres écrits qui l'ont rendu le fléau des novateurs, nous ont fait ressentir vivement l'injure faite à cette vertueuse vierge par un parti rebelle à l'Eglise, lequel s'est mis à la discréditer. L'aveuglement où s'est laissé transporter un monde profane ou ignorant est d'autant moins excusable, que la révélation faite à cette vénérable se voit de nos jours accomplie dans toutes ses parties par une protection de Dieu si visible, qu'il faut fermer les yeux pour ne pas le voir; car le culte du Sacré-Cœur de Jésus-Christ est déjà adopté par toutes les nations, et reçu presque dans le monde entier etc. Nous conseillons la lecture de ce livre à tous les fidèles. »

10. Saint Alphonse de Liguori parle de la dévotion au Sacré-Cœur dans plusieurs de ses œuvres ; dans la préface de sa neuvaine, il exprime sa profonde vénération envers la sainteté de Marguerite Alacoque, dont Dieu se servit pour propager cette dévotion.

11. Dom Rigaud de Montenar, chartreux de la maison de

Paris, publia, au siècle dernier, le livre intitulé : *L'esprit et la pratique de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.* Il dit que son livre serait imparfait s'il ne donnait un abrégé de la vie et des vertus de Marguerite Alacoque ; il compare les merveilles de cette Vie à celles qu'on trouve dans les plus grands saints.

12. Un livre dont le cardinal Gerdil faisait le plus grand cas, intitulé : *La via della santità*, par Mgr Albergotti, évêque d'Arezzo, fait les plus grands éloges de la sainteté et des dons extraordinaires de Marguerite.

13. En 1743, un dominicain espagnol, Joseph Garcia de Fulla, publia à Saragosse l'ouvrage intitulé : *Compendio della verdadiera devocion al Sagrado Corazon de Nuestro Redemptor Jesus* ; il appelle *vénérable* Marguerite Alacoque.

14. Les évêques espagnols publièrent des lettres pastorales pour recommander la dévotion au Sacré-Cœur. Ainsi, Mgr Gedria y Valdre, évêque d'Orizuela, parle de la vénérable Marguerite, « cette religieuse, dit-il, si célèbre par sa solide vertu, par sa sainteté, par la pureté de sa vie, comme par ses dons de prophétie et de miracles. »

15. La Vie de la Vénérable Marguerite, par Languet, fut imprimée à Rome en 1768. Longtemps avant cette époque, la censure romaine permettait l'impression des livres où l'on exaltait les vertus et la sainteté de la vénérable Marguerite. Ainsi, le livre intitulé: *Divozione al Sacro Cuore di Gesù*, imprimé à Rome en 1757 à l'imprimerie de S. Michel, parle de la mission divine qu'elle a reçue pour exciter et propager la dévotion au Sacré-Cœur.

16. Lorsque les évêques de Pologne et l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Rome demandèrent, en 1765, l'approbation de l'office, on allégua surtout la sainteté et les révélations de Marguerite, tout en reconnaissant qu'ils ne prétendaient accorder à ces révélations qu'une autorité purement humaine: « Revelatio reverendae matri Margueritae Alacoque ex ordine a Visitatione beatae Mariae Virginis nuncupato divinitus facta jam adeo cognita et explorata est (quantum quidem fides humana ante Ecclesiae approbationem se extendit) vix ut sapiens quisquam rerum gestarum conscius de ea dubitari possit. Nam primo dicta revelatio in scripto authentico habetur manu ejusdem reverendae matris, obedientia cogente, exarato; secundo ejusdem virginis eximia sanctitas adeo elucet tum ex indubitatis vitae illius actis, tum ex multorum coevorum testimonio, tum ex fama sanctitatis, tum ex informationibus ab Ordinario ex forma juris inchoatis, tum ex miraculis ejus intercessione patratis, ut ab omnibus jam digna judicetur, quae in beatorum numerum adscribatur. Legi possunt super ea re ad fidem pleniorem faciendam, quae in libro de cultu Cordis Jesu de hac serva Dei historiae narrata sunt, a quibus sane bene multa reperientur in genere eximiae sanctitatis admirabilia. » Néanmoins, le décret de Clément XIII qui autorisa l'office du Sacré-Cœur ne fait aucune mention de la vénérable Marguerite ni de ses révélations.

17. Le silence de la S. Congrégation peut être regardé comme l'approbation implicite de l'immense réputation de sainteté dont était entourée la mémoire de la vénérable Marguerite. Outre le passage que nous venons de citer, le mémoire des postulateurs renferme le suivant: « Vivebat Parodii virgo sanctimonialis Margarita Alacoque ex ordine S. Francisci Salesii a Visitatione Beatae Mariae nuncupato, quae virgo anno 1690 ex hac vita migravit. Fuit haec vitae sanctitate insignis, omnibusque cœlestibus donis abunde cumulata, ut ex ejus vita ab episcopo Suessionensi Joanne Josepho Languet non minus doctrina quam pietate celebri conscripta, satis constat. Haec igitur sanctimonialis illa fuit, quam Dominus Jesus eligere dignatus est, ut festo ad Cordis sui cultum destinato initium faceret. » C'est ainsi que la S. Congrégation des Rites fut mise en demeure de s'expliquer, en demandant qu'on lui présentât l'enquête de 1715 dont il est fait continuelle mention dans le livre de Languet. Néanmoins, en accordant la permission de réciter l'office du Sacré-Cœur, elle garda le silence au sujet de la Vénérable Marguerite, tant il est vrai que des raisons d'ordre supérieur ne permettaient pas d'entreprendre encore la cause de la béatification. Le Saint-Siége a approuvé la dévotion et l'office du Sacré-Cœur avant de connaître officiellement les révélations de la bienheureuse Marguerite.

18. Le vicaire général de Makarska en Dalmatie, Joseph des comtes Paulovich Lucik, dans le livre intitulé : *Alcuni esercizi della pia insigne e cristiana pietà verso i purissimi e sagratissimi Cuori di Gesù e di Maria*, décerne de grands éloges à la sainteté de Marguerite, qu'il appelle « l'apôtre de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. »

19. Lorsque parut le livre impie de Blasius, qui se fit l'écho de toute la haine janséniste, plusieurs écrivains se levèrent pour défendre la vénérable Marguerite, entre autres, Tetami, en Sicile, et Emmanuel Marguez en Espagne. Ce dernier publia en 1781 le livre intitulé : *Defensio cultus ac festi Sacratissimi Cordis Jesu* ; ce judicieux auteur argumente du titre de *vénérable* que la voix publique décerne à Marguerite et que ses adversaires eux-mêmes n'osent lui contester : « Cum etiam dilecta Christi sponsa inusitatos favores, nec facile credendos, ab illo acciperet, et quod caput est, religionem Cordis Jesu parum adhuc in Ecclesia notam et ignorantibus inauditam profiteretur, eam plures domi et foris illusionis suspectam habuerunt, imo illusam putarunt. Quare opus fuit in eam inquirere, ejus spiritum in examen vocare, et theologica trutina expendere apud praesules et theologos in re mystica versatissimos ; qui omnes eam probarunt, ut refert illmus Languet. Idem auctor in proaemio adducit in medium omnes notas boni spiritus, quas sancti patres et doctores mystici tradunt, in quatuor potissimum capita reductas a doctissimo Gersone in tractatu de distinctione verarum revelationum, tum ex vita venerabilis Margaritae demonstrat, omnes eas notas ipsi palam convenire. Neque adversarii qui eam decorant *venerabilis* titulo, id negare possunt ; nisi enim signa boni spiritus habuisset, venerabilis non esset ; imo esset execrabilis, si cultus Cordis Jesu, quam in Ecclesia invexit, talis esset, qualem adversarii eum fuisse dicunt, falsus, absurdus, impius, nestorianus. »

20. Le jansénisme, avec ses doctrines désolantes sur la prédestination, ne pouvait que s'opposer de tout son pouvoir à la propagation d'une dévotion qui est le symbole de l'amour de Dieu pour les hommes. De là vint la nécessité d'une définition doctrinale. — La bulle *Auctorem fidei* condamne trois propositions jansénistes sur l'adoration de la Sainte Humanité de Jésus-Christ et sur le culte du Sacré-Cœur; ce sont les propositions 61, 62, 63, dans l'ordre de la bulle. La première affirmait que par l'adoration directe de l'humanité de Jesus-Christ, ou d'une de ses parties, on rendait à la créature l'honneur qui est dû à Dieu; proposition condamnée comme fausse, captieuse, impie, dérogeant et injurieuse au culte que les fidèles rendent et doivent rendre à l'humanité de Jésus-Christ. — Les jansénistes de Pistoie avaient rangé la dévotion au Sacré-Cœur parmi celles qu'ils rejetaient parce qu'elles étaient nouvelles, erronées, ou tout au moins dangereuses; Pie VI condamne cette doctrine comme fausse, téméraire, pernicieuse, blessante pour les fidèles, et injurieuse envers le Saint-Siége qui approuve la dévotion au Sacré-Cœur. — Enfin, les jansénistes reprochaient à la dévotion du Sacré-Cœur que l'on ne peut pas adorer la chair de Jésus-Christ, ou une partie, et même l'humanité entière en la séparant de la divinité. Or, comme la dévotion au Sacré-Cœur, telle que le Saint-Siége l'approuve, ne fait pas abstraction de la divinité, puisqu'on adore le Cœur de Jésus, c'est à dire le Cœur de la personne du

Verbe, à laquelle il est inséparablement uni. C'est pourquoi Pie VI condamne la proposition janséniste comme captieuse, et injurieuse aux fidèles qui honorent le Sacré-Cœur.

Cette décision doctrinale de Pie VI, dans une constitution dogmatique, est tout ce qu'on peut souhaiter de plus authentique et de plus formel en faveur de la dévotion au Sacré-Cœur.

21. Nous devons dire comment le corps de la vénérable Marguerite fut conservé pendant la révolution française. Il avait été placé dans le caveau sous le chœur des religieuses. Il en fut retiré vers 1730, et placé dans une caisse qui fut conservée dans le souterrain des sépultures jusqu'à l'époque de la révolution; une sœur le porta dans sa maison à Paray. Il fut ensuite confié à sœur Marie-Thérèse Petit, qui le garda jusqu'au moment où les sœurs dispersées par la révolution commencèrent à se réunir à Paray. Quelques-unes d'elles qui voulaient se transférer à la Charité sur Loire, avaient formé le projet d'emporter le corps; mais l'évêque d'Autun et les autorités civiles de Paray s'y opposèrent de la manière la plus formelle. L'évêque publia un édit pour appuyer les dispositions de l'autorité civile, qui s'empara du précieux dépôt, scella la caisse, et la déposa chez le curé de Paray. On la rendit ensuite à Marie-Thérèse Petit, qui le porta au couvent en y rentrant. C'est cette même sœur qui a reçu le miracle approuvé en second lieu pour la béatification de la vénérable Marguerite.

Dans le procès *super continuatione famae sanctitatis*, qui eut lieu en 1821, le maire de Paray, Nicolas Quarré de Verneuil, chevalier de S. Louis, raconta comme suit ce qui s'était passé en 1817: « Anno Domini supra millesimum octingentesimo decimo septimo plures e sanctimonialibus monasterii de Visitatione Beatae Mariae post revolutionem gallicanam, denuo congregatae sese transferre statuerunt in oppidum dictum la Charité sur Loire in partitione amnis Niverni, et tam sororis Margaritae Mariae Alacoque, quam ejusdem confessarii Patris de la Colombière e societate Jesu mortales exuvias secum auferre. Noluit reverendissimus dominus Fabianus Sebastianus Imberties tunc temporis Augustodunensis episcopus; quin ad dominum Noiret tunc etiam oppidi Parodii rectorem, ut, quo meliori judicaret modo praefatam exuviarum translationem praepediret, per literas mandavit. Audierunt et incolae oppidi, qui etiam institerunt, ne fieret eadem translatio. Ex tunc et votis domini episcopi, et precibus domini rectoris et incolarum petitioni annuens, domum in qua commorabantur sanctimoniales adivi, ut de earum proposito certus fierem. Videns autem ab iisdem revera transferendas esse exuvias de quibus agitur abii, et reversus sum cum ambobus Dominis mihi quatenus majori adjectis. Eo loci insignibus magistratui nostro propriis ornati, loculos in quibus continebantur memoratae exuviae clavibus, quas nobis concedere recusavit sanctimonialium superior, acclusos sigillavimus, et domino rectori, tamquam depositum custodiendum commisimus. Quod quidem invitis sanctimonialibus factum est, ex quibus una conquerebatur alta voce loculos non fuisse pridie sublatos, sicut ipsa proposuerat. Ita autem et jussis Domini episcopi, et ardenti civium desiderio factum est satis, et ea de re confectus fuit processus. »

D'autres témoins confirment; quelques-uns ajoutent que les révolutionnaires qui saccagèrent le couvent, montrèrent le plus grand respect envers le sépulcre de la vénérable Marguerite. Pendant que le corps était dans la maison de sœur Thérèse Petit, plusieurs de ces scélérats, coupables de mille forfaits, recherchaient les objets qui avaient été placés sur la caisse; et ils envoyaient eux-mêmes des morceaux d'étoffe pour toucher le corps; cela montre combien était grande la réputation de sainteté dont la Vénérable jouissait parmi les habitants.

22. Le procès de 1715 fut enfin présenté à Rome en 1818, ainsi que nous l'avons déjà dit. On crut devoir prescrire une nouvelle enquête, afin de constater juridiquement la continuation de la réputation de sainteté. Cette seconde enquête ordinaire eut lieu en 1821; on entendit quatorze témoins, la plupart étrangers à la communauté de la Visitation. A la fin de ce procès se trouve un recueil intitulé: *Syllabus et praeconia gravissimorum scriptorum de sanctitate vitae servae Dei Margaritae Mariae Alacoque monialis ordinis S. Francisci Salesii a Visitatione Beatae Mariae Virginis nuncupat. compulsatorum*. Ce recueil comprend quarante-trois écrivains de divers pays, qui s'accordent à reconnaître la sainteté de la vénérable Marguerite. En dehors de ce qu'on savait par les relations des trois supérieures et par le livre de Languet, les Visitandines de Paray avaient une tradition orale, dont les anneaux n'étaient pas bien nombreux à l'époque dont nous parlons; en effet, quelques anciennes religieuses avaient connu les compagnes de la vénérable Marguerite, et quelques-unes de celles-ci avaient fait leur noviciat sous sa direction.

Enfin, le procès de 1821 *super continuatione famae sanctitatis* renferme les dépositions relatives à neuf miracles, quelques-uns assez récents; la plupart de ces guérisons miraculeuses sont attestées par les personnes qui en ont été l'objet. Des neuvaines au tombeau de la vénérable Marguerite, une chemise qui a été placée sur cette tombe, sont les moyens par lesquels on obtient des guérisons instantanées. Poncet, bachelier de Sorbonne et curé, raconte ainsi la guérison de son père: « Pater ipsius testis periculoso admodum morbo laborabat; cum ipse medicam artem exerceret non inglorius, a medicis peritissimis studiose visitatus fuit. Qui quidem sex numero judicarunt nihil remedia proficere posse; ipsumque deseruerunt desperatum, dicentes hominem esse pro mundo perditum. His auditis, mater ipsius testis in animo sibi induxit pro pietate sua ad servam Dei Margaritam Mariam properare, ut indusio ad tumulum ejus applicato moribundum indueret, quo perfecto, subito morbi periculum evanuit. Mirantibus omnibus et stupentibus medicis, domus tota gaudio exultavit, laudem et gloriam Deo et servae Dei renuntiantes. » Les autres miracles sont de la même nature. Comme il s'agissait en 1821 de constater seulement la réputation de la sainteté et des miracles, on se contenta de quelques dépositions sur ces guérisons miraculeuses, sans recueillir toutes les preuves de faits dont on ne se proposait pas de demander au Saint-Siége l'approbation.

23. Léon XII signa la commission d'introduction de la cause le 30 mars 1824. Le décret *de non cultu* fut rendu ensuite. En 1827, les écrits de la vénérable Marguerite que l'on conservait dans les archives de l'évêché d'Autun et dans le couvent de Paray furent présentés à la S. Congrégation des Rites, et soumis à une censure théologique; la S. Congrégation décida, le 22 septembre 1827: *Nihil obstare, et procedi posse ad ulteriora.*

24. Le procès apostolique sur les vertus et les miracles *in specie* eut lieu en 1830. Trente-neuf témoins y furent appelés, parmi lesquels se trouvent quatorze religieuses de la Visitation; les autres sont des habitants de la ville et des environs, le maire de Paray, le juge de paix de Charolles, plusieurs médecins, et autres personnes de distinction. Nous nous contentons de citer deux faits propres à montrer que la tradition n'avait pu s'altérer dans le couvent de Paray. Le premier est que sœur Marie-Thérèse Petit, plusieurs fois nommée dans notre relation, avait eu pour maîtresse des novices une religieuse qui avait connu deux novices de la vénérable Marguerite. Mais voici une chose plus frappante. Anne-Sophie Desplace de Charmasse, ancienne religieuse de Paray, âgée de 88 ans lors de l'enquête apostolique, dépose: « J'ai été pensionnaire dans le couvent de Paray depuis l'âge de

trois ans jusqu'à celui de quatorze ans, et ensuite religieuse à dix-sept ans. Dans ma première enfance j'ai vécu dans le couvent avec sœur Claudie-Marie Challonois, qui avait vécu quelque temps avec la servante de Dieu en qualité de religieuse de la même communauté. Je me suis trouvée avec la sœur Challonois tout le temps que j'ai été pensionnaire, ensuite trois ans comme religieuse, en tout seize ans. J'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt plusieurs fois la Vie écrite par M. Languet; j'ai lu aussi les manuscrits et les mémoires de la Vénérable écrits par elle-même. L'ouvrage de M. Languet est généralement estimé; pour moi je fais grand cas des manuscrits de la Vénérable.»

25. La S. Congrégation des Rites approuva les deux procès ordinaires et le procès apostolique par un décret daté du 4 mai 1832. D'après les règles de la procédure, on aurait dû transcrire les procès ordinaires dans le procès apostolique; mais on avait omis cette formalité pour ne pas augmenter les frais. Grégoire XVI, par décret du 11 avril 1834, accorda dispense, « adeo ut in discutiendis dubiis processus ordinaria auctoritate constructi recipi et admitti valeant in linea aequalis probationis cum apostolico, ac si essent revera compulsati. »

26. Le dossier relatif aux vertus remplit environ 1200 pages d'un imprimé grand in-4. Les *animadversiones* du promoteur de la foi roulent principalement sur le retard apporté à l'introduction de la cause, sur quelques contradictions apparentes, et autres points de peu d'importance. Sans entrer dans le détail de ces objections, auxquelles les postulateurs répondirent victorieusement, nous nous contentons de signaler une révélation sur le Purgatoire.

On lit dans Languet (lib. 8, c. 112, p. 207): « Notre-Seigneur lui montra un grand nombre d'âmes du purgatoire dont quelques-unes n'avaient pas d'autres marques de leur prédestination, que de ne pas haïr Dieu.»

« Nous ne voyons pas ce que cela signifie, dit le promoteur de la foi; on ne peut approuver une chose qui, selon Bellarmin, est en opposition avec le sentiment commun des théologiens. Or, des théologiens éminents font consister la principale souffrance du purgatoire dans l'amour de Dieu, dont brûlent ces âmes prisonnières, sans pouvoir l'atteindre, jusqu'à ce qu'elles aient entièrement satisfait à la justice divine. En outre, ces âmes que le feu purifie, n'ignorent pas qu'elles parviendront à l'éternelle béatitude; elles savent qu'elles l'ont méritée par la charité qu'elles avaient au moment de leur mort. C'est pourquoi l'Eglise, dans les prières qu'elle fait pour ces âmes dans le sacrifice de la messe, s'exprime ainsi: *Memento Domine animarum quae nos praecesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis.* Or on ne pourrait pas parler de la sorte pour des âmes qui seraient incertaines de leur sort futur. Il semble donc que les visions et les révélations de la vénérable Marguerite sur l'état de quelques âmes du purgatoire sont en opposition avec la doctrine commune de l'Eglise. On dit que sainte Brigitte a reçu une révélation semblable; mais le livre où elle se trouve est rempli de choses apocryphes et n'appartient pas aux vraies révélations de cette sainte. Il faut donc que les postulateurs éclaircissent parfaitement la difficulté. »

Voici la réponse des postulateurs. Plusieurs auteurs admettent que certaines âmes dans le purgatoire ignorent si elles sont sauvées ou damnées. Ainsi, Pierre de Cluny, cité par Denys le Chartreux; Suarez discute cette hypothèse et Bellarmin reconnaît que les choses attestées par ces révélations font partie d'une providence particulière.

Nous croyons devoir citer textuellement le mémoire des postulateurs sur le point dont nous parlons.

« Animadversio ait, hoc quid sibi velit ignorare; Theologos praecipuam purgatorii poenam constituere in amore Dei, quo animae ibi detentae flagrant, quin ad ipsum pervenire queant, donec usque ad ultimum quadrantem non solverint divinae justitiae poenam temporalem; animas, quotquot illo igne expiantur, haud incertas esse de propria beatitudine aliquando adipiscenda.

Ad primum repono, hoc sibi velle venerabilis Dei servae visionem, nonnullas animas, quae piacularibus flammis detinentur, unicum habere suae praedestinationis signum, scilicet non odisse Deum, et hoc unico argumento se posse intelligere non esse damnatas, sive esse praedestinatas, et habere hoc signum fidei, seu charitatis, ut dicit Ecclesia : *Memento Domine animarum, quae nos praecesserunt cum signo fidei.* Adjectis enim fidei principiis, jam ex statu, quem ex D. V. S. revelatione experiuntur, certo sentiunt, se non esse perditas, proindeque se ad aeternam salutem esse praedestinatas. Namque principium fidei est, ut scribit Suarez de *Sacr. Poenit. Purgat et Indulg. disput.* 47 *Sect.* 3, animas damnatas odisse Deum, nec detestari peccata, immo nihil boni operari: et purgantes animae secundum V. S. D. revelationem experiuntur, se non odisse Deum: ergo ex hoc unico fidei principio norunt, se non esse in statu damnationis. Hoc primum sibi vult, V. S. D. revelatio. In quo certe non adversatur sententiae Bellarmini, qui tradit, communem Theologorum sententiam esse, omnes animas, quae in purgarorio sunt, habere certitudinem suae salutis. Bellarm. *De controv. lib.* 3 *de Purgat. cap.* 4 *pag.* 1921.

Ad secundum, doctrina, quae in V. S. D. revelatione continetur, de nonnullis tantum animabus purgatorii effertur. Contra ea communis Theologorum sententia respicit animas purgantes universim sumptas, habitaque ratione status in se, non vero ad singulas quasque, et ratione habita peculiaris providentiae, qua vindicativa justitia in harum nonnullas exercetur. Hinc opposita Theologorum doctrina duplici ex capite nutat; primo, quia poena generalis non tollit illam, quae est nonnullis peculiaris: secundo, quia innititur falso supposito, quasi hae animae, utpote de sua praedestinatione minus certae, ex hoc motivo poena graviore crucientur, aut damni poenam non substineant. Addi etiam posset, poenam damni omnium gravissimam non unice repeti ex vehementia amoris, qui possessione desiderati objecti fraudetur. Et quamvis non negemus, magni nominis Theologos praecipuam purgatorii poenam constituere in poena damni, tamen, cum locus purgatorii, ejus duratio, et poenarum qualitas ad catholicam fidem minime pertineant, nec sint ab Ecclesia definita, diversae olim de iis extiterunt inter veteres Ecclesiae Patres, et inter Scholasticos etiam recentiores adhuc vigent discrepantes sententiae, ut scribit P. Perrone *in suis praelect. Theolog. tract. de Deo Creatore part.* 3, *cap.* 6, *num.* 685.

Ad tertium: non est articulus fidei, animas, quotquot purgatorio igne expiantur, certas esse de propria beatitudine aliquando adipiscenda; ratio, qua certitudinem istam adstruit animadversio, illa est, quod Ecclesia pro iis orans in missae sacrificio haec habet : *Memento Domine animarum, quae nos praecesserunt cum signo fidei, et dormiunt in somno pacis.* Verum in missis non solum in die obitus, sed etiam quotidianis, quae pro iis etiam celebrantur, qui diuturno purgatorio credi possunt damnati, alia haec in offertorio canit Ecclesia : *Domine Jesu Christe, Rex gloriae, libera animas omnium fidelium defunctorum de poenis inferni, et de profundo lacu, libera eas de ore leonis, ne absorbeat eas tartarus, ne cadant in obscurum.* Si ergo aliquae dormiunt in somno pacis, aliae possunt esse de futuro assequendo beatitudinis statu sollicitae.

Altera animadversionis ratio est, quod beatae vitae certitudinem per charitatem obtinuerunt, cum ex hac vita discesserunt. Hanc rationem sibi proposuit Suarez. Attamen nonnulla consideratione digna postea subjungit. Sic ille *in cit. oper. de sacram. Purg. Indulg. disp.* 47, *sect.* 3. « Dicere pos-

» sumus illud (*fidei principium*) solum cognoscere ex fide, » quam in hac vita habuerunt. Nam de fide credimus, ani- » mas sanctas post mortem non posse peccare, hanc autem » fidem etiam retinent animae separatae : Ergo hoc ipso, » quod vident se non esse in statu peccati mortalis. quando » hinc decedunt, certo judicant, se non posse cadere ab illo » statu, atque adeo poenas illas esse temporales, et post illas » vitam aeternam consequuturas. Si quis attamen recte con- » sideret, tota haec cognitio non excedit Theologicam cer- » titudinem, unde non est evidens quoad ipsum consequens, » sed solum quoad illationem. Ex quo videtur ulterius in- » ferri, hanc cognitionem non posse esse communem omnibus » animabus. Nam principia illa, quae nos supponimus ut certa, » quamvis talia sint, non tamen sunt articuli fidei omnibus » noti, sed doctis tantum, et plusquam mediocribus Theolo- » gis noti sunt: multi tamen idiotae moriuntur sine fide, vel » cognitione talium principiorum, ut quod anima purgatorii non » possit peccare, quod anima decedens in peccato mortali » statim sciat se esse damnatum, et similia. Ergo possunt esse » in purgatorio multae animae, quae per se non valent talem » discursum Theologicum facere, quia illis pro illo statu non » revelatur Theologia, quam in hac vita non didicerunt. » Itaque credi potest, aliquas animas purgatorio igne detineri, quae de aeterna beatitudine anxiae sint, ac sollicitae.

Neque dicas, illa fidei principia, quae facilia sunt, purgantes animas posse facillime ab Angelis suis custodibus edoceri, illamque certitudinem directe ac per se in judicio particulari recipere. Nam potest Deus peculiari providentia id pro nonnullis animabus vetare suis Angelis, potest etiam praeteritae sententiae memoriam abolere.

Sane ex Petro Cluniacensi haec refert *lib.* 4, *de Novissim. art.* 47, Dionysius Chartusianus: *Scio* (verba sunt animae purgantis, quae cuidam apparuisse dicitur) *quia ante judicii diem veniam non obtinebo. An autem tunc, incertum habeo.* Et infra : *qui taliter torquebantur, communiter erant incerti, an finaliter salvarentur.* Haec refert etiam Suarez *loc. cit.* Deinde S. Brigitta *revel. lib.* 4, *cap.* 8, narrat, sibi ab Angelo monstratam fuisse purgantem animam, quae non intelligebat, utrum damnata esset, vel utrum veniret ad requiem post purgationem. Neque ab hac sententia recedit Bellarminius *loc. cit.* qui exempla similium visionum sibi proponens concludit, *pertinere ad particularem quamdam et extraordinariam providentiam, qua Deus utitur ad nos sive instruendos, sive terrendos.*

Igitur Theologicis rationibus, atque revelationibus probatur, animas purgantes, generaliter loquendo, de futura nanciscenda aeterna salute esse certas, sed tamen in nonnullis purgatorii animabus possibilem esse, atque adeo dari hanc poenam, ut de propria beatitudine existant incertae. Qui igitur haec docet, non recedit a sensu orthodoxo. Quanto igitur minus putandum est, ab eo sensu recessisse Ven. Margaritam Alacoque, quae memoriae prodidit, sibi a Domino monstratas purgatorii animas, quae licet unum, aliquod tamen habebant praedestinationis indicium, hoc est futurae gloriae certitudinem? Nam si potest Deus omnem certitudinem eripere, ut quid non poterit unicum certitudinis argumentum relinquere?

Sed scias, regerit animadversio, quonam in pretio habeatur revelationum liber, qui S. Brigittae tribuitur, quique rejicitur ex incongruis rebus, quas passim refert. Hoc nescio. Unum scio, Ecclesiam in ejus officio ad diem 8 octobris haec verba recitare : *Cui arcana multa fuerunt divinitus revelata.* Id etiam novi, S. Brigittam nullam in animabus purgatorii admisisse beatae vitae certitudinem, bene vero admisisse Ven. Margaritam Alacoque, quod profecto nulli Theologo incongruum videbitur. »

27. Un trait de l'enfance de la Vénérable Marguerite-Marie semble pronostiquer la mission surnaturelle qu'elle remplit contre le jansénisme, en propageant dans l'Eglise la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, symbole de l'amour de Dieu pour l'homme. Avant d'expliquer notre pensée, nous allons rapporter la déposition du frère de la Bienheureuse, Jean-Chrysostôme Alacoque, telle qu'on la trouve dans le procès de 1715, fol. 101 et suivants.

« Le témoin dépose qu'il est frère aîné de la vénérable sœur Marguerite-Marie Alacoque, qui a été sous sa tutelle honoraire pendant dix ou douze ans. Elle est née dans le village de Lautecourt, paroisse de Verovre dans le Charolais, de maître Claude Alacoque, et demoiselle Philiberte Lamin leurs parents, le 22 juillet 1647. Dans ladite province du Charolais et dans le village de Verovre, la foi orthodoxe et la soumission au Saint-Siége ont toujours régné; aussi les enfants y sont baptisés et confirmés au temps voulu. Ainsi la Vénérable Servante de Dieu Marguerite-Marie Alacoque a été baptisée et confirmée; ses parents l'ont élevée dans la foi catholique et dans la crainte de Dieu, en sorte qu'elle donna dès sa plus tendre enfance des marques de sainteté, de piété et d'horreur du péché.

Pendant le carnaval, le témoin, qui était âgé de sept ans, proposa à sa sœur, qui en avait cinq, de changer d'habit; il avait pris un sabre pour faire peur aux paysans du voisinage. Elle répondit que cela pourrait offenser Dieu, et il fut impossible de rien obtenir. Elle ne voulut jamais se masquer, ni accompagner ceux qui étaient déguisés, et cela dès l'âge de cinq ans.

Elle ne se contentait pas de rester chaque jour très longtemps à l'église pour prier; le témoin l'a surprise très souvent à genoux et en prière dans des coins de la maison. Dès son enfance elle faisait de grandes austérités, macérations, jeûnes, disciplines, chaînes de fer, ceintures; le témoin a entendu dire que ces ceintures étaient entrées dans la chair. Elle couchait sur des planches et elle passait une partie de la nuit en prière; les domestiques dudit seigneur Alacoque l'ont constaté et vu, soit en la surprenant à genoux, soit lorsqu'elle oubliait de refaire son lit.

Ses austérités excessives l'ayant rendue malade, sa mère lui en fit des reproches; elle répondit d'un air joyeux: « Pardon, maman. ce n'est pas pour cela; et si je suis un peu indisposée, Dieu me guérira bientôt. » En effet, elle fut guérie de suite après.

Pendant sa jeunesse. elle donnait aux pauvres tout ce dont elle pouvait disposer, et même ce qu'elle recevait elle-même pour sa nourriture. Son zèle la portait à réunir les enfants pauvres pour leur apprendre à connaître et servir Dieu, et elle les attirait par ses charités. Cela fit que le témoin lui dit un jour en riant: « Ma sœur, vous voulez donc vous faire maîtresse d'école? « Elle répondit: « Non, mon frère, mais ces pauvres enfants n'ont peut-être personne qui les instruise. »

Lorsqu'elle eut environ dix-huit ans, sa famille voulut la marier et lui proposa plusieurs partis avantageux; elle les refusa tous, malgré les vives instances de sa mère et de la famille; elle dit au témoin de ne pas la presser pour le mariage, et qu'elle le priait instamment de la mettre dans un couvent dès que ce serait possible.

Tout le temps qu'elle passa dans la famille, sa conduite fut régulière et édifiante; elle méprisait les vanités, les jeux et les divertissements de la jeunesse; elle refusait les beaux habits qu'on voulait lui donner. Elle travaillait aux moments déterminés. D'ordinaire elle mettait la conversation sur des sujets de piété et de charité. Personne n'osait dire du mal du prochain en sa présence, tant on avait d'égards pour sa vertu. Ceux qui s'oubliaient sur ce point, elle les reprenait avec tant de douceur, que personne ne s'en offensait.

Comme elle voulut absolument se faire religieuse, le témoin lui demanda quel était l'ordre qu'elle avait choisi: elle ré-

pondit que c'était celui de la Visitation de Sainte-Marie, mais qu'elle était indifférente sur le choix du monastère, pourvu qu'elle fût éloignée de ses parents et qu'il ne s'en trouvât aucun dans la maison où elle serait. Et cela est si vrai, qu'étant allée à Macon voir une de ses cousines aux Ursulines, on la pressa d'entrer dans cette maison, mais elle résista à toutes les offres avantageuses qu'on lui fit; elle avait prévenu le témoin de ne pas se laisser gagner. Elle le pria aussi de ne pas la mettre au couvent de la Visitation de Charolles, à cause de la proximité de ses parents. Cela fit que le témoin la conduisit peu de temps après au couvent de la Visitation de Paray, et elle y entra avec joie et ferveur en 1671, ayant alors environ vingt-trois ans.

Elle fut soumise aux épreuves ordinaires et fit l'année de noviciat conformément aux saints canons et aux constitutions de l'Ordre. Ayant été reçue à la profession par le chapitre des religieuses, elle prononça enfin les vœux solennels, le 6 novembre 1672, avec une ferveur extraordinaire. Environ trois mois après, le témoin étant venu voir sa sœur, la mère Hersan, supérieure à cette époque, lui dit, en l'absence de la religieuse: « Ah! Monsieur, vous avez bien mal fait? » - En quoi, Madame? » - Parce que vous ne l'avez pas mise ici cinq ou six mois avant de traiter de la dot; vous en auriez été quitte pour la moitié si nous l'avions connue comme nous la connaissons maintenant. »

Le témoin dit aussi qu'ayant conduit sa femme à Paray, elle se mit à pleurer, sans pouvoir dire un mot, au moment où sœur Marguerite parut à la grille. Le témoin dit à sa femme: Etes-vous venue ici pour pleurer? Sœur Marie répondit: « Ah! mon frère, laissez-la pleurer, ce sont de bonnes larmes. » Le témoin les laissa seules. Sa femme revint à l'auberge quelque temps après; alors il feignit d'avoir besoin de sortir, et il retourna près de sœur Marguerite, pour la prier de lui dire si elle connaissait la cause de ces larmes. Elle répondit: « Souvenez-vous que je vous ai dit que c'étaient de bonnes larmes; elle m'a dit de demander à Dieu son salut éternel à tout prix; il me semble que la miséricorde de Dieu m'a accordé cette grâce, mais elle lui coûtera cher. » En effet, de retour à la maison, cette dame fut frappée, dès le lendemain, d'une maladie incurable, que vingt-quatre médecins et chirurgiens et toute la faculté de Lyon assemblée en consulte ne purent pas connaître, ni guérir. Cette maladie dura treize mois. Ne pouvant avoir toute la patience que Dieu voulait de lui, le témoin écrivit à la vénérable sœur, la malade croyant qu'elle l'avait abandonnée dans ses prières, et ne pouvant plus supporter une si longue tribulation. Sœur Marguerite répondit que Dieu faisait dépendre le salut de son âme de cette maladie, et qu'elle se souvînt de ce qu'elle l'avait chargée de demander à Dieu pour son salut: qu'il n'était plus temps de reculer; que nul remède humain ne pourrait la guérir. La dame se résigna à la volonté de Dieu et mourut deux jours après.

Ledit témoin dit avoir su de son frère, curé de Bois Sainte-Marie, qu'étant venu à Paray avec un religieux, qui était son cousin, pour voir sœur Marguerite Alacoque, elle dit plusieurs choses édifiantes à ce religieux, qui paraissait très content et très joyeux de la voir, car il était d'un caractère enjoué. Le curé lui dit: « Il me semble que cela s'accorde peu avec le sérieux de ma sœur. » Elle répondit: « Ah! mon cher frère, laissez-le rire à son aise, ce sont ses dernières réjouissances. » En effet, à peine de retour à son couvent de Macon, il tomba malade, et mourut cinq jours après, malgré tous les secours de l'art.

Le témoin dit aussi que le curé de Bois Sainte-Marie, son frère, fut atteint d'une violente maladie; trois médecins désespérant de sa guérison, l'avaient entièrement abandonné, et il avait perdu l'usage des sens. Le témoin son frère, le voyant en un si triste état, envoya un exprès pendant la nuit à Paray, qui est à cinq lieues de là, pour le recommander aux prières de la vénérable sœur Alacoque. Ayant appris par la lettre et par le messager que son frère allait mourir, elle dit qu'elle ne le croyait pas. Elle alla prier quelque temps devant le Saint-Sacrement; puis elle retourna près du messager, et elle dit avec assurance que son frère ne mourrait pas. En effet, il fut guéri en moins de huit jours, contre les prévisons de tout le monde.

En outre, le témoin assure qu'il possède un grand nombre d'écrits et de lettres dans lesquelles la vénérable sœur lui donne des avis pour le salut de son âme, ou répond aux questions qu'il lui avait adressées. Elle lui recommandait de ne craindre aucun de ses ennemis; or il reconnaît chaque jour la sagesse de cet avis. Ce qui a le plus frappé le témoin parmi tous les avis qu'elle lui a donnés, c'est ce qu'elle lui a manifesté sur l'état de sa conscience après une confession générale, à l'époque du jubilé.

Enfin, le témoin dit que dans son pays et aux environs il a souvent entendu parler des grâces obtenues de Dieu par son intercession en diverses maladies, et de la vénération que l'on conserve pour sa mémoire. »

28. Moïse fut sauvé des eaux et élevé par la fille de Pharaon. Quelque chose d'analogue a eu lieu pour la bienheureuse Marguerite-Marie. Vers l'époque même où le parti janséniste se faisait représenter à Rome par le fameux Louis de Saint-Amour afin de détourner la condamnation dont le menaçait le pape Innocent X, vers ce même temps Marguerite avait pour marraine et mère nourricière une noble dame qui portait le même nom. En effet, nous lisons dans la Vie écrite par Languet: « Celle dont j'écris la vie naquit le 22 juillet 1647....Elle fut baptisée le 25 et nommée Marguerite du nom de sa marraine, Madame *Marguerite de Saint-Amour* épouse de M. de Fautrières de Corcheval, seigneur de la paroisse de Verovre....Lorsqu'elle eut terminé quatre ans, Madame de Fautrières, qui l'avait tenu sur les fonts baptismaux, voulut l'avoir près d'elle, et la garda plusieurs années. Elle lui fit apprendre à lire, et à réciter la doctrine chrétienne selon l'ordre du catéchisme, ainsi que les prières ordinaires.» Le 30 témoin du procès apstolique confirme: « La vénérable fut d'abord confiée à Madame de Fautrières sa marraine, qui la forma à la piété et la plaça ensuite (à huit ans) chez les Clarisses de Charolles, où elle fit sa première communion à neuf ans. »

Le 6 témoin de ce même procès confirme pleinement: « La Vénérable à l'âge de quatre ans fut reçue dans la maison de Madame de Fautrières, sa marraine, puis à Charolles chez les religieuses Urbanistes, où elle fit sa première communion à neuf ans; et elle sortit pour cause de maladie. » Le 7e témoin: « La Vénérable pendant son enfance demeura quelque temps chez sa marraine, parce que sa mère accablée de ses affaires domestiques ne pouvait pas s'occuper d'elle. » Le 9e témoin: « La Vénérable passa quelques années chez sa marraine à Corcheval. » Le 10e témoin affirme que la Vénérable retourna chez sa marraine en sortant du couvent des Clarisses.

Il est donc tout à fait certain qu'une noble femme de la famille *de Saint-Amour* fut la marraine de notre Bienheureuse; qu'elle lui donna son nom au baptême, et la garda plusieurs années dans son château. Ceci se passait de 1647 à 1658.

Nous savons d'autre part, que c'est l'époque même où le parti janséniste intriguait à Rome par le célèbre Louis de Saint-Amour, dont le Journal montre tout la perfidie de ces hérétiques.

C'est ainsi que la Providence préparait en secret le remède. La Bienheureuse Marguerite-Marie, en propageant la dévotion au Sacré-Cœur, a porté au jansénisme un coup mortel.

LETTRE DE LA S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE AUX ÉVÊQUES D'ANGLETERRE.

I.

Supremae S. Romanae et Universalis Inquisitionis Epistola ad omnes Angliae Episcopos.

Apostolicae Sedi nuntiatum est, catholicos nonnullos et ecclesiasticos quoque viros Societati *ad procurandam*, uti aiunt, *Christianitatis unitatem*, Londini anno 1857 erectae, nomen dedisse, et jam plures evulgatos esse ephemeridum articulos, qui catholicorum huic Societati plaudentium nomine inscribuntur, vel ab ecclesiasticis viris eamdem Societatem commendantibus exarati perhibentur. Et sane quaenam sit hujus Societatis indoles vel quo ea spectet, nedum ex articulis ephemeridis cui titulus: *The Union Review*, sed ex ipso folio quo socii invitantur et adscribuntur, facile intelligitur. A protestantibus quippe efformata et directa eo excitata est spiritu, quem expresse profitetur, tres videlicet Christianas communiones Romano-catholicam, Graeco-schimaticam et Anglicanam, quamvis invicem separatas ac divisas, aequo tamen jure catholicum nomen sibi vindicare. Aditus igitur in illam patet omnibus ubique locorum degentibus cum Catholicis, tum Graeco-schismaticis, tum Anglicanis, ea tamen lege ut nemini liceat de variis doctrinae capitibus in quibus dissentiunt quaestionem movere, et singulis fas sit propriae religiosae confessionis placita tranquillo animo sectari. Sociis vero omnibus preces ipsa recitandas, et sacerdotibus Sacrificia celebranda indicit juxta suam intentionem: ut nempe tres memoratae christianae communiones, utpote quae, prout supponitur, Ecclesiam Catholicam omnes simul jam constituunt, ad unum corpus efformandum tandem aliquando coeant.

Suprema Sancti Officii Congregatio, ad cujus examen hoc negotium de more delatum est, re mature perpensa, necessarium judicavit sedulam ponendam esse operam, ut edoceantur fideles ne haereticorum ductu hanc cum iisdem haereticis et schismaticis societatem ineant. Non dubitant profecto Emi Patres Cardinales una mecum praepositi Sacrae Inquisitioni, quin istius regionis Episcopi pro ea, qua eminent, caritate et doctrina omnem jam adhibeant diligentiam ad vitia demonstranda, quibus ista Societas scatet, et ad propulsanda quae secum affert pericula: nihilominus muneri suo deesse viderentur, si pastoralem eorumdem Episcoporum zelum in re adeo gravi vehementius non inflammarent: eo enim periculosior est haec novitas, quo ad speciem pia et de christianae societatis unitate admodum sollicita videtur.

Fundamentum cui ipsa innititur hujusmodi est quod divinam Ecclesiae constitutionem susque deque vertit. Tota enim in eo est, ut supponat veram Jesu Christi Ecclesiam constare partim ex Romana Ecclesia per universum orbem diffusa et propagata, partim vero ex schismate Photiano et ex Anglicana haeresi, quibus aeque ac Ecclesiae Romanae unus sit Dominus, *una fides* et unum baptisma. Ad removendas vero dissensiones, quibus hae tres christianae communiones cum gravi scandalo et cum veritatis et caritatis dispendio divexantur, preces et sacrificia indicit, ut a Deo gratia unitatis impetretur. Nihil certe viro catholico potius esse debet, quam ut inter Christianos schismata et dissensiones a radice evellantur, et Christiani omnes sint *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1). Quapropter Ecclesia Catholica preces Deo O. M. fundit et Christifideles ad orandum excitat, ut ad veram fidem convertantur et in gratiam cum Sancta Romana Ecclesia, extra quam non est salus, ejuratis erroribus, restituantur quicumque omnes ab eadem Ecclesia recesserunt: imo ut omnes homines ad agnitionem veritatis, Deo bene juvante, perveniant. At quod Christifideles et ecclesiastici viri haereticorum ductu, et quod pejus est, juxta intentionem haeresi quammaxime pollutam et infectam pro christiana unitate orent, tolerari nullo modo potest. Vera Jesu Christi Ecclesia quadruplici nota, quam in symbolo credendam asserimus, auctoritate divina constituitur et dignoscitur: et quaelibet ex hisce notis ita cum aliis cohaeret ut ab iis nequeat sejungi: hinc fit, ut quae vere est et dicitur Catholica, unitatis simul, et Apostolicae successionis praerogativa debeat effulgere. Ecclesia igitur Catholica una est unitate conspicua perfectaque orbis terrae et omnium gentium, ea profecto unitate, cujus principium, radix et origo indefectibilis est beati Petri Apostolorum principis ejusque in Cathedra Romana Successorum suprema auctoritas et potior principalitas. Nec alia est Ecclesia Catholica nisi quae super unum Petrum aedificata in unum connexum corpus atque compactum unitate fidei et caritatis assurgit: quod beatus Cyprianus in epistola XIV sincere professus est, dum Cornelium Papam in hunc modum alloquebatur : *Ut te collegae nostri et communionem tuam, id est Catholicae Ecclesiae unitatem pariter et caritatem, probarent firmiter ac tenerent.* Et idipsum quoque Hormisdas Pontifex ab episcopis Acacianum schisma ejurantibus assertum voluit in formula totius christianae antiquitatis suffragio comprobata, ubi *sequestrati a communione Ecclesiae catholicae* ii dicuntur, qui sunt *non consentientes in omnibus Sedi Apostolicae.* Et tantum abest quin communiones a Romana Sede separatae jure suo catholicae nominari et haberi possint, ut potius ex hac ipsa separatione et discordia dignoscatur quaenam societates et quinam Christiani nec veram fidem teneant nec veram Christi doctrinam: quemadmodum jam inde secundo Ecclesiae saeculo luculentissime demonstrabat S. Irenaeus. (1). Caveant igitur summo studio Christifideles ne hisce societatibus conjungantur, quibus salva fidei integritate nequeunt adhaerere; et audiant sanctum Augustinum docentem, nec veritatem nec pietatem esse posse ubi christiana unitas et Sancti Spiritus caritas deest.

Praeterea inde quoque a Londinensi Societate fideles abhorrere summopere debent, quod conspirantes in eam et *indifferentismo* favent et scandalum ingerunt. Societas illa, vel saltem ejusdem conditores et rectores profitentur Photianismum et Anglicanismum duas esse ejusdem verae christianae religionis formas, in quibus aeque ac in Ecclesia Catholica Deo placere datum sit: et dissensionibus utique christianas hujusmodi communiones invicem urgeri, sed cita fidei violationem, propterea quia una eademque manet earumdem fides. Haec tamen est summa pestilentissimae indifferentiae in negotio religionis, quae hac potissimum aetate in maximam serpit animarum perniciem. Quare non est cur demonstretur Catholicos huic Societati adhaerentes spiritualis ruinae catholicis juxta atque acatholicis occasionem praebere, praesertim quum ex vana expectatione ut tres memoratae communiones integrae et in sua quaeque persuasione persistentes simul in unum coeant, Societas illa acatholicorum conversiones ad fidem aversetur et per ephemerides a se evulgatas impedire conetur.

Maxima igitur sollicitudine curandum est, ne Catholici vel specie pietatis vel mala sententia decepti Societati, de qua hic habitus est sermo, aliisque similibus adscribantur vel quoquomodo faveant, et ne fallaci novae christianae unitatis desiderio abrepti ab ea desciscant unitate perfecta, quae mirabili munere gratiae Dei in Petri soliditate consistit.

C. Card. Patrizi.

Romae, hac die 16 septembris, 1864.

(1) Ephes. IV, 3.

(1) Lib. III, contra Haeres. c. III.

II.

Emo et Rmo in Christo Patri et Domino C. Cardinali Patrizi, S. Officii Secretario.

EMINENTISSIME DOMINE,

Nos infrascripti Decani, Canonici, Parochi, aliique Sacerdotes Ecclesiae Anglo-Catholicae, Reunionem, juxta Christi voluntatem, visibilem inter omnes partes Familiae Christianae vehementer desiderantes, Litteras ab Eminentia Tua *Ad omnes Angliae Episcopos* emissas magno moerore perlegimus.

In his litteris Societas nostra ad Reunionem totius Christianitatis promovendam instituta, inculpatur, quod in programmate suo *Tres communiones*, *scilicet Romano Catholicam*, *Orientalem atque Anglicanam*, aequo iure *Catholicum nomen sibi vindicare* affirmet.

De qua quaestione nullam prorsus programma nostrum tulit sententiam. Quod diximus quaestionem *facti* non *juris* tractavit, affirmavimus solummodo, Ecclesiam Anglicanam nomen sibi Catholicum vindicare : quod omnibus, tam a Liturgia quam ab Articulis Religionis, abunde patet.

Quin etiam, quod ad Societatis nostrae intentionem attinet, in hisce litteris asseritur, nos hoc potissimum agere, *ut tres memoratae communiones integrae, et in sua quaeque persuasione persistentes, simul in unum coeant.*

Longe a nobis Societate nostra tale propositum absit, ex quo non unitas ecclesiastica, sed discordia fratrum sub eodem tecto comminus pugnantium, foret speranda.

Id quod a Deo O. M. enixe rogamus, quod toto corde desideramus, non aliud est, quam illa, quae ante Orientis et Occidentis scissionem, intercommunio oecumenica extitit, unius ejusdemque fidei Catholicae professione stabilita atque compacta. Societas immo illa supra dicta eo minorem invidiam apud vos movere debet, quod, ab agendo abstinens, solummodo oret, ut secundum Domini nostri Christi verba, *Unus Pastor fiat, et unum Ovile*. Hoc tantum in votis nostris collocatur, et hanc sententiam et desiderium Eminentiae tuae corde sincero et voce non ficta pro virili parte profitemur.

Quod ad ephemeridem, cui titulus *The Union Review*, attinet, inter eam et Societatem nostram non nisi fortuita conjunctio exstat, ideoque nullo modo ejus dictis obligamur. In isto quidem opusculo varii scriptores opiniones proprias emittunt, ita tamen ut ex illorum sententiis evolvendis veritas fidei Catholicae magis eluceat. Talem conscribendi rationem Romae, ubi controversiae hodiernae raro agitantur, in usu non esse vix mirandum est ; at in Anglia, ubi omnis fere quaestio fit publici juris, nulla sine libera disputatione in convictionem feliciter evadit.

Nos, ut in hunc eventum festinetur, multos jam annos laboravimus. Si quid minus perfectum fuerit in fide gregis, in cultu, et in disciplina cleri, nos ultra spem in melius redegimus; et, ne aliorum obliti haberemur, erga venerabilem Romae Ecclesiam ea benevolentia, quae apud nonnullos olim nos suspectos fecit, usi sumus.

Eminentiae tuae nos servos, Catholicae Unitatis studiosos, humiliter profitemur (1).

(1) Cette lettre a été signée par 198 ministres anglicans.

III.

Réponse à la lettre précédente.

Quod vos, litteris ad me datis, *corde sincero et voce non ficta* hoc tantum optare profiteamini, ut secundum Domini Nostri Jesu Christi verba unum ovile fiat et unus pastor, id spem affert huic Sacrae Congregationi jucundissimam, vos tandem divina ejusdem Jesu Christi gratia ad veram unitatem esse perventuros. Cavendum tamen vobis est, ne ipsam quaerentes deflectatis a via. Id porro Sacra Congregatio vobis contigisse vehementer dolet existimantibus, ad veram Jesu Christi Ecclesiam pertinere, tamquam partes, Christianos illos coetus, qui *sacerdotii et catholici nominis haereditatem* habere se jactant, licet sint ab Apostolica Petri Sede divisi ac separati. Qua opinione nihil est, quod magis a genuina catholicae Ecclesiae notione abhorreat. Catholica enim Ecclesia, ut in meis ad Episcopos Angliae litteris monetur, ea est quae super unum Petrum aedificata in unum connexum corpus atque compactum unitate fidei et caritatis assurgit (1). Equidem hanc fidei et caritatis seu communionis unitatem, ex irreformabili Christi institutione, non modo praecipuam esse ac fundamentalem verae Ecclesiae proprietatem, sed certissimam quoque semperque visibilem notam, qua ipsa Ecclesia ab omnibus sectis tuto ac facile distinguatur, evidentissime vobis, si rem sedulo inspicere pacatoque animo considerare volueritis, demonstrabunt tum Sacrarum Scripturarum diserta testimonia insignesque metaphorae, parabolae et imagines, quibus delineatur ac veluti repraesentatur Ecclesia, tum praeclarissima sanctorum Patrum antiquissimarumque synodorum documenta, tum constans agendi ratio, quam Ecclesia a suis usque primordiis sequi consuevit adversus cujusque generis haereticos et schismaticos, tametsi ex iis complures sacerdotii et catholici nominis haereditatem sibi arrogarent. Quemadmodum igitur Ecclesia Christi propter summam, quam per omnes gentes et in omne tempus diffusa firmissime retinet, fidei communionisque unitatem, catholica est et dicitur, ita propter unitatem eamdem sancta et apostolica praedicatur; et quemadmodum absque tali unitate desineret et jure et facto esse catholica, ita sanctitatis etiam et apostolicae successionis insignibus continuo privaretur.

At Christi Ecclesia suam unitatem nunquam amisit, nunquam ne brevissimo quidem temporis intervallo amittet; quippe quae perenniter, juxta divina oracula, duratura sit. Quomodo vero Ecclesia perenniter duratura credatur, si in essentialem ejus statum aetas aetati succedens, non secus atque fit in mundanarum rerum mutabilitate, novam induceret speciem et formam, et ipsa adeo Ecclesia ab illa fidei et communionis unitate desciscere aliquando posset, qua et a Jesu Christo fundata est et ab Apostolis deinde propagata ? Ideo enim, ait S. Ambrosius, regnum Ecclesiae manebit in aeternum, quia individua fides, corpus est unum (2). Quod si Ecclesia Christi indefectibilis prorsus est, sponte sequitur, eam infallibilem quoque dici et credi debere in evangelica doctrina tradenda; quam infallibilitatis praerogativam Christum Dominum Ecclesiae suae, cujus ipse est caput, sponsus et lapis angularis, mirabili munere contulisse, inconcussum est catholicae fidei dogma. Et profecto quis sanus sibi persuadeat, errorem subesse posse publico ac solemni Ecclesiae magisterio, quod Christus eo consilio instituit, ut jam non simus parvuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinae in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris (3); quod sui praesentia nunquam deserendum, atque a Spiritu Sancto de omni veritate edocendum pollicitus est; a quo voluit universas gentes ad obedientiam fidei vocari, et rerum credendarum agendarumque doctrinam ita accipere, ut qui Apostolis legitimisque eorum successoribus praedicantibus non credidisset, condemnaretur; cui munus auctoritatemque attribuit sanorum verborum formae praescribendae, in qua omnes docibiles Dei convenirent? Hinc Paulus Ecclesiam appellat columnam et firmamentum veritatis (4). Sed quo pacto Ecclesia

(1) S. Ambros. de Offic. Ministr. lib. III, c. 3, n. 19.
(2) In Luc. lib. VII. n. 91.
(3) Ephes. IV, 14.
(4) I. Timoth III, 15.

esset firmamentum veritatis, nisi tuto ab ea veritas peteretur? Sanctissimi quoque Patres una voce loquuntur ac praedicant, in unitate Ecclesiae unitatem fidei ac doctrinae Christi sic defixam esse, ut una disjungi ab alia non valeat; quo spectat aurea illa S. Cypriani sententia, Ecclesiam esse unitatis ac veritatis domicilium (1). Neque Catholica Ecclesia dubitavit unquam de hac praerogativa sibi promissa et per jugem Christi praesentiam Sanctique Spiritus afflatum communicata, quoties subortas fidei controversias dirimere, sacrarum Scripturarum sensum interpretari, erroresque commisso revelationis deposito adversos profligare aggressa est; suas enim dogmaticas definitiones edidit semper ac proposuit tamquam certam et immutabilem fidei regulam: quibus, ut fidei regulae, intimum quisque assensum sine ulla dubitatione, suspicione, haesitatione praestare deberet; qui vero iisdem definitionibus contumaciter obsisterent, hoc ipso circa fidem saluti consequendae necessariam naufragavisse nec amplius ad Christi ovile pertinere censerentur. Atque haec magis magisque absurditatem produnt illius commenti de Catholica Ecclesia ex tribus communionibus coalescente, cujus commenti fautores infallibilitatem Ecclesiae necessario inficiari coguntur.

Jam non minus certum atque exploratum est, Christum Jesum, ut fidei communionisque unitas in Ecclesia gigneretur ac perpetuo servaretur, atque capite constituto schismatis tolleretur occasio (2), beatissimum Petrum prae caeteris Apostolis, tamquam illorum principem et ejusdem unitatis centrum et vinculum conspicuum, singulari providentia elegisse; super quem Ecclesiam suam aedificavit, et cui totius gregies pascendi, fratres confirmandi, totoque orbe ligandi ac solvendi summam curam auctoritatemque contulit in successores omni aevo prorogandam. Catholicum dogma hoc est, quod ore Christi acceptum, perenni Patrum praedicatione traditum ac defensum Ecclesia universa omni aetate sanctissime retinuit, saepiusque adversus Novatorum errores Summorum Pontificum Conciliorumque decretis confirmavit. Quare Catholica Ecclesia illa solum semper credita est, quae fide et communione cum Sede Romanorum Pontificum Petri successorum cohaeret, quam propterea Sedem S. Cyprianus nuncupat Catholicae Ecclesiae radicem et matricem (2); quam unam Patres et Concilia per antonomasticem appellationem Apostolicae Sedis nomine designant; e qua sacerdotalis unitas exorta est (3) et in omnes venerandae communionis jura dimanant (4); in qua Petrus jugiter vivit et praesidet et praestat quaerentibus fidei veritatem (5). Certe S. Augustinus, ut schismatis convictos Donatistas ad radicem et vitem, unde discesserant, revocaret, argumento utitur ab antiquioribus Patribus frequentato: Venite, fratres, si vultis ut inseramini in vite. Dolor est, cum vos videmus praecisos ita jacere. Numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo patrum, quis cui successit, videte. Ipsa est petra, quam non vincunt superbae inferorum portae (6). Quo uno satis ostendit, in Catholica Ecclesia eum non esse qui non inhaereat illi Petrae, in qua fundamentum positum est unitatis catholicae. Neque aliter sensit S. Hieronymus, cui profanus erat quisquis non Cathedrae Petri et Pontifici in ea sedenti communione consociaretur: Nullum primum (sic ille ad Damasum) nisi Christum sequens, beatitudini tuae, id est cathedrae Petri communione consocior; super illam petram aedificatam esse Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis in Noe arca non fuerit, peribit regnante diluvio. Quicumque tecum non colligit, spargit, hoc est, qui Christi non est, Antichristi est (1.) Neque aliter S. Optatus Milevitanus, qui singularem illam cathedram celebrat, omnibus notam, Romae constitutam, in qua unitas ab omnibus ita servari debet, ut schismaticus et haereticus sit, qui contra illam singularem cathedram aliam collocet (2). Et merito quidem; in Romanorum enim Pontificum ordinatione et successione, uti denunciat aperte omnibus S. Irenaeus, ea quae est ab Apostolis in Ecclesia traditio et veritatis praeconatio pervenit usque ad nos; et est plenissima haec ostensio, unam et eamdem vivificatricem fidem esse, quae in Ecclesia ab Apostolis usque nunc sit conservata et tradita in veritate (3).

Itaque si proprium est ac perpetuum verae Christi Ecclesiae insigne, ut summa fidei caritatisque socialis unitate contineatur, efflorescat ac veluti civitas supra montem posita omnibus hominibus omni tempore pateflat; et si, alia ex parte, ejusdem unitatis originem, centrum ac vinculum Christus esse voluit Apostolicam Petri Sedem, consequens fit, coetus prorsus omnes ab externa visibilique communione et obedientia Romani Pontificis separatos, esse non posse Ecclesiam Christi, neque ad Ecclesiam Christi quomodolibet pertinere, ad illam scilicet Ecclesiam, quae in symbolo post Trinitatis commendationem credenda proponitur Ecclesia sancta, Ecclesia una, Ecclesia vera, Ecclesia catholica (4); quae catholica nominatur non solum a suis, verum etiam ab omnibus inimicis (5), sicque ipsum catholicae nomen sola obtinuit, ut cum omnes haeretici se catholicos dici velint, quaerenti tamen peregrino alicui ubi ad catholicam conveniatur, nullus haereticorum vel basilicam suam vel domum audeat ostendere (6); per quam Christus, veluti per corpus sibi penitissime conjunctum, beneficia redemptionis impertit, et a qua quisque fuerit separatus, quantumlibet laudabiliter se vivere existimet, hoc solo scelere quod a Christi unitate disjunctus est, non habebit vitam, sed ira Dei manet super eum (7): ejusmodi proinde coetibus catholicum nomen tum jure minime competere, tum facto attribui nullatenus posse citra manifestam haeresim. Inde autem perspicietis, honorabiles ac dilectissimi Domini, quare sacra haec Congregatio tanta sollicitudine caverit, ne Christifideles societati a vobis recens institutae ad promovendam, ut dictis, christianitatis unitatem cooptari paterentur aut quoquomodo faverent. Perspicietis etiam in irritum necessario cadere quamcumque conciliandae concordiae molitionem, nisi ad ea principia exigatur, quibus Ecclesia et ab initio est a Christo stabilita et deinceps omni consequenti aetate per Apostolos eorumque successores una eademque in universum orbem propagata; quaeque in celeberrima Hormisdae formula, quam certum est a tota catholica Ecclesia comprobatam esse, dilucide exponuntur. Perspicietis denique, oecumenicam illam quam memoratis, *intercommunionem* ante schisma Photianum, ideo viguisse quia orientales Ecclesiae nondum a debito Apostolicae Cathedrae obsequio desciverant; neque ad optatissimam hanc intercommunionem restaurandam satis esse, simultates et odia in Romanam Ecclesiam deponere, sed omnino, ex praecepto et instituto Christi, oportere Romanae Ecclesiae fidem et communionem amplecti; quandoquidem, ut ait venerabilis Beda, splendidissimum vestrae gentis ornamentum: Quicumque ab unitate fidei vel societate illius (beati Petri) quolibet modo semetipsos segregant, tales nec vinculis peccatorum absolvi, nec januam possint regni celestis ingredi (8).

Atque utinam, honorabiles et dilectissimi Domini, quoniam

(1) Epist. VIII ad Corn. ap. Coustant, n. 1.
(2) Epist. IV ad Cornelium ap. Coustant, n. 3.
(3) S. Cypr. epist. XII ad Corn. ap. Constant, n. 14.
(4) Epist. Concilii Aquileiensis ad Gratianum Imp. an. 381, inter Epistolas S. Ambrosii.
(5) S. Petrus Chrysol. Epist. ad Eutych. Act. III Concilii Ephes. ap. Harduin. I, 1478.
(6) Psalm. in part. Donati.

(1) Epist. XIV, al. 57, ad Damas. n. 2.
(2) De Schism. Donatist. lib. II, n. 2.
(3) Lib. III contra Haeres. cap III, n. 3, ex vet. interpr.
(4) S. Aug. de Symb. ad Catbec. cap. VI.
(5) S. Aug. de Vera Relig. cap. VII.
(6) S. Aug. contr. Epist. Fundam. cap. IV, ns 5.
(7) S. Aug. ep. CXLI, al 152, n. 5
(8) Hom. in Nat. SS. Petri et Pauli.

Ecclesia catholica una esse nec scindi nec dividi posse monstrata est (1), non amplius dubitetis, vos ejusdem Ecclesiae condere gremio, quae usque ad confessionem generis humani ab Apostolica Sede per successiones Episcoporum, frustra hereticis circumlatrantibus, culmen auctoritatis obtinuit (2). Utinam quod in vobis per inditam benevolentiam erga hanc Ecclesiam Spiritus Sanctus coepit, ipse complere et perficere sine mora dignetur. Id vobis una cum hac Sacra Congregatione toto ominatur animo et a Deo misericordiarum et luminum Patre enixe adprecatur sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, ut vos tandem omnes ab exhaeredata praecisione fugientes in haereditatem Christi, in veram Catholicam Ecclesiam, ad quam certe spectarunt majores vestri ante lugendam saeculi sextidecimi separationem, accipere feliciter mereamini radicem caritatis in vinculo pacis et in societate unitatis (3). Valete.

C. Card. Patrizi

Romae, haec die 8 novembris, 1865.

(1) S. Cypr. ep. VIII ad Corn. apud Constant, n. 2.
(2) S. Aug. de Util. credendi, c XVII, n. 35.
(3) S. Aug. ep. LXI, al. 223, n. 2; ep. LXIX, al. 288, n. 1.

MANUEL DES AUMONIERS MILITAIRES.

CHAPITRE I.

Origine de la guerre.

Des homicides furent commis avant le déluge ; mais nous ignorons entièrement si les hommes se firent la guerre.

D'après quelques auteurs de l'antiquité, les premiers combats eurent lieu seulement avec les poings; de là vient le mot latin, *pugnae*. L'invention des armes de guerre est attribuée au roi d'Assyrie, Bel, lequel laissa son nom à la guerre, *bellum*.

Théodoric, roi d'Italie, dans une lettre au sénat, n'hésite pas à signaler Bel comme l'inventeur des armes de guerre: « Inter ipsos quoque adversarios, ut scitis, non erant prius armata certamina, sed pugnis se quamvis fervida, lacessebat intentio. Unde et pugna nomen accepit. Postea Belus ferreum gladium primus produxit, a quo et bellum placuit nominari. Consilium atrox, crudele praesidium, ferina contentio. »

Saint Isidore de Séville embrasse entièrement cette ingénieuse explication de l'étymologie des mots latins, *pugna, bellum*.

Les Gaulois et les Parthes furent les nations les plus belliqueuses de l'antiquité. Chez les Parthes tout le monde était soldat. On enviait le bonheur de ceux qui mouraient en combattant ; ceux que surprenait la mort naturelle étaient traités de lâches et de fils dégénérés ; les vieillards comme les jeunes gens marchaient à la guerre. On lit dans Ammien Marcallin : « Feroces sunt illic habitatores pagorum omnium, atque pugnaces eosque ita certamina juvant et bella ut judicetur inter alios omnes beatus qui in praelio fuderit animam. Excedentes enim e vita morte fortuita, conviliis insectantur ut degeneres et ignavos. Ad militandum omnis aetas aptissima. Et pari pectoris robore senex ad procinctum ducitur et adultus, gelu duratis artubus et labore assiduo multa contempturus et formidanda. Nec eorum aliquando quisquam, ut in Italia, munus martium pertimescens, pollicem sibi praecidit. »

Ceci nous donne l'étymologie du *poltron*, c'est à dire, *pollice truncus*.

Nous lisons dans Tite-Live : *Galli sunt inter ferrum et arma nati feroces suopte ingenio*. Il dit ailleurs que les nations gauloises sont toujours passionnées pour la guerre: *Galliae gestes sunt semper armorum avidae*.

Saint Jérôme, dans son traité contre Vigilance dit que les Gaules ont toujours été fertiles en hommes très vaillants à la guerre. Les dispositions martiales des Gaulois les portèrent à franchir les Alpes pour attaquer la puissance romaine à Rome même.

Tous les Gaulois étaient soldats. Les Germains, au contraire, ne voulaient que des volontaires. Jules-César rapporte que, lorsque la guerre était intimée chez les Gaulois, celui qui arrivait à l'armée le dernier était condamné à mort. « Hoc more Gallorum est initium belli, quo lege communi omnes puberes armati convenire coguntur. Et qui ex iis novissimus venit, in conspectu multitudinis omnibus cruciatibus affectus necatur. »

Les Francs, provenant des Germains, ne forçaient personne à prendre les armes; la conscription fut inconnue sous les premiers rois. Lorsque Chilpéric voulut lever quelques troupes pour accompagner sa fille qui avait épousé le roi des Goths d'Espagne, cette espèce de conscription le fit maudire comme un nouvel Hérode, et un second Néron; il ne s'agissait pourtant que d'escorter la jeune princesse, et non d'aller se battre hors du royaume.

Les Romains ne permirent l'appel forcé que bien tard et sous l'empire d'une très grande nécessité.

CHAPITRE II.

Excellence de la profession militaire.

Les Hébreux entreprirent fréquemment la guerre par l'ordre de Dieu lui-même. La guerre est par conséquent permise et licite en certains cas. Les Marcionites sont les seuls hérétiques qui aient eu l'audace de condamner les guerres de l'ancien peuple de Dieu.

Platon, dans la République, instituant les divers états de la cité, met le militaire au premier rang, comme étant le plus nécessaire, pour défendre la population contre ses ennemis.

Les soldats méritent par conséquent le respect et l'honneur. La carrière militaire est une profession excellente et illustre. L'armée constitue un des ressorts essentiels de la grande machine sociale.

L'Evangile et les Actes des Apôtres renferment plusieurs passages dont les saints pères et les théologiens se sont prévalus pour démontrer la légitimité des guerres, avec certains conditions.

Quoique l'état militaire offre de grands dangers pour le salut de l'âme, plusieurs s'y sont sanctifiés et sont honorés par l'Eglise comme saints.

La profession militaire est un exercice presque continuel des vertus de justice et de force; on y prend l'engagement de défendre le bien commun et le droit, au péril de la vie elle-même; ce qui est incontestablement une grande vertu.

Jésus-Christ loue la foi du centurion, et il insinue clairement que ce militaire est propre au royaume de Dieu. (Evangile de S. Mathieu, c. 8).

La profession militaire n'est donc pas condamnable en elle-même. Les désordres qui accompagnent les armées étant accidentels, ne peuvent être regardés comme offrant une occasion prochaine de péché. Pour se soustraire à ces dangers, l'énergie de volonté, avec la grâce divine, suffit. Combien n'y a-t-il pas de saints qui ont gagné une belle couronne dans le ciel en portant les armes pour la défense de la patrie ou de la religion!

L'amour de la justice fait que le prince venge par la guerre

les offenses qui sont commises contre le bien public de l'Etat dont il est le gardien. En sacrifiant sa propre vie pour la défense du bien public, le militaire agit, lui aussi, par amour de la justice, et non pour satisfaire une basse passion de haine et de vengeance.

La guerre, dit Tertullien, est la tonsure du genre humain : *Revera lues et fames et bella et voragines civitatum pro remedio reputanda, tamquam tonsura insolescentis generis humani* (Lib. *de anima*).

La Providence ne permet le mal que pour en retirer un plus grand bien. La victoire des impies est quelquefois un terrible châtiment sur eux.

Saint Prosper remarque que les guerres ont contribué à la propagation de la religion chrétienne. « Des prisonniers ont porté la foi chez les nations infidèles et sont devenus les maîtres spirituels de ceux dont ils étaient esclaves. Les Barbares, appelés comme auxiliaires dans les légions romaines ont appris dans nos contrées ce qu'ils ne pouvaient connaître dans les leurs, et de retour dans leur patrie, ils y ont porté des semences de la religion chrétienne. Rien ne peut empêcher la grâce divine de faire ce qu'elle veut; les discordes attirent à l'unité, et les plaies se changent en remèdes. L'Eglise trouve l'accroissement là où elle a redouté un péril. (*De vocatione gentium*).

S. Augustin montre que des chrétiens peuvent en conscience porter les armes, même sous un roi infidèle : « Quelquefois les puissances sont bonnes et elles craignent Dieu, quelquefois elles n'ont aucun respect pour la loi divine. Julien fut un empereur infidèle: ne fut-il pas apostat, impie, idolâtre? Les soldats chrétiens servirent l'empereur infidèle. S'agissait-il de la cause du Christ? Ils ne connaissaient que Celui qui règne au ciel. Lorsque Julien voulait qu'ils honorassent les idoles et qu'ils offrissent l'encens, ils lui préféraient Dieu. Mais lorsqu'il leur disait: Allez, marchez contre ce pays, ils obéissaient aussitôt. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel; et pourtant ils étaient soumis au maître temporel à cause du maître éternel (In Psalm.) »

Dans sa lettre au comte Boniface, S. Augustin indique admirablement les dangers de la profession militaire pour un général qui veut se conduire d'après les pures maximes de l'Evangile. « Contentons-nous, dit-il, d'une seule réflexion. Vous avez autour de vous une foule d'hommes pour défendre votre autorité et votre vie. Admettons qu'ils soient tous fidèles, que nul ne trahira; pourtant ils aspirent ardemment aux biens qu'ils aiment, non selon Dieu, mais selon le monde ; de là vient qu'après avoir dû réprimer vos propres passions, vous êtes forcé de satisfaire celles d'autrui. Et pour cela, il faut nécessairement faire bien des choses qui déplaisent à Dieu, sans pouvoir se flatter de jamais satisfaire ces cupidités, car il est plus facile de les dompter en ceux qui aiment Dieu que de les jamais satisfaire en ceux qui aiment le monde. Ces hommes insatiables sont vraiment redoutables: comment pourrez-vous, je ne dis pas assouvir leur concupiscence, car c'est impossible, mais la calmer en partie, pour éviter de plus grands maux, à moins de faire vous-même des choses que Dieu défend et pour lesquelles il châtie ? » Tous les chefs d'armées, les rois surtout, sont exposés à ces dangers.

Les Bulgares nouvellement convertis ayant adressé au Pape quelques questions au sujet de la guerre, S. Nicolas I[er] leur répondit ce qui suit : « Les conflits des guerres et des combats, et les commencements de toutes les querelles sont une invention des artifices sataniques ; l'homme qui s'en occupe et y prend plaisir, c'est uniquemment celui qui veut étendre son royaume, ou est dominé par la colère, l'envie et autre vice. »

Le Pontifical romain contient plusieurs bénédictions propres à consacrer le droit de la guerre. *De benedictione novi militis. De creatione militis regularis. De benedictione et impositione crucis proficiscentibas in subsidium et defensionem fidei christianae, seu recuperationem terrae sanctae. De benedictione armorum. De benedictione ensis. De benedictione et traditione vexilli bellici.* Ces bénédictions sont anciennes, car on les retrouve dans l'antique *Ordo* romain, sauf celle du soldat régulier ; les ordres militaires sont d'une époque plus récente. Ainsi, l'Eglise bénit également les soldats séculiers.

On remarque dans l'Euchologe grec les titres suivants : *Oratio ad compingendam navem. Officium in barbarorum adventum, in gentilium incursum. Canon supplex ad sanctissimam Deiparam in rumore belli. Oratio in imperatorem ac ejus exercitum. Oratio pro classe.*

CHAPITRE III.

Un jeune homme doit-il obtenir le consentement de ses parents pour s'engager ?

Les enfants peuvent-ils s'engager sans le consentement de leurs parents? Nul doute qu'au dessous de 14 ans ils ne le peuvent pas.

Au dessus de cet âge, les theologiens discutent, quoiqu'ils soient d'accord sur le fond.

Il est certain que l'autorité paternelle ne s'étend pas aux choses qui font partie du droit public. D'autre part, l'enfant ne peut pas abandonner ses parents s'ils sont pauvres et s'ils ont besoin de son travail pour subsister. Hors ce cas exceptionnel, il n'a pas besoin de leur agrément pour s'engager dans l'armée.

CHAPITRE IV.

Appel des hommes mariés.

Le sentiment commun des théologiens est que l'homme marié peut, en toute sûreté de conscience, s'engager, et partir pour l'armée, malgré l'opposition de sa femme. Donnons quelques explications.

Quoique le droit naturel et divin oblige les époux de vivre ensemble, en vertu de la nature elle-même du contrat conjugal, toutefois l'opinion commune des théologiens permet au mari de s'absenter, nonobstant le dissentiment de la femme, pourvu qu'il ait un motif juste et raisonnable d'absence.

Ce principe général s'applique aux engagements militaires, surtout lorsque dans un moment de péril, le prince fait appel aux hommes mariés. Le bien commun doit obtenir la préférence sur l'intérêt particulier. Une autre raison est que la femme doit obéissance au mari et contribuer au bien de la famille; or, la profession militaire est de nature à procurer l'aisance et même la richesse et l'honneur pour le soldat qui se conduit honnêtement et vaillamment. La femme manquerait à son devoir en s'opposant à l'acquisition possible de si grands avantages.

On fait exception en faveur de la femme qui est chargée d'enfants, de celle qui n'aurait pas de moyens d'existence en l'absence de son mari. On comprend sans peine que ce dernier soit obligé par le droit naturel en pareil cas de ne pas abandonner sa femme. Nous avons établi le même principe au sujet des enfants par rapport à leurs parents.

CHAPITRE V.

Amazones.

L'histoire parle des guerres soutenues par des femmes. On peut consulter Henri Korumannus, traité *de Virginitate*, c. 41; et Neviganius, *Sylva nuptiarum*, lib. 1, c. 2°.

On voit encore à l'Arsenal de Venise des armures qui ont été faites pour des femmes et qui ont été portées en diverses circonstances. On remarque quelques armures à l'arsenal de Gênes.

La milice étant une dignité, un office public, les femmes en sont écartées par leur sexe même. D'ailleurs, des raisons de haute convenance et de décence ne permettent pas que des femmes vivent au milieu des soldats; nous croyons inutile d'insister sur ce point.

Néanmoins, la nécessité de se défendre peut autoriser les femmes à prendre les armes.

Tortose étant assiégé par les Maures, les femmes montèrent sur les remparts avec des haches et parvinrent à repousser les assaillants. Le comte de Barcelonne créa l'ordre *de la Hache* pour récompenser le courage de ces vaillantes Amazones.

CHAPITRE VI.

Du remplacement.

Le remplacement est ancien, car on le trouve dans les derniers temps de l'empire romain. Saint Isidore de Péluse écrit *ad Tubam militem* : « Il ne convient pas de porter les armes en temps de paix, ni l'habit militaire au milieu du forum, ni de circuler dans la ville avec l'épée. Si l'habit militaire te plait, si tu aimes la gloire, si tu désires gagner des statues, rejoins l'armée qui combat les Barbares, au lieu d'acheter à prix d'argent l'exemption de la milice et de jouer ici avec la profession militaire. » Cela semble indiquer que les officiers de l'armée romaine, en temps de paix, portaient habituellement le costume civil.

CHAPITRE VII.

Soldats de parade.

Pierre de Blois, dans une lettre *ad Joannem Archidiaconum*, peint spirituellement les soldats de parade : « Nos jeunes gens soignent leur peau et mangent confortablement. S'il faut aller en guerre, les chevaux de somme sont chargés, non de fer, mais de vin, non de lances, mais de beurre ; non de glaives, mais d'outres, non de hallebardes, mais de viande. Vous pourriez croire qu'ils vont à un festin, au lieu de partir pour la guerre. Ils portent des boucliers parfaitement dorés, et qui sont vierges et intacts. Ils font pourtant peindre des batailles sur les selles et les boucliers, afin de charmer leurs yeux par le spectacle de combats qu'ils ne verront jamais. Et lorsqu'ils reviennent de l'expédition, sans blessure ni cicatrice et les armes intactes, ils courent à l'assaut des bouteilles, ils assiégent les coupes, ils couronnent le vin et ils chantent leurs exploits. Ils déchaînent leur langue impie contre des gens parfaitement innocents, ils insultent les Christs du Seigneur, et ils comparent leurs travaux avec l'oisiveté des prêtres. »

CHAPITRE VIII.

Achat des brevets et des grades.

La vente des brevets, presque générale dans les siècles précédents, existe encore dans plusieurs pays. Il n'est donc pas inutile de rapporter ce que les théologiens en pensent.

S. Thomas d'Aquin, consulté par la duchesse de Brabant, se prononça en faveur de cet usage ; on peut voir l'opuscule XXI du docteur angélique. L'autorité de son nom a entraîné le plus grand nombre des théologiens dans le même sentiment. Ils déclarent pourtant que cela n'est licite qu'avec le concours de plusieurs conditions. 1. Il faut que les personnes auxquelles on vend la charge d'officier réunissent toutes les qualités pour la remplir. 2. Il faut prendre garde qu'il n'en résulte pas de préjudice pour l'Etat ou les particuliers. 3. Le prix doit être juste. 4. Il faut que le trésor de l'Etat ait réellement besoin de cette ressource.

D'autre part, des théologiens estimables condamnent la vente des brevets, parce que, disent-ils, l'avancement par le mérite est plus favorable au bien spirituel et temporel de l'Etat.

CHAPITRE IX.

Droit à l'avancement.

Le capitaine qui empêche un simple soldat d'obtenir de l'avancement, est-il obligé en conscience de le dédommager de ce préjudice dont il est la cause ? Tous les théologiens reconnaissent que le capitaine commet en cela une faute réellement grave, mais ils se partagent sur l'indemnité. Le célèbre Navarre, Lessius, Grégoire de Valence et d'autres estiment que le capitaine n'est pas obligé de réparer pécuniairement le préjudice, quoiqu'il ait agi par animosité et antipathie, et quoique le soldat écarté ait plus de mérites que son concurrent. L'avancement étant une grâce, on ne peut pas dire que le soldat ait un droit absolu au grade dont on l'éloigne. Il s'ensuit que le capitaine, s'il pèche contre la charité, ne blesse pas la justice; donc nulle obligation relativement à l'indemnité.

D'autre part, des théologiens de premier ordre admettent l'obligation stricte des dommages-intérêts en faveur du soldat ainsi lésé dans ses droits d'avancement. Il suffira de citer S. Thomas d'Aquin (2, 2, quaest. 62, art 2, ad 4,) ; Scot (4, dist. 15, quaest. 2. art. 2,) ; Paludanus (ibid.) Bonacina (de contractibus, disp. 1, quaest. 2). En effet, disent ces théologiens, d'une part le capitaine est la cause morale du tort qui est fait à ce pauvre soldat ; d'autre part, il pèche réellement contre la justice, attendu que tout homme a le droit de n'être pas tenu à l'écart par l'abus du pouvoir et par des intrigues.

Constantin, en embrassant le christianisme, rendit une loi pour exclure des dignités militaires les payens et les hérétiques. Théodose et Valentinien II étendirent cette interdiction aux juifs: *Judaeis quoque et paganis militandi licentiam denegamus, quibus christianae legis nolumus servire personas.* Arcade et Honorius frappèrent de la même exclusion les clercs dégradés et apostats: *Ab omnibus officiis militiae aditus obstruatur.* Les deux lois sont dans l'appendix du Code Théodosien. Dans la troisième partie des actes du concile de Chalcédoine se trouve un édit de l'empereur Marcien, qui défend de recevoir les Eutychiens dans la milice, *nisi forte ad cohortatitiam, vel limitantem*, et ordonne de renvoyer les soldats qui embrassent cette hérésie *post adeptum cingulum*, en les obligeant de résider dans leur pays natal. Le Code Théodosien renferme une disposition qui statue expressément que l'interdiction de la milice pour les Eunomiens ne regarde pas les soldats engagés au service des cohortes: *Nihil ad eos qui cohortalini sunt, pertinet.*

CHAPITRE X.

Factionnaires.

Le factionnaire qui s'endort en montant la garde commet-il un péché mortel ? Les théologiens distinguent : Si cet homme s'endort par inadvertance et lassitude, la faute est moins grave; mais s'il le fait volontairement et par insouciance et lâcheté, le péché est mortel. Le salut des places dépend en grande partie de la vigilance des sentinelles.

Le Droit romain punit de mort le factionnaire qui abandonne son poste; or, le soldat qui dort dans sa faction, est censé abandonner le poste tout le temps que dure son sommeil (L. *Qui excubias, ff. de re militari.*)

CHAPITRE XI.

Soldat provoqué par un officier.

Tout officier a le droit de faire mettre à mort un soldat qui tire l'épée contre son chef. Mais il peut arriver que l'officier soit le premier à tirer l'épée et que le soldat ne fasse usage de ses armes que pour se défendre: On demande si l'officier peut faire mettre à mort le soldat qu'il a provoqué, ou bi n s'il se rend par là coupable d'un acte digne de punition?

Les théologiens sont partagés sur la question. Les uns disent que les capitaines, en vertu des prescriptions du droit ou de l'usage, ont droit de vie et de mort sur les soldats coupables de quelque délit. C'est ainsi qu'ils peuvent impunément tuer de leur propre main les sentinelles qui désertent leur porte ou qu'ils trouvent endormis. Or, le soldat qui tire l'épée contre son chef, commet un délit vraiment grave, quoique ce soldat soit provoqué et qu'il ne veuille faire usage de ses armes que pour se défendre. D'où il suit que le capitaine qui le fait mettre à mort, ne commet aucune faute en cela.

D'autre part, il semble que toutes choses considérées, et vu toutes les circonstances du cas que nous envisageons, le capitaine est réellement coupable. En effet, tout homme a le droit de se défendre, même contre un chef qui provoque injustement; d'où il suit que le soldat ne commet pas de délit militaire en prenant l'épée pour défendre sa propre vie.

CHAPITRE XII.

Duel.

Le duel est sévèrement condamné par la loi morale et religieuse; le concile de Trente et les constitutions pontificales édictent des censures contre les duellistes et leurs parrains. Néanmoins, il est des cas où le duel est permis.

Premièrement, lorsque le duel est proposé pour décider d'une guerre; ainsi le duel de David et de Goliath prouve péremptoirement que le prince peut offrir, ou accepter un duel en sa personne ou dans la personne de quelques-uns des siens, afin de trancher par là le différend; on évite ainsi de plus grands maux, et il y a beaucoup moins de sang répandu que si on livrait bataille. La doctrine commune des théologiens autorise le duel en ce cas, pourvu que la guerre soit juste.

En outre, un innocent condamné à mort peut licitement accepter un duel à trois conditions: 1. Il faut que le duel soit proposé par l'accusateur dont le faux témoignage a entraîné la condamnation de cet innocent. 2. Le consentement du prince est de rigueur. 3. Il faut qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'éviter le mort. On peut consulter Cajetan, 2, 2, quaest. 95, art. 8.

En dehors des deux cas que nous venons de formuler, le duel est rigoureusement interdit. Le pape Alexandre VII a condamné la proposition d'après laquelle le duel est licite lorsqu'on ne peut le refuser sans se déshonorer. L'acceptation du duel est illicite au point de vue de la conscience à cause du danger de commettre un homicide dans le duel même. En effet, hors le cas de nécessité, l'homicide est prohibé par le droit naturel. Il n'y a que les gens mondains et sanguinaires qui regardent comme un lâche l'homme qui n'accepte pas le duel; au contraire, les personnes vraiment sages honorent le chrétien qui refuse le combat singulier, pour ne pas violer la loi de Jésus-Christ.

CHAPITRE XIII.

Ivrognerie.

La malice de l'ivresse pleine et parfaite consiste en ce que l'homme se prive volontairement de l'usage de sa raison par pure sensualité.

L'ivresse est parfaite lorsque la perte de la raison est pleine et entière; c'est alors un péché mortel, généralement parlant. L'ivresse imparfaite est celle qui communique une joie insensée, sans priver de l'usage des sens.

Saint Thomas signale cinq effets de l'ivresse: la joie insensée dont nous venons de parler, la légèreté, l'impureté, le bavardage et l'esprit hébété.

Afin d'apprécier les actions quelquefois criminelles que l'ivresse fait commettre, il faut distinguer le volontaire explicite et le volontaire implicite. Il y a la volonté explicite lorsqu'on veut s'enivrer afin de commettre le délit en état d'ivresse et donner ensuite cet état comme excuse. Le volontaire implicite, lorsqu'on prévoit ou que l'on doit prévoir que l'ivresse produira un tel effet; ainsi, l'homme, qui sachant par expérience que l'ivresse lui fait ordinairement commettre un délit, s'enivre volontairement, veut implicitement ce délit.

A quels signes peut-on connaitre que l'ivresse fait perdre complétement la raison? c'est lorsque l'ivrogne ne sait plus discerner le bien du mal; lorsqu'il n'a pas l'advertance de ce qu'il fait et de ce qu'il dit; s'il ne sait pas comment il a regagné son logis et s'il a oublié le lendemain ce qu'il a fait et ce qu'il a dit pendant l'ivresse. Ce sont là les signes qui montrent que l'ivresse a été complète. Voici les marques de l'ivressse incomplète: se souvenir de ce qu'on a fait, discerner encore le bien du mal, quoiqu'on éprouve un vertige qui empêche de se tenir droit, et que toutes les maisons paraissent en danse. On peut consulter sur ces divers signes le casuiste Bonacina, *de praeceptis Ecclesiae,* disp. ult. qu. 1. punct. 1, n. 4.

Supposons qu'un soldat ivre tue un paysan. Le conseil de guerre mesurera le degré de la punition d'après la culpabilité morale, eu égard aux principes que nous venons d'exprimer. Nous ne voyons pas que les tribunaux militaires aient coutume de punir de mort les délits qui sont commis en état d'ivresse; ils infligent une peine plus douce que la mort, c'est à dire, la prison *ad tempus,* etc.

On ne peut excuser de faute plus ou moins grave le marchand qui vend du vin aux ivrognes, en prévoyant qu'ils s'enivreront très probablement. Le gain que ce marchand fait en vendant son vin n'est pas une excuse valable.

Procope rapporte que lors de l'expédition contre les Vandales d'Afrique, deux Massagètes ivres ayant tué un de leurs campagnons, Bélisaire les fit pendre à un arbre, non seulement à cause de l'homicide, mais aussi en punition de l'ivrognerie.

CHAPITRE XIV.

Immoralité et débauche.

Le Droit romain statue qu'il faut aux soldats une plus parfaite chasteté que dans les bourgeois; la chasteté augmente la force et le courage. (L. 2 Cod. *de donationibus inter virum et uxorem.*)

Nous lisons dans la Genèse que les rois débauchés prirent honteusement la fuite et leurs troupes furent taillées en pièces (cap. 14).

Cyrus renvoya un soldat délicat et débauché, en disant qu'un homme qui montre la vanité de la femme ne peut avoir le cœur d'un soldat, et que celui qui se laisse vaincre par la passion ne saurait se battre virilement.

L'exemple d'Annibal et de son armée énervés par les délices de Capoue est trop connu pour en parler.

Scipion l'Africain expulsa du camp deux mille femmes de mauvaise vie, parce qu'il reconnut que la débauche affaiblissait la force et le courage de ses troupes.

La débauche obscurcit l'intelligence, elle empêche la réflexion, elle rend incapable de délibérer sagement sur un parti à prendre: elle abat l'esprit et le rend inconstant; enfin, elle affaiblit les forces corporelles. Tous les moralistes et théologiens signalent ces divers effets de la débauche: « Cœcitas mentis, inconsideratio, praecipitatio, inconstantia, amor sui, odium Dei, desiderium praesentis vitae, horror vitae futurae. » Huit conséquences de la débauche.

Les grammairiens pensent que *luxuria* vient de *dissolutio*, parce que la débauche dissout l'âme de l'homme et qu'elle jette la perturbation dans l'ordre rationnel.

Un général doit prendre tous les moyens de conserver les bonnes mœurs dans ses troupes. Sans doute, il ne peut pas expulser de l'armée tout militaire qui commet une faute contre les mœurs; des soldats robustes et dans toute la force de l'âge sont sujets à bien des tentations. S'il fallait renvoyer tous ceux qui succombent, l'armée perdrait un assez grand nombre d'hommes. C'est surtout la débauche habituelle, scandaleuse, et affichée que les chefs doivent flétrir et réprimer.

Les païens eux-mêmes reconnurent que l'immoralité exerçait la plus détestable influence sur le courage et la valeur belliqueuse.

On remarque dans Procope une action bien louable de Totila, roi des Goths. Un romain porta plainte contre un officier qui avait violé sa fille. L'officier n'en disconvint pas; Totila le fit mettre en prison, quoique ce fût un excellent soldat. Les plus grands personnages ayant intercédé pour sauver la vie de ce malheureux, le roi leur fit un admirable discours, où il montra que Dieu fait périr des nations entières et de nombreuses armées en punition de semblables crimes qui sont commis par quelques hommes.

La sodomie est une crime abominable qui crie vengeance et provoque la colère divine. De là proviennent bien souvent les guerres, la peste, la famine, les tremblements de terre, et les autres fléaux par lesquels Dieu châtie le monde. On peut voir le chapitre XVIII de la Genèse racontant la destruction par le feu de Sodome et de Gomorre.

S. Méthode martyr désigne le péché contre nature parmi les causes qui provoquèrent la submersion du monde entier dans les eaux du déluge.

Le Lévitique ordonne de condamner à mort toute personne coupable de ce crime infâme. (c. 18 et 20).

Saint Jérôme assure, avec d'autres historiens ecclésiastiques, que tous les sodomistes qui étaient sur la terre moururent la nuit de la Nativité de Jésus-Christ. (Commentaire sur Isaïe, c. 9).

La plupart des législations de l'antiquité infligent pareillement la mort et d'autres peines. On peut consulter Farinaccius, *Traité de droit criminel*, part. 4, quaest. 127.

Le droit romain de Justinien, au titre *Ne luxurientur contra naturam*, reconnaît que le crime dont nous parlons attire de terribles fléaux sur la terre; c'est bien souvent la vraie cause des guerres, des pestes et des famines par lesquelles Dieu châtie les hommes.

Au titre *de adulteriis*, et dans d'autres dispositions, le Droit romain ne se contente pas de prescrire la décapitation des sodomistes; il veut aussi que leurs corps soit brûlés, parce que la justice humaine doit imiter la justice divine dans la punition des crimes; or, l'Ecriture nous apprend que le feu détruisit Sodome.

Gratien a rapporté (3e question *de pœnitentia,* c. 15) plusieurs dispositions du Digeste.

Les Décrétales édictent la déposition et la réclusion dans les monastères pour les clercs, l'excommunication pour les laïques. Voici la décrétale *Clerici*, c. 4 *de excessibus praelatorum*, qui est empruntée au troisième concile général de Latran: « Quicumque illa incontinentia, quae contra naturam est (propter quam ira Dei venit in filios diffidentiae, et quinque civitates igne consumpsit) deprehensi fuerint laborare; si clerici fuerint, déjiciantur a clero, vel ad agendam pœnitentiam in monasteriis detrudantur. Si laici, excommunicationi subdantur, et a cœtu fidelium fiant penitus alieni. »

Le crime étant mixte, les deux pouvoirs, ecclésiastique et séculier, sont compétents pour le punir.

On ne permet pas aux sodomistes de se faire défendre par des avocats.

Sodomia est concubitus ad sexum non debitum, ut vir cum viro, fœmina cum fœmina. Eadem pœna puniendus sodomita agens et patiens.

Au concile général de Vienne, les Templiers furent condamnés au feu à cause du crime de sodomie dont ils avaient été convaincus.

Le droit romain prescrivait de brûler les sodomistes après qu'ils avaient été décapités, de peur qu'en les brûlant vifs la lenteur de cette mort ne les jetât dans le désespoir.

CHAPITRE XV.

Blasphémateurs.

Le blasphème est un vice assez commun parmi les soldats. L'inadvertance, la colère, l'ignorance, et d'autres circonstances atténuantes peuvent servir d'excuse, sans doute; néanmoins, il faut considérer que le blasphème tend directement à insulter Dieu et à offenser la foi chrétienne.

Nous voyons dans la Bible que l'armée de Sennachérib et celle du roi de Syrie furent détruites en punition des blasphèmes qu'on y proférait (3 Reg. c. 20. 4 Reg. c. 19.)

Antiochus fut frappé d'une plaie incurable et horrible comme châtiment de ses blasphèmes.

Nicanor perdit la vie et périt de ses propres armes pour le même motif. On peut consulter le second livre des Machabées, c. 15.

La justice humaine, qui est une participation de la justice divine, ne s'égare donc pas si elle poursuit et punit les blasphémateurs.

Les châtiments usités pendant le Moyen-Age ne sont plus en rapport avec la modération de nos mœurs actuelles; néanmoins, on peut infliger encore l'amende, la prison, et d'autres peines extraordinaires.

La loi de Moïse prescrivait de lapider les blasphémateurs.

Les historiens chrétiens, qui étudient l'action de la Providence sur les peuples, font observer que le basphème provoque des malheurs publics; les guerres, les révolutions, la chute des empires, les changements de dynastie, les famines et les pestes, et d'autres calamités publiques sont bien souvent les punitions des blasphèmes par lesquels on insulte la majesté de Dieu et sa bonté !

CHAPITRE XVI.

Déserteurs.

La désertion est indubitablement la plus grave transgression de l'obéissance militaire. Néanmoins, les anciens Romains

ne la punissaient pas de mort. Les Samnites exigeaient de tout soldat le serment de tuer son compagnon qu'il verrait prendre la fuite. Tite-Live condamne cette loi comme trop sévère, et même inique.

Au rapport de Plutarque dans la Vie d'Agésilas, les Spartiates privaient les déserteurs de toutes les charges publiques et de tous les honneurs, et ils ne leur permettaient même pas de se marier. Ces malheureux étaient obligés de ne raser que la moitié de leur barbe, afin qu'on pût les reconnaître. Chaque citoyen pouvait impunément leur faire subir toute sorte de mauvais traitements.

Le Droit romain punit de mort, non seulement les déserteurs, mais encore tous ceux qui les reçoivent dans leur champ ou leur maison.

Le pape S. Nicolas, répondant aux consultations des Bulgares, ne désapprouve pas absolument que les déserteurs soient condamnés à mort; il exhorte pourtant à être moins sévère : » Circa hos, qui quando ad pugnam contra hostes proceditis, » fugam arripiunt, si non misericorditer praeveniat compassio, » saltem legum temperetur severitas. De his, quibus jussum » est contra hostes progredi, et jussioni parere contemnunt, » eadem suademus. »

Le Droit canon déclare *infames, de bellis publicis fugientes*. Voir Gratien, cause 6, question I, c. 17.

Les théologiens décident que le soldat qui prend la fuite dans une bataille commet un péché mortel, et qu'il contracte l'obligation de conscience de réparer suivant les exigences de la justice les dommages qui résultent de cette lâcheté. C'est là, ajoutent les théologiens, une des causes qui rendent l'état militaire périlleux pour la conscience ; car les soldats prennent quelquefois la fuite par mouvement irréfléchi et pure panique, et par là ils se rendent responsables des immenses préjudices qui s'ensuivent. Non seulement les soldats pèchent grièvement en prenant la fuite, mais ils doivent en conscience se battre de toutes leurs forces, comme s'ils faisaient la guerre pour leur propre intérêt. Ils sont tenus de s'exposer à la mort et aux plus terribles accidents pour faire triompher le prince et la cause qu'ils servent.

En dehors des batailles, mais toujours en temps de guerre, les déserteurs sont passibles de la peine de mort, non la première fois, mais en cas de récidive.

En temps de paix, la dégradation, les galères, la prison, telle est la pénalité qu'on inflige d'ordinaire aux déserteurs.

Un soldat peut-il s'échapper de prison? N'est-il pas aussi coupable que celui qui déserte? Les théologiens décident que le militaire incarcéré justement, ou injustement peu importe, peut licitement prendre la fuite si cela est possible, afin de se soustraire à la condamnation dont il est menacé. Quoiqu'il abandonne l'armée par cette fuite, la désertion ne mérite pas de châtiment spécial, par la raison qu'il n'a pas l'intention directe de déserter. Tous les théologiens s'accordent à dire que l'homme qui est condamné justement à la mort ou à toute autre peine afflictive, ne pèche pas le moins du monde en prenant la fuite. On peut consulter S. Thomas, 2, 2, question 69, article 4.

Diana parle d'un soldat qui commit un crime digne de mort. Ce malheureux, voulant éviter le sort qui l'attendait, se réfugia vers un autel portatif qui avait été placé dans le camp, pour dire la messe. Que fit le général? Voulant, d'une part, que ce malheureux subît sa peine, et n'osant pas d'autre part, le faire arracher de l'autel de peur d'encourir les censures de l'Eglise, il donna ordre de transférer le camp afin de faire saisir le soldat lorsque l'autel serait enlevé. Mais l'aumônier, devinant l'intention du général, conseilla au soldat de prendre lui-même l'autel et de le porter, sans le laisser prendre, jusqu'à ce qu'il fût placé dans un autre lieu. Le soldat suivit le conseil de l'aumônier, et le général n'osa pas le faire arrêter.

Ainsi, l'autel portatif est un lieu sacré, et les criminels qui y cherchent asyle doivent être respectés comme s'ils se réfugiaient dans quelque église.

CHAPITRE XVII.

Observation du dimanche.

L'ancienne discipline de l'Église interdisait tout combat le dimanche et les fêtes ; ce qui doit s'entendre de l'attaque offensive, car la défense a été toujours permise. Cette discipline était en vigueur parmi les Grecs comme chez les Latins. Après le concile de Nicée, Constantin, voulant faire plaisir aux évêques, publia trois édits, dont le dernier défendit les œuvres serviles et la guerre le vendredi.

Les soldats chrétiens avaient pleine liberté le dimanche afin de pouvoir fréquenter les églises. Les infidèles avaient ordre de se réunir dans les champs, pour réciter des prières en commun, suivant une formule déterminée. Il ne faut pas, disait Constantin, mettre toute notre confiance dans les armes et les forces corporelles; mais nous devons reconnaître le Dieu de l'univers, auteur de toutes les choses bonnes et de la victoire elle-même ; les mains levées vers le ciel, et l'attention de l'esprit arrêtée sur le roi céleste, il faut le prier de nous concéder la victoire, de nous conserver, garder et aider. — La formule était commune aux chrétiens et aux payens; la voici : « Nous vous reconnaissons seul et unique Dieu, nous faisons profession de vous honorer comme » roi, nous vous invoquons comme notre aide; par vous nous » reconnaissons d'avoir obtenu la félicité présente, par vous » nous espérons arriver au bonheur futur. Nous sommes réunis ici pour vous supplier de nous conserver très longtemps » sain et sauf et victorieux Constantin notre empereur, avec » ses pieux enfants. » Ces prières disposaient à la religion chrétienne ; Constantin voulait que les soldats païens les récitassent tous les dimanches. Quant aux chrétiens, ils devaient employer tout la journée du dimanche aux œuvres de piété et aux réunions religieuses. Le texte de la prière nous a été conservé par Eusèbe; le voici: « Te solum Deum agnoscimus, te regem profitemur, te adjutorem invocamus, per » te victorias consecuti sumus, per te hostes superavimus, abs te » et praesentem felicitatem consecutos fatemur, et futuram » adepturos speramus. Qui omnes supplices sumus, abs te petimus ut Constantinum Imperatorem nostrum una cum piis » ejus liberis quam diutissime nobis salvum et victorem conserves. »

Au IX[e] siècle, les Bulgares récemment convertis consultent le pape S. Nicolas I[er] : « Y a-t-il quelque jour où il n'est pas permis de se battre? Les dimanches et les autres fêtes peut-on livrer bataille lorsque la nécessité l'exige? » Le Pontife répond qu'il est permis en tout temps de se défendre, et il insinue d'éviter la superstition au sujet des jours. « Ce n'est pas dans tels ou tels jours que nous devons placer notre espérance, mais c'est du Dieu vivant seul et unique qu'il faut attendre entièrement notre salut. Pourtant sauf une urgente nécessité, il faut, les jours de fêtes, vaquer à la prière avec plus de zèle que d'habitude et assister aux saints mystères. Autrefois les Hébreux, pour observer le sabbat, ne voulurent pas prendre les armes contre leurs ennemis; or Dieu voulut montrer qu'ils devaient espérer en lui seul, au lieu de mettre leur force dans l'observation des jours; c'est pourquoi mille d'entre eux périrent ; et ceux qui survécurent, touchés de repentir, se dirent: Si nous imitons nos frères et que nous ne combattions pas contre les Gentils pour nos âmes et nos observances, les étrangers nous extermineront. »

Nos ancêtres portaient la piété jusqu'à s'interdire les opérations militaires pendant tout le carême. Le pape S. Nicolas excepte pourtant la guerre défensive. « En cas d'urgente nécessité, dit-il, et pour se défendre soi-même, ou pour défendre la patrie et les lois du pays, peu importe qu'on soit en temps de carême. Ce serait vouloir tenter Dieu que de ne pas faire ce qu'on peut pour se sauver soi-même et défendre en même temps les autres. »

Saint Grégoire VII accorda dispense à Robert Guiscard, afin que ce dernier, nonobstant le carême, pût attaquer les Grecs schismatiques.

Godefroi de Bouillon, étant arrivé à Constantinople vers Pâques, fut obligé d'attaquer les Grecs, qui refusaient le passage. On croit qu'il s'autorisa de la dispense que S. Grégoire VII avait accordée aux Normands.

Othon de Frisingue rapporte que l'empereur Frédéric I[er] interrompit le siége de Tortona depuis le jeudi saint jusqu'au lundi de Pâques; les portes de la ville s'ouvrirent le vendredi saint, et le clergé, les moines, et la population sortirent en procession. Ce fait montre que l'ancienne discipline subsistait encore en partie vers la fin du XII[e] siècle.

Saint Thomas montre parfaitement qu'on peut faire la guerre et livrer bataille le dimanche lorsque c'est nécessaire. « Respondeo dicendum quod observatio festorum non impedit ea quae ordinantur ad hominis salutem, etiam corporalem : unde Dominus arguit Judaeos dicens Joan. 7. *Mihi indignamini, quia totum hominem salvum feci in sabbato?* Et inde est quod medici licite possunt medicari homines in die festo. Multo autem magis est conservanda salus reipublicae (per quam impediuntur occisiones plurimorum, et innumera mala et temporalia et spiritualia) quam salus corporalis unius hominis : Et ideo pro tuitione reipublicae fidelium licitum est justa bella exercere diebus festis, si tamen hoc necessitas exposcat. Hoc enim esset tentare Deum, si quis imminente tali necessitate vellet a bello abstinere : Sed necessitate cessante non est licitum bellare in diebus festis. »

La raison sur laquelle se fondent quelques théologiens pour élever encore aujourd'hui des doutes, c'est qu'une bataille est une œuvre servile où les membres corporels ont la principale part; d'où il suit qu'il n'est pas permis de livrer bataille les jours de fêtes s'il n'y a pas de nécessité urgente. On peut consulter Suarez, tom. 2, *de religione*, lib. 2, c. 28. Néanmoins, le commun des théologiens considérant qu'il ne faut pas diminuer par des scrupules le courage dont les militaires ont besoin pour vaincre, nie que les exercices militaires soient des œuvres serviles, attendu que les grands et les princes s'y adonnent sans déroger à leur dignité. On peut consulter Bonacina (disp. 2, de restitut. sect. 12).

Ainsi les exercices militaires sont permis les jours de fêtes, même sans nécessité. On peut les faire sans commettre un simple péché véniel, pourvu que les soldats ne manquent pas la messe.

Il est permis de livrer bataille un dimanche ou tout autre jour de fête, non seulement lorsqu'il y a une nécessité urgente, mais aussi pour profiter d'une bonne occasion qui promet la victoire. Cela résulte de la décrétale *Licet*, titre *de feriis*.

En outre, l'on peut permettre aux soldats de creuser les retranchements, de renverser les maisons, de tailler les arbres et d'établir les ponts.

Les priviléges que le Saint-Siége accorde aux aumôniers militaires contiennent ordinairement, entre autres permissions celle de dire la messe dans les camps et sous les tentes les jours de fêtes et même les autres jours. Peut-on le faire également sans privilége pontifical?

Quelques auteurs sont d'avis qu'il faut tout au moins la permission de l'évêque. Mais, d'après le sentiment commun, cette permission n'est pas de rigueur. En effet, les saints canons permettent, *urgente necessitate*, de dire la messe hors des lieux destinés au culte. On peut voir le canon : *Sicut non alii*, et le canon *Concedimus* dans Gratien, titre *de consecratione*.

Ainsi, les généraux ont le privilége de faire dire la messe sous leurs tentes et en plein air, tant les jours ordinaires que les dimanches et fêtes, parce qu'ils peuvent toujours invoquer la nécessité morale, laquelle consiste en ce que des militaires constamment exposés à la mort désirent justement pouvoir assister au saint sacrifice et recevoir les sacrements.

Les dimanches et fêtes, on fait célébrer la messe dans les divers quartiers où les soldats demeurent, afin qu'ils remplissent le précepte d'entendre la messe et donner satisfaction à leur piété.

CHAPITRE XVIII.

Jeûnes.

Les théologiens examinent quelles sont les obligations des soldats au sujet des jeûnes commandés par l'Eglise, abstraction faite des indults apostoliques qui les en dispensent. Or, le sentiment commun est que les soldats sont dispensés du jeûne, en vertu des prescriptions canoniques qui consacrent l'excuse inhérente à la nécessité. En effet, les soldats qui montent la garde ou sont en route ne peuvent pas jeûner. Le port continuel des armes cause une grande fatigue. En temps de guerre, ils sont continuellement exposés à livrer bataille, et cela excuse. L'usage est que les soldats se dispensent du jeûne dans les camps, en voyage, lorsqu'ils montent la garde; les aumôniers, les confesseurs se gardent de leur faire des reproches, et des théologiens éclairés ne les condamnent pas. Les jours de petite guerre, et ceux où l'on demeure longtemps sous les armes sont exempts du jeûne à cause de la fatigue excessive que cela cause. Telles sont les dispenses fondées sur les principes généraux de la théologie, sans parler des indults que les princes catholiques obtiennent du Saint-Siége.

CHAPITRE XIX.

Un soldat doit-il déposer son épée pour se confesser et communier?

Les militaires qui, par modestie, humilité et sentiment de respect, quittent leurs armes pour se confesser et communier, méritent des éloges, mais on ne peut pas, à ce qu'il semble, leur en faire une obligation. En effet, les armes faisant partie de l'habit militaire, il serait absurde de reprocher aux soldats de manquer aux convenances en recevant les sacrements avec leur costume ordinaire. Tel est l'usage, l'Eglise le tolère; des soldats vraiment pieux et d'une conscience timorée ne se font pas scrupule de garder leur sabre ou leur épée pour se confesser ou communier; les prêtres éclairés et sages ne condamnent pas cet usage. Diana se moque spirituellement d'un prêtre qui refusa de confesser un militaire parce qu'il portait son épée. Néanmoins, répétons-le, l'Eucharistie étant le sacrement de la paix et de la charité, on ne peut que décerner des éloges aux militaires qui ne s'en approchent pas sans éloigner le symbole de la dissension et de la guerre.

CHAPITRE XX.

Confession. Un soldat étranger est-il tenu de se confesser par interprète? Confession écrite. Probabilisme. Quasi-domicile dans les garnisons.

Un soldat anglais qui avait pris du service dans l'armée du prince de Savoie, ayant été condamné à mort et n'ayant

pas trouvé de confesseur qui connût l'anglais, ne voulut pas se confesser par interprète, et il se confessa par signes. On demande s'il était obligé en conscience de prendre l'interprète ?

Tous les théologiens reconnaissent que la confession peut se faire par interprète; mais il s'agit de décider si elle est obligatoire par disposition du droit divin ou par statut canonique ?

Quelques-uns pensent qu'on est vraiment obligé de recourir à un interprète, dans le cas proposé. En effet, la raison et la foi s'accordent à dire qu'un homme qui se trouve à sa dernière heure doit embrasser les moyens les plus propres à procurer le salut de son âme, en mettant tout respect humain de côte. D'où il suit que si cet homme a quelque péché mortel sur la conscience, il doit s'en confesser à l'aide d'un interprète, supposé qu'il ne puisse pas s'en confesser autrement. En effet, le péché mortel n'est effacé que par la confession ou par la contrition parfaite. Or, est-ce facile de produire des actes de contrition parfaite à l'article de la mort, lorsqu'on a l'esprit saisi de crainte et les sens agités par la terreur de la mort? C'est donc compromettre sérieusement le salut de l'âme que de ne vouloir pas se confesser par interprète. Dailleurs, cet interprète est obligé en vertu du droit divin de garder à perpétuité le secret le plus inviolable.

Quoique le sentiment que nous venons d'exposer soit probable, néanmoins les théologiens se rangent plus communément à l'opinion opposée, d'après laquelle on n'est pas obligé en conscience de se confesser par interprète, pas même à l'article de la mort. En effet, le précepte de la confession n'oblige pas le pénitent qui ne peut le remplir qu'à des conditions très onéreuses pour lui-même. Or, c'est une chose passablement dûre et douloureuse que d'être obligé de manifester des péchés secrets à d'autres personnes, qu'au prêtre qui entend la confession. D'ailleurs, tous les théologiens admettent que le pénitent peut fort bien se confesser par signes, ou par écrit, s'il ne le peut le faire autrement. C'est ce que font les sourds-muets et c'est ce que font aussi bien souvent les malades.

Un pénitent écrit tous ses péchés sur un papier qu'il présente au confesseur; lorsque celui-ci a lu, le pénitent lui dit: « Je m'accuse de toutes ces fautes. » Cela suffit-il pour l'intégrité de la confession? Contentons-nous de citer un théologien estimé: « Infero non dari praeceptum divinum de confessione facienda per vocem, cum potest fieri; neque etiam humanum scriptum, cum nullibi reperiatur; unde non excludi confessionem per scripturam sacerdoti praesenti et absolventi oblatam, justa existente causa, dummodo poenitens, lecta a confessario scriptura, dicat aut voce, aut nutu, si voce non potest : De iis omnibus me accuso. Et sic tantummodo determinatum esse per Clementem VIII, ut per litteras, seu per internuncium non possit aliquis confessario absenti peccata sua sacramentaliter confiteri, et ab eodem absente absolvi, contrariam sententiam uti falsam, temerariam et scandalosam damnantem, et poena excommunicationis afficientem illam ut probabilem publice aut private docentem et defendentem. (*Schiara*, *Theologia bellica*, lib. 3. diffic. 37). »

On voit par ce qui précède que plus d'une fois les questions donnent lieu à divers sentiments opposés entre lesquels se divisent les moralistes. De là surgit une autre difficulté, savoir, si le confesseur qui est d'avis qu'un officier est obligé de restituer certaines choses qu'il a prises à la guerre, est tenu, malgré cette opinion personnelle, d'accorder l'absolution à ce pénitent qui ne consent pas à faire la restitution, parce qu'une autre opinion, probable comme celle que le confesseur embrasse. l'exempte de l'obligation de restituer?

Les anciens théologiens, faisant une distinction entre le prêtre propre ou le curé, et le confesseur délégué, disent que ce dernier n'est pas tenu de se conformer à l'opinion probable de son pénitent. On peut consulter S. Antonin (part. 3, tit. 17, c. 20). Sylvester, dans sa Somme, au mot *confessor* (3, quaest. 7). En effet, disent ces théologiens, l'officier n'a pas le droit d'exiger du confesseur délégué que le sacrement lui soit administré ; le confesseur n'y est pas obligé; il ne commet pas d'injustice en refusant l'absolution, parce qu'il veut se conduire d'après son opinion, au lieu de se conformer à l'opinion du pénitent. — Il en est autrement du curé, du prêtre propre, que sa charge oblige à administrer les sacrements à tous ceux qui les demandent; sa responsabilité deviendrait intolérable s'il ne pouvait pas se conformer à l'opinion de ses pénitents, opinion que nous supposons vraiment probable ; en effet, le refus de l'absolution exposerait le prêtre à violer le droit qu'a le pénitent pour recevoir l'absolution; le pénitent, qui agit d'après une opinion probable, est irrépréhensible et il a le droit de réclamer l'absolution.

D'autre part, le commun des théologiens ne fait pas de distinction entre le confesseur ordinaire et le confesseur délégué, et retient que l'un et l'autre peuvent absoudre l'officier ou le soldat qui embrasse une opinion probable en matière de restitution et en toute autre manière. En effet, les maximes du droit portent que le juge doit rendre la sentence, non d'après sa propre conscience, mais d'après le procès et les preuves acquises à la cause dont il connaît. Or le confesseur, ordinaire ou délégué, est un juge au for de la conscience. En dehors des conditions que le pénitent doit remplir, c'est à dire, la confession de tous les péchés, la douleur et le ferme propos, le confesseur ne peut demander autre chose pour donner l'absolution. Donc il peut et doit absoudre, malgré l'opinion probable où il est par rapport à la restitution. Étant certain que le pénitent est libre de suivre en toute sécurité de conscience une opinion probable, il ne perd pas en l'embrassant, les dispositions requises pour recevoir validement l'absolution ; l'on sait d'ailleurs que le confesseur ne peut refuser l'absolution qu'au pénitent qui est mal disposé. D'où il suit que tout confesseur peut l'entendre en confession et l'absoudre, quoiqu'il ne partage pas lui-même son opinion qu'il reconnaît d'ailleurs vraiment probable La pratique confirme cette théorie. Des confesseurs éclairés ne font pas difficulté de renoncer à leur opinion, qui est en soi plus probable et d'absoudre le pénitent qui retient un sentiment moins probable, quoique le préjudice d'autrui y soit engagé.

Le confesseur délégué n'est pas tenu d'entendre la confession de l'officier ou du soldat dont nous parlons et il ne commet pas d'injustice en s'y refusant ; mais s'il l'entend en confession, et du moment que cette confession est commencée, il doit absoudre, supposé que le pénitent ait d'ailleurs des dispositions suffisantes. En ce qui concerne le curé le confesseur propre, presque tous les théologiens enseignent qu'il ne peut pas refuser l'absolution sans une injustice manifeste. Que le pénitent accuse des fautes graves ou de simples péchés véniels, peu importe ; les théologiens estiment plus probable qu'en toute hypothèse c'est toujours un péché mortel pour le confesseur de refuser l'absolution à un pénitent bien disposé, parce qu'il le prive d'un aussi grand bien que le sacrement, auquel il a droit.

Les soldats acquièrent le quasi-domicile dans les pays où ils tiennent garnison. D'où il suit qu'ils peuvent y recevoir tous les sacrements, excepté l'Ordre, se faire dispenser des serments et des vœux, et généralement ils jouissent de tous les priviléges ecclésiastiques et religieux inhérents au quasi-domicile.

Durant les expéditions, les militaires sont considérés par le droit comme *vagi*, n'ayant de domicile fixe nulle part ; ils peuvent par conséquent se marier validement devant quelque curé que ce soit. Le décret du concile de Trente au

sujet des *vagi* s'applique aux soldats; le curé doit consulter l'Ordinaire avant d'assister à leur mariage. Nous reviendrons plus loin sur le mariage des soldats, en parlant de la juridiction des aumôniers militaires.

CHAPITRE XXI.

Un soldat peut-il faire dire de son vivant des messes de mort pour son âme?

On sait que l'empereur Charles-Quint fit célébrer ses funérailles de son vivant. D'autres hommes illustres ont appliqué ou fait appliquer des messes *de requiem* pour leur âme pendant leur vie, absolument comme s'ils eussent été déjà morts. Le bienheureux Albert-le Grand appliqua ainsi plusieurs messes, dit-on.

Supposons un militaire partant pour une expédition dans laquelle il y a tout lieu de croire qu'il mourra. Craignant d'être oublié après sa mort et n'ayant pas une confiance abssolue en l'exactitude de ses exécuteurs testamentaires, il fait appliquer la messe et réciter l'office des morts pour son âme, pour l'époque où elle sera en purgatoire. Est-ce permis?

Les sentiments sont partagés. Plusieurs théologiens estimés autorisent l'application des messes et la récitation de l'office des morts en pareil cas. On peut consulter Luc Pinelli, *de valore missae*, part. 2, c. 1. Bartholomaeus a S. Fausto, *de Sacramento Eucharistiae*, lib. 2. quaest. 148. Ces auteurs se fondent sur ce que la messe *de requiem* a plus de valeur pour les morts que celle des vivants, à cause des prières et des oraisons. Toutefois, le militaire qui fait dire la messe avant sa mort profite aussi de la valeur méritoire et impétratoire du sacrifice. « Concludimus igitur (dit un estimable théologien) posse milites, aliosque fideles, addita praecipue bona fide, recte, et laudabiliter, dum vivunt sibi celebrari facere missam de requie: sacerdos offerens potest repraesentare vivum coram Deo ac si esset mortuus, sicut in missa de animabus purgatorii istae repraesentantur perinde ac si tunc, quando missa celebratur, a corpore discedant, dum dicitur: *Ne absorbeat eas tartarus, ne cadant in obscurum....* Milites ad bellum ituros et quoscumque alios, praecipue alicui periculo mortis se exponentes, posse facere sibi officium defunctorum applicari, decantari, et exequias celebrari, quasi ipsi mortui sint. Infero majora beneficia sibi comparare fideles si missas curent sibi celebrari dum vivunt, quam si eas post mortem sibi celebrandas instituant; cum missae in vita pro aliquo celebratae non solum sint satisfactoriae pro poenis quas animae luunt in purgatorio, sed etiam propitiatoriae, meritoriae, et impetratoriae. (*Schiara, Theologia bellica*, lib. 3, diff. 43). »

Certains théologiens objectent que l'intention de l'Eglise dans l'application des suffrages est que la messe *de requiem* et l'office des morts soient dits pour les défunts, et non pour les personnes vivantes, comme l'indiquent les collectes; or, le prêtre ne doit pas changer arbitrairement l'intention de l'église; d'ailleurs, en appliquant aux vivants la messe des morts, il viole les rubriques et il altère le rite du missel. On peut consulter Diana, Layman (Lib. 5, tract. c. 2,). Il est certain que le sentiment négatif dont être suivi, en règle ordinaire.

CHAPITRE XXII.

Déclaration de guerre.

La justice commande de déclarer la guerre à l'ennemi avant de l'attaquer, avant d'envahir son territoire. Tite-Live rapporte que le roi Ancus Martius institua les *fœciales* dans ce but. Les princes chrétiens ont été à bien plus forte raison attentifs à ce devoir de stricte justice. Rodolphe, doyen de Londres, rapporte dans sa Chronique, que Louis VII, roi de France, fut indigné contre Richard, fils du roi d'Angleterre et comte de Poitiers, parce que ce dernier envahit son royaume sans déclarer la guerre et sans avertir; ce qui fit que le roi transgressa de son côté les lois ordinaires de la guerre. Le même attentat fut commis par le roi de Bohême, Ottocar, qui envahit les états de l'empereur d'Autriche avec une forte armée, sans avoir déclaré la guerre; Dieu ne laissa pas ce crime impuni, car l'armée royale fut vaincue par un faible détachement des soldats de Rodolphe.

Les soldats doivent obéir à leurs chefs par motif de conscience; autrement, ils sont obligés en conscience à la restitution de leur solde.

Comme ils ne sont pas capables de décider si la guerre qu'ils font est juste ou injuste, ils peuvent agir, même avec le doute négatif, c'est à dire, lorsqu'ils ne savent pas si la guerre est juste.

Voyons ce qu'ils doivent faire devant le doute positif, c'est à dire, lorsqu'ils doutent formellement que la guerre soit juste. Les théologiens décident qu'en pareil cas les simples soldats doivent déposer leur doute, en réfléchissant, par exemple, qu'il appartient au chef de l'Etat d'examiner si la guerre se fait pour une cause juste; comme l'on doit présumer qu'il fait bien, l'armée peut licitement obéir à ses ordres. Le conseil d'un homme éclairé qui assure que l'obéisance est parfaitement licite, est sans nul doute le moyen le plus court de mettre fin aux perplexités des inférieurs.

CHAPITRE XXIII.

Entrée en campagne Bénediction des drapeaux.

Les aumôniers militaires remontent à l'origine des sociétés chrétiennes. Le premier empereur chrétien, Constantin, voulut être accompagné par plusieurs évêques dans ses expéditions militaires; il établit des chapelains, non seulement pour chaque légion et cohorte, mais encore pour chaque *nombre* de l'armée. A l'exemple de Moïse qui plaça le tabernacle d'alliance hors du camp, Constantin érigea un oratoire, qu'il nomma le *Tabernacle de la Croix*, et dans lequel il adressait à Dieu ses ferventes prières. Eusèbe de Césarée, dans la Vie du grand empereur, parlant de la guerre contre Licinius, rapporte ce qui suit: « Constantinus Servatori suo preces fundendi tempus vacuum et solutum dicavit, et Crucis tabernaculo extra castra etiam longissime fixo, ibi syncerae et piae meditationi se dedens, more veteris illius Dei Prophetae quem extra castra tabernaculum fixisse divina confirmant oracula, Deum orare cœpit. Nonnulli etiam, quos ipse ob fidei et pietatis studium satis spectatos habuit, in idem munus cum eo incumbebant. Et hoc etiam alias exequi erat ei in more positum, dum bello cum hoste decertare constitueret. Nam sicut propter securitatem tardior in rebus gerendis fuit, sic Dei consilio omnia administrare consultum statuit. Et cum jam vacuo animo attente Deo preces adhibebat, semper divina aliqua visione donatus fuit, ac post illud tamquam divino instinctu impulsus, exiit e tabernaculo et de repente exercitum incitare cœpit, mandavitque ut nulla interposita mora ipsam gladiorum aciem experirentur. Qui ex improviso hostes adorsi homines cujuscumque aetatis conciderunt, atque interdum puncto fere temporis parta victoria, trophaea contra hostes insignia statuerunt. »

Au moment de partir pour l'expédition de Perse, Constantin en fit part aux évêques qu'il avait près de lui, parce qu'il croyait nécessaire d'être toujours accompagné par quelques-uns d'eux; ils répondirent qu'ils le suivraient volontiers.

sans s'éloigner d'un seul pas et qu'ils combattraient par les prières qu'ils adresseraient à Dieu. Cette promesse le combla de joie ; et il leur communiqua tout le secret de l'expédition. Comme à l'époque de la guerre de Licinius, il fit faire une tente en forme d'église, où il priait avec les évêques. Eusèbe de Césarée s'exprime ainsi: « Constantinus militares ordines eduxit, et de expeditione cum episcopis, quos secum habebat, communicabat, existimans oportere ex his aliquos ad pietatis officia maxime idoneos perpetuo sibi adesse. Illi vero libenter quidem se secuturos, nec vestigium ab eo discessuros, sed una militiam obituros, et apud Deum supplicibus votis se pugnaturos recipiebant. Hac ille voluntatum et studiorum professione vehementer delectatus, totius expeditionis quasi vestigia eis expressit. Ac ad bellum istud suscipiendum interim curavit tabernaculum, ad Ecclesiae similitudinem cum magnificentia faciendum, in quo victoriarum Datori ipse cum episcopis supplicaret. »

Constantin ne se borna pas à placer la Croix sur le Labarum ; il la fit aussi graver sur toutes les armes, ainsi que l'atteste Eusèbe, dans la Vie du grand empereur : « Constantinus etiam in ipsis armis salutaris trophaei signum insculpi armatoque exercitui praeferri fecit, et ut solum hoc salutare trophaeum, non ullam, ut ante consueverant, inauratam statuam sequerentur. » Julien fit enlever les croix, mais les empereurs suivants les rétablirent.

L'empereur Justinien voulut que l'archevêque de Constantinople bénît la flotte qui allait combattre les Vandales de l'Afrique. Le premier soldat que le saint archevêque fit monter sur le vaisseau était un néophyte qui venait d'être baptisé, pour montrer que tous les autres auraient dû avoir l'âme aussi pure que la sienne. On peut consulter l'histoire de Procope.

Rien n'est plus touchant que les adieux de l'empereur Héraclius partant pour la guerre de Perse. Il dit au patriarche: « Je laisse dans les mains de Dieu, de la Sainte-Vierge et dans les vôtres cette ville et mon fils. » Etant entré dans la grande église de Constantinople, il se prosterna et fit cette prière: « Seigneur Dieu et Jésus-Christ, ne nous abandonnez pas à la dérision de nos ennemis en punition de nos péchés, mais regardez-nous, ayez pitié de nous, et donnez-nous la victoire sur vos propres ennemis, afin que ces scélérats ne se glorifient pas, et qu'ils n'insultent pas votre héritage. » En voyant l'empereur prier avec tant d'humilité, Georges de Pissidie lui dit: « Prenez maintenant une chaussure noire ; vous la teindrez en rouge avec le sang des Perses. » Ces détails sont donnés par l'historien Cédrène.

Philippique, général de l'empereur Maurice, fit déployer en face de l'armée des Perses l'image de Jésus-Christ, celle même que le Sauveur envoya, dit-on, à Abagarus, roi d'Edesse. Il demanda des reliques au patriarche d'Antioche, *quo latius in Orientem expeditiones militares faceret*, dit Evagrius. Il reçut, entre autres, des reliques de S. Siméon Stylite. Voilà les armes avec lesquelles il vainquit les Perses.

Les empereurs de Constantinople possédaient une image de la Sainte-Vierge qu'ils avaient coutume de porter dans les combats. Nicétas Chomiate raconte que cette image ayant été prise par Baudouin comte de Flandre, cette perte donna le signal de l'entière défaite des Grecs, de même que la prise de l'arche signala autrefois la victoire des Philistins sur les Hébreux : « Genitricis Dei imago (dit Nicétas) quam Graecorum imperatores bello sociam adsciscunt, ab hostibus capta est. » Baudouin prit Constantinople et devint empereur d'Orient.

Clovis connut par expérience tout le prix de la bénédiction de l'Eglise. Voici ce que nous lisons dans Flodoard, au sujet de l'expédition que fit ce prince contre les Goths: « Clovis ayant reçu la bénédiction du bienheureux Remy, se regarda comme assuré de la victoire. Le saint évêque lui donna une bouteille remplie d'un vin qu'il avait béni, et il lui dit qu'il pouvait en boire, et en faire boire pendant tout le temps de la guerre, en promettant que la bouteille ne serait jamais épuisée. En conséquence, le roi boit à la bouteille; plusieurs des siens boivent à leur tour, et le vin ne diminue pas. Le roi mit les Goths en fuite, et remporta la victoire par les mérites du bienheureux Remy. Deux Goths qui l'entourèrent pendant le combat ne purent l'atteindre. Il prit un grand nombre de villes, jusqu'à Toulouse; il s'empara des trésors d'Alaric roi des Goths. Les murs d'Angoulême tombèrent devant lui, et il rentra après avoir glorieusement triomphé, et la bouteille de vin n'était pas encore épuisée.»

Grégoire de Tours raconte un autre fait relatif à cette même expédition contre les Goths. « Le roi envoya des messagers à la basilique de S. Martin, et il leur dit: Allez, et vous trouverez peut-être dans la sainte maison quelque présage de la victoire En leur remettant des présents pour le saint lieu, il dit: « Si vous m'aidez, ô mon Dieu, et si vous avez décidé de livrer entre mes mains cette nation incrédule et votre perpétuelle ennemie, daignez, dans votre bonté, le manifester à l'entrée même de la basilique de S. Martin, et que je sache que vous protégerez votre serviteur. » Au moment où les envoyés entrèrent dans la basilique, le primicier entonna à l'improviste l'antienne: « Vous m'avez ceint pour la guerre, Dieu des vertus, vous avez renversé devant moi ceux qui s'élevaient contre moi, vous m'avez livré le dos de mes ennemis, et vous avez dispersé ceux qui me haïssaient. » En entendant ces consolantes paroles, les messagers rendirent grâce à Dieu, ils offrirent leurs présents et ils s'empressèrent d'aller tout raconter au roi. »

L'empereur Saint Henri fit confesser et communier toute l'armée et se prépara ainsi au combat.

La confession et la communion étaient usitées dans les armées de Charlemagne. La chronique de Reims rapporte que le célèbre Roland se confessa et communia avant le combat; en effet, ajoute le Chroniqueur, c'était l'usage que tous les combattants, avant de livrer bataille, se munissaient de l'Eucharistie et de la confession que leur administraient les prêtres, les évêques et les moines qui suivaient l'armée. »

Pendant l'expédition contre les Avares, Charlemagne prescrivit à toute l'armée trois jours de jeûne : « Carolus cum exercitu venit usque ad Anisim fluvium, ubi triduanum jejunium cum litaniis fecerunt, postulantes pro salute exercitus, et adjutorium Dei, et vindictam inimicorum (Regino Prumiensis, lib. 2 Chronic.)

Charlemagne avait trois évêques dans son armée, et un certain nombre de chapelains, pour administrer les sacrements; ces évêques étaient désignés par les autres prélats de l'empire, et restaient peu de temps en charge, afin que leur diocèse ne souffrît pas de leur absence. Avant Charlemagne, un grand nombre de prêtres et d'évêques accompagnaient les armées et prenaient part aux batailles : le grand empereur abolit ces abus, d'après les exhortations du Pape et les instances des évêques: « Apostolicae Sedis hortatu, omniumque » fidelium nostrorum et maxime episcoporum ac reliquorum » sacerdotum consultu etc. Nosmetipsos corrigentes, posteris» que nostris exemplum dantes, volumus ut nullus sacerdos » in hostem pergat, nisi duo vel tres tantum episcopi, elec» tione caeterorum, propter benedictionem, et praedicationem, » populique reconciliationem, et cum illis electi sacerdotes, » qui bene sciant populis pœnitentias dare, missas celebrare, » de infirmis curam habere, sacratique olei cum sacris pre» cibus unctionem impendere, et hoc maxime providere ne » sine viatico quis de saeculo recedat. »

Les aumôniers étaient aussi chargés des reliques qu'on portait dans les expéditions: *Ad sanctorum patrocinia portanda.*

La désignation des aumôniers était laissée aux évêques

des diocèses: « Quam formam, ajoute Charlemagne, de sa-
» cerdotibus tenere optamus, id est, ut nec illi in hostem,
» nisi bene docti, et ipsi electione atque promissione pro-
» priorum episcoporum. Qui tamen tales sint, de quorum
» scientia et vita ac conversatione omnes securi esse possi-
» mus. Hi vero nec arma ferant, nec ad pugnam pergant,
« nec effusores sanguinum, vel agitatores fiant, sed oratio-
» bus insistant. »

Charlemagne ajoute que la Providence n'a pas béni les rois qui, soit en Espagne et dans les Gaules, soit chez les Lombards, ont permis aux gens d'église d'aller en guerre : « Gentes enim et reges earum quae sacerdotes secum pu-
» gnare permiserunt, nec praevalebant in bello, nec victores
» extiterunt ; quia non erat differentia inter laicos et sacer-
» dotes, quibus pugnare non est licitum. Haec vero Galliarum,
» Spaniarum, Longobardorum, nonnullasque alias gentes et re-
» ges earum fecisse cognovimus, qui propter praedictum ne-
» fandissimum scelus, nec victores extiterunt, nec patriam
» retinuerunt. »

S. Nicolas I[er] écrit aux Bulgares : « Vous nous dites que jusqu'ici vous avez eu l'habitude de porter une queue de cheval comme signe militaire en marchant au combat, et vous nous demandez ce que vous devez prendre à la place ? Que pouvez-vous prendre de mieux que le signe de la Sainte-Croix ? C'est par lui que Moïse divisa la mer et détruisit Amalec ; par lui Gédéon vainquit les Madianites; par ce signe le Christ a, non seulement vaincu, mais foulé à ses pieds le Diable, qui avait l'empire de la mort. C'est le signe que nous portons sur nos fronts ; par lui nous sommes protégés contre tous nos ennemis et contre toutes leurs attaques. Ce signe de la Croix inspire une profonde terreur au diable. Les princes chrétiens y recourent toujours dans leurs besoins, et les rois qui professent la vraie religion, remportent souvent d'éclatantes victoires par la faveur du Christ. »

Avant de partir pour la croisade, Louis VII, roi de France, visita, selon l'usage, l'église de S. Denys, comme pour prendre congé des saints martyrs; après la messe, il reçut avec le plus grand respect l'étendart de S. Denys, *l'oriflamme,* comme faisaient les anciens rois en partant pour la guerre. S. Louis reçut aussi l'oriflamme des mains de l'évêque de Paris.

La Vie de S. Pierre Thomasius, carme, par Philippe Mazzerius, chancelier du royaume de Chypre, renferme un fait qui mérite d'être rapporté. On sait que le pape Innocent VI le nomma légat de la croisade. « Le légat, dit Philippe Mazzerius, accompagné de tous les chapelains monta sur le vaisseau royal pour donner une bénédiction générale à l'armée qui se disposait à partir pour l'Egypte et la Palestine sous la conduite de Pierre roi de Chypre. Le légat se plaça de manière à être vu de toute l'armée. Tous les pavillons étant abaissés, il récita une grande et très belle bénédiction composée pour la circonstance; il commença par invoquer le Saint-Esprit, il cita l'Ancien et le Nouveau Testament, et il bénit les navires, les armes, les personnes, la mer, et toute l'armée, en invoquant le secours de Dieu pour l'honneur de la Croix et pour la défaite des Sarrasins. – Le roi et toute l'armée inclinaient très dévotement la tête et répondaient à toutes les bénédictions. »

On voit dans l'histoire du Moyen-Age que la création des chevaliers appartenait quelquefois aux évêques. C'est ainsi que Lanfranc, archevêque de Cantorbery, créa chevalier Guillaume le Roux, et le couronna plus tard, comme rapportent Mathieu Paris et Henri Cyghoton : « Guillelmus Rufus coronatus est in regem ab archiepiscopo Lanfranco, qui eum nutriverat, ac militem fecerat. »

Les reliques de S. Serge martyr ont le privilége, paraît-il, de rendre les soldats invulnérables. Grégoire de Tours, qui rapporte divers exemples bien frappants, dit que Gondebaut roi de Bourgogne voulut avoir de ces reliques à tout prix. On lit dans la chronique de Sigebert que dans une bataille entre le duc de Lorraine et le comte de Mons, Lambert, oncle de ce dernier et comte de Louvain, se croyait invulnérable, parce qu'il portait au cou une bourse remplie de reliques; mais, par une disposition particulière de Dieu et en punition d'un péché d'immoralité dont le comte s'était rendu coupable le jour précédent, la bourse se détachant roula dans la poussière, et Lambert fut tué peu d'instants après. La chronique de Cambrai par Balderic porte que c'étaient des reliques de S. Serge. Celles des autres Saints peuvent aussi préserver de la mort.

CHAPITRE XXIV.

Peut-on regarder comme martyrs les soldats qui périssent dans une guerre contre les ennemis de la religion ?

Est-il permis de regarder comme martyrs les soldats qui succombent à la guerre contre les Turcs, et autres infidèles et ennemis du christianisme?

Lorsque l'empereur Phocas essaya de mettre au rang des martyrs les soldats qui avaient péri dans la guerre contre les infidèles, les évêques orientaux s'opposèrent à ce dessein.

Il est vrai que S. Thomas semble dire que les soldats qui succombent dans une guerre juste participent à l'auréole du martyre lorsqu'ils rapportent à Dieu le bien public pour la défense duquel ils combattent. On peut voir le saint docteur, 2, 2, question 124, art. 5, ad 3. Il s'exprime d'une manière très peu explicite.

Les théologiens qui soutiennent le sentiment affirmatif ne sont pas les plus nombreux. Le bien public, disent-ils, pour lequel ces soldats donnent leur vie, s'ils le rapportent à Dieu, devient une cause suffisante pour constituer le martyre; car les actes de toutes les vertus, lorsqu'elles sont rapportées à Dieu sont, en quelque sorte des protestations de la foi d'après laquelle nous sommes certains que Dieu récompense ces œuvres. En outre, il est dit dans l'Evangile de S. Mathieu: *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam;* ce qui s'entend du martyre. Or, la justice comprend toutes les vertus; d'où il suit que d'autres vertus que la foi peuvent être cause du martyre. Enfin, il n'est pas essentiel au martyre de ne pas résister par la force contre les persécuteurs; car le soldat chrétien peut résister par la force à l'infidèle qui l'attaque pour lui faire renier sa foi; puis, blessé à mort par l'ennemi, il accepte volontairement la mort et par là il devient martyr.

Quoique ces raisons aient quelque poids, le sentiment commun ne regarde pas comme martyrs les soldats chrétiens qui meurent dans une guerre contre des Turcs et autres infidèles, pour la défense de la chrétienté, ou pour reprendre les villes et les pays que ces infidèles occupent injustement.

En effet, le martyre requiert cinq choses: 1. Le renoncement à la volonté et à la vie. 2. Une mort violente et ignominieuse. 3. Une cause juste. 4. Ne pas résister par la force. 5. L'état de grâce, ou du moins la disposition à s'y mettre.

Un témoin doit affirmer la vérité contre ceux qui la nient ou en doutent. Cette confession de la foi n'a pas lieu pour les soldats qui meurent les armes à la main.

Tous ceux qui sont martyrisés pour le nom de Jésus-Christ, sont indubitablement sauvés, comme dit le canon *Merito*, c. 15, q. 1. Or, il n'est pas certain que tous les soldats qui meurent dans une guerre contre les infidèles soient sauvés; il est plus probable qu'il en est plusieurs qui perdent leur âme.

Jésus-Christ a rendu témoignage à la vérité en souffrant, non en combattant par les armes; il s'est livré à ses bourreaux, et il n'a pas ouvert la bouche pour se plaindre. La Passion de Jésus-Christ est le vrai modèle du martyre. D'où il suit que les soldats qui portent les armes contre les infidèles ne peuvent recevoir l'appellation de martyrs de Jésus-Christ, quoiqu'ils combattent pour la défense de la république chrétienne.

Le martyr meurt volontairement, et non par nécessité, et parce qu'il n'a pas la force de résister à l'ennemi. Le soldat qui meurt à la guerre est renversé, au lieu de mourir volontairement.

Il ne suffit pas, pour le martyre, que le tyran persécute les fidèles pour des raisons politiques; il faut que ce soit simplement la haine qui l'anime contre la religion.

CHAPITRE XXV.

Est-il permis d'intercepter les lettres?

Les théologiens se demandent si le prince a vraiment le droit d'intercepter les lettres en temps de guerre? Le célèbre Navarre, Bonacina et d'autres disent que c'est un péché grave d'ouvrir et de lire des lettres cachetées ou gardées dans un lieu secret si l'on prévoit qu'un préjudice grave peut en resulter, ou si celui qui envoie la lettre scellée ou la tient renfermée désire vivement qu'elle ne soit pas connue; l'injure étant grave, la faute l'est aussi. Le droit de la guerre peut-il rendre licite une chose qui blesse les droits de la généralité des hommes?

Néanmoins, le sentiment commun est que le prince a parfaitement le droit d'intercepter les lettres en temps de guerre. On peut consulter Navarre c. 18, n. 53. Cepedes, *Dubia militaria*, dub. 62. Trullen., tom. 2 in Decal. lib. 7, c. 10, dub. 32.

En effet, le bien commun doit l'emporter sur les intérêts privés. Tous les théologiens reconnaissent que le droit de la guerre autorise le prince et ses représentants à prendre tous les moyens en rapport avec le but; or, la confiscation des lettres est souvent pendant la guerre un moyen nécessaire ou utile pour connaître les stratagèmes, les plans, les trahisons, et le reste.

CHAPITRE XXVI.

Stratagèmes de guerre.

Les théologiens examinent si des généraux peuvent en toute sûreté de conscience user de stratagèmes, simuler des choses pour tromper l'ennemi, tendre des embuscades pour faire des prisonniers, et autres ruses de guerre? Nul doute que c'est permis. On peut voir S. Thomas, 2, 2, quaest. 40, art. 3.

Les espions sont libres de prendre le costume qu'ils veulent, se faire passer pour Turcs, ou Chinois, pourvu que la dissimulation consiste simplement dans les armes et les habits et qu'ils s'abstiennent de tout mensogne et de toute parole contraire à la foi catholique.

CHAPITRE XXVII.

Est-il permis d'empoisonner les sources d'eau?

Pour aucun motif et sous aucun prétexte il n'est permis d'empoisonner les armes et les munitions de guerre.

Tite-Live en fait un crime à Persée, et Cicéron avait condamné cet usage longtemps avant l'historien. La théologie catholique ne pense pas différemment, et donne pour raison que le prince, ou les tribunaux qui le représentent n'ayant pas le pouvoir de condamner un criminel à mourir par le poison, il en est de même du prince, ou du général, que le droit de la guerre constitue juge par rapport aux ennemis. D'ailleurs, la guerre n'est juste qu'à la condition d'être animée par l'esprit de justice, de charité et de paix, au lieu que de profonds sentiments de haine peuvent seuls porter à recourir au poison.

Quoiqu'il soit interdit d'empoisonner les fontaines, on peut en corrompre l'eau, pour empêcher l'ennemi d'en faire usage.

CHAPITRE XXVIII.

Peut-on en conscience acheter les généraux de l'armée ennemie?

Est-il permis, dans une guerre juste, de corrompre à prix d'argent ou par de grandes promesses les gouverneurs des places et des villes? Les théologiens étant partagés sur cette question, nous donnerons les raisons sur lesquelles se fondent les deux sentiments.

D'une part, des théologiens accrédités penchent à croire que la chose est permise. On peut consulter Lessius, lib. 2 *de justitia et jure* c. 9, n. 122. Azor, tom. 1, dub. 8, c. 22, et c. 24, qu. 14. Suarez, Diana et autres.

Le canon *Dominus* cause 23, qu. 2, permet expressément d'employer la dissimulation et les stratagèmes. Ne peut-on pas ranger dans cette catégorie la reddition d'une forteresse obtenue par l'argent ou par des promesses? Nulle obligation d'éviter les choses qui ne sont pas intrinsèquement mauvaises. Or, la guerre étant supposée juste, la reddition d'une place est une chose bonne, raisonnable et juste. Le prince a le droit d'obtenir cette reddition par la force des armes: pourquoi lui serait-il interdit d'y parvenir par des largesses et des présents, surtout lorsque le gouverneur se rend afin d'épargner aux habitants les souffrances et les dangers d'un siége? Il n'y a aucun mal à livrer une ville que l'ennemi pourrait facilement emporter d'assaut. Lorsque, cédant à la force des armes, le gouverneur se rend, il fait une action vertueuse et prudente: or, l'argent ne dénature pas essentiellement cette action. D'où il suit que le prince qui obtient à prix d'argent la reddition d'une place dont il fait le siége, ne coopère pas à un acte essentiellement répréhensible; au contraire, il concourt à préserver la ville d'un mal tel que l'effusion du sang et la ruine des édifices.

Tels sont les principaux fondements du sentiment affirmatif. Il ne paraît pas qu'on puisse le censurer comme entièrement improbable et faux.

D'autre part, il est plus probable qu'il n'est jamais permis, dans une guerre même juste, de procurer à prix d'argent la trahison des gouverneurs et la reddition des places. En effet, la coopération à un acte coupable est communément regardée comme une faute grave.

Il n'est pas permis de trahir la confiance, et il faut garder la fidélité envers les ennemis eux-mêmes. Lorsque le prince choisit un officier comme gouverneur d'une forteresse, il y a là un pacte de la conserver fidèlement; or, ce pacte est violé, la fidélité est trahie par le fait même de la cession de la place. En outre, le gouverneur qui gagné par l'argent ou par d'autres promesses, livre une citadelle aux ennemis, pèche contre la fidélité, contre la justice, et même contre la religion. Il pèche contre la fidélité, parce que la place lui a été confiée. Contre la justice, car il donne ce qui ne lui appartient pas. Enfin, contre la religion, en violant le serment usité en pareil cas. Qui croira qu'on puisse coopérer sans péché à un acte aussi coupable? Enfin, le prince qui porte à la trahison est la cause de la perte spirituelle du

prochain ; car le gouverneur commet *hic et nunc* une faute dans laquelle il ne tomberait pas sans cela; il couvre d'infamie son nom et toute sa famille; il commet le crime de lèse-majesté, et il vend un bien qui ne lui appartient pas.

La trahison dont il est ici question est ordinairement punie de mort, ce qui montre la gravité de cette faute, selon l'appréciation des législateurs. La coopération à un si grand délit est inexcusable sous tous les rapports.

La question des représailles rencontre de graves et sérieuses objections en théologie, parce qu'il faut tant de conditions pour ne pas blesser la justice, qu'il est rare qu'on les puisse réunir. On ne peut donc qu'applaudir à l'abolition des lettres de marque qui ont été si longtemps en usage pendant les guerres.

CHAPITRE XXIX.

Réquisitions.

Il importe de bien définir les choses que les théologiens permettent sur l'article des réquisitions.

1. En temps de guerre les habitants doivent donner le logement aux officiers et aux simples soldats ; nul doute sur ce point.

2. L'usage établi en plusieurs contrées est que les habitants doivent donner gratuitement aux soldats qu'ils logent le sel, huile, vinaigre, bois, et paille.

3. En ce qui concerne les autres vivres, tels que le pain, la viande et le reste, les généraux peuvent obliger les communes à vendre ces denrées au prix qu'elles avaient quinze jours avant l'arrivée de l'armée. Les communes peuvent s'exempter de cette obligation par une contribution dont le chiffre est bénévolement fixé avec les généraux.

4. Toute autre réquisition imposée à des habitans inoffensifs et qui n'ont rien à se reprocher est injuste, et elle engage à la restitution les généraux et les simples soldats.

5. L'armée qui ne reçoit pas de solde ni de vivres, a le droit d'exiger les choses qui lui sont nécessaires ; mais le gouvernement doit indemniser ensuite les contribuants.

6. Si la population commet quelque délit contre l'armée, le général en chef a le pouvoir d'imposer en ce cas une contribution de guerre, comme punition de l'offense que nous supposons.

7. Le général peut-il accepter la somme offerte par une commune afin que l'armée se porte sur un autre point? Les théologiens décident que le général ne peut pas accepter une pareille offre par la raison que l'armée n'a pas le droit d'occuper plusieurs lieux à la fois, mais un seul.

Voici un cas fréquent et tout à fait pratique. Les marchands font des présents aux officiers afin qu'ils fassent acheter de préférence dans leurs boutiques. On demande si les officiers peuvent accepter en conscience? Les théologiens répondent affirmativement, pourvu que les soldats ne soient pas trompés sur le prix, ou sur la qualité et quantité.

Les villes qui se rendent ont droit à être traitées humainement. Procope propose comme modèle aux généraux la conduite de Bélisaire, lors de son entrée triomphante à Carthage: « Les soldats romains n'entrent jamais dans une ville vaincue sans y faire du tumulte, ne fussent-ils que cinq cents hommes, surtout s'ils doivent en repartir aussitôt. Bélisaire sut mettre un si bel ordre dans son armée, qu'on n'entendit aucun mot d'insulte ou de menace; le commerce ne fut pas interrompu, et les boutiques demeurèrent ouvertes. On destribua les billets de logement ; les habitants achetèrent ce que voulaient les soldats, et tout se passa tranquillement. Bélisaire promit la vie sauve aux Vandales réfugiés dans les églises, et il s'occupa aussitôt de rétablir les fortifications. »

La ville qui se rend ne doit pas autre chose au vainqueur que l'hospitalité, nourriture et logement.

CHAPITRE XXX.

Pillage.

Les théologiens enseignent communément qu'un général qui fait le siége d'une ville, peut licitement, dans le but d'animer ses soldats, leur promettre le pillage.

En effet, la guerre étant juste, et nous la supposons telle, tous les moyens nécessaires ou en rapport avec le but sont permis. Si donc, une place résistant depuis longtemps, le général estime prudemment qu'il ne peut guère espérer de l'emporter d'assaut qu'en promettant le pillage, il peut recourir à ce moyen extrême. Le pillage pourra, il est vrai, être accompagné de bien des crimes; mais ces désordres sont accidentels, ils n'entrent pas dans l'intention du général. Toutefois, en livrant la ville au pillage, il doit défendre sévèrement aux soldats de massacrer les gens inoffensifs, de dépouiller les établissements de charité, les églises etc.

Les soldats qui mettent le feu aux maisons ou qui se livrent au pillage sans la permission du général, se rendent responsables du mal qu'ils font, et ils sont obligés de le réparer par la restitution.

Alaric entrant dans Rome, permit à tous les habitants de se réfugier avec leurs biens dans les basiliques chrétiennes, dans un délai déterminé, après lequel il permit aux soldats de piller, en leur recommandant d'éviter l'effusion de sang. Ce fait est attesté par Orose, 7e livre de son Histoire: *Alaricus trepidam Romam obsidet, turbat irrumpit. Dato tamen praecepto prius, ut si qui in Sancta Loca, praecipueque in Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli Basilicas confugissent, hos imprimis inviolatos securosque esse sinerent. Tum deinde in quantum possent praedae inhiantes, a sanguine temperarent.*

Guillaume de Tyr raconte la prise d'Ascalon par les Templiers, et dit, entre autres choses: « Le maître de la milice du Temple, Bernard de Trennelai, fit occuper toutes les portes et ne laissa entrer que les Templiers. On disait que leur intention en cela était d'entrer les premiers et de prendre le meilleur butin. Car c'est l'usage parmi nous, usage qui a force de loi, que dans les villes prises d'assaut tout soldat a le droit de prendre ce qu'il veut, et il en devient légitime propriétaire. » Il s'agit ici d'une ville musulmane prise d'assaut par une armée chrétienne.

Les chrétiens surtout les catholiques, sont frères, et leurs guerres doivent être considérées comme des guerres civiles. D'ailleurs, dans les villes qui sont prises d'assaut, la majorité de compose de gens innocents. Les docteurs s'accordent à dire que le pillage ne devrait jamais être permis entre chrétiens, encore moins si la guerre a lieu entre deux nations catholiques.

CHAPITRE XXXI.

Butin et maraude.

L'amour de la guerre dans l'espoir du butin et du pillage fut une disposition assez commune chez les payens.

Il est pourtant certain que les soldats ont droit à diverses prises, supposé que la guerre soit juste. Nous lisons dans l'Ecriture que le patriarche Abraham fit un riche butin sur les quatre rois, et que le roi de Sodome lui dit : « Donne-moi les êtres animés et prends le reste. » Le livre des Rois rapporte que David ayant vaincu les Amalécites, rapporta tout ce qu'ils avaient volé, et prit, en outre, tous les troupeaux, qu'il fit conduire devant lui, et l'armée disait : « Voilà le butin de David. »

Il ne faut pas croire que tous les biens des ennemis puissent être enlevés et pillés sans injustice. Les payens prenaient tout, le bétail, les chevaux, le blé, les provisions; mais ils respectaient les récoltes sur pied.

S. Jean-Baptiste dit aux soldats : *Neminem concusseritis.* Le vice du vol de la part des militaires est fort ancien.

Nous lisons dans S. Augustin: « Tous les agriculteurs ont une frayeur extrême des militaires, ils sont obséquieux, et ils tremblent devant eux. On trouve aujourd'hui des gens qui raisonnent ainsi: « Si je suis agriculteur, je craindrai le militaire; si je me fais soldat, je ferai trembler les agriculteurs. » (Psalm.)

Saint Isidore Pelusiote écrit à un militaire: « Si gladiorum cuspides et galeam, ac thoracem praesidio tibi ad bene vivendum esse existimas, praedas agens ac vias desertas reddens, hoc scito, multos firmius te septos et armatos miserrimam mortem retulisse. » Et il le prouve par un grand nombre d'exemples empruntés à l'Ecriture et à l'histoire profane.

Probus partagea le butin à ses soldats, en ne se réservant que les armes. Il y avait un cheval qui, au dire des prisonniers, faisait cent milles par jour et pouvait courir ainsi pendant huit ou dix jours. Tout le monde croyait que Probus voudrait avoir ce coursier; mais il dit que le cheval convenait beaucoup mieux à un poltron tenté de fuir qu'à un général courageux, et il le fit tirer au sort. Probus n'était pas encore empereur, à l'époque dont nous parlons.

Pendant la révolution qui plaça Alexis sur le trône impérial, les soldats pillèrent et ravagèrent Constantinople; l'empereur regarda ces péchés comme siens et ne se tranquillisa qu'après avoir demandé au patriarche une pénitence publique pour lui-même et pour toute la cour, et il fit humblement sa pénitence.

Quoique barbare et Arien, Théodoric, roi des Goths en Italie, voulut payer tous les dégats que son armée avait faits en traversant le pays; l'histoire a conservé une lettre qu'il écrivit à un évêque, en lui envoyant quinze cents sous pour distribuer aux propriétaires endommagés. C'est un bel hommage à l'esprit de justice et d'impartialité du sacerdoce catholique: « *Quis melius ad aequitatis jura deligitur quam qui sacerdotio decoratur? qui amore justitiae personaliter sciat judicare, et diligens cunctos in commune locum non relinquit invidiae. Proinde aptam considerantes vestris meritis actionem, significamus nos per Montanuarium Sanctitati vestrae mille quingentos solidos destinasse, quos Provincialibus, prout quemque praesenti anno, exercitu nostro transeunte, dipendium pertulisse cognoveris, habita laesionis aestimatione, distribuebas. Ut nullus a nostra munificentia reddatur alienus, quem sua damna gravaverunt. Nolumus enim sub confusione largiri, quod decet sub ratione distribui. Nec quod necessario nos transmisisse constat afflictis, superfluo tribuatur illaesis.* Théodoric était convaincu que cette obligation incombait aux rois, sous peine d'en rendre compte à Dieu ; car il dit dans la même lettre : « Melius est praesentia damna contemnere, quam exiguo quaestu perpetua commoda non habere.»

Clotaire II, roi de France, dans l'édit de confirmation du cinquième concile de Paris, ordonna d'indemniser la population de tous les préjudices qu'elle avait esuyés pendant les guerres causées par les querelles particulières des princes.

Une loi mémorable et fondamentale contre les déprédations des soldats se trouve dans les Capitulaires. Tout homme de l'armée qui, à l'intérieur du royaume, prendra violemment, sans l'ordre de son chef, du foin, du blé, ou du bétail, sera condamné à mort, si cet homme est serf, et son maître devra restituer, parce qu'il est coupable de n'avoir pas empêché le délit. Si c'est un homme libre, il devra, outre la restitution, payer soixante sous d'amende. « Si nous nous dévorons entre nous, ajoute le léglslateur, nous périrons bientôt. Que chaque chef surveille donc son armée et qu'il empêche toute rapine dans l'intérieur du royaume.»

Les Capitulaires de Charlemagne prescrivent aussi la restitution du triple pour les moissons fauchées ou dévastées par la cavalerie : « Si quis messes aut annonas in hoste super » bannum dominicum rapuerit, aut furaverit, aut cum caballis » vastaverit, aestimato damno secundum legem in triplum com- » ponat. »

Charlemagne ayant appris que des soldats avaient pillé les églises, publia un capitulaire pour réprimer cet abus: « Nous savons, dit-il, que ces malheureux sont anathématisés, infames et perdus en ce monde, entièrement séparés de la société des fidèles, et que, s'ils meurent sans donner satisfaction à l'Eglise, ils seront exclus du royaume de Dieu. Que celui qui ferme les yeux sur de tels excès, sache qu'il n'a rien de commun avec nous; car ceux qui font le mal ne sont pas seuls coupables, et ceux qui le laissent faire sont aussi répréhensibles. Il vaut bien mieux pour nous ne pas avoir de royaume terrestre que de perdre le royaume éternel. Je crois qúe Dieu peut nous aider davantage par les mérites de ses saints que par toutes les armées de ce monde. C'est pourquoi nous désirons que toute notre armée sache que si nous pouvions conquérir le monde entier, nous ne voudrions pas pour cela perdre notre âme et la vôtre, ni permettre que les autres se perdent par les crimes susdits.»

Les généraux sont responsables de toutes les déprédations que commet la troupe s'ils ne font pas tout ce qui dépend d'eux pour les empêcher.

Louis le débonnaire fut déposé, entre autres motifs, à cause des vols, des incendies et autres injustices que ses soldats avaient commises pendant les expéditions.

Certains théologiens disent que lorsque c'est uniquement pour l'observation de la discipline militaire que le général défend d'incendier les maisons, de ravager les champs des ennemis et de leur faire subir d'autres pertes de ce genre, en ce cas les soldats qui transgressent la défense expresse ou tacite de leur chef, ne sont pas tenus en conscience de réparer les dommages ni de restituer ce qu'ils ont pris en maraudant.

Mais si le général a eu réellement l'intention de ne pas faire de mal à l'ennemi, l'obligation de réparer les dommages et de restituer subsiste entièrement par rapport aux simples soldats. Car il faut l'autorisation du prince ou de son général en chef pour pouvoir en sûreté de conscience, dans une guerre d'ailleurs juste, faire à l'ennemi les dégâts que requièrent les exigences de la stratégie.

CHAPITRE XXXII.

Testament du prince de Conty.

« Aujourd'hui vingt-quatre mai 1664, moi Armand de Bourbon prince de Conty, étant à Paris dans ma maison, sain de corps et d'esprit, et ne voulant pas être surpris de la mort sans avoir fait la disposition de mes dernières volontés, j'ai fait le présent testament.

» Premièrement, après avoir recommandé mon âme à la Sainte-Trinité par les mérites infinis de Jésus-Christ Notre Seigneur, et par l'intercession de la très-sainte Vierge, de Saint-Joseph, de mon bon ange, de S. Louis, de Sainte Thérèse, et de tous les saints et saintes. Je déclare que je suis dans la communion de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, hors laquelle il n'y a point de salut. Je désire que mon corps soit enterré au lieu où ma femme ordonnera, et je défends absolument que l'on fasse aucunes cérémonies ni frais funéraires, que ceux qui seront d'une absolue nécessité ; les autres étant absolument éloignés de

l'esprit du christianisme, et les dépenses de telle nature étant un superflu que l'on ôte aux pauvres: de quoi je charge la conscience de ceux qui exécuteront mon testament.

» J'ai un très grand regret d'avoir été assez malheureux pour me trouver en ma jeunesse dans une guerre contre mon devoir, pendant laquelle j'ai toléré, ordonné et autorisé des violences, et des désordres innombrables: et quoique le roi ait eu la bonté d'oublier ce manquement, je suis demeuré toutefois devant Dieu, solidairement redevable envers les communautés et les particuliers, qui ont souffert pendant ce temps soit en Guienne, Xaintonge, Berri, la Marche, soit en Champagne et au voisinage de Dampilliers: sur quoi j'ai fait restituer en Guienne et en Berri quelques sommes, dont le sieur Jasse mon Trésorier a une particulière connaissance; et j'ai souhaité avec beaucoup de passion, de pouvoir vendre tout mon bien pour satisfaire plus largement, mais m'étant soumis sur cela à plusieurs prélats et docteurs très-savans et très pieux, ils ont jugé que je n'étais pas obligé de me réduire à une vie privée, mais que je devais servir Dieu dans ma condition; dans laquelle toutefois j'ai retranché autant que j'ai pu toutes les dépenses de ma maison afin de restituer pendant ma vie, chaque année ce que je pourrais épargner de mes revenus.

» Et je charge mes héritiers ci-après nommés, de faire la même chose, jusqu'à ce que les dommages que j'ai causés soient entièrement réparés, suivant les mémoires qui se trouveront entre les mains du sieur Jasse, ou dans mes papiers. A cette fin je prie mes exécuteurs testamentaires, et la tutrice de mes enfans de réduire et modérer autant que faire se pourra la dépense de mesdits enfans, afin de continuer chaque année lesdites restitutions, conformément auxdits mémoires.

» Et s'il arrive que mesdits héritiers et leurs descendans, aient d'autres biens pour subsister honnêtement, soit par des bienfaits du Roi, ou autrement, je veux et ordonne qu'ils vendent tous les biens provenans de ma succession, et qu'ils en fassent distribuer le prix dans les provinces et lieux qui ont souffert en conséquence desdites guerres, suivant l'ordre contenu dans lesdits mémoires, si ce n'est que lesdits lieux, ou personnes eussent déja été suffisamment dédommagés, ou par moi, ou par d'autres.

» Que si mes enfans étaient décédés sans enfans, en sorte que ma lignée fût éteinte, j'entends pareillement, que mesdits biens soient vendus, pour être généralement employés auxdites restitutions, mes héritiers collatéraux ayant suffisamment de bien d'ailleurs.

» Je désire que les mémoires qui se trouveront écrits ou signés de ma main, des affaires où j'aurai douté, s'il y a obligation de conscience, pour restitution ou autrement, soient examinés à la rigueur avec beaucoup de soin: de quoi je prie mes exécuteurs.

» S'il se trouve aussi par des mémoires écrits ou signés de ma main, que j'ai moi-même vérifié et reconnu être obligé à quelque restitution ou autre satisfaction; je désire qu'ils soient exécutés comme si chaque chose contenue en iceux était expressément ordonnée par le présent testament.

» Je recommande à ma femme la bonne éducation de mes enfans, et je veux que lesdits enfans, que j'aurai vivans lors de mon décès, soient mes héritiers pour partager entr'eux tous mes biens suivant les coutumes des lieux de leur situation, le tout aux charges ci-devant mentionnées.

» Je sais que toutes tutelles sont datives en ce royaume et particulièrement dans le ressort du parlement de Paris, mais je sais aussi que la justice a toujours eu égard aux nominations qui ont été faites par les pères de ceux qu'ils ont cru pouvoir administrer les biens de leurs enfans avec affection.

Ordre que je désire être gardé dans les restitutions que je suis obligé de faire en Guienne, Xaintonge, la Marche, Berry, Champagne, et Dampvilliers. etc.

» En premier lieu, les foules, et les dommages qui ont été faits par mes ordres, ou par mes troupes, doivent être réparés préférablement, comme étant de mon fait.

» En second lieu, je suis responsable solidairement de tous les maux que les désordres généraux de la guerre ont causés, encore qu'ils aient été faits sans ma participation, après toutefois que j'aurai satisfait aux premiers.

» Je ne dois aucun dédommagement à ceux qui ont été de notre parti, si ce n'est qu'ils fassent voir que je les y ai induits et recherchés, et même en ce cas il serait juste de restituer: Premièrement aux innocens, qui n'ont eu aucune part à mes manquemens auparavant qu'on peut rien donner aux autres qui ont été nos complices.

» Pour garder la justice distributive, je désire que mes restitutions se fassent de telle manière, qu'elles se répandent partout, afin qu'il n'arrive pas, qu'entre plusieurs qui ont souffert, les uns soient satisfaits, et les autres n'aient rien.

» Mais comme je n'ai pas assez de bien pour restituer en même temps à toutes les communautés et à tous les particuliers qui ont souffert, je désire qu'on commence par les lieux dont les ruines ont été plus grandes et publiques, comme des villes qui ont été assiégées et pillées, ou qui ont été affligées de quelque incendie et démolition considérable.

» Après cela, je veux que chaque année on prenne toute une élection, commençant par la plus pauvre, et qu'on répande le fonds qu'on aura, au sol la livre, sur tous les corps et les particuliers de cette élection qui auront souffert, en restituant aux uns plus, aux autres moins; suivant que les pertes auront été plus grandes, ou plus petites, avec toute la justice et égalité possible.

» On pourra néanmoins restituer un peu plus largement aux corps, et aux particuliers qu'on trouvera plus accablés de nécessité, et dans des besoins plus pressans.

» Ceux qui seront commis pour distribuer le fonds de mes restitutions, pourront choisir dans une paroisse un certain nombre de ceux qui auront été plus foulés, et qui se trouveront plus pauvres, et payer la taille à leur décharge, afin de les délivrer de la persécution des sergens, prenant pour cela les voies les plus secrètes, et laissant aux autres plus accommodés la disposition du peu qui leur competera au sol la livre.

» Et comme en gardant cet ordre, on ne pourra pas restituer à un chacun tout ce qu'il aura perdu; il faudra y revenir après qu'on aura suivi toutes les élections, et recommencer le tour jusques à ce que l'on ait pleinement satisfait; si ce n'est que le cas arrive, auquel j'ai ordonné, que tous mes biens soient vendus, pour être le prix d'iceux employé auxdites restitutions; car en ce cas il faudrait le distribuer, en même tems, dans toutes les provinces, et toutes les élections, aux unes plus et aux autres moins, eu égard à leurs pertes et à leur pauvreté, et tenir la main à ce que le fonds, qui serait ordonné à chaque élection, fut distribué dans l'étendue d'icelle à toutes les communautés et à tous les particuliers, suivant l'ordre et les règles contenues dans le présent mémoire.

Signé: *Armand de Bourbon.*

» Si lors de mon décès monsieur l'evêque d'Alet est encore en vie, je prie mes exécuteurs de le consulter sur les points de conscience qui regardent l'exécution desdits mémoires, et de tous les autres que je pourrais laisser ci-après; et s'il est mort, je les prie de prendre ceux qui seront les plus habiles d'entre les docteurs, et qui auront réputation de suivre des maximes plus étroites. Fait à Paris ce dix-huitième mai 1664. Signé: *Armand de Bourbon.*

P. S. Il y a de plus un marchand de Toulouse appelé Rougier, à qui en l'année 1651 on prit cinq cents écus à Montrond, lorsque j'y étais au commencement des guerres civiles; il les lui faut restituer, si cela n'a été fait avant mon décès.

Signé: *Armand de Bourbon.*

CHAPITRE XXXIII.

Pourrait-on dans une extrême nécessité manger la chair humaine?

Il n'est pas entièrement certain en théologie qu'il soit absolument interdit de manger de la chair humaine, en cas de nécessité extrême. Nous ne voulons pas dire qu'il puisse être permis en aucun cas de tuer des hommes pour les manger; il n'est ici question que des hommes déjà morts de maladie naturelle ou tués à la guerre. Pourrait-on, par exemple, dans une ville assiégée et entièrement dépourvue de vivres, se nourrir de chair humaine? Les théologiens ne sont pas d'accord.

S. Thomas, Sylvius, et d'autres pensent que l'anthropopagie, condamnée par le Droit divin (Genèse, c. 9) est essentiellement illicite, et qu'elle ne peut jamais être autorisée, même par une nécessité extrême et lorsqu'on est exposé au danger de mourir de faim.

D'autres théologiens, avec Cajetan (2,2, quaest. 148, art. 2) Lessius (lib. 4 *de justitia et jure*, c. 3), croient que des soldats et autres peuvent en cas d'extrême nécessité se nourrir de chair humaine; en effet, disent ces théologiens, quoique le droit naturel le défende, la nécessité sert d'excuse et de dispense. Les préceptes de la loi naturelle n'obligent pas tous, au péril de la vie. Ainsi, le droit naturel interdit l'amputation d'un membre; pourtant on ampute pour sauver la vie.

Ce sentiment est probable, mais le précédent l'est davantage.

CHAPITRE XXXIV.

Personnes inoffensives.

L'influence du christianisme se fit sentir par l'adoucissement et l'humanité qu'il introduisit dans les usages de la guerre. Eusèbe nous en fournit la preuve. Constantin recommandait aux soldats de tuer le moins de monde possible dans les assauts et les batailles. Il défendit sévèrement de massacrer les prisonniers. Il assigna une récompense à tout soldat qui prenait l'ennemi sans le tuer et l'amenait en vie. Le texte d'Eusèbe mérite d'être rapporté: « *Constantinus consuevit Deum suae ipsius animae praeponere et illius consiliis omnia transigere, diligentemque adhibere cautionem ne inter dimicandum fieret multorum caedes. Unde non magis suorum quam hostium saluti prospexit. Quapropter suos, cum fuissent in pugna victoriam adepti, hortari solebat, ut captivorum misererentur et cum homines essent naturae humanae eos nequaquam caperet oblivio. Et si aliquando militum animos ferociores cerneret, auri munusculo eos refraenaret: praecipueque ut qui aliquem ex hostium numero vivum cepisset, aliqua certi auri summa remuneraretur. Hanc velut illecebram ad hominum conservationem Imperatoris excogitavit prudentia. Adeo ut infiniti etiam ex barbaris incolumes evaserint, Imperatore ipsorum vitam auro redimente.* »

Saint Augustin dit que la nécessité et non la volonté doit faire donner la mort à un ennemi; on use de force contre celui qui se révolte et qui résiste, mais celui qui est vaincu et pris a déjà droit à la miséricorde: *Hostem pugnantem necessitas perimat, non voluntas*: *Sicut rebellanti ac resistenti violentia redditur, ita victo vel capto misericordia jam debetur.* (Ad Bonifacium comitem). Nul doute qu'il est permis de tuer à la guerre, mais il faut que ce soit dans les limites de ce qui est vraiment nécessaire pour vaincre.

Comment expliquer qu'il soit permis en temps de guerre de faire massacrer des innocents, tels que les vieillards, les femmes et généralement tous ceux qui ne prennent aucune part à la lutte? De droit quasi naturel, *jure quasi naturali* les enfants, les femmes, les vieillards et généralement tous ceux qui ne peuvent porter les armes, sont réputés innocents. Le droit des gens étend ce privilége aux ambassadeurs et aux marchands. Le droit positif couvre les prêtres et religieux. (Cap. *Innovamus*, titre *de treuga et pace*).

Le Deutéronome ordonna aux Hébreux que lorsqu'ils auraient pris quelque ville, ils devraient massacrer tous les habitants arrivés à l'âge de puberté, en épargnant les enfants et les femmes. En outre, on lit dans Josué (c. 6) que des guerriers envoyés par l'ordre formel de Dieu même massacrèrent tous les habitants de Jérico, et plus tard les Hébreux tuèrent les enfants Amalécites (1. Reg. c. 15.) — Les commentateurs de l'Ecriture expliquent ces faits surprenants; Dieu, disent-ils, permit dans le Deutéronome de massacrer tous ceux qui ne voulurent pas adhérer à la paix; ou bien encore, tous les hommes parvenus à la puberté sont regardés comme dangereux dans une ville ennemie; or, étant impossible de discerner les innocents au milieu des coupables, on ne peut pas faire autrement que de les tous faire périr. En ce qui concerne Josué et le livre des Rois, on peut dire que ce fut une disposition particulière de Dieu pour imprimer la terreur dans l'esprit de ces peuples infidèles.

En principe, il n'est jamais permis de prescrire directement et avec intention de mettre à mort des innocents. S. Augustin, dans un passage que rapporte Gratien (c. *Quid culpatur*, 23), dit que la guerre est coupable si on la fait dans l'intention de faire du mal et d'exercer des cruautés; or, qui pourrait excuser de cruauté l'intention de massacrer des personnes innocentes qui ne peuvent faire aucun mal? Nul ne doit être puni de mort qu'en punition du crime, ou bien lorsque nous ne pouvons pas défendre autrement notre vie et nos biens. Faire mourir un innocent lorsque sa mort n'est pas nécessaire pour le but de la guerre, pour la victoire, est une chose essentiellement mauvaise et coupable. Saint Ambroise excommunia l'empereur Théodose pour des massacres de ce genre.

Néanmoins, il est permis de bombarder une ville et de renverser des remparts ou des maisons où l'on sait que se trouvent bien des innocents qui périront. L'intention directe du général ne se porte pas sur la mort de ces innocents, mais sur la victoire, et sur le droit de défense. Le but de la guerre étant légitime, on a droit de prendre les moyens d'atteindre ce but, tels que l'incendie des villes et la destruction des forteresses. La mort des innocents est une conséquence accidentelle, qui n'est pas volontaire mais qui est simplement permise par un homme qui use de son droit lorsqu'il y a pour lui nécessité d'en user. S'il en était autrement, toute guerre deviendrait impossible.

Quelques auteurs se fondent sur un autre principe, savoir, que le prince qui entreprend une guerre juste, devient le juge legitime des ennemis et peut dès-lors les punir avec autorité. Ses intentions sont droites, car ce n'est pas l'esprit de vengeance qui l'anime; son but en faisant la guerre est de se faire rendre justice.

CHAPITRE XXXV.

Amputation.

Un militaire blessé peut-il se faire amputer par un de ses compagnons, avec un danger probable de perdre la vie par

suite de cette amputation? C'est douteux en théologie. L'opinion la plus vraie est que cela n'est pas permis Nous n'envisageons pas le cas où l'amputation est ordonnée par le médecin, lequel prend alors toute la responsabilité de l'acte. Nous disons donc que l'amputation du membre blessé est illicite, si le danger de mort est certain, ou tout au moins probable. L'homme n'est pas le maître des membres de son corps. En outre, il ne peut pas en conscience s'exposer au péril probable de la mort, d'autant plus qu'il s'expose à mourir sans se donner le temps du repentir. Le danger est à la fois spirituel et temporel.

CHAPITRE XXXVI.

Absolution générale.

Les soldats campés en face de l'ennemi ou prêts à monter à l'assaut, peuvent-ils être regardés comme se trouvant à l'article de la mort? Les théologiens répondent affirmativement à cette question, et ils en déduisent l'obligation de la confession pour ceux qui ont des fautes graves sur la conscience, obligation qui n'est pas seulement fondée sur le commandement de l'Église, comme celle de la confession annuelle, mais qui dérive d'un précepte divin obligeant tout homme qui se trouve en face de la mort. De là vient encore que tout prêtre a le pouvoir d'absoudre les militaires avant la bataille, parce que les réserves ecclésiastiques cessent entièrement, comme elles cessent à l'article de la mort pour les malades.

L'imminence d'un grand danger dispense-telle les soldats et les marins de l'intégrité de la confession? Les théologiens sont partagés.

Les uns disent qu'on peut absoudre, pendant une bataille navale ou dans un naufrage, les soldats qui s'accusent d'avoir commis beaucoup de péchés en général, sans en spécifier aucun en particulier. Ainsi pensent Suarez, Henriquez et d'autres théologiens.

Sans vouloir condamner ce sentiment, attendu qu'il est vraiment probable, d'autres théologiens soutiennent qu'il est plus probable et plus sûr de faire confesser quelques péchés particuliers. Navarre, Soto, Melchior Canus et d'autres sont de cet avis. En effet, toute la tradition nous apprend que le pénitent doit expliquer en détail les péchés spéciaux qu'il a commis; or, celui qui s'accuse seulement d'avoir péché et d'avoir offensé Dieu, n'explique aucun péché particulier. En outre, le concile de Trente enseigne que le sacrement de pénitence est un jugement, dans lequel il faut instruire la cause, tout au moins quant aux choses nécessaires, pour pouvoir prononcer la sentence La matière du sacrement est une confession par laquelle le confesseur vient à connaître l'état du pénitent; or, le confesseur sachant fort bien que tous les hommes sont pécheurs, n'acquiert nullement la connaissance de l'état du pénitent par la confession qu'il fait en général. C'est pourquoi les confesseurs éclairés, qui doivent confesser des malades à l'article de la mort, ou des blessés et des soldats au moment de la bataille, ou des marins pendant une tempête, ont soin de leur faire accuser quelque péché en particulier; toutefois, les circonstances susdites dispensent assurément de l'intégrité matérielle. S'il y a un danger imminent qui oblige plusieurs personnes de se confesser simultanément en général ou en particulier, le prêtre peut les absoudre ensemble, et dire: *Ego vos absolvo a peccatis vestris.* Ils sont tous obligés de garder le secret de la confession à l'égard des péchés que quelqu'un confesse *in specie.*

CHAPITRE XXXVII.

Aumôniers des flottes.

La force est une vertu particulière qui communique la fermeté pour supporter des choses difficiles et terribles.

Le Droit canon désigne la valeur militaire sous le nom de vertu: « Hoc ergo primum cogita, quando armaris ad pu» gnam, quia virtus tua etiam corporalis, donum Dei est (cap. » *Noli existimare*, 23, question 1).

Saint Grégoire exhorte quelques personnes à se comporter vaillamment, et il ajoute: « Sicut viros decet *fortes* laborare. »

Il semble que la vertu de force est encore plus nécessaire aux marins qu'à l'armée de terre, parce qu'ils doivent lutter contre un plus grand nombre d'ennemis et que les dangers de mort y sont plus fréquents et plus terribles que sur la terre ferme.

CHAPITRE XXXVIII.

Célébration de la messe sur les navires.

Le Saint-Siége accorde quelquefois l'autorisation de célébrer la messe sur les navires; nul doute que l'on puisse célébrer en ce cas, en observant d'ailleurs les conditions qui sont prescrites dans ces indults apostoliques. Mais il importe d'examiner si les aumôniers de marine, qui n'ont pas obtenu un semblable indult, peuvent célébrer la messe en cas de nécessité, et à quelles conditions.

Dès l'époque de S. Grégoire, on célébrait quelquefois la messe sur les navires; car ce grand pape parle, dans ses dialogues, de certains individus qui communièrent sur un navire brisé par la tempête (Lib. 3 *Dialog.* c. 36).

Il est bon de noter aussi que les saints canons qui défendent de célébrer le sacrifice hors des lieux consacrés, reconnaissent l'exception en faveur du cas de nécessité.

Le concile de Trente a recommandé aux évêques plus strictement que sous l'ancienne discipline de ne pas souffrir que le saint sacrifice soit célébré dans les maisons particulières et hors des chapelles affectées au culte divin. De là vient que l'indult des chapelles domestiques est réservé au Saint-Siége; c'est la conséquence logique de la disposition qui a été rendue par le concile de Trente. Néanmoins, il est reconnu et admis, que, pour les cas de vraie nécessité et *pro actu transeunte*, les évêques ont le pouvoir de permettre que le sacrifice soit célébré hors des lieux consacrés perpétuellement au culte divin.

Le mouvement des navires expose au danger de renverser le calice. De là vient la difficulté particulière que rencontre la célébration de la messe sur les vaisseaux.

Comme il est possible d'obvier à ce danger, les Souverains Pontifes ont accordé bien des indults. Ainsi, Clément VIII et Paul V permirent aux missionnaires de la Compagnie de Jésus de célébrer le sacrifice sur les vaisseaux qui les transporteraient aux Indes orientales.

Les moralistes rapportent une décision de la S. Congrégation des Rites ainsi conçue.

« An episcopi debeant prohibere, tam sacerdotibus saecularibus, quam regularibus, ne celebrent missae sacrificium in navibus, tam dum navigant, quam dum non navigant?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Ordinarios, in casu propo-* » *sito, tam sacerdotibus regularibus quam saecularibus prohi-* » *bere debere.* Die 12 februarii 1633. »

Gardellini a oublié de mettre dans sa collection cette décision du 12 février 1633; mais il en donne une autre, qui prépara les voies, en date du 15 décembre de l'année précédente, *in Limana*, ad 4, ainsi conçue:

« An liceat celebrare missas in navibus, dum permanent » in portu? ℟. *Formandum esse dubium, et mittendum per manus.* Die 15 decembris 1632. »

En donnant cette décision, Gardellini prenait, pour ainsi dire, l'engagement de ne pas supprimer la suivante, qui a tranché la question. Néanmoins, il l'a omise. Mais nous l'avons publiée dans le supplément de S. Congrégation des Rites qui a paru dans la 58e livraison des *Analecta*, col. 251, num. 1085.

« *Limana in Indiis.* Circa dubium porrectum pro parte ar» chiepiscopi Limani : An essent prohibendi regulares et secu» lares celebrare missae sacrificium in navibus, tam dum » navigant, quam dum non navigant, S. Congregatio, ad » relationem Emi Spinulae, respondit: *Esse prohibendos.* Die 12 » februarii 1633. »

Cette décision ne parvint pas à mettre fin aux discussions des théologiens; plusieurs écrivains estimés continuèrent de soutenir que le prêtre muni du privilége de célébrer hors des églises, pouvait fort bien, en remplissant les fonctions d'aumônier, dresser un autel sur les grands vaisseaux et y célébrer la messe, pourvu que le temps fût beau et la mer tranquille, et qu'il y eût un autre prêtre pour tenir le calice consacré et l'empêcher de se renverser.

Lorsque le cardinal de Tournon partit pour la Chine en 1702 Clément XI lui accorda un indult spécial qui l'autorisa à célébrer sur mer.

Quoique l'ordre de Malte possédât l'indult de l'autel portatif, il demanda au Saint-Siége le privilége de célébrer sur mer, lorsque les vaisseaux s'éloignent des côtes. Le 13 mars 1706, la S. Congrégation du Concile se prononça favorablement, sous certaines conditions. Clément XI approuva le privilége par un bref du 22 mars 1706.

Le même privilége fut accordé aux aumôniers de la flotte espagnole en 1706; ceux des galères pontificales en reçurent communication en 1716.

Ces indults montrent que le Saint-Siége s'est relâché de son ancienne rigueur; car autrefois, comme l'affirme le cardinal Albitius, le privilége en question était constamment refusé (c. 34. *de inconstantia in fide*, n. 131).

Quelles sont les clauses qui accompagnent les indults? Il y en a plusieurs. 1. Il faut que l'autel soit dressé sur un des plus grands navires. 2. Que la mer soit tranquille et le ciel serein. 3. Que le célébrant soit assisté par un prêtre, ou un diacre, de sorte qu'il n'y ait aucun danger de renverser le calice.

Aujourd'hui tous les théologiens conviennent de la nécessité de l'indult apostolique afin qu'on puisse célébrer le saint sacrifice sur les navires.

CHAPITRE XXXIX.

Aumônier jeté sur la côte par un naufrage.

Les aumôniers que les accidents maritimes transportent dans les pays qui n'ont pas de supérieurs ecclésiastiques peuvent licitement et validement confesser sans permission. Mais il en est autrement s'il se trouve dans ces pays des missionnaires munis de pouvoirs en règle.

Ce cas fut proposé jadis à la S. Congrégation du Concile par rapport à un prêtre de Vannes qu'une tempête jetta dans une île de l'Amérique septentrionale. La S. Congrégation décida que cet aumônier devait cesser de confesser sans autorisation, du moment que les missionnaires étaient arrivés dans l'île. Voici la décision :

« Veneten Dubium administrationis sacramenti poenitentiae. — Presbyter capellanus navalis communitus facultate » excipiendi sacramentales confessiones intra navigium tantum » accidit, ut naufragio jactatus, ad quandam insulam ex Orien» talibus Americae oris appellere coactus fuerit, ubi deficien» tibus missionariis, nulloque existente episcopo qui appro» baret, gubernium unius aut plurium quasi parochialium » ecclesiarum, uti ferunt, curam suscepit, ac exercuit biennio » aut triennio, nedum tempore paschalis, verum etiam reli» quis anni temporibus, extra mortis periculum sacramentum » poenitentiae administrando : quin et praesentibus missiona» riis ipsis idem peragere continuavit.

« Cum autem presbyter quidam Veneten. dubitans de fa» cultatibus praefati capellani, desuper habuerit recursum ad » Sacram Congregationem de Propaganda Fide, unde preces » huic S. Congregationi fuerunt remissae, hinc reverenter » quaeritur ab EE. VV. declarari :

« 1. An praefatus capellanus valide administraverit sacra» mentum poenitentiae absentibus missionariis?

« 2. An pariter idem sacramentum valide administrare po» tuerit, et in futurum valeat, praesentibus missionariis in casu?

« S. Congregatio Concilii rescripsit : Ad primum. *Affirma» tive.* Ad secundum. *Negative.* Die 21 maii 1707. »

CHAPITRE XL.

Juridiction du grand-aumônier.

Il n'est pas facile de concilier les pouvoirs du grand aumônier de l'armée avec la juridiction des Ordinaires, telle que le concile de Trente a voulu l'établir et la sauvegarder.

Le concile ordonne expressément que toutes les causes de la compétence du for ecclésiastique soient traitées en première instance devant les Ordinaires des lieux (sess. 24, c. 20). Il réserve aux évêques les affaires matrimoniales, et il défend aux legats et aux nonces d'empêcher ou d'entraver cette juridiction des évêques en première instance.

D'autre part, le Saint-Siége peu de temps après le concile de Trente, a commencé d'accorder des pouvoirs extraordinaires aux grands aumôniers des armées, à cause de la difficulté de recourir au Saint-Siége, ou aux Ordinaires. Les premiers brefs portant ces concessions semblent être de Clément VIII; nous donnons la formule plus loin.

On y voit que le Saint-Siége accorde au délégué le pouvoir d'exercer toute la juridiction ecclésiastique sur les aumôniers, et de leur accorder l'autorisation d'administrer les sacrements aux personnes qui font partie de l'armée.

Le délégué a la même juridiction sur les ecclésiastiques séculiers que s'il était leur prélat et leur pasteur, sur les réguliers, comme s'il était leur supérieur général. Ainsi parlent les brefs pontificaux.

Ce n'est pas seulement la juridiction volontaire que le Saint-Siége a concédée au grand aumônier, délégué apostolique; il lui a donné aussi la juridiction contentieuse, avec pouvoir de juger sommairement toutes les controverses ecclésiastiques qui peuvent surgir entre ou contre les aumôniers et toutes les autres personnes.

Voici le Bref donné par Clément VIII pour l'armée espagnole des Pays-Bas.

« Ven. Fratri Matthiae archiepiscopo Mechlinien. Clemens » Papa VIII. Ven. fr. salutem etc. Quoniam in exercitu cha» rissimi in Christo filii nostri Philippi Hispaniarum regis ca» tholici apud Belgas cujus filius noster Albertus archidux » tituli S. Crucis in Hierusalem cardinalis Austriae nuncupatus » dux existit, multae saepe contingunt in quibus pro salubri » directione et animarum salute illorum qui in castris degunt » et versantur, proque cognoscendis et decidendis inter eos » causis et controversiis ad forum ecclesiasticum pertinentibus, » opera et industria unius personae in dignitate ecclesiastica » constitutae, opus est, propterea quod non facile ad locorum » ordinarios, aut ad nos et Sedem Apostolicam recursus ha-

» beri potest. Nos praedicti cardinalis archiducis supplicationibus inclinati, fraternitatem tuam praestanti amplissimarum » virtutum laude insignem huic rei duximus delegandam. Tibi » igitur facultatem ad nostrum et dictae sedis beneplacitum » tribuimus quoad bellum hoc duraverit, per te vel alium, » seu alios viros probos et idoneos a te subdelegandos, omnem » et quamcumque jurisdictionem ecclesiasticam in eos, qui » ibi pro sacramentis ecclesiasticis militibus ministrandis, aliave » de causa pro tempore erunt, qui tamen in propria dioecesi, » sub qua illorum ordinarii jurisdictionem suam ordinariam » in eos exercere possint, non sint, sive clerici, et presbyteri saeculares, seu quorumvis etiam mendicantium ordinum » regulares fuerint, exercendi, perinde ac si quoad clericos » saeculares eorum verus praesul et pastor; quoad regulares » vero illorum superior generalis esses. Omnesque causas ecclesiasticas, prophanas, civiles, criminales et mixtas inter seu » contra praedictas aut quascumque alias personas in dicto » exercitu commorantes ad forum ecclesiasticum quomodolibet » pertinentes etiam summarie, simpliciter et de plano, sine » strepitu, et figura judicii sola veritate inspecta audiendi, et » fine debito terminandi; contra inobedientes quoslibet censuras » et poenas ecclesiasticas etiam saepius aggravandi; auxiliumque » brachii saecularis invocandi. Praeterea tibi, ac presbyteris » idoneis a te approbatis confessiones quarumcumque dicti » exercitus etiam utriusque sexus personarum audiendi, illasque a quibusvis excessibus et delictis quamvis gravibus et » enormibus, ac etiam in casibus nobis et dictae Sedi specialiter reservatis, ac etiam in casibus contentis in litteris » in die coenae Dominis legi solitis (haeresis, laesae majestatis, conspirationis in personam, vel statum Romani pontificis, delationis armorum et aliorum prohibitorum ad partes » infidelium, falsificationis literarum ac supplicationum apostolicarum, injectionis manuum violentarum in clericos et » praelatos ecclesiae dumtaxat exceptis) nec non a quibusvis » excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis propter praemissa » per eos quomodolibet incursis, si id humiliter petierint, in » reservatis videlicet semel in vita, et in mortis articulo, in » aliis vero casibus dictae Sedi non reservatis quoties opportunum fuerit, injuncta inde eis pro culpae modo poenitentia » salutari, in foro conscientiae tantum absolvendi; in casibus » tamen, in quibus satisfactio necessaria foret, ea per seipsos, » vel eis impeditis per haeredes, aut alios fieri debeat, nec » non dicti exercitus primariis viris, altare portatile cum debitis » reverentia et honore, si tibi videbitur expedire, super quo » in locis ad hoc congruentibus et honestis, etiam non sacris » si tunc locus sacer haberi non poterit, et cum qualitas negociorum id exegerit, missa per sacerdotes approbatos celebrari possit in eodem exercitu, concedendi; ecclesias quoque » et capellas et coemeteria et oratoria quomodolibet polluta » in illis partibus, quibus ipse exercitus consederit, etiam » per quoscumque idoneos a te ad id specialiter deputandos » sacerdotes, aqua tamen prius a te, ut moris est, benedicta, » reconciliandi; caeteraque faciendi et exequendi in praemissis » necessaria, et quomodolibet opportuna. Non obstantibus etc. » Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris die » 20 mensis februarii 1597. P. N. anno VI. «

Innocent X accorda un indult pour la France, lequel est rédigé d'après la formule de Clément VIII. Il y a pourtant une diversité notable: les aumôniers devaient obtenir l'approbation des Ordinaires pour la confession, de sorte qu'ils étaient obligés d'obtenir cette approbation toutes les fois qu'ils changeaient de diocèse, ce qui arrive fréquemment lorsque l'armée entre en champagne. L'indult de Clément VIII, au contraire, autorise le délégué apostolique des Pays-Bas à approuver lui-même les aumôniers. Nous verrons plus loin que ce pouvoir concerne uniquement le temps de guerre et les troupes qui entrant en campagne; car les aumôniers des garnisons et des places ont besoin de l'approbation de l'Ordinaire.

« INNOCENTIUS PP. X. — Ad futuram rei memoriam. Quoniam in exercitibus charissimi in Christo filii nostri Ludovici » regis Francorum christianissimi multa saepe contingunt, in » quibus pro salubri directione et animarum salute eorum, qui » in castris degunt et versantur, proque cognoscendis et decidendis inter eos causis et controversiis ad forum ecclesiasticum pertinentibus, opera et industria personarum ecclesiasticarum opus est, propterea quod non facile ad locorum ordinarios, aut nos et Sedem Apostolicam recursus haberi » potest. Idcirco nos supplicationibus nomine dicti Ludovici » regis nobis humiliter porrectis inclinati, capellanis majoribus » in sacro presbyteratus Ordine constitutis exercituum hujusmodi pro tempore existentibus, facultatem ad Nostrum et » Sedis Apostolicae beneplacitum tribuimus, quoad bellum hoc » duraverit, per se vel alium, seu alios sacerdotes probos et » idoneos, ac praevio diligenti examine approbatos ab eis subdelegandos, omnem et quamcumque jurisdictionem ecclesiasticam in eos, qui ibi pro sacramentis ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore erunt, qui tamen in propria » dioecesi sub qua illorum ordinarii jurisdictionem ordinariam » in eos exercere possint, non sint, seu clerici et presbyteri » saeculares, seu quorumvis etiam mendicantium ordinum regulares fuerint, exercendi, perinde ac si quoad clericos saeculares dicti capellani majores eorum veri praesules et pastores, quoad regulares vero illorum superiores generales essent; omnesque causas ecclesiasticas, prophanas, civiles, criminales et mixtas inter, seu contra praedictas aut quascumque alias personas in dictis exercitibus commorantes, ad » forum ecclesiae quomodolibet pertinentes, etiam summarie, » simpliciter, et de plano sine strepitu et figura judicii, sola » facti veritate inspecta, audiendi, cognoscendi, et fine debito » terminandi, contra inobedientes quoslibet censuras et poenas » ecclesiasticas, etiam saepius aggravandi, auxiliumque brachii » saecularis invocandi. Praeterea eisdem capellanis majoribus » et aliis presbyteris idoneis ab eorum ordinariis approbandis, » confessiones quarumcumque dictorum exercituum utriusque » sexus personarum audiendi, illasque a quibusvis excessibus » et delictis, quantumque gravibus et enormibus, ac etiam » in casibus nobis et dictae Sedi specialiter reservatis, et » etiam contentis in literis in die Coenae Domini legi solitis » (haeresis, laesae majestatis, conspirationis in personam vel » Statum Romanis Pontificis, delationis armorum et aliorum » prohibitorum ad partes infidelium, falsificationis litterarum » ac supplicationum apostolicarum, injectionis manuum violentarum in clericos seu praelatos ecclesiae, clausurae monasteriorum sanctimonialium ac jurisdictionis, seu libertatis » ecclesiasticae violationis exceptis) nec non a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis propter praemissa per eos quomodolibet incursis, si id humiliter petierint, in reservatis » videlicet semel in vita, et in mortis articulo, in aliis vero » causis dictae Sedi non reservatis, quoties opportunum fuerit, » injuncta inde eis pro modo culpae poenitentia salutari, in foro » conscientiae tantum absolvendi; in casibus tamen in quibus » satisfactio foret necessaria, ea per seipsos vel eis impeditis » per haeredes aut alios fieri debeat; nec non eorum exercituum primariis viris altare portatile cum debitis reverentia » et honore, si praedictis capellanis majoribus videbitur expedire, super quo in locis ad hoc congruis et honestis etiam » non sacris, si tamen locus sacer haberi non poterit, et » cum qualitas negotiorum id exegerit, dumtaxat celebrari possit, concedendi; ecclesias quoque, et capellas ac coemeteria » et oratoria polluta in illis partibus, in quibus ipsi exercitus » consederint, et per quoscumque idoneos ad id specialiter » deputatos sacerdotes in dignitate ecclesiastica constitutos, aqua

» tamen prius per aliquem catholicum antistitem, ut moris est, » benedicta, reconciliandi, ac demum quaecumque vasa, ta- » bernacula, vestimenta, paramenta et ornamenta ecclesiastica, » aliaque ad divinum cultum pro servitio dictorum exercituum » dumtaxat necessaria et pertinentia, exceptis tamen iis in » quibus sacra unctio adhibetur, benedicendi, caeteraque fa- » ciendi et exequendi in praemissis necessaria, et quomodo- » libet opportuna. Non obstantibus etc. Datum Romae apud » S. Petrum sub annulo piscatoris die 16 martii 1646, anno » secundo. »

Le clause *ad beneplacitum* indique que les indults n'etaient accordés que pour le temps de la vie du Pontife qui les concédait. Par conséquent, lorsqu'il mourait, les aumôniers militaires étaient obligés d'obtenir de nouveaux pouvoirs de son successeur. Dans la suite, le Saint-Siége a pris le parti d'accorder la délégation pour un nombre déterminé d'années, *ad quinquennium*, par exemple.

Les brefs établissent une distinction entre les militaires et les personnes militaires ; quelle est la différence? On répond que les personnes militaires sont celles qui sont attachées à l'armée sans être *actu milites*.

Les brefs que nous venons de rapporter concèdent aux aumôniers militaires des pouvoirs assez étendus pour tout le temps que la guerre durerait, sans restreindre ces pouvoirs aux troupes qui sont réellement en campagne. Cela fit croire que les soldats qui gardent les forteresses ou qui prennent les quartiers d'hiver, étaient soumis à la juridiction du grand aumônier. De là une controverse avec les ordinaires, qui étaient persuadés que les pouvoirs du grand aumônier n'étaient accordés que pour le temps des expéditions et lorsque l'armée entre en campagne, parce que l'intention du Pape est de déroger le moins possible à la juridiction des Ordinaires ; d'où il suit que la clause restrictive, si elle n'est pas formellement exprimée, doit être regardée comme sous-entendue. En effet, la concession de l'indult apostolique est motivée par la difficulté de recourir aux ordinaires : *Propterea quod non facile ad locorum ordinarios, aut ad Sedem Apostolicam recursus haberi potest.* Or, cette difficulté n'existe pas pour les soldats qui tiennent garnison, ou qui prennent leurs quartiers d'hiver. Ainsi, ces soldats des garnisons et des places dépendent des ordinaires, tant pour la juridiction extérieure que pour l'administration des sacrements paroissiaux tels que le mariage la communion pascale le viatique, l'extrême-onction et les funérailles. Les aumôniers militaires doivent obtenir l'approbation de l'ordinaire, et se mettre de concert avec les curés pour l'administration des sacrements paroissiaux.

CHAPITRE XLI.

Les aumôniers des hôpitaux militaires, des garnisons et des forteresses ne peuvent pas confesser sans l'approbation des Ordinaires.

Le bref de Clément VIII accorda au grand aumônier d'Espagne le pouvoir d'approuver pour la confession les prêtres et les aumôniers; donc nul besoin de l'approbation des ordinaires pour confesser les soldats qui entrent en campagne ; les aumôniers peuvent confesser dans quel diocèse que ce soit. Il en est tout autremment lorsque le bref pontifical exige que les aumôniers obtiennent l'approbation de l'ordinaire pour pouvoir être chargés par le grand aumônier de confesser les soldats, ainsi qu'on l'a vu dans le bref que donna Innocent X pour la France; car, il faut en pareil cas une nouvelle approbation de l'Ordinaire toutes les fois que l'armée change de diocèse. Nous parlons ici des aumôniers qui accompagnent les troupes en campagne. Ceux qui sont chargés du service spirituel des places et des garnisons doivent à bien plus forte raison avoir l'approbation de l'ordinaire pour la confession ; car les pouvoirs ne sont accordés au grand aumônier par le Saint-Siége que pour les expéditions et les campagnes. Toutefois, comme l'armée change continuellement de place, et comme il serait très onéreux et quelquefois impossible de demander l'approbation de chacun des ordinaires, il convient que le Saint-Siége dispense les aumôniers de cette obligation, afin qu'approuvés une fois par un ordinaire, ils puissent, avec l'agrément du grand aumonier, confesser leurs soldats dans tous les diocèses où l'armée se transporte. Cet indult fut accordé jadis par le Saint-Siege au grand-aumônier de France. Les théologiens parlent aussi d'un indult en vertu duquel le nonce de Vienne fut autorisé à donner des pouvoirs aux aumôniers séculiers ou réguliers attachés à l'armée de l'empereur; nous donnerons cet indult plus loin.

En 1687, la S. Congrégation du Concile déclara de la manière la plus formelle que l'approbation et la permission de l'ordinaire du lieu était nécessaire aux aumôniers militaires pour confesser les soldats des garnisons. La controverse surgit en Sicile ; la prétention du grand aumônier d'Espagne était d'autant moins soutenable, que l'indult pontifical parlait de l'Espagne et nullement de la Sicile.

Le cardinal Casanate, dans son *votum*, montra sans peine que l'approbation des confesseurs appartenait exclusivement a l'ordinaire du lieu. La décision de 1677 pour Milan concerne le mariage des soldats qui tiennent garnison ; nous la donnons plus loin.

« Pertinere ad ordinarium loci. Quia indultum sa. me. Innocentii X specificum est quoad regna Hispaniarum non specificans alia extra Hispanias regi subjecta. Insuper specificum est de militibus existentibus in castris, non specificans existentes in praesidiis. Nullibique legitur facultas capellano majori concessa de approbandis confessariis, sed tantum de adhibendo confessarios a suis ordinariis approbatos. Ideo citra omne dubium vigeat regulae notatae per Rotam decis. 273, p. 14; dec. 165, p. 16; et coram Priolo d. 340, per quas regulas Sacra Congregatio negative respondit in causa *Mediolanen. matrimonii* sub die 11 decembris 1677 ac 15 januarii 1678 contra capellanum majorem. »

En effet, la S. Congrégation décida que l'approbation des confesseurs pour les soldats qui tiennent garnison appartient à l'ordinaire du lieu, et nullement au grand aumônier.

« MAZZARIEN FACULTATIS APPROBANDI CONFESSARIOS — Fel. re- » cord. Innocentius papa X, sub die 26 septembris 1644 li- » teras dedit in forma brevis ad gloriosae memoriae Philip- » pum IV Hispaniarum regem, quarum integer tenor legitur » apud Vilosam, *de servis fugitivis*, cap. 20, §. 2, n. 5, et » substantialis particula talis est: — Cum sicut majestatis tuae » nomine nobis expositum fuit in tuis nunc et pro tempore » exercitibus in tuis Hispaniarum regnis multa saepe contin- » gere possunt in quibus pro salubri directione et animarum » salute eorum qui in castris degunt et versantur, proque » cognoscendis et decidendis inter eos causis et controversiis » ad forum ecclesiae pertinentibus opera et industria unius » seu plurium personarum ecclesiasticarum opus sit, propterea » quod non facile ad locorum ordinarios, aut ad Nos et Se- » dem Apostolicam recursus haberi potest, idcirco nos etc. » capellanis majoribus exercituum hujusmodi a majestate tua » pro tempore deputatis facultatem ad nostrum, et Sedis Apos- » tolicae beneplacitum tribuimus, quoad bella in dictis regnis » duraverint, per se vel alium vel alios sacerdotes probos et » idoneos, ac praevio diligenti examine approbatos ab eis res- » pective subdelegandos, omnem et quamcumque jurisdictio- » nem ecclesiasticam in eos, qui ibi pro sacramentis eccle- » siasticis militibus ministrandis pro tempore eorum, qui ta- » men in propria dioecesi sub qua illorum ordinarii jurisdictio- » nem suam ordinariam in eos exercere possint, non sint etc.

» omnesque causas ecclesiasticas, prophanas, civiles, criminales, mixtas inter, seu contra praedictas, aut quascumque » alias personas in dictis exercitibus commorantes ad forum » ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, audiendi, et terminandi etc. Praeterea eisdem capellanis ac presbyteris idoneis » ab eorum ordinariis approbandis confessiones quarumcumque » dictorum exercituum, et illarum utriusque sexus personarum » audiendi, illasque a quibusvis excommunicationibus. et delictis in foro conscientiae tantum absolvendi.

» Harum litterarum vigore capellani regii militum praesidiariorum regni Siciliae praetendunt ad ipsos spectare jus approbandi confessarios, pro audiendis confessionibus dictorum » militum.

» At huic praetensioni contradicens episcopus Mazarien. » recursum habuit ad Sacram Congregationem S. Officii, quae » ad hanc remisit resolutionem dubii:

» An approbare confessarios pro audiendis confessionibus sacramentalibus dictorum militum spectet ad capellanum regium, vel potius ad loci ordinarium?

» S. Congregatio rescripsit: *Spectare ad ordinarium loci.* » Die 22 martii 1687.»

CHAPITRE XLII.

Sacrements paroissiaux pour les soldats des garnisons.

Les militaires qui occupent les garnisons ne jouissent d'aucune exemption vis à vis de la juridiction paroissiale, sans un indult spécial du Saint-Siége. De même qu'ils ont tous les priviléges du quasi-domicile ils en contractent aussi les obligations et les charges. D'où il suit que les aumôniers militaires doivent non seulement obtenir l'approbation de l'Ordinaire pour confesser les soldats, mais ils doivent aussi se concerter avec les curés pour le viatique, l'extrême-onction, et les autres droits paroissiaux.

La S. Congrégation du Concile a décidé de la manière la plus formelle que les aumôniers militaires, dans les places de garnison, ne peuvent pas administrer aux soldats les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'extrême-onction sans un indult spécial du Saint-Siége, ou sans la permission et l'approbation de l'Ordinaire du lieu. Or, le Saint-Siége n'a pas coutume de donner des induits de ce genre; il autorise le grand-aumônier à approuver les confesseurs lorsque l'armée est en campagne, et quelquefois aussi lorsque les troupes prennent les quartiers d'été ou d'hiver, ainsi que nous le dirons plus loin; mais nous ne connaissons aucun indult concernant les troupes qui occupent les garnisons pacifiques, pour les exempter de la juridiction ordinaire.

Voici la question qui fut déférée à la S. Congrégation du Concile en 1694:

« An capellani cujusvis exercitus, sive regulares, sive saeculares catholici possint administrare militibus in praesidiis » degentibus sacramenta pœnitentiae, Eucharistiae et extremae unctionis sine speciali facultate Sedis Apostolicae, vel » licentia et approbatione Ordinarii, in cujus diœcesi extare » contigerit? Sacra Congregatio respondit: *Negative.* Die 6 » martii 1694.»

L'aumônier de la citadelle de Ferrare donna lieu à une controverse de plusieurs années. L'évêque publia une édit obligeant les confesseurs de faire renouveler leurs pouvoirs. Au lieu d'obéir, l'aumônier, se croyant exempt de l'Ordinaire continua de confesser les soldats, et il leur fit même faire leurs Pâques dans la chapelle de la citadelle. Le curé ayant prétendu que les soldats n'avaient pas rempli le précepte, ils voulurent s'en assurer, et ils déférèrent la question à la S. Congrégation. — D'une part, l'évêque dit que l'aumônier était entièrement soumis à sa juridiction ordinaire, en vertu du concile de Trente, sess. 23, c. 15; et que la demande du curé était fondée en droit. — Voici, d'autre part, les raisons du cardinal légat, qui a le gouvernement temporel de la province: L'aumônier de la citadelle soutient qu'il dépend uniquement du légat, qui lui donne une patente pour administrer les sacrements à toutes les personnes qui résident dans la forteresse. Si on a pris quelquefois des prêtres approuvés par l'évêque pour la confession, c'est que le cardinal légat n'a pas d'examinateurs. De temps immémorial, les soldats font leurs pâques dans la chapelle de la citadelle. L'aumônier prend les saintes huiles à la cathédrale, il assiste les malades, il administre les derniers sacrements. Il le prouvera par des pièces certaines, si on le veut, et il constatera l'usage immémorial.

Malgré toutes les raisons apportées par l'aumônier, la S. Congrégation se prononça contre ses prétentions. La chapelle de la forteresse est sous la juridiction de l'évêque de Ferrare. L'aumônier doit obtenir l'approbation de l'évêque pour confesser dans cette chapelle; le cardinal légat donne simplement son agrément, et non l'approbation canonique pour confesser, lorsqu'il nomme l'aumônier. Enfin, les soldats et les autres personnes logées dans la citadelle, doivent communier à Pâques dans l'église paroissiale, elles dépendent du curé en tout ce qui concerne la cure des âmes et l'administration des sacrements paroissiaux.

Cette décision étant demeurée inédite jusqu'ici, nous donnons le texte.

« Ferrarien Jurisdictionis. Praeceperat per suum speciale » edictum novissime promulgatum, Eñus Ordinarius Ferra- » riensis, ut omnes confessarii infra terminum unius mensis » deberent sese novo examini subjicere novamque approba- » tionem ad confessiones excipiendas ab ipsomet recipere, » praevia revocatione omnium facultatum antea concessarum. » Hujusmodi autem edicto unice parere renuit Dominicus Ghi- » rardinus capellanus Arcis Ferrariensis sub fundamento omni- » modae exemptionis ab ordinaria jurisdictione, ac subjectio- » nis Eño Legato, continuando ulterius in militum confes- » sionibus audiendis, qui tempore paschali ab eodem capel- » lano et in ecclesia dictae Arcis, confessionis, et SSñae » Eucharistiae Sacramenta susceperunt; quapropter parochus » S. Blasii intra cujus limites Ferrariensis Arx sita reperitur, » praetendere cœpit milites supradictos praecepto paschali ne- » quaquam satisfecisse, tum quia illud non expleverunt in » ecclesia parochiali, tum etiam quia sacramentorum admi- » nistrationem habuerunt a capellano praedicto ab ordinario » non approbato, habitoque recursu per dictos milites ad hanc » S. Congregationem pro declaratione, quod ipsi paschale » munus adimplevissent, requisita fuit consueta relatio ab Eño » Ordinario, qui post facti seriem recensitam, ait capellanum » praefatum juxta dispositionem Sacri Concilii Tridentini in » cap. 15, sess. 23, de Reform. suae ordinariae jurisdictioni » esse immediate subjectum, ac propterea ab eo dumtaxat » facultatem confessiones audiendi recipere posse, nisi doceat » de speciali Sedis Apostolicae indulto, quod comprobat etiam » ex decreto de voto S. Congregationis Episcoporum emanato » a sa. me. Innocentio X 30 septembris 1650, quo prohi- » bitum fuit Eño Legato Bononiensi ne se ingereret quoad » spiritualia a Sacro Concilio Tridentino episcoporum curae » demandata, quibus addit capellanos antecessores indistincte » poenitentiae sacramentum administrasse praevia ordinarii » approbatione; et denique quoad sacramentum Sanctissimae » Eucharistiae pariter asserit jus assistere praefato parocho » S. Blasii, et de facto in Paschate Resurrectionis proxime » praeterito omnes fere mulieres, puerosque in arce commo- » rantes in parochiali ecclesia praecepto ecclesiastico satisfe- » cisse, ubi caeteroquin omnia munia parochialia explentur, » matrimoniaque eorumdem militum contrahuntur.

« His omnibus per summarium relatis die 9 septembris proxime elapsi, placuit EE. VV. audire Emum Legatum, qui refert capellanum arcis praedictae firme asserere sibi subjectum esse, et ab eo recipere litteras patentes ad effectum administrandi sacramenta omnibus in arce existentibus, sicuti a pari practicari in Arce Urbana; non obstante, quod quandoque assumantur capellani approbati ad confessiones ab Emo Episcopo, quia hoc promanat ex accidenti, dum Legatus non retinet examinatores. Quod autem capellanus in dicta arce tamquam loco exempto exerceat independenter a parocho S. Blasii omnia munia parochialia, apparere inquit ab antiquissima consuetudine, dum ipse in festo Paschatis sicut caeteri parochi immediate recipit ab ecclesia cathedrali oleum sanctum, et requirit ab ibidem inhabitantibus schedulas communionis, assistendo per se ipsum, ac necessaria sacramenta infirmis ministrando; ea praecipua ratione, quia nemini, ac praesertim nocturno tempore permissum est arcem ingredi, et casu quo per milites eligatur sepultura in ipsa parochiali, tunc per parochum eorum cadavera recipiuntur in foribus arcis, nec ulterius progredi eidem licitum est; ex quibus E. S. infert non obstare quod in provisione parochiae asseratur in ejus ambitu comprehendi quoque arcem, cum evenerit capellano inaudito, multoque minus, quod milites, eorumque mulieres quandoque devotionis gratia tempore paschali sacramenta in ipsa parochiali receperint, dum hoc processit de licentia capellani. Et quia raro in ipsa arce contrahuntur matrimonia, permittitur parocho S. Blasii facultas publicandi denunciationes ex motivo affluentiae populi, subditque capellanum promptum esse haec omnia per legitima documenta, et immemorabilem probare; quibus stantibus sapientissimum EE. VV. responsum expectatur:

» 1. An ecclesia fortalitii, seu arcis Ferrariae subsit jurisdictioni, et visitationi Eminentissimi episcopi?

» 2. An capellanus dictae arcis in eadem ecclesia possit audire confessiones sacramentales absque approbatione Emi episcopi, et de licentia tantum Emi Legati a quo deputatur?

» 3. An milites, aliique degentes in dicta arce teneantur explere praeceptum annuae communionis Paschatis in ecclesia parochiali S. Blasii, et etiam ipsius parocho subesse debeant circa curam animarum, et administrationem sacramentorum in casu?

» Sacra Congregatio Concilii respondit: Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. *Negative.* Ad 3. *Affirmative.* Die 12 januarii 1704. »

CHAPITRE XLIII.

Quartiers d'hiver. Nécessité de l'approbation des ordinaires. Mémoire de Fénelon.

Pendant la guerre de la succession d'Espagne, Fénelon, archevêque de Cambrai, conçut de sérieuses difficultés au sujet des aumôniers des troupes espagnoles qui prenaient leurs quartiers d'hiver dans la partie française du diocèse de Cambrai. Les aumôniers faisaient usage des pouvoirs que leur donnait l'archevêque de Malines, délégué apostolique; ils ne croyaient pas avoir besoin de demander des pouvoirs à l'ordinaire du lieu où ils passaient l'hiver. Fénelon éleva des doutes sur la validité des confessions, parce qu'il croyait la délégation apostolique restreinte aux Pays-Bas; il ne pouvait se persuader que le Pape eût voulu donner à un étranger une délégation qui pouvait être exercée dans le royaume de France.

Voici un Mémoire de Fénelon. Il roule entièrement sur le point de vue que nous venons de signaler. Fénelon n'employa pas une autre raison qui semble encore plus démonstrative. A l'époque dont il s'agit, le Saint-Siége n'accordait des pouvoirs au grand aumônier que pour le temps où l'armée entrait en campagne. Les indults autorisant le grand aumônier à donner des pouvoirs pour confesser les soldats en quartier d'hiver, sont d'une époque postérieure, ainsi que nous le dirons plus loin.

« *Mémoire sur la délégation apostolique accordée aux archevêques de Malines pour les actes de juridiction concernant les militaires espagnols.*

» Il se présente une difficulté pour les troupes du roi catholique qui sont actuellement en quartier d'hiver à Valenciennes, et dans les autres places de France. D'un côté, il s'agit de la validité des sacrements, sur laquelle je ne pourrais tolérer rien de douteux dans mon diocèse, sans me rendre inexcusable. D'un autre côté, je n'ai garde de vouloir faire sans nécessité une difficulté qui puisse peiner des troupes affectionnées au service des deux couronnes. C'est ce qui m'engage à supplier très humblement le roi d'avoir la bonté de faire examiner le présent Mémoire par des prélats qui puissent m'éclairer par leurs lumières dans une question purement ecclésiastique. Voici le fait.

» Le Pape a coutume de donner aux archevêques de Malines un indult pour la délégation apostolique de ces archevêques à l'égard des militaires des Pays-Bas espagnols, qui est conçu dans les termes suivants, ainsi que je l'ai appris par l'extrait que M. l'archevêque de Malines m'en a envoyé depuis peu de jours.

» Fraternitatem tuam.......huic rei duximus delegandam. Itaque tibi facultatem.......tribuimus, ut per te, vel alium seu alios sacerdotes probos et idoneos, ac praevio diligenti examine approbatos a te, *cum participatione et consensu dilecti filii N. internuntii nostri in Belgio* subdelegandos omnem et quamcumque jurisdictionem ecclesiasticam *in eos qui ibi* pro sacramentis ecclesiasticis militibus ministrandis *pro tempore erunt,* ....sive clerici, etiam presbyteri saeculares, seu quorumvis etiam mendicantium ordinum regulares fuerint, *perinde ac si quoad clericos saeculares eorum verus praesul et pastor;* quoad regulares vero illorum superior generalis esses, omnesque causas ecclesiasticas, profanas, civiles, criminales et mixtas, etc......terminandi, etc..... Praeterea tibi et presbyteris idoneis a te approbandis confessiones quarumcumque dicti exercitus utriusque sexus personarum audiendi, illasque a quibusvis excessibus et delictis quantumcumque gravibus, ac etiam in casibus nobis et dictae sedi specialiter reservatis etc. »

» Voilà mot pour mot l'extrait de l'indult que M. l'archevêque de Malines m'a envoyé. Il ajoute, dans son mémoire sur cette matière, ces propres paroles: « Cependant, lorsque lesdits chapelains se trouvent trop éloignés du vicaire-général, et que leur commission expire, *ils ont coutume de s'adresser aux ordinaires du lieu où ils se trouvent*, pour être pourvus des facultés nécessaires. »

» M. le comte de Bergheik prétend qu'en vertu de ces indults, les archevêques de Malines, comme délégués du Saint-Siége, ont une juridiction sur les troupes d'Espagne qui servent dans les Pays-Bas, laquelle s'étend sur toutes les personnes militaires, indépendamment de tous les lieux où elles peuvent aller demeurer; en sorte que M. l'archevêque de Malines puisse exercer cette juridiction sur toutes les troupes espagnoles des Pays-Bas, lors même qu'elles demeurent actuellement tout un hiver en France, et quand même elles passeraient dans tous les autres royaumes du monde connu.

» Il ajoute que, si la délégation apostolique n'avait pas cette étendue, elle se trouverait inutile dans la pratique.

» Il dit aussi que cette délégation apostolique donnant à l'archevêque de Malines une juridiction indépendante des évêques de Gand, d'Anvers, de Bruges et de Namur, et même de l'archevêque de Cambrai et de l'évêque de Tournai, pour

la partie de leurs diocèses qui est sous la domination d'Espagne, quand les troupes espagnoles sont actuellement dans ces diocèses, il s'ensuit naturellement que cette même délégation apostolique ne doit pas moins donner à l'archevêque de Malines une juridiction indépendante des ordinaires des lieux, lorsque ces mêmes troupes demeurent actuellement dans les villes du royaume de France.

» Enfin il dit que, comme le roi laisse les troupes espagnoles exercer dans son propre royaume leur juridiction militaire sur tous leurs membres, sans les assujétir à dépendre d'aucune juridiction française, il est naturel aussi que les évêques laissent les aumôniers ou chapelains d'Espagne exercer la juridiction de l'archevêque de Malines, délégué apostolique, lorsque ces troupes demeurent dans leurs diocèses.

» Voilà les principales raisons que je trouve dans les lettres que M. le comte de Bergheik m'a écrites sur cette question. Voici mes difficultés.

» 1. On ne doit, selon toutes les règles de droit, étendre un privilége contraire au droit commun, qu'autant que les paroles formelles et expresses du titre lui donnent cette étendue. En matière de privilége, il n'y a rien de sous-entendu, il n'est permis de rien supposer sans preuve formelle. Or il est manifeste que cet indult ne dit nullement que la juridiction de l'archevêque de Malines s'étendra sur les militaires espagnols jusque dans les royaumes étrangers, tels que la France où ils iront demeurer. Donc, selon toutes les règles de droit, on ne doit point donner à ce privilége cette étendue.

» 2. Il est vrai que cet indult donne à l'archevêque de Malines la juridiction sur tous les militaires dans tous les diocèses qui sont sous la domination d'Espagne; mais il ne la leur donne point pour ces mêmes militaires, quand ils demeureront dans le pays d'une autre domination, tel que les diocèses du royaume de France. Ainsi, quoique M. l'archevêque de Malines puisse exercer cette juridiction dans les diocèses d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Namur, et même dans ceux de Cambrai et de Tournai pour les lieux de ces diocèses qui sont soumis à l'Espagne, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse l'exercer pour les lieux de ces deux derniers diocèses qui sont du royaume de France.

» 3. On pourrait présumer que la juridiction déléguée subsiste sur les militaires d'Espagne, lorsque, dans le cours d'une campagne, ils passent quelques jours dans un campement sur des terres ennemies, parce qu'alors ils sont censés vagabonds, et n'ayant aucun domicile ; mais quand ils passent tout un hiver dans un domicile réglé, ils ne peuvent être soustraits à la juridiction naturelle de l'évêque diocésain, qu'autant qu'un privilége formel les en exempte expressément, pour les rendre dépendants du vicaire apostolique.

» 4. Je demande si on peut présumer que l'intention du Pape soit d'étendre la juridiction d'un archevêque etranger jusque dans le royaume de France, en sorte que cet archevêque, qui se trouve actuellement dans le pays occupé par les ennemis, puisse exercer sa commission jusque dans le royaume. Il est naturel de croire que le Pape, qui a accordé cet indult à la demande du roi d'Espagne, ne l'a accordé que pour les personnes et pour les lieux de sa domination. Il est naturel de croire que le Pape n'a point accordé cet indult pour l'étendre jusque dans les villes de France, sans que le roi l'ait demandé, ni qu'il y ait donné son consentement, ni même qu'il en ait été jamais informé.

» 5 Les paroles de l'indult, loin d'exprimer cette étendue, expriment formellement une borne toute contraire. Le Pape dit que l'archevêque de Malines exercera sa juridiction sur les chapelains « qui seront là en chaque temps pour adminis- » trer les sacremens aux militaires: *in eos qui ibi pro sa- » cramentis ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore » erunt* ». Ce mot *ibi* semble décisif. *Ibi* ne signifie point indéfiniment et sans bornes tous les royaumes de la terre. Il veut dire un certain territoire et un pays particulier, c'est à-dire, le pays naturel de ces troupes où elles ont coutume de servir leur roi, en défendant les terres de sa domination. C'est *là*, *ibi*, que l'archevêque de Malines peut exercer sa juridiction, et nullement ailleurs.

» 6. Voici encore des paroles qui semblent confirmer clairement cette interprétation: c'est que le pape veut que l'archevêque de Malines exerce cette juridiction conjointement avec l'internonce de Bruxelles, *cum participatione et consensu dilecti filii N. Internuntii nostri in Belgio*. Or est-il que l'internonce de Bruxelles ne peut faire aucune fonction hors du territoire de la domination d'Espagne dans les Pays-Bas. Donc M. l'archevêque de Malines, qui ne peut exercer sa juridiction sur les militaires d'Espagne, que conjointement avec l'internonce, *cum participatione*, etc. ne peut exercer cette juridiction que dans le territoire de l'internonciature, qui est borné au territoire de la domination espagnole. Je dois remarquer ici que le roi m'a fait recommander autrefois très fortement, par feu M. de Barbezieux, de ne permettre jamais que les internonces de Bruxelles fissent aucun acte de juridiction sur cette frontière, pour aucun lieu conquis par la France, quoique ces lieux ne fussent cédés à sa majesté par aucun traité de paix. D'ailleurs on sait que les nonces n'exercent en France aucune fonction, que celle d'ambassadeurs du Pape. Pour moi, sans raisonner, je me borne à demander si je dois laisser exercer une commission de Rome, par un archevêque de domination étrangère conjointement avec l'internonce, dans la partie de mon diocèse qui est du royaume de France. Personne n'est plus zélé et plus respectueux que moi pour le Saint-Siége; personne n'est plus éloigné que je le suis, de vouloir émouvoir des questions: mais je n'oserais rien prendre sur moi dans une matière si délicate.

» 7. Il semble qu'il est inutile de dire que l'indult des archevêques de Malines ne serait point d'usage, s'il ne leur donnait pas une juridiction sur les militaires d'Espagne, en quelque pays étranger qu'ils aillent. C'est toujours une grande commodité que ces militaires tireront de l'indult donné à ces archevêques si, en vertu de cet indult, les archevêques de Malines leur servent de pasteurs, indépendamment des ordinaires des lieux, dans toute l'étendue des diocèses qui composent les Pays-Bas espagnols. Le Pape ne paraît point avoir voulu étendre plus loin l'usage de cette juridiction, puisqu'il ne l'a point marqué dans son indult. Il semble donc qu'on doit se borner à user de l'indult suivant l'étendue que les paroles du Pape lui donnent.

» 8. Il n'est pas moins inutile de dire que les archevêques de Malines, en vertu de leur indult, avaient la juridiction sur les militaires d'Arras, de Lille, de Tournai, de Saint Omer, de Valenciennes, de Cambrai, etc. lorsque ces villes étaient au roi d'Espagne, avant que le roi en eût fait la conquête. L'indult est sans doute borné par les termes dans lesquels il est conçu. Or les termes de l'indult n'établissent la juridiction du commissaire apostolique, que pour les militaires des Pays-Bas espagnols. Il est donc manifeste que la juridiction donnée par l'indult suit les bornes du pays d'Espagne. L'indult a donc été plus borné, quand le pays d'Espagne, pour lequel seul il est donné, a reçu des bornes plus étroites. En voici une preuve qui paraît claire. La commission de l'archevêque de Malines doit être exercée par lui conjointement avec l'internonce, et par conséquent les bornes de la commission de l'archevêque sont les mêmes que celles de l'internonciature. Or est-il que le territoire de l'internonciature a diminué par les conquêtes du roi. Donc l'étendue de la commission donnée par l'indult à l'archevêque de Malines a pareillement diminué. L'internonce de Bruxelles est toujours

internonce de tout le Pays-Bas espagnol; mais comme le Pays-Bas espagnol ne comprend plus, depuis les conquêtes du roi, les villes d'Arras, de Lille, de Saint-Omer, de Tournai, de Valenciennes, de Cambrai, etc. l'internonciature, qui suit les bornes du pays espagnol, ne comprend plus ces villes. Il en est précisément de même de la commission donnée par l'indult aux archevêques de Malines; elle suit la domination d'Espagne, dont la conquête a resserré les bornes

» 9. M. le comte de Bergheilh m'objecte que, comme le roi d'Espagne laisse à l'archevêque de Cambrai et à l'évêque de Tournai la liberté de faire leurs fonctions dans la moitié de leurs diocèses qui est sous sa domination, il est bien juste que le roi permette aussi au vicaire apostolique des Pays-Bas espagnols d'exercer sa juridiction sur les militaires d'Espagne, quand ils demeurent dans le pays de France pour le service des deux couronnes. Mais je réponds qu'il s'agit ici, non d'une complaisance réciproque, et d'un accommodement de police entre les deux nations alliées, mais d'un privilége de Rome pour la juridiction purement spirituelle, lequel ne peut s'étendre au-delà de ce que les paroles du titre expriment formellement.

» 10. Il en est de même de la juridiction que le roi laisse exercer aux officiers espagnols sur leurs soldats jusques en France. Le roi est le maître de laisser exercer cette juridiction à ses alliés. C'est toujours par son autorité et avec sa permission, qu'ils l'exercent dans son royaume. Mais le roi ne peut pas faire qu'un indult de Rome dise ce qu'il ne dit point, ni y suppléer, puisqu'il n'a pas la juridiction spirituelle.

» J'avais proposé à M. le comte de Bergheilh un expédient qui me paraissait très-propre à contenter tout le monde, et à ne rien hasarder pour la validité des sacrements. C'était que les chapelains d'Espagne, qui demeurent pendant tout l'hiver dans le pays de France prissent, pour plus grande sûreté, des pouvoirs des évêques français de cette frontière, sans préjudice du prétendu droit de M. l'archevêque de Malines. On sait que cette accumulation de droits ne nuit à aucun des droits accumulés. D'ailleurs il semble nécessaire d'en user ainsi dans les cas douteux, pour ne mettre jamais en aucun péril la validité des sacrements et le salut des âmes. Cet expédient paraissait d'autant plus naturel, que M. l'archevêque de Malines a marqué lui-même, dans le mémoire que j'ai reçu de lui, que « lorsque lesdits chapelains se trouvent trop éloignés du vicaire général, et que leur commission expire, ils ont coutume de s'adresser aux ordinaires du lieu où ils se trouvent, pour être pourvus des facultés nécessaires. » Je ne demandais donc de ces chapelains, sinon qu'ils fissent, pour plus grande sûreté dans l'administration des sacrements, et sans préjudice du droit prétendu par M. l'archevêque de Malines, ce qu'ils *ont coutume de faire, qui est de s'adresser aux ordinaires des lieux*, quand ils se trouvent trop éloignés du vicaire général. Cet expédient me paraissait éviter toutes les difficultés, sauver toutes les prétentions opposées, respecter la commission apostolique, et laisser le pays appartenant au royaume de France entièrement dégagé de cette juridiction donnée pour un pays de domination étrangère. Je m'étais hâté d'offrir mes pouvoirs à tous les chapelains d'Espagne qui demeurent actuellement sur les terres de France, afin qu'ils les joignissent, pour une entière sûreté, aux pouvoirs qu'ils prétendent avoir de M. l'archevêque de Malines: mais M. le comte de Bergheik n'a pas cru devoir accepter cet expédient, de peur qu'il ne parût affaiblir la juridiction des archevêques de Malines sur les militaires d'Espagne au-delà des bornes du pays espagnol.

» Si je ne consultais que ma commodité, je ne chercherais qu'à être déchargé de ces militaires étrangers. Nous n'avons déjà que trop d'embarras par les aumôniers des troupes françaises. Mais il s'agit d'une matière si importante, que je puis en conscience y tolérer rien de douteux. C'est pourquoi je demande une réponse à ce mémoire, pour y trouver des lumières plus sûres que les miennes, et pour me délivrer de la crainte de faire trop ou trop peu. »

Il paraît que le Mémoire de Fénelon n'eut pas tout le succès qu'il en attendait. Peu de jours après, il adressa la lettre suivante à M. de Chamillard, ministre d'Etat, en date du 21 novembre 1707:

« Je suis touché, comme je dois l'être, de toutes les choses polies et obligeantes que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur la question des aumôniers. Agréez, s'il vous plaît, que je vous représente que je n'y ai aucun intérêt, que celui de décharger ma conscience, et de ne permettre rien de douteux sur la validité des sacrements. Il ne s'agit nullement ici, monsieur, d'un droit du roi catholique, il n'est question que de savoir quelle étendue le pape a prétendu donner à la commission qu'il a donnée à M. l'archevêque de Malines. Je souhaiterais, pour mon repos et pour ma commodité, qu'elle s'étendît aux troupes d'Espagne qui sont sur les terres de France. J'ai toujours désiré, et même cru très nécessaire, que les militaires français eussent un vicaire apostolique, comme les militaires espagnols. C'est ce que j'ai représenté très-fortement et très-fréquemmment à la cour, en sorte même que le roi avait résolu de suivre cette proposition. Jugez par là, monsieur, si vous pouvez trouver aucun évêque qui soit plus favorable que moi au pouvoir du vicaire apostolique. Dieu m'est témoin que je souhaiterais ardemment qu'il y eût de part et d'autre de ces vicaires, qui nous délivrassent d'une infinité d'embarras. Mais je vous supplie de considérer les raisons suivantes:

» 1. En matière de juridiction spirituelle, et en matière de sacrements qu'il ne faut jamais s'exposer à rendre nuls faute de pouvoir certain, un commissaire, qui n'est pas l'évêque diocésain, n'a aucun pouvoir qu'autant que les termes formels de sa commission le lui donnent clairement. Je demande donc si la commission de M. l'archevêque de Malines porte en termes formels, qu'il aura la juridiction épiscopale sur les troupes du roi catholique, même hors des terres de sa domination, et en quelque domination étrangère qu'elles puissent aller. J'ai peine à croire que les termes de la commission expriment cette généralité pour tout pays étranger, sans aucune borne.

» 2. Il y a une comparaison très naturelle à faire entre le vicaire apostolique et l'internonce. L'un et l'autre ont des pouvoirs du Pape pour les sujets du roi catholique des Pays-Bas. L'internonce ne les a pas moins étendus que le vicaire apostolique. Ces pouvoirs sont néanmoins tellement bornés aux sujets d'Espagne actuellement résidens dans l'étendue des Pays-Bas espagnols, qu'un sujet de sa majesté catholique, qui passe de Mons à Valenciennes, ne peut plus recevoir aucune dispense ni aucun autre acte de juridiction de l'internonce. Il importe même de remarquer que Cambrai, Tournai, Valenciennes, etc. étant soumises à l'Espagne, étaient aussi soumises à l'autorité de l'internonce, par rapport à ses fonctions, et que ce pays était renfermé dans sa commission ou internonciature; mais ces villes ont cessé d'être comprises dans sa commission, dès le moment qu'elles ont cessé d'être au roi catholique, parce que les termes de sa commission la bornent aux Etats de ce prince. Il semble, monsieur, qu'il en est précisément de même de l'autre commission. Quoiqu'elle soit pour les personnes des militaires d'Espagne, elle n'en est pas moins bornée au territoire de la domination espagnole, puisqu'elle ne dit point que le vicaire apostolique pourra l'exercer dans un territoire étranger. Cette comparaison sert à démontrer que la même commission peut avoir, pour le territoire, des bornes qui se sont rétrécies, parce que la commission ne s'étend qu'au pays espagnol, qui

a diminué. Je crois même, monsieur, vous devoir représenter que le roi m'a fait deux fois défense expresse de souffrir que l'internonce de Bruxelles donne jamais la moindre dispense à aucun de ses sujets des Pays-Bas conquis.

» 3. Le roi pourra dire que la commission du pape n'ayant été accordée qu'à la demande du roi d'Espagne, pour le seul pays de sa domination, et pour la confier à un de ses sujets, on ne saurait présumer que le pape ait voulu donner à ce sujet d'Espagne une juridiction qu'il puisse exercer sans le consentement de sa majesté jusque sur les terres de France. Je dois encore vous représenter historiquement que les maximes communes des parlemens et du conseil du Roi sont qu'il n'est permis en France de reconnaître, et encore moins de laisser exercer aucune commission de Rome dans les Etats du roi, sans qu'elle ait été examinée et acceptée dans les formes. On est si jaloux de n'admettre jamais aucune de ces commissions apostoliques, que le nonce même du Pape n'est reçu en France que comme simple ambassadeur du Saint-Père, sans qu'il puisse jamais exercer dans le royaume la moindre autorité en vertu d'aucune commission apostolique. Vous voyez, monsieur, la grande délicatesse où l'on croit devoir être sur ces matières. Personne ne peut juger mieux que vous combien il importe, surtout dans les temps présents, d'éviter ces sortes de questions.

» 4. Permettez-moi de vous dire, monsieur, que la juridiction spirituelle ne se règle point sur l'autorité des commandants des troupes, ni même de la juridiction temporelle à l'égard des militaires. Le roi, en appelant dans ses états les troupes auxiliaires du roi catholique son allié, accorde, en faveur du secours qu'il reçoit, tout ce qu'il lui plaît à son allié. Il est naturel qu'il lui prête le territoire, afin que le roi d'Espagne exerce sa puissance en France sur ses propres officiers et soldats: mais le roi ne peut point, sans une nouvelle concession de Rome étendre la commission apostolique de M. l'archevêque de Malines au-delà des bornes que les termes de l'acte lui donnent. C'est à quoi je vous supplie, monsieur, de faire une grande attention.

» 5. L'obligation où je suis d'empêcher l'administration nulle des sacrements dans mon diocèse, me réduit, malgré moi, à vous proposer une difficulté, que je proposerais moins librement à un ministre moins bien intentionné que vous pour l'Eglise. Remarquez, je vous supplie, monsieur, que la commission apostolique est donnée à M. l'archevêque de Malines, qui est maintenant sous la domination usurpée par l'Archiduc, et que cette commission lui est donnée pour les seuls militaires du roi d'Espagne. M. l'archevêque de Malines l'exerce actuellement néanmoins pour les troupes du roi catholique. Vous voyez bien que les deux armées, ennemies l'une et l'autre, ne peuvent pas être tout ensemble les troupes du roi d'Espagne. M. l'archevêque de Malines, qui exerce sa commission pour les troupes d'un parti, ne peut point les exercer pour les troupes de l'autre. Puisque, selon lui, les troupes de l'archiduc sont celles du roi d'Espagne, auxquelles son vicariat est destiné, il ne peut regarder les troupes du vrai roi d'Espagne Philippe V, que comme les troupes du duc D'Anjou: ainsi il ne peut exercer son vicariat sur ces troupes, qu'il ne croit pas celles du légitime roi d'Espagne. En un mot, il ne peut pas exercer son vicariat sur les troupes de deux partis incompatibles. Voilà une difficulté qui m'embarrasse par rapport aux actes de juridiction que M. l'archevêque de Malines fait pour l'administration des sacrements à l'égard des militaires de Mons, et du reste du pays qui demeure soumis au véritable roi d'Espagne dans mon diocèse.

» 6. Souffrez enfin que je vous représente qu'il ne s'agit point d'ôter aux aumôniers ou chapelains d'Espagne la direction de leurs militaires, qui sont accoutumés à eux, et qui y ont mis leur confiance. Il ne s'agit que de les obliger à prendre nos pouvoirs, de peur de tomber dans la nullité des sacrements, ce qui serait terrible. Si vous jugez que les raisons ci-dessus expliquées ne sont pas aussi décisives qu'elles me le paraissent, au moins vous pouvez, dans le doute, prendre dans une matière si délicate le plus sûr parti, et leur faire accepter les pouvoirs que nous leur offrons, sans préjudice de ceux qu'ils prétendent avoir déjà d'ailleurs. C'est ainsi que nous accumulons souvent dans l'Eglise un droit sur un autre, sans nuire à aucun des deux. La surabondance des précautions ne saurait nuire. Vous pouvez d'autant plus facilement le faire, qu'il me revient que tous les chapelains acceptent sans peine nos pouvoirs, excepté celui du régiment qui est à Valenciennes, et pour lequel j'ai eu l'honneur de vous écrire.

» J'espère, monsieur, que vous verrez que, si je tâche de suivre les règles de l'Eglise, d'ailleurs je ne cherche que les expédients qui peuvent faciliter la bonne intelligence. En vérité, quoique je sois bon et zélé Français, j'agis en tout ceci comme si j'étais également des deux nations. Je crois servir l'Eglise et la France en cherchant ainsi tout ce qui peut être commode et agréable à nos alliés des Pays Bas. D'ailleurs, je suis lié par une très-sincère affection à ceux qui sont de mon diocèse. Pardon d'une si longue lettre: j'aurais voulu la faire plus courte pour ménager votre temps, qui est précieux; mais il faut dire tout ce qui est important. Je suis pour toute ma vie avec le zèle le plus sincère ec.

» J'oubliais de vous dire, Monsieur, que les troupes françaises, quand elles sont sur les terres d'Espagne, sont soumises pour le spirituel aux évêques des lieux, et que les aumôniers en dépendent pour leurs fonctions. »

En communiquant à Fénélon un extrait du Bref apostolique sur la commission du délégué apostolique, on avait omis le passage décisif: *Pro salubri directione et animarum salute eorum qui in castris degunt et versantur*. Il semble que la délégation accordée pour des troupes qui sont dans les camps et en campagne ne regarde pas celles qui prennent les quartiers pendant le repos de l'hiver. Au reste, nous ne connaissons pas la solution de l'affaire.

CHAPITRE XLIV.

Places de guerre

Les brefs apostoliques portant concession de pouvoirs au grand aumônier doivent être interprétés strictement, parce qu'ils sont censés n'accorder que ce qu'ils énoncent expressément. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, Clément XI délégua l'archevêque de Malines pour l'armée des Pays-Bas qui était à la solde du roi d'Espagne. Ne pensant pas qu'une commission ainsi limitée pût comprendre d'autres catholiques qui faisaient la guerre en Flandre sans être à la solde de ce prince, l'archevêque consulta le Saint-Siége, qui décida, en effet, qu'il y avait lieu d'accorder l'extension du bref. Voici les *dubia* proposés à la S. Congrégation du Concile:

» 1. An Breve, de quo agitur, potuerit suffragari tam pro » exercitu Philippi Hispaniarum regis, quam pro aliis catho» licis in Belgio militantibus? Et quatenus negative.

» 2. An sit concedendum novum Breve, et quomodo?

» 3. An et quomodo sit consulendum pro matrimoniis con» tractis in vim facultatis dicti Brevis in casu?

» Sacra etc. Ad 1. *Affirmative ad primam partem, negative* » *ad secundam*. Ad 2. *Affirmative juxta modum*. Modus est, » quod facta insertione Brevis expediti die 13 februarii 1706, » idem Breve Sanctitas Sua ampliet pro omnibus catholicis » militantibus in Belgio, eodem modo forma et tempore aliis» que clausulis in dicto Brevi contentis et dirigatur novum » Breve eidem archiepiscopo Mechlinien. instanti. Ad 3. *Re-*

» currendum in casibus particularibus. Die 18 februarii 1708. »

En 1709, la controverse se réveilla en Espagne, entre l'archevêque de Tolède et le grand aumônier, au sujet des troupes qui occupent en temps de guerre les places fortes des frontières: la S. Congrégation du Concile décida que les soldats de ces garnisons dépendent entièrement des ordinaires et que le grand aumônier n'a pas de juridiction : « An milites qui sunt in castris seu *piazze* nuncupatis *di frontiera* » quando la guerra è viva, debeant in vim dicti Brevis (Innocentii X) intelligi subjecti jurisdictioni ordinariorum eo » modo, quo sunt illi, qui morantur in stationibus pacificis; » seu potius considerari valeant ac si essent in actuali expe- » ditione ob continuas et frequentes expeditiones motus ar- » morum, et proinde subdantur jurisdictioni capellani majoris » in administratione sacramentorum ? Sacra Congregatio Con- » cilii respondit : *Affirmative quoad primam partem*, *et negative*, *quoad secundam*. Die 27 aprilis 1709. »

CHAPITRE XLV.

Indult pour les quartiers. Visite des garnisons par le délégué apostolique.

En 1720, Clément XI autorisa le nonce de Vienne à donner au grand aumônier le pouvoir d'approuver pour la confession des soldats, non seulement pendant les expéditions et les campagnes, mais aussi lorsque l'armée prendrait les quartiers d'été et d'hiver : « Nullatenus pro eisdem sacra- » mentis eo tempore iisque militibus et personis militaribus, » qui et quamdiu in praesidiis fixis, stabilibusque consistent, » sed quando dumtaxat exercitus praedicti, sive legiones » quibus inserviunt, in actuali expeditione reperientur, aut » in temporaneis hibernis vel aestivis stationibus detinebun- » tur administrandis, deputati intelligantur. » L'indult concernait tous les sacrements, les paroissiaux compris, mariage, viatique, extrême-onction. Clément XI n'excepta aucun pays, et il désigna nommément dans le bref l'Italie et les iles adjacentes.

En 1722, l'archevêque de Malines, qui venait de recevoir l'indult *ad quinquennium* suivant la formule approuvée en 1690 demanda le pouvoir d'approuver les aumôniers militaires pour la confession, en sorte qu'ils n'eussent pas besoin de demander l'approbation des évêques des diocèses où il tiendraient garnison, ainsi que cela se pratiquait autrefois. Les évêques de Flandre, dit l'archevêque, veulent s'en tenir à l'ancienne pratique ; ils refusent l'approbation aux aumôniers militaires qui arrivent dans leur diocèse, sous prétexte que l'approbation du délégué apostolique est suffisante. En outre, comme les soldats changent de garnison quatre ou cinq fois par an les ordinaires ne connaissent pas assez les aumôniers pour juger s'il faut accorder ou refuser les pouvoirs. Notez que les soldats tiennent garnison, non seulement dans les villes de Flandre mais aussi dans les diocèses de Trèves, de Liége, et de Metz. Il faut que les aumôniers accompagnent les soldats dont ils parlent la langue — L'archevêque demanda aussi le renouvellement de la permission que le vénérable Innocent XI accorda en 1681, et qui fut ensuite supprimée dans la formule de 1690 ; nous voulons dire le pouvoir de visiter et punir les aumôniers, même dans les autres diocèses, afin d'éviter l'inconvénient d'être obligé de demander l'agrément des ordinaires toutes les fois qu'il y avait lieu de procéder. — Nous ne connaissons pas la décision de la S. Congrégation du Concile sur ces demandes un peu excessives de l'archevêque de Malines; le *Thesaurus* rapporte le *folium*, sans donner la décision. Il y a lieu de croire que la S. Congrégation suggéra à l'archevêque de se concerter avec les ordinaires, en sorte de ne porter aucune atteinte à leur juridiction, tout en obviant aux inconvénients signalés. (*Thesaur.* tome I[er], p. 120. On verra plus loin, lorsque nous parlerons du mariage des soldats, la nature de l'indult accordé par le vénérable Innocent XI en 1681, et en quoi consista la réforme de 1690.

CHAPITRE XLVI.

Dimissoires.

La concession des dimissoires est une prérogative de la dignité épiscopale, elle n'est pas comprise dans la juridiction. La preuve en est que le vicaire général a besoin d'un mandat spécial pour pouvoir donner les dimissoires, quoiqu'il ait par sa commission générale l'exercice de la juridiction épiscopale. Ainsi, quoique le Saint-Siége délègue au grand aumônier le pouvoir d'exercer toute la juridiction ecclésiastique sur les prêtres qui administrent les sacrements aux soldats, il ne s'ensuit pas que ce grand aumônier puisse donner des dimissoires aux militaires et aux enfans qui sont nés au régiment. D'ailleurs, on peut se demander à quel diocèse appartiendraient les clercs ordonnés avec les dimissoires du grand aumônier. La S. Congrégation du Concile décida ainsi le 8 février 1681, sur la demande de l'archevêque de Malines délégué apostolique pour l'armée des Pays-Bas, avec le pouvoir d'exercer toute juridiction ecclésiastique sur les aumôniers séculiers ou réguliers, comme s'il eût été leur prélat ou pasteur, ou leur supérieur général, ainsi que s'expriment les brefs pontificaux. Voici la décision de 1681.

L'archevêque croyait avoir le pouvoir de donner les dimissoires en se fondant sur le Bref pontifical qui l'autorisait à exercer toute la juridiction ecclésiastique, surtout d'après la clause de l'indult d'Innocent XI, qui lui imposait l'obligation de visiter les garnisons et les détachements qui se trouvaient dans les villes, les villages et les forteresses. Le délégué apostolique est autorisé à exercer toute la juridiction sur les personnes qui font partie de l'armée. Or, la concession des lettres dimissoriales est un des actes de cette juridiction. Il a, selon ce Bref, le même pouvoir que s'il était leur prélat et leur pasteur: *Perinde ac si esses eorum praesul et pastor.* L'armée des Pays-Bas est composée, outre les Belges, d'Espagnols et d'Italiens qui ne pourraient pas demander les dimissoires à l'Ordinaire de leur pays naturel, où ils sont d'ailleurs peu connus, au lieu que le délégué apostolique est parfaitement instruit de toute leur conduite. Les garnisons et les camps forment un diocèse spécial dont le gouvernement appartient au délégué apostolique. Il faut donc qu'il ait le pouvoir de donner les dimissoires, de même qu'il exerce tous les autres droits de la juridiction ecclésiastique.

Ces considérations sont développées dans un mémoire que l'archevêque de Malines fit présenter à la S. Congrégation du Concile. Voici ce document:

« *Mechlinien seu Belgica Jurisdictionis.* — Eme et Rme Dne. Ex quo in exercitu catholicae majestatis ad propugnandas Belgii regiones militante de facile sequebatur quod milites caeterique degentes in castris tamquam proprio et originario pastore destituti, et ob ipsius vitae militaris varias, ut moris est, opportunitates modo huc modo illuc sese transferentes, alium et fixum antistitem ratione domicilii acquirere non poterant, unde plurima ac gravissima praejudicia illis animabus episcopo et pastore viduatis emergebant, hinc proinde ad preces ejusdem Serenissimi regis Catholici nuper Sanctitas sua, videlicet sub die 3 januarii decurrentis, per speciale breve ad archiepiscopum Mechlinien. directum concessit et indulsit, ut idem archiepiscopus vel per se vel per alium de consensu tamen et participatione Rmi Internuncii Apostolici deputandum, valeret exercere plenariam ecclesiasticam jurisdictionem

in omnes personas et negotia quae eumdem sequerentur exercitum, creando ad hunc effectum ipsum archiepiscopum Mechlinien tamquam ordinarium ejusdem exercitus, *perinde ac si* (sunt verba brevis) *quod clericos seculares* eorum verus praesul, et pastor; quoad *regulares* vero illorum superior generalis esses, omnesque causas ecclesiasticas etc. Deindeque agnoscendo, quod ut de facto et de praesenti contingebat, non semper memoratus exercitus reperiebatur in aperta acie sicut dicitur, in campo, sed juxta militares earumque regionum politicas indigentias distributus in varia oppida, civitates et fortalitia metabatur et residebat, idcirco in eodem brevi SSmus D. N. postremo loco subjunxit: « Volumus autem ut » quamdiu exercitus praedictus non prodibit in campum, te» nearis saltem per vicarium tuum generalem visitare singulis » annis juxta pastoralis curae exigentiam, stationes militum » et praesidia eorum in civitatibus, oppidis, pagis et forta» litiis commorantium, super quo conscientiam tuam, tuique » vicarii praedicti gravamus » ut latius patet in ipso brevi.

» Perspecta igitur hujusmodi facultate, et jurisdictione sibi per SSmum attributa, recurrit hodie ad hanc S. Congregationem Rmus archiepiscopus Mechlinien, exposcitque oraculum seu definitionem, utrum vigore praefatae delegationis Apostolicae ad exercitus Belgicos possit ipse vel ejus vicarius generalis litteras dimissoriales pro ordinibus suscipiendis concedere ipsis militibus, eorumque filiis natis in exercitu, sive potius isti valeant easdem dimissoriales expetere ab illis ordinariis, sub quorum jurisdictione actu et pro tempore manent exercitus vel praesidium, et ad favorem seu pro Rmo Archiepiscopo supplicante videtur decidendum.

» Praesupposita enim communi propositione, quod concessa alicui jurisdictione in certum genus personarum, ista procul dubio valeat ad actum reduci et exerceri contra easdem personas, licet in alieno territorio et jurisdictione commorantes explere, ex collectis per scribentes in cap. *Ex causa matrimonii*, de offic. ordinar. Alex. con. 35, lib. 4. Gratian. discept. 918. num. 58 cum seq. Card. de Luca lib. 3 de jurisd. disc. 20, num. 20.

» In claram quoque succedit consequentiam quod ad Rmum supplicantem spectet concedere literas dimissoriales non tantum ipsis militibus qui forte velint militiam deserendo prophanam, sacram et ecclesiasticam amplecti; sed etiam eorumdem filiis natis in exercitu; cum enim circa hoc personarum genus adeptus fuerit ordinariam et omnimodam jurisdictionem, pernecesse videtur resultare quod ejus muneri incumbat tradere dimissoriales, de quibus agitur, cum illarum concessio sit actus merae jurisdictionis ad tradita per Suarez de censur. disput. 14, sect. 1. num. 6; Tamburin. *de Jur. Abb.* t. 2, disput. 2, q. 28, Lezzan. verb. *dimissoriae* num. 8. Pasqualig. q. moral. Centur. 2, q. 126; num. 3 in fine.

» Quod auctoritatem revera fuerit noster archiepiscopus adeptus hanc ordinariam jurisdictionem, abunde constat ex ipsa lectura brevis, quae ante omnia spectanda venit, et custodienda in hujusmodi delegatione per tex. in Cap. *Cum plures* ubi gloss. de Off. delegat.

» Siquidem in eodem brevi legitur quod idem archiepiscopus valeat exercere eamdem jurisdictionem in omni materia ecclesiastica perinde ac si esset verus ordinarius. Unde cum fuerit creatus – Pastor et ordinarius eorum qui degunt in castris et exercitu, non est dubium quod ad ipsum tamquam ordinarium hujusmodi facultas pertineat, ex animadversis per tex. in Cap. *Episcopus* et Cap. *Nullus* de tempor. ordinat. in 6. cap. 12 quod auct. q. 2. Cened. quaest. Canon. q. 38. num. 4 Rota d. 1181, coram Coccino.

» Neque vis fieri posse videtur in contrarium, ex quo hodie vel saepissime exercitus existat distributus in varia oppida, civitates, et fortalitia in quibus proprii reperiuntur ordinarii, quoniam satis est ex supra praemissis quod sint personae de exercitu et per consequens de genere personarum subjectarum illius jurisdictioni, tunc enim non attenditur quod istae in alieno vivant territorio, prout exemplificando de episcopo vel de parocho cum similibus habetur, apud R. P. D. meum de Luca lib. 12, disc. 24, num. 3 ubi alleg. alios discursus in *Nazaren seu Tranen*. sub tit. de Jurisd. dis. 20, et in *Lauret*. disc. 34.

» Fortius vero animadversa ponderatione jam facta de hac praecisa distributione per castra, oppida et fortalitia a SSmo D. N. delegante, dum ex verbis superius recensitis oneravit conscientiam nostri archiepiscopi ejusque vicarii generalis sub praecipua denominatione pastoralis curae circa visitationem ab ipso faciendam in ipsis castris et praesidiis, ac propterea ab hac ipsa facultate visitandi et corrigendi resultare alteram concedendi dimissoriales notavit Grillenzon. cons. 142, num. 28 et 30. Campanil. in divers. rubr. 9, capit. 8 num. 4. Barbos. *de offic. et potest. episc.* p. 2, alleg. 7, num. 8; et ad concil. sess. 23, cap. 10, num. 14.

» Et quidem de jure est quod nullatenus attendatur formalis coadunatio in figura exercitus, dummodo milites in praesidio detenti promi sint, et expositi eidem belli periculo ac uniri valeant in acie secundum necessitates et congruentias militaris disciplinae per Rot. coram Merlin. d. 806, num. 12, et seq. apud quem caeteri colliguntur.

» Ac denique clarius ponderata anima rationis, quoniam cum dimissoriae concedantur ab episcopo vel originis vel domicilii vel ipsius beneficii ad quod promoveri debet ordinandus, juxta disposita in dicto cap. 1 et cap. nullus de tempor. ordin. in 6.

» Ecce quod, excepta causa beneficii de qua non est quaestio, necessarium prorsus videbatur quod aliquis proprius et peculiaris crearetur pastor et antistes ipsorum militum, eorumque qui eadem castra concomitantur; cum enim, ut notum est et referunt historici agentes de rebus Belgicis, exercitus catholicae majestatis componatur de omnibus praecipue nationibus, videlicet Italae, Hispanicae et Belgicae, respectu tam Italae, quam Hispanicae nimium dignoscitur incommodum expectandi litteras dimissoriales ab eorum patriis; respectu autem Belgicae, etiam isti coguntur mutare saepius stationes adeo ut domicilium nullibi valeant acquirere, cum ad hunc effectum animus habitandi requiratur, qui numquam consideratur in milite ex congestis per Alciat. cons. 55. Menoch. de arbitr. cas. 86, lib. 2. Rota coram Emo Ottob. dec. 98, n. 4.

» Et ob hanc rationem, et quia congruum magis existimatur ut dimissoriae decernantur ab iis qui melius existunt informati de moribus et idoneitate ordinandorum, Sacrum Concilium, licet abbatibus et praelatis regularibus ademerit potestatem concedendi dimissorias, illam tamen praeservavit in subditis regularibus eorum disciplinae et jurisdictioni subjectis, ut in sess. 23, cap. 10 de reform. ubi late Barbos. in collect. Seraph. d. 985, n. 20. Pellizar. in *Manual. regular.* tract. 8, cap. 2. n. 174. Pasqualig. quaest. moral. q. 357 n. 1. ac de prioribus militantium religionum, quamvis eorum subditi, ut plurimum vivant in alieno territorio prosequitur Mendoz. *de ordinibus militar.* disquis. 6, n. 83. cum pluribus seqq.

» Nec dicatur, quod ista minime procedant in filiis ipsorum militum, nam cum ex supra firmatis ipse locus in quo exercitus, ac respective praesidia consistunt fuerit effectus de territorio Rmi archiepiscopi Mechlinien. atque illius curae pastorali fuerit commissa visitatio, qui est actus de principalioribus jurisdictionis, certum est quod castra et praesidia habentur, ac si essent dioeceses, et territorium ejusdem archiepiscopi, unde videmus in profanis, quod ibidem duces et generales privative exercent jurisdictionem quoad praesides et ordinarios locorum, non tantum contra personas militum, sed caeteros universos qui eadem castra sequuntur, ex quo illic

adesse dicuntur cum corpore universitatis ex originali doctrina Praepositi in cap. *Jus militare*, 1 dist. quam refert et seq. Julius Constan in 1.unic. cod.de classic.lib.XI. n. 82. et 83.

» Adstipulante demum alia ratione, quae praesertim consideratur in filiis; isti enim, nisi a patre seorsim commorentur, in omnibus sequuntur forum et conditionem ejusdem patris, ut in specie pertractando de privilegiis militaribus dixerunt Gloss. in l. 2. verb. *ministeria* cod. de episcop. et cler. Rebuff. in l. *destinatio*, 8. familiae ff. de verb. significat. Taber. in cod. lib. 3. tit. 17. ubi senatus, vel clarissimi ditinit. 3. Aiala, de jure belli, lib. 3, cap. 7, n. 23. vers. *praeterea*. Rovit. super pragmat. tit. de militib. pragmat. XI. n. 46 et 48. Quare etc. »

La S. Congrégation se garda de souscrire aux arguments qu'on lui soumettait. Elle décida, au contraire, que le délégué apostolique n'a pas le pouvoir d'accorder les dimissoires. Toute l'aumônerie militaire repose sur un indult pontifical *ad tempus*; or, si cet indult n'était pas renouvelé, les prêtres ordonnés en vertu des dimissoires du grand aumônier se trouveraient en dehors de toute hiérarchie.

« Mechlinien. Ordinationis. —Archiepiscopus Mechlinien. » est delegatus apostolicus exercitus regii vigore Brevis apos» tolici, in quo ita legitur: — Quoniam in exercitu multa » saepe contingunt, in quibus pro salubri directione et ani» marum salute eorum qui in castris degunt, proque cognos» cendis inter eos causis ad forum ecclesiasticum pertinen» tibus opera personae in dignitate ecclesiastica constitutae » opus est, propterea quod non facile ad locorum ordinarios » aut ad Sedem apostolicam et recursus haberi potest. Id» circo etc. tibi facultatem tribuimus praedicta et omnem » et quamcumque jurisdictionem ecclesiasticam in eos, qui » ibi pro sacramentis ecclesiasticis militibus ministrandis etc. » exercendi, proinde ac si quoad clericos saeculares eorum » verus praesul et pastor; quoad regulares vero, illorum su» perior esses; et causas ecclesiasticas, prophanas etc, inter » seu contra praedictas, aliasque personas in dicto exercitu » permanentes etc, terminandi. Volumus autem, ut quamdiu » exercitus non prodibit in campum, tenearis visitare stationes » militum, ac praesidia eorumdem in civitatibus, fortalitiis etc.

» Supplicat nunc idem archiepiscopus declarari:

» An ipse, vel ejus vicarius generalis vigore Brevis prae» dicti possit concedere dimissoriales militaribus personis et » eorum filiis natis in exercitu?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Negative*. Die 8 februa» rii 1681. »

L'archevêque de Malines ne se rendit pas à cette décision, et il essaya d'obtenir par indult un pouvoir qui n'était pas compris dans ses facultés habituelles. La S. Congrégation du Concile refusa l'indult.

Voici le *folium*, inédit jusqu'à ce jour, comme le précédent. La décision est du 2 mai 1682.

« Mechlinien. Ordinationis. SSmus D. N. per suas litteras » apostolicas in forma Brevis concessit facultatem archiepiscopo » Mechlinien. per se vel alium etc. omnem et quamcumque » jurisdictionem ecclesiasticam in eos qui in exercitu regis » catholici pro sacramentis ecclesiasticis militibus ministrandis » pro tempore erunt, exercendi, perinde ac si quoad clericos » saeculares eorum verus praesul et pastor, quoad regulares » vero illorum superior esset, omnesque causas ecclesiasticas, » prophanas etc. inter, seu contra praedictas personas in dicto » exercitu commorantes terminandi.

» Petente autem archiepiscopo ab hac S. Congregatione de» clarari: An ipse, vel ejus vicarius generalis vigore Brevis » praefati posset concedere dimissoriales litteras militaribus » personis, et eorum filiis natis in exercitu, fuit sub die 8 » februarii 1681 responsum : *Negative*.

» Nunc archiepiscopus ipse per libellum a Sanctitate Sua re» missum pro voto, supplicat sibi ex gratia saltem indulgeri, ut » natis in bello, et exercitu hujusmodi literas dimissoriales » concedere valeat. Unde PP. Emi decernere dignabuntur:

» An petitis sit annuendum ?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *Negative*. Die 2 » maii 1682. »

CHAPITRE XLVII.

Mariage des soldats.

Diverses raisons exigent que les mariages soient contractés devant les curés, qui conservent avec plus de soin les registres que ne le peuvent les aumôniers militaires. Il est de la plus haute importance de conserver les titres authentiques de la légitimité des enfants pour les successions, pour la collation des ordres, s'ils embrassent la carrière ecclésiastique.

Les aumôniers militaires ne pourraient assister validement au mariage des soldats dans les garnisons que si le Saint-Siége leur donnait, soit un pouvoir spécial formellement concédé, soit la commission générale d'administrer tous les sacrements, y compris les sacrements paroissiaux. Or, les Brefs apostoliques ne contiennent pas autre chose que le pouvoir d'administrer les sacrements aux soldats en temps de campagne et lorsqu'on ne peut pas s'adresser aux ordinaires. Il est vrai que le grand-aumônier a le pouvoir de juger toutes les causes et par conséquent aussi les causes matrimoniales ; mais la juridiction pour juger les controverses matrimoniales est entièrement distincte du pouvoir de recevoir légitimement le mariage, car tous les curés ont ce pouvoir, sans posséder toutefois la juridiction extérieure qu'il faut pour juger une cause matrimoniale de nullité ou de séparation de lit. Concluons que les Brefs apostoliques ne donnent pas aux aumôniers le pouvoir d'assister aux mariages, surtout dans les garnisons, hors des expéditions et des campagnes.

En 1660, le conseil de guerre d'Espagne consulta l'université de Salamanque pour savoir si les aumôniers militaires pouvaient, en vertu de l'indult que le pape Innocent X venait d'accorder, recevoir le mariage des soldats. L'université répondit que les vicaires généraux, délégués apostoliques pour l'armée, avaient le pouvoir de juger les causes matrimoniales des soldats et les questions de séparation de lit, ou de nullité du mariage, mais qu'ils ne pouvaient pas assister au mariage des militaires en qualité de curés. Gonzalez (c. *Quod super his*, de consanguinitate) atteste cette décision de Salamanque: « Hodie tamen in exercitibus magni nostri monarchae sunt quidam vicarii generales habentes sub se capellanos exercitus, qui sunt judices delegati, et cognoscunt de causis matrimonialibus militum, et eorum divortiis, non tamen posse ut parochos matrimoniis militum adesse, respondit academia nostra Salmanticensis anno 1660 ad consultationem factam per supremum belli Consilium pro expositione bullae Innocentii X. »

La S. Congrégation du Concile fut consultée de Milan sur la validité du mariage fait en garnison devant l'aumônier militaire.

Le cardinal Casanate, dans son *votum* sur l'affaire, montre que le pouvoir d'administrer les sacrements ne comprend que ceux qui sont nécessaires au salut; que les brefs apostoliques ne concèdent pas de commission générale pour administrer tous les sacrements. Il cite, d'après Pontius, une ancienne décision qui exige pour le mariage, ou le pouvoir formel de le recevoir légitimement, ou tout au moins la commission générale d'administrer les sacrements. Il fait observer que les Brefs apostoliques donnent, il est vrai, toute juridiction au délégué sur les aumôniers ; mais on ne voit pas qu'ils lui accordent aussi toute juridiction sur les laïques. Voici ce *votum* du savant cardinal :

« Negative. Quia indultum Urbani VIII sub die 9 decembris 1626 et alterum Innocentii X sub die 26 septembris 1644 per solam enunciativam dicunt, seu supponunt in exercitu deputari presbyteros seculares vel regulares pro administratione sacramentorum, non adhibita in ipsis indultis dictione generali — *omnium sacramentorum, sive omnium jurium parochialium*, sine qua generalitate non conceditur, nec probatur facultas de assistendo matrimoniis, sed tantum de administrandis sacramentis necessariis ad salutem spiritualem, ut firmant Pontius, *de matrimonio*, lib. 5, referens decisionem hujus S. Congregationis, videlicet: *Requiritur vel commissio generalis administrandi sacramenta, vel licentia specialis*. Perez, *de matrim.* disput. 41, sect. 1, infra n. 8 §. *unde colligo*. Rota coram Guglielmo Dunoz decis. 308. Ideo haec indulta quoad partem enunciativam, seu praesuppositivam non probant in illis presbyteris secularibus vel regularibus facultatem matrimonialem. Quo vero ad partem dispositivam, non aliud tribuunt capellanis majoribus, nisi omnimodam superioritatem in ipsos presbyteros seculares, vel regulares, insuper jurisdictionem judicandi de omnibus causis pertinentibus ad forum ecclesiasticum et facultatem absolvendi ab omnibus casibus reservatis etiam in Bulla coenae, omnibusque censuris. Cum igitur in hac parte dispositiva non tribuatur capellanis majoribus omnimoda jurisdictio ecclesiastica in laicos, illa tributa non sufficit pro matrimoniis valide celebrandis, ut ab Academia Salmanticensi expresse anno 1660 de hoc consulta decisum refert Gonzalez in c. *Quod super*, de consanguinitate n. 3 videlicet: Non posse ut parochos matrimoniis militum adesse.

» Nec valet auctoritas Villosae in tract. *de fugitivis*, cap. 20 § 2; quia obiter loquitur de facultate matrimoniali allegato Gratiano, disc. 111, n. 56, qui loquitur de vicario generali apostolico cum omnimoda jurisdictione.

» Pariter nec obstat Rota d. 433. p. 14. rec. quia narrat adhibitam praesentiam veri parochi ultra capellanum majorem; unde dignoscitur valde dubitatum in ipso facto de auctoritate capellani majoris ad matrimonii validitatem. »

La S. Congrégation du Concile décida que tout mariage contracté par un militaire en garnison devant l'aumônier était nul, si l'aumônier ne montrait une permission suffisante, ou un privilége. La permission ne peut provenir que du curé de la paroisse, ou de l'Ordinaire du lieu; le privilége appartient au Saint-Siége. La S. Congrégation se réserva d'obvier au passé, et elle ordonna à l'archevêque de Milan de publier la décision, dont voici le texte:

« Mediolanen Matrimonii. — Cum in proxime habita Con» gregatione sub die 27 novembris approbatus fuerit tenor » dubii infrascripti, videtur nunc decernendum :

» An sit validum matrimonium contractum a milite in sta» tione degente coram capellano sui exercitus?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit : *Matrimonia mili» tum contrahenda coram capellanis exercituum , quocumque » loco existentium fore nulla, nisi doceant de sufficienti facul» tate, vel privilegio. Quo vero ad matrimonia jam contracta » particulariter videatur, et communicetur Emo Archiepiscopo » qui aliis participet*. Die 2 decembris 1677.»

CHAPITRE XLVIII.

Affaire de Belgique. Usage très-ancien de laisser faire les mariages des soldats devant les aumôniers.

Nous abordons une importante affaire dont la solution ne fut obtenue qu'après plusieurs années d'examen. Un ancien usage, qui remontait à l'institution de la délégation apostolique pour l'armée sous Clément VIII, donnait plein pouvoir aux aumôniers pour le mariage des soldats, non seulement en campagne, mais encore dans les garnisons et en temps de paix. Le Saint-Siége ne parvint pas sans peine à faire reconnaître le pouvoir exclusif des Ordinaires.

En effet, dès l'année 1595, c'est à dire aussitôt après le Bref de Clément VIII qui institua la délégation apostolique, le vicaire général de l'archevêque de Malines pour l'armée, et la plupart des évêques des Pays-Bas signèrent un concordat qui attribua au délégué apostolique, sauf quelques exceptions, un plein pouvoir sur les gens de l'armée et sur les garnisons.

Ce concordat fut confirmé en 1628, avec de légères modifications. Voici ce document, qui est d'une grande importance pour notre question.

« Copia concordati de anno 1628. — Placet omnibus servare concordatum initum inter deputatos delegati Apostolici, et vicarios ecclesiae Melchliniensis 23 januarii anno 1595 quoad praxim et usum jurisdictionis ordinariorum, et delegati praedicti circa eos qui sunt de exercitu regio, paucis mutatis juxta formam, quae sequitur, cujus tenor per modum novi concordati recognoscetur per ordinarios et delegatum.

» Ut evitentur difficultates jam ortae quaeque imposterum oriri possent circa executionem brevis Apostolici datum Romae die 8 decembris anno Christi 1626, quo rerum spiritualium directio, et ecclesiasticae jurisdictionis et disciplinae administratio in Belgico et Germanico catholicae majestatis exercitibus Illmo et Rmo D. Jacobo archiepiscopo Melchiniensi commissa est. Idem archiepiscopus adsistente sibi Rev. admodum D. Didaco Bareda S. Theologiae doctore protonotario apostolico vicario generali subdelegato, nec non per Illmi, et Revmi DD. episcopi Ruremunden. Antuerpien. Ganden. Brugen. Sylvaducen. et electus Iprensis pro salute animarum et meliore jurisdictionis ecclesiasticae exercitio, praevia matura deliberatione et amica collatione, promiserunt observare articulos subsequentes, qui paucissimis mutatis, seu explicatis conveniunt illis, qui eidem fini per modum concordati die 5 januarii 1595 inter vicarios sedis Mechlinien. tunc vacantis, et deputatos Illmi et Rmi D. Archiepiscopi Cameracen. tunc ad similia delegati, ejusque subdelegatum concepti, et conclusi fuerunt :

» Primo, quod persona gubernatoris generalis, omnium domesticorum ipsius utriusque sexus et eorum qui sunt de ejusdem gubernatoris custodia, tam pacis tempore quam belli, vulgo *Hallebardiers, et Archiers* nuncupati, sunt subjecti ordinario loci, ubi habent suum domicilium, sed simul atque egrediuntur dictum ordinarium domicilium, ut accedant exercitum regium, tunc tamquam pars exercitus censentur esse subditi delegato Apostolico.

» Similiter omnes nobiles et alii inferiores, qui, cessante exercitu, habent suos ordinarios in his partibus, quando subsistunt iis in locis, ubi est fixum ipsorum domicilium, censentur subditi eorumdem locorum ordinariis, etiamsi alioquin habeant officia et stipendia ratione dicti exercitus. Qui vero non habent in hisce partibus suos ordinarios, et castra sequuntur habentque officia, aut stipendia regia ratione ejusdem exercitus, ii censentur, quamdiu exercitus consistit, subditi dicto delegato apostolico.

» Fixa praesidia arcium Antuerpien. et Ganden. non comprehensis nimirum turmis quae tantum ibi pro tempore collocantur, spectant ad ordinarios locorum, a quibus solis curam animarum fixorum praesidiorum exercentes approbari, et facultates accipere oportet. Quoad alia praesidia, quamvis subdita maneant delegato apostolico tantum favore ecclesiasticae disciplinae, in animadversione delinquentium erit praeventioni locus.

» Personae autem castra sectantes et ad exercitum spectantes, si de exercitu sese ad tempus, negotiorum causa, ad urbem et alia loca extra exercitum recipiant, manent in omnibus subjectae delegato apostolico.

« Quae omnia supradicta sic intelligenda sint, ut parochis licitum sit administrare sacramenta omnibus divertentibus ad suas parochias, et sepulturas in iis morientibus salvis juribus; non licebit tamen parochis assistere militibus, seu personis de exercitu matrimonium contrahere volentibus, nisi tamquam praesidiarii in eorum parochorum parochiis resideant. Judicialia vero exercebuntur per superiores respective eorum, de quibus scriptum est in praecedentibus articulis.

Inferius habebatur: collatione facta deprehendi concordare cum articulis descriptis tempore supra memoratae Congregationis, ita testor, et erat signatum: A. Coriache Notarius publicus.

« Suprascriptae copiae collationatae cum suis respective copiis originalibus descriptis in registro archiepiscopatus Mechlinien. concordant. quod attestor.

I. de Maeyere secret. Illmi et Rmi D. Archiep. Mechlinien.

Pendant longtemps le Saint-Siége accorda les indults au délégué apostolique pour toute la durée de la guerre. Mais à partir de 1660, ils furent accordés pour deux ans, et bientôt pour cinq. Cela contribua à confirmer la croyance que les pouvoirs des aumôniers militaires subsistaient en temps de paix et dans les garnisons.

En effet, tous les évêques de Belgique reconnurent la juridiction des aumôniers. Ceux-ci firent usage de leurs pouvoirs sous les yeux de l'Internonce apostolique, sans aucune réclamation de sa part. En outre, les tribunaux ecclésiastiques et séculiers reconnurent sans difficulté la validité des mariages qui avaient été contractés devant les aumôniers militaires par des soldats en garnison ou en quartier d'hiver. Enfin, le Bref donné par le vénérable Innocent XI en 1681 sembla corroborer cette persuasion commune par la clause finale qui imposa au délégué apostolique l'obligation de faire la visite des garnisons et des forteresses; d'où l'on conclut que les pouvoirs de ce délégué et de ses aumôniers n'étaient pas limités au temps des expéditions et campagnes.

Nous devons rapporter le Bref du vénérable Innocent XI, parce que c'est une des pièces essentielles, surtout par la clause finale, qui prescrivit au délégué apostolique la visite des garnisons en temps de paix. Du reste, la partie expositive ne parle que des soldats qui sont dans les camps: *Pro salubri directione et animarum salute eorum qui in castris degunt et versantur.* Le Bref confère au délégué apostolique, il est vrai, *omnem et quamcumque jurisdictionem ecclesiasticam*, mais il la lui donne sur les aumôniers non sur les soldats et autres personnes attachées à l'armée. Le pouvoir de juger les causes qui sont de la compétence de l'Eglise se rapporte à la juridiction extérieure. En ce qui concerne les sacrements, le Bref ne parle que de la confession, du pouvoir d'approuver les confesseurs, et de l'absolution des cas réservés. Le mariage n'est pas nommé: comment se méprit-on au point d'être persuadé que les aumôniers avaient qualité pour marier les soldats ?

« Venerabili Fr. Alphonso archiepiscopo Mechlinien. Innocentius Papa XI. Venerabilis frater salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam in exercitu charissimi in Christo filii nostri Caroli Hispaniarum regis catholici in Belgio multa saepe contingunt, in quibus pro salubri directione et animarum salute eorum qui in castris degunt et versantur, proque agnoscendis et decidendis inter eos causis et controversiis ad forum ecclesiasticum pertinentibus, opera et industria unius personae in dignitate ecclesiastica constitutae opus est, propterea quod non facile ad locorum ordinarios, aut ad nos et Sedem Apostolicam recursus haberi potest; idcirco nos supplicationibus memorati Caroli regis nomine nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, fraternitatem tuam praestanti amplissimarum virtutum laude insignem huic rei duximus deligendam. Itaque tibi facultatem ad quinquennium proximum tantum harum serie tribuimus per te vel alium seu alios sacerdotes probos et idoneos, ac praevio examine diligenti approbatos a te cum participatione et consensu dilecti filii Sebastiani Antonii Tanari abbatis S. Mariae Faventinae dioecesis Internuncii nostri in Belgio Burgundiaeque comitatu, seu ejus quem forsan in ejusdem Sebastiani Antonii locum in eodem munere deputari contigerit subdelegandos, omnem et quamcumque jurisdictionem ecclesiasticam in eos qui ibi pro sacramentis ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore erunt; eosque qui tamen in propria diœcesi, sub qua illorum Ordinarii suam jurisdictionem ordinariam in eos exercere possint, non sint, sive clerici et presbyteri saeculares, seu quorumvis etiam mendicantium ordinum regulares fuerint, exercendi, perinde ac si quoad clericos saeculares eorum verus praesul et pastor, quoad regulares vero illorum superior generalis esses; omnesque causas ecclesiasticas, prophanas, civiles, criminales et mixtas inter seu contra praefatas aliasque personas in dicto exercitu commorantes ad forum ecclesiasticum quomodolibet pertinentes etiam summarie, simpliciter et de plano sine strepitu et figura judicii sola facti veritate inspecta audiendi, et fine debito terminandi, contra inobedientes quoslibet censuras et pœnas ecclesiasticas, etiam saepius aggravandi, auxiliumque brachii saecularis invocandi. Praeterea tibi, ac presbyteris idoneis a te approbandis confessiones quarumcumque personarum dicti exercitus utriusque sexus audiendi, illasque a quibusvis excessibus et delictis quantumcumque gravibus et enormibus, ac etiam in casibus nobis et dictae Sedi specialiter reservatis, ac etiam contentis in literis die cœnae Domini legi solitis (haeresis, laesae majestatis, conspirationis in personam vel statum Romani Pontificis, delationis armorum et aliorum prohibitorum ad partes infidelium, falsificationis literarum et supplicationum Apostolicarum, injectionis manuum violentarum in clericos seu praelatos ecclesiae, clausurae monasteriorum sanctimonialium, ac jurisdictionis, seu libertatis, et ecclesiasticae violationis exceptis) nec non a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis propter praemissa per eos quomodolibet incursis, si id humiliter petierint, in reservatis videlicet, semel in vita, et mortis articulo; in aliis vero casibus dictae Sedi non reservatis quoties opportunum fuerit, injuncta inde eis pro modo culpae pœnitentia salutari, in foro conscientiae tantum absolvendi; in casibus tamen, in quibus satisfactio foret necessaria, et per seipsos vel eis impeditis per haeredes aut alios fieri debeat; nec non dicti exercitus primariis viris altare portatile cum debita reverentia et honore, si tibi videbitur expedire, super quo in locis ad hoc congruentibus et honestis, etiam non sacris, si tunc locus sacer haberi non poterit, et cum qualitas negotiorum id exigerit, dum exegerit dumtaxat, celebrari possit, concedendi. Ecclesias quoque et capellas, ac cœmeteria et oratoria quomodolibet polluta, in illis partibus in quibus ipse exercitus insederit, per quoscumque idoneos ad id specialiter deputandos sacerdotes in dignitate ecclesiastica constitutos, aqua tamen prius a te seu per alium catholicum antistitem, ut moris est, benedicta, reconciliandi; caeteraque faciendi et exequendi in praemissis necessaria, et quomodolibet opportuna, non obstantibus etc. Volumus autem ut quamdiu exercitus praefatus non prodibit in campum, tenearis saltem per vicarium tuum generalem visitare singulis annis juxta pastoralis curae exigentiam stationes militum et praesidia eorumdem in civitatibus, oppidis, pagis et fortalitiis commorantium, super quo conscientiam tuam tuique vicarii praefati gravamus. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 3 januarii 1681, Pontificatus nostri anno quinto.»

Les choses étaient en Belgique sur le pied indiqué plus

haut, lorsque la S. Congrégation du Saint-Office, à l'occasion d'une affaire qu'elle traita, chargea l'internonce de Bruxelles d'avertir le délégué apostolique et les aumôniers militaires que les Brefs pontificaux de 1666 et de 1681 ne leur conféraient aucun pouvoir pour l'administration des sacrements pour lesquels les soldats ont la commodité de s'adresser aux ordinaires et aux curés.

Cette communication, on le conçoit facilement, causa une vive sensation dans toute la Belgique. Le délégué apostolique, tout en protestant de ses dispositions d'obéissance au Saint-Siége, demanda instamment que la S. Congrégation examinât les titres des aumôniers pour la célébration des mariages. Divers mémoires furent présentés à l'Internonce, qui les fit parvenir à Rome, avec la lettre suivante:

« On a fait connaître à la S. Congrégation en d'autres circonstances les raisons que l'on croit avoir pour justifier l'usage de faire les mariages des soldats devant les aumôniers des régiments. Le vicaire général m'a présenté la copie du mémoire qu'il dit avoir été composé à cette époque; j'ai l'honneur de l'adresser à Votre Eminence avec de nouvelles réflexions et les pièces. Je dois ajouter que j'ai examiné les registres des derniers dix ans où le vicaire actuel a rempli sa charge, ceux de ses prédécesseurs jusqu'au commencement de ce siècle, et j'y ai vu la liste des soldats mariés par les aumôniers militaires: ce qui montre que sans faire de distinction entre le temps des expéditions et les quartiers d'hiver les aumôniers ont fait usage de leurs pouvoirs en tout temps, même après l'armistice avec les Hollandais, et après la paix des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. Comme le Saint-Siége a donné divers brefs de délégation en temps de paix, ainsi que l'a fait dernièrement le Saint-Père en 1679 et en 1681, cela fait croire que le Saint-Père entend que l'on en fasse usage, quoique l'armée ne soit pas en campagne. D'ailleurs, il ne serait pas facile de trouver subitement des aumôniers militaires, si on ne les avait précédemment choisis et conservés en temps de paix. Les instructions qui ont été données par les vicaires-généraux Mansfeldt et Gottigni et que l'on donne encore aujourd'hui aux aumôniers, prescrivent trois règles par rapport au mariage des soldats; les premières parlent des *hyberna et aestiva castra*; il n'est aucun diocèse de Flandre où l'on mette en doute la légitimité de ces mariages. Bien plus, les internonces mes prédécesseurs ont toujours adressé au vicaire général du grand-aumônier les dispenses qu'on a dû expédier pour les soldats. Il me conste de tout cela, parce que j'ai vu les registres et les documents etc. Bruxelles, 29 janvier 1683. – *Tanari, abbé de Ste Marie.* »

Le premier des mémoires envoyés à Rome par le délégué militaire se fonde principalement sur le consentement des évêques, qui veulent que les aumôniers assistent au mariage des soldats. Ainsi, l'archevêque de Malines a déclaré récemment que son intention et sa volonté est que les aumôniers possèdent exclusivement et seuls le pouvoir de marier les soldats. La même chose s'observe dans les diocèses de Namur, de Tournai et de Cambrai. Le concordat de 1628 modifia celui de 1595 en ce que les curés furent autorisés à marier les soldats qui résident de permanence dans les forteresses; on leur permit aussi d'administrer les sacrements aux soldats qui se présenteraient à leur paroisse ; mais l'expérience montra bientôt les inconvénients d'un système qui constitue deux curés indépendants l'un de l'autre, l'aumônier, et le curé. Ce que l'un veut, l'autre le refuse, et c'est un désordre continuel. L'antagonisme auquel le casuel donne lieu ne permettra jamais que l'aumônier et le curé agissent de concert. Dernièrement, un curé de Bruxelles maria un soldat sans consulter l'aumônier; peu de temps après, cet homme se remaria devant l'aumônier, qui le croyait libre. Comme les régiments changent fréquemment de garnison, on ne saura où s'adresser pour les actes de mariage; au lieu que des registres confiés aux aumôniers militaires donnent des renseignements prompts et certains, surtout en exigeant, ainsi que cela se pratique, que le double des registres soit envoyé chaque année au vicaire général de l'armée. L'abolition du concordat et la perte du casuel déplairont aux aumôniers; plusieurs se retireront, et on ne les remplacera pas facilement. Ils sont persuadés d'avoir dans les garnisons l'autorité que tout le monde leur reconnaît dans les camps.

« *Belgii exemptionis* — Utrum capellanis exercitus competat privative ad pastores auctoritas assistendi matrimoniis militarium suae legionis serv. serv. quando ambo sunt suae legionis suntque in praesidiis?

» Quoad dioecesim Mechlinien. res est clara per litteras Ill. DD. Archiepiscoporum Flavii, et Creusen, ac declarationem Illmi D. Archiepiscopi moderni diei 15 januarii labentis, qui declararunt suam mentem et intentionem esse, ut dicti capellani habeant privative dictam auctoritatem; earum autem copia data est Illmo D. Internuntio ; quarum postrema est contra episcopum Buscoducen. Dein concordatum anni 1595 non reservavit pastoribus hanc facultatem, sed solum personas quasdam excepit a jurisdictione delegata (in coeteris manente salva) et in correctionibus tantum praeventionem ordinavit, sed non in pastoralibus, adeoque in Cameracensi, Namurcensi, et Tornacensi idem obtinet, attento maxime judicio relato fol. B. n. 4 Illmi D. Flavii, qui in concordatis anni 1595 commissarius fuerat.

» Quoad dioeceses Gandensem, Antverpiensem, Brugensem, Ruremundensem et Iprensem.

» Pro parte negativa facit concordatum anni 1628, ubi dicitur in fine de militantibus: *Quae omnia suprascripta sic intelligenda sunt, ut parochis liberum sit administrare sacramenta, omnibus divertentibus ad suas parochias, et sepulturas in iis morientibus salvis juribus ; non licebit tamen parochis assistere militibus, seu personis de exercitu matrimonium contrahere volentibus nisi tamquam praesidiarii in eorumdem parochorum parochiis resideant.*

» Pro parte autem affirmativa facit, quod numquam illius fuerit usus ob maxima inconvenientia.

» Quae ubi agnoscere coepit Rmus D. Episcopus Brugensis anno 1635 fol. B. n. 2 prohibuit pastoribus juxta clausulam ne se immisceant militaribus fortalitiorum intra suas parochias erectorum.

» Dein episcopi Gandensis et Antuerpien. suis declarationibus id ipsum satis innuerunt.

» Itaut contrarius usus usque modo permanserit sicut erat ante concordata anni 1628.

» Si enim adveniente aliqua legione in aliquam civitatem cum suo capellano majori quilibet parochus fiat aequaliter pastor militarium in sua parochia hospitantium, erunt duo curati aequales sine ulla subordinatione, et ita quod unus volet, et alter nolet, cum continuis confusionibus, imo unus alterum conabitur supplantare et emolumenta percipere in hunc finem negligendo eos in instructiones, et officii sui diligentiora officia, quae alias fuissent adhibita.

» Eadem emolumenti ratio demonstrat, nec tali casu a pastoribus esse sperandum, quod consulant dictos capellanos ante matrimonia; ita enim D. rector B. Virginis Mariae de Capella Bruxellis clam et inaudito dicto capellano junxit Joannem Janson servum domesticum unius ducis cohortis in legione desultorum, Domini Salzedo cum Margarita Francisca Carion quae sine fraude (ut creditur) deseruerat statum militarem, seu familiam dicti ducis ante sponsalia et proclamationes.

» Unde factum fuit, quod capellanus dictae legionis nesciens dictum Joannem conjugatum a fratre ejusdem, et alio teste (prout ad instantiam vicarii generalis exercitus postea decla-

rarunt) fuerit persuasus de libertate dicti Joannis, ac secundo matrimonio astiterit cum secunda ancilla dicti ducis, seu illius fratris etiam militaris, et simul morantis in eadem domo pro tempore morae praesidiariae conducta.

» Insuper videre est quam facile miles sacrilegae, et adulterinae mentis ducet duos testes ad pastorem sui hospitii, qui eum nullatenus noscens facile alteri junget, fidem dans juramento dicti militis et assicurationi testium.

» Quin etiam si matrimonium aliquod postea sit investigandum et legio multoties praesidium mutarit, et forsan mutationes illae extra notitiam abierint, difficillimum erit assequi cognitionem illius, non ita si in legionibus urgeantur facto registro, et copia singulis annis vicario generali mittatur.

» Finaliter abolitio conventionis suprascriptae et abstractio parvulorum emolumentorum, contristabunt capellanos aliarum nationum ita ut in suis officiis erunt minus zelosi, vel discedent aestimantes se habere eamdem auctoritatem in praesidiis quam omnes iis attribuunt in castris.

» Dicta authoritas privativa videtur igitur relinquenda dictis capellanis servatis servandis in dicto casu. »

Le second mémoire est plus raisonné. On y argumente de la teneur des Brefs pontificaux, du concordat stipulé entre les évêques, et de l'usage presque séculaire qui met les aumôniers militaires en possession de recevoir le mariage des soldats.

Dans les quartiers d'hiver comme l'été dans les camps, l'armée est toujours la même. Il semble que l'indult pontifical est motivé par les besoins de l'armée; or, ces besoins sont les mêmes dans les garnisons que dans les camps. Les archevêques de Malines depuis près d'un siècle, tous les évêques et les tribunaux de Belgique ont reconnu le pouvoir des aumôniers dans les garnisons et en temps de paix; jamais, au grand jamais l'Internonce du Pape n'a réclamé. Il vaut infiniment mieux que les aumôniers aient tous les pouvoirs. Les curés, qui sont déjà surchargés, ne peuvent pas s'occuper de soldats qu'ils ne connaissent pas. Enfin, la clause finale du Bref d'Innocent XI montre que les pouvoirs des aumôniers ne cessent pas en temps de paix.

« *Alterum folium rationum a vicario exercitus deductarum.*

» Duo dubia in Belgio fuerunt mota quoad matrimoniales assistentias in exercitu regio.

» Unum. Num capellani legionum, dum hae sunt in praesidiis seu quando exercitus non est congregatus in castris, possint valide assistere matrimoniis militum dictae suae legionis?

» Secundum. Num valida sint matrimonia militarium, qui sunt praesidiarii in fortalitiis, nec solent exire ad castra, dum ii contrahunt coram suis capellanis?

» Pro resolutione eorum praemittenda sunt, quod exercitus in se comprehendat castrametantes, praesidiarios, hyberna tenentes, generales, tormentarios, lustratores, aliosque officiarios, ita ut tam hyeme dissolutis castris vere dicatur exercitus, scilicet per hyberna distributus sicut aestate, dum milites congregantur. Unde rex in quotidianis mandatis ad praefectos Lustrationum ait : Verdor general. Deste felic. exercito Contador gen. Deste felic. exercito, et ad alios, mastro de campo general. Deste felic. exercito etc.

» Quodque Urbanus VIII anno 1626 creavit suum delegatum in exercitu regio Illmum et Rmum D. Jacobum Boonen. archiep. Mechlinien quamdiu bellum duraret.

» Sicut et fecit Alexander VII anno 1658 quoad Illmum, et Rmum D. Creusen.

» Cujus delegatio cum expirasset publicata pace anno 1660 Sua Sanctitas aliud Breve ei dedit ad bienuium cum praefatione : « Quoniam in exercitu charissimi filii multa contin» gunt, in quibus pro salutari directione, et animarum salute » eorum, qui in castris degunt, et versantur » quodque de biennio in biennium fuit renovatum etiam toto tempore pacis usque ad annum 1681, quo Sua Sanctitas itidem tempore pacis illud prorogavit ad quinquennium. Rex autem seu illius nomine Tribuni nominant capellanos, eosque tum examinat vicarius generalis, et approbat, vel reprobat.

» Porro dicta praefatio continet fines intentos per Suam Sanctitatem ita ut videatur esse sensus, cum in exercitu multa contingunt, et maxime in castris etc. ita ut intentio generalis Suae Sanctitatis dirigatur ad totum exercitum omni tempore, et maxime in castris, quia ibi maxime opus est delegatione Apostolica, ubi est impossibile habere parochos.

» Tria autem indicant limites dictae jurisdictionis, primo concordata signanter anni 1628; quae cum sint reservativa correctionis, et exceptiva certarum personarum, ac temporum, v. g. dum gubernator erit Bruxellis, firmant delegationem apostolicam personis ac temporibus non exceptis, atque in omnibus materiis tam sacramentalibus, quam jurisdictionis contentiosae, prout et Illmi D. Archiepiscopi Flavius, Boonen. Creusen, et modernus Illmus D. Archiepiscopus Mechlinien. cum suis vicariis generalibus et capellanis omni pro tempore hyberno in fortalitiis, excepta arce Gandensi, et Antuerpiensi fuerunt usi.

» 2. Declarationes ordinariorum Belgii dictam delegationem Apostolicam etiam tempore hybernorum agnoscentium litt. B.

» 3. Usus continuus tempore pacis Illmis DD. Internuntiis Suae Sanctitatis inspicientibus.

» 4. Sententiae curiarum episcopalium, quae rata habentes matrimonia, vel validitatem supponentes inter personas, militarem conditionem egressas, de divortiis aliisque postea emergentibus judicarunt, vel juxta dicta concordata correctiones impenderunt, cum adhuc militares essent.

» 5. Decreta curiarum supremarum Belgii in possessorio quorum aliqua hic junguntur litt. C.

» 6. Necessitas, et utilitas, quae ex conservatione delegationis Apostolicae in sua integritate animabus provenire potest, ubi ex ejus sublatione, vel circumscriptione inconvenientia maxima sequentur.

» Etenim exercitus regius constat legionibus tam pedestribus, quam equestribus Hispanicis, Italicis, Anglicis, Scotis, Hibernis, Germanis, et Walonicis, quarum idioma ignorant plerumque pastores Belgii, qui communiter solam flandricam, vel solam Walonicam noverunt; deinde dictae legiones facile mittuntur de uno loco in alium, seu de una dioecesi in aliam, ita ut quandoque spatio paucorum dierum, vel septimanarum pertranseant tres, aut quatuor dioeceses, unde pastoribus eorum status est ignotus.

» Idcirco despici potest, an non conveniat, quod tam in praesidiis, quam in castris habeant suae nationis seu idiomatis gnaros, et ideo in suis exhortationibus (ad quas singulis septimanis per modum catechismi convocata legione modo constringuntur) ac functionibus gratiores, quique dictas legiones tam in castris quam praesidiis sequantur, confessiones audiant, instruant parvulos, et adultos male viventes corripiant, dissidentes reconcilient, nupturientes in punctis fidei aliisque praeviis examinent aut erudiant, aegros confortent, et ad mortem usque adjuvent, custodientes cum ornamentis capellae debita baptizatorum, conjugatorum, et mortuorum registra, quorum copiam circa initium cujusque anni ab anno 16.... cœperunt mittere moderno vicario generali (prout Illmo D. Internuntio constat per exhibitionem copiarum asservatarum apud eumdem.)

» Cujus jurisdictio non cessat in praesidiis (ut patet ex ultima clausula brevis apostolici) sed multum utilis est, dum male-viventes ubique, seu per omnes diœceses persequitur, et ab aula, apud quam residet omne adjutorium facillime contra delinquentes impetrat, quod difficulter, et magnis expensis ordinarii ab ea remoti litteris vix poterunt, et ubi aliquem delinquentem citarint, movente legione extra dioecesim, peccator saepe elabetur incorrectus.

» Quinimo si a capellanis auferatur in praesidiis sola facultas jungendi matrimoniis, salva videlicet in reliquis eorum auctoritate, et duos pastores aequales habebunt militares cum aemulatione, lamentabunturque dicti capellani emolumenta sibi praeripi et onera relinqui, ac sua officia deserent.

» Imo nova cura 800, aut 1000 animarum pastores obruentur, nec quidquam tam utiliter praestabuntur quam capellani, cum inter novos advenientes non norint malos, et cura suae parochiae satis distineantur.

» Insuper si tempore pacis, et treugae proscribantur capellani dictorum idiomatum, vel deserere permittantur, necessarii non reperientur, dum erit congregandus exercitus in castris, vel minus expediti, aut versati erunt, ubi nunc singulis pene annis revocantur ad examen, animantur ad studia, et ad expeditam animarum curam indefessamque sacramentorum administrationem.

» Si vero in castris Breve apostolicum concedit assistendi facultatem, nulla illius verba videntur eam restringere tempore pacis, aut in hibernis.

» Dein particula finalis, « juxta pastoralis curae exigentiam tenearis visitare praesidia, dum exercitus non prodibit in campum », indicat etiam facultatem suprascriptam.

» Quare in dioecesi Mechlinien. est extra controversiam, ut patet ex declaratione Illmi D. Archiepiscopi moderni littera D. fuitque semper tempore praedecessorum qui utraque auctoritate scilicet ordinaria et delegata pollentes, distribuerunt facultates, prout judicarunt magis expedire. »

Par malheur, ce n'étaient là que de purs sophismes. Le cardinal Casanate le montre parfaitement dans son *votum*. D'abord, les Brefs apostoliques ne donnent pas le pouvoir d'administrer tous les sacrements aux soldats, d'exercer tous les droits paroissiaux; or, sans cette clause générale, le pouvoir d'assister au mariage n'est pas censé accordé, tous les canonistes en conviennent. La S. Congrégation a décidé pour Milan que les mariages contractés devant les aumôniers sont nuls, si on ne constate qu'ils sont autorisés à cet effet. En outre les Brefs apostoliques n'attribuent pas toute la juridiction épiscopale au grand-aumônier; ils lui donnent simplement des juridictions particulières, c'est à dire: la supériorité sur les aumôniers: le pouvoir de juger toutes les causes ecclésiastiques: celui d'absoudre des cas réservés et des censures. Ainsi, toute la juridiction épiscopale n'étant pas accordée, et les juridiction concernant le mariage n'étant pas concédée *in specie*, les règles de droit ne permettent d'attribuer aux aumôniers ni un pouvoir exclusif, ni le pouvoir cumulatif avec les ordinaires et les curés. La S. Congrégation a fait l'application de ces règles dans l'affaire de Milan, et par rapport à l'archevêque de Malines lui-même, lorsque ce prélat a témoigné la prétention de donner les dimissoires aux personnes de l'armée. L'université de Salamanque s'est prononcée dans le même sens. Villosa confond le pouvoir de juger les causes matrimoniales avec la faculté d'assister au mariage, pouvoirs si divers que les curés ont l'un sans avoir l'autre. Enfin, le concordat de 1628 est nul, parce que les évêques ne peuvent pas amoindrir leur juridiction ni celle des curés sans le consentement du chapitre et du Souverain Pontife.

« Negative quoad utramque facultatem privativam, et cumulativam. Quia indultum Urbani VIII sub die 9 decembris 1626, et alterum Innocentii X sub die 26 septembris 1644 enunciant in exercitu deputari presbyteros seculares vel regulares pro administratione sacramentorum, non adhibita dictione generali, *omnium sacramentorum, et jurium parochialium*, sine qua generalitate non datur facultas de assistendo matrimoniis, sed tantum de confessione sacramentali, et sacra synaxi, ut notant Pontius de matrim. lib. 5, ad cap. 29, §. 1 referens decretum hujus S. Congregationis, videlicet: *Requiritur vel commissio generalis administrandi sacramenta, vel licentia specialis.* Perez, *de matrim.* disp. 41, sect. 1, infra n. 8. vers. *Unde colligo*, Rota d. 643, part. 1. divers. dec. 308. coram Guglielmo Dunoz et specifice respondit haec S. Congregatio in *Zagabrien. jurisdictionis* sub die 6 februarii 1676 ad primum quaesitum, specialius in *Mediolanen. matrimonii* sub die 11 decembris 1677, videlicet: « Matrimonia militum contrahenda coram capellanis exercituum quocumque loco existentium fore nulla, nisi doceant de sufficienti facultate.

» Nec indulta hujusmodi apostolica tribuunt capellanis majoribus omnimodam jurisdictionem episcopalem, sed tantum particulares jurisdictiones, videlicet superioritatem in presbyteros seculares vel regulares exercitui servientes, jurisdictionem judicandi de omnibus causis ecclesiasticis, et facultatem absolvendi ab omnibus casibus reservatis, omnibusque censuris. Ideo cum nec tota tribuatur jurisdictio episcopalis, nec in specie de matrimoniis, utique data non censetur nec privativa, nec cumulativa cum ordinariis et parochis per regulam in c. *Cum venerabilis*, vers. *Quia igitur*, de religiosis domibus relatam in dec. 340 coram Priolo, dec. 165 cum tribus seqq. part. 16; dec. 187, p. 18 rec. et servatam ab hac S. Congregatione in *Mediolanen. matrimonii* sub die 11 decembris 1677, rursus in *Mechlinien. ordinationis* sub die 8 februarii 1681, cum praetenderet archiepiscopus Mechlinien. vigore hujusmodi delegationis concedere literas dimissorias militibus vel eorum filiis in exercitu natis; itidem in eadem *Mechlinien.* sub die 2 maii 1682. Pariter idipsum responsum fuit ab Academia Salmanticensi, ut refert Gonzalez in c. *Quo super*, de consanguinitate n. 3 videlicet: Non posse uti parochos matrimoniis militum adesse.

» Nihil relevat doctrina Villosae in tract. *de fugitivis*, cap. 20, §. 2 sub num. 34, ubi confundit facultatem judicandi de causis matrimonialibus, et facultatem assistendi matrimoniis, quae sunt adeo diversae, ut in parochis detur haec sine illa, in judicibus vero delegatis detur illa sine ista, et convincitur error quatenus sub eo num. 34 allegatur Gratianus, discep. III, n. 56, loquens de vicario apostolico in locum episcopi cum omnimoda jurisdictione.

» Decisio 433 part. 14 rec. non est attendenda, quatenus refert opinionem aliquorum ex dominis non conficientibus decisionem, et sub num. 13 refert in eo casu adhibitam fuisse licentiam veri parochi, adeo ut potius decisio retorqueatur.

» Denique nihil valet transactio, seu concordatum de anno 1628. Quia episcopi non possunt jurisdictiones suas, vel parochorum minuere aut dismembrare sine consensu capituli et Summi Pontificis, ut in dec. 290, d. 328 coram Bichio; dec. 220 cum tribus seqq. coram D. Card. Ottobono; dec. 21 coram Zarata; d. 115 cum tribus seqq. p. 14 rec. et in *Tirasonen. jurisdictionis* sub die 15 junii 1665 coram Ottalora §. *Neque actus*, vers. *transactio vero.* »

Voici la décision de la S. Congrégation du Concile: 1. En vertu de la délégation apostolique, le délégué apostolique comme tel, son vicaire et les aumôniers de l'armée ont le pouvoir d'assister aux mariages des soldats lorsque ceux-ci sont en expédition actuelle. 2. Néanmoins, les curés des contractants peuvent aussi assister aux mariages, dans le même cas de l'expédition actuelle. 3. Dans les quartiers d'hiver ou d'été, le délégué apostolique, son vicaire, ou les aumôniers n'ont pas le pouvoir d'assister aux mariages des soldats. 4. Enfin, ils n'ont pas ce pouvoir à l'égard des soldats qui tiennent garnison.

Cette décision fut rendue en pleine connaissance de cause, le *folium* de la S. Congrégation énonce toutes les raisons sur lesquelles on s'appuyait pour établir la juridiction des aumôniers militaires.

« Belgii matrimoniorum — Occasione decreti editi a Sacra » Congregatione S. Officii super nullitate matrimonii cujusdam » militis non solum ex eo, quod ipse miles praecedenter, atque

» legitime aliam mulierem duxerat in uxorem, verum etiam » quia dictum secundum matrimonium contraxerat coram ca- » pellano exercitus, injunctum fuit internuncio quatenus ejus- » dem exercitus vicarium et capellanos moneret nullam ipsis » tributam fuisse jurisdictionem per brevia apostolica expedita » de anno 1666 et 1681, quoad sacramentorum administra- » tionem militibus, qui facilem habere possunt accessum ad » ordinarios, et parochos. Monitus itaque vicarius paratum » se exhibet obtemperare Sedis apostolicae decretis; supplicans » nihilominus ponderari, suam, atque capellanorum praetensam » jurisdictionem quoad sacramenta, et praesertim matrimonii » militibus ministranda fundatam esse tum in verbis litterarum » apostolicarum in forma brevis, quibus Summi Pontifices fere » a saeculo consueverunt aliquem archiepiscopum delegare » ad exercitus regis catholici in Belgio; quorum duo exem- » plaria videnda sunt, unum scilicet sa. me. Innocentii X » impressum penes Vilosam *de fugitivis*, cap. 20, §. 2, n. 5, » Alterum vero SSmi D. N. in Summario informationis im- » pressae pro archiepiscopo Mechlinen. in causa *Mechlinien.* » *ordinationis* proposita, atque decisa in hac S. Congregat. » habita die 2 maii 1682. Tum in duobus concordatis ad » tollendas difficultates tunc exortas super interpretatione dic- » torum brevium initis de anno 1595 et 1628, quorum pri- » mum adest impressum penes Dianam, *resolut. moral.* juxta » antiquam impressionem part. 10 tract. 15, Miscell. 5, re- » solut. 15, et juxta coordinatam tom. 7, tract. 7, resolut. 65, » n. 7. Usque ad 11. Tum in longaeva observantia, et praxi; » ex quibus omnibus verba brevium fortasse ambigua decla- » rationem recepisse dicendum est. Tum denique in rationibus » in quodam folio per eum exhibito deductis.

» Haec omnia a vicario sibi extradita internuncius una cum » suis literis transmisit ad eamdem S. Congregationem S Of- » ficii, quae sub die 7 aprilis materiam hujusmodi cognos- » cendam atque decidendam remisit huic Sacrae Congregationi.

» Cum autem agatur de re valde gravi atque exemplari, » et ex qua non modica ac frequentia dubia emersere ac in » dies emergere possent, transmittuntur per manus Emor. PP. » concordatum anni 1628, quod non reperitur impressum, » nec non duo folia, unum continens rationes a vicario de- » ductas, alterum vero instructionem a delegato apostolico dari » solitam capellanis exercitus nec non litterae internuncii, ac » nonnulla hujus Sacrae Congregationis decreta in hujusmodi » materia edita ut pro eorum eximia sapientia decerni valeant.

» 1. An vigore praefatae delegationis Apostolicae ipse de- » legatus apostolicus uti talis, ejusque vicarius, et capellani » exercitus facultatem habeant assistendi matrimoniis militum, » dum hi reperiuntur in actuali expeditione privative quoad » eorumdem militum parochos?

» 2. Ad eamdem privatam facultatem habeant, dum milites » matrimonium contracturi in hybernis vel aestivis castris com- » morantur?

» 3. An eamdem privativam facultatem habeant, dum milites » sunt in praesidiis? Et quatenus privativam non habeant.

» 4. An et in quo ex supradictis casibus habeant saltem cu- » mulativam cum parochis ita ut matrimonium militum coram » eis, aut parochis contractum sit validum? »

« *Dubia reformata, atque resoluta.* 1. An vigore praefatae » delegationis apostolicae, ipse delegatus apostolicus uti talis, » ejusque vicarius, et capellani exercitus facultatem habeant » assistendi matrimoniis militum dum hi reperiuntur in actuali » expeditione?

» 2. An dictam facultatem habeant privative quoad contra- » hentium parochos?

» 3. An eamdem facultatem habeant dum milites matrimo- » nium contracturi in hibernis vel aestivis castris commorantur?

» 4. An eamdem facultatem habeant dum milites sunt in » praesidiis ?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit: Ad primum. *Affir-* » *mative.* Ad secundum. *Negative.* Ad tertium. *Negative.* Ad » quartum. *Negative.* Die 29 maii 1683. »

Il ne restait qu'à réformer le Bref qu'on avait coutume d'accorder à l'archevêque de Malines. Une occasion favorable se présenta en 1690; un nouvel archevêque qui venait d'être nommé demanda l'indult usité pour l'armée des Pays-Bas.

La S. Congrégation du Concile prescrivit, le 17 juin 1690, la formation d'une congrégation particulière composée des cardinaux de Carpegna, Colonna, Casanate, Bonvisi et Albani, qui fut ensuite Clément XI. Le *Thesaurus* parle de cette congrégation particulière, en plusieurs endroits ; mais, par un singulier oubli, il ne nomme jamais le cardinal Casanate, qui en fit certainement partie.

Le *folium* contient un court historique de la question et il rapporte les décisions de 1681 et de 1683.

« Mechlinien. Delegationis Apostolicae. — Cum per obi- » tum archiepiscopi Mechlinien. obtenta brevi a sa. me. In- » nocentio XI die 3 januarii 1681, confirmato anno 1686 ad » aliud quinquennium, expiraverit delegatio apostolica in per- » sonas tam seculares quam regulares in catholico exercitu » degentes, ut ex brevi per manus circumferendo, episcopus » Brugen. nuper a rege catholico nominatus ad Mechlinien. » transferendus auctoritate Apostolica, supplicat nunc pro tunc » eidem dictum Breve delegationis concedi, vigore cujus cum » illata fuerint ordinariis quoad administrationem sacramento- » rum praejudicia, et plures evenerint abusus in exercitio prae- » dictae facultatis, die 8 februarii 1681, proposito in hac » S. Congregatione dubio: An ipse archiepiscopus vel ejus » vicarius generalis possit concedere dimissoriales militaribus » personis et earum filiis in exercitu natis? Rescriptum fuit: » *Negative.* Quod confirmavit die 2 maii 1682. Emanato postmo- » dum decreto a S. Congregatione S. Officii super nullitate » matrimonii cujusdam militis jam legitime conjugati, qui aliam » mulierem, et secundam duxerat in uxorem, celebrato ma- » trimonio coram capellano ejusdem exercitus, injunctum fuit » internuntio Bruxellen, quatenus praedictum exercitus vica- » rium et capellanos moneret nullam ipsis tributam fuisse juris- » dictionem ex dicto brevi quoad sacramentorum administratio- » nem militibus, qui facile possent habere accessum ad ordi- » narios, et parochos, eadem S. Congregatio rem totam sub » die 7 aprilis 1683 remisit huic S. Congregationi deciden. » quae propositis dubiis die 29 maii 1683 : 1. An vigore » praefatae delegationis apostolicae ipse delegatus apostolicus, » uti talis, ejusque vicarius, et capellani exercitus facultatem » habeant assistendi matrimoniis militum dum hi reperiuntur » in actuali expeditione? 2. An dictam facultatem habeant pri- » vative quoad contrahentium parochos? 3. An eamdem facul- » tatem habeant, dum milites matrimonium contracturi, in » hybernis vel aestivis castris commorantur. 4. An eamdem » facultatem habeant dum milites sunt in praesidiis? Respon- » dit, ad primum. *Affirmative.* Ad 2, 3 et 4, *Negative.* His » positis dignentur EE. VV. decernere:

1. An petitum breve delegationis sit concedendum ? Et » quatenus affirmative.

» 2. An et in qua parte sit reformandum ?

« S. Congregatio Concilii rescripsit: *Fiat Congregatio par-* » *ticularis Eminorum PP. Carpinei Praefecti, Columnae, Ca-* » *sanatae, Bonvisii, Albani super reformatione brevis. Die* 17 » *junii* 1690. »

Il est d'usage dans les congrégations particulières que le secrétaire exprime son avis. Le *votum* du secrétaire pour la congrégation dont nous parlons ici traite deux questions: 1. Il y a lieu de donner la délégation apostolique. Une armée est une cité ambulante; elle a besoin d'un pasteur revêtu de juridiction pour les personnes que les besoins politiques obligent de changer fréquemment de place. 2. Les abus qui se

sont produits exigent que le Bref soit réformé et mis en harmoine avec la décision du Saint-Office, en date du 6 mai 1682, et avec la résolution de cette S. Congrégation, en date du 29 mai 1683. Il faut que le délégué apostolique et les aumôniers militaires n'aient le pouvoir d'assister aux mariages des soldats que lorsque le troupes sont réellement en campagné; dans les garnisons et les quartiers, au contraire, le pouvoir doit appartenir exclusivement aux ordinaires et aux curés. Ainsi l'avait réglé Clément VIII en 1597, comme le rapportent Zypaeus et Masseld, traité *de parochia militari*. Urbain VIII, dans un bref de 1626, traça les mêmes règles au délégué apostolique de l'armée du Palatinat.

« Ad primum affirmative. Quia cum exercitus dicatur ambulatoria civitas (Vilos. tract. *de fugit.* c. 20, § 2, num. 4.) suo indiget pastore, cui jurisdictio ad certum genus personarum huc et illuc juxta politicas necessitates transcurrentium tradi oportet ; quamvis in alieno degant territorio, et ita a Rota decisum in *Mechlinien.* 5 martii 1666 quoad administrationem sacramentorum eidem plene indultam in vim pontificiae facultatis et brevis, ibi : — Perinde ac si quoad clericos saeculares eorum verus praesul et pastor, quoad regulares vero illorum superior generalis esses, tenearis juxta pastoralis curae exigentia visitare singulis annis stationes militum et praesidia eorumdem in civitatibus, oppidis, pagis, et fortalitiis commorantium. — Ex quibus omnis jurisdictio quoad omnem sacramentorum administrationem tributa dicitur. In cujus tamen delegationis exercitio cum plures irrepserint abusus.

» Ad 2. Affirmative, reformandum esse breve et effrenatas illius facultates ad terminos resolutionis S. Congregationis S. Officii die 6 maii 1682 et hujus S. Congregationis die 29 maii 1683. Itaut quoad assistentiam matrimoniis cumulative cum parochis habeant jurisdictionem delegatus, et capellani exercitu tantum ambulante, nec in stationibus, aut praesidiis degente, juxta formam conventam inter Cameracensem, et Mechlinien. delegatos Apostolicos die 23 januarii 1595, quibus Clemens VIII die 20 februarii 1597 jurisdictionem delegatam ita temperavit, ut necessitatibus exercitus subveniret ob non facilem ad S. Sedem vel ad ordinarios accessum; et ordinariam intactam servaret, ut non comprehenderet eos milites, qui fuissent in propria diœcesi, in qua possent ordinarii jurisdictionem suam in eos exercere. Ideoque conventum: Quod praefectus exercitus, omnesque tam nobiles quam gregarii, licet castra sequantur, habentes in eorum loco permanentiae ordinarium suum, fixumque domicilium, subdantur ordinario ubi contingat habere domicilium, et a domicilio praedicto egressi, subdantur delegato Apostolico, et ita inter ordinarium, et delegatum quoad milites praesidiarios caeteroquin subditos delegato, detur locus praeventioni favore ecclesiasticae disciplinae in animadversione delinquentium; personae vero religiosae exercitus alio divertentes extra castra subjiciantur delegato quoad judicialia, salva semper parochiali administratione sacramentorum. Haec refert Zypeus et Masseldus vicarius olim exercitus in tract. *De parochia militari*, ad terminos brevis concessi a sa. me. Urb. VIII anno 1626 delegato exercitus in palatinatu relatus a Zypœo et ita etc. »

La congrégation particulière décida, le 10 juillet 1690, qu'il fallait réformer le Bref, supprimer la clause de la fin qui avait fait tant de bruit, accorder aux aumôniers le pouvoir d'administrer les sacrements paroissiaux aux soldats qui sont actuellement en campagne, mais non lorsque les soldats sont dans les garnisons et les places.

« Die 10 julii 1690, Congregatio particularis EE. Carpinei, Columnae, Casanatae, Bonvisii, et Albani rescripsit:

» Ad 1. *Affirmative*. Ad 2. *Affirmative, et reformandum breve* » in § *fin.* volumus autem, *appositum in brevi sa. me. Innocentii* » *XI. et capellanis concedendam facultatem administrandi mi-* » *litibus, aliisque omnibus, qui castra sequuntur, ea tantum sa-* » *cramenta per parochos ordinarios administrari consueta, et* » *haec quidem eo dumtaxat tempore, quo exercitus reperiatur* » *in actuali expeditione, secus vero quando milites degunt in* » *praesidiis, et stationibus.*

CHAPITRE XLIX.

Mariages mixtes.

La guerre de 1694 attira en Italie des troupes allemandes qui comptaient un assez grand nombre de protestants. Il paraît que les aumôniers administrèrent les sacrements sans demander des pouvoirs au Saint-Siége ni aux Ordinaires; et, ce qui est plus fort, les aumôniers protestants en Italie assistaient au mariage des soldats de leur secte avec des catholiques, lorsqu'il est tout à fait certain que le célèbre décret du concile de Trente est en pleine vigueur dans la péninsule.

La S. Congrégation du Concile réprima ces abus en rendant les décisions suivantes: 1. Les aumôniers catholiques de quelle armée que ce soit, séculiers ou réguliers, ne peuvent pas administrer aux soldats dans les garnisons les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'extrême-onction sans un indult spécial du Saint-Siége, ou la permission et l'approbation de l'ordinaire dans le diocèse duquel ils se trouvent. 2. Ils ne peuvent pas assister aux mariages des soldats de garnison avec des femmes militaires, sans ladite faculté apostolique, et la preuve de liberté reconnue devant l'ordinaire, et la permission du curé de la paroisse sur laquelle ils demeurent. 3. De même à l'égard des militaires qui occupent les camps et les quartiers d'hiver et d'été. 4. De même, pour les soldats actuellement en compagne; on suppose que les aumôniers n'ont pas d'indult apostolique. 5. Même décision à l'égard des soldats qui veulent se marier avec des femmes non-militaires, c'est à dire, avec des Italiennes originaires des diocèses. 6. Les soldats non-catholiques contractant mariage avec des femmes non-catholiques doivent observer le décret du concile de Trente sur la clandestinité; on suppose ce décret promulgué dans le pays. 7. A bien plus forte raison faut-il observer ce décret lorsqu'ils veulent épouser des femmes catholiques; en outre, la dispense du Saint-Siége est nécessaire afin que le mariage mixte soit licite en conscience. 8. Les aumôniers non-catholiques n'ont aucune qualité pour assister aux mariages des hérétiques et aux mariages mixtes. 9. Enfin, en ce qui concerne la réparation de ces désordres, il n'y a pas lieu d'inquiéter les consciences pour les confessions; mais il faut refaire les mariages.

Voici les *dubia* soumis à la S. Congrégation du Concile et la décision textuelle.

« 1. An capellani cujusvis exercitus, sive regulares, sive » saeculares catholici, possint administrare militibus in praesi- » diis degentibus sacramenta pœnitentiae, Eucharistiae, et » extremae unctionis sine speciali facultate Sedis Apostolicae » vel licentia, et approbatione Ordinarii, in cujus diœcesi » extare contigerit ?

» 2. An assistere matrimoniis militum cujuscumque nationis » degentium in praesidiis cum militaribus fœminis sine dicta » facultate apostolica, et praecedente probatione status liberi, » ejusque recognitione coram ordinario loci, et licentia pa- » rochi, sub cujus parochia maneant ?

» 3. An idem cum militibus degentibus in castris et sta- » tionibus hybernis vel aestivis ?

» 4. An idem cum militibus in actuali expeditione positis?

» 5. An idem cum militibus nubere volentibus cum fœminis » non militaribus, seu Italis originariis loci sive diœcesis, in » qua reperiuntur ?

» 6. An milites acatholici cum acatholicis mulieribus con- » trahentes teneantur servare formam praescriptam in Con- » cilio Tridentino ?

» 7. An eo magis acatholici contrahentes cum catholicis » mulieribus militaribus, et non militaribus in praesidiis, castris in expeditione manentes?

» 8. An capellani acatholici assistere possint matrimoniis » acatholicorum cum acatholicis, et respective catholicis, etiam » intra fines Italiae? et quatenus negative in omnibus praeter » sextum, et septimum.

» 9. An et quid pro sanatione gestorum in praeteritum, et » faciendorum in futurum super praedictis omnibus pro certa » regula, Sanctissimo consulendum, et statuendum sit?

» S. Congregatio Concilii respondit: Ad 1, 2, 3, 4, 5, 8, » *negative*. Ad 6. *Affirmative in locis, ubi publicatum fuit concilium, juxta decretum S. Congregationis diei* 26 *septembris* 1602 *ad* 3 *dubium approbante sa: m: Clemente VIII.* » Ad 7. *Affirmative, sed ulterius indigere dispensatione, ut* » *praefata matrimonia licite contrahantur.* Ad 9. *In praeteritum non esse inquietandas conscientias quoad sacramentum* » *poenitentiae. Quo vero ad matrimonia inita sine speciali facultate apostolica, vel sine licentia ordinarii loci, vel parochi, non servata forma sacri concilii Tridentini in cap.* 1 » *sess.* 24 *de reform. matrimon. pro sanatione, si SSmo Dño* » *nostro placuerit: renovato tamen consensu, etiam coram confessario approbato; qui teneatur tradere testimonium renovationis dicti consensus parocho illius loci, in quo fieri contingat hujusmodi renovatio.* Die 6 martii 1694. »

CHAPITRE L.

Les décisions qui déclarent les aumôniers militaires incompétents pour le mariage des soldats obligent universellement.

En 1694, l'évêque de Solsona, province de Tarragone en Espagne, consulta le Saint-Siége, pour savoir si les aumôniers militaires avaient le pouvoir de marier les soldats; la S. Congrégation lui transmit copie du décret du 29 septembre 1690. Ce décret n'est donc pas spécial pour les Pays-Bas, et le Saint-Siége veut qu'il fasse loi dans les autres pays. Le concile provincial de Tarragone célébré en 1699 sous l'archevêque Joseph Linas, reprit toute la question, et statua, en s'appuyant sur les décisions du Saint-Siege, que le bref d'Innocent X devait être expliqué en ce sens, que les aumôniers ne pouvaient administrer que les sacrements qui appartiennent aux simples curés, et cela, lorsque l'armée est actuellement en campagne, et nullement lorsque les soldats sont dans les garnisons, et les places de guerre. Le concile ordonna de publier son décret dans toutes les paroisses *intra missarum solemnia*.

En 1695, le prince Charles-Philippe de Brandebourg, qui commandait les troupes allemandes dans l'armée de Victor-Amédée duc de Savoie, épousa la contesse de Selmur devant le curé d'un pays où les deux époux étaient étrangers. Le prince, qui était luthérien, mourut peu de jours après le mariage; néanmoins, la princesse voulut, pour son honneur, obtenir une décision formelle sur la validité du mariage. La S. Congrégation du Concile déclara le mariage valide, et elle ordonna d'infliger une bonne pénitence à la comtesse, pour avoir épousé sans dispense un protestant.

CHAPITRE LI.

Inconvénients de l'ingérence des aumôniers militaires dans le mariage des soldats

A l'appui de l'usage où l'on était en Belgique de réserver le mariage des soldats aux aumôniers, le délégué apostolique fit valoir, entre autres raisons, la facilité qu'on avait par là d'établir et de conserver la preuve des mariages qui se fo: dans l'armée. C'est le contraire qui est vrai; car l'aumônerie militaire, institution privilégiée, peut être dissoute, et d'ailleurs les accidents de la guerre peuvent causer la perte des registres, au lieu que les livres paroissiaux conservent fidèlement les actes qu'on y dépose.

Une affaire traitée jadis devant la S. Congrégation du Concile montre tous les inconvénients de l'intervention des aumôniers; on ne put jamais s'assurer si le mariage avait eu lieu, devant quel prêtre cette union avait été contractée, et si le curé avait donné permission. Il s'agit d'un soldat accusé de polygamie. En instruisant le procès, on découvre que cet homme a contracté le premier mariage devant l'aumônier en garnison. Il ne conste pas de la permission du curé. L'aumônier et le prévenu disent qu'on obtint au préalable l'agrément du curé, qu'ils appellent le vicaire archidiaconal. Le curé n'a aucun souvenir de ce fait particulier; il se souvient que l'aumônier lui a parlé plusieurs fois du mariage des soldats et qu'il en a marié plusieurs, mais il ne sait pas qui c'était. — La S. Congrégation prescrit une enquête supplémentaire et fait citer les deux femmes. Dans la nouvelle enquête, l'aumônier dit que le vicaire archidiaconal exerce les attributions épiscopales. Celui-ci reconnaît qu'il a autorisé des curés lorsque tout avait été réglé à l'évêché, mais il ne se souvient pas d'avoir donné permission pour les soldats. Il ne sait pas si le curé de la paroisse délégua l'aumônier. La première femme dit qu'elle s'est mariée à l'église devant l'aumônier militaire, avec permission du curé, qui était fort âgé et qui est mort aujourd'hui; elle a vécu plusieurs années avec son mari, et elle a eu quatre enfants.— La S. Congrégation n'est pas encore satisfaite de ces éclaircissements; elle ordonne d'examiner de nouveau le vicaire archidiaconal, elle veut connaître exactement la nature de la juridiction qu'il exerce dans le pays. Cette troisième enquête apprend que plusieurs soldats se sont mariés devant le curé: que les registres paroissiaux ne contiennent aucune trace de mariages célébrés devant l'aumônier: que celui-ci assista plusieurs fois à des mariages célébrés hors de la ville: que les curés refusèrent constamment d'inscrire ces mariages dans leurs registres: que les aumôniers n'ont pas d'autre pouvoir que celui de dire la messe et d'administrer la pénitence et l'eucharistie suivant les prescriptions canoniques. Le vicaire exerce la juridiction archidiaconale depuis environ sept ans; un aumônier militaire lui demanda la permission d'assister aux mariages des soldats, mais il la refusa, parce que ces militaires n'étaient pas sous sa juridiction; il sait que l'aumônier célébra plusieurs mariages; mais il ignore le nom et la patrie des contractants. Il ne souvient pas d'avoir donné aucune permission aux aumôniers militaires. — Ainsi, après deux années d'investigations, la S. Congrégation n'est pas plus avancée que le premier jour, et elle se contente de déclarer qu'il ne conste pas de la validité du mariage. Or, toute incertitude aurait disparu si le mariage eût été inscrit dans les registres de la paroisse; et notez que le curé peut fort bien déléguer l'aumônier militaire dans les cas particuliers; mais au moins, il conste de cette délégation par l'acte de mariage qui est conservé à perpétuité dans la registre paroissial.

Nous publions la décision textuelle, jusqu'ici inédite, afin qu'on voie que nous n'avons pas exagéré.

« DUBIUM MATRIMONII — Fabricato processu in tribunali SS. » Inquisitionis contra Antonium Augustinum inquisitum de crimine poligamiae ob secundas nuptias ab eo contractas cum » Julia, vivente adhuc Margarita illius prima uxore, cum qua » per plures annos convixerat, filiosque procreaverat, eoque » nuper ad Urbem transmisso, in illius examine suborta est » dubitatio, num primum matrimonium possit dici validum » tamquam contractum coram sacerdote regulari uti capellano

» militum in stationibus degentium, inter quos descriptus repe- » riebatur idem Antonius Augustinus absque eo quod appa- » reat de praecedenti licentia parochi.

» Tam dictus capellanus examinatus quam praetensus reus » constitutus affirmant, eamdem licentiam praecedenter a pa- » rocho quem vocant vicarium archidiaconum obtentam fuisse, » de qua tamen idem parochus dicit in specie non recordari » licet asserat: — Mi ricordo, che il detto capellano mi ha » parlato diverse volte delli matrimonii dei soldati, e sò che » ne ha sposati, ma non sò, chi fossero quei soldati sposi, ne » le loro spose etc.

» Cum autem placuerit S. Congregationi hujus articuli discus- » sionem ad EE. VV. remittere, ideo in praesenti Congre- » gatione decernendum erit:

» An secundum ea, quae proponuntur, matrimonium, ut » supra contractum inter Antonium Augustinum, et Margaritam » fuerit validum in casu ?

» S. Congregatio rescripsit: *Dilata et coadjuventur probatio- » nes, et citetur utraque mulier*. Die 14 novembris 1699. »

» An matrimonium, ut supra contractum inter Antonium Au- » gustinum et Margaritam primam uxorem fuerit validum nec » ne responsum fuit coadjuvandas esse probationes, et citan- » dam utramque mulierem, in cujus rescripti adimplementum » iterum compilatis actis coram R. P. Inquisitore, illisque » ultimo loco remissis ad hanc S. Congregationem, ex eis re- » sultat, ultra novas depositiones, praecedentibus conformes, » capellanum deposuisse, quod vicarius Archidiaconalis in terra » Demontis habeatur loco episcopi. Praefatum vero Vicarium » quoad ejus facultatem affirmasse sequentia verba — Quando » hanno avuto le loro provisioni dall' ordinario, potevo dar » licenza alli parochi, come de facto l'ho data a quelli, che » dependevano dalla mia giurisdizione, ma non per soldati, » che mi ricordi — Et insuper se nescire, an hujusmodi facul- » tatem dictus capellanus habuerit, nec ne a parocho, et » demum praefatas mulieres Margaritam, nempe primam uxo- » rem dixisse matrimonium contractum inter ipsam et dictum » Augustinum Antonium esse validum uti celebratum in faciem » ecclesiae coram testibus et dicto capellano de licentia pa- » rochi loci, tunc senis, et infirmi modoque defuncti, et in » forma matrimonii per plures annos cum viro vitam duxisse, » ac quatuor suscepisse filios, quorum duo adhuc in humanis » degunt. Et Juliam secundam uxorem confessam fuisse se nul- » lum in hac causa jus, seu rationem fovere attento praece- » denti matrimonio Augustini Antonii cum dicta Margarita. » Quibus stantibus EE. VV. doctissime definient:

» An matrimonium contractum inter Augustinum Antonium » et Margaritam sit validum?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Denuo examinetur vicarius » archidiaconalis juxta instructionem, et doceat magis praecise » de ejus jurisdictione in loco Demontis*. Die 21 maii 1701. »

« DUBIUM MATRIMONII — Descripta hac causa in folio Con- » gregationis habitae die 7 maii proxime praeteriti sub dubio — » An matrimonium contractum inter Augustinum Antonium et » Margaritam sit validum, ejusque propositione dilata; sub die » 21 ejusdem mensis rescriptum fuit: *Denuo examinetur vi- » carius archidiaconalis juxta instructionem, et doceat magis » praecise de ejus jurisdictione in loco Demontis*. In executio- » nem hujusmodi rescripti datae fuerunt litterae ad P. In- » quisitorem Mediolanen, una cum instructione, qua deinde » per ipsum transmissa ad vicarium S. Officii civitatis Laudae » et ad P. Inquisitorem Taurini, ut juxta illam denuo exami- » naretur dictus vicarius archidiaconalis. Perventa modo rela- » tione praefati vicarii, receptisque actis in publica forma « super hoc iterato examine expleto in loco Demontis, ex » dicta relatione habetur quamplures milites matrimonium con- » traxisse in civitate Laudae, non coram proprio capellano, » sed coram proprio parocho, intra cujus parochiae limites » mulieres habitabant. In libris matrimoniorum dictae civi- » tatis nullum inveniri descriptum matrimonium celebratum » coram capellano, istumque aliquando praesentiam praesti- » tisse matrimoniis militum initis extra civitatem, sed paro- » chos etiam requisitos semper recusasse illa in libris matri- » moniorum deinde adnotare, dictosque capellanos aliam facul- » tatem non habere, quam sacras missas celebrare nec non » pœnitentiae, et Eucharistiae sacramenta ad formam S. Con- » cilii Tridentini et SS. Canonum administrare juxta littera- » lem facultatem eisdem concessam a vicario generali exer- » citus et castrorum catholicae majestatis. Ex dictis vero actis, » examine transmisso ab inquisitore Taurini resultat dictum » vicarium in terra Demontis exercere jurisdictionem archi- » diaconalem ab annis septem circiter; ac fuisse requisitum » a quodam regulari ordinis S. Francisci Minorum Observan- » tium capellano exercitus Pedemontani pro licentia assistendi » matrimoniis militum, sed eam illi concedere noluisse, uti » non subdito suae jurisdictioni archidiaconali, ipsumque scire » coram eodem capellano fuisse celebrata matrimonia militum, » sed nomina et patriam contrahentium latere; et demum hujus- » modi licentiam concessisse parochis suis subditis, non autem » recordari eam dedisse capellanis militum sibi nullatenus » subjectis; quibus omnibus in facto denuo praehabitis, se- » quens dubium EE. VV. reproponitur decidendum:

» An matrimonium contractum inter Augustinum Antonium, » et Margaritam sit validum?

» S. Congregatio rescripsit: *Non constare de validitate ma- » trimonii*. Die 30 julii 1701. »

CAPITRE LII.

L'incompétence des aumôniers militaires pour le mariage des soldats résultait de la nature même de leurs pouvoirs antérieurement aux déclarations du Saint-Siége.

Des régiments français ayant été envoyés en Italie pendant la guerre de la succession d'Espagne, quelques personnes pensaient que la présence du curé putatif suffisait pour la validité des mariages. L'évêque de Casal consulta la S. Congrégation; elle lui fit adresser les résolutions de 1694.

« CASALEN MATRIMONIORUM. Dubitans episcopus Casalen. de » potestate capellani militum circa assistentiam praestandam » matrimoniis contrahendis in eorum regiminibus, existentibus » in his calamitosis temporibus in ejus dioecesi, dum ad va- » lorem matrimonii aliqui existimant sufficere assistentiam » parochi putativi ex adductis per Barbos. ad Sac. Conc. » Cap. 1 sess. 24, de Ref. Matrimon. num. 79. Ad tollenda » omnia inconvenientia et pro suae conscientiae serenitate, » oraculum EE. VV. super infrascripto dubio summopere ex- » poscit:

» An capellanus alicujus regiminis, vulgo aumônier du ré- » giment, censeri valeat proprius parochus militum ejusdem » regiminis, ita ut valde assistere possit matrimoniis eorum- » dem militum ?

» S. Congregatio respondit: *Detur decretum sub die 6 mar- » tii* 1694. Die 28 junii 1704. »

En 1723, la S. Congrégation du Concile déclara nul un mariage fait trente-cinq ans auparavant à Barcelone devant un aumônier militaire et sans permission du curé de la paroisse. Etant constaté que l'armée n'était pas en campagne, attendu que la guerre ne fut déclarée que l'année suivante; quoique les décrets de 1690 n'eussent pas été rendus à l'époque où le mariage eut lieu (il fut célébré le 30 novembre 1688) la S. Congrégation se prononça pour la nullité, qui était d'ailleurs réclamée par les deux époux. (*Thesaur.* tom. 2, *Barchinonen*. pag. 393, 400).

CHAPITRE LIII.

Sépulture. Droits paroissiaux.

Les officiers qui résident hors des casernes, dépendent du curé de leur domicile pour la sépulture. Il en est autrement des militaires qui demeurent nuit et jour dans les forteresses et qui meurent accidentellement au domicile de leur famille; car les droits de sépulture appartiennent au curé de la forteresse. Voici une décision de la S. Congrégation du Concile concernant la garnison du fort S. Ange, à Rome.

« ROMANA JURIS SEPELIENDI –. Laurentius Crescius a quatuordecim annis circitur miles praesidiarius Arcis S. Angeli, » cum de mense augusti anni 1695 in morbum incidisset, » illico se ad propriam domum transtulit, ubi uxor cum familia » degebat, sitam in parochia SS. Simonis et Judae, ibique » post paucos dies ex hac vita discessit.

» Habita obitus notitia, parochus Sanctae Mariae Transpontinae excitavit praetensionem tumulandi illius cadaver tamquam subditi ratione militiae ejus parochiali ecclesiae, intra » cujus limites existit castrum S. Angeli; sed expedito monitorio coram Emo Vicario ad instantiam parochi Sanctorum » Simonis et Judae, obtinuit iste provisionale decretum sepeliendi cadaver in sua ecclesia, *sine praejudicio jurium ambarum partium, et cum obligatione de restituendo illud et* » *emolumenta in casum succumbentiae.* Quod decretum in forma, » judicio postea prosequuto, fuit confirmatum per sententiam » absolutoriam favore parochi SS. Simonis et Judae ab eodem » Emo prolatam.

» Non acquievit parochus S. Mariae hujusmodi sententiae, » sed habito recursu ad SSmum Dominum Nostrum sub praetextu evitandi diuturnitatem et dispendium longissimae litis, » quodque agatur de articulo exemplari quoad omnes parochos Urbis, obtinuit ex decreto Rev. P. Auditoris Sanctitatis Suae remissionem causae ad hanc S. Congregationem, » coram qua propterea concordato infrascripto dubio, grave » non erit Eminentiis Vestris ex juribus utrimque deducendis declarare :

» An cadaver quondam Laurentii Crescii actualis militis » in arce S. Angeli fuerit rite et recte tumulatum in ecclesia parochiali SS. Simonis et Judae, vel potius sint restituenda emolumenta funeris ecclesiae parochiali S. Maria Transpontinae, et quid in similibus casibus sit statuendum?

» S. Congregatio rescripsit: *In casu de quo agitur*, *negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam.* » Die 17 augusti 1697. »

En 1707, le cardinal de Carpegna, vicaire, fit une addition aux statuts du clergé romain, avec l'approbation du pape Clément XI, concernant les militaires qui, quoique passant la nuit dans les casernes et quartiers, ont pourtant un domicile dans la ville; il fut réglé que ces militaires appartiennent au curé de leur domicile, pour les droits de sépulture; on excepta la garnison du fort S. Ange. Voici le texte de ce nouveau statut, c. 3, *de jure eligendi sepulturam:*

« Milites vero, qui in stationibus, seu quarteriis pernoctant et extra illas habent proprium domicilium, ad parochiam domicilii spectant: exceptis militibus praesidiariis magnae arcis S. Angeli, quatenus ibi diu noctuque commorentur et moriantur, quo, tunc ad parochiam ejusdem arcis, seu B. Mariae Transpontinae dumtaxat spectare declaramus. »

Ce statut semble en opposition avec le décret de 1697, en ce qu'il paraît exiger que les militaires meurent au fort S. Ange, pour que le curé de la paroisse puisse élever des prétentions , à l'exclusion du domicile. De là surgirent de nouvelles controverses. Le curé de la Transpontine représenta que les soldats qui occupent le fort S. Ange doivent y résider nuit et jour, et ne peuvent sortir qu'avec permission: ils reçoivent continuellement les sacrements dans son église; donc ils sont ses paroissiens, et la sépulture lui appartient. (Samuel *de sepulturis*, tract. 1, disp. 5, controv. 8).

La S. Congrégation du Concile décida que le curé conservait ses droits même lorsque les militaires meurent casuellement hors de la forteresse.

« An funera militum praesidiariorum arcis S. Angeli recipientium stipendium militare, atque decedentium intus, vel » extra dictam arcem semper pertineant ad ecclesiam parochialem S. Mariae Transpontinae in casu? Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative ad formam additionis ad caput* » *tertium Statuti Cleri Romani*, *etiamsi milites diu noctuque* » *morantes in arce extra eam casu moriantur: in reliquis negative.* (*Thes.* tom. 34, p. 32).

CHAPITRE LIV.

Dispositions extraordinaires contre les déserteurs.

Les lois de l'Eglise ne doivent pas servir à favoriser la désertion des soldats. Aussi les registres de la S. Congrégation de l'Immunité renferment-ils un grand nombre de circulaires et d'indults qui recommandent aux évêques de renvoyer des églises et des couvents les soldats déserteurs. On remarque quelques indults de ce genre dans le cours du XVIIe siècle ; mais ils deviennent plus fréquents dans le XVIIIe , surtout par rapport à l'Allemagne et à la Belgique.

En 1701, la S. Congrégation de l'Immunité écrit la lettre suivante à l'archevêque de Malines: « Le Saint-Père, désirant obvier au préjudice que reçoit le service du roi des désertions qui deviennent assez fréquentes parmi les soldats, lesquels se réfugient dans les églises et autres lieux exempts, s'est déterminé à prescrire par grâce spéciale de concéder pour deux ans à V. S. par l'organe de cette S. Congrégation le pouvoir de faire extraire, avec la décence qu'il faut et l'intervention d'une personne ecclésiastique, les soldats déserteurs, ou coupables d'un autre délit militaire. En les faisant consigner à leurs supérieurs, V. S. exigera l'engagement sous la foi du serment de ne pas les punir pour la désertion ou pour tout autre délit commis par eux, et de les garder en qualité de soldats comme auparavant. V. S. est autorisée, en outre, à subdéléguer ses suffragants pour les mêmes cas qui se présenteront dans leurs diocèses. Rome, 7 maii 1701. »

L'année 1704 nous offre la lettre suivante, qui fut adressée par la S. Congrégation de l'Immunité au vicaire capitulaire de Lucques: « Charles Caron, de Picardie et Jules Cart, soldats français, de garnison à Garfagnana dans le diocèse de Lucques, ont présenté une instance à cette S. Congrégation afin d'obtenir l'absolution des censures qu'ils ont encourues en arrêtant un individu réfugié dans l'église du pays susdit et en le conduisant en prison. Attendu que d'après votre relation, ils ont déjà mis cet individu en liberté, la S. Congrégation vous autorise à les absoudre en forme privée, toutefois selon le rite de la sainte Eglise, pourvu qu'ils prennent l'engagement de s'abstenir désormais de pareils attentats. Rome, 1704. »

En 1713, la S. Congrégation accorda à l'archevêque de Cambrai et à l'évêque de Namur l'indult suivant, qui fut ensuite prorogé bien des fois pendant tout le siècle dernier.

« Relatis in Congregatione particulari super immunitate ecclesiastica habita sub die 31 augusti proxime elapsi litteris » archiepiscopi Edisiae in Belgio internuntii, quibus proponitur quod ad finem evitandi scandala quae saepe saepius » etiam cum laesione immunitatis localis oriuntur in illis partibus ex confugio militum desertionis aut alterius cujusvis

» criminis reorum in ecclesiis et locis immunibus, admodum » conferet, si SSmus D. N. dignetur concedere archiepiscopo » Cameracensi pro illa tantum parte dioecesis existentis sub » dominio statuum Generalium ubi adsunt praesidia acatho- » lica nec non episcopo Namurcensi facultatem alias concessam » mediante Brevi Sanctitatis Suae sub die 19 februarii 1707, » archiepiscopo Mechlinien. et ejus suffraganeis et rursus » prorogatam episcopo Gandavensi cum consimili Brevi expe- » dito sub die 8 augusti anni 1711, prohibendi scilicet su- » perioribus aut saecularibus tum regularibus ecclesiarum, » conventuum et aliorum locorum immunium earumdem diœ- » cesum, ne recipiant, aut retineant in eisdem ecclesiis, con- » ventibus et locis immunibus supradictis milites desertionis » vel similium, aut aliorum criminum quorumcumque reos, » eadem Congregatio, re mature propensa censuit, consu- » lendum SSmo pro concessione petitae facultatis duraturae » tantum ad annum.

» Et facta per me infrum secretarium sub hac die 2 sep- » tembris 1713 relatione SSmo D. N., benigne annuit et breve » desuper expediri mandavit ad formam praecedentium in- » dultorum expeditorum sub praecensitis diebus 19 februa- » rii 1707 et 2 augusti 1711.»

Un indult en date du 11 février 1719 conçu dans les mêmes termes que celui de 1701 pour Malines, autorisa l'archevêque de Cambrai à faire renvoyer les soldats déserteurs et autres criminels qui se réfugiaient dans les églises.

Nous remarquons, entre autres indults, les suivants: Circulaire adressée aux évêques de Pologne au sujet des soldats qui désertent, en date du 4 décembre 1723. — Indult pour Cologne, Munster, Paderborn, 1725. — Indult du mois de juillet 1728 pour l'évêque de Camenech. — Diverses prorogations de ces indults.

En 1734, les Pays-Bas étant occupés par des troupes Hollandaises et Françaises, Clément XII accorda à l'archevêque de Malines les mêmes pouvoirs que pendant la guerre de la succession d'Espagne, en défendant de recevoir dans les églises et autres lieux exempts les soldats qui s'y réfugiaient. Les protestants étaient les plus attentifs à se réfugier dans les églises catholiques. Voici le bref de Clément XII:

« Dilecto filio nostro Thomae tituli Sanctae Balbinae pres- » bytero S. R. E. Cardinali de Alsatia nuncupato Clemens » PP. XII. Dilecte fili noster salutem etc. Permoleste accepi- » mus subesse hoc tempore in istis partibus periculum gra- » vium scandalorum, eo quod passim recipi contingat intra » ecclesias ac loca sacra, ac immunia cujuscumque generis » vel etiam sectae criminosos homines excessuum praesertim » militarium reos, vel etiam transfugas ac desertores; quo » fit ut officiales militiae, quorum non pauci sunt acatholici, » juribus ac immunitati ecclesiae parum aut nihil tribuentes » extradi sibi hujusmodi homines tam audacter postulant, ut » poenas se de iisdem profugis in ipsis sacris locis sumturos » esse palam minitentur. Et quamvis urgeat declinandi pe- » riculi ratio, non ideo tamen ab his quae per sacros cano- » nes et per fel. record. Gregorii XIV et Benedicti XIII » praedecessorum nostrorum constitutiones sancita sunt, rece- » dendum aut derogandum esse ducimus juri ac immunitati » ecclesiae, ne quidem quoad haereticos ipsos militiae adscrip- » tos, qui praemeditati criminis rei ad loca sacra confugerint, » imo ob easdem aliasque gravissimas causas bonum ecclesiae » respicientes neque congruere, neque expedire arbitramur, » demandare tibi aut episcopis suffraganeis tuis facultatem » extrahendi hujusmodi criminosos homines a locis immuni- » bus, in quae se receperint, eosdem officialibus suis tradendo; » idcirco vestigiis fel. record. Clementis XI, praedecessoris » itidem nostri inhaerentes, aequius atque consultius esse » existimamus ut tu dilecte fili noster, ac provinciales epis- » copi, qui tibi suffragantur, in suis respective dioecesibus » sub praecepto injungant superioribus tum saecularibus tum » regularibus ecclesiarum, ac sacrorum locorum quorumcum- » que etiam conventuum ac monasteriorum, ne audeant, per » annum inde venturum excipere, aut in eisdem locis immu- » nibus retinere milites sive desertionis sive cujuscumque » alterius criminis reos, sub poena suspensionis ab exercitio » ordinis, ac privationis officiorum, ac dignitatum, quin etiam » inhabilitationis perpetuae ad eadem, aut similia munera in » posterum obtinenda. Tibi interim ac praefatis episcopis suf- » fraganeis tuis attributam esse volumus facultatem declarandi » incursum earumdem poenarum adversus illos, qui praecepto » hujusmodi minime obtemperaverint, dum tibi, dilecte fili » noster, apostolicam benedictionem peramanter impertimur. » Datum etc. Romae die 8 maii 1734.»

Cette disposition avait l'avantage de mettre les évêques entièrement en dehors, attendu que les supérieurs des églises devaient renvoyer les fugitifs.

En 1748, le général en chef de l'armée Polonaise demanda au pape Benoît XIV la permission d'extraire les soldats déserteurs ou inculpés de tout autre crime, qui se réfugiaient dans les églises. L'indult fut accordé par l'organe de la S. Congrégation de l'Immunité, dont voici le décret:

« Cum nuper SSmo D. N. Benedicto XIV ex parte ductoris » generalis armorum istius regni exposita fuerint praejudicia » quae proveniunt servitio militari ex fugis militum ad eccle- » sias et loca immunia istius civitatis et dioecesis, cupiens » idcirco Sanctitas Sua hujusmodi praejudiciis providere, et » preces praedicti ductoris speciali favore prosequi, decrevit » ut ab hac S. Congregatione immunitati ecclesiasticae prae- » posita tribuatur Amplitudini tuae prout per praesentes tribui- » tur facultas ad triennium duratura a die datae praesentium » computan. extrahendi scilicet cum debita decentia, et in- » terventu personae ecclesiasticae milites reos desertionis, aut » cujusvis alterius delicti militaris a quibusvis ecclesiis et locis » immunibus dictae civitatis et diœcesis, ac illos successive » eorum superioribus militaribus consignandi, praestita tamen » prius ab iisdem promissione jurata non puniendi hujusmodi » milites pro fuga aut pro alio quovis delicto militari, sed » eosdam retinendi in qualitate militum, in qua prius deti- » nebantur. Tali igitur pacto poterit amplitudo tua hujusmodi » facultatibus uti, cum potestate subdelegandi alios etc. Ro- » mae, 20 octobris 1748. »

Une circulaire entièrement identique fut adressée aux évêques de Bavière, sur la demande de l'électeur, le 26 juin 1751. Ces pouvoirs furent renouvelés en 1754, 1757, 1775. Nous remarquons un indult semblable pour l'évêque de Ratisbonne en 1763.

Le commencement de ce siècle offre les mêmes indults pour divers pays. Ainsi, pour la Nouvelle-Orléans, le 29 juillet 1800. Pour Belgrade, le 20 décembre de la même année. Ratisbonne, le 14 août 1801. Vienne, Varadin. Pour Nitria, en 1808. Vesprim, en 1814. Vilna, Belgrade, Lemberg, Plok, en 1815. Transylvanie, Bosnie, S. Hippolyte, en 1816. Portugal, Belgique, en 1817 etc.

CHAPITRE LV.

Suite du même sujet. Dispositions modernes.

Au siècle dernier, ainsi qu'on a pu le remarquer, le Saint-Siége n'accordait la permission d'extraire des églises les déserteurs qu'en exigeant l'engagement de ne pas les punir ni renvoyer de l'armée. Si l'on prévoyait que les officiers ne se soumettraient pas à ces conditions, on ordonnait aux supérieurs des églises d'expulser les déserteurs et les autres soldats qui y cherchaient refuge.

En 1818, une circulaire du cardinal Consalvi, modifiant

cette discipline dans l'Etat pontifical, autorisa les chefs à arrêter les déserteurs dans les lieux exempts, sans intervention de l'autorité ecclésiastique. Voici cette circulaire: « Les désertions assez fréquentes qui se produisent depuis quelque temps dans l'armée pontificale, ont attiré l'attention de la Commission militaire et des commandants de corps. Il a été reconnu que l'application des peines édictées par les lois serait le moyen le plus propre à réprimer ce désordre. Mais ce moyen est inefficace à l'égard des déserteurs et des autres criminels qui se réfugient dans les lieux jouissant de l'immunité ecclésiastique. D'ailleurs, la Commission militaire a eu connaissance d'une circulaire adressée par la S. Congrégation de l'Immunité à tous les évêques de l'Etat pontifical, circulaire en date du 2 août de l'an dernier, laquelle autorise pour un an ces prélats à faire extraire des églises et des autres lieux exempts les soldats qui désertent ou commettent quelque autre délit militaire, et de les faire consigner ensuite à leurs chefs, en exigeant préventivement de ces derniers l'engagement par serment de ne pas les punir pour la désertion ni pour un autre délit militaire, mais de les garder sous les drapeaux comme auparavant. La Commission militaire, voyant les pernicieuses conséquences de semblables restrictions, a demandé qu'on prît des mesures. Le Saint-Père ayant pris connaissance de cette demande, a reconnu la disposition qui exclut du privilége de l'asyle les soldats déserteurs ou autrement coupables d'infraction au service militaire comme tout à fait juste, en principe, afin d'affermir la discipline militaire qui est d'une si haute importance pour l'ordre public et le cours de la justice. Mais il a été reconnu aussi que les restrictions exprimées dans la circulaire de la S. C. détruisent presque tous les effets de cette mesure. En effet, l'impunité complète qu'on promet au soldat déserteur qui est extrait de l'asyle, ne peut qu'encourager l'homme malintentionné à la désertion et au désordre. En outre, le Saint-Père a trouvé absolument inadmissibible l'engagement des chefs de garder cet homme sous les drapeaux comme auparavant, ce qui interdit de l'expulser du corps ; or il est inconcevable qu'un mauvais soldat puisse rester au service. Par suite de toutes ces considérations, le Saint-Père, voulant concilier les égards que mérite l'immunité ecclésiastique avec les exigences du service militaire, a cru devoir adopter la disposition qui a été prescrite par la circulaire du 23 septembre 1815 pour les hommes coupables de certains délits. Il a donc ordonné que sans restriction de temps et jusqu'à nouvel ordre de sa part, les tribunaux séculiers et les corps et chefs militaires de toute arme soient autorisés à extraire des églises et de tous autres lieux exempts les soldats déserteurs ou coupables de tout autre délit militaire, même sans aucune des formalités commandées par le saints canons et constitutions apostoliques, en observant toutefois tout le bon ordre, le respect et les convenances que mérite la qualite du lieu. En outre, le Saint-Père veut et permet que les soldats extraits des lieux exempts soient mis en prison, et que le tribunal militaire procède librement contre eux, jusqu'à la sentence inclusivement et à son entière exécution, bien entendu qu'on accordera la diminution de peine d'un degré eu égard à la privation de l'avantage du saint asile ; les délits exceptés dans les saints canons et constitutions apostoliques n'auront pas droit à cette diminution de peine. Toutefois, le Saint-Père juge convenable que le magistrat local, ou le chef de la force armée prévienne officieusement le supérieur ecclésiastique des arrestations qu'il se propose d'opérer, et des motifs qui les exigent. Cet avis devra être donné avant l'exécution sauf un cas d'urgence, et lorsqu'il y aurait à craindre l'évasion du coupable. Enfin, le Saint-Père veut que les doutes et les controverses qui pourront surgir sur l'intelligence et l'extension des présentes dispositions soient soumis à Sa Sainteté par l'organe de la secrétairerie d'Etat. — Rome 25 mai 1818. — *H. Cardinal Consalvi.* »

A l'époque de la publication de cette circulaire, le cardinal Annibal della Genga était préfet de la S. Congrégation de l'Immunité. Elevé au trône pontifical, Léon XII rétablit, au sujet des déserteurs, l'ancienne discipline, comme nous l'avons expliquée plus haut. Un billet du cardinal préfet au secrétaire d Etat, en date du 30 janvier 1828, contient le passage suivant : « Dans l'audience du 25 février 1826, le Saint-Père manifesta sa volonté souveraine de rétablir l'extraction des soldats coupables de désertion ou d'un autre délit militaire , lesquels se réfugient dans une église, d'après les règles que suivait jadis la S. Congrégation. » Toutefois, nous ne croyons pas que l'on ait expédié de circulaire.

En 1831, un édit du cardinal Bernetti autorisa l'extraction des déserteurs, sans diminution de peine, mais pourtant avec l'intervention de l'autorité ecclésiastique, telle que la prescrivent les saints canons ; ce qui tempéra la mesure trop radicale de Consalvi. Contentons-nous de citer un extrait de l'édit du cardinal Bernetti :

« Parmi les délits exceptés qui ne jouiront pas du saint asile, on comprend la désertion, quoique simple, et la complicité qui consiste à favoriser, recevoir, ou aider le déserteur dans sa fuite. Le Saint-Père autorise le colonel Bentivoglio à demander l'extraction aux ordinaires dans les formes légales, et il autorise les Ordinaires à l'accorder, pour procéder sans délai à la consignation au bras militaire, sans aucune diminution de peine etc. Rome, 19 novembre 1831.»

Les chapelles des forteresses et des arsenaux ne jouissent pas du droit d'asile; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire de se prémunir d'indults apostoliques pour empêcher les soldats de s'y réfugier. Voici un décret de 1731 concernant la chapelle de l'arsenal de Barcellone:

« Vicario capitulari Barchinonen. Post auditam relationem » defuncti episcopi istius civitatis super precibus huic S. Congregationi super immunitate ecclesiastica et controversiis » jurisdictionalibus ab officialibus regii navalis istius civitatis » porrectis, eadem S. Congregatio , praevio assensu SSmi » D. N. PP. Clementis XII, benigne indulsit, ut tu declares » non gaudere immunitate sacellum in regio navali praedicto » constructum , sine tamen praejudicio illorum qui ad illud » confugerunt. Appones deinde lapidem cum inscriptione hujus» modi declarationis in aliqua exteriori ejusdem sacelli parte » ut omnibus ea declaratio innotescat. Ita haec S. Congre» gatio providere voluit, ut recensitum sacellum aperiri possit » ad sacrosanctum missae sacrificium celebrandum, ad illorum » commoditatem artificum qui in ipso regio navali , festis » diebus aliquando ex justa ratione laborare coguntur. Ego » interea D. O. M. enixe deprecor ut diu te servet incolumen. » Romae 27 januarii 1731. »

CHAPITRE LVI.

Gendarmerie. Mariage. Bras séculier.

En 1818, la S. Congrégation écrivit à un évêque la lettre suivante: « V. S. a résolu avec beaucoup de sagesse et de prudence de ne pas intimer aux vicaires forains, curés et autres ecclésiastiques de sa dépendance l'ordre demandé par le lieutenant-colonel de gendarmerie. V. S. sait fort bien que nul n'est obligé d'observer les conventions stipulées entre tierces personnes. L'Eglise n'a eu aucune part au règlement de la gendarmerie, et le lieutenant-colonel n'a pas bien saisi les dispositions de ce règlement; car il laisse aux gendarmes la liberté de contracter mariage; seulement ils doivent quitter le service. Donc, puisque les gendarmes sont libres de se marier, ou de quitter le service militaire pour contracter

une union que rend bien souvent nécessaire la position où les contractants se trouvent, le lieutenant-colonel n'a pas raison de réclamer l'autorité de l'Eglise pour empêcher ces mariages. C'est en ces termes que V S. pourra, si elle le juge ainsi, faire connaître au lieutenant-colonel l'obstacle que sa demande rencontrerait auprès des vicaires forains et des autres ecclésiastiques. Rome, 6 juin 18 8. »

Dans l'état pontifical, la force armée est à disposition des évêques pour les cas d'ailleurs fort rares où ils ont besoin de son concours. Voici une circulaire que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adressa aux évêques de l'état pontifical en 1828 : « Plusieurs évêques se plaignent avec raison du peu de bonne volonté que témoigne la gendarmerie pour exécuter leurs ordres. Ces plaintes étant arrivées jusqu'au trône pontifical, le Saint-Père a daigné les prendre en haute considération. Voulant pourvoir, par une mesure prompte et efficace, au respect que réclame la dignité épiscopale et à l'administration de la justice dans les diocèses, il a fait connaître sa volonté souveraine au gouverneur de cette capitale, directeur général de la police, afin qu'il prescrive à tous les commandants de gendarmerie d'obtempérer promptement aux ordres des cours épiscopales, sous peine d'être poursuivis, et punis d'une manière exemplaire. Le Saint-Père a voulu que la Commission militaire transmît le même ordre, afin que la troupe de ligne prête aussi son concours lorsqu'elle sera requise. Ces dispositions ont été communiquées au soussigné, cardinal-préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers par dépêche du cardinal secrétaire d'Etat en date du 30 janvier dernier, afin que j'en prévienne les évêques de l'Etat par une circulaire. Je m'empresse donc d'adresser la présente à V. S. afin qu'elle connaisse ce que le Saint-Père a daigné prescrire, et qu'elle puisse en faire usage dans l'exercice de la juridiction ordinaire. Rome, 9 février 1828. »

JURIDICTION PAROISSIALE SUR LES INSTITUTS DE VŒUX SIMPLES.

I.

Le curé possède tout appui dans le droit pour exercer sa juridiction dans toutes les parties de sa paroisse. Innocent III, par la décrétale : *Pastoralis officii diligentia*, 9, *de his quae fiunt a praelato*, déclare qu'il n'est pas au pouvoir d'un évêque d'amoindrir ou démembrer les droits paroissiaux. La décrétale: *Dilectus*, 2, *de capellis monachorum*, énonce que le droit soumet à l'église paroissiale toute chapelle érigée dans son enceinte, sauf un privilége d'exemption, ou la prescription légitime : « Cum enim ecclesia S. Laurentii sit in pa- » roecia vestra sita, debet de jure communi ecclesiae vestrae » in praedictis omnibus subjacere, quia nec privilegium exem- » ptionis habet, nec praescriptionem pro se poterat allegare. »

La célèbre décrétale *Omnis utriusque*, titre *de poenitentiis et remissionibus*, réserve expressément au curé et à l'église paroissiale l'administration de la communion pascale.

Nul n'est exempt de la juridiction paroissiale, sauf privilége, ou prescription. On peut consulter la décrétale: *Cum personae ecclesiasticae*, titre *de privilegiis*, dans le sexte, d'après laquelle les personnes qui prétendent avoir des priviléges d'exemption, doivent montrer ces priviléges : « Ii qui » se asserunt per privilegia seu indulgentias Apostolicae Se- » dis exempti, a locorum ordinariis requisiti, hujusmodi pri- » vilegia vel indulgentias, quibus se dicunt fore munitos, » ipsis ordinariis, pro loco congruo et securo, aut aliquibus » prudentibus viris omni suspicione carentibus, ad hoc per » dictos ordinarios deputatis inter terminum competentem pro » facti qualitate ipsorum ordinariorum vel delegatorum suorum » arbitrio moderandum, justo impedimento cessante, ostendere » ac ad legendum integraliter exhibere teneantur. »

Enfin, c'est une maxime de droit, que la tolérance des curés, qui n'usent pas de leurs attributions, ne peut pas être alléguée contre leurs successeurs (Décrétale *Cum jam dudum, de praebendis*).

II.

La 70e livraison des *Analecta* contient un grand nombre de décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, pour montrer que les instituts et communautés de vœux simples tant hommes que femmes ne sont pas exempts de la juridiction paroissiale, à moins qu'il n'aient obtenu du Saint-Siége un privilége formel d'exemption, lequel, d'ailleurs, est rarement accordé.

Cette maxime est confirmée par les décisions de la S. C. du Concile. La plupart de ces décisions étant restées inédites, nous croyons devoir les publier.

III.

Nous nous contentons d'indiquer quelques anciennes décisions en faveur de la juridiction paroissiale, qui sont conservées dans les registres de la S. Congrégation. Ainsi, pour Aquila, décret en date du 5 février 1604. (Lib. 10 *Decretorum* fol. 72). Pour Stagno, décision du 7 décembre 1620 (Lib. 12, *Decretorum* fol. 60) Pour Citta di Castello, décret du 2 décembre 1623.

IV.

Naples comptait autrefois vingt-cinq *conservatoria*, ou communautés non érigées canoniquement ni cloitrées, avec la clôture papale et les vœux solennels. Vingt de ces instituts étaient admiministrés par des gouverneurs à la nomination du vice-roi. Ces maisons avaient été commencés à l'aide d'aumônes privées et constituées ensuite par des legs. Ainsi, le roi n'avait pas fourni la dotation ; ce fut dans la suite que les gouverneurs se mirent sous la protection royale.

Le cardinal archevêque de Naples ayant voulu faire la visite de ces maisons, rencontra de la résistance de la part du vice-roi, qui aurait voulu que le cardinal visitât comme délégué apostolique, au lieu d'agir en qualité d'ordinaire, parce que les maisons placées sous la protection immédiate du roi sont exemptes.

La S. Congrégation du Concile faisant justice aux droits de l'archevêque, décida qu'il pouvait visiter les communautés dont il s'agit, et qu'il pouvait même les supprimer, parce qu'à cette époque les maisons de femmes qui n'observaient pas la clôture rigoureuse n'étaient que tolérées.

« Neapolitana Jurisdictionis — Extant Neapoli vigintiquin- » que conservatoria mulierum, viginti ex his administrata a » gubernatoribus laicis cum ministro regio per proregem de- » putato; ista neutiquam a rege dotata, sed ex privatorum » eleemosynis incœpta, ac legatis perfecta. Gubernatores dein- » de se supposuerunt regiae protectioni. Ex his Emus D. » cardinalis Carracciolus archiepiscopus nuper absque con- » tradictione quoad conservatorium Refugii visitavit eccle- » siam, et deinde praetensam monialium clausuram; et quoad » illud Charitatis, cujus est protector praesidens Consilii, prae- » via intimatione visitationis, visitavit ecclesiam, sacristiam, » ac deinde conservatorium in quo solemniter etiam fuit excep- » tus. Sed ex hoc aliorum conservatoriorum gubernatores com- » moti curarunt, ut prorex mitteret regni secretarium ad ar-

» chiepiscopum talis commotionis caeteroquin ignarum. Is » audito proregis et collateralis displicentia pro visitatione in» cœpta, respondit posse ipsum monasteria monialium quam» vis a regibus fundata visitare, multo magis conservatoria » hujusmodi: et replicante secretario id verum esse, sed jure » delegato, archiepiscopus respondit conservatoria non visi» taturum, si apostolicae exemptionis privilegia ostendissent. » prout non visitat tot religiosorum virorum ecclesias. Id » placuit secretario petiitque tempus, et concessum fuit unius » mensis ad ostendendum; sed eo elapso amplius non com» paruit, sed praedicti conservatorii Charitatis sacristam et ab» batissam officio privavit mandavitque aliis conservatoriis, » ne archiepiscopo visitare volenti portae aperirentur. Anteces» sores quidem aliquorum ex dictis conservatoriis ecclesias » visitarunt, sed major pars non fuit visitata, quia visitatores » deputati, ubi oppositionem habebant, omittebant. Eminen» tissimus autem Caracciolus per se visiturus, per libellum » a *Sanctissimo* remissum pro declaratione supplicat decerni:

» An archiepiscopus possit visitare dicta conservatoria tam » quoad ecclesias quam quoad praetensas clausuras?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Posse visitare et pro » ejus arbitrio etiam dissolvere.* Die 29 januarii 1678.»

Le cardinal Casanate montre fort bien qu'un privilége pontifical était nécessaire pour admettre l'exemption; d'ailleurs, on ne pouvait pas dire que ces maisons fussent sous la protection immédiate du roi, attendu qu'elles n'avaient pas été fondées et dotées par ce prince.

« Affirmative quoad utrumque, tum quia non constat de exemptione dictorum conservatoriorum neque per subjectionem regularium, neque per pontificum Indulta seu privilegia; neque quod sint sub immediata regis protectione, et ideo procul dubio sunt dicta monasteria in omnibus ordinario subjecta. Tum quia supposito, quod essent sub regia protectione adhuc episcopus visitat ecclesias quascumque exemptas tamquam delegatus apostolicus etiam capellas regias et ecclesias. Ita Covarruv. prot. cap. 11, num. 5. Barbosa in Concil. sess. 7, cap. 8, num. 18, et Rota decis. 744, p. 1. divers.

» Sic et quoad clausuram monialium posse episcopum non solum in monasteriis sibi subjectis, sed et in quibuscumque exemptis, et regularibus, sive secularibus subjectis visitationem facere. Concil. Trid. sess. 25 de reg. cap. 5.»

V.

Les communautés des vœux simples n'ont pas le droit de conserver le Saint-Sacrement dans leurs chapelles. Il faut obtenir par conséquent un indult apostolique. Or, la permission de conserver le Saint-Sacrement ne donne pas le droit de faire la communion pascale dans la chapelle de la communauté, ni celui de recevoir le viatique et l'extrême-onction sans recourir au curé, encore moins l'exemption des droits paroissiaux relativement aux funérailles; ce sont là des attributions entièrement distinctes et dont l'une n'implique pas l'autre. Pour accorder la permission de conserver le Saint-Sacrement, le Saint-Siége requiert ordinairement le consentement du curé, et il réserve les droits paroissiaux sur l'enterrement et le casuel funèbre. Voici un indult accordé par la S. Congrégation à une communauté de Naples.

« Le 7 décembre dernier on présenta à cette S. Congrégation une instance de la part du conservatoire, ou monastère *de la Laine*, de Naples, pour avoir la permission de garder le Saint-Sacrement dans le tabernacle de l'église, pour le seul et unique usage de la communauté; cette S. Congrégation a accordé cette permission à beaucoup d'autres conservatoires de Naples, ainsi que l'atteste le vicaire général. Vos Eminences voulurent consulter le vicaire général. Or, sa lettre porte que le conservatoire dont il s'agit a une église convenable, dotée de 1500 écus de rente, ornée de plusieurs autels et peintures. La maison a un confesseur propre, un sacristain, et quatre chapelains qui disent continuellement la messe. Enfin, un legs considérable a été laissé, avec l'obligation formelle de garder le Saint-Sacrement dans le tabernacle de ladite église. L'administration du viatique a été souvent l'occasion de quelques désordres; car des musiciens ont accompagné le curé, le peuple est entré par curiosité jusqu'à la chambre de la malade, et les pauvres sœurs ont été grandement dérangées par le tumulte. On demande l'indult *sine praejudicio jurium parochi et quartae funeralis.* Il y a vingt-cinq sœurs; elles chantent l'office divin. Le curé prête son consentement à l'indult, pourvu que ses droits soient réservés. Il s'agit donc d'une grâce *quae nemini nocet, et alteri prodest.* — La S. Congrégation accorde la permission de garder le Saint-Sacrement: *Pro concessione.* Die 21 junii 1681. »

VI.

Sans tenir compte de la coutume établie dans tout un diocèse en faveur des communautés, qui sont exemptes *de facto* de la juridiction paroissiale, la S. Congrégation du Concile prescrit de respecter les droits du curé dans le cas suivant:

Il s'agit d'une communauté fondée depuis une dixaine d'années, avec l'assentiment du curé, qui a pourtant déclaré ne consentir à cette fondation qu'à condition que les droits paroissiaux n'en recevraient aucun préjudice. Le curé ayant été nommé aumônier de la communauté par l'archevêque, a exercé les droits paroissiaux sans contestation pendant plusieurs années. Le nouveau chapelain a prétendu exercer les attributions paroissiales, c'est à dire, conserver le Saint-Sacrement et les saintes huiles dans la chapelle et administrer ces deux sacrements, bénir les cierges, les cendres et les rameaux, et autres fonctions. — Le curé porte plainte à la S. Congrégation. L'archevêque est d'avis qu'on peut permettre au chapelain de remplir les attributions susdites pour les personnes de la communauté, vu la coutume de tout le diocèse et de la communauté elle-même, et attendu aussi la cession que le curé fit de ses droits qu'il ne réserva qu'à l'égard des personnes étrangères à la communauté. Le curé nie la coutume; il dit que son consentement fut donné sous la réserve des droits paroissiaux; d'ailleurs, un indult apostolique aurait été nécessaire pour autoriser l'exemption.

Voici la décision: 1. Les droits paroissiaux dans la chapelle et à l'égard des sœurs appartiennent au curé. 2. Les sœurs ne peuvent pas conserver le Saint Sacrement et les saintes huiles dans leur chapelle sans la permission de la S. Congrégation. 3. Le chapelain devra obtenir la permission de l'archevêque afin de pouvoir exposer le Saint-Sacrement. 4. La bénédiction des cierges, des cendres et des rameaux n'est pas un droit paroissial. 5. Les sœurs doivent payer les dîmes au curé; elles sont soumises à sa juridiction pour l'enterrement.

« Salernitana jurium parochialium. Erecto usque et ab » anno 1691 quodam conservatorio Puellarum Oblatarum sub » titulo SSmae Conceptionis, et instituto S. Clarae in Casali » Pentae Terrae S. Severini, ac intra limites ecclesiae pa» rochialis S. Mariae Capitis sola auctoritate ordinaria, nec » non praevio consensu praestito per Lucium Petronum recto» rem ejusdem ecclesiae sine tamen praejudicio jurium pa» rochialium, eodem anno, per tunc vicarium capitularem » deputatus fuit in locum Vincentii Ansaloni jam capellani » dicti conservatorii ipsemet Petronus, qui usque ad annum » 1700 in tali munere continuavit, exercendo interim uti pa» rochus omnia jura parochialia in conservatorio praefato. De » dicto autem anno 1700 modernus capellanus per archiepisco» pum deputatus praetendere cœpit eadem parochialia jura ibi-

» dem exercere, videlicet SSmum Eucharistiae Sacramentum, » Oleumque Sanctum in ecclesia retinere, illaque administrare, » nec non cineres, et palmas benedicere ac dispensare puellis » Oblatis in dicto conservatorio dumtaxat existentibus, caeteras- » que similes functiones explere, et solutionem decimarum prae- » fato parocho denegare; quamobrem habito per dictum Pe- » tronum recursu ad hanc S. Congregationem, exquisitaque » informatione Archiepiscopi, iste quoad exercitium dictorum » jurium parochialium existimat, illud utique indulgeri posse » capellano conservatorii circa ipsius Oblatas tantum, tum » attenta consuetudine totius dioecesis, ac dicti conserva- » torii, tum etiam attenta parochi oratoris concessione facta » de anno 1696 per actum publicum, in quo declaravit se » dissentiri praedicta omnia fieri per dictum capellanum quoad » caeteras personas extra conservatorium; quo vero ad du- » bium exactionis decimarum censet illud remittendum esse » ad judices suos coram quibus adhuc pendent indecisae si- » miles controversiae excitatae per parochos aliorum Casalium » dictae terrae S. Severini. E contra vero praefatus Petro- » nus dictam consuetudinem impugnans, contendit concessio- » nem de dicto anno 1696 per ipsum factam nihil officere, » attenta expressa reservatione sibi facta omnium jurium pa- » rochialium, defectu beneplaciti Apostolici et praejudicio suo- » rum successorum et denique asserens exactionem decima- » rum sibi competere tam ex juris assistentia, quam etiam ex » observantia. Parte monita et informante, supplex exorat ab » EE. VV. declarari:

» 1. An omnia jura parochialia in ecclesia et in Oblatis, » aliisque mulieribus degentibus in conservatorio SSmae Con- » ceptionis Casalis Pentae sint exercenda per proprium pa- » rochum S. Mariae intra cujus limites degunt, sive per illa- » rum capellanum?

» 2. An eaedem Oblatae possint in earum ecclesia asser- » vare SSmum Sacramentum, et sacrum Oleum Infirmorum » sine licentia S. Congregationis et consensu parochi?

» 3. An in dicta ecclesia valeat earum capellanus pro suo » arbitrio SSmum Eucharistiae Sacramentum publice adoran- » dum exponere?

» 4. An praedictae Oblatae, et mulieres morientes sine » electione sepulturae sint tumulandae in ecclesia parochiali, » et quatenus sepulturam eligant in earum ecclesia, debean- » tur parocho emolumenta funerum?

» 5. An dictus capellanus intra annum possit celebrare so- » lemnitates quae spectant ad parochum?

» 6. Ad quem spectet benedictio candelarum in die Puri- » ficationis, Cinerum, et Palmarum?

» 7. An denunciationes pro praedictis oblatis aliisque mu- » lieribus exeuntibus a dicto conservatorio, ad effectum nu- » bendi debeant publicari in ipsa ecclesia parochiali pro tem- » pore habitationis?

» 8. An per dictum conservatorium debeatur decima pa- » rocho?

» S. Congregatio Concilii respondit: Ad 1. *Affirmative.* » Ad 2. *Non posse sine licentia S. Congregationis.* Ad 3. *Ne-* » *gative nisi cum licentia episcopi.* Ad 4 *Affirmative quoad* » *utramque partem.* Ad 5. *Exprimantur casus particulares.* » Ad 6. *Spectare ad capellanum.* Ad 7. *Affirmative.* Ad 8. » *Affirmative.* Die 19 augusti 1702. »

La S. Congrégation ayant ainsi condamné l'usage où l'on était dans tout le diocèse de Salerne, de garder le Saint-Sacrement dans les chapelles des communautés de vœux simples sans indult apostolique et avec la simple permission de l'Ordinaire, les sœurs implorèrent humblement cet indult, après avoir eu soin de se munir de l'agrément de leur curé. L'archevêque unit ses propres instances à celles des sœurs; la commune demanda la même faveur, en disant que le refus contristerait la population, qui fréquentait dévotement cette chapelle. — La S. Congrégation accorda la permission de garder le Saint-Sacrement, sans déroger aux droits paroissiaux sur la communion pascale, le viatique, l'extrême-onction et la sépulture.

« Salernitana Asservationis SSmae Eucharistiae. — Con- » troversias exortas inter parochum ecclesiae S. Mariae Ca- » pitis Casalis Pennae terrae S. Severini, et puellas oblatas » conservatorii SSmae Conceptionis intra limites dictae pa- » rochiae existentis, super exercitio nonnullorum jurium paro- » chialium, S. haec Congregatio decidit sub die 19 augu- » sti 1702, et respondendo inter caetera secundo dubio, citra » tamen approbationem conservatorii, censuit dictas oblatas » retinere non posse in earum ecclesia augustissimum Eucha- » ristiae sacramentum, et S. oleum infirmorum absque licen- » tia hujus S. Congregationis, quae resolutio jam executioni » demandata fuit. Obtento tamen ex post per dictas oblatas » consensu ejusdem parochi quoad asservationem Venerabilis, » eaedem oblatae preces EE. VV. porrigunt pro opportuna » licentia, cui instantiae adhaeret etiam Universitas status » S. Severini exprimendo damnum, quod ex denegatione gra- » tiae sequeretur, dum quamplurimae oblatae proprias domos » remearent, et frigesceret devotio erga dictam earum eccle- » siam, ad quam universus populus confluit. Archiepiscopus » autem in sua relatione transmissa, adjungendo parochi con- » sensum, seseque conformando rationibus praemissis, sub- » dit oratrices, in ipsis erectionis primordiis semper consue- » visse Venerabile retinere, ad normam omnium aliorum con- » servatoriorum suae diœcesis, ac propterea concludit exaudiri » posse, accedente maxime sufficientia redditruum, quibus me- » diantibus praedictae oratrices sperant dictum conservato- » rium redigendum ad perfectam clausuram, ad quem effec- » tum jam transmissa fuit informatio ad S. Congregationem » Episcoporum et Regularium. Quapropter ab EE. VV. res- » ponsum exquiritur:

» An petitae asservationi SSmae Eucharistiae sacramenti sit annuendum in casu etc. ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Pro gratia.* Die 16 februarii 1704. »

VII.

Voici un autre cas où la S. Congrégation condamne l'usage de conserver le Saint-Sacrement dans la chapelle d'une communauté sans la permission du Saint-Siége. Les administrateurs et le confesseur se fondent sur un bref de Sixte V qui permit au confesseur par grâce spéciale, d'administrer tous les sacrements, même à Pâques, et de faire les funérailles, sans avoir besoin de la permission des curés et de l'Ordinaire. La S. Congrégation ne tient pas compte de ce prétendu bref, parce qu'on ne lui présente qu'une copie, au lieu de l'original. Elle engage les sœurs à s'adresser au Pape pour la permission de garder le Saint-Sacrement, nonobstant leur usage quasi immémorial.

« Neapolitana Conservatorii — Intra districtum paro- » chiae S. Januarii ad Ulmum, constitutum reperitur conser- » vatorium mulierum sub invocatione SS. Philippi et Jaco- » bi, quod regitur a consulibus laicis, et deputatis artis sericae » in cujus ecclesia cum asservari consueverit Sacra Synaxis, » nec non sacramenta administrari personis ibidem existen. » Alexander Guidellus modernus parochus recursum habuit ad » hanc S. Congregationem exquisitaque de more ordinarii in- » formatione, vicarius generalis Neapolitanus, absente Emo » Archiepiscopo, retulit dudum se mandatum de manutenendo » concessisse capellanis antedicti conservatorii in possessione » seu quasi faciendi consuetas functiones, et benedictiones » ecclesiasticas, nec non personis in eo degentibus adminis- » trandi sacram communionem, tam tempore paschali, quam

» extra ex causa devotionis, excepta tamen administratione » SSmi Viatici et extremae unctionis, in qua se manutenuisse » subdit informans parochum, uti latius in decreto, quod datur » in Summario. Subindeque perurgente eodem parocho in hac » met Sacra Congregatione pro declaratione, neutiquam in » praefata eccelsia asservari posse SSmum Eucharistiae Sa- » cramentum, sub die 2 julii 1707 parte citata, et non com- » parente, resolutum fuit: *Non posse, et dentur Decreta*: quae » signanter sunt in *Salernitana* 19 augusti 1702: Nempe » 2. An eaedem Oblatae possint in earum ecclesia asservare » SSmum Sacramentum, et Sacrum Oleum infirmorum, sine » licentia Sacrae Congregationis et consensu parochi? Sa- » cra etc. respondit Ad 2. *Non posse sine licentia S. Con-* » *gregationis.*

» Non acquiescentes autem hujusmodi resolutioni confes- » sarius et consules, seu deputati saepedicti conservatorii, » humiliter institerunt pro recessu a decisis, praevio etiam » decreto R. P. Auditoris SSmi pro remissione totius causae » ad hanc S. Congregationem, adducentes tum praetensam » possessionem, tum Breve sa. mem. Sixti V, in quo de » gratia speciali, Pontifex ille facultatem impertitur consulibus » laicis et deputatis supra memorati conservatorii deputandi » quoscumque confessarios sibi benevisos ab Ordinario ap- » probatos, nedum pro auditione confessionum, verum etiam » pro administratione omnium et singulorum sacramentorum » mulieribus, et puellis inibi existentibus, omni et quocumque » anni tempore, etiam Paschatis, easdemque nubere volentes » cum eorum sponsis desponsare, ac decedentes in primo dicta » ecclesia sepelire, ibique exequias celebrare, quorumvis pa- » rochorum et ordinarii licentia desuper minime requisita, uti » fusius in exemplari integro ejusdem Brevis in Summario » exhibito. Cujus tamen validitatem impugnat parochus, tum » quod exemplar sit in quadam copia extracta per notarium » a praetenso originali existen. penes eosdem gubernatores, » tum quod breve numquam effectum habuerit, uti concessum » conservatorio, alio tunc in loco existente, tum pariter quod » plura parochus ipse exerceat contra disposita in praetenso » brevi, tum tandem quod oratorium sit exemptum ab ordi- » narii jurisdictione sub laicorum potestate. Concordatis itaque » infrascriptis dubiis, EE. VV. decidendum proponitur.

» 1. An sit standum, vel recedendum a decisis sub die 2 ju- » lii 1707?

» 2. An confessarius conservatorii SS. Philippi et Jacobi » valeat administrare monialibus omnia sacramenta privative » quoad parochum in casu etc.

» S. Congregatio etc. Ad primum. *In decisis citra appro-* » *bationem conservatorii, et supplicent SSmo.* Ad 2. *Exhi-* » *bendum esse Breve.* Die 28 julii 1708. »

Les sœurs ne présentèrent pas le bref original de Sixte V, et elles se contentèrent de demander la permission de garder le Saint-Sacrement; la S. Congrégation donna d'autant plus volontiers l'indult, que le nouveau curé de la paroisse avait consenti à la concession de ce privilége.

« Neapolitana Conservatorii – Recurrente jam praedefunc- » to parocho Guidello parochiae Sancti Januarii ad Ulmum » hujus civitatis pro declaratione neutiquam asservari posse » Sacram Synaxim in ecclesia conservatorii mulierum sub invo- » catione Sanctorum Philippi et Jacobi quod regitur per con- » sules seu administratores laicos artis sericae, Sacra haec Con- » gregatio sub die 2 julii 1707 resolvit non posse juxta de- » creta in *Salernitana* 19 augusti 1702. His vero non acquie- » scentes dicti consules, praetendentes ulterius administrari » posse a confessario praedicti conservatorii omnia sacramenta » mulieribus in eo existentibus independenter a parocho, » vigore asserti Brevis sa. me. Sixti V, cujus copiam exhi- » buerunt, proposita fuerunt infrascripta dubia in folio nunc » ex benignitate reassumendo diei 28 julii anni proxime prae- » teriti. 1. An sit standum vel recedendum a decisis sub » die 2 julii 1707? 2. An confessarius conservatorii SS. Phi- » lippi et Jacobi valeat administrare monialibus omnia sacra- » menta privative quoad parochum? Et S. C. respondit: Ad » 1. *In decisis, et supplicent SSmo.* Ad 2. *Exhibeatur Breve.* » Cumque jam ad tenorem primae resolutionis, iidem consu- » les preces SS. D. N. porrexerint, eidem S. C. remissas, » fuit exinde requisita informatio Emi Archiepiscopi, qui refert » ex testibus in ejus curia examinatis, constare de immemo- » rabili quasi possessione asservandi tabernaculum cum SS. Eu- » charistia in praefata ecclesia conservatorii, quemadmodum » pariter id liquere subdit ex quibusdam anteactis visitatio- » nibus, nec non ex diplomate sibimet exhibito sa. me. Sixti V » continente amplissimam facultatem retinendi et conservandi » omnia sacramenta, eidem ecclesiae elargitam; ac tandem » E. S. inquit modernum parochum suum consensum in forma » praestitisse super gratia ab oratoribus obtinenda. Recitatis » hujus precibus in Congregatione praeterlapsa, jussum fuit ut » ponerentur in folio, prout humiliter instantibus iisdem ora- » toribus executum fuit sub dubio:

» An et quomodo sit indulgendum pro continua asserva- » tione SS. Sacramenti Eucharistiae in ecclesia conservato- » rii in casu etc.

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Affirmative.* Die 27 » aprilis 1709. »

VIII.

Le curé de S. Julien de Bologne eut de longues controverses avec le recteur de l'église de Sainte-Marie di Baracan qui est dans l'enceinte de la paroisse et avec la communauté de sœurs qui est attenante à cette chapelle. Enfin, une transaction mit un terme aux contestations. Le curé se réserva le droit d'administrer le viatique, la communion aux sœurs malades au lit, et l'extrême-onction; de bénir la maison le samedi saint; de chanter la grand'messe le jour de l'Assomption, et autres droits. Toutes les autres attributions furent cédées à l'aumônier; les administrateurs prirent l'engagement d'offrir au curé huit écus de cierges le jour de la fête de S. Julien. — Cette transaction fut signée sous la réserve de la confirmation du Saint-Siége. La S. Congrégation du Concile confirma. On voit que le viatique, l'extrême-onction et le droit funéraire dans les communautés dont nous parlons sont ordinairement réservés au curé.

« Bononien. Confirmationis Concordiae – Diutinis penden- » tibus litigiis coram pluribus judicibus tam in partibus quam » in curia inter parochum ecclesiae parochialis S. Juliani ex » una, et officiales seu administratores confraternitatis nec » non conservatorii puellarum, ac rectorem ecclesiae S. Ma- » riae de Baracano existen. intra limites ejusdem parochialis » civitatis Bononiae ex altera partibus, praetendente dicto pa- » rocho assistentia juris subnixo, ad ipsum spectare exerci- » tium nedum ecclesiasticarum functionum, quae peragi solent » in dicta ecclesia S. Mariae, verum etiam jurium parochia- » lium in puellas caeterasque degentes in praefato conser- » vatorio; contendentibus ex adverso officialibus praedictis tam » functiones, quam jura memorata vigore assertae consuetu- » dinis immemorabilis ad eos seu eorum capellanum indepen- » denter a parocho pertinere; cum de anno 1702 partes de- » venerunt ad concordiam publico instrumento rogatam, sub » reservatione tamen apostolici beneplaciti, in qua parocho » reservatum fuit jus assistendi matrimoniis dictarum puella- » rum, et cujusvis alterius personae in conservatorio immo- » rantis, jus pariter peragendi funera suorum parochianorum, » qui sepulturam eligent tam in ecclesia confraternitatis, quam » in alia conservatorii, ac missam decantandi, non alias quam » praesente cadavere; jus itidem administrandi sacram syna-

» xum pro viatico, ac etiam devotionis causa puellis aliisque » in conservatorio degentibus infirmis tantum, et in lecto de» cumbentibus, prout etiam sacramentum extremae unctio» nis, ac tandem in hebdomada sancta benedicendi domos, » et in festo Assumptionis Beatissimae Virginis, quod princi» palius est in ea ecclesia, celebrandi missam solemnem. Re» liquae vero functiones, et benedictiones etiamsi sint de ju» ribus parochialibus, praeter mox recensitas et parocho re» servatas, omnes fuerunt concessae ab eodem parocho offi» cialibus et administratoribus praedictis quibus libera facul» tas facta fuit eas exerceri faciendi ab eorum capellano, seu » confessario; cum correspectivitate ejusmodi concessionis, pro» miserunt iidem administratores quotannis in perpetuum tra» dere parocho S. Juliani in die festivitatis ejusdem Sancti » cereas candelas valoris scutorum octo, quemadmodum fusius le» gitur in dicto instrumento concordiae in Summar. exhibendo.

» Emus Archiepiscopus Bononien. requisitus informare, » narrata confirmando, retulit tam oratorium, quam conser» vatorium praedictum et utramque ecclesiam licet sint intra » limites parochiae S. Juliani, non esse tamen illi ecclesiae » parochiali adnexa, neque ab ea ullam dependentiam habere, » et percurrendo singillatim functiones confraternitati reser» vatas, censuit annuendum petitis. Verum ad tollendas ulte» riores lites expediens duxit, ut ubi in concordia dicitur, » quod capellani habeant generalem facultatem peragendi quas» cumque alias functiones etiam parochiales, etiam speciali » mentione dignas, praeter illas parocho reservatas; singula» tim exprimendae sint hujusmodi aliae functiones in appro» batione, quemadmodum E. S. singulas eas exprimit in foliis » relationi suae adnexis. Emus de Abdua pariter informans, » perbelle reassumendo totum statum concordiae, etiam pro » illius confirmatione sensum suum aperuit; Dissensit tamen » ab animadversione Emi Archiepiscopi quoad exprimendas » singulas functiones exercendas per capellanos confraterni» tatis, cum satis censeantur expressae sub generalitate omnium » earum, quae non fuerunt parocho reservatae, uti latius ex » utraque relatione in Summario danda. Hinc oratores ex » deducendis humillime supplicant decerni :

» An et quomodo concordia sit confirmanda in casu ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit : *Affirmative*. Die 5 » septembris 1711. »

IX.

En permettant aux Doctrinaires d'avoir une chapelle domestique pour pouvoir dire la messe et administrer les sacrements à leurs élèves, la S. Congrégation excepte la communion pascale, que les élèves et les domestiques devront faire par conséquent dans l'église paroissiale. Voici ce qu'on lit tome 1er du *Thesaurus*. Il s'agit des Doctrinaires de Ronciliono, qui ont dans cette ville un collége florissant. Comme la discipline scolaire pourrait souffrir si l'on devait conduire les élèves aux églises publiques, ils demandent le privilége qui a été donné aux Somasques et aux religieux de la Compagnie de Jésus, c'est à dire la permission d'avoir une chapelle domestique dans leur collége, pour dire la messe et administrer les sacrements aux pensionnaires et aux externes, ainsi qu'aux domestiques. – La S. Congrégation ne permet pas pour les externes, mais seulement pour les pensionnaires et les domestiques. Voici l'indult: « Pro gratia oratorii privati ad for» mam sententiae, et ulterius licere presbyteris plures missas » quolibet die, et etiam festis solemnioribus in dicto oratorio » celebrare, et sacramenta in eo convictoribus discipulis, et » domesticis, hoc est illis qui actu degunt in collegio, et illi » inserviunt administrare, excepta communione paschali. » Les mots, *ad formam sententiae*, se rapportent à un jugement de l'Auditeur de la Chambre Apostolique, lequel permit la chapelle des Doctrinaires, « cum conditione tamen, ut in illo non ministrent populo sacramenta, non habeant sepulturam, non retineant campanas publicas, nec eleemosynas quaerant pro missis in eo celebrandis. » Ce sont les conditions d'usage pour les chapelles des hospices et des résidences.

X.

Les monastères canoniquement érigés, avec clôture papale et vœux solennels, sont exempts de la juridiction paroissiale. Cette exemption ne comprend pas les tourières et les domestiques qui sont hors de la clôture. Le tome 2 du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme une décision pour Lisbonne portant que les domestiques et tourières dont il s'agit doivent faire la communion pascale à la paroisse, et que l'administration du viatique et de l'extrême-onction est réservée au curé. Un bref de Nicolas V donna aux Franciscains le privilége pour les confesseurs des religieuses d'administrer les derniers sacrements aux domestiques dont nous parlons; ce privilége n'a plus de valeur depuis le Concile de Trente. Voici les *dubia* et la décision: « 1. An liceat confessa» riis regularibus monialium iisdem subjectarum, habitare in » mansionibus sitis in atriis monasteriorum muro circumval» latis, et quae sunt contigua monasteriis, et habent portam » quae clauditur ? 2. An famuli et famulae monialium saecu» lares in iisdem mansionibus degentes teneantur recipere sa» cramentum Eucharistiae tempore paschali a parochis, in » quorum parochiis monasterium et mansiones sitae sunt in » casu ? 3. An ad dictos parochos spectet sacramenta dictis » famulis et famulabus ministrare in casu ultimae infirmitatis » in casu ? Sacra etc. Ad 1. *Negative*. Ad 2. *Affirmative*. » Ad 3. *Affirmative, et amplius in omnibus*. (*Thesaur*. tom. 2. » *Ulixbonen. occidentalis*, p. 104, 230). » Pour l'intelligence de la première question, il faut savoir que le pape Alexandre VII a publié une constitution qui défend aux confesseurs et aux aumôniers d'habiter des chambres contigues au couvent des religieuses et sous le même toit; l'appartement des aumôniers doit être entièrement séparé de toit et de porte. Ainsi, la S. Congrégation du Concile n'hésita pas à étendre la constitution susdite hors d'Italie. Le bref de Nicolas V pour les Franciscains portait: » Confessor vero monialium possit absolvere ipsas servitrices, eisque Eucharistiae, seu extremae unctionis sacramenta ecclesiastica ministrare libere et licite valeat, diœcesanorum locorum, ac rectorum parochialium ecclesiarum et cujuscumque alterius licentia super hoc nullatenus requisita. »

XI.

Le tome 3 du *Thesaurus* mentionne une controverse entre les Dominicains et l'évêque de Casal au sujet de certaines tertiaires vivant en communauté sans clôture. La discussion regardait le droit de visite; mais il était reconnu de part et d'autre que le viatique et l'extrême–onction appartenaient au curé, comme on le voit dans le *folium* de la S. Congrégation: « Nec controvertitur, quin a parocho recipere debeant viaticum et extremam unctionem, licet confessionem expleant coram confessario a superiore patrum et ab episcopo approbato pro audiendis confessionibus saecularium. (*Thesaur*. tom. 3, *Casalen*. p. 264).

XII.

Le Pontificat de Benoît XIII fut mémorable pour les communautés de sœurs tertiaires. Jusqu'à cette époque, le Saint-Siége avait constamment refusé d'approuver des maisons de

femmes non-cloitrées, et décidé qu'elles étaient soumises aux Ordinaires. Benoît XIII changea cette discipline, mais l'exemption fut de courte durée, car Clément XII révoqua toutes les bulles par lesquelles son prédécesseur exempta ces communautés de la juridiction des Ordinaires, pour les soumettre aux supérieurs réguliers.

Peu de temps après la publication des bulles de Benoît XIII, on se demanda si la juridiction paroissiale subsistait à l'égard des communautés de tertiaires non-cloitrées que le Pape venait de soustraire à l'autorité des évêques. Le clergé de Bologne émut cette question; le cardinal Boncompagni, archevêque, écrivit au cardinal Paulucci, secrétaire d'Etat. La réponse est une pièce fort curieuse, surtout si l'on considère la date; les assertions du secrétaire d'Etat sont en désaccord avec toutes les institutions de la discipline en vigueur depuis le concile de Trente; du reste, le cardinal ne pouvait répondre autrement, vu la nouvelle bulle de Benoît XIII, dont il était le secrétaire. Ainsi, le cardinal déclare que les tertiaires sont entièrement exemptes de la juridiction paroissiale; on peut conserver le Saint-Sacrement et les saintes huiles dans leurs chapelles; lorsque les sœurs meurent, l'enterrement appartient aux réguliers. – Nous nous dispensons de rapporter cette lettre du cardinal Paulucci, parce qu'elle n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt purement historique; le texte se trouve dans les *institutions* de Benoît XIV, disc. 105, num. 78.

Par la constitution *Romanus Pontifex*, publiée en 1732, Clément XII révoqua les bulles de Benoît XIII et remit la juridiction des Ordinaires sur les communautés de vœux simples conformément au concile et aux bulles pontificales. Contentons-nous de citer un passage de la constitution susdite: « Statuimus et decernimus de omnibus et singulis praedictis » literis et constitutionibus, quae ab eodem antecessore nostro » prodierunt, nec non de omnibus privilegiis, gratiis, favo- » ribus, indultis, exemptionibus, facultatibus et declarationi- » bus in iisdem contentis, cum deinceps decisionem, ac judi- » cium etiam in foro conscientiae habendum, quod sive ex » jure communi, sive ex concilio Tridentino, sive ex decretis » et constitutionibus apostolicis, sive alias legitime habebatur » antequam aedem litterae et declarationes ab eodem Bene- » dicto concessae fuissent, perinde scilicet ac si illae non » emanassent. »

Benoît XIV (Institution 105, déjà citée) conclut de là que l'ancienne autorité des évêques a été pleinement rétablie sur les communautés en question: « Itaque redditur episcopo pristina auctoritas, quam in has tertiarias exercebat, et ob hanc causam ipsis sacram visitationem indiximus. » En ce qui concerne la juridiction paroissiale, Benoît XIV dit, même endroit: « Lorsque nous avons visité les communautés de tertiaires de notre diocèse, quelques curés nous ont averti que l'on conservait le Saint-Sacrement dans leurs chapelles; c'est pourquoi nous avons ordonné aux sœurs de montrer l'indult apostolique qui les y autorise. Nous avons parlé de la communion pascale, du viatique, de l'extrême-onction, de la sépulture et nous avons ordonné à plusieurs reprises de produire de part et d'autre les titres qui permettent de faire un règlement fixe et durable. » Enfin, Benoît XIV recommande aux supérieurs de veiller assidûment au bon ordre de ces communautés non cloitrées: de n'y pas laisser entrer toute sorte de personnes: de recevoir au parloir les étrangers qui ont d'ailleurs des raisons légitimes de parler aux sœurs: de ne pas permettre aux sœurs d'aller seules dans la ville, et de passer des semaines et même des mois entiers dans les maisons séculières. — Benoît XIV termine ainsi: « Legimus Spartanorum civitatem mœnibus circumductis non eguisse, donec illi cives fortitudinis laude praecellebant: quum virtus ipsorum deinde relanguit, tunc primum Spartani, ut reliqui Graeciae populi, moenibus urbem concluserunt. »

XIII.

Le tome 18 du *Thesaurus* nous présente des sœurs qui soutiennent chaleureusement leur exemption de la juridiction paroissiale. Nous nous contentons de rapporter le *folium* de la S. Congrégation:

« JANUEN. Duae sunt Januae intra fines parochiae S. Vin- » centii pretio conductae domus, quarum unam duae, vel » tres, alteram vero decem, aut duodecim habitant puellae, » quae *Tertiariae* Ordinis S. Dominici nuncupantur. Hae ne- » que vota solemnia emittunt, neque clausuram servant, neque » parochum recognoscere volunt. Jactant Ordinis privilegia, » et exemptiones a parochi, tum ab episcopi jurisdictione. » His puellis provicarius generalis edixit, ut in ecclesia par- » rochiali paschale praeceptum implerent, ut parochum do- » mos lustrantem reciperent, secus poenas subirent *Can. omnis* » *utriusque de pœniten., et remiss.* aliasque edicto numeratas. » Illae spreto edicto, parocho ad earum aedes accedenti » responderunt, parochi benedictione non egere, quod jam » benedictae fuissent a patre Dominicanae familiae earum » superiore. Ecclesia itaque interdictae fuerunt, vetitumque » fuit, ne sacra fierent in earum capella, nisi intra sex die- » rum parochum in pastorem agnoscerent. Puellae ad ar- » chiepiscopum ipsum provocarunt, et ediderunt decretum » cardinalis Flischii Genuensis archiepiscopi latum anno 1719, » quo declaravit *Tertiarias esse personas ecclesiasticas, et* » *gaudere privilegiis Ordinis Praedicatorum, donec, et quous-* » *que collegialiter vixerint.* Archiepiscopus itaque longe pru- » dentius agens poenas suspensas voluit, dummodo intra ter- » minum mensium quatuor privilegium monstrarent exemptionis » a parochiali, et episcopali jurisdictione. Puellae libellum » obtulerunt Sacro huic Tribunali petentes, ut EE. PP. de- » clararent eas exemptas a parochi jurisdictione, et nulla » edicta provicarii. Parochus his edictis renunciavit, conten- » ditque eas neque ex decreto Cardinalis Flischii, neque ex » constitutionibus Summorum Pontificum exemptas esse.

« Decretum cardinalis Flischii accipiendum esse ait de sub- » jectione foro ecclesiastico, et ut participes sint indulgen- » tiarum, quae Ordini concessae sunt, non vero de exem- » ptione ab episcopi, et parochi jurisdictione, cum hanc » exemptionem dare nequeant episcopi sine authoritate Sedis » Apostolicae, ut pluribus disputat *Ursaya discept. Eccles.* 18, » *num.* 67, *et* 78. *vol.* 7, *par.* 2. Constitutiones vero Sum- » morum Pontificum, et praesertim Leonis X, quibus Ter- » tiariae exemptionem defendunt, revocatas fuisse aliis suc- » cessorum Pontificum constitutionibus. Si enim Pius V cons- » titutione sua, quae est 8 *volum.* 2 *Bullar.* collegia harum » puellarum, quae *Tertiariae* dicuntur, quaeque nec clau- » suram servant, nec solemnia vota emittunt, prohibuit, et » licet nondum, ut jubet constitutio, sublata fuerint, non- » dum tamen fuere probata; tolerantur quidem, ita vero ut » episcoporum subsint jurisdictioni, quod ea, qua caeteris » praestat doctrina, et jurisprudentia docuit Sacratissimus » Princeps noster in aureis suis *notif. vol.* 2, *notif.* 13 *in* » *fin.* idque etiam liquet ex Decreto Sacri hujus Tribunalis » *in Lunen. Sarzanen.* 30 *januarii* 1723, ut in *Thes. Re-* » *solut. Sac. Congreg. vol.* 2, *pag.* 270., *et seq.* Jus suum, » pergit parochus, ab episcopi jure pendere. Si episcoporum » jurisdictioni collegia haec subjecta sunt, etiam parochi ju- » risdictioni subjici debere. Haec, atque alia Parochus: a » puellis nondum libellum jurium habuimus. Unum est causae » caput.

» *An puellae Tertii Ordinis S. Dominici civitatis Januae* » *nuncupatae* tertiariae *subjectae sint jurisdictioni parochi in* » *casu etc.*

« S. Congregatio rescripsit: *Affirmative.* (*Thesaur.* tom. 18, » *Januen.* pag. 22.)

XIV.

Une famille particulière peut-elle être exemptée de la juridiction paroisiale pour un temps? On conçoit que de graves motifs peuvent seuls autoriser une mesure aussi singulière.

Sous le pontificat d'Innocent XII, un honnête romain demanda cette exemption au cardinal de Carpegna, vicaire. Cet homme avait contracté un mariage de conscience, qui était par conséquent secret. Le curé de la paroisse, qui n'était pas au courant, s'obstina à traiter cet homme comme un concubinaire public, et il lui refusa publiquement la communion, même à Pâques. Alors ce digne paroissien, qui avait de bonnes raisons pour ne pas dire son secret au curé, demanda l'exemption, et la permission d'aller à une autre paroisse pour la communion pascale et les autres sacrements.

Ursaya (*Disceptationes ecclesiasticae*, tom. 3, part 1, discept. 9, num. 79) nous a conservé le texte de cet indult: « En une occasion bien connue de E. V. le curé de S. Celse et de S. Julien a montré volontairement et sans le plus léger motif une telle disposition et passion contre N. recourant, que l'on craint des procédés semblables et même plus mauvais. C'est pourquoi l'on supplie V. E. de vouloir, comme cela se fait fréquemment à l'égard des évêques et autres supérieurs ecclésiastiques, prescrire que le recourant, avec toutes les personnes de sa maison, soit mis sous l'autorité d'un autre curé que désignera V. E. Cela, afin de prévenir tous les inconvénients, particulièrement pour les prochaines fêtes de Pâques; car l'an dernier le curé se permit de refuser la communion au recourant qui s'était joint à d'autres paroissiens pour la recevoir, sous un prétexte très frivole qui est parfaitement connu du tribunal de V. E. — « Ex causis nobis notis permittimus et indulgemus, ut tam persona oratoris quam familiarium de praesenti actu inserventium, valeat, tam in susceptione sacramentorum, quam in aliis actibus dependentibus a parochia SS. Celsi et Juliani, accedere ad parochiam SS. Simonis et Judae, cujus parochum ad hunc tantum effectum subrogamus, cum facultatibus necessariis et opportunis. Datum hoc die 5 aprilis 1699. *Gaspar cardinalis vicarius.*»

Le *Thesaurus* parle d'une famille de Plaisance qui demanda au Pape l'exemption de la juridiction de son curé pour tout le temps où celui-ci serait chargé de la paroisse, à cause de graves dissensions qui avaient eu lieu. Pendant deux ans, l'évêque autorisa la famille à faire ses Pâques dans une autre paroisse; comme il ne pouvait pas accorder l'exemption perpétuelle et complète, les frères demandèrent cette exemption au Saint-Siége. Voici le *folium* qui relate toutes les circonstances.

« PLACENTINA EXEMPTIONIS. — Domus, quam Dominicus, » aliique fratres Schiavi Placentiae incolunt, sita est intra fines » parochialis ecclesiae Sancti Hilarii cujus parochiae rector » est, sive praepositus sacerdos Corradinius. Gravibus inter » fratres Schiavi, et hunc praepositum exortis inimicitiis, » episcopus prudentissime solvit eosdem fratres ab obliga- » tione implendi praeceptum paschale in ecclesia parochiali » sancti Hilarii, facta iisdem potestate illum adimplendi in » alia parochiali ecclesia; evenit id duobus annis; nuper » autem iidem fratres preces obtulerunt sacratissimo principi » nostro, quibus postulabant exemptionem a cura illius prae- » positi, utque curae parochi vicinioris subjicerentur, donec » praepositus ille in ea parochia esset. De hac postulatione » cognoscere amplissimos patres voluit optimus princeps. Au- » ditus, ut fieri solet, episcopus causas retulit, quibus fratres » Schiavi moverentur. Anno 1742, bello fervente, accusatum » fuisse Dominicum a foemina vilissimae conditionis, quod prin- » cipi maledixisset, plurimasque aerumnas pati debuisse, an- » tequam ab impicto crimine purgaretur, ob falsam testifica- » tionem, quam hac de re fecerat oretenus bonus ille prae- » positus: anno 1744, discordias excitasse praepositum inter » matrem fratrum Schiavi, et uxorem Dominici, itaut mater » cum duobus filiis sacerdotibus domo secesserit, et post hanc » secessionem novas excitasse discordias sequuta fuisset divisio, » nisi duo fratres sibi invicem aperuissent authorem, et exci- » tatorem discordiarum, et litium: anno 1746, callidis artibus » praepositi auctam fuisse a congregatione parochorum pen- » sionem tabernae, quam alieno nomine fratres exercent, itaut » dubitatum fuerit a parochis, an licite augmentum illud re- » tinere possent, quod illicite fuerit quaesitum.

» Nondum causarum finis; cepisse praepositum crebris visi- » tationibus, secretisque sermonibus excolere Theresiam Schiavi » eorum sororem, quae domi erat in viduitate, eamque aver- » tisse a confessario moribus, et doctrina perspecto, quo so- » lebat uti; prohibuisse fratres has visitationes, et domesticos » sermones; praepositum egisse epistolis *etiam amatoriis* diu- » turnisque colloquiis in sede sacramentali, in sacrario, in » aedibus parochialibus, et in ipso parochi cubiculo, non levi, » et viciniae, et civitatis scandalo, quod tandem cessavit fuga » viduae, quae novas nuptias contraxit cum Petro Callegario » filio sororis praepositi, magno familiae Schiavi dedecore ob » inaequalitatem non aetatis tandum, sed etiam conditionis. » Episcopus secundum fratres Schiavi sentire videtur ea prae- » sertim ratione, quod *non agatur in presenti, nisi de perso-* » *nali oratorum exemptione ad illud tantummodo tempus, quo* » *perseveraverit possessio dictae ecclesiae penes praepositum mo-* » *dernum Corradini.* Addunt fratres causas has satis esse, ut » praepositus ab officio removeretur juxta sanctionem Triden- » tini; quam praeiverant pontificum constitutiones *in cap.* » *veniens de renunciat. cap.* 1 *de elect. cap. ex literis de ho-* » *micid.* traduntque *Bellett. disquis. clercl. pat.* 1. *de discipl.* » *cleric.* § 15 *num.* 18. *Antonell. de regim. eccles. lib.* 2. » *cap.* 4 *num.* 13. itaut nulla esse debeat dubitatio exemptionis » indulgendae ab ejus cura, et jurisdictione, cum id utroque » jure cautum fit *leg. unica cod. si quacumq. praed. potest* » *cap. cum recipimus de privileg. etc. cap. cum authoritatem* » *cod. tit. in VI.*, ut enim pater abutens patria potestate co- » gebatur filium emancipare *leg.* 1. §. *dispiciamus ff. de his* » *qui tui, vel alien. jur. sunt,* et Dominus inique agens in » servum compellebatur eum manumittere *leg. si Lenones cod.* » *de episcop. audien. leg. fin. cod. de spectat.*, ita clericus » dimittitur e manu, et potestate episcopi, ut late *Frances. de* » *eccles. cathedral. cap.* 30. *Lotter. de re benef. quaest.* 24. » *card. de Luca de judic. disc.* 3. et parochiani solvuntur a » jurisdictione, et cura parochi, ut latissime congestis exemplis » disserit *Ursaya discept. eccles. tom* 3, *part.* 1, *discept.* 9. » A praeposito nihil adhuc habuimus. Dubium est.

» *An sit locus provisioni pro exemptione a cura in casu etc.*

» Sacra Congregatio rescripsit: *Ad mentem.*»

La S. Congrégation écrivit à l'évêque de faire tout ce qu'il pourrait pour amener la réconciliation du curé et des ouailles; si on ne pouvait l'obtenir, la famille devrait changer de maison. Les tentatives de réconciliation ayant échoué, et les frères Schiavi ayant renouvelé leur demande, la S. Congrégation refusa l'exemption de la juridiction paroissiale.

« PLACENTINA EXEMPTIONIS. — Species hujus causae, quae » agitur inter fratres Schiavi, et praepositum, seu parochum » ecclesiae S. Hilarii, data fuit in *folio congregationis* habitae » *die* 10 *julii* superiore *anno* 1751, ut in *Thesaur. Resol.* » *Sacr. Congreg. vol. XX.* Censuerunt Eminentissimi Patres » causam non esse definiendam, et responderunt *ad mentem*; » mens autem fuit, ut episcopus omnem operam suam collo- » caret, ut praepositus, et fratres Schiavi redirent in gratiam; » si id obtineri non posset, curarent fratres Schiavi habitationis » mutationem: nihil praetermisit episcopus, ut reconciliatio » animorum fieret, sed frustra, obsistentibus semper fratribus » Schiavi, qui metuunt a Praeposito; monstrarunt etiam iidem

» fratres detrimentum, quod sibi ipsis inferrent, si habita-
» tionem mutarent. Re igitur infecta, redit causa ad hoc Sa-
» crum Tribunal, et idem dubium nunc est expediendum.

» *An sit locus provisioni pro exemptione a cura in casu etc.*

» Sacra Congregatio rescripsit: *Negative. (Thesaur.* tom. 20, pag. 17; tom. 21, pag. 65).

XV.

La juridiction paroissiale marche de pair avec celle de l'évêque. Le Saint-Siége n'est pas moins attentif à faire respecter l'une que l'autre au sujet des communautés de vœux simples.

La S. Congrégation du Concile désavoua hautement les sœurs de l'Enfant Jésus, d'Ascoli, qui se croyaient exemptes de l'évêque et voulaient nommer elles-mêmes leur supérieur, ou visiteur.

Les sœurs de l'Enfant Jésus, qui font des vœux simples, sans garder la clôture, furent fondées à Rome en 1662 par Berlinzani, clerc régulier de la Mère de Dieu. L'institut se compose de maisons indépendantes et sans dépendre d'une générale. Le cardinal-vicaire approuva d'abord les règles, que révisa dans la suite le célèbre cardinal de Laurea, en qualité de visiteur apostolique. Des congrégations particulières sous Clément XI et Innocent XIII firent quelques changements.

Une communauté de Sœurs de l'Enfant Jésus sur le plan de celle de Rome fut établie à Ascoli en 1697. Loin d'adopter toutes les règles approuvées pour la maison de Rome, l'évêque d'Ascoli se réserva, dans le décret d'érection, de changer les constitutions suivant qu'on en reconnaîtrait le besoin. Il y eut, dès le principe, un supérieur de la communauté avec le titre de visiteur. Une décision de la S. Congrégations des Évêques et Réguliers de 1715 porte que ce visiteur est choisi par l'évêque.

En 1761, les sœurs d'Ascoli prétendirent que la nomination du visiteur leur appartenait, parce que les règles approuvées pour la maison de Rome portent, en effet, qu'il doit être proposé par le conseil et agréé par le cardinal protecteur. D'ailleurs, les règles attribuent au visiteur le gouvernement temporel de la communauté, qui, d'après le droit, appartient au chapitre et à la supérieure; il est juste que les sœurs aient part à la nomination.

En conséquence, les sœurs nommèrent le visiteur, et le choix fut ratifié par le cardinal protecteur. Le Pape n'avait pas constitué ce cardinal protecteur lequel n'avait pas d'autre titre que le choix des sœurs. Le promoteur fiscal d'Ascoli déféra la question à la S. Congrégation du Concile.

Les sœurs croyent être exemptes de l'ordinaire en vertu des règles qui ont été approuvées pour la maison de Rome. Ces règles donnent le gouvernement au cardinal protecteur. D'après le concile de Trente (sess. 22, c. 9), l'évêque ne peut pas exercer sa juridiction ordinaire sur les lieux pies lorsque la fondation l'exclut expressément. — Le promoteur fiscal répond que les sœurs ne peuvent pas se soustraire elles-mêmes à la juridiction de l'évêque. Ce n'est pas le Saint-Siége qui leur a donné le cardinal protecteur; elles l'ont choisi elles-mêmes. L'acte d'érection de la maison d'Ascoli porte que l'évêque n'adopte pas toutes les règles de l'institut de Rome, et qu'il se réserve de les modifier, et changer au besoin. Le concile de Trente attribue à l'évêque le gouvernement de tous les monastères de femmes, même de ceux qui seraient exempts par privilége, en qualité de délégué apostolique. (Sess. 25, *de regularibus*, c. 9). Le décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers de 1715 porte que le visiteur de la communauté d'Ascoli est nommé par l'évêque.

La S. Congrégation du Concile condamne la prétention des sœurs. L'évêque a le droit d'exercer tous les actes de la juridiction ordinaire et de nommer le directeur, ou visiteur.

« 1. An, et ad quem spectet deputare directorem, seu visi-
» tatorem in domo convictricum civitatis Asculi. 2. An liceat
» episcopo exercere in dicta domo omnes actus ordinariae
» jurisdictionis? Sacra etc. Ad 1. *Spectare ad episcopum,*
» *et amplius.* Ad 2. *Affirmative, et amplius. (Thesaur.* tom.
» 32, pag. 54).»

XVI.

Clément XI fit établir à Sezze des *Sœurs de la Sainte-Famille* pour l'instruction des filles. N'ayant pas de chapelle, elles fréquentèrent d'abord la paroisse de la cathédrale sur laquelle se trouvait leur communauté. Dans le bref d'érection, le Pape réserva expressément les droits paroissiaux, *Salvis juribus parochialibus.* Il y eut, d'ailleurs, une convention, entre le chapitre agissant en qualité de curé, et les sœurs, en date du 2 août 1718, laquelle sauvegarda encore mieux la juridiction paroissiale. Contentons-nous de rapporter trois articles de cette convention: « 1. Les sœurs et leurs servantes devront communier à Pâques dans l'église paroissiale, et recevoir de l'archiprêtre ou de son délégué le billet ordinaire de la sainte communion. 2. Pour le droit de sépulture de chaque sœur et servante qui mourra dans la communauté on devra donner cinquante sous à l'archiprêtre et au chapitre, sans aucune autre redevance en cire ni d'autres émoluments. 3. Le jour de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, titulaire de la cathédrale, les sœurs devront faire hommage d'une livre de cire au chapitre en reconnaissance du droit paroissial et des concessions faites à la communauté dans la présente convention. Elles donneront aussi une mesure de blé comme indemnité pour les dîmes.»

En 1731, Clément XII, nommant par bref un cardinal protecteur de la communauté, défendit à ce protecteur de changer les conventions et les conditions stipulées dans la fondation et la dotation de la communauté.

Dans la suite, les sœurs firent construire une chapelle et elles obtinrent des aumôniers pour leur administrer les sacrements. Elles cessèrent donc de fréquenter la paroisse. Bientôt elles prétendirent se rendre entièrement exemptes du curé pour la communion pascale et la sépulture, parce que, ne connaissant pas le curé pendant leur vie, elle ne devaient avoir aucun compte à régler avec lui après leur mort.

Le chapitre de la cathédrale porta plainte à la S. Congrégation du Concile. Le droit commun oblige les sœurs de faire la communion pascale à la paroisse (*Cap. Omnis utriusque,* titre *de pœnitentiis et remissionibus*; le concile de Trente, sess. 13, c. 9). Le bref d'érection de la communauté et la convention du 2 août 1718 imposent la même obligation.

Voici la décision de la S. Congrégation: Les sœurs de la Sainte-Famille doivent recevoir les sacrements du curé, et lui payer la quarte canonique ainsi que les dîmes conformément à la convention du 2 août.

Les sœurs furent exemptées de payer le cathédratique et la taxe du séminaire. Le cathédratique n'était pas connu dans le diocèse. Quant à la taxe du séminaire, le concile de Trente en exempte les *écoles.* D'ailleurs les sœurs sont pauvres, elles ont à peine de quoi vivre.

« 1. An convictrices sacrae familiae teneantur solvere ca-
» thedraticum, et in qua summa.

» An eaedem convictrices teneantur ad contributionem taxae
» seminarii, et in qua summa.

» 3. An eaedem convictrices teneantur sacramenta reci-
» pere a parocho.

» 4. An in funeribus convictricum debeatur parocho quarta
» canonica, et quomodo.

» 5. An ab eisdem convictricibus sint debitae decimae, » sive aliae annuales contributiones capitulo cathedralis ecclesiae in casu?

» Sacra etc. Ad 1. *Negative et amplius.* *Ad* 2. *Negative* » *et amplius.* Ad 3. 4 et 5. *Affirmative ad formam transactionis* » *diei 2 augusti* 1718 *et amplius.* (*Thesaur.* tom. 34, pag. 75).

XVII.

En 1816, la S. Congrégation du Concile révoqua l'exemption accordée à une communauté de filles quelques années auparavant. Voici les circonstances de cette affaire.

Ferrare possédait autrefois dix communautés où l'on accueillait les orphelines. Ces maisons ayant été supprimées pendant la révolution, on réunit les orphelines, au nombre de 210, dans un grand local. Jugeant que le bien spirituel de ces enfants exigeait un curé spécial, les directeurs de l'établissement firent parvenir une supplique à Pie VII, en demandant que la communauté, démembrée de la paroisse de la cathédrale dont elle dépendait, formât une cure distincte, qui serait confiée au premier confesseur ordinaire. Comme la cure de la cathédrale appartenait au chapitre, les chanoines furent interpellés; or, dans l'assemblée capitulaire du 5 mai 1807, ils consentirent au démembrement, aux conditions suivantes: 1. Que le premier directeur ou confesseur seul puisse exercer tous les pouvoirs et les droits paroissiaux sur les personnes de la communauté. 2. Que le premier confesseur soit librement choisi par l'évêque et demeure révocable à son gré, *ad nutum*. 3. Que les décès et autres actes soient enregistrés à la paroisse de la cathédrale. 4. Que la communauté offre chaque année six livres de cire à la paroisse de la cathédrale. — Les conditions du chapitre ayant été agréées, Pie VII accorda l'indult: « Ex audientia SSmi die 3 julii 1807. SSmus attentis peculiaribus circumstantiis animum suum moventibus, ac informatione et voto vicarii generalis, itemque consensu capituli metropolitanae ecclesiae Ferrarien. benigne commisit eidem vicario generali, ut oratorum precibus pro suo arbitrio et conscientia indulgeat, ad tramites resolutionis capitularis diei 5 maii proxime praeteriti, cujus exemplum in forma authentica praesentibus inseratur, servatisque conditionibus in eadem resolutione contentis, ad quem effectum tam ex parte capituli quam ex parte oratorum publicum instrumentum in cancellaria archiepiscopali conficiendum erit. Contrariis quibuscumque speciali quoque et individua mentione dignis non obstantibus. *Michael cardinalis de Petro.* »

Le vicaire général de Ferrare rendit un décret exécutorial qui démembra la communauté du reste de la paroisse, et la plaça sous la juridiction du premier confesseur.

Les choses demeurèrent sur ce pied pendant neuf ans. En 1816, l'archevêque crut devoir faire transférer environ la moitié de la communauté dans un autre local. Le curé de la cathédrale prit cette occasion pour faire revivre ses droits, et l'archevêque lui-même opina que l'exemption n'avait plus de raison d'être. Toutefois, on dut s'adresser au Saint-Siége pour pouvoir révoquer un privilége qui reposait sur son autorité. L'archevêque dans sa lettre d'information s'exprima ainsi: « Ubi ergo est splendor loci? ubi necessitas parochi peculiaris ad puellarum educationem? Ubi primus inter tres confessarios? Omnia ab oculis nostris evanuerunt, sine spe redeundi. Desiit ergo omnis causa finalis apostolici privilegii. » Toutes les autres communautes de Ferrare sont sous la juridiction paroissiale.

La S. Congrégation du Concile rétablit la juridiction du curé. « An parochus cathedralis sit reintegrandus ad curam animarum in conservatorio S. Willelmi, seu potius obstet rescriptum SSmi diei 3 julii 1807 in casu? Sacra etc. *Consulendum SSmo pro reintegratione juxta votum archiepiscopi.* Die 14 decembris 1816. (*Thesaur.* tom. 76, pag. 216).

XVIII.

On voit par ce qui précède que la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile s'accorde parfaitement avec les maximes de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Ainsi, les communautés de femmes qui ne professent pas les vœux solennels, sont entièrement soumises à la juridiction paroissiale. Il est très certain qu'il n'est pas même permis de conserver le Saint-Sacrement dans les chapelles de ces maisons; à plus forte raison les aumôniers n'ont-ils pas le pouvoir d'administrer le viatique et l'extrême-onction. Les evêques diocesains peuvent, sans doute, permettre de dire la messe dans les chapelles, soit publiques, soit internes de ces communautés, parce qu'elles ne sont pas comprises dans le décret du Concile de Trente qui defend de laisser célébrer le saint sacrifice dans les maisons privées; mais la conservation du Saint-Sacrement n'est permise qu'en vertu de l'indult apostolique. En accordant cet indult, le Saint-Siége a coutume de réserver les droits paroissiaux, qui sont principalement la communion pascale, le viatique, l'extrême-onction, et la sépulture. Nous ne connaissons aucun indult de la S. Congrégation du Concile accordant aux instituts de femmes l'exemption de la juridiction paroissiale. En effet, cette exemption serait inutile, vu que les aumôniers peuvent fort bien faire acte de sommission au curé, et se concerter avec lui pour le viatique et l'extrême-onction, et les autres attributions curiales. C'est surtout en faveur des communautés ecclésiastiques et des instituts de prêtres que l'exemption est plus fréquemment accordée.

XIX.

Nous avons parlé ailleurs de la juridiction ordinaire des curés par rapport aux élèves des séminaires et des colléges. Voici une décision de la S. Congrégation du Concile concernant le collége Taegi, de Milan, collége fondé par la famille de ce nom. On croit que la vénérable Anna-Maria Taigi descendait de cette noble famille.

« Mediolanen. jurium parochialium. — Auctoritate solius » principis laici erectum fuit usque de anno 1556 in civi- » tate Mediolani collegium a nomine testatoris vocatum *Taegio* » pro alendis et erudendis pueris sub regimine unius sacer- » dotis et aliorum trium virorum, quod, cum propria habi- » tatione careret, fel. record. Pius IV eidem univit praepo- » situram et domum SS. Simonis et Judae dictae civitatis, » ordinis Humiliatorum intra limites parochiae S. Laurentii » majoris existentem, et per liberam resignationem tunc va- » cantem, una cum illius fructibus ac proventibus, nec non » cum certo onere unius missae quotidianae, solemniterque » celebrandi festivitatem eorumdem SS. Simonis et Judae, » ut ex bulla data de anno 1563.

» Stabilita igitur in praedicta domo puerorum habitatione, » quoties ibidem inscio parocho praefatae ecclesiae S. Laurentii, » contingebat obitus alicujus ex ipsis, rector praedicti collegii » clam, ut asseritur, et mercenariis dumtaxat presbyteris con- » vocatis, defuncti cadaver in propria ecclesia tumulabat; si » vero ad notitiam dicti parochi perveniebat, iste palam nul- » lisque contradicentibus illud ad sepeliendum in ecclesia pa- » rochiali deferebat. Sequuto autem de anno 1689 obitu fa- » muli rectoris dicti collegii ibi pariter degentis, illius corpus » per eumdem rectorem sepultum extitit in sua ecclesia. Unde » controversia desuper excitata per parochum saepedictae » ecclesiae S. Laurentii coram ordinario Mediolanen. super » restitutione dicti cadaveris de anno 1698 emanavit sententia » pro illius exhumatione ac delatione ad dictam ecclesiam » parochialem, nisi temporis diuturnitas obstaret, quae quidem » sententia fuit confirmata in secunda instantia per judicem

» delegatum Apostolicum de proxime praeterito anno 1701.
» Delata vero causa in praesenti ad hanc S. Congregationem » etiam ex rescripto speciali Auditoris Sanctissimi ad instantiam praefati parochi, tam super dicto jure funerandi, quam » super totali exercitio jurium parochialium, Emus Archiepiscopo Mediolanen. de suo voto ab EE. VV. requisitus, facti » seriem in totum comprobans, ait praefatam domum SS. Simonis et Judae nunquam fuisse conventualem, ac demum concludit, quod attenta tam assistentia juris, quam observantia » civitatis, favore parochi supradicti controversia hujusmodi » definiri debeat; quibus stantibus EE. VV. decernere non » gravabuntur:

» An jus administrandi sacramenta collegialibus, servientibus, et habitantibus in collegio dicto de *Taegi*, ac faciendi » functiones parochiales in eodem collegio, seu ejus ecclesia, » nec non sepeliendi cadavera defunctorum in dicto collegio, » privative spectet ad parochum insignis collegiatae S. Laurentii Majoris cum facultate prohibendi rectori dicti collegii, » et alteri cuicumque exercitium praedictum in casu et ad » effectum?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative in omnibus*. Die » 28 julii 1702. »

XX.

Les curés ne peuvent pas empêcher les religieux de la Compagnie de Jésus de revêtir de leur habit religieux les fidèles qui le demandent, à l'article de la mort, et désirent être ensevelis avec cet habit. Seulement les curés ont droit aux émoluments usités pour les funérailles qui sont faites dans les églises des réguliers.

Cette question fut déférée jadis à la S. Congrégation du Concile par les curés de Bilbao. Or, la S. Congrégation décida formellement que les fidèles pouvaient licitement recevoir à l'article de la mort l'habit religieux de la Compagnie de Jésus.

« Calaguritana Funerum — Cum vigore licentiae obtentae » usque de anno 1695 a P. Praeposito Generali Societatis Jesu, » Augustinus de Ybayzabal clericus beneficiatus in una ex parochialibus ecclesiis Villae de Bilbao, habitu ejusdem Societatis » in mortis articulo indutus, ac post obitum uti religiosus » ab iisdem patribus in ipsorum ecclesia sepultus fuerit, parochi ecclesiarum parochialium una cum clero dictae Villae » habuerunt recursum ad hanc S. Congregationem, instantes » pro emolumentis funerariis sepulturae dicti Augustini, et supplicarunt, quod in futurum dicti patres non possent amplius » uti hujusmodi facultate induendi eorum habitu religioso constitutos in mortis articulo, in ipsorum praejudicium, ex eo » quod major et principalis pars congruae beneficiorum constituta sit in his funerariis emolumentis, dum annuales redditus bonorum, ob eorum sterilitatem, in modica qrantitate » consistunt; datisque litteris pro informatione ad episcopum « Calaguritanum super hujusmodi precibus, iste refert vera » esse omnia in ipsis exposita, et vere tenues esse redditus, » qui ex beneficiorum praediis, attenta eorum sterilitate, percipiuntur, totamque ipsorum congruam consistere in manualibus missarum stipendiis, funerariis, aliisque minutis distributionibus, quibus si a regularibus defraudentur, necesse » erit clerum, vel in totum extingui, vel magna ex parte » diminui, et propterea existimat dictorum parochorum instantiae omnino esse annuendum. Quapropter renovatis modo » precibus per parochos supradictos, et viceversa praetendentibus praedictis patribus superius narrata non omnimoda » veritate niti, episcopumque in suae relatione longe superiora veritati exagerasse, partibus utrinque monitis, et informantibus, EE. VV. non gravabuntur decernere :

» 1. An et quae emolumenta funeralia debeantur parochis. » ecclesiarum parochialium Villae de Bilbao occasione funeris » Augustini de Ybayzabal sequuti in ecclesia PP. Societatis Jesu » in casu ?

» 2. An supradicti PP. Societatis possint induere constitutos » in mortis articulo eorum habitu religioso, ad effectum illos » tumulandi in ipsorum ecclesia, et percipiendi emolumenta » funeralia privative quoad dictos parochos Villae de Bilbao?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit: Ad primum. *Deberi » quartam*. Ad secundum. *Affirmative, sed sine praejudicio jurium parochialium*. Die 18 junii 1701. »

La question retourna trois fois à la S. Congrégation, qui décida enfin, le 18 novembre 1702, que les religieux devaient restituer au curé le casuel usité pour les funérailles qui ont lieu dans les églises des autres réguliers.

MÉLANGES.

— *Archiconfrérie de l'Assomption de la Sainte-Vierge pour le soulagement des âmes du Purgatoire. Autel privilegié.*

L'autel des confréries affiliées à l'archiconfrérie de l'Assomption, dont le siége est dans l'église des PP. Rédemptoristes de Rome, est privilégié pour tous les fidèles pour lesquels on y dit la messe. Deux décrets de la S. Congrégation des Indulgences, en 1859 et 1860, ont accordé ce privilége, qui vient d'être confirmé par un bref apostolique, de la teneur suivante:

« Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Existit, ut » nuper Nobis exponendum curavit dilectus Filius Brixius » Queloz procurator generalis, ut praefertur, presbyterorum » saecularium Congregationis SSmi Redemptoris in ecclesia » S. Mariae vulgo in Monterone nuncupatae dictae congregationis de Urbe canonice, ut asseritur, erecta pia archisodalitas sub titulo Assumptionis B. M. V. pro solandis animabus fidelium in purgatorio detentis. Hujusmodi archisodalitas, cujus moderator generalis est idem dilectus filius » mox memoratus, a fel. rec. Gregorio XVI praedecessore » Nostro similibus litteris datis sub diebus XIX januarii, XII » februarii, IV maji, et VIII junii MDCCCXLI indulgentiis » gratiisque spiritualibus fuit ditata. Inter eas privilegium » apostolicum missarum, quae ad ejusdem archisodalitatis altare » celebrentur, recenseri debet. Cum vero dicta sodalitas praefatis litteris datis sub die VIII junii titulo archisodalitatis » decorata, eique concessa fuerit facultas ejusdem tituli et » nominis sodalitates aggregandi, eisdemque communicandi in » perpetuum indulgentias, caeterasque spirituales gratias ab » hac Sancta Sede sibi tributas, ii, qui tunc archisodalitati » praeerant, rati sunt ad praedicti altaris privilegiati communicationem etiam sodalitates suae archisodalitati aggregatas posse admitti, haud perpendentes decretum Congregationis venerabilium fratrum nostrorum S. Romanae Ecclesiae Cardinalium Indulgentiis sacrisque Reliquiis praepositae » a sa. me. Benedicto XIV praedecessore Nostro sud die 11 » martii 1748 confirmatum hujusmodi communicationi obstare. » Insuper praedictam archisodalitatem novis gratiis nos quoque » ditandam censentes per decretum ejusdem Congregationis » mox memoratae a Nobis sub die augusti 1859 confirmatum, primo quemcumque defectum, qui in aggregandis » dictae archisodalitati aliis ejusdem tituli et nominis sodalitatibus circa altaris privilegiati communicationem fuisset commissus, auctoritate nostra apostolica sanavimus; secundo, ut » in posterum sodalitatibus eidem archisodalitati aggregandis » non obstante Benedicti XIV decreto supra memorato, privilegium apostolicum missarum una cum singulis indulgentiis » communicare libere ac licite posset concessimus. Praeterea

» alio decreto ejusdem Congregationis sub die 26 martii 1860 » privilegium apostolicum missarum praefatum, quod tantum » sodalibus defunctis tam archisodalitatis, quam sodalitatum » eidem jam aggregatarum vel aggregandarum favebat, ad » quoscumque Christifideles, quorum anima Deo in charitate » conjuncta ab hac luce migraverit, extendimus, utque hujus- » modi privilegio respectivum altare tum archisodalitatis tum » sodalitatum, de quibus supra, in perpetuum gauderet, con- » cessimus. Porro idem dilectus filius Brixius Queloz memora- » tae archisodalitatis moderator generalis vel maxime cupiens, » ut concessionibus eidem ab hac Sancta Sede factis novum » veluti pondus accedat humillimas et enixas preces nobis ad- » movendas curavit, ut eas, ceterasque gratias spirituales ite- » rum de benignitate apostolica per apostolicas in forma brevis » litteras confirmare dignaremur. Nos piis hujusmodi votis, » quantum in Domino possumus, annuere volentes, de omni- » potentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum » ejus auctoritate confisi, memoratas concessiones a fel. rec. » Gregorio XVI praedecessore nostro in citatis litteris aposto- » licis, itemque eas duobus decretis a nobis tributas, quorum » omnium tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expres- » sis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, iterum tenore » praesentium auctoritate nostra apostolica in perpetuum con- » firmamus, non obstantibus nostra, et Cancellariae Aposto- » licae regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliis- » que constitutionibus et ordinationibus apostolicis, coeterisque » contrariis quibuscumque.

» Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris » die 9 januarii 1866 pontificatus nostri anno vigesimo - » *N. Card. Paracciani Clarelli.*

— *Congrégations religieuses avec une supérieure générale. Observations sur les constitutions.*

Les corrections que nous publions ici ont été rédigées pour un institut de garde-malades, et renferment par conséquent des particularités qui ne peuvent regarder les congrégations dont le but est tout différent.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne permet pas que l'évêque de la maison-mère soit le supérieur-général d'un institut répandu dans plusieurs diocèses. Toutefois, il préside le chapitre général et il confirme l'élection de la supérieure générale en qualité de délégué apostolique; il doit aussi, après chaque chapitre, adresser au Saint-Siége la relation de ce qui s'y est passé, et faire connaître l'état de l'institut. Ces mesures suffisent en temps ordinaire; si des abus se produisent, si l'on remarque dans l'institut un mauvais esprit qu'il soit nécessaire de détruire, le Saint-Siége n'hésite pas à nommer *ad triennium* l'évêque de la maison-mère visiteur apostolique de toute la Congrégation, avec plein pouvoir de réprimer les abus, de révoquer et changer les membres du gouvernement général. Il est alors investi de la puissance apostolique, en sorte que les élections ordinaires ne peuvent avoir lieu.

Les novices doivent passer l'année entière du noviciat dans la maison de noviciat, afin de se former aux vertus religieuses; la S. Congrégation ne se lasse pas d'intimer les plus formelles défenses d'envoyer ces novices dans les maisons particulières. L'ancienne discipline de l'Eglise se contentait d'un an de noviciat pour les religieuses cloîtrées; mais elle exigeait trois années entières pour les sœurs destinées aux œuvres extérieures. La vocation de garde-malades offre des dangers qui réclament encore plus impérieusement que les sujets soient solidement formés aux vertus religieuses par les épreuves du noviciat. La S. Congrégation est quelquefois obligée de prescrire l'année entière du noviciat formel sous peine de nullité des voeux, et même sous peine de privation d'emploi par le seul fait pour la supérieure générale qui ferait sortir des novices de la maison du noviciat pendant l'année de probation. Cette peine rigoureuse est quelquefois nécessaire afin de vaincre l'obstination avec laquelle on poursuit des usages déraisonnables et périlleux.

L'abus que nous venons de signaler provient le plus souvent des fondations prématurées dont on se charge, sans avoir le nombre de sujets qu'il faut pour les remplir. Les réguliers qui professent les vœux solennels ne peuvent pas fonder de nouvelles maisons sans la permission du Saint-Siége; il en est autrement des instituts de vœux simples, car la permission de l'évêque du diocèse où la fondation a lieu, suffit à la rigueur; de là vient que le nombre de maisons n'est nullement en proportion avec le nombre des sujets. Si on prenait la peine de consulter l'évêque de la maison-mère, il pourrait donner des renseignements et des instructions vraiment utiles et salutaires; mais on prend, au contraire, toute sorte de précautions pour lui laisser ignorer la fondation et l'existence des nouvelles maisons. Le seul moyen d'obvier efficacement à cet abus, qui prépare la ruine disciplinaire et quelquefois matérielle des congrégations religieuses, c'est d'intimer la défense formelle de fonder de nouvelles maisons sans la permission expresse du Saint-Siége. Non-seulement cette prohibition a été portée par rapport à certains instituts; mais en outre, en ce qui concerne l'Etat pontifical, par disposition spéciale, les instituts et congrégations de vœux simples ou sans vœux ne peuvent établir aucune nouvelle maison sans l'autorisation de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; la permission des Ordinaires ne suffit donc pas, il faut que le Saint-Siége intervienne. Cette disposition a été prise il y a déjà plusieurs années.

Voici un autre abus. Dans certains instituts, on se permet de donner, de fait, l'habit religieux des professes aux postulantes, sans permission de l'évêque diocésain, sans daigner même le consulter. Ces postulantes, ainsi revêtues de l'habit religieux qu'elles n'ont pas le droit de porter, sont envoyées dans les maisons particulières et trompent les fidèles, le clergé et les évêques, qui les croient professes. Inutile de signaler les dangers auxquels sont exposées de jeunes filles qui ne sont pas formées, surtout dans la vocation de garde-malades, pendant la convalescence etc. Ce que nous avons dit des novices s'applique à bien plus forte raison à ces postulantes. Après un ou deux ans de séjour dans les maisons particulières, on retire ces postulantes à la maison-mère pour une quinzaine de jours, afin de leur faire prendre l'habit religieux des mains de l'évêque; elles reprennent donc l'habit séculier le matin de la cérémonie, et elles reçoivent l'habit religieux. Devenues réellement novices, elles repartent le lendemain pour les maisons particulières, où elles attendent l'époque de leur profession, sans faire réellement de noviciat. — On comprend qu'un pareil système provoque de nombreuses défections. La plupart des instituts qui dépendent d'une maison générale permettent que les postulantes quittant leur famille soient d'abord reçues dans les maisons particulières où on les éprouve; envoyées bientôt à la maison-mère, elles sont examinées par l'ordinaire, qui leur donne l'habit, après quoi elles commencent immédiatement le noviciat formel, dans la maison de noviciat, avec les exercices propres des novices. C'est là le système normal. On ne saurait trop censurer l'abus opposé.

Les *animadversiones* que nous publions plus loin portent (art. 10), que les vœux étant annuels, on ne peut pas approuver l'expulsion, avant le terme de ces vœux annuels. Les sœurs peuvent donc être renvoyées au terme de leurs vœux, et l'on n'a qu'à refuser la permission de renouveler ces mêmes vœux. Mais ce pouvoir de la générale pourrait facilement dégénérer en oppression et tyrannie s'il était exercé sans contrôle, sans examen de cause. Quoi de plus dangereux pour

une jeune fille que de rentrer ainsi dans le monde, souvent sans moyens d'existence et sans appui? Il faut donc que la supérieure générale ne puisse pas expulser les sœurs, ou, ce qui revient au même, refuser l'autorisation de renouveler les vœux annuels sans la décision du conseil général, et même, en une chose aussi périlleuse, il est bon d'exiger l'approbation de l'évêque diocésain, sous peine de nullité de l'expulsion.

Suivant l'article 12 des *animadversiones*, les dispositions relatives aux biens patrimoniaux doivent être laissées au plein gré des sœurs; elles doivent être libres de disposer de l'administration, de l'usufruit et de la nue-propriété, comme elles jugent devoir le faire. En effet, les communautés de voeux solennels héritent des droits auxquels les sujets n'ont pas renoncé avant de faire profession. Bien diverse est la condition des instituts de vœux simples; car ils n'ont aucun droit sur le patrimoine des sœurs, hormis la dot, qui doit être la même pour toutes. Des prétentions de ce genre sont particulièrement absurdes dans un institut où l'on ne fait que des vœux annuels. Ainsi, loin d'être obligées de donner leur patrimoine à l'institut, les sœurs peuvent conserver le domaine radical de leurs biens. Elles sont libres de céder l'administration et l'usufruit comme elles veulent, soit en faveur de leurs parents, soit pour la communauté. Voulant que les soeurs soient vraiment libres dans la disposition de leurs biens la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a exigé en plusieurs occasions l'intervention et la présence de l'évêque diocésain à toutes les dispositions que les sœurs voudraient prendre en faveur de l'institut. La 38[e] livraison des *Analecta* (col. 2396) renferme des *Animadversiones* concernant une congrégation dont la maison-mère se trouve en Allemagne; l'article 8 est ainsi conçu: « Praescribitur sororibus ipsis etiam comprehensis quae » vota temporanea emittunt, non posse de bonis suis dispenere » sine licentia superiorissae. Quo fieri poterit ut superiorissa » hac facultate abutatur in praejudicium propinquorum soro- » rum. Expediens fortasse erit injungere potius licentiam Or- » dinarii. » Il y a eu des cas où la S. Congrégation a accentué davantage la défense en question, en défendant à l'institut, et à sa supérieure générale d'accepter, directement ou indirectement les biens et les capitaux des postulantes, des novices et des professes sans l'approbation expresse de l'évêque diocésain, sous peine de nullité des dispositions et donations.

L'article 16 défend aux soeurs garde-malades de soigner les femmes en couche: *Ex constitutionibus expungendum est quod legitur de sororibus quae parturientibus assistunt, et de earum comitatu neo-nati ad ecclesiam.* Quelle indécence que des sœurs revêtues d'un costume religieux portent les enfants qu'on va baptiser! De même, la décence religieuse ne permet pas que des sœurs consacrées à Dieu par les vœux soient appelées à voir ce qui se passe dans les accouchements. Peut-on permettre que des vierges chrétiennes soient initiées au spectacle de l'intimité matrimoniale? C'est pourquoi la S. Congrégation défend strictement d'envoyer les sœurs près des femmes en couche. Toutefois, l'expérience apprend qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir une obéissance ponctuelle sur cet article, parce que, parmi d'autres motifs, les grandes familles insistent beaucoup pour avoir des sœurs. Il faut des ordres réitérés de l'autorité ecclésiastique pour déraciner cet abus.

On remarquera l'article 13, qui prescrit de retrancher des constitutions tout ce qui regarde l'ouverture de conscience et la direction de sœurs par la supérieure générale et les supérieures locales. Cette direction a donné lieu à de grands abus. Les sœurs doivent être entièrement libres à cet égard, parce qu'elles ont dans les confesseurs leurs directeurs légitimes et autorisés.

« Animadversiones in constitutiones Sororum NN. die 24 » februarii 1863 expeditae.

» 1. Non solet ab Apostolica Sede approbari ut in insti- » tuto quod in plures diœceses diffusum est, aliquis episcopus » habeat superioritatem in universam congregationem, contra » jura aliorum antistitum; sed tantum permittitur ut episco- » pus loci in quo capitulum generale celebratur, possit prae- » sidere capitulo dumtaxat uti delegatus Sanctae Sedis; et » electionem moderatricis generalis confirmare, ac relationem » de celebrato capitulo ad S. Congregationem transmittere.

» 2. Quando opportunum videbitur constituere provincias, » venia S. C. obtinenda erit. Quod etiam fieri debet pro » erigendis novis domibus novitiatus.

» 3. In erigendis novis domibus necessarius erit consensus » episcopi loci, et pro earum suppressione etiam licentia S. C.

» 4. Exploratio voluntatis puellarum quae ad habitum vel » professionem admitti petunt, facienda erit ab episcopo loci » in quo domus novitiatus extat, ad praescriptum concilii » Tridentini.

» 5. Ætas moderatricis generalis statuenda erit, quae a » Concilio Tridentino praefinita est in annis quadraginta, et » saltem habeat decem professionis annos, ita ut capitulum » generale, si opportunum judicaverit, etiam sororem quae » octo tantum annos professionis habeat, eligere poterit.

» 6. Etiam pro assistentibus generalibus congrua aetas et » anni professionis praescribi oportet.

» 7. In praxi difficilis est celebratio capituli annualis. For- » tasse magis expediret consilio superiori ampliores facultates » concedere, praesertim si conditio apponatur, ut deinde de » omnibus ad capitulum generale referre debeat, a quo elec- » tiones assistentium et consultricum generalium confirmentur.

» 8. Non permittitur ut novitiae durante tyrocinio extra » novitiatus domum mittantur.

» 9. Minime tolerandum ut vota secreto renoventur, cum » de renovatione in foro externo constare debeat.

» 10. Cum vota ad annum dumtaxat perdurent, minime » expulsio probatur.

» 11. In alienationibus bonorum procedendum est juxta » sacros canones et constitutiones apostolicas, praesertim quoad » apostolicum beneplacitum.

» 12. Dispositio de administratione bonorum quae ad pro- » fitendas spectant eorumque usufructu relinquenda erit arbi- » trio sororum, quam etiam proprio instituto concedere pote- » runt, si eis libuerit.

» 13. Ob abusus qui irrepserunt, manifestatio conscientiae » non amplius ab Apostolica Sede probatur. Idcirco a consti- » tutionibus expungenda erit.

» 14. Quoad confessarios servetur constitutio Benedicti XIV » incipien. *Pastoralis curae.*

» 15. In constitutionibus nulla mentio facienda erit de dis- » pensatione a jejuniis ecclesiae.

» 16. Pariter ex constitutionibus expungendum est quod » legitur de sororibus quae parturientibus assistunt, et de earum » comitatu neo-nati ad Ecclesiam.

» 17. Cum non solum infirmis administrari debeant sacra- » menta, sed etiam in articulo mortis constitutis ex Rituali » romano presbyter assistere debeat, expediret ut hoc in cons- » titutionibus statuatur.

» 18. Non admittuntur litaniae ab Apostolica Sede non ap- » probatae.

» 19. Deleantur a constitutionibus art. IV et V cap. pri- » mi primae partis pag. 22 et 23.

» 20. Capsa generalis non duabus, sed tribus clavibus clausa » esse debet, a tribus sororibus retinendis.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE DIX-SEPTIÈME LIVRAISON.

LA BIENHEUREUSE MARGUERITE-MARIE ALACOQUE.

REPRISE D'INSTANCE POUR LA CANONISATION.

Après les solennités de la béatification, il faut, pour introduire de nouveau la cause dans la Congrégation des Rites une nouvelle signature du Pape : on ne l'obtient qu'en montrant qu'il s'est opéré des miracles tout-récents, et que le bruit de la sainteté s'augmente de plus en plus. La requête des solliciteurs, qui contient cette exposition, est présentée d'abord dans une séance ordinaire de la Congrégation; elle est appuyée par des attestations extrajudiciaires des prélats sur l'accroissement de la vénération publique, et sur le bruit des prodiges. Le cardinal rapporteur fait un détail sommaire des nouveaux faits miraculeux ; et la Congrégation approuve presque toujours, sans difficulté, la demande. Le promoteur lui-même n'élève aucune contestation; il se réserve pour les procédures qui suivront. Ainsi le Souverain Pontife signe la commission pour la reprise de l'affaire. Les informations sur les derniers miracles se font en conséquence par les juges délégués, et par autorité pontificale. On suit dans ces enquêtes la même forme que dans les précédentes. Autrefois on exigeait un nouveau jugement de l'Ordinaire sur la renommée publique : on se contente aujourd'hui d'une lettre ou d'un certificat de sa part.

Un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 1er septembre 1866, à peine deux ans après la béatification solennelle de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, a autorisé la reprise de l'affaire, afin de procéder à la canonisation de l'apôtre du Sacré-Cœur de Jésus.

Voici la requête des postulateurs à l'effet d'obtenir la reprise de la Cause. Nous donnons ensuite le décret de la S. Congrégation des Rites. On remarquera dans la requête des postulateurs les nouveaux faits qui autorisent la reprise de la cause. Elle contient en outre, l'abrégé, parfaitement pensé et écrit, de la vie de la Bienheureuse. On y signale aussi la confirmation que recevra le culte du Sacré-Cœur, par la canonisation de Marguerite-Marie.

SUPPLEX LIBELLUS SUPER SIGNATURA COMMISSIONIS REASSUMPTIONIS CAUSAE.

1. Eme et Rme Domine. — Ea quae coelestia sunt, divina atque immortalia solet mundus contemnere, quod ea non videt neque scit, ac defixus tantummodo in iis quae sensibus percipiuntur et corpus voluptate aut dolore afficiunt, demisso in terram vultu, libentius in coeno quam in aere puro, potius inter pecudes, quam inter Angelos versatur. Haec quae summa stultitia est persaepe a compluribus sapientia nuncupatur, et inanibus fucata verbis multo ex iis qui sublimibus Christi doctrinis sunt instituti decipit et in fraudem inducit. Satis haec deliramenta profligari possent si solida illa fundamenta respicias queis christiana religio innititur, verum ad arguendam validius tantam perversitatem et tam impudentem fallaciam solet nonnumquam Deus animabus quibusdam fidelibus atque innocentibus ea quae superna et invisibilia sunt miris manifestare modis et videnda exhibere, ut visa haec deinde testata aliis roborent infirmam debilium fidem, et incredulorum mendacia gravius retundant. Possunt hae animae lectissimae testari cum Paulo sibi Christum visum esse (1) atque enarrare visiones et revelationes Domini (2) nec non Petri voces usurpare dicentis: « Non doctas fabulas secuti nota fecimus vobis D. N. Jesu Christi virtutem et praesentiam, sed speculatores facti illius magnitudinis (3). »

2. Fuit in hoc numero felici et divinis charismatibus insignis Beata Margarita Maria Alacoque, cui SSmus Dominus Pius IX plaudentibus bonis omnibus coelitum honores post diuturnam disceptationem primum tribuit solemnissime die XIV Kalendas octobris anni MDCCCLXIV. Humilem hanc virginem, quae se ab ineunte aetate divino famulatui addixerat ita dilexit Deus, ut nescias utrum magis mirere gratiam cujus ope virtutes omnes tam praestanti atque heroico gradu valuit exercere, an dona illa supernaturalia quibus ita cumulata fuit, ut mortalem hanc vitam potius in coelis inter superos, quam inter homines in terris degere visa sit. Siquidem puella atque adolescens asperrimas saeculi, carnis, ac daemonis pugnas sustinuit, ac Deo opitulante victrix evasit. Multa a suis et domesticis perpessa est, sed in patientia possedit animam suam.

(1) 1 Corint. XV. 8.
(2) 2 Corint. XII. 1.
(3) 2 Petrus I. 16.

Hominum invidia afflictam suscepit et assumpsit Deus, illecebris amoris sui devinxit, et in sacrum asceterium attraxit.

3. Ibi sapientissimas Francisci Salesii regulas et instituta sequens Beata mulier a saeculo remota et omnino seipsam Domino ac sponso suo devovens ita se gessit ut tanquam exemplar virtutum omnium inter sorores fulgeret, et mentis ac corporis sui perpetuum donec viveret Deo holocaustum offerret. Etsi nullius gravioris noxae sibi conscia esset, tamen carnes innocentissimas assiduis jejuniis, vigiliis ac verberibus edomuit et attrivit. Voluntatem suam abnegans, convicia et contumelias aequo animo excipiens, abjectissimis sese exercens ministeriis vanitatis et superbiae stimulos omnes non tam retundere, quam praevertere potius enixe studuit. Paupertatis amatrix et cultrix ardentissima non modo omnibus quae habebat aut habere potuisset ultro valedixit, oblatamque sibi annuam pensionem repudiavit, sed incommoda paupertatis omnia inhians experiri, cum sibi necessarium aliquid sentiret deesse, nunquam quaesivit, ac quidquid esset in cibis, indumentis, supellectile deterrimum et contemptissimum praeprimis adamavit. Sic tria illa quae in Crucifixo Domino potissimum admiramur doloris molestiam, humilitatem cum ignominia, ac rerum omnium inopiam cupide amplexa cum imagine sponsi sui conformis fieri quoad potuit contendit.

4. Verum cum viam mandatorum et consiliorum Domini curreret alacriter virgo amantissima, Ipse dilatavit cor ejus, candidamque animam supernis replevit luminibus, ac mirabilibus repraesentationibus recreavit, erexit. Arcana cordium, quae intuitus omnes, praeter divinum, effugiunt perspiciebat humilis, et immerito contempta virgo, et frustra celantibus leniter revelans; infensos animos in sui rapiebat admirationem. Saepe quae ventura erant prospiciens dilucide aliis praenunciabat ut vel anxietatibus levarentur vel in re dubia prudens consilium eligerent, vel sese adversus ingruentia mala praemunirent. Nonnumquam invisibiles regiones gloriae, purgationis, et aeterni supplicii animo contemplans noscebat quae fata defunctorum animas mansissent, et cogente obedientia, revelabat sciscitantibus. Quandoque etiam Angelorum choros, sanctos coelesti lumine circumfusos, atque ipsam Coelitum Reginam Virginem Deiparam cernere illi datum est. Quid quod humanitatem Sanctissimam Christi Domini praesentem saepe potuit intueri, et frui ejus conspectu et colloquio jucundissimo, unde edidicit arcana amoris, quo Cor divinum flagrat, atque flammis exinde erumpentibus incendens animum eas ubique diffudit, hominesque excitavit ut redamarent amantem Deum, Cor sacratissimum Jesu pia veneratione prosequentes.

5. Tot dignata muneribus et tanto exardescens charitatis aestu, incredibile dictu est quantopere creverit in omnium virtutum studio et aemulatione. Perpeti voluit impensius cum patiente Christo, adeoque partim afflictationibus et austeritatibus confracta, partim igne sancti amoris absumpta non ultra quadragesimum tertium aetatis suae perduxit annos, et dissolvi cupiens placidissime obdormivit in Domino die XVI Kalendas novembris anno reparatae salutis millesimo sexcentesimo nonagesimo. Honores quos viva contempsit habuit post mortem amplissimos. Maxime postquam publicus cultus cum beatae compellatione a Summo Pontifice ei fuit indultus, longe lateque Margaritae Mariae nomen inter fideles personuit. Tanquam patronam apud Deum potentissimam, quippe quae dilexit multum, passim homines in publicis, privatisque calamitatibus illam invocarunt. Nec vana spes esse poterat, siquidem ipsa dum viveret, amoris et bonitatis divinae quasi signum extollens omnes ad fiduciam absque limitibus excitare studuerat. Itaque primum incertus manare rumor gratiarum et sanationum quae divinitus B. Margarita intercedente patratae fuerunt, tum solidior vulgari fama, et miraculorum voces increbrescere. Demum certior rerum fieri notitiam et validissimis confirmari testimoniis.

6. Visa haec prudentibus quasi monita coelitus data volentis Dei dilectam suam ad sublimiorem honoris gradum vocari, ut nobilis charitatis praeco potissimum celebretur apud fideles quo tempore vesanus impiorum furor odium erga Deum (horrendum dictu!) animis ingerere adnititur. Proinde praeclarissimi viri maximeque religiosissimi Galliarum Antistites certant studiis, precibusque instantibus ad Summum Pontificem missis ut commissionem reassumptionis causae signare dignetur, atque acta instituantur quibus rite deinceps ad canonizationem Beatae Margaritae Mariae deveniatur. Apparet ex eorum literis continuatio illa et incrementum famae, quo testante Benedicto XIV, moveri solet Apostolica Sedes ut causae reassumptionem indulgeat (1). Affirmat hoc prae caeteris Emus Ludovicus Jacobus de Bonald Archiepiscopus Lugdunensis cujus haec verba sunt: « Percrebrescente fama sanctitatis virtutum ac miraculorum Beatae Margaritae Maria Alacoque..... ...... cultus etiam fidelium erga eam adauctus est, et augetur in dies. » Neque id in Galliis tantum contigit, sed in aliis Europae plagis, plures enim supplices libelli dati sunt ab Ecclesiae Pastoribus, qui in Italia, Helvetia, Belgio, Hispania, Anglia, Hibernia, imo et in insula Creta auctam fidelium venerationem erga beatam mulierem agnoverunt.

7. Ad augendam provehendamque hanc famam et venerationem mirum in modum contulit aucta fidelium devotio erga Sacratissimum Cor Domini Nostri Jesu Christi, quae tantum invaluit, ut complures Galliarum dioeceses, testante Emo ac Rmo Card. Clemente Villecourt in suis literis ad Summum Pontificem, huic Cordi SSmo consecrarentur. Ecquis autem pium illum cultum exercet, quin simul occurrat memoria et nomen B. Margaritae Mariae quae tam impenso studio ad ejus propagationem intendit? Imo ex canonizatione Beatae mulieris permulti ex praestantissimis viris qui supplices dedere preces augurantur maxima bona Ecclesiae Dei obventura, eo quod actus ille solemnis plurimi valebit, ut fideles ad hunc cultum excitentur vehementius, scilicet inflammentur ad charitatem erga Dominum Nostrum, quae si profundas radices egerit in cordibus hominum, optima quaeque, fausta, et salutaria fas erit polliceri et ominari. Odium quo increduli et impii Christum prosequuntur peperit haec mala quae videmus et patimur, inflammata charitas in ipsum potest mederi malis, instaurare quae lapsa sunt, pessimam rerum faciem in bonam convertere.

8. Quapropter alacri fiducia erecti instamus enixis precibus penes sacrum hunc amplissimumque Senatum, ut benigne respondeat *pro signatura commissionis reassumptionis causae,* prout Emi Viri Archiepiscopi, et episcopi superius laudati, nec non alii oratores nobilissimi (quorum epistolas Emo praefecto ac relatori tradidimus) praesertim vero venerabilis ordo Visitationis B. M. V. Salesiani instituti, ejusque nomine Rmus Prœsul Dominicus canonicus Borghi pervigil causae postulator etiam atque etiam implorant. Quare etc.

DECRETUM

Augustodunen. seu Œduen. Canonizationis Beatae Margaritae Mariae Alacoque, virginis monialis professae Ordinis Visitationis Beatae Mariae Virginis instituti Sancti Francisci Salesii, super dubio: An sit signanda commissio reassumptionis causae in casu et ad effectum de quo agitur.

Instante Rmo D. Canonico Dominico Borghi Cubiculario Honorario Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae IX Postulatore Causae Beatae Margaritae Mariae Alacoque praefatae quum subscriptus Cardinalis Sacrorum Rituum Congregationis Praefectus hujus causae relator in Ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis sequens pro-

(1) Bened. XIV Lib. 2 cap. 38 num. 3.

posuerit dubium: *An sit signanda commissio reassumptionis causae in casu et ad effectum de quo agitur?* Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuerunt: *Affirmative si Sanctissimo placuerit.* Die 1 septembris 1866.

Quibus omnibus a subscripto substituto Secretariae Congregationis Sacrorum Rituum eidem Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX fideliter relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habens propria manu signare dignata est commissionem reassumptionis causae Beatae Margaritae Mariae Alacoque Virginis. Die 6 iisdem mense et anno. Loco ✠ Signi. C. Episc. Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. *Pro R. P. D. Dominico Bartolini Secretario*: *Josephus Ciccolini substitutus.*

STATION DU CARÊME ET DE L'AVENT.

I. Station de la cathédrale.

Tous les prédicateurs qui prêchent des stations représentent l'évêque, suivant la disposition du concile de Latran, 10e canon; c'est pour cela que la formule que nous donnons plus loin contient les mots: *Vice nostra.*

L'évêque est libre de prêcher dans sa cathédrale, quoique la commune soit en quasi possession de nommer le prédicateur; mais il doit, en ce cas, prévenir en temps opportun. Comme il ne fait que remplir un devoir de sa charge pastorale, il n'a pas le droit de réclamer les honoraires qu'on a coutume de donner au prédicateur; la commune, ou la fabrique est pourtant libre d'offrir spontanément ces honoraires à l'évêque, qui peut alors les accepter.

On remarque dans les décrétales plusieurs passages qui attribuent à l'évêque le droit de nommer les prédicateurs. Ainsi, la décrétale *Excommunicamus*, au titre *de haereticis*, et la décrétale *Sicut*, même titre, dans le Sexte. D'ailleurs, le concile de Trente est formel.

Voici la formule que la chancellerie épiscopale peut employer à l'égard des prédicateurs dont la nomination appartient à l'évêque:

« N. Episcopus N. Dilecto nobis in Christo N. in eo qui » est vera salus benedictionem. Cum pro munere nostri pas» toralis officii viros idoneos potentes opere et sermone ad » verbum Dei praedicandum mittere teneamur, qui plebes » nobis commissas vice nostra instruant in lege Domini: de » tuo animarum zelo, pietate, vita, moribus et scientia, qui» bus a tuis superioribus apud nos pleno commendaris testi» monio, plurimum in Domino confisi; ut proxima futura Re» surrectionis Quadragesima sequentis anni .... in ecclesia N. » loci N. verbum Dei praedicare possis et valeas facultatem » concedimus et impertimur. Te in eo qui veritas est et » vita, admonentes, ut in tuis concionibus (quas secundum » Catholicae Romanae Ecclesiae et Sanctorum Patrum doctri» nam semper habebis) in simplicitate et puritate sermonis » juxta audientium captum, Deum annuncies, virtutes doceas, » peccata evitare fortiter suggeras, pœnitentiam amplecti insi» nues, mandata Dei et praecepta Ecclesiae servari, rebel» les hominum voluntates suavi declamatione ad Deum im» pellas, aeternitatem praedices. Mandantes tam populo, quam » clero dicti loci, ut benigne te recipiant, honorifice tractent, » ac necessaria ministrent eorum impensis, qui eas facere » tenentur, vel solent, et de solita eleemosyna tibi respon» deant. In quorum fidem etc. N. Episcopus N. Loco ✠ si» gilli. N. *Cancellarius episcopalis.* »

L'évêque peut, en accordant la permission de prêcher, exiger que le prédicateur séculier, ou régulier, fasse la profession de foi de Pie IV. Les canonistes mentionnent une ancienne décision de la S. Congrégation du Concile, ainsi conçue:

« Vigore bullae fel. rec. Pii IV de professione fidei fa» cienda, regulares concionatores non tenentur facere profes» sionem fidei antequam praedicandi munus assumant; potest » tamen Ordinarius, quo tempore solet concionandi licen» tiam concedere, ab eisdem exigendi fidei professionem, si » tamen sibi ita videbitur expedire. »

Le prédicateur nommé par l'évêque est-il obligé d'exhiber au chapitre la patente épiscopale? Les chanoines peuvent-ils garder les clés de la chaire?

La S. Congrégation du Concile a répondu négativement à ces questions. Voici la décision, inédite jusqu'à ce jour.

« Urgellen. Juris concionandi. — Cum per se, vel substi» tutos suos, libere et sine licentia capituli episcopus in ec» clesia cathedrali concionari posse, clavesque pulpiti a dicto » capitulo, sive ejus decano retineri non debere contendat. » Capitulum vero per concionatorem ab eodem episcopo se» lectum literas suae deputationis ipsi capitulo exhibendas esse, » et claves praedictas juxta antiquam capitularem delibera» tionem apud capitulum sive ejus decanum asservari con» suevisse respondeat; utraque igitur parte informante, EE. VV. » sub infrascriptis dubiis res decidenda proponitur:

» 1. An concionator deputatus ab episcopo ad praedicandum » in cathedrali aliisque ecclesiis in ejus ambitu existentibus » teneatur exhibere literas patentales capitulo in casu?

» 2. An liceat capitulo seu ejus decano retinere claves » pulpiti ejusdem ecclesiae cathedralis?

» 3. An episcopus procedere possit per censuras in casu » quo decanus et canonici se opponant?

» Sacra Congregatio rescripsit. Ad 1. *Negative.* Ad 2. *Ne» gative.* Ad 3. *Affirmative et amplius.* Die 5 septembris 1705. »

II. Peut-on interdire de prêcher dans les autres églises à l'heure du sermon de la cathédrale?

La célèbre décrétale de Clément V, *Dudum*, permet aux réguliers de prêcher dans leurs églises, excepté l'heure où les prélats prêchent ou font prêcher en leur présence: « Auctoritate apostolica statuimus et ordinamus, ut dictorum » ordinum fratres in ecclesiis et locis eorum et in plateis » communibus libere valeant clero et populo praedicare ac » proponere verbum Dei, hora illa dumtaxat excepta, in » qua locorum praelati praedicare voluerint, vel coram se » facere solemniter praedicare, in qua praedicare cessabunt. »

Cette disposition du droit est-elle en vigueur encore de nos jours? Il est permis d'en douter.

Le volume actuellement sous presse, intitulé: *Collectanea S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, renferme une lettre adressée à un évêque, en ces termes: « On n'a pas pu répondre plus promptement à la lettre de V. S. en date du 15 du mois dernier touchant les prédications, et la Clémentine *Dudum, de sepulturis*, parce que les Illmes Cardinaux ont voulu connaître au préalable l'avis de la Congrégation du Concile, qui est plus compétente en semblable matière. Cette Congrégation ayant examiné la question, et ayant fait ensuite relation au Saint-Père, on a décidé que, nonobstant ladite Clementine, on peut prêcher à toute heure dans les autres églises, même lorsque l'évêque prêche ou fait prêcher solennellement devant lui; on doit observer toutefois tout ce que le concile de Trente prescrit au sujet des prédications. Ainsi, V. S. pourra et devra se tranquilliser maintenant, et s'abstenir aussi de molester les autres sur ce point. Rome, 5 avril 1579. »

La S. Congrégation du Concile, consultée sur la même question, ne voulut pas répondre d'une manière générale, et se réserva de statuer sur les cas particuliers. En effet, la question n'offre pas la même importance dans les grands centres que dans les petites villes. Nous publions la décision, inédite jusqu'à ce jour.

« DUBIUM FACULTATIS CONCIONANDI. — Sa. me. Clemens X » in sua bulla quae incipit: *Superna magni patris familiae etc.* » edita de anno 1670, in ordine la 7 Bullar. nov. tom. 6, » statuit, regulares in propriis ecclesiis praedicare volentes » teneri benedictionem petere ab ordinariis, qua non obtenta » per eos abstinendum esse a concionibus. Episcopum tamen » absque justa et rationabili causa contradicere non debere, » etc. prout latius habetur in dicta bulla.

» Quia vero multoties contingit quod ordinarii vel nulla » vel parum rationabili causa assignata contradicant regula- » ribus in propriis ecclesiis concionari volentibus, procurator » generalis ordinis fratrum minorum S. Francisci de Obser- » vantia haec exponens supplicat, ut ad tollendam jurgiorum » materiam ab hac Sacra Congregatione declaretur:

» An praetextus quod regulares habendo conciones in pro- » priis ecclesiis minuant concursum cathedralibus, sit causa » sufficiens denegandi licentiam praedictam?

« Procurator generalis ordinis minorum S. Francisci agnito » duplici aequivoco, quod irrepsit in figuratione casus, et » dubii ab eo propositi, et in folio transcripti supplicat illius » loco responderi infrascripto, nempe:

» An posita dispositione bullae sa. me. Clementis X in- » cipien. *Superna magni patris familiae* la 7 Bull. nov. » tom. 6 § 3, praetextus, quod regulares habendo conciones » in propriis ecclesiis diminuant concursum populi ad con- » cionem quae habetur in ecclesia cathedrali, sit causa suf- » ficiens, ut episcopus possit eisdem regularibus contradicere » ne dictae conciones habeantur in propriis ecclesiis?

» S. Congregatio rescripsit : *Dabitur resolutio in casibus » particularibus.* Die 12 julii 1687.»

III. Les chanoines doivent obtenir un indult apostolique pour aller prêcher des stations de carême et d'avent.

Les chanoines assument l'obbligation de la résidence matérielle et formelle. Ils doivent réciter l'office divin au chœur. Par conséquent ils ne peuvent pas s'absenter du lieu de leur résidence sans un indult apostolique ; autrement le temps de leur absence est compris dans les trois mois de vacances que le concile de Trente leur accorde chaque année.

Un chanoine représente que son évêque le fait prêcher assez fréquemment à la cathédrale et dans les autres églises du diocèse. Il demande s'il doit être pointé, comme ceux qui n'assistent pas au chœur, et s'il peut célébrer dans le lieu où il se trouve, les messes qu'il devrait dire dans la cathédrale.

Le cardinal Casanata, dans son *votum* sur cette affaire, montre parfaitemant que le chanoine en question encourt l'amende et doit être pointé comme absent. Au sujet des messes, le savant cardinal pense que l'évêque pourrait accorder le changement d'autel.

« Affirmative ad primum, negative ad secundum. Quia ex plene traditis per Monet. *de distribut.* p. 2, quaest. 11; et per Barbosam *de canon.* cap. 24, n. 15 ad 21 non habetur pro praesente, sed pro absente canonicus non serviens in ecclesia propria quamvis serviat episcopo extra casum visitationis sacrorum liminum. Cum igitur canonicus praedicans in ipsa praedicatione serviat episcopo (cujus proprium est munus praedicare, imo nec capitulum habet ullum jus in electione concionatoris, ut notat Barbosa *de officio Episcopi*, alleg. 76, num. 1 ad 7.) utique canonicus non excusatur a punctaturis, quas loco distributionum succedere, seu practicari dixit Rota coram Seraphino dec. 1140, et alias tenuit haec S. Congregatio sub die 27 novembris 1677, negative respondendo in causa *Pacten. distributionum.* Pariter non excusatur ab onere celebrationis in propria ecclesia et altari, per ea quae specialiter tradunt Diana oper. moral. in coordinat. tom. 4, tract. 1, resolut. 15, alias p. 2. tract. 14. resol. 29. Barbosa *de officio episcopi* alleg. 24, n. 33 ad 36. Lezana oper. moral. tom. 2, in verbo *missa*, *num.* 45.

» Addendum tamen est ad 2 quaesitum : *Posse per episcopum dispensari,* cum haec causa sit rationabilis, et apta pro incidenti mutatione altaris non secus ac causa studiorum, ut subdit Barbos. ibidem n. 36. vers. *Advertas tamen,* quamvis causa studiorum non sit sufficiens ad distributiones, ut firmat ipse Barbosa, *de Canon.* cap. 25.»

La S. Congrégation du Concile décide, en effet, que la permission, ou l'ordre de l'évêque n'exempte pas ce chanoine de la pointe canoniale. Elle n'autorise nullement le changement de l'autel pour la célébration de la messe.

« ADJACEN. PUNCTATURARUM ET CELEBRATIONIS. — Antonius » Fortuna canonicus cathedralis exponit qualiter episcopus » quandoque ipsi mandat, ut conciones habeat in cathedrali » ac dioecesi; supplex proinde quaerit:

» 1. An canonicus cathedralis concionem habens diebus » adventus et toto tempore quadragesimae de mandato epis- » copi tam in cathedrali quam in dioecesi teneatur solvere » punctaturas, sicuti tenentur solvere canonici non interes- » sentes choro?

» 2. An tunc temporis missas, quas pro benefactoribus ex » vi fundationis celebrare tenetur in cathedrali, possit cele- » brare in eodem loco ubi reperitur?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: Ad primum. *Affirmative.* » Ad secundum. *Negative.* Die 10 septembris 1678.»

Par indult du 18 février 1767, Clément XIII dispensa du chœur et défendit de pointer les chanoines qui, en carême, s'absentent une dixaine de jours pour faire publiquement le catéchisme.

Les décrets généraux de la S. Congrégation du Concile en date du 6 mai 1820 ne permettent pas que les chanoines s'absentent du chœur dans le but de prêcher des missions ou les stations du carême et de l'avent; ils doivent obtenir un indult spécial, que la S. Congrégation seule peut accorder, comme prescrivent ces décrets: « Indulta in posterum non concedantur nisi per Sacram Congregationem Concilii sub pœna nullitatis, eaque indulta non valeant, nisi obtento decreto executoriali ordinarii vel legitimi superioris.»

Le Saint-Siége ne permet pas facilement que les curés prêchent le carême ou l'avent hors de leur paroisse. Il y aussi une défense spéciale pour le théologal et le pénitencier. En 1807, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque: « V. S. a demandé le pouvoir d'autoriser les curés, les chanoines, les théologaux et les pénitenciers à prêcher la station du carême hors du lieu de leur résidence. Les Emes Cardinaux, ayant sous les yeux les dispositions du concile sur l'obligation de la résidence des ecclésiastiques qui ont charge d'âmes, et cette obligation regarde surtout les grandes fêtes de l'année et le temps du carême, afin qu'ils préparent leurs ouailles à remplir dignement le précepte pascal–, n'ont pas cru pouvoir accorder cette autorisation, et ils exhortent V. S. à se contenter de l'indult que le Saint-Père lui a accordé pour les chanoines qui n'ont pas charge d'ames, ou ne possèdent pas la prébende théologale ou celle de la pénitencerie. Rome, 16 mars 1807.»

Dans les chapitres où les distributions quotidiennes ne sont pas connues, les chanoines absents pour prêcher, perdent le tiers de leur traitement, absolument comme s'ils prenaient des vacances.

IV. Les curés sont-ils dispensés de l'instruction paroissiale pendant les grandes prédications du carême ?

Les curés sont-ils dispensés d'expliquer l'évangile à la messe paroissiale pendant le carême et l'avent lorsqu'ils ont un prédicateur qui fait des instructions? Cette importante question fut portée à la S. Congrégation du Concile en 1817: « Utrum parochi in quorum ecclesiis tempore adventus et quadragesimae habentur conciones per praecones ab ordinario approbatos, soluti sint obligatione in missae parochialis celebratione explicandi evangelium? » Voici la décision de la S. Congrégation: *Dilata, et pro nunc servetur consuetudo cujuslibet parœciae.* Néanmoins, la S. Congrégation approuva, peu de temps après, un édit de l'archevêque de Pise, qui ordonna aux curés de faire l'instruction paroissiale et le catéchisme pendant le carême et l'avent, en dehors des sermons que donnent les prédicateurs appelés pour prêcher la station. Il faut convenir que l'archevêque fit valoir de bonnes raisons pour abolir l'usage où étaient les curés de Pise, de se dispenser du catéchisme et de l'instruction paroissiale. « Archiepiscopus Pisanus animadvertens hunc saluberrimum divini sermonis panem parciori dispensatione administrari, eo scilicet acceptabili tempore, quo majori frequentia et largitate distribui oporteret experientia docente familiares parochorum instructiones ruricolis praesertim utiliores fieri quam sacrorum concionatorum declamationes, sui muneris debitum existimavit, cum aliquos parochos in hac parte officio suo deesse rescierit, ad eos datis litteris inhibere ne ab usitatis catechesibus et evangelicis explanationibus in Quadragesimae et Adventus festivitatibus integrae observantiae se eximant quamvis in propria eorum ecclesia per alios idoneos viros ab ordinario immissos disertior concio fiat etc. Recogitavit archiepiscopus quae in Tridentino concilio sess. 5 cap. 2 personalem cuique parocho instruendae plebis obligationem imponunt, *diebus saltem dominicis et solemnibus ;* facultate dumtaxat attributa iis parochis, qui legitime impediuntur, alium sacerdotem praeficiendi qui huic muneri satisfaciat; omnes de cœtero indistincte teneri ad plebem sibi commissam scientia sanctorum imbuendam non exceptis festis diebus Quadragesimae et Adventus. Insuper ex praefato concilio, sess. 24, c. 17, in Quadragesima et Adventu potest episcopus subditos parochos ad praedicandum compellere quotidie, sed saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerit etc. Concessum est contrariam consuetudinem invaluisse. Quid roboris consuetudo ista retinebit in praejudicium pastoralis sollicitudinis ordinarii, et animarum utilitatis, omni assiduitate ac labore comparandae? Qui aderit justus titulus officium supra relatum impune deinceps negligendi? » C'est pourquoi la S. Congrégation ordonna d'observer la disposition de l'archevêque prescrivant aux curés de faire l'instruction paroissiale et le catéchisme tous les dimanches et fêtes de l'Avent et du Carême, malgré l'usage opposé, qui avait prévalu: « An parochi in quorum » ecclesiis tempore Adventus et Quadragesimae habentur » sacrae conciones per praecones ab ordinario approbatos, » teneantur diebus festis in missa parochiali explicare evan- » gelium in casu? Sacra Congregatio censuit: *In casu de quo* » *agitur servandum esse decretum archiepiscopi (Thesaur.* » tom. 77, *Pisana,* pag. 97, 231, 268).

V. Le curé de la cathédrale n'est pas dispensé de l'instruction paroissiale, sous prétexte qu'il appartient à l'évêque de prêcher.

Trois fois la S. Congrégation du Concile a été consultée au sujet des curés de cathédrale qui se dispensent de l'instruction paroissiale, en disant que l'évêque doit prêcher dans son église, par lui-même ou par d'autres.

La première fois, la controverse surgit aux portes de Rome. Le curé de la cathédrale de Frascati, fermant l'oreille à tous les avis et à toutes les remontrances de son Ordinaire, soutient que l'obligation de prêcher dans la cathédrale incombe à l'évêque et il s'exempte habituellement de faire l'instruction paroissiale des dimanches et des fêtes, quoiqu'il reconnaisse que les autres curés y sont tenus, suivant le concile de Trente et les statuts synodaux du diocèse.

« Tusculana explicationis verbi Dei — Jam de mense julii » anni ultimo effluxi provicarius generalis Tusculi, sub pecu- » niaria mulcta locis piis applicanda sedulo monuit Andream » Brescianum archipresbyterum cathedralis ecclesiae, ut memor » parochialis officii rationisque qua Deo obstringitur, diebus » festivis vel saltem dominicis minime praetermitteret pabu- » lum verbi Dei ovibus suis exhibere, juxta praescriptum apos- » tolicae visitationis et synodalium constitutionum. Verum enim » vero praefatus archipresbyter ab hujusmodi praecepto ap- » pellationem interposuit ad S. Congregationem Visitationis; » remissaque subinde hujusmodi causa in EE. PP. consessu » decidenda, in praesentiarum promotor fiscalis contendit, » quod sibi tantum blandiatur archipresbyter, qui explica- » tionem divini verbi subire recusat. Eodem tamen pro hu- » jusmodi libertate declamante, quod licet in caeteris eccle- » siis tam urbicis quam dioecesis parochi teneantur plebem » in lege divina erudire, in cathedrali tamen ecclesia id mu- » neris obire debeat episcopus, vel per se vel par alios ido- » neos substitutos, quatenus legitimo detineatur impedimento. » Hinc superest quod EE. VV. id dubium sapientissime de- » finiant:

» An archipresbyter cathedralis ecclesiae Tusculanae te- » neatur inter missarum solemnia ad explicationem verbi Dei » diebus dominicis et aliis festivis in casu?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *Affirmative et am-* » *plius.* Die 29 julii 1713. »

La seconde décision concerne un curé de cathédrale qui ne montre pas moins d'obstination que celui dont nous venons de parler, et qui résiste aux menaces de suspense *a divinis* qui lui sont adressées, tant il est convaincu que c'est l'évêque qui doit prêcher dans la cathédrale.

« Pientina praedicationis. — Disputatio hujus causae est, » an praepositus Pierius in cathedrali Pientina parochus te- » neatur inter sacrum agendum ad Evangelii explicationem, » seu potius id incumbat episcopo: urget praepositus sacro- » rum canonum apertissimam dispositionem, qua cautum est, » ut episcopus *per se ipsum* munus hoc explere teneatur, ideo- » que non posse parochos cathedralium poena suspensionis » a divinis compelli, ut id agant festis diebus, quibus epis- » copus in cathedrali praesens esse debet. Hac ratione renuit » semper obtemperare Pierius. Hac de re questus est pro- » motor fiscalis in hoc S. Tribunali. Non inficiatur episcopus » hoc sibi munus incumbere, at cum gravioribus curis dis- » tentus, quibus pastorale officium carere non solet, praedi- » cationem *per se ipsum* explere non potest, teneri parochum » putat, ne desit, qui Sacrum Evangelium explicet. Haec » quaestio est definienda; dubium est:

» *An parochus in ecclesia cathedrali Pientina teneatur die-* » *bus festivis in actu celebrationis missae parochialis ad evan-* » *gelii explicationem in casu etc.*

« Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative et amplius.* »

La troisième décision est plus récente, et concerne une cathédrale où le curé, de temps immémorial, ne fait jamais d'instruction aux fidèles. Les chanoines soutiennent que cela regarde l'évêque. Voici les circonstances de l'affaire.

La ville de Sarzane n'a qu'une paroisse, qui est établie dans la cathédrale. La cure habituelle réside dans le chapitre, et la cure actuelle est confiée à deux vicaires, qui sont amovibles au gré des chanoines. Ayant appris que les vicaires

ne faisaient jamais d'instruction aux fidèles, l'évêque mit tout en œuvre pour les éclairer et persuader sur un point aussi important; mais ses exhortations et ses ordres n'ayant aucun effet, il fut obligé d'ordonner aux curés de faire l'instruction, *sub pœna exercitiorum in religiosa domo;* ils la firent pendant deux dimanches. Les chanoines étaient persuadés que l'obligation de prêcher dans la cathédrale incombait à l'évêque: « Quamquam onus explicandi evangelii parochis incumbere non inficientur canonici, nihilominus munus illud in ecclesia cathedrali ita solius episcopi proprium esse arbitrantur, ut vicarii curati plane immunes sint; eoque firmius huic opinioni adhaerent, quod nec canonici, nec vicarii explicationem evangelii in cathedrali templo unquam expleverint. » Comme la coutume ne saurait jamais prescrire en cette matière, la S. Congrégation du Concile décida que les deux vicaires chargés de la cure étaient obligés d'expliquer l'évangile, à la messe paroissiale, et d'y annoncer les fêtes, les jours de jeûne, les publications de mariage, etc. Elle ordonna aussi d'appliquer la messe *pro populo*, malgré la coutume immémoriale où l'on était d'appliquer seulement la messe conventuelle. Voici les *dubia* et la décision: « 1. An et ad quem » spectet explicatio sancti evangelii diebus festis in ecclesia » cathedrali in casu. 2. An et ad quem spectent denunciationes matrimoniorum, vigiliarum, et dierum festorum in » casu. 3. An et quo tempore fieri debeant denunciationes » et explicatio sancti evangelii in casu. Sacra Congregatio etc. » Ad 1. Affirmative ad vicarios curatos et amplius. Ad 2. » Affirmative ut in primo. Ad 3. Affirmative, et quoad explicationem evangelii in missa parochiali, et quoad denun- » ciationes in eadem missa, sive alia hora magis a populo » frequentata, et ad mentem. Mens est, ut episcopus mandet » missam parochialem celebrari cum applicatione pro populo » separatim a missa conventuali pro benefactoribus applicanda: » quod si aliquis abusus irrepserit, spreta quacumque consuetudine etiam immemorabili, moneat delinquentes ut consu- » lant conscientiae suae quoad praeteritum, et omnia ad formam concilii Tridentini serventur in futurum. Die 20 sep- » tembris 1828. (*Thesaur.* tom. 88, pag. 240). »

VI. Les prédicateurs ne sont pas dispensés de l'office divin.

Les prédicateurs du carême ne sont pas dispensés de l'office; le Saint-Siége n'accorde pas d'indult. En 1840, la S. Congrégation reçut la demande qui suit: « François de Lama, mineur de l'Observance, de la province de Chieti, royaume de Naples, demande instamment d'être dispensé de l'office pendant tout le carême, à cause de la prédication dont il est chargé tous les ans. — La S. Congrégation répond: *Non conceditur.* Décembre 1840.

VII. Le vicaire capitulaire n'a pas le droit de changer les prédicateurs.

Le vicaire capitulaire n'a pas le pouvoir de changer les prédicateurs fixés par l'évêque défunt. En 1742, la S. Congrégation écrit au vicaire capitulaire d'Aquin: « Le chanoine D. Côme Atello et Joseph Armand, prêtres, ont fait recours à la S. Congrégation pour se plaindre de ce que, malgré la nomination qu'a faite l'évêque défunt en leur expédiant les patentes de prédicateurs pour le carême prochain, le chapitre a pourvu toutes les chaires de nouveaux prédicateurs, au préjudice de ceux qui avaient été nommés et des recourants. La S. Congrégation, ayant entendu le *votum* du cardinal Gentili, et se conformant aux précédentes décisions d'après lesquelles le chapitre n'a pas le pouvoir, *sede vacante*, de s'occuper de la distribution des chaires, et doit laisser ce soin au vicaire capitulaire et celui-ci ne doit faire aucune innovation préjudiciable aux prédicateurs désignés par l'évêque défunt; la S. Congrégation, dis-je, a été d'avis que ni le chapitre ni vous-même ne pouvez nommer de nouveaux prédicateurs pour le prochain carême, au préjudice de ceux qui avaient été déjà nommés. Les Emes Cardinaux m'ont ordonné de vous écrire, comme je fais par la présente, de respecter les nominations de l'évêque défunt, sans tenir compte de ce que le chapitre a peut-être décidé, ni de ce que vous avez opéré vous-même. Rome, 26 janvier 1742. »

VIII. Vicaire apostolique. Nomination des prédicateurs.

Lorsque le Saint-Siége envoie un vicaire apostolique dans un diocèse dont l'évêque est frappé de suspense pour l'exercice de la juridiction, la nomination des prédicateurs est réservée à ce vicaire apostolique, même dans le cas où le traitement des prédicateurs serait fourni par la mense épiscopale. — Le cas fut porté jadis à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; voici la décision.

« Mgr l'évêque d'Imola a présenté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers un mémoire contre le vicaire apostolique de cette ville pour réclamer le droit de nommer les prédicateurs du diocèse et particulièrement celui de la cathédrale, par la raison qu'ils sont payés par la mense épiscopale. Or, Mgr l'évêque étant privé de toute la juridiction épiscopale, que vos Eminences ont bien voulu confier au recourant, Mgr ne peut pas remplir un acte de juridiction, tel que la nomination des prédicateurs, acte réservé à l'évêque, comme on le voit dans le concile de Trente, sess. 24, c. 4. Barbosa. Fagnan, c. *Inter caetera, de officio ordinarii,* montre que la prédication est l'acte principal et personnel de l'évêque; en cas d'empêchement légitime, il autorise d'autres à prêcher. Les prélats inférieurs à l'évêque ne peuvent ni prêcher ni donner la permission de prêcher hors de leurs églises, à moins qu'ils ne soient *nullius dioecesis* et qu'ils n'exercent une juridiction *more episcoporum.* Le concile de Trente réserve la nomination du prédicateur à l'évêque. Plusieurs décisions de la S. Congrégation confirment ce droit, même au cas où le prédicateur est payé par la commune, supposé aussi que l'usage immémorial fût contraire: on peut consulter Fagnan, à l'endroit déjà cité. Toutes ces décisions attribuent le droit en question à l'évêque qui a juridiction. Dans notre cas, l'évêque est privé de la juridiction; il ne peut donc pas nommer le prédicateur. Le vicaire apostolique a reçu du Saint-Siége toute la juridiction épiscopale, il peut faire tout ce que l'évêque pouvait. Un évêque frappé de suspense ne doit pas s'ingérer dans des actes de juridiction. Peu importe que le prédicateur soit payé par la mense épiscopale D'abord, ce n'est pas l'évêque qui paie comme personne privée; c'est la mense, parce qu'elle y est obligée. Cela n'a rien de commun avec l'acte de juridiction qui s'exerce par la nomination du prédicateur. Il arrive bien souvent que les honoraires des prédicateurs sont fournis par les curés ou par les communes, quoique la nomination appartienne à l'évêque. L'an dernier, le sujet nommé par le prélat prêcha le carême, parce que la nomination avait été faite avant le décret apostolique qui a retiré au prélat sa juridiction, pour la confier au vicaire apostolique. C'est ainsi que le vicaire capitulaire ne peut pas révoquer le prédicateur nommé par l'évêque défunt, et que le nouvel évêque doit ratifier le choix du vicaire capitulaire. (Marchetti, *Pratique du vicaire capitulaire*, 3 partie, titre 36.) »

La décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers est que la nomination du prédicateur appartient au vicaire apostolique: « Electionem concionatorum spectare ad vi-

» carium apostolicum, etiam in cathedrali. Die 19 februa-» rii 1683. »

IX. Prédicateurs réguliers.

Le concile de Trente (sess. 24, c. 4) prescrit que nul prêtre séculier ou régulier ne peut prêcher même dans l'église de l'ordre, si l'évêque contredit et s'oppose.

S. Pie V accorda des priviléges spéciaux aux Dominicains, mais ces priviléges furent ramenés aux termes du droit commun et du concile de Trente par une bulle de Grégoire XIII. Celle de S. Pie V portait que les religieux de S. Dominique pouvaient prêcher librement dans leurs églises, quoiqu'on prêchât à la cathédrale, sauf le cas où l'évêque même prêcherait, car il n'est pas permis en ce cas de prêcher à la même heure dans les autres églises. S. Pie V avait permis aussi de prêcher malgré l'opposition de l'évêque, quand bien même les religieux ne se seraient pas présentés au prélat pour demander sa bénédiction.

Cette constitution ayant été révoquée, le droit commun a repris toute sa force. La bulle de Grégoire XV porte que les réguliers ne peuvent pas prêcher dans les églises étrangères, sans la permission de l'évêque; ils doivent demander la bénédiction du prélat, s'il s'agit des églises de leur ordre.

Clément X a confirmé toutes ces dispositions, en ajoutant que les réguliers peuvent prêcher dans les églises de leur ordre sans avoir obtenu la bénédiction de l'évêque, pourvu qu'ils aient demandé cette bénédiction, excepté le cas où l'évêque, loin d'accorder la bénédiction, s'opposerait formellement. En pareil cas, les réguliers doivent s'abtenir de prêcher dans leur église.

Pour donner sa bénédiction, l'évêque n'a pas le droit d'examiner les réguliers sur la doctrine; mais il a ce droit s'il s'agit de donner permission pour prêcher dans une église étrangère. Ainsi dispose la constitution de Clément X.

Pourrait-on obliger les religieux qui prêchent dans leur église de prendre les lettres patentes pour attester qu'ils ont demandé et obtenu la bénédiction de l'évêque? La Congrégation du Concile, par décision du 12 janvier 1726, a déclaré que cela ne se peut pas.

Si les réguliers avaient l'usage de demander, non seulement la bénédiction, mais aussi l'approbation et la patente de l'évêque pour prêcher dans leurs propres églises, ils devraient se conformer à cet usage; mais à d'autres incombe l'obligation de le constater. Ce cas fut déféré jadis à la Congrégation des Évêques et Réguliers, dont voici la décision :

« Mgr l'évêque de Rimini veut exiger que les Conventuels qui doivent prêcher dans les églises de leur ordre prennent, outre la bénédiction de ce prélat, la patente de sa chancellerie, parce que, dit-il, ses prédécesseurs et lui-même ont toujours pratiqué ainsi. Les Conventuels invoquent le concile de Trente (sess. 5, c. 2) et la bulle *Superna* de Clément X: « Regulares qui in ecclesiis sui ordinis praedicare voluerint, » teneri ab episcopo benedictionem petere; praedicare tamen » posse, quamvis illam non obtinuerint. » La bulle est munie de clauses très larges, qui dérogent à la coutume immémoriale. D'ailleurs, cette coutume n'existe pas dans le cas présent. Le procureur général de l'ordre prie vos Eminences de déclarer que d'après le Concile de Trente et la bulle de Clément X les réguliers ne sont pas tenus de prendre la patente et qu'ils ne sont tenus que de demander la bénédiction.»

Voici la décision: « Servetur concilium Tridentinum et cons-» titutiones apostolicae donec probetur consuetudo. Die 12 fe-» bruarii 1677. »

Lorsque l'Eglise veut que les réguliers se présentent à l'évêque et lui demandent sa bénédiction, ce n'est pas seulement afin qu'ils rendent hommage à sa juridiction, c'est aussi afin qu'il puisse leur donner les avis convenables. On lit dans la 27e Institution de Benoît XIV, num. 8: « Quum Clemens X regularibus, qui in suis ecclesiis concionari volunt indixerit, ut benedictionem ab episcopo postulent, hinc magnopere commendamus, ut ejusmodi decreta sedulo observentur, non modo ut jurisdictionem quae nobis concredita est, integre tueamur, sed ut eos qui nostra auctoritate per dioecesim pro sacris eloquiis enunciandis se conferunt, prius alloquamur, ipsisque nostri animi sensus declaremus.»

X. Quoique les églises des réguliers soient paroissiales, la bénédiction suffit.

Une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers déclare que les religieux n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation épiscopale et qu'ils peuvent se contenter de la bénédiction, quoique l'église de leur ordre où ils prêchent, soit paroissiale.

Les Carmes administraient une paroisse dans le diocèse de Mantoue, laquelle avait été unie à leur communauté par une bulle pontificale. L'évêque croyait qu'ils devaient obtenir son approbation pour les religieux de l'ordre appelés à prêcher le carême dans cette église paroissiale, et il fit valoir toute sorte de raisons, qui n'arrêtèrent pas la S. Congrégation. Voici le mémoire présenté au nom de ce prelat :

« *Mantuana Jurisdictionis – Pro Emo episcopo Mantuano contra RR. PP. Carmelitas ejusdem diocesis.*–Habent regulares Carmelitae in dioecesi Mantuana duas ecclesias sui ordinis, quibus cura imminet animarum, et consequenter ad praedicationis munus ex parochiali debito obstringuntur. Praetendit episcopus dioecesanus quod id nullo modo peragere valeant absque ipsius in scriptis obtenta licentia; ipsi vero solam benedictionem sufficere contendunt ad mentem S. Concilii Tridentini sess. 5, cap. 2 de reform. Unde proposito per eos dubio coram Sacra Episcoporum et Regularium Congregatione, infrascripta pro informatione ac defensione episcopalis jurisdictionis eidem proponuntur, ex quibus purpuratorum patrum justissima implorantur et expectantur oracula.

» In primis igitur constanter supponimus et probamus ex propria adversariorum confessione emissa in precibus dictae S. Congregationi porrectis, curiam episcopalem reperiri in quasi possessione concedendi hujusmodi licentias praedicandi in antedictis ecclesiis; et licet asserant regulares se illas recepisse cum protestatione praeservativa suorum jurium, attamen hoc nihil facit, tum quia de supposito legitime non constat, quinimo ex actis episcopalibus resultat dictas licentias fuisse simpliciter concessas et respective acceptatas; tum quia talis protestatio declaratoria voluntatis ubi aliquando facta probaretur, adhuc eisdem non prodesset, tamquam emanata in actu ad quem ex juris necessitate tenentur, ut infra patebit. Surd. decis. 62. n. 4. post alios. Nec episcopo manutentionem in dicta sua quasi possessione impediret ad late tradita Posth. *de manut. observ.* 10, n. 88, et per totum, nisi etiam probaretur apposita dicta protestatio in prima concessione, ut ex eodem Posth. obs. 35, num. 46.

» Sed ubi placeret Sacro Tribunali merita petitorii degustare, adhuc regularibus praedictis nullum jus competere praedicandi in dictis ecclesiis parochialibus sui ordinis absque dicta episcopi licentia ex infrascriptis sustinemus.

» Mandat siquidem Tridentinum sess. 24, cap. 4 de reform. episcopis ut in ecclesiis parochialibus divinam legem annuntiare faciant per parochos, sive iis impeditis per alios ab episcopo deputandos in civitate aut in quacumque parte dioecesis; ex qua facultativa deputatione clare dignoscitur, teneri praedicatores deputandos, nedum petere, sed etiam obtinere licentiam ab episcopo, ad hoc ut de sua deputatione fidem facere et absque parochorum contradict. in dictis ecclesiis prae-

dicare possint, attentis synodalibus Mantuanae ecclesiae constitutionibus tit. 7 *de praedicatoribus*, quibus ita cavetur: omnibus et singulis hujus nostrae dioecesis parochialium ecclesiarum rectoribus, et aliis quibuscumque ad quos haec cura spectare noscitur, praecipimus, ne quemque cujusvis status ordinis et conditionis existat ad praedicandum in suis ecclesiis nisi prius nobis, aut vicario nostro per suorum praelatorum litteras sigillatas et recte munitas praesentati, et a nobis approbati atque ad hoc nominatim cum litteris nostris patentibus missi extiterint, admittere valeant.

» Nec dubitari potest quin concilium in allegato cap. 4 loquatur de parochiis etiam regularibus, dum de illis expresse et distinctive mentionem facit: *Nullus autem secularis sive regularis, etiam in ecclesiis suorum ordinum, contradicente episcopo praedicare praesumat.*

» Quae sane verba ostendunt totum pondus praedicationis arbitrio et potestati episcopi esse commissum, et ideo legitimam esse ejus praetensionem concedendi licentiam regularibus Carmelitis praedicandi in dictis suis ecclesiis parochialibus, et ipsis reluctantibus dictas licentias assumere, dictum praedicationis munus interdicendi.

» Sicuti nec controverti potest quin dicti regulares comprehendantur in dicta constitutione synodali, tum quia universaliter loquitur, et ideo omnes parochos complectitur; tum quia ex decreto ejusdem Tridentini sess. 25, cap. 11, de regul. et ex bulla Gregorii XV *Inscrutabili* edita anno 1622 nonis februarii et publicata 8 februarii 1623, disponitur quod regulares hujusmodi curam exercentes in iis quae ad dictam curam pertinent omnimodae jurisdictioni dioecesani episcopi tamquam sedis apostolicae delegati, plene in omnibus subjiciantur; unde cum praedicare ad officium parochi spectet, necessario fatendum est dictos regulares praedicationis munus exercere non posse absque episcopi Mantuani licentia, non secus, ac si in ecclesiis non sui ordinis praedicare vellent, cum in utroque casu eadem episcopi jurisdictio concurrat.

» Praeterea si ex dispositione ejusdem Concilii et bullae Gregorianae prohibetur regularibus praedicare etiam in ecclesiis suorum ordinum contradicente episcopo, cum tamen ipsis sint pleno jure subjectae; eo magis iisdem censeri debet prohibita praedicatio in dictis ecclesiis annexam curam habentibus, et ab eorum jurisdictione in spectantibus ad ipsam curam penitus liberatis, ut mox dictum fuit.

» Et quamvis doctores varie interpetrati fuerint illa verba Concilii: *Episcopo contradicente* etc, tamen super hoc non esse elaborandum duximus, cum nostra non sit quaestio, an regularibus in ecclesiis simpliciter sui ordinis praedicare volentibus contradicere possit episcopus; sed an si velint praedicare in dictis ecclesiis quibus annexa est cura animarum, teneantur suscipere licentiam ab episcopo, super quo credimus sufficienter responsum.

» Et ex abundanti licet addere decretum S. Congregationis relatum a Fagnano in 2 parte primi decretalium super cap. *Inter caetera*, n. 33 de off. ord. in haec verba: « Praeterea orta dubitatione, an in parochiali ecclesia unita regularium monasterio in qua per regularem animarum cura exerceatur, posset episcopus compellere regulares, ut aliquem ejusdem ordinis ad praedicandum in eadem ecclesia deputent, qui de licentia episcopi munus expleat, non obstante quod in ecclesia monasterii per eosdem regulares concio habeatur? S. Congregatio censuit: *Posse compellere, sed non posse alium praeterquam ejusdem ordinis invitis fratribus ad praedicandum in dicta ecclesia deputare.*

» Ex quibus decreti verbis notatur in ecclesiis curatis regularium praedicationis munus explendum esse de licentia episcopi, sive ab eo, sive ab eorum superioribus praedicatores deputentur.

» Non obstat igitur cap. 2 sess. 5, super quo regulares suam fundant intentionem.

» Respondetur enim illud fuisse restrictum per saepius citat. cap. 4 sess. 24, ut ait Suarez, *de Relig.* tom. 4, lib. 9, cap. 1, n. 4 et per dictam bullam Gregorii XV: ibi – Atque ut regulares in ecclesiis suorum ordinum praedicare volentes se coram episcopo praesentare et ab eo benedictionem petere teneantur. In ecclesiis vero quae suorum ordinum non sunt, nullo modo praedicare possint, sine episcopi licentia; contradicente autem episcopo, nulli etiam in suorum ordinum ecclesia praedicare praesumant; et sic benedictio, quae sola sufficiebat vigore dicti capitis 2, hodie non sufficit, si episcopus contradicat, ideo ad decisionem controversi articuli allegari non merebatur, cum maxime, ut diximus et replicamus, agatur de praedicatione in ecclesia parochiali regularium quam probare sategimus explendam esse de licentia episcopi, prout ita declarandum esse a S. Congregatione summe confidimus. dum de aliquo non agitur regularium praejudicio, quibus supradictae licentiae gratis omnino expediuntur et pro nunc solum tractat episcopus de sua tuenda possessione, ac indubitata jurisdictione in ipsis regularium ecclesiis curatis? *Antonius Maria de Fide.*

Sacra Congregatio rescripsit: *Licere fratribus praedicare in ecclesia etiam parochiali sui ordinis, petita tantum benedictione, dummodo concionator sit ejusdem ordinis.* Die 13 maii 1678.»

Voici une autre décision prouvant que les réguliers qui prêchent dans les paroisses incorporées à leur communauté, n'ont besoin que de la bénédiction de l'évêque, sans être obligés de se soumettre à l'examen et d'obtenir l'approbation. Il s'agit des Carmes de Cremolino, diocèse d'Aqui. Pie II et Sixte IV leur ont cédé l'église paroissiale, avec tous les privilèges et indulgences dont jouissent les maisons de l'ordre. Une ancienne convention avec les habitants stipule qu'on aura toujours un prédicateur de carême; mais la commune ne nomme pas ce prédicateur, lequel est désigné par les supérieurs réguliers. L'évêque pense que le prédicateur doit obtenir l'approbation formelle, au lieu de se contenter de la simple bénédiction, parce que l'église paroissiale n'est pas une véritable église de l'ordre ; les religieux n'en possèdent que l'administration; la commune pourvoit à toutes les dépenses de la sacristie. L'église étant séculière, l'évêque l'a toujours visitée *jure ordinario*, et les prédicateurs ont demandé l'approbation bien des fois. – Les Carmes répondent que l'église leur appartient, puisque le Saint-Siége l'a donnée; c'est un vrai sophisme de vouloir considérer cette église comme un titre séculier. Il n'est pas prouvé que par le passé les prédicateurs aient demandé l'approbation épiscopale. – La S. Congrégation du Concile décide que la bénédiction suffit. D'ailleurs, l'évêque peut envoyer des missionnaires et d'autres prédicateurs extraordinaires, pour prêcher dans cette église. Voici la décision textuelle: « 1. An concionator ordinis Carmelitarum, deputatus et approbatus a suo provinciali pro concionando in ecclesia parochiali retenta per patres sui ordinis et existente in terra Cremolini, teneatur subjici novo examini episcopi, seu potius teneatur tantum petere benedictionem. 2. An missionarii et alii extraordinarii concionatores, quos identidem illuc, prout in Domino expedire viderit, episcopus pro tempore mittet, impediri possint a patribus Carmelitis quominus in ecclesia parochiali Cremolini conciones aliasque necessarias in similibus functiones sibi demandatas expleant in casu? Sacra Congregatio rescripsit:
» Ad 1. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*
» Ad 2. *Negative, certiorato patre priore urbanitatis officio.* »
(*Thesaur.* tom. 18, *Aquen.* p. 55.)

La constitution de Grégoire XV laisse à la décision de l'évêque la détermination des peines que méritent les réguliers qui prêchent sans bénédiction, ou permission.

Un évêque demanda jadis à la S. Congrégation du Con-

cile s'il pouvait infliger une autre peine que la suspense de la prédication? Le *votum* du cardinal Casanate montre que la pénalité en cette matière est au gré de l'Ordinaire.

« Ad 1. arbitrio ejusdem ordinarii ad terminos constitutionis 18 Gregorii XV, §. 6. Ita notat Barbosa in collect. ad Concil. sess. 5, cap. 2 de reformat., num. 22. Pasqualigo ad controversias Laurentii de Franchis, part. 1. num. 565, vers. *Verum*.

» Ad 2. Affirmative, ut decisum per S. Congregationem Episcoporum refert Gavantus in *manuali Episcoporum*, verbo *Concio sacra*, n. 16. et tenet Diana in coordinatis, tom. 7, tract. 1, resol. 19; alias p. 7, tract. 12, resol. 24. »

La S. Congrégation du Concile se contenta de répondre qu'il fallait procéder conformément au concile de Trente et aux constitutions apostoliques.

« Consentina prædicationis — Ex praescripto Concilii et » declarationum hujus Sacrae Congregationis regulares prae- » dicaturi in propriis ecclesiis benedictionem; in alienis li- » centiam ab ordinario petere tenentur, etiamsi in propriis » oratoriis vel ecclesiis sermonem habeant, aut occasione re- » citandi Rosarium sacra mysteria exponant et exhortationes » faciant. At quoniam adhibere poenam suspensionis a prae- » dicando posset scandalum parere, quaerit archiepiscopus:

» 1. An regulares praedicantes in propriis, vel alienis ec- » clesiis non petita benedictione, vel respective licentia ab » ordinario loci, puniri possint alia quam a praedicando sus- » pensionis poena et qua?

» 2. An toties quoties intra annum praedicare voluerint » personaliter teneantur accedere pro benedictione, vel li- » centia praedictis?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: Ad 1 et 2. *Procedat ad* » *formam Concilii et constitutionum apostolicarum*. Die 26 » aprilis 1681. »

Le tome 6 du *Thesaurus* parle des Augustins de Fratingen, ville du diocèse d'Olmutz. Ils se sont établis avec la condition de ne troubler le curé en aucune manière pour la cure, l'administration des sacrements et les autres fonctions paroissiales. Plus tard, il a été convenu que le curé commencera l'office du dimanche dans son église à huit heures du matin, et devra finir à neuf heures et demie. Après quoi les religieux pourront prêcher et célébrer la grand' messe; excepté toutefois les grandes fêtes, Noël, Pâques, Pentecôte, S. Jacques le Majeur patron de la paroisse et Sainte Anne; les religieux ne pourront pas prêcher dans la matinée, mais seulement après midi. Le consistoire épiscopal, au lieu d'approuver cette convention, a ordonné aux Augustins de ne prêcher que le soir, après les vêpres et le catéchisme de la paroisse. La raison de cette disposition est que dans une petite ville comme celle-ci, qui compte à peine sept cents habitants, il faut éviter tout ce qui est de nature à détourner les fidèles de fréquenter leur paroisse, le concile de Trente les y exhorte. — Les Augustins soumettent la question à la S. Congrégation du Concile. « An liceat patribus Augus- » tinianis excalceatis oppidi Fratingen conciones habere in » sua ecclesia horis antemeridianis in casu? Sacra etc. *Ar-* » *bitrio episcopi et amplius*. (*Thesaur.* tom. 6, *Olomucen.* » p. 57).

Les réguliers peuvent se contenter de demander la bénédiction de l'évêque lorsque c'est un des leurs qui prêche dans leur église; tout autre prédicateur étranger à l'institut, séculier ou régulier doit obtenir l'approbation et la patente de l'évêque. Le *Thesaurus* parle d'un abbé commendataire qui croyait avoir le droit d'employer, dans la patente de nomination, les mots: *eligimus*, *deputamus*, et que le prédicateur n'avait qu'à demander la bénédiction de l'evêque, sans avoir besoin de lettres patentes. L'évêque diocésain et la S. Congrégation pensèrent autrement. « An et sub qua formula sint » concipiendae literae patentes concionatoris destinati ab abbate » S. Eutitii, et respective, an concionator teneatur novas re- » cipere litteras patentes ab episcopo, vel potius sufficiat so- » lummodo petere et recipere solitam benedictionem ab eodem » episcopo in casu? Sacra etc. *Literas abbatis concipiendas* » *esse cum verbis*, nominamus, et praesentamus, *concionatorem* » *vero teneri ultra benedictionem recipere ab episcopo literas* » *deputationis in quibus fiat mentio nominationis, seu prae-* » *sentationis abbatis*. » (*Thesaur.* tom. 8, *Spoletana*, p. 51).

On ne doit pas empêcher les réguliers de prêcher la station du carême ou de l'avent dans leur église, quoiqu'ils n'aient pas l'usage de le faire. Voici la relation d'une controverse portée jadis à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« Les Carmes de Lugo, diocèse d'Imola, demandent qu'on ne les empêche pas de prêcher à Lugo pendant l'avent et le carême. Ils ne veulent prêcher que dans leur église, conformément à leurs priviléges, et quoique ce n'ait pas été l'usage par le passé. Barbosa, *Collectanea ad Concilium Tridentinum*, sess. 5, c. 2. Pasqualigo (ad contr. Laurent. de Franchis, part. 1, num. 623) citent plusieurs décisions de la S. Congrégation.

» Les Dominicains et les Conventuels font opposition, en disant que Lugo est un petit pays de 1796 habitants, où il a toujours été d'usage de prêcher l'avent et le carême dans leurs églises, et les Carmes sont obligés d'en faire l'aveu. Ce serait le cas de dire: *Messis pauca et operarii multi*. La multiplicité des prédicateurs serait plutôt propre à exciter l'antagonisme et le scandale qu'à édifier la population. C'est ce qui arrive dans les petits pays où l'on a plusieurs prédicateurs. La commune de Lugo, dans une lettre au cardinal légat de Ferrare, a parfaitement reconnu ces inconvénients. »

Malgré ces raisons, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers permet aux Carmes de prêcher dans leur église pendant le carême et l'avent: « Licere Carmelitis concionari in propria ecclesia. Die 29 januarii 1680. »

Les Chartreux n'ont pas le pouvoir de prêcher publiquement aux fidèles, même dans leurs propres églises. Lorsqu'on rétablit la chartreuse de Fossanova, la S. Congrégation, par indult du 20 mars 1846, autorisa ces religieux à confesser et à prêcher: *Ut monachi monasterii Fossanovae officium confessarii pro viris tantum assumere possint, quatenus ab ordinario loci eis conferatur ac etiam verbum Dei praedicare de licentia ejusdem Ordinarii. Hoc autem indulto uti possint dumtaxat in ecclesia praefati monasterii*. Un indult postérieur permit aux Chartreux de Fossanova de confesser les femmes.

XI. Les réguliers nommés ou rémunérés par les communes doivent obtenir l'approbation formelle de l'évêque, même pour prêcher dans leurs propres églises.

La bénédiction de l'évêque suffit pour les réguliers qui prêchent dans leurs églises par disposition des supérieurs; il en est autrement lorsqu'ils sont nommés par la commune, ou reçoivent un traitement, quoique désignés par les supérieurs. En ce cas, la bénédiction ne suffit pas; l'approbation, la patente de l'évêque est de rigueur. Pitonius, Monacelli et d'autres auteurs distinguent parfaitement les deux cas; et ils se fondent surtout sur une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, *in Alatrina*, du 3 juillet 1693. Voici une décision plus ancienne.

« Ostien. Nominationis praedicatoris — S. Congregatio » super negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium, » in causa inter communitatem Coranam et Illmum Cardinalem » episcopum Ostiensem vertente super praesentatione ac no- » minatione praedicatoris, censuit licere communitati Coranae

» praesentare ac nominare praedicatorem juxta solitum, dummodo eadem communitas de suo eidem praedicatori sic nominato subministret solitas expensas ac solitam eleemosynam: ipsum vero praedicatorem sic a communitate nominatum antequam solitas suas conciones inchoet tam in collegiata ecclesia oppidi Corani, quam in ecclesia Sanctae Olivae, impetrare debere ab Illmo episcopo aut ejus vicario licentiam praedicandi, sive is sit regularis ordinis S. Francisci, sive etiam ordinis S. Augustini. Non tamen licere Illmo episcopo aut ejus vicario praedicatorem a communitate nominatum sine justa causa recusare, et ubi praedicator nominatus fuerit justa causa recusatus, licitum fore eidem communitati alium idoneum nominare. Si vero fratres S. Augustini aut S. Francisci voluerint ipsi absque aliqua communitatis nominatione deputare aliquando praedicatores ut conciones habeant in suorum ordinum ecclesiis respective, censuit eadem S. Congregatio posse hos praedicatores a suis superioribus deputatos in dictis ecclesiis suorum ordinum praedicare, si prius ab Illmo Episcopo aut ejus vicario obtinuerint benedictionem juxta decretum S. Concilii Tridentini. Romae, die 21 novembris 1600. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers décide clairement dans le décret qu'on vient de lire, que les prédicateurs réguliers qui sont nommés par la commune, doivent obtenir l'approbation de l'évêque qui a le pouvoir de rejeter les sujets qu'on lui présente, quoiqu'ils doivent prêcher dans l'église de leur ordre.

Cette jurisprudence a été pleinement adoptée par la S. Congrégation du Concile dans la décision suivante:

Le tome XI du *Thesaurus* parle d'un pays, dont la commune a l'usage de nommer un prédicateur tous les ans, et de lui donner des honoraires, afin qu'il prêche alternativement pendant l'avent et le carême dans une des trois églises de la ville, savoir, la paroisse, l'église des Conventuels et celle des Augustins. La commune est obligée de nommer un religieux appartenant à l'ordre dans l'église duquel la prédication doit avoir lieu. On demande si ce religieux, qui doit prêcher dans sa propre église, est obligé de demander, outre la bénédiction, l'approbation et la patente de l'évêque. — La S. Congrégation du Concile décide que l'approbation est nécessaire, la bénédiction ne suffit pas en ce cas. En outre, la patente doit être présentée au vicaire forain, afin qu'il sache que le prédicateur est dûment autorisé; c'est d'ailleurs ce que prescrit un statut synodal: *Nostra autem licentia vicariis foraneis exhibenda erit.* Voici les *dubia* et la décision: « 1. An concionatores ordinis eremitarum S. Augustini, qui per turnum eliguntur a communitate in castro S. Angeli in Pontano, ultra benedictionem teneantur etiam petere approbationem a reverendissimo archiepiscopo? Et quatenus affirmative. 2. An dicti concionatores teneantur se praesentare coram vicario foraneo locali, et docere tam de dicta approbatione, quam de benedictione. 3. An, et de quibus eleemosynis quae recipiuntur occasione concionum adventus et quadragesimae, idem vicarius foraneus valeat exigere rationem in casu? Sacra Congregatio rescripsit: Ad 1. *Affirmative in casu de quo agitur.* Ad 2. *Affirmative.* Ad 3. *Vicarium foraneum certiorem fieri debere de eleemosynis quae colliguntur pro subsidio Terrae Sanctae, redemptionis captivorum, hospitali, et suffragio animarum purgantium tantum.* » (*Thesaur.* tom. XI, *Firmana*, pag. 56).

XII. Les réguliers doivent se présenter personnellement devant l'évêque.

Nous venons de montrer que les réguliers doivent obtenir l'approbation de l'évêque afin de pouvoir prêcher dans les églises de leur ordre, lorsqu'ils sont choisis ou rémunérés par la commune. A bien plus forte raison doivent-ils obtenir cette approbation s'ils sont appelés à prêcher dans une église étrangère. L'évêque peut, à la rigueur, faire subir l'examen, avant d'accorder l'approbation. Nous avons dit plus haut qu'il peut exiger aussi la profession de foi.

De là résulte l'obligation pour les réguliers de se présenter personnellement. Voici plusieurs décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

En 1778, la Congrégation écrit à l'évêque de Fabriano: « Le Saint-Père me commande de transmettre en son nom pontifical à V. S. le mémoire ci-joint du procureur-général des Sylvestrins, et d'écrire à V. S. pour savoir immédiatement quels sont les motifs qu'elle a eus pour défendre au P. Salvi, Sylvestrin, de prêcher le carême dans la collégiale de S. Nicolas de Fabriano; il s'était présenté au vicaire local pour la bénédiction, parce qu'un mal de pied l'a empêché de se rendre personnellement à Camerino pour la recevoir etc. Rome 18 mars 1778. » — L'évêque ne put alléguer contre le religieux que le défaut de comparution personnelle pour demander la bénédiction. Voici une seconde lettre de la S. Congrégation: « J'ai fait relation au Saint-Père dans l'audience d'hier de la réponse de V. S. au sujet du Père Gaetan Salvi, Sylvestrin. Le Saint-Père m'a commandé d'écrire en son nom pontifical à V. S. que puisqu'elle déclare dans sa lettre qu'elle a défendu à ce religieux de prêcher dans la collégiale de Fabriano par suite de la nomination de la commune, parce qu'il ne s'est pas présenté personnellement à V. S. pour recevoir la bénédiction pastorale qu'elle était d'ailleurs disposée à lui donner, nonobstant quelques défauts au sujet desquels V. S. voulait simplement lui adresser une monition paternelle; ainsi, l'on a commandé au religieux de se présenter respectueusement et en personne à V. S. à Camerino, pour demander la bénédiction pastorale, et pour recevoir les monitions paternelles et charitables que V. S. voudra lui faire. Mais le Saint-Père veut aussi que V. S. le reçoive avec bonté, et que la monition ait lieu en secret et sans bruit, d'une manière aimable, et que V. S. lui donne la bénédiction pastorale, et la permission de prêcher dans la collégiale de Fabriano le reste du carême. Si V. S. refusait, le Saint-Père entend accorder lui-même la bénédiction au religieux, ainsi que la permission de prêcher dans la collégiale, sans que V. S. y mette le moindre empêchement. Rome, 28 mars 1778. »

Les réguliers doivent témoigner le plus profond respect et les plus grands égards aux évêques; s'ils y manquent, ils s'exposent à de vives réprimandes — En 1769, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adresse la lettre suivante au supérieur général d'un Ordre religieux:

« Mgr l'évêque de N. se plaint du Père Marral, qui s'est montré très impoli pendant le carême dernier; car ce religieux ne lui a jamais rendu de visite, quoique le prélat fût malade; les prédications terminées, il est parti sans rendre compte à l'évêque de ce qu'il avait pu remarquer pendant le carême dans l'intérêt du salut des âmes; il n'a pas même daigné prendre congé. Une conduite aussi grossière déplait aux Emes Cardinaux, surtout supposé que le religieux s'est conduit de la sorte parce que l'évêque a voulu l'examiner avant de l'approuver pour la confession. Leurs Eminences ont voulu en donner avis à votre paternité révérendissime, afin qu'elle réprimande le religieux et l'oblige de montrer le respect qui est dû au caractère épiscopal, en faisant au prélat des excuses pour l'injure qu'il lui a faite par ces inconvenances. Rome, 25 avril 1769. »

Les réguliers ont besoin de la permission de leurs supérieurs pour aller prêcher dans les églises étrangères.

En 1838, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à l'archevêque de Corfou: « Cette S. Congrégation a appris que le P. Bonaventure est allé prêcher le carême à

la cathédrale de Corfou, sans la permission de son général. Non seulement un tel fait est en opposition avec la discipline régulière, mais en outre, il est une transgression du précepte formel qui est exprimé dans la règle de S. François. En conséquence, les Emes Cardinaux ont commandé d'écrire à V. S. d'appeler ce religieux, de lui montrer sa faute, et lui suggérer de demander à V. S. l'absolution des censures et la dispense de l'irrégularité. V. S. donnera cette absolution et cette dispense, en obligeant le religieux de demander par lettre à son supérieur la bénédiction et l'obédience dont il a besoin, afin que la prédication ne soit pas interrompue. Aussitôt après le carême, le religieux devra retourner dans sa province du Principat, dans le royaume de Naples. Rome, 20 mars 1838. »

Les prédicateurs ont droit aux honoraires qu'il est d'usage de donner, soit comme indemnité de logement et de nourriture, soit à titre de rémunération. Si on les leur refuse injustement, ils peuvent recourir à la S. Congrégation, avec l'assurance qu'elle leur prêtera l'appui de son autorité. Voici une affaire de la fin du XVIIe siècle, concernant un religieux de l'ordre des Célestins, lequel avait prêché le carême à Ascoli, et auquel le chapitre, *sede vacante*, refusa l'aumône d'usage. Nous apprenons par les détails de cette controverse qu'à l'époque dont il s'agit, une station de carême entraînait une dépense de quatre cents francs, dont la moitié pour indemnité de logement et de nourriture, et l'autre moitié à titre d'honoraire.

« *Asculana* – Eme Duc. In quadragesimali anni 1681 Pater abbas Fabritius Campana congregationis Caelestinorum in venerabili ecclesia cathedrali civitatis Asculanae verbum Dei vigore litterarum patentium expeditarum in sui favorem concionatus fuit.

» Post tot terminatos labores per patrem abbatem Campanam placuit capitulo et canonicis debitoribus et adversariis recognitionem dari solitam concionatoribus pro eorum mercede nostro abbati praedicto denegare contra regulam scilicet, omnis labor optat praemium. Quapropter coactus fuit habere recursum ad Emos dominos meos, qui Sacra Congregatione habita sub die 22 augusti 1681, benigne rescripserunt: *Gubernator Asculi, attenta sede vacante episcopi ejusdem loci, auditis partibus, provideat indemnitati oratoris Campanae.*

» Cumque coram dicto domino gubernatore tam pro provisione emolumentisque solitis, et dari consuetis concionatoribus qui inservierunt dictae ecclesiae cathedrali praefato capitulis et canonicis adversariis institum fuerit pro debita consequutione, favore dicti abbatis tantum decretum fuit relaxari mandatum pro scutatis 40 debitis pro eleemosyna concionationis verbis Dei, absolvendo adversarios in reliquatum petitum per nostrum abbatem.

» Verum quia abbas noster reperitur valde gravatus a judicato domini gubernatoris Asculani, denuo habuit recursum ad hanc Sacram Congregationem, et obtenta ac expedita citatione cum inhibitione vigore appellationis, et transportato processu, hodie instamus pro confirmatione decreti in ea parte favorabili et praevia revocatione contentorum in secundo et tertio capite judicati et decisi ab ante dicto gubernatore, relaxari mandatum favore Domini Abbatis scutorum 44. 80, et si magis placet rescribi, deberi abbati Campanae concionatori scuta 84, 80 cum condemnatione expensarum prout de jure, ex sequentibus annuendum.

» De jure siquidem, quia tam in Caesareo, quam in Pontificio quam etiam in divino pro consecutione eleemosynae habet abbas noster intentionem fundatam ex text. in l. *Si plures* de condit. inscr. et in L. p. ff, *de var. et extraord. cognit.* ubi DD. gloss. in L. 1. *quamvis ff. de danno infato* et in cap. *Cum secundum* de praeben. ubi Pontifex ait: Cum secundum apostolum, qui altari servit, de altari vivere debeat, et qui ad onus eligitur, a mercede repelli non debet, » et in cap. Ex hist. 12. quaest. 1: « Lex Dei praecipit, ut qui altari deserviunt pascantur de ipso. » De jure divino scriptum est Mathei c. 10, et Lucae pariter 10, quod dignus est operarius cibo et mercede sua. Et egregie faciunt, quae dicit apostolus prima Corinth. 9 ibi: « Quis militat suis stupendiis unquam ? quis plantat vineam et de ejus fructibus non comedit? » Et multa alia omittuntur propter brevitatem.

» Non obstat asserere nostrum patrem abbatem gratis concionari in dicto quadragesimali, quia nullibi constat, ideoque qui evangelium annunciat, de Evangelio vivere debet.

» Non constat inquam ex depositione plurium testium ex adverso examinatorum, et licet ex depositione Dñi canonici Saladini resultet, nostrum abbatem gratis se concionaturum dixisse in ejus ecclesia, non probat, tum quia est unicus, et propterea dictum unius est dictum nullius. Tum etiam quia est testis deponens ad se exonerandum, cum sit unus ex correis debitoribus; ideoque nullum probationis gradum Saladinus antedictus facit. L. Nullus ff. de test. et omnibus c. eodem; et tamquam de capituli gremio pro capitulo nullus gradus probationis constitui potest. Rot. Decis. 246 part. 12. Recent.

» Caeterum alii testes forsan ex adverso dandi deponentes favore dicti capituli deponunt de auditu, quod in nostra quaestione est nullius ponderis, pluresque aliae fides et probationes informes ex adverso extortae et productae pendente lite coram Domino gubernatore Asculano sunt nullius momenti. Tum quia fidem facientes sunt singulares et varii, et propterea nil probant. Rota coram Royas decis. 445, part. 9, tom. 2 recent. Tum etiam quia fides fidem non facit, apertis juribus, tum etiam quia inserviunt praefato capitulo et canonicis adversariis salariumque recipiunt, sicque probationem non faciunt. Dun. decis. 248, n. 5. Addito quod omnes testes intendunt probare confessionem extrajudicialem, ad quam probandam testes debent esse contestes de loco, tempore et materia, quae non concurrunt in casu nostro, et per consequens nil probant. Rota decis. 700. 711 part. 2 Recent.

» Hisce igitur firmis non videtur ambigendum quin mandatum relaxatum favore nostri abbatis Campanae pro scutis 40 a dicto judice de partibus sit confirmandum et exequendum, et pro expensis cibariis lignis domusque nolitu in totum scutata 44, 80, prout solutum fuit caeteris aliis concionatoribus in dicta ecclesia cathedrali, novum mandatum ab hac S. Congregatione infirmando secundum et tertium caput sententiae judicis de partibus sit validis rationibus concedendum.

» Fortius quod versamur in persona in dignitate constituta et in praelato regulari qui attenta littera patente per adversarios confecta non esse videtur inferioris conditionis aliis concionatoribus. Rota Jannen. decis. 115 in princip. Ideoque petitam praeviam condemnationem expensarum cum justam causam litigandi dederint adversarii, ex solita benignitate et justitia speramus. Quare etc. - *Quintinus Sanfustinus.* »

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit: *Deberi scutata octoginta.* Die 24 septembris 1683. »

De nos jours, la somme de quatre cents francs n'est pas jugée suffisante. En effet, la S. Congrégation du Concile a autorisé le chiffre de sept cents francs dans le cas suivant.

En 1840, la S. Congrégation a permis *ad quinquennium* la réduction des obligations de messes, afin qu'on pût appeler un prédicateur pendant le carême. Il s'agit de l'église paroissiale de S. Jean du Canal, à Plaisance, laquelle appartenait aux Dominicains avant la révolution. Cette paroisse a perdu une grande partie de ses rentes. Les évêques ont toujours regardé la station du carême comme très utile, et même nécessaire pour une ville de trente mille habitants où l'on ne prêche qu'à la cathédrale pendant le carême. « An » et quomodo concedenda sit missarum reductio in casu?

» Sacra etc. *Affirmative ad quinquennium, reductis prius anni-» versariis ad missas lectas, et deinde singulis legatis per » contributum usque ad summam necessariam pro stipendio » concionatoris quadragesimalis, quae tamen scutata 128 num-» quam excedat, et interim episcopus curet alia media pro » eodem stipendio concionatoris.* Die 14 martii 1840. »

XIII. Divers usages auxquels on doit se conformer.

Le Saint-Siége veut qu'on respecte les usages établis sur certains points accessoires. Par exemple, là où il est d'usage que les prédications du carême et de l'avent aient toujours lieu dans une église qui est plus commode et plus grande que les autres, cet usage doit être gardé. Il en est de même de l'alternative entre diverses communautés religieuses au sujet de la nomination des prédicateurs. Voici une controverse portée devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

« On a toujours prêché pendant l'avent et le carême dans l'église des Conventuels de S. Archange, diocèse de Rimini, parce qu'elle est plus commode et plus grande que les autres. On a fait prêcher alternativement un Conventuel et un autre religieux appartenant aux communautés de la ville. C'est ce que constatent la relation du vicaire capitulaire, les dépositions des témoins, l'affirmation des anciens du pays dans une lettre adressée au général de l'Ordre pour la nomination du prédicateur du carême prochain. La municipalité a constamment approuvé cet usage, qui a été établi depuis fort longtemps. Aujourd'hui, contrairement à cet usage, et au préjudice des religieux du pays et en particulier des Conventuels recourants qui avaient le droit de prêcher cette année, la commune a pris un Dominicain, lequel n'est pas compris dans l'alternat, attendu qu'il n'existe aucun couvent de cet ordre dans le pays. En outre, on l'a fait prêcher dans l'église du Rosaire, qui est très petite et très incommode. Les recourants demandent d'être maintenus en possession de la prédication dans leur église, avec l'alternative, telle qu'on l'a dit plus haut. Ils demandent aussi les émoluments qui sont dus au P. Conventuel pour le dernier avent, attendu que ce religieux a toujours été disposé à prêcher, quoique la commune l'en ait empêché par l'intrusion du Dominicain; le vicaire capitulaire a protesté juridiquement auprès de la S. Congrégation contre cette intrusion. Il n'est pas raisonnable qu'on vienne renverser par des innovations le droit et la quasi-possession immémoriale des recourants et des autres communautés du pays, qui sont au service de la population et travaillent pour le bien des âmes, pour transférer ce droit à une communauté étrangère. La S. Congrégation a rendu jadis bien des décisions pour empêcher ces actes arbitraires. On peut voir Pignatelli (consult. 202. tom. 4), Nicolius, *Flosculi*, au mot *Praedicator*, num. 7: « Turnus sive circulus concionum ubi est in usu, debet observari, licet alternativa esset inter publicum et regulares. »

La S. Congrégation décide de maintenir la possession des Conventuels: « *Manutenendos PP. Conventuales.* Die 16 februarii 1685. »

L'usage de faire les prédications du carême dans plusieurs églises à tour de rôle, est légitime, et l'on doit l'observer, quand bien même la commune perde par là le droit de choisir le prédicateur, qui est toujours pris parmi les religieux dans l'église desquels se fait la prédication. Dans le tome 20 du *Thesaurus*, il est parlé de Caprarola, diocèse de Civita Castellana. De temps immémorial, les prédications ont lieu successivement dans l'église des Observants, des Carmes déchaussés et des Capucins, qui sont établis dans le pays. La commune, qui paie les prédicateurs, réclame aujourd'hui le droit de nommer qui bon lui semble, parce que les actes facultatifs n'établissent pas de prescription et n'imposent pas d'obligation. — Les réguliers répondent que les communes qui ont l'usage de fournir les honoraires, sont obligées de les donner, quoiqu'elles ne nomment pas les prédicateurs. Des actes qui se renouvellent chaque année au vu et su de l'évêque, ne peuvent être considérés comme des actes facultatifs. Il y a ici une coutume. non contre la commune, qui n'a aucun droit, mais contre l'évêque. — La S. Congrégation confirme l'usage immémorial. « An jus deputandi con-» cionatorem in ecclesia collegiata S. Michaelis Archangeli » terrae Caprarolae libere spectet ad communitatem ejusdem » terrae, seu potius ipsa teneatur alternative per turnum eli-» gere patres Minores Observantes, Carmelitas excalceatos, » et Capucinos in casu. Sacra etc. *Negative ad primam » partem, affirmative ad secundam, et amplius.* (*Thesaur.* » tom. 20, p. 47).

Dans le tome 32 du *Thesaurus*, il est question d'une cathédrale où il est d'usage de choisir alternativement un des divers religieux du pays pour prêcher le carême. Les honoraires sont fournis par la commune, la sacristie et la fabrique. L'évêque a toujours nommé le prédicateur. Peut-il le choisir sans observer l'alternative établie par l'ancien usage? La S. Congrégation décide qu'il le peut, sauf l'obligation de payer lui-même les honoraires. « An electio concionatoris » quadragesimalis ecclesiae cathedralis Civitatis Castelli fieri » debeat per turnum ex religiosis patrum Conventualium, » Observantium, Carmelitarum, Augustinianorum, Servitarum, » Dominicanorum, Capucinorum et Jesuitarum in casu? Sacra » etc. *Negative, soluta tamen per episcopum eleemosyna: sin » minus affirmative servato turno, salva facultate episcopo » variandi intra eumdem turnum.* (*Thesaur.* tom. 32, *Civitatis » Castelli*, p. 202). »

XIV. Les communes ne doivent pas dire dans leur patente: *ELIGIMUS ET DEPUTAMUS.*

Les communes qui possèdent par l'usage ou à tout autre titre le droit de nommer le prédicateur de la cathédrale ou de toute autre église, doivent, dans la patente qu'elles donnent au prédicateur, employer les expressions: *Nous nommons et présentons.* La S. Congrégation ne permet pas qu'on emploie ces expressions: *Nous élisons et déptutons,* qui indiquent la juridiction et la mission pour annoncer la parole de Dieu, et doivent être par conséquent réservées au pouvoir ecclésiastique.

La patente communale doit être présentée à la chancellerie épiscopale et y rester; toutefois, il faut que la patente épiscopale, qui confère au prédicateur l'approbation et la mission pour annoncer la parole de Dieu, fasse mention de la nomination que la commune en a faite. Puisque le diplôme communal demeure dans l'ombre, il est juste que le droit de la commune soit constaté dans la patente de l'évêque.

Ces divers points sont fixés par un grand nombre de décisions de la S. Congrégation du Concile et de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, décisions inédites pour la plupart. Voici d'abord la formule de la patente que la chancellerie épiscopale peut délivrer au prédicateur qui a été nommé par la commune.

« N. Episcopus N. Dilecto etc. in eo qui est vera salus » benedictionem. Cum pro munere pastoralis officii viros idoneos » potentes opere et sermone ad praedicandum Evangelium as-» sumere debeamus, qui vice nostra plebes nobis commissas in » lege Domini erudiant. Te ab universitate loci N. (quae in » quasi possessione concionatores nominandi reperitur) tempore » debito praesentatum, de cujus vita, moribus et idoneitate per » examen, nec non testimoniales tuorum superiorum certiores » effecti, plurimum in Domino confidimus, verbi Dei praeconem

» pro proxima Sanctissimae Resurrectionis quadragesima sequen-» tis anni....in ecclesia N. loci N. eligimus, deputamus, et ap-» probamus. Admonentes, ut sanam doctrinam juxta Catholicae » Ecclesiae Romanae et Sanctorum Patrum testimonium et doc-» trinam praedices, et in simplicitate et puritate sermonis Deum » annuncies, populum in fidei praeceptis instruas, et erudias, » a Deo omnium bonorum largitore praemium recepturum. Man-» dantes tam populis, quam clero dicti loci, ut te benigne re-» cipiant, et de solita eleemosyna, quam solvere tenentur et » solent, tibi omnino respondeant. In quorum etc. N. Episcopus » N. Loco ✠ Sigilli. N. Cancellarius Episcopalis. »

En 1687, l'évêque de Gubbio représente à la S. Congrégation du Concile que la commune de Pergola, qui a le droit de nommer le prédicateur du carême et de l'avent, a l'usage de delivrer à ce prédicateur des lettres patentes, dont la formule porte : *Eligimus et deputamus*. La S. Congrégation prohibe cette formule, mais en même temps elle prescrit à l'évêque de faire mention de la nominatien communale dans sa patente.

« Eugubina Juris nominandi Concionatorem. — Communitas » Pergulae quae jus habet nominandi concionatorem qui tem-» pore Adventus et Quadragesimae Dei verbum inibi annun-» ciat, consuevit eidem nominato tradere patentes litteras, in » quarum formula utitur verbis *eligimus*, et *deputamus*.

» Cum autem episcopus praetendat improbum esse stylum » hujusmodi, ideo, utraque parte informante, quaeritur:

» An communitas possit litteras patentes tradere concio-» natori in eisque uti verbis: *Eligimus*, et *deputamus*:

» S. Congregatio etc. *Negative, sed episcopus mentionem » faciat in suis literis patentibus de nominatione facta a com-» munitate.* Die 1 martii 1687. »

En 1688, la même question se présente pour Sutri et Ronciglione. On fait valoir, d'une part une ancienne transaction entre la commune et l'évêque, laquelle permet à la commune l'emploi des expressions : *Eligimus deputamus.* D'autre part, on allègue l'usage immémorial. La S. Congrégation du Concile prescrit d'abord la formule suivante : *NN. a nobis electum in concionatorem episcopo praesentamus.* Bientôt elle déclare expressément que malgré l'usage immémorial et nonobstant la transaction susdite, les communes doivent se servir des mots: *NN. in concionatorem episcopo nominamus et praesentamus.* On décide en même temps que les lettres patentes délivres au prédicateur par les communes doivent rester à la chancellerie épiscopale, et que l'évêque doit délivrer gratuitement à ce prédicateur des lettres patentes mentionnant la nomination et la présentation de la commune. Voici la texte de la décision :

« Sutrina Concionatoris. — Licet ab hac, atque Episcopo-» rum et Regularium Sacra Congregatione edita fuerint de-» creta praescribentia modum quo communitates habentes jus » nominandi concionatorem uti debent in expediendis litteris » patentibus, attamen plures et quotidianae desuper exoriuntur » controversiae, prout in praesenti contingit, inter episcopum » Sutrinum, atque communitates civitatis Sutrii, et terrae Ron-» cilionis; quarum prima sub praetextu antiquae concordiae » initae de anno 1628 cum episcopo tunc temporis, secunda » sub praetextu antiquae consuetudinis praetendit in dictis lit-» teris uti verbis – *eligimus*, et *deputamus*.

» Et quamvis relata inter supplices libellos hac controversia » quoad civitatem Sutrii dumtaxat rescriptum fuerit sub die 21 fe-» bruarii proximi praeteriti: *Ad mentem*, quae fuit ut commu-» nitas in litteris patentibus utatur verbis: *N. N. a nobis electum » in concionatorem episcopo praesentamus.* Nihilominus ut istud, » et alia infrascripta dubia respective utriusque ex communi-» tatibus praedictis definitive dirimantur, episcopus efficaciter » supplicat, ut utraque parte informante, declaretur:

» 1. An communitates praefatae teneantur in litteris pa-» tentibus uti verbis: *N. N. in concionatorem episcopo nomi-» namus et praesentamus* – non obstantibus concordia et res-» pective consuetudine etiam immemorabili juxta quas dictae » communitates praetendunt uti verbis: *Eligimus* et *deputamus*?

» 2. An dictae literae patentes a communitatibus concio-» natori tradendae remanere debeant in cancellaria episcopali » ad publicum documentum nominationis per easdem factae?

» 3. An concionatoribus per communitates nominatis, et » praesentatis episcopus debeat etiam gratis extradere proprias » literas patentes, in eisdem exprimendo quod dicti concio-» natores fuerint a communitatibus nominati et praesentati?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Ad primum, secundum » et tertium affirmative.* Die 8 maii 1688. »

En 1707, il s'agit d'une commune qui ne veut pas souffrir que le prédicateur nommé par elle, demande l'approbation et les lettres patentes de l'évêque; elle aime mieux renoncer aux prédications du carême; et elle refuse au prédicateur les honoraires d'usage. La S. Congrégation du Concile transmet la copie de la décision qu'elle a précédemment rendue pour Sutri.

« Ripana deputationis concionatoris. — Communitas op-» pidi Cryptarum ad Mare, quae jus habere praetendit nomi-» nandi in eodem oppido concionatorem temporibus adven-» tus, et quadragesimae, jam pro Quadragesima mox elapsa » nominavit quendam P. Capucinum, illumque coram epis-» copo cum literis patentibus nominationis praesentavit.

« Qui sane episcopus, retentis in ejus cancellaria praefatis » nominationis literis, alias quidem pro eodem concionatore » a communitate nominato, deputationis literas expediri jussit » cum verbis, eligimus, et deputamus: prout antecedenti anno » pariter egisse fertur.

« Id autem aegreferens communitas, quod nempe satius du-» ceret licere concionatori cum solis suae nominationis literis » patentibus, obtenta dumtaxat episcopi benedictione, et li-» centia verbum Dei annunciare, quo minus in concionem » prodiret, praefatum P. Capucinum effecisse supponitur: » quin et ulterius progressa, renuens solvere consuetam elee-» mosynam alteri concionatori prope decursi Adventus, com-» pulsa ab episcopo, appellationem interposuit ad metropo-» litanum.

« In hoc statu, delata causa ad hanc Sacram Congregatio-» nem ex decreto R. P. Auditoris Sanctissimi, fuerunt con-» cordata infrascripta dubia, quae, hodie, instante episcopo, » ac monito procuratore communitatis EE. VV. resolvenda » proponuntur.

« I. An episcopus valeat literas patentes tradendas con-» cionatori nominando a communitate singulis Quadragesima, » et Adventu retinere in cancellaria episcopali, et eidem » alias gratis expedire, et apponere verba, eligimus, et de-» putamus.

« II. An communitas teneatur tradere consuetam eleemo-» synam concionatori nominando, et respective eligendo, et » deputando, ut supra ab episcopo in casu etc.

« Sacra Congregatio die 21 maii 1707 respondit: *Ad pri-» mum affirmative, censuitque esse danda Decreta in Sutrina » 8 maii 1688. Ad secundum affirmative.* »

Il est donc certain que les communes qui ont le droit de nommer le prédicateur, ne doivent pas se servir des mots: *Nous élisons, nous députons*, mais de ceux-ci: *Nous nommons, nous présentons*, parce que le droit d'institution et d'élection est un acte spirituel qui est naturellement réservé au pouvoir ecclésiastique. En outre, non-seulement la patente communale doit être présentée à la chancellerie épiscopale, mais il faut qu'elle y reste. Enfin, les lettres patentes d'approbation et d'élection que donne l'évêque doivent exprimer que le prédicateur a été nommé par la commune. Ces divers points sont de nouveau décidés dans une affaire que rap-

porte le tome 8 du *Thesaurus*. Comme l'évêque doit prendre des renseignements sur les sujets qu'on lui présente, il faut que les patentes communales ne soient pas présentées trop tard. Dans quelques pays, on exige que la présentation ait lieu deux mois avant le carême; nous avons cité un exemple plus haut. Il est d'usage en d'autres pays que la présentation des prédicateurs du carême ait lieu pendant le mois de novembre, ou en décembre, au plus tard; autrement la nomination est dévolue à l'évêque. Voici les *dubia* et la décision. « 1. An communitas terrae Pizzuli in suis literis patentibus » nominationis concionatoris uti debeat verbis, *nominamus*, » *proponimus*, vel *praesentamus*, non obstante praetensa quasi » possessione, et consuetudine etiam immemorabili apponendi » verba, *eligimus et deputamus*? Et quatenus affirmative. 2. An » dictae literae patentes ab eadem communitate concionatori » tradendae remanere debeant in cancellaria episcopali Aquilae, pro documento ipsius nominationis. 3. An eisdem concionatoribus per dictam communitatem nominatis et praesentatis episcopus debeat tradere suas literas patentes approbationis et electionis, in eisdem exprimendo quod ipsi » concionatores fuerint ab eadem communitate nominati. 4. An » dictae literae patentes nominationis debeant exhiberi in cancellaria episcopali per totum mensem novembris, et quatenus concionator non sit habilis, debeat eadem communitas » alium nominare per totum mensem decembris, alias quod » pro illa vice jus deputandi concionatorem libere devolvatur » ad episcopum in casu? Sacra Congregatio rescripsit: *In omnibus affirmative. (Thesaur.* tom. 8, *Aquilana*, pag. 200).

Les communes sont jalouses de leurs droits et elles les soutiennent quelquefois avec trop de feu. Le tome 12 du *Thesaurus* parle d'une commune qui ne voulut pas que le prédicateur qu'elle avait nommé pour l'Avent prît la patente de l'évêque; elle était persuadée que la bénédiction suffisait. Et comme le prédicateur écrivit à l'évêque pour lui demander la patente, le conseil municipal lui intima la suppression des honoraires s'il entendait prêcher en vertu de la patente épiscopale. Alors le prédicateur prit le parti d'interrompre le cours de ses sermons. L'évêque commença des procédures contre les conseillers municipaux. Après divers incidents, l'affaire fut portée à la S. Congrégation du Concile. « An concionatores etiam nominati per communitatem tam tempore » adventus quam quadragesimae, teneantur recipere approbationem et literas patentes ab episcopo pro concionibus habendis? Et quatenus affirmative. 2. An in hujusmodi literis » patentalibus fieri debeat mentio nominationis. Sacra etc. Ad » 1 et 2. *Affirmative* (*Thesaur.* tom. 12, *Feretrana*, pag. 93).

En 1707, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à l'évêque de Montalto: « La commune de Castignano, qui a le droit de nommer le prédicateur pour le carême et l'avent, a la prétention d'insérer dans la patente les mots: *Eligimus et deputamus*. Les Emes Cardinaux, se conformant aux décisions rendues sur cette matière, m'ont ordonné d'écrire à V. S. que la commune ne peut pas employer dans la patente du prédicateur les mots: *Eligimus et deputamus*, mais seulement ceux-ci: *Nominamus et praesentamus*. Autrement l'ordinaire peut rejeter la nomination. Rome, février 1707. »

En 1742, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à l'évêque d'Osimo et Cingoli: « On a fait relation de la lettre de V. S. sur la question soulevée par la municipalité de Cingoli au sujet du prédicateur du carême. Les Emes Cardinaux, conformément à d'autres résolutions émanées de cette S. Congrégation et de celle du Concile, particulièrement deux *in terminis*, l'une *Sutrina* du 8 maii 1688; l'autre *Aquilana* du 20 décembre 1738, ont décidé *Concionatoribus per communitates nominatis et praesentatis, debet episcopus gratis concedere literas patentes, in eisdem exprimendo quod dicti concionatores fuerint praesentati a communitate*. On ajoute que la commune n'est pas en droit par ce motif, de refuser au prédicateur les honoraires d'usage. Rome, 26 janvier 1742. »

XV. La commune doit présenter le prédicateur deux mois avant le carême.

A quelle époque doit-on présenter à l'évêque le prédicateur qui a été choisi pour prêcher le carême? Nicolius (*Flosculi*, verbo *Praedicator* n. 1); Pignatelli (consult. 206, tome 4), Monacelli (*formularium legale*, tit. 12, tom. 1) disent que la présentation doit avoir lieu pendant le mois de novembre. Selon d'autres auteurs, on doit la faire avant Noël; ainsi pensent Albitius, *de inconstantia in fide*, part. 2, c. 2, num. 167. Ursaya, (Discept. 20, tom. 2, part. 2). D'autres auteurs, sans fixer l'époque, se contentent de dire que la présentation doit avoir lieu plusieurs mois avant le carême, conformément aux statuts de chaque diocèse. La commune qui n'use pas de son privilége dans le délai prescrit, perd son droit pour cette fois, et l'évêque choisit le prédicateur.

Une commune qui a par la prescription et l'usage le droit de nommer les prédicateurs, doit faire part de son choix à l'évêque deux mois avant le commencement du carême, afin que le prélat ait tout le temps de prendre des renseignements. Cette question fut soumise jadis à la S. Congrégation du Concile, en ces termes: « An universitas teneatur per duos menses » ante initium quadragesimae exhibere episcopo nominationem » dicti praedicatoris in casu? Sacra etc. rescripsit: *Affirmative (Thesaur.* tom. 4, *Theanen.* pag. 196).

On remarque à Bergame l'église de Sainte Marie-Majeure, qui est administrée par la confrérie de la miséricorde. Cette confrérie est en possession depuis un temps immémorial de nommer le prédicateur du carême. L'évêque s'étant plaint parce qu'on ne le prévient du choix qu'on a fait que peu de jours avant le commencement des prédications, ce qui le met dans l'impossibilité de refuser les sujets qu'on présente, la S. Congrégation prescrit à la confrérie de présenter le prédicateur deux mois avant le carême. « An et quod temporis spatium ante quadragesimam praefigendum sit sodalitio ad effectum praesentandi episcopo electionem concionatoris in casu? Sacra Congregatio respondit: *Affirmative, » et praefigendum esse spatium duorum mensium.* Die 18 decembris 1858. »

Lorsque les statuts synodaux fixent une époque pour la présentation des prédicateurs, on doit se conformer aux dispositions locales, sous peine de perdre le droit de nomination pour cette fois. Voici une affaire où la commune n'avait pas, semble-t-il, perdu ses droits. Le prédicateur avait été nommé et agréé en temps utile; peu de jours avant le carême, il envoya sa démission pour cause de maladie. La commune s'occupa immédiatement de présenter un autre candidat, mais l'évêque pensa que la nomination lui était dévolue, parce que le temps déterminé par les statuts synodaux était passé. La S. Congrégation du Concile, afin de prévenir les controverses, prit le parti de nommer elle-même le prédicateur.

« URBINATEN. CONCIONATORIS. – In civitate Urbini ea viget » consuetudo, alias ab hac S. Congregatione probata, quod » jus deputandi concionatorem in ecclesia cathedrali spectet » pro duobus annis ad communitatem, et pro tertio ad archiepiscopum. Ad formam igitur istius consuetudinis pro quadragesima currentis anni communitas nominaverat in concionatorem fratrem Joannem Antonium Bonaveri ordinis S. Augustini; sed cum iste superventum sibi ex morbo impedimentum die 15 praeteriti mensis januarii per epistolam communitati denunciasset, eadem communitas statim devenit » ad subrogationem alterius concionatoris; et expeditis solitis

» literis patentalibus, die 25 ejusdem mensis eas de more » transmisit ad Emum Legatum, cujus auctoritate subrogatio » deducta fuit ad notitiam vicarii archiepiscopalis. Praetendens » autem archiepiscopus electionem hujusmodi ad ipsum de» volutam fuisse, eo sub fundamento quod nominatio primi » concionatoris infra tempus a constitutionibus synodalibus prae» finitum sibi notificata non fuisset per exhibitionem literarum » patentium in actis curiae archiepiscopalis, elegit in concio» natorem pro eadem quadragesima fratrem magistrum Cyriacum » ejusdem ordinis S. Augustini, et successive ad obviandum » scandalis, imminente jam quadragesima, recursum habuit ad » hanc S. Congregationem, quae die 8 praeteriti mensis fe» bruarii, ita decrevit: Interim vero, ne fidelium animae evan» gelicae praedicationis pabulo remaneant destitutae, quatenus » publicum seu communitas intra legitima tempora conciona» torem non nominaverit ad praescriptum Sacri Concilii in » cap. 4 sess. 24 de reform. Nos per modum provisionis, » et sine praejudicio jurium ambarum partium tam in peti» torio quam in possessorio, decrevimus et respective man» davimus ut in imminenti quadragesima praedicari debeat » verbum Dei in ista cathedrali per concionatorem ab Am» plitudine tua deputatum. – Intimato hoc decreto communitati, » illius procurator protestatus fuit in actis non esse locum » alicui provisionali deputationi, attento quod pro parte com» munitatis nedum tempore debito fuerat nominatus concio» nator, sed eo postea legitime impedito deventum fuerat ad » subrogationem alterius jam vicario generali insinuatam per » literas Emi Legati. Sed his non attentis, placuit archiepis» copo praedicationem demandare concionatori per eum de» putato, et successive munere expleto interpellare commu» nitatem ad praestationem solitae eleemosynae. Quare ad illius » instantiam, partibus utrinque monitis et informantibus, exqui» ritur hodie ab EE. VV.

» 1. An pro proxima praeterita quadragesima fuerit devo» lutum favore archiepiscopi jus deputandi concionatorem in » ecclesia cathedrali? Et quatenus negative.

» 2. An concionatori deputato per archiepiscopum adhuc » debeatur eleemosyna ex solitis assignamentis destinatis pro » praesenti anno?

» 3. An communitas in futurum teneatur praesentare in can» cellaria archiepiscopi nominationem concionatoris tempore » praescripto a constitutionibus synodalibus?

» Sacra etc. Ad 1 et 2. *Eleemosynam ex assignamento com» munitatis praesentis anni deberi concionatori deputato a » S. Congregatione.* Ad 3. *Affirmative.* Die 7 junii 1698. »

Nous donnons plus loin un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui prescrit de nommer le prédicateur et de le présenter à l'évêque avant Noël.

XVI. Controverses sur la nomination des prédicateurs

Le concile de Trente (sess. 24, c. 4) attribue expressément à l'évêque le droit de choisir le prédicateur de la cathédrale. L'opinion commune parmi les canonistes est que l'usage immémorial lui-même ne suffit pas pour établir une prescription légitime contre l'évêque. Nous lisons dans le *Thesaurus*, tome 32, p. 202. « Pro cathedrali communis est sententia neque sufficere immemorabilem, ut ex cap. 4 sess. 24 de reform. pluries censuit S. haec Congregatio. — Ratio hujus rei certissima est, quia vi praescriptionis acquiri nequeunt, quae supra humanum jus sunt, vi praesumptionis praesumi non possunt pacta quae non substinerentur, aut privilegia, quibus abalienentur episcopi a pascendo grege, ac pene prohibeantur ne in ipsa sede ecclesiae suae, vel manu, vel ducto suo, filiis suis suum panem frangant. »

Les canonistes enseignent que l'évêque doit payer les honoraires du prédicateur lorsqu'il le choisit librement.

Quoiqu'il en soit des cathédrales, les canonistes admettent communément que, par rapport aux paroisses et autres églises, la coutume de quarante ans suffit pour enlever à l'évêque le droit de nommer les prédicateurs du carême et de l'avent. On peut consulter Gavantus, *Manuale episcoporum*, au mot *concio sacra ;* le cardinal de Luca, *Miscellanea*, disc. 27; *Adnotationes ad concilium Tridentinum*, disc. 3.

Quoique le concile de Trente (sess. 24, c. 4) semble autoriser l'évêque à nommer les prédicateurs toutes les fois que la commune ne prouve pas rigoureusement l'usage immémorial en sa faveur, toutefois les canonistes conseillent d'user modérément et rarement de ce droit, parce que les laïques ne supportent pas volontiers qu'on leur enlève la nomination des prédicateurs; des controverses de ce genre ne profitent pas à la religion.

Une résolution de la S. Congrégation du Concile en date du 11 juin 1596, exprime clairement que l'évêque peut absolument se réserver la nomination du prédicateur de la cathédrale, quoique l'usage immémorial soit en faveur de la commune.

« Congregatio Concilii censuit esse in electione episcopi, » vel deputare in sua cathedrali praedicatorem, etiam quod » populus illum ab immemorabili tempore eligere consuevis» set, vel praedictam nominationem ipsi populo relinquere; » ita ut si episcopus praedicatorem eligat, populum ad elee» mosynas praedicatori erogandas non compellet. Verum si » populum praedictum facultate eligendi praedicatorem uti » permiserit, tunc populum ad solitas eleemosynas praestan» das cogere poterit. »

Les canonistes donnent une ancienne décision de la S. Congrégation des Evêques en date du 29 novembre 1585, ainsi conçue:

« Congregatio censuit episcopum non posse compellere uni» versitatem ad praestandam solitam eleemosynam praedica» tori, si ipse voluerit praedicatorem deputare, secus vero, » si sinat universitatem, uti consuevit, eligere sibi praedica» torem ab ipso tamen approbandum. »

Le droit de nommer les prédicateurs a été donné aux communes, parce qu'elles se chargent des frais. L'évêque peut, il est vrai, se réserver la nomination, mais en ce cas tous les honoraires du prédicateur retombent à la charge du prélat. S'il est d'usage que l'evêque nomme et que la commune paie, on doit se conformer à cet usage, mais il faut le constater par des preuves certaines.

En 1690, la S. Congrégation du Concile exempte de toute contribution la commune dans le cas suivant, l'usage immémoral n'étant pas prouvé.

« SARNEN JURIS ELIGENDI PRAEDICATOREM. — Contendentibus » episcopo et universitate super jure eligendi, et respective sol» vendi mercedem concionatori, S. Congregatio sub die 12 fe» bruarii 1689 rescripsit episcopo: Ut pro hac vice nomine » ipsius S. Congregationis praedicatorem deputes, et per hanc » deputationem neutri partium fiat praejudicium, et interim » moneas communitatem, ut quidquid vult deducat in S. Con» gregatione. – Deputavit episcopus, monuit communitatem, » et, quod in rescripto non legitur, consuetam mercedem sub » poenis a sacris canonibus et a Concilio Tridentino statutis » syndico, et electis solvi mandavit sub die 25 ejusdem mensis » et anni. Hinc commota universitas obstricta solutioni per » episcopum institit, eligentem praedicatorem teneri solvere, » et in sua possessione hac eligendi tam in cathedrali quam » in ecclesia S. Francisci parochiali manuteneri, stante im» memorabili consuetudine, de cujus bono jure testatur D. Nun» cius Neapolis, cui commissa informatio, citatis promotore » fiscali et provicario non comparentibus, sed non probata » etiam immemorabili, posset quidem episcopus electionem sibi » vindicare, non cogere populum ad solutionem, prout ipse

» eligens episcopus alias solvit. Quare perpensis juribus per » informantes deducendis, negligente episcopo suam relationem » demandatam usque sub die 5 martii 1689, et citatis illius » in curia procuratoribus, ob imminentem praedicatoris des- » tinationem instat universitas pro declaratione:

» 1. An ei competat manutentio eligendi, quia solvit mer- » cedem praedicatori et illum nominavit?

» 2. An electo per episcopum teneatur ipse solvere, quia » nominavit?

» S. Congregatio rescripsit: *Spectare ad episcopum electio- » nem praedicatoris et solutionem donec probaverit contrarium, » et dentur litterae hinc inde remissiorales.* Die 28 januarii 1690. »

Si la cathédrale est dans une position incommode pour la majorité de la population, la commune peut demander la permission de nommer un prédicateur à ses propres frais, pour prêcher dans une autre église de la ville, pendant que le prédicateur nommé par l'évêque prêche à la cathédrale. Voici une décision qui fait suite à la précédente :

« SARNEN. JURIS ELIGENDI CONCIONATOREM. — In Congrega- » tione habita die 28 januarii proxime praeteriti duo dubia » fuerunt discussa inter episcopum et civitatem invicem cer- » tantes de electione et respective mercede concionatoris » quibus cum fuerit responsum: *Spectare ad episcopum electio- » nem concionatoris et solutionem donec probaverit contrarium » et dentur litterae hinc inde remissionales.* » Ideo dictus » episcopus quadragesimali concionatore electo in cathedrali » extra civitatem existente, nullus electus fuit in ecclesia » S. Francisci Minorum de Observantia sita intra civitatem » et loco ad audiendum verbum Dei commodiori, ubi in » praeteritis annis forsan ex dicta cathedralis distantia con- » ciones omnes peragebantur. Quare syndicus, et electi dictae » civitatis habuerunt recursum ad Sacram Congregationem, » quae 4 martii proxime praeteriti rescripsit: Quod episcopus » provideret indemnitati et commoditati totius seu majoris » partis populi, agendo quae pacis sunt inter caput et membra, » et si quid haberet in contrarium, deduceret. Mandatis ob- » temperans dictus episcopus super expositis a civitate circa » locum praedicationis consuetudinem negat, dicitque in dicta » ecclesia S. Francisci aliquibus tantum diebus impeditis in » cathedrali pro functionibus pontificalibus rudimenta Sacrae » Scripturae per concionatores tradita fuisse, et in diminu- » tionem cultus dictae cathedralis nequaquam esse concio- » nandum. Instante igitur populo dictae civitatis verbo Dei » cum minori incommodo pasci, ex juribus per manus cir- » cumferendis, episcopo citato, dignentur EE. VV. decernere:

» An concionator eligendus ab episcopo teneatur concionari » in cathedrali ac in ecclesia S. Francisci diebus juxta so- » litum consuetis, vel potius indulgendum civitati electionem » alterius concionatoris propriis sumptibus pro dicta ecclesia » S. Francisci?

» S. Congregatio rescripsit: *Indulgendum esse universitati, » quae propriis sumptibus possit nominare concionatorem in » ecclesia S. Francisci cum debitis requisitis.* Die 1690. »

Quoique la S. Congrégation accueille avec faveur les vœux des curés et des paroissiens qui désirent établir la station du carême, elle s'abstient de décider des questions de ce genre pendant la vacance du siége épiscopal. Voici une décision qui le montre; nous donnons le texte, parce qu'elle est inédite, comme toutes les précédentes.

« ROSSANEN. PRAEDICATIONIS. — Oppidum Coroliani diœcesis » Rossanen. quod est satis amplum et populosum, distingui- » tur in quinque parochias, inter quas adest una praeposi- » turalis S. Petri, et altera archipresbyteralis S. Mariae, sed » tempore quadragesimae consuevit verbum Dei praedicari in » sola ecclesia praepositurali. Sub praesupposito autem, quod » accessus ad hujusmodi ecclesiam reddatur valde durus et » incommodus caeteris civibus, et praecipue mulieribus de- » gentibus in aliis parochiis, tum propter distantiam non mo- » dicam, tum propter transitum per vias cœnosas, et per pu- » blicas plateas, archipresbyter ecclesiae S. Mariae nomine etiam » parochianorum suorum et aliarum finitimarum parochiarum, » supplicavit S. Congregationi pro facultate deputandi et no- » minandi alium concionatorem in dicta ecclesia eorum sum- » ptibus conducendum. Cumque vicarius capitularis desuper » auditus, omnia comprobans, oratorum instantiam rationa- » nabilem censeat; hinc in praesenti Congregatione, citatis » praeposito aliisque administratoribus ecclesiae S. Petri ad » formam decreti ejusdem S. Congregationi, non gravabun- » tur EE. VV. definire:

» 1. An in ecclesia archipresbyterali S. Mariae praedicari » possit verbum Dei tempore quadragesimae per concionato- » rem conducendum sumptibus archipresbyteri et parochia- » norum? Et quatenus affirmative.

» 2. An nominatio concionatoris spectet ad archipresbyte- » rum et parochianos, vel potius ad archiepiscopum?

» Sacra Congregatio rescripsit: Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. *Au- » diatur archiepiscopus.* Die 8 martii 1698. »

En 1702, la S. Congrégation décide que l'évêque peut, à la rigueur, se réserver la nomination du prédicateur de la cathédrale, quoique la commune soit en possession immémoriale. Toutefois, le prélat doit en ce cas solder de ses deniers les honoraires du prédicateur.

« AESINA JURIS NOMINANDI CONCIONATOREM. — Vigore antiquis- » simae, et immemorabilis consuetudinis communitas civitatis » Aesinae reperitur in possessione nominandi concionatorem » Quadragesimalem, cui de proprio persolvit pro consueta elee- » mosyna scutata 40. Cum vero modernus episcopus de anno » proxime elapso praetendere caeperit ad se spectare dictum » jus eligendi concionatorem, praedicta communitas recursum » habuit ad Sacram Congregationem Episcoporum et Regula- » rium, a qua favorabile rescriptum reportavit, quod scilicet, » *servetur solitum*, prout de facto ipsamet communitas pro Qua- » dragesima praeterita nominavit in concionatorem P. Diony- » sium Simeonem Albicium Ordinis Praedicatorum, soluta pa- » riter eidem eleemosyna supradicta. Non acquiescente autem » dicto episcopo resolutioni S. Congregationis Episcoporum » et Regularium, et ab ista ad EE. VV. remissa ejusmodi con- » troversiae decisione, ad supplicationem praedictae communi- » tatis sequens dubium decidendum proponitur:

« *An, et ad quem spectet jus nominandi concionatorem Qua- » dragesimalem in casu etc.*

« Die 30 septembris 1702 S. Congregatio Concilii censuit » *electionem spectare ad Episcopum, soluta tamen per eum » eleemosyna.* »

En 1703, la S. Congrégation appliqua la même décision à une paroisse, dont la commune prétendait avoir, de temps immémorial, le droit de nommer le prédicateur du carême; en effet, un grand nombre de témoins attestaient, sous la foi du serment, qu'elle avait toujours exercé ce droit. L'évêque diocésain voulut, néanmoins, se réserver la nomination. La S. Congrégation du Concile décide que le prélat devra payer les honoraires du prédicateur.

« NEOCASTREN. JURIS NOMINANDI CONCIONATOREM. — Ad annun- » ciandum sacrosanctum Redemptoris nostri evangelium qua- » dragesimalibus diebus in oppido Marcellinariae, ejus univer- » sitas ab immemorabili, ut praetendit, concionatores nomi- » navit, praestando iisdem eleemosynam de proprio, usque » ad annum 1701 juxta plures juratas attestationes ipsorummet » concionatorum pro tempore, originariorum praedicti oppidi, » et adjacentium. Sequenti autem anno 1702 excitata per epis- » copum contentione super hujusmodi concionatoris nomina- » tione, quam supradictae communitati competere denegabat, » eadem universitas novissime recursum habuit ad hanc S. Con- » gregationem, supplicando declarari talem facultatem utique

» ad se spectare debere in vim praetensae immemorabilis, vel » in omnem casum, quatenus episcopo sit tribuenda, hunc » teneri ad consuetae eleemosynae praestationem, juxta re- » solutionem nuperrime emanatam in *Æsina juris nominandi* » *concionatorem* 30 septembris anni praeteriti. Datisque solitis » litteris pro informatione episcopo praedicto, iste nil aliud » retulit quam universitatem oratricem neque de jure neque » de facto tale nominandi jus habere; addendo tamen eamdem » antea recursum fecisse ad commissarium delegatum regalis » jurisdictionis, a quo rejecta fuit instantia. Renovatis igitur » precibus pro parte ejusdem oratricis, promotore fiscali ad » informandum monito, EE. VV. dignabuntur resolvere.

» 1. An universitas oppidi Marcellinariae Neocastren. dioe- » cesis sit manutenenda in possessione nominandi conciona- » torem pro tempore quadragesimali in parochiali ecclesia » ejusdem oppidi? Et quatenus negative.

» 2. An universitas praedicta cogi valeat ad contribuendam » dicto concionatori eleemosynam in casu?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Negative ad utrumque.* Die 6 » octobris 1703. »

En 1705, une paroisse demande à l'évêque de lui accorder chaque année un prédicateur du carême, au lieu de n'avoir la station que tous les deux ans, parce qu'il est d'usage d'alterner avec un village voisin. Les habitants assemblés au son de la cloche, prennent l'engagement de payer le prédicateur; la commune adresse à l'évêque une supplique pour qu'il nomme lui-même le prédicateur, qui sera rémunéré aux frais de la commune. En pareil cas, la S. Congrégation du Concile décide que l'obligation de payer le prédicateur revient à la commune, quoiqu'il soit nommé par l'évêque.

« Cathacen. juris nominandi concionatorem. — In duobus » pagis munificentia Principum Trioli de familia Cicala in dioe- » cesi Cathacen. constructis, altero nimirum, ex ipsius familiae » nomine, vulgo nuncupat. Cicala, altero autem in memoriam » Caroli fundatoris denominati Carlopoli, unus tantum usque ad » annum 1703 consuevit destinari concionator, qui a syndico » primodicti Pagi Cicala nominabatur, et alternatim una hebdo- » mada in uno et alia in alio ex praedictis pagis concionari te- » nebatur.

« Cum vero populus in utroque adeo excrevisset, ut unus » explicando utrobique verbum Dei sufficere non videretur, » ideo incolae alterius pagi *Carlopoli* in publica platea, ubi » congregari solent prout de more convocati, et in sufficienti » numero ad sonum campanae congregati, inito consilio, spe- » cialem concionatorem, qui in eodem loco dumtaxat con- » cionaretur, assumendum esse statuerunt.

« Postea nomine dicti syndici, et regiminis ejusdem Ca- » salis die 10 januarii dicti anni 1703 porrectus fuit episco- » copo Cathacen supplex libellus, in quo ipse rogabatur, ut » concionatorem eligeret, qui toto quadragesimali tempore » in ecclesia parochiali dicti loci Carlopoli concionem ha- » beret, oblata competenti eleemosyna ex publica universi- » tatis pecunia persolvenda; inde autem idem episcopus prae- » tendere caepit, quod ex consensu, et confessione totius po- » puli sibi competeret jus imposterum semper eligendi ibidem » concionatorem, dicta vero Universitas eleemosynam submi- » nistrare teneretur. Cumque syndicus praefatae Universitatis » *Carlopoli* ad hanc Sac. Congregationem pro rei definitione » recursum habuerit, idcirco petita prius, atque accepta con- » sueta ipsius episcopi super praemissis instructione, in qua » dictam Universitatis resolutionem, et dictum syndici sup- » plicem libellum inserendo, ad istum sese remittit, compo- » sita fuerunt infrascripta dubia, quae nunc illo jam monito » EE. VV. resolvenda subjiciuntur:

« I. An jus nominandi concionatorem tempore quadrage- » simae in parochiali ecclesia Cicalae, et *Carlopoli* spectet ad » communitatem, vel episcopum? et quatenus ad episcopum.

« II. An, et ad quem spectet onus solvendi debitam elee- » mosynam eidem concionatori in casu etc.

« Sacra Congregatio die 24 januarii 1705 rescripsit: *Ad I.* » *spectare ad episcopum. Ad II. spectare ad communitatem.* »

En 1711, la S. Congrégation confirme la maxime d'après laquelle l'évêque peut, à la rigueur, priver une commune du droit de nommer les prédicateurs du carême et de l'avent quoique cette commune soit en possession de temps immémorial; mais en pareil cas, la commune n'est plus obligée de payer le prédicateur. Une circonstance mérite d'être remarquée: la S. Congrégation exempte la commune de toute obligation, quoiqu'il y ait déjà une quinzaine d'années que l'évêque se réserve la nomination du prédicateur, et qu'il oblige la commune de fournir les honoraires comme autrefois.

« Æsina Electionis concionatoris. – Communitas et homi- » nes loci Castri Plani hujus diœcesis conquesti sunt apud » hanc S. C. quod licet ab antiquissimo tempore consueve- » rint iidem nominare seu praesentare concionatorem in eodem » loco, tempore quadragesimae et adventus, nihilominus mo- » dernus episcopus multo abhinc tempore sibi appropriaverit » jus eligendi dictum concionatorem, cogendo antedictam com- » munitatem eidem solvere eleemosynam, aliaque necessaria » praestare. Hinc exorarunt pro declaratione, vel quod epis- » copus restituat oratoribus praefatum jus nominandi, vel si » ipse velit uti dicto jure eligendi, solvat itidem conciona- » tori debitam eleemosynam. Requisitus idem episcopus de- » super informare, asseveravit cum spatio quindecim annorum » quibus illi ecclesiae praefuit, semper elegisse praedicatores » in loco praedicto, quemadmodum egerunt sui praedecesso- » res cla. me. Cardinales Cybo et Petrucius, semperque com- » munitatem eleemosynam concionatoribus persolvisse, trans- » mittens insuper relator ad comprobandum binas attestationes, » atque exorans decerni servandum esse solitum. Hinc citato » procuratore ejusdem episcopi in curia, ac concordatis du- » biis infrascriptis, quaeritur hodie ab EE. VV. partibus mo- » nitis declarari:

» 1. An electio praedicatoris in loco Castri Plani spectet » ad episcopum, sive potius nominatio vel praesentatio ad » communitatem dicti loci? Et quatenus spectet ad episcopum.

» 2. An ipsa teneatur subministrare eleemosynam eidem » praedicatori in casu?

» Sacra Congregatio Concilii respondit: Ad 1. *Affirmative* » *quoad primam, et negative quoad secundam partem.* Ad 2. *Ne-* » *gative et amplius.* Die 8 augusti 1711. »

Il arrive assez souvent que la nomination des prédicateurs est un des principaux droits que se réservent les curés habituels. On en voit un exemple dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, tome 1er, p. 284. Le prieur de la cathédrale est curé habituel d'une paroisse du diocèse, celle de S. Marcel, et l'usage lui donne le droit de choisir les prédicateurs. Il est aussi d'usage que la commune fournisse les honoraires. Aujourd'hui la commune essaye de s'exempter de cette charge; elle dit que l'usage n'étant pas immémorial. c'est au prieur qu'il appartient de payer les prédicateurs. En effet, Fagnan cite des résolutions de la S. Congrégation, d'après lesquelles la commune n'est obligée de payer un prédicateur qu'elle ne nomme pas, que lorsque l'usage est immémorial. — La S. Congrégation déclare que la commune de S. Marcel doit fournir les honoraires du prédicateur. « 1. An nominatio, seu praesentatio praedicatoris in » loco Castri S. Marcelli spectet ad priorem ecclesiae cathe- » dralis Œsinae, seu potius ad communitatem dicti loci in » casu? et quatenus affirmative quoad primam partem, et » negative quoad secundam. 2. An prior teneatur subminis- » trare eleemosynam praedicatoris, seu potius communitas in » casu? Sacra etc. Ad 1. *Affirmative ad primam partem*, » *negative ad secundam.* Ad 2. *Negative quoad primam par-*

» *tem, et affirmative quoad secundam juxta solitum. et am-*
» *plius. (Thesaur.* tom. 1, p. 284). »

Les bienfaiteurs qui laissent des fondations pour des prédicateurs, sont libres d'accorder le droit de nomination comme ils veulent. Voici un exemple que nous remarquons dans le tome 8 du *Thesaurus.* L'archevêque de Cagliari donne un fonds de 4200 écus au chapitre et à la *communauté* de son église primatiale, avec l'obligation de célébrer solennellement le 24 septembre la fête de Notre-Dame de la Merci; de distribuer une dot de 250 livres à une pauvre fille; et d'appeler un prédicateur qui devra prêcher un sermon sur la fête. On demande si les bénéficiers doivent prendre part à l'assemblée capitulaire dans laquelle se fait l'élection du prédicateur. Les fonds ont été laissés au chapitre et à la *communauté;* ce dernier mot désigne clairement le collége des bénéficiers. D'ailleurs, ceux-ci ont été appelés à l'assemblée capitulaire qui a décidé d'accepter la donation. — La S. Congrégation du Concile juge en faveur des bénéficiers. « An
» electio concionatoris pro festivitate beatae Mariae Virginis
» de Mercede promiscue spectet ad capitulum et beneficia-
» tos ecclesiae metropolitanae Calaritanae, seu potius hujus-
» modi electio privative spectet ad dictum capitulum, vel ad
» decanum ejusdem in casu? Sacra etc. *Affirmative quoad*
» *primam partem, et negative quoad secundam.* (*Thesaur.*
» tom. 8, *Calaritana*, p. 122.)

L'évêque de Sarzane nommait autrefois le prédicateur de la cathédrale, et il avait l'usage de donner à ce prédicateur deux cents livres génoises pour honoraires. En 1811, un décret civil attribua la nomination des prédicateurs aux conseils de fabrique: « Les prédicateurs seront nommés par les fabriciens (*massari*) à la pluralité des voix, sur la présentation qu'en fera le curé, ou le desservant, et à condition que les prédicateurs devront obtenir la permission de l'ordinaire. Les charges des fabriques sont de payer les honoraires des prédicateurs de l'Avent, du Carême et des autres fêtes. » L'évêque de Sarzane avait eu le soin de se munir de facultés du Saint-Siége afin de pouvoir ratifier et légitimer les ordonnances de l'autorité civile sur l'administration du temporel des églises; il communiqua donc le décret aux administrateurs de la cathédrale, comme étant un édit émanant de son autorité. On lit dans la lettre d'informations adressée à la S. Congrégation du Concile en 1824 par l'évêque au sujet de la controverse dont nous parlerons plus loin: « Supradictum decretum (anni 1811) validum legitimumque tum effectum fuisse, non est ambigendum, cum ab episcopo, tunc temporis auctoritate apostolica induto, uti lex quaedam a semetipso lata, dictum decretum administratoribus hujus cathedralis fuerit propositum, ab ipsis acceptatum. » Les fabriciens commencèrent donc de nommer le prédicateur de la cathédrale, et de payer les honoraires, dont ils portèrent bientôt le chiffre à quatre cents livres, trois cents pour le carême et cent pour l'avent. En 1816, l'évêque de Sarzane supprima les fabriques établies par le décret de 1811, et il rétablit l'ancien ordre de choses, excepté pour la cathédrale, où il crut devoir conserver le système d'administration constitué par le décret civil, décret autorisé comme il est dit plus haut. En 1818, les fabriciens de la cathédrale, alléguant la pénurie de leurs ressources, demandèrent à l'évêque de vouloir bien donner les deux cents livres que ses prédécesseurs avaient coutume de payer au prédicateur; l'évêque consentit, à titre d'aumône, sans intention de s'obliger. Le même fait se reproduisit les années suivantes. Enfin, en 1822, le prélat ayant déclaré de nouveau qu'il donnait la somme *titulo eleemosynae*, les fabriciens la refusèrent, et ils soumirent la question à la S. Congrégation du Concile. Voici un extrait de leur mémoire: « Nullo pacto sibi obesse arbitrantur massales decretum gallicum, quod usque ab initio irritum ac inane fuisse dicunt; et licet ex confirma*tio*ne episcopi auctoritate apostolica praediti, vim obligandi adeptum deinde fuerit, illud tamen una cum gallico regimine interiisse, ac robur omne amisisse affirmant. Summus enim Pontifex (ita massales disserunt) episcopo facultatem indulsit decretum confirmandi, ut inter potestatem ecclesiasticam civilemque tunc temporis rempublicam declinarentur contentiones, ex quibus graviora mala, calamitosis illis temporibus, Ecclesiae timenda erant. Turbulentissimi autem dies simul ac praeteriere, decretum quoque, etsi auctoritate apostolica confirmatum, suapte natura consenuit: cessante siquidem ratione et causa legis, omnis ejus vis atque potestas corruit. » — Les fabriciens renoncent au droit de nommer le prédicateur. — Un usage de cinq ans n'étant pas un titre suffisant pour obliger les fabriciens, la S. Congrégation décide que les honoraires du prédicateur sont à la charge de l'évêque. « An, et ad
» quem spectet onus solvendi eleemosynam concionatori ca-
» thedralis in casu? Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative*
» *et facta per Massales declaratione nullum sibi jus competere*
» *nominandi, spectare ad episcopum.* Die 18 septembris 1824.
» (*Thesaur.* tom. 84, p. 268; tom. 86, p. 34.)

Lorsque des conventions spéciales ont eu lieu entre les évêques et les communes, la S. Congrégation en exige l'observation, quoiqu'elles dérogent aux maximes ordinaires. L'affaire suivante concerne une convention de ce genre; il a été convenu que l'évêque choisirait alternativement le prédicateur dans l'une des quatre communautés religieuses du pays; comme la convention ne dit pas mot des honoraires, la commune prétend s'en exempter; mais la S. Congrégation déclare qu'elle est obligée de les fournir, d'abord en vertu de l'usage et ensuite parce qu'il n'y avait aucune raison de faire une convention si le prédicateur eût été appelé aux frais de l'évêque.

« Lauden. electionis et eleemosynae Concionatoris — Inter
» episcopum et communitatem regii Burgi Cottonei conventum
» fuit sub die 29 augusti 1679: Quod electio concionatoris
» qui imposterum praedicare debebit in collegiata insigni et
» mitrata ecclesia Sancti Blasii dicti oppidi tempore quadra-
» gesimae, spectet episcopo et successoribus. ita tamen ut
» ipse episcopus et ejusdem successores teneantur illum eli-
» gere ex quatuor religionibus infrascriptis dumtaxat, nempe
» Capucinorum, minorum Observantium, minorum Reforma-
» torum, et Servorum B. Mariae Virginis, alternatim et ordine
» successivo, et ut dicitur, per rotam; ita et taliter quod dictus
» episcopus, et quicumque ejus successor non possit interver-
» tere ordinem dictae rotae, neque ullum concionatorem ad
» praedicandum in dicta ecclesia tempore quadragesimae eli-
» gere ex ullo alio ordine regulari vel ecclesiastico praeterquam
» ex dictis quatuor ordinibus. Liceat tamen quandocumque
» dictae communitati supplicare episcopo ejusque successoribus,
» ut de alio praedicatore tempore quo supra extra dictam ro-
» tam dictae ecclesiae collegiatae provideat, firmo semper ma-
» nente enunciato jure electionis episcopo, ita tamen ut lapso
» anno dictae diversae provisionis, reassumi debeat ordo dictae
» rotae, ubi dicta communitas aliter denuo non supplicet, et
» hoc fiat toties quoties dictae communitati libuerit, et ad
» tollendas omnes dubietates ipsa supplicatio fieri debeat in
» scriptis.

» Post hujusmodi conventionem orta fuit duplex difficultas,
» una scilicet, an communitas servato ceteroquin ordine dicti
» turni possit quotannis episcopo tradere notulam trium re-
» gularium ex quibus episcopus ipse concionatorem seligere
» teneatur. Altera vero, ad quem spectet onus praestandi
» eleemosynam dicto concionatori de quo in dicto conven-
» tionis instrumento nulla fuit habita mentio.

» Unde habito per episcopum recursu ad hanc Sacram Con-
» gregationem, et assignato communitati termino ad sua jura
» deducenda, nunc utraque parte informante, decernendum
» proponitur:

» 1. An attenta dicta conventione possit episcopus eligere » concionaturem independenter a communitate, servato caeteroquin turno dictorum quatuor ordinum? Et quatenus affirmative.

» 2. An ad episcopum vel potius ad communitatem spectet » onus solvendi eleemosynam eidem concionatori? Et quatenus » ad communitatem.

» 3. An communitatis deputatos dictam eleemosynam solvere » recusantes episcopus possit compellere per censuras?

» S. Congregatio: *Manutenendum esse episcopum in quasi possessionem eligendi concionatorem, et juris cogendi communitatem ad solutionem eleemosynae etiam per viam censurarum in subsidium.* Die 1 decembris 1685. »

XVII. Suite du même sujet.

Nous allons publier dans ce paragraphe plusieurs résolutions inédites de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

On a dit plus haut que pour obliger les communes de fournir le traitement au prédicateur nommé par l'évêque, il faut constater par de bonnes preuves que tel est l'usage fermement établi. Voici un mémoire rédigé par un habile canoniste, dans le but de montrer que cette coutume existait dans le diocèse d'Anagni.

« *Anagnina juris eligendi concionatorem* - Eme Dme. Mandatum de manutenendo super jure eligendi ac deputandi concionatores in cathedrali civitatis Anagninae sumptibus communitatis Rmo ejusdem civitatis episcopo indubitanter concedendum videtur; ad quem effectum sola tantum juris assistentia absque alia possessionis probatione absolute sufficeret, juxta text. in cap. *sup. personae*, de privil., in 6. Posth. de manut. obser. 47, num. 7. Marescott. *Var. resol.* cap. XI; n. 3. Rota penes Pacif. de Salv. dec. 79, et dec. 713, p. 4 divers.

» Qualis assistentia super jure eligendi praedicatorem in ecclesia cathedrali de jure competit ipsi Rmo episcopo. Ripa resp. 1, n. 6 de consuetud. Barbosa, *de offic. et potest. epis.* p. 3, alleg. 76 n. 6. Et iterum in Collect. Concil. sess. 5, cap. 2, de reform.

» Unde multo magis eidem manutentio concedenda est cum ad ejus favorem nedum militet juris assistentia, sed est penitus indubitata possessio concionatorem in dicta cathedrali sumptibus ipsius civitatis deputandi, pro qua etiam unicus tantum actus satis fuisset. Post. de manuten. observ. 38 n. 14. Menoch. de retin. remed. ult. n. 34. Surd. cons. 75, n. 8, lib 1. Greg. XV. dec. 488, n. 2.

» Fortius igitur in hoc casu hujusmodi mandatum de manutenendo relaxandum, cum tot actus possessionis ex abundanti concurrant et signanter ex litteris patentalibus ab ipso Rmo episcopo diversis concionatoribus expeditis, quae exhibentur cum eorumdem concionatorum attestatione quod illarum vigore concionarunt, et partim attenta attestatione concionatoris anni praeteriti qui vigore dictarum litterarum praedicationem explevit, et destinatas pecunias a communitate adversaria recepit; et eo facilius concedenda manutentio ut insuper exhibeatur pro hujusmodi solutione partita ex libris ejusdem communitatis extracta, et sic ista possessio propria etiam civitatis et conservatorum confessione clarissime detegitur. Post. de manut. observ. 38, num. 29. Rot. dec. 291, n. 20, post cons. crim. Farin. lib. 2.

» Confirmatur ulterius hujusmodi possessio ex depositione duorum conservatorum ad perpetuam rei memoriam examinatorum, qui cum juramento affirmarunt tempore ipsorum officii et ita ante et postea et usque ad praesens Rmum episcopum semper sumptibus civitatis concionatores elegisse ac deputasse, qui etsi absque citatione fuerint examinati, optime tamen probant in hoc manutentionis puncto, dum nulla in contrarium ex adverso deducatur probatio. Post de manut. observ. 38; n. 49. Rota penes eum dec. 269. n. 5.

» Praeterea hujusmodi possessio ex attestatione domini praepositi ejusdem cathedralis redditur evidens, cum ipsi quolibet anno debeant a concionatore exhiberi litterae patentales quarum vigore illas admittit ad possessionem suggesti. Unde cum per annos 30 viderit litteras patentales sumptibus civitatis ab episcopis expeditas, et affirmarit rem ad ejus officium pertinens, utique ei plena fides praestanda est. Rota in rec. dec. 98. et coram Caval. dec. 629, et penes Post. de manut. dec. 217. Surd. cons. 429. Buratt. cons. n. 35.

» Quemadmodum etiam eadem possessionis probatio resultat ex altera attestatione canonici Dominici Rubei affirmantis per annos decem dum fungebatur munere a secretis bo. me. episcopi Filonardi, semper ab isto concionatores electos independenter a quibusvis aliis, et ipsum ratione sui officii litteras patentales scripsisse et communitatem concionatori solitum honorarium persolvisse. Canonicus cum decesserit plene probat, perinde ac si parte citata deposuisset, ut in terminis firmant Franc. Anton. Cos. cons. 40. n. 14. vers. *quoniam non fuit;* Lambertinus de contract. gloss. 41, n. 20; ubi in fine testatur in Senatu Mediolani resolutum fuisse. Rota in *Romana nullit. matrimonii* 19 januarii 1646 coram bo. me. Arquel sub §. *Non obstat quod unus vers. et immo valere.*

» Tanto magis cum ejus attestatio emanaverit super re ad ejus officium spectante, et circa factum proprium et insuper tot aliis probationibus comprobatum. Post. observ. 38 n. 22. Rota penes eum. Post n. 288 n. 3 et in rec. d. 144, n. 7, p. 1.

» His stantibus hujusmodi possessio ad favorem Rmi episcopi redditur manifesta et certissima, et adhuc certior cum insuper concurrant tam multiplicata decreta in synodo facta nedum ab ipso Rmo episcopo, sed etiam ab ejus antecessoribus, et ultimo quia plurima alia in actu visitationis decreta in quibus confirmat antiquam consuetudinem episcoporum eligendi ac deputandi concionatores ad libitum eorum voluntatis et independenter ab alio quocumque, et sumptibus communitatis, quae per se decreta plenam possessionis probationem ad ipsius Rmi Episcopi favorem constituunt, ut firmant Barbosa, *de officio et potestate episcopi,* part. 3, alleg. 73, n. 43. Januen de visit. quaest. 4 n. 24; et 34: Mar. Antonin. *Var. resol.* lib. 1, resol. Rota coram Jerol. dec. 58, p. 2.

» Potissimum cum hujusmodi decreta plenarium effectum fuerint sortita, ut ex superius deductis redditur certum, et idem pro certo affirmandum fuisset ex ipsa quoque tot decretorum multiplicitate. Rota penes Post. *de manut.* dec. 5. et coram Varal. dec. 332. p. 2.

» Quae si etiam in judicio petitorio ad favorem Rmi episcopi indubitanter sufficerent, utique longe facilius eidem concedenda est manutentio, pro qua satis fuisset, vel sola tantum juris assistentia, ut ex juribus in principio informationis adductis, vel sola tantum solutio concionatori facta anno praeterito ab ipsa civitate, ut superius ostenditur vigore litterarum patentalium ab ipso Rmo episcopo eidem concionatori concessarum. Rota penes Post. *de manut.* dec. 113, n. 3 et 4 et dec. 143; et dec. 2180.

» Quanto magis cum ex abundanti deducantur tot alii et tam multiplices et continui actus possessionis, et agatur in summarissimo possessorio in quo summaria et levior probatio et minor quam semiplena requirebatur. Post. *de manut.* observ. 2; n. 41, vers. *sed in eo sufficiunt.* Rota Bonon. in recollect. hyp. d. 138. n. 51, et 53.

» Sicque de sui natura celerem expeditionem exposcit, ut optime comprobat Ruginell. de appell. cap. 2; n. 706 in fine; Post. *de manut.* observ. 3, num. 27 vers. *cum in eo.*

» Eoque facilius cum et Sacra Congregatio Boni Regiminis ad instantiam ejusdem communitatis rescripserit ut eadem communitas honorarium huic concionatori persolveret, et postmo-

dum, si quae haberet, deduceret. Facilius in hoc casu cum insuper agatur de satisfaciendo concionatori, qui pro beneficio animarum ipsius civitatis SS. Evangelium praedicavit, et pondus diei et aestus substinuit; et maximum pro certo resultaret absurdum, si pro remuneratione tot laborum per tramites litis in extera patria defatigari deberet, et ibi fructus remunerationis litigando consumere. — *Eusebius de Eusebiis adv.*

» Sacra Congregatio rescripsit: *Emo Ponenti pro concordia.* Die 5 julii 1675. »

La controverse dura encore plusieurs années. Le chef de l'administration municipale rédigea de fausses patentes et des mandats apocryphes, qu'il fit insérer frauduleusement dans les registres de la commune pour faire croire que la municipalité avait le droit de nommer le prédicateur. Il ne fut pas facile de déjouer cette intrigue. Enfin la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, éclairée par les preuves qu'on déposa sous ses yeux, maintint l'évêque en possession de nommer le prédicateur, aux frais de la commune. — Voici le second mémoire à l'appui des droits de l'évêque:

« En 1663, où prêcha dans la cathédrale d'Anagni le P. Thomas Noce, de l'ordre de S. Augustin, nommé et patenté par Mgr l'évêque en vertu du droit qu'ont toujours eu les évêques de nommer les prédicateurs, le chef des conservateurs de la commune, de concert avec d'autres personnes mal disposées envers le prélat, fit enregistrer frauduleusement dans les livres de la commune une fausse patente et un mandat apocryphe adressé au camerlingue de la commune: il était dit artificieusement dans la patente et dans le mandat que le prédicateur avait été nommé par la commune, selon l'ancien usage. Cette fraude fut employée pendant les trois ou quatre ans de la gestion de ces messieurs. On n'a jamais enregistré la patente pendant les autres seize années de l'administration de Mgr l'évêque; aucune n'a été enregistrée sous ses prédécesseurs; on s'est contenté d'enregistrer les mandats que l'on a adressés au camerlingue pour faire payer les prédicateurs, qui ont été toujours nommés par les évêques. On eut grand soin de cacher cette fraude à Mgr l'évêque tant que vécurent le P. Noce et le P. Gérard, qui demeuraient à Rome et qui auraient pu attester facilement qu'ils avaient été nommés par l'évêque et qu'ils avaient prêché avec sa patente. Ces religieux étant morts, les adversaires jugèrent que le moment de faire usage de leurs registres était venu. Ils recoururent à la S. Congrégation du Bon-Gouvernement, laquelle, sur les explications de Mgr l'évêque, chargea le gouverneur de faire savoir à la commune, de présenter ses raisons à l'appui de ses prétentions de nommer le prédicateur sans différer le paiement du prédicateur qui venait de prêcher le carême.

» L'affaire passa en ces termes à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. L'administration municipale s'étant retirée à l'expiration de sa gestion, la nouvelle administration, qui savait fort bien que les évêques ont toujours été en possession depuis bien longtemps de nommer le prédicateur aux frais de la commune, ne voulut pas poursuivre le procès sans informer la S. Congrégation du Bon-Gouvernement de l'état de l'affaire; elle lui transmit des extraits des registres pendant les quarante dernières années, lesquels constatent que la magistrature n'a jamais nommé le prédicateur: qu'on n'a jamais réuni le conseil pour cela, et qu'on ne trouve les patentes enregistrées que pendant quatre ou cinq ans. La S. Congrégation, ayant reconnu que le prétendu usage n'existait pas, et que le conseil n'avait pris aucune part aux patentes qui avaient été enregistrées frauduleusement, ordonna au gouverneur de faire maintenir l'évêque dans le *jus eligendi* dont il était en possession, et de faire payer par la commune les honoraires du prédicateur.

» Malgré ces décisions réitérées en faveur de l'évêque, on a eu de nouvelles difficultés. L'évêque ayant fait un procès canonique à un chanoine pour des choses sérieuses, le frère de ce chanoine s'est fait nommer chef des conservateurs, quoiqu'il soit clerc marié, et il a ressuscité la controverse devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

» On supplie la S. Congrégation de la part de Mgr l'évêque de renouveler l'ordre de maintenir ce prélat dans le droit de nommer le prédicateur. Ce droit se fonde sur les titres suivants:

» 1. La déposition du prévôt, première dignité de la cathédrale, lequel affirme sous la foi du serment que pendant trente ans et au delà les patentes que les prédicateurs ont présentées au chapitre ont toujours été données par les évêques, indépendamment de toute autre personne, et toujours la commune a fourni le traitement; des personnes plus âgées que lui, l'ont assuré que cela s'est toujours fait ainsi. Or, l'attestation sur une chose d'office *sufficit in judicio manutentionis.* Bursat. decis. 720.

» 2. La déposition sous la foi du serment de plusieurs secrétaires des évêques précédents, qui affirment que ces prélats nommèrent toujours les prédicateurs de la cathédrale et des autres églises du diocèse, et les communes donnaient le traitement. Les témoins ont expédié les patentes en qualité de secrétaires.

» 3. Trois citoyens attestent qu'à l'époque où ils remplissaient la charge de conservateurs, et auparavant et jusqu'à ce moment les évêques ont toujours eu et exercé le droit de nommer le prédicateur de la cathédrale, aux frais de la commune.

» 4. On a retrouvé plusieurs patentes expédiées par les évêques, lesquelles expriment le droit de nommer librement les prédicateurs. Plusieurs de ces prédicateurs sont morts, mais il en est qui vivent encore et qui ont déposé qu'ils avaient toujours prêché en vertu de la patente épiscopale.

» 5. Les synodes de 1594, de 1661 et de 1674 confirment l'usage d'après lequel les prédicateurs de la cathédrale et du diocèse sont choisis par l'evêque aux frais des communes.

» 6. Les décrets des visites pastorales confirment le même usage. Gratian. Discept. 727. Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, all. 73. Rota *coram Seraphino*, dec. 1061.

» 7. On présente à la S. Congrégation le registre des patentes de prédicateur que l'évêque expédie chaque année, et on y trouve ceux de la cathédrale.

» 8. Le secrétaire de la commune, ayant examiné les registres des conseils, a reconnu qu'il n'y a jamais eu de conseil réuni pour l'élection du prédicateur.

» 9. La lettre qui fut adressée à la S. Congrégation du Bon-Gouvernement constate la même chose.

» Comme l'évêque a le droit de choisir les prédicateurs dans tout le diocèse, on doit présumer ce même droit pour la ville.

» On ne peut élever aucun doute sur la quasi-possession des évêques. D'ailleurs, en fait de possession, la plus légère preuve suffit. Ludovis. Dec. 483.

» Les évêques ont *fundatam intentionem* sur la nomination des prédicateurs. Sperell. decis. 69. Leoni (*Thesaur. fori ecclesiastici*, c. 8, num. 4).

» Les canonistes n'admettent pas la prescription contre l'évêque en ce qui concerne la cathédrale. Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, alleg. 76, num. 6.

» Quoique la nomination appartienne, en règle ordinaire, à celui qui donne le traitement, l'usage opposé peut faire que l'évêque nomme, quoique la commune fasse les frais. Voir le concile de Trente, sess. 24, c. 4. Barbosa, *de jure eccles.*

» La coutume en faveur des évêques n'exige que la simple prescription de dix ans, parce qu'elle est, non *contra jus*, mais *praeter jus*. Nous avons ici un usage immémorial, au lieu que la simple possession *tempore motae litis* suffirait. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers se prononce en faveur de l'évêque: « Manutenendum esse episcopum in » possessione eligendi concionatorem sumptibus communitatis. Die 14 januarii 1678. »

En 1711, la S. Congrégation décide que l'évêque est libre de réclamer la nomination du prédicateur de la cathédrale, mais en ce cas la commune est dégagée de toute obligation par rapport aux honoraires.

» In causa Castellaneten. juris nominandi praedicatorem » vertente inter communitatem ex una et promotorem fiscalem » curiae episcopalis partibus ex altera, de et super infras- » criptis dubiis, nempe etc.

» 1. An nominatio, seu electio praedicatoris in ecclesia ca- » thedrali tam tempore adventus quam quadragesimae spectet » ad communitatem, vel potius ad episcopum? Et quatenus ad » episcopum.

» 2. An eadem communitas cogi possit ad solvendam dicto » praedicatori mercedem in casu?

» 3. An et quae taxa sit servanda in actis civilibus curiae » episcopalis dictae civitatis in casu etc?

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, referente » Emo Corsino, censuit ad supra dubia infrascriptum in mo- » dum respondendum, videlicet. Ad 1. *Spectare ad episcopum.* » Ad 2. *Negative.* Ad 3. *Servandam esse taxam visitationis.* Ro- » mae, junii 1711. »

Il arrive parfois que de pieux bienfaiteurs laissent des rentes afin d'appeler des prédicateurs extraordinaires dans les paroisses. Lorsque ces fondations ont été acceptées, le curé ne doit pas empêcher les prédications, quoique la nomination des prédicateurs ne lui ait pas été accordée, sauf l'intervention de l'évêque dans le cas où les sujets désignés rencontrent l'opposition formelle du curé. Les maximes que nous venons d'exprimer ont inspiré la décision suivante :

« In causa Melevitana concionatoris vertente inter Venera- » bilem sodalitatem SSmi Rosarii Casalis Zebugi, illiusque prio- » res ex una, et parochum Joannem Baptistam Sagnanum » partibus ex altera, propositis infrascriptis dubiis:

» 1. An concionatori electo, seu eligendo per priores so- » cietatis SSmi Rosarii in ecclesia parochiali liceat concionari » in eadem ecclesia in diebus et temporibus praescriptis in » dispositione quondam Valerii Mangin, renuente parocho ejus- » dem ecclesiae? et quatenus negative.

» 2. An liceat eodem parocho concionari in executionem » dictae dispositionis quondam Valerii et percipere emolu- » mentum relictum in dispositione ejusdem Valerii in casu etc?

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, attentis » relationibus episcopi et inquisitoris Melevitani, partibus in- » formantibus, referente Emo Grimaldo, respondit: Ad 1. *Af- » firmative de licentia episcopi in casu de quo agitur.* Ad 2. *Ne- » gative.* Romae, maii 1715. »

Hors du carême, la nomination des prédicateurs appartient plus spécialement au curé, quand bien même la commune ou les fabriciens auraient acquis par la prescription ou par un autre titre le droit de nommer les prédicateurs du carême et de l'avent. Une controverse traitée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1735 sur les droits paroissiaux d'un curé de Malte, contenait, entre autres, les questions suivantes: « An extra tempus quadragesimale spectet ad pa- » rochum, vel potius ad procuratores ecclesiae parochialis et » altarium in ea existentium facultas nominandi concionatores » cum approbatione episcopi in casu? - » La S. Congrégation répondit: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*- « An in concionibus fieri solitis inter annum in dicta ecclesia » parochiali parochus sit praeferendus in casu? ℟. *Affirmative.* »

Lorsque le curé veut prêcher par lui-même, il doit en prévenir la commune, ou tout autre qui a le privilége de nommer le prédicateur du carême ou de l'avent. On lit à ce sujet dans Monacelli : « Si parochus velit per seipsum concionari, debet id intimare et notificare universitati, quae jus nominandi concionatorem habet, tempore praefigi solito; alias universitas in suo jure manuteretur etc. Et quamquam parochus non possit praetendere eleemosynam dari solitam, si concionari velit, est advertendum, quod conclusio vera est quando eleemosyna solvitur concionatori ex communi aerario, vel a populo, aut ab alio; verum si solveretur ex aliquo peculiari legato, sive donatione ad hunc praecisum actum destinata et relicta, tunc parochus, vel episcopus per seipsos concionantes, illam petere possent etc. Jus autem, quod parochus habet per seipsum, vel per alium ab ordinario approbandum concionandi in sua ecclesia parochiali diebus festis et quadragesimae, non potest tolli neque impediri per contrariam consuetudinem concionandi privative in alia ecclesia sive saeculari, sive regulari (Monacelli, *Formularium legale*, tom. 1, p. 260.)

Lorsqu'il s'élève quelque controverse dont la décision exige du temps, la S. Congrégation prend le parti de faire nommer provisoirement les prédicateurs en son nom et en vertu de son autorité. En 1758, elle écrit à l'évêque d'Osimo: « On a examiné les représentations exprimées dans la lettre de V.S. en date du 25 janvier au sujet des controverses suscitées pour la nomination du prédicateur du carême, tant pour la chaire de la cathédrale que pour Staffolo. Quoique V. S. présente plusieurs raisons pour montrer que la nomination lui appartient, la justice oblige d'entendre la municipalité de la ville et celle de Staffolo. Mais comme il ne sera pas possible d'examiner avant le carême les raisons des parties, les Emes Cardinaux accordent à V. S. par la présente le pouvoir de nommer au nom de cette S. Congrégation deux sujets capables d'occuper les deux chaires, et cela, par mesure provisionnelle, sans préjudice des droits de l'une et l'autre partie. Rome 4 février 1758. »

En 1768 commença devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers une controverse qui ne fut entièrement apaisée que dix ans après. L'évêque de Bagnorea n'aimait pas que le baron de Castel-Cellese nommât le prédicateur qui prêchait le carême dans le pays, et il suscitait sans cesse de nouvelles difficultés. Les honoraires étaient fournis par la commune; l'Auditeur de la Chambre apostolique, jugeant en pleine connaissance de cause, avait confirmé le droit que l'usage attribuait au baron. Voici une première lettre de la S. Congrégation:

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a examiné les difficultés que fait V. S. pour approuver le prédicateur de Castel-Cellese qui a été nommé par le baron. Elle a cru importante celle des expressions inconvenantes contenues dans la lettre de nomination. Par conséquent cette lettre devra être réformée d'après la formule ci-jointe. Mais les Emes Cardinaux n'approuvent pas l'autre difficulté concernant le droit de nommer. que V. S. voudrait ôter au baron, parce que ce n'est pas lui, mais la population qui paie le prédicateur. Les maximes de droit sur lesquelles V. S. se fonde regardent le cas où l'évêque nomme. D'ailleurs, toute difficulté est levée par le jugement de l'Auditeur de la Chambre qui canonise le droit du baron. Ce serait une injustice manifeste de vouloir empêcher le baron d'exercer ce droit, d'autant plus que personne n'a fait appel du jugement. Peu importe que le prédicateur nommé n'ait que 29 ans; V. S. a envoyé l'an dernier dans le même pays un prédicateur qui avait à peine vingt-cinq ans; en outre, le religieux nommé par le baron a été approuvé par V. S. pour la confession, et ses supérieurs rendent de bons témoignages sur son compte. Ainsi, les Emes Cardinaux veulent que V. S. admette absolument la nomination du baron, au lieu de faire de nouveaux recours. Rome, 5 février 1768. »

Les controverses relatives aux prédicateurs de Castel-Cellese ne cessèrent que plusieurs années plus tard. En 1776, la S. Congrégation écrivit à l'évêque de Bagnorea: « Voici le règlement qu'il faudra observer dorénavant. Aux fêtes de Noël de chaque année, le baron devra avoir nommé le prédicateur du carême. Cette nomination, qui pourra être renouvelée deux ou trois fois, sera présentée à V. S. qui devra déclarer dans le délai de quelques jours si elle veut approuver ou non un des sujets présentés. Si le baron se plaint encore, et qu'on reconnaisse que le refus d'approuver quelque sujet n'est pas fondé, on sera forcé d'enlever à V. S. le droit d'approuver le prédicateur pour le fief de Castel-Cellese, et on attribuera ce droit à un évêque voisin. Et si V. S. envoie quelqu'un prêcher à Castel-Cellese, elle devra payer de ses propres deniers. En outre, la S. Congrégation veut qu'on renouvelle à V. S. les plus vifs reproches pour la dureté qu'elle a montrée par le passé dans l'approbation du prédicateur, et de l'avertir de nouveau que le jugement de l'auditeur de la Chambre devra toujours être observé. Si V. S. croit ce jugement injuste, elle n'a pas d'autre moyen que de s'adresser aux juges compétents, afin de le faire révoquer; mais en attendant, elle ne doit en aucune manière en empêcher l'exécution. Rome, 9 août 1776. »

L'année suivante, la S. Congrégation autorisa l'évêque de Viterbe à approuver le prédicateur de Castel-Cellese. Voici ce qu'elle écrivit à l'évêque de Bagnorea, ordinaire: « Sous divers prétextes, V. S. n'a jamais mis à exécution la sentence obtenue par le comte Cellese pour la nomination du prédicateur du carême dans son fief. V. S. n'a pas même eu égard aux décrets réitérés qu'a rendus la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ces dernières années pour l'exécution de cette sentence, ainsi que la justice le veut. C'est pourquoi les Emes Cardinaux, vu les nouvelles plaintes du comte Cellese à cause du retard que met V. S. a approuver le prédicateur qu'il a nommé pour le carême prochain, me commandent d'écrire à V. S. qu'on a chargé Mgr l'évêque de Viterbe d'approuver ce prédicateur. En conséquence, V. S. ne devra plus intervenir dans cette affaire, et encore moins envoyer un autre prédicateur; mais elle devra laisser prêcher librement à Castel-Cellese le prédicateur qui sera approuvé par Mgr l'évêque de Viterbe. Rome, 27 janvier 1777. »

Le droit de présenter les prédicateurs a été donné aux communes, parce qu'elles font tous les frais. De là vient que les évêques qui, au lieu de laisser exercer ce droit, veulent nommer des prédicateurs de leur choix, doivent payer de leurs propres deniers.

En 1778, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à l'évêque de Bagnorea: « Sur la relation du cardinal de Zelada, la S. Congrégation a jugé de nulle valeur les motifs allégués par V. S. pour ne pas permettre au P. Muti, conventuel, de prêcher le carême à Vitorchiano, et au P. Jean-Marie de Bassano, capucin, à Grotte S. Stefano, l'un et l'autre nommés par les communes, qui ont le droit de nommer le prédicateur. En conséquence, la S. C. a décidé que si V. S. persiste dans la résolution de ne pas approuver les deux sujets nommés, elle devra supporter les frais d'honoraires pour les prédicateurs qu'il lui plaira d'envoyer dans ces localités. Il est bien entendu que les populations ne devront en aucune manière être privées du pain de la parole divine. On écrit pour cela à Mgr l'évêque de Viterbe afin qu'il ne permette pas que la population de Vitorchiano ni celle de Grotte S. Stefano soient molestées pour les honoraires des prédicateurs lorsque les sujets qu'elles auront nommés ne seront pas agréés pour prêcher dans ces localités etc. Rome, 20 février 1778. »

On a pu remarquer plus haut, dans la décision de la S. Congrégation concernant les Carmes de Mantoue, que l'évêque est libre d'envoyer des missionnaires pour prêcher dans les églises paroissiales des réguliers. Une lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à l'archevêque de Sienne confirme pleinement.

« Après avoir examiné la supplique de V. S. demandant l'autorisation d'envoyer librement les missionnaires pour prêcher et remplir d'autres fonctions dans les églises paroissiales des réguliers, quoique les curés réguliers prétendent s'y opposer en vertu de leur exemption, les Emes Cardinaux m'ont commandé d'écrire à V. S. qu'elle peut envoyer les missionnaires dans les églises susdites, même avec l'autorité de cette S. Congregation. Rome 23 juillet 1696. »

Les décrets généraux de la S. Congrégation des Rites publiés en 1703 pour fixer les droits paroissiaux permettent de prêcher, avec permission de l'évêque, dans les chapelles publiques des confréries pendant le carême et l'avent. Le *dubium* est ainsi conçu: « An in ecclesiis publicis confraternitatum possint haberi publicae conciones, etiam per totum » cursum Quadragesimae, vel Adventus, cum licentia ordinarii, et absque licentia parochi? Sacra etc. *Affirmative.* »

XVIII. Devoir des curés par rapport à la prédication.

L'instruction paroissiale et le catéchisme forment deux obligations distinctes. Le concile de Trente parle de l'instruction dans le chapitre second de la cinquième session; l'obligation de faire le catéchisme est exprimée dans le chapitre 4 de la session 24. On lit dans la constitution *Etsi minime* de Benoît XIV, en date du 7 février 1742: « Duo potissimum » onera a Tridentina synodo curatoribus animarum sunt im» posita: alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem » ad populum habeant; alterum, ut pueros et rudiores quosque » divinae legis fideique rudimentis informent. »

L'obligation de prêcher et de faire le catéchisme étant personnelle, les curés ne peuvent confier ce soin à leurs vicaires que lorsqu'ils sont eux-mêmes légitimement empêchés. Le concile de Trente est formel: *Per se, vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint etc.*

Les curés doivent faire eux-mêmes tout ce qu'ils peuvent. Les anciens registres de la S. Congrégation du Concile renferment une décision ainsi conçue: « Si cura animarum in» juncta praepositurae sit ampla, ut supponitur, posse prae» positum coadjutorem retinere, ita tamen ut ea omnia per » seipsum impleat circa hujusmodi curam animarum, et sa» cramentorum administrationem, quae implere potest, juxta » praescriptum cap. 3 sess. 7 de reform.

La S. Congrégation n'approuve pas que le curé se dispense de prêcher et de faire le catéchisme les dimanches et fêtes, pour en laisser le soin au vicaire de semaine: « An » prior archipresbyter collegiatae ecclesiae S. Mariae Orbetelli » teneatur praedicare, et explicare catechismum per seipsum » omnibus diebus festivis; seu potius teneantur quatuor ca» nonici coadjutores, hebdomadis quibus ipsi curam animarum » exercent in casu? Sacra etc. rescripsit: *Affirmative quoad » primam partem, et negative quoad secundam.* » (*Thesaur.* tom. 7, *Nullius Orbetelli*, pag. 201).

Les prédications solennelles qui ont lieu pendant le carême ne privent nullement les curés du droit d'expliquer l'évangile à leurs paroissiens. Voici une décision de la S. Congrégation du Concile où il est parlé d'une église-matrice, qui possède treize paroisses filiales. Les dimanches de carême et le jour de Pâques, les curés et les paroissiens de ces églises filiales se transportent à l'église-matrice, et assistent au sermon après vêpres. On demande si les curés de ces églises filiales peuvent, malgré l'ancienne coutume que nous venons de dire, prêcher dans leur paroisse dans la matinée. La S. Congrégation décide qu'ils le peuvent.

« FLORENTINA JURIS PRAEDICANDI. — Ecclesia matrix ac ple-

» bana S. Petri in Mercato habet tresdecim filiales et parochiales ecclesias sibi subjectas, quarum populi una simul cum earum rectoribus consueverunt ab antiquissimo tempore in signum dictae subjectionis accedere omnibus diebus festivis quadragesimae, et die Paschatis ad dictam matricem ecclesiam Sancti Petri, ibique absolutis vesperis sacram concionem audire cum assistentia quoque saecularis potestatis loci S. Andreae habentis ad dictum effectum peculiare subsellium in dicta ecclesia.

» Hac consuetudine non obstante modernus prior parochialis ecclesiae de Monte Sportulo, quae est una ex dictis tresdecim filialibus ecclesiis, distans a plebana per dimidium milliare, vel paulo amplius viae facilis et planae, ut refert archiepiscopus, excitavit nuper praetentionem habendi concionem, sive per seipsum, sive per alium in sua parochiali ecclesia in dictis diebus festivis quadragesimae et Paschatis, saltem de mane inter missarum solemnia, juxta praescriptum Sacri Concilii in cap. 4 sess. 24 de reform. Contendente e contra plebano Sancti Petri id nullatenus ei licere in praejudicium dictae honorificae ac privativae consuetudinis a caeteris filiabus non impugnatae, et quia aliter fieret magna diminutio concursus ad matricem, cum populi de mane pabulo praedicationis refecti aliam praedicationem de sero audire non consueverint: delata est controversia ad hanc Sacram Congregationem, in qua, post auditam desuper relationem archiepiscopi in omnibus plebano favorabilem, utraque parte informante, erit resolvendum:

» An jus praedicandi in diebus festivis quadragesimae et die Paschatis spectet ad plebanum S. Petri in Mercato privative quoad priorem S. Andreae de Monte Sportulo?

» Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative in casu de quo agitur horis pomeridianis, negative vero ante meridiem.* Die 26 januarii 1697. »

Comme les sermons du carême ne sont pas prescrits par le droit commun dans toutes les églises paroissiales, on peut les faire alternativement dans diverses églises du même pays. Il en est autrement de l'explication de l'évangile que le concile de Trente ordonne de faire tous les dimanches et fêtes de précepte dans toute église paroissiale; la coutume plus que séculaire ne dispense pas de cette obligation. Le *Thesaurus* de 1847 parle de deux paroisses situées dans le même pays, sans aucune délimitation de territoire, attendu que les familles sont aggrégées nommément à l'une ou à l'autre. En 1722, l'évêque rendit un décret portant que les prédications auraient lieu alternativement dans l'une et l'autre église paroissiale pendant un an. De là est venu que depuis cette époque l'instruction du dimanche ne s'est faite que dans une de ces deux églises. L'évêque actuel a cru que cela ne pouvait se concilier avec les prescriptions du concile de Trente, et il a ordonné aux deux curés de faire chacun l'instruction et le catéchisme, chacun dans sa paroisse, tous les dimanches et fêtes. Les curés portent la question à la S. Congrégation du Concile. Les deux paroisses, disent-ils, n'en forment qu'une; les fidèles fréquentent indistinctement l'une ou l'autre, et communient à Pâques dans celle qu'ils préfèrent. Cet usage immémorial étant enraciné, la prudence ne permet pas de le changer. Celle des deux églises où l'on ne prêche pas, est comme une simple chapelle par rapport à l'autre. — Malgré ces spécieuses raisons, la S. Congrégation ordonne que l'instruction se fasse chaque dimanche dans les deux églises. Le 27 novembre 1847.

Les canonistes regardent l'omission de l'instruction paroissiale trois dimanches consécutifs comme une faute grave. Pourrait-on édicter la suspense *ipso facto* contre les curés qui ne font pas cette instruction deux fois de suite? Le cas fut déféré à la S. Congrégation du Concile en 1855; or la décision semble montrer que la peine en question fut jugée excessive. Notez qu'il ne s'agissait pas d'un statut général; ayant reçu des plaintes sur la négligence d'un curé au sujet de l'instruction, l'évêque fit un précepte personnel, en temps de visite pastorale, avec commination de la suspense par le seul fait, si par malheur l'instruction était négligée deux dimanches consécutifs. Bientôt des renseignements extrajudiciaires apprirent que le curé se dispensait encore de faire l'instruction du dimanche. D'après les règles du droit, le prélat aurait dû constater légalement le fait, et adresser ensuite une citation au curé, avant de procéder à la sentence déclaratoire de la suspense. Aucune de ces formalités ne fut observée, et le prélat infligea la suspense, avec l'ordre de se retirer dans un couvent jusqu'à nouvelle disposition, et d'y faire les exercices spirituels. Le curé se mit en route pour Rome, et il fit appel à l'autorité de la S. Congrégation. Outre les vices de forme, il n'était pas bien prouvé en fait que le curé fût réellement coupable de toutes les négligences qu'on lui imputait; car il produisit des certificats qui détruisaient en partie les renseignements opposés. Un autre vice de forme était que le précepte de faire régulièrement l'instruction paroissiale avait été donné en visite pastorale, et non par écrit, en sorte que ce précepte n'était pas légalement prouvé. « An sustineatur decretum archiepiscopi » diei 6 maii currentis anni in casu? Et quatenus affirmative. » 2. An sit locus absolutioni in casu? Sacra etc. Ad 1 et 2. » *Ad mentem.* Die 22 septembris 1855. »

En 1856, un évêque, dans la relation *ad limina*, fit connaître diverses coutumes abusives qui s'étaient glissées dans son diocèse, les suivantes, entre autres: « Inolevit etiam mos apud parochos civitatis omittendi evangelii explicationem tempore adventus et quadragesimae, et catechesim pro parvulis mense octobris; et in cathedrali, cum episcopus concionatur in missa solemni, cum fit lectio sacrae scripturae, et dominica in Albis ob multitudinem concurrentium ad explendum paschale praeceptum. Ruri item ut plurimum mente octobris et tempore messis nec fit pro pueris catechesis, nec evangelii explicatio. » L'évêque étant déjà mort au moment où la S. Congrégation examina cette question, elle se contenta de répondre: *Expectetur novus episcopus.* D'ailleurs, toutes ces questions sont déjà tranchées par les anciennes décisions.

Les curés sont-ils obligés de prêcher pendant la messe? Le concile de Trente renferme deux passages, dont un prescrit la prédication *inter missarum celebrationem,* au lieu que l'autre permet de prêcher aussi *inter divinorum celebrationem.* En 1829, un curé ayant demandé la permission de prêcher à vêpres, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit à son évêque: « La demande du curé de N. qui désire être exempté de l'obligation d'expliquer l'évangile *inter missarum celebrationem* en transférant cette obligation à vêpres, semble au premier aspect devoir être rejetée, attendu que le saint concile de Trente, chap. 8 de la session 22 *de celebratione missarum,* ordonne « pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter missarum celebrationem vel per se vel per alios, ex iis quae in missa leguntur aliquid exponant. » Toutefois, la S. C. a reconnu la force des raisons exposées par le curé, d'autant plus que la pratique n'est pas la même dans tous les diocèses. La S. C. a considéré aussi ce passage du Concile de Trente (c. 7 sess. 24 de reform.) où on lit: « Episcopi curabunt ut parochi, inter missarum solemnia, aut divinorum celebrationem, sacra eloquia singulis diebus festis vel solemnibus explanent. » C'est pourquoi elle permet que le curé de S. Philippe soit dispensé de l'obligation d'expliquer l'évangile au peuple pendant la messe paroissiale, pourvu qu'il remplisse cette obligation par lui-même ou par ses collègues, après les vêpres, auxquelles les fidèles assistent en grand nombre. On n'entend pas établir par cette dispense une loi

générale pour les curés qui ne se trouvent pas dans les mêmes circonstances que les Oratoriens. Rome, 27 mars 1829. »

En 1858, un évêque a fait connaître l'usage qu'il a trouvé dans sa cathédrale, de ne jamais faire l'explication de l'évangile à la messe paroissiale, et de la faire le soir, après le catéchisme. Or, le concile de Trente et une foule de décisions obligent de faire l'instruction paroissiale *inter missarum celebrationem*. On proposa jadis absolument la même question: « An canonicus parochus teneatur singulis diebus festis sermonem habere ad populum post lectum in missa evangelium, vel potius servanda sit consuetudo explicandi evangelium post doctrinam christianam haberi solitam a parocho in ecclesia cathedrali? » La S. Congrégation répondit: « *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam*. Die 8 augusti 1744. » On n'a pas décidé autrement en 1858.

XIX Les curés peuvent-ils faire l'instruction paroissiale pendant la messe conventuelle?

C'est ordinairement pendant la messe paroissiale que les curés doivent faire leurs instructions et les publications d'usage. Toutefois, la coutume de les faire pendant la messe conventuelle est reçue.

Le prévôt de la collégiale de S. Colomban, diocèse de Verceil, lequel est en même temps curé de la paroisse, est en possession pacifique d'expliquer l'Evangile et de faire les publications d'usage pendant la messe conventuelle des jours de fête. D'après les statuts capitulaires, cela devrait avoir lieu à la messe paroissiale, qu'on célèbre entre matines et la messe conventuelle. Néanmoins, les chanoines reconnaissent que cet article n'a jamais été observé, et que les publications et le sermon ont toujours eu lieu pendant la messe conventuelle. La commune désire que cet usage soit gardé, parce que le population y assiste en plus grand nombre. – La S. Congrégation se prononce pour la conservation de l'usage. « An praepositus collegiatae ecclesiae S. Columbani terrae Blandrati sit manutenendus in quasi possessione explicandi evangelium, denunciandi populo vigilias, festivitates, publicandi decreta et indulgentias, aliaque hujusmodi diebus festis inter missarum solemnia in casu? Sacra etc. *Affirmative*. Die 14 novembris 1711. »

Quoique dans les églises conventuelles qui ont un chapitre, le curé ait le droit de faire les proclamations et de prêcher à la messe conventuelle, parce que c'est ordinairement l'office auquel la population assiste avec le plus d'affluence, toutefois le sermon doit être court, afin de ne pas interrompre ou prolonger trop longtemps la messe capitulaire. La S. Congrégation du Concile a prescrit que le sermon ne devrait pas dépasser une demi-heure, dans le cas suivant. Il s'agit d'une collégiale, dont le prévôt, première dignité du chapitre, est en même temps curé. Les chanoines veulent que le curé fasse les proclamations d'usage et l'explication de l'évangile à la messe paroissiale. En effet, le concile de Trente semble indiquer qu'il doit en être ainsi; une disposition prescrit au curé de célébrer la messe paroissiale; d'autre part, le concile ordonne au curé de faire les publications *inter missarum solemnia* (Sess. 23, c. 1 *de reformatione*; Sess. 24, c. 1 *de reformatione matrimonii*). En outre, un décret que rendit l'évêque en visite pastorale antérieurement à l'érection de la collégiale, prescrivit de faire à la messe paroissiale tout ce qui se rapporte aux fonctions curiales. Enfin, toutes les collégiales du voisinage, auxquelles est unie une paroisse, ont l'usage de renvoyer à la messe paroissiale l'explication de l'évangile et les publications. — D'autre part, le curé croit avoir le droit de prêcher, et de faire les publications à la messe conventuelle, sans le consentement du chapitre. La S. Congrégation a reconnu ce droit lorsque le cas lui a été soumis. Le concile de Trente semble désigner la messe conventuelle, lorsqu'il prescrit aux curés d'expliquer l'évangile tous les dimanches et jours de fêtes, *inter missarum solemnia, aut divinorum celebrationem* (Sess. 24, c. 7). S. Charles Borromée ordonne expressément que dans les collégiales-paroisses, les publications aient lieu à la messe conventuelle. – La S. Congrégation décide que le curé a le droit de prêcher et de faire les publications à la messe conventuelle; mais qu'il doit prêcher du haut de la chaire, et non de l'autel, et que le sermon ne doit pas dépasser une demi-heure. Voici les *dubia*. « 1. An denunciationes matrimoniorum, et ordinandorum, aliaeque similes functiones parochiales faciendae sint in celebratione missae parochialis quae celebratur in parochiali et collegiata burgi Manerii, seu potius liceat praeposito et parocho illius collegiatae illas facere in celebratione missae conventualis, contradicente capitulo in casu. 2. An liceat eidem praeposito et parocho habere conciones ad populum in diebus dominicis et festivis inter celebrationem dictae missae conventualis absque consensu capituli in casu? Sacra etc. Ad 1. *Arbitrio parochi*. Ad 2. *Affirmative, dummodo fiant ex suggestu, et non excedant medietatem horae*. (*Thesaur.* tom. 3, *Novarien.* pag. 34, 47).

Saint Charles Borromée, dans le onzième synode diocésain de Milan, prescrit de faire les publications à la messe conventuelle: « Denunciationes matrimoniorum, dierum festorum, vigiliarum, seu jejuniorum, et hujusmodi parochialia officia omnia intra missae conventualis solemnia praestentur, ubi collegiatae ecclesiae sunt parochiales. »

XX. Le catéchisme est-il un droit paroissial?

L'examen du degré d'instruction et des dispositions des enfants qui demandent à faire la communion est réservé aux curés; l'admission des enfants à la première communion fait partie par conséquent des attributions curiales. Cependant, les curés ne peuvent pas exiger, à la rigueur, que la première communion soit faite dans l'église paroissiale. En ce qui concerne le catéchisme, on ne peut pas soutenir absolument que ce soit un droit paroissial, attendu qu'on peut le faire publiquement dans d'autres églises, ainsi que nous le dirons plus loin. Disons un mot du devoir des curés relativement au catéchisme.

Le concile de Trente enjoint aux curés de faire le catéchisme aux enfants tout au moins le dimanche et autres fêtes: « Episcopi saltem dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta, et obedientiam erga Deum et parentes, diligenter ab iis ad quos spectabit doceri curabunt; et si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent non obstantibus privilegiis et consuetudinibus. » (Sess. 24, c. 4). Comme les populations rurales sont extrêmement occupées pendant les vendanges, ne pourrait-on pas interrompre les catéchismes, ainsi que pendant les mois de décembre et de janvier, où les journées sont tellement courtes, que les curés ne peuvent pas remplir toutes leurs fonctions? Le cas fut déféré à la S. Congrégation; or, elle condamna cet usage. « An servanda sit consuetudo intermittendi doctrinam christianam mense octobris et mense decembris usque ad diem 13 januarii, aliisque diebus impeditis in casu. Sacra Congregatio respondit: *Negative*. Die 8 augusti 1744. »

L'obligation de faire le catéchisme étant personnelle, les curés ne peuvent licitement se faire remplacer que lorsqu'ils sont légitimement empêchés. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers examina jadis la controverse suivante; nous publions la relation du cardinal *ponens*:

« L'archiprêtre de Martino a réclamé contre deux statuts synodaux par lesquels l'évêque de Nardo a prescrit aux curés

de faire en personne le catéchisme et d'administrer les sacrements, sauf l'empêchement légitime. La S. Congrégation, ayant pris connaissance de la réclamation de l'archiprêtre et de la relation de l'évêque, a répondu par deux fois: *Serventur decreta et ordinationes synodales*. L'archiprêtre recourt de nouveau, et demande qu'on lui accorde tout au moins par faveur spéciale de faire enseigner le catéchisme et administrer les sacrements par substitut; il se fonde sur un décret que rapporte Nicolius, dans les *Flosculi*, au mot *Doctrina Christiana*, num. 6. Mais l'évêque continue d'écrire que l'archiprêtre n'a pas besoin de se faire remplacer; les substituts qu'il propose, n'ont pas la capacité qu'il faut. D'ailleurs, le concile de Trente ordonne expressément que les curés fassent le catéchisme *per se*, et il n'admet le substitut que pour les curés légitimement empêchés de faire le catéchisme en personne, *si legitime impediti fuerint*, (sess. 5, c. 2). Barbosa cite un grand nombre de canonistes pour l'obligation personnelle. (*de parochis*, c. 15). Le décret cité par Nicolius parle d'un substitut apte et avec cause. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers consacre le grand principe de l'obligation personnelle:

« Lectum et serventur decreta synodalia; quo vero ad suspensionem, D. secretario ad mentem. Die 6 aprilis 1685. » Le curé s'était obstiné au point de mériter la suspense.

Dans quelques diocèses les statuts punissent de trois jours de suspense les curés qui négligent de faire le catéchisme le dimanche. L'inadvertance pourra quelquefois n'être pas coupable devant la conscience; l'Eglise ne juge que de l'extérieur. En 1804, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à l'évêque de Piperne: « V. S. assure que c'est par l'effet d'une inadvertance non coupable que le chanoine Jean Térense, de Sonnino, n'a pas fait le catéchisme en disant la première messe le jour de S. Laurent, comme le prescrit le synode diocésain, sous peine de suspense pendant trois jours. La S. Congrégation n'est pas bien persuadée de cette inculpabilité: Dieu seul connaît les intentions secrètes, au lieu que l'Eglise juge de l'extérieur. En conséquence, comme le chanoine n'a pas observé la suspense, on doit le regarder comme ayant encouru l'irrégularité. La S. Congrégation, en vertu des pouvoirs spéciaux accordés par le Saint-Père, commet à V. S. de faire observer par le chanoine les trois jours de suspense que prescrit le Synode, et de le dispenser de l'irrégularité qu'il a encourue en violant cette suspense etc. Rome, 19 septembre 1804.»

Les religieux peuvent-ils faire le catéchisme dans leurs églises? Les auteurs rapportent d'anciennes décisions de la S. Congrégation qui portent que cela ne leur est pas défendu. On peut consulter Nicolius, *Flosculi*, verbo *Regularis*, num. 7. Léon X a imposé aux maîtres d'école l'obligation d'enseigner le catéchisme à leurs élèves et S. Pie V a prescrit aux ordinaires l'établissement de la confrérie de la doctrine chrétienne.

Toutefois, les religieux ne doivent pas faire le catéchisme aux mêmes heures que la paroisse. Voici une décision formelle, que nous remarquons dans le *Thesaurus*, tome 3.

Les prêtres de la Mission, qui possèdent à Florence l'église de S. Michel, ont l'habitude de faire le catéchisme, d'administrer la pénitence et la communion, et de chanter la grand'messe et messes le jour de la fête titulaire. Le curé de la paroisse ayant formé opposition, la S. Congrégation décide que les missionnaires ont ce droit, *dummodo doctrina christiana non fiat in hora in qua fit in parochia*. (*Thesaur*. tom. 3, *Florentina*, pag. 296).

Un bienfaiteur ordonne par testament de construire une chapelle sur un terrain qu'il lègue dans ce but: un prêtre devra faire le catéchisme tous les dimanches aux garçons et aux filles. Le curé prétend que le catéchisme est un droit paroissial. Néanmoins, la S. Congrégation décide que la disposition du testateur doit être mise à exécution, et elle ajoute: *quoad modum arbitrio episcopi*. (Lib. 29 Decret. fol. 42). En effet, le catéchisme doit être fait dans les chapelles particulières en d'autres heures qu'à la paroisse.

Voici une décision du tome XI du *Thesaurus* qui confirme que le catéchisme public n'est nullement un droit strictement paroissial. — Un habitant de Ferrare a légué aux prêtres de la Mission une maison rurale et une chapelle publique attenante, avec l'obligation d'y célébrer une messe tous les jours de fêtes depuis le 29 juin jusqu'au 29 septembre, et de faire tous les dimanches, le catéchisme aux enfants et aux filles, aux hommes et aux femmes.

Les prêtres de la Mission, pendant plus de quarante ans, ont rempli leurs obligations sans rencontrer d'obstacle; ils ont pris l'habitude de faire le catéchisme pour les enfants dans la matinée, et celui des adultes après midi, tous les dimanches. Le curé prétend qu'ils ne doivent le faire, d'après le testament, que les jours de fêtes, hors du dimanche. Le curé ajoute qu'il n'est pas au pouvoir d'un testateur de déroger aux attributions paroissiales. Nul ne peut, sans l'agrément du pasteur, enseigner aux fidèles les choses nécessaires au salut. Les saints canons ne permettent pas que la population soit éloignée de l'église paroissiale, où l'on célèbre la messe solennelle et où l'on fait l'explication de l'évangile, les proclamations de mariage. Le curé n'omet jamais le catéchisme, quelle nécessité de le faire dans une autre église? D'ailleurs, les enfants profitent de cet antagonisme pour tromper le curé, en ne fréquentant aucun catéchisme — Malgré des raisons si spécieuses, la S. Congrégation du Concile reconnaît le droit des Lazaristes: « An sacerdotibus Missionis liceat tradere populo doctrinam christianam diebus dominicis in ecclesia rurali Fantolinae ad formam piae dispositionis canonici Bertoni, seu potius sit exequendum decretum Emi de Ilcio in casu etc. Sacra etc. *Affirmative ad primam partem, et quoad modum arbitrio archiepiscopi*. » (*Thesaur*. tom. XI, *Ferrarien*. p. 117). Le curé avait obtenu un décret épiscopal qui défendait aux Lazaristes de faire le catéchisme le dimanche.

Benoît XIV n'interdit pas aux réguliers de faire le catéchisme dans leurs églises. Il abolit un abus qu'il trouva à Bologne, où quelques curés faisaient le catéchisme aux seuls garçons, tandis que d'autres n'admettaient que les filles, sans distinction de paroisse. Il voulut que le catéchisme se fît dans chaque paroisse pour les garçons et les filles, mais séparés les uns des autres. En recommandant les catéchismes des paroisses, il déclara qu'il n'entendait pas empêcher les réguliers et des personnes pieuses de faire le catéchisme dans certaines églises, comme elles en avaient l'usage; seulement il leur recommanda de prendre le nom des enfants, afin d'empêcher toute fraude. Contentons-nous de citer le passage suivant de la 9e Institution de Benoît XIV: « Dum parochus ad imbuendam christianis praeceptis juventutem officio devinctos ostendimus, id nullum afferre debet impedimentum, ne patres Societatis Jesu et saeculares presbyteri Scholarum Piarum in suis ecclesiis, aliique probi viri in templis S. Gabrielis et S. Columbani pium hoc ministerium libere exerceant. Imo eorum institutum magnopere commendamus, atque, ut constans perpetuumque sit, vehementer hortamur; caveant solummodo, ut eorum nomina accurate describant, qui apud ipsos magis frequentes sunt, ne aliquis fraudi locus objiciatur; et, dum eorum conventus adire simulant, parochos in errorem adducant.»

Mais, répétons-le, quoique le catéchisme public ne soit pas un droit paroissial, l'admission des enfants à la première communion semble expressément réservée aux curés ou à leur délégué.

LES BIENS DES COUVENTS.

I. Temps apostoliques.

Jésus-Christ, pendant sa vie mortelle, ne posséda aucun bien, et il n'en acquit aucun pour les Apôtres, afin qu'ils possédassent en commun. C'est ce qui résulte de ses paroles, rapportées dans l'Evangile de S. Mathieu: *Vulpes foveas habeant, et volucres coeli nidos. Filius autem hominis non habet ubi caput suum reclinet.* Aux disciples qui veulent le suivre, Jésus conseille de vendre tout ce qu'ils ont, et de le donner aux pauvres; ils ne gardent donc aucun bien stable dont le domaine passe au collége apostolique. L'Evangile ne contient aucune trace de cette possession commune. La dernière Pâque est célébrée dans une maison étrangère: *Dicite domino domus, quia magister dicit* etc. Nicéphore et Cédrène prétendent que cette maison appartenait à S. Jean Evangéliste; cette assertion, qui n'a aucun fondement dans l'antiquité, est invraisemblable, le texte de S. Marc est formel.

En ce qui concerne les biens meubles, l'Evangile constate que Jésus-Christ et les Apôtres les possédèrent, en commun. L'Evangile parle de la bourse de Judas. Contentons-nous de citer ce passage de S. Augustin: « Habebat Dominus loculos, et a fidelibus oblata conservans, et suorum necessitatibus et aliis indigentibus tribuebat, tum primum ecclesiasticae pecuniae forma est instituta (Tract. 62).

Après l'Ascension de Jésus-Christ, les Apôtres n'eurent aucune propriété possédée en commun. Nous ne voyons pas dans les Actes que les nouveaux convertis donnassent leurs terres et leurs maisons aux Apôtres; ils vendaient leurs propriétés, et ils en apportaient le prix aux Apôtres, qui le distribuaient selon le besoin de chacun.

Eusèbe raconte que les hommes apostoliques des premiers siècles observèrent l'usage de vendre leurs biens pour en distribuer le prix aux pauvres, avant de partir pour annoncer l'Evangile (Lib. 3 Hist. c. 31.)

L'Eglise posséda des biens stables, sous les empereurs infidèles, longtemps avant la conversion de Constantin. Eusèbe rapporte l'édit que publia cet empereur pour faire restituer aux églises les biens dont elles avaient été dépouillées pendant la persécution : « Quoniam ipsi christiani non solum ea » loca, in quae convenire solent, sed alia etiam habuisse » cognoscuntur, quae non privatim ad singulos, sed ad jus » totius ipsorum communitatis, id est, christianorum spectabant, singulis quae ea possident mandes velim, ut omnia » per legem quam supra posuimus absque ulla controversia » christianis, id est societati ipsorum et conventui reddant.»

II. Instituts monastiques.

La paix de l'Eglise imprima un grand essor aux communautés religieuses. Le droit de posséder en commun fut pleinement reconnu et admis par les lois impériales.

S. Augustin dit que les religieux qui ont donné leurs biens au monastère, sont excusés en quelque manière du travail des mains *(De opere monachorum*, c. 25). La règle du saint patriarche suppose la propriété commune.

La Règle de S. Benoît (c. 58) dispose que le novice qui a des biens, doit les distribuer aux pauvres, ou en faire une donation solennelle au monastère; ce qui suppose que le monastère est capable de posséder en commun.

A l'époque de Justinien, le droit de posséder en commun était reconnu en faveur des monastères. On peut consulter la loi *Si qua mulier*, titre *de sanctissimis episcopis;* la loi *Ingressi*, titre *de sacrosanctis ecclesiis*; la loi *Nunc autem*, titre *de episcopis et clericis.* On y voit que tous les biens du religieux passaient au monastère en vertu de la profession, sans aucune donation formelle*: Et non erit amplius dominus illarum ullo modo.* Toutes ces dispositions impériales furent ratifiées par le consentement formel ou tacite de l'Eglise.

Saint Grégoire-le-grand confirma clairement cette législation. Une de ses lettres, insérée plus tard dans le décret de Gratien, s'exprime ainsi: *Quia ingredientibus monasterium convertendi gratia ulterius nulla sit testandi licentia, sed res eorum ejusdem monasterii juris fiant, aperta legis definitione decretum est.* (Lib. 7 Epist. 7.)

Les instituts monastiques furent éminemment propriétaires. Les moines qui vivaient dans des lieux solitaires ne purent pas s'exempter de la propriété territoriale. Pour défricher les terres et dessécher les lacs, les moines durent nécessairement être propriétaires.

A partir du IV[e] siècle, l'histoire enregistre une foule de fondations et de donations territoriales Jean Diacre, dans la Vie de S. Grégoire le Grand, dit qu'il fonda sept monastères avec ses biens patrimoniaux, en donnant de grandes propriétés à chacun. (Lib. I, c. 5 et 6).

Les Cisterciens renoncèrent spontanément aux droits féodaux, droit de pêche, de moulin, de justice et de monnaie. Le Saint-Siége récompensa l'abnégation de ces religieux en leur accordant des priviléges spéciaux, à cause de cette renonciation volontaire. A partir de ce moment, le féodalité fut frappée au cœur.

III. Mendicantes du XIII[e] siècle.

On peut affirmer, sans crainte d'un démenti, que les Ordres religieux fondés pendant le XIII[e] siècle ne se préoccupèrent nullement d'acquérir de vastes propriétés territoriales.

Les uns consentirent à garder quelques propriétés d'un revenu fixe, en observant en cela la plus grande modération, dans la mesure des besoins de chaque communauté. D'autres vivaient ordinairement d'aumônes; ils acceptaient toutefois les donations, en se réservant toutefois de vendre sans délai les propriétés qu'on leur donnait, et ils en appliquaient le prix et la valeur aux besoins urgents de chaque maison. Quelques autres, prenant à la rigueur le titre de *mendicantes*, ne croyaient pas pouvoir accepter les donations et les legs qu'on leur faisait, même *animo vendendi*, et ils vivaient purement d'aumônes. On remarque cette question fréquemment débattue dans les canonistes du Moyen-Age; les plus sensés étaient d'avis que l'on pouvait suivre les différents usages des lieux. Enfin, l'ordre de S. François fit profession de la pauvreté complète, non seulement pour le religieux, mais encore pour la communauté, qui s'interdit de posséder jamais des immeubles, des revenus, des créances, des rentes, tout ce qui, en un mot, est de nature à constituer des ressources assurées. Le Saint-Siége canonisa la pauvreté *in communi*, par la célèbre décrétale *Exiit*, de Nicolas III, et par la constitution de Clément V, *Exivi de paradiso*, qui définissent les limites de la pauvreté franciscaine. Ces deux constitutions ont été insérées dans le *Corpus juris canonici*, au titre *de verborum significatione*, tant dans le Sexte de Boniface VIII que dans les Clémentines.

On conçoit qu'en présence des instituts monastiques qui possédaient de vastes propriétés, les *Mendicantes* durent s'exprimer avec circonspection.

Saint Thomas d'Aquin enseigne que la pauvreté *in communi* convient davantage aux instituts qui s'occupent des œuvres du ministère. Les communautés adonnées à la vie contemplative, dit-il, font bien de posséder des propriétés temporelles, elles assurent ainsi la tranquillité nécessaire à leur vocation. Mais pour les instituts qui se proposent pour but la prédi-

cation et les autres œuvres du ministère, la pauvreté en commun est préférable.

S. Thomas soutient toutefois que la renonciation aux biens stables et aux revenus assurés est, en soi, une chose plus parfaite pour une communauté religieuse. Le saint docteur confirme cette thèse par un grand nombre d'arguments (opusc. 17 et 18). Saint Bonaventure a écrit sur la même sujet l'opuscule 17, *de Christi paupertate*, surtout le paragraphe, *Quaeritur de mendicatione*.

Selon S. Thomas et S. Bonaventure dans les opuscules précités, la pauvreté *in communi* est plus parfaite, *in se*, que la propriété, parce que le renoncement aux immeubles et au revenu laisse une plus grande liberté de s'occuper des choses spirituelles, et qu'il porte à pratiquer l'humilité, la patience, la confiance en Dieu, à cause du besoin continuel de la providence divine. Ce détachement rend le religieux plus conforme aux exemples de Jésus-Christ, des apôtres et des hommes apostoliques.

S. François d'Assise défendit formellement toute propriété et tout revenu. Le chapitre de la règle franciscaine est ainsi conçu: *Fratres nihil sibi approprient, nec domum, nec locum, nec aliquam rem, sed tanquam peregrini et advenae in hoc saeculo in paupertate et humilitate Domino servientes, vadant pro eleemosyna confidenter.* L'Ordre de S. François a été le premier qui ait embrassé la pauvreté en commun, qui est devenue sa prérogative particulière.

La pauvreté *in communi* n'a pas été prescrite par S. Dominique aux religieux de son institut dans une constitution écrite par lui. Toutefois, S. Bonaventure affirme que le saint patriarche, étant au lit de mort, recommanda de renoncer aux biens stables et de pratiquer la mendicité, partout où les communautés pourraient subsister ainsi. Le chapitre général célébré à Paris en 1228, promulgua un statut dans ce sens; l'on a inséré ce statut dans les constitutions de l'ordre dominicain, dist. 2, c. 20, lect. 3.

On ne connaissait guère que deux systèmes: La mendicité effective, ou la propriété. Aussi les théologiens, tout en admettant que la pauvreté en commun est, en soi, plus parfaite et préférable pour les instituts de vie mixte, conseillaient-ils d'avoir des propriétés dans les limites de la plus grande modération et du besoin réel, là où l'on ne pouvait pas trop compter sur les aumônes des fidèles. Au XVI siècle, la plupart des théologiens de l'ordre de S. Dominique souscrivaient à cette conclusion. On peut consulter le cardinal Cajetan (2, 2, qu. 188, art. 8). Soto (*de justitia et jure*, qu. 5, art. 3, concl. 3).

Suarez raconte que les Dominicains, après le chapitre général de 1228, abandonnèrent leurs biens aux religieuses de l'institut et à celles de Citeaux: « Licet a principio Sanctus Dominicus ac tota familia, more canonicorum regularium, quoad habitum ac bonorum dominium in communi viverent, non multo post, S. Francisci exemplo, ut ejus annales tradunt, in primo generali capitulo, cui praefuit, omni prorsus dominio, etiam in communi renuntiatum est, ac bona eo usque possessa, qua donatoribus, qua sui ordinis, qua Cisterciensibus quoque monialibus relicta fuere. Quin etiam in eodem generali capitulo institutum fuit, ut soli calices ad sacrificandum admitterentur ex argento etc. Quod ad communes reditus attinet, quoniam experientia monstravit varia ordinis detrimenta, praesertim in studiis litterarum ad finem illum praedicationis ac salutaris doctrinae adeo necessariis, judicatum est conducere omnino, ut rigor ille ex aliqua parte remitteretur. Quare etsi ad amplas admodum possessiones non sit factus regressus, attamen anno 1475, a Sixto IV obtenta est dispensatio, ut reditus in perpetuum habere liceret in communi, quam postea concilium Tridentinum omnibus, praeter Minores religionibus indulsit. (Suarez, *de statu religionis,* tract. 9, lib. 2, c. 6, n. 9, et 10).

Eu égard aux inconvénients de la mendicité, le concile de Trente accorda à tous les ordres religieux, excepté les Franciscains de l'Observance et les Capucins, la permission de posséder des immeubles en commun. Le concile savait que les quêteurs avaient allumé le vaste incendie de l'hérésie qui venait de détruire une partie considérable de la chrétienté.

Le concile de Trente permit donc à tous les instituts de posséder des biens stables et des revenus, mais sans leur en faire une obligation. Rien n'empêchait de renoncer au privilége et de s'interdire, par règle spéciale, la possession des revenus.

Tous ces faits prouvent que l'Eglise, loin de travailler à l'accroissement de la main-morte, a constamment favorisé les communautés qui ont voulu se soustraire aux sollicitudes que donne la propriété. En outre, les Papes, à l'époque dont nous parlons, accordaient assez facilement des indults généraux pour la vente des biens des couvents. Contentons-nous de quelques exemples.

Grégoire XIII accorda aux Augustins la permission d'aliéner les immeubles et les quasi immeubles de toute qualité et de toute valeur, comme on le voit dans le Bref, *Dum ad uberes*, du 5 septembre 1572. (Bullar. Roman. tom. 4, part. 3, p. 234.)

Le même indult fut donné aux Carmes de l'ancienne observance par le Bref, *Ex incumbenti*, du 5 février 1576 (*Ibid.* p. 512.)

Clément VII autorisa les Franciscains à transiger bénévolement avec les héritiers ou les exécuteurs testamentaires des personnes qui leur faisaient des legs. Quoique ces religieux, frappés d'incapacité, n'aient aucun droit naturel ou civil sur les successions et les legs, les héritiers n'étaient pas tranquilles en conscience. C'est pourquoi Clément VII autorisa les syndics et les procureurs des Franciscains à transiger et quittancer, pour l'entière tranquillité de ces héritiers, ou exécuteurs testamentaires. Voici le bref pontifical:

« Nuper pro parte vestra nobis expositum fuit, quod forsan hactenus contigit, et in futurum etiam contingere potest, quod aliqui Christifideles devotionem ad vestrum ordinem, fratres, et loca ipsius Ordinis gerentes, in eorum testamentis, institutiones, seu legata fecerunt, aut facient, quorum ex vestrae religionis regula et professionis puritate quam servatis, capaces non estis. Quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, ut cum haeredes instituti, sive executores per hujusmodi testatores deputati, in conscientia se gravatos sentiant ad pias defunctorum voluntates exequendas, desuper opportune vobis ac ipsis haeredibus et executoribus consulere, et providere de Apostolica benignitate dignaremur. Nos cupientes pias ipsorum defunctorum intentiones et voluntates, quantum fieri potest, executioni demandari, et attendentes quod in hujusmodi legatis et institutionibus mens illorum fuerit et sit vestram relevare penuriam ac proinde vestrorum suffragiorum spiritualium participes fieri, pro exoneratione quoque conscientiarum dictorum haeredum et executorum, hujusmodi vestris supplicationibus inclinati, tenore praesentium auctoritate apostolica decernimus, declaramus, disponimus ac firmiter statuimus et ordinamus ac vobis concedimus, quod vos singuli ministri provinciales in provinciis vestris, vel guardiani, cum aliquibus discretis fratribus domorum vel locorum quibus hujusmodi legata et institutiones factae fuerunt, vel in posterum fient, quorum non estis (ut praefertur) capaces, mediantibus procuratoribus et syndicis eorumdem locorum, cum dictis haeredibus et executoribus super praemissis institutionibus et legatis componere possitis et valeatis, prout vobis secundum aequitatem et bonam conscientiam visum fuerit, ad certam summam et quantitatem pecuniarum et rerum per dictos haeredes et executores semel tantum solvendam et tradendam fratribus et locis praedictis ad ipsorum relevandas necessitates, seu ipsa loca fabricando; facta desuper ipsis haeredibus et

executoribus plena et libera ac perpetua absolutione, et quietatione, quae apostolica auctoritate sit approbata et roborata. Ita quod deinceps praetextu talium testamentorum, institutionum et legatorum amplius molestari non possint in judicio vel extra. Non obstantibus etc. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 23 novembris 1525. (*Bullar. Rom*, tom. 4, part. 1, p. 62.)

IV. Théatins.

La plupart des Clercs réguliers fondés au XVI[e] siècle renoncèrent aux propriétés et aux revenus; les fondateurs les y obligèrent par vœu spécial.

Les Théatins donnèrent l'exemple. Saint Cajetan voulut qu'ils s'abandonnassent entièrement à la Providence; en prohibant la propriété et les revenus, il leur défendit aussi la mendicité. Nous lisons dans le bréviaire romain, dans les leçons du saint patriarche, 7 août. *Ordinem clericorum regularium instituit, qui, abdicata rerum omnium terrenarum sollicitudine, nec redditus possiderent, nec vitae subsidia a fidelibus peterent, sed solis eleemosynis sponte oblatis viverent.* L'Eglise a voulu honorer cet admirable détachement des biens terrestres, en prenant, pour l'antienne de vêpres, le mot de l'Evangile: *Quaerite primum regnum Dei, et justitiam ejus, et haec omnia adjicientur vobis.* Dans l'oraison il est dit que S. Cajetan a imité la vie apostolique: *Deus qui beato Cajetano confessori tuo apostolicam vivendi formam imitari tribuisti etc.*

Lorsque le pape Urbain VIII fit publier le décret qui révoqua les indults précédemment accordés aux religieux de tout Ordre par le Saint-Siége pour l'aliénation de leurs biens, et qui défendit de les vendre désormais sans obtenir prealablement l'indult apostolique, sous peine d'encourir les censures canoniques par le fait même, les Théatins se demandèrent s'ils étaient compris dans ce décret, eux qui n'acceptaient des propriétés qu'avec l'intention de les vendre au plus tôt conformément à l'institution de S. Cajetan et aux constitutions particulières de leur ordre, telles que le Saint-Siége les a confirmées. — La S. Congrégation du Concile décida que les Théatins n'étaient pas compris dans le décret *de rebus regularium non alienandis*, pourvu qu'ils conservassent sans altération leur institut primitif. En effet, on ne peut exiger l'intervention du Saint-Siége pour des ventes nécessaires, et obligatoires en conscience, pour ne pas altérer la pauvreté que prescrivent les constitutions.

Le décret *de celebratione missarum* que fit publier le même Pape, prescrivit, entre autres choses, que les charges de messes perpétuelles fussent établies sur des immeubles et des rentes inaliénables, pour assurer l'accomplissement des volontés des donateurs. Les Théatins acceptèrent les fondations perpétuelles, et ils commencèrent, à ce titre, à garder des biens fonds et à posséder des rentes.

Vers la fin du XVII[e] siècle, la plupart des maisons possédaient des fondations de messes. D'autres retenaient des propriétés qu'elles n'avaient pas trouvé l'occasion de vendre. On se demanda si vraiment l'Ordre conservait encore l'institut primitif, de manière à continuer d'être exempt du décret général qui défend d'aliéner les biens sans obtenir le *beneplacitum* du Saint-Siége.

Ce doute causa une vive émotion parmi les Théatins. Un habile canoniste fut invité à composer un mémoire, qui fut ensuite présenté à la S. Congrégation du Concile.

L'ordre des Théatins, disait ce canoniste, a conservé inviolablement depuis sa fondation jusqu'à ce moment-ci son institut de ne pas acquérir les immeubles, sinon avec l'intention de les vendre, aussitôt qu'un acquéreur se présente. Les constitutions avec lesquelles l'ordre a été fondé par S. Cajetan et qui sont en pleine vigueur, défendent l'acquisition des immeubles *animo retinendi*, elles la permettent seulement *animo vendendi*. Si quelques maisons conservent des immeubles pendant quelque temps, elles n'ont nullement l'intention de les garder, mais elles agissent ainsi par nécessité, parce qu'elles ne trouvent pas d'acquéreurs. Ainsi, la maison de Palerme possède un fief considérable; elle l'a vendu une fois pour la moitié de sa valeur, mais elle a été forcée de le reprendre, parce que l'acquéreur n'a pas payé, et maintenant elle s'occupe de le vendre en détail. L'ordre n'a nullement abandonné son institut primitif de ne pas acquérir les biens immeubles avec l'intention de les conserver si ce n'est qu'autant qu'il y a été obligé par le nouveau décret d'Urbain VIII relativement aux fondations de messes. Il faut donc exempter l'Ordre du décret sur les aliénations, comme il en a été exempt jusqu'à ce jour. Autrement ce serait renverser un institut qui a bien mérité de l'Eglise, et qui est principalement fondé sur cette incapacité volontaire de conserver des immeubles et des possessions et sur l'obligation de vivre entièrement abandonné à la Providence et de se garder de la soif d'acquérir des propriétés; car cette ambition, si elle devient dominante, détruit les instituts les plus solides. La charité des membres de l'institut n'est pas refroidie, et la protection de S. Cajetan ne fait pas défaut; ce qui languit, c'est uniquement la foi de ceux qui, se défiant maintenant de la Providence par laquelle ils ont été soutenus jusqu'à ce jour, désirent introduire des possessions et des rentes, et renverser par là un ordre fondé sur la pauvreté volontaire, qui défend d'avoir des revenus et même de demander les choses nécessaires.

Nous venons de résumer le mémoire du canoniste. Le lecteur désire naturellement prendre connaissance du texte.

« *Neapolitana* seu *Romana*. Eme et Rme Domine. Edito de anno 1624 ab hac S. Congregatione decreto de rebus regularium non alienandis, clerici regulares Theatini, qui sectantes apostolicum institutum vivendo ex diurnis obventibus profitentur ex eorum constitutionibus bona immobilia minime acquirere animo retinendi, sed illa vendendi, eorumque pretium in occurrentes necessitates erogandi, licet exinde tuti fierent ipsos non comprehendi sub dicto decreto, attamen ad cautelam, ne futuris temporibus nulla desuper contingere posset haesitatio, quae retraheret emptores a contrahendo, adiverunt de anno 1625 pro declaratione hanc S. Congregationem, quae rescripsit: Religionem clericorum regularium Theatinorum, quamdiu institutum superius propositum retineat, quoad bona immobilia non comprehendi in probibitione nuper edita de rebus regularium non alienandis; sunt verba decreti.

» Cum autem religio a die fundationis usque in praesenti ejus institutum non acquirendi bona immobilia nisi animo vendendi semper inconcusse servaverit, illaque, prout casus evenit, statim ac copia emptoris occurrit, cum sola licentia patris generalis et ejus consultorum distraxerit, absque eo quod desuper unquam experta fuerit aliquod impedimentum; nihilominus supplex libellus nuper porrectus S. Congregationi ex parte praepositi venerabilis domus S. Pauli civitatis Neapolis pro facultate vendendi quaedam bona immobilia relicta cum onere missae in perpetuum, ad complacentiam emptoris requisita ac relatio desuper data ab Emo Archiepiscopo Neapolitano ad suggestionem fortasse aliquorum de eadem religione, causam modo praebet reducendi ad trutinam supradictum decretum, an scilicet illud amplius religioni suffragari debeat, quod affirmative videtur resolvendum, cum nihil prorsus occurrat, ex quo revocari possit in dubium.

» Constitutiones siquidem sub quibus religio haec divinae Providentiae commendata fundata fuit a divo Cajetano et quae sunt in viridi observantia, prohibent acquisitionem bonorum

immobilium animo retinendi; solumque illam admittunt animo vendendi, ideoque in alienatione eorumdem bonorum, quae fit ex vi constitutionum, nulla requiritur solemnitas, quia alienatio, ubi est necessaria, non venit appellatione alienationis, ut in praecisis terminis hujusmodi constitutionum Gratianus discept. 2002, num. 37; et Rota coram Buratt. decis. 245.

» Neque objiciatur huic qualificatae religioni, quae primitivae Ecclesiae clericalem observantiam restauravit, illam defecisse a primaevo instituto; primo, ex quo nunc admittat missas et officia perpetua, quae prohibentur ex constitutione 2: » *Missas et officia in perpetuum dicenda nulla unquam ratione in congregatione admittant.* 2. Ex observantia continua, dum continuatis temporibus nonnullae domus retinuerunt et posderunt non solum bona immobilia oneribus missarum obnoxia, verum etiam alia libera. Et 3. Ex supposita permissione aliquibus habendi annuos redditus ad eorum vitam duraturos, pariter prohibitos ex constitutionibus. Ex quibus resultante recessu a primaevo instituto, esse proinde sibi refrenandam liberam facultatem distrahendi bona immobilia, nec amplius suffragari decretum sub conditione conceptum, quamdiu superius propositum institutum retineat.

» Procul enim sit etiam suspicio praetensi recessus, sive animi recedendi a primaevo instituto, cui religio firmiter adhaerere profitetur; nec profecto dabitur unquam haereticis praecipue Providentiam negantibus solatium videndi religionem adversus ipsos et propugnaculum Providentiae institutam ab ejus proposito declinare.

» Neutrum autem ex suppositis meretur adduci. Non primum, quia allegata constitutio non prohibet acceptare missas et officia in perpetuum, sed capellas saecularibus exornandas concedi cum conditione religioni onerosa, cujusmodi foret onus celebrari in ea faciendi missas, seu officia in perpetuum. Unde talis constitutio pœnalis et restrictiva loquens in uno casu, non patitur extensionem ad alium de quo non loquitur, etiam identitas seu majoritas rationis concurreret text. in lege *cum quidam* ff. de lib. et Posth. de Franc. decis. 318. Peuting. dec. 500; et in fortioribus terminis Rota coram Coccino decis. 2, num. 4; ubi quando dispositio correctoria potest unum vel duos effectus contra jus operari, semper sic venit interpretanda, ut unum tantum operetur, et minus corrigat jus commune.

» Nec urget quod admissio onerum missarum in perpetuum secum trahat vinculum retinendi bona immobilia ex decreto Urbani VIII de celebratione missarum, ideoque dicta onera admittere repugnat constitutioni, qua religio excludere voluit bonorum immobilium retentionem, quia statuta religionis edita fuerunt per saeculum antequam superveniret decretum Urbani, et sic tempore quo nulla lex aderat quae onus imponeret retinendi certos redditus pro dote missarum; quapropter religio tunc bona acquisita cum onere missarum libere distrahebat, retento onere celebrari faciendi missas injunctas. Unde ex hoc inferri non valet constitutionem simpliciter prohibere facultatem acceptandi missas perpetuas, et licet ex post supervenit vinculum retinendi bona pro dote, hoc evenit ex nova lege dicti decreti, quod uti generali, et clausulis derogatoriis derogatoriarum roboratum etiam nostram religionem amplectitur; ideoque hoc sequitur ex necessitate legis, non autem ex voluntate religionis, quae, ne longius recedat ab ejus instituto nisi quantum lex cogit, exinde post prae viribus curavit semper a S. Congregatione facultatem ex bonis sibi allegatis cum onere missarum, retinendi portionem redditus sufficientis pro dote earumdem missarum, et reliqua vendendi.

» Hinc est, ut nulla vis fieri possit in decreto capituli generalis anni 1641 super receptione missarum, quod scilicet deroget supradictae constitutioni, et de novo statuat posse in posterum onera missarum acceptari, juxta decretum Urbani, quia decretum capituli generalis est derogatorium ipsius constitutionis, ibi – Cum nostrae constitutiones, part. 1, c. 31, statuant ea onera perpetua tantum nullo unquam tempore admittenda, quae imponuntur ab aedificante sacellum aliquod in nostris ecclesiis, non autem excludant bona et redditus assignatos pro celebratione missarum etc, et proinde non alterat constitutionem. Cum natura declarationis sit nihil addere de novo, aut minuere, sed tantum ostendere quod in praeteritum actum sit. Rota, decis. 84, part. 10; et decis. 159, part. 15 Recent. In nihilo refragantibus verbis adjectis, *quatenus opus sit, derogat supradictae constitutioni, et de novo statuit;* quia dicta verba censentur apposita ad cautelam pro majori firmitate, non autem ad inducendam novam dispositionem contrariam praecedenti, quam declarat, stante clausula, *quatenus opus sit.* Recen. cons. 25, lib. 1. Rota, decis. 309, part. 15; et magis in puncto decis. 404 part. 16 Recent. ubi, etiamsi statutum declarans uteretur aliquo verbo propter quod videtur induci novum jus.

» Minus subsistit allegata observantia in contrarium desumpta, ex eo quia nonnullae domus religionis retineant bona immobilia etiam ab onere missarum exempta, sive ex eo quia pluries adiverint hanc S. Congregationem pro facultate alienandi; nam facilis est responsio ad utrumque motivum. Etenim ad primum, quia licet ab aliquibus domibus religionis per aliquod temporis spatium retineantur sibi obventa immobilia, hoc tamen sequitur non ex deliberatione illa retinendi in perpetuum, sed ex necessitate ob inopiam emptorum, quibus justo pretio distrahi possint. Unde haec momentanea possessio non repugnat nostris constitutionibus, ut ex individuo advertunt Gratianus, discept. 202; et Rota coram Buratt. decis. 245. Et hujusmodi responsione conciliantur exempla decantata ex adverso, et in specie domus Panormitanae quae retinet praedium delle fischerazze, feudum nobile cum mero et mixto imperio; quia tantum abest quod unquam dicta domus et ipsa religio habuerit in eo animum retinendi, licet hoc potuissent justo titulo, utpote sibi relicto pro fabrica ecclesiae, quo casu constitutiones retentionem permittunt, quod nihilominus patres dictae domus de anno 1625 inhaerendo mandatis capituli generalis de vendendo dictum praedium quanto citius et quocumque pretio, illud vendiderunt pro scutatis 55 mille principi Volguarnerae; quo deficiente in solutione pretii, et detecta enormissima laesione ob ejus valorem scut. 100 mill. et ultra, coacti fuerunt patres illud recuperare, et ob deficientiam emptorum retinere usque in praesenti, nunquam vero praetermissis diligentiis pro revenditione, precibus etiam porrectis S. Congregationi ad effectum illud vendendi in partes, prout occasio evenerit, ut ex supplici libello nuper porrecto et archiepiscopo Panormitano remisso pro informatione. Ultra quod etiamsi subsisteret nonnullas domos animo deliberato possidendi retinuisse bona immobilia, factum particulare non est sufficiens ad inducendam observantiam contrariam constitutionibus religionis maxime a Sede Apostolica confirmatis, quia ad hunc effectum requiritur actus collegialiter factus, et cum licentia ejusdem Sedis Apostolicae, quae per confirmationem dicitur proprias facere constitutiones religionis, quibus propterea nec ipsamet religio posset derogare.

» Ad secundum, quod licet aliquando requisita fuerit facultas alienandi a S. Congregatione, hoc semper accidit, vel quia bona erant addicta oneribus missarum pro earum dote juxta decretum Urbani, vel relicta pro fabrica ecclesiae, in utroque casu exceptuata a constitutionibus; ideo in eorum alienatione requisita fuit licentia S. Congregationis; vel quia emptores pro eorum majori cautela et securitate, hanc licentiam obtinendi in conventionem deduxerant; ideoque de illa nulla ratio haberi potest in praejudicium facultatum religionis alioquin libere disponendi.

» Denique non subsistit tertium objectum, scilicet assertae permissionis retinendi annuos redditus prohibitos per cons-

titutiones, ibi: Novitiis nostris dum bonis suis ante professionem renunciant, annuos redditus quoad ipsi vixerint nostrae religioni ut relinquant, non permittatur, nec procuret item aliquis ex nostris, sive professus sit, sive novitius, ut sibi quoad vixerit, annui redditus a parentibus, consanguineis aliisque relinquantur. – Nam in facto non subsistit hanc suppositam retentionem a religione permitti, et quamvis nonnulli ex gratuita largitione consanguineorum quasdam annualitates et vitalitias praestationes recipiant, haec tamen non veniunt sub nomine annuorum redditium, nec fiunt in actu renunciationis religiosi, sive ejus contemplatione, et ad procurationem eorumdem religiosorum, qui sunt termini in quibus loquuntur constitutiones.

» Caeterum de eis nec ulla esset habenda ratio. Inolevit enim consuetudo per ecclesiam tolerata, circa hujusmodi annualitates, dummodo tamen pecuniae retineantur in deposito in arca monasterii, atque exinde recipiat religiosus de manu superioris, erogaturus in usus ipsos eidem superiori notificatos, ut de illa testatur de Luca, de regularibus, disc. 17. Alias enim si ita rigorose in hac materia procederetur, omnes quidem religiones mendicantium etiam strictioris observantiae invenirentur a proprio instituto alienatae.

» Praeterea extraneum est hoc objectum in casu quo versamur, ex conjecturata mente S. Congregationis quae fuit per illa verba: *Quamdiu institutum superius propositum retineat*, respicere ad casum intrinsecum abrogationis primaevi instituti, ex quo de incapacibus acquirendi animo possidendi, fierent capaces, non autem ad casum extrinsecum laxati vigoris primaevae observantiae regularis, quae in quacumque religione arctiorem paupertatem profitente in diem experitur et toleratur.

» Ex his cessant opposita, et inconcussum remanet religionem nihil penitus se abdicasse ab ejus primaevo instituto non acquirendi animo retinendi bona immobilia, nisi quantum Urbani nova lex cogit quoad immobilia oneri missarum obnoxia. Quapropter sicuti fuit usque adhuc, ita remanere debet exempta a vinculo decreti de rebus regularium non alienandis. Aliter enim esset evertere ipsam religionem Ecclesiae Dei benemeritam et praecipue fundatam in hoc adeo laudabili instituto voluntariae incapacitatis retinendi immobilia animo possidendi et absolute vivendi sub cura divinae Providentiae, et provida sollicitudine ejus sancti patris Cajetani alienam a cupiditate acquirendi, quae ubi praepollet, trahit in perniciem religiones eminentiores.

» Charitas vero scholarium et provida cura divi Cajetani non frigescit; frigescit solum fides illorum qui diffidentes modo de Providentia, qua usque in praesenti fuerunt in religione nutriti, cupiunt introducere retentionem immobilium, et cum ea supplantare religionem, quae voluntaria paupertate in gradu magis perfecto non retinendi, nec minus petendi, superemineat aliis.

« Quare etc. *Joseph Syllanus.* »

La question ayant été déférée à la S. Congrégation du Concile, le cardinal Casanata, dans son *votum*, montra fort bien que les Théatins devaient demander et obtenir le *beneplacitum* apostolique pour aliéner les biens donnés et acceptés avec des charges perpétuelles de messes, non seulement à cause du décret d'Urbain VIII, mais aussi parce que ces biens n'avaient pas été acquis *animo vendendi;* il y a d'ailleurs, la prohibition que font les bienfaiteurs, qui veulent que l'obligation perpétuelle soit remplie. En ce qui concerne les biens qui ne sont grevés d'aucune charge et qui ont été acceptés *animo non retinendi*, le Cardinal fut d'avis que, le décret de 1625 étant encore en vigueur, les Théatins pouvaient vendre ces biens sans demander le *beneplacitum* apostoliques.

« Affirmative quoad bona immobilia recepta cum onere perpetuo, negative quoad bona recepta sine tali onere, et cum animo non retinendi.

» Quantum enim attinet ad bona religioni data et per eam recepta cum onere perpetuo, nedum vigent decreta Urbani VIII, sed etiam factum ipsum receptionis animo retinendi ut individuo ab animo adimplendi onera injuncta, per regulam: *Qui vult consequens vult antecedens.* Ideoque talia bona sic recepta nomine religionis animo retinendi, subjacent prohibitioni alienationis, ut bona quaesita ecclesiae vero titulo acquisitionis, quinimo subjacent etiam prohibitioni benefactorum volentium perpetui oneris implementum.

» Quo vero ad bona recepta sine onere perpetuo et cum animo non retinendi, viget decretum Sac. Congregationis relatum a Novar. in Summa Bullar. p. 1, commentar. 6 ad n. 19, ubi etiam referuntur privilegia Theatinorum de recipiendo ad effectum alienandi sine jure quaesito ecclesiae ad retinendum. »

La S. Congrégation du Concile ne crut pas devoir s'expliquer sur la question considérée d'une manière générale; elle se contenta de refuser la permission d'aliéner une propriété, pour la partie qui dépassait la charge de messes dont elle étant grevée.

« Theatinorum facultatis alienandi. – Cum P. Praepositus domus Theatinorum Neapolis petiisset facultatem alienandi praedium missarum oneri obnoxium in ea parte quae oneri supererat, data fuit occasio Emo D. Cardinali Archiepiscopo infrascriptum dubium excitandi, pro quo repetendum est quod anno 1624, jussu sa. me. Urbani VIII editum fuit decretum quo regularibus interdicebatur bonorum alienationem absque hujus S. Congregationis licentia; sed cum clerici regulares Theatini exposuissent ipsos nunquam possedisse stabilia animo ea retinendi, quoniam constitutiones id expresse prohibent atque in tali possessione voluntarie se abstinent, eadem S. Congregatio censuit istos, quamdiu institutum hujusmodi retinerent quoad bona immobilia, non comprehendi in dicta prohibitione.

» Sed postmodum anno 1641 et 1650 in Capitulis Generalibus derogarunt constitutionibus de non acceptandis perpetuis missarum oneribus, et subinde stabilia sub hoc titulo possidere cœperunt, ac etiam in pluribus domibus stabilia libere retinentur. Imo vitalitii particularis usus per constitutiones prohibitus hodie permittitur, quia frige facta fidelium charitate, sibi ista conficiunt ut vivant, ac forte potius conveniens foret, ut bona possiderent in communi quam in particulari. Ideo cum hodie dicti regulares non videantur conservare antiquum institutum, et libertas pro libitu alienandi videtur cadere in damnum domorum regularium, monito procuratore generali ad informandum quaeritur:

» An religio clericorum regularium Theatinorum in praesens comprehendatur in decretis de rebus regularium non alienandis?

« Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *Dilata et ad mentem.* » Mens est, *quod denegatur licentia.* Die 25 februarii 1679. »

Avant la révolution de la fin du siècle dernier, plusieurs maisons de Théatins conservaient la pauvreté primitive; elles avaient vendu les propriétés qu'on leur avait données, et elles ne possédaient pas de rentes. Le mémoire publié plus haut constate que l'institution primitive fut fidèlement gardée par la majorité des maisons de l'Ordre pendant un siècle et demi pour le moins.

V. Carmes.

La règle primitive du Carmel semble interdire la propriété en commun. Les Carmes déchaussés d'Espagne qui reprirent, au XVI[e] siècle, cette règle primitive, crurent être obligés à la pauvreté *in communi;* ils ne se regardaient pas comme compris dans le décret du concile de Trente, qui n'accorde l'autorisation de posséder qu'aux religieux auxquels cela était

défendu par leurs *constitutions*, au lieu que c'est la *règle* qui l'interdit aux Carmes. Cette subtilité n'est pas sérieuse. Le concile de Trente a voulu donner à tous les instituts le droit de posséder, et il n'a excepté de ce privilége que les Franciscains et les Capucins. Ces religieux sont donc les seuls qui ne puissent pas accepter des rentes, et des immeubles, et renoncer à la pauvreté en commun. Toutefois, les autres instituts sont libres d'abandonner le privilége du concile de Trente. C'est ainsi que les Carmes déchaussés d'Espagne établirent leurs premières fondations sur la pauvreté commune, afin de vivre uniquement d'aumônes.

La plupart des Carmélites fondées en Espagne par Sainte Thérèse, renoncèrent à la propriété et aux revenus certains et fixes. Les constitutions approuvées par Sixte V permettent cette pauvreté *in communi:* « In conventibus sitis in oppidis et locis popularibus ac opulentis, ubi commodius sustentari poterunt, non multum attendatur ad redditus annuos. In locis vero ubi ex solis eleemosynis vivere non permittitur, redditus sufficientes habere studeant in communi : ceterum nulla sit differentia inter monasteria quae redditus habent, et illa quae redditibus carent. Nec petant eleemosynam, dum sine ea sustentari possunt. Quare ad eam petendam nonnisi magna necessitate adducantur, sed potius laboribus manuum suarum victum sibi procurent, ut Sanctus Paulus Apostolus faciebat. (Bref *Salvatoris*, 5 juin 1590. Bullar. Rom. tom. 5, part. 1, p. 137.)

Le bref de Clément VIII, *In apostolicae dignitatis*, du 13 novembre 1600, concernant l'érection de la congrégation d'Italie pour les Carmes déchaussés, permet de recevoir les successions et les legs, en ces termes: « Ut quaecumque bona stabilia et mobilia ipsis domibus ex quibuscumque piorum Christifidelium eleemosynis, largitionibus, donationibus, successionibus, legatis, et aliis dispositionibus acquirere et recipere, ac in eorumdem conventuum et domorum usus et utilitatem convertere possit. (Bull. Romanum tom. 5, part. 2, pag. 316).

Dans les constitutions approuvées par Urbain VIII pour la congrégation d'Italie, on lit que les couvents situés dans les villes et pays importants ne pouvaient pas avoir des rentes et des propriétés stables. Suivant l'exemple des Théatins, les Carmes vendaient les immeubles qu'on leur donnait, et ce qu'on retirait de ces ventes était déposé dans la caisse commune pour les dépenses journalières.

Vers la fin du XVIIe siècle, les Carmes déchaussés de la Congrégation d'Italie n'acceptaient pas des revenus fixes pour les couvents situés dans les villes et dans les pays importants ; ils vendaient les biens qu'on leur laissait par testament, et le prix de ces biens était employé aux divers besoins des maisons. Un Mémoire présenté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, à peu près à l'époque dont nous parlons, c'est à dire la fin du XVIIe siècle, contient plusieurs faits dignes d'être recueillis.

« Le procureur des Carmes déchaussés représente que dans plusieurs cas de succession testamentaire on a opposé aux couvents de son ordre qu'ils ne sont pas capables de succéder aux héritages *ex testamento*, ou *ab intestato*. Cette difficulté n'est pas fondée. Le recourant, voulant prévenir les procès que cela pourrait occasionner, prie la S. Congrégation de déclarer que les couvents des Carmes déchaussés de la congrégation d'Italie peuvent succéder, et acquérir des biens meubles et immeubles, même des biens libres et non grevés de messes perpétuelles.

» La règle primitive de l'ordre statue au sujet des biens: « Asinos autem, sive mulos, prout vestra expostulaverit necessitas, vobis habere liceat, et aliquot animalium, seu volatilium ad nutrimentum. » Quelques-uns ont cru voir là une défense de posséder des biens en commun; ainsi l'a pensé Thomas de Jésus, commentaire sur la règle, part. 3, chap. 81. Toutefois, le mot *habere* s'entend de la conservation effective. De là suit que les Carmes seront incapables *ex regula* de garder des biens stables, sans être frappés d'incapacité d'en acquérir le domaine, afin de les vendre et d'employer le prix aux besoins des couvents. La Rote admet cette explication, décision 245 *coram Buratti*, et on y voit qu'il faut interpréter de la sorte les règles et les constitutions qui défendent aux Mendiants d'avoir des biens fonds.

» D'ailleurs, tous les doutes disparaissent devant le décret du concile de Trente, chap. 3 de la session 25, *de regularibus*. En statuant que tous les religieux Mendiants, excepté les Capucins et les Mineurs de l'Observance, peuvent posséder des biens stables et des rentes annuelles, le concile a voulu évidemment donner le pouvoir d'acquérir et de garder les biens à tous les religieux qui ne sont pas exceptés, tant ceux qui sont mendiants par leurs constitutions que ceux qui le sont *ex regula*. On peut consulter Sanchez (Decalog. lib. 7, c. 12). Fagnan (cap. *In praesentia*, n. 65). La décision Rotale 365, partie 5 des *Recentiores*. Or, les Carmes déchaussés sont compris dans la disposition du concile de Trente. Lezana (*Quaestiones regulares*, tom. 2, c. 1). Antonius a Spiritu Sancto (*Directorium Regularium* , part. 2 , tract. 3 , disp. 4). Gabriel (*de Justitia et jure* , disp. 3 , quaest. 9.)

» En outre, Clément VIII, dans la bulle d'érection de la congrégation des Carmes déchaussés d'Italie , en date du 13 novembre 1600 , leur concéda la permission d'acquérir des biens de toute espèce: « Nec non etiam ut quaecumque bona stabilia et mobilia ipsis domibus ex quibuscumque piorum Christifidelium eleemosynis, donationibus, successionibus, legatis et aliis dispositionibus acquirere et recipere , et in eorumdem conventuum et domorum usus et utilitatem convertere possint. »

» On ne peut pas dire que la congrégation d'Italie a renoncé tacitement au privilége du concile de Trente et de Clément VIII par rapport aux couvents situés dans les villes et les grosses bourgades, parce que les constitutions approuvées par Urbain VIII contiennent la disposition suivante : « Domus nostrae, quae missionibus destinatae non sunt, in urbibus seu oppidis sitae frui nequeunt ullis propriis redititibus, nisi casibus parte 4 apponendis. Nomine vero redditiuum intelliguntur etiam praedia et possessiones frugiferae. » Cela interdit la jouissance des rentes annuelles et des biens stables, et par conséquent la conservation des biens *ex qua provenit fruitio*. Il ne s'ensuit pas qu'il soit défendu d'acquérir le domaine de ces biens, afin de les vendre et d'employer le prix à l'avantage du couvent.

» Cette vérité est confirmée par l'usage, et la pratique de l'ordre, qui a toujours entendu et pratiqué ainsi cet article des constitutions. Le chapitre général qui a été célébré à Rome le 7 mai de l'année courante 1677 en a fait la déclaration expresse: « Declararunt patres semper fuisse in usu in nostra congregatione privilegium S. Concilii Tridentini, ut possimus acceptare haereditates, donationes et legata, tam mobilium quam immobilium, non obstante regula nostra et constitutionibus, quas religio nostra numquam voluit esse contraria praedicto privilegio. »

VI. Les Ministres des Infirmes fondés par S. Camille de Lellis embrassèrent la pauvreté commune.

Les Clercs Réguliers institués par S. Camille de Lellis renoncèrent à toute propriété. Le bref de Sixte V, qui approuva l'institut, prouve pleinement le fait: « Et quia dicta congregatio proprietate rerum temporalium carere instituit, nos pa-

riter Camillo, et praefatis ac pro tempore existentibus ipsius Congregationis sociis et aliis ab eis deputatis et deputandis, quod eleemosynas ubicumque, praeterquam intra ecclesias, monasteria et pia loca, colligere, ac in dictae congregationis communes usus convertere, vicarii Urbis, seu cujusvis alterius licentia desuper minime requisita (Bref *Ex omnibus*, 18 mars 1586. *Bullar. Rom.* tom. 4, part. 4, pag. 191).

Par la bulle *Illius qui pro gregis*, du 21 septembre 1591, le pape Grégoire XIV approuva les constitutions des Ministres des Infirmes. La pauvreté en commun par le renoncement aux revenus est ainsi formulée : « Paupertatem nostram ita interpretamur, ut religiosorum sit paupertas mendicantium eorum, qui nec singuli, nec universi fructus ullos ac redditus capiant; quae vero necessaria erunt, ea ex humili exercitio ostiatim emendicandi, vel ex eleemosynis fidelium nobis sponte oblatis comparabimus. (*Bullar. Roman.* tom. 5, part. 1, pag. 306).

Les constitutions des Ministres des Infirmes furent réformées en 1600, du vivant de S. Camille, et Clément VIII, par la bulle *Superna dispositione*, confirma la nouvelle rédaction. La pauvreté des maisons professes y est confirmée en ces termes: « Animadvertendum est omnes domos nostras professas debere tantum de eleemosynis vivere prout paupertatis nostrae votum exigit. Idcirco curent nostri professi ne praedictis valetudinariorum, seu novitiatuum redditibus, seu aliis quibuscumque perpetuis fructibus alantur. » S. Camille permit de renter les noviciats et quelques infirmeries destinées à recevoir les religieux âgés ou impotents. Il toléra aussi que l'on acceptât, avec les obligations de messes, les biens fonds et les revenus correspondants. Outre les trois vœux solennels et le vœu de soigner les malades, il y a, pour tous les profès, un vœu spécial, simple, par lequel ils promettent de ne jamais consentir a prendre la propriété ou l'administration des hôpitaux: « Se numquam daturos operam, nulloque modo consensuros, ut redditaum administrationem, aut nosocomiorum dominium habeant, atque possideant, quo majori cum animi puritate se totos in aegrotantium ministerium spirituale et corporale convertant (Bullar. Rom. tom. 5, part. 2, pag. 325.)

Les noviciats des Clercs Réguliers de S. Camille avaient des rentes pour l'entretien des novices. Comme les jeunes profès destinés au sacerdoce demeuraient dans ces noviciats jusqu'à leur ordination, le général de l'Ordre crut devoir demander un indult au Pape, pour leur permettre de vivre des rentes des noviciats, auxquelles ils n'avaient plus droit, à partir du jour de leur profession. Urbain VIII accorda cette permission par la bulle *Sacrosanctae*, du 22 janvier 1624: « Ut in domibus novitiatuum, donec et quousque presbyteri ordinentur, permanere, inibique, non obstante paupertatis voto, ex redditibus et proventibus perpetuis eorumdem domorum, perinde ac novitii vivere libere et licite valeant, apostolica auctoritate tenore praesentium de speciali gratia perpetuo concedimus et indulgemus. (Bullar. Rom. tom. 5, pars 5, pag. 186).

Du vivant même de Saint Camille de Lellis, le cardinal de Montréal institua les Ministres des Infirmes ses héritiers universels, et, en cas d'incapacité de leur part, il substitua sa nièce. On se demanda si l'institut pouvait accepter l'héritage, attendu qu'il fait profession de pauvreté en commun.

La Rote décida que les Ministres des Infirmes pouvaient accepter la succession, non *animo retinendi*, mais dans l'intention de vendre les biens dès qu'on en trouverait l'occasion.

Il est d'un grand intérêt de voir les motifs de droit sur lesquels se fonda la Rote pour décider qu'un institut incapable *in communi* peut acquérir dans l'intention de vendre.

Excepté les Franciscains, dit la Rote, tous les *Mendicantes* peuvent accepter les successions qu'on leur donne, non assurément dans l'intention de garder les biens, mais *animo vendendi*, pour employer le prix à fonder des maisons, construire des églises, et faire face aux besoins des communautés. C'est ce qu'enseigne la glose du chapitre I[er], *de religiosis domibus*, dans le Sexte, au mot *domum*. Cardinalis dit que l'incapable peut prendre, afin de vendre et d'employer le prix à son propre usage. La décrétale *Nimis prava* de Grégoire IX porte que les Frères Prêcheurs vivent *in arctissima paupertate*, et pourtant ils peuvent sans le moindre doute acquérir les successions, dans le but de les vendre et de faire usage de ce qu'ils en retirent. Gabriel atteste que telle est la pratique générale. Peu importe que les Ministres des Infirmes ne puissent pas acquérir la propriété des immeubles; on répond que la nue-propriété qu'ils acquièrent afin de vendre, étant momentanée, ne blesse pas la pauvreté des *Mendicantes*, comme le prouve Baldus, cons. 46 *de testamentis*. C'est ce qui résulte aussi du concile de Trente, qui accorde aux *Mendicantes* le pouvoir d'acquérir des immeubles en commun. La Clémentine *Exivi de paradiso*, qui prohibe les héritages et les legs, regarde uniquement les Franciscains. La doctrine commune des docteurs admet que les autres *Mendicantes* peuvent librement acquérir *animo vendendi*. — La constitution de Grégoire XIV autorise les Ministres des Infirmes à accepter pour leurs églises ou pour l'entretien des religieux les choses données laissées et léguées; *donata* désigne la donation entre-vifs; *relicta*, la succession à titre d'héritage; *legata* s'entend des legs particuliers. D'autre part, le domaine des immeubles étant interdit, il faut conclure que ces religieux ne peuvent accepter les héritages que dans l'intention de vendre promptement les biens, dont ils ne doivent pas conserver la nue-propriété et percevoir les revenus. — Grégoire XIV a donné aux Ministres des Infirmes les privilèges et les pouvoirs que possède la Compagnie de Jésus; or, les maisons professes de celle-ci peuvent accepter toutes sortes de biens dans l'intention de les vendre.

Nous croyons utile de publier la décision Rotale. C'est la célèbre décision *coram Mantica*, dont il sera fréquemment question dans les documents que nous publions plus loin.

Romana haereditatis. — Bonae memoriae cardinalis Montis Regalis condito testamento haeredem sibi instituit Societatem ministrantium infirmis, sub hac conditione, si sint capaces, et si non sint capaces, Raimundam Valchisenam, neptem ex sorore substituit.

Proinde dubitavi, an dicta Societas sit capax, ita ut neptis substituta per aditionem haereditatis excludatur.

Et quinque ex sex Dominis qui viderunt, uno dissentiente, censuerunt Societatem esse capacem.

Nam, licet Ministrantes aegrotis profiteantur paupertatem Mendicantium, qui nec singuli, nec universi ullos fructus, aut redditus annuos recipiunt; nihilominus relictam sibi haereditatem capere possunt, non quidem ad effectum retinendi, sed vendendi, et pretium in comparationem domorum, pro aedificandis ecclesiis et oratoriis et alios eorum usus necessarios convertendum, sicut de aliis Mendicantibus, exceptis Minoribus, tradit glossa in cap. 1 in verbo *domum*, de religiosis domibus in 6. Bald. in cons. 232, ubi dicit, ita se vidisse communiter observari. Card. in cons. 66, qui dicit incapacem posse capere ad effectum vendendi, et convertendi aestimationem in usus suos, si sint incapaces sine culpa sua. Anton. Gabr. lib. 4 Inst. qui dicit haec esse generalem consuetudinem.

Neque ad rem pertinet, quod per aditionem haereditatis dominium bonorum immobilium acquiratur, et hoc ex voto professionis sit eis interdictum: quia fuit responsum, quod dominium eis acquisitum ad effectum vendendi, et in eorum usus convertendi, est momentaneum, et ideo non infringit paupertatem mendicantium; Bald. cons. 46, de testam. idemque colligitur ex Sacro Concilio Tridentino sess. 25 de regularibus cap. 3, ubi omnibus mendicantibus, exceptis

Capucinis et minoribus de Observantia, concedit, ut possint bona immobilia in communi possidere, et retinere, et ita sentit etiam D. Thomas, 2, 2, qu. 188, art. 7.

Accedit etiam, quod in bulla confirmationis hujus Societatis, edita a fel. rec. Gregorio XIV, permissum est, ut bona quaecumque pro domorum, vel oratoriorum, vel personarum inibi commorantium substentatione vel manutentione, eis pro tempore donata, relicta, et legata, acquirantur; quod de haereditate etiam relicta titulo institutionis debet intelligi; quia verbum, *donata*, refertur ad donationem inter vivos, et verbum, *legata*, ad relicta particularia et donationes causa mortis.

Praeterea eadem Gregorii constitutio prohibet, ne quisque proprio emolumento studeat, neque ipsi aegrotis sint auctores, neque consilium dent, aut eos hortentur, ut aliquid eis eleemosynae largiantur, aut testamentum faciant, aut legata in eorum utilitatem relinquant: ex quibus verbis datur intelligi, quod si aliquis aegrotus absque eorum consilio, sua sponte ad eorum commodum fecerit testamentum, possint accipere.

Neque obstat Clementina *Exivi de paradiso*, quia loquitur de fratribus Minoribus, qui sunt de observantia, et de Capucinis, qui sunt in arctissima paupertate fundati. Aliud ex communi doctorum sententia dicendum est de aliis Mendicantibus.

Neque etiam refragatur, quod si Societas non sit capax, neptis testatoris fuerit substituta: quia substitutio posset habere locum, si Societas primo gradu instituta, nullo modo posset capere haereditatem et adire, sicuti sunt fratres Minores et Capucini, qui nec ad effectum vendendi, et convertendi in usus suos possunt acquirere haereditatem. At, cum ministri aegrotantium possint capere ad dictum effectum et adiverint haereditatem, non quidem animo retinendi, sed distrahendi et convertendi in usus suos, expiravit substitutio.

Neque etiam votum et professio ministrantium aegrotis excludit principium acquisitionis, ex eo quod in dicta bulla fel. rec. Gregorii XIV dicitur, ut quisquis decreverit se huic charitatis muneri in perpetuum addicere, statuat se mundo rebusque omnibus saeculi esse mortuum, et Christo soli vivere, sub jugo perpetuae paupertatis, quia ex inferioribus verbis superius perpensis manifeste colligitur, dominium ex donationibus inter vivos et causa mortis, legatis et institutionibus posse eis momento temporis acquiri: et verba sic debent intelligi, ut sibi non contradicant. Nam fratres etiam Praedicatores, sicuti Minores, in arctissima paupertate dicuntur Christo famulari (c. *Nimis*, de excess. praelat.) et tamen dubium non est, quin possint acquirere haereditates ad effectum vendendi, et pretium in suos usus necessarios convertendi. Quinimo ipsi in communi possunt etiam bona aliqua retinere, ut ex extrav. *Quia quorumdam*, § *praeterea*, de verborum significatione. Igitur ministrantes infirmis possunt haeredes institui, et adire multo magis haereditatem, non quidem ad effectum retinendi bona aliqua immobilia et annuos redditus, sed vendendi et convertendi in usus suos.

Neque est omittendum quod Gregorius in dicta bulla, huic Societati tribuit eadem privilegia et easdem facultates quas habet Societas Jesu, quae respectu domorum professarum habet facultatem recipiendi quoscumque redditus ad effectum vendendi, ut fuit etiam expressum in Bulla fel. rec. Julii III. (15 mai 1593.)

VII. Clercs Réguliers de la Mère de Dieu des Écoles Pies.

Les Somasques reçurent le droit de posséder en commun et d'hériter, per concession de S. Pie V, bref *Injunctum nobis*, en date du 6 décembre 1568. (Bullar. Rom. tom. 4, part. 3.)

Le concile de Trente ayant défendu la quête, les hôpitaux des Antonins qui n'avaient pas d'autre moyen d'existence, se trouvèrent bientôt réduits à la plus grande détresse. Pie IV leur rendit le privilége de quêter. (Bref *Ex debito*, 19 août 1565.)

La congrégation des Pauvres Clercs de la Mère de Dieu des Écoles Pies, fondée par S. Joseph Calasanz, fut approuvée par Paul V, Bref *Ad ea*, du 6 mars 1617. L'incapacité des religieux par rapport à la possession des revenus est exprimée de la manière la plus forte, dans le bref susdit: « Cujuscumque dominii, juris, et proprietatis incapaces sint; idemque paupertatis votum summam in iis paupertatem inducat tam in particulari quam in communi, ita ut nihil omnino juris habeant, sed nec habere aut acquirere quovis titulo possint in bonis, seu ad bona, quae vocantur immobilia, vel quae pro immobilibus habentur. » (Bull. rom. tom. 5, part. 4, pag. 226).

Les pauvres Clercs de la Mère de Dieu des Écoles Pies conservèrent longtemps la pauvreté *in communi*. Le chapitre général de 1686 décida de présenter une supplique au Pape au nom de l'institut, pour faire déclarer que la pauvreté fût réglée d'après le décret du concile de Trente, qui permet de conserver des immeubles. La principale raison que fit valoir le chapitre général pour déroger ainsi à la pauvreté primitive, fut que la mendicité ne pouvait guère se concilier avec les études littéraires. On allégua aussi diverses permissions données par le saint fondateur aux maisons particulières pour accepter des héritages, mais on ne dit pas si ces donations furent acceptées *animo vendendi*. Les communes qui fondaient des colléges, prenaient la propriété des legs, et donnaient le revenu aux religieux. Le chapitre général de 1683 déclara que le général de l'ordre pouvait accorder dispense aux maisons particulières pour la possession commune. Enfin, celui de 1686 fit le décret rapporté plus haut.

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers n'accorda pas sans quelque hésitation l'autorisation d'abandonner l'institution primitive. Voici le mémoire présenté au nom de ces religieux:

« *Romana Capacitatis pro patribus Scholarum Piarum.* — Eme et Rme Dne. In proximo capitulo generali de mense maii elapsi celebrato, ad tollenda omnia dubia statutum fuit, quod omnium religiosorum nomine supplicaretur S. Sedi Apostolicae pro declaratione, quod essentia paupertatis in hac religione intelligatur juxta formam et decretum S. Concilii Tridentini in cap. 3. sess 25 de Regul. Annuendumque videtur instantiae, prout religio communi voto supplicat. Etenim licet essentia paupertatis religionis Scholarum Piarum satis rigorosa videatur, ita ut illa omnino incapax bonorum immobilium primo aspectu appareat ex constitutionibus part. 2, cap. 5, ubi haec habentur: Omnes vivent ex eleemosynis vel mendicatis, vel sponte oblatis, quae tamen congruis temporibus ad annum possideri poterunt, ne quotidiano labore exercitationes litterarum impediantur. Praeter ecclesiam, domum ad exercendas scholas et ad habitandum hortumque contiguum, nulla bona stabilia admittantur, sed tam hujusmodi bonorum quam haereditariae successionis, censuum, redditumm, annuorumque proventuum, et horum similium tum domus et ecclesiae nostrae congregationis tum professi in eadem erunt omnino incapaces nullumque jus ad petendum illis in judicio acquiratur. Tamen communitas loci illius possit, ubi aliquid legatum fuerit pro reparandis scholis piis seu ecclesiis, si necessitas urgeat, recipere et ministrare. »

» Nihilominus supradictis non obstantibus ea si bene perpendantur, non omnimodam important incapacitatem.

» 1. Nimirum, quia notanda sunt in superiori constitutionum puncto verba illa: *Quae tamen congruis temporibus ad annum provideri poterunt, ne quotidiano labore exercitationes litterariae impediantur.* Quibus demonstratur, quod constitutio aliquam in communi possidendi capacitatem permittit, alias non possent domus parare sibi annuam provisionem ad tollendas exercitationum litterariarum distractiones, cum hoc nullo pacto fieri possit ex sola diurna quaestuatione, temporibus

praesertim nostris, quibus solito majores ubique locorum torquent calamitates. Quorum bene conscia Sacra haec Congregatio non consuevit facultatem erigendi novus domos concedere, nisi prius assignata congrua dote pro ecclesiarum et earumdem domorum manutentione, nec non religiosorum in eis degentium substentatione, ut clare patebit revolvendo regesta S. Congregationis et bene poterit testari Emus Protector et Ponens. Novit enim S. Congregatio quam difficiliter conveniant summae paupertatis observantia et assidua studiorum scholarum et pietatis exercitatio. Ea quippe religio non est ex illis quae Deo et sibi solum vivunt, sed praeter peculiare caeterorum regularium institutum, semper proximorum utilitati per scholas, per sacramentorum administrationem, per doctrinae christianae documenta et per ejusmodi addicitur. Si tamen rigorosa paupertate obligaretur, esset impossibile quod exacte tot studia adimpleret quandoquidem ubi de omnibus ad victum necessariis ostiatim comparandis agitur, multa in caeteris negligantur oportet.

» 2. Considerandum est, quod eadem constitutio hortos domibus contiguos admittit. Isti perraro haberi possunt in mediis urbibus, ubi ad proximorum commoditatem esse debent domus scholarum piarum. Non videtur ergo saltem interpretative obstare constitutioni possessio alicujus horti, seu praedioli, etiam non contigui ad religiosam et honestam patrum quotidie in scholis defatigatorum recreationem, tum etiam ad fructus, olera et ejusmodi religiosis alendis pernecessaria.

» 3. Quod per constitutiones conceditur, quod communitates locorum possint pro scholis piis recipere legata. Ergo indirectam aliquam capacitatem possidendi permittit, ibi enim communitates veniunt nomine administratorum pro scholis piis; quod habet aliquam rationem possessionis.

« Vehementius urget argumentum in constitutionibus a Gregorio XV confirmatis, et in breve Sanctitatis Suae per extensum positis, part. 3. cap, 2; in quibus data legitur generali ministro pro tempore amplissima dispensandi super eisdem constitutionibus facultas per haec verba: In constitutionibus religionis Pater generalis, si rei alicujus vel personae vehemens ratio id exigere videatur, dispensare poterit. Et eodem cap. 2 subdit: Si quae vero res majoris momenti acciderit, consulatur P. generalis, qui super hujusmodi rebus habeat facultatem.

» Quae facultas vel ab exordio religionis locum habuit, cum vix ulla sit domus in religione quae illius vigore non habeat aliquod praedium, aliquem censum et similia; nec temere factum credi potest a praepositis generalibus in dispensando, cum plures ejusmodi dispensationes ab eodem Venerabili P. Fundatore, constitutionum nostrarum auctore, in domibus nostris factae inveniantur, praesertim cum domo nostra Theatina in haereditate bo. mem. Francisci Vastaviquae anno 1636, et Joannis Thomae Valiquani anno 1641; pro quibus haereditatibus administrandis et in usu illius nostri collegii convertendis dictus Venerabilis Fundator, prius concessit superiori et aliis religiosis dictae domus Theatinae necessariam dispensationem, ut in summario num. unico. Et postmodum expedire fecit mandatum procurae, quod datur in manibus Emi Protectoris et Ponentis, Patri Stephano ab Angelis tunc procuratori generali religionis anno 1642, quod se facere declaravit praedictus P. Josephus fundator vigore facultatum sibi tunc ministro generali a nostris constitutionibus jure approbatis concessarum dispensandi super tali capacitate. Haec enim dispensatio proxima constitutionum et, quod magis est, facta a fundatore cui tamquam constitutionum auctori optime innotescere poterant facultates illarum vigore competentes, utique reddit dispositionem constitutionum claram, in eo scilicet, quod nostra religio non sit omnino incapax, vel saltem, si illae aliquam patiuntur dubietatem, earumdem intellectus et sensus satis declaratur et interpretatur. Nulla enim major declaratio et interpretatio constitutionis et dispositionis dubiae dari potest quam ea quae resultat a legislatore, seu constitutionum auctore.

» Hanc eamdem dispensandi facultatem patri generali competentem satis quoque declararunt plura generalia capitula. In illo enim anno 1641 celebrato statutum fuit, ut de caetero nequeant novae domus suscipi nisi ii, qui nostrum institutum postulant, certam aliquam eleemosynam offerant, quae sufficiat pro aliqua parte necessitatis per annum etc. Quod si vero spontanee totus necessarius victus offeretur, acceptetur; cum non adversetur instituto nostro. Et capitulum generale anni 1683, ad tollenda omnia dubia, quae possunt super ea se suboriri, utens jure suo ita declaravit: — Capitulum generale declarat fuisse et esse ex vi constitutionum penes P. generalem facultatem disponendi super capacitate particularium domorum possidendi in communi. Ita ex triginta viginti sex suffragia alba.

» Quod vero legitime talis declaratio fieri potuerit a praedicto capitulo generali constat ex parte 3, cap. 8 earumdem constitutionum quae ita loquuntur: — Demum capitulum generale supradictas constitutiones immutare, aut infringere, nisi ex sex capituli partibus quinque concurrant, non posse volumus atque statuimus.

» Imo, ut in omnibus tutissime procederet religio, et ne quid unquam praedictis generalis praepositi et capituli generalis facultatibus dispensandi respective et declarandi a quoquam objici possit, in capitulo generali hoc anno 1686 celebrato, sequentium tenore statutum est: Placuit patribus in hoc generali capitulo congregatis, quod omnium nomine supplicetur S. Sedi Apostolicae, ut declaret quod essentia paupertatis nostrae intelligatur juxta formam Concilii Tridentini praescriptam cap. 3. sess. 25, de regul. per viginta tria suffragia favorabilia ex viginti sex.

» Quae omnia mirifice comprobantur tum ex auctoritate Julii Capponi discept. 60 tom. 5, ubi expresse declaravit hanc religionem esse omnino capacem acquirendi et possidendi bona immobilia, ubi num. 3 versus fin. et n. 12 et 13 refert ita decisum fuisse a S. Rota Romana. Tum etiam ex eo quia a tempore quo haec religio fuit iterum ad statum regularem reducta, et etiam longe ante, religiosi amplius non profitentur votum summae paupertatis, prout a primordiis religionis illud emittebant, sed solum, ad instar aliarum religionum vota solemnia emittunt.

» Ex quibus omnibus sperant humillime oratores ab EE. VV. declarationem petitioni conformem obtinere, maxime cum ipsa Sancta Synodus cap. 3 sess. 25 de Regul. concedat omnibus monasteriis et domibus tam virorum, quam mulierum etiam mendicantium, exceptis domibus S. Francisci Capucinorum et eorum qui Minores de Observantia vocantur, ex quibus aut ex constitutionibus suis erat prohibitum, aut ex privilegio Apostolico non erat concessum ut deinceps bona immobilia eis possidere liceat, praesertim cum scholarum piarum religio nunquam praedicto Sacrae Tridentinae Synodi indulto expresse renunciaverit. Quare etc.»

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit: *Supplicandum SSmo pro confirmatione decreti capitularis.* Die 19 julii 1686.»

Le Pape ayant soumis de nouveau l'affaire à la S. Congrégation, on présenta à celle-ci le mémoire suivant: « Le procureur général des Ecoles Pies représente respectueusement à vos Eminences que l'affaire de la capacité de son institut pour les possessions ayant été rapportée le 19 juillet par le Cardinal de Carpegna, protecteur et *ponens*, vos Eminences répondirent : *Supplicandum SSmo pro confirmatione decreti capitularis*. Une supplique ayant été présentée au Saint-Père, il a remis l'affaire à Vos Eminences *per voto*. C'est pourquoi le recourant les supplie humblement de reprendre les mémoires présentés à cette époque, et de déclarer, suivant la demande, que notre pauvreté doit être *ad formam S. Con-*

cilii Tridentini, Cap. 3, Sess. 25 *de regularibus*, ainsi que l'a demandé le dernier chapitre général.»

La S. Congrégation crut devoir condescendre aux instances de ces religieux: « *Posse per SSmum declarari esse capaces possidendi ad formam S. Concilii.* Die 16 augusti 1686. »

VIII. Les maisons professes de la Compagnie de Jésus doivent vendre les biens qu'on leur donne.

La bulle de Paul III, *Regimini militantis Ecclesiae*, en date du 27 septembre 1540, approuva la première formule de la Compagnie de Jésus. L'article de la pauvreté *in communi* est conçu en ces termes:

« Cum autem experti fuerimus jucundiorem, puriorem et ad proximi aedificationem aptiorem esse vitam ab omni avaritiae contagione quam remotissimam et evangelicae paupertati quam simillimam: cumque sciamus Dominum nostrum Jesum Christum servis suis regnum Dei solum inquirentibus necessaria ad victum et vestitum esse subministraturum: voveant singuli et universi perpetuam paupertatem, declarantes quod non solum privatim, sed neque etiam communiter possint pro Societatis substentatione aut usu ad bona aliqua stabilia aut ad proventus seu introitus aliquos jus aliquod civile habere, sed sint contenti usu tantum rerum sibi donatarum ad necessaria sit comparanda recipere. (*Bullar. Roman.* tom. 4, part. 1, p. 137).

La seconde approbation fut accordée par la bulle *Exposcit debitum* de Jules III, du 21 juillet 1550. L'article de la pauvrete est modifié en ces termes:

» Sic voveant singuli et universi perpetuam paupertatem, ut non solum privatim, sed neque etiam communiter possint professi, vel ulla eorum domus, aut ecclesia ad aliquos proventus, redditus, possessiones, sed nec ad ulla bona stabilia, praeter ea quae opportuna erunt ad usum proprium et habitationem retinenda, jus aliquod civile acquirere, rebus sibi ex caritate donatis ad necessarium vitae usum contenti. (*Bullar.* Roman. tom. 4, part. 1, pag. 273). Les noviciats et les collèges sont autorisés à posséder des biens et des revenus.

Ainsi, non seulement les profès de la Compagnie, mais encore les maisons et les églises ne peuvent avoir des revenus, des rentes, des possessions, des biens stables; ils n'ont aucun droit civil pour acquérir ces possessions et ces revenus. Doit-on conclure de là que les maisons professes sont frappées d'incapacité pour recevoir des successions et des legs, comme les Franciscains? Saint Ignace déclara expressément que la Société ne pourrait acquérir des droits civils pour aucun autre immeuble que la maison d'habitation et d'autres biens pour le propre usage des religieux, tels que jardins, maison de campagne etc. Tous les autres immeubles, les religieux doivent s'en dépouiller le plus promptement possible et les vendre, pour subvenir aux besoins de l'institut, ou pour faire l'aumône aux pauvres. Il est pourtant permis d'attendre une occasion favorable de vendre ces biens. L'incapacité des maisons professes est limitée aux immeubles; elle peut donc posséder en commun les biens meubles, l'argent, les livres, les vêtements, les vivres etc.

Faisons observer que la défense de posséder des rentes est générale; le saint fondateur n'a pas interdit seulement le revenu des immeubles. Les maisons professes ne peuvent donc pas posséder des créances productives d'intérêt, des rentes sur l'Etat, des obligations industrielles, des actions des sociétés en commandite, et autres titres de ce genre. Cette observation s'étend à tous les religieux incapables de posséder *in communi*. Quoiqu'ils puissent acquérir des immeubles dans l'intention de les vendre, il leur est défendu d'employer le prix à l'acquisition de valeurs mobilières.

Voici la déclaration de S. Ignace sur la pauvreté des maisons professes, et sur l'obligation de vendre *quamprimum* les immeubles.

« Ut literis apostolicis dicitur, non est habitura Societas jus civile ad rem ullam stabilem, nisi ad ipsius habitationem, et usum, esset opportuna, quidquid stabile illi datum fuerit, teneatur, eo quam primum poterit, se exuere, ac vendere, ut pauperibus societatis vel externis, sua in penuria subveniantur; quamvis hoc ita se habeat, temporis tamen opportunitas ad vendendum non est excludenda, et hoc intelligatur cum res illa stabilis necessaria non est ad domus usum, ut aliqua ex superius memoratis; aliarum rerum mobilium ut pecuniarum, vel librorum vel earum quae ad victum et vestitum pertineant, potest in communi Societas proprietatem ad usum suum habere. »

Par le Bref *Dum indefessae considerationis intuitu*, du 7 juillet 1571, S. Pie V déclara que la Compagnie de Jésus était Ordre mendiant, « tum ipsa Societas mendicans existit, quippe quae ex ejus instituto et constitutionibus apostolica auctoritate confirmatis, bona stabilia possidere nequit, sed incertis eleemosynis fideliumque largitionibus et subventionibus vivit. (Bullar. Rom. tom. 4, part. 3, pag. 170.)

La bulle *Ascendente Domino*, de Grégoire XIII, confirme que les maisons professes ne peuvent avoir aucun revenu: *In domibus vero professorum, quae nullos omnino redditus habere possunt, ex eleemosynis tantum.* (Bullar. Rom. tom. 4, part. 4, pag. 57.)

Etant constate que les maisons professes de la Compagnie de Jésus sont obligées de vendre les immeubles qui leur parviennent par donation ou testament, évidemment on peut les instituer héritières. Voici un passage du testament de Bellarmin:

« Moi Robert cardinal Bellarmin, retiré de la Compagnie de Jésus pour être créé cardinal prêtre, j'ai demandé au pape Clément VIII, de sainte mémoire, la permission de disposer par testament des biens qui m'ont été accordés par le Saint-Siége apostolique, ou que j'ai acquis en toute autre maniere. Je nomme et institue mon heritiere universelle la maison professe romaine de la Compagnie de Jésus etc. »

Il paraît qu'à l'époque du cardinal de Lugo la maison professe de Rome avait de grandes dettes. Le cardinal désirait vivement les éteindre; ne le pouvant pas, il nomma cette maison professe héritière universelle de tout son avoir; voici l'article du testament:

» Moi Jean de Lugo, cardinal, religieux profès de la Compagnie de Jésus, prévoyant, vu mon âge avancé, que la fin de ma vie ne peut pas être bien éloignée, désirant me trouver libre à cette heure de toute pensée temporelle, faisant usage de la permission qui m'a été donnée par Urbain VIII, de sainte mémoire, etc. j'institue comme mon héritière universelle la maison professe de la Compagnie de Jésus, de Rome, pour tout ce qui m'appartiendra, puisque je n'ai pu éteindre toutes ses dettes, comme je le désirais. »

En 1617, la Rote décide formellement que la maison professe de la Compagnie de Jésus peut être instituée légataire, non pour garder le legs, mais pour l'employer aux besoins de la communauté. C'est la célèbre décision Rotale *coram Buratto*, dont parlent les documents subséquents. — Il s'agit d'un legs de mille écus qui a été laissé à la maison professe de Rome. La Compagnie ne prétend nullement garder ce legs pour en percevoir les fruits; elle se propose de l'aliéner. Quoiqu'elle soit *mendicans* et que ses constitutions lui défendent les immeubles et les revenus, elle peut recevoir un legs, même en immeubles, non pour posséder, mais pour vendre dès qu'on a l'occasion; cela ne blesse pas la mendicité et la pauvreté commune. Les constitutions ne défendent pas l'acquisition des immeubles et des revenus; elles prohibent simplement de les avoir, *habere*, c'est à dire, de les con-

server. L'homme qui restitue aussitôt, est censé ne pas avoir. C'est ainsi que les canonistes expliquent la règle des *Mendicantes*, qui interdit d'avoir des immeubles. La formule de la Compagnie de Jésus approuvée par Jules III explique plus clairement la chose: *Nec ad illa bona stabilia retinenda jus aliquod civile acquirere possint* etc. En effet, le mot *retinere* suppose l'acquisition antécédente. Le saint fondateur a déclaré ensuite dans ses constitutions que tout immeuble légué aux maisons professes doit être vendu dans le plus bref délai; donc ces immeubles sont réellement acquis. Les déclarations ont la même autorité que les constitutions parce qu'elles viennent du fondateur; d'ailleurs, elles ont obtenu l'approbation du Saint-Siége. Grégoire XIII accorda au général de la Compagnie le pouvoir de vendre les immeubles des maisons professes: cet indult suppose nécessairement l'acquisition légitime de ces biens; l'indult pontifical n'était pas de rigueur pour une aliénation, que l'on doit faire nécessairement; toutefois, Grégoire XIII accorda ce pouvoir, afin de dissiper tous les doutes et de faciliter la vente. – Navarre, Menochius, Gratien, admettent expressément que les maisons professes peuvent hériter, à condition de vendre. La Rote se prononça dans le même sens, décision *coram Mantica*; et telle est la pratique. Peu importe que la Compagnie ait renoncé au privilége du Concile de Trente, qui accorde à tous les instituts religieux le droit de posséder des immeubles; car elle n'a renoncé qu'à la conservation de ces immeubles et à leur revenu, elle n'a pas renoncé au droit de les acquérir, *animo vendendi*. La S. Congrégation du Concile a décidé dans ce sens. Jules Negroni, *Commentaire sur les règles contradictoires de la Compagnie de Jésus*, prouve la capacité des maisons professes pour l'acquisition des legs et des immeubles, sauf l'obligation de s'en dépouiller dès que l'occasion s'en présente.

Voici cette décision Rotale *coram Buratto*; nous donnons le texte, sans les citations innombrables qui servent d'appui à chaque assertion, et qui sont le plus souvent empruntées aux anciens canonistes parlant de la pauvreté des *Mendicantes* lesquels pouvaient acquérir pour vendre, à l'exception des Franciscains.

« Romana legati. – Resolutum fuit per Dominos, legatum census scutorum 1000 in sorte a quondam Clarice factum deberi domui professae Societatis Jesu legatariae, non ad effectum retinendi (quod non ipsa praetendit) sed consequendi ex ejus venditione aestimationem in ejus necessitates, et pios usus convertendam. Quamvis enim sit mendicans, et votum paupertatis emittat, et per sanctae memoriae Pium V fuerit talis declarata, et inter alios Mendicantium Ordines connumerata, adeo ut etiam ex propriis constitutionibus non possit aliqua bona stabilia vel redditus privatim vel in communi habere. Tamen potest capere legatum etiam stabilium, non ad possidendum, sed ad vendendum, quia istud non infringit mendicitatem, nec votum paupertatis. Ex regula et constitutionibus non prohibetur acquisitio annuorum redditnum et stabilium, sed tantum possessio, et retentio in communi et in particulari, et legitur in formula instituti dictae Societatis Sanctae Sedi Apostolicae Julio III oblata, et in ejus constitutionibus part. 6, c. 2, ubi agitur de illius paupertate; ubi fundator dictam regulam et formulam declarando statuit, quod quidquid stabile illis donatum fuerit, teneatur eo quamprimum se exuere, ac vendere, ut pauperibus Societatis sua in penuria subveniatur. Quae declaratio non repugnat verbis regulae et constitutionis annuos redditus et possessiones habere prohibentis, si attendamus illorum significationem. Verbum enim, *habere*, sive ad dominium juxta ejus proprietatem, sive ad possessionem referatur, semper intelligitur cum effectu. Unde etiam habuisse non dicitur, qui statim restituit; et ubi res non remanet aliquo tempore penes eum, cui datur, perinde est ac si data non esset. Et ita constitutio praedicta dicitur tantum resistere retentioni, non autem acquisitioni ad dictum effectum. Et hoc modo doctores declarant regulam mendicantium, quibus prohibetur habere stabilia. Et haec confirmantur ex illis verbis, *nec ad illa bona stabilia retinenda jus aliquod civile acquirere possint*, in supradicta formula instituti Julio III oblata, et ab eodem confirmata. Verbum namque, *retinere*, praesupponit ex necessario antecedentem acquisitionem. Voluit ergo fundator in regula ut societas posset annuos redditus et possessiones acquirere, sed teneretur quamprimum data temporis opportunitate illa vendere, ut expressit in dicta declaratione. Declarationes autem eamdem vim habent, quam ipsamet regula et constitutiones. Tum quia sunt factae ab eodem fundatore. Tum quia fuerunt per Sedem Apostolicam confirmatae. Tertio dum Gregorius XIII 12 decembris 1572 et nonis augusti 1582 per ejus literas concessit praeposito generali dictae Societatis facultatem alienandi sub certis modo et forma quaecumque bona stabilia ejusdem Societatis domorum professarum et collegiorum, ex hoc enim videtur ut necessarium antecedens acquisitio ad effectum praedictum permissa, cum privatio praesupponat habitum, alias inepta et frustatoria fuisset relata dictarum litterarum dispositio, quod nullo modo dicendum est; et licet solitae solemnitates requisitae non essent in alienatione bonorum Societatis et domorum professarum, quia cum retinere non potuerit, alienatio dicitur necessaria; tamen ad tollendam omnem ambiguitatem, et venditionem facilitandam dictus Pontifex Gregorius XIII id voluit expresse et plenius declarare.

» Ex quibus etiam patet, nullam vim fieri posse in prima formula instituti Societatis Paulo III oblata et per eum confirmata, in qua videbatur prohibita acquisitio stabilium, quia illa erat obscura et indistincta; unde postea per eundem fundatorem exactius et distinctius fuit explicata et declarata, ac Julio III oblata, et per eum confirmata, et in dicta formula additum fuit verbum, *retinendi*, ita ut non videatur prohibita acquisitio, sed tantum retentio. Et ideo in specie hanc Societatem et domum esse capacem acquisitionis stabilium ad effectum illa vendendi, et ex eorum pretio propriis necessitatibus providendi, tenuerunt Navarrus, Menochius, Gratianus, et Rota in *Romana haereditatis* coram card. Mantica in fine, et novissime Julius Negronus in *Commentario regularum contrariarum dictae societatis*, part. 3, num. 7. Et hanc opinionem approbavit etiam observantia subsecuta, cum dicta domus fuerit hactenus absque controversia hoc modo admissa ad haereditates et relicta stabilium, ut in domo professa Mediolani testatur Menochius cons. 1014; et in domo professa Urbis, de qua agitur, plura recenseri possent exempla, et praesertim haereditatis quondam Joannis Baptistae Macarani, cujus partem in qua fuerat instituta, lite acta in Rota coram bo. me. Litta, consequuta fuit. Non obstat renunciatio facta per dictam Societatem dispositioni Sac. Concilii Tridentini sess. 25 cap. 3 de regularibus, per quam conceditur monasteriis etiam Mendicantium licere immobilia possidere, quia intelligitur quoad hoc, ut possit habere et perpetuo possidere stabilia, non autem ut capiat ad vendendum, ut bene declarat Menochius dicto consilio 1014. Quod comprobatur ex concessionibus alienandi sibi factis post dictam renunciationem, quae nihil operarentur, si prohibita diceretur acquisitio, ut fuit pariter supra consideratum. Nec facit, quod legatum fuerit factum simpliciter, non ad dictum effectum vendendi: quia est interpretandum eo modo, quo Societati licitum est capere, sicque ad dictum effectum vendendi. Et ita etiam in simili relicto declaravit Sacra Congregatio illustrissimorum cardinalium Sacri Concilii Tridentini interpretum super dicta sessione 25, cap. 3 de regularibus; et sine dubio attentis verbis testatricis, quae reliquit censum de quo agitur, non solum amore Dei, sed etiam cum clausula, *omni meliori modo*, quae facit actum valere eo modo, quo potest. Et ita etc. »

IX. Suite du même sujet. Décision de la S. Congrégation du Concile.

La capacité des maisons professes de la Compagnie de Jésus au sujets des héritages et des legs fut examinée de nouveau devant la S. Congrégation du Concile en 1677. Nous avons retrouvé dans les archives la décision, qui est inédite, ainsi que les mémoires des canonistes.

Joseph Tipaldi ayant laissé son patrimoine à la maison professe de Naples, les parents portèrent plainte au Conseil royal, en opposant l'incapacité de la Compagnie de Jésus au point de vue de la propriété. Le Conseil eut le bon esprit de reconnaître son incompétence sur une question religieuse; il renvoya les parties au tribunal du Pape.

Des canonistes éminents se chargèrent de défendre la Compagnie devant la S. Congrégation du Concile. Voici les principaux motifs de droit qu'ils alléguèrent.

Les maisons professes ont la capacité de recueillir les successions testamentaires, non assurément dans le but de garder les immeubles, mais afin de les vendre le plus tôt possible, et d'employer la valeur à l'entretien des religieux. Tous les théologiens et canonistes en conviennent: Molina, Sanchez, Grégoire de Valentia, Magnon, le cardinal de Lugo, Layman, Pellizari, Busembaum etc. – Cette capacité n'est pas particulière à la Compagnie; avant le concile de Trente, les *Mendicantes*, quoique n'ayant pas *jus retinendi*, pouvaient néanmoins recueillir les successions *animo vendendi*, comme on voit dans Felinus, Baldus, et autres anciens canonistes. – Les constitutions de la Compagnie portent expressément que les immeubles donnés aux maisons professes doivent être vendus le plus tôt possible. On ne fait aucune différence entre le legs et la succession à titre universel. Fagnan (c. *Praesentia*), Marta (*de successionnibus*), le cardinal de Luca (*Adnot. ad Concilium Tridentinum*) admettent la capacité de la Compagnie pour les successions. La Rote *coram Buratto* montre qu'en renonçant au privilége du concile de Trente, la Compagnie de Jésus n'a pas entendu se priver du droit d'accepter les immeubles, sauf l'obligation de les vendre. – De ce que la communauté ne succède pas aux droits des profès, il ne s'ensuit pas qu'elle soit elle-même incapable de succéder immédiatement; ce sont là deux choses entièrement distinctes. – Rappelons que le cardinal Bellarmin et le cardinal de Lugo n'auraient pas pu instituer la maison professe leur héritière universelle, s'il n'eût pas été bien reconnu dès leur époque que ladite maison professe avait toute la capacité de succéder et d'acquérir, en se réservant de vendre.

Après avoir résumé le mémoire du savant canoniste, nous croyons devoir donner le texte, afin que le lecteur ait sous les yeux toutes les pièces de la question.

« *Neapolitana haereditatis* — Eme Domine. – Josephus Tipaldus in suis tabulis haeredes universales scripsit Lucretiam Casciellam uxorem adhuc viventem in usufructu, et in proprietate venerabilem domum professam societatis Jesu dictae civitatis cum his verbis: « Nomino miei eredi universale e » particolare quoad usumfructum tantum, durante sua vita, » e non altrimenti la signora Lucrezia Casciella mia moglie » dilettissima, e dopo la sua morte quoad usumfructum et » proprietatem la casa professa della Compagnia di Gesù detta » il Gesù nuovo sopra tutti qualsivoglia miei beni, mobili, » stabili, presenti, e futuri, crediti, nomi di debitori, azioni, he» redità, successioni, et ogni altro che a me testatore spetta. »

» Adepta a procuratore dictae sacrae domus haereditate, insurrexerunt nonnullae testatoris consanguineae existentes in gradu successibili, expetierunt Sacro regio Consilio dictam haereditatem ab intestato vindicare, praetextu incapacitatis dictae venerabilis domus recipiendi haereditates. Causaque a dicto Sacro Consilio ad Summum Pontificem remissa, et nunc de mandato Sanctitatis Suae a Sacra Congregatione decidenda supplicamus pro resolutione favorabili.

» Non potest enim in dubium revocari domus professas Societatis Jesu esse capaces acquirendi haereditates ex testamento delatas, ad effectum tamen vendendi cum primum id fieri poterit, et erogandi pretium in professorum substentationem, ut probant theologi societatis Jesu Molin. tom. 1 *de Just.* disp. 195 col. 2 a regula proposita: Domibus autem nostris professis, quae dominii bonorum mobilium capaces sunt, non solum legatum, sed etiam haereditas a Christi fidelibus in eleemosynam relinqui potest; bona tamen immobilia, quorum dominium eaedem domus habere non possunt, vendi debent cum primum id fieri potuerit ut ex pretio congrua substentatio capiatur. » Thomas Sanchez in Summ. lib. 7, cap. 27, – ibi – Quinta conclusio. Domus professae Societatis Jesu possunt a quocumque haeredes institui. » Valent. Magnon. in opuscul. de *relig. paupert.* par. 1, n. 46: « Societas Jesu professa est capax haereditatum, ad effectum tamen bona stabilia vendendi. » Cardinalis de Lugo de Just. et Jur. tom. 1 disp. 3. n. 99: « Domus etiam professae possunt haeredes institui. »

» Idque affirmant plures alii, tam theologi quam jurisconsultae. Paul. Layman. in Theol. mor. l. 3 *de justitia et jure*, tract. 5 cap. 5: « At vero Societas Jesu, etiam domus professae simpliciter haeredes institui, atque haereditates adire possunt. » Castropalao, 3 tract. 16, disp. 3, punct. 10, n. 2: « Neque item est adversus hanc paupertatem, quod domus professa possit institui. » Pellizzar. in *Manuali regul.* tom. 1, tract. 4, cap. 2, sect. 2, quaest. 57, n. 125: « Respondeo posse et quidem non solum quoad bona mobilia, sed etiam quoad immobilia, ita tamen ut si haeres sit domus professa, talia bona immobilia vendantur. » Busembaum in *Medulla theologiae moralis* lib. 3, tract. 5, cap. 4, dub. 5: « Collegia Societatis Jesu, et domus etiam professae haereditates accipere possunt, modo bona immobilia quae communi usui et habitationi non deserviunt, vendantur. » Fillincius tom. 2 tract. 4 cap. 7 quaest. 8 n. 100: « Etiam domus professae Societatis Jesu relinqui possunt haeredes. » Latissime Mgnochius tom. 11, cons. 1014, Grat. discept. 202 in fine. Barbos. *de jure eccles. univers.* lib. 1, cap. 43, n. 85. et seq. Nec ista capacitas est peculiaris respective domorum professarum Societatis Jesu, sed comprobatur etiam omnibus mendicantibus arctissimo vinculo paupertatis adstrictis praeterquam Minoritis, antea quam per Sacrum Concilium Tridentinum fuerit eis concessa retentio et possessio bonorum immobilium c. 3. sess. 25 de regul. et competit illis qui dicti Concilii concessionem non acceperunt. Felin. in cap. 1, *praesentiam*, n. 51 ibique Dec. n. 207 de prob. Barbos. in c. unic. §. confirmatos n. 7 *de religiosis domibus*, in 6. Roderic. quaest. regul. tom. 2, quaest. 25, art. 1, vers. *Secundo infero*. Calderin. cons. 46 de testam. circa med. vers. *Praeterea*. Bald. cons. 454, in fine vers. *item* et de jur. lib. 4 Menoch. d. cons. 1014 n. 12. Pereg. de jur. fisc. lib. 3. cap. 14 n. 2 vers. decima sexta conclusio. Jur. Clar. §. testament. quaest. 29. n. 3.

» Fortius dum capacitas habetur ex constitutionibus S. Ignatii fundatoris p. 6. cap. 2. Summarii n. 1. – ibi – Quidquid stabile illi donatum fuerit, teneatur eo quam primum praedicta se exuere, ac vendere, ut pauperibus Societatis, vel externis sua in penuria subveniant. Quae confirmatae sunt per fel. rec. Paulum III, Julium III, Gregorium XIII, et Paulum V.

» Nil relevante quod verba dictae constitutionis intelligenda sint de capacitate quoad legata, non quoad haereditates. quia quando haeres adit haereditatem quasi contrahit cum creditoribus et legatariis defuncti, nec per venditionem haereditatis possunt in emptorem transferre actiones passivas, quae ossibus haeredis haerent, quod non procedit in legato

dato universali haerede, qui convenire et conveniri potest, secus jus acquirendi haereditates esset destructivum voti paupertatis.

» At objectum nullius est momenti, cum doctores supra citati loquuntur in individuo de haereditatibus contradistinctis a legatis, quibus additur Rmus Fagnanus in c. *praesentia.* de probat. n. 66. – tamen sunt capaces acquisitionis possessionum et annuorum redditunm, non modo per viam legati, sed etiam per viam institutionis universalis. Mart. de success. part. 3. quaest. 13 art. 1. n. 31. sequenti, et in digest. nov. tom. 6. tit de regul. cap. 5. plenoque calamo super hoc scripsit SSmi D. N. Auditor in *Annot. ad Sacrum Concilium Tridentinum* disc. 35, n. 11 per totum, et praesertim vers. *et quamvis*, ac Rota nostra coram Buratto decis. 245 per totum., Licet enim in ea agatur de legato relicto domui professae, tamen in num. 16 conclusionem extendit ad haereditates, referens plura exempla in domo professa Urbis, et declarat quod renunciatio facta a Societate dispositioni Sacri Concilii Tridentini sess. 25. cap. 3. de regul. per quam conceditur monasteriis, etiam mendicantium licere immobilia possidere, intelligitur de possessione perpetua, non autem temporali et momentanea, ut capiat ad vendendum. Et prius fuit dictum coram Mantica, decis. 225, n. 22. et de patribus Praedicatoribus coram Put. decis. 279 in correct. lib. 1, allegans Dec. cons. 559. affirmantem conclusionem esse veram de jure et consuetudine.

» Neque quoad actiones passivas differt haereditas a legato. Vendita enim re legata, et deficientibus bonis haereditariis pro aere alieno dissolvendo, possunt creditores agere, vel contra emptorem, vel contra domum professam pro pretio recepto. Ideo doctores proxime citati, et ipsa Rota hujusmodi objectionem neglexerunt, vel quia possunt ex conventione in emptorem transire jura passiva. L. 2. c. de haered. vel act. vendit. vel creditorum consensus accedere, vel demum quia potest ecclesia uti privilegio fisci, ut nequeat ipsa conveniri, sed cessionarius.

» Minus relevat alterum objectum super incapacitate desumptum ex nostris constitutionibus p. 6, cap. 2, n. 12. « Non solum particulares professi vel coadjutores formati haereditariae successionis non erunt capaces, verum nec domus nec ecclesiae nec collegia eorum ratione. » Etenim vidi nonnullos, qui se firmant in cortice dictorum verborum, incidere in manifestum aequivocum, ne dicam errorem ex illatione quam faciunt. Professi sunt incapaces: ergo incapax est domus professa Societatis Jesu. Esse incapacem haereditatis rationem personarum ipsorum professorum, quando videlicet haereditas ex testamento vel ab intestato defertur alicui professo, quod nec de facili procedit. Card. de Luca. disc. 35, vers. *Non tamen isti professi sunt incapaces.* Aliud est esse capacem in communi ex juribus supra allegatis, aliter etiam collegia incapacia ratione particularium professorum, essent incapacia successionis immediate et in communi ex testamento, quod est absurdum, et ratio distinctionis est, ut dicunt citati doctores, quod professus non debet esse sollicitus de propria substentatione, domus autem professa tenetur religiosos alere, et indigentiis ipsorum providere.

» Et pro coronide sufficit in medium proponere dispositiones doctissimorum et praeclarissimorum Patrum Cardinalium Bellarmini, et de Lugo, qui plenissime informati de constitutionibus Societatis, domum professam urbis haeredem universalem instituerunt. Summ. n. 2 et 3.

» Nec praetermittam quod in principio testamenti leguntur verba: « Quale voglio, che vaglia per ragione di testamento in scriptis nuncupativo legato fideicommisso, donatione causa mortis e per ogni altra miglior via, che dalla legge mi vien permesso. » Quae clausulae praeseferunt omnimodam extensionem dispositionis et includunt omnem modum, quo actus melius sustinetur. Barbosa Clausula 95, n. 33, seq. Amat Dunozz. decis. 141 n. 13.

» Quare etc. – *Joannes Dominicus Corradus.* »

La partie adverse objecta diverses choses auxquelles il fallut répondre. Dans sa réplique, le défenseur des maisons professes cita d'autres théologiens et jurisconsultes qui reconnaissent la capacité; ainsi Vading, Lezzana, Diana, Antonius a Spiritu Sancto, Navarrus, Ricciullius, Fontanella. – On avait opposé une décision de la S. Congrégation de la Fabrique, in *Alatrina*, décision rapportée par le cardinal de Luca, disc. 63 *de regularibus.* On montre que le cas n'est pas le même, parce qu'il s'agissait alors d'un legs grevé d'une charge perpétuelle de messes; et quoique la maison professe eût, à la rigueur, le droit d'acquérir le legs nonobstant l'obligation des messes, car elle pouvait faire acquitter ces messes par des chapelains, elle transigea avec la Fabrique. – Le défenseur signale de nouveau la différence entre la pauvreté des Franciscains et celle des maisons professes. Dans le sein même du concile de Trente, la Compagnie renonça au privilége de posséder des immeubles; or, le concile n'ayant rendu aucun décret qui ait mis les maisons professes au même rang d'incapacité que les Franciscains, on ne peut apprécier la question que d'après les constitutions spéciales de la Compagnie, qui permettent d'acquérir, *animo vendendi.* – Nouveaux éclaircissements sur la doctrine des anciens canonistes, touchant la pauvreté des *Mendicantes*, antérieurement au concile de Trente, qui a permis d'avoir des immeubles. Or, quelques auteurs disaient qu'on devait se conformer à l'usage; d'autres enseignaient communément que les *Mendicantes*, excepté les Franciscains, pouvaient acquérir pour vendre ensuite. C'est le sentiment de Felinus et de Calderinus. – La distinction que l'on prétend établir entre les legs et les héritages n'est pas fondée; car les constitutions portent d'une manière générale que tous les immeubles donnés aux maisons professes doivent être vendus. Tous les docteurs et la Rote elle-même parlent expressément de l'institution à titre d'héritier.

« *Neapolitana haereditatis.* – Probavimus in nostra informatione doctrinis punctualibus theologorum, et juris consultorum ac Rotae Romanae, domum professam Societatis Jesu esse capacem haereditatis testamentariae, quibus nunc addimus Lezzan. quaest. Regulares p. 2. cap. 19. n. 44. Vading. de contract. disp. 4, dub. 5, Mangion. de relig. paup. p. 1, n. 46. Dian. resol. Moral. p. 9, tract. 9., resolutio 16. Antonius a Spiritu Sancto in *Directorio Regularium* p. 2, tract. 3, sect. 1. Navar. in comment. 2. regular. n. 50 in fine vers. *Exceptis Clericis Societatis Jesu.* Ricciull. de Jur. person. lib. cap. 9, ubi resolvit capacitatem procedere in haereditate cujuscumque valoris. Fontanell. decis. 43, n. 2.

» Nec contrarium fuit resolutum coram Congregatione Rev. Fabricae in causa *Alatrina* relata per Illmum De Luca discurs. 63 de regular. quia admissa fuit capacitas nostrae domus professae, et solum dubitatum: An ista capacitas cessaret ratione perpetui oneris missarum et anniversarii a testatrice injuncti, quae videbantur constitutionibus S. Ignatii adversari, quia supponebant successivam ac perpetuam retentionem redditunm ex quibus dicta onera erant adimplenda. Inde super hoc inita fuit concordia cum Rev. Fabrica, cum domus professa optimis rationibus praetenderet esse haereditatis capacem, etiam cum illo onere quod adimpleri poterat per alios religiosos saeculares, vel regulares, ut videre est in dicto discursu, ubi excepto dicto casu perpetui oneris firmat auctor domum professam esse capacem haereditatis, et non admittere amplius disputationem, cum sit casus planus non repugnans mendicitati, nec regulis Societatis et constitutionibus Summorum Pontificum quando capit non ad effectum retinendi, sed vendendi.

» Hinc nullo modo subsistunt deducta a domino ex adverso scribente, qui aedificavit super duobus fundamentis prorsus erroneis: Altero, quod mendicitas professorum et domus professae Societatis sit illamet, quam per communicationem privilegiorum profitentur Capucini, et Minoritae. Altero, quod sicuti exclusi sunt a successione religiosi professi, ita sint etiam domus et collegia, sed in utroque fallitur.

« Nam quoad primum, mendicitas Capucinorum et Minoritarum longe distat ab ista nostrae domus professae, quia illorum incapacitas praecise provenit a Sacris Canonibus in cap. *Exiit*, de verb. signif. in 6, ubi §. *Caeterum et* § *Quia oportet*, expresse disponitur, ut elargita his fratribus eis non acquirantur, sed remaneant in dominio et dispositione ipsorum elargientium, et in cap. *Exivi de Paradiso*, eod. tit. ac in decreto Sac. Concilii Tridentini sess. 25 de regular. cap. 3, ad tollendas omnes controversias per modum legis generalis fuit stabilitum omnia regularium monasteria esse capacia, Minoritis et Capuccinis exceptis. Ista vero domorum professarum, sive Societatis Jesu fuit incapacitas voluntarie facta a patribus in eodem Concilio Tridentino, super qua tamen nullum prodiit decretum; ideo viget illa capacitas, quae propriis regulis et constitutionibus apostolicis non adversatur. Ac proinde professi non possunt retinere bona patrimonialia, beneficia, pensiones etc, sed domus professa in communi est capax legati, donationis, et haereditatis ex testamento delatae, ad effectum quam primum vendendi, et pretium erogandi in quotidianos usus, ad differentiam collegiorum ejusdem Societatis, quae licet etiam sint mendicantia (Rota decis. 101, p. 10 recent.) possunt bona acquirere, et retinere. Illmus De Luca ad Conc. Triden. discurs. 35, reddens rationem, quod Capucini, et Minoritae student potius vitae anachoreticae et contemplativae quotidie quaestuando ac humili et ruvidi lana vestiendo; professi vero societatis Jesu majori subsidio indigent, tam quia non quaestuant nisi urgente necessitate, vel obedientia, tum quia literarum studiis dediti sunt, ut idem auctor de regul. discurs. 35, et d. discurs. 63 n. 13 ac plene in dicta decisione Mantic. 225, ubi firmatur Societatem ministrantium infirmis esse capacem, non tantum legati, sed etiam haereditatis ad finem vendendi, sola ratione communicationis cum nostris privilegiis, ibique ostendit differentiam inter mendicitatem Capucinorum et Minoritarum, et mendicitatem aliarum religionum.

» Doctores vero allegati ex adverso in §. *secundo dicitur*, non impugnant hanc veritatem. Abbas enim dicit, quod in hac materia inspiciendae sunt regulae et constitutiones religionis; inde proponit argumenta, et concludit: « Placeret mihi haec opinio, ut si de consuetudine succedunt, servetur consuetudo. » Hort nihil concludit, sed subdit: « Quo autem jure illum vel istum faciant, hoc advertant accipiendo non ut retineant, sed ut vendant. » Federicus de Senis se remittit ad consuetudinem. Calderinus supponit mendicantibus posse relinqui, exceptis minoribus, si non pro dote, saltem ut vendant. Felinus admittit pariter capacitatem ad vendendum, et sic caeteri alii.

» Quoad secundum, constitutiones nostrae, licet pluribus locis paupertatem et mendicitatem demandent, signanter p. 6, cap. 2, tamen ibi, et aliis locis habetur sermo de professis in particulari, quorum ratione, non solum domus professae, sed etiam collegia sunt incapacia, et in hoc casu intelligendae sunt constitutiones Summorum Pontificum, ut respondit Pellizzar. in *Manual. regular.* tom. 1, tract. 4, cap. 2, sect. 2; et dicta decis. Burrat. 245.

» Pars adversa hoc fatetur, ideo totam vim facit in eo, quod capacitas intelligenda sit respectu rei particularis, nempe legati, vel donationis et allegat declarationes marginales factas a sancto fundatore in suis constitutionibus: « Si quid stabile relictum, vel legatum fuerit; » inde deducit ad haereditarias successiones ex testamento extendi non posse. Sed praemisso, quod verbum *legatum* fuit gratis superadditum cum non legatur in textu: ibi – Quicquid stabile illi datum fuerit, teneatur quam primum vendere. » Sunt regulae datae a praeposito generali provinciali, quae non sunt confundendae cum constitutionibus conditis a S. Ignatio. Objectum nullius est relevantiae, tum quia tot doctores a nobis allegati, ac ipsa Rota Romana firmant contrarium in punctualibus terminis haereditatis, tum quia hujusmodi distinctio nullam habet rationis vel auctoritatis probabile fundamentum, sed provenit potius a subtilitate juris civilis, et contrarium convincit observantia. Sunt verba Illmi de Luca dicto discurs. 63; tum denum, quia domus professa in omnem casum caperet in vim donationis causa mortis vel legati, ex verbis et clausulis amplissimis testamenti in informatione registratis, ut concludit Mantica dicta decis. 225, vers. *Ex eo etiam.*

» Reliquum, quod testator habens consanguineas pauperes instituendo domum professam fecerit dispositionem impiam, ita ut haeres tuta conscientia non valeat haereditatem retinere, poterat omitti Praetermisso enim quod fere omnibus reliquit particularia legata, nec Riccius ex adverso citatus nec alius doctor hoc dicit, quando consanguinei sunt extranei. Gomez Var. lib. 1, cap. 11. num. 39 vers. *Sed ego*, qui nominatim docet posse a fratre fratrem pauperem tuta conscientia praeteriri. Molin. tom. 1. de justitia tract. 2, disputatio 159, vers. *Deficientibus descendentibus.* Maxime quando instituta est causa pia. Guttierez lib. 4, pract. quaest. 8, n. 4.

« Nec facit in contrarium canon allegatus Congregationis generalis cap. 1, pro provincialibus n. 10. An is qui disponit consanguineos habeat, quia illic non sunt canones, sed ordinationes P. Praepositi generalis, qui tunc erat P. Claudius Acquaviva, et in dicto loco loquitur de dispositionibus faciendis ab ipsis religiosis ante emissionem professionis. »

« Quare etc. – *Joannes Dominicus Corradus.* »

L'affaire fut portée à la S. Congrégation du Concile le 12 juin 1677. L'auditeur du cardinal Casanata dans son *votum* se fonde sur les deux décisions Rotales *coram Mantica*, et *coram Buratto*, pour montrer que l'intention de vendre sans retard les immeubles qui sont donnés aux maisons professes, fait qu'il est permis d'accepter ces donations, nonobstant la pauvreté *in communi* dont ces maisons font profession.

« Domos professas Societatis Jesu esse capaces haereditatum ex testamento, ad effectum tamen vendendi bona, et pecunias erogandi ad victum aliasque necessitates, firmavit Rota dec. 225 coram Mantic. per totam; quae licet emanaverit in causa PP. Ministrantium infirmis, tamen eadem est regula Jesuitarum, et communia sunt privilegia, ut notatur ibidem § finali, satisque patet decisionem loqui de successionibus haereditariis ex testamento, quam pro domibus professis Patrum e Societate Jesu secuta est Rota coram Buratto dec. 245, ubi testatur de observantia communiter recepta; idipsum referunt Barbosa juris eccles. lib. 1, c. 43, num. 87. Gratian. discept. 202.

» Quinimo fratres franciscanos de Observantia esse capaces haereditatum pro vendendis bonis, et conventuum vel ecclesiarum necessitatibus consulendo tenuit Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium in causa Canarien. haereditatis die 2 mensis aprilis proxime lapsi, praecipiendo, quod bona dimittantur in manibus episcopi ad eumdem effectum.

» Nec obstat opinio Sanchez ad praecepta Decalogi lib. 7, c. 9. Giovagnon. ad cons. 85 lib. I, card. de Lugo Respons. moral. lib. 4, dub. 4. Tum quia praevalet opinio Rotae, pluriumque doctorum affirmativa. Tum etiam quia hi tres loquuntur de successionibus ex personis particularium Jesuitarum, non de successionibus haereditariis ex testamento ipsi Societati directis, vel domibus, aut collegiis in communi. »

Le cardinal s'exprime de manière à montrer que la ques-

tion ne comporte aucun doute. Quoique la maison professe soit *mendicans* et qu'elle ne puisse avoir aucun revenu en commun, on peut l'instituer héritière de biens meubles on immeubles, non pour les conserver, mais pour les vendre, et employer la valeur aux besoins de la communauté.

« An domus professa Societatis Jesu sit capax haereditatum?

» Respondetur quod licet domus professa sit mendicans, et nequit habere nec in particulari nec in communi redditus ullos. nihilominus potest a quocumque haeres institui sive mobilium, sive bonorum stabilium, non ut bona illa retineat, sed ut vendat, et pretium in suos necessarios usus convertat. ut Molin. comment. 1 de Just. disput. 296, vol. 2. Sanchez in praecept. Decal. tom, 2. lib. 7, cap. 27. De Lugo de Just. et jure, tom. 1, disp. 3, sect. 5. Et de hujusmodi observantia docet Rota tom. 1 dec. 245 coram Buratto, ubi quamplures allegat doctores.»

En effet, la S. Congrégation du Concile reconnut la capacité des maisons professes; mais elle voulut exprimer dans sa décision l'obligation de vendre les immeubles qui constituent la succession.

« Neapolitana haereditatis – In controversia Neapoli agi» tata remissa fuit ad S. Sedem infrascripta inspectio. Proinde » monita utraque parte ad informandum per libellum a SSmo » remissum quaeritur.

» An domus professa Societatis Jesu sit capax haereditatis?

» Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii » Tridentini interpretum, utraque parte informante, respondit: » *Affirmative, scilicet esse capacem, sed ad effectum tamen* » *vendendi*. Die 12 junii 1677. »

X. Les maisons professes peuvent-elles acquérir les biens grevés de fondations des messes?

Nous avons dit plus haut que la maison professe de Rome eut une controverse avec la Fabrique de S. Pierre au sujet d'une succession grevée d'obligations de messes. Les assistants firent à ce sujet une déclaration portant qu'ils ne trouvaient dans les constitutions de la Compagnie aucune disposition qui empêchât d'accepter l'héritage. Les constitutions défendent d'accepter des messes que les religieux devraient célébrer: elles ne prohibent pas de prendre l'obligation de faire célébrer ces messes par des prêtres étrangers. La maison professe pourra séparer une portion de l'héritage, laquelle servira de dotation pour l'acquittement des messes, et vendre le reste; la pauvreté *in communi* est sauvegardée par ce moyen, et la disposition qui défend aux religieux d'accepter des obligations de messes pour eux-mêmes, n'est pas violée. – Voici la déclaration des assistants.

« Ex commissione admodum R. P. N. generalis diligenter examinavimus, an domus professa Romana sit capax haereditatis D. Fulviae Molellae, licet in testamento suo adjecerit obligationem missae quotidianae, quatuor anniversariorum, etc. Et visis, perspectisque omnibus constitutionibus, et universo Societatis nostrae jure, nullibi apparet prohibitio, vel incapacitas ad talem haereditatem. quamvis enim constitutiones p. 4, cap. 2, §. 4, littera B, et p. 6, cap. 3, §. littera E prohibeant, ne admittantur obligationes a domibus professis et collegiis ad missas perpetuas per nostros sacerdotes celebrandas, nunquam tamen in toto instituto prohibetur, ne admittantur obligationes ad curandum celebrari missas per sacerdotes extraneos: unde cum ipsa testatrix non praeceperit missas celebrari a nostris per se ipsos, ut clare apparet ex testamento, et fide jurata exhibita Reverendi Dominici Vitellucci sacerdotis, quo cum ipsa de suo testamento saepius egit, et testamentum ejusdem sacerdotis manu scriptum, subscripsit; domus professa nihil faciet alienum a suis constitutionibus et instituto si susceperit in se obligationem curandi, ut per extraneos sacerdotes missa illa quotidiana, et quatuor anniversaria celebrentur. Et quantum est ex constitutionibus, posset domus, alienata, et consumpta tota haereditate, retinere perpetuam illam obligationem curandi celebrationem dictarum missarum, non minus quam obligationem (si imposita esset) dandi quotidie pauperibus decem panes, vel unum julium; potest a fortiori detrahere portionem congruam, eamque dare alicui loco pio assumenti in se onus celebrandi dictas missas et hoc faciendo satisfaciet obligationi ipsi impositae a testatrice, et decreto Sacrae Congregationis Concilii Urbani VIII auctoritate edito de celebratione missarum, et suo instituto de non retinendis bonis stabilibus. Nec quicquam a se transferet in alium quod acquirere non potuerit. Non enim a se transfert onus dicendi missas, quod acquirere non potuit, nec fuit illi impositum, sed solum transfert haereditatis portionem, quae ipsi competit et onus missarum ex auctoritate quam habet. Et in iis omnibus nihil prorsus est alienum a constitutionibus approbatis a Summis pontificibus Paulo III, Julio III, Gregorio XIII. Gregorio XIV et Paulo V. Quas interpretari, declarare, glossare, etc. praeter Sedem Apostolicam, nemo potest, nisi solus praepositus generalis, ut ex supradictorum pontificum bullis manifeste apparet. Et ita haec omnia se habere, certo certius asseveranter testamur. Nos infrascripti pro tota societate Jesu admodum Reverendo P. Nostro Jo. Paulo Olivae praeposito generali assistentes:

« Ita sentio Ego Alexander Fliscus Societatis Jesu assistens Italiae.

» Idem sentio Ego Carolus de Noyelles Societatis Jesu assistens Germaniae.

» Ego quoque sic sentio Sebastianus Izquierdo Societatis Jesu assistens Hispaniae.

» Idem ego sentio Claudius Boucher Societatis Jesu assistens Galliae.

» Idem ego sentio Hieronymus Cattaneus secretarius Societatis, qui cum juramento, si opus fuerit, testor supra positas subscriptiones manu propria factas a supradictis quatuor assistentibus Italiae, Germaniae, Hispaniae, et Galliae, cum assistens quintus, nempe Lusitaniae nuper defunctus sit, idque sigillo mei officii probatum ac confirmatum volui. Die 20 septembris 1672. – ✠ Loco sigilli. »

La maison professe signa une transaction avec la Fabrique de S Pierre. La controverse se réveilla bientôt avec une plus grande force, et fut portée à la S. Congrégation du Concile, sur la demande de la maison professe elle-même, qui confia la défense de ses droits à trois célèbres avocats de Rome, parmi lesquels Jean-Baptiste Bottini, qui devint ensuite promoteur de la foi.

La supplique présentée à la S. Congrégation précise l'état de la question. – Nulle maison de la Compagnie, noviciat, collége, résidence, maison professe, ne peut dire des messes en recevant un honoraire; comme les protestants insultaient l'Eglise en la représentant comme vénale, S. Ignace voulut que ses religieux administrassent gratuitement toutes les choses spirituelles. – Les colléges, les noviciats et les résidences peuvent accepter des immeubles grevés d'obligations de messes, pourvu que les messes soient célébrées par des prêtres étrangers. – Il n'y a de difficulté que pour une maison professe: Peut-elle administrer un fonds laissé pour la dotation d'une messe perpétuelle? Cela semble permis, vu qu'elle ne garde rien pour elle-même. Si le fondateur n'a pas indiqué un fonds spécial, la maison professe peut-elle désigner ce fonds en le cédant au chapelain, ou à une œuvre pie capable de posséder; la maison professe peut-elle vendre ensuite le reste de la succession? Enfin, serait-il permis de vendre toute la succession et de transférer à l'acheteur l'obligation de faire acquitter les messes? Telles sont les parties de la question qui fut soumise à la S. Congrégation du Concile.

« *Romana. Capacitatis haereditatum.*

« An domus professa Societatis Jesu sit capax haereditatis relictae cum onere missae perpetuae?

» Praemittenda sunt aliqua pro meliori intelligentia propositae quaestionis a Sacra Congregatione Concilii definiendae.

» 1. Quod nulla domus professa, vel collegium, vel novitiatus vel residentia Societatis Jesu, potest celebrare missas accepta eleemosyna per se ipsos, et hoc non ex eo quia talis eleemosyna laederet Societatis paupertatem, sed quia S. P. Ignatius (qui instituit suam religionem temporibus Lutheri et Calvini, qui catholicis maxime insultabant pro venalitate indulgentiarum) voluit suos filios in administratione rerum spiritualium esse immunes ab omni suspicione quaestus et lucri, ut ex const. p. 6, cap. 2, n. 7.

» 2. Quod collegia, novitiatus, et residentiae Societatis, quia habent certos redditus nec vivunt ex eleemosynis, recipiunt legata et haereditates delatas cum onere missarum perpetuarum, quas tamen non possunt celebrare PP. Societatis, sed onera praedicta adimplent sacerdotes externi. Et hoc est in claris ubique locorum et praesertim hic Romae, ubi collegium Romanum et novitiatus similia onera missarum habent, ut in tabella onerum in sacristia appensa ad formam decreti S. Congregationis Visitationis etc.

» 3. Quod quaestio in praesenti examinanda est pro domo professa tantum, et in eo casu praeciso, quando testator reliquit domui professae suam haereditatem cum onere missarum celebrandarum, neque dixit per ipsosmet patres domus professae, adeoque sit casus, in quo missae celebratio potest adimpleri per extraneos sacerdotes.

» His terminis retentis, quaeritur 1. Utrum domus professa possit administrare fundum a testatore relictum pro dote dictae missae perpetuae?

» Et creditur posse, quia non sibi ministrat, sed capellano, nec utilitatem aliquam ex tali administratione percipit domus professa, cum omnes redditus fundi teneatur tradere capellano, nihil pro se retento neque in compensationem candelarum, vini, paramentorum.

» Si vero testator non assignavit certum fundum pro missa quotidiana, quaeritur: Utrum dictum fundum possit assignare domus professa, separando ab haereditate delata, vel tot loca montium, vel aliquod bonum stabile, illudque tradere capellano externo administrandum missas celebraturo. Vel fundum praedictum tradere alicui loco pio, cum obligatione dictas missas quotidianas celebrandi, et videtur posse, quia regula juris est, quod haeres pro solvendis legatis, et ad exonerandum se suaque bona liberanda potest dare fundum haereditarium, ut bene Pasqualigo, *de sacrif. novae legis* tom. 2, num. 1014, per tot. quaest. Et ista est praxis ubique recepta, nam videmus quotidie quod haeredes laici assignant loca montium pro missis quotidianis a suis testatoribus ordinatis.

» Quod si timeatur dotem capellaniae posse aliquo casu fortuito minorari propter montium extractionem et reductionem, occurritur huic periculo opportune facta assignatione ab initio tot locorum montium quorum fructus non solum sufficiat pro una missa quotidiana, sed etiam exuberet, ut pro duabus sufficiat. Ita redditur moraliter impossibilis casus quo propter fructuum defectum ex fundo, vel locis montium vinculatis pro capellania percipiendorum celebratio missae quotidianae minoretur.

» Demum quaeritur: An possit domus professa vendere totam haereditatem, et in emptorem transferre cum bonis haereditariis onera missarum perpetuarum. Et videtur dicere posse, quia hic est modus legalis (tot. tit. de action. et haered. vend.) et ex tali venditione missae quotidianae nihil periculi obveniet.

» Nam pro sua securitate habet ut prius omnia bona testatoris obligata, quae in emptorem transeunt cum suis oneribus, et hypothecis specialibus pro missa quotidiana legata etc. Imo magis stabilitur, quia emptor haereditatis ex vi contractus obligatur specialiter ad solvenda onera haereditatis, et praesertim ad celebrandas missas quotidianas a testatore ordinatas et ad reddendam rationem in singulis annis domui professae de missis celebratis. Et sic missa pro sua securitate habebit obnoxias duas haereditates, nempe testatoris et emptoris etc. Et ita. Quare etc. »

Nous avons dit que trois avocats furent invités à défendre le droit des maisons professes. Le premier, Dominique Corradus, avait pris part à l'affaire de Naples; il se fonde sur la décision qui reconnut le droit d'accepter les successions, dans l'intention de vendre les immeubles La maison professe étant capable de recevoir les successions, doit en subir les charges ; ne pouvant pas garder l'immeuble, elle transfère, en le vendant, les obligations de messes à l'acheteur. Une autre solution est que l'on réserve un fonds pour les messes; rien ne s'oppose à ce que la maison professe ait l'administration de ce fonds. On peut aussi céder l'administration au chapelain.

« *Romana* – Eme Dne. Controversia in pluribus tribunalibus saepe agitata: An domus professae Societatis Jesu sint capaces acquirendi haereditates ex testamento, fuit ab hac Sacra Congregatione habita 12 junii 1677 decisa, partibus acerrime informantibus in una *Neapolitana haereditatis*, in qua responsum fuit, esse capaces ad effectum tamen vendendi.

» At quia ex dicta resolutione sapientissime facta non remanet sublatum periculum, ne in posterum domus professa ab aliis turbetur novis litibus sub praetextu incapacitatis onerum perpetuorum in haereditate aliqua fortasse relictorum, domus professa ut propriae quieti consuleret, opportune supplicavit SSmo, et obtinuit remissionem ad hanc Sacram Congregationem Concilii pro decisione sequentis dubii: *Utrum scilicet domus professa sit capax recipiendi haereditatem onere perpetuo missarum gravatam*, quod affirmative credimus resolvendum.

» Siquidem domus professa fundatam habet intentionem in dicta resolutione Sacrae Congregationis, quia eo ipso quod est capax haereditatis, tenetur pernecesse subire onera realia quae ossibus haereditatis inhaerent, prout sunt solutiones aeris alieni et legatorum, et dum capacitas non adest in retinendo haereditatem, sed solum ad effectum vendendi, utique dici debet capax haereditatis gravatae perpetuo missarum onere, quod per venditionem transfertur in emptorem.

» Neque huic fundamento obstat objectum desumptum ex constitutionibus Societatis, in quibus expresse prohibetur accipere eleemosynas pro missarum celebratione, ac etiam ex constitutione sa. me. Urbani VIII de celebratione missarum, inter ejus impressas in ordine 45, sanciente ut relicta pro onere perpetuo missarum investiantur in bonis stabilibus et fructiferis, et in casu alienationis nova fiant investimenta; unde infertur quod sicuti domus professa non est capax retinendi stabilia, ita non potest esse capax acceptandi haereditatem perpetuum onus missarum habentem, quasi tale onus bonorum stabilium retentionem requirat.

» Etenim quoad religionis constitutiones, perpenso illarum tenore dignoscitur, nullo modo adversari nec tangere punctum praesentis controversiae. Disponunt enim (sunt verba praecisa) quod « in domibus vel ecclesiis, quae a Societate » ad auxilium animarum admittentur, redditus nulli nec sa- » cristiae quidem aut fabricae applicati, haberi possint, sed » neque ulla alia ratione, ita ut penes Societatem eorum sit » ulla dispensatio, sed in solo Deo cui per ipsius gratiam » ea inservit, fiducia constituatur, sine redditibus ullis, ipsum » nobis prospecturum de rebus omnibus convenientibus ad » ipsius majorem laudem et gloriam. » Const. part, 6, cap 2, n. 2. Et in declaratione n. 5, litt. E. mandant vendi stabilia quatenus deferantur ut pauperibus subveniatur. « Quia, ut

» in litteris Apostolicis dicitur, non est habitura Societas jus » civile ad rem stabilem ullam, nisi ad ipsius habitationem, » et usum esset opportuna, quidquid stabile illi datum fuerit » teneatur eo, quam primum poterit, se exuere, ac vendere, » ut pauperibus Societatis vel externis sua in paupertate sub- » veniatur.»

« Et in eodem cap. n. 7, disponunt, quod pro missis, et aliis functionibus eleemosynae non recipiantur, ibi: « Omnes » qui sub obedientia Societatis sunt, meminerint se gratis » dare debere, quae gratis acceperunt. nec postulando, nec » admittendo stipendia, vel eleemosynas ullas, quibus missae » vel confessiones, vel praedicationes, vel lectiones. vel vi- » sitationes, vel quodvis aliud officium ex iis quae Societas » juxta nostrum institutum exercere potest, compensari vi- » deatur, ut sic majori cum libertate possit et proximorum » aedificatione in divino servitio procedere.»

« Igitur dum constitutiones disponunt quod domus professa nullos habeat redditus, et quod stabilia, quatenus dari contigerit, vendantur; quodque pro missarum celebratione nihil postulet nec eleemosynas pro illis recipiat, nullo modo, ut dictum est, nostro fundamento adversantur, nec praesenti controversiae possunt adaptari, in qua stricte quaeritur an domus professa sit capax haereditatis relictae cum onere perpetuo missarum celebrandarum per sacerdotes extraneos, dum haereditas seu bona non retinentur, sed vendi debent; nec haereditas defertur in recompensationem oneris missarum, ita ut sit illarum stipendium, et eleemosyna in constitutionibus prohibita. Pasqualigo *de sacrif. nov. leg.* tom. 2, quaest. 1078, n. 9; et optime Sanchez ad praecep. Decalog. lib. 7, cap. 28.

« Neque obstare possunt sub praetextu quod saltem ex dictis constitutionibus indicta sit ac demandata vera paupertas in qua domus professa vivere debeat, adeo ut non debeat habere certos redditus; quia licet verum sit quod juxta earumdem constitutionum praescriptum, non possit habere annuos redditus, non tamen inferri potest exinde quod non potest recipere haereditatem onere perpetuo missarum gravatam, ut non ab ipsis patribus Societatis, sed ab externis sacerdotibus celebrentur, quia, caeteris bonis haereditariis alienatis, potest domus professa retinere redditus annuos sufficientes pro missarum perpetuarum celebratione, non ad effectum sibi et in proprios usus illos appropriandi, sed in simplicem administrationem, ut scilicet cum talibus redditibus per exteros sacerdotes missae celebrentur, et hoc non repugnat verae paupertati in qua vivit, cum ita agendo munus et officium executoris exerceat in negociis religiosis non prohibitum, sed permissum, etiam iis qui strictissimam profitentur paupertatem, tamquam officium merae charitatis, et laboris nullo lucro admixto. Velasq. *de priv. miser. pers.* p. 2, in proaemio, n. 81. Rota coram Merlin. decis. 456, ubi quod valet legatum annuum divino cultu explendo tamquam eorum paupertati non repugnans, et in praecisis terminis domus professae late Gabriel consil. 28, num. 2. lib. 1, ubi quod non laedit paupertatem Societatis ex quo praepositus generalis habet supraintendentiam collegiorum habentium propria bona necessaria ad victum. Menoch. cons. 1014 per tot. et in praecisis terminis nostrae controversiae Illustrissimus de Luca tom. 14, de regul. discurs. 35, num. 13, et 18, et disc. 63 n. 8 et 20.

« Et ratio est evidentissima, quia domus professa gerens in hoc casu personam administratoris, nihil ad sui commodum percipit, sed totum expendit ad usum et commodum sacerdotum celebrantium, quorum persona tantum respicitur, ad quorum favorem administratio geritur, non autem domus professae et praedictorum professorum, qui actum faciunt. Unde prohibitus aliquid facere pro se ipso, non prohibetur facere in utilitatem alterius. Et quod talis sit sensus sancti fundatoris circa paupertatem domus professae, patet evidenter ex iis quae idem S. Ignatius scripsit contra innovantes paupertatem in const. p. 6, cap. 2, litt. A *in declar.* ibi: *Innovari quoad paupertatem attinet, est relaxari ad redditus*, vel *possessionem ullam in proprium usum.*

» Ex his tollitur objectum deductum ex constitutione Urbana disponente, quod pro missis perpetuis fiat investimentum in stabilibus, quia ex hoc non potest inferri quod domus professa teneatur retinere stabilia vel investimentum in usum proprium, sed potest retinere in administrationem erogando fructus in utilitatem sacerdotum exterorum celebrantium, etiam in casu, quo testator certum fundum non destinaverit, quia ex bonis haereditariis poterit fundum pinguem separare, qui sufficiat pro onere missarum adimplendo, et quod superest ad formam constitutionum alienare.

« Vel pinguius consulendo verae paupertati quam profitetur, poterit domus professa etiam administrationem a se abdicare, cedendo sacerdoti ad celebrandum electo fundum oneris capacem; vel alienando universam haereditatem cum suo onere missarum, et transferendo in emptorem praedictum missarum onus, quod de jure est permissum; cum ad talem emptorem omnia onera transeant, et domus professa remanet exempta ab omni onere, et titulo haereditario, ad instar fisci.

» Nec obstat quod testatores relinquendo haeredibus onus missarum, videantur eligere eorum industriam, quia objectum non procedit nisi quando testatores expresse disponerent patres professos per se ipsos celebrare debere, secus injungendo simpliciter onus celebrandi, non censetur electa industria, et potest onus impleri per alios extraneos sacerdotes et regulariter nunquam censetur electa industria, quia fructus et efficacia sacrificii non pendent ex opere operantis, sed ex opere operato, ideoque nil refert an missae celebrentur a patribus vel ab aliis sacerdotibus. Quod si dicatur testatorem elegisse industriam domus professae, saltem pro fideli celebratione missarum legatarum, respondemus patres domus professae bene esse completuros exigendo ab emptore haereditatis obligationem praecisam de celebrandis missis injunctis a testatore, nec non singulis annis rationem de missis celebratis ab eodem repetendo. Ex quo fiet, ut missarum celebratio securior evadet, tum quia pro illis ultra bona testatoris obligabuntur etiam bona emptoris haereditatis speciali modo, tum quia pro illarum effectiva celebratione non solum emptor, sed etiam patres domus professae vigilabunt, qui hac intentione in eligendo emptorem haereditatis, divitem studebunt habere, praeferendo in concursu emptorum loca pia, vel externa, vel Societatis.

» Haec sunt clara, perpensis constitutionibus Societatis, sed quando aliqua possent pati difficultatem, cessat omnis dubitandi scrupulus ex declaratione facta per bo. mem. P. Mutium Vitellescum olim praepositum generalem, ac etiam per Rmum modernum generalem praepositum, in qua declaratur, quod acceptatio haereditatum cum onere perpetuo missarum non est contra paupertatem domus professae, quando missae celebrantur ab extraneo sacerdote eligendo a Societate; quae quidem declaratio attendi debet, cum declarandi facultatem habeat ex constitutione 89 Gregorii XIII, § 25, ut firmant Menoch. dicto cons. 1014 n. 9. Dian. resol. moral. p. 9, tract. 8; resol 16. Rot. coram Ubaldo decis. 446.

» Quare etc. — *Jo. Dominicus Corradus.* »

Le second avocat fit valoir les mêmes raisons. Il n'est pas interdit à la maison professe d'avoir l'administration d'un fonds dont le revenu est entièrement employé à faire dire des messes qui sont célébrées par des prêtres étrangers à la Compagnie. La maison professe n'en retire aucun profit; elle ne transgresse pas les constitutions qui lui défendent de posséder des revenus pour elle-même, pour son église, ou sacristie. D'ailleurs, elle peut vendre l'immeuble tout entier, et transférer à l'acquéreur l'obligation de faire célébrer les

messes, en exigeant une hypothèque sur les biens de cet acquéreur, laquelle constituera une garantie de plus pour l'acquittement des messes.

« *Romana* – Eme et Rme Dne. Causa duplicem habet inspectionem scilicet, an Venerabilis domus professa sit capax acquirendi haereditates ad effectum vendendi, et super ista nulla cadit dubitatio, cum fuerit jam resoluta in hac eadem Sacra Congregatione sub die 12 junii 1677 in una *Neapolitana de Tipaldis*.

» Altera vero consistit in onere perpetuo missarum, num scilicet eadem domus professa sit capax hereditatis tali onere gravatae, et quoad hanc etiam videtur affirmative respondendum. Nam quamvis praefatae domus professae sint talium perpetuorum onerum incapaces, eo quia nihil recipere possunt pro missis et anniversariis celebrandis juxta peculiares constitutiones, quibus nititur Sanchez in *Decal.* lib. 7, cap. 28, n. 18. Attamen non potest inferri quod ex causa hujus oneris non possint deferri et cedi haereditates, quia cum illarum cessione transfertur in cessionarium etiam onus missarum per sacerdotes exteros celebrandarum, remanente apud cedentem sola administratione et incumbentia, ad hoc ut pia defunctorum voluntas ad unguem adimpleatur, quod non est prohibitum a jure, quando non est electa persona met sacerdotis, qui per se ipsum celebrare debeat, ut in puncto tradit Sanchez, *Consilia moralia* lib. 7, cap. 1, dub. 48. Fagnan. in cap. *Ut Abbates*, de aetate et qualitatibus ordinand. Rota coram Merlino, decis. 825. Rota decis. 13, 345, p. 12; et decis. 374, p. 16 *Recentiorum*.

» Hocque est adeo verum, ut procedat etiamsi onus missarum esset injunctum eidem domui mendicanti, quia etiam hoc casu posset onus personale in alios transferri, dum per ipsos adimpleri non potest. Et ratio est patens, quia haereditas praesumitur relicta eo modo quo lex religiosi instituti permittit, nam alias haereditas efficeretur caduca, quod non est permittendum. Menoch. *Praesumpt.* 120 *n.* 5. Rota coram Buratto, decis. 245. n. 18. Et propterea, stante impossibilitate celebrandi per se ipsos, potest onus impleri mediante celebratione per alios, tum ex juribus et ratione superius adducta, tum ex alia regula indubitata, quod conditio impossibilis respiciens finem honestum non vitiat dispositionem, sed potest adimpleri per aequipollens, cum fructus et valor sacrificii semper sit ejusdem ponderis, utpote proveniens ex opere operato, non autem operantis; ut per Sanchez, consil. moral. dicto cap. 1, dub. 48. Duran. *de condit. Imposs.* p. 3, cap. 7. n. 21. Rota coram Merlino, decis. 825, n. 4.

» Dum igitur domus professa non potest pro se retinere haereditates cum onere perpetuo missarum, sed compellitur vendere, seu renunciare, transeunt etiam in emptorem de natura contractus onera haereditati injuncta, ut in terminis emptoris fundi gravati onere missarum habetur in decis. 153, p. 14 recent.

» Unde necessario dicendum est, quod in casu delationis haereditatis, et illius venditionis non dicitur domus professa acquirere nec subire onera missarum, quia acquisitio incapacis est momentanea, statim transferenda in capacem cum suo onere injuncto, per textum singularem in l. cogi, 16. §. *qui solidum* ff. ad Trebell. Surd. consil. 116. n. 63, dicens, quod qui pro se capere non potest, bene capit, ut aliis restituat, et quod acquisitio momentanea non sit in jure considerabilis, tradunt Rolandus a Valle consil. 15, n. 35. et seqq. lib. 1. Ubi quod non dicitur ecclesia instituta de eo quod apud ipsam non est duraturum, sed est in alium transferendum; bene Rota decis. 125, p. 14. recent. et in proximis terminis Novar. in Summ. bull. p. 2, comm. 110, n. 8.

» Sed cessat quaecumque haesitatio dum praesens dubitatio jam fuit declarata tam a praesenti Rmo P. Generali Oliva, quam a Rev. P. Mutio praedecessore, qui de more bene, et accurate examinato articulo, de consilio patrum assistentium et revisorum, declararunt et censuerunt, domos professas esse capaces modo superius dicto; ideo non est ulterius quaerendum, stante eorum facultate a Summis Pontificibus attributa, ut patet in constitutione 89 sa. mem. Gregorii XIII, §. 24, de qua Barbos. in *Summ. Apost. decis.* collect. 169. P. Diana resol. 16, §. *et quid dicendum.* Rot. coram Ubaldo, decis. 446, et decis. 511.

» Eademmet ratione tollitur objectum resultans ex constitutione sa. mem. Urbani, inter ejus impressas la 43, vendendo scilicet bona stabilia haereditaria, et retinendo fundum aliquem pro dote onerum titulo tamen purae et simplicis administrationis, non in sui utilitatem, sed in commodum aliorum sacerdotum qui subeunt onus celebrationis, vel ut dicebatur, assignando alteri loco pio capaci tot bona quae sufficiant pro substentatione onerum, ut bene apud Surd. consil. 319, in fine vers. *Bene verum est*, et de alim. lib. 8.

» Sed cum effectu non officit constitutio praedicta, quae in substantia nil aliud disponit, nisi quod pecuniae et mobilia relicta cum onere missarum deponantur penes aedem sacram, ad effectum vendendi et pretium investiendi ad hoc ut ex fundo constituatur dos pro injuncto onere missarum. Ideo si ceditur, renunciatur, aut venditur eadem res relicta cum onere injuncto, satis adimpletur mens testatoris, et nobis sufficit quod Papa in dicta sua constitutione non prohibuerit has cessiones et venditiones a jure permissas, cum ad hunc effectum debuisset derogare juribus illas permittentibus.

» Imo per hanc viam venditionis et cessionis in locum pium capacem, magis tutum remanet adimplementum piae dispositionis, nam non solum remanent obligata bona relicta, quae transeunt in quemcumque possessorem cum suo onere, sed accedit ulterius alia obligatio cessionarii seu emptoris, qui pro majori securitate obligat etiam bona sua, ut patet ad sensum ex regula text. in l. penult. §. *Si vero c. de adoption.* Alexand. Consil. 195, n. 6, lib. 2. Cum aliis apud Barbos. Axiom. 79. n. 1.

» Ex quibus. – *Joseph Sabellicus Advocatus.*»

Le mémoire de Bottini est le plus remarquable. Il démontre jusqu'à l'évidence que l'acceptation et l'administration d'un immeuble grevé de messes qui sont dites par des prêtres étrangers à la Compagnie de Jésus, ne porte atteinte sous aucun rapport aux constitutions de la Société, ni à la pauvreté des maisons professes. Si on juge à propos que la maison professe renonce à l'administration immédiate, deux moyens parfaitement légitimes peuvent être employés. L'un est de séparer de la succession un fonds suffisant, dont la propriété appartiendra aux chapellenies, et dont l'administration sera donnée aux chapelains, ou à tout autre établissement pie capable de posséder. L'autre moyen est de vendre toute la succession, et l'acquéreur contractera l'obligation de faire acquitter le legs de messes. - On remarquera que l'on fait continuellement appel aux décisions Rotales de Mantica et de Buratto.

« *Romana* – Eme et Rme Domine. Cum ab hac Sacra Congregatione in una *Neapolitana de Tipaldis* 12 junii 1677 declarata fuerit capacitas domus professae Societatis Jesu acquirendi, nedum legata, sed etiam haereditates ad effectum tamen vendendi, ut ex pretio suis necessitatibus subvenire possit, ut apparet ex copia decreti, quae datur Summ. num. 1; sed quoniam ex ista declaratione sublatum non videtur omne periculum, ne in posterum domus professa novis litibus turbari possit, quoties haereditas ipsi deferenda esset perpetuis oneribus gravata, contingit modo dubitari ad ipsius supplices preces SSmo porrectas, et ad hanc Sacram Congregationem remissas: an incapacitas acceptandi onera perpetua resultans ex constitutionibus Societatis, pugnet cum capacitate domus professae acquirendi haereditates ad effectum vendendi quatenus gra-

vatae reperiantur onere perpetuo missarum vel anniversariorum, et negative respondendum videtur, tam attentis constitutionibus ejusdem Societatis, quam juris canonici dispositione.

» Quatenus enim attinet ad regulas a Sancto patre Ignatio praescriptas, advertendum est quod incapacitas acceptandi onera perpetua non est particularis pro domibus professis, sed generalis pro universa Societate, scilicet tam pro collegiis quam pro domibus probationis, quibus profecto non est interdicta immobilium acquisitio quocumque titulo, eorumque retentio, ut monet Gabr. cons. 28, lib. 1; et est extra omnem controversiam, quae incapacitas desumitur ex const. p. 6, c. 2, n. 7: « Omnes qui sub obedientia Societatis sunt meminerint » se gratis dare debere quae gratis acceperunt, nec postulando, » nec admittendo stipendia, vel eleemosynas ullas, quibus missae vel confessiones, vel praedicationes, vel lectiones, vel » visitationes, vel quodvis aliud officium, ex iis, quae Societas » juxta nostrum institutum exercere potest, compensari videatur, ut sic majori cum libertate possit, et proximorum aedificatione in divino servitio procedere. » Ideoque si ratione istius incapacitatis impediretur acceptatio haereditatum oneribus perpetuis gravatarum, exinde sequeretur quod nedum domus professae, sed nec etiam probationis et collegiorum illas acceptare possent; et sicut istis acceptatio non est interdicta, dummodo onerum implementum fiat per clericos saeculares, quoties non repugnet testatoris voluntas, ita pariter permissa censeri debebit domibus professis.

» Neque respectu istarum majus obstaculum oritur ex incapacitate retinendi bona stabilia, et ex illis annuos redditus percipiendi quamvis applicandos fabricae vel sacristiae, ut disponitur in iisdem constitutionibus p. 6, cap. 2, litt. 2. Quorum necessitas concurrit, quoties relictum est onus perpetuum missarum propter dispositionem constitutionis fel. record. Urbani VIII inter ipsius impressas 43.

» Quoniam prohibitio retinendi stabilia et redditus annuos ex illis percipiendi, inducta fuit ne laederetur arctissima paupertas servanda in domibus professis, quae tanquam caput Societatis considerantur, ut observat Gabr. dicto cons. 28, lib. 1. Retentio vero stabilium ad effectum ex illorum redditu adimplendi testatoris voluntatem circa celebrationem missarum perpetuarum et anniversariorum, in nihilo dictae paupertatis legem laedit; adhuc enim omnimoda substentatio patrum in dictis domibus degentium pendet a divina Providentia per fidelium subventionem, nec quicquam ex dictis redditibus in hanc causam erogatur, quo tantum casu paupertas laederetur, ut in puncto respondet Menoch. cons. 1014, loquens in terminis domus professae Societatis, et in fortioribus terminis, quod non violetur arctissima paupertas fratrum Minorum per annuos redditus ipsis relictos, ut frumentum, vinum, oleum pro lampadibus, ornamenta, aliaque necessaria ad missarum celebrationem comparare possint tradunt Menoch. dicto cons. 1014, aliique allegati per Barbosam in Clementina *Exivi de paradiso*, de verb. signif. et per Rotam in decis. 456 coram Merlino, ubi sublit rationem, quia legatum non concernit commoditates fratrum, sed divinum cultum, nec adversatur eorum paupertati; siquidem cum mendicitas fratrum Minorum in eo versetur, ut quotidie ex pietate fidelium alimenta mendicent, quorum nomine veniunt solum corporis necessaria, ut eorum potus, habitatio, vestes; utique hujusmodi legato non infringitur nec tollitur eorum mendicitas, utpote quod non in alimenta, seu victum, et vestitum ipsorum cedere debeat, sed in necessaria cultui divino. Quamvis etiam in hoc sit arctior paupertas domus professae, quae neque pro sacristia, neque pro fabrica potest habere redditus perpetuos.

» Omnisque cessat difficultas, quoties adimplementum oneris et missarum celebratio non fit per ipsosmet religiosos reddituum incapaces; si enim id praetenderetur, dubitari posset exinde violari legem arctissimae paupertatis, cum tales redditus in ipsorum substentationem convertantur, et ex eorum multiplicatione possunt tractu temporis acquirere necessaria ad substentationem, ita ut pro illa mendicare non cogerentur, ut firmant quamplures relati per Barbosam in dicta Clement. *Exivi* et per Rotam citat. decis. 456 coram Merlino, quamvis non desint doctores existimantes ex talibus redditibus paupertatem non laedi, quos citat eadem decisio. Caeterum, si pro adimplendo onere adhibeantur clerici saeculares vel alii regulares capaces, ita ut nec minima quidem portio ex dictis redditibus ad domum professam ejusque religiosos obveniat, utique erit extra omnem controversiam nullam exinde resultare paupertatis laesionem, quae solum oritur ex appropriatione redditumm pro substentatione, ut observat eadem decisio, et consequenter cessare prohibitionem retinendi stabilia et redditus annuos, cujus unicus finis fuit conservatio paupertatis, ut constat ex verbis constitutionis, ibi: « Sed in solo Deo, » cui per ipsius gratiam ea inservit, fiducia constituatur, sine » redditibus ullis, ipsum nos prospecturum de rebus omnibus » convenientibus ad ipsius majorem laudem, et gloriam. » Quae profecto restricta sunt, ut prohibeant retentionem bonorum pro usu proprio, et sacristiae atque ecclesiae manutentione, non autem pro adimplendis oneribus missarum juxta pias testatorum voluntates, ut in simili arguit Menoch. dicto cons. 1014; ubi explicat prohibitionem ex dicta constitutione resultantem.

» Quod ulterius suadet manifesta ratio, quia domus professa, ejusque superiores in tali casu non habent dominium neque usum dictorum bonorum, sed meram administrationem pro exequenda pia voluntate testatoris, invigilando circa celebrationem missarum ab exteris sacerdotibus explendam, quae administratio nullatenus repugnat paupertati, cum tam dominium quam usus sit penes capellaniam et capellanum, et domus professa nullum commodum ex administratione percipiat, ut est de natura puri administratoris, quemadmodum tradunt Roman. consil. 228. Ancharan. cons. 129; et titulus resolvitur in puram denominationem, quae non obest substantiae, ut dixit Rota coram Gregor. dec. 344 et coram Coccino decis. 952.

» Nullaque considerari potest incapacitas respectu exequendi pias testatorum voluntates. Quicquid enim sit de capacitate fratrum Minorum circa hoc munus quam solum cum limitatione concedit Barbosa in dicta Clementina *Exivi*, ac etiam de capacitate religiosi professi Societatis, quam tamen de licentia superioris admittit Sanchez in praecept. Decalog. tom. 2, lib. 6, cap. 11; longe diversa est ratio inter religiosum particularem et domum professam, quae per suos procuratores propria negotia exercentes, potest talium onerum adimplemento invigilare, idque sequitur absque ulla laesione paupertatis, si tales redditus monasterium in proprios usus non convertat, neque ulia ratione convertere possit, neque etiam proprium jus habeat ad illas, sed solum administrationem in proximorum utilitatem; haec enim administratio per se ex objecto non repugnat paupertati, ut per haec verba respondet Suarez de Relig. lib. 8, cap. 17, de paupert. tom. 3, n. 31. in fine.

» Et quod prohibitio acquirendi et retinendi stabilia, ne paupertas laedatur, non impediat retentionem ad hoc ut ex illorum redditibus missae celebrari possint, firmat Pasqualigo, *Quaest. moral. canonic.* centur. 4, quaest. 337, n. 6: « Et similiter si finis statuti esset servare institutum non possidendi bona immobilia, neque adhuc violaretur hic finis in aliquo, quia illa bona immobilia, ex quibus colligeretur pecunia pro celebrandis missis, non transirent sub dominium acceptantis praedictum onus; siquidem cum acceptet tanquam procurator, acceptat solum administrationem fructus juxta intentionem disponentis; siquidem procurator habet solam administrationem, non autem acquirit dominium supra res administrandas. » Et observandum est, quod Pasqualigo loquitur in casu fortiori;

supponit enim administratorem posse per ipsum celebrare sibi eleemosynam appropriando, ut videre est num. 3 et 4.

» Tantumque abest, quod hujusmodi administratio repugnet paupertati, ut nec etiam illi adversetur retentio stabilium cum appropriatione fructuum in proprios usus per modicum tempus, quousque scilicet sese offerat occasio illa vendendi, cum non teneantur id statim facere, ut tradunt Navarrus in cap. Non dicatis, 12 quaest. prima n. 50; Menoch. dicto consil. 1014, num. 18, et insinuant ipsa verba constitutionis loco citato, ibi: *Quidquid stabile illi datum fuerit, teneatur eo quamprimum poterit se exuere ac vendere.* Tale quippe dominium, utpote breve et momentaneum non est considerabile, nec aptum infringere regulam strictae paupertatis, ut observat Dec. in cap. In praesentia, n. 270, et in praecisis terminis domus professae Societatis Menoch. dicto cons. 1014, num. 2 post med. Rota coram Mantica decis. 225 num. 2. Unde multo fortius dicendum erit retentionem bonorum stabilium, quorum fructus totaliter tribuantur capellanis exteris celebrantibus juxta piam testatorum voluntatem, non derogare paupertati, cum nec per modicum tempus domus professa ullam ex ipsorum retentione utilitatem percipiat.

» Si vero ob verba constitutionis indefinite prohibentis quod annuorum redditum dispensatio ulla ratione penes Societatem sit, licet sit restricta ad casus quibus redditus convertuntur in substentationem vel majorem commoditatem ob ampliationem fabricae, vel in ornatum ecclesiae, vel sacristiae. Ac etiam ob periculum quod saeculares ex hoc scandalum concipere possent, videndo bona stabilia per domum professam possideri, non reflectendo id fieri titulo merae administrationis, absque ulla utilitate, tam proxima, quam remota, ut in puncto considerat Menoch. dicto consilio 1014, num. 33 opportunius videatur, quod etiam immediatam administrationem a se totaliter abdicet, adhuc duobus modis prorsus juridicis consuli poterit, tam indemnitati domus professae, quam securitati adimplementi piae testatorum voluntatis. Primo, segregando ex haereditate tot stabilia, vel ex illius pretio aequivalentia comparando, quae sufficiant pro fundo et dote capellaniarum vel onerum perpetuorum, quorum dominium sit penes capellanias, et usus atque administratio penes capellanum, vel penes locum pium redditum perpetuorum capacem. Secundo, totam haereditatem vendere cum suo onere, obligando emptorem ad illius satisfactionem. Uterque autem modus est tutissimus.

» Primus siquidem est omnino conformis, tam voluntati testatoris, quam Societatis constitutionibus, nam cum legatum oneris stet secundario et accessorie, principaliter autem fuerit consideratus favor haeredis, utique permissa censeri debet separatio, et sufficit quod remaneat fundus certus, cujus fructus oneri commensurentur, ut in puncto docet Pasqualigo, de sacrif. novae legis tom. 2, quaest. 1078. Passerin. de stat. et off. hom. tom. 2 quaest. 182, art. 4, num. 1254. Nec aliud praescribitur in constitutione Urbana.

» Idque regulare est, quod ubicumque testator gravavit haeredem onere annui legati in specie vel quantitate praestandi, possit idem ab onere se eximere assignando stabilia aequivalentis fructus.

» Est pariter conformis constitutionibus Societatis. Quidquid enim sit, an prohibitio dispensationis annuorum redditum sit domibus professis interdicta pro celebratione missarum ab exteris sacerdotibus explenda in executionem piae voluntatis testatorum, in qua quaestione negative respondendum esse supra probavi, quia talis dispensatio paupertati non adversatur, ad quam continuandam fuit facta prohibitio. Utique a contrario sensu argui poterit talem dispensationem posse committi saecularibus sacerdotibus, qui in ipsius ecclesia vel alibi celebrandi injunctum onus adimpleant, ut in terminis haereditatis relictae pro dote altaris et capellaniae in ecclesia Eremitarum, quod possit per ipsos deputari sacerdos saecularis qui altari inserviat, et fructus bonorum dotalium recipiat, monet Angel. cons. 224, num 2; et in terminis relicti pro fabrica domus professae Societatis, quod possit administratio bonorum viro probo committi, qui fructus illorum eroget in usum destinatum scilicet fabricam, late probat Menoch. dicto cons. 1014, num. 33. Quod si hoc licitum judicavit quamvis constitutio aperte disponat quod non sit licita dispensatio annuorum redditum occasione fabricae, quanto magis permissum id censeri debet, cum de capellaniis, et anniversariis non sit facta mentio in constitutione, ita ut de illis prohibitio non loquatur, cum sit strictissime interpretanda, et patens sit ratio diversitatis supra observata.

» Secundus pariter modus supra insinuatus, scilicet vendendi haereditatem cum suo onere etiam obligando emptorem cum speciali hypotheca propriorum bonorum ad illius adimplementum, videtur omnino approbandus. In venditione siquidem haereditatis transferuntur in emptorem onera, tam activa quam passiva, ut est text. in l. prima C. de haered. vel act. vendit. et tradunt Alexand. in l. secunda n. 5 eod. titul. Mantic. de tacit. lib. 4, tit. 10, num. 23. et in specie quod in possessorem bonorum obligatorum pro celebratione missarum transeat onus perpetuum illas celebrandi vel celebrandi faciendi dixit Rota in Melevitana Beneficii 14 martii 1664 coram Rmo Vice Comite. Ac etiam poterit emptor in instrumento venditionis obligari ad praestandum fundum sufficientem cujus fructus oneri correspondeant juxta constitutionem Urbanam.

» Translatio autem istius oneris in emptorem haereditatis praetendi non potest contraria voluntati testatoris. Ut enim supra fuit dictum, modo loquimur in casu in quo testator non commiserit celebrationem ipsismet patribus Societatis, quia tunc incapacitas non esset peculiaris respectu domorum professarum, sed generalis respectu collegiorum et domorum probationis. Quoties autem simpliciter adjectum fuit onus tot missas celebrandi, non censetur illud impositum personae, et optime adimpleri dicitur etiam per alios sacerdotes, ut distinguendo firmant Gonzalez, ad regul. 8, gloss. 5, n. 8. Lotter. *de re benef.* lib. 3, quaest. 27, n. 12. et Passer. offic. hom. 2. dicta quaest. Et in dubio non censetur demandata personalis celebratio, praesertim quando onus dirigitur ad incapaces illud personaliter explendi, ut in puncto tradit Angel. dicto cons. 224, num. 3. Rota coram Merlino citata decisione 456: « Quo casu praesumitur legatum eo modo, qui ad legati valorem necessarius est, non autem ut fiat modo illicito, et illis prohibito. »

» Minus obstare poterit difficultas forsan excitabilis, quod talis facultas vendendi haereditatem cum suo onere non competat Minoritis, et Capucinis. Ultra quod enim id oritur ex incapacitate acquirendi etiam ad effectum vendendi, ut observat Barbosa in dicta Clem. *Exivi*, quae non verificatur in domo professa, cujus capacitas jam fuit declarata. Patens est ratio diversitatis, quia obligatio servandi arctissimam paupertatem respectu Capucinorum et Minoritarum nedum provenit ex regula S. Francisci, sed ex dispositione juris in dicta Clementina *Exivi de paradiso*, et Sacri Concilii Tridentini Sess. 25. de regul. Cap. 3. At obligatio domus professae servandi paupertatem solum oritur ex regula S. Patris Ignatii talem acquisitionem, et translationem permittente, ut diversitatem adducendo probat Menoch. dicto cons. 1014. Rota coram Buratto, dec. 245.

» Tandem quatenus dispositio constitutionis censeri possit aliquo modo dubia, adhuc cessaret omnis difficultas ex declaratione facta, tam per bo. mem. Mutium Vitelleschum quam per Rmum modernum praepositum generalem de consilio patrum assistentium et revisorum, quod non sit contra paupertatem domus professae admittere haereditatem onere perpetuo missarum gravatam modo supra dicto, ut in summario num. 2. Habet siquidem P. generalis facultatem declarandi regulas Societatis, ut aperte disponitur in constitutione 89 Gregorii XIII

§. 15, ibi: « Si quid vero dubii de eisdem oriri contigerit, ad Sedem praedictam, vel ad generalem praepositum dictae societatis, aut ad eos quibus ipse commiserit referatur; » ut respondet Menoch. d. consilio post med. Dian. resol. moral. p.9, tract.8 res. 16. Rota coram Ubaldo dec. 446, et decis. 511.

» Quare ec – *Joannes Baptista Bottinus Advocatus.* »

Nous avons dit plus haut que la maison professe de Rome, en d'autres occasions, plutôt que soutenir des procès contre la Fabrique de S. Pierre, avait proposé des transactions. La question ayant été déférée à la S. Congrégation, la Fabrique fit présenter la demande suivante:

« *Romana* – Eñe Domine. Audivimus pro parte RR. PP. Societatis Jesu in praesenti proxima Congregatione Concilii proponi diversa dubia in abstracto, ac si eorum proprium interesse tangeret tantum, et illa adhuc non fuerint discussa; verum quia omnia praedicta dubia fuerunt inter ipsosmet RR. PP. et R. Fabricam S. Petri toties discussa in Congregatione R. Fabricae propter jus, quod eadem R. Fabrica habet in haereditatibus quae ipsismet patribus professis, et earum venerabili domui professae relinquuntur cum anniversariis et perpetuo missarum onere, prout evenit in legato Fulviae Carandinae, et in haereditate Fulviae Molellae dictis patribus relictae cum onere celebrandi missam quotidianam ac diversa anniversaria, quare ipsis informantibus et discussis omnibus praedictis dubiis, et signanter illo: An domus professa possit administrare fundum a testatore relictum pro dote dictae missae? nec non etiam ultimo: An domus professa vendere possit haereditatem et in emptorem transferre cum bonis haereditariis onera missarum? quibus discussis, et comperto eis id totum facere minime licuisse, et licere, haereditates fuerunt applicatae et patres Jesuitae jus Fabricae agnoscendo, ad compositionem devenerunt. Quapropter cum dubia praedicta sic in abstracto disputanda jus R. Fabricae aperte laedant, supplicat eadem R. Fabrica audiri, ne sub generali dispositione in abstracto praejudicetur articulis in concreto disputatis et firmatis.

» Eoque magis quia isti articuli non in abstracto, sed in concreto, et juxta casuum contingentiam disputandi videntur, dum juxta casuum qualitates variae etiam decisiones oriri possent, et ideo supplicamus Fabricam audiri.

» Quare etc. – *L. Leonettus Substitutus oeconomus et procurator fiscalis.* »

La question fut proposée dans la Congrégation du Concile le 18 mai 1680. La décision fut renvoyée, afin d'entendre les ministres de la Daterie et de la Fabrique de S. Pierre. Nous n'avons pas connaissance que l'affaire ait été traitée de nouveau et décidée.

« Dubium capacitatis haereditatum. — Jam alias 12 junii 1677 haec Sacra Congregatio in una *Neapolitana* censuit domum professam Societatis Jesu esse capacem haereditatis, sed ad effectum vendendi. Et quoad haereditates, quae sine onere perpetuo deferuntur, nulla difficultas. At de iis, quae missarum aliorumve piorum operum oneribus gravantur, R. Fabrica Sancti Petri in dubium revocat. In his enim casibus cum onera fundi permanentiam requirant, bonorum stabilium retentio paupertati contraria induci videtur. Et augetur difficultas, si onus ab ipsis patribus Societatis exsolvendum esset; tali enim casu sibi ipsis possiderent. At si onus adimpleri posset per alios, quo casu patres, si nullam redditiuum pro se portionem retinerent, aliis potius possidere viderentur, adeoque paupertatem non laedere. At rursus, quia possent vel fundum oneri correspondentem relinquere, vel totam haereditatem vendere cum suo onere, ita ut paupertas adhuc salva remaneat in tali casu, ac tali modo de capacitate dubitatur. Ideo per libellum a SSño pro declaratione remissum, procurator generalis supplicat materiam definiri per responsa ad dubia quae sequuntur.

» 1. An domus professa Societatis Jesu possit administrare fundum a testatore relictum cum onere missae perpetuae in casu quo possit, et fiat celebrari per sacerdotes extraneos?

» 2. An domus professa sit capax haereditatis cum onere missae perpetuae, separando fundum haereditarium, illumque assignando vel alicui loco pio, vel capellano missam celebraturo, et reliquum vendendo?

» 3. An sit capax ad effectum vendendi totam haereditatem, transferendo onus missarum in emptorem?

» Sacra Congregatio Concilii respondit: *Dilata ad primam, auditis ministris Datariae et Rev. Fabricae.* Die 18 maii 1680. »

Nous n'avons pu découvrir la suite de cette affaire. S'il est vrai que la controverse n'ait jamais été reprise devant la S. Congrégation, il n'existerait pas de décision officielle, et nous n'aurions que les raisons, d'ailleurs très-solides, qui sont exposées dans les documents cités plus haut.

XI. Pauvreté Franciscaine.

La pauvreté des Franciscains de l'Observance et des Capucins est plus rigoureuse que celle des instituts dont nous avons parlé dans les chapitres précédents. Les Franciscains ne peuvent acquérir validement aucun immeuble, même *animo vendendi.* Les maisons d'habitation et les jardins contigus sont acquis *nomine Sanctae Sedis*; mais les religieux ne peuvent à aucun titre en retirer le loyer, toute rente assurée leur étant formellement interdite.

Les Franciscains sont entièrement frappés d'incapacité, en vertu de leurs règles pour toute succession héréditaire, comme on le voit dans la célèbre Clémentine *Exivi de paradiso*, §. *Cupientes.* Cette incapacité embrasse aussi bien l'héritage laissé directement, que celui qu'on voudrait donner par voie de substitution et de fidéicommis. On peut consulter Fagnan, cap. *Nimis prava*, au titre *de excessibus praelatorum*, num. 33 et suivants. Le cardinal Petra (tom. 2, p. 450).

On ne peut pas instituer les Franciscains héritiers, en chargeant les exécuteurs testamentaires de vendre les biens, et d'employer le prix à réparer les églises, à construire des chapelles.

Les églises des Franciscains peuvent-elles hériter? Les sentiments sont partagés. Bartolus se prononce négativement: « Si legatum relinquitur ecclesiae S. Francisci, illud legatum est nullum, sicut si relinqueretur fratribus de S. Francisco, licet tenuerim contrarium in *Libello Minoritarum.*» Baldus soutient vivement ce même sentiment négatif: « Ridiculum esse dicere non potest relinqui fratribus, sed potest relinqui ecclesiae, hoc enim quid aliud est, nisi verba sacra cavillari, et mentem juris lacerare (Authentica *Ingressi*, de sacrosanctis ecclesiis).

Le tome 4 du *Thesaurus* parle d'une pieuse bienfaitrice qui, prévoyant le cas où son fils mourrait sans enfants, prescrivit de donner tous ses biens au syndic du couvent et de l'église des Franciscains, avec obligation pour le syndic d'employer toute la succession à orner leur église. Le fils de la testatrice mourut sans enfants, mais il laissa à son tour un testament par lequel il fit donation de tous ses biens aux pères de S. Marc, de la congrégation du B. Pierre de Pise. De là un procès entre ces pères et les Franciscains, et plusieurs sentences contradictoires. L'affaire parvint enfin à la S. Congrégation du Concile, qui décida que les Franciscains n'avaient aucun droit sur la succession. « An haereditas Luciae Tosani sit adjudicanda syndico apostolico patrum Minorum Observantium Montis Barocci, vel potius fratribus S. Marci in casu? Sacra etc. *Ad primam dubii partem negative, ad secundam affirmative, et amplius. (Thesaur.* tom. 4, *Pisauren*. pag. 7, 12).

Les Franciscains de l'Observance et les Réformés frappés d'incapacité pour la possession des biens *in communi*, peuvent néanmoins recevoir des legs pour leur sacristie, ou la fabrique de l'église. Ainsi décida une congrégation particulière, à l'époque d'Urbain VIII; Fagnan (cap. *Nimis prava*) a publié la décision. « An valeat legatum annui redditus factum sacristiae, vel fabricae ecclesiae, vel conventus fratrum Minorum tam de familia quam ex Reformatione. 2. An liceat fratribus hujusmodi annua legata in judicio exigere per eorum procuratores, vel sydicos apostolicos. Sacra etc. Ad 1. *Valere legatum annui redditus factum sacristiae, vel fabricae ecclesiae vel conventui fratrum Minorum tam de familia, quam de Reformatione, nisi adsit excessus in quantitate.* Ad 2. *Nec per seipsos, nec per alios licere fratribus in judicio exigere hujusmodi legata, sed syndico apostolico dumtaxat.* »

Les Franciscains Observants de Wladmirovik, en Pologne, ayant conservé des immeubles et perçu les revenus sans indult apostolique, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers fit absoudre les supérieurs des peines qu'ils avaient encourues; en outre, prenant en considération la nécessité où ces religieux se trouvaient, elle permit de garder ces mêmes biens pendant cinquante ans, en prescrivant de les faire administrer par les syndics, qui devraient distribuer ensuite les revenus aux couvents de la province, à titre d'aumône, et non autrement. Voici l'indult accordé par la S. Congégation, en date du 8 février 1765.

» Ex audientia SSmi habita ab infrascripto D. secretario
» S. Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 8 februarii 1765. Sanctitas Sua, praevia absolutione superiorum
» provinciae ejusque conventuum a poenis incursis ex causa
» possessionis bonorum stabilium et perceptionis illorum fructuum sine speciali indulto S. Sedis, benigne indulsit ut
» imposterum ad quinquaginta annos, si tamdiu duraverit exposita necessitas, eadem bona administrentur et dentur ad
» culturam per syndicos apostolicos conventuum et hospitiorum, vel per eorum substitutos, ad effectum subministrandi
» singulis respective familiis religiosis provinciae fructus titulo
» eleemosynae tantum, et juxta hunc modum quoad bonorum
» retentionem literas ap. in firma brevis sa. me. Urbani VIII
» prorogari et servari mandavit. Romae, etc. die 8 februarii 1765. »

Le décret du Concile de Trente qui permet aux communautés de posséder des immeubles, n'excepte que les Capucins et les Franciscains de l'Observance. Il s'ensuit que les monastères de religieuses peuvent faire usage du privilége; si elles embrassent volontairement la pauvreté *in communi*, ce n'est là qu'un point de règle, dont le Saint-Siége dispense, lorsque c'est nécessaire.

Les Clarisses de Bourges, de la réforme de Sainte Colette, possédaient quelques biens, parce que les aumônes manquaient. Ces possessions étaient anciennes, on ne savait pas à quelle époque elles remontaient; on était pourtant certain qu'elles existaient antérieurement au Concile de Trente. Malgré cela, les religieuses, pour avoir la conscience tranquille, consultèrent le Saint-Siége. — Le *votum* du cardinal Casanata montre que le monastère pouvait conserver licitement ces biens, non seulement à cause de la possession immémoriale, mais aussi à cause de la nécessité.

« Quatenus ab immemorabili ante Concilium possederit, immo et urgeat necessitas deficientibus eleemosynis, ut supponitur in facto, affirmativa debetur responsio sine difficultate; titulus enim consuetudinis immemorabilis est melior de mundo, et inducit praesumptionem indulti etiam in fundatione, ut plenissime tradit Rota dec. 155 part. 16 recentiorum. Attentaque necessitate viget regula vulgaris, illam legi non subjacere, ut apud Barbosa, *Tract. var. axiom.* 157 per totum.»

La S. Congrégation du Concile décida que les Clarisses de Bourges, quoique appartenant à la stricte observance et à la réforme de sainte Colette, pouvaient avoir des immeubles, des legs et des revenus. Voici la décision, inédite jusqu'à ce jour.

« Bituricen. Proprietatis. — Monasterium monialium S. Clarae strictioris observantiae reformationis S. Colletae in
» Gallia possidet nonnulla immobilia, et legata ab immemorabili, etiam ante Concilium. Et quia sine hujusmodi bonis
» non posset subsistere ob deficientes eleemosynas, suppli-
» cat decerni:

» An ipsum monasterium possit licite dicta bona immobilia
» et legata pia possidere?

» S. Congregatio Concilii respondit: *Affirmative*. Die 13 maii
» 1679. »

Vers la même époque, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda le droit de propriété aux Clarisses de Munster, qui professaient la première règle de Sainte Claire. Le droit de posséder étant reconnu, les biens incorporés au monastère ne peuvent être aliénés que par indult apostolique; le *beneplacitum* du Saint-Siége est nécessaire pour les aliénations, même en Allemagne. La S. Congrégation fit rendre au couvent de Munster les biens vendus par le syndic. Voici la relation de cette affaire et la décision:

« Les Clarisses de Munster de la première règle de Sainte Claire sont-elles capables de posséder des biens-fonds en commun? Je proposai cette question le 2 août de l'année dernière. On se fondait pour la décision affirmative sur le concile de Trente (sess. 25 c. 3 *de regularibus*). Nicolius (*Lucubrat.* tom. 1, lib. 2, tit. 14). Particulièrement, pour les Clarisses de la première règle, on peut consulter Rodericus (*Quaest. canon. regul.* tom. 3, question 29, art. 14). Tamburini (*de jure abbatissarum*, disp. 8, question 8). Lezana (*Opera moralia*, tom. 1, c. 25).

» Néanmoins, vos Eminences jugèrent devoir écrire à l'évêque de Munster, qui, auditis partibus, informet, praecipue super capacitate monasterii de possidendo in communi.

» L'évêque a fait une enquête juridique. Dans sa relation, il approuve que les Clarisses dont il s'agit aient la capacité de posséder en commun. Le procès juridique contient les mémoires des docteurs, qui, se fondant sur le concile de Trente, reconnaissent la capacité de posséder en commun.

» Reste l'autre question. Si les Clarisses sont capables, leur syndic ne pouvait pas vendre les biens de Marie Benin sans *beneplacitum* apostolique, biens appliqués au monastère. L'évêque de Munster ne donne aucune explication sur ce point. Il est tout à fait certain que le syndic des Franciscains n'a le pouvoir d'aliéner les biens-fonds sans indult apostolique que parce que ces religieux ne sont pas capables de posséder en commun; d'où il suit que ce pouvoir n'existe pas à l'égard des monastères capables de posséder en commun. On peut voir Rodericus à l'endroit cité plus haut. Novarius, *Summa bullarum*, c. 6. »

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers décide que les Clarisses de Munster sont capables de posséder en commun, et elle ordonne de rendre à la communauté les biens vendus sans indult apostolique. « Moniales Clarissas Monas-
» terienses posse habere bona stabilia in communi; et episcopus
» curet monasterium reintegrari ad bona vendita, eidemque
» satisfieri de fructibus compensativis. Die 23 maii 1681. »

XII. Le jardin contigu au couvent ne peut pas être affermé.

Les Franciscains n'ont pas le pouvoir d'affermer leur jardin et de retirer la rente. Voici un indult de 1841 pour un jardin situé hors de la clôture: « Le gardien des Réformés de Manduria dans le royaume de Naples, représente respectueusement que la permission d'affermer la moitié du jardin du couvent,

qui est située hors de la clôture, est expirée. Il demande le renouvellement de cette permission, afin de pouvoir payer les contributions. » —Ex audientia SSmi die 22 januarii 1841. SSmus annuit arbitrio P. Provincialis pro petita locatione ad aliud triennium, servata in omnibus forma ac tenore praecedentis concessionis, dummodo omnia acta fiant nomine S. Sedis per syndicum apostolicum. »

Il faut une nécessité vraiment grave afin de pouvoir autoriser des Franciscains à affermer un terrain. L'indult fut refusé dans le cas suivant: « Le gardien des Observants de Bénévent représente que par suite d'un vœu de la ville l'on a commencé de construire une nouvelle église en honneur de Notre-Dame de Grâce. Cette église est au milieu de la forêt attenante au couvent. Ce terrain étant hors du cloître, la nouvelle construction et certains inconvénients ne permettent pas de le faire cultiver pour le compte du couvent. Le recourant demande la permission de le faire affermer par le syndic apostolique, afin d'y trouver un faible secours pour les besoins incessants de la communauté. » — On ne comprend pas trop l'objet de cette demande; aussi le procureur général est-il défavorable. « Preces istae aenigmaticum in morem concinnatae videntur. Quid enim juvat constructionem novi templi cum portione terrae sylvestris locandae interponere; aut quid significat illam terrae partem extra clausuram consistere ob novam templi aedificationem; vel quaenam sunt illa incommoda quae impediunt quominus illa terrae portio a religiosis excolatur. Nec Œdipum id divinare posse reor. Constructio namque novi templi terram occupat, non vacuam relinquit excolendam: sylva conventui contigua semper mansit extra clausuram nostri cœnobii Beneventani, quod si proprie loquamur, externa caret clausura. Unde quinam praefatis phrasibus subsit sensus ego sane non video, nisi dicere velimus ad fallendum supplicem in libellum fuisse inductas. Verum quomodocumque se res habeat, illud certum est fratribus Minoritis non licere terrulas sive intra sive extra clausuram existentes locare, nisi gravis urgeat necessitas, quae in casu nostro non apparet, cum plura transierint saecula absque petita terreni sylvestris locatione, et aliunde agitur de parva re pene spernenda. » — La S. Congrégation refusa l'indult: *Non expedire*. Die 1 decembris 1841. »

Toute rente étant interdite aux Franciscains, ils ne peuvent affermer aucune pièce de leur couvent. Voici un indult de 1843: « Sauveur Revello, sculpteur, représente qu'ayant besoin d'un local adapté à sa profession, il en a trouvé un qui lui convient, et qui appartient aux Capucins de cette ville de Rome, rue Saint-Basile. Il prie Votre Sainteté d'accorder la permission de l'affermer, et de déroger à la loi qui interdit tout contrat de ce genre aux pères susdits. Le définitoire provincial consentirait, si ce n'était l obstacle dit plus haut. En outre, le recourant demande aussi la permission d'ouvrir une porte sur la rue, en fermant toutefois la communication interne avec les religieux. Il s'engage à supporter toutes les dépenses, et à rétablir toute chose dans le même état en cas de sortie, et à payer une somme annuelle pour les réparations du couvent. » Vu le rapport favorable du père vicaire-général, la S. Congrégation accorde l'indult pour trois ans; tous les actes seront faits au nom du Saint-Siége par le syndic, et la rente sera affectée aux réparations du couvent. « Ex audientia SSmi die 24 novembris 1843. SSmus annuit arbitrio patris vicarii generalis de consensu definitorii provincialis pro petita locatione ad triennium, taxata congrua annua responsione, et facta potestate aperiendi dictam januam juxta preces, dummodo claudatur quilibet aditus interior, et nulla communicatio remaneat cum clausura. Caeterum omnes expensae etiam ad restituendas in pristinum dictas aedes quando contractus cessaverit, a conductore integre supportari debeant, annua responsio in instaurationem et refectionem fabricae dicti conventus erogetur, et omnia acta fiant nomine S. Sedis per syndicum apostolicum. »

En 1853, des Franciscains de Hongrie ayant affermé une partie de leur couvent sans demander l'indult apostolique, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers les fit absoudre des censures et des peines encourues par cette transgression, et dispenser de l'irregularité contractée par la violation des mêmes censures. Elle leur permit de mettre une hypothèque de quatre mille florins sur leur maison, en leur imposant l'obligation d'éteindre cette dette dans le délai de huit ans, avec la rente qu'ils retireraient de la maison. L'autorisation d'affermer fut restreinte à ces huit années. Voici la teneur de l'indult.

« Ex audientia SSmi 30 septembris 1853. Sanctitas Sua » facultatem tribuit Ordinario dioecesis in qua situs est prae- » fatus conventus, etiam per subdelegandum, omnes religiosos » in praemissis culpabiles a censuris et poenis ecclesiasticis » ob praemissa quomodolibet incursis absolvendi cum congrua » salutari poenitentia; et cum iisdem super irregularitate ex » violatione dictarum censurarum contracta dispensandi, ac » super praemissis sanationem concedendi, et insuper indul- » gendi ut super enunciatis œdibus imponere possint debitum » florenorum quatuor millium juxta preces, ita ut praefatum de- » bitum infra octo annos extinguatur annuis responsionibus » ex locatione praefatarum aedium, ad quem effectum Sanc- » titas Sua pro dicto tempore dumtaxat annorum octo fa- » cultatem concedit aedes ipsas locandi. Caeterum omnia acta » nomine S. Sedis per syndicum apostolicum fieri debeant, » et episcopus superiores moneat ut in posterum omnino se » abstineant ab omnibus quae voto paupertatis opponuntur. » Contrariis etc. Romae 30 septembris 1853. »

XIII. Les Franciscains peuvent-ils faire du vin avec les produits de leur jardin?

La Clémentine *Exivi de paradiso* défend aux Franciscains de faire du vin avec les raisins de leurs jardins; ces raisins doivent être consommés en nature. En 1843, la S. Congrégation reçut la supplique suivante: « Le gardien des Observants de Pergola représente qu'on a planté dernièrement dans le jardin du couvent quelques ceps de vigne de bonne qualité, qui commencent à porter des fruits. Au lieu de placer ces raisins sur la table, le recourant en fait du moût, avec lequel il peut améliorer celui qu'on quête, et qui, d'ordinaire, est extrêmement fort. Les constitutions défendent de faire du moût avec les raisins des jardins. C'est pourquoi le recourant demande la permission de suivre l'usage en question pendant dix ans. » — Le procureur général s'oppose vivement à la concession d'un indult aussi directement opposé à la regle franciscaine. « Guardianus nostri coenobii Pergulani vites quasdem selectae uvae non ita pridem inseruit in horto, ut harum uvarum usus non communi mensae, ut assolet inter nos, sed efficiendo vino destinaretur. Quae res cum constitutionibus ordinis (et apostolicis addere debuerat) adversetur, congruam idcirco a Sancta Sede facultatem impetrare avet, ut tuto ac tranquille propositum suum perficere queat. Quod tantumdem est ac dicere auferatur lex quae propriae cupidini opponitur. Quae sententia si obtineret, actum esset de quocumque morali systemate, quod flentes, nostris temporibus utique evenire perspicimus. Antequam hisce precibus quid sit rescribendum aperiam, nonnulla observanda in antecessum ponere, ac maxime opus est notare. 1. Quod conventus S. Antonii Pergulae satis superque vini habeat, et quidem bonae qualitatis ex sola mendicatione, ut plurimorum saeculorum experimento comprobatur, nec ulla proinde necessitate adigatur vel plantandi vineas, vel in vinum vertendi uvas in horto editas. 2. Quod nostrae leges permittant

profecto ut pometa ac vites in hortis instituantur, sed tamquam necessaria hortalitia, ut dicitur in Clementina *Exivi*, id est pro solo usu mensae communis instar fructuum, non vero ad venditionem, vel ad vinum faciendum, excepto aliquo necessitatis casu, et haec observatio coercere quoque debet praedictorum quantitatem. 3. Quod guardiani Pergulani postulatum non tantum legibus, verum naturae ipsi, ni fallor, repugnare videtur; eo namque tempore quo omnes homines etiam triviales, sive emendo sive furando uvas sibi comparant atque manducant, soli religiosi coenobii S. Antonii sub oculos habebunt optimas proprii horti uvas, quin eas tangere valeant ob interdictum improvidi superioris, qui subditos suos damnat poena Tantali, quem inter pomorum et aquae copiam fame sitique excruciari poetae fabulantur etc. » – La S. Congrégation refusa la permission: *Non expedire*.. Die 1 septembris 1843. »

XIV. Incapacité des Franciscains par rapport aux obligations civiles.

Etant incapables de tout domaine, les Franciscains ne peuvent pas contracter des obligations civiles qui les rendent passibles d'être appelés devant les tribunaux compétents; il leur est pareillement défendu d'intenter des procédures devant les tribunaux pour revendiquer leurs droits. – Voici la relation d'une controverse traitée jadis devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

« En 1670, feu Scardinetti surveilla la construction du nouveau couvent des Franciscains Réformés de Vicovaro; il se munit des quittances des ouvriers et des marchands. Aujourd'hui, sa sœur Lucrèce prétend être créditrice du couvent pour 139 écus. L'évêque de Tivoli, à qui l'on a écrit pour information, répond qu'on ne peut avoir des renseignements que par le frère Bonaventure de Barcelonne, lequel, suivant la relation du procureur général de l'Ordre, atteste ce qui suit: « Frater Bonaventura testatur semper se ita egisse, adeo ut dicat ministrum domini principis (nempe Scardinetti) ex tunc nec obulum unquam solvisse, quin prius recepisset ab ipso fratre Bonaventura pecuniam collectam ex piorum eleemosynis. » Lucrèce n'apporte aucune preuve légitime; la confession du procureur général qui nie le dette est qualifiée, et l'on doit l'accepter comme telle. La Rote, decis. 380 coram Bichio; dec. 516 coram Peutinger. En outre, il faut observer que les Franciscains Réformés sont incapables de tout droit et de toute obligation civile, comme dit la Rote, décision 456 coram Merlino. La raison de cette incapacité est que ces religieux ne peuvent avoir aucun domaine et aucune possession de biens temporels; ils ne peuvent avoir que le simple *usus facti* pour ce qu'ils consomment. S'ils pouvaient contracter des obligations civiles, ils seraient nécessairement capables d'avoir des possessions et des domaines, afin de pouvoir payer et acquitter ces dettes civiles. Il n'est pas vraisemblable qu'un homme pauvre paie de son argent, avec l'intention d'être remboursé par des gens pauvres et morts au monde, tels que les Franciscains Réformés et les Capucins. Il n'est jamais dit dans les quittances que Scardinetti paie de son argent, avec la pensée d'être remboursé. – La S. Congrégation recommande de transiger, et de donner quelque chose à Lucrèce à titre d'aumône: « Emo Ordinario pro concordia juxta mentem. Mens est, ut procuret oratrici subveniri aliqua eleemosyna a fratribus. Die 16 januarii 1682. »

Incapables de tout droit civil, les Franciscains n'ont pas le pouvoir de citer devant les tribunaux les débiteurs et autres qui se sont emparés de leurs biens. En 1840, un religieux Mexicain fait présenter la supplique suivante: « Emmanuel Sixtos, franciscain de la province de S. Diego au Mexique, demande la permission de se présenter devant les tribunaux civils pour des affaires temporelles. Le général est d'avis que cette disposition est nécessaire pour empêcher la dispersion des biens des couvents et de la province. » – « Ex audientia SSmi die 25 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio P. Provincialis pro petita facultate ad decennium pro tuendis juribus provinciae et conventuum in judicio civili tantum, et dummodo acta fiant per interpositam personam, debitores non sint ecclesiastici, et alia media facile non suppetant ad provinciae vel conventuum damna reparanda, et provideatur ne scandala oriantur. Contrariis etc. »

XV. Indults apostoliques permettant la jouissance de quelques rentes

L'incapacité radicale dont les Franciscains sont frappés, les empêche d'accepter des héritages et des successions, si ce n'est à titre d'aumône. En 1840, la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers reçoit la demande suivante: « Thérèse Martial, morte le 16 septembre dernier, a laissé par testament 400 écus, qui doivent être partagés entre plusieurs neveux cohéritiers, dont un est le Père Pacifique, profès franciscain, désigné expressément dans le testament. Une transaction attribue 50 écus à ce dernier. Cette disposition est entièrement nulle et sans valeur, parce qu'elle est en opposition avec les prescriptions canoniques: les contractants ne les connaissaient pas. C'est pourquoi le P. Pacifique, recourant à la bonté de Votre Sainteté, demande la permission de recevoir les 50 écus à titre d'aumône, de donner quittance de 58 écus, à cause de la transaction et de faire radier l'inscription hypothécaire qui frappe la succession. » – Le procureur général fait observer que l'indult ne peut être accordé qu'en dérogeant aux lois fondamentales de la pauvreté franciscaine: « Fratres Minores haeredes institui nullo modo possunt, textu expresso cap. *Exivi;* ideoque P. Pacificus jus nullum habet ad haereditatem de qua in precibus adeundam. Quoniam vero Theresia haud dubio ex ignorantia egit, et aliunde poterat alio legitimo titulo nepoti suo religioso benefacere si legem cognovisset, idcirco, dum excusationem meretur, piam ejus intentionem minime defraudandam esse arbitrarer. Unde censerem petitam gratiam concedi quidem posse juxta preces, maxime quia nulli hoc in casu damnum affertur; sed ex lege ut totum acceptum per modum eleemosynae habeatur, et ex integro incorporetur conventui, hujusque necessitatibus reparandis impendatur, ut nostrae leges praefiniunt. » – L'indult apostolique est accordé sur les bases indiquées par le procureur général: « Ex audientia SSmi die 18 decembris 1840. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu haeredum, pro facultate indulgendi syndico apostolico ut possit exigere nomine S. Sedis enunciatam summam scutatorum 50 titulo eleemosynae, eamque erogandi in conventus necessitates, cum potestate eradiandi hypothecam. »

Les couvents des Franciscains n'héritent pas des droits et des créances qui appartiennent aux profès. Voici un indult concédé en 1841:

« Le gardien des Capucins de Ravenne représente que le P. Joseph Saporetti, aujourd'hui décédé, recueillit une forte somme à l'époque de la suppression des ordres religieux, par des économies sur la pension que lui servait le gouvernement français. A l'époque du rétablissement, il aurait pu se charger de toute la dépense qu'exigèrent les réparations qu'il fallut faire au couvent, lequel était presque ruiné; mais, ayant prêté une partie de la somme à ses parents, il ne put y employer que ce qu'il avait entre ses mains. Pour ne pas faire tort au couvent, il obtint un indult apostolique l'autorisant à créer un cens de 160 écus au six pour cent; les famille Saporetti prit l'engagement de payer les fruits au syndic apostolique pour l'infirmerie du couvent. On n'a jamais retiré les fruits qu'avec bien des difficultés; mais aujourd'hui le ca-

pital même est très compromis par suite des revers financiers de la famille. Le seul espoir qui reste est de céder la créance et de retirer la somme pour l'employer aux besoins actuels du couvent. C'est pourquoi le gardien prie Votre Sainteté d'autoriser le syndic apostolique à retirer ce qu'il pourra obtenir, et d'employer cette somme aux réparations du couvent, qui a besoin d'être refait en plusieurs endroits. » — « Ex audientia SSmi die 21 junii 1841. SSmus annuit arbitrio Emi Ordinarii pro petita facultate juxta preces, dummodo omnia acta fiant per syndicum apostolicum. Contrariis etc.»

En 1842, on permit aux Observants de prendre une chapellenie laïque, aux conditions d'usage: Les fonds conservés au nom du Saint-Siége par le syndic, et les revenus perçus à titre d'aumône, avec l'obligation de remplir les charges annexées à cette chapellenie. La nécessité exigea cette dérogation de la pauvreté franciscaine. Voici les circonstances: « L'évêque d'Albe et le provincial des Observants de Turin représentent qu'un couvent de Servites existait jadis dans le local de l'Annonciation, paroisse de Morra de Cherasco, dans le diocèse d'Albe. Le couvent ayant été supprimé en 1788, on érigea une chapellenie laïque, dont le chapelain doit célébrer 187 messes par an qui grevaient le couvent, confesser, faire le catéchisme, dire la messe, assister les malades et les moribonds, et aider le curé, sous les ordres de l'évêque diocésain. La nomination du chapelain appartient au curé, sauf l'agrément de l'évêque ; le chapelain est amovible au gré du curé, sauf encore l'approbation de l'évêque. La dotation de la chapellenie consiste en 400 livres, que le trésor public paie, et le chapelain a un petit logement et un jardin qui font partie du couvent. Maintenant dans ce local de l'Annonciation on a fondé avec toutes les permissions requises un couvent d'Observants ; et dans la convention qui a été conclue entre le provincial de Turin et l'ordinaire d'Albe, on a projeté de donner aux religieux cette chapellenie, avec toutes ses charges. En effet, on ne peut pas laisser une chapellenie séculière dans l'église des Observants; un chapelain séculier résidant dans le couvent serait exposé à avoir des sujets de contestation avec les religieux. Quant aux intéressés, outre le gouvernement, l'évêque et les Franciscains, il n'y a que le curé, le chapelain actuel, et la population du voisinage. Pour les habitants, la chose est indifférente, et peut être aiment-ils mieux être assistés par des religieux que par un chapelain séculier. Le chapelain n'a aucun droit; car il est amovible *ad nutum*, et on l'a averti qu'il devrait céder la place aux religieux. Le gouvernement a manifesté son désir de voir transférer la chapellenie aux réguliers. Le curé est seul à faire quelques difficultés; il craint de ne pas trouver dans les religieux toute la déférence et la soumission qu'il se promet de la part d'un chapelain séculier qu'il nomme; il n'est donc pas disposé à donner son consentement et à renoncer au droit de nommer le chapelain. Les raisons qu'il donne ont quelque valeur, sans doute; mais celles qui exigent la translation de la chapellenie aux Observants sont beaucoup plus fortes. C'est pourquoi l'évêque recourant n'hésite pas à suppléer par son consentement à celui du curé, ainsi qu'il l'a déclaré au curé lui-même, d'autant plus que l'on pourrait imposer expressément aux Observants l'obligation de remplir exactement les charges du chapelain et de montrer de la déférence envers le curé. Par ces motifs, l'évêque, de concert avec le provincial, demande à Votre Sainteté l'autorisation de transférer cette chapellenie séculière au clergé régulier, c'est à dire, au couvent des Observants établi dans le local de l'Annonciation, et de transférer avec elle les 400 livres qui forment sa dotation, ainsi que le petit logement et le jardin. — « Ex audientia SSmi die 18 martii 1842. SSmus remisit preces arbitrio episcopi cum facultatibus necessariis et opportunis, ita tamen ut fundi retineantur nomine S. Sedis per syndicum apostolicum, et fructus percipiantur a conventu eleemosynae titulo, cum obligatione tamen adimplendi omnia onera capellaniae infixa.»

Les Franciscains chargés d'administrer une paroisse, ont besoin d'un indult apostolique pour vivre des revenus paroissiaux; or, le Saint-Siége n'accorde l'autorisation d'user de ces revenus qu'à titre d'aumône, et non comme un traitement auquel on ait droit.

En 1842, un évêque adresse la demande suivante à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers· « Telle est la pénurie de prêtres dans mon diocèse, que trois paroisses n'ont pas de curé, et quelques-unes ne possèdent pas la portion congrue. Quoique le concours ait été intimé plusieurs fois, aucun candidat ne s'est présenté, pas même d'un autre diocèse. Cela m'oblige de confier les paroisses à des économes, que je prends parmi les prêtres les plus zélés que je puisse trouver, même parmi les religieux de divers instituts Comme un de ces religieux, qui est Franciscain Réformé, devrait demeurer hors de son couvent, je demande pour lui l'autorisation de passer deux ans hors du cloître, sans quitter l'habit religieux, qu'il porte avec beaucoup d'édification; je demande aussi pour lui la permission d'administrer les modiques rentes de la paroisse, pour son entretien. » — Ex audientia SSmi die 15 aprilis 1842. SSmus annuit arbitrio ministri generalis pro facultate concedendi enunciatum indultum ad biennium, facta potestate administrandi ejusdem paroeciae redditus, eosque percipiendi titulo eleemosynae ad suam honestam sustentationem, et in reliquis nil remissum intelligatur regularis observantiae.»

Un indult semblable fut accordé pour la Bavière en 1845. On remarquera que les religieux doivent prendre et garder l'administration des revenus paroissiaux *nomine S. Sedis*, et nullement en leur propre nom.

« Le ministre des Réformés de la province de Bavière représente que, par disposition du sérénissime prince, l'église de l'ordre près de Munich possède une paroisse, dont les rentes doivent être administrées par les religieux. Le recourant demande la permission de confier cette administration au curé, ou bien à un autre religieux, et d'appliquer une partie des rentes au couvent, en compensation des travaux que subissent les religieux en remplissant les obligations paroissiales. » Le général de l'ordre étant favorable, la S. Congrégation accorde l'indult suivant: « Ex audientia SSmi die 28 februarii 1845. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro facultate concedendi enunciatum indultum juxta preces. Caeterum parochus vel alius religiosus deputandus hujusmodi bonorum administrationem retineat nomine S. Sedis, et quolibet trimestri rationem provinciali vel personae ab eo deputandae reddere teneatur.»

XVI. Défense d'avoir des orgues.

Quoique l'orgue soit exclu des églises des Réformés, l'indult apostolique accorde quelquefois la dispense. « Le syndic apostolique des Réformés de Salerne représente qu'en 1838 le docteur Anselme Macri demanda au gardien local la cession d'une source d'eau qui était inutile à la communauté et allait se perdre dans les souterrains. La cession eut lieu avec l'agrément du provincial et des définiteurs; et le recourant stipula le contrat pardevant notaire. Le docteur donna cent cinquante ducats, qui furent employés à l'achat d'une orgue nécessaire pour l'église. Le recourant désire que tout cela soit confirmé et revalidé par le Saint-Siége. » — Quoique valide sous le rapport civil, dit le procureur général, le contrat réclame l'intervention du Saint-Siége. « Ex relatione auctoritateque archiepiscopi Salernitani optime intelligitur contractum in exteriori civilique foro legitimum fuisse et validum, utpote solemnitatibus omnibus persolutum; sed cum syndicus apostolicus et provincialis, etiam cum definitorio, vi regulae haud

sint hujusmodi contractus capaces, legitime sequitur quod utrique Sedis Apostolicae approbatione indigeant, et facultate, qua eorum arbitrium a censura sanetur. Eadem facultas approbatioque necessario requiritur pro organo jam acquisito et in ecclesia S. Laurentii eorum arbitrio posito; cum enim vi reformationis constitutionum reformatis vetitum sit in propriis ecclesiis organum habere, consequens est male se gessisse oratores organum acquirentes; et in reformatorum ecclesia arbitrarie collocantes. » Toutefois, le procureur général réclame l'indulgence à cause de l'ignorance, ou de l'inadvertance avec laquelle on a agi. – L'indult est conçu en ces termes: « Ex audientia SSmi die 2 aprilis 1841. SSmus annuit arbitrio Ordinarii pro petita sanatione et revalidatione praefati contractus, nec non pro indulto retinendi organum in praefata ecclesia. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

La défense d'avoir des orgues comprend les Capucins. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers refusa l'indult dans le cas suivant: « Le supérieur de la chapelle du Saint-Crucifix située dans l'église des Capucins de Castelvetrano diocèse de Mazzarra en Sicile, représente qu'il y a dans cette église depuis plus de cent ans une orgue, qui fut placée, dit-on, avec permission du Saint-Siége, quoiqu'on n'ait aucun titre qui le prouve. Aujourd'hui les Capucins, voulant observer exactement leur règle, demandent que l'orgue soit enlevée. C'est pourquoi le recourant implore la permission de la garder, pour l'usage de la chapelle, malgré la prohibition exprimée dans les constitutions des Capucins. » — La S Congrégation des Evêques et Réguliers répond: *Non expedire*. Juillet 1841.

La règle de S. François et les décrétales des papes Nicolas III et Clément V défendent d'avoir dans les églises des ornements de valeur. L'obligation étant *sub gravi*, suivant la decrétale de Clément V, toute dispense est réservée au Saint-Siége. Voici un indult de 1842.

« Le provincial des Alcantarins de Naples représente que presque toutes les églises de la province ont des ornements sacrés brodés ou tissés en or et argent et soie, ainsi que des chandeliers dorés ou argentés, qui ont été donnés par des personnes dévouées. Cela n'étant pas conforme aux constitution de l'ordre, le recourant demande la dispense, pour sa propre tranquillité et pour celle de ses subordonnés, afin de ne pas mécontenter les bienfaiteurs. » – Ex audientia SSmi die 15 julii 1842. SSmus annuit arbitrio ministri generalis pro petita facultate ad quinquennium relate dumtaxat ad sacras suppellectiles aliasque enunciatas res, quas modo ecclesiae dictae provinciae possident. »

XVII. Il est permis de placer à intérêt l'argent des causes de canonisation

On permet de placer l'argent des causes de canonisation, afin d'accroître les ressources. Voici un indult accordé en 1841: « Louis de Lucques, mineur de l'Observance, postulateur général des causes des vénérables et des bienheureux de son ordre, est obligé par ses fonctions de garder les aumônes pécuniaires qui proviennent de la piété des fidèles et d'en procurer l'accroissement, afin de faire face aux grandes dépenses que ces causes exigent. Comme on doit traiter bientôt la cause du Vénérable serviteur de Dieu François de Ghisone, corse, clerc profès de cette province de Rome, mort au couvent de Civitella le 25 janvier 1832, le recourant voudrait passer un contrat productif d'intérêt avec le sieur Philippe Gauthier, qui est le syndic de ces causes pour la province romaine, et déposer dans sa maison toutes les sommes qu'on a présentement et celles qu'on retirera.» – Le procureur général appuye la demande: « Inspecto inopiae nostrae statu, prorsus impossibile foret servorum Dei causas, ad quas multae opus sunt impensae, a nobis actitari nisi ad aliquem industrium modum confugeremus; nempe piae fidelium largitiones divisim datae et minutatim collectae per syndicum apostolicum earumdem causarum lucroso contractu augentur. Harum autem pecuniarum usus respectu fratrum nullus est, et sola illarum destinatio fit a postulatore, juxta sacrorum negotiorum necessitates, ac caetera omnia per syndicum apostolicum fiunt. » – L'indult apostolique est conçu en ces termes: « Ex audientia SSmi die 8 maii 1841. SSmus annuit arbitrio ministri generalis pro facultate investiendi enunciatas summas per licitos et legitimos contractus juxta preces, dummodo omnia acta per syndicum apostolicum fiant.»

Voici un indult pour les causes de béatification des Franciscains Réformés: « Le P. Fulgence de Rome, prêtre profès dans le couvent de S. Bonaventure, postulateur de la cause du vénérable Bonaventure de Barcelonne, demande la permission de placer à intérêt l'argent de cette cause; on trouve très difficilement des aumônes volontaires. Le recourant demande aussi, pour sa propre tranquillité et pour celle de son compagnon, la permission de dépenser, de recevoir, de garder et demander des aumônes pécuniaires pour cette même cause.» – Le procureur général, dans son information, expose les devoirs de la pauvreté franciscaine par rapport aux causes de béatification, d'après Benoît XIV: « Sapientissimus Pontifex Benedictus XIV (lib. 1 de canoniz. caput. ult.) de postulatoribus ordinis fratrum minorum singulariter verba faciens, ita statuit: Ideo sequitur, cum iidem fratres nequeant penes se conservare pecunias et eleemosynas quas a piis fidelibus collegerunt pro causis, eos curare posse, imo debere ut illae deponantur apud aliquam honestam personam, quae fideliter eas conservet etc. Omnia erogentur in causas praedictas, atque a peculiari persona, seu administratore dispensentur. – Ex quibus profecto deducitur ordinis nostri postulatores pontificia facultate opus habere ad expensas faciendas per ipsos pro iisdem causis. Ast orator facultatem petit eleemosynas quaerendi, recipiendi, easque frugiferas reddendi; circa quae idem pontifex (Benedictus XIV) jam demonstravit haec omnia peragi posse a fratribus ordinis Minorum pro praedictis causis absque eo quod adversus ipsam S. Francisci regulam quid committatur. Quare ea tantum facultate indiget, ut per seipsum pecunias pro causa praedicta eroget etc. » La S. Congrégation permit de déposer la somme à la caisse d'épargne, en attendant un placement avantageux garanti par hypothèque: « S. C. annuit arbitrio ministri generalis pro facultate deponendi enunciatas summas, donec utile investimentum non inveniatur, in capsa quam *d'Epargne* appellant, dummodo a syndico apostolico vel ab alia persona ab ipso designanda, in forma juris valida obligatio emittatur pro securitate summae deponendae, et ab ea congruus fundus hypothecae vinculo subjiciatur, donec summae depositae legitime investitae non fuerint. Die 1 maii 1842.»

XVIII. Aliénation des objets de prix.

Les meubles précieux incorporés aux églises des Franciscains ne peuvent être aliénés licitement et validement qu'en vertu d'un indult apostolique. Les autres choses, à l'égard desquelles ces religieux sont frappés d'incapacité, peuvent être vendues par les syndics sans permission spéciale du Saint-Siége. C'est ce que décida la S. Congrégation du Concile, en ces termes: « Quoad mobilia pretiosa ecclesiae incorporata, » esse necessarium beneplacitum apostolicum: quo vero ad » omnes alias res, in posterum non posse syndicos procedere » ad venditionem, nisi praevia edictorum affixione, et ven- » ditio fiat majori oblatori (*Thesaur*. tom. 1, p. 173).

En 1831, les Capucins de Barcelonne demandèrent la permission de vendre une partie du local de leur couvent. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers permit la vente, à condition que le syndic apostolique y procéderait ***nomine***

S. Sedis; car les religieux ne doivent pas s'occuper de ces actes d'administration temporelle.

« Ex audientia SSmi die 8 martii. Sanctitas Sua attenta relatione P. procuratoris generalis Ordinis benigne annuit et » propterea commisit P. provinciali Oratori, ut attentis narratis » ad enunciatam venditionem favore majoris oblatoris nomine » S Sedis et per manus Syndici Apostolici pro suo arbi- » trio procedere possit ad effectum erogandi pretium in causam » expressam, ac proviso ne ullum detrimentum eadem ven- » ditio afferat clausurae conventus et quieti religiosorum. Qui- » buscumque in contrarium non obstantibus. Romae 18 mar- » tii 1831. »

Les vœux et autres objets de prix offerts aux églises par la piété des fidèles ne peuvent être vendus qu'avec la permission du Saint-Siége. Cette disposition n'est pas particulière aux Franciscains; elle comprend généralement toutes les églises du clergé séculier et régulier. Voici un indult qui fut accordé en 1840:

« Le gardien des Réformés de Martino, province de Lecce, désirant vendre quelques objets offerts à leur église par la piété des fidèles, d'une valeur d'environ vingt écus romains, pour employer le prix à acheter des ornements et des choses nécessaires au service de cette église, supplie humblement Votre Sainteté de vouloir bien en accorder la permission. » – Le procureur général de l'ordre est favorable: « Bme Pater. Ecclesia praefati conventus, quae teste provinciae ministro necessariae supellectilis ad divinum cultum rite peragendum vere laborat, sufficiens mihi ratio est, ut censeam patri guardiano oratori gratiam quam suppliciter petit, concedi posse, ita tamen ut praedictorum votorum seu oblationum alienatio nonnisi per syndicum apostolicum, vel ejus subtitutum fiat, etc. » – L'indult est conçu en ces termes: « S. Congregatio Episcoporum et Regularium annuit arbitrio P. Provincialis pro petita venditione hac vice tantum, non minori pretio a peritis taxando, dummodo ecclesiae cultui et populi devotioni donativo um alienatio non officiat, cum onere pretium retrahendum erogandi in causam expressam, et reddendi rationem eidem P. Provinciali de fideli erogatione. Die 7 januarii 1840. »

Un indult du 15 septembre 1843 autorisa les Franciscains de Cortone à donner au grand-duc de Toscane un tableau d'André del Sarto. Voici les pièces relatives à cette donation: « Le gardien des Observants de Cortone représente qu'il y a à côté de leur église une petite chapelle qui appartenait jadis à la famille Baldelli, aujourd'hui éteinte, d'où il suit que la chapelle est abandonnée et fermée depuis plusieurs années. On remarque dans cette chapelle un tableau d'André del Sarto, lequel est renommé. Le grand-duc de Toscane l'ayant fait examiner, a témoigné assez clairement au recourant et au provincial le désir d'avoir cette toile. Toutes choses considérées, le provincial et le recourant sont décidés à remplir les vœux de son altesse, en considération des grands bienfaits qu'ils ont reçus de lui, et de ceux qu'ils pourront recevoir dans la suite. Ils demandent à Votre Sainteté la permission d'offrir librement le tableau à Léopold II. » – Ex audientia SSmi die 15 septembris 1843. SSmus annuit arbitrio provincialis pro petita facultate, satis evulgato apostolico indulto, ne scandalum oriatur. »

L'indult apostolique est nécessaire pour toute acquisition que veulent faire des Franciscains. Les autres réguliers ne peuvent pas aliéner sans indult, mais ils ont toute liberté d'acquérir. « Le gardien des Observants de Cusceglio, diocèse d'Ivrée, représente qu'il désire pour de bonnes raisons enfermer dans le mur de clôture tout le terrain contigu au couvent. Mais pour n'être pas obligé de tracer une courbe, il s'est fait céder une autre petite parcelle dont le propriétaire se contente de recevoir en échange cent messes qu'on appliquera selon son intention. Le recourant demande la permission de passer l'acte de cession, et l'autorisation pour le couvent d'accepter validement ladite parcelle dans le but indiqué. » – La S. Congrégation des Evêques et Réguliers permet, à condition que l'acceptation ait lieu au nom du Saint-Siége. « Ex audientia SSmi die 28 aprilis 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii per petita acceptatione fundi juxta preces, ad effectum dumtaxat de quo agitur, nomine S. Sedis per syndicum apostolicum. »

XIX. Est-il permis de placer des troncs dans les églises franciscaines?

La Clémentine *Exivi* défend aux Franciscains de placer des troncs dans les églises: « Quaestus omnis pecuniae, ac » oblationum pecuniarum receptio in ecclesia vel alibi, cippi, » vel trunci ordinati ad offerentium seu donantium pecunias » reponendas, nec non quicumque recursus alius ad pecunias, » seu habentes ipsas, haec omnia sunt simpliciter interdicta. »

Le décret que fit publier Urbain VIII par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour la répression de divers abus, contient une disposition ainsi conçue: « Abusus quibus » mederi oportebit sunt etc. Nullo modo habeant in eorum » ecclesiis, vel sacristiis, aut alibi cippos et truncos ordinatos » ad offerentium seu donantium pecunias, nec capsulas pro » eleemosynis missarum. »

En 1708, la S. Congrégation examina à fond si les Franciscains de l'Observance pouvaient avoir des troncs dans leurs églises, afin de recueillir les rétributions de messes. D'une part, la constitution d'Innocent XII prescrit de déposer les honoraires de messes dans une caisse particulière: *Debeant ulterius regulares praedicti, omnes et quascumque eleemosynas tum manualium, tum perpetuarum et temporalium missarum reponere in capsa particulari sub duabus clavibus etc.* D'autre part, le chapitre général du 29 mai 1700 déclara que les troncs étaient en opposition avec l'état et la profession de l'Ordre franciscain: « Capitulum generale declarat ejusmodi capsulas (ad recipiendas eleemosynas pro missis) statui ac professioni fratrum Minorum de Observantia esse repugnantes, et proinde fratres nostros non comprehendi sub praecepto hujusmodi de retinendis praedictis capsulis in sacristiis vel suis conventibus, et si opus fuerit supplicetur Sanctissimo pro confirmatione hujus declarationis per officiales familiae. » En effet, la décision du chapitre général fut confirmée par la S. Congrégation du Concile: « An et quomodo Minores Observantes » valeant retinere capsulas pro missis celebrandis in casu? » Sacra etc. *Negative.* Die 7 julii 1708. »

La chapelle dédiée à l'Assomption de la Sainte-Vierge est la plus belle de celles que S. Charles Borromée fit construire sur le mont Varalli. On y plaça un tronc pour les messes. Lorsque Clément VIII céda cette église aux Franciscains Réformés, le cardinal Fédéric Borromée fit placer le tronc dans le vestibule, hors de la chapelle. Malgré cela, les religieux se plaignirent continuellement de cette infraction à leur règle, et ils finirent par obtenir d'Urbain VIII la suppression du tronc. Les fabriciens se plaignirent à leur tour. Enfin, la S. Congrégation du Concile décida que le tronc devait être enlevé, même du vestibule, et que les aumônes des messes seraient reçues par le syndic des religieux, qui devait rendre compte à l'évêque tous les quatre mois.

« NOVARIEN. ELEEMOSYNARUM. Inter alias ecclesias, sive » capellas magnifice extructas a divo Carolo in summitate » Montis Varalli ea praecipua est sub titulo Beatae Virginis » Assumptae, in qua retineri consueverat parva capsula ad » recipiendas eleemosynas pro missarum celebratione.

» Sed concessa hujusmodi ecclesia ex decreto fel. rec. Cle- » mentis VIII patribus reformatis de Observantia S. Fran- » cisci, illisque contendentibus retentionem praefatae capsulae

» adversari puritati eorum regulae, clar. me. cardinalis Federicus Borromeus ejusdem Sacri Montis apostolicus visitator » speciali decreto mandavit, ut fabricerii Sacri Montis capsulam » praedictam in vestibulo extra ecclesiam ac prope majorem » januam collocare deberent, interdicta eis sub poena excom» municationis illius retentione seu translatione in alium ec» clesiae locum.

» Non acquiescentes patres hujusmodi decreto, post lapsum » plurium annorum per organum cardinalis Barberini ordinis » seraphici protectoris, recursum habuerunt ad sa. me. Urba» num VIII, qui irritando quamcumque praecedentem ordi» nationem, mandavit episcopo Novarien. omnimodam capsae » amotionem ab ecclesia, et eleemosynas missarum in poste» rum aliter recipi non debere, quam per manus syndici » apostolici. Cumque in illis executionem episcopus Tornellus » per publicum edictum mandasset, oraculum Summi Ponti» ficis servari omnino debere sub poena excommunicationis » ipso facto incurrenda, hinc exorta controversia inter prae» fatos religiosos ex una, et fabricerios Sacri Monti ex altera, » contendentes capsulam amoveri non posse a loco per car» dinalem Federicum designato, eaque ad Urbem delata, » praeceptum Summi Pontificis usque adhuc ineffectuatum » remansit.

» Reassumpta nuper eadem controversia in hac Sacra Con» gregatione, auditoque desuper moderno episcopo fovente » partes fabriceriorum, ut ex relatione per manus distribuenda » examinandum modo proponitur, partibus utrisque monitis » et informantibus:

» An sit servandum edictum episcopi Tornielli, sive potius » decretum cardinalis Federici Borromei?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Capsam esse amovendam » etiam a vestibulo ecclesiae; eleemosynas vero missarum esse » recipiendas a syndico apostolico, qui teneatur singulis qua» drimestribus rationem reddere episcopo.* Die 27 junii 1699.»

Les Franciscains ne furent pas contents de la disposition qui obligeait leur syndic à rendre compte des messes à l'évêque diocésain. D'autre part, les fabriciens réclamèrent de nouveau contre la suppression du tronc. — La S. Congrégation du Concile confirma sa première décision, et déclara que la reddition des comptes des messes serait faite à l'évêque agissant en qualité de délégué du Saint-Siége.

« Novarien. Eleemosynarum. Contendentibus PP. Reformatis de Observantia S. Francisci adversari puritati eorum » regulae retentionem cujusdam capsulae positae ad recipien» das eleemosynas pro celebratione missarum in ecclesia » Beatae Mariae Virginis Assumptae, eisdem patribus ex de» creto sa. me. Clementis VIII concessa; cla. me. cardinalis » Federicus Borromeus ejusdem Sacri Montis apostolicus » visitator, demandavit fabriceriis illius, ut in vestibulo extra » ecclesiam prope majorem januam dictam capsulam collocare » deberent. Verum quia dicti patres praefato visitatoris » decreto non acquiescentes recursum habuere ad sa. me. » Urbanum VIII, idem Pontifex, irritando quamcumque » praeteritam ordinationem, demandavit episcopo Torniello » Novarien. omnimodam praefatae capsulae amotionem, et » eleemosynas missarum in posterum aliter recipi non debere, » quam per manus syndici apostolici; in quorum executionem » cum dictus episcopus sub poena etiam excommunicationis » dictam capsulam amoveri demandasset, fabricerii innixi » praedicto decreto cardinalis Borromei, ab apostolicis man» datis reluctantes, curarunt causae disputationem proponi in » hac S. Congregatione sub die 27 junii anni praeteriti, sub » dubio: An sit servandum edictum episcopi Tornielli, seu » potius decretum cardinalis Federici Borromei? Et prodiit » resolutio: *Capsam esse amovendam etiam a vestibulo ecclesiae, » eleemosynas vero missarum esse recipiendas a syndico apos» tolico, qui teneatur reddere rationem episcopo singulis qua» drimestribus.* At neutra ex partibus dictae resolutioni acquies» cente, praetendentibus patribus delendam esse ultimam » rescripti partem, ex quo eorum syndicus sit exemptus a » redditione rationis episcopo facienda, uti subditus conser» vatori religionis, et e converso fabriceriis insistentibus pro » recessu a decisis quoad primam partem. Obtenta inde nova » audientia, causa pluries proposita, et adhuc illius resolu» tione dilata, iterum hodie ab EE. VV. exquiritur:

« An, et in qua parte standum, vel recedendum sit a » decisis sub die 27 praeteriti mensis junii in casu?

» Sacra Congregatio rescripsit: *In decisis, et quoad red» ditionem rationum fiat coram episcopo tamquam Sedis Apos» tolicae delegato.* Die 20 martii 1700.»

Les administrateurs de la paroisse d'Estelle, diocèse de Pampelune, portèrent plainte contre le syndic des Franciscains, qui prétendait avoir exclusivement le droit de quêter des aumônes pour les âmes du purgatoire et d'avoir à cet effet un tronc dans l'église paroissiale. Les Religieux ayant gagné sur le possessoire, les administrateurs portèrent la question à la S. Congrégation du Concile. Malgré trois siècles d'une possession fondée sur la concession de l'évêque en 1466, confirmée par tous les évêques successeurs et par divers décrets et sentences du vicaire général de Pampelune, la S. Congrégation du Concile supprima le tronc. « An syndico » venerabilis conventus S. Francisci minorum Observantium » civitatis Estellae liceat quaestuare eleemosynas et oblationes » etiam pecuniarias pro defunctis cum retentione disci in ec» clesia parochiali S. Joannis dictae civitatis? Sacra etc: *Ne» gative* (*Thesaur.* tom. 10, *Pampilonen.* p. 52.)

XX. Legs de messes laissés aux églises et aux sacristies des Franciscains.

Les Franciscains ne peuvent pas recevoir des legs grevés de messes. La congrégation particulière nommée par Urbain VIII rendit une décision formelle: « An fratres Minores, tam de familia quam Reformati sint capaces legatorum annuorum quae fiunt, adjecto onere celebrationis missarum? Sacra Congregatio respondit: *Fratres Minores tam de familia quam ex Reformatione nullatenus esse capaces legatorum annuorum quae fiunt adjecto onere missarum.* On ne permet pas que le syndic apostolique *pro tempore* conserve le domaine des biens; mais si la propriété demeure aux héritiers, qui sont obligés par les testateurs de faire célébrer les messes par les religieux, ceux-ci peuvent licitement recevoir la rétribution, *titulo eleemosynae.* Il est permis de faire des legs de même forme pour l'habillement des religieux, pour l'huile, le vin, le diner des jours de fêtes, et autres choses de ce genre. L'essentiel est que les religieux reçoivent à titre d'aumône et ne possèdent jamais la propriété des biens. Quelquefois ce sont des confréries qui sont instituées héritières, avec l'obligation de donner annuellement une aumône aux religieux. Le tome 36 du *Thesaurus* (p. 150) parle d'une confrérie qui a la charge de pourvoir à tous les frais de la sacristie et de l'église des Capucins.

Urbain VIII, par la constitution *Sacrosancta apostolici ministerii*, déclara que les Franciscains, quoique incapables d'acquérir et de posséder des rentes et des biens stables, peuvent néanmoins recevoir à titre de pure aumône ce que les testateurs laissent pour la célébration de messes, pour l'entretien de l'église. C'est ce principe qui a inspiré le décret suivant de la S. Congégation des Evêques et Réguliers:

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium attentis » declarationibus alias editis, quod fratres Minores de Obser» vantia S. Francisci, quamvis attenta dispositione Clemen» tinae *Exivi de paradiso*, et constitutionum Nicolai III et » Clementis VIII sint incapaces obtinendi et possidendi census » perpetuos ac bona stabilia, posse tamen per viam purae et

» simplicis eleemosynae recipere quidquid a testatoribus eis » traditur pro celebratione missarum, pro ornamento ecclesiae » aliisque necessariis procurandis, juxta doctrinam Divi Bo- » naventurae relatam in constitutione Urbani VIII incipien. » *Sacrosancta Apostolici ministerii*; atque tantum praedictis » casibus executores ultimarum voluntatum curare debere, ut » hujusmodi piae dispositiones adimpleantur, ne testatorum » animae debitis suffragiis defraudatae remaneant, benigne » commisit episcopo Amerino, ut veris existentibus narratis, » et dummodo actus per manus syndici apostolici et nomine » S. Sedis fiat, petitam facultatem in testatricis voluntatis » adimplementum, pro suo arbitrio impertiatur. Romae, apri- » lis 1756. »

Les legs de messes sont acceptés par les syndics au nom du Saint-Siége, au titre de l'église ou de la sacristie; l'administration des legs est réservée aux syndics, et les religieux reçoivent les honoraires comme s'il s'agissait de messes éventuelles, à titre de pure aumône. La communauté n'a, au fond, aucun droit sur ces legs. C'est ce qu'on remarque dans l'indult suivant:

« Le gardien des Capucins de Pontecorvo expose que le couvent a reçu un legs perpétuel, qui rend sept ducats et demi, avec la charge d'appliquer 25 messes par an. Il demande l'autorisation d'accepter ce legs. » - Le procureur général demande qu'il soit bien entendu que les religieux n'auront aucun droit, et qu'ils recevront la somme à titre d'aumône: « Cum in eo (legato) nullum jus conventus constituat, quod minime potest, per syndicum memoratam illam pecuniae summam, titulo tantum eleemosynae, dummodo apostolicum indultum accedat, percipere poterit. » – La S. Congrégation exige, en outre, que le legs soit attribué à la sacristie: « S. Congregatio, vigore specialium facultatum, benigne annuit arbitrio P. Provincialis pro petita acceptatione legati, ad instar missarum adventitiarum, nomine S. Sedis, titulo sacristiae, per syndicum apostolicum, ita tamen ut intestatio bonorum et redditus fiat nomine dicti legati, et per eumdem syndicum apostolicum administrentur. Die 1 septembris 1841 »

Les mêmes principes ont été appliqués dans l'affaire qui suit, où l'on voit clairement que les Franciscains incapables de propriété ne peuvent pas accepter des legs en leur propre nom. Le syndic accepte *nomine Sanctae Sedis*, administre, et transmet l'honoraire aux religieux *ad instar missarum adventitiarum*.

« Le procureur général des Capucins a appris que le couvent de N. en Sardaigne conservait, depuis quelque temps, des legs nuls, parce qu'ils étaient au nom des Capucins, qui sont incapables de les garder. Désirant, comme le provincial, régulariser l'affaire sans détriment pour la cause pie, le recourant s'est adressé à l'évêque, mais sans résultat. Il supplie donc Votre Sainteté de vouloir bien accorder la permission de vendre les biens fonds par le moyen du syndic apostolique et au nom du Saint-Siége, et d'employer le produit à accomplir l'intention des fondateurs. » La S. Congrégation des Evêques et Réguliers permit de placer les legs au nom de la sacristie: « Ex audientia SSmi die 17 julii 1846. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro facultate retinendi hujusmodi pia legata nomine sacrarii, et missas celebrandi ad instar missarum adventitiarum, ita tamen ut dicta pia legata nuncupentur nomine respectivorum piorum fundatorum, et omnia acta fiant nomine S. Sedis per syndicum apostolicum, cui etiam committatur bonorum administratio. Quod si aliquos fundos vendi expediat, ordinarius mandet procedi ad peritorum aestimationem et ad edictorum affixionem, et deinde de resultantibus referat, expressis fundis alienandis cum respectivis legatis. »

Les Alcantarins déchaussés ne peuvent pas recevoir les rétributions de messes. Leurs constitutions expriment clairement cette prohibition: « Suivant l'exemple de notre Souverain Prêtre, Jésus-Christ, qui s'est immolé librement sur l'autel de la Croix pour la gloire du Père et pour le salut de nos âmes, on ordonne à tous les prêtres de notre province, tant à l'intérieur qu'en dehors des couvents, de célébrer en union avec cette intention très-pure et très désintéressée de notre Rédempteur, en appliquant toutes les messes pour les bienfaiteurs, comme c'est prescrit dans les présentes constitutions. On commande en vertu de la sainte obéissance de ne jamais recevoir d'aumône pour les messes ni en argent ni autrement. Les prélats pourront appliquer trois ou quatre messes pour quelque grand bienfaiteur particulier, mais que ce soit rarement, et qu'on ne demande directement ou indirectement aucune rétribution. »

Des bulles apostoliques ont confirmé cette disposition spéciale des Alcantarins. Le tome second du *Thesaurus* parle d'un bienfaiteur qui offrit de donner à ces pères une maison à Naples, pourvu qu'ils prissent l'engagement perpétuel de célébrer une messe quotidienne, dont était grevée une autre propriété. La S. Congrégation du Concile ne voulut pas permettre. (*Thesaur.* tom. 2, *Neapolitana*, p. 222, 225).

Les fondations de messes sont interdites par les constitutions des Passionistes. Voici un indult de 1841: « Le général des Passionistes représente qu'une pieuse dame de Belgique a donné à ses religieux une maison et un terrain, d'une valeur d'environ 80,000 francs. Elle est disposée à faire une donation formelle et irrévocable, mais elle a manifesté l'intention de prescrire deux messes basses et un nocturne de l'office des morts avec laudes chaque semaine. Les religieux, remplis de gratitude pour leur bienfaitrice, et ne voulant pas lui causer le moindre déplaisir, acceptent volontiers cette charge; mais notre règle défend les obligations perpétuelles de messes. Ils supplient donc Votre Sainteté d'accorder dispense pour ce cas et pour d'autres semblables, où la fondation exigera qu'on prenne de pareilles charges. En outre, les lois du royaume défendent aux communautés religieuses d'acquérir des biens stables; il faut donc que l'acte de donation ou d'acquisition soit stipulé en faveur de religieux particuliers. » – » Ex audientia SSmi die 5 augusti 1841. SSmus benigne annuit pro gratia in omnibus juxta petita. »

XXI. Concessions extraordinaires.

Nous avons dit que le Saint-Siége tolère quelquefois que des revenus soient attribuées à l'église, ou à la sacristie des franciscains; mais il est rare qu'on en fasse une condition de l'érection d'un couvent. En 1731, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers autorisa la fondation d'un couvent de Capucins en Sicile, en obligeant les fondateurs de prendre l'engagement en forme légale de donner 28 onces chaque année (environ 400 fr.) pour l'église, la sacristie et l'infirmerie; et que les Capucins accepteraient cette somme à titre d'aumône, suivant la doctrine de S. Bonaventure. La S. Congrégation permit à la fondatrice d'entrer dans le couvent quatre fois par an.

« In causa Agrigentina, seu Ordinis Capucinorum funda- » tionis conventus, Sacra Congregatio Episcoporum et Regula- » rium, attentis relationibus P. procuratoris generalis et epis- » copi Agrigentini, ac re undique mature discussa, referente » Emo Cardinali Zondadari Ponente, benigne rescripsit: Ad » D. Secretarium cum SSmo pro gratia fundationis episcopo » in forma commissaria juxta modum, qui est: Quod fun- » datores se obligent in forma juris valida pro annua praesta- » tione unciarum 28, quae inserviant pro manutentione ec- » clesiae et sacrarii, nec non pro indigentiis infirmorum tantum: » PP. Capucini in actu acceptationis emittant protestationem » D. Bonaventurae. Et fundatrici dumtaxat cum solitis cau- » telis permittant ingressus per quatuor vices quolibet anno

» in conventum. Die 7 septembris 1731. Ex audientia deinde » SSmi habita ab infro D. Secretario die 26 januarii 1732, » Sanctitas Sua benigne annuit. Romae etc. »

Les églises franciscaines doivent respirer la simplicité et la pauvreté. Elles n'admettent pas les ornements riches et somptueux. Dans les sanctuaires auxquels la piété des fidèles porte de riches offrandes, il y a lieu d'adopter des dispositions spéciales. En 1796, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers prescrivit les règles suivantes pour les Capucins qui desservaient le sanctuaire de Gibilmanno. — Si on offre des choses qui ne s'accordent pas avec la stricte pauvreté de l'ordre, les religieux feront leur possible pour refuser ces offrandes. Si le refus devait préjudicier au culte, et à la piété des fidèles, ils pourront accepter; mais la propriété de ces objets appartiendra à l'Eglise Romaine, et les religieux en seront simplement les gardiens. Les choses superflues pourront être envoyées aux couvents pauvres de la province, au gré des définiteurs provinciaux. — Comme les fidèles donnent une grande quantité de cierges en l'honneur de la Sainte-Vierge, les définiteurs provinciaux devront augmenter le luminaire de la chapelle. S'il reste encore des cierges, on pourra les envoyer aux couvents pauvres de la province, suivant la disposition des définiteurs provinciaux. - Les aumônes pécuniaires pour messes seront reçues par un tertiaire, qui les remettra sans retard au syndic apostolique. Si ces aumônes surabondent, le definitoire provincial pourra les distribuer aux couvents pauvres de la province. — Le capital de moutons sera cédé à l'évêque, ou aux héritiers du testateur, qui devront donner le revenu au syndic à titre d'aumône, pour l'usage indiqué par le testateur. — Le troupeau de chèvres sera vendu par le syndic, et le prix distribué aux couvents pauvres de la province.

« Sacra Congregatio Emo D. Card. della Somaglia ponente, » attento voto definitorii generalis, censuit rescribendum prout » rescripsit: *Ad mentem facto verbo cum SSmo,* nempe:

« Ad 1. in casu de quo agitur, si oblata quae professioni » altissimae paupertatis Capucinorum derogare videntur, pos» sibili adhibita repugnantia. respui nequeunt sine detrimento » divini cultus et fidelium devotionis, liceat illa accipere ad » usum enunciatae capellae B. M. V et religiosorum; ea tamen » lege, ut in jus et proprietatem Romanae Ecclesiae suscepta » intelligantur, et religiosos praefati conventus illorum tantum » esse custodes et non possessores; quemadmodum pro fratribus » Ordinis Minorum de Observantia, similiter professoribus » altissimae paupertatis, indulsit sa. me. Leo sua constitutione » *Merentur*, 2 junii 1514. Superflua vero ultra praesentem vel » imminentem eorumdem religiosorum vel capellae necessi» tatem, nisi obstet benefactorum voluntas, distribuentur aliis » conventibus pauperibus provinciae, pro modo eorum indi» gentiae arbitrio definitorii provincialis.

» 2. Ut ad primum.

» 3. Ut ad primum.

» 4. Ad tollendam superfluitatem cerae quae datur ut ac» cendatur in honorem B. M. V. non ut asservetur inutilis, » provincialis cum suo definitorio provideat ut multiplicentur » lumina, quae si opus est, diu noctuque ardeant. Et si quid » adhuc superest, id sine praejudicio praesentis vel imminentis » indigentiae dictae capellae distribuatur, ut supra, aliis con» ventibus pauperibus provinciae.

» De eleemosynis pecuniariis, quae pro missis vel ad alium » determinatum usum dantur, distincte serventur rationes, ut » integre erogentur in usum a benefactoribus designatum. Et » a tertiario illas recipiente quamprimum deferantur ad Syn» dicum Apostolicum, qui deinceps subministrabit eidem ter» tiario summas necessarias pro usu quotidiano. Et si ultra » modum praesentis vel imminentis necessitatis redundaverint, » recensentur, vel a definitorio provinciali distribuantur pau» peribus conventibus provinciae pro modo eorum indigentiae.

« 7. Attentis expositis, servetur solitum non ultra modum » tamen praesentis vel imminentis necessitatis: et dummodo » si quae emenda sint, emptio fiat per manus Syndici Apos» tolici.

« 8. Capitale ovium renuncietur episcopo vel haeredibus » benefactoris, qui teneantur ejusdem redditus subministrare » Syndico Apostolico titulo eleemosynae pro usu designato a » pio benefactore, juxta doctrinam S. Bonaventurae. Grex vero » caprarum ex industria acquisitus, omnino vendatur per Syn» dicum Apostolicum et pretium, nisi egeat conventus Gibil» mannae, a definitorio provinciali distribuatur aliis conventi» bus pauperibus provinciae, pro modo praesentis vel immi» nentis eorum necessitatis. Romae 16 septembris 1796.

« Et facta ab infro sub-secretario die 30 decembris prae» dicti anni, Sanctitas Sua resolutionem S. C. benigne appro» bavit juxta ejus mentem, praevia quoad praeteritas trans» gressiones, absolutione culpabilium a censuris et poenis pro» pterea incursis et dispensatione ab irregularitate ob violatio» nem dictarum censurarum contracta quoad ea indigentes. » Romae, die 16 septembris 1796. »

XXII. Conclusion.

On voit que la pauvreté des Franciscains est plus rigoureuse que celles des instituts qui se contentent de renoncer aux revenus et à la propriété des immeubles, et n'acceptent jamais ces immeubles si ce n'est *animo vendendi*. Les Franciscains n'ont pas même la propriété des maisons qu'ils occupent; toute acquisition et toute aliénation ne se fait pas en leur propre nom, mais elle a toujours lieu *nomine Sanctae Sedis*. Le syndic, représentant du Saint-Siége, fait tous les actes légaux ; il est le dépositaire des finances , et le seul administrateur officiel des intérêts temporels de la communauté.

L'incapacité relative au revenu mobilier est commune à tous les instituts qui professent la pauvreté *in communi*. Un autre avantage qui leur est commun, c'est qu'ils sont moins atteints par les lois des gouvernements qui ne veulent pas reconnaître les communautés comme des corporations civiles, parce qu'ils n'acceptent les immeubles que dans l'intention de les vendre le plus promptement possible.

Un fait dominant de l'histoire ecclésiastique depuis le XIIIe siècle, c'est que, loin d'aspirer à de vastes propriétés immobilières, les institutions religieuses y ont volontairement renoncé, et se sont spontanément imposé des bornes rigoureuses, avec l'approbation du Saint-Siége. Ce fait répond éloquemment aux déclamations des ennemis de l'Eglise au sujet de la main-morte.

MÉLANGES.

Aumôniers militaires. Droits paroissiaux sur les personnes qui font partie de l'armée.

Le décret ci-dessous devait entrer dans le *Manuel des aumôniers militaires* que renferme la livraison précédente des *Analecta*; il a été omis par inadvertance. Nous croyons devoir le publier, parce qu'il est antérieur aux décisions que nous avons données dans ce *Manuel*, et qu'il décide en outre, quelques questions spéciales. — La bénédiction des maisons la veille de l'Epiphanie paraît être une importation orientale en Hongrie. — La décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers se trouve dans notre 8e livraison.

« Zagabrien. — Cum episcopus Zagabrien, S. Congregationi » Episcoporum et Regularium conquereretur perturbari ejus » jurisdictionem a fratribus Minoribus de Observantia totamque » controversiam infrascriptis sex dubiis comprehendisset, » S. Congregatio dedit declarationes alias editas ab hac S. Congregatione Concilii, prout ex copia decreti Emis PP. per » informantem exhibenda; verum quia fratres contendunt eas » propositis casibus non applicari, supplicat episcopus per hanc » Sacram Congregationem praecise responderi:

» 1. An dicti fratres possint exercere munia parochialia, » et administrare sacramenta baptismi, matrimonii, extremae » unctionis militibus praesidiariis in dioecesi Zagabrien. existentibus, sive domicilia propria, sive hospitia fixa ibi habentibus, ex eo quod talium militum capellani sunt, hoc » est, quandocumque illorum confessiones excipiunt, missas » illis celebrant, sermonem ad illos habent, idque non requisitis, sed invitis et contradicentibus loci parocho, et » ipsomet ordinario?

» 2. An possint praedictis militibus praebere Eucharistiae » sacramentum per modum viatici et communionis Paschalis, ita » ut satisfiat praecepto ecclesiae, contradicentibus, ut supra?

» 3. An possint levare corpora praedictorum militum defunctorum vel illorum familiae, non requisito, invito contradicente loci parocho, et ea processionaliter in eorum » exercitio sive alibi sepelire.

» 4. An possint instituere publicas processiones per plateas » et vias pro libitu, et absque licentia ordinarii.

» 5. An possint accedere cum cruce ad domos et hospitia » praedictorum militum in vigilia Epiphaniae, et eas benedicere antiquissimo et usitatissimo in illis partibus more » parochorum.

» 6. An dictos fratres in praedictis casibus temerarie, et » contumaciter delinquentes possit episcopus dioecesanus tamquam Sedis Apostolicae delegatus censuris compellere ad » observationem, vel aliunde censuris innodatos ipso jure tales » denunciare.

» Die 6 februarii 1676 S. Congregatio Concilii ad priora » quinque dubia respondit: *Negative nisi exhibeant privilegia.* » Ad 6. *Affirmative.* »

— *Congrégation de prêtres professant des vœux simples. Juridiction des Ordinaires.*

La 40e livraison des *Analecta* contient une dissertation concernant l'autorité et la juridiction des Ordinaires sur les Congrégations seculières, où l'on professe les vœux simples. Ces instituts ne sont pas exempts de la juridiction des évêques, ni même de celle des curés en tout ce qui se rapporte aux droits paroissiaux, sauf un indult apostolique. Que faut-il pour que la communication des priviléges des réguliers soit censée conférer une certaine exemption? Cette question a été déférée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1864. Nous croyons devoir publier la décision, en empruntant le précis de la discussion aux *Collectanea* dont nous avons plusieurs fois parlé. Le lecteur pourra consulter aussi la 68e livraison des *Analecta*, col. 1528, où il est question des instituts de prêtres et de missionnaires, dont les membres ne peuvent être appelés *regulares*, au sens strict de ce mot. Le précis que nous donnons de la décision de 1864 n'a rien de commun avec ce que d'autres écrivains peuvent en avoir dit.

Congregationis presbyterorum sæcularium NN. super privilegiis. —Moderator generalis cujusdam congregationis presbyterorum, quorum alumni vota simplicia perpetua profitentur, supplices preces S. C. EE. et RR. porrexerat, ut declararet 1. Professos in dicta congregatione esse ab episcopali jurisdictione exemptos, iis exceptis quae ad curam animarum, sacramentorum administrationem pertinent; tum etiam exceptis casibus, in quibus ordinariis jure delegato competit jurisdictio juxta formam SS. Canonum, Concilii Tridentini et Apostolicarum Constitutionum 2. Eosdem professos esse vere ac proprie dictos religiosos, ita ut ea congregatio in statu vere religioso constituta habeatur, ejusque professi sint de clero regulari, quamvis vota solemnia non emittant; *aut* (quemadmodum Gregorius XIII in bulla *Ascendente Domino* pro alumnis Societatis Jesu qui vota tantum simplicia emittunt declaravit) *Sanctitas Vestra edicere dignetur, alumnos nostrae Congregationis esse vere religiosos.* Ad primam petitionis partem quod attinet, moderator generalis in medium proferebat privilegia, quae suae Congregationi Pius VI et Pius VII concesserant. Porro Pius VI per litteras apostolicas in forma brevis diei 21 augusti 1789 incipien. *Sacrosanctum Apostolatus officium*, in quibus non solum confirmat rescriptum hujus S. C. diei 20 octobris 1781, quo ad dictam Congregationem *sub iisdem modo et forma, ac aeque principaliter* extendebantur et communicabantur *omnia et singula privilegia et indulta tribus Congregationibus* (nempe *Doctrinae Christianae, Piorum Operariorum, et Clericorum discalceatorum Crucis et Passionis D. N. Jesu Christi*) *ab Apostolica Sede usque tunc concessa, et quae in posterum concederentur, quamvis speciali mentione digna*, sed etiam *quatenus opus sit, privilegia, exemptiones, indulta, aliasque spirituales gratias dictae Congregationi..... tam generaliter, quam specialiter, ac per viam communicationis cum supradictis tribus Congregationibus... ......etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac alias per nos seu quoscumque alios Romanos Pontifices praedecessores Nostros concessa, et in posterum pari modo concedenda, quaeque specialem requirerent mentionem .... perinde ac si specialiter, et expresse ac pariformiter, et aeque principaliter ei concessa fuissent,* concedebat. Et Pius VII per Litteras Apostolicas in forma Brevis diei 9 januarii 1807, cui initium *Qui sicut boni*, ad removendas conscientiarum anxietates confirmat, et sanat concessionem a Pio VI factam, et praeterea declarat in dicta concessione comprehensas esse gratias a Clemente XIV Congregationi *Crucis et Passionis D. N. J. C.* communicatas nec non *comprehendenda esse omnia et singula privilegia, indulta ..... exemptiones et gratias spirituales etiam specialem mentionem requirentes, quibus praedictae, aliaeque similes Clericorum, seu Regularium, seu Saecularium Congregationes, et quatenus opus sit, eidem Congregationi illa omnia et singula tamquam de verbo ad verbum hic expressa et inserta fuissent, concedimus.*

At vero rescripto hujus S. C. diei 21 septembris 1771 Summus Pontifex in uberiorem elucidationem Constitutionum Clericorum Excalceatorum Passionis D. N. J. C. eos exemptionem habere declaraverat *quoad eas dumtaxat domos, in quibus permanent duodecim ex dictis Clericis de familia, et in quibus regularis retinetur observantia, tam ecclesias, quam domos, ac regulares ipsos degentes exemptos esse, et immunes esse a jurisdictione, visitatione et correctione quorumcumque episcoporum, et ordinariorum, in quorum respectivis .... dioecesibus dictae domus reperiuntur, gaudeantque iisdem privilegiis, et exemptionibus, quibus ...... aliae Congregationes Regularium donatae sunt, exceptis iis, quae ad curam animarum, et sacramentorum administrationem pertinent, tum casibus, in quibus episcopis, atque ordinariis jure delegato competit jurisdictio ad formam sacrorum canonum, Concilii Tridentini, et Constitutionum Apostolicarum.*

Huic privilegiorum communicationi moderator generalis innitebatur, quae cum clausulis, et verbis praegnantibus, uti ajunt, suffulta sit, directae, et specificae concessioni aequiparari debet, ita ut concessio facta Congregationi SS. Passionis D. N. J. C, eodem prorsus modo Congregationi, de qua agitur, impertita intelligatur, ac propterea eadem exemptione frui ac gaudere tuto dicendum sit.

Quibus positis, quid in jure cautum sit, exponebatur. Distinguebatur enim privilegia, quae *a jure communi* dimanant, ab iis, quae a peculiari concessione repetenda sunt. Priora ad ordines regulares, in quibus vota solemnia emittuntur, spectant, alia ad instituta votorum simplicium: ista namque instituta nullum ex se, et a jure privilegium habent. Cum ab Apostolica Sede approbata sint nullo eis concesso privilegio, exempta tantum sunt in iis, quae statutis et constitutionibus a S. Sede approbatis continentur, scilicet subjiciuntur jurisdictioni episcoporum, salvo eorum instituto et constitutionibus ut supra approbatis. Ut igitur alia privilegia habeant, oportet ut ea a S. Sede obtineant.

Porro duplici modo privilegia consequuntur, nempe *directe*, cum privilegium alicui Instituto speciatim, et expresse tribuitur: et *per communicationem* privilegiorum, quibus aliae Congregationes legitime fruuntur. In concessione privilegiorum per communicationem prae oculis habendum est monitum Monacelli *Formul. Leg. Tit.* 16, *Form.* 2, *Suppl. ad n.* 11, scilicet: *Cave ab ita universali et erronea propositione, nam privilegia tam Jesuitarum, quam aliorum Ordinum Mendicantium, quae involvunt praejudicium tertii, vel sunt aliis onerosa, aut speciali nota digna, vel quae raro conceduntur, vel demum jurisdictioni ordinariae episcoporum sunt laesiva, non conferuntur per solam communicationem, sed indigent speciali, et expressa concessione non obstante quod communicatio habeat clausulas praegnantes.* Quae quidem majorem vim habere videntur quando agitur de exemptione a jurisdictione episcoporum; agitur enim *de jure quaesito tollendo*, unde S. Sedes non solet hoc exemptionis privilegium obiter, et perfunctorie impertiri, sed verbis claris, et directis: *Eximimus, et immediate S. Sedi subjicimus.* Quin imo docet Barbosa *de Offic et protestat. Episcop. alleg.* 74, *n.* 6, *exemptionem a visitatione non comprehendi sub generali concessione exemptionum.*

In disceptatione tamen hujus quaestionis notabantur verba non solum praegnantia, verum etiam specialia, et extraordinaria, quibus Pius VI et Pius VII communicationem indulserant, nempe *perinde ac si specialiter, et expresse, ac pariformiter et aeque principaliter ei concessa fuissent; tamquam de verbo ad verbum expressa, et inserta fuissent, et specialem mentionem requirerent.* Ideoque concludebatur in casu communicationem privilegiorum vim directae et expressae concessionis habere.

Ad secundum postulatum quod attinet, moderator generalis autumabat alumnos suae Congregationis esse vere religiosos; nam ad constituendum statum religiosum non requiritur jure divino, sed ex sola Ecclesiae institutione solemnitas votorum, prout Gregorius XIII in citata Bulla declaravit, eo vel magis quod ejus Congregatio, a Summis Pontificibus, licet per incidens, tamquam religiosa familia enunciata sit; nam Leo XII in litteris Apostolicis in forma Brevis diei 11 martii 1828 habet: *Inter religiosas familias........... non infimum tenet locum Congregatio*; et Pius VIII in decreto lato die 31 julii 1830, quo Kalendarium proprium Congregationi, de qua agitur, concessit, edicebat: *caeteris regularibus ordinibus accessit Congregatio.* Quod si de hac qualitate certo non constaret, summopere expedire existimabat idem moderator generalis, ut per speciale indultum qualitas ipsa concederetur, ita ut ipsa Congregatio non tantum ecclesiastica, sed regularis sit; nam efficacior esset capitulorum celebratio, et sacra superiorum visitatio, et frequentiores in eam postulantium ingressus, eo quod postulantibus grave sit Congregationem ipsam esse ecclesiastico-saecularem, non vero regularem et per consequens ejus alumnos non vere religiosos. Addebat etiam in ea professionem solemniter fieri, et a superioribus acceptari.

Sed ex officio sequentes animadversiones opponebantur. Verum quidem est quod solemnitas votorum non sit jure divino essentialis statui religioso; requiritur tamen ad illum statum constituendum de jure ecclesiastico: quare non est religiosus juxta Ecclesiae disciplinam, qui solemnia vota non emittit, sed dumtaxat vota simplicia profitetur, nisi speciale, et expressum S. Sedis indultum accedat, quo Ecclesiae disciplinae derogetur. Porro Apostolica Sedes numquam hoc privilegium concessit, si excipias Societatem Jesu, in qua professi votorum simplicium, quae post biennium probationis emittuntur, a Gregorio XIII veri religiosi declarati fuerunt. Notandum tamen est id ex specialibus causis factum fuisse, et vota simplicia habenda esse in casu uti viam et praeparationem ad solemnium votorum professionem, ad quam ex eorum institutione tendunt, et taliter professos votorum simplicium esse de corpore Societatis verae regularis vota solemnia profitentis; quod locum non habet in Congregationibus, in quibus professio sistit dumtaxat in votis simplicibus.

Proferebantur in exemplum Presbyteri Doctrinae Christianae, qui erant ab initio clerici saeculares, quia profitebantur vota simplicia, sed deinde Somaschae Congregationi uniti, ideoque solemnia vota emitterent, ad gradum clericorum regularium provecti sunt. Postea vero dicta unione revocata ab Innocentio X per litteras Apostolicas *Commissi* anni 1647, exorta est quaestio an ipsi Clerici Regulares remanserint; et laudatus Pontifex const. *Pastoralis Officii* diei 30 augusti 1652 declaravit esse et fore uti ab initio clericos saeculares. E contra clerici *Matris Dei*, qui ex const. Clementis VIII de clero saeculari erant, quia vota simplicia emittebant, postea ad gradum clericorum regularium evecti fuerunt, cum Gregorius XV eis professionem votorum solemnium permiserit. Neque aliquid facessere arbitrabatur, quod Congregatio, de qua agitur, in superius allatis documentis religiosis familiis, et Ordinibus regularibus aliquo modo aequipararetur; nam haec appellatio non in parte dispositiva, sed in enunciativa tantum memorati Brevis, et Decreti legitur, neque ullo modo in eis de qualitate Congregationis agitur, sed de privilegio admittendi alumnos ad ordinationem titulo *mensae communis*, et proprium Kalendarium habendi; etenim *ex Cap. Si Summus Pontifex, De Sententent. excomm.* et ex constitut. Gregorii XVI *Sollicitudo nonis augusti* 1831 ex appellatione, et titulo, qui alicui in enunciativa tribuitur, aliqua dignitas, vel jus, quo antea legitime non fruebatur, ei revera per dictam enunciationem, et appellationem minime concessum intelligi debet.

Nec solemnitas professionis aliquid suffragatur; etenim non solemnitas seu pompa externa constituit statum religiosum, nec acceptatio votorum ex parte superioris, sed solemnitas votorum, quae nomine Ecclesiae acceptantur. Quapropter hujusmodi Congregationes improprie appellantur ordines, religiosae familiae, et earum alumni religiosi, non vero proprie, et stricto sensu, ita ut in statu vere religioso constituantur.

In hujus quaestionis disceptatione universa rei ratio diligenter perpensa fuit: et proposita fuerunt sequentia dubia in generali conventu diei 16 septembris 1864:

1. *Se, e come convenga dichiarare che la Congregazione de' preti secolari NN. goda la qualifica di vera Regolare, o almeno le si debba accordare per grazia nel caso?*

2. *Se, e qual' esenzione ad essa spetti dalla giurisdizione vescovile nel caso?*

Quibus Emi Patres, referente Emo Quaglia Praefecto, rescripserunt: Ad 1. *Ad primam partem non esse regularem; ad secundam partem non expedire* (1) Ad 2. *Attento speciali privilegio praedictae Congregationi a S. Sede concesso, affirmative ad formam et modum rescripti diei* 21 *septembris* 1771 *favore Clericorum excalceatorum SSmae Crucis et Passionis D. N. J. C.* Die 16 septembris 1864.»

(1) Emi Patres in disceptatione animadverterunt quod hujus dubii formula magis praecise enucleanda fuisset, sed illius reformationem minime necessariam esse duxerunt cum ejus sensus ex universa rei ratione, et ex ipsa moderatoris generalis petitione satis appareret.

— Communautés de tertiaires professant les vœux simples. Juridiction ordinaire.

Un évêque d'Allemagne ayant confié à des réguliers la direction de quelques communautés de sœurs tertiaires, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a déclaré cette cession nulle et sans effet. Il a donc été nécessaire de faire revalider par l'autorité suprême du Saint-Siége tous les actes accomplis par les réguliers pendant qu'ils ont eu la direction de ces communautés, c'est à dire, pendant sept ans. A cette occasion, la S. Congrégation a déclaré de nouveau que les réguliers ne peuvent pas, sans un indult formel du Saint-Siége, être les confesseurs ordinaires des pieuses femmes ou sœurs qui vivent en communauté, ni assumer leur direction en quelle manière que ce soit.

Deux autres dispositions méritent par leur importance, d'être signalées à l'attention du lecteur.

La première exige l'intervention et le conseil de l'évêque lorsque les sœurs veulent disposer de l'usufruit ou de la propriété de leurs biens.

La seconde disposition établit, en maxime générale, que la dispense des vœux perpétuels ou temporaires émis dans les instituts de vœux simples est réservée au Saint-Siége.

On peut consulter la 71e livraison des *Analecta*, col. 2171, où nous avons publié le premier décret de la S. Congrégation sur la direction des communautés de tertiaires franciscaines.

« Ad episcopum NN. Quae amplitudo tua exposuit in litteris » diei 16 januarii proxime elapsi quoad sorores pii instituti » tertii ordinis S. Francisci, vulgo sorores scholae nuncupa- » tas, a Dno Pro-Secretario hujus S. Congregationis sub die » nona currentis mensis martii relata fuerunt SSmo Dno nostro » Pio Papae IX. Sanctitas Sua, audita praedicta relatione, » has quae sequuntur, facultates Amplitudini tuae tribui man- » davit, prout praesentium tenore tribuuntur, videlicet: 1. Sa- » nandi ea omnia, quae ab anno 1858 ad annum 1865 gesta » fuerunt a religiosis Sancti Francisci, qui praedictarum so- » rorum directionem, seu gubernium sine Apostolicae Sedis » approbatione tenuerunt. 2. Statuendi, ut sorores post pro- » fessionem votorum simplicium ad triennium duraturam emit- » tere possint vota simplicia perpetua quae nonnisi ab Apos- » tolica Sede dispensari possint. 3. Eligendi unam diem intra » annum, in qua sorores sacramentaliter confessae, ac sacra » synaxi roboratae, in perpetuum lucrari possint plenariam » indulgentiam, recitata pro Ecclesiae pace, et Summi Pontificis » conservatione aliqua prece ab amplitudine tua praefinienda.

» Insuper Sanctitas Sua significari voluit amplitudini tuae: » 1. Regulares sine speciali Apostolicae Sedis indulto haud » excipere posse sacramentales confessiones piarum mulierum, » seu sororum in communitate degentium, nec ullam earum » directionem exercere posse. 2. Non solere permitti ab Apos- » tolica Sede, ut officium B. Mariae Virginis vernacula lingua » a sororibus alicujus pii instituti recitetur. 3. Haud necessariam » esse Apostolicam facultatem ut amplitudo tua memorati pii » instituti sororibus plenariam absolutionem a transgressionibus » in constitutiones concedat, eamque ab episcopis ordinaria » facultate dari posse. 4. Quoad votum paupertatis, statuen- » dum esse, ut sorores pii instituti, de quo agitur, ante per- » petuam votorum simplicium professionem, de bonis ad ipsas » spectantibus disponere debeant. Relate vero ad bona, quae » post emissam dictam professionem ad easdem sorores sive » ex testamento, sive ab intestato obventura erunt, statuen- » dum pariter esse, ut de ipsis disponere debeant de con- » silio episcopi, cui liberum erit permittere enunciatis soro- » ribus, ut dominium radicale praefatorum bonorum retineant, » ita tamen ut disponere hoc in casu omnino teneantur de » eorumdem bonorum usufructu sive favore suorum parentum, » sive favore proprii instituti, prout magis ipsis placuerit, et » juxta episcopi consilium. 5. Nullam ex sororibus a pio ins- » tituto sponte discedere posse, nec ab eo posse dimitti, nisi » obtenta prius ab Apostolica Sede dispensatione super votis » sive perpetuis, sive temporaneis, si horum obligatio nondum » cessaverit. Interim etc. Datum Romae, die 21 martii 1866. »

— Institut de sœurs professant des vœux simples, avec maison-mère et superieure générale. Observations sur les constitutions.

Les maximes suivant lesquelles la S. Congrégation réforme les constitutions des instituts de vœux simples, ont été confirmées récemment par les *Animadversiones*, que nous allons publier.

Un évêque ne doit pas être protecteur, ou supérieur général d'une congrégation qui a, ou peut avoir des maisons dans plusieurs diocèses.

Le Saint-Siége ne permet plus aujourd'hui de réélire et confirmer les supérieures générales à l'expiration de leur charge à moins qu'on n'obtienne pour cela un indult apostolique. En effet, l'expérience n'a que trop montré que la faculté de réélire entraîne de plus grands inconvénients que la perpétuité elle-même. On prescrit aussi la convocation régulière et périodique du chapitre général, qui doit élire les assistantes et l'économe générale, au lieu que le choix de la maitresse des novices et de la secrétaire est laissé à la supérieure générale.

Il est dit, comme dans la lettre rapportée plus haut, que la dispense des vœux simples, perpétuels ou temporaires, est réservée à la Sacrée-Congrégation.

La dot spirituelle doit être la même pour toutes les novices. Il est rigoureusement défendu de l'augmenter pour les personnes riches. D'autre part, il n'est pas permis de la diminuer *jure ordinario*. Dans ces derniers temps, plusieurs évêques ont obtenu des indults *ad decennium*, qui autorisent cette diminution *jure delegato*. En tout cas, le capital des dots ne doit pas être dépensé pour les besoins journaliers des communautés, ni employé à bâtir.

« Animadversiones in constitutiones Sororum NN. die 15 apri- » lis 1866 expeditae.

» 1. Iterum animadvertitur juxta receptum pristinumque » S. Sedis morem non approbari, ut episcopus dioecesis, in » qua domus princeps alicujus pii instituti extat, quod sorores » domos pluribus in dioecesibus habet, vel habere potest, pro- » tectionem, auctoritatemque suam super eodem instituto exer- » ceat, ne jurisdictio aliorum episcoporum ullo modo laedatur.

» 2. Electio superiorissae generalis legitime facta censetur » si absoluta major suffragiorum pars in eam concurrat ejus- » que officium ad sexennium erit duraturum; quo elapso, ut » in eodem munere immediate confirmetur, necessaria erit » facultas Apostolicae Sedis.

» 3. Quolibet triennio capitulum generale celebrandum erit.

» 4. Assistentes generales, nec non Visitatrix, et Oeconoma » generalis eligendae erunt in praefato capitulo generali, so- » lumque ad libitum superiorissae generalis fiat electio secre- » tariae generalis, et magistrae novitiarum.

» 5. Pro dispensatione super votis sive temporaneis, sive » perpetuis, recurrendum erit ad hanc Sacram Congregationem » Episcoporum et Regularium.

» 6. Dos spiritualis a sororibus juxta constitutiones persol- » venda imminui nequit sine licentia S. Sedis, et investienda » erit in stabilibus tutis, et fructiferis, vel alio modo ab epis- » copo pro sui prudentia determinando.

» 7. Ante professionem perpetuam votorum simplicium so- » rores disponere debent sive favore parentum, sive favore » proprii instituti, prout magis ipsis placuerit, de usufructu » suorum bonorum; retinere tamen poterunt eorumdem bo- » norum radicale dominium. »

— *Vœux triennaux dans les ordres réguliers. La profession solennelle peut-elle être differée au delà de l'âge de vingt-cinq ans?*

L'encyclique du 19 mars 1857, après avoir prescrit de faire émettre des vœux simples dans tous les Ordres réguliers, après l'année de noviciat, et de n'admettre à la profession solennelle qu'après trois ans de vœux simples, autorise les supérieurs à retarder les vœux solennels jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans: *Poterit superior generalis ac etiam provincialis ex justis et rationabilibus causis professionem votorum solemnium differre, non tamen ultra aetatem annorum 25 expletorum.*

On demande si les sujets qui ont plus de vingt-cinq ans lorsqu'ils entrent dans l'institut et prennent l'habit, peuvent être conservés plus de trois ans à l'état de profès de vœux simples, ou bien s'il faut les recevoir à la profession solennelle dès que le triennat des vœux simples est terminé, ou les renvoyer de l'institut?

La S. Congrégation *super statu regularium*, consultée sur cette question, a décidé, le 19 août 1866, que les supérieurs ne peuvent pas, dans le cas proposé, retarder la profession solennelle, mais ils peuvent recourir à la S. Congrégation dans quelque cas spécial, où ils croiraient devoir différer la profession solennelle, et garder le sujet.

— *Les bienheureux Guillaume Arnaud, Bernard de Rochefort, et leurs compagnons martyrs. Approbation du culte.*

Les hérésies du XIII[e] siècle procurèrent à l'Église un grand nombre de martyrs. Les Albigeois avaient pour maxime de massacrer tous les prêtres et tous les moines qui tombaient dans leurs mains. L'Italie a produit S. Pierre Martyr, les bienheureux Aimon Taparelli, Barthélemy de Cerviero, Cambian, Antoine Pavoni, et plusieurs autres. En France, les Albigeois massacrèrent Guillaume Arnaud, Bernard de Rochefort, Garcias d'Aura, dominicains; Etienne de Narbonne et Raymond de Carboneriis, franciscains; le prieur des Bénédictins d'Avignonet, près Toulouse; Raymond, archidiacre de la cathédrale de Toulouse; trois clercs, et un notaire; en tout, onze personnes qui consommèrent leur martyre dans ladite ville d'Avignonet. Le culte public qui leur fut décerné aussi après leur mort, a été approuvé récemment par décret de la S. Congrégation des Rites.

« *Decretum. Tolosana seu Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servis Dei Guillelmo Arnaldo, Bernardo de Rupe Forti sacerdotibus professis ex ordine praedicatorum; nec non Garciae de Aura Laico Professo ejusdem Ordinis et sociis Beatis et Martyribus nuncupatis.* — Ad haereticam pravitatem ubique compescendam Romani Pontifices animum viresque semper intenderunt. Proinde immortalis pontifex Gregorius IX persentiens Tolosanam dioecesim lethifera labe Albigensium infici, inquisitores illuc misit lectissimos viros tum ex Praedicatorum tum ex Minorum Ordine. Ex primis erant Guillelmus Arnaldi et Bernardus de Rupe Forti, quibus laicus frater Garcias de Aura comitabatur. Ex aliis vero Stephanus de Narbona et Raymundus de Carboneriis. Hisce et charitate et munere sex alii adjungebantur, nimirum prior monasterii ex Ordine Sancti Benedicti in oppido Avenioneti monachus Clusinus nuncupatus, Raymundus Tolosanae ecclesiae archidiaconus, Bernardus ejusdem clericus, Fortanerius et Ademarus item clerici qui nunciorum munus explebant, laicus demum tabellio Petri nomine. Hosce undecim una fidei et muneris societate conjunctos pari gloriae triumphi immortalisque vitae Deus reservavit.

» Nam cum eo, quo par studio et industria missi a Pontifice inquisitores suo munere fungerentur, Albigensium ira et livor apertius desaeviit. Raymundus ab Alfaro, vir scelestissimus, et Albigensium doctrinis imbutus, qui nomine Tolosani comitis Raymundi junioris dignitate et appellatione Ballivii oppido Avenioneti praefectus erat (quod oppidum a civitate Tolosae non longe distat) sub specie amicitiae et reconciliationis inquisitores eorumque socios in aedes dynastae arcessivit. Ingens patebat aula juri dicundo comparata. Eo cum ingressi essent inquisitores eorumque comites supramemorati, e latebris dispositi satellites erumpunt. Adoriuntur illos non solum inermes, sed ultro alacriterque mori paratos. Nulli igitur exauditi gemitus aut ejulatus morientium, sed laeta cantica ex ore occumbentium personabant, cum Ambrosianum hymnum canentes voce concordi gratias aeterno Deo persolverent.

» Infandum Ballivii scelus, et illustris obitus Servorum Dei diu delitescere non poterant; si tacuissent homines, signis et ostentis insolitis rem gestam mirifice coelum praedicabat. Omnium ergo ore tanquam Christi martyres habiti sunt et ecclesiasticus cultus statim illis exhibitus.

» Hunc autem cultum in legitima praescriptione ac in nunquam interrupta possessione vigere quum Rmus Pater Vincentius Acquarone postulator generalis causarum Servorum Dei Ordinis Praedicatorum arbitraretur se satis validis monumentis demonstrare posse apud Sacram Rituum Congregationem, subscriptus cardinalis praefectus et causae ponens ad ejusdem postulatoris preces sequens proposuit dubium in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis: *An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedictis Servis Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII?* Emi vero ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus praepositi, adductis monumentis accurate consideratis, auditoque voce et scripto R. P. D. Minetti Sanctae Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative seu constare de casu excepto.* Die 1 septembris 1866.

» Facta postmodum de praemissis Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX ab infrascripto substituto Secretariae Congregationis Sacrorum Rituum fideli relatione, Sanctitas Sua sacrae Congregationis sententiam ratam habens confirmare dignata est cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum BB. Guillelmo Arnaldo et sociis martyribus. Die 6 iisdem mense et anno. — C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praef. — Loco ✠ Signi —

» Pro R. P. D. Dominico Bartolini Secretario: *Josephus Ciccolini Substitutus.* »

— *La bienheureuse Paule Montaldi, clarisse de Mantoue. Approbation du culte.*

L'ordre de Sainte Claire a produit un grand nombre de saintes et de bienheureuses, dont le culte a été solennellement reconnu par le Sainte-Siége. Contentons-nous de citer quelques noms: 1. La bienheureuse Salomée, reine de Galatie; en 1675, Clément X approuva le culte. 2. La bienheureuse Cunégonde, reine de Pologne, ensuite clarisse, morte en 1292. Alexandre VIII, en 1690, confirma le culte immémorial. 3. Sainte Catherine de Bologne, canonisée par Clément XI en 1712. 4. Sainte Hyacinthe Mariscotti, canonisée par Pie VII. 5. La bienheureuse Séraphine Sforza, clarisse de Pesaro; Benoît XIV, en 1754, confirma le culte immémorial. 6. La bienheureuse Mathia de Nazariis, clarisse et abbesse de Mathelica; en 1765, Clémens XIII approuva le culte immémorial.

Nous devons joindre à ces illustres héroïnes la bienheureuse Paule Montaldi, clarisse de Mantoue. Comme le culte qui lui a été décerné est de beaucoup antérieur à 1534, la cause n'est pas comprise dans les décrets d'Urbain VIII, et n'a pas été sujette aux formalités ordinaires. Les preuves de ce culte ayant été faites, la S. Congrégation des Rites vient de le reconnaître et approuver.

La bienheureuse Paule a été oubliée par la plupart des historiens qui ont dressé la liste des saints et des bienheureux de Mantoue.

« *Decretum Mantuana seu Ordinis Minorum. Confirmationis » cultus ab immemorabili tempore praestiti Servae Dei Paulae » Montaldi moniali professae secundi ordinis S. Francisci sive » Clarissae Beata nuncupatae.* — Quum R. P. Fr. Bernar- » dinus a Cryptis Castri postulator generalis Ordinis Minorum » S. Francisci de Observantia existimaverit validis monumentis » demonstrare se posse Servam Dei Paulam Montaldi prae- » fatam ab immemorabili tempore ad praesentem aetatem sem- » per obtinuisse publicum ecclesiasticum cultum, petiit ut in » ordinariis comitiis Sacrorum Rituum Congregationis hodierna » die ad Vaticanum habitis ab Emo et Rmo Domino Cardinali » Josepho Bofondi causae relatore sequens dubium propone- » retur: *An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemo- » rabili tempore praestito praedictae Servae Dei, seu de casu » excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII?*

» Emi porro ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus praepo- » siti, exhibitis monumentis accurate perpensis, auditoque voce » et scripto R. P. D. Petro Minetti Sanctae Fidei Promotore, » rescribendum censuerunt: *Affirmative, seu constare de casu » excepto.* Die 1 septembris 1866.

» De praemissis facta postmodum ab infrascripto substituto » secretariae Congregationis Sacrorum Rituum Sanctissimo Do- » mino Nostro Pio Papae IX fideli relatione, Sanctitas Sua, » sententiam Sacrae Congregationis ratam habens, apostolica » auctoritate sua confirmavit cultum publicum ecclesiasticum » ab immemorabili tempore praestitum Beatae Paulae Montaldi » Virgini. Die 6 iisdem mense et anno. – C. Episcopus Por- » tuen, et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praef. – L. ✠ S. – » *Pro R. P. D. Domenico Bartolini Secretario Joseph Cic- » colini Substitutus.* »

– *Le vénérable Benoît d'Urbin*, *de l'ordre des Capucins. Approbation des miracles pour la béatification.*

Le vénérable Benoit d'Urbin était de la famille Passionei, alliée aux illustres maisons d'où sont sortis les papes Innocent VIII, Clément VIII, Alexandre VIII, Clément XI, et d'autres notabilités. Sa mère fut Madeleine Cibo, de l'illustre famille de Gênes. Le vénérable méprisa tous les avantages qu'il pouvait attendre de sa naissance, et se fit capucin. Après avoir pratiqué toutes les vertus religieuses et consumé sa vie à la prédication, il mourut en 1625.

Un décret récent approuve trois des miracles présentés pour obtenir la béatification.

« *Decretum. Forosempronien Beatificationis et Canonizationis » Ven. servi Dei Benedicti ab Urbino sacerdotis professi or- » dinis minorum sancti Francisci capucinorum super dubio: » An, et de quibu miraculis constet in casu, et ad effectum, » de quo agitur?* — Christum Dominum, qui cum in forma Dei » esset, formam servi accipiens semetipsum exinanivit, Ve- » nerabilis Benedictus ab Urbino in vitae suae curriculo imi- » tari studuit. Nam cum esset dives et genere illustris, haec » arbitratus est ut stercora, et pauperrimam Sancti Francisci » tunicam seligens inter Minores Capulatos Fratres Christi » humilitatem ac pauperiem assequi in deliciis habuit. Cum » liber esset ex omnibus, in assidua Evangelii praedicatione » se omnium servum fecit: factus est enim puer inter pueros, » et mundo contemptibilis, ut fidei rudimenta pueris traderet, » et rusticanos agrestesque homines lucraretur: factus est in- » firmus infirmis, ut infirmos lucrifaceret; omnibus omnia factus » est ut omnes faceret salvos. Diuturna denique aegritudine » ac evangelicis laboribus confectus pauper et nudus ad Christi » amplexum evolavit, ut promissam humilibus et pauperibus » beatitudinis coronam consequeretur. At Deus Omnipotens » qui servum hunc fidelem et pauperem de stercore erexerat, » ut cum principibus regni sui collocaret, voluit ut fidelibus » gloriae ejus fastigium innotesceret: proindeque Venerabilem » Benedictum signis et portentis clarescere fecit. Quorum tria » ad gravissimam Sacrorum Rituum Congregationis disquisi- » tionem semel, iterumque, et tertio proposita fuerunt scilicet » in antepraeparatorio conventu in aedibus Reverendissimi » Cardinalis Constantini Patrizi episcopi Portuensis et Sanctae » Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationi Praefecti, et causae » relatoris nono kalendas martii anni MDCCCLXV coacto: » deinde in consilio praeparatorio Reverendissimorum Cardi- » nalium Sacris tuendis Ritibus praepositorum in palatio apos- » tolico Vaticano decimo kalendas martii anni vertentis ha- » bito: postea in generalibus comitiis coram Sanctissimo Do- » mino Nostro Pio PAPA IX in eodem palatio apostolico Va- » ticano decimoquarto kalendas octobris collectis; ubi propo- » sito dubio a Reverendissimo Cardinali causae relatore: *An, » et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo » agitur?* Consultores primum et deinde Patres Cardinales » proprium dedere suffragium. Verum Beatissimus Pater de- » cretoriam sententiam suam haud pandidit, voluit enim ut » effusis ex animo precibus in divini luminis splendore quid » a se decernendum esset, intelligeret. Annua demum recur- » rente pauperum legiferi solemni commemoratione, cujus hae- » reditatem in terris Venerabilis Benedictus adipisci conquisivit, » Sanctissimus Dominus Noster Eucharistico sacrificio summa » animi devotione in suis pontificiis aedibus ad Vaticanum » oblato, ad basilicam hanc Petri Apostolorum Principis cultu » toto terrarum Orbe insignem, contendit, ubi in sacello Vir- » gini Deiparae sine labe originali conceptae et Assisiensi » Patriarchae rite consecrato, penes se vocavit Reverendis- » simum Cardinalem Constantinum Patrizi episcopum Portuen- » sem et Sanctae Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationi » Praefectum, causaeque relatorem, itemque R. P. Petrum » Minetti sanctae fidei promotorem, et me infrascriptum se- » cretarium, quibus adstantibus declaravit: *Constare de mi- » raculis* a Deo, venerabilis Benedicti ab Urbino interventu, » patratis; scilicet de primo: *Instantaneae, perfectaeque sana- » tionis Josephi Fiorrucci ab ophtalmia acuta, leucomate su- » peraddita;* de altero *Instantaneae perfectaequ esanationis Do- » minici Bargnani a phtisi pulmonari, gravissima concomi- » tante pneumonorrhagia;* de tertio: *Instantaneae perfectaeque » sanationis Laurentiae Volpi ab inveterata angina pharingea » gravibus stipata symptomatibus.*

» Hujusmodi decretum de more evulgari, et in Sacrorum » Rituum Congregationis acta recenseri voluit quarto nonas » octobris anni MDCCCLXVI. – C. Episcopus Portuen, et S. Ru- » finae Card. Patrizi S. R. C. Praef. – L. ✠ S. – *D. Bar- » tolini S. R. C. Secretarius.* »

Il ne manque maintenant que le décret *tuto procedi posse ad beatificationem*, lequel est ordinairement publié sans difficulté ni opposition.

Le Vénérable Benoît a laissé une réputation de sainteté, qui est vivante dans la Lombardie et dans l'Etat pontifical, surtout à Fossombrone, où il mourut. Le concours des fidèles à son tombeau, et la dévotion de plus en plus grande des populations ont réclamé, en quelque sorte, l'introduction de la cause, deux siècles après la mort du Vénérable Benoît. Le peuple lui donne, depuis longtemps, le titre de *bienheureux*. Le procès apostolique sur les vertus *in specie*, qui fut rédigé de 1838 à 1843, contient les preuves relatives à vingt-six guérisons miraculeuses obtenues par l'intercession du vénérable Benoît. Les trois miracles qui viennent d'être approuvés suffisent pour la béatification.

IMPRIMATUR — FR. HIERONYMUS GIGLI Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — PETRUS CASTELLACCI VILLANOVA Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE DIX-HUITIÈME LIVRAISON.

LE SACERDOCE ET L'EMPIRE.

Introduction.

La *Bibliotheca Maxima Pontificia*, publiée à Rome par le dominicain Roccaberti dans les dernières années du XVII[e] siècle, est un arsenal complet, où se trouvent les meilleurs traités que l'on ait composés sur l'autorité du Souverain Pontife. Quelques-uns de ces écrits sont antérieurs au XIII[e] siècle; le plus grand nombre a pour objet la réfutation des erreurs propagées par les disciples de Marsile de Padoue, par les protestants, les jansénistes et les régaliens.

Au lieu de suivre l'ordre chronologique, Roccaberti a distribué les traités dans ses vingt volumes in-folio suivant le prénom des auteurs. De là vient qu'un théologien de la fin du XVII[e] siècle est placé entre un auteur du XV[e] et un autre du siècle précédent : nous croyons utile de donner la liste chronologique des principaux théologiens et canonistes, en indiquant le volume de Roccaberti où chacun se trouve.

1. *Agobard*. Parallèle du gouvernement ecclésiastique et du pouvoir civil. (Tome II).

2. *Saint Anselme de Lucques*. (1080). Après un excellente apologie de S. Grégoire VII, S. Anselme démontre que l'Eglise ne dépend pas des rois pour l'institution des évêques. (Tome IV).

3. *Bernard de Coutance*. Apologie de S. Grégoire VII. (Tome V).

4. *Ægidius Colonna*. (1295). Cet illustre théologien examine si le Pape peut renoncer à la dignité pontificale. Il justifie ainsi la démission de S. Pierre Célestin et la légitimité de Boniface VIII. (Tome II).

5. *Alexander a S. Elpidio* (1315). Excellent traité sur les rapports des deux puissances. On ne saurait trop admirer la science et la logique de l'auteur. La doctrine est celle de la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII. Comme le bienheureux Augustin Triumphus, qui a composé une Somme sur l'autorité du Pape, Alexander de S. Elpidio appartenait à l'ordre des Augustins. Il est bon de faire observer que la bulle *Unam sanctam* est composée de trois fragments empruntés à S. Bernard, à Hugues de S. Victor et à S. Thomas; Boniface VIII n'y mit pas un mot de sa composition. Il est donc surprenant qu'elle ait suscité de si grandes controverses jusqu'à l'époque où elle a été solennellement confirmée dans le cinquième concile général de Latran sous Léon X. (Tome II).

6. *Alvarez Pelagius* (1326). Ce franciscain espagnol démontre la légitimité du pape Jean XXII contre Marsile de Padoue et les schismatiques que soutenait Louis de Bavière. Il examine si le sacerdoce est plus ancien que l'empire et quels sont les droits de l'autorité pontificale. Ses doctrines sont pleinement conformes à celles d'Alexandre, dont nous venons de parler. (Tome III).

7. *Thomas Waldensis*, carme anglais et confesseur des rois Henri V et Henri VI. Il a réfuté Wiclef dans un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns encore manuscrits sont conservés à la bibliothèque d'Oxford. Il mourut en 1430, après avoir exercé une grande influence sur les affaires publiques. (Tome XX de Roccaberti).

8. *Jean de Turrecremata*, dominicain, maître du sacré palais et cardinal. Dans son traité *de potestate papali*, il montre la grandeur de la puissance ecclésiastique, et il établit par des preuves péremptoires que les sessions 4 et 5 du concile de Constance ne peuvent pas être regardées comme œcuméniques. Schelstrate a soutenu plus tard la même thèse. Il paraît d'ailleurs que le décret de Constance a été singulièrement interpolé, et qu'au lieu d'enseigner que toute personne même papale est subordonnée au concile général en ce qui concerne la *foi* et l'extinction du schisme (*in iis quae spectant ad* fidem *et extirpationem schismatis*), les pères de Constance, suivant les meilleurs manuscrits, se contentèrent d'affirmer la supériorité du concile *in iis quae spectant ad finem et extirpationem schismatis*, en ce qui concerne l'extinction et l'extirpation du schisme. D'après cette version, le changement d'une simple lettre, *fidem*, au lieu de *finem*, aurait causé tout le mal. — Roccaberti donne aussi d'excellentes réflexions de Turrecremata sur l'utilité des conciles, ainsi que le discours qu'il prononça au concile de Florence (Tome XIII).

9. *Gennadius patriarche de Constantinople* (1430). Traité sur la primauté du Pape. (Tome XIII).

10. *Pierre de Monte, cardinal, évêque de Brescia* (1440). Primauté du Pape défendue contre le conciliabule du Bâle. Il parle de la convocation des conciles et des moyens canoniques d'aviser aux troubles qui peuvent surgir dans l'Eglise, sans briser l'union avec son chef suprême. Nous remarquons dans le traité des considérations intéressantes sur l'origine de la majesté impériale. (Tome XVII).

11. *Saint Antonin, archevêque de Florence* (1450). Il suit la doctrine de S. Thomas par rapport à l'autorité du Pape, dont le pouvoir, dit-il, est plus grand que tout pouvoir créé. (Tome IV de Roccaberti).

12. *Angelus de Clavasio*. Roccaberti a reproduit quelques passages de l'article *Papa*, dans la Somme de cet auteur. Il y est question de la dispense de la loi naturelle et des droits que peuvent avoir les laïques dans l'Eglise. (Tome III).

13. *Barlaam, évêque de Syra* (1443). Union des Orientaux avec l'Eglise romaine. (Tome V).

14. *Cataldini Boncompagni* (1440). Sur la translation du concile de Bâle et sur le pouvoir du Pape. (Tome VI).

15. *Thomas Cajetan, cardinal* (1510). Ce savant dominicain a composé l'admirable traité, intitulé: *De comparatione auctoritatis Papae et Concilii*. Il aborde les difficultés les plus ardues, et les tranche avec une merveilleuse habileté, sans rien abandonner des principes. (Tome XIX de Roccaberti).

16. *Cardinal Jacobatius* (1515). Traité *de Conciliis*. Ce savant canoniste examine avec une grande pénétration toutes

les questions relatives à la convocation des conciles et à leur célébration, surtout en certaines hypothèses délicates qui, fort heureusement, se présentent rarement ou sont purement chimériques. (Tome IX de Roccaberti).

17. *Sylvester Prierate*, dominicain et maître du sacré palais. Il prit, le premier, la plume contre Luther; son traité est intitulé : *Juridica et irrefragabilis veritas Ecclesiae Romanae Romanique Pontificis.* On y trouve des doctrines très-sûres sur la distinction et la différence des deux puissances. (Tome XIX de Roccaberti).

18. *Christophe Marcel* (1523). Il a fait un bon traité contre Luther. Ce savant homme fut martyrisé au saccage de Rome par les troupes luthériennes et impériales en 1527. (Tome VI).

19. *Ekius* (1525). Primauté du Pape, contre Luther. (Tome XIV).

20. *Augustin Steuchus* (1530). Défense de l'Unité de l'Eglise, contre Luther. Il y est longuement question de l'édit, ou donation de Constantin. (Tome IV).

21. *Alphonse de Castro*. Roccaberti ne donne de ce savant théologien qu'un opuscule contre les erreurs de Luther. (Tome II.)

22. *Henri VIII d'Angleterre* (1530). Primauté du Pape défendue contre l'hérésie Luthérienne. Roccaberti donne un opuscule du même auteur sur les indulgences. (Tome XIII).

23. *Cardinal Contarenus* (1540). Pouvoir du Pape dans l'usage des clés. (Tome XIII).

24. *Latomus*, *docteur de Louvain* (1540). Ce redoutable adversaire de Luther a composé un excellent traité sur la primauté du Souverain Pontife. (Tome XIII).

25. *Florebellus* (1546). Dissertation pleine d'un sens exquis sur l'autorité de l'Eglise et du Pape. (Tome IV).

26. *Delphinus, de Parme* (1550). Traité intitulé: *De proportione Papae ad Concilium et de utroque principatu* (Tome VII de Roccaberti).

27. *Jean Fischer évêque anglais.* Divers traités contre le Luthéranisme (Tome XIV).

28. *Rodolphe Cupers* (1540). Traité *de universali Ecclesia.* On y trouve aussi un commentaire sur le concile d'Etienne III et le fameux canon *Oportebat.* Autorité du Pape et de ses lois; source de la juridiction épiscopale. Vrais rapports du sacerdoce et de l'empire. (Tome XIX de Roccaberti).

29. *Cardinal Polus* (1540). Traité *de Summo Pontifice*, contre le schisme d'Angleterre. Autorité des conciles généraux en certains cas exceptionnels. Gloire et force que procure aux rois leur soumission au Pape. Raisons providentielles du pouvoir temporel des Papes; S. Pierre et S. Paul vrais fondateurs de Rome. — Traité de l'Unité ecclésiastique adressé au roi Henri VIII. Prétendue suprématie du prince en matière religieuse. (Tome XVIII).

30. *Albert Pighius* (1551). Primauté du Pape défendue contre les doctrines erronées de Marsile. Souveraineté des princes et du peuple. Pouvoir temporel de l'Eglise. Définition du pape Jean XXII contre Louis de Bavière. (Tome II).

31. *Cardinal Osius, polonais* (1560). Traité *de auctoritate pontificis.* Conciles généraux représentant l'Eglise. (Tome XIX de Roccaberti).

32. *Laurent Campège* (1560). Apologie *pro Sanctissimo Romano Episcopo*, contre Flavius Illyricus. La nature du gouvernement de l'Eglise est clairement exposée. (Tome VII).

33. *Thomas Campège*, frère du précédent (1560). Traité *de auctoritate et potestate Romani Pontificis in Ecclesia Dei.* La valeur des fameux décrets de Constance y est examinée. (Tome XIX).

34. *Pierre Soto* (1560). Apologie de l'autorité pontificale contre le Luthéranisme. Il montre dans les prérogatives de S. Pierre la profonde sagesse de Dieu, et l'honneur qui en résulte pour la nature humaine. (Tome XVIII de Roccaberti).

35. *Dominique Soto* (1560). Parmi les nombreux in-folio du savant dominicain, Roccaberti a choisi ce qui concerne les rapports du sacerdoce et de l'empire. Sans adopter entièrement les théories d'Augustin Triumphus et des scolastiques du XIV[e] siècle, Soto a ouvert à la polémique une voie nouvelle, où des théologiens de grand mérite l'ont suivi. (Tome X).

36. *François Vargas*, ambassadeur d'Espagne auprès de Pie IV (1560). Traité *de auctoritate pontificis maximi*. Ce théologien mérite d'être consulté sur la source de la juridiction épiscopale et si elle vient immédiatement du Pape. Il donne d'excellentes notions sur le droit divin, strictement considéré. (Tome XI de Roccaberti).

37. *Faber*, vicaire général de Constance. Il rendit de grands services à l'Eglise par ses travaux contre le Luthéranisme et en faveur du concile de Trente. Roccaberti donne sa dissertation sur la primauté du Pape et sur le célibat ecclésiastique. (Tome XIV).

38. *Simanca, évêque de Paz en Espagne* (1560). Institutions catholiques. Autorité du Pape contre les erreurs des protestants. (Tome XIII).

39. *Mutius*, de Capo d'Istria (1560). Traité *de sancta Romana Ecclesia.* (Tome XIII).

40. *Ambroise Catharin.* Traité contre les erreurs de Luther. On y voit le vrai motif qui porta Luther à brûler publiquement les décrétales des Papes. (Tome III).

41. *François Penia*, auditeur de Rote pour l'Espagne (1570). Traité *de regno Christi.* Royauté de Jésus-Christ dans le monde entier, d'après l'Ecriture et les Pères. (Tome XII).

42. *Michel de Aninyon*, docteur de Saragosse (1575). Traité *de unitate ovilis et pastoris*, et quelles personnes sont dans le bercail (Tome XVI).

43. *Melchior Canus.* Extraits du célèbre traité *de locis theologicis.* (Tome XVI).

44. *Nicolas Sander*, anglais. Traité *de Clave David.* Parallèle de S. Pierre et d'Abraham. Pourquoi l'Eglise des premiers siècles ne fit pas usage du glaive. Protection de la Providence en faveur de l'Eglise Romaine. Contre la suprématie spirituelle de la reine d'Angleterre. (Tome XVII).

45. *Alanus Copus.* Défense de la suprématie pontificale et du célibat ecclésiastique contre les Centuriateurs de Magdebourg (Tome. II).

46. *Honuphre Panvini*, de l'ordre des Augustins (1575). Apologie de la suprématie pontificale contre les Centuriateurs de Magdebourg. (Tome XVII).

47. *Guillaume Lindan*, évêque de Ruremonde (1575). Il a composé un grand nombre d'ouvrages contre les protestants, notamment pour défendre les décisions du concile de Trente, sur le célibat ecclésiastique, sur l'abstinence, etc. (Tome XX de Roccaberti).

48. *Lelius Jordanus.* Suprématie de l'Eglise Romaine. Les causes majeures et capitales des évêques sont réservées au Saint-Siége. (Tome XV).

49. *Dominicus a S. Thoma*, dominicain (1580). Sur les rapports du sacerdoce et de l'empire, il adopte les principes de Dominique Soto. Origine du pouvoir civil. Hypothèse de la déposition d'un pape hérétique. (Tome X).

50. *Dominique Bannez* (1585). Qualification théologique de la proposition qui fait le concile supérieur au Pape. Un pontife faux et intrus a-t-il le pouvoir de définir la doctrine? (Tome VIII).

51. *Boetius Epon*, docteur de Louvain (1580). Traité *de jure sacro.* Les deux glaives. Donation de Constantin. Juridiction temporelle des ecclésiastiques. (Tome V de Roccaberti).

52. *Possevin* (1580). Lettre au grand-duc de Moscovie où il est montré que le Pape n'est pas l'Antechrist. (Tome IV).

52. *Antoine Augustin*, archevêque de Tarragone (1580). Monuments de la tradition sur la suprématie pontificale et l'appel au Saint-Siége. (Tome IV de Roccaberti).

54. *Annibal de Grassis* (1585). Nature et attributions de l'autorité pontificale. Cet auteur souscrit hardiment aux théories des anciens auteurs sur les rapports des deux puissances. (Tome IV).

55. *Alphonse Mendoza,* augustin. (1558). Il montre que le souverain pontificat est attaché au siége apostolique de Rome. (Tome III).

56. *Alexander a Turre,* chanoine régulier de Latran (1588). Traité *de fulgenti radio hierarchiae.* Suprématie et prérogatives du Souverain Pontife. Explication allégorique de ses habits. (Tome II).

57. *Bellarmin.* Traité *de Potestate Summi Pontificis.* Quelle est la meilleure forme de gouvernement? Les 28 prérogatives de S. Pierre et les 15 noms que l'on donne au Pape. (Tome XVIII).

58. *Grégoire de Valence,* de la Compagnie de Jésus. Traité *de Romano Pontifice.* Analyse de la foi chrétienne. (Tome XIII).

59. *Adam Tannerus,* de la compagnie de Jésus. Suprématie du Pape et son pouvoir de définir les controverses concernant la foi et les mœurs. (Tome I).

60. *Suarez.* Défense de la foi contre Jacques Stuart. Origine du pouvoir civil et siége de la souveraineté. Roccaberti reproduit presque tout le grand ouvrage de Suarez. (Tome XII).

61. *Adolphe Schulchenius,* de la Compagnie de Jésus. Apologie de Bellarmin. (Tome II de Roccaberti).

62. *Stapleton,* anglais (1590). Autorité du Pape et du Concile. Traité *de magnitudine Ecclesiae Romanae;* l'Eglise comparée aux quatre monarchies et particulièrement l'empire romain sous le rapport de l'étendue, de la durée, de la force et de la gloire. Clément VIII offrit la pourpre à Stapleton. (Tome XX de Roccaberti).

63. *Ange Rocca,* augustin. sacriste de Clément VIII (1595). Usage de porter la sainte Eucharistie pendant les voyages des Papes. Rites particulieres de la communion du Pape. (Tome IV).

64. *Celsus Mancini,* chanoine régulier de Latran, évêque d'Alexano (1696). Traité *de juribus principatuum.* Origine du pouvoir. (Tome VI).

65. *François Agricola,* belge (1600). Traité *de primatu S. Petri* contre les protestants. (Tome XII de Roccaberti).

66. *Didacus Nugnus Cabezudus,* dominicain espagnol (1601). Suprématie du Pape. Est-il de foi qu'un tel homme est légitime Pape? (Tome VIII).

67. *Scribanus,* de la Compagnie de Jésus (1612). Le Pape seul juge des controverses dogmatiques. (Tome VII).

68. *Paul Fabulotti,* barnabite (1613). Suprématie du Pape. Source de l'autorité royale. (Tome XVIII).

69. *Léonard Coquæus,* augustin. (1614). Apologie de Baronius et de Bellarmin. Il montre longuement contre les Calvinistes que le Pape ne peut pas être l'Antechrist. (Tome XV).

70. *Dominique Gravina,* dominicain (1615). *Catholicae praescriptiones adversus haereses temporis.* Suprématie du Pape. L'auteur examine si le Pape peut approuver un institut religieux où les vœux sont simples. (Tome VIII de Roccaberti).

71. *Martin Beccanus,* jésuite belge résidant à Vienne (1615). Traité *de primatu Petri* contre Jacques Stuart. Beccanus se tenait parfaitement au courant des erreurs des protestants; les connaisseurs le placent au dessus de Bellarmin pour la clarté et la précision. (Tome XVI).

72. *Balthazar Nardi* (1618). Réfutation d'un écrit protestant anonyme propagé en France sous la régence de Marie de Médicis. (Tome V).

72. *Léonard Marius* (1618). Défense de la hiérarchie ecclésiastique contre Marc-Antoine de Dominis. (Tome XV).

72. *Abraham Bzovius,* dominicain polonais (1619). *Pontifex Romanus.* Cinquante propriétés du Pape. (Tome I de Roccaberti).

73. *Abraham Echellensis,* maronite. Apologie de la suprématie pontificale contre les schismatiques. (Tome Ier).

74. *André Duval,* docteur de Sorbonne (1620). Défense de la hiérarchie ecclésiastique contre les doctrines de Richer et de Vigor. Suprématie du Pape; concile de Bâle. Si le Pape a le pouvoir de nommer son successeur. Différence qu'il y a entre la puissance ecclésiastique et le pouvoir civil. Duval traite parfaitement ce qui concerne la réception et l'autorité du concile de Trente en France. (Tome III de Roccaberti).

75. *Antoine Pérez,* bénédictin (1620). *Pentateuchum fidei.* Notes de l'Eglise. Suprématie de S. Pierre. Décision des controverses dogmatiques. L'empereur et les laïques n'ont aucun droit dans les conciles. (Tome IV).

76. *Marc-Antoine Capelli,* conventuel (1625). Réfutation de Marc-Antoine de Dominis. Le Souverain Pontificat de S. Pierre défendu contre le roi d'Angleterre. Le pouvoir civil chez les Hébreux n'avait aucune autorité sur les Lévites. Succession continuelle des évêques de Rome. Appels des églises d'Afrique au Saint-Siége. L'usurpation des biens ecclésiastiques ne profite à personne. (Tome XVI de Roccaberti).

77. *Antoine Santarelli,* de la Compagnie de Jésus (1625). Pouvoir du Pape à l'égard des princes hérétiques. (Tome IV de Roccaberti).

78. *Barbosa* (1630). Le Pape peut-il désigner son successeur, ou en parler de son vivant? Les cardinaux peuvent-ils élire un laïque marié? Autorité doctrinale du Pape. (Tome IV).

79. *Fragosus,* jésuite portugais (1630). Devoir du Pape par rapport au droit naturel et au droit divin. Son pouvoir sur les sacrements et le divorce en particulier. Les deux glaives. Commentaire complet sur la bulle *In Cœna Domini.* Nouveaux impôts. Tribunaux séculiers. (Tome V).

80. *Balduinus Junius,* franciscain hollandais (1630). Quelle est la meilleure forme de gouvernement? Suprématie pontificale. (Tome V).

81. *Petau,* de la Compagnie de Jésus (1630). Défense de la hiérarchie ecclésiastique contre Marc-Antoine de Dominis. Suprématie pontificale. Origine du pouvoir civil. (Tome VIII).

82. *Cariophilus,* candiote (1630). Primauté de S. Pierre. (Tome XIV).

83. *Zacharie Boverius,* annaliste des Capucins (1630). Le sacerdoce est-il plus ancien que le pouvoir politique? Source immédiate de ce dernier. Réfutation de Marc-Antoine de Dominis. Lettre au prince de Galles (Charles Ier) sur la vraie religion. (Tome XX).

84. *Coeffeteau, dominicain* (1633). Réfutation de Marc-Antoine de Dominis. Primauté de S. Pierre. Dignité des cardinaux. (Tome XVII).

85. *Didacus de Cea,* franciscain (1636). *Archielogium S. Petri et Pauli.* (Tome VIII de Roccaberti).

86. *Cardinal Origo* (1640). Somme théologique, dont la deuxième partie traite de la hiérarchie ecclésiastique. Indication des conciles, des décrétales et des écrivains propres à montrer la suprématie pontificale. Le Pape peut-il concourir à faire nommer un prince hérétique pour une population catholique? (Tome IV).

87. *Augustin de Bellis* (1647). Il montre que S. Paul ne fut pas chef de l'Eglise avec S. Pierre. (Tome IV).

88. *Barthélemy Mastri,* conventuel (1650). Le Pape peut-il déléguer un simple prêtre pour administrer le sacrement de confirmation, et peut-il dissoudre un mariage *ratum.* (Tome V).

89. *Constantin Gaetani,* bénédictin. Primauté de S. Pierre. Il est faux que S. Paul ait été chef de l'Eglise. (Tome VII).

90. *Petricca, de Sonnino,* conventuel (1652). Des appels de toutes les églises au Saint-Siége. *Turris Davidica.* Conversion du patriarche de Constantinople. Le projet d'union entre les Orientaux et les Calvinistes est irréalisable. Suprématie de S. Pierre. Réfutation de Blondel au sujet des pré-

tendus droits du peuple dans le gouvernement ecclésiastique. (Tome III).

91. *Dominique Segneri* (1656). Suprématie pontificale. Honneurs rendus au pape par les rois. (Tome X).

92. *Diana*, Théatin (1657). S. Paul n'a pas été chef de l'Eglise avec S. Pierre. (Tome IV).

93. *Christianus Lupus*, augustin belge (1660). Anciens appels au Saint-Siége. Commentaire des actes de S. Grégoire VII et suprématie pontificale. (Tome VI).

94. *Pierre Labat*, dominicain (1660). Théologie scolastique en sept volumes suivant la méthode de S. Thomas. Suprématie du Pape. (Tome XVIII de Roccaberti).

95. *André Lao*, carmélitain (1663). Traité *de Summo Pontifice*. Le Pape a-t-il le pouvoir d'obliger les princes de faire la paix? Peut-il supprimer un ordre religieux? Biens des religieux supprimés par les hérétiques. (Tome III).

96. *François Macedo*, conventuel (1670). Ce savant théologien a laissé plus de soixante-dix ouvrages. Roccaberti a choisi le traité *de clavibus Petri*, où l'on examine avec une grande précision quel est le pouvoir des clés qui a été conféré aux apôtres et aux évêques, et en quel sens ces derniers sont les successeurs des apôtres. Macedo montre que S. Paul n'est pas le chef de l'Eglise. (Tome XII).

97. *Amédée Chirol*, servite (1671). Suprématie du Pape et nécessité des conciles. Si le Pape peut désigner son successeur. (Tome III).

98. *Antoine Paulutius*, professeur à l'université de Padoue (1680). Le traité *de jurisprudentia sacra* renferme la réfutation de Gerson au sujet du gouvernement populaire. Paulutius montre que le sacerdoce est plus ancien que l'empire, et il traite diverses questions concernant les conciles, les évêques, le pouvoir temporel du Saint-Siége etc. (Tome IV).

99. *Vincent Ferri*, dominicain (1669). Deux volumes in-folio sur les vertus théologales. Est-il de foi que le Pape régnant est vrai successeur de S. Pierre? (Tome XX).

100. *Cardinal de Laurea* (1680). Traité *de decretis Ecclesiae*. Objet de la foi. Pouvoir doctrinal du Pape. (Tome XV).

101. *Thomassin*, (1680). Les Dissertations sur les Conciles sont surtout dirigées contre les protestants et les jansénistes. Faits dogmatiques. Est-il de foi que tel livre condamné est hérétique? Accord du sacerdoce et de l'empire. (Tome XV).

102. *Dominique Marchesi*, dominicain, évêque de Pozzuoli (1680). *Theologia bipartita*. Roccaberti donne le traité *de capite visibili Ecclesiae*, où l'on remarque, entre autres choses, une excellente dissertation sur la Royauté de Jésus-Christ. (Tome IX).

103. *Dominicus a SSma Trinitate*, général des carmes déchaussés (1680). Sa Théologie en sept volumes est rédigée d'après un plan nouveau. On y trouve toute la tradition sur l'autorité doctrinale du Souverain Pontife. Dominique traite les questions que fait naître le concile de Constance.

104. *Eugenius Lombardus* (1684). Ce traité dirigé contre les quatre articles du clergé français de 1682 est attribué au cardinal Sfondrate. L'auteur montre qu'on se laisse égarer par une grande illusion si l'on espère ramener les protestants en altérant la doctrine catholique. (Tome XI).

105. *Cardinal Sfondrate* (1690). Le traité intitulé: *Gallia vindicata* attaque vivement Maimbourg et les quatre articles de 1682. (Tome VI).

106. Traité anonyme sous le titre: *Cathedrae apostolicae auctoritas*. Il paraît que le cardinal Sfondrate est l'auteur de ce livre qui attaque, comme les deux précédents, les articles de 1682, Maimbourg, Ellies Dupin, et autres partisans de ces nouvelles doctrines. Nous y remarquons de savantes considérations sur le pouvoir immédiat des rois. (Tome VII de Roccaberti).

107. *Emmanuel de Schelstrate*, d'Anvers, bibliothécaire du Vatican (1686). Excellent traité contre les quatre articles et Maimbourg. On y montre que les actes du concile de Constance furent falsifiés à Bâle. (Tome XI de Roccaberti).

La *Bibliotheca Maxima Pontificia* est la réponse de Rome aux quatre articles de 1682. Depuis lors, les théologiens ont rarement agité cette controverse, surtout en ce qui concerne le premier article, qui regarde les rapports des deux puissances.

Afin d'établir ces rapports, les théologiens ont dû necessairement examiner la nature du pouvoir civil, son institution, la source d'où il émane, ses attributions et sa sphère. Nous avons cru remarquer en cela des principes et des thèses qui méritent d'être signalées à l'attention de nos lecteurs.

I. Le sacerdoce a existé longtemps avant les royaumes et les empires.

Adam et les patriarches offrirent des sacrifices dès l'origine même du monde. Ils furent donc prêtres, tandis que dans l'ordre temporel ils n'avaient que l'autorité paternelle et domestique. Le sacrifice d'Abel est mentionné dans la Genèse. Après la mort d'Adam, Seth exerça le souverain sacerdoce.

Les saints pères et les théologiens font remarquer l'existence du sacerdoce dès l'origine du monde, et longtemps avant tout gouvernement politique. Nous nous contentons de citer l'annaliste des Capucins, Zacharie Boverius, qui nous semble avoir le mieux traité cette question, dans son traité *de unitate doctrinae fidei*, art. 5 (tome 20 de Roccaberti, p. 495).

« Sed tempore patriarcharum Ecclesia semper unum visibile caput habuit, quod ex ipsa patriarcharum serie manifestum est.

» Primus namque Adam orientem Ecclesiam haud secus, quam illius pater, ac dux Deum cognoscere, timere et colere docuit; praecepta dedit, in fide venturi Messiae instruxit, sacrificiorum ritus instituit, quidve fugiendum esset suis praecepit, et quandiu vixit primam illam Ecclesiam velut sacerdos ac propheta rexit. Siquidem Adamum, et sacerdotem et prophetam fuisse testantur inter alios Moyses Barcepha, de Paradiso, p. 1, cap. 28, his verbis: « Auxit, inquit, Adamum Deus sacerdotii munere, nam fuisse sacerdotem ex Davidis psalmistae verbis cognoscitur, qui veluti loquentem Adamum cum Deo inducens ait: Finxisti me, et posuisti super me manum tuam; sacerdotium enim manuum impositione confertur».

» Praeterea sacrificiorum libatio, quae ad solos sacerdotes ex officio spectabat, Adamum sacerdotem fuisse confirmat, quandoquidem omnium primus sacrificium obtulit. Epiphanius prophetam fuisse docet: « Adam, inquit, novit Deum patrem, et filium et Spiritum sanctum. Propheta enim erat, neque circumcisionem habens, neque simulacra colens, sed christianismi formam ostendens. » Hoc ipsum tradit Moyses Barcepha loco citato. Adamus ergo quoad vixit, scilicet 930 annis visibilis fuit Ecclesiae monarcha.

» Defuncto Adamo Seth in ejus locum, ac dignitatem successit, quae jure ad Caim tamquam natu majorem pertinebat, sed cum fraternae caedis sanguine, naturae, ac consanguinitatis jura violasset, suo se primogeniorum, ac sacerdotii jure expoliavit, neque enim aequum erat, sanguinarium hominem ecclesiae praeesse, qui suo scelere se ea potestate indignum effecerat. Seth ergo, quem pro Abele a Caim interempto Adam accepit, debitam Abeli dignitatem substitutione acquisivit, qui cum optimus semper fuerit, et nemo tunc in populo Dei ille major existeret, sacerdotii munere functus quoad vixit post Adamum patrem, annis nimirum 120 ecclesiam tanquam visibile caput gubernavit.

» Sublato Seth, Enos ad Ecclesiae monarchiam assumitur, de cujus sacerdotio aperte loquitur scriptura Gen. 4: « Iste inquit, coepit invocare nomen Domini » ; neque tamen haec

verba ita accipienda sunt, quasi ante Enos nemo Deum invocaverit, quandoquidem, et Adam et Abel et Seth, et plerique alii Deum prius invocaverant, cum sacrificia offerrent. (Tunc coeptum est invocare nomen Domini.) Paragraphis Chaldaica lectionem hujus loci longe diversam firmat. Sic enim legit: «Tunc in diebus ejus inceperunt filii hominum, ut non orarent in nomine Domini.»

» Nam cum tempore Enos idolorum cultus inceperit, ac Deorum simulacra erecta sint, quod indicare voluit Chaldaeus Paraphrastes, cum ait, homines tunc incepisse non orare, sed polluere nomen Domini, quae profanatio idolorum erectione, ac invocatione procul dubio peracta est; Enos iste velut sacerdos, ac populi Dei princeps, coepit invocare nomen Domini, dum vel publicam divini nominis invocationem instituit, ac certos ritus, ac ceremonias homines docuit, quibus ad Deum laudandum uterentur: vel quia unius Dei fidem, quae simulacrorum cultu opprimebatur, velut Dei praeco publice hominibus praedicavit, ac Dei cultum jam tunc dilabentem restituit. Vel tandem quia primus homines velut ecclesiae pastor publice ad Deum laudandum collegit.

» Enos successit Cainam qui 90 annis primatum in populo Dei velut primogenitus Enos, ac sacerdos obtinuit, id enim patriarchis illis ex Dei institutione, traditione accepta legitimum fuit, ut sacerdotii jus in primogenitos tantum resideret.

» Hunc Malaleel quintus ecclesiae Dei monarcha sequutus est, et 45 annis ecclesiae visibiliter praefuit.

» Sextus accessit Jared, septimus Mathusalem, qui defuncto Jared ad ipsum usque diluvii annum 234 annis ecclesiae monarchiam rexit.

» Octavus fuit Noe, de quo amplissimum testimonium profert Petrus, epist. 2, c. 2. «Originali mundo, ait, non pepercit, sed octavum Noe justitiae praeconem custodivit.»

» Duo vero hic dubitationes diluendae se offerunt.

» Prima, qua ratione Lamech et Enoch inter Ecclesiae monarchas a divo Petro non enumerentur, praesertim cum Enoch vir sanctissimus fuerit, et ob eximiam viri sanctitatem in terrestrem paradisum translatus fuerit.

» Lamech vero pater fuerit Noe, sed his silentio praeteritis apostolus octavum Noe inter Ecclesiae monarchas, ac Dei praecones locum tribuat? Hic dubitationi facile respondetur: utrumque Patre adhuc superstite decessisse.

» Etenim Enoch ante patris obitum translatus fuit.

» Lamech vero quinquennio antequam Mathusalem ejus pater a vita migraret, diem suum obiit.»

Ainsi, Adam offrit des sacrifices à Dieu. Il eut une autorité domestique et paternelle, sans être jamais investi d'un pouvoir politique. S. Augustin fait observer que Dieu ne dit pas qu'il voulait créer l'homme pour qu'il gouvernât les autres hommes; Dieu parla seulement des animaux. Adam eut autorité sur sa famille; il put avoir des serviteurs, sans posséder l'autorité politique et législative. Les chefs des diverses familles avaient la même autorité qu'Adam sur la sienne. L'autorité politique ne commença que lorsque plusieurs familles se réunirent pour former une communauté parfaite et un seul corps politique. La volonté de se réunir de manière à former une société parfaite fut une condition nécessaire pour l'établissement du pouvoir législatif.

Le théatin Veranus est le théologien qui a traité avec le plus de lucidité le point que nous venons d'indiquer. Voici ce qu'on lit, *Theologia speculativa*, tome VII, p. 719, livre imprimé à Munich, l'an 1700.

« Dices : Adamum a principio creationis ex natura rei habuisse primatum, proinde imperium in omnes homines, et ita potuisse ab illo derivari, vel per naturalem originem primogenitorum, vel pro voluntate ipsius Adae. Hinc Chrysostomus Homil. 34 in Epistola 1 ad Corinth. asserit, ex uno Adamo omnes homines formatos et procreatos esse, ut significaretur subordinatos ad unum principem.

» Sed contra est, quia ex vi solius creationis, ac naturalis originis tantum potest colligi Adamum habuisse potestatem oeconomicam, non vero politicam. Fuit enim Adam ex natura rei caput propagationis humanae ; haec autem ratio capitis tantum exigebat potestatem oeconomicam, non legislativam; qua ratione D. Augustinus 19 de Trinit. cap. 15, ponderat Deum dixisse: *Faciamus hominem ut praesit piscibus maris, volatilibus coeli, et bestiis terrae,* non vero dixisse, *ut praesit hominibus.* Habuit igitur Adam ex natura rei ut caput propagationis humanae potestatem oeconomicam in uxorem et postea patriam potestatem in liberos quamdiu emancipati non fuerunt; potuit etiam discursu temporis habuisse famulos, et completam familiam et in illam plenam potestatem oeconomicam.

» Postquam vero multiplicati fuerunt homines, coeperuntque separari ac multiplicari familiae, tunc qui erant capita singularum familiarum eamdem habebant oeconomicam potestatem in proprias familias, sicut Adam in sua ; caeterum potestas politica et legislativa in actu secundo non incoepit nisi tunc, quando plures familiae coeperunt simul congregari in unam perfectam communitatem, ac efficere unum corpus politicum. Fuit enim voluntas congregandi se ipsos in unam communitatem necessaria conditio ad potestatem legislativam in illo statu promovendam; quapropter sicut communitas non coepit per creationem Adae, nec per solam voluntatem illius, sed omnium qui in illa convenerunt; ita non possumus asserere Adamum ex natura rei habuisse primatum politicum, sed tantum oeconomicum. »

Après le déluge, Noé dresse des autels, et offre des sacrifices. La Sainte Ecriture ne parle des rois qu'à une époque de beaucoup postérieure; elle nomme Nemrod comme le premier qui ait usurpé le pouvoir tyrannique et politique. Il s'ensuit que dans le second âge du monde, comme au premier, le sacerdoce exista longtemps avant l'empire.

S. Jérôme nous apprend que les Hébreux croyaient que Melchisédech, à qui Abraham offrit la dîme, n'était autre que Sem, second fils de Noé.

Alvarez Pelagius, dans le livre *de planctu Ecclesiae*, montre parfaitement l'antériorité historique du sacerdoce par rapport à l'empire. Melchisédech est le premier roi juste dont l'Ecriture fasse mention. Il est tout à fait certain que l'Eglise a existé avant tout gouvernement juste ou injuste. Tout gouvernement suppose une réunion d'hommes formant une société parfaite. C'est une vraie folie de soutenir que l'empire a existé avant l'Eglise, attendu que l'Eglise a toujours existé depuis le jour où Adam fut créé; elle existera jusqu'à la fin de siècles.

Le traité d'Alvarez Pelagius se trouve dans Roccaberti, tome III, p. 40. Nous nous contentons de l'extrait suivant:

« De primatu temporis sacerdotii, antequam imperii, apparet per verba Augustini 18 *De Civitate Dei*, cap. 1 » dicentis : *Quamvis enim et ipsum Noe patriarcham, in* » *cujus diebus universa diluvio terra deleta est : usque ad* » *tempus, quo reges in Dei populo esse coeperunt. etc.*

» Istius ergo Melchisedech fuit primum regnum et primus » verus rex justus fuit, qui in scriptura divina reperiatur: » prout puto, qui secundum Apostolum, cap. 7 ad Hebr. » interpretatur rex justitiae. Deinde autem rex Salem, quod » est rex pacis. Ante enim Melchisedech regnum non fuit » aliud regnum, quod Scriptura commemorat justum et legitimum, et hoc dico propter regnum Nemroth, Genes. 10, » ibi: « Fuit autem principium regni ejus Babylon.»

« Fuit enim illud regnum non justum, sed tyrannice usur- » patum, unde in eodem capite Chus genuit Nemroth, ipse » coepit potens esse in terra, et erat robustus venator coram

» Domino; 6 distinct. §. *Jus vero consuetudinis*, ubi Gratianus » ponit eum oppressorem, et extinctorem hominum. Quod » autem ait *coram Domino*, glos. 1.

» Igitur manifeste apparet per deductiones superiores, ori- » gines, et rationes et figuras prius fuisse ecclesiam, quam » aliquod justum vel injustum imperium temporale, quia » imperii constitutio super homines, et de hominibus est » congregata, quam congregationem necesse est primo prae- » supponere quam sit regnum, vel imperium, quod de illa » congregatione constituitur; quod si illa congregatio sancta » est, vocatur ecclesia sanctorum psalm. 149: *In ecclesia* » *sanctorum*. Si vero maligna, vocatur ecclesia malignantium, » psalmus 25: Odivi ecclesiam malignantium, ut sufficienter » et superius est probatum. Stolidum ergo, nedum falsum » est dicere fuisse imperium ante Ecclesiam, cum Ecclesia » semper fuerit post creationem Adae, et semper erit cum » complebitur illud Joan. 10: *Et fiet unum ovile et unus pastor*, » extra de bap. licet quod in hac vita complebitur, cum » in fine mundi, et omnes nationes, et reliquiae Israel unum » Deum adorabunt, et filium ejus Dominum Jesum Christum.»

Zacharie Boverius, déja cité, montre la succession sacerdotale depuis Noé jusqu'à Moïse et Aaron. Il parle de l'opinion des Hébreux qui, au rapport de S. Jérôme, croyaient que Sem et Melchisédech étaient un seul et même personnage, lequel aurait vécu depuis le déluge jusqu'au temps d'Isaac. A cette époque, les premiers-nés étaient investis de l'autorité sacerdotale; quelques auteurs ont cru que c'est là le droit d'ainesse qu'Esaü vendit à Jacob. — Une nouvelle succession sacerdotale commença en Abraham, dont les droits passèrent à Isaac, ensuite à Jacob. Celui-ci eut douze enfants; Ruben, qui était l'aîné, perdit le sacerdoce pour avoir souillé le lit de son père, et ses droits passèrent à Lévi, qui eut pour successeur Caath, ensuite Amram, père de Moïse et d'Aaron. Moïse réunit le pouvoir sacerdotal et l'autorité civile; ne pouvant porter ce double fardeau, il demanda à Dieu le pontificat pour Aaron. Mais la royauté laïque ne fut instituée que plusieurs siècles après Aaron et Moïse. — Voici l'extrait de Boverius:

« Noe itaque ab humanis sublato, sacerdotii, ac pontificatus sedes ad Sem transivit, tamquam primogenitum, quam usque ad Isaac filium Abrahae protraxit, annis scilicet post Noe 120 ut sentit divus Hieronymus in quaest. Hebraicis in Genes. Hebraeos ejusdem opinionis referens. Quem etiam tradit fuisse celebratissimum illum Melchisedech regem Salem, quem Scriptura sacerdotem Dei altissimi fuisse commemorat. «Ajunt Hebraei, inquit, Melchisedech esse Sem filium Noe, et supputantes annos vitae ipsius ostendunt eum ad Isaac usque venisse omnesque primogenitos Noe, donec sacerdotio fungeretur Aaron, fuisse Pontifices.»

» Alicujus quoque in quaestionibus in Gen. eandem sententiam referens addit praeterea Hebraeos sentire haec fuisse primogenita, quae vendidit Esau Jacob, nimirum ipsum jus sacerdotii.

» Verum quicquid sit de Melchisedech, certum est Ecclesiam hactenus a domo Seth monarchas, ac pontifices visibiles accepisse, sed cum jam ad domum Abrahae Ecclesiae monarchiam Deus transferre constituisset, quippe cui Messiae ex ejus semine nascituri promissio facienda erat, prima Ecclesiae monarchia in Sem expiravit, nec ullus amplius de domo Sem sacerdotio functus est.

» Secunda vero monarchia in Abraham a Deo instituta fuit, cujus Abraham ipse primus extitit visibilis monarcha.

» Neque obstat, quod Sem adhuc superstes esset, immo quod ipse Abraham 36 annos ante Sem obierit, neque enim propterea duos Ecclesiae monarchas fateri cogimur, nam cum Ecclesia tunc novis legibus gubernanda, et quodammodo renovanda esset mox ut circumcisionis praeceptum Abrahae datum est, et in eo futuri Messiae ex illius semine nascituri promissio obsignata fuit, statim primus ille Ecclesiae status cum suo capite antiquatus fuit.

» Secunda ergo monarchia ab Abraham inchoata ad Isaac descendit, ab Isaac ad Jacob devoluta fuit, tametsi is minor esset natu Esau, qui cum primogenita Jacob vendidisset, a jure tum primogeniturae, tum sacerdotii, excidit; quare occulto Dei consilio factum est, ut illo ejecto ad Jacob Pontificatus dignitas transferretur. Jacob duodecim liberi fuerunt, inter quos Ruben primogenitus fuit, qui ob maculatum patris stratum, ut habetur Genes. 49, a sacerdotio dejectus est, in cujus sortem Levi successit.

» Post hunc Caath, post Caath Amram, pater Moysis, et Aaronis, quo tempore educto Israele ab Aegypto, Moyses totius ecclesiae princeps fuit, sed cum is gravissimum onus ferre non posset, eo postulante Aaron Pontifex a Deo iustitutus fuit, Moyse tamen, quoad vixit temporalem principatum tenente, et tanquam Domini Propheta etiam in divinis, quid agendum esset, Dei nomine praecipiente.»

Nous remarquons dans Paulutius une observation intéressante. Il est incontestable, dit-il, qu'Adam offrit des sacrifices à Dieu; mais l'Ecriture n'en fait pas mention, parce que c'eût été donner à la religion la même source qu'au péché. Après le déluge, Noé érige un autel et offre le sacrifice. Melchisédech, prêtre du Très-Haut, offre en sacrifice le pain et le vin, figure du sacrifice futur. — Le traité de Paulutius se trouve dans le IV[e] volume de Roccaberti, p. 266.

« Sacrificasse siquidem primum hominem pro indubio habet » Perer. sacrificandi posteris suis primus etiam auctor, et doc- » tor, quamvis sacrificii ejus non meminerit Scriptura, ne in » eodem et peccati et sanctitatis, ac religionis spectaretur » origo. Adae succedunt filii duo, quorum alter primus etiam » fuit urbis conditor civibus imperaturus, et sane sacrificat » uterque edoctus a patre, ut corde dispari, ita et inaequali » exitu. Pergamus, ac pene deleto humano genere reducem » a cataclysmo intuebim superstitisur Noë familiae, ac reliqui » humani generis principem, eumdemque primum erigentem » altare et holocaustum sacerdotali auctoritate gratissime in- » cendentem. Ab umbra jam ad clariora; et occurrit Melchi- » sedech rex Salem, idemque sacerdos Dei Altissimi, qui in » futurorum figuram panem, et vinum, quasi proludens futuro » augustissimo sacrificio obtulit: neque hic curiosius inquiri- » mus, utra potior, et prior esset in eo dignitas sacerdotii, » an regni? Sat enim in eodem cumulatam utramque, quamvis » ex Divo Paulo, Christus Dominus sacerdos solum, non item » rex secundum ordinem Melchisedech dicatur, nec immerito: » cum regnum non a Melchisedech, sed jure sanguinis ex » tribu Juda, cui non competebat sacerdotium, haberet.»

Le dominicain Marchesi estime plus probable le sentiment qui regarde Melchisédech comme étant le même que Sem. Le même auteur cite un passage de S. Augustin, qui reconnaît expressément le sacerdoce d'Abel. Tous les premiers-nés sont prêtres, depuis Noé jusqu'au pontificat d'Aaron. Dans l'ancien Testament le sacerdoce précède toujours le pouvoir royal. Depuis Aaron jusqu'à Samuel la succession sacerdotale fut continuelle. Les rois ne commencèrent qu'avec Saül, qui fut établi et sacré par Samuel.

« Et quidem in multis esse superiorem nullus poterit dubitare, primo est dignior temporis antiquitate, cum enim in Abel, a quo dicitur Ecclesiam incoepisse, videtur consequenter sacerdotium exordium in illo habuisse. Cum enim ad Haebreos 11 dicatur obtulisse sacrificium Deo acceptum, consequenter sacerdos fuit, quod testatur etiam Augustinus lib. 5 ad Orosium, ubi habet: *Tria maxime justitiae praeconia in Abel fuisse comprobantur, scilicet virginitas, sacerdotium et martyrium, in quibus Christi figuram primus gessit.* Quae prioritas etiam servata est in veteri testamento, in quo

semper sacerdotium praecessit regalem potestatem, immo sacerdos constituit et unxit reges. Sic enim omnes primogeniti a Noe usque ad Aaron sacerdotes esse dicuntur, inter quos Melchisedech (qui secundum probabiliorem sententiam fuit Sem) dicitur sacerdos Dei Summus (Genes. 14) et ab Aaron usque ad Samuelem continua fuit successio sacerdotum. Constat autem reges in Israel a Saule initium accepisse, qui a Samuele constitutus fuerat, et inunctus in regem Israel.»

Rodolphe Cupers (dont le traité a été inséré tome 19 de Roccaberti) traite aussi cette question. Le sacerdoce, dit-il, est plus ancien que le pouvoir civil, car l'Ecriture nous montre Abel offrant le sacrifice. Après le déluge, l'aîné de chaque famille était prêtre, longtemps avant l'institution des rois. — Cupers croit tout à fait certain que Melchisédech est le même personnage que Sem.

« Alia ratione pariter spiritualis potestas temporali praeeminet, et est antiquitatis; nam ad Hebraeos patet. cap. 2 refertur sanctum Abel acceptum sacrificium Deo obtulisse, a quo liquet sacerdotium in populo Dei originem habuisse et sic in lege naturae, quod latius demonstratur, quia a tempore Noe priusquam temporalis regia potestas instituta sit sacerdotium primogeniturae fuit injunctum a Deo, ut a Noe usque ad sacerdotium legis, omnes primos genitos sacerdotio fungi consuevisse usque ad Aaron. Quare Sem filium Noe, quem constat sacerdotem fuisse Melchisedechum nuncupatum legitur altissimi sacerdotem fuisse dictum. Genesis cap. 14.

« Nec refert, ut etiam regem fuisse dicatur, quia sacerdotium praecessit regiam potestatem, ut primogeniturae injunctum, et sic antequam rex haberetur, est in sacerdotio constitutus; quae praeeminentia sacerdotis locum etiam habuit in populo Israelitico 1. Reg. cap. 10 quando Samuel Saulem inunxit in primum regem populi illius.»

II. Les Hébreux n'eurent des rois que plusieurs siècles après l'institution du sacerdoce.

Alvarez Pelagius, écrivain du XIVe siècle, montre parfaitement que Moïse réunit l'autorité sacerdotale et politique. Moïse fut prêtre : il fit brûler l'encens, sanctifia le tabernacle et l'autel, et offrit des sacrifices. Il consacra Aaron; ce sont là des fonctions sacerdotales. Les Juges exercèrent à leur tour l'autorité souveraine. Les Hébreux qui demandèrent un roi, déplurent à Dieu; Samuel les en dissuada; l'établissement du roi fut une erreur du peuple, et non la volonté de Dieu. — Voici un long extrait d'Alvarez Pelagius (tome III de Roccaberti).

« In lege naturae et in lege Moysi, in summis sacerdotibus fuit apex utriusque auctoritatis : igitur multo magis in summis sacerdotibus sub lege Christi. Probo antecedens, deinde illationem facillime ostendo. Sub lege naturae magnus sacerdos Dei Altissimi fuit rex ille Salem Melchisedech, ut in libro Genesis sacrae est videre, cui patriarcha Abrahamus Chaldaeorum splendor, decimas omnium obtulit. Sanctus Paulus, ad Hebraeos scribens, tanti viri, Deo accepti, summi sacerdotis, ac regis, mentionem facit, et laudes, ut decet, prosequitur. Locum hunc Genesis ponderans sanctus Hieronymus inquit, Hebraeos sentire, et pro constanti habere, Melchisedech secundum genitum Noe fuisse, et affirmare ex temporum supputatione, illum vixisse usque ad Isaacum ; addens omnes primogenitos illius aetatis priscae fuisse reges et summos sacerdotes. Sub lege igitur naturae summi sacerdotes fuerunt reges illisque una, et altera regendi auctoritas extitit. Nec secus sub lege scripta. Primus ductor, rector, ac princeps populi illius, fuit Moyses, Deo, et hominibus carus. In exodo legimus, quibus apparet utramvis dignitatem in illo extitisse. Utriusque auctoritatis, temporalis et spiritualis mentionem facit sacra historia et apicem utriusque in Moyse extitisse ostendit. Hortabatur Jethro Moysem ad judices substituendos, ut ab illis minores causae judicarentur; hortabatur quin etiam ad dandam operam iis, quae ad cultum Dei attinebant. Primum munus apicem regiae potestatis nobis ponit ob oculos, secundum vero culmen spiritualis dignitatis. Si rem diligenter meditemur, fuit Moyses sacerdos, ac summus sacerdos. Sacerdotium inde deprehenditur, quoniam, ut in Exodo legimus, incensum Domino adolevit, quod munus erat sacerdotis, ut in libro Paralipomenon, et Levitici legitur; sanctificavit tabernaculum et altare, obtulit sacrificia et holocausta, Aaronem fratrem unxit, sacerdotemque consecravit, quae solus sacerdos facere poterat. Et David: *Moyses et Aaron in sacerdotibus ejus et Samuel inter eos qui invocant nomen ejus.* Summus sacerdos, quoniam ut jam locus adductus nos certiores facit, unxit Aaronem. In Exodo, ubi Deus haec praecipit Aaroni manifeste magis omnia apparent. Alloquens Dominus Moysem, ut sacerdotes eligeret, vocaret, vestiret, et ungeret, inquit : *Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis, de medio filiorum Israel, ut sacerdotio fungantur mihi Aaron, Nabad, et Abiu, Eleazar, et Ithamar, etc.* Ait: *Applica quoque ad te*: perinde, ac si dixisset, voca in coadjutores. Et Cajetanus explicans psalmi nonagesimi octavi verba nunc citata, nimirum : *Moyses et Aaron inter sacerdotes*, sic scripsit : « Ecce status sacerdotalis eorum ; Aaron siquidem fuit summus sacerdos et Moyses fons sacerdotii invenitur, dum ipse consecravit Aaron. » S. Gregorius Nazianzenus, et ipse quoque haec habet: « Moyses princeps principum, et sacerdotum sacerdos Aaron pro lingua utebatur. » Et Sanctus Ambrosius in quaestionibus in Leviticum. « Summi Sacerdotes erant Moyses et Aaron. » Philo Judaeus, quae de Moysi vita scripserat, conclusit his verbis: « Haec est vita, hic exitus Moysis regis, legis latoris, pontificis, et prophetae. » Caeteros si aspiciamus etiam sacerdotes primos, id verum esse inveniemus. Machabaei Judas, Jonathas, Joannes, et alii, ad Herodem usque, pontifices et duces populi extitere, quemadmodum sacer ille gestorum scriptor memoriae hominum et scriptis commendavit. Quae etiam a Josepho de antiquitatibus scribente adnotata fuisse comperio. In judicibus idem est videre. In Heli una, et altera extitit auctoritas. In Samuele apicem utriusque fuisse dignitatis, regum nos monet historia. Senuerat Samuel, ut primo regum legitur, aetateque grandaevus, secum cogitans propriis humeris esse impar illud regendi onus, quodque aequius alienis illa insedisset sarcina, super populum Israelis, Joelem, et Abdiam filios judices constituit; populus, tumultuaria quadam seditione concitatus, filios Samuelis, eo quod avaritiae essent dediti, habens contemptui, ad eumdem Samuelem ivit, summaque instantia efflagitavit, ut ei regem constitueret, a quo imposterum esset regendus. Magnus ille vir propheta, sanctus summusque sacerdos, tumultu populi commotus, Dominum oratione constituit: cui oranti haec verba respondit: Audivi vocem, et quae locutus est populus tibi, optime novi, non enim te abjecerunt, sed me abjecerunt, ne regnem super eos. Haec sunt Domini verba. Ex quibus colligo, in summo sacerdote regiam potestatem reperiri, quandoquidem ait Dominus: *Non te* (Samuelem alloquendo) *sed me abjecerunt, ne regnem super eos.* Petebat populus regem, qui non esset summus sacerdos; contentio non erat, ac tumultus populi de auctoritate, sed de persona regnatura, supponebant tumultus illi auctoritatem regiam: at lis erat de illo, in quo talis auctoritas collocanda esset. Colligitur insuper, apicem et culmen hujus dignitatis, in summo sacerdote olim reperiri, adeo enim moleste tulit hanc injuriam Dominus, ut sibimetipsi illatam reputarit, dixit: *Non te abjecerunt, sed me abjecerunt.* Quae verba potestatem eminentissimam indicant. Haec fuit sententia sancti Patris Hieronymi in Oseam prophetam, exponentis verba illa prophetiae, ipsi regnaverunt, et non ex me; principes extiterunt, et non

cognovi: *Ergo sunt non ex voluntate Dei, sed ex populi errore rex factus est, et quia radicem pietatis non habuit, statim ac regnare coepit, impietate succensus est.* Ex quibus verbis duo colliguntur: quorum alterum est, regiam potestatem in summo sacerdote existentem, eminentissimam, divinamque esse. Ait: *Qui me rege deserto petierunt sibi regem, sicut gentes reliquae.* Aliud est gravem fuisse errorem populi illius, petere regem, uti gentes tunc habebant. Hoc etiam adnotavit sanctus Thomas in calce secundi sententiarum, ubi disputat, num omnis praelatio sit a Deo, exponendo Oseae locum nunc adductum, sic scripsit: *Dicuntur, non ex Deo regnasse Judaeorum reges, inquantum dissuadente Samuele regem sibi eligere voluerunt.* »

Alvarez Pelagius, comme on voit, décrit exactement le passage du gouvernement théocratique à l'autorité royale. Antoine Paulutius, professeur de Padoue, fait observer que le gouvernement theocratique se trouve chez les anciens peuples. En permettant l'établissement des rois, Dieu leur défendit de toucher aux choses saintes. Du reste. après la captivité de Babylone, la théocratie fut reconstituée. — Voici un extrait de Paulutius (tome IV de Roccaberti).

« Progredientibus jam obvius Moses, qui populi princeps » sacrificia obtulit tamquam sacerdos, et tamquam pontifex » Aaronem fratrem pontificatu inauguravit; unita haec omnia » testatur *Philo Judaeus* vitam Moysis eo elogio disertissime » claudens: *Hujusmodi fuit vita, obitusque Mosis Regis, le-* » *gislatoris, Ducis, et pontificis, sicut sacris literis traditur.* » Si variam Judaicae reipublicae politiam lustremus hanc ipsam » munerum conjunctionem spectabimus indivisam. Judicum tem- » pore praefuit Heli, idemque sacerdos; Samuel vir Dei cultui » addictus, nec minus ejus filii Joel et Abdias, quam unionem, » quam ex rectae rationis dictamine, servavere et Gentiles, » unde apud Virgilium

Rex Anius, Rex idem hominum,
Phaebique Sacerdos.

» At quia novit Deus futurum, ut abeuntes exemplo, et re, « et stylo assererent, reges naturaliter jus habere ad spiritualia, » politiam ad nauseantis populi votum immutans regem qui- » dem dedit, at ab eodem sacra tractari adhorruit: et extincta » demum regum serie, ad sacerdotes et pontifices rediit po- » puli regimen, Nehemia reparante Hierusalem, ac praesi- » dente operi inter principes sacerdote Eliasib. Ventum tan- » dem ad Machabeorum aevum, quo depressa, ac pene ex- » pirans Judaeorum Respublica, quasi facta crisi, aegritudinis » suae (ut pulchre considerat Salianus) modicis levamentis cœpit » revalescere; surrexit enim Mathatias non politicae tantum, » sed et sacrae militiae dux, isque pontificatum simul, ac » principatum gessit, idemque fecere caeteri usque ad Hero- » dem. Ex qua repetita serie a mundi primordio jam licet » intueri, se compati feliciter in eodem spiritualem potesta- » tem, et temporale dominium, quando Deo inspirante, ac » disponente, cum in lege naturae, tum in lege scripta, utrum- » que in eodem coaluit, nec minus id decere in lege gratiae, » et in statu Evangelii perfecto, in quo nulla ab auctore » Christo manavit prohibitio. »

Nous venons de dire que le gouvernement théocratique se retrouve chez plusieurs peuples de l'antiquité. Le cardinal Sfondrate, qui sous le pseudonyme *d'Eugenius Lombardus*, publia en 1684 un premier écrit contre les quatre articles de 1682, donne de précieux renseignements sur l'influence du sacerdoce chez les Egyptiens, les Gaulois et les Romains. Voici un passage de Sfondrate (tome XI de Roccaberti).

« In lege Mosaica decidendis gravissimis causis senatus quidam, seu concilium constitutum fuerat, quod Synedrion, vel Senedrim vocabant, constabatque septuaginta viris, Summo Pontifice omnibus praesidente. De quo vide Sigonium lib. 6 de Rep. Hebraeorum c. 7. In hoc concilio jus et sententia illis causis dicebatur, quae apud inferiores judices finiri non poterant, proposita capitis poena non parentibus.

» Apud Romanos tanta fuit augurum dignitas (nam et ipsi sacra procurabant) ut de illis Cicero l. 3 de legibus: *Quaeque augur injusta, nefasta, vitiosa dixerit, capitale esto.* Et idem Cicero pro domo sua ait pontifices istos, et religionibus Deorum, et summae reipublicae a majoribus praefectos esse.

» De Pontifice Maximo Romanarum Zosimus apud Thomam Dempsterum libro 3 Antiq. cap. 21: « Unus Pontificum omnium supremus erat, qui et Maximus dicebatur, quod maximarum rerum, quae ad sacra et religionem pertinent, judex esset, et vindex contumaciae privatorum et magistratuum. Festus etiam ait, pontificem maximum judicem et arbitrium esse rerum divinarum atque humanarum. » Haec Dempsterus.

» De Gallorum sacerdotibus, quos Druidas vocant, haec scribit Caesar lib. 6 belli Gallici: « Illi rebus divinis intersunt, sacrificia publica et privata procurant. Religiones interpretantur, de omnibus fere controversiis publicis privatisque constituunt: et si quod est admissum facinus, si caedes facta, si de haereditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt; praemia poenasque constituunt; si quis, aut privatus, aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt; haec poena apud eos est gravissima: quibus ita interdictum, ii numero impiorum et sceleratorum habentur; ii omnes decedunt: aditum illorum sermonemque defugiunt: neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. His autem omnibus Druidibus praeest unus, qui summam inter eos habet auctoritatem. Ii certo anno tempore in finibus Carnutum, quae regio totius Galliae media habetur, considunt in loco consecrato: huc omnes undique qui controversias habent, conveniunt, eorumque judiciis decretisque parent, neque tributa una cum reliquis pendunt, omniumque rerum habent immunitatem etc. »

» De sacerdotibus Egyptiis Strabo l. 17 de Meroitarum moribus: « In Meroe olim primum ordinem sacerdotes obtinebant, qui tantam auctoritatem habebant, ut nonnumquam misso nuntio mortem regis imperarent et pro eo alium faciebant. »

» Eadem fere de Aegyptiis lib. 14 Variar. de Persis Eusebius in Chronico. De Atheniensibus et Areopagitis Josephus lib. 14 antiquit. c. 19 narrant.

» Omnium ergo Gentium consensus hanc de rebus maximis judicandi auctoritatem praesertim divinis sacerdotibus concessam, naturalis, non humani juris esse convincit; humanum enim jus variat, nec apud omnes est idem. »

Cette influence du sacerdoce est pareillement signalée dans l'ouvrage de Zacharie Boverius, que nous avons déjà cité. — Le pouvoir royal, dit-il, quoique juste et légitime, ne vient pas immédiatement de Dieu, car on le trouve pas avant le déluge, ni après, jusqu'à Nemrod; il a donc existé chez les gentils avant d'être institué chez le peuple de Dieu. Au contraire, le sacerdoce est d'institution divine; aussi tous les anciens peuples vénéraient le caractère surnaturel et divin des prêtres, et subissaient volontiers leur salutaire influence.

« Primum igitur, qui regiam potestatem ecclesiasticae dignitati praeferre audent, ii procul dubio utriusque, et originem et naturam ignorant. Quis enim nesciat regiam potestatem, tametsi justa, ac legitima sit, tamen non immediate, sed per interjectum jus gentium a Deo effluere? Unde nec ante diluvium, nec post usque ad Nemrodum ulla unquam regiae potestatis mentio facta reperitur: ex quo apparet, eam prius apud Gentes usu receptam quam in populo Dei institutam fuisse. Atque huc spectat, quod Judaei tantum post aliquot secula Samuelem convenientes dixerunt: *Constitue nobis regem, ut judicet nos, sicut et universae habent nationes.* Quod ipse quoque Christus insinuat Lucae 22 cum ait: *Reges Gentium dominantur eorum, et qui potestatem exercent in eos benefici vocantur.* Quo sane videtur innuere regni jus a Gentibus inchoasse; tum a Gentibus ad Dei populum translatum

fuisse. At ecclesiastica potestas ante omnem secularis regni potestatem a Deo immediate instituta fuit : quapropter eo praestantior existimari debet, quo et origine alteram antecellit, et institutione ea nobilior est, quod et ipse utriusque potestatis usus idcirco institutus esse videtur, ut quietam ac tranquillam vitam homines agant, ut notat D. Paulus I Timoth. 2, ubi nos jubet orare pro regibus, et iis qui in sublimitate positi sunt: *Ut quietam*, inquit, *ac tranquillam vitam agamus.* Finis igitur civilis potestatis hanc tantummodo vitam attingit. At ecclesiastica potestas ulterius ad futuram vitam tendit : illius quippe usus, ac finis est, homines ad superna praemia disponere, dum illos pios, et temperatos, ac divinis legibus obsequentes esse jubet ; et ea in hominibus vitia cohibet, quae lex civilis nullo modo attingit. Quapropter male de ecclesiastica potestate sentiunt, qui eam regia potestate inferiorem esse censent, cum illa prior ex divina institutione effluxerit : haec jure gentium, et ex populorum consensu tantum introducta fuerit. Porro si res divinas humanis longe antecellere credimus, sane nemo est qui in ecclesiastica potestate divinum quid latere non agnoscat. Nam si ad Ethnicos pauculum divertere lubet, licet Deum verum ignorarent, tamen ex quo semel aliquid divinum in iis hominibus, qui ad sacra peragenda constituti erant, mente concepissent, omnes suis sacerdotibus obtemperabant, et eorum arbitrio parebant, ac si omnes illorum regerentur imperio. Nam de Aegyptiis testatur Aelian. Var. hist. lib. 14, cap. 34, non alios apud eos judices extitisse, praeterquam sacerdotes. Judices, inquit, apud Aegyptios iidem quondam fuerunt, qui et sacerdotes; in his princeps erat sententiae maximus natu, et in omnes statuendi jus habebat. De Aethiopibus scribit Strabo Geog. lib. 17, olim apud eos summam potestatem penes sacerdotes fuisse tantaeque auctoritatis extitisse, ut nonnumquam misso nuncio mortem regi imperarent, ac ei alium sufficerent. Narrat etiam Caesar in Comment. de bello Gallico, lib. 6, Druides apud Gallos summam potestatem obtinuisse his verbis: «Magno hi sunt apud eos honore: nam fere de omnibus controversiis publicis, privatisque constituunt: et si quod est admissum facinus, si caedes facta, si de haereditate, si de finibus controversia est, iidem discernunt praemium paenasque constituunt.» De magis Persarum quid attinet dicere, cum Agathias hist. lib. 2. testetur illos tanto in honore apud Persas habitos fuisse, ut publica omnia illorum consilio administrarentur; neque aliquid legitimum foret, quod Magorum non esset sententia confirmatum? Demum perspicuum est, quanti Romana Respublica, Tullio teste, Augures fecerit, quibus id jus collatum erat, ut a summis imperiis, ac potestatibus comitia tollerent: concilia, vel instituta dimitterent, vel habita rescinderent. Id vero pie, ac religiose Barbarae gentes praestabant, eo quod in sacris hominibus, qui divina ex munere tractarent, divinum quidpiam, natura ipsa teste suspicerent.

» Quod autem ipsum naturae jus cunctos fere orbis populos docuit, id divina lex Hebraeo populo data, clarius perfectiusque declaravit, cum Summo Pontifici summum jus tam in civilibus, quam in ecclesiasticis causis detulit, ut patet in Moyse, Aaron, Eleazaro, Samuele, quibus summa rerum omnium a Deo collata erat. Quod regii juris professoribus, ac politicis nostrae tempestatis maxime notandum est, qui regiam potestatem ecclesiasticae praeferunt Discant igitur ecclesiasticam potestatem primum ex Dei institutione ita cum civili conjunctam fuisse, ut utraque in uno Pontifice resideret, cum tamen illa velut praestantior, ac praecipua praecederet, haec velut accessoria sequeretur: atque utraque haec potestas tamdiu in summis pontificibus enituit, quoad populus a Samuele regem peteret. Tunc enim duplex haec potestas, quae prius in Pontifice integra manebat, quodammodo dispertita fuit: civilis ad terrenum regem translata est; ecclesiastica vero apud Pontificem mansit: ita sic Regnis exeunt, quodammodo a pontificibus agnoscere debeant, quibus ipso divino jure collata fuerat. Hinc manifestum est ecclesiasticam potestatem, non tam suapte origine, ac natura, quam ex ipsa Dei institutione qualibet regia, ac civili potestate majorem esse, quod inde colligi potest; nam etsi Hebraeus populus ex Dei conniventia potius, quam institutione reges habere coeperit, iidem tamen reges summo pontifici subjecti erant, qui suo arbitrio moderabatur magnum illud concilium septuaginta duorum seniorum, quod Sanhedrim dicebatur, ad quod spectabat de lege, rege, ac propheta judicare, ut testatur Philo, lib. 2 de Temp. Plane sicut anima praestat corpori, sic fieri necesse est ut politicum principatum, qui christianae reipublicae velut corpus est, ecclesiastica potestas, velut anima antecellat, ac velut Pastor ovem sibi subjiciat, quod egregie declarat Gregorius Nazianzenus oratione ad cives Nazianzenos, et praefectum irascentem: ubi his verbis regium praefectum adoritur: « An me libere loquentem aequo animo feretis? Nam vos quoque potestati meae, meisque subselliis lex Christi subjecit. Imperium enim quoque nos ipsi gerimus, addo etiam praestantius, et perfectius: nisi vero aequum est spiritum carni fasces submittere, et caelestia terrenis cedere, sed non dubito quin hanc dicendi libertatem in meliorem partem accepturus sis, utpote sacri mei gregis, ovis sacra, magnique pastoris alumna.»

» Diximus certe ex Nazianzeno, et Chrysostomo civilis potestatis metas eo usque pervenire, ut corpora tantum attingant: ac propterea id inter civilem et ecclesiasticam potestatem interesse docuimus, quod illa velut corpus, haec tamquam spiritus integrum, ac perfectum Christianae Reipublicae imperium relinquant. Civilis enim potestas, quae ad corpus spectant, potissimum curat, utpote cujus finis tantum sit, temporariam civium pacem modis omnibus tueri. Ecclesiastica vero velut praestantior ad animarum salutem tendit, ac potiora bona quae apud Deum reposita sunt, sibi proposita habet. Porro sicut ipse naturae ordo postulat, ut corporis operationes animae potius subjici, quam praeesse debeant: et quamvis anima corporis actiones non impediat, spiritus tamen functiones in hominis imperio principem locum teneant: ita plane fieri decet, ut utraque potestas, et ecclesiastica, et civilis eum ordinem inter se habeant, ut ecclesiastica primum velut spiritus, ita civilem potestatem velut praestantior antècedat, ut nullo modo illius functiones impediat, aut propriis illius operationibus sese immisceat: sed tamen easdem ad proprii finis consequutionem dirigat. Civilis vero potestas, velut caro spiritui ecclesiasticae potestati subjectam se exhibeat et ab ea in his, quae ad Deum spectant, quid agendum sit, exquirat; nec non eam sibi superiorem agnoscat. (Roccaberti, tome XX).»

III. Le sacerdoce chez les Hébreux était indépendant du pouvoir civil.

Le conventuel Capelli, qui est du commencement du XVII[e] siècle, développe avec soin cette thèse (tome XVI de Roccaberti). Après avoir rapporté un grand nombre de passages du Lévitique et du Deutéronome, il en déduit les conclusions suivantes:

« Deus primo loco vult Synagogam sibi dono dare omnes primogenitos suos; hos vero ita vult eam sibi cedere, ut translato per donationem dominio Synagogae proprio, a Synagoga in Deum, nova et peculiari ratione inciperet dicere Deus: *Primogeniti mei sunt, ego Dominus a die qua percussi omne primogenitum in terra Aegypti.* Hoc autem dominium, quod per Synagogae donationem Deus acquisivit, non esse dominium illud universale quo *Domini est terra et plenitudo ejus*, facile convincitur. Primum, quia dominio illo universali fuit ab aeterno rerum omnium Dominus; hoc autem dominio sua esse coeperunt primogenita Israel, a die, qua percussit Aegypti primogenitos. Deinde, dominium illud universale in merum ho-

minem transferri non potest, hoc vero a Deo in Aaronem, et filios translatum fuit. Demum illud universale ab hominibus Deo nec dari potest, nec auferri; istud vero dari ab hominibus potuit.

» Separatis exinde omnibus primogenitis Israel, tamquam Deo debitis, divinique juris effectis, translatoque per donationem dominio Synagogae in Deum, inquit Deus: *Nolo amplius primogenitos, sed primogenitorum loco, donentur mihi omnes levitae.*

» Hoc praestito, rursum ait Deus: *Dono omnes levitas Aaroni Summo Pontifici, et filiis ejus, et ita meum jus in Aaronem, et filios transfero.* At cum primogeniti excedant numero Levitas, qui supra sunt non desinant esse mei, nisi pretio comparentur ab Aarone, et filiis, in quorum commodum illud pretium cedat, cum istud omne meum dominium in illos sit devolutum. Atque ita factum est.

» His ita constitutis, quae ex verbo Dei manifestissima sunt, negari non potest, supremam potestatem in Levitas penes Sacerdotes fuisse, non penes saeculi principes. Namque Synagoga omne suum dominium in primogenitos transtulit in Deum. Deus vero transtulit dominium istud suum in Aaronem, et filios; ergo Synagogae potestas in Levitas nulla est ulterius, et solus Pontifex cum filiis supremus Levitarum fit dominus. Domina olim Synagoga Levitarum, transfert dominium suum in Deum, Deus vero in Aaronem; solus ergo Aaron, post Deum Levitarum dominus supremus, et Synagogae in hos jus non amplius ullum; cessit quippe Deo per donationem omne, quod in Levitas sibi competebat dominium. Poterat itaque dicere Aaron: « Synagoga donavit Levítas Deo; Deus acceptavit, et dixit: Ego sum Dominus, et Levitae sunt mei; mihi demum Deus ipse eosdem pleno jure donavit. Ergo dicere possum: Ego sum dominus et Levita sunt mei.»

» Hinc factum est, ut Levitae a republica civili, tamquam separati in omnibus haberentur, et nomine filiorum Israel non venirent. Numer. primo, Deus jubet tolli summam universae Congregationis filiorum Israel, jubet numerari, quicquid sexus est masculini; obeditum Deo. Levitae autem non sunt numerati cum eis. Levitae ergo non veniunt nomine civilis reipublicae. Id vero casu? minime, sed jubente Deo: *Locutus est Dominus ad Moysem dicens: Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel.*

» Hinc excluduntur a Deo ab haereditate promissa Israeli, et semini ejus, Deuter. 18: *Non habebunt Sacerdotes, et Levitae et omnes, qui de eadem tribu sunt, partem, et haereditatem cum reliquo Israel.*»

Les biens des Lévites étaient soumis à une législation spéciale; on ne pouvait pas les aliéner à perpétuité. Les maisons qui n'avaient pas été rachetées faisaient retour aux Lévites l'année du jubilé, au lieu que celles du commun des Hébreux étaient irrévocablement perdues, si on n'avait pas soin de les racheter. Notre auteur continue en ces termes:

« Quae Deus Levitis concessit, ea prius a Synagoga sibi dono dari voluit; deinde tamquam divinum quid, ea Levitis tradidit. Deuteron. 10: « Quamobrem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis: quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus suus.» Et inferius, 18: « Non habebunt Sacerdotes, et Levitae, et omnes, qui de eadem tribu sunt, partem et haereditatem cum reliquo Israel; quia sacrificia Domini et oblationes ejus comedent, et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum; Dominus enim ipse est haereditas eorum.»

» Idcirco Levitarum bona stabilia iisdem legibus non subjiciebantur, quibus bona civilis reipublicae; caetera enim in perpetuum alienari poterant, at bona Levitarum, non ita. « Qui vendiderit domum intra Urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus; si non redemerit, et anni circulus fuerit devolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubilaeo. » Infra vero: « Aedes Levitarum quae in urbibus sunt, semper possunt redimi; si redemptae non fuerint, in jubilaeo revertuntur ad dominos; quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt, inter filios Israel; suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.»

» Mea igitur sententia, satis probatum est, divino jure in lege Moysis, Levitas exemptos fuisse a republica civili, supremamque in illos potestatem, non penes laicos principes, sed penes Summum Pontificem extitisse: caeterum alia supersunt, quibus id confirmemus.»

Capelli apporte en preuve le passage du livre des Rois où Saül, après avoir ordonné en vain à ses soldats de massacrer les prêtres, est contraint de s'adresser à un Iduméen.

« Apparent insuper, et ante haec tempora sub rege admodum malo, immunitatis Levitarum clarissima monumenta, I Regum, c. 12. Dum Saulus prosequeretur Davidem fugientem ut rebellem, ipse, exceptus hospitio ab Achimelecho sacerdote, occasionem praebuit Saulo, ut in Achimelechum animadverteret, tanquam laesae majestatis reum. Conversus itaque ad ministros suos, qui circumstabant, dixit: « Convertimini, et interficite sacerdotes, nam manus eorum cum David est, scientes quod fugisset et non indicaverunt mihi.» Quis audito regis praecepto magnum intonantis, et maxime irascentis, non credat, servos regis illico detruncaturos sacerdotes illos? Attamen audi: « Noluerunt autem servi regis extendere manus suas in sacerdotes Domini. » Quod si ministri regis non cognovissent regis mandatum excedere potestatem a Deo sibi commissam, si per Dei legem regi id licere credidissent, cur non paruissent? quomodo rex furiis agitatus, iisdem non succensuisset, quod ejus contemnerent jussa, nisi manifestissimum fuisset, ipsos id recte facere? Nec tamen succensuit rex, sed alienigenam Idumaeum quaesivit, qui suis obtemperaret praeceptis, et divini nescius juris, in sacerdotes Domini gladium stringeret. « Et ait rex ad Doeg:
» Convertere tu, et irrue in sacerdotes. Conversusque Doeg
» Idumaeus irruit in sacerdotes, et trucidavit in illa die 85
» viros vestitos Ephod lineo.» Primatum ergo regis nullum fuisse in lege Moysi super levitarum personis hinc liquido patet.

» Confirmatur denique suprema politica potestas apud Pontifices, testimonio Josephi ad hunc locum alludentis, antiquitatum lib. 4, cap. 8: « Quod si judices, inquit, nesciant de negotio ante se delato pronuntiare (sicut interdum accidit) in Sanctam Urbem integrum causam relegent. Tum vero Pontifex, et propheta, una cum senatu, quod visum fuerit decernant. »

» Utrobique primo loco nominatur sacerdos, postea judex, demum senatus. Quis ergo ambigat amplius de primatu Pontificis in Hebraeorum republica? Nonne Samuel regem constituit Saulum, et pro suis praeceptis neglectis, regno eumdem privavit? an non David ad regnum ab eodem evectus est, et Roboam ejus nepos magna parte regni ab Ahia propheta privatus? An non Athalia Joyadae pontificis jussu occiditur, et ejus loco Joas ad regnum Juda evehitur? An non Achabi tota stirpes deletur, et ejus loco Jehu ab Elisaeo jungitur?

La translation du royaume d'Israël en faveur de Jéroboam fournit une autre preuve de l'immunité en question; car la tribu de Lévi ne fut attribuée ni au roi de Juda, ni à celui d'Israël. Voici les judicieuses remarques de notre auteur:

« Translaturus Deus regnum Israel a domo Davidis in Jeroboamum, propter scelera Salomonis, usus opera Ahiae prophetae; quid propheta fecerit, audiamus: « Apprehendensque Ahias pallium suum novum, quo coopertus erat, scidit in duodecim partes, et ait ad Jeroboam: Tolle tibi decem scissuras; haec enim dicit Dominus Deus Israel: Ecce ego scindam regnum de manu Salomonis et dabo tibi decem tribus.

Porro una tribus remanebit ei: et infra: Auferam autem regnum de manu filii ejus, et dabo tibi decem tribus, filio autem ejus dabo tribum unam.» Quod et factum est; nam cap. 12: Et abiit Israel in tabernacula sua; super filios autem Israel, quicumque habitabant in civitatibus Juda, regnavit Roboam. Et eodem cap. n. 20: «Recessitque Israel a domo David, usque in praesentem diem. Factum est autem, cum audisset omnis Israel, quod reversus esset Jeroboam: miserunt, et vocaverunt eum congregato cœtu et constituerunt eum regem super omnem Israel, nec secutus est quispiam domum David, praeter tribum Juda solam.»

» Atqui praeter tribum Juda, Benjamin quoque secutus est Roboamum, ut eodem cap. videre est: «Venit autem Roboam Hierusalem, et congregavit universam domum Juda, et tribum Benjamin centum octuaginta millia electorum virorum: et infra. Loquere ad Roboam filium Salomonis regem Juda, et ad omnem tribum Juda, et Benjamin.» Si ergo Benjamin, et Juda sequuntur Roboamum, quomodo non secutus est quispiam Roboamum, praeter tribum Juda solam? Quomodo una tantum tribus a Deo illi datur? Respondeo, in libro Judicum cap. 20, tribus Benjamin deleta pene fuit a reliquis tribus, ob necem illatam uxori cujusdam Levitae, interfectisque omnibus viventibus, igne ferroque vastatis cunctis ejus urbibus, soli sexcenti viri superfuerunt ex ea; ideoque perinde ac si non esset tribus, cum non esset perfecta, sed dumtaxat residuum tribus, praetermittitur. Habuit ergo Roboamus solam ex tribubus Israel tribum Juda, et cum ea paucas illas reliquias tribus Benjamin.

» Insuper notum est, quod quamvis duodecim essent Patriarchae, tamen tresdecim fuerunt tribus Israel: nam tribus Joseph in duas divisa fuit, scilicet, Ephraim et Manasse.

» Fiunt vero a propheta duodecim partes pallii, non tresdecim, dum dividitur imperium Hebraeorum; dantur ex iis decem Jeroboamo, unica tantum Salomoni, cum residuo duodecimae; tertiadecima neutri datur, neutri subjicitur. In facto res sequitur: nam decem sequuntur Jeroboamum, una Roboamum cum reliquiis alterius: tertia decima neutri adhaerere legitur.

» Hanc Leviticam fuisse, satis probatur ex eo, quod post lapsum Jeroboami habetur Paralipomenon secundo, cap. 11: « Sacerdotes autem et Levitae qui erant in universo Israel, venerunt ad eum (Roboamum) de cunctibus sedibus suis, relinquentes suburbana, et possessiones suas, et transeuntes ad Judam et Hierusalem, eo quod abjecisset eos Jeroboam, et posteri ejus, ne sacerdotio Domini fungerentur.»

» Si ergo Levitae regibus fuissent subjecti, cum jam tota tribus Levi esset in urbibus Juda, duas integras tribus habuisset Roboamus: quare cum illi unam tribum Juda et praeterea reliquias Benjamin subjectas fuisse legamus, nec duas, sed unam pallii partem eidem tradiderit Deus, sequitur quod nullam super tribum Levi potestatem habuerit.

» Si vero Levitae subditi fuissent Jeroboamo, homo regni adeo amans, ut Deum, Deique religionem contempserit, et idolatriam amplexa'us sit, certe non permississet subditos ejus aemulo Roboamo adhaerere, totque subditorum millia, tot onustos divitiis, singulari nobilitate praestantes ad inimicum regem migrare pacificos.

» Dixi tot subditorum millia, nam cum Josue 21, Israelitae tradidissent Levitis 48 Urbes ad habitandum, ex his quinque ad summum erant in Juda, et quatuor in Benjamin, reliquae trigintanovem in Israel. Abeuntes ergo Levitae de Israel desertas reliquerunt 39 Urbes.

» Dixi tot onustos divitiis, nam ditissimi omnium Hebraeorum Levitae erant; quia cum non essent tertiadecima pars Israel, possidebant in bonis quadraginta octo millia suburbanorum, exigebant decimas, et primitias, sacrificia insuper, oblationes, et alia innumera in eorum commodum cedebant, ut vero bonorum omnium totius Synagogae, nisi dimidium, tertia saltem pars ipsorum esset. Quare Philo Judaeus in libro de Sacerdotum honoribus, recte ait: « Neminem sacerdotem tam pauperem fuisse, quin dives videretur.»

» Dixi singulari nobilitate praestantes, nam, inquit Josephus in vita propria: « Et sane quemadmodum apud alios, altae nobilitatis rationes censentur, ita apud nostrates, jus sacrorum habere argumentum est illustris originis. » Hi tamen omnes nobiles, potentes, divites, transierunt ab Israele ad Judam, ne mussitante quidem Jeroboamo: Roboamus vero de illis nec poenas sumpsit, ut de rebellibus, neque conquestus est, quod ab isto ad hostem defecissent. Neutri ergo subjiciebantur, quibus fas erat, istius vel illius regis urbes pro arbitrio colere et deserere.»

On ne voit nulle part dans l'Ecriture Sainte que le sacerdoce ait été soumis au gouvernement des princes séculiers; nous trouvons, au contraire, qu'il dépendait uniquement des Pontifes qui avaient reçu l'onction prescrite par la loi. Les Pontifes exercèrent, même sous les rois, une autorité distincte, et indépendante. Nous lisons à ce sujet dans Boverius, déjà cité:

«In primis igitur Hebraeorum Synagoga, quae typus atque umbra fuit Christianae Ecclesiae, nusquam saecularium principum administrationi legitur fuisse subjecta, sed iis tantummodo, qui ex Levitico genere Pontifices electi fuissent, atque ad id munus divino ministerio consecrati paruisse certum est. Id perspicuum est ex scripturis: nam primus Aaron, ac deinde caeteri pontifices, qui Synagogae praesidebant, ex Levitico tantum genere, ac tribu sacerdotali assumebantur, ut habetur Num. 3 et Deut. 17, quibus cum supremum, ac spirituale jus in Synagogam a Deo collatum esset, divina lege sancitum erat, ut in his, quae ad fidem, ac religionem spectarent, iis universi parerent. Neque id tantum pro eo tempore verum fuit quo temporalis regni potestas Pontificiae dignitati conjuncta fuit, et Pontifices regni sceptro potiebantur: sed tunc quoque cum avulsa a pontificibus regia potestate, sola iis ecclesiastica auctoritas relicta fuit. Ii enim semper distinctam a regibus in Synagoga spiritualem potestatem divino jure sibi vindicarunt: ac regibus quidem temporalia Regni jura servata sunt: Pontificium vero jus ad eam regni partem sese extendit, quae ad spiritualem in fide, ac Religione tuenda administrationem pertineret: quod habetur expressum 2 Paralip. 19, his verbis: « Amasias autem sacerdos, et pontifex vester in his, quae ad Deum pertinent praesidebit; porro Zabadias filius Ismael, qui est dux in domo Juda, super ea opera erit, quae ad regis officia pertinent.»

Le même auteur décrit les trois ordres, ou classes de la hiérarchie sacerdotale chez les Hébreux, ainsi que les attributions du Souverain Pontife:

« Principio quidem Deus Optimus Maximus, cum in Hebraea synagoga summum Pontificatum instituere vellet, tribum Levi a reliquis undecim tribubus distinctam elegit, quae sibi in tabernaculo deserviret: neque ex aliis tribubus quisquam huic muneri fungendo seipsum asciscere audebat. Ita scribitur Numer. 3: «Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis, ut ministrent ei, et excubent, et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii, et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus;» et infra: «Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.»

» Hanc deinde in tres ordines seu gradus distinxit: infimum scilicet, medium, ac supremum. Infimus gradus Levitarum erat, qui cum diversa munera obirent, in tres classes digesti erant.

» Primae classis caput erat Helisaphan, qui omnibus filiis Caath praesidebat, quorum tum canendi, tum legendi officium erat; iis etiam commissum erat, arcam, mensam, can-

delabrum, altaria, et vasa sanctuarii, in quibus ministrabatur, velamina, cunctamque hujusmodi suppellectilem custodire.

» Porro in secunda classe sub capite Heliasaph ii erant, qui excubias in tabernaculo fœderis observabant, ipsumque tabernaculum, operimentum, tentoria, cortinas atrii, et quaecumque ad ritum altaris pertinebant diligentissime curabant.

» Denique tertia classis erat filiorum Merari sub duce Suriel: quorum munus erat sollicite custodire tabulas tabernaculi, vestes, columnas, ac earum bases, caeterasque quae ad tabernaculi aedificationem pertinebant. Haec Levitarum officia erant suis quaeque classibus distincta.

» Medius vero ordo sacerdotes continebat, qui ex munere sibi commisso incensum, et panes propositionis Domino offerebant, ac propterea illorum manus sacro oleo inungebantur, ac lino purissimo induebantur, cum sacerdotio coram Domino fungerentur.

» Supremus tandem ordo uno tantum summo Sacerdote, ac Pontifice concludebatur: ad quem benedictiones, sacrificationes, ac consecrationes spectabant: quapropter hujus non tantum palmas, sed et caput Deus oleo injungi mandaverat; ut omnium illum esse caput ostenderet. Hic auro, et purpura induebatur: nullius praeterquam Dei judicio subjiciebatur. Hinc unus tandem nulla appellatione interposita in iis, quae ad legem, caeremonias, ac sacrum rerum statum pertinebant, in omnes judicium ferebat, ut habetur Deuter. 17, « Qui superbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, ex decreto judicis morietur homo ille. » Quae omnia ne quispiam ex hominum institutione proficisci arbitraretur, Dei imperio fiebant, ut futurorum haereticorum in ecclesiasticos viros, ac praesertim in supremum Pontificem, et Ecclesiae caput calumniae prosternerentur. »

IV. L'autorité royale chez les Hébreux.

Capelli nie que Dieu ait délégué immédiatement le pouvoir aux rois qui furent établis chez les Hébreux. La royauté fut instituée sans l'approbation de Dieu, avec la simple tolérance et permission divine, et le peuple reconnut qu'il avait commis une grande faute en voulant avoir un roi comme les Gentils. Du reste, ce roi ne reçut aucun pouvoir sur les choses saintes: le Souverain Pontife conserva son autorité suprême sur les questions civiles de majeure importance. Voici un long extrait de notre théologien:

« Respublica Haebreorum olim quidem theocratica fuit, postea vero monarchas cognovit. Cum elapsis pene 400 annis a morte Moysis Hebraei peterent regem, id plurimum displicuit Samueli, et Deo. Quare Deus ad Samuelem dixit: *Non te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos.* Et populus ipse postea suam professus est culpam ad Samuelem dicens: *Ora pro servis tuis ad Dominum Deum tuum, ut non moriamur; addidimus enim universis peccatis nostris malum, ut peteremus nobis regem.* Regnum ergo invectum est in rempublicam non approbante, sed permittente Deo. Universo illo tempore, quo respublica aristocratica fuit, primas in republica fuisse sacerdotum dubium non est. Regum vero tempore idem fieri debuisse, perspicuum. Nam eodem c. 17 Deuteronomii jubet Deus regibus aliquando futuris, ut unusquisque ipsorum legem illam servaret: « Describet sibi Deuteronomium legis hujus accipiens exemplar a sacerdotibus Leviticae tribus, et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitae suae. » Et Josephus hoc idem affirmat factum fuisse (Antiq. lib. 4 Cap. 8) Legem regni describens: « Is quisquis fuerit plus legibus, et Deo quam suae sapientiae tribuat, nihilque praeter Pontificis, ac Senatus sententiam faciat. »

« Caeterum mutata reipubicae forma ab ea, quam divino jussu acceperat, et monarchia introducta, negari non potest plurimos reges rebus sacris sese immiscuisse, personas sacras judiciis subjecisse suis, et judicia sua sacerdotum praetulisse sententiis. Sed non disputamus quid reges fecerint, sed quid secundum Dei legem facere possent; non quaerimus, quid aliena potestate, et ut prophetae aliquando egerint, sed quid ut regibus, et propria potestate illis liceret; atque ita apparet frustra eos laborare, qui argumentum efficax credunt desumi posse a quibusdam factis regum Israel ad potestatem regum Christianorum.

» Hactenus ex lege Moysis tria haec probavimus. 1. Levitas exemptos fuisse a republica civili, et principibus nullum adfuisse potestatem in ipsos. 2. Jus sacrorum omnium penes sacerdotes, et supremum jus penes summum Pontificem, non penes principes saeculi residere. 3. Pontificem non laicum principem fuisse supremum caput reipublicae civilis, etiam in politicis.

» A Deo delegatam fuisse immediate potestatem jurisdicundi regibus Hebraeis, falsum est. Displicuit, ut pridem dixi, Deo, quod Haebraei regem postulaverint. Dixit enim ad Samuelem: *Non te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos*; et Samuel ad populum: *Sed et nunc state et videte rem istam grandem, quam facturus est Dominus in conspectu vestro. Numquid non messis tritici est hodie? Invocabo Dominum et dabit voces, et pluvias. et scietis et videbitis, quia grande malum feceritis vobis, in conspectu Domini, petentes super vos regem.* Et clamavit Samuel ad Dominum, et dedit Dominus voces, et pluvias in illa die. Et timuit omnis populus nimis Dominum, et Samuelem. Et dixit universus populus ad Samuelem: *Ora pro servis tuis ut non moriamur: addidimus enim universis peccatis nostris malum, ut peteremus nobis regem.* Haec regum origo. Propterea exprobans Deus hanc petitionem regum Hebraeis, in Osea, inquit, cap. 8: « Ubi est rex tuus iste? et salvum te faciat in cunctis urbibus tuis. Judicet te de quo dixisti: Da mihi Regem, et principem, et dedi tibi regem in ira mea, et habui in furore meo. » Haec de regum origine apud Hebreos, nunc de illorum potestate.

» Immediate delegatam esse a Deo potestatem regibus Hebraeis, nemo sine rubore asserat, qui regum libros, vel mediocriter versaverit. Samuel sacerdos Saulo primo Haebreorum regi, regiam potestatem delegavit. Dixi *delegavit;* nam dum illum regem constituit, utitur Scriptura eodem loquendi modo, quo usa est, dum Moyses constituit judices ordinarios Synagogae in Israel: Ibi ait: « Tulique de tribubus vestris sapientes, et nobiles, et constitui eos principes Tribunos etc. » Populus vero ad Samuelem dixit: « Ecce tu senuisti, et filii tui non ambulant in viis tuis. Constitue nobis regem, ut judicet nos, sicut et universae habent nationes » Dixit Dominus ad Samuelem: « Audi vocem eorum et constitue super eos regem. » Dixit autem Samuel ad universum Israel: « Ecce audivi vocem vestram, juxta omnia, quae locuti estis ad me et constitui super vos regem. »

» Non ergo rex Deo proximus, sed sacerdos, et per sacerdotem, quasi per gradum intermedium, a rege itur ad Deum. Imo hanc unam ob causam Saul a Samuele regno dejectus est, quod ipse, quasi esset proximus Deo, nec sacerdotem supra se haberet, Samuelis praecepta neglexit in bello gerendo contra Philistaeos.

» Falsissimum est reges praestitisse post quod praestitit Moyses tunc, cum solus sederet et Israeli jus diceret. Moyses sacerdotio tunc fungebatur; numquam id reges praestitere; et si qui usurpare ausi sunt, a pontificibus regno pulsi, et a Deo dire percussi fuere. Omnes, cujuscumque generis, causas Moyses solus tum judicabat, nullus regum id fecit. Ad ipsum postea omnes res magni momenti deferri debebant, causaeque graves, ambiguae et difficiles. Harum judicium non ad reges, sed ad consilium 72 et ad pontificem summum illorum caput deferre jussi sunt Hebraei. Perperam ergo

quaeris eam proportionem inter regem, et judices synagogae quae ante iisdem fuit cum Moyse. Hanc vero reperiri inter summum sacerdotem, et illos pro comperto habeo, ut post Moysem, divino jure, Moysis personam, et dignitatem sustinuerit non rex, sed pontifex Hebraeorum.

» Non solum in illis, quae ad Deum pertinebant, responsis coeremoniis, justificationibus, etc. voluit Deus summum sacerdotem succedere Moysi, sed etiam in terminandis controversiis hisce civilibus magni momenti, et difficilioribus, ut vere agnoscerent omnes, quod pontifices primatum haberent non minus reipublicae quam synagogae Israel.»

Nicolas Sander dit que l'autorité royale eut chez les Hébreux la même cause et la même source que dans les autres peuples, c'est à dire, la volonté de la nation. La raison montre à l'homme la nécessité d'un gouvernement. On peut dire que le droit des gens confirme l'autorité royale ; il ne s'ensuit pas qu'il exclue toute autre forme de gouvernement. Moïse annonça que le peuple Hébreu dirait un jour : *Constituam super me regem*. Cela montre que l'établissement des rois dépend de la volonté libre et spontanée des hommes. Le peuple voulut avoir un roi comme les autres nations ; cela montre que l'autorité royale chez les Hébreux fut de la même condition que chez les autres peuples; seulement Dieu défendit d'élire un infidèle.

« Etsi alia sit christiani regis et alia ethnici vocatio. si personae interiorem qualitatem spectemus; tamen cum ad externam dignitatem utriusque ventum est, ut videlicet de regnandi jure quaeratur, eadem est utriusque causae similis origo, par conditio. Deus enim, a quo est omnis potestas, et per quem reges regnant, tum permisit, tum inspiravit hominibus (non alio tamen, quam rationis lumine ad eam rem adhibito et interposito) ut ne ritu ferarum sparsim singuli degerent, sed cum sint per naturam orationis et consociationis compotes, in communitatem quandam certis legum et magistratuum vinculis colligatam coirent, quo alter alteri opem ferre, communique consilio, et communem hostem pellere, et communia negotia tractare possent. Hinc sodalitates primum instituae, mox conditae civitates, ac demum variae gubernationum formae sunt excogitatae, ut videlicet alii omnium, aut majoris partis communi decreto rem geri vellent; alii certos optimates sibi praeficerent ; alii mallent uni praecipue rerum gerendarum summam committere: quod genus gubernationis regium, aut imperatorium vocatur. Et quoniam unius praefectura tum juri naturali (quod uxorem filios et nepotes uni viro parere jussit) maxime consentanea tum apud plerasque gentes facillime recepta et conservata erat, factum est, ut reges non tam certorum populorum civili, quam pene omnium gentium communi jure praeesse jamdiu viderentur. Quod tamen ita non debet accipi, tamquam reges ex praescripto juris gentium regnent (alioqui nullus esset populus, ubi non regnarent) sed quod et in plerisque civitatibus regnent et jus illud, quo regnant, omnium populorum ac gentium consensu jam sit constitutum, et confirmatum. Nam illi etiam populi, quibus reges non praesunt, tamen jus regium, et sciunt, quia id in vicinis locis exerceri vident, et approbant, quia vident illud a recta ratione non abhorrere.

» Jam sciendum est, reges non solum apud infideles nationes, verum et in ipso Dei populo, secundum hoc jus regnasse, sicut et Moyses praedixit, et Samuel declaravit: « Cum » dixeris, inquit Moyses, constituam super me regem, sicut » habent omnes per circuitum nationes, eum constitues, quem » Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum.»

» Tria hic animadvertenda occurrunt; unum quod ipse populus praedicitur dicturus: *Constituam super me regem*, ex quo perspicitur constitutionem regum a libera et spontanea hominum voluntate profectam esse. Alterum, quod populus Dei regem sibi constituere volebat, sicut caeterae nationes habebant; unde patet, judaicum, aut christianum regem non differre in jure quidem regio, a caeterarum gentium regibus, cum ad aliarum gentium formam Dei populus regem sibi constituerit.

» Tertium est quod Deus in persona regis eligenda eam conditionem apposuit, ut populus fidelis non posset infidelem sibi regem constituere. Ista conditio ex Deo est, non ex hominibus.»

L'établissement des rois, continue Sander, vient de Dieu, comme toutes les autres choses, mais il en vient par la volonté des hommes. Samuel dit au peuple: *Grande malum fecistis, petentes super vos regem*. Quoique le serment ne soit pas mauvais, il dérive de la malheureuse condition de l'homme sur la terre. La royauté est une institution séculière, terrestre: on ne peut la ranger parmi les choses surnaturelles dont Dieu est le seul auteur, comme la foi, la religion, le royaume de Jésus-Christ. En disant que son royaume n'est pas de ce monde, Jésus-Christ indique clairement que le pouvoir civil des autres princes est de ce monde. Dieu est l'unique principe du sacerdoce et de l'empire, avec la différence que le sacerdoce a été institué par le bon plaisir de Dieu, au lieu que les sociétés humaines dérivent immédiatement de la volonté des hommes. — Voici le texte de notre auteur:

« Quod vero ad nostrum institutum hoc tempore attinet, satis constat qualiscumque sit persona regis, tamen jus regium ab hominum consensu (Deo ita rem disponente) ortum esse. Quidquid autem populus ullus in ullo genere gubernationis praeficiendo sibi et constituendo secundum rectam rationem fecisset, id Deus quoque fecit, tum quia dedit populo eam mentem et consensionem, tum quia opus illud stabilivit, et corroboravit.

» Unde efficitur, ut regum constitutio sit quidem a Deo, sicut alia omnia; sed ita sit, ut Deus non ex solo beneplacito misericordiae suae, verum interjectis hominum voluntatibus, eos creaverit et constituerit.

» Jam ex qua parte homines regum constituendorum auctores sunt, reges dicuntur esse terreni, saeculares, et mundani, seu de terra, seculo et hoc mundo. Quod adeo verum est, ut Samuel dixerit: « Grande malum fecistis vobis in conspectu » Domini, petentes super vos regem. Et populus respondit, » Ora pro servis tuis Dominum Deum tuum, ut non moria- » mur. Addidimus enim universis peccatis nostris, ut pete- » remus nobis regem.»

» Sicut ergo juramentum ex malo est, licet malum in se non sit, ita et constitutio regum, quae non est mala, est tamen ex malo, et ideo non cœlestibus Dei gratiis et donis, verum terrenis operibus annumeratur; neque ex Deo solo est, ut fides, charitas, religio, et regnum Christi: verum etiam ex hominibus et mundo, ut Christus ipse attestatur, cum dicit: *Regnum meum non est de hoc mundo*. Dicendo regnum suum non esse hinc, nec de hoc mundo, facile significavit aliorum principum et magistratuum civiles potestates quorum ministri pro ipsis decertant, hinc esse, et de hoc mundo esse: ut merito dici et possint et debeant terreni reges, ac seculi principes.

» Unde etiam Augustinus Constantinum Magnum vocat terrenum regem, licet is quoque nec tum quidem a christiana fide abhorreret. Ambrosius Theodosii Imperatoris judicium, licet is foret christianus, judicium seculi vocat, et ab ecclesiastico judicio discernit.

» Quapropter, ut communi cum caeteris hominibus jure, christiani emunt, vendunt, et contractus alios ineunt; sic etiam christiani reges communi jure cum caeteris gentium ethnicarum regibus praesunt, nec Apostolorum, sed Nembrodi, Nini, Cyri, Alexandri, et Caesarum successores, et sunt et appellantur.

» Ac jam abunde tum ex Evangelio, tum ex antiqua lege, tum ex sanctorum Patrum testimoniis declaratum est, reges,

et principes etiam christianos habere potestatem suam etiam ex hoc mundo, ac non ex solo Deo; et propterea esse, ac manere, non nisi reges terrenos, mundanos, saeculares, nec per fidem, et baptismum Christi ecclesiasticos, aut caelestes, aut spiritales judices in causis ecclesiae cognoscendis, aut judicandis fieri.

» Et quia modum, quo Deus potestatem saecularem constituit humanae rationi, et voluntati subjecit; merito dicimus, potestatem saecularem, sive regiam, seu quamlibet aliam ex hominibus esse. Tum quia homines regna, et politias instituerunt non per fidei divinum lumen, sed per mentis et rationis naturalem vim et facultatem, quae post peccatum ex se ipsa non nisi rebus terrenis addicta erat: idcirco potestatem regum, aut optimatum una cum sanctis Patribus vocamus terrenam, et saecularem.

» Longe autem secus in ecclesiae Dei origine, atque in spiritali potestate instituenda se res habuit. Ecclesia enim Dei, quae regnum Christi est, non est ex hoc mundo. Filii enim Dei (qui sunt Ecclesia ipsius) neque ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt, quia verbum caro factum est et habitavit in nobis. Quantum ergo inter filios Dei, et filios hominum, hoc est, inter lucem, et tenebras interest, tantum etiam inter ecclesiam Dei, et rempublicam humanam interest. Quod natum est ex carne, caro est; et quod natum est de spiritu, spiritus est. Deus quidem condidit tam carnem, quam spiritum, hoc est, tam hominum saecularem consociationem, quam spiritalem in Ecclesia sua vivendi communionem: sed aliis, atque aliis modis has res procreavit. Regna saecularia per consensum, et operam humanam: regnum vero Ecclesiae per mediatorem Dei et hominum, hominem Jesum Christum.

» Quamvis ergo principium sit unum, quia unus est Deus, ex quo sunt omnia: tamen modus est alius, atque alius; nam humanae reipublicae per hominum ingenia et placita constitutae sunt, Ecclesia vero per solum Dei beneplacitum, quo ex nimia charitate sua Christum nobis Salvatorem dedit, in quo ipsi bene complacuit; propterea dicimus regna secularia esse terrena, regnum vero Ecclesiae non nisi divinum, et cœleste. Sicut enim Christus, licet in mundo esset, et lux mundi esset, tamen non erat de mundo, sed de cœlo descendit, ut daret vitam mundo: Sic et Christi Ecclesia quamquam in mundo sit, et lucerna sit supra candelabrum posita, quae lucet omnibus, qui in domo Dei sunt, non tamen de mundo, aut ex mundo est, verum ex Deo et de cœlo. Unde Joannes in Apocalypsi ait: Ego Joannes vidi sanctam civitatem Hierusalem novam descendentem de cœlo, a Deo paratam, sicut sponsam ornatam viro suo, et audivi vocem magnam de throno dicentem, Ecce tabernaculum Dei cum hominibus et habitabit cum eis.»

Le cardinal Polus, après avoir exposé les attributions du pouvoir civil d'après la Sainte Ecriture, montre la nécessité de la religion et du sacerdoce, même pour le bonheur temporel des peuples, parce que l'autorité civile, réduite à ses propres forces, est impuissante à procurer ce bonheur. Le savant théologien confirme ce que nous avons dit de l'antériorité du sacerdoce sur l'empire. Voici un extrait de son traité. (tome XVIII de Roccaberti).

« Primum, de origine regiae dignitatis et muneris disputabo, in quo illud mihi ante omnia succurrit, idem principium fuisse regii muneris apud universas nationes, quod olim fuit apud populum Judaeorum. Quae res ita describitur primo Regum. Cum populus Israel judicum taedio victus, et simul, quod unius ductu, penes quem summa rerum esset, melius bella in hostes geri, et administrari posse existimaret, Regiam potestatem desiderare coepit. Utramque autem simul explicat Hebraeorum populus Samueli, cujus consilio, cum is a rege accipiendo dehortatus esset, minime assentiebatur: « Nequaquam inquit, sed rex erit super nos, et erimus nos quoque » sicut omnes nationes, et judicabit nos Rex noster, et egre- » dietur ante nos, et pugnabit pro nobis bella nostra. » Haec illi, in quibus verbis ostendunt, se similes futuros coeteris nationibus, si unum haberent, qui regis nomine appellaretur; cui haec duo commissa essent, juris dicendi in rebus et controversiis civilibus auctoritas, et belli gerendi, si quando vim hostium depellere oportet potestas: haec enim erant officia Regis apud alias nationes; et sane similem originem, neque quicquam diversam apud alias nationes reges habuerunt. Nec vero aliam philosophi et politici homines, qui de iis rebus scripsere, causam reges constituendi afferunt. Postquam enim multa de natura hominis, qui animal est sociale, tradiderunt, illud addunt, ad arcendas et prohibendas duas, quasi pestes omnis societatis in qua vita hominis naturae congruens continetur, injustitiam domi, et ab externis vim: homines se se sponte sua unius imperio subjecisse, qui domi quidem potentiorum injurias ab imbecillioribus prohiberet. et omnes aequabili justitiae regula in officio contineret: foris autem, si quando opus esset, civium opera ad hostes ulciscendos uteretur.

» Si igitur ad haec amolienda populumque in illa perpetua societatis concordia tuendum, humana sola prudentia, humana fortitudo, humanae leges hominum ingeniis inventae, sufficerent, et hic finis hominis ultimus in vita civili positus esset, tum certe nihil in rerum natura supra regem esse videretur, nullius munus ejus muneri praeferendum esset.

» Quae autem historia est, quae de sacerdotum munere, et officio taceatur? quae umquam hominum societas, se ipsam, vel domi a suis tueri, vel foris ab hostibus defendere potuit ubi sacerdotum opera non eminuerit? Si enim nulla umquam hominum natio fuit sine cultu Divino, nullam plane umquam fuisse, in qua sacerdotum opera non praecipua extiterit, necessario concludere possumus; qualis vero haec eorum opera fuerit, quantae dignitatis et honoris, quam vim habeat, si cum regibus, sacerdotes majestate, ac dignitate muneris volumus comparare, jam est explicandum. Sed neque magna explicatione indiget, res tantum notanda est. Nam in quo utriusque opera versetur, nemini obscurum esse potest, qui oculos ad eorum actiones convertere velit, et parumper considerare, quid et quibuscum uterque agat. Ad hoc de rege jam dictum est, prudentia illum humana, fortitudine humana, res populi tueri, et defendere. Sacerdos autem quicquid agit, ex divinis legibus, ex oraculis divinis, quibus semper cedit prudentia humana, cedunt semper leges civiles, cum populo agit. Quot vero exempla nobis suppeditant historiae, quibus intelligamus, cum ratio humana hominum animos accendere ad pugnam in hostes nullo modo posset, vel unum verbum ex ore sacerdotis prolatum, quasi ex cervis propter animi timiditatem, leones in fortitudine ostendenda fecisse? Quoties vero principes ipsi, et reges, capta jam consilia deponere, priora acta rescindere, interposita saepe religione, in qua sacerdotum totum munus versatur, legimus? Quod autem de Romana civitate scribit Valerius, declarans quem locum in ea religio semper habuerit, quae imperii magnitudine, omnibus, de quibus umquam aliquid memoriae proditum est, praestitit: idem de reliquis gentibus quaecumque res magnas gessere et Imperium suum plurimum auxere, est existimandum.

» Sed hic rei difficultas, ac magnitudo me terret. Vereor enim, ne quod in scripturis de Melchisedech, de quo dicitur, fuit enim sacerdos Dei altissimi, cujus nec pater, nec mater in scriptura nominatur, nulla origo ejus explicatur, nulla genealogia: idem nobis in sacerdotis munere accidat, ut licet maxime quaeramus, nullum ejus principium inveniamus, nullam originem. Sed tamen quoniam societas haec humana, de qua loquimur, principium habuit, cujus gubernatio ad finem a natura expetitum regi committitur, quem nunquam suum munus perfecte obire sine sacerdotis opera diximus: idcirco dicere pos-

sumus, necesse esse, ut se sacerdos cum rege conjungat in re populi juvanda, et hujus rei principium invenire; quod quidem satis fit, ad id, de quo quaerimus intelligendum, quae utriusque muneris dignitas sit, et utrius praestantior, hoc vero non erit admodum difficile ad investigandum, si paulum advertamus, quo pacto se rex in suo munere gerat, quibus praesidiis primum, ut suis utatur, deinde quid a sacerdote accipiat. Ita enim melius, ut spero videbimus, quid sacerdos afferat. At in rege est perspicuum, quod saepe jam diximus, eum uti prudentia humana, viribus humanis, omni virtute humana, et omni opera hominum, ut homines ad felicitatem perducat.

» Atqui plane si hominum res ab ipsis tantum hominibus dependeret: si homo ipse dominus rerum humanarum esset, vel suarum, vel earum, quae in natura positae, ejus usui serviunt: tum quidem satis esset regis munus ad ea praestanda, quaecumque ulla societas humana desideraret. Sed cum hominis nihil sit proprium, omnia vero sint Dei, (Domini enim est terra, et plenitudo ejus): homo vero, nec sui ipsius sit dominus, nec suorum, sed omnia a Dei benignitate dependeant, et ita dependeant, ut nisi ille, qui est omnium Dominus, assiduo officio colatur, et eo modo, quem ipse praescripsit, et natura docuit, nulla hominum societas, parte ulla rerum naturae, ad suam commoditatem frui possit: hinc factum est, ut non satis sit praesidium ejus ad societatem humanam tuendam, cujus munus est, ut per homines hominum commodis consulat, sed necessario alterius opera requiratur, cujus officium et munus sit, ut cum Deo de rebus populi agat, qui assiduo cultu Deum propitium rebus humanis reddat.

» Hoc vero munus, et officium, quanti momenti sit, et quanto plus quam regium, ad populorum felicitatem conducat, vel illud maxime indicat, quod multae nationes sine regibus commodissime vixerunt, cui rei ipsa Judaeorum natio testimonio esse potest, quae felicissime multos annos vixit, antequam quisquam apud eos regium nomen habuerit.

» At vero sine sacerdote aliquam nationem vixisse, nullae unquam literae prodiderunt: quamquam Theophrastus philosophus, ut ex Simplicio didicimus, qui ejus verba citat, tradit quamdam nationem sine cultu Dei vixisse: sed eam tandem totam, terra dehiscente, fuisse absorptam; vixisse vero absque ulla religione, et sacerdotis opera aliquam societatem, quae nomen aliquod habuerit, et aliquam partem felicitatis in rerum natura degustaverit, nunquam est auditum. »

Les deux premiers rois de Juda furent désignés par Dieu. Cependant le Deutéronome semble dire qu'ils furent établis par les Hébreux: *Regem tuum, quem constitueris super te.* Quelques théologiens concluent de ce passage que ces princes ne reçurent pas immédiatement de Dieu leur autorité. On peut voir Suarez, *Defensio fidei adversus regem Angliae*, c. 3. Dans l'Apologie de Bellarmin, Schulkenius s'exprime ainsi: « Si qui reges a Deo immediate designati sunt, ut Saul, et » David, id extraordinarium et singulare fuit. Et tamen ii ipsi » sic a Deo designabantur, ut consensu populi opus haberent, » ut regno a Deo delato reipsa potirentur. (Roccaberti, tome 2). »

V. Les quatre monarchies.

La guerre et la violence firent surgir les quatre monarchies qui précédèrent l'établissement de l'Eglise. Ces empires devinrent-ils légitimes et justes? Plusieurs théologiens en doutent. Voici ce qu'on lit dans S. Antonin (tome IV de Roccaberti). Après avoir dit que le sacerdoce apparaît dans l'histoire aussitôt après le déluge, le saint docteur émet l'opinion que le pouvoir politique légitimement acquis commença en Moïse.

« Incœpit sacerdotium in persona Melchisedech, significantis Christum, et Summum Pontificem. Erat enim sacerdos Dei summi, ut dicitur Genes. 14. Et hunc tradunt Hebraei fuisse Sem primogenitum Noe, et post eum omnes primogeniti pro sacerdotibus habebantur usque ad legem mosaicam. Sub lege vero scripta magis expressum, et solemnizatum fuit summum sacerdotium usque ad Christum in gente Hebraeorum. Dominium autem temporale justo titulo acquisitum initium habuisse videtur in Moyse duce populi constituto a Deo, post quem secuti sunt judices. Et deinde talis modus regendi mutatus in regnum seu regale sceptrum in Saul, vel potius in David. Etsi apud alias nationes essent reges et principes, utrum justo titulo obtinuerint, ignotum est. Monarchia autem, idest principale dominium mundi, primo cœpit a Syris sub Nino rege Ninivae. Et de Assyriis translatum est ad Medos, et ad Persas sub Cyro, et Dario, et de Medis, et a Persis translatum est ad Graecos, sub Alexandro Magno, et a Graecis translatum est ad Romanos sub Octaviano, quod dominium demum subjugatum est et subditum Christo, ut habetur in visione Danielis cap. 3, signatum per lapidem statuam illam in pulverem redigentem, et ostensum fuit Octaviano imperatori per Sybillam, die qua natus est Rex regum, et Dominus dominantium.

» Nam, ut narrat magister in hist. scholas. cum Alexander imperator veniret in Judaeam cum proposito exterminandi eam, ex visione quam habuit terribili, obvians Joiadae summo sacerdoti, ad eum venienti induto Pontificalibus, de equo descendit, dignissimeque eum veneratus est, et adoravit dicens principibus secum comitantibus se non ipsum adorasse, sed Deum cujus principatum, et vicem gerebat in terris. Et de Sybilla Tyburtina narratur ab historiographis, quod cum ostendisset Octaviano imperatori, quem Romani volebat Deum vocare, circa solem circulum et in medio ejus virginem pulcherrimum puerum gestantem in gremio, et dixisset illum puerum majorem eo, scilicet Christum, adoravit, et prohibuit se Deum vocari. Cum ergo Papa sit Vicarius Christi, patet dignitatem ejus majorem esse Imperiali. »

Silvestre Prierati, dominicain et maître du Sacré-Palais, fait observer que les quatre monarchies furent montrées à Daniel sous la figure des bêtes, à cause de leur violence et de leur brutalité. L'Eglise, qui est la cinquième monarchie, loin de s'établir par la violence, est fondée sur l'inclination naturelle et sur la direction de la Providence; elle a toujours existé en droit; elle a commencé en fait lorsque la pierre détachée de la montagne a broyé la statue.

« Ecclesiastica monarchia in monarchiarum ordine quinta est. Hoc punctum probatur Danielis 3, ubi Daniel regi Babylonis, et somnium, quod regis memoria exciderat, et ejus interpretationem sub his verbis reseravit. Praeterea hoc idem patet Danielis c. 7, ubi dictae quatuor monarchiae, sub figura quatuor bestiarum memorantur: Monarchia videlicet Assyriorum, sub forma Leenae habentis alas aquilae, propter ferocitatem ac luxuriam, et divitias, ac peritiam armorum, quae erant quasi alae duae. Persarum vero, et Medorum, sub forma ursi, quia hoc regnum fuit mitius priore, sicut leone ursus; habentis dentium ordines tres, propter tria regna juncta, Assyriorum scilicet, Persarum, et Medorum. Graecorum vero sub forma bestiae similis pardo, propter velocitatem primi regis, idest Alexandri, habentis alas avis, et capita quatuor, propter quatuor successores Alexandri, de quibus cap. 1 Macchabeorum. Romanorum vero sub forma bestiae dissimilis caeteris; et, ut nonnullis placet, aper erat, comedens, et cuncta vastans, et reliqua pedibus conculcans. Ibi autem post harum bestiarum mortem et destructionem, fit mentio de monarchia Christi sub hac verba, quae Angeli sunt: Hae quatuor magnae bestiae, quatuor regna de terra consurgent. Accipient autem regni sancti Dei altissimi, et obtinebunt regnum in saeculum, et usque in saeculum saeculorum. » Haec ibi: et sic patet punctum quartum.

» Nec obstat si dicatur, quod omnis mundi monarchia fuit Danieli ibi ostensa sub forma et figura alicujus bestiae; nulla autem videtur praecessisse monarchiae christianae figura, et consequenter nec monarchia videtur. Non obstat, inquam, quia dictae quatuor monarchiae a violentia cepere, et fuere bestiales propter idolatriam, et vitia brutalia: ideoque merito figuratas dixeris per atroces ac saevas bestias, atque cruentas; Monarchia autem Christi, quae per Abel et Seth, et alios justos deducta est, non est inducta violenter, sed per inclinationem naturalem, et Dei directionem et de jure semper fuit; de facto autem incepit, quando lapis praecisus de monte statuam attrivit, idest, quando Christus Romanae Monarchiae sublimitatem, sibi suisque Apostolis stravit, everso daemonum cultu, juxta vaticinium Isaia 26: *Civitatem*, inquit, *sublimem*, idest, Romam, ut exponit Rabbi Salo, *humiliabit. Conculcabit eam pes pauperis*, idest, Apostolorum (Roccaberti, tome 19, pag. 228). »

Le savant Marchesi, de l'ordre de S. Dominique, à l'endroit de sa théologie où il traite *de Capite Visibili Ecclesiae*, dit que les quatre monarchies furent montrées à Daniel sous l'image de bêtes, et non d'hommes, parce qu'elles surgirent par l'impétuosité de la sensualité et de la brutalité, au lieu d'être une création rationnelle.

« Ex quo alia praeexcellentia potestatis spiritualis supra temporalem desumitur in nobilitate scilicet originis; nam potestas spiritualis immediate a Deo in veteri, et a Christo in novo testamento originem duxit, tradente Christo Petro pro se, et suis successoribus hanc spiritualem potestatem, quando ei dixit: *Tibi dabo claves regni caelorum.* At vero secularis potestas a principio non sic fuit instituta a Deo, ut patet consideranti initium, quod habuerant quatuor imperia scilicet Assyriorum et Chaldeorum, Medorum et Persarum, Graecorum, et Romanorum; non fuit a principio legitime introducta, sed per tyrannidem et violentiam usurpata; quartum scilicet Romanum per violentiam surrexisse pro indubitato habetur, et communiter narrant historiae. Quapropter haec quatuor imperia ostensa sunt Danieli in similitudinem non hominum, sed bestiarum, ut dicitur Daniel 7; quia, ut postillat Turrecremata, non insurrexerunt per viam rationis in prima sua origine, sed impetu sensualitatis, et bestialitatis. Unde temporis processu haec regna reducta sunt ad statum legitimum, vel Dei auctoritate, vel populorum consensu. (Roccaberti, tome IX).

Le cardinal Petrus a Monte, théologien du XVe siècle, élève aussi des doutes sur la légitimité des quatre grandes monarchies de l'antiquité, notamment l'empire romain, parce que la force ne fait pas le droit, et que le peuple romain n'avait pas le pouvoir de déférer à César l'empire du monde. Voici ce qu'on lit dans cet auteur, *de primatu Papae*, chapitre *de imperatoriae majestatis origine et potestate*:

« Quaero itaque primo, unde imperium habuit originem aut initium?

» Respondeo, in hoc esse opiniones. Quidam enim putant processisse a Deo, et jure divino, et ore Christi fuisse approbatum per illud quod habetur Matthaei 22: *Reddite quae sunt Caesaris, Caesari; et quae sunt Dei, Deo.* Item imperium a cœlesti majestate traditum est capit. *de veteri jure enucleando* lib. 1, 23 q. 4.

» Sed contra istam opinionem arguitur. Primo, quia in veteri lege non invenitur a Deo institutum imperium; cum enim imperium incœpit solum tempore Caesaris, propter quod omnes imperatores dicuntur Caesares, cujus tempora longe praecessit lex vetus; ergo non videtur illa lege institutum fuisse imperium, nec secundum vetus testamentum, cum ipse Deus, qui omnia creavit ex nihilo Dominus est omnium universalis, juxta illud Psalmistae: *Domini est terra, et plenitudo ejus orbis terrarum;* unde ab initio mundum per se rexit, et praecepta hominibus dedit, et transgredientibus pœnam imposuit. Verum quia omnis communio parit discordiam, voluit, ut haec mundana non essent communia, sed occupanti concederentur, Deuter. 13 ubi legitur: *Quidquid calcaverit pes tuus, tuum erit.* Deinde lege ista, permissa fuerunt regna, ut patet in personis David, Salomonis et multis aliis a Deo approbatis in lib. Regum 2, cap. 19, ubi legitur quosdam reges mandato Dei unctos fuisse; per hoc, quod habetur Prov. 8: *Per me reges regnant.* Facit, quod habetur in Psalmo: *Deus judicium tuum regi da.* De Imperatore autem non memini alicubi legisse apud testamentum vetus, quoniam, ut dixi, lex illa multis annis praecessit imperium, sed nec in lege nova videtur a Deo institutum imperium, licet de regibus multa dicantur, ut patet prima Petri, 2: *Deum timete, regem honorificate.* Immo specialiter Deus videtur reprobasse imperium Romanorum, ut notat Hieron. 1, Pet. 2. Cum enim omnes usurpatione incœperint, dignum fuit ut regnum a gente in gentem transferretur, propter injustitias suas, et diversas fraudes (Eccles. 10). Et sanctum et regnum hujus mundi Domini Dei, et Christi filii ejus (Apoc. 11). Sibi enim est data omnis potestas in cœlo et in terra. Matthaei ultim. unde glossa dicit quod sicut ab initio nihil fortius imperio Romanorum, sic in fine nil debilius invenitur. Cum ergo divina permissione dominia occupata et distincta fuerunt, et aliquando reges instituti, ut dictum est, non licuit imperatori postea talia sibi appropriare, quia non licuit ei transgredi terminos, quos posuerunt patres sui. Et ad aliud Matth. 22: *Reddite quae sunt Caesaris Caesari;* respondetur, quod Christus non jubet ei reddi omnia, sed tantum quae sua sunt, propter illud pronomen *quae,* quod est restrictivum.

» Ulterius videamus de jure humano. Constat quod de jure naturali primaevo non erant regna, neque dominia. Per occupationem dominia sunt distincta, et moenia condita. De jure autem civili advertendum, quod duas causas potest allegare imperator pro se, prima autem quia habuit dominium a populo romano ff. de orig. jus. l. 2. Alia, quia per justum bellum acquisivit ab hostibus populi romani. Sed certe hae duae causae non videntur multum urgentes; primo, quia populus romanus non potuit plus juris in imperatorem transferre, quam penes se haberet; quod autem est de jure, populus romanus non habuit dominium super alias nationes; ergo illud non potuit transferre in imperatorem. Licet Romulus et Remus ab initio Urbem romanam constituerunt, et liquet habentibus historiam. Et sic videtur, quod imperatores, neque dominium, neque jurisdictionem juste habuerunt, sed per violentiam. Neque obstat electio, seu consensus populi, quia dicunt quidam, quod licet populus romanus potuerit eligere dominum, non tamen toti mundo. Nec obstat si dicatur, quod saltem successores habuerunt verum titulum, propter justam ignorantiam violentiae, quia dicunt isti quod haec ignorantia non est probabilis, ex quo omnibus constat de violentia. Unde cum isti successerunt scienter in rem et vitium, videntur eodem morbo laborare, et per consequens etiam praescriptione se juvare non possunt, quae secundum canones, non procedit cum mala fide. Nec obstant jura, quae dicunt imperatorem esse mundi Dominum, quia alibi videtur probari multos esse, qui non sunt subditi imperio, sed sunt foederati, hostes, vel amici. Nec obstat 7, quaest. 1, *In Apibus*, quia fateor quod sicut in apibus unus est rex in uno regno, non tamen unus debet esse rex omnium apium, nec omnes grues de mundo unam sequuntur, sed quaelibet congregatio suam sequitur.

» Ista materia propter haec jura invicem conflictantia, videtur valde esse ardua, et dubia. Quicquid tamen dixerint alii, mihi satis videtur verum, quod imperium romanum et alia regna processerunt divina voluntate et permissione, licet negari non possit, quin initium habuerit a violentia, ut patet per praemissa. Permisit autem hoc ipse Deus propter bonum

commune, quia commodius est regi per unum quam per plures, teste Aristot. 12 Metaphys. Item per longissimum consensum provinciarum et populorum qui voluntarie fuerunt sub imperio, satis videtur purgatum vitium violentiae, et contradictio jam transivit in consensum. Unde his consideratis, satis potest dici, quod imperium est justum (Roccaberti, tome XVIII, p. 130).»

Rodolphe Cupers pense que toutes les puissances temporelles, jusqu'au triomphe de l'Eglise sous Constantin, s'établirent par l'usurpation, par le droit de la force. Il n'oublie pas les quatre bêtes de la vision de Daniel. Voici ce que dit cet auteur (tome XIX de Roccaberti).

« Omnes potestates temporales, quae adventum Domini praecesserunt, atque sequutae sunt, usque ad pacem Ecclesiae redditam, ab usurpatione et violentia sumpserunt principium, ut patet tum de Assyriorum, et Chaldaeorum imperio, quod in Nembrot principium duxit, qui fuit hominum oppressor. Gen. cap. 10. Tum Medorum et Persarum imperio, quod violentia pariter habuit initium, nam violenter Baldassare Babylonis Rege extincto imperium Medis et Persis est delatum. Danielis cap. 2.

» De imperio vero Graecorum idem Machabaeorum primo libro colligitur. Ubi patet Alexandrum ipsorum regem peremisse Darium, cujus adepto regno complures reges bellorum impetu extinxit, suique imperium auxit; veluti etiam de Romanorum complurium historias scribentium testimonio ostenditur, tam civilibus quam externis caedibus erectum. Quare absque jure aliquo quatuor haec imperia, ut praefertur, exorta, in similitudinem quatuor bestiarum sunt in visione Danieli ostensa, ex quo ratione caruerint. Dan. cap. 7. Sed Domino mundum redimente omniaque ad se trahente Jo. c. 10. et Matth. cap. ult. ibi: *Data est mihi etc.* aliam formam imperiis principatibusque acquirendis traditam esse constat, utpote electione et successione fidelibus regna deferantur, et non amplius tanta hominum strage, nisi quando secus justo Dei judicio ad malorum correctionem permissum desuper visum fuerit: nam constat reges ipsos opus Dei esse, Proverb. cap. 8, ibi: *Per me reges regnant*, et sic patet potestatem spiritualem temporali esse origine nobiliorem, cum siquidem temporalis ab improbis, et iniquis viris, ut praefertur, originem duxit: spiritualis autem a Deo immediate divo Petro est collata Matth. c. 16: *Tibi dabo claves regni coelorum;* et Joan. c. ult. *Pasce oves meas.* (Roccaberti, tome XX).»

VI. Royauté de Jésus-Christ.

François Penia, auditeur de Rote, publia, vers la fin du XVI[e] siècle tout un volume *De Regno Christi*, qui a été inséré par Roccaberti, tome XII de la *Bibliotheca Pontificia*. Le dominicain Marchesi, évêque de Pouzzoli, a résumé la question d'une manière très lucide. Son travail se trouve aussi dans Roccaberti, tome IX.

Il s'agit ici de la royauté temporelle. Nous parlerons plus loin de l'Eglise, monarchie spirituelle de Jésus-Christ.

Marchesi expose d'abord les différentes opinions sur la royauté temporelle de Jésus-Christ. — Les protestants, à la suite de Jandun, Marsile de Padoue et Ocham, ont osé soutenir que Jésus-Christ fut sujet des princes temporels, comme tous les autres hommes.

S. Bonaventure, Bellarmin et d'autres pensent que, sans dépendre d'aucun prince, il ne fut pourtant pas roi, et que sa royauté était purement spirituelle.

S. Antonin pense que Jésus-Christ fut roi et maître de l'univers entier.

Enfin, d'autres théologiens estiment qu'il n'eut des droits spéciaux que sur le royaume de Juda.

« Aliqui dixerunt Christum nullum habuisse regnum, aut dominium temporale, sed potius fuisse subditum regibus ac principibus; ita Rosellus, Duarenus, Molineus, et Centuriatores Magdeburgenses cent. 1. cap. 7. Placuit haec opinio Luthero, ut a pontifice Romano omnem principatum et potestatem posset a fortiori auferre, nec multum ab ea distat opinione Marsilius Patavinus, Jandunus, et Ocham.

» Alii vero, etsi Christum nolint, etiam ut hominem esse alicui regi subditum, negant tamen fuisse regem, aut Dominum, neque totius mundi, neque regni Judaici, vel alterius provinciae, sed jus regnandi in ipso fuisse mere spirituale, et hoc jure potuisse in toto universo, et jura et leges immo, et reges mutare, prout sibi visum esset conveniens ad finem spiritualem. Ita Sanctus Bonaventura (lib. *de paupertate Christi;* Victoria lect. 1, qu. 5. Sotus, *de justitia et jure*, in praeambulo de dominio Christi; Medina in tertiam partem, q. 59, art. 4. Bellarminus, Valentia tom. 4, disp. 1. quaest. 30, et alii plures.

» Tertio, alii docent Christum fuisse regem ac Dominum totius orbis; ita Sanctus Antoninus (3. p. tit. 3. cap. 2. Turrecremata lib. 2 summae; Navarius tom. 5. in tertiam partem qu. 22. Joannes de Neapoli in disputatis qu. 42. puu. 5. Burgensis in add. 2 ad partem 1. Cabrera in 3 parte, q. 22, art. 1. Gandavensis quodlib. 6) citatus etiam Canus a Bannez, et alii plures.

» Denique alii voluerunt Christum non fuisse monarcham super omnes reges, et tantum habuisse speciale jus et solium in regnum Judaeorum. Ita Armacanus lib. 4 de qu. Armenorum. cap. 15. Joannes Bacconius in 4, qu. 1 prolog. art. 2. conclus. 2. Vega in *Theologia Mariana*, parte 1; Palestra 10 certamine. Ex quibus aliqui ponunt hoc jus per Josephum non per Mariam; ita inter alios Cornelius a Lapide in caput 1 Matthaei 16. Alii vero Christum habuisse jus ad regnum Judaicum ex eo, quod 1 Machabaeorum 14 dicitur hoc regnum, quod cessasset in familia David, senatus et principes Judaeorum ex communi consensu statuerunt Simonem Machabeum esse ducem, donec Deus mitteret prophetam fidelem, nempe Christum Dominum, ac proinde cum primum Christus Dominus advenit, acquisivit integrum jus ad regnum. Ita Joannes de Silvera, Hugo de Sancto Victore, Ferrarius, et alii.»

Notre auteur est d'avis que Jésus-Christ, n'avait, comme descendant de David, aucun droit héréditaire au royaume temporel des Juifs, parce que le royaume de David s'éteignit en Jéchonias. Il semble qu'on n'a aucune raison de croire que le Sauveur ait été roi des Israélites.

« Inter tot varietates sententiarum, ut certa ab incertis separemus, suppono primo, tamquam certissimum, Christum ex carnali origine familiae Davidicae nullum jus haereditarium ad regnum temporale Judaeorum acquisivisse; et ratio est quia regnum Davidis jam pridem cessaverat in Jechonia, cui decretum fuit a Domino id, quod dicitur Hieremiae 22: *Non erit de semine ejus, qui sedeat super solium David, et potestatem habeat ultra in Juda.*

» Suppono secundo Christum Dominum non fuisse regem temporalem Israelis, nec ex communi, vel tacito consensu Judaeorum, nec ex electione, nec aliquo alio humano jure. Ita contra auctores supra citatos pro tertia sententia omnes alii doctores. Quod probatur. Nam ubi expresse negatur consensus, non potest remanere, nec tacite nec expresse. Sed Judaei et principes Judaeorum, quibus pertinebat praebere consensum, negaverunt expresse ipsum fuisse suum regem ante faciem Pilati, clamantibus: *Non habemus regem, nisi Caesarem, et noli scribere Rex Judaeorum, sed quia ipse dixit: Rex sum Judaeorum.* Ergo nullus poterat esse consensus, neque tacitus, neque expressus.

» Quod autem nec electione patet infirmando fundamentum oppositum; nam si esset aliquis locus, ex quo posset probari talis electio, maxime esset ille Joannis 6, ubi dicitur,

quod sciens Jesus, quia venturi essent, ut raperent eum. et facerent eum regem, fugit solus in montem. Sed ex hoc loco nullum jus ex electione proveniens potest probari, ergo tale jus non probatur. Minor probatur, tum quia multitudo illa, quae Christum regem constituere volebat, erat exigua portio respectu populi Judaici, nec aderant principes et sacerdotes, apud quos erat potestas conferendi regnum. Tum quia illa non fuit electio, sed solum desiderium electionis, et oblatio, ac proinde de facto illi regnum aut jus in regnum non contulerunt. Tum denique, quia ipse Christus non acceptavit, sed recusavit regnum, fugiens in montem: ergo etiamsi electio fuisset valida, nullum jus in regnum ei contulisset, impeditum a renunciatione ipsius electi.»

Dès le premier instant de sa conception, Jésus-Christ fut vrai roi et monarque du monde entier; il eut directement, par sa propre dignité un domaine universel sur toutes les créatures. Telle est la doctrine de S. Thomas, surtout dans le traité *de regimine principum,* où il démontre que les textes de l'Ecriture concernant la royauté de Jésus-Christ parlent à la fois de la royauté spirituelle et de la royauté temporelle. Marchesi s'exprime en ces termes:

« Conclusio. Christus a primo instanti suae conceptionis fuit verus rex, et monarcha totius orbis, habens jus super omnes alios reges, immo per se directe habuit universale excellens dominium in omnes res creatas, etiam angelos et homines. Haec conclusio est omnium doctorum pro secunda sententia catholica a nobis relatorum, et illam expresse docuit Divus Thomas pluribus in locis, specialiter tertia parte, qu. 59, art. 4, ubi in corpore sic habet: Si vero loquamur de Christo secundum naturam humanam, sic etiam manifestum est, quod omnes res humanae subduntur ejus judicio; et in solutione ad primum docet, quod judiciaria potestas consequitur regiam dignitatem, et quod Christus, quamvis fuerit Rex constitutus a Deo, non tamen in terris vivens terrenum regnum temporaliter administrare voluit, unde et ipse dicit Joannis 18: *Regnum meum non est de hoc mundo.* Sic sentit ergo Sanctus Thomas quod Christus fuit rex constitutus a Deo, quamvis terrenum regnum temporaliter administrare noluerit, cum quo stat, juxta sensum Sancti Thomae, quod fuerit rex temporalis. Hoc expressius docuit opusculo *de regimine principum*, lib. 3, cap. 3, et deinceps, ubi ex professo probat utrumque dominium, tam spirituale, quam temporale fuisse in Christo Domino, et hoc pluribus rationibus, quas infra adducemus.

» Cardinalis Bellarminus videns ita clare docuisse hanc veritatem Sanctum Doctorem in dicto opusculo *de regimine principum,* ne ipse amittat Thomistici discipulatus honorem, contendit Divum Thomam privare uno ex doctioribus opusculis Sancti Doctoris, affirmans ipsum non fuisse Divi Thomae.

» Limitat hanc sententiam Bellarmini Paulus Frigerius in vita Sancti Doctoris lib. 1, cap. 10, num. 7, ubi ait, fuisse indubitanter illud opusculum Divi Thomae, usque ad medium 4 cap. 2 lib. ad illa verba, opportunum est igitur in conversatione humana modicum delectationis pro condimento habere etc. tamen ab eo loco usque ad finem opusculi, quod scriptum censet a Tolomeo Lucensi nostri Ordinis Praedicatorum, non esse Sancti Doctoris; quod dictum ipse non ex alio probat, nisi ex manuscripto sibi ad legendum tradito ab Alexandro VII ubi hoc notatur.

» Caeterum totum opusculum *de regimine principum* fuisse a Divo Thoma elaboratum est luce meridiana clarius, et docetur communiter a nostris Thomistis, specialiter a Sancto Antonino in 3 parte, dist. tit. 18, cap. 1. Trithemio lib. 2 de oper. Divi Thomae, pag. 46.

» Quod autem ait Bellarminus non sapere hoc opusculum methodum Divi Thomae, nescio quo fundamento hoc dicat; nam cum in hoc opusculo, sicut in caeteris operibus Divi Thomae, reperiantur dotes scriptis Divi Thomae attributae, scilicet veritas sententiarum, proprietas sermonis, et claritas, non est cur non capiat methodum Divi Thomae.»

Les prophètes de l'Ancien Testament annoncent la royauté du Messie en des termes qui supposent manifestement le pouvoir temporel. La souveraineté du Christ en tant qu'homme se joint à son domaine éternel comme Dieu. Marchesi poursuit sa démonstration de la manière suivante:

« Deinde probatur ex auctoritatibus Sacrae Scripturae, tum ex illo Isaiae cap. 9 ubi dicitur: *Super solium David, et super regnum ejus sedebit, ut confirmet illud amodo, et usque in sempiternum.* Tum ex illo Psalmi 144: *Regnum tuum, regnum omnium saeculorum.* Tum denique dimissis aliis, ex celebri illa prophetia Danielis cap. 2, de statua visa a Nabuchodosor. Et cardinalis Bellarminus, et magister Soto prophetias allegatas existimarunt solum loqui de regno spirituali, non vero de regno terreno et temporali, quia nec est regnum cœli, nec est aeternum.

» Sed contra est id, quod habet Divus Thomas lib. 3, opusc. *de regimine Principum*, cap. 13, illis verbis: «Christus Deus, et homo est, unde ejus principatus aeterno conjungitur, et in eo circulus dominii completur a puncto ad punctum; in Christi principatu, percussis hominum motibus, quilibet terminatur principatus, sicut in re immobili, ultra quam non est motus, unde supra dictum est, omne dominium esse a Deo, et ad Deum in persona Christi debet reduci.»

» Et confirmatur aliis locis Sacrae Scripturae, in quibus continetur, et comprobatur utriusque potestatis excellentia dominii, scilicet spiritualis primo, et temporalis ministerialiter Christi hominis, ut sunt illa Canticorum 3: *Filiae Sion venite, et videte regem Salomonem, in diademate, quo coronavit illum mater sua.* In qua, juxta sanctorum patrum expositionem, quasi latens in humanitate, regia dignitas in diademate explicatur. Et illud psalmi 2: *Ego constitutus sum rex ab eo super Sion montem sanctum ejus.* Et illud proverb. 2: *Rex qui sedet in solio judicii, dissipat omne malum intuitu suo.* Et illud Apocalypsis 3: *Ego vici, et sedi in throno patris mei.* Ac denique illud Hierem. 23: *Ecce dies veniunt, dicit Dominus, et suscitabo David germen justum, et regnabit rex et sapiens erit et faciet judicium et justitiam in terra.* Et Isaiae 60: *Super te Hierusalem orietur Dominus, et gloria ejus in te videbitur, et ambulabunt gentes in lumine tuo, et reges in splendore ortus tui.* In quibus Prophetae Christi Domini adventum, et regnum dixerunt, non solum spirituale, sed etiam temporale, cum judicium et justitia in terra egent ministerio facultatis temporalis; quapropter Divus Thomas loco citato docet, quod nato Christo, jurisdictio temporalis existebat in ipso, et in Caesare Augusto solum, quasi in ejus vicesgerente executio, et ministerium, quia (ait ipse) ille natus erat, qui erat mundi Dominus et monarcha, cujus vices gerebat Augustus, licet non intelligens.»

Dans l'Evangile, Jésus-Christ annonce que toute puissance lui a été donnée dans le ciel et sur la terre; cela doit comprendre tant le sacerdoce que la royauté. Il dit aussi: « Toutes choses m'ont été livrées par mon Père. Vous m'appelez maître et seigneur, et vous dites bien, car je le suis. » S. Paul dit que Jésus-Christ a été constitué héritier de toutes choses et que tout lui a été soumis. L'Apocalypse l'appelle *prince des rois de la terre, roi des rois, et maître de ceux qui commandent.* L'Ecriture veut parler de la dignité royale temporelle. Voici l'explication que Marchesi donne de ces passages du Nouveau Testament.

« Idem etiam probatur ex novo testamento, specialiter ex illo Matthaei 28: *Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra*; ubi per ly *mihi*, ut docet D. Thomas (3 par. quaest. 2 et de regimine principum libro 3, cap. 12) non refert personam Christi, quatenus est terminus naturae divinae, sed gerit vices proprii termini naturae humanae; et per ly *omnis*

potestas, intelligitur potestas tam regia, quam sacerdotalis circa omnia, cum signum universale omnes includat, scilicet omnem potestatem et jurisdictionem sacerdotalem, propheticam, et regalem, tum potestatem spiritualem; qui enim dicit *omnis*, ut ait Paulus ad Hebraeos 2, exponens illud psalmi 8: *Omnia subjecisti sub pedibus ejus in eo, quod omnia subjecit*, nihil omisit non subjectum; et ad Corinth. cap. 15, solum Deum ab illo universali excludens, ait, cum dicit omnia subjecta sunt ei, sine dubio praeter eum, qui subjecit ei omnia.

» Hinc Christus Joannis 13 dixit: *Quia omnia dedit ei Pater in manus.* Et Lucae 10: *Omnia mihi tradita sunt a Patre meo.* Et ad Hebraeos 1: *Quem constituit haeredem universorum, per quem fecit, et secula.* Quae omnia in universali ponuntur, ut utramque potestatem spiritualem et temporalem a Deo Christum Dominum habuisse intelligatur.

» Et confirmatur ex illo Joannis 13, ubi Christus Apostolis dixit: *Vos vocatis me magister, et Dominus, et bene dicitis, sum etenim.*

» Denique ex novo testamento probatur Apocal. 1, ubi Christus dicitur *Princeps regum terrae*, et cap. 19, in quo habetur, quod Christus habebat scriptum in vestimento et in femore: *Rex regum et Dominus dominantium.* Ubi per ly *vestimento, et in femore* significatur, quod hoc ei competebat non solum secundum divinitatem, sed etiam secundum humanitatem, sed haec nomina Rex, princeps et Dominus in propria et ex sua primaria impositione significant regem, principem et dominum temporalem; ergo de regia dignitate temporali loquuntur Sacrae Scripturae.»

Plusieurs raisons théologiques confirment la thèse relative à la royauté temporelle du Sauveur. En effet, Jésus-Christ est Fils de Dieu; il est donc son héritier, non seulement comme Dieu, mais aussi en tant qu'homme. Dieu étant seigneur et roi de l'univers, Jésus-Christ a aussi, comme homme, un domaine et un droit royal sur l'univers entier. En créant le monde, Dieu a acquis un domaine suprême; or, Jésus-Christ a racheté et régénéré le monde; il en est par conséquent le roi et le maître.

« Deinde probatur ratione desumpta ex Divo Thoma loco supra citato. Christus Dominus est naturalis Dei filius; ergo haeres Dei, non solum in quantum Deus, sed etiam in quantum homo, quia sunt filii, haereditario jure, haeredes eorum quae patris sunt; ergo cum Deus sit Dominus et rex universi, Christus etiam, in quantum homo, dominium, et regnum super totum universum habuit. Primum antecedens, praeterquamquod certissimum est, ex opposita propositione damnata ab Adriano I epistola ad Episcopos Hispaniae, et in Concilio Francfordiensi in epistola ad eosdem episcopos contra Elipandum archiepiscopum Toletanum et Felicem episcopum Urgelitanum, probatur ratione, qua optime illud demonstrat Divus Thomas, 3 par. quaest. 23, art. 3. Filius naturalis est, qui gignitur, nec est ante generationem; adoptivus autem supponitur esse ante adoptionem; ille non est extraneus patri, qui vero adoptatur supponitur alienus a patre; sed Christus Dominus tunc fuit, quando verbum caro factum est, et per talem unionem simul fuit homo, et Deus; ergo non potuit adoptari. Tum secundo; nam in Christo non est alia persona, vel hypostasis, quam increata et divina, cui convenit filiatio naturalis; Persona enim Verbi procedit a patre, ut filius naturalis; ergo cum filiatio adoptiva non solum non supponat, sed opponatur filiationi naturali, non potest esse filius adoptivus et naturalis; quod si filius (ut innuit Paulus ad Galatas 4) et haeres.

» Confirmatur hoc primo. Christus constitutus est a Patre redemptor et reparator totius orbis; ergo est Dominus et rex ac monarcha universi orbis. Patet haec consequentia; nam sicut Deus, quia mundum istum ex nihilo creavit et condidit, supremum habet in universo dominium, ita quia Christus Dominus lapsum mundum erexit et captivum redemit, erit totius Dominus, et rex; quam rationem indicat sanctus Bernardus libro 3. de consid. ad Eugenium.

» Confirmatur secundo. Christus, ut homo, constitutus erat caput hominum et Angelorum; sed haec dignitas et excellentia singularis sibi vendicat, ut polleat supremo jure regis ac monarchae. Itaque tota radix supremae potestatis regiae in Christo Domino est unio hypostatica, ratione cujus, sicut connaturaliter debebantur excellentiae, et privilegia alia quamplura, ut potestas patrandi miracula, plenitudo totius scientiae, visio clara Dei, dignitas capitis, et alia hujusmodi, ita connaturaliter ei debetur jus regium, et supremum dominium totius universi.

» Dicimus Christum noluisse exercitium regni in hac vita; et quia Judaei rapere eum volebant, ut facerent eum regem, ut bellaret contra Herodem tyrannum, ideo ne exerceret temporaliter hoc jus regium, quod jam habebat, fugit in montem; et idem dicimus de responsione facta Pilato, quando dixit: *Regnum meum non est de hoc mundo.* Loquutus est enim de exercitio regni, non vero de jure regnandi; quod patet ex consequentibus, ait enim: *Quod si regnum meum esset de hoc mundo, ministri mei utique decertarent etc.* Quod pertinet non ad jus regium, sed ad exercitium talis juris. Christus Dominus non habuit dominium illud proximum, et in exercitio, quod reliquit mundi regibus et dominis, et sicut supremum dominium Dei non impedit dominium regum et hominum, ita et dominium supremum Christi.»

Jésus-Christ ne voulut pas exercer l'autorité royale sur la terre, de même qu'il ne fit aucun usage de la science théorique et pratique qu'il possédait pourtant de la manière la plus éminente. Du reste, l'Evangile renferme quelques actes de pouvoir royal; ainsi, lorsque Jésus-Christ fut arrêté par les Juifs, il leur ordonna de ne faire aucun mal à ses disciples, et ils obéirent. En s'abstenant d'exercer l'autorité royale sur la terre, Jésus-Christ nous a laissé un plus merveilleux exemple de pauvreté et d'abnégation.

« Sed objicies primo. Perfectior est paupertas, quae abdicat, non solum usum, sed dominium et jus ad res ipsas; sed perfectior paupertas a nobis poni debet in Christo; ergo haec ponenda est, et non solum illa. Tum secundo, nam frustratoria est illa potestas, quae numquam reducenda est ad exercitium, sed in Christo Domino talis potestas numquam reducenda est ad exercitium; ergo. Tum denique Christus Dominus (arguit Calvinus) venit omnibus persuadere contemptum gloriae, deliciarum et divitiarum, quibus maxime affluunt reges hujus saeculi, juxta illud Matthaei 11: *Qui enim mollibus vestiuntur in domibus regum sunt.* Ergo indecens et inutile talis potestas temporalis foret, si in Christo fuisset.

» Respondeo distinguendo majorem. Perfectior est in nobis, concedo majorem; in Christo Domino, nego majorem, et distinguo minorem. Paupertas perfectissima, quae decet homines puros, nego minorem; quae decet Christum, transeat minor, et nego consequentiam. Dico enim, ideo in nobis fore perfectiorem paupertatem abdicantem non solum usum, sed etiam dominium et jus, quia ex tali dominio periculum imminet, ne inordinato affectu erga temporalia feramur, et sic impediamur a Dei amore, et perfectione acquirenda. In Christo autem non sic, quia jam perfectus erat, ac firmatus immobiliter in Dei amore, immo in hoc maximum nobis exemplum dedit humilitatis et paupertatis, quod habebat. Vitium enim, et virtus, circa divitias, et potestates temporales, non in earum dominio, sed in illarum usu consistit.

» Ad secundam instantiam respondeo, quod sicut non dicuntur superfluae in Christo scientia et artes practicae, etiamsi illis numquam fuerit usus, ita non reputatur frustratoria et supervacanea potestas illa regia super omnia creata, etsi numquam reducenda foret ad exercitium et usum; quia ista erat perfectio debita Christo tamquam filio Dei naturali. Praeterquam,

quod nec talis potestas fuit in Christo omnino, absque aliquo actu. Nam, ut notat Emus Capisucchus, ea fuit aliquando usus Christus Dominus, ut cum misit daemones in gregem porcorum Matth. 8; cum maledixit ficulnae et aruit. Matthaei 21. Cum imperavit ventis et mari et facta est tranquillitas; imo cum jam duceretur captivus a Judaeis imperavit eis, ut illaesos discipulos suos dimitterent, et obtemperarunt.

» Ad tertiam respondeo concesso antecedenti, negando consequentiam; imo ad persuadendum contemptum gloriae, divitiarum et opum, maxime conducebat jus illud ac dominium Christi in reges ac res omnes creatas cum tale jus et dominium voluntarie in illo ab usu et actu secundo praecisum fuerit, hoc enim maxime commendabat exemplum voluntariae paupertatis, et abjectionis Christi; non enim esset ita commendabilis ipsius paupertas et humilitas, si non habens hoc dominium et jus, omisisset administrationem regnorum et rerum temporalium non voluntarie, sed quia sine justitia illam usurpare non potuisset.»

VII. Pouvoir et dignité de l'Eglise.

La puissance spirituelle a pour fin le bonheur éternel des hommes. Cela seul montre la haute dignité de ce pouvoir. Le gouvernement civil ne s'élève pas au dessus de la paix et de l'ordre temporel. Les théologiens enseignent que le sacerdoce est à l'empire ce que l'âme est au corps. On retrouve cette comparaison dans S. Grégoire de Nazianze; tous les théologiens l'ont employée pour établir le rang respectif des deux puissances. Nous nous contentons de quelques citations.

Dominique Soto établit en thèse que la puissance spirituelle l'emporte sur le pouvoir civil pour la dignité. Voici un extrait de ses preuves:

« Secunda conclusio. Potestas spiritualis praestantior est » civili. Conclusionem hanc nomina per se ipsa declarant, ut » cap. *Solitae* de majorit. et obed. Auctor est Innocentius. » Reprehendit enim illic Pontifex Constantinopolitanum im- » peratorem, qui propter illud testimonium 1 Petri 2: *Subjecti » estote omni humanae creaturae propter Deum, sive regi tam- » quam praecellenti, sive ducibus tamquam ab eo missis ad » vindictam etc.* Opinabatur regiam potestatem caeteris prae- » cellere, reprehendit, inquam, objiciens, illic apostolum solum » significare praecellentiam regum in temporalibus respectu » ducum et aliorum qui ab illis illa recipiunt. Sed nihilominus » Pontifex in spiritualibus antecellit, quae tanto sunt tempo- » ralibus digniora, quanto anima praefertur corpori. Itaque » sicut anima corporis est vivificatrix, et spiritus corporis dux: » ita et spiritualis potestas debet temporalibus praeeminere. » Cui et aliam similitudinem aptissimam subjecit, quod Deus » Pontificalem et regalem auctoritatem instituit, veluti duo lu- » minaria magna: nempe, solem et lunam; at sicut enim sol » praeest nocti, ita et rex temporalibus, quae noctis imagi- » nem praeferunt. Adde quod sicut luna a sole, ita et ab » spirituali potestate civilis recipit lumen; nam sic rex tem- » poralia regere debet et gubernare, ut spirituali subserviant.

» Secundo id probatur ex fine utriusque potestatis: nam ut I » Ethicorum auctor est Philosophus, qualis est ordo inter fines, » talis est inter facultates, et artes quae illos habent propo- » sitos fines. Ob id enim equestris ars praestantior est frae- » nifactiva, et nautica superior arte extruendarum navium, » quod fines illorum sint finibus istarum superiores: et ideo » equestris praecipit fraenifactivae qualiter debeat fraenum sub- » refacere et nautica navium factivae qualiter debeat navim » conficere: cum ergo finis spiritualis potestatis sit, ut dixi- » mus sempiterna beatitudo, et finis potestatis saecularis sit » tranquillus status reipublicae, qui ad illam supernam bea- » titudinem refertur, fit ut ecclesiastica potestas sublimior sit. » Exemplo id praeterea confirmatur Pauli ad Hebr. 7, ubi » probat, quod sacerdos Melchisedech superior fuit, quam se- » cularis Abraham, propterea quod, ut legitur Gen. 14, Mel- » chisedech Abrahamum benedixit, et sine dubio major, in- » quit, est qui benedicit, quam qui benedicitur. (Roccaberti, » tome X).»

André Duval, docteur de Sorbonne, dit que le pouvoir civil est borné à la vie présente, au lieu que la puissance spirituelle s'étend jusqu'à la vie éternelle. Le pouvoir civil impose des préceptes, mais il ne peut absoudre devant Dieu ceux qui les transgressent. L'Eglise a le pouvoir d'abroger les lois civiles qui sont en opposition avec le bien des âmes ou la justice. Cela montre que le pouvoir ecclésiastique est beaucoup plus noble que le pouvoir royal et séculier.

« Quartum discrimen est, quod ecclesiastica potestas, regia, » et imperiali sit nobilior; illa quippe soli, haec lunae solet » comparari; haec finibus hujus vitae coercetur, illa vero ad » alteram vitam saltem prout est supernaturalis, et novae » legis, sese extendit: cum gratiam, quae semen est vitae » aeternae, et indulgentias, quae tam vivis, quam mortuis » prosunt, conferat: haec praecepta, quae ad peccatum obli- » gent, potest imponere, sed ab iis semel commissis in foro » Dei nequit absolvere: illa vero et conscientiam legibus » stringit, et eum qui contra leges peccaverit, ab omni pec- » cato in foro Dei (si modo pœniteat) absolvit. Denique si » haec deliquerit, vi censurarum per ecclesiasticam potesta- » tem ad officium reducitur; illa vero etsi graviter delinquat, » ad officium per secularem potestatem reduci non potest, » aut emendari; nec enim summus pontifex in spiritualibus, » aut temporalibus, a regibus aut imperatoribus dependet, ut » contra Marsilium de Padua et Joannem de Janduno definivit » Joannes XXII Extravagante speciali, quam refert Turrecr. » sub finem libri 4 de Eccles. ideoque ecclesiastica potes- » tas, regia et seculari multo est nobilior, et excellentior.

» Secundo, extendit se potestas Ecclesiae ad abrogationem » legum civilium ubi vel saluti animarum adversari, vel justa » ratione carere videntur, ut patet ex capitulo quoniam, de » praescriptione: ubi Innocentius III abrogat legem civilem, » quae habetur codice de praescriptione 30 vel 40 annorum » etiam malae fidei, et capitulo, *super illa*, de secundis nuptiis, » ubi Urbanus III abrogat legem illam civilem, quae habe- » tur lege 1 ff. de his, qui notantur infamia: et leg. 1 » de secundis nuptiis, quae jubet viduam esse infamem, si » nupserit intra annum obitus sui viri. (Roccaberti, tome III).

Le sacerdoce est plus digne que le pouvoir civil. 1. Il est plus ancien dans les annales du monde, comme on l'a vu plus haut. 2. Il commande à l'âme, qui l'emporte sur toutes les choses humaines. 3. De même que Jésus-Christ, Dieu et homme, participe très parfaitement à l'une et à l'autre nature, ainsi son Vicaire participe en quelque sorte à la divinité pour le spirituel, et à l'humanité pour le temporel. 4. Les choses spirituelles ont plus de stabilité que les choses temporelles, parce que celles-ci passent, au lieu que les choses spirituelles ne passent jamais. — On remarquera ces diverses pensées dans le passage suivant d'Alvarez Pelagius, écrivain du XIVe siècle:

« Quod autem Ecclesia non sit ab imperio, sed imperium » ab Ecclesia, apparet per rationem proxime positam, quia » de congregatione fidelium, quae est Ecclesia, ut supra » probatum est, procedit imperium, si justum est, sicut species » de genere, ut Ecclesia sit genus, imperium vel regnum » species; praedicatum de genere, ut Ecclesia contineat im- » perium sicut genus speciem.

» Quod autem regalis potestas sit per sacerdotalem ordinata, » et quod prior sit sacerdotalis, probat Hugo *de sacramentis*.

» Et sic loquens de papa, hanc majoritatem, potestatem, » et auctoritatem summam, et excellentem in omnibus, et per

» omnia prae omnibus, et super omnibus totius mundi christianis indistincte sibi datam concedo, et superior est omnibus » christianis: multo potius infidelibus; quod potest probari » multis rationibus nimis dilucidis, et efficacibus.

» Secundo ratione subjecti, scilicet animae, quae omnibus » rebus humanis praeponenda est; et quanto quis melioribus » et majoribus praeest, tanto ipse major, et honestior est.

» Tertio, ratione probabili congrua, quia sicut Christus » est Deus et homo, utramque perfectissime naturam participans. Sic ejus vicarius generalis et singularis papa, participat cum Christo quodammodo naturam divinitatis, quoad » spiritualia, et humanitatis, quoad temporalia.

» Quarto, ratione fortitudinis, quia spiritualia fortiora sunt » temporalibus, quia temporalia transeunt, Sap. 5: *Quid » nobis profuit superbia, aut quid divitiarum jactantia contulit nobis? transierunt omnia illa tamquam umbra*; spiritualia non transeunt.

» Quinto, quia quilibet princeps, et imperator nedum papae » subest, sed etiam aliis episcopis, et suo etiam simplici » sacerdoti, qui ipsum solvit, et ligat, et judicat. Cum tamen » nullus clericus, quantumcumque minimus existens clericus, » et utens privilegio clericali, alicui laico possit subesse personaliter in aliquo casu.

» Sexto, hoc fulcitur infinitis autoritatibus 96 dist. *Cum » ad verum*, cap. *Duo sunt* et per cap. *Solitae*.

» Septimo, divino oraculo, et antiquitate, seu diuturna » consuetudine approbata, supra, extra de transl. episcop. » cap. 1 et cap. quarto.

» Octavo, ex vi fidei orthodoxae, sicut enim ponere duo » principia haereticum est (24, qu. fin.) sic ponere duos vicarios generales, et sibi aequales in terris haereticum videtur, quoad jus pertinet. Ne igitur videaris haeresiarcha, » jure haec sit fides tua catholica, quod sicut unus est Deus » incommutabilis, sic est unus vicarius suus in terris generalis, cui omnes angeli, idest, homines debent esse subjecti, » et in omnibus obedire, cujus navis stabilis est, et immutabilis: nam etsi quandoque fluctuet. Sic etiam superiori » convenit inferior hierarchia, quando omnes homines vicario Dei in terris, sicut in coelis Deo omnes Angeli » serviunt, et intendunt; quando vero superbiunt, et resistunt, turbatur inferior, et offenditur superior hierarchia. » (Roccaberti, tome III). »

On retrouve les mêmes pensées dans S. Antonin, qui argumente principalement d'après les relations spéciales établies à l'époque du saint docteur entre le Saint-Siége et les empereurs germains.

« Patet etiam hoc ex similitudine quae inducitur cap. *solitae*, ubi papatus seu Pontificalis dignitas assimilatur soli, et regalis potestas lunae. Sol autem dicitur pater omnium planetarum et dominus, et sicut luna recipit lumen a sole, ita imperialis dignitas suam jurisdictionem a Papa. Modernorum Imperatorum electio pertinet ad Summum Pontificem, vel immediate per se, vel mediate per electores quos ipse ordinavit. Item quod dicit Hugo ibidem, quod potestates dictae, scilicet imperialis, et Apostolica, sunt discretae et diversae, verum est, quia ad diversa principaliter deputatae, una ad spiritualia, alia ad temporalia. Non tamen ita diversae, quod una non reducatur in aliam; utraque enim est a Deo, sed Apostolica immediate, imperialis vero mediante Apostolica. Item quod dicit idem, quod imperator est major papa in temporalibus, hoc non est verum quantum ad jurisdictionem, sed quantum ad immediatum usum, et immediatam executionem temporalium, secundum quem modum imperator potest dici major Christo, quia Christus non habuit immediatam executionem bonorum temporalium, etsi habuit plenum dominium quantum ad universalem jurisdictionem, et sic Papa Vicarius ejus in spiritualibus et temporalibus est major quocumque alio rege vel imperatore, et sic intelligitur quod dicit Nicolaus Papa in dicto cap. *Cum ad verum*, Dist. 96, quod Papa non debet usurpare ea quae sunt imperatoris, quia scilicet non habet immediatam executionem vel administrationem temporalium, uti eorum quae pertinent ad imperatorem. »

L'Eglise a un empire plus étendu que toute monarchie temporelle de l'antiquité ou des temps modernes. Sa juridiction comprend à la fois les choses spirituelles et temporelles. Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle; au lieu que les institutions humaines sont sujettes à la plus triste instabilité. Sous le rapport de la rectitude, de la connaissance de la religion, la puissance spirituelle a évidemment la prééminence. — Voici un passage de Rodolphe Cupers:

« Pluribus enim rationibus temporalis potestas spirituali est inferior, ut est intuitu amplitudinis, ut psal. 71, ibi: *A mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum*. Et psal. 44, ibi: *Constitues eos principes super omnes gentes etc.*

« Idem firmatur ratione jurisdictionis, quia temporalis tantummodo terrenis se implicat, spiritualis vero tam terrena, quam spiritualia respicit. I ad Cor. cap. 12.

« Est etiam inferior ratione fortitudinis et stabilitatis, ut 2 Reg. c. 7, ibi: *Stabiliam tronum regni ejus usque in sempiternum*. Et Matth. cap. 16: *Et portae inferi non praevalebunt adversus eam*; cum temporalis potestatis infirma sit stabilitas. Eccles. cap. 10. ibi: *Omnis potentatus brevis vita*, ut etiam de quatuor imperiis est traditum. Dan. cap. 7.

» Potestas temporalis est etiam potestate spirituali inferior ratione rectitudinis, et fidei agnitionis, de qua temporalis minus redditur compos, quam spiritualis. Unde dicitur: Ubi non est agnitio incommutabilis veritatis, falsa est virtus, etiam in optimis moribus. Cap. *Omnes*, 28, q. 1. Item facit Divi Augustini sententia, in c. *Ubi sana* 24, qu. 1: « Ubi sana fides non est, non potest esse justitia. »

» Dignitate pariter potestatem spiritualem temporali insigniorem esse dignoscitur, quanto praestantior est anima corpore.

» Ulterius potestatem spiritualem insigniorem esse ostenditur ratione finis, quam sit temporalis; quia haec ad illud operatur, ut homo moribus ita vitam degat ut bonum assequatur secundum naturae finem; spiritualis autem ad illud tendit, ut homo supernaturale bonum assequatur, quod est, cœlestem assequi vitam, de quo bono traditur ad Philip. cap. 3. quod exsuperat omnem sensum. »

Marchesi, de l'ordre de S. Dominique, développe les mêmes pensées; il argumente principalement de l'excellence de la fin propre que poursuit la puissance ecclésiastique. On remarquera les réflexions empruntées à S. Ambroise et à S. Augustin.

« Tertio, spiritualem potestatem praeeminere terrenae, seculari dignitate, nulli dubium esse potest. Tanto enim sunt spiritualia temporalibus digniora (ait Innocentius tertius, extra de major. et obed. in cap. solitae) quanto anima praefertur corpori. Unde Sanctus Ambrosius (ut habetur in capite 2, dist. 96) dicebat, quod aurum non tanto pretiosius est plumbo, quanto regia potestate est ordo sacerdotalis altior. Et probatur ratione finis; nam finis ad quem debet intendere utraque potestas, est bonum multitudinis in hoc, quod est vivere secundum virtutem; sed potestas saecularis non tendit ad bonum multitudinis tam perfectum et tam altum, ac tendit potestas spiritualis; ergo dignior est ista illa. Haec consequentia tenet; illa enim est dignior potentia, quae ad magis perfectum et dignum finem tendit. Minor vero probatur; bonum multitudinis, quod intendit potestas temporalis, est bonum temporale et ad quod potest perveniri virtute naturae; bonum vero ad quod tendit potestas spiritualis, est bonum supernaturale et coeleste, (quod exsuperat omnem sensum) ut dicitur ad Philippenses 3; unde Sal-

vator promittens Petro hanc spiritualem potestatem dixit: *Tibi dabo claves regni caelorum.*

» Denique certum est, quod spiritualis potestas praeeminet majoritate auctoritatis potestatem saecularem; nam sine dubio spiritualis potestas habet amplitudinem principatus magis extensam, quam secularis. Extenditur enim illa *a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum*, ut dicitur Psalm. 71. ubi glossa sic habet: « Hic ostendit Propheta, quae sit amplitudo regni; dominabitur a mari, idest a quolibet fine terrae diffundetur, tam late dilatabitur Ecclesia, et a flumine, scilicet Jordane dominabitur, ubi vox Patris intonuit super Christum: *Hic est filius meus dilectus.* Inde ergo doctrina ejus cepit, inde auctoritas magisterii dilatatur usque ad terminos orbis terrarum praedicato evangelio Christi regni; Inde regula baptismi per totum mundum manavit. » Et de Apostolis dicitur Psalm. 44: *Constitues eos principes super omnem terram.* Unde Augustinus admirans ita in sermone Apostolorum Petri, et Pauli habet: « O mira potentia, et ineffabilis gratia Salvatoris! quis plebeium Apostolorum facile crederet principem, et regibus obsistere, reges sanctificare, regibus omnibus imperare, mundum refraenare legibus etc. »

» Denique est dignior potestas spiritualis saeculari ratione firmitatis et permanentiae; nam cum caeterae potestates seculares parvae durationis sint et exiguae firmitatis, unde de illis dicitur Eccles. 10: *Omnis potentatus brevis vita;* spiritualis vero stabilis et firma perseverat, juxta illud Matthaei 16: *Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo Ecclesiam meam. et portae inferi non praevalebunt adversus eam.* Unde de Sede Apostolica in figura, magis, quam de trono Davidico in re, dictum est 2 Regum 7: *Tronus ejus erit firmus jugiter, et stabiliam Tronum eius usque in sempiternum.*

» Et prima pars probatur hac ratione. Administratio civilis est aliquo modo ordinata ad finem potestatis spiritualis, sicut finis temporalis dependet a fine spirituali aliquo modo; ergo potestas civilis, etsi non sit subjecta potestati spirituali Summi Pontificis, est aliquo modo illi subjecta. Antecedens probatur, seu explicatur; tum quia natura humana, quae est imperfecta, ordinatur in beatitudinem supernaturalem, tamquam ad perfectum finem; ergo finis temporalis potestatis ordinatur et dependet a fine spirituali, ac proinde sunt inter se coordinatae, et non disparatae et differentes. Tum etiam, et est fortior ratio, nam si administratio civilis esset in detrimentum administrationis spiritualis, teneretur Princeps aut rex mutare talem administrationem, etiamsi alias esset utilis et commoda fini potestatis civilis; ergo potestas civilis est aliquo modo subjecta potestati spirituali. Haec consequentia tenet, quia gubernator unius reipublicae non tenetur conservare bonum alterius reipublicae, quantumvis majoris, cum detrimento sui, vel suae reipublicae, sicut nec homo privatus tenetur adire detrimentum suorum bonorum pro conservatione alienae reipublicae; ergo si princeps temporalis teneretur subvenire spiritualibus, est, quia respublica civilis subordinatur et dependet a spirituali.

» Tum denique, nam potestas secularis nihil novit de ultimo fine, nec mediis conducentibus ad illum, sed hoc est proprium spiritualis potestatis; ergo necesse est, quod si in ordine ad ultimum finem potestas secularis dirigere debeat subditos suos, hoc habeat ex derivatione et dependentia a spirituali potestate. Unde Augustinus lib. 2 *de Civitate Dei* cap. 21, docebat « quod sine summa justitia non potest regi respublica; vera autem justitia non est in republica, cujus Christus non est rector. » Et Sanctus Thomas in 4 dist. 19, affirmat, reges inungi, ut excellentia potestatis ipsorum a Christo descendere significetur, ut ipsi sub Christo in populo Christiano regnent.

» Ex potestate civili et spirituali non fiunt duo corpora, sed tota Ecclesia est unum corpus, ut docet Apostolus et supra dictum est; sicut enim Christus est unum caput totius Ecclesiae, et esset monstruosum, quod unum corpus ecclesiae esset sine capite Christo, vel cum duplici capite, ita monstruosum esset, quod sub uno capite essent duo corpora, sed in uno corpore omnia membra sunt disposita et subordinata, et partes ignobiliores sunt propter nobiliores; ergo etiam et reipublicae christianae sunt subordinatae, et connexa officia quoad fines, potestates, sed non ita, ut spiritualis subordinetur civili, ergo quia civilis subordinatur spirituali. (Roccaberti, tome IX). »

La thèse de l'indépendance de l'Eglise est trop connue pour comporter de longs développements. Jésus-Christ a dit que son royaume n'était pas de ce monde; il n'a pas dit que ce royaume ne fût pas dans ce monde. Voici de judicieuses réflexions de Sylvestre Prierate, dominicain, maître du Sacré-Palais sous Léon X, traité: *De irrefragabili veritate Romanae Ecclesiae*, c. 2:

« Est Christi regnum in hoc mundo quidem, etsi non de hoc mundo, dicente Joann. Apoc. 11: *Factum est omne regnum hujus mundi, Domini nostri Jesu Christi, et regnabimus super terram.*

» Est etiam regnum Christi in mundo alio, juxta illud Matthaei 28: *Data est mihi omnis potestas in coelo, et in terra.* Et rursus Apostolus 1. Cor. 15: *Cum tradiderit*, inquit, *regnum Deo, et Patri,* adducendo, scilicet fideles ad visionem et obedientiam paternam.

» De hoc mundo ergo negavit Dominus regnum suum esse, non autem in hoc mundo. Quod idem est dictum, quod regnum meum non est ad instar regnorum hujus mundi, quod videlicet ab his mundialibus regnis differat regnum Christi, vel coeli, idest praesens Ecclesia (qua intratur ad coelum) in primis fine ipso, et ut ajunt, gratia cujus. Illorum enim finis, modo intentio non degeneret, et scopus rectus sit, est bonum humanum civile hujus aut illius provinciae; hujus vero christiani regni finis, bonum est humanum supernaturale; et non unius, aut centum viginti provinciarum, instar regni Assueri, sed universi orbis terrarum, quoniam Deus vult omnes homines salvos fieri.

» Differt quoque hoc Christi coeleste regnum a mundanis ipsa sui institutione, quandoquidem hoc a Deo institutum est: *Dabit enim*, inquit ei Angelus, *Dominus regnum David* Patris sui, (Lucae 2). Et potestas primi et universalis hierarchiae hoc regnum gubernantis, idest praesulis Romani, ideo est immediate tradita; mundana autem regna praesertim extra populum Dei, non fuerunt a Deo immediate tradita, quia potius a violentia coepere.

» Immo vir, et Inquisitor eruditissimus, Magister Henricus, instit. praeter lineam Christi per Abel et Seth descendentem ad Christum usque, et per Christum ad rectores populi christiani, probat non fuisse justos principatus, sed omnia alia regna monarchica fuisse tyrannica, nec quemquam toti mundo jure imperasse, praeter imperatores christianos.

» Differunt quoque invicem haec regna jurisdictione, et potestate; quandoquidem in hoc regno, et corporea et spiritus gubernantur; unde et in eo sunt claves inducentes ad illud regnum, quod in coelis est. Matth. 16, ut videlicet animae a fide ducantur ad spiritualem, idest claram Dei conspectionem. Insuper regis principalis in hoc regno, idest Christi potestas et aeterna et incorruptibilis est, secundum illud Daniel 3: *Potestas ejus potestas aeterna, quae non auferetur.*

» Differunt itidem regimine ipso. Illa quippe seculari brachio ad sui tuitionem principaliter utuntur: istud vero innititur divinae virtuti regno et regentibus assistenti, quam et Ecclesiae Dominus et Rex noster spopondit, dicens Matth. ult: *Ecce ego vobiscum sum etc.* (Roccaberti, tome XIX, pag. 228).

Zacharie Boverius, en soutenant l'indépendance de l'Eglise, signale la différence qu'il y a entre l'esprit qui l'anime et l'esprit des puissances temporelles. Il énonce divers princi-

pes que nous nous abstenons d'indiquer, parce qu'ils seront développés plus loin.

« Praeterea cum Dominus apud Luc. c. 22, Apostolos doceret, quisnam esset ecclesiasticae potestatis exercendae modus, illis verbis: *Reges gentium dominantur eorum, et qui potestatem exercent in eos benefici vocantur* etc. ostenderetque ecclesiasticam potestatem non regum superbia sed humilitate esse exercendam: an non distinctum a regali potestate Ecclesiasticum jus in Ecclesia asservari demonstrat; quod non superba dominatione (ut apud terrenos reges fieri solet) sed christiana dumtaxat charitate humiliter administrari debet?

» Huc spectat, quod Jo. 18 legitur a Christo prolatum: *Regnum meum non est de hoc mundo: si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent.* Certe nemo pius, ac fidelis inficiari potest, totam ecclesiasticae potestatis plenitudinem in Christo repositam fuisse, cum ipsum Deus ut testatur Paulus constituerit caput super omnem Ecclesiam.

» Quid est igitur, quod is regnum suum de hoc mundo esse negat? praeterquam, quod distinctum a mundano regno se spirituale, ac ecclesiasticum regnum, quod e cœlo illi collatum fuerat possidere judicat? Nam licet temporalis etiam regni jura a Patre obtinuisset, ea tamen exercere minime voluit, ut docent Cyrillus lib. 4 in Isaiam cap. 41. Hilar. in Psal. 2. Aug. tract. 115 in Jo. Non igitur omnem Christus regni potestatem a se abjicit, sed eam tantummodo, quae de mundo est; qualem mundani reges in subditos exercere solent: nam si omne dominium a se repelleret, frustra dixisset, Joann. 13: *Vos vocatis me magister, et Domine, et benedicitis: sum etenim.* Quo loco se Dominum aperte fatetur: at Dominus esse non posset, nisi aliquod dominium poenes se haberet, quod aliquando exercere posset: illam ergo regni formam nequaquam sibi Christus vindicat, quae militum copiis stipatur, quae ministrorum caterva premitur; quae opibus, ac rerum omnium temporalium abundantia exuberat: quae tandem regum imperium superba dominatione praesefert; qualem in mundanis Regibus descripserat.

» Illud igitur regnum sibi a Deo collatum, suis successoribus reliquit, quod christiana humilitate suffultum a mundano luxu, quam longissime abest, nec temporalem in mundo, sed spiritualem tantum in Ecclesia administrationem exercet. Cum uni Petro dictum noverimus Joan. 21: *Simon Petre amas me. Pasce oves meas.* Quibus verbis uni Petro, ac illius successoribus spirituale Ecclesiae regnum administrandum contulit. Quapropter, qui in mundo reges dominantur, sciant profecto Christi regnum, quod apud Romanum Pontificem certa successione servatur, a Regali potestate ipso divino jure liberum esse, ac nullo modo ad eos pertinere: quocirca regiam cupiditatem ab ecclesiastica jurisdictione compescant: secus noverint profecto se Christi regnum invadere: ac proinde durissimam sibi tamquam sui regni invasoribus Christi ultionem imminere.

» Certe Paulus cum Ecclesiasticam Hierarchiam describeret 1. Cor. 12: *Et quosdam quidem* (ait) *posuit Deus in Ecclesia primum Apostolos, secundo Prophetas, tertio Doctores* etc. Numquid (ut optime notat Damascenus) inter hos reges annumerat, vel primo loco collocat, ut summum, vel saltem aliquem in Ecclesiae administratione locum habeant? sane nec meminit quidem.

» Restat jam, ut nonnullis rationibus demonstremus nullum mundanis principibus in Ecclesiam jus competere.

» Prima ratio sit. Jus gentium juri divino subjectum esse debet, non e contra, cum hoc illo multo sublimius, ac eminentius sit. Illud enim ab homine, hoc ab ipso Deo manat, illud hominum consensu constitutum fuit, hoc Dei lege sancitum; quapropter nulli dubium est, jura omnia juri divino cedere debere, a quo jus omne legitimum esse agnoscitur, inde fit, ut quae jure gentium tantum constituta sunt, nihil non modo juris habere possint in ea, quae a jure divino manant, sed ab illis pendere, atque illis subjici necesse sit. At regum potestas tantummodo jure gentium constituta est. Nam si aliquo divino jure sancita esset, ea nulla posset hominum lege mutari, cum tamen pleraque regna in rempublicam versa, multos etiam reges a regni sede depositos, ac tandem quamplurima imperia in Orbe extincta, ac solo hominum arbitrio mutata esse constet.

» Et licet politica regum potestas a Deo velut legitime instituta confirmata fuerit, atque idcirco ab eo profecta esse dicatur, ut patet ex divo Paulo Roman. 13: *Non est potestas nisi a Deo,* et Proverb. 8: *Per me reges regnant.* Id tamen certum est, eam nonnisi per jus gentium, aut civile ad reges descendere, ac medio hominum consensu a Deo proficisci, quo fit ut humano dumtaxat jure instituta esse censenda sint. Pontificis vero auctoritas, quam in Ecclesia exercet, non ab hominibus, sed a Deo institutionem habet, ut superius probatum fuit; quamobrem regis potestas, cum prorsus humana sit, in ecclesiasticum jus, quod divinum est, ac divino jure ad Pontificem spectat, extendi non potest. (Roccaberti, tome XX).

Rodolphe Cupers, que nous venons de citer, répond à l'objection que fait naître l'appel de S. Paul à César; il apprécie à leur juste valeur les priviléges qui furent concédés à l'Eglise par Constantin.

« Alia quoque instatur oppositione, ut Caesar Ecclesiae praesit, sumpta ex Apostoli Pauli actionibus. Act. cap. 25; ubi Apostolus ad Caesarem appellavit, quod frustraneum est, quia non appellavit ut ad judicem suum, sed ut ad judicem eorum a quibus sibi appellanti injuria inferebatur. Constat enim Apostolum ipsum fidelibus judices infideles improbasse. 1 ad Cor. cap. 6.

» Non adminiculatur eorum intentioni etiam quod opponitur de cap. Constantinus 96 dist. ubi somniantes ajunt Constantinum Romanae Ecclesiae, et sic Papae potestatem omnem quam habet contulisse, cum exinde nihil sumatur, nisi Caesarem Constantinum exequutum esse et promulgasse, quod divinitus sibi innotescebat esse dispositum, tum quoad Ecclesiae principatum, cum etiam ad ea quae pro ejus salute dignoscebat se executurum teneri; quod ad oculum constat, quia Constantini potestas minus extendi potuit ad dimittendum peccata, et sacramentorum conferendam virtutem, quae solius Dei sunt, et soli Ecclesiae curae demandata. Sunt enim a Deo immediate provenientia Romanae Ecclesiae privilegia, et non a Caesare, vel ab alio. Quare in haeresim labitur secus sentiens. c. 1. 12. dist. ibi: « Omne Romanae Ecclesiae privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite auferre conantes in haeresim labuntur. »

VIII. L'Église comparée aux monarchies de l'antiquité.

Thomas Stapleton a publié l'admirable traité: *De magnitudine Romanae Ecclesiae,* où il montre sa supériorité sur les grandes monarchies de l'antiquité sous le rapport de l'étendue, de la force, de la durée, de la gloire et des bienfaits.

Les historiens exaltent la puissance des quatre monarchies, surtout de l'empire romain, qui renversa et brisa toutes les autres, comme le fer tranche les autres corps. Juste Lipse a recueilli dans les écrits de l'antiquité tout ce qui est propre à montre la grandeur de l'empire romain, ses forces, ses richesses, ses grands hommes et ses œuvres.

Une autre monarchie mérite davantage notre admiration. C'est celle dont parle Daniel: « A l'époque de ces royaumes, Dieu suscitera un royaume qui ne sera jamais renversé, un royaume qui ne sera pas livré à un autre peuple; au contraire, il brisera et détruira tous ces autres royaumes, même le royaume de fer, et, pour lui, il subsistera à perpétuité,

comme tu as vu que la pierre se détachant de la montagne a brisé l'argile, et le fer, et l'airain et l'argent. Et la pierre qui avait frappé la statue, devint une grande montagne, et elle remplit toute la terre.»

Les autres prophètes disent que le royaume de Jésus-Christ s'étendra *usque ad terminos orbis terrarum*. Ils exaltent la gloire et les richesses de ce royaume: « Les Ethiopiens se prosterneront devant lui, et ses ennemis baiseront la terre; tous les rois l'adoreront, toutes les nations le serviront. » Isaïe s'exprime ainsi: « Les rois seront tes nourriciers, les reines seront tes nourrices. Ils t'adoreront le visage incliné vers la terre, ils baiseront la poussière de tes pieds.»

Ce royaume est spirituel, sans doute, mais visible. Il n'est pas de ce monde, mais il existe pourtant en ce monde. Ce n'est pas une institution humaine fondée sur la volonté des hommes; il vient immédiatement de Dieu par Jésus-Christ, qui a communiqué son autorité aux apôtres.

L'empire de Rome chrétienne surpasse en étendue les quatre monarchies de l'antiquité.

Les Perses possédèrent tout au plus cent vingt-sept Satrapies; leur empire ne dura que 52 ans.

Les Grecs ajoutèrent à l'empire persan la Macédoine et l'Achaïe. L'empire Turc a été plus grand que celui des Grecs; il a duré beaucoup plus longtemps que les royaumes d'Alexandre. Après avoir dominé l'Orient, la langue grecque a été envahie par l'arabe et par d'autres idiômes. Les villes grecques de l'Asie ont été presque entièrement détruites, au lieu que l'Eglise, héritière de Rome, a conservé toutes les cités que les Romains avaient fondées dans l'Occident.

Il n'est pas exact de dire que l'empire romain occupa le monde connu; car il ne put dompter plusieurs royaumes de l'Afrique et de l'Asie. Il ne pénétra jamais en Ethiopie ni dans l'Abyssinie. Les Tartares et les Scythes au Nord, les Chaldéens à l'Orient ne furent jamais conquis. Les Parthes et les Perses ne tardèrent pas à secouer le joug. Quel temps, d'ailleurs, ne fallut-il pas pour conquérir! Les quatre premiers siècles, les Romains ne sortirent pas de l'Italie, ils ne franchirent même pas les Apennins; il fallut deux siècles pour asservir la Grèce, l'Afrique, les Gaules, l'Orient.

Au contraire, le christianisme se propagea, dès le principe, dans toutes les régions du monde connu, et il pénétra dans des pays que les légions n'avaient pu aborder. Dans le partage que firent les Apôtres, S. Barthélemy eut la Scythie; S. Mathieu, l'Ethiopie; S. Simon, la Perse; S. Jude, la Mésopotamie; S. Thomas, l'Inde; tout cela au delà des frontières du monde romain. Dès le premier siècle, le grand nombre des chrétiens de Rome excita les appréhensions des empereurs et attira les persécutions. On voit dans Origène que l'empereur Adrien, dans le but d'arrêter le mouvement de conversion, proposa d'élever des temples sans idoles; mais que les oracles l'en détournèrent. L'unité des lois, clé de voute de l'édifice romain, fut de courte durée dans les provinces. Le mot de Virgile: *Imperium sine fide dedi*, ne s'est accompli que pour l'Eglise.

Nulle part le sang des martyrs n'a coulé aussi largement qu'à Rome. Tous les Papes jusqu'à Constantin, à l'exception d'un très petit nombre, ont confirmé de leur mort le témoignage pour la vérité. Le Prophète annonce la victoire de l'Eglise: *Conculcabis leonem et draconem*. S. Augustin dit que cela désigne le persécuteur et l'hérésiarque: « Leo sœvit aperte: draco occulte insidiatur. Utramque vim et potestatem habet diabolus: quando martyres occidebantur, leo erat sœviens; quando haeretici insidiantur, draco est surrepens. » Dans un autre endroit: « Persecutor paganus aperte sœvit ut leo, haereticus insidiatur ut draco. Ille cogit negare Christum, iste docet: ille ingerebat violentias, iste insidias: adversus illum opus erat patientia, adversus hunc opus est vigilantia. »

L'Eglise a eu ses guerres puniques et ses dissensions intestines; ce sont les schismes; plus heureuse que l'ancienne Rome, elle a vaincu, sans perdre sa propre liberté. Quelle merveilleuse sollicitude les Papes n'ont-ils point montrée pour la conservation de la foi en Orient! Que de travaux entrepris pour étouffer l'hérésie sans cesse renaissante! Combien n'y eut-il pas d'hommes envoyés auprès des Orientaux, comme les prophètes de l'Ancien Testament! Pendant que les Papes instituaient les ordres militaires pour la délivrance de l'Orient, les Grecs suscitaient mille entraves pour empêcher le succès des croisades. La lutte des papes contre l'Islamisme a duré mille ans, à partir des premières excursions des Sarrasins au VIII[e] siècle jusqu'aux dernières campagnes sur le Danube, au siècle dernier. L'énergie de Rome païenne pour l'extension de ses frontières ne comporte pas d'être comparée au zèle que Rome pontificale a montré pendant tant de siècles afin de sauver l'empire d'Orient.

La conversion des infidèles est une des plus grandes œuvres de Rome pontificale. L'empire romain fit preuve de force en domptant les royaumes et les peuples de la plus grande partie de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie; mais que ces victoires firent verser de sang! L'esclavage des peuples fit le bonheur des conquérants. Mais que d'innombrables nations, dans toutes les parties du monde, sans être écrasées par la guerre, ni privées de leurs biens et de leur liberté, ni rendues tributaires, soient parvenues à la vraie liberté, qui consiste dans la délivrance des âmes, voilà la vraie gloire de Rome Pontificale.

Ce fut, sans doute, une gloire pour Rome païenne de vaincre les rois, de les renverser, ou de les rendre tributaires. Auguste regardait tous les rois comme des membres de l'empire. Tibère se glorifiait d'abattre les rois ennemis ou suspects, plutôt par des menaces ou des reproches que par la force. Néron voulut couronner solennellement dans Rome Thiridate, roi d'Arménie.

Rome chrétienne, sans armée et sans l'emploi de la force, a dicté la loi aux rois; elle les a portés sur le thrône et couronnés; et lorsqu'ils ont prévariqué, elle les a punis.

C'est une chose assez curieuse de faire remarquer ce que disent les rabbins juifs de l'abandon de Rome par Constantin. Ainsi, le rabbin Abraham Levita s'exprime en ces termes: « Constantinus Caesar legem Nazaraeorum confirmavit, et ad eorum cultum ac legem transiit annis 300 post Jesum, juxtam eorumdem computationem. Cessit deinde Roma, eamque sacerdotibus Idumaeorum ad hanc usque diem dedit, Constantinopoli aedificata.» Abben Esra, commentaire de Daniel, s'exprime ainsi: « Constantinus decoravit locum Romae, quae erat sedes ejus, et reliquit eam iniquitati, quae appellatur Petrus.»

Après la translation de l'empire à Constantinople, Rome n'a jamais été le siége des empereurs; ils ont résidé à Trèves, à Ravenne, à Milan, mais à Rome, comme siége de leur empire, jamais.

Abraham Bzovius (c. 43) prouve que Charlemagne ne tint la couronne impériale que du Pape: « Carolus, non a successione haereditaria, nam illi nihil cum Augustulo, aut Odoacre; non a Deo immediate, nam nihil ejus rei, aut in scripturis, aut in recenti revelatione; non a senatu populoque romano, qui tunc temporis nihil amplius in creandis imperatoribus juris suffragandi habebat; non a donatione Graecorum, qui creationem Caroli indigne ferebant; non jure belli, qui numquam aut Romanam urbem, aut totum imperium armis cepit; sed ab auctoritate Pontificis, qua in universas Christi oves praestans, habet illas pascere, tueri, servare, salutemque universorum curare, imperii sceptrum in Occidente accepit.»

La création de la dignité impériale et le couronnement des empereurs pendant mille ans ont été une grande gloire pour Rome pontificale. Les rois de Pologne et de Hongrie sont

redevables de leur couronne au Pape. Urbain II couronna le premier roi d'Écosse; Eugène III, celui de Portugal.

Stapleton parle ensuite des chefs-d'œuvre artistiques de Rome païenne. Tout cela, dit-il, ne profitait qu'au sensualisme, à l'ostentation, ou à l'impiété, si l'on en excepte les aquéducs et les greniers d'abondance; or les Papes les ont rétablis.

Rome païenne n'avait aucun hôpital pour les pauvres, aucun hospice d'enfants exposés, aucun collége gratuit, aucun orphelinat, aucun gymnase pour l'enseignement public des sciences. En revanche, elle possédait 2 amphitéâtres, 2 théâtres, 5 cirques, 12 thermes, 36 arcs de triomphe, 45 lupanars, et d'autres établissements qui occupaient presque la moitié de la ville.

Rome pontificale renferme trente hôpitaux, vingt colléges d'éducation, trois universités publiques, plus de trente orphelinats, et une quantité innombrable d'établissements de charité. Le nombre et la richesse des églises surpassent tous les temples de l'antiquité.

Il fallut 228 ans pour construire le temple de Diane à Ephèse, et vingt-sept rois de l'Asie y contribuèrent. La basilique de S. Pierre a été achevée en 80 ans.

IX. Origine du pouvoir civil.

Quoique les théologiens embrassent diverses opinions sur l'origine médiate ou immédiate, ils s'accordent à reconnaître que le pouvoir politique, considéré en général, procède de Dieu, auteur de l'ordre naturel.

Bellarmin fait observer que le pouvoir politique, en faisant abstraction des diverses formes du gouvernement, vient immédiatement de Dieu, parce qu'il est la conséquence nécessaire de la nature de l'homme.

« Quarta ratio ab efficiente sumitur: nam certum est politicam potestatem a Deo esse, a quo nisi res bonae et licitae procedunt. Id quod probat Augustinus in toto fere 4 et 5 libro *de Civitate Dei*. Nam sapientia Dei clamat Proverb. 8: *Per me Reges regnant*. Et infra: -- *Per me Principes imperant*. Et Daniel 4: *Septem quoque tempora mutabuntur super te, donec scias quod dominetur Excelsus super regnum hominum, et cuicumque voluerit, det illud*.

» Sed hic observanda sunt aliqua. Primo, politicam potestatem in universum consideratam, non descendendo in particulari ad monarchiam, aristocratiam, vel democratiam, immediate esse a solo Deo: nam consequitur necessario naturam hominis, proinde esse ab illo, qui fecit naturam hominis. Praeterea haec potestas est de jure naturae; non enim pendet ex consensu hominum, nam velint, nolint, debent regi ab aliquo, nisi velint perire humanum genus, quod est contra naturae inclinationem. At jus naturae est jus divinum; jure igitur divino introducta est gubernatio; et hoc videtur proprie velle Apostolus, cum dicit Roman. 13: *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit*. (Roccaberti, tome XIX).

Veranus, de la congrégation des Théatins, prouve solidement que le pouvoir législatif civil ne peut procéder que de Dieu, comme auteur de l'ordre naturel. En effet, ce pouvoir s'étend à des actes qui dépassent la puissance d'une créature. Ainsi, la peine de mort, le droit de venger les injures que reçoivent les individus. Le pouvoir législatif convient naturellement à la société; la volonté des hommes ne peut l'empêcher, parce qu'il est nécessaire pour l'ordre social. Il s'ensuit que la société le reçoit immédiatement de Dieu. — Veranus traite cette question avec une grande lucidité:

« Dicendum est omnem potestatem legislativam civilem esse a Deo, ut auctore naturae, et esse congenitam ipsi naturae: ita communiter cum Cajetano tom. 1 Opuscul. tract. 2 *de potestate Papae*, p. 2, c. 10, ad 2 confir. Covaruvias c. 1. *Pract. quaest.* Victoria in *Relect.* propria de hac potestate. Soto lib. 4 *de justit.* quaest. 2, art. 1, Suarez 2, *de legibus*, cap. 3.

« Probari solet assertio ex scripturis ad Corinth. 13: « Non » est potestas nisi a Deo; quae autem sunt a Deo ordinata » sunt. » 1 Petri, 2: « Subjecti igitur estote omni creaturae » propter Deum, sive regi, quasi praecellenti. » Joan. 19: « Non haberes adversum me potestatem ullam, nisi tibi datum » esset desuper. »

« Probatur ratione; quia potestas legislativa civilis humana est ad aliquos actus, qui de se excedunt facultatem creaturae, et pertinent ad solum Deum: sed ad eum debet potestas pertinere ad quem spectat actus ejusdem potestatis, quia actus, et potestas ad actum debet commensurari; ergo sicut aliquis actus potestatis legislativae civilis est proprius solius Dei, ita etiam ipsa potestas legislativa; adeo ut haec non nisi immediate a Deo ut auctore naturae derivetur ad homines. Minor et consequentia tenent; ostenditur major, quia potestas legislativa civilis se extendit ad occisionem hominis malefactoris; sed occisio hominis est actus proprius solius Dei, siquidem solus Deus est verus ac proprius Dominus vitae, et mortis: ergo cum potestas legislativa civilis et humana se extendat ad actus proprios Dei, debet a Deo in homines derivari. Continet potestas haec legislativa potestatem puniendi etiam poena mortis nocentes, haec autem potestas non est nisi a Deo, ut docet Augustinus lib. *de natura boni* cap. 32: *Nocentium potestas non est nisi a solo Deo*. Praeterea lex civilis se extendit etiam ad vindicandas injurias singulorum, qui actus etiam convenit soli Deo, ad Rom. 12: *Mihi vindictam, et ego retribuam, dicit Dominus*. Rursus ad constituendum medium necessarium ad honestatem virtutis in aliqua materia; qui omnes actus, cum pertineant ad Deum satis ostendunt, potestatem condendi leges civiles esse divinam, et participationem inesse hominibus, quatenus a Deo in homines derivatur.

» Probatur secundo, quia supposita voluntate hominum conveniendi in una politica communitate, haec potestas legislativa convenit eidem communitati naturaliter per se; adeo ut ab hominibus etiam volentibus non possit impediri, sed si proveniret ex eorum voluntate posset impediri, quia dependeret ab illorum voluntate: ergo signum evidens est hanc legislativam potestatem non convenire hominibus ex eorum voluntatibus, quasi ex propria causa efficiente, sed immediate eam participare a Deo, ut auctore naturae. Minor et consequentia tenent. Probatur major, quia semel quod homines in una politica communitate simul conveniunt, necessariae sunt illis regulae quaedam, quibus uniformiter vivant, alioquin si singuli prout ipsis magis libet vitam instituerent, non efficerent unam communitatem, neque unum corpus politicum, sed tumultuarie convenirent. Tum quia sicut in matrimonio recte inferimus, virum esse caput mulieris ex dono ipsius auctoris naturae, et non ex voluntate uxoris, quia licet ipsi sua voluntate ac libere matrimonium contrahant, contracto tamen matrimonio non possunt hanc superioritatem impedire: ita licet homines libere conveniant simul in unam communitatem, hac tamen posita non est ipsis liberum impedire potestatem legislativam.

» Probatur tertio, quia potestas legislativa inest hominibus ex eo, quod natura sua sunt sociabiles: sed ut sociabiles debentur ipsis omnia necessaria ad promovendam et conservandam societatem, et praecipuum necessarium est potestas legislativa, qua reguletur ac dirigatur societas; sunt enim leges veluti spiritus in corpore politico communitatis; quia sicut spiritus ostendit homini quid faciendum sit et quid cavendum in ordine ad bene regulandas proprias operationes, ita leges humanae ostendunt hominibus convenientibus in unam communitatem quid illis oporteat agere, et quid cavere in ordine ad promovendum bonum communitatis: ergo po-

testas legislativa est in hominibus ut sociabilibus, quia talis potestas est debita naturae ut sociabilibus, proinde est debita hominibus constituentibus unam societatem.

» Dices: Non est revelatum, neque ex scripturis constat, Deum dedisse hominibus hanc potestatem legislativam: ergo non nisi gratis asseritur inesse hominibus ut sociabilibus.

» Sed contra, quia cum scripturae nobis suadeant obedire regibus, 1 Petri 2: *Subjecti igitur estote omni creaturae propter Deum, sive regi sive praecellenti*, ex ipsis constat dari veros reges qui populos regant. Est enim proprium regis populos sibi subditos regere; sed sine potestate legislativa in rege, non potest rex regere, quia rex regit per leges, quae sunt regulae directivae humanarum operationum, et quibus tenentur subditi obedire: ergo ex scripturis deducitur, inesse hominibus potestatem legislativam. Praeterea haec potestas non communicatur a Deo hominibus speciali commissione, sed naturali modo, ut quid debitum naturae rationali, proinde a Deo ut auctore naturae: ratio est, quia quod est debitum naturae non est ex speciali commissione, sed est ipsi congenitum: sed potestas legislativa est debita naturae rationali: ergo non communicatur a Deo hominibus speciali commissione. Minor probatur, quia quod est debitum naturae non potest eidem non tribui supposita tali natura, et quod est ex speciali commissione potest illi non tribui. Minor etiam ostenditur, quia natura rationalis exigit civilem societatem, proinde etiam ordinem, secundum quem instituatur societas; ordo autem in communitate non potest rite institui sine potestate legislativa, per quam praescribatur talis ordo.

(La suite prochainement).

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

I. Composition des tribunaux.

Grégoire XVI a donné aux tribunaux ecclésiastiques de l'Etat pontifical une organisation qui mérite d'être prise pour modèle dans les autres diocèses. Ces tribunaux sont composés de cinq juges qui ont voix délibérative; les sentences sont portées à la majorité des voix. L'évêque, ou le vicaire général préside le tribunal, mais il n'a que sa voix, et il n'a pas le pouvoir de faire grâce. Les sentences pénales rendues en dehors du tribunal sont entièrement nulles et sans valeur. Dans les diocèses où l'on ne peut réunir quatre juges qui aient les lumières et l'expérience qu'il faut pour traiter des affaires criminelles, il est permis de se contenter de deux, qui forment alors, avec l'Ordinaire, un tribunal composé de trois magistrats.

Comme les ecclésiastiques appelés à siéger au tribunal épiscopal appartiennent au diocèse, l'on pouvait craindre la partialité pour ou contre les prévenus. Grégoire XVI a pourvu à cet inconvénient en statuant que les quatre juges seraient désignés et librement choisis par l'évêque pour chaque affaire criminelle; ils ne sont donc pas institués d'une manière fixe et permanente, mais il faut que l'Ordinaire forme le tribunal pour chaque affaire particulière. On évite ainsi les préventions qui pourraient faire récuser le tribunal comme suspect. Cette organisation n'a, comme on voit, aucun rapport avec une *officialité* qui serait une sorte de pouvoir pondérateur et de jury entre l'évêque et son clergé.

La circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 1er août 1851 recommande que les tribunaux ecclésiastiques criminels soient composés de plusieurs juges: « Cette S. Congrégation ne peut dissimuler que quelques Ordinaires, dans la composition de leur tribunal criminel en ce qui concerne le nombre des juges jouissant du vote décisif, n'ont pas présente à l'esprit la disposition du Réglement organique et de procédure criminelle que publia Grégoire XVI, par l'organe de la secrétairerie d'Etat, le 5 novembre 1831, ainsi que la déclaration renfermée dans l'autre circulaire de la secrétairerie d'Etat, en date du 14 avril 1832. Comme cette loi continue d'être pleinement en vigueur, et que la non-observation offre un motif aux avocats de demander la nullité de la sentence rendue en première instance, lorsque la cause est portée en degré d'appel; il est nécessaire, pour écarter ces difficultés, de rappeler les dispositions pontificales susdites, qui sont confirmées par plusieurs instructions de la S. Congrégation de l'Immunité.»

« Les avocats des inculpés ne peuvent pas raisonnablement présenter comme nulles les sentences des tribunaux ecclésiastiques composés de l'ordinaire et de deux juges, conformément à la circulaire de la secrétairerie d'Etat en date du 14 avril 1832. Toutefois, les cours épiscopales qui appellent quatre juges à siéger au tribunal méritent des éloges, surtout lorsqu'il s'agit de causes importantes. Quoique le vicaire général ait dirigé l'instruction ou y ait pris part, rien ne s'oppose à ce qu'il préside le tribunal et vote comme les autres juges; cela est conforme aux dispositions canoniques, qui n'ont pas été modifiées sur ce point. Il en serait autrement de l'auditeur général, car l'Appendice du 5 novembre 1831 et la circulaire dont il est parlé plus haut portent que le tribunal collégial est présidé par l'ordinaire. Si la loi eût voulu donner le même droit à l'auditeur, qui est un délégué de l'Ordinaire, elle l'aurait dit: comme elle n'en parle pas, on ne croit pas à propos de décider que l'auditeur, après avoir fait l'instruction, pourra présider le tribunal collégial qui juge la cause; ce serait placer l'auditeur au même rang que le vicaire général. Rome, 18 juin 1855.»

Par décision du 7 mai 1852, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers cassa la sentence rendue par un tribunal dont les juges étaient frères: « Praevia circumscriptione, causam remittendam esse ad eamdem curiam, cui detur instructio ad mentem. Mens est, que l'affaire devra être appelée de nouveau; que l'évêque ou le vicaire général préside le tribunal, et choisisse d'autres juges qui ne soient pas frères. La S. Congrégation autorise l'évêque à permettre l'élargissement du prévenu, avec les précautions d'usage etc. Rome, le 12 mai 1852.»

L'évêque, ou le vicaire général qui préside le tribunal criminel, doit voter, et signer la sentence, absolument comme les autres juges. Les cardinaux eux-mêmes ne jouissent que d'une simple vote, sans excepter les cardinaux évêques suburbicaires.

« Ex audientia SSmi die 27 augusti 1852. Sanctissimus » declaravit episcopum, etsi cardinalitia dignitate fulgeat, et » etiamsi diœcesim suburbicariam regat, qui praesit congre- » gationi seu tribunali criminali suae curiae juxta appendi- » cem al Regolamento di procedura criminale diei 5 novem- » bris 1831, debere votum dare et sententiam subscribere » uti caeteri judices ejusdem tribunalis, idque pariter obser- » vandum esse a vicario generali, quando ipse congregationi » seu tribunali criminali praesideat.»

Les évêques n'ont pas le pouvoir de faire grâce des peines imposées par une sentence du tribunal criminel. Voici une décision formelle:

« Ex audientia SSmi die 8 januarii 1858. Sanctissimus de- » claravit dispensationem a pœnis inflictis per sententias latas » a tribunalibus criminalibus curiarum episcopalium reserva- » tam esse Summo Pontifici: et idcirco episcopos ab hujus- » modi dispensationibus concedendis abstinere debere.»

La même chose avait été décidée quelques années auparavant. Voici ce que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrivit à un évêque:

« Il n'est pas au pouvoir des Ordinaires de changer en amendes pécuniaires les peines afflictives prescrites pour les délits communs. Lorsque la procédure est régulièrement commencée, elle ne peut être suspendue que par le tribunal collégial à défaut de preuves, ou par le Souverain Pontife, pour des considérations extraordinaires qui le décident à user de clémence envers les coupables. Rome, 28 juin 1854. »

Les laïques ne peuvent pas être appelés à siéger comme juges au tribunal ecclésiastique. En 1832, la S. Congrégation de l'Immunité adressa la circulaire suivante aux évêques de l'Etat pontifical.

« C'est un principe certain en droit et constamment observé en fait, que ni les laïques ni les clercs minorés qui se sont mariés ne peuvent juger les causes criminelles des clercs, ou exercer sur eux un acte quelconque de juridiction, lors même qu'ils sont délégués par l'autorité compétente; car la délégation doit tomber sur un sujet capable de recevoir la juridiction ecclésiastique; or les laïques et les clercs mariés en sont incapables, sauf un indult apostolique formel. Suivant ce principe, cette S. Congrégation de l'Immunité, qui a la tutelle des droits de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, a plusieurs fois recommandé aux Ordinaires de ne pas employer des laïques pour instruire des procès contre les clercs; elle a décidé qu'un évêque ne pouvait pas déléguer le juge laïque pour faire l'instruction contre un clerc; elle a déclaré nul et sans valeur le procès dressé contre des personnes ecclésiastiques par un clerc marié qui avait été subdélégué par un délégué apostolique. De plus, dans deux assemblées générales, l'une, du 23 août 1775, l'autre, du 17 mars 1778, elle déclara nuls des procès faits contre deux ecclésiastiques par les cours de Sezze et de Palestrine, par la seule raison que les dépositions des témoins avaient été reçues par les chanceliers épiscopaux, qui, quoique délégués par un mandat spécial de juge ecclésiastique, n'étaient pas clercs célibataires, mais mariés. Plus tard, le 22 septembre 1781, elle adressa, par l'ordre formel du Pape, une circulaire à tous les Ordinaires, laquelle réprouva toute coutume opposée, quelque ancienne qu'elle pût être, et elle recommanda l'observation rigoureuse des dispositions canoniques aux cours qui s'en étaient écartées, sans oublier d'obvier par autorité apostolique aux irrégularités qui avaient été commises jusqu'alors.

» Malgré les maximes et la pratique dont nous venons de parler, quelques cours épiscopales s'en sont écartées de nouveau et peut-être avec plus d'étendue. D'après l'article 4 de l'Appendice du Réglement organique publié le 5 novembre de l'an dernier 1831, tous les tribunaux criminels ecclésiastiques doivent être composés de l'ordinaire et de quatre autres juges. Or, dans plusieurs diocèses, soit par une fausse interprétation de cette disposition, soit par pénurie de sujets capables dans les rangs du clergé, ou par d'autres raisons, on a appelé des laïques, ou des clercs mariés pour faire partie de ces tribunaux, et on les a chargés de juger les causes criminelles des clercs, avec les autres causes criminelles qui appartiennent au for ecclésiastique. Cela a fait qu'on a mis en doute la validité des sentences portées par les tribunaux contre les ecclésiastiques, et l'on a demandé à cette S. Congrégation l'annullation de ces sentences, par défaut de juridiction, et pour violation de l'immunité personnelle. La S. Congrégation a été aussi informée d'une autre irrégularité qui s'est introduite dans d'autres cours épiscopales, où l'office de juge d'instruction est rempli par un simple laïque, ou par un clerc marié, même dans les causes des clercs.

» En cet état de choses, la S. Congrégation, tant pour répondre au but de sa vénérable institution que pour écarter le doute très fondé de nullité des jugements qui seront rendus par les tribunaux criminels des évêques, soit enfin afin de prévenir le désordre de voir par ce motif altérer le cours et retarder l'administration de la justice pénale, a cru de son devoir de consulter Notre Saint-Père le Pape, afin de prendre, avec l'oracle apostolique, les déterminations voulues, de publier les dispositions qu'il faut, et de recommander l'observation des prescriptions canoniques.

» En conséquence, après en avoir pleinement référé au Saint-Père et en vertu de son autorisation expresse, la S. Congrégation adresse à V. S. la présente qui a deux objets. Le premier est de l'avertir que si par hasard il s'était introduit dans sa cour, quoique depuis un temps très long et immémorial, une pratique opposée aux décisions de cette S. Congrégation et aux prescriptions canoniques, V. S. doit exiger que désormais les actes de procédure contre des personnes ecclésiastiques, tant pour l'interrogatoire du prévenu que pour l'examen des témoins, soient faits avec l'assistance et l'intervention du juge ecclésiastique ou d'un délégué, pourvu que ce délégué soit un clerc célibataire. Le second objet de cette lettre est d'avertir V. S. que ni l'esprit ni la lettre de l'article 4 de l'Appendice du Réglement organique n'ayant dérogé en aucune manière aux dispositions canoniques, les juges qui composent actuellement, avec l'ordinaire, tous les tribunaux ecclésiastiques criminels, doivent être clercs célibataires. Il est vrai que dans certaines villes et diocèses il n'est pas facile de trouver quatre clercs célibataires capables de remplir les fonctions délicates de juge; mais le Saint-Père y a pourvu par la circulaire de la secrétairerie d'Etat, en date du 14 avril dernier, qui restreint à deux au lieu de quatre, le nombre des juges qui doivent composer, avec l'ordinaire, le tribunal criminel épiscopal. S'il y a quelque diocèse où l'on ne puisse pas trouver deux sujets ayant la science et les autres qualités nécessaires, le Saint-Père veut qu'en ce cas l'évêque s'adresse à cette S. Congrégation, qui, après avoir pris l'ordre de Sa Sainteté, donnera des instructions qui dérogeront le moins possible aux saints canons et à l'immunité personnelle.

» A cette occasion, le Saint-Père n'a pas oublié de porter son attention sur tous les procès qui ont été faits jusqu'à ce jour contre la forme canonique, ainsi que sur les sentences et les condamnations qui ont été prononcées contre des personnes ecclésiastiques par les tribunaux épiscopaux criminels composés de laïques ou de clercs mariés. En ce qui concerne les procès et les sentences contre lesquels on n'a pas porté plainte jusqu'à ce jour à ce tribunal suprême de l'Immunité, le Saint-Père veut qu'ils soient entièrement et universellement revalidés autant que c'est nécessaire, en sorte qu'on ne puisse plus faire appel à un tribunal supérieur quelconque. Enfin, pour rassurer la conscience des juges d'instruction et des autres qui, sans être clercs célibataires, ont jugé des personnes ecclésiastiques, le Saint-Père leur accorde, dans le doute, l'absolution pleine et entière de toute peine et censure canonique, pour le for intérieur et extérieur; ils pourront s'en faire absoudre et dispenser secrètement par leur confesseur. Rome, le 3 octobre 1832. »

Depuis longtemps la S. Congrégation des Evêques et Réguliers suivait les mêmes maximes. Voici quelques décisions relatives au juge d'instruction qui ne peut pas être pris parmi les laïques.

En 1711, la S. Congrégation écrit à un vicaire capitulaire que le procès est nul si un laïque a été chargé d'instruire:

« Un procès a été instruit dans votre cour contre le clerc NN. En examinant ce procès, il a été reconnu que vous avez délégué le gouverneur pour l'instruction, sans dire qu'il soit clerc. Comme, s'il ne l'était pas, les actes instruits par lui seraient nuls, vous devrez renseigner sur ce point etc. Rome, mars 1711. »

En 1815, la S. Congrégation fait recommencer une enquête *ex integro*, parce qu'on a négligé de faire intervenir un clerc à l'instruction. Voici ce qu'elle écrit à un évêque:

« Le procès instruit contre le chanoine N. est défectueux sous plusieurs rapports. Ainsi, on n'a pas fait intervenir le clerc célibataire. Les prêtres appelés comme témoins n'ont pas fait la protestation prescrite par la décrétale de Boniface VIII, *Praelatis*, au titre *de homicidio*, dans le Sexte. Ces interrogatoires étant irréguliers, ne peuvent être acceptés que comme extrajudiciaires. Il faut donc recommencer *ex integro* une enquête détaillée sur tous les délits du chanoine. Quelques-uns présentent les titres d'irréligion et de mécréance; le Saint-Père permet de les comprendre dans le procès. Il appartient maintenant à l'activité et à l'énergie de V. S. de remplir promptement les ordres susdits, en se prévalant du concours des ministres du tribunal épiscopal; peu importe que ce soient de purs laïques, le Saint-Père leur accorde tout pouvoir, bien entendu que le clerc célibataire intervienne aux actes. Rome, 31 janvier 1815.»

La lettre suivante constate pareillement que l'instruction est nulle si elle est faite par un juge séculier:

« Vincent N. a présenté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers une instance dans laquelle il se plaint: 1. Que dans la cause criminelle commencée contre lui on fasse fonctionner un laïque en qualité de juge d'instruction. 2. Il demande d'être jugé conformément au Règlement organique de la procédure criminelle. 3. Il prétend qu'on l'examine sans le moindre retard. 4. Enfin, il demande l'habilitation *extra carceres*. La S. Congrégation, désirant que tout se passe régulièrement, m'a chargé, en premier lieu, de faire savoir à V. S. que si c'est vraiment un laïque qui fait l'instruction, les actes sont nuls, tant par disposition des canons que par les dispositions récentes de la S. Congrégation de l'Immunité dans la circulaire du 3 octobre 1832. Sur le second point, je fais savoir à V. S. qu'on ne doit pas se conformer au Règlement organique de procédure criminelle, comme le prétend le recourant, parce qu'on doit suivre les saints canons et les usages précédemment établis pour la procédure; car le Règlement organique (§ 55) porte expressément qu'il n'est fait aucune innovation par rapport aux tribunaux ecclésiastiques. Sur le troisième point, le prévenu a le droit d'être interrogé promptement, pourvu qu'on refasse les actes ou qu'on obtienne la revalidation pontificale, supposé qu'ils aient été faits par un laïque. Enfin, pour ce qui concerne l'habilitation *extra carceres*, cela dépend de la qualité des inculpations. Cette condescendance est entièrement laissée au gré de l'Ordinaire. Rome, 18 juillet 1835.»

Lorsque l'évêque ne voit vraiment personne dans son clergé qui puisse faire l'instruction d'une affaire compliquée, il se fait autoriser par un indult apostolique à déléguer un magistrat séculier. Voici un exemple de cette délégation:

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a transmis à V. S. la demande du prêtre Vincent N. qui s'est déclaré prêt à faire toutes les excuses auxquelles il se croyait obligé pour regagner les bonnes grâces de son prélat; mais elle n'a jamais prétendu exiger de V. S. une démarche qui pût blesser d'une manière quelconque la dignité épiscopale. Aussi, dès que la S. Congrégation a connu la ferme intention de V. S. de procéder contre ledit ecclésiastique, elle lui a fait savoir, comme voulait la justice, qu'elle était entièrement libre d'entreprendre un nouveau procès; car il est très important que la dignité épiscopale soit soutenue et respectée. Vu la nécessité de charger de ce procès un juge laïque assisté par un clerc célibataire, et précisément celui qui a dressé l'autre instruction, ainsi que le procureur fiscal, pareillement séculier, le Saint-Père, sachant qu'on manque d'ecclésiastiques qui soient au courant de ces matières, accorde à V. S. les pouvoirs nécessaires et opportuns, en permettant aussi de faire les interrogatoires dans les lieux exempts. Rome, 13 novembre 1835.»

Le promoteur, ou procureur fiscal, qui remplit la fonction de ministère public, doit-il être nécessairement clerc, ou bien est-il permis de choisir un laïque? La question fut jadis soumise à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; nous nous contentons de reproduire le précis rédigé par le cardinal *ponens*:

« L'archevêque de Cosenza ayant pris un laïque marié pour promoteur fiscal, les chanoines demandent la révocation de cette nomination, en alléguant que l'usage a toujours été de choisir un chanoine ou autre personne ecclésiastique pour cette charge. Ils se fondent aussi sur un décret de cette S. Congrégation, rapporté par Nicolius dans les *Flosculi*, au mot *fiscus*, en ces termes: *Qui tamen non debet esse conjugatus.* Oppido 25 juin 1620. Mgr l'archevêque nie l'usage, et vraiment l'usage n'est pas prouvé. Le prélat dit qu'aucune loi et aucun motif n'obligent les évêques à prendre un homme célibataire comme promoteur fiscal, puisqu'on prend indistinctement les clercs mariés pour toutes les autres charges de la cour épiscopale. Le décret d'Oppido n'est pas produit en forme authentique. Il peut se faire que la S. Congrégation ait eu quelque raison particulière de décider ainsi pour cette ville et diocèse; cela ne fait pas loi pour les autres diocèses. On voit dans bien des pays des promoteurs mariés. Autrement il faudrait interdire tous les emplois de la cour épiscopale aux hommes mariés; cela ne se fait pas, et ce serait trop sévère. — La S. Congrégation se prononce en faveur de l'archevêque: *Archiepiscopum posse deputare fiscalem curiae episcopalis laicum.* Die 2 julii 1677.»

Les tribunaux séculiers tiennent des séances formelles dans lesquelles les témoins sont confrontés avec les prévenus. Cet usage n'a été reçu à aucune époque dans les tribunaux ecclésiastiques. La légitimation du procès, de laquelle nous parlerons plus loin, remplace avantageusement la confrontation; car les dépositions des témoins sont communiquées intégralement aux prévenus, qui sont libres d'y répondre comme ils croient. Mais on ne doit pas tenir de séance formelle, et la confrontation n'est guère admise que pour les causes capitales, ainsi que nous l'expliquerons plus loin. Les prévenus comparaissent devant le tribunal, accompagnés de leurs avocats, qui prennent la parole et ont le droit de dernière réplique; mais les témoins ne sont pas appelés aux séances.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers veille pour empêcher les tribunaux ecclésiastiques d'introduire la séance et le débat formel. Voici ce qu'elle écrit à un vicaire capitulaire:

« L'article 4 de l'Appendice du règlement organique de procédure criminelle se borne à déterminer le nombre des juges qui doivent composer le tribunal ecclésiastique de chaque diocèse, et ce nombre a été réduit à trois personnes par la circulaire de la secrétairerie d'Etat, à cause de la difficulté de trouver dans les rangs du clergé des hommes qui soient bien au courant des choses criminelles. Mais cet article de l'Appendice n'a point modifié l'ancienne méthode usitée dans les cours ecclésiastiques; par conséquent la séance avec confrontation des témoins ne peut pas être admise. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne comprend pas que dans la lettre que vous avez adressée à la S. Congrégation de l'Immunité, vous ayez pu dire que la confrontation avait lieu dans l'ancienne procédure, vu qu'elle se faisait pardevant les juges d'instruction, jamais en présence du tribunal. Afin de dissiper tous les doutes que peut faire naître le règlement, on avertit de nouveau V. S. que la cour doit prendre entièrement pour règle la pratique usitée antérieurement à la publication du règlement organique; donc il faut écarter entièrement des jugements toute idée de séance, et de confrontation des témoins etc. Rome, 4 septembre 1834.»

Peu importe que les témoins demandent la confrontation;

la S. Congrégation rejette ces sortes de demandes, qui sont en opposition avec les règlements essentiels de la procédure ecclésiastique. Voici une lettre adressée à un évêque en 1834:

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a déjà fait savoir à cette cour épiscopale que le nouveau règlement organique n'a changé en rien la procédure des tribunaux ecclésiastiques. Par conséquent la confrontation des témoins n'est prescrite que pour les tribunaux séculiers. Il est donc impossible d'admettre la demande de NN. qui demandent d'être confrontés avec le prêtre N. prévenu; cela ne doit pas arrêter les actes judiciaires. Rome. 28 novembre 1834.»

Si des magistrats séculiers ont été spécialement autorisés pour faire l'instruction, ce n'est pas une raison de s'adapter à la procédure civile. Le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 18 décembre 1835 prescrit de s'en tenir aux prescriptions canoniques; nous avons publié ce ce décret dans la XVI[e] livraison des *Analecta*. Voici une décision de 1855:

« Les tribunaux ecclésiastiques doivent juger les causes de leur compétence en se conformant aux dispositions du décret du 18 décembre 1835. Peu importe que l'instruction ait été faite par les magistrats séculiers en vertu d'une autorisation spéciale. Les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent pas admettre le débat formel que le code de procédure exige des tribunaux séculiers pour les délits ordinaires des degrés supérieurs. Rome, 7 décembre 1855.»

L'inculpé et ses défenseurs doivent comparaître devant le tribunal et y être appelés par citation; autrement la sentence est nulle. Le droit de présenter la défense est tellement certain, que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers elle-même permet aux défenseurs d'assister aux assemblées que tiennent les Cardinaux pour l'expédition des affaires criminelles en appel. C'est ce que prouve le décret suivant:

« On a porté à la connaissance du Saint-Père les instances qui ont été présentées plusieurs fois à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour obtenir que le défenseur, général ou particulier du prévenu puisse assister aux réunions de la S. Congregation lorsqu'elle traite les affaires criminelles, comme le juge rapporteur et le procureur général du fisc assistent à ces séances. Le Saint-Père, dans l'audience du 6 juin 1847, a bien voulu accueillir ces instances, et prescrire ce qui suit: 1. Le défenseur, soit public, soit particulier, du prévenu (pourvu qu'il soit d'ailleurs du nombre de ceux qui sont légitimement approuvés) assistera aux séances de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, lorsqu'on y traitera des affaires criminelles. 2. Le procureur général du fisc fera son réquisitoire en droit et en fait, et présentera ses conclusions. 3. Le défenseur du prévenu développera les moyens de défense; le procureur fiscal pourra répliquer, mais le défenseur aura la parole le dernier. 4. Ensuite, le procureur général du fisc et le défenseur se retireront; mais le juge rapporteur restera pour donner les éclaircissements qui pourront lui être demandés; les cardinaux voteront et décideront l'affaire. 5. Le décret du 18 décembre 1835 demeure en vigueur pour tout le reste.»

II. Procédure extrajudiciaire.

L'institution des tribunaux ne prive pas les évêques du droit de procéder extrajudiciairement, *ex informata conscientia*, contre les crimes occultes. On comprend que la suspense infligée de cette manière doit être de courte durée. En outre, il faut éviter de la rendre publique; le crime étant occulte, le coupable a le droit de conserver sa réputation; divulguer la punition, ce serait transgresser une obligation de stricte justice. La suspense cesse d'être portée *ex informata conscientia* du moment qu'elle est connue et que le coupable est déshonoré; dès-lors, cette procédure extrajudiciaire n'étant plus applicable, les monitions préalables sont de rigueur, ainsi que la procédure juridique. La forme canonique pour infliger la suspense *ex informata conscientia*, c'est que l'évêque appelle le coupable, et lui présente le décret de suspense, en exigeant qu'il y appose sa signature; ce décret doit être conservé dans le plus grand secret. Ce serait ridicule de vouloir infliger la suspense *ex informata conscientia* par une lettre jetée à la poste; comment pourrait-on constater que le prévenu a reçu cette lettre et eu connaissance de la censure? Les suspenses *ex informata conscientia* cessent par la mort de l'évêque qui les a portées; les prêtres qui les ont reçues peuvent donc, le jour même, monter à l'autel. Le traité *de judiciis, auctore Dominico Bouix*, renferme une foule d'extravagances au sujet des suspenses dont nous parlons.

En 1680 Gabriel Huet, prêtre du diocèse d'Angers, ayant été frappé de suspense *ex informata conscientia* par son évêque, recourut à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, et demanda, non seulement la révocation de cette censure, mais encore l'exemption personnelle. Il paraît que la famille de ce prêtre, très-attachée au jansénisme, suscita continuellement des entraves, pour lui faire expier son inviolable attachement à l'orthodoxie. L'évêque lui infligea extrajudiciairement la suspense de la messe pour tout le diocèse d'Angers; Gabriel recourut au métropolitain: au moment où ce dernier allait prononcer l'injustice et la nullité de la suspense, l'évêque réhabilita Gabriel par un simple billet; mais Gabriel demanda un document public, pour réparer son honneur. Alors le prélat lui infligea pour la seconde fois une suspense extrajudiciaire pour toute l'étendue du diocèse d'Angers. Voici un extrait de la plainte que Gabriel présenta à la S. Congrégation: « Nullo confecto processu, nulloque juris ordine servato, nec monitionibus adhibitis, solummodo ab ejus primaeva indignatione motus, dictum Gabrielem interdicto sacrificii missarum per totam ejus diœcesim subjecit. Quapropter ab hoc gravamine appellatus Gabriel ad metropolitanum et primatem, pluribus mensibus dilata causa, ne ad manifestam hujusmodi interdicti nullitatem et injustitiam deveniretur, idem Andegavensis episcopus quadam ejus privata schedula extrajudiciali in pristinum reintegravit principalem meum, ulla absque pœnitentia canonica nec salutari, quia nulla praecesserat culpa. Demum cum dictus Gabriel hanc ignominiam ex hujusmodi interdicto receptam auferre publico authentico et judiciali modo honorem reparare vellet; hoc recusante episcopo, tot tantasque supplicationes per meum principalem porrectas et verbis et scriptis in sui juris defensionem idem episcopus recepit, non ut pius pastor, sed ut judex, ita ut super illis pessime fundatus. denuo dictum Gabrielem, nullo pariter juris ordine servato nullisque praecedentibus causis nec monitionibus a sacrificio missae ejusque ordinum exercitio iterum interdixit in tota ejus diœcesi. A quibus quidem gravaminibus agnoscens principalis meus non posse dissolvi nisi auctoritate S. Sedis Apostolicae, ad illam appellavit, et modo humiliter supplicat ad Emos Dominos hujus S. Congregationis pro revocatione dictorum interdictorum tamquam nulliter et injuste relaxatorum, et annuendum videtur. Nam quod hujusmodi interdicta publicata sint nullo juris ordine servato, nullisque causis probatis, nec monitionibus praecedentibus apparet ex eisdem libellis interdicti etc. Insuper, quia ex praemissis videtur induratum cor episcopi in gravando variis modis principalem meum, supplicamus eumdem D. Gabrielem absolvi a juridictione episcopi Andegavensis illumque subjacere jurisdictioni episcopi vicinioris pro oratoris negotiis et interesse tam realibus quam personalibus, licet resideat in diœcesi Andegavensi, et pariter obtinere speramus ex solita justitia et aequitate hujus supremi tribunalis.» Nous ignorons quelle fut la décision de cette affaire. Nous avons cru utile de citer cet exemple d'une suspense extrajudiciaire en plein

XVII[e] siècle, afin de donner un démenti aux auteurs qui ont soutenu qu'une des libertés gallicanes était de ne pas admettre les suspenses *ex informata conscientia*.

En 1687, la S. Congrégation révoqua la suspense qui avait été infligée à deux curés, parce qu'ils étaient partis pour Rome sans permission de leur évêque, afin de se plaindre de certaines vexations. Contentons-nous de citer un extrait de la plaidoirie. « Quamvis quaestio sit inter doctores, an parochus inconsulto episcopo abesse possit primo bimestri, et negativam opinionem teneant relati a Barbosa (ad Concil. Trid. sess. 24, c. 1), affirmativa tamen est verior, eamque sequuntur plures ab eodem Barbosa allegati. Fortius accedente, ut in casu nostro, justissima causa discedendi absque licentia episcopi etc. Demonstratur suspensionem fuisse latam in odium recursus ad hanc S. Congregationem ideoque etiam ex isto capite esse revocandam etc. Ob reverentiam dicti recursus tenebatur episcopus a dicta suspensione abstinere, et responsum ab hac S. Congregatione expectare. Hujusmodi enim recursus et accessus ad S. Sedem Apostolicam debet esse liber, nec sub quovis praetextu potest retardari, cum notissimae sint poenae contra impedientes in constitutionibus apostolicis inflictae. » La S. Congrégation révoque la suspense, et elle accorde l'exemption personnelle: *Suspensionem non sustineri, et episcopus non procedat contra oratores inconsulta S. Congregatione.* Die 21 februarii 1687.»

En 1728, la S. Congrégation écrit au nonce de Paris : « Au mois de septembre de l'an dernier, Pierre Moussat, prêtre du diocèse de Clermont, représenta à cette S. Congrégation qu'il avait été frappé de suspense *a divinis* par son Ordinaire pour des causes légères. Comme il présenta des certificats favorables et par compassion pour son extrême pauvreté, les Emes Cardinaux lui accordèrent pour quatre mois la permission de célébrer, et l'on écrivit à l'évêque de Clermont de faire connaître les raisons de la suspense. La permission de dire la messe a été prorogée pour quatre mois; maintenant ce prêtre demande une autre prorogation, et l'on n'a encore reçu aucune réponse de l'évêque. Les Emes Cardinaux me chargent d'écrire à V. S. pour savoir de l'évêque de Clermont les motifs qui l'ont porté à infliger la suspense. Rome, juillet 1728.»

On voit par cet exemple que la S. Congrégation accorde quelquefois l'absolution provisoire, en attendant les informations de l'évêque qui a infligé la suspense.

Nous avons dit que la suspense *ex informata conscientia* doit être tenue secrète, et que l'on doit se contenter de faire signer le décret par le prêtre auquel on inflige cette censure. Il en est de même du *précepte* imposé pour un délit occulte. Nous parlerons plus loin des préceptes *de non conversando*, qui, dans la discipline actuelle, précèdent ordinairement la procédure en matière de mœurs. Si le délit est occulte, le précepte doit l'être aussi, comme prescrit *ex informata conscientia*. En 1730, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un archevêque:

« Le chanoine N. a recouru à la S. Congrégation contre la suspense *ex informata conscientia* qui lui a été infligée par V. S. Les Emes Cardinaux ont décidé: *Canonicus N. recurrat ad archiepiscopum pro absolutione, et ad mentem.* Voici la pensée de leurs Eminences. Lorsque le chanoine se présentera, V. S. doit premièrement lui renouveler le précepte *in scriptis* de ne pas converser avec la femme en question, sous des peines corporelles au gré de V. S. et même sous peine de censures *in subsidium*; il devra signer de sa main ce précepte, que V. S. conservera secrètement. Après quoi, V. S. lui donnera secrètement l'absolution, et veillera à l'observation du précepte; en cas de contravention elle procédera à l'application des peines qu'il exprime. Rome, septembre 1730.»

Il est des cas où la suspense *ex informata conscientia* donne lieu à des enquêtes secrètes; par exemple, lorsque le prévenu exhibe des attestations émanant de personnes estimables, et qui contredisent les informations de l'Ordinaire. En voici un exemple; la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« L'archidiacre N. a porté plainte d'avoir été frappé de suspense *a divinis* par V. S. sans aucun procès, sans preuve de délit, et il a demandé l'absolution de cette suspense, tout au moins pour quelque temps et sauf réincidence. Après avoir pris connaissance des informations transmises par V. S. les Emes Cardinaux ont décidé que si un procès a été instruit, V. S. devra en envoyer la copie dans le plus bref délai, aux frais de l'archidiacre. S'il n'y a pas eu de procès, et que V. S. ait fait usage du pouvoir accordé par le concile de Trente, qui permet de suspendre un prêtre pour des motifs connus des Ordinaires suivant leur conscience, tels que ceux que V. S. expose dans sa relation, il faudra faire des enquêtes secrètes. L'archidiacre a présenté d'excellents certificats revêtus de la signature de personnes graves. Il faut donc constater les choses et les délits affirmés dans la relation de V. S. et transmettre *ex officio* les procès à cette S. Congrégation. En attendant, comme il s'agit ici de l'archidiacre de la cathédrale, il est convenable qu'il ne soit pas sous le coup de la suspense pendant les fêtes de Noël. Ainsi, il s'adressera humblement à V. S. pour l'absolution, et elle la lui accordera pour le laps de temps qu'elle jugera, avec réincidence, en ayant soin d'écarter toute occasion de scandale que l'archidiacre pourrait présentement donner; il devra aussi prendre l'engagement *de parendo mandatis S. Congregationis*. Rome, décembre 1721.»

Le Pape seul a le pouvoir de déposer un curé par décision extrajudiciaire, *ex informata conscientia*. L'exercice de ce pouvoir obvie aux inconvénients que peut offrir l'inamovibilité, dans le cas où il est nécessaire de déplacer un curé qui n'est pas convaincu légalement d'un de ces délits qui entraînent la déposition. Cela renverse le principal argument qu'on allègue en faveur du système d'amovibilité. L'autorité pontificale en exercice est le premier agent de l'organisation catholique; sans la soumission pratique au Saint-Siége, l'observation de la discipline est impossible et tout doit tomber dans l'arbitraire.

En 1736, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en vertu de son pouvoir suprême, dépose un curé; voici le décret:

« In causa Tiburtina, seu terrae Rivi Frigidi, plurium circa » personam Xaverii A. archipresbyteri ejusdem terrae. Sacra » Congregatio, re undique mature discussa, censuit esse rescri- » bendum, prout praesentis decreti vigore benigne rescribit: » Esse assignandum terminum archipresbytero unius mensis » ad dimittendum beneficium curatum, cum assignatione tamen » congruae alimentariae, et eo termino elapso, remaneat eo » ipso privatus, et ad D. Mocci judicem relatorem pro exe- » cutione. Romae, julii 1736.»

En 1820, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adresse la lettre suivante au cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat de Pie VII: « Les accusations qui ont été portées contre le curé de N. semblent, après un examen approfondi, fort exagérées, et empreintes d'une animosité bien prononcée de la part des principaux habitants du pays, animosité inspirée par des passions municipales. Quoique ces accusations aient peu de valeur, néanmoins, pour se conformer à la maxime exprimée par votre Eminence dans une dépêche, que lorsque *mala plebs odit* une autorité, soit spirituelle, soit gouvernementale, la prudence fait en quelque sorte un devoir d'éloigner la personne, la S. Congrégation a pris des mesures afin que le curé donne spontanément sa démission. D'autre part, le chef de l'administration municipale a insulté l'évêque et son admi-

nistration, et le prélat exige avec raison une réparation publique. C'est pourquoi la S. Congrégation a décidé qu'il devra être mandé à la ville, y séjourner huit jours, et faire publiquement des excuses à l'évêque, qui lui adressera une monition paternelle, et lui permettra de retourner à son pays etc. Rome, 10 janvier 1820.»

Voici un autre exemple de déposition d'un curé par décision extrajudiciaire du Saint-Siége. En 1820, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« L'archiprêtre de N. ayant été accusé de plusieurs délits extrêmement graves, le vicaire capitulaire de la collégiale le déposa par sentence, et le condamna à six ans de suspense *a divinis* et de réclusion dans un couvent de stricte observance. L'archiprêtre ayant fait appel au Saint-Siége, l'affaire a été examinée dans l'assemblée générale de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui a été tenue le 28 juillet dernier. La justice de la sentence n'a pas été contestée; car l'archiprêtre méritait une punition plus rigoureuse, pour être retombé plusieurs fois dans des turpitudes qui profanaient le ministère sacerdotal, et pour des propositions hérétiques qui faisaient douter de sa foi. Ainsi, bien loin d'ouvrir une nouvelle procédure à cause de l'incompétence du vicaire capitulaire, procédure qui aurait renouvelé le scandale parmi les fidèles, le soussigné en a référé au Saint-Père, qui a décidé, dans sa justice et sa prudence, de priver l'archiprêtre de sa paroisse, dans la plénitude de la puissance apostolique et par pure voie économique. Le Saint-Père ordonne à V. S. d'intimer le concours suivant les règles canoniques et de nommer un nouvel archiprêtre. Rome, 2 octobre 1820.»

La procédure extrajudiciaire ne saurait être appliquée aux causes matrimoniales, lors même qu'il s'agit simplement de la séparation des époux. Voici une lettre de 1820:

« La mesure prise par la cour épiscopale au sujet des époux N. renverse tous les principes de droit. Dans les affaires de ce genre, on ne peut procéder *sola facti veritate inspecta*, *ex informata conscientia;* il faut des preuves concluantes et péremptoires, une accusation en règle, un procès juridique et un jugement formel pour rompre temporairement ou perpétuellement l'unité et l'indissolubilité du mariage. De plus, il y a lieu de désapprouver le conseil d'ecclésiastiques et de laïques qui a été tenu en présence de V. S. Sur des choses constatées *oretenus*, dit-on, ce conseil a décidé la séparation de la femme et du mari, les enfants enlevés à leur mère, une faible pension pour cette femme, avec menace d'une procédure formelle, et même l'exil en cas de contravention. Pour toutes ces raisons et pour plusieurs autres, la S. Congrégation déclare que le décret en question est nul. Ainsi, la femme peut retourner librement dans la ville, sans aucun obstacle de la part de la cour épiscopale. V. S. demeure chargée de réconcilier les époux; elle leur ordonnera de se traiter mutuellement *more maritali* sous peine de cinq ans de galères pour le mari, et de cinq ans de réclusion pour la femme. Il faudra les exhorter à rétablir la paix et bonne harmonie conjugale, à réparer le scandale et à s'occuper de l'éducation de leurs enfants. Rome, 6 octobre 1820.»

La S. Congrégation ne permet pas de porter une condamnation infamante sans observer l'ordre judiciaire. Voici ce qu'elle écrit à un cardinal-évêque, en 1823:

« Les réclamations de la population de M. qui ont été présentées à la S. Congrégation forment autant d'articles de procédure contre le prêtre Paul N. Elles exigent une mesure énergique pour détruire le grand scandale qu'il cause, et punir des fautes que l'impunité ne ferait qu'augmenter. Un acte de rigueur est donc indispensable. Cependant la S. Congrégation ne peut adhérer à la proposition que fait votre Eminence, dans sa lettre du 13 avril dernier. Envoyer ce prêtre à *l'ergastulum*, lieu de punition et infamant, avant de faire un procès juridique et de porter une condamnation en règle, ce serait infliger une peine grave, sans que le prévenu ait été légalement convaincu de ses fautes. La S. Congrégation reconnaît que la voie paternelle, la douceur, les monitions canoniques et les exercices spirituels ont été inefficaces; c'est pourquoi elle est d'avis qu'il faut procéder *juris ordine servato*. Ainsi votre Eminence obligera cet ecclésiastique à se retirer dans un couvent situé dans une partie éloignée du diocèse, *loco carceris*, et elle fera reprendre l'instruction juridique, jusqu'à la sentence définitive. Rome, 7 juillet 1823.»

Le tribunal ecclésiastique n'a pas le pouvoir d'autoriser la déposition d'un curé extrajudiciairement. En 1834, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Le curé de N. a été inculpé *stupri cum praegnantia* en personne de sa servante. La chose n'ayant pas été prouvée légalement, le tribunal diocésain a décidé que le prévenu devait être éloigné de la paroisse pendant deux mois, afin de faire de nouvelles investigations sur le titre de commerce illégitime. Ces enquêtes n'ont pas donné de plus grandes preuves que les précédentes. Alors le tribunal, sans modifier la première sentence, a décidé que le prévenu serait placé sous la surveillance de Mgr l'évêque, pour les dispositions même extrajudiciaires qu'il jugerait convenables. D'après ces deux jugements, V. S. ne peut pas destituer le curé, s'il ne veut pas donner spontanément sa démission. Quoique ce soit un très mauvais sujet et qu'on doive le juger tel *ex informata conscientia*, V. S. n'a pas le pouvoir d'outrepasser les limites de ce qui a été décidé dans deux jugements. Il est vrai que la seconde sentence met le curé sous la surveillance de V. S. pour les dispositions qu'elle croirait convenables; mais on ne pourra jamais conclure de là que la surveillance ou les mesures extrajudiciaires autorisent la destitution. La première permet de faire veiller sur la conduite du curé. La seconde autorise des monitions, et même des préceptes d'avoir une conduite irréprochable, en menaçant le curé qu'il encourra irrémissiblement en cas de contravention toutes les peines édictées par les saints canons, et rien de plus etc. Rome, 9 mai 1834.»

On peut suspendre de la confession *ex informata conscientia*, et la suspense est sans appel; mais le prêtre frappé de suspense est libre de recourir à la S. Congrégation, qui a coutume d'ordonner une enquête extrajudiciaire et secrète. Voici une lettre de 1841:

« Antoine M. a porté plainte à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers contre la suspense de la confession qui lui a été infligée. Dès le 28 avril de l'année dernière, la S. Congrégation a prescrit à V. S. de faire dresser une enquête extrajudiciaire et secrète sur les fautes dont on accuse le recourant. Aucun renseignement n'a été reçu jusqu'ici; d'autre part, Antoine M. demande continuellement une réponse à ses réclamations. C'est pourquoi la S. Congrégation m'a chargé d'écrire de nouveau à V. S. afin qu'elle tâche de hâter la rédaction et l'envoi de cette enquête. Rome, 5 février 1841.»

Il n'est pas permis d'infliger une suspense indéterminée et indéfinie sans procéder canoniquement; car cette suspense équivaudrait à la déposition et à la dégradation. La suspense *ex informata conscientia* est éminemment temporaire. En 1852, le cardinal préfet de la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Le curé de S. Paul ne cesse de réclamer contre le temps indéterminé de sa suspense. Quoique, au début, il pût mériter cette peine comme punition correctionnelle, il n'est pas permis d'infliger à un curé une suspense indéfinie sans procéder canoniquement. Ainsi V. S. prescrira une enquête sommaire contre le curé, et la transmettra à cette S. Congrégation, pour la soumettre à l'examen de l'assemblée générale de mes collègues etc. Rome, 3 février 1852.»

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers maintient le principe d'après lequel on doit instruire un procès canonique pour des titres publics; la procédure *ex informata conscientia* n'est pas admissible en pareil cas. En 1858, la S. Congrégation écrit à un évêque: « Après avoir pris connaissance de la lettre d'information de V. S. concernant le prêtre N. je dois la prévenir au nom de cette S. Congrégation, que s'agissant de titres publics et infamants, V. S. est obligée de procéder selon les prescriptions canoniques; en conséquence, elle ne peut se dispenser de former un procès régulier; le recourant ayant toute espèce le droit de demander cette enquête, V. S. ne peut pas en conscience s'y refuser. Rome, mars 1858. »

III. Pension alimentaire.

Une maxime insensée et horrible est énoncée par certains auteurs, et notamment dans la théologie de Bouvier. Un ecclésiastique qui se conduit mal, disent-ils, se rend indigne de toute compassion; il n'a aucun droit à recevoir une pension alimentaire. Bouvier applique particulièrement cette règle aux clercs ordonnés sans titre ni patrimoine.

Les saints canons assimilent le déni de pension alimentaire à la peine de mort. Un curé ne doit pas être privé des aliments, quand bien même il serait déposé pour de grands crimes. Sans doute, il n'a pas le droit de conserver une pension sur sa paroisse, pension servant de titre d'ordination, attendu que le coupable doit subir la peine de son crime et toutes les conséquences qui en résultent; la déposition le rend irrégulier, tant à cause de l'infamie résultant de la condamnation que pour le défaut de titre d'ordination. Mais les droits à la pension alimentaire n'en subsistent pas moins. L'Eglise n'abandonne jamais à la mendicité les membres du clergé.

Si le soupçon de complicité dans un homicide exige que le curé soit éloigné de sa paroisse, la S. Congrégation prescrit de lui assigner des moyens d'existence. Voici une ancienne décision:

Lorsqu'on n'a que des indices, sans des preuves légales et péremptoires, la peine ordinaire ne peut être infligée, mais le juge est libre de prescrire une peine extraordinaire, surtout si la diffamation est bien établie dans l'esprit de la plus saine partie de la population. Dans les cas d'homicide où il y a de fortes présomptions, c'est assez l'usage des tribunaux ecclésiastiques de condamner le prévenu à l'exil du lieu où le délit a été commis. En 1675, la S. Congrégation infligea cette peine à une curé contre lequel on avait de graves présomptions. *Episcopus procuret assignamentum pro congrua parochi, et habito, injungatur eidem exilium a loco commissi delicti.* Die 20 decembris 1675.»

En confirmant la déposition d'un curé, la S. Congrégation enjoint à l'évêque de lui fournir des moyens d'existence; autrement elle assigne au curé déposé une pension sur la paroisse. Voici ce qu'elle écrit à un évêque en 1714:

« On a traité de nouveau la cause de Bernard C. précédemment curé de Gombola, lequel demandait sa réintégration dans la paroisse, et autres instances. Les Eñes Cardinaux ont confirmé de nouveau la sentence de la cour épiscopale sur l'article de la déposition. Mais ils ont été unanimement d'avis que V. S. doit absolument procurer des moyens d'existence à ce prêtre, qui est dans la misère, en sorte qu'il puisse vivre convenablement selon sa qualité sacerdotale, et qu'il ne soit pas obligé de mendier. Sinon, la S. Congrégation prendra le parti de lui assigner une pension sur la paroisse; car s'il a été juste de l'en priver pour ses manquements, il est juste aussi qu'il ait de quoi vivre. Rome, juillet 1714.»

En 1717, la S. Congrégation adresse la dépêche suivante au nonce apostolique de Madrid:

« Les aliments dont V. S. a été chargée par cette S. Congrégation d'obtenir le paiement, sont dûs à don Joseph Cornejo, incarcéré ici, quand bien même son délit ne mériterait aucune compassion. On ne refuse les aliments à aucun prisonnier, quoique coupable du plus horrible crime. On peut d'autant moins les refuser à don Joseph, que le procès envoyé ici renferme l'engagement des proviseurs, ou vicaires généraux de Palenza de les fournir; loin d'être purement personnel, cet engagement est fondé sur les biens paternels et maternels du prévenu, qu'ils ont sequestrés, et sur tous les biens et toutes les ressources du fisc de leur audience ecclésiastique. En faisant abstraction de cette obligation, le prisonnier conserverait ses droits sur lesdits biens sequestrés. Quoique l'engagement ait été pris en faveur d'un homme condamné à la détention dans un couvent de Palenza, il a la même vigueur en l'état présent, où le même accusé a recouru personnellement au Saint-Siége, et a été écroué dans les prisons formelles, qui sont plus rigoureuses que le couvent. Rome, septembre 1717.»

Un prêtre condamné à *l'ergastulum* jouit de sa pension alimentaire; la réclusion dans ces sortes de maisons est moins rigoureuse que la prison formelle. Voici une lettre écrite par la S. Congrégation en 1718:

« Avec les pouvoirs accordés par la S. Congrégation V. S. a procédé à l'exécution de la sentence de condamnation à l'ergastulum perpétuel, contre le prêtre Charles B. pour cause d'homicide. Maintenant V. S. fait savoir qu'on ne peut pas détenir effectivement le condamné dans l'ergastulum à cause de sa pauvreté. En conséquence, la S. Congrégation autorise V. S. à commuer la peine en celle de l'incarcération formelle à perpétuité. Rome, avril 1718.»

Les ecclésiastiques pauvres jouissent de la gratuité pour les actes de procédure, comme on voit dans la lettre suivante:

« Après avoir été poursuivi et condamné par la cour épiscopale de V. S. pour certains délits dont il était accusé, le prêtre Zacharie B. a fait appel à l'archevêque de Sienne. Mais ce prélat ne peut pas agir sans avoir les actes du procès de première instance; et on ne veut pas les donner gratis. C'est pourquoi cet ecclésiastique a fait instance à la S. Congrégation, afin qu'elle évoque la cause, et ordonne à V. S. d'envoyer ici les actes gratuitement, à cause de la pauvreté du recourant. Les choses étant ainsi, la S. Congrégation a décidé que la cause ne lui appartient pas et qu'elle doit être laissée à ses juges; elle a décidé en même temps que, si le recourant fait constater sa pauvreté, V. S. ordonne à son chancelier de lui donner gratuitement la copie des actes. Rome, août 1721.»

Le même principe est énoncé dans la lettre suivante, qui invoque le concile romain de 1725 comme ayant prescrit la gratuité de la procédure en faveur des clercs pauvres:

« Le concile romain de 1725 prescrit de communiquer gratuitement aux personnes pauvres les actes dressés dans les cours épiscopales lorsqu'elles font appel des sentences. Les Eñes Cardinaux après avoir entendu le juge rapporteur au sujet de la lettre de V. S. concernant la cause du prêtre Frédéric C. ont été d'avis que V. S. doit transmettre à la S. Congrégation les actes originaux par l'intermédiaire de la nonciature; ils seront restitués, après la décision de la cause. En ce qui concerne la continuation des prétendues fautes, leurs Eminences veulent, supposé que les actes soient commis dans le diocèse, que V. S. fasse instruire un autre procès; la rechute étant prouvée légalement, la cour épiscopale pourra procéder à l'incarcération du coupable. Rome, 14 avril 1747.»

Les contumaces sont privés de la pension alimentaire; lorsqu'ils se présentent, on la leur fait donner, avec tout l'arriéré. La lettre suivante montre que non-seulement une maison religieuse, mais aussi une ville entière peut être assignée comme prison.

« Le curé de N. s'étant spontanément constitué et ayant la ville de Rome *loco carceris*, il faut lui accorder, sur les revenus de sa paroisse, la pension alimentaire tant pour les deux ans passés que pour l'avenir jusqu'à la conclusion de la cause. Rome, 29 mai 1761. »

Non-seulement la S. Congrégation fait donner gratuitement les actes de procédure, mais elle veut aussi que les clercs pauvres trouvent des avocats gratuits pour se défendre. Chaque tribunal ecclésiastique doit nommer un procureur des pauvres. Les appelants sont assurés d'avoir à Rome un défenseur qui ne coûte rien. La S. Congrégation pourvoit aux cas exceptionnels, comme on le voit dans la lettre suivante:

« Si vraiment le curé de N. n'a pas les moyens de se procurer un défenseur, et si les revenus de la paroisse ne sont pas suffisants; d'autre part, le procureur des pauvres de la cour épiscopale étant déjà chargé de la défense d'un individu impliqué dans l'affaire, la S. Congrégation me charge de suggérer à V. S. de s'adresser au défenseur payé par le trésor public, et de le charger au nom de la S. Congrégation de défendre le curé et de l'aider pour tout ce qui regarde la défense, en lui donnant l'assurance que la S. Congrégation lui fera accorder l'indemnité qui lui sera due. Rome, 30 mai 1823. »

Le curé qui fait appel au Saint-Siége contre la suspense de l'office paroissial, doit, en attendant la décision de l'appel, recevoir une pension alimentaire sur les revenus de sa paroisse. En 1856, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque d'Allemagne :

« Presbyter Petrus N. parochus loci Friedland hujus dioecesis Culmensis iterum conquestus est de suspensione ab officio parochi, deque subsequenti expulsione a sua paroecia, simul exponens se sufficientibus mediis carere, quibus congrue substentari possit, et idcirco enixe deprecatus est SSmum D. N. ut recursum et appellationem apud Apostolicam Sedem admittendam decerneret ad assequendam restitutionem paroeciae, et damnorum compensationem. Cum autem justitiae ratio expostulet ut appellantes ad S. Sedem non repellantur, ac prudentia suggerat ut quando gravia immineant scandala, eadem S. Sedes auctoritate sua occurrat; Sanctitas Sua ejusdem parochi appellationem et recursum admisit, causamque ad hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium definiendam remisit, ac insuper decrevit, ut interim memorato parocho super dictae paroeciae redditibus, quae adhuc sub administratione manet, congrua pro substentatione praestatio assignetur, qua facilius ulteriora scandala evitentur.

« Quapropter amplitudo tua, pro eo quo in Apostolicam Sedem studio et observantia praestat, haec executioni demandare, ac etiam quamprimum hanc S. Congregationem de causis suspensionis et expulsionis appellantis a sua paroecia instructam reddere ac copiam authenticam omnium actorum et documentorum transmittere curabit.

» Quod dum expectamus fausta et prospera cuncta amplitudini tuae a Domino adprecamur. Romae 13 februarii 1856. »

L'ordinaire contracte des obligations spéciales envers les ecclésiastiques ordonnés sans titre. Puisque le curé qui mérite d'être déposé de son titre d'ordination a droit, néanmoins, à une pension alimentaire, à bien plus forte raison est-elle due au clerc que l'évêque a ordonné sans titre; tous les canonistes reconnaissent que l'évêque contracte pour lui-même et ses successeurs l'engagement de pourvoir aux besoins de cet ecclésiaétique avec les biens et revenus de l'évêché. L'obligation de fournir la pension alimentaire est plus stricte lorsqu'il s'agit de la suspense *ex informata conscientia*. La maxime énoncée par Bouvier répugne invinciblement à la lettre et à l'esprit des saints canons.

IV. Précepte juridique.

Dans les crimes contre les mœurs, tels que la séduction, l'adultère, où il y a une plainte juridique de la part des intéressés, l'Ordinaire est obligé d'ouvrir aussitôt une procédure juridique, pour faire droit à ladite plainte.

On agit avec plus de retenue dans les cas ordinaires. La discipline moderne prescrit de commencer par un *précepte*, avant d'en venir au procès juridique. Le précepte est paternel ou légal. Nous avons cité plus haut quelques exemples de précepte paternel, ou secret, et nous avons exposé la manière dont il doit être fait. Le précepte légal doit être précédé de plusieurs monitions, qui exigent au préalable des enquêtes tout au moins extrajudiciaires. C'est ainsi que le supérieur ecclésiastique fait le précepte *de bene vivendo*, *de non alloquendo*, *non conversando*, dans le but de rompre des relations suspectes. Des peines servent de sanction au précepte; elles peuvent être de plusieurs espèces, suivant l'importance des cas : 1. Les peines pécuniaires, ou des amendes. 2. Les peines afflictives, ou corporelles, telles que la réclusion dans une maison religieuse, ou ailleurs. 3. Les censures. Si le précepte est transgressé, c'est alors qu'on fait un procès juridique pour constater légalement les relations suspectes et scandaleuses, ainsi que la transgression du précepte, et l'on applique les peines comminées dans le précepte. Si l'on compare cette manière de procéder avec les inconvénients souvent irréparables que produit la suspense *ex informata conscientia* infligée avec précipitation, on doit reconnaître la sagesse de la discipline que nous venons d'exposer, parce qu'elle est plus conforme à la nature du délit et aux dispositions des hommes qui sont mis en demeure par là d'entrer en eux-mêmes et de quitter la voie du vice, avant d'être frappés et déshonorés.

Les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers confirment ce que nous venons d'exposer.

En 1712, la S. Congrégation écrit au doyen de la collégiale de S. Hippolyte de Poligny, diocèse de Besançon: « Admodum reverende domine. Stricte perpensis in S. Congregatione Episcoporum et Regularium processu et sententia a te prolata adversus sacerdotem Claudium Franciscum Gerard capellanum istius ecclesiae, Emi Patres decreverunt, quod cum ipse per aliquod considerabile temporis spatium privatus remanserit ejus capellania, ultra plura passa incommoda atque dispendia, sufficienter punitus fuerit, in eum tandem iverunt sensum, minime esse reintegrandum, nisi praevio pœnali praecepto a te in scriptis dicto sacerdoti injungendo, ne in futurum quovis praetextu convenire et alloqui audeat cum Joanna Petot, sub pœnis gravibus ac etiam privationis beneficii tui arbitrio. Id tibi notum fieri volumus, diuque in Domino valere summopere exoptamus. Romae januarii 1712. »

Un précepte secret est quelquefois intimé sous des peines pécuniaires. Voici un exemple:

« Firmo remanente praecepto secreto injuncto canonico Josepho P. de non cohabitando, conversando, nec alloquendo cum Johanna N. sub pœna ducatorum centum usibus piis applicandorum, aliisque etiam corporalibus arbitrio episcopi etiam pro prima vice, idem episcopus juris remediis illum cogat ad residendum. Romae, februarii 1734. »

L'engagement par écrit de ne pas converser avec une personne suspecte équivaut au précepte. En 1734, la S. Congrégation écrit à un évêque :

« L'accusation et la défense concernant le trésorier de la cathédrale ayant été examinées avec le plus grand soin, la S. Congrégation a pris la décision suivante: « Pro facultate celebrandi, factis tamen prius per decem dies exercitiis spiritualibus, et cum orator ad patriam redierit, teneatur exhi-

bere Ordinario in scriptis obligationem de non conversando cum muliere Concetta Grande, et de abstinendo a similibus. Rome, mai 1734.»

La citation étant un acte essentiel de la procédure juridique, le procès est nul si on l'a omise. Au lieu de faire recommencer l'enquête, la S. Congrégation se contente quelquefois de prescrire quelques jours de retraite et de faire intimer un précepte formel défendant de fréquenter des femmes suspectes.

« In causa Civitatis Castellanae praetensorum plurium contra » rever. Fabium Ponti. Sacra Congregatio Episcoporum et » Regularium, re undique mature discussa, censuit rescribendum, prout praesentis decreti vigore benigne rescribit: » Sententiam episcopi non substineri ex defectu citationis, » esse restituenda viatica, et ad mentem. Mens est, quod per » mensem agat orator exercitia spiritualia in domo Missionis » Urbis, et postea se praesentet episcopo, a quo moneatur » cum injunctione praecepti cameralis de non conversando » cum duabus mulieribus, de quibus in sententia, sub pœnis » eidem episcopo benevisis. Die 22 septembris 1741.»

Les préceptes peuvent être faits en d'autres matières que les mœurs. Pourrait-on, par rapport à un chanoine qui s'absente fréquemment, intimer le précepte de retenir la ville comme lieu de prison? Comme le concile de Trente trace la procédure qu'il faut employer contre les chanoines infidèles à l'obligation de la résidence, la S. Congrégation n'approuve pas un semblable précepte, qui n'est autre chose que la mise aux arrêts.

« In causa Monopolitana vertente inter promotorem fiscalem curiae episcopalis ex una, et reverendum Agnellum Carappa olim primicerium, nunc vero archipresbyterum illius » cathedralis ex altera partibus, super praetensa injustitia arresti, seu praecepti de retinendo domum, ac civitatem, seu » dioecesim loco carceris ab episcopo ipsi Carappae injuncti » tam ex causa discessus extra civitatem et dioecesim sine debita licentia contra edictum de anno 1728 etc. quam ob » assertam frequentem absentiam praedicti Carappa ab ecclesia, choro et functionibus ecclesiasticis, propositum fuit dubium: An constet de indebita carceratione? Et S. Congregatio rescripsit: Praevia revocatione praecepti, episcopus in » posterum procedat ad formam Concilii Tridentini et edicti » sui praedecessoris. Die 20 martii 1744.»

Nous avons dit que le précepte formel ne peut être imposé qu'après une enquête tout au moins extrajudiciaire, laquelle renferme des preuves certaines. C'est ce qu'on voit dans la lettre suivante:

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a reçu la lettre de V. S. concernant les relations scandaleuses du chanoine N. avec Rose Q. Après avoir pris l'avis du juge rapporteur, les Eṁes Cardinaux m'ont commandé d'écrire à V. S. de faire instruire le procès et d'imposer ensuite, par son autorité ordinaire, le précepte formel de ne plus converser ensemble. La révocation d'un semblable précepte, précédemment ordonnée, comme dit V. S. par le tribunal de l'Auditeur de la Chambre Apostolique, peut-être par défaut de preuves, n'empêche nullement de réprimer le scandale actuel, qui est un nouveau délit, ou plutôt la continuation du précédent. Si le précepte est transgressé, V. S. procédera à l'application de la peine conformément au droit. Rome, 2 août 1768.»

L'acquittement des intentions de messes peut être l'objet d'un précepte sanctionné par des censures *ipso facto*. La S. Congrégation traite sévèrement un chanoine qui a détourné des intentions de messes, en les inscrivant deux fois sur les registres. Non-seulement elle l'oblige de faire acquitter les messes faussement inscrites et de faire un mois de retraite; mais, en outre, il est frappé de suspense pendant un an, et privé de la voix active et passive dans le chapitre. Voici la lettre que la S. Congrégation écrit à l'évêque:

« Paul N. chanoine de la cathédrale a inscrit deux fois des messes dans les registres et s'est emparé injustement des rétributions, quoique cela lui eût été défendu par le prédécesseur médiat de V. S. sous peine de suspense *a divinis* par le seul fait. Le prédécesseur immédiat lui fit intimer un précepte formel sous la même peine. Le Saint-Père, eu égard au procès et à l'incarcération soufferte, ainsi qu'à la recommandation de V. S. et dans l'espoir qu'il se corrigera, a bien voulu accorder la dispense de l'irrégularité que le chanoine a encourue en exerçant les ordres après avoir encouru la suspense. Mais le précepte subsistera sous les mêmes peines, et même sous des peines plus graves. En outre, il demeurera suspens *a divinis* pendant un an, et il sera privé de la voix active et passive dans le chapitre. Il fera acquitter les messes faussement inscrites, et il fera les exercices spirituels pendant un mois dans une maison religieuse que V. S. désignera. Toutes ces choses seront prescrites au nom du Saint-Père, avec une monition de songer sérieusement à rentrer en lui-même. Rome, 11 février 1780.»

En ne se rendant pas à un ordre paternel, on s'expose à recevoir un précepte formel. En 1801, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« Le curé de N. n'a pas voulu se soumettre à l'ordre de la S. Congrégation, ordre intimé de vive voix par V. S. de faire les exercices spirituels. Il ne mérite donc plus les égards qui firent s'abstenir d'un précepte formel. Ainsi V. S. voudra bien renouveler l'ordre formellement; on prendra des mesures plus sévères si c'est nécessaire. Rome, 18 août 1801.»

Ce principe est également énoncé dans la lettre suivante, qui fut écrite la même année:

« En ordonnant au curé de N. de se retirer dans une maison religieuse et d'y faire les exercices spirituels pendant un mois, la S. Congrégation n'a pas entendu le punir des délits dont l'accusaient des plaintes anonymes, vu que l'enquête du vicaire général a montré la fausseté de ces accusations; mais elle s'est proposé seulement de l'amener à corriger son caractère difficile et repoussant, ainsi qu'un certain esprit intéressé qui est mal vu de la population. On s'est abstenu de faire un précepte formel, afin de sauvegarder son honneur. Mais comme il n'a pas voulu obéir, la S. Congrégation lui a fait ordonner formellement de faire les exercices pendant un mois. Maintenant, il s'est soumis, en se retirant à la maison de la Mission, et il s'est humilié en demandant pardon par le mémoire ci-joint. La S. Congrégation m'a commandé d'écrire à V. S. que lorsqu'il aura fait dix jours d'exercice, elle pourra lui permettre de retourner dans sa paroisse, en lui faisant une monition paternelle, afin qu'il soit plus docile, plus doux et plus convenable, de manière à gagner l'affection et le respect de ses paroissiens. Rome, 7 septembre 1801.»

La gravité des circonstances peut exiger quelquefois que le précepte de rompre des fréquentations scandaleuses soit imposé sous peine de condamnation à la réclusion par le seul fait. En cas de désobéissance, il n'y a plus qu'à constater juridiquement le fait de la transgression, et à rendre la sentence de condamnation. En outre, si la suspense a été édictée par le fait même de la transgression du précepte, la violation de la suspense fait encourir l'irrégularité. En 1805, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« La cause criminelle contre le chanoine Pierre F. et Marie Dominique N. a été appelée dans l'assemblée générale du 31 mai 1805. Les Eṁes Cardinaux ont pris la décision suivante. « Canonicum Petrum F. incurrisse irregularitatem; in » reliquis juxta votum judicis relatoris, scilicet dictum canonicum, et Mariam Dominicam incidisse in pœnas contentas in praeceptis de quibus agitur, et pro hujusmodi

» effectu eumdem canonicum esse condemnandum et trans-
» mittendum ad ergastulum per quinquennium, data cautione
» de alimentis, et Mariam Dominicam esse dimittendam cum
» exilio ab urbe, districtu, et tota diœcesi Amerina sub pœna
» carcerum mulierum per quinquennium irremissibiliter incur-
» renda, etiam in casu primae contraventionis.» Le Saint-Père a approuvé la décision, dans l'audience du 7 courant; le juge rapporteur est chargé de prendre les dispositions pour l'exécution. Rome, 11 juin 1805.»

Une lettre du 14 janvier 1817 prescrit clairement la marche qu'il faut suivre pour imposer le précepte dont nous parlons ici. D'abord, une enquête extrajudiciaire pour prouver la surprise que causent dans la population les fréquentations scandaleuses; en second lieu, la triple monition par écrit; ensuite, le précepte formel; enfin, la procédure juridique.

« La tentative du prêtre François N. auprès du frère d'Elisabeth V. en donnant les articles aux curés, montre clairement son intention d'en venir aux prises avec la cour épiscopale pour faire lever la suspense *a divinis* dont il a été frappé pour ses longues et scandaleuses relations avec cette fille. Il faut donc le prévenir; et puisque la peine de la suspense *a divinis* qu'il endure depuis si longtemps n'a pas suffi pour le faire sortir de sa mauvaise voie, il faut le secouer par des remèdes plus efficaces. Le chancelier de l'évêché, sur l'instance du procureur fiscal, fera un procès extrajudiciaire pour prouver la surprise que causent dans la population les longues relations de cet ecclésiastique et de la fille en question; les mesures prises par V. S. n'ont pas pu briser ces relations; il faudra que ces mesures soient rappelées dans l'instance du procureur fiscal; on y mentionnera la décision de cette S. Congrégation en date du 23 août dernier, décision portant *ut consuleret conscientiae suae*; ce qui n'a eu aucun bon résultat. A la suite de l'instance fiscale, on pourra rendre le décret pour la triple monition. Ces monitions devront être faites par écrit et jointes au procès, avec les relations. Ensuite, V. S. procédera au précepte formel, suivant les circonstances; et si ce précepte est transgressé, il n'y aura plus qu'à procéder juridiquement. Rome, 14 janvier 1817.»

Un chanoine qui trouble la paix du chapitre s'expose à être privé de voix active et passive, après une monition, ou précepte. En 1822, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque :

«La S. Congrégation a déjà chargé V. S. d'avertir avec force Joseph P. chanoine de la cathédrale, de modérer l'esprit d'emportement et de contradiction qu'il montre en tout ce qui concerne l'ordre des fonctions ecclésiastiques dans le chapitre; on l'a averti en même temps qu'il serait privé de voix active et passive en cas de rechûte. La S. Congrégation a su par une voie parfaitement sûre que le 29 décembre dernier, le chapitre s'étant réuni pour élire les nouvelles charges, le chanoine a insulté plusieurs de ses collègues, que les lumières et la conduite rendent particulièrement respectables. Il méprise donc les ordres de la S. Congrégation. Afin d'obtenir que la paix règne dans le chapitre et pour mettre à couvert les chanoines contre toute espèce d'insultes, V. S. fera appeler le chanoine P. et après une forte monition, elle lui défendra d'assister aux assemblées capitulaires pendant trois mois. S'il reçoit mal la monition et la punition, la S. Congrégation prendra d'autres mesures propres à étouffer ces scandaleuses dissensions. Rome, 22 janvier 1822.» Le chanoine n'ayant pas voulu se soumettre, la S. Congrégation prescrivit de le priver légalement de la voix active et passive; voici ce qu'elle écrivit à l'évêque: « Puisqu'il continue d'insulter ses collègues, V. S. constatera légalement les fautes sur ce point; après avoir entendu la défense du chanoine, elle portera la sentence définitive de privation de la voix active et passive, *ad mentem S. Congregationis*, et conformément au droit.»

Le précepte *de non conversando*, ou tout autre doit être précédé de la triple monition, et il faut que ces monitions soient justes, et fondées sur des documents et des preuves, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Voici une lettre de 1825 qui confirme pleinement ces règles de procédure ecclésiastique :

« Le promoteur fiscal de la cour épiscopale de V. S. demande la ratification des actes irréguliers qui ont été instruits par le vicaire forain contre NN. qui a été arrêtée sur le soupçon qu'elle allait trouver un individu pour des relations coupables. Mais le promoteur ne fait pas connaître la conduite de cette femme, et notamment si la triple monition a été faite, si le précepte de vivre honnêtement ou *de non conversando* a été imposé. On ne sait donc pas si la cour épiscopale entend procéder aujourd'hui pour contravention à un précepte, ou, comme il semble, pour la prétendue réunion avec l'individu en question. En cet état de choses, la S. Congrégation n'a pas cru devoir demander au Saint-Père la revalidation des actes. Si la cour épiscopale veut punir régulièrement cette femme et la séparer de l'individu en question, il faut commencer par le précepte *de non conversando*; si ce précepte a été fait, il faut procéder à l'autre précepte de ne pas sortir du pays sous une peine sévère. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que ce précepte et tout autre doit être précédé de la triple monition, et ces monitions doivent être justes, et autorisées par des documents et des preuves. Rome, 4 août 1825.»

Trop d'empressement à ouvrir un procès canonique est de nature à causer du scandale et à compromettre l'honneur du sacerdoce. C'est pourquoi la S. Congrégation recommande de prendre d'abord des informations secrètes pour s'assurer si les accusations sont légalement fondées. Voici ce qu'elle écrit à un évêque en 1831:

« Le prieur de la commune de N. et d'autres personnes haut placées ont porté plainte contre le procès public que la cour épiscopale de V. S. va entreprendre contre le curé. On prétend que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a donné l'ordre de faire ce procès. Malgré toutes les recherches qu'on a pu faire dans les actes de la S. Congrégation, un pareil ordre ne s'est pas trouvé. D'autre part, il semble que pour l'honneur du sacerdoce à notre époque, avant d'en venir à une enquête criminelle publique, il eût été à propos de prendre des informations secrètes pour savoir si les accusations sont légalement fondées. La S. Congrégation reconnaît que V. S. a parfaitement le droit ordinaire de procéder en première instance contre ses subordonnés; mais comme on attribue cette enquête aux ordres de la S. Congrégation, elle désire savoir quel est le rescrit, ou la lettre qui l'a prescrite. Avant d'en venir à une démarche qui pourrait causer un grand scandale et une vive indignation dans tout le pays, et compromettre à jamais un prêtre de 55 ans, lequel exerce le ministère paroissial depuis 29 ans, la S. Congrégation désire connaître les choses dont il est accusé et l'état de l'affaire etc. Rome, 23 juillet 1831.»

Le jeu et le vin sont des vices impardonnables chez un curé, surtout lorsque des monitions réitérées n'ont pas obtenu d'amendement. Une peine pécuniaire étant de nature à produire une impression salutaire, la S. Congrégation essaye ce moyen, par la lettre suivante :

« Le curé de N. a deux vices impardonnables, le jeu et le vin. Ils causent bien souvent des fautes positives dans l'accomplissement des devoirs paroissiaux. Ils sont déshonorants et intolérables pour un curé. De plus, les monitions de V. S. n'ont obtenu aucun résultat, et le curé est retombé honteusement dans les vices susdits. La seule considération qui détermine la S. Congrégation à ne pas procéder à des

actes irrétractables, c'est de savoir qu'il est intact pour la foi et les mœurs. C'est pourquoi la S. Congrégation veut que V. S. appelle le curé pour lui faire, en son nom, une sérieuse et dernière monition, de ne plus retomber dans les deux vices du jeu et du vin. S'il rechute, sans procès, ou précepte, ou intimation, mais *rei veritate inspecta*, il faudra le condamner à cinq écus d'amende pour chaque rechute; après la troisième amende, V. S. avertira la S. Congrégation, qui prendra un parti décisif. Rome, 10 janvier 1832.»

Les monitions paternelles et l'enquête extrajudiciaire sont les précurseurs du procès canonique; car l'Eglise ne frappe qu'à regret et lorsqu'elle a épuisé tous les moyens de douceur. En 1832, la S. Congrégation écrit à un évêque ce qui suit:

« L'attitude que prend l'archiprêtre N. indique qu'au lieu de s'humilier, de prendre de bonnes résolutions et de profiter des monitions paternelles, il devient arrogant et il manque de respect à son supérieur. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a continué de prendre les voies de la douceur et elle a voulu adopter une disposition économique. Mais le Saint-Père a donné un ordre de sa propre main de procéder suivant le droit contre l'archiprêtre; cette expression requiert un procès, et un procès en forme. La S. Congrégation doit obéir à cet ordre du Pape. En conséquence, V. S. transmettra le procès extrajudiciaire qui a été déjà fait; la S. Congrégation y verra comment il faut poursuivre l'affaire, et prendra les ordres du Saint-Père. La S. Congrégation ne comprend pas que l'archiprêtre porte l'audace jusqu'au point d'accuser de malveillance la cour épiscopale et même la personne sacrée de V. S. Il compte peut-être sur la protection de quelques personnages influents; mais ils s'abstiendront bien certainement de le soutenir, si les inculpations représentées dans les réclamations sont réelles. Rome, 14 janvier 1832.»

Lorsque le durée des préceptes n'est pas déterminée, on doit les regarder comme périmés après un an. Une dépêche du cardinal Gamberini, en date du 21 février 1838, a consacré ce principe: « Les préceptes enjoints par les tribunaux ordinaires ne peuvent pas durer au delà du terme établi dans les sentences de condamnation, ou dans l'acte même qui enjoint chaque précepte. En cas de contravention les préceptes durent tout le temps pour lequel ils ont été faits ou renouvelés. S'il n'a pas été fixé de terme pour la durée des préceptes, on doit les considérer comme expirés après le laps d'une année.» Quoique cette décision ait été rendue pour les tribunaux séculiers, elle peut servir de règle aux tribunaux ecclésiastiques.

Quoique l'évêque ait le droit de prescrire le renvoi d'une servante, il doit pourtant se régler d'après l'opinion des gens de bien, et montrer de la tolérance pour la cohabitation qui n'excite pas leurs soupçons. En 1838, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers prit la décision suivante: « Pro gratia » rehabilitationis, et permissum de retinenda muliere relin- » quendum esse juxta synodales constitutiones arbitrio et pru- » dentiae episcopi, et ad mentem. Nimirum, scribatur episcopo, » ex hactenus deductis in casu de quo agitur, non concurrere » ea quae ex synodali decreto praecavenda sunt, non haberi » scilicet suspicionem inhonestae conversationis in anteacta vita, » nec contubernium de quo disputatur male olere apud probos » et prudentes viros; ac proinde posse episcopum petitae ve- » niae annuere, nisi aliquid novi accesserit. Die 16 mar- » tii 1838.»

En certains cas, deux mois de suspense pour contravention à un précepte sont réputés une punition suffisante. En voici un exemple dans la décision suivante: « Constare de spreto » praecepto, et attenta suspensione a divinis jam passa per » duos menses, esse dimittendum ex quo satis, firmo rema- » nente praecepto. Die 12 januarii 1841.»

V. Procès canonique.

La cour ecclésiastique ne peut pas agir avec un procès qui a été fait par le tribunal séculier. La S. Congrégation écrivit jadis à l'archevêque de Sorrente: « Les Illmes Seigneurs ont voulu que j'avertisse V. S. qu'elle ne pouvait pas condamner le prévenu d'après le procès qui a été fait par le tribunal séculier; il faudra donc que le vicaire général fasse un nouveau procès, et procède ensuite à une nouvelle sentence, comme voudra la justice. Rome, 29 août 1601.»

En 1620, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au nonce de Savoie: « Il a été représenté à cette S. Congrégation que dans la ville de Maurienne, lorsque les ecclésiastiques ont l'occasion d'interjetter appel de quelque sentence ou décret rendu par le tribunal épiscopal, ils recourent aux juges laïques, contrairement aux dispositions des saints canons, et au préjudice et déshonneur évident de la juridiction et de la liberté ecclésiastique. C'est pourquoi les Illmes Cardinaux m'ont ordonné d'écrire à V. S. d'aviser à cet abus, s'il existe réellement, en informant ensuite de ce qu'elle aura fait. La S. Congrégation donne à V. S. toute l'autorité nécessaire pour agir. Rome 1er septembre 1620.»

Tout ecclésiastique qui fait recours aux tribunaux séculiers encourt des censures dont l'absolution est réservée au Saint-Siége. Pour accorder cette absolution, l'on exige que le recours au tribunal civil soit rétracté et que satisfaction soit accordée à l'évêque, outre une grave pénitence. Voici un indult donné en 1838:

« Ex audientia SSmi 22 aprilis 1838. SSmus benigne com- » misit episcopo oratori, ut attentis narratis postquam enun- » ciatus sacerdos recursum ad laicam potestatem revocaverit, » et eidem episcopo competenter satisfecerit, pro suo arbitrio » et conscientia ipsum absolvat a censuris et pœnis eccle- » siasticis nec non indulgeat pro dispensatione super irre- » gularitate etiam per subdelegandum, injuncta gravi salutari » pœnitentia. Romae etc.»

Plusieurs règles de procédure sont énoncées dans l'affaire suivante; nous rapportons le mémoire d'une des parties:

« Vincent B. chanoine représente qu'il fut nommé procureur du chapitre il y a cinq ans, avec l'archiprêtre, qui était en même temps camerlingue et caissier. Les deux procureurs donnèrent quittance pour un cens de cinquante écus qui fut remboursé par un débiteur. L'archiprêtre dépensa cette somme pour subvenir aux frais d'un procès, avec le consentement du chapitre et du vicaire général. Mgr l'évêque a privé le recourant de son canonicat, et il l'a même excommunié, comme ayant encouru les censures de la bulle de Paul II *contra alienantes*. Le recourant a fait appel à la S. Congrégation, et demandé l'absolution des censures et la restitution du canonicat, pour les raisons suivantes.

» 1. L'évêque dressa la citation et la fit notifier au recourant *domi dimissa copia*; or, il fallait la citation personnelle pour une cause qui regardait les censures et la privation du canonicat, conformément au concile de Trente.

» 2. Le recourant allégua la nullité de la citation, et il demanda qu'on entendît le chapitre et ses procureurs; l'évêque refusa. Pourtant une cause de privation requérait la procédure ordinaire.

» 3. Le recourant demanda un délai *ad probandum*. L'évêque accorda deux jours, en protestant qu'il concédait ce délai *ex benignitate*.

» 4. Dix jours à peine écoulés, et sans connaissance de cause, l'évêque s'empressa de rendre la sentence qui déclara le chanoine excommunié, le priva de son canonicat, et le condamna à restituer les cinquante écus au chapitre. Cette précipitation rend la sentence nulle.

» 5. L'évêque ne pouvait pas intenter à la fois une action criminelle et une action civile: elles s'excluent l'une l'autre.

6. Le recourant fait appel; l'évêque commet un nouvel attentat en conférant le canonicat, sans avoir égard à l'appel, qui, en matière de privation, est suspensif.

» 7. Il a fait prendre possession au nouveau chanoine, nonobstant l'appel.

» 8. Le recourant n'a commis aucune faute, attendu que l'argent était dans les mains de l'archiprêtre, qui est procureur et caissier et administre tous les fonds du chapitre.

» 9. L'argent fut employé pour le procès qu'a le chapitre avec les Dominicains, comme constatent les témoins qui ont été entendus. L'aliénation nécessaire est permise.

» 10. Le chapitre et le vicaire général autorisèrent la dépense. Quelques auteurs pensent que le vicaire général n'a pas besoin d'un mandat spécial pour autoriser une dépense de 40 ou de 50 écus.

» 11. La bulle de Paul II est en vigueur pour la nullité du contrat, et non pour les censures; c'est du moins ce qu'enseignent plusieurs canonistes estimés.

» 12. Cette bulle parle de l'aliénation des biens-fonds et des meubles de prix, et non de l'argent comptant; quoique cet argent provienne d'un cens rédimible et destiné à être de nouveau placé, on ne peut pas le mettre au rang des biens meubles et immeubles; il forme une troisième espèce.

» 13. La bulle parle de l'administrateur qui s'approprie les biens et l'argent de l'église; ici l'argent a été dépensé dans l'intérêt du chapitre.

» 14. Tout cela réuni montre la bonne foi du recourant; or, la bonne foi met à couvert des censures.

» 15. L'évêque a infligé les censures et ôté le canonicat *juris ordine praetermisso*, le recourant doit être, avant tout, réintégré et remis en possession de sa prébende, conformément à la décrétale *Conquerente*, au titre *de restitutione spoliatorum*.»

La S. Congrégation décide que les censures sont nulles et que la sentence de privation est insoutenable. *Attenta nullitate censuras et privationem canonicatus non substineri, et capitulum esse reintegrandum ab oratore, salvis eidem juribus agendi contra comprocuratorem capituli.* Die 23 maii 1681.»

La détention préventive est rarement admise pour les clercs. Toutefois, on peut exiger une caution pour s'assurer que les prévenus se présenteront lorsqu'ils seront appelés au tribunal ecclésiastique. Voici une lettre adressée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers au vicaire général de Modène: « On vient d'apprendre ici que vous tenez en prison depuis deux mois le curé de Savignano, sans l'avoir jamais examiné, et sans qu'on sache le motif de cette incarcération. La S. Congrégation n'est pas contente de votre manière d'agir, et elle vous ordonne de mettre le curé en liberté, avec caution de se présenter, à moins que la cause ne soit de nature à comporter une punition corporelle. Rome, le 20 août 1681.»

La détention préventive ne doit pas se prolonger au delà du terme fixé par les canons; le juge d'instruction est obligé d'examiner les prévenus dans le plus bref délai. En 1686, une domestique du couvent de S. Victorin de Bénévent ayant pris la fuite, l'un des complices fut incarcéré par l'ordre du vicaire capitulaire; ce prévenu porta plainte à la S. Congrégation parce qu'on laissa passer plusieurs mois sans l'examiner. La S. Congrégation ordonna au vicaire capitulaire, qui prétextait la maladie, de déléguer quelqu'un pour faire l'instruction. *Vicarius capitularis durante infirmitate deputet alium, qui conficiat processum.* Die 7 martii 1686.»

Le juge ecclésiastique doit s'abstenir de recourir de prime abord aux censures pour obliger le prévenu à comparaître; le jugement en contumace est autorisé. En 1708, la S. Congrégation écrit à un évêque :

« Les Emes Cardinaux ont éprouvé une grande surprise en prenant connaissance du procès qui a été fait contre le prêtre N. pour des injures verbales contre NN. Il a été cité à comparaître sous peine de cinquante ducats d'amende, et subsidiairement, sous peine d'excommunication; et lorsqu'on a su qu'il était sans fortune, on a procédé à la fulmination des censures. Les Emes Cardinaux ont décidé que les censures sont nulles. De plus, ils ont ordonné d'avertir V. S. qu'elle ne doit pas employer sans un fondement raisonnable le bras des censures, qu'il faut conserver fort pour les cas envisagés dans les saints canons et pour la défense de l'immunité ecclésiastique. Cet avis devra servir de règle pour d'autres occasions. Rome, janvier 1708.»

L'enquête est nulle si elle est fait dans un lieu en possesion de l'immunité et de l'exemption, comme les églises, les monastères etc. Nous nous contentons d'énoncer le principe, en nous réservant de traiter ultérieurement ce point dans une dissertation spéciale. Voici une décision de 1711:

« Le rapporteur criminel a rendu compte, dans la pleine congrégation, de la cause *Soanen. Plurium* contre NN. et la S. Congrégation a rendu la décision suivante: Praevia circumscriptione processus tamquam compilati in loco immuni et exempto, ordinarius procedat ex integro usque ad sententiam inclusive, et certioret. Die 15 septembris 1711.»

L'organisation que Grégoire XVI a donnée aux tribunaux ecclésiastiques de l'Etat pontifical est propre à rendre extrêmement rare la récusation pour suspicion, puisque l'évêque peut, en chaque affaire, appeler des juges qui ne soient pas suspects aux prévenus. En 1748, la S. Congrégation écrit à un évêque :

« En ce qui concerne les ecclésiastiques qui ont récusé le tribunal épiscopal comme suspect, V. S. fixera au nom de la S. Congrégation, un nouveau terme péremptoire de deux mois, pendant lequel ils devront désigner un procureur à Rome, qui présente leurs motifs de suspicion; s'ils ne le font pas dans le terme fixé, la cour épiscopale pourra procéder librement contre les prévenus, conformément au droit. Rome, 16 janvier 1748.»

La S. Congrégation recommande constamment la plus grande activité dans l'expédition des affaires criminelles, surtout s'il y a la détention préventive, comme il la faut en certains cas. Voici une lettre écrite en 1763 :

» Les ministres de V. S. doivent apporter la plus grande célérité dans l'expédition des causes criminelles, surtout lorsque des personnes ecclésiastiques sont incarcérées pour des causes légères. Les saints canons recommandent les plus grands égards pour les détenus, non seulement à cause du respect dû au caractère sacerdotal, mais aussi pour éviter la monstrueuse disparité où l'on tomberait si la procédure était plus sévère que la condamnation. Rome, 14 juin 1763.»

Présentement la détention se fait le plus souvent dans quelque maison religieuse. Si le prévenu prend la fuite, la justice n'est pas désarmée pour cela. La procédure qu'il faut suivre est indiquée dans la lettre suivante :

« V. S. a demandé des instructions au sujet du prêtre Alexandre N. précédemment curé de N. lequel, étant sous procès et sur le point d'être interrogé, a disparu à l'improviste du couvent des Capucins désigné pour sa détention, sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Il faut poursuivre le procès; mais d'abord le procureur fiscal devra se présenter, et annoncer la fuite du prévenu, au mépris des ordres qui lui avaient été intimés. Il faudra constater légalement les ordres et la fuite. Puis, V. S. nommera un procureur pour la cause, moyennant une autre comparution fiscale; et l'on continuera le procès suivant les formules d'usage contre les contumaces jusqu'à la sentence inclusivement. S'il y a lieu de prononcer la déposition de la cure, il faudra se conformer aux prescriptions canoniques sur ce point. Rome, 13 avril 1818.»

Quelquefois on permet au prévenu de rentrer dans sa propre maison, en lui faisant prendre l'engagement de se cons-

ti'uer de nouveau. En 1833, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Vu la maladie vraiment grave dont est frappé le prévenu N. on laisse à la prudence de V. S. de commuer la prison en une maison religieuse, et de lui permettre aussi de retourner dans sa propre maison, en prenant les précautions d'usage, tant pour le cas où il devrait se constituer de nouveau que lorsqu'on se disposera à rendre la sentence, suivant les règles etc. Rome, 12 juillet 1833.»

On ne doit pas exiger du prévenu le serment de dire la vérité en ce qui le concerne; il en est de même pour l'élargissement provisoire.

« Notification. Afin d'éviter les parjures que commettaient ordinairement les prévenus lorsqu'on leur défère dans leurs interrogatoires le serment de dire la vérité, le Saint-Père a ordonné dans le concile romain (de 1725) d'examiner dorénavant les prévenus sans exiger ce serment; le juge doit seulement leur adresser une sérieuse monition de dire la vérité sur les choses qui leur seront demandées. Il n'est permis de déférer le serment aux prévenus que lorsqu'ils sont interrogés comme témoins par rapport aux complices. Or, il a été constaté que dans l'exécution de cette constitution pontificale l'on confond bien souvent l'examen particulier du prévenu avec l'interrogatoire qu'il subit en qualité de témoin, et qu'on exige indistinctement le serment pour les deux choses. Afin que l'intention du Saint-Père soit plus exactement remplie et pour éviter les actes nuls qui pourraient avoir lieu, on notifie et l'on commande à tous les gouverneurs, juges et lieutenants des tribunaux séculiers de l'État pontifical, que pour examiner les prévenus qui ont des complices, ils devront employer désormais la formule suivante. ou toute autre équivalente: « Constitutus coram N. et me N. qui monitus ad veritatem dicendam tamquam principalis, nec non delato eidem juramento veritatem dicendi tamquam testi, interrogatus etc. » Une autre occasion non moins fréquente de commettre des parjures se trouve dans un usage observé jusqu'ici; lorsque les juges et les tribunaux élargissent les prévenus incarcérés pour cause criminelle, ils exigent le serment de se présenter, au premier ordre qu'ils recevront. On commande donc, par ordre du Saint-Père, de supprimer le serment dont il s'agit: il sera remplacé dorénavant pour un précepte de se constituer et représenter en prison, sous des peines corporelles et pécuniaires au gré du tribunal. Rome, 24 avril 1728.»

VI. Témoins.

Les canonistes traitent longuement des qualités que doivent avoir les témoins pour faire foi. Nous n'entrons pas dans ce détail, qui n'apprendrait rien de nouveau à nos lecteurs.

Ordinairement les parents sont suspects. Cependant on reçoit leur témoignage lorsqu'il n'est pas possible de découvrir autrement la vérité. En 1714, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque :

« Puisqu'on ne peut prouver d'une autre manière le délit sacrilége des blessures mortelles commis avec préméditation par Augustin S. sur la personne du curé de N. on pourra appeler, pour déposer spontanément, la sœur et la nièce de l'assaillant. Le Saint-Père l'a permis, en réfléchissant surtout que ces preuves doivent servir à la déclaration des censures, qui sont plutôt un remède spirituel qu'une punition rigoureuse: car on obtient ainsi les actes de satisfaction qui peuvent mériter l'absolution. Rome, 17 mars 1714.»

Est-il quelque cas où l'on peut obliger un confesseur de comparaître comme témoin? Voici un exemple que nous remarquons dans une lettre de la S. Congrégation :

» Le curé de N. répugne à se présenter comme témoin dans la cause d'avortement par la raison qu'il est confesseur d'une des parties. Comme il est nécessaire que la vérité se fasse jour et qu'un semblable délit ne demeure pas impuni, la S. Congrégation a décidé que V. S. devait faire usage de son pouvoir ordinaire, et obliger le curé à se présenter, pour déposer sur les choses à l'égard desquelles les autres témoins l'ont déjà désigné comme *contestis*, et qu'il sait par conséquent entièrement en dehors de la confession sacramentelle. Rome, septembre 1739.»

Les religieux doivent obtenir une permission spéciale pour déposer en qualité de témoins dans les causes civiles ou criminelles. Voici la formule pour les causes civiles:

« S. Congregatio benigne commisit ordinario loci, ut veris » existentibus narratis, et quatenus veritas aliunde haberi non » possit, petitam facultatem in civili judicio tantum pro suo » arbitrio impertiatur; ita tamen ut juramentum veritatis dicen» dae coram ecclesiastico judice praestetur, et articuli super qui» bus religiosi enunciati sunt examinati, criminalitatem, infa» miam negativam, aut repulsam non contineant. Romae, 21 ju» lii 1741.»

Les causes criminelles requièrent, en outre. la protestation que prescrit la célèbre décrétale de Boniface VIII pour se garantir de l'irrégularité. Voici la formule de l'indult:

« Sacra Congregatio benigne commisit episcopo N. ut, veris » existentibus narratis, et quatenus veritas aliunde haberi non » possit, petitam facultatem pro suo arbitrio et conscientia » impertiatur; ita tamen ut juramentum veritatis dicendae » coram judice ecclesiastico praestetur, cum protestatione per » ipsum (religiosum) emittenda ad formam capituli *Praelatis*, » *de homicidio*, in sexto, quod hujusmodi depositio citra pœ» nam sanguinis admittatur, et religiosus examinandus in car» cere non detineatur. Die 15 junii 1742.»

Nul ne doit empêcher les témoins de se présenter au tribunal ecclésiastique. La décrétale, *Constitutis*, 46e du titre *de testibus*, autorise l'emploi des censures canoniques contre tous ceux qui mettent obstacle à la comparution des témoins, comme on voit dans le sommaire qui résume la décrétale susdite : *Excommunicari possunt, qui partem impediunt in testibus producendis.* C'est par conséquent une faute grave.

En 1764, la S. Congrégation envoie la dépêche suivante à l'internonce de Naples: « La population de Villeneuve ayant porté plainte contre son curé, l'évêque informa que les désordres de cette cure et la mauvaise conduite du curé n'étaient que trop réels, mais qu'il ne pouvait pas le punir. parce qu'il lui était défendu d'appeler des laïques comme témoins sans l'autorisation du gouvernement. La S. Congrégation répondit au prélat de prévenir le nonce et de se mettre de concert avec lui. De nouvelles plaintes étant venues, on a adressé des lettres *urgentiores* à l'évêque; il a répondu qu'on avait enfin obtenu l'autorisation du gouvernement pour examiner les témoins laïques, mais la permission ayant été adressée au gouverneur du pays, avec la clause qu'il n'aurait lui-même aucune objection à faire, il n'a pas voulu exécuter la dépêche; quelques habitants considérables, prévenus en faveur du curé, ont circonvenu le gouverneur. La Congrégation a decidé: *Scribatur episcopo quod procedat ad ulteriora prout de jure, et interim provideat indemnitati curae animarum.* Aujourd'hui la population se plaint de nouveau qu'on n'ait pris aucune mesure, d'où il suit que le mal et le désordre croissent sans cesse. En conséquence, les Emes Cardinaux ont décidé d'écrire à l'évêque d'appeler le curé dans sa ville épiscopale et de l'y retenir, avec les préceptes convenables, jusqu'à nouvel ordre de la S. Congrégation; et de nommer un bon prêtre pour diriger la paroisse. Et si le concours du bras séculier est nécessaire, notamment pour obliger le gouverneur à faire ce qui lui a été précédemment commandé par le gouvernement, que le prélat en prévienne V. S. et

se mette de concert avec elle, pour obtenir enfin l'expédition de cette affaire, que l'évêque a extrêmement négligée. Rome, 14 mars 1764.»

A défaut d'ecclésiastiques, les laïques peuvent être témoins dans les causes criminelles des clercs, *ne pro defectu testium pereat sua justitia*, comme s'exprime la décrétale *Venerabilis, titre de testibus.*

Il n'est pas essentiel que le témoin se rende auprès du juge ecclésiastique; les canonistes adoptent la disposition du droit romain : *Ad personas egregias, eosque qui valetudine impediuntur, domum mitti oportet ad jurandum.* Il est donc permis de recevoir la déposition dans la maison du témoin. Le droit canonique permet d'agir ainsi envers les pauvres; en effet, la décrétale *Si qui testium* statue en ces termes : *Si qui testium infirmae valetudinis sunt, et senes, ac paupertate depressi, ita quod non possint ad vestram praesentiam adduci, ad ipsos recipiendos mittatis personas idoneas et discretas.* Le décrétale *Mulieres* de Boniface VIII, titre *de judiciis*, dans le Sexte, ordonne expressément que les dépositions des femmes soient reçues dans leurs propres maisons : *Judex tunc propter hoc personaliter ad illas accedat.* Il a le pouvoir le déléguer pour cet interrogatoire.

Il faut que chaque témoin signe sa déposition ; ceux qui ne savent pas écrire, font une croix en présence d'un lettré. En 1815, la S. Congrégation écrit à un évêque :

« En examinant le procès instruit contre N. on a constaté que les témoins n'ont pas signé leurs dépositions; les témoins illettrés n'ont pas été assistés d'un témoin qui sût écrire, et qui devait signer. Cette formalité est pourtant prescrite dans la constitution *Post diuturnas* (titre *de juridictione tribunalium et judicum criminalium*, § 23) etc. Rome, 20 juillet 1815.»

Un témoin n'est pas obligé en conscience de déposer sur un crime occulte, qui n'est connu que de deux ou trois personnes. Il en est autrement lorsqu'il y a diffamation, ou que l'enquête est déjà en possession d'une demi-preuve. La personne dont le témoignage est nécessaire afin que la vérité se fasse jour, ne peut en conscience refuser de déposer en pareil cas; les saints canons permettent de recourir aux censures pour l'y obliger : *Qui testificari recusant, si aliter veritas nequiverit elici, ad illud sunt per censuram ecclesiasticam compellendi.* (Décrétale *Pervenit, de testibus*).

Tous ces renseignements montrent qu'il n'est pas aussi difficile de faire un procès canonique que certaines personnes veulent bien supposer.

VII. Légitimation du procès.

La légitimation du procès est un acte essentiel de la procédure. Nous avons dit que la confrontation personnelle des témoins avec l'accusé n'est pas admise devant les tribunaux ecclésiastiques. Il faut donc que les dépositions soient communiquées au prévenu, afin qu'il puisse répondre. Cette communication se fait moyennant la lecture textuelle des dépositions renfermées dans l'enquête. Les causes du Saint-Office (intéressant la foi, les sacrements, l'abus des choses saintes etc.) jouissent d'une procédure privilégiée qui dispense de communiquer les noms des témoins ; mais on exige, en revanche, un plus grand nombre de témoignages. Dans la procédure ordinaire, soit plénière, soit sommaire, il est essentiel de faire connaître les témoins au prévenu.

Pie VII a prescrit de nouvelles formules de légitimation. Voici quelques anciennes décisions. En 1717, la S. Congrégation écrit:

« L'abbé N. cherche les moyens de retarder l'expédition de sa cause. La S. Congrégation m'ordonne de faire savoir à V. S. qu'elle doit faire usage des moyens légaux ; faire citer cet ecclésiastique afin qu'il déclare s'il accepte l'examen des témoins fiscaux, ou, s'il veut les répéter sans cet interrogatoire; le délai passé sans que cet ecclésiastique ait obtempéré, on fera la répétition des témoins *ex officio*, et le défenseur présentera la défense etc. Rome, mars 1717.»

Aujourd'hui le tribunal ecclésiastique, sur la demande des défenseurs publics, peut accorder la répétition des témoins, et même la confrontation personnelle, non en séance formelle, mais devant le juge d'instruction. Avant les réformes de Pie VII, la demande du prévenu suffisait.

« Le curé de N. a fait instance afin qu'on procède à la répétition des témoins fiscaux, pour légitimer le procès instruit contre lui. La S. Congrégation a décidé de charger votre Éminence d'avoir la complaisance de déléguer un juge non suspect aux parties, lequel procédera à la répétition des témoins. Ils seront d'abord examinés d'après les interrogatoires présentés de la part du curé, et ensuite sur la lecture de leurs dépositions contenues dans le procès d'information etc. Rome, septembre 1717.»

La bulle *Post diuturnas* de Pie VII, de l'année 1800, a prescrit de nouvelles dispositions, qui doivent servir de règle aux tribunaux ecclésiastiques.

« Nouvelles formules de procédure criminelle prescrites par la constitution *Post diuturnas* de Pie VII.

» En premier lieu, tous les actes de la procédure, corps de délit, admonitions, contestations et tous les autres actes de quelle espèce que ce soit, devront être rédigés en langue vulgaire. Par là on pourra se dispenser de répéter les admonitions, contestations, et autres semblables; comme ils étaient précédemment faits en latin, il fallait nécessairement traduire en langue vulgaire la demande du juge d'instruction, parce que la plupart des prévenus n'entendaient pas le latin. Maintenant, en les faisant en langue vulgaire pour les prévenus et les témoins, il suffira d'enregistrer fidèlement dans le procès la réponse qu'ils feront.

» En second lieu, les actes des corps de délit, les expertises de toute espèce, les constatations d'objets et autres semblables devront être faits par acte de notaire, sans nécessité d'examiner *singulatim* les témoins qui assistent ou les experts.

» En troisième lieu, afin de rendre moins embarrassée et moins longue la légitimation des procès, et notamment celle *per confrontationem*, il sera à propos de suivre les dispositions suivantes. Lorsque le prévenu refuse de légitimer le procès *per declarationem*, on fera la confrontation des témoins, confrontation verbale, non personnelle: c'est à dire, au lieu de mettre le témoin en présence du prévenu, le juge d'instruction et le notaire liront au prévenu la déposition du témoin, et le prévenu sera libre d'opposer ensuite toutes les exceptions qu'il croira sur le dire, ou sur la personne de témoin.

» Voici la formule de la légitimation des procès par la lecture des dépositions des témoins. — Le 20 janvier ...... devant le juge d'instruction N. et moi notaire soussigné s'est présenté N. prévenu; après lui avoir renouvelé l'admonition de dire la vérité pour ce qui le regarde, et déféré le serment quant aux autres, et il a fait ce serment en touchant les saintes écritures etc. On a lu en entier et mot à mot, pour la légitimation du procès, la déposition ou les dépositions du témoin N. reçue le jour.... On a demandé au prévenu s'il avait quelque chose à opposer contre la personne ou la déposition du témoin susdit, en protestant qu'après cet acte il n'y aurait plus lieu à répéter ce même témoin ni les autres qui seront légitimés de la même manière. Le prévenu a répondu: V. S. m'ayant fait lire par le notaire la déposition du témoin N. reçue le jour etc. j'ai parfaitement compris, et je dis et réponds etc. — Il n'est pas nécessaire de faire répéter au prévenu, comme on le faisait lors de la confrontation, la substance de la déposition du témoin; mais pour-

tant les juges d'instruction, par esprit de religion et par droiture, auront à cœur de transcrire exactement la réponse du prévenu, et les oppositions qu'il fera sur la personne et l'assertion du témoin. On devra aussi exprimer en détail les preuves que le prévenu indiquera en sa faveur.

» Par cet acte le procès sera regardé comme légitimé pour toutes les causes.

» Néanmoins, par rapport aux causes capitales, et pour celles où la nature des preuves peut entraîner la peine de mort, on prescrira plus tard des dispositions spéciales. Lorsqu'on croira la confrontation utile, ou nécessaire pour la prompte expédition de ces causes, les défenseurs publics pourront la demander, et le tribunal aura la liberté d'accorder, soit la confrontation personnelle des témoins (supposé que dans ces sortes de causes le tribunal n'ait pas cru à propos de la faire avant la publication du procès), soit la répétition formelle des témoins. La formule de la confrontation personnelle devra être abrégée de la manière suivante. — Le jour .... s'est présenté devant le substitut et moi notaire le prévenu N. On lui a renouvelé l'admonition de dire la vérité en ce qui le concerne et déféré le serment pour les autres, et il a fait serment en touchant les saintes Écritures. Après quoi, on a introduit le témoin N. auquel on a fait aussi renouveler le serment de dire la vérité, et il a prêté serment en touchant les saintes Écritures. On a lu, pour la légitimation du procès, la déposition reçue le jour .... Puis, on a demandé au témoin s'il pouvait confirmer sa déposition, ou y ajouter et retrancher quelque chose; et il a répondu etc. — On transcrira exactement la réponse du témoin, sans qu'il soit nécessaire de reprendre tout l'examen. — On a ensuite demandé au prévenu s'il avait quelque chose à objecter contre la personne du témoin ou contre ses assertions, en protestant que cet acte dispensera de faire comparaître de nouveau le même témoin, ainsi que les autres, qui seront par conséquent légitimés par ce moyen. Le prévenu a répondu: « V. S. ayant fait lire par le notaire la déposition du témoin N. ici présent, j'ai tout compris, et je réponds etc.» Il n'est pas nécessaire que le prévenu répète en substance la déposition du témoin, comme on faisait jadis. Pourtant le juge d'instruction, par esprit de religion et de droiture, aura à cœur de transcrire exactement la réponse du prévenu, et les exceptions qu'il fera sur la personne et les assertions du témoin; on devra aussi expliquer en détail les allégations et les preuves qu'il donnera pour sa justification. Le témoin aura la liberté de répliquer autant de fois que ce sera nécessaire, et le prévenu pourra répliquer à son tour, et il aura la parole le dernier.»

Est-il permis de légitimer le procès par procureur? La S. Congrégation des Évêques et Réguliers montre parfaitement dans la lettre suivante que cela ne se peut pas.

« La légitimation du procès instruit contre le curé N. est entièrement illégale. On manifeste les dépositions des témoins au prévenu, afin qu'il puisse faire des répliques sur leurs assertions et leurs personnes, et cela dépend de la connaissance qu'a le prévenu par rapport aux témoins et à leurs dépositions. Il ne peut pas constituer un procureur pour cela; le procureur ne connaît pas les témoins, et le prévenu ne peut pas lui donner d'avance des instructions sur ce qu'il doit approuver, ou rejeter; tout cela est essentiel pour la légitimation. Secondement, pour l'ordre extrinsèque, le mandat de procuration manque; si, dans l'hypothèse de l'impossibilité physique de faire comparaître personnellement le prévenu, on admet un procureur, il doit présenter un mandat qui l'autorise spécialement, car le mandat général pour la défense ne suffit pas. Ces motifs empêchent de ratifier la légitimation qui a été faite. Ainsi V. S. fera accompagner le curé au bureau criminel de la cour épiscopale, avec tous les égards qu'exige le caractère sacerdotal; et on légitimera le procès *ad lecturam*, sans tenir aucun compte de la légitimation *per procuratorem*. On recevra les réponses du prévenu, ou bien on notera son silence sur chaque chose qui sera lue. Enfin, on procédera à la publication du procès, et on fixera le terme pour la défense. Rome, 26 mars 1823.»

On lit dans la circulaire de la S. Congrégation en date du 1er août 1851: « Pie VII, de saine mémoire, dans la constitution *Post diuturnas*, en date du 30 octobre 1800, au titre *de jurisdictionibus tribunalium et judicum criminalium, judiciorum forma et ordine*, § 24, prescrit ce qui suit: « On observera à l'avenir tant à Rome que dans les tribunaux de tout l'État ecclésiastique les formules abrégées qui sont déjà employées dans le gouvernement de Rome.» Ces formules (et notamment celles de la légitimation des procès, laquelle est absolument nécessaire dans la procédure des cours ecclésiastiques, qui doivent retenir l'ancienne méthode, comme c'est prescrit dans le décret de cette S. Congrégation des Évêques et Réguliers en date du 18 décembre 1835 pour les causes criminelles) ne sont pas connues de quelques chanceliers, cette S. Congrégation a dû le constater dans plusieurs causes jugées en première instance par les tribunaux épiscopaux. De plus, on s'est quelquefois permis de discuter les causes en audience formelle, c'est à dire, en séance, comme font les tribunaux laïques pour les causes majeures, contre le système et l'usage des tribunaux ecclésiastiques. C'est pourquoi on a jugé utile de faire imprimer de nouveau lesdites formules et de les communiquer aux ordinaires. »

La légitimation du procès est tellement essentielle, que sans cette formalité toute la procédure et la sentence sont entièrement nulles. Le cardinal préfet a été autorisé, en 1852, à annuller la sentence par décret formel et à renvoyer le dossier au tribunal ecclésiastique de première instance pour recommencer le jugement. Voici cette disposition :

« Dans l'audience du 17 décembre, on proposa au Saint-Père d'établir, en principe, que lorsqu'on reconnaît dans les causes d'appel que la légitimation des procès de la part des prévenus qui nient ou qui confessent le délit d'une manière qualifiée, ne se trouve pas dans le procès, le cardinal préfet de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers ait le pouvoir de circonscrire la sentence par décret formel, et de renvoyer le dossier à la cour épiscopale *a qua*, afin qu'elle supplée cet acte nécessaire de procédure, et qu'elle traite *ex integro* la cause en première instance, sans tenir compte de la sentence qui a été rendue; et qu'après avoir entendu de nouveau le défenseur et le procureur fiscal, elle prononce la sentence, sauf le droit d'appel, conformément à la loi.» — Ex audientia SSmi diei 17 decembris 1852, Sanctissimus, audita relatione infrascripti pro-secretarii, benigne annuit, ac propterea ad effectum de quo agitur, Emo Cardinali Praefecto necessarias et opportunas facultates impertitus est, indulgens pariter, ut quando ipse cognitionem causae super praemissis ad generalem congregationem remittere judicaverit, ea proponi possit per summariam dumtaxat relationem, omissis omnibus aliis quae in propositione causarum criminalium penes eamdem congregationem servari debent. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

Un indult du 1er février 1861 a dispensé le cardinal préfet de l'obligation de faire à la Congrégation générale la relation sommaire dont parle l'indult précédent. « La cause criminelle NN. de contravention au précepte a été appelée dans l'assemblée générale du 1er février 1861. Ayant été reconnu que la légitimation du procès manquait, Mgr le secrétaire a donné lecture de la relation et du rescrit pontifical rapportés plus haut. Les Emes Cardinaux ont décidé: *Sententiam esse infirmandam ex defectu legitimationis.* En même temps ils ont émis l'avis que, pour expédier plus promptement les affaires à l'avenir, il y avait lieu de prier le Saint-Père de confirmer ladite faculté du cardinal préfet, sans qu'il

doive faire un rapport sommaire à la Congrégation générale, et qu'il rende seul le décret formel dont il s'agit. - Ex audientia SSmi diei 1 februarii 1861. Sanctitas Sua annuit juxta votum Emorum et Rmorum patrum cardinalium. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

VIII. Droit de défense.

Le procès achevé, on doit le publier, et le communiquer au prévenu, afin qu'il prépare sa défense. Ce n'est pas le procès original que l'on communique, mais plutôt une copie que fait le chancelier. La S. Congrégation en donne la raison dans la lettre suivante :

« Ayant pris connaissance des informations de V. S. sur la demande du curé de N. inculpé d'inconduite et de négligence dans l'accomplissement des devoirs paroissiaux, la S. Congrégation renouvelle l'ordre de communiquer le procès au défenseur du prévenu, en retenant sur les fruits séquestrés les honoraires qu'il faut pour le chancelier. Le défenseur doit être une personne du barreau, connue et demeurant dans la ville. Ce n'est pas le procès original que l'on communique, parce qu'il n'est pas possible que le défenseur se transporte à la chancellerie pour examiner et étudier le procès toutes les fois qu'il a besoin de le consulter pour préparer la défense. Il faut prendre sur le revenu de la paroisse le traitement du vicaire qui administre la cure; le surplus doit être remis au prévenu, afin qu'il puisse subvenir à son entretien et aux frais qu'exige sa défense. Le curé demande d'être élargi sous caution; mais cela ne se peut pas, parce qu'il s'agit de délits qui entraînent la peine afflictive; la constitution de Benoît XIV s'oppose à l'habilitation. Cependant la S. Congrégation veut qu'il soit traité charitablement, et placé dans un prison non secrète, et qu'on s'empresse de terminer le procès. Rome, 27 juillet 1759.»

On ne peut pas se contenter de communiquer le précis ou l'abrégé du procès; mais il faut que l'inculpé ait sous les yeux l'enquête dans son intégrité. Autrement le droit de défense serait méconnu. Voici ce que la S. Congrégation écrit en 1817:

« François N. prêtre a représenté à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers qu'après une enquête ouverte contre lui, on ne lui a communiqué qu'un précis de ce procès, sur lequel il doit rédiger sa défense; il a demandé que le procès lui fût communiqué tout entier. La S. Congrégation ne voit aucune raison de ne pas adhérer à cette demande. Ainsi, V. S. devra ordonner que le procès, supposé qu'il ait été légitimé, soit communiqué entièrement au procureur des pauvres, ou au défenseur que le prévenu voudra prendre. Rome, 15 mars 1817.»

Le défenseur de l'accusé rédige sa plaidoirie par écrit, sans préjudice du droit qu'il a de prendre la parole devant le tribunal et de parler le dernier. Il n'est pas nécessaire que la plaidoirie écrite porte la signature du défenseur public que chaque tribunal ecclésiastique désigne pour défendre les ecclésiastiques qui n'ont pas le moyen de prendre un avocat. Ceux qui ont des ressources sont libres de prendre un défenseur de leur choix. En 1820, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Sauf des raisons spéciales, V. S. peut recevoir la plaidoirie qui a été composée pour le prévenu N., signée de l'avocat qu'il a pris de son plein gré; la signature de l'avocat public des prévenus n'est pas de rigueur; tout inculpé est libre de se faire défendre et de faire signer sa plaidoirie par la personne qui a sa confiance, sans aucune obligation d'obtenir la signature des défenseurs publics: c'est ce qui se pratique journellement dans tous les tribunaux ordinaires. Rome, 3 janvier 1820.»

Le droit de la défense est tellement essentiel, que la S. Congrégation désigne un défenseur d'office pour les prévenus qui ne sont pas assez riches pour en prendre un. Voici une lettre adressée à l'avocat des pauvres en 1832:

« Le curé de N. n'ayant pas le moyen de prendre un avocat pour se défendre devant la S. Congrégation en degré d'appel, il est nécessaire de lui en donner un *ex officio*. En conséquence, elle a chargé le secrétaire soussigné, de s'adresser à V. S. en qualité d'avocat des pauvres, pour le prier d'assumer la défense du prévenu, en lui donnant l'assurance que le juge rapporteur de la S. Congrégation a été averti de remettre le procès sur la première demande qui en sera faite. Rome, 10 avril 1832.»

On ne peut empêcher l'impression des plaidoiries. En 1858, la S. Congrégation écrit à un évêque: « V. S. a exprimé le désir que cette S. Congrégation défende d'imprimer le mémoire justificatif que présentera l'avocat du prévenu N. Je dois faire savoir à V. S. qu'on ne peut pas empêcher l'impression, en prenant toutefois les précautions nécessaires. En conséquence, il faudra enjoindre, sous peine de prison, de ne pas imprimer la plaidoirie sans *l'imprimatur* de la cour épiscopale; on n'imprimera qu'un nombre déterminé d'exemplaires, qui seront déposés à la cour, laquelle se chargera de les distribuer aux juges; un exemplaire sera remis à l'avocat pour son usage. S'il y a quelque passage dont la cour épiscopale ne croie pas pouvoir permettre l'impression, et que l'avocat insiste, V. S. pourra le transmettre à la S. Congrégation, pour voir ce qu'on peut décider. Rome, mars 1858.»

Faisons observer que le ministère public perd le droit de présenter des conclusions tendant à faire compléter l'enquête, lorsque le procès est publié, et encore moins si le prévenu a présenté sa défense. Le procureur fiscal prend la parole devant le tribunal; mais le droit de rouvrir l'enquête est réservé au juge.

« Les nouvelles conclusions que le procureur fiscal veut présenter sont inadmissibles, maintenant surtout que la défense a été exhibée. Ainsi la cour épiscopale est obligée en justice de procéder à la conclusion de la cause, en réservant à la partie qui succombe le droit de faire appel à la S. Congrégation *servatis servandis*. Le juge seul, lors de l'appel de l'affaire, s'il voit que les faits, les preuves et les indications processuelles ne sont pas suffisamment élucidées, peut ouvrir de nouveau l'instruction et prescrire les investigations ultérieures qui sont de nature à rectifier l'enquête etc. Rome, 30 juin 1826.»

IX. Accusation juridique.

Dans les délits de séduction, d'adultère, et autres de ce genre, l'on procède sur la plainte des parties intéressées, comme nous l'avons dit plus haut. Les célèbres constitutions *Ægidianae* requièrent la plainte juridique d'un parent du second degré: *Statuimus, quod in criminibus incestus, et adulterii, stupri, fornicationis, nullus accusando vel defendendo privatim vel publice admittatur, nisi esset pater, mater, avus, vel avia, filii et nepotes utriusque sexus usque ad secundum gradum, fratres et sorores, et filii fratrum et sororum: qui praenominati solum ad praedictam accusationem, seu delationem, quia domus et generis sui quodammodo prosequuntur injuriam, admittantur.* Les tribunaux ecclésiastiques suivent cette règle.

Ainsi, en recevant la plainte juridique, le juge ecclésiastique doit ouvrir le procès, sans aucun obligation de procéder d'abord à des monitions et à des préceptes. Mais il faut que la plainte soit spontanée et libre. En 1748, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« L'affaire du chanoine N. a été examinée devant la S. Con-

grégation. La déposition, ou l'aveu de la femme que l'on prétend séduite n'a pas été spontané et volontaire, puisqu'on l'a obtenu et extorqué par l'incarcération. Non-seulement cette femme répugnait à s'adresser au tribunal; mais elle voulait cacher à tout prix sa faute, et elle en avait bien le droit, puisqu'il s'agissait de son plus grand intérêt, surtout étant orpheline de père et mère, et âgée de 24 ans. Vu son ferme propos de ne pas intenter d'accusation ou de plainte contre le prétendu séducteur, celle d'un de ses parents n'offre aucune importance. Ainsi l'enquête commencée par la cour épiscopale n'a pas un principe légitime et régulier; elle a rendu public et notoire ce qui était douteux et occulte. C'est pourquoi, quand bien même l'on obtiendrait des preuves du prétendu délit, il n'y aurait pas moyen d'appliquer les peines ordinaires, et l'on ne pourrait infliger que les peines extraordinaires et arbitraires à titre de correction des mœurs, et non comme condamnation formelle pour le délit en question. Enfin, le prétendu coupable, voulant se libérer de toute vexation, a payé une somme à l'hôpital pour les frais d'accouchement; il a donné la dot de 25 écus à la femme, qui s'est mariée. Tout cela considéré, les Emes Cardinaux ont jugé que si le chanoine exhibe un certificat constatant qu'il a fait dix jours de retraite, V. S. ne doit pas permettre qu'il soit ultérieurement poursuivi, en lui enjoignant toutefois le précepte formel de ne plus converser avec cette femme, sous des peines graves, même afflictives pour le corps. Rome, 22 mars 1748.»

Les procès de ce genre ne doivent pas être tenus en suspens; il faut prouver le délit, ou déclarer qu'il n'est pas constaté. En 1785, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Les deux procès instruits contre le curé de N. sont irréguliers. Le premier se fonde sur une lettre dans laquelle le curé se plaint à son évêque des insultes qu'il a reçues de la part d'une femme; or, cette lettre écrite au supérieur ecclésiastique ne pouvait pas servir de matière pour un procès formel contre le curé, qui s'adressait de bonne foi à son évêque. Les accusations contenues dans le second procès ont été jugées peu importantes, puisque V. S. se contenta de prescrire dix jours de retraite. Mais la cour épiscopale devait user de diligence pour exclure le délit ou le prouver, et ne pas laisser le procès en suspens pendant deux ans après l'examen formel du plaignant et de la femme, pour se borner ensuite, après deux ans, à inscrire sous cet examen une monition irrégulière au curé, *ut melius se gerat*. Cela montre que les ministres de V. S. agissent sans réflexion. Ainsi, la S. Congrégation a décidé qu'on devait laisser le curé tranquille pour les choses passées; toutefois, elle l'a obligé de faire quinze jours de retraite. V. S. se conformera aux justes et sages intentions des Cardinaux, et elle encouragera le curé, par la douceur et l'amour, à remplir les devoirs de son état, sans permettre qu'on le tourmente injustement. Rome, décembre 1785.»

L'accusateur s'expose au procès de récrimination s'il ne prouve pas légalement le fait. C'est pourquoi la S. Congrégation conseille le désistement lorsque les preuves ne sont pas concluantes. En 1817, elle écrit à un évêque :

« La procédure et les actes adressés à la S. Congrégation par V. S. au sujet des prétendues relations scandaleuses entre le chanoine N. et Séraphine N. femme de Jean-Baptiste N. renferment des traces d'une relation illicite; mais ils n'offrent pas de preuve directe. La S. Congrégation, sachant que la continuation de la procédure ne pourrait que causer de graves inconvénients et entretenir la désunion des deux familles, veut que V. S. appelle le mari, pour tâcher de lui faire comprendre qu'il peut être sûr de l'honnêteté de sa femme, en l'assurant que, toutefois, V. S. avisera à la conduite du chanoine, laquelle, sans être criminelle, a été imprudente, et suspecte. Si le mari persiste dans son idée, V. S. montrera la ferme intention de continuer la procédure; mais en même temps elle lui fera entendre, dans son propre intérêt, qu'il s'expose à des récriminations si le délit n'est pas légalement prouvé. S'il persiste à vouloir poursuivre l'affaire, V. S. lui intimera que la S. Congrégation ordonne de placer immédiatement sa femme en lieu sûr, et à ses frais, parce qu'il ne convient pas de la laisser chez ses parents, pour recevoir des reproches de chaque jour et même des mauvais traitements. Puis, V. S. ordonnera de continuer le procès, et désignera un couvent où le chanoine devra se retirer comme lieu de détention. Le procès terminé, V. S. prononcera la sentence, et renverra le procès à la S. Congrégation. Le chanoine, ou son procureur conservera toute liberté d'introduire un procès de récrimination contra ses contradicteurs. Rome, 13 septembre 1817.»

Les délits de mœurs sont prescrits après cinq ans. Il ne faut donc pas attendre trop longtemps pour porter plainte. Voici une lettre écrite en 1832 :

« La S. Congrégation est d'avis que le prédécesseur de V. S. avait raison de ne pas donner suite à l'action criminelle intentée contre N. prêtre, à titre de viol avec grossesse; car plusieurs circonstances veulent qu'on s'écarte des règles ordinaires. La jeune fille fut examinée par la sage-femme deux ans après le délit. Son père ne porta pas plainte dès le principe, comme il l'aurait dû, s'il eût voulu qu'on poursuivît. Il s'est écoulé sept ans depuis le malheur de la jeune fille; or, en matière de mœurs, il y a prescription après cinq ans. De plus, l'enquête ne contient pas des indices qui permettent de procéder contre l'ecclésiastique en question; loin de là, il y a l'aveu secret d'un inconnu, qui se reconnaît auteur du fait, et offre une indemnité occulte de 36 écus. Le père a refusé cette somme, sous prétexte de vouloir connaître cet inconnu. Il a refusé aussi une autre offre de 100 écus, faite à titre de conciliation par des amis du prêtre, lesquels ont voulu assoupir l'affaire. Ces circonstances méritent d'être prises en considération, et exigent absolument qu'on termine une question aussi embrouillée et aussi ancienne. En conséquence, V. S. voudra bien se charger de faire offrir de nouveau au père de la jeune fille la somme de cent écus, pourvu qu'il retire, au préalable, toute plainte juridique et qu'il renonce à toute prétention. S'il persiste dans son refus, V. S. est autorisée à faire traiter l'affaire dans sa cour par voie économique et sans les formalités juridiques, afin de couper court à toute réclamation ultérieure, et de dissiper des soupçons déshonorants pour le sacerdoce, surtout en ce temps-ci. Rome, 7 mai 1832.»

Le père de la jeune fille ayant continué d'insister, la S. Congrégation adressa des instructions à l'évêque sur la manière de rédiger la sentence.

« Joseph N. continue d'insister pour faire terminer son procès contre N. prêtre, qu'il a accusé d'avoir séduit sa propre fille. Cette S. Congrégation, pour de bonnes raisons, fit avertir V. S. de suspendre la publication de la sentence, qui était déjà arrêtée, et de la conserver secrètement dans les archives de l'évêché, en attendant de nouvelles réclamations. Le cas prévu se vérifie maintenant; malgré diverses propositions qu'on lui a faites dans son propre intérêt, Joseph demande instamment la conclusion de l'affaire; on ne peut donc pas retarder plus longtemps. Après une dernière tentative pour faire désister le recourant, en lui faisant pressentir que la sentence ne peut pas lui être favorable, V. S. pourra publier la sentence, puisqu'on ne peut faire autrement. Seulement il faudra, avant de la publier, modifier la disposition où il est dit que le prévenu a été *trouvé non coupable;* cette expression pourrait l'engager à récriminer contre le plaignant. Il faudra dire *qu'il n'a pas été trouvé coupable ;* ce qui ne donne aucun prétexte aux récriminations et prévient les fâ-

cheuses conséquences qui pourraient s'ensuivre. Rome, 21 septembre 1832. »

La procédure par voie d'accusation étant rigoureuse, on exige ordinairement la détention de l'inculpé. En 1831, la S. Congrégation écrit la lettre suivante à un évêque :

« Le prévenu ayant été autorisé à demeurer *extra carceres* sous caution, la femme souffrirait plus que lui si elle devait se constituer formellement. D'ailleurs, on n'exige pas toujours la détention des femmes victimes d'une séduction, comme on l'exige pour les hommes prévenus de ce délit. C'est pourquoi la S. Congrégation permet que la jeune fille subisse son interrogatoire devant la cour épiscopale; toutefois, après avoir été examinée, elle devra garder sa propre maison comme lieu de prison, jusqu'à la décision de la cause. Rome, 7 novembre 1831. »

Il n'est pas au pouvoir du tribunal ecclésiastique de transiger sans le consentement exprès de la victime. Contentons nous de citer la décision suivante :

« In causa Spoletana circa personam parochi Nicolai V. inquisiti de stupro in parochianam cum continuatione commercii duplicique praegnantia commisso, in contumacia condemnati, et postea sine specifico consensu stupratae festinanterque absoluti cum deposito ex officio judicis facto scutorum quadraginta pro dote. Ex audientia SSmi habita ab infrascripto D. Secretario sub die 30 martii 1743, Sanctitas Sua mandavit, quod episcopus diligenter recognita sententia et constito de ejus justitia, procedat ad executionem, non attenta moderatoria facta, restitutis per fiscum pecuniis concordatis. »

X. La sentence.

Quoique les tribunaux ecclésiastiques ne tiennent pas des séances formelles et publiques, les prévenus sont cités *ad sententiam*, et ils doivent être présents, ainsi que leurs défenseurs, lesquels plaident verbalement, outre la plaidoirie manuscrite ou imprimée précédemment mise sous les yeux des juges.

La sentence doit être écrite, motivée, et signée de tous les juges qui composent le tribunal. Nous avons dit plus haut que la décision est prise à la majorité des voix.

Voici des décisions de la S. Congrégation qui approuvent ou modèrent la sentence rendue en certains cas.

Le binage illicite réitéré bien des fois est puni de cinq ans de galères ; il existe plusieurs décisions dans ce sens. Sauf cet abus long et scandaleux, la condamnation aux galères est jugée excessive. En 1707, la S. Congrégation écrit à un évêque :

« Le tribunal épiscopal a condamné aux galères N. convaincu et confessant d'avoir célébré deux messes le même jour. Les Emes Cardinaux me chargent de faire savoir à V. S. que la S. Congrégation a trouvé cette peine excessive, à moins qu'il ne conste légitimement d'un long et scandaleux abus. Rome, juillet 1707. »

En 1708, la S. Congrégation donne des instructions au sujet des curés qui couchent quelquefois hors du presbytère sans permission de l'évêque .

« Un évêque ne doit pas imposer une amende pécuniaire ni infliger quelque autre punition aux curés qui couchent quelquefois hors du presbytère paroissial; car il n'est pas toujours possible de recourir à l'évêque pour en demander la permission; mais il faut les avertir et corriger par des exhortations verbales, sans infliger des peines, et en se conformant au concile de Trente. Rome, juillet 1708. »

Est-il permis d'infliger la suspense à un clerc qui refuse de pardonner extérieurement à son ennemi? Cette question est traitée dans la lettre suivante :

« La S. Congrégation a décidé plusieurs fois qu'on ne peut refuser la communion à une personne qui refuse de faire la paix et de pardonner à son ennemi par acte public, pourvu qu'on ait déposé la haine intérieure et qu'on s'abstienne d'agir devant les tribunaux pour faire punir le coupable. C'est pourquoi, la S. Congrégation, se conformant aux décisions susdites (*Aprutina*, 30 janvier 1615, et *Cusentina*, 20 avril de la même année) a déclaré insoutenable la suspense *a divinis* infligée pour ce motif par V. S. au chanoine Vincent R. frère de celui qui a été tué. Rome, août 1714. »

Il faut un indult spécial afin que le contumace puisse, après dix ans, présenter sa défense. En 1715, la S. Congrégation écrit à un vicaire capitulaire :

« Vincent P. prêtre fut condamné à une peine infamante par le précédent évêque comme complice d'un homicide. Il a été contumace pendant une quinzaine d'années, par crainte du frère de la victime. Cet homme étant mort, Vincent demande l'autorisation de présenter sa défense, quoique plus de dix ans se soient écoulés. Il dit qu'il a fait la paix avec les héritiers de la victime, et qu'il s'est toujours comporté comme un bon ecclésiastique. La S. Congrégation, avec les pouvoirs concédés par le Saint-Père, vous autorise à recevoir la défense du recourant, *servatis servandis*, malgré l'expiration du terme de dix ans. Rome, mai 1715. »

Dix ans de galères pour avoir falsifié une lettre de la S. Congrégation, sont une peine vraiment grave. Aussi les Emes Cardinaux s'empressent-ils de faire grâce :

« La cour épiscopale de Ferrare condamna le chanoine S. à dix ans de galères pour avoir falsifié une lettre de cette S. Congrégation. Cet ecclésiastique a donné des marques de repentir; il s'est bien conduit pendant sa contumace; sept ans se sont passés depuis le délit, et cinq et demi depuis le jour de la sentence. Pour toutes ces raisons, les Emes Cardinaux, avec leur bonté ordinaire et en considération des prochaines fêtes de Pâques, lui ont fait la grâce de le réintégrer entièrement de ladite peine et condamnation à dix ans de galères. Rome, mars 1716. »

Nous venons de rapporter une décision concernant les contumaces. Voici un autre principe de droit en cette matière.

« Le contumace *post annum* peut encore objecter, par l'intermédiaire de l'exécuteur, la nullité notoire de la condamnation et l'excès de la peine. Tel est l'avis du juge rapporteur. En conséquence, la S. Congrégation transmet à V. S. la demande du recourant, afin qu'elle y fasse droit, suivant les règles de la justice. Rome, 8 août 1766. »

Quelle punition infliger à un chanoine qui se masque ? La S. Congrégation prescrit les exercices spirituels et une amende pécuniaire :

« Le chanoine N. a scandalisé la population en se masquant. V. S. même avec l'autorité de la S. Congrégation, lui ordonnera d'aller faire les exercices spirituels dans un couvent pour un laps de temps que déterminera V. S. En outre, elle lui infligera une amende pécuniaire, afin qu'il apprenne à s'abstenir désormais de pareilles sottises. Rome, 11 août 1768. »

La condamnation infamante produit l'irrégularité. En 1785, un prêtre du diocèse de Lisieux demanda dispense à la S. Congrégation, qui adressa la lettre suivante à l'évêque.

« SSmus D. Noster Pius PP. VI, audita ab infrascripto D. Secretario S. Congregationis Episcoporum et Regularium in audientia diei 16 praesentis mensis decembris relatione adnexarum precum presbyteri Jacobi Daupleas istius Lexoviensis dioecesis, atque attentis testimonialibus istius curiae episcopalis circa morigeram vitam oratoris post enunciatam vituperatoriam poenam passam circa annum 1779, benigne committi mandavit amplitudini tuae, quod si vituperatoria poena praedicta in sola consistat acri monitione et repre-

» hensione facta oratori a praeside senatus provinciae coram » omnibus judicibus aulae, quae patrio more infamiam irrogat » proindeque irregularitatem, ut hic narratum est, amplitudo » tua, misericorditer agens cum oratore, ejusdem precibus auc- » toritate apostolica ab irregularitate exinde contracta dis- » penset, eumque ad exercitium ordinum reintegret et reha- » bilitet. Ita tamen ut in loco ejus diffamationis non celebret, » sin vero aliud sit, iterum distincte referat huic S. Congre- » gationi, et declaret in quo revera consistat enunciata poena » vituperatoria, ut opportune provideri possit. Sic igitur exequi » curabit amplitudo tua eique omnia fausta ex corde preca- » mur a Domino. Romae, 19 decembris 1785.»

Quelquefois la calomnie mérite la suspense, et l'absolution n'est accordée que sous la condition de rétracter les propos calomnieux et d'obtenir le consentement des personnes offensées. La décision suivante de la S. Congrégation en offre une exemple remarquable:

« Canonicum Josephum F. tamdiu remanere suspensum ab » exercitio ordinum et a perceptione fructuum canonicatus, » donec retractaverit injuriosas propositiones ab ipso prolatas » contra suum episcopum et honestas marchionissas NN. et » moniales S. Luciae, et reportaverit consensum a partibus » offensis, et signa dederit suae resipiscentiae et emenda- » tionis arbitrio S. Congregationis. Romae 16 septembris 1796.»

Les causes d'une gravité spéciale ne doivent pas être déléguées aux vicaires forains. En 1803, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Philippe Viola a porté plainte de ce qu'on lui a fait prendre du poison dans l'eau du calice dont il a fait usage en célébrant la messe; il serait mort, dit-il, si les médecins ne se fussent trouvés présents pour donner aussitôt le contrepoison. Le Saint-Père n'a pas approuvé le peu de sollicitude de V. S. pour un délit aussi énorme et aussi scandaleux, puisqu'elle a confié le procès au vicaire forain et au chancelier du pays, qui n'entendent rien aux affaires criminelles et aux soins à prendre pour bien conduire un tel procès. C'est pourquoi le Saint-Père a ordonné d'écrire à V. S. d'envoyer son vicaire général sur les lieux avec un bon chancelier, pour procéder aux enquêtes. Rome, 25 septembre 1803.»

La S. Congrégation infligea cinq ans de détention pour cet empoisonnement: « Praevia moderatione sententiae curiae » episcopalis, clericum Petrum N. esse condemnandum et » transmittendum ad ergastulum per quinquennium, quatenus » infra mensem caveat de alimentis, sin minus ad triremes » per idem tempus. Die 31 julii 1807.» Quelques complices étaient en fuite.

Dans le cas d'homicide, le renvoi de l'inculpé *tamquam non repertus culpabilis* n'équivaut pas à l'absolution *ex capite innocentiae;* par conséquent l'irrégularité résultant de la diffamation subsiste. En 1804, la S. Congrégation écrit:

« Il ne faut pas réhabiliter le chanoine Clément N. sans en référer à la S. Congrégation; car l'absolution de l'homicide avec la clause *comme non trouvé coupable*, n'est pas la déclaration de l'innocence; d'où il suit que le chanoine est encore sous le coup de l'irrégularité pour la diffamation résultant de l'homicide. Rome 11 novembre 1804.»

Cette formule n'a pas la même valeur dans les autres causes. Voici une lettre adressée à un évêque en 1818:

« Si les accusations portées contre le chanoine N. avaient été prouvées dans le procès ouvert à ce sujet, il mériterait une punition exemplaire; mais puisqu'elles n'ont pas été constatées légalement, ou ce que sont des choses déjà anciennes et précédemment discutées en justice, le tribunal épiscopal a bien fait de n'infliger aucune peine. En examinant l'enquête, la S. Congrégation a remarqué que ces accusations proviennent en grande partie d'une dissension scandaleuse et d'un esprit de parti qui règne parmi quelques ecclésiastiques du pays, qui se déchirent les uns les autres de manière à compromettre leur propre réputation. En somme, si le chanoine n'est pas le bazar de toutes les iniquités, ainsi que ses accusateurs le dépeignent, il montre toutefois un caractère peu digne d'un ecclésiastique qui doit avoir une conduite irréprochable et du zèle pour la gloire de Dieu. En conséquence, V. S. ayant prié la S. Congrégation de revoir la sentence du 20 juillet de l'année courante, elle a été d'avis qu'au lieu d'absoudre le chanoine *tamquam non repertum culpabilem*, il faut dire: *Non esse ulterius molestandum ex hactenus deductis.* D'une part, cette clause n'inflige aucune peine au chanoine; d'autre part, cela montre qu'il n'est pas positivement innocent, mais seulement qu'il s'est lavé des inculpations dont il était l'objet. Afin d'imposer un silence perpétuel à cette affaire, tant qu'on n'apportera pas de nouvelles preuves, V. S. fera défense au chanoine et à son avocat de répandre ou de faire lire la plaidoirie qui a été rédigée en sa faveur; comme elle contient des choses déshonorantes pour plusieurs personnes, elle pourrait avoir de funestes conséquences, augmenter les querelles et attirer enfin sur le clergé le mépris de la population. Rome, 11 septembre 1818.»

Lorsque les indices n'arrivent pas à former la preuve légale, on ne peut infliger la peine ordinaire; en ce cas, le prévenu est renvoyé avec l'ordre de se présenter de nouveau, à toute requête du tribunal ecclésiastique. La cause n'étant pas terminée, il est impossible de laisser reprendre l'exercice du ministère. C'est ce que décida la S. Congrégation par décret du 9 mars 1836: « Appellantem dimittendum esse cum prae- » cepto se repraesentandi novis et non novis indiciis super- » venientibus et ad mentem. Mens est, que le prévenu, de- » meurant encore *sub judice* en vertu du susdit décret, ne » peut pas reprendre l'exercice de son ministère paroissial »

La condamnation à la réclusion est une peine infamante qui produit l'irrégularité. La dispense de cette irrégularité appartient au Saint-Siége. Voici un indult accordé en 1840:

« Nicolas T. prêtre représente respectueusement qu'ayant été poursuivi et convaincu d'inconduite avec scandale public, il fut condamné par son évêque à quinze mois de réclusion dans un couvent. Aujourd'hui, son évêque lui ayant fait grace d'une partie de la peine, il implore la dispense de l'irrégularité qu'il a contractée par cette condamnation; il sollicite en même temps la réhabilitation à la célébration de la sainte messe et à l'exercice du saint ministère, et il espère obtenir cette faveur, grâce à la recommandation de son évêque. — « Ex audientia SSmi die 6 martii 1840. SSmus annuit arbitrio et conscientiae episcopi cum facultatibus necessariis et opportunis ad effectum de quo agitur, dummodo resipiscentiae signa dederit, nec scandalum, vel admiratio in populo oriatur.»

Les Carbonari ne sont réhabilités qu'avec la plus grande circonspection. C'est ce qu'on peut remarquer dans le cas suivant:

« L'archevêque de S. demande conseil sur le cas suivant. En 1820, un séminariste âgé de vingt ans fut affilié à la société des Carbonari. Il était sans expérience; il ne crut pas faire une chose contraire à la religion, et il ne considéra la société, dont les perverses doctrines n'étaient pas encore découvertes, que sous le rapport politique. Un professeur du séminaire l'excita à cette affiliation. Dès que le Saint-Siége eut condamné le Carbonarisme, il le prit en horreur, et sa conduite depuis cette époque a constamment montré son profond attachement aux doctrines de l'Eglise. Ainsi l'affiliation fut l'effet de l'ignorance, de l'inexpérience et des suggestions. Mes prédécesseurs n'hésitèrent pas à lui conférer les ordres sacrés et à lui confier la chaire de littérature au séminaire. Il professe actuellement le cours d'histoire ecclésiastique. Depuis sa promotion à la prêtrise, il a été employé à la prédication dans le diocèse et à plusieurs autres ministères. Mon

prédécesseur le nomma bénéficier de la cathédrale, et j'ai cru devoir lui conférer un canonicat. Il est estimé, il remplit les fonctions de père spirituel dans une confrérie. Puis-je lui accorder le pouvoir de confesser? C'est sur quoi je demande conseil à la S. Congrégation. — Voici la réponse: « L'ecclésiastique dont il s'agit ayant fait preuve de sa bonne conduite pendant très longtemps, rien ne s'oppose à ce qu'il soit approuvé pour la confession, supposé qu'il ait d'ailleurs l'aptitude voulue. Toutefois la prudence conseille de s'informer au préalable s'il a réellement de bons principes sur la religion et la morale, et de le tenir toujours surveillé. Rome, 1er décembre 1840. »

Le prêtre qui est frappé de suspense et qui célèbre la messe dans les diocèses étrangers encourt l'irrégularité, comme s'il célébrait dans son propre diocèse. On lira avec intérêt l'indult suivant:

« Vincent G. prêtre représente avec la plus profonde douleur, qu'ayant été frappé de suspense par son évêque, il est allé dans des diocèses étrangers et il y a célébré la sainte messe; ce qui lui a fait encourir l'irrégularité. Repentant de ce méfait et désirant tranquilliser sa conscience, il demande à Votre Sainteté une miséricordieuse abs lution. » Voici l'information de l'évêque: « Cet ecclésiastique se dérangea, et fut accusé d'une conduite peu correcte et de propos quelque peu licencieux. Comme il ne se corrigea pas, je jugeai devoir le suspendre *a divinis*. Il quitta le diocèse et célébra ailleurs, pensant peut-être n'être pas lié par la suspense sur un territoire étranger. Un saint religieux assure qu'il a fait pénitence dans son couvent. C'est pourquoi j'intercède pour lui, et je déclare que la suspense a été levée. – « Ex audientia SSmi die 18 decembris 1840. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita dispensatione super enunciata irregularitate. »

Le vol sacrilége avec enlèvement d'hostie consacrée a été quelquefois puni par la condamnation aux galères à perpétuité. Voici une décision de 1840. — Le tribunal ecclésiastique de N. condamna à mort un individu convaincu de vol sacrilége. Le condamné ayant fait appel à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, celle-ci crut devoir consulter la secrétairerie d'Etat, pour savoir si la sentence de la cour épiscopale pourrait être entachée de nullité pour cause d'incompétence, attendu que le vol sacrilége avec enlèvement d'hostie semble appartenir exclusivement à la Sainte-Inquisition; et si la Congrégation des Evêques et Réguliers pouvait accepter l'appel, et prononcer, en condamnant l'inculpé à être livré au bras séculier, ce qui entraîne la peine de mort. — Le cardinal Gamberini, secrétaire d'Etat pour l'intérieur, répondit que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pouvait passer outre dans le jugement de cette affaire. C'est pourquoi, dans l'assemblée générale du 18 décembre 1840, on rendit la décision suivante: « Sententiam esse reformandam, » et appellantem esse condemnandum ad triremes in per» petuum. »

La diffamation pour suspicion d'homicide rend irrégulier, tout au moins jusqu'à ce que l'innocence soit reconnue par le tribunal. On verra à quelles conditions la S. Congrégation dispense de l'irrégularité:

« Michel de M. prêtre fut accusé faussement, ainsi que ses frères, de complicité dans un homicide. Se sachant en conscience entièrement innocent, il continua de célébrer la messe et d'exercer les fonctions ecclésiastiques; mais au mois de mai de cette année, Mgr l'évêque, par délicatesse de conscience et pour obvier au scandale que de vains propos ont fait naître dans la population, lui a infligé la suspense *a divinis*. Il a obéi, tout en souffrant de devoir subir la peine d'une imputation aussi horrible qu'injuste. Dernièrement le tribunal a reconnu entièrement l'innocence du recourant et de ses frères. Le recourant s'est empressé de demander à son évêque la réhabilitation *in pristinum;* il lui a été répondu de demander à Votre Sainteté l'absolution pour avoir célébré pendant l'imputation susdite, jusqu'au jour de la suspense. Le recourant implore cette grâce dans l'intérêt de sa réputation.— Les informations de l'évêque étant favorables, la S. Congrégation accorde l'indult suivant: « Ex audientia SSmi die 18 junii 1841. SSmus annuit arbitrio Ordinarii pro petita rehabilitatione, quatenus opus sit, dummodo talia indicia in facto non concurrerint, quibus orator uti complex damnari potuerit, cum absolutione etiam a suspensione, si scandalum, vel admiratio in populo non oriatur, et ipse infamiam, si quae fuerit, purgaverit. »

On permet quelquefois d'expier la peine de la réclusion dans un couvent, au lieu de la prison, moyennant les conditions suivantes:

« Ex audientia SSmi die 22 septembris 1843. Sanctitas Sua, attenta relatione episcopi, benigne annuit, ac propterea mandavit committi eidem episcopo, ut, veris existentibus narratis, facultatem pro suo arbitrio et conscientia oratori concedat, ut explere possit poenam in conventu S. Francisci loco carceris, ita ut guardianus ejusdem conventus de oratore cavere debeat; orator gratuitam operam praestare teneatur, prout in precibus, ad complendam fabricam ecclesiae, accepto victu et habitatione in dicto conventu etc. Romae etc.

L'affiliation aux sociétés secrètes est un grand crime de la part d'un clerc. Voici un indult d'absolution accordé en 1858:

« Ex audientia SSmi die 23 martii 1858. SSmus benigne » annuit attenta relatione vicarii capitularis Osmen, ac propte» rea commisit archiepiscopo Burgen ut veris existentibus nar« ratis pro suo arbitrio et conscientia oratorem absolvat etiam » per subdelegandum a censuris et pœnis ob praemissa incur» sis, et dispenset super irregularitate, dummodo, seu postquam » pœnitentiae ac resipiscentiae signa dederit, et spiritualibus » exercitiis per tempus eidem archiepiscopo benevisum vaca» verit ac juramentum praestiterit se nunquam in hujusmodi » vetitis societatibus imposterum partem et communionem ha» biturum. Per praesens vero decretum nihil oratori conces» sum intelligatur quoad beneficium de quo privatus fuit, in » priori sententia etc. »

XI. Frais de procédure.

Les ecclésiastiques privés de ressources sont exempts de tous frais de procédure, ainsi que nous l'avons dit plus haut. En cas d'appel, la chancellerie épiscopale doit leur donner gratuitement la copie du procès et de la sentence.

Le juge d'instruction n'a droit à aucune indemnité de déplacement, lorsqu'il est obligé de se transporter hors de sa résidence pour faire une enquête sur un point du diocèse. Plusieurs lettres de la S. Congrégation consacrent cette règle.

« Les Ordinaires des lieux ne peuvent faire payer des frais de route et d'entretien pour les commissaires qu'ils envoient dans le diocèse aux prévenus. En conséquence V. S. aura soin de faire restituer les neuf écus qui ont été pris au recourant. Rome, juin 1701. »

« L'abbé N. a porté plainte contre le chancelier épiscopal, qui a exigé six écus pour frais de voyage et de tournée, et dix écus pour la copie du procès. La S. Congrégation m'ordonne d'écrire à V. S. de faire restituer les six écus pour les prétendus frais de tournée; pour le reste, qu'on observe la taxe d'Innocent XI. Rome, septembre 1707. »

« Aucun juge ecclésiastique ou laïque n'exige des frais de tournée et d'entretien lorsqu'il instruit une affaire dans le lieu de sa résidence. Par conséquent les vicaires généraux ou leurs délégués ne peuvent pas les exiger dans le diocèse, quoiqu'ils s'absentent du lieu où ils résident habituellement. Le fisc est obligé de faire à ses frais les informations; la Sacrée

Congrégation a rendu plusieurs décisions dans ce sens. Néanmoins, en faisant relation de la cause et du procès instruit contre le prêtre NN. on a reconnu ce désordre et d'autres plus grands etc. Rome, mai 1711.»

La taxe du vénérable Innocent XI, qui fixe les tarifs des secrétariats et des chancelleries épiscopales, alloue, entre autres dispositions, deux sous et demi par page pour la copie des procès criminels. – En 1719, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« Le chancelier du tribunal de V. S. prétend exiger de Dominique V. un paul par feuille pour la copie des actes faits contre lui. Dominique a demandé à la S. Congrégation de vouloir ordonner que la rétribution soit réglée d'après la taxe d'Innocent XI. C'est pourquoi, suivant les résolutions prises en diverses circonstances, et notamment Larino, 7 juillet 1690, et Città di Castello, la S. Congrégation a décidé que V. S. fasse appeler le chancelier, et lui ordonne que pour cette copie, qui devra avoir vingt lignes par page, et vingt syllabes par ligne, il ne puisse et ne doive exiger que deux sous et demi par page. Rome, mai 1719.»

C'est une maxime essentielle de la procédure canonique que les actes juridiques soient communiqués en copie aux inculpés, avec une rétribution pour le chancelier. Voici une lettre écrite par la S. Congrégation en 1741:

« La S. Congrégation m'ordonne d'écrire à V. S. de remettre au curé de N. la copie du procès d'information instruit contre lui, afin qu'il puisse préparer sa défense, conformément au droit. Lorsque la sentence aura été rendue, V. S. adressera la copie des actes à cette S. Congrégation, en faisant solder la rétribution convenable pour le chancelier. Rome, 12 mai 1741.»

L'usage moderne des chancelleries épiscopales est de mettre 18 lignes par page et 12 ou 13 syllabes par ligne, comme on le voit dans la lettre suivante:

« V. S. devra avertir le chancelier d'écrire les procès d'une manière lisible, d'employer les abbréviations d'usage, et de ne pas mettre 22 lignes par page et 18 syllabes par ligne, comme à l'époque de Paul V, mais il doit suivre l'usage généralement adopté maintenant, c'est à dire, 18 lignes par page, et 12 ou 13 syllabes par ligne. Rome, 1er octobre 1807.»

Une circulaire du cardinal Bernetti, secrétaire d'Etat de Grégoire XVI, a réglé les frais de procédure par rapport aux tribunaux ecclésiastiques de l'Etat pontifical. Voici ce document :

« Le Saint-Père, prenant en considération les demandes de plusieurs évêques de l'Etat, concernant l'accroissement de frais qu'exigent les tribunaux par suite des nouvelles formalités, eu égard surtout à l'abolition des propines, a ordonné ce qui suit:

» 1. Dans les tribunaux ou cours ecclésiastiques de tout degré et dans toutes les causes en première instance ou en seconde, il n'y a pas lieu à payer des frais de justice.

» 2. Les droits de chancellerie que les tribunaux séculiers perçoivent pour le compte du trésor, seront perçus également dans les chancelleries épiscopales et archiépiscopales. Le produit de ces droits est abandonné à l'évêque et archevêque de chaque diocèse, pour être affecté aux dépenses plus grandes que supportent leurs cours pour administrer la justice civile et criminelle conformément aux nouveaux règlements.

» 3. Les chanceliers des cours épiscopales et archiépiscopales tiendront registre des droits qu'ils perçoivent. Ils en rendront compte à la fin de chaque semestre. Rome, 12 janvier 1832. *Cardinal Bernetti.*»

Si le condamné fait appel, il n'est pas obligé de solder les frais du jugement épiscopal de première instance; il faut attendre la sentence de révision. Cela s'entend de l'appel suspensif. Voici deux lettres de la S. Congrégation :

« Joseph N. a porté plainte, même au nom des autres prévenus, de ce que la chancellerie épiscopale lui a intimé de solder les frais de procédure, malgré l'appel suspensif, qui a été accueilli et qui est observé. Cela ne doit pas se faire pour le moment. Ainsi V. S. ordonnera aux ministres de la cour épiscopale d'arrêter toute insistance pour le paiement des frais. Rome, 11 juin 1833.»

« Après avoir pris connaissance d'une demande présentée par les ministres du tribunal ecclésiastique, qui consultent pour savoir s'ils peuvent percevoir les deux tiers des frais de chancellerie pour la cause de N. qui a fait appel, la S. Congrégation s'est assurée que l'appel n'a pas été fait. Néanmoins, pour répondre à la question qui lui a été adressée par les ministres susdits, ils doivent savoir que si l'appel est accordé *in suspensivo*, les ministres ne peuvent rien prétendre pour le moment, parce qu'ils doivent attendre le jugement définitif sur l'appel; mais si l'appel est simplement *in devolutivo*, ils ont le droit de percevoir aussitôt les frais de chancellerie etc. Rome, 5 septembre 1834.»

XII. Appel.

Le premier effet de l'appel est l'exemption par rapport à la cause qui fait l'objet de l'appel ; tout acte ultérieur de l'autorité épiscopale contre l'appelant constitue un *attentat*. Cependant cette exemption ne comprend pas la visite pastorale ni la révision des comptes. Nous sommes en mesure de produire une ancienne décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers :

« Par l'ordre de la S. Congrégation, Mgr le secrétaire a déclaré que l'exemption accordée à quelques prêtres du diocèse de Martorano par l'auditeur de la Chambre Apostolique en vertu de la décrétale *Ad haec*, titre *de appellationibus*, n'est que pour la cause d'appel, non pour les autres causes. Ces prêtres demandent la révocation du décret susdit; au contraire, le promoteur fiscal de la cour épiscopale de Martorano prie Vos Eminences de confirmer ce décret, dont la justice est évidente. En effet, vu la disposition de la décrétale *Ad haec*, les canonistes n'ont jamais révoqué en doute que l'appelant ne jouit pas de l'exemption pour les autres causes. Le droit romain prescrit la même chose. En dehors de la décrétale susdite, la constitution *Romana Ecclesia*, au titre *de appellationibus*, dans le Sexte, décide clairement que l'appelant en une cause demeure sujet pour les autres à la juridiction de son Ordinaire; le juge *ad quem* n'a pas le pouvoir de l'exempter. Les décrets généraux que publia la S. Congrégation des Evêques et Réguliers le 16 octobre 1600 par l'ordre de Clément VIII, renferment littéralement la même disposition: *Tunc appellantes ab inferioribus jurisdictionibus quoad alias causas eximere non possint.* Mais on peut demander si pour une nouvelle cause qui se présente *pendente appellatione*, on peut récuser l'Ordinaire comme suspect? L'opinion plus commune est que l'appel n'est pas un motif suffisant de récusation, tant que l'issue de l'appel n'est pas connue ; car la sentence du juge *a quo* est présumée juste. Toutefois, cette discussion ne s'applique pas au cas présent, où il s'agit de révoquer l'exemption générale que l'Auditeur de la Chambre a concédée en évoquant toutes les premières instances. Du reste, supposé qu'on puisse récuser l'Ordinaire comme suspect *pendente appellatione*, c'est aux arbitres qu'il appartient d'examiner les motifs de la récusation; si les motifs sont légitimes, ce n'est pas une raison d'enlever la cause à l'Ordinaire, mais on désigne des assesseurs, ou bien il délègue lui-même un autre juge non suspect aux parties. — Voici la décision de la S. Congrégation: *Monitorium (Auditoris Camerae) non afficere quoad actum visitationis et revidendi computa favore episcopi. Quo vero ad moderationem inhibitionis*

vigore cap. Ad haec, *partes informent omnes Dominos.* Die 27 augusti 1677.» Nous n'avons pas retrouvé la suite.

L'accusé qui se rend contumace n'a pas le droit de faire appel au métropolitain contre les actes par lesquels son Ordinaire veut l'obliger de comparaître. Voici une intéressante décision :

« Jacques Farina d'un diocèse étranger, fort de la protection du seigneur du pays, avait une conduite déréglée, qui obligea les habitants de porter plainte à l'évêque. Voulant procéder d'abord pastoralement, le prélat le fit appeler plusieurs fois, afin de le ramener au bon chemin par une monition paternelle. Comme Farina ne voulut jamais se présenter, l'évêque dut procéder *juris ordine servato;* mais le prévenu ne comparut pas, malgré plusieurs citations. La cour épiscopale accusa la contumace; on tenta de le contraindre à comparaître par l'exécution réelle et personnelle. Toutes ces dispositions échouèrent. Alors, on l'excommunia *in subsidium* comme contumace, et on fit afficher l'édit d'excommunication, conformément au concile de Trente, sess. 25, c. 3.

» Farina fit appel au métropolitain. Le vicaire capitulaire n'avait aucune preuve légale constatant que l'appel avait eu lieu en temps utile. Il savait, par la teneur même de l'édit d'excommunication, que la cour épiscopale avait procédé à raison de la contumace. Néanmoins il accorda l'inhibition, et il prétendit qu'elle était soutenable, tout au moins jusqu'à ce que l'examen des actes permît de juger si l'on était dans le cas d'une vraie et réelle contumace.

» Le procureur fiscal de la cour épiscopale recourut à la S. Congrégation. 1. Le métropolitain ne peut pas recevoir l'appel, à moins qu'il ne conste au préalable par un document public que l'appel d'une sentence définitive, ou d'un décret interlocutoire ayant force de sentence définitive ou d'une mesure qui ne puisse être réparée, a eu lieu en temps voulu et par l'organe d'une personne légitime. L'acte public de la sentence ou décret contre lequel on appelle doit être présenté au métropolitain, qui est tenu de l'insérer dans son inhibition. Si l'appelant allègue que le chancelier épiscopal a refusé les pièces, le métropolitain n'est pas autorisé pour cela à recevoir l'appel et à lancer une inhibition provisoire; mais il peut seulement ordonner à qui de droit que les pièces soient consignées à l'appelant dans un bref délai, sauf les frais de chancellerie; c'est ce que prescrivent les décrets généraux de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de l'an 1600. 2. On a procédé contre un contumace, à raison de sa contumace même, à la fulmination des censures *in subsidium* de l'exécution réelle et personnelle. Les décrets généraux défendent d'admettre l'appel en ce cas, et de lancer l'inhibition. L'appel est accordé contre l'oppression de la part du juge, et non en faveur du coupable qui se soustrait par la contumace à l'autorité de son supérieur. 3. Le métropolitain ne peut pas rendre une inhibition provisoire, au moins jusqu'à ce qu'on lui adresse les actes à l'aide desquels il puisse décider si c'est vraiment le cas d'une contumace réelle. Supposé qu'il eût le droit de décider le point, son pouvoir se bornerait à ordonner la consignation des actes à l'appelant dans un bref délai, mais il ne pourrait en aucun cas se permettre l'inhibition. 4. Le contumace est celui qui n'obéit pas aux ordres de son supérieur. Cela se vérifie pleinement dans le cas présent. Le contumace est libre d'employer le moyen ordinaire, qui consiste à purger sa contumace devant le juge de première instance; il n'a pas besoin du remède extraordinaire de l'appel.

» La S. Congrégation répondit de ne pas tenir compte de l'inhibition du vicaire capitulaire: *Episcopus procedat ex integro nomine S. Congregationis non obstante inhibitione.* Die 18 decembris 1682.»

Quelquefois la S. Congregation, après avoir cassé la sentence de première instance, accorde à l'appelant l'exemption personnelle, afin de le mettre à couvert de toute vexation. — En 1686, le cardinal *ponens* présentait à la S. Congrégation la relation suivante :

« Le curé de la Rochette, diocèse d'Aqui, présent à Rome, désirant retourner dans sa paroisse, fait instance afin que la S. Congrégation défende à l'évêque de procéder à aucun acte irrétractable contre le recourant sans prendre les ordres de la S. Congrégation. Il donne pour motif que ce prélat lui a causé de grands préjudices par des procès chimériques, et même déposé de sa cure, en nommant un successeur. L'Auditeur de la Chambre, en degré d'appel, a annulé toutes ces sentences et il a rétabli le curé dans sa paroisse; de plus, il a imposé silence au fisc et à ses adhérents, et condamné le promoteur fiscal à rendre les gages dont il s'était emparé. Le recourant est contraint d'intenter un procès au prélat pour se faire rendre le prix de son mobilier, qu'on a vendu; cela montre la nécessité de l'exemption. — On a écrit à l'évêque pour avoir des renseignements. Il exprime la triste opinion qu'il a du curé. Il avoue la saisie du mobilier; il reconnaît que la valeur a été employée pour solder les frais du procès et en œuvres pies. Malgré la sentence d'absolution rendue par l'Auditeur de la Chambre, le prélat s'en tient aux procès qu'il a fait instruire contre le curé. — Il est donc certain que l'indignation de l'évêque subsiste; le curé a tout lieu de redouter de nouvelles vexations en rentrant dans le diocèse. Il devra intenter un procès pour se faire rendre son mobilier. Tout cela montre la nécessité de l'exemption. Voici la décision de la S. Congrégation: *Episcopus non procedat contra oratorem ad actus irretractabiles inconsulta S. Congregatione.* Die 13 septembris 1686.»

Lorsque la S. Congrégation écrit: *Audiatur episcopus,* cela ne veut pas dire qu'on doive faire des actes judiciaires pour obtenir des renseignements. En 1728, la S. Congrégation adresse à l'archevêque de N. les instructions suivantes: « Les deux prévenus NN. furent exemptés de la juridiction de la cour épiscopale de V. S. par un décret ainsi conçu: *Praevia refectione damnorum et expensarum per curiam archiepiscopalem liquidandorum coram Emo Corsino ponente, oratores esse eximendos a jurisdictione archiepiscopi et subjiciendos episcopo N. ad beneplacitum S. Congregationis.* Dans un nouveau recours contre les mêmes individus, le baron N. a dissimulé à dessein dans l'exposé ce décret d'exemption; la S. Congrégation a donc récrit: *Audiatur archiepiscopus.* Or, le délégué de V. S. instruit un procès, en vertu du rescrit susdit, et il fait comparaître des témoins, au lieu que *l'audiatur* ne comporte aucun acte judiciaire; on doit seulement prendre des informations extrajudiciaires, pour lesquelles V. S. ne devait déléguer personne, attendu qu'on ne l'a chargé que d'une simple information. C'est pourquoi les Emes Cardinaux me commandent d'écrire à V. S. qu'elle doit absolument s'abstenir de faire et d'ordonner des actes judiciaires et de s'occuper de cette affaire. Rome, septembre 1728.»

En 1735, la S. Congrégation adresse la lettre suivante à l'évêque de Girone: « Cette S. Congrégation a permis au prêtre Joseph Viernes de se rendre dans le diocèse de Girone et d'y demeurer deux mois seulement, dans le seul but de se procurer les justifications dont il a besoin pour la défense de sa cause. Les Emes Cardinaux m'ordonnent de l'annoncer à V. S. pour que cela lui serve de règle, et que pendant ces deux mois elle ne l'inquiète pas et ne le fasse pas inquiéter en ce qui concerne ladite cause. Ils veulent aussi que V. S. fasse consigner audit ecclésiastique ou à toute autre personne qui se présentera en son nom la copie des actes instruits dans cette cour, en faisant payer une rétribution convenable pour le chancelier. Rome, mai 1735.»

Le métropolitain n'a pas le droit d'admettre l'appel sus-

pensif en matière de mœurs; l'appel n'est que dévolutif, et la sentence de l'Ordinaire doit être provisoirement exécutée, à moins qu'il ne s'agisse d'actes irréparables, tels que la déposition, la transmission à *l'ergastulum* etc. Voici deux lettres adressées par la S. Congrégation à l'archevêque de Sainte-Sévérine :

« Cette S. Congrégation a appris qu'au moment où l'évêque d'Umbriatico procédait contre l'archiprêtre de S. Nicolas pour cause de mœurs, la cour métropolitaine de Santa-Severina lui a adressé une inhibition par suite de l'appel du prévenu, au mépris de la disposition du concile de Trente (sess. 25, c. 14) et de la constitution récente du Pontife régnant *de appellationibus*, qui ne permettent pas l'appel suspensif en matière de mœurs. C'est pourquoi les Emes Cardinaux ont jugé que le vicaire général de V. S. méritait une sévère monition, afin qu'il s'abstienne dorénavant de semblables procédures; en attendant, il devra retirer l'inhibition; autrement la S. Congrégation procédera gravement contre lui. Rome, 20 juillet 1742.»

« Au sujet de la controverse qui existe entre la cour métropolitaine et celle d'Umbriatico pour les appels et les inhibitions, la S. Congrégation m'ordonne d'écrire à V. S. que tant que le suffragant n'a pas rendu de sentence définitive, ou fait quelque autre acte qui autorise l'appel, V. S. doit révoquer les inhibitions, et laisser agir l'ordinaire, jusqu'à la sentence. C'est lorsque la sentence a été rendue que le droit métropolitain peut s'exercer. Rome, 6 décembre 1743.»

Les ecclésiastiques qui refusent de comparaître personnellement devant la S. Congrégation, s'exposent à être sévèrement punis. En 1745, elle fait donner l'ordre à un curé de partir pour Rome et de se présenter au cardinal préfet, sous peine de suspense *a divinis* et de privation de sa cure.

« Il a été fait relation du procès instruit contre l'archiprêtre N. et la S. Congrégation a pris la décision suivante: Ordinarius injungat archipresbytero praeceptum de se transferendo personaliter ad Urbem, seque praesentando coram S. Congregatione ejusque Emo Praefecto in termino quindecim dierum a die injunctionis praecepti incipiente, sub poena suspensionis a divinis et privationis curae in casu contraventionis, apposito interim in illius locum oeconomo. Die 10 maii 1743.»

Le métropolitain auquel on fait appel contre l'ordre de détention n'est pas tenu de communiquer l'instruction. En 1745, la S. Congrégation écrit à un archevêque : « On a ordonné à V. S. par une autre lettre du 8 du courant de rejeter l'appel du curé de N. sans en exprimer les raisons. Ainsi le curé et ses défenseurs demanderont probablement la communication des actes pour se défendre devant V. S. Mais il faudra simplement procéder à la déclaration *non constare de gravamine*, sans communiquer les actes. En effet, on sait indubitablement par l'examen de plusieurs témoins que la capture est parfaitement juste. D'ailleurs il n'est pas permis de communiquer le procès au prévenu avant de lui avoir contesté les délits, publié le procès et assigné les défenses; toutes choses qui manquent dans le cas dont il s'agit. Comme il s'agit simplement d'examiner si la capture est juste et valide, V. S. peut le faire sans communiquer le procès en ce moment, ni entendre les défenses que le prévenu doit faire devant son Ordinaire. Rome, 22 juin 1745.»

Afin d'assoupir les conflits de juridiction entre divers évêques, la S. Congrégation prend quelquefois le parti de confier l'instruction criminelle aux nonces. Voici ce qu'elle écrit au nonce de Naples en 1746: « Le juge rapporteur a fait relation à la S. Congrégation de la controverse soulevée entre le promoteur fiscal de Salerne, et celui d'Acerno au sujet de la cause criminelle de NN. Les Emes Cardinaux ont pris la décision suivante: Circumscriptis omnibus gestis per curiam metropolitanam post interpositam appellationem, et praestita cautione scutorum quingentorum per R. Blasium V. de se praesentando coram Rmo Nuncio Neapolis, ac interim retinendi civitatem Neapolis loco carceris, idem Nuncius cum facultatibus S. Congregationis procedat ad ultimationem processus usque ad sententiam exclusive; quo completo, acta transmittat. Die 8 julii 1746.»

Nous avons cité plusieurs exemples d'exemption personnelle en faveur des appelants qui gagnent leur cause devant la S. Congrégation. En 1746, les Emes Cardinaux font adresser la lettre suivante à un évêque :

« Après avoir examiné la conduite que V. S. a tenue pendant le cours de la cause ou des causes agitées dans la cour épiscopale contre le curé de N. ainsi que les plaintes réitérées qui ont été envoyées, la S. Congrégation a été grandement surprise de voir les démarches importantes et irrégulières que V. S. a faites par rapport à cette affaire. Après en avoir examiné sérieusement l'origine et le cours, la S. Congrégation a pris la détermination d'annuller tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires faits par V. S. ou par la cour après l'appel interjeté à cette S. Congrégation par le curé. En outre, les Emes Cardinaux ont ordonné et ordonnent par la présente que V. S. ne s'occupe à aucun titre, de cette cause, qui est pendante devant la S. Congrégation, et qu'elle s'abstienne de tout acte, notamment de procéder à des actes irrétractables contre ledit curé, sans la permission expresse de leurs Eminences. Rome, 28 janvier 1746.»

Autre exemple de la défense de procéder aux actes irrétractables contre un ecclésiastique qu'on voit exposé à l'animosité de son supérieur :

« In causa Derthonen. super nonnullis controversiis vertentibus inter reverendum episcopum Derthonen. ex una et R. Carolum primicerium Zenoni ex altera partibus. Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, referente Emo Feroni ponente, visis videndis et consideratis considerandis, censuit rescribendum, prout rescripsit: Subtrahantur et deleantur informationes episcopi a cancellaria episcopali et a regestis S. Congregationis, firmo remanente decreto in eo quod episcopus non procedat ad actus irretractabiles inconsulta S. Congregationi contra primicerium Zenoni. Die 11 augusti 1758.»

Les informations renfermaient des choses infamantes pour la famille du primecier.

La constitution de Benoît XIV *Ad militantis* désigne les cas où l'appel, soit au métropolitain, soit au Saint-Siége, est simplement dévolutif. La S. Congrégation recommande d'observer cette constitution. Voici ce qu'elle écrit au vicaire capitulaire de Sassari en 1814:

« La hiérarchie ecclésiastique est autant régulière dans la distribution des pouvoirs, que pleine de majesté par ses divers degrés. Les juridictions sont divisées par des limites déterminées qu'il faut scrupuleusement respecter, sous peine de jeter la perturbation dans le bon ordre. Les limites entre la juridiction d'un métropolitain et celle des évêques suffragants, surtout dans les affaires contentieuses concernant la cure des âmes, le culte divin, la visite, les ordinations, la correction des mœurs, ces limites, dis-je, ont été tracées par le concile de Trente; Benoît XIV les a précisées dans le plus grand détail par la constitution: *Ad militantis Ecclesiae regimen*, titre *de appellationibus*. C'est pourquoi les tribunaux romains, en ce qui concerne les questions ecclésiastiques, et cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers se sont toujours fait un scrupuleux devoir de recommander l'observation de la constitution susdite, lorsque des réclamations leur parviennent, soit de la part des évêques, soit de la part des primats et des métropolitains. On a fait savoir à la S. Congrégation que le tribunal métropolitain de Sassari est très facile à envoyer des inhibitions, même suspensives, sur des mesures prises

par les évêques dans les cas prévus par la constitution de Benoît XIV. Si cela était vrai, la S. Congrégation ne pourrait pas garder le silence, et ne pas désapprouver un désordre qui, violant les règles canoniques, encourage bien souvent les mauvaises dispositions des délinquants. C'est pourquoi la S. Congrégation a voulu vous recommander instamment de faire observer dans votre tribunal métropolitain la constitution susnommée, et les autres dispositions apostoliques, et les décrets des SS. Congrégations Romaines, de manière que les droits de chacun soient respectés, et tous les sujets de contestation écartés. Rome, 22 août 1814. »

La S. Congrégation ne souffre pas que l'on moleste les clercs qui font appel à son tribunal suprême. En 1840, elle écrit à un évêque :

« On avait déjà notifié à V. S. que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait accueilli l'appel interjeté par Mathieu G. chanoine de la cathédrale, lorsqu'on a appris que V. S. a procédé de nouveau contre lui, en rendant un décret qui le mande hors du lieu de sa résidence et lui prescrit de se présenter tous les jours au palais épiscopal, jusqu'à ce que les dispositions de V. S. lui soient communiquées. V. S. voit combien un tel décret est onéreux pour l'appelant. Ainsi elle permettra au chanoine de retourner chez lui, et elle informera la S. Congrégation des motifs qui l'ont portée à rendre ce décret. La S. Congrégation espère que V. S. donnera la permission dont il s'agit, et qu'elle s'abstiendra de procéder encore contre le chanoine et les deux autres appelants. Autrement la S. Congrégation sera obligée de prendre directement des mesures en faveur des recourants. Rome 15 avril 1840. »

Plus d'une fois la S. Congrégation autorise l'appelant à rentrer provisoirement dans son diocèse et à célébrer le saint sacrifice. Voici la lettre adressée à un évêque en 1845 :

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a autorisé dernièrement le prêtre NN. à rentrer dans son diocèse sans encourir les censures dont l'avait menacé son archevêque ; et cela, pour deux mois ; pendant ce temps, la cour archiépiscopale et le prêtre susdit devraient présenter leurs raisons sur le fond de l'affaire principale. On a reconnu aujourd'hui que le terme de deux mois était trop restreint. En outre, on a demandé si la permission de rentrer dans le diocèse renfermait l'autorisation d'y célébrer la sainte messe ; l'archevêque avait défendu cette célébration. En conséquence, la S. Congrégation autorise V. S. en qualité d'évêque voisin, à proroger pour toute l'année courante la permission de demeurer dans le diocèse et elle a déclaré qu'elle a entendu accorder par là même la permission d'y célébrer la sainte messe. V. S. pourra en donner avis aux recteurs des églises où le prêtre susdit voudra célébrer, en leur faisant savoir que, s'ils s'y refusent, la S. Congrégation prendra contre eux les mesures opportunes. Rome, 5 septembre 1845. »

Les garanties qu'offre la procédure juridique ne sont pas seulement accordées au clergé séculier ; car les réguliers eux-mêmes doivent employer cette procédure en plusieurs cas. Les supérieurs n'ont pas le pouvoir d'expulser les sujets sans observer les formalités juridiques ; et, pour se dispenser d'une partie de ces formalités, ils doivent obtenir un indult apostolique. Nous nous contentons de rapporter la lettre suivante :

« Tous les moyens de douceur et de persuasion ont été employés par les supérieurs de l'institut N. afin de ramener au bon chemin les deux religieux insubordonnés Jérôme V. et Dominique A. Il ne reste donc plus, pour délivrer l'institut de ce fléau, qu'à prendre les moyens indiqués dans les constitutions contre les incorrigibles. Comme les circonstances actuelles ne permettent guère un procès juridique, la S. Congrégation dispense d'une partie des formalités que les constitutions requièrent, et elle autorise votre paternité à faire un procès extrajudiciaire, ou *caméral ;* on y indiquera les délits imputés aux deux religieux ; ces délits étant prouvés, on leur permettra une défense extrajudiciaire ; après quoi, on rendra la sentence conformément au procès. En conséquence, votre paternité pourra séparer les deux religieux en deux cellules distinctes, désigner, s'ils ne le sont pas encore, les religieux qui doivent juger l'affaire, porter la sentence, et faire tout ce qui sera de nature à conserver la tranquillité de l'institut et l'observance régulière. Rome, 3 octobre 1835. »

Nous avons exposé ailleurs (et notamment dans la 16e livraison des *Analecta*) la procédure qu'observe la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour les causes criminelles, conformément au décret organique du 18 décembre 1835. Nous nous contentons par conséquent de rapporter les deux pièces suivantes, qui n'ont pas été insérées dans nos précédentes études.

En 1825, la S. Congrégation décida que son juge rapporteur, qui fait la relation des affaires à l'assemblée générale, devrait s'abstenir de mettre son sentiment par écrit. Voici la lettre qui fut adressée à ce magistrat :

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers assemblée au Vatican le 4 mars courant, reconnaissant que la pratique du juge rapporteur des causes criminelles, de joindre au précis du procès son propre vote consultatif par écrit, n'existe dans aucune Congrégation et aucun tribunal de Rome ; pour mettre fin aux plaintes des prévenus et de leurs défenseurs, qui prétendent que le juge rapporteur peut influencer les cardinaux par son vote, a ordonné au soussigné de faire savoir à votre seigneurie qu'elle devra s'abstenir dorénavant de joindre au précis du procès son vote consultatif dans les causes criminelles qui seront traitées devant la S. Congrégation. Rome, 11 mars 1825. »

Autrefois le tribunal de la Signature examinait s'il y avait lieu à recevoir l'appel. Ce système a été aboli en 1835 ; la S. Congrégation des Evêques et Réguliers reçoit directement les appels depuis cette époque. Le cardinal Gamberini, secrétaire d'Etat de Grégoire XVI, écrivit la lettre suivante au préfet de la Signature :

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rédigé une circulaire aux cours épiscopales au sujet des appels du jugement de ces cours en matière criminelle. Le Saint-Père ayant approuvé cette circulaire et ordonné de la mettre à exécution malgré toute disposition contraire, le soussigné, secrétaire d'Etat pour l'intérieur, se fait un devoir d'en prévenir votre Eminence, en lui déclarant, par ordre de Sa Sainteté, que le système précédemment établi d'envoyer les citations spéciales, de statuer au préalable sur la validité, la non-péremption et les effets de l'appel, est entièrement aboli. Le 28 octobre 1835. *Card. Gamberini.* »

Une autre lettre du même jour avertit le cardinal préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers des nouvelles dispositions : « Le système observé dans le Tribunal de la Signature, d'expédier les citations spéciales pour les appels criminels qu'on portait à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, et pour examiner s'il y avait lieu de recevoir l'appel, était en opposition avec la procédure criminelle en vigueur et avec les ordres donnés par le Saint-Père pour faire observer cette procédure. Afin de régulariser ce point, le cardinal soussigné secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur, communique, aujourd'hui même, à l'Ēm̃e Préfet de la Signature, les ordres du Saint-Père. Rome, 28 octobre 1835. »

Nos lecteurs pourront consulter, outre la 15e et la 16e livraison des *Analecta*, la 53e et la 54e ; nous y avons publié un grand nombre de décisions de la S. Congrégation de l'Immunité qui peuvent servir de complément à tout ce que nous venons de dire. Nous publierons bientôt d'autres dissertations sur certains points spéciaux de la procédure canonique.

MARIAGE MIXTE.

La S. Congrégation du Concile, au sujet d'un mariage mixte contracté dans un pays où le célèbre décret du concile de Trente a été publié, a rendu dernièrement une décision que nous croyons devoir faire connaître. Il s'agit d'une province d'Allemagne, dont la plupart des habitants sont catholiques; on y observe le décret du concile de Trente, quoiqu'on n'ait pas de documents certains pour constater la publication officielle de ce décret dans toutes les paroisses. Dans le cas dont il s'agit, les époux habitaient une paroisse catholique; ils se sont mariés dans un pays voisin, et devant un ministre protestant, parce que l'époux non-catholique n'ayant pas voulu prendre l'engagement d'élever tous les enfants dans la religion catholique, la cour épiscopale a refusé la dispense *super disparitate cultus*. Cette union n'a pas été heureuse; car, quatre semaines après, les époux se sont séparés et ils ont demandé de commun accord la dissolution du mariage.

Après le jugement de première instance, lequel a prononcé la nullité, le défenseur d'office a fait appel, et la question a été déférée au Saint-Siége.

On remarquera dans le *folium* de la S. Congrégation les raisons qui ont été alléguées de part et d'autre. Le défenseur d'office a traité la question avec une parfaite supériorité de vues; on n'a qu'un abrégé incomplet de son mémoire dans le *folium*, que nous reproduisons; nous regrettons que la longueur de ce document ne nous permette pas d'en publier le texte.

« Aetate duplo majus dispares, et quod potissimum in hac causa est dispares etiam religiosa professione Carolina catholica et Ludovicus acatholicus die 11 decembris anni 1852 coram ministro protestanticae sectae matrimonium celebrarunt, de cujus validitate postquam ad tramites Benedictinae *Dei miseratione* disputatum est in curia archiepiscopali, hodie in gradu appellationis rursus agitur coram Emtiis Vestris.

Octavum supra decimum aetatis annum vix expleverat praefata Carolina, quando e puellarum schola ad S. Ursulam domum paternam reversa, in amores incidit quadragenarii hominis Ludovici, qui medicam artem eo in loco municipali stipendio conductus exercebat. Sponsalitiis promissionibus jam contractis, nuptiarum solemnia instabant, quum abnuente Ludovico conditiones excipere quae ad permittendam celebrationem matrimonii mixti injungi solent ab auctoritate ecclesiastica ex mandato S. Sedis, quarum conditionum ea gravissima est ut procreanda proles in religione catholica instituatur, denegata fuit a curia archiepiscopali dispensatio super mixtis nuptiis, et mandatum est parocho, ut ineundo conjugio mere passive tantum assisteret. Aegre id tulerunt sponsi; quapropter cum in parochiali ecclesia diebus 21 et 28 novembris anni 1852 peractae jam fuerint consuetae proclamationes, praetermissa, ut fieri solet, qualibet mentione religionis illorum qui nuptias erant contracturi, et statutum esset inter Ludovicum et Carolinae parentes ut nuptiae celebrarentur in proximiori oppido, testimoniales literas de jam habitis proclamationibus petierunt a parocho, easque ille tradidit his praecise verbis conscriptas « *Testimoniales Literae: Sponsalia inter etc. duabus distinctis vicibus in ecclesia parochiali rite denunciata fuisse, neminemque huic connubio contradixisse, ita ut quominus matrimonium in Kadelburg contrahatur a parte nostra nihil impediat; ego testor, rogans simul parochum Magno Ducalem, ut copiam e libro matrimoniorum decerptam de facta copulatione mihi communicet. Die* 2 *decembris* 1852.

Profecti itaque sponsi ex oppido ubi proprium domicilium habebant, ceu ex actis constat, oppidum Kadelburg petierunt, ibique per aliquot tantum horas commorati die 11 decembris 1852 matrimonialem consensum coram ministro acatholico declararunt. Neque octo dierum spatio concordia conjugum permansit, gravibusque exortis dissidiis quas diu ferre Carolina non potuit, eam post quatuor hebdomadas ab infaustis nuptiis a maritali contubernio pater eripuit et in propriam domum restituit. Mense vero februario subsequentis anni pater et filia laicum judicem adierunt, rogantes ut matrimonium juxta civiles leges nullum et irritum declararetur: et Ludovico nullatenus obsistente, litem petitoribus adjudicarunt judices tribunalis Aulici Magno-Ducalis per sententiam diei 3 augusti 1853, quae in remjudicatam pertransiit.

At irrito declarato matrimonio in foro civili, non satis id erat mulieri catholicae, ut se liberam coram Deo et Ecclesia a conjugii vinculo reputaret, nisi ejusdem matrimonii nullitas in judicio ecclesiastico per competentem auctoritatem renunciaretur. Quare die 12 junii anni 1861 supplici libello, quo, pluribus etiam praeterlapsis annis, gravissimum sibi jugum esse professa est, ut annos juventutis suae viveret sub praedicti matrimonii vinculo, quod juxta leges Ecclesiae vitio clandestinitatis infectum esse adductis ad rem rationibus affirmabat, petiit ut matrimoniale tribunal ecclesiasticum archiepiscopale, servatis de jure servandis nullitatem initi conjugii declararet. Ad has preces archiepiscopus decrevit. 1. Ut Carolinae libellus notificaretur Ludovico, isque suas deductiones ederet. 2. Ut parochus testimonium authenticum de inito conjugio e libro matrimoniorum extraheret, et transmitteret, mulier vero doceret qua ex causa matrimonium non celebraverit coram proprio parocho. 3. Ut parochus catholicus Kadelburgensis referret, utrum in ea paroecia caput 1 Concilii Tridentini sess. 24 de Reform. publicatum et rite observatum fuerit; scilicet, utrum in ea paroecia matrimonia juxta praefatum caput Tridentini contrahantur, semperque ibidem praesumptio juris viguerit, quod illud a S. Synodo Tridentino fuerit praescriptum. Praeterea doceret utrum instructio matrimonialis, prout habetur in Rituali archidioeceseos his concepta verbis: *Quodvis matrimonium a parocho sponsorum proprio coram duobus testibus celebrari debere, quia alioquin juxta oecumenici Concilii Tridentini praescriptum matrimonium esset nullum atque irritum;* quaque prima vel secunda dominica post Epiphaniam publicata sit. 4. Tandem ut hujusmodi decretum defensori matrimonialis vinculi, qui jam praestiterat juramentum, exhiberetur, ut mentem suam aperiret, si quid forte ulterius injungendum haberet.

Plenissime his mandatis archiepiscopi satis factum fuisse acta docent. Rogatus siquidem est Ludovicus ut sua jura deduceret, isque contra sibi exhibitam actionem Carolinae protestatus est, eamdem legibus civilibus repugnantem affirmans. Causam vero non celebrati conjugii, coram proprio parocho mulier explicans, retulit id voluisse sponsum, quin ab ipsa consilium, vel consensum petierit.

Pro-Parochus vero, qui eodem munere fungebatur Kadelburgii anno 1852 quo celebratum fuit matrimonium, testatus est: *Ego quotannis instructionem matrimonialem prout habetur in Rituali archidiocesis modo prima, modo secunda post Epiphaniam Dominica e suggestu sacro perlegi*; *neque in Kadelburg quempiam esse catholicum parochianum, qui copulationem per parochum proprium coram duobus testibus fieri debere nesciat, ego arbitror: hocque praeceptum Concilii Tridentini in Kadelburg semper viguisse, e libris Ecclesiae, respective e matrimoniorum libro memoria teneo.* Idipsum praeterea professi sunt antecessor pro-parochi et hodiernus parochus.

His itaque documentis apud acta Curiae simul collectis, mandatum pariter est parocho Bondorfiensi ut suam etiam relationem ederet super his quae a praedictis curionibus Kadelburgii exquisita fuerant, et praeterea significaret, utrum acatholicis ante diem 11 decembris 1852 propria fuerit ecclesia paroecialis propriusve pastor in Bondorf. Prout sequitur ergo parochus resposuit: « 1. In paroecia Bondorfiensi omni tem-

» pore, idque continuo juxta normam cap. 1 Conc. Trid. » (*Sess.* 24 *de Refor.*) idest coram parocho proprio et duobus testibus matrimonia celebrantur. 2. An et quando Conc. » Trid. et decretum de quo agitur ..... in nostra parochia » sit promulgatum, e documentis probari non potest. Quare » resolutio quaestionis generali subjacet regulae, quatenus nempe in locis mere catholicis, qualis reapse semper fuit Bonndorf, ejusque circuitus, Concilii Trid. decreta pro publicatis censeantur atque praesumantur. 3. Instructio matrimonialis prout habetur in Rituali Arch. indeque peculiare super » matrimoniis coram parocho et duobus testibus contrahendis » decretum prima quaque vel secunda Dominica post Epiphaniam e suggestu sacro perlegebatur. 4. Acatholicis hujus loci » nec ante, neque post diem 11 decembris 1852 propria erat » ecclesia parochialis, neque pastor proprius, sed catholicorum rebus divinis interesse consueverant. Evangelicos quos » vocant i. e. protestanticos Bondorfii incolas, quo tempore » matrimonium quaest. contractum est, nulli fuisse incorporatos protestanticae parochiae, patet ax Actis civilis judicii » copulationem Physici extra fines regiunculae civilis factam, » concernentibus. »

Haec omnia, antequam ulterius procederetur, palam exhibita fuere, prout de jure, sacramentalis vinculi assertori, isque nec quod adnotaret, vel contra diceret se habere renunciavit; quapropter die 9 aprilis 1862 tradita fuit tribunali ecclesiastico relatio quaedam seu disceptatio in causa edita a Jureconsulto, qui censuit matrimonium pro nullo et irrito esse declarandum. E contra vero die 15 aprilis ejusdem anni submissae fuere ejusdem tribunalis judicio animadversiones Defensoris ex officio matrimonii validitatem vindicantis. His tandem hinc inde perpensis, praefati Tribunalis judices die 11 julii 1862: *Considerando quod actrix et reus copulationis tempore domicilium habuerint in Bonndorf, atque die* 11 *decembris* 1852 *literis testimonialibus a parocho domicilii sui catholico exhibitis, coram ministro protestantico in Kadelburg matrimonium contraxerint. Quod minister acatholicus parochus proprius neque sponsi neque sponsae sit, neque a parocho proprio delegari potuerit, neque delegatus fuerit. Quod Concilii Tridentini sess.* 24 *caput* 1 *de Reform. Matr. tam in Bonndorf, quam in Kadelburg jam diutissime publicatum est, et in usu fuisse, hodieque in usu esse probatum sit; protestantica autem parochia in Kadelburg diu post, et quidem anno* 1832 *fundata sit. Quod in Bonndorf nonnisi parochia una, eaque catholica extet, contrahentes quoque coram parocho catholico hujus loci non impediti consensum suum declarare potuerint. Quod ideo hoc matrimonium contra disertum concilii Tridentini decretum non coram parocho proprio contrahentium contractum sit. Quod in nostra archidioecesi neque apostolica dispensatione, neque legitima consuetudine praeceptum Concilii Tridentini sess.* 24 *cap.* 1 *de Refor. Matr. super matrimoniis mixtis sublatum sit: hoc autem praeceptum matrimoniis non coram parocho proprio contractis nullitatem intendit;* Decernimus: *Matrimonium inter Carolinam catholicam, et Ludovicum protestanticum, coram protestantico ministro in Kadelburg die* 11 *decembris* 1852 *contractum contra praeceptum Concilii Tridentini sess.* 24 *cap.* 1 *de Refor. Matr. propter hanc ipsum hujus praecepti laesionem primitus pro nullo habendum esse: ideoque hoc matrimonium hac sententia nullum atque irritum declaratur.*

Eadem die qua haec sententia renunciata est, appellationem contra eamdem interposuit sacramenti ex officio defensor ad delegatum pro secunda instantia judicem matrimoniorum episcopum; cui libellum exhibuit pro iterando judicio, haud praetermittens suarum animadversionum compendium eidem praesuli submittere, una cum actis omnibus causae, quae curia ipsa archiepiscopalis tradiderat. Antistes vero postquam omnia diligentissime, ut ait, perscrutatus fuerit, nihil aliud decrevit, nisi acta omnia ad archiepiscopale judicium matrimoniorum esse remittenda, eaque reapse remisit, suadens simul datis ad id literis die 17 martii 1863, ut judices causam deferre vellent ad hanc Apostolicam Sedem pro definitiva ejusdem resolutione. Suam autem agendi rationem nonnullis argumentis communire non omisit, quarum quae praecipua videntur esse, causae ipsius meritum attingunt, de quo late disserit coram Sacro Vestro Consessu officiosus vinculi defensor.

Perlecto episcopi delegati responso, nil magis acceptum habuit eximius archiepiscopus quam universum negotium S. Sedis judicio subjicere, quod illico explevit, die 30 aprilis praefati anni transmissis ad SSmum Dominum Nostrum literis, quibus, postquam diligenter factorum seriem Sanctitati Suae exposuerit, ejusdem oraculo sententiam judicum archiepiscopalis curiae submisit. Praeter factorum historiam multa in praedictis literis auctoritate sua laudatus antistes confirmat, quae per me superius exposita sunt, quaeque gravissimi momenti in hac causa esse videntur; utriusque scilicet sponsi domicilium tempore initi conjugii fuisse Bondorfii, ibique unicum fuisse parochum, eumdemque catholicum; Kadelburgii vero et parochum catholicum et ministrum acatholicum, cui tamen curae anno 1852 nondum assignati fuerant protestantes qui Bondorfii domicilium habebant. Monet etiam in utraque parochia cap. 1 sess. 24 de Reform. Matr. Conc. Trid. publicatum fuisse, et in utroque loco observatum; ex quo arguit Carolinam et Ludovicum in fraudem Tridentini praecepti non coram proprio parocho, sed extra utriusque domicilium, quod etiam post declaratum conjugii consensum Bondorfii retinuerunt, coram ministro acatholico eumdem consensum edidisse, quin ullum ab extrinseco impedimentum obstiterit, quominus ipsi coram proprio parocho contraherent. Praeter haec tandem sequentia animadvertenda subdit:

« Liceat mihi ad dijudicandam hanc quaestionem adhuc submisse observationem addere, quod executioni sententiae pro » nullitate nulla difficultas occurret, quia de quo quaeritur matrimonium a potestate civili nullum et irritum declaratum » est. Altera ex parte maturatio summa sententiae ea de re » rationibus Ecclesiae sanctae expedit, quia alioquin metuendum est, ne ab actrice uxore catholica matrimonium mere » civile cum alio viro contrahatur.

» Defensor matrimonii meus pro hujus matrimonii validitate haec argumenta protulit: primum quod citatum caput » concilii Tridentini acatholicos non astringeret; indeque propterea, tum quia contractus matrimonii indivisibilis sit, solo » consensu declarato coram ministro acatholico hoc matrimonium secundum canones validum sit. Deinde quod etiam cum » acatholicis coram ministro acatholico contracta matrimonia » ab Ecclesia indissolubilia declarantur. Postremo attendit » magnum detrimentum, quod exinde oriatur, si praeter formam concilii contracta matrimonia mixtae religionis respective conjugia inter acatholicos irrita declarentur, qua » de causa ejusmodi ipsa matrimonia constitutione Benedictina » *Matrimonia* data pridie nonas novembris 1741 comparata » cum Brevi Pii Papae VII ad archiepiscopum Moguntinum » de Dalberg data VIII idus octobris anno 1803 valida declarata fuerint et apud nos communiter valida habeantur. » E contra judicium meum matrimoniale tenuit, quod secundum sanctionem Concilii Tridentini *Canone* 7 *Sess.* 7 *de* » *Bapt. Can.* 4 12. *de sacr. matr.* sess. 24, omnes christiani, ergo etiam haeretici vigore constitutionis Benedicti XIV » *Singulari Nobis* de anno 1749 §. 13, 16, in causis ecclesiasticis, ergo etiam in matrimonialibus, qua re mere spirituali, jurisdictioni et legi ecclesiasticae subsint. Pro hac » parte loquuntur etiam complures decisiones S. Congregationis » ex. gr. dici 2 maii 1676; in *Ruremunden. diei* 3 *maii* 1677; » in *Gedanen* et constit. Benedicti XIV diei XVII Kal. oct. » 1746 *Redditae sunt Nobis* §. 3, 4.

» Neque etiam exceptio a meo judicio matrimoniali admissa est, quod coram ministro acatholico contracta matrimonia hanc ob causam valida sint, quia parocho proprio assistentia ob deficientem dispensationem interdicta fuerit, cum in causa *Wormatien. Matrim.* 7 *julii* 1731, §. *At nihilominus*, decretum esset: id esse intelligendum, ubi impedimentum servandi legem *aliunde* proveniat, quam *ex culpa* ejus, qui legis obligatione adstringitur, ne alioquin culpa ipsa commodum afferrat exemptionis. Provocatio quoque ad citatum Breve Pii P. VII diei VIII idus octobris anni 1803, vi cujus matrimonia acatholicorum indissolubilia declarata sunt, nullius momenti habita est, quia in hoc Brevi expressis verbis legitur: hujus generis matrimonia rata consistere his in locis, in quibus Concilii Tridentini decretum *numquam* observatum. Jam supra autem demonstratum est, nullum detrimentum ex sententia de nullitate dicenda in causa praesenti neque ecclesiae neque cuiquam fideli exoriri; atque judicium meum matrimoniale per se patere existimavit, quod constitutio praenotata Benedicti XIV *Matrimonia* qua lex particularis secundum litteras Pii VII ad Vicarium generalem Trevirensem de Xommer diei 23 aprilis 1817 data, non ad meam archidioecesim sit extendenda. Parochus proprius matrimonium contrahentium, ut jam supra dictum est, litteras tantum testimoniales, neque vero dimissoriales exhibuit, neque ipse parochus proprius, secundum expressam constitutionem *Concilii Tridentini sess.* 24, *Cap.* 1 *de Reform.* ministrum acatholicum Kadelburgii de jure delegare potuit. Etiamsi catholica uxor contrahens matrimonium ante contractum de nullitate sui praeter formam Trident. contracti matrimonii edocta non fuerit, judicium meum matrimoniale, nihilominus matrimonium putativum ob defectum formae Trid. secundum Conc. Trid. *sess.* 24 *cap.* 3 *de reform. matrim. Cap.* 2, 8, 10, 14, 20. *Qui filii sint legit. IV.* 17. *Sanchez de Matrim. lib.* 3 *c.* 17 *cap.* 10 existere denegavit. »

Perpensis his literis SSmus in audientia diei 29 januarii labentis anni dignatus est causam remittere ad hanc Sacram Congregationem; quod significatum fuit archiepiscopo, isque praeterea rogatus est ut ad Sacrum hunc Ordinem transmitteret processum, seu acta causae, simulque praefigeret partibus terminum ad deducendum, quatenus vellent, sua jura coram Emtiis Vestris, et utrumque laudatus antistes diligentissime praestitit; iterum verum Sanctitati Suae rescribens, rursus » monuit utrique contrahenti eo tempore quo matrimonium inirent, et plus quam sex menses antea domicilium fuisse in Bonndorf, neque illos usquam alibi seu domicilium verum seu quasi domicilium habuisse. Notorium praeterea est, ceu subdit, idque hoc loco iterum affirmo, matrimonium contrahentes in loco Kadelburg non diutius commorati sunt, quam ut matrimonium suum coram ministro acatholico inire possent. Ex pluribus vero documentis confirmatur, matrimonium de quo agitur in fraudem legis non coram parocho proprio catholico in Bonndorf, sed coram incompetente ministro acatholico in Kadelburg contractum esse. Reus acatholicus constanter et quocumque modo et ad causam descendere et interrogationes detrectavit; e contra numquam non asseruit, se Carolinam uxorem suam non agnoscere, scilicet matrimonium suum ex sententia civili de anno 1853, se legitime nullum existimare, neque unquam se Carolinam uxorem recepturum. »

Ad has itaque literas decretum fuit ut causa coram Sacro Vestro Consessu proponeretur, citato defensore matrimonii ex officio, qui sacramenti patrocinium susciperet.

Allegationes hinc inde distribuuntur, scilicet per oratorem Carolinae ex una, et sacramenti vindicem ex altera parte, et rationum momenta in iisdem allata summatim pro meo munere colligam, praemissis tamen nonnullis generalioribus animadversionibus ad rem, ut arbitror, satis opportunis.

Trigesimo octavo anno vix elapso a confirmatione Concilii Tridentini cum episcopus Tricaricen. instrui rogaverit a Sacra Congregatione circa formam matrimoniorum, quae in partibus Hollandiae, Zelandiae, et Frisiae contrahebantur, eadem S. Congregatio die 26 septembris 1602 ita censuit: *Si Sanctitati Suae visum fuerit, transmittendas esse adjunctas declarationes.* Quae declarationes ceu reperiuntur in *Libris Decr.* 10. *pag.* 47, ferebant: 1. *Ubi decretum ejusdem Concilii cap.* 1 *sess.* 24 *de Reform. Matr. non est publicatum in parochia, valere matrimonia contracta absque observatione formae a Concilio praescriptae* 2 *Publicationem praesumi, ubi id decretum fuerit aliquo tempore in parochia, tamquam decretum Concilii observatum.* 3. *Haereticos quoque, ubi decretum dicti capitis est publicatum, teneri talem formam observare; et propterea ipsorum etiam matrimonia absque forma Concilii quamvis coram ministro haeretico vel magistratu loci contracta nulla atque irrita esse.* 4. *Ubi etiam constet decretum Concilii esse publicatum, vel aliquo tempore in parochia tamquam decretum Concilii observatum, sed parochialis ecclesia, utpote vacans proprio parocho careat, et cathedralis itidem episcopo atque capitulo habentibus a Concilio facultatem alium sacerdotem ad id delegandi, nullusque alius ibi sit, qui vices parochi, vel episcopi suppleat, matrimoniam valere absque praesentia parochi, servata tamen in eo, in quo potest, forma Concilii, nempe adhibitis saltem duobus testibus.* 5. *Si extat quidem parochus et episcopus, sed nullo constituto vicario, uterque metu haereticorum lateat, ita ut vere ignoretur, ubinam sit, vel eodem metu a dioecesi absit, nec ad alterutrum sit tutus accessus, validum esse matrimonium contractum absque forma, adhibitis tamen, ut dictum est, duobus testibus.* Hujusmodi declarationes, ut in eodem Libro Decr. adnotatur, adprobatae fuere a SSmo, et Sacer Ordo ad propositum casum ita duxit respondendum: *Cum secundum ea quae proponuntur matrimonium fuerit contractum in parochia ubi fuerat publicatum dictum decretum et extaret in dioecesi Antuerpiensi, cujus erat in parochia vicarius, qui juxta Concilii decretum poterat providere, utique primum matrimonium absque forma contractum esse nullum.* Ad tramites vero harum declarationum constanter a Sacra Congregatione dirempti fuere casus, quos identidem sapienti ipsius judicio locorum Ordinarii subjecerunt.

Ex sequentibus Decreti Tridentini verbis: *Decernit insuper ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat a die primae publicationis in eadem Parochia factae numerandos,* dubitari aliquando potuit, utrum promulgatio decreti per authentica documenta comprobari deberet, vel posset etiam legitime argui ab illius observantia, ubi scilicet consueverit matrimonia coram parocho et duobus vel tribus testibus celebrari, et hujusmodi quaestionem resolutam esse DD. tenent. tum ex declaratione superius allata sub num. 4, tum ex responso quo Sacer Ordo in *Constantinopolitana* 2 *decembris* 1634 edixit: *Rituale Romanum de Sacr. Matrim. continens formam Decreti S. Con. cap.* 1. *Sess.* 24 *de Reform. matr. observatum in singulis parochiis civitatis Perae tanquam decretum S. Concilii et Summi Pontificis Romani inducere sufficientem praesumptionem publicationis ejusdem decreti, ita ut in celebratione matrimoniorum pro illorum validitate servanda sit forma ab eodem Sac. Concilio praescripta. Libr.* 15. *Decr. pag.* 130. nec non ex resolutione edita in una *Poloniae ex Libro Decretorum* 16, *pag.* 118, in qua *die* 13 *novemb.* 1638 docuit: *Si non constet de publicatione S. Concilii Tridentini in parochia contrahentium, non esse invalida matrimonia coram ministro haeretico contracta; si vero constet de publicationibus S. Concilii in parochia saltem ex illius observantia per aliquod tempus tanquam decreti S. Concilii, ad validitatem matrimonii requiri, ut coram parocho catholico iterum contrahant.*

Fagnan. *in cap. Quod a praedecessore num.* 143. *de schismat.* Reiffenst. *Lib.* 4, *tit.* 3 *de clandest. despons. num.* 21. Schmalzgr. *Lib. eod. tit.* § 2. *num.* 100. Pignatell. *Consult.* 79, *num.* 4, Benedictus XIV *in Constit.* Paucis abhinc hebdomadis, in qua § *Tandem* haec habet: *Cum praevideretur facile deperditum iri probationes, unde constaret de promulgatione Tridentini in qualibet parochia, atque exinde orituras plerumque dubitandi causas, num executioni demandata fuisset praescripta conciliaris decreti promulgatio, numque propterea vim suam obtinere deberet, approbante Pontifice Maximo sancitum fuit a Congregatione Concilii, ad eamdem promulgationem comprobandam sufficere diuturnam observantiam ejusdem conciliaris decreti, cujus publicatio inducitur ex diuturnitate temporis, quo matrimonia in paroeciis coram parocho ac duobus testibus celebrata fuerunt, ceu videre est in Tricarien etc. atque nos ipsi observamus in Opere Nostr. de Synod. Dioec. Lib.* 12, *c.* 5, *num.* 6.

His praehabitis, illud etiam observatione dignum invenio, Sacram Congregationem saepe abstinendum censuisse ab expressa declaratione nullitatis matrimonii mixti, ne catholici nimium gravibus objicerentur periculis, eamque reposuisse: *Ad Secretarium cum SSmo*, vel ad *mentem*, ceu in *Boscoducen* 13 *februarii* 1683; in *Colonien.* 21 februarii 1728; eamdem vero non abstinuisse ab explicita declaratione nullitatis, quando scilicet periculum perturbationum vel aliud inconveniens non impendebat, uti in *Gedanen* 4 *septembris* 1677, *Lib. Decr.* 29 *p.* 415, *et* 501, *et in Colonien.* 16 *decembris* 1719. *Lib. Decr.* 69 *p.* 609. Quod ideo adnotandum duxi quia in casu de quo agimus archiepiscopus semel et iterum monet, nullam difficultatem in themate occurrere executioni sententiae Sacri Ordinis, quoties judicium primi gradus confirmari contigerit.

Haec quoad generalem Sacri Ordinis doctrinam et praxim in dijudicandis hujusmodi quaestionibus: notissimum tamen cuique est Benedictum XIV in declaratione cum instructione super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandia et Belgio contracta et contrahenda, ad consulendum universis fidelibus in iis locis degentibus, et plura avertenda gravissima incommoda declarasse et statuisse, matrimonia in foederatis Belgii provinciis inter haereticos contracta, quaeque in posterum contraherentur, etiamsi forma a Tridentino praescripta non fuerit in his celebrandis servata, pro validis habenda esse. Quoad conjugia vero mixta, postquam idem Pontifex monuerit, hujusmodi detestabilia connubia damnata perpetuo fuisse et interdicta ab Ecclesia, omnesque episcopos, vicarios apostolicos hortatus fuerit, ut catholicos utriusque sexus ab hujusmodi nuptiis in propriarum animarum perniciem ineundis, quantum possent, absterrerent, easdemque nuptias omni meliori modo intervertere et efficaciter impedire satagerent; si forte aliquod hujus generis matrimonium Tridentini forma non servata ibidem contractum jam esset, aut in posterum contrahi contingeret, declaravit matrimonium hujusmodi, alio non concurrente canonico impedimento, validum habendum esse. Haec eadem Benedictina declaratio extensa fuit ad Cliviensem ducatum, ceu videre est *in dubiis sup. matrim.* 15 *junii* 1793, et ad alias quoque regiones prout Apostolicae Sedi idipsum nedum expediens, sed fere necessarium visum fuerit.

Sciendum itaque est, archiepiscopum Friburgensem una cum suffraganeis suis die 1 augusti 1864, SSmum Patrem rogasse ut *ad tollendum omne dubium circa matrimonia mixta non observata Concilii Tridentini forma, contracta*, ac evitanda quaecumque mala aut pericula, si valor matrimoniorum mixtorum, aut pure acatholicorum negaretur; ad anxietates omnes conscientiae amovendas, praecipue vero ne catholici vexationibus ac persecutionibus exponerentur, explicita declaratione vel etiam per Breve extendere dignaretur ad totam provinciam ecclesiasticam superioris Rheni, archiepiscopatum Friburgensem, episcopatus Moguntinum, Fuldensem, Limburgensem ac Rottenburgensem Brevia Pontificia et instructiones S. M. Pii VIII diei 25 martii 1830, et s. pariter m. Gregorii XVI, diei 27 maii 1834, et 30 aprilis 1841, quibus Summi illi Pontifices ad nonnullos respective archiepiscopatus et episcopatus extenderunt seu potius concesserunt, quod alias Benedictus XIV declaravit pro Hollandiae et Belgii provinciis. At die 17 martii 1865 rescriptum est, *non expedire* ut in re de qua agitur *in praedictis dioecesibus aliquid innovetur, nec ut ad eos applicentur quae pro aliis dioecesibus concessa aut declarata fuere.*

Ex huc usque adnotatis sive in facto sive in jure ab utroque oratore argumenta desumuntur, quibus arguitur sive pro nullitate sive pro validitate matrimonii evincenda. Carolinae Defensor contendit in primis in parochiis Bonndorf et Kadelburg decretum *Tametsi* Concilii Tridentini fuisse promulgatum atque hodie vigere; idque comprobat testimonio archiepiscopi, parochorum utriusque paroeciae relationibus, et adsertione ipsius vinculi defensoris in archiepiscopali Curia, qui fassus est: *Apud nos revera Tridentinum est publicatum, vel ut tale potest praesumi, estque in vigore; ac si non expresse esset publicatum, consuetudine est receptum, et usu praxique vim habet legis.* Ad hunc enim effectum satis esse docetur, quod aliquo tempore decretum Tridentinum fuerit observatum, adductis auctoritatibus quae superius allatae sunt. Ita vero actuali efficacia decreti comprobata vel positivis testimoniis vel juris praesumptione in utraque paroecia, animadvertit decretum illud etiam haereticos adstringere ita ut eorum matrimonia sive cum acatholicis, sive cum catholicis inita non observata Tridentina forma, irrita et nulla reputanda sint.

Quod autem Tridentini Patres decreto illo matrimoniali etiam haereticos ligare voluerint, probatur auctore Card. Petra in *Comment. tom.* 4, *ad const.* 12 *Joannis XXII, numer.* 19, ex eo quod ipsi haeretici subduntur legibus Ecclesiae. Hinc est, ceu idem auctor observat, ut matrimonia sive a catholicis sive ab ipsis haereticis inita in partibus haereticorum subjaceant formae inductae a Concilio Tridentino. Decretum enim Concilii cum generale sit, valet etiam haereticos comprehendere qui sub jurisdictione Ecclesiae cadunt.

Animadvertit postremo orator ad tramites hujus doctrinae a Sacro Ordine resolutos fuisse casus etiam quoad provincias Hollandiae et Belgii, antequam Benedictus XIV relate ad mixtas nuptias earum provinciarum celeberrimam ederet epistolam anni 1741; et deinde arguit decretalem illam specialibus de causis editam, et peculiare quiddam declarantem communi disciplinae non obsistere, cum exceptio generalem regulam in contrarium confirmet. Praeterea cum declaratio Benedictina, citra expressam ipsius extensionem, aliis regionibus aptari non possit, ceu decrevit s. m. Pius VII die 23 april 1817 in litteris ad vicarium Trevirensem, consequens est, per declarationem Benedictinam affirmatum potius fuisse quam denegatum jus commune de nullitate matrimoniorum, ubi Tridentinum decretum publicatum aut in usu positum, praeter dispensationem, aut interpretationem Sedis Apostolicae non observetur.

Hanc itaque doctrinam magis etiam confirmatam Rescripto S. Sedis diei 20 augusti 1780 ad episcopum Rosnaviensem apud *Roskovany tom.* 1, *pag.* 493, et Decreto S. Inquisitionis diei 13 augusti 1849 aliisque Apostolicae Sedis declarationibus, applicat orator ad casum de quo agitur, demonstrando Benedictinam declarationem minime unquam extensam fuisse ad Friburgensem Archidioecesim; quin imo expetitam ab ipso archiepiscopo anno 1864, denegatam fuisse memorat rescripto diei 17 martii 1865, quod superius in hoc folio relatum est. Quodlibet ergo dubium per ejusmodi rescriptum sublatum esse arguit, quod in praefata archidioecesi pro validitate matrimoniorum decretum Tridentinum observan-

dum sit, ideoque nullum declarandum fore concludit matrimonium Carolinae et Ludovici, quod non servata forma Concilii celebratum est.

Nonnullas tandem objectiones orator refellit, eam praesertim quod parochus Bondorfiensis delegaverit ministrum acatholicum pro assistentia incundis nuptiis Carolinae et Ludovici: quod sane absurdum esse dicit, et in apertam censuram cadere Tridentini Concilii. Reinffenst. *loc. cit. num.* 71. Sanchez *de matrim. lib.* 3, *disput.* 20, *num.* 10. Despiciendum praeterea esse monet argumentum, quod favore validitatis desumi forsan vellet ex putativa facultate quam sponsi supponere potuerint in ministro acatholico. Talis enim error concurrere haud potuit cum communi opinione, et certa etiam scientia vigente in utroque oppido, quod matrimonia contracta, non servata Concilii forma, nulla irrita sint. Privatus deinde error contrahentium in casu non sufficeret, ut animadvertit Reiffenst *l. c. n.* 75. Non favor denique matrimonii aliquid in themate juvat: quamvis enim in dubio favor matrimonii jam contracti postulet judicium pro illius validitate, haec tamen regula pertinere non videtur ad hujusmodi matrimonia, quae odiosa sunt et illicita, quaeque judicanda sunt non secundum favorem causae, sed juxta rigorem juris, ceu Sacra Congregatio in *Eystetten.* 21 *junii* 1732.

Contra haec defensor matrimonii ex officio objicit in primis defectum publicationis decreti Tridentini in parochiis Bondorf et Kadelburg: et praemisso quod certis dilucidisque probationibus in casu non constet de facta dicti decreti Tridentini publicatione, matrimonia etiam mixta, testibus Navarro de *clandest. desponsat. cons.* 2. *num.* 6. Marclant. *Tribunal. Sacrament. tract.* 1, *titul.* 7, *quaest.* 10. *concl.* 6, *tom.* 2. Pichler de *clandest. despons. nu.* 12. et S. Congreg. in *Anterpien.* 13 *augusti* 1571, *lib. I. Decret.* coram acatholico ministro inita valida censenda esse, monet. Propius deinde ad quaestionem accedens observat, factum publicationis decreti in paroeciis Bonndorf loco domicilii utriusque conjugis, et Kadelburg ubi matrimonium initum est, non omnem dubitationem effugere. In literis enim archiepiscopi ex relatis a vinculi adsertore, et ex testimonio ipsius parochi Bonndorfiensi eruitur, factum publicationis Tridentini decreti solummodo praesumi, et conjecturari, nullatenus vero rigidis districtisque fundari probationibus.

Nec objiciendum, ait, ex dictorum trium testium depositione, etsi non certam publicationem, diuturnam tamen observantiam Tridentini decreti patere, quae sufficiens retinenda esset ad promulgationem praesumendam juxta tradita Benedicti XIV in Constit. *Paucis abhinc hebdomadis*; nam haec praesumptio locum quidem habet ut putat in matrimoniis inter catholicos ex utraque parte, minime vero in regionibus sicuti in Magno Ducatu Badensi, ubi catholici permixti cum haereticis degunt.

Aliud insuper ad ostendendam desuetudinem decreti Tridentini in paroecia Bonndorfiensi superaccededere in casu contendit, methodum scilicet prorsus singularem, qua controversum matrimonium celebratum est. Renuente enim Ludovico fidem de prole in catholica religione educanda, parochus Bonndorfiensis post peractas denuntiationes jure antiquo jam requisitas, litteras testimoniales ministro acatholico pro connubio incundo dedit, qui ex sua parte sponsis coram duobus testibus matrimonio junctis, testimonium de celebratis nuptiis in archivio parochiali conservandum remisit. Talis enim mutua parochum catholicum inter et ministrum acatholicum communicatio satis per se demonstrare ait. decretum *Tametsi* in omnimodam oblivionem abiisse. Nec aliquid ad publicationem comprobandam conferre, quod proclamationes in Ecclesia catholica habitae fuerint, et quod duo testes matrimonio adstiterint; instituta siquidem comparatione cum causa *Ipren. Visitationis SS. Liminum* 1740, multo majori jure quam ibi de Hollandia nunc de Magno Ducatu Badensi cum Benedicto XIV de Syn. Dioec. l. VI. cap. 6. §. 7 dicendum esse sustinet, *nihil nisi quandam praesumptionem quod decretum fuerit, desumi posse, quod tamen ad effectum, de quo agitur, demonstrari oporteret per positivam probationem.*

Sed dato etiam Concilium Tridentinum sub catholicis Magni Ducatus Badensis ducibus promulgatum aliquando fuisse, nihilosecius acatholici ibi commorantes, societatem distinctam efformantes, eo nullatenus adstringerentur; Benedictus XIV, de *Syn. Dioec. l. VI, cap.* 6. *in fin.* Qua quidem immunitate ab observanda conciliari forma exinde pro acatholicis enascente etiam catholici ob individuitatem contractus gaudent, casu quo cum acatholicis matrimonium ineant: Gobat. *Theol. experiment. tract.* 9. *cas.* 18, *n.* 479. Engel. *de clandest. despons. n.* 20. *concl.* 1. *et* 2., Van-Espen *de jure eccles. par.* 2, *tit.* 12, *cap.* 5, *n.* 36. Et si acatholici in loco Bonndorfii commorantes speciale corpus non efforment, hac in hypothesi contendit orator, Ludovicum vi muneris casu tantum et accidentaliter Bonndorfii degentem jus propriae patriae sortiri secundum Bartholi doctrinam apud Sanchez *lib.* 3. *disp.* 48, *quaest.* 2. *num.* 7. Nec prodesset objicere, leges et consuetudines loci contractus a peregrinis observandas esse; reponit enim orator, decretum Tridentinum, sicuti ad hujusmodi objectionem sustinendam necesse foret, nullatenus generaliter pro omnibus christianis, sed specialiter tantum pro catholicis fuisse sancitum, ceu contingit in legibus circa ritus et liturgiam pro latinis Ecclesiis latis, quae Graecos minime ligant etiamsi isti in locis Latinorum reperiantur. Monet propterea quod vi edicti Badensis circa connubia mixta 11 februarii 1803 relati a de Roskovany *de matr. mixt. inter catholicos et protestantes tom.* 2, *pag.* 94, in defectu alicujus specialis pacti pater acatholicus confessionem omnis sperandae sobolis determinat, et etiam parochum sibi benevisum pro assistentia nuptiarum seligere potest; quae electio, quoties parochus catholicus difficilem se praebeat, ordinarie cadit in ministrum acatholicum, et ita etiam pars catholica coram eo contrahere cogitur. Hinc vero fieri subdit quod immunitas proinde ab observantia decreti Tridentini consequatur etiam ex morali necessitate decretum illud violandi pro catholicis. Idipsum etiam suadere subdit incommoda quae si matrimonia mixta sine conciliari forma celebrata, nulla declararentur, consequi certe deberent: idcirco obligatio renovandi consensus coram parocho catholico, si alteruter sponsus felici matrimonio junctus de haereticae pravitatis abjuratione cogitaret, obicem pararet ex timore, ne alter ab altero relinqueretur; medium etiam esset solvendi matrimonium in dissimulatione fidei catholicae, vel ad recuperandam libertatem a severo matrimonii vinculo; causam denique praeberet irae et persecutionibus acatholicorum.

Quin imo mitiorem hac super re sequendam esse sententiam suadent, ut ait, Benedicti XIV verba in sua declaratione pro matrimoniis Hollandiae, ubi Summus Pontifex aeque compertum habuit, nil adhuc generatim et universale super ejusmodi matrimoniis fuisse ab Apostolica Sede definitum.

His vero, aliisque adductis rationibus favore sententiae, quam sustinet, ad validitatem controversi matrimonii superaccedere ait desuetudinem, in quam abiisse asserit decretum Tridentinum in Badensi Ducatu per observantiam plus quam centenariam: idque evincere nititur ex legislatione matrimoniali civili et ecclesiastica, quam in quatuor epochas dividit. Quoad primam epocham usque ad annum 1750 admonet, universaliter loquendo comprobari non posse, utrum matrimonii celebratio juxta praedictum Concilii praeceptum *fieret et fieri debeat*: ex testimonio vero archiepiscopi erui subdit: *dudum convaluisse opinionem plebis pro validitate matrimoniorum praeter formam Tridentinam contractorum mixtorum sive acatholicorum.* Deinde ex lege civili in Magno Ducatu

anno 1700 edita prohibente matrimonia mixta sine Gubernii indulto, arguit desuetudinem decreti ante annum 1750. Idem secundo loco dicendum esse contendit, ab anno 1750 usque ad annum 1803. Relate ad tertiam epocham enumerat leges matrimoniales civiles anni 1803 et 1807, et edictum ecclesiasticum, quod die 5 martii 1830 archiepiscopus rectoribus animarum proposuit. In eo enim, ne pars catholica per initum matrimonium mixtum, nimis a potestate Ecclesiae subtraheretur, inculcavit archiepiscopus, ut dum partes mixtum connubium contrahentes minister acatholicus copulat, pars catholica pro viribus inducatur, ut ipsa benedictionem juxta ritum catholicum a suo parocho recipere non intermittat, ne gratia sacramentali excidat; quae verba satis probant desuetudinem decreti Tridentini, et matrimonia mixta non observata conciliari forma valida reputata fuisse. Quartam deinde epocham pertractans, ab anno scilicet 1830 usque ad haec tempora, Breve Pii VII ab episcopos Rhenanos sub die 25 martii 1830 refert, et ostendere studet, archiepiscopum Friburgensem, teste de Roskovany de *matr. mixt. tom.* 1. *p.* 334 declarasse se legibus civilis accedere, juxta tamen normas per supradictum Breve Pii VIII praefinitas. Hinc per assistentiam mere passivam parochi catholici, et per denegatum ritum ecclesiasticum factum est, ut deinceps matrimonia mixta etiam in Magno Ducatu Badensi coram ministro acatholico celebrarentur. Et hinc prono alveo fluere ait, quod etiamsi praedictum Breve Pii VIII ad archiepiscopum Friburgensem non fuerit directum, tamen per indulgentiam, qua archiepiscopus Gubernio juxta normas dicti Brevis accessit, declarata fuerit desuetudo Tridentini decreti per contrarium usum una faventibus civilibus et ecclesiasticis legibus de longaevo praescripta. Quam praescriptionem requisitis necessariis haud carere subjungit, cum rationabilis appareat, et titulo saltem colorato innixa sit.

Tandem sufficere affirmat in casu ad judicium pro firmitate matrimonii renunciandum solam probabilitatem validitatis initi conjugii; et refellit et ipse nonnulla contraria argumenta illud praecipue quod ab adversario oratore statuitur ex denegata superiori anno extensione declarationis Benedictinae ab Friburgensem archidioecesim.

Haec vere, quae ultimo loco orator vinculi pertractat, aliaque quae fuse tum ab ipso tum a defensore mulieris disseruntur, perlegent Emtiae Vestrae in Allegationibus distribuendis. Interim ego dirimendum proponam Dubium: *An sententia curiae archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu.*

Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *Sententiam esse confirmandam.* Die 1 decembris 1866.»

BIENS DES NAUFRAGÉS.

L'évêque de Porto fit présenter jadis au Pape la supplique suivante, au sujet des personnes qui s'emparent des objets jetés sur le littoral :

« Le diocèse de Porto étant baigné en partie par les flots de l'Océan, il y a assez souvent des naufrages, et des bâtiments échouent sur la côte. Or, les populations se sont emparées et elles s'emparent ordinairement des marchandises et autres objets que la mer jette sur le littoral. De là vient qu'un grand nombre de diocésains ont encouru des censures; d'autre part, la restitution est impossible, parce qu'on ne connaît pas les propriétaires de ces objets. C'est pourquoi l'évêque demande l'autorisation d'absoudre ses diocésains des censures édictées dans la bulle *In coena Domini.*»

Le Pape remit l'affaire à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en lui prescrivant de consulter quelques théologiens avant de rien décider. Les theologiens appelés à exprimer leur avis furent: L'archevêque de Compostelle; le P. Lamia, procureur général des chanoines réguliers de Latran; le P. Alamanni, professeur de théologie au collége romain, et le P. Perez, carme.

L'archevêque de Compostelle distingue plusieurs cas où les censures de la bulle *In Coena Domini* ne sont pas encourues. Il est d'avis d'accorder à l'évêque le pouvoir d'absoudre, en réservant toutefois la question de justice, c'est à dire que l'on devra restituer au propriétaire si on le connaît.

« *Votum Rmi Archiepiscopi Compostellani.* — Difficultas supplicis libelli fundatur partim in jure in cap. Excom. de rap. partim in canone bullae Cœnae, ubi surripientes christianorum naufragantium bona e mari ejecta, seu in littore inventa excommunicantur excommunicatione Summo Pontifici reservata, a qua proinde episcopum absolvere non posse extra controversiam est, si casus notorius sit, vel ad forum contentiosum deductus. Dico: *si casus notorius sit*, quia quando factum occultum est, aliqui auctores judicant probabiliter fundati in Concilio Tridentino cap. 6, sess. 24, episcopos absolvere posse. Quamvis ego contrarium verius existimem propter declarationem Em. DD. Card. Sacri Concilii Tridentini interpretum citatam a Prospero Fagnano libr. primi Decret. cap. *Quoniam*, num. 29.

» Extra omne dubium etiam est episcopos posse absolvere ab hujusmodi censuris reservatis, quando iis irretitus legitimo impedimento detentus ad Sedem Apostolicam vel ad ejus Legatum accedere non potest (cap. *Quamvis*; cap. *Ea noscitur*; cap. *Quod de his* de sentent.) Causae autem legitime impedientes numerantur paupertas, valetudo imbecilla, perpetua infirmitas, conditio, sexus et aliae quas recenset Innocentius in cap. 1 de sentent. excommun.

» Ulterius cum factum, de quo in praesenti, multis possit vestiri circumstantiis, quibus vel a malitia, sive dolo, vel a censura, vel etiam totaliter a reservatione eximitur. Possunt enim bona in littore inventa et a mari ejecta esse piratarum, qui illa ad infideles pro fidelium damno vehebant, et tunc nullus erit dolus vel malitia in illorum captione, neque censura incurritur. Vel sunt bona derelicta et a dominis non curata, et quatenus talia, regulariter possunt cedere in favorem primi occupantis sine periculo incursus in excommunicationem; vel etiam possunt esse bona incerta, quorum dominus nescitur, et horum retentio, facta tamen diligentia de inveniendo domino, canone citato Bullae non vetatur. Vel denique possunt esse bona infidelium aut haereticorum, quorum surreptio etiam injusta non comprehenditur in Bulla.

» His omnibus pensatis, cum tenor supplicum expresse solum loquatur de bonis incertis, et de impotentia surripientium; expediens judicarem, ut episcopo exoranti concedatur requisita facultas, cum clausula ut caeteroquin serventur, quae juris sunt, videlicet, ut invento domino bona illa restituantur, si possint, sin minus semper ad hoc parati existant juxta leges faciendae restitutionis. Salvo etc.»

Ceux qui s'emparent des objets jetés par la mer sur le rivage encourent-ils les censures s'ils ont l'intention de restituer ces biens au légitime propriétaire lorsqu'il sera connu? Le P. Lamia pense que les censures ne sont pas encourues en ce cas; mais il croit aussi qu'on les encourt du moment que l'intention de restituer est abandonnée. Il ne conseille pas d'accorder à l'évêque un pouvoir illimité et pour l'avenir, parce que ce serait encourager le péché et le vol. Les biens trouvés sur le rivage appartiennent aux pauvres; si celui qui les trouve est réellement pauvre, il peut se les appliquer à lui-même, de l'avis de l'évêque ou du confesseur.

« *Votum P. Lamiae procuratoris generalis canonicorum Regularium Lateranensium.* — Quoad absolutionem eorum qui bona naufragata et in littore maris inventa in suos usus converterunt, sic crederem distinguendum.

» Aut enim inventores habuerunt animum restituendi vero domino, et in hoc casu, etiamsi rebus acceptis utantur, sine tamen aliquo detrimento ejusdem domini, nullam excommunicationem incurrunt, quia haec non est subrogatio, sed justa et licita detentio. Sic praecise tradunt Ferdinandus a Castro Palao, *de Cens.* disput. 3, punct. 5, n. 2. Diana in suis moralibus part. 9, tract. 8, resol. 36, vers. *Notandum tertio*. Quod perantea ex communi doctorum sententia docuerunt etiam Alter. de Censur. lib. 5, cap. 2, vers. *Quarta dubitatio*. Sagr. eodem tract. lib. 3, cap. 8, n. 4.

» Si vero inventores ab initio non habuerunt animum restituendi, excommunicationem bullae incurrunt; imo quamvis voluntatem habuerint restituendi, sed illam postea mutarunt, remanent innodati eadem excommunicatione, quia ab eo puncto, quo intentionem faciendi restitutionem dimiserunt, acceptio illorum bonorum injusta subreptio est, cui bulla excommunicationem imponit. Ita Palaus et Diana citati etc.

» His positis, dico primo, quod in utroque casu restitutio debet fieri capsae incertorum, quando adhibita sufficienti diligentia, dominus non adinvenitur; vel etiam inventor de consilio ordinarii vel confessoris applicare sibi potest id quod reperiit, dummodo pauper existat, juxta communem sententiam doctorum.

» Dico secundo, SSmum Innocentium XI feliciter regnantem posse concedere facultatem episcopo sine limitatione semper absolvendi suos subditos et non reservare sibi talem absolutionem, quia in hoc nulla est implicantia. Abstinendum tamen consulerem propter rationes quas affert Navarrus de sentent. excom. lib. 5, cons. 39, in consimili casu et pro una tantum vice concedendam esse facultatem existimarem ad expiandas conscientias Christifidelium. Ita etc. — *P. Lamia procurator generalis Canonicorum Regularium Lateranensium.* »

Le P. Alamanni conseille de restreindre aux choses passées le pouvoir d'absoudre que demande l'évêque de Porto, parce qu'en accordant cette absolution pour les cas futurs on encouragerait le délit. Quant aux biens, il faut appliquer les règles relatives aux choses incertaines; et appliquer les biens à des usages pies, parce que telle est l'intention présumée du propriétaire.

« *Votum Angeli Alamanni S Theologiae in Collegio Romano Lector.* — In quadam dioecesi in ora maritima Lusitaniae saepe contingunt naufragia, et bona naufragantium surripi solent ab incolis contra bullam *Coenae.* Quaeruntur haec quatuor.

» 1. An sit episcopo concedenda facultas absolvendi diœcesanos suos, qui jam incurrerunt censuras hujus bullae.

» 2. An sit concedenda facultas eidem episcopo absolvendi diœcesanos, qui in posterum easdem censuras incurrent ab eamdem causam?

» 3. Quid fieri debeat de bonis sic subreptis, de quorum domino constare non potest.

» 4. Quid agendum de similibus bonis, quae sic in posterum surripiantur.

» Ad 1. respondeo, concedendam. Cum enim concedatur solum pro crimine jam admisso, nulla inde datur ansa peccandi ex benigna concessione piae matris Ecclesiae et minori difficultate remedii.

» Ad 2. respondeo negative, nisi adsint speciales circumstantiae a doctoribus ponderatae; ne videlicet si his seclusis facultas concedatur, detur ansa peccandi ex majori facilitate remedii.

Ad 3 et 4. respondendum de talibus bonis juxta regulas et doctrinas, quas doctores tradunt de bonis incertis, juxta tutiorem opinionem censeo, postquam praemissa morali diligentia non comparet dominus, disponendum de illis in usus pios juxta praesumptam voluntatem dominorum. — *Angelus Alamannus S. Theologiae in Collegio Romano Lector. Ita censeo.* »

Le P. Perez envisage uniquement la question relative à l'absolution, sans traiter de la restitution des biens provenant des naufrages. — Les mémoires précédents montrent ce qu'il faut penser de cette restitution. Quoique le *votum* de Perez soit médiocre, nous le rapportons, afin de n'omettre aucune pièce de l'affaire.

« *Votum fr. Ludovici Perez Ordinis Carmelitarum.* — Annuendum esse videtur huic perquam rationabili ac aequissimae postulationi D. Episcopi Portugalliensis, seu Portus in Lusitania, si ita SSmo benevisum fuerit.

» In primis enim, nomine S. Romani Pontificis pro tempore viventis concedit frequenter S. Officii Congregatio diversis DD. Episcopis opportune supplicantibus plenam facultatem absolvendi haereticos a peccatis contra fidem et a censuris subinde incursis latis in bulla *Coenae*, casus vel clausula prima omniumque aliarum gravissima et periculosissima, ut inter alios testatur de hujusmodi praxi (quam et laudat atque commendat) Augustinus Barbosa, *de Officio et potestate episcopi,* alleg. 40 n. 25. Pari ergo et potiori ratione poterit concedi D. Episcopo Portugallien. facultas consimilis pro absolvendis suis catholicis subditis a censura contra surripientes naufragorum bona, in eadem bulla *Coenae*, casu vel clausula 4, uti praefertur, lata. Hi namque cum minus enormiter peccaverint, mitius puniri, facilius atque justius a culpa et pœna absolvi plane merentur.

» Rursus causae legitimae sufficientes, immo et condignae dispensandi cum aliquot fidelibus in lege quapiam ecclesiastica seu (quod idem est in praesenti) absolvendi ejus transgressores a quibuscumque pœnis subinde incursis; duae, inquam, sunt potissimum tales causae; magna nempe, vel urgens necessitas communis et par utilitas, juxta certissimam doctrinam S. Thomae 1ª, 2ª, quaest. 97, art. 2. Silvestri in Summa v. *dispensatio* n. 3. Navarr. in *manuali* cap. 12 n. 77 ac reliquorum communiter doctorum tam theologorum quam canonistarum. Utraque autem haec causa pro dispensando cum transgressoribus legis quartae bullae *Coenae* etc. patenter adeo continetur et exponitur in supplici libello D. Episcopi Portugallien, ut cujuscumque eum legenti compertum sit.

» Accedit, et maxime doctrina S. Concilii Tridentini sess. 25, cap. 18 de Reform. ubi pro dispensando cum aliquibus fidelibus in ipsis Sacris Canonibus (siculi diserte ibi legitur) urgens justaque ratio et major utilitas una cum maturitate dispensantis unice praescribuntur. Jam vero hac postrema conditione in D. Episcopo Portugallien, uti par est credere, subsistente, duae aliae priores satis in postulationis allegatione re ipsa consistere demonstrantur.

» Denique ad legitime dispensandum in quacumque lege catholica uti et ad rite recteque absolvendos ejus transgressores, causae cognitio summopere necessaria est ex memorato S. Concilii Tridentini decreto cit. sess. 25 cap. 18, accedente communi Doctorum sententia apud Silvestrum verb. *dispensatio* n. 4. Navar. in *Manual.* Barbosa de Offic. seu jur. Eccles. lib. 1° cap. 10. Ejusmodi autem causae nostrae cognitio, in nullo alio praeterquam in episcopo Portugallien diocesano exacta magis atque plenior reperiri valet, ut consideranti patebit. Stante igitur tot ipsius subditorum urgentissima communi necessitate, parique subinde subsecutura utilitate, concedenda erit praefato D. Episcopo Portugallien amplissima facultas cum expressa subdelegandi potestate ad cunctos suae dioecesis fideles in praedictam quartam bullae *Coenae* censuram incursos plene absolvendos, ut in suo libello suppliciter postulat.

» Sub EE. correctione et doctorum censura scribebat haec Romae apud S Mariam Transpontinam die 13 aprilis 1686. — *Fr. Ludovicus Perez Ordinis Carmelitarum.* »

La S. Congrégation accorda le pouvoir d'absoudre pour le passé; mais elle refusa toute concession pour l'avenir. Elle

subordonner l'absolution à diverses conditions, qui furent celles-là même que les théologiens avaient indiquées. Voici le *folium* et la décision :

« PORTUGALLIEN. ABSOLUTIONIS PRO REBUS REPERTIS MARI. Cum » a SSmo D.N. fuerit secretario S.Cong. Emorum S.R.E. Cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium praepositae injunctum, ut perquisitis prius nonnullorum theologorum votis examinarentur per S.Congregationem » infrascriptae preces ab Episcopo Portugallien. Sanctitati Suae » porrectae et per eamdem ipsi S. Congregationis remissae ; » ideo transmittuntur per manus una cum dictis votis etc.

» S.Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit: *Conceditur de praeterito juxta modum exprimendum; de futuro* » *nihil*. Die 30 augusti 1686.»

MÉLANGES.

— *Le vénérable Ange del Pas, prêtre et profès de la réforme franciscaine.*

Les livraisons 71 et 72 des *Analecta* renferment une notice sur le vénérable Ange del Pas, qui appartient incontestablement aux franciscains réformés. Néanmoins, l'Observance a cru pouvoir le revendiquer; de là une controverse devant la S. Congrégation des Rites, qui a jugé à deux reprises en faveur des Réformés.

» *Decretum Elnen. Beatificationis et canonizationis Venerabilis servi Dei P. Angeli a Pas sacerdotis professi ordinis minorum Sancti Francisci* — Relatis a subscripto » Sacrorum Rituum Congregationis Secretario in audientia » diei 10 augusti anni 1865 Sanctissimo Domino Nostro » Pio PAPAE IX precibus R. P. Bernardini a Cryptis Castri » postulatoris generalis causarum servorum Dei Ordinis Minorum Sancti Francisci de observantia, quibus exquirebat » ut Ven. Servus Angelus del Pas in posterum denominaretur » Ordinis Minorum Observantiae Sancti Francisci de observantia, ut a priscis temporibus denominatus fuerat, non vero » reformatorum prouti in actis ejusdem causae postremis hisce » temporibus factum est; utque ejusdem venerabilis Servi Dei » causa a postulatione observantium in posterum ageretur ; » Sanctitas Sua mandavit ut negotium istud in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis discuteretur.

» Quapropter eadem Sacra Congregatio in ordinario coetu » ad Vaticanum die 28 aprilis anni hujus habito, utraque parte » scripto et voce informante audita, visisque juribus hinc inde » deductis, ad relationem Emi et Rmi Domini cardinalis Andreae Bizzarri causae ponentis proposito dubio: *An Ven. Servus Dei Fr. Angelus del Pas nuncupandus sit regularis Observantiae: an strictioris Observantiae Minorum Reformatorum, et utrum ejus causa retinenda sit a postulatore generali* » *Minorum Reformatorum*, rescribendum censuit: *Negative ad* » *primam partem, in reliquis Affirmative.*

» Adversus istam resolutionem ex parte postulatoris de Observantia expetita et obtenta nova audientia, et reproposita » iterum per eumdem Dominum Cardinalem hujusmodi controversia, Sacra eadem Congregatio, scripto et voce informante tantum parte Reformatorum audita, cum Postulator » de observantia pro ulteriori dilatione tantum institisset, respondit: *In decisis et amplius*. Et ita decrevit et servari mandavit. Die 1 septembris 1866. – C. Episcopus Portuen, et » S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praef. - Loco ✠ Signi - » *Pro R. B. D. Dominico Bartolini Secretario: Joseph Ciccolini Substitutus.*»

— *Congrégation de sœurs professant les vœux simples. Observations sur les Constitutions.*

Le document suivant, qui porte la date du 27 avril 1866, montre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers maintient et applique constamment les maximes qu'elle a établies sur les congrégations modernes de femmes qui professent les vœux simples et dépendent d'une supérieure générale.

La première observation concerne le noviciat. On ne saurait se faire une idée de tous les subterfuges auxquels ont recours certains fondateurs afin d'éluder le décret du concile de Trente, qui prescrit une année entière de noviciat formel immédiatement après la prise d'habit. Il n'est jamais permis d'envoyer hors du noviciat et dans les maisons particulières les sujets qui, encore novices, ne sont pas attachés à l'institut par un lien définitif ou temporaire. Presque toutes les congrégations modernes sont tombées dans cet abus ; il est bien rare que la S. Congrégation ne soit pas obligée de recommander formellement la formation des novices, comme les saints canons la prescrivent, sans contact avec les professes, sous la direction immédiate de la maîtresse, dans les exercices spéciaux du noviciat, au lieu de les mettre dans les emplois, sous le prétexte vraiment absurde de connaître leurs aptitudes, comme si l'acquisition des vertus religieuses n'était pas la première des aptitudes.

Dans plusieurs instituts, on fait des vœux temporaires pendant un nombre déterminé d'années, avant de professer les vœux perpétuels. Or, les supérieurs majeurs, peut-être dans le but d'établir leur domination, n'admettent que fort peu de sujets à la profession perpétuelle, qui devient par là une faveur exceptionnelle, au lieu d'être le sort commun de tous les sujets qui ont le temps voulu, sauf des exceptions d'ailleurs fort rares. Cette pratique est condamnée dans la seconde observation. Tous les sujets doivent être autorisés à faire la profession perpétuelle ; si on la diffère pour quelques-uns, ce délai doit être de courte durée. Ceux qu'on juge impropres à l'engagement perpétuel doivent être renvoyés.

Un institut qui se propage dans plusieurs diocèses et surtout chez diverses nations, a besoin de plusieurs noviciats, sous peine de perdre des sujets et de mettre une barrière à la diffusion de la congrégation. L'unité d'esprit est entourée de garanties suffisantes du moment que les supérieurs majeurs nomment les supérieures des maisons de noviciat et les maîtresses des novices; en effet, nul ordre religieux n'a craint que l'établissement de plusieurs noviciats portât atteinte à l'unité d'esprit. Par malheur, certains fondateurs ou supérieurs modernes ne peuvent pas souffrir de n'être pas personnellement connus de tous les sujets qui prennent l'habit ou font profession dans l'institut ; ils exigent donc que tout le monde sans exception, sans distinction de langue et sans égard à la distance des lieux et des continents, comparaisse à l'unique noviciat de la maison-mère, résidence des supérieurs susdits.–La troisième observation fait justice d'une conception aussi étroite, et pose en principe la pluralité des noviciats.

Les trois observations suivantes confirment des principes que nos lecteurs connaissent déjà. Présentement le Saint-Siége accorderait plus volontiers une générale nommée à vie que l'autorisation de la confirmer indéfiniment. En effet, l'expérience a montré les dangers inhérents au système qui permet de confirmer la générale : c'est ôter au chapitre la liberté dont il a besoin, et perpétuer le gouvernement dans des mains qui devraient le quitter. La nécessité de recourir au Saint-Siége pour pouvoir confirmer la générale fait disparaître tous les inconvénients.

Un institut établi dans plusieurs diocèses ne peut pas être gouverné par un prêtre en qualité de supérieur général; c'est pourquoi la S. Congrégation n'attend pas l'époque de l'ap-

probation des constitutions pour en faire retrancher tout ce qui a rapport à ce supérieur général ; autrement les religieuses seraient induites en erreur, parce qu'elles seraient élevées dans la persuasion qu'elles doivent avoir un supérieur général.

Les corrections dont nous venons de parler ont été communiquées dans une lettre adressées à l'ordinaire de la maison-mère :

« Superiorissa generalis instituti, quod principem domum in » ista archidiœcesi habet, relationem status ejusdem pii instituti die 6 mensis februarii currentis anni 1866 ad apostolicam Sedem per hanc S. Congregationem Episcoporum et » Regularium transmisit. Omnia, quae memorata superiorissa » exposuit, in audientia ab infrascripto D. Pro-Secretario praelaudatae S. Congregationis habita die 27 elapsi mensis aprilis » relata fuerunt. Sanctitas Sua ex hac relatione lubenti animo » intellexit pium praefatum institutum in dies incrementum » suscipere maximo cum spirituali et temporali Christifidelium » emolumento ; attamen ea, quae sequuntur animadverti, et » per Amplitudinem tuam superiorissae generali communicari » mandavit, videlicet.

» 1. Postulantes post vestitionem integrum novitiatus annum » percurrere, et complere debent in una eademque domo novitiatus; minime vero in pluribus successive domibus.

» 2. Praefiniendum erit, quoadusque vota simplicia temporanea emitti et renovari debent, ex. gr. de anno in annum » ad sex vel octo annos. Hoc vero tempore elapso, sorores, » si indubia suae vocationis signa praebuerint, ad professionem votorum, quae perpetuo erunt duratura, omnino admittantur; et haec professio ad aliud tempus tum tantum differri poterit, quum justa aliqua causa ita postulaverit. Interim ad hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium » transmittendus erit status sororum, quae vota perpetua nuncuparunt.

» 3. Curandum erit, ut opportuno tempore pium Institutum, » quod ad plures diœceses et nationes extenditur, plures habeat novitiatus domos, pro quarum tamen erectione prius » impetranda erit facultas Sanctae Sedis.

» 4. Capitulum generale quolibet triennio erit celebrandum, » eique episcopus loci, in quo celebrabitur, tamquam Apostolicus delegatus sive per se, sive per aliam idoneam personam praesidebit. Praefati autem episcopi erit relationem » capituli generalis ad Apostolicam Sedem transmittere.

» 5. Superiorissa generalis ad sexennium tantum in suo » officio permaneat, et ut elapso sexennio in eodem officio » ad aliud immediate subsequens sexennium confirmetur, necessaria erit venia S. Sedis.

» 6. Nunquam permitti solet ab Apostolica Sede, ut sororum » Congregatio superiorem generalem aliquem etiam presbyterum habeat. Idcirco, uti alias jam demandatum fuit, expungendum omnino erit in constitutionibus quidquid de superiore generali edicitur, et curandum ut constitutiones cum » hac correctione, aliisque emendationibus jam antea praescriptis sororibus tradantur etc.

» Interim Amplitudini tuae prospera omnia, ac felicia adprecor a Domino.»

— *Archiconfrérie des Filles de Marie sous la protection de la Sainte-Vierge et de sainte Agnès.*

Une nouvelle archiconfrérie a été établie à Rome sous le titre des *Filles de Marie* dans l'église de Sainte Agnès hors-les-murs. Un bref apostolique autorise l'aggrégation des confréries établies sous le même titre. Nous nous contentons de publier aujord'hui un bref en date du 16 janvier 1866, lequel accorde de nombreuses faveurs spirituelles à la nouvelle Association. Le curé de Sainte Agnès, de l'ordre des chanoines réguliers de Latran, est directeur de l'archiconfrérie.

« Pius PP. IX. Ad perpetuam rei memoriam. Cum, sicut » accepimus, in Basilica S. Agnetis Virg. et Mart. extra moenia Almae hujus Urbis pia et devota mulierum Christifidelium unio, quae Filiae Mariae nominatunr, sub titulo et » patrocinio B. Mariae Virginis Immaculatae et S. Agnetis » Virg. Mart. canonice, ut asseritur, erecta existat, cujus Consorores quamplurima pietatis et charitatis opera exercere consueverint, seu intendant ; Nos, ut unio hujusmodi majora in » dies suscipiat incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia » ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi omnibus mulieribus Christifidelibus, quae dictam piam » in Unionem in posterum ingredientur, die primo earum ingressus, si vere poenitentes, et confessae Sanctissimum » Eucharistiae Sacramentum sumpserint, Plenariam ; ac tam » descriptis quam pro tempore describendis in dicta Unione » Consororibus in articulo earum mortis, si vere quoque poenitentes, et confessae, ac S. Communione refectae, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contritae Nomen Jesu » ore, si potuerint, sin minus, corde devote invocaverint, » etiam Plenariam ; nec non iisdem nunc et pro tempore existentibus dictae Unionis Consororibus etiam vere poenitentibus, et confessis, ac S. Communione refectis, quae praefatam Basilicam in Nativitatis, et Ascensionis D. N. J. C., » et Conceptionis, Nativitatis, Annunciationis, Purificationis, et » Assumptionis Beatae Mariae Virg. Imm. festivitatibus, item » in celebritate Omnium Sanctorum, in die festo S. Agnetis » Virg. Mart., et in prima mensis octobris Dominica a primis » vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis » annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die » praedictorum id egerint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer » in Domino concedimus. Iisdem Consororibus vero saltem » corde contritis, quae dictam Basilicam in reliquis omnibus » B. Mariae Virg. Imm. festivitatibus visitaverint, ibique ut » supra oraverint, septem annos totidemque quadragenas; pro » quolibet opere bono, quod juxta praefatae Piae Unionis institutum peregerint, sexaginta dies de injunctis eis, seu » alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae » consueta relaxamus. Insuper dictis Consororibus, quae memoratam Basilicam singulis Quadragesimae et aliis infra » annum diebus pro consequendis Indulgentiis stationum nuncupatis in Missali Romano quolibet anno devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiae exaltatione pias » ad Deum preces effuderint quo die praedictorum id egerint, ut eas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum » remissiones, ac poenitentiarum relaxationes consequantur, » quas consequerentur, si quamlibet ex Ecclesiis Almae Urbis Nostrae pro dictis Stationibus designatis personaliter » iisdem diebus ac devote visitarent, dummodo quae pro iis » Indulgentiis pietatis opera injuncta sunt, rite praestiterint, » elargimur. Item iis ex dictis Consororibus, quae prae distantia locorum Basilicam Sanctae Agnetis ad consequendas » Indulgentias adire nequeunt, ut quamlibet Ecclesiam seu » Oratorium publicum visitantes, omnes et singulas Indulgentias tam plenarias quam partiales huc usque memoratas » consequi libere se licite possint, tribuimus, et impertimur. » Quoniam vero, ut nobis relatum est, consorores praefatae piae » Unionis saepe per singulos menses sacris Congregationibus » ubi fiunt divina officia et multa christianae pietatis opera, » adsunt, vel adesse intendunt ; atque etiam ab iisdem in » aliquot dies spiritualia exercitia in eadem Basilica quotannis » fieri soleant, Nos, quo opera tam bona ac salutaria majori » cum fructu fiant, omnibus Consororibus nunc et pro tempore in dicta Unione existentibus, quae praedictis Congregationibus devote adfuerint, et vere poenitentes, et con

» fessae in uno cujuslibet mensis die earumdem Consororum » arbitrio sibi eligendo Sacra Communione se refecerint, et » praedictam Basilicam visitaverint, ibique ut supra oraverint » quo die horum id absolverint, Plenariam ; item memoratis » consororibus, quae hujusmodi spiritualibus exercitiis saltem » ultra medietatem temporis, quo illa perduraverint, devote » adfuerint, nec non vere poenitentes et confessae, et Sacra » communione refectae memoratam Basilicam visitaverint, ibi- » que ut supra oraverint, Plenariam similiter omnium pecca- » torum suorum Indulgentiarum et remissionem misericorditer » ut Domino concedimus. Quas omnes et singulas Indulgen- » tias, peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes » etiam Animabus Christifidelium, quae Deo in charitate con- » junctae ab hac luce migraverint, per modum suffragii ap- » plicari posse indulgemus. Insuper ut Missae, quas ad Altare » hujusmodi piae Unionis situm in Basilica S. Agnetis quando- » cumque sacerdos aliquis secularis, vel cujusvis Ordinis, Con- » gregationis, et Instituti regularis pro Anima seu pro Ani- » mabus quarumcumque Consororum, quae Deo in charitate » conjunctae ab hac luce migraverint, celebrabit, pro qua » seu pro quibus celebratae fuerint, aeque suffragentur, ac si » ad Altare privilegiatum celebratae fuissent, Auctoritate No- » stra Apostolica concedimus. Tandem Dilectum Filium Alber- » tum Passeri Canonicum Regularem Lateranensem Ordinis » S. Augustini Visitatorem et Parochum dictae Basilicae, nec » non hodiernum piae Unionis Moderatorem specialibus fa- » voribus prosequi ejusque enixis precibus obsecundare vo- » lentes, ut is, et praedictae piae Unionis Moderator pro » tempore existens Indulgentiis coeterisque spiritualibus gra- » tiis frui possit, dummodo quae injuncta sunt pietatis opera » rite praestentur ; atque pariter Moderator in eadem Unione » nunc et pro tempore existens S. Numismata, quae conso- » sorores veluti tesseram piae Unionis circa collum gestare » solent, cum applicatione Plenariae Indulgentiae in mortis » articulo consequendae in forma Ecclesiae consueta benedi- » cere possit et valeat, eadem Auctoritate Nostra Apostolica » impertimus et elargimur. Non obstantibus Nostra et Cancel- » lariae Apostolicae regula de non concedendis Indulgentiis » ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apos- » tolicis, coeterisque contrariis quibuscumque. Praesentibus » perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut » quaecumque alia Indulgentia perpetua, vel ad tempus non- » dum elapsum duratura praedictae piae Unionis concessa » fuerit, ea nulla et revocata sit, prout eam per praesentes » revocamus, et nullam esse et fore declaramus. Datum Ro- » mae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVI januarii » MDCCCLXVI. Pontificatus Nostri Anno Vigesimo - N. Car- » dinal. Paracciani Clarelli.

— *Congrégations séculières de prêtres. Indults et priviléges concédés par le Saint-Siége.*

Les Congrégations de prêtres qui ne professent pas les vœux solennels ne jouissent pas des priviléges des réguliers; surtout en ce qui concerne l'ordination des sujets; elles doivent par conséquent obtenir des indults particuliers. Nous en avons cité plusieurs exemples dans les précédentes livraisons des *Analecta*; voici un nouveau document qui confirme les vrais principes en cette matière.

La plupart des prescriptions canoniques sont communes aux réguliers proprement dits et aux instituts ou congrégations séculières. Les uns et les autres ne peuvent accepter la direction des séminaires, ni procéder aux aliénations, sans indult apostolique. On remarquera, en ce qui concerne les séminaires, que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers exige le compte-rendu annuel en présence de deux membres du chapitre et de deux prêtres du clergé de la ville épiscopale. Nous ne pensons pas qu'un institut quelconque, de vœux solennels ou simples, ou sans aucun vœu, ait été jusqu'ici exempté de l'obligation de présenter chaque année, en présence de deux chanoines et de deux membres du clergé de la cité, les comptes du séminaire qui a été confié à sa direction.

« Decretum. Quum superior generalis Piae Congregationis » presbyterorum a Jesu et Maria, vulgo etiam Eudistarum nun- » cupatae, SSmum D. N. Pius papae IX suppliciter exoravit, » ut nonnullis apostolicis gratiis et favoribus praefatam piam » Congregationem augere dignaretur; Sanctitas Sua, attentis » spiritualibus emolumentis, quae ex impenso sociorum labore » in christianam rempublicam promanant, in audientia habita » ab infrascripto D. Pro-secretario S. Congregationis Epis- » coporum et Regularium die 19 februarii 1864, precibus me- » morati superioris generalis benigne annuens, sequentes fa- » cultates tribui mandavit, prout praesentis decreti tenore » tribuuntur videlicet:

» Acceptandi a locorum ordinariis seminariorum directio- » nem, quin in singulis casibus venia ab Apostolica Sede im- » petrari debeat ; nec non eadem seminaria sociorum piae » Congregationis curae concredita administrandi tam in spi- » ritualibus quam in temporalibus sine deputatorum interven- » tu, qui juxta Concilium Tridentinum sess. 23 cap. 18 de » ref. disciplinae, et administrationi bonorum ad seminaria » spectantium advigilare deberent; ita tamen ut in omnibus » superior generalis et socii a respectivo Ordinario depen- » dere, et rationem administrationis bonorum eidem in fine » cujuslibet anni reddere teneantur, praesentibus duobus de » capitulo, totidemque de clero civitatis. Praesens autem in- » dultum ad decennium tantum erit duraturum, eoque elapso » iterum ad S. Sedem erit recurrendum.

» Asservandi in ecclesiis, seu oratoriis tam piae congrega- » tionis quam seminariorum, quae ipsi, ut supra, concredita » fuerint SSmum Eucharistiae sacramentum, de consensu ta- » men Ordinariorum, dummodo in illis adsit tabernaculum » decenter ornatum, lampas insuper accensa diu noctuque col- » luceat, et sacrosanctum Missae sacrificium quotidie celebre- » tur, clavis autem tabernaculi ab aliquo presbytero custo- » diatur.

» Administrandi in praedictis ecclesiis, seu oratoriis tam » sociis quam alumnis sacram communionem, nec non sacrum » viaticum, si aegrotent, et in periculo mortis constitutis etiam » sacramentum extremae unctionis, de licentia tamen habituali » respectivi Ordinarii, ac salvis juribus parochialibus ad for- » mam sacrorum canonum quoad funeralia absolvenda. Alumni » insuper poterunt in memoratis ecclesiis, seu oratoriis eccle- » siastico praecepto de paschali communione satisfacere.

» Admittendi ad sacros ordines titulo congregationis pro » triginta casibus tantum piae societatis alumnos a superiori » generali designandos, facta in unoquoque casu praesentis » indulti mentione, dummodo in praedictis alumnis omnia alia » requisita concurrant juxta sacros canones, et apostolicas » constitutiones. Quod si praefati alumni ad sacros ordines » promoti a pia Congregatione quacumque ex causa discedant, » suspensi maneant ab Ordinum exercitio, nec ad superiores » ordines, si nondum presbyteratum assequuti fuerint, promo- » veri possint, donec canonico titulo sacrae ordinationis pro- » videantur.

» Relaxandi per superiorem generalem litteras dimissorias » pariter pro triginta casibus tantum, et iis dumtaxat alumnis » piae Congregationis, qui a diœcesi originis rite excardinati » eidem piae Congregationi nomen dederunt, dummodo in » ipsis necessaria requisita concurrant, et adimpleantur praes- » criptiones, quae demandantur in constitutione sa. me. Be- » nedicti XIII incipien. *In supremo*, edita die 23 septem- » bris 1724. In unoquoque casu superior generalis praesentis » apostolicae concessionis mentionem similiter facere tenean- » tur. Alumni vero ut supra ad ordines admissi, si pia Con-

» gregatione relicta, in saeculum redierint, suspensi maneant » ab ordinum receptorum exercitio, nec ad superiores ordi» nes promoveri valeant, nisi prius benevolum episcopum » receptorem invenerint.

» Alienandi ad decennium tantum, et de licentia superioris » generalis in scriptis obtinenda, cumque omnimoda ab eo » dependentia, bona ad piam Congregationem, non vero ad » seminaria spectantia, quorum valor summam scutatorum mille » monetae romanae non excedat; nec non imponendi debita » etiam cum hypotheca in eadem summa scutatorum mille in » singulis casibus, cum obligatione pretium ex alienationibus » retrahendum in tuto et fructifero investimento collocandi, » et debita infra terminum ab eodem superiore generali cum » suis assistentibus definiendum extinguendi. Superior autem » generalis in singulis praemissis casibus mentionem faciat » hujus apostolici indulti, ac in fine decennii relationem trans» mittat ad hanc S. Congregationem super alienationibus pe» ractis et debitis contractis.

» Demum Sanctitas Sua mandavit ut, si piae congregationis » praefatae sociis alicujus parœciae administratio commissa » fuerit ab Ordinariis locorum, recursus unoquoque in casu » ad S. Sedem habeatur, et ejus licentia obtineatur.

— *Décret pour la canonisation du bienheureux Paul de la Croix, fondateur des Passionistes.*

Le Bienheureux Paul de la Croix fut béatifié en 1853. La cause ayant été reprise pour la canonisation, deux miracles ont été approuvés au mois d'août 1866; et un décret du 4 octobre suivant a statué la canonisation, qui aura lieu au mois de juin de la présente année.

» *Decretum Romana seu Alexandrina, et Aquen. Canoniza» tionis Beati Pauli a Cruce Fundatoris Congregationis Cle» ricorum Excalceatorum Sanctissimae Crucis et Passionis Do» mini Nostri Jesu Christi super dubio. An Tuto procedi possit » ad solemnem ejusdem Beati Pauli a Cruce Canonizationem?* —

» Inter eos quos Dominus praescivit et praedestinavit con» formes fieri imaginis Filii sui Beatus Paulus a Cruce jure » est recensendus. Qui dum in terris ageret Christum imitans » pauper et humilis oves errantes quae domui Dei perierant » per ardua et aspera quaerens ad ovile reduxit: Christo etiam » in Cruce confixus, ejusque vulnera ita in corde gerens ut » jam non sibi sed Christo viveret, in Christo vitam abscon» dens laetus mundo obiit, ut cum ipso in coelis regnaret, » cujus passionem in terra sustinuit. Cum autem temporibus » hisce nostris inimici Crucis Christi omnes exerant vires ut » eam a cordibus fidelium divellant, hunc servum fidelem Deus » omnipotens, qui in Crucis stultitia fatuam mundi pruden» tiam superavit, novis prodigiis clarescere fecit postquam » alatrium honores ab Apostolica sede tributi ei fuerunt. Pro» digia haec penes Sacrorum Rituum Congregationem ad exa» men vocata Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX pro» bavit per decretum VII kalendas septembris vertentis anni » editum, in quo sancivit: *Constare de duobus miraculis,* Beato » Paulo a Cruce intercedente, a Deo patratis.

» Igitur praeclarae hujusmodi canonizationis causae huc us» que adductae nil aliud reliquum erat nisi ut in eadem Sa» crorum Rituum Congregatione agitaretur Dubium: *An stante » approbatione duorum miraculorum post indultam, a Sede » Apostolica venerationem tuto procedi possit ad solemnem Beati » Pauli a Cruce canonizationem?* Hoc itaque proposito dubio » in comitiis generalibus coram Sanctissimo Domino Nostro in » palatio apostolico Vaticano habitis XIV Kalendas Octobris » ejusdem anni a Reverendissimo Cardinali Constantino Pa» trizi episcopo Portuen. et Sanctae Rufinae, Sacrorum Ri» tuum Congregationi Praefecto, causaeque relatore, omnes » qui interfuerunt consultores et patres Cardinales una voce » affirmativam prodidere sententiam.

» Verumtamen noluit Pater Beatissimus suum illico supre» mum pronunciare judicium, quin prius divinam exoraret » Sapientiam ut in causa tam gravi absolvenda sibi propitia » adesset.

» Tandem hac die qua festum recolitur Sancti Francisci » Assisiensis, Sanctissimus Dominus Noster divinis mysteriis » prius devotissime in privato suo oratorio celebratis, hanc » patriarchalem Vaticanam basilicam adiit, ibique in sacello » Deiparae Immaculatae ac Sancto Francisco sacro, ubi a Sum» mo Pontifice Benedicto XIII sa. me. Beatus Paulus a Cruce » sacerdotio fuerat initiatus, ad se accivit Reverendissimum » Cardinalem Costantinum Patrizi Episcopum Portuensem et » Sanctae Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationi Praefectum, » causaeque relatorem, una cum R. P. Petro Minetti Sanctae » Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, iisque adstan» tibus decrevit: *Tuto procedi posse ad solemnem Beati Pauli » a Cruce canonizationem.*

» Hoc autem decretum publici juris fieri, in acta Sacrorum » Rituum Congregationis referri, Literasque Apostolicas sub » plumbo de Canonizationis solemniis in eadem Patriarchali » Basilica Vaticana quandocumque celebrandis expediri man» davit quarto nonas octobris anni MDCCCLXVI. — C. Epis» copus Portuen, et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. Praef. » — L. ✠ S. — *D. Bartolini S. R. C. Secretarius*

— *La vénérable Marie-Cristine de Savoie, reine des Deux-Siciles. Approbation du procès apostolique sur la continuation de la réputation de sainteté, des vertus et des miracles in genere.*

« *Decretum Neapolitana Beatificationis et Canonizationis » Ven. servae Dei Mariae Christinae a Sabaudia regni utrius» que Siciliae Reginae* — Quum superiori anno 1865 unde» cimo kalendas octobris Sanctissimus Dominus Pius PAPA IX » clementer annuerit ut de fama sanctitatis vitae, virtutum » et miraculorum in genere venerabilis Servae Dei MARIAE » CHRISTINAE a Sabaudia Regni utriusque Siciliae Reginae age» retur in Congregatione Sacrorum Rituum Ordinaria absque » interventu et voto consultorum, instante Rmo Domino Gu» lielmo De Cesare abbate generali et ordinario Benedictinae » Congregationis et dioeceseos Montis Virginis, NULLIUS; subs» criptus cardinalis hujus causae ponens sequens dubium dis» cutiendum proposuit ordinariis Sacrorum Rituum comitiis » ad Vaticanum hodierna die habitis, nimirum: *An constet de » validitate et relevantia processus apostolici Romae constructi » super fama sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum in ge» nere praefatae servae Dei in casu et ad effectum de quo agi» tur?* Emi et Rmi Patres sacris tuendis ritibus praepositi, » omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scri» pto R. P. D. Petro Minetti Sanctae fidei promotore res» pondendum censuerunt: *Affirmative in omnibus.* Die 28 apri» lis 1866.

» Quibus per infrascriptum secretarium relatis Sanctissimo » Domino Nostro PIO PAPAE IX, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae » Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 8 maii 1866. » — C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi S. R. C. » Praef. — Loco ✠ Signi — *D. Bartolini S. R. C. Secretarius*

IMPRIMATUR — FR. HIERONYMUS GIGLI Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — PETRUS CASTELLACCI VILLANOVA Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

SOIXANTE DIX-NEUVIÈME LIVRAISON.

LE SACERDOCE ET L'EMPIRE (1).

(*Suite*)

X. Sentiment des théologiens sur la source du pouvoir civil.

Le pouvoir civil et politique vient-il de Dieu immédiatement, ou médiatement? Les docteurs catholiques sont partagés; il n'y a donc que des opinions, et aucune doctrine certaine que l'on puisse imposer.

Nul doute, dit André Duval, célèbre docteur de Sorbonne, que le pouvoir séculier n'émane de Dieu, mais la difficulté consiste à décider s'il en vient médiatement, ou immédiatement.

On remarque, ajoute le même auteur, trois opinions parmi les théologiens, les canonistes et les jurisconsultes.

Les uns rapportent à Dieu l'institution immédiate du pouvoir politique. Presque tous les jurisconsultes civils embrassent ce sentiment, qui est suivi par Jean de Paris, parmi les théologiens, et par Hugo parmi les canonistes.

D'autres pensent que le pouvoir politique n'émane de Dieu et n'est institué par Dieu que médiatement.

Ces derniers se divisent en deux classes. Il en est qui font intervenir l'élection du peuple, ou la succession héréditaire entre Dieu et le pouvoir des princes. D'autres docteurs pensent que le pouvoir des rois et des empereurs vient de Dieu par la disposition expresse ou tacite du Souverain Pontife; c'est ce que pensent les anciens théologiens, à la suite du bienheureux Augustin Triumphus.

On voit que Duval expose avec une parfaite lucidité l'état de la controverse. Voici comment il s'exprime (Roccaberti, *Bibliotheca Maxima Pontificia*, tom. III).

« Tertium discrimen sumitur ex parte causae efficientis, » scilicet Dei utramque potestatem instituentis, quod ecclesiastica a Deo sit immediate, saecularis vero mediante » electione populi fiat, aut haereditaria vigeat successione, » qua de re (propter acerrimas hujus temporis contentiones, » quibus implacabili odio utriusque partis doctores seipsos » prosequuntur, conviciisque mutuis proscindunt et lacerant) » nihil quicquam definiemus, sed tantum diversas ultro citroque opinantium sententias producemus. Quod inquam » secularis potestas a Deo sit, nemo est, qui in contrarium » citra haeresim manifestam affirmet. Postquam enim ad Rom. » 13 dixisset Apostolus: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, sive regi quasi praeexcellenti, sive ducibus* » *tamquam ab eo missis*, subdit: *Non est potestas nisi a Deo,* » *et qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Sap. 6. » *Data est nobis potestas a Deo, et virtus ab Altissimo qui* » *opera nostra interrogabit*: quasi apud solum Deum reges, » et imperatores causam dicere pro sua in temporalibus administratione debeant. Et 23, q. 4. dicitur a Deo concessa » potestas imperialis, et propter vindictam noxiorum gladius » ei permissus. Nullum itaque dubium est, quin potestas secularis a Deo sit, sed difficultas est, an mediate, vel immediate. Plerique enim immediatam politicae potestatis institutionem ad Deum referunt, ut omnes fere civilis juris » interpretes; ex canonistis vero Hugo, quem refert Glossa » in capitulum *Causam* qu. 2. extra *qui filii sunt legitimi.* » Albericus in Diction. verbo *Electio.* Michael Valcurnus libro » *de Regimine mundi*, part. 2, qu. 11. et ex Theologis Joannes Parisiensis tract. de potestate seculari et spirituali » per multa capita. Alii vero eam dumtaxat a Deo mediate » profectam et institutam volunt, qui in duas classes distribuuntur: nonnulli enim volunt regum, et Imperatorum potestatem esse a Deo, mediante pontificis ordinatione tacita, » vel expressa: tacita respectu regum: expressa vero respectu » imperatorum, ut Augustinus Triumphus, Alvarus Pelagius, » Sylvester verbo *Papa* qu. 10. et alii in capitulum *Novit*, » de judiciis. Alii denique volunt inter Deum et principum » potestatem intercedere electionem populi, aut haereditariam » successionem. Sunt enim duo genera principum; alios enim » semper sibi adsciscit populus; alii vero haereditaria successione potestatem regiam sortiuntur. Verum (ut jam dixi) » lapidem hunc movere nunc non institui: de spiritualibus » enim, non de temporalibus disserere est animus.»

André Duval proteste qu'il ne veut pas toucher la question, pour ne pas exciter des esprits déjà trop échauffés. Néanmoins, il dit *obiter* que l'élection du peuple, ou la succession héréditaire, qui dérive originairement du peuple, ou l'onction pontificale n'empêchent pas de dire que le pouvoir séculier des rois et des princes émane immédiatement de Dieu. En effet, quoique les cardinaux élisent le Pape au nom de l'Eglise, il ne s'ensuit nullement que l'autorité pontificale vienne des cardinaux ou de l'Eglise; car le Pape ne reçoit son autorité que de Dieu seul, il n'est pas le vicaire général de l'Eglise. Il est permis de penser que les électeurs désignent la personne royale, à laquelle Dieu confère sans intermédiaire le pouvoir politique. Cette doctrine est propre à contenir le peuple, en empêchant les factions et les révoltes. Du reste, je ne prétends rien statuer; je ne suis pas de ceux qui adorent les chimères de leurs propres rêveries.

« Dicam tamen obiter, electionem populi, aut haereditariam successionem (quae in prima sui origine a populo » derivatur) vel ordinationem, et inaugurationem pontificis, » nisi aliud accedat (ut accidit in regibus Siciliae, et aliis » principibus Ecclesiae vassallis) non impedire quominus dici » possit, potestatem saecularem regum et principum a Deo » esse immediate (quod ad populum in officio continendum » maxime confert, ne factionibus, et rebellionibus a suo rege » legitimo desciscat). Cum enim credit populus Regis sui potestatem non a seipso, sed a Deo solo derivari, ejus dominationem multo tolerabilius sustinet, ejusque mandatis » promptius et facilius obtemperat. Ratio vero cur haec dicantur non impedire, quominus potestas regis a Deo sit

(1) Voir la livraison précédente, col. 393.

» immediate, est a simili; sicut enim ex electione pontificis, » quae fit per cardinales totius Ecclesiae nomine, non se- » quitur pontificem a cardinalibus, vel ab ecclesia suam mu- » tuari potestatem, cum a Christo solo eam accipiat, et sit » illius, non ecclesiae generalis vicarius, ut infra contra Vi- » gorium demonstrabo: ita nec ex ordinatione pontificis, aut » electione populi in prima regum institutione, seu origine, » nisi, ut dixi, aliud interveniat, sequitur reges ab iis, et » non a solo Deo suam tenere potestatem, ideoque designant » quidem illi electores personam regiam, cui tamen supre- » mam politicam potestatem nullo intermedio, Deus ipse con- » fert; de quo nihilominus, nihil solus volo statuere; cum de » temporalibus omnino silere mihi proposuerim, nec sim de » eorum numero, qui ut inquit Tertullianus, adorant phan- » tasmata adinventionum suarum. Addam tamen potestatem » regum, et imperatorum esse quoad debitum a Deo, idque » in triplici genere causae, efficientis, formalis, et finalis: » non tamen semper quantum ad acquisitionem, et usum. » Efficaciter, quia ab ipso quaelibet potestas derivatur: *Per* » *me reges regnant et legum latores justa decernunt.* Forma- » liter, propter ordinem inferiorum ad superiores, qui in » quovis regno debet relucere: potissimum vero ad Deum, » qui est omnium superiorum supremus, et Rex Regum Do- » minusque Dominantium. Finaliter vero, propter ultimam » rerum, actionumque omnium ad illum reductionem; nihil » enim unquam, sive in sacris sive in profanis, et cuilibet » perfectum est, si ad Deum a quo exiit non referatur ac re- » meet. Quantum vero ad usum, ac acquisitionem, constat prin- » cipatum ac potestatem sive ecclesiasticam, sive secularem, » a Deo interdum non esse. Quidam enim ecclesiasticas di- » gnitates, imperium et regnum injustissime usurpant, ma- » lisque artibus invadunt, ut tyramni et simoniaci. »

Au XIV[e] siècle, la question était différemment posée. Nous avons fait observer dans notre premier article que la célèbre bulle de Boniface VIII *Unam sanctam*, qui causa tant de rumeurs, particulièrement en France, est simplement un extrait de trois docteurs français: Saint Bernard, Hugues de S. Victor et S. Thomas d'Aquin. Saint Thomas appartient en quelque sorte à la France par son éducation théologique et son enseignement. - Nous nous contentons d'un court extrait d'Alvarez Pelagius.

« Sed considerandum est circa hoc, quod de institutione » regni summi Imperii duae sunt opiniones quasi contrariae. » Quidam enim dicunt, quod temporalis potestas a solo Deo » est immediate, et a spirituali potestate secundum suam » institutionem nullo modo dependeat, 23, quartum quaesi- » tum. Alii vero dicunt, quod temporalis potestas si debeat » esse legitima, et justa, vel est conjuncta spirituali in ea- » dem persona, vel est instituta per spiritualem, alias injusta » est, et illegitima, cap. *Ad hoc*, extra de Sacra Electione. Cap. » Unico de elect. *Venerabilem*.

» Inter has duas opiniones accipio mediam, quae proba- » bilior esse videtur, ut dicatur quod institutio potestatis tem- » poralis materialiter, et inchoative habet esse a naturali » hominum inclinatione, ac per hoc a Deo, in quantum opus » naturae est opus Dei. Perfective autem et formaliter habet » esse a potestate spirituali, quae a Deo spirituali modo de- » rivatur. Imperfecta siquidem est, et informis omnis hu- » mana potestas, nisi per spiritualem formetur, et perficia- » tur. Haec autem formatio est ratificatio, et approbatio. » Unde potestas humana, quae est apud infideles, quantum- » cumque sit ex inclinatione naturae, atque per hoc legi- » tima, tamen informis, quia per spiritualem non est ap- » probata, et ratificata, quia ubi sana fides non est, non » potest esse justitia. 24 q. 1. ubi enim deest agnitio ae- » ternae et incommutabilis veritatis, falsa est virtus, etiam « in optimis moribus.

» Sed ad ampliorem hujusmodi evidentiam, sciendum est, » quod potestas humana, sive temporalis duplici informatione » indiget, ad hoc quod sit perfecta secundum rationem po- » tentiae. Indiget enim formatione fidei, quia sicut nulla est » vera virtus sine fide, secundum Augustinum ut proxime » allegavi, sic nulla est potestas omnino vera sine fide. Non » quod sit nulla et omnino illegitima, sed quia non est vera » neque perfecta, sicut nec matrimonium infidelium est per- » fectum, et ratum, licet sit aliqualiter verum, et legitimum, » Indiget etiam formatione approbationis, ratificationis per po- » testatem spiritualem Quantumcumque enim aliquis habeat » fidem, non tamen habet potestatem temporalem formatam, » et perfectam, nisi per spiritualem fiat ratificatio, et appro- » batio. Nulla enim potestas saecularis est omnino vera et » perfecta, nisi per spiritualem ratificetur et approbetur, et » confirmetur. Unde unctio regibus adhibetur, non solum in » signum sanctitatis, quae in eis requiritur, sed etiam in si- » gnum approbationis, et formationis. Et a Pontificibus reges » unguntur, quia per spiritualem potestatem perficitur et for- » matur illa quae temporalis dicitur, extra de sacra Unct. » Cap. Unico, et ideo spiritualis potestas potest dici quo- » dammodo temporalis forma. Temporalis potestas habet ali- » quid de veritate potentiae cum sit a jure humano quod a » natura oritur, sed tamen imperfecta est, et informis, nisi » formetur per spiritualem. Unde et Hugo de Sancto Victore » dicit, quod in Ecclesia Dei sacerdotalis dignitas regalem » potestatem, et sacrat, et sanctificat, et benedicit, et for- » mat per institutionem, ac si diceret quod eam benedicendo » sanctificat et formando instituit. Quia ergo fides naturam » format, ideo temporalis potestas formando instituitur, et » instituendo formatur per spiritualem, et per eam approba- » tur et ratificatur. Unde nec legibus uti debet temporalis » potestas contrariis spirituali, 10 dist. per totum. Patet ergo » quomodo spiritualis potestas habet rationem causae agentis, » respectu temporalis quantum ad ejus institutionem.»

XI. Doctrine de Bellarmin.

Bellarmin embrasse sans hésitation le sentiment qui regarde le pouvoir politique comme résidant dans la multitude. Le droit divin n'a donné ce pouvoir à aucun homme particulier: donc il l'a donné à la multitude. Si on fait abstraction du droit positif, il n'y a pas de raison pour que dans une multitude d'hommes égaux un domine plutôt qu'un autre. Le droit naturel requiert que la multitude transfère son pouvoir à un ou à plusieurs chefs; car elle ne peut exercer elle-même ce pouvoir. Sous ce rapport, l'autorité des princes est de droit naturel et divin; le genre humain tout entier assemblé ne pourrait pas décider qu'il n'y aurait pas de recteurs et de chefs. Les formes de gouvernement font partie du droit des gens, et non de la loi naturelle. Bellarmin signale la différence entre la puissance ecclésiastique et le pouvoir civil. (Roccaberti, tome XVIII).

« Secundo nota, hanc potestatem immediate esse tamquam in subjecto, in tota multitudine. Nam haec potestas est de jure divino: at jus divinum nulli homini particulari dedit hanc potestatem: ergo dedit multitudini. Praeterea sublato jure positivo, non est major ratio cur ex multis aequalibus unus potius quam alius dominetur. Igitur potestas totius est multitudinis. Denique humana societas debet esse perfecta respublica; ergo debet habere potestatem se ipsam conservandi, et proinde puniendi perturbatores pacis etc.

» Tertio nota, hanc potestatem transferri a multitudine in unum vel plures eodem jure naturae: nam respublica non potest per seipsam exercere hanc potestatem: ergo tenetur eam transferre in aliquem unum, vel aliquos paucos, et hoc modo potestas principum in genere considerata, est etiam de jure na-

turae et divino, nec posset genus humanum etiamsi totum simul conveniret, contrarium statuere, nimirum, ut nulli essent principes vel rectores.

» Quarto nota, in particulari singulas species regiminis esse de jure gentium, non de jure naturae; nam pendet a consensu multitudinis constituere super se regem vel consules, vel alios magistratus, ut patet: et si causa legitima adsit, potest multitudo mutare regnum in aristocratiam aut democratiam et e contrario, ut Romae factum legimus.

» Quinto nota, ex dictis sequi, hanc potestatem in particulari esse quidem a Deo, sed mediante consilio, et electione humana, ut alia omnia, quae ad jus gentium pertinent. Jus enim gentium est quasi conclusio deducta ex jure naturae per humanum discursum. Ex quo colliguntur duae differentiae inter potestatem politicam, et ecclesiasticam; una ex parte subjecti, nam politica est in multitudine, Ecclesiastica in uno homine tamquam in subjecto immediate; altera ex parte efficientis, quod politica universim considerata est de jure divino, in particulari considerata est de jure gentium; Ecclesiastica omnibus modis est de jure divino, et immediate a Deo.»

Il existe trois formes simples de gouvernement, et quatre formes mixtes. Calvin, aveuglé par la haine de l'autorité pontificale, soutient que le gouvernement aristocratique est la plus parfaite des formes simples et, parmi les formes mixtes, il accorde la préférence à l'aristocratie tempérée de démocratie. Quant à nous, dit Bellarmin, suivant la doctrine de S. Thomas, nous pensons que la monarchie pure doit avoir le premier rang; toutefois, à cause de la corruption de la nature humaine, la monarchie tempérée d'aristocratie et de démocratie, est plus utile à la société. Voici les expressions textuelles du savant théologien:

« Tres autem sunt formae bonae gubernationis: *Monarchia*, idest, unius principatus, cujus contrarium vitium est tyrannis; *Aristocratia*, id est, regimen optimatium, cui opponitur Oligarchia, hoc est, factio paucorum: et *Democratia*, hoc est populi totius imperium, quod in seditiones non raro degenerat.

» Docent hoc principes Philosophorum, Plato in politico, et Aristoteles lib. 3, polit. cap. 5, et lib. 8, Ethic. cap. 10. Nec sine magna ratione id docent. Nam si multitudo gubernanda est, fieri non potest, quin aliquo modo ex tribus gubernetur. Aut enim unus praeficietur reipublicae, aut aliqui de multis, aut omnino omnes. Si unus, monarchia erit; si aliqui de multis, aristocratia: si omnes omnino, democratia.

» Quamquam autem tres tantum sunt formae simplicis gubernationis, possunt tamen inter se illae quasi permisceri, ex qua permixtione quatuor aliae formae mixti regiminis producentur. Una, temperata ex omnibus tribus: altera ex monarchia, et aristocratia: Tertia, ex monarchia, et democratia; postrema ex democratia, et aristocratia. Quibus ita constitutis, prima nascitur quaestio, quae sit ex septem formis gubernationis optima.

» At Joannes quidem Calvinus, ut omnes omnino vias obstruat, quibus ad ecclesiasticam monarchiam constituendam disputando perveniri solet, aristocratiam ex formis simplicibus, ex mixtis vero, temperatum regimen ex ipsa et democratia, omnibus aliis anteponit: deterrimam omnium vult esse monarchiam, praesertim si in toto orbe terrarum, aut in Ecclesia universa constituatur. Verba ejus ex lib. 4, Institut. cap. 6, §. 9, haec sunt: « Verum sit sane, ut volunt, bonum, atque utile orbem totum monarchia contineri, quod est tamen absurdissimum, sed ita sit, numquam tamen concedam id ipsum in Ecclesiae gubernatione valere. » Et cap. 20, §. 8: « Equidem si in se considerentur tres illae, quas ponunt Philosophi, regiminis formae, minime negaverim, vel aristocratiam, vel temperatum ex ipsa, et politia statum aliis omnibus longe excellere. » Subjicit deinde rationes duas: unam ab experientia ductam, alteram ab auctoritate divina: « Id, inquit, cum experimento ipso semper fuit comprobatum; tum sua quoque auctoritate Dominus confirmavit, cum aristocratiam politiae vicinam apud Israelitas instituit.»

» Nos vero B. Thomam, aliosque theologos catholicos sequuti, ex tribus simplicibus formis gubernationis, monarchiam caeteris anteponimus: quamquam propter naturae humanae corruptionem, utiliorem esse censemus hominibus hoc tempore monarchiam temperatam ex aristocratia et democratia, quam simplicem monarchiam: modo tamen primae partes monarchiae sint, secundas habeat aristocratia, postremo loco sit democratia......

» Altera igitur propositio talis erit: Regimen temperatum ex omnibus tribus formis propter naturae humanae corruptionem, utilius est, quam simplex monarchia; quae sane gubernatio id requirit, ut sit quidem in republica summus aliquis princeps, qui et omnibus imperet, et nulli subjiciatur. Praesides tamen provinciarum, vel civitatum, non sint regis vicarii, sive annui judices, sed veri principes, qui et imperio summi principis obediant, et interim provinciam, vel civitatem suam, non tamquam alienam, sed ut propriam moderentur. Ita locum haberet in republica tam regia quaedam monarchia, quam etiam principum optimatium aristocratia.

» Quod si his adderetur, ut neque summus ille rex, neque principes minores haereditaria successione dignitates illas acquirerent, sed ex universo populo optimi quique ad eas evehentur; jam esset etiam suus quidem locus democratiae in republica attributus. Hanc esse optimam, et in hac mortali vita maxime expetendam formam regiminis, duobus argumentis comprobamus.

» Primum enim haberet ejusmodi gubernatio ea omnia bona, quae supra demonstravimus inesse in monarchia; et esset praeterea in hac vita gratior, et utilior. Ac bona quidem monarchiae in hac nostra gubernatione inesse, planum est, cum haec gubernatio monarchiam quandam vere, ac proprie comprehendat; futuram autem in omnibus gratiorem, ex eo perspici potest, quod omnes illud genus regiminis magis amant, cujus participes esse possunt, quale sine dubio est hoc nostrum cum virtuti, non generi deferatur.

» De utilitate vero nihil est, quod dicamus, cum certum sit. non posse unum aliquem hominem per se provincias et civitates singulas regere, et velit nolit, cogatur eorum procurationem, vel administris vicariis suis, vel propriis earum principibus demandare, et rursum aeque sit certum multo diligentius, ac fidelius principes res suas, quam alienas vicarios procuraturos.

» Accedit alterum argumentum ex auctoritate divina. Deus enim ejusmodi regimen, quale paulo ante descripsimus, in Ecclesia sua tam veteris quam novi Testamenti instituit.

» Ac de veteri quidem testamento facile probari potest; habuit enim populus Hebraeorum semper unum, sive ducem, sive regem, qui toti multitudini imperaret, quod pertinet ad monarchiam; habuit praeterea multos principes minores, de quibus ita legimus Exod. 18: « Electis viris strenuis de cuncto » Israel constituit eos principes populi tribunos, et centurio» nes, et quinquagenarios et decanos, qui judicabant plebem » omni tempore. » Id autem ad aristocratiam pertinet. Denique ex omni plebe, non ex una aliqua tribu principes assumebantur, ut ex eodem loco Exodi 18, et etiam Deuteronomii I aperte colligitur, quod aliquo modo democratiae est.

» De ecclesia testamenti novi idem postea probandum erit, esse in ea videlicet summi Pontificis monarchiam; atque episcoporum veri principes (qui et pastores, non vicarii Pontificis Maximi sunt) aristocratiam; ac demum suum quemdam in ea locum habere democratiam, cum nemo sit ex omni christiana multitudine, qui ad episcopatum vocari non possit, si tamen dignus eo munere judicetur.....

» Siquidem apud Romanos sub regibus rarae admodum inter

cives dissensiones leguntur fuisse. Exactis autem regibus, cum per annuos magistratus respublica gereretur, rarus ille annus fuit, in quo non contenderent patritii cum plebeis; ac tandem eo usque civiles contentiones progressae sunt, ut suis quodammodo manibus potentissima illa respublica interierit.

» Sequitur tertia propositio, quae talis erat. Circumstantiis seclusis, monarchia simplex omnibus aliis gubernandi formis absolute, et simpliciter praestat. Nam si ea de causa mixtum regimen inter homines, monarchiae simplici anteponimus, quod nequeat unus homo omnibus locis adesse, et necessario cogatur, aut per administros vicarios suos, aut per principes negotia reipublicae procurare; certe hac circumstantia personae, et aliis, si quae sunt ejusdem generis exclusis, nulla erit ratio, cur simplex monarchia aliis formis regiminis non praeferatur. »

XII. Petau.

Les publicistes pensent que tout le pouvoir appartient naturellement à la communauté, qui l'a partagé ensuite entre plusieurs magistrats, ou l'a transféré tout entier à un seul; c'est la cause des diverses formes de gouvernement. La société civile est née de la réunion des familles, qui en ont formé les éléments, comme les lettres et les mots composent le discours. Les chefs de ces familles ont consenti à vivre en commun et à suivre les mêmes lois; ils ont adopté la forme de gouvernement qu'ils ont voulu. Telle est l'origine première des républiques et des empires, à moins que Dieu ne soit intervenu, comme chez les Hébreux. — Petau démontre contre Richer que l'origine et la condition de l'Eglise est bien diverse; car Dieu a constitué l'Eglise comme il a voulu, en lui donnant la forme et les chefs qu'il a cru devoir établir. De plus, l'autorité a été constituée dans l'Eglise avant que le corps n'eût été formé. Voici ce qu'on peut lire tome VIII de Roccaberti:

« Quod in omnibus imperiis ac regnis usuvenisse putant, qui de rebus publicis scripserunt: ut jus et potestas omnis a natura ipsa communitati conveniat, quae eam postea, vel in plures magistratus ac rectores partiatur, vel integram in unum aliquem transferat: pro eo ac plurium regimen, vel unius elegerit; ex quo civilium per gentes ac populos administrationum orta sunt discrimina. Sic inter alios Almainus existimat in libro de auctoritate Ecclesiae etc. Porro ubi jus, auctoritatemque habebat, in eum, quem elegit, transfudit principem, non eam poenes se retinet, nec revocare amplius potest. Huc enim memorabile illud Valentiniani primi Imperatoris responsum pertinet, quo milites a quibus recens factus erat imperator, instantes uti in collegam imperii fratrem suum Valentem assumeret, castigavit, ac compescuit: «Vestrum fuit o milites! cum imperator nullus esset, imperii mihi habenas tradere. Sed postquam illud suscepi, meum deinceps, non vestrum est publicis rebus prospicere.»

» Altera opinionis illius Richerianae potest esse ratio: ut communitas ipsa fidelium potestatem, ac jurisdictionem quam primario possidere dicitur, sic in alterum derivet, ac trajiciat, ut eam non amittat, sed retineat, ac solam ejus functionem, executionemque, vel, ut idem loquitur, ministerium committat. Quemadmodum in populari republica, velut Athenis, ac Romae, ita magistratus creabantur et quidem maxima interdum praediti potestate; ut tamen summa penes populum esset; nec propterea jurisdictione populus cederet, aut ea se in perpetuum spoliaret.

» Horum duorum alterum intelligi debet in illo Richerii dogmate: et utrumque tamen falsum est. Quod ita breviter ostendimus. Potestas omnis Ecclesiae ac jurisdictio, ut et ipsa Ecclesia, non naturali et humana, sed divina Christi auctoritate niti debet. Quare non aliter de ea pronuntiare fas est quam ut ab ipsomet auctore illius et conditore Christo traditum esse constat. Certum est autem eodem momento, quo communitatem illam, quae Ecclesia vocatur, Christus instituit, potestatem illam introductam fuisse, ac tam uni Petro, velut capiti, quam Apostolis sub eo commissam, ut per illos ad eorum successores transiret. Immo vero prius ista potestas fixa constitutaque fuit, et ministri ejus, et episcopi prius designati, quam Ecclesia, hoc est totum corpus, ac respublica tota coaluisset. Itaque non antea penes communitatem ipsam jurisdictio ecclesiastica resedit: et inde velut populari suffragio et consensu in magistratum est translata, sed statim ab origine prima destinatus est unus princeps futuri corporis Petrus, ac post eum Apostoli reliqui.

» Etenim civilis ac profana respublica (profanam appello sine nominis invidia: prout sacro profanum opponitur) ortum quidem habuit ex domesticis ac privatis familiarum coetibus, velut elementis: tamquam ex literis, ac dictionibus oratio componitur, quod eleganter in politicis traditum est ab Aristotele. Verum necesse praeterea fuit, ut ad coeundam ejusdem civitatis ac respublicae societatem, singularium familiarum vel capitum ipsorum potius, ac patrum consensus accederet, et mutua inter illos pactio in commune vivendi, atque iisdem legibus utendi. Quo constituto deinceps et publicae administrationis, ac regiminis formam qualem voluerunt, elegere sibi; eique consentaneas leges ac jura sive condiderunt ipsi, sive a principibus et potestatibus, quas sibi praeposuerunt latas sponte susceperunt. Prima haec rerumpublicarum et imperiorum origo perhibetur a sapientibus ordinario, et communi jure sancita: nisi quid certis in communitatibus aliter usuvenit, ut summae imponendae potestatis jus sibi Deus usurparit, et eodem momento utraque initium et ortum acceperit, communitas ipsa civilis, et gubernandi ratio, ac principatus divina auctoritate fundatus; quod quidem in Hebraeorum republica factum videtur: quando gens illa ex Aegypti finibus ac dominatu Pharaonis educta in peculiarem Domini, ac sacerdotalem populum transivit. Ac tum profecto civile regimen, non pro arbitrio suo quale voluit, ascivit: neque magistratus cujusmodi, et quos libuit sibi praefecit, sed a Deo supremo moderatore pro sua voluntate delectos, et creatos accepit. Itaque merito Josephus reipublicae formam, qua tunc usa est Hebraeorum natio, neque democratiam, neque aristocratiam neque monarchiam, si de humana loquimur fuisse scribit: sed novam quamdam et humanae sapientiae hactenus ignotam, quam eleganter appellat *Theocratiam.*

» Nihil hoc exemplo praestantius ad ecclesiasticae reipublicae ac potestatis explicandam originem ac conditionem. Non enim humano invento, vel consensu ea nata est et confecta societas; sed ejus auctor, conditor, et moderatur est Christus: qui qualem placuit eam instituit, et quos voluit, principes et magistratus imposuit: sive vicarios potius et oeconomos. Hac enim similitudine Scripturae passim hanc communitatem et Polyteyas speciem declarant. Quod dum faciunt, una illud admonent, in quo magna vis est ad nostram fulciendam sententiam posita; nimirum non tam civilis alicujus communitatis quam *Polyteyam* vocant Ecclesiam esse similem, quam *oikias*, idest domus et familiae.......

» Est autem animadvertendum in insigni illa Matthaei et Lucae parabola, ubi Ecclesiae *Taxeis*, et ordines qui praefectis sive pastoribus et grege constant, graphice delineat sub figura fidelis servi, et familiae reliquae, nomen familiae pro famulorum turba proprie sumi, quae significatio apud latinos usitatissima est ac Cicero familiam intelligi dicit, quae constet ex servis pluribus. Nam et Graeci habent *Decateyas*, quae famulitium significat.....

» Tum in illa familiae similitudine egregie illud apparet, cujus gratia ad haec lapsa est oratio nostra: potestatem ecclesiasticam, ac jurisdictionem nullam umquam penes communitatem fuisse, tamquam ejus, ut vocant substitutum. Quippe

famulitium servorumve coetus, ac familia jus nullum proprium vindicat sibi; neque praefectum et atriensem, quem velit optare potest, et in eum curationem potestatemque transferre. Sed hoc totum ex heri voluntate jussuque pendet: qui pro eo, ac sibi visum est, familiam ordinat, ac verbis externoque nutu ac significatione cuinam illos subesse ac parere velit, indicat. Ita Christus in verbo suo, et Evangelicis Apostolicisque literis, domus, et familiae suae constituendae modum, rationem, ordinemque praescripsit; et alios pastores creavit; qui tamquam coelestis promptuarii, ac peni procuratores, spiritalem servis reliquis annonam dividerent, et in officio continerent. Tales Apostolos et Episcopos: ac procurationis modulos caeteros Ecclesiae praesides tamquam vicarios suos instituit. Servos porro reliquos, hoc est christianam plebem, obtemperare illis, atque aeternae vitae cibum ab iis mandavit capere. Quare, ut in Mosaica lege, in qua velut in typo adumbrari dixi ecclesiasticae reipublicae ac potestatis formam (nullus sibi honorem sumebat, neque se clarificabat, ut Pontifex fieret); sed ille solum, qui vocatus erat a Deo tamquam Aaron: hoc est, rite ac legitime ex Dei ordinatione promotus; et qui auctoritate propria, aut etiam multitudinis consensu et factione freti in eam functionem ac dignitatem irrepserant, horrendo, et extraordinario exempli genere poenas dederunt. Sic in ecclesiastica communitate nefas sit, et sacrilegium, si vel multitudo ipsa populi christiani, hoc est non minus laici quam clerici cujuscumque ordinis jus sibi tam exercendae quam conferendae potestatis illius assumant; vel qui eum aspirant, aliter quam ex ordinatione, ac lege a Christo praefixa suscipere audeant.....

Petau examine les propriétés essentielles des diverses formes de gouvernement, monarchie, aristocratie, démocratie, et il décrit les signes à l'aide desquels on peut discerner quelle est la forme dominante en chaque pays; appliquant ces signes au gouvernement d'Athènes, il prouve que ce gouvernement était démocratique.

« Tria sunt apud Platonem, Aristotelem, ac philosophos caeteros rerumpublicarum, et gubernationum legitimarum genera notissima: monarchia, aristocratia et democratia. Hae inter se certa proprietate, et essentia dissident. Ea vero in administrationis, ac regiminis modo, et ratione consistit; hoc est in eo, quod *to cyrion* dicitur, ut scribit Aristoteles: nempe quod summam habet auctoritatis ac potestatis: et cujus ex nutu, arbitrio et imperio communitas pendet. Hinc enim *ton Polyteion*, ac rerum publicarum differentiae petuntur. Itaque Aristoteles idem in politicis inquirens, sit ne unum *Polyteias* genus, an plura, respiciendum esse dicit ad id quod est *cyrion*, hoc est, quod summam gerendae rei auctoritatem obtinet: ei a quo tamquam a fonte repetitur omnis potestas et jurisdictio; idque est quod vocat *to polyteyma*. Est autem inquit, politia, id est administrandae reipublicae forma, civitatis ordinatio, ac tum aliorum magistratuum, tum praesertim illius, penes quem summa est potestatis. Ubique enim summam potestatem habet in civitate, id penes quod ejus est regimen. Regimen autem est id quod politiam vocamus, hoc est, gubernandi formam, verbi gratia, in popularibus administrationibus summa auctoritas est penes populum: e contrario vera penes paucos, in paucorum dominatu. Ita *to polyteyma* est regimen, sive civile imperium, quod *polyteyam* Glossarium vetus Graecolatinum interpretatur. Hoc autem penes illud est, quod in civitate *cyrion* dicitur.

» Inter ergo reipublicae, ac civilis gubernationis species, et discrimen ducitur, quo ab aliis secernitur. Ut si quis roget quaenam reipublicae forma apud Athenienses fuerit, non dubitabit quin democraticam respondeat, quoniam apud illos *to cyrion*, id nempe, in quo summa potestatis fuit, erat multitudo: atque idcirco non praeponderabantur ibidem nobiles, ac divites pauperibus, ac plebe, ut ait Xenophon. Tum civibus omnibus ad magistratus et ad publicas consultationes ac jurisdictionem capessendam patebat aditus. Ita *to cyrion, et to Polithema*, idest regimen, penes populum fuit; atqui complures in illa civitate magistratus erant; et hos inter unus insignis, cujus nomine anni singuli notabantur; qui et archon eponymos districtus. Cur non ergo, vel monarchicus illius reipublicae status habetur, vel aristocraticus, sive democraticus; siquidem tot in illa magistratus rem gerebant? Nonne propterea quod plures isti principes nullam nisi a populo et de ejus voluntate, potestatem haberent? quod eos, si vellet, in ordinem cogeret? quod quaecumque publice decrevisset, illis exequenda mandaret? quod rationem ab illis administrationis suae reposceret? Quod contra jus facientes, aut male alioqui de se meritos, judicio, ac paenae subjiceret? Haec enim supremae sunt argumenta potestatis. In primis autem legum latio, et antequam receptae sint, probatio, vel antiquatio, summae est jurisdictionis signum. Est enim in bene morata communitate ac republica praecipua legum vis et potestas, quas ideo satius et optabilius esse imperare, dicit Aristoteles, quam unum quempiam e civibus; ac si quos praeesse oporteat, eos custodes legum, et ministros esse constituendos. Ex quo intelligitur summi imperii proprium esse sancire leges, ac ratas esse jubere.

» Certe apud Romanos, cum popularis plurimum posset ac praevaleret administratione, nulla lex nisi jubente populo recipi poterat, quem qui legem ferre volebant rogabant; unde rogatio dicta: et hujus formula erat ista: *Velitis, jubeatis. Quirites.* Et cum eam approbabant, singuli cives in tabella praescribebant: *U. R.*, id est, *uti rogas*. Quae argumenta sunt summae jurisdictionis ac potestatis penes populum, tametsi et Consules illic erant regio propemodum jure, et magistratuum aliorum ingens numerus et Senatus denique amplissima auctoritate praeditus. Sed hactenus, ut huic auctoritas tamquam propria tributa sit, populo vero majestas. A quibus longe sunt diversa, quae in paucorum aut unius dominatu geruntur; ubi populo, ac magistratibus singulis tantum juris datur, quantum iis placet, qui principem in republica locum obtinent: ad quorum scilicet arbitrium leges, aut feruntur, aut exeruntur, ac jus civibus dicitur, sed haec satis sunt, ut signum quoddam, et regula statuatur, qua discerni possit, cujusmodi sit forma reipublicae, quod ad institutam quaestionem accomodetur.»

XIII. Dominicus a S. Thoma. Fabulotti. Paulutius.

Dominicus a S. Thoma, de l'ordre de S. Dominique, écrivit contre Jacques Stuard, roi d'Angleterre, au commencement du XVII[e] siècle. Il embrasse l'opinion d'après laquelle le pouvoir des princes n'émane pas immédiatement de Dieu, et il cite un grand nombre de théologiens qui se sont prononcés pour le même sentiment, tels que le cardinal Cajetan, Soto, Suarez, etc.

« Respondetur secundo ad argumentum, quod aliter habet » Papa jurisdictionem et potestatem, et aliter illam habent » reges; nam Papa habet jurisdictionem spiritualem imme- » diate a Christo in illis verbis Joannis 21: *Pasce oves meas.* » Christus autem cum sit verus Deus, potuit Papae conferre » utramque jurisdictionem spiritualem et temporalem, et de » facto utramque illi contulit. illam directe, istam indirecte, » modo explicato; at vero reges habent suam potestatem » temporalem non collatam immediate a Deo, sed a populo » et communitate quae in regem transtulit potestatem, quam » in se habebat, leg. 1. ff. de constit. princip. ubi sic di- » citur de Imperatore, (quia lege regia, quae de ejus im- » perio lata est, populus ei, et in eum omne suum impe- » rium et potestatem transtulerit) et 1. 2. §. *Novissime* ff. *de*

» *origine juris*, assignatur ratio sic: *Evenit ut necesse esset* » *Reipublicae per unum consuli*; et statim additur: *Igitur cons-* » *tituto principe datum est ei jus, ut quod constituisset ratum* » *esset*. Et docent communiter Doctores. Cajetanus in apo- » logia de Papa p. 2, cap. 10; Soto, lib. 4 de justit. q. 2, » art. 2, et q. 4. art. 1. Molina tract. 2 de just. disp. 21. » Suarez, lib. defensionis cap. 2 n. 10, et desumitur ex Theo- » log. 1, 2, quaest. 90, art. 3; et quaest. 97, art. 3; et 2, 2, » quaest. 10, art. 10. (De solo enim David et Saule tenent » Soto citatus et Navarrus in cap. Novit. nota 3, n. 33. acce- » pisse potestatem immediate a Deo, licet Suario videatur » cap. 3. citato lib. quod fuerunt designati a Deo, et acce- » perunt potestatem a populo, juxta illud Deuter. 28: *Regem* » *tuum, quem constitueris super te;* quidquid in contrarium » scribat absque fundamento rex Angliae Jacobus).

» Cum igitur reges accipiant potestatem immediate a po- » pulis, plane infertur quod tantum ab illis possunt accipere » potestatem temporalem directam, et nec indirecte spiri- » tualem. Haec enim immediate tribuitur a Deo, ut ab Au- » thore spiritualitatis. Ex quibus patet solutio ad argumen- » tum. Nec obstat, quod in sacro textu saepe dicitur, quod » Deus dat potestatem regibus, Proverb. 8: *Per me reges* » *regnant;* et alibi: dicitur enim quod Deus dat potestatem » regibus, non immediate per se ipsum, sed mediantibus » populis, qui reges eligunt; quod aperte colligitur ex sacro » textu, Joannis 19, dixit Christus Pilato: *Non haberes potes-* » *tatem adversus me ullam, nisi tibi datum esset desuper.* » Ubi ait, quod potestas Pilati est illi data a Deo desuper, » non tamen immediate a Deo, sed mediante Caesare. Cons- » tat enim Caesarem misisse Pilatum procuratorem Judeae. » Lucae 3: *Anno 15 imperii Tiberii Caesaris procurante* » *Pontio Pilato Judaeam.*

» Respondetur, quod populi christiani possunt deponere » reges tyrannos, si ad hoc habeant opportunitatem, absque » aliqua auctoritate externa; et patet, quia quando transtu- » lerunt in reges dominium, gubernium, et potestatem actu: » tamen in habitu saltem interpretative illam sibi relique- » runt, ut illam possint reassumere quoties rex esset tyran- » nus; quia vero in aliquibus casibus populi et respublicae » non habent opportunitatem nec vires, ut deponant reges » per se, ideo implorant favorem et censuras pontificis, ut » illos deponant; et sic intelliguntur textus allegati in con- » trarium, quod praecipue colligitur ex citato cap. *Grandi*, » ubi regnum Portugalliae, quia non haberet vires, ut depo- » neret dictum regem Sancium Capellum, hoc a Papa postu- » lavit, ut constat ex eodem cap. *Grandi*, proponens ei hoc » negotium vergere etc.»

Ce pouvoir, ajoute notre théologien, émane de Dieu par la création; car l'homme étant sociable, doit nécessairement s'associer à d'autres hommes et former avec eux un corps politique, en transférant à un chef le droit de gouverner l'association. Dominique réfute les sophismes du roi d'Angleterre:

« Illa vero potestas, quam habent populi, est illis data a » Deo per creationem; cum enim homo sit animal politicum » et sociabile ex sua natura et creatione, necesse est, quod » societur aliis, et quod faciat unum corpus cum aliis, ac » proinde faciat unum caput politicum, quod est rex; unde » necesse est quod transferant potestatem capitis et regimi- » nis in regem in ordine ad temporalia; illa autem potestas, » quae ordinatur ad spiritualia est nobilior illa, quae ordi- » natur ad temporalia. Probatur autem minor, quia respu- » blica et populus habent jus naturale ad suam conservatio- » nem, quae destruitur per regem tyrannum, vel ex intru- » sione, vel ex regimine: ergo potest illum juste privare » regno. Videantur illa, quae diximus hic sect. 13. §. Res- » pondetur secundo. Sic Romani privarunt regno Tarqui- » nium Superbum, et interfecerunt Julium Caesarem, quod » factum excusat Theologus in 1 dist. 44, art. 2 ad 5, ra- » tione tyrannidis et intrusionis.

» Oppones 1. ex Jacobo Serenissimo Rege Angliae, quia » si populi possent privare regem suo regno, sequerentur » maximae seditiones, et maleficia; imo hoc est impossibile, » quia respublica, et regnum transtulit in regem omnem po- » testatem: ergo nullam jam habent, ut regem possint de- » ponere. Respondetur, quod nullae sequuntur seditiones ex » Theologo 2, 2, qu. 42. art. 2 et 3. Bannes 2. 2. q. 64. » art. 3. dub. 1. Soto lib. 5. de just. qu. 1. art. 3. quia hoc » non debet fieri per seditiones, sed per acclamationem et » juramentum praestitum non tumultuarie, sed judicialiter a » tota republica, quae transtulit in regem totam potestatem » actu, illam tamen sibi reliquit habitu, ut in casu tyran- » nidis illam reassumat ad deponendum tyrannum, de quo » Suarez in defens. cap. 3 a n. 2. Non est ergo haec potes- » tas reassumenda a populo in omnibus casibus et pro li- » bito, hoc enim non potest, nec debet facere, cum servus » sit regis, sed in casu tyrannidis. Ita Navar. ad cap. No- » vit. de judiciis, Azor lib. 11. c. 4. q. 9. Molin. tract. 2. » de justitia disp. 26. § Ad primum ergo, et alii.

» Oppones 2. ergo principes Christiani sunt pejoris condi- » tionis, quam principes infideles. Probatur sequi, quia Papa » non potest deponere, nec privare principes infideles suo » regno, si non recipiant fidem, et potest privare principes » christianos suo regno, si non defendant fidem. Responde- » tur non esse pejoris, sed melioris conditionis principes » christianos, tum quia sunt intra Ecclesiam, tum quia Ec- » clesia docet, ut subditi illis obediant, et in Concilio Cons- » tantiensi sess. 8 damnatur Wicleph, qui dicebat posse » populum punire reges; et sess. 15 damnatur Joannes Hus, » qui dicebat regem tyrannum posse occidi ante sententiam.»

Fabulotti, barnabite, montre la différence qu'il y a entre l'élection du Pape par les cardinaux et l'élection d'un prince temporel. Les cardinaux élisent la personne, sans conférer le pouvoir; ce pouvoir est communiqué immédiatement par Dieu à la personne élue, au lieu que les électeurs, en nommant le prince, lui confèrent l'autorité et lui donnent la juridiction. Tel est, dit Fabulotti, le milleur sentiment.

« Notandum tertio, quando eligitur Pontifex a collegio cardinalium, eligi a cardinalibus personam, sed non tradi potestatem, quae personae electae a Deo immediate et proxime datur; quare diversa ratio est electionis Summi Pontificis, et aliorum principum. Quando enim electores creant regem aliquem, vel principem, nomine populi simul eligunt, et conferunt illi auctoritatem, et rex vel princeps ab electoribus, et a populo recipit jurisdictionem, et auctoritatem juxta meliorem sententiam, quam alibi explicavimus. Idcirco in populo est auctoritas principis saecularis suppletive, quia supplere potest officium principis electi, et deficiente principe, facere potest quicquid necessarium est ad conservationem regni, vel reipublicae et supplere vices principis. At collegium Cardinalium, quod eligit Pontificem, non potest praestare officium Pontificis; ergo in collegio cardinalium non est potestas papalis suppletive, neque Cardinales tribuunt Pontifici potestatem, quam non habent, sed Deus immediate suo vicario confert jurisdictionem necessariam ad gubernationem Ecclesiae, et sicut Papa non est vicarius cardinalium, vel concilii, sed D. N. Jesu Christi, ita nec recipit jurisdictionem a Cardinalibus vel a Concilio, sed a Christo Domino. »

Que le pouvoir civil émane de Dieu immédiatement, ou médiatement, peu importe; car Dieu a voulu nous cacher le canal par lequel il confère l'autorité aux rois et aux princes du siècle; nous n'avons aucune révélation dans les saints livres qui nous apprenne que Dieu ait conféré immédiatement et par lui-même le pouvoir au premier roi, soit que ce prince ait été choisi par le libre consentement des hom-

mes, soit qu'il ait pris et usurpé le gouvernement. Dans l'Eglise, au contraire, Dieu a donné immédiatement l'autorité à S. Pierre et aux apôtres par des paroles aussi brèves qu'énergiques : *Pasce oves meas*. L'autorité surnaturelle est conférée d'une manière surnaturelle, au lieu que le pouvoir civil, qui fait partie de l'ordre naturel, est traité comme les autres choses humaines. Le pouvoir ecclésiastique a été placé dans la personne de Pierre et de ses successeurs et passe par eux à tout le corps de l'Eglise; le pouvoir laïque, séculier a été donné naturellement à toute la multitude, d'où elle dérive au roi, au prince, et à toute autre autorité suprême, suivant les diverses formes politiques. — Ces réflexions appartiennent à Paulutius, professeur de l'université de Padoue, auteur d'un ouvrage intitulé: *De jurisprudentia sacra*, où l'on remarque une excellente réfutation de Gerson au sujet du gouvernement populaire (tome IV de Roccaberti).

« Nec magis urget illatio a republica saeculari et humana, » in qua primo penes populum tota regendi potestas, et a » populo, aut in regem, aut in optimates transfertur. Potestas » enim civilis sive saecularis naturaliter est in tota republica; » eo siquidem ipso, quo homines vitam communem instituunt, » statim naturaliter consurgit, atque resultat, tamquam necessaria ad finem, ad quem civilis hominum vita dirigitur, et » ad bonum naturale, eaque cum sit naturalis, et a natura » datur, tanquam quid commune, et consurgit primo in communitate, sive republica, ac subinde a populo in alios confertur. At spiritualis potestas tota supernaturalis, et a Deo, » a quo et non a republica habuit, et Christus, inverso modo » procedit; nam saecularis a republica in caput migrat, ac » spiritualis a capite in rempublicam tamquam in membra » descendit. Sit quidem regia, et saecularis quaecumque potestas a Deo, mediate, an immediate non morabimur, dum » a Deo sit, quando Deus ipse nos latere voluit modum, quo » regibus et saeculi principibus potestatem tribuat; nullibi » enim revelatum habemus inter divina oracula, quod primo » regi, sive electo ex hominum consensu, sive per vires suas » occupanti et invadenti (ut plerique volunt fecisse Nembrod » primum regem) Deus immediate, et per se potestatem contulerit; sicut nec pro certo nobis asserere, aut ostendere » possunt Tertullianus, et Augustinus Deum immediate Augusto, Vespasiano, Tito, Domitiano, Imperium romanorum » contulisse speciali quodam, et immediato concursu; sciamus » potestatem omnem a Deo esse, licet ignoremus modum ejusdem a Deo applicandae; hoc certum, quod utraque tam » ecclesiastica, quam saecularis potestas sit a Deo; modus » tamen, quo traditur illa longe evidentior est, quam is, quo » traditur ista. Ecclesiasticam siquidem Deus factus homo, » quatenus ad regendam ecclesiam, et ecclesiasticam rempublicam necessariam, Petro jam constituto ipsius ecclesiae fundamento, *super hanc petram aedificabo ecclesiam meam*, primum tradidit paucissimis, sed uberrimis verbis : *Pasce oves* » *meas*, per quae verba tota regiminis summa ipsi commissa.

» Sit ergo eadem utriusque potestatis origo, eaque divina; » at modus utriusque tradendae diversus; de modo namque » traditae ecclesiasticae potestatis constat, de modo traditae » saecularis non constat; illa tota supernaturalis est, et ratione supernaturali concessa, haec naturalis, ac per modum » naturalis proprietatis ex hominum communi vita resultans; » illa tendit in supernaturalem finem, ac bonum supernaturale; haec inspicit naturae bonum, ac moralem, sive naturalem felicitatem; illa per electionem propagatur, atque » diffunditur; haec per electionem, per contractum, per haereditariam successionem, juxta cujusque ditionis, et principatus institutum; naturalis enim, et mere humana, humano » etiam tractatur modo, et humanum commercium non refugit. Indeque demum differentia illa consurgit, quae ad alias » nos excitavit, quod scilicet ecclesiastica potestas fuit data » Petro, et successoribus ejus, et ab eo tamquam a capite » per membra in universum ecclesiae corpus derivata, ac diffusa, at laica vel saecularis naturali modo toti communitati, » a qua in Regem, principem, aliumve supremum juxta cujusque ditionis politiam transfusa migravit. Ad haec opportune consideranda nos promovit originis aequalitas, quam » plerique inter ecclesiasticam potestatem, et saecularem non » tam in saecularis ipsius favorem, quam in ecclesiasticae invidiam inducunt.»

XIV. Le cardinal Sfondrate.

Ce savant théologien a publié plusieurs ouvrages contre les quatre articles du clergé français de 1682. On lui attribue, outre le livre intitulé: *Gallia vindicata*, celui qui fut publié sous le pseudonyme *d'Eugenius Lombardus*, et qui porte pour titre: *Regale sacerdotium*. Nous nous contentons de citer l'extrait suivant.

Le pouvoir impérial et royal a-t-il été institué par autorité divine ou par autorité humaine? Quoi quil en soit, il semble certain que Dieu ne le confère pas immédiatement. Ce pouvoir est purement temporel; il ne remplit aucun acte dont la société ne soit capable ; comme il a résidé primordialement dans la société, la société a pu le transmettre au prince, et elle l'a réellement transmis. Au contraire, le pouvoir pontifical ne peut résider dans aucune communauté, et il faut que Dieu le confère immédiatement.

« Quidquid sit, regia et imperatoria potestas auctoritate divina, an humana sit instituta; illud certum videtur, a Deo non immediate conferri: cum enim ea sit mere temporalis, nec ad actum dirigatur, cujus respublica non sit capax: imo haec potestas penes communitatem aliquando fuerit, ab hac in principem et potuit transferri, et de facto translata est etc. §. 6. Instit. *de jure novo* et de constit. princip. Cum ergo dicunt imperatores a Deo imperium accepisse, est hoc intelligendum, quod ex speciali ejus providentia et gratia, quae regibus maxime invigilat, imperio sint potiti: non vero quod eorum potestas talis sit, ut ab alio, quam a Deo immediate conferri non possit; qualem dicimus esse pontificiam, quae, sicut penes nullam communitatem esse potest, ita a Deo immediate confertur, praecedente electione humana, non tamquam hujus potestatis causa, sed tamquam conditione, sine qua Deus illam non conferret. Sed demus regiam potestatem immediate a Deo conferri, non tamen confertur a Deo sine debita, et innata subordinatione ad spiritualem potestatem, cui necessario et ex sua natura, ut medium fini, et instrumentum operi deservit. Cum enim opera Dei sint ordinata, oportuit temporalia ad spiritualia referri, et istis subjacere, cum propter se ipsa appeti non debeant: sicut etiam licet Deus coelum aeque ac terram immediate creaverit, voluit tamen terrae influxum a coelesti pendere, nec aliter operari, quam ex coeli praescripto.»

Le passage qu'on vient de lire est extrait du *Regale sacerdotium*. En outre, l'on attribue au cardinal Sfondrate le traité anonyme intitulé: *Cathedrae apostolicae auctoritas*, où ces questions sont examinées avec plus de largeur et de solidité. On peut consulter les tomes VI, VII et XI de Roccaberti.

Sfondrate répète que Dieu ne confère pas immédiatement le pouvoir politique. Le droit naturel a placé ce pouvoir dans la communauté, celle-ci aurait pu s'en réserver l'exercice; s'il est transféré par l'élection ou par la succession héréditaire, il est évident que la collation de l'autorité est de droit humain, et n'a rien de commun avec le droit divin.

» Ex parte Cleri Gallicani licet argumentari ex Novella 6. init. de Novella 73 § 1 : *Imperatoria potestas est immediate a Deo collata.*

» Quidquid sit de hoc, an regia, vel imperatoria potestas sit instituta seu divina seu humana auctoritate, illud certum videri, quod a Deo non immediate conferatur. Cum enim sit mere temporalis, nec ad actum dirigatur cujus respublica non sit capax, immo haec potestas penes communitatem aliquando fuerit. atque ab hac translata in principem. Ideo quando imperatores dicunt, se a Deo accepisse imperium, oportet hoc in eo sensu accipere, quod ex speciali Dei providentia et gratia sint potiti imperio, non vero quod eorum potestas nequeat ab alio quam a Deo immediate conferri, qualis est pontificia autoritas, quae, sicut penes nullam communitatem esse potest, ita a Deo immediate confertur, praecedente electione humana, non tamquam hujus potestatis causa, sed tamquam conditione, sine qua Deus illam non conferret.

» Quia Christus oecumenicam erga universas oves suas pastoralis officii auctoritatem contulit Petro, cum ordine ad Ecclesiae ab inferi portis nunquam superandae statum perpetuum, sequitur hac Christi ordinatione potestatis pontificiae ad certam individuam personam applicabilitatem ipso jure Divino determinatam esse ex successione Petri. In cujus proinde successionis designatione intervenit quidem humana electio, sed hac praesupposita, per ipsissimum illud jus Divinum, auctoritatis pontificiae pro perpetuo Ecclesiae statu determinativum, confertur legitimo Petri successori ipsissima ea Christi Vicaria auctoritas quam Christus oecumenico Pastorali muneri ad finem mundi usque annexam sancivit.

» Secus res se habet in imperatoria et regia potestate subjective spectata, et qua ad certam individuam personam applicabili. Quemadmodum enim ea potestas sub primaevo suo statu per ipsummet jus naturale fuerat in populo, poteratque adeo haec suprema regiminis temporalis auctoritas reservari communitati, juxta modum ab eadem designandum ; sic ubi translata est in unum regiminis politici caput, sub electionis cujuspiam norma, seu haereditariae successionis jure determinandum, redditur jam consequens, ejusdem potestatis regiae seu imperatoriae collationem non esse juris Divini, sed humani dumtaxat. Sicuti ergo ista regiae auctoritatis collatio est juris humani, sic merito dicenda est, subesse juri Divino tum naturali, tum supernaturali debetque adeo sui moderationem accipere non ex naturalis dumtaxat, sed fidei quoque supernaturalis luminis directione. Etsi vero Summus Pontifex nihil potestatis habeat super jure Divino, seu naturali, seu supernaturali, ejusdem tamen, qua Oecumenici pastoris auctoritas protenditur super ovium sibi commissarum actionibus externis praecipue, qua dirigendis in viam salutis aeternae, sicque adeo, qua moderandis secundum exigentiam luminis fidei. Et quia ipsum etiam naturale super nos signatum lumen est elevatum et condecoratum supernaturali fidei lumine, itaut illud perpetuam cum isto debeat in sui exercitio habere conformitatem, redditur hinc ulterius consequens, debere potestatem quoque regiam luminis naturalis sphaera circumscriptam, tum quoad subjectivam sui applicabilitatem, tum quoad sui debitum exercitium subordinari supernaturali fidei lumini , cujus directio concredita est oecumenico ecclesiae Pastori.

» Non absque maximo regiae charactere Christiano insignitae potestatis, dedecore, detruditur Princeps Christianus ad regis, quasi Ethnici statum, si negetur esse subordinata Christi Vicariae Romani Pontificis auctoritati Oecumenicae.

» Quisquis enim negaret , regiam in principe Christiano potestatem , ex vi characteris in baptismate divinitus infusi, non elevari ad statum quempiam sublimiorem ac fuisset in purae naturae statu, profecto regem christianum eo collocaret loco, ac si auctoritatis suae majestas non altius esset attollenda, quam politicae potestatis secundum lumen naturae circumscriptae sphaera permittat. Ejusmodi vero luminis naturalis limitibus circumscripta, politicae potestatis suprema etiam majestas, secundum integram sphaeram suam est in rege Ethnico Ergo quisquis negat regem christianum ex vi characteris in sacro baptismate Divinitus inditi , non tantum quoad suam personam, sed quoad regiam quoque potestatem in sublimiori jam statu, etiam qua regem esse constitutum, is profecto regem ejusmodi cum suae potestatis suprema majestate detrudit ad subsellia Regum Ethnicorum......

» Quo praesupposito, disquirere placeat ex illo, qui Christianissimi regis majestatem conaretur ita deprimere, quo jure hic christianissimus rex processerit adversus regni sui haereticos ? Neque enim credere fas est, processum fuisse adversus illos qua regni sui politici solummodo, sed etiam qua Ecclesiae Sanctae perduelles, atque ad hujus debitam obedientiam compellendos ? Tantum profecto potestatis ipsi haud fuisset ex regiae potestatis sphaera, qua praecisis luminis naturalis limitibus circumscripta, sed qua sublimata ex characteris Christiani elevatione , per quam ipsius regia quoque potestas recipit talem respectu Ecclesiae, ejusque Oecumenici Pastoris subordinationem , vi cujus esset constitutus Christi Vicariae auctoritatis instrumentum, ad publicum Ecclesiae sanctae bonum in suo praecipue regno , aeternaeque salutis in suis charactere christiano aeque insignitis subditis commodum pro viribus promovendum. »

On pourrait fermer les yeux sur cette collation immédiate de l'autorité royale si elle n'avait pour but que de rendre les peuples plus fidèles à leurs princes; quoique l'erreur ne soit jamais bonne, on peut la tolérer lorsqu'elle est utile. Mais les écrivains qui élèvent si haut l'autorité royale, semblent vouloir justifier par là l'envahissement et l'usurpation des droits de l'Eglise. Ils donnent à des laïques un pouvoir égal et même supérieur à certains égards à l'autorité pontificale; et, si ces doctrines étaient tolérées, le peuple finirait par se persuader que tout ce que l'Eglise souffre de la part des laïques n'est que l'exercice d'un droit que Dieu leur a concédé.

« Dissimulanda foret praeinsinuata de regno per Deum immediate collato opinio, si eo tantum spectaret , ut populi libentius principibus subjacerent , debitamque illis fidem religiosius servarent; licet enim error nunquam ex se bonus sit neque probandus, utilis tamen ex occasione interdum est atque tolerandus. Sed qui regiam auctoritatem nimis extollunt, hoc tantum sibi videntur proposuisse , ut ecclesiastica jura invadentium injustitiam eo praetextu excusent , quod , ut inquit Petrus de Marca (lib. 2. Cap. I § 1.) perinde in reges singulos, ac episcopos auctoritas a Deo immediate derivetur , perfectam inter illos aequalitatem tribus primis paragraphis hujus capitis adstruere nititur. Primus sic incipit : E collatione duarum potestatum egregie conficitur , regiam aeque a Deo institutam fuisse, ac spiritualem, et solidam humanarum rerum administrationem illi demandatam. Et infra: Certum, et constantissimum esse debet apud pios et devotos regum cultores, unicuique regum potestatem regiam immediate a Divino numine conferri.

» Haec si seorsim considerentur , falsa quidem sunt , sed neminem laedere videntur. At vero si conferas, quaecumque auctor in opere illo, aliique gallicani scriptores in suis libris, principibus in Ecclesiam permittunt, ratione protectionis, tuitionis, seu custodiae canonum, quam asserunt regibus a Deo commissam , comperies , ex ipsorum mente in multis paulo minorem pontificali, in aliquibus aequalem , et in nonnullis etiam majorem esse, et quidem a Deo datam laicis viris circa res ecclesiasticas potestatem. Itaque praetermitti omnino non potuit quaestio, ex cujus neglectu, tandem populo persuaderetur quaecumque a laicis patitur Ecclesia, non injurias esse, sed jura divinitus tradita.

» Audi Renatum Choppinum *de sacra politia*, lib. I, tit. 7, §9, expressis verbis tribuentem regibus auctoritatem in res ecclesiasticas ex quodam jure divino, numinis afflatu, ac sacra quadam unctione : « Hoc certe literarum monumentis prodi-

tum legimus regium nomen in terris haudquaquam ortum fuisse sed coelitus a Diis emissum, regesque ipsos ita institutos, qui numine afflati, et sacro delibuti oleo, Divinum quid praeferrent, penes quos etiam sacrorum potestas foret, auctore Eusebio Historiae Eccles. t. I. Exin gallicus orator Aegidius romanus libris editis asseruit, sacrorum beneficiorum erogationem ad reges ac caesares pertinere Philippi IV regis temporibus. » Quid amplius dixisset de episcopo, qui Spiritum Sanctum accipit, dum ex institutione Christi per impositionem manuum presbyterii per sacram unctionem, aliosque mysticos ritus consecratur ad gubernandam ecclesiam?

» Solum igitur, si non expectato hominum consensu, atque sine ulla illorum opera, Deus ipsis regem praeponeret, iste a Deo immediate suam potestatem haberet; id aliqui doctores de Saule, et Davide opinantur, quamvis negantibus aliis, sed nemo ita constitutos in Gallia reges somniavit.

» Mutationes, quae in principatu Gallicano contigerunt, satis indicant, illum non esse immediate a Deo, sed a populorum consensu.

» *Objectio*. Ex parte adversa instari potest, ut probetur, potestatem regum esse quidem immediate a Deo, illisque ex Divino praecepto esse parendum: attamen regiam auctoritatem non aeque, ac ecclesiasticam immediate a Deo conferri.

Responsio. En parata est hujus utriusque asserti probatio ex iis auctoritatibus quae a praecitato Petro de Marca proferuntur, vel citantur, aliisque insuper, quas poterat adducere. Cum enim S. Aug. lib. 5 *de Civitate Dei*, c. 21, ait: « Qui Augusto, ipse et Neroni: qui Vespasianis vel patri, vel filio suavissimis imperatoribus, ipse et Domitiano crudelissimo regnum dedit. » Et Tertullianus Apolog. cap. 30: « Inde Imperator, unde et homo antequam imperator, inde potestas illi, unde et spiritus. » Et sanctus Irenaeus lib. 5 adversus haereses cap. 24: « Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu et reges constituuntur. » Et Sanctus Epiphanius, haeresi 40: « Videsne ut haec mundi potestas a Deo stabilita sit, gladiique jus obtineat? Neque vero id aliunde, quam a Deo ad vindicandum accipit. » Hi, inquam, patres nihil aliud intendunt, quam principatum non a diabolo, seu a falsis Diis, ut volebant ii quos contra disputabant, sed a Deo vero dari. Utrum autem immediate, vel per populi electionem, aut consensum, non definiunt, ut patet textus integros legentibus. Tertulliani consilium est, ostendere falsos Deos pro imperatoribus non esse orandos, sed verum Deum; S. Augustini, non a falsis Diis, sed a providentia divina imperia distribui. S. Irenaeus hoc argumentum tractat, de diaboli perpetuo mendacio potestatibus quibus non parere oportet, atque imperiis terrenis quatenus a Deo, non a diabolo constituantur. S. Epiphanius haereticos Archonticos impugnat, principem Sabaoth septimo in orbe collocantes, tyrannidem ibi exercentem, blasphemantes Deum, ac dominationem ejus spernentes.

« S. Isidorus Pelusiotes epist. 216: « Potestatem, inquit, hoc est, imperium, et regnum a Deo formatum atque institutum esse profitendum est, ut ne ornatus in statum inornatum degeneret. » Verum (quod etiam de supra citatis, et aliis dici posset) hoc ad divinam providentiam referendum est, quae principatum quidem approbat et confirmat, vultque principibus legitimis etiam discolis obtemperari; non tamen singulis potestatem aliquam supernaturalem, quemadmodum sacerdotibus Deus infundit; imo aliquos, principes, impios, scilicet, regnare permittit, quamvis non approbet, ut subjungit idem S. Isidorus: « Quod si quis impius, aut sacrilegus in illud irruperit, haudquaquam scilicet hunc a Deo creatum, ac designatum esse dicimus, verum permissum esse. »

« Idem clarius explicat S. Joannes Chrysostomus homil. 23 in epistola ad Romanos in haec verba: *Non est potestas nisi a Deo*; quae sic interpretatur: « Quid dicis? Omnis ergo princeps a Deo constitutus est? Istud, inquit, non dico. Nec enim de quovis principe mihi sermo nunc est, sed de ipsa re. Quod enim principatus sunt, quodque hi quidem imperant, illi vero subjecti sunt, quoque non simpliciter ac temere cuncta feruntur, nec fluctuum instar populi huc, atque illuc circum aguntur, Divinae Sapientiae opus esse, dico. Propterea non dicit: *Non enim princeps est nisi a Deo*, sed de re ipsa disserit, dicens: *Non enim potestas est nisi a Deo*. » Quid potes his verbis luculentius desiderari?

» Auctoritatem Justiniani, qua toties utitur D. De Marca, cum deprimenda est ecclesiastica jurisdictio, et principum voluntati subjicienda, hic repudiat, quasi B. Pauli, et aliis divinarum Scripturarum oraculis contrariam, quibuscum si pugnaret, ab omnibus christianis sane esset rejicienda. Sed quis persuadeat, Justinianum adeo tractandarum rerum divinarum et ecclesiasticarum cupidum, et gloriae avidum, rem imperiali dignitati tantum splendorem conferentem ignorasse? Qui tam saepe episcopum agebat nescisset, suam auctoritatem aeque ac sacerdotalem a Deo immediate profectam? Novit certe Justinianus, potestatem regiam a Deo esse, sed in eo, quem diximus sensu. Ait ille ff. de orig. Jur. leg. 2. §. 9: « Quia difficile plebs convenire coepit, populus certe multo difficilius in tanta turba hominum, necessitas ipsa curam reipublicae ad senatum deduxit. §. 11. Novissime sicut ad pauciores juris constituendi via transisse, ipsis rebus dictantibus, videbatur: per partes evenit, ut necesse esset, reipublicae per unum consuli. Nam senatus non perinde omnes provincias gerere poterat. Igitur constituto principe, datum est ei jus ut, quod constituisset, ratum esset. Item ff. de constit. princip. lib. 1. Quod principi placuit, legis habet vigorem, utpote cum lege regia, quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium, et potestatem contulerit. » Oritur ergo immediate a populorum consensu auctoritas regia: sed a Deo tamquam a primo fonte proficiscitur, ab eo regum contemptus vindicatur idque Justinianum non latuit, ut significant ejus verba nov. 6: « Maxima quidem in hominibus sunt dona a suprema collata clementia, Sacerdotium, et Imperium, et quidem illud divinis ministrans, hoc autem humanis praesidens, ac diligentiam exhibens, ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. »

» Rejecta Justiniani auctoritate, non miror Aristotelis non haberi rationem; illud tantum miror, quod addit Dominus de Marca loc. cit. §. 2, quod de regibus opiniones in Aristotelis officina conflatae, magno studio etiam a christianis arreptae sunt. Siquidem, ut ille vult, erant Sacris Scripturis contrariae, quomodo potuerunt magno studio a christianis arripi? An christiani minus Spiritus sancti, quam Aristotelis auctoritati tribuunt? Docent communiter Patres, nullam gentem sincerius reges colere, eorumque mandata divinae Legi non repugnantia fidelius exequi, quam christianum populum: quomodo ergo arriperent opiniones non minus legi divinae, quam principum potestati infensas? Sed illa divinae scripturae testimonia non aliud suadent, quam a divina providentia constitui principes; divinae ordinationi resistere, qui eis resistit; cumque sibi damnationem acquirere, qui justis eorum mandatis non obtemperet. Haec christiani omnes fatentur: (Regiam potestatem aeque a Deo institutam fuisse ac spiritualem; et perinde in reges singulos, ac in episcopos auctoritatem a Deo immediate derivari, nec Sacrae Scripturae docent, nec christiani rerum theologicarum periti credunt.

Sed ne in re tam aperta tempus teramus, id unum ab eis peto, qui docent potestatem regiam aeque a Deo institutam fuisse ac spiritualem, et unicuique regum potestatem regiam immediate a divino numine conferri, quodnam sit Sacramentum quo potestas illa traditur, ubi a quo quando, et quomodo institutum? »

Pour pouvoir dire qu'une chose émane immédiatement de

Dieu, il faut que l'autorité ne puisse être conférée que par Dieu, ou, si elle peut l'être par un autre, il faut qu'en fait Dieu veuille seul la donner. Or, tout homme libre peut se soumettre au gouvernement d'un prince, lui promettre fidélité et s'engager à remplir tous les devoirs que des sujets rendent à leur souverain. Il n'y a donc aucun nécessité de recourir à la puissance divine pour des choses que les hommes peuvent faire et qu'ils font tous les jours. Sfondrate poursuit Pierre de Marca sur le terrain de la patrologie, et il lui enlève toutes les armes qu'il avait cru trouver dans la doctrine des pères.

« Ut aliquid a Deo immediate esse dicatur, alterutrum ex his duobus requiritur, ut scilicet potestas quae confertur, non possit ab alio dari, quam a Deo, vel etiam si ab alio concedi posset, Deus ipse solus de facto velit elargiri. Alium modum non video, nisi quis de verbis contendere, non de rebus quaerat disputare. Sacerdotum potestas ad conficiendum in sacrificio missae Corpus Christi, vel ad dimittenda peccata, non potest ad alium quam ad Deum immediate referri; quamvis accipiatur per impositionem manus episcopi, quia nemo potest peccata dimittere, vel Corpus Christi conficere, nisi solus Deus, tamquam causa principalis, et ejus ministri tamquam causae instrumentales et minus principales. Majus autem est, illa efficiendi potestatem communicare, quam illa per se efficere. Potest vero quilibet homo liber principis regimini sese adstringere, fidem spondere, denique ad omnia illa officia se obligare, quae principes a subditis exigunt. Unde nihil opus est, ad divinam omnipotentiam recurrere pro rebus illis, quae ab hominibus praestari possunt, et quae saltem ex parte quotidie praestantur.

Après avoir réfuté Pierre de Marca, le cardinal Sfondrate expose la doctrine qu'il estime la plus vraie et la plus solide.

Dieu a donné immédiatement la juridiction politique et civile à la communauté. Le droit naturel ne détermine pas la sphère de chaque nation et de chaque province; c'est la volonté des hommes qui a constitué ces limites: de même, ce n'est pas le droit naturel qui a fixé les formes politiques des gouvernements; il a pu encore moins constituer le droit héréditaire dans une race ; tout cela dépend de la volonté des hommes. Supposé que le pouvoir royal soit en lui-même et formellement *juris divini* , la collation de ce pouvoir est soumise à des conditions qui dépendent de la volonté des hommes et sont l'objet de divers réglements.

« Politicam et civilem jurisdictionem esse divinitus concessam immediate communitati atque ex hujus voluntaria translatione derivatam in principem aliquem, seu imperatorem, seu regem eruitur ex lege 1. ff. de constitutionibus principum. Et leg. 5. §. Novissime ff. de orig. juris. Ex quo namque homo per naturam suam noscitur esse animal sociale, ac politicum, lumine naturali aeque notum esse debuit, oportere, inter homines subsistere politicum quodpiam regimen, non justitiae dumtaxat inter privatos, sed boni quoque publici moderativum, sicque concivium in unum corpus politicum coadunatorum ordinarium ad commune civitatis, seu reipublicae bonum. In cujusmodi adeo regimine politico oportuit, statui supremam quampiam potestatem, cujus decisoriis sententiis universi acquiescere deberent, ut sit publica pax et tranquillitas conservari valeret. At sicuti jure naturae haudquaquam fuit determinata sphaera cujusque seu nationis, seu regionis ac provinciae, seu civitatis alteriusque communitatis, sed illa est constituta libera hominum conventione, in diversa climata ac terras sponte sua sese dividentium; sic neque jure naturae fuit determinatum, an in uno, vel pluribus, vel etiam in tota per consensum hominum in unam seu nationem seu provinciam, aliudve politicum regimen libere se coadunantium communitate, subsisteret illa per jus naturae ab ipsomet Deo immediate constituta suprema gubernativa potestas. Et hinc jure naturae haud subsistit definitum, quod vel in hac, vel in illa natione sit monarchicum potius quam aristocraticum, vel etiam democraticum regimen. Multo minus jure naturae potest esse definitum jus haereditarium politici regiminis, intra certam aliquam stirpem propagandi, sicque magis adhuc remotum est a jure naturae quod determinavit individuas politico regimini praeficiendas personas; sed haec universa pendent ex constitutione hominum.

» Quandoquidem ergo regia, seu politica potestas secundum se formaliter sit juris divini, ejus tamen collatio variis ab hominum placito dependentibus affecta conditionibus, subjecta sit humanis ordinationibus et constitutionibus; quandoquidem etiam jus regiae potestatis seu supremae politicae non in actu signato, et quasi in abstracto, in se formaliter consistens, ut sic luminis naturalis necessario jure constitutum, sed concrete, et subjective spectatum, qua pro isto seu climate, seu natione, seu provincia coarctatum, et qua huic praecise stirpi jure haereditario communicatum , vel qua jure electivo sub hac, vel illa norma, modoque regiminis uni vel pluribus destinandum, sicque adeo qua huic individuo supposito applicatum, seu applicabile, sit dependens ex hominum ordinationibus, idcirco emergit hinc quaestio: an regiae potestatis collatio facienda homini christiano charactere insignito, sicque ecclesiasticae potestati subjecto, et ab hominum, ut characteris in baptismate accepti, Ecclesiae sanctae aeque subditorum dispositionibus dependens, expers dicenda sit moralitatis in regnum cœlorum ordinabilis? Nullus profecto vel rex, vel populus christianus regiae gubernationis, vel active, vel passive consors, ullam in se moralitatem patietur, ut expers esse debeat illius ad regnum cœlorum ordinabilitatis; vel certe, si ejusmodi ordinabilitatem a se conetur avertere , certa et indubitata in ipso stabit suae moralitatis a regno cœlorum deordinatio , quae et ipsa subjicitur Ecclesiae clavibus. Facto igitur indubitato illo fundamento, quod regiae potestatis collatio tum qua in certum individuum suppositum derivata, tum qua ex hominum ordinationibus originarie profluens, sit moralitatis in regnum cœlorum ordinabilis capax et particeps, oportet hoc ipso talem collationem utrovis illo modo, active scilicet, et effective, sive etiam passive, ac subjective spectatam, contineri sub illo: quodcumque, quod est morale super terram, super quo Christus Oecumenicae Ecclesiae in suo capite, Summo Pontifice vel universali Concilio repraesentante concessit indefinitam ligandi, et solvendi potestatem.

Enfin, le cardinal Sfondrate renverse judicieusement une objection d'Ellies Dupin en faisant observer que le domaine universel conféré immédiatement aux genre humain par Dieu ne doit pas être confondu avec l'institution du pouvoir politique.

» Ludovicus Ellies suae septimae dissertationis Cap. 2. § 1. argumentator : Cum homines omnes a natura sint ad societatem destinati, quae sine potestate, et auctoritate stare nequit, necesse fuit, ut Deus, qui rerum omnium est Dominus societati in hominum bona et corpora potestatem commiserit; nam si Deus nulli potestatem hanc contulisset, homines in pace et tranquillitate degere foret impossibile, quippe si nulla esset in terris condendarum legum auctoritas, si nulla potestas, qua possent homines ad illarum observationem cogi, si impune liceret omnibus sese mutuo interficere , bonisque spoliari, quomodo posset nomen societatis obtinere hominum inter se coeuntium inordinata multitudo, confusa turba, ubi nemo audit neminem. Cum ergo solus Deus vitae, bonorumque nostrorum sit dominus, necesse est, ut potestatis hujus partem contulerit iis qui societates civiles regunt, ac proinde sive reges, sive magistratus, sive principes, sive populus universus potestatem illam exerceant, necesse est eam a Deo,

qui solus illam hominibus concedere potest, in ipsos immediate derivari.

» *Responsio, ac retorsio hujus argumenti.* Numquid ex primaeva rerum sublunarium Genesis 1 descripta creatione, manifeste constat Deum universo humano generi in Adamo dominium terrae cum piscibus maris, volatilibus coeli, et cunctis animantibus super terram, unaque cum herbis et lignis, arboribusque universis. Hoc igitur dominium universale a Deo immediate collatum toti humano generi, num dicere fas est, post divisionem rerum, esse singulis aeque immediate a Deo communicatum? Nemo, qui modica etiam juris peritia est intinctus, non distinguet inter primam erga universum sublunarem mundum dominii toti humano generi divinitus factam collationem, atque dominiorum in singulos homines postea subsecutam divisionem, ita ut illam dicturus equidem sit esse immediate a Deo, non vero dominii erga singularia bona singulis hominibus appropriatam possessionem. Quo praesupposito, sicuti absurdissima cunctis appareret conclusio illa, qua inferretur ex eo quod dominium in res sublunares universas, sit immediate a Deo collatum humano generi, nihil jam ulli humanae potestati esse juris supra ejusmodi, qua singulis hominibus appropriatas possessiones, ad eas ex justitiae et aequitatis ratione ab uno in alterum transferendas. Sic pro primo profecto nosceretur absurditas esse in illa conclusione, per quam ex eo quod potestas regia per insitum naturae lumen sit universitati humani generis divinitus concessa, fieret illatio nullam jam inter homines reperiri posse auctoritatem supra regiae potestatis, non primaevam equidem originem, seu intrinsecam ac essentialem ipsius conditionem, sed subjectivam ejusdem ad hoc individuum suppositum applicationem et approbationem, quantumvis supernaturalis quoque status, seu Ecclesiae ratio religiosa exigeret regiae ejusmodi potestatis perperam collocatae transmutationem.»

XV. Le théatin Veranus et sa doctrine.

La théologie de Veranus a été imprimée à Munich au commencement du siècle dernier; elle se distingue par la solidité des principes et la lucidité de la forme. Nous avons fait divers emprunts à Veranus dans la livraison précédente; nous croyons utile de rapporter toute sa thèse sur la source du pouvoir législatif dans la société politique.

« Diximus potestatem legislativam esse naturalem proprietatem perfectae communitatis hominum; consequenter hanc eidem dari immediate a Deo, ut auctore naturae. Quia vero haec potestas licet absolute sit de jure naturae, ejus tamen determinatio ad certum regimen dependet ex arbitrio hominum, ut quod sit regimen monarchicum per unum solum, qui praesit caeteris omnibus, vel aristocraticum, quod habetur per paucos, sed optimates: vel democraticum per plures, et plebeos; ideo oritur difficultas, an potestas regia, cui annexum est regimen monarchicum, ac potestas legislativa sit immediate a Deo, vel tantum mediante consensu perfectae communitatis, cui convenit per se et ex natura sua potestas legislativa.

» Dicendum est, potestatem legislativam civilem, quoties in uno homine, vel principe reperitur, legitimo et ordinario jure a populo et communitate in eum derivari, neque posse aliter haberi ut justam, ac legitimam. Ita communiter docent jurisperiti in L. 1. ff. de const. Princip. et in l. 2. ff. de orig. juris, quibus adhaerent canonistae in cap. *Per venerabilem, qui filii sint legitimi*, et etiam Theologi cum D. Thoma quaest. 90, art. 3.

» Probatur, quia potestas legislativa, ut constat ex praedictis, per se immediate et ex natura rei est in communitate: sed quoties perfectio aliqua per se immediate vel ex natura sua est in aliquo principio, non potest ab alio distincto participari nisi dependenter a tali principio; qua ratione quia perfectiones omnes per se immediate, et ex natura sua conveniunt Deo, qui, ut ait Nyssenus, est *Pelagus omnium perfectionum*, non possunt illae participari a creaturis nisi dependenter a Deo; ergo ut potestas legislativa incipiat juste ac legitime inesse alicui particulari personae tamquam supremo principi, necesse est ut ex consensu communitatis eidem insit. Neque urget, si dicas, hanc legislativam potestatem esse proprium communitatis perfectae, proinde non posse convenire alicui particulari personae. Nam contra est, quia haec possit illam transferre in personas determinatas sive unam, sive plures; id enim dependet ab arbitrio et consensu ejusdem communitatis, et est sub ipsius dispositione, siquidem est sub potestate cujuslibet se alteri subjicere, et non uti potestate propria, sed convenire in usum potestatis alterius: sed tota communitas coalescit ex particularibus valentibus se subjicere alteri, et consentire in usum potestatis alterius; ergo tota communitas potest transferre in unam vel plures determinatas personas potestatem civilem legislativam. Quinimo tenetur communitas transferre hanc potestatem in unum, aut plures, qui assistant regimini, ut recte notant plures, nominatimque Soto 4. de justit. et jure, quaest. 4, art. 1. Molina Tract. 2. de just. et jure, disp. 27, et alii.

» Ratio est perspicua: quia quando quis tenetur ad aliquem finem, tenetur etiam ad media necessaria pro illo fine; atqui eo ipso quod quis vult vivere in societate, tenetur ad debitum ordinem societatis, consequenter etiam ad media; sed unum ex mediis necessariis ad promovendam societatem est quod aliquis, vel aliqui assistant regimini; quia moraliter est impossibile quod omnes conveniant in eandem determinationem. Tum quia, ut observavit Aristoteles (Ethic. cap. 1) multitudo non sequitur rationem, sed impetum passionis; ergo potestas legislativa a communitate potest transferri ad unam, vel plures personas particulares. Tum quia regimen politicum ex natura rei non est determinatum, sed stat penes arbitrium communitatis eligere eum regiminis modum, qui eidem magis visus fuerit expedire: finis enim humanae societatis obtineri potest per varias regiminis formas; ut enim diximus, triplex est regimen, monarchicum, in quo unus praeest; aristocraticum, in quo pauci, sed optimates gubernant; ac democraticum, in quo plures populares praesident: si igitur est in arbitrio communitatis determinare formam regiminis, potest communitas transferre potestatem legislativam in unam vel plures personas.

» Constat igitur reges habere potestatem regalem immediate a communitate; consequenter reges non esse tales de jure divino, ut docent communiter cum D. Thoma 1, 2, qu. 90, art. 3, et Jurisperiti in l. 1. ff. de const. princip. quia cum haec potestas legislativa sit in sola communitate ex natura rei, non potest in alium derivari nisi ex consensu communitatis.

» Si dicas, hanc regiam potestatem subinde fuisse a Deo immediate datam hominibus, proinde per se non pertinere ad communitatem conferre alicui, vel aliquibus hanc potestatem. Contra est, quia licet aliquando regia potestas fuerit immediate collata a Deo uni vel alteri personae, ut Sauli et Davidi; id tamen fuit extraordinarium et supernaturale quoad modum; caeterum juxta communem et ordinariam providentiam non ita contigit: quia homines secundum consuetum et ordinarium modum operandi juxta naturae ordinem in iis quae civilia sunt, non reguntur revelationibus, ut contingit cum Saule et Davide, sed naturali ratione.

» Si instes, Deum in scripturis dici dare ac mutare regna suo arbitrio, quo pacto Isai. 45, Cyrus dicitur constitutus a Deo rex; et Jo. 19, etiam Christus respondit Pilato: *Non haberes in me potestatem ullam, nisi tibi datum esset desuper.*

» Respondetur exinde tantum deduci haec non fieri sine speciali Dei providentia, vel ordinantis, vel permittentis, ut dixit Augustinus tract. 6, in Joan. et 22, *contra Faustum*, cap. 74. Ex hoc autem non sequitur, quod reges non depu-

tentur ab hominibus immediate, siquidem ad omnes effectus causarum secundarum etiam immediate concurrit Deus ut causa prima, et tamen id non impedit quin etiam immediate oriantur a creaturis, ut a causis secundis; sicut igitur effectus causarum secundarum principaliter tribuuntur Dei providentiae, quin id obstet quo minus proficiscantur etiam immediate a causis secundis, ita etiam Deus dicitur dare regna tamquam causa principalis et prima mediantibus ipsis hominibus tamquam causis secundis.

» Si dicas, potestatem regiam ac legislativam inesse regibus per haereditariam successionem, bene est; sed haec successio necessario supponebat in eo, cui alius succedit, dominium, ac potestatem legislativam, et hic etiam in alio, cui successerat, proinde ne detur processus in infinitum deveniendum est ad aliquem, qui alteri non successerit: de isto igitur primo inquirimus a quonam acceperit hanc potestatem legislativam ac regiam; non enim potuit habere a se jure nature, quia ut constat ex prae expensis, haec potestas jure naturae est tantum propria communitatis: ergo prima radix hujus potestatis in rege non potest esse ipsa successio haereditaria, sed communitas quae primum ex tali particulari familia selegit in regem cum potestate, ut regia dignitas descenderet ad ejus posteros: quo fit ut reges nunc accipiant regiam dignitatem proxime et immediate a suis parentibus, quibus succedunt; mediate vero, et radicaliter a communitate.

» Dices secundo, regiam potestatem ut plurimum obtineri bello, consequenter non semper haberi a libero consensu communitatis.

» Contra est quia licet subinde per bella justa acquirantur dominia et regna, adhuc semper contingit, quod saltem successu temporis populus consentiat, ac admittat talem principatum, et tunc potestas regia deducitur ad populi traditionem. Subinde etiam contingit, ut respublica antea non subjecta regi per justum bellum eidem subjiciatur, et tunc hoc contingit quasi semper per accidens in poenam alicujus delicti; quapropter tenentur tunc populi regi parere, et assentiri subjectioni, et hic modus etiam aliquo pacto includit consensum reipublicae, vel exhibitum, vel debitum. Caeterum nos loquimur de regia potestate, quatenus per se introduci potest, et dari uni homini.

» Dices tertio: Si potestas regia, et legislativa a populo derivaretur in reges, sequeretur reges fore a populo dependentes, et ab eodem posse regia potestate privari; sed hoc non videtur dicendum: ergo neque quod regia potestas a populo derivetur in regem.

» Contra est, negatur sequela majoris, quia potestas regia et legislativa semel concessa non potest amplius revocari, ex suppositione praesertim quod a principe serventur conditiones, cum quibus fuerat illi regia dignitas concessa. Desumitur ex regula, *Quod semel ff. de just. et jure.* Ratio sit statim obvia, quia per talem concessionem princeps acquirit supremam potestatem per modum contractus, quo populus se obligat obsequi, ac parere principi, et princeps populum regere ac defendere: sed suprema potestas in illo ordine, in quo est suprema, non habet aliam potestatem, a qua dependeat, et cui subjiciatur, alioquin esset, et non esset suprema: ergo semel quod talis potestas regia non habet in subditis aliam potestatem cui subjiciatur, non potest a subditis dependere; proinde princeps acquirit a populo potestatem irrevocabilem, idque vel maxime, quia contractus est irrevocabilis ex natura sua. Tam quia si potestas regia esset revocabilis, non esset suprema, quia adesset in populo potestas revocatoria, cui propterea subjiceretur regia potestas.

» Solent tamen poni aliqui casus, in quibus ex justa causa potest revocari potestas regia; primo si princeps fieret tyrannus, et colligitur ex L. 2. §. ex actib. ff. de orig. juris. Si Princeps abutatur potestate principis, oritur in communitate jus naturalis defensionis contra abusum potestatis; proinde jus auferendi potestatem. Si princeps non esset idoneus ad regendum, quia stante inhabilitate, redditur princeps incapax potestatis. Demum si princeps excedat terminos principis, quia tunc non est amplius princeps, ut desumitur ex cap. *Scelus*, 11. quest. 1; et cap. *Non omnes*, quest. 7. Verum rarissime contigit aliquis ex praerecensitis defectibus, ob quos sit princeps privandus propria potestate.

» Dices quarto, si potestas regia non nisi a communitate derivaretur in principem, sequeretur potestatem regiam esse ex solo jure humano: sed hoc videtur adversari Scripturis. Proverb. 8: *Per me reges regnant.* Ad Rom. 3, ubi Apostolus loquens de Principe, ait: *Minister Dei est.* Tum quia sequeretur, quod regnum esset supra regem, quia hic ab illo dependeret.

» Sed contra, quia dignitas regia dupliciter potest considerari, primo secundum se, ac in communi, et sub hac consideratione potestas haec gubernativa politica sine dubio est ex Deo, a quo est omne bonum; secundo potest considerari potestas regia quatenus est in hoc particulari homine, et tunc est a communitate eligente libere in regem talem particularem hominem potius, quam alium; adeo ut sit tunc a Deo, ut a causa prima, perinde ac caeteri effectus causarum secundarum. Ad citatas igitur scripturas respondetur, adductis textibus tantum significari, potestatem regiam ac legislativam secundum se spectatam esse a Deo, esse justam, et conformem divinae voluntati, non vero ut applicatam tali particulari personae non esse proxime et immediate a communitate ut a causa secunda. Unde cum Proverb. 8 dicitur: *Per me reges regnant*, intelligitur quod reges regnant per Deum, quatenus regia dignitas secundum se spectata est a Deo fonte, ac prima origine bonorum omnium, et prout regia dignitas applicatur tali particulari personae sit etiam a Deo ut a causa prima principali, id autem non excludit, quod proxime et immediate ut applicata tali personae sit a communitate; quia etiam calor producitur proxime et immediate ab igne, licet sit etiam a Deo ut a causa prima principali.

» Ad aliud petitum ex Apostolo ad Rom. 13: *Minister enim Dei est*, respondetur, supposita translatione regiae potestatis in talem particularem personam facta a communitate, talem personam jam gerere vicem Dei et naturale jus obligare ad parendum illi. Sicut quando homo privatus se vendit alteri, vel se tradit alteri in servum, supposito contractu obligatur servus parere Domino. Ad aliud quod addebatur, regnum fore supra regem, negatur sequela, quia facta translatione potestatis regiae in talem particularem personam, haec acquirit jus superioritatis, fit superior etiam regno, quia hoc se illi libere subjecit, ac priori libertate privavit.

Veranus examine quels sont les dépositaires du pouvoir législatif, et si la communauté peut se réserver une partie de ce pouvoir. Il s'exprime en ces termes:

» Dicendum est primo, hanc potestatem condendi leges civiles inesse omnibus regibus supremis cum partitione accommoda, seu unicuique, pro suo proprio regno: ita communiter cum D. Augustino tract. 6 in Joan. ubi ait: *Divinum jus in scripturis habemus; humanum jus in legibus regum;* et nonnullis interjectis, subdit: *Quia ipsa jura humana per imperatores et reges saeculi Deus distribuit generi humano.* Cui adhaeret D. Thomas, 1, 2, quaest. 90, art. 3, et 2, 2, quest. art. 2; et canonistae in cap. *Ecclesia* de const. Desumitur etiam ex scripturis, ubi cum regia dignitate potestas legislativa conjungitur; hinc I, Petri 2, monemur obsequi superiori, *sive regi tamquam praecellenti.*

» Probatur ratione a priori. Potestas quae inest perfectae communitati antequam haec ex communi consensu sibi eligat regem, transfertur in regem ab eadem electum, quia communitas mediante libera electione voluntarie se illi subjicit,

eique impertitur totam illam potestatem qua pollebat; adeo ut tota potestas gubernandi communitatem, quae ipsi inerat, in regem ab eadem electum transmissa sit; sed potestas legislativa per se primo et ex natura rei inerat perfectae communitati, huic enim ex natura rei convenit regere, ac gubernare se ipsam, ad quod requiritur potestas legislativa, qua condantur leges, quibus teneantur omnes parere in ordine ad promovendum bonum commune: ergo potestas regia legislativa convenit omnibus regibus supremis cum proportione accommoda.

» Dicendum est secundo, hanc potestatem legislativam esse in principe supremo eo modo, et sub ea conditione, sub qua data est, ac translata per liberum perfectae communitatis consensum; ita docent communiter.

» Probatur quia translatio potestatis legislativae a perfecta communitate ad aliquam specialem personam fit per modum conventionis cujusdam inter communitatem et illam particularem personam; ergo potestas recepta non excedit modum donationis, vel conventionis, quia ab hoc modo dependet potestas, quae a perfecta communitate transfertur in principem. Quod si dicas, non constare de hoc modo: respondetur, quod si talis modus non fuerit scriptus, tunc colligendus est ex consuetudine: quia si sola consuetudo solet esse sufficiens ad dandam jurisdictionem, a fortiori etiam ad declarandum modum illius.

» Dicendum est tertio, potestatem legislativam inesse itidem illis perfectis communitatibus quae non gubernantur per reges, sed per se, sive aristocratice, sive democratice, cum proportione seu partitione accommoda. Desumitur ex l. *Omnes populi*, de just. et jure.

» Probatur, quia hujusmodi communitates retinent in se supremam potestatem gubernativam; quia eam nondum transtulerunt in particularem personam: ergo per illam sicut possunt seipsas gubernare, ita etiam leges condere, cum istae necessariae sint ad bonum regimen. Hoc idem dicendum est de illis communitatibus, seu rebus publicis, quae supremam in se potestatem retinent, ut Veneta et Genuensis, quae licet sibi unum ducem eligant, non tamen in illum transferunt omnem potestatem; adeout in illis regimen sit mixtum, neque suprema potestas sit in solo principe, neque in sola communitate, sed in toto corpore politico cum capite; quo fit ut in toto corpore residcat potestas ferendi leges; nec possit solus princeps sine communitate, nec sola communitas sine principe leges ferre.»

Le pouvoir législatif civil ne dépend pas essentiellement de la foi ou des mœurs; car l'infidélité ne prive pas des biens temporels. Néanmoins, des populations chrétiennes ne peuvent pas élire un infidèle pour roi.

« Quaeri solet, an potestas legislativa civilis dependeat a fide, vel moribus principis. Respondetur negative, adeo ut princeps ratione infidelitatis, aut cujuscumque peccati non amittat dominium, nec potestatem legislativam. Probari solet hoc ex Job, 24: *Qui regnare facit hominem hypocritam propter peccata populi*, et ex illo Luc. 20: *Reddite quae sunt Caesaris Caesari;* et ad Rom. 13 Apostolus praecipit obedire potestatibus et principibus, qui tunc erant infideles et peccatores. Tum quia peccatum infidelitatis non privat bonis temporalibus; ergo neque potestate regnandi, quae est in ordine naturali.

» Dices: potestas legislativa est propter bonum commune: ergo non inest principi peccatori, quapropter 1 Reg. 15 Saul fuit privatus regno a Deo in poenam peccatorum.

» Contra, quia princeps peccator potest recte administrare rempublicam, peccata personalia non impediunt rectum regimen. Quod vero Saul fuerit privatus regno in poenam peccatorum, id non officit nostrae assertioni, quia potest Deus punire peccata hac vel illa poena, prout ipsi magis libuerit. Verum tamen est, quod infideles non possunt a fidelibus eligi in principes, ut docet D. Thomas 2, 2, quaest. 10, art. 3. et habetur ex dist. 45. et ex titulo *de Judaeis et Saracenis*; imo id est etiam prohibitum jure divino, Matth. 18: *Si Ecclesiam non audierit; sit tibi sicut Ethnicus et Publicanus.* Ratione hoc idem etiam convincitur, quia ex institutione divina potestas civilis subordinatur potestati ecclesiasticae, ut constat ex praedictis: sed infideles cum non sit membra mystici corporis Ecclesiae, non subordinantur Ecclesiae: ergo potestas civilis ex institutione divina non potest tribui infideli, seu personae, quae non sit subjecta Ecclesiae. »

Enfin, notre auteur traite la question relative à l'acceptation des lois; il donne les principales raisons des deux sentiments, et il se prononce pour l'opinion qui ne regarde pas l'acceptation du peuple comme nécessaire pour rendre les lois obligatoires.

« Censent plures, leges civiles non obligare si a populo non acceptentur, ac proinde docent acceptationem populi omnino necessariam esse, ut lex suam sortiatur efficaciam. Ita communiter asserunt Juristae in cap. 7. *de tregua et pace;* citari etiam solet pro hac sententia D. Augustinus in §. leges, dist. 4; et etiam Gratianus dicens, leges promulgatione constitui, firmari autem usu, et quia usus habetur per acceptatione, ideo legis efficacia dependet ab acceptatione populi. Videtur hoc idem colligi ex l. *de quibus*, ff. de legib. ubi habetur: *Ipsae leges nulla alia causa nos tenent, quam quod judicio populi recepta sunt.*

» Rationes quibus haec sententia nititur sunt. Primo, quia princeps vel magistratus civilis nonnisi a populo habet potestatem condendi leges; proinde potuit populus eam non dare nisi sub hac conditione, ut non obligaretur legibus principis, nisi iisdem per acceptationem assentiretur: sed verisimile est populum sub hac conditione et non aliter transtulisse in magistratum vel principem potestatem legislativam, quia id videtur conducere ad majorem populi utilitatem, et ne populus plus aequo ad solum principis arbitrium gravaretur: ergo leges civiles nonnisi dependenter ab acceptatione populi suam sortiuntur efficaciam et obligant.

» Firmatur, quia haec dependentia ab acceptatione populi videtur necessaria ad bonum commune reipublicae, quia non potest alio meliori modo conjici, an lex lata sit ob commune bonum, quam ex eo quod a populo acceptetur.

» Secundo, quia licet princeps habeat potestatem condendi leges, non tamen praesumitur habere voluntatem obligandi populum per legem donec lex a populo acceptetur; quia effectus agentium moralium non excedunt eorum voluntatem; proinde supposita hac voluntate, non potest lex a principe lata obligare priusquam acceptetur a populo, quia conditio cum non supponatur impleta, neque ipsa voluntas supponitur adesse; sicut votum conditionatum non obligat ante purificatam conditionem: ergo leges civiles non obligant antequam a populo acceptentur.

» Firmari potest primo, quia lex debet esse communis regula: ergo verisimile est, legislatorem nolle ut habeat vim communis regulae, donec a communitate acceptata sit; quia non est credendum quod princeps velit cogere totam communitatem invitam, vel aliquos in particulari, quando caeteri omnes resistunt.

» Firmatur etiam secundo, quia consuetudo potest abrogare legem jam obligantem: ergo a fortiori poterit praevenire, ne obliget; praesertim eam censeantur populi acquisivisse jus non parendi legibus, donec acceptentur.

» Alii econtra docent populi acceptationem non esse necessariam ad legis obligationem, sed potius esse effectum legis jam institutae ac obligantis; haecque sententia videtur vera, cui adhaerent Zabarella in Procm. Clem. verb. *Universitati*, quaest. 2, ubi asserit, non receptionem indistincte nihil ope-

rari, nisi transeat in consuetudinem non ignoratam a legislatore. Turrecremata in §. *Ideo*, dist. 4. Praepositus in §. *leges*. Suarez lib. 3, cap. 19, Lopez, Medina, Castro, et alii.

» Probatur haec sententia, et approbatur, quia eo ipso quod lex sufficienter instituitur ab habente potestatem in bonum commune, ac sufficienter promulgatur, obligat subditos ad sui observantiam ; sed non potest obligare ad sui observantiam, quin simul obliget populum ad acceptandam talem legem: ergo acceptatio legis non est conditio necessaria ut lex obliget. Major ostenditur, quia si legislator habet potestatem condendi legem, habet etiam potestatem obligandi subditos ad observantiam talis legis, alioquin frustranea foret potestas illa condendi leges, quia si subditi simul convenirent in non acceptanda ulla lege ferenda a legislatore, potestas in illo nunquam sortiretur suum effectum efficacem, et superior subjiceretur inferiori. Minor etiam liquet, quia observantia legis supponit acceptationem; si populus legem non acceptasset, minime ejus observantiae studeret: ergo si legislator potest obligare subditos ad observantiam legis, poterit etiam eos adigere ad acceptandam legem latam a se ob bonum commune.»

LES CONFESSEURS DES RELIGIEUSES.

I. Inconvénients de la perpétuité des confesseurs.

L'Eglise a établi au sujet des confesseurs ordinaires des religieuses des maximes diamétralement opposées aux principes en vigueur par rapport aux curés. Ceux-ci sont inamovibles et perpétuels, dans l'intérêt de leur influence pour le bien des âmes. Lorsque Louis XIV, roi de France, voulut préparer la révocation de l'édit de Nantes, il publia un édit qui défendit de laisser les ministres calvinistes plus de trois ans dans le même pays, afin de détruire peu à peu leur influence. S'il y a des curés, qui, par disposition exceptionnelle, sont amovibles en droit, il convient qu'ils soient, en fait, perpétuels dans la même paroisse, autant que possible. Au contraire, les confesseurs ordinaires des communautés de femmes sont éminemment amovibles; les décrets généraux du Saint-Siége prescrivent de les changer tous les trois ans, nonobstant tout usage contraire, et le Saint-Siége n'accorde la dispense pour les laisser plus de trois ans qu'en prescrivant un scrutin capitulaire secret par lequel les religieuses expriment librement leur consentement.

L'expérience a montré que la perpétuité des directeurs a quelquefois entraîné la ruine des communautés religieuses. Voici une ancienne décision:

« Les Etats de Falkenburg, diocèse de Ruremonde, représentent à vos Eminences que lors du partage du pays entre le roi d'Espagne et les Hollandais, les recourants cédèrent à ces derniers une partie considérable de leur territoire, afin de leur enlever et de sauver le noble monastère des religieuses de S. Gerlac, de l'ordre Prémontré. Ils espéraient y maintenir l'observance régulière; mais on reconnaît aujourd'hui que cette régularité est compromise, parce que le monastère est administré au temporel et au spirituel par un prévôt perpétuel, appartenant à l'ordre Prémontré. Il prétend que les rentes et la propriété du monastère lui appartiennent directement, contre les dispositions canoniques, qui prescrivent que ces prévôts soient amovibles. De là vient que les recourants ne permettent pas à leurs filles d'entrer dans ce monastère. Ils demandent donc, d'accord avec les religieuses, que le couvent soit libéré de cette servitude, et qu'on puisse nommer un prévôt amovible, en réservant au général de l'ordre le droit de visiter et réformer la communauté. — La S. Congrégation ayant demandé des informations à l'internonce de Flandre, il a répondu, le 14 novembre dernier, qu'il est parfaitement vrai que le mauvais gouvernement et les inconvénients qui se sont produits dans la communauté proviennent des prévôts perpétuels qui l'ont dirigée jusqu'à ce jour; que le meilleur remède est d'établir la forme de gouvernement qu'on suit dans plusieurs autres monastères de l'Ordre, où le prévôt est amovible; que cette mesure est nécessaire pour rétablir la régularité dans le monastère de S: Gerlac. — Cette lettre de l'internonce a été communiquée au procureur général des Prémontrés, lequel se range entièrement au sentiment de l'internonce. — Sur ces entrefaites, le monastère n'ayant pas de supérieur, l'internonce a désigné provisoirement un prêtre pour diriger la maison. Cette disposition a été assez mal accueillie par les religieuses, qui croient avoir le droit de choisir leur propre supérieur. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ratifia les dispositions que l'internonce avait prises et le chargea de conduire l'affaire à bonne fin : *Internuntius per modum provisionis et absque praejudicio monialium circa jus eligendi praepositum, provideat pro sua prudentia, et certioret.* Die 31 augusti 1674.»

Les Carmélites de Nazareth, diocèse de Vannes, dépendaient uniquement du général de l'ordre, en vertu de priviléges accordés par les papes Sixte IV, Léon X et Paul III. Elles nommaient un vicaire, que le général confirmait. Elles avaient aussi le droit de choisir elles-mêmes leurs confesseurs. Plusieurs de ces vicaires furent laissés toute leur vie dans cet emploi; d'autres furent révoqués. On sentit l'inconvénient de laisser trop longtemps les confesseurs en charge. C'est pourquoi, le provincial des Carmes de Bretagne demanda que la durée fût restreinte à six ans. Le roi Louis XIV écrivit la lettre suivante:

« A mon cousin le duc d'Estrées, pair de France et mon ambassadeur extraordinaire près Sa Sainteté. — Mon cousin, le provincial des Carmes de Bretagne m'ayant humblement supplié de vouloir donner mon consentement à ce que la perpétuité des offices des supérieurs et des confesseurs des Carmélites de Nazareth dans ma dite province de Bretagne soit révoquée, et que la durée de ces offices soit réduite à six ans, comme sont les principaux offices de cet ordre, je vous écris la présente lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez connaître à Rome que je consens à ce que cette affaire soit conclue, et que l'on expédie à cet effet tel bref de Sa Sainteté qu'il faudra, pourvu que ce ne soit pas pour l'autorité du prétendu général de l'ordre des Carmes, que je ne veux pas que l'on reconnaisse dans mon royaume sous quelque prétexte que ce puisse être. La présente n'ayant pas d'autre but, je prie Dieu de vous avoir, mon cousin, en sa sainte et bonne garde. — Fait à Versailles le 8 mai 1685. Louis. — Plus bas: *Colbert.*»

Nous n'avons pas retrouvé la décision de cette affaire; il est à croire que la prétention du roi, qui ne voulait pas reconnaître le général, fit obstacle.

Un exemple de confesseur perpétuel se trouve dans l'affaire suivante, qui concerne des religieuses de Bologne. Comme le défaut de ressources ne permettait pas d'établir une confesseur spécial, la S. Congrégation recommanda de donner très-fréquemment des confesseurs extraordinaires.

« *Bononien. Electionis confessarii.* Barbara olim de Ursis obtinuit usque de anno 1522 licentiam aedificandi monasterium a suffraganeo cardinalis Crassi episcopi Bononiensis, una cum facultate eligendi idoneum confessorem, qui monialium confessiones audiret, et eisdem ecclesiastica sacramenta ministraret. Quae facultas fuit postmodum anno 1524 auctoritate legati apostolici confirmata, et demum per Clementem VII. Quae fuit effectum sortita usque ad annum 1681,

intra quod tempus presbyteri a monialibus electi et in vicarios perpetuos instituti semper audiverunt confessiones monialium, ut testatur Ordinarius in sua relatione. Cum autem usque de anno 1602 consulta fuisset S. Congregatio ad petitionem archiepiscopi, utrum possent removeri vicarii perpetui ab audiendis monialium confessionibus juxta hujus S. Congregationis decretum, respondit negative, et cum prudentiali temperamento provideri mandavit, cum frequenti deputatione extraordinariorum. Hinc cum de annis 1681 et 1682 clarae memoriae cardinalis Boncompagni iterato declaraverit jus eligendi presbyterum ad nutum amovibilem competere monialibus, et deputationem approbaverit cum clausula quod onus confessarii exercere non posset ultra triennium juxta decreta hujus S. Congregationis; propterea moniales his posterioribus decretis non acquiescentes, habuerunt recursum ad hanc S. Congregationem, quae rescripsit Ordinario pro informatione; eaque transmissa, proponitur hodie dubium affirmative ad illarum favorem monialium resolvendum. Habent enim privilegia Ordinarii, legati, et Clementis VII, una cum observantia longissimi temporis, quae interpretationi favorabili monialibus deservit. L. *si de interpretatione* ff. *de legibus*. Quibus non censentur in dubio derogasse decreta S. Congregationis per viam legis emanata (c. 1 *de constitutionibus* in Sexto) ubi quod per legem generalem non censetur derogatum privilegio particulari, quod princeps ignorare censetur, tamquam in facto consistens. Tanto magis quia monialibus redditur impossibile moraliter posse subministrare expensas novi confessarii propter maximam illarum paupertatem, dum expensae pro substentatione earumdem non longe excedant redditus monasterii insufficientes illarum alimentationi. Quocirca videtur procedendum eodem cum prudentiali temperamento, quod visum fuit huic S. C. ut frequentiori extraordinariorum deputatione, si opus fuerit, consulatur, et persistant vicarii in suo munere usquequo illud canonice adimpleverint, ne afflictis et pauperibus augeatur afflictio. Quare etc. *Flavius Moiranus.*»

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers reconnut de nouveau le privilége des religieuses de sainte Marguerite. *Suffragari monialibus privilegium.* Die 23 februarii 1685.»

Le curé de la paroisse était donc, par fondation, confesseur ordinaire des religieuses. Cet état de choses dura fort longtemps. Enfin, en 1781, les troubles qui agitèrent la communauté déterminèrent la S. Congrégation à séparer à perpétuité l'office de curé et les fonctions de confesseur. Toutes les pièces relatives à cette affaire sont dans la 30e livraison des *Analecta*, 4e série, col. 1285.

Une religieuse cloîtrée renonce à la liberté de choisir un confesseur à son gré; il est donc juste de ne pas lui imposer trop longtemps un confesseur avec lequel sa conscience pourrait se trouver gênée.

D'autre part, le changement des confesseurs est propre à redresser l'attachement naturel qui peut se former.

Le changement des confesseurs obvie à la fois aux répulsions et aux sympathies trop prononcées.

En 1840, la supérieure d'une communauté de sœurs de S. Joseph établies dans un diocèse de France, fit présenter une demande à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers afin d'obtenir que le curé d'une paroisse voisine, lequel avait fait beaucoup de bien à cette communauté, fût nommé directeur spirituel et supérieur à vie. — Après avoir demandé des informations à l'évêque administrateur de Lyon, la S. Congrégation répondit: *Non expedire.* Die 4 aprilis 1840.»

Lorsque les religieuses témoignent un désir trop naturel de garder leur confesseur, la S. Congrégation refuse, surtout s'il s'agit du troisième triennat. En 1844, un évêque écrit à la S. Congrégation la lettre suivante: « Les religieuses de S. Luc demandent la confirmation de leur confesseur ordinaire pour le troisième triennat. Je n'ai pas de renseignements pour m'opposer formellement; néanmoins, avant la dernière confirmation, je reçus un avis secret qui m'engageait à ne pas la permettre. Aujourd'hui je ne serais pas tranquille, puisque, comme le dit votre Eminence, une personne grave conseille de ne pas accorder. La supérieure et quelques autres religieuses montrent un désir trop prononcé, trop ardent. Quoiqu'il ne provienne pas d'un attachement coupable, je crois bon d'y mettre ordre. Ces attachements donnent bien des soucis aux évêques et ils troublent la paix des monastères. C'est pourquoi j'ai pris la ferme résolution de ne jamais consentir à la confirmation des confesseurs, quels qu'ils soient, lorsque je pourrai faire autrement.» — La S. Congrégation refuse: *Non expedire.* Die 2 januarii 1844.»

II. Les confesseurs des religieuses doivent être changés tous les trois ans.

Dès les premiers temps, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a prescrit le changement triennal des confesseurs. En 1591, elle écrit à l'évêque de Côme: « En ce qui concerne l'abus qui s'est glissé dans les monastères de cette cité et diocèse, où les confesseurs des religieuses durent toute la vie, et quelques-uns confessent dans plusieurs monastères; les Illmes Cardinaux, voulant obvier aux inconvénients qui peuvent en résulter, ont décidé conformément à l'ordre que j'ai donné ces jours derniers par commission du Saint-Père à Monseigneur l'archevêque de Milan, que V. S. doit faire changer tous ces confesseurs et en nommer d'autres, qui ne doivent rester que trois ans, et puis les changer de nouveau, et ainsi de suite, sans permettre qu'un prêtre puisse être confesseur de plusieurs monastères. Rome, 4 mars 1591.»

En 1593, la S. Congrégation transmit les mêmes instructions à l'évêque de Vérone; la lettre atteste l'intervention du pape Grégoire XIV dans l'institution de cette discipline: « Les Illmes Cardinaux de la Congrégation ont décidé précédemment, avec l'approbation du pape Grégoire XIV, de sainte mémoire, qu'on doit changer les confesseurs des couvents de religieuses tous les trois ans, surtout dans les pays où il n'y a pas disette de sujets suffisamment capables. Et comme il est clair que l'ordre de leurs Seigneuries Illustrissimes pourra être mis facilement à exécution dans la cité de Vérone, j'en préviens V. S. afin qu'elle ait la bonté de le faire observer dans tous les monastères de la cité et du diocèse etc. Rome, 15 février 1593.»

En 1602, une lettre adressée au Cardinal Gesualdo, archevêque de Naples, montre que l'usage opposé ne mérite aucune considération. « L'ordre donné précédemment par la S. Congrégation, et confirmé dans le synode de Naples, de changer les confesseurs des monastères de religieuses de trois en trois ans pour le moins, ayant été rappelé à V. S. le Saint-Père a commandé de lui écrire, afin qu'elle veuille bien le faire observer dans tous ses monastères, malgré tout usage opposé. Tel est l'ordre formel de Sa Sainteté. Rome, 26 novembre 1602.»

En 1634, la S. Congrégation manifesta clairement son intention de faire observer la loi relative au changement des confesseurs, malgré l'usage opposé qui existait en Belgique. Voici ce qu'on lit dans la nouvelle édition des *Collectanea*, p. 26: « Mechlinen. De immutandis confessariis monialium quolibet triennio non obstante contraria consuetudine. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant appris que dans le monastère des religieuses de Bruxelles le confesseur durait depuis plusieurs années, écrivit le 16 décembre 1633 au nonce apostolique de Belgique afin qu'il révoquât ce confesseur et en nommât un autre pour trois ans, conformément au décret précédemment rendu par ladite S. Congré-

gation. Le nonce communiqua la décision, et l'abbesse écrivit à la S. Congrégation une lettre qui contenait, entre autres, le passage suivant: Primo igitur quod ad constitutionem de tempore mutandi monialium confessores attinet, tantum abest ut unquam locum in his regionibus habuerit, ut in hoc ipso monasterio nostro unum et eumdem confessarium per viginti quatuor annos retinuerimus. Gandavenses quoque, Lovanienses, Granglingenses, et Antuerpienses moniales nostrae (ut aliarum nationum moniales taceam) eumdem sequuntur ritum; unde constitutionem illam nos non spectare clarum mihi videtur. Porro statuta monasterii nostri, quae Sedis Apostolicae auctoritate confirmata sunt, ordinant confessarium nostrum ab archiepiscopo loci ordinario constitui debere. Utrum autem in praesenti casu hoc in ordinarii praejudicium mutare statutum expediat, Eminentiarum vestrarum judicium esto. » Le confesseur du couvent écrivit à son tour, le 24 janvier 1634: « Et quia mihi constat Rmam D. Abbatissam S. Congregationem certiorem jam fecisse, constitutionem a S. Congregatione editam, quae prohibet ne ullus monialium confessarius ultra triennium in illo munere permaneat nunquam hactenus in harum regionum monasteriis vim vel locum habuisse, ac proinde monasterium suum non obstringere, eadem repetere supersedens etc. — La S. Congrégation n'écouta pas ces mauvaises raisons, et elle répondit: *In decretis, et scribatur pro executione*. Die 10 martii 1634.»

La dissertation publiée dans la 30e livraison des *Analecta* renferme un grand nombre de documents authentiques qui constatent l'obligation d'observer cette discipline, même hors de l'Italie; car les documents concernent l'Allemagne, la Pologne, la Belgique, l'Espagne, la France etc. Le Saint-Siége déclare de la manière la plus formelle que nul évêque n'a le pouvoir de laisser les confesseurs plus de trois ans. Voici de nouvelles preuves.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a le pouvoir ordinaire d'accorder la confirmation des confesseurs pour le second triennat; mais s'il s'agit du troisième triennat et, à plus forte raison, des suivants, elle est obligée d'en référer à l'audience du Pape. Nous ne connaissons aucun exemple d'un indult général accordé à des évêques pour autoriser le troisième triennat des confesseurs, c'est à dire pour les laisser en fonctions plus de six ans. En ce qui concerne le second triennat, la S. Congrégation accorde quelquefois l'indult aux évêques qui le demandent.

« Le cardinal Cadolini, archevêque-nommé de Ferrare, supplie avec le plus profond respect Votre Sainteté de vouloir bien l'autoriser à confirmer pour le second triennat les confesseurs ordinaires des monastères et des conservatoires de son diocèse. — S. Congregatio annuit pro petita facultate ad triennium confirmandi ad secundum triennium dumtaxat confessarios, accedente consensu duarum etc., dummodo non agatur de regularibus, parochis et canonicis. Die 2 januarii 1843.»

Des agitations s'étant produites dans le monastère des Clarisses de P. la S. Congrégation écrivit à l'évêque d'ouvrir une enquête, et, notamment, depuis combien de temps le confesseur exerçait ses fonctions. Le prélat répondit: « Il y a longtemps que le confesseur est en fonctions, mais toujours provisoire, et je crois qu'en tout il y a environ trente ans. Il conserve la paix, mais il ne donne pas toute la pâture que désireraient quelques religieuses dans leurs besoins spirituels. » La S. Congrégation répondit aussitôt: « En ce qui concerne le confesseur, V. S. connaît parfaitement le décret du Saint-Siége sur la durée de l'emploi; le titre de provisoire n'excuse pas, puisqu'en réalité on s'écarte de la loi. Rome, 31 janvier 1840.»

L'indult que la S. Congrégation accorde aux évêques pour confirmer les confesseurs ordinaires des religieuses *ad secundum triennium* est d'habitude donné pour trois ans; si, à l'expiration de ce terme, les mêmes raisons subsistent, la S. Congrégation accorde la prorogation de l'indult, en prescrivant constamment les deux tiers des voix du chapitre des religieuses afin de pouvoir confirmer les confesseurs pour le second triennat. En voici un exemple:

« Au mois de décembre 1839, l'évêque de N. obtint un indult de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers permettant de confirmer les confesseurs ordinaires des religieuses, en cas de nécessité ou d'utilité, et surtout en vue de la pénurie de sujets capables de remplir ce ministère difficile. L'indult étant expiré et les mêmes raisons subsistant, l'évêque demande humblement à votre Sainteté la prorogation de ce pouvoir. — S. Congregatio annuit pro indulto ad triennium confirmandi confessarios ordinarios monialium ad secundum triennium dumtaxat, de consensu duarum ex tribus partibus etc. Die 1 augusti 1843.»

Un évêque zélé, qui, prenant possession de son diocèse, constate que la loi relative au changement triennal des confesseurs n'a pas été observée, s'empresse d'obvier à cet désordre. En 1844, l'évêque de Nicosia, en Sicile, fait présenter la demande suivante:

« L'évêque de Nicosia a trouvé pour confesseur des Dominicaines le chanoine NN. sans que la nomination ait été autorisée par indult apostolique. Il implore l'absolution pour le passé, et la permission de confirmer cet excellent ecclésiastique pour un autre triennat. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii de consensu duarum etc., pro confirmatione ad secundum triennium, proviso ne chori servitium etc. Die 28 februarii 1844.»

Le même évêque demande aussi l'absolution et la ratification pour un cas semblable au précédent:

« Dans le monastère des Bénédictines de S. Blaise on a confirmé bien longtemps le chanoine NN. comme confesseur ordinaire, sans demander ni obtenir l'indult apostolique. L'évêque demande l'absolution pour le passé, et la permission de confirmer cet excellent ecclésiastique pour un autre triennat. — Même indult que les précédents.»

La coutume, quoique ancienne et immémoriale, n'a aucune valeur dans une chose qui touche de si près la paix des consciences et la sécurité des vierges consacrées à Dieu. En 1845, un évêque adresse à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers la réclamation suivante:

« En vertu d'une très-ancienne coutume, les évêques de ce diocèse ont exercé le droit de confirmer les confesseurs ordinaires et les abbesses des monastères après l'expiration du triennat, et de les laisser un grand nombre d'années sans interruption. A peine arrivé au gouvernement de ce diocèse, je n'ai pas voulu suivre cet usage, mais j'ai résolu de faire observer les saints canons et les décrets de cette S. Congrégation qui exigent que les confesseurs soient changés tous les trois ans et qu'ils ne puissent être confirmés qu'en vertu d'un indult apostolique. Je trouverai peut-être le même usage dans les communes dernièrement incorporées à mon diocèse et qui auparavant appartenaient aux diocèses de Catane et de Piazza. Je laisserai subsister la coutume jusqu'à ce que les confesseurs terminent le triennat, et alors je remettrai en vigueur l'observation des saints canons et des décrets de la S. Congrégation. Toutefois les confesseurs n'ont pas pu encourir de censures, parce qu'ils ont été confirmés par leur évêque et autorisés à continuer, quoique le triennat fût écoulé. » – Voici la réponse: « La S. Congrégation, en vertu de pouvoirs spéciaux donnés par le Saint-Père, autorise V. S. à permettre que les confesseurs actuels de religieuses confirmés dans leurs fonctions sans permission du Saint-Siége puissent continuer jusqu'à la fin du triennat. La S. Congrégation décerne des éloges au zèle que montre V. S. pour faise observer les décrets et les dispositions du Saint-Siége. Rome, 11 mars 1845.»

III. Les communautés de vœux simples sont comprises dans la loi relative aux confesseurs triennaux.

La décision du 29 janvier 1847 établit en principe que l'obligation de changer les confesseurs tous les trois ans concerne aussi les instituts de vœux simples, les communautés des sœurs de charité et autres qui dépendent d'une supérieure générale et sont transférées en diverses maisons. La question proposée en 1847 était conçue en ces termes: « An » confessarii conservatoriorum et monasteriorum singulis trien- » niis mutandi sint, etsi fœminae in conservatoriis degentes » cum non sint stabilitate loci impeditae, identidem praeser- » tim sorores caritatis hospitalibus inservientes passim de una » domo et loco in alium locum et domum transferantur?— » In congregatione generali die 29 januarii 1847, referente » Emo Polidori, ad proposita dubia Emi Patres rescripserunt: » *Affirmative, et S. Congregatio concedit actuali episcopo (Tri-* » *dentino) facultatem confirmandi confessarium semel, aut bis* » *tantum pro sua prudentia, servatis tamen servandis.* (*Col-* » *lectanea*, p. 126).

Longtemps auparavant, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers avait établi en pratique que les décrets relatifs au changement des confesseurs doivent être aussi exactement gardés dans les communautés de vœux simples que dans les monastères de profession solennelle, parce que les raisons sont les mêmes. Nous avons cité plusieurs décisions dans la 30e livraison des *Analecta*, col. 1278, où nous avons établi en thèse et démontré *ex professo* que la législation canonique sur les confesseurs des religieuses s'applique aux instituts de sœurs qui sans avoir la clôture rigoureuse et la profession solennelle, ont le même genre de vie que les religieuses et ont, comme elles, un confesseur spécial pour leur communauté.

En 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult suivant :

« La supérieure de l'institut de la Sainte-Famille à Vérone demande humblement à votre Sainteté la grâce que le P. Zamboni oratorien, actuellement confesseur ordinaire, soit confirmé dans cet office, quoique les statuts de la congrégation à laquelle il appartient s'y opposent. Ce religieux a fait beaucoup de bien à l'institut par les secours spirituels qu'il lui a prêtés, et il en fera encore davantage s'il continue quelque temps à diriger la communauté. — Vigore specialium etc. S. Congregatio annuit arbitrio vicarii capitularis pro petita dispensatione ad hoc ut officium confessarii in praefato monasterio exercere possit donec aliter a S. Congregatione non decernatur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Decembris 1840. »

Il parait que cet Oratorien resta peu de temps en fonction; car, trois ans et demi après, l'on demande à la S. Congrégation l'autorisation de confirmer son successeur, qui était sur le point d'achever son triennat. Nous faisons observer que l'indult exige les deux tiers des voix des sœurs pour la confirmation du confesseur, comme lorsqu'il s'agit des monastères proprement dits.

« Le pro-vicaire général de Vérone représente respectueusement à votre Sainteté qu'il faudra bientôt donner un confesseur ordinaire aux sœurs de l'institut de la Sainte-Famille. Mgr l'évêque croit très important pour la position actuelle de l'institut, que le confesseur dont le triennat va finir, soit confirmé. Etant absent pour faire la visite pastorale, il me charge de demander en son nom à votre Sainteté la permission de confirmer le confesseur susdit pour un autre triennat. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petita confirmatione ad secundum triennium, de consensu duarum etc. Die 1 julii 1844. »

Une communauté de vœux simples ayant obtenu de Grégoire XVI la clôture papale, les vœux demeurant ce qu'ils étaient auparavant, l'évêque consulta au sujet des lois relatives au changement des confesseurs. La S. Congrégation répondit que les règles établies pour les confesseurs des monastères doivent être observées dans les communautés qui ont le genre de vie des monastères. Voici la lettre de l'évêque: « La clôture papale a été mise dans le monastère en question par disposition de Grégoire XVI. Je me suis demandé si le confesseur ordinaire peut continuer son office, le triennat étant fini depuis deux ans. Je ne m'en inquiétais pas lorsque ce n'était qu'un simple conservatoire ; la nature du lieu étant aujourd'hui changée, je demande des éclaircissements, afin de pouvoir agir sans scrupule de conscience. » La S. Congrégation fit entendre que l'obligation de changer les confesseurs comprend les communautés de vœux simples comme les monastères de vœux solennels: « Comme les sœurs de cette communauté vivent sous forme de monastère, on doit observer au sujet des confesseurs les règles établies pour les confesseurs des monastères, ainsi que l'enseigne Benoit XIV dans la constitution *Pastoralis curae*. Toutefois si V. S. croit utile de confirmer le confesseur actuel jusqu'au complément du second triennat, la S. Congrégation accorde les facultés opportunes. Juillet 1841.»

Du moment que des femmes vivent en clôture et ne sont pas libres de choisir un confesseur à leur gré, la prudence veut qu'on les fasse jouir des privilèges des communautés religieuses. En 1842, la S. Congrégation accorde l'indult suivant :

« Les filles du conservatoire laïque de femmes repenties sous le titre de l'Annonciation, ayant été bien contentes des soins spirituels que leur a donnés leur confesseur ordinaire pendant le premier triennat, le demandent pour le second triennat, et elles implorent la confirmation. » - La S. Congrégation exige le consentement des deux tiers des voix. *Ad secundum triennium de consensu duarum etc.* Die 2 januarii 1842. »

Voici un autre exemple qui concerne un hospice d'enfants trouvés, pour lequel on demande au Saint-Siége la permissione de confirmer le confesseur pour le second triennat :

« Les directeurs de l'hospice des filles trouvées de Pesaro demandent la confirmation du P. François d'Urbin, ex-provincial des Capucins, en qualité de confesseur ordinaire de ces filles, pour le troisième triennat.» — Vigore specialium facultatum etc. S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii, de consensu P. Provincialis, pro petita confirmatione ad aliud triennium.»

Il est si vrai que toutes les lois concernant les religieuses de vœux solennels s'appliquent aux instituts de vœux simples, que s'il s'agit de prendre un régulier pour confesseur ordinaire, les évêques recourent à la S. Congrégation, même pour le premier triennat; et comme la S. Congrégation n'a pas de pouvoirs dans ses attributions ordinaires pour permettre de nommer un régulier confesseur ordinaire d'une communauté de femmes, elle doit en référer à l'audience du Pape. — En 1842, un évêque envoya la demande suivante:

« Il y a dans cette ville épiscopale un conservatoire d'oblates sans clôture et sans vœux. En dehors des curés, on n'a aucun prêtre séculier qui puisse être confesseur ordinaire de cette communauté. L'évêque aurait la pensée de nommer un père capucin, qui a tout ce qu'il faut pour ce ministère ; c'est pourquoi le prélat en demande humblement la permission; et comme ce religieux s'absente pour prêcher en carême, on demande l'autorisation de le faire remplacer par un autre religieux.» Le procureur général de l'ordre est favorable: « Memorato patri Mariano, de quo in precibus, aetatem annorum quinquaginta quinque attingenti, optimis moribus ornato, atque theologicis disciplinis bene instituto censet infrascriptus petitam hujusmodi gratiam concedi posse.» Voici

l'indult: « Ex audientia SSmi die 26 augusti 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu P. Provincialis, pro petita facultate deputandi dictum religiosum ad triennium, dummodo sit probatae vitae, maturae aetatis et sufficienti scientia praeditus, cum potestate alium religiosum ejusdem ordinis subrogandi tempore quo occasione quadragesimae ille abfuerit, dummodo accedat consensus P. Provincialis, et enunciatas qualitates habeat.»

Nous avons parlé plus haut du zèle que montra l'évêque de Nicosia en Sicile, pour faire observer la loi relative au changement triennal des confesseurs, dans son diocèse, où elle n'avait jamais été connue. Il exigea pareillement l'observation de cette loi dans les communautés de vœux simples. — Voici un indult qui lui fut accordé par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« Il existe dans cette ville de Nicosia une communauté de sœurs sous le nom de Marie; le doyen de la collégiale peut en être nommé le protecteur et le père; l'évêque a constaté qu'il a toujours été le confesseur de ces religieuses, et il l'est encore en ce moment, sans avoir jamais demandé l'approbation, la confirmation du Saint-Siége. Toutefois, comme nul autre ne pourrait diriger aussi bien la communauté, l'évêque demande l'absolution de toute irrégularité pour le passé, et la permission de laisser le doyen en qualité de confesseur. — Ex audientia SSmi die 28 februarii 1845. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu monialium pro petita confirmatione ad aliud triennium, proviso ne chori servitium detrimentum patiatur.»

Si l'indult apostolique est nécessaire pour le second triennat, à bien plus forte raison l'est-il pour le troisième triennat. La S. Congrégation est obligée de porter ces sortes de demandes à l'audience du Pape, parce que ses pouvoirs sont restreints au second triennat, c'est à dire qu'elle ne peut pas permettre qu'un confesseur demeure plus de six ans. — Voici un indult accordé en 1845:

« Le conservatoire des écoles pies de N. représente que le confesseur ordinaire est sur le point d'achever son second triennat. Les sœurs demandent la permission de conserver ce confesseur pour le troisième triennat, à cause de ses excellentes qualités et de son zèle. — Ex audientia SSmi die 11 aprilis 1845. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita confirmatione ad tertium triennium.»

Les confesseurs des communautés ont le pouvoir de confesser les sœurs partout, même hors de la maison; ils sont mis sous ce rapport, presque au rang des curés qui peuvent confesser leurs paroissiens en tous lieux. La consultation que l'évêque de Trente adressa à la S. Congrégation en 1847 renferme la question suivante: « An horum confessariorum ju-» risdictio in fœminas conservatorio pro quo illi sunt desti-» nati adscriptas, valeat, dum illae eis confitentur extra con-» servatorium? La S. Congrégation répondit: *Affirmative dum-» modo conservatorio remaneant adscriptae.* (*Collectanea*, » p. 126).

On voit par là que les communautés séculières ou de vœux simples doivent être traitées comme les monastères de profession solennelle, en ce qui concerne les confesseurs. Benoît XIV, dans la constitution *Pastoralis curae*, dit fort bien: « Eamdem disciplinae formam observent (episcopi) tam cum » aliis monialibus, quae, licet clausurae legibus minime obstri-» ctae sint, in communitate tamen vivunt, quam cum alia-» rum quarumcumque mulierum aut puellarum coetibus seu » conservatoriis, quoties tam illae quam istae unicum ordi-» narium poenitentiae ministrum a superioribus designatum ha-» bent; quaecumque enim circa moniales in rigorosa clausura » viventes cavenda sunt, eadem in aliis quibuscumque mu-» lieribus, sive regularibus, sive saecularibus in communitate » aut collegio degentibus, locum habere possunt; ideoque pari » providentia, iisdemque remediis arceri aut emendari debent.» Nous dirons plus loin ce qu'il faut penser des sœurs qui sortent fréquemment et sont libres par conséquent de se confesser dans toutes les églises.

IV. La nomination du confesseur ordinaire pour le premier triennat appartient à l'évêque.

Le concile de Trente et la constitution de Benoît XIV attribuent à l'évêque diocésain la désignation des confesseurs ordinaires et extraordinaires, pour les religieuses. Le consentement exprimé par celles-ci dans un scrutin secret est de rigueur pour le second triennat et les suivants, ainsi que nous le dirons plus loin; on exige aussi ce consentement capitulaire, même pour le premier triennat, lorsque c'est un curé, un régulier ou un chanoine qui est nommé confesseur ordinaire en vertu d'un indult apostolique. Mais si l'évêque désigne pour le premier triennat un prêtre séculier qui n'est pas curé ni chanoine, les religieuses doivent l'accepter et leur consentement n'est pas requis. Si elles ne sont pas contentes du confesseur qui leur est donné, elles ont à leur disposition les moyens que nous indiquerons plus loin.

Dans les monastères que des priviléges apostoliques bien constatés placent sous la juridiction des réguliers, les confesseurs sont désignés par les supérieurs religieux, mais ils doivent être approuvés par l'évêque diocésain, conformément à la célèbre constitution *Inscrutabili* du pape Grégoire XV.

Dans les communautés de tertiaires franciscaines et autres qui émettent des vœux simples, sans observer la clôture canonique, la nomination des confesseurs appartient à l'évêque. On en voit un exemple tome second du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, p. 270, où il est question d'un conservatoire de Béguines fondé cent ans auparavant, et dans lequel vivent de pieuses femmes qui sont tertiaires de S. François. L'évêque averti de quelques abus, a désigné un respectable prêtre séculier pour confesseur; mais le provincial des réguliers, en visite, a cru avoir le droit de désigner un religieux de l'ordre. – La S. Congrégation décide que la maison en question est entièrement soumise à la juridiction épiscopale. (*Thesaur.* tom. 2, p. 270.)

L'exemption ne se présume pas, il faut la prouver par des titres péremptoires. Plusieurs monastères de sœurs Elisabethines existent en Allemagne, sous la règle du tiers-ordre de S. François. En 1844, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, consultée par l'évêque de Litomeritz, décida que la nomination des confesseurs appartenait à l'ordinaire, sauf le cas où l'exemption serait bien constatée. — Voici les questions: « In dioecesi mea unum est monasterium virginum S. Elisabeth, cui nosocomium junctum est; respectu administrationis in spiritualibus hujus monasterii conscientia mea plures proponit quaestiones. 1. An jurisdictio super has virgines regulam S. Francisci profitentes mihi episcopo dioecesano revera competat? 2. An proinde sit muneris mei ordinarii eisdem confessarium mittere et huic jurisdictionem in illas decernere. 3. An sit liberum confessarium hunc e clero saeculari, vel regulari eligere. — S. Congregatio rescripsit: Ad 1. Affirmative, nisi constet de exemptione: quod si praefatum monasterium subjectum sit superioribus regularibus, ordinarius exercere poterit jurisdictionem ad formam constitutionis Gregorii XV incipien. *Inscrutabili*. Ad 2. Affirmative nisi constet de exemptione, et quatenus dictum monasterium non sit omnino exemptum et subjectum superioribus regularibus servetur citata constitutio Gregorii XV. Ad 3. Consulat constitutionem Benedicti XIV *Pastoralis* diei 5 augusti 1748. — Die 2 januarii 1844.»

La S. Congrégation n'approuve pas que les instituts modernes prétendent s'attribuer la nomination des confesseurs.

En 1845, elle fit corriger sur ce point les constitutions des religieuses du Bon-Pasteur. Ces constitutions n'ont jamais été approuvées *in forma specifica*; car Alexandre VII se contenta d'approuver l'institut des religieuses du Refuge; en 1835, à l'occasion de l'institution du généralat, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers approuva simplement quelques articles; et lorsqu'on voulut faire imprimer les constitutions à Rome, il n'y eut pas autre chose que l'approbation, ou permission du cardinal Odescalchi, protecteur de cet institut; or, cela n'équivaut pas à l'examen et à l'approbation formelle de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. C'est pourquoi la nouvelle édition des *Collectanea*, publiée en janvier 1867, porte expressément, dans les tables générales, que le décret de 1835 n'a approuvé que certains articles spéciaux, et non toutes les constitutions. En outre, l'*Elenchus* qui se trouve p. 861 des *Collectanea*, parle simplement de l'approbation de l'institut, et non des constitutions: *Andegaven. Institutum filiarum Beatae Mariae Virginis a charitate Boni Pastoris. Institutum approbatum decreto* 13 *februarii* 1835. Ainsi, les constitutions n'ayant jamais été approuvées, il n'est pas étonnant que la S. Congrégation ait fait corriger en 1845 l'article qui accordait la nomination du confesseur à la communauté des religieuses.

En 1860, la S. Congrégation, examinant les constitutions des sœurs de Charité de Paderborn, fit la correction suivante: « Exhorbitans a jure est concedere superiorissae facultatem nominandi et proponendi confessarios, cum in hujusmodi deputationibus libertas relinquenda sit episcopis, juxta constitutionem Benedicti XIV incipiens *Pastoralis curae*, cujus observantia in regulis inserenda erit. (*Collectanea*, p. 832). Sur les constitutions des sœurs de S. Joseph, dont la maison-mère est à Bourg, dans le diocèse de Belley, la S. Congrégation fait l'observation suivante: « Deputatio confessariorum spectare debet ad ordinarium loci, et servanda erit constitutio Benedicti XIV, quae incipit: *Pastoralis curae* (*Collectanea*, p. 837.)

La coutume peut-elle donner aux religieuses le droit de choisir elles-mêmes leurs confesseurs, sauf l'approbation de l'évêque? Cette question faisait le fond de l'affaire suivante, que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers eut à traiter en 1842.

V. Suite du même sujet.

Mgr l'évêque de N. après avoir fait la visite canonique d'un monastère de Bénédictines, a rendu plusieurs décrets relatifs au confesseur et à la clôture. Les religieuses ont réclamé contre ces décrets auprès de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Elles représentent que ces décrets ont mis le monastère dans le plus grand trouble; que Mgr l'évêque voulant les faire observer, a suspendu l'abbesse, religieuse prudente et aimée de toute la communauté, et qu'il a élu une présidente, emploi inconnu dans le monastère; qu'il a menacé de censures toutes les personnes qui iraient voir les religieuses; que le confesseur ne se montre plus au couvent, et que les religieuses ne font que pleurer. Elles protestent de vouloir vivre et mourir dans la règle qu'elles ont professée et toujours observée, toute la population peut en rendre témoignage. Elles demandent que les nouveaux décrets soient révoqués pour la paix de la communauté.

La S. Congrégation crut devoir demander des informations à un évêque voisin. Ce prélat répondit qu'il ne pouvait pas approuver la conduite trop précipitée de l'évêque: que la chose avait fait grand bruit, et que les gens de bien l'avaient désapprouvée; qu'on ne saurait exprimer l'inquiétude et l'agitation des religieuses, en se voyant soumises à des censures, sans savoir à qui ouvrir leur conscience dans le tribunal de le pénitence.

Sur ces renseignements, la S. Congrégation écrivit à l'évêque, qu'il fallait prendre de promptes mesures pour tranquilliser les religieuses. En conséquence, leur permettre de se confesser librement au confesseur ordinaire, ou à quelque confesseur extraordinaire. Révoquer les censures et les mesures de rigueur. Pourtant la S. C. n'entendait pas fomenter la désobéissance des religieuses; et si des réformes étaient absolument nécessaires, il en informât la S. C. Mgr l'evêque répondit qu'il n'avait jamais eu l'intention de changer la règle; que ses décrets sont conformes à ceux des SS. Congrégations; qu'il s'était contenté de suspendre l'abbesse lorsqu'il pouvait la déposer; qu'il accordait facilement des confesseurs extraordinaires; qu'il n'avait comminé aucune censure, ni pris aucune mesure de rigueur etc.

En attendant, les religieuses continuèrent à rester éloignées des sacrements; elles ne voulaient pas se confesser au confesseur que l'évêque leur avait donné, parce qu'elles prétendaient avoir le droit de présenter leur confesseur, et qu'elles croyaient que le confesseur nommé par l'évêque avait pour instruction de ne pas les absoudre si elles n'acceptaient pleinement les décrets dont il s'agit.

Plusieurs mois s'écoulèrent et l'on prévoyait que les religieuses ne feraient pas leurs Pâques si le confesseur n'était pas changé. L'évêque et les religieuses écrivirent directement au Pape pour le prier de donner des ordres. Voici une des lettres des religieuses:

« Les religieuses Bénédictines de N. représentent dévotement à Votre Sainteté que depuis six mois elles se voient privées des sacrements, et ne peuvent pas s'approcher du tribunal de la pénitence, parce qu'elles sont frappées de suspense par l'Ordinaire du diocèse. Les pauvres recourantes gémissent sous ce poids si lourd pour le repos de leur conscience, uniquement pour avoir refusé les innovations et les décrets prescrits par l'Ordinaire susmentionné. Elles protestent aux pieds de Votre Sainteté, que leur refus est venu de la persuasion où elles sont, que ces innovations sont contraires à la lettre ou à l'esprit de la règle qu'elles ont professée ou du moins aux usages et aux coutumes les plus anciennes du monastère. Elles se sont peut-être trompées; mais avec une bonne foi et une simplicité qui est exempte de tout dol et de tout délit, elles ont fait appel à la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. Aucune décision n'a été encore rendue; en attendant, elles se trouvent encore dans le plus déplorable état, privées des sacrements et de la sainte communion. En vain elles ont supplié, en vain elles ont employé les moyens les plus efficaces pour sortir de cet état. On voulait à tout prix la soumission illimitée aux volontés de l'ordinaire. Dans une si grande affliction, qui est extrême pour des religieuses accoutumées à se nourrir du pain des anges deux ou trois fois la semaine, elles se prosternent à vos pieds sacrés, Bienheureux Père, pleines de confiance, et supplient Votre Sainteté, les larmes aux yeux, de daigner prescrire qu'on leur donne un confesseur selon les formes usitées jusqu'à l'arrivée de Monseigneur l'évêque actuel etc. »

On vit l'urgente nécessité de prendre des mesures. Comme un évêque d'une prudence bien connue se rendait dans le pays, la S. C. le chargea de pacifier ce monastère. Ses efforts furent couronnés de succès. L'évêque consentit à apporter quelques modifications aux décrets; un confesseur extraordinaire fut nommé, et l'agitation des religieuses se calma en partie. Mais, soit qu'elles crussent que Mgr l'évêque ne voulait pas réellement renoncer à ses décrets, soit que les modifications ne les satisfissent pas, elles demandèrent que les questions fussent décidées *prout de jure* en pleine Congrégation.

Les points de la controverse sont au nombre de sept. Le premier concerne le droit de nommer les confesseurs. Les

religieuses croient avoir le droit de présenter trois noms à l'Ordinaire. Le Concile de Trente et les constitutions apostoliques s'opposent à cette prétention. Mais on allègue la coutume, qu'on prétend avoir été approuvée par la S. C. en semblable matière. L'évêque nie l'existence d'une vraie coutume.

Le second point regarde la manière d'accorder les permissions d'entrer dans le monastère pour les médecins, ouvriers etc. Les religieuses voudraient que les permissions fussent données d'une semestre à l'autre, comme autrefois; elles s'appuient sur la coutume. L'évêque veut user de son pouvoir comme il l'entend.

La troisième question concerne les parloirs. L'evêque veut ne laisser que deux grilles, et ordonne de fermer les autres. Les religieuses répondent que les grilles sont nécessaires pour recevoir séparément les gens selon leur raug.

Le quatrième point est relatif à la porte du monastère. L'évêque a ordonné de placer une seconde serrure, dont la clé sera gardée par une personne qu'il désignera; il cite quelques anciennes résolutions de la S. C. à l'appui de son décret. Les religieuses font opposition à une innovation que rien ne motive; elles veulent s'en tenir à leur règle, qui confie les clés à la portière.

Il s'agit dans la cinquième question, des visites des séculiers. L'évêque a statué que les parents du premier et du second degré pourraient parler aux religieuses à la grille deux fois par mois ; les autres personnes devront demander permission au délégué de l'évêque. Cette disposition s'étend aux femmes. Les religieuses pensent que ce décret n'est pas fondé en droit; qu'il est contraire à la coutume, et aux constitutions du monastère.

L'article 6 concerne le tour, et les écouteuses. Mgr l'évêque voudrait que les tours fussent fermés des deux côtés par deux portes et deux clés; l'abbesse garderait une de ces clés, l'autre clé serait confiée à une personne nommée par l'évêque. Le prélat ordonne les écouteuses conformément au décret de Clément VIII de 1603. Les religieuses réclament; les écouteuses n'ont jamais été en usage dans le monastère; les religieuses perdraient leur temps à entendre les affaires d'autrui; il faudrait augmenter les personnes de service et courir continuellement pour demander les clés.

Enfin, dans l'article 7, les religieuses réclament contre le décret par lequel l'évêque a ordonné de fermer le four pendant la neuvaine de Noël, et depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche *in Albis*. Le prélat signale de grands abus; ce sont de continuels présents de patisseries et de confitures. Les religieuses répondent que ces abus n'existent pas; elles donnent quelques pâtisseries à leurs parents et à des malades, conformément aux décrets de la S. Congrégation.

Enfin, Mgr l'évêque s'élève avec force contre les abus de ce couvent, et croit que les religieuses sont dans une voie de perdition. Au contraire, cinquante habitants du pays, le syndic et les conseillers municipaux attestent que les religieuses ont toujours été et sont exemplaires. L'évêque dit qu'il a procédé lentement dans la réforme des abus. L'évêque voisin écrit qu'il ne saurait approuver les procédés trop précipités du prélat. — L'expérience montre qu'il est bien difficile d'amener les religieuses à un changement instantané des habitudes auxquelles elles se sont accoutumées depuis les premières années de leur profession.

La S. Congrégation prit le parti de nommer directement le confesseur de la communauté. Voici la lettre qu'elle écrivit à la supérieure: « La congrégation générale des Evêques et Réguliers qui a eu lieu le 17 juin dernier, s'est occupée des affaires de votre monastère de S. André. Il a été décidé que la nomination du confesseur appartient librement à l'évêque. Néanmoins, afin d'éviter toute opposition au confesseur désigné par ce prélat, et dans le désir d'enlever tout motif propre à diminuer la confiance qui doit entourer le confesseur, la S. Congrégation s'est réservé de choisir le confesseur ordinaire du monastère pour le premier triennat. Elle a désigné NN. Mgr l'évêque l'installera dans cet emploi. La S. Congrégation espère que cette condescendance extraordinaire calmera la conscience des religieuses et les excitera à s'approcher du sacrement de pénitence plus fréquemment et avec plus de fruit. Rome, 5 août 1842.»

VI. Pluralité des confesseurs.

Le confesseur ordinaire doit aller au confessionnal toutes les fois que les religieuses le demandent. Il ne faut donc pas que l'évêque restreigne sa liberté à cet égard.

La question suivante a été jadis soumise à la S. Congrégation: « An confessarius ordinarius teneatur accedere ad audiendas monialium confessiones toties quoties vocatus fuerit?» La réponse a été: *Affirmative.*»

En 1749, la S. Congrégation écrit à un évêque : « Les Emes Cardinaux veulent que le chanoine Morra soit remis comme confesseur ordinaire des Clarisses jusqu'à la fin de son triennat, sans restreindre en aucune manière les pouvoirs qui lui ont été donnés dans l'acte de sa nomination. Il doit être libre comme précédemment d'exercer son ministère toutes les fois qu'il le croit nécessaire suivant sa prudence pour la paix et la consolation spirituelle des religieuses. Quoique le chanoine ait donné spontanément sa démission, la S. Congrégation pense que V. S. pourra le décider facilement à reprendre cette charge et à sacrifier son repos privé pour les besoins spirituels des religieuses, qui en ont retiré de grands profits par le passé. Je dois aussi insinuer à V. S. de mettre en pratique pour la nomination des confesseurs extraordinaires toutes les dispositions que le Souverain Pontife régnant prescrit en détail dans la bulle *Pastoralis curae nobis impositae munus*, en date du 5 août 1748, en se conformant en tout et pour tout aux sentiments de charité avec lesquels le Saint-Père veut qu'on traite les religieuses cloîtrées et qu'on procure par tous les moyens possibles la paix de leurs consciences. Rome, juillet 1749.»

C'est l'esprit de la discipline qu'il n'y ait qu'un seul confesseur ordinaire dans chaque communauté. Cependant on en permet deux pour les communautés qui sont très nombreuses, surtout lorsque c'est ainsi depuis longtemps. Voici une décision formelle :

« In causa Turritana pro provinciali Minorum Observantium provinciae Sardiniae et abbatissa monasterii S. Clarae circa retentionem duorum confessariorum pro monialibus, et pro Rmo archiepiscopo circa explorationem puellarum admittendarum ad habitum et professionem, Sacra Congregatio, referente Emo Cavalchini praefecto ac ponente, visis videndis, et consideratis considerandis, decrevit, ac declaravit: Quoad binos confessarios servandam esse veterem consuetudinem. Quo vero ad explorationem puellarum, licere ordinario eas explorare tam ante vestitionem quam ante professionem, unica tamen recepta sportula. Romae, mense februarii 1753.»

En 1843, un évêque adressa la relation suivante: « Il y a longtemps que les religieuses de S. Jean causent des anxiétés par leur insubordination tant à moi-même qu'à mes prédécesseurs. Après avoir employé en vain jusqu'ici la modération et la douceur, je me vois enfin obligé de prendre des mesures énergiques pour rappeler au devoir des religieuses qui veulent conserver dans le cloître les maximes du monde. Le mal qui règne dans cette communauté est fort grand; car ni moi-même ni aucun de mes prédécesseurs n'avons pu empêcher certaines personnes suspectes de fréquenter le couvent;

malgré des ordres réitérés et rigoureux, la supérieure et quelques autres religieuses reçoivent ces personnes suspectes. Sur la demande du petit nombre des bonnes religieuses qui se trouvent encore dans la communauté, je résolus, au mois d'août dernier, de changer le confesseur, qui, par pénurie de sujets, fonctionnait depuis je ne sais combien d'années. Voulant procéder avec douceur, je proposai plusieurs confesseurs, en laissant les religieuses libres de choisir celui qu'elles préféreraient. Mais ma condescendance a rencontré peu d'écho; car elles s'obstinent à rejeter tous les confesseurs que j'ai désignés. Elles ont l'audace de dire, la supérieure en tête, qu'elles veulent un confesseur sage et prudent (comme si ceux que je propose ne l'étaient pas), mais qui leur convienne; et que si leurs anciennes mères ont passé huit mois sans confesseur, elles sont décidées à passer huit ans plutôt que de céder. Je suis décidé à déposer la supérieure, principal instrument de l'insubordination des autres, et à nommer une présidente pour diriger la communauté etc. » — La S. Congrégation demanda des informations au précédent évêque; ce prélat transmit les renseignements suivants: Il est entièrement exact que ce monastère est sans esprit religieux depuis un grand nombre d'années; les religieuses, même les anciennes, veulent suivre leurs caprices sans considérer les devoirs de leur état. Sauf quelques-unes, on peut dire que c'est plutôt une réunion de femmes séculières qui ne sont pas bonnes, qu'un monastère de religieuses. Je crains que l'évêque ne réussisse pas et qu'il ne mécontente les familles auxquelles les religieuses appartiennent: ces familles agiteront la population et l'on verra des choses scandaleuses. Il vaudrait mieux, selon moi, autoriser l'évêque à renvoyer les plus rebelles et les plus scandaleuses, outre le changement de la supérieure et du confesseur, et leur donner une modique pension. » — La S. Congrégation écrivit au prélat : « Après avoir pris les informations qu'il faut, la S. Congrégation s'est convaincue de la difficulté que pourraient rencontrer des mesures trop fortes concernant le monastère de N. Elle pense donc que V. S. doit se contenter pour le moment de changer le confesseur, et de suspendre après les monitions convenables, la supérieure actuelle; nommer une présidente; tâcher d'interdire prudemment l'accès du monastère aux personnes qui sont cause de dissipation et de désordre. En outre, V. S. soit en personne, soit par l'intermédiaire de prêtres qui jouissent de sa confiance, entendra chaque religieuse en particulier, pour connaître les désordres, et pour savoir quelles sont les religieuses vraiment incorrigibles qui peuvent mériter l'expulsion. Il faudra agir avec la plus grande circonspection, afin d'éviter de rendre publiques les choses qui sont aujourd'hui renfermées dans l'intérieur de la communauté. Rome, 1er mars 1843.»

VII. Réclamations pendant le premier triennat.

La nomination du confesseur ordinaire pour le premier triennat est entièrement laissée à l'évêque diocésain, sans aucune intervention du chapitre des religieuses.

Cependant les religieuses qui ne sont pas contentes de leur confesseur, ont la faculté de réclamer. Si c'est la majorité qui n'est pas satisfaite, les religieuses peuvent demander le changement du confesseur à l'évêque lui-même, ou bien à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Si le nombre des mécontentes est restreint, elles peuvent demander un confesseur particulier, comme nous le dirons dans le paragraphe suivant.

Quelquefois la S. Congrégation se charge de nommer le confesseur, lorsque c'est le seul moyen de rendre la paix à une communauté. Voici une ancienne décision:

« Les Capucines d'Imola représentent qu'au mois d'avril 1674, par suite des inquiétudes que leur causait Mgr Zani, évêque de cette ville, la S. Congrégation prit la décision suivante: *Suspendatur interdictum, et P. generalis Camaldulensium auctoritate S. Congregationis tamquam confessarius extraordinarius audiat confessiones ipsarum monialium, et in casu ejus discessus ab Imola, deputet alium confessarium gratum monialibus in eodem monasterio.* Cette décision combla de consolation les recourantes. Avant de partir d'Imola, le général leur donna pour confesseur Antoine Tonine, qui méritait toute leur confiance. Mais Mgr l'évêque, tolérant mal volontiers la plainte des recourantes et la nomination susdite, qui avait pourtant été faite avec son agrément, fit en sorte que D. Antoine demanda d'être déchargé de cet office, en prenant pour prétexte le dérangement de sa santé. Vos Eminences s'apercevant de la chose, répondirent: *Dilata.* Non content de cela, Mgr lui fit renouveler la demande. Alors la S. Congrégation prit la décision suivante: *P. generalis Camaldulensium deputet alium confessarium.* D'après les instances du général, D. Antoine a continué de confesser les recourantes, avec leur entière satisfaction, jusqu'à ce moment. Tout à coup il s'est retiré, en donnant, comme d'habitude, sa santé pour excuse: Mgr l'évêque n'a pas laissé le temps de recourir à la S. Congrégation, et il s'est empressé de nommer un confesseur qui n'a aucune des qualités qu'il faut pour conduire des religieuses. Les recourantes, en proie à la plus vive agitation, demandent instamment à vos Eminences de vouloir bien ordonner que D. Antoine termine son triennat, ou qu'on leur donne un autre confesseur qui ait leur confiance. Elles demandent aussi une disposition qui les mette à couvert des continuelles vexations qu'elles subissent de la part de Mgr l'évêque.» — La S. Congrégation place le couvent sous la juridiction du cardinal légat. *Subjiciatur monasterium Emo Legato arbitrio S. Congregationis.* Die 17 julii 1676.»

En tout temps les religieuses ont recouru à la S. Congrégation pour obtenir le changement d'un confesseur dont elles ne sont pas satisfaites. En 1797, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Les Clarisses de N. exposent les motifs qu'elles ont de refuser leur confiance à leur confesseur actuel, et qui leur font demander qu'on leur donne au plus tôt un autre confesseur; les Emes Cardinaux, après avoir mûrement examiné l'affaire et pris connaissance de la nouvelle supplique des religieuses sur laquelle V. S. a fourni des renseignements sous la date du 9 février dernier, ont décidé qu'il y avait lieu de prescrire à V. S. de désigner un autre confesseur dans le délai d'un mois. Rome, décembre 1797.»

On remarquera dans l'affaire suivante les désordres qui motivent quelquefois le changement des confesseurs:

« Depuis le mois de janvier de cette année, les Clarisses de N. ont un nouveau confesseur qui a occasionné bien des désordres en opposition avec les décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et avec les statuts généraux de l'ordre franciscain, auquel le monastère est soumis. D'abord, le confesseur n'a pas 40 ans: il n'en a que 37. Les décrets de la S. Congrégation exigent 40; les statuts de l'ordre requièrent le même âge, et ils exigent, en outre, 25 ans de profession religieuse. En outre, le confesseur, abusant de sa charge, est presque continuellement au parloir à converser avec les religieuses. Il s'y rend aussitôt après la messe pour déjeûner, tandis qu'il pourrait fort bien déjeûner dans son appartement, qui est à côté du couvent. Il a exigé que la portière lui remît les clés du couvent le soir et pendant le repos du jour: ce que condamnent toutes les règles de la prudence; cela pourrait faire naître des soupçons, et les statuts généraux de l'ordre le défendent. Un autre désordre est que les jours de prise d'habit, de profession et autres fêtes particulières, le confesseur veut dîner au parloir, et il invite des ecclésiastiques et

des séculiers; les religieuses sont obligées de faire le diner et d'assister au repas, derrière leur grille; c'est un grand dérangement. Ce monastère de Clarisses a causé bien des ennuis aux Réguliers. Un confesseur a été condamné à *l'ergastulum*; pour un autre, la S. Pénitencerie a bien voulu dispenser les religieuses de la dénonciation; un autre a été condamné au blâme pour un attachement excessif à une religieuse ou à plusieurs. D'autres se sont compromis pour une chose ou une autre. Le provincial demande instamment que le monastère soit enlevé à la juridiction des réguliers et remis à celle de l'évêque. - La S. Congrégation ayant demandé des informations à l'évêque, ce prélat confirma pleinement les abus exprimés dans la plainte susdite: « Le confesseur va au parloir aussitôt après la messe, et il déjeûne en présence de cinq religieuses, les plus jeunes et les plus avenantes de la maison; il y demeure avec elles jusques vers midi; il retourne après diner et demeure jusqu'au soir. Dans un coin du parloir secret se trouve un petit réduit où le confesseur confesse les religieuses, au lieu de confesser à l'église; tout fait supposer que les autres confesseurs ont fait de même. Il est très vrai que l'on a fait des diners au parloir, et que des séculiers y ont été invités etc. » - La S. Congrégation prescrivit de changer le confesseur; voici la lettre qu'elle adressa au général de l'ordre: « De graves motifs ont décidé cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers de charger votre paternité révérendissime d'ordonner au provincial de N. de révoquer promptement le père NN. des fonctions de confesseur des Clarisses de N. et de proposer à Mgr l'évêque un religieux d'un âge mûr et doué des qualités qu'il faut pour cet emploi. En outre, la S. Congrégation veut qu'on supprime le confessionnal qui est dans le parloir, et qu'on ne confesse que dans les confessionnaux disposés conformément aux décrets de la S. Congrégation. De plus, le confesseur ne doit pas garder les clés des parloirs, ni celles des portes qui mènent au monastère; il doit se contenter d'une nourriture modérée, ne pas manger au parloir, s'abstenir de contracter des familiarités avec les religieuses, et de converser avec elles plus que son devoir ne le comporte. Rome 2 novembre 1842. »

La répugnance que montrent les religieuses est une raison suffisante pour faire prescrire le changement du confesseur. Voici une affaire de 1845:

« On dirait que Mgr l'évêque de N. fait tout ce qu'il peut afin de contrarier les religieuses de M. et de les tenir dans l'agitation. Une chose insupportable pour elles, c'est le confesseur qu'il leur a donné dernièrement. Ce confesseur est un religieux sécularisé. Les religieuses n'ont aucune confiance en lui et il ne la mérite pas, semble-t-il. Lorsqu'il veut obtenir quelque chose de la communauté, il menace aussitôt, tant en son propre nom qu'au nom de l'évêque, de les priver des sacrements si elles résistent; ces menaces mettent la terreur dans le monastère. Dernièrement, afin de rendre la paix à une religieuse, on a dû obtenir un indult apostolique pour lui permettre de se confesser à un curé de la ville; elle avait demandé plusieurs fois un confesseur extraordinaire à l'évêque sans l'obtenir. La supérieure écrit qu'elle est très agitée par l'idée d'être assistée à la mort par ce confesseur. C'est la seconde fois que le couvent est condamné à avoir un religieux sécularisé pour confesseur. Votre Eminence connaît l'opinion qu'on a communément des religieux qui sortent de leur institut; il serait peut-être utile de prendre une mesure générale pour leur interdire la confession des religieuses etc. » La S. Congrégation fit droit à cette réclamation; voici ce qu'elle écrivit à l'évêque. « De fortes réclamations ont été adressées à cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers contre la nomination du confesseur actuel des religieuses de M. lequel est un religieux sécularisé, et qui ne jouit pas de la confiance de la communauté. Comme il s'agit d'un point délicat et qui peut avoir des suites, la S. Congrégation croit nécessaire que V. S. prenne des mesures efficaces en choisissant un autre confesseur. Rome, 28 février 1845.»

En 1855, la S. Congrégation a chargé l'internonce apostolique de Bruxelles de nommer le confesseur ordinaire de la maison-mère d'un institut de religieuses qui a son siége dans le royaume Belge.

VIII. Confesseurs particuliers.

Examinons la seconde hypothèse formulée plus haut. Lorsque la majorité de la communauté se montre satisfaite du confesseur, les religieuses dont la conscience désire un autre directeur, ont la faculté de demander un confesseur particulier, même pendant le premier triennat. Pas de difficulté pour le second triennat; car les religieuses qui ne votent pas la confirmation du confesseur, ont le droit d'obtenir un confesseur particulier, que l'évêque doit leur donner. En dehors de ce cas, il faut un indult apostolique pour exempter entièrement une religieuse de l'autorité du confesseur ordinaire; sans doute, l'évêque peut permettre de recourir de temps en temps à un confesseur particulier, sans soustraire entièrement la religieuse au confesseur ordinaire; mais. pour cette exemption pleine et entière, l'indult apostolique est nécessaire. Ainsi, une religieuse qui, durant le premier triennat et dans d'autres circonstances analogues, désire un confesseur particulier, doit recourir au Saint-Siége.

Sous le pontificat du vénérable Innocent XI, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers prit plusieurs décisions relatives à la direction des communautés de femmes. La quatrième question concerne les confesseurs particuliers. Nous faisons observer que la *Réponse* est l'œuvre du secrétaire, qui rappelle les anciennes décisions; la résolution de la S. Congrégation vient ensuite.

« Quatrième Question. Les confesseurs extraordinaires dans les couvents qui dépendent des réguliers, peuvent-ils être d'un autre ordre, ou prêtres séculiers? Les confesseurs ordinaires qui ont achevé le triennat peuvent-ils être extraordinaires dans les mêmes monastères?

Réponse. Le 20 mars 1621, le Régent de la S. Pénitencerie reçut l'ordre de ne plus accorder aux religieuses la permission de choisir à leur gré les confesseurs extraordinaires. Malgré cela, la S. Pénitencerie accorde encore aujourd'hui ces sortes de permissions pour des religieuses particulières, avec cette clause restrictive : *Dummodo sit ex approbatis ab ordinario pro monialibus.* La S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde aussi ces indults pour un nombre déterminé de fois, *sed arbitrio ordinarii.*

Décision de la S. Congrégation : *Posset etiam per S. Poenitentiariam remitti arbitrio ordinarii.*

Les confesseurs ordinaires, après le triennat, ne peuvent pas confesser dans le même monastère pendant la vacance triennale, même en qualité de confesseurs extraordinaires. Ainsi prescrit une décision du 11 janvier 1647.

Décision de la S. Congrégation : *Exequendum etiam per S. Poenitentiariam.*

Les confesseurs extraordinaires des monastères dépendants des réguliers doivent être désignés par les supérieurs réguliers deux ou trois fois par an. Coïmbre, 20 août 1595. Concile de Trente, sess. 25, c. 10 — ℟. *Exequendum.*

La S. Congrégation a accordé trois ou quatre fois à des monastères soumis aux réguliers un confesseur extraordinaire séculier, ou régulier d'un autre ordre. Gênes, 20 décembre 1605. Elle a donné une entière liberté aux religieuses pour ouvrir leur conscience à ce confesseur. Naples, 12 juillet 1577. — ℟. *Exequendum.*»

Lorsqu'une religieuse a obtenu la permission de s'adresser

à un confesseur particulier, le confesseur ordinaire ne peut pas exiger qu'elle se présente au confessionnal pour recevoir la bénédiction, ou pour demander la permission de communier. En 1782, la S. Congrégation écrit à l'évêque d'Albenga: « Quoique la S. Congrégation n'approuve pas que les religieuses se fassent affilier aux confréries, toutefois, afin d'éviter de plus grands inconvénients que prévoit V. S. les Émes Cardinaux ont pensé que l'on pouvait tolérer l'usage introduit dans le monastère en question, avec les précautions proposées par V. S. et avec le consentement de la supérieure. Quant aux religieuses qui ont obtenu légitimement quelque confesseur particulier, (et à ce sujet V. S. veillera à ne pas laisser dépasser les limites tracées dans la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV) les Émes Cardinaux veulent que V. S. avertisse le confesseur ordinaire de ne pas les tourmenter, ni de prétendre qu'elles se présentent à lui au confessionnal pour la bénédiction, ou pour la permission de communier: il pourra fort bien leur donner la communion sans scrupule, en les supposant bien disposées, au jugement de leur confesseur particulier. Rome, 1er mars 1782. (*Collectanea*, p. 438). »

Les confesseurs particuliers peuvent devenir un sujet d'abus. En 1840, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« La lettre du 4 courant fait connaître les mesures que V. S. a cru devoir prendre afin de supprimer le nombre excessif de confesseurs extraordinaires particuliers dans les monastères et conservatoires du diocèse, et pour fixer le nombre des choristes, des converses et des pensionnaires conformément au concile de Trente et aux décrets de cette S. Congrégation des Évêques et Réguliers. V. S. a fait connaître aussi les grandes réclamations qui se sont élevées, surtout pour la restriction des confesseurs extraordinaires, et elle a demandé des instructions pour la paix de sa conscience. En ce qui concerne les confesseurs particuliers, ce n'est assurément pas une chose digne d'éloges qu'on les permette sans discernement; mais, d'autre part, il ne faut pas être difficile à les accorder, lorsqu'on a les raisons et les précautions exprimées par Benoît XIV dans la constitution *Pastoralis* du 5 août 1748. Lorsque l'usage de plusieurs confesseurs particuliers est établi, on peut le tolérer, comme on fait à Rome, surtout si, en agissant autrement, on suscite des plaintes générales et des troubles dans les esprits. Toutefois il est bon que l'Ordinaire en modère prudemment et peu à peu l'usage selon les circonstances et les personnes, en suivant les instructions renfermées dans ladite bulle de Benoît XIV. En se conformant à ces instructions, V. S. réprimera peu à peu les abus sans compromettre la paix des communautés et sa propre tranquillité. Rome, mai 1840. »

Nous venons de dire que la S. Congrégation, sous le pontificat du vénérable Innocent XI, exprima le vœu que la S. Pénitencerie adoptât en principe de remettre aux évêques pour l'exécution les indults par lesquels elle autorise les religieuses à prendre des confesseurs particuliers. Malgré cela, la S. Pénitencerie a conservé son ancien système; les brevets qu'elle accorde contiennent simplement une clause qui exige que le confesseur que les religieuses choisiront, ait été approuvé précédemment par l'évêque *pro monialibus* et que cette approbation n'ait pas été révoquée; on peut consulter les documents rapportés dans la 30e livraison des *Analecta*, col. 1318.

Après le triennat, le confesseur ne peut pas continuer de confesser en qualité de confesseur particulier. Voici un indult de 1841: « Marie-Gertrude, Clarisse du couvent de N. représente qu'elle a été dirigée pendant plusieurs années par Joseph N. théologal et vicaire forain, lequel a été confesseur ordinaire de la communauté pendant six ans. Il a quitté cet emploi au mois de mars dernier; aussitôt la recourante a perdu sa ferveur et sa paix. C'est pourquoi elle demande la permission de se confesser audit confesseur, et de le faire entrer dans la clôture en cas de maladie, pour les besoins spirituels de la recourante et des autres religieuses qui voudront recourir à son ministère, sauf la permission de l'ordinaire du lieu. » La S. Congrégation ne fit pas de rescrit formel pour un cas aussi insolite; elle écrivit à l'évêque qu'elle lui accordait tout pouvoir pour l'objet en question, afin qu'il pût disposer comme il croirait *in Domino*. Le 1er août 1841.

Grégoire XVI a prescrit de nouveau de remettre aux ordinaires *in forma commissaria* les indults qu'on accorde aux religieuses pour leur permettre d'abandonner le confesseur ordinaire. Voici l'occasion qui donna lieu à cette prescription: « Sœur Amante Generosa, choriste du monastère N. n'ayant pas une entière confiance dans le confesseur ordinaire de la communauté, demande la permission de s'adresser à un autre confesseur approuvé pour les religieuses. — Ex audientia SSmi die 25 junii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate ad biennium. Mandavit vero in similibus casibus hujusmodi indulta remittenda esse arbitrio episcoporum. »

On n'accorde pas les confesseurs particuliers d'une manière illimitée. Voici un indult de 1841: « Sœur Marie, religieuse du couvent de sainte Marie de Constantinople, obtint par l'organe de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers la permission d'avoir pour confesseur particulier le père N. Dominicain. L'indult n'ayant été accordé que pour deux ans, est périmé le 13 septembre dernier. La recourante en demande la prorogation pour un temps illimité, au gré et suivant la conscience de l'ordinaire diocésain. – La S. Congrégation proroge l'indult de deux ans. « Arbitrio ordinarii pro petita prorogatione indulti ad aliud biennium, servata in reliquis forma ac tenore praecedentis concessionis. Die 1 decembris 1841. »

Voici un autre exemple d'un confesseur particulier demandé pour toute la vie et accordé seulement pour trois ans:

« Amante Maria, Bénédictine du couvent de S. Julien, demande la permission de se confesser, sa vie durant, deux ou trois fois par mois, à un confesseur approuvé pour les religiuses, et cela pour des raisons de conscience. – La S. Congrégation accorde, non pour toute la vie, mais pour trois ans. « Arbitrio archiepiscopi pro petita facultate ad triennium, dummodo agatur de confessario ex approbatis pro monialibus. Die 1 decembris 1841. »

Il existe en Italie quelques monastères de religieuses qui sont sous la juridiction des réguliers. Quelquefois les sœurs demandent des confesseurs étrangers. Voici un indult de 1842. « Sœur Anne-Dominique, religieuse du couvent de S. Jacques (qui est soumis aux Pères Prêcheurs) demande, pour plus grande tranquillité de conscience, la permission de se confesser à un confesseur extraordinaire qui n'appartienne pas à l'ordre de la recourante. – S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro facultate indulgendi oratrici, si id in Domino expedire judicaverit, ut confessarium pro monialibus approbatum, quamvis non sit ordinis S. Dominici, ad annum sibi eligere licite ac libere possit. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 2 martii 1842. »

En 1845, l'archevêque de Cagliari représenta qu'en faisant la visite de son diocèse, il avait trouvé que la plupart des religieuses ne se confessaient jamais au confesseur ordinaire et que presque chacune avait son confesseur particulier. C'est pourquoi chaque monastère avait dix ou douze confesseurs différents. Après avoir essayé inutilement de réformer cet abus, l'archevêque en informa la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, et formula quelques questions. Nous nous contentons de rapporter la réponse: « V. S. a représenté que dans trois monastères de son diocèse les religieuses ont refusé constamment de se confesser au confesseur ordinaire et qu'elles prétendent avoir un confesseur particulier pour chacune, en vertu d'un usage déjà ancien. D'après cela, V. S. a transmis les

questions suivantes: 1. An archiepiscopus teneatur in conscientia concedere totidem particulares confessarios, quot moniales petunt ex ratione consuetudinis, habito infra annum bis vel ter vel quater etiam confessario extraordinario quem quidem recusant. 2. An si affirmative, teneatur concedere qualibet hebdomada, vel quolibet mense, vel ad annum, vel ad triennium. 3. An teneatur praeter ordinarium et extraordinarium plures confessarios uni vel pluribus monialibus toties quoties petierint pro libitu concedere. – Cette S. Congrégation des Evêques et Réguliers considérant que la constitution de Benoît XIV *Pastoralis curae* explique en détail les principes relatifs à la nomination des confesseurs ordinaires et extraordinaires pour les monastères, et pour les religieuses en commun et en particulier, croit devoir inviter V. S. à consulter cette constitution pour la solution des questions qu'elle a proposées. Elle croit utile d'ajouter qu'à cause des circonstances particulières de ces monastères et vu la ferme opposition des religieuses, la prudence conseille de ne pas détruire l'abus en un moment; il vaut mieux y obvier peu à peu par la persuasion. Si les religieuses s'obstinent dans leurs idées et veulent conserver cette multitude excessive de confesseurs particuliers, et si cela nuit à la régularité, V. S. en fera relation à cette S. Congrégation, afin qu'on prenne les mesures qui sembleront nécessaires. Rome, 7 mars 1845. »

Plus loin, en parlant des confesseurs extraordinaires, nous aurons à compléter ce qui concerne les confesseurs particuliers.

IX. Second triennat.

Nul évêque n'a le pouvoir de laisser le confesseur ordinaire plus de trois ans dans la même communauté, malgré l'usage opposé, quand bien même on supposerait que l'usage est immémorial, ainsi que nous l'avons dit plus haut. La S. Congrégation a le pouvoir ordinaire de permettre la confirmation des confesseurs pour le second triennat; afin d'autoriser cette confirmation, elle exige le consentement des religieuses, le scrutin secret, les deux tiers des voix; elle prescrit d'assigner un confesseur particulier aux religieuses qui votent contre la confirmation du confesseur. Ces indults sont ordinairement remis à l'évêque *in forma commissaria* pour la fulmination et l'exécution.

Si la confirmation du confesseur est refusée par la S. Congrégation, il doit s'abstenir de diriger en qualité de confesseur particulier les religieuses qui lui sont favorables, parce que tous rapports avec la communauté doivent cesser. En 1794, la S. Congrégation écrit à un evêque:

« Le mémoire ci-joint de la Camerlingue et autres religieuses du monastère de S. Agnès ayant été présenté à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, les Eīnes Cardinaux m'ordonnent d'écrire à V. S. que lorsque, par la lettre du 26 janvier dernier, relative au second triennat, ils lui ordonnèrent de ne point proroger les pouvoirs de confesseur de ces religieuses en faveur du curé N. ils avaient en vue non seulement d'empêcher que ce curé fût détourné des devoirs de sa charge, (ce motif fit enjoindre en même temps de ne pas lui donner pour successeur dans cet emploi de confesseur des religieuses, un autre sujet ayant charge d'âmes), mais ils voulurent encore procurer la tranquillité de ces religieuses qui, par le mémoire remis alors à V. S., se plaignaient du trouble que le confesseur avait occasionné dans le monastère. En conséquence, et par les mêmes motifs, les Emes Cardinaux veulent qu'on ne permette plus à ce prêtre de continuer à diriger en particulier celles des religieuses qui sont en sa faveur; un confesseur de religieuses, lorsque son triennat est expiré, ne doit point avoir de relations avec elles jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un autre espace de trois ans. Rome 16 mai 1794. »

Il n'est pas régulier qu'un vicaire général soit confesseur ordinaire des religieuses; c'est ce que la S. Congrégation insinue dans la lettre suivante, qui montre en même temps que les vicaires généraux doivent obtenir l'indult apostolique et les deux tiers des voix du chapitre des religieuses pour être confirmés dans l'emploi de confesseur ordinaire pour le second triennat. La S. Congrégation a quelquefois prescrit de nommer un *vicarius monialium* qui remplit des fonctions de supérieur *in foro externo* à l'égard de la communauté dont le confessorat ordinaire est occupé par le vicaire général.

« Les religieuses du monastère de S. Celse ont demandé à cette S. Congrégation la confirmation de leur confesseur actuel, l'archidiacre Antoine N. pour le second triennat. En vue des excellens renseignements transmis par V. S. les Eīnes Cardinaux accordent l'autorisation de confirmer ledit confesseur pour le second triennat, pourvu qu'il y ait le consentement des deux tiers des religieuses capitulairement assemblées, et que le service du chœur n'en souffre pas. Toutefois V. S. ne perdra pas de vue qu'il n'est pas régulier qu'un vicaire général remplisse l'office de confesseur de religieuses, parce qu'il pourrait arriver que sa charge l'obligeât de faire certains actes à l'égard de ses pénitentes, et cela lui enlèverait la liberté qu'il faut à un supérieur. En conséquence, V. S. se comportera avec la prudence voulue et elle choisira un autre confesseur, dès qu'elle le pourra. Rome, 29 janvier 1841. »

Nous avons dit que l'indult apostolique qui autorise la confirmation est ordinairement remis à l'évêque pour l'exécution. En 1841, la S. Congrégation accorde l'indult suivant:

« Les Carmélites de Moncalieri, diocèse de Turin, désirant vivement conserver en qualité de confesseur le théologal de la collégiale, lequel est sur le point de terminer son premier triennat, demandent la permission de le confirmer pour le second triennat. - S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petita confirmatione ad aliud triennium, dummodo chori servitium detrimentum non patiatur etc. Die 1 decembris 1841. »

Le consentement des deux tiers des voix et par scrutin capitulaire est constamment requis pour le second triennat. En 1842, l'on accorde l'indult suivant: « Le triennat du confesseur des religieuses de sainte Thérèse de Mazzano, diocèse de Lucques, étant sur le point de finir, les religieuses font instance pour la confirmation. On manque de sujets, et le confesseur, qui appartient à l'ordre de S. François, est plein de zèle et de vertu. — Ex audientia SSmi die 29 julii 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu duarum etc. et P. Provincialis, pro petita confirmatione ad secundum triennium etc. »

Il est rare que la S. Congrégation se dispense d'exprimer formellement la condition du consentement capitulaire; au reste, si cette clause n'est pas énoncée dans l'indult, elle est sous-entendue. Voici un indult qui fut accordé aux Capucines de Gênes en 1843:

« Les Capucines de Gênes demandent humblement à votre Sainteté la confirmation de leur confesseur ordinaire, le chanoine Doria, qui a pleinement satisfait la communauté pendant le premier triennat. — S. Congregatio annuit arbitrio Eīni ordinarii, de consensu duarum etc. pro petita facultate ad secundum triennium, dummodo nullum detrimentum chori servitium patiatur. Die 1 martii 1843. »

Le chapitre des religieuses occupe une place importante lorsqu'il s'agit de confirmer le confesseur ordinaire. En 1843, les Bénédictines de Subiac obtinrent l'indult suivant:

« Les Bénédictines de Subiac, soussignées, dans un chapitre tenu à cet effet, ont confirmé à l'unanimité le P. Mauro Musi dans les fonctions de confesseur pour un autre triennat jusqu'au 20 août 1846, en vue de ses excellentes qualités et du zèle infatigable qu'il a témoigné. Les recourantes prient

vos Eminences révérendissimes d'approuver cette confirmation. — S. Congregatio annuit arbitrio Emi Abbatis, dummodo accedat consensus saltem duarum etc. et nihil obstet, pro confirmatione ad secundum triennium. Die 2 januarii 1843.»

Supposé que le chapitre des religieuses ne donne pas les deux tiers des voix qu'il faut pour la confirmation du confesseur, peut-on revenir sur cette décision capitulaire, la révoquer, avec l'approbation de l'ordinaire, et convoquer un nouveau chapitre? Cette question est examinée dans la lettre suivante :

« Le vicaire des religieuses du diocèse de Bénévent soumet à votre Sainteté les choses suivantes. Le confesseur ordinaire des Franciscaines a rempli ses fonctions avec éloges pendant trois ans. Le cardinal archevêque possède un indult apostolique qui permet de confirmer les confesseurs ordinaires pour le second triennat, pourvu que l'on ait le consentement capitulaire des deux tiers des voix de la communauté. Au mois de septembre dernier, le triennat étant sur le point de finir, le recourant ordonna aux religieuses d'exprimer leur volonté par scrutin secret. On tint le chapitre, et le confesseur n'eut que la moitié des voix. Pendant qu'on s'occupait de chercher un autre confesseur (ce qui n'est pas facile, vu la disette absolue de sujets capables, tant parmi les réguliers que parmi les prêtres séculiers du pays) l'abbesse fit savoir que les religieuses regrettaient le resultat du scrutin, parce qu'elles n'avaient pas eu le temps de se concerter. Le recourant répondit que si les religieuses voulaient exprimer par écrit leur ferme intention d'annuller le chapitre, il leur permettait de le convoquer de nouveau, sans gêner la liberté qu'aurait chacune, d'exprimer son sentiment par vote secret et suivant sa conscience. Le document ayant été transmis, la permission de convoquer le nouveau chapitre fut accordée; or, le confesseur ayant obtenu plus des deux tiers des voix, a été installé pour le second triennat. Maintenant le recourant se demande s'il avait réellement le pouvoir d'annuller le premier chapitre, *accedente consensu monialium*, et, par conséquent, si le second chapitre est valide, et si la confirmation du confesseur est conforme aux règles. Pour la tranquillité de sa conscience, il demande humblement l'approbation de tout ce qu'on a fait, eu égard à l'entière bonne foi avec laquelle on a agi. Le confesseur a toutes les qualités requises pour son emploi. — S. Congregatio annuit arbitrio Emi ordinarii pro sanatione praefatae confirmationis, quatenus opus sit, ad secundum triennium; quo vero ad praeteritum acquiescat. Die 1 februarii 1843. »

Les instituts de vœux simples et toutes les communautés de femmes qui sont dans les conditions que nous avons formulées plus haut d'après Benoît XIV, doivent obtenir l'agrément de la S. Congrégation afin de pouvoir confirmer le confesseur ordinaire, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. Voici un indult concernant le second triennat :

« Le directeur et la directrice du vénérable conservatoire d'orphelines de P. représentent que le théologal de la cathédrale a rempli pendant trois ans les fonctions de confesseur ordinaire des filles qui se trouvent dans cette maison. La sagesse, la prudence et la piété qu'il a montrées font désirer généralement qu'il soit confirmé pour un autre triennat. Mgr l'évêque, connaissant les excellentes qualités du chanoine, serait favorable, si vos Eminences daignaient en accorder la permission. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petita confirmatione ad aliud triennium, dummodo chori servitium nullum detrimentum patiatur. Die 1 maii 1843.»

Les curés ne pouvant pas être nommés confesseurs ordinaires des religieuses pour le premier triennat sans l'indult apostolique, à bien plus forte raison cet indult est-il indispensable pour le second triennat. En 1843, l'évêque de N. transmit à la S. Congrégation la demande suivante :

« Le curé N. sujet plein de probité et de bonnes qualités ayant terminé la charge de confesseur des Bénédictines de cette ville, l'évêque croit utile de proroger ses pouvoirs pour un autre triennat, et il prie votre Eminence de vouloir bien le permettre. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii, de consensu duarum etc. pro petita confirmatione ad secundum triennium, dummodo animarum cura detrimentum non patiatur. Die 1 septembris 1843.»

Comme l'indult apostolique qui permet la confirmation du confesseur est ordinairement remis à l'évêque *in forma commissaria*, le prélat est libre de ne pas exécuter cet indult, lorsqu'il a des motifs fondés pour refuser la confirmation du confesseur. En 1844, un évêque adressa à la S. Congrégation la lettre qui suit:

« On m'a présenté hier de la part des religieuses de S. Luc un indult *ex audientia SSmi* du 26 avril, qui m'autorise à confirmer leur confesseur pour le troisième triennat, pourvu qu'il y ait le consentement unanime des religieuses en chapitre et au scrutin secret. Depuis six mois on prend tous les moyens pour me vaincre sur ce point, et l'on fera peut-être de nouvelles instances auprès de la S. Congrégation. Je crois devoir prévenir votre Eminence que de fortes raisons de conscience m'empêchent d'exécuter l'indult, outre les motifs énoncés dans ma lettre du 7 janvier dernier. Je dirai ces raisons à votre Eminence si c'est nécessaire. Je ne crois pas devoir convoquer le chapitre des religieuses, et je dirai que le refus de confirmer vient de moi seul. En tout cas, si votre Eminence m'ordonne d'agir autrement, je me conformerai à ses intentions. — La S. Congrégation répondit à l'évêque: « Si V. S. a des motifs raisonnables pour ne pas confirmer le confesseur, elle pourra parfaitement ne pas exécuter l'indult. Août 1844.»

Si on a des doutes sur le vrai sentiment des religieuses relativement à la confirmation du confesseur, il convient de faire le scrutin personnel. Le vicaire capitulaire de N. écrivit à la S. Congrégation en 1844:

« Le 23 septembre prochain finit le triennat du confesseur ordinaire des Augustines. La supérieure a proposé aux chanoines de demander l'indult pour le confirmer; il y a eu parmi les chanoines 11 votes favorables et 4 contraires. J'avais reçu des réclamations de la part de quelques religieuses, qui m'assuraient que le vote des sœurs n'était pas spontané, et qu'il était l'effet de l'influence de la supérieure. J'ai donc envoyé un ecclésiastique avancé en âge et fort prudent, afin d'explorer par un scrutin personnel le vrai sentiment de chaque religieuse. Le résultat de cette épreuve a été que sept religieuses désirent réellement la confirmation, six préfèrent un nouveau confesseur, et deux se montrent indifférentes, ou plutôt elles se résignent; une dit qu'elle s'en contentera pour la paix de la communauté, mais que, si elle était hors du couvent, elle ne prendrait pas cet ecclésiastique pour confesseur etc. — L'indult est accordé, à condition que l'on devra donner un confesseur particulier aux religieuses dissidentes. Ex audientia SSmi die 6 septembris 1844. SSmus remisit preces arbitrio et prudentiae archiepiscopi pro petita confirmatione ad secundum triennium, dummodo accedat consensus duarum etc. Provideat autem archiepiscopus monialibus dissentientibus per concessionem confessarii extraordinarii.»

Les religieuses devant être libres, l'évêque ne doit pas assister au scrutin que l'on fait pour la confirmation du confesseur. En 1844, la S. Congrégation écrit à un évêque: « La S. Congrégation n'entend pas violenter les religieuses pour la confirmation du confesseur; c'est pourquoi V. S. ne prendra aucune part au scrutin secret que feront les religieuses, et elle leur laissera une entière liberté. Rome, 20 septembre 1844.»

X. Troisième triennat.

Ce ne sont plus seulement les deux tiers des voix, c'est l'unanimité que la S. Congrégation exige pour le troisième

triennat et les suivants. Mais nous ne pouvons pas mentionner ici la S. Congrégation; car elle n'a pas de pouvoirs pour autoriser la confirmation des confesseurs au-delà du second triennat; elle est tenue d'en référer au Pape, qui a seul le pouvoir de laisser les confesseurs plus de six ans dans la même communauté de femmes. Aussi remarquera-t-on que tous les indults que nous allons citer ont été expédiés *ex audientia Sanctissimi*.

Le 4 août 1840, l'évêque de N. adressa à la S. Congrégation la lettre suivante: « Le confesseur ordinaire du monastère N. ayant terminé son second triennat, j'en nommai un autre qui y a exercé le saint ministère pendant quatre mois. Comme les religieuses se montrèrent peu satisfaites, je fus obligé d'envoyer des confesseurs particuliers, et j'appris ensuite que les pensionnaires ne s'approchaient pas des sacrements depuis longtemps, parce qu'elles n'avaient pas de confesseur extraordinaire et qu'elles ne voulaient pas se confesser au confesseur ordinaire. Celui-ci voyant qu'il n'était pas goûté, a donné sa démission. Après cela, les religieuses m'ont fait les plus vives instances pour que je leur rendisse l'ancien confesseur. J'ai cru que l'interruption de plusieurs mois écoulés depuis qu'il avait quitté son emploi, me permettaient de le replacer sans demander d'indult à cette S. Congrégation. J'apprends maintenant que cet indult était nécessaire. Néanmoins, j'ai cru devoir laisser le confesseur, afin de ne pas faire de scandale; c'est demain la fête du titulaire, et tout le monde se serait demandé pour quelle raison le confesseur était changé. Je prie les Emes cardinaux de me pardonner tout ce que j'ai fait dans la fausse persuasion que je pouvais agir ainsi; et si j'ai encouru quelque peine canonique, j'en demande humblement l'absolution. En second lieu, je demande la permission de confirmer le confesseur susdit etc.» — La S. Congrégation permit le troisième triennat du confesseur; quant au reste, elle écrivit au prélat qu'il pouvait être tranquille: *Acquiescat*. Septembre 1840.»

En 1841, l'évêque de Mazzara demande lui-même à la S. Congrégation la permission de confirmer le confesseur des religieuses de la Trinité pour le troisième triennat. En effet, l'intervention personnelle de l'évêque est nécessaire pour que les demandes soient couronnées de succès:

« Don Vito, chanoine de la collégiale de S. Pierre, diocèse de Mazzara en Sicile, est sur le point de terminer le second triennat de confesseur ordinaire du monastère de la Trinité. Il a rempli ses fonctions avec les plus grands éloges; sa conduite exemplaire et sa prudence ont fait que la communauté, qui d'ailleurs ne se compose que de six religieuses vocales, a exprimé à l'unanimité le désir de le confirmer pour le troisième triennat. Vu la pénurie de sujets propres à remplir cet emploi, l'évêque demande à Votre Sainteté l'autorisation de confirmer le chanoine pour le troisième triennat. Le service de la collégiale n'est pas en souffrance, car l'emploi de confesseur peut se concilier avec l'obligation du chœur. - Ex audientia SSmi die 26 novembris 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium capitulariter etc. pro petita facultate ad tertium triennium, dummodo chori servitium detrimentum non patiatur.»

S'il s'agit de confirmer les confesseurs pour le troisième triennat, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers est sans pouvoirs, et elle doit par conséquent en référer au Pape. Voici un indult de 1843: « La supérieure et les religieuses, tant choristes que converses du monastère de S. Augustin représentent en toute sincérité, qu'en considérant le grand bien spirituel qu'a fait à toute la communauté leur confesseur actuel, qui va terminer le second triennat dans quelques mois; voyant, d'autre part, la grande pénurie de sujets, elles supplient votre Sainteté de le confirmer pour trois ans de plus; tel est le désir commun, sans aucune exception. — Ex audientia SSmi die 3 februarii 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium capitulariter etc. pro petita confirmatione ad tertium triennium etc.»

Les Carmélites sont soumises à la loi qui défend de laisser les confesseurs ordinaires plus de trois ans, sauf un indult apostolique. En 1843, les Carmélites de Savone demandèrent la confirmation de leur confesseur pour le troisième triennat, en faisant valoir la profonde paix dont jouissait la communauté sous sa direction, ainsi que le désir unanime et très prononcé de toutes les sœurs. Comme on aurait pu à la rigueur trouver un autre confesseur, la S. Congrégation remit spécialement la décision au jugement de l'évêque. « Ex audientia SSmi die 16 junii 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium capitulariter etc.pro confirmatione ad tertium triennium, si ita ordinarius in Domino judicaverit, et sit probatae vitae, et idoneus ad enunciatum officium prosequendum.»

Le consentement des religieuses capitulairement et au scrutin secret est de rigueur pour pouvoir laisser le confesseur plus de trois ans, et surtout plus de six. En 1843, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Modène: « On a appris que le second triennat du confesseur ordinaire du monastère *Corpus Domini* est terminé le 22 du courant, et quelques religieuses désirent que ce confesseur soit confirmé. C'est pourquoi la S. Congrégation, après avoir pris les ordres du Saint-Père, charge V. S. de consulter sur ce point les religieuses assemblées capitulairement et au scrutin secret; si le vote est unanime, V. S. pourra confirmer le confesseur pour un troisième triennat; le Saint-Père déroge cette fois aux dispositions canoniques. Rome, 31 juillet 1843.»

En 1844, la S. Congrégation fait donner un confesseur particulier à une ou deux sœurs d'un *conservatorium*, ou communauté de vœux simples, lesquelles ont voté contre la confirmation du confesseur:

« Le conservatoire de Sainte-Rose a été extrêmement satisfait de son confesseur ordinaire NN. C'est pourquoi les sœurs demandent instamment à votre Sainteté avec la recommandation de leur évêque, la permission de le confirmer pour le troisième triennat. — Ex audientia SSmi die 12 januarii 1844. SSmus annuit arbitrio ordinarii, non obstante defectu duorum suffragiorum, pro petita confirmatione ad tertium triennium. Ordinarius autem confessarium extraordinarium sororibus renitentibus deputare curet.»

L'indult suivant concerne pareillement une communauté de vœux simples; or, la S. Congrégation exige pour le troisième triennat le scrutin secret des sœurs et l'unanimité des suffrages.

« La supérieure des Ursulines de Brescia expose humblement à votre Sainteté que le confesseur ordinaire de la communauté a terminé son second triennat le 8 mai courant. Les religieuses entièrement satisfaites de sa piété et de sa prudence, demandent la permission de le confirmer. — Ex audientia SSmi die 24 maii 1844. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium capitulariter etc., pro petita confirmatione ad tertium triennium.»

Toutes les fois que l'unanimité fait défaut, la S. Congrégation recommande de donner un confesseur particulier aux religieuses qui ont voté contre la confirmation. Voici un indult de 1845:

« L'abbesse des Clarisses d'Albaro, diocèse de Gênes, représente à votre Sainteté avec le plus profond respect que le confesseur ordinaire ayant achevé depuis peu son second triennat, on a proposé au chapitre des religieuses de le confirmer; la proposition a été agréée par les deux tiers des voix favorables, plus deux. L'archevêque n'a pas accordé la confirmation, d'abord, parce qu'il n'a pas de pouvoirs, ensuite parce qu'il faut l'unanimité pour le troisième triennat. L'abbesse prie votre Sainteté d'accorder la confirmation; elle

fait observer que les religieuses du couvent ont la liberté de s'adresser au confesseur qu'elles veulent, pourvu qu'il soit approuvé *pro monialibus*. L'emplacement du couvent à deux milles de la ville fait qu'on trouverait difficilement un autre confesseur. — Ex audientia SSmi die 8 augusti 1845. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita confirmatione ad tertium triennium, ita tamen ut monialibus renuentibus extraordinarius confessarius assignetur.»

XI. Le quatrième triennat et les suivants.

Puisque la confirmation du confesseur pour le troisième triennat est entourée de si grandes difficultés, il faut évidemment des circonstances exceptionnelles pour les triennats suivants, et la S. Congrégation exige avec plus d'insistance le consentement unanime des religieuses.

En 1842, l'évêque de N. présenta la demande suivante pour une communauté de dames de l'Enfant Jésus:

« Ayant appris que le confesseur ordinaire des dames de l'Enfant Jésus a terminé son troisième triennat, et ne trouvant personne pour cette charge, l'évêque a fait assembler le chapitre, composé de 18 personnes, et toutes, excepté deux, ont donné un vote favorable. L'évêque prie votre Sainteté de confirmer ledit confesseur sous les conditions d'usage, d'autant plus qu'il travaille par pur esprit de charité et sans traitement. - La confirmation est accordée; toutefois l'évêque devra offrir un confesseur extraordinaire aux sœurs qui n'ont pas voté pour la confirmation. « Ex audientia SSmi die 28 januarii 1842. SSmus annuit arbitrio episcopi pro petita confirmatione ad quartum triennium, non obstante defectu unius vel alterius suffragii. Episcopus vero monialibus renitentibus confessarium extraordinarium exhibeat. »

Quatre triennats sont déjà bien longs; aussi la S. Congrégation a-t-elle coutume, si elle permet le cinquième, de faire savoir que c'est la dernière prorogation qu'on puisse espérer. En 1843, la demande suivante fut présentée: « Le chanoine N. achèvera le 13 mars prochain son quatrième triennat de confesseur ordinaire des religieuses de S. Côme et Damien. Sans parler du grand bien qu'il a fait à la communauté, l'essentiel est qu'il a établi la vie commune. Je crains que l'édifice ne s'écroule par la négligence et l'inexpérience d'un nouveau confesseur. Je demande la permission de confirmer le chanoine pour le cinquième triennat; les religieuses assemblées capitulairement l'ont réélu à l'unanimité. » — Ex audientia SSmi die 22 decembris 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium capitulariter etc. pro petita confirmatione ad aliud triennium absque spe ulterioris prorogationis. »

Voici un autre indult qui permet la confirmation d'un confesseur pour le cinquième triennat: « L'évêque de N. représente humblement à votre Sainteté qu'à la fin de mai expirera le quatrième triennat du chanoine NN. comme confesseur ordinaire des Clarisses; le zèle, la charité et la prudence avec lesquels il a dirigé la communauté pendant douze ans lui ont acquis l'estime et la confiance des religieuses. D'autre part, il est bien difficile de trouver un sujet aussi capable parmi les prêtres séculiers de la ville; la plupart sont jeunes, les plus âgés n'ont pas l'activité qu'exige ce laborieux ministère. Tout cela met le recourant dans la nécessité de recourir à la bonté de votre Sainteté, pour la prier d'autoriser la confirmation du confesseur pour le cinquième triennat, si elle le croit expédient pour le plus grand bien spirituel du monastère. L'évêque recourant a examiné chaque religieuse en particulier et il s'est assuré qu'elles désirent presque à l'unanimité de garder le confesseur. - Ex audientia SSmi die 20 junii 1845. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita confirmatione ad aliud triennium, non obstante dissensu unius vel alterius suffragii, dummodo chori servitium detrimentum non patiatur. Renuentibus vero monialibus confessarius extraordinarius concedatur. »

Pour peu qu'il y ait de plaintes, la S. Congrégation refuse l'indult pour le cinquième triennat. L'exemple suivant montre que la perpétuité des confesseurs dégénère quelquefois en oppression pour les religieuses.

« Il y aura douze ans le Ier janvier prochain que le chanoine NN. est confesseur ordinaire du monastère de S. contre toute loi. Les religieuses souffrent; le chanoine est maître et despote; s'il ne devait pas assister au chœur comme chanoine, il serait continuellement et de permanence au couvent. Vos Eminences peuvent deviner le reste. » – Après un semblable recours, la S. Congrégation écrit à l'évêque: « Ayant appris que le confesseur NN. est en fonctions depuis douze ans, la S. Congrégation ne veut pas accorder de le confirmer pour un autre triennat. Elle désire que V. S. pourvoie d'une autre manière. Rome, 16 décembre 1844.»

Il faut des circonstances bien particulières pour autoriser la confirmation du confesseur jusqu'au sixième triennat. Voici un indult de 1841: « Le vicaire général de B. représente que le curé de N. est confesseur ordinaire du monastère de Sainte Agnès depuis un grand nombre d'années. Au mois de juillet 1840, il a achevé le cinquième triennat, toujours avec indult apostolique. A la fin de ce triennat, le recourant fit toutes les démarches possibles afin de trouver dans le pays et ailleurs un ecclésiastique qui pût remplacer le confesseur, il s'adressa à plusieurs communautés de réguliers; mais il ne put pas trouver un sujet selon son cœur. Pressé par la nécessité et espérant trouver un remplaçant, il ordonna au curé de continuer provisoirement pendant un an. L'année s'est passée, et la difficulté de trouver un ecclésiastique capable augmente; c'est pourquoi le recourant prie votre Sainteté de vouloir bien confirmer pour un autre triennat le curé susdit, qui a toutes les qualités qu'il faut pour un confesseur de religieuses. — *Indult.* Ex audientia SSmi die 23 julii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu omnium monialium, pro petita facultate ad aliud triennium, dummodo nullum detrimentum animarum cura patiatur.»

Sept triennats consécutifs sont une chose insolite que la S. Congrégation n'autorise que par nécessité absolue. En 1843, l'évêque de N. présente la demande suivante: « Le chanoine NN. a terminé dernièrement son septième triennat dans le monastère du Saint-Rosaire. L'archiprêtre a pris provisoirement cette charge; mais il insiste pour être exempté d'une occupation qui ne peut se concilier avec la cure de toute une grande population. L'urgence, la pénurie de sujets propres à diriger le monastère ne me laissent qu'un seul moyen; c'est de supplier votre Eminence de vouloir bien permettre que le chanoine fasse un autre triennat; les religieuses consultées capitulairement ont consenti à l'unanimité. — L'indult est accordé pour un an, sans espoir de prorogation. « Ex audientia SSmi die 22 decembris 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium, pro confirmatione ad annum dumtaxat, absque spe ulterioris prorogationis, et interim orator curet alium idoneum confessarium invenire.»

C'est ainsi que la S. Congrégation a refusé d'autoriser le huitième triennat. Elle l'a permis dans le cas suivant, pour une communauté qui a deux confesseurs ordinaires, et dont les religieuses obtiennent facilement des confesseurs extraordinaires :

«Le général des Dominicains représente humblement à votre Sainteté que le pouvoir de confesser les religieuses de sainte Catherine de Sienne étant expiré pour le père Vincent Lamarche, le recourant se voit dans l'impossibilité de le remplacer par un prêtre qui ait autant d'expérience. En outre, la position est très difficile, à cause de la réunion de deux

communautés et de l'établissement de la vie commune. Afin de maintenir la paix et la régularité, il faut toute l'autorité que le P. Lamarche a acquise par vingt-un ans de confessorat. D'ailleurs, la confirmation du P. Lamarche ne peut pas gêner les religieuses, vu que le monastère a deux confesseurs; chaque religieuse peut s'adresser à son gré à l'un ou à l'autre, ou demander un confesseur extraordinaire; on ne le refuse jamais. Le général prie votre Sainteté de dispenser le P. Lamarche des interstices, afin de pouvoir lui donner de nouvelles facultés. —Ex audientia SSmi die 12 januarii 1844. SSmus annuit arbitrio Emi Urbis Vicarii, de consensu omnium monialium etc., pro petita confirmatione ad aliud triennium.»

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, la S. Congrégation refuse le huitième triennat, quoique l'on fasse valoir le désir unanime des religieuses et la difficulté de trouver un confesseur propre à remplir la charge:

« Depuis 21 ans l'abbesse et les religieuses du couvent de Sainte Catherine de Sienne sont si complétement satisfaites de la charité, du zèle et de la prudence de leur confesseur ordinaire NN. qu'elles désirent unanimement le confirmer pour le huitième triennat. Mgr l'évêque joint ses prières à celles de la communauté. Par ses talents et ses vertus, le confesseur a conservé la paix, la bonne harmonie et l'observance régulière; on ne saurait où trouver un autre prêtre capable de remplir une charge aussi délicate. — Malgré ces raisons, la S. Congrégation refuse nettement la confirmation du confesseur: *Non expedire*. Die 1 septembris 1843.»

XII. Age requis pour les confesseurs des religieuses.

Les confesseurs ordinaires ou extraordinaires des religieuses doivent avoir tout au moins l'âge de quarante ans révolus. Toute dispense à cet égard est réservée au Saint-Siége. Nous avons rapporté un grand nombre de décisions dans la 30e livraison des *Analecta*, col. 1300. Voici de nouveaux documents.

On permet difficilement que les confesseurs aient moins de trente-cinq ans. En 1840, la S. Congrégation accorde l'indult suivant:

« L'évêque de M. représente qu'il se trouve quelquefois dans la nécessité de prendre pour confesseurs des religieuses des prêtres séculiers qui ne sont pas âgés de 40 ans, comme c'est prescrit, mais qui méritent pourtant de remplir cette charge à cause des excellentes qualités dont ils sont doués. La dispense apostolique étant nécessaire, le recourant demande les facultés nécessaires et opportunes. — « S. Congregatio annuit arbitrio et conscientia ordinarii pro petita facultate pro decem tantum casibus, dummodo trigesimum quintum aetatis suae annum expleverint, et sint probatae vitae ac sufficienti scientia praediti. Romae, januarii 1840.»

L'âge de quarante ans est pareillement exigé pour les réguliers. Dans quelques instituts on requiert, en outre, un certain nombre d'années de profession. Voici un indult accordé en 1841:

« L'évêque de N. représente humblement à votre Sainteté qu'il doit nommer un confesseur pour les Clarisses de N. Comme il ne voit personne parmi les prêtres séculiers qui soit disponible pour un emploi aussi délicat, il s'est déterminé à désigner un religieux, et il a choisi le gardien des franciscains réformés qui sont établis dans le même pays. Ce religieux est instruit et vraiment exemplaire; mais il n'a que trente-six ans; le recourant supplie Votre Sainteté d'accorder les pouvoirs opportuns et nécessaires. — Ex audientia SSmi die 14 maii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu P. Provincialis et monialium, pro facultate deputandi praefatum religiosum in confessarium ordinarium monialium ad triennium, praevia dispensatione super aetatis defectu, dummodo sit probatae vitae et sufficienti scientia praeditus.»

Les confesseurs extraordinaires sont compris dans la loi qui requiert quarante ans révolus pour pouvoir confesser les religieuses. C'est pourquoi la S. Congrégation a donné l'indult suivant en 1841:

« Le prêtre séculier NN. chanoine de la cathédrale représente humblement à votre Sainteté qu'ayant 32 ans révolus et étant approuvé pour la confession des deux sexes, il a été demandé plusieurs fois pour confesser les religieuses, particulièrement à l'occasion des retraites qu'il prêche; mais il a toujours été obligé de refuser, parce qu'il n'a pas l'âge requis. Il prie votre Sainteté de lui accorder dispense sur ce point. — Sacra Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petita dispensatione super defectu aetatis ad effectum de quo agitur, dummodo chori servitium detrimentum non patiatur. Junii 1841.»

La dispense d'âge pour être confesseur extraordinaire ne s'applique pas au cas où l'on demande le même sujet comme confesseur ordinaire; il faut un nouvel indult. Voici une demande présentée en 1841. « Les Bénédictines de N. obtinrent de votre Sainteté l'an dernier, par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, un indult contenant dispense de l'âge canonique pour Alexandre N. afin qu'il pût être confesseur extraordinaire des communautés religieuses deux ou trois fois l'an, suivant le concile de Trente. Ayant été reconnu que cet indult est trop restreint pour les besoins de certaines consciences, les recourantes demandent l'autorisation d'élire capitulairement le même prêtre comme confesseur ordinaire; il a maintenant 36 ans. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii cum facultatibus necessariis et opportunis ad effectum de quo agitur. Mense julii 1841.»

Un curé qui a moins de 40 ans doit obtenir une double dispense. Voici un indult de 1841: « L'abbesse et les religieuses de S. Jean Baptiste représentent que leur ordinaire a proposé pour confesseur de la communauté l'archiprêtre du pays, et qu'elles l'ont accepté à l'unanimité, à cause de sa vie exemplaire et de sa capacité. Mais il n'a que 35 ans; c'est pourquoi les recourantes demandent pour lui la dispense d'âge. » – La S. Congrégation fit entendre qu'il fallait une autre dispense comme curé. « Arbitrio ordinarii pro petita dispensatione super defectu aetatis, et habilitatione ad praefatum officium exercendum, dummodo sit probatae vitae, et cura animarum detrimentum non patiatur. Die 1 decembris 1841.»

Les évêques savent parfaitement qu'ils n'ont pas le pouvoir de choisir pour confesser les religieuses, des prêtres séculiers ou réguliers qui n'ont pas quarante ans. Voici quelques exemples.

« L'évêque d'Albenga a dans son diocèse, à Pieve d'Albenga un monastère de religieuses pour lequel il ne trouve aucun confesseur parmi les prêtres séculiers du pays. Il voudrait confier cette charge au gardien des Capucins, lequel offre toutes les qualités qu'il faut, et a obtenu l'agrément de son supérieur. Mais il n'a que 34 ans, âge inférieur à celui que prescrivent les saints canons; il n'y a pas d'autres religieux ayant 40 ans. Le prélat s'adresse à Votre Sainteté; et, à défaut de prêtres séculiers, il demande la permission de nommer confesseur ordinaire le régulier susdit, quoiqu'il soit religieux et n'ait pas l'âge voulu. — Ex audientia SSmi die 8 aprilis 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu P. Provincialis pro petita facultate ad triennium, dummodo praefatus religiosus sit probatae vitae et aliunde idoneus ad praefatum officium exercendum.»

Il est certain que les quarante ans doivent être complets et révolus. Voici deux indults qui ont été accordés en 1843:

« L'évêque d'Aversa désirerait nommer le père N. confesseur ordinaire d'un couvent de la ville; comme il lui manque onze mois pour les quarante ans, votre Sainteté est humble-

ment priée d'accorder dispense. — La S. Congrégation ne se contente pas d'accorder la dispense d'âge, et elle donne aussi l'autorisation qui est de rigueur pour les réguliers. « Ex audientia SSmi die 23 junii 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu P. Provincialis, pro petita dispensatione super enunciato aetatis defectu, nec non pro habilitatione ad triennium ejusdem oratoris ad assumendum officium confessarii ordinarii, licet ipse sit religiosus etc.»

Peu de temps après, l'évêque d'Aversa demanda la même dispense pour un prêtre séculier, qui avait 39 ans et un mois. L'indult fut accordé « dummodo praefatus sacerdos sit probatae vitae, et sufficienti scientia et prudentia praeditus. Die 1 julii 1843.»

La S. Congrégation accorde quelquefois aux évêques qui le demandent, un indult *ad triennium* pour nommer des confesseurs au-dessous de quarante ans:

« L'archevêque de Sienne se trouve quelquefois dans la nécessité urgente de prendre pour confesseurs des religieuses et des oblates vivant en communauté, des curés, des religieux, ou des prêtres au dessous de 40 ans, parce que c'est dans ces trois classes qu'on trouve les sujets qui méritent le plus de confiance. De jeunes prêtres ordonnés par le recourant se distinguent par leur piété et leurs excellentes qualités. C'est pourquoi le prélat implore la prorogation de l'indult précédemment obtenu pour le même objet. — Ex audientia SSmi die 24 novembris 1843. SSmus annuit pro petita prorogatione ad aliud triennium etc.»

Nous remarquons dans la nouvelle édition des *Collectanea* de la S. Congrégation des Evêques une concession qui est du dernier siècle, et qui montre la discipline en vigueur relativement aux confesseurs extraordinaires Voici l'indult:

» Frère Anaclet de Leprignano franciscain réformé, actuellement vicaire de Sainte-Marie *in Labbro*, représente respectueusement que Mgr l'évêque de Civita Ducale l'a nommé confesseur extraordinaire des religieuses, à cause de la pénurie de sujets qu'on sent dans le diocèse; mais comme il manque au recourant un an et sept mois pour avoir quarante ans, il s'adresse à Vos Eminences pour obtenir dispense. — « S. Congregatio, attenta relatione P. Procuratoris Generalis, benigne commisit ordinario Civitatis Ducalis, ut veris existentibus narratis, et dummodo orator doctrina et probitate morum sit praeditus, ac praevio examine ad hujusmodi confessiones excipiendas idoneus reperiatur et suorum superiorum consensus accedat, petitam dispensationem pro suo arbitrio impertiatur. Romae 22 aprilis 1735. (*Collectanea*, p. 383).

XIII. Les confesseurs ne doivent pas être nourris par la communauté.

Le confesseur reçoit un traitement fixe; on ne permet pas que les religieuses se chargent de le nourrir, et de soigner son linge. L'expérience a constaté les nombreux inconvénients de la pratique opposée. Ferraris cite quelques décisions, sans en produire le texte; voici des documents authentiques.

Nous avons déjà dit que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, sous le vénérable Innocent XI, examina un grand nombre de questions relatives à la direction des communautés de femmes. La cinquième question regarde le traitement des confesseurs; or, la S. Congrégation défend de nourrir les confesseurs, excepté le cas exceptionnel où la communauté serait extrêmement pauvre, *maxima laboret paupertate*. Hors de là, il faut donner un traitement fixe, en argent ou en nature. Voici la décision:

« CINQUIÈME QUESTION. Les couvents de religieuses doivent-ils donner une ou deux fois par an ce qu'il faut pour l'entretien du confesseur ou de son compagnon', ou bien peut-on tolérer que les confesseurs soient nourris journellement par les religieuses?

« *Réponse.* Au lieu de la nourriture quotidienne, on doit fixer une quantité de blé, de vin, d'huile, ou une somme que les religieuses doivent donner une fois par an, et non *dietim*; jamais du linge et des choses d'usage (Bologne, 19 juin 1601). La S. Congrégation n'a jamais vu de bon œil que l'on fournît la nourriture quotidienne aux confesseurs des religieuses: elle a constamment ordonné de leur assigner un traitement annuel fixé par l'Ordinaire, suivant l'aisance des monastères. (Recanati, 19 avril 1624).

» La S. Congrégation n'approuve pas que les confesseurs se mêlent du temporel des monastères (Messine, 17 novembre 1599).

» Décision de la S. Congrégation: *Exequatur ubi monasteria non laborent maxima paupertate. In iis vero providendum ut victus confessarii et socii ministretur ex victu communitatis et per modum quo evitetur, quantum fieri potest, commercium monialium cum confessario vel ejus socio.*»

Lorsque la S. Congrégation apprend que le confesseur est nourri par les religieuses, elle prescrit de fixer un traitement. Cette règle comprend les confesseurs séculiers comme les réguliers. En 1715, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Les décrets généraux de la S. Congrégation portent que les confesseurs même réguliers ne doivent rien recevoir des religieuses, en particulier ou en général, pour leur nourriture et qu'il ne leur est point permis de coucher hors de leur couvent; car ils doivent manger en commun au réfectoire avec les autres religieux, et coucher dans leurs propres couvents; moyennant un traitement fixe au profit de la communauté à laquelle appartient le confesseur, les religieuses doivent ne se mêler de rien. En conséquence, vu l'abus introduit dans le monastère des Clarisses contrairement aux susdits décrets, et ce que V. S. a représenté, en outre, au nom des parents zélés des religieuses, les Emes cardinaux ont décidé, conformément aux décrets susmentionnés, qu'à l'avenir on doit donner un traitement annuel de 50 écus au confesseur ordinaire, religieux de l'ordre de S. François, lequel traitement devra être payé comme il a été dit ci-dessus, avec obligation expresse pour le susdit confesseur de passer la nuit dans son couvent et de remplir toutes les autres conditions ci-dessus énoncées. Rome, juillet 1715.»

Dans une affaire de Camerino décidée par la S. Congrégation au mois de décembre 1740, nous remarquons la question suivante: « An sustineatur decretum a Rmo Episcopo » conditum, quo prohibetur, ne amplius imposterum religioso » confessario fiat subministratio victus in specie praeparati, » sed assignetur annua praestatio scutorum quinquaginta in » casu? — S. Congregatio respondit: *Affirmative.* (*Collectanea*, p. 388).»

Les constitutions particulières des monastères défendent presque toujours de nourrir le confesseur. En ce cas, il faut une double dérogation pour pouvoir le faire. En 1838, la S. Congrégation écrit à l'archevêque de Naples:

« Suivant la demande de Votre Eminence, la S. Congrégation permet que le confesseur actuel des religieuses Adoratrices de Naples soit nourri par la communauté, du moment qu'il s'agit d'un prêtre étranger et d'une conduite exemplaire. Cette permission lui est accordée pour tout le temps que dureront ses fonctions de confesseur; à cet effet, la S. C. déroge pour ce seul cas seulement aux règles du monastère et à toute autre prescription contraire. Rome 30 janvier 1838.»

La plupart des communautés ont un appartement pour loger le confesseur, en dehors de la clôture, afin que le ministre de Dieu puisse secourir les religieuses dans tous les cas d'urgence. Voici un indult concédé en 1841:

« Les religieuses du couvent de Saint-Anne, de Foligno, représentent qu'à l'époque de l'invasion française l'administration des domaines vendit la maison qu'habitait le confesseur de la communauté; elles n'ont pas pu racheter cette

maison, par défaut de ressources. De là vient qu'elles doivent loger leur confesseur dans une maison qui est à un mille du couvent. Cela est très incommode pour le confesseur; plusieurs fois il n'est pas arrivé à temps pour administrer les sacrements et assister les moribondes. Les religieuses voudraient arranger un petit appartement attenant au monastère, et pour cela, séparer de la clôture un petit corps de logis qui n'est pas habité; on fermerait toute communication intérieure et l'on ouvrirait une porte hors de l'enceinte cloîtrée. — Ex audientia SSmi die 5 februarii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate in omnibus juxta preces, proviso ut omnes interiores aditus ad monasterium, nec non fenestrae illud respicientes claudantur, et cuicumque communicationis periculo sedulo diligenterque occurratur. Contrariis etc.»

La lettre suivante écrite à un évêque en 1845 constate que plusieurs décrets de la S. Congrégation défendent de nourrir le confesseur séculier ou régulier:

« Lorsque la S. Congrégation permet de nommer des réguliers confesseurs ordinaires des monastères de religieuses, elle le fait en vertu de pouvoirs extraordinaires. Si ces réguliers doivent coucher hors de leur couvent, elle doit en référer au Pape pour chaque cas particulier. Pour ce qui est de nourrir le confesseur au lieu de lui donner un traitement fixe, plusieurs décrets de cette S. Congrégation le défendent; il ne serait donc pas expédient d'accorder une dispense absolue. Enfin, en ce qui concerne les confesseurs qui sont du clergé séculier, la S. Congrégation accorde à V. E. le pouvoir pour cinq cas de les dispenser de l'âge requis, pourvu qu'ils aient tout au moins trente ans. Rome, 28 avril 1845.»

Le traitement doit être en rapport avec les occupations du confesseur et avec les ressources de la communauté. La S. Congrégation conseille de ne faire d'innovation sur cet article qu'avec beaucoup de circonspection. Voici ce qu'elle écrit à un évêque, en 1855:

« Il n'y a pas de règle fixe pour le traitement des confesseurs de religieuses; cela dépend de la situation financière de chaque monastère. V. S. devra donc avoir en vue ce principe dans le cas particulier indiqué dans sa lettre du 10 du mois courant; je crois toutefois devoir lui faire observer que, spécialement en ces années de disette, il semble un peu onéreux de vouloir augmenter le traitement assigné depuis un certain nombre d'années aux confesseurs; bien souvent de semblables variations troublent la paix de toute une communauté et altèrent l'harmonie si nécessaire entre les supérieurs et les communautés religieuses pour le maintien du bon ordre chez celles-ci. Il est toujours mieux en ces cas de se concerter avec les supérieurs locaux avant de faire des innovations. Rome, avril 1855.»

XIV. Communautés cloîtrées. Entrée du confesseur.

L'Eglise s'est toujours montrée préoccupée des abus que peut causer une trop grande fréquentation des religieuses avec leur confesseur. C'est pourquoi elle n'autorise l'entrée dans la clôture que lorsque la nécessité d'administrer les sacrements et d'assister les mourantes l'exige. Dans les monastères de clôture papale, la transgression de la clôture fait encourir l'excommunication réservée au Pape.

En 1686, le nonce de Cologne ayant visité quelques couvents de Cisterciennes où la discipline religieuse était dans la plus déplorable décadence, prescrivit, entre autres dispositions, de mûrer les portes de communication avec les appartements des confesseurs. Dans la relation qui fut faite de cette affaire devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, nous reproduisons simplement un extrait concernant le monastère de S. Georges, situé dans le duché de Juliers.—

« Les religieuses appartiennent à l'ordre de Citeaux et elles dépendent de l'abbé général de cet ordre en Allemagne, lequel les fait visiter par ses visiteurs. La voix commune est qu'elles vivent dans le dérèglement et sans discipline régulière par la faute de ceux qui les gouvernent. Le nonce envoya comme visiteurs le suffragant de Trèves et le doyen du chapitre; l'abbé de Heisterbach prévint l'arrivée des visiteurs par une protestation dans laquelle il soutint qu'aucun nonce n'avait jamais visité le couvent, parce que les anciens priviléges de l'ordre s'y opposaient. Mgr le nonce ne recula pas devant cette protestation; il y avait urgence de réprimer les scandales. D'ailleurs, ses pouvoirs dérogent aux priviléges Cisterciens: *Non obstantibus privilegiis quorumcumque etiam Cistercien. et Cluniacen. ordinum.* En prenant connaissance du bref, les religieux comprirent qu'ils devaient renoncer à toute opposition. Néanmoins, le nonce voulut en référer au Saint-Père, qui lui enjoignit de visiter le couvent.

« La visite a eu lieu le 21 avril de cette année. Le nonce l'avait fait intimer quelques jours auparavant afin qu'on se disposât à recevoir convenablement un ministre apostolique. A peu de distance du couvent, le confesseur des religieuses vint lui présenter une nouvelle protestation contre la visite. Lorsqu'il fut entré dans le couvent, les religieuses ne se montrèrent pas; on lui dit qu'elles étaient au chœur. Plus tard, elles parurent, et le nonce voulut leur donner la bénédiction. Le P. Heshemble demanda s'il la donnait comme nonce, ou comme visiteur. Le prélat répondit: « Comme nonce et comme visiteur. » En ce cas, reprit le père, les religieuses n'admettent pas la visite.» On présenta au nonce la copie d'un bref d'Innocent VIII de 1489, qui les exempte de toute juridiction. Les religieuses alléguèrent la défense des supérieurs.

« Le vicaire général de l'Ordre étant venu le lendemain, eut plusieurs conférences avec Mgr le nonce sur les priviléges, et il osa nier le pouvoir du Pape d'y déroger. En conséquence, Mgr le nonce lui fit intimer un terme péremptoire de douze heures, sous peine de suspense, d'excommunication, et d'autres peines discrétionnaires, pour révoquer la défense d'obéir qui avait été signifiée aux religieuses; sous les mêmes peines, il ordonna à l'abbesse et aux religieuses de se soumettre à la visite. Enfin, l'abbé révoqua la défense, et prêta son concours à la visite, qui a eu lieu solennellement au mois de mai. Voici ce qui en résulte.

« Le confesseur destitué par son supérieur, a demandé son rétablissement. Mais le nonce a reçu de tels renseignements sur la moralité de ce père, qu'il n'a pu se dispenser d'approuver la révocation.

» Il y a neuf religieuses, dont deux, après avoir passé plusieurs mois hors du couvent, n'y sont rentrées que pendant la visite. Toutes les religieuses reconnaissent que leur maison est mal famée auprès des gens du monde; elles avouent les visites continuelles des séculiers sous prétexte de parenté; ces séculiers mangent au réfectoire et couchent dans le couvent; cinq religieuses sont accusées d'incontinence etc. Le couvent est trop pauvre pour faire les réparations qu'il faudrait afin d'y établir la clôture. Le revenu est à peine de trois mille livres; la dot est fixée à mille livres. Les religieuses sortent avec la permission de l'abbesse, qui donne volontiers l'autorisation, afin de diminuer la dépense.

» Le nonce a défendu à l'abbesse sous des peines très rigoureuses de faire entrer trois individus scandaleux et un luthérien. Il a ordonné de mûrer une porte de communication entre le couvent et l'appartement du confesseur. Il a prescrit d'ouvrir une porte dans le mur qui donne sur la place, afin que les séculiers puissent entrer à l'église sans passer dans le cloître des religieuses. Il a défendu d'introduire dans le couvent les paysans qui cultivent les terres

et le jardin. Toutes les visites seront reçues au parloir, et non ailleurs, et deux religieuses devront assister. Le parloir devra avoir une grille. Le nonce a défendu sous peine d'excommunication de faire entrer des hommes dans la clôture, excepté le médecin et le confesseur, en cas de besoin.»

La S. Congrégation approuva les décrets publiés par le nonce, et lui recommanda d'en surveiller l'observation. *Nuntius incumbat executioni suorum decretorum.* Die 26 novembris 1688.»

Le confesseur n'a pas le droit d'entrer dans la clôture sous prétexte d'accompagner les médecins ou les ouvriers, et il encourt les censures canoniques s'il entre sans la permission très-spéciale de l'évêque. Voici une ancienne décision :

« Le promoteur fiscal de Tivoli représente que les Franciscains de l'observance élèvent deux prétentions au sujet des deux monastères de religieuses qui sont soumis à leur direction. 1. Que personne n'entre dans la clôture sans la permission du provincial ou de son délégué. 2. Que toute personne qui entre soit accompagnée par le gardien, ou par le confesseur. Si on prétend que la permission de l'évêque n'est pas nécessaire, les décrets de la S. Congrégation constatent le contraire, ainsi qu'on voit dans les *Flosculi* de Nicolius. Si les religieux veulent dire que la permission du provincial est de rigueur, outre l'autorisation que donne l'évêque, il faut savoir que c'est l'usage à Tivoli que l'évêque seul signe les permissions; tout le monde en convient. En ce qui concerne l'assistance du gardien ou du confesseur, les décrets généraux renversent la prétention. En effet, en dehors des cas où il exerce son ministère, le confesseur ne peut entrer dans la clôture qu'avec la permission de l'évêque *in scriptis*. C'est aux évêques que la surveillance de la clôture appartient, indépendamment des supérieurs réguliers. Nicolius établit que les confesseurs ne peuvent entrer dans la clôture sous prétexte d'accompagner les médecins et les ouvriers. Le même auteur rapporte une décision d'après laquelle le supérieur régulier ne peut pas prétendre visiter la clôture avec l'évêque, ou assister à la visite du prélat. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers décide les deux questions dans le sens du promoteur. « Ad 1. Attenta consuetudine non requiri nisi » licentiam solius episcopi. Ad 2. Non permittendum guar» diano et confessario ingredi ad effectum associandi, nisi » de licentia episcopi. Die 16 augusti 1686.»

Alexandre VII, dans la bulle *Felici*, permet expressément au confesseur d'entrer, non seulement pour administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie, mais encore pour la recommandation de l'âme et pour assister les religieuses pendant l'agonie. Néanmoins, sous le pontificat du vénérable Innocent XI, on proposa de faire réciter les prières des agonisants par deux religieuses, de manière à n'appeler le confesseur que lorsque la malade veut se confesser. — La S. Congrégation décida que la charité ne permettait pas de priver les religieuses des prières de l'Eglise.

« Septième question. Serait-il à propos de choisir deux religieuses pour réciter à tour de rôle les prières auprès des moribondes, pendant que le confesseur se tiendrait à l'église, ou dans un autre endroit, pour être appelé si la malade demandait à se confesser.

» *Réponse.* Il semble qu'on ne peut le permettre; car le ministère de la recommandation de l'âme, suivant la discipline de l'Eglise, appartient aux prêtres, qui, avec leur autorité spirituelle, peuvent beaucoup aider au salut des âmes dans cette fonction. – Décision : *Est contra charitatem; nam moniales decederent absque precibus ordinatis ab Ecclesia.*»

La nouvelle édition des *Collectanea* renferme une décision qui permet au confesseur de passer la nuit dans l'intérieur du cloître lorsque c'est nécessaire pour assister les religieuses à l'agonie :

« *Algaren. Super assistentia confessarii moniali moribundae praestanda.* Ayant considéré mûrement la lettre du 30 avril dernier par laquelle V. S. demande si elle peut licitement, lorsque les Franciscaines de cette ville sont gravement malades, permettre au confesseur de les assister, même pendant la nuit et de les aider à bien mourir, les Émes Cardinaux ont été d'avis que V. S. peut accorder librement et en tout temps cette permission au confesseur ordinaire ou extraordinaire, suivant les inspirations de la prudence. En effet, outre les constitutions du monastère que cite V. S. outre la coutume observée par le passé, ainsi qu'elle le dit; outre les décrets rendus en d'autres circonstances par cette S. Congrégation, l'on a réfléchi qu'il serait trop dur de priver les religieuses de l'assistance de leur confesseur au moment où elles en ont le plus besoin, qui est celui où la mort est imminente. Les Émes Cardinaux n'ont pas été arrêtés par le décret dont parle V. S. et qu'on suppose avoir été rendu par cette S. Congrégation le 13 septembre 1583, et que rapporte Pignatelli, tome 6, consult. 8, n. 134; car on a réfléchi que l'usage opposé universellement admis pourrait suffire pour ôter à ce décret toute valeur. Ajoutez que la résolution citée par Pignatelli semble si dure, que Pellizzari la soupçonne avec raison d'être apocryphe. Ainsi V. S. tâchera d'exécuter ce qu'on lui répond au nom de la S. Congrégation. Rome, juillet 1736. (*Collectanea*, p. 484).»

D'autres décisions ont été insérées dans la 44e livraison in *Analecta*, col. 727. Presque toutes les *Animadversiones* de la S. Congrégation sur les instituts de fondation moderne recommandent d'appeler un prêtre pour assister les religieuses à l'agonie, conformément au Rituel romain, au lieu de faire réciter par des sœurs les prières de la recommandation de l'âme.

Le confesseur n'a pas le droit d'entrer dans les couvents cloîtrés pour ensevelir les religieuses. Alexandre VII, constitution *Felici*, exprime seulement l'administration des sacrements et la recommandation de l'âme des agonisants. Les anciennes décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers portent que les religieuses ou deux ouvriers doivent ensevelir le corps: « Hoc officium, si intra clausuram sepelienda est, ab aliis monialibus vel a duobus operariis ab ordinario approbandis peragatur. » Si la défunte est ensevelie hors de la clôture, les religieuses portent le corps jusqu'à la porte de clôture, et le confesseur n'a pas besoin d'entrer.

Cependant la S. Congrégation a quelquefois permis de faire entrer le confesseur pour procéder à l'enterrement des religieuses, lorsque c'est l'usage ancien et constant; mais elle ne tolère pas qu'on fasse bénir tout le monastère toutes les fois qu'une religieuse meurt. Voici une lettre adressée à un évêque en 1710:

« Les Clarisses demandent que leur confesseur puisse selon l'usage antique, entrer dans la clôture après la mort d'une religieuse, pour faire les obsèques et bénir de nouveau le monastère. Les Emes cardinaux, partageant la sage manière de voir de votre Eminence, ont bien voulu, le lieu où se fait la sépulture des religieuses étant assez éloigné de l'Eglise, tolérer l'entrée du confesseur dans la clôture, pour ne pas priver les recourantes de cette consolation spirituelle; leurs Eminences défendent toutefois de bénir de nouveau le monastère à cette occasion, cette cérémonie étant dans les susdites circonstances tout à fait déplacée et contraire aux usages de l'Eglise. Rome, janvier 1710.»

Les instituts de vœux simples n'étant pas exempts de la juridiction paroissiale, l'administration des derniers sacrements et les funérailles appartiennent au curé de la paroisse ; les confesseurs doivent se mettre de concert avec le curé afin de pouvoir donner le viatique et l'extrême-onction. Les monastères fondés canoniquement et jouissant des vœux solen-

nels et de la clôture papale sont exempts de la juridiction paroissiale, et leur confesseur remplit toutes les fonctions curiales.

Samuel, traité *de sepulturis*, dit que le curé n'a aucun droit pour la sépulture des religieuses de vœux solennels: *In monialium sepultura nullum jus parocho competit, sed dumtaxat confessario illarum, ut Sacra Episcoporum et Regularium Congregatio declaravit.* (tract. I, contror. 13).

La S. Congrégation des Rites a décidé dans le même sens: « An competat confessario monialium jus agendi exequias super cadaveribus monialium, an vero praefato capitulo? Sacra Congregatio decrevit: *Celebrationes exequiarum spectare ad confessarium pro tempore.* Die 16 martii 1805.»

En 1852, l'archevêque de Trani rendit un décret en visite pastorale, portant que dans la ville de Barletta l'enterrement des personnes qui demeurent dans les couvents de religieuses serait fait par le confesseur, et non par le curé de la paroisse. Il déclara ensuite que le décret regardait uniquement les religieuses. Les chanoines de la collégiale de Sainte Marie-Majeure réclamèrent auprès de la S. Congrégation contre ce décret, comme étant en opposition avec un usage immémorial, attendu que le chapitre avait toujours eu et exercé le droit de transporter les cadavres des religieuses depuis la porte du couvent jusqu'à l'église extérieure du monastère. — Autrefois, dit l'archevêque, il n'y avait pas de controverse, parce que les confesseurs étaient toujours choisis parmi les chanoines; plus tard, les confesseurs ayant été pris hors du chapitre, le confesseur avait l'usage de bénir le corps près de la porte du couvent, et de le remettre ensuite au chapitre, qui le portait à l'église extérieure, et faisait le service. Les motifs qui ont déterminé l'archevêque à rendre son décret sont, d'abord la modestie à laquelle ont droit les personnes consacrées à Dieu, puis les dépenses que cela occasionnait aux religieuses. Le confesseur ordinaire remplit les fonctions de curé envers les religieuses, comme dit Pellizzari, traité *de monialibus* (c. 10). La coutume sur laquelle les chanoines se fondent n'est pas prouvée; ils ont été invités, et voilà tout. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers décide que les chanoines accompagneront le corps, mais que le confesseur fera les obsèques: « A qui appartient-il d'accompagner les cadavres des religieuses, et de célébrer les obsèques dans le cas actuel ? Emi Patres, referente Emo della Genga praefecto, rescripserunt: *Servetur consuetudo quoad associationem; in reliquis spectare confessario.* Die 30 maii 1856.»

En 1727, la S. Congrégation du Concile reconnut le droit du curé pour les personnes étrangères. Le *dubium* était ainsi conçu: An occasione delationis cadaverum parochiae S. Crucis, sive alienae ad ecclesiam exteriorem monialium Capucinarum parocho S. Crucis pertineat jus funerum cum cruce et stola privative ad confessarium dictarum monialium: seu potius ipsi confessario; et an in supposito debeatur ipsi parocho quarta funeris cerae etiam positae super altare, esto quod cadaver sit alienae parochiae? La S. Congrégation du Concile décida: *Ad primam dubii partem affirmative, ad secundam negative; ad tertiam servetur solitum.*

Les confesseurs ont-ils le pouvoir d'entrer dans les couvents cloîtrés sans restriction aucune, lorsqu'ils sont appelés par une religieuse malade, qui veut se confesser par dévotion? Cette question est traitée dans le tome 4 du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, (p. 55, 84, 89). On formula le *dubium* suivant: *An episcopus, et confessarii, sive ordinarius, et extraordinarius ingredi possint monasterium absque ulla limitatione, quando vocantur ab aliqua moniali infirma, quae pro sua devotione vult confessionem explere?* Le secrétaire de la S. Congrégation composa une dissertation spéciale, dont voici l'abrégé. — Le quatrième concile de Latran commande à tous les fidèles de se confesser une fois par an, vers Pâques, à cause de l'obligation de communier. Quoique le précepte de la confession n'oblige pas dès qu'on est tombé en péché mortel, il est bon de se confesser le plus promptement possible, suivant le conseil de S. Bonaventure: *Consilium tamen sanum est, ut omnes, qui in mortale peccatum lapsi sunt, quam citius possunt confiteantur: non enim videtur vere contritus, qui tam longo tempore vulnus peccati portat occultum.* Le concile de Trente veut qu'on exhorte les religieuses à se confesser une fois par mois, et que ce soit indiqué dans leurs constitutions; ce n'est là, suivant les canonistes, qu'un conseil. Les docteurs disent que lorsqu'une religieuse est malade au point de ne pouvoir pas se présenter au confessionnal, le confesseur peut entrer, non seulement en cas de danger, mais aussi au début de la maladie, toutes les fois que la religieuse veut se confesser conformément à sa règle, ou lorsqu'elle dit qu'elle a besoin de se confesser. Nicolius rapporte des décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui parlent de l'entrée du confesseur pour administrer les sacrements de pénitence et d'Eucharistie *in principalibus anni solemnitatibus.* La S. Congrégation décida (tom. 129 posit. p. 127) que les confesseurs peuvent licitement entrer tous les jours où les religieuses se confessent ou communient en vertu de leur règle ou de l'usage. Les confesseurs séculiers entrent seuls, et ils sont reçus par deux religieuses anciennes, qui les conduisent *recta* à l'infirmerie. Les réguliers doivent avoir un compagnon, suivant la constitution d'Alexandre VII. — La S. Congrégation du Concile répondit à la question rapportée plus haut: *Affirmative, servatis servandis. (Thesaur.* tom. 4, p. 84).

En ce qui concerne la bénédiction avec application d'indulgence *in articulo mortis*, la S. Congrégation du Concile a décidé qu'un évêque peut fort bien entrer dans les couvents cloîtrés pour donner cette bénédiction, et que rien ne l'oblige de subdéléguer le confesseur ordinaire des religieuses. Voici les questions proposées: « 1. An episcopus habens facultatem dandi benedictionem apostolicam constitutis in articulo mortis teneatur quoad moniales eam committere earum confessario ordinario, vel potius sit in ejus facultate aliquando ingredi monasterium, ut eis det benedictionem, et quatenus affirmative quoad secundam partem. 2. An et quibus sociis comitatus monasterium ingredi debeat. Sacra Congregatio Concilii rescripsit: Ad 1. *Negative quoad primam partem, et ad secundam affirmative etc.* Ad 2. *Debere ingredi, in casu de quo agitur, cum confessario monialium, et uno probo sacerdote per eum eligendo.* (*Thesaur.* tom. 4, p. 57).

Les bulles pontificales défendent aux évêques d'entrer dans les couvents cloîtrés, sauf le cas de nécessité. Un indult fut refusé par Grégoire XVI dans l'affaire suivante:

« L'évêque de N. doit entrer quelquefois dans plusieurs monastères de son diocèse, soit pour voir des religieuses malades qui demandent des conférences spirituelles, soit pour inspecter des travaux que l'on fait dans le cloître, ou pour des cérémonies qu'on y célèbre, et quelquefois pour examiner les comptes et autres affaires temporelles. Afin de dissiper tous les doutes pour décider si la cause est rigoureusement nécessaire ou non, de manière à ne pas encourir les peines canoniques, il a demandé au Saint-Père la permission d'entrer, en compagnie d'un ou de plusieurs ecclésiastiques, toutes les fois qu'il le croira en conscience utile au bien spirituel ou temporel des religieuses, et à la paix de la communauté. Presque tous les parloirs sont petits, humides, et froids, et exposés aux regards des laïques.» — La congrégation générale du 3 avril 1840 s'occupa de l'affaire; on réfléchit que le prélat méritait toute sorte d'égards, mais que d'autres évêques pourraient demander la même permission, au lieu que la bulle *Dubiis* de Grégoire XIII requiert la nécessité: *In casibus necessariis.* Les Emes Cardinaux prirent

la décision suivante: « Supplicandum SSmo pro petita facultate arbitrio et conscientia episcopi, attentis expositis, cum assistentia unius sacerdotis. » Grégoire XVI refusa la permission.

La consolation spirituelle d'une religieuse n'est pas une raison légitime pour faire entrer un directeur; on exige une maladie grave, et la nécessité d'administrer les sacrements, ou d'assister une moribonde, on l'a dit plus haut. En 1841, la S. Congrégation rejeta la demande suivante :

« Marie-Victoire, âgée de 65 ans, vicaire du monastère de S. Michel, demande avec le plus profond respect la permission de faire entrer dans le couvent son directeur spirituel en cas de maladie, et pour la tranquillité de sa conscience. — La S. Congrégation répond: *Non expedire: in casu vero gravis infirmitatis recurrat ad episcopum, qui ad formam constitutionum apostolicarum providere poterit.* Die 1 junii 1841. »

Le confesseur qui entre dans un couvent cloîtré pour administrer les sacrements ou faire la recommandation de l'âme aux moribondes, n'est pas autorisé à voir les autres malades pour leur porter des paroles d'encouragement et de résignation. En 1843, la S. Congrégation rejeta la demande suivante: » La supérieure du monastère de Sainte Anne, de concert avec les religieuses, prie respectueusement vos Eminences de permettre à leur confesseur ordinaire, lorsqu'il entre dans le couvent afin d'assister quelque religieuse moribonde ou d'administrer le sacrement de pénitence, de voir les autres malades, de leur donner la bénédiction, de leur suggérer quelques maximes de résignation à la volonté divine, et de leur fournir tous les autres secours dont elles peuvent avoir besoin pour la plus grande paix de leur conscience. » – La S. Congrégation répond: *Non expedire.* Die 1 septembris 1843. »

L'ouverture d'une porte de communication entre l'église ou la sacristie et l'intérieur de la clôture est une des choses que la S. Congrégation n'accorde pas facilement. En 1843, on lui adressa la demande suivante: « Les Clarisses de N. représentent que leur église n'ayant aucune porte de communication avec le couvent, le confesseur qui porte le viatique aux malades, doit mettre le ciboire sur la fenêtre de communion, sortir de l'église, entrer dans la rue publique, faire un long détour, arriver, en surplis et étole, à la grande porte du couvent, entrer, reprendre le ciboire et porter le Saint-Sacrement aux malades. Tout cela est très incommode, le confesseur prend de forts rhumes, surtout pendant l'hiver. On obvierait à ces inconvénients en ouvrant une petite porte dans l'église, ou dans la sacristie, avec deux clés, dont une serait gardée par la supérieure, et l'autre serait à la disposition du confesseur, et l'on prescrirait formellement de n'ouvrir la porte qu'afin d'administrer les sacrements, de faire les fonctions ecclésiastiques, et pour donner les ornements sacrés. Les religieuses réunies en chapitre ont approuvé le projet, et elles prient votre Sainteté d'en agréer l'exécution. La règle de sainte Claire, approuvée par le pape Urbain IV, porte que les couvents ne doivent avoir que deux portes, une pour entrer dans la clôture, la seconde pour faire entrer les denrées et les matériaux » — Voici la réponse: « La S. Congrégation permet très difficilement d'ouvrir des portes de communication entre l'église et le couvent, parce qu'il peut s'ensuivre de graves inconvénients. Les raisons que l'on fait valoir ne sont pas bien sérieuses; les curés portent le Saint-Sacrement dans des lieux très éloignés; ce n'est donc pas une bien grande incommodité pour le confesseur de parcourir une petite distance en des cas qui sont assez rares. On peut faire passer les ornements par le tour de la sacristie. Rome, 1er août 1843. »

Le confesseur extraordinaire général qui est appelé trois ou quatre fois par an, comme prescrit le concile de Trente, doit administrer le viatique et l'extrême-onction et remplir les autres attributions du confesseur ordinaire. Ce dernier encourt-il les censures s'il entre dans le couvent pour administrer les sacrements? Voici une décision de 1836:

» In congregatione generali diei 16 decembris 1836. Emi » Patres, referente Emo Polidori, rescripserunt: Spectare ad » extraordinarios confessarios administrationem sacramentorum » poenitentiae, Eucharistiae et extremae unctionis, et cetera » munia confessarii ordinarii, non vero ad confessarium or- » dinarium, nisi pro infirmis, quatenus opus sit, detur spe- » cialis facultas ab episcopo, et confessarium incurrisse poenas » contra violantes clausuram. »

Les Ordinaires des lieux peuvent exiger qu'on leur demande une permission spéciale pour célébrer la messe dans les églises des communautés de femmes; mais il ne faut pas que la prohibition soit sanctionnée par des peines trop sévères.

En 1719, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers corrigea des statuts synodaux qui étaient trop rigides. L'article 19 est ainsi conçu: « Défendre aux confesseurs et aux aumôniers des églises de religieuses de permettre à d'autres prêtres de célébrer dans ces églises sans la permission de l'ordinaire, sous peine d'être privés de leurs emplois; mais il faut supprimer la suspense *a divinis* contre les confesseurs et les aumôniers qui le permettront, ainsi que l'amende de deux écus infligée aux prêtres qui célébreront. (*Collectanea*, p. 343.)

Nous parlerons plus loin des confesseurs réguliers et des règlements spéciaux qu'ils doivent observer pour pouvoir entrer dans les communautés cloîtrées.

XV. Les chanoines ne peuvent pas être confesseurs ordinaires des religieuses.

On a consulté la S. Congrégation du Concile pour savoir si un chanoine nommé confesseur des religieuses perd les distributions quotidiennes en s'absentant du chœur afin de remplir les fonctions de ce ministère.

Les saints canons n'attribuent les distributions qu'aux chanoines absents pour le service de leur église, ou pour la visite *ad limina apostolorum;* au service de l'évêque, ils perdent les distributions; à bien plus forte raison lorsqu'ils sont occupés à confesser des religieuses. Voici le *votum* du cardinal Casanate sur la question susdite:

« *Negative*, quia distributiones non lucratur Canonicus nec serviens in choro, nec pro ecclesiae propriae servitio absens, quamvis serviat episcopo (extra casum visitationis sacrorum liminum), vel alteri ecclesiae seu capellae non pertinenti ad ipsum collegium, et canonicos, ut plene firmant Moneta, *de distributionibus* p. 2; q. 11, per totam, Barbosa, *de Canonic.* cap. 24, n. 15 ad 21. Rota coram Penna dec. 1365, n. 4 cum seq. et specialiter fuit responsum in causa *Pacten*, sub die 27 novembris proxime lapsi. »

Le chanoine pénitencier qui confesse à la cathédrale pendant l'office a le privilége de ne pas perdre les distributions; mais c'est tout différent lorsqu'il confesse hors de la cathédrale. Voici un autre *votum* que nous remarquons dans les manuscrits du cardinal:

« *Negative*. Et licet poenitentiarius, dum audit in ecclesia confessiones, percipiat distributiones quotidianas, ut Aloys. Ricc. in praxi rer. fr. Eccles. decis. 498 in p. edit. n. 5 et Moneta de distribut. quotid. par. 2. q. 11. n. 64. Nihilominus quando extra ecclesiam cathedralem, vel collegiatam in qua canonicatum habet, confessiones etiam infirmorum audit, distributiones quotidianas amittit. Garzia in addict. ad par. 5. cap. 4. n. 125 in fine. Moneta q. 11. n. 69. et Barbosa de episcop. p. 3, alleg. 55, n. 33. »

En effet, la S. Congrégation du Concile décida que les distributions ne sont pas dues à un chanoine pour les heures où il est occupé à confesser les religieuses. Les distributions représentent le tiers du traitement des chanoines.

« DUBIUM DISTRIBUTIONUM. Supplicatur per S. Congregatio- » nem declarari : An canonico deputato ab ordinario ad au- » diendas confessiones monialium, et qui cum eleemosyna ce- » lebrat in earumdem ecclesia, debeantur distributiones pro » illis horis quibus in praemissis est occupatus?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Negative.* Die 15 ja- » nuarii 1678.»

Lorsque la S. Congrégation des Evêques et Reguliers permet de prendre un chanoine pour la confession ordinaire des religieuses, elle n'omet jamais de mettre pour condition que le chœur n'en doit pas souffrir. Voici un indult accordé en 1840:

« L'évêque de Cotrone, dans le royaume de Naples, représente à votre Sainteté que la communauté des Clarisses a besoin d'un confesseur instruit. Ne pouvant pas trouver de prêtre plus adapté à cet emploi que le doyen de la cathédrale, lequel a rempli ces fonctions pendant deux triennats consécutifs, le recourant demande à votre Sainteté le pouvoir de le confirmer pour le troisième triennat. — Ex audientia SSmi die 13 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium monialium capitulariter etc. pro petita confirmatione ad tertium triennium, dummodo chori servitium nullum detrimentum patiatur.»

Il est rare qu'un vicaire capitulaire obtienne un indult général touchant les confesseurs des religieuses. Toutefois, si la vacance du siége épiscopal doit être longue, la S. Congrégation accorde des pouvoirs spéciaux. En voici un exemple qui remonte à 1842. « Le vicaire capitulaire de Mazzara *Sede vacante* demande la permission de nommer les chanoines de la cathédrale et des collégiales confesseurs ordinaires des couvents de religieuses. Comme il est question de démembrer le diocèse, le siége vaquera longtemps. — L'indult est accordé pour un an. « Pro petita facultate ad annum, si tamdiu in praefato munere permanserit, dummodo chori servitium detrimentum non patiatur.»

Il y a une difficulté spéciale pour le pénitencier. C'est pour quoi la S. Congrégation insère dans l'indult une clause particulière qui réserve l'obligation d'assister au chœur et de remplir les attributions de l'office de pénitencier. Voici un indult accordé en 1842 :

« Le monastère de S. Pierre est sans confesseur ordinaire. Vu la grande pénurie de sujets, l'évêque voudrait confier cette charge au pénitencier de la cathédrale, lequel est un excellent ecclésiastique sous tout rapport. Mais sa charge de pénitencier est un motif d'exclusion; en outre, il n'a que trente ans. - L'évêque demande humblement les permissions nécessaires.» - La S. Congrégation accorde la triple dispense qu'il faut. « Arbitrio ordinarii pro petita facultate ad triennium, cum dispensatione super defectu aetatis, dummodo chori servitium et officii pœnitentiariae detrimentum non patiatur etc. Die I aprilis 1842.»

Les bénéficiers ont les mêmes obligations sous ce rapport que les chanoines. Lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec le confessorat, il n'y a rien de mieux que la démission de leur bénéfice. Or, les religieuses facilitent quelquefois cette démission, ainsi qu'on voit dans l'exemple suivant:

« Les Visitandines d'Offagna, diocèse d'Osimo, représentent qu'après avoir longtemps désiré un confesseur intelligent, modéré, et surtout doué de toutes les qualités que requièrent les saints fondateurs de l'institut, elles l'ont enfin trouvé: c'est le prêtre Jean-Baptiste Silione, du diocèse de Matelica, bénéficier de la cathédrale. Jusqu'à présent son absence a été autorisée par Mgr l'évêque de Matelica; mais elle ne peut se prolonger longtemps encore, et les recourantes craignent de perdre leur directeur. Pour éviter un si grand malheur, elles ont décidé d'employer un capital de 300 écus, provenant du trousseau de quelques sœurs qui sont maintenant professes, et de constituer avec cette somme une rente perpétuelle dont le revenu serait cédé au confesseur à titre de patrimoine. A cette condition, le confesseur se démettra du bénéfice qu'il possède à Matelica, et servira plus librement la communauté. — La S. Congrégation accorde l'autorisation demandée. « Arbitrio ordinarii, de consensu monialium, pro petita facultate juxta preces, ita tamen ut praefatus sacerdos fructus enunciatos percipiendi jus habeat, donec aliter provideatur. Die I julii 1842.»

Un chanoine qui est nommé confesseur de religieuses obtient bien rarement l'exemption du chœur, de manière à n'être pas pointé. Un indult spécial est nécessaire pour autoriser cette exemption. « L'évêque de T. représente que le confesseur actuel des religieuses de S. Jean ayant été promu à l'épiscopat, on n'a, pour le remplacer, que le pénitencier de la cathédrale, lequel offre toutes les qualités qu'il faut. Mais comme il devra profiter de tout son temps pour remplir les obligations des deux charges, il ne pourra pas assister au chœur les jours déterminés pour confesser les religieuses; d'autre part, le traitement que donnent les religieuses étant restreint, on demande l'autorisation d'exempter du chœur le pénitencier, sans qu'il encoure les amendes qu'il aurait à subir. – Ex audientia SSmi die 19 augusti 1842. SSmus concessit episcopo facultates necessarias et opportunas, ad hoc ut praefatum canonicum durante munere confessarii ordinarii monialium ab obligatione assistendi choro pro diebus et horis, quibus ratione dicti muneris assistere non poterit, dispensare valeat, et interim memoratus canonicus fructus, proventus et distributiones sui canonicatus, exceptis iis quae inter praesentes fieri dicuntur, percipere possit perinde ac si choro interesset. Contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis non obstantibus.»

En règle ordinaire, la charge de confesseur des religieuses doit permettre au pénitencier de remplir ses fonctions à la cathédrale et d'assister à l'office. En 1843, la S. Congrégation accorde l'indult suivant: « L'évêque de C. supplie humblement votre Sainteté de lui accorder le pouvoir de nommer confesseur ordinaire des religieuses de S. Michel le chanoine pénitencier de la cathédrale, sans nuire au service de l'église et du chœur. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate ad primum triennium dumtaxat, dummodo dictus poenitentiarius dictum munus absque detrimento sui officii exercere possit. Die 1 septembris 1843.»

L'exemption du chœur a été refusée de nouveau dans le cas suivant:

» Le primecier de la cathédrale de N. a obtenu dernièrement un indult apostolique qui le confirme en qualité de confesseur ordinaire, pour le troisième triennat, du couvent des Dominicaines. La dignité de primecier n'étant obligée au chœur que les jours de fêtes et certains jours de la semaine, il n'est pas bien difficile de concilier le service du chœur et les fonctions de confesseur de la communauté susdite. Néanmoins, le recourant désire être entièrement tranquille en conscience; comme il peut arriver que le service spirituel des religieuses l'empêche quelquefois de se rendre au chœur, il demande dispense de cette obligation. — La S. Congrégation répond: *Non conceditur.* 1er avril 1844.»

Une double dispense est renfermée dans l'indult suivant que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda en 1844:

« La pénurie de sujets propres à être confesseurs ordinaires des religieuses met l'archevêque de N. dans la nécessité de choisir pour le monastère de Notre-Dame du Bon-Conseil un chanoine de l'église métropolitaine, lequel est approuvé depuis longtemps pour la confession; il est suffisamment instruit et sa conduite est exemplaire; mais il n'a que trente-sept ans. L'archevêque prie votre Sainteté de donner permission de nommer ce confesseur, quoique son âge soit au dessous de 40 ans. — S. Congregatio annuit arbitrio ordi-

narii pro petita dispensatione super defectu aetatis ad effectum de quo agitur, dummodo sit probatae vitae et aliunde idoneus, et chori servitium detrimentum non patiatur. Die 2 maii 1844.»

D'autres décisions relatives à l'exclusion des chanoines se trouvent dans notre 30e livraison, col. 1297 et seqq.

XVI. Les curés sont exclus du confessorat ordinaire des religieuses.

La prohibition est beaucoup plus rigoureuse pour les curés que pour les chanoines: car rien ne doit les détourner de la cure pastorale des âmes, à l'égard desquelles ils ont contracté les plus rigoureuses obligations de charité et de justice. Les communautés de vœux simples étant soumises à la juridiction paroissiale, les curés ont le pouvoir ordinaire d'en confesser les sœurs, et ils n'ont pas besoin d'obtenir, comme les simples confesseurs, des facultés spéciales de l'évêque diocésain; néanmoins, il ne faut pas qu'ils se chargent du confessorat ordinaire de ces communautés. En ce qui concerne les sœurs qui sortent fréquemment et sont libres de se confesser hors de leur maison, elles ne sont pas comprises dans les dispositions canoniques particulières aux religieuses, ainsi que nous le dirons plus loin.

En 1592, la S. Congrégation écrit au patriarche de Venise: « Les Illmes Cardinaux sont informés que quelques curés de Venise, abandonnant leur résidence, sont occupés, même hors du diocèse, comme confesseurs de religieuses; ce qui offre de grands inconvénients et scandalise leurs paroissiens. Comme V. S. est obligée par les devoirs de sa charge de prendre des dispositions énergiques afin que les curés dont il s'agit retournent dans leur paroisse, je préviens V. S. par les ordres de leurs Eminences, de procéder contre ces curés, de révoquer toutes les permissions qui peuvent leur avoir été données. Plus V. S. tardera, plus elle engagera la responsabilité de sa conscience. Rome, 17 mars 1592.»

Nous croyons inutile d'insister sur une maxime qui ne comporte pas le moindre doute, et nous nous contentons de rapporter quelques indults.

En 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers n'accueillit pas la demande suivante:

« Très-Saint Père. Le prêtre Jean Poncet, curé de Racles, diocèse de Viviers, demande humblement le pouvoir de confesser les sœurs et les pensionnaires du pieux institut de S. Joseph qui dépend de la maison-mère de Lyon, partout où elles ont des établissements, toujours avec le consentement préalable des ordinaires respectifs. — La S. Congrégation se contenta de répondre : *Recurrat ad respectivos ordinarios.* Mense martii 1840.»

L'impossibilité de trouver un autre confesseur et la réflexion que le curé pour lequel on implore l'indult est chargé d'une petite paroisse, tels sont les deux motifs qui portent à donner l'induit. La S. Congrégation exige le consentement de la majorité du chapitre des religieuses, même pour le premier triennat.

« Il y a cinq ans que le curé de N. exerce *provisoirement* les fonctions de confesseur des Bénédictines de cette ville, à la satisfaction de toutes les religieuses, comme j'ai pu m'en assurer par moi-même. Il tient les esprits tranquilles tant en général qu'en particulier; aussi toutes les religieuses seront-elles très contentes de l'avoir pour trois ans avec les lettres patentes de confesseur ordinaire. La paroisse que dirige ce prêtre étant très petite , il peut fort bien se charger de la communauté. – S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii, de consensu monialium, pro petita facultate deputandi ad munus confessarii ordinarii dicti monasterii enunciatum sacerdotem, dummodo nullum detrimentum cura animarum patiatur. »

La législation relative aux confesseurs des religieuses n'est nullement particulière à l'Italie; notre 30e livraison renferme toutes les preuves qu'on peut souhaiter. – En 1841, un évêque Suisse demande un indult pour nommer un curé confesseur ordinaire:

« Fabianus Mauritius Roten episcopus Sedunensis humiliter supplicat Sanctitati Vestrae pro facultate instituendi ad curam pastoralem monialium parochum animarum amore flagrantem D. Ignatium Mengis. Et Deus etc. – Sacra Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate ad triennium, dummodo cura animarum detrimentum non patiatur. Die 2 novembris 1841. »

L'assentiment du chapitre des religieuses est nécessaire pour nommer un curé confesseur ordinaire, même pour le premier triennat. Voici un indult accordé en 1842, et motivé, comme les précédents, sur ce que la paroisse est très petite:

« Le curé de S. Pierre ayant une très petite paroisse, peut fort bien se charger de confesser une communauté sans négliger aucun devoir de son office. Les Bénédictines demandent instamment la permission de l'avoir pour confesseur ordinaire. — La S. Congrégation accorde l'indult pour trois ans. Arbitrio ordinarii, de consensu monialium pro petita facultate deputandi praefatum parochum in confessarium ordinarium ad triennium, dummodo cura animarum nullum detrimentum patiatur. Die 1 junii 1842.»

C'est à regret que la S. Congrégation autorise les curés à se charger de la confession ordinaire des religieuses; elle y met de nombreuses restrictions. En 1843, l'évêque de N. adresse la lettre suivante: « Au mois de juin de l'an dernier, la disette de sujets m'obligea de charger provisoirement le curé de N. de confesser les religieuses de sainte Lucie. Maintenant, la même pénurie subsiste; les religieuses sont contentes et elles désirent garder le curé comme confesseur stable pendant trois ans. Le curé est exemplaire, il a une instruction plus qu'ordinaire. On a pris des mesures afin que quelques jeunes prêtres prêtent secours, au besoin, pour la paroisse.» — L'indult est accordé pour un an. « S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii, de consensu monialium, pro petita facultate ad annum, dummodo animarum cura detrimentum non patiatur. Interim vero curet ordinarius alium confessarium invenire. Die 1 julii 1843.»

Les curés n'ont pas besoin de pouvoirs spéciaux pour confesser les sœurs des communautés de vœux simples établies dans les limites de leur paroisse ; ces maisons ne sont pas exemptes, en droit, de la juridiction paroissiale, et l'évêque n'a pas le pouvoir de les exempter. Il en est autrement des confesseurs délégués et approuvés *pro utroque sexu*; car l'évêque peut fort bien prescrire qu'ils doivent obtenir des pouvoirs spéciaux pour confesser licitement et validement dans les communautés dont nous parlons. Pourrait-on restreindre leurs pouvoirs et leur défendre de confesser, sans une permission spéciale, les sœurs qui sortent fréquemment et qui sont libres de se présenter à tout confessionnal établi dans une église publique?

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers estime qu'une religieuse de vœux solennels qui demeure hors de son couvent, peut s'adresser à tout confesseur approuvé pour les deux sexes. Voici une décision de 1841:

« Sœur Maria-Antonia, carmélite de Catalogne, ayant été obligée de quitter son couvent, qui a été supprimé et à se réfugier dans celui de Vich, du même ordre, craint de devoir abandonner encore ce dernier, vu la situation de l'Espagne. Elle demande la permission de se confesser à tout confesseur approuvé, pour toute sa vie, et en quelque lieu qu'elle se trouve, même hors de l'Espagne. » La S. Congrégation fit savoir qu'une religieuse qui sort de sa communauté peut se confesser à tout confesseur approuvé pour le commun des fidèles: « S. Congregatio declarat oratricem posse

» confiteri apud confessarium monasterii in quo ipsa moratur: » quod si a claustris deinceps egredi cogatur et in saeculo » manere, posse peccata sua confiteri cuicumque confessario » ex approbatis ab ordinario loci pro Christifidelibus utrius- » que sexus. Die 1 septembris 1841.»

La nouvelle édition des *Collectanea* renferme une décision récente qui confirme pleinement cette règle:

« Les religieuses cloîtrées obtiennent quelquefois pour cause de santé ou pour d'autres motifs la permission de sortir quelque temps de leur couvent, *retento habitu*: on demande si elles peuvent alors se confesser aux confesseurs approuvés *pro monialibus*. Dans l'audience du 27 août 1852, le Saint-Père prescrivit de répondre à cette question: *Affirmative durante mora extra monasterium.*»

Cela posé, il semble que tout confesseur approuvé peut entendre validement en confession les personnes qui se présentent à son confessionnal. N'ayant pas le droit de demander leur nom et leur profession, supposé qu'elles n'aient pas à s'accuser de fautes qui se rapportent à cette profession, comment pourra-t-il savoir que ce sont des sœurs appartenant à une communauté, et non des personnes séculières? Il semble impossible, dès lors, que l'Ordinaire prive de la juridiction, par rapport aux sœurs des communautés, les confesseurs qu'il approuve pour entendre les confessions des deux sexes. Toute défense que peuvent faire les Ordinaires des lieux pour le cas spécial que nous envisageons, doit donc s'entendre de la licéité, et non de la validité des confessions; ce sera un point de règle pour les sœurs dont nous parlons, et jamais le retrait de la juridiction du confesseur. On nous assure que, dans certains pays, la confession des sœurs, interdite aux vicaires paroissiaux et autres confesseurs, est réservée aux curés; nous pensons que vraisemblablement ce n'est là qu'une mesure d'ordre, laquelle laisse entièrement de côté la question de juridiction *in foro sacramentali* et la validité des confessions. Lorsqu'un prêtre est approuvé généralement pour confesser les femmes, il serait absurde de vouloir obliger ce confesseur à s'assurer si les personnes qui se présentent à son tribunal appartiennent ou non à une catégorie de pénitentes à l'égard desquelles il n'a pas de pouvoirs. Il peut se présenter des cas où des sœurs, qui doivent confesser des fautes communes, ont de bonnes raisons pour ne pas se faire connaître. En un mot, les sœurs dont nous parlons doivent être traitées comme les séculiers; les lois spéciales concernant les religieuses ne les regardent pas, et chacune peut individuellement aller se confesser *validement* dans les églises publiques à tout prêtre approuvé pour confesser les femmes.

XVII. Les réguliers ne peuvent pas être confesseurs ordinaires des religieuses.

La disposition qui exclut les réguliers des fonctions de confesseur ordinaire des religieuses est déjà ancienne ; elle se fonde sur les décrets généraux qui remontent aux premiers temps de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Elle comprend les congrégations modernes de vœux simples ou sans vœux; tout prêtre qui fait partie d'une société est impropre au confessorat ordinaire des religieuses et des autres femmes qui vivent en communauté, sauf un indult apostolique. Plusieurs indults de ce genre ont été accordés dans ces derniers temps.

En 1617, la S. Congrégation écrit au cardinal Vendramino, patriarche de Venise: « Les décrets généraux de cette S. Congrégation défendent aux ordinaires de se prévaloir des services des réguliers pour confesseurs des monastères de religieuses soumises à la direction et à la juridiction des mêmes ordinaires. Néanmoins, on apprend que quelques religieux de S. Dominique et d'autres instituts ont été nommés par V. S. ou par son vicaire général confesseurs des religieuses soumises à sa cure. C'est pourquoi les Illmes Cardinaux me commandent d'écrire à V. S. de révoquer ces religieux et de les remplacer par des prêtres séculiers, qui soient d'une conduite exemplaire et au dessus de 40 ans, et de s'abstenir désormais de prendre des réguliers pour cet emploi sans l'autorisation spéciale de cette S. Congrégation. Rome, 12 mai 1617. » (*Collectanea*, p. 371).

Il n'est pas permis de choisir un régulier comme confesseur intérimaire d'une communauté de religieuses, surtout si l'*intérim* devait se prolonger. En 1721, la S. Congrégation écrit à un évêque: « Suivant les décrets généraux de cette S. Congrégation, les ordinaires des lieux ne peuvent pas nommer des réguliers comme confesseurs extraordinaires des monastères de religieuses, surtout pour longtemps, sans permission spéciale. En conséquence, ayant appris que V. S. a mis le religieux NN. comme confesseur extraordinaire du monastère, les Emes Cardinaux ordonnent qu'elle choisisse dans le plus bref délai pour confesseur triennal un prêtre séculier d'un âge avancé et d'une prudence reconnue. Rome, novembre 1721.» Après avoir rapporté cette lettre (p. 347) les *Collectanea* mettent en note: *Hic non agitur de confessariis vere extraordinariis sed de confessario extraordinario deputato loco confessarii ordinarii.* C'est un confesseur intérimaire, ainsi que nous l'avons dit.

Nous remarquons dans la nouvelle édition des *Collectanea* un indult accordé à un évêque du dernier siècle; il montre qu'on ne doit appeler les réguliers pour être confesseurs ordinaires des religieuses qu'à défaut des prêtres séculiers:

« L'archevêque d'Urbin représente à vos Eminences qu'il manque de bons confesseurs séculiers pour ses monastères de religieuses; les deux monastères de Sainte Catherine et de S. Benoît ayant besoin d'un confesseur ordinaire, le recourant prie vos Eminences de vouloir bien permettre de prendre deux franciscains de l'Observance, qui sont d'un âge avancé, et qui présentent beaucoup d'habileté et d'expérience. Les deux communautés les désirent et les demandent instamment.» — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers répond à l'archevêque : « Si, après avoir fait les recherches convenables, V. S. ne trouve dans le cité et le diocèse d'Urbin aucun prêtre séculier propre à confesser les religieuses, la S. Congrégation consent à accorder à V. S. de prendre pour confesseur ordinaire des religieuses du monastère de S. Benoît et de celles de Sainte Catherine pour trois ans un prêtre régulier pour chacune de ces communautés. pourvu que les deux religieux qu'on choisira soient d'un âge mûr et d'une bonté et prudence éprouvées, et qu'ils soient approuvés par V. S. après examen pour confesser les religieuses. Les trois ans achevés, V. S. ne manquera pas de donner à ces deux monastères un confesseur séculier. Rome, 5 septembre 1727.»

En 1755, les chanoines de la cathédrale d'Alexandrie adressèrent la réclamation suivante: « Mgr Alphonse Miroglio évêque de cette ville étant mort le 14 courant, notre chapitre a pris l'exercice de la juridiction ordinaire. Désirant obvier à un désordre qui est en opposition ouverte avec les décrets de la S. Congrégation, c'est pour nous un devoir et nous avons l'honneur de représenter à vos Eminences que la ville renferme six monastères, et pas davantage, de religieuses soumises à la juridiction de l'ordinaire, c'est à dire, cinq de clôture rigoureuse, et un sans cette obligation. Or, toutes ces maisons ont des réguliers pour confesseurs ordinaires. On a fait des recherches dans les registres de la cour épiscopale, sans rien trouver qui montre qu'on ait obtenu la permission de vos Eminences, comme c'est nécessaire. L'évêque défunt n'a donné de patente à aucun de ces confesseurs, afin de pouvoir dire, en cas de recours à vos Eminences, que ce

sont des confesseurs provisoires. Pourtant un d'eux exerce depuis quatre ans dans le même couvent. La ville renferme des prêtres séculiers que leur doctrine, leur zèle, leur prudence et leur conduite exemplaire rendent aptes à remplir l'office de confesseurs des religieuses, et quelques-uns l'ont déjà rempli avec satisfaction par le passé. N'ayant pas le temps de prendre des dispositions promptes et durables pour régler cette affaire, nous avons décidé de commun accord de nous adresser à l'autorité suprême de vos Eminences et de les supplier de donner au vicaire capitulaire *de proximo eligendo* les ordres nécessaires et opportuns pour faire observer lesdits décrets de cette S. Congrégation, et l'usage général et louable de l'église métropolitaine de Milan et de toutes les autres églises. Alexandrie, 1755. » La S. Congrégation écrivit bientôt après au vicaire capitulaire d'Alexandrie: « Le mémoire ci-joint présenté au nom du chapitre de la cathédrale vous montrera ce qui a été représenté de sa part à la S. Congrégation. En conséquence, les Emes Cardinaux vous chargent d'appeler tous les réguliers confesseurs des religieuses soumises à la juridiction épiscopale; vous demanderez à chacun le document de sa nomination; et, s'il n'est pas en règle, non seulement vous pouvez, mais vous devez révoquer les réguliers de l'emploi en question, et nommer immédiatement de simples prêtres séculiers d'un âge mûr, d'une conduite exemplaire, d'une prudence éprouvée et d'une doctrine suffisante, et qui seront formellement examinés et approuvés par les examinateurs synodaux pour confesser les religieuses. Mais vous devrez procéder à la révocation des confesseurs réguliers sans faire le plus petit bruit, en y mettant toute la suavité et toute la circonspection possible, afin d'éviter toute surprise dans l'esprit public, et d'empêcher toute confusion et tout déshonneur qui pourrait retomber sur les réguliers. Rome, 12 mai 1755. (*Collectanea* p. 424).»

Le décret du 3 octobre 1834 sur les Trappistes de France renferme un indult qui autorise les religieuses Trappistines à avoir pour confesseurs ordinaires des religieux de l'institut. Les évêques choisissent et approuvent ces confesseurs; et ils peuvent prendre des prêtres séculiers, ou des religieux d'un autre institut comme confesseurs extraordinaires. Voici la disposition textuelle: « Moniales Trappenses in Gallia ad » hanc Congregationem pertineant, et eorum monasteria a » jurisdictione episcoporum non erunt exempta. Cura tamen » uniuscujusque monasterii monialium uni aut alteri monacho » proximioris monasterii committatur; monachos autem, quos » idoneos ad illud munus judicaverint, episcopi deligant, at» que approbent, et confessarios extraordinarios e clero etiam » saeculari deputare poterunt. (*Collectanea*, nouvelle édition, p. 64). On remarquera que la désignation des confesseurs appartient à l'évêque diocésain. La disposition qui réserve à l'évêque la liberté de nommer des prêtres séculiers confesseurs extraordinaires des Trappistines est en harmonie avec les décrets que nous avons cités plus haut, et surtout avec la bulle *Pastoralis curae* de Benoît XIV, qui recommande aux évêques, par rapport aux monastères de femmes qui ont des réguliers pour confesseurs ordinaires, d'envoyer des réguliers d'un autre ordre ou des prêtres séculiers comme confesseurs extraordinaires, tout au moins une fois par an. Quoique le décret de 1834 ne parle expressément que des prêtres séculiers comme confesseurs extraordinaires des Trappistines, il paraît certain, d'après les principes du droit commun, que les évêques sont libres d'envoyer d'autres réguliers; car le vrai sens du décret de 1834 est que les Trappistines aient des confesseurs extraordinaires qui ne soient pas Trappistes; peu importe que ces confesseurs soient pris dans le clergé séculier ou parmi les réguliers de tout autre institut. — Faisons observer que les Trappistes que les évêques désignent comme confesseurs ordinaires des Trappistines, sont soumis à la loi du triennat, comme tous les autres confesseurs ordinaires réguliers ou séculiers des religieuses; on doit par conséquent les changer tous les trois ans, ou bien demander au Saint-Siége la permission de les confirmer pour trois autres années dans la même communauté. — La consultation rédigée en 1836 sur les constitutions des Trappistines renferme, entre autres pièces, une lettre adressée par l'évêque du Mans le 10 juin 1835 au cardinal-préfet de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; il annonce qu'il a fait la visite canonique des Trappistines de Sainte Catherine de Laval; et que, conformément au décret de 1834, il a désigné deux pères Jésuites pour confesseurs extraordinaires de cette communauté. Cela confirme l'interprétation que nous avons donnée de ce même décret.

La S. Congrégation doit rendre compte à l'audience du Pape de toutes les demandes qu'on lui adresse pour obtenir quelque régulier comme confesseur ordinaire des religieuses; en effet, elle n'a aucun pouvoir à cet égard. Voici un indult de 1841:

« Le vicaire général de B. nomma confesseur ordinaire des religieuses de S. André le père N. capucin, religieux éclairé et exemplaire, lequel exerce son emploi depuis un an et demi. Le recourant vient d'apprendre pour la première fois que l'indult apostolique est nécessaire, même pour le premier triennat, parce qu'il s'agit d'un religieux. Il demande humblement cet indult. — Ex audientia SSmi diei 25 junii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii et de consensu P. Provincialis pro petita facultate usque ad exitum triennii, dummodo sit probatae vitae etc.»

La même règle s'applique aux communautés de vœux simples; car les réguliers ne peuvent y être placés comme confesseurs ordinaires qu'en obtenant au préalable l'indult apostolique:

« L'évêque de C. représente humblement à votre Sainteté que la pénurie de confesseurs dans le clergé séculier l'oblige de nommer un religieux Alcantarin pour confesseur ordinaire du *conservatoire* de Comiglio, où se trouve le couvent des Alcantarins. Il supplie votre Sainteté de vouloir bien accorder la permission. — Ex audientia SSmi die 30 julii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu P. Provincialis pro petita facultate ad triennium tantum, dummodo dictus religiosus sit maturae aetatis, probatae vitae et sufficientia scientia praeditus. »

Les réguliers envoyés dans les monastères en qualité de confesseurs extraordinaires, sont exposés à se faire demander comme ordinaire. En 1841, l'on accorde l'indult suivant:

« L'évêque d'Asti en Piémont demande humblement à vos Eminences l'autorisation de nommer confesseur ordinaire des Clarisses d'Asti pour trois ans le R. P. Maineri, supérieur des Barnabites, respectable sujet, qui est vivement désiré par la communauté, dont il a déjà été confesseur extraordinaire. » L'affaire fut portée à l'audience du Pape, parce que la S. Congrégation n'a pas de pouvoirs au sujet des réguliers. « Ex audientia SSmi die 27 augusti 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii de licentia P. Provincialis pro petita facultate ad triennium etc.»

Les Lazaristes ont besoin d'un indult très spécial afin de pouvoir confesser les religieuses cloîtrées, parce que les constitutions de la Mission le défendent. En 1841, une religieuse de Naples fit présenter à la S. Congrégation la demande suivante: « Maria Concetta, religieuse du monastère du Divin-Amour, expose qu'elle a obtenu du nonce apostolique, son ordinaire, la permission de se confesser à Don Ignace F. prêtre séculier de la congrégation de la Mission, lequel est approuvé pour la confession. Mais les constitutions de cet institut défendent aux prêtres de la Mission de confesser les religieuses cloîtrées sans une permission spéciale du Saint-Siége.

La recourante implore instamment la dispense de ce point de règle pour cet ecclésiastique, bien entendu qu'on devra obtenir l'approbation de l'archevêque de Naples. — S. Congregatio annuit arbitrio nuntii apostolici pro petita dispensatione ad effectum, de quo agitur, servatis aliis de jure servandis.»

Les évêques demandent quelquefois un indult général, afin de n'être pas obligés de recourir au Saint-Siége pour chaque cas particulier. Cet indult n'est accordé qu'avec bien des clauses restrictives: 1. Il faut qu'on ne puisse pas trouver de prêtre séculier pour confesser les religieuses. 2. L'indult n'est donné que pour un certain nombre de cas. 3. Il n'est accordé que pour le premier triennat. – En voici un exemple:

« Le cardinal archevêque de Fermo, Philippe de Angelis, fait instance à votre Sainteté pour l'autorisation de nommer des réguliers confesseurs ordinaires des monastères de religieuses. — Ex audientia SSmi die 17 junii 1842. SSmus annuit arbitrio Emi archiepiscopi pro petita facultate pro sex casibus tantum, deputandi in confessarios ordinarios monialium ad primum triennium dumtaxat sacerdotes regulares probatae vitae, maturae aetatis et sufficienti scientia praeditos, accedente consensu respectivi P. Provincialis, et quatenus saeculares sacerdotes idonei haberi nequeant. Quo vero ad confirmationem, recurrendum erit in casibus particularibus, ita ut exprimatur an agatur de secundo, vel tertio, vel ulteriori trienniis.»

C'est toujours à défaut de prêtres séculiers que l'on prend les confesseurs des religieuses parmi les réguliers. En 1842, la S. Congrégation accorde l'indult suivant: « Les Bénédictines de la Sainte-Annonciation, à cause de la pénurie de prêtres séculiers propre à la direction des religieuses, ont depuis longtemps un franciscain de l'Observance pour confesseur ordinaire. D'ailleurs, cela coûte beaucoup moins au couvent. Les religieuses étant très satisfaites du P. Jean-François, leur confesseur actuel, demandent qu'il soit confirmé pour le troisième triennat. – La S. Congrégation accorde l'indult, avec la clause d'usage, qui requiert le consentement unanime des religieuses. « Vigore specialium facultatum etc. S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii, de consensu omnium etc. et P. Provincialis, pro petita confirmatione ad tertium triennium, dummodo sit maturae aetatis etc. Die 1 septembris 1842.»

Nous avons parlé des Capucines de Gênes qui demandèrent en 1841 la permission de confirmer leur confesseur pour le second triennat. Elles désirèrent ensuite avoir un régulier de l'Observance, et elles firent présenter à la S. Congrégation la supplique suivante:

« La situation du local, et la pauvreté de la communauté font que les Capucines des Gênes trouvent difficilement à se pourvoir d'un confesseur ordinaire. Elles demandent la permission d'avoir le P. Félix, mineur de l'Observance, examinateur diocésain. Il a été confesseur extraordinaire; les religieuses ont été tellement satisfaites de ses soins, qu'elles l'ont demandé avec les plus vives instances pour confesseur ordinaire. Mais les décrets du Saint-Siége ne le permettent pas; on prie votre Sainteté d'accorder dispense. — Ex audientia SSmi die 12 januarii 1844. SSmus annuit arbitrio ordinarii, de consensu P. Provincialis, pro petita facultate deputandi praefatum religiosum in confessarium ordinarium dicti monasterii ad triennium.»

Le désir des religieuses, la difficulté d'avoir un prêtre séculier, l'agrément du provincial, le bon plaisir de l'évêque, voilà les quatre conditions exprimées constamment dans les indults. Voici un dernier exemple:

« A défaut de prêtres séculiers j'ai dû nommer provisoirement le père N. dominicain, confesseur des Cisterciennes de Sainte Catherine. Comme il s'est parfaitement acquitté de ses fonctions, les religieuses désirent le garder comme confesseur ordinaire. Le provincial consent; ce religieux a toutes les qualités qu'il faut pour l'emploi. C'est pourquoi je serais d'avis de le nommer pour trois ans. — Ex audientia SSmi die 28 aprilis 1844. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate deputandi praefatum religiosum in confessarium ordinarium dictarum monialium ad triennium, de consensu P. Provincialis etc.»

Il nous reste à parler des règles spéciales que les confesseurs réguliers doivent observer en entrant dans les communautés cloîtrées pour administrer les sacrements aux religieuses qui sont malades.

Les confesseurs séculiers peuvent entrer seuls et dans compagnon; les réguliers doivent être accompagnés. Alexandre VII, constitution *Felici*, leur en fait une obligation.

Les trois premières questions qui furent soumises à la S. Congrégation à l'époque du vénérable Innocent XI concernent l'entrée des confesseurs réguliers dans les communautés cloîtrées:

« *Romana. Gubernii monialium.* Le Saint-Père désirant vivement obvier à une foule d'abus qui se sont introduits dans les couvents de religieuses, a commandé à Monseigneur le secrétaire de la S. Congrégation de faire chercher dans les registres les décisions adoptées précédemment sur les questions suivantes. Monseigneur le secrétaire a rempli les ordres; il a fait un nouveau rapport au Saint-Père, qui a prescrit de traiter de cela en pleine congrégation, et d'en parler une troisième fois à Sa Sainteté. En conséquence, on adresse à vos Eminences les questions proposées par le Saint-Père, ainsi que les observations puisées dans les archives.

Première question. Comment les réguliers doivent-ils entrer dans les monastères de religieuses qui sont sous leur dépendance?

Réponse. La S. Congrégation, dans une affaire de Gaëte, du 5 février 1627, rendit la décision suivante: « Confessa- » rius cum intra septa monasterii necessariam ob causam ad » ejus officium spectantem ingredi debuerit, superpelliceo cum » stola superindutus sit; nec vero cum aliis cum socio sibi » per capitulum aut superiorem deputato ingredi ei liceat, sub » poena privationis officii (confessarii) et alia graviori etiam » superioris arbitrio eidem infligenda. Hoc autem generatim » omnes et singuli aeque atque inviolate servent, ut nun- » quam ab invicem ita separentur, quo se mutuo videre, ac » videri facile possint. » Les confesseurs doivent dépasser quarante ans.

Décision de la S. Congrégation: *Exequendum.*

Seconde question. Combien de temps les confesseurs réguliers peuvent-ils demeurer dans le couvent lorsqu'ils y entrent pour administrer les sacrements?

Réponse. Il n'est guère possible de déterminer un temps fixe, parce que cela dépend de ce qu'on doit faire. Il faut donc laisser les confesseurs libres, et charger les évêques de veiller à ce que les confesseurs ne circulent pas dans le monastère et qu'ils sortent immédiatement de la clôture, dès qu'ils ont terminé les fonctions de leur ministère.

Décision: *In contraventores possent addi poena excommunicationis et aliae corporales graves arbitrio ordinariorum.*

Troisième question. Les confesseurs doivent-ils entrer seuls ou accompagnés?

Réponse. Suivant le décret rapporté sous la première question, il paraît certain qu'ils doivent être accompagnés. — ℟. *Ut ad primum.*»

Le document suivant montre que cette discipline n'a pas cessé d'être en vigueur:

« Le confesseur ordinaire des religieuses Franciscaines du monastère de Sainte-Anne représente que n'ayant pas trouvé au début de sa charge le compagnon que doivent avoir les réguliers pour entrer dans les couvents de religieuses, il obtint un indult de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers

en date du 31 janvier 1841, permettant d'entrer seul dans la clôture pour administrer les sacrements. Depuis cette époque, le provincial a donné un compagnon au recourant, comme le prescrit Alexandre VII dans sa constitution. Mais ce compagnon peut être malade, ou bien il peut s'absenter pour quelques jours. C'est pourquoi le recourant demande pour lui et pour ses successeurs la permission d'entrer seul dans la clôture des religieuses, en pareille circonstance. — S. Congregatio annuit pro petito indulto favore oratoris in casu absentiae vel infirmae valetudinis socii. Die 15 junii 1844.»

Les Capucins ont dans leurs constitutions une défense particulière d'entrer dans les couvents des religieuses, même pour administrer les sacrements. Cela explique la difficulté dont il est question dans l'affaire suivante:

« Innigo d'Huesca, prédicateur capucin et custode de la province d'Aragon, représente humblement que l'évêque l'a obligé d'être confesseur extraordinaire de deux couvents de religieuses, dont un de Capucines et l'autre de Carmélites mitigées. Or, une Capucine a été atteinte d'une grave maladie; après avoir reçu tous les sacrements et même l'extrême-onction, elle a montré une très grande agitation de conscience, en disant hautement qu'elle se damnerait si elle ne se confessait d'un scrupule qui la tourmentait. Le vicaire général a envoyé le chanoine le plus distingué de la cathédrale pour tâcher de calmer cette pauvre femme. Le chanoine n'ayant pas réussi, est venu trouver le recourant; en présence de plusieurs personnes ecclésiastiques et séculières, il a soutenu que le recourant était obligé, sous peine de commettre une faute grave, d'entrer dans le couvent et de confesser la malade, parce que, pour ne pas perdre une âme, comme la charité nous y oblige, nous pouvons mettre de côté toute obligation positive de constitutions opposées. Tous les théologiens reconnaissent le principe d'après lequel la nécessité simplement nécessaire n'est jamais sujette à la loi, parce qu'elle en est toujours censée tacitement exceptée. Désarmé par ces raisons et ces autorités, le recourant est entré dans le couvent, il a confessé la religieuse malade. Plusieurs de ses confrères lui ont raconté la terrible aventure d'un religieux de la province de Sardaigne, lequel, étant incarcéré dans le couvent de Rome, se pendit de désespoir, dit-on, parce que les supérieurs ne voulurent pas lui donner un confesseur qu'il désirait pour sa satisfaction. En conséquence, le recourant implore l'absolution, autant que c'est nécessaire, pour être entré dans un couvent de religieuses, contrairement aux constitutions de l'ordre. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'absolution et la réhabilitation, *quatenus opus sit*. Le 10 mars 1678.»

Voici un autre indult motivé par la même disposition de la règle des Capucins. En 1723, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Ventimille:

»Les Missionnaires Capucins, envoyés par le général n'ont pas la faculté d'entendre les confessions sacramentelles et spécialement celles des religieuses. Sauf des priviléges concédés par les Souverains Pontifes, les pouvoirs de ces missionnaires ne vont pas au delà du temps des missions et n'ont pour objet que les personnes séculières qui veulent se confesser à eux. Et quant aux religieuses, non seulement la règle du chap. XI leur interdit de les confesser, mais pour le faire ils ont, en outre, besoin d'un pouvoir spécial du S. Siége. Les Emes Cardinaux m'ont prescrit d'écrire à V. S. afin qu'Elle adresse une réprimande sévère au P. Michelange de S. Remo pour avoir supposé qu'il pouvait user des pouvoirs en question, ce qui devra lui servir de règle à l'avenir. Toutefois Leurs Eminences, usant de leur indulgence accoutumée, ont bien voulu, après s'être assurées du sentiment du Saint-Père, autoriser V. S. à permettre au dit religieux de confesser la Mère Louise-Marie-Thérèse Grimaldi, supérieure du monastère de la Visitation, à S. Remo, et d'entrer, à cet effet, dans la clôture, lorsque cela sera nécessaire; mais à la condition toutefois, lorsqu'il s'agira d'entrer dans la clôture, qu'il sera accompagné par deux religieuses anciennes, à partir de la porte du monastère jusqu'à la cellule de ladite mère; que la confession se fasse au vu des deux sœurs qui auront accompagné le Père, et qu'aussitôt la confession terminée, ce dernier sorte immédiatement de la clôture où il ne devra jamais prendre aucune espèce de repas. Rome, septembre 1723.»

La disposition de la règle est si formelle, qu'un religieux Capucin qui est nommé par indult apostolique, confesseur ordinaire des religieuses, doit se munir d'une permission spéciale pour entrer dans le couvent lorsque l'administration des sacrements l'exige. Voici un indult de 1841:

« Le P. Bonaventure, de l'ordre des Capucins, étant confesseur approuvé *ad moniales*, aurait besoin d'une dispense sur un point de sa règle, afin de pouvoir entrer dans les monastères lorsque c'est nécessaire pour confesser des religieuses malades. C'est pourquoi il demande cette permission à votre Sainteté, en dépendant toujours de l'ordinaire. – Ex audientia SSmi die 17 decembris 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro dispensatione a praefata regula, de consensu P. Provincialis, ad hoc ut ipse, quatenus sit ordinarius, vel extraordinarius etc.»

XVIII. Affiliation des religieuses aux instituts d'hommes. Filles du retour à Dieu.

Nous croyons devoir faire connaître en détail une affaire traitée assez récemment par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. On y voit que l'affiliation des communautés de femmes avec des congrégations de prêtres n'est pas dans l'esprit de la sainte Eglise.

« Les époux Finelli de Naples ont conçu le pieux dessein d'employer leur fortune à la fondation d'un monastère de clôture papale, composé de 13 religieuses et de 7 converses, qui doivent vivre en parfaite vie commune et dans la pénitence, sous le nom de *Filles du Retour à Dieu*. Tout ce qu'elles feront de pénitences, mortifications, oraisons, et toutes les autres bonnes œuvres, elles n'en pourront rien appliquer pour elles-mêmes, mais elles devront tout adresser à Dieu pour l'exaltation de la S. Mère Eglise catholique romaine, pour la destruction de toutes les hérésies, pour la prospérité du Souverain Pontife et des princes catholiques, et afin que le monde entier se convertisse à Dieu.

» Dans ce monastère il y aura quatre hospices, où l'on recevra des religieuses, des Carmélites, des Augustines, des Bénédictines et des Franciscaines, que l'on suppose un peu déchues de leur observance première; elles pourront observer exactement leur règle.

Enfin on établira un local annexé au monastère, où l'on aura 7 missionnaires, qui mèneront une vie pénitente, desserviront l'église, y confesseront et prêcheront, ou travailleront pour la salut des âmes; et le supérieur des missionnaires sera aussi le supérieur des religieuses et des quatre hospices.

Au mois d'octobre dernier F. présenta au Saint-Père le livre des règles que devront observer les religieuses et les missionnaires; Sa Sainteté voyant la piété du recourant, remit volontiers ces règles à l'Eme et Rme cardinal Préfet, afin qu'elles fussent examinées par la S. Congrégation.

Or, la S. Congrégation, en pareil cas, a l'habitude de séparer le jugement sur l'institut en général du jugement sur l'approbation des règles; elle examine d'abord si l'institut en lui-même mérite l'approbation, et l'on rend d'abord le Décret: *Laudandum esse Institutum, ita tamen ut regulae et constitutiones eo Decreto non includantur, super quibus in poste-*

rum judicium proferetur. — Le cardinal archevêque de Naples trouve des difficultés dans la nature de l'institut que l'on veut fonder; le consulteur pense qu'une semblable fondation ne pourra jamais être effectuée, ou elle sera de courte durée. C'est pourquoi avant de soumettre les règles au jugement de Vos Eminences, on a cru devoir examiner l'institut en lui-même, d'autant plus que les époux Finelli, au sujet desquels on a d'excellentes informations dans la lettre du cardinal archevêque de Naples, sont disposés à faire tout ce qu'on leur prescrira, et à accepter tous les changemens et toutes les corrections qu'on voudra.

Relation de l'évêque. Ayant reçu le manuscrit des nouvelles règles conçues et rédigées par les époux Finelli pour une nouvelle fondation sous le titre du *Retour à Dieu*, et les honorables ordres que me donne la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de fournir les éclaircissemens que je pourrais me procurer ici sur les lieux, je me suis occupé de lire attentivement ces règles, et j'ai tenu plusieurs conférences avec Finelli à ce sujet. Le résultat de ces lectures et de ces conférences est dans les observations suivantes que je soumets à votre Eminence.

Premièrement, pour parler des personnes, les deux époux n'ont qu'une fille, qui a 23 ans. Ils mènent une vie retirée et toute pieuse. Je crois qu'ils ont un bon esprit. Ils vivent depuis longtemps comme frère et sœur. C'est la femme qui a composé la règle. Ils ont environ trois mille écus de rente; leur maison éloignée du bruit et entourée d'un jardin, serait très bien placée pour un couvent. La fille partage les désirs de ses parens.

La fondation embrasse trois parties: 1. Monastère de religieuses. 2. Missionnaires directeurs. 3. Hospices de religieuses qui observent leur règle primitive. Examinons chaque partie séparément.

1. Le monastère des religieuses ne me semble pas offrir de bien grandes difficultés; seulement je remarque un trop menu détail de mortifications corporelles; d'autant plus que l'on veut établir la maxime, d'ailleurs excellente, que l'institut n'admet pas les dispenses ni aucun adoucissement.

2. Missionnaires. Cet article me semble offrir de plus grandes difficultés. Les vœux seront simples: donc les sujets seront libres de se retirer. On doit recevoir des prêtres formés et mûrs, qui devront se plier à une règle très compliquée et qui n'admet pas de dispenses, comme je l'ai fait observer. Il sera bien difficile de trouver des sujets qui embrassent l'institut et qui persévèrent.

La direction des cinq monastères est donnée au supérieur des missionnaires. Les confesseurs seront pris dans l'institut. La règle ne parle pas de l'autorité de l'Ordinaire, ni d'un visiteur, ni du général, comme chez les réguliers. Or, s'il survient quelque désordre, qui surveillera, qui sera responsable? Ce point me semble essentiel.

L'article des missions me semble illusoire; cela se réduirait à deux ou trois individus disponibles, les autres étant occupés à confesser les religieuses. Pour exercer le ministère il faudrait deux églises distinctes, une pour les Pères, l'autre pour les religieuses; en ce cas les religieuses manqueraient de messes et la dépense du culte serait doublée; ou il faudrait une église commune, et il ne convient pas que la chapelle d'une communauté de femmes serve pour des exercices bruyants, tels que les missions, les prédications, et autres.

3. Hospices. Comme il s'agit ici d'observer à la lettre des règles approuvées par le Saint-Siége, la chose devient plus facile. Seulement je pense qu'il faudrait décider si les religieuses devraient faire de nouveaux vœux; car dans la plupart des couvens on fait la profession *secundum regulam et secundum consuetudinem monasterii:* ou bien devraient-elles faire une simple promesse d'observer les constitutions des couvent? Pourraient-elles retourner à leurs anciens monastères? Il faudrait aussi concilier tant d'offices divers *in eadem ecclesia,* spécialement pour les Bénédictines.

Telles sont les observations que j'ai pu faire pour le moment et que je soumets aux lumières de Vos Eminences. Quant à l'ensemble, je n'ose pas exprimer un sentiment. D'une part, cela me semble une machine trop compliquée; d'autre part, je ne puis disconvenir que tout se lie dans la pensée de la fondatrice. A ce sujet j'ai fait part au mari de la difficulté suivante. Le premier rouage de la machine, c'est le supérieur des missionnaires avec ses Pères; j'aurais voulu voir avant tout, au moins un prêtre vraiment éclairé, zélé et prudent, pour jeter les fondements de l'édifice, au lieu de commencer par une fondatrice qui, d'après l'institut, doit, non diriger, mais être dirigée. Le mari m'a répondu qu'il n'avait voulu confier son secret à personne, et qu'il avait mieux aimé se présenter d'abord au Saint-Père; que lui-même, sa femme et sa fille étaient entièrement disposés à faire tous les changemens qui seraient prescrits; que, d'ailleurs, il avait pleine confiance que, si le Saint-Père daignait agréer, Dieu enverrait quelqu'un. J'ai cru comprendre qu'il avait l'intention d'embrasser l'état ecclésiastique; il est docteur en droit civil, mais il n'a pas fait d'études théologiques.

Je crois avoir rempli ce que V. E. m'a demandé par sa lettre du 6 novembre dernier, et je baise humblement les mains de votre Eminence. Naples, 18 janvier 1838.»

Votum du consulteur. Les règles sur lesquelles je dois exprimer mon avis, sont écrites avec beaucoup de zèle; considérées *in abstracto*, elle présentent un bel édifice qui pourrait produire de grands avantages à l'Eglise; mais si on les regarde *in concreto* et sous tous les rapports, elles sont le plan d'une œuvre qui ne pourra jamais être mise à exécution, ou qui aura peu de durée, et rencontrera toujours des difficultés presque insurmontables.

Premièrement, ces règles, en l'état, manquent de plusieurs choses très essentielles. Tout le gouvernement de la fondation est confié, à l'exclusion de tout autre supérieur, à quelques prêtres vivant en communauté et liés par des vœux simples. C'est trop déroger au Saint Concile de Trente et aux constitutions apostoliques, que l'Ordinaire, gardien de la clôture de tous les monastères, ne puisse pas intervenir en quoi que ce soit dans la maison que l'on veut établir. On ne parle pas de la dot nécessaire aux postulantes, ni des instructions que devraient avoir les religieuses à certaines époques, ni des confesseurs extraordinaires prescrits par le concile de Trente, ni même des limites précises des obligations imposées; ainsi, l'on ne dit pas si les règles obligeront sons peine de péché, et quel péché; si on manque gravement au vœu d'obéissance, hors le cas de mépris. En outre, les bons prêtres qui embrasseront le nouvel institut pourront le quitter à leur gré, n'étant liés que par des vœux simples: que feront-ils de leurs patrimoines? Ils ne doivent rien avoir en propre, ne jamais toucher l'argent: qui aura la propriété ou l'usufruit de leurs biens, afin qu'ils aient de quoi vivre s'il quittent l'institut?

En second lieu, ces règles, examinées à fond, et suivant l'esprit que l'on veut implanter dans l'institut, sont contradictoires. Le cloître doit être une maison de grande prière, de grande humilité et de grande mortification; et l'on ne veut recevoir que les filles d'une condition aisée, qne leur éducation rend assez impropres à ce genre de vie. On veut une profonde retraite, un grand éloignement des gens du siècle: et l'on permet le chant grégorien, que les religieuses ne pourront apprendre qu'en traitant beaucoup avec des étrangers. On exige du supérieur une grande charité pour les sœurs; et puis on lui fait défense expresse de les confesser en aucune circonstance, et l'on interdit ainsi à une religieuse dont la conscience est tourmentée d'ouvrir son cœur à son Père

dans le sacrement de pénitence. — Les prêtres du *Retour à Dieu* doivent s'occuper entièrement, *se consumer* pour le service spirituel du prochain : en même temps on leur impose un règlement et des jeûnes qui leur ôteront les forces nécessaires pour supporter les fatigues du ministère, ou le temps qu'il faut pour les études indispensables à quiconque s'occupe de ministère.

Troisièmement, les règles sont en opposition sur plusieurs points avec l'esprit, les lois et la pratique de l'Eglise. Un carême de 40 jours avant la Pentecôte est contraire à l'esprit et à la pratique de l'Eglise, qui invite ses enfans à une sainte allégresse en ce moment-là, et les dispense de certaines vigiles. — Les religieuses devront porter une couronne d'épines tous les vendredis de l'année et pendant tout le carême; l'on veut qu'elles l'aient aussi le jour de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption est de Noël. — Le nombre de sept converses sur 13 religieuses est contraire au décret de Clément VIII, qui ne permet que le tiers de religieuses converses. - On donne toute la direction des religieuses et des hospices aux missionnaires, et l'on défend de décider la moindre chose soit ordinaire ou extraordinaire sans leur consentement préalable - Sᵉ Thérèse ne veut pas que le confesseur ait la moindre autorité dans le monastère, en dehors de ses fonctions; en effet, il y aurait quelque danger de confier à un confesseur de femmes cloîtrées le gouvernement extérieur de la maison. Pourra-t-il s'en acquitter sans violer le secret de la confession? Le démon ne tentera-t-il personne à ce sujet? Je n'aime pas non plus la permission accordée au supérieur d'entrer dans le monastère plusieurs fois l'année afin de tenir les chapitres. On peut faire cela à la grille.

Quatrièmement, les règles prises dans le sens naturel, peuvent engendrer la confusion et le trouble. Dans le chap. 27 on fait une *faute grave* au supérieur et à la supérieure pour la plus petite négligence volontaire, ou dispense de la plus légère inobservance des règles. Ailleurs on prescrit que les postulantes ne pourront pas voir leurs parens pendant deux ans; c'est un peu trop dur qu'une jeune fille ne puisse pas ouvrir son cœur à ses parens, et leur découvrir ses dispositions. Surtout on ne comprend pas que les quatre hospices puissent exister sans produire nécessairement une grande confusion. Que seront ces hospices? Des monastères formels? Non assurément. Ils renfermeront trois ou quatre personnes enflammées de zèle pour leur âme, à ce qu'elles diront. Mais comment veut-on que les devoirs d'une communauté soient parfaitement observés par un petit nombre de personnes placées sous la surveillance d'une supérieure qui ne connaît par expérience ni la lettre ni l'esprit de leurs règles, et dirigées par des confesseurs qui auront difficilement le temps et la capacité qu'il faut pour bien connaître tant de règles diverses? Quelle est la religieuse animée de l'esprit de Dieu, qui laissera son couvent, où elle peut se sanctifier si elle le veut quelque soit le relâchement des autres, pour s'enfermer dans un local informe avec une vraie impossibilité de remplir mille bonnes partiques de son premier monastère? Les quatre hospices seront un beau prétexte pour les têtes faibles, les esprits inconstans, les imaginations échauffées, les religieuses inquiètes, afin de sortir de leurs cloîtres; s'il s'agit vraiment d'une bonne religieuse, les hospices nuiront au monastère qu'elle quittera en le privant d'un sujet propre à édifier et contenir les autres. Que fera-t-on si les religieuses ne sont pas contentes dans les hospices? Obligera-t-on les couvents à rendre la dot? Et s'ils n'en ont pas eu?

Cinquièmement, les règles prises dans leur ensemble, et moralement parlant, sont inexécutables. Celui qui les a écrites a cru trouver ce qui ne s'est jamais rencontré en ce monde: une communauté dont tous les membres seraient parfaits; c'est pourquoi il défend toutes les dispenses, sur quelque point et en quelle circonstance que ce soit. Pourtant la dispense est quelquefois très utile au bien commun; elle est quelquefois nécessaire, requise par la piété et par la charité, et non pas seulement par les maladies, comme on le dit. - C'est une disposition également impossible que la supérieure soit une pure exécutrice, sans pouvoir décider la moindre chose, même dans les cas ordinaires et de peu d'importance. Il ne faut pas que toutes les minuties d'un monastère aillent aux oreilles du supérieur, et la prudence ne permet pas que le supérieur soit continuellement à la grille pour donner des instructions à la mère. On n'a qu'à réfléchir aux pouvoirs donnés aux abbesses et aux prieures par des fondateurs saints et éclairés. Une autre chose intolérable c'est que des femmes d'une complexion délicate ne puissent jamais manger hors des repas; que cinq maisons de femmes cloîtrées n'aient jamais le pouvoir de conférer avec un prêtre étranger sur les choses de conscience.

Il y a quelque objection à élever sur le vœu solennel des religieuses et le vœu simple des missionnaires qui promettent d'appliquer pour l'Eglise tout le bien, toutes les pénitences et toutes les communions qu'ils feront; ce vœu les oblige de renoncer à tous leurs biens spirituels en faveur de l'Eglise, et d'offrir continuellement au Seigneur afin de l'apaiser, tout ce qu'ils feront. Je ne veux pas examiner si d'après la théologie, une âme peut ne jamais faire une prière, et n'appliquer aucune bonne œuvre directement et principalement pour elle-même; mais je réfléchis que le vœu en question, solennel ou simple, imposé à toute une congrégation religieuse est trop extraordinaire; il lie la liberté humaine, il empêche de rien demander à Dieu *directement* pour l'âme, d'appliquer aucune bonne œuvre *immédiatement* pour elle-même, de ne jamais offrir *expressément* une communion, une pénitence, ou tout autre acte de vertu pour un parent, pour un parent, pour un bienfaiteur etc; en outre, obliger les religieuses par *vœu solennel* à prier continuellement pour l'Eglise, obliger les missionnaires à s'offrir continuellement à Dieu pour l'apaiser, me semble une chose propre à causer des anxiétés de conscience, surtout chez des femmes. - Une autre chose sujette à discussion, c'est l'obéissance *parfaite* que l'on veut faire promettre aux Missionnaires. Promettre une *parfaite* obéissance, c'est promettre la perfection de l'obéissance, l'héroïsme dans les actes de docilité aux supérieurs; or, de pareils vœux ne doivent pas être imposés à toute une communauté. Enfin, je signale la disposition relative aux converses, que l'on voudrait n'admettre qu'aux vœux simples. Si une pauvre femme, après dix ou vingt ans de cloître et de service, est renvoyée parce qu'elle ne peut plus servir, où trouvera-t-elle un asile? Qu'on les éprouve avant la profession, mais qu'elles émettent les vœux solennels comme les choristes.

Ce qui précède me paraît suffire pour conclure que les règles présentées au S. Siége ne peuvent pas être approuvées. Le plan est beau en théorie, mais impossible en pratique. Rome 10 février 1838.»

L'affaire fut traitée dans l'assemblée générale du 16 mars 1838. Voici la lettre qui fut écrite à l'archevêque de Naples:

« Dans l'assemblée générale du 16 courant, la S. Congrégation s'est occupée de l'examen de l'institut des *Filles du retour à Dieu*; moi-même cardinal préfet en ai fait la relation. Les Emes Cardinaux ont cru devoir renvoyer la décision à une autre époque. Ils veulent pourtant que votre Eminance ait la bonté de manifester aux époux Finelli que la S. Congrégation, tout en louant leur piété et leur zèle, a dû se convaincre que le projet, tel qu'il a été présenté, n'est pas exécutable, parce qu'il est trop compliqué; que, toutes choses considérées, ni les quatre hospices ni l'institut de missionnaires ne peuvent être autorisés. Après quoi, votre Eminence, dans son zèle pastoral, engagera lesdits époux à former sous sa direction un projet plus simple, et qui réalise

plus facilement le but qu'ils se sont proposé, c'est à dire la plus grande gloire de Dieu et le bien spirituel des âmes. Rome, 24 mars 1838.»

XIX. Suite du même sujet.

Présentement le Saint-Siége ne permet pas que les instituts de sœurs non cloîtrées et professant les vœux simples soient affiliés aux Congrégations de prêtres. Les essais qui ont été faits ont montré surabondamment les inconvénients du système. Voici une demande qui fut présentée en 1843:

« Le général des Doctrinaires représente respectueusement à vos Eminences que dans la 8e séance du chapitre général tenu le 1er octobre 1842, on lut et l'on inséra aux actes dudit chapitre une demande de la supérieure et fondatrice des Sœurs du Saint Nom de Jésus, institut qui a présentement deux maisons, une à Rome, et l'autre à Zagarolo, diocèse de Palestrine. La supérieure demanda que son institut fût parfaitement incorporé à la congrégation des Doctrinaires, non seulement pour la communication des prières et bonnes œuvres qui se font de part et d'autre, mais aussi afin d'avoir un chef et un supérieur dans la personne du général et des provinciaux des pays où les sœurs se trouvent ou pourront s'établir. En outre, la supérieure témoigna le désir de prendre les constitutions des Doctrinaires, sauf les changements nécessaires, et de reconnaître le vénérable César de Bus pour fondateur et de prendre le nom de *Sœurs Doctrinaires*. Une affaire si délicate fut examinée et discutée avec le plus grand soin par le chapitre général. Considérant que la nouvelle congrégation est parfaitement conforme à l'esprit de notre institut et qu'elle a le même but, l'éducation et l'instruction de la jeunesse; ayant reçu d'excellentes informations sur la conduite que les sœurs ont eue jusqu'à ce jour; considérant aussi que l'établissement d'un supérieur pourrait propager l'institut et le rendre plus utile à l'Eglise et à la société, la demande de la fondatrice fut mise en délibération, sous la déclaration et réserve expresse qu'en cas d'approbation on devrait soumettre l'acte capitulaire à la sanction de la Congrégation des Evêques et Réguliers. Or, la majorité des suffrages se montra favorable à la demande. En conséquence, le recourant se fait un devoir de soumettre le projet au jugement de la S. Congrégation.» Après avoir pris des informations auprès du cardinal vicaire, la S. Congrégation ne crut pas devoir autoriser l'affiliation que l'on demandait: *Non expedire*. 1er mars 1843.

En 1853, un institut de sœurs de S. Joseph ayant demandé d'être affilié à une congrégation de Missionnaires, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en assemblée générale, refusa entièrement cette union.

La même décision fut prise l'année suivante pour une congrégation de sœurs qui s'était affiliée en fait, à une société de prêtres, depuis une trentaine d'années. La S. C. de la Propagande a fait dissoudre cette union non moins nuisible aux religieuses qu'aux Missionnaires.

Il n'est pas possible d'éluder la loi qui défend aux prêtres appartenant à quelque institut d'être confesseurs ordinaires des communautés de sœurs, en établissant une affiliation entre les deux congrégations. On lit dans les *Collectanea*, p. 166, en date du 11 avril 1862, la décision suivante: « *Incerti loci in Galliis. Super affiliatione congregationum sororum*. Le vicaire général d'un diocèse de France est dans la nécessité de demander la solution des questions suivantes: 1. Une congrégation de religieuses qui font des vœux simples peut-elle s'affilier à une congrégation de religieux prêtres et avoir le même supérieur général? — 2. L'évêque dans le diocèse duquel la congrégation de sœurs a été fondée et où se trouve aussi la maison-mère avec une supérieure générale, peut-il consentir à cette affiliation et en signer le contrat écrit? — 3. Les successeurs de cet évêque sont-ils obligés de respecter ce contrat d'affiliation, et ne peuvent-ils pas reprendre leurs droits? — 4. Les religieux prêtres peuvent-ils en vertu du contrat être les confesseurs ordinaires et extraordinaires des religieuses qui leur sont affiliées, partout où ils se trouveront ensemble? — 5. Le directeur général de ladite congrégation des hommes ne demeurant pas dans la ville où se trouve la maison-mère des religieuses, peut-il déléguer un prêtre religieux pour diriger en son nom en qualité de pro-directeur, et le révoquer à son gré? — 6. Supposé que le contrat d'affiliation soit approuvé par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, quels seraient les droits de l'évêque? — Le Saint-Père, dans l'audience du 11 avril 1862, a ordonné de répondre: Aux deux premières questions: *Negative*. A la troisième: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*. A la quatrième: *Negative*. A la cinquième: *Satis provisum in praecedentibus*. A la sixième: *Inspiciendus erit tenor concessionis S. Congregationis et subsequentes declarationes si quae existant.*» Ainsi, l'affiliation n'a aucune valeur, et les prêtres de l'institut ne peuvent pas être confesseurs ordinaires des sœurs, même avec l'approbation de l'évêque diocésain.

En 1865, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a approuvé un institut de prêtres dont le siége est en France. Plusieurs *animadversiones* ont été communiquées. Depuis environ cinquante ans, le supérieur-général gouvernait, outre sa propre société, un institut de sœurs: la S. Congrégation a fait savoir que ni le supérieur général, ni les prêtres de son institut ne peuvent, sans indult spécial du Saint-Siége, prendre ou conserver la supériorité, ou la direction ordinaire, ou remplir l'office de confesseurs des monastères de religieuses ou des communautés de sœurs. Voici l'*animadversio* textuelle: *Neque superior generalis neque socii pii instituti assumere ac retinere possunt directivam superioritatem, seu ordinariam directionem, nec officium confessarii exercere pro monasteriis monialium, sive piis sororum domibus sine speciali Apostolicae Sedis licentia*. Aucun doute n'est possible.

XX. Monastères soumis aux réguliers.

Les fondateurs des ordres réguliers ont constamment désiré ne pas se charger de la direction ordinaire des religieuses. Dès le XIIe siècle, les Chartreux et les Cisterciens décidèrent en chapitre général de ne plus accepter désormais un seul monastère de religieuses sous le gouvernement de l'Ordre. Saint François d'Assise gémit en apprenant que le Pape avait nommé un religieux de son Ordre directeur des Clarisses. Saint Bonaventure renonça solennellement à cette direction; il ne consentit ensuite à la reprendre que sur l'invitation pressante du Pape; mais il exigea de la part des Clarisses une déclaration portant que l'Ordre franciscain n'était nullement obligé de prendre cette charge.

S. Ignace de Loyola et S. Philippe de Néry ont défendu formellement à leurs religieux de diriger les monastères de femmes et d'être confesseurs ordinaires. Cette prohibition se voit aussi dans les constitutions des Lazaristes, ainsi qu'on l'a dit plus haut

Le passage suivant, que nous empruntons à Thomassin, (*Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*) fait connaître les sentiments de S. Charles Borromée et de S. François de Sales:

« Saint Charles archevêque de Milan retira quelques monastères de religieuses du gouvernement des réguliers, avec l'autorité de Souverain Pontife, et les mit sous la protection et la direction de l'archevêque, selon Giossano dans sa vie. Saint François de Sales évêque de Genève nous a appris ses sentimens sur cette matière dans une de ses lettres: « Je vois » des gens de qualité, qui jugent que les monastères soient

» sous l'autorité des ordinaires, selon l'ancienne coutume ré-
» tablie par toute l'Italie, non sous l'autorité des religieux,
» selon l'usage introduit, dès il y a quatre et cinq cens ans,
» observé presque en toute la France. Pour moi, je ne puis
» me ranger pour le présent à l'opinion de ceux qui veulent
» que les monastères de filles soient soumis aux religieux,
» et surtout de même ordre. Et je suis en cela l'instinct du
» Saint-Siége, qui empêche cette soumission, quand il le peut
» bonnement. »

Cela posé, il n'est pas surprenant que le Saint-Siége ait constamment favorisé le retour des monastères de femmes sous la juridiction des Ordinaires. Voici une décision de la S. Congrégation:

« Les Clarisses de Lérida et la magistrature ont demandé que la direction de ce monastère fût ôtée aux Mineurs de l'Observance et remis à l'Ordinaire. Le procureur général, consulté *pro informatione*, ayant fait opposition, la S. Congrégation a fait écrire au nonce de Madrid et à l'évêque de Lérida *pro secreta informatione*. Aujourd'hui, le commissaire général de l'Ordre consent à la demande de la magistrature et des religieuses, et il assure que le provincial et le définitoire de Catalogne consentent aussi, par des motifs de conscience. Une semblable demande ayant été présentée le 10 courant pour les Clarisses de Quellar, diocèse de Ségovie, la S. Congrégation a permis à ces religieuses de passer sous la juridiction de l'Ordinaire. » — On décide de même pour les Clarisses de Lérida: *Subjiciantur Ordinario*. Die 17 novembris 1684. »

Les plus souvent, les religieux ont renoncé spontanément à leur juridiction sur les monastères de femmes. La bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV a singulièrement modifié la condition des monastères exempts. – La S. Congrégation des Evêques et Réguliers est peu disposée à recevoir les réclamations des religieuses qui se plaignent d'être abandonnées par les réguliers:

« L'abbesse et les religieuses du monastère de Ferrare, de la congrégation de Latran, représentent que le général, il y a quelques mois, ayant renoncé à toute juridiction sur cette maison, vos Eminences l'ont mise sous la juridiction de l'Ordinaire. Cela s'est fait à l'insu des religieuses et par un motif entièrement faux, à savoir, qu'on ne trouve aucun religieux qui veuille être confesseur à cause de l'insalubrité du climat. Ce changement a été fait sans l'autorisation qu'il fallait, sans que les recourantes y aient donné lieu par une faute quelconque. D'autre part, il leur cause de grands préjudices et une vive agitation. 1. Le général doit obtenir le consentement du définitoire de l'Ordre pour renoncer aux monastères sujets à la congrégation; le seul cas où il puisse les abandonner, c'est lorsque les religieuses refusent de se soumettre aux ordres et aux statuts; le bref de Pie IV est formel sur ce point. 2. Les religieuses ont fait leur profession solennelle sous la règle de S. Augustin et dans la congrégation de Latran: on ne doit pas leur imposer un changement aussi préjudiciable. 3. La renonciation que fait le général est de nature à donner une mauvaise opinion des recourantes; toute la ville de Ferrare et les pays voisins en sont scandalisés; les familles ne veulent plus mettre leurs filles dans le pensionnat du couvent, ni laisser prendre l'habit religieux. 4. Tous les changements sont dangereux. Depuis le moment où les religieuses ont perdu leurs confesseurs, elles ne jouissent plus de la paix de conscience; elles ne peuvent pas s'habituer aux confesseurs que l'Ordinaire a nommés. 5. Elles sont très agitées, parce qu'il semble qu'elles ont commis une grande faute, au lieu qu'elles sont entièrement innocentes. 6. Il est faux qu'on ne trouve pas de confesseurs dans l'Ordre; car il y a dans Ferrare même un couvent de chanoines de Latran, où l'on peut prendre tous les confesseurs qu'on veut, comme cela s'est toujours fait par le passé. Les recourantes supplient vos Eminences d'écouter leurs raisons, et de bien s'assurer qu'elles n'ont pas commis l'ombre d'une faute; après quoi, elles seront entièrement disposées à se soumettre à tous leurs ordres, ainsi qu'elles l'ont toujours fait. — Malgré les instances des religieuses, la S. Congrégation approuva la cession. 1685.

La plupart des questions examinées par la S. Congrégation sous le vénérable Innocent XI ont été rapportées plus haut. Voici les autres:

« Sixième question. Les prieurs et les sous-prieurs peuvent-ils aller parler aux religieuses?

Réponse. La bulle d'Alexandre VII de 1664 y pourvoit; car elle statue que les supérieurs réguliers qui sont chargés des monastères de religieuses ne peuvent entrer dans ces maisons qu'une fois par an pour cause de visite locale; et si un supérieur a fait la visite, un autre ne peut pas la faire. — ℟. *Exequatur*.

Lorsque le supérieur doit entrer plusieurs fois dans le cours de l'année, soit pour la clôture, soit pour quelque autre motif urgent, il faut qu'il soit accompagné par l'évêque diocésain ou par une autre personne ecclésiastique d'un âge mûr et de vie exemplaire, au choix de l'évêque. — ℟. *Exequatur*.

Le supérieur régulier doit visiter la clôture intérieure par lui-même et non par d'autres, quoique légitimement empêché. La visite ne doit durer qu'un jour, ne pas commencer avant le lever du soleil, ni se prolonger après son coucher. Il est défendu au supérieur de manger dans le couvent. — ℟. *Exequatur*.

Si le général fait la visite, il peut avoir deux compagnons. Si c'est un délégué du général, il n'aura qu'un seul compagnon et que ces compagnons ne perdent jamais de vue le visiteur, qui doit être assisté de quatre religieuses anciennes, lesquelles ne doivent jamais se séparer. La visite personnelle se fait à la grille. — ℟. *Exequatur*.

Le confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses ne doit jamais entrer dans le monastère que pour administrer les sacrements. Que son compagnon entre toujours avec lui et ne le perde pas de vue. — ℟. *Exequatur*.

Que les confesseurs n'aient pas leur logement contigu au monastère des religieuses, comme il est marqué plus longuement dans ladite bulle. — Décision: *Sufficeret quod non haberent fenestras respondentes intra monasterium*.

Huitième question. Il s'agirait d'interdire les présents pour la prise d'habit et la profession.

Réponse. Il est défendu de prendre la plus petite chose pour les cérémonies. A Salerne, l'Ordinaire se faisait donner vingt écus pour chaque postulante; la S. Congrégation abolit cet abus. Il semble qu'il sera pourvu à cet inconvénient par la nouvelle taxe que le Saint-Père veut publier. — ℟. *Exequantur taxae*.

Neuvième question. Est-il à propos de supprimer les plats et autres présents extraordinaires que l'on fait à l'occasion des prises d'habit et des professions; et faudrait-il les remplacer en augmentant la dot?

Réponse. Il faudrait peut-être consulter les ordinaires afin de savoir en quoi consistent ces présents en nature, quelle en est la valeur, pour être en mesure de supprimer le superflu. Dans quelques pays, cela sert à acheter le lit, à meubler la cellule etc. Le monastère en profite; c'est donc une espèce de dot. — Décision de la S. Congrégation: *In monasteriis epulentis removeri possunt xenia et convivia omnia; in egenis posset aliqua pars applicari communitati*.

Dixième question. Doit-on tolérer les pensions particulières dont jouissent certaines religieuses?

Réponse. La S. Congrégation a toujours toléré ces *livelli*, parce que la plupart des monastères ne fournissent pas le né-

cessaire. Les parents paient les pensions durant la vie des religieuses; ils ne donneraient plus rien si on supprimait ces pensions. Les monastères et les religieuses en souffriraient. — Décision de la S. Congrégation: *Posset tolerari, quia ex longa consuetudine monasteria refundunt in moniales aliqua onera monasterii, et si carerent livellis solitis, monasteria essent insufficientia. Curandum tamen est, ut pecuniae expendantur vel in usus necessarios, aut saltem honestos monialium, vel ad commodum communitatis.*»

Les supérieurs réguliers ne peuvent pas permettre à leurs subordonnés de parler aux religieuses, même par rapport à celles qui sont soumises à leur juridiction en vertu d'un privilége spécial. La question est formellement décidée par la S. Congrégation du Concile: « An abbates, inconsulto episcopo, possint concedere licentias tam saecularibus quam regularibus sibi benevisis, etiamsi sint propriae congregationis, accedendi locutoria monialium dictorum monasteriorum? Sacra Congregatio rescripsit: *Negative.* (*Thesaur.* tom. 12, p. 35.)

Dans le tome 20 nous remarquons la décision suivante, qui regarde un couvent de Carmélites: « An episcopus sub censurarum poena prohibere possit tum priori conventus Carmelitarum existentis in terra Putignani quam aliis quibuscumque religiosis ejusdem ordinis, ne sine ejus vel vicarii licentia in scriptis cum monialibus alloquantur? Sacra Congregatio Concilii rescripsit: « *Affirmative.* (*Thesaur.* tom. 20, p. 29).

Une décision inédite de la S. Congrégation du Concile montre la rigueur de la loi qui défend aux réguliers de parler aux religieuses:

« DUBIA SUPER COLLOCUTIONE REGULARIUM CUM MONIALIBUS.
» Edita vix lege, statim illam eludere malitia excogitat. Non » ita pridem emanavit generale decretum arctissime prohi» bens colloquia regularium cum monialibus, quando jam su» per eo variae interpretationes configi ceperunt aliaeque nunc » Bergomi suboriuntur, pro quarum resolutione supplicant con» fessarii monialium quaerendo:

» 1. An regularibus missis ad crates monialium pro mu» nere praedicationis obeundo, prohibitum sit sub mortali, » censuris et poenis ante et immediate post, cum ipsis monialibus » absque expressa licentia ad colloquendum immiscere ser» mones super dubiis vel quaestionibus spiritualibus aut ma» teriis ipsius concionis. Et quatenus affirmative:

» 2. An talis prohibitio intelligatur tam de collocutione cum » aliquibus monialibus privatim quam cum una, tamen omnibus » tum aliis audientibus immediate post concionem?

» S. Congregatio Concilii respondit: *Affirmative ad utrum» que.* Die 21 maii 1678.»

En 1723, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque: « La S. Congrégation a pris connaissance des deux lettres dans lesquelles V. S. annonce l'incident concernant le P. Paul G. de la Compagnie de Jésus, lequel, sans permission de V. S. a parlé à sa sœur qui est religieuse dans le monastère de cette cité. V. S. doit savoir qu'on a loué son zèle. Le père Jésuite a certifié qu'on l'avait assuré que V. S. avait donné verbalement la permission, et que, sans cet incident, il aurait rendu ses devoirs à V. S. le soir même; en arrivant de la Chine, où il a demeuré près de vingt ans, il ignorait la défense de parler aux religieuses; il a cru pouvoir s'en rapporter aux personnes qui l'ont assuré que tout était en règle; il n'était là qu'en passant, pour revoir sa sœur après une si longue absence; il n'a pas eu l'intention de manquer de respect aux décrets de la S. Congrégation, ni à la dignité et à la personne de V. S. On a cru devoir agréer ces excuses et ne pas donner suite à l'affaire; seulement V. S. fera une correction paternelle au nom de cette S. Congrégation à la supérieure et aux religieuses pour avoir parlé sans la permission de V. S. par écrit, comme il la faut; elle leur imposera une pénitence salutaire, c'est à dire l'office ou des chapelets pendant quelques jours, et elle les fera absoudre par le confesseur des peines et des censures qu'elles peuvent avoir encourues, si les statuts synodaux en infligent etc. Rome, mars 1723.»

Pourrait-on défendre l'accès des conservatoires, ou communautés de vœux simples par la commination des censures? La S. Congrégation a décidé cette question par le décret suivant, qui renferme plusieurs autres points dignes d'être remarqués:

«In causa Abellinen conservatorii vertente inter promotorem » fiscalem curiae episcopalis ex una, et gubernatores et mu» lieres conservatorii ejusdem civitatis sub titulo Immaculatae » Conceptionis partibus ex altera de et super infrascriptis dubiis, » nempe etc:

» 1. An episcopus teneatur deputare confessarium a mu» lieribus conservatorii petitum?

» 2. An munus gubernatorum dictae familiae per testatorem » nominatorum ad gubernium dicti Conservatorii sit perpetuum » vel triennale?

» 3. An sit prohibendus accessus ad crates praedicti con» servatorii et ingressus in illud absque licentia episcopi etiam » sub pœna censurarum?

» 4. An mulieres ejusdem conservatorii teneantur exhibere » regulas episcopo? Et quatenus nullas habeant.

» 5. An sint constituendae?

» 6. An sit injungenda eisdem mulieribus electio novi ca» pellani pro celebranda missa in eadem ecclesia quolibet » triennio?

» 7. An substineatur suspensio priorissae facta ab episcopo » in casu de quo agitur? Et quatenus affirmative.

» 8. An sit locus reintegrationi?

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium respon» dendum censuit. Ad 1. *Negative.* Ad 2. *Esse triennale.* » Ad 3. *Episcopus provideat prout de jure et pro sui prudentia » etiam cum comminatione censurarum quatenus opus sit in » casibus particularibus.* Ad 4 et 5. *Affirmative.* Ad 6. *Ne» gative.* Ad 7. *Affirmative.* Ad 8. *Arbitrio episcopi.* Romae » 17 augusti 1708.»

Les Carmélites de Vich ayant été soustraites aux supérieurs réguliers et placées sous la juridiction de l'Ordinaire, on crut nécessaire d'intimer aux Carmes une défense spéciale de parler à ces religieuses. La prohibition fut maintenue pendant 67 ans; le changement de circonstances décida la S. Congrégation à la révoquer; voici la lettre qu'elle adressa à l'évêque de Vich:

« Relatis in hac S. Congregatione Episcoporum et Regu» larium adnexis precibus P. Provincialis Carmelitarum pro» vinciae Catalauniae, ac relatione amplitudinis tuae super iisdem » precibus ad eamdem S. Congregationem transmissa, Emi Pa» tres, ponente Emo Lantes, sequentem in modum rescripse» runt, nempe: *Firma remanente subjectione monasterii juris» dictioni Ordinarii ad formam decreti diei* 18 *februarii* 1701, » *pro gratia remotionis specialis impedimenti alloquendi cum » monialibus, salvis necessariis et opportunis licentiis in ca» sibus particularibus*; ac insuper decreverunt dandas esse li» teras amplitudini tuae ut omnino provideat, ne a conventu » ullus habeantur prospectus intra septa monasterii. Sic igitur » exequi curabit amplitudo tua, dum illi interea omnia fausta » ex corde precamur a Domino. Romae, decembris 1768.»

La nouvelle édition des *Collectanea* renferme plusieurs décrets concernant l'Espagne, ou des indults qui permettent à des réguliers de parler à certaines religieuses; cela montre que cette discipline n'est pas particulière à l'Italie. En effet, le décret de Sixte V et les suivants s'adressent *Urbi et Orbi.*

En 1769, la S. Congrégation écrit au vicaire capitulaire de N. la lettre suivante: « On a représenté que quelques religieux du diocèse, sans permission aucune de la S. Congrégation ou de l'Ordinaire, fréquentent les couvents de reli-

gieuses, ou vont parler avec quelques-unes d'elles et avec d'autres personnes qui se trouvent dans la clôture. Les Émes Cardinaux me commandent de vous écrire que vous devez obliger ces réguliers d'observer les dispositions canoniques qui défendent ces fréquentations sous peine de commettre une faute grave et d'encourir diverses peines. En cas de transgression, procédez à la fulmination des peines etc. Rome, 28 juillet 1769.»

La permission de l'évêque suffit lorsqu'il s'agit de parents au premier degré. En 1840, un Carme de la province de Rome ayant fait un voyage dans son pays natal avec permission de ses supérieurs, demande à l'évêque du lieu l'autorisation de parler à sa sœur, carmélite, et de célébrer la messe dans la chapelle du couvent. La permission est accordée pour quatre fois. Le religieux outrepasse cette faculté; alors l'évêque lui défend de dire la messe dans la chapelle des Carmélites, et il fait enlever à la religieuse son voile noir. Le religieux porte plainte à la S. Congrégation, qui, après avoir reçu les informations de l'évêque, répond: *Reponatur*.

Voici un indult d'un genre particulier. «Sœur Marie-Marguerite, religieuse dans le monastère de S. Antoine, représente qu'étant actuellement sacristaine, et le confesseur ordinaire étant religieux, elle se voit presque obligée, toutes les fois qu'il y a des cérémonies, d'échanger quelques paroles avec d'autres religieux du même institut que le confesseur, lesquels prennent part aux cérémonies susdites. Pour la tranquillité de sa conscience, elle demande l'autorisation d'avoir ce colloque, qui se borne à la pure nécessité et aux actes de convenance que son emploi d'oblige de faire, par exemple, lorsque ces religieux déjeûnent après la messe etc. — S. Congregatio annuit arbitrio et conscientiae episcopi pro petito indulto ad biennium, si tamdiu oratrix in praefato munere permanserit. Episcopus vero curet ne aliquod inconveniens oriatur, et possit dictum indultum pro suo libitu revocare si ita expedire judicaverit. Die 1 maii 1840.»

Lorsque des conférences peuvent être vraiment utiles, la S. Congrégation ne fait pas difficulté d'accorder l'indult:

«Vincent L. religieux de l'ordre de S. Dominique, confesseur, prédicateur et missionnaire, devant conférer quelquefois avec les religieuses Dominicaines, en demande humblement la permission à votre Sainteté pour la paix et la tranquillité de sa conscience. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro petito indulto ad triennium semel in mense, accedente consensu P. Provincialis, et exceptis temporibus adventus etc. Decembris 1840.»

Si les religieuses ne sont pas des parentes, l'indult n'est donné qu'avec bien des restrictions:

«Casimir de Castelvetere, franciscain réformé, représente qu'après neuf ans qui se sont écoulés depuis son entrée au couvent, il désire revoir pour la dernière fois tous ses parents. Il voudrait aussi voir, en passant à Norcia, une religieuse de son pays, afin de porter ses nouvelles. La supérieure en a parlé à Mgr l'évêque, qui a dit qu'il n'avait pas le pouvoir d'autoriser cette entrevue et qu'il fallait s'adresser à la S. Congrégation; le recourant supplie votre Eminence de vouloir bien permettre. — La S. Congrégation accorde la permission pour deux fois. «Arbitrio ordinarii pro facultate alloquendi cum abbatissa et praefata moniali duabus vicibus tantum. Die 1 julii 1842.»

En 1843, un religieux Carme demanda l'autorisation de parler à quelques religieuses avec lesquelles il avait des liens de parenté. L'indult fait connaître les raisons qui le motivèrent. «Le père NN. représente qu'il a dans le monastère de N. une sœur professe, une nièce, qui est pensionnaire et d'autres religieuses qui sont ses parentes. Comme il doit aller dans ce pays pour voir sa famille, il demande l'autorisation de s'approcher des grilles du couvent le temps qu'il restera dans son pays. — S. Congregatio annuit arbitrio episcopi pro petita facultate durante permanentia oratoris, de qua in precibus, in dicto loco, vicibus eidem episcopo benevisis. Die 1 augusti 1843.»

Quelquefois les évêques demandent un indult général pour pouvoir permettre aux réguliers de parler aux religieuses. Voici un exemple de cet indult: «S. Congregatio commisit » episcopo oratori ut petita facultate ad triennium tantum uti » possit indulgendi regularibus in casibus particularibus, justa » occurrente causa, ut moniales suae dioecesis aliquibus vi» cibus alloqui possint praescriptis debitis cautelis, determi» nato tempore et horis, excepto semper tempore adventus, » quadragesimae, servatisque iis omnibus quae regularibus » praescribuntur circa hujusmodi accessus ad monialium mo» nasteria. Quo vero ad regulares consanguineos monialium, » episcopus orator uti poterit facultate, quae in decreto hujus » S. Congregationis a Sixto V approbato ordinariis conceditur. » Romae, 16 maii 1843.»

En 1845, le P. Mariani, bénédictin du Mont-Cassin, obtint le privilége suivant: «S. Congregatio benigne commisit respectivis ordinariis, ut veris existentibus narratis, et dummodo colloquia sequantur tempore, et hora ab iisdem Ordinariis determinanda, excepto tempore quadragesimae et adventus, et omnia regularibus praescripta circa hujusmodi accessus ad sanctimonialium monasteria religiose serventur, praedictam facultatem tribus vicibus tantum in unoquoque monasterio pro eorum arbitrio et conscientia impertiantur. Romae, 23 julii 1845.»

XXI. Confesseurs extraordinaires.

En 1708, Clément XI fit publier pour Rome, un décret qui défend sévèrement au confesseur ordinaire de se présenter au couvent lorsque l'extraordinaire y est appelé. Ce décret prescrit aussi que les religieuses et les pensionnaires se présentent au confesseur extraordinaire, quoiqu'elles ne veuillent pas se confesser. Un résumé latin du décret en question se trouve dans la nouvelle édition des *Collectanea*, p. 326, en ces termes: «Cum decreverit Concilium Tridentinum bis, terve, aut etiam quater per annum dandos esse confessarios extraordinarios monialibus, quamvis ipsae nolint iis peccata sua confiteri, tamen jubentur per praesens edictum se iis praesentare, ut monita salutaria recipiant, et actum subjectionis exerceant. Jubenturque confessarii ordinarii interim dum adest extraordinarius, nullius ejusdem monasterii monialis audire confessionem. Quod si monialis aliqua nolit se praesentare confessario extraordinario, puniatur a superiorissa; educandae autem nolentes se subjicere et praesentare, ejiciantur. Mandat etiam, ut neque ordinarii, neque extraordinarii accedant ad ea monasteria ad audiendas confessiones tempore jam sui officii expleto; neque ab ulla earum accipiant, aut ad eam mittant litteras, nisi adsit specialis licentia. Datum Romae die 12 decembris 1708.»

Le suppléant désigné pour remplacer le confesseur ordinaire en cas d'absence de ce dernier, ne peut pas tenir lieu du confesseur extraordinaire que le concile de Trente prescrit dans l'intérêt des religieuses et pour assurer la liberté de leurs consciences. Le tome 17 du *Thesaurus* parle de religieuses qui sont sous la juridiction des réguliers; on propose les questions suivantes avec d'autres, qui ne se rapportent pas à notre sujet: «1. An praedictis canonicis regularibus in illorum comitiis aut capitulis liceat ultra confessarium ordinarium deputare alium vice confessarium ad annum vel aliud certum tempus pro administrando poenitentiae sacramento eisdem monialibus, quoties ob absentiam vel infirmitatem confessarii ordinarii, vel aliam justam causam ita expedire videatur. 2. An hujusmodi vice confessarius debeat pro qualibet vice intra tempus

suae deputationis occurrente approbari ab episcopo, vel potius sufficiat cum semel ab initio approbari in casu. 3. An idem vice confessarius possit etiam ab abbate, aut ab eorumdem canonicorum regularium capitulis deputari in confessarium extraordinarium praedictarum monialium ad formam Sacri Concilii Tridentini sess. 25, cap. 10 de Regul. 4. An pro exercendo munere confessarii extraordinarii sufficiat pariter quempiam idoneum a superioribus regularibus deputari et ab episcopo approbari semel per annum, vel potius requiratur approbatio episcopi pro qualibet vice infra annum occurrente in casu. Sacra Congregatio Concilii respondit. Ad 1 et 2. *Affirmative cum approbatione episcopi, ac certiorato episcopo in casu impedimenti, et cum ejusdem licentia.* Ad 3. *Negative.* Ad 4. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* (*Thesaur.* tom. 17, p. 6).

Non-seulement le confesseur ordinaire doit s'abstenir de confesser dans la communauté tant que dure le confesseur extraordinaire général, mais il doit même éviter d'aller au monastère et de s'y montrer. On a sur ce point une décision de Benoît XIV, du mois de janvier 1749. (*Collectanea*, nouvelle édition, p. 33).

Nous avons cité plus haut une décision de 1836 qui déclare que l'administration du viatique et de l'extrême-onction appartient au confesseur extraordinaire, à moins que l'on n'obtienne l'autorisation spéciale de l'évêque pour le confesseur ordinaire.

La décision que rendit Benoît XIV, en janvier 1749, en explication de sa bulle *Pastoralis curae*, renferme ce qui suit: « Le confesseur extraordinaire régulier, une fois ses fonctions finies, ne peut plus s'approcher du monastère sans la permission qu'il faut, parce qu'il demeure sujet à la prohibition et aux peines établies contre les réguliers, comme tous les autres religieux. Toutefois le Saint-Père déclare que cette défense ne comprend pas les prêtres séculiers, et qu'ils peuvent, le temps de l'emploi de confesseurs extraordinaires étant expiré, aller aux monastères comme auparavant. (*Collectanea*, nouvelle édition, p. 33).

Les réguliers n'ont pas besoin d'indult apostolique pour être confesseurs extraordinaires des religieuses, la permission de l'évêque suffit. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une permission générale. En 1844, la S. Congrégation reçut la demande suivante: « Le père NN. de l'ordre de S. Dominique, expose à votre Sainteté le désir qu'il a de pouvoir confesser des religieuses de tout institut, avec la permission de l'ordinaire. Le recourant a 42 ans; il est approuvé pour la confession dans quatre diocèses; il demande une permission générale, dont il ne pourra toutefois faire usage qu'avec l'agrément de l'ordinaire. — S. Congregatio rescripsit: *Non conceditur.* Die 2 januarii 1844.»

On donne quelquefois des confesseurs extraordinaires aux orphelines et autres femmes qui vivent en communauté. En effet, les raisons sont les mêmes que pour les religieuses et les sœurs. On en voit un exemple tome 13 du *Thesaurus* p. 67. Il y est parlé de l'hospice des enfants trouvés; quoique les filles sortent quelquefois pour se confesser et pour communier dans diverses églises de la ville, l'évêque juge à propos de désigner un confesseur extraordinaire, et il prescrit aux administrateurs de l'hospice d'accueillir ce confesseur, *indicta poena censurarum et excommunicationis* (*Thesaur.* tom. 13, p. 67).

XXII. Questions diverses.

Benoît XIV, dans la constitution *Pastoralis curae*, recommande aux ordinaires des lieux la plus grande indulgence pour accorder aux religieuses les confesseurs extraordinaires qu'elles demandent. Il veut surtout qu'on ne refuse pas à une religieuse à l'article de la mort le confesseur qu'elle réclame.

En 1582, Gonzague, général des Franciscains, publia des statuts pour les monastères d'Italie, où la liberté des religieuses d'appeler à l'article de la mort le confesseur qu'elles veulent est formellement reconnue. Ces statuts sont dans Wadding, tome 21, p. 351. Voici un extrait: « Toutes les sœurs doivent se confesser au moins une fois par mois, comme veut le saint concile de Trente, sans négliger les prescriptions de la règle sur la confession et la communion. Nous ordonnons que les jours où l'on communiera, aucune des sœurs particulières n'aille parler avec des personnes séculières à la grille et au tour qu'après vêpres, et pour cause urgente, sous peine d'être privée d'aller au parloir et au tour pendant un mois. Les abbesses ou supérieures doivent demander le confesseur extraordinaire deux ou trois fois par an, si l'on oublie de l'envoyer. Toutes les sœurs sont obligées de se présenter au confesseur extraordinaire, etiam celles qui ne veulent pas se confesser, et les abbesses et supérieures ou vicaires seront toujours les premières à encourager toutes les autres; et lorsque les confesseurs extraordinaires iront, les confesseurs ordinaires n'approcheront du monastère sous aucun prétexte. Si une religieuse à l'article de la mort demande un autre confesseur, nous ordonnons qu'on le lui accorde, pourvu que le prêtre qu'elle demandera ait été jadis confesseur de quelque monastère, ou que tout au moins ce soit un religieux grave et d'un âge mûr.»

En 1681, une congrégation particulière composée de quatre cardinaux examina les constitutions des Capucines de Milan. Or, sur l'article de la communion, on fit les remarques suivantes: « Il est dit que la communion doit se faire chaque jour. Ce statut n'est pas bon, quoiqu'il soit simplement directif, sans imposer l'obligation. La règle franciscaine (c. 3) prescrit la communion sept fois par an. Les statuts de sainte Colette portent que les sœurs communieront deux fois la semaine. Un autre obstacle est dans le décret de la S. Congrégation du Concile *de communione quotidiana et domestica*, en date du 12 février 1679.»

Dans une décision du 8 septembre 1725, nous remarquons la question suivante: *An possit* (*episcopus*) *earum* (*monialium*) *ecclesiae communicatorium et crates confessarii visitare quoad concernentia clausuram.* La S. Congrégation répond: *Affirmative* (*Collectanea*, p. 353). Il s'agit ici de religieuses qui sont sous la juridiction des réguliers.

Le Saint-Siége a donné quelquefois la permission de célébrer la messe sans être à jeûn; il est bien difficile qu'une religieuse obtienne de communier de la même manière. Voici une décision de 1840:

« Sœur Marie-Rose de Jésus, religieuse du couvent de Monte Castrillo, a demandé pour sa consolation spirituelle la permission de communier sans être à jeûn, les jours où la communauté a coutume de communier. Mgr l'évêque de Todi a recommandé la recourante. Néanmoins, les seigneurs cardinaux inquisiteurs généraux mes collègues, dans la congrégation du 8 du courant, ont décidé: *Non expedire.* Rome, 15 avril 1840. *Cardinal Pacca.*»

La congrégation générale des Evêques et Réguliers tenue le 28 août 1840 approuva les constitutions des sœurs de Charité filles de S. Louis fondées dans le diocèse de Vannes en 1803 par Madame Molé. Entre autres corrections, les Em̃es Cardinaux prescrivirent que les sœurs devraient se confesser au moins tous les quinze jours, puisqu'on leur permettait la communion trois fois par semaine. Ils défendirent d'employer le catéchisme de Fleury pour l'instruction de la jeunesse.

LES SÉMINAIRES.

I.

Le concile de Trente prescrit que les comptes du séminaire diocésain soient rendus tous les ans à l'évêque assisté par deux chanoines et deux membres du clergé de la ville. Le Saint-Siége permet quelquefois de confier la direction des séminaires aux congrégations religieuses; mais il exige la reddition annuelle des comptes suivant le concile de Trente.

L'évêque de Culm voulut jadis confier son séminaire aux prêtres de la Mission; le supérieur-général de cet institut n'accepta qu'à la condition de n'être pas obligé de rendre compte de l'administration. Le prélat y consentait, et il fit les plus vives instances à la S. Congrégation du Concile pour obtenir son approbation. La S. Congrégation refusa. Voici le *votum* du cardinal Casanate, qui montre que la cession du séminaire ne pouvait pas être autorisée dans de telles conditions.

« Huic petitioni S. Congregatio sub die 10 junii 1679 Negative respondit, quia presbyteri Missionis renuebant subjacere oneribus praepositurae, ac obligationi de reddenda ratione annuorum redditunm episcopo, prout de jure. Cum igitur causa reproponatur et supplicetur pro confirmatione rejectis hujusmodi conditionibus, opus est certificari quod presbyteri Missionis vel eorum Generalis acceptet administrationem seminarii cum oneribus praepositurae. ac etiam obligatione reddendi rationem, alias supplicatio pro parte solius episcopi non sufficit ad confirmationem unionis absque conditionibus alias per Generalem Missionariorum adjectis.

» Est etiam inspiciendum an praepositura sit beneficium curatum vel simplex, ut dijudicetur an simus in casu Sacri Concilii Sess. 23 de reform, cap. 16.

» Rescribendum igitur ut exhibeatur consensus Missionariorum, ac etiam explicetur an praepositura sit beneficium simplex vel curatum.»

En effet, la S. Congrégation du Concile rejeta la demande de l'évêque de Culm; elle ne voulut pas permettre que les Lazaristes fussent dispensés de rendre les comptes du séminaire. Voici la décision, inédite jusqu'à ce jour:

« Culmen Seminarii. Episcopus vocavit presbyteros Con- » gregationis Missionis ad regimen sui seminarii. Seminario » univit praeposituram cujus redditus dictis presbyteris semi- » narii directoribus applicavit cum obligatione supportandi prae- » positurae incumbentia. Generalis ratificavit susceptionem hu- » jusmodi regiminis, cum conditione tamen sese quandocum- » que, a beneficio et onere praepositurae liberandi, et cum » eo quod numquam tenerentur administrationis rationem red- » dere. Alias per libellum a SSmo remissum supplicatum fuit » pro confirmatione. Verum 10 junii 1679 dictum fuit: *Nihil*. » Nunc autem pro parte episcopi iterum instatur pro con- » firmatione.

» Adducitur necessitas tale regimen committendi dictis pres- » byteris propter eorum peritiam et zelum; quod si negotium » facessant limitationes a generali appositae, supplicatur con- » cedi confirmationem iis posthabitis, praeterquam quod praes- » byteri non renuunt rationem reddere administrationis sim- » pliciter, sed tantum quoad redditus pro eorum substenta- » tione assignatos. Iterum igitur quaeritur:

» An petita confirmatio sit concedenda?

» S. Congregatio Concilii respondit: *Negative*. Die 3 fe- » bruarii 1680.»

II.

Pendant la vacance du siége épiscopal, l'administration du séminaire appartient au chapitre. Voici une décision formelle de la S. Congrégation: « Dubitatur, mortuo episcopo et in sede vacante, ad quem pertineat erectio et administratio dicti seminarii, et videtur quod pertineat ad capitulum, quia, sede vacante, capitulum fungitur vice episcopi tam in spiritualibus quam in temporalibus. — S. Congregatio censuit: *Pertinere ad capitulum*. (Lib. 4 decret. pag. 8. *Thesaur*. tom. 7, pag. 180).

Les députés pour l'administration du séminaire sont perpétuels, et l'on ne peut les révoquer que pour cause juste et légitime: *Esse perpetuos, nec posse amoveri nisi ex justa et legitima causa* (*Thesaur*. tom. 7, pag. 181).

III.

La reddition des comptes du séminaire n'est pas canonique si les députés du chapitre et du clergé n'y sont pas appelés. L'évêque est obligé de prendre l'avis de ces députés, sous peine de nullité; mais il n'est pas tenu de se conformer à leur avis. Quoique les députés rejettent certaines dépenses, l'évêque a le pouvoir d'arrêter les comptes, s'il juge devoir le faire en conscience. Le vote des députés est simplement consultatif.

Ce point est décidé formellement dans une résolution que prit autrefois la S. Congrégation du Concile pour le diocèse de Fondi. Plusieurs auteurs citent cette décision; nul ne donne les pièces qui sont de nature à en montrer le vrai sens. Un autre article de la controverse regardait la nomination du supérieur et des autres employés du séminaire; le chapitre de la cathédrale soutenait que le vote préalable des députés était requis sous peine de nullité. L'évêque alléguait la désuétude depuis un temps immémorial; néanmoins, la S. Congrégation prescrivit de consulter les députés.

Voici la lettre d'information adressée à la S. Congrégation par l'évêque:

« Depuis la fondation du séminaire de Fondi, la commission de députés dont parle le concile de Trente n'a jamais existé. Ni la bulle d'érection que je conserve, ni les actes d'union des bénéfices, ni l'incorporation de plusieurs couvents supprimés ne font mention de ces députés. Depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours, les actes d'administration, les baux, les emphytéoses etc., ne renferment aucune trace de la commission dont il s'agit. Seulement les chanoines de la cathédrale ont prétendu de tout temps s'emparer des revenus du séminaire, et ils l'ont fait toutes les fois qu'ils sont parvenus à le faire fermer, en vertu d'une clause renfermée dans l'acte d'érection, savoir, que, le séminaire venant à être fermé, ses rentes seraient dévolues à la cathédrale. Voilà pourquoi les évêques n'ont pas attaché d'importance aux députés du séminaire. Il y a quelques années, le public de la ville réclama auprès de vos Eminences la fondation du séminaire, et il fut décidé que l'évêque devrait suppléer à l'insuffisance des ressources avec les revenus de la mense épiscopale. Le séminaire fut donc ouvert, et le primecier de la cathédrale, première dignité, fut nommé recteur. En cinq ans, il compromit l'existence de la maison, et il prétendit que les revenus étaient insuffisants. Le désordre était à son comble; le recteur eut l'audace de placer comme surveillant un ermite à moitié nécromancien, lequel essaya de tuer un séminariste pour découvrir un trésor qu'on dit caché dans la ville; lorsque je fus prévenu, on fit prendre la fuite à l'ermite et on empoisonna le séminariste, et il fut impossible de procéder. Afin de prévenir à l'avenir ces scandales, le recteur s'étant démis en me disant que le revenu était insuffisant, je résolus de prendre un prêtre étranger, et je choisis Melone, napolitain, que je connaissais parfaitement. A l'époque de l'installation de Melone en qualité de recteur, le chapitre n'éleva aucune réclamation; au contraire, les chanoines charmés de cette nomination allèrent le voir, et tous lui offrirent leurs services. Toute la ville et tout le diocèse peuvent rendre témoignage du bien que Melone

a opéré dans le séminaire. En moins d'un an il a fait rendre à l'établissement plusieurs propriétés et plusieurs rentes qui avaient été usurpées. Assurément, les précédents recteurs n'ont pas montré autant de zèle; ils étaient intéressés à diminuer le revenu, afin de faire fermer le séminaire, et de prendre les rentes. Ayant compulsé les anciens registres, Melone y a découvert de grandes irrégularités qu'il m'a signalées. Les deux recteurs précédents, qui font partie du chapitre, l'ont su, et ils se sont mis à persécuter Melone par des menaces, des calomnies et des vexations de toute sorte. Devant partir pour mon pays natal après une longue maladie, je voulus examiner les comptes et je fis appeler les députés du chapitre et du clergé; après un examen rigoureux, ils n'élevèrent de difficultés que sur cinq sacs de farine et trois mesures d'huile envoyés à un avocat de Naples qui a soutenu un procès dans l'intérêt du séminaire. Les députés prétendirent aussi que Melone n'avait pas droit au traitement de 20 ducats annuels, parce qu'il avait été nommé sans leur agrément. En entendant une telle absurdité, je répondis: «Je le veux ainsi; vous avez assassiné le pauvre séminaire en vous payant grassement, et Melone, qui a fait tant de bien à la maison, n'aurait pas le traitement dont vous avez joui!» Ils ne voulurent pas signer les comptes; je les arrêtai avec les députés du clergé; la conscience et le devoir le voulaient ainsi.

» Ils disent que le recteur a donné une maison en emphytéose jusqu'à la troisième génération pour 13 ducats, lorsqu'on avait reçu à la chandelle une offre de 18 ducats. C'est vrai, mais voici les circonstances. Il y a à Fondi un mauvais sujet qui voulait cette maison pour 13 ducats; c'est tout ce qu'on peut avoir. Il dit au recteur. « Comment ferons-nous afin que la maison me reste? J'y mettrai 18 ducats; elle ne les vaut pas, et j'aurai la maison, et nous ferons le contrat pour 13. » Le recteur répondit: « Cela ne se peut pas, parce qu'on encourrait les censures; je veux au préalable consulter Monseigneur. » Pingerna (c'est le nom de ce mauvais sujet) répondit avec arrogance. Le recteur m'ayant prévenu de tout, je lui dis: « Procédez aux enchères, n'adjugez la maison à personne et réservez le *beneplacitum*, à l'extinction de la chandelle. » Dans l'acte des enchères, Pingerna offrit 18 ducats, personne ne répondit, parce que la maison ne les vaut pas; on éteignit la chandelle et la maison resta à Pingerna. Il demanda aussitôt de passer l'acte pour 13 ducats, et non plus pour 18; sachant que cela ne se pouvait pas en conscience et ayant de bonnes raisons de ne pas livrer la maison à Pingerna, je n'en voulus rien faire; je fis appeler cet homme, et je le fis décider par de bonnes raisons à renoncer à tous les droits qu'il pouvait avoir acquis aux enchères. Après cela, un habitant de Fondi nommé Miccio, homme riche et honnête, me fit demander la maison. Il ne voulait en donner que 12 ducats; j'en obtins 13 et j'ordonnai au recteur de passer l'acte. On persécute le pauvre recteur parce qu'on voit que le séminaire se relève de ses ruines et qu'il n'y aura plus moyen de le faire fermer pour jouir de ses rentes. — *Philippe évêque de Fondi.*»

Le mémoire présenté au nom du supérieur du séminaire tend à démontrer que l'usage dispense l'évêque de consulter les députés. En ce qui concerne la reddition des comptes, l'ordinaire n'est pas obligé de se conformer au sentiment des députés, et il peut décider suivant sa conscience toutes les choses relatives à l'administration spirituelle ou temporelle du séminaire. — Voici ce mémoire du supérieur:

« On soumet quatre questions à vos Eminences de la part du prétendu chapitre de la cathédrale de Fondi.

» La première question est de savoir si l'emphytéose en faveur d'Antonin de Miccio est valide. On prie vos Eminences de répondre affirmativement. Le supérieur contracta en vertu des pouvoirs spéciaux que l'évêque lui avait accordés: on ne saurait soutenir que l'acte ait été nul *ex defectu potestatis*. Objectera-t-on que l'ordinaire *nullum adhibuit consilium deputatorum a capitulo*? Mais, ou bien ce conseil n'était pas nécessaire et l'évêque pouvait s'en exempter, comme nous montrerons en traitant la seconde question, ou bien on doit le regarder *pro adhibito*, parce que l'évêque n'était pas obligé de s'y conformer, et il était libre de faire la concession malgré l'avis des députés. On peut consulter Garcias (de benef. part. 2, c. 2, num. 191). Ricci, (Praxis fori eccles. dec. 484). Gonzalez (ad regul. cancell. gloss. 46). D'ailleurs, la concession a eu lieu à un prix juste et en faveur d'une personne riche, qui a fait de grandes réparations à la maison et se propose d'en faire de plus importantes: il est permis de réputer *pro adhibito* le conseil des prétendus députés, *ad evitandos inanes circuitus*; si la concession est annullée *ex omisso consilio*, l'ordinaire peut la refaire aujourd'hui, *consilio deputatorum adhibito et non secuto*.

« En second lieu l'on demande si l'évêque a pu et peut encore nommer le recteur et les autres employés du séminaire sans le conseil des députés du chapitre. Vos Eminences sont priées de répondre affirmativement quant au passé, quand bien même l'on pourrait et l'on devrait décider négativement pour l'avenir. En effet, il semble que la nomination du recourant comme recteur du séminaire a été valide *nullo adhibito consilio deputatorum*. Premièrement, le séminaire n'a pas été fondé avec des biens appartenant au chapitre de la cathédrale, il ne dépend du chapitre sous aucun rapport; c'est un bienfaiteur, Mgr Comparini, qui l'a fondé avec ses biens patrimoniaux. Il s'ensuit que le chapitre et ses députés ne peuvent et ne doivent pas prétendre donner un vote ou un conseil dans les affaires du séminaire; ce serait porter *falcem in alienam messem*. Le concile de Trente parle des séminaires fondés aux frais de la cathédrale et des autres églises; et il n'a pas voulu comprendre dans son décret les séminaires qui sont dotés par des bienfaiteurs particuliers, tel que le séminaire de Fondi. Secondement, le séminaire a toujours eu son recteur et ses employés depuis le XVI[e] siècle, lesquels ont été nommés par l'ordinaire *nullo deputatorum exquisito consilio*; Mgr l'évêque l'atteste dans sa relation, et la seconde dignité du chapitre l'affirme aussi, sous la foi du serment, dans une déclaration dont l'original a été présenté à monseigneur le secrétaire. Cette pratique si longtemps observée montre que non seulement la nomination a toujours été libre et absolue, mais en outre, tous les droits que le chapitre pourrait prétendre ont été annullés par une prescription de 88 ans. Troisièmement, le séminaire de Fondi a toujours été dirigé et administré sans le conseil des députés. Non seulement la nomination des recteurs et des employés, mais encore l'union des bénéfices et des couvents supprimés et tous les contrats et actes d'administration ont toujours été faits depuis le XVI[e] siècle *omisso deputatorum consilio*. Si l'on prétend aujourd'hui que l'évêque ne pouvait pas nommer le recteur sans le conseil des députés, on annulle les nominations passées, toutes les unions des bénéfices et des couvents et l'on détruit tout l'établissement; ce qui serait une grande absurdité. Quatrièmement, avant l'époque de la nomination du recourant, le chapitre n'eut jamais les deux députés pour l'administration du séminaire, on n'en connaissait pas même le nom et les fonctions. On ne peut pas dire aujourd'hui *episcopum non potuisse deputare rectorem absque consilio deputatorum*, parce que ce serait vouloir l'obliger de prendre l'avis d'une commission qui n'avait pas été établie et qui n'existait pas à l'époque dont il s'agit. Cinquièmement, le recourant fut nommé recteur à une époque où, par la négligence ou par la faute des recteurs qui l'avaient précédé, le séminaire était extrêmement compromis et ruiné; les rentes

avaient été dissipées ou perdues; quatre chanoines l'attestent sous la foi du serment. Le recourant fut nommé recteur dans le but spécial de rétablir la maison, en recherchant les revenus qui avaient été dilapidés. On peut dire sous ce rapport, *episcopum potuisse eligere rectorem etiam nullo exquisito deputatorum consilio;* car la perception des rentes appartient à l'ordinaire, indépendamment de l'avis des prétendus députés, comme on le voit dans Barbosa, dans Garcia et dans Gonzalez. Sixièmement, on peut dire parfaitement dans le cas présent, *episcopum potuisse deputare rectorem absque deputatorum consilio*, même en supposant que l'ordinaire doive prendre leur avis à l'avenir. On a toléré les nominations passées, pourquoi ne pas tolérer celle-ci? L'avis des députés doit être considéré *pro adhibito*, pour ne point tomber dans un détour inutile; si on annulle aujourd'hui la nomination parce que l'ordinaire n'a pas consulté les députés, l'évêque peut nommer demain la même personne, parce qu'il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de ces députés. D'ailleurs, l'évêque a choisi une personne intègre, zélée, propre à remplir les fonctions de recteur, et vivement désirée par lui, afin de remplir la mission spéciale d'obvier aux scandales que causaient les jeux illicites, les chants, la musique, la négromancie et d'autres vices que le recteur précédent avait laissé introduire. Aujourd'hui, l'ordinaire ne pourrait pas se dispenser de faire la même nomination et vos Eminences n'auront aucune raison légitime de la condamner. Le pauvre recourant mérite la bienveillance de vos Eminences; il n'a accepté le poste de recteur que sur les vives instances de l'ordinaire, il a quitté la position qu'il occupait. Dans les deux ans de sa gestion, il a relevé le séminaire, dont l'existence était grandement compromise. Par sa conduite exemplaire il a rétabli la discipline, et dernièrement il a fait nommer les deux députés, qui avaient été inconnus jusqu'à ce moment. Enfin, après la nomination du recourant, le chapitre ne l'a jamais désapprouvée; au contraire, les chanoines l'ont ratifiée successivement en rendant visite au recourant et en lui témoignant leur satisfaction; ils lui ont offert leur concours en toute circonstance. Ils ne désapprouvent pas la nomination, même en ce moment, quoique la demande qu'on fait aujourd'hui à vos Eminences semble indiquer le contraire; le chapitre n'a chargé personne de poursuivre cette affaire; elle n'a été soulevée que par un ou deux membres du chapitre qui en veulent au recourant, parce qu'ayant été autrefois recteurs du séminaire, ils craignent qu'on ne les oblige de rendre compte de leur gestion.

» La troisième question est de savoir si l'évêque doit suivre l'avis des députés pour l'examen et l'approbation des comptes. On prie vos Eminences de décider que l'ordinaire n'est pas obligé de se conformer à l'avis des députés, alors même qu'il doit les consulter; car il peut décider suivant sa conscience tout ce qui se rapporte à l'administration spirituelle ou temporelle des séminaires; d'où il suit qu'il a le pouvoir d'arrêter et d'approuver les comptes. Les docteurs cités plus haut reconnaissent le pouvoir de l'ordinaire à cet égard. La quatrième question étant comprise dans la précédente, on se dispense de toute observation.»

Voyons les déductions de l'autre partie, pour montrer la nécessité du vote consultatif des députés par rapport à la nomination du supérieur, des professeurs et des autres employés du séminaire. Le chapitre nie la désuétude. L'évêque ne pouvait pas admettre des dépenses inutiles, préjudiciables aux intérêts du séminaire, et particulièrement le traitement d'un supérieur dont la nomination était nulle par la raison que les députés ne furent pas consultés.

« *Fundana Recursus* – Eñe et Rñe Dñe – Modernum regimen seminarii civitatis Fundanae per quam inordinate peractum, causam praebuit capitulo cathedralis ejusdem habendi recursum ad hanc Sacram Congregationem, ut per eam debitae observantiae restituatur, ad quem proinde effectum audito prius domino episcopo, proponuntur in praesenti subsequentia dubia:

« 1. An concessio emphyteutica domus facta a rectore moderno favore Antonii de Miccio substineatur?

» 2. An episcopus potuerit et possit deputare rectorem aliosque officiales seminarii absque consilio deputatorum a capitulo?

» 3. An episcopus in revisione et solidatione computorum debuerit sequi consilium eorumdem deputatorum? Et quatenus affirmative.

» 4. An solidatio favore dicti rectoris facta ab episcopo substineatur?

» Quamobrem priori dubio negative videtur respondendum, sive quia gesta per memoratum rectorem, utpote minus legitime electum, ut modo demonstrabitur, substineri non possint, sive quia cum hujusmodi concessiones emphyteuticae aliaque similia constituentia redditus ad manutentionem seminarii necessarios, statui debeant, adhibito consilio duorum deputatorum ex canonicis capituli juxta dispositionem Sacri Concilii Tridentini, sess. 23, de reformat. cap. 18. Utique talis concessio dictae dispositioni difformis labe nullitatis inficitur; sive demum, quia dum remanet incontroversum ipsamet relatione ordinarii, quod hujusmodi locationi stipulatae pro annuis ducatis tresdecim, alter ad extinctionem candelae obtulerit annua ducata decem et octo, isti per consequens facienda erat domus concessio ad praescriptum in l. 1 ff. *de in diem adject.* et in l. *locatio*, *aliter licitatio* ff. de publ. et vectigal. Concurrente evidenti terminarii utilitate, quae semper in hujusmodi bonorum ecclesiasticorum locationibus debet attendi, sicut prae caeteris admonet Redoan. de rebus Eccles. non alienan. q. 57, sub. num. 88. Rota coram Bichio decis. 437, sub n. 7. Nihil relevante, quod idemmet ordinarius in sua epistola informativa asserat concessionem praefatam non potuisse nec debuisse fieri dicto ultimo plus offerenti ex suppositis causis sibi notis, quia cum tales causae non justificentur, atque aliter ex oblatione utilitas liqueat, ista propterea debet attendi, prohibita assertiva ordinarii seu praelati, cui in hac materia non est credendum, nisi aliter probetur, ut in specie Mantic. de tacit. lib. 5. tit. 13 sub n. 9, idemque comprobatum fuit in praecitata decisione Bichii 437, n. 8.

» Non dissimilem negativam responsionem meretur secunda dubitatio. Si namque ex ipso tenore praecitati cap. 18, sess. 23 Sacrosancti Concilii Tridentini habetur expresse quod seminarii quatuor deputatos, duos scilicet de capitulo, et duos de clero debet adhibere episcopus in consilium pro tota temporali administratione ejusdem seminarii, prout etiam refert Barbosa in *Collectan. ad Conc.* d. cap. 18 *sub n.* 4; atque haec ipsa Sacra Congregatio alias declaravit, teste Garcia de benef. p. 12, cap. 2, n. 191, pernecesse consequitur deputationem rectoris praepositi ad totum gubernium seminarii cum universali administratione bonorum et redditaum illius, fieri nullatenus posse ab episcopo absque consilio deputatorum, ut supra.

» Nec subsistit in facto, quod a tempore erectionis seminarii istius citra, nunquam extiterint deputati, sicuti erronee expositum legitur in dicta epistola informativa episcopi huic S. Cong. directa; contrarium namque suadent verba ipsiusmet bullae erectionis hujus seminarii factae a tunc episcopo Comparino, in praefata epistola moderni Ordinarii quoque memoratae, ubi verbis explicitis declaratur erectionem dicti seminarii fieri ad praescriptum Sacri Concilii; quinimo speciatim exprimitur ab ipsomet fundatore in eadem ejus bulla erectionis, de consilio canonicorum ab eodem capitulo et clero deputatorum pro seminarii substentatione fuisse certos redditos assignatos. Summ. n. 1. ibi – Et de consilio canonicorum a nobis, capitulo et clero deputatorum pro collegii substentatione certam

taxam episcopalis mensae ac omnium beneficiornm dioecesis fecimus et assignavimus. –

» Minusque substitit alterum suppositum antedictae epist. informativae, quo dicitur aggregationes redditnum conventuum suppressorum a san. mem. Innocentio X factas pro manutentione seminarii, tunc dimissi ob insufficientes redditus illius, secutas fuisse absque consilio deputatorum, cum per documentum publicum doceatur episcopum tunc temporis nedum adhibuisse desuper consilium deputatorum, sed totius capituli. Summ. n. 2. Similiterque nihil refert, quod in unione beneficii S. Andreae non intercesserit consensus capituli, dum talis unio facta fuit auctoritate apostolica, non autem ordinarii, ut in Summ. n. 3.

» Ac demum evincitur indesinenter extitisse deputatos seminarii inter capitulares ex ipsamet contraria epistola Rm̃i ordinarii superius memorata, in cujus secunda parte asseritur episcopum vocasse deputatos capituli et cleri ad interessendum solidationi computorum faciendorum a Milono, asserto rectori adversario, itaut eo clarius pateat in dubium revocari non posse, quin in deputatione rectoris sit adhibendum consilium deputatorum capituli, ad sensum praemissae dispositionis Sacri Concilii, postbabitis quibuscumque responsionibus, quae dari possent indebite expositis contra capitulum in saepius dicta littera informativa ordinarii, uti non necessaria ad istius dubii resolutionem.

» Quo vero ad 3 dubium, quicquid sit an episcopus teneatur sequi consilium supradictorum deputatorum in erectione seminarii, sive unione beneficiorum illi facienda, pro cujus affirmativa tenet Franch. Leo in Thesaur. fori Eccles. cap. 11. n. 24 licet decisionem contrariam referat Gonzalez ad Reg. 8 Cancell. Gloss. 46, n. 74; talis quaestio non applicatur casui nostro, in quo solummodo quaeritur an potuerit episcopus accepto ferre asserto rectori partitas expensarum inutilium, praetensi salarii, aliasque praejudiciales seminario, rejectas a deputatis capituli, et in hoc casu videtur negative respondendum, quodque episcopus debuerit sequi deputatorum consilium, ut favorabile seminario, atque directum ad removenda illius praejudicia, quorum duo prae ceteris ad evidentiam patent. Alterum nempe super concessione emphyteutica facta pro annuis ducatis tresdecim posthabita oblatione ducatorum annuorum decem et octo et alterum bonificationis annuorum ducatorum viginti pro complemento dicti salarii ipsius asserti rectoris; quod neutiquam fieri poterat, uti illegitime ad hoc munus assumpti absque consilio deputatorum a capitulo, praeter alia ipsi capitulo nota successive in nova revisione computorum ab eodem demonstranda. Nec quidquam in oppositum conferunt plura objectiva per lapsum forsan calami recensita in supra memorata epistola ab ordinario subscripta, quia aliter quam ex epistola non justificantur, licet a capitulo impugnentur, quin immo, contrarium positive respectu nonnullorum in dicta epistola expositornm, fuit ut supra, demonstratum, et justificatum in Summario, proptereaque talem epistolam nullam posse mereri animadversionem existimatur.

» Atque hinc si praecedenti tertiae dubitationi affirmativa datur responsio, quod nempe debuerit episcopus in dicta solidatione computorum rectoris sequi consilium deputatorum, consequitur inde quod solidatio computorum favore rectoris ab episcopo facta substineri non debeat, respondendo ad normam 4 praemissi dubii. » Quare etc. – *Jo. Franciscus Duozzius.* »

Les déductions du chapitre ayant été communiquées au supérieur du séminaire, celui-ci fit rédiger par son avocat la réponse suivante, où il soutient de nouveau la désuétude par rapport aux députés du séminaire; en effet, il est certain que les députés n'étaient pas connus, même de nom, dans le diocèse de Fondi, depuis près d'un siècle. La décision de la S. Congrégation est d'autant plus instructive que la désuétude est plus clairement prouvée.

« *Fundana recursus. — Em̃e et Rm̃e Dñe.* In hac causa, vel est ordinario deferendum, vel ipse super in facto ex adverso deductis noviter audiendus, quia ex eis aliqua de directo pugnant cum iis quae in sua relatione testatus est ordinarius praedictus.

» Idque certius in nostra hypothesi. Cum quia praedicta nusquam nobis communicata stetere, et in manica retenta triduo ante hodiernam Congregationem in manibus Illm̃i D. Secretarii exhibita fuere; tum etiam quia solent Em̃i PP. de stylo quidem laudabili ordinarios a mendacio, de quo videntur aliquo modo imputati, relevare.

» Sed praescindendo ab iis omnibus atque contrariis etiam admissis modo tamen concessis, est indubie juxta modum in supplici libello ex parte sacerdotis Joannis Melloni principalis nostri expressum ad propositas dubitationes respondendum.

» Quo enim ad primam, nullibi dubium accidere videtur. Nam asserta nullitas concessionis de qua agitur desumpta ex defectu potestatis concedentis, tollitur ex facto. Concessio enim praedicta ab ordinario processit, et licet per rectorem seminarii facta appareat, attamen per ipsum non solis facultatibus seu rectoriae annexis, sed etiam aliis specialibus, quas ips[e] ad illum actum ac favore certae et determinatae personae Rm̃us ordinarius communicavit, peracta fuit, ut in eodem supplic[i] libello §. affirmative rispetto al 1 Dubio probatum fuit.

» Idque potissimum in casu nostro; nam cum fuerit facta pro justo pretio, ac in evidentem utilitatem ipsius seminarii ut Rm̃us Ordinarius in sua relatione testatus est, et ulterioribus probationibus justificatum quoque fuisset per Antonium de Miccio, si in hac Sacra Congregatione per adversarios citatus fuisset, debet propterea substineri, etiamsi minus legitime vel a non habente legitimam facultatem facta esset, quia alienatio rei ecclesiasticae, quamvis prohibitae alienari, etiam sine canonica solemnitate facta, tenet, quando, prout hic, in evidentem ecclesiae utilitatem facta fuit, ad tradita per Re[b]doanum de rebus Eccles. non alienan. q. 51, cap. 3, n. 25 cum seq.

» In nihilum referente, quod fuerit facta pro ducatis 1[3] spreta oblatione ducatorum 18, per Carolum Pingerna facta, tum quia revera oblatio hujusmodi spreta non fuit, sed su[-] pradictus Pingerna eam stipulare noluit, ut ordinarius testatu[r] in sua relatione. Tum denique quia potuit oblatio praedicta tamquam damnosa et minus utilis, ab ordinario sperni, e[t] non acceptari, nec exinde excluderetur utilitas concessioni[s] jam peractae resultans ex stipulatione factae pro ducatis 1[3] cum Antonio de Miccio.

» Neque relevantibus auctoribus ex adverso adductis ad d[i-] minuendam in hoc ordinario attestante de praemissa utilitat[e] consuetam fidem. Etenim Mantica et Rota in locis ex advers[o] citatis loquuntur in casu, quo voluisset obligari in successore[m] ad standum locationi factae per antecessorem, concludend[o] quod in praejudicium successoris, quando scilicet praedecesso[r] locationem stipulavit, ut fructus pro se perciperet, non s[it] illius assertioni standum, sed aliter utilitas probanda, et prop[-] terea auctoritates praedictae non applicantur, quia loquuntu[r] in terminis a nostris longe diversis. In casu enim nostro quaes[-] tio non est inter praelatum successorem, et conductorem re[i] nec alias de praejudicio successoris agitur, neque ordinariu[s] Fundanus supradictam concessionem fecit, ut fructus pro s[e] perciperet, per quod proprium commodum utilitati ecclesia[e] videatur praetulisse.

» Quo vero ad secundum, nec videtur pro affirmativa res[-] ponsione posse haesitari; nam licet seminarium, de quo agitu[r] post Concilii celebrationem et juxta illius sacrosanctum praes[-] criptum ab anno 1596, ut ex adverso praetenditur, erectum fuisset; certum tamen est, quod ab illo tempore citra, atqu[e] decretis canonicis, tunc in asserta bulla erectionis cum vot[o] consultivo ad gubernium seminarii per ipsum ordinarium, c[...]

pitulum et clerum deputatis, alii in eodem gubernio non fuerint subrogati, neque praepositi, itaquod iis in desuetudinem collapsis, ordinarii pro tempore successores in ecclesia civitatis Fundorum indistincte processi sunt ad uniones beneficiorum et electiones rectoris aliorumque officialium; quinimo et ipsi rectores sic electi pro tempore nedum praefuere in eorum munere rectoriae, verum et omnes contractus tam censuales, quam annuales, et emphyteutici, ordinario approbante, nomine seminarii semper adstipulati sunt, nullo in eis adhibito deputatorum consilio, ut idem Rm̃us ordinarius probat in sua relatione ; et cum juramento deposuit Dominicus Altobellus canonicus et sacerdos de gremio ipsius capituli adversarii. Unde ex deductis in praeallegato supplici libello, videtur omnino ad secundam dubitationem respondendum in casu de quo agitur episcopum potuisse deputare rectorem absque consilio deputatorum.

» Nec possunt alterari praedicta, quamvis hodie inter capitulares existant duo deputati cum voto consultivo ab ordinario et capitulo ad gubernium seminarii praepositi, quia nihilominus ex illorum praesentanea existentia argui nequit quod semper ii vel alii de praeterito extiterint, si quidem extant illi ab anno 1688 proximo citra, imo postquam principalis noster ad eum electus rectoriae munus assumpsit, ac de consilio ipsius; nam videns iste quod saltem ab annis 90 non fuerant in usu, nec aliquo modo agniti per capitulum, voluit etiam in hoc formam et requisita seminarii praedicto loco pio, tunc omnibus destituto, restituere, et ideo pro hujusmodi deputatorum electione instetit tam apud Rm̃um ordinarium, quam capitulum ipsum, ut cum juramento deposuit testis supradictus d. num. Summ. n. 2.

» Quod inde attinet ad tertium, res est luce meridiana clarior, et ideo pro illius negativa resolutione responderi posse omnino credimus.

» In nihilum obstante, quod episcopus, aut ordinarius in revisione et solidatione computorum non potuerit accepto ferre partitas alias non bonificandas dicto rectori principali nostro, ut ex adverso quoque praetenditur, quoniam, quidquid sit de veritate hujus quaestionis, certe est extranea a tertio proposito dubio, et ideo particulariter examinanda.

» Quare etc. — *Petrus Philippus de Sanctis.*»

Le cardinal Casanate n'hésita pas à conclure, dans son *votum*, que l'évêque n'a pas le pouvoir de nommer le supérieur et les autres personnes attachées au séminaire sans prendre l'avis des députés. Quant à la reddition des comptes, il est tout à fait certain que l'évêque n'est pas obligé de suivre l'avis des députés.

« Ad 1 et 2. Negative. Quia episcopus ex praescripto Sacri Concilii Tridentini Sess. 23 de ref. Cap. 18, debet adhibere consilia duorum canonicorum a se deputandorum pro totali gubernio seminarii, ut notat Barbosa, ibid. n. 4. Ad 3. Negative. Ad 4. Affirmative. Quia episcopus non tenetur sequi consilia canonicorum, ut subdit Barbosa ibid. n. 4. ad 6.»

La S. Congrégation ne tint pas compte de la désuétude; car elle décida que l'évêque doit consulter les députés du séminaire sur la nomination du supérieur et des autres employés; et, en ce qui concerne la révision des comptes: *Teneri adhibere consilium, sed non sequi.* Voici la décision, inédite jusqu'à ce jour.

« Fundana deputationis officialium seminarii. In rectorem » seminarii (quod juxta seriem facti expressam in folio Cong. » habitae die 11 julii 1682 ab episcopo Comparino de anno 1595 erectum, et ob varios casus pluries clausum nuper » tandem apertum, atque in pristinum restitutum fuit) episcopus elegit Joannem Milonium presbyterum exterum, non » adhibito, nec requisito consensu aut consilio capituli vel » ejus deputatorum.

» Rector iste domum quamdam ad seminarium spectantem, » episcopo ita mandante, in emphyteusim ad tertiam generationem concessit Antonio de Miccio pro annuo canone ducatorum 13, spreto Carolo Pingerna, qui in publica subhastatione praecedenter facta canonem 18 ducatuum obtulerat.

» Porro licet episcopus ad revisionem administrationis peractae a dicto rectore devenerit una cum deputatis capituli, » attamen istis quasdam partitas admittere renuentibus, ad » ulteriora solus processit, et consilio illorum neglecto computa solidavit.

» Hinc nomine capituli ejusque deputatorum praetendentium » nihil ex praedictis subsistere, supplicatur, ut audito episcopo, et utraque parte informante, decernatur :

» 1. An dicta concessio emphyteutica facta a rectore favore Antonii de Miccio substineatur?

» 2. An episcopus potuerit et possit deputare rectorem alios» que officiales seminarii absque consilio deputatorum a capitulo ?

» 3. An episcopus in revisione et solidatione computorum » dicti rectoris debuerit sequi consilium eorumdem deputatorum ? Et quatenus affirmative.

» 4. An solidatio favore dicti rectoris facta ab episcopo » substineatur?

» S. Congregatio Concilii rescripsit : Ad 1. *Citetur Miccius emptor.* Ad 2. *Negative.* Ad 3. *Teneri adhibere consilium, sed non sequi.* Ad 4. *Non responsum.* Die 26 martii 1689.»

IV.

Le concile de Trente autorise diverses dispositions propres à doter les séminaires. Nous parlerons plus loin de l'impôt sur tous les revenus ecclésiastiques de chaque diocèse. En 1704, la S. Congrégation rejeta une supplique dans laquelle on demandait l'union d'un prieuré régulier au séminaire de Montpellier. Le *folium* fait connaître les circonstances de cette affaire :

« Montispessulana Unionis. — Seminario clericorum Mon» tispessulan. insufficienter dotato consulere exoptans Joannes » Estival perpetuus commendatarius prioratus B. Mariae de » Monterbon a 40 et ultra annis habitu tantum, non tamen » actu conventualis, et vere electivi, commendari soliti ad » nominationem regis christianissimi vigore concordatorum, » in quo nulla regularis, aut claustralis observantia viget » et absque cura animarum, dimisit in manibus SSm̃i eumdem prioratum, ad effectum ut, praevia tituli suppressione » et extinctione, uniretur praefato seminario, accedente consensu regis praedicti, reservatis sibi ipsi quoad vixerit omnibus illius fructibus ac regi ejusque successoribus jure nominandi successive unum alumnum manutenendum expensis » seminarii, porrectaque tum pro parte praedicti Joannis, tum » etiam pro parte superiorum dicti seminarii supplicatione » SSm̃o signanda, remissa extitit pro voto ad EE. VV., quae » propterea ex juribus circumferendis definient:

» An supplicatio de qua agitur sit signanda?

» S. Congregatio Concilii respondit: *Negative.* Die 15 martii 1704.»

V.

En confiant le séminaire d'Albano aux Clercs Réguliers des Ecoles Pies, Clément XI ne se contenta pas de prescrire la reddition annuelle dont parle le concile de Trente; mais il ordonna de tenir une réunion mensuelle devant l'Ordinaire, à laquelle devraient assister les chanoines députés. Voici les prescriptions du bref apostolique en vertu duquel le séminaire fut confié à ces religieux: « Singulis quibusque mensibus ad instituti seminarii optimam conservationem et administrationem semel saltem coram ordinario congregatio habeatur, eique intersint canonici ad id ex norma sacri concilii Tridentini

deputati, et rector pro tempore, qui suam de re quae in consultationem cadit, sententiam proferat, ut inde quae coram Deo potiora et praestantiora esse existimaverit, ordinarius ipse deliberet etc. Rationes redditunm Emus episcopus vel ejus vicarius generalis juxta formam a Sacro Concilio Tridentino praescriptam singulis annis exiget a P. Rectore, et dicti seminarii ministris. (*Thesaur.* tom. 11, pag.94).

VI.

Quoique le Saint-Siége, autorisant la cession du séminaire à quelque congrégation religieuse, ne prescrive pas expressémement la reddition annuelle des comptes devant les députés, ce compte-rendu n'est pas moins obligatoire en vertu du concile de Trente. La décision que nous allons rapporter, concerne une congrégation religieuse à laquelle a été confiée l'administration spirituelle et temporelle du séminaire, avec l'agrément du Saint-Siége; la S. Congrégation décide qu'il n'est pas nécessaire de consulter les députés pour l'administration temporelle; néanmoins, les comptes doivent être rendus tous les ans à l'évêque et aux députés. Nous signalons aussi la seconde question, qui réserve l'agrément de l'évêque pour l'admission des séminaristes. En droit, les députés doivent être consultés sur la réception de chaque séminariste, sans quoi cette réception est nulle ; nous ne voyons pas ici que la S. Congrégation exempte clairement de l'intervention des députés; rien n'empêche l'évêque de les consulter avant d'approuver les sujets que le recteur du séminaire propose; on ne saurait s'entourer de trop de renseignements et prendre trop de précautions.

Comme la décision est d'une époque antérieure à la publication du *Thesaurus*, nous croyons utile d'en donner le texte.

« Viglevanen. Seminarii. – Puerorum seminarium jam pridem ab episcopo Mauritio Petra in civitate Viglevanensi » erectum, congruisque subsidiis instructum ad formam cap.18, » sess. 23 de reform. de anno 1614 a piae memor. episcopo Odescalcho curae Patrum Congregationis Somaschae » commissum asseritur. Cum vero succedentibus temporibus » in deterius prolaberetur, ut primum episcopale onus assumpsit Petrus Marinus Sormannus, animum adjecit ad idem » seminarium restituendum juxta praescriptam formam Sacri » Concilii Tridentini, ac re ipsa sub anno 1693 electis deputatis tam capituli quam cleri, cum ipsis colloquium habuit super fabricae elevatione, exinde praevia assignatione » quorumdem bonorum, solemniter convenit cum praememoratis Patribus Somaschensibus super instruendis pueris in » pictate et bonis artibus; quae conventio apostolica auctoritate communita fuit a sa. me. Innocentio XII expeditis » literis in forma brevis. At de anno 1702, aliis redditibus » assignatis in summa libellarum 3356, praelaudatus episcopus » Sormannus disposuit, quod perpetuo in seminario alerentur » viginti alumni, qui essent ad cantum habiles, laudandi a » cantoribus et mansionariis cathedralis, eorumque duodecim » nominari deberent a successoribus episcopis, reliqui vero » octo a rectoribus pro tempore ejusdem congregationis; hac » tamen lege adjecta, quod semper admitti deberent ipsius » germani fratris ejusque descendentium consanguinitate, affinitate, ac etiam spirituali cognatione propinqui, nedum » praelative, sed etiam in exclusionem eorum, qui minus essent » idonei in seminario jam recepti. Voluit insuper idem ipse » praesul, quod super oeconomica administratione in quibusdam expressis casibus, patres ipsi procederent cum consensu » episcoporum pro tempore, atque addidit, quod ubi viginti » alumni in seminario non manutenerentur, tum redditus eidem numero correspondentes deponerentur apud idoneam » personam ab episcopo approbandam. Et quidem pro alimonia 20 alumnorum pius fundator, ex praefata summa libras 3000 assignavit; reliquas vero libras 256 altero pio » usui expresse designato attribuit, et, si quid superesset » in beneficium seminarii erogari voluit, quemadmodum latius ex documentis in summario recensendis. His constitutis » alumni sub disciplina remanserunt in seminario, eousque » vigil incubuit saepedictus episcopus Sormannus. Eodem vero » a vivis erepto, unanimi consensu adierunt capitulum cathedralis ecclesiae, facultatemque implorarunt, ut extra seminarium literarum studia prosequi possent; expletisque autumnalibus feriis, intra ejus septa revertere noluerunt, adeout » jam a decennio clausum idem seminarium remaneat, assertis protestationibus a praelibatis patribus opportune intermissis ab anno usque 1704. Huic itaque intolerabili absurdo occurrere satagentes capitulum ac deputati mox dicti » seminarii, nuper confugium habuerunt ad EE. Patres pro » resolutione duodecim dubiorum, quae cum PP. Somaschensibus suscitata fuerunt, praesertim quoad assertam jurisdictionem episcopi ac deputatorum seminarii, nec non etiam » super ejusdem bonorum oeconomica administratione; propteraque consuetis literis pro informatione expeditis, episcopus morem gerendo luculentam facti seriem exposuit quae « in summario recensebitur. Partibus itaque eorum jura late » prosequentibus, quid desuper decernendum sit, summae EE. » VV. sapientiae, et prudentiae relinquitur:

» 1. An omnes alumni seminarii sint eligendi per episcopum? Et quatenus negative.

» 2. An illi octo nominandi per P. Rectorem ejusdem seminarii indigeant examine et approbatione episcopi, ut admittantur in casu etc?

» 3. An exactio redditnum assignatorum pro alimonia alumnorum spectet privative ad episcopum illorumque administratio ad eumdem episcopum cum consilio deputatorum seminarii, excluso rectore seminarii? Et quatenus negative.

» 4. An saltem administratio et exactio facienda sit per dictum rectorem, cum participatione tamen, consensu, et mandato episcopi pro tempore in casu?

» 5. An PP. Somaschenses teneantur reddere rationem de » administratis episcopo, cum assistentia deputatorum seminarii in casu etc.

» 6. An liceat episcopo cum assistentia, ut supra, toties » voluerit, visitare seminarium tam in spiritualibus quam in » temporalibus in casu etc?

» 7. An idem, cum assistentia ut supra, licitum sit capitulo, seu vicario capitulari, sede vacante in casu?

» 8. An magistri missi a congregatione Somaschensi ad servitium seminarii pro grammatica, rhetorica, et casibus conscientiae debeant examinari et approbari ab episcopo in » casu etc?

» 9. An hoc ipsum tempore sedis vacantis spectet ad capitulum ut supra etc. in casu etc?

» 10. An PP. Somaschenses teneantur reddere rationem de » annuis libris 3256 pro toto tempore quo in seminario non » fuerunt alumni, et cui, ac quibus remediis cogi possint in » casu etc?

» 11. An iidem teneantur restituere pro eodem tempore » quo seminarium remansit clausum, proventus pro eorum » manutentione, et salario assignatos in casu etc?

» 12. An PP. Somaschensibus, ultra praefixum numerum » viginti alumnorum, liceat in seminario recipere alios convictores de aliena dioecesi in casu etc?

» S. Congregatio Concilii respondit: ad 1. *Negative*. Ad 2. *Indigere approbatione episcopi*. Ad 3. *Negative*. Ad 4, 5, 6 » ac 7. *Affirmative*. Ad 8 et 9. *Negative*. Ad 10. *Affirmative, episcopo ac per eum cogi juris remediis*. Ad 11. *Negative*. Ad 12. *Affirmative de licentia episcopi, et amplius in » omnibus*. Die 27 januarii 1714.»

VII.

Les revenus du séminaire ne peuvent pas être affectés à des usages étrangers; encore moins est-il permis de supprimer le séminaire et de le transformer en école publique pour les ecclésiastiques séculiers, quand bien même l'externat serait gratuit. Le concile de Trente impose à tous les évêques l'obligation d'avoir tout au moins un séminaire, ou collége d'internes. D'ailleurs, la suppression du séminaire est une aliénation qui ne peut être licite et valide que par *beneplacitum* du Saint-Siége.

Un évêque ayant fermé son séminaire et employé quatre cents livres pour restaurer son propre palais et pour agrandir une chapelle de la cathédrale, la ville entière porta plainte à la S. Congrégation. Voici le *votum* du cardinal Casanate sur les deux *dubia* énoncés plus bas:

« Affirmative ad utrumque. Quia non potuit episcopus seminarium supprimere aut mutare sine causa, et assensu Apostolico simul, ut de tali suppressione seu alienatione dixit Rota dec. 403. n. 1. cum seq. coram Celso, atque specifice in causa redditunm seminarii rescripsit contra episcopum Telesinum S. Congregatio Episcoporum sub die 7 currentis. Et bene consultum erat per taxam suppletivam contra singulos alumnos; ideo patet non fuisse necessariam suppressionem, qualis requiritur ad validitatem, ut in eadem decis. 403, n. 5. dec. 200, §. 1. coram Peuting. 234 p. 10 recent.»

La S. Congrégation chargea le nonce d'examiner les comptes du séminaire et d'exiger le remboursement des sommes détournées:

« Sarnen. reintegrationis seminarii et redditionis rationis.
» Erecto in civitate Sarnen usque de anno 1594 seminario, » facta eidem applicatione plurium beneficiorum cujus cura et » administratio cum resideret penes episcopum et alios deputatos, episcopus modernus de anno 1675 existimans redditus » non esse sufficientes pro illius substentatione ad effectum » alendi tot alumnos, illud redegit ad formam publicae scholae » gratis pro clericis in grammatica et cantu gregoriano instruendis, hac expressa conditione, quod redditus superantes » manutentionem scholae erogarentur in emptionem stabilium » fructiferorum. Contra formam dicti decreti idem episcopus » impendit ducatos 50 in suo adventu ad episcopatum pro suo » palatio restaurando, et alios ducatos 50 in ampliatione capellae cathedralis sub invocatione Omnium Sanctorum ad » quam fuerant translata omnia praedicta beneficia pro seminario, ad cujus favorem facto investimento ducatorum 400 » tantum, alios 800 exactos per procuratores dicti seminarii » neglexit investire. Hinc commota civitas petens seminarium » reintegrari ad effectum, ut condecens puerorum numerus » pro rata reddituum auctorum in eo educetur, et procuratores » compellantur ad reddendam rationem, dubiis, praevia citatione partis, datis, et juribus per manus circumferendis, » dignentur Emae Vestrae decernere:

» 1. An seminarium redactum ab hodierno episcopo ad » formam publicae scholae gratis pro clericis secularibus sit » reintegrandum ad pristinam formam?

» 2. An sit reddenda ratio per episcopum et procuratores » de redditibus seminarii, ac respective restituendi ducati 100 » applicati capellae et indigentiis palatii?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: Ad 1. *Emo Praefecto » juxta mentem.* Ad 2. *Nuncio apostolico Neapolis, qui mandet » revideri computa, et cogat episcopum ad restitutionem scutorum » 100 erogatorum in restaurationem palatii et capellae.* Die 15 » aprilis 1690.»

VIII.

Le consentement du chapitre de la cathédrale est-il requis pour pouvoir confier la direction du séminaire à quelque compagnie ecclésiastique ou régulière? Cette question est traitée dans une affaire portée jadis à la S. Congrégation du Concile. Les députés du séminaire prêtèrent leur consentement à la cession; l'évêque signa une convention avec le procureur général des Doctrinaires, en réservant toutefois l'approbation du Saint-Siége, parce qu'il n'avait pas le pouvoir d'introduire une corporation ecclésiastique dans le séminaire diocésain sans le *beneplacitum* apostolique. Nous avons dit que les députés avaient consenti à la cession du séminaire; trois de ces députés faisaient partie du chapitre de la cathédrale; malgré cela, la S. Congrégation voulut avoir le consentement du chapitre tout entier; et comme sur ces entrefaites, l'évêque reçut les Doctrinaires au séminaire, sans attendre la décision de la S. Congrégation, celle-ci ordonna de renvoyer les pères. Ce prélat ne croyait pas que le consentement du chapitre fût nécessaire.

« Spoletana Seminarii – Ubi primum ecclesiae Spoletanae » clavum assumpsit modernus episcopus Spoletanus, consilio » inito cum deputatis seminarii administrationem curamque » puerorum ibi degentium assignare statuit patribus congregationis Doctrinae Christianae Avenionensis. Hinc sub die » 8 maii praelapsi anni conventionum capitula cum procuratore » generali, in publicis tabulis constabiliri curavit, ex quibus » ipsis patribus seminarii gubernium conceditur tam in spiritualibus quam temporalibus et oeconomicis sub jurisdictione » episcopi pro tempore, ita tamen ut impraesentiarum quatuor » patres in eodem seminario residere debeant, superior, videlicet, magistrer rhetoricae, ac alter magister grammaticae, cum » uno laico pro quotidiano ministerio; futuris vero temporibus, » quatenus opus esset, lectores quoque philosophiae ac theologiae manuteneri debeant. Teneantur ulterius dicti patres » tam alumnos quam alios concurrentes ritibus ecclesiasticis » instruere, doctrinam christianam publice docere, ac confessiones audire ad nutum episcopi. Pro patrum vero alimentis insumantur ex redditibus seminarii scuta 50 annuatim pro eorum quolibet. Quae sane capitula, tam ab episcopo quam a procuratore generali praefato subscripta fuere, » accedente consensu deputatorum seminarii, salvo tantum » beneplacito apostolico; pro cujus benigna concessione supplices exhibitae fuerunt preces in hoc Sacro Consessu. Super » hujusmodi facti themate exquisitus fuit Emi Coradinus pro » voto, qui consultissimum ejus animi sensum exponens, recensuit; hujusmodi concessionem administrationis seminarii, » pro cujus perpetua stabilitate beneplacitum apostolicum exquiritur, non esse contra, sed tantum praeter dispositionem » Concilii, eo magis quia patres congregationis Doctrinae Christianae sunt clerici saeculares, proindeque consuevisse aliquando Sedem Apostolicam hujusmodi concessiones approbare, concurrente utilitate seminarii. Caeterum Eminentissimus ipse Relator subtexuit, quod priusquam aliquid decernatur, exquirendum oportebat consensum capituli, ac Sacram Congregationem instrui debere super statu bonorum » ac reddituum seminarii, pluribus rationibus adductis, quemadmodum ex relatione in Summario exhibenda.

» Hisce relatis precibus in Congregatione diei 18 novembris anni ultimo effluxi, rescriptum prodiit juxta votum Emi » Relatoris, ac proinde supremis mandatis idem episcopus, » ut par est, obsequendo, nuper prae caeteris retulit, seminarii proventus ex beneficiis quibusdem unitis provenientes » summam pertingere scutorum 225 annuatim, ex quibus usque » nunc congruum stipendium ac alimenta suppeditata sunt unico » praeceptori, rectori pro gubernio oeconomico, praefecto pro » custodia puerorum extra seminarium, ac famulo; insuper » aliis indigentiis et oneribus seminarii provisum exinde fuit. » Alumnorum numerus, ut idem episcopus addit, indeterminatus est, quandoquidem tot adolescentes admittuntur, quot » propriis expensis in ipso seminario permanere expetunt,

» mediante contributione annuae summae scutorum 20 pro eo- » rum quolibet. Quibus expositis, mox dictus episcopus cons- » tanter tuetur praelibatam assignationem seminarii, super qua » nullatenus necessarium autumat consensum capituli; quod si » EE. VV. aliter dijudicarent, quam demisse exorat ut di- » gnentur desuper dispensare, ac ratum habere consensum » expositum a deputatis, ex quibus tres sunt de capituli gre- » mio; vel saltem comprobare dignentur conventiones, et » pacta cum praelaudatis patribus inita, quibus oeconomica » administratio dumtaxat ipsis conceditur, ut latius ex rela- » tione quae pariter in Summario dabitur.

» Quoniam vero pendente hujusmodi recursu in hoc Sacro » Conventu, deductisque ad saepedictorum patrum notitiam » oppositionibus, quibus enarratae concessioni se interponebat » capitulum cathedralis Spoletanae, episcopus non dubitavit » patres praedictos Doctrinae Christianae in possessionem se- » minarii immittere sub die 19 januarii interlabentis anni; » idcirco bina in praesenti proponi contingit dubia, tum super » expetita concessione beneplaciti, cum etiam super purga- » tione praetensorum attentatorum, super quibus EE. PP. » sapiens oraculum proferre non graventur ex latius utrinque » adducendis.

» 1. An sit locus concessioni beneplaciti apostolici in ca- » su etc.

» 2. An constet de attentatis in casu etc.

» S. Congregatio Concilii rescripsit: Ad 1. *Dilata et epis-* » *copus faciat taxam super beneficiis ad formam Concilii, re-* » *motis patribus a seminario.* Die 22 septembris 1714.»

Le promoteur fiscal demanda aussitôt une nouvelle audience. La S. Congrégation consentit à laisser provisoirement les Pères au séminaire, à condition que les frais de leur entretien seroient supportés par l'évêque, sans aucune dépense pour le séminaire et les séminaristes.

« Spoletana Seminarii – Facti themate exposito sub die pri- » ma septembris nuper elapsi, bina proposita fuerunt haec » dubia. 1. An sit locus etc. 2. An constet etc. ac in Con- » gregatione diei 22 subsequentis ejusdem mensis placuit EE. » VV. rescribere: *Dilata et episcopus etc.* Minus huic reso- » lutioni acquievit promotor fiscalis curiae episcopalis quoad » remotionem patrum; hinc nova impetrata audientia, moni- » tisque partibus, grave non erit EE. VV. sapienter consue- » tum dubium decernere:

» An sit standum, vel recedendum a decisis sub die 22 sep- » tembris 1714 in casu etc.

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *In decisis, non amotis* » *pro nunc patribus, facta tamen per episcopum obligatione* » *de manutenendo eos absque impensa seminarii atque ordi-* » *nandorum, et justificet de re praefata coram Emo Praefecto,* » Die 12 januarii 1715.»

Les Doctrinaires abandonnèrent le séminaire du Spolète le 12 novembre 1717, et tous les frais de leur entretien furent à la charge de l'évêque qui les avait appelés, comme on voit dans le *Thesaurus* (tom.2, p.277.)

IX.

Nous ne pensons pas devoir omettre une décision inédite concernant les séminaires de la Corse. Comme ils n'avaient guère pour dotation que des pensions constituées sur les biens des évêchés, la S. Congrégation fit démembrer des menses épiscopales et attribuer directement aux séminaires les biens et les dîmes équivalentes aux pensions. On demanda que les Jésuites ou les Lazaristes fussent appelés à la direction des séminaires; la S. Congrégation ne le permit pas.

« Insulae Corsicae Seminariorum – Tria dumtaxat extant in » regno Corsicae erecta seminaria, Marianense, nimirum, vulgo » *Bastia*, Aleriense, et Ajacense, quorum majores redditus » consistunt in pensionibus super eisdem mensis episcopalibus » Apostolica auctoritate reservatis. Episcopus namque Marianen. » tenetur quotannis solvere ejus seminario ducatos 200 auri in » auro. Alerien. annua scuta auri tercentum. Ajacen. vero scuta » quingenta monetae Romanae quolibet anno. Aliae ecclesiae, » nempe Nebiensis et Sagonensis seminarium non habent.

» Sub praetextu autem, quod seminaria hujusmodi repe- » riantur in statu valde deplorabili, tam respectu oeconomicae » administrationis et fabricae, quam rectae puerorum educa- » tionis, Januensium Respublica asserens id unice imputan- » dum malae episcoporum curae illorumque contumaciae in » solvendis pensionibus, recursum habuit ad Sanctissimum pro » opportuno tam gravis mali remedio, supplicans, vel inter- » dici episcopis eorumdem seminariorum administrationem, » non secus ac de jure interdicta est tutori administratio bo- » norum pupilli ob debitum cum eo contractum, transferendo » scilicet illam in patres Jesuitas vel Missionarios, aut alios » religiosos sanctitati suae benevisos, relicta in reliquis favore » episcoporum omnimoda subordinatione in his quae respiciunt » curam et redditionem rationum ipsis faciendam ad formam » S. Concilii. Vel saltem, quatenus minus congruum videatur » hujusmodi remedium, cogi episcopos ad dismembrandum » ab eorum mensis et applicandum seminariis tot bona, quae » sint aequivalentia pro satisfactione pensionum.

» Cum autem remissis hujusmodi precibus ad hanc Sacram » Congregationem pro voto, placuerit EE. VV. decernere, » audiendos fore episcopos; hinc post datas ad illos particu- » lares litteras supervenerunt responsiones, in quibus episcopus » Marianen. ita refert - Pro veritate respondere possum ab » episcopis praedecessoribus per 90 circiter annos solutam » fuisse huic seminario pensionem 200 scutorum monetae Ja- » nuensis, et per decem annos, quibus huic ecclesiae indi- » gne praesideo, dictam pensionem in eadem quantitate fuisse » solutam, ut ex libris apparet: sed post tale decennium ad » instantiam Reipublicae Januen. per Auditorem Camerae fuit » decisum me teneri in posterum solvere pensionem ad ra- » tionem 200 scutorum aureorum, nec non ad supplendum » quantitatem solutam Januensium per annos decem ad dic- » tam rationem aureorum, etc. Ad tollendam idcirco dubita- » tionem Reipublicae supradictae, satis expedite tot decimas » mensae episcopalis obtuli huic gubernatori, quot valeant res- » pondere veteri et novissimae pensioni, cum nulla bona sta- » bilia possideat mensa, neque domum habitationis, dismem- » brando expresse loca, ex quibus exigi possunt. In reliquis » numerus alumnorum nunquam hoc decennio decrevit, nul- » lamque ruinam minatur fabrica seminarii etc. Sublato igitur » fundamento piae dubitationis de damno dicti seminarii, at- » tenta dicta dismembratione decimarum ad praescriptum a » Sacro Concilio Tridentino, quid sit innovandum non video.

» Episcopus vero Alerien. sic ait: Allata mihi fuit Sacrae » Congregationis epistola etc. in qua apparet expositum EE. VV. » nimirum, quod ex mala oeconomica administratione nota- » bilis alumnorum numerus decreverit, quodque hujus se- » minarii aedes ruinam minitentur. Cui primo respondetur. » Elapsis annis ordinatum fuisse ab Illmo et Rmo D. Spinula » Lunen. Sarzanen episcopo in Corsicae regno Sedis Apos- » tolicae delegato, ut alumnorum numerus in hac dioecesi as- » cendat ad 18 et arbitrio episcopi ad 24. Ideoque a me sem- » per postremum servatum fuit praescriptum. Secundo non » verificari supplicationem, scilicet quod hujus seminarii ae- » dificia ruinam minentur, cum clare constet esse bene dis- » posita etc. Verum tamen est subsidium praedicto seminario » debitum aliquando ab oeconomo mensae episcopalis retar- » dari, ex quo provenit fruges pro clericorum alimonia in- » congruo emi tempore in seminarii detrimentum. Tertio ne- » que oportere dismembrationem, aut assignationem respective » fieri tot bonorum aequivalentium, cum plures multiplica-

» rentur exinde expensae, conducendo domum pro fructuum » incolumitate, et eosdem pro comparanda pecunia transferendo ad civitates. Denique tanta fides habenda est episcopis, quanta poena infligenda est eisdem deficientibus in » officio. Et cum praecipue ad episcopos seminariorum directio » et regimen pertineat juxta cap. 18 Concilii Tridentini de » reform. insuetum videretur contra concilii praedicti formam » sine causa ad alios transferri peculiariter, cum Alerien. seminarium effloreat, et maxime in morum educatione et humanis litteris alumni proficiant. Addo insuper in tota hoc » dioecesi Alerien non adesse collegium aliquod regularium, » sed tantum mendicantium coenobia sub Observantia S. Francisci. »

« Denique episcopus Sagonen. superintendens deputatus vacanti ecclesiae Ajaccn. in haec verba respondet: Quoad agitur » seminarii aedificium, utpote ex humilibus quibusdam et antiquis saecularium domibus constans, parietibus ex terra intus » compactis, tum debilitate, tum vetustate ruinam profecto » minatur. Nec minus attendenda est ipsa loci difformitas et » angustia, ex qua necesse est alumnos in lectis singulis sociare, et habitaculum potius carcerem, seu cauponam redolere. Aer propterea clausus et profundus etc. Hinc jugis » scabies alumnorum corpora inficit. Postremo lacrymas movent undequaque pericula juvenum honestati fatalia ex irreparabili prospectu circumcirca habitantium foeminarum velut in proximam ac perpetuam innocentiae obsidionem etc. » Haec ipse ego ocularitcr visitando perspexi. Quare si ab » universis hisce rationibus debitum reparationis contra suppositas ruinae minas merito videtur oriri, multo fortius assurgit necessitas alio seminarium transferendi. Quod si translatio hujusmodi ab EE. VV. laudari contingat, expedit easdem pro alienandis seminarii vetustis aedibus facultatem gratiose elargiri. Diminutionem vero alumnorum per decennium quidem et ultra postrema temporum conditio experta » fuit, ex mala nempe oeconomica administratione, ac praesertim ex negligentia annuam quamdam pensionem exigendi » quingentorum scut. monetae Romanae ad favorem seminarii » per sa. me. Innocent. XI reservatam, cujus item pensionis » exactio ex eadem causa hucusque male procedit. Deputatio » propterea regularis in seminarii rectorem pro eadem pensione exigenda et administratione oeconomica in posterum » subeunda perquam utilis censenda est, nedum optime rerum temporalium curae, sed et spiritualium institutioni et » disciplinae, nihil aut parum proficientibus alumnis sub saecularis sacerdotis directione. Praesertim si deputatio hujusmodi ex Patribus fieret societatis Jesu, quorum hic collegium existit, vel ex presbyteris Missionis nuper in hoc regnum sancto consilio introductis. Quare etiamsi regulari in » rectorem eligendo, nec dictae pensionis cura, nec dictae » administrationis onus incumberet, nihilominus deputatio foret » summopere approbanda. Per dismembrationem porro bonorum mensae episcopalis, eorumque ad seminarii favorem » juxta valorem pensionis applicationem, melior tum titulari, » tum pensionario conditio efficeretur; seminario enim exactio » facilior evaderet, et episcopus sibi, ac successoribus curas » debiti, ac molestias creditoris unica satisfactione perpetuo » resecaret.

» Quibus itaque praecognitis, superest ab EE. VV. decernendum:

» An, et quale remedium circa praemissa sit adhibendum, » et quomodo Reipublicae precibus sit annuendum in casu etc?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Providendum mediante* » *assignatione tot bonorum seu decimarum aequivalentium; quo* » *vero ad domum seminarii Adjacensis expectetur novus episcopus*. Die 15 junii 1697. »

Aucun mot de réponse sur la proposition de confier la direction des séminaires aux réguliers.

X.

L'histoire du séminaire de Malte montre la sollicitude de l'Eglise pour les colléges d'éducation ecclésiastique. Le séminaire de Malte allait être ouvert et la taxe sur les revenus ecclésiastiques du diocèse avait déjà été déterminée, lorsqu'un bref de Clément VIII prescrivit de fonder, au lieu du séminaire, un collége de la Compagnie de Jésus, auquel on donna toutes les ressources destinées au séminaire. Le clergé de Malte eut la patience de payer la contribution pendant soixante ans et même davantage; mais enfin, comme le collége des Jésuites avait un patrimoine convenable, le clergé recourut au tribunal de la Rote, et il parvint à faire supprimer en grande partie la contribution qu'il payait depuis si longtemps. Plus tard, l'évêque de Malte, voulant ériger enfin son séminaire, demanda la restitution de toute la contribution et de quelques bénéfices qui avaient été unis au collége. Tous ces faits sont exposés en détail dans le *folium* de la S. Congrégation.

« Melevitana. Reintegrationis seminarii. Episcopus Gargallus in synodo diœcesana celebrata de anno 1591 inhaerens antiquiori decreto visitatoris apostolici anni 1575, mandavit erigi seminarium ad formam sacri Concilii; imo pro » formaliter erecto ex tunc illud declaravit, eique sic erecto, » non solum quatuor simplicia beneficia univit, sed etiam assignavit taxam mediae decimae super omnibus fructibus, tum » mensae episcopalis, et ecclesiae cathedralis, tum caeterorum » beneficiorum ascendenda ad summam scutatorum 500 circiter.

» Priusquam haec executioni demandarentur, supervenit sequenti anno 1592 Breve sa. me. Clementis VIII episcopo » directum, in quo ei injungebatur loco seminarii adhuc non » erecti, erectio collegii Societatis Jesu pro substentatione duodecim religiosorum, et cum assignatione omnium proventuum » pro seminario destinatorum.

» Erecto in illius executionem collegio, clerus civitatis recursum habuit usque tunc per memoriale ab eodem pontifice Clemente ad hanc S. Congregatione remissum, praetendens ejusdem brevis subreptionem et obreptionem, sub » eo praesupposito, quod minus vere expressum fuisset, seminarium non fuisse erectum, quando in synodo diœcesana, » non solum fuerat erectum et pro erecto declaratum, sed » etiam ad illius favorem processum fuerat ad taxam, et unionem beneficiorum. Et licet S. Congregatio primo loco mandasset, quod praevia suspensione taxae, excogitaretur modus, » quo utrumque opus, collegii nempe et seminarii ad executionem redigeretur; successive tamen de anno 1601, praevia » sanatione defectuum et nullitatum, concessa fuit facultas collegio exigendi et percipiendi omnes proventus, ut supra assignatos, donec aliter a Sede Apostolica provisum non fuerit.

» Vigore istius provisionalis decreti continuavit collegium in » pacifica perceptione et exactione taxae usque ad annum 1660, » de quo tempore introducta lite pro parte cleri in sacra Rota » super ejusdem taxae cessatione et expiratione, ex eo praesertim, quod collegium esset aliunde provisum de sufficientibus redditibus, emanavit clero favorabilis decisio la 635 » coram Cerro, successive suspensa mediante admissione articulorum ad probandam insufficientiam redditunm collegii, » ut in alia decisione 768 coram eodem Cerro, quae postea » causam dedit transactioni inter clerum et collegium, in qua » (firma obligatione mensae episcopalis in ea non comprehensae) » clerus se obligavit solvere in futurum eidem collegio annua » scutata 200 pro supradicta taxa.

» Propter applicationem hujusmodi taxae favore collegii, » erectio seminarii in civitate Melevitana, et si pluries ab » hac S. Congregatione episcopis inculcata, executioni demandari non potuit; et quamvis modernus episcopus illius erectionem iterum decreverit, obtenta etiam facultate ab hac

» S. Congregatione applicandi ad hunc effectum redditus superabundantes cujusdam hospitalis, nihilominus ob illorum » insufficientiam supplicavit nuper SSmo D. N. pro restitu- » tione et applicatione seminario, tam beneficiorum collegio » applicatorum, quam totius taxae beneficialis, remissisque pre- » cibus ad hanc S. Congregationem, non tamen quoad arti- » culum expirationis ejusdem taxae, qui remissus fuit ad Rotam, » non gravabuntur EE. VV. ex juribus utrimque plenius de- » ducendis definire :

» An seminarium sit reintegrandum ad beneficia alias sibi » unita, nec non ad contributiones et emolumenta sibi des- » tinata et alias Ven. Collegio Societatis Jesu applicata in casu?

» *Pro Sacra Congregatione habenda die* 29 *novembris* 1699. » In causa Melevitana in folio ad manus EE. VV. transmisso » asseritur, quod de anno 1601 concessa fuit collegio So- » cietatis Jesu facultas exigendi controversam taxam, prae- » via sanatione omnium defectuum, et nullitatum, donec » aliter per Sedem Apostolicam provisum non fuerit; sed quia » praedicta clausula sanatoria non reperitur expresse adjecta » in Litteris S. Congregationis expeditis de d. anno 1601, » ideo operae pretium existimavit Secretarius S. Congnis de » hoc errore animadvertere EE. PP.

» Quemadmodum etiam de alia expresse facta in §. sequenti, » quod clerus in transactione anni 1671 se obligaverit sol- » vere in futurum collegio annua scuta. 200, cum tamen obli- » gatio cleri fuerit restricta ad septem annatas tantum. Obli- » gatio vero solvendi dicta scuta 200 fuerit solum enunciata » respectu episcopi qui transactioni non intervenit.»

» S. Congregatio rescripsit: *Firmetur status coram inqui- » sitore.* Die 12 decembris 1699.»

Le collége ne se prêta pas volontiers à manifester l'état réel de ses revenus. Le procureur du collége suscita une interminable série d'objections et de difficultés. Néanmoins, l'enquête ayant été faite et envoyée à Rome, la S. Congrégation fit restituer au séminaire quatre bénéfices qui avaient été unis dès le principe, et la contribution du clergé.

« Melevitana Seminarii. Ad resolvendum an locus esset » reintegrationi seminarii ad mediam decimam et fructus be- » neficiorum insulae Melitae, jam olim vigore brevis sa. me. » Clementis VIII provisionaliter addictorum collegio Societatis » Jesu civitatis Vallettae, EE. PP. ratum habentes id fieri » non posse, sine cognitione status omnium reddituum prae- » fati collegii, ad dubium pro tertia vice propositnm in Con- » gregatione habita die 12 decembris 1699 dignati fuerunt » rescribere: *Firmetur status coram inquisitore.* Qua de re, » producta notula coram eodem per procuratorem seminarii, » et pluries citato P. Procuratore collegii ad illam recognos- » cendam, alias haberi pro recognita et pro confessa, prae- » dictus P. Procurator id detrectans, pariter pluries opposuit » de subreptione et obreptione rescripti, atque de litis pen- » dentia in Sacra Rota usque ad appellationis interpositionem » ad hanc sacram Congregationem.

» Sed nihilominus, constructo desuper processu ab eodem » inquisitore, eoque transmisso ad eamdem S. Congregationem, » ex partitis in eo specificatis, consistentibus in redditibus be- » neficiorum, gabellis, domorum pensionibus, censibus et annuis » legatis, liquet redditus collegii Societatis Jesu civitatis Val- » lettae praeseferre summam annuorum scutorum 4214 mo- » netae Meliten. Quibus pro parte seminarii superadduntur » alia annua scuta 95 ex locatione domus, ut supponitur, no- » viter acquisitae collegio, ex donatione Antoniae Camenzuli, » ad rationem annuorum scutorum 50, et augumento quarum- » dam terrarum in emphyteusim a collegio concessarum pro » annuis scutis 45, comprehenso quoque in his annuo red- » ditu scut. 1857 taxae mediae decimae et fructuum bene- » ficiorum, de quibus agitur controversia, quae plane si de- » mantur, adhuc supersunt collegio annua scuta 2365, pro » alimonia duodecim religiosorum sufficientia. Quandoquidem » ex attestationibus inclusis in praememorato processu, quo- » rumdam religiosorum ordinum Praedicatorum, Conventua- » lium, Carmelitarum, et divi Augustini, pro parte ejusdem » seminarii depromitur pro annua sustentatione cujuslibet re- » ligiosi sufficere summam annuorum scutatorum vel 75, seu » 76, vel 80 seu ad summum 84.

» Superadditur denique alius redditus annuorum scutato- » rum 469, quae brevi erit consequuturum praememoratum » collegium.

» Caeterum quia pars altera collegii haec impugnans, perstat » in reddituum insufficientia, quae ex deducendis a partibus » hinc inde informantibus EE. PP. eximia eorum sapientia » non gravabuntur dignoscere, et simul decernere:

» An seminarium sit reintegrandum ad beneficia alias sibi » unita, nec non ad contributiones et emolumenta alias Ven. » collegio Societatis Jesu applicata in casu?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Affirmative pro nunc » quoad quatuor beneficia primo loco unita, nec non quoad » taxam debitam ab episcopo et beneficiatis, et firmetur om- » nino status coram Inquisitore praefixo termino quatuor men- » sium.* Die 31 julii 1706.»

Comme l'enquête avait eu lieu sans participation du collége, la S. Congrégation renouvela l'injonction de dresser l'état des recettes et des dépenses de cette maison. Cet ordre fut renouvelé à plusieurs reprises pendant dix ans. Enfin, la restitution des biens en faveur du séminaire fut pleinement confirmée.

« Melevitana seminarii. Longaeva vertente controversia in- » ter episcopum Melevitanum et deputatos seminarii petentes » idem seminarium esse reintegrandum ad beneficia, nec non » ad taxam debitam ab episcopo et beneficiatis Insulae Me- » litae olim unita collegio Societatis Jesu civitatis Vallettae, » vigore brevis sa. me. Clemente VIII ex una, et patres ejusdem » collegii ex altera partibus, propositum fuit dubium sub die » 31 julii 1706: — An seminarium sit reintegrandum ad bene- » ficia alias sibi unita nec non ad contributiones et emolu- » menta alias Ven. collegio Societatis Jesu applicata? Res- » ponsum fuit: *Affirmative pro nunc quoad quatuor beneficia » primo loco unita, nec non quoad taxam debitam ab episcopo » et beneficiatis, et firmetur omnino status coram Inquisitore » praefixo termino quatuor mensium.* Sed obtenta per patres » nova audientia adversus dictam resolutionem, propositoque » consueto dubio sub die 2 octobris mox dicti anni, rescri- » ptum extitit: *In decisis non retardata executione Decreti super » statu et amplius.* Post autem nactam possessionem per se- » minarium memoratorum beneficiorum praefataeque taxae, ins- » tantiam reiterarunt patres pro nova audientia, eamque ob- » tinuerunt sub die 24 septembris 1707 cum hoc rescripto: » *Exhibitis libris, et firmato statu coram Inquisitore, audian- » tur.* Subindeque iidem patres impetrarunt ut causa repro- » poneretur ac sub die 21 aprilis 1708 ad dubium: « An sit » standum vel recedendum a decisis sub die 31 julii et 2 » octobris 1706? Extitit responsum : *Firmetur status.* Cum » jam tandem status firmatus transmissus nuper fuerit cum re- » latione Inquisitoris ad hanc S. C. contingit hodie causam » ad examen revocari, patribus ex una petentibus recessum a » supra decisis, seminario ex altera reintegrationem ad reliqua » quatuor beneficia, deinde unita collegio. Quapropter infras- » cripta dubia proponuntur, ex hinc inde deducendis ab EE. » VV. praevia reassumptione folii in dictis diebus distributi » sapientissime decidenda:

» 1. An et quomodo sit standum vel recedendum a decisis » sub diebus 31 julii et 2 octobris 1706 quoad taxam et priora » quatuor beneficia?

» 2. An seminarium sit reintegrandum ad alia quatuor be- » neficia unita collegio in casu?

» S. Congregatio rescripsit: Ad 1. *In decisis*. Ad 2. *Ne-» gative et amplius*. Die 2 augusti 1710.»

XI.

Une maison de Lazaristes où l'on doit recevoir et instruire pendant quelque temps les ecclésiastiques majeurs ne saurait remplacer un séminaire. C'est pourquoi la S. Congrégation ne permet pas que les biens laissés pour ériger le séminaire soient cédés à une maison de ce genre. Voici une affaire qui fut portée à la S. Congrégation en 1712. Nous donnons le *folium* et la décision, parce qu'elle n'a jamais été publiée:

« Amerina Praetensae erectionis Seminarii. Jam inde ab » anno 1669 Petrus Leoninus, qui poenitentiarii canonici mu» nus in cathedrali obibat, haeres ex asse nuncupatus fuit a » Francisco ejusdem germano fratre, nullo quidem adjuncto » onere; subindeque de anno 1673 ad Tarquinii alterius fratris » haereditatem vocatus fuit, ea sub expressa lege in postremo » elogio exarata: quod debeat adimplere totum id, quod ipse » D. Testator paulo ante, et oretenus ordinasse dixit, ac etiam » ordinabit, onerando propterea, et gravando conscientiam » ejusdem R. D. Petri sui fratris, ut id totum omnino exe» quutioni mandet, et adimpleat cum omni fidelitate. His hae» reditatibus auctus praelibatus Petrus Leoninus, paulo post » diserte patefecit idcirco se institutum fuisse Francisci bo» norum haeredem, ut in idem coalescentibus amborum pa» trimoniis, seminarium erigere posset pro religiose educandis » adolescentulis in ecclesiastica disciplina et bonis artibus, » eamdemque fuisse piam voluntatem Tarquinii. Conditis enim » supremis tabulis eodem anno 1673 quo Tarquinius ipse hac » luce adhuc fruebatur, ita exorsus fuit: — per l'esperienza » fatta per lungo tempo nell' esercizio di detto suo offizio » avuta notizia del gran danno che riceve la città e il po» polo d'Amelia causato dalla povertà e mancamento di di» rezione e maestri per la povera gioventù che non ha com» modità d'attendere alle lettere, e così approfittarsi nelle virtù, » non essendo mai stato in detta città eretto un seminario, » tanto comendato dal S. Concilio di Trento, e desiderando » per quanto puole ovviare a detto male, e considerando che » le sue deboli forze ciò non potere mettere in effetto, aver » propalato questo buon suo intento al quondam Francesco » Leonini suo fratello carnale, mentre visse, quale annuendo » alla detta pia intenzione, ed acciò più facilmente la potesse » mettere in esecuzione, gli abbia lasciati tutti i suoi beni, » istituendolo suo erede universale, come anche per soddis» fare al desiderio del signor Tarquinio Leonini altro suo fra» tello carnale etc. finalmente volendo mettere in esecuzione » la detta sua e detti suoi fratelli pia intenzione, e benchè » non possa totalmente arrivare con i suoi, e di detti fratelli » beni a quello che è necessario all'erezione e manutenzione » del seminario, o collegio, ma almeno mettere la pietra fon» damentale di esso etc. in tutti, e singoli suoi beni mobili » e stabili ed in tutta l'universa sua credità, lascia ed isti» tuisce suo erede il detto collegio, o seminario da eriggersi » con detti suoi beni dagl'infrascritti suoi esecutori testamen» tari etc. — Quoniam vero utrisque fratribus vita functis, » jam dictus Petrus Leoninus juxta ingenitam hominibus ins» tabilitatem, a suscepta voluntate desciscere satius duxit, sub » anno 1679 publico exarato instrumento, pro infecto voluit » recensitum supremum elogium, atque ipse solus (sunt ejusdem » verba) maturius reflectendo, cogitans, et recogitans ad ma» jorem Dei gloriam, et earumdem civitatis et dioecesis uti» litatem cedere erectionem alicujus seminarii per RR. pres» byteros Ven. Congregationis Missionis regendi, et non parvis » clericis, sed ecclesiasticis jam adultis compositi, qui ma» nentes in eo per aliquod temporis notabilis spatium eruditi » remaneant in scientiis, ritibus, cantu firmo, et virtutibus » requisitis in illis qui in divinis et ecclesiasticis ministeriis » versari debent etc. irrevocabiliter inter vivos dono dedit » Ven. Congregationi Missionis domus Romanae in Monte Ci» torio existentis omnia et singula bona mobilia et stabilia etc. » cum injunctis oneribus et conditionibus, videlicet, quod su» perior et sacerdotes dictae Congregationis Missionis pro tem» pore existentes teneantur in dicta civitate Ameriae (praevio » consensu Ordinarii quatenus etc.) fundare domum dicti eorum » instituti, quando factus erit locus praesenti donationi et res» pective quando hujusmodi bonorum donatorum introitus erunt » sufficientes (qui saltem ad annua scuta 400 ascendere de» beant) pro manutentione quatuor sacerdotum et duorum fra» trum laicorum, qui RR. DD. Sacerdotes statim teneantur » suas impendere operas in directione seminarii ecclesiasti» corum, juxta formam ab eis fieri solitam in Urbe, et quia » dictus D. Leoninus donans cupit, ut in dicto seminario gra» tis alimenta suppeditentur nonnullis ecclesiasticis, ad quem » effectum impendantur singulis annis scutata 100 monetae, » mandavit quod a die ejus obitus bona omnia donata ponantur » ad multiplicum, et illorum fructus tangi non possint, sed » multiplicari debeant donec et quousque, sive cum hujusmodi » fructibus et successive fructuum ad hunc effectum investien» dorum fructibus, sive cum aliis bonis quae specialiter ad » hunc finem forsan ab aliis personis piis elargirentur sive » relinquerentur, sit factum et congressum (comprehensis dictis » bonis donatis) capitale quod in fructibus annua scut. 500 » monetae reddere possit.

» His itaque perspectis cum promotor fiscalis curiae epis» copalis Ameriae contendat, saepe dictum Petrum nequi» visse a proposito exarato in ultimis tabulis discedere, prae» sertim quoad bona ab ejus fratribus relicta, remissaque co» gnitione hujus causae ad hanc S. Congregationem, contingit » in praesenti bina inter partes concordata dubia disceptari, » super quibus dignabuntur EE. PP. ex utrinque deducendis » sapientissimum oraculum proferre.

» 1. An Petrus Leoninus in instrumento donationis potuerit » donare PP. Missionis Monti Citatorii bona provenientia ab » haereditatibus Francisci et Tarquinii ejus fratrum praemor» tuorum ?

» 2. An PP. Missionarii teneantur restituere seminario pue» rorum ordinato et instituto in testamento dicti Petri, ne» dum dicta bona provenientia ab haereditatibus dictorum Fran» cisci et Tarquinii, sed etiam omnes fructus a die obitus » Petri Leonini usque ad presentem diem decursos et per» ceptos ex dictis bonis, etiam multiplicatos, reinvestitos, et » in sortes principales conversos in casu etc. ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit. Ad 1. *Negative*. Ad 2. » *Affirmative et amplius*. Die 12 novembris 1712.»

XII.

Nous remarquons dans le *Thesaurus* plusieurs intéressantes décisions concernant les députés du séminaire et la révision des comptes annuels.

Les députés du séminaire peuvent recourir à la S. Congrégation du Concile, lorsqu'ils pensent que les comptes ne sont pas réguliers. On en voit un exemple tom. 2 du *Thesaurus*, p. 277. Un député ne voulut pas signer les comptes, parce qu'il jugea que le traitement alloué au supérieur était excessif. Cependant la S. Congrégation ratifia les comptes. (*Thesaur*. tom. 2, p. 278.)

Lorsque les comptes du séminaire ont été rendus à l'évêque et aux quatre députés, on ne peut pas les exiger une seconde fois. Cette question est traitée tome 34 du *Thesaurus* p. 127. Un incendie ayant brûlé les registres, l'évêque prétend obliger l'économe à présenter de nouveau les comptes, mais comme les députés du séminaire attestent qu'ils se souviennent par-

faitement d'avoir examiné et approuvé ces mêmes comptes, la S. Congrégation ordonne de laisser l'économe tranquille.

L'élection des députés du séminaire peut avoir lieu de vive voix; le scrutin secret n'est pas de rigueur. Voici ce qu'on lit dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, tome 61, pag. 160. Le clergé de la ville épiscopale de N. assemblé au nombre de 27 personnes en présence du vicaire général, a élu le curé de la cathédrale député du séminaire. Trois ans après, la même assemblée du clergé a destitué le député sous prétexte que son élection n'a pas été légitime, et un autre député a été nommé. Les curés du diocèse auraient du être convoqués en temps opportun pour prendre part à l'élection; car les députés du séminaire sont élus ordinairement pendant le synode; il faut convoquer le clergé diocésain. En outre, l'élection a eu lieu verbalement, sans les scrutateurs que requièrent les dispositions canoniques, même pour le cas d'inspiration commune. (Gonzalez, de elect. c. 42). — Le curé répond que le procès-verbal de l'assemblée constate la présence de quelques membres du clergé diocésain: « Les Messieurs du clergé de la ville, réunis, ont élu député de notre vénérable séminaire don Innocenzo Mariani curé de la cathédrale; les membres du clergé diocésain ont pris part à l'élection. » Le clergé diocésain avait donc été convoqué en temps utile. Peu importe le petit nombre des électeurs qui ont pris part au vote; le droit d'élection se consolide dans les électeurs présents. La décrétale *Quia propter* admet formellement l'élection *viva voce*; on peut voir Fagnan commentant cette décrétale, num. 26 et seqq. — La S. Congrégation décide que l'élection susdite ayant été valide, la révocation du curé de la cathédrale est nulle. « An constet de legitima revocatione curati Mariani a munere deputati seminarii, ac respective de legitima electione in casu. Sacra etc. *Negative in omnibus.* (*Thesaur.* tom. 61, p. 160).

Les députés du séminaire perdent les distributions lorsqu'ils s'absentent du chœur pour remplir les attributions de leur charge; en effet, ils peuvent disposer des moments libres. En 1819 les deux questions suivantes furent soumises à la S. Congrégation: « An ut praesentes (in choro) censeri debeant canonici absentes ad seminarii negotia expedienda in casu? Et quatenus negative. An et quas distributiones amittant in casu? S. Congregatio Concilii rescripsit: Ad 1. *Negative.* Ad 2. *Affirmative pro tertia parte redituum respondenti diebus et horis absentiae.* Die 20 novembris 1819. »

Un professeur du séminaire, qui est chanoine, n'est nullement dispensé d'assister à l'office du chœur. La S. Congrégation n'accorde pas d'indult qui permette de garder le tiers du traitement, c'est à dire les distributions. Un exemple de cela se trouve tom. 77 du *Thesaurus* (p. 204), où la S. Congrégation permet à l'archiprêtre de la cathédrale, que l'évêque a nommé professeur de dogme au séminaire, de s'exempter du chœur pour trois ans, *amissis distributionibus.*

Un semblable indult est accordé à l'économe du séminaire (*Thesaur.* tom. 103, p. 150). Mais on décide que lorsque ses occupations lui permettent d'assister au chœur, il a droit aux distributions.

XIII.

Le tome 100 du *Thesaurus* parle d'un séminaire extrêmement obéré; il y a un déficit considérable tous les ans; on ne sait quels moyens prendre afin d'équilibrer le budget. On a proposé de supprimer tous les professeurs et d'envoyer les séminaristes aux cours que font les Jésuites dans leur collége; mais les députés s'opposent formellement à cette mesure, pour les raisons suivantes: « 1. De temps immémorial le séminaire a toujours eu ses professeurs; les séminaristes n'ont pas besoin de sortir, chose que le public a toujours vu de bon œil. 2. Il faudrait changer entièrement le réglement de la maison. 3. Les sorties continuelles des séminaristes ne seraient pas sans dangers. » On a proposé aussi de fermer le séminaire pendant trois ou quatre ans; c'est un remède pire que le mal. Reste la taxe du séminaire, laquelle comprend tous les biens ecclésiastiques, et même les couvents de religieuses; car ces couvents doivent être considérés comme des bénéfices. Les députés pensent que la taxe provoquerait de grandes réclamations de la part du clergé, qui est loin d'être riche. — Néanmoins, la S. Congrégation du Concile prescrit la taxe pour le séminaire. « An et quomodo sit providendum in casu. Sacra etc. *Affirmative adhibitis mediis a S. Concilio Tridentino et a constitutione sa. m. Benedicti XIII* Creditae nobis *anni* 1725 *propositis, et ad mentem;* mens est, *ut archiepiscopus, audito capitulo, certioret de resultantibus ex taxa imponenda etc.* Die 11 julii 1840. »

XIV.

Le tome 103 du *Thesaurus* contient la relation d'une affaire qui montre à quels dangers s'expose l'économe du séminaire lorsqu'il n'a pas le soin de faire approuver ses comptes par les députés. Il s'agit d'un économe dont les comptes ne furent vérifiés que par un chanoine que l'évêque a désigné; les choses se passèrent ainsi pendant près de dix-sept ans. Les députés du séminaire demandèrent bien des fois d'être appelés à la révision des comptes, comme le prescrit le concile de Trente; voici la réponse du prélat: « Les comptes de l'économe ont été examinés en toute rigueur par des hommes respectables et délégués par l'évêque, qui est investi de tous les pouvoirs. » Enfin, en 1839, un nouvel évêque ayant été installé, intima à l'économe de présenter les comptes de toute sa gestion dans le délai de vingt-cinq jours, sous peine de suspense par le seul fait. En vain l'économe protesta qu'il ne devait et ne pouvait pas rendre des comptes déjà approuvés; il encourut la suspense, et il dut l'observer pendant quatre ans. L'évêque demanda à la S. Congrégation du Concile l'annullation des décrets d'approbation des comptes « parce qu'il n'y est fait aucune mention du vote consultatif des députés du séminaire; au contraire, il y est dit formellement que les comptes furent examinés par un simple expert. » Les députés du séminaire transmirent à la S. Congrégation la déclaration suivante: « On sait que, malgré nos plaintes, les registres de recette et de dépense du séminaire depuis 1819 jusqu'à 1836, ont été revisés, contrairement aux dispositions canoniques, par un simple expert qui était entièrement incompétent; nous présentâmes de temps en temps les plus fortes réclamations à l'Ordinaire *pro tempore* contre cette lésion de nos droits; mais nos justes remontrances, et nos protestations contre la nullité de l'approbation des comptes, n'obtinrent aucun effet. » — Enfin, après quatre ans de suspense, la S. Congrégation du Concile décida qu'il y avait lieu d'accorder l'absolution à l'économe et d'approuver sa gestion. (*Thesaur.* tom. 103. *Aquinaten* pag. 72, 197, 201). L'affaire ne finit pas encore.

Cette décision de 1843 ne fit pas cesser les tribulations de l'ancien économe; l'affaire reparut devant la S. Congrégation du Concile en 1852. Il demandait le remboursement des frais que lui avait causés le procès que lui fit le séminaire en 1843. La S. Congrégation écarta la demande, tout en réservant à l'économe la faculté d'en faire l'objet d'une instance spéciale: *Expunctis ducatis* 349 *et granis* 37 *titulo expensarum, de quibus integrum erit oeconomo agendi in separato judicio coram quo, prout et quatenus de jure.* Die 27 novembris 1852. On fait observer dans le *folium* que le remboursement n'est dû que lorsque la partie adverse n'a eu aucune cause juste d'intenter le procès. Or, l'économe eut le tort de ne pas exiger la révision canonique de ses comptes devant les quatre dé-

putés, comme prescrit le concile de Trente. « Agebatur scilicet de gestione ab anno 1819 usque ad annum 1835, intra quod temporis spatium quater tantum redditio rationum locum habuerat, idque non adhibitis illis deputatis quorum consilio episcopus rationum redditionem accipiens juxta Tridentinum Concilium uti debet. »

XV.

En 1847, le chapitre de l'église métropolitaine d'Oristan, en Sardaigne, eut une controverse avec l'archevêque sur la révision des comptes du séminaire. L'archevêque exposa la difficulté à la S. Congrégation du Concile en ces termes: « Le chapitre nomme chaque année deux chanoines comptables, qui voulaient examiner les comptes de l'administrateur du séminaire indépendamment de l'archevêque et même à son insu. L'archevêque a remis en vigueur le décret du concile de Trente, et il a formé le conseil dont il est parlé au chapitre 18 de la session 23. Mais jusqu'ici il n'a pas été possible d'amener le chapitre à nommer ses députés; il dit que l'usage s'y oppose, et que cet usage est en harmonie avec le concile de Trente à l'endroit où il est dit: *Rationes autem redituum hujus seminarii episcopus annis singulis accipiat praesentibus duobus a capitulo deputatis ac totidem a clero deputatis*. Le chapitre croit que la nomination de ces deux députés lui appartient. » En effet, le concile de Trente donne cette nomination au chapitre; voici ce qu'on lit dans le *folium* de la S. Congrégation sur cette affaire: « Perpendendum est hujusmodi deputationem pro aliis casibus in eodem capite institui, inque iis omnibus semper declarari unum e deputatis capitularibus eligendum ab episcopo, alterum a canonicis, idemque de binis e cleri deputatis sancitur. Hoc autem loco de episcopo nullum verbum fit; quamquam e contra perspicue sermo fit de duobus a capitulo deputatis et totidem a clero. » Mais on rejete la prétention des chanoines d'examiner les comptes du séminaire indépendamment de l'évêque: « Petit deinde capitulum, ut ipsi jus sit, inconsulto episcopo, et sine ulla subjectione rationes ipsas recipere. At concilium jubet potius rationes ab episcopo accipi, praesentibus deputatis; et contra Tridentini dispositionem consuetudinem non admitti passim definitum est, et docet Benedictus XIV Instit. 60, ac late edisserit Piton. de controv. patron. alleg. 5. » — La S. Congrégation prescrit d'observer le concile de Trente. « An et quomodo sit jus Arborensi capitulo super seminarii rationibus excipiendis in casu. Sacra etc. *Servetur dispositio concilii Tridentini sess.* 23 *cap.* 18. Die 25 septembris 1847, (*Thesaur.* tom. 107, pag. 567, 573).

Cette décision n'ayant pas dissipé tous les doutes, l'archevêque d'Oristan consulta de nouveau la S. Congrégation du Concile, en la priant de décider formellement si les députés pour le compte-rendu annuel du séminaire doivent être élus, deux par le chapitre et deux par le clergé de la ville, indépendamment de l'évêque, ou si la nomination appartient à la fois à l'évêque, au chapitre et au clergé, suivant la disposition du paragraphe *Iidem episcopi* du concile de Trente? — La plupart des canonistes ne parlent que de deux commissions, dont une, composée de deux chanoines, pour le spirituel, et la seconde, formée de deux chanoines et de deux prêtres du clergé de la ville, pour le temporel. C'est à cette dernière commission qu'ils attribuent la révision des comptes. Cependant Monacelli dit que les quatre députés chargés de l'examen annuel des comptes sont distincts de ceux que l'évêque doit consulter journellement sur tous les actes de l'administration temporelle; en effet, ces derniers prennent une part trop directe à l'administration, pour supposer que le concile a voulu les charger de revoir et d'approuver, à la fin de l'année, des comptes qui sont, en quelque sorte, leur fait et leur œuvre. — La S. Congrégation du Concile s'occupa de l'affaire d'Oristan le 31 mars 1855. Voici le *dubium* et la décision: « An et quomodo eligendi sint deputati ad excipiendam rationum redditionem seminarii in casu. Sacra etc. *Affirmative et redditionem rationum excipiendam esse per quatuor deputatos quorum duo ex capitulo, unus electus ab episcopo, alter a capitulo, et duo ex clero unus electus ab episcopo, alter a clero.* (*Thesaur.* tom. 114, pag. 125).

Cela ne tranche pas entièrement la question; car on ne sait pas si les députés réviseurs des comptes annuels doivent être les mêmes que les quatre que l'évêque doit consulter pour chaque acte d'administration sous peine de nullité. Lorsqu'un séminaire est confié à quelque corporation, l'administration est ordinairement cédée à l'institut; mais la révision des comptes par l'évêque et les députés doit avoir lieu tous les ans. En ce cas, il n'y a pas d'inconvénients à former la députation suivant la décision du 31 mars, quoique, à vrai dire, le concile de Trente semble donner entièrement la nomination des quatre députés au chapitre et au clergé.

Le *folium* d'une affaire traitée le 27 novembre 1852 contient quelques remarques d'office sur les quatre députés qui revoient les comptes annuels. « Habet Tridentinum: *Rationes autem redituum seminarii episcopus annis singulis accipiat, praesentibus duobus a capitulo et totidem a clero civitatis deputatis.* Ex quibus verbis deducitur alios esse deputatos qui episcopo consilium praebent in instituenda seminarii fabrica, alios vero qui adsunt episcopo rationes redituum accipienti... Nulla quoad ultimos deputandi potestas competit episcopo; cum uterque de capitulo ab ipso capitulo, et uterque de clero similiter ab ipso clero sit deputandus. Manifestum est enim longe aliud esse deputari *de* capitulo, *de* clero; aliud vero deputari *a* capitulo *a* clero... Unde Pax Jordanus, relatis quae ad quatuor priores pertinebant, ita habet: *Quatuor praeterea alii deputati assumentur, duo per capitulum et duo per clerum civitatis eligendi, qui praesentes sint quando episcopus quotannis rationes redituum et expensarum seminarii accipit. Quae quidem deputatorum species multi non advertentes et S. Congregationis Concilii resolutiones, modo de duobus, modo de quatuor loquentes, observando, pro solvenda contrarietate divinare conati sunt, seu potius pace illorum dixerim, aberrare.* (tom. 2, lib.7, tit.4).

XVI.

Léon XII a donné au chapitre de Bâle, ou de Soleure, le droit de faire l'élection canonique de l'évêque, conformément aux célèbres canons du quatrième concile de Latran, qui forment, encore aujourd'hui, le droit commun sur la promotion des évêques, car tous les autres systèmes reposent sur le droit extraordinaire des Règles de la Chancellerie qui expirent avec chaque Pape, ou sur le droit concordataire. La bulle *Inter praecipua*, du 7 mai 1828, porte que l'évêque aura, pour diriger les séminaires, un conseil formé de quatre chanoines, deux nommés par l'évêque, et les deux autres élus par le chapitre: « Episcopus advigilabit seminariis, adhibitis in auxilium quatuor canonicis, quorum binos ipse episcopus, et alios duos canonici senatum episcopi constituentes eligent. » En 1855, comme on prétendait que l'évêque devait consulter tout le chapitre, la question suivante fut soumise à la S. Congrégation: « An episcopus teneatur exquirere consilium totius capituli cum res est de constitutione et directione seminariorum? Sacra etc. *Negative in omnibus, et serventur dispositiones concilii Tridentini.* Die 9 junii 1855. (*Thesaur.* tom. 114, pag. 198). »

XVII.

La taxe du séminaire est un impôt sur le revenu. Cet impôt est ordinairement fixé à deux pour cent. Les chanoines qui ont

quinze cents francs de traitement doivent donc payer trente francs pour le séminaire: les curés sont taxés vingt francs, si leur traitement s'élève à mille. Le tome 1[er] du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile parle d'un diocèse où la taxe du séminaire est depuis longtemps fixée à deux pour cent. Quelques curés refusent de la payer, sous prétexte que le séminaire est assez riche et qu'il peut se passer de cette ressource. L'ordinaire le nie; d'ailleurs, ce n'est pas une raison de refuser le paiement; l'appel en cette matière n'est pas suspensif. – La S. Congrégation décide que la taxe doit être perçue, nonobstant tout appel. « An parochi, beneficiati, confraternitates, caeterique omnes comprehensi in taxa seminarii etc. cogendi sint coram curia episcopali dictae civitatis ad solutionem ejusdem taxae pro terminis decursis et decurrendis, quacumque appellatione suspensive, et quibuscumque inhibitionibus Urbis non obstantibus in casu? S. Congregatio rescripsit: *Affirmative et amplius.* (*Thesaur.* tom. 1, p. 319).

Un autre exemple de la contribution fixée à deux pour cent du revenu se voit dans le *Thesaurus*, tome 2, pag. 414.

Le concile de Trente soumet à la contribution pour le séminaire les abbayes et les monastères de tous les ordres réguliers, excepté les Mendiants, lesquels ne doivent payer la taxe que pour les bénéfices qui ont été unis à leurs couvents.

Les chartreux en sont-ils exempts? Pignatelli parle d'un privilége qui leur aurait été accordé, et que la S. Congrégation du Concile aurait reconnu le 12 mai 1587; mais les registres n'en ont conservé aucune trace. On peut voir les consultations de Pignatelli, (tom. 9, consult. 91) et le tome 3 du *Thesaurus* de la S. Congrégation (pag. 60) où il est question de la contribution de quatre pour cent que l'évêque de Majorque imposa sur tous les biens ecclésiastiques et notamment sur la Chartreuse de Val de Mossa.

Quelques auteurs estiment que les réguliers *Mendicantes* qui ont un excédant de revenu sont obligés à la contribution pour le séminaire, quoique le concile de Trente semble ne les comprendre qu'à raison des bénéfices unis aux couvents. Ainsi pense le cardinal de Luca (*Adnotationes ad Concilium Tridentinum*, disc. 25). Panimoll. decis. 27. Pignatelli, (consult. 223, tom. 1). Néanmoins la S. Congrégation a décidé le contraire en faveur des Augustins et des Conventuels auxquels un évêque prétendait imposer cette contribution. (*Thesaurus*, tom. 18, pag. 42).

Les *Mendicantes* exercent le ministère, et c'est pour cette raison que le concile de Trente les exempte de la taxe. Les instituts monastiques, au contraire, sont soumis à la contribution, et ils doivent contribuer avec l'excédant de leur revenu. (*Thesaur.* tom. 9, *Constantien.* p. 212). Le Pape adressa un bref aux réguliers du diocèse de Constance pour les presser vivement de contribuer pour le séminaire. (*Ibid.*)

Comme les religieuses ont besoin de confesseurs et de chapelains, il est juste qu'elles contribuent à l'entretien du séminaire; d'ailleurs, elles sont sujettes aux charges communes du clergé séculier et régulier. Le tome 7 du *Thesaurus* parle d'un couvent de Clarisses qui possède des immeubles dont le revenu s'élève à deux mille livres; l'ordinaire l'a taxé soixante livres pour le séminaire. Les religieuses réclament, mais la S. Congrégation décide qu'elles doivent payer cette taxe. « An monasterium S. Clarae teneatur ad taxam seminarii in casu. Sacra etc. *Affirmative* (*Thesaur.* tom. 7, pag. 119, 220).

Le cardinal de Luca estima les religieuses exemptes de la taxe du séminaire. (Adnotat. ad Concilium Tridentinum, disc. 25, n. 3). Cependant l'instruction publiée par l'ordre de Benoit XIII les comprend expressément dans la contribution. On lit dans le *Thesaurus*, tome 32, p. 103: « Moniales quoque subjiciuntur taxae seminarii, contemplatione educationis et instructionis illorum qui assumendi sunt in earum directores et confessarios. » En effet, la question suivante ayant été soumis à la S. Congrégation, pour le diocèse de Trani: « An monasteria monialium S. Stephani, S. Luciae et S. Clarae teneantur ad taxam pro seminario? Sacra Congregatio rescripsit: *Affirmative.* (Ibid. pag. 107.) »

La taxe du séminaire fut établie à Rome dès le principe et elle y a été conservée jusqu'à ce moment. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation renferme plusieurs décisions qui furent rendues en diverses époques sur cette taxe. Nous nous contentons de rapporter la suivante, qui n'a jamais été publiée.

« Romana Taxae Seminarii. Erecto in Urbe ad formam sacri » Concilii sess. 23, cap. 18 de reform. Seminario Romano » pro adolescentium educatione, sa. me. Pius IV pro illius » manutentione taxari mandavit ad certam annuam contributionem omnes ecclesias et beneficia Urbis, inter quas ecclesia et capitulum S. Eustachii taxata fuerunt in annuis » scutatis 63, 50, ut ex eadem taxa per extensum inserta » in constitutione 139 sa. me. Urbani VIII.

» Nunquam impugnavit capitulum hanc taxam, sed diminutis » nuper ejusdem capituli redditibus in valde notabili summa » scutatorum 1500 et ultra tam ex reductione censuum et montium, quam ex suppressione secretariatuum apostolicorum, » quorum unus ab eo possidebatur, ut ex relatione peritorum » per manus distribuenda, idem capitulum judicium reductionis praefatae taxae instituit coram R. P. Vicegerente, » innixum doctrinae Abbatis in cap. 4 de censibus, firmantis » quod ubi onus, seu taxatio imposita fuit habito respectu » ad redditus, diminui vel augeri debeat ad proportionem » eorumdem redditum. Cumque placuerit SSmo demandare, » ut in hac causa exquireretur votum hujus S. Congregationis, » hinc praevia relatione ejusdem R. P. Vicesgerentis, die 17 » novembris 1694 proposito dubio: An et quae reductio facienda esset favore capituli, rescriptum fuit: *Firmandum » esse statum, tam seminarii, quam collegiatae S. Eustachii.* » Quo tandem firmato ex relationibus peritorum de communi » consensu deputatorum, licet sub variis exceptionibus utrinque deducendis, iterum hodie, utraque parte monita, et informante, exquiritur ab EE. VV.

» An sit locus reductioni taxae favore capituli S. Eustachii » et in qua summa?

» S. Congregatio rescripsit: *Esse locum reductioni pro medietate in casu de quo agitur, et providendum reintegrationi » seminarii cum nova taxa super beneficiis non taxatis, non » retardata interim quoad alia executione taxae antiquae.* Die » 26 januarii 1697. »

Le concile de Trente autorise les évêques à faire donner aux séminaires le superflu des hôpitaux, nonobstant tout privilége d'exemption accordé précédemment par le Saint-Siége. C'est pourquoi la S. Congrégation, par la décision que nous allons citer, obligea l'hôpital de Todi de payer une pension au séminaire. Voici d'abord le *votum* du cardinal Casanate:

« Ad 1. Teneri pro annua summa 15 scutorum. Ad 2-3. Negative. — Quamvis enim Bonifacius IX hospitale totaliter exemerit a jurisdictione ordinaria, tamen sacrum Concilium Tridentinum (Sess. 23 de reform. cap. 18) mandavit, non attento ullo privilegio exemptionis, hospitalia gravari ab ordinariis ad contributionem pro seminariis; et sess. 25 de reform. cap. 8. praecepit pariter nullo exemptionis obstante privilegio, redditus hospitalium qui hospitalitati supersunt, ad alia pia opera vel usus arbitrio episcoporum addici. Potuit igitur episcopus anno 1608 unire praedia hospitalis seminario, et stat praesumptio justitiae pro facto episcopi ad formam Concilii, ac etiam stat decretum hujus S. Congregationis de anno 1644. Cumque sequuta fuerit transactio ejusdem episcopi auctoritate, valida censetur ac justa pariter ad terminos Concilii, et nihilominus ex observantia tot annorum praesumitur assensum apostolicum supervenisse, ut in decis. 139 p. 14.

Rec. Nihil obstante constitutione 159 Urbani VIII edita solum contra usurpatores laicos, nec habente locum inter ecclesias vel loca pia, ut in decis. 713 coram Dunoz. d. 10 dec. 209 p. 14 Rec. et in *Mediolanen parochialis* 10 decembris 1664. §. *Quibus* coram R. P. D. Albergati.»

La S. Congrégation du Concile cassa le jugement par lequel l'Auditeur de la Chambre apostolique avait admis le titre d'exemption en faveur de l'hôpital.

« Tudertina Taxae — Licet clar. mem. cardinalis Lantes olim » episcopus Tudertinus sub die 4 februarii 1608 bona omnia » hospitalis S. Jacobi sutorum univisset seminario, quod il- » lorum possessionem vigore unionis praefatae statim appre- » henderat, attamen eodem cardinali annuente, paucos post » menses inita fuit transactio, qua mediante seminarium re- » tentis quibusdam domibus, caetera bona dimisit hospitali, » cujus ministri e converso promiserunt quotannis solvere se- » minario summam scutorum 50, quae tractu temporis a recol, » me. card. Alterio ad scuta 30, demum ab episcopo Bichio » ad scuta 15 annua redacta fuit.

« Cum autem ministri hospitalis hujusmodi summam sol- » vere renuissent, vicarius generalis contra eos relaxavit man- » datum ; a quo interposita appellatione ad Auditorem Ca- » merae, iste pronunciavit exequendum esse breve sa. me. » Bonifaci IX, 4 Kalendas novembris anno ejus nono, quod » in substantialibus ita se habet: Pro parte dilecti etc. ho- » minum, et artificum artis Sutorum civitatis Tudertinae pe- » titio continebat, quod ipsi quoddam hospitale cum oratorio » in honorem S. Jacobi fundare caeperunt etc. Supplicatio- » nibus inclinati et hospitale ac oratorium hujusmodi cum rec- » tore, ministris etc. ac bonis, quae nunc obtinent et impos- » terum obtinebunt ab omni jurisdictione, potestate, dominio » et visitatione episcopi Tudertini aliorumque judicum et a » solutione ac praestatione canonicae portionis de oblationi- » bus, eleemosynis, legatis, funeralibus, et decimis debitis, » et debendis dicto episcopo prorsus eximimus, et liberamus, » illaque, et illos in jus et potestatem B. Petri suscipimus etc. » Et subinde praefatam transactionem initam de anno 1608 » non substineri atque hospitale non teneri ad quidquam se- » minario solvendum, quinimo seminarium ad eidem hospi- » tali restituendum domos, una cum omnibus pecuniis exactis » a die motae litis obligatum etc.

» Hinc commissa causa appellationis in Rota, Emus D. meus » Sanctitatis Suae Auditor, comperto quod praeter generaliter » disposita per S. Concilium in hujusmodi materia seminarii, » haec S. Congregatio nonnulla decreta particularia favore Tu- » dertini ediderat, quodque prosecutio litis Rotalis utrumque » locum pium depauperasset, controversiae decisionem remisit » Emis PP. qui, procuratoribus utriusque partis ad informandum » monitis, decernere dignabuntur :

» 1. An, et ad quam summam seminario annuatim sol- » vendam hospitale teneatur, vel saltem seminarium sit in » exactione manutenendum ?

» 2. An seminarium teneatur restituere hospitali domos ti- » tulo unionis acquisitas et vigore transactionis retentas?

» 3. An, et a quo tempore seminarium teneatur restituere » hospitali fructus domorum et pecunias ab hospitali eidem » solutas ?

» S. Congregatio rescripsit: *Servetur ultima concordia.* Die » 27 martii 1683.»

En 1848, la S. Congrégation du Concile reçut des réclamations de la part d'un couvent de Clarisses auquel on venait d'imposer la contribution du séminaire. Nous nous contentons de citer un extrait du *folium* : « Dubitari profecto nequit quin monialium conventus ad hujusmodi taxam obligatos voluerit S. Concilium Tridentinum (sess. 23, c. 18) exceptis tantummodo mendicantibus (quae redditus non habent et de eleemosynis vivunt) iisque, quae decimas papales non solvunt: quam obligationem passim confirmavit S. Congregatio, ut in *Patavina* anni 1754 dub. 2; in *Hieracen.* anni 1587, dub. 1; et praesertim in Instructione jussu Benedicti XIII edita atque ad omnes Italiae episcopos transmissa etc. » La contribution du séminaire est un moyen subsidiaire qui ne doit durer qu'autant que le séminaire en a besoin. Animadvertendum est hujusmodi contributionem favore seminarii esse remedium tantummodo subsidiarium, durante scilicet seminarii necessitate, ut refert decisum Card. de Luca (*de benef.* disc. 88, et animadvertitur in *Massen. Taxae seminarii* 17 decembris 1836, in qua S. Congregatio arbitrio episcopi taxae impositionem reliquit ob dubium necessitatis ex parte seminarii, vel alterius remedii quod videbatur paratum (*Ibid.*)»

XVIII.

Dans ces dernières années, le Saint-Siége a donné des indults à plusieurs congrégations et compagnies ecclésiastiques ou religieuses pour prendre la direction des séminaires, et en avoir l'administration spirituelle et temporelle; mais l'obligation de rendre compte tous les ans devant l'évêque et les quatre députés du chapitre et du clergé a été formellement réservée dans les mêmes indults.

Ainsi, pour citer un exemple, le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 17 juillet 1863 concernant la vénérable Compagnie de Saint-Sulpice, ordonne que les comptes de chacun des séminaires qu'elle dirige soient rendus chaque année à l'évêque, *praesentibus duobus de capitulo totidemque de clero civitatis.* Nous n'avons pas connaissance que le Saint-Siége ait jamais à aucune époque dispensé de cette reddition annuelle des comptes un institut quelconque auquel on ait confié la direction des séminaires. L'obligation de présenter les comptes une fois par an ne semble pas bien onéreuse lorsqu'on réfléchit que, suivant le concile de Trente, les députés du chapitre et du clergé doivent être consultés sur chaque acte de l'administration spirituelle ou temporelle; or, le Saint-Siége supprime cette intervention quotidienne des députés dans l'administration des séminaires confiés aux corporations ecclésiastiques ou religieuses; il exige donc bien peu de chose en conservant la reddition annuelle des comptes.

L'article du décret du 17 juillet 1863 relatif à la direction des séminaires par les prêtres de la Compagnie de Saint-Sulpice est conçu en ces termes :

« Acceptandi (Sanctitas Sua tribuit facultatem) ab ordinariis » directionem seminariorum, quin in singulis casibus recursus » ad S. Sedem habeatur, uti peragendum esset ex apostolicis » sanctionibus: nec non seminaria eorum directioni concre- » dita administrandi tam in spiritualibus quam in tempora- » libus sine deputatorum interventu, qui juxta Concilii Tri- » dentini sess. 23 cap. 18 de Ref. disciplinae et administra- » tioni bonorum advigilare deberent, ita tamen ut in omnibus » tam superior generalis quam socii dependere a respectivo » ordinario et rationem redituum eidem in fine cujuslibet anni » reddere teneantur, praesentibus duobus de capitulo totidem- » que de clero civitatis.»

Cet indult a été accordé et dans les mêmes termes à d'autres instituts; par exemple aux Oratoriens français et aux Eudistes en 1864. Ils n'ont pas besoin de demander au Saint-Siége *in singulis casibus* l'autorisation d'accepter les séminaires qui leur sont offerts par les évêques; les indults dispensent de cette obligation, mais ils ne contiennent aucune disposition concernant le consentement du chapitre de la cathédrale. La S. Congrégation estime, suivant ce qu'on a dit plus haut, que le consentement du chapitre est nécessaire pour pouvoir confier la direction des séminaires aux réguliers et aux instituts; l'approbation des députés ne tient pas lieu du consentement du chapitre cathédral. Ainsi, puisque les indults dis-

pensent seulement de demander le *beneplacitum* apostolique pour chaque cas, le consentement du chapitre semble nécessaire.

La *Correspondance* de Napoléon 1er renferme quelques idées assez saines au sujet des séminaires.

Le concile de Trente veut que les séminaires soient établis dans les villes épiscopales et près des cathédrales. En 1807, Napoléon écrit à Portalis, le 14 octobre: « Témoignez mon mécontentement à l'évêque d'Ajaccio de ce qu'il établit le séminaire dans un village au lieu de l'établir dans la métropole. (*Correspondance*, tome 16, p. 102).

D'après le concile de Trente, il n'est pas permis de recevoir au séminaire les enfants au dessous de douze ans; la maison où ils sont reçus avant cet âge est un collége, une pension ecclésiastique: ce n'est pas un *séminaire*. Dans une lettre de Napoléon à Portalis, en date du 20 juillet 1806, on lit: « Il faudra déterminer l'âge de l'admission dans les séminaires diocésains. Il paraîtrait plus convenable de ne recevoir que des élèves de quatorze ans, dont la première instruction aurait été faite dans les pensions particulières. (*Ibid.* tome 13, p. 17).»

Les statuts de plusieurs diocèses veulent que les bourses gratuites des séminaires soient données au concours; et c'est ce qui se pratique particulièrement à Rome; lorsqu'une bourse du séminaire est vacante, le cardinal Vicaire annonce le concours par édit public. — Napoléon eut la même pensée; on lit dans une note pour Portalis, du 9 septembre 1807: « Les bourses et les demi-bourses devraient être d'abord mises au concours entre tous les élèves etc. (*Ibid.* tome 16, pag. 24).

Les séminaires ont été fondés essentiellement pour l'éducation gratuite des ecclésiastiques dépourvus des biens de la fortune; c'est pourquoi le concile de Trente permet de recourir aux moyens exceptionnels, comme l'impôt sur le revenu etc., pour la dotation de ces maisons. Cela posé, est-ce raisonnable d'exiger que les ecclésiastiques remboursent le séminaire après leur ordination? Le séminaire romain et une foule d'autres n'exigent le remboursement que de ceux qui abandonnent la carrière ecclésiastique. — Une note de Napoléon, du 24 mars 1809, est ainsi conçue: « Tout évêque ou homme charitable qui voudra fonder des bourses pour des jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique, en sera le maître. On pourra même, par une sorte de contrat avec les parents, régler une espèce de remboursement, dans le cas où l'élève renoncerait à l'état ecclésiastique. Ce genre de convention est assez commun pour les jeunes gens qui entrent en apprentissage.» (*Ibid.* tome 18, p. 453).

Une décision de la S. Congrégation du Concile fait connaître les dispositions adoptées au séminaire romain:

« Romana. D. Cardinalis Vicarius ex mandato SSmi D. N. » supplicat pro responsione et determinatione ad sequens » dubium :

» Titius clericus in ingressu in seminarium Romanum, in » quo per septem circiter annos uti alumnus permansit et » scientiis operam dedit, juramentum solitum in manibus PP. » Rectoris emisit sub sequenti formula: Promisit et se obli- » gavit ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordines pro- » moveri, et in altaris ministerio ministrare, alias teneri voluit » favore dicti venerabilis seminarii ad restitutionem et solu- » tionem omnium et singulorum alimentorum per ipsum re- » cipiendorum et ad omnia damna etc.»

» Accessit pro interpretatione hujusmodi obligationis, et » designatione temporis, quod in ea non videbatur praefini- » tum, decretum Vicarii Urbis emanatum die 16 martii 1674, » facto verbo cum SSmo, in quo deciditur tempus praedic- » tum intelligi debere, quoties ultra aetatem legitimam ad » sacros ordines suscipiendos, aliud integrum triennium ef- » fluxerit.

» Quaeritur modo, an stante prohibitione SSmi D. N. quod » hic in Urbe nemo promoveatur ad titulum patrimonii, idem » Titius qui beneficio ecclesiastico caret et alias animum ha- » bet implendi suam obligationem, possit tamquam arctatus » admitti ad sacros ordines ad titulum patrimonii, etiam quod » circumscripta dicta obligatione S. Concilii Tridentini Sess. 23 » de ref. cap. 17, nullam videatur arctationem inducere, quae » solum originem habet ex contractu, et non est praecisa ad » suscipiendum ordinem, sed alternativa alias ad reficiendum » alimenta.»

Ainsi, les jeunes gens, en entrant au séminaire romain, faisaient serment de rembourser au séminaire la pension alimentaire, s'ils ne recevaient pas les ordres sacrés trois ans après l'âge canonique. Mais c'est une chose inouïe que ceux qui persévèrent dans la carrière ecclésiastique aient été obligés de rembourser le séminaire et de signer des billets où ils en contractent l'engagement.

MARIAGE MIXTE.

Nous avons publié dans la dernière livraison des *Analecta* une décision de la S. Congrégation du Concile concernant un mariage mixte qui a été contracté sans l'intervention du curé catholique, dans une province d'Allemagne où le décret du concile de Trente a été promulgué. Il s'agissait de décider si l'usage a pu abroger l'empêchement dirimant de clandestinité qui résulte de cette promulgation. L'importance du sujet nous détermine à publier les conclusions du défenseur d'office qui a soutenu devant la S. Congrégation la validité du mariage mixte.

« Friburgen. Praetensae nullitatis matrimonii, stantibus etc dubium. — *An sententia curiae archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu etc.?*

1. Quam belle ait *Seneca de quatuor virtut.* — *Crebro faciem mendacii veritas retinet, crebro mendacium specie veritatis occulitur. Nam, sicuti aliquando tristem frontem amicus et blandam adulator ostendit, sic verisimilitudine coloratur veritas, ut fallat* — Porro idipsum contigit in specie, in qua mulier catholica e nativo catholico loco divertit nuptias alibi conciliatura coram ministro haeretico. Adstat sponsus haereticus: nulla in matrimonio mixto intercedit dispensatio: ipse sponsus domicilium habet in loco catholico, ubi parochus nuptiis etiamnum haereticorum adstat, et quem ipse pariter derelinquit. Quis ergo de inefficacia conjugii hujus, quis de *clandestinitate* primo hoc obtutu non dubitaverit? At si consideres non subsequutam, vel saltem ancipitem concilii Tridentini publicationem in domicilio utriusque conjugis, si conditionem sponsi, si morem regionis, si leges in matrimoniis *mixtis* ipsiusque S. Sedis assiduas declarationes, *omnia convertentur*, quodque initio nullum ac pene deperditum apparebat, firmissima ac sincerissima *validitate* tueri erit in comperto. Cum igitur veritas in omni quidem re, et maxime in gratiam excelsi sacramenti scrutari oporteat, nullus quidem locus, nullae per nos latebrae omittendae erunt, ut *non praeconceptum*, sed ad *rigidam aequitatis normam* accommodatum judicium tandem efformari valeat!

2. Anno 1852 doctor *acatholicus* Ludovicus N..... medicinam exercebat in parvo oppido *Bonndorf* Magni ducatus Badensis. Conciliatis ab eo nuptiis cum Carolina N...... *catholica*, ibi pariter orta atque degente, litterae testimoniales de statu libero editae sunt, licentia a judice civili de more erogata, ac proclamationes duabus vicibus distinctis, scilicet diebus Dominicis 21 et 28 novembris 1852, locum habuerunt,

quin aliquis contradiceret. Locus enim *Bonndorf* est catholicus, et matrimonia ab unico parocho orthodoxae religionis ibi sistente ritu catholico conciliantur.

3. Volebat tunc parochus sponsi declarationem *ante matrimonium* suam prolem educatum iri in religione catholica, denegans omnino assistentiam, ea non facta *contr. Summ. num.* 1. Quam tamen cum doctor N.... reddere noluisset, vel fortasse etiam *nequiret*, contra urgentibus propriis parentibus et amicis ejusdem sectae, necesse fuit confugere ad *ministrum acatholicum* finitimi oppidi *Kadelburgii*, tum quia minister acatholicus matrimonia acatholici copulat, tum quia parochus *Bonndorfiensis* nuptiarum conciliationi, ea non sequuta declaratione, abscisse sese opposuerat.

4. Coeterum omnes in iis locis tenent matrimonia acatholicorum et etiam *mixta*, contracta videlicet inter catholicam et haereticum, *valida esse, si coram ministello* ritu protestantico ineantur, urgente quotidiana *praxi* et *Instructione* praesertim *matrimoniali magni ducatus Badensis*, quod eo parochus catholicus partes mittat, munitas litteris testimonialibus, docentibus de assensu judicis civilis; de factis denunciationibus in ecclesia catholica, nulloque reperto impedimento.

5. Hae praecisive in casu fuerunt – *litterae testimoniales. Sponsalia inter D. Ludovicum N.... Magno – Ducalis physicum hujus loci, natum in Schaetzinger die* 19 *januarii* 1812 *ex legitimo matrimonio Henrici N.... judicis civilis magno-ducalis in Heidelberg et Theresiae N..... ibidem, et Carolinam N...... natam in Hecklingen die* 2 *martii* 1834 *e legitimo matrimonio Caroli N...... Magno-Ducalis Quaestoris et Carolinae natae Sermnin, inita cum consensu judicis civilis die* 20 *novembris currentis num.* 23522, *duobus distinctis vicibus (die* 21 *et* 28 *novembris currentis) in ecclesia parochiali hujus loci rite denuntiata fuisse, neminemque huic connubio contradixisse, ita ut, quominus matrimonium in Kadelburg contrahatur, a parte nostra nil impedit, rogans simul parochum Magno–Ducalem, ut copiam e libro matrimoniorum decerptam de facta copulatione mihi communicet. – Parochus catholicus NN. decanus. Bonndorf die* 2 *decembris* 1852. - *Contr. summ. num.* 7.

6. Concesserunt ergo conjuges ad oppidum *Kadelburgii*, datisque litteris dimissorialibus proprii parochi *Bonndorfii* coram Burckardo *pro-parocho* Magno–Ducalis *protestantico* matrimonium inierunt die 11 decembris 1852. Hinc pro-parochus fidem matrimonii celebrati dedit retinendam in libris ecclesiae parochialis *Bonndorf*, uti reapse asservata est *contr. summ. num.* 8., ex qua patet – *juxta chartam copulationis a judice civili Bonndorfiensi datam die* 20 *novembris* 1852 *num.* 23522, *riteque factis in Bonndorf proclamationibus diebus* 21 *et* 28 *novembris currentis anni (*1852*), ut patet ex litteris testimonialibus catholici illius loci parochi num.* 436 – matrimonio per ipsum esse rite conjunctos, praesentibus testis Xaverio N...... et Jacobo N..... *citat. contr. summ. num.* 8.

7. Verum enim vero, licet sponsi satis ante matrimonium se cognovissent, inter sese postea non consensere: elapsis enim vix diebus octo, maritus uxorem incuriose derelinquebat, ut ipsa ait, penes suam sororem aetate grandiorem, in cujus cubiculo dormiendum quoque fuerat, denegans consuetudinem amicorum atque parentum *cit. p. contr. summ. num.* 3. Causa fastidii hujus teste defensore vinculi in partibus, erat sua imbecillitas; ex ore vero uxoris macies atque tenuitas, unde appellabatur *immaturum scheletrum*. Quomodocumque autem res se vertat, nam vir perpetuo ab hac lite abfuit, neque ab eo scire potuimus quid inde fuerit, constat Carolinae patrem post quatuor hebdomadas eam e domo maritali eripuisse, judiciumque illico dedisse non separationis tantum, sed *nullitatis matrimonii* coram *laico magistratu*.

8. Nec improspere res cessit, nam cum *in instructione matrimoniali Badensi* caveatur sub § 20 - *Nullus alius parochus, quamvis in foro ecclesiae ad id deputatus, actum istum, scilicet copulationis, perficere potest, nisi ei licentia expresse a judice civili data, ad copulandum extra parochiam propriam proposita sit*, – nulla prorsus gaudere jurisdictione pro-parochum *Kaldeburgii* in conjuges domiciliatos in alia paroecia *Bonndorf* creditum est, atque idcirco matrimonium ratione *alieni domicilii* nullitate laborare. Licentia utique a judice civili data antea erat, at cum expresse veniam non concederet, quae aliunde *ex instructione* apertissima esse debebat, nuptiarum conciliandarum extra fines paroeciae *Bonndorf*, intelligenda dumtaxat fuerat de matrimonio ineundo in propria paroecia et ad normam juris.

9. Audacior tunc facta Carolina, ut sacramenti vinculo in faciem Ecclesiae etiam liberaretur, judicium *nullitatis* matrimonii instituit *coram archiepiscopali curia Friburgensi* sub die 12 junii 1864 *ex praetenso vitio clandestinitatis contr. summ. num.* 3. Summo equidem studio atque diligentia in concinnandis actis processualibus curia perrexit. Audita enim muliere in facti jurisque deductionibus *cit. contr. summ. num.* 3, nec non deputato etiam defensore vinculi *contr. summ. num.* 4, voluit parochos dioecesis percontari de promulgatione concilii, de consuetudine et de communi opinione circa validitatem matrimoniorum *mixtorum* coram ministello. Ipsamque mulierem respondere jussit – *qua de causa non a parocho suo proprio in Bonndorf copulari se sivisset* – *contr. summ. num.* 4.

10. Mulier ait – *Ad hoc ut Kadelburgii nuptiae celebrarentur, vir illi mihi desponsatu voluit, idque effecit, quin a me consilium vel consensum ad id peteret – cit. contr. summ. num.* 8. Porro vir in merito causae nil deduxit, et indignatus de hac sua diffamatione odii et desertionis uxoris, nec non de duplici judicio nullitatis, maxime penes curiam ecclesiasticam, quam non agnoscebat, protestatus est – *adversus actionem istam judicialem jam inductam* (coram ecclesiastico magistratu), *tamquam legibus civilibus repugnantem, caveoque mihi a quibusque consequentiis inde orituris; neque, quod actrix nomen meum praeseferre illicite sibi praesumat, tolerabo – contr. summ. num.* 6.

11. Quum tamen ex fide matrimonii, ex relatione parochorum et ex aliis monumentis constiterit celebrari quidem inter catholicos matrimonia in archidioecesi Friburgensi juxta ritum conciliarem, nullum tamen praesto esse sincerum monumentum publicationis concilii; nuptias vero inter haereticos et etiam *mixtas* iniri a ministello et uti validas undique haberi, in scopulum illa ex inopinato offendit, *nullumque matrimonium* declaravit, quod, spectatis omnibus principiis, *validum* et numeris omnibus *absolutum* (quidquid senserit laicus magistratus, cui Ecclesia non subest) pronunciandum fuerat. *contr. summ. num.* 13.

12. Siquidem, abscedendo etiam a *conditione mariti*, qui rite copulari quibat coram ministello, suamque propterea exemptionem a legibus Ecclesiae uxori communicabat, ad ea quae mox addemus, si *ambigua* erat publicatio concilii in loco *Bonndorf*, quomodo ejus legibus subesse contrahentes poterant? Dum expresse ipsum concilium cavit decretum *de clandestinitate* post elapsos demum 30 dies a *publicatione* valorem nancisci? Et posita quoque publicatione decreti, quod robur ipsum haberet, si *observatum* non *fuerat*, aut *in desuetudinem* ierat? Contractis semper nuptiis inter acatholicos et *mixtis* coram ministellis, spectante omni populo et ex communi opinione *validitatis*?

13. Ex provocatione defensoris vinculi causa ad episcopum Rottenburgensem conscendit. Sed hic haesit difficultate quaestionis permotus, vel potius quia sententia in prima instantia data suo judicio retractanda fuisset. Observavit enim praesumptionem, qua catholicus *Bonndorfiensis* parochus in exhibendis litteris testimonialibus nonnisi qua status civilis minister egerit, neutiquam comprobari: promulgationem edicti civilis super toleranda coactione parochiali, quae mandato

ordinarii Friburgensis anno 1844 facta est, vix concordandam esse cùm praesumptione juris, quatenus nimirum matrimonia mixta in locis, ubi viget Tridentinum, coram acatholico ministello contracta, sint invalida; sponsam demum catholicam (quod magis est) neque ab ordinario, neque ab ipso suo parocho commonefieri, *ne matrimonium contraheret* sub periculo nullitatis.

14. Quando revera praesumptio juris vigeret, et communis opinio invaluisset, quod matrimonium *Kadelburgii* coram ministro acatholico contractum invalidum esset, non ad illum partes remittere, sed abscisse avocare ac retrahere *pro officio* tenebantur. In summa tamen, licet haec omnia tam pulchre et concinne dixerit *circa validitatem matrimonii*, a proferendo formali judicio abstinuit, partesque - *propter circumstantias prorsus singulares* - ad S. Sedem remisit, quae in aliis casibus, testibus innumeris resolutionibus hujus S. Ordinis, super valore aut nullitate matrimoniorum *mixtorum* directo judicium tulit. *contr. summ. num.* 14.

15. Itaque causa in secundo gradu et cum extrajudiciali hac doctissima opinione *matrimonio favorabili* antistitis Rottenburgensis penes S. Ordinem modo vertitur. Rogatus de more infirmationem et votum archiepiscopus Friburgensis, ait nullam unquam subesse difficultatem in exequenda sua sententia nullitatis matrimonii, utpote quia similis nullitas a potestate civili declarata est; *cit. contr. summ. num.* 1. Periculum quin imo esse subdit in mora, si judicium S. Sedis diutius differatur, siquidem uxor jam diuturno tempore sponsa et separata a marito, ne nuptias coram judice civili contrahat, timendum est. *contr. summ. num.* 2.

16. Ast non facilitas exequutionis sententiae, non actus nefarius atque acatholicus, quoties nuptiae a potestate ecclesiastica non disrumpantur, conferunt ad dissolutionem vinculi. In quâ, quum leges vicissim canonicae et peculiaria rerum adjuncta rigide sectari oporteat, non dubito sapientissimos patres propositae hodie quaestioni – *An sententia curiae archiepiscopalis sit confirmanda, vel infirmanda in casu etc.* –? incunctanter fore responsuros – *Negative ad primam partem: affirmative ad secundam* – sicuti ferventer *ex officio* imploro.

17. *Quadruplici ex capite* matrimonii *validitatem* vindicabo: *ex* deficiente publicatione concilii in paroeciis locorum *Bonndorf* et *Kadelburg*: *ex* conditione sponsi haeretici: *ex* contraria longa observantia conciliaris formae: *ex* ipsa demum ni certitudine, saltem probabilitate validitatis matrimonii. *Epicrisin* deinde argumentorum instituam *tum* defensionis Carolinae, *tum* sententiae archiepiscopalis, earumque inefficaciam et dissonantiam a praesenti thesi ostendam.

CAPUT I.

Validum est matrimonium, quia in paroeciis locorum Bonndorf et Kadelburg non demonstratur publicatio decreti – Tametsi –.

18. Decretum Tridentinum – *Tametsi* – magnam in legislatione de matrimonio christiano mutationem invexit, pristinumque Ecclesiae morem penitus abolevit. Impedimentum *clandestinitatis* eo decreto constitutum ex ipsa declaratione Concilii *non obligat, nisi in parocciis fuerit publicatum;* nam, ne acatholici absque legitimis essent matrimoniis, novumque contemnerent concilii decretum, provide Tridentini Patres ordinariis praescripserunt – *Cum primum potuerint, curent hoc decretum populo publicari in singulis parochialibus ecclesiis, idque in primo anno quam saepissime, deinde vero quoties expedire viderint.* – Et posthac addiderunt – *ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat a die primae publicationis in eadem parochia factae numerandos.* -

19. Si igitur non constet *certis dilucidisque probationibus* de publicatione decreti, *valida* in quolibet dubio censeri debent matrimonia etiam *mixta* coram acatholicis ministellis, seu quod idem est, matrimonia celebrata absque praesentia veri parochi. *Navarr. de clandest. desponsat. cons.* 2, *num.* 6, *Marchant. Tribun. Sacrament. tract.* 1 *tit.* 7 *quaest.* 10 *conclus.* 5 *tom.* 2. *Gobat in Appendic.* 1, *ad cas.* 18 *num.* 101 *litt. E. Pichler de clandest. desponsat. num.* 12 *et S. Congregatio in Anterpien.* 13 *augusti* 1571 *lib.* 1 *decretor. pag.* 74. In dubia enim possessione legis standum est pro libertate. *Salas. part.* 2 *tract.* 8 *disput. unic. sect.* 18 *n.* 189. *Azor part.* 1. *Inst. lib.* 2 *cap.* 19 *quaest.* 12, et in terminis decreti Tridentini *Marcant. loc. cit. conclus.* 3.

20. Illud insuper probari oportet expletam fuisse publicationem in singulis cujusque loci parochiis, non in regno tantum, provincia vel synodo. *Petra ad Constitut.* 12 *Joannis XXII num.* 33 *tom.* 4. *Zyphaeus de sponsal. et matrim. conclus.* 4 *num.* 3 *lib.* 4, *Reinffestuell in jus canonic. lib.* 4 *tit.* 3 *de clandest. desponsat. num.* 21. *Schmalzgrueber in jus canonic. lib.* 5 *eod. tit.* § 2 *n.* 98.

21. Jamque *publicatum est nec ne* decretum non in archidioecesi Friburgensi tantum, sed *in ipsis paraeciis locorum Bonndorf et Kadelburg,* in quorum primo, utpote loco domicilii utriusque conjugis, matrimonium fieri debuit, in altero factum est? Si contrarium oratorem audias sub §§ 12 *et sequen.*, exploratam faciunt publicationem testimonium archiepiscopi in littera missa ad S. Congregationem *cit. contr. Summ. num.* 1, nec non vinculi defensor in partibus in suis animadversionibus. Ex his tamen assertio minime fundatur, nam nihil aliud ait archiepiscopus, nisi se *illam credere*, quia – *pagi* (Bonndorfii et Kadelburgii) *usque ad annum* 1806 *in dominio Austriae erant*, regni catholici, ubi decretum in vulgus datum fuerat. Vinculi vero adsertor idipsum fortasse cogitans addidit satis dubitative – *Apud nos revera Tridentinum est publicatum, vel ut tale potest praesumi estque in vigore, ac si non expresse esset publicatum, consuetudine est receptum et usu, praxique vim habet legis.*–

22. Ergo praesumptiones, conjecturae, argumenta publicationis sunt haec *a catholica* ducatus et piorum ducum *religione* desumptae, non *rigidae ristrictaeque*, quales oporterent esse, *probationes*. Si iis credendum foret, *probabilis* testantium opinio pro indubia firmaque *veritate* haberetur, quod omnino impermissum. Quid tamen? Misso etiam magnum ducatum Badensem, ubi duo illa oppida reperiuntur, adhaerere ab anno 1550 *regionis protestanticis*, in quibus ob finimitatem facile eadem fides pervaserat, et teste *Moronio* in suo – *Dizionario di Erudizione Istorico–ecclesiastica*» verbo –*Friburgo*– in ea principali illius ducatus civitate etiamnum adesse « *due chiese cattoliche, due protestanti, una delle quali chiamata Munster è osservabile per la sua bella architettura di gusto gotico*», quod argumento est vetustum illum gothicum phanum adfuisse anno 1564, quando Tridentinam Synodum Pius IV confirmavit, ipse parochus *Bonndorfiensis* ingenue exponit *quomodo* res se illic tunc habuerint.

23. Rogatus hic ab archiepiscopo referre, an decretum –*Tametsi*– in illis regionibus publicatum esset, quidque ex peculiaribus locorum documentis liqueat, haec retulit – *In paroecia Bonndorfiensi omni tempore, idest continuo . . . . coram parocho proprio et duobus testibus matrimonium celebratur. In quo, utrum contrahentibus semper fuerit praesumptio juris, quod nimirum juxta praedictum Concilii praeceptum id fieret et fieri deberet, quum universaliter loquendo hoc comprobari nequeat, tamen per continuam praxim fieri non potuit, quin sensim sensimque juris praesumptio vigeret, quod matrimonia a jure Ecclesiae nonnisi juxta formam Concilii valide contrahi possunt*– *contr. Summar. num.* 12.

24. Et praecisius posthac monuit –*An et quomodo Conci-*

lium Tridentinum, seu decretum de quo agitur super celebrandis matrimoniis in nostra parochia sit promulgatum, e documentis probari non potest– cit. contr. Summ. num. 12.

25. At subditur: si de vera certaque publicatione non patet, archiepiscopus tamen, vinculi defensor in partibus et utrique parochi *Kadelburgii* et *Bonndorf* servatam semper esse formam Concilii clamant in matrimoniis adhuc contractis coram parocho et duobus vel tribus testibus; quod idem profecto est, nam, docente *Benedicto XIV* in Constitutione –*Paucis abhinc annis*– 19 *martii* 1758 sub § *tandem* –*Quum praevideretur facile deperditum iri probationes, unde constaret de promulgatione Tridentini decreti in qualibet parochia atque exinde orituras plerumque dubitandi causas, num exequutioni demandata fuisset praescripta conciliaris decreti promulgatio, numque propterea vim suam obtinere deberet, approbante Pontifice Maximo, sancitum fuit a Congregatione Concilii ad eamdem promulgationem probandam sufficere diuturnam observantiam ejusdem conciliaris decreti, cujus publicatio inducitur ex diuturnitate temporis, quo matrimonia in paraeciis coram parocho ac duobus testibus celebrata fuerunt, ut videre est in Tricarien.* 26 *septembris* 1602 *lib.* 10 *decretor. pag.* 47 *et in quadam Poloniae* 13 *novembris* 1638 *lib.* 16 *decretor. pag.* 117.–

26. Si quid sapio, hi omnes de servata forma concilii intelligunt in matrimoniis *inter catholicos ex utraque parte*; neque enim suspicari licet in regione potissimum, ubi adest parochus catholicus, divertimode nubere. At, cum in magno Ducatu Badensi *catholici* permixti cum *haereticis* degant, testibus diversis templis, quae celebrant, ad ea quae monuimus superiori §. 22, quando matrimonia inter haereticos et etiam *mixta* dumtaxat celebrantur, *a veritate omnino abhorret*, cognita potissimum vel ipsi archiepiscopo, adesse in iis nuptiis catholicum ritum et ministellos non adhiberi.

27. Cujus rei dilucidum monumentum extat in apostolicis litteris datis a *sa. mem. Gregorio XVI* anno 1838 archiepiscopo Friburgensi relatisque ex integro in *contr summ. num.* 17. In his Summus Pontifex, audita archiepiscopi significatione: *de deploranda in istis regionibus catholicos inter et acatholicos matrimoniorum frequentia, deque civilis potestatis in hujusmodi nuptiis agendi ratione*, multa addit, unde haec conjugia, quae prolem inde suscipiendam in perversionis periculum injiciunt, quoad fieri possit, praecaveantur. Quod si nihilominus ea quoque modo, sicut antea, usurpentur, tum ob cautiones a sponsis datas, tum ob nullum periculum, quod catholicus conjux ab acatholico perverti possit et spem fortassis quod acatholicus ab errore per conjugem catholicum retracturus sit, *nullam tolerandam jubet esse benedictionem*, si non accedat Ecclesiae venia, vel non sint praemissae debitae potissimae aliae cautiones de educatione prolis in religione catholica.

28. Quumque haec benedictio non in actu tantum celebrationis nuptiarum coram parocho catholico, sed *praecisius usurpetur post contractas nuptias coram ministello*, qui reputatur officialis civilis, ideoque quietandae anxietati orthodoxi nubentis coram pro–parocho haeretico parochus catholicus uni benedictioni praesto hinc fuerat, sequitur et matrimonia *mixta*, et celebrationem matrimoniorum *coram acatholicis ministellis* a Pontifice Maximo *non invalidari*, ob *inobservantiam* nempe et *omnigenam desuetudinem* conciliaris decreti. Alias, quin simpliciter *illicita* diceret, solamque benedictionem certis in casibus inhiberet, absolute et abscisse *irrita et cassa* renunciasset.

29. Resque tamen omnis *pro nunc* conficitur (nam de hoc inferius late redibit sermo) animadvertendo, quod, renuente Ludovico N..... declarationem edere educationis sobolis in religione catholica, juxta monitum archiepiscopi, parochus *Bonndorf* denunciationes in ecclesia domicilii utriusque conjugis fecit, litterasque dimissoriales seu testimoniales tradendas alteri pro–parocho Kadelburgii pro connubio dedit; *cit. contr. summar. num.* 7. Hic, visis litteris, nulloque reperto ex his impedimento, sponsos matrimonio jungit, sicuti alias effecerat sub iisdem cauthelis et coram duobus testibus. Mox fidem tradit conjugibus de subsequutis coram se nuptiis, quae relinquenda fuerat, sicuti reapse modo asservatur, in archivio parochiali catholico loci *Bonndorf cit. contr. summ. num.* 7.8.

30. Quae haec, patres, *communicatio* parochi catholici et protestantici? Quae litterae testimoniales pro celebratione matrimonii per parochum catholicum et fides peracti conjugii per pro–parochum acatholicum missa parocho catholico et ab eo in regestis retenta? Si utrique hi parochi locorum scientes, leges et diutinam consuetudinem optime docti talia *ad invicem* perpetrabant pro regularitate actus *absque ulla discrepantia, contradictione* et *observatione novitatis rei*, palmaris est *inobservantia* decreti *Tametsi*, quod nuptias perficiendas esse jubet in Ecclesia catholica, coram parocho catholico, et non coram ministello.

31. Quin vis fiat proclamationibus in ecclesia catholica habitis et duobus testibus praesentibus matrimonio pro–parochi Kaldeburgii, quasi conciliaris forma pene servata sit atque adhuc servetur. Proclamationes enim ante ipsum Concilium Tridentinum ubicumque locum habebant, uti omnibus compertum est. Acatholicus vero ministellus neque verus est parochus, utpote inter coetera parochialis beneficii titulo destitutus ex *Fagnano in cap. quod a praedecessore num.* 20 *ad fin. de schismat. Card. Lauria in* 4 *tentam. disput.* 8. *art.* 3. *num.* 37, neque legitimus sacerdos, qui juxta conciliarem dispositionem assistere valeat matrimonio catholici de licentia parochi. Quodque magis est, nulla in legibus civilibus loquentibus de matrimoniis *mixtis* coram ministellis, fit mentio de testibus in conciliari decreto requisitis.

32. Fortior et magis consentanea erat in Hollandia foederatoque Belgio ad instar conciliaris legis matrimonii forma, nam, si unum heterodoxum excipias ministellum, reliqua omnia exequebantur catholicorum solemnia. Praecesserat imo mandatum Philippi II Hispaniarum Regis pro publicatione concilii, illudque exequi curavit Margarita Parmensis, quae regiones illas ante defectionem ejus nomine moderabantur per insertionem etiam decreti *de reformatione matrimonii* in duabus provincialibus synodis. Verumtamen in celebri causa *Ipren. Visitationis SS. Liminum* proposita coram S. Congregatione anno 1741, cujus saepe meminit contrarius orator, satis ex observantia regiisque exequutis mandatis constare non censuit S. Ordo de illius publicatione in singulis parochialibus ecclesiis, et valida idcirco censuit matrimonia *mixta* coram heterodoxo ministro contracta.

33. Ita *Benedictus XIV de Synodo Dioecesan. lib.* 6. *cap.* 6. §. 7. – *Quamvis admitterent qui in ea causa suffragium tulerunt edita fuisse regia mandata pro concilii publicatione, neque denegarent decretum de reformatione matrimonii in supra laudatis provincialibus synodis insertum fuisse; attamen ex his desumi posse dixerunt, nisi quamdam praesumptionem, quod decretum promulgatum fuerit, ut par erat, in singulis parochiis, quod tamen ad effectum, de quo agitur, demonstrari oporteret per positivam probationem, quae saltem colligeretur ex immediata, nec interrupta serie plurium actuum similium et decreto uniformium, quae sane probatio in proposito casu non adest* –.

CAPUT II.

Etsi decretum publicatum esset, eo non ligaretur haereticus Ludovicus, qui rite cum uxore contrahere valebat coram ministello.

34. Sed, admissa parumper sub catholicis Magni Ducatus Badensis ducibus legitima publicatione decreti, *hoc non affi-*

ceret acatholicos, qui *sive* post delatum ad heterodoxum principem ducatum, *sive* ex concessione catholici item principis ex aliis ditionibus confluxerunt, distinctamque societatem efformarunt. Testem appello luculentissimum nuper laudatum *Benedictum XIV de Synodo Dioecesan. lib.* 6. *cap.* 6. §. 2. *in fine*, qui ex *histor. Ecclesiae Ultrajectinae Pauli Hoynck in Appendic. pag.* 95 ita opportunissime censuit de his similibusque societatibus.

35. Patula namque est mens concilii. Ideo ipsum cavit ut *hujusmodi decretum non prius in unaquaque parochia suum robur habere incipiat, quam post triginta dies a die primae publicationis in eadem parochia factae numerandos* –, ne major ab ipso esset acatholicorum aversio, si illius decreti vigore uxores pro concubinis, – *filios pro illegitimis habere cogerentur* –, ut refert *Card. Pallavicinus* in historia ejusdem concilii *lib.* 22, *cap.* 8, *num.* 10. Dum ergo Badenses acatholici, penes quos certe nec publicatum, nec receptum est conciliare decretum ab eo immunes sunt ratione distinctae societatis, ut Angli, Saxones, Dani, Borussi aliique heterodoxi, qui illud pariter non receperunt, eadem profecto *ob individuitatem contractus* gaudent immunitate catholici, qui cum illis matrimonia ineunt ex *Gobat. Theolog. experiment. tract.* 9. *cas.*18. *num.* 479, *Engel ad tit. de clandest. desponsat. num.* 20 *conclus.* 1. *et* 2, *Van-Espen de jur. ecclesiast. part.* 2, *tit.* 12, *cap.* 5. *num.* 36 aliisque.

36. Potissimum quia *ex edicto Badensi circa connubia mixta* 11 *februarii* 1803 relato a *de Roskovàny de matrim. mixt. inter catholic. et protestant. tom.* 2 *pag.* 94, liberum est sponsis ante nuptias pacta inire in quanam religione proles suas educare velint: in defectu pactorum omnis soboles in confessione patris educatur: copulatio vero a quonam parocho suscipienda veniat, relinquitur *arbitrio sponsorum*, datis per partem illam, cujus parochus copulationem non peragit, testimonialibus litteris de institutis proclamationibus.

37. Ex quibus sane cum pater acatholicus seligere possit educationem filiorum, parochum sui parem quaerere et a parocho orthodoxo veluti arceatur, utpote qui vel *passive* ad summum se praestat, non impertita tali in casu benedictione nuptiali, vel conjuges *repellit* missos ad protestanticum pro parochum, *necessario* orthodoxa faemina nubere debet coram *heterodoxo ministello viri*. Ubi lex profecto, ex *morali* etiam *necessitate*, exequi nequit, non obligat ac proinde habetur ac si non esset inducta, *can. erit antea distinct.* 4. *S. Thomas in prim.* 2 *quaest.* 95, 96, 97. *Fagnan. in cap. si clericus de for. competen. num.* 58. *Marcant. in trib. Sacrament. tit.* 1 *quaest.* 8 *conclus.* 3. Nemo enim tenetur ad impossibile ex *regul.* 6 *jur. in* 6, diciturque impossibile quod commode fieri non potest *gloss. in can. Catinensis ecclesiae verbo impossibile distinct.* 61, *et S. Congregatio in Tricarien.* 19 *januarii* 1605 relata *per Gallemart. in cap.* 1 *sess.* 24 *de reformat. matrimon.*

38. Sed graviora adhuc et pene innumera profecto urgent. Si matrimonia, de quibus agitur, nulla declararentur, tunc cum alter ex conjugibus de abjuranda haeresi statuisset, necesse omnino haberet renovare consensum coram parocho catholico et duobus testibus, alioquin pro legitimis conjugibus sese ad invicem habere non possent. Quod quanti periculi, quantorumque incommodorum sit fons, nemo est qui non intelligat. *Primo* quidem, cui desiderium foret catholicae religionis amplectendae, fortasse illud abjiceret, metuens ne alter ab altero, cum quo multorum annorum spatio libenter vixisset, relinqueretur. *Deinde*, quod si forte vir uxori, vel uxor viro displicuisset, nec alia suppeteret via, qua a contracto vinculo se liberarent, facillime eveniret, ut simularent se ad catholicam fidem converti, cumque requisita fieret consensus renovatio post simulatam conversionem, alter alteri denegaret. *Tertium*, quod etsi conjuges ad sanctam religionem serio converterentur, fieri tamen posset, quod praecipua causa ad conversionem impellens esset spes recuperandae libertatis et abrumpendi fortasse molesti vinculi, unde de valore hujus conversionis facile arguitur.

39. Alii, inter quos *Carriere de matrimon. tom.* 2 num. 1214, tenent, quod, procul etiam a repugnantia parochi catholici assistendi matrimonio haeretici et procul a legibus civilibus de hac re latis, de quibus superiori § 36, impossibile fere sit haereticis legem Tridentini observare, dum incurrerent *in iram* et *in animadversionem* ipsius sectae ministrorum aut magistrorum. Ab aliis enim ejusdem sectae hominibus vel nulla, vel saltem illicita habentur conjugia celebrata coram parocho catholico.

40. Quid vero dicam de gravissimis verbis *Benedicti XIV* in sua *declaratione* pro matrimoniis Hollandiae 4 *novembris* 1741, scilicet, quod « *licet Sanctitas sua non ignoraverit alias in casibus quibusdam particularibus et attentis tum expositis circumstantiis S. Congregationem Concilii pro eorum conjugiorum invaliditate respondisse, aeque tamen compertum habuit nil adhuc generatim et universale super ejusmodi matrimoniis fuisse ab apostolica Sede definitum* ? Nihil hinc obest, quominus in *benigniorem* sententiam inclinet eamque amplectatur.

41. Quid de *tacita* saltem Ecclesiae *conniventia* circa validitatem matrimoniorum, licet per se, et spectata Tridentini dispositione, connubia invalida dicenda forent? Re equidem *card. Gotti de matrimon. quaest.* 8 *dub. XI* § 3 *num.* 22 cum sibi objecisset S. Congregationis decretum anni 1602, quo irrita haec conjugia declarantur, subdit: *Alii tamen probabile censent illos* (*haereticos*) *ex tacita summi Pontificis scientia non reclamantis dispensatione, si nihil aliud obsit, valide contrahere, si contrahant coram ministro suo, vel ubi consuetudo est, coram duobus testibus. Et ratio est, quia Ecclesia eorum matrimonia non rejicit tamquam illegitima.* Adeoque id est verum, ut cum ambo conjuges ex haeresi ad professionem catholicae religionis se recipiunt, *nunquam* eos Ecclesia adigit *renovando consensui*, quo illorum conjugium legitimum evadat, *neque unquam permittit*, ut *novae nuptiae* ineantur ac si nulla et illegitima haberet ejusmodi haereticorum connubia.

42. Quid tandem de *conniventia* imo *expressa* in dilucido *Brevi* sa. me. *Gregorii XVI dato ad episcopos Bavariae* circa matrimonia mixta *die* 28 *maii* 1832? Inter caetera, haec, quae ad praesentem controversiam conferunt, Summus Pontifex edixit: *Post haec vix est, ut aliqua addamus de aliis illis longe gravissimis casibus matrimonii inter catholicos et haereticos contrahendi, in quibus pars acatholica haberet viventem adhuc priorem conjugem, a qua divortio sejuncta fuerit. Nostis, ven. fratres, quanta ex divino jure sit firmitas matrimonialis vinculi, quod separari humana auctoritate non potest. Quare matrimonium mixtum in hujusmodi casibus non modo illicite fieret, sed nullum prorsus ac adulterinum foret; praeterquam si priores illae nuptiae, quas haeretica pars divortio dissolutas esse authumat, irritae omnino fuissent propter aliquod, quod illis vere obstiterit, canonicum dirimens impedimentum. Porro in postremo hoc casu non solum servanda erunt ea omnia, quae supra dicta sunt, sed cavendum desuper, ut novum ipsum matrimonium non permittatur, nisi postquam causa primi connubii ab haeretica parte jam antea initi cognita fuerit ecclesiastico judicio ad canonum normam exacto, quo connubium idem fuerit irritum declaratum.*

43. Sane ex hoc valde notando documento liquet conjugia haereticorum inita etiam in regionibus subditis *principi catholico* (cujusmodi est rex Bavariae) a romano Pontifice tamquam firma et valida reputari: ex iis, non obstante civili divortio, exurgere impedimentum *ligaminis*, quod extare non posset, nisi verum esset connubium: impedimenta canonica, seu jure ecclesiastico inducta ipsos haereticos afficere, adeo ut si quae conjugia inter haereticos celebrata aliquo ex hisce impedimentis detineantur, nulla prorsus essent, adeoque post

ecclesiasticum hac de re judicium novum conjugium iniri posset.

44. Cum igitur laudatus Pontifex loquatur de haereticis in regione degentibus, in qua decretum Tridentinum *publicatum fuit*, et quidem *sub principe catholico*, et generatim et pro certo statuat ipsorum conjugia *valida et legitima esse*, vix evidens non est *ex apostolicae Sedis conniventia* obligationem celebrandi conjugia juxta formam Tridentinam *haereticos non afficere*, et eos etiam, *qui matrimonia dumtaxat mixta ineunt*. Pars enim catholica eo ipso *particeps* censeri debet dispensationis a norma Tridentina, quae pro parte acatholica inest.

45. Unum fortasse ex adverso objiceretur: in loco *Bonndorf* heterodoxos abesse et protestanticum Ludovicum N.... illic ex accidenti reperiri, ex quo medicinam exercebat, cui propterea aptandae non sunt leges respicientes societatem corpusque haereticorum in una regione cum catholicis permixtorum. A *veritate* tamen hoc est omnino *devium*, nam ex repetitis effatis contrarii oratoris et ex archiepiscopi testimonio ab ipso pluries relato — *Bonndorfii, domicilium amborum contrahentium, existit nullus acatholicus, sed tantum catholicus parochus, qui anno* 1852 *etiam ex lege civili qua testis authorizabilis in matrimoniis contrahendis inter acatholicos inibi declaratus fuit, dum Kadelburgii parochus catholicus et minister acatholicus existunt. Hujus tamen curae anno* 1852 *acatholici Bonndorfii domicilium suum habentes nondum assignati erant* — *cit. contr. Summ. num.* 1.

46. Quid vero? Etsi Bonndorfii plurimi acatholici non adessent, qui speciale, uti dicam, corpus efformarent, *uni haeretico* extra propriam regionem degenti tribuendum indubie est, quod jus in *propria patria* habet. Nam qui casu absunt non dicuntur abesse secundum *Bartholi* doctrinam apud *Sanchez lib.* 3 *disput.* 48 *quaest.* 2 *num.* 7: hinc cum medici, qui medicinam huc illuc exercent aliique provinciarum exteri officiales ab eorum regionibus longe detineantur, perinde habentur ex illorum munere mere *temporaneo* atque *accidentali* ac qui *in patria degunt*, in quam certe reversuri sunt.

47. Incassum recurreretur ad leges vigentes in loco, in quo contrahitur, ab advenis et peregrinis apprime servandas, nec non ad aliquod S. Congregationis decretum tenens milites acatholicos (qui pares sunt ex transitorio ipsorum munere medicis circumforaneis) cum mulieribus catholicis contrahentes servare debere formam praescriptam a Concilio Tridentino in locis, ubi publicatum fuerit, juxta *decretum* ejusdem S. Congregationis 26 *septembris* 1632 *ad tertium dubium*, approbante sa. me. *Urbano VIII.*

48. Quandoquidem contrahentes servare tenentur solemnitates et consuetudines loci, in quo contrahunt si hae leges et consuetudines sint *generales*, omnesque et quoscumque contrahentes comprehendant: non vero si sint *speciales* pro *tali* tantum hominum *genere*. Porro tale est Tridentini decretum, quod non est generale pro omnibus *christianis*, sed speciale pro *catholicis tantum*, adeout haereticae communitates, ubicumque reperiuntur, eidem non subsint, tamquam pro iis decretum minime latum. Ac non secus in his contingit, quod servari videmus in legibus circa ritus et liturgiam pro latinis ecclesiis latis. Hae graecos minime ligant, etiamsi isti in locis latinorum reperiantur.

49. Decreta vero S. Congregationis edebantur, attentis unice *recurrentium precibus*, et *specialibus* rerum *adjunctis*, quae in casibus usuveniebant. *Nunquam*, prorsusque *nunquam* generalem indubiamque definitionem efformarunt. Quamobrem eadem S. Congregatio de persistentia et perseverantia in talibus decretis dubitavit, et quidem merito, cum non sint decisiones *ex cathedra*, et idcirco novum de hac materia demandavit examen, et potissime in *cit. Ipren.* Id quod aedepol non effecisset, si in decretis perseverare mens erat, satius superque tunc respondendo in similibus dubiis: Communicentur decreta jam edita.

CAPUT III.

Observantia plusquam centenaria celebrationis matrimonii mixti coram ministello, antiquum conciliare decretum ex desuetudine abolevisset.

50. Itaque *tum* ob incertam conciliaris decreti publicationem, *tum* ob peculiarem conditionem acatholici Ludovici N..... qui legibus Tridentini non detinetur, et ex individuitate contractus eamdem exemptionem communicat sponsae, certo jam liquet de matrimonii *validitate*, nec ulterius progrediendum esset; *gravior* tamen, quam modo coronidis loco subjiciam, et longe *uberior* restat disputatio unde ipsa *validitas* vindicatur: *observantia* scilicet *plus quam centenaria*, vi cujus mixta matrimonia celebrata sunt, spectante omni populo *coram ministello*, et habita sunt semper *valida*. Huic itaque, patres, sedulo attendite, resque tandem omnis conjicietur in vado.

51. Sa: me: *Pius VII in brevi ad archiepiscopum Moguntinum* dato die 8 *octobris* 1803 haec ait — *Matrimonia haereticorum coram ministro acatholico inita generatim nulla esse, atque adeo validas fore secundas eorum nuptias, si modo coram catholico parocho contrahantur, neque undique vera est sententia, neque satis tuta, neque idcirco in praxi quibuscumque in casibus indiscriminatim sequenda. Probe enim novit fraternitas tua hujus generis matrimonia rata et firma consistere iis in locis, in quibus concilii Tridentini decretum vel nunquam publicatum fuit, vel nunquam observatum tamquam ejusdem Concilii decretum, vel, si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit. Hinc factum est, ut praefata opinio, quae matrimonia inter haereticos contracta coram ministro acatholico generatim nulla et irrita esse propugnat, adversarios semper habuerit et numero plures et auctoritate praestantissimos, adeout vix aliquem retinuerit probabilitatis gradum, maxime post editam a Benedicto XIV anno 1741 pro matrimoniis Hollandiae celeberrimam declarationem. Cave igitur, Ven. Frater, tuoque exemplo tuisque monitis edoce episcopos suffraganeos tuos, ne in praefatis matrimonialibus causis expendendis et dijudicandis pravis hisce doctrinis fallacibusque rationibus decipiantur, sed concilii Tridentini canones et decretum adamussim observent ac sequantur.* —

52. In quibus sane perspicuis et notatu dignissimis verbis patet non modo *valida* habenda esse acatholicorum conjugia vel inter se inita coram ministro acatholico, vel cum catholicis, ubi promulgatum non est decretum Tridentinum, aut ubi extensa est Benedictina declaratio, cujus saepe meminit contrarius orator, *verum etiam*, ubi est publicatum, *vel nunquam observatum est uti decretum concilii, aut a longo temporis intervallo in desuetudinem abierit.*

53. Ipse clarissimus *Perrone* in opere *de matrim. christian. tom.* 11 *lib.* 2 *sect.* 1 *cap.* 6 *de matrim. haeretic. inter se vel cum cathol.*, qui, expositis diversis opinionibus super validitate conjugiorum *mixtorum*, anxius inter unam et alteram haeret, sub § 5 sustinet sententiam tenentem irrita clandestina matrimonia haereticorum et mixta *certis limitibus* hodie indubie *definiri*. Hi vero, sunt, si contracto matrimonio coram ministro haeretico in regionibus ubi publicatum est decretum *Tametsi*, deinde renovetur consensus coram solo ministro Protestante, aut publico magistratu juxta leges civiles, ubi illud decretum publicatum non est. Ex variis enim S. Sedis resolutionibus conjugia initio nulla postea sic valida fiunt. *Item*, si celebretur matrimonium coram *ministello* (qui casus est noster) in loco ubi publicatum est concilium, quando *vel nunquam est observatum ut decretum concilii, vel longa annorum serie in desuetudinem abierit.* Ex brevi pariter Pii VII anni 1803 matrimonia ab ipso initio valida sunt.

54. *Brevi* tamen addere posset, sicuti nos addimus, *approbationem* talis *desuetudinis*, unde catholici acatholicis nubunt coram ministellis; factam *a Clemente XI anno* 1717. Re ex magno Coloniae vicario cognita, catholicos hortari non destitit *ad contrahendum ritu catholico cum catholicis. Tolerandum* ergo censuit, si contra formam Concilii acatholicis nuberent, ideoque pro legitima novam hanc consuetudinem habuit. Nam, ut optime docuit *S. Thomas prima secundae quaestionis* 97 *art.* 3 *ad tertium – Ipsa consuetudo in tali multitudine praevalens in tantum obtinet vim legis, in quantum per eos toleratur, apud quos pertinet multitudini legem imponere. Ex hoc enim ipso videntur approbare quod consuetudo introduxit.* –

55. At vero: commode ostenderetur in Magno Ducatu Badensi conciliare decretum *nunquam observari* ut decretum Tridentini ex ipso Parocho *Bonndorfiensi*, qui ita ait – *In paroecia Bonndorfiensi omni tempore, idest continuo juxta normam capitis S. Concilii Tridentini sess.* 24 *de reformat. matrimonii........ matrimonia celebrantur. In quo utrum juxta praedictum Concilii praeceptum id fieret et fieri deberet universaliter loquendo comprobari non potest – cit. contr. summ. num.* 12.

56. Quin imo, ut *limitationem* nancisceremur regulae generalis invaliditatis matrimoniorum *mixtorum* juxta rigidiorem opinionem ex citato brevi Moguntino, posita etiam publicatione decreti, de qua valde ex demonstratis ambigendum est, doceri etiam posset *hoc nunquam in pretio haberi.* Etenim, teste memorato archiepiscopo, *dudum* invaluit in paroeciis *Bonndorf et Kadelburg – communis opinio plebis pro validitate matrimoniorum praeter formam Tridentinam contractorum mixtorum, sive acatholicorum,* – quamvis postea consuetudinem legitime praescriptam contra jus commune extare non posse, refragantibus omnibus regulis, sustineat *cit. contr. summ. n.* 1.

57. In quo nedum adesset requisita pro validitate matrimonii probatio, quod nunquam decretum Tridentini *de clandestinitate* in loco ubi publicatum fuit, observatum extitit uti decretum concilii, sed *testimonium etiam haberetur nullius* omnino *usus,* cum matrimonia *mixta* et acatholicorum celebrata semper praedicentur – *praeter formam Tridentinam,* – accedente etiam communi opinione – *pro eorum validitate - cit. contr. summ. num.* 1. At, ne longius gradiar, districtiusque rem teneam, urgebo: *sufficit* ex brevi Moguntino pro validitate matrimoniorum *mixtorum coram ministellis,* ut Concilii Tridentini decretum, etsi publicatum et observatum – *longo dein temporis intervallo in desuetudinem abierit.*

58. Hinc percurrendo universam legislationem *sive* civilem, *sive* ecclesiasticam de matrimoniis *mixtis* in Magno Ducatu Badensi relatam a *de Roskovàny de matrim. mixt. inter catholic. et Protestan. tom.* 1 *pag.* 110, invenio die 20 *aprilis* 1750 conditam fuisse legem de conjugiis *mixtis* sine speciali indulto gubernii haudquaquam celebrandis. Quod vel ab ipso initio satis argumento est haec antea *indiscriminatim et continuo usurpari,* nam prohiberi libera copulatio non poterat, si *nulla* praeterito tempore adfuisset. Nec oportet dicere actum perfici *a ministello*, non enim parochi catholici ex tot tantisque S. Congregationis ipsiusque S. Sedis resolutionibus, quorum adversarius meminit, unde matrimonia modo nulla, modo illicita dicebantur, *quibant* iisdem praesentiam praebere.

59. Lex haec anni 1750 perduravit usque ad diem 11 *februarii* 1803, quo, aboleto pristino rigore, plena facultas, uti anterioribus ante annum 1750 temporibus, ineundi matrimonia mixta concessa est. Cautum in hoc edicto: ante nuptias liberum esse sponsis pacta inire, in quanam religione proles suas educare velint, sed haec pacta haud amplius immutari, aut nova iniri posse, durante conjugio: in defectu pactorum omnes proles in confessione patris educandas esse, siquidem hoc ad pacem inter conjuges aeque ac universam cognatorum familiam procurandam necessarium et maxime congruum sit: *copulationem a quonam parocho suscipiendam arbitrio sponsorum relinqui,* sed partem illam, cujus parochus copulationem non peragit, *testimonialibus litteris* de institutis proclamationibus provideri debere. Quod si contrahentium pars alterutra per proprium parochum jungi cuperet, nil obstat, quominus id fiat, statuto 18 aetatis anno pro confessione demum deligenda.

60. Refert edictum *cit. Roshovàny tom.* 2 *monum.* 81 *pag.* 94 illudque pluribus laudibus extollit *Joannes Richardus de Roth* in opere – *Privatgedanken über das Recht detuscher Landesherren gegen Religion und Kirchi Würzburg* 1805 *p.* 88 *t.* –

61. Huic legi statim accessit sic dictum *edictum Religionis* diei 14 *maii* 1807 regulans pariter matrimonia *mixta*, juxta quod religiosa educatio prolium perficienda est in genere, inspecta religione patris. Praeexistentibus parentum conventionibus legitime et ante nuptias initis juxta has educatur. Conventiones, durante matrimonio, inverti non valent. Per pacta demum educationem juxta sexum parentum dividere integrum est quidem, at omnes proles in religione matris iis tantum in locis educandas determinare licet, in quibus religio, quam mater profitetur, pleno jure liberi exercitii perfruitur, *de Roskovany tom.* 2 *monum.* 99 *pag.* 112.

62. Cum tamen archiepiscopus Friburgensis ex binis hisce edictis annorum 1803 et 1807 cerneret matrimonia passim contrahi *coram ministellis absque ullo interventu parochorum catholicorum* sive ante, sive post conjugium, elabi alterum catholicum contrahentem a potestate ecclesiae non sivit in discrimen ipsius animae, *edictumque ecclesiasticum* rectoribus et ipse proposuit die 5 *martii* 1830 relatum a *de Roskovany in monum.* 117, *pag.* 135 *tom.* 2. In eo inculcavit – *ut dum partes mixtum connubium contrahentes minister acatholicus copulat, partem catholicam eo promovere satagant, ut ipsa benedictionem juxta ritum catholicum a suo parocho recipere non intermittat, ne gratia sacramentali excidat.* – Item, si sponsa catholica est, hanc eo parochi catholici flectere adnitantur, quo sponsum ad promittendam educationem catholicam omnium filiorum adducat: si e contra catholicus est sponsus, solerter intendant, ne per pacta dispositionem legis pro hoc casu educationi catholicae faventem ipse eludat.

63. Unde liquet in animo *ordinariatus Friburgensis* esse, idque parochos catholicos docere, *valida* saltem fore matrimonia mixta *coram ministellis*, si praeter caeteras adhortationes et cauthelas usurpandas pro conjugibus catholicis, *curabat eo ipso tempore,* quo minister acatholicus matrimonio assistebat, partem catholicam a suo parocho juxta ritum ecclesiae *benedictionem* recipere. *ne gratia sacramentali excidat.* –

64. Post paucos dies, scilicet sub die 25 *martii* 1830. in vulgus prodiit percelebre *breve Pii VIII ad episcopos Rhenanos.* Ejuratis quoad fieri possit matrimoniis mixtis, si quis catholicus cum haeretica, aut versa vice haereticus cum catholica nubere omnino velit, dum abstinendum monet Pontifex - *a catholica persona censuris in illam nominatim expressis corripienda,* – jubet quod – *abstinere etiam catholicus pastor debebit non solum a nuptiis, quae deinde fient, sacro quocumque ritu honestandis, sed etiam a quovis actu, quo approbare illas videatur.* – In summa se praebebunt *passive* tantum actumque in libris matrimonialibus referent.

65. Haec vero valde memoranda addidit circa matrimonia *mixta* praeterita et futura. In matrimoniis *mixtis* factis remoto pastore catholico, voluit contrahentes non esse inquietandos. In posterum, a die scilicet 25 martii 1830, ita cavit: *Volumus et mandamus, ut matrimonia mixta, quae posthac in vestris dioecesibus contrahi contingat, non servata forma a concilio Tridentino praescripta, si eisdem nullum aliud obstet canonicum dirimens impedimentum, pro ratis et veris connubiis habeantur, prout nos auctoritate apostolica matrimonia ea vera*

ac rata fore declaramus atque decernimus. Quocirca catholicae personae, quae in posterum matrimonia hoc modo contraxerint, dum nullum aliud iis obstaret dirimens canonicum impedimentum, a sacris pastoribus edocendae erunt, ipsas verum et ratum conjugium inivisse.

66. Praeter breve, jussit Summus Pontifex ope cardinalis Albani a secretis status *die* 27 *martii* 1830 *peculiarem instructionem* iisdem Rhenanis episcopis mitti, in qua mentem suam circa matrimonia *mixta* contracta praeter formam a Concilio Tridentino volitam ulterius declaravit. Scilicet quoad matrimonia *hactenus contracta* malis exinde ortis medelam allaturus episcopis potestatem fecit confirmandi, ac, ut dicitur, *in radice* sanandi nuptias ejusmodi, ac dispensandi quoque in aliis, si quae his ipsis matrimoniis obstitissent, canonicis impedimentis. Hac tamen potestate episcopos sic uti voluit Pontifex, ut, in quantum absque periculo gravis mali fieri possit, per conjuges novam consensus significationem excipiant, et cautiones a Sede Apostolica praescriptas accurate observent, monita parte cattolica de gravitate peccati ab eadem admissi et ad salutarem agendam poenitentiam excitata.

67. Quoad vero matrimonia sine forma Tridentini in posterum *ineunda*, summus Pontifex dispensationes in gradibus vetitis per episcopos ex gravibus causis accurate antea cognoscendis impertitas se toleraturum quidem, non tamen approbaturum profitetur. Tolerantiam hanc ad quinquennium dumtaxat prorogat, quo emenso, rursus specialibus litteris implorandum cupit: dispensatione tamen numquam concessa, si pars catholica de arctissimo vinculo catholicam educationem sobolis procurandi edocta antea non fuerit. In casu, quo cautio haec de educandis in fide catholica omnibus liberis non interveniret, in instrumento dispensationis exponendum esse statuit idcirco tantum dispensari, ne graviora scandala eveniant. Denique ritum quemvis sacrum in his nuptiis omitti, et ea a quolibet actu abstineri monet, unde concluderetur illas approbari.

68. Tunc *archiepiscopus Friburgensis*, provinciae superioris Rhenanae metropolita, teste *de Roskovàny de matrim. mixt. tom.* 1 *p.* 334, exemplum aliorum episcoporum imitatus paulo post allocutionem pontificiam *se accedere* legibus gubernii declaravit juxta tamen *normas* per ipsum Breve Pii VIII anni 1830 praefinitas. Respondit gubernium nullas quidem archiepiscopo difficultates positum iri, illos tamen parochos, qui leges civiles incunctanter observarent, protectionem gubernii quoque nacturos. Quod ne accideret, et ad unguem pontificiae cautiones de educatione potissimum prolis observarentur, ordinariatus frequentibus monitis ad rite observandas Ecclesiae leges exhortabatur.

69. Itaque *matrimonia mixta* celebrata sunt *potissimum a ministellis* ex assistentia mere *passiva* parochi vel sacerdotis catholici et *ex denegato ritu ecclesiastico* per pontificias jussiones. *Satius* enim contrahentes ducebant ad ministellos confugere, qui *ritus utut extrinsecos* adhibebant, quam cum ecclesiae catholicae reprobatione ad parochos orthodoxos sese convertere, qui *nil* in actu agebant, *multaque jure perquirebant* in vetitis hisce connubiis.

70. Verumtamen brevi accidit, ut quae ex aequissimo Ecclesiae rigore parata fuerunt, sensim ex neglectu, ex pravo finitimarum regionum usu, ex varia pugnantium legum civilium et ecclesiasticarum interpretatione conciderent. Scopolus semper erat *educatio prolis*, quam Ecclesia in catholica religione, civile regimen in libera cujusque potestate derelinquebat. Hinc *capitula nonnulla*, sive *decanatus* archidioecesis Friburgensis anno 1840 archiepiscopum litteris convenere, *ut Synodum dioecesanam* celebraret, unde cum alia objecta, tum ipsa quaestio de matrimoniis *mixtis* discuteretur.

71. Extat apud *de Roskovàny tom.* 2 *monum.* 256 *pag.* 415 haec *cleri* formalis petitio, in qua, recensitis aliis archidioecesis malis, ejusque cum primis sub dominatu principum captivitate et miseria, subditur: — *Verum enim vero sunt et alia non pauca aeque gravia, in quibus mens nostra haeret, et quae res ecclesiasticas perniciosa in praesenti concutiunt perturbatione. Quae inter in primis numeramus infausta illa de matrimoniis mixtis, quorum adhuc sub judice lis est, dissidia et exinde periclitam progenitarum prolium in catholica fide educationem: quam ob rem non minus episcopos catholicos inter et principes protestanticos pax turbata auditur, quam ob inter utrumque religionem diversam profitentem populum lapis lapidem terit, dum de eisdem cogitandi eaque tractandi vel inter ipsos animarum pastores maxima, quam ignorare non possumus, praevalescere solet diversitas, atque leges e contrario non raro positae se invicem de medio tollere minantur, et animos partes in adversa trahere deprehenduntur.* —

72. Respondens archiepiscopus die 21 *februarii* 1840 (*de Roskovàny tom.* 2 *monum.* 257 *et* 258 *pag.* 417) dum zelum laudat, unde clerus animarum salutem pro viribus quaerit, celebrari non posse Synodum dioecesanam ostendit, cum quaestiones, ob quas Synodus celebrari petitur, non *Badenses* solum, sed *Germanicae* sint, proptereaque non in *dioecesana* sed in *nationali* Synodo pertractandae. Tum monet recurrentes debere ipsos in quantum valent, Ecclesiae vulnera sanare, prae oculis habentes S. Scripturae praecepta, decreta et canones conciliorum, quos non tantum populo inculcare, sed per quemvis sacrum curionem explere oportet, nec posse hunc optatum effectum sperari, quam si quivis pastor motu proprio in suo grege, eo quo par est fervore, diversetur.

73. Mox sequitur *Breve Gregorii XVI* 27 *maii* 1846 *ad archiepiscopum Friburgensem*, a contrario oratore relatum, in cujus exordio archiepiscopum dolere cernitur *de deploranda in istis regionibus catholicos inter et acatholicos matrimoniorum frequentia*, *deque civilis potestatis in ejusmodi nuptiis agendi ratione*. Cui Pontifex subdit debere ipsum defendere Ecclesiae doctrinam, et vestigiis insistere alias a S. Sede retentis. Specialius vero jubet, ne parochi dent *nuptialem benedictionem*, si unquam contingat contrahentes ex facultate data a lege civili adeundi magistratus catholicos et acatholicos illos quaerere, non obtenta antea a S. Sede dispensatione, uti monuit Pius VIII in variis epistolis ad episcopos et archiepiscopos. Hae litterae, licet particulares, *regulas tamen ecclesiae* continent a cunctis rigide sectandas, excepto aliquo indulto specialiter cuique concesso aliis profecto locis non extendendo.

74. Si hinc in unum colligas nuper evolutam a §. 58 *ad* 74 Badensem legislationem tum civilem, tum ecclesiasticam, si mores, si diutinam mixtorum connubiorum praxim multo ante annum 1750 ad haec usque nostra tempora, *quatuor* quidem *epochas*, sat distinctas et conspicuas, pronum est advertere. *Prima epocha* est ante annum 1750, ubi in magno ducatu Badensi passim matrimonia *mixta* usurpabantur coram ministellis absque ulla oppositione tum Ecclesiae, tum status.

75. *Secunda* est ab anno 1750 usque ad annum 1803, ubi leges civiles prodierunt prohibentes matrimonia *mixta* absque speciali indulto gubernii, quod tamen imploratum, nunquam denegabatur.

76. *Tertia* est ab anno 1803 ad annum 1830, quo quidem tempore novae leges civiles editae sunt, unde, restituta primaeva ante annum 1750 facultate nubendi inter catholicos et acatholicos absque ulla venia coram ministellis, accessit auctoritas et archiepiscopi parochis catholicis in hisce connubiis jubentis, *ut dum partes mixtum connubium celebrantes minister acatholicus copulat, partem catholicam eo promovere satagant, qua ipsa benedictionem juxta ritum catholicum a suo parocho recipere non intermittat, ne gratia sacramentali excidat.*

77. *Quarta* tandem est ab anno 1830 ab haec nostra usque tempora, in qua, ratis tectisque legibus a civili regimine latis annis 1803 et 1807, ipsa Ecclesia, sive Summus Pontifex

Pius VIII expresse declaravit *mixta* matrimonia contracta in Borussiae provinciis Rhenanis, non servata forma concilii, valida et legitima fore, utut vitanda et illicita. « *Volumus et mandamus*, (ait Pontifex) *ut matrimonia mixta, quae posthac in vestris dioecesibus contrahi contingat, non servata forma a Concilio Tridentino praescripta, si eisdem nullum aliud obest canonicum dirimens impedimentum, pro veris et ratis connubiis habeantur, prout Nos Auctoritate Nostra Apostolica matrimonia ea vera et rata fore, declaramus atque decernimus. Quocirca catholicae personae, quae in posterum matrimonia hoc modo contraxerint, dum nullum aliud iis obstaret dirimens canonicum impedimentum, a sacris Pastoribus edocendae erunt, ipsas verum ac ratum conjugium inivisse.*

78. Quia vero archiepiscopus Friburgensis provinciae superioris Rhenanae metropolita exemplum aliorum episcoporum sequutus se accedere gubernio dixit juxta normas expressas in supra relato pontificio brevi Pii VIII, clerum suum et universam dioecesim docuit tum ex se, tum ex Pontificio diplomate matrimonia mixta coram ministellis *valida* fore, si partes ab iis copulari cuperent, vel nollent praeambulam declarationem edere se educaturos filios in religione catholica. Quo quidem posteriori casu, uti in themate factum est, per *peculiarem instructionem* parochis catholicis datam voluit, hos explere denunciationes perquirendis canonicis impedimentis: hinc tradere partibus fidem de iis peractis dandam ministello, qui deinde matrimonium celebrat, novamque fidem tradit peracti conjugii adservandam in libris parochialibus curati catholici.

79. In quibus sane omnibus *quatuor epochis*, semper contracta sunt *conjugia mixta citra formam concilii et coram ministellis*, semper credita sunt *valida atque legitima*. Hoc unum in iis discrimen intercedit, quod in *prima et secunda epocha* non se interponebat neque Ecclesia, neque status: in *tertia* directe approbavit regimen civile et archiepiscopus palam rata dixit: in *quarta* pariter civile gubernium sanxit, et ex auctoritate pontificia consensum suum pariter accommodavit novis jussionibus, non enervantibus tamen conjugium, idem archiepiscopus.

80. Quod si (hic dicam) in locis etiam, ubi certo promulgatum fuit decretum Tridentinum ex supra citato brevi Moguntino valida conjugia habentur haereticorum et mixta, quando decretum concilii « *longo temporis intervallo in desuetudinem abierit* », quid erit si non de *longo* tantum, sed de *longissimo* tempore agatur *unius et ultra saeculi cum dimidio?* Si non adsit *simplex desuetudo*, sed *civiles et ecclesiasticae leges*, primae admittentes, alterae tolerantes mixta connubia *coram ministellis?* Si haec facta sunt, spectante *universo orbe* et ab *omni populo*? Si *valida* undique reputata fuere? Si ipse archiepiscopus voluit a parocho *Bonndorfiensi* litteras testimoniales tradi de peractis denunciationibus nulloque detecto impedimento, ut *Kadelburgii* ministellus matrimonio assisteret?

81. Poterat (acrius quoque clamem) *archiepiscopus et parochus Bonndorfiensis* contrahentes *fallere* et ad *ministellum* amandare sub *certo periculo nullitatis*? Et postea fidem peracti conjugii penes se retinere et in libro matrimoniorum describere? *cit. contr. summ. num.* 8. Si caetera omnia deessent, *haec forma*, *hic ritus* dimissorialium litterarum matrimonii penes ministellum et fidei ejusdem matrimonii penes parochum catholicum, *solae* non demonstrarent *vigentem* de eo tempore *desuetudinem*?

82. Verum est quidem archiepiscopum, qui re et verbis matrimonii validitatem antea sic tenuerat, sibi postea contradixisse illud in casu nullum renunciando *cit. contr. summ. num.* 13, ita obsistens monitis a semetipso jam editis, brevi Pii VIII ejusque instructioni, cujus vestigiis inhaerere, tamquam pro sua archidioecesi lato, professus est, nec non universali opinioni de validitate horum matrimoniorum. At quae firmior, quae validior opinio esse poterat sua et antecessorum pro casibus *generalibus* respicientibus universam archidioecesim? In quibus totam aciem propriam et aliorum convertisse dicendus est? Si diverse hinc sensit in casu *speciali*, *decipi* potius valuit *specie recti*, nullitatis videlicet pronunciatae a gubernio civili, aversationis conjugum, timoris majoris mali.

83. Esto etiam ad provincias dumtaxat Rhenanas regni borussici breve Pii VIII atque instructionem referri et singulari Pontificis indulgentia concessionem illas provincias non praetergredi. Cum tamen archiepiscopus, bene vel male non dicam, qua provinciae superioris Rhenanae metropolita *indultum suum fecerit* et ad *illius normam* gubernio adhaerere expresse literis proclamaverit, *datis* in id specialibus parochis *instructionibus*, haec ipsius annuentia optimam jam praexistentem *fidem* de validitate *mixtorum* connubiorum, non servata forma concilii, confovit.

84. *Aliud* enim est ex brevi et instructione Pii VIII statuere declarationem Benedicti XIV pro Hollandia ad Provincias quoque Rhenanas regni Borussici extensam percellere quoque archidioecesim Friburgensem, cujus archiepiscopus est provinciae superioris Rhenanae metropolita: *aliud* est dicere ex praesumpta ab archiepiscopo extensione ipsiusque jussis in populum confirmatam esse bonam fidem de validitate conjugiorum. *Primum* requireretur pro declaranda conjugiorum *validitate ex solo indulto pontificio*: *alterum sat est* pro statuenda *legitimitate ex altero diversoque fonte desuetudinis formae Tridentini*, accedente potissimum *bona fide* ex ecclesiasticae potestatis sententia.

85. Negare tandem universalem opinionem *de validitate* est caecutire in pleno meridie. Archiepiscopus non ita audet ire inficias: unum in sua informatione monet, quod: *etiamsi sic dicta communis opinio plebis pro validitate matrimoniorum praeter formam Tridentini contractorum mixtorum, sive acatholicorum existeret, tamen consuetudinem legitime praescriptam contra jus commune pro hac causa de jure non extaret* » *cit. contr. summ. num.* 1. At si *desuetudo* aliqualis temporis sufficit ex saepius memorato brevi Moguntino, frustra recurritur ad rigorosam disertamque *praescriptionem*.

86. Quamquam, si ipsa praescriptio consuetudinis revera urgeret, adesset. *Duo* siquidem ad consuetudinem, quae sit potis abrogare legem ecclesiasticam, requiruntur, quod sit rationabilis et legitime praescripta *cap. ultim. de consuetud. l. final. Cod. quae sit longa consuetud.*, *Sanchez de matrim. lib.* 7 *disp.* 4 *num.* 14, *Pontius eod. tract. lib.* 6 *cap.* 4 *num.* 7, *Perez disput.* 21 *sect.* 6 *per tot.*, et in terminis matrimonii clandestini *Wiestner in jus. canon. lib.* 4 *de sponsal. et matrim.*

87. *Rationabilis* nostro in themate esse videtur, quia est conformis juri naturali atque divino, ex quo valida olim erant matrimonia absque forma Tridentina, et quia nulla in conciliari decreto adest clausula contrariae consuetudinis abrogatoria. *Legitime praescripta*, quia satis ad id quadragenariam cum titulo et bona fide censent *Panormitanus in cit. cap. final. de consuetud.*, *Azor institut. part.* 1 *lib.* 5 *cap.* 4 *quaest.* 3, *Molin. de contract. disput.* 77, *Zoes de consuetud. num.* 14 et utrumque imo cum centenaria et ultra concurrit requisitum. Coloratus saltem desumitur titulus ex legibus civilibus et ecclesiasticis editis ab archiepiscopo, quae catholicas faeminas matrimonia contrahentes coram ministellis acatholicis contra formam Concilii pro legitimis conjugatis habent. Bona fides ex constanti parochorum et catholicorum antistitum silentio, ni dicere mavis explicita declaratione validitatis, quandoquidem voluerunt in casu cessantis declarationis educationis sobolis in catholica fide, per ministellos partes matrimonio jungi, iisdem traditis factis denunciationibus receptisque vicissim testimoniis peractarum nuptiarum, quae retenta sunt in libris parochialibus.

(La suite prochainement).

MÉLANGES.

— *Décisions de la S. Pénitencerie sur les affaires présentes d'Italie.*

« Quelques évêques et ordinaires des lieux situés dans les provinces occupées par le royaume d'Italie, voulant avoir une règle sûre pour la direction des fidèles confiés à leur sollicitude, ont renouvelé les demandes suivantes, en faisant instance pour obtenir une décision, vu que les circonstances ne sont plus les mêmes que précédemment.

» 1. Que faut-il répondre à celui qui demande si on peut accepter les fonctions de député au parlement italien.

» 2. Que doivent faire les évêques auxquels on demanderait de favoriser l'élection de bons députés.

» Sacra Pœnitentiaria re mature ac diligenter discussa, factaque relatione SSmo D. N. Pio IX, respondit:

» Ad 1. Affirmative sub sequentibus conditionibus: 1. Ut deputati electi, in emittendo juramento fidelitatis et obedientiae a lege praescripto, adjiciant limitationem, *salvis legibus divinis et ecclesiasticis*. 2. Ut hujusmodi limitatio fiat expresse in recitatione formulae ipsius juramenti, audientibus saltem duobus testibus. 3. Ut ipsi deputati electi animo comparati sint, et declarent, se nunquam legibus improbis et injustis favorem et suffragium esse laturos; imo hujusmodi leges, quatenus proponantur, esse notorie reprobaturos.

» Ad 2. Nihil obstare quominus episcopi et ordinarii occasione electionum, quoties ad id requisiti fuerint, in mentem populi revocent quemcumque fidelium pro suis viribus teneri ad impedienda mala, et ad promovenda bona.

» Datum Romae in S. Pœnitentiaria die 1 decembris 1866. — *A. M. card. Cagiano.*»

— *Autres questions soumises à la S. Pénitencierie sur les affaires religieuses d'Italie.*

« 1. Dans la lettre d'invitation adressée à chaque évêque en particulier on finit par une prière que fait le président des ministres à chaque évêque, afin qu'en arrivant sur le territoire de sa juridiction il veuille bien se présenter au préfet de la province. Convient-il de le faire?

» 2. L'évêque pourra-t-il prêter serment si on le demande? Du moins quelle soumission au nouvel ordre de choses pourra-t-il promettre?

» 3. L'évêque rentré dans son diocèse peut-il se mettre en communication avec les autorités constituées? Les syndics continuent d'écrire officiellement aux évêques.

» 4. L'évêque peut-il laisser chanter des *Te Deum* politiques? spécialement celui de la Vénétie. — Il faut observer que le *Te Deum* politique est nécessairement suivi de la prière pour le roi; il y aurait moins de danger à refuser tout concours que de refuser seulement la prière pour le roi.

» 5. Les séminaires ayant été fermés pour avoir refusé l'inspection, il n'y reste que les séminaristes qui font actuellement la théologie; lorsque ces étudiants auront été promus au sacerdoce, *Deo volente*, où mettre les futurs ecclésiastiques? Dans les gymnases?... Cela étant impossible, l'évêque pourra-t-il demander au gouvernement l'autorisation d'ouvrir un collége ecclésiastique dans le genre de celui de Mgr l'évêque de Mondovi, ainsi que cela a été accordé par le Saint-Siége à l'évêque de Cerreto? En ce cas l'évêque ne pourra pas éviter de se mettre de concert et en rapport avec le ministre de l'instruction publique.

» 6. Les lois de suppression et de vente des biens religieux, et celle de désamortisation des biens des évêchés, chapitres, bénéfices etc. sont exécutées, et la vente se fait: quelle devra l'attitude de l'évêque lorsque cette destruction s'accomplira sous ses yeux? *Passive se habendo non videbitur consentire* devant la généralité des fidèles? Si on lui demande les titres avec menace d'arrestation, devra-t-il s'y prêter? En recevant des ordres du même genre de la direction de la caisse ecclésiastique ou de l'économat général des bénéfices devra-t-il concourir à l'exécution de ces ordres? Ainsi, les directeurs adressent des circulaires aux évêques pour qu'ils les communiquent aux curés et aux autres bénéficiers du diocèse, en menaçant de mettre sous séquestre les bénéfices de ceux qui n'exécutent pas les ordres. Est-ce permis de donner cours à ces circulaires?

» 7. D'après les lois actuellement en vigueur les prêtres remplissent des fonctions civiles, celles de syndic (en prêtant serment) de conseiller de la charité (olim bienfaisance) etc. L'évêque peut-il tolérer? Remarquez qu'en le défendant il est déclaré ennemi de la patrie.

» 8. Les biens désignés autrefois sous le nom d'instituts de bienfaisance, c'est à dire les biens laissés par testament pour des legs pies, messes et chapellenies laïques, étaient jadis administrés par des laïques que désignait le gouvernement de concert avec le représentant de l'évêque; présentement tout se fait sans participation aucune de l'évêque; pour les chapellenies elles-mêmes auxquelles sont annexées des fonctions à remplir à l'église, les conseillers de charité font les nominations, et les communiquent à la personne nommée, qui devra prévenir l'évêché. Peut-on tolérer cela?

» 9. Un foule de prêtres ont quitté l'habit ecclésiastique; Quelle régle de conduite adopter envers eux? Le gouvernement leur donne des pensions parce qu'ils sont libéraux. Un chanoine frappé de suspense par l'évêque se réhabilite lui-même et veut continuer les fonctions ecclésiastiques, parce qu'il est pensionné du gouvernement; quel remède à cela? Lorsque l'évêque était absent, les fidèles qui voyaient le scandale se disaient: Ah! si l'évêque le voyait! Mais aujourd'hui que l'évêque rentre, avec le consentement du gouvernement, qui pourra croire qu'il n'a pas le pouvoir d'aviser s'il le veut?

» 10. Les préfets se sont arrogé le pouvoir de désigner les fêtes qui doivent être célébrées avec une solennité extérieure, les processions etc. Peut-on le tolérer?

» 11. Peut-on permettre aux professeurs des séminaires d'accepter des fonctions dans l'instruction publique.

» Sacra Pœnitentiaria mature consideratis dubiis a venerabili episcopo in adnexis literis propositis, eidem respondet ut sequitur.

» Ad 1. Jam provisum a SSmo D. N.

» Ad 2. Negative, tum quia a sacris canonibus prohibitum est ecclesiasticis juramentum emittere coram auctoritatibus laicis, tum quia juramentum prout proponitur est illicitum, uti constat ex responso n. 14 in literis S. Pœnitentiariae diei 10 decembris 1860, et ex alio recentissimo responso circa deputatos episcopo oratori communicato.

» Ad 3. Rem dijudicandam esse in casibus particularibus ex objecto et fine; generatim autem loquendo licitum esse agere cum potestatibus laicis ad tuendas seu vindicandas personas et res ecclesiasticas.

» Ad 4. Prout exponitur, non licere, ex pluribus responsis S. Pœnitentiariae, et praesertim ex literis diei 10 decembris 1860 sub num. 1. Neque ad rem facere responsum ab ipsa S. Pœnitantiaria datum episcopo Faventino circa cessationem belli, quo declaratum fuit licere cantum hymni *Te Deum* sub sequentibus conditionibus, dummodo scilicet cantus hymni Ambrosiani fiat solo fine gratias Deo agendi pro cessatione belli, et hic finis sit *publice notus*, ac inde recitentur communes versiculi *omisso quocumque alio versiculo et oratione.*

» Ad 5. Satis provisum fuit per instructiones datas nuntio apostolico Neapolitano episcopo oratori jam notas. Quod vero

convictus instituendos S. Pœnitentiaria censet eos expedire quoties morum ac studiorum disciplina eorumdem convictuum ab episcopo dependeat. Nihil vero obstare quominus ad vindicanda ac restituenda seminaria seu convictus instituendos ordinarius rem agat sive per se, sive per intermedias personas cum laicis potestatibus; ac pariter nihil obstare quominus magistri seminarii tamquam privatae personae ad civilem auctoritatem recurrant pro licentia docendi aliquam artem seu scientiam.

» Ad 6. Silendum vel loquendum prout prudentia et fructus inde sperandus dictaverint. Titulos vero violenter requisitos posse in casu necessitatis et ad evitandum grave damnum exhiberi, praevia protestatione, qua declaretur se cedere coactioni, neque ullo modo cooperari pravis gubernii intentionibus. Similiter posse episcopum beneficiatis notas facere, praesertim per interpositas personas, hujusmodi gubernii violentias, eisque docere modum, quo possint sibi consulere exhibendo, praevia protestatione, titulos sub gravibus pœnis seu damnis requisitos.

» Ad 7. Ex sacris canonibus non licere clericis absque legitimae potestatis ecclesiasticae licentia assumere et exercere officia civilia, seu laicalia: juramentum prout exigitur a gubernio esse illicitum, et eos qui illud emiserint teneri ad retractationem. Quoad consiliarios congregationis charitatis provisum per litteras diei 10 decembris 1860 sub num. 12. Quoad clericos in praemissis delinquentes agendum ut infra ad nonum responsum.

» Ad 8. Dummodo nominati, seu ecclesiastici necessarias habeant qualitates posse ordinarium tanquam ex se, dummodo non lœdatur jus quaesitum tertii, illis conferre capellaniam seu legatum, nulla facta mentione nominationis aut electionis a congregatione charitatis illegitime peractae.

» Ad 9. Praemissis admonitionibus agendum esse prout prudentia dictaverit juxta sacros canones contra eos qui non incedunt habitu et tonsura. Si autem ordinarium non audierint, recurrendum esse ad S. Concilii Congregationem.

» Ad 10. Affirmative, attenta violentia, et exclusis semper festis novis ab auctoritate civili incompetenter institutis.

» Ad 11. Nihil obstare quominus ordinarius concedat magistris literas testimoniales, quibus generice comprobetur eorum in docendo exercitium ac in scholis regendis peritia.

» Datum Romae in S. Penitentiaria die 14 decembris 1866. »

— *Le vénérable Clément-Marie Hofbauer, de la congrégation du Saint-Rédempteur. Introduction de la cause de béatification et de canonisation.*

« Decretum – Vindobonen. Beatificationis et Canonizationis » Ven. Servi Dei Clementis Mariae Hofbauer sacerdotis professi e congregatione Sanctissimi Redemptoris ac propagationis insignis eiusdem congregationis ultra montes. Divina » sapientia, quae omnia suaviter disponit, Sancto Alphonso, » antequam moreretur, solatium parare et instituti ab ipso » fundati propagatorem eximium suscitare voluit in Servo Dei » Clemente Maria Hofbauer. Natus hic die 26 decembris » anni 1751 ex piis honestisque parentibus Tassovicii in Moravia, plura in tenera aetate virtutum praebuit exempla. Adhuc » juvenis bis pedes Romam venit ad visitanda apostolorum » limina, altioresque perfectionis gradus in solitudine quaerens eremum Beatae Mariae Virginis de *Quintiliolo* nuncupatae prope Tybur incoluit. Sed Dei monitu ad vitam » apostolicam vocatus anno 1784 Congregationem Sanctissimi » Redemptoris ad S. Julianum in colle Esquilino ingressus » est, votisque religiosis emissis, anno 1786 sacerdotio est » initiatus. Paulo post a Sacra Congregatione de Propaganda » Fide Praeses missionis in Imperio Russiaco instituendae fuit » electus, superstite adhuc Sancto Alphonso, qui hunc filium » suum septentrionalibus in regionibus divinae gloriae instrumentum fore praedixit. Varsaviae vero a Nuntio Apostolico » morari coactus, incredibile dictu est, quantum verbi Dei » praedicatione et vitae innocentia apud omnes profecerit. Instituti sui propagandi cupidissimum non solum Varsaviae, » sed et in reliqua Polonia, et in Germania, Helvetia, Dacia » collegia plurima erexit, suaeque Congregationis Vicarius Generalis trans Alpes fuit constitutus. Impiorum vi anno 1808 » Polonia expulsus Vindobonam venit, ibique postremos duodecim vitae suae annos moratus est, ac praedicando pauperibus et infirmis assistendo, omnibus omnia factus uberrimos fructus collegit, plurimos heterodoxos Ecclesiae conciliavit, fidemque catholicam fere elanguentem excitavit. Post » ejus obitum, qui die 15 martii anni 1820 in eadem civitate » contigit, sanctitatis ejus fama, qua vivens inclaruerat, magis » increbuit desideriumque erat apud omnes, ut de fama sanctitatis, virtutum et miraculorum ejusdem processuales tabulae » conficerentur. Verum illa fuerunt rerum adjuncta, ut nonnisi » postremis hisce temporibus eadem inquisitio ab Emo ac Rmo » Domino cardinale Josepho Othmaro de Rauscher, archiepiscopo Vindobonensi, potuerit absolvi. Haec autem sanctitatis ejus testimonia quum ulterius comprobarint iteratis » litteris postulatoriis Principes Imperiali vel Regia dignitate fulgentes, quamplures Emi et Rmi Cardinales, Antistites, canonicorum collegia, Academiae Theologicae, religiosorum et sanctimonialium instituta, viri denique innumeri vel nobilitatis titulo vel militari gloria vel celebritate » doctrinae spectatissimi; Emus et Rmus Dominus cardinalis » Carolus Augustus de Reisach, hujus causae ponens, satisfacturus piis votis Rmi Patris Brixii Constantini Queloz, » procuratoris generalis congregationis sanctissimi Redemptoris » et hujus causae postulatoris, in ordinario coetu sacrorum » Rituum congregationis hodierna die ad Vaticanum habito, » sequens proposuit dubium: « *An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum, de quo agitur?* » » Emi porro ac Rmi Patres sacris tuendis ritibus praepositi » rem omnem accurate expendentes, post auditum voce et » scripto R. P. D. Petrum Minetti, sanctae fidei promotorem, rescribendum censuerunt: « *Affirmative, si Sanctissimo placuerit?* » Die IX februarii MDCCCLXVII. De quibus postea facta a subscripto secretario Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum sacrae Congregationis ratum habens propria manu signare dignata est commissionem introductionis causae ven. » servi Dei Clementis Mariae Hofbauer praedicti. Die XIV » iisdem mense et anno. C. Episcopus Portuen. et S. Rufinae » Card. Patrizi S. R. C. Praef. D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

QUATRE-VINGTIÈME LIVRAISON.

LE VÉNÉRABLE CLÉMENT-MARIE HOFBAUER.

La S. Congrégation des Rites, le 9 février 1867, a rendu une décision favorable à l'introduction de la cause du vénérable Clément-Marie Hofbauer prêtre de la congrégation du Très-Saint-Rédempteur; le Saint-Père a signé la commission d'introduction le 14 du même mois. Nous avons publié le décret de cette introduction dans la précédente livraison des *Analecta*, col. 655. Il nous semble utile de donner des explications sur l'enquête juridique qui a été faite par S. E. le cardinal archevêque de Vienne et sur les demandes adressées au Saint-Siége pour obtenir la béatification du vénérable Clément-Marie.

L'empire autrichien, qui n'avait pas eu depuis longtemps de nouvelles causes de béatification, en a eu deux nouvelles dans ces derniers temps. En 1859, peu de temps après le concordat et comme récompense providentielle de ce grand acte de justice et de réparation, a été introduite la cause de trois martyrs de la guerre de trente ans, le vénérable Marc Crisin, chanoine de Gran en Hongrie, et les vénérables Pongracz et Grodeczi de la compagnie de Jésus. L'introduction de la cause du vénérable Hofbauer est une autre bénédiction providentielle pour l'empire autrichien, peu de mois après la cession de la Vénétie. On sait que le congrès de Vienne annexa au royaume Lombard-Vénitien la partie de l'Etat pontifical qui est située sur la rive gauche du Pô, et qui comprend environ trente mille habitants. Malgré les réclamations du Saint-Siége, l'Autriche conserva cette possession usurpée. En 1866, la cession de la Vénétie a dégagé la responsabilité du gouvernement autrichien devant Dieu et l'histoire.

L'enquête pour le vénérable Hofbauer a été faite par S. E. le cardinal archevêque de Vienne avec une telle exactitude, que le promoteur de la foi n'a pu y trouver matière à aucune objection.

Dans ce procès ordinaire qui a été fait à Vienne, 48 témoins ont été entendus dans toutes les formes juridiques. La plupart des témoins ont connu personnellement le vénérable Hofbauer. Nous remarquons parmi ces témoins l'impératrice Caroline-Auguste, veuve de l'empereur François II.

Trois cent quatre-vingt trois lettres ont été adressées au Pape pour demander instamment l'introduction de la cause. Il y a dans ce nombre 9 princes régnants, 10 cardinaux, 80 évêques, 63 chapitres ou universités, 98 supérieurs de congrégations religieuses, 64 supérieures de couvents de femmes, 59 personnes nobles et distinguées. Nous ne comptons que pour une les lettres collectives.

Les princes régnants qui ont demandé la béatification du vénérable Hofbauer sont: 1. Sa majesté l'empereur François-Joseph 1er, empereur d'Autriche. 2. L'empereur démissionnaire Ferdinand 1er. 3. Seconde lettre du même prince. 4. L'impératrice Marianne. 5. Autre lettre de l'impératrice. 6. Don Miguel de Bragance. 7. Marie-Adélaïde, femme de don Miguel. 8. La comtesse de Chambord. 9. Seconde lettre de la comtesse.

Voici les noms des cardinaux qui ont imploré l'introduction de la cause. 1. Le cardinal de Schwarzenberg archevêque de Prague. 2. Autre lettre. 3. Le cardinal Scitowsky. 4. Le cardinal Villecourt. 5. Le cardinal Trevisanati patriarche de Venise. 6. Autre lettre du même. 7. Le cardinal de Luca, précédemment nonce à Vienne. 8. Autre lettre du même. 9. Le cardinal Pitra. 10. Le cardinal archevêque de Vienne a accompagné le procès ordinaire d'une belle lettre que nous publions plus loin.

Les archevêques et les évêques dont les noms suivent ont écrit pareillement au Pape: 1. L'archevêque de Fribourg. 2. Autre lettre du même. 3. L'archevêque d'Olmutz, métropolitain du diocèse natal du vénérable Hofbauer. 4. Autre lettre du même. 5. L'archevêque d'Utrecht et ses huit suffragants assemblés en concile provincial; 28 autres membres du concile, abbés réguliers, provinciaux des congrégations religieuses, chanoines, théologiens, ont signé la demande. 6. L'archevêque de Munich. 7. L'archevêque de Westminster. 8. Autre lettre du même. 9. L'archevêque de Césarée, abbé général des Méchitaristes de Vienne. 10. Autre lettre du même. 11. L'évêque de Brunn en Moravie, ordinaire du pays natal du vénérable Hofbauer. 12. Autre lettre du même. 13. L'évêque de Tivoli; le Vénérable pratiqua quelque temps la vie érémitique dans ce diocèse; l'évêque Barnabé Chiaramonti (Pie VII) lui donna l'habit d'ermite. 14. Autre lettre de l'évêque de Tivoli. 15. L'évêque de Marianople, dans l'Amérique du Nord; il a connu le vénérable Hofbauer, qui fut son confesseur pendant cinq ans, lorsqu'il faisait ses études à l'université de Vienne. 16. Autre lettre du même. 17 et 18. L'évêque de Veroli; le vénérable Hofbauer fut ordonné prêtre à Veroli, et y résida quelque temps. 19. L'évêque de Nicopolis, administrateur du vicariat apostolique de Valachie; le vénérable Hofbauer envoya des missionnaires dans ce pays. 20. Autre lettre du même. 21 L'évêque de S. Gal en Suisse. 22. L'évêque de Munster; ce prélat a résidé à Vienne peu d'années après la mort du vénérable Hofbauer. 23. Mgr Dechamps évêque de Namur. 24. L'évêque suffragant de Gnesne et Posen, dont Varsovie faisait partie à l'époque de la mission du vénérable Hofbauer. 25. Autre lettre du même prélat. 26 et 27. L'évêque de Kœnigsgrätz. 28 et 29. L'évêque de Passau. 30 et 31. L'évêque de Breslau. 32 et 33. L'évêque de Seccow. 34 et 35. L'évêque de Limbourg. 36. L'évêque de Neusol en Hongrie. 37. L'évêque de Vacs. 38. L'évêque de Paderborn. 39 et 40. L'évêque de Mayence. 41. L'évêque d'Augsbourg. 42 et 43. L'évêque de Ratisbonne. 44 et 45. L'évêque de Rovigo. 46 et 47. L'évêque de Padoue. 48 et 49. L'évêque de Budwich. 50 et 51. L'évêque de Culm. 52 et 53. L'évêque de Linch. 54 et 55. L'évêque de Brixen. 56 et 57. L'évêque de Vicence. 58 et 59. L'évêque de Vérone. 60 et 61. L'évêque de Beverley en Angleterre. 62 et 63. L'évêque d'Hil-

desheim. 64. Le vicaire apostolique de Luxembourg. 65 et 66. L'évêque de Wurtzbourg. 67 et 68. L'évêque de Bâle. 69 et 70. L'évêque de Trèves. 71 et 72. L'évêque suffragant de Trèves. 73 et 74. L'évêque suffragant de Vienne. 75 et 76. L'évêque suffragant de Prague. 77 et 78. L'évêque suffragant d'Olmutz. 79. L'évêque de S. Hyppolite. 80. Le vicaire capitulaire de Posen.

Les chapitres et les universités qui ont présenté des requêtes pour introduire la cause du vénérable Hofbauer, sont les suivants: 1. Le chapitre de l'église métropolitaine de Vienne; nous nous contentons de citer les passages suivants: « Hodie adhuc in nostra civitate multi vivunt, qui suis oculis inspectarunt lucentia singularis istius viri virtutum documenta, qui testes oculati fuerunt indefessorum ab eo exantlatorum laborum etc. Capitulum ecclesiae metropolitanae Vindobonensis, in cujus gremio plures praelati et canonici degunt, qui personaliter eximium istum servum Dei cognoverunt ejusque sanctitatis recordationem alta perinde ac grata tenent memoria etc. 2. Seconde lettre du chapitre. 3. Le chapitre de la cathédrale d'Augsbourg; le vénérable Hofbauer résida quinze mois dans le diocèse, du 11 novembre 1805 au 5 février 1807 « cum aliquot sociis commoratus et opera Dei operatus est in oppido Babenhausen et confinibus ejus, ubi, sicut nobis compertum est, usque adhuc memoria ejus in benedictione est... Plures personae adhuc viventes se vitae christianae fundamentum operae ejus debere... ita ut omnes qui eum orantem vel incedentem videbant, tanquam sanctum eum venerarentur, et nonnulli etiam pedum ejus vestigia oscularentur.» 4 et 5. Le chapitre de Posen atteste le grand bien que fit le vénérable Hofbauer à Varsovie les deux ans de son séjour dans cette ville: « Viget talium sancti viri meritorum memoria inter Christifideles »6. La faculté de théologie de Vienne: « Mirabilia patrans dignis laudibus merito ab omnibus celebratur.» 7. La faculté de théologie de Prague: « Hujus virtutum et miraculorum fama longe ultra terminos urbis Vindobonensis, quam praesertim verbis gestisque illustravit, progressa, in quasvis partes hujus imperii Austriaci, regni quoque Bohemiae, omnesque hominum classes pertransivit.» Nous nous contentons d'indiquer brièvement les autres chapitres et les universités qui ont demandé formellement l'introduction de la cause. Chapitres de Prague, Olmutz, Brunn, Bois-le-Duc, Linch, Brixen, Kœnigsgrätz, Mayence, Seccow, Limbourg, Hildesheim, Paderborn etc. Facultés de théologie d'Inspruk, d'Olmutz, de Grach, de Brunn. Les professeurs du séminaire de Mayence, Trèves, Limbourg, Luxembourg, Hildesheim, Paderborn. Enfin, le recteur de l'église italienne de Vienne.

Les supérieurs généraux d'ordres qui résident à Rome se sont empressés de joindre leurs vœux à tous ceux dont nous venons de parler. Nous nous contentons de signaler les lettres écrites par les religieux qui sont établis dans l'empire Autrichien.

Le grand-maître de l'ordre militaire des Crucigères en étoile rouge. Le prieur des chevaliers de Malte de Prague. L'abbé des Bénédictins de Salzbourg, de S. Michel, de Vienne, de S. Lambert d'Altenbourg, de Gries, de S. Georges de Fiecht dans le Tyrol, de Lanbach, de Mont-Marien dans le Tyrol, de Brevnov et Braunaw en Bohême, de Kremsmunster dans la Haute-Autriche. Le prévôt et les chanoines de Latran de Claustroneubourg près Vienne; de S. Florian. Les Prémontrés de Geruz, de Neoreischen en Moravie, de Wilten dans le Tyrol, de Siloë en Bohême. L'abbé et visiteur des Cisterciens d'Ossegg en Bohême, et de Stams dans le Tyrol. Le provincial des Dominicains de l'empire autrichien. Franciscains de Dacie en Moravie, le provincial du Tyrol septentrional; le provincial des Réformés de Bohême et de Moravie; le provincial des Réformés du grand-duché de Posen; le couvent des Réformés de Vérone; le couvent des Observants de la même ville. Le provincial des Capucins du Tyrol septentrional, d'Olmutz, de Brunn, de Vérone, de Villafranca. Le provincial des Augustins de Bohême. Le couvent des Carmes de Linch, de Grach, de Vérone. Servites du Tyrol. Oratoriens de Posen et de Vérone. Le visiteur des Frères des Ecoles Chrétiennes pour l'Allemagne.

Voici la liste des communautés de religieuses qui ont écrit au Pape pour l'introduction de la cause.

Ursulines de Vienne. Visitation de Vienne. Rédemptoristines de Vienne. Sœurs de Sainte Elisabeth de la même ville. Visitation de Gleink; nous publions plus loin sa lettre, qui est en français. Filles de Marie, à Bukarest. Ursulines de Berlin. Filles de Marie, à Prague. Sœurs de S. Charles en Bohême. Sœurs de l'Enfant Jésus à Doebling près Vienne. Ursulines de Grach. Ursulines de Prague. Carmélites de Grach. Vierges Anglicanes de Prague. Sœurs de S. Charles de la Prusse Rhénane. Ursulines d'Olmutz. Tertiaires franciscaines de Voeclabruck. Visitation de Thurnfeld dans le Tyrol. Rédemptoristines de Ried. La supérieure générale des filles de la Charité du Tyrol. Clarisses de Vérone. Visitation de Pielenhofen en Bavière. Ursulines d'Inspruck. Rédemptoristines de Gars. Carmélites de Wilten dans le Tyrol. Sœurs de Notre-Dame de Ottingue et de Passau. Sœurs du Saint-Sauveur de Vienne. Bénédictines de S. Etentruden à Salzbourg. Carmélites de Prague. Religieuses de Notre-Dame du B. Pierre Fourier de Trèves. La supérieure générale des Ursulines de la Prusse Rhénane. Sœurs de l'Enfant Jésus d'Aix-la-Chapelle. La supérieure générale des tertiaires franciscaines du Limbourg.

Le vénérable Hofbauer eut, pendant sa vie, des dons surnaturels; ainsi, le don de la parole, la science infuse, le discernement des esprits, le don de prophétie etc. Il fit plusieurs guérisons miraculeuses, et opéra d'autres prodiges dont les preuves ont été recueillies dans le procès. Pendant plusieurs années il multiplia la nourriture; car, avec un pauvre dîner préparé pour deux personnes, il en nourrissait habituellement douze ou quinze.

Le procès mentionne un assez grand nombre de guérisons miraculeuses et d'autres grâces obtenues après la mort du vénérable Hofbauer, et par son intercession.

Nous publions plus loin la lettre des Ursulines de Vienne, qui eurent le vénérable Hofbauer pour confesseur pendant sept ans. Les Visitandines de Vienne attestent ce qui suit: « Notre monastère a eu le bonheur de recevoir la visite du P. Hofbauer, qui prêcha dans notre église en une circonstance dont le souvenir est précieux pour nous toutes, mais particulièrement pour celles de nos anciennes sœurs qui ont eu le bonheur de connaître l'homme de Dieu; elles parlent de lui avec la plus grande admiration. Les miracles et les grâces que nous avons obtenues par l'intercession du grand serviteur de Dieu augmentent de plus en plus notre dévotion et notre vive gratitude envers notre vénéré bienfaiteur. »

Lettre de sa majesté apostolique François-Joseph 1er empereur d'Autriche.

Au commencement de ce siècle, le P. Clément-Marie Hofbauer, prêtre de la congrégation du Très-Saint Rédempteur et vicaire-général de cet institut hors de l'Italie, se distingua à Vienne, capitale de notre empire, par son zèle pour le salut des âmes et par la sainteté de sa vie; il y finit ses jours en 1820 en réputation de sainteté. Toutes les personnes qui ont à cœur le progrès de la religion et de la vie chrétienne désirent ardemment que ce saint prêtre, qui naquit dans l'empire Autrichien et y cultiva la vigne du Seigneur pendant une partie notable de sa vie, soit inscrit par votre Sainteté dans le catalogue des Saints, car on n'a aucun doute

qu'il ne jouisse de la vue de Dieu dans le ciel. Comme il y a lieu d'espérer que la béatification de ce grand serviteur de Dieu sera une grande gloire pour l'Eglise et contribuera à l'exaltation de la foi catholique et au salut des âmes, nous n'hésitons pas à prier instamment votre Sainteté de faire remplir, dans sa haute sagesse, les actes qui sont nécessaires, suivant l'usage de l'Eglise, afin que, par jugement du Saint-Siége, les honneurs célestes soient décernés à ce grand homme, et que la société des fidèles soit édifiée par ce nouvel exemple de toutes les vertus. Donné à Vienne en Autriche le 7 avril 1865, 17e année de notre règne. François-Joseph. »

Lettre de sa majesté Ferdinand 1er empereur d'Autriche.

« Il y a un demi-siècle que parut à Vienne un prêtre d'un caractère humble et irréprochable, d'une piété profonde et d'un très grand zèle pour propager la foi et la morale de Jésus-Christ Notre Sauveur. Ce prêtre était Clément-Marie Hofbauer, qui, entré dans la congrégation du Très-Saint Rédempteur, en devint ensuite le vicaire général hors d'Italie. Nous nous rappelons encore avec une douce satisfaction le moment où notre bien-aimé père, d'heureuse mémoire, l'autorisa à s'établir dans la capitale de l'empire et à y fonder une maison de son institut. C'est ce que méritait assurément la parfaite énergie et la prudence qu'il montra dans son saint ministère, et les exemples éclatants de toutes les autres vertus, qui lui concilièrent l'estime et l'amour de la population, au point d'être regardé généralement dès cette époque comme un saint. Et cette pieuse réputation n'a pas été interrompue par sa mort, ni par le laps d'un grand nombre d'années; au contraire, les grâces extraordinaires de divers genres qu'une multitude de personnes ont obtenues par son intercession, l'ont de plus en plus confirmée.

Présentement, ayant appris que les fils de ce digne prêtre, qui méritent si bien de l'Eglise et de l'Etat, désirent que l'auréole de la sainteté du serviteur de Dieu soit justement reconnue, c'est pour nous un vrai plaisir de nous adresser à votre Sainteté, en la suppliant humblement et instamment de vouloir bien ordonner que, le procès préliminaire venant d'être terminé, la S. Congrégation des Rites fasse tout ce qui, avec la grâce du Saint-Esprit, conduira, il est permis de l'espérer, à la béatification et à la canonisation finale de ce serviteur de Dieu.

Que votre Sainteté daigne, en attendant, nous accorder la sainte bénédiction apostolique, que nous demandons humblement et dévotement. - Prague 20 février 1865. - Ferdinand. »

Lettre de sa majesté Marianne impératrice d'Autriche.

Très-Saint Père. - Je ne puis exprimer l'intime joie que je sens en apprenant que les pères de la congrégation du Très-Saint Rédempteur préparent tous les actes nécessaires pour obtenir de votre Sainteté la béatification du serviteur de Dieu Clément-Marie Hofbauer, que bien des personnes appellent à juste titre le Saint Alphonse de Liguori du Nord.

En effet, pénétré de l'esprit de son saint fondateur, il n'y eut pas de péril qu'il n'affrontât, pas de vertu qu'il ne pratiquât, pas de sacrifice qu'il ne fît pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Toutes ces contrées sont remplies de ses admirables actions, et particulièrement d'un grand nombre de grâces obtenues depuis sa mort par l'invocation de son nom. C'est pourquoi je me permets de prier instamment votre Sainteté de vouloir bien charger la S. Congrégation des Rites d'examiner le procès canonique qui vient d'être fait pour la cause de ce serviteur de Dieu, afin d'obtenir sa béatification, pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'édification des fidèles.

Il ne me reste qu'à me prosterner dévotement aux pieds de votre Sainteté pour lui demander sa sainte bénédiction apostolique. - Prague 20 février 1865. Marie Anne impératrice d'Autriche.

Lettre de sa majesté très fidèle Miguel de Bragance.

Très-Saint Père! J'ai appris que Son Eminence le cardinal archevêque de Vienne venait de terminer le procès ordinaire sur la renommée des vertus et miracles, dont jouit auprès de tous le serviteur de Dieu Clément-Marie Hofbauer, de son vivant vicaire général de la congrégation du très-saint Rédempteur en dehors de l'Italie, mort en odeur de sainteté à Vienne le 15 mars 1820.

Après avoir travaillé sans relâche et avec un zèle admirable au salut des âmes pendant plusieurs années à Varsovie, ce grand Serviteur de Dieu, vint en Autriche, sa patrie, et fixa sa demeure à Vienne. Comme en Pologne, il s'attacha à faire revivre le foi et la piété qui languissaient beaucoup a cause des calamités de ce temps-là. Le succès de ses travaux apostoliques dans la vigne du Seigneur, l'ensemble de toutes les vertus qu'il pratiquait à un sublime degré, le rendirent cher à toutes les classes de la société.

C'est pourquoi, très-saint Père, je supplie instamment Votre Sainteté de vouloir faire constater les vertus éminentes de cet homme apostolique selon les formes sagement établies pour ces sortes de causes, afin qu'ensuite par un jugement Apostolique, les honneurs des autels soient décernés à cet illustre Serviteur de Dieu, et qu'il soit lui-même proposé aux fidèles comme un modèle à imiter dans la pratique des vertus chrétiennes.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je La prie de m'accorder Sa bénédiction apostolique, et suis avec les sentiments d'inaltérable dévouement et du plus profond respect, Très-Saint Père, de Votre Sainteté le très-fidèle fils qui Lui baise le pied - Don Miguel de Braganca.

Lettre de Marie-Thérèse, sérénissime archiduchesse d'Autriche d'Este, comtesse de Chambord.

Très-Saint Père. J'ai appris avec la plus vive satisfaction que le procès ordinaire sur la vie sainte et les miracles du serviteur de Dieu P. Clément-Marie Hofbauer, jadis vicaire général de la congrégation du très-saint Rédempteur, a été heureusement terminé par son Eme le cardinal archevêque de Vienne.

Comme mon oncle l'archiduc Maximilien, d'heureuse mémoire, connut très bien le serviteur de Dieu et s'affectionna à lui, au point de favoriser de tout son crédit l'établissement des Rédemptoristes dans l'empire Autrichien; sachant aussi le grand bien que cet institut a fait et fait encore, et j'ai pu m'en assurer par moi-même, tant à Modène, où mon père François IV, d'impérissable mémoire, appela la congrégation, que dans les diverses maisons fondées par mon dit oncle dans les Etats Autrichiens, je me fais un devoir de supplier instamment votre Sainteté de vouloir bien ordonner l'introduction de la cause dudit serviteur de Dieu.

V. S. donnera par là un grand sujet de consolation spirituelle pour moi et particulièrement pour tous ceux qui profitent du zèle des pères du très-saint Rédempteur. En outre, Dieu sera glorifié dans son serviteur, et tous les fidèles auront sous les yeux un modèle récent des vertus chrétiennes et de la perfection religieuse.

Dans la ferme espérance que votre Sainteté voudra bien

exaucer les vœux communs, je me prosterne au baisement du pied sacré et je demande la bénédiction apostolique.

Frohsdorf le 3 juillet 1865.

MARIE-THÉRÈSE D'AUTRICHE D'ESTE COMTESSE DE CHAMBORD.

Lettre de S. E. le cardinal Rauscher, archevêque de Vienne.

Petente procuratore congregationis SS. Redemptoris de virtutibus et miraculis servi Dei Clementis Mariae Hofbauer, congregationis praedictae vicarii olim generalis transmontes, processum ordinaria auctoritate instruxi; qui rite absolutus et cujus acta S. Congregationi Rituum proposita sunt. Attamen ipse venerandum hunc virum vidi, audivi, conscientiae judicem habui. Anno 1818 generalem coram eo peccatorum confessionem feci, et exinde ipso confessario usus sum, donec ad praemia aeterna Deus eum avocaret; verbum divinum praedicanti saepenumero adfui, frequenter, cum rerum adjuncta permitterent, eum visitavi; novi nonnullos, quibus quotidianum cum eo erat commercium, et quae de ejus conversatione, doctrina et animas lucrandi studio percepi, ea erant, que servum Dei virtutibus gratiaeque donis extraordinariis ornatum esse aperte demonstrarent. Itaque sanctum mihi est de ejus laudibus etiam per me ipsum testimonium dicere.

Fide vigoris plena et inconcussa amplectabatur cuncta quae, beneficio divino revelata, Ecclesia tenenda proponit. Hodiedum incredulitatis praecones non amant, ut de religione multum disputetur, antiquatas esse has curas ajunt, et progressum postulare, ut religio penitus oblivioni mandetur. Tunc autem tempus erat disputationum, praesertim circa fidei praeambula, quae absque intermissione aut novis sophismatibus directe impugnabantur. Artificia haec contemnebat servus Dei. Cum de probationibus veritatis christianae loquerer respondit, ipsam rei christianae existentiam firmissimam esse et abunde sufficientem veritatis ejus probationem, et exemplo fidei dubitandi nesciae per caritatem operantis majora effecit, quam subtilissima quis argumentatione obtinere potuisset. Nomen divinum sanctificandi studio accedebat insignis ingenii vis et prudentia, quo factum est, ut apud nobiles et ignobiles, doctos et indoctos magnam haberet auctoritatem, neque deessent protestantes eruditione conspicui, quorum existimationem sibi conciliaret.

In concionatoris partibus explendis admirabilis erat. Arti oratoriae operam nunquam dederat, a sermonis elegantia longe aberat, auctorum profanorum, quorum scriptis lingua germanica exculta est, nullum certe legerat; attamen vere se exhibuit discipulum ejus, qui tamquam potestatem habens locutus est. Nunquam audivi oratorem sacrum, cujus verba ad unum, quod est necessarium, tanta efficacia tenderent: unde virorum politissimorum non minus quam vulgi animos commovit.

Quod Deus accenderit in corde ejus ignem amoris in cunctis, quas peragebat, functionibus sacris, praesertim autem, quum sacrificium novi foederis offerret, omnibus circumstantibus patebat. Ad augendam SS. Sacramenti adorationem nil intactum reliquit. Ipso agente (ni fallor a P. Hubl familiarissimo ejus amico) adornata est versio germanica visitationum Sanctissimi Altaris Sacramenti a S. Alphonso Ligorio compositarum, quae postea ipsius opera Viennae et per omnem Austriam innumeris exemplaribus diffusa est, et praesenti quoque tempore in plurimorum manibus versatur. Matrem Dei piissime coluit et ut omnes summam ei exhiberent reverentiam pro viribus egit. Juvenis mihi, servo Dei adhuc superstite, narravit, quod cum coram eo beatissimam Virginem innuens sanctae Mariae denominatione uteretur, eum interrogaverit, an forsan de Maria Aegyptiaca loqueretur?

Orationi ita intentus erat, ut nec in platea procedens mentem ab ea relaxaret, nisi forsan viae haberet comitem, cui loquendum esset. Praeter rosarium triginta tria Pater noster in honorem XXXIII annorum, quibus Dei filius homo inter homines ambulavit, procedendo dicere consuevit. Ferventiores ad Deum preces misit, si eundum erat ad aegrotum, qui digna sacramentorum susceptione ad extremam se luctam parare renueret. Ceterum dubitare non licet, quod juxta mandatum Apostoli sine intermissione oraverit. Per totum diei decursum cultu divino, functionibus sacris et laboribus pro animarum salute susceptis occupatus erat. Binis quavis hebdomade diebus ad ecclesiam ab ejus habitatione valde distantem summo mane pedes se contulit ad confessiones ibi excipiendas. Redux, in ecclesia ad S. Ursulam, quam regebat, sacramentum poenitentiae dispensavit, postea missam celebravit. In eadem ecclesia omni dominico et festo die concionabatur, et ut cultus divinus ibi devote et solemniter celebraretur, impensam habebat curam. Praeterea directionem spiritualem sanctimonialium S. Ursulae, quarum confessarius fuit, summa religione ac diligentia gerebat, sæpe ad aegrotos vocabatur; multi eum, consilium ejus petentes, adibant. Frequenter pauperes visitabat eleemosynam afferens et monita salutis superaddens. Neque prandii tempore quiescebat: nam circumdatus erat egentibus, quibus cibos divisit, vestigiis inhaerens Domini, qui non venit ministrari, sed ministrare. Mens autem a rebus externis facile ascendit ad Deum, cui intentione sancta semper manebat conjuncta, et ad homines redibat, si caritas juberet.

Ipse saepius eum vidi clausis ferme oculis sedentem inter juvenes, quibus ex libro quodam pio legebatur. Divina procul dubio meditabatur, sed comiter interdum ad nos conversus sapienter dicta lectioni interponebat.

Spirituum discretionem, prudentiam et perspicacitatem, qua pollebat, per omnia quidem, cum primis autem in sacramenti poenitentiae administratione summo animarum lucro testatam fecit. Paucis verbis efficacibus aeque ac simplicibus, quae pro conscientiae statu expedirent, indicare solebat. Multa circumspectione ad altiora duxit animas ei concreditas. Refrenavit mentis impetum, qui fervoris primitias crebro comitatur; ut Deo serviendi studium tranquillum sit et in pace crescat voluit. Nunquam me cohortatus est, ut vitae saeculari valedicerem; sed ipse, ejus doctrina et exemplo animatus Deo ad altare servire constitui. Adprobavit hoc, cum autem parentes satis vehementer resisterent, ita ut magnis et quotidianis fere implicarer difficultatibus, noluit, ut quidpiam fieret, quod intempestivi ardoris speciem prae se ferret; consuluit potius, ut parentum voluntati quantum conscientia permitteret, cederem et studiorum juridicorum, quibus operam tunc navabam, cursum integrum absolverem.

Quod parcissimo uteretur victu omnes, qui prandiis ejus intererant, uno ore attestabantur.

Corporis molestias contemnebat et adversa pressus valetudine laboribus finem non imposuit, priusquam vires penitus defecissent. Paupertatis amorem vestitus et supellex commonstrabant. Affectus humanos continua sui abnegatione continebat atque regebat. Humilitas in verbis, factis, vultuque elucebat. Quod servus Dei congregatione SS. Redemptoris in Austriam admissa dixerit: Magnus me manet honor, nunc vellem mori, paullo post ejus obitum mihi relatum est.

Servo Dei adhuc superstite, audivi dicentes futura eum praevidere nec non cordium abdita perscrutari, relatumque mihi est, quod cibis ipsi apponi solitis non nunquam tot homines aleret, ut iis absque miraculo sufficere plane non possent. Ad minimum haec contribuunt ad demonstrandam opinionem de sanctitate eius passim vigentem.

De virtutum documentis, quae venerandus vir a pueris fere dedit et innumeris laboribus apostolicis quos antequam eum noverim sustinuit, ex ipsius ore nihil didici: nam in humilitate fundatus de se ipso loqui abstinuit quantum posset; nec

ab aliis percepi quidpiam praeter ea, quae typis vulgata et a multis testibus juratis confirmata sunt.

Virum sanctum et Spiritus Sancti donis mire ditatum cum tenui, cum in vivis adhuc ageret, sed et nunc teneo. Deus peculiari modo eum elegit ad resuscitandos pietatis sensus, qui temporum injuria remissiores facti fuerant in civitate Viennensi, ubi undecim continuis annis et eis vitae ipsius ultimis doctrina et moribus Christum praedicavit, cum eo redirent, Deo, soli notus, sed luce ejus in dies magis coram hominibus lucente, ita ut denique vir humilis et pauper eximiam plurimorum existimationem colligeret ac influxum salutarem late exerceret. Insuper non immerito secundus dicitur fundator congregationis SS. Redemptoris, cujus domus, praeter Neapolitanas Siculasque cunctae filiae sunt Viennensis, quae ipsum auctorem habet.

De processu beatificationis instituendo anno 1859 Romae egi cum congregationis SS. Redemptoris superiore generali, qui rem maxime sibi in votis esse ostendit. Sed perturbationes politicae mox subsecutae moram aliquam attulerunt. Virtutes heroicae venerabilis Clementis Hofbauer tot testium consensu sufficienter mihi probatae videntur. Relationes fide dignae habentur de mirandis sanationibus ejus intercessione obtentis. Alias superaddet Deus omnipotens in gloriam servi sui et totius Ecclesiae catholicae!

Benevolis Eminentiae Tuae curis causam hanc impense commendo, et manus tuas exosculans venerationis eximiae sensus testatos facio.

Eminentiae Tuae Reverendissimae
Datum Viennae in festo S. Augustini 28 augusti 1865.
Humill. et addictissimus servus verus.
Jos. Othm. card. Rauscher mp. Archiep. Viennensis.

Lettre de S. E. le cardinal Schwarzenberg, archevêque de Prague.

Beatissime Pater! Dum adhuc puer undecim annorum Vindobonae in paterna domo degebam, occasionem habui cognoscendi venerabilem virum Clementem Mariam Hofbauer de congregatione Sanctissimi Redemptoris, simulque optime recordor, illum apud omnes cujuscumque conditionis homines summa veneratione polluisse. Cumque postmodum fama de ipsius pietate religionisque zelo magis magisque augeretur, firma animor persuasione, virtutes tanti viri sempiternam in Ecclesia mereri memoriam; ideoque sanctitatem vestram instanter obsecro, ut eximias praefati servi virtutes S. Rituum Congregationi examinandas committere dignetur, ut Deo juvante et sancta Sede judicante, et ille promerito coelesti honore decoretur et christianae plebi, cui ille per Germaniam Poloniam et Austriam tantopere profuit, novum imitationis exemplum proponatur. Hac simul occasione apostolicam benedictionem humillime efflagitans, inter devotissima manuum oscula emorior. Sanctitas vestrae. Pragae die 7 martii 1865. Humillimus devotissimus obligatissimus - Fr. Card. Schwarzenberg Archiep. Pragen.

Lettre de S. E. le cardinal de Luca, ancien nonce à Vienne.

Beatissime Pater – Dum Nuntii Apostolici munus a sanctitate tua mihi clementissime demandatum apud Caesareo-regiam aulam Vindobonensem obirem, frequenter occasionem nactus sum ad probe intelligendum, quanto honore et venerationis cultu a fidelibus christianis per totas austriaci Imperii regiones et per Poloniam habeantur nomen et recordatio servi Dei Clementis Mariae Hofbauer, ven. congregationis a SSmo Redemptore olim vicarii extra Italiam. Communi etenim fama et omnium sermone celebrantur res ab eo pro religione praeclare gestae eximiaeque ejusdem virtutes ac insignis vitae et morum sanctimonia.

Hoc ipsum vel maxime expertus sum, paucis abhinc annis, cum servi Dei corpus ab humili, ubi primitus conditum fuerat, ad decentius sepulchrum in ecclesia suae congregationis Vindobonae asportaretur, et splendidioris pompae apparatu instaurarentur exequiae et funera. Emus ac Rmus Dnus S. R. E. Cardinalis Rauscher, Vindobonensis archiepiscopus, pro ea, qua servum Dei prosequitur reverentia, (eumdem sibi confessarium, dum degeret, elegerat,) s. missae sacrificium solemni ritu celebravit, caeterasque caeremonias, et suffragia, quibus Ecclesia catholica ad defunctorum animas adjuvandas uti solet, absolvit.

Frequentissimi et ex omnibus cleri et populi ordinibus fideles ad ecclesiam convenerant, et egomet ipse tam pio christianae charitatis officio non defui. Cuncti certantibus quodammodo studiis preces ad Deum intimo venerationis affectu effundebant, ut famulum suum gloriosum et in terris redderet. Multas praeterea biographicas laudationes eadem occasione typis impressas perlegi, et mirabundus deprehendi, quanto studio et cura vir Deo in Poloniae regno primum ac deinceps in Austriaco Imperio, et praesertim in urbe Vindobonensi assidue adlaboravit, ut clerum exemplo suo potius quam monitis ad propria munera diligenter et sancte obeunda excitaret, haereticos et schismaticos ab errorum tenebris erueret, publicosque magistratus deduceret ad semitam religionis et justitiae.

Firmissimam idcirco spem fideles catholici in commemoratis regionibus degentes fovent, fore ut haec sancta Apostolica Romana sedes infallibili suo judicio quam primum decernat, servum Dei Clementem Mariam Hofbauer vitae sanctimonia, virtutum laude et miraculorum gloria quam maxime commendatum in coelestibus regnis cum Christo jam habitare, ejusdemque gloriae participem effectum possidere palmam gloriae sempiternae, et Deum ipsum facie ad faciem videre.

Ut hujusmodi vota, measque demississimas hac de re preces benignus excipias, et S. Rituum Congregationi tam eximii viri gesta examinanda et probanda committas te, beatissime pater, *instanter* exoro.

Quod si res ex voto successerit, novus ad excolendam pietatem christianis populis praesertim Austriacae ditioni subjectis, patronus et clero novum et probe eximium ad imitandum exhibebitur exemplar.

Ad osculum interea SS. pedum provolutus supplicem hunc libellum obsequentissime subscribo. Sanctitatis tuae. Romae die 2 februarii 1866. Humillimus, addictissimus et deditissimus famulus et creatura - Antonius Cardinalis De Luca.

Lettre du concile provincial d'Utrecht.

Beatissime Pater – Per Eminentissimum et Reverendissimum cardinalem de Rauscher archiepiscopum Vindobonensem, ordinarius processus super vita, virtutibus, fama sanctitatis et miraculorum Servi Dei Clementis Mariae Hofbauer, olim vicarii generalis congregationis Sanctissimi Redemptoris institutus fuit, et gratia Dei mirabiliter favente, feliciter terminatus est.

Jam de eo agitur, ut a beatitudine tua processus apostolicus in eadem causa beatificationis et canonizationis introducatur.

Hujus causae ut introductionem signare velis, beatissime pater, humillime subscripti precatores in synodo provinciali Ultrajectensi congregati accedunt.

Eximiae virtutes, quibus dum viveret, inclaruit Dei Servus Clemens Maria Hofbauer, tantam illi apud omnes aestimationem et famam compararunt, ut etiam nunc nominis ejus et rerum ab eo gestarum recordatio non Vindobonae solum et in Austriae Imperio, sed in aliis quoque Europae regionibus ac in nostra pariter sit pervulgata.

Quare Te, Beatissime Pater, instanter, instantius et instantissime deprecamur, ut tanti viri virtutes maturo consilio ponderandas Sacrae Congregationi Ritibus agnoscendis praepositae committas, ut apostolico tandem judicio coelestes honores praeclarissimo Dei Servo decernantur, et fidelium coetui non solum virtutum exemplum ad imitandum, sed et novus patronus apud Deum invocandus proponatur.

Interim profundissimi obsequii et devotissimae obedientiae sensus professi apostolicam benedictionem ut nobis impertiaris efflagitamus. Sanctitatis Tuae. Buscoduci 4 octobris 1865.

Humillimi Servi et filii etc.

Lettre des Ursulines de Vienne.

Beatissime Pater! – Quod diu in votis habuimus, feliciter peractum est: Eminentissimus Cardinalis de Rauscher, archiepiscopus Vindobonensis, processum ordinarium de vita, virtutibus, fama sanctitatis et miraculorum magni Servi Dei Clementis Mariae Hofbauer ineunte anno elapso instruxit, et sicut audivimus, jam ad felicem finem productus est. De hoc felici eventu tota Germania catholica exultat, majores vero rationes gaudendi habet conventus Ursulinarum Vindobonae, cum laudatus Servus Dei ab anno 1813 usque ad diem obitus sui, qui fuit dies 15 martii 1820, confessarius religiosae istius familiae et director ecclesiae fuerit.

Quantum Pater Hofbauer tum concionando, tum confessiones audiendo, et reliquas sacras functiones exercendo adoperatus sit, ut fidem pene mortuam resuscitaret, infideles et haereticos ad Ecclesiam reduceret, peccatores converteret, vix dici potest: quantam vero curam adhibuerit, ut tamquam confessarius monialium vitam religiosam promoveret, pietatem nutriret, caritatem Dei in cordibus accenderet, omnes ad viam perfectionis dirigeret, ex depositionibus sororum quae in processu ordinario examinatae sunt, amplius patebit. Nec praetereundum est, ipsius mirabili caritate et sollicitudine, tempore maximae penuriae anni 1817, conventum nostrum a ruina fuisse servatum.

Terminato igitur processu ordinario ad sanctitatem vestram recurrimus, instanter, et enixe supplicantes, ut jam processum apostolicum de ejusdem Servi Dei vita, virtutibus et miraculis instituere digneris.

Interim profundissimo obsequio et devotissima obedientia Apostolicam Benedictionem ut mihi et familiae religiosae curis meis commissae impertiaris efflagito.

Sanctitatis Vestrae. Vindobonae die 15 martii 1865.

Humillima et devotissima serva – M. Ludovica priorissa Ordinis s. Ursulae.

Lettre des religieuses de la Visitation de Gleink.

Très-Saint Père – Ayant appris avec une intime consolation, que son éminence le cardinal archevêque de Vienne vient de terminer le procès ordinaire sur la renommée des vertus et des miracles, dont jouit à si juste titre auprès de tous le serviteur de Dieu Clément-Marie Hofbauer, de son vivant vicaire général de la congrégation du très-saint Rédempteur en dehors de l'Italie, mort en odeur de sainteté le 15 mars 1820, à Vienne, capitale d'Autriche, j'ose en toute humilité ranger les hommages que je dois à sa mémoire aux justes témoignages de vénération qui lui sont rendus par tous ceux qui, comme moi, ont été les témoins vivants de ses hautes vertus et des progrès extraordinaires que fit notre sainte religion par ses travaux apostoliques.

Outre les efforts infatigables et le zèle admirable avec lesquels ce grand serviteur de Dieu travailla au salut des âmes à Varsovie, il transporta son zèle en Autriche, sa patrie, et à Vienne, comme en Pologne, il fit revivre la foi presque éteinte, et introduisit la fréquentation des sacrements et la pratique des bonnes oeuvres.

Sous sa direction éclairée, j'eus le bonheur d'expérimenter en mon particulier les dons surnaturels, dont le ciel l'avait richement doué.

En premier lieu: sa décision prophétique sur ma vocation dans l'ordre de la Visitation, que je connaissais à peine, et qui trancha tout d'un coup et pour jamais mes doutes et mes perplexités.

En second lieu: sa connaissance surnaturelle des peines de conscience, que la timidité m'empêchait de lui découvrir.

C'est pourquoi, très-saint Père, pénétrée d'une profonde vénération, j'ose me jeter aux pieds de Votre Sainteté et la supplier le plus instamment de vouloir bien constater les vertus éminentes de cet homme apostolique selon les formes sagement établies en ces causes bénies, afin que par une sentence apostolique les honneurs des autels soient déférés à l'illustre serviteur de Dieu et qu'il soit proposé à la chretienté catholique comme un type parfait à suivre et un intercesseur puissant à invoquer.

C'est dans les sentimens du plus profond respect et de la plus haute vénération que se jette aux pieds de Votre Sainteté réclamant très-humblement sa bénédiction apostolique. –

De notre monastère de la Visitation de Gleink, haute Autriche ce 13 mars 1865.

Soeur Thérèse Gonzague Scharfenberger Supérieure

Lettre de la supérieure de l'institut Sainte-Marie de Bukarest.

Quoique la soussignée soit entièrement indigne que sa demande soit accueillie par Votre Sainteté, toutefois elle la met à ses pieds avec une indicible confiance, conjointement à tant d'autres qui sont envoyées de plusieurs parties du monde, afin de vous prier et conjurer, très-saint père, de vouloir bien remettre au sage conseil des Rites l'examen des vertus du serviteur de Dieu P. Clément-Marie Hofbauer, vicaire général de l'institut de S. Alphonse de Liguori.

Notre pays Valaque, qui gémit sous la tyrannie de l'irréligion et de vices de tout genre, aurait grand besoin d'un protecteur très-spécial près le thrône de Dieu, pour apaiser la majesté divine et toucher son cœur afin qu'il fasse briller la lumière de la vraie foi à des millions d'âmes qui ne seront jamais bons chrétiens sans elle. En 1815, le vénérable Clément-Marie envoya des ouvriers évangéliques dans nos contrées; il n'est pas douteux qu'il ne se charge particulièrement d'obtenir de Dieu la réunion du schisme à la sainte Eglise romaine. Nous croyons que les saints peuvent tout sur le cœur du Très-Haut, surtout à l'époque où la décision infaillible du Saint-Siége les place sur les autels. — Bukarest 24 février 1865.

Lettre du prince Iablonowski.

Très-Saint Père! Si la reconnaissance impose aux fidèles le devoir de contribuer à perpétuer et illustrer la mémoire des hommes zélés et pieux, que Dieu suscite dans son Eglise en tous les temps, mais particulièrement lorsque la malignité de ses ennemis semble porter les plus vives atteintes à sa splendeur, je dois plus que tout autre cet hommage aux vertus héroïques, à la charité ardente et infatigable de l'illustre serviteur de Dieu, Clément-Marie Hofbauer, de son vivant vicaire-général de la congrégation du Très-Saint Rédempteur en dehors de l'Italie.

N'a-t-il pas en effet partagé ses travaux apostoliques avec un zèle et un succès égal entre Varsovie, la malheureuse capitale de la catholique Pologne, la patrie de mes pères, et Vienne, la capitale de l'empire dont je suis aujourd'hui

citoyen, qui me vit naître, et où j'ai depuis fixé ma demeure? Mais cet homme illustre a des droits plus particuliers encore à mon amour et à ma reconnaissance; car c'est lui qui fut le père spirituel et le guide d'une parente, l'honneur de ma famille, dont la piété a fait non-seulement l'édification de tous les siens, mais qui a édifié par les dernières années de sa vie et surtout par sa mort, la capitale même du monde chrétien. Cette parente était ma grande-tante la castellane de Cracovie, princesse Thècle Iablonowska, née de Czaplic.

Ce fut encore ce pasteur zélé, qui, surmontant les douleurs et les défaillances de la maladie, à laquelle peu après il succomba, offrit pour le salut de cette âme qu'il avait acquise au Seigneur, une dernière fois le saint sacrifice de la messe. Ce fut donc avec grande joie et consolation que j'ai appris, que le procès ordinaire sur la renommée des vertus et miracles dont jouit généralement ce grand serviteur de Dieu, avait été heureusement terminé par son éminence le cardinal archévêque de Vienne.

C'est pourquoi, très saint Père, je supplie très instamment Votre Sainteté, de vouloir faire constater les vertus éminentes de cet homme si grand par elles, selon les formes sagement établies pour cette sorte de causes, afin qu'ensuite, par un jugement apostolique, les honneurs de l'autel soient décernés à cet illustre serviteur de Dieu, et qu'il soit lui-même proposé aux fidèles comme modèle à imiter dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes.

Vienne ce 6 août 1865. – Prince Charles Iablonowski.

Lettre de la comtesse Schlosser.

Il y a un an, que j'ai osé adresser quelques lignes à Votre Sainteté pour lui offrir la traduction des hymnes de l'Eglise, ouvrage de prédilection de feu mon époux, et la lettre, qui alors m'est parvenue de la part de Votre Sainteté est un des plus grands trésors que je possède.

Aujourd'hui un motif très différent m'engage à joindre ma voix à celles qui s'adressent au Père de la Chrétienté, pour exprimer le désir ardent qu'éprouvent un grand nombre de fidèles, qui sans se connaître personnellement, sont cependant animées par le même vœu qu'ils osent offrir à Votre Sainteté.

Ce serait une trop grande audace de ma part, de vouloir me joindre aux personnes d'un haut mérite qui, ayant appris que son éminence le cardinal archevêque de Vienne vient de terminer le procès ordinaire du serviteur de Dieu Clément Marie Hofbauer, se sont unies pour prier instamment Votre Sainteté de vouloir faire constater les vertus éminentes de cet homme apostolique, si je n'avais un certain droit de le nommer mon Père.

C'est à lui que je dois, de même que feu mon époux, le bonheur d'avoir reconnu l'erreur, et c'est lui, dont la voix si pieuse et si simple, nous a fait connaître la vérité; c'est en ses mains, que nous avons abjuré l'erreur, et la connaissance de ses rares qualités nous a fait aimer la religion, qui seule produit de telles vertus.

Voilà ce qui m'inspire le courage de joindre mes prières instantes à celles de tant d'autres, afin que Votre Sainteté veuille constater les vertus éminentes de cet homme apostolique selon les formes sagement établies pour ces sortes de causes, afin qu'ensuite par un jugement apostolique les hommages des autels soient décernés à cet illustre serviteur de Dieu, et qu'il soit lui-même proposé aux fidèles comme un modèle à imiter dans la pratique des vertus chrétiennes.

Un sentiment prédominant augmente mon désir que Votre Sainteté veuille accélérer cet acte si vivement désiré par tous ceux qui savent apprécier ce digne serviteur de Dieu. – Les deux pays, qui étaient particulièrement l'objet des pieuses sympathies du défunt, l'Allemagne et la Pologne, n'ont peut-être jamais eu un plus urgent besoin des prières des fidèles, qui en cette occasion imploreraient l'intercession du Père Hofbauer, afin que les efforts des persécuteurs de notre sainte foi soient rendus nuls.

Je paraîtrais trop égoïste à mes propres yeux, si je mentionnais ici le désir de vivre jusqu'à la béatification de mon très-révéré Père Clément.

Que la volonté de Dieu se fasse!

C'est en demandant humblement la sainte bénédiction du Père de la chrétienté, que je me dis dans les sentiments du plus profond respect. –

Francfort s. M. 25 mars 1865.

Sophie Schlosser, née du Fay.

Lettre de la comtesse de Zichy.

Très-Saint Père – C'est avec une joie indicible que j'ai reçu la nouvelle de l'heureux résultat émané des informations de son éminence le cardinal archevêque de Vienne, concernant les vertus, la vie et le renom du serviteur de Dieu, Clément Marie Hofbauer.

Je me félicite encore aujourd'hui d'avoir connu ce grand serviteur de Dieu en personne, de l'avoir eu pour confesseur, et d'avoir pu assister maintes fois à ses touchants sermons Il rendait de fréquentes visites à mon père et adoucissait ses peines et les souffrances d'une hydropisie de longue durée, par quelques paroles de consolation et d'encouragement; en un mot il était un ami intime de la maison et pour moi un guide spirituel que je n'oublierai jamais.

Que de fois, en me rendant avec ma soeur dans son chétif asile, je l'ai vu donnant son dîner à quelques pauvres étudiants, et à mon grand étonnement multiplier miraculeusement les aliments, à fur et à mesure qu'il les distribuait.

De si beaux exemples et tant d'autres connus, lui ayant acquis une haute considération et une estime générale, je viens unir mon humble supplique à une quantité d'autres, pour prier instamment Votre Sainteté de vouloir charger la sacrée congrégation des Rites, pour qu'elle daigne examiner scrupuleusement les vertus et les miracles de cet homme apostolique si rempli de mérites, afin qu'un jour il soit honoré du culte public dû aux saints.

Vienne, le 15 mars 1865.

La comtesse de Zichy, née comtesse de Szecheny.

Lettre des dames de Posen.

Très-saint Père! – Les soussignées ayant appris avec une grande joie, que son éminence le cardinal archevêque de Vienne venait de terminer le procès ordinaire sur la renommée des vertus et miracles du serviteur de Dieu Clément Marie Hofbauer, de son vivant vicaire général de la congrégation du très-saint Rédempteur en dehors de l'Italie mort en odeur de sainteté à Vienne, croient de leur devoir de déposer aux pieds du vicaire de Jésus-Christ leur humble supplique pour demander, que le saint-siége apostolique daigne accueillir favorablement les instances de tous ceux, à qui la mémoire du serviteur de Dieu est chère.

Le Père Clément-Marie Hofbauer est resté plusieurs années en Pologne et il a, par son zèle admirable comme par son esprit d'abnégation complète, gagné un très-grand nombre d'âmes à la vertu et au salut. Rien n'égale la charité, avec laquelle il s'est surtout consacré à sauver ceux qui étaient en danger de quitter le chemin du devoir chrétien. Il a travaillé en serviteur fidèle, et quoique une violence impie ait interrompu le cours de ses travaux apostoliques, il a pu voir les fruits abondants de foi et de piété, digne récompence de toutes les vertus, qu'il a pratiquées à un degré sublime,

Que Votre Sainteté daigne accueillir avec bonté les prières instantes, que nous déposons à ses pieds, afin qu'elle fasse constater les vertus éminentes de ce serviteur de Dieu selon les formes établies dans l'Eglise, pour qu'il puisse être proposé aux fidèles de la Pologne qui lui doivent tant, comme modèle à imiter dans la pratique des vertus chrétiennes.

Nous supplions en même temps Votre Sainteté, de nous accorder la bénédiction apostolique, et nous nous disons avec le plus grand respect. -

Posen, le 30 mars 1865.

Mademoiselle Adèle de Gajewska présidente de la société de S. Vincent de Paul à Posen. La comtesse Isabelle Mycielska. Princesse Cartoryska. Ludovika Istrabianka Brzoslawska. Apolonia Matecka. Marie Cont. Mycielska. I. Skonewska. Alexandrine Holdriska. Madame Eléonore de Gajewska. Catherine comtesse Plater. Antoniette comtesse Plater. Madame Eugénie de Merawska. Joséphine Zoltowska. Célestine de Hrövzewska.

Supra positam humillimam petitionem a personis mihi ipsi notis revera subscriptam fuisse, praesentibus testor.

Posnaniae die 8 aprilis A. D. 1865.

Josephus Brezezirski Notarius Apostolicus

Loco ✠ sigilli

LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

I. Chasteté sacerdotale chez les peuples de l'antiquité.

Dès l'époque des patriarches, Melchisédech, roi de Salem, et prêtre, est représenté comme un homme sans généalogie et sans famille.

Lorsque Moise eut reçu la loi des mains de Dieu et eut été constitué chef d'Israël, il se sépara de sa femme et il n'en prit jamais d'autre. C'est du moins ce que les Rabbins affirment d'après les anciennes traditions. Ils reconnaissent aussi que les hommes qui se consacraient au service du temple et à l'étude de la loi étaient exemptés du mariage.

Les Hébreux savaient que le Messie serait de la tribu de Juda et de la famille de David. Ce n'est donc pas l'espérance de le posséder dans leur famille qui les portait au mariage, mais comme ils étaient presque les seuls adorateurs du vrai Dieu, c'était la volonté de Dieu que le peuple se multipliât. La lettre que Jérémie écrivit aux Hébreux pendant la captivité de Babylone (c. 29) leur recommande particulièrement de multiplier les mariages. Parmi les Juifs modernes, les rêveries des Rabbins ont contribué à accroître la répulsion pour le célibat; en effet, un des 613 commandements rabbiniques porte que, sauf un petit nombre d'exceptions, tout le monde est obligé en conscience à se marier dès l'âge de vingt ans.

Cependant les prêtres de l'ancienne loi ne pouvaient exercer les fonctions sacerdotales qu'en observant la chasteté pendant la durée de leur service. Nous lisons dans l'Exode: « Que les prêtres qui s'approchent du Seigneur se sanctifient. » Cette sanctification consistait à s'abstenir du mariage: *Estote parati in diem tertium et ne appropinquetis uxoribus vestris.* Il est certain que les prêtres qui faisaient le service à tour de rôle dans le tabernacle et le temple, devaient se séparer de leurs épouses, comme le fait observer S. Jérôme, dans ce passage du traité contre Jovinien: « In veteri lege, qui pro populo hostias offerebant, non solum in domibus suis non erant, sed purificantur ad tempus ab uxoribus separati. »

Les prêtres Egyptiens gardaient le célibat, ce fait est attesté par Clément d'Alexandrie, par S. Jérôme, et par l'auteur du sermon *ad fratres in eremo*, qui a été pendant longtemps attribué à S. Augustin.

Chez les Athéniens, les prêtres des grands mystères devaient avoir une vie très chaste, et leur chef était obligé de s'abtenir entièrement de tout commerce charnel, comme l'atteste Julien l'Apostat (Orat. I). Une semblable tradition existait chez les Perses; car les femmes attachées au culte du soleil devaient garder la virginité, et nous lisons dans Justin que Artaxerxès consacra Aspasie au soleil, afin de la soustraire à la passion de son fils Darius.

C'est une maxime admise dans toute la gentilité que la chasteté plait à la Divinité: *Casta placent superis.* La loi des Douze Tables ordonne d'être chaste pour s'approcher des choses saintes: *Divos caste adeunto.* La pureté donne des ailes à la prière pour s'élever au ciel: *Gens casta precamur.* On pouvait commencer le sacrifice, mais non l'achever sans l'intervention des vierges. Hérodote décrivant le temple de Bel, parle d'une cellule réservée pour une vierge choisie parmi toutes les autres. Le temple de Minerve, à Athènes, avait aussi un collége de vierges. Les Vestales romaines sont trop célèbres pour que nous devions en parler; nous nous contentons de citer le mot d'Ovide: *Quid mirum virgo si virgine laeta ministra, admittit castas ad sua sacra manus.* Ovide parle de Vesta. Les Divinités protectrices de la virginité avaient des temples desservis par de jeunes filles qui faisaient profession de cette vertu. Les Gaulois avaient aussi des Vestales, et ils les vénéraient comme recevant des inspirations particulières de la Divinité.

En dehors des institutions religieuses, le célibat se releva peu à peu du discrédit où l'avaient placé les anciens législateurs. Nous voyons dans Plutarque que Lycurgue voua les célibataires à l'infamie publique et il leur interdit toutes les dignités civiles et militaires, les spectacles et les jeux. Platon toléra le celibat jusqu'à l'âge de 35 ans; à l'égard de ceux qui dépasseraient ce terme, il se contenta de les exclure des emplois et de leur assigner la dernière place dans les cérémonies publiques. Une des principales sollicitudes des censeurs, chez les Romains, était de faire marier les jeunes gens; nous voyons dans Cicéron *(de legibus)* que leurs instructions leur recommandaient la prohibition du célibat: *Caelibes esse prohibento.* Les célibataires ne pouvaient pas tester. Les premières questions que le juge adressait aux témoins étaient celles-ci: *Ex animi tui sententia tu equum habes? Tu uxorem habes?* Le témoin qui ne répondait pas affirmativement n'était pas admis. Les célibataires étaient soumis à des taxes, à des amendes. On les menaçait de châtiments extraordinaires dans la vie future.

Malgré des lois si rigoureuses, le célibat gagnait insensiblement du terrain, et l'on réfléchissait aux grands avantages qu'il offre, surtout pour les hommes de lettres et les philosophes. Les gladiateurs l'embrassèrent afin de conserver les forces et l'agilité; les musiciens, pour maintenir la beauté de leur voix. Diogène ne pouvait pas comprendre que les hommes raisonnables ne fissent pas par esprit de sagesse ce que tant d'âmes vénales faisaient pour des motifs aussi frivoles. Il y avait des professions dont les ouvriers devaient garder une exacte continence; ainsi, les teinturiers de la pourpre impériale. Horace dit que les personnes sensées regardaient le célibat comme l'état le plus tranquille et le plus heureux. La plupart des disciples de Pythagore vécurent dans la solitude, comme des anachorètes. Les vrais Cyniques qui se mirent à la suite de Diogène, embrassèrent le même genre de vie, que l'on remarque aussi dans les Brames de l'Inde.

Par rapport à la religion, ainsi que nous l'avons dit, les païens considéraient le célibat comme un devoir essentiel de plusieurs des personnes qui se consacraient au service des autels.

Les Gentils étaient persuadés que la chasteté rapproche l'homme de la Divinité, parce qu'elle le rend semblable à Dieu même. Voici leurs réflexions à ce propos. Dieu se suffit à lui-même, il trouve dans son être tout ce qui est nécessaire à son parfait bonheur; ainsi les vierges, au lieu de chercher sottement leur félicité dans la possession des autres créatures, trouvent cette félicité en elles-mêmes, dans leur pureté, dans leur innocence, dans leur intégrité. On lit dans le *Songe de Scipion*, de Macrobe, que si la nature divine devait se communiquer jamais à la nature humaine, elle ne pourrait choisir qu'une vierge.

II. La continence ecclésiastique dans les premiers siècles.

Jésus-Christ a choisi une vierge pour être sa mère, et il a voulu que ses ministres participassent aussi à son incomparable pureté. De là vient que les apôtres ont joint au sacerdoce ou la virginité, ou une éternelle continence; et les évêques, les prêtres et les diacres sont toujours élus d'entre les vierges, ou les continents. *Christus virgo, virgo Maria, utriusque sexus virginitatem dedicavere. Apostoli vel virgines, vel post nuptias continentes. Episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certe post sacerdotium in aeternum pudici.* (S. Jérôme, *adversus Jovinianum*).

Les protestants ont fait les plus grands efforts pour établir que les Apôtres étaient mariés et qu'ils gardèrent leurs femmes après leur vocation à l'apostolat.

Or, les plus anciens monuments de l'antiquité prouvent le contraire. Tertullien, traité *de monogamia*, c. 8, s'exprime ainsi: *Petrum solum invenio maritum per socrum.* S. Jérôme, contre Jovinien, dit que, puisque S. Pierre est le seul dont la femme soit mentionnée, nous devons en conclure que les autres apôtres n'étaient pas mariés. Quelques écrivains de l'antiquité disent que la femme de S. Pierre se nommait *Concordia*, et qu'elle fut martyrisée sous Néron. Eusèbe cite un passage de Clément d'Alexandrie qui assure que S. Pierre dit à sa femme, lorsqu'on la conduisait au martyre: *Femme, souviens-toi du Sauveur!* On croit que sainte Pétronille, dont la fête est célébrée le 31 mai, était la fille de S. Pierre.

S. Philippe fut marié, suivant quelques auteurs. Mais, outre le témoignage de Tertullien et de S. Jérôme, les Grecs célèbrent dans leurs Menées la virginité perpétuelle de cet apôtre.

Loin de nous la pensée que les apôtres aient été du nombre de ceux dont parle Jésus-Christ: *Non omnes capiunt verbum istud.*

S. Paul nous apprend lui-même qu'il n'était pas engagé dans le mariage, comme il le dit dans l'épître aux Corinthiens: *Dico autem non nuptis et viduis: bonum est illis, si sic permaneant, sicut et ego.* Saint Jérôme ferme la bouche aux Ebionites qui prétendaient que S. Paul s'était marié: *Audiendos non esse, qui eum uxorem habuisse confingunt.* Selon S. Ambroise, les liens du mariage n'auraient pu se concilier avec l'éminente grâce de l'apostolat: *Non potuisset (Paulus) ad tantum apostolatus sui pervenire gratiam, si fuisset adligatus conjugii contubernio.* Enfin, Théodoret atteste formellement que S. Paul ne se maria jamais.

Tous les pères exaltent la virginité de S Jean Evangéliste et ils font observer que Jésus-Christ l'aima plus que ses autres disciples et lui confia sa mère, à cause de cette pureté.

Admettons que les apôtres s'étaient mariés avant leur vocation. Il est néanmoins certain qu'ils abandonnèrent leurs femmes, et S. Jérôme, dans le traité *contra Jovinianum*, dit excellemment: « Qui adscripti postea in apostolatum, relinquunt officium conjugale. Nam quum Petrus ex persona apostolorum dicit ad Dominum: Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te, respondit ei Dominus: *Qui dimiserit... uxorem etc.* »

Ainsi les apôtres donnèrent l'exemple de la continence. En firent-ils une loi pour tous les ministres des ordres sacrés?

La discipline constante et universelle de l'Occident et de l'Orient a été que nul homme ordonné évêque ou prêtre ne pût contracter mariage après son ordination. Une institution aussi inviolable ne peut venir que de la tradition apostolique.

Dans les premiers temps, on ordonna un grand nombre d'hommes déjà mariés, par la raison que donne S. Jean Chrysostôme: « Eliguntur mariti in sacerdotium, non nego: quia non sunt tanti virgines, quanti sunt necessarii. » Mais les apôtres leur imposèrent l'obligation de traiter désormais leurs épouses comme des sœurs. Presque tous les théologiens reconnaissent l'existence de cette loi, comme institution apostolique. En effet, on ne pourrait s'expliquer qu'une discipline aussi opposée aux passions humaines eût été si généralement observée si elle n'était pas dérivée des apôtres. La continence qu'ils observèrent apparaît come une loi qu'ils imposèrent à leurs successeurs, au lieu d'être simplement un exemple digne de leur imitation. D'après S. Epiphane, que nous citons plus loin, S. Paul insinua la loi du célibat ecclésiastique dans le passage de l'épître aux Corinthiens qui recommande aux époux de se séparer quelquefois, pour vaquer à la prière; S. Epiphane ajoute: *Quanto id magis sacerdoti praescribit!* Saint Jérôme dit que l'obligation de s'abstenir toujours du mariage dérive pour le prêtre de l'obligation d'offrir le sacrifice et de prier continuellement. Ce précepte, cette loi ne pouvait être qu'un commandement des apôtres, commandent transmis par la tradition. Le second concile de Carthage reconnaît explicitement que la continence dans les ordres sacrés est d'institution apostolique: *Quod apostoli docuerunt, et ipsa servavit antiquitas.* — Noël Alexandre et Tournely avouent que dès les temps les plus reculés, les prêtres et les diacres, même chez les grecs, devaient renoncer à l'usage du mariage; mais ces théologiens ne pensent pas qu'il y ait eu sur ce point un précepte apostolique.

Fleury a falsifié une lettre de S. Ignace d'Antioche, de manière à laisser croire que les évêques eux-mêmes ne gardaient pas la chasteté. S. Ignace parlant à tous les fidèles, recommande de ne pas embrasser la continence sans demander conseil à l'évêque: « Et si id statuerit sine episcopo, corruptus est. » Fleury traduit: « S'il veut paraître plus que l'évêque, il est corrompu. » C'est insinuer que les évêques n'étaient pas obligés de garder la chasteté.

Une lettre de S. Denys de Corinthe est citée hors de propos par Noël Alexandre et Tournely. Il s'agit du commun des fidèles, et non du clergé; l'évêque auquel s'adresse la lettre de S. Denys, voulait imposer la chasteté aux simples fidèles.

Origène montre excellemment que l'offrande du sacrifice requiert la chasteté perpétuelle: « Illius est solius offerre sacrificium indesinens, qui indesinenti et perpetuae se devoverit castitati. (Hom. 23 Num.) »

Lorsque Tertullien fut ordonné clerc, il renonça à l'usage du mariage: c'est ce qu'on remarque dans son livre *ad uxorem*.

Clément d'Alexandrie assure que les apôtres ne menaient des femmes en leur compagnie, que comme leurs sœurs, pour faciliter la prédication de l'évangile dans les lieux dont l'abord n'était accessible qu'à des femmes (Stromates, lib. 3).

Synésius se défendit de l'épiscopat en protestant qu'il ne voulait pas se séparer de sa femme: « Quare hoc omnibus praedico ac testor, neque me ab uxore prorsus sejungi velle, neque adulteri instar cum ea clanculum consuescere. Alterum enim nequaquam pium, alterum illicitum. » Cette protestation n'empêcha pas qu'on n'ordonnât Synesius, parce que ce n'était qu'une défaite dont il se servait pour fuir l'épiscopat.

Le concile d'Elvire, célébré vers l'an 305, antérieur par conséquent à celui de Nicée, défend clairement tout rapport conjugal: « Placuit in totum prohibere episcopis, presbyteris,

diaconibus, ac subdiaconibus positis in ministerio, abstinere se a conjugibus suis et non generare filios (c. 33). »

On sait que le concile de Nicée défendit aux prêtres et aux autres membres du clergé d'avoir dans leur maison *subintroductam mulierem*, excepté la mère, la sœur, la tante et d'autres personnes qui ne peuvent pas exciter de soupçon. Or, si le célibat eût été pour les prêtres une chose volontaire et libre, n'est-il pas évident que les clercs auraient préféré avoir des épouses légitimes, plutôt que compromettre leur conscience et leur réputation en demeurant avec des femmes étrangères? La version arabe du canon de Nicée ajoute au texte grec quelques mots dignes de remarque: *Non habentes uxorem*. En effet, les prêtres qui s'étaient mariés avant leur ordination, ne renvoyaient pas leur femme; ils pouvaient demeurer dans la même maison avec leur épouse, ainsi que nous le montrerons plus loin, mais ils devaient observer la continence. Ces femmes faisaient vœu de chasteté; il paraît certain que le concile a voulu les comprendre parmi les personnes *quae omnem suspicionem effugiunt*. D'ailleurs, le canon de Nicée constate qu'il y avait déjà un grand nombre de prêtres pris en dehors des hommes mariés; car le concile n'aurait pas dressé une loi générale pour un petit nombre de cas. — En ce qui concerne l'histoire de Paphnuce, elle est évidemment apocryphe; car il y est aussi question des évêques, lorsqu'il est hors de doute que partout et toujours ils ont été obligés à garder la continence sans exception aucune, et S. Jérôme disait à Jovinien, sans craindre d'être démenti: « Certe confiteris non posse esse episcopum, qui in episcopatu filios faciat. » Les historiens les plus accrédités ont démontré toute l'invraisemblance de ce discours de Paphnuce, lequel a été inconnu de toute l'antiquité et a été inventé par l'historien Socrate. On peut consulter Baronius, Arcudius, Muratori, et les Bollandistes au 1[er] septembre.

Eusèbe de Césarée dit que les docteurs et les prédicateurs de l'Eglise renoncent au mariage et à tout commerce charnel, afin de pouvoir vaquer à l'étude et engendrer un grand nombre d'enfants spirituels; et il ajoute que ceux qui sont consacrés et appliqués au divin ministère doivent à tout jamais se séparer de leur femme: « Illis qui sacrati sunt, atque in Dei ministerio cultuque occupati, continere deinceps seipsos convenit a commercio uxoris. (Eusèbe, Demonstratio Evangelica, lib. 1, c. 9).

Saint Athanase (dans son apologie *pro fuga*) parle d'un prêtre arien, nommé Léonce, lequel, étant accusé de rapports criminels avec une jeune femme du nom d'Eustolie, et ayant reçu l'ordre de la renvoyer, *ejus causa seipsum castravit*. Si les prêtres avaient pu se marier, Léonce n'avait qu'à épouser cette femme.

Les Eustathiens avaient le mariage en horreur; ils prétendaient que les gens mariés ne pouvaient pas entrer au paradis. Ces hérétiques refusaient la communion de la main des prêtres qui avaient été mariés. Le concile de Gangres, célébré entre l'an 362 et 370, porta le canon suivant: « Si quis discernit presbyterum conjugatum, tamquam occasione nuptiarum quod offerre non debeat, et ab ejus oblatione ideo se abstinet, anathema sit. » Denys le Petit traduit fort bien: *Quicumque discernit a presbytero, qui uxorem habuit, etc.*

Sous le pontificat de S. Sirice, Rufin traduisit une lettre attribuée à S. Pierre ou à S. Clément, sous ce titre: *Epistola praeceptorum S. Clementis Romani ad Jacobum de sacramentis Domini*. Rufin n'aurait pas osé attribuer cette pièce à S. Clément si elle n'eût pas existé dans des manuscrits déjà anciens; elle renferme un passage formel sur la continence qu'on exigeait de tout ministre des autels: « Quod si post ordinationem ministro altaris contigerit proprium invadere cubile uxoris, sacrarii non intret limina, nec sacrificii portitor fiat, nec altare contingat, nec ab offerentibus holocausti oblationem suscipiat, nec ad dominici corporis portionem adcedat. » Voilà un document du second ou du troisième siècle.

Saint Ambroise dit que les sacrificateurs et les ministres de la divine hostie ne peuvent pas se dispenser du célibat, quoiqu'ils aient été mariés avant l'ordination (Offic. lib. I, c. ult.). Le même père remarque ailleurs que S. Paul semble insinuer la nécessité du célibat, quand parlant des évêques et des prêtres, il dit: *Filios habentem subditos*; car S. Paul ne dit pas que ces évêques et ces prêtres fassent des enfants: *Habentem dixit filios, non facientem*. (Epist. 82).

S. Epiphane dit formellement que ceux qui sont honorés du sacerdoce doivent être consacrés pour le reste de leurs jours à la continence; et il témoigne que les lecteurs sont les seuls qui puissent jouir du commerce conjugal: « Creari sacerdotes solent, qui a suis se uxoribus continent... Lectorum ordo ex omnibus ordinibus eligi potest... ex iis qui honestis matrimoniis illigantur. Quippe lector non sacerdos est, sed tanquam divini verbi scriba (*Expositio fidei catholicae*, c. 21). Il dit ailleurs que Jésus-Christ même est le premier instituteur de cette discipline, et que les apôtres en ont fait des canons et des lois: « Cum sacerdotalia Christus munera et ornamenta, cum iis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate perstiterint, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverit. Id quod Apostoli deinde honeste et religiose decreverunt. (Haeres. 48). »

Il exprime en un autre endroit encore plus précisément que les hommes mariés promus aux ordres doivent se séparer de leurs femmes: « Quin eum qui adhuc in matrimonio degit, ac liberis dat operam, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad diaconi, presbyteri, episcopi aut hypodiaconi ordinem admittit ecclesia; sed eum dumtaxat, qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sit orbatus. (Haeresi 59). Saint Epiphane ajoute que, si cette discipline n'est pas encore observée partout, c'est une transgression des règles canoniques, laquelle vient de la négligence des évêques, et de la difficulté d'avoir le nombre de prêtres qui est nécessaire: « Quod in illis locis praecipue fit ubi ecclesiastici canones accurate servantur. At enim nonnullis adhuc in locis presbyteri, diaconi et hypodiaconi liberos suscipiunt. Respondeo illud ex canonis authoritate non fieri, sed propter hominum ignaviam, quae certis temporibus negligenter agere et connivere consuevit, ob nimiam populi multitudinem, cum scilicet qui ad eas functiones se applicent, non facile reperiantur. »

Que les apôtres qui étaient mariés eussent quitté leurs femmes pour s'attacher à Jésus-Christ, saint Jérôme le conclut de ces paroles de S. Pierre: *Ecce nos reliquimus omnia*, et de cette réponse du fils de Dieu: *Qui dimiserit domum, aut uxorem etc.* D'où il tire cette conclusion: *Assumpti in apostolatum, relinquunt officium conjugale.*

Dans la même apologie contre Jovinien, S. Jérôme dit que les évêques, les prêtres, les diacres savent fort bien qu'ils ne peuvent offrir le sacrifice qu'en renonçant à l'usage du mariage: « Episcopi et presbyteri et diaconi, et universus chorus sacerdotalis et leviticus, se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali. »

Saint Jérôme atteste que dans l'Orient comme en Occident les hommes qui recevaient les ordres cessaient d'user du mariage: « Quid facient Orientis ecclesiae, quid AEgypti, et Sedis Apostolicae? Quae aut virgines clericos, aut continentes; aut si uxores habuerint, mariti esse desinunt. (*Adversus Vigilantium*). Ce père renferme toute l'Eglise dans les ressorts des trois patriarcats de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche.

L'historien Socrate atteste que dans la Thessalie, la Macédoine et l'Hellade, les clercs étaient dégradés de leur ordre s'ils rentraient dans le commerce conjugal avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. (Lib. 5, c. 21).

Le diacre Hilaire, auteur des *Quaestiones in vetus novumque testamentum* longtemps attribuées à S. Augustin, se demande pourquoi, le mariage étant licite et bon, il n'est pas permis aux prêtres d'avoir une femme, au point qu'ils ne peuvent plus vivre maritalement après leur ordination. Il répond que chaque chose a sa loi, et que le commerce conjugal est interdit au prêtre et même à son ministre.

La célèbre décrétale du pape S. Sirice à l'archevêque de Tarragone concerne expressément les prêtres et les diacres qui étaient mariés avant leur ordination, et il les oblige à la continence, en vertu des saints canons, sous peine d'excommunication et de damnation: « Quod dignum et pudicum est, et honestum suademus, ut sacerdotes et levitae cum uxoribus suis non coeant, quia in ministerio verbi quotidianis necessitatibus occupantur .... Tollatur hoc opprobrium, quod potest jure etiam gentilitas adcusare.....Si quis sane inflatus mente carnis suae ab hac canonum ratione voluerit evagari, sciat se a nostra communione seclusum, et gehennae pœnas habiturum. »

Démétrius ayant été élu évêque d'Antioche, le clergé forma opposition, parce qu'on n'avait jamais vu d'homme marié élevé à l'épiscopat. Demétrius montra par l'épreuve du feu qu'il était vierge, ainsi que sa femme, après quarante ans de mariage.

Le siége patriarcal d'Alexandrie ayant été fondé par S. Marc, disciple spécial de S. Pierre, l'Egypte conserva toujours une grande conformité avec l'Eglise romaine. Alexandre, dans un synode, prescrivit de nouveau la continence cléricale, comme elle était observée à Rome. – Les moines de la province de Thèbes portèrent plainte à S. Cyrille de ce qu'on ordonnait des hommes qui s'étaient mariés peu de temps auparavant: « Quidam qui uxores recenter duxerunt, et in ipsis veluti thalamis adhuc constituti, aliquos sanctissimos episcopos arripiunt, et nullo de eis utique renunciante, ordinantur clerici seu presbyteri.» Saint Cyrille fit droit à cette réclamation; il écrivit aux évêques de la Pentapole et de la Lybie de prendre des informations avant d'imposer les mains, et surtout depuis quel temps les ordinands gardaient la chasteté avec leurs épouses: « Haec vestra observet pietas; si est quidam ordinandus clericus, de vita ejus inquirat, et an uxorem habeat, an non, et quonam modo duxit, et abstinuit.» Cela montre clairement que ces hommes devaient garder la continence après leur ordination.

Le second concile de Carthage inculque la nécessité de la continence pour les ministres des sacrements. Voici le deuxième canon: « Ut condecet sacrosanctos antistites et Dei sacerdotes, nec non et levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse; omnibus placet ut episcopi, presbyteri et diaconi, vel qui sacramenta contrectant, pudicitiae custodes etiam ab uxoribus se abstineant.»

Le concile d'Agde statua que si des gens déjà mariés se présentaient pour recevoir les ordres, l'évêque avant de les ordonner, devait leur faire promettre la continence, à eux et à leur femme, et les obliger de prendre des appartements séparés dans la même maison: « Si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxorum voluntas ita requirenda est, ut sequestrato mansionis cubiculo, religione praemissa, postquam conversi fuerint, ordinentur. » Le même concile renouvela les décrétales de S. Sirice et de S. Innocent Ier contre les prêtres et les diacres qui voudraient rentrer dans le commerce conjugal avec leurs femmes.

Le cinquième concile de Carthage ordonne la dégradation des prêtres et des diacres qui continuent, après leur ordination, de vivre maritalement avec leur femme: « Cum de quorumdam clericorum, quamvis erga proprias uxores, incontinentia referretur, placuit episcopos et presbyteros, et diaconos, secundum priora statuta etiam ab uxoribus abstinere. Quod nisi fecerint, ab ecclesiastico removeantur officio.»

III. L'ancienne discipline défendait au prêtre marié d'expulser son épouse.

Les femmes de ceux qui avaient été élevés aux ordres sacrés étaient obligées à la continence, et on les honorait quelquefois de la dignité de diaconesses. Telle fut Théosébie femme de saint Grégoire de Nysse avant l'épiscopat, à laquelle saint Grégoire de Nazianze donne ces éloges: *Theosebiam vere sanctam presbyteri conjugem et honore parem, magnis mysteriis dignam.* (Epist. 95).

On ne peut nier que dans l'Eglise latine comme dans l'Eglise grecque, les prêtres ne conservassent dans leurs maisons les femmes qu'ils avaient épousées avant l'ordination; les canons apostoliques, le 3e canon du concile de Nicée et plusieurs autres supposent cette vérité. Mais dans une même maison les appartements étaient séparés; et la vertu, la conscience, la dignité du sacerdoce, les lois de l'Eglise étaient des retranchements assez forts pour mettre à couvert des tentations et de la calomnie la continence et la réputation des ecclésiastiques.

Une femme qui s'est conduite saintement dans le mariage, en méritant que son mari fût jugé digne du sacerdoce, a droit à des égards; il est juste de ne pas la renvoyer. D'après ce principe, l'ancienne discipline, tout en prescrivant la continence, permettait aux clercs qui avaient été mariés de garder leurs épouses dans la même maison. Le Code Théodosien renferme une loi des empereurs Théodose et Honorius, adressée à Pallade, préfet de Rome, où se trouve la même pensée: « Neque enim clericis incompetenter adjunctae sunt, quae dignos sacerdotio viros sua conversatione fecerunt. » Cette loi impériale a été insérée dans le code Justinien.

Plusieurs prêtres d'Espagne et des Gaules entraînés par les erreurs de Jovinien et de Vigilance, reprirent leurs femmes; S. Sirice et S. Innocent les obligèrent d'observer la chasteté, sans exiger toutefois que les femmes fussent renvoyées.

Le concile d'Orange défend d'ordonner les diacres s'ils ne promettent la continence avec leurs femmes, et il les dépose s'ils sont infidèles à leur promesse. (Canon. 22, 23, 24).

Le pape S. Léon ordonne de ne pas renvoyer les épouses, mais de vivre chastement avec elles « Ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, et quasi non habeant, sic habere, quo et salva sit charitas conjugiorum, et cessent opera nuptiarum. (Epist. 92). »

Simplicius évêque d'Autun ne se sépara pas, après son ordination, du lit de celle qu'il avait jusqu'alors traitée comme sa sœur: *Non passa a stratu pontificis submoveri etc.* Le peuple s'en scandalisa, et se souleva contre eux la nuit de Noël; mais enfin il se laissa persuader que ces deux personnes très chastes pouvaient être couchées dans le même lit, après qu'il eut vu des charbons allumés dans leurs robes, sans qu'elles en fussent consumées. (Grégoire de Tours, *De gloria confessorum*, c.76).

Un évêque de Nantes ayant séparé sa femme de son lit, suivant la discipline catholique, elle ne le put souffrir qu'avec une peine extrême; elle en conçut même de la défiance, mais enfin elle revint de son égarement lorsqu'elle eut vu sur la poitrine de son mari dormant, un agneau d'une beauté céleste. (Ibid. c.78).

Sidoine Apollinaire évêque de Clermont n'éloigna pas sa femme de sa maison, mais sa chasteté fut hors des atteintes de la médisance; il distribuait aux pauvres sa vaisselle d'argent en secret; sa femme s'en fâchait, et rendant aux pauvres le prix de ce qui leur avait été donné, elle fournissait à l'évêque les moyens de réitérer ses pieux larcins: « Nesciente conjuge vasa argentea auferebat a domo, et pauperibus erogabat. Quod illa cum cognosceret, scandalizabatur eum, sed tamen dato egenis pretio, species domi restituebat. (Grégoire de Tours, lib. 2. c. 22).»

Le successeur de S. Austremoine évêque de Clermont, qui était un illustre sénateur, se sépara d'abord de sa femme, mais ensuite elle vint dans la maison épiscopale pendant la nuit, elle le séduisit comme une autre Eve, en eut une fille. L'évêque reconnut sa faute, se retira dans un monastère, n'en revint qu'après avoir fait pénitence, et fit entrer sa fille en religion. Le fait est attesté par Grégoire de Tours: « Uxorem habens quae juxta consuetudinem ecclesiasticam remota a consortio sacerdotis etc. Nova Eva pergit ad domum Ecclesiae per tenebras noctis etc. Tardius ad se reversus, et de perpetrato scelere condolens, acturus pœnitentiam, diœcesis suae monasterium expetiit, ibique cum gemitu et lacrymis, quae commiserat, diluens, ad urbem propriam est reversus. Nata filia in religione permansit. (Lib. 1, c. 44). »

Hincmar de Reims et Flodoard racontent la chute de Genebaud évêque de Laon, qui souffrant les visites trop fréquentes de sa femme, en eut un fils qu'il nomma *Latro*, et une fille qu'il appela *Vulpecula*. Sa faute fut grande, mais sa pénitence de sept ans ne le fut pas moins; les Anges rompirent la prison et les chaînes où saint Remy l'avait enfermé.

Le concile de Girone, de 517, prescrit que les clercs qui ont été mariés *a pontifice usque ad subdiaconatum*, aient toujours un témoin domestique et inséparable de leur chasteté (c. 6, 7.)

Comme les évêques, les prêtres et les diacres rentrés de l'hérésie dans l'Eglise ne pouvaient s'habituer à la continence, le 3e concile de Tolède leur ordonna de coucher dans une chambre séparée de leur femme; il leur conseilla même, si cela ne suffit pas, de faire habiter leur femme dans une autre maison: « Compertum est a sancto Concilio episcopos, presbyteros et diaconos venientes ex haeresi, carnali adhuc desiderio uxoribus copulari. Non sub uno conclavi maneant, et certe si suffragatur virtus, in aliam domum suam uxorem faciant habitare (c. 5). »

Le 9e concile de Tolède décerna des peines contre les enfants des évêques et des prêtres nés après leur ordination, quoiqu'ils fussent nés de leurs femmes légitimes; la peine fut de les déclarer incapables de succéder à leurs parents: *Parentum haereditatem nusquam accipiant, sed etiam in servitutem ejus ecclesiae jure perenni manebunt* (c. 10).

Le Synode d'Auxerre déclare que les prêtres ne peuvent plus user du mariage après leur ordination: *Non licet presbytero post acceptam benedictionem in uno lecto cum presbytera sua dormire, nec diacono, nec subdiacono* (c. 20, 21, 22).

Le 3e concile de Lyon ordonne la séparation de lit aux prêtres et aux diacres qui étaient mariés avant leur ordination: *Si quicumque uxoribus juncti ad diaconatus aut presbyteratus ordinem quoquo modo pervenerint, non solum lecto, sed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus suis sequestrari* (c. 1).

Le concile de Clermont dit que le prêtre et le diacre deviennent par leur consécration les frères de celles dont ils étaient les maris, et qu'ils ne peuvent plus sans un inceste abominable avoir leur compagnie: *Uxoris prius suae frater illico efficiatur ex conjuge ..... Incesti quodammodo crimine clarum decus sacerdotii violasse.* (can. 13. 16).

Le 4e concile d'Orléans, tenu l'an 541, ordonne de séparer les prêtres du lit et de la chambre de leur femme, sous peine de dégradation: *Ut sacerdotes, sive diaconi cum conjugibus suis non habeant communem lectum et cellulam, ne propter suspicionem carnalis consortii religio maculetur. Quod qui fecerint degradentur.* (c. 17).

Dans le cinquième concile d'Orléans, de l'an 549, la peine de déposition est prononcée contre tous les clercs qui retournent au lit conjugal: *Si quis clericus, post acceptam benedictionem cujuslibet loci vel ordinis, ad conjugalem thorum jam sibi illicitum denuo redire praesumpserit, deponatur etc.* (c. 4.)

Nous voyons dans le second concile de Tours, célébré l'an 567, plusieurs canons qui prouvent jusqu'à l'évidence que les évêques et les prêtres qui avaient été mariés avant leur ordination ne renvoyaient pas leur femme, quoiqu'ils fussent obligés de garder la continence. Les canons 12 et 13 parlent des évêques, et ordonnent que leur femme soit éloignée de l'appartement du prélat: *Episcopus conjugem ut sororem habeat etc. Et licet clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella quam ubicumque fuerit sui habitent, eumque presbyteri et diaconi vel deinceps clericorum turba juniorum Deo authore conservent; sic tamen tam longe absint mansionis propinquitate divisi, ut nec hi qui ad spem recuperandam clericorum servitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur.* Le canon 19 ordonne la déposition des prêtres, diacres et sousdiacres qui sont trouvés avec leurs femmes; il veut que les prêtres des paroisses soient toujours accompagnés et veillés d'un nombre considérable de clercs, et qu'un lecteur, ou autre clerc doit coucher dans la chambre du curé, pour servir de témoin, car la femme a le droit de demeurer dans la même maison. *Unus lector canonicorum suorum, aut certus aliquis de numero clericorum cum archipresbytero ambulet, et in cella ubi ille jacet, lectum habeat pro testimonio. Reliqui presbyteri et diaconi et subdiaconi vicani, hoc studio se custodiant, ut mancipiola sua ibi maneant, ubi uxores suae: illi tamen segregatim solitarii in cella jaceant, et orent et dormiant.* (*can.* 19).

Le célèbre historien de Charlemagne, Einhard, fit vœu de chasteté, avec le consentement de sa femme, et il fut ordonné prêtre. Imma continua de diriger la maison de son mari. Cet exemple vraiment remarquable montre que l'ancienne discipline qui permettait aux prêtres précédemment mariés de vivre dans la même maison que leur femme, cette discipline, disons-nous, était encore observée au commencement du IXe siècle.— Quelques détails ne seront pas inutiles.

Einhard naquit sur la fin du règne de Pepin le Bref, vers les premières années de Charlemagne. Dès qu'il entra à la cour, le grand empereur conçut pour lui une vive affection, et l'employa pour le gouvernement et surtout pour les occupations littéraires qui faisaient ses délices. Einhard fut disciple d'Alcuin, qui parle de ses talents comme arithméticien. Ayant accompagné Charlemagne à Rome l'an 800, il assista à son couronnement. Hilduin, abbé de S. Denys, et Einhard furent les plus célèbres conseillers de Charlemagne. On le nommait *le grand Einhard*, quoiqu'il fût de petite taille.

On a cru assez généralement que sa femme Imma était fille de Charlemagne; ils n'eurent qu'un fils, qui se nommait *Vussinus*. En 818, Einhard et Imma donnèrent leur propriété de Michilinstat au monastère de Lauresham. Peu d'années après, ils résolurent de vivre désormais comme frère et sœur; mais Imma demeura jusqu'à sa mort dans la maison de son mari, en continuant de diriger les choses domestiques. Einhard, ordonné prêtre, fit construire une église dans sa propriété de Mulinheim; en 825, il envoya son chancelier Radleicus à Rome pour obtenir des reliques. Tout le reste de la vie d'Einhard fut consacré à la religion, aux lettres, à l'amitié. Il cultiva la langue grecque, et il lut les auteurs classiques et les saints pères. Il eut des rapports avec le plus savants hommes de son époque; entre autres, avec Rhaban-Maur, abbé de Fulde, dont il faisait grand cas pour ses lumières et sa sainteté; il lui communiqua le catalogue de sa bibliothèque, il lui prêta des livres, et il lui confia l'éducation de Vussinus, son fils unique. Imma mourut en 836; Einhard fut inconsolable, il la pleura tout le reste de sa vie, et il se recommandait continuellement aux prières de cette sœur bien-aimée. Il mourut en 844, et Rhaban écrivit son épitaphe.

La notice que Pertz a consacrée à Einhard (*Monumenta Germaniae*, tome 2, p. 426) mentionne expressément la sé-

paration volontaire des époux, l'ordination du célèbre écrivain, et la demeure d'Imma avec son mari ordonné prêtre. Voici quelques passages de cette notice: « Puella nobilissima, Imma, quam regis filiam fuisse posteri voluerunt, in matrimonium ducta, Vussinum ex ea filium suscepit... Anno 818 Imma consentiente villam Michilinstat monasterio Lauresbamensi contulit. Paucis postea annis cum uxore consilium iniit, ut fratris et sororis more in posterum viverent; quod tamen amoris imminuti signum non fuisse eo probatur, quod Imma in mariti domo usque ad obitum suum commorata est, rebusque ejus omnibus ut solita erat praefuit. Einhardus vero presbyter consecratus, basilicam non indecori operis in prædio suo Mulinheim aedificavit... Reliquum vitae religioni, litteris, amicis deditus, in maxima regni perturbatione per quietem egit... Immae dulcissimae sororis, contubernio aliquot annos gavisus est; quam anni 836 initio defunctam adeo luxit, ut totum quod sibi superesset dierum in mœrore transigendum statueret. Illam meminisse, illam intimo corde amplecti, illius se apud Deum intercessioni commendare, unica viventis voluptas, unicum morientis solamen fuit; in haec vota animam Creatori reddere disposuerat. Obiit 8 calendas augusti anno 844.»

IV. Les Grecs ont abandonné la tradition apostolique sur la continence cléricale.

D'après le Code Justinien, les prêtres, les diacres et les sousdiacres qui ont des enfants après leur ordination, sont éloignés du sacerdoce, et du ministère; les enfants doivent être traités comme s'ils étaient nés de l'inceste, et ils sont déclarés incapables de succéder aux biens de leurs père et mère (*Codex*, lib. 1, tit. 3, c. 45). Les prêtres et autres clercs inférieurs pouvaient encore, à l'époque de Justinien, cohabiter avec leur épouse, en observant la chasteté; mais cette tolérance ne s'étendait pas aux évêques: « Neque mulieri cohabitet, neque liberorum existat pater, sed loco uxoris, adhaereat quidem et continens sit circa sanctissimam Ecclesiam, loco vero liberorum omnem chtistianum et orthodoxum habeat populum.»

Le septième concile général défendit de faire habiter des femmes dans les évêchés, *propter irreprehensibilitatem*. Les Iconoclastes, jugeant des autres d'après eux-mêmes, accusaient d'inconduite tous les membres du clergé. C'est pourquoi le concile général défendit aux évêques d'avoir des femmes dans leur palais, sous peine de déposition: *Increpetur; si autem permanserit, deponatur* (Canon 18).

Une constitution impériale d'Isaac l'Ange, à la réquisition des patriarches et des évêques, ordonne que les évêques soient déposés, si celles qu'ils avaient auparavant épousées, ne se résolvent pas d'entrer dans un monastère et d'y prendre l'habit de la religion: et qu'à l'avenir ceux qui auront été élus pour l'épiscopat, ne seront point consacrés si leurs femmes n'entrent auparavant et ne font profession dans un monastère.

Dans le concile *in Trullo*, célébré en 692, les Orientaux dévièrent de l'ancienne tradition au sujet de l'usage du mariage pour les prêtres qui s'étaient mariés avant d'être ordonnés *in sacris*. On sait que nul légat apostolique ne présida le concile, et que le Saint-Siége refusa constamment d'approuver les canons de cette assemblée. En effet, plusieurs de ces canons ne peuvent se concilier avec la doctrine catholique. Dès que le pape S. Sergius en eut connaissance, il les condamna, *eligens ante mori*, dit Anastase, *quam novitatum erroribus consentire*. Lorsque Zacharie Protospatarius arriva à Rome pour enlever le Pape, le peuple se souleva; Zacharie fut sauvé, grâce à l'intervention du pontife. Une révolution éclata à Constantinople, où l'empereur Justinien II fut renversé et exilé par le préfet Léonce.

Un des canons du concile *in Trullo* prescrit de rebaptiser les hérétiques. Quatre canons concernent le célibat. Le XIIe défend aux évêques de demeurer avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur ordination; cette disposition est conforme à la discipline. Le 48e canon prescrit que l'épouse d'un évêque se retire dans un monastère. L'ancienne discipline qui défend aux prêtres, diacres et sousdiacres de contracter mariage après leur ordination est confirmée par le 6e canon: « Deinceps nulli penitus hypodiacono, vel diacono, vel presbytero post sui ordinationem contrahere liceat.»

Un aveu de grande importance se trouve dans le 13e canon; c'est que la tradition de l'Eglise romaine exigeait des ordinands la promesse de renoncer à l'usage du mariage: «Quoniam Romanae Ecclesiae pro canone traditum esse cognovimus, ut promovendi ad diaconatum vel presbyteratum profiteantur, se non amplius suis uxoribus conjungendos etc. » Au lieu de suivre cette tradition, le concile *in Trullo* autorisa les prêtres à garder leur femme; mais il fut obligé de rendre hommage à la sainteté des fonctions sacerdotales, car il prescrivit la continence *in sanctorum tractandorum tempore, ut possint id quod a Deo simpliciter petunt, obtinere*. Les prêtres Orientaux furent donc réduits à ne célébrer que rarement les saints mystères. Par une étrange contradiction, le concile *in Trullo*, après avoir obligé les évêques à se séparer de leur femme, allégua le droit divin de l'indissolubilité du mariage pour autoriser les prêtres à vivre maritalement avec leurs épouses. Ne se condamnait-il pas lui-même en imposant la continence aux évêques, et comment pouvait-il accuser l'Eglise romaine de violer le droit divin du mariage?

Une autre contradiction du concile *in Trullo* est que pendant qu'il déclare statuer pour l'avenir, *deinceps*, il prétend suivre l'ancienne tradition; voici le texte entier:

« Nos antiquum canonem apostolicae perfectionis ordinisque servantes, hominum qui sunt in sacris legitima conjugia deinceps quoque firma et stabilia esse volumus, nequaquam eorum cum uxoribus conjunctionem dissolventes, vel eos mutua tempore convenienti consuetudine privantes. Quamobrem si quis dignus inventus fuerit, qui hypodiaconus, vel diaconus, vel presbyter ordinetur, is ad talem gradum adsumi nequaquam prohibeatur, si cum legitima uxore cohabitet, sed neque ordinationis tempore ab eo postuletur, ut profiteatur se cum legitima uxore abstenturum, ne ex eo a Deo constitutas et sua praesentia benedictas nuptias injuria adficere cogamur, evangelica voce exclamante: Quae Deus conjunxit, homo non separet, et apostolo docente: Honorabiles nuptias, et thorum immaculatum. Alligatus est uxori? Ne quaere solutionem. » Ce dernier passage prouve tout simplement que le consentement de la femme est nécessaire pour conférer les ordres à son mari.

Le statut du concile *in Trullo* est sans précédents dans toute l'antiquité. Les pères du concile ne purent citer en leur faveur qu'un seul décret, celui de Carthage, et la citation est fausse, car le concile de Carthage ordonne aux prêtres qui ont été mariés la continence perpétuelle, et non pas seulement lorsqu'ils doivent célébrer les saints mystères.

Parmi les canons du concile *in Trullo* que le Saint-Siége n'a jamais voulu approuver, il faut mettre au premier rang le 13e dont nous venons de parler, concernant le célibat. Dans la suite, voyant que les Orientaux en faisaient une question de schisme, les Papes furent obligés de fermer les yeux sur une aussi déplorable infraction de la discipline.

En 866, les Bulgares nouvellement convertis consultèrent le pape S. Nicolas Ier au sujet d'un prêtre qui avait une femme; voici la réponse: « Vous nous demandez si vous devez nourrir et respecter, ou bien renvoyer un prêtre qui a une épouse; nous vous répondons, que, quoiqu'ils soient gravement répréhensibles, il est convenable que vous imitiez le Seigneur qui fait lever le soleil sur les bons et sur les mé-

chants, comme l'évangile l'atteste.» Dans l'occident, les Papes ne montrèrent pas la même tolérance; car ils défendirent aux fidèles d'entendre la messe des prêtres qui, au XI[e] siècle, voulaient se conformer aux mœurs des Orientaux.

Les Grecs répondirent à l'indulgence du Saint-Siége en accusant l'Eglise romaine de condamner le mariage. Photius renouvela cette accusation, comme si les Orientaux eux-mêmes n'obligeaient pas les évêques à rompre tout commerce conjugal. S. Nicolas ayant communiqué la lettre de Photius aux évêques de France en les invitant à y répondre, Enée, évêque de Paris, composa un écrit apologétique; il cite, sur les avantages de la chasteté, les passages de S. Paul, les décrétales des papes, les canons des conciles, les saints pères. Ratram, abbé de Corbie, écrivit aussi un traité, que lui demandèrent les évêques de la province de Reims. « Les Grecs sont bien aveugles, dit-il, s'ils ne voient pas que la continence est un état digne des plus grands éloges pour un ministre des autels; il faut les plaindre si, le sachant, ils censurent, contre les lumières de leur conscience, une chose qu'ils savent digne d'éloges.»

Le cardinal Humbert, légat de S. Léon IX à Constantinople, répondit aux Grecs sur la question du célibat avec une sagacité et une sûreté de critique historique vraiment prodigieuse pour un homme du XI[e] siècle. Les constitutions apostoliques attribuées à S. Clément sont apocryphes. Le canon des apôtres, qui défend de renvoyer l'épouse, signifie simplement qu'on doit lui donner des moyens d'existence, il ne veut pas parler du commerce conjugal: « Scilicet, ut ei victum et vestitum provideat, non ut cum illa ex more carnaliter jaceat. » Humbert opposa à l'usage des Grecs le décret de Nicée, les décrétales de S. Sirice, de S. Innocent et de S. Léon. Les Grecs lui ayant présenté les canons *in Trullo* comme l'œuvre du sixième concile général; nous savons, répondit il, que le sixième concile fut assemblé pour détruire le Monothélisme, et non pour imposer de nouvelles institutions aux Romains; quant aux chapitres que vous nous présentez sous son nom, nous les rejettons entièrement, parce que le premier Siége apostolique ne les a jamais reçus et ne les observe pas présentement; et parce que, ou bien ils sont nuls, ou bien vous les avez falsifiés comme vous avez voulu. » Le cardinal Humbert nous apprend que les Grecs, à l'époque dont il s'agit, forçaient tous les ordinands de se marier, et qu'on les ordonnait aussitôt après leur mariage; « ut novi mariti et recenti carnis voluptate toti resoluti et marcidi, et inter sancta sacrificia cogitantes quomodo placeant uxoribus, immaculatum Christi corpus tractent, atque populo distribuant.»

Le zèle extraordinaire que montrèrent les Papes du onzième siècle pour la défense du célibat ecclésiastique fut un grand bienfait pour les églises d'Occident. Bientôt les croisades multiplièrent les rapports avec les Orientaux, dont l'exemple aurait exercé la plus déplorable influence, si le clergé latin n'eût été prémuni contre cette terrible contagion.

Le pape Benoît VIII et le concile de Pavie, en 1020 montrent la nécessité la de continence pour les clercs: « Si sacerdotes legis Mosaicae ad tempus abstinebant, qui ad tempus templo serviebant: cur episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et omnibus qui sunt in clero, jugiter non est abstinendum quibus juge et verum est sacrificium.»

Lanfranc archevêque de Cantorbéry conseilla à un évêque, qui par une inconsidération extrême avait donné d'abord le diaconat à un laïque marié et qui ne voulait point quitter sa femme, de lui ôter le diaconat, de lui conférer ensuite et à loisir les ordres mineurs, mais de ne point lui rendre le diaconat, qu'il ne vouât la continence. (Epist. 21).

Le concile romain de 1074 prescrivit aux prêtres de renvoyer leurs épouses, sous peine de déposition: « Presbyteri uxores aut dimittant, aut deponantur; ne quisquam ad sacerdotium admittatur, qui non in perpetuum continentium vitamque caelibem profiteatur.»

Dans l'Angleterre le concile de Vinchester en 1076 sous l'archevêque Lanfranc laissa les prêtres mariés avec leurs femmes, et défendit seulement qu'à l'avenir les curés ne se plongeassent plus dans ces impuretés.

S. Anselme publia des statuts dans les conciles pour obliger les prêtres à renvoyer leurs femmes.

S. Grégoire VII dégrada les prêtres mariés et défendit aux laïques d'entendre leurs messes. Othon de Frisingue a relevé la gloire de ce grand Pape par cet éloge: « Clericorum a subdiaconatu et supra connubia in toto orbe Romano cohibuit, formaque gregis factus, quod docuit, exemplis demonstravit, ac fortis per omnia athleta murum se pro domo Domini ponere non timuit.»

La collection des conciles d'Allemagne renferme une lettre adressée par S. Grégoire VII *omnibus clericis et laicis* du royaume theutonique, pour leur recommander d'éviter toute communication spirituelle avec les prêtres qui vivaient dans le concubinage, avec permission ou tolérance des évêques. « Nous avons appris, dit le saint pontife, que quelques évêques, qui demeurent parmi vous, permettent ou tolèrent que les prêtres, les diacres et les sousdiacres vivent maritalement avec des femmes. Nous vous ordonnons de ne leur obéir en aucune manière, ou de ne pas consentir à leurs ordres, puisqu'ils n'obéissent pas eux-mêmes aux ordres du Siége apostolique... Malgré tout ce que les évêques peuvent dire ou tolérer, ne recevez en aucune manière l'office de ceux que vous saurez promus et ordonnés par simonie, ou croupissant dans le crime de fornication. (*Concilia Germaniae*, tom. 3, p. 164).

Ce désordre existait aussi en Espagne. Saint Grégoire VII envoya comme légat Richard abbé de Marseille, qui célébra un concile à Burgos contre les ecclésiastiques mariés ou concubinaires.

Urbain II continua l'œuvre de S. Grégoire VII. Le concile de Clermont, qui ordonna la première croisade, fit un règlement sur la continence cléricale: *Nullus cujuslibet ordinis sacri carnali commercio utatur.*

Le célibat ecclésiastique a eu ses martyrs. En 1066, saint Arialdus, diacre de Milan, qui avait témoigné un grand zèle contre les prêtres concubinaires, fut massacré par deux sicaires que soudoya la nièce de l'archevêque; les assassins coupèrent d'abord les oreilles, le nez, les lèvres, puis la main droite, pour se venger des lettres que le saint diacre avait écrites pour informer le pape des désordres qui régnaient dans le clergé; enfin, ils lui arrachèrent la langue. Alexandre II canonisa S. Arialdus et le mit au rang des martyrs. On peut consulter les Bollandistes, 27 juin. En 1075, S. Erlembad endura aussi le martyre pour la défense de la continence cléricale.

En 1199, Innocent III envoya deux légats en Dalmatie. Ils célébrèrent un concile qui consacre l'obligation du vœu de chasteté pour les épouses des hommes qui sont promus aux ordres sacrés. « Les prêtres et les diacres qui ont des femmes doivent demeurer avec elles et se démettre des églises, si leurs épouses n'ont pas fait le vœu de continence dans les mains de l'évêque. Suivant la discipline de l'Eglise romaine, les hommes mariés ne peuvent recevoir le sacerdoce (supposé qu'ils en soient d'ailleurs dignes) qu'après la mort de leur femme, ou bien si elles ont fait vœu de continence. Quant à ceux qui, après avoir reçu le sacerdoce ou le diaconat, prennent nous ne disons pas des épouses, mais des adultères, s'ils ne les renvoient pas et s'ils ne font pas une pénitence proportionnés à ce crime, qu'ils soient entièrement privés de tout office et bénéfice ecclésiastique.»

L'incontinence avait passé si avant dans la Suède que les prêtres et les curés publiaient hautement qu'ils ne s'étaient mariés qu'après en avoir eu permission du Saint-Siége. L'ar-

chevêque consulta le pape Innocent III qui répondit qu'il ne pouvait rien résoudre sur ce point, s'il ne voyait le privilége (Regist. 16. Epist. 118). Il faut bien que ce privilége ait été chimérique, puisque l'an 1248 le concile de Scheming obligea tous les prêtres à quitter leurs femmes. Voici ce qu'en dit Jean Magnus archevêque d'Upsal: « Prima intentio et cura cardinalis Sabinensis in hoc concilio erat, revocare Suecos et Gothos a schismate Graecorum, in quo presbyteri et sacerdotes ductis publice uxoribus consensisse videbantur. »

Voici quelques nouveaux détails sur l'ancienne discipline qui ne permettait pas aux prêtres de se séparer d'habitation avec leur épouse.

Le V[e] canon des apôtres défendit à l'évêque aussi bien qu'au prêtre et au diacre de mettre hors de leur maison la femme qu'ils avaient épousée avant leur ordination.

Saint Grégoire le grand défendit aux prêtres de l'île de Corse de demeurer avec des femmes, *excepta dumtaxat matre, sorore, vel uxore, quae caste regenda est*. (Lib. 3. Epist. 26).

Nous voyons dans les lettres de ce saint pape que les hommes mariés qui recevaient les ordres sacrés prenaient l'engagement de garder la continence, mais sans renvoyer leur femme. « Sicut canonica decrevit auctoritas, quas caste debent regere, non relinquant. (Lib. 7. Epist. 39). »

Les femmes des clercs engagés dans les ordres sacrés, prenaient l'habit de religieuses; et si après la mort de leur mari elles en épousaient un autre, on les séparait. D'où il faut conclure qu'elle vouaient la continence. (Lib. 11 Epist. 62).

Saint Grégoire raconte dans ses Dialogues l'histoire d'un très-saint prêtre et curé, qui ne souffrit jamais les approches ni le moindre service de sa femme depuis qu'il eut été ordonné. Après une longue maladie, étant prêt de rendre l'âme et s'étant aperçu que sa femme s'était approchée pour voir s'il respirait encore, il lui commanda de se retirer: « Recede a me mulier, adhuc igniculus vivit, paleam tolle. » Les Anges vinrent recueillir cette âme dont la pureté était vraiment angélique. (Lib. 4 Dial. c. 2).

S. Grégoire parle d'une abbesse d'un monastère de Cagliari qui avait passé toute sa vie sans prendre l'habit religieux, portant néanmoins celui dont les femmes des prêtres usaient communément. *In vestibus, quibus loci illius utuntur presbyterae, permansisse*. (Lib. 7, Epist. 7).

Le I[er] concile d'Orléans ordonne de punir sévèrement la veuve d'une prêtre ou d'un diacre, laquelle se remarie: « Si se cuicumque mulier duplici conjugio, presbyteri vel diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut certe si in criminum intentione perstiterint, pari excommunicatione plectantur (c. 13).

Le synode d'Auxerre déclara que la femme d'un prêtre ou d'un diacre ne pouvait pas se remarier après la mort de son mari: « Non licet relictae presbyteri, nec relictae diaconi, nec subdiaconi, post ejus mortem maritum accipere (can. 21, 22). Il semblait que l'ordination de leurs maris eût répandu jusque sur elles l'obligation inviolable d'une éternelle continence.

Le second concile de Macon ordonne d'enfermer dans un monastère les veuves des clercs, si elles se remarient: « Ut quae uxor subdiaconi, vel exorcistae, vel acolythi fuerat, mortuo illo, secundo se non audeat sociare matrimonio. Quod si fecerit, separetur, et in coenobiis puellarum Dei tradatur, et ibidem usque ad exitum vitae suae permaneat. (c. 16). Puisque ces clercs inférieurs n'avaient été par aucun vœu obligés à la continence, ce n'était apparemment que la crainte de la bigamie qui faisait qu'après leur mort leurs veuves ne pouvaient plus se remarier; car la bigamie d'une femme rejaillissait aussi bien sur son premier mari que sur le second.

Le concile romain tenu sous S. Grégoire II en 721 distingue les femmes des prêtres et des diacres d'avec les religieuses, et il leur défend de se remarier, parce qu'elles avaient fait vœu de continence. « Si quis presbyteram et si quis diaconam etc. Si quis monacham, quam ancillam Dei appellamus, in conjugium duxerit, anathema sit. » Le concile romain sous le pape S. Zacharie en 743 condamna aussi les mariages des veuves des prêtres et des diacres.

Le concile *in Trullo* ordonne (c 48) que la femme d'un évêque entrerait dans un monastère éloigné de l'évêché, où elle pourrait être ordonnée diaconesse. Balsamon remarque que si elle eût refusé son consentement à l'élection de son mari, on n'eût pu ni l'élire, ni l'ordonner. Il n'en était pas de même de l'entrée en religion; car, chez les Grecs, le consentement de celui qui demeure dans le siècle, n'est pas nécessaire, parce qu'il conserve la liberté de se remarier, suivant la loi de Justinien. Ainsi celle qui a consenti à l'ordination de son mari, s'est en même temps dévouée elle-même à la profession monastique. De là Balsamon conclut avec raison que les femmes des ministres sacrés ne peuvent plus se remarier, contre l'opinion de ceux qui les exemptaient de la profession religieuse et leur permettaient un second mariage.

Le concile d'Augsbourg de 932, atteste l'obligation de la continence pour les clercs des ordres supérieurs: « Episcopus, presbyter, diaconus, subdiaconus, ut in multis conciliis statutum est, quia ministeria divina contrectant, ab uxoribus abstineant. (c. II).

Deux points sont hors de toute contestation: 1. Dès les temps les plus reculés, l'Eglise a imposé la continence aux hommes mariés qui recevaient les saints ordres. 2. Pendant longtemps, c'est à dire environ dix siècles, l'Eglise a toléré, et même voulu que l'épouse légitime d'un prêtre eût le même domicile que lui. Cette femme faisait un vœu de chasteté auquel était joint un empêchement dirimant. Elle portait un costume distinct de l'habit usité pour les religieuses.

V. Discipline moderne.

Le premier concile général de Latran présente le commencement de la discipline moderne qui ne permet pas aux clercs engagés dans les ordres sacrés de conserver dans leur maison les femmes qu'ils ont légitimement épousées avant l'ordination. En effet, le 3[e] canon de ce concile interdit absolument aux prêtres, diacres et sousdiacres *contubernia uxorum*, et généralement la cohabitation avec toutes les autres femmes, excepté celles que le concile de Nicée permet *per solas necessitudinum causas*.

La décrétale *Nullus episcopus*, de Boniface VIII, défend de conférer la tonsure à un homme marié, s'il ne veut pas entrer dans une congrégation religieuse, ou recevoir les ordres sacrés, selon les prescriptions canoniques. (*De tempore ordinationum*, in Sexto).

Quoique les canonistes enseignent que les anciens décrets ne défendent pas absolument à l'homme marié ordonné prêtre de garder sa femme dans sa maison lorsqu'il n'a pas le moindre danger d'incontinence, nous ne connaissons aucun cas où le Saint-Siége l'ait permis, parce que, sans parler du danger que les époux peuvent encourir, il faut obvier au scandale que la cohabitation produirait parmi les fidèles. Barbosa s'exprime en ces termes: « Vel conjuges suspecti sunt de incontinentia, et tunc nullatenus permittendi sunt habitare, vel suspecti non sunt, et tunc possunt in eadem domo, sed non eodem lecto, nec in eadem camera habitare. » Fagnan dit la même chose (c. *Conjugatus*). Sanchez est d'avis qu'on ne doit jamais permettre cette cohabitation: « Existimo, moraliter loquendo, nec in eadem domo habitare permittendos esse, quamvis ex se id sit licitum, quia moraliter loquendo, non vacabit magno incontinentiae periculo; aut saltem non levem ansam iniquae suspicioni et scandali praebebit. »

Si les époux ont plus de soixante ans, on n'exige pas

toujours que la femme entre au couvent. Les canonistes s'accordent à désigner cet âge comme éloignant tout soupçon d'incontinence. Cependant la S. Congrégation prescrit le vœu de chasteté, et elle veut qu'après l'ordination du mari, les époux habitent des maisons séparées. Voici un exemple que nous remarquons dans le *Thesaurus*, tome 21.

François Pinocco et Anne-Marie Gaudecia de Palerme, après bien des années de mariage, n'ont eu qu'un seul fils aujourd'hui marié; ils désirent, pour leur plus grande perfection, faire le vœu solennel de chasteté. Ils ont 67 ans et ils sont sujets à de grandes infirmités qui les empêchent d'entrer dans un couvent. Le mari voudrait être ordonné prêtre; la femme se ferait recevoir tertiaire de S. Augustin ou d'un autre ordre. Ils ont manifesté leur intention à l'archevêque de Palerme, en lui donnant l'assurance sous la foi du serment qu'ils gardent la chasteté depuis une quinzaine d'années. L'archevêque a voulu éprouver longuement leur vocation, et cette épreuve l'a convaincu de leur piété et de leur persévérance. Ce sont des gens riches, possesseurs d'une grande maison et vivant comme des nobles. La question est de savoir s'il faut les obliger d'entrer dans quelque couvent, ou bien si on peut leur permettre de rester dans le monde; en ce dernier cas, s'il leur serait permis d'habiter dans la même maison, vu leur âge avancé et leurs dispositions. — La S. Congrégation dispense la femme d'entrer dans un couvent, mais elle exige la séparation de domicile. « An sit locus dispensationi in casu. Sacra etc. *Affirmative dummodo habitent in domibus separatis.* (*Thesaur.* tom. 21, pag. 40).

En 1795, la S. Congrégation ne voulut pas autoriser l'ordination d'un médecin âgé de 70 ans; la femme, parvenue à l'âge de 64 ans, quoique disposée à faire vœu de chasteté, demandait de continuer d'habiter avec son mari, afin de le soigner. Les époux vivaient séparés de lit depuis plusieurs années. Suivant les informations transmises par l'évêque, Joseph a eu dès son enfance une propension très prononcée pour l'état ecclésiastique; il a étudié la théologie et le droit canonique ; ses talents et son zèle pour la religion peuvent le rendre utile. — Malgré ces renseignements, la S. Congrégation refuse. « An et quomodo, praevia apostolica dispensatione ab irregularitate, sit permittendus Josepho Benvenuti ascensus ad sacros ordines in casu. Sacra etc. *Non expedire.* (*Thesaur.* tom. 64, *Lucana,* pag. 155).

Louis et Virginie ayant perdu tous leurs enfants, se sentirent appelés à un état plus parfait. En 1822 Louis ayant 51 ans, et Virginie 44, ils firent le vœu perpétuel de chasteté devant l'archevêque de Sienne. Louis fixa sa résidence dans le diocèse de Volterra ; il étudia la théologie, fréquenta la cathédrale, et se conduisit d'une manière exemplaire. L'évêque s'étant assuré du consentement de Virginie, qui demeurait à Sienne, conféra à Louis la tonsure et les ordres mineurs. Après huit ans d'épreuve, la demande des ordres sacrés fut présentée à l'archevêque de Florence; mais comme Virginie n'était pas entrée dans un couvent, il fut nécessaire d'obtenir un indult apostolique. Virginie a 52 ans ; elle vit très pieusement ; nul péril ; elle consent pleinement à l'ordination de son mari. La question de la dot est réglée. Louis montre une véritable vocation. — La S. Congrégation fut d'avis d'accorder un bref facultatif, mais elle défendit la cohabitation: « An et quomodo sit clerico Marzocchini concedenda facultas ascendendi ad sacros ordines in casu? Sacra etc. *Affirmative, dummodo habitent in separatis domibus, et renovato per mulierem consensu et voto castitatis, antequam orator ad sacros ordines promoveatur, per Breve facultativum.* Die 28 augusti 1830. (*Thesaur.* tom. 94, *Florentina et Volaterrana,* pag. 247).

L'Eglise est toujours attentive à sauvegarder les droits du mariage. Un protestant converti, domicilié en Italie, représente à la S. Congrégation du Concile que la femme qu'il avait épousée avant sa conversion s'est remariée en Allemagne; il croit pouvoir user du privilége de la séparation perpétuelle, et il demande d'être promu aux saints ordres. La S. Congrégation juge que la séparation devrait être prononcée juridiquement. Voici le *folium* de cette affaire:

« PLACENTINA ORDINUM — Quatuor ab hinc annis, dum Prussianae turmae stativa agerent in ditione Parmensi, aderat » inter eas Constantinus Bolli miles oriundus Dantisco, vulgo » *Danzico,* Lutheranae sectae assecla, qui divino spiritu afflatus, abjurata haeresi ad catholicam religionem revocatus est. Libuit eidem domicilium figere in oppido Curtis » Majoris hujus dioecesis, ubi inter vitam inopem, sed alacrem exemplaribus enitentem moribus, suae coelestis vocationis clariora indicia praebuit. Modo vero, ut arctiori vinculo Deo totum se dedat, cuperet in clericali militia sacris » ordinibus inaugurari, cum non desint probi viri, qui praesto » eidem esse velint cum sufficientis patrimonii assignatione. » Dubitat nihilominus orator, ne huic pio desiderio impedimento sit matrimonium, quod jam antea iniverat in ejus » patria cum muliere Lutheranismo inquinata, ad quam porro » cum crebras pervenire fecerit cohortationes ut ad lucem » veritatis catholicae restitueretur, attamen, quemadmodum » ipsi oratori per certum multorum testimonium notum est, » mulier renuens et sciens sui viri conversionem, ad alias » nuptias convolavit. Quapropter pro parte ipsiusmet Constantini oratoris recursus habitus fuit ad tribunal S. Inquisitionis, precibus ad hanc S. Congregationem remissis petentis declarationem, eumdem esse solutum a vinculo matrimonii, sive ob disparitatem cultus religionis, sive quia » factus est locus perpetuae thori separationi ob transitum dictae » mulieris ad alia vota: Ac ideo exoravit impartiri opportunas » facultates episcopo Placentino, ut constito tam de dicto novo » conjugio mulieris per delationem juramenti eidem oratori » (eo quod alia authentica documenta haberi nequeant) quam » de ejus idoneitate ac caeteris legitimis requisitis, eumdem » ad S. Ordines promoveat. Hinc pro ejus parte humillime » porriguntur preces EE. VV. ut dignentur resolvere:

» An et quomodo oratoris precibus sit annuendum, in casu?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Dilata.* Die 18 aprilis 1711.»

On aima mieux examiner si le mariage n'était pas nul pour clandestinité, attendu que le décret du concile de Trente a été publié à Dantzig. Nous rapportons le *folium,* inédit comme le précédent:

« PLACENTINA ORDINUM — Resolutio hujus causae remissae a » S. C. Officii propositae in congregatione diei 18 aprilis proxime effluxi dilata fuit potissimum ex eo quod cum a doctrina et prudentia EE. PP. fuerit animadversum motivum » excitatum perpetui divortii oratoris conversi ab uxore haeretica, vel ob haeresim, vel ob adulterium ipsius, stante » transitu ad secundas nuptias cum alio haeretico, pati difficultatem, vel ob probationem facti, vel ob necessarium » judicium Ecclesiae, aliasque juris ambages, ideo relevatum » fuit motivum principale pro causae decisione discutiendum, » an in civitate Dantisci alias latine dicta Gedani, vulgo Danzico fuerit publicatum S. Concilium Tridentinum quoad requisita pro validitate matrimonii, ut possit decidi, an matrimonium contractum inter Constantinum Bolli oratorem dum » erat haereticus, cum muliere etiam haeretica in eadem civitate Gedani coram ministro acatholico, ut in facto narratur, sustineretur, vel potius esset nullum. Sed cum fuerit » deducta in voto resolutio in simili casu per hanc S. Congregationem habitam in Gedanen. matrimonii die 4 septembris 1677, prout extat in lib. decretorum vel potius » 18 ejusdem mensis, uti reperitur in positione originali, » et in parvo regesto S. C. Hinc demandatum fuit, ut series » dictae resolutionis in folio enarretur. Constat etenim sub

» die 8 maii 1677 fuisse remissum a Summo Pontifice huic » S. Congregationi libellum officialis Gedanen. pro decisione » casus circa validitatem cujusdam matrimonii inter Eliam » Constantium Schodier catholicum, et mulierem haereticam, » non tamen coram parocho catholico, licet ibi fuerit publi- » catum Concilium. Et proposito dubio: An matrimonium hu- » jusmodi fuerit nullum? S. Congregatio distulit resolutionem » quousque distinctius informaretur. Et reproposita causa in » praefato mense septembris, habentur in folio haec verba: » addit officialis quod in loco matrimonii Concilium fuit pu- » blicatum, ibidemque adest parochus catholicus. Et S. Con- » gregatio censuit affirmative, nempe matrimonium fuisse nul- » lum, et in positione ejusdem causae, reperta fuit quaedam » relatio officialis generalis sic asserens: matrimonium Thorunii » in Prussia contraxisse atque a praedicante Lutherano cum » eadem copulatum esse, quo in loco Sacri Concilii dispositio » uti et hic Gedani est in observantia, et secundum illud in » casibus occurrentibus consuevit judicari: Imo in alia causa » *Gedanen* matrimonii anni 1677 in folio dicitur: supponitur pu- » blicatio et receptio S. Concilii Tridentini, licet postea hae- » reses impune grassari coeperint. In qua tamen resolutum » fuit matrimonium esse nullum, quia non fuit contractum » coram parocho ad formam concilii, imo in hoc secundo casu » agebatur inter conjuges catholicos. Quare ex his noviter » deductis, ac reassumpto folio antecedentis congregationis » reliquum est ut EE. PP. qua pollent sapientia decernant:

» An constet de nullitate matrimonii inter Constantinum » Bolli et mulierem haereticam Gedani contracti coram mi- » nistro acatholico? Et quatenus affirmative.

» 2. An et quomodo oratoris precibus sit annuendum, ut » valeat promoveri ad minores et sacros ordines, in casu etc.

» Sacra etc. *Dilata, et scribatur officiali Gedanen juxta ins-* » *tructionem*. Die 27 junii 1711. »

Nous n'avons pas trouvé la conclusion de l'affaire. Malgré cela, il nous a semblé utile de citer les deux documents pour montrer le profond respect que l'on doit avoir pour les droits du mariage.

VI. Vœu de chasteté.

La séparation de domicile est la première condition que la discipline moderne impose à l'homme marié qui se présente aux saints ordres. Nous ne connaissons aucune dispense de cette obligation dans les temps modernes.

La seconde condition est que la femme doit faire le vœu de chasteté perpétuelle. Un empêchement dirimant est annexé à ce vœu, de sorte que cette femme ne peut jamais se remarier, même après la mort du mari dont elle s'est séparée avant l'ordination. Cet empêchement dirimant est fondé sur l'ancienne discipline, qui n'a jamais permis aux épouses des hommes engagés dans les ordres sacrés de se remarier après la mort de leur mari, ainsi que nous l'avons montré ci-dessus.

Les décisions de la S. Congregation du Concile citées plus haut et celles que nous rapporterons dans l'article suivant, expriment également l'obligation du vœu de chasteté pour la femme. Nous ne connaissons aucune dispense à cet égard. Voici d'autres preuves.

Pour ordonner *in sacris* un homme marié, il faut le consentement de la femme, et l'on exige, en outre, que la femme professe la continence. La décrétale *Conjugatus*, titre *de conversione conjugatorum*, prescrit formellement la continence: « Nullus conjugatorum est ad sacros ordines promovendus, nisi ab uxore continentiam profitente sit absolutus. » Doit-on obliger la femme d'entrer dans un couvent? Les canonistes raisonnent comme pour la profession religieuse; une femme jeune ou suspecte sur l'article de la chasteté ne peut pas rester dans le monde; elle doit se faire religieuse, au lieu qu'une femme âgée, *senex et sterilis*, comme parlent les décrétales, peut se contenter du vœu simple de chasteté, sans quitter le monde. S. Thomas d'Aquin (in quarto sententiarum, dist. 37, qu. 1, art. 2) dit fort bien: « Si uxor sciat, et de ejus consensu vir ordinem sacrum susceperit, tenetur continentiam perpetuam vovere, non tamen tenetur religionem intrare si sibi non timeat de periculo castitatis, propter hoc, quod vir ejus solemne votum emisit; si autem sine ejus consensu susceperit, non tenetur, quia ex hoc nullum ei praejudicium generatur. »

Il est tellement certain que le vœu de chasteté que fait la femme dont le mari est ordonné *in sacris* renferme un empêchement dirimant de tout mariage subséquent, qu'il est permis de considérer ce vœu comme un vœu solennel. En voici deux exemples:

L'obligation de faire le vœu *solennel* de chasteté dans les mains de l'évêque est exprimée dans une décision de la S. Congrégation du Concile, décision en date du 16 mars 1675. Zamboni rapporte cet indult, au mot *Matrimonium*, § 5, en ces termes: « Franciscus Felicini annorum 61 vir Mariae Petrusini aetatis annorum 65 virginis, assumpto habitu inter patres Minimos S. Francisci de Paula, supplicavit dispensationem, ut ad minores et sacros ordines promoveretur, consentiente muliere. S. C. annuit, dummodo votum solemne castitatis mulier in manibus ordinarii emiserit. »

Jean de Montheren, du diocèse de Paris, ayant demandé la permission de recevoir la prêtrise, la S. Congrégation du Concile n'exigea pas que la femme, qui avait 58 ans, entrât au couvent; on se contenta de vœu *solennel* de chasteté dans les mains de l'archevêque. Montheren avait 62 ans; il avait rendu de grands services à la Propagande. Voici la teneur de l'indult: « S. Congregatio censuit, si Sanctissimo Domino placuerit, dispensationem petitam suscipiendi ordines sacros de consensu uxoris concedendam esse Joanni de Montheren in forma tamen commissaria, verificatis aetate ipsius sexaginta duorum annorum, et aetate uxoris quinquaginta octo annorum, quodque ipsa emiserit votum solenne castitatis in manu archiepiscopi Parisiensis, et quod ex attestatione ejusdem in dicta uxore cesset omnis incontinentiae suspicio, et ipse sit benemeritus Sedis apostolicae ob servitium praestitum S. Congregationi de Propaganda Fide. Die 6 maii 1645. (*Thesaur.* tom. 4, pag. 251).

Le Saint-Siége n'accorde pas dispense du vœu de chasteté qu'a fait la femme dont le mari a été ordonné prêtre. L'exemple suivant est d'autant plus remarquable, qu'il concerne un mariage *ratum*, peut-être nul. L'ordination *in sacris* n'a pas le privilége de dissoudre le mariage *ratum* comme fait la profession solennelle.

Jean Wolfang Baur, avocat à Eystatt, se maria d'après le conseil de ses amis plutôt que par inclination. Après quelques jours de cohabitation, Anne se plaignit *de impotentia viri*; cependant, cédant aux exhortations de ses parents, elle attendit un mois entier avant de s'adresser au tribunal ecclésiastique. Enfin, ne pouvant plus tolérer les dangers spirituels et corporels que la cohabitation entraînait à son égard, elle commença le procès de nullité devant le vicaire général de Worms. Le juge ordonna de continuer la cohabitation conjugale. Anne au désespoir protesta qu'elle préférait la prison et la mort. D'autre part, le mari avoua qu'il n'avait pas pu consommer le mariage; le tribunal n'insista pas pour la cohabitation, et ne rendit pas de sentence sur la nullité du mariage. Depuis cette époque, les époux vécurent séparément. Wolfang, il y a trois ans, témoigna le désir de recevoir les ordres sacrés; Anne ayant consenti, et ayant fait un serment, ou un vœu de chasteté, il fut promu aux saints ordres par son évêque, et nommé chanoine, édifiant toute la ville par sa conduite exemplaire. Dans la suite, Anne demanda au Pape la dispense du vœu, ou serment de chasteté, qu'elle avait

fait. — La S. Congrégation ne prit aucune résolution sur un cas aussi singulier. L'ancienne discipline interdit le mariage à une femme dont le mari a reçu les saints ordres, même après la mort de celui-ci. Le *folium* constate que cette discipline est pleinement en vigueur: « Mortuo viro, mulier quae dederat consensum ut ille ad ordines sacros promoveretur, licet votum simplex castitatis emiserit, utpote non suspecta de incontinentia, vel in juvenili aetate non constituta, non potest cum ullo alio matrimonium contrahere juxta textum in canone *Seriatim*, distinct. 32.... et matrimonium, hoc minime obstante, nedum cesset illicitum, sed invalidum, non ratione voti, sed ex constitutione Ecclesiae, quae propter reverentiam ordinis sacri hoc impedimentum dirimens constituit. » L'ordre sacré n'annulle pas le mariage *ratum et non consummatum*; il n'y a que la profession solennelle qui ait ce pouvoir. Dans le cas dont il s'agit, pour dispenser du mariage *ratum*, il eût fallu constater canoniquement que la consommation n'avait jamais eu lieu. (*Thesaur.* tom. 3, pag. 62).

VII. Obligation d'entrer dans un couvent.

La séparation d'habitation et le vœu de chasteté de la femme ne sont pas les seules conditions que l'Eglise exige des hommes mariés qui se présentent à l'ordination.

D'abord, il est entièrement certain que la femme d'un homme promu à l'épiscopat ne peut pas rester dans le monde. Le vœu de chasteté dans le monde ne suffit pas, quel que soit l'âge de la femme; elle doit entrer et faire profession dans un couvent. La discipline romaine est pleinement d'accord sur ce point avec les Grecs, dont les canons ont été rapportés plus haut.

La décrétale *Sane si conjugati* défend de consacrer un évêque qui a été marié, à moins que son épouse n'ait fait profession dans un couvent. On ne tolère donc pas que la femme se contente de faire vœu de chasteté dans le monde, comme c'est permis pour les simples prêtres, lorsque la femme est âgée et n'excite pas de soupçons. Voici ce que le pape Alexandre III écrit à l'archevêque de Gran, en Hongrie: « Lorsque des hommes mariés demandent l'ordination, il faut d'abord s'informer de la volonté de l'épouse, afin que, séparés d'habitation et promettant la continence, ils soient ordonnés, après leur conversion mutuelle. Or, s'il faut veiller, à tous les degrés, pour qu'il n'y ait rien de désordonné et d'imprudent dans la maison de Dieu, de plus grandes précautions sont requises pour ne pas commettre de faute dans la promotion de celui qui est au dessus de tous les degrés. C'est pourqui nous défendons par autorité apostolique à votre fraternité, d'ordonner évêque un homme marié, si sa femme ne professe préalablement la continence, en prenant le saint voile et l'habit religieux. »

La Glose enseigne que la femme d'un ecclésiastique élevé à l'épiscopat ne peut pas rester dans le monde, quoique faisant vœu de chasteté: « Sed quid, si esset vetula, numquid sufficit, si continentiam profiteatur? Respondeo, non sufficit, nisi convertatur, et est speciale in uxore episcopi. »

Hors ce cas particulier, la femme peut-elle demeurer dans le monde en faisant vœu de chasteté, lorsque son mari est promu aux saints ordres avec son consentement?

Les anciens canonistes ne permettaient l'ordination d'un homme marié que si les époux entraient l'un et l'autre dans des communautés religieuses. La glose de la décrétale *Conjugatus* s'exprime ainsi: « Alii dicunt, quod ordinari non debet, nisi ad religionem convertatur uterque. » Une autre glose limite l'obligation de la vie religieuse au cas où les époux seraient encore jeunes: « Si essent juvenes, non possent promoveri, nisi pariter ad religionem transirent. » D'autres canonistes exigent seulement que la femme fasse profession dans un couvent. Imola s'exprime en ces termes: « Videtur tamen quod sufficeret mulierem transire ad religionem, si vir voveat castitatem et promoveatur ad sacros ordines, licet ipse remaneat in saeculo tamquam clericus saecularis. » On ne se contente du vœu de chasteté en demeurant dans le monde que lorsqu'il s'agit d'une femme âgée, et non suspecte.

Innocent III, dans la décrétale *Ad apostolicam Sedem*, chap. 13 *de conversione conjugatorum*, confirme qu'on ne doit permettre à l'epouse de rester dans le monde que lorsqu'elle est parvenue à un âge qui éloigne tout soupçon. Voici ce que le Pape écrit à l'archevêque de Pise: « Comme le mari et l'épouse sont devenus une seule chair par l'union conjugale, une partie ne peut pas se convertir au Seigneur, tandis que l'autre partie reste dans le siècle; ainsi, pour recevoir un des époux à l'observance régulière, il faut que l'autre époux promette la continence perpétuelle et change de vie, à moins qu'il n'ait un âge tel, qu'il puisse rester dans le siècle sans aucun soupçon d'incontinence. »

Cette décrétale concerne le cas où l'un des époux entre au couvent; par conséquent on ne peut pas l'appliquer au mari qui est ordonné prêtre pour rester dans le monde. Cependant les théologiens reconnaissent qu'une femme âgée n'est pas toujours obligée d'entrer dans un couvent lorsque son mari est reçu dans les rangs du clergé séculier. Les décisions de la S. Congrégation rapportées plus haut ne laissent aucun doute.

S. Thomas d'Aquin s'exprime en ces termes: « Uxorem, de cujus licentia vir ordinem sacrum suscepit, teneri perpetuam continentiam vovere, non tamen teneri religionem ingredi, si sibi non timeat de incontinentiae periculo. (4 dist. 37).

La vieillesse n'est pas la même pour tous les hommes; la santé et les forces en décident. Le cardinal Cajetan s'exprime ainsi: « Non est evidenter omnibus una, sicut aetas augmenti, quia aetas augmenti determinatur ab ortu, qui certus est, aetas vero senectutis a naturali occasu, qui incertus est. »

Les philosophes et les naturalistes font commencer la vieillesse à cinquante ans. Les légistes sont plus exigeants, au point de vue spécial du danger d'incontinence. S. Paul requiert soixante ans pour les diaconesses, dans l'épître à Timothée: *Vidua eligatur non minus sexaginta annorum; adolescentiores autem devita; cum enim luxuriatae fuerint a Christo, nubere volunt.* David, à soixante-dix ans, ne pouvait pas se réchauffer: *Cumque operiretur vestibus, non calefiebat.* C'est l'âge que les canonistes estiment nécessaire pour mettre l'homme à l'abri du soupçon d'incontinence. On peut consulter Narbona, traité *de aetate ad actus humanos.*

Benoît XIV permit l'ordination d'un personnage de Lisbonne, lequel était fort distingué; le mari et la femme étaient assez jeunes; la femme dut faire le vœu simple de chasteté et entrer dans un couvent, en promettant de faire profession lorsqu'elle aurait pu se procurer la dot religieuse.

En 1843, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda aux époux Henri et Elisabeth Claudet la permission de se séparer, l'un pour recevoir les saints ordres, et la femme pour entrer dans un institut de vœux simples.

L'ordination *in sacris* doit-elle précéder la profession de la femme? La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a prescrit la marche suivante pour deux époux qui n'habitaient pas le même diocèse: 1. L'évêque de Modène, où réside la femme, doit d'abord recevoir l'acte de consentement de cette femme à se séparer de son mari, pour qu'il soit ordonné *in sacris;* cet acte doit exprimer la volonté qu'elle a, de son côté, de professer dans l'institut de la Visitation. 2. L'acte de ce consentement sera adressé à l'archevêque de Bologne. 3. Ce prélat recevra le consentement du mari à la profession de sa femme, ainsi que le vœu de chasteté qu'il se propose de faire, et l'engagement de recevoir les ordres sacrés dans les trois mois qui suivront la profession de son épouse. 4. L'ar-

chevêque de Bologne autorisera les époux à se séparer, et il permettra à la femme de faire profession. 5. Il transmettra cette autorisation à l'évêque de Modène. 6. On accorde à la femme la dispense de six mois de noviciat. 7. Enfin, l'évêque de Modène adressera à Bologne l'acte de la profession; alors seulement l'archevêque pourra conférer les saints ordres. — Voici l'indult rédigé pour l'évêque de Modène:

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, attentis narratis, referente Emo Zondadario, rescripsit, quod, docto coram episcopo Mutinen. de consensu Theodorae Guidotti uxoris Antonii Mariae Ghislerii, quae ad praesens commoratur in monasterio Visitationis sub regula S. Francisci de Sales ipsius civitatis, se velle divortium facere ab ejus viro, in eum finem ut professionem in praefato monasterio emittere valeat, transmittat ad Emum archiepiscopum Bononien. ubi degit dictus vir, documentum hujusmodi consensus. Et deinde postquam memorato episcopo Mutinen. per attestationem et documenta praecitati Emi archiepiscopi Bononien. constiterit de executione gratiae ab eo demandatae quoad hujusmodi divortium ac de consensu viri cum conditionibus praescriptis in licentia a S. Congregatione concessa dictis conjugibus, memoratus episcopus Mutinen. dictam uxorem ad professionem in supradicto monasterio, servatis alias servandis et cum dispensatione sex mensium novitiatus, admittat, et postmodum documenta talis professionis ad eumdem Emum archiepiscopum transmittat. Romae, julii 1724.»

Un second indult énonça tout ce qui était de la compétence de l'archevêque de Bologne:

« Attentis narratis, referente Emo Zondadario, S. Congregatio censuit remittendum, prout praesentis decreti vigore remittit Emo archiepiscopo Bononien. quod, docto per attestationem episcopi Mutinen. coram eodem Emo archiepiscopo de consensu Theodorae Guidotti Ghislerii uxoris oratoris ut Antonius Maria Ghislerius ejus vir ab ea separetur ac votum castitatis emittat, et ad sacros ordines promoveatur, ac de ejus voluntate emittendi professionem in monasterio Visitationis sub regula S. Francisci de Sales dictae civitatis Mutinae, Emus archiepiscopus recipiat consensum dicti viri, ac votum castitatis ejusdem quod ipse intendit facere, et obligationem se promoventi intra tres menses post professionem dictae mulieris ad ordines sacros, dummodo prius constiterit eidem Emo quod habeat dictus orator patrimonium sufficiens et alia requisita necessaria, et dummodo non sit bigamus, vel ingredi religionem approbatam intra dictum tempus sub poenis etiam censurarum, idem Emus archiepiscopus concedat facultatem dictis conjugibus divortium faciendi, et praefatae uxori professionem emittendi in dicto monasterio Mutinae, ac transmittat documentum episcopo Mutinen. pro executione quoad dictam mulierem in dicto monasterio Mutinae existen. non autem admittat ad ordines sacros, nisi recepto documento quod fuerit emissa professio per eamdem mulierem. Et intimet eidem viro, ut ei non liceat emittere professionem in aliqua religione, nisi post emissam professionem per praefatam mulierem. Romae, julii 1724.»

Quelquefois on ne permet, au contraire, la profession de la femme qu'après l'ordination du mari. Tout dépend des circonstances. Si l'on craint quelque inconstance de la part de la femme, il est bon d'attendre qu'elle ait professé pour conférer l'ordre sacré au mari. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda jadis pour Savone l'indult suivant:

« S. Congregatio, attenta relatione episcopi Savonen. eidem benigne commisit, ut veris existentibus narratis, ac praestito prius per conjuges consensu in actis suae curiae episcopalis, facultatem mulieri, alioquin caeteris aliis requisitis praeditae sumendi habitum monasticum de consensu monialium capitulariter secretisque suffragiis praestando, pro suo arbitrio et conscientia concedat. Virum autem postquam se obligaverit per eadem acta quamprimum ad sacros ordines transire, curet cum effectu promoveri, et ipsam mulierem professionem emittere servatis servandis non permittat nisi sequuta promotione ut supra proprii viri. Romae, aprilis 1725.»

Dans le cas suivant, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a autorisé une femme de soixante ans à demeurer dans le monde en faisant le vœu de chasteté. La question de droit est assez bien traitée dans la dissertation que rédigea un avocat romain à l'appui de la demande.

« Toletana seu Neapolitana Dispensationis. — *Pro D. Didaco Xarava.* — D. Didacus Xarava eques S. Jacobi oppidi Matriti a pluribus annis citra degens Neapoli praefectus custodiae arcis novae, cupiens sacris ordinibus initiari et in altaris ministerio inservire, pro removendis impedimentis, altero irregularitatis contractae ex armata militia, quam existens tribunus militum professus est, et altero bigamiae ex quo duas habuit uxores, supplicavit SSmo pro dispensatione; quo annuente, recursum habuit ad hanc S. Congregationem pro licentia transeundi e statu conjugali ad ecclesiasticum, dum D. Emanuela Francisca del Rio secunda uxor licet vetula adhuc vivit in dicto oppido Matriti.

» Cum autem praeviis litteris pro informatione habita fuerit relatio Emo D. archiepiscopi Neapolis, et publico Instrumento doceatur non solum de licentia et consensu dictae secundae uxoris, sed etiam de voto perpetuae castitatis per eamdem emisso in manibus vicarii generalis Matriti, dum in praesenti ab Emo D. Pio fit verbum supra dicta licentia transeundi, supplicat rescribi pro concessione, et venit ex solita benignitate exaudiendus.

» Quia certum est in jure quod maritus de consensu uxoris potest ingredi religionem, vel ad sacros ordines promoveri, si uxor religionem pariter ingrediatur, vel remanens in saeculo perpetuo castitatem servare promittat. Cap. I cap. *Conjugatus*, cap. *Uxoratus* et cap. *Ad Apostolica de Convers. Conjugatorum*; late Sanchez de matrim. lib. 7, disp. 39 per totam.

» Posset solum dubitari quandonam sit ad hunc effectum necessarius ingressus uxoris in religionem, vel sufficiat votum continentiae emissum ab eadem in saeculo remanente.

» Sed tollitur omnis occasio dubitandi communissima et recepta distinctione, quod nempe, aut uxor est juvenis ita ut possit adesse suspicio incontinentiae, et tunc teneatur ingredi religionem; aut vero est anus et provectae aetatis, ita ut cesset dicta suspicio, et tunc sufficiat votum castitatis seu continentiae; dicto Cap. I. et ibi glossa, verb. *promiserit*, et verb. *revocari*. cap. *Uxoratus* et cap. *Ad Apost.* latissime Sanchez dicta disp. 39. n. 6, cum plurimis ibi allegatis. Nicolius in suis Lucub. p. I, lib. I, tit. 10, de Nupt. sub n. 49. vers. ut vero sit Leg. ubi pluries ab hac S. Congregatione refert decisum.

» In casu nostro uxor dicti equitis est annorum sexaginta, ut constat ex relatione Emi archiepiscopi Neapolitani, et ex dicto instrumento consensus et voti in manibus Emi D. Ponentis, et proinde videtur cessare omnes suspicio, cum uxor ad hunc effectum dicatur provectae aetatis si sit sexagenaria; idem Nicolius ubi supra, vers. *Tunc vero uxor*. Et tanto magis, quia si a pluribus annis potuit vivere et se continere separata a viro degente Neapoli, multo melius poterit in futurum aetate semper ingravescente. « Quare etc. — *Joseph Carluccius.*»

» Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit: *Emo Archiepiscopo qui, constito de consensu uxoris, et voto facto coram vicario seu ordinario Toletano dispenset.* Die 23 novembris 1674.»

On a dit plus haut que la S. Congrégation du Concile a autorisé une femme âgée de cinquante-deux ans à rester dans le monde en faisant vœu de chasteté. Dans le cas suivant,

il s'agit d'une femme de 50 ans, qui consent à entrer dans un couvent sans y faire profession. La S. Congrégation exige la promesse de vivre dans une maison religieuse durant la vie du mari. Voici les circonstances:

Charles-Dominique Iutz a été pendant 28 ans chancelier du célèbre monastère d'Einsilden. C'est un homme très instruit, très attaché à la religion. Rentré dans son canton natal, il a été élu par le peuple aux premiers emplois, et il s'est constamment montré défenseur intrépide de la foi, de la justice, de la liberté; mais il a été en butte à de terribles persécutions qui ont même compromis sa fortune. Actuellement âgé de 70 ans, il désire être ordonné prêtre. Sa femme a 50 ans; elle est disposée à faire le vœu de chasteté et à se retirer dans un couvent, sans y faire profession. L'évêque de Constance et le nonce recommandent instamment l'affaire. — La S. Congrégation du Concile se contente d'exiger que la femme se retire dans un couvent jusqu'à la mort de son mari. « An et quomodo, praevia apostolica dispensatione ab irregularitate, sit concedendum Carolo Dominico Iutz, ut ascendere possit ad sacros ordines in casu? Sacra etc. *Consulendum Sanctissimo pro dispensatione ab irregularitate, et pro facultate in casu de quo agitur, ascendendi ad sacros ordines, emisso per Rosam voto perpetuae continentiae, nec non permanentiae usque ad obitum viri in aliqua religiosa domo sub approbatione Emi episcopi.* (*Thesaur.* tom. 35, *Constantien.* pag. 94, 108).

L'irrégularité dont il est parlé dans cet indult est celle qui provient de l'administration de la justice criminelle.

David ne put pas bâtir le temple de Jérusalem, parce qu'il avait fait verser beaucoup de sang dans les guerres, comme on lit dans l'Ecriture sainte: *Multum sanguinem effudisti, et plurima bella bellasti; non poteris aedificare templum nomini meo.* (2 Reg.)

Les païens ne permettaient pas à ceux qui avaient versé du sang de toucher aux choses saintes: *Tu genitor cape sacra manu patriosque penates, me bello e tanto digressum, ac caede centi attrectare nefas.* (Virgile).

Tout ministre des autels doit représenter d'aussi près que possible la mansuétude de Jésus-Christ. C'est pourquoi les saints canons déclarent irrégulier le juge, l'assesseur, le greffier des jugements criminels, *defectu lenitatis.* Cependant, comme remplir les charges publiques ne constitue pas un délit, l'Eglise accorde facilement dispense de cette irrégularité, surtout lorsqu'il s'agit d'un homme d'une vertu éprouvée et dont l'ordination sera avantageuse pour l'Eglise.

VIII. Les fiançailles sont rompues par l'ordination.

Un portugais qui a fait des promesses de mariage à une jeune fille, est condamné par le tribunal ecclésiastique à remplir ces promesses. Il se procure de faux dimissoires et il reçoit les ordres mineurs et le sous-diaconat. – La S. Congrégation du Concile décide que les fiançailles sont dissoutes, mais elle ordonne de procéder juridiquement contre une semblable supercherie.

« Portalegren Ordinationis et Sponsalium. Per tres sententias conformes, atque etiam per censuras et carceratio- » nem coactus fuit Mendus Rodriguez de Castelbranco ad con- » trahendum matrimonium cum Maria Gonzalves de Candeas, » quam defloraverat cum praecedentibus sponsalibus verbo » initis, ac postea scripto confirmatis. Dum vero carceribus » mancipatus existebat, opposuit se minoribus et sacro subdia- » conatus ordine insignitum ab episcopo Fulsiliben praeviis » dimissorialibus proprii ordinarii Portalegren. adstringi non » posse ad contractum matrimonialem, ac per dictam Sacri » Ordinis susceptionem sponsalia dissoluta remansisse. Com- » perto autem exinde dictas dimissoriales falsificatas fuisse no- » mine dicti antistitis Portalegren. Maria praefata recursum » habuit ad hanc S. Congregationem, supplicando declarari » dictum impedimentum subdiaconatus non obstare ad effectum » contrahendi matrimonium, eo quia cum episcopus ordinans » declaraverit se non habere intentionem conferendi ordines » illis qui fictis dimissorialibus utebantur, invalida quoque » remansit promotio oratoris ad dictum ordinem subdiaconatus » ex defectu voluntatis ordinantis. Audito itaque vicario ge- » nerali Elboren. hanc facti seriem recensente (qui tamquam » delegatus apostolicus tertiam protulit sententiam contra Men- » dum super effectuatione matrimonii) exquisita quoque fuit » informatio a nuncio apostolico; a quo transmissis utriusque » episcopi relationibus, ex illa antistitis Portalegren. habetur » oratorem ad effectum effugiendi matrimonium, cum falsis » dimissoriis ejus nomine confectis se ab episcopo Fulsiliben. » ordinari curasse. Ex hujus vero praesulis relatione colligitur » eumdem oratorem cum maxima industria coram ipso se prae- » sentasse mediantibus dictis litteris dimissorialibus falsis, ad » hoc ut ad ordines promoveretur; et quoad intentionem dictus » episcopus subdit, quod ante illorum collationem lecta et pro- » mulgata fuit per secretarium admonitio in pontificali posita, » et voce clara narravit non habere intentionem ordinandi » eos, qui non haberent omnia requisita essentialia juxta » SS. Canones et Conciliorum decreta; et ait insuper se ha- » buisse eam intentionem, quam S. mater Ecclesia catholica » postulat, et debet habere quisque timoratus et vir doctus, » et praelatus pius, adhaerendo semper sententiae doctorum. » Quibus stantibus ad preces supradictae Mariae EE. VV. res- » pondere non gravabuntur:

» 1. An Mendus ab episcopo Fulsiliben. fuerit valide ad » ordinem subdiaconatus promotus in casu?

» 2. An sponsalia fuerint dissoluta?

» Sacra etc. *Affirmative ad utrumque et episcopus procedat » prout de jure contra Mendum.* Die 5 aprilis 1704. »

Les élèves du collége de la Propagande et des autres colléges pontificaux font serment, à leur entrée, de recevoir les saints ordres lorsqu'ils y seront appelés. Peuvent-ils contracter validement des fiançailles, vu le serment d'embrasser un état plus parfait que le mariage? Le cas s'est présenté pour un élève du collége Germanique, lequel, étant de retour en Allemagne, promit le mariage à une veuve. La S. Congrégation décide que l'ordination *in sacris* annulle la promesse.

« Bambergen sponsalium. Postquam Jodocus Bernardus ab » Auffsess de anno 1690 inter alumnos collegii germanici » S. Apollinaris descriptus sa. me. Gregorii XIII fundatoris » mandata libenti animo executus fuit, ac solitum juramen- » tum oblatum a patribus Societatis Jesu ibidem praesiden- » tibus praestitit, quo se reddidit obnoxium ad suscipiendum » statum ecclesiasticum, per integrum fere triennium inibi » permansit, dando operam studio philosophiae in Collegio » Romano ejusdem Societatis, cujus praeceptis, atque insti- » tutis excultus, ad patriam redivit anno 1693 ut inservire » posset imperiali ecclesiae Bambergensi et cathedrali Her- » bipolensi, tamquam utriusque canonicus domicellaris.

» Successive de anno 1695 a suffraganeo Herbipolensis ec- » clesiae sacro subdiaconatus ordine insignitus fuit, et quin- » quennio tunc elapso, dum juxta facultatem sibi a sa. me. » Innocentio XII tributam, promoveri exoptabat ad sacros » diaconatus et presbyteratus ordines, Catharina Lechnerin » dioecesis Bambergen. vidua aetatis annorum 45, suppli- » cem porrexit libellum huic S. Congregationi, quo exposuit, » dictum Jodocum ante susceptionem subdiaconatus sibi ma- » trimonium promisisse, et sub hac spe ex ea prolem genuisse: » eoque ad ordinarium remisso pro informatione et voto, sus- » pensa ad duos menses diaconatus et presbyteratus suscep- » tione, ex illius relatione habetur, ut infra, sunt praecisa » verba: Jodocus Bernardus ab Auffsess ex illustri familia

» natus etc. Ante quinque annos viduae Annae Catharinae » Lechnerin de Lechfeld non ex illustri familia oriundae ma- » trimonium promisit, eamque variis modis dictum Jodocum » Bernardum ad amorem invitantem gravidavit, prole exinde » secuta, sed asserta violenta oppressione minime probata. » Postea dictus Jodocus Bernardus factorum pœnitens, sacrum » subdiaconatus ordinem, ipsa Anna Catharina connivente, » non clam, nec coacte, sed sponte, libere et publice susce- » pit, in quo hactenus perseverat, et ad ulteriores sacros or- » dines promoveri, in iisque vivere et mori intendit. Posteaque » dictus ordinarius in eadem relatione suum votum aperiendo » subdit, quod promissio matrimonii fuit invalida obstante » juramento; immo quod data validitate sponsalium, ea non » sint attendenda ratione perfectioris status, quodque demum » in illis partibus haereticis undique cinctis, et permixtis, ex » inhibitione ulterioris ordinis ad instantiam mulieris ex de- » licto carnis famoso, gravia orirentur scandala, prostitutio » cleri, inimicitiae vix reconciliabiles, et forsan homicidia, » aliaque incommoda gravissima.

» Quibus praehabitis, cum modo disputari contingat de va- » liditate, seu invaliditate horum sponsalium, seu eorum dis- » solutione, praetendente pariter dicto Jodoco illis resistere » juramentum perfectioris status, ordinis sacri susceptionem » et disparis sanguinis conditionem, aliaque in ejus relatione » recensita, EE. PP. non gravabuntur respondere:

» 1. An constet de sponsalibus? et quatenus affirmative.

» 2. An ea sint dissoluta in casu?

» S. Congregatio rescripsit: Ad 1. *Non indigere respon-* » *sione.* Ad 2. *Affirmative.* Die 5 martii 1701.»

IX. Les fiançailles n'empêchent pas d'entrer au couvent.

Les lois de Justinien permettaient à une femme mariée de quitter son mari, et au mari de quitter sa femme sans leur consentement réciproque, pour se retirer dans un couvent. L'Eglise romaine a condamné cet article par une discipline toute contraire; mais elle a toujours conservé la liberté de recevoir dans les cloîtres, non seulement les filles fiancées, mais aussi celles qui ont contracté mariage, pourvu qu'il n'ait pas encore été consommé.

S. Grégoire donna sa charitable protection à une fille qui avait abandonné celui à qui elle avait été fiancée, pour se faire religieuse: et il obligea le fiancé de lui rendre tous les biens et les maisons dont il s'était saisi (Lib.6. Epist.20).

La profession religieuse entraîne la dissolution des fiançailles. Dans le premier volume du *Thesaurus* de la S. Congrégation, Rose contracte des fiançailles avec Dominique et les ratifie devant un notaire et des témoins. Elle se retire au couvent de Monte-Christo, afin d'être mise à couvert du mécontentement de son père. Bientôt elle déclare qu'elle ne veut plus sortir du couvent. Quoique le fiancé prétende qu'elle est obligée de remplir sa promesse, la S. Congrégation décide qu'il n'y a pas lieu de faire le mariage, pourvu que la jeune fille fasse profession. « An constet de validitate sponsalium, et quatenus affirmative, an illa sint servanda in casu? Sacra etc. Ad primam dubii partem *affirmative.* Ad secundam, *negative quatenus emittat professionem etc.* (*Thesaur.* tom.1, p.191).

La fiancée qui désire prendre l'habit religieux et professer doit rendre les présents de noces. Si on prétend qu'elle est trompée et circonvenue et qu'au fond elle désire tenir sa parole, la S. Congrégation prescrit de la transférer ailleurs aux frais du fiancé. Les tomes 18 et 19 du *Thesaurus* parlent d'une jeune fille qu'on fit venir de Gubbio à Rome afin de s'assurer de sa volonté pour le mariage ou le cloître. Voici les *dubia* soumis à la S. Congrégation du Concile: « An sit locus assumptioni habitus religiosi et professioni respective? Et quatenus affirmative. 2. An sit locus restitutioni munerum in casu? Sacra etc. Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. *Affirmative post emissam professionem, et quoad expensas itineris tantum, teneri Josephum Ferri (sponsum) juxta liquidationem faciendam coram D. Secretario.*(*Thesaur.* tom. 18, pag. 13, 69; tom.19, pag.21).

Anna-Maria Pepoli, cédant aux sollicitations de son frère, a signé un contrat de fiançailles avec le marquis Lampugnani, de Parme. Peu de temps après, elle se retire au couvent des Capucines de Bologne. Le marquis insiste pour l'effectuation du mariage; l'affaire est portée à la S. Congrégation.

«BONONIEN SEU PARMEN SPONSALIUM. Exoptans marchio Petrus » Georgius Lampugnanus matrimonium contrahere cum comi- » tissa Maria Rosa de Pepulis, de anno 1694 conclusum extitit » inter comitem Giaram de Pepulis, illius germanum fratrem, » ac dictum marchionem Petrum de collocanda eidem in ma- » trimonium praefata Anna Maria, quae cum ad ejus notitiam » pervenerit se desponsari debere cum extero, illico cœpit » non modice contristari, ac signa ipsius dissensus praebere » mediantibus protestationibus, animi mœrore, suspiriis, et » lacrymis, ut deponunt testes ad ejus instantiam examinati.

» Verum, quia incalescente tractatu deveniendum erat ad » confectionem et subscriptionem capitulorum matrimonialium, » non obstante aversione sponsae, dictus comes Giara pluries » animum suum sorori propalavit, quod opus erat ut matri- » monium effectuaretur, et juxta depositiones: Che avrebbe » bisognato che lo pigliasse, perchè aveva data la parola; » quocirca convocatis ex improviso notario et testibus, nec » non accersitis et adstantibus nonnullis puellae consangui- » neis et sponso, fuit e suis mansionibus evocata dicta co- » mitissa; et a fratre invitata ad subscribendum, et jurandum » capitula matrimonialia, et insimul interessendum stipulationi » instrumenti dotalis, prout in effectu ad subscriptionem dicto- » rum capitulorum devenit per haec verba: Io Anna Maria » Rosa Pepoli aderisco e mi rassegno a quanto ha disposto » di me il signor mio fratello conforme qui sopra. Et usque » ad actus perfectionem semper praesentiam praestitit, tristis » tamen et mœsta, ita ut ad ejus appartamentum restituta, » cum pluribus, suos sensus exposuerit: di aver toccato bensì » la carta, ma non sò quello mi abbia fatto. Quodque nulla- » tenus has nuptias contrahere intendebat, sed potius coram » parocho negativum praebere responsum, seu monasterium » ingredi, prout de facto, non multum temporis intercessit, » quod derelictis propriis laribus ad monasterium Capucina- » rum se contulit.

» Praetendente autem dicto marchione Petro, quod dicta » comitissa Anna Maria sponte et libenter contraxerit cum eo » sponsalia, juxta testes ad ejus instantiam examinatos; eaque » pluries ratificaverit, eidem exarando epistolas tam ante quam » post capitulorum perfectionem, etiam se sponsam subscri- » bendo, ac insuper mittendo et recipiendo munera. E contra » vero asserente dicta comitissa ea omnia peregisse ob vim » et metum fratris et de illius mandato, ut medio juramento » fassa fuit in positionibus; et in omnem casum, non agi de » matrimonio in faciem Ecclesiae contracto, sed simpliciter » de sponsalibus, proindeque quamcumque levem, dummodo » rationabilem causam sufficere, causamque recedendi fore, » quod superventa pragmatica serenissimi Parmae ducis abro- » gante seu resecante luxus muliebres, signanter occasione » sponsalium, adimpleri amplius nequeat promissio a sponso » peracta, tradendi vestes et gemmas ad instar nobilium Bo- » noniensium, et quod inter partes justum odium emerserit » attenta hac lite et obdurato proposito ipsius comitissae nun- » quam cum dicto marchione matrimonium contrahendi, sed » potius aspernandi quascumque pœnas censurarum fortasse » ad hunc effectum comminandas, prout per actum publicum » protestationem emisit; quamobrem ex juribus hinc inde cir- » cumferendis EE. VV. erit declarare:

» An constet de sponsalibus, quae veniant effectuanda in » casu etc.

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Non constare*. Die 25 sep» tembris 1700.»

» Cum hujusmodi causa resoluta fuerit pro nullitate spon» salium, unica tantum parte informante sub die 25 septem» bris proxime praeteriti, reproponitur hodie sub consueto » dubio.

» An sit standum, vel recedendum a decisis, in casu?

» Sacra etc. *Praevio recessu a decisis constare de sponsa» libus, et in reliquis ad Emum archiepiscopum*. Die 15 ja» nuarii 1701.»

X. Mariage ratum et non consummatum.

L'antiquité ecclésiastique renferme un grand nombre d'exemples de pieux personnages qui ont embrassé la vie religieuse après avoir gardé la virginité dans le mariage.

La reine Edilfride, après avoir épousé deux rois, et demeuré douze ans avec le dernier, ne laissa pas de conserver sa virginité entière, quelque instance que pût faire son dernier mari de consommer leur mariage. Ayant enfin obtenu de lui la liberté de se retirer dans un monastère, elle fut solennellement voilée par l'évêque. (Bède, lib.4, c.19).

Les décrétales reconnaissent le droit des gens mariés d'entrer dans un couvent et d'y professer tant qu'ils n'ont pas consommé leur mariage. Le concile de Trente définit sous peine d'anathème que la profession des vœux solennels entraîne la dissolution du mariage qui n'a pas été consommé.

Dans la décrétale *Ex parte tua est intimatum*, Innocent III écrit à l'archevêque de Lyon: « On nous a représenté de votre part qu'une femme ayant pris le voile de la virginité devant deux abbés, avec la bénédiction solennelle, la messe et les litanies, suivant le rit ordinaire, un noble a prétendu avoir contracté avec elle *per verba de praesenti*, par des procureurs etc. Mais tout en avouant son consentement à cette union, elle a dit qu'ayant su qu'il était atteint de la lèpre, elle avait eu horreur de cette union. Nous répondons à votre consultation, que, quoiqu'il puisse sembler que le mariage contracté *per verba de praesenti* entre légitimes personnes ne peut être dissous en aucun cas pendant leur vie, en sorte que l'un d'eux, du vivant de l'autre, ait le droit de se remarier, lors même qu'un des fidèles entre lesquels existe un mariage *ratum* deviendrait hérétique et ne voudrait pas cohabiter avec l'autre époux sans offense du créateur, à moins qu'on ne fît autrement en vertu d'une révélation divine, qui est supérieure à toutes les lois, ainsi que nous lisons dans la vie de quelques saints; toutefois, ne voulant pas dévier des traces de nos prédécesseurs qui, consultés, ont répondu qu'avant la consommation du mariage, l'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, entrer en religion, nous vous conseillons de suivre ce parti pour le cas présent, quoique la cause qui a déterminé cette femme à prendre le voile soit fausse, puisque sans une telle cause elle aurait pu agir de la même manière dans l'intention d'entrer en religion. Quoique ladite femme semble avoir pris l'habit religieux en recevant le voile, pourtant, si elle veut demeurer dans sa propre maison pour garder le propos de la chasteté dans le siècle, elle devra consommer le mariage précédemment contracté; mais si elle s'est engagée par vœu à l'observance régulière, on peut l'obliger de quitter le siècle et d'exécuter le propos de la vie religieuse.»

Au sujet des deux mois accordés aux époux pour délibérer, voici ce que statue la décrétale *Ex publico*, chap. 7 *de conversione conjugatorum*. Alexandre III écrit à l'évêque de Brescia: « Nous avons appris par un acte public que l'évêque de Vérone, ayant à juger une cause matrimoniale entre A. homme et M. femme, a approuvé le mariage par sentence judiciaire, et ordonné à cette femme de retourner auprès du mari et de lui accorder l'affection conjugale; et comme elle a refusé, l'évêque a porté contre elle la sentence d'excommunication. Mais comme, bien que mariée à cet homme, elle n'a pas eu, dit-elle, de rapports conjugaux avec lui, nous ordonnons que s'il en est vraiment ainsi, et si elle veut passer à quelque communauté religieuse, vous preniez une caution suffisante pour qu'elle doive, dans le délai de deux mois, entrer en religion, ou vivre avec son mari; après quoi vous l'absoudrez de l'excommunication dont elle est liée etc. Ce que dit le Seigneur dans l'Evangile, qu'il n'est pas permis à l'homme de renvoyer sa femme si ce n'est pour cause d'adultère, doit s'entendre, selon l'interprétation de la parole divine, de ceux dont le mariage a été consommé.» Cela montre clairement que les deux mois ne datent pas de la célébration du mariage.

Les saints canons accordent deux mois aux époux pour délibérer sur l'entrée au monastère sans consommer le mariage. Quelques auteurs ont cru que le terme de deux mois devait compter à partir de la célébration du mariage; ce sentiment est abandonné aujourd'hui. Les deux mois commencent le jour où le supérieur ecclésiastique intime aux époux de consommer le mariage, ou d'entrer dans un couvent; ils doivent se décider dans les deux mois qui suivent cette sommation.

Il n'y a que la profession solennelle dans un monastère érigé canoniquement qui cause la dissolution du mariage *ratum*. Antérieurement au concile de Trente, les canonistes admettaient que l'on pouvait être aggrégé à une communauté en recevant l'habit des mains du supérieur qui a le pouvoir d'admettre, et que les vœux faits ainsi, sans entrer effectivement au couvent, étaient valides. Ainsi parle la glose de la décrétale *Ex parte*, titre *de conversione conjugatorum*. Joannes Andreas et les autres canonistes de l'époque partagent cette doctrine. Le concile de Trente a modifié cette discipline, en prescrivant l'année de noviciat, sous peine de nullité des vœux. Il faut donc entrer au couvent, pour faire la profession solennelle propre à dissoudre le mariage *ratum*. Les vœux simples n'ont pas ce pouvoir.

Lorsqu'on prétend qu'un mariage contracté depuis plusieurs années n'a jamais été consommé, la S. Congrégation exige des preuves péremptoires. L'affaire suivante concerne un individu marié depuis huit ans; il demande l'autorisation d'embrasser l'état religieux.

« VENETA INGRESSUS IN RELIGIONEM. Celebrato in faciem Ec» clesiae matrimonio octo circiter ab hinc annis inter Bernar» dum Tabacco et Paulinam Raini virginem venetam aetatis » annorum triginta, mutuo conjugum consensu, qui castitatem » voverunt, ad illius consummationem deventum non fuit. » Exoptans autem modo idem Bernardus in quadragesimo ter» tio suae aetatis anno constitutus aliquam ex approbatis reli» gionem ingredi, solemniter ibidem professurus, ac dubitans » quin id sibi permissum sit juxta sacros canones cum plures » anni a contracto, et non consummato matrimonio sint elapsi, » EE. VV. preces porrexit supplicando declarari quod non » obstante lapsu tanti temporis liceat sibi ingredi, ac profiteri » in dicta religione approbata; exquisitaque desuper patriar» chae relatione, iste testatus fuit de expositorum veritate, » nec aliquid invenisse, quod petitae declarationi possit obesse; » immo ex PP. spiritualium testimonio sibi plane innotescere » probitatem vitae oratoris cum frequentia sacramentorum, ac » voto jam ante celebrationem matrimonii emisso de regulari » habitu induendo ac propterea semota etiam occasione scan» dali, dum communis parentum ac vicinorum opinio viget, » dictum matrimonium fuisse ratum tantum, non consumma» tum, oratoris instantiam censet exaudiendam.

» Verum in negotio tanti momenti S. Congregatio die 11 ja» nuarii 1698 iterum eumdem patriarcham requisivit, an et

» quomodo ei constaret matrimonium praefatum consummatum » non fuisse; qui retulit quod ex juratis testium depositioni» bus, nec non ex aliis adminiculis, juramento amborum con» jugum roboratis juridice et concludenter coram se justifi» catum extitisse nunquam praedictum Bernardum matrimo» nium consummasse. Cum autem S. Congregatio die 21 mar» tii 1701 adhuc veriores probationes exoptaverit, postremo » dictus patriarcha denuo informans ait justificationes coram » se factas *continere* (sunt verba praecisa) *amborum conjugum* » *sacramentum, votum castitatis a viro emissum ante matrimo*» *nium, et cognitum a sponsa consentiente contrahere sine illius* » *laesione, subinde ejusdemmet viri vitam spiritualem et devo*» *tam; depositionem confessarii utriusque*; *septimam manum* » *parentum ad sensum cap. laudabilem, de frigid. et malef.*, » judicium medici tempore infirmitatis uxoris; dictum testis, » qui post separationem factam inter dictos virum et uxorem » rem habuit cum ipsa muliere, et deponit, quod stante pu» blica voce et fama, quod a viro non fuisset cognita, cu» riosius observaverit, et cum certitudine invenerit incor» ruptam. Tandem communem vocem et famam, quibus per» motus dixit constare juridice et concludenter de non con» summatione. His igitur attentis ab EE. VV. exquiritur.

» An praefatus orator possit, non obstante lapsu tanti tem» poris a matrimonio rato, ut praefertur, non consummato, » ingredi et profiteri in aliqua approbata religione in casu?

» Sacra etc. *Coadjuventur probationes juxta instructionem.* » Die 28 julii 1703.»

Nous n'avons pas trouvé la suite et conclusion de l'affaire. Avant le mariage, la femme informée que son mari avait fait vœu de chasteté, consentit à ne pas enfreindre ce vœu; il s'ensuit pas qu'elle renonça à ses droits d'épouse et qu'elle promit de ne jamais exiger *debitum conjugale*, car il est probable qu'en pareil cas le mariage aurait été nul, comme nous le dirons plus loin.

Afin d'autoriser une femme à entrer au couvent malgré le dissentiment de son mari, il faut bien constater que le mariage n'a jamais été consommé. Dans le tome 7 du *Thesaurus*, la comtesse Francesca Troili, d'Ancône, prétend que son mariage avec le marquis Nembrini est entièrement nul. Une congrégation particulière de quatre cardinaux nommée par le Pape décide: *Non constare de nullitate matrimonii.* Alors la comtesse prend le parti d'entrer dans un convent et d'y professer la vie religieuse. La S. Congrégation décide que cela n'est pas permis, vu que la non-consommation n'est pas démontrée: « 1. An constet de consummatione matrimonii? Et quatenus affirmative. 2. An et quomodo sit locus ingressui in religionem ad effectum professionis regularis? Sacra etc. *Negative et amplius.* » Malgré cette décision, la comtesse refuse absolument de vivre avec son mari. Le marquis voulant la gagner par la douceur avant de faire appel à la sévérité des mesures canoniques, demande et obtient de faire sortir la comtesse du couvent où elle s'est retirée et de la placer chez une dame respectable, où il pourra lui parler à son aise et vaincre ses répugnances. (*Thesaur.* tom.7, pag.104.)

Annibal et Isabelle se sont mariés le 7 janvier. Le 4 mars suivant, ils se sont séparés bénévolement, en déclarant sous serment et par un acte public que leur mariage n'a pas été consommé *ob viri impotentiam.* Annibal, avant de se marier, avait eu la pensée d'entrer dans une Congrégation religieuse; l'incident dont nous venons de parler a naturellement réveillé cette ancienne inclination. Voici les résultats de l'enquête. Les époux affirment sous serment que le mariage n'a jamais pu être consommé. Quatre témoins déposent que *l'impotentia* fut divulguée parmi les parents et les amis de la famille dès les premiers jours qui suivirent le mariage; ils en sont tous persuadés encore aujourd'hui. On a entendu le médecin qui ordonna des remèdes contre l'impuissance. Trois sages-femmes, après avoir examiné Isabelle, attestent sous serment leur entière persuasion de sa parfaite intégrité. Cinq médecins ont examiné Annibal et ils ont des doutes très sérieux sur son organisation. Cinq parents d'Annibal et sept du côté d'Isabelle, *septima manus,* déposent sous serment qu'ils ne pensent pas que les époux mentent en affirmant la non-consommation. D'après ce faisceau de preuves, le tribunal ecclésiastique de l'ordinaire décide : *Matrimonium esse ratum et non consummatum, ac proinde licere et licitum esse praedicto D. Annibali ingredi religionem approbatam, ad finem solemniter profitendi.* Le procureur fiscal fait appel au Saint-Siége, comme prescrit la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV. L'entrée en religion concerne un état plus parfait que la vie séculière; on ne peut pas supposer la fraude et la collusion: c'est pourquoi l'on se contente de preuves moins rigoureuses que lorsqu'il s'agit de contracter un autre mariage. Des réclamations présentées à peine deux mois après le mariage, donnent de la force à des preuves d'ailleurs douteuses et constituant de simples présomptions. Ici, toutes les présomptions exigées par les canons se réunissent. - La S. Congrégation du Concile autorise Annibal à entrer au couvent: « 1. An constet de matrimonio rato et non consummato in casu? 2. An liceat Annibali Cesareo ingredi religionem approbatam, ad effectum in ea profitendi in casu? Sacra etc. *Affirmative ad utrumque* (*Thesaur.* tom. 30, pag. 54, 139).

Le jeune comte Louis de Vecchis fit un mariage *clandestin*, par surprise, avec une caméristе de sa mère, nommée Francesca Urbani. Le curé et deux religieux Observants de S. François ayant été attirés dans la maison du comte sous de faux prétextes, Louis prit la parole et dit: « Sachez que je veux pour ma légitime épouse Francesca Urbani. » Elle répondit: « Je confirme. » Le curé indigné de cette surprise, éclata en reproches, et il couvrit de sa voix tout ce que les époux dirent ou purent proférer. La formule employée par les époux suffit-elle pour la validité du mariage? Selon quelques auteurs, le mot, *je veux,* joint à l'accusatif et non à l'infinitif d'un verbe, exprime suffisamment le consentement *de praesenti.* En ce qui concerne Francesca, sa réponse, quoiqu'en termes douteux et ambigus, se rapporte à ce que Louis venait de dire. Les témoins comprirent-ils qu'il s'agissait d'un mariage? C'est ce qu'on ne put savoir d'une manière certaine, après trois interrogatoires et plusieurs lettres. Il paraît certain que l'un de ces témoins était dans le secret, néanmoins, il soutint qu'il se promenait au fond de l'appartement et qu'il ne vit et n'entendit rien. L'autre témoin avoua qu'il avait entendu: *Témoins, in faciem ecclesiae*, et que la voix du curé couvrit tout le reste. Les circonstances étaient-elles de nature à instruire les témoins, ou fallait-il nécessairement entendre et comprendre *praecise et in forma specifica* le consentement des époux? Après le départ du curé, Francesca raconta aux deux religieux ce qui s'était passé; on prit une légère collation, et le P. Stufa dit en sortant: « C'est fait. » Il paraît certain que le mariage ne fut pas consommé; car Francesca effrayée de sa propre audace, prit la fuite avant le départ des deux religieux, et les parents du jeune comte l'empêchèrent de sortir; Francesca demeura cachée dans diverses maisons pendant plusieurs jours; ayant reçu l'assurance de n'être pas incarcérée, elle se présenta au vicaire général et elle lui manifesta aussitôt l'intention de se retirer dans un couvent. Louis prit l'engagement de payer la dot et tous les frais. Dans le doute, le mariage clandestin est présumé nul, au lieu que la présomption milite pour le mariage contracté avec toutes les formalités canoniques. — La S. Congrégation du Concile décida qu'il ne constait pas du mariage, et que Françoise pouvait par conséquent faire profession. Voici les *dubia* et la réponse. « 1. An constet de matrimonio in casu? Et quatenus affirmative. 2. An sit locus

coactioni in casu? 3. An liceat Franciscae professionem emittere in casu? Sacra etc. ad 1. *Negative et amplius.* Ad 2. *Provisum in primo.* Ad 3. *Provisum in primo.* (*Thesaur.* tome 30, pag. 119; tome 31, pag. 178, 183; tome 34, pag. 138, 154; tome 37, pag. 139, 225.)

Françoise Franzoni, à 13 ans, 6 mois et 16 jours, épousa Jean-Baptiste Otelli, et cohabita quatre mois avec lui. Elle fut placée ensuite chez les religieuses de Sainte Justine, soit afin de perfectionner son éducation, soit à cause des discussions qui surgirent au sujet de sa dot. Les religieuses la reçurent parce qu'on leur laissa ignorer qu'elle fût mariée. Charmée du couvent, Françoise conçut le projet d'y faire profession. L'évêque de Côme la fit transférer au couvent des Ursulines, afin d'éprouver sa véritable volonté; or, elle persista dans son dessein. Toute la question consista à prouver légalement la non-consommation du mariage. Le mari fut examiné deux fois; il déposa d'abord sous la foi du serment que le mariage avait été consommé, et il demanda formellement qu'on entendît sa belle-mère. Celle-ci ne fut pas appelée, ou elle ne voulut pas déposer. Dans le second interrogatoire, Jean-Baptiste dit que le mariage fut consommé *ex parte sua, non tamen ex parte uxoris, ab actu semper reluctantis.* Françoise soutint fermement la non-consommation. Trois sages-femmes, auxquelles quatre médecins de Côme donnèrent des instructions spéciales, attestèrent pleinement l'intégrité virginale de Françoise. Quoique les médecins ne fassent pas grand cas de l'inspection corporelle à cause de l'incertitude des signes de la virginité, les saints canons ordonnent cette inspection, et les anatomistes modernes se montrent moins défiants que les médecins. — D'autre part, la cohabitation de quatre mois forme une présomption *juris et de jure* sur la consommation du mariage; c'est même une preuve pleine, qui ne permet pas d'admettre d'autres preuves, excepté le cas où celles-ci seraient tout à fait péremptoires. On ne se relâche de cette rigidité que lorsqu'il y a impuissance probable. Françoise n'a fait aucune réclamation pendant les quatre mois de cohabitation; ce n'est que deux ans plus tard et après être entrée au couvent, qu'elle a parlé de la non-consommation. Pourquoi n'a-t-on pas entendu sa mère? La seconde déposition du mari est suspecte, parce qu'elle semble extorquée par la crainte d'être persécuté dans sa personne ou ses biens. — La S. Congrégation du Concile n'autorisa pas la profession. « An liceat Franciscae professionem emittere in casu? Sacra *etc. Negative.* (*Thesaur.* tom. 37, pag. 260; tom. 38, pag. 9).

Cinq mois après son mariage avec le marquis Vincent C. la comtesse Caroline se retira à l'improviste dans un monastère, en donnant pour raison de cette séparation l'impuissance de son mari. Le marquis soutint d'abord que le mariage avait été consommé; il rétracta ensuite tout ce qu'il avait dit, et il avoua que le mariage était simplement *ratum*. Il demanda l'autorisation d'entrer dans une communauté religieuse. Après une enquête légale, l'ordinaire rendit un jugement qui permit au marquis d'entrer dans un ordre approuvé: *Matrimonium esse ratum, non autem consummatum, ac proinde licere, et licitum esse marchioni Vincentio C. ingredi religionem approbatam ad finem solemniter profitendi.* Le défenseur d'office du mariage fit appel à la S. Congrégation. Après divers incidents qui exigèrent un complément d'enquête, on obtint les preuves suivantes pour constater que le mariage n'avait jamais été consommé: le serment des deux époux; le serment de sept parents du côté du mari, et de sept voisines de la part de la femme, qui n'avait pas de parents; le serment de la mère de Catherine; la voix publique; les remèdes, le changement d'air et d'autres moyens employés pour obvier à l'impuissance; l'examen corporel des époux. – La S. Congrégation permit au marquis de se retirer dans un couvent; en même temps elle fit savoir à la marquise qu'elle ne recouvrerait sa liberté qu'après la profession de son mari: *Licere marchioni Vincentio ingredi religionem approbatam, et in ea profiteri, et ad mentem.* Mens est, *quod marchionissa Catharina libera non remaneat, nisi post expletum a marchione Vincentio integrum tyrocinii annum, emissamque professionem, idque eidem marchionissae Catharinae notificetur.* (*Thesaur.* tom. 41, pag. 141).

Les tomes 61 et 63 du *Thesaurus* parlent d'une pieuse femme de Chio qui demanda, son mariage n'ayant jamais été consommé, la permission de professer solennellement *extra claustra* l'institut de S. Dominique, dans les mains de l'évêque, vu qu'il n'existait aucun monastère du rite latin dans le pays; voici les circonstances.

Angèle Timoni épousa un arménien, nommé Michel Iprian. Il fut convenu que la bénédiction nuptiale aurait lieu deux ans après; c'est l'usage dans l'île de Chio que les époux ne cohabitent qu'après avoir reçu la bénédiction. Iprian s'embarqua le jour même de son mariage, trois heures après l'avoir célébré. Il est certain que les époux ne quittèrent pas d'un seul instant les parents et les invités. Pendant son absence, qui fut de vingt ans, Iprian montra la plus grande indifférence, il ne rougit pas de se faire rendre les présents de nôces. Plus tard, âgé et malade, il retourna à Chio, et il réclama son épouse, dont l'assistance lui était nécessaire. Angèle, malade depuis plusieurs années et ne soutenant sa vie que par des remèdes et des essences, refusa toute cohabitation avec cet homme, et demanda au Pape la permission de professer la règle de S. Dominique, comme nous l'avons dit, devant son frère, qui était l'évêque de Chio. La S. Congrégation du Concile ordonna l'enquête canonique conformément à la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV. Six témoins juridiques et trois témoins extrajudiciaires attestèrent la convention relative à la bénédiction nuptiale que les époux devaient recevoir deux ans après; nulle honnête femme de Chio ne voudrait cohabiter avant la bénédiction; les mêmes témoins confirment que les époux ne furent pas laissés seuls, le jour du mariage, un seul moment. Malgré cela, comme il n'était pas démontré légalement qu'Iprian n'avait pas revu ou pu voir sa femme depuis son retour, la S. Congrégation rejeta la demande. « 1. An constet de matrimonio rato et non consummato, ita ut sit consulendum SSmo pro facultate emittendi professionem solemnem in manibus episcopi et extra claustra in casu? Et quatenus negative ad secundam partem. 2. An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu? Sacra etc. *Negative ad utrumque.* (*Thesaur.* tom. 61, *Chien.* pag. 198). L'évêque ouvrit une enquête supplémentaire. Quatre nouveaux témoins examinés *formiter* déposèrent que, le jour du mariage, ils ne quittèrent pas d'un seul instant Iprian pendant les deux ou trois heures qu'il passa à Chio; le médecin et la compagne intime d'Angèle attestent de science certaine et *de visu* qu'Iprian, après son retour à Chio, où il a demeuré un mois, n'est jamais entré dans la maison de sa femme; il ne l'a pas vue, il n'a pu la voir, parce que, malade, elle ne sortait pas même pour aller à la messe. L'évêque confirme. Angèle fait serment de nouveau, *septima manus propinquorum* confirme. Iprian fait un serment extrajudiciaire pardevant le vicaire apostolique de Smyrne, pour avouer que le mariage n'a jamais été consommé. – La S. Congrégation, éclairée par ces nouvelles preuves, se prononce pour la dispense. « An sit standum vel recedendum a decisis in casu? Sacra etc. *Praevio recessu a decisis, constare de matrimonio rato et non consummato; nec non consulendum SSmo pro dispensatione.* (*Thesaur.* tome 63, pag. 133, 228).

La profession n'est solennelle que dans les monastères qui observent parfaitement la clôture papale. C'est pour cela que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, autorisant une femme de Gand à entrer dans un couvent, déclare que son

mariage ne sera dissous qu'après qu'elle aura professé dans un monastère de parfaite clôture. Voici l'indult:

« GANDAVEN. EPISCOPO. — SSmus Dñus Noster Pius Papa Sextus, audita ab infrascripto Dño Secretario S. Congregationis » EE. et RR. in audientia diei 21 labentis mensis septembris » relatione adnexi supplicis libelli Joannae Petronillae Bertone, » easdem preces ad amplitudinem tuam remittere dignatus est » cum facultatibus necessariis et opportunis, ut illud statuat » et decernat pro effectu de quo agitur, quod in Domino censuerit expedire. Ita tamen ut matrimonium, quatenus sit ratum et non consummatum, dissolutum non remaneat per » transitum oratricis ad statum religiosum infra duos menses » juxta praescriptum S. Concilii Tridentini, nisi postquam oratrix professionem rite emiserit in monasterio perfectae clausurae. Sic igitur exequi curabit amplitudo tua, eique omnia fausta ex corde precamur a Domino. Die 27 septembris 1792. »

Le décret du 19 mars 1857 prescrit trois ans de vœux simples avant la profession solennelle. Il s'ensuit que lorsqu'une personne mariée entre au couvent avant de consommer le mariage, l'autre époux devrait attendre plus de quatre ans pour pouvoir se remarier. Un décret du 24 janvier 1861 obvie à cet inconvénient; il y est dit que le novice ou son époux pourra s'adresser au Saint-Siége pour obtenir l'autorisatione de faire aussitôt la profession solennelle sans passer par le triennat de vœux simples: *In casu quo vir juxta legem diei* 19 *martii* 1857 *per S. Congregationem super statu regularium latam, vota simplicia emittere debeat ante solemnem professionem, sive ipse, sive ejus conjux recurrere poterit ad Apostolicam Sedem pro obtinenda facultate ut statim emitti possint vota solemnia. (Collectanea,* pag. 910.)

La profession des vœux simples n'a pas le pouvoir de dissoudre le mariage *ratum*. La seule marche à suivre serait de demander au Saint-Siége la dispense du mariage, afin que l'époux qui reste dans le monde pût se remarier. Comme les instituts de vœux simples se sont beaucoup multipliés de nos jours, le cas peut se présenter. Il est permis d'aspirer à un état plus parfait, il semble donc que l'homme ou la femme dont le mariage n'est pas consommé conserve le droit d'entrer dans un institut de vœux simples. Le conjoint qui veut recouvrer sa liberté, doit en ce cas demander au Saint-Siége la dispense du lien matrimonial.

XI. Mariage nul.

Le mariage est-il nul si, avant de contracter, un des époux prend l'engagement formel d'entrer dans un couvent? Cette liberté est incontestable, mais la promesse peut-elle se concilier avec la nature du mariage? La S. Congrégation du Concile a décidé cette question dans le cas suivant. — Jeanne-Agnès d'Almada Carnide, de Lisbonne, voyant son honneur compromis par les fréquentations de Louis Guiffel, signa, le 6 mai, une déclaration ainsi conçue: « Quoique le seigneur Louis Guiffel Barberini ne doive absolument rien à mon honneur; toutefois, comme ma réputation est compromise par suite de la facilité et de la continuation avec laquelle mes parents le conduisaient chez moi, j'ai demandé au susdit de réparer mon honneur en m'épousant; je lui promets, pour le jour où cela se fera, de choisir dans le délai de deux semaines un couvent, et d'y professer l'état religieux à la fin de l'année, soit dans ce couvent de la Rose, soit dans un autre ; je promets de ne jamais user du mariage et de ne pas le consommer; c'est pourquoi je renonce dès à présent à tous les droits que je puis avoir sur la personne du seigneur susdit, et j'abandonne ces droits de ma libre volonté et sans aucune contrainte; si je manque à ces conditions, je sais indubitablement que le mariage sera nul et devra être réputé tel, et j'y consens pleinement dès ce moment. » Cet accord mutuel fut manifesté au curé et aux témoins; car on leur fit lire la déclaration la veille du mariage. Le curé de la paroisse ne crut pas pouvoir assister à un mariage conditionnel; le patriarche de Lisbonne délégua un autre curé. Les témoins du sacrement rapportent que le curé s'exprima ainsi en leur présence: « Le mariage se fait sous cette forme, parce que la dame veut vivre dans l'état religieux avec réputation et honneur. » Un des témoins atteste que Guiffel, à l'église même, lui répéta à voix basse que Jeanne-Agnès voulait se faire religieuse. Du reste, le consentement fut prêté absolument et sans conditions. Huit jours après la célébration du mariage, Jeanne-Agnès, au lieu d'entrer au couvent, fit citer Guiffel devant le vicaire général de Lisbonne. Considérant que le mariage avait été contracté purement et directement, sans renouveler les conditions, et que les époux avaient par conséquent renoncé implicitement à ces conditions, le vicaire général déclara que le mariage était valide. — La S. Congrégation du Concile jugea tout autrement. « An matrimonium sit nullum in casu? Sacra etc. *Ex hactenus deductis matrimonium esse nullum in casu. (Thesaur.* tom. 1, pag. 292; tom. 3, pag. 44).

Le bienheureux Sébastien ab Aparitio fut béatifié par Pie VI; le bref de béatification contient le résumé de sa vie, mais il n'y est pas fait mention de la principale difficulté qui arrêta longtemps le progrès de la cause. A l'âge de soixante ans, le bienheureux épousa successivement deux filles fort jeunes, avec l'intention de garder la virginité dans le mariage, afin d'imiter la très-chaste union de la Sainte Vierge et de S. Joseph. Après la mort de sa seconde femme, Sébastien distribua tous ses biens aux pauvres, entra chez les Franciscains et mourut très âgé, après avoir fait d'éclatants miracles.

Les théologiens se demandèrent si le mariage avait été valide, et si le serviteur de Dieu n'avait pas transgressé les règles de la prudence chrétienne?

On soumit la question à la Sorbonne, à l'université de Salamanque et à celle de Padoue: le cas fut exposé en ces termes :

« *Casus ad Reverendissimos atque Excellentissimos sacrae academiae Pataviae theologos Roma missus, ut sententiam dicerent.*

» Quidam vir eximiae virtutis, simplex, rectus, ac timens Deum, et admirandis operibus ac miraculis clarus, nomine Sebastianus Aparitio, agnomine dictus Pyrausta, provectior aetate in Novam Hispaniam solvit: ibique liber ab omni obligatione praecedenti, et prope sexagenarius duas successive duxit puellas in uxores cum proposito, et significatione, seu protestatione servandae in matrimonio virginitatis, si possibile foret, ad exemplum purissimi matrimonii Sanctissimae Virginis Deiparae, et Sancti Joseph patriarchae. Postquam igitur cum praedictis uxoribus, quatenus vixerunt, in virginitate vitam duxit, saeculo valedicens facultate sua in pauperes distributa, religioni nomen dedit, et plenus dierum, ac mirabilium, ad superos evolavit.

» Quaeritur utrum in his male se gesserit: an potius heroicae virtutis actus perfecerit. »

La Sorbonne déclara que Sébastien, loin de pécher contre l'essence du mariage ou contre la prudence, avait fait un acte héroïque. Il n'y a pas eu de vœu de chasteté avant le mariage, ni de convention pour renoncer aux droits matrimoniaux; il y a eu simplement l'intention de ne pas faire usage de ces droits, intention manifestée de part et d'autre. L'homme qui a fait le vœu de chasteté peut se marier, si une révélation divine lui donne l'assurance de ne pas transgresser son vœu. Voici la décision des docteurs de Sorbonne:

« Infrascripti sacrae facultatis Parisiensis doctores theologi, de quodam viro eximiae virtutis nomine Pyraustae, qui prope

sexagenarius duas successive duxit uxores, cum proposito et significatione, seu protestatione propositi sui servandae in conjugio virginitatis. Interrogati utrum Pyrausta in ducendis duabus illis uxoribus puellis male se gessisse censendus sit, an potius heroicae virtutis actus perfecisse: Lecto de moribus et factis ejusdem viri libello, huic responsioni annexo, et expensis duabus propositis quaestionibus, responderunt, et respondent, Pyraustam neque peccasse contra naturam aut leges matrimonii, neque censendum est imprudenter, aut temerarie se gessisse, sed potius heroicae virtutis actus perfecisse.

Quoad primam responsionis partem, supponunt iidem theologi, nullum in Pyrausta, neque in duabus ejus uxoribus successive ductis praecessisse votum virginitatis, aut perpetuae continentiae, neque pactum relaxandi jura matrimonii, sed simplicis propositi nunquam utendi juribus matrimonii, circa liberorum procreationem, meram hinc, et inde significationem, seu etiam protestationem propositi. His suppositis probatur prima pars responsionis: 1. Ex Apostolo ad Corinth. 1, c. 7: *Bonum est homini* (etiam conjugato) *mulierem non tangere.* Ex his verbis S. Augustinus, de moribus Ecclesiae catholicae, c. 35, concludit contra Manichaeos, qui fidelibus baptizatis usum matrimonii interdicebant, Apostolum demonstrasse *fortibus, quid summum sit, et imbecillioribus permisisse quod permissum est.* Porro licet proponere quod summum est in conjugio. Idem S. Augustinus, de bono conjugii contra Jovinianum, c. 3: *Bonum mihi non videtur propter solam filiorum procreationem, sed propter ipsam etiam naturalem in diverso sexu societatem: alioquin non jam diceretur conjugium in senibus.* Ergo licet illud solum bonum, solam illam naturalem societatem spectare, seu intendere conjugium ineuntibus. Idem lib. 1. c. 24 de adulteriuis conjugiis, licere conjugibus, ait, vovere continentiam perpetuam, *ex consensu viventibus, et carnalia debita sibi invicem relaxantibus, fidelibus castisque conjugiis: quod alterum sine altera, vel alteram sine altero vovere fas non est.* Porro simplex virginitatis perpetuae propositum praecedens, quod nullam inducit obligationem, aut jurium relaxationem, multo minus adversatur matrimonii essentiae, et mutuae potestati alterius in alterum, quam votum sequens cum relaxatione jurium, et tamen consistit matrimonium cum illo voto subsecuto, quidni copularetur cum illo simplici proposito praecedente? Idem lib. 1 de nuptiis et concupiscentia, cap. 11: *Quibus placuit ex consensu ab usu carnalis concupiscentiae in perpetuum continere, absit ut inter illos vinculum conjugale rumpatur; immo firmius erit, quo magis ea pacta secum inierint, quae charius concordiusque servanda sunt, non voluntariis corporis nexibus, sed voluntariis affectibus animorum.* Idque probat exemplo conjugii Beatissimae Virginis Mariae cum S. Josepho. Denique lib. 2 de consensu Evangelistarum, c. 1: *Hoc exemplo* (conjugii Mariae cum Josepho) *magnifice insinuatur fidelibus conjugatis etiam servata pari consensu continentia, posse permanere vocarique conjugium, non permixto corporis sexu, sed custodito mentis affectu.*

S. Thomas in 4 sentent. dist. 30, quaest. 2, art. 1, resp. ad 2 et 3, haec habet: Ad primum dicendum, quod Beata Virgo antequam contraheret cum Joseph, fuit certificata divinitus, quod Joseph in simili proposito erat, et ideo non se commisit periculo nubens, nec tamen propter hoc aliquod veritati deperiit, quia illud propositum non fuit conditionaliter in consensu appositum; talis enim conditio cum sit contra matrimonii bonum, scilicet prolem procreandam, matrimonium tolleret...Copula carnalis cecidit implicite sub consensu B. Virginis, sicut actus continetur implicite in potentia... Potentia autem ad carnalem copulam non contrariatur virginitati, nec diminuit aliquid de puritate ipsius nisi ratione actus, qui quidem nunquam fuit in proposito B. Virginis, sed erat jam certificata, quod actus nunquam fieri deberet.

S. Doctor his verbis illud significat de quo consentiunt theologi, substantiam matrimonii positam esse in mutuo dominio ab usu separabili; propositum vero versari circa usum, quem quisque potest sibi adimere illaeso dominio. 2. Posse etiam post emissum virginitatis votum valide et prudenter contrahi matrimonium ab iis, qui divinitus certi essent de voto adimplendo; ergo a fortiori post significationem simplicis propositi probabiliter adimplendi.

Idem constat ex consensu universalis Ecclesiae, quo licet conjugibus contractum matrimonium per solemnem religionis professionem, nondum consummatum, dissolvere, et cum illo jure, immo, et proposito taliter dissolvendi nubere, ex capite *Commissum*, de sponsalibus.

De secunda vero responsionis parte: utrum scilicet Pyrausta prudenter se gesserit? Non ita liquet, nam ex libello huic responsioni annexo dubium est utrum Pyrausta in eodem thalamo cum sponsa, an extra thalamum juxta illam in terra cubaret? Si primum verum est, non est coutinuo improbandum, aut temeritatis arguendum, cum scriptura non improbet, quod refertur lib. 3 Regum cap. 1 de facto David cum Abisat Sunamitide. Simile factum refert Surius ex antiquo authore ad diem 27 septembris de sancto Elzeario comite Ariano cum sua sponsa Delphina. Potuisset Pyrausta iis moveri rationibus, et talibus cautionibus uti quae periculum mutandi propositi a se, et ab uxoribus amoverent, non tamen juxta communes prudentiae regulas potest factum illud approbari, aut quasi imitandum proponi, sed cum respectu Pyraustae et sponsarum ejus neque illicitum neque ad illicita inducens factum illud fuerit, et consilium, Deo juvante, probaverit eventus, seu secuta Pyraustae et sponsarum integerrima castitas et sanctimonia, censendum non est imprudenter se gessisse, sed spectatis circumstantiis varias multiformis gratia Dei operationes, heroicasque quae inde elucescunt virtutes, pro loco et tempore opportuno exercuisse; *nam ex fructibus eorum cognoscetis eos*; ex certis incerta eruenda sunt.

Laudarunt Sancti Patres prudentiam Pulcheriae, pro republica melius administranda Martiano nubentis; inter sanctos relati sunt sanctus Henricus imperator, et sancta Cunegondes sponsa ejusdem. Et sanctus Eduardus Anglorum rex, ut eximia castitate in simili facto insignes. Pyrausta, sibi exemplo sancti Josephi proposito, nihil minus fecisse videtur ab iis qui tam magnifice laudati sunt, regibus et imperatoribus. Rei familiari prudentius et securius providit, quam si extraneae mulieri curam illius commisisset. Non castitatis tantum in sua sponsarumque suarum pudicitia custodienda, sed charitatis erga proximum, humilitatis, contemptus mundi et divitiarum, zeli salutis animarum specimina clarissima certissimaque praebuit, sponsas a penuria, seipsum a curis saecularibus sublevando, pauperes puellas prae divitibus eligendo, aemulando eas Dei aemulatione: dum enim sibi eas despondere visus est, despondit eas uni viro virgines castas exhibere Christo.

Ita sentimus, et in sententiae nostrae testimonium et fidem subscripsimus. Lutetiae Parisiorum anno 1720 die 10 augusti.

Medericus Carton, sacrae facultatis Parisiensis decanus, et societatis Sorboniae senior.

Claudius Clavel, insignis ecclesiae Andegavensis nuper canonicus theologalis, nuper vero doctoris Sorbonici muneribus incumbens.

Honoratus Tournely, emeritus sacrae theologiae in Sorbona professor regius: sacrosanctae regiae capellae palatii Parisiensis canonicus.

Joannes Natalis Gaillandet, sacrae theologiae Parisiensis doctor theologus, socius Sorbonicus etc.

Jacobus Pillet, facultatis Parisiensis doctor theologus.

Petrus Ludron, sacrae facultatis Parisiensis doctor theologus.

L. de Ramigius; doctor theologus, socius Sorbonicus. »

L'université de Salamanque fut consultée par l'ordre du roi d'Espagne. Elle déclara, comme la Sorbonne, que les

mariages avaient été valides et que la conduite du Vénérable Sébastien ne pouvait être critiquée. L'université ne motiva pas sa décision.

« Regi nostro catholico obtemperantes, in quaestione ad hanc universitatem Salamantinam delata, super facto V. P. Fr. Sebastiani ab Apparitio, ordinis Minorum S. Francisci, qui dum liber, primas et secundas nuptias contraxit animo se conservandi (si possibile foret) in casto et virginali connubio, ad instar sancti patriarchae Joseph cum sanctissima sponsa Virgine Deipara: An, scilicet, bene se gesserit liciteque, et valide praefatas nuptias contraxerit.

Deputatis prius, ad rem accurate investigandam octo doctoribus in sacra facultate theologica et jure pontificio, ipsorumque suffragiis verbo et scripto auditis, matureque discussis et perpensis: Universitas in claustro plene affirmative respondit. Salmanticae XV Kalendas Augusti anni Domini MDCCXX.

Magist. Fr. Michael Perez, vice rector.

Magist. Fr. Petrus Manso, augustinianus cathedrae S. Thomae professor.

Doct. D. Josephus a Vallarna, pontificii juris professor.

Magist. Fr. Michael de Herce, cathedrae sacrae theologiae vespertinae professor.

D. Franciscus de Duennas et Peralta, ordinis militaris Calatravensis, decretorum doctor.

Magist. Emmanuel a Generdo et Spinola, clericorum regularium Minorum, Sacrae Scripturae primarius professor.

Doct. D. Bernardus Sanctos Calderon a Barca, vespertinae sacrorum canonum cathedrae professor.

Doct. D. Julianus Dominguez et Toledo, cathedrae theologiae professor.

Doct. T. Thomas Nunnez Flores, primariae cathedrae sacrorum canonum professor.»

Les docteurs de Padoue souscrivirent à cette décision, et rédigèrent de longues dissertations à l'appui.

Lorsque Benoît XIV écrivit son grand traité *de Canonizatione Sanctorum*, la question n'était pas encore décidée. Le savant théologien parle du Vénérable Sébastien ab Apparitio dans le 3e livre, c. 24, num. 57. Il rappelle les oppositions qu'il avait faites comme promoteur de la foi, particulièrement sur ce qu'il ne constait pas du consentement des deux épouses; on répondait que le consentement était implicite; que les femmes ne portèrent aucune plainte, quoique leurs parents aient réclamé dans des vues d'intérêt. Benoît XIV parle des consultations que donnèrent les universités de Paris, de Salamanque et de Padove, et il conclut: *Judicium Sacrae Congregationis erit expectandum ex particularibus facti circumstantiis potissimum desumendum.* — Le bref de la béatification a tranché toutes les incertitudes.

XII. L'adultère fait perdre les droits inhérents au mariage.

Le mariage *ratum* n'est pas le seul cas où les personnes mariées n'ont pas besoin d'obtenir le consentement de l'autre partie afin de pouvoir embrasser l'état religieux. En cas d'adultère, celui des époux qui est innocent peut librement entrer au couvent.

Ainsi, la femme qui se rend coupable d'adultère perd tout droit sur son mari, qui dès lors n'a plus besoin de son consentement pour entrer et professer dans un couvent. Voici ce que dit Innocent III dans la décrétale *Constitutus in praesentia nostra*, c. 15 du même titre: « H. comparaissant en notre présence nous a manifesté que, après avoir reçu l'ordre d'acolythe, il a épousé devant l'Eglise une jeune fille du nom de R. Après avoir consommé le mariage, des dissensions se sont élevées entre lui et les amis de cette fille, elle s'est unie à un autre individu du nom de V. et vous avez conféré les ordres à H. jusqu'au sacerdoce. Pressé par les remords de sa conscience, il a pris l'habit de l'ordre de Citeaux. Nous ordonnons que, les choses étant telles, vous n'omettiez pas d'obliger cette femme par les censures ecclésiastiques à quitter V. auquel elle s'est unie par l'adultère, et à ne point empêcher H. de réaliser son vœu de la vie régulière.»

Le chapitre 16 du même titre des décrétales contient une lettre adressée par Innocent III à un évêque d'Allemagne, laquelle confirme que l'adultère donne à l'époux innocent la liberté d'entrer au couvent. Les circonstances énoncées dans la lettre pontificale font mieux saisir la portée de la décision: « L. venant en notre présence nous a représenté qu'ayant jadis conçu le désir d'entrer dans un monastère, il pressa vivement sa femme, en présence de plusieurs prêtres, d'y prêter son consentement. Vaincue enfin par ses prières et ses larmes, et par celles de plusieurs autres personnes, elle courba elle-même la tête de son mari devant l'autel; ayant été tonsuré en sa présence, il entra au couvent, et, après le temps de la probation, il fit solennellement la profession monastique; mais pour elle, demeurant dans le siècle, elle admit des amants deshonnêtes. C'est pourquoi nous ordonnons que, si les choses sont ainsi, vous permettiez audit L. de rester dans son monastère; car, quoiqu'il semble avoir grièvement péché en affirmant captieusement que si ladite femme ne consentait pas, il se rendrait inutile tant pour elle que pour tout le monde, et en priant les prêtres de ne pas lui faire savoir qu'elle devrait quitter le siècle, si elle donnait permission à son mari; néanmoins, vu qu'elle courba spontanément la tête de son mari devant l'autel, et qu'ensuite elle n'a pas gardé la continence, elle ne mérite pas d'être écoutée au sujet du retour de son mari; car son intention peut être éludée par l'exception de l'adultère qu'elle a commis, d'autant plus qu'avant de tomber dans cette faute, elle n'a pas songé de redemander son mari.»

Si c'est le coupable qui désire se retirer dans une communauté, la S. Congrégation n'exige pas que l'époux innocent, qui consent à la séparation, quitte le monde, mais il doit faire vœu de chasteté; on prescrit ordinairement ce vœu.

Sous le pontificat d'Innocent X, une femme mariée ayant commis un adultère, se convertit, et demanda la permission de professer dans un couvent; le mari consentit; quoique jeune, il ne pouvait pas entrer en religion à cause d'une maladie dont il était atteint. Après avoir pris l'avis de quelques théologiens, le Pape décida que supposé que l'adultère fût constaté, cette femme pouvait entrer dans un monastère de religieuses et y faire profession, son mari demeurant dans le monde, et faisant vœu de chasteté (*Thesaur.* tom. 2, pag. 163).

En 1682, une femme de 26 ans demeure la permission de professer dans un monastère de Converties. On prétend que le mari a permis et favorisé la prostitution de sa femme, mais ce n'est pas légalement prouvé. Cet homme est encore jeune; il consent à laisser entrer sa femme au couvent, il promet de ne pas se remarier, mais il ne veut pas se retirer lui-même dans un monastère parce qu'il doute de sa persévérance. Faut-il lui permettre de demeurer dans le monde?

Le cardinal Casanate exprime l'avis dans son *votum* que le mari est trop jeune pour qu'on puisse le dispenser de l'obligation d'entrer dans un couvent, comme les saints canons l'exigent.

« Negative: Quia cum ambo conjuges sint juvenes, obstat textus in c. *Cum sis, 4 de convers. conjugatorum.* Et tradit Sanchez de matrim. lib. 7, disput. 32, n. 2. Tancredus ibidem § primo. Fagnanus in c. *Cum sis* n. 32 p. 3 decret. pag. 138. specialius de uxore Hurtado de matrim. difficult. 9 infra n. 29. Quamvis vero valida sit professio de consensu conjugis etiam nullum votum emittentis, tamen haec validitas

post factum, quam ut firmat Sanch. de matrim. lib. 7 disp. 33 n. 2 ad 5. Tancred. ibidem § 1 in fieri prohibetur ante factum, ut sunt expliciti termini textus in c. *Cum sis*, de convers. conjugat. ibi: *Prohibemus ne virum, vel uxorem nisi uterque ad religionem migraverit transire permittas.*

» Caeterum in hoc casu non constat de innocentia viri quoad lenocinium, vel uxoris quoad voluntarium adulterium; ideoque non aptantur termini textus in c. *Constitutus*, 15 de convers. conjugatorum, ut advertit Fagnanus in c. *Cum sis*, n. 4 cum seq. Nec decretum divortii factum a vicario Lucen. subsistentiam habet non efformato processu de asserto adulterio, vel lenocinio, cum caeteroqui nec possint conjuges mutuo consensu perpetuum divortium facere sine causa, de qua constet, ut notat Sanch. de matrim. disp. 4 lib. 9 n. 5. Tancred. ibidem n. 2. Boss. de matrim. cap. 6 n. 18 pag. 186 tenuitque Sac. Congr. S. Officii sub die 19 mensis augusti proxime lapsi proposita causa Uratislavien. Nec ante sententiam divortii rite recteque prolatam licitum est alteri ex conjugibus ordinem ingredi regularem, ibique profiteri altero remanente in saeculo, ut tradit Sanchez, de matrim. lib. 10, disp. 10, per totam. Tancred. ibidem, Hurtado de resident. tom. 2, lib. 3, *de residentia matrimoniali*, resol. 4, § 1 cum seq. pag. 175.»

La S. Congrégation du Concile ne se contenta pas de la promesse de ne pas se remarier ; elle exigea que le mari fît vœu de chasteté. Voici le *folium* qui a été inédit jusqu'à ce jour :

« Lucen Professionis. Maria Catharina Justa Lucensis nedum » cuidam artifici passa fuit (jubente viro) sed et a pluribus » prostitui; unde ad se tollendum ulteriori infamia aufugit a » civitate Lucensi, et perrexit Januam, ubi ingressa fuit mo- » nasterium Convertitarum, ibique nunc permanet. Verum » cum timeat denuo posse cogi ad redeundum cum viro, et » consequenter ad reassumendam inhonestatem, et proinde, » ultra infamiam, sibi immineat periculum mortis comminatae » a quodam suo germano fratre, ideo determinavit emittere » professionem in dicto conservatorio. Id autem adhuc effec- » tuare non potest, quia praedictus vir recusat ex alia parte » ingredi monasterium et solum ad suasionem Emi Spinula » episcopi Lucen. consentit, quod oratrix assumat habitum mo- » nasticum, promittendo se non fore ducturum uxorem aliam, » sed vult immorari in saeculo, quia diffidit de perseverantia » in religione, in quam alias ingressus permanere non potuit.
» Supplicat igitur pro facultate assumendi habitum monasti- » cum in dicto conservatorio Convertitarum, quamvis ejus vir » remaneat in saeculo et recuset emittere professionem in » aliqua religione.

» Super hisce precibus a praefata Maria Catarina oblatis » Emus episcopus sic refert:

» Devo rappresentare a V. E. esser questa giovane d'anni » 26 in circa, dotata da Dio di singolar grazia e bellezza; » fù maritata a Domenico Giusti da Cossagna, terra di questa » republica, falegname, che acciecato da sordido interesse » posta la propria riputazione ed il timor di Dio, egli me- » desimo la prostituì a persone di condizione che la segui- » tavano. Non passò molto tempo che da un giovane romano » fù qui condotta a Genova. Ivi dalla pietà di dama qualifi- » cata, che procurò ritirarla, fù collocata tra le Convertite di » quella città, dove ora si trova, e la stessa dama è pronta » ad assegnarli la dote necessaria, che vi possa prender l'a- » bito. E anco vero, che richiestone l'istesso marito diede » il consenso (del quale rimetto annessa copia in publica » forma) perchè si potesse ritirare in qualche monastero, ed » in quello vivere e morire. Per quanto egli prima che la » sposasse avesse fatto il noviziato tra fratelli laici di questi » padri della congregazione della Madre di Dio, dai quali fù » poi licenziato in riguardo alla sua poca attitudine. Certo » è che tornando la giovane col marito che poco prezza l'o- » nore per la mala abituazione, si può probabilmente temere, » che fosse per ritornare a vivere licenziosamente come prima » con pericolo della vita rispetto alli di lei congiunti, che » fanno gran caso del proprio onore.

» His prout nunc transcripta fuerunt inter supplices libellos » relatis, S. Congregatio, primum sub die 2 junii proximi » praeteriti, *Nihil* rescripsit, deinde sub die 19 septembris » mandavit casum proponi per modum dubii.

» Interim Emus Episcopus jam scriptis addidit: Essendomi » poi pienamente certificato che in ordine all'asserto leno- » cinio del marito di quella giovane Lucchese, che da qualche » tempo in qua si trova nelle convertite di Genova, non ap- » parisce alcuna prova giudiziale negli atti di questo Tribu- » nale, mi stimo in obbligo di dedurlo alla notizia di V. S. » Illma acciò se ne possa opportunamente valere, secondo i » sentimenti della S. Congregazione.

» Praeter relata in folio transmisso sciendum est Mariae » Catharinae virum sub die 21 julii proximi praeteriti com- » paruisse coram vicario generali Emi Episcopi et exposito — » Quod uxor notorie vixit in adulterio, et incontinenter contra » voluntatem ipsius exponentis, quodque fugam arripuit a ci- » vitate, et cum amasio Januam se transtulit ubi pariter incon- » tinenter vixit. Et deinde ob insignem pietatem nobilis per- » sonae reducta fuit in monasterio Convertitarum ad effectum » ibidem profitendi, institit declarari locum esse divortio, et » separationi thori cum dicta ejus uxore, promittens cum ju- » ramento se continenter vivere, ac exhibens speciale man- » datum procurae dictae uxoris in personam archidiaconi ca- » thedralis ad praestandum assensum dictae separationi. Qua » quidem instantia audita vicarius generalis pronunciavit: *Di- » vortium et thori separationem esse faciendam*, ut patet ex » actu authentico nuper delato.

» Praedictis omnibus itaque perpensis eximiae EE. PP. pru- » dentiae erit decernere:

» An oratrici indulgendum sit, ut viro in saeculo perma- » nente professionem in monasterio Convertitarum emittere » valeat?

» S. Congregatio rescripsit: *Affirmative vovente viro*. Die » 14 novembris 1682. »

Le consentement du mari doit être librement donné et non extorqué; autrement le mari conserve le droit de redemander sa femme, même plus de cinq ans après la profession. Voici une décision de la S. Congrégation du Concile qui reconnaît ce droit :

« Mantuana seu Veronen Professionis. Soror Victoria Felix » in saeculo Bartholomaea Tubina, postquam stuprum passa » fuerat a viro aeque nobili ac praepotenti, matrimonium con- » traxit cum Antonio Hancario, sed non longe post ab eodem » stupratore e manibus mariti rapta, demum in monasterio » Convertitarum Mantuae ab eo dimissa fuit, ibique expleto » probationis anno, ac praevio mariti assensu, solemnem pro- » fessionem emisit.

» Post integrum septennium a die professionis, cupiente » marito uxorem suam a claustris revocare sub praetextu con- » sensus nulliter praestiti ob non emissum ab eo in florida » adhuc aetate constituto consimile votum castitatis: Tubina » adhaerens desiderio conjugis, professionis suae nullitatem » intentavit, asserens ulterius illam ex duplici alio capite inva- » lidam; tum ratione interrupti novitiatus, attento quod eo » adhuc durante coacta fuisset occasione puerperii degere per » duos menses extra claustra. Tum etiam ob vim et metum » sibi, ut asseritur, a stupratore violenter incussum.

» Dubitavit in his terminis vicarius generalis, an oratrix » stante lapsu quinquennii audiri posset, non impetrata prius » a SSmo restitutione in integrum. Cumque recitatis illius lit- » teris in congregatione habita die 18 maii anni praeteriti,

» responsum fuerit: *Non posse vicarium auctoritate ordinaria » in hujusmodi causa se ingerere, sed oratricem indigere resti- » tutione in integrum.* Hinc oratrix, praevio supplici libello » per SSmum ad hanc S. Congregationem remisso, petitam » restitutionem enixe implorat monialibus, quamvis monitis, » non solum, non contradicentibus, sed positive illius votis » assentientibus. Cumque per episcopum de ordine S. Con- » gregationis transmissa fuerint opportuna documenta, tum » matrimonii contracti, tum ingressus in monasterium et pro- » fessionis ab oratrice emissae una cum instrumento consen- » sus ab ejus viro praestiti. Idcirco in praesenti Congrega- » tione summae EE. VV. justitiae et aequitatis erit decer- » nere, ipsa oratrice dumtaxat informante, perspectaque prae » caeteris dispositione textus in canone, *Qui uxorem*, 35, q. 5.

» An petitae restitutioni in integrum sit annuendum in casu?

» S. Congregatio rescripsit: *Affirmative.* Die 25 januarii » 1698.»

Dans le décret qui prescrit l'année de noviciat avant la profession sous peine de nullité, le concile de Trente excepte formellement les monastères de Pénitentes. Par conséquent, si les constitutions particulières de ces monastères permettent de faire profession aussitôt après l'entrée et sans attendre l'expiration de l'année de noviciat, la profession est valide. Quoique Pie IV ait abrogé les priviléges opposés au concile de Trente, les monastères de Pénitentes peuvent encore aujourd'hui observer les constitutions qui permettent la profession sans noviciat.

L'inconduite de la femme étant notoire, la S. Congrégation n'a pas exigé que le mari fit vœu de chasteté dans le cas suivant: « S. Congregatio Episcoporum et Regularium, stante notorietate adulterii, censuit ac decrevit posse pro arbitrio et conscientia episcopi Melevitani, oratrici profiteri permitti, dummodo ejus maritus per se aut per legitimum procuratorem prius praestiterit consensum in forma valida in curia episcopali, servatis in reliquis omnibus, quae circa hujusmodi novitias ad professionem admittendas praescripta sunt. Romae aprilis 1709.»

Quelquefois le vœu de chasteté qu'on requiert du mari innocent est restreint au temps de la vie de l'épouse. — Marie Victoire, épouse de François, s'est prostituée à plusieurs hommes; son mari l'a fait enfermer plusieurs fois dens le grand hospice des pauvres, où l'on retient cette catégorie de femmes perdues. On a fait plusieurs tentatives pour la réconcilier avec son mari, mais il n'a jamais voulu la reprendre. Maintenant, touchée de la grâce, elle est disposée à se retirer dans un couvent de Converties et à faire profession. François consent et veut rendre la dot; il assure qu'il entrerait dans une communauté si l'âge avancé et la pauvreté où se trouvent ses parents ne l'en empêchaient. On demande pour Marie-Victoire la permission d'entrer au couvent des Converties et d'y faire profession, quoique son mari reste dans le monde. Il a 34 ans, et Marie-Victoire en a 25. La S. Congrégation du Concile se contente d'exiger que François fasse vœu de chasteté pour tout le temps de la vie de sa femme, sans quitter le monde. « An et quomodo petitis sit annuendum? Sacra etc. *Posse permitti Mariae Victoriae, ut monasterium ingrediatur, et in eo professionem regularem emittat, accedente consensu viri canonice praestando, et accedente voto continentiae ab eodem emittendo, donec uxor vixerit.* François réclama contre cette obligation de faire le vœu de chasteté; la S. Congrégation permit de supprimer la condition. Le vœu de chasteté n'est de rigueur que lorsque les droits du mariage, loin d'avoir été lésés par l'adultère, subsistent dans toute leur intégrité. (*Thesaur.* tom. 2, pag. 164, 288).

Isabelle Ventura Fernandez épousa Jean de Albillos et mit au monde plusieurs enfants. Les époux ayant quitté l'Espagne et s'étant établis à Lisbonne, le marquis de Govea s'éprit d'Isabelle et eut avec elle un commerce criminel qui dura plusieurs années. Le marquis voulut enfin rompre ces relations coupables; il engagea Isabelle à prendre l'habit religieux dans le monastère de sainte Monique de l'ordre de S. Augustin. La profession eut lieu avant l'expiration de l'année de noviciat, en vertu d'un bref apostolique, à ce qu'on dit. Le mari consentit à cette séparation; quoiqu'il eût à peine 33 ans, il ne professa pas dans un couvent d'hommes, et il ne promit pas de garder la chasteté dans le monde. Le marquis de Govea mourut cinq ans après la profession d'Isabelle. Sous prétexte que la profession avait eu lieu par suite de la pression exercée par le marquis et que le consentement du mari avait été aussi extorqué par la violence, Isabelle demanda la restitution *in integrum* contre le laps de cinq ans. Jean de Albillos, que la peur avait éloigné de Lisbonne, y retourna après la mort du marquis et se joignit à sa femme pour demander l'annullation de la profession. Le vicaire capitulaire de Lisbonne fit une enquête canonique et la transmit à la S. Congrégation du Concile, qui devait statuer sur la restitution *in integrum.* La S. Congrégation demanda de nouveaux renseignements: *Dilata et scribatur juxta instructionem.* (*Thesaur.* tom. 4, pag. 138). Nous n'avons pas trouvé la suite de l'affaire.

La femme perd le droit de réclamer son mari si elle se rend elle-même coupable d'adultère. Ainsi décide la décrétale *Veniens,* qui traite du cas où le consentement a été extorqué *multorum astantium precibus fletibusque;* Innocent III décide que cette femme n'a aucun droit, « cum ipsius intentio exceptione possit commissae fornicationis elidi, maxime cum antequam fuerit fornicata, ipsum (virum) non duxerit repetendum.»

En cas d'adultère, l'époux innocent est libre d'entrer au couvent, sans le consentement de l'autre époux. (Décrétale *Constitutus, de conversione conjugatorum*).

Voilà deux principes fondamentaux sanctionnés par les décrétales, qui n'admettent aucune distinction entre l'adultère du mari et l'inconduite de la femme.

XIII. Séparation légale.

Nous ne connaissons aucun document et aucune décision qui permette de supposer que des personnes mariées, qui sont séparées légalement, puissent embrasser l'état religieux sans le consentement formel *ad hoc* de l'autre époux.

Les archevêques de Milan permettaient aux femmes séparées de leur mari de professer dans le monastère des Converties. La S. Congrégation du Concile, loin d'adhérer à cet usage, voulut, dans un cas particulier, avoir sous les yeux les actes de la séparation légale, afin de s'assurer si l'entrée du couvent y était prévue. Voici le *folium* officiel:

« MEDIOLANEN PROFESSIONIS. Super precibus Elisabethae Ja- » nuariae S. Congregationi Episcoporum prius porrectis, et » deinde ad hanc S. Congregationem remissis, vicarius ca- » pitularis Mediolanen. ita retulit: Domenico Simeoni, et Eli- » sabetha Gennari amendue oriundi dello stato Veneto, benchè » di diversa patria, contrassero matrimonio dodici anni sono » in circa, e vissero in maritaggio circa otto anni, poscia » di commune e vicendevole consenso seguì fra loro divor- » zio, et quoad thorum, et quoad domicilium coll'intervento » ed assistenza dell'ordinario di Mantova per rispetto del ma- » rito, e per rispetto della moglie del signor Vicario generale » di Milano, che entrambi canonicamente l'approvarono e col- » laudarono, come da publici atti dei 29 gennaro e 11 marzo » 1698 si legge. In oltre il marito confermò e ratificò tal » divorzio con altra publica scrittura dei 20 novembre 1698 » con ampie solennità, e rinuncie apposte negli uni e nell'altri, » e massime non petendi debitum, et obsequium matrimo- » niale praestandi, come se non fosse mai stato tra loro con- » tratto il matrimonio. Le cause poi, per cui divennero a tal

» divorzio per quanto veridicamente ho inteso dalla moglie, » per me sono urgentissime, perchè il marito dapoi che l'ebbe » isposata ad altro non attese che a consumargli la dote, che » era sopra 2000 scudi veneti, valendosene per il manteni- » mento d'altre donne men caste con evidente vituperio e » dispreggio dellla moglie, che per altro è di famiglia assai » civile, alla quale per tal cagione non corrispondeva, ne » prestava quel debito, nè quei ossequii, che seco porta il » matrimonio. Quando poi ebbe scialacquato l'intiera dote, » sforzò con minaccie della vita la povera moglie a prosti- » tuirsi, perchè in tal modo procacciavagli denaro per lui, » e per mantenimento delle impudiche, che a suo bell'agio » alloggiava in propria casa, e le ha sempre avute sin a » tanto, che per interposizione d'uomini pii seguì il divorzio. » Egli è inoltre per i suoi pravi costumi capitalmente rile- » gato da tutto lo stato Veneto, e perciò ora dimora in Man- » tova al servizio di quel signor Duca.

» In vigore di tal divorzio la ch. mem. del sig. card. » Caccia arcivescovo concedette facoltà alla moglie di ritirarsi » in questo monastero del SSmo Crocefisso, e col suo con- » senso prese ivi l'abito di monaca velata d'ufficio. L'istituto » di detto monastero per essere antichissimo non può facil- » mente trovarsi; ma però è di clausura riservata alla S. Sede, » nè vi entrano che donne penitenti e convertite anche ma- » ritate, delle quali di presente se ne trovano alcune, che » hanno i loro mariti ancor viventi al secolo, anzi in questa » città ed hanno solennemente professato, e l'ultime ebbero » la facoltà della fel. mem. del sig. card. Visconti già arci- » vescovo, come dagli atti di questa cancelleria. E sebbene » questa consuetudine pare che ripugni alla disposizione dei » sacri canoni, contuttociò fù sempre per l'addietro pratti- » cata dagli arcivescovi predecessori per ovviare a gravi scan- » dali ed offese di Dio, e per sostenere detto monastero insti- » tuito non ad altro, che per l'effetto già detto.

» A questa povera donna oratrice fù nell'atto del suo ingresso » per carità sborzata la somma di lire 5000 incirca di mo- » neta milanese, delle quali lire 3000 servono per sua dote » spirituale, e le restanti per le spese già fatte e da farsi: » con precisa condizione però, che professi in monastero di » clausura, perchè altrimenti la benefattrice che è una dama » di stima, non s'intende concorrere a tal carità; e perciò tal » somma resta depositata. Onde stimarei essere l'oratrice in » caso di godere la grazia che desidera per le cause di sopra » accennate, rimettendomi però sempre al superior intendi- » mento dell'EE. VV.

» Ex quibus itaque oratrix, atque ex aliis, quae ad rem deducta habentur apud Sanchez, *de matrim.* lib. 10, disp. 11, num. 1, et sequen. decerni humiliter petit:

» An liberum sit ei profiteri in monasterio pœnitentium Mediolani absque alio viri consensu in casu?

» Sacra etc. *Transmittantur acta asserti divortii et ad mentem.* Die 30 maii 1699. »

Voici le cas spécial de la séparation légale des époux, sans que les droits du mariage aient été altérés par l'adultère. Peut-on permettre à un des époux de rester dans le monde sans faire vœu de chasteté, pendant que l'autre époux professe dans un couvent? Le cas s'est présenté devant la S. Congrégation, comme on voit dans le *Thesaurus*, tome 2, pag. 287. Joseph Gonzalez de las Heras del Barco, du diocèse d'Avila en Espagne, a épousé Emmanuela Antonia de Figueira et Vega; des querelles et de mauvais traitements ayant eu lieu, l'ordinaire de Salamanque a prononcé d'une manière illimitée la séparation de lit et d'habitation. Cette séparation dure depuis une vingtaine d'années. Joseph Gonzalez désire entrer et professer dans l'ordre de Malte parmi les chevaliers de justice; Emmanuela-Antonia consent volontiers à ce que son mari entre et professe dans telle communauté religieuse qu'il voudra. Les statuts de Malte défendent, il est vrai, de recevoir les personnes qui ont été mariées et ont consommé le mariage; mais les supérieurs de l'ordre consentent à recevoir Gonzalez si le Pape dispense du statut. La question se réduit à décider si la séparation perpétuelle pour cause de mauvais traitements peut être assimilée à l'adultère. Voici un extrait du *folium*: « Cum adulterium sit quid perpetuum, nunquam reintegratur matrimonium, nisi conjux innocens cedat juri suo, et velit conjugem adulterum emendatum recipere; in secunda vero (facti specie) cum saevities non sit quid perpetuum, sed temporale, jura matrimonii taliter laesa dici non possunt, ut permissum esse videatur alteri ex conjugibus in religione profiteri, altero eorum in saeculo permanente. (Cleric. de sacram. matrim. decis. 39, et Erotemat. eccles. c. 146)... Ponderandum esse videtur, an stante judicis sententia super divortio non limitata quoad tempus; stante longa conjugum separatione quoad thorum et habitationem, absque eo quod unquam reconciliatio secuta sit; stante expresso uxoris consensu, permissum esse possit in terminis de quibus agitur, oratori, profiteri in religione Hierosolymitana, remanente in saeculo uxore innocente; in vim quippe harum consimilium circumstantiarum aequiparari videtur casus matrimonii laesi ex sententia divortii propter saevitiem, casui matrimonii laesi ex sententia divortii propter adulterium, etiam ad effectum ut conjux transire valeat ad religionem, altera remanente in saeculo. (Bonacina, *de matrimonio*, quaest. 4, punct. 5; Reginaldus, *Praxis fori poenitentialis*, tom. 2, tract. 5, lib. 31; Sanchez, *de matrimonio*, lib. 10, disp. 10). — La S. Congrégation demanda des précédents. « Quale consilium SSmo Domino nostro praestandum sit in casu de quo agitur? Sacra etc. *Dilata et exquirantur exempla (Thesaur.* tom. 2, pag. 289).

Toutefois une femme séparée légalement de son mari peut demander l'autorisation de se retirer dans un couvent pour toute sa vie. Les archives de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers nous donnent l'exemple suivant: « Marie-Anne Aymeret de Vanel vit séparée légalement de Claude Vanel son mari, depuis plusieurs années. Elle a été reçue capitulairement par la supérieure et les religieuses Clarisses du faubourg S. Marcel de Paris, pour demeurer dans ce couvent durant sa vie, avec des conditions tellement avantageuses au monastère, que le procureur général de l'ordre, de qui dépend le couvent de S. Marcel, a ratifié l'acceptation. Le *beneplacitum* de vos Eminences ayant été aussi demandé, elles ont daigné répondre, le 4 août dernier: *Audiatur P. Procurator generalis ordinis.* Le procureur général a répondu qu'on pouvait exaucer la demande pour la consolation spirituelle de la recourante et pour le service et l'utilité du monastère. Néanmoins vos Eminences, dans la congrégation du 19 août, ont décidé: *Scribatur archiepiscopo pro informatione.* On représente de nouveau que ce monastère est entièrement exempt de la juridiction de l'ordinaire et qu'il dépend uniquement du Saint-Siége et du général de l'ordre. Afin d'éviter un autre retard de huit mois que la recourante devrait subir avant de recevoir cette consolation spirituelle vivement désirée, elle renouvelle sa demande etc. » Nous n'avons pas trouvé la décision. Il est permis de supposer que la S. Congrégation voulut consulter l'ordinaire, qui est chargé de veiller à l'observation de la clôture, même dans les couvents exempts.

Thérèse Garibaldi ayant demandé la permission de se retirer dans un monastère de Gênes, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers exigea l'agrément du mari et le consentement des deux tiers des religieuses. – « S. Congregatio benigne commisit archiepiscopo Januen. ut veris existentibus narratis, et dummodo in oratrice omnia requisita concurrant, petitam facultatem ad annum tantum pro suo arbitrio et conscientia impertiatur; ita tamen ut consensus viri ac duarum ex tribus partibus monialium capitulariter accedat, alimenta quo-

libet semestre anticipate, ac insuper aliquam eleemosynam ab eodem archiepiscopo arbitrandam in actu ingressus monasterio persolvat, modestis utatur vestibus etc. Romae, januarii 1782. »

« Joseph G. a demandé l'autorisation d'enfermer pendant son absence sa femme dans quelque monastère ou conservatoire, vu qu'elle refuse d'obéir à ses propres parents. Les Émes Cardinaux jugeant cette demande raisonnable, m'ont commandé d'écrire à votre seigneurie d'aviser à cette affaire en vertu de ses pouvoirs ordinaires et d'informer ensuite la S. Congrégation de ce qui aura été fait. Rome, 8 mai 1807. »

Quelquefois de graves raisons de famille exigent qu'une femme mariée se retire dans un couvent. Voici un exemple que nous rapportons sans autre réflexion :

« Januen. legitimitatis. Robertus Spinula, amore captus Mariae Theresiae filiae Horatii Gavi viri divitis bonaeque vitae, ob conditionis disparitatem, clam cum ea matrimonium contraxit, et ad evadendam indignationem Camillae Cataneae matris, ac Joannis Baptistae Lercarii ducis Januae ejus consanguinei, neve destitueretur spe illis succedendi, post aliquos annos clericalem habitum assumpsit, dictamque Mariam Theresiam monasterium Mantuae ingredi curavit, ut post obitum dictorum matris et consanguinei eam reassumeret, ac matrimonium palam faceret.

» Duo ex hoc conjugio orti sunt filii, nempe Joannes Camillus jam defunctus, et Alexander ad praesens religiosus Carmelita sub nomine patris magistri Roberti, qui vigore depositionis nonnullorum testium ac declarationis ab ejus patre in codicillis emissae super sua, et fratris defuncti legitimitate ac naturalitate immissionem obtinuit super quibusdam domibus fideicommissariis dicti quondam Joannis Baptistae Lercarii ut constat ex sententia Rotae civilis Januen. per manus EE. VV. circumferenda.

» Ne autem unquam de sui legitimitate dubitari contingat, supplex orator petiit a SSmo D. Nostro declarari, se esse legitimum et naturalem ; precibusque ad hanc S. Congregationem remissis, datae fuerunt litterae ad archiepiscopum pro informatione, qui, auditis interesse habentibus, una cum suo favorabili voto, retulit exposita omnia verificari. Unde monitis et opponentibus iisdem interesse habentibus, dignentur EE. VV. sapientissime de more decernere:

» An constet de legitimitate in casu? »

XIV. Le mari dont la femme désire entrer dans un couvent doit faire le vœu de chasteté.

Hors le cas du mariage *ratum* ou l'adultère, toute personne mariée qui désire embrasser l'état religieux doit obtenir le consentement de son conjoint; et ce dernier, s'il est encore jeune, doit entrer dans un couvent, ou tout au moins faire le vœu de chasteté en restant dans le monde.

L'époux qui a consenti à la profession sans entrer lui-même dans une communauté et sans faire vœu de chasteté dans le monde, a-t-il le droit de redemander l'époux qui a fait profession avec son consentement? Le cas est traité dans la décrétale *Praeterea*, titre *de conversione conjugatorum*; la question y est posée en ces termes: « Utrum laicus uxoratus, qui praesentibus sacerdotibus et monachis, ignorante episcopo, de licentia et permissione uxoris monasterium ingressus professionem fecit, uxore in seculari habitu remanente nec transeunte ad religionem, aut perpetuam continentiam vovente, ab episcopo suo possit ad thorum revocari uxoris, an illa compellenda sit continentiam observare? La décrétale décide que le mari peut et doit être rappelé du monastère : *Dicimus, quod nisi uxor in religionem transiverit aut perpetuo castitatem servare promiserit, vir potest et debet de monasterio revocari.* Le soin que met la décrétale à marquer que la profession du mari a eu lieu à l'insu de l'évêque, semble indiquer que l'Église a voulu protéger particulièrement la faiblesse des femmes contre la pression que l'on peut exercer sur leur volonté. La même raison n'existant pas pour les hommes, il est permis de douter qu'un mari puisse obliger sa femme professe à sortir du couvent, lorsqu'il a librement consenti à son entrée. Néanmoins, les canonistes appliquant la décrétale aux deux cas, pensent que le mari a le droit de redemander sa femme professe dans un couvent, lorsqu'il n'a pas fait lui-même le vœu de chasteté. Perez (*de matrimonio* disput. 58, sect. 4); Pontius (*de matrimonio*, lib. 9, c. 12) et d'autres auteurs disent sans aucune restriction que l'épouse peut être réclamée par le mari qui, tout en consentant à son entrée au couvent, n'a pas professé dans quelque communauté, ni fait le vœu de chasteté. D'autres auteurs, interprétant la décrétale *Praeterea* d'une manière moins stricte, disent qu'elle doit s'entendre d'une femme qui ne sait pas que les lois de l'Église l'obligent de faire vœu de chasteté, ou de professer dans une communauté; si elle connaît ces lois, elle est censée faire tacitement le vœu de chasteté, par cela même qu'elle consent à l'entrée de son mari au couvent. Le célèbre *Abbas* s'exprime en ces termes: « Procedit ergo iste textus, ubi uxor erat istius juris inscia, et potest argui per istum textum, quod in hoc casu excusat mulierem ignorantia juris... Etiam crederem, quod si dans licentiam sit conscius juris, quod tunc non fiet illa reductio, quia, ut supra dixi, dando licentiam tacite videtur vovere.» Cet auteur parle uniquement de la femme. D'autres théologiens ne font pas difficulté d'étendre la conclusion au mari, et ils disent que s'il a ignoré la disposition du droit qui l'oblige de professer dans un couvent ou de faire le vœu de chasteté dans le monde, il peut en ce cas réclamer sa femme, quoique professe; seulement, les mêmes auteurs enseignent que l'ignorance du droit ne se présume pas en ce qui concerne l'homme, et qu'il faudrait par conséquent la prouver légalement, au lieu que cette présomption est admise pour les femmes. On peut consulter Sanchez (lib. 7, disp. 33); Pirrhing, (lib. 3, tit. 32).

L'homme qui fait profession sans le consentement de sa femme et la reprend ensuite, n'est pas obligé, après sa mort, de rentrer au couvent, attendu que la profession est nulle, mais il ne peut pas se remarier. Dans la décrétale *Quidam intravit*, 3, *de conversione conjugatorum*, Alexandre III s'exprime ainsi: « Un individu entra dans un monastère malgré sa femme, qui le redemanda, en sorte qu'il fut obligé de retourner près d'elle. Cette femme étant morte, vous demandez s'il doit rentrer au couvent, ou s'il peut prendre une autre épouse? Nous répondons à votre consultation que le vœu ne fut pas valide: cet homme n'est donc pas obligé de rentrer au couvent en vertu du vœu. Néanmoins, il ne peut pas se remarier; car il a promis de ne pas exiger le devoir conjugal, ce qui était en son pouvoir; et le vœu a été valide sous ce rapport.»

Afin qu'un homme marié puisse entrer dans une communauté religieuse et y professer validement, il faut que sa femme consente. Si elle est jeune ou exposée, elle doit se retirer elle-même dans quelque couvent. On peut se contenter qu'elle fasse le vœu perpétuel de chasteté devant l'ordinaire, lorsqu'elle est âgée ou qu'il n'y a aucun danger pour sa vertu. Jeune ou âgée, exposée ou non, si elle a fait le vœu simple de chasteté en demeurant dans le monde, elle n'a pas le droit de faire sortir son mari, dont la profession est valide en pareil cas. Le décrétales *de conversione conjugatorum* sont formelles. Le tome Ier du *Thesaurus* parle de Marie Candénoise, du diocèse de Tours; elle a épousé Michel Despoi, de condition noble. Plusieurs enfants nés de ce mariage sont vivants. Plus tard, Michel est entré chez les minimes et il a fait profession; Marie a prononcé un vœu simple de chasteté en demeurant dans le monde. Elle fait représenter au Pape qu'on

l'a obligée contre son gré, de consentir à l'entrée de son mari au couvent et de faire vœu de chasteté; jeune encore, elle ne peut pas garder la continence, et elle réclame son mari. Le procureur général des minimes informe que Marie a toujours été opposée au dessein de son mari; son consentement a été extorqué par des injures et des paroles impérieuses. Elle est à un âge où tout danger n'a pas encore disparu. Michel a avoué qu'il a fait profession pour éviter le reproche d'inconstance ; il fera mieux de reprendre sa femme et de surveiller l'éducation de ses enfants, moyennant une décision préalable sur la nullité de sa profession. Tout consiste à prouver légalement que le consentement n'a pas été libre. – La S. Congrégation du Concile décide: *Fiant probationes super metu.* Nous n'avons pas trouvé la suite. (*Thesaur.* tom. 1, pag. 375).

Voici une affaire compliquée. Un individu s'est marié devant le curé, mais sans être assisté par des témoins. Il entre chez les Capucins, fait profession, et reçoit le diaconat. Puis il se réfugie à Genève et renouvelle son mariage selon le rite des protestants. L'université des notaires de Paris donne un certificat attestant que le décret du concile de Trente n'a jamais été promulgué en France – Nous nous contentons de publier le *folium* de la S. Congrégation.

« Cathalaunen Matrimonii, et professionis. – Sa. me. Clementis X alias exposuit Joannes Le Gras, quod post contractum ab eo matrimonium cum Anna de Papillon coram proprio parocho, nullis tamen adhibitis testibus, coactus fuerat in religione Capucinorum profiteri, et sacros subdiaconatus et diaconatus ordines suscipere; supplicans propterea in integrum restitui adversus lapsum quinquennii a die professionis effluxi.

» Impetrato juxta preces breve directo archiepiscopo Remensi, et superiori conventus dictae civitatis, isti pronunciarunt contra oratorem, qui interposita appellatione aliud breve episcopo Suessionen. et superiori illius conventus directum expedivit. Mox habitu regulari dimisso, ad civitatem Gebennen. aufugit ibique haereticam pravitatem amplexus, matrimonium cum praefata Anna juxta haereticorum morem iterum inivit.

» Nuper vero abjurata haeresi in manibus episcopi Cathalaunen, et a dicta Anna separatus, denuo supplicavit SSmo pro restitutione in integrum adversus lapsum quinquennii.

» Supplicatione per Datariam remissa ad S. Inquisitionis Tribunal, istud decrevit articulum validitatis vel nullitatis matrimonii primo contracti ab hac S. Congregatione cognoscendum esse.

» Episcopus Cathalaunen. refert dictum matrimonium fuisse clandestine contractum, et communitas notariorum apostolicorum civitatis Parisien. testatur concilium Tridentinum praescribens formam contrahendi matrimonia nunquam publicatum fuisse in regno Franciae, et per consequens in parochia de Cowret Cathalaunen dioecesis, in qua contractum fuit matrimonium de quo agitur.

» His ergo perpensis, EE. PP. decernere dignabuntur:

» An dictum matrimonium inter Joannem et Annam primo loco contractum fuerit validum, vel nullum?

» Sacra etc. *Ad judicem secundae instantiae, nempe appellationis.* Die 15 novembris 1687. »

La S. Congrégation n'a pas jugé l'âge de 55 ans suffisant pour autoriser une femme à professer dans un couvent, lorsque le mari, qui était un militaire, devait rester dans le monde, en faisant vœu de chasteté. Voici les circonstances énoncées dans le *Thesaurus*, tom. 34 et 36 – Nicolas Ruiz de la Torre, sergent major au régiment de la Reine, étant en garnison à Barcelonne, épousa Elisabeth Ribot, dont la condition était bien inférieure à celle de ce militaire. Le mariage fut tenu secret, parce qu'il eut lieu sans la permission des chefs. Elisabeth eut un enfant, qui mourut en bas âge. Sept mois après le mariage, Ruiz suivit son régiment à Cadix; avant de quitter Barcelonne, il plaça sa femme au couvent de l'*Insegnanza*, parce qu'il tenait extrêmement à ne pas divulguer son mariage. Dix ans s'écoulèrent, Ruiz continua de payer exactement la pension qu'il avait promise au couvent. Lorsque Charles III arriva de Naples pour prendre possession de la couronne d'Espagne, Ruiz demanda de nouveau, sans l'obtenir, la permission de publier son mariage. C'est pourquoi Elisabeth conçut le dessein de renoncer au monde et de se consacrer à Dieu dans l'état régulier, comme elle dit dans une lettre qui fut présentée à la S. Congrégation: « Je ne crois pas possible, même aujourd'hui, d'obtenir la publication du mariage, à cause de l'excessive inégalité de ma naissance par rapport à celle de mon mari. Cela m'a montré ce qu'est la vie de ce monde, et je me sens inspirée de Dieu d'embrasser l'état religieux. » La conduite édifiante et pieuse qu'elle avait depuis dix ans dans le cloître rendit toutes les religieuses favorables à son désir. Ruiz se présenta à l'évêque de Cadix, avec la déclaration suivante: « Afin que les désirs de ma femme soient exaucés sans obstacle, je promets de faire et fais dès ce moment pour alors le vœu de chasteté, pourvu que ma femme entre et professe en religion, comme elle le désire. » Il promit de payer la dot et tous les autres frais. Cinq témoins attestèrent avec serment la bonne réputation et l'excellente conduite de Ruiz depuis trente ans qu'il était sous les drapeaux. – La S. Congrégation du Concile jugea l'âge de 55 ans insuffisant pour un homme qui ne vit pas dans la retraite: *Expectet, et ad mentem, et amplius.* – Deux ans après, le régiment de la Reine fut envoyé à Panama pour passer six ans, selon l'usage. Elisabeth saisit cette occasion pour renouveler sa demande. Elle avait alors 32 ans ; elle craignait que les religieuses, bien disposées pour elle, ne changeassent de sentiment dans la suite. Ne pourrait-on pas lui permettre de prendre l'habit et de rester dans le monastère comme novice, en retardant la profession? Cela ne causerait aucun préjudice au mari, dont les droits sont sauvegardés tant que la profession n'a pas lieu. Plusieurs canonistes pensent que le décret du concile de Trente qui ordonne la profession aussitôt après l'année de noviciat, concerne les maisons d'hommes, et non les couvents de femmes. Ainsi pensent Barbosa, Tamburini et d'autres. – La S. Congrégation permit la prise d'habit. « An et quomodo liceat Elisabeth religiosum habitum suscipere, et regularem professionem emittere in casu etc. Sacra etc. *Pro gratia admissionis ad habitum et novitiatum, et ad professionem non admittatur inconsulta S. Congregatione* (*Thesaur.* tom. 36, *Barchinonen.* pag. 197.)

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers n'a pas cru devoir autoriser la profession d'une femme dont le mari avait cinquante-sept ans:

« *Januen. transitus ad religionem cum consensu mariti. Pro D. Francisca Maria de Bonis.* Francisca Maria de Bonis cupiens servire Deo in religione et in ea professionem emittere, etsi nupta sit D. Vincentio Audreotto Posampieno, cujus accedit expressus consensus supplicavit huic S. Congregationi, sub die 10 septembris proximi ut dignaretur licentiam opportunam impartiri; remissoque supplici libello pro informatione ad ordinarium, cum nunc ejus relatio habita fuerit, iterum supplicat pro dicta licentia non obstante quod dictus suus vir religionem non profiteatur, et videtur solita benignitate EE. PP. annuendum.

» Nam dictus Vincentius ejus vir agit annum 57, et huic suae gravi ætati additur etiam mala valetudo, ita ut sit inhabilis ad ingrediendam religionem, et redditur ineptus ad copulam exercendam, et proinde cessat omnis suspicio incontinentiae juxta terminos cap. *Cum sis prae diebus* vers. *verum*

si ita, et c. *Ad apostolicam*, de Convers. Conjug. ut ex fide baptismatis et attestationibus juratis duorum medicorum exhibitis dicto ordinario, qui de his omnibus testatur. Quinimo dicta suspicio nedum cessat ob dicta motiva gravis aetatis et malae valetudinis, quae illam concomitat inducens inhabilitatem, sed etiam ex anteacta vita ipsius Vincentii, qui cum per spatium 20 annorum continuorum mutuo consensu vixerit separatus a sua uxore, exhibuit se virum bonae et honoratae conscientiae, utique honestae et exemplaris, frequentando sacramenta pœnitentiae et Eucharistiae suis debitis temporibus, quin imo qualibet prima dominica cujuslibet mensis, nec unquam dedit minime umbram seu suspicionem incontinentiae, ut ex fide parochi similiter exhibita ordinario, qui pariter de ea testatur, et ex anteacta vita bene potest argui futura. Licet enim non sufficiat quod suspicio incontinentiae cesset ob virtutem conjugis in saeculo remanentis, sed cessatio metienda sit ab aetate, ut dicunt infra citandi doctores, tamen virtus et aetas simul junctae eo fortius operantur.

» Insuper dictus Vincentius septem abhinc annis emisit sponte votum perpetuae castitatis licet privatum, ut dicta Francisca Maria uxor posset juxta suum desiderium et requisitionem assumere statum religiosum; nuperque idem votum solemniter ratificavit coram dicto ordinario, consentiendo quod habitum religiosum assumat, et professionem in monasterio emittat, ut pariter testatur dictus ordinarius.

» Quibus omnibus concurrentibus, potest alter conjugum licite et valide religionem ingredi et in ea professionem emittere, ut sancitum est in d. c. *Cum sis* – ibi – Verum si ita uxor senex est et sterilis, quod sine suspicione possit esse in saeculo, dissimulare poteris ut ea in saeculo remanente et castitatem promittente, ad religionem transeat vir ejusdem.» Et in c. *Ad Apost.* eod. tit. de Convers. Conjug. – ibi – Non est alter conjugum recipiendus ad observantiam regularem, nisi reliquus perpetuam continentiam repromittat, sed et vitam debet mutare, nisi facta sit ejus aetatis ut sine suspicione incontinentiae valeat in saeculo remanere. – Sanchez *de matrim.* lib. 7, disp. 32, n. 2. Filiucc. quaest. moral. tom. 1, tract. 10, n. 132. Bonacina, oper. moral. q. 3, de imped. matrim. quaest. 4, propos. 3. De Vecch. in prax novit. disput. 3, dub. 3, n. 2; cum aliis apud Barbos. in d. c. *Cum sis* de convers. conjug. et de Jure Eccles. univers. lib. 1, cap. 42, n. 16.

» Neque provecta aetas per dictos sacros canones requisita est mordicus intelligenda de sexagenaria, cum potius hoc sit relinquendum arbitrio prudentis judicis, ut bene inquit Sanchez, dicta disput. 32, n. 16, et post eum Vecch. d. dub. 3, sub n. 5. Unde Bonacina loco citato explificando provecta aetate sive sexagenaria, ait, vel eam habeat aetatem quae ex prava valetudine respondeat illi aetati – qui est casus noster, cum vir remanens in saeculo agat annum 57 et fruatur tam mala valetudine ut omnis cesset suspicio incontinentiae. – Quare etc. *Carolus Siliquinus.*»

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers répondit par le mot de refus: *Nihil.* Le 14 janvier 1678.»

Voici un singulier cas qui se présenta devant la S. Congrégation des Evêques et Reguliers sous Pie VI:

« Joseph Benassi de Guarcino, diocèse d'Alatri, a représenté qu'après avoir fait profession en qualité de convers dans l'ordre des Mineurs de l'Observance vers l'an 1745, il se dégoûta de son état, et il demanda au pape Benoît XIV l'annullation de ses vœux, attendu la faiblesse et la gêne que lui avait laissé dans un bras l'épilepsie dont il fut atteint dans sa jeunesse, défaut de constitution qu'il dissimula en faisant profession. Par un rescrit du 8 janvier 1748 le pape fit répondre: *Religio utatur jure suo.* En vertu de ce rescrit, le définitoire provincial décréta, en date du 11 janvier de la même année, que l'Ordre, entendant se prévaloir de son droit, permettait au recourant de retourner à sa maison. Le recourant crut être dispensé des vœux de religion, en vertu de ces rescrits; il quitta l'habit et rentra dans le siècle; peu de temps après, il contracta mariage avec Marie Rufini, de Castel S. Elia, diocèse de Nepi; et, quoiqu'il la laissât quelques mois après, il eut une fille aujourd'hui mariée. Mais ayant conçu des doutes sur la légitimité de ces démarches, surtout à cause de l'exagération avec laquelle il représenta sa maladie au pape Benoît XIV, il s'est enfin décidé à calmer les remords de sa conscience et à se rendre aux avis des confesseurs en retournant dans son ordre. Il a obtenu le consentement de ladite Marie Rufini et de sa fille, et il a demandé l'autorisation de rentrer. Le cardinal de Zelada a fait relation de l'instance dans la Congrégation du 21 mai dernier; vu les informations de Mgr l'évêque de Nepi et du procureur général de l'ordre; considérant les documents présentés et toutes les circonstances de l'affaire, la S. Congrégation a décidé: *Pro facultate redeundi ad religionem, emisso tamen per mulierem voto continentiae, et pro hujusmodi effectu scribatur episcopo Nepesino.* La femme a fait formellement le vœu de continence le 12 de ce mois devant le vicaire et le chancelier forain de Castel S. Elia, comme prouve l'acte transmis par l'évêque. Le S. Congrégation a ordonné de notifier tout cela à votre paternité révérendissime, afin qu'elle fasse admettre ledit Benassi dans l'ordre, lui rendre l'habit religieux et le replacer dans l'observance de l'institut et des vœux qu'il a émis en qualité de convers. Il faudra le traiter avec charité, et veiller pourtant à ne pas le placer ni envoyer dans le voisinage de Castel S. Elia, pour ne pas lui donner l'occasion de quelque rapport illicite avec la femme. Rome 30 juin 1779.»

Nous avons dit plus haut que la séparation perpétuelle, légale ou de simple fait, n'autorise pas la profession religieuse d'un des époux, à moins que l'autre époux ne consente à faire vœu de chasteté. Notre dissertation sur les *Oblats* qui a été publiée dans la 74e livraison, contient un indult de 1845 qui permet de recevoir en qualité d'oblat dans un monastère bénédictin un homme séparé de fait de sa femme depuis un grand nombre d'années; cette femme avait permis que son mari se retirât dans une communauté, mais on ne pouvait pas espérer qu'elle voulût faire vœu de chasteté.

XV. Veuves.

La plupart des monastères ne reçoivent pas les veuves. Celles qui désirent embrasser l'état religieux, doivent obtenir l'indult apostolique. La S. Congrégation autorise la profession, sans permettre pourtant que les veuves occupent des charges dans la communauté.

Une novice surprise par la maladie, peut faire profession à l'article de la mort, en vertu du privilége qu'a donné le pape S. Pie V; mais il faut qu'elle soit vraiment novice, qu'elle demeure dans le local du noviciat et remplisse les exercices propres des novices. Voici une décision de la S. Congrégation du Concile:

« AGRIGENTINA PROFESSIONIS. Post obitum principis Caroli Carafae, Isabella de Avalos ejus uxor, impetrata a Sede Apostolica opportuna facultate, habitum regularem suscepit sub nomine Sororis Mariae a Conceptione, in monasterio SS̃mi Rosarii ordinis S. Augustini terrae Palmae, animo emittendi subinde professionem. Cum autem intra locum novitiatus non habitaverit, nec novitiarum munera (exceptis aliquibus per-paucis et levioribus) unquam infirmitatibus oppressa exercuerit, deliberavit amplius non profiteri, exoptansque nihilominus in eodem monasterio remanere, habitumque monasticum deferre, supplex institit S. Congregationi Episcoporum et Regularium tam pro hujusmodi gratia, quam pro facultate retinendi propriis sumptibus tot famulas, quot pro sui servitio et infir-

» mitatibus necessariae existimarentur; super quibus precibus, » episcopo de more audito, nulla tamen prodiit resolutio.

» In hoc rerum statu eadem oratrix improvisa febri correpta, » ac extrema unctione perunncta, requisivit a dicto episcopo » licentiam emittendi regularem professionem in articulo mor» tis, quam episcopus concessit ad effectum lucrandi indul» gentias, cum supposito quod esset vera novitia ob gestatio» nem habitus factam cum animo profitendi, licet postea talis » animus deinde recesserit causa infirmitatum. Et de facto Isa» bella supradicta, conscriptis prius testamento et codicillis » clausis, professionem emisit.

» Convaluit expostea a dicta infirmitate, quamvis multis » abhinc annis gravi paralysis morbo aggressa reperiatur; qua » de re exorta difficultate super validitate hujusmodi profes» sionis, idem episcopus, facti serie praenarrata, supplicavit » EE. VV. pro infrascripti dubii declaratione. Super quo, » antequam ulla caperetur resolutio, sub die 11 martii pro» xime praeteriti rescriptum fuit: *Quod audirentur interesse ha*» *bentes.* Audito igitur marchione Vasti, tamquam unico ger» mano fratre praedictae Isabellae, illiusque consensu exhi» bito, ac citato etiam supradicto monasterio SSmi Rosarii, » ad iteratas preces tam saepedictae oratricis, quam ipsiusmet » episcopi, ab EE. VV. exquiritur:

» An dicta professio substineatur quoad omnes juris effectus, » et signanter quoad revocabilitatem testamenti et codicillo» rum in casu?

» Sacra etc. *Episcopo pro informatione juxta instructionem.* » Die 13 januarii 1703.»

Après avoir reçu de nouvelles explications sur l'époque où les divers faits avaient eu lieu, la S. Congrégation décida que la profession de cette dame veuve ne pouvait entraîner aucune conséquence légale.

« Agrigentina professionis. Antequam ulla caperetur reso» lutio super dubio validitatis professionis dominae Isabellae » de Avalos et Aragon uxoris defuncti principis Caroli Ca» raffae, tamquam emissae in mortis articulo, an scilicet subs» tineatur quoad omnes juris effectus, et signanter quoad » revocabilitatem testamenti et codicillorum, quos conscripserat » tempore ejusdem infirmitatis, placuit EE. VV. sub die » 13 januarii proxime elapsi exquirere relationem episcopi, » praecipue super temporibus ingressus dictae oratricis in mo» nasterium, confectionis testamenti et codicillorum, nec non » professionis ab eadem emissae cum licentia a dicto episcopo » concessa, demandando etiam transmissionem tam dictae li» centiae, quam partitae professionis.

» Quapropter episcopus praedictus omnia descripta in folio » sub dicta die 13 januarii distributo ad unguem confirmans, » quoad tempora ait, quod oratrix monasterium ingressa fuit » die 29 julii 1696; post breve tempus debilitate membro» rum et infirmitatibus correpta, ut nec de se sola stare posset, » nisi innixa brachiis monialium, ita per spatium quatuor fere » annorum perduravit. Interim vero de mense octobris 1701, » procurante praedicta Isabella licentiam a S. Congregatione » Episcoporum et Regularium permanendi in eodem monaste» rio, cum nonnullis famulis (quam tamen novissime repor» tavit) de mense decembris ejusdem anni 1701 in febrim inci» dit; cujus viribus oppressa, jam animam agens, requisivit » ab ipso episcopo facultatem emittendi professionem; quam, » licet prima vice idem denegasset, attamen ex postea con» siderans quod praefata oratrix adhuc poterat dici vere no» vitia, cum habitum non dimiserit, etiamsi prius animum » profitendi deposuisset; praedictam licentiam die 8 decem» bris ejusdem anni 1701 concessit, mediante epistola abba» tissae conscripta ad hoc ut professionem reciperet, quam » epistolam originaliter EE. VV. transmittit. Partitam vero » professionis asserit non adesse, eo quia moniales ob confu» sionem, illam describere in libro omiserunt; sed certum » esse inquit, quod emissa fuerit juxta morem aliarum monia» lium. Testamentum denique ait illam condidisse per annum » ante talem infirmitatem, codicillos vero de tempore infir» mitatis, sed ante professionem. Et postremo concludit se » existimare dictam professionem nullas habere vires post re» cuperatam salutem, ac EE. VV. sapientissimo judicio se sub» mittendo, exorat pro celeri resolutione sequentis dubii, stan» tibus assiduis infirmitatibus, quibus premitur oratrix prae» dicta. Qua de re EE. VV. declarare non gravabuntur:

» An dicta professio substineatur quoad omnes juris effectus, » et signanter quoad irrevocabilitatem testamenti et codicil» lorum in casu?

» Sacra Congregatio Concilii rescripsit: *Negative.* Die 19 » maii 1703.»

Les veuves ne peuvent pas prendre le voile solennel que donne l'évêque aux professes des instituts monastiques lesquelles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, conformément au Pontifical romain. Les dispenses de cette loi sont rares; voici un indult accordé jadis par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« Dominique-Diane Musciccola, âgée de 65 ans, veuve du duc de Terreneuve, présentement religieuse professe dans le monastère de S. Potito de Naples, demande humblement l'autorisation de recevoir le saint voile que les religieuses du monastère ont coutume de prendre, nonobstant sa viduité, qui ne doit pas empêcher la réalisation de ce désir, comme le prouve canoniquement Tamburini, *de jure abbatissarum*, disput. 27, quaest. 3. Il y a aussi l'information du cardinal archevêque. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii pro facultate dispensandi de consensu monialium per vota secreta. Die 31 maii 1675.»

Les monastères qui ont été fondés pour des pénitentes ne peuvent pas recevoir les femmes honnêtes, sauf un indult spécial. En 1705, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda l'indult suivant:

« La veuve Françoise Narcini, qui a été actrice, ainsi que ses deux filles, a demandé la permission de prendre l'habit et de faire ensuite la profession solennelle avec lesdites filles dans le monastère des Converties de Sienne et de jouir toutes les trois de la voix active et passive, quoiqu'elles ne soient pas des femmes perdues. Les Emes Cardinaux ont décidé de remettre la chose au jugement de votre seigneurie, pourvu que les religieuses capitulairement assemblées consentent; que les recourantes paient l'aumône dotale d'usage, et qu'on observe en tout le reste les conditions prescrites pour les personnes qui aspirent à l'état monastique. Rome, août 1706.»

Le voile ordinaire des professes est celui qu'on doit donner aux veuves. Ce voile est distinct du voile des vierges qui est usité dans les ordres monastiques, et que l'évêque donne solennellement suivant le rit du Pontifical romain. Toute l'antiquité ecclésiastique a connu la différence entre le voile ordinaire et le voile de la virginité. Les religieuses des instituts mendiants ont renoncé à cette consécration solennelle. — Voici un indult récent de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« Judith P. veuve, âgée de 38 ans, après avoir placé sa fille unique dans le couvent des Bénédictines, a demandé d'entrer dans ce monastère, pour réaliser un désir qu'elle a eu dès son enfance. Elle a été reçue avec l'approbation de l'ordinaire; au scrutin des religieuses, tous les votes, à l'exception d'un seul, ont été favorables. Comme ce n'est pas l'usage dans le monastère de recevoir des veuves en qualité de choristes, on a demandé s'il ne faudrait pas quelque dispense. Afin de dissiper tous les doutes, la recourante s'adresse à vos Eminences afin d'obtenir cette dispense, autant que c'est nécessaire. — S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii de consensu monialium pro petita facultate admittendi oratricem

ad professionem, servatis aliis de jure servandis, ita tamen ut recipere possit velum professarum, non tamen virginum, nec eligi in abbatissam absque speciali S. Congregationis licentia. Die 1 julii 1840.»

Lorsque la S. Congrégation permet de conférer les charges à une veuve professe, elle excepte l'emploi de supérieure ou abbesse, d'assistante, de maîtresse des novices et des pensionnaires.

« La prieure des Dominicaines représente humblement que Marianne veuve a obtenu à cause de ses excellentes qualités un indult de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour faire la profession solennelle dans le monastère, mais sans occuper aucune charge et emploi de la communauté. Maintenant on a pu constater son habileté et ses excellentes qualités pour toutes les charges. C'est pourquoi la prieure, avec le consentement de l'ordinaire et des religieuses, désire pouvoir confier quelques charges à la religieuse dont il s'agit; la communauté renferme des sœurs très âgées, les plus jeunes n'ont pas l'aptitude et la maturité nécessaires.– S. Congregatio annuit arbitrio ordinarii de consensu monialium pro petita habilitatione ad vocem activam et passivam, ita tamen ut ad officium abbatissae, vicariae, et magistrae novitiarum et educandarum eligi nequeat. Die 1 maii 1842.»

Quelques instituts ont pour règle spéciale de recevoir indistinctement les veuves; ainsi, la Visitation de S. François de Sales. — Aux illégitimes et aux personnes qui ont perdu l'intégrité virginale par une faute occulte, la S. Pénitencerie accorde un indult pour le for de la conscience, mais elle interdit la supériorité.

TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

Notre 78e livraison renferme une dissertation sur les tribunaux ecclésiastiques d'après les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Nous reprenons aujourd'hui ce sujet en prenant pour guide les résolutions inédites de la S. Congrégation de l'Immunité. Tous les documents que nous allons rapporter appartiennent donc à ce tribunal que les souverains Pontifes ont chargé de défendre les droits de la juridiction ecclésiastique.

I. Juge d'instruction.

La circulaire de 1832 défend expressément de prendre les laïques pour assesseurs, ou juges d'instruction dans les causes criminelles. Nous avons publié cette circulaire dans notre 78e livraison. Comme le chancelier du tribunal épiscopal doit être laïque, il n'est pas au pouvoir d'un évêque de lui confier l'instruction d'un procès criminel et l'interrogatoire des prévenus et des témoins. Cette question fut traitée à fond par la S. Congrégation de l'Immunité en 1781. Nous citerons d'abord quelques anciennes décisions.

En 1628, la S. Congrégation écrit *en chiffres* au nonce de Turin: « Dans la cause du prêtre N. le vicaire capitulaire de Turin a employé des ministres laïques sans permission du Saint-Siége, chose qu'il ne pouvait et ne devait pas faire. Mgr le nonce devra faire savoir au vicaire capitulaire que les actes juridiques ne doivent pas faire mention de l'intervention des juges séculiers; il devra aussi le prévenir *ut consulat conscientiae suae*. Rome, 14 février 1628.»

On ne permet pas facilement de nommer des assesseurs laïques. En 1711, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Modène: « Après bien des recherches dans l'un et l'autre for pour découvrir l'auteur de lettres anonymes qui circulaient dans la ville et attaquaient la réputation des chevaliers, de certaines dames, et des magistrats, V. S. annonce qu'on vient de surprendre un prêtre en flagrant délit. Comme il s'agit maintenant d'instruire un procès devant la cour ecclésiastique, V. S. a cru devoir, vu la gravité de la cause, donner au vicaire général un assesseur, qui remplit les fonctions de ministère public au tribunal séculier. La S. Congrégation a décidé que V. S. ne pouvait pas nommer pour assesseur dans cette cause ledit ministre public, et elle m'a ordonné d'écrire à V. S. de procéder elle-même. Rome, 28 novembre 1711.»

Le chancelier du tribunal ecclésiastique devant être laïque, on ne peut pas le déléguer pour l'instruction, et pour recevoir les dépositions des témoins ainsi que nous l'avons dit en commençant.

Cette question fut examinée à fond en 1778. Plusieurs canonistes écrivirent des mémoires; la S. Congrégation de l'Immunité publia une circulaire pour recommander aux évêques de ne pas déléguer les chanceliers pour l'instruction criminelle. Nous croyons utile de publier ces pièces. Voici d'abord le mémoire de l'avocat général des pauvres.

« On me fait l'honneur de me demander mon avis sur la question suivante : L'examen des témoins est-il un acte de juridiction qui ne peut pas être délégué aux chanceliers épiscopaux? Après un mûr examen, je crois qu'il faut s'en tenir aux deux décisions *Setina* et *Prænestina* que cette S. Congrégation a rendues le 23 août 1775.

» Afin de procéder avec lucidité, brièveté et précision, j'établirai d'abord trois règles fondamentales en matière d'immunité.

» Premièrement, les saints canons défendent à tout laïque d'exercer un acte quelconque de juridiction, même déléguée par le juge compétent, sur les clercs qui jouissent du privilége du for. (Décrétale *Ecclesia*, de constit. cap. *Clerici*, cap. *Qualiter*, titre *de judiciis*).

» Secondement, par rapport à l'exercice de la juridiction même de celle qui est déléguée, les saints canons réputent laïque tout clerc qui n'est pas célibataire. (Concile de Trente, sess. 23, cap. 6).

» Troisièmement, les évêques inférieurs aux canons et n'ayant pas le pouvoir de déroger aux prescriptions canoniques, ne peuvent pas commettre à un clerc marié un acte quelconque de juridiction sur un ecclésiastique. Cela est réservé, comme tout ce qui déroge aux saints canons, à la plénitude de la puissance apostolique.

» Ces trois principes posés, la question devient fort simple. L'examen des témoins dans un procès formel ouvert contre un accusé est incontestablement un acte de juridiction. Or les saints canons prohibent cet examen aux clercs mariés. Ni l'évêque ni aucun autre juge ecclésiastique n'a le pouvoir de confier cet examen à un clerc marié, soit en général en le nommant chancelier, soit en le déléguant spécialement pour cet examen.

» C'est un axiôme que l'examen des témoins dans un procès formel est un acte de juridiction sur les prévenus. Il constitue un des actes les plus essentiels, et on ne peut pas le déléguer sans un très grave motif. Dans les affaires civiles, le juge peut déléguer sans qu'il y ait une vraie nécessité. On peut consulter Gratici (*de testibus*, quæst. 77) et Farinacci (*de processu criminali*, lib. I, quæst. 38).

» Mattei s'exprime ainsi: « In civilibus causis, judex multitudine negotiorum impeditus, testium præsentium examen mandare notario potest. In criminalibus non potest. Arg. cap. I *de testibus cogendis*. Ego nihil necesse hic arbitror ad jus canonicum confugere, cum eadem differentia jure civili defendi possit (*de crimin.* lib. 48).»

» La raison naturelle vient au secours de la disposition des lois. Le procès est un acte de pleine juridiction. L'exa-

men des témoins est la partie principale et très essentielle de tout procès. L'homme qui n'a pas de juridiction sur un individu ne peut pas examiner des témoins contre lui ; s'il le fait, il commet un attentat et il pose un acte nul. Enfin, le notaire, le chancelier du tribunal a besoin de la délégation du juge par décret ou mandat pour examiner des témoins. Donc cet examen est un véritable acte de juridiction, acte nul et sans valeur si l'homme qui le remplit n'est pas capable de recevoir la juridiction qui est le fondement de l'acte. C'est ainsi que raisonne Thomas del Bene, auteur très versé dans les questions d'immunité: « Cum examinatio testium sit pars processus, atque adeo actus jurisdictionis saltem ex delegatione vel mandato, non potest valere, nisi habeat fundamentum ex jurisdictione. Et hoc adeo verum est, ut si notarius extra judicium examinet testes sine mandato, vel decreto judicis, eorum depositio sit etiam nulla. (de immunit. et jurisd. eccles. part.1, c. 14, dub. 15).

» L'incapacité du chancelier s'étend aux interrogatoires de l'instruction préalable. Ces examens ne prouvent pas légagalement, parce qu'ils sont faits sans citer le prévenu. Ils sont légitimés par l'aveu de l'accusé, ou par la répétition formelle, ou par la déclaration du prévenu qui les accepte comme s'ils étaient répétés, comme on le voit dans Zuffo, *de legitimatione processus criminalis*, (lib. 2, quæst. 70). Mais il ne s'ensuit pas que ces interrogatoires ne soient pas, dès le principe, de vrais actes de juridiction contre le prévenu, et qu'ils puissent être reçus contre un clerc par un homme qui n'est pas capable d'exercer la juridiction contre ce clerc, même par délégation.

» Ce serait abuser de la doctrine de Zuffo et de Costantini que de conclure de leurs paroles qu'il est permis aux laïques ou aux clercs mariés d'examiner les témoins contre les ecclésiastiques dans les procès d'information, pourvu qu'on ait soin de faire ensuite légitimer, ou répéter ces dépositions devant un clerc célibataire, en présence du prévenu. Ces auteurs n'ont pas eu l'idée d'un subterfuge aussi déplorable, pour annuller les droits de la cléricature. Ils traitent une question entièrement diverse, savoir, si la répétition des témoins devant un juge compétent revalide *ipso jure* le premier examen de l'information, lequel est nul, parce qu'il a été reçu par un laïque, ou par un clerc bigame. Par rapport à cette question, Zuffo et Costantini soutiennent le sentiment affirmatif, non sans de bonnes raisons, mais ils reconnaissent expressément et supposent comme certaine la nullité du premier examen.

» Les dépositions du procès d'information renferment toutes les bases du procès que le fisc, ou l'accusateur prépare contre le prévenu. On oblige les témoins à comparaître, on leur défère le serment, on les contraint de dire tout ce qu'ils savent; peut-on nier après cela que les examens du procès d'information ne soient de vrais actes de juridiction? Et s'ils sont tels par rapport aux témoins, ils le sont à plus forte raison par rapport aux prévenus, contre lesquels on exerce directement la plénitude de juridiction qui n'est exercée qu'indirectement et en partie contre la personne des témoins. Telle est la doctrine commune des canonistes. Zuffo se demande spécialement si le procès d'information appartient à la juridiction, et il répond affirmativement.

« On objecte que, s'il en est ainsi, les cours ecclésiastiques ne pourront plus faire de procès criminel contre les clercs; car les clercs célibataires ne peuvent pas remplir l'office de chancelier, ou de notaire dans les cours laïques ou épiscopales, comme prouve Fagnan (cap. *Sicut te, ne clerici vel monachi etc.*) D'autre part, si les laïques et les clercs mariés ne peuvent pas être chanceliers, on ne saura plus comment pourvoir à l'exercice de la juridiction.

» Cette objection n'est qu'une équivoque qu'il est facile de dissiper. Il est certain qu'un clerc dans toute la rigueur du mot, tel qu'est le clerc célibataire, ne peut pas occuper l'emploi de chancelier, de notaire; peu importe qu'il soit engagé dans les ordres sacrés ou seulement dans les ordres mineurs, qu'il ait ou non des bénéfices ecclésiastiques. Tous les chanceliers des cours épiscopales doivent être laïques, ou clercs mariés, comme prouve Fagnan (*loco cit.*) Mais ces laïques et ces clercs mariés peuvent parfaitement remplir leurs fonctions matérielles de copistes et de greffiers dans les causes ecclésiastiques. Fagnan le prouve par la raison, la pratique, et le concile de Trente.

» Il suffit donc que les évêques laissent les chanceliers dans les limites de leurs attributions matérielles, et que, reconnaissant leur incapacité d'exercer la juridiction ecclésiastique même avec délégation, ils ne leur confient pas l'examen des témoins et les autres actes de vraie juridiction. Que le vicaire général, ou une autre personne ecclésiastique déléguée par lui, interroge les témoins et remplisse toutes les autres attributions du juge d'instruction, et que le chancelier se borne à écrire les dépositions, suivant son office. On sauvegardera ainsi les dispositions canoniques qui défendent aux clercs mariés l'exercice de la juridiction ecclésiastique et prohibent aux clercs célibataires l'emploi mercenaire de chancelier épiscopal. — *Charles Louis Costantini, avocat des pauvres.* »

Le cardinal préfet de la S. Congrégation de l'Immunité rédigea *l'Exposé* suivant, qui fut présenté à Pie VI:

» En 1775 cette S. Congrégation de l'Immunité crut devoir annuller deux procès instruits, l'un dans la cour épiscopale de Palestrine, et l'autre dans la cour de Sezze, parce que l'examen des témoins avait eu lieu sans l'intervention et l'assistance du juge ecclésiastique. Les chanceliers seuls avaient reçu la déposition des témoins contre les prêtres, prévenus dans ces procès criminels. Les chanceliers étaient clercs, mais non célibataires, ils étaient mariés.

» C'est une règle, un axiôme certain pour nous, que tous les laïques sans exception, quel que soit leur rang, leur condition et leur qualité, sont de leur nature incompétents et radicalement incapables de juger, d'exercer un acte quelconque de juridiction sur les personnes ecclésiastiques. Une autre règle sanctionnée par plusieurs dispositions canoniques est que les clercs minorés qui se marient perdent tous les effets de l'état clérical, excepté les deux priviléges du canon et du for. Ils sont considérés en tout le reste comme laïques, et ils redeviennent incapables de la juridiction sur les ecclésiastiques. En effet, il n'est pas raisonnable que les ministres de Dieu et de l'Eglise soient subordonnés aux personnes du siècle.

» Si les deux chanceliers, simples clercs mariés et par conséquent incapables de juridiction ecclésiastique, se sont permis de recevoir eux-mêmes, comme juges, l'examen des témoins contre les deux prêtres, l'abus de juridiction est clair et évident et la nullité du procès n'est pas sujette à contestation. La S. Congrégation ne put se dispenser de casser les deux procès comme nuls, abusifs, et subversifs de l'immunité ecclésiastique.

» Qu'on ne dise pas que les chanceliers ont examiné les témoins, non en vertu de leur propre autorité, mais qu'ils l'ont fait *de mandato* du vicaire général, qui entendit leur déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour procéder contre les prêtres dont il s'agit. La raison serait péremptoire si la délégation avait été faite en faveur de personnes ayant capacité pour la juridiction sur les ecclésiastiques; il ne resterait qu'à décider si le chancelier peut être à la fois juge d'instruction et greffier, ou notaire. Mais toute excuse se dissipe du moment que la délégation est faite à de purs laïques, et le motif qu'on allègue ne rend que plus coupables les deux vicaires généraux et les deux chanceliers, qui devaient savoir que le Pape seul peut autoriser un laïque à exercer

la juridiction sur les ecclésiastiques, parce qu'il n'y a que son pouvoir suprême qui puisse dispenser des prescriptions canoniques.

»La faute est d'autant plus grande et inexcusable, qu'il s'agit de la dispense d'une loi qui est le fondement de l'immunité personnelle, dont nous faisons remonter la source jusqu'à Dieu. Le Saint-Siége n'a jamais dérogé à cette loi qu'en des cas extrêmement rares et pour des raisons très graves et nécessaires. Lorsque votre Sainteté a cru devoir déléguer aux tribunaux séculiers quelque cause contre des personnes ecclésiastiques, elle a mis pour condition expresse que le juge d'instruction devrait être clerc célibataire.

» Il semblait qu'une décision puisée dans l'esprit et la lettre des principales dispositions du droit canonique ne devait causer aucune surprise. Et pourtant, dès qu'elle fut connue dans notre cour, quelques individus de la classe des criminalistes, sans trop s'informer peut-être du véritable état de la question, comme cela arrive quelquefois, commencèrent à répandre des bruits et des rumeurs contre cette résolution. Ils crurent que l'on condamnait par là l'usage introduit depuis quelque temps dans les procès criminels, de confier aux notaires seuls, ou aux commissaires ambulants l'examen des témoins, surtout dans le procès d'information. Les opposants disaient qu'exiger maintenant l'intervention du juge ou d'une autre personne qui le représentât, c'était une innovation, une formalité qui entraverait la prompte expédition des causes criminelles. Ils reconnaissaient que la pratique était déraisonnable, mais ils soutenaient que cette pratique étant universellement reçue dans les tribunaux de Rome et du dehors, c'était une coutume légitime, ou tout au moins on ne pouvait pas la condamner sous peine de nullité des procès; autrement on détruisait une quantité innombrable de procès criminels où l'on a suivi l'usage en question. Telles furent les controverses qui surgirent dans Rome à propos de cette décision.

» Pour ne tomber dans aucune méprise, il faut d'abord distinguer entre abus et abus. La pratique dont nous venons de parler est abusive sous deux rapports. Les fonctions du juge consistent à examiner les témoins; le chancelier, ou greffier écrit matériellement le dire de ces témoins. Ce sera toujours un abus condamné par la raison de vouloir unir les deux offices dans la personne du chancelier. Toutefois, comme cet abus ne touche pas la juridiction ecclésiastique, la S. Congrégation de l'Immunité ne s'en préoccupe pas en ce moment. Je me contente de dire que lorsqu'on a eu l'occasion de constater les faussetés commises par un juge qui s'était chargé de remplir en même temps les fonctions de chancelier, on ne se persuadera jamais qu'un usage qui ouvre la porte à de si grands délits, puisse jamais être considéré comme une coutume légitime, fût-il aussi général et aussi réellement toléré dans les tribunaux qu'on veut bien le supposer.

» L'autre aspect sous lequel on peut regarder cette pratique comme abusive, ne concerne que les procès contre les ecclésiastiques; c'est lorsque le juge délègue l'examen des témoins au chancelier, ou notaire, qui est incapable d'exercer la juridiction ecclésiastique. Par suite de cette incapacité qui vient de la loi, l'interrogatoire et le procès tout entier sont nuls; le juge a abusé de sa juridiction en déléguant et le chancelier en recevant l'examen des témoins. En outre, comme cet usage blesse l'immunité personnelle qui est due aux ministres de l'Eglise, il ne peut jamais devenir, par le laps du temps, une coutume que l'on puisse tolérer; mais il faudra toujours le considérer comme un abus, comme une véritable dépravation qu'il faut condamner et abolir à tout prix.

» Si ces principes sont certains et incontestables pour nous, à quoi bon exagérer les inconvénients que la décision de la S. Congrégation pourra causer par rapport à un nombre immense de procès qu'on suppose faits avec le même abus? D'abord, ce sont là des suppositions gratuites. Il y a trois ans que la décision a été rendue, et la S. Congrégation n'a pas reçu une seule réclamation; cela permet de croire que ce nombre immense de procès nuls n'est en réalité qu'un phantôme pour effrayer.

» Mais admettons la supposition. Devrons-nous pour cela fermer les yeux sur cet abus et le laisser prévaloir sur la loi? Non assurément. Ce sont des raisons extrinsèques, ce sont des inconvénients qui proviennent précisément de l'abus. Plus le nombre des procès irréguliers sera grand, plus l'abus sera considérable, et plus il faudra mettre de vigueur à le détruire. Je conviens que l'abolition de tant de procès aurait des inconvénients. Mais ces inconvénients particuliers ne peuvent être comparés au très grand désordre qui provient de la transgression d'une loi si essentielle. Devant un abus qu'on dit presque universel, la prudence et la justice exigent qu'on sauve la loi en détruisant sans pitié tout ce qui a été fait contre elle. D'ailleurs, on pourra obvier aux inconvénients particuliers, lorsque l'équité et le bon ordre l'exigeront, sans préjudice pour la loi.

» Concluons. Si l'usage de déléguer l'examen des témoins aux simples chanceliers, ou greffiers se borne aux chanceliers et aux greffiers qui sont capables de juridiction ecclésiastique, en ce cas on ne peut pas se plaindre de la décision de la S. Congrégation, qui regarde uniquement les chanceliers et les greffiers qui sont incapables de cette juridiction. Ou bien on veut étendre à ces derniers la pratique en question; et c'est un abus formellement opposé aux lois canoniques et à l'immunité ecclésiastique. Les plaintes qui se sont élevées contre la décision montre qu'on n'a plus dans notre cour, sur les droits de l'Eglise, les idées qui régnaient il y a peu d'années, et qui étaient en harmonie avec l'ancienne tradition.

» Toutefois ces plaintes déterminèrent la Congrégation à traiter les deux affaires avec toute la maturité désirable. Elle voulut adopter quelque mesure propre à empêcher l'abus de se propager, et à le détruire dans les diocèses où il s'est introduit. A la seconde proposition des deux affaires, une des parties ayant demandé le renvoi à une autre séance, il fut enjoint à l'avocat du fisc d'exprimer son avis sur lesdites causes déjà décidées, et de suggérer les moyens qu'ils croirait adaptés aux circonstances.

» L'avocat du fisc transmit un mémoire court, mais démonstratif, où il établit les deux principes canoniques mentionnés plus haut. Non-seulement il n'éleva pas d'objection contre la décision de la Congrégation, mais il la regarda comme une conséquence nécessaire et indispensable de ces principes, au point qu'on ne pouvait décider autrement sans renverser les fondements de l'immunité personnelle et de la juridiction ecclésiastique. En ce qui concerne les mesures qu'on pouvait adopter, l'avocat fiscal conseilla de sévir contre les juges et les chanceliers des cours écclésiastiques; contre les juges, en déclarant qu'ils avaient indubitablement encouru les censures, lorsque, par une ignorance ou une négligence coupables, ils avaient si indignement abusé de la juridiction ecclésiastique; contre les chanceliers, en les privant de l'emploi dont ils avaient franchi les limites par la manie de vouloir dominer le clergé. Deux ou trois exemples, dit l'avocat fiscal, suffiraient pour extirper cet abus.

« Les deux affaires et le vote de l'avocat fiscal devaient être appelés dans la congrégation du 15 avril de l'an dernier; mais il fallut différer encore, parce qu'on s'aperçut que toutes les parties intéressées n'avaient pas été citées. Comme quelqu'un mit en doute que l'examen des témoins *de mandato judicis* pût être regardé comme un acte de véritable juridiction sur le prévenu ecclésiastique, on prit, non assurément

à l'unanimité, la décision suivante: *Dilata, et scribat advocatus fisci : An sit actus jurisdictionalis a sacris canonibus prohibitus clericis conjugatis cancellariis episcoporum examen testium de mandato judicis ecclesiastici, et causæ reproponantur, citatis partibus.*

» Au lieu de l'avocat fiscal, qui se trouva empêché, la commission fut donnée à l'avocat des pauvres. Ce dernier se prononça sans hésitation pour la réponse affirmative. Il montra que l'examen des témoins est une partie essentielle du procès, et que le juge qui n'a pas de juridiction sur le prévenu ne peut pas examiner des témoins contre lui, sous peine de faire des actes nuls. L'avocat des pauvres conclut, comme l'avocat fiscal, que les chanceliers de Palestrine et de Sezze étant incapables d'exercer un acte quelconque de juridiction sur les prêtres prévenus, la nullité des deux procès était claire et évidente, et que par conséquent la décision de la S. Congrégation était parfaitement juste.

» Après toutes ces précautions, l'affaire fut appelée de nouveau dans la congrégation générale du 17 mars dernier, et la décision fut: *In decisis et amplius, et ad præfectum ad mentem.*

» Rome contient, outre les tribunaux purement ecclésiastiques, des tribunaux qui exercent, par concession spéciale des Papes, quelque juridiction sur les ecclésiastiques, quoique ces tribunaux soient laïques de leur nature. Dans le tribunal du cardinal vicaire, le lieutenant-criminel et son substitut s'occupent de tous les procès, et ils examinent les témoins. Comme ces deux magistrats sont nommés par votre Sainteté par l'intermédiaire de la secrétairerie d'Etat, il s'ensuit que lorsqu'ils ne sont pas clercs célibataires, on doit les regarder comme autorisés à procéder indistinctement contre les ecclésiastiques.

»La même chose a lieu dans le tribunal de la Consulte, qui instruit quelquefois contre les ecclésiastiques avec l'autorisation spéciale de votre Sainteté; il est clair que le juge d'instruction est autorisé à procéder, quoiqu'il soit, sans cette commission, incapable d'exercer la juridiction ecclésiastique. D'ailleurs votre Sainteté, dans son zèle pour faire observer les dispositions canoniques, a pris pour règle de n'accorder cette autorisation qu'en prescrivant comme condition que le juge soit clerc célibataire. Il n'existe donc aucun abus dans le tribunal de la Consulte ; on m'a assuré que lorsque le juge d'instruction ne peut pas recevoir toutes les dépositions, il délègue toujours un clerc célibataire. Quant aux autres tribunaux de Rome, on ne peut nier que la pratique de déléguer les chanceliers seuls pour l'examen des témoins ne se soit introduite. On voit dans quelques procès contre les ecclésiastiques que le clerc célibataire reçoit les dépositions; mais le plus souvent on a négligé cette précaution, et l'on voit les chanceliers, purs laïques ou clercs mariés, seuls délégués. L'abus se propagera avec le temps, on le prendra pour la loi, et l'obligation de faire intervenir le clerc célibataire sera regardée comme une formalité sans importance. Il est temps d'obvier à un si grand mal, qui a déjà envahi les diocèses voisins de Rome, et s'étendra aux diocèses éloignés; l'exemple des tribunaux romains autorisera cet abus.»

Pie VI ordonna d'adresser une circulaire aux évêques de l'Etat pontifical. Elle fut publiée en date du 22 septembre 1781. Voici cet important document:

« Cette S. Congrégation de l'Immunité a reçu plusieurs recours de la part de prévenus qui, étant prêtres, ont prétendu que les procès instruits contre eux par leur cour épiscopale étaient nuls, parce que l'examen des témoins avait été fait sans l'intervention et l'assistance du juge ecclésiastique; les chanceliers délégués du juge ecclésiastique en vertu d'un mandat spécial, ont reçu les dépositions des témoins et ces chanceliers étaient clercs mariés, au lieu d'être célibataires. On a longtemps étudié la question; enfin, la S. Congrégation a pris la décision suivante: *Constare de nullitate processuum, et ministri curiae episcopalis consulant eorum conscientiae.* En se prononçant pour la nullité des procès, la S. Congrégation a cru devoir en référer au Saint-Père, afin d'adopter les mesures propres à recommander les dispositions canoniques aux cours ecclésiastiques qui ont pu s'en écarter. Elle a voulu aussi prévenir les réclamations que pourraient élever les prévenus qui ont été jugés de la même manière. Le Saint-Père a daigné approuver les décisions qui ont été prises; il a donné l'ordre de prévenir votre seigneurie par la présente lettre que, si on a suivi dans sa cour une procédure diverse de celle que la S. Congrégation vient de fixer conformément aux saints canons, il faudra prescrire que les procès contre les personnes ecclésiastiques, tant pour l'interrogatoire du prévenu que pour l'examen des témoins, soient faits dorénavant avec l'assistance et l'intervention du juge ecclésiastique ou d'une autre personne qu'il déléguera, pourvu que ce soit un clerc célibataire ; par là on n'aura plus à redouter l'exception de nullité que les prévenus pourraient opposer si les procès étaient faits autrement; la cour épiscopale ne sera pas exposée à être condamnée aux dommages-intérêts envers les prévenus, et la justice pourra librement continuer ses poursuites contre les délits.

» Quant aux procès qui ont été faits jusqu'ici contrairement aux règles susdites et par rapport aux condamnations qui ont été prononcées sans provoquer des plaintes ou l'appel à ce tribunal suprême de l'Immunité, le Saint-Père prescrit qu'ils soient entièrement et généralement revalidés et ratifiés par autorité apostolique, autant que besoin en est, en sorte qu'aucune réclamation ne pourra être reçue à partir de ce jour. Enfin, pour calmer la conscience des juges d'instruction que la présente communication peut jeter dans l'anxiété et les scrupules, le Saint-Père leur accorde pour le for intérieur et extérieur l'absolution pleine et entière de toutes les peines canoniques; ils pourront s'en faire absoudre et dispenser pénitentiellement par leur confesseur etc. Rome, 22 septembre 1781.»

Après une décision si bien motivée, la S. Congrégation de l'Immunité a constamment réprimé tout abus.

Le vicaire général de F. ayant fait faire l'interrogatoire juridique d'un prêtre par le chancelier de l'évêché, lequel était laïque, la S. Congrégation de l'Immunité lui écrivit: « Vous avez autorisé le chancelier de la cour épiscopale, homme laïque, à examiner juridiquement le prêtre Dominique N. dans un appartement du séminaire: la S. Congrégation vous accorde le pouvoir de vous faire absoudre par votre confesseur des censures que vous avez encourues, et de vous faire dispenser par ce confesseur de l'irrégularité que vous avez contractée, si vous avez célébré en état de censure. Puis, après avoir reçu cette absolution et cette dispense, vous pourrez, en vertu des pouvoirs que la S. Congrégation vous accorde, absoudre sous forme privée le chancelier des mêmes censures, lorsqu'il aura pris l'engagement formel de s'abstenir de pareils excès, et annullé dans le procès l'examen de ce prêtre etc. Rome, 12 novembre 1808.»

La fin du siècle dernier présente des entreprises contre l'autorité ecclésiastique dans plusieurs royaumes qui se laissèrent envahir par de mauvaises doctrines.-Voici un indult que la S. Congrégation dut accorder à un évêque en 1788:

« En vertu des pouvoirs accordés à la S. Congrégation par le Pape, votre seigneurie est autorisée par la présente à permettre, suivant sa prudence et son discernement que le vicaire général et les autres ministres de la cour ecclésiastique, nonobstant toutes les dispositions canoniques à ce contraires, puissent se joindre et s'unir au tribunal laïque pour les procès contre les personnes ecclésiastiques, priviligiées et exemptes.

tant pour l'instruction des procès criminels en cas d'indices graves que lorsque le tribunal laïque a commencé le procès et refuse de céder le corps du délit au tribunal ecclésiastique, et autres cas semblables. Votre seigneurie et les autres ministres de la cour épiscopale seront préservés de toute peine canonique et de toute irrégularité en faisant la protestation d'usage, conformément à la decrétale *Praelatis*, titre *de homicidio*, du sexte. La présente autorisation n'est donnée que pour six cas; elle sera renouvelée sur la demande de votre seigneurie etc. Rome, 11 maii 1788.»

Ainsi les membres et les assesseurs du tribunal épiscopal doivent être clercs. Nous avons cité dans la 78e livraison une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers d'après laquelle le promoteur fiscal peut être choisi parmi les magistrats et avocats laïques. Voici un décret de la S. Congrégation de l'Immunité qui confirme:

« Montisfalisci. Instante communitate terrae S. Laurentii » pro declaratione, an Augustinus Thomas Licca promotor » fiscalis curiae episcopalis in eadem terra gaudeat praetenso » privilegio fori, et exemptione ab oneribus communitativis, » S. Congregatio, audita informatione Emi episcopi, censuit, » dictum Augustinum Thomam promotorem fiscalem foraneum » non gaudere. Die 19 aprilis 1701.»

A plus forte raison les intendants et autres procureurs temporels peuvent être laïques, comme on le voit dans la décision suivante:

« Interamnen. Ad instantiam S. Consultae examinato in » S. Congregatione articulo: An Blasius Petrarca gaudeat pri- » vilegio fori tamquam exactor ab episcopo deputatus legatorum piorum relictorum mensae episcopali; Emi Patres cen- » suerunt: *Non gaudere*. Die 2 decembris 1698.»

Le tribunal ecclésiastique peut employer pour les intimations les ministres et huissiers de la cour laïque. En 1700, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Lucques: « Il a été décidé plusieurs fois que les ministres de la cour séculière sont obligés de servir l'autorité ecclésiastique; en cas de refus, on peut les y contraindre par les censures. Votre Eminence pourra employer ce moyen pour obliger les agents de la cour ecclésiastique et de la juridiction séculière à présenter les actes qui sont nécessaires pour exécuter les ordres de la S. Congrégation relativement à la défense du prêtre Michel J. et des autres ecclésiastiques de Molazzana. Rome, 9 février 1700. »

II. Appel comme d'abus.

Les saints canons portent des censures contre les personnes qui traduisent les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers. En dehors de la bulle *In coena Domini*, le droit commun des décrétales défend expressément tout recours aux tribunaux séculiers contre les personnes ecclésiastiques.

Nous nous contentons de rapporter quelques décisions inédites de la S. Congrégation de l'Immunité. – En 1700, elle écrit à un évêque:

« Charles-Philippe de Bourbon a demandé l'absolution des censures édictées par la cour épiscopale, parce qu'il a traduit les religieux Augustins devant le tribunal séculier et les a privés de la possession d'un terrain. La S. Congrégation accorde à V. S. l'autorisation d'absoudre le recourant dans la forme ordinaire de l'Eglise, pourvu que les religieux aient été effectivement réintégrés dans leur bien etc. Rome 6 février 1700.»

En 1631, la S. Congrégation de l'Immunité écrit au nonce de Lisbonne: « Il paraît que quelques monastères de Bénédictines du royaume, et particulièrement celles de Brague se sont adressées pour leurs procès aux tribunaux séculiers. Cela étant en opposition avec les saints canons, V. S. aura soin de le défendre, le Saint-Père en donne l'ordre formel. Rome, 21 janvier 1631. »

Pour accorder l'absolution des censures, la S. Congrégation exige avant tout que l'appel au tribunal séculier soit révoqué. Voici une lettre qui fut adressée à l'évêque de Nice en 1700:

« Le chanoine NN. et Bertone, administrateurs du séminaire de Nice, ont demandé l'absolution de l'excommunication qu'ils ont encourue en recourant au sénat pour juger le différend qu'ils avaient avec le clerc NN. au sujet du bénéfice de S. Arnoul de Lanstoca. Pourvu qu'il conste de la révocation du recours qu'ils ont fait au juge laïque, pourvu aussi qu'ils promettent de s'abstenir dorénavant de semblables attentats, la S. Congrégation autorise V. S. à leur donner l'absolution, même *in forma privata*. Rome, 3 juillet 1700.»

L'appel comme d'abus aux tribunaux séculiers est désapprouvé sévèrement par la S. Congrégation. Voici une lettre adressée au nonce de Turin en 1701, concernant l'appel comme d'abus au sénat de Savoie:

« La S. Congrégation a appris que les religieux de S. Gilles de Verres, du diocèse d'Aoste, ont eu un procès avec Mgr l'évêque pour le droit de nommer à quelques paroisses; la nonciature ayant jugé en faveur des religieux, le promoteur fiscal d'Aoste a osé appeler comme d'abus au sénat de Savoie, au grand détriment de la juridiction ecclésiastique; les religieux ont consenti dernièrement à cet appel. Les Emes cardinaux ont décidé que votre seigneurie doit procéder *servatis servandis* et suivant la justice, contre le promoteur fiscal, et adresser une monition à l'évêque, au vicaire général et aux religieux, conformément à l'instruction ci-jointe. Le Saint-Père a approuvé la décision etc. Rome, 5 mars 1701.»

« *Instruction*. La S. Congrégation a regardé comme un attentat scandaleux qui blesse gravement la juridiction ecclésiastique le recours que le promoteur fiscal de la cour épiscopale d'Aoste a fait au sénat de Savoie, contre le jugement qui a été rendu par le tribunal de la nonciature. C'est pourquoi Mgr le nonce devra d'abord procéder aux censures contre le promoteur fiscal, comme il est dit dans la lettre de la S. Congrégation. En 1670, le cardinal Ranucci, nonce à Turin, procéda contre Mgr Bagli, évêque d'Aoste et contre son fiscal pour un appel semblable. Il faut suivre pleinement cet exemple.

» On a ensuite examiné la déclaration que Mgr l'évêque d'Aoste a faite à Turin le 12 août 1700; on a trouvé qu'elle n'est pas aussi explicite qu'il le faut. Mgr le nonce devra demander une autre déclaration portant que l'appel du promoteur fiscal au sénat de Savoie est illégitime et offense la juridiction ecclésiastique, et que le prélat n'y a eu aucune part, et qu'il n'en a pas eu connaissance; c'est pourquoi il le désapprouve et le condamne et il y renonce expressément.

» Mgr le nonce devra aussi faire une monition aux religieux pour leur consentement à poursuivre l'affaire devant le sénat; il faudra les obliger de révoquer ce consentement et de ne plus comparaître devant le sénat; ils présenteront à la nonciature un acte public de la révocation du consentement susdit.

» La suite des faits montre que le vicaire général d'Aoste est le plus coupable dans ce scandaleux appel. Il peut se faire que dans le procès qui va être instruit contre le promoteur fiscal, ce dernier, voulant se disculper, avoue des choses compromettantes pour le vicaire général. Mgr le nonce devra mettre le plus grand soin pour recueillir ces preuves, et, si elles sont suffisantes, procéder aussi à la dénonciation des censures contre le vicaire général.»

Il est du devoir d'un évêque de procéder canoniquement contre le plaignant qui fait intimer des ecclésiastiques devant le tribunal séculier. La S. Congrégation de l'Immunité prête volontiers le concours de son autorité:

» Camplen. Relato in S. Congregatione processu censu-

» rarum a curia episcopali latarum contra archidiaconum Joan-
» nem Mariam Salernum propter recursus ab eo habitos ad
» tribunal laicale contra sacerdotes Antonium Marcellusium
» praepositum ecclesiae S. Petri ad Campum Valanum, et
» Augustinum Felicis capellanum ecclesiae SSmae Nativitatis,
» et auditis rationibus ab utraque parte allatis, Emi Patres
» censuerunt : *Censuras substineri*. Die 1 aprilis 1704.»

En 1712, la S. Congrégation de l'Immunité adresse la lettre suivante au nonce de Turin:

« Antoine Brunetto, prêtre de Villafranca, diocèse d'Asti, a fait recours au sénat de Turin pour une cause pendante devant le tribunal épiscopal. Aujourd'hui il reconnaît qu'il a encouru les censures et il en demande l'absolution. Eu égard au repentir qu'il témoigne, la S. Congrégation autorise votre seigneurie à l'absoudre en la forme ordinaire de l'Eglise, pourvu qu'au préalable il renonce au recours susdit et qu'il promette de s'abstenir dorénavant de semblables attentats. Rome, 7 mai 1712.»

Pendant la guerre de la succession d'Espagne le chapitre de la cathédrale de Tournai fut longtemps agité par suite de l'intervention du gouvernement qui nomma et prétendit installer des chanoines contrairement aux droits de l'Eglise. Quelques chanoines manquèrent de fermeté et posèrent des actes qui les rendirent passibles des censures pour l'absolution desquelles ils furent ensuite obligés de recourir au Saint-Siége, comme le montre la lettre suivante, que la S. Congrégation de l'Immunité adressa à l'internonce de Bruxelles :

« Antoine Hespel, chanoine de la cathédrale de Tournai, a demandé l'absolution de l'excommunication qu'il a encourue pour avoir consenti, ainsi que plusieurs autres membres du chapitre, à laisser les sujets nommés par le pouvoir laïque prendre posession des canonicats vacants dans cette cathédrale, et pour d'autres actes préjudiciables à la juridiction de l'Eglise et à l'autorité du Siége Apostolique, actes prescrits par la puissance séculière. Eu égard à la résignation chrétienne et au repentir que le chanoine témoigne; vu aussi qu'il a déclaré publiquement devant le chapitre qu'il retirait et rétractait tout ce qu'il a fait contre l'autorité du Saint-Siége et qu'il se soumettait sans aucune réserve à ses décisions (en effet, il a renoncé de vive voix et par écrit aux charges et emplois qui lui ont été conférés par le pouvoir civil, au détriment des chanoines fidèles à leur devoir) le Saint-Père autorise V. S. (l'internonce) à absoudre ledit chanoine en forme privée, même par subdélégué, et à le dispenser de l'irrégularité contractée en violant les censures; par cette absolution et cette dispense il sera rétabli dans l'état, la réputation, les dignités, les honneurs, les prérogatives et les priviléges dont il jouissait avant d'encourir les censures. Il devra promettre avec serment de s'abstenir dorénavant de semblables attentats, de ne dévier en rien des ordres du Saint-Siége, mais, au contraire, de lui obéir fidèlement, comme c'est son devoir. Rome, 8 avril 1713.»

Voici une lettre écrite au nonce de Cologne par la S. Congrégation en 1714: « Le tribunal ecclésiastique de Cologne ayant porté publiquement des censures contre Gaspard Huigen, l'évêque de Litomeritz, pour faire plaisir au gouvernement, a publié un édit qui prescrit de traiter le même Huigen comme n'étant pas excommunié dénoncé. Aujourd'hui l'évêque reconnaît qu'il a encouru les censures en publiant cet édit et par d'autres actes contraires à la juridiction ecclésiastique ; il demande l'absolution, ainsi que la dispense de l'irrégularité qu'il a contractée en célébrant la messe. Le Saint-Père accorde à V. S. le pouvoir de proroger à Mgr l'évêque l'absolution des censures avec réincidence dans six mois, et de le dispenser de l'irrégularité; mais d'abord il devra prendre l'engagement d'obéir aux ordres de l'Eglise et de remplir toutes les conditions qui lui seront imposées. V. S. pourra subdéléguer le pénitencier de l'église métropolitaine de Cologne ou d'autres qu'elle croira. Rome, 27 janvier 1714.»

Le vicaire général du chapitre de S. Jean de Latran pour l'abbaye de Clairac, diocèse d'Agen, s'étant adressé au tribunal séculier contre le curé du lieu, dut ensuite se faire absoudre par le Saint-Siége. La S. Congrégation de l'Immunité délégua l'archevêque de Bordeaux pour accorder l'absolution:

« BURDIGALEN. ARCHIEPISCOPO. Cum pro parte Joannis Van-
» demini vicarii generalis Rmi capituli sacrosanctae basilicae
» Lateranensis in abbatia de Clairac diœcesis Aginnensis fuerit
» humiliter supplicatum huic S. Congregationi Immunitati ec-
» clesiasticae et controversiis jurisdictionalibus praepositae pro
» absolutione a censuris, in quas fatetur incurrisse, ex quo
» actionem injuriarum proposuerit coram tribunali laico Agin-
» nensi contra parochum S. Petri praefatae abbatae de Clai-
» rac ; eadem S. Congregatio attenta humili ac christiana
» pœnitentia, quam ipse vicarius generalis demonstrat habere
» praerecensiti excessus, amplitudini tuae committendum cen-
» suit, prout per praesentes committit, ut facta prius per eum-
» dem vicarium renunciatione recursibus habitis ad praefatum
» laicum tribunal, ac praeviis itidem satisfactionibus partis
» laesae, ac obligatione de se in futurum abstinendo a simi-
» libus attentatis, absolutio a censuris ex praemissa causa in-
» cursis praedicto vicario generali etiam in forma privata pro
» tuo arbitrio benigne in Domino elargiatur. Romae, die 17 de-
» cembris 1720.»

Si l'acte de recours est collectif, tous ceux qui y ont part encourent les censures canoniques et doivent demander l'absolution. En 1722, la S. Congrégation écrit au nonce de Cologne :

« Le clergé du Palatinat a demandé l'absolution des censures qu'il reconnaît avoir encourues pour avoir, en septembre 1720, fait recours au conseil aulique de Vienne afin d'empêcher l'exécution du bref par lequel Clément XI, de sainte mémoire, autorisa le nonce à lever sur tous les états ecclésiastiques vingt mille florins pour l'électeur palatin, et pour les frais de la dernière guerre contre les Turcs. Vu le repentir humble et chrétien que le clergé témoigne de sa faute, la S. Congrégation autorise votre Seigneurie (le nonce de Cologne) à donner l'absolution des censures, pourvu qu'il soit bien constaté que le clergé a retiré son recours au pouvoir laïque, qu'il prenne l'engagement de s'abstenir désormais de semblables violations de la juridiction ecclésiastique. L'absolution devra être donnée sous forme privée et sans aucune formalité publique, etc. Rome, février 1722.»

Les confesseurs séculiers ou réguliers n'ont pas le pouvoir d'absoudre des censures encourues pour offense à la liberté ecclésiastique. Voici une circulaire qui fut adressée aux évêques le 15 mai 1629: « Le Saint-Père (Urbain VIII) n'a pas de plus grande pensée que de procurer le salut des âmes, surtout afin qu'elles ne restent pas liées par des censures particulièrement celles que fait encourir la violation de l'immuniré et de la liberté ecclésiastique. Apprenant que plusieurs personnes qui ont encouru les censures pour ce motif sont admises aux sacrements par des confesseurs qui ne connaissent point parfaitement les constitutions apostoliques sur la matière, et qui engagent ainsi leur conscience, avec celle de leurs pénitents; le Saint-Père a ordonné que V. S. avertisse les confesseurs séculiers et réguliers de veiller à cela. Ils ne peuvent pas absoudre dans les cas certains; la bulle *in coena Domini*, la décrétale *Etsi Dominici* et d'autres constitutions apostoliques sont formelles. De même dans les cas douteux, ils ne doivent pas absoudre, mais recourir au Saint-Siége, sous les peines et censures édictées contre ceux qui donnent l'absolution des cas indubitablement réservés au Saint-

Siége. S'il se présente des doutes de ce genre, V. S. devra consulter en faisant connaître les raisons de douter et son propre sentiment et attendre la décision. Tel est l'ordre formel du Saint-Père. Rome, 15 mars 1629.»

Les métropolitains n'ont pas le pouvoir d'admettre l'appel en matière d'immunité. La S. Congrégation adressa sur ce point une circulaire aux évêques d'Italie, en date du 15 octobre 1628: « Lorsqu'il s'agit d'appel ou de recours dans les causes de transgression de l'immunité et de violation de la juridiction ecclésiastique, ou lorsqu'il s'agit de censures fulminées pour cette violation, votre seigneurie voudra bien ne pas permettre que sa cour archiépiscopale reçoive l'appel et procède à un acte quelconque sans informer au préalable cette S. Congrégation. et recevoir les ordres opportuns. On écrit dans ce sens à tous les métropolitains par l'ordre du Saint-Père. V.S. fera enregistrer la présente circulaire dans les actes de la chancellerie archiépiscopale. Rome, 15 octobre 1628.»

En 1724, la S. Congrégation écrivit au nonce de Madrid: « Suivant plusieurs décisions de cette S. Congrégation, les nonces et les métropolitains n'ont pas le pouvoir de connaître de la nullité ou de l'injustice des censures portées par les ordinaires à titre de lésion de l'immunité, ou d'obstacles posés à la juridiction ecclésiastique. Diverses dispositions des Souverains Pontifes réservent ce pouvoir à ladite S. Congrégation. Rome, 17 juin 1724.»

L'ecclésiastique qui a des différents avec un laïque en matière civile doit l'intimer devant le tribunal séculier. L'évêque peut-il défendre à ses clercs d'intenter des procès sans sa permission? En 1713 on adresse la lettre suivante à un évêque: « La S. Congrégation a examiné les édits que V. S. a fait publier, et qui, entre autres choses, défendent aux ecclésiastiques et aux administrateurs des lieux pies de plaider même civilement devant les tribunaux laïques sans la permission de l'ordinaire. Après avoir examiné les raisons alléguées de la part de V. S. et au nom du tribunal séculier, les Émes Cardinaux ont décidé que les édits devaient être réformés dans la disposition qui défend aux ecclésiastiques d'intimer les laïques devant les juges séculiers sans la permission préalable de V. S. Rome, 2 mai 1713.» Les édits furent maintenus en ce qui concerne les administrateurs des lieux pies.

En 1713, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Cefalu: « Le gardien et quelques capucins du couvent de Gibilmanna ont demandé l'absolution des censures dont ils ont été frappés par V. S. et qu'ils reconnaissent avoir encourues en faisant afficher dans un lieu public et soumis à la juridiction de V. S. un écrit où ils soutenaient que l'évêque n'a pas le droit de faire afficher un édit prohibitif de certains jeux près du couvent, à la porte de l'église de ces religieux sans leur consentement. En outre, ils ont fait recours aux tribunaux du royaume, qui leur ont donné *cum reincidentia* une absolution nulle et sans valeur. Le Saint-Père accorde à V. S. le pouvoir d'absoudre ces religieux, pourvu qu'ils renoncent à leur recours aux tribunaux du royaume, et qu'ils promettent de s'abstenir désormais de semblables attentats etc. Rome, 27 mai 1713.»

Dans un procès *reconventionis*, les ecclésiastiques sont justiciables du tribunal civil devant lequel ils ont cité l'adversaire.

En 1822, un évêque ayant procédé pour une citation lancée contre un curé en un procès de cette espèce, la S. Congrégation annulla les censures qui avaient été portées contre les ministres du tribunal civil. Voici la décision: « Censuras in casu de quo agitur, non sustineri, tam ratione personae, quam ratione loci, ideoque se abstineat episcopus a procedendo contra Leonardum apprehendistam, et contra Terentianum Agnus Dei cursorem curiae laicalis, quorum primus scripsit, alter exequutus fuit in domo parochiali in judicio reconventionis citationem contra sacerdotem Carolum Fossati rectorem ecclesiae parochialis S. Michaelis Archangeli, quem in omnibus damnis et expensis favore praefatorum Leonardi et Terentiani S. Congregatio condemnavit, monito contemporanee episcopo laudato de certiorandis praefatis Leonardo, Terentiano et parocho de praesenti decreto. In reliquis ad mentem in litteris explicandam. »

A l'appui de cette décision, la S. Congrégation adressa à l'évêque une longue lettre qui traite à fond la question relative à la citation des ecclésiastiques devant les tribunaux civils. Les anciennes décisions et les décrets des conciles sont rapportés.

« En ce qui concerne la personne du curé contre lequel la citation fut lancée et exécutée, V. S. doit être bien convaincue que, pour un procès parfaitement clair de réconvention, résultant de l'action intentée par le curé pardevant le tribunal séculier, il n'y avait pas lieu de fulminer des censures, et surtout celles des articles 15 et 16 de la bulle *In coena Domini*. En effet, l'article 15 frappe tout homme qui appelle des personnes ecclésiastiques devant des tribunaux incompétents *praeter juris canonici dispositionem*. L'article 16 est dirigé contre ceux qui empêchent la juridiction ecclésiastique *contra id quod sacri canones, constitutiones ecclesiasticae et decreta conciliorum generalium, et praesertim Tridentini, statuunt*. Or, la citation devant les tribunaux civils pour la réconvention est en parfaite harmonie avec les prescriptions canoniques.

» Dans une affaire de Nardo, du 3 février 1620, la S. Congrégation de l'Immunité rendit une décision ainsi conçue: Posita lege quod actor forum rei debeat sequi, Josephus Rullus clericus beneficiatus recte provocatus fuit judicio reconventionis a Petro Roccabianca ante tribunal regiae jurisdictionis pro executione sententiae ab eodem prolatae in ea parte, quae respiciebat damnorum resarcitionem. Non enim in hoc casu principaliter ex integro ex nova causa aut judicio Petrus Roccabianca actionem instituit contra praefatum clericum beneficiatum, sed continuavit actum judicialem ab initio ab eodem Rullo promotum, aut sin minus resultantiam actus judicialis ejusdem ab eodem clerico promoti contra ipsum Roccabianca; unde censurae latae una cum affixione cedulonum contra Petrum Roccabianca non sustineantur, et fiscus ecclesiasticus resarciat damna ad formam juris. »

» La même chose fut décidée dans une affaire de Rossano, du 16 mars 1628: « Causa laici cujus forum actor sacerdos sequitur, cognoscenda est coram judice laico, nisi adsit consuetudo. » Il y a eu plusieurs autres décisions dans le même sens.

» Ainsi, la citation accomplie contre le curé de S. Michel n'a pas fait encourir les censures canoniques et encore moins celles de la bulle *in caena Domini*; ce fut, au contraire, un acte autorisé par la loi et protégé par la jurisprudence de la S. Congrégation.

» Quant à la seconde partie du décret, laquelle concerne le lieu *immunis*, c'est à dire, le presbytère où la citation a été présentée, cet acte était illégal, sans doute, il a été nul, mais il n'a pas fait encourir aux auteurs et coopérateurs les censures de l'Eglise.

» Le 16 janvier 1691, la S. Congrégation, toujours constante dans sa discipline, décida en principe: *Non licere in futurum facere citationes in loco immuni, et cum SSmo pro sanatione praeteritorum processuum*. Elle se contenta de décider que l'acte était nul, ainsi que son exécution, sans parler de censures. Elle puisa ce principe dans la décrétale *Decet*, *de immunitate*, in Sexto, qui prohibe généralement tous les actes juridiques dans les lieux sacrés et *immunes*, et n'édicte pas d'autre peine que la nullité de ces actes: *Et nihilominus processus judicum saecularium, et specialiter*

prolatae sententiae in eisdem locis omni careant robore firmitatis. Il n'est pas question de censures.

» Le concile romain de 1725 voulut obvier à l'abus scandaleux consistant en ce que des ecclésiastiques et des séculiers avaient introduit l'usage de présenter les citations aux ordinaires dans les rues, et même lorsqu'ils assistaient aux offices dans les églises; il prohiba sévèrement ce désordre, et il ordonna de présenter directement toute sorte de citations et de papiers au promoteur fiscal ou au chancelier. Or, Benoît XIII n'infligea pas d'autre peine que la nullité de l'acte: « Quod si hoc non obstante praedicta quis episcopis adhuc praesentare attentaverit, totum id volumus irritum sit illico, et inane, nullumque contra episcopos eorumve curias sortiatur effectum. »

» Une décision du 11 juin 1696 énonce clairement que les actes juridiques qui sont faits *in loco immuni* ne font pas encourir les censures. « Ad effectum incurrendi censuras non attenditur quilibet actus fortasse illicitus ideoque nullus in loco immuni; ex recensitis enim in capite *Decet*, 2, *de immunitate*, in sexto, actibus qui fieri prohibentur in ecclesia, inter quos etiam actus judiciales, non legitur irrogari pro illorum exercitio poenam excommunicationis. »

» En 1802, on demanda à la S. Congrégation s'il fallait procéder contre un agent du tribunal laïque qui avait intimé une citation dans un lieu *immunis*; il fut décidé, le 2 août: « In casu de quo agitur non constare de violatione immunitatis, et vicarius capitularis se abstineat a procedendo. »

» Dans une affaire décidée le 3 mai 1817, il fut expressément reconnu par la S. Congrégation que les citations civiles *in immuni* ne sont pas sujettes aux censures édictées contre les transgresseurs de l'immunité: « Citationes civiles quae fieri prohibentur in immuni non sunt obnoxiae censuris latis ab Ecclesia contra violatores immunitatis, sicut S. Congregatio pluries declaravit. »

» En 1819; la S. Congrégation autorisa les Théatins à faire présenter une citation civile dans le parloir des religieuses de la Conception d'Albano; ces religieux demandèrent l'autorisation, pour que l'acte fût valide.

» Il est vrai qu'une décision du 13 janvier 1822 jugea digne d'absolution le ministre d'un tribunal laïque qui présenta une citation à l'abbesse du monastère de Sainte-Croix; mais il faut savoir que c'était une citation pour comparaître devant le tribunal civil; et cet attentat fit encourir les censures, sans avoir égard au lieu où la citation fut intimée.

» Ainsi, la citation intimée au curé de S. Michel dans sa maison paroissiale n'a pas fait encourir les censures. Elle a été nulle, vu certaines circonstances particulières du fait. La S. Congrégation la revalide en vertu de l'autorité apostolique dont elle est revêtue.

» Si un ecclésiastique peut être reconvenu en matière civile devant le juge séculier, la prorogation de juridiction par rapport au clerc dérive, non du fait de l'homme, mais de l'autorité de la loi, qui en ce cas confère au juge séculier la juridiction sur le clerc. Il faut excepter toutefois l'acte exécutorial qui consomme le jugement; car cet acte doit être sanctionné par *l'Exequatur* de la cour ecclésiastique, même en ce qui concerne le remboursement des frais. Le décrétale, *At si clerici*, *4*, *de judiciis*, statue que l'autorité ecclésiastique ne peut pas refuser cet *Exequatur*.

» Aucun des anciens conciles ne porte des censures contre les juges qui procèdent dans les lieux privilégiés par l'immunité. Le concile de Ravenne, sous le pape Jean IX, statue: « Ut in domibus ecclesiarum nec comes, nec judex, nec missus placitum indicet. » Un autre concile de Ravenne, à l'époque de Clément V: « Ne de caetero in ecclesiis judicia temporalia tractarentur, nisi tempore guerrarum. » Concile d'Arles, chapitre 32: « Ut placita saecularia et publica non fiant in atriis basilicarum, nec in ipsis basilicis. » Concile de Tours, chapitre 39: « Placita saecularia in ecclesiis vel in atriis ecclesiarum a comitibus vicariisque usque modo multis in terris habita, ne ultra fiant interdicendum est. » Concile de Mayence, chapitre 40: « Praecipimus ut in ecclesiis aut domibus ecclesiarum vel atriis placita saecularia minime fiant. »

» Le concile de Trente (session 22 *de sacrificio missae*) se contente de prohiber les actes séculiers: « Saeculares actiones in ecclesiis prohibentur. » Ainsi d'une part, l'Eglise prohibe rigoureusement tout acte juridique de l'autorité séculière dans un lieu consacré et *immunis*, elle frappe tous ces actes de nullité; d'autre part, elle n'a jamais entendu employer les censures *latae sententiae*; les canons susdits n'en renferment pas trace.

» Cependant les évêques pourraient appliquer les censures *in subsidium* contre ceux qui soutiendraient opiniâtrément les actes juridiques dont nous parlons. Au concile général de Lyon de 1274, le bienheureux Grégoire X promulgua la célèbre décrétale *Decet*, déja mentionnée et dont voici la disposition finale: « Qui vero praemissas inhibitiones animo petulanti contempserit, praeter processum ordinariorum et deputandorum ab ipsis, divinae ultionis et nostrae poterunt acrimoniam formidare, donec suum confessi reatum a similibus firmato proposito deliberaverint abstinere. » Ce ne sont pas des censures *latae sententiae*. Tous les canonistes reconnaissent que l'immunité par rapport aux actes juridiques n'est pas sanctionnée par des censures.

» L'exécution ne peut se faire que sur les biens du curé; on encourrait des censures en prétendant étendre la mesure à la personne elle-même; car une discipline relative à une simple citation civile ne peut s'appliquer également à une exécution judiciaire formelle.

» Enfin, le curé de S. Michel devra rembourser les frais et payer des dommages-intérêts aux deux individus qui ont été poursuivis et frappés de censures pour la citation civile dont il s'agit etc. Rome, 7 septembre 1822.»

III. Inviolabilité du presbytère.

Le presbytère des curés est inviolable. Les saints canons ne permettent pas d'arrêter les curés ni d'autres personnes qui résident dans un presbytère. Il n'est pas permis d'y faire saisir le mobilier ou d'autres objets. On peut néanmoins faire présenter des citations pour les procès criminels ou civils, sans violer le moins du monde l'immunité ecclésiastique.

Nous allons traiter ces trois points d'après les décisions de la S. Congrégation de l'Immunité et d'abord ce qui concerne l'arrestation comme se rattachant à une enquête criminelle. L'arrestation *ad correctionem* est permise.

L'évêque qui fait garder par les gendarmes un presbytère ou tout autre lieu en possession du privilége de l'immunité, encourt les censures canoniques et doit se faire absoudre. En 1660, la S. Congrégation écrit à l'archevêque de Malines: « On a présenté au Saint-Père l'ordre donné par votre seigneurie, de placer quelques soldats dans un lieu *immunis* où s'était retiré NN. Le Saint-Père accorde à V. S. par la présente le pouvoir de se faire absoudre secrètement par son confesseur de l'excommunication encourue pour un pareil ordre, qui a été une violation de la juridiction ecclésiastique. V. S. devra absolument s'abstenir désormais de semblables dispositions. Rome, 20 novembre 1660.»

Les maisons religieuses jouissent du même privilége; il n'est pas permis d'y faire arrêter les religieux. Voici une décision concernant un Oratorien que le vicaire général a fait arrêter dans son couvent et transférer dans un autre lieu:

« Sancti Severini. Exposuit S. Congregationi sacerdos Se-
» verinus P. praepositus congregationis Oratorii S. Philippi

» Nerii ipsum de mandato vicarii generalis extractum fuisse » a domo ejusdem congregationis et ad alium locum immunem » translatum; et propterea instituit restitui eidem loco pro reintegratione Ecclesiae, et declarari praedictum vicarium incidisse in excommunicationem. Et Emi Patres, praevio articulis examine, rescripserunt: *Non licuisse extrahere, et vicarius consulat conscientiae suae.* Die 19 aprilis 1701.»

Nous avons dit que l'arrestation *ad correctionem* était permise. En 1702, la S. Congrégation écrit à un évêque:

« Le général de l'ordre de S. Jean de Dieu a représenté que le P. Charles Consueto, prêtre de l'institut, a quitté le couvent et l'hôpital de N. pour se soustraire à l'autorité de son provincial, et qu'il s'est retiré dans l'église de S. Lazare, qui est hors du pays. Comme il se rend de plus en plus rebelle aux ordres de ses supérieurs, le général a demandé qu'on prît quelque mesure propre à prévenir de plus grands scandales. C'est pourquoi les Emes cardinaux autorisent Votre Seigneurie à faire extraire *ad correctionem* ce religieux avec la décence convenable et avec l'intervention d'une personne ecclésiastique, et à le remettre à ses supérieurs, qui devront promettre sous serment de ne pas le châtier en punition de sa fuite. Rome, 4 avril 1702.»

Pour jouir du privilége, le presbytère doit être attenant à l'église paroissiale, ou en être peu éloigné. Voici une lettre adressée à un évêque en 1713:

« Dans la matinée du 11 août, Antonia, servante du curé de S. Michel, a été arrêtée dans le presbytère par l'ordre du commissaire de la cour générale de Ravenne. Pour décider si le commissaire a encouru les censures *ex causa dictae demandatae carcerationis*, il faut mesurer la distance du presbytère et de l'église paroissiale; car il prétend que la maison est dans le pays, au lieu que l'église est hors des remparts, et à plus de quarante pas. Il est donc nécessaire de faire mesurer exactement la distance par un expert *coram notario et testibus*, par un maçon, ou une autre personne capable. Le notaire dressera un acte, dont la copie authentique sera adressée à cette S. Congrégation. Et comme il peut arriver que le presbytère ait été regardé dans le passé comme jouissant de l'immunité quoiqu'il ne soit pas attenant à l'église paroissiale, il faudra examiner des témoins qui puissent en être informés. Rome, 29 avril 1713.»

En 1720, le secrétaire de la S. Congrégation de l'Immunité écrit à l'évêque de Cavaillon: « Je dois répondre aux deux vénérées lettres de votre seigneurie illustrissime en date du 12 et du 26 mars dernier. La première annonce tout ce qui s'est passé au sujet du prévôt de la cathédrale et sa concubine, et la résolution qu'a prise votre seigneurie de faire arrêter cette femme dans la maison du prévôt et transporter dans une maison de correction de Carpentras. Dans la seconde lettre, votre seigneurie m'ordonne d'obtenir de cette S. Congrégation la permission d'exilier tout au moins *ad tempus* cette femme de la ville, pour prévenir d'autres scandales. Pour moi, je ne puis assurément que décerner des éloges à la conduite sage et prudente que V. S. a tenue en cette affaire; seulement je dois l'avertir qu'il n'est pas exact de dire que les évêques peuvent, *ad finem tollendi scandali*, faire arrêter dans les lieux *immunes* une personne sujette à leur juridiction, *ad effectum corrigendi*; car il faut pour cela la permission du Pape, qui a coutume d'accorder l'autorisation par l'organe de cette S. Congrégation; du moins, après avoir procédé à l'arrestation dans les cas d'urgence, les évêques doivent avertir immédiatement la S. Congrégation. Quant à l'autorisation d'exiler la femme dont il s'agit, j'en parlerai efficacement dans la prochaine congrégation générale, qui aura lieu probablement vers la fin de mai. En attendant, V. S. pourra retenir cette femme dans la maison de correction au nom de l'Eglise et de la S. Congrégation etc. Rome, 27 avril 1720.»

En 1755, une arrestation ayant été faite dans le presbytère d'un curé du diocèse de Ratisbonne, la S. Congrégation de l'Immunité écrivit ce qui suit: « Le conseil aulique de l'électeur de Bavière devra promettre de retenir Guillaume Springer en prison *nomine Ecclesiae*, jusqu'à ce qu'il soit décidé si la maison du curé Mindlheim, où il a été arrêté, jouit de l'immunité, puisqu'on en doute, à ce que dit le nonce; puis, l'évêque, ou le consistoire ecclésiastique, avec son pouvoir ordinaire, devra décider ce point conformément au droit etc. Rome, 19 janvier 1755.»

Il faut la permission du Pape afin d'avoir le droit de faire arrêter un curé dans son presbytère. Nous nous contentons de citer une permission de ce genre que Pie VII accorda en 1806; la S. Congrégation de l'Immunité écrivit à l'évêque:

« Si le fait de la cohabitation scandaleuse du curé de N. avec une femme suspecte et censurée est réel, le Saint-Père, vu la gravité du cas, autorise votre Eminence à le faire arrêter, ainsi que cette femme, dans son propre presbytère paroissial, avec la décence voulue. Le Saint-Père déroge à l'immunité locale, et même aux formalités canoniques qui sont prescrites pour extraire les coupables des lieux exempts. Après avoir fait le procès canonique, votre Eminence pourra procéder à la sentence, avec quelque diminution de peine, par respect pour l'immunité; mais, avant d'exécuter cette sentence, il faudra transmettre les actes juridiques à cette S. Congrégation, afin de prendre de nouveau les ordres de sa Sainteté. Rome, 20 septembre 1806.»

A quelle distance de l'église paroissiale le presbytère doit-il se trouver pour jouir du privilége? La S. Congrégation exige qu'il ne soit pas éloigné plus d'un tiers de mille, comme le montre la lettre suivante:

« Le commissaire de Fronton ayant, pour la sécurité de sa conscience, consulté cette S. Congrégation de l'Immunité pour savoir si la maison d'habitation du curé, laquelle est très éloignée de l'église, doit être réputée un lieu *immunis*, où il n'est pas permis de faire des arrestations criminelles ou civiles contre ceux qui s'y réfugient, ladite S. Congrégation ordonne à votre seigneurie de faire savoir à ce commissaire que, suivant les résolutions constantes, la maison destinée d'une manière stable pour l'habitation du curé et habitée par lui, jouit de l'immunité locale pour tous les effets, quoiqu'elle soit éloignée de l'église paroissiale, à moins que la distance ne dépasse un tiers de mille (environ cinq cents mètres). Rome, 9 mars 1808.»

Les censures canoniques, l'obligation de payer des dommages-intérêts, c'est à quoi s'expose le supérieur ecclésiastique qui autorise une perquisition judiciaire.

L'évêque de N. représenta qu'à l'époque où il était vicaire général de M. il autorisa une perquisition judiciaire dans un lieu sacré; la justice découvrit des objets volés, et condamna l'inculpé. La S. Congrégation autorisa le confesseur de ce prélat à l'absoudre des censures et à le dispenser de l'irrégularité qu'il avait contractée en exerçant les ordres sacrés. La S. Congrégation prescrivit aussi d'indemniser le condamné: « S'il n'y pas le moindre doute que les choses dérobées, ainsi obtenues par le fisc, n'aient été prises par le tribunal comme le corps du délit qui a servi de base à la condamnation, V. S. se fera un devoir d'indemniser le condamné par une somme dont le chiffre sera déterminé par le confesseur. Si le condamné n'est plus de ce monde, l'indemnité devra être payée à sa famille, et V. S. fera, en outre, appliquer au moins dix messes pour son repos éternel. C'est à ces conditions que la S. Congrégation accorde le pouvoir d'absoudre et de dispenser. Rome 18 novembre 1815.»

Cette décision est en harmonie avec le décret du 7 septembre 1822 au sujet de la réconvention, décret rapporté plus haut; la S.Congrégation condamna pareillement aux dommages-intérêts.

IV. Suite du même sujet.

L'arrestation dans un presbytère paroissial est traitée longuement dans une dépêche de la S. Congrégation de l'Immunité, en date du 22 août 1818, dépêche adressée à un illustre archevêque.

« La S. Congrégation de l'Immunité, par égard pour votre Eminence, croit devoir lui représenter toute la suite des faits et les principes de droit qui servent de base à la décision qu'elle a prise au sujet de la perquisition que la cour épiscopale a fait opérer par les gendarmes dans le presbytère paroissial du curé de L. lequel était accusé de relations coupables avec Marianne T.

» Le 19 avril dernier, le promoteur fiscal de l'archevêché adressa à la S. Congrégation une supplique, qui était accompagnée d'une lettre de recommandation du vicaire général. Il y était dit que d'après certains indices qui montraient que Marianne T. accusée de relations coupables avec le curé de L. se trouvait cachée dans le presbytère, le promoteur fiscal avait obtenu l'autorisation de faire opérer par les gendarmes une perquisition dans cette maison; que les gendarmes trouvèrent en effet cette femme cachée dans la cave de la maison, qui est attenante à l'église paroissiale; et que, sans attendre d'autres permissions et d autres pouvoirs, ils l'arrêtèrent et la conduisirent en prison; après quoi l'on fit le procès. Le promoteur fiscal ajouta qu'il craignait que l'extraction ne fût pas légale, parce qu'elle avait eu lieu sans l'assistance du clerc célibataire; en conséquence, il demanda la revalidation de l'acte et l'absolution des censures que lui-même et les gendarmes avaient peut-être encourues.

» La S. Congrégation prit cette supplique en sérieuse considération. Elle commença par douter de l'exactitude des choses exposées. Le silence que gardait le promoteur fiscal par rapport à l'autorité qui avait donné l'ordre de faire la perquisition; l'assertion que l'arrestation et l'incarcération de Marianne avaient été opérées à l'insu du promoteur fiscal par les gendarmes, chose passablement invraisemblable, donnèrent lieu à ces doutes.

» Cependant, comme il constait par la supplique que le promoteur fiscal et les gendarmes avaient violé l'immunité et encouru par conséquent les censures, la S. Congrégation, dans sa lettre du 15 mai, fit connaître à votre Eminence que cette violation n'étant pas sujette à discussion, il n'y avait pas lieu d'accorder l'absolution *ad cautelam*, comme prétendait et demandait le promoteur fiscal. C'est pourquoi la S. Congrégation accorda à votre Eminence le pouvoir d'absoudre, même par subdélégué, le promoteur fiscal des censures qu'il avait encourues, en la forme que votre Eminence préférerait, pourvu qu'il prît l'engagement de s'abstenir dorénavant de semblables excès; l'indemnisation des parties intéressées, une pénitence salutaire au gré de votre Eminence, et une sérieuse monition en rapport avec le zèle de votre Eminence et avec la justice de la cause, voilà les autres conditions de l'absolution du promoteur. Quant aux gendarmes et aux autres personnes qui eurent part à l'opération, et notamment le chef qui donna la force pour faire la perquisition, la S. Congrégation remit à la justice de votre Eminence le soin de leur fixer un délai pour demander l'absolution, et de procéder contre eux en cas de contumace. Enfin, la S. Congrégation prescrivit d'annuller tous les actes judiciaires que la cour archiépiscopale avait faits jusqu'à ce moment et de mettre la femme en liberté, pourvu qu'elle se retirât dans un autre lieu *immunis*, en dehors du presbytère où elle avait été découverte et arrêtée.

» Ces mesures étaient plus modérées que celles que la S. Congrégation a coutume de prescrire pour des cas moins graves. Néanmoins, la cour archiépiscopale crut devoir adresser des représentations et transmit plusieurs mémoires sur le fait et le droit.

» Avant de les examiner, il faut établir qu'il s'agit ici d'une perquisition légale qui devait former la base d'un procès criminel. Si le fisc n'avait en vue qu'un procès correctionnel, il aurait dû s'expliquer clairement dès le début; l'instruction criminelle entreprise immédiatement après l'incarcération de Marianne prouve évidemment les intentions fiscales.

» La S. Congrégation a pour maxime disciplinaire que les perquisitions dans les lieux *immunes* ne sont pas de la compétence de l'autorité ordinaire. L'indult apostolique est nécessaire, sans quoi l'on encourt les censures. Le principe est vrai pour les simples perquisitions civiles, à bien plus forte raison si l'on parle des perquisitions criminelles.

» Dans une cause *Auximana*, du 23 juillet 1643, la S. Congrégation prit la décision suivante : « Perquisitio in molendinis et aliis locis commendae religionis Hierosolymitanae appaltatoribus non est licita, nisi mediante ministerio curiae ecclesiasticae habentis facultatem a S. Congregatione. »

» Ferrare, 14 avril 1693 : « Datur facultas annuente SSmo, Emo cardinali legato, perquirendi in omnibus locis immunibus fraudes contra appaltatores tabacci, dummodo in faciendis istis perquisitionibus utatur ministerio personae ecclesiasticae cum solitis cautelis. »

» Dans une affaire de Naples, 29 mai 1696, la S. Congrégation décide : « Perquisitiones scripturarum et rerum factae a fiscali nunciaturae in conventu seu cella regularis praetensi monetarii sunt nullae, et cum SSmo pro facultate nuncio utendi rebus et scripturis sic extractis et prosequendi processum contra regularem carceratum a curia laica et statim remissum in carceribus nunciaturae. »

» Nul doute que les auteurs des perquisitions illégalement opérées sans indult apostolique, n'encourent les censures. Dans une affaire de Florence, du 9 février 1694, la S. Congrégation décide : « Censurati ob perquisitiones eorum jussu factas in aedibus canonicalibus absolvantur in forma privata; qui vero illas fecerunt, quatenus petant, absolvantur in forma Ecclesiae. »

» L'urgence n'excuse pas la cour archiépiscopale. Les rumeurs relatives à l'inconduite du curé remontent à plusieurs années. Plusieurs indices concouraient à révéler la présence de la femme dans le presbytère. Le promoteur fiscal aurait pu incontestablement demander au Saint-Siége l'autorisation qu'il fallait pour faire la perquisition.

» Le délit de concubinage et tous les autres de la même espèce ne sont pas compris parmi ceux que les constitutions apostoliques privent du bénéfice de l'asile. Dans une cause *Praenestina*, du 20 juillet 1660, la S. Congrégation prit cette décision : « Extractus, seu captus cum meretrice in aedibus canonicalibus gaudet immunitate, non obstante supposito sacrilegio. » En dehors des cas exprimés dans la constitution de Grégoire XIV, l'on ne peut pas procéder à la perquisition et à l'arrestation des coupables qui résident dans les lieux exempts. Voici une décision rendue pour Brindes le 24 août 1694 : « In casibus non exceptis in bulla (Gregorii XIV) non est licita episcopo extractio absque facultate apostolica, et sic extracti debent ecclesiae restitui. »

» Il est parfaitement vrai que ceux qui abusent de l'asile méritent d'en être privés. Cela s'entend de l'homme qui commet un délit hors du lieu *immunis*, s'y réfugie ensuite afin de se soustraire aux poursuites de la justice, et se rend coupable de nouvelles fautes pendant qu'il y demeure. Mais l'homme qui a son domicile dans le lieu *immunis* et y commet un délit ne peut jamais être compris dans la catégorie de ceux qui abusent de l'asile, et que l'évêque peut expulser, après avoir constaté légalement l'abus.

» D'ailleurs, ce pouvoir d'expulser n'est nullement un droit de l'autorité ordinaire. Il provient des facultés annuelles que la S. Congrégation a coutume de donner aux évêques, comme

le régla la décision de la S. Congrégation du 1 juillet 1690: « Litterae ejectionis dantur a SSmo ex voto S. Congregationis, quarum vigore possunt praefigere terminum trium dierum confugientibus abutentibus immunitate ad discedendum, quo elapso possunt ad formam bullae Gregorii XIV illos extrahere et retinere sub tuta custodia in suis carceribus, et interim commonefacere debent S. Congregationem de delictis et qualitatibus sic extractorum. – Les principes de cette discipline ont été quelquefois appliqués à des cas particuliers. Dans une affaire *Aquipendien.* du 12 décembre 1698, la S. Congrégation décide: « Contra mulierem proscriptam ab urbe, quae deinde confugerat ad domum ecclesiae dirutae, ubi cum scandalo viveret, injungitur episcopo, ut provideat sua auctoritate ordinaria, si locus non sit immunis, sin minus utatur facultatibus expressis in litteris ejectionis. – Dans une affaire *Venusina* du 19 juillet 1695: Quoad mulierem confugitam in hospitali, liberius utentem immunitate, loci episcopus provideat cum facultatibus S. Congregationis juxta prudentiam suam. – En aucun cas, l'autorité ordinaire ne peut ordonner une perquisition légale dans un presbytère paroissial ou dans tout autre lieu privilégié et y faire opérer l'arrestation.

» Les supérieurs ecclésiastiques qui ont violé le domicile des clercs en les faisant arrêter dans les lieux *immunes* ont toujours été sévèrement punis par la S. Congrégation. Une décision du 14 septembre 1694 est ainsi conçue : *Vicarius generalis ordinans carcerationem parochi in loco immuni suspenditur ab officio arbitrio S. Congregationis.* Un autre vicaire général est mandé à Rome, avec ordre de se justifier, sous peine d'être inhabilité aux offices ecclésiastiques: *Injungitur vicario generali ordinanti et scandalose adsistenti extractioni canonicorum a loco immuni ut accedat ad urbem et se justificet; quatenus vero non se justificet, inhabilitatur ad officia.* Die 2 septembris 1681.

» Mais s'il s'agit d'une punition simplement correctionnelle, ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'évêque a le pouvoir de faire arrêter un curé dans son presbytère. Voici plusieurs décisions qui reconnaissent ce droit. Dans une cause *Interamnen.* du 27 mars 1640, la S. Congrégarion décida: *Episcopus potest extrahere parochum a propria domo parochiali ad correctionem tantum.* Dans une affaire de Gaëte, du 10 septembre 1652, il fut décidé: *Episcopo aliquando licita est extractio in casibus non exceptis in bulla (Gregorii XIV) ad effectum tamen correctionis tantum.* Une décision du 10 décembre 1692 porte ce qui suit: *Aliquando inest episcopo facultas extrahendi cum debita licentia et interventu personae ecclesiasticae ad formam bullae e domo parochiali tum parochum, tum mulierem, qua sub praetextu famulae, revera ut concubina utebatur, ad effectum retinendi in carceribus per aliquod tempus nomine S. Congregationis ad correctionem tantum.* Le nonce de Florence ayant fait enfermer une femme dans un conservatoire, on prit la décision suivante: *SSmus approbavit extractionem mulieris ab ecclesia factam jussu D. Nuncii, ejusque translationem ad conservatorium ad correctionem.* Die 5 novembris 1695.

» Le vicaire général et le promoteur fiscal auraient dû se conformer à ces règles pour ordonner une perquisition dans le presbytère paroissial de S. Michel. En respectant les droits de l'immunité, ils auraient évité les désagréments auxquels ils se sont exposés etc. Rome, 22 août 1818.»

La lettre suivante confirme une fois de plus que l'arrestation *ad correctionem* est permise, même dans une église. Le lecteur remarquera les autres points traités dans la lettre:

« L'impertinence du sacristain méritait que le supérieur le destituât de ses fonctions. En outre, votre seigneurie illustrissime et révérendissime devait le faire appeler, et, au besoin, le retenir dans la résidence épiscopale. Et si l'audace de cet homme en était venue au point de mépriser les ordres de l'évêque, votre seigneurie pouvait sans aucun scrupule le faire arrêter, même dans l'église, *ad correctionem*; car l'évêque a le pouvoir de faire arrêter à ce titre. Les subordonnés abusent bien souvent de la bonté des supérieurs; si ces derniers montrent de la faiblesse, les coupables deviennent incorrigibles. Que votre seigneurie illustrissime et révérendissime ne perde pas un moment pour infliger au sacristain la punition que méritent toutes les iniquités qu'il a commises. En ce qui concerne les blessés, il faut se régler d'après les pouvoirs que cette S. Congrégation a coutume d'accorder. Il n'est pas nécessaire que le blessé coure quelque danger de mort s'il est transporté hors de l'hôpital; il suffit que le médecin atteste que le transport ne serait pas sans danger. La S. Congrégation n'a jamais fait cas de l'entrée de la force armée. – Intimer les exercices à un ecclésiastique, le frapper de suspense, le mander, même par l'intermédiaire de l'appariteur, ce sont là des moyens qu'a un évêque pour contenir tout membre de son clergé, et ce sont des actes de juridiction qu'il peut exercer dans les lieux *immunes*. Il en est de même de tous les autres actes qu'il peut avoir l'occasion de faire *ad punitionem, ad correctionem*. Si l'on admettait certains priviléges, il ne lui resterait pas même le pouvoir directif etc. Rome, 26 septembre 1823. »

La même affaire motiva une seconde lettre de la S. Congrégation, qui autorisa de nouveau l'arrestation correctionnelle dans une maison curiale:

« Retenez comme règle certaine, fondée sur plusieurs anciens décrets qui sont encore en vigueur, que l'évêque peut, de son autorité ordinaire, et doit quelquefois, sans crainte de censures, faire arrêter dans le lieu *immunis* les coupables qui prévariquent dans ce même lieu, en dehors des cas exceptés dans la bulle de Grégoire XIV, pourvu que l'arrestation ait lieu simplement *ad correctionem*. Ainsi votre seigneurie illustrissime et révérendissime pourra faire arrêter et incarcérer la fille du sonneur, la faire retenir en prison tout le temps nécessaire, et la renvoyer ensuite, avec l'ordre de ne pas rentrer à la maison curiale et de vivre honnêtement. Je ne comprends pas que le sonneur, dont l'emploi est précaire, n'ait pas été renvoyé, après la mauvaise conduite et les scandales donnés par sa fille; on aurait par là étouffé la question sans faire de bruit etc. On peut dans l'évêché, non seulement recevoir les dénonciations et faire tous les autres actes de juridiction épiscopale, mais encore ordonner et faire exécuter l'arrestation. En accueillant tout individu qui se réfugie dans le palais épiscopal, V. S. témoigne une bonté qui dépasse toutes limites. L'Emie légat désapprouve avec raison cette facilité. Les coupables doivent jouir du droit d'asile, et ils ne peuvent pas être expulsés, mais il ne dépend pas d'eux de choisir le lieu précis. Assurément ils préféreront le palais de l'évêque au portique, à la sacristie, au cimetière de l'Eglise. Il n'est pas convenable d'accueillir indistinctement les réfugiés. Ils jouissent de l'asile s'ils le méritent, mais partout ailleurs qu'au palais épiscopal. V. S. peut en toute conscience leur intimer et les obliger de partir, en les protégeant jusqu'à ce qu'ils se soient installés dans un autre lieu exempt. V. S. peut transférer à son gré la chapelle de l'évêché d'une chambre à l'autre, etc. Rome, 27 septembre 1824.»

V. Saisie judiciaire.

Les maisons canoniales et curiales sont à l'abri de toute perquisition et de toute saisie judiciaire, non seulement pour les chanoines et les curés, mais aussi pour les autres personnes qui résident dans ces maisons. Ce privilége ne s'étend pas à l'habitation privée.

Le supérieur ecclésiastique qui autorise la saisie est obligé de payer des dommages-intérêts, outre les censures canoniques qu'il encourt par la seul fait. – En 1680, la S. Congrégation de l'Immunité écrit à un évêque:

« Le curé de S. Martin a fait constater devant la S. Congrégation, par un acte public, que l'exécuteur de la cour épiscopale, en vertu d'un mandat signé par le vicaire général, a saisi du mobilier et des provisions dans le presbytère attenant à l'église paroissiale. Comme la S. Congrégation a décidé plusieurs fois que les maisons paroissiales jouissent de l'immunité, votre seigneurie devra faire restituer au curé et à son père tous les objets qui ont été saisis, et leur donner des dommages-intérêts pour les pertes que cette saisie leur a fait essuyer; en outre, elle devra procéder juridiquement contre les exécuteurs. Rome, 17 décembre 1680. »

En 1686, la S. Congrégation écrit à l'archevêque de Ravenne: « Le vicaire apostolique d'Imola a fait un mandat exécutorial de deux cents écus contre le curé de F. en payement des amendes que cet ecclésiastique a encourues en transgressant une ordonnance de l'ordinaire; en conséquence de ce mandat, on a saisi le mobilier et les provisions du curé dans son presbytère, lequel est attenant à l'église paroissiale. Le 22 mai dernier la S. Congrégation a ordonné au vicaire apostolique de faire restituer au curé toutes les choses saisies. Cet ordre n'ayant pas été rempli et le curé s'étant plaint de nouveau, les Emes Cardinaux chargent V. S. de faire rendre ces mêmes objets, ou l'équivalent, et de procéder à cet effet contre qui de droit. Rome, 3 décembre 1686. »

La S. Congrégation prête l'appui de son autorité pour la défense des maisons curiales. En 1739, des chanoines du diocèse de Constance réclamèrent la protection du Saint-Siége contre le comte Truchses, qui menaçait de faire saisir certains objets déposés dans un presbytère ; la S. Congrégation adressa la lettre suivante à l'évêque:

« CONSTANTIEN. EPISCOPO. Comitem Josephum Wilhelmum » Truchses, post obsignata propria laicali auctoritate in aede » parochiali loci Braunenwiller bona cujusdam defunctae mu» lieris capitulo rurali Sulganiensi dioecesis amplitudinis tuae, » se adversaturum immunitati aedium parochialium aliarum» que beneficialium scripto significavisse tam ex epistola am» plitudinis tuae quam ex precibus ejusdem capituli nomine » porrectis, accepit haec S. Congregatio super immunitate » ecclesiastica et controversiis jurisdictionalibus. Hujusmodi » aedium immunitatem antiquissima consuetudine et synoda» libus constitutionibus firmatam servare satagens idem ca» pitulum, apostolicae Sedis praesidium imploravit, cujus vo» tis morem gerens eadem S. Congregatio decrevit, quod » in casibus de quibus agitur, Amplitudo tua etiam auctori» tate ipsius S. Congregationis tueatur immunitatem et juris» dictionem prout de jure. Strenuam igitur fidelemque ope» ram in ecclesiasticis juribus tuendis navet amplitudo tua, » et canonicis praescriptis caeptisque egregiis insistere per» gat, ne ecclesiasticae immunitati et jurisdictioni a laica po» testate vulnera imponantur. Insigne profecto sacerdotalis sa» pientiae et fortitudinis exemplum propones, meritis hujus » S. C. cujus auctoritate muniris, laudibus ornandum. Ego » interim etc. Romae, 5 idus julii 1739. »

Une intéressante question est traitée dans la lettre suivante, qui montre que les maisons religieuses jouissent du privilége, quoiqu'elles ne soient pas exemptes de l'ordinaire:

« La congrégation générale de l'Immunité assemblée le 8 du courant a examiné la réclamation du procureur général des Augustins contre les ministres de la cour de votre seigneurie illustrissime et révérendissime, qui se sont présentés au couvent de N. pour exécuter le mandat délivré par la cour épiscopale pour les frais du procès relatif au coup de fusil que le P. Jean a tiré sur le P. Roland. Le procureur général soutenait que ce mandat constituait une offense à l'immunité dont jouissent les maisons religieuses. On a considéré que si, d'une part on ne peut pas dire que le mandat ait été exécuté matériellement par la saisie réelle du gage dans le lieu *immunis*, néanmoins le mandat a eu son entière exécution quant à l'effet, puisque l'insistance des exécuteurs a obligé les religieux de donner une caution à la cour pour le paiement de la somme, qui a été réellement déboursée par suite de la contrainte que les exécuteurs de la cour épiscopale ont exercée en se présentant au couvent. Après une longue discussion, les cardinaux et les prélats de la S. Congrégation, prenant le parti le plus doux, ont décidé qu'il ne constait pas en ce cas de la lésion positive de l'immunité ecclésiastique. Ils ont pourtant remarqué que les exécuteurs ont été bien près de commettre une violation véritable et réelle; et que par conséquent il y avait lieu d'insinuer à votre seigneurie illustrissime et révérendissime que le couvent, quoique soumis à la juridiction épiscopale, jouit d'une immunité qui ne permet pas d'accomplir des actes de juridiction contentieuse et d'exécuter des mandats dans son enceinte. Rome, 12 mars 1796. »

En 1827, la S. Congrégation décide plusieurs questions qui se rapportent à notre sujet; nous les donnons sans commentaire:

« La S. Congrégation de l'Immunité a examiné les questions soumises par votre Eminence.

» 1. La cohabitation et la communion de biens d'un laïque avec une personne ecclésiastique peut-elle fournir un titre pour décliner le for laïque en matière laïque ?

» 2. L'habitation privée d'un chanoine ou d'un autre ecclésiastique jouit-elle du privilége de l'immunité, de sorte que les exécuteurs laïques ne puissent pas y faire d'intimation contre les laïques qui cohabitent?

» 3. Lorsqu'un laïque oppose la cohabitation et la communion des biens avec un ecclésiastique et que cette communion est prouvée, le for laïque peut-il passer outre contre les laïques seulement, ou bien doit-il s'arrêter, et attendre la décision du for ecclésiastique?

» 4. Si l'exécuteur va opérer une saisie ou un autre acte dans une maison où habitent des laïques, en vertu de mandats lancés contre les biens de ces laïques, et s'il trouve de l'opposition de la part d'ecclésiastiques qui objectent l'indivision des biens, cet exécuteur doit-il s'arrêter, ou consommer la saisie, en réservant aux opposants la faculté de porter leurs raisons au tribunal compétent ?

» 5. Les employés de l'hôpital ont-ils le privilége du for civil et criminel, même lorsqu'ils sont appelés comme partie lésée, ou comme témoins ?

» La S. Congrégation a décidé comme il suit: Ad 1. *Negative, et in casu executionis, episcopus curet dividi, ad effectum exequendi*. Ad 2. *Negative*. Les citations présentées en un lieu non sacré ne blessent pas l'immunité. Ad 3. *Provisum in primo*. Ad 3. *Executor suspendat. In reliquis provisum in primo*. Ad 5. *Negative*. Romae, augusti 1827. »

Une décision de 1828 interdit formellement l'exécution des jugements en matière civile dans les maisons paroissiales et canoniales. Nous signalons à l'attention du lecteur les questions 1, 3, 4, 5 et 6, qui ouvrent la voie à ce qu'on verra plus loin.

« 1. Les ministres du tribunal ecclésiastique peuvent-ils présenter les citations dans les lieux qui jouissent de l'immunité?

» 2. Peuvent-ils exécuter les mandats civils dans les maison paroissiales et canoniales ?

» 3. L'évêque peut-il autoriser les agents du tribunal séculier, du gouvernement, des communes, les vérificateurs des denrées de consommation, à procéder aux saisies dans lesdites maisons ?

» 4. La cour ecclésiastique peut-elle recevoir des dépositions formelles pour les causes civiles ou criminelles dans les monastères, hôpitaux et autres lieux qui ont le privilége de l'immunité, lorsque les témoins ne peuvent pas sortir de ces lieux ?

» 5. Peut-elle procéder à ces examens sur la demande du gouverneur local et de toute autre autorité civile, lorsque ces dépositions sont nécessaires pour la décision des causes civiles ou criminelles ?

» 6. L'évêque peut-il permettre à l'autorité laïque de procéder, en ce même cas, à l'interrogatoire formel des témoins dans les lieux susdits, en présence d'un délégué ecclesiastique?

» La S. Congrégation de l'Immunité a répondu comme il suit : Ad 1. *Affirmative*. Ad 2. *Negative*. Ad 3. *Negative*. Ad 4. *Affirmative*. Ad 5. *Affirmative, at hujusmodi acta nec cedere, nec consignare potest curiae laicae, sed indiget speciali facultate*. Ad 6. *Negative*. Die 3 junii 1828.»

Ainsi l'arrestation criminelle et la saisie sont prohibées dans tout presbytère et toute maison canoniale; mais les autres actes juridiques sont permis, notamment les citations, ainsi que nous allons le montrer.

VI. Actes juridiques.

Les actes juridiques du tribunal ecclésiastique peuvent être remplis dans tout lieu non sacré, excepté l'arrestation et la saisie dont nous venons de parler dans les articles précédents.

Un évêque peut ordonner l'arrestation dans son propre palais, comme on voit par la décision suivante:

« SIGNINA. Habito recursu S. Congregationi ex parte Francisci Giorgii in carceribus detenti, ex eo quod ejus captura facta fuerit de mandato episcopi in palatio episcopali, Emi Patres censuerunt, in casu proposito, dictum Franciscum non gaudere immunitate ecclesiastica. Die 31 julii 1703.»

Si le palais épiscopal est éloigné de la cathédrale, il ne jouit de l'immunité qu'au gré de l'évêque. — En 1738, la S. Congrégation écrivit à l'évêque de Frisingue :

« FRISINGEN. EPISCOPO. Ex litteris ad SSmum D. N. ab amplitudine tua datis decimo sexto calendas julii, et a Sanctitate Sua remissis huic S. Congregationi super immunitate ecclesiastica et controversiis jurisdictionalibus, accepit eadem S. Congregatio preces Sanctitati suae porrectas ad privilegium obtinendum quod domus episcopalis Frisingen. nullo gaudeat jure sacri asili. Verum cum ex eisdem literis compertum sit, eamdem episcopalem domum ab ecclesia cathedrali distare, ipsa S. Congregatio super hujusmodi precibus rescripsit, praedictam episcopalem domum tamquam ab ecclesia cathedrali separatam non gaudere immunitate nisi ad placitum amplitudinis tuae. Hujus itaque rescripti amplitudinem tuam certiorem reddo, dum interea etc. Romae, 26 julii 1738. »

La décision suivante concerne une citation signifiée dans un évêché, pour comparaître devant le tribunal mixte. Nous n'avons pas besoin de faire observer que nous parlons ici d'actes juridiques de l'autorité compétente:

« Les citations que l'on présente dans le lieu *immunis* étant des actes nécessaires pour la validité du jugement, on ne commet aucun attentat contre le droit ecclésiastique; ainsi, par rapport à l'affaire dont vous parlez dans votre lettre, vous pourrez vous abstenir de procéder contre ceux qui ont ordonné ou exécuté la citation dans l'évêché. Rome, 4 août 1802. »

Les actes de procédure peuvent très bien être remplis dans un évêché, un presbytère et dans tout autre lieu *immunis*, mais non sacré. — En 1821, la S. Congrégation de l'Immunité écrit à un évêque:

« La cour épiscopale de votre seigneurie a toujours traité les causes de sa compétence dans l'évêché, qui est lieu *immunis*. Dernièrement elle a délégué l'examen de quelques témoins à un vicaire forain, qui a procédé dans sa maison paroissiale. On ne peut rien opposer aux autorités citées dans le mémoire présenté ici au nom de la cour; car toute cour épiscopale peut licitement et validement remplir tous les actes de sa compétence dans l'évêché et dans les autres lieux *immunes*, mais non sacrés. Tel est le sentiment unanime des docteurs. La S. Congrégation s'est toujours réglée d'après cette maxime, notamment dans la décision *Fabrianen.* du 26 mars 1766. Il n'y a donc rien eu d'irrégulier et de nul dans l'instruction que le vicaire forain a faite dans son presbytère, qui est lieu *immunis*, et non sacré etc. Rome 21 janvier 1821. »

Aucune permission n'est requise pour faire présenter une citation à la mère d'un curé, quand bien même elle réside au presbytère. Voici une lettre de 1823:

« Philippe et Catherine P. ont demandé à cette S. Congrégation l'autorisation de faire intimer par huissier une citation spéciale à Firmine C. qui demeure avec son fils, qui est curé, dans le presbytère de S. Vincent. Les citations étant des actes nécessaires pour la validité des procès, la S. Congrégation estime qu'on ne commet, en y procédant, aucun attentat contre le droit ecclésiastique ; c'est ce qui fut décidé *in Alatrina*, le 4 août 1802. Aucune permission n'est nécessaire. Votre seigneurie illustrissime et révérendissime aura donc la bonté de faire avertir l'huissier qu'il peut présenter sans la moindre difficulté la citation spéciale à ladite Firmine dans le presbytère etc. Rome, 17 septembre 1823. »

Les lieux sacrés font exception. Toutefois il est permis d'y examiner les livres paroissiaux et d'autres écrits comme on voit dans la décision suivante:

« L'évêque peut examiner des écritures, les livres paroissiaux et autres en tout lieu, même dans une église, sans blesser le moins du monde l'immunité. Telle est la pratique constante de la S. Congrégation etc. Rome, 26 septembre 1823.»

« Les questions renfermées dans la lettre de votre Eminence du 6 avril n'ont pas besoin d'être examinées de nouveau, car elles sont tranchées par la décision du 4 août 1802, où il s'agissait d'une citation intimée dans l'évêché par l'exécuteur du tribunal laïque, pour comparaître devant le tribunal suprême de la signature, tribunal mixte, et il fut décidé : *In casu de quo agitur, non constare de violatione immunitatis, et ideo vicarius capitularis se abstineat a procedendo*. La citation est l'acte nécessaire pour ouvrir le procès; l'intimation par un exécuteur quelconque, même dans un lieu *immunis*, contre des ecclésiastiques qui sont d'ailleurs cités à comparaître devant le tribunal compétent, ne blesse pas le respect qui est dû à l'immunité sacrée; car on ne fait qu'intimer le commencement d'un procès qui est débattu et terminé ailleurs. L'immunité serait hautement et incontestablement blessée par l'acte exécutorial du jugement, etc. Rome, le 4 mai 1825. »

En 1826, la S. Congrégation écrit au cardinal archiprêtre de Sainte Marie Majeure : « Le secrétaire de la S. Congrégation de l'Immunité se permet de prier votre Eminence de vouloir bien prévenir une mesure qui pourrait occasionner quelque indécence pour le lieu sacré. Un certain Marc B. précédemment clerc de Sainte Marie Majeure, dans un contrat, a élu domicile dans les bâtiments contigus à la basilique, où il demeurait comme clerc; ayant été congédié, il a pris un nouveau domicile, qui n'est pas connu. Son créancier est obligé de le citer devant le tribunal. Le nouveau domicile de Marc étant inconnu, il faudrait afficher la citation sur le mur de la maison canoniale, ou la laisser aux voisins. Les autres clercs et le curé refusent de recevoir la première citation qui ouvre le procès. Le créancier est donc dans la nécessité de faire afficher cette citation, et il en demande l'autorisation. On croirait plus prudent d'éviter cette formalité. Le curé, ou un autre clerc peuvent recevoir la citation ; il ne leur en coûtera rien, et tout serait fini par là. D'ailleurs,

le curé, ou le clerc qui reçoit la citation, ne prend aucun engagement de comparaître au tribunal, ou de faire une démarche quelconque. Rome, 3 mars 1826.»

« Les cours ecclésiastiques ont le pouvoir de remplir les actes judiciaires en tout lieu *immunis*, qui n'est pas lieu sacré. C'est ce que prescrivent les saints canons, et telle est la pratique constante de la S. Congrégation de l'Immunité ecclésiastique. Un prêtre ayant porté plainte de ce que la cour épiscopale de Fabriano avait rempli certains actes dans un lieu *immunis*, la congrégation générale du 26 mars 1766 décida: *Non constare de laesione immunitatis et amplius*. Ainsi, les cours ecclésiastiques peuvent validement agir dans tout lieu non sacré. Le procureur fiscal de P. a demandé la revalidation des actes dressés par le vicaire général dans la maison canoniale de S. Marc; cela n'est pas nécessaire etc. Rome, 1er mars 1828.»

« Les actes de juridiction volontaire exercés par un juge laïque dans un lieu *immunis* ne blessent pas l'immunité locale ni la juridiction ecclésiastique. C'est qu'a toujours retenu cette S. Congrégation. Le décret rendu par le magistrat de N. au sujet d'enfants mineurs étant un acte de la juridiction volontaire, la S. Congrégation n'y trouve rien à reprendre etc. Rome, 11 juillet 1829.»

« Dans les lieux qui ne sont pas *sacrés*, quoique *immunes*, les cours ecclésiastiques peuvent licitement et validement faire tous les actes de leur compétence, même les actes de juridiction criminelle; elles peuvent examiner les témoins, rédiger les procès, prononcer la sentence etc. On a sur ce point deux célèbres décisions de la S. Congrégation; *Fabrianen.* 26 mars 1766; *Imolen.* du 10 janvier 1821. Ces decisions répondent entièrement aux questions exprimées dans votre lettre etc. Rome, 14 juillet 1830.»

« Les citations même criminelles présentées dans les lieux qui ne sont pas des lieux *sacrés*, quoiqu'ils jouissent de l'immunité, ne blessent pas les droits de l'Eglise ni la sacrée immunité. C'est ce qu'a décidé bien de fois cette S. Congrégation, particulièrement in *Alatrina* du 4 août 1802, *Tiburtina* 17 septembre 1823, *Ceneden.* 5 mars 1825. (14 juillet 1830).

En 1831, la S. Congrégation de l'Immunité écrit à un vicaire général: « Lorsqu'un évêque se trouve hors de l'évêché et habite une maison affermée, l'immunité est bornée à l'intérieur du quartier qu'il occupe, elle ne s'étend pas plus loin; on ne peut donc pas empêcher une saisie dans le reste de la maison. Ainsi a décidé la S. Congrégation dans un cas entièrement semblable au cas actuel etc. Rome, 2 juillet 1831.»

VII. Procédure.

L'évêque de Mantoue avait désigné une heure fixe pour l'audience de son tribunal. Le sénat recourut à l'administration impériale, qui défendit au barreau de se présenter au tribunal ecclésiastique aux heures indiquées par le prélat; ce qui blessait indirectement la juridiction ecclésiastique. La S. Congrégation enjoignit à l'évêque de publier un décret pour casser l'édit du gouvernement; elle lui adressa la formule, dont voici la teneur:

« Alexander episcopus etc. Cum ad hujus nostræ curiæ episcopalis notitiam pervenerit, quod illustrissimus Senatus Mantuanus, sive D. Senator Lanzonus ab eo, ut supponitur deputatus, in sequelam cujusdam ordinationis administrationis cæsareæ promulgaverit quoddam decretum præceptivum advocatis et procuratoribus hujus civitatis sub pœnis pecuniariis ac etiam corporalibus, ne amplius compareant in nostro tribunali in hora quam nos decrevimus fixam pro tenendis audientiis causarum civilium, ad finem redigendi ad bonum ordinem tribunal ecclesiasticum ex diuturna sedis episcopalis vacantia in pluribus et signanter in hoc relaxatum, ac etiam prospiciendi commoditati eorumdem advocatorum et curialium, in quo sane decreto plura etiam continentur verba irreverentia erga hanc curiam episcopalem. Verum cum D. Illmo Senatui, sive D. Senatori Lanzono, ut præfertur ab eodem Senatu deputato, vel cuicumque alteri personæ etiam in imperiali, regali, ducali, ac quavis alia dignitate constitutæ nulla competat jurisdictio, seu facultas aliquid decernendi in materiis tangentibus tribunalia ecclesiastica ac universum cœtum ecclesiasticorum, attento quod hæc ex dispositione divini et humani juris privative pertineant ad archiepiscopos, episcopos et Ordinarios locorum, qui non recognoscunt alium superiorem in terris nisi Sedem Apostolicam ac Summum Pontificem pro tempore existentem; hinc est quod volentes, pro quanto possumus, jura ecclesiastica salva et tecta habere, pro commissi nobis officii munere declaramus, supradictum decretum a Senatu Mantuano, sive a prædicto domino Senatore Lanzono deputato promulgatum, utpote laesivum jurisdictionis ecclesiasticae, et quaecumque alia etiam post subsequuta esse nulla, irrita, et attentata, ac nullius roboris et momenti, nec valentia arctare quemlibet ad illius observantiam prout pro nullis, irritis, et attentatis haberi volumus et mandamus. Et ad hoc ut praesens nostra declaratio seu annullatio perpetuis futuris temporibus appareat, mandamus tibi NN. nostro cancellario quod facias eam registrari in actis nostrae cancellariae. Datum Mantuae ..... 1713.»

L'évêque de Ventimille avait jadis deux paroisses dans la principauté de Monaco: Menton et Roquebrune. En 1745, le gouverneur du prince prétendit que le tribunal ecclésiastique devait demander une autorisation pour examiner les laïques en qualité de témoins; il défendit aussi de citer les témoins avec commination de peines pécuniaires, mais seulement par des censures. Or, le concile de Trente défend l'emploi des censures (sess. 25, c. 3 *de reformatione*). La S. Congrégation de l'Immunité rédigea l'instruction suivante pour le nonce de Paris:

« Mgr l'évêque de Ventimille ayant porté plainte contre les ministres du prince de Monaco qui mettaient des obstacles à l'exercice de la juridiction ecclésiastique en empêchant la cour épiscopale de citer les témoins laïques pour les enquêtes, sous peine pécuniaire, comme c'était l'ancien usage, la S. Congrégation de l'Immunité crut devoir écrire au nonce de Paris, afin qu'il parlât au prince de Monaco et qu'il l'engageât à ordonner à ses ministres de ne plus entraver la juridiction ecclésiastique sur ce point. Le nonce s'empressa de remplir sa commission, et le 7 avril 1745, le prince écrivit à son gouverneur de laisser agir les lois de l'Eglise dans toute leur vigueur, comme aussi de ne permettre aucune innovation contre ses propres droits et l'usage du pays. Les ministres du prince interprétèrent ses sentiments suivant leur caprice. Comme depuis une vingtaine d'années, le peu de zèle ou l'inattention des précédents évêques a laissé introduire l'abus d'entraver la juridiction ecclésiastique qui s'exerçait librement depuis un temps immémorial, les ministres ont cru remplir l'intention du prince en continuant de gêner l'exercice de l'autorité épiscopale. Les raisons alléguées par les ministres à l'appui de leurs prétentions ont été examinées dans la congrégation du 10 mai courant. La S. Congrégation a décidé d'écrire au nonce de Paris de s'aboucher de nouveau avec le prince de Monaco, et de lui représenter que son ordre de laisser en vigueur toutes les lois de l'Eglise n'a pas été rempli par ses ministres, qui l'ont, au contraire, indignement interprété. Il faudra mettre sous les yeux du prince les considérations suivantes. Les lois de l'Eglise ont été confirmées par la pratique immémoriale. Les évêques ont eu la plus complète liberté pour examiner les témoins laïques dans la cour ecclé-

siastique; ils ont infligé des peines pécuniaires aux réfractaires, et le bras séculier ne leur a jamais été refusé. L'abus introduit depuis une vingtaine d'années ne peut pas renverser une pratique immémoriale fondée sur la disposition claire et littérale du droit commun. Le laps de vingt ans n'a aucune valeur juridique pour renverser cette pratique et ce droit; il faudrait cent ans ou tout au moins quarante ans avec un titre. On ne peut pas croire que le prince de Monaco, en réservant les droits et l'usage du pays, ait voulu y comprendre un abus introduit depuis peu d'années; on doit supposer qu'il a voulu sauvegarder les usages raisonnables et légitimes, et non les abus et les dépravations tolérés tacitement par la connivence des évêques. Le nonce devra convaincre le prince de ces vérités incontestables et le décider à transmettre de nouveaux ordres à ses ministres. Rome, 11 juin 1746.»

En 1749, le gouvernement du canton des Grisons publia un édit qui défendait à tous les laïques de se soumettre à l'examen des juges ecclésiastiques sans la permission des gouverneurs et des magistrats séculiers. L'évêque de Côme ayant porté plainte, la S. Congrégation de l'Immunité prit vigoureusement la défense des droits de l'Eglise; elle écrivit aussitôt à la secrétairerie d'Etat et au nonce de Lucerne.

Le prévenu qui ne répond pas aux interrogatoires s'expose à faire interpréter son silence comme un aveu. Voici une décision formelle:

« CAPUANA. Examinato in S. Congregatione habita sub die » 6 septembris anni 1713 processu fabricato in curia archie» piscopali Capuana super homicidio cum qualitate proditorii » commisso a clerico Joanne Baptista Deodati carcerato in » carceribus ecclesiasticis in personam Blasii Florillo; Emi » Patres advertentes ex eodem processu quod idem clericus » Joannes Baptista judicialiter constitutus interrogatoriis sibi » factis semper recusavit respondere, allegando solummodo im» munitatem, fuerunt in sensu, quod facta contestatione omnium » delictorum et intimatione quod habebitur pro confesso si non » respondeat, legitimato et publicato processu, curia archiepis» copalis assignet defensiones et transmittat. In quorum fi» dem etc.»

En 1733, la S. Congrégation de l'Immunité écrit à un évêque: « Attendu que Philippe F. a été interrogé sous serment, contrairement au décret du concile romain de 1725, tous les actes postérieurs à la prestation du serment sont nuls. Les témoins qu'on a entendus déposent seulement de auditu publico; il faudra compléter l'enquête et rechercher, s'il est possible, des preuves plus concluantes. Si les délits ont été réellement commis, il n'est pas possible qu'on ne trouve pas des témoins mieux informés. L'enquête terminée, il faudra assigner au prévenu un terme pour se défendre, et lui nommer un défenseur d'office, s'il n'en désigne aucun. Il faudra bien observer de ne pas exiger le serment du prévenu en lui faisant subir le nouvel interrogatoire, comme prescrit le concile romain. Rome, 7 mars 1733.»

Une instruction adressée à un évêque le 19 décembre 1733 signale plusieurs irrégularités qui s'étaient glissées dans un procès canonique. Nous nous contentons de l'extrait suivant: « 1. On a déféré le serment au prévenu, ce qui est en opposition avec la célèbre bulle de Benoît XIII; c'est pourquoi dans le nouvel interrogatoire il faut ne pas exiger le serment. 2. La légitimation du procès a eu lieu dans l'acte même de l'interrogatoire et sous la même signature du prévenu; la légitimation doit se faire par acte séparé. 3. La répétition des témoins est inutile lorsque le prévenu légitime le procès. 4. Cette répétition a eu lieu *extra terminum;* car le prévenu été interrogé le 9 juin, et huit jours lui ont été accordés; or la répétition a en lieu le 18 juillet: le procès est encore nul sous ce rapport.»

La formule de la légitimation du procès est exprimée dans la décision suivante:

« La déclaration de Jean-Baptiste R. ne suffit pas pour la légitimation du procès. Elle est ainsi conçue: *Promisit et declaravit testes pro parte fisci et curiae in praesenti processu examinatos habere velle pro rite et recte examinatis.* Il faut donc que Mgr l'évêque fasse donner une nouvelle déclaration en ces termes: *Declaravit et declarat habere velle, prout habuit et habet testes pro informatione curiae examinatos pro rite et recte examinatis, praeter mortuos et absentes, salvo jure repetendi, et salvis exceptionibus contra personas et dicta testium.* C'est pourquoi le procès original est renvoyé à V. S. qui le restituera lorsque la légitimation aura été faite. Rome, 28 août 1728.»

En 1815, le cardinal Consalvi donna des instructions à Mgr Tiberi, délégué apostolique de Macerata. Nous nous contentons des dispositions suivantes: « Il faudra éviter, autant que possible, d'arrêter les ecclésiastiques dans les lieux publics, sauf le cas de flagrant délit. On les transportera dans une voiture fermée, et l'on tâchera de traverser pendant la nuit les endroits populeux. Dans la maison de détention, les ecclésiastiques auront un endroit séparé des autres détenus, et affecté à cette destination. Le débat de la cause d'un ecclésiastique se fera toujours à huit-clos, et le public n'y sera pas admis. Dans l'application des peines pour les délits des ecclésiastiques, la berline est exclue *per modum regulae.* Les ecclésiastiques seront dégradés avant l'exécution de la peine, conformément aux prescriptions canoniques. Ces règles ne s'appliquent qu'aux ecclésiastiques qui portent l'habit et la tonsure. V. S. transmettra copie de cette lettre aux évêques de sa délégation, en l'accompagnant d'une dépêche où elle exprimera que la transmission se fait par commission et de la part de la secrétairerie d'Etat, qui n'a pas pu la faire directement. Rome 6 juillet 1815. — *E. card. Consalvi.*»

VIII. Questions diverses.

La constitution de Sixte V ordonne la visite *ad limina* sous peine de suspense *a divinis*, d'inhabilitation perpétuelle aux dignités ecclésiastiques, et autres peines. Pour dénoncer ces peines, il faut procéder canoniquement. En 1631, la S. Congrégation écrivit au cardinal Doria, archevêque de Palerme: « L'évêque de Girgento, oubliant le respect qu'il doit au Saint-Siége, a refusé de remplir l'obligation de la visite *sacrorum liminum* conformément à la constitution de Sixte V, de sainte mémoire, et de se soumettre à l'ordre formel donné par le Saint-Père de se présenter personnellement devant Sa Sainteté, ordre qui lui a été intimé sous des peines dans des lettres particulières qui ont été remises en main propre. En outre, il a abusé des prorogations qui lui ont été accordées. Afin qu'une désobéissance aussi grave ne reste pas impunie, le Saint-Père a commandé de faire appel au zèle et au dévoûment de votre Eminence envers le Saint-Siége, afin qu'avec la rigueur voulue, elle prononce, *servatis servandis*, que ce prélat a encouru les peines de suspense *a divinis*, d'inhabilité perpétuelle aux dignités ecclésiastiques, et les autres peines contenues dans ladite constitution de Sixte V *de visitandis SS. Petri et Pauli liminibus*, en prenant les moyens opportuns pour que ces peines aient leur effet etc. Rome, 25 février 1631.»

Voici une lettre adressée à l'évêque de Lausanne en 1679: « Le sénat de Fribourg a publié un édit qui condamne à l'exil le prêtre N. secrétaire de V. S. En outre, il a osé faire arrêter cet ecclésiastique dans le palais épiscopal. Cet attentat public et scandaleux mériterait une sévère punition. Néanmoins, le Saint-Père, considérant la fidélité avec laquelle les Suisses servent le Saint-Siége dans l'Etat pontifical, autorise V. S. à

absoudre *etiam in forma privata* tous ceux qui se montreront repentants d'un si grand excès, et demanderont l'absolution, comme de vrais catholiques doivent le faire. Rome, 4 juillet 1679. »

En 1702, la S. Congrégation de l'Immunité écrit au cardinal archevêque de Gnesne : « Après s'être rendu coupable d'un homicide impie et sacrilége sur l'évêque de Petra suffragant de l'archidiocèse, Vladislas C. a pris l'habit et fait profession dans l'ordre de S. François, mais il n'a pas encore reçu les ordres mineurs. La S. Congrégation a décidé que cette cause appartient au for ecclésiastique. Rome, 20 juin 1702. »

L'évêque d'Ariano fulmina des censures contre les habitants d'un village, parce qu'ils dansaient pendant les offices. La S. Congrégation écrivit au prélat: « V. S. a fait savoir que la population de Montefalco va au bal pendant qu'on célèbre l'office divin. Comme le bal est éloigné de l'église et des processions, les Emes Cardinaux ont cru devoir suspendre les censures que V. S. a promulguées contre les habitants en punition de cet abus. Rome, 26 novembre 1712. »

En 1714, l'évêque de Lecce fut chassé de son diocèse, et les exécuteurs de cette expulsion sacrilége furent excommuniés nommément. L'un d'eux demanda l'absolution provisoire, *cum reincidentia,* afin de se marier. La S. Congrégation de l'Immunité écrivit à l'évêque: « Joseph d'Aversa a été excommunié nommément comme un des exécuteurs de l'expulsion de V. S. du diocèse de Lecce et du royaume de Naples. Maintenant il demande d'être absous, tout au moins *cum reincidentia*, uniquement pour pouvoir se marier validement avec Apollonie Sparascia. La S. Congrégation, se conformant au sentiment de V. S. lui accorde le pouvoir d'absoudre, même par subdélégation, ledit Joseph de l'excommunication, uniquement pour pouvoir se marier, et avec réincidence dans les censures dès que le mariage sera fait. Rome, 13 janvier 1714. »

Les censures que fait encourir la transgression de la juridiction ecclésiastique sont de pesantes chaînes qu'il n'est pas facile de briser. En 1716, la S. Congrégation écrit à l'archevêque de Milan:

« Le comte Charles Borromeo Arese a adressé une humble supplique au Saint-Père pour demander l'absolution des censures qu'il avoue avoir encourues pour les causes suivantes: 1. A l'époque où il était vice-roi de Naples, il a ordonné l'expulsion de Mgr l'évêque de Lecce de son diocèse et du royaume. 2. Il a ordonné l'expulsion du vicaire général du prélat et fait incarcérer les parents de ce vicaire. 3. Il a permis que les aumôniers royaux célébrassent la messe dans les églises royales, malgré l'interdit général lancé par l'évêque dans la ville et le diocèse de Lecce, interdit confirmé par le Saint-Père. 4. Enfin, il a facilité, au lieu d'empêcher les agents du gouvernement d'assassiner dans une église un homme coupable d'un grand délit. Vu l'humble repentir que le comte témoigne, avec des sentiments vraiment dignes d'un chrétien; considérant aussi son profond regret de ne pouvoir pas réparer, comme il voudrait et comme il sait qu'il y est obligé, les offenses faites à l'Eglise de Dieu et à ses ministres, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de rappeler l'évêque et son vicaire général; le Saint-Père, par bonté spéciale, permet l'absolution du comte, avec réincidence dans un an. Il devra pourtant s'obliger à se soumettre aux ordres de l'Eglise et aux décisions du Saint-Père etc. Rome, 4 janvier 1716. » Trois ans après, l'évêque de Côme fut autorisé à donner l'absolution définitive, suivant une formule que la S. Congrégation lui adressa.

Les juges civils ne pouvant pas remplir les actes juridiques dans les monastères et autres lieux *immunes*, les supérieurs qui laissent faire ces actes encourent les censures. Voici une lettre adressée à l'évêque de Bruges en 1721:

« Brugensi episcopo. Relatis SSmo D. N. amplitudinis tuae » instantiis ut per generalem ordinis Cisterciensis, vel per in » Belgio internuncium pontificium corripiatur Lucas de Vriese » abbas Dunensis ejusdem ordinis Cisterciensis in ista civi- » tate, ex quo spreta immunitate ecclesiastica ipsum non pu- » duerit suo marte permittere, ut in claustro suo magistratus » laicus istius civitatis recognitionem cadaveris cujusdam fa- » muli abbatiae inter ludendum ex vulnere mortui juridice » expleret, Sanctitas sua, sicuti commendata est zelum ampli- » tudinis tuae pro domo Israel, ita inhaerendo istis suppli- » cationibus tuis, non omisit praefato in Belgio internuncio » injungere ut praememoratum abbatem ea qua decet seve- » ritate de tanto excessu corrigat, et insimul moneat ut non » solum abstineat in futurum a similibus, sed etiam recurrat ad » amplitudinem tuam pro obtinenda absolutione a censuris hac » de re damnabiliter incursis. Ad hoc igitur, ut amplitudo tua » valeat talem absolutionem impartiri, dignata est eadem Sancti- » tas Sua committere huic Sacrae Congregationi Immunitati » ecclesiasticae et controversiis jurisdictionalibus praepositae, » eidem ut amplitudini tuae opportuna tribuatur, prout per prae- » sentes tribuitur facultas, qua tamen placebit uti, postquam » a suprarecensito abbate emissa fuerit obligatio de se in fu- » turum abstinendo a similibus violationibus immunitatis et » jurisdictionis ecclesiasticae. Haec sunt quae de mandato » Sanctissimi Domini nostri referre debemus amplitudini tuae » ut innotescat quam alacriter ejus precibus detulerit, dum inte- » rea diutinam incolumitatem a Deo optimo maximo depre- » camur. Romae, 11 januarii 1721. »

La permission de l'ordinaire est de rigueur pour qu'un juge laïque puisse faire la reconnaissance judiciaire des cadavres dans les églises, lieux sacrés et *immunes*, comme on voit dans la lettre suivante:

« Brugensi episcopo. Exquisito sensu hujus S. Congrega- » tionis super Immunitate etc. super quaesito contento in lit- » teris amplitudinis tuae datis sub die 13 novembris proxime » praeteriti, num scilicet liceat judici laico facere recogni- » tiones judiciales cadaverum existentium in ecclesiis, locis » sacris et immunibus, sine licentia ordinarii; eadem Sacra » Congregatio unanimiter censuit non licere sine licentia am- » plitudinis tuae concedenda tamen juxta modum infra expri- » mendum, nempe, quod vulnerati, aut cadavera existentia » in ecclesiis, hospitalibus, aliisque locis immunibus cum » assistentia personae ecclesiasticae deputandae ab amplitu- » dine tua transportentur extra immunitatem in aliquem locum » vicinum et opportunum, ad effectum ut curia saecularis » valeat probare corpus delicti, faciendo recognitiones mor- » tuorum aut vulneratorum, et sine violationis immunitatis » ecclesiasticae delicta non remaneant impunita. Debebit » autem amplitudo tua in hujusmodi licentias concedendo, » protestari ad formam noti capituli *Praelatis*, de homicidio » in 6. Dum SSmus D. N. attenta tali protestatione praeservat » tam amplitudinem tuam quam tuos delegatos ecclesiasticos » ab irregularitate, in quam ob id possent incurrere. Romae, » 12 februarii 1721. »

En 1745, la S. Congrégation adressa au nonce de Naples la lettre suivante: « L'évêque de Lucera, le 19 août dernier, a infligé la suspense *a divinis* pour délit occulte et *ex informata conscientia* au prêtre Michel M. Le frère de cet ecclésiastique a porté plainte au délégué de la juridiction royale, lequel, par lettre du 12 septembre, a engagé l'évêque à retirer la suspense, parce qu'elle a été infligée extrajudiciairement et sans entendre le prévenu, contrairement à toutes les lois civiles et canoniques. L'évêque a répondu qu'il avait procédé en vertu du concile de Trente; le ministre royal ne s'est pas contenté de cette réponse; le 21 novembre, la chambre royale a envoyé une dépêche au nom du roi, laquelle ordonne plus explicitement de retirer la suspense. L'év-

que se voyant ainsi pressé, a pris le parti d'écrire au roi et de lui révéler le délit de cet ecclésiastique, qu'il avait tenu secret jusqu'à ce moment; et l'affaire en est là. Le Saint-Père veut que Mgr le nonce soutienne l'évêque auprès du ministère et même auprès de sa majesté, afin qu'on n'insiste plus. Les motifs de la suspense sont parfaitement justes. L'ecclésiastique ne s'est pas contenté d'aller parler sans permission à donna Teresa, religieuse du monastère de Lucera (il a encouru par là l'excommunication par le seul fait contenue dans un édit épiscopal, et il a contracté l'irrégularité en célébrant); mais en outre, il a osé adresser un billet lascif à cette religieuse; l'original est tombé dans les mains de l'évêque; voilà ce qui a motivé la suspense extrajudiciaire. Si l'évêque eût procédé juridiquement comme le demande le ministère royal, on aurait rendu public un délit qu'il fallait tenir dans le plus profond secret, pour l'honneur de la religieuse et du monastère. L'Eglise considère les vierges consacrées à Dieu comme la plus illustre portion du troupeau de Jésus-Christ, et il appartient surtout aux évêques de leur conserver cette prérogative dans toute sa pureté. C'est ce que l'évêque de Lucera a eu en vue. D'une part, il a voulu sauvegarder l'honneur de la religieuse et du monastère; d'autre part, punir l'auteur de cette relation sacrilége en l'écartant des autels, dont il osait s'approcher, quoique excommunié, irrégulier, et coupable d'un délit abominable aux yeux de l'Eglise, qui fulmine dans la consécration des vierges les plus terribles malédictions contre tout homme qui a l'audace de détourner du service de Dieu les personnes enrôlées sous l'étendart de la chasteté. Ces raisons présentées avec force au ministère et au roi par Mgr le nonce devront les convaincre, le Saint-Père en a la ferme espérance, que la conduite de l'évêque de Lucera est irrépréhensible. Il a procédé de manière à ne pas laisser un grave délit impuni, et à ne pas exciter par la punition des inimitiés et des diffamations qui pouvaient troubler la tranquillité publique dont les souverains se préoccupent avec raison. »

MARIAGE MIXTE (1).

(Suite et fin).

CAPUT IV.

Sufficit sola probabilitas validitatis conjugii, ut pro ipsius firmitate judicium ferendum sit.

88. Quid? Tot tantaque pro validitate conjugii monumenta confluunt, ut omnia breviter et una oratione persequi difficile sit. Nil unquam credam coram de sacro Ordine sic coacervata et dilucida argumenta proponi. Si tamen adhuc fingas (namque in optima quaque causa omnia admittere et de hypothesi in hypothesim facile descendere valet) si, inquam, fingas haec omnia tam clara, tam perspicua, tam multa non concludere *validitatem*, *dubium* de ea saltem ingerent, hocque satis est ad nostram thesim.

89. Nam causa matrimonialis, saltem ubi agitur de matrimonii vinculo dirimendo, quod jure naturali et divino indissolubile est, existit causa *gravissima* et *criminalibus* aequiparatur, ceu sentiunt doctores et S. Rota *apud Farinaccium decis. criminal.* 94 *num.* 7 *tom.* 2; neque enim cum alterius praejudicio debemus nos *periculo* subjicere separandi, quod Deus fortasse conjunxit. Unde sequitur, quod cum ad invalidum declarandum matrimonium probationes debeant esse certae, concludentes et *omnino invincibiles*, tales aedepol! non sunt, si aliqua adsit *probabilitas*, et, uti dicunt, *fumus* validitatis in contrarium

90. Quod pluribus comprobatur a *Cardenas* in *crisi theologica dissert.* 2, *cap.* 8, *art.* 3 *et sequent.*, sive quia causa matrimonialis ex *cap. final. de sentent. et rejudicat.* est certissime favorabilis, adeoque validitati matrimonii favendum est, sive quia in dubio pro valore actus sit praesumendum, quod principium apud nostrates transiit in axioma. Hancque prostremo esse S. Rotae et S. Congregationis praxim idem *Cardenas* pluribus eorum coetuum allatis decisionibus testatur.

91. Quin hanc esse ecclesiae mentem scribit *P. Viva part.* 2 *prop.* 1 *num.* 25 inquiens – *Rationabiliter ecclesia vult favere matrimonio reddendo illud validum quoties juxta probabiles opiniones contrahatur.* – Ipsi quoque contrahentes attenta qualitate contractus de jure naturae indissolubilis, omni dissolutioni, quae ex probabilitate sententiae valori oppositae oriri posset, renunciare videntur.

92. Sed quia in re gravissima nihil est dissimulandum, contra ultimum hoc argumentum, quod *reflexum* scholastici vocant, *tria* objici possunt. Primo quod respondit *Gregorius XIII* apud *Vivam in propositionem* 16 *Alexandri VII num.* 7. – *In re dubia tutius est adaerere decreto Tridentini.* – Secundo, quod *ex cap.* 12 *de homicid. et ex cap.* 5 *de cleric. excommunicat.* – *In dubiis semitam debemus eligere tutiorem* –, et *in cap.* 3 *de sponsal.* exorto dubio de cujusdam matrimonii valore, conjuges separandos Pontifex ea ratione decrevit – *quia in his, quae dubia sunt, quod certius exstimamus, tenere debemus.* – Tertio quod, variis doctoribus laudatis, docet *Ursaya* in dissertatione theologico-legali, – *de matrimonio clandestino* – § 6 *num.* 18. – *Favorabilitatem matrimoniorum limitari in clandestinitate eorumdem,* – quae operatur, ut in dubiis contra matrimonia clandestina et punibili modo contracta respondendum sit.

93. Verumtamen nil mirum, quod ita responderit Gregorius XIII, quia non agebatur de re, in qua periculum esset jus naturale et divinum violandi, et ex quo gravissima sequerentur incommoda, sed quod episcopi non possent in aliena dioecesi in suum confessarium eligere sacerdotem non approbatum, ex quo nullum periculum nullumque damnum oriri clarum est. *Contrarium* tamen in nostro casu contigit, in quo idcirco prudentissime sa. me. Clemens XI non respondit id quod edixerat Gregorius XIII, sed in decreto congregationis S. Officii 19 novembris 1711 tantum sanxit, quod missionarii prudenter juxta probatos auctores se gererent.

94. Regulae juris, unde in dubiis tutior pars sit eligenda, *retorquentur* et nostrae potius sententiae favent, quia in casu tutius semper et certius est pro istorum matrimoniorum valore judicium ferre, ne separetur quod Deus fortasse conjunxit, et dissolvatur quod de jure naturae et divino indissolubile est. Tutius profecto est in hoc rerum anfractu in legem *ecclesiasticam* impingere, quam in jus *naturale et divinum* cum injuria et damno contrahentium et religionis niti.

95. Auctores demum, quos laudat *Ursaya*, loquuntur de matrimoniis contractis *inter catholicos* in regionibus *catholicorum*, in quibus absque controversia Concilii Tridentini decretum rite *promulgatum* et usu receptum est. Contendentibus idcirco partibus de validitate consensus, non est illico pronunciandum, ut inviti et reluctantes conjungantur, adhibitis potius pro veritate inquirenda necessariis diligentiis. Caeterum, his demum sectatis, si res adhuc dubia superforet, juxta eorumdem jurisperitorum judicium in ipsis quoque clandestinis matrimoniis standum esset pro *valore* contractus. Noster tamen casus est *diversissimus:* re bene perpensa, *probabilis* saltem matrimoniorum, de quibus quaeritur, remanet valor; hinc omnino pro hoc *valore* sententia oportet.

(1) Voyez la livraison précédente col. 652.

CAPUT V.

Refelluntur contraria Argumenta.

96. Quo re producta, quasi truncus iners tota collabescit contraria defensio contenta *sub tribus capitibus,* quae capite omnino suo modo destituuntur! Probat adversarius *in capite* 1. in paroeciis locorum *Bonndorf* et *Kadelburg* decretum *tametsi* fuisse promulgatum atque hodie vigere ex testimonio archiepiscopi et defensoris vinculi. At nos jamdiu ostendimus sub §§. 21 *et* 22 *Restrict.* hanc meram esse praesumptionem, non probationem, desumptam a catholica Religione ducatus et principum, dum statuendae publicationi decreti certis potentissimisque opus est probationibus non in regno tantum, provincia vel synodo, sed in singulis cujusque loci *paroeciis,* quia in dubia possessione legis standum est pro libertate.

97. Si tamen intimius rimentur allata in contrarium documenta. patebit archiepiscopum nil *certo* de hoc scientem requisivisse *Bonndorfiensem,* in cujus Paroecia, domicilio sponsorum, probari specifice debebat publicatio decreti. Hic vero ait – *an et quomodo Concilium Tridentinum, seu decretum, de quo agitur, super celebrandis matrimoniis in nostra parochia sit promulgatum, a documentis probari non potest – cit. contr. summ. num.* 12.

98. Affertur argumentum *ab observantia,* quae *Bonndorfii* viget quidem in matrimoniis inter *catholicos ex utraque parte,* excluditur prorsus in *matrimoniis inter acatholicos et etiam mixtis.* Quandoquidem, ipso inspecto conjugio Carolinae et Ludovici, dum centies repetam, nollet sponsus declarationem edere se educaturum prolem in Religione Catholica, ex instructione data ab archiepiscopo, parochus *Bonndorfiensis* denunciationes explevit in propria parochia, easque expletas tradidit, ut, harum vigore ministellus matrimonium conficeret. Ipsam denique copulationem factam a ministello retulit *de more* in propriis libris parochialibus fidemque tradidit *cit. contr. summ. num.* 8.

99. Haec simultanea et obvia communicatio, traditio proclamationum ex parte parochi catholici ministello, traditio fidei peracti conjugii facta a ministello parocho catholico ejusque ab hoc postremo asservatio, profecto ostendunt *consuetudinem* in matrimoniis mixtis *esse omnino diversam*: non enim Tridentinum concilium voluit perfici matrimonium a non proprio parocho, a ministro imo haeretico.

100. Nec methodus nova fuit soloque matrimonio, de quo agitur, accommodata, sed originem duxit ab *archiepiscopali instructione* data parochis die 9 augusti 1843. Instructio autem derivata est *ex legitimo usu unius saeculi cum dimidio*, ex legibus *civilibus* annorum 1803 et 1807, ex pluribus demum *archiepiscopalibus jussionibus* suo clero et populo, in vim etiam decretorum S. Sedis, unde non solum conjugia mixta et inter acatholicos *semper ita facta sunt,* sed habita fuere *semper valida,* et talia specifice etiam et expresse declarata. Hoc nos late ostendimus a § 55 *ad* § 82 *Restrict.*

101. Quid vero? Posita etiam publicatione decreti, non inde sequeretur quod *secundo capite* contrarius defensor demonstrandum aggreditur, scilicet, ubicumque viget decretum *tametsi* de matrimoniis, mixtas inter catholicos et haereticos nuptias coram acatholico ministro celebratas nullitate infici, iis tantummodo locis exceptis, quae speciali pontificia venia praestant. Nos ne nimii simus, ei contradicens opponimus *breve Pii VII* ad archiepiscopum Moguntinum diei 8 *octobris* 1803, cujus non pigeat verba iterum audire. – *Matrimonia haereticorum coram ministro acatholico inita generatim nulla esse atque adeo validas fore secundas eorum nuptias, si modo coram catholico parocho contrahantur, nec undique vera est sententia, nec satis tuta, neque idcirco in praxi quibuscumque in casibus indiscriminatim sequenda. Probe enim novit fraternitas tua hujus generis matrimonia rata et firma consistere iis in locis, in quibus concilii decretum vel numquam publicatum fuit, vel numquam observatum tamquam ejusdem concilii decretum, vel, si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit. Hinc factum est, ut praefata opinio, quae matrimonia inter haereticos contracta coram ministro acatholico generatim nulla et irrita esse propugnat, adversarios semper habuerit et numero plures et auctoritate praestantissimos, adeout vix aliquem retinuerit probabilitatis gradum, maxime post editam a Benedicto XIV anno* 1741 *pro matrimoniis Hollandiae celeberrimam declarationem. Cave igitur, Ven. Fr., tuoque exemplo tuisque monitis edoce episcopos suffraganeos tuos, ne in praefatis matrimonialibus casibus expendendis et dijudicandis pravis hisce doctrinis, fallacibusque rationibus decipiantur, sed concilii Tridentini canones et decretum adamussim observent et sequantur.* -

102. Ex quibus sane verbis profluit, quod, abscedendo etiam ab ostensa validitate matrimonii mixti ex qualitate *haeretici* nubentis cum catholica, qui exemptionem suam a forma concilii sponsae communicat, ut late ostendi §§ 34 *ad* 49 *Restrict.*, a veritate abhorret matrimonia mixta coram ministello nulla esse in locis, ubi publicatum est concilium, nec extensa benedictina constitutio. Etenim laudatus Pontifex in id adjiciens regulas jamdiu ab ecclesia statutas voluit *valida* esse dicta matrimonia *quatuor* in *casibus:* 1. Si fiant in locis, ubi publicatum non est decretum de clandestinitate: 2. In locis, ubi extensa est benedictina constitutio: 3. In locis, ubi licet sit publicatum concilium, nunquam observatum est ut decretum concilii: 4. In locis, ubi fuerit publicatum, attamen a longo temporis intervallo in desuetudinem abierit.

103. Atqui, si etiam poneres peractam esse publicationem decreti in paroeciis *Bonndorf* et *Kadelburg,* de *validitate* nostri matrimonii non dubitatur, quum constet vel ab ipso initio publicationis *numquam observatum esse,* contractis assidue matrimoniis mixtis et inter acatholicos *coram ministellis*, vel observari quidem aliquo tempore, sed *postea in desuetudinem omnino et perfecte abiisse,* scilicet multo ante annum 1750, ceu ex monumentis legislationis tum civilis, tum ecclesiasticae ad nostra usque tempora, duce *de Roschovany de matrimon. mixt.* late relatis a § 58 *ad* § 74 *Restrict.* docuimus.

104. Inutilis hinc prorsus evadit et contemnenda diatriba *capitis tertii* contrariae orationis de non concessa extensione declarationis benedictinae ad dioecesim Friburgensem, utut expetita fuisset; *nulla* sane *declaratione* nos indigemus, cum validitatem matrimonii adstruant non probata publicatio decreti, conditio sponsi et nulla observantia conciliaris decreti, vel saltem desuetudo. Quod si ex postulata extensione argui modo vellet ad ipsius necessitatem, quasi confitente Magni Ducatus archiepiscopo, in facto non subsisterent adhuc allata monumenta validitatis, praesto sunt illius *confessiones* tum in sententia, tum in informationibus: praesto sunt *publica monumenta,* quae nulla unquam ratione, aut fucato argumento concuti valent.

105. Ipse vero archiepiscopus cum suis suffraganeis gratiam implorans haec ait – *Nostrum episcoporum provinciae Rheni superioris quam maxime interest, ut per sententiam summae sedis omne vel minimum dubium explicite tollatur de matrimoniis sive inter acatholicos, sive mixtis tantum coram ministro acatholico, adeoque non servata concilii Tridentini forma contractis.* – Et paulo post – *ut ad tollendum omne dubium circa matrimonia mixta, non observata concilii Tridentini forma, contracta, ac evitanda quaecumque mala aut pericula, si valor matrimoniorum mixtorum, aut pure acatholicorum negaretur, ad anxietates omnes conscientiae amovendas, praecipue vero ne catholici vexationibus et persecutionibus exponantur, attentis peculiaribus circumstantiis in regionibus concurrentibus pro summae Sedis tuae potestate atque in universum Christi gregem cle-*

mentia breve Gregorii XVI 27 *maii* 1832 *ad Bavariae episcopos . . . . et breve Pii VII cum instructione cardinalis Albani* 27 *martii* 1830 *ad archiepiscopum Coloniensem. . . . . non tantum tacite tolerare, sed publica et expressa declaratione ad totam provinciam ecclesiasticam superioris Rheni, archiepiscopatum Friburgensem, episcopos Moguntinum, Fuldensem, Limburgensem ac Rottemburgensem extendere gratiosissime digneris. - cit. contr. summ. num.* 16.

106. Ex utilitate itaque, non *ex necessitate*, quietandis scilicet anxietatibus catholicorum, praecipue ne vexationibus objiciantur. extensio indulti expetebatur, quae, resoluta ad normam juris haec causa, et declarata, prouti par est, validitate, amplius *necessaria* non erit. Quid autem? Respondens S. Sedes postulatis archiepiscopi et suffraganeorum nil aliud ait, quam, – *omnibus rationum momentis hinc inde ponderatis, concludi debuit non expedire, ut in re, de qua agitur, in quatuor istis dioecesibus aliquid innovetur, nec ut ad eas applicentur, quae pro aliis dioecesibus concessa aut declarata fuere.-cit. contr. summ. num.* 16.

107. Quod idem fuit ac dicere: Archidioecesis Friburgensis cum ipsius suffraganeis *nulla prorsus egent gratia*, frustra quaerentes quod *intus* habent. Habent siquidem, praeter incertam publicationem decreti *tametsi* aliaque innumera argumenta validitatis matrimonii inter haereticos et mixtorum, diutinam et nunquam interruptam *observantiam*, unde decretum concilii sectatum non fuit, et in omnimodam *desuetudinem* abiit.

108. Atque hoc, patres, sedulo attendite non implorari extensionem in magno ducatu Badensi *declarationis benedictinae* anni 1741 circa matrimonia Hollandiae, sed *brevium Pii VIII anni* 1830 *et Gregorii XVI anni* 1832. In quibus non de validitate et permissione horum conjugiorum, sed potissimum agitur *de methodo* ab episcopis *servanda* occasione harum nuptiarum. Jacto enim in prooemiis fundamentali dogmate, quod necesse est fides catholica ad salutem et illicita sunt matrimonia cum haereticis, qui extra unitatem ecclesiae catholicae constituuntur, monentur parochi se docere teneri fideles mixta connubia contrahere cupientes, ea non aliter. quam *cum licentia* ab ecclesia petita et *sub cauthelis ab eadem praescriptis* iniri posse: cum primis vero *monita* pastorum animarum dirigenda esse ad ineundam fidelibus arctam obligationem parendi ecclesiae monitis, vitandi non modo peccata, sed pericula peccandi et de educatione prolium in vera fide prospiciendi. Si tamen salutares hae adhortationes effectu careant suo, et matrimonia mixta ineantur sine cauthelis ab ecclesia datis, parochi abstinere debent *a quovis actu*, quo illa *approbare* viderentur, in specie autem a *proclamationibus* conjugio praemittendis et *dimissorialibus litteris concedendis, Roskovány, tom.* 11 *monum.* 168 *pag.* 212.

109. *Aut* hinc hisce, utut specialibus monitis, quae ex constanti ecclesiae disciplina in summa generalia erant, archiepiscopus et suffraganei stare poterant, nec ullum aliud breve necessarium erat; *aut* per supplicationem vitari vellent *proclamationes*, quae nuptiis praemittebantur, et *litterae dimissoriales* in illis brevibus inhibitae, ne fortasse occasio scandali et vexationum cum haereticis et cum civili potestate locus conviciandi esset, (haec enim *praescripserat* in variis edictis *proclamationes atque litteras dimissoriales* tradendas ministellis matrimonium perficientibus) *consulto* S. Sedes *nil de hoc* in illa responsione docere constituit. – *multa esse* (optime *S. Leo* in epistola *ad Rusticum Narbonensem* relata *in can. final. dist.* 14) *multa esse, quae aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione aetatum, oportet tolerari* -

110. Alia non moror contrarii oratoris effingentis minora nostra argumenta pro validitate matrimonii super necessitate declinandi a parocho *Bonndorfii*, super delegatione ministri *Kadelburgensis*, super matrimonio putativo, eaque refutantis, nam his prorsus abstineo. Cinctus *triplici aere* et *invictissima lorica, bractëam* non superinducam aut *luteum figmentum!*

111. Unice restant refellenda argumenta *contrariae sententiae primi gradus*. Quae est tamen haec Tribunalis Civilis decisio, quae irritum matrimonium declaravit? Ex quo civilis potestas annullavit conjugium, infirmum proclamare debebit ecclesia, et laicae potestati se submittere? – *Nec mihi leges* (ajam cum *S. Joanne Chrysostomo in homil. de libell. repud.*) *ab exteris conditas leges praecipientes dari libellum repudii et divelli. Neque enim juxta illas judicaturus est te Deus in die illa, sed secundum eas, quas ipse statuit.* -

112. Nullus sane *obex* adest cur, edita sententia civili, alia ecclesiastica contraria sententia proferatur, cui omnes catholicos parere necesse est. *Facilitas* vero exequendi sententiam nullitatis et timor quod, si validae decernantur nuptiae, Carolina in alterum matrimonium coram judice civili proruat, maxime quia, ajente archiepiscopo - *denuo desponsata est* - *contr. cit. summ. num.* 2 *et* 18, sunt minae in supremam auctoritatem ecclesiae despiciendae prorsus et irridendae, nisi in pientissimo et doctissimo item archiepiscopo tolerarentur, ex quo suasum sibi e Roma est causam matrimonii *ex formalitate* tantum proponi, nam sua sententia nullitatis certo confirmabitur!!

113. Ingenue enim S. Ordini ipse memorat – *Ut sententia hac in re quaprimum fieri possit, acceleraretur, devotissime rogavi, quum maximum damnum et pro ecclesia et pro salute oratricis catholicae, Carolinae NN. quae denuo desponsata est, ex dilatione pertimescendum est. Quando autem, quominus urgens haec causa summi judicis sententia resolvatur, obest, non rem ipsam respicit, ut audio, sed formalia quaedam causam praebuerunt - cit. contr. summ. num.* 18.

114. Neque rationes nullitatis adductae ab auctoritate *civili* quidquam *influunt* in assertam nullitatem judicii hujus *ecclesiastici*. Illic ex § 20 *instruct. matrimonial. Baden.*, nullus alius parochus, quam proprius contrahentium, matrimonio assistere potest, nisi expresse ei licentia a judice civili data. Hic, in faciem ecclesiae, *exulat* quaecumque idea proprii vel alieni parochi, propriae vel aliae parochiae, quum ostensum fuerit in locis *Bonndorf* et *Kadelburg rite* perfici posse matrimonia, *non servata forma concilii*. Solum concilium Tridentinum invexit hanc distinctionem parochi proprii vel alieni, *ejusque dispositione remota*, matrimonia in faciem ecclesiae *valide ubicumque contrahuntur*, dummodo de legitimo constet contrahentium consensu.

115. Secernant, quaeso, patres, *licitum* ab *illicito*: *illicitum* a *valido*, resque erit in comperto. Non ambigitur fuisse *illicitam*, et ab ecclesiae institutis *reprobatam* conjunctionem factam ab haeretico ministello *Kadelburgii*: dum tamen quaeritur, *num* hic actus illicitus jamdiu consummatus *viribus suis consistat*, ex perspicuis S. Sedis jussionibus atque declarationibus *validitas omnino pronuncianda*, quamvis nullitas quoad partem civilem decreta sit.

116. Exposuerat *Carolus Dalberg* archiepiscopus Moguntinus anno 1803 S. Sedi pro sua pristina archidioecesi Moguntina, ac in specie *pro ecclesia catholica Badensi* electorem palatinum die 8 novembris 1802 Monachii pro tota sua ditione dedisse mandatum, quo protestantium matrimoniorum dissolutionem, acatholicorum conventuum sententia decretam, ubique tamquam validam habendam esse, nullumque impedimentum parti ita solutae, si catholico vel catholicae nubere velit, interponendum fore, tum vero *a Marchione Badensi* idem quoque mandatum decreto 31 januarii 1803 adoptatum fuisse tam pro terris palatinatus inferioris ad tractum Rheni, quam pro reliqua tota sua provincia et ditione, ea tamen apposita conditione parochum catholicum, ut secundis his nuptiis intersit, si suae religionis principiis id sibi vetitum judicaverit, neutiquam esse cogendum, sed illas inire cupientibus liberum esse sibi *per acatholicum ministrum copulationem procurandi.* Porro in anxietate illorum parochorum quaerebat: An tuta cons-

cientia secundis illis nuptiis interesse poterant? Et an, si hae coram ministro acatholico contraherentur, partem catholicam ad poenitentiae sacramentum accedentem absolvere, et ad S. Eucharistiam admittere, prolemque inde nascituram etiam quantum ad ecclesiasticos effectus ut legitimam habere licite possint?

117. *Duo* sanctissimus Pontifex in *supra cit. brevi* 8 *octobris* 1803 praemisit: catholicorum cum haereticis connubia ecclesiam catholicam tamquam illicita, perniciosa et detestabilia perpetuo interdixisse ac mere tolerare: sententiam vero laicorum Tribunalium et acatholicorum conventuum, a quibus praesertim matrimoniorum nullitas declaratur eorumque vinculi attentatur dissolutio, nullum robur vimque prorsus nullam penes ecclesiam nancisci posse.

118. Hinc ait in casu, quo aliquis ex conjugibus haereticis per sententiam consistorii acatholici solutus a primo matrimonio ac suae libertati restitutus velit cum catholico vel catholica nubere: « *Tu ipse ea, qua praestas, sapientia vides, ven. frater, gravissimum commissuros scelus summque rectum ministerium proditoros eos parochos, qui has nuptias sua praesentia probarent suaque benedictione firmarent. Neque enim illae nuptiae dicendae sunt, sed potius adulterina connubia. Prostat enim immotumque manet impedimentum ligaminis ex vinculo prioris matrimonii, quod per sententiam acatholici consistorii relaxari ac dissolvi non potuit, quo durante et persistente impedimento, si vir faeminae conjungatur, adulterium est. Quapropter suavibus verbis ac blandis et efficaci sermone potius a parocho adhortandus est conjux ille, ne tantum facinus committat, et ne contra Dei legem peccet, quam idem ab ipso mundi exordio tulit inquiens — Quod Deus conjunxit, homo non separet.* —

119. In altero autem casu, ubi iidem conjuges catholicae religionis cultores, qui sola acatholici consistorii auctoritate, excusso prioris matrimonii vinculo, ad secundas nuptias coram ministro acatholico properaverint, deinde admissi sceleris paenitentiae veniam humiliter petunt, dicit quod « *Ut possint ad sacramentorum participationem admitti, nulla hac in re potest esse dubitatio, siquidem veros poenitentiae fructus faciant, quorum primum illum esse oportet, ut a secundo conjuge separentur, si prior vivat adhuc* »

120. *Probata* igitur jam est a S. Sede *indissolubilitas* matrimonii inter protestantes et etiam *mixti* in *magno ducatu Badensi*, de quo agimus, utut contracti a ministellis et citra formam conciliarem, dum jussi sunt parochi catholici *secundis* eorum nuptiis *non interesse*, quae potius quam nuptiae, *adulterina conjugia* dicenda sunt, et conjuges noviter contrahentes admissi fuerunt ad sacramentorum participationem, si veros *poenitentiae* fructus agant, quorum primus est, ut a *secundo conjuge* separentur, si prior sit adhuc in humanis. Nulla etiam est habita ratio praeambulae sententiae *laicorum tribunalium* nullitatem primorum connubiorum declarantium, unde secunda connubia quodammodo valide contraherentur, cum viribus omnino destitui et quocumque effectu has decisiones *carere* penes ecclesiam notum sit. Hoc ergo, Patres, fuit judicium datum a *S. Sede* pro matrimoniis *Magni Ducatus* anno 1803: hoc tale hodie, anno 1866, pro pari matrimonio gesto *in Magno Ducatu* inter Carolinam NN. et Lugdovicum NN. esse tandem debet, non obstante contraria sententia tribunalis civilis!!

Quare etc. *Angelus Fazzini Adv. Defensor matrimonii ex officio.*»

Rescriptum S. C. Sancti Officii ad supplicem libellum episcoporum Rheni superioris.

Nostrum episcoporum provinciae Rheni superioris quam maxime interest, ut per sententiam Summae Sedis omne vel minimum dubium explicite tollatur de matrimoniis sive pure acatholicis, sive mixtis, tantum coram ministro acatholico (adeoque non servata Concilii Tridentini forma) contractis.

Sanctissime Pater! recipe, quaeso, paterno corde, quam, et quantam comprovincialium episcoporum et meo nomine ad solium tuum humillime pono petitionem (eamdem, quam sub die 29 januarii 1863 jam proposuimus) scilicet:

Ut ad tollendum omne dubium circa matrimonia mixta, non observata Concilii Tridentini forma contracta, ac evitanda quaecumque mala aut pericula, si valor matrimoniorum mixtorum, aut pure acatholicorum negaretur; ad anxietates omnes conscientiae amovendas; praecipue vero, ne catholici vexationibus ac persecutionibus exponantur, attentis peculiaribus circumstantiis in regionibus nostris concurrentibus pro summae Sedis tuae potestate, ac in universum Christi gregem clementia.

Breve Gregorii XVI *Summo jugiter studio* die 27 maii 1832 una cum instructione cardinalis Bernetti ad Bavariae episcopos die 12 septembris 1834 atque

Breve ejusdem summi Pontificis Gregorii XVI de matrimoniis mixtis die 30 aprilis 1841, *Quos vestro et communi*, una cum instructione cardinalis Lambruschini die 30 aprilis 1841 ad Hungariae primatem et episcopos, atque

Breve Pii VIII *Literis altero abhinc anno* die 25 martii 1830 cum instructione cardinalis Albani die 27 martii 1830 ad archiepiscopum Coloniensem, episcopos Trevirensem, Paderbornensem, et Monasteriensem, nec non

Instructionem ad archiepiscopos et episcopos Austriacae ditionis in foederatis Germaniae partibus, die 22 maii 1841 datam, non tantum tacite tolerare, sed publica, et *expressa declaratione* (aut, si placet, per Breve Apostolicum) ad totam provinciam ecclesiasticam superioris Rheni, archiepiscopatum Friburgensem, episcopatus Moguntinum, Fuldensem, Limburgensem, ac Rotterburgensem, extendere gratiosissime digneris.

Sanctissime Pater. Quae sacra Sedes Apostolica provinciis ecclesiasticis Germaniae nominatis concessit, et nobis concede. Gratiam hanc a corde tuo paterno in obedientia canonica enixissime efflagito; et ad genua Sanctitatis Tuae provolutus sincerissima devotione benedictionem Apostolicam pro memetipso nonagenario, pro quatuor episcopis suffraganeis, confratribus meis dilectissimis, ac pro universis gregibus, de Tua clementia summopere confisus exoro; ad cineres usque perseverans. — Friburgi, Brisgaviae in festo S. Petri ad Vincula, die 1 augusti 1864.

Rescriptum. Illme ac Rme Domine uti frater. Ea omnia quae accurata expositione a Te ipso iteratis postulationibus et ab episcopis suffraganeis tuis Rottenburgensi, Fuldensi et Moguntino ad Apostolicam Sedem delata sunt, ut quae ad Summis Pontificibus Pio VIII et Gregorio XVI pro diœcesibus in Rhenana provincia, in Bavaria et Hungaria concessa fuere, ad totam istam ecclesiasticam provinciam extendantur, matura consideratione examinata sunt ab hac suprema S. Officii congregatione, cujus judicio haec negotia de more committuntur. Non est cur dicam, Emos cardinales, qui una mecum inquisitorum generalium munere funguntur, sollicitos admodum esse ut rem gratam facere possint episcopis suffraganeis tuis, et tibi potissimum, qui adeo bene de re catholica mereris; caeterum omnibus rationum momentis hinc inde ponderatis concludi debuit, non expedire, ut in re de qua agitur, in quatuor istis diœcesibus aliquid innovetur, nec ut ad eas applicentur, quae pro aliis diœcesibus concessa aut declarata fuere.

Ne te pigeat hanc responsionem cum tribus episcopis superius memoratis communicare, dum interim fausta atque felicia omnia tibi precor a Domino.

Amplitudinis tuae. Romae die 17 martii 1865. Addictimus uti frater. *C. Card. Patrizi.*

MÉLANGES.

Instructions et pouvoirs accordés par la Sacrée-Pénitencerie aux réguliers et aux religieuses expulsés de leurs couvents.

Quamvis per literas die 28 junii anni proxime elapsi datas, a S. Poenitentiaria plures editae fuerint declarationes, atque concessae facultates, quibus utriusque sexus Regulares in tota ferme Italia degentes ab angustiis, et calamitatibus, in quas ob suppressionis legem conjecti sunt, aliquo modo levari possent: compertum tamen est, alias inde obortas esse animorum anxietates, aliasque enatas necessitates, quibus nonnisi apostolica auctoritate occurri potest. Cum enim praefati Regulares propriis domibus exturbati, hac illac, votis solemnibus obstricti, peregrinari cogantur, multis agitantur dubiis circa obedientiam propriis superioribus, et locorum ordinariis debitam. Accedunt non leves animi perplexitates circa privilegia, ac bona spiritualia, quibus in religiosis claustris abunde fruebantur. Tandem bonis omnibus expoliati in misero, quo versantur, statu facilem non vident rationem, qua suis necessitatibus consulere possint.

Quapropter SSmus Dominus noster Pius PP. IX, tot Regularium utriusque sexus calamitates commiserans, mandavit, ut S. Poenitentiaria novis declarationibus, novisque apostolicis gratiis ipsis regularibus subsidio veniret.

Sacra itaque Pœnitentiaria mandatis Sanctitatis suae libentissime obsequens haec quae sequuntur decernit:

I. Curandum est, prout jam monitum fuit quoad moniales in praefatis literis diei 28 junii 1866 sub n. 7, ut regulares a propriis domibus expulsi, praesertim vero clerici, professi, quatenus in aliud coenobium recipi nequeant, in peculiarem aliquam domum, a superioribus suis designandam, conveniant, ibique regulam, quam professi sunt meliori, quo fieri potest modo, observare non omittant, facta cuique, absque debita licentia discedendi prohibitione.

II. Pariter curandum, ut etiam regulares, qui extra claustra, et praefatas domos, tamquam saecularizati ad tempus, vivere coguntur, in sua vocatione permaneant, votaque solemnia, quibus se Deo consecrarunt, meliori similiter, quo fieri possit modo, persolvant. Unde omnibus superioribus regularibus S. Poenitentiaria declarat, ipsorum jurisdictionem in proprios subditos suppressos, etiam extra claustra degentes, minime cessasse. Nam licet quisque regularis degens extra claustra quoad politiam, et disciplinam ecclesiasticam ab jurisdictione ordinarii loci, in quo degit, exemptus non sit, attamen quoad disciplinam regularem, et obligationes, quae ex religiosa professione promanant, et cum novo ejus statu sunt compatibiles, propriis superioribus subesse, eisque obedire tenetur.

III. Decernit, praefatas domos, dummodo in eas tres saltem, ad ibi degendum, convenerint regulares, quorum unus ad minus sit sacerdos, jurisdictioni ministri provincialis fore subjectas, easque regendas esse per peculiarem superiorem ibi constituendum.

IV. Indulget, ut in iisdem domibus, dummodo in eis quatuor saltem degant sacerdotes regulares, erigi possit, servatis de jure servandis, privatum oratorium, a ministro provinciali, sive ab alia idonea persona, ab eo deputando, visitandum prius, et approbandum, ita, ut in eo missa a sacerdotibus regularibus celebrari, SSma Eucharistia asservari et a religiosis, atque oblatis dumtaxat S. Communio sumi et praecepto de audiendo sacro satisfieri possit.

V. Indulget pariter, ut in oratoriis sic erectis ipsi regulares frui possint omnibus, et quibuscumque SS. Indulgentiis concessis et assignatis domibus seu ecclesiis, a quibus exturbati fuerunt; juxta tamen formam et juxta tempus in concessionibus et indultis apostolicis expressum ac definitum; ita tamen, ut memoratae indulgentiae in ipsius ordinis ecclesiis, quibus affixae, et assignatae fuerunt, quamdiu iisdem ecclesiis aliquis sacerdos ejusdem ordinis legitima auctoritate praepositus fuerit, perdurare, ut antea, omnino censeantur.

VI. Declarat insuper, superioribus regularibus integra manere privilegia quibus hactenus quoad peculiares proprii ordinis benedictiones usi sunt, ac similiter integras omnibus et singulis regularibus utriusque sexus, etiam in saeculo de legitima licentia viventibus, manere SS. Indulgentias personales a S. Sede eisdem concessas, et non revocatas.

VII. Mulieres regulares a propriis claustris expulsas, quamtumvis exemptas, et etiam in novas domus juxta litteras 28 junii 1866 translatas, decernit, jurisdictioni ordinarii loci, in quo commorantur, omnino subesse.

VIII. Ordinariis autem locorum facultatem concedit, iisdem mulieribus regularibus in novis domibus commorantibus indultum oratorii privati pro sua prudentia impertiendi, adeo, ut, servatis de jure servandis, missa in ipso oratorio quotidie celebrari et SSma Eucharistia asservari possit, ibique ipsae religiosae, conversae, novitiae, et educandae, si quae sint, aliaeque mulieres iisdem domibus addictae, praeter missae inservientem S. Communione refici, ac praecepto de audiendo sacro satisfacere valeant.

IX. Ipsis praeterea mulieribus regularibus concedit privilegium, ut supra n. V Religiosis viris impertitum; fruendi scilicet in memoratis oratoriis omnibus, et quibuscumque SS. Indulgentiis, quae ecclesiae, seu monasterio, a quo expulsae fuerunt, affixae aut assignatae erant.

X. Declarat, ac decernit, regularibus suppressis etiam extra praefatas domos degentibus, licere persolvere horas canonicas juxta proprii ordinis calendarium, et non obstante defectu tituli sacri, suos ordines exercere, missamque in quacumque ecclesia, de licentia ordinarii loci, celebrare juxta ritum ecclesiae, in qua celebrare contigerit; servato tamen proprii ordinis ritu, si celebrent in propria ecclesia, cujus custodia alicui saltem ex suis confratribus legitime demandata sit, aut in aliquo ex praefatis sui ordinis oratoriis.

XI. Declarat insuper, nihil obstare, quominus ipsi regulares suppressi uti valeant facultate sibi jam ab ordinario loci concessa, audiendi sacramentales christifidelium confessiones; dummodo tamen eadem facultas expirata, aut ab ipso ordinario revocata non fuerit, ac dummodo ea utantur iis tantum in locis, pro quibus approbati fuerunt.

XII. Superioribus tum generalibus, tum provincialibus facultatem concedit, sive per se, sive per alios idoneos viros religiosos, ab ipsis deputandos, indulgendi regularibus sui ordinis suppressis, ut durantibus praesentium temporum circumstantiis, quemcumque sive regularem, sive saecularem, ex approbatis tamen ab ordinario loci, confessarium sibi eligere valeant, a quo etiam, quatenus opus sit, a casibus, censuris in proprio ordine reservatis absolvi et super irregularitate, ex violatione earumdem censurarum quomodocumque contracta, dummodo occulta remaneat, dispensationis gratiam recipere in foro tantum conscientiae possint.

XIII. Declarat insuper quibuscumque regularibus suppressis, sive in aliqua domo, prout n. I commorantibus, sive extra domos religiosas tamquam saecularizatis ad tempus degentibus licere confessiones suas sacramentales apud confessarios proprii ordinis, legitime a suo praelato approbatos, peragere.

XIV. Iisdem superioribus generalibus indulget, ut, perdurantibus pariter praesentium temporum circumstantiis, et usque dum aliter S. Sedi visum fuerit, expleto superiorum inferiorum officio, eos de consilio definitorum suorum in ipso denuo confirmare, iisdemque alios substituere valeant, prout magis in Domino expedire judicaverint.

XV. Clericis regularibus jam solemniter professis concedit, ut ad titulum paupertatis, aut ad alium titulum proprii instituti ad S. Ordines ab ordinario loci, in quo domicilium habent, aut ab alio episcopo cum dimissoriis litteris ab eo datis, de consensu proprii superioris regularis, et servatis de jure servandis, promoveri, et in ordinibus sic promoti ministrare valeant, donec a proprio ordine, seu instituto legitima ex causa dimissi non fuerint.

XVI. Concedit pariter regularibus solemniter professis, ut cappellanias, aut unum dumtaxat beneficium ecclesiasticum, etiam residentiale, vel cum cura animarum de consensu, et ad nutum ordinarii loci, ac annuentibus superioribus suis, in administrationem assequi et retinere legitime possint, quod tamen dimittere teneantur statim ac ab iisdem superioribus ad claustra revocati fuerint.

XVII. Facultatem concedit locorum ordinariis quoad moniales, et superioribus generalibus quoad viros regulares, indulgendi sive per se, sive per idoneas ab eis subdelegandas respectivis subditis in Italia suppressis, ut, attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, non obstante solemni paupertatis voto, bona sibi legitimo jure spectantia, ac etiam haereditates, salvo tamen jure tertii quaesito recipere, adire, ac retinere, deque iis nedum contractus inire, sed etiam in pios, honestosque usus, ac praesertim in favorem sui ordinis, aut instituti, nec non in grati animi significationem per actus sive inter vivos, sive causa mortis disponere valeant, accedente ipsius ordinarii, aut superioris, vel alterius per eum deputati, aut saltem, in casu necessitatis, confessarii, consilio, et approbatione; ita tamen, ut rerum suarum administrationem ac reditus, quamdiu vixerint in communitate, quae temporalia bona possidere possit, eidem communitati tradere, et quidquid ex bonis propriae religionis eisdem provenerit, ipsi religioni, adhibitis cautelis, relinquere teneantur. Quod si communitas sit ex iis, quibus possessio bonorum temporalium permissa non sit, administrationem hoc in casu committant alicui tertiae personae, ita ut absque licentia ordinarii aut superiorum regularium nihil de fructibus sibi applicare, aut quocumque modo disponere possint.

XVIII. Omnibus et singulis utriusque sexus regularibus suppressis indulget, ut pecunias legitimo titulo acquisitas de licentia superiorum suorum, et, quatenus agatur de monialibus, de licentia ordinarii loci, in honesto et licito investimento, sive nomine proprio, sive per interpositas personas caute collocare possint; ea tamen lege, ut regulares in communitate viventes titulos ac reditus earumdem pecuniarum eidem communitati, aut alicui tertiae personae, ut supra, tradere teneantur, neque de iis ullo modo absque licentia eorumdem superiorum, aut ipsius ordinarii disponere valeant.

XIX. Declarat denique praemissa censenda esse concessa sine ullo praejudicio cujuscumque generalis, seu specialis indulti alicui ordini, seu personae a S. Sede impertiti, iisdemque praemissis cujuscumque ordinis, congregationis, et instituti constitutiones, ac caetera quaecumque, etiam speciali mentione digna, in contrarium facientia, minime obstare.

Datum Romae in S. Poenitentiaria die 18 aprilis 1867.

A.M. Card. Panebianco M.P.–*L. Peirano S.P. Secretarius.*

— *Emploi des auteurs classiques dans les séminaires et dans les colléges. — Lettre de la S. Congrégation du Saint-Office à Mgr l'évêque administrateur apostolique de Québec.*

« Illustrissime ac Reverendissime Domine uti frater. Ex tuis litteris die 23 novembris anno proxime elapso ad me datis Eminentissimi Patres Cardinales una mecum Sacrae Inquisitioni praepositi aegre admodum intellexerunt graves in ista dioecesi obortas esse et adhuc commoveri dissensiones inter viros potissimum ecclesiasticos, propterea quia in tradendis humanioribus litteris tum in seminario diocesano, tum in aliis puerorum juvenumque collegiis vigilantiae atque auctoritati tuae commissis libri ab ethnicis auctoribus conscripti, licet emendati, praeleguntur. Non est profecto, cur qui hujusmodi libros a litterarum studiis amandandos existimant, hac in re vehementer sollicitos anxiosque se praebeant. Explorata enim res et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam sive ex sapientissimis sanctorum patrum operibus, sive ex clarissimis ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis absque ullo periculo addiscere optimo jure posse. Id ab ecclesia non toleratur modo, sed omnino permittitur, et a SSmo Domino Nostro Pio Papa IX perspicue declaratum fuit in epistola encyclica ad Galliarum episcopos die 21 martii 1853 missa. Quum igitur antiqui libri ab ethnicis graece aut latine conscripti, qui in seminario et collegiis istis adhibentur, non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant, aut docent, imo ab omni labe sint jam diligentissime expurgati, sicut insigni testimonio tuo ultro fateris, idcirco nihil est quod in usu hujusmodi librorum jure possit reprehendi. Verumtamen illud maxime dolendum est, quod hanc ob causam, disturbata isthic cleri concordia, non parum commoti sint animi: quia si semper, nunc certe viri catholici praesertim ecclesiastici non in agitandis fovendisque importunis controversiis, sed in catholica tuenda veritate et in sanctae ecclesiae juribus, quae adeo divexatur, propugnandis omnem operam et industriam debent impendere. Quare te maximopere Sacra haec Congregatio in Domino cohortatur, ut non minori contentione quam pastorali caritate ecclesiasticos istos viros concordissimis animis idipsum dicere omnes et in eodem sensu atque in eadem sententia perfectos esse moneas; atque efficias, ut ab omni quaestionum vanitate abhorrentes, sedulo naviterque Dei et proximorum negotium agant. Non dubitatur, quin pro spectata tua prudentia hoc salutari officio nunquam desinas; et interim fausta cuncta ac felicia tibi precor a Deo. Romae 15 februarii 1867. Amplitudinis tuae addictissimus uti frater C. Card. Patrizi. R. P. D. Episcopo administratori Apostolico Dioecesis Quebecensis.

— *Décret général qui accorde des indulgences aux congrégations des Filles de Marie.*

« Decretum de sodalitatibus filiarum Mariae. — *Urbis et* » *Orbis.* Quantum in populo christiano tum familiarum, tum » salutis communis intersit juventutem sequioris sexus adeo » instituere, et praecipue Sanctissimae Religionis nostrae sub» sidiis a tenera adhuc aetate munire, ut pietatis operibus » intenta succrescens, a recto, quem semel suscepit, tramite, » *etiam cum senuerit, non recedat,* satis experientia, et ratione » compertum est. Inter caetera autem, quae huic fini inser» vire dignoscuntur, adnumeranda quidem pia illa sodalitia, » quae praesertim sub Beatissimae Mariae Virginis titulo ca» nonice instituta et erecta, toties a Sede Apostolica non so» lum commendata, sed spiritualibus indulgentiarum auxiliis » ditata inveniuntur, et quae potissimum *Filiarum Mariae* » nomine circumferuntur.

» Nuper vero cum in Basilica S. Agnetis extra moenia Urbis » similis Pia sodalitas fuerit canonice erecta sub titulo, et » patrocinio *Beatae Mariae Virginis Immaculatae, et S. Agnetis* » *Virg. et Mart.*, et per litteras Apostolicas datae die 16 ja» nuarii 1866 amplissimis indulgentiarum muneribus locu» pletata, et per aliud breve datum die 16 februarii 1866 in » primariam, seu archisodalitatem fuerit erecta, ita ut eidem » jus competat aggregandi caeteras sodalitates ejusdem nomi» nis, et instituti ubique locorum erectas, vel erigendas, eis» demque communicandi omnes, et singulas indulgentias prae» latae archisodalitati concessa, vel concedenda, servata ta» men forma constitutionis Clementis VIII incip. *Quaecumque;* » nunc tandem Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX » ad humillimas preces moderatoris ejusdem archisodalitatis, » cum maxime puellarum bono expedire judicaverit plures etiam » in eodem loco hujusmodi sodalitates institui, et erigi; in » audientia habita ab Eminentissimo Cardinali Praefecto die » 30 augusti currentis anni 1866, benigne mandavit, ut quoad » praedictas sodalitates nulla distantiae ratio habeatur, sed li» ceat episcopis, prout opportunum in Domino judicaverint, » plures in civitate, vel dioecesi hujusmodi sodalitates insti» tuere, et erigere; quae sic institutae, et erectae jam dictae » archisodalitati aggregari possint, et valeant, et in indul» gentiarum communicationem admitti, ita ut in ipsis eccle» siis, ubi respectivae sodalitates fuerint erectae, praeter func» ctiones secundum statuta obiri solitas, etiam visitationes pe» ragi possint, quoties hac ad indulgentiarum acquisitionem » praescriptae inveniantur, servata in reliquis constitutione » Clementis VIII et caeteris de jure servandis. Praesenti in » perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Non obs» tantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

» Datum Romae ex Secretaria Sac. Congregationis indul» gentiarum die 30 augusti 1866. *Fr. Antonius M. Card.* » *Panebianco Praef. A. Colombo Secretarius.*»

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pet. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

QUATRE-VINGT-UNIÈME LIVRAISON.

LE SAINT-SACREMENT DU MIRACLE.

On remarque à Bruxelles la chapelle de *Salazar*, construite au XVe siècle sur l'emplacement d'une synagogue où des Juifs, quelques années auparavant, s'étaient rendus coupables de grandes profanations sur des hosties consacrées. Aujourd'hui cette chapelle expiatoire appartient à la maison-mère des Religieuses de l'Adoration perpétuelle, institut récemment approuvé par le Saint-Siége.

C'est le 10 avril 1370, vendredi saint, que les Juifs de Bruxelles commirent cette horrible profanation. Les coupables furent découverts, condamnés à mort par le comte de Brabant et exécutés la veille de l'Ascension de la même année.

Deux documents historiques d'une authenticité incontestable nous conservent les principaux détails de cet événement.

Le premier est un édit de l'évêque de Cambrai, ordinaire de Bruxelles à l'époque dont il s'agit; cette pièce, datée du 4 juin 1370, ordonne au doyen et aux chanoines de Notre-Dame de la Chapelle de restituer à l'église de sainte Gudule deux des hosties miraculeuses qu'ils avaient retenues. Voici ce document.

Robertus, Dei gratia Cameracensis episcopus, dilecto decano nostro Christianitatis Bruxellensis salutem in Domino.

Ex parte dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesiae sanctae Gudulae Bruxellensis nostrae diœcesis fuit nobis intimatum, quod nuper nonnulli perditionis filii et sanctae catholicae fidei inimici sanctissimum Dominici Corporis Sacramentum tum in dicta ecclesia pro infirmis repositum usque ad numerum sexdecim personarum vel circa ausu temerario, diabolo instigante subtraxerunt, et exemplo Judae Scarioth ipsum sanctissimum Sacramentum Judaeis ad illudendum, flagellandum et contumeliis affligendum nequiter tradiderunt, quod quidem scelus tam execrabile tamque nepharium et horrendum divina Altitudo diu latere non patiens sua providentia voluit revelari, et reperto apud Judaeos et fidei inimicos praedictos ipso sanctissimo Sacramento usque ad numerum undecim personarum, fuerunt novem de eis ad dictam ecclesiam, unde subtractae fuerant, reportatae, sed reliquae duae ex dictis personis fuerunt traditae et repositae in ecclesia beatae Mariae de Capella juxta muros dicti loci Bruxellensis, quas curatus dictae ecclesiae pro parte dictorum decani et capituli requisitus tradere et restituere recusavit et recusat, praetendens ad sui excusationem, quod dictae duae personae sunt repositae in conclavi, cujus duas claves tenent certi sui parochiani dictam restitutionem facere non volentes. Unde pro parte dictorum decani et capituli fuit nobis humiliter supplicatum, ut super his dignaremur de remedio opportuno providere. Nos igitur attendentes, quod nedum ipsum gloriosissimum Sacramentum, verum etiam reliquiae et alia maxime quaeque sacra, non debent nec possunt ab ecclesiis, in quibus sunt constituta, absque capellanorum vel clericorum et ministrorum ipsius ecclesiae et specialiter ejus, cui est commissa custodia, licentia et consensu extrahi, seu quomodolibet absportari, et absque sacrilegii vicio dampnabili, et si temerarie fuerint absportata, debent indilate restitui et reduci, quodque non licet laicis praedictorum, maxime Eucharistiae habere custodiam, secundum canonicas et legitimas sanctiones. Vobis tenore praesentium committimus et mandamus, quatenus ad dictam ecclesiam beatae Mariae de Capella personaliter accedentes curatum et parochianos praedictos omnes et singulos, qui sua putaverunt interesse, moneatis auctoritate nostra sub excommunicationis pœna, quos etiam tenore praesentium sub eadem pœna monemus, ut dictas duas personas ipsius sanctissimi Sacramenti dictae ecclesiae sanctae Gudulae reddant et restituant reverenter, prout decet, nisi causam legitimam praetendant, quare ad praedicta minime teneantur, quam si allegare voluerint, assignetis eis diem ad crastinam Octavae sanctissimi Sacramenti proximo venturam, nisi dies fuerit feriata, alioqui ad proximam diem non feriatam contra dictos decanum et capitulum, ad comparendum coram nobis, vel a nobis super hoc deputandis, et ubi tunc in nostra diœcesi nos esse contigerit, dicendum, proponendum et allegandum hinc inde, si quid dicere, proponere et allegare voluerint, et per nos procedendum summarie, prout fuerit rationis: diem novae citationis, et alia, quae de praemissis feceritis, nobis per vestras litteras hic annexas significantes. Datum in castello nostro Cameracensi sub nostro sigillo die quarta mensis junii, anno millesimo trecentesimo septuagesimo. *P. Orapis Sūs.*

Singulière coïncidence! Le Sacrement de l'unité fut frappé de coups de poignard par les Juifs dans le diocèse de ce Robert de Genève qui devait déchirer le sein de l'Eglise peu d'années après, en donnant occasion au grand schisme! Quel avertissement que ces hosties miraculeuses qui versent du sang! Le souvenir de ce prodige ne fit-il pas naître des remords dans la conscience de Clément VII? Dieu seul le sait.

Le second document est une information qui fut faite en 1402 par l'ordre et la commission de l'évêque de Cambrai. On entendit plusieurs témoins oculaires de ce qui s'était passé 32 ans auparavant. Le nom de Pierre d'Ailly, qui ordonna l'information, attache un prix particulier à ce document.

IN NOMINE SANCTÆ TRINITATIS. Informatio, facta per me *Joannem de Sto Gaugerico*, decanum christianitatis Bruxellensis, de speciali mandato et commissione vivae vocis oraculo, mihi per reverendum in Christo Patrem et Dominum, Dominum Petrum miseratione divina Cameracensem episcopum, specialiter in hac parte factis, super Sacramento miraculoso, seu sacrosanctis Hostiis, per eumdem R. Patrem in ecclesia sanctae Gudulae Bruxellensi compertis, ibidem existentibus a tempore regnationis Judaicae perfidiae (ut veridice asseritur) contemptuose ablatis et furtive captis, per hujusmodi impios Judaeos in armariolo capellae sanctae Catharinae sitae infra metas parochiae sancti Joannis de Molebeka, juxta Bruxellam, Cameracensis diœcesis: et demum ipso die Parasceves

Domini, cultellis et fixuris easdem Hostias transfixerunt, de quorum fixuris, pro ut idem R. Pater, et caeteri intuentes prima facie pie credunt, guttae sanguinis dicuntur miraculose exivisse, anno Dni millesimo quadringentesimo secundo, mensis augusti die duodecima.

Et primo, vigore hujusmodi mandati ad ecclesiam beatae Gudulae Bruxellensis, ad locum capitularem ejusdem, dicta die, hora decima ante meridiem vel quasi, ubi propter praemissa potius erat accedendum, de praemissis inquirens modo infrascripto, per testes subscriptos, ipsis solemniter juratis in verbo sacerdotii, et alias in forma.

1. Dominus *Petrus de Heede* presbyter, dudum curatus ecclesiae beatae Mariae de Capella Bruxellensis ad praesens de Erembodegem curatus aetatis 70 annorum vel circiter, super praemissis in verbo sacerdotii juratus respondit. Quod dudum, scilicet anno Domini 1369 vel circiter, prout melius recolit, ipso existente curato de Capella B. Mariae praedicta, regnante perfidia damnata Judaica apud Bruxellam, accessit ad eum quaedam matrona, nuncupata *Catharina*, quae jam diu renunciaverat Judaicae perfidiae, satis tamen nota Judaeis, et quae saepius conversabatur cum eisdem, volens confiteri. Referens sibi inter caetera, qualiter ipsa ab hujusmodi damnatis Judaeis audivit, quod ipsi eodem tempore, circa festum sancti Bavonis ejusdem anni, quadam nocte, diabolica eos instigante perfidia, capellam S. Catharinae praefatam secrete intraverunt, et armarium, quo sacratissimum Sacramentum clausum fuerat, subtiliter aperuerunt, et circiter 16 Hostias consecratas (inter quas una majoris formae extiterat) furtive cœperunt; et secum asportaverunt, et easdem usque in diem Parasceves Domini inter eos damnose detinuerunt. Et dicto die Parasceves, quo Salvator noster in cruce mortem subiit temporalem, hujusmodi Hostias sacratas in suae passionis blasphemiam et contumeliam, suis cultellis et ferraturis diversis, contemptuose, ignominiose, crudeliter transfixerunt. Unde miraculose tanquam guttae sanguinis apparuerunt, et videbantur exire, prout modernis temporibus cunctis intuentibus lucidius potest apparere. De quibus sacrosanctis Hostiis media et major pars, una cum Hostia dictae majoris formae, in dicta ecclesia sanctae Gudulae, reliquae vero in ecclesia de Capella praedicta existunt. Quibus per hujusmodi Judaeos sic peractis, videntes hujusmodi signa miraculosa, nimio timore atque tremore prostrati, proni corruentes in terram, ipsam *Catharinam* ad se demandarunt, sibi praemissa referentes: et ut hujusmodi Hostias sacratas perfixas ad certum locum secrete asportaret, attentius precio appreciarunt: supplicantes ne res gesta ad cognitionem Christianorum perveniret. Tandem hujusmodi precio devicta, onus hujusmodi sacrarum Hostiarum asportandarum, in se suscepit: prout sponte confessa coram eodem extitit. Et receptis Hostiis reversa ad cor, et conscientiam propriam, ne tam enorme delictum in ipsam redundaret quoquo modo, hujusmodi Hostias volebat dicto testi deliberare. Cujus facti seriem ipse testis considerans, nolens propriae industriae confidere, et negotio tam insigni praebere assensum, accessit ad dominum *Michaelem de Backerem* vice-plebanum ecclesiae beatae Gudulae Bruxellensis: dominum *Joannem de Woluwe* Rectorem alterius portionis presbyteratus Capellae sancti Nicolai Bruxellensis (cui hujusmodi factum satis latebat) secum ducendo. Et praemissis inter eos per dictum testem seriose recitatis, insimul concluserunt, adduci penes eos praedictam *Catharinam*. Et ipsa apud eos secrete adducta, et veniente, necnon praemissa omnia confitente, hujusmodi sacratis Hostiis per dictum testem receptis a dicta *Catharina*, easdem Hostias per ipsum testem, ipsis duobus sibi adjunctis et associatis, ad ecclesiam de Capella praedictam reverenter, secrete tamen, deportarunt, et sub tuta custodia reposuerunt. Et notitiam praemissorum venerando viro domino *Joanni de Isscha* scholastico et canonico pro tunc ecclesiae sanctae Gudulae supradictae significarunt. Qui dominus scholasticus dictam *Catharinam* demandavit in ecclesiam sanctae Gudulae praedictam: quae de praemissis examinata per eumdem, praemissa omnia, ut supra, sponte fuit confessa. Quam ibidem pro veritate rei latius indaganda, detinuit prisoniae mancipatam, praemissa omnia referens ulterius capitulo sine mora. Qui de capitulo auditis praemissis, nitebantur hujusmodi habere Hostias sacratas. Et ipsis aggressis ecclesiam de Capella ubi hujusmodi Hostiae repositae extiterunt, easdem ad eorum ecclesiam deferre voluerunt, petentes a dicto teste, easdem Hostias eis deliberari. Qui prae multitudine parochianorum et populorum ibidem confluentium, et ne deliberarentur insistentium, timens eosdem, claves suas et custodiae, ubi dictae Hostiae repositae extiterant, posuit in altari majori. Et tandem inita concordia, inter dictos dominos de capitulo et parochianos, divisae sunt Hostiae sacratae, ut supra. Pro cujus facti tam enormi perpetratione perpetratores perfidi Judaei supradicti, sententialiter igni, et ultimo traditi fuerunt supplicio: prout testis vidit. Et aliud inde nescit, diligenter requisitus et interrogatus.

Venerabilis vir, dominus *Joannes de Isscha*, scholasticus memoratus, ad praesens archidiaconus Bruxellensis, et canonicus in ecclesia Cameracensi, aetatis 70 annorum et amplius super praemissis in testem productus, juratus solemniter respondit in modum sequentem:

Se audivisse relationem a domino Petro teste praeaudito super Hostiis furtive captis, et demum dictae *Catharinae* deliberatis per Judaeos perfidos antedictos, prout desuper latius est conscriptum. Et deinde a dicta *Catharina*, quam in ecclesia sanctae Gudulae supradicta (scita veritate de praemissis, ipsa per eumdem latius inde examinata) detinuit prisoniae mancipatam: qua detenta, praemissa nunciavit capitulo. Qui insimul accesserunt ad ecclesiam de Capella supradictam, ubi hujusmodi sacratae Hostiae per praefatos testes et alios depositae extiterant: nitentes hujusmodi sacratas Hostias ad eorum ecclesiam, scilicet sanctae Gudulae praedictam, in augmentationem et venerationem potiorem deferre. Quae quidem Hostiae sub debita custodia repositae extiterant in armariolo chori ecclesiae de Capella: unde dicti testes et alii, prae impetuositate et clamore parochianorum extrahere vel recipere non audebant, aut dictis de capitulo deliberare. Sed dictus testis praeauditus, ne incurreret indignationem partium, projecit dicti armarioli clavem super magnum altare. Et, inito tractatu inter partes de praemissis, terminatum fuit, quod dicti de capitulo majorem partem hujusmodi sacrarum Hostiarum apud sanctam Gudulam secum reverenter detulerunt; prout superius per testem praeauditum latius extitit testificatum. Et peractis praemissis, fama volante, devenit factum ad notitiam illustrium principum, domini *Wenceslai de Bohemia*, et dominae *Joannae*, Dei gratia Brabantiae Ducum, et nonnullorum nobilium et Baronum de eorum consilio: videlicet dominorum de *Schoonvorst*, *de Witham*, *Godefridi de Turri* receptoris Brabantiae, *Bernardi de Longueval* et plurium aliorum.

Ubi demandato dicto teste, et illis de capitulo praedictis, hujusmodi etiam perfidis Judaeis per dictam *Catharinam*, super furto et sacrilegio memoratis, vehementer accusatis, dicta *Catharina* (quae cautione de restituendo eam in dicta ecclesia beatae Gudulae, ubi prisoniae detinebatur mancipata, ibidem adducta fuerat) in praesentia praefatorum (prout per praesentem testem per antea in dicta ecclesia S. Gudulae saepius inde examinata et interrogata extiterat) diligenter extitit tunc ibidem examinata et interrogata. Quae praemissa omnia, prout per testem preauditum superius existunt testificata, in praesentia dictorum Judaeorum clarius et perfectius recitavit et enarravit, ipsos Judaeos constanter inde et damnabiliter accusando. Quibus Judaeis captis et sub praemissis

examinatis, et enormiter quaestionatis, praemissa omnia, prout dicta *Catharina* eadem referebat et proponebat, penitus sunt confessi, et demum igni et ultimo traditi sunt supplicio, sententia aequa mediante ; et his peractis, dicta *Catharina*, tamquam veridica et vera testificatrix, per testem praesentem, et capitulum memoratum fuit abinde expedita, et tandem liberata. Et aliud inde nescit, diligenter requisitus et interrogatus.

Venerabilis vir, dominus *Joannes Morelli*, capellanus pro tunc praefatorum principum, aetatis jam 60 annorum vel circiter, ad praesens canonicus ecclesiae B. Gudulae supradictae, et dictae curiae, ut prius, continuus capellanus, juratus et requisitus de praemissis, respondit :

Se in dicta curia audivisse post offae matutinalis comestionem, tempore, quo hujusmodi damnati Judaei quaestionabantur, de quodam *Joanne*, qui antea Judaeus extiterat, et de notitia etiam dictorum Judaeorum, quamplurima verba jocosa et fabulosa proferebat, dicendo : quare hi canes putridi non fatentur veritatem absque tanta et tam crudeli poena; cum utique praemissa se sciant fecisse et perpetrasse? ex illo verbo fabuloso plures de curia de facto praenarrato eum suspectum habuerunt ; et non immerito : quia confessa veritate per Judaeos quaestionatos de praemissis ut supra, cum caeteris ad eorum accusationem captus est : et cum eis per villam Bruxellensem in curribus (manibus pedibusque ligatis) ad spectaculum et negotium insigne, ut eorum prava et damnata opera melius manifestarentur, ultimo traditus supplicio.

Et aliud inde nescit, diligenter requisitus et interrogatus.

Dominus *Arnoldus de Buten* presbyter, capellanus dictae ecclesiae beatae Gudulae a 30 annis et supra, aetatis 70 annorum vel circiter, juratus et requisitus de praemissis, respondit :

Se praesentem extitisse, ubi praefata *Catharina* tam dicto domino *Petro* et ejus consociis, quam dominis canonicis de capitulo omnia praemissa latius est confessa. Etiam quando hujusmodi Hostiae sacratae delatae fuerunt de dicta ecclesia de Capella ad ecclesiam S. Gudulae, et sententia lata in Judaeos memoratos, propter perpetrata, ubi ultimo traditi fuerant supplicio.

Et aliud inde nescit diligenter requisitus.

Dominus *Godefridus*, ad praesens presbyter et capellanus memoratae ecclesiae beatae Gudulae, aetatis annorum 70 vel circiter, juratus et requisitus de praemissis, respondit :

Se saepius et saepissime, praemissa omnia a dicta *Catharina* prisoniae (ut praefertur) mancipata fere novem septimanas, prout superius per testes praeauditos testificata sunt audivisse et intellexisse. Seque praesentem in omnibus, et per omnia cum praefato domino archidiacono, ubi de praemissis quaestio fiebat et tractabatur, extitisse. Vidisse et audivisse, eosdem perfidos Judaeos ultimo tradi supplicio, et dictam *Catharinam*, a facto hujusmodi immunem et innoxiam, postmodum expediri et deliberari per dominum archidiaconum et dominos de capitulo memorato.

Et inde aliud nescit diligenter requisitus.

Honestus vir *Jacobus Taie*, oppidanus Bruxellensis, alter magistrorum fabricae ecclesiae beatae Gudulae praedictae, aetatis annorum 70 vel circiter, de praemissis requisitus, juratus et interrogatus diligenter, respondit : in omnibus et per omnia, cum domino *Arnoldo de Buten* teste praeaudito de facto supradicto, nihil penitus in substantia addito vel mutato.

Et aliud inde nescit diligenter requisitus.

Quibus Reverende Pater et Domine metuende, per vestram benignitatem latius intellectis, attentis attestationibus, et testimonio praefatorum virorum proborum et de speciali vestro mandato super hoc auditorum: quodque hujusmodi sacratas Hostias, transfixas atque miraculose, ut pie creditur, sanguine conspersas, personaliter inspexistis et vidistis. Quas Hostias consuetudinarie deferre solent, ipso die Sacramenti sacratissimi, praefati domini de capitulo in eorum processione solemni. Placeat vestrae Paternitati reverendae, de vestra benigna gratia, praemissa auctoritate vestra confirmare, ac omnibus hujusmodi sacratas Hostias venerantibus, et in dicta processione existentibus, ecclesiamque B. Gudulae ob reverentiam earumdem devote visitantibus, ut eo avidius populus ad devotionem et venerationem praemissorum afficiatur, de plenitudine vestrae pietatis indulgentias concedere, et alias gratiose super hoc ordinare : prout eadem vestra Paternitas reverenda latius agnoscit. Quam conservare dignetur Filius Dei benedictus in saecula saeculorum. Amen.»

Le culte qu'on rend aux Hosties miraculeuses depuis cinq cents ans remonte sans interruption jusqu'à l'année 1370, c'est à dire, jusqu'à l'époque du miracle.

Une procession solennelle eut lieu en 1370, à l'occasion de la translation d'une partie des hosties. Le duc de Brabant, le clergé de toute la ville et un nombre infini de personnes de tout rang y assistèrent.

L'information juridique de 1402 nous apprend que ces honneurs extraordinaires s'étaient renouvelés tous les ans pendant 32 années.

Un anonyme qui vécut entre 1360 et 1440 nous apprend dans sa chronique rimée des principaux faits des ducs de Brabant, qu'il y eut une fête solennelle à Bruxelles le 3 juin 1423 à l'occasion du Saint-Sacrement de Miracle, et qu'on lui décerna les honneurs qu'on avait coutume de lui rendre tous les ans.

En 1431 on envoya à Rome une copie authentique de l'information juridique faite en 1402. Eugène IV accorda des indulgences aux fidèles qui visiteraient le Saint-Sacrement de Miracle.

Jean de Hertoghe, conseiller de Philippe le Bon, duc de Bourgogne et de Brabant, fonda deux chapellenies en 1436 en l'honneur du Saint-Sacrement du Miracle, c'est à dire une messe basse quotidienne et une messe chantée tous les jeudis.

En la même année 1436 le lieu qui avait été le théâtre de la profanation fut converti en un lieu d'hommages et d'adorations. C'est en effet cette année que fut construite l'église qui porte le nom de *chapelle du comte de Salazar*, monument toujours subsistant du culte qu'on a constamment rendu aux hosties miraculeuses. Sanderus rapporte l'inscription qui existait jadis vis à vis de l'autel: « Hoc in loco venerabile sacramentum, quod in templo D. Gudulae conservatur, » fuit ab impiis Judaeis pugionibus confossum: in cujus perpetuam memoriam sacellum illud erectum est anno Domini » 1436.»

En 1529, une maladie contagieuse, qui avait fait de cruels ravages en Angleterre, se répandit dans les Pays-Bas et fit périr une infinité de personnes. On fit une procession générale dans laquelle fut porté le Saint-Sacrement de Miracle; le fléau disparut et il ne mourut plus personne de cette terrible maladie. Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, ordonna de faire tous les ans une procession solennelle pour conserver la mémoire d'un si grand bienfait, et désigna pour cette cérémonie annuelle le dimanche après la fête de sainte Marguerite au mois de juillet. Auparavant on ne portait les hosties miraculeuses qu'à la procession de la Fête-Dieu.

Pierre Blomevenne de Leydis (qui se fit chartreux en 1489 et mourut en odeur de sainteté le 30 septembre 1536) écrivit au prieur de la chartreuse de Bruxelles en 1531, à l'occasion d'une guérison miraculeuse opérée par le Saint-Sacrement de Miracle. Le prieur envoya les pièces authentiques des merveilles que Dieu opérait, ainsi que l'attestation des témoins. Loerius, religieux de la chartreuse de Cologne comme Blomevenne, se servit de ces pièces pour continuer l'ouvrage de ce dernier ; le livre parut en 1532. Dans la

préface adressée à l'archevêque de Cologne, l'auteur dit qu'il était prêt à montrer les pièces authentiques qu'il gardait avec soin en preuve de la vérité de ce qu'il avançait dans son ouvrage.

De Gent, conseiller au Conseil souverain de Brabant, inséra cette information dans sa collection de miracles qui fut imprimée à Cologne en 1584.

En 1789, des troubles s'étant élevés en Belgique, le Saint-Sacrement du Miracle fut mis d'abord en dépôt dans une maison de confiance. Le calme s'étant rétabli vers la fin de la même année, les saintes hosties furent solennellement réinstallées dans leur chapelle. L'invasion des révolutionnaires, en 1792, nécessita de nouvelles précautions. Le 10 janvier, les hosties miraculeuses furent transportées au grand béguinage et y restèrent cachées jusqu'au 13 avril 1793. A cette époque elles furent rapportées avec solennité dans l'église de sainte Gudule. A la rentrée des révolutionnaires, en 1794, les divines hosties furent déposées chez le marguiller de cette église. A la mort de ce dernier, l'archevêque de Malines, alors émigré, fit transporter le miraculeux trésor dans sa ville archiépiscopale, chez un vicaire général. Les saintes hosties restèrent à Malines depuis le 18 novembre 1801 jusqu'au 14 juin 1804. On les rapporta à Bruxelles dans l'église de sainte Catherine, d'où elles furent transférées processionnellement dans leur chapelle ordinaire, en l'église des SS. Michel et Gudule, le 14 juillet 1804.

Le jubilé semi-séculaire a été célébré en 1820. Le jubilé centenaire aura lieu en 1870.

En 1850, l'ancien hôtel Salazar et la chapelle expiatoire furent acquis pour les personnes qui ont ensuite formé le nouvel institut des Religieuses de l'Adoration perpétuelle. Cette fondation est une des plus solides et des plus utiles qui aient été faites dans le cours du présent siècle. La vie spirituelle y est fortement instituée. En outre, les religieuses travaillent à procurer et étendre la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ au très-saint Sacrement, principalement par l'*Association de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des églises pauvres*, qui a donné naissance à leur institut, et qui est leur œuvre de prédilection; par l'instruction des enfants pauvres pour la première communion; par la préparation des malades pauvres à recevoir dignement les derniers sacrements; enfin par le concours qu'elles prêtent à tout ce qui se fait en l'honneur du Saint-Sacrement. L'Institut a la direction de l'Association de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des églises pauvres.

En 1863 la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a accordé le décret d'éloge aux religieuses de l'Adoration perpétuelle. Voici ce décret.

« Decretum. Anno 1856, consilium operamque suam praestante Emo Archiepiscopo Mechlinen Engelberto Cardinali » Sterckx, Bruxellis constituta fuit specialis Congregatio Sororum quae ab Adoratione perpetua SSmi Sacramenti nuncupantur, quaeque praeter propriam sanctificationem ac » perpetuam SSmi Sacramenti adorationem, curam habent excipiendi penes propriam domum mulieres, quae exercitiis spiritualibus vacare cupiunt, nec non adolescentulas quas pie » instruunt ac praeparant, ad hoc ut digne sancteque Divino » Christi corpore prima vice se reficiant. Sorores postquam » in novitiatu duos annos percurrerint, perpetua simplicia » vota Paupertatis Obedientiae et Castitatis emittunt; sub directione Moderatricis Generalis manent, principemque domum Bruxellis habent. Pium Institutum jam in plurimas » diœceses uberrimos pietatis ac caritatis fructus effudit, » praesertim in comparandis sacris supellectilibus, pretiosisque sacris vasis pro pauperioribus ecclesiis paroecialibus, » atque idcirco ab omnibus Belgii episcopis per epistolas ad » SSmum Dominum Nostrum datas commendatum fuit. Quum » Moderatrix Generalis nuperrime Romam advenerit, et humillimis precibus Sanctitatem Suam enixe adprecata sit ut » praefatam Congregationem ejusque constitutiones approbare » dignaretur, SSmus Dominus Noster *Pius Papa Nonus* in » audientia ab infrasc. D. Pro-Secretario S. Congregationis » Episcoporum et Regularium sub die 24 aprilis anni 1863 » oratricis preces benigne excipiens attentis litteris episcoporum, memoratum institutum sororum ab adoratione perpetua » SSmi Sacramenti nuncupatum uti Congregationem votorum » simplicium, sub directione moderatricis generalis, salva ordinariorum jurisdictione ad praescriptum sacrorum canonum et » apostolicarum constitutionum praesentis decreti tenore amplissimis verbis laudat atque commendat, dilata ad opportunius tempus constitutionum approbatione. Datum Romae ex » Secretaria memoratae S. Congregationis die 20 maii 1863. »

De 1863 à 1867, plusieurs nouvelles maisons ont été fondées sous la dépendance de la communauté de Bruxelles, maison-mère. Le 15 avril 1867, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu le décret portant approbation définitive de l'institut et de ses constitutions.

« Decretum. SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita ab infrascripto D. Secretario Sacrae Congregationis » Episcoporum et Regularium die 29 martii 1867, attentis Litteris commendatitiis antistitum locorum in quibus pia Societas Sororum ab adoratione perpetua SSmi Sacramenti nuncupatarum reperitur, uberibusque fructibus quos ipsa attulit, » eamdem piam Societatem uti Congregationem votorum simplicium, salva Ordinariorum jurisdictione, ad praescriptum » SS. Canonum et apostolicarum Constitutionum approbavit » prout praesentis Decreti tenore approbat, nec non suprascriptas constitutiones, sicuti in hoc exemplari continentur, » cujus autographum in Archivio praelaudatae S. Congregationis asservatur, per modum experimenti ad quinquennium » confirmavit, uti vigore hujus Decreti confirmat. Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis die 15 aprilis 1867. »

Pour donner une idée du bien qui se fait par l'Institut de l'Adoration perpétuelle, nous rapportons le relevé d'un tableau qui a été présenté au Saint-Père le 29 mars 1867, lors de l'approbation de l'Institut et de ses constitutions.

L'Association de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des églises pauvres compte, au 1er janvier de ladite année, 94,610 membres qui font tous les mois une heure d'adoration et donnent annuellement une petite aumône au profit des églises pauvres; 202,661 objets du culte (calices, missels, chasubles, lampes, bannières, ostensoirs etc.) représentant une valeur de près de deux millions, ont été envoyés à 1602 églises. — Du 1er janvier 1858 au 1er janvier 1867, on a distribué à diverses paroisses 11,919 volumes. Du 1er janvier 1861 au 1er janvier 1867, la Belgique a envoyé des ornements sacrés aux Missions Etrangères pour 125,866 francs.

Des associations qui ont adopté le règlement de l'Archiassociation de Bruxelles sont établies dans plusieurs villes de Hollande, Prusse, duché de Bade, Bavière, Pologne, Autriche, Hongrie, à Dresde, à Glascow, S. Gall, dans plusieurs villes d'Italie, à Calcutta etc.

Il résulte des faits relatés plus haut que le Saint-Sacrement du Miracle et la chapelle expiatoire de Salazar se rattachent étroitement au grand schisme d'Occident. Robert de Genève, évêque de Cambrai, put reconnaître dans ce prodigieux événement l'annonce surnaturelle de ce qui allait bientôt se passer dans l'Eglise, et l'énormité de la faute dont il se rendrait coupable en levant l'étendart de la division. Lorsque la chapelle expiatoire fut construite en 1436, l'Eglise venait de triompher depuis vingt ans et le schisme était vaincu par l'élection de Martin V à Constance.

LA RENONCIATION DES RÉGULIERS.

Saint François d'Assise défendit à ses religieux de donner conseil aux novices sur la disposition de leurs biens, et il voulut que ces novices fussent adressés à des conseillers étrangers à l'institut. Les décrétales des papes Nicolas III et Clément V sur l'interprétation de la règle franciscaine décident que le point dont nous parlons oblige *sub gravi*.

Le concile de Trente a été guidé par le même esprit lorsque, par le chapitre 16 de la session 25 *de regularibus*, il exige la permission de l'évêque pour les dispositions et les renonciations que les novices doivent prendre au sujet de leurs biens patrimoniaux.

On sait que la renonciation ne peut avoir lieu que dans les deux mois qui précèdent la profession solennelle. La nouvelle discipline établie par le décret du 19 mars 1857 exige trois ans de vœux simples avant la profession solennelle; les profès de vœux simples peuvent conserver la nue-propriété de leurs biens, mais ils doivent en abandonner l'administration et l'usufruit. Pour la cession de la nue-propriété, conformément au concile de Trente, elle ne peut avoir lieu que vers la fin de la troisième année des vœux simples, c'est à dire dans les deux mois qui précèdent l'émission des vœux solennels.

Nous n'insistons pas sur ce point, qui n'offre aucune difficulté pratique. Nous croyons utile d'éclaircir ce qui concerne l'intervention de l'évêque à la renonciation des biens. Ferraris (au mot *Novitius* de sa *Bibliotheca*) passe sous silence plusieurs importantes décisions de la S. Congrégation du Concile. Tout ce que nous allons dire concerne les réguliers de vœux solennels; nous dirons un mot en finissant des instituts de vœux simples.

I. L'intervention de l'évêque est requise sous peine de nullité.

Le concile de Trente statue clairement que la renonciation des novices, ou tout autre engagement qu'ils peuvent prendre au sujet de leurs biens est nul s'il n'y a la permission de l'évêque ou du vicaire général: *Nulla quoque renunciatio, aut obligatio antea facta etiam cum juramento, vel in favorem cujuscumque causae piae valeat, nisi cum licentia episcopi, sive ejus vicarii fiat intra duos menses proximos ante professionem etc.* Le décret n'excepte personne; donc il comprend tous les ordres religieux. Ferraris (au mot *Novitius*, num. 43, 44) prétend que la Compagnie de Jésus a obtenu des priviléges spéciaux, en sorte que les donations des novices sont valides sans permission de l'évêque; nous n'avons remarqué aucune trace de ces priviléges dans les archives de la S. Congrégation du Concile, ou de celle des Evêques et Réguliers.

Quel est l'évêque dont la permission est nécessaire pour la validité de la renonciation? Est-ce l'évêque d'origine, ou l'ordinaire du lieu de la profession? Cette question fut jadis soumise à la S. Congrégation du Concile pour Cadix. Le cardinal Casanate dans son *votum*, montre facilement que c'est l'évêque du diocèse où se trouve le couvent dans lequel la profession doit avoir lieu:

« Sacrum Concilium sess. 25 de Reg. cap. 16 mandat renunciationes regularium novitiorum fieri cum licentia ordinarii sub cujus dioecesi stat monasterium, ubi novitius profitetur, etsi alias exemptum, ut advertit Barbosa, *de Officio Episcopi*, alleg. 99 n. 4 cum seq. atque in promotionibus ad ordines regularium subjectionem satis expressit S. Congregatio Concilii decreto relato per Nicolium in *flosculis*, verbo *Regulares*, n. 35.

« Negativa igitur competit responsio ad primam partem dubii et ad secundam de validatione stat arbitrium S. Congregationis. »

En effet, la S. Congrégation du Concile décida que la permission de l'évêque d'origine ne suffisait pas. Voici la décision, inédite jusqu'à ce jour:

« GADICEN RENUNCIATIONIS. Quoniam in cap. 16 sess. 25 » *de regularibus*, ita cavetur: Nulla quoque renunciatio valeat » nisi cum licentia episcopi sive ejus vicarii fiat; revocatur » in dubium cujusnam episcopi debeat esse talis licentia, sci- » licet, an episcopi loci professionis, an episcopi loci ori- » ginis? Quare cum Dominicus de S. Juan, oriundus Gadicen. » professionem emiserit in ordine fratrum Discalceatorum Re- » demptionis Captivorum in dioecesi Hispalen. et bonorum » renunciationem fecerit cum licentia ordinarii Gadicen. Fran- » ciscus de S. Juan et Anna Munoz renunciatarii supplicant » declarari.

» 1. An licentia dicti ordinarii originis fuerit sufficiens? » et quatenus negative;

» 2. Supplicant talem renunciationem quoad hunc defectum » sanari, et convalidari.

» S. Congregatio Concilii respondit: *Negative ad primum,* » *et quoad secundum audiantur interesse habentes coram S.* » *Congregatione.* »

Une question plus importante est de décider si le novice doit se présenter personnellement à l'évêque ou à son délégué, ou bien si la permission peut être donnée simplement par écrit? Le concile a voulu employer un témoin impartial, qui s'assure des véritables intentions du novice et puisse empêcher la pression qu'on exercerait soit en faveur des parents, soit dans l'intérêt de la communauté. Il faut donc que l'évêque parle au novice avant d'accorder le décret pour l'autoriser à disposer de ses biens.

En 1686, les Carmes de Palestrine soumirent cette question à la S. Congrégation du Concile. Voici le *votum* du cardinal Casanate:

« Necessarium esse decretum episcopi, vel vicarii generalis praesentis et assistentis: Quia mens sacri Concilii fuit, ut adhibeatur causae cognitio, et exploretur voluntas novitiorum ad evitandam omnem deceptionem, vel fraudem; quod episcopus vel vicarius explere non potest, nisi fuerit praesens, alias licentia esset superflua, cum unusquisque possit sine licentia de rebus suis disponere, ut dixit Rota decis. 535, n. 10. Cum duobus seq. coram Remboldo. Sperell. dec. 16, n 55. cum seq. Sanchez in *Praecepta decalogi* lib. 7, cap. 5, quaest. ultima n. 64, vers. *atque Judicis praesentia*. Viget quoque praesumptio, quod concilium voluerit judicem ecclesiasticum supplere partes judicis laici pro minoribus, ut in eadem decis. 535, n. 10, cum duobus seqq. coram Remboldo».

La S. Congrégation décida que le novice devait se présenter personnellement à l'évêque ou au vicaire général, ou au délégué spécial supposé que le novice réside dans un couvent éloigné de la ville épiscopale. — Voici le texte de la décision :

» PRAENESTINA RENUNCIATIONIS. Prior et fratres Carmelitae » reformati terrae S. Viti quorum novitiatus octo circiter mil- » liaribus distat ab ecclesia cathedrali apud quam residet vi- » carius generalis Emi episcopi suppliciter petunt declarari:

» An pro validitate renunciationis faciendae a novitiis isti » teneantur personaliter se conferre ad episcopum, vel ejus » vicarium generalem, qui in actu ipsius renunciationis prae- » stet licentiam renunciandi, vel satis sit obtinere licentiam » hujusmodi ante renunciationem mediante rescripto faciendo » supplici libello ad episcopum vel vicarium generalem ad » hunc effectum mittendo ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Teneri personaliter se » conferre coram episcopo, vel ejus vicario generali aut al- » tero per episcopum deputando.* Die 19 januarii 1686.»

Un cas semblable se présenta dans le courant de la même année. – Une novice demanda la permission de céder ses biens à son frère; l'évêque accorda cette autorisation, et mit pour condition que le procureur du couvent assistât à l'acte, mais il ne donna pas juridiction à ce procureur, il ne le délégua pas pour autoriser la renonciation. Une autre irrégularité fut que la permission ne fut demandée et donnée que pour les biens réellement possédés par la novice; or la novice céda aussi les droits qu'elle pourrait avoir dans la suite. – Nous avons retrouvé un mémoire qui expose les vrais principes sur la nécessité de l'intervention personnelle.

« Dubium Renunciationis. An renunciatio novitiae quoad successiones quaerendas valida sit stante licentia episcopi emanata in supplici libello ubi petitur licentia renunciandi bona possessa? et quatenus negative.

» An saltem valida sit ex authoritate praestita per procuratorem monasterii praesentem?

» Pro negativo responso ad primum quaesitum stat dispositio S. Concilii Tridentini sess. 25, *de Regularibus,* Cap. 16, volentis renunciationem novitii etiam cum juramento irritam esse absque licentia episcopi, et ratio hujus decreti conciliaris est ad evitandas fraudes, quae in dies committebantur per parentes, fratres, consanguineos, vel alias personas, ut apud Barbosam *de officio episcopi,* alleg. 99, n. 18. Cum igitur secunda pars renunciationis quoad futura non possessa careat decreto episcopi ac etiam voluntate renunciantis episcopo exposita in supplici libello, nihil valet ut in decis. 17, p. 19 Recentiorum; et optime viget regula textus in leg. *Quae de tota,* 75 ff. de rei vindicatione: Quinnimo S. Congregatio in causa *Praenestina,* sub die 19 januarii 1686 decrevit non sufficere simplex rescriptum episcopi pro validitate renunciationis, sed necessariam esse praesentiam episcopi vel vicarii, vel alterius judicis delegati, prout ex eadem ratione ad evitandas fraudes, vel errores tenuit Sperell. decis. 16, Sanchez in Praecepta Decalogi lib. 7, cap. 5, n. 64. Et consentit Rota, dec. 535, n. 10, cum duobus sequentibus coram Remboldo. Certior autem in praesenti casu est fraus, vel error caeteroquin a S. Concilio praesumptus, cum puella voluntatem suam vulgari sermone in supplici libello exposuerit, qui exhibitus et insertus praevalet verbis per notarium latino eloquio appositis, ut in dec. 34, part. 12.

» Pariter pro negativo responso ad secundum quaesitum stat dispositio S. Concilii Tridentini, praecipientis auctoritatem jurisdictionalem episcopi vel vicarii adhibendam; ideo pro validitate renunciationis opus est, quod assistat, et licentiam praebeat vel episcopus vel vicarius generalis, vel judex cum jurisdictione delegatus, ut tenent Sperellus, Sanchez et Remboldus jam allegati fuitque mens S. Congregationis in *Praenestina.* Talis autem delegatio, seu jurisdictionis communicatio facta non fuit ab episcopo per illa verba rescripti – Dummodo interveniat in actu renunciationis procurator monasterii. Aliud enim est officium procuratoris vel curatoris, aliud officium judicis in actibus minorum; atque ita voluit episcopus quod procurator interveniret ut procurator ad curandum ne renunciatio fieret ultra terminos licentiae per episcopum datae, quos terminos procurator consulendo excessit; immo sat est non haberi explicitam delegationem jurisdictionis, quae per verba explicita, non aequivoca nec dubia verificari opus est.»

L'affaire fut inscrite au rôle de la Congrégation du Concile pour le 13 juillet 1685; mais elle fut retirée. Nous croyons pourtant devoir publier le *folium,* parce qu'il fait connaître des circonstances importantes:

« Dubium renunciationis. Renunciavit puella novitia fratri » praesenti, in hoc modo videlicet. Soror Cœlestina in saeculo » Clarix volens profiteri vitam regularem in hoc monasterio » S. Dominici, et praecedenter renunciationem de suis bonis facere ad formam Sacri Concilii Tridentini mihi notario asseruit » obtinuisse licentiam ab Illmo et Rmo D. Episcopo hujus » civitatis, cujus tenor talis est: Illmo e Rmo Signore. Suor » Celestina novizia nel monastero di S. Domenico di questa » città volendo rinunciare a suo fratello li beni, che possiede, » umilmente supplica della licenza. Quam Deus etc. Concedimus petitam licentiam ad effectum ut in precibus, dummodo interveniat in actu renunciationis procurator monasterii. Datum etc.

» Successive in praesentia D. Benedicti utriusque juris doctoris, et ejusdem monasterii procuratoris ipsam sororem Cœlestinam habilitantis, eique consilium dantis juxta praeinsertum rescriptum Illmi D. Episcopi, sponte etc. omni etc. » dat, donat, cedit, renunciat, reputat D. Antonio fratri suo » praesenti et stipulanti pro se, pro suis haeredibus et successoribus quibuscumque, omnia et singula bona quae possidet, ac etiam quae in futurum obtinere poterit, omnes » quoque successiones et haereditates in futurum quaerendas » sive purificandas, paternam, maternam, fraternam, sororiam etc. Sequuntur clausulae solitae cum juramento.

» His positis monasterium ex persona dictae monialis, atque » illi qui defuncto fratri ab intestato succederent, casu quod » dicta renunciatio esset valida, unanimiter supplicant declarari:

» An dicta renunciatio quoad haereditatem fratris valida » fuerit?

» Dubium Renunciationis descriptum in folio transmisso pro » Congregatione habenda die 13 currentis mensis julii 1686 » non proponitur. Ideo etc.

La nouvelle édition des *Collectanea* (p. 427) renferme un décret de Benoît XIV sur la renonciation des novices, pour obvier au cas où les supérieurs empêchent ces novices de faire la cession des biens avant la profession. Seulement une erreur typographique s'est glissée dans les *Collectanea*; il faut lire: *ab emittenda renunciatione,* au lieu de: *ad emittendam renunciationem.* Le mois d'avril n'a jamais 31 jours.

« Die 30 aprilis 1756. Decretum fuit SSmo Domino nostro approbante, ut quoties per consanguineos novitiorum in » probatione existentium fiant recursus adversus superiores religionum quocumque modo impedientes eosdem novitios ab » emittenda renunciatione quae juxta sacri Concilii Tridentini decretum fieri debet intra duos menses ante professionem, semper committatur ordinariis locorum, ut debitis cum » cauthelis deveniant ad explorationem voluntatis ipsorum novitiorum, ad hoc ut in plena libertate remaneant deliberandi » circa eamdem renunciationem juxta propriam voluntatem.»

La renonciation est nulle lorsqu'elle a lieu par acte privé. En 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult suivant: « Benoît Vinciguerra, convers profès de l'ordre de Citeaux représente qu'avant de faire sa profession solennelle, il céda à ses parents quelques immeubles dont la valeur totale s'élève à 250 écus, en se réservant une pension viagère de 15 écus. Mais cet acte de cession fut nul, parce qu'il fut fait sous forme privée; par conséquent les fonds appartiennent à l'institut. Le recourant demande, avec l'agrément de ses supérieurs, d'être rétabli dans ses droits et de faire une cession formelle, avec la réserve susdite.» — Le procureur général est favorable, vu la bonne foi du recourant et la pauvreté de ses parents.—Ex audientia SSmi die 18 decembris 1840. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate renovandi nomine conventus enunciatam renunciationem juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

L'obligation d'obtenir la permission de l'évêque pour la renonciation des réguliers est pleinement en vigueur. Voici un indult de 1841. « NN. de Faenza, religieux profès de

l'ordre des Carmes chaussés, passa avant sa profession, un acte pardevant notaire, par lequel il renonça d'une manière irrévocable, en faveur de son aïeul paternel et de ses héritiers, à tous les biens et droits présents et futurs qu'il pourrait acquérir à quelque titre que ce fût, en se réservant uniquement une subvention annuelle de douze écus durant sa vie, et le patrimoine d'ordination pour le cas où il serait sécularisé sans aucune pension. On ne remplit pas dans cette renonciation ou donation les formalités que prescrit le concile de Trente, session 25 *de regularibus* chap. 16; car on ne demanda pas le consentement de l'évêque, ni la permission du vicaire-général. En outre, l'on ne fit pas l'insinuation que prescrit le nouveau Règlement législatif § 50, pour les donations *inter vivos*. Quoique la profession subséquente semble avoir revalidé la renonciation, et quoique la cession de droits éventuels *ob causam ingressus in religionem*, surtout si elle est faite aux parents, ne soit peut-être pas soumise à l'insinuation exigée par la loi civile, cependant pour plus de précaution et afin que la cession ne puisse jamais être attaquée, le recourant demande que votre Sainteté veuille bien l'approuver et la revalider au besoin. — Ex audientia SSmi die 23 aprilis 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii, dummodo accedat consensus religionis et jus alteri quaesitum non laedatur, pro petita sanatione et revalidatione praefatae renunciationis, ita tamen ut fiat insinuatio quatenus et prout de jure, et reservatio alimentorum ac pensionis nomine religionis facta intelligatur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

A plus forte raison la renonciation par acte privé est-elle nulle. La même année, le général des Capucins présente la demande suivante à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers: « Un jeune homme nommé François N. a été reçu en qualité de clerc dans notre province de Bologne, sous le nom de frère Séraphin. Il a fait profession le 8 septembre dernier; avant de prononcer ses vœux, il a dû renoncer formellement à tous les droits et à toutes les propriétés qu'il pouvait avoir dans le monde; c'est ce qu'il a fait par une donation en faveur de ses frères et de son père; mais on s'est contenté de dresser un acte privé. Lorsque le père et les frères du religieux ont présenté cet acte au bureau des hypothèques de Bologne, le conservateur n'a pas voulu l'admettre. Le recourant prie instamment la S. Congrégation de confirmer cet acte privé pour qu'il ait son effet sans aucun autre obstacle. — « Ex audientia SSmi die 25 junii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro sanatione et revalidatione praefatae donationis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

Si l'acte de renonciation est nul pour vice de forme, il ne reste qu'à demander la permission de le renouveler après la profession. « Archange N. novice profès dominicain représente qu'avant de professer il a cédé tous ses droits présents et futurs à ses frères. Comme il a été mal guidé dans cette affaire, il arrive que l'acte est regardé comme nul et sans valeur suivant les lois du pays, avec un grand préjudice pour les frères du recourant, auxquels il n'avait pas l'intention de faire le moindre tort par sa profession religieuse. C'est pourquoi le recourant demande la permission de faire sa renonciation d'une manière valide, en y comprenant la succession d'un de ses frères qui vient de mourir, et aux conditions qu'il croira etc. – « Ex audientia SSmi die 16 decembris 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu patris provincialis pro facultate emittendi praefatam renunciationem juxta preces, nomine tamen religionis.»

Voici un autre exemple de renonciation nulle parce qu'elle a eu lieu par acte sous seing privé. Il faut un acte officiel, autorisé par décret formel de l'évêque ou du vicaire général.

« Achille et Auguste N. religieux Cisterciens ont, à l'époque de leur profession, renoncé solennellement en faveur de leur père à toute la succession paternelle et maternelle et à tout autre droit qu'ils pourraient acquérir par la suite. Cette renonciation eut lieu par acte privé, et le titre fut déposé dès cette époque dans les archives de l'ordre. Aujourd'hui ils désirent confirmer cette disposition par un acte public afin qu'elle ait pleinement son effet. Ils demandent à votre Sainteté la permission de procéder légalement à la ratification de cet acte qui est un vrai devoir de conscience pour eux, vu les grandes charges que leur père s'est imposées afin de remplir leurs vœux. – « Ex audientia SSmi die 15 septembris 1843. SSmus annuit arbitrio patris praesidis generalis pro petita facultate convalidandi juxta preces enunciatam renunciationem nomine monasterii.»

Quoique le novice doive se présenter personnellement à l'évêque ou au vicaire général, il ne faut pas qu'il interrompe son noviciat, comme il l'interromprait s'il découchait sans la permission voulue. Ce cas se présenta en Belgique il y a quelques années. Le document suivant fait connaître les circonstances :

« Minister provincialis ordinis Minorum S. Francisci Recollectorum provinciae S. Josephi Belgii exponit, quod volens quidam novitius ejusdem provinciae sibi subjectus, paucis diebus ante finem novitiatus disponere juxta regulam de rebus suis in favorem sororis suae infirmae, debuit de notarii judicio cum habitu accedere ad loca parentum suorum. Cum autem discreti conventus novitiatus judicabant rem moram non pati ipsum dimiserunt sine oratoris et conventus Trudonensis discretorum consensu, quod tamen statuta generalia requirunt, existimantes locum esse epikeiæ. Cum autem lex illa utpote irritans non admittat epikeiam, supplicat Sanctitati vestrae ut pro sua benignitate dignetur sanare quemcumque defectum ita ut licite et valide possit praefatum novitium ad solemnem professionem admittere. — Ex audientia SSmi die 21 novembris 1845. SSmus annuit arbitrio patris provincialis pro petita sanatione, emissa a praefato novitio declaratione in forma juris valida sese hujusmodi indulto uti velle, quae una cum praesenti rescripto et decreto executoriali servetur in archivio, facta adnotatione in libris professionis. »

La permission de l'évêque pour la renonciation des novices tient lieu de toutes les formalités qui doivent être ordinairement remplies lorsqu'il s'agit de mineurs. Cela est si vrai que la principale raison que donnent les canonistes pour exiger la présence et l'assistance de l'évêque, c'est que l'intervention personnelle du magistrat est de rigueur pour les mineurs. – En 1843, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé que la disposition du concile de Trente tient lieu des formalités que prescrivent les lois civiles pour les actes des mineurs. Voici cette importante décision :

« Urbinaten. *Super renunciationibus novitiorum minoris » aetatis et novitiarum.* In pluribus dioecesibus in recipiendis » renunciationibus novitiorum et novitiarum servatur tantum » forma sacri Concilii Tridentini sess. 25 cap. 16 de reform. » quin ullo modo ratio habeatur eorum, quae quoad con- » tractus mulierum et minorum in codice judiciario civili » (Status Pontificii) diei 10 novembris 1834 praescribuntur. » Verum ad omnem ambigendi occasionem removendam du- » bium S. Congregationi Episcoporum et Regularium propo- » situm fuit, cum sententiis doctorum, qui docent sufficere » servare formam a concilio Tridentino praescriptam. Gio- » vius in tractatu *de solemnitatibus in contractibus minorum*, » gloss. 16, num. 280, habet : *Non tenetur statuti solemni- » tates adhibere, sed sufficit habere licentiam renunciandi ab » episcopo, vel ejus vicario.* Idem tradit Constantini in voto » 254, num. 8. Et cardinalis de Luca in *Theatro de veritate » et justitia*, titul. *de renunciatione*, observ. 254. Et re sane » vera renunciatio ob ingressum in religionem vim non ha-

» bet nisi peracta professione ad instar testamenti, quod morte » testatoris irrevocabile robur acquirit : sed in factione tes- » tamenti mulierum et minorum servari minime debent so- » lemnitates pro contractibus mulierum et minorum praescrip- » tae, ita nec in praedictis renunciationibus emittendis. Et » hac de causa a curiis episcopalibus minime servabatur in » hujusmodi renunciationibus excipiendis forma statuta in cons- » titutione Benedicti XIV incipien. *Romanae Curiae prae-* » *stantiam.*

» Proposita proinde fuerunt in congregatione generali diei 17 martii 1843 dubia :

» 1. An ad validitatem renunciationum novitiorum minoris » aetatis et novitiarum quae emittuntur occasione profes- » sionis sufficiat forma conciliaris , vel necessariae insuper » sint solemnitates praescriptae in codice judiciario civili ? » Et quatenus negative ad primam partem , affirmative ad » secundam.

» 2. An expediat sanare omnes renunciationes in curia Ur- » binaten. peractas servata tantum forma Concilii Tridentini ?

» Quibus Emi Patres, referente Emo Polidorio, rescripserunt » Ad 1. *Affirmative ad primam partem , negative ad secun-* » *dam.* Ad 2. *Provisum in primo (Collectanea,* pag. 539*).*

II. Testament.

Quelquefois, au lieu de la cession et donation immédiate et effective , le novice se contente de faire un testament. Peut-il changer ses dispositions testamentaires après sa profession ? Voici une décision de la S. Congrégation du Concile qui nous dit clairement que le religieux profès n'a pas le pouvoir de modifier, même par simple déclaration, le testament qu'il a fait avant sa profession.

« Dubium Declarationis Testamenti. An religioso professo » liceat testamentum a se conditum ante emissam professio- » nem moderari per viam declarationis?

» S. Congregatio Concilii rescripsit : *Negative.* Die 4 au- » gusti 1685.»

Quoique la loi civile reconnaisse la validité du testament que fait un religieux après sa profession, il en est tout autrement au for de la conscience. « NN. profès de la grande Chartreuse avait décidé avant sa profession de laisser par testament tout son avoir à une sœur qu'il redoutait de voir dans l'indigence ; mais il ne mit pas cette disposition par écrit. Cette sœur s'étant faite religieuse, son avenir est assuré. Le recourant se décida alors, d'après le conseil qu'on lui donna, à laisser ses biens à la communauté dont il faisait partie ; c'est ce qu'il fit par un testament, après avoir réservé une portion en œuvres de piété , avec permission de ses supérieurs. Si ce testament n'est pas valide ni licite *in foro conscientiae* (car il serait valide d'après la loi civile), le recourant prie votre Sainteté de le revalider, afin que la communauté puisse garder licitement les biens en question et que le recourant soit en sûreté de conscience. — La S. Congrégation revalida le testament. Le 2 novembre 1840.»

Voici un autre exemple: « NN. prêtre profès de la grande Chartreuse avait positivement décidé avant sa profession de donner ses biens à la chartreuse, mais il ne mit cette disposition par écrit qu'après la profession, et il fit un testament olographe. Si ce testament n'est pas licite et valide *in foro conscientiae* (il serait valide en France d'après la loi civile) le recourant en demande la revalidation.» — Même indult que le précédent. Le 2 novembre 1840.»

On n'accorde pas d'indult général pour autoriser les religieux à modifier leurs dispositions testamentaires. Cet indult fut refusé dans le cas suivant: « Prior majoris Carthusiae et minister generalis ordinis Carthusianorum supplicat humiliter Sanctitati vestrae, ut sibi benigne impertiri dignetur jus permittendi religiosis ejusdem ordinis ut valeant post emissam professionem, quando tamen necessitas urgeat vel aliqua accedente rationabili causa, modificare anteactam dispositionem ultimae voluntatis , servatis tamen substantialibus in eadem dispositione contentis, ad hoc ut iidem religiosi tranquillitati conscientiae suae magis providere possint. – S. Congregatio Episcoporum et Regularium rescripsit: *Non conceditur nisi in casibus particularibus.* Die 1 martii 1842.»

Pour changer les dispositions d'un testament fait avant la profession, il est d'usage d'exiger le consentement des héritiers qui y sont désignés. Voici un indult de 1843. – « Joseph C. profès de l'ordre des Carmes de la province d'Irlande, natif de Dublin et résidant à Rome, représente qu'étant laïque et possédant un patrimoine de 1500 livres sterling placé au cinq pour cent, il fit un testament par lequel il donna 800 livres à ses parents qui étaient pauvres à cette époque , et 700 livres au couvent des Carmes de Dublin. Comme aujourd'hui la position de ses parents s'est améliorée au point de n'avoir plus besoin des largesses du recourant , celui-ci désirant soulager des besoins réels, demande la permission de changer cette partie de ses dispositions testamentaires; il promet de confirmer celles qui concernent le couvent. - « Ex audientia SSmi die 16 junii 1843. SSmus annuit arbitrio patris provincialis pro petita facultate , dummodo tamen prius accedat consensus suorum propinquorum, quorum favore testamentum confecit.»

L'intérêt des familles autorise parfaitement le changement des dispositions testamentaires. Voici un indult accordé en 1844:

« Bonaventura N. monachus professus Ordinis Carthusiani in Gallia condiderat immediate ante suam professionem de propriis bonis testamentum, et istud in majori parte pro causis piis confectum. Ast cum nuper certo compererit unum ex suis germanis acriter egere, humiliter supplicat ut ipsi facultatem praefatum testamentum annullandi et aliud favore dicti fratris sui faciendi, concedere dignetur. – Ex audientia SSmi die 19 aprilis 1844. SSmus annuit arbitrio patris generalis, dummodo accedat consensus interesse habentium, et bona a donatariis adhuc adita non sint, pro petita facultate renovandi enunciatum testamentum, ita tamen ut aliqua pars remaneat favore causarum piarum quibus per testamentum bona donaverat.»

III. Renonciation après la profession.

Les biens et les droits dont le novice ne dispose pas avant sa profession solennelle passent à la communauté, supposé qu'elle soit capable de posséder *in communi.* Moyennant un indult apostolique, le profès peut disposer des biens qu'il n'a pas voulu ou pu céder avant de faire profession. Voici quelques exemples récents :

« Joseph N. de la famille des princes de N. représente qu'il désire vivement professer dans l'ordre des Théatins , dans lequel il a été élevé dès sa plus tendre enfance. Il a achevé son noviciat; mais devant disposer des biens que ses parents lui ont laissés, il prévoit que des dissensions surgiront parmi ses frères à cause de certaines circonstances particulières. Afin de ne pas retarder sa profession religieuse il demande l'autorisation de renvoyer sa renonciation à une époque plus favorable. » – Si le novice professait sans renoncer à ses biens, la propriété passerait à l'institut , suivant le droit commun. Dans le royaume des Deux-Siciles, la loi civile empêcherait l'institut de jouir de ces biens , qui seraient partagés entre les parents comme si le propriétaire mourait sans faire testament. Ainsi la permission que l'on demande ne cause aucun préjudice à l'institut. – « Ex audientia SSmi die 3 julii 1840. SSmus annuit arbitrio P. Praepositi generalis pro facultate

emittendi renunciationem post peractam professionem juxta preces, dummodo tamen hujusmodi renunciationis actus fiat nomine religionis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

Lorsqu'on n'a pas pensé à faire la renonciation, il faut demander l'autorisation d'y procéder après la profession. « NN. a fait profession dans l'ordre des Carmes au mois d'octobre 1840. Par inadvertance du prieur et du maître des novices, il n'a pas fait la renonciation formelle des biens paternels et maternels, comme c'est dit dans les constitutions. Maintenant éclairé à ce sujet, il demande la permission de faire cette renonciation, quoique profès. - Le procureur général est favorable. « Quum aequitati et consuetudini consonum sit, quod novitii qui in sortem Domini sunt vocati, antequam solemnem professionem emittant, bonorum omnium quae in saeculo possident vel quae ipsis in futurum obtingere possent, legalem renunciationem faciant: quumque haec ab oratore omissa sit, non ex sua sed ex aliena negligentia, jam mihi rationabile videtur, quod ipsi optata gratia concedatur etc. - Indult. Ex audientia SSmi die 4 martii 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita renunciatione nomine conventus.»

La renonciation qui a lieu après la profession, se fait au nom de la communauté, qui succède légalement aux droits du profès. Dans l'indult suivant, qui concerne un religieux du Chili, l'acte de cession n'a pas été dressé avant la profession parce qu'on n'a pas trouvé de notaire :

« Fr. Didacus Castro in sacra theologia magister, sacerdos religiosus professus ordinis Beatae Virginis Mariae de Mercede redemptionis captivorum, ac degens in civitate S. Jacobi reipublicae Chilensis in America meridionali, humiliter exponit Sanctitati Vestrae quod ipse religiosam emittens professionem declaravit in animo habere atque expetere, ut perpauca bona sibi a parentibus relicta in sui fratris utilitatem forent cessura. Attamen haec minime declarata et alienata tunc fuerunt ad ipsius favorem, quum nullus adesset tabellio, seu notarius, qui rogaret de hujusmodi voluntate. Quamobrem ut orator sese gratum praebere valeat eidem fratri ejusque filiis, qui seipsum variis beneficiis atque ministeriis affecerunt, Sanctitatem Vestram deprecatur pro facultate testandi et disponendi de hisce bonis. — Ex audientia SSmi die 20 martii 1840. SSmus annuit arbitrio P. Provincialis de consensu sui parvi definitorii et capituli conventualis conventus suae filiationis seu professionis pro facultate emittendi nomine monasterii praefatam renunciationem, dummodo aliam favore aliorum ante suam professionem non emiserit.»

« Le P. Ange prêtre profès des Écoles Pies de Gênes, a hérité de son père avant la publication du nouveau code; comme il n'a pas fait de renonciation avant sa profession, il demeure tel que la nouvelle loi l'a trouvé, c'est à dire possesseur de l'héritage paternel. Il demande la permission de le céder à sa pauvre mère; nul n'y a droit, sauf la communauté; or, elle consent. — Ex audientia SSmi die 2 aprilis 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita renunciatione nomine religionis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

« Jacques N. convers de l'ordre de S. Dominique, représente qu'il possède en qualité d'héritier de son père un petit terrain planté d'oliviers, lequel vaut environ 50 écus et ne produit qu'un revenu insuffisant pour les plus urgents besoins. Sa mère est très âgée, atteinte d'une maladie chronique, absolument privée de toute fortune, en sorte qu'elle vit dans la plus profonde misère. Le recourant voudrait vendre cette propriété, afin de procurer un peu de soulagement à sa pauvre mère dans les derniers temps de sa vie. — Ex audientia SSmi die 21 augusti 1846. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro facultate vendendi dictum fundum et tradendi pretium in subsidium matris oratoris. »

Un Augustin de Florence demande la permission de céder à son frère ses droits sur une maison. La S. Congrégation du Concile permet, en réservant le consentement de la communauté; voici le texte de l'indult: « S. Congregatio commisit superiori locali dictae congregationis, ut, legitimo fratrum conventus cujus orator est filius ad id accedente consensu, petitam facultatem renunciandi favore fratris impertiatur. Die 13 julii 1686.»

Chez les Franciscains, la communauté étant radicalement incapable de tout droit civil, la renonciation après la profession ne peut pas être faite *nomine conventus*; il faut la faire au nom du Saint-Siége et par l'intermédiaire du syndic. Voici un exemple. « Frère Vincent de P. mineur réformé de S. François, convers profès du couvent de N. représente qu'à partir du moment où il eut l'idée de se faire religieux il résolut de laisser son avoir à son neveu. Maintenant sa profession le rendant incapable de faire un acte quelconque de renonciation, il demande la permission de tester en faveur de ce neveu et de lui laisser le peu de bien qu'il lui a promis avant de prendre l'habit religieux. - « Ex audientia SSmi die 17 martii 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu interesse habentium, pro facultate emittendi renunciationem bonorum et jurium quibus ante professionem gaudebat, favore dicti sui nepotis, ita tamen est dicta renunciatio fiat nomine S. Sedis per syndicum apostolicum.»

Un franciscain de l'Observance de Parme représente que sa tante vient de l'instituer légataire d'environ deux mille francs. Ce legs fait à un religieux profès est nul, mais le code civil en vigueur dans le duché de Parme en reconnaît la validité. Par devoir de conscience, le recourant veut renoncer à cette succession. S'il ne prend aucune disposition, le capital sera partagé entre ses frères et sœurs, et même on s'expose à la confiscation. Le recourant désire avec raison que cette succession soit réservée à ses frères, parce que les sœurs ont eu une bonne dot. Il demande au Saint-Père la permission de disposer légalement pour ses frères. — L'évêque envoie des informations favorables à la demande. Un décret de la duchesse de Parme, du 28 août 1839, accorde aux religieux rentrés au couvent depuis 1814 ou qui ont fait depuis cette époque la profession solennelle des trois vœux, le délai d'un an pour disposer de leurs biens par acte entre-vifs ou à titre onéreux ou gratuit, comme ils le pouraient avant leur sentrée au couvent ou leur profession. Le prélat est d'avis de laisser l'usufruit à la mère; le Code de Parme accorde à la mère le quart des biens de ses enfants qui la précèdent au tombeau. - Le procureur général se range pleinement à l'avis de l'évêque: « Illmus ac Rmus Burgi S. Donnini antistes adeo accuratam relate ad hasce preces nobis exhibet informationem, ut nihil clarius exactiusque desiderari possit. Palam siquidem facit: 1. Nullius jus laedi ex oratoris proposito. 2. Praefinitam indicat rei disponendae quantitatem. 3. Gubernii leges patefacit huc spectantes. 4. Aequitatem petiti indulti innuit. 5. Denique jura propria genitricis oratoris monet esse servanda, et quidem jure merito; quia mater est simulque civis. Si enim per leges Parmenses matri debetur quadrans bonorum praemortui filii, et si canonicae sanctiones oratorem religiosum professum habent veluti civiliter mortuum, expedit profecto ut ejus mater usufructuaria ad vitam relinquatur illius ratae portionis quae post fatum ejusdem inter fratres oratoris tandem distribuenda erit. — Indult: « S. Congregatio Episcoporum et Regularium, vigore specialium facultatum etc. annuit arbitrio P. Provincialis pro facultate disponendi de enunciatis bonis juxta preces, facta aliquo modo expressione hujus specialis apostolicae concessionis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 1 augusti 1840.»

Au siècle dernier, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers autorisa un Franciscain irlandais à nommer des procureurs pour réclamer devant les tribunaux anglais les biens

de sa famille, afin de les transmettre à des catholiques et d'empêcher les protestants de s'en emparer. Voici la teneur de l'indult :

« Sacra Congregatio, ad quam SSmus Dominus noster supplicem hunc libellum remisit, audito P. Procuratore generali, nec non Emo Imperiali apud S. Sedem Hibernorum protectore, si Sanctitati Suae placuerit, indulsit oratori facultatem constituendi unum vel plures procuratores in Hibernia cum potestate substituendi, qui ejus nomine omnes et quoscumque actus necessarios et opportunos in judicio vel extra peragant ad effectum recuperandi omnia et singula bona tam stabilia quam mobilia et juridictionalia, jura, et actiones familiae Gernons, dummodo sint occupata ab haereticis vel a catholicis remotioribus aliis catholicis successibilibus proximioribus. Ita tamen ut omnia et singula praedicta bona integre deinde restituantur et consignentur proximioribus consanguineis catholicis ex dicta familia, vel parentela ad quam spectant, praemissa protestatione ab ipso oratore coram superiore regulari in actis religionis in forma facienda quod nullum omnino jus, dominium, possessionem vel detentionem in dictis bonis, juribus, bonis et actionibus sibi vel religioni acquirere, retinere vel reservare praetendat, neque animum habeat in minimo contraveniendi voto altissimae paupertatis, sed ea tantum intentione ac expressa declaratione hujusmodi negotium peragat, ut in superius enunciata haereditate catholici, ut supra, succedant, ac si ipse non esset in medio. Atque ita indulsit non obstantibus constitutionibus apostolicis et ordinis. Die 8 augusti 1721. »

Les Capucins et observants radicalement incapables de tout domaine en particulier et en commun ne peuvent faire aucun acte de renonciation après la profession que *nomine Sancte Sedis* et par procureur. Voici un indult de 1838.

« Ex audientia SSmi die 24 augusti 1838. SSmus attenta relatione procuratoris generalis ordinis (Minorum Reformatorum) benigne annuit, et propterea mandavit committi patri provinciali, ut veris existentibus narratis, facultatem oratori cedendi favore suorum fratrum vel etiam unius fratris magis indigentis, prout charitas ei suggeret, enunciata bona, praelevata aliqua eleemosyna favore conventus, dummodo hujusmodi acta fiant per procuratorem et nomine S. Sedis, pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Dans les royaumes dont le gouvernement ne reconnaît pas les communautés religieuses, des indults spéciaux sont nécessaires. En 1838 la S. Congrégation autorisa des réguliers de Belgique à recevoir les héritages qui leur parviendraient après la profession solennelle, à en disposer dans l'intérêt des couvents, avec faculté de nommer les religieux héritiers fiduciaires, nonobstant le vœu de pauvreté. Voici cet indult: « Ex audientia SSmi die 21 septembris 1838. SSmus commisit visitatori apostolico monasteriorum in Belgio, ut veris existentibus narratis, facultatem ad quinquennium dumtaxat oratoribus impertiri possit, et valeat, ad hoc ut cum plena a superioribus localibus dependentia, bona quae ad ipsos spectant vel pervenire jure successionis alioque legitimo jure possunt, recipere, retinere, et in bonum conventuum per actus inter vivos, sive causa mortis, etiam per testamentum disponere possint, cum potestate nominandi correligiosos in haeredes fiduciarios, non obstante voto paupertatis aliisque contrariis quibuscumque. »

Dans l'indult suivant, qui concerne un Dominicain belge, la commission apostolique est donnée à l'ordinaire du lieu: « Ex audientia SSmi die 23 julii 1847. SSmus benigne annuit, et propterea mandavit committi ordinario loci in quo oratoris conventus reperitur, ut attentis expositis precibus, oratori, pro suo arbitrio indulgeat pro opportuna facultate, ad hoc ut orator ipse in Belgio cum plena a superioribus localibus dependentia, bona quae ad ipsum spectant vel pervenire successionis alioque legitimo jure possunt, recipere, retinere, et in bonum conventus per actus inter vivos sive causa mortis etiam per testamentum disponere possit, cum potestate nominandi correligiosos in haeredes fiduciarios, non obstante paupertatis voto aliisque contrariis quibuscumque. »

IV. Changement des dispositions après la profession.

Les vicissitudes qui s'accomplissent dans la position des familles exigent bien souvent que des modifications soient apportées aux dispositions que les réguliers ont prises avant leur profession. Ces changements ne peuvent être autorisés que par des indults apostoliques.

Le Saint-Siége permet donc quelquefois de changer les dispositions qui ont été faites avant la profession. En 1840, la S. Congrégation reçoit la demande suivante: « NN. de Cagliari en Sardaigne, religieux de l'ordre de la Merci et du couvent de Buonaria, représente qu'à l'époque de sa profession il disposa de tous ses biens paternels et maternels en faveur de son couvent. Il ne prévit pas que sa famille tomberait dans l'indigence. Il ne réfléchit pas que l'église et la sacristie n'avaient pas de dotation fixe; or, les offrandes spontanées des fidèles qui subvenaient aux frais du culte ont considérablement diminué depuis quelque temps, et les choses les plus nécessaires manquent. Le recourant voudrait modifier ses dispositions, donner le quart de ses biens à ses frères, et établir avec le reste une dotation fixe pour l'église et la sacristie. La communauté consent. » En outre, l'on avait des raisons de soupçonner que le notaire avait écrit une donation universelle en faveur de la famille, au lieu de mentionner le couvent: il lut ce qu'il voulut, et le religieux signa l'acte sans songer à en prendre connaissance. — Indult: « S. Congregatio etc. annuit arbitrio P. vicarii generalis pro petita facultate juxta preces, dummodo acta fiant nomine conventus. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 1 septembris 1840. »

Lorsque les lois civiles ne reconnaissent pas l'existence légale d'une communauté, il n'est pas possible de nommer un fondé de pouvoirs au nom de l'institut ; on peut demander en ce cas la permission de constituer un procureur *nomine proprio* du religieux. En 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers reçoit la supplique suivante: « NN. fils de la maison des Conventuels de Bologne, représente qu'il est originaire du royaume de France, et son père est encore aujourd'hui domicilié dans ce royaume. Ce bon vieillard veut faire son testament, et il avertit son fils qu'il entend lui laisser sa portion de la succession, à laquelle il n'a pas renoncé lors de sa profession. Il l'engage à constituer dès ce moment un procureur pour prendre possession en cas de mort, et il y a lieu de craindre que cette mort ne soit prochaine. La profession religieuse ne permet pas au recourant de constituer un procureur en son propre nom; d'autre part, les lois françaises ne reconnaîtraient pas un procureur de la corporation. Le recourant demande la permission de nommer un procureur *nomine proprio* etc. — Voici l'information du procureur général: « Quidquid sit de legibus Gallici regni super expositis plane ignoro ; ast opinor esse conformes systemati quorumdam regnorum de non ditandis corporibus moralibus, id est mani morte. Hoc igitur posito, incongruum non videtur posse concedi facultas petita, eo vel magis quod capitulo conventuali auctoritas est procuratores instituere ad exigendum nomine ipsius, sive substantiae directe spectent ad conventum, sive ad religiosos particulares eveniant, et plerumque ille cui eveniunt solet constitui. Poterit tamen remitti arbitrio et conscientiae ministri provincialis Bononien. condi-

tione imposita ut orator declaret in syngrapha in archivio conventus servanda ut hac concessione velit uti nomine conventus ejusdem, ad quem reapse substantiae illae spectabunt.» – On accorde l'indult en exigeant la déclaration susdite. « S. Congregatio etc. annuit arbitrio P. Provincialis pro facultate constituendi nomine proprio procuratorem qui hujusmodi haereditatem adire possit, ita tamen ut orator in mandato procurae exprimat se procedere vigore specialium facultatum, et eidem P. Provinciali syngrapham tradat in archivio servandam, qua declaret se nomine conventus haereditatem adire. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 1 augusti 1840.»

Le religieux qui, après avoir donné tous ses biens à son institut, désire en réserver une partie à ses parents, peut s'y faire autoriser par la S. Congrégation. Voici un indult de 1841: « NN. religieux de l'ordre de S. Jean de Dieu de la province de France, représente qu'il a cédé à son institut une somme provenant de son patrimoine et s'élevant à environ 11,000 francs. Or, il vient d'être informé que son frère, qui a une nombreuse famille, se trouve dans une grande gêne; il voudrait donc lui donner 2000 francs et il en demande humblement la permission. — Ex audientia SSmi die 29 januarii 1841. SSmo annuit arbitrio P. generalis pro petita facultate. dummodo non agatur de rebus ad religionem pertinentibus.»

Un semblable indult fut accordé le même jour pour un cas identique. « NN. prêtre de l'ordre de S. Jean de Dieu de la province de France, représente qu'il retirera bientôt de sa famille une somme d'environ 1200 francs. Sachant qu'une de ses sœurs est très gênée, il voudrait lui céder la moitié de cette somme, et il demande la permission de le faire.» — Le procureur général étant favorable à la demande, l'indult est accordé: « Ex audientia SSmi die 29 januarii 1841. SSmus annuit arbitrio P. Generalis pro petita facultate, dummodo non agatur de rebus ad religionem spectantibus.»

Le religieux dont les parents sont dans l'indigence peut demander l'autorisation de recevoir les rétributions de messes. Voici un indult de 1842: « NN. profès de la Chartreuse demande la permission de recevoir la rétribution des messes qui lui seront offertes et d'en faire l'aumône à ses parents, qui se trouvent dans une position vraiment critique.» Le procureur général de l'ordre étant favorable, l'indult est accordé. « Ex audientia SSmi die 8 aprilis 1842. SSmus annuit arbitrio patris superioris Carthusiae in qua degit praefatus religiosus pro petita facultate durante exposita familiae suae necessitate ad effectum illam subveniendi, ita tamen ut missas recipiat de superioris localis consensu, et eleemosynae donec non tradantur eidem familiae, in capsa communi deponantur.»

Les instituts religieux doivent se prêter à tous les arrangements de famille. En 1844, la S. Congrégation autorisa un frère de S. Jean de Dieu à prêter son consentement à diverses ventes que ses frères voulaient faire pour la liquidation de leur patrimoine commun; seulement le religieux doit agir en pareil cas au nom de l'institut, qui est le vrai propriétaire des biens qui n'ont pas été cédés avant la profession solennelle. Voici l'indult. – « S. Congregatio annuit arbitrio prioris generali pro petita facultate juxta preces, ita tamen ut praefatus religiosus nomine religionis agat, et salva ejus jura remaneant super enunciato patrimonio. Die 1 aprilis 1844.»

Il arrive assez souvent que les dispositions sont modifiées dans l'intérêt des familles. Voici un indult accordé en 1844 pour un religieux de S. Jean de Dieu: « NN. céda avant sa profession tous ses droits patrimoniaux à sa sœur; il réserva toutefois un legs perpétuel de vingt messes qu'on devrait commencer de célébrer immédiatement après sa mort. Comme sa sœur se trouve maintenant dans la gêne, il désire modifier cette disposition, en prescrivant seulement deux cents messes qu'on devra dire dans le cours de l'année qui suivra son décès — « Ex audientia SSmi die 2 augusti 1844. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate juxta preces.»

V. Réserve de droits particuliers.

Un religieux ne peut pas se réserver la faculté de disposer d'une partie de ses biens après sa profession, même dans la supposition qu'il s'agisse d'œuvres pies. Nous rapportons sans commentaire cette décision inédite de la S. Congrégation du Concile :

« LIMANA FACULTATIS NOMINANDI. Nicollassa Ramires ante » emissam professionem inter moniales civitatis regum anno » 1668, praevia licentia ordinarii disposuit, ut infra, de bonis » suis ascendentibus ad petias 70 millium argenti, petias » 30 millia tradidit monasterio pro sua dote; pro reliquis » vero 40 millibus, reservato sibi usufructu vita durante, » medietatem ex tunc assignavit pro dote duarum capellaniarum; de alia vero medietate reservavit sibi facultatem disponendi per haec verba: Riservo in me il diritto di disponere di esse, e della sua rendita doppo di esser professa, » o nell'articolo della mia morte, assegnandoli per rendite » per la nipote, o nipoti che saranno monache, o da quella, » che io più inclinerò e sarà di mio gusto.

» Cupiens modo eadem monialis explere actum reservatae » nominationis favore neptum, obtinuit desuper licentiam suae » superiorissae: sed excitata dubitatione super obstantia solemnis ejus professionis, ad removendum omne dubium, » praevio supplici libello per SSmum D. N. ad hanc sacram » Congregationem remisso, humiliter hodie declarari petit, » ordinario tamen ob distantiam locorum non audito:

» 1. An secundum ea quae proponuntur, oratrix licet pro» fessa possit de consensu superiorissae devenire ad nomina» tionem suarum neptum juxta facultatem in testamento reser» vatam? et quatenus negative.

» 2. An saltem super hoc sit ei concedenda dispensatio?

» S. Congregatio Concilii respondit: *Concedendam esse dis» pensationem, et archiepiscopo in forma commissaria.* Die » 27 junii 1699.»

Un convers de l'ordre des Conventuels, âgé de 78 ans, révèle à son supérieur qu'il possède deux petites maisons dont le revenu s'élève à 26 écus; il voudrait disposer de la première pour la bibliothèque du couvent, et de la seconde pour acheter les cierges qui brûlent à l'autel de la Conception de la Sainte-Vierge les jours de fête. Comme un régulier est radicalement incapable de toute disposition testamentaire, on s'adresse à la S. Congrégation du Concile, qui décide en ces termes: *Bona et reditus de jure competere monasterio, et esse sub legitima superioris dispositione, et ad mentem.* (*Thesaur.* tom. 53, *Bononien.* pag. 156.)

Antoine N. clerc régulier Théatin représente qu'avant de faire profession il avait un bénéfice simple, laïque et soumis au patronage de sa famille, sous le titre de S. Georges, lequel rend dix écus par an. En faisant profession il ne songea pas à se munir de l'autorisation qu'il fallait pour conserver ce bénéfice dans l'état religieux, et sa famille a continué de percevoir le revenu. Le recourant demande à votre Sainteté la dispense pour le passé et pour l'avenir la permission de garder ce bénéfice dans l'état religieux, et pendant toute sa vie. Il demande aussi la dispense parce que certaines circonstances particulières n'ont pas permis de recevoir l'institution canonique.» — La lettre d'information de l'évêque fait connaître ces circonstances particulières. Malgré l'érection canonique, le gouvernement napolitain décida que cette fondation n'était pas autre chose qu'une chapellenie laïque pour laquelle l'institution n'était pas nécessaire. — Voici l'indult

de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. « S. Congregatio, vigore specialium facultatum etc. annuit arbitrio ordinarii, praevia etiam per subdelegandum quatenus opus sit absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis, necnon dispensatione super irregularitate, pro condonatione fructuum quoad praeteritum, necnon pro sanatione et revalidatione provisionis praefati beneficii seu capellaniae, non solum ob emissam professionem religiosam, sed etiam ex defectu canonicae institutionis, facta potestate oratori, satisfactis oneribus, percipiendi fructus titulo livelli. Caeterum per praesens indultum minime impedita intelligatur superiorum regularium potestas pro illius translocatione, et orator quolibet anno constare faciat coram ordinario de onerum adimplemento. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romae, die 1 julii 1840.»

« NN. convers dominicain représente qu'il a placé *nomine proprio* sur le grand livre de la dette publique la somme de trois cents ducats qui provenait de ses économies. Attendu son âge avancé et ses besoins, il demande la permission de percevoir la rente *titulo livelli* durant sa vie, en déclarant que cette somme appartient au couvent auquel il est affilié. — La lettre d'information du procureur général fait observer que le religieux a transgressé la pauvreté monastique en agissant *nomine proprio*. Mais l'ignorance excuse; il suffit que le supérieur l'éclaire et lui impose une pénitence. La crainte des révolutions est un motif plausible pour autoriser le placement *nomine proprio*. Le couvent ne peut pas fournir tous les adoucissements que réclament les infirmités de ce vieillard, qui trouvera un grand secours dans la rente des 300 ducats. — S. Congregatio, vigore specialium facultatum etc. annuit arbitrio P. Magistri generalis, praevia etiam per subdelegandum absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis, ac emissa declaratione proprietatem praefatae summae ad conventum suae filiationis spectare, pro sanatione praefati investimenti et pro facultate percipiendi fructus titulo livelli vita ejus naturali durante. Die 1 julii 1840.»

Un novice convers de la Chartreuse de Florence demande l'autorisation de garder après sa profession un bénéfice simple de patronage de sa famille, lequel lui a été conféré, il y a déjà bien des années, par son propre frère, qui en est le patron. Son intention est de céder le revenu (80 francs) à son père et à ses sœurs, qui sont dans l'indigence. – L'évêque avertit que le patron ne consentira pas, parce qu'il a un fils de quatorze ans auquel il peut conférer le bénéfice. Le novice est si dénué de tout esprit que ses directeurs ont dû lui permettre de réciter le chapelet au lieu de l'office divin qu'il devrait dire comme bénéficier. – La S. Congrégation rejette la demande : *Non expedire*. Die 1 septembris 1840.»

Le religieux qui ne cède pas ses biens avant la profession et les vend ensuite, encourt les censures canoniques qui sont édictées contre celui qui aliène la propriété monastique. — « NN. convers profès de l'ordre des Conventuels représente qu'à la mort de ses parents il hérita d'une petite maison et de deux vignes. En entrant au couvent, il afferma ces propriétés. Il les a vendues au fermier après sa profession, ne sachant pas que cette aliénation était défendue Le prix a été d'environ 70 écus, qu'il a retirés peu à peu et dépensés pour ses besoins particuliers. Ayant encouru par là les censures et d'autres peines ecclésiastiques par ignorance de la loi, il demande humblement la permission d'être absous et réhabilité. » — Le procureur général représente les circonstances atténuantes de l'ignorance et de la bonne foi: « Ad cautelam, ni fallor, petit orator absolutionem a censuris et a pœnis ecclesiasticis aliis forsan incursis ob expositam alienationem bonorum. Etenim doctores graves substinent quoad pœnas ab extrav. *Ambitiosae* inflictas, requiri ut scienter fiat transgressio importans dolum et contemptum in vim particulae, *praesumpserit*, excusante vero ignorantia etiam crassa et supina. Quare cum haec in oratore possit praesumi ex sua qualitate conversi, nec probari possit dolus et contemptus, existimo concedendam petitam absolutionem ad cautelam etc.— L'absolution est accordée comme si les censures avaient été indubitablement encourues au for extérieur. « Ex audientia SSmi die 8 januarii 1841. SSmus annuit arbitrio P. Provincialis pro absolutione a censuris et pœnis ecclesiasticis, necnon pro sanatione praefati contractus et condonatione pretii in causam expressam erogati.»

Laisser une pension viagère à des nièces n'est pas chose facile pour un religieux; il faut pour cela que la parfaite vie commune n'existe pas. Voici un indult de 1841. On remarquera que le contrat doit être fait avec une maison de l'ordre, et au nom de la communauté. « NN. profès de l'institut des Ministres des Infirmes province de Palerme, a un frère très âgé et chargé d'une nombreuse famille; entre autres, il a deux filles qui n'ont pas su se placer jusqu'ici et se trouvent réellement dans le besoin. Le recourant touché de compassion pour leur malheureux sort, voudrait constituer une rente viagère d'un tari par jour pour chacune, avec les économies qu'il a faites sur le *livello* qu'il reçoit de sa famille maternelle; avec ce secours, elles pourront après la mort de leur père, se retirer dans quelque maison religieuse et avoir le strict nécessaire. – « Ex audientia SSmi die 6 augusti 1841. SSmus annuit arbitrio patris praefecti generalis pro petita facultate, dummodo vitalitium fiat nomine religionis cum aliqua domo congregationis et summae non proveniant e bonis propriis instituti.»

« Le général des Somasques faisant la visite a trouvé un convers qui, plutôt par ignorance que par malice, a employé plus de onze mille francs à diverses opérations défendues aux religieux. Dans le dernier chapitre provincial le religieux a justifié la provenance de cette somme. Il a reconnu sa faute, et il a mis aussitôt le capital à la disposition des supérieurs. Le recourant prie votre Sainteté de vouloir bien absoudre ce religieux de l'irrégularité qu'il peut avoir encourue; de l'autoriser à percevoir les fruits, et de placer le capital, lorsqu'il sera retiré, en faveur d'un orphelinat de la province à laquelle le convers appartient. – « Ex audientia SSmi die 22 septembris 1843. SSmus annuit et propterea mandavit committi patri praeposito generali congregationis Somaschae ut attentis narratis enunciatum religiosum pro suo arbitrio et conscientia etiam per subdelegandum absolvat a censuris et pœnis ecclesiasticis, atque praefatos contractus, constito sibi prius de legitima provenientia dictae summae, et quatenus iidem contractus justitiae non opponantur, sanet ac convalidet etiam ad effectum retinendi fructus jam perceptos et etiam alios decurrendos usque ad conventum terminum in hujusmodi contractibus; quo termino elapso dicta summa ab eodem actuali patre praeposito generali licet ab officio vacaverit, quatenus a rebus propriis ordinis non proveniat, investiatur nomine orphanotrophii provinciae dicti laici ab eo designandi, sive in stabilibus tutis et fructiferis sive in censu cum debitis cautelis, facta eodem laico potestate percipiendi reditus titulo livelli vita ejus naturali durante etc.»

VI. Renonciation conditionnelle. Réversibilité en cas de suppression de l'institut ou de sécularisation.

Le régulier élevé à la dignité épiscopale a le droit d'acquérir les successions qui lui parviennent après sa promotion; l'usufruit de ces biens lui appartient, mais la propriété est réservée à son église. D'après les dispositions canoniques, il continue d'être lié par son vœu de pauvreté, et il demeure incapable de toute propriété. S. Thomas d'Aquin dit fort bien: *Proprium autem nullo modo habere possunt: non enim pater-*

nam haereditatem sibi vindicant quasi propriam, sed quasi ecclesiae debitam (2, 2, quaest. 185, art. 8). La renonciation qui a eu lieu avant la profession n'empêche donc pas le régulier fait évêque de succéder aux biens patrimoniaux de sa famille, supposé que la succession s'ouvre après sa promotion. La S. Congrégation du Concile a décidé les deux questions suivantes: « 1. An N. regularis professus incapax bonorum ad episcopatum assumptus recuperet jus succedendi quoad haereditates post assumptum episcopatum sibi delatas? 2. An eidem obstet cessio et renunciatio ejusmodi haereditatum facta ad favorem fratris ad praescriptum S. Concilii Tridentini cap. 16, sess. 25 de regularibus?— Sacra Congregatio rescripsit. Ad 1. *Recuperare jus succedendi ad haereditates post adeptum episcopatum ad utilitatem suae ecclesiae sibi delatas quoad proprietatem, et ad proprium commodum quoad usumfructum.* Ad 2. *Eidem non obstare supradictam cessionem et renunciationem quoad haereditates quae non sunt ulteri ante adeptum episcopatum acquisitae.* Die 7 decembri 1639. (*Thesaur.* tom. 2, *Firmana*, pag. 341).

On peut consulter le traité de Lucarini *de episcopo regulari*, c. 2, punct. 1.

Un évêque régulier doit tout laisser à sa cathédrale. S'il veut disposer d'une partie de ses biens pour une autre destination, l'indult apostolique ut de rigueur. En 1850, un évêque qui avait appartenu à l'ordre des Carmes, obtint l'indult suivant: « S. Congregatio, vigore specialium facultatum, attentis peculiaribus circumstantiis, oratoris precibus benigne annuit pro facultate disponendi etiam per testamentum, ita tamen ut bona in tres partes dividantur, quarum una ecclesiae cathedrali cedere debeat, alia in opera pia, ac tertia vero libere disponere possit, reservatis sacris supellectilibus ad formam constitutionis S. Pii V favore ecclesiae cathedralis. Romae, 25 februarii 1850. »

Le chanoine régulier qu'un indult apostolique autorise à prendre une cure ou tout autre bénéfice séculier est dans la même position pour le vœu de pauvreté que le régulier fait évêque; il jouit de l'administration et de l'usufruit des biens, mais la propriété est pour son église. Voilà un autre cas où la renonciation qui a été faite avant la profession cesse d'avoir son effet.

Nous venons de dire que l'indult apostolique est nécessaire pour autoriser un chanoine régulier à exercer la cure des âmes dans une paroisse séculière. En effet, un décret que publia la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 18 mars 1671 par l'ordre du pape Clément X porte que nul chanoine régulier de l'ordre de S. Augustin et de la congrégation de Latran ne peut à perpétuité ou temporairement prendre l'administration d'une paroisse séculière sans la permission de l'abbé général et sans un indult du Saint-Siége.

Dans cette position, le chanoine régulier a-t-il le droit de reprendre les biens auxquels il a renoncé avant sa profession? Evidemment il ne peut pas réclamer la nue-propriété. Quant à l'usufruit, il faut établir une distinction. Le chanoine a droit aux successions futures; mais il ne peut pas réclamer les biens qu'il possédait à l'époque de sa profession, ni les successions qui ont été ouvertes antérieurement à l'indult apostolique qui lui permet d'accepter la paroisse séculière.

Dans le tome second du *Thesaurus*, Thomas de Adamis, après avoir fait la profession solennelle dans la congrégation des chanoines réguliers de Latran, obtient une paroisse séculière et prend possession. Bientôt il réclame à ses frères les biens patrimoniaux qu'il leur a cédés à l'époque de sa profession; car l'acte de renonciation porte expressément qu'il se réserve le droit de réclamer tous ses biens s'il retourne dans le monde pour un motif quelconque, absolument comme s'il n'avait fait aucune cession. – La S. Congrégation ordonne de donner à Thomas l'usufruit de ses biens. « An Thomae de Adamis competat regressus, seu reintegratio ad bona renunciata occasione professionis in congregatione Lateranensi in casu? Sacra etc. *Affirmative quoad usum tantum.* (*Thesaur.* tom. 2, *Firmana*, pag. 176, 340).

La profession que fait une personne séculière à l'article de la mort et par pure dévotion peut suffire pour faire gagner des indulgences, mais elle n'entraîne aucune conséquence légale pour la succession des biens. Dans le tome 9 du *Thesaurus*, Barthélemy Benitez, doyen et chanoine de la cathédral des Canaries, se trouvant à l'article de la mort, fait entre les mains du recteur des Jésuites les vœux ordinaires des religieux de la Compagnie et meurt trois jours après. Le chapitre soutient la validité de la profession, parce qu'en ce cas le canonicat devient vacant *per professionem*; or, un très ancien statut capitulaire dispose que le revenu de la première année est réservé pour les héritiers, après la mort de chaque chanoine; d'où il suit que les héritiers n'ont aucun droit si le canonicat n'est pas vacant *per obitum*. Les religieux disent que la profession qui n'est pas précédée du noviciat n'a de valeur que pour les grâces spirituelles, et les indul-dulgences; et comme le défunt a institué la Compagnie son héritière, elle a droit au revenu de la première année. Voici le *dubium* déféré à la S. Congrégation: « An ob assertam professionem emissam in Societate Jesu a Bartholomaeo Benitez decano et canonico cathedralis Canarien. in mortis articulo debeantur fructus suarum praebendarum post annum obitus ad formam statuti dictae cathedralis capitulo illius, seu potius PP. dictae Societatis Jesu haeredibus in casu? Sacra etc. « *Negative quoad primam partem, et quoad secundam deberi haeredibus.* (*Thesaur.* tom. 7, *Canarien.* pag. 104, 112).

La crainte de nouvelles révolutions a porté divers religieux à ne faire leur renonciation que d'une manière conditionnelle, c'est à dire en se réservant la faculté de rentrer dans leurs biens en cas de suppression des communautés. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a souvent émis des doutes sur la validité de semblables réserves. Cependant elle n'a pas rendu de décret général pour les condamner. En certains cas particuliers, elle a concédé l'usufruit, sans vouloir reconnaître le droit de propriété sur les biens.

« Amédée N. religieux Cistercien, en renonçant à tous ses droits de famille peu de jours avant sa profession solennelle, déclara expressément qu'il entendait réserver ces mêmes droits dans toute leur intégrité pour le cas où il sortirait de l'institut. Voulant faire aujourd'hui une renonciation pleine et absolue en faveur de sa famille, il en demande la permission. — S. Congregatio annuit, arbitrio patris praesidentis generalis pro petita renunciatione, quatenus opus sit. Caveat autem praefatus abbas praeses generalis ne in renunciationibus similes jurium reservationes apponantur, quae fortasse nullius roboris sunt. Romae, die 1 martii 1841.»

En 1841, un Barnabite de Naples représenta qu'en cédant tous ses biens à ses frères avant sa profession, il se réserva de les reprendre dans l'hypothèse où son ordre serait supprimé. Dans la suite, un de ses frères voulut vendre quelques-uns de ces biens, mais l'acquéreur exigea naturellement la purgation de cette sorte d'hypothèque. Il fallut donc que le religieux renonçât aux droits qu'il avait sur les biens en vertu de la réserve exprimée dans son acte de renonciation. Il présenta une supplique pour être autorisé à faire cette nouvelle renonciation. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers donna la permission, mais elle adressa la lettre suivante au général des Barnabites. « La S. Congrégation a donné la permission, non assurément pour sanctionner la réserve de droits qui vraisemblablement ne peuvent se concilier avec le vœu de pauvreté, mais elle a voulu faire disparaître toutes les difficultés qui arrêtaient l'acquéreur.

Ainsi, votre paternité exécutant le rescrit, devra s'abstenir de réserver le droit de réversibilité sur les autres biens. Rome, 18 mars 1841.»

La renonciation conditionnelle a été assez souvent usitée depuis 1815. Voici un autre exemple: « Dom Alain N. religieux Cistercien représente qu'à l'époque de sa profession, cédant tous ses droits de famille, il voulut les réserver pour le cas où il sortirait du cloître pour une raison quelconque. Il désire aujourd'hui faire une renonciation pleine et absolue en faveur de ses parents. – L'information du procureur général nous apprend que la renonciation conditionnelle eut lieu en 1824. – « Ex instrumento publico quod videre est in officio Gaudensi nunc Ciccolini notarii Emi Urbis Vicarii rogato die 23 decembris 1824 constat de conditionibus renunciationi appositis, prout in precibus. At vero renunciatio, quae absoluta sit, religionis votis magis consentanea videretur etc. – La S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'autorisation de renouveler la renonciation: « Vigore specialium facultatum etc. arbitrio patris praesidis generalis pro petita renunciatione ad cautelam. Die 1 septembris 1841.»

Si la réversibilité n'est guère autorisée, on permet toutefois de réserver une pension alimentaire pour le cas où le religieux est obligé d'abandonner l'institut. En 1844, la S. Congrégation accorda l'indult suivant à un Dominicain qui était missionnaire en Mésopotamie: « NN. représente qu'il ne renonça pas avant sa profession aux droits qu'il pouvait avoir sur la succession de son père ; il ignorait que les lois du pays de Lucques exigent une renonciation légale. Son père vient de mourir en lui laissant sa portion. Le recourant demande l'autorisation de renoncer à tous ses droits en faveur de sa mère, de sa sœur, et de ses trois frères; mais il entend rentrer dans ces mêmes droits si des circonstances politiques l'obligent de quitter l'habit de l'institut. – « Ex audientia SSmi die 17 maii 1844. SSmus annuit arbitrio patris provincialis pro petita renunciatione nomine religionis, salvo jure alimentorum favore oratoris in casu egressus a religione.»

L'hypothèse de la suppression de l'institut fut envisagée dans le cas suivant: « NN. convers dominicain, âgé de 50 ans, représente que son père mort en 1838 a laissé trois fils et deux filles, et une petite propriété. Une des filles s'est consacrée à Dieu dans le monastère de la Trinité ; l'autre ne s'est pas mariée et demeure avec ses deux frères. Ces derniers ont pris la résolution de se séparer et de faire le partage des biens; ils ont invité le recourant à prendre part au partage pour recevoir sa portion. Réfléchissant à la position de celle de ses sœurs qui n'est pas établie et désirant améliorer cette position, le recourant demande la permission de donner à cette sœur l'usufruit des biens qui lui seront assignés sur la succession paternelle; la propriété sera ensuite divisée par égale part entre les deux frères. Cependant le recourant veut se réserver l'usufruit à titre de pension alimentaire en cas de suppression. — « Ex audientia SSmi die 19 julii 1844. SSmus annuit arbitrio patris provincialis pro petita facultate juxta preces, ita tamen ut omnia acta fiant nomine religionis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

C'est assez souvent le notaire qui insère la condition de réversibilité dans l'acte de renonciation, sans la volonté formelle du religieux. Cette condition est une servitude qui devient gênante pour les familles. — « NN. profès des clercs réguliers de la Mère de Dieu céda, avant sa profession solennelle, tous ses droits à sa sœur unique, en se réservant une pension viagère de quatre écus par an. En outre, il se réserva le droit de rentrer en possession de la moitié de ses biens en cas de suppression du couvent. Aujourd'hui sa sœur voudrait se faire religieuse; la clause susdite fait obstacle, parce qu'elle empêche sa sœur de se constituer pour dot les biens patrimoniaux. Le recourant demande la permission de renouveler sa renonciation, en maintenant la pension viagère de quatre écus. — Cette pension sera payée par le couvent dans lequel sa sœur fera profession. — « S. Congregatio annuit arbitrio patris superioris generalis pro facultate declarandi conditionem regressus ad primaeva jura uti non appositam haberi posse, firma tamen remanente reservatione livelli. Die 7 januarii 1845.»

Un religieux espagnol expulsé de son couvent par la révolution a été autorisé à révoquer la donation qu'il avait faite avant sa profession, parce que les donataires ne lui servaient pas la pension alimentaire à laquelle il avait droit. Voici la décision qui fut prise en congrégation générale des Evêques et Réguliers:

« Oriolen. *Super revocatione donationis ante professionem* » *factae.* Si religiosus in religionis ingressu bona sua alicui » donaverit, religione dissoluta eoque ad saeculum redeunte, » tenetur donatarius eidem alimenta praestare si ille non ha- » beat unde vivat; sin minus datur locus donationis revoca- » tioni, et possessionis regressu ex venia Pontificis.

« Cum enim in proxima regni Hispanici perturbatione omnes » religiones subversae fuissent, ac monachi dimitterentur, » P. Philippus Sayglesia ex-provincialis ordinis Beatae Mariae » de Mercede, qui fratribus suis pro aequali fortunas suas » post mortem consequendas, obtenta venia reservandi sibi » dum viveret, usumfructum, renunciaverat, exul a patria, » senex, caecus, apud quemdam nepotem suum confugium » habuit, a quo omnia quae ad vitae necessitatem commodi- » tatemque pertinent, perabundanter est assecutus; et caete- » roquin reditus ex memorato usufructu obvenientes ejusdem » substentationi prorsus impares agnoscebantur.

« Hujusce sui nepotis beneficentiam remunerari cupiens, » praesertim cum ille multa prole gravaretur, a S. Congre- » gatione Episcoporum et Regularium expostulavit, ut revocata » praedicta donatione, de bonis donatis in ejusdem utilitatem » disponere permitteretur.

« Ad has preces dubium disceptatum est: *An et quomodo* » *annuendum sit oratoris instantiae in casu?* Et in auditorio » diei 10 martii 1843 rescriptum est: *Affirmative praemissa* » *insinuatione donatariis ad alimenta praestanda, sin minus* » *pro facultate revocandi donationem et disponendi de bonis* » *per actum vel inter vivos vel causa mortis favore nepotis de* » *quo in precibus, facto verbo cum Sanctissimo.* (*Collectanea,* » pag.112).

Nous avons dit que la S. Congrégation n'a guère admis la validité des réserves dont nous parlons qu'en ce qui concerne l'usufruit et la pension alimentaire. Un Théatin de Syracuse fit profession en 1810, en se réservant la faculté de rentrer dans ses biens s'il quittait jamais l'habit religieux. Il obtint sa sécularisation en 1840 pour cause de santé, et on lui donna en même temps un indult pour disposer de ses biens par donation entre-vifs ou *causa mortis*, mais non par testament. Il réclama alors les biens qu'il n'avait cédés que conditionnellement à l'époque de sa profession; sur l'opposition des héritiers, la question fut portée à la S. Congrégation, qui accorda l'usufruit en proportion de ce qu'il fallait pour un entretien convenable.

On proposa à cette occasion de rendre un décret général. Trois consulteurs furent entendus, savoir un théologien, un canoniste et un jurisconsulte civil. La S. Congrégation ne jugea pas à propos de prendre une disposition générale.

« Syracusana. *Super jure regressus ad bona in renuncia-* » *tione religiosa reservata.*

» Aloysius Oddo e patrum Theatinorum familia dum so- » lemnem professionem die 15 octobris 1810 emitteret, omnium » bonorum suorum usumfructum suae matri, proprietatem vero » fratri suo Vincentio renunciavit. In renunciatione autem

» hoc addiderat, ut si forte habitum religiosum dimitteret » praesertim ob publica rerum discrimina, in hoc casu re» nunciatio locum non habeat, ipseque possit in bona materna » et paterna jus recuperare, et in ea regressum facere. An» no 1840 morbi causam allegans rescriptum perpetuae sae» cularizationis assecutus est cum solitis clausulis, ac nominatim » *servatis substantialibus votorum suae professionis*. Insuper » indultum obtinuit de bonis disponendi quae sibi competeront, » idque *sive inter vivos sive causa mortis*, *minime vero per » testamentum*, *dummodo aliquid donaret etc*. Post haec ad » suae conscientiae tranquillitatem a S. Sede imploravit fa» cultatem ut regredi posset in possessionem earum rerum » quae in vim renunciationis ante professionem peractae ad » se sive ex paterna, sive materna, et fraterna haereditate » pertinerent. At vero huic petitioni acriter adversabatur Con» cepta soror oratoris, tamquam haeres Vincentii renuncia» tarii, atque exponebat sese oratori fratri suo ex-religioso » alimenta atque habitationem suppeditare. Episcopus de more » sententiam rogatus, oratorem non audiendum opinabatur.

» Hoc in rerum statu, controversia in plenario auditorio » S. Congregationis Episcoporum et Regularium proposita » fuit. Cumque saepissime soleant in dies hujusmodi contro» versiae intercidere, aliud generale dubium additum fuit, » prout sequitur.

» 1. An et quomodo ad religiosum Aloysium Oddo spectet » jus regrediendi ad bona renunciata in casu?

» 2. An et quomodo generale decretum edendum sit, quod » in casibus futuris normam praebere valeat?

» Emi Patres in congregatione generali diei 2 decem» bris 1842 rescripserunt:

» Ad 1. *Affirmative quoad usum dumtaxat et ad mentem*. » Mens est: *ut usus praedictus ab Ordinario praefiniatur ju» xta prudens ejus arbitrium pro congrua substentatione*.

» Ad 2. *Dilata, et scribat aliquis ex consultoribus, et ite» rum proponatur*.

» Trium consultorum vota exquisita fuerunt, quorum unus » theologicarum, alter canonicarum, tertius civilium rerum » doctior et probatior haberetur. Itaque tribus hisce votis » S. Congregationi distributis et causa iterum proposita, Emi » Patres ad secundum superius propositum dubium rescripse» runt: *Non expedire*. Die 7 julii 1843. (*Collectanea*, p. 113).

VII. Religieux sécularisé.

Un religieux renvoyé *loco expulsionis* n'est pas rétabli dans le droit de succéder. En 1821, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque: « Le père Félicien qui a été renvoyé de son institut *loco expulsionis*, demande aujourd'hui d'être rétabli dans le droit de succéder à l'héritage paternel et maternel. Le caractère de ce religieux est bien marqué dans la sentence d'expulsion que l'institut a prononcée et dans le rapport de la cour épiscopale de N. qui a été plusieurs fois obligée de le punir. En ce qui concerne le droit de succession, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a cru devoir rejeter la demande; parce qu'étant encore religieux, et religieux de stricte observance, il ne peut pas posséder, ni réclamer les droits civils au préjudice des tiers en faveur desquels il a fait sa renonciation lors de sa profession religieuse etc. Cependant la S. Congrégation prévoit que le religieux avançant en âge pourrait tomber dans la misère, et la misère pourrait faire commettre de nouvelles fautes. Il peut réclamer la pension alimentaire *jure sanguinis*, suivant les ressources de son frère qui jouit de la succession. Ainsi si le religieux n'a pas de moyen d'existence, V. S. devra engager son frère à lui donner le strict nécessaire, c'est à dire la nourriture et l'habillement selon la condition de sa naissance. Rome, 26 novembre 1821.»

Le religieux sécularisé qui rentre dans son couvent n'a pas le droit de disposer des biens acquis dans le monde en vertu de l'indult de sécularisation: ces biens doivent être incorporés au couvent. La question fut décidée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1845, sur la demande des Chartreux. Voici la décision : « 1. Un Chartreux sécularisé en vertu d'un indult pontifical qui lui a donné le pouvoir de disposer par testament des biens acquis dans le monde, peut-il, lorsqu'il retourne au cloître bien des années plus tard, disposer de certains meubles de prix qu'il a acquis en vertu de l'indult susdit; peut-il en disposer sans l'autorisation du supérieur, ou ces biens doivent-ils être réunis aux autres propriétés du monastère? 2. Doit-on appliquer au religieux qui retourne du monde dans l'institut religieux, en ce qui concerne les biens qu'il apporte, le célèbre principe du Droit canonique: *Quidquid acquirit monachus*, *non sibi sed monasterio acquirit*? S. Congregatio Episcoporum et Regularium rescribendum duxit: Ad 1. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*. Ad 2. *Affirmative*.

On accorde quelquefois au religieux secularisé qui retourne au couvent la permission de disposer de ses biens. — NN. prêtre de la congrégation des Somasques fut atteint par la suppression générale qui eut lieu lors de l'invasion française en Italie. Il a toujours demeuré hors du cloître parce que dans tout le royaume Lombard-Vénitien auquel il appartient par naissance et par province, il n'y a eu pendant longtemps qu'une seule maison rétablie, celle de Somasque. Comme l'institut vient de recouvrer quelques orphelinats et quelques colléges, le recourant s'est décidé à reprendre l'habit religieux et à prêter son concours au bien public. Pendant sa longue sécularisation il a formé un capital avec sa pension et ses travaux; il désire disposer de ce capital comme il croira. C'est pourquoi il demande la permission de tester, même lorsqu'il aura renouvelé ses vœux. — Ex audientia SSmi die 18 julii 1845. SSmus annuit arbitrio patris praepositi generalis pro facultate renunciandi etiam post ingressum in religionem dicta bona, dummodo tamen accedat religionis consensus, et renunciatio illius nomine fiat, non de rebus instituti, salvo jure tertii, praelevata aliqua parte favore ejusdem religionis.»

VIII. Instituts de vœux simples.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des réguliers qui professent les vœux solennels. Le décret du concile de Trente qui prescrit la permission de l'évêque pour la disposition des biens s'applique-t-il aux instituts de vœux simples ou sans vœux? Quoique les raisons qui ont motivé la loi par rapport aux réguliers conservent toute leur force vis à vis des instituts de vœux simples, attendu que les communautés et les familles sont également intéressées à ce qu'un témoin irrécusable atteste la spontanéité avec laquelle le novice dispose de ses biens, nous n'oserions pas affirmer que l'intervention de l'évêque est nécessaire pour les instituts de vœux simples sous peine de nullité des actes de renonciation et de cession. Dans ces derniers temps la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a fait insérer dans les constitutions de plusieurs instituts une disposition spéciale qui prescrit de consulter l'évêque diocésain toutes les fois qu'un sujet veut disposer de la propriété ou de l'usufruit de ses biens. Tout dernièrement la S. Congrégation est entrée plus résolument dans cette voie; car elle a prescrit, non plus seulement le conseil, mais la permission, *licentia*, de l'évêque diocésain, conformément au concile de Trente. Il faut prévoir le cas où le sujet quittant l'institut, réclamera les biens qu'il a donnés; il n'est pas sans importance pour la communauté de pouvoir présenter un document épiscopal constatant que la donation a été spontanée et libre.

Une autre disposition résolument appliquée aux instituts de vœux simples dans ces derniers temps, c'est celle qui prescrit d'obtenir un indult apostolique pour pouvoir changer ce que les novices ont réglé avant leur profession par rapport à l'administration et à l'usufruit de leurs biens patrimoniaux. La nouvelle édition des *Collectanea* en offre plusieurs exemples. Il en serait de même si un profès voulait changer ses dispositions pour la nue-propriété.

Les profès de vœux simples demandent quelquefois la permission de disposer. En 1845, un convers Bénédictin qui n'avait fait que des vœux simples, demanda cette permission *pour un plus grand tutiorisme*. Voici l'indult : « Antoine N. convers de l'ordre de S. Benoît, représente que des affaires de famille et particulièrement la mort de son frère l'obligent de faire la cession des ses biens comme il croira. Le recourant n'a pas fait la profession solennelle, et il pourrait quitter l'institut, conformément aux constitutions; néanmoins pour un plus grand tutiorisme et sécurité de sa conscience, et afin que tout se fasse suivant les plus pures maximes des saints canons, il demande la permission de faire cette cession. — « Ex audientia SSmi die 13 junii 1845. SSmus annuit arbitrio patris abbatis gubernii pro petita facultate, dummodo agatur de votis simplicibus, nec habilitatio opponatur ordinis constitutionibus, ac jus alteri quaesitum non laedatur. »

En 1861, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu le décret suivant pour les Trappistes de France.

« Trappensium super voto paupertatis. Cum vota Trappensium quae intra fines regni Galliarum emittuntur decreto » diei 1 martii 1837 simplicia declarata fuerint, nonnulla dubia » nuper circa votum simplex paupertatis exorta sunt. Ut omnis » ambigendi causa de medio tollatur SSmus D. N. in audientia habita die 20 decembris 1861, inhaerens resolutionibus » super voto simplici paupertatis alias datis, haec quae se» quuntur quoad Trappenses Galliarum statuit et decernit:

» 1. Professi dominium radicale, uti ajunt, suorum bonorum » retinere poterunt, sed eis omnino interdicta est eorum ad» ministratio, et redituum erogatio atque usus. Debent prop» terea ante professionem cedere etiam private administra» tionem, usumfructum et usum quibus eis placuerit, ac etiam » suo instituto, si ita pro eorum libitu existimaverint. Huic » vero cessioni apponi poterit conditio, quod sit quandocum» que revocabilis; sed professus hoc jure revocandi in cons» cientia minima uti poterit, nisi accedente Apostolicae Sedis » placito.

» 2. Professus qui ante emissionem votorum de dominio » suorum bonorum per testamentum disposuerit, dispositionem » revocare vel immutare absque Apostolicae Sedis indulto » minime poterit.

» Datum Romae ex secretaria S. Congregationis Episco» porum et Regularium die 20 decembris 1861. (*Collectanea* » pag. 164.)

La dot est autorisée pour des religieuses; il n'est pas permis de la recevoir dans les couvents des hommes. On lit dans le tome 4 du *Thesaurus* une décision par laquelle on exigea la restitution d'une somme reçue à titre de dot : *Summam receptam pro dote in admissione Wilms esse ejus haeredibus restituendam, demptis alimentis ipsi praestitis*. (*Thesaur*. tom. 4, *Colonien*. pag. 173).

Au siècle dernier, les Chartreux se trouvant gênés pour le temporel, demandèrent la permission d'exiger un dot de leurs novices. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers donna cet indult *ad septennium*.

Les communautés ne peuvent accepter des novices que la pension d'usage pour la nourriture et l'habillement. On trouve dans la nouvelle édition des *Collectanea* (pag. 440) un décret du 11 décembre 1789 ainsi conçu: « Non licere supe» rioribus regularibus, aut conventui aut cuicumque religioso » particulari, intuitu admissionis ad habitum vel professionis » novitii aliquid ab eo exigere, sive ratione filiationis, sive » ratione expensarum, aut convivii pastus, vel quocumque » alio praetextu, non obstante quacumque consuetudine etiam » immemorabili contraria, excepto victu et vestitu illius tem» poris quo in probatione fuerit, salva tamen libertate novi» tio vel ejus parentibus aut curatoribus, sponte faciendi sa» cristiae conventus in quo recipit habitum religiosum vel pro» fessionem emittit, aliquam oblationem cereorum adhibendo» rum pro sacris functionibus dictis de causis peragendis, nec » non parandi communitati religiosae ejusdem conventus pran» dium vestitionis et professionis diebus, exclusa tamen in his » quacumque vel tacita vel expressa conventione, et dum» modo oblatio sit moderata, et convivium frugale, nec ad » illud saeculares admittantur etc.

Les Capucins et les Observants incapables *in communi* de tout revenu ne peuvent pas accepter de pension de leurs novices pour le temps du noviciat; les novices doivent vivre d'aumônes comme les profès.

UN MARIAGE EN ANGLETERRE.

Le vicomte Charles-Albert de C. né et demeurant avec ses parents à Boulogne, diocèse d'Arras, se lia d'amitié, en 1856, avec un jeune Irlandais qui habitait cette ville depuis quelques années, avec sa mère et sa sœur Catherine-Marianne. Le chef de cette famille résidait en Irlande; la femme habitait Boulogne pour veiller à l'éducation de ses enfants. Le vicomte et Catherine eurent de fréquentes occasions de se voir, ces relations firent naître une affection réciproque, et les deux jeunes gens se firent des promesses formelles de mariage, à l'insu de leurs parents. Le vicomte n'ayant jamais pu obtenir le consentement de son père, prit le parti d'aller se marier en Angleterre.

Au commencement du mois d'août 1857, c'est à dire du 3 au 11, Albert fit quatre voyages en Angleterre, pour prendre les dispositions relatives au mariage. Il s'adressa d'abord au magistrat de Douvres; mais celui-ci refusa son concours, parce que ni l'une ni l'autre partie ne résidait dans son district. La loi anglaise prescrit qu'une des parties qui a l'intention de se marier, doit résider dans le district pendant quinze jours, avant qu'on lui accorde la dispense des publications pour se marier. Le vicomte ne se découragea pas; après être rentré à Boulogne, il repartit pour l'Angleterre, et il s'adressa au Registrar d'Elham, dans le comté de Kent; il fit une fausse déclaration de domicile conformément aux prescriptions des lois anglaises, et il obtint par là l'autorisation de se présenter pour contracter mariage. Catherine, dont la mère était absente, se rendit en Angleterre le 8 août, accompagnée de son frère et d'une domestique; le mariage fut contracté le 11, devant l'officialité d'Elham, et les jeunes époux repartirent aussitôt pour Boulogne, en se proposant de demander la bénédiction nuptiale au curé catholique de leur domicile.

Voici l'acte de mariage: « Bureau d'enregistrement d'Elham, comté de Kent. Le 11 août 1857, Charles-Albert vicomte de N. âgé de 26 ans, célibataire, gentilhomme, résidant au moment du mariage à l'hôtel de Paris de Folkestone; et Catherine Marianne N. demoiselle, domiciliée à Boulogne sur Mer, rue de l'Eau, se sont mariés au bureau de l'enregistrement devant moi, George Friend Birk, chancelier. Ce mariage a été célébré entre nous, Charles-Albert vicomte de

N. en présence de nous NN. témoins. – George Friend Birk, chancelier. – Robert Thompson, chancelier en chef.»

De retour à Boulogne, les prétendus époux rentrèrent dans leurs familles respectives; le mariage n'a jamais été consommé.

Afin de pouvoir obtenir la bénédiction nuptiale, ils firent transcrire l'acte de mariage à l'état civil de Boulogne. Le père du vicomte forma opposition devant le tribunal civil; un jugement du 2 mars 1858 déclara entièrement nul et sans valeur le susdit mariage contracté en Angleterre.

Albert céda bientôt aux instances de sa famille et renonça à ce mariage. On a au dossier une lettre de Mgr Parisis, évêque d'Arras, en date du 23 mai 1858, lettre adressée à la mère du jeune vicomte: « Je me réjouis en Notre-Seigneur d'apprendre que le bon Albert s'est décidé, quoique je regrette vivement qu'il en résulte pour la pauvre demoiselle une position désespérée. Mais puisqu'il y avait de ce côté des obstacles insurmontables, je comprends que votre sollicitude maternelle ait préféré ne pas causer le malheur de deux.»

Le vicaire-général d'Arras émit un avis contre la validité du mariage. Voici un extrait des conclusions: « Ou la demoiselle n'avait plus aucun domicile en Angleterre lorsqu'elle contracta avec le vicomte Albert, ou elle en avait encore un. Dans le premier cas le mariage me semble nul; le voyage que les parties ont fait en Angleterre n'a pas les conditions de temps voulues pour les exempter de la loi du Concile de Trente. Dans le second cas, le mariage me semble valide. D'après de nouveaux renseignements qu'on vient de communiquer, il paraîtrait que la famille Irlandaise habite Boulogne depuis trois ans, et, ce qui est d'un plus grand poids dans la question présente, son domicile, si elle en a un hors de France, serait, non en Angleterre, mais en Irlande. Or, Mgr l'évêque de Soutwark assure que le décret du concile de Trente a force de loi en Irlande depuis le 2 décembre 1827. Il ensuit que l'une et l'autre partie étaient sujettes à ce décret. La question se réduit à savoir si le voyage qu'elles ont fait en Angleterre a eu les conditions voulues pour exempter de l'obligation d'observer le décret. Réduite à ces termes, elle ne me laisse plus aucun doute sur la nullité du mariage. Arras, le 22 juin 1858. *Lequette, vicaire-général.*»

Avant de se prononcer, Mgr Parisis demanda des renseignements précis sur le séjour de la famille Irlandaise à Boulogne. Voici ce que répondit le curé, le 26 juin 1858: « Il y a près de quatre ans que la demoiselle habite Boulogne. Sa résidence a été continuelle, excepté un ou deux jours d'absence lors du voyage en Angleterre au mois d'août 1857 pour y contracter mariage. Avait-elle encore un domicile légal en Angleterre? Depuis deux ans son père n'a plus de domicile fixe, parce qu'il a laissé son emploi, et que toutes ses propriétés sont affermées. Ses affaires l'attirent tantôt à Londres, tantôt à Dublin ou dans ses domaines, quelquefois à Boulogne, mais moins ici qu'ailleurs. Le domicile de droit depuis deux ans est indistinctement en Angleterre, et le domicile de fait, par rapport à la jeune personne, est à Boulogne.»

Mgr Parisis reconnut la nullité du mariage. Voici ce qu'il dit dans une lettre du 1er juillet 1858: « J'ai fait examiner l'affaire au point de vue théologique. On prétend que le mariage est valide selon la loi anglaise, mais qu'il est nul en France devant la loi civile. Ce n'est pas ce que je devais examiner; car, malgré toutes les lois humaines, ces jeunes gens auraient pu être liés indissolublement devant Dieu. Maintenant mon opinion bien prononcée est qu'ils ne le sont pas. La question subsiste donc en son entier, et les parties sont libres des deux côtés.»

On peut bien croire que les parents de Catherine furent indignés du changement qui s'opérait dans les dispositions du vicomte. Ce dernier écrivait à l'évêque d'Arras le 29 août 1858: « J'ai rencontré ce matin deux frères de la jeune fille qui m'ont suivi pendant plus d'une heure partout où j'allais. Ennuyé de cette poursuite, je me suis rendu chez le commissaire de police, pour le prier de dire à ces Messieurs de me laisser tranquille. Craignant d'autres insultes, je me rendais chez un ami, lorsque j'ai rencontré au milieu de la rue ces Messieurs, qui m'ont insulté de la manière la plus grossière, en me menaçant de me châtier à coup de poing. La présence du commissaire a mis fin à leurs insultes. Le procureur impérial, que j'ai vu, m'a dit qu'il allait s'occuper de cette affaire; il a approuvé la modération que j'y ai apportée.»

Ces provocations rendirent toute réconciliation impossible. Le dossier contient une lettre que Mgr Parisis écrivit à la mère du vicomte le 25 août de la même année: « J'ai été très satisfait de votre cher fils Albert dans l'entrevue que nous eûmes ensemble dimanche au soir. J'ai combattu ses répugnances, et je lui ai suggéré de bonnes réflexions, qu'il a bien accueillies. Quoiqu'il ait persisté pour le moment dans son refus, je conservais beaucoup d'espoir pour l'avenir. Les provocations dont il est l'objet rendent impossible toute réconciliation. Je le regrette doublement etc.»

Les choses demeurèrent dans le même état près de deux ans. Le vicomte conçut l'idée de se faire religieux, et entra chez les Carmes de S. Omer. Lorsque le supérieur demanda les testimoniales prescrites par le décret apostolique du 25 janvier 1848, le vicaire général d'Arras lui écrivit: « M. Albert de N. a eu une jeunesse un peu orageuse. Il à épousé en Angleterre une jeune anglaise, mais cette union n'a pas été reconnue en France par l'autorité judiciaire. Son éducation a été en harmonie avec sa haute position sociale. La famille étant très riche, on ne peut pas craindre qu'il ait des dettes. Quant à des censures et d'autres empêchements canoniques, on n'en connaît pas. Monsigneur l'aime et désire qu'il puisse réussir dans son pieux dessein, et lui donne sa bénédiction etc. Arras, 9 mars 1860. » Le supérieur n'en demanda pas davantage; Albert professa les vœux simples; mais dix-huit mois après, il fut obligé par le mauvais état de sa santé de sortir du couvent. Un indult apostolique le dispensa de ses vœux et lui permit de rentrer dans le monde.

En 1865, on proposa en mariage au vicomte une demoiselle du diocèse de Cambrai. Cette union étant pleinement agrée par les deux familles, on fit les publications; le père de Catherine, qui résidait encore à Boulogne, forma opposition, au nom de sa fille; l'autorité ecclésiastique de Cambrai fit suspendre les publications. Voici l'extrait d'une lettre que sir Pierre N. père de Catherine adressa au vicaire général de Cambrai, le 15 avril 1865: « En fait, M. le vicomte de N. fut reçu dans ma maison pendant deux ou trois ans, et il y a eu entre lui et ma fille des promesses de mariage formellement faites et acceptées de part et d'autre. Afin de mettre plus promptement et plus facilement à exécution ces promesses, M. le vicomte alla prendre domicile à Folkestone près d'Elham, comté de Kent et diocèse de Soutwark en Angleterre. Il se procura une autorisation pour abréger le temps requis; puis en mon absence et à mon insu il y conduisit ma fille le jour fixé pour le mariage; ils contractèrent devant le registrar d'Elham, et retournèrent immédiatement à Boulogne, et M. le vicomte presenta à l'état civil de cette ville pour être transcrit en temps requis l'extrait de l'acte de son mariage effectué suivant les formes usitées en Angleterre. Alors seulement son père se plaignit de ce qui avait été fait et en demanda l'annullation par la voie civile. – En droit, le mariage est-il valide aux yeux de l'Eglise? Lorsqu'on réfléchit que le concile de Trente n'a pas été publié en Angleterre, on peut ne pas trouver surprenant que de tels mariages, quoique illicites, soient regardés comme

valides devant l'Eglise. Dans l'espèce, le mariage de ma fille est-il valide? Les théologiens anglais consultés n'hésitent pas à dire qu'il est valide; parmi les français, quelques-uns se prononcent pour la validité, et ceux-là même qui l'avaient d'abord considéré comme nul, commencent à douter sérieusement de sa validité. En cet état de choses, M. le vicaire général, vous vous trouverez en face d'un empêchement au moins douteux, et vous savez mieux que moi qu'en pareil cas il faut résoudre la question avant de passer outre. Il incombe donc à M. le vicomte de N. de faire prononcer la nullité de ce mariage, et d'engager la question devant le juge compétent. Vous n'ignorez pas que vous n'êtes compétent, ni à raison du domicile des parties, toutes deux du diocèse d'Arras, ni à raison du lieu où le mariage fut contracté, lequel est dans le diocèse de Soutwark; vous savez que le concile de Trente ne permet pas d'enlever les causes matrimoniales à la juridiction de l'ordinaire; en outre, suivant la constitution de Benoît XIV, une sentence de nullité ne suffit pas, le tribunal immédiatement supérieur doit prononcer aussi, afin que le mariage soit considéré comme nul; enfin, si le mariage est définitivement déclaré nul, je me présenterai avec la question des fiançailles etc. »

L'archevêché de Cambrai fit donc suspendre les publications de mariage. Le vicaire général déféra la question à la S. Congrégation du Concile, en la priant de décider de la nullité ou de la validité du mariage. La S. Congrégation prescrivit une enquête légale, pour laquelle on devait observer les choses essentielles qui sont indiquees dans la constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV. Voici la réponse: « Ex audientia SSmi die 8 junii 1865. Archiepiscopus conficiat processum, servata saltem in substantialibus forma constitutionis Benedicti XIV *Dei miseratione*, ac suam ferl in primo gradu definitivam sententiam, sin minus transmittat ad S. Congregationem exemplar authenticum omnium actorum, ut ad interiora procedi valeat. » La S. Congrégation communiqua à l'archevêque la décision qui fut rendue pour Grenoble le 3 avril 1841, décision portant qu'il ne constait pas de la validité d'un mariage fait en Angleterre après dix jours de résidence.

L'archevêché de Cambrai remit la décision en première instance à l'ordinaire d'Arras, parce que les deux parties étaient domiciliées dans ce diocèse.

D'après la constitution de Benoit XIV, le défenseur d'office du mariage doit prêter serment et assister personnellement à tous les actes du procès. Il faut citer juridiquement les parties intéressées. Des lettres particulières ne tiennent pas lieu de citation. Si l'un des époux a changé de résidence, la citation est envoyée à l'ordinaire du lieu où il réside. Les époux et les témoins doivent être examinés juridiquement, selon les interrogatoires dressés par le défenseur d'office, lequel est cité et assiste à tous les actes. La contestation du procès ne peut avoir lieu sans la citation. Toutes ces formalités sont essentielles.

L'enquête que dressa l'ordinaire d'Arras comprit les pièces suivantes: 1. Désignation du défenseur du mariage. 2. Invitation adressée au vicomte pour comparaître devant le tribunal ecclésiastique; déclarations du vicomte; on ne voit pas les interrogatoires. 3. Trois lettres adressées à Sir Pierre N. au mois de juillet et d'août 1865 pour qu'il se présentât avec sa fille au tribunal ecclésiastique, afin de donner les raisons de son opposition au second mariage du vicomte. Les deux premières lettres, envoyées à Boulogne, demeurèrent sans réponse, parce que Sir Pierre avait transféré la résidence de toute sa famille à Dublin. 4. Réponse de Sir Pierre, que ses occupations ne lui permettent pas de se rendre à Arras, et qu'il s'en rapporte à ce que savent déjà l'évêque, le métropolitain, et le curé de Boulogne. 5. Informations du curé.

Voici les déclarations du vicomte. « Interrogatoire de M. Albert N. Le 21 juillet 1865, en présence de l'official, du vice-official et du défenseur du mariage. Dans l'espace du trois août au onze (1857) M. Albert N. est allé en Angleterre et revenu en France trois fois: il a fait une fausse déclaration de domicile de trois semaines au registrar d'Elham, comté de Kent. Mademoiselle Catherine est allée de huit au onze en Angleterre, n'y est restée que 48 heures. Il y a eu le onze consentement mutuel donné devant le registrar, sans la présence d'aucun prêtre. M. le vicomte affirme que quand il est allé en Angleterre pour se marier avec la demoiselle Catherine, il le faisait pour se soustraire aux sollicitations incessantes dont il était l'objet de la part de la famille irlandaise. Il avait la certitude que l'acte qu'il allait faire en Angleterre, n'aurait aucune valeur; que d'ailleurs cet acte aurait été cassé en France par les démarches de sa famille. Une preuve de cette intention, c'est que rentré en France M. Albert n'a eu aucune relation avec la demoiselle, et de plus pouvant obtenir du curé de la demoiselle l'autorisation de se marier à un prêtre catholique en Angleterre, il ne l'a pas demandée. M. Albert proteste avec serment contre l'assertion de Sir Pierre, qu'il y aurait eu une promesse faite et renouvelée aux pieds des autels. Au sujet de la lettre d'excuse dont parle Sir Pierre, M. Albert dit que Sir Pierre doit se souvenir, que lorsqu'il lui a assigné rendez-vous chez lui, il lui a répondu négativement par lettre, répétant encore que ses parents s'y opposaient de nouveau, et que c'était inutile d'insister. Du reste, M. Albert a fait déclaration par serment que jamais il n'entrerait dans cette famille, même avec le consentement de ses parents. Arras le 22 juillet 1865 » — M. Albert adressa une lettre au vicaire général, en dehors de l'interrogatoire juridique: « Le temps que j'ai passé en Angleterre dans mes divers voyages n'arrive pas, tout compris, à un total de six jours consécutifs. Le certificat, ou l'assurance exigée par la loi relativement à la durée du temps qui précède le mariage ne me fut jamais demandé. Ni moi ni la demoiselle n'avons jamais eu de domicile, politique ou autre, en Angleterre, et aucun des deux n'avait alors la résidence exigée par la loi anglaise. Je puis l'affirmer, si c'était nécessaire, même avec serment. Sir Pierre est irlandais, il n'a jamais eu d'autre résidence qu'à Boulogne et en Irlande à Dublin, où il a une maison. L'emploi qu'il possédait était également en Irlande, dans le comté de Waterford, emploi qui, à ce que je crois, correspond à nos juges de paix.»

Comme la validité du mariage dépend du nombre de jours que les époux ont demeuré en Angleterre, il a fallu prendre des renseignements précis.

Le commissariat de police de Boulogne a communiqué une note empruntée au registre d'embarquement et de débarquement, constatant que le vicomte s'est embarqué pour l'Angleterre le 3, le 6, le 8 et le 11 août 1857, et qu'il est retourné à Boulogne le 3, le 10 et le 11 du même mois. Catherine accompagnée de son frère, de sa sœur et d'une domestique s'est embarquée le 8 et est retournée à Boulogne le 11.

Le propriétaire de l'*Hôtel de Paris* à Folkestone a fait la déclaration suivante: « Je soussigné, propriétaire de l'*Hôtel de Paris* à Folkestone certifie que M. Albert de N. a logé trois fois dans mon hôtel depuis le 1er août jusqu'au 11 août 1867, et que chaque fois il y a demeuré environ un jour. J'atteste, en outre, qu'à la même époque la famille N. composée de deux demoiselles, du fils et d'une vieille servante, est aussi arrivée dans mon hôtel le samedi 8 août, y est restée le dimanche 9, le lundi 10, et est repartie le mardi 11 du même mois. *Félix Denibas.*»

Nous avons dit qu'Albert s'adressa d'abord au *Registrar* des mariages de Douvres. Ce magistrat a donné plus tard

la déclaration suivante : « Sur la fin de l'été de 1857, un monsieur français, qui se dit natif de Boulogne, se présenta à moi pour obtenir une dispense des publications de mariage pour épouser une dame anglaise demeurant, disait-il, à Boulogne. Je refusai d'accueillir cette demande, parce que ni l'un ni l'autre ne résidait dans mon district. Le même Monsieur vint me voir un ou deux jours après; mais je refusai de nouveau, et ne voulus pas en entendre parler. Je pensai alors qu'il y avait quelque chose de clandestin dans cette affaire. *Pain, registrar des mariages à Douvres.*»

Le magistrat d'Elham, qui fit le mariage, a déclaré ce qui suit: « Une des parties qui veulent se marier doit résider quinze jours dans mon district avant qu'on lui accorde une dispense des publications pour le mariage. Elles peuvent être mariées dans mon bureau. Ceux qui font volontairement de fausses déclarations encourent les peines du parjure, et par conséquent le mariage ne pourrait avoir aucun effet. *Robert Thompson, surintendant registrar d'Elham, comté de Kent.*»

La famille de sir Pierre avait entièrement quitté Boulogne depuis plusieurs mois et s'était retirée à Dublin. On aurait pu adresser une commission à l'archevêque de Dublin pour prendre l'interrogatoire des intimés et des témoins, surtout Catherine, et ses deux sœurs qui l'accompagnèrent en Angleterre à l'époque du mariage. Le tribunal ecclésiastique de première instance se contenta d'adresser quelques lettres à sir Pierre. Les deux premières furent envoyées à Boulogne; lorsqu'on sut que la famille habitait Dublin, on envoya la troisième lettre dans cette ville. Sir Pierre répondit au vicaire général, le 20 août 1865: « Votre lettre du 16 du courant est la première que j'ai eu l'honneur de recevoir. Elle m'est parvenue aujourd'hui, et je m'empresse d'y répondre. Mes affaires dans ce pays me rendent presque impossible de m'absenter pour me rendre avec ma fille à la réunion à laquelle vous m'invitez pour mardi 29 de ce mois. Je ne pourrais pas donner d'autres informations que celles qui sont bien connues de Mgr l'évêque d'Arras et de Mgr l'archevêque de Cambrai par rapport au mariage de Charles-Albert vicomte de N. En outre, M. le curé de Boulogne connaît tous les détails du mariage et il connaît parfaitement les deux familles. Je ne désire que le bonheur de ma fille, qui se croit mariée, et je ferai tout mon possible pour obtenir que la justice soit rendue et que la volonté de Dieu soit accomplie par nous tous. »

Rien n'annonce que le tribunal ait fait comparaître le curé de Boulogne. On se contenta d'une relation extrajudiciaire.

Le tribunal ecclésiastique crut être suffisamment informé pour prononcer le jugement le 25 août 1865. Ce jugement est très long; il contient d'abord l'exposé des faits que nous venons de raconter. Il constate que si, en dehors du domicile de fait à Boulogne, la demoiselle avait un domicile de droit dans sa maison paternelle, ce domicile ne pouvait être que l'Irlande, d'où son père est originaire, où il a ses biens où il a exercé un emploi que le gouvernement lui a confié ; en outre, il n'a jamais eu de domicile proprement dit en Angleterre; par conséquent le domicile de droit assujetissait encore la demoiselle au décret du concile de Trente, qui a été publié en Irlande. Le jugement poursuit en ces termes: « Considérant que M. Albert et la demoiselle Catherine, ayant tous deux un vrai domicile dans un pays où le décret du concile de Trente est en vigueur, se transférèrent dans un autre pays où ce décret n'a pas été publié, dans le but d'éluder les obstacles qui résultaient de ce décret dans le lieu de leur domicile; qu'ils ont ainsi agi *in fraudem legis;* par conséquent leur acte est envisagé dans les deux questions suivantes déférées jadis à la S. Congrégation du Concile par l'archevêque de Cologne : 1. An incolæ tam masculi quam fœminæ loci in quo concilium Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, transeuntes per locum in quo dictum concilium non est promulgatum, retinentes idem domicilium, valide possint contrahere in isto loco matrimonium sine parocho et testibus. 2. Quid, si eo prædicti incolæ tam masculi quam fœminæ solo animo sine parocho et testibus contrahendi se transferunt, habitationem non mutantes ? On peut donc appliquer au cas actuel la décision de la S. Congregation: *Non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes et transeuntes cum fraude.* La troisième demande de l'archevêque de Cologne était : « Quid si idem incolæ tam masculi quam fœminæ eo transferunt habitationem illo solo animo, ut absque parocho et testibus contrahant? La S. Congrégation répondit: *Nisi domicilium vere transferatur matrimonium non esse validum.* Mais le séjour de M. Albert et de la demoiselle en Angleterre n'a pas les caractères du domicile, ni du quasi-domicile, ni même de la simple habitation, suivant la doctrine des théologiens; Considérant que si Mgr Parisis interposa ses offices auprès du père d'Albert pour l'amener à régulariser sous le rapport religieux la position de son fils relativement à la demoiselle, il le fit uniquement dans le but de réparer le scandale, et de sauver l'honneur des deux familles, honneur compromis par l'acte accompli en Angleterre; mais que le prélat, tout en regrettant l'insuccès de ses démarches, a toujours pensé et déclaré que l'acte accompli en Angleterre n'avait aucune valeur matrimoniale en face de l'Eglise. Pour toutes ces causes, le tribunal de la cour épiscopale d'Arras, le saint Nom de Dieu invoqué, déclare nul et sans valeur en face de l'Eglise le mariage contracté le 11 août 1857; en conséquence il déclare non fondée l'opposition au nouveau mariage, en tant que cette opposition se fonde sur la validité du prétendu mariage contracté entre ledit Albert et ladite Catherine.»

Le défenseur d'office interposa appel au métropolitain conformément à la bulle de Benoît XIV, qui exige tout au moins deux sentences conformes sur la nullité du mariage.

On conçoit que pour un mariage dont la nullité était notoire, le tribunal ecclésiastique ne se soit que médiocrement préoccupé des formalités juridiques. Cependant il ne sera pas inutile de mentionner l'opposition que fit sir Pierre N. au point de vue des formes judiciaires, contre le jugement de première instance. Voici un extrait de la lettre qu'il adressa le 18 septembre 1865 au vicaire général de Cambrai, chargé de juger en seconde instance: « Le mariage qui a été fait en Angleterre ne peut pas être dissous; ma fille est liée par cet acte; M. Albert est son mari et il devient bigame en Angleterre tant que ma fille vivra. La loi anglaise punit les fraudes des contractants lorsqu'elles sont prouvées, et les illégalités de ses agents lorsqu'elles sont dénoncées; mais elle soutient la validité des engagements pris sous son égide. La déclaration de la prise de domicile pour se marier est un domicile légal et valide, sauf la peine qu'on encourt s'il y a fraude. Mais la démonstration légale de cette fraude ne vaut pas pour obtenir l'annullation de l'engagement subséquent etc. Nous n'avons pas été appelés légalement, car la citation n'avait pas plusieurs des conditions que le droit canonique exige pour la validité. La citation doit indiquer le titre du juge qui procède; elle doit énoncer s'il procède comme ordinaire ou comme délégué. La distinction est importante. Si le vicaire général d'Arras nous a cités en qualité d'ordinaire, nous ne reconnaissons pas sa compétence; on devait nous citer devant notre ordinaire, qui est Mgr l'archevêque de Dublin depuis que nous avons entièrement abandonné Boulogne. S'il y a délégation, le Souverain Pontife a très probablement voulu déléguer l'évêque d'Arras, qui ne pouvait pas subdéléguer un autre juge. La citation d'un témoin ne peut pas être fait hors du territoire du juge qui cite, sinon par l'acte de l'ordinaire du lieu où réside la personne citée. Enfin, la citation doit

indiquer le titre pour lequel on est appelé. On ne m'a pas dit si j'étais appelé comme témoin ou comme partie. Je m'abstiens d'appeler votre attention snr la précipitation avec laquelle le tribunal d'Arras a rendu son jugement, quatre jours avant le terme qui m'avait été fixé pour comparaître. Telles sont les raisons qui me font regarder le jugement d'Arras comme nul et non avenu, sans examiner le fond de l'affaire.»

Le tribunal métropolitain invita sir Pierre à se présenter; cette invitation n'ayant pas eu d'effet, le tribunal confirma le jugement de première instance.

Le défenseur du mariage crut devoir appeler à la S. Congrégation du Concile en troisième instance. Sir Pierre adressa, de son côté, un long mémoire à la S. Congregation; la plupart des raisons qu'il fit valoir contre les deux sentences ont été adoptées par le défenseur officiel des mariages devant la S. Congrégation; nous en dirons un mot plus loin.

La S. Congrégation vit la nécessité d'entendre juridiquement sir Pierre et sa fille, d'autant plus que la première partie de son mémoire roulait sur les vices de forme; il fallait éclaircir aussi la question relative au domicile de la famille en Irlande. Le 20 février 1866, le cardinal préfet écrivit à l'archevêque de Dublin la lettre suivante: « Relata in Sacra Congregatione Concilii adjuncta facti serie, Emi Patres ad amplitudinem tuam praesentes dandas esse jusserunt, eum in finem ut ipsa referat, an familia N. tam ante quam post assertum matrimonium servaverit et servet suum domicilium Dublini, vel saltem in archidiœcesi, et examini subjiciat puellam ejusque parentem, quatenus ibi morentur, ut fertur, quoad antecedentia, concomitantia et subsequentia celebrationem matrimonii, et quidquid resultaverit transmittat in scriptis ad hanc S. Congregationem. Praeterea ipse archiepiscopus praefigat praefatae puellae terminum ad deducendum, quatenus velit, jura sua, vel per se, vel per procuratorem in Urbe deputandum, et de resultantibus certioret. » L'examen juridique n'eut pas lieu ; sir Pierre passait l'hiver à Waterford. Voici la réponse de l'archevêque: « Je lui ai écrit deux fois, mais je n'ai pu obtenir aucun éclaircissement sur le mariage. Il dit qu'il a communiqué tout ce qu'il sait à l'archevêque de Cambrai et à l'évêque d'Arras, et qu'il a écrit aussi à Mgr Kirby, recteur du collége irlandais à Rome. En cet état de choses, votre Eminence verra que je ne puis pas remplir la commission qu'Elle me confie dans sa lettre. Je dois pourtant dire qu'il y a environ dix mois j'eus occasion de voir la demoiselle Catherine et de lui parler du mariage dont il s'agit. D'après cette conversation, il paraît qu'il n'y a pas de controverse entre les parties sur les faits, tels qu'ils sont exposés dans la relation que votre Eminence m'a adressée. Les difficultés semblent se présenter dans l'application du droit aux faits, et spécialement pour décider s'il faut appliquer au mariage dont il s'agit le canon du concile de Trente *de clandestinitate*. Je donnerai quelques raisons qui peuvent soulever des doutes et semblent dignes d'être examinées. En premier lieu, il est certain que le concile de Trente n'a jamais été publié en Angleterre. En second lieu, la demoiselle affirme que ni elle-même ni M. Albert ne voulaient faire un mariage clandestin; qu'ils désiraient l'un et l'autre se marier devant le curé de Boulogne, et qu'ils se rendirent en Angleterre, non *in fraudem legis canonicae*, mais seulement pour éviter la loi civile de France, qui empêchait le curé d'assister au mariage de N. Albert et déclare nul le mariage que fait le fils sans le consentement de son père. La demoiselle Catherine répétait en toute confiance qu'elle n'avait pas la plus légère intention d'agir *in fraudem legis ecclesiasticae*, et qu'elle voulait uniquement éviter l'influence d'une loi civile qui est en opposition avec les canons du concile de Trente. Troisièmement, on peut douter que la demoiselle ne dût pas être considérée comme *vaga*. Sa maison, ou résidence paternelle est en Irlande; et quoique le père, la mère et toute la famille aient longtemps demeuré à Boulogne, ils y étaient comme de simples voyageurs, sans l'intention d'y demeurer toujours. Si la demoiselle peut être considérée comme *vaga*, il semblerait qu'elle eut le droit de contracter validement en Angleterre, où l'empêchement de la clandestinité n'a pas été publié jusqu'ici. Voilà les doutes que m'a laissés la conférence que j'ai eue avec la demoiselle et sa mère. Je ne les ai pas examinés, parce que la cause se traitait non ici mais en France, et je ne prenais aucune part à l'affaire. Je ne sais même pas si ces doutes ont quelque valeur; mais je les soumets à votre Eminence afin qu'on sache tout ce qui se rapporte à la controverse. Je regrette de n'avoir pas pu remplir la commission qui m'a été donnée par votre Eminence, en examinant personnellement le père et la fille; leur absence du diocèse et de la province m'en a empêché. Si votre Eminencd juge que je dois faire quelque autre démarche dans cette affaire, je serai toujours disposé à obéir à ses ordres. Dublin, 20 mars 1866.»

Il est bien constaté que sir Pierre et sa fille ont négligé de comparaître juridiquement devant l'archevêque de Dublin, lorsque c'eût été si facile. Ils n'ont pas constitué de représentant devant la S. Congrégation ; le défenseur d'office a pris leur defense.

Nous n'insistons pas sur les vices de forme que le défenseur d'office a signalés dans la procédure de première et de seconde instance; ce que nous en avons dit plus haut peut suffire; d'ailleurs l'autorité pontificale a dûment avisé, ainsi que nous le dirons.

Voici en résumé les motifs sur lesquels se fonde le défenseur du mariage. D'après Sanchez et d'autres auteurs, les habitants des lieux où le décret de Trente oblige, peuvent se marier sans le curé et les témoins s'ils vont là où ce décret n'oblige pas, quand bien même ils n'aient pas l'intention d'y établir leur domicile et qu'ils n'y soient qu'en passant. Il s'agit ici d'une loi territoriale, et non d'une obligation personnelle.

Le voyageur n'est pas tenu d'observer les lois de son domicile. Les contrats sont valides du moment qu'on garde les lois du pays où ils sont faits. Ce principe s'étend au cas où l'on aurait vraiment l'intention d'éluder le décret de Trente, parce qu'on ne commet pas de fraude lorsqu'on ne fait qu'user d'un droit. Tels les principes admis par plusieurs canonistes de renom. Il est vrai de dire que la S. Congrégation du Concile s'est prononcée plusieurs fois contre la validité de ces mariages; mais c'est lorsque les époux ont voulu se soustraire à la juridiction de leur curé et se moquer de la loi de l'Eglise. Dans le cas actuel les époux n'ont pas eu cette intention, puisqu'il est constaté que ce sont les lois civiles de France qui les ont obligés d'aller se marier en Angleterre. Les lois anglaises n'exigent que quinze jours afin d'acquérir le domicile, et même moins si l'on obtient dispense. Il est incontestable que les contractants acquirent le domicile d'Elham. Il faut faire une distinction entre le domicile *réel* et le domicile *élu*. Le domicile réel exige la résidence matérielle et l'intention de demeurer toujours ou pendant quelque temps dans le lieu. Le domicile *élu* a le privilége, par une fiction de droit, de conférer les droits et les charges des habitants; le fait de la résidence n'est pas nécessaire pour le domicile *élu*. Or, ce domicile suffit pour contracter validement le mariage. Le concile de Trente parle du domicile en général, sans distinguer entre le domicile réel et le domicile élu. Nous ne devons pas faire de distinction, d'autant plus que le décret de Trente, qui change l'ancienne discipline en vigueur pendant seize siècles, doit être interprété strictement et de manière à changer le moins possible le droit commun des décrétales. Au surplus, Catherine avait son domicile légal et paternel

en Angleterre. On peut dire aussi qu'il faut la considérer comme *vaga*, étant constaté que son père n'avait pas de domicile fixe. Les hommes peuvent avoir un domicile distinct du domicile de leur père; mais la fragilité du sexe et la tutelle des lois placent perpétuellement les femmes sous la dépendance de leur père ou de leur mari. La discipline canonique reconnaît que les fils peuvent être *vagi*, quoique leur père ait un domicile fixe; au contraire, la femme est censée avoir toujours son domicile auprès de ses parents.

L'avocat romain qui s'est chargé de défendre Albert a exposé les vrais principes sur le domicile. Albert fit une fausse déclaration de domicile, et n'eut pas l'intention d'établir véritablement son domicile en Angleterre. La loi anglaise permet de dispenser des publications, mais elle n'admet aucune dispense sur les quinze jours de domicile effectif, de sorte que le mariage est nul au point de vue des lois anglaises. D'ailleurs, c'est le domicile canonique qu'il faut considérer; Benoît XIV, dans le bref à l'archevêque de Goa, exige tout au moins un mois de domicile réel, *saltem unius mensis*, afin que le mariage soit valide. Nul canoniste n'admet l'élection du domicile pour le contrat de mariage. Le père de Catherine n'a jamais eu son domicile en Angleterre, il l'avait en Irlande ; d'où il suit que si l'on veut donner un domicile legal à la jeune fille, ce domicile était en Irlande, où le décret de Trente oblige. La jurisprudence matrimoniale considère, non le domicile légal et d'origine, mais l'habitation des contractants, comme le dit Fagnan: « Ad hoc jura non considerant domicilium, sed simplicem habitationem; accedit declaratio cardinalium, sequentis tenoris: Proprius parochus est, in cujus parochia contrahentes habitant tempore quo matrimonium contrahitur. » En 1841, dans l'affaire du Grenoble, la S. Congrégation n'admit pas la validité d'un mariage contracté en Angleterre après dix jours de demeure.

Après une discussion aussi approfondie, la S. Congrégation a prononcé son jugement. Elle a été d'avis de demander la dispense au Pape pour les vices de forme que présente le jugement de première et de seconde instance; puis, elle a décidé qu'il constait de la nullité du mariage. Voici le *dubium* suivi de la décision: « An constet de nullitate matrimonii in casu? Sacra etc. *Praevia habilitatione utendi actis de quibus agitur, affirmative*. Die 16 junii 1866.»

La S. Congrégation écrivit à S. E. le cardinal archevêque de Dublin de communiquer la décision à Catherine et à son père, et de les avertir que l'affaire serait appelée de nouveau le 28 juillet. Voici un extrait de la réponse de sir Pierre: « Moi, ma fille et toute la famille sommes disposés à nous soumettre à la décision de l'Eglise, quelle que soit cette décision. Sur la question même, ma fille n'a plus rien à dire, plus rien à produire, en dehors des choses précédemment représentées... On ne peut rien lui reprocher; elle a toujours été et elle est vraiment religieuse, aimable, gentille, accomplie. On ne peut rien dire contre notre famille; nous étions les égaux de la famille de M. Albert sous tous les rapports etc. Après que le père de M. Albert eut fait annuller le mariage par le tribunal civil de Boulogne, le précédent évêque d'Arras (qui à cette époque regardait le mariage comme valide devant l'Eglise) me demanda de laisser l'affaire dans ses mains et de ne pas la porter à un tribunal supérieur; voilà comment le temps de l'appel expira. De temps en temps Albert disait que l'accommodement du mariage n'était qu'une question de temps, et il continuait de s'exprimer ainsi peu avant la proclamation de son nouveau mariage etc. Pendant près de neuf ans, ma fille a été plongée dans une terrible anxiété. Elle s'est privée de la société, et même des visites de ses amis, parce qu'elle se croyait engagée envers Albert; elle n'a jamais souffert qu'on dît un seul mot contre lui. Le docteur Philemore célèbre avocat anglais, est d'avis que le mariage en Angleterre est bon et valide suivant la loi britannique, et qu'on ne pourrait pas l'annuller pour aucun vice de procédure ; que le fait de la non-cohabitation n'annulle pas le mariage; et qu'il est fort douteux qu'on pût obtenir le divorce. Dans tous les actes légaux, ma fille devra prendre le nom de famille d'Albert. Le mot de *divorce* est mal vu, et les catholiques ont la plus triste idée du tribunal des divorces. Ainsi la conduite de M. Albert a mis ma fille dans une fausse position ; sans aucune faute de sa part et sans aucune raison il l'a déshonorée aux yeux du monde; il a, je puis dire, brisé ses espérances; il lui a causé un préjudice irréparable. Il a troublé la paix de son âme, et il a imposé de grands sacrifices pécuniaires à notre famille. Quelle indemnité ne pourrait-on pas demander pour tout le mal qu'il lui a fait?»

L'avocat d'Albert et le défenseur d'office du mariage ont écrit de nouvelles plaidoiries. Enfin, le 28 juillet 1866, les cardinaux de la S. Congrégation ont confirmé la décision du 16 juin.

LA CONDAMNATION DE FÉNELON.

Innocent XII condamna par le bref *Cum alias* du 12 mars 1699 vingt-trois propositions extraites des *Maximes des saints* de Fénelon comme *respective* téméraires, scandaleuses, malsonnantes, blessantes pour des oreilles pies, dangereuses en pratique et erronées.

On sait que l'examen de cette importante affaire se fit avec la plus grande maturité. Dix qualificateurs appartenant aux diverses écoles furent désignés pour examiner les propositions extraites du livre de Fénelon, au nombre de 38. Les mémoires des qualificateurs n'ayant jamais été publiés, nous croyons utile de les faire connaître.

I. Censure du Maître du Sacré Palais.

Paulin de Bernardini était d'une famille patricienne de Lucques. Pendant la vacance qui suivit la mort d'Alexandre VIII, les cardinaux le nommèrent confesseur du conclave. Innocent XII voulut qu'il demeurât dans le palais apostolique en qualité de confesseur. Thomas Marie Ferrari ayant reçu le cardinalat en 1695, Paulin de Bernardini le remplaça comme maître du sacré palais. Il mourut en 1713.

La censure de Bernardini est particulièrement remarquable par la solidité des principes et la précision de la forme. Nous la publions intégralement.

Qualificatio propositionum archiepiscopi cameracensis. — Difficile admodum est redigere ad brevem restrictum, quae per integrum annum latissime dicta fuerunt contra librum Illmi archiepiscopi Cameracensis, et contra propositiones extractas ab his qui illum mordicus defendere student. Quamobrem ut obediam mandatis EE. PP., qui brevitatem in restrictu requirunt, pernecesse erit praetermittere multa, et solum notare potiora, quae militant adversus undecim priores propositiones.

Restrictus dictorum contra undecim priores propositiones. Ex doctrina tradita in istis undecim propositionibus removetur exercitium spei in quinto statu amoris puri. Consequenter amor purus ab authore descriptus in sensu composito non potest vitare peccatum omissionis actus spei, qui est sub praecepto. Removetur exercitium spei, removetur actus, ex quo removetur illius objectum formale. Atqui ab authore in quinto statu removetur objectum formale spei, quod est Deus ut est

bonus nobis seu quatenus nos beatos efficit, itaquod sub hac ratione excitet appetitum ad sui prosecutionem. Quod ab authore nullo modo admittitur nec in dictis propositionibus, nec alibi, ut pag. 11. in fine pag. 24. lin. 19. pag. 25. lin. 15. pag. 26. lin. 22. pag. 49. in fine pag. 50 in fine pag. 54. lin. 18. et alibi saepe. Distinctio autem essentialis objecti formalis spei ab objecto formali charitatis, videri potest apud D. Thomam p.2, q.17. art.6.

Dicit auctor, et cum ipso qui illum defendunt, hoc motivum esse interessatum et ideo ablegandum ab amore puro.

Sed hoc nihil probat. Quia motivum interessatum, quod est acquisitio regni caelorum, est perfectissimum et appetibilissimum per modum finis, licet subordinati ad alium superiorem finem, qui est gloria Dei. Hinc tanquam perfectissimum fuit a Deo propositum Abrahae, postquam ad perfectionem illum excitavit per illa verba : *Ambula coram me, et esto perfectus;* subdidit enim: *Ego ero merces tua magna nimis.* Christus etiam illud proposuit apostolis pro sustinentia passionum : *Gaudete in illa die et exultate ; ecce enim merces vestra multa esto in coelo.* Lucae 6. et Matth. 5. Et eosdem ad pugnandum fortiter cum antiquo serpente Ecclesia invitat: *Estote fortes in bello, et pugnate cum antiquo serpente, quia accipietis regnum aeternum, et gaudete, et exultate, quia nomina vestra scripta sunt in coelis.*

Ad idem interesse respexit Moyses, dum majores divitias aestimabat thesauris Aegyptiorum improperium Christi, quia aspiciebat in remunerationem, ut dicit Apostolus ad Hebr. cap. II, et David dum dixit : *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in aeternum propter retributionem.* Psal. 118. Et Apostolus, dum omnia arbitrabatur ut stercora, ut Christum lucrifaceret; ad Philipp. 3. Et ipsemet Christus, qui teste Apostolo ad Hebr. 12, proposito sibi gaudio (idest aeternae vitae ut glossat ibi D. Thomas) sustinuit Crucem, confusione contempta. Et ad ejus exemplun omnes martyres, ut optime prosequitur Cornelius a Lapide omnino videndus in Comment. ad locum allegatum ad Hebr. 12.

Ineptissime dictum fuit Moysem et David, quando illa protulerunt, non fuisse in statu majoris perfectionis, quasi vero potius expediat derogare eximiae sauctitati talium prophetarum, quam doctrinae archiepiscopi Cameracensis praejudicium inferre.

Aliter responsum fuit dicendo, ex praedictis authoritatibus solum inferri, praefatos sanctos respexisse ad remunerationem ut relatam ad conformitatem cum divino beneplacito, non vero ut relatam ad proprium commodum.

Est manifestum effugium ad eludendas auctoritates Sacrarum Scripturarum: cum ex his nullum fundamentum afferatur, quo talis voluntaria distinctio sustineri possit.

Praeterquamquod ex allatis authoritatibus convincitur quod motivum assequendae beatitudinis se tenet ex parte operantis. Qui autem defendunt doctrinam archiepiscopi Cameracensis fatentur quod quando motivum consequendae beatitudinis se tenet ex parte operantis, tunc in modo operandi propter tale motivum affertur imparitas incompatibilis cum modo operandi ex puro amore. Igitur quando sancti, quorum exempla adduximus, alia opera virtutum exercebant propter retributionem, propter mercedem, et propter vitam aeternam, tamquam propter motivum operantis, modo impuro operabantur; quod maxime derogat eorum perfectioni, et sanctitati, et esset blasphemia hanc impuritatem Christo Domino attribuere. Unde concluditur, nullo modo posse sine errore defendi, quod operari virtutum actus propter consequendam aeternam mercedem et aeternam beatitudinem, etiam in nostrum commodum, relatum ad Dei gloriam afferat impuritatem.

Aliis quoque rationibus systema archiepiscopi Cameracensis in his undecim propositionibus descriptum impugnatur.

Primo, quia juxta doctrinam D. Thomae (p.2, 2. q. 27. art.5.) cum amans habet amatum praesens, eo delectatur et fruitur. Cum autem illud est absens, languet de absentia, et praesentiam intense desiderat. Sicut ergo beati de praesentia Dei gaudent, delectantur, et fruuntur, quia tanti boni possessione satiantur; unde David Ps. 41 : *Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, ita desiderat anima mea ad te Deus. Sitivit anima mea ad Deum fortem vivum.*

2. Quia illud officit puro amori, quod illius fervorem minuit. At consideratio aeternae beatitudinis ejusque desiderium, et spes potius adaugent quam minuant fervorem amoris, ut testatur experientia etiam in humanis, et de Dei amore fatetur D. Thomas opusc. 8 de praeceptis Christi. Quemadmodum igitur imperfectus esset ignis qui non admitteret venti flatum ex quo posset inardescere, ita imperfectus est amor, qui desiderium beatitudinis aeternae excludit, etiam sub ea ratione, qua nobis offert omne bonum a Deo summo largitore nobis praeparatum.

3. Quia secunda petitio orationis Dominicae, videlicet, adveniat regnum tuum, idest perveniat ad nos regnum Dei, quod est aeterna beatitudo, pertinet ad dilectionem, qua nos ipsos diligimus teste D. Thom. 2. 2, q. 83, art. 9. Ergo pertinet ad amorem concupiscentiae supernaturalem ; omnis autem amor concupiscentiae respicit bonum proprium. Per illam ergo petitionem a Christo Domino institutam protestamur, nos desiderare aeternam beatitudinem, quatenus est nostrum bonum proprium.

Denique plures paritates insubsistentiam systematis archiepiscopi Cameracensis demonstrant. Etenim dolor de peccatis non censetur minus perfectus ex hoc quod sit non solum de illis, quatenus in ratione offensae, scilicet malum Dei, sed etiam quatenus in ratione malitiae, scilicet malum nostrum. Imo dolor, ut comprehendens has duas rationes est perfectior: ergo e contra gaudium de aeterna beatitudine potius est perfectius, quatenus non solum refertur ad Dei gloriam, sed etiam quatenus spectat ad nostrum commodum proprium atque proinde idem censendum est de desiderio aeternae beatitudinis.

Praeterea animae existentes in purgatorio habent perfectissimam charitatem et quidquid volunt per charitatem actualiter referunt in gloriam Dei cum conformitate ad divinum beneplacitum: quo non obstante patiuntur maximum dolorem, et ex dilatione beatitudinis, et ex cruciatu ignis. Unde exclamant cum Job, cap. I: *Miseremini mei, miseremini mei, saltem vos amici mei etc.* Idemque dicendum est de Christo Domino, qui pendens in Cruce patienter tolerabat cruciatus passionis, non solum per conformitatem ad divinum beneplacitum, sed etiam quia in semetipso experiebatur atrocitatem poenarum: Unde clamabat cum Jeremia Thren.: *O vos omnes, qui transitis per viam, attendite, et videte, si est dolor sicut dolor meus.* Ergo etiam beati ex opposito gaudent de sua beatitudine non solum propter gloriam Dei, sed etiam quia in se ipsis experiuntur magnam dulcediuem, ex hoc quod potantur de torrente voluptatis Dei. Ideoque etiam desiderium aeternae beatitudinis in viatoribus utrumque motivum sine ulla impuritate complectitur.

Item etiam actus fidei divinae ordinatur in gloriam Dei, sicut actus spei virtutis theologicae. Et nihilominus gloria Dei non est motivum essentiale fidei divinae, sed solum divina revelatio. Credimus enim veritates fidei, quia Deus illas revelavit. Ergo nec etiam motivum essentiale spei est divina gloria, sed Deus ipse, quatenus est bonum nostrum divino auxilio consequendum. Unde ratio et motivum excitans ad sperandum non est essentialiter Dei gloria, sed est ipse Deus quatenus est bonum nostrum divino auxilio cousequendum.

Postremo urget paritas in causis efficientibus et finalibus: Quia causa secunda efficiens non comparatur ad effectum, nisi per suam causalitatem illum attingat. Ergo etiam causa

finalis proxima non comparatur ad actum specificando illum, nisi excitet appetitum ad sui prosecutionem: finis autem proximus actus spei est suum objectum formale, quod est Deus, inquantum est bonum nostrum; ergo nisi sub hac ratione excitetur voluntas ad sperandum Deus sub illa ratione non erit neque finis proximus, neque objectum formale specificativum illius actus. Quia objectum formale et finis proximus respectu actus specificati coincidunt. Unde quando archiepiscopus Cameracensis dicit pag. 45 quod nostra beatitudo est objectum formale spei, sed non excitat ad actum spei, neque est illius finis, contradictoria implicat, et constituit objectum formale sine exercitio objecti formalis, quod est excitare, et per se attingi tamquam finis. Unde perinde est, ac si poneretur causa efficiens sine sua causalitate, quod implicat. Videatur haec ratio optime exposita per PP. Salmanticenses in prima 2. D. Thomae tract. 8, disp. 3, dub. 1, et tract. 2. dis. 6, dub. 3.

Multae sunt Ecclesiae definitiones, per quas propositiones archiepiscopi Cameracensis in similibus deberent censeri damnatae.

1. Per Tridentinum sess. 6, cap. 2 ubi redarguendo illos qui dicebant in omnibus operibus justos peccare, se illis suam socordiam excitando, et sese ad currendum in stadio cohortando, cum hoc in primis glorificatur Deus, mercedemque quoque intuentur aeternam, hoc haereticorum consilium excludit, afferendo contra illos exempla Davidis, et Moysis, cum scriptum sit (inquit): *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in aeternum propter retributionem*, et de Moyse dicit Apostolus, quod respiciebat in remunerationem. Per quae exempla probatur ex Tridentino, quod currere in stadio per observantiam mandatorum non solum ut in primis glorificetur Deus, sed etiam habendo intuitum ad aeternam mercedem, non solum non sit peccatum, sed etiam sit proprium justis perfectissimis, sicuti fuerunt David et Moyses.

2. Haec propositio damnata fuit tanquam residuum erroris Beguardorum et Beguinarum tempore Innocentii VI, eoque sine dubio damnationem approbante, utpote solemniter factam ab inquisitore generali Aragoniae, et archiepiscopo Tarraconen: Nempe ista omnia de genere bonorum, quae fienda sunt, sunt fienda puro Dei amore, et non ex alia causa, etiam spe mercedis aeternae. – Sub his praecisis terminis refertur propositio haec Berengarii ab Eymerico in *Directorio inquisitorum* p. 2, q, lit. *Berengarius haereticus*. Cui omnino standum est, quia fuit contemporaneus damnationi, et non sunt audiendi alii scriptores, qui illam propositionem Berengarii sub aliis terminis referunt, quia isti scripserunt de ista propositione trecentis annis post damnationem.

Fuit responsum, quod illa propositio fuit damnata, quia Berengarius intelligebat, quod si opera fiant non ex puro Dei amore, sed etiam spe mercedis aeternae, committeretur peccatum.

Sed responsio haec nullum habet fundamentum ex propositione, ut jacet, et in vero tenore verborum ab Eymerico expresso, quidquid sit de propositione, quatenus refertur a scriptoribus qui scripsere fere trecentis annis post damnationem quibus nullatenus est attendendum.

3. Damnata fuit haec propositio Raymundi Lulli a Gregorio XI post illius examen ab eodem Pontifice indictum viginti magistris in sacra theologia, nempe haec, ut habetur apud Eymericum in direct. Inquis. p. 2, p. 259, §. 80. « Homo debet amare Deum, quia bonus est, non autem propter ullam rem, quam ipsi donet, vel propter indulgere secum peccatum nec propter quod non sit damnatus etc. Et qui sic voluerit orare, sentiet se tam altum propter suum amare et propter suum intelligere, et propter suum memorari quod altius non poterit ascendere. » De damnatione hujus propositionis dubitari non potest propter ea quae refert Albitius *de inconstantia in fide*, a pag. 522; et calumniose tractatus fuit Eymericus, qui damnationi interfuit et breve Gregorii XI retulit, quasi omnia confinxerit: qui tamen illi pontifici acceptissimus fuit, et per quadraginta annos inquisitoris officium exercuit.

Nec responderi potest, quod etiam talis propositio fuerit damnata quia fuit sensus, quod eo modo debeat amari Deus, quia si aliter amaretur, committeretur peccatum. Id enim in ea propositione non exprimitur, licet exprimatur in alia sequenti propositione nempe 81, quae ex alio libro desumpta est. Et quod dicatur in ea propositione, quod qui ita Deum amat, altius non poterit ascendere, indicat, quod eo modo Deum amare, nempe quia bonus est, et non ex alia ratione, sit quid perfectissimum, ita quod perfectiori modo Deus amari non possit; quod est omnino conforme doctrinae archiepiscopi Cameracen. de amore quinti status, super quem non datur altior.

4. Potissime vero propositiones archiepiscopi Cameracensis censeri debent damnatae ex damnatione propositionis XII Michaelis Molinos cum sua declaratione. In propositione illa sic habetur: « Qui liberum arbitrium Deo donavit, non debet « habere desiderium suae salutis, cujus debet purgare spem.» Judicialiter interrogatus, quid per hoc intelligeret, respondit ad dictam propositionem : – Si dee intendere della salvazione per bene proprio, e non della salvazione per la gloria di Dio; perchè la salvazione per bene proprio è proprietà, ma non già il desiderarla solamente a gloria di Dio: e così intendo quando dico Dio solo senza salvazione; cioè intendo solamente la sua volontà, e la sua gloria, al che solamente deve attendere l'anima perfetta. Et de purgatione spei, ad LXII propositionem dixit: « Aggiungo il modo di purgarla essere, che, sebbene spera che Dio sia per darle la gloria, ad ogni modo se Dio non fosse per dargliela, non cesserebbe di amarlo nella maniera stessa per essere egli chi è. È questo l'amor puro; altrimenti sarebbe interessato. E così dico, che si deve purgare la speranza, che riguarda l'utile proprio.

Videantur hae explicationes cum aliis ad alias propositiones Molinos ab ipso datis in suis constitutis, in actis contra ipsum quae reperiuntur in Sancto Officio. Et videatur etiam ipsius abjuratio ubi propositiones abjuravit etiam cum explicationibus a se datis, sicuti cum eisdem explicationibus damnatae fuerunt a Sacra Congregatione, ut patet ex quaderno exhibito Eminentissimis Cardinalibus S. Officii.

Cur ergo istae explicationes non fuerunt publicatae cum ipsis propitiationibus? Resp. Non fuisse publicatas, quia satis erat scire, quod illae propositiones non fuerunt tantum damnatae in sensu obvio, sed etiam in sensu authoris, qui sensus patet ex suis explicationibus.

Venenum igitur Molinosum non solum habetur in propositione ut jacent sed etiam in explicationibus a Molinos allatis. Et idem omnino virus repanditur in propositionibus archiepiscopi Cameracensis; unde nisi Sacra Congregatio suum judicium retractare velit, quod in rebus fidei nunquam contigit, pernecesse debet etiam damnare propositiones archiepiscopi Cameracensis, alias quid haeretici dicerent?

Appendix ad amorem purum est sancta indifferentia, quam author extendit etiam ad coelestem beatitudinem pro commodo proprio in propositionibus VII, VIII, IX, et prima parte XI. Quae quidem sancta indifferentia cum tali extensione detestanda est. Quia cum indifferentia sit ad opposita, sequitur quod anima indifferens, quantum est de se et non considerato divino beneplacito, eodem modo se habeat ad cœlestem beatitudinem pro commodo proprio ac ad aeternam damnationem, sitque ad utrumque horum oppositorum velut in aequilibrio constituta, et ad utramque parata. Quod est horribile paradoxum.

Sanctus Franciscus Salesius quando tractavit ex professo de sancta indifferentia, ut lib. 9, cap. 5 de amore Dei, absit quod huic impiae extensioni faverit. Videatur ibi.

Abstineo a referendis iis, quae fuerunt allata in favorem dictarum propositionnm, quia si bene considerentur, non habent alium fundamentum quam authoritatem mysticorum, qui facilius exponuntur a nobis, ne archiepiscopo Cameracensi prosint quam authoritates sacrae scripturae, quas attulimus ab ipsis explicantur ne illi obstat. Ideo censeo, undecim propositiones praefatas esse periculosas, et erroneas.

Restrictus dictorum contra propositionem undecimam et sequentes usque ad decimam sextam. — In his propositionibus usque ad XVI inclusive agitur de extremis probationibus per quas Deus animae zelotypus vult purgare amorem ab omni mixtura proprii affectus erga coelestem beatitudinem, quam tamen Deus praecipit, ut omnes justi desiderent. Fingitur ergo in Deo zelotypia de amore quem praecipit. Quae major insipientia?

Nova et inaudita affert author in his propositionibus, videlicet quod in extremis probationibus anima sit quadam impressione apparenti invincibiliter persuasa de sua reprobatione. Idcirco faciat sacrificium absolutum, vel quodammodo absolutum de sua coelesti beatitudine pro suo commodo etiam aeterno, quodque in hac invincibili et involuntaria impressione acquiescat, etiam annuente directore. Haec autem omnia peragi in parte inferiori, nempe sensitiva, permanente parte superiori in magna pace cum actu directo spei coelestis beatitudinis pro gloria Dei.

Haec sane reductive pertinent ad ea quae damnata fuerunt in Molinos, et aliis quietistis de violentiis externis, quas etiam ipsi dixerunt ordinari ad purificandam animam. Parum enim refert, quod violentiae fiant exterius, et convictio invincibilis, involuntaria impressio de amissione beatitudinis, prout infertur ex reprobatione, contingat interius in parte sensitiva. Utrobique enim inordinatio est, et si contingat etiam interius in parte sensitiva advertente ratione, et non illam cohibente, mortale peccatum erit, ita ut oppositum asserere sit damnatum a sa. mem. Innocentio XI in speciali Brevi emanato 26 maii 1689. Tantum abest quod tunc pars superior possit manere in pace et sine pugna cum apparentibus et animadversis inordinationibus partis sensitivae, et cum actu directo spei aeternae beatitudinis.

Nec potest dici quod licet pars superior illas inordinationes partis sensitivae animadvertat, non tamen potest illas impedire. Hoc enim est contra illud Apostoli ad Corinth. 10: *Fidelis Deus, qui non patitur vos tentari super id, quod potestis*: et contra Tridentinum sess. 16. cap. 2: *Deus impossibilia non jubet; sed jubendo monet et facere quod possis, et petere quod non possis et adjuvat ut possis.*

De nullo sancto legitur, imo nec potest contingere, quod fecerit sacrificium absolutum suae aeternae beatitudinis, sed ad summum conditionatum procedens ex conditione impossibili, videlicet nunquam amittendi per totam vitam amorem Dei, uti legitur de S. Francisco Salesio. Impossibile enim est, nunquam per totam vitam amittere amorem Dei et esse reprobatum per consensum in amissionem beatitudinis, sed ad summum conditionatum: si per impossibile Deo placeret. Siculi petita impossibilitate habendi alas, non potest haberi absoluta voluntas volandi; sed tantum conditionata, dicendo: Vellem volare, si mihi esset possibile habere alas etc. Ideo etc.

Censeo praefatas propositiones ab XI usque XVI inclusive esse temerarias, scandalosas, et erroneas etc. Salvo etc.

Fr. Paulinus Bernardinus Ordinis Praedicatorum S. P. A. Magister.

Prosequutio censurae factae a P. Paulino Bernardino S. Apostolici Palatii Magistro a propositione XVII usque ad XXXVIII inclus. quae est ultima extracta a libro archiepiscopi Cameracensis.

Incipit examen a XVII, et proceditur usque ad ultimam, quae est XXXVIII. Plures tamen pertransitae quia levioris momenti sunt et potiora premunt.

Ideo omissa XVII et XVIII propositione ad decimam nonam devenio.

In ea dicitur quod inferior Christi pars non communicaret superiori suas involuntarias perturbationes.

Haec implicite continet haeresim, videlicet, quod in Christo fuerint perturbationes involuntariae, quod fuit damnatum in sexta Synodo ex epistola Sophronii patriarchae Hierosolymitani. Haereticum enim est admittere in Christo eas imperfectiones, quae in nobis proveniunt ex peccato originali, et non fuissent in statu innocentiae; sicuti est quod actus partis sensitivae praeveniant deliberationem rationis, in quo consistit quod illi actus partis sensitivae sint involuntarii. Dicere enim quod actus dicatur involuntarius ex hoc, quod non elicitur a voluntate, est abuti terminis, et sequeretur actum fidei divinae esse involuntarium, quia non elicitur a voluntate, sed ab intellectu. Videatur D. Thomas, 3 p. q. 15 art. 4 ubi assignat rationem, quare actus potentiarum sensitivarum in nobis possint esse involuntarii, secus in Christo.

Archiepiscopus Cameracensis ab hoc errore recedit in margine versionis latinae pag. 84 dicens, quod irrepit tantum opera eorum qui editioni libri incumbebant se absente.

Corrigatur ergo liber; et loco perturbationis involuntariae ponantur perturbationes voluntariae, sed tunc sequitur, nullam esse paritatem, quam author intendit astruere inter separationes partis inferioris a superiori in Christo ac in anima in extremis probationibus ut mox constabit.

In XX et XXI propositione recurrit sermo de separatione partis inferioris a superiori in extremis probationibus. Dicitur enim quod sensus et imaginatio non sunt participes pacis et gratiarum, quas Deus tunc communicat intellectui et voluntati modo simplici, et directo, qui omnem reflexionem effugit, et viceversa partis inferioris actus in ista separatione manant ex caeca et involuntaria perturbatione. Nam totum, quod est voluntarium, et intellectuale est partis superioris, ut habetur in XXI propositione.

Itaque vult author, quod in ista separatione a parte superiori vel perfectio refluat in partem inferiorem; et e contra a parte inferiori nulla refluat imperfectio in partem superiorem. Quemadmodum in Christo ex gaudio beatae visionis, in Cruce, pars superior nil redundabat in partem inferiorem. Et ex maxima tristitia, qua haec afficiebatur, nil redundabat in partem superiorem, ex quo turbaretur gaudium, qua pars superior fruebatur. Hoc autem quod in Christo contigit praeter naturae ordinem ex virtute divini verbi, ex quo humana Christi voluntas toti ordini naturae dominabatur, praetendit author, quod possit contingere in homine puro in extremis probationibus, et sine ullo miraculo; quod est falsissimum, ut patet ex doctrina D. Thomae q. 20 de veritate art. 10 omnino videnda.

Est ergo penitus impossibile quod dum anima per extremas probationes in parte inferiori tantum afflictionem patitur propter impressionem reprobationis, pars superior vigilans illam afflictionem non advertat, illiusque causam divinae misericordiae repugnantem non detestetur. Qua posita detestatione, utique tenetur contra illam toto suo posse pugnare. Quod si praestet, cum divino auxilio victoriam reportabit, liberando partem inferiorem ab illa impressione inevitabilis damnationis. Si vero in hoc deficiat, sinendo quod pars inferior in illa impressione permaneat, tunc illa impressio inevitabilis damnationis evadet voluntaria, et peccaminosa, utpote vera, et propria desperatio. Sicut ergo peccat ratio superior, quando ipsa adversante insurgunt in imaginatione perversae impressiones blasphemiae, vel turpes libidinosae cogitationes, nisi toto posse conetur illas reprimere, et propulsare. Ita tenetur impressionem de reprobatione, postquam illam advertit, toto posse conari ad illam reprimendam, alias gravissime peccabit, et omittet omnem pacem, quia pax non est cum impiis, dicit Dominus. Et hoc

erit detestabile lucrum, quod anima reportabit per extremas probationes.

In XXII et XXIII propositione tantum adnotandum propono, quod author dicit in 23 propositione, videlicet, quod quando status contemplationis evadit habitualis, tunc quoties anima orat, sua oratio est contemplativa, non discursiva, idest meditativa, unde non amplius indiget redire ad actus methodicos.

S. Bernardus lib. *de scala claustralium*, seu de modo orandi, sic habet: « Isti gradus, nempe meditationis, orationis, et contemplationis, debent esse ita simul juncti, ut sint inseparabiles. »

Michael vero de Molinos in XXIII propositione damnata dicit quod a contemplatione acquisita nunquam redeundum est ad meditandum.

Considerentur istae duae propositiones, D. Bernardi, et Michaelis de Molinos, et clare constabit, quod archiepiscopus Cameracensis quanto recedit ab illo, tantum accedit ad istum.

Est advertendum, quod D. Bernardus non dicit, quod contemplativus non debet redire ad meditandum, quando contingeret, quod non corresponderet fideliter toti suae gratiae. Nam propositio D. Bernardi est universalis pro omnibus contemplativis; non autem intendit, quod omnes contemplativi redeuntes ad meditandum, non correspondeant fideliter toti suae gratiae. Archiep. autem Cameracensis tum solum vult, quod contemplativus redeat ad meditandum quando fideliter non correspondet toti suae gratiae. Ipsius ergo doctrina nullo modo convenit cum doctrina S. Bernardi; bene autem cum doctrina Michaelis de Molinos.

Sed non solum doctrina auctoris distat in hac re a doctrina S. Bernardi, sed etiam a doctrina omnium mysticorum, qui docent, quod pura contemplatio non potest durare nisi ad summum per dimidium horae. Quod etiam fatetur ipsemet archiepiscopus Cameracensis in art. 26. Ergo postquam status contemplationis evasit habitualis, vel anima modico tempore orat, vel ut diutius in oratione persistat: v. g. per tres vel quatuor horas, per intervalla indiget ad meditationem redire. Id ipsum fatetur author sibimet ipsi contradicens pag. 196 inquiens: Per intervalla ea pura contemplatio cessat; anima est etiam occupata circa Jesum Christum (nimirum meditando illius mysteria, cessante pura contemplatione).

Propositio XXIV cum XXV dimittitur.

Propositio XXVI habet, in statu contemplativo (idest contemplationis exercitio perseverante) anima non considerat amplius Christi mysteria labore methodico et sensibili imaginatione: sed haec objecta ut certa et praesentia per fidem simplici et amante intuitu conspicit. Itaque in exercitio contemplationis non admittitur quod Christus sit praesens imaginationi per imagines sensibiles, sed solum intellectui per fidem.

In propositione vero XXVII habetur quod animae contemplativae privantur intuitu distincto sensibili, et reflexo Jesu Christi per duo diversa tempora: 1 in fervore nascentis eorum contemplationis. 2. In extremis probationibus. Amplius ergo privantur intuitu Christi in his duobus temporibus, quam extra haec tempora, dum exercetur contemplatio. Ergo in his duobus non solum excluditur praesentia Christi imaginationi per imagines sensibiles, sed etiam intellectui per fidem: primo enim modo omni tempore, quo exercetur pura contemplatio ab anima excluditur, ut habetur in propos. XXVI. Intolerabilis plene doctrina, et christianae pietati prorsus indigna. Christus enim est ostium, et per eum si quis introierit, salvabitur. Jo. 10. Quomodo ergo poterit alicui patere ingressus ad contemplationem, nisi per Christum ad illam habeamus ingressum? Et quomodo poterit anima resistere gravissimis tentationibus, quibus in extremis probationibus angitur nisi recurrat ad Christum, sine cujus auxilio, ab anima implorato, nulla remanet spes victoriae? Impiissima doctrina reputanda est haec, quae habetur in hac propos. nec ab ullo de mysticis, quem viderim, unquam proposita sub his, vel aequivalentibus verbis, quibus modo non sine scandalo exprimitur ab archiepiscopo Cameracensi.

In XXVIII propositione tractatur de statu passivo, cujus proprius actus est contemplatio passiva, seu infusa. Dicitur autem statum passivum esse in eo, quod non excludit actus placidos, et desinteressatos, sed solum actus inquietos et sollicitos propter nostrum interesse proprium.

Igitur in contemplatione passiva seu infusa nullam veram passivitatem agnoscit author, sed solum quoad apparentiam. Ad illos enim actus, licet placidos et quietos, nullo modo passive anima comparatur.

Atqui sancti mystici tam antiquiores, quam recentiores in contemplatione passiva, seu infusa recognoscunt aliquid, ad quod anima mere passive se habet.

Praesertim fatentur, dari impotentiam ad habendum actus discursivos, et actus potentiarum sensitivarum, puta, imaginationis, vel phantasiae. Pro cujus impotentiae assertione videri potest clar. mem. card. de Laurea opus. 8 de oratione christiana c. 7 pag. 546 ubi affert D. Bernardum serm. 1 de Ascens. Dionysium Cartus. lib. de fonte lucis cap. 14. S. Theresia cap. 12 suae vitae et c. 1. Mans. 7. S. Joannem a Cruce lib. 2 montis Carmeli cap. 12 et 14 et lib. 1 Noctis obscurae cap. 10 et lib. 2 cap. 9. Ludovicum a Ponte in vita P. Balthasaris Alvarez cap. 2.

Ex quo patet graviter errasse archiepiscopum Cameracensem, dum in margine versionis latinae pag. 141 de illa impotentia ad actus discursivos pertulit, eam esse periculosissimam in praxi, et viae fidei obscurae asceticis tanto perlaudatae, fines praetergredi. Hac censura afficiuntur sancti mox allegati pro assertione praefatae impotentiae. Subinde ipsemet archiepiscopus Cameracen. saltem temeritatis notam incurrit.

Sed non solum sancti mystici in contemplatione passiva seu infusa recognoverunt impotentiam ad actus discursivos, damnatam in praxi uti periculosissimam ab archiepiscopo Cameracensi; sed etiam alia, quae praetergrediuntur fines viae fidei obscurae. Recognoverunt enim infusionem luminis, quoad charitatem, perfectionem fidei, nec non etiam quandoque infusionem specierum a Deo creatarum. Quod patet ex S. Theresia cap. 1. 7. Mans. ibi — Quello che abbiamo per fede, s'intende ivi (scil. in unione passiva) dall' anima quasi per vista. Ergo clariori lumine quam sit fides etc.

Quod vero etiam infundantur nonnunquam novae species de novo creatae probat Emus Card. de Laurea ex Dionysio Carthusiano, cujus verba refert opusculo laudato art. 13, ut ibi videri potest, et idipsum communiter asseritur a theologis mysticis.

Cum igitur haec tam extraordinaria, et miraculosa praetergrediantur limites puri amoris habitualis, nec non etiam viae obscurae fidei, nimis audacter archiepiscopus Cameracensis in admonitione praemissa in initio libri pag. 24 eos temeritatis nota configit, qui in viis interioribus aliquid recognoscunt praetergrediens limites puri amoris habitualis, et consequenter vias fidei obscurae. Quae censura cum sit injuriosa sanctis mysticis, quorum attulimus authoritatem, valide retorquetur in eum, qui illam injicere non veretur.

Propositiones, quae sequuntur nempe XXIX in qua dicitur derelinquendum, diem crastinum esse sollicitum sibi ipsi; XXX in qua habetur removendum esse affectum a propriis talentis sicut omnes Christiani tenentur amovere a rebus temporalibus; XXXI in qua perhibetur, exercendas esse virtutes non cogitando, quod sint virtutes; et quod amor zelotypus efficiat quod quis nolit amplius esse virtuosus; et XXXII, in qua habetur quod anima nec ipsum amorem velit, inquantum est sua perfectio, tanquam male sonantes, et scandalosae dimittuntur.

In propositione XXXIII habetur, quod anima in statu pas-

sivo nihil desiderat, et affertur ad id probandum S. Franciscus Salesius dicens, quod desiderare salutem est bonum, sed melius est nihil desiderare. Quae propositio subjicitur damnationi 14 propositionis Michaelis de Molinos dicentis, Che l'anima, che ha donato il suo libero arbitrio a Dio, non conviene, che domandi alcuna cosa, perchè il domandare è imperfezione, essendo atto della propria volontà ed elezione. Certum est, quod qui nihil desiderat, nihil petit. Petitio enim est desiderii interpres. Unde sicuti ex propositione damnata Michaelis de Molinos infertur, quod anima expoliata omni proprio interesse non debet recitare Orationem dominicam, ita id infertur ex propositione quae modo attribuitur nonnisi per injuriam S. Francisco Salesio qui nunquam invenitur revera illam absonam propositionem protulisse.

In propositione XXXIV habetur, quod anima transformata odio se habet, inquantum est aliquid extra Deum, idest condemnat istud ego, in quantum est separatum a pura impressione gratiae.

Quod anima debeat odio habere seipsam, quatenus est affecta peccato et noxiae cupiditati qua aliqua vult inordinate, hoc est, propter suum interesse sine ulla relatione ad Dei gloriam tamquam ad ultimum finem. Et hoc modo condemnare suum ego, nemini est dubium: sic enim intelligitur illud Lucae 14: *Si quis venit ad me, et non odit patrem suum, et matrem, et uxorem, et filios, adhuc autem et animam suam, non potest meus esse discipulus* Hoc modo non potest habere odio animam suam nisi peccator, quia Deo est aversus, tantum abest, quod sit transformatus cum Deo. Qui autem est in gratia, et quidquid vult, ordinat in Dei gloriam, tanquam in ultimum finem, si animam suam odio haberet, non conformaretur divinae voluntati, quae illam diligit. Propriissimus enim effectus divinae dilectionis est gratia. Ille ergo, in quo dictus privatus effectus nullo modo afficitur, non habet in se quid odio habeat. Privatus autem effectus est ille, qui sistit in bono proprio: sic enim revera est privatus, idest non ordinatus in bonum commune, quod est Deus. Videatur D. Th. 2, 2. q. 25. a 6. et q. 34. ar. 3. ad primum nec non in Comment super epist. ad Galat. 2. et ibid. Cajetanus.

Censeo igitur, praefatas propositiones esse temerarias, male sonantes, scandalosas et quietismi erroribus faventes respective.

Propositiones XXXV et XXXVI dimittuntur, uti levioris momenti.

Propositio XXXVII continet manifestam contradictionem quia ex una parte dicitur quod doctrina de puro amore habetur ex traditione omnium saeculorum; ex alia vero parte asseritur quod sancti, et antiqui pastores nunquam loquebantur communi fidelium, et justorum de doctrina sublimissimi amoris; sed eis ordinarie non proponebant, nisi exercitia amoris interessati. De probationibus autem vigorosis, et de sublimissimi amoris exercitio solum in secreto loquebantur ad animas, quibus Deus dedisset attractum, seu lumen. Cum igitur ad manus nostras non pervenerint ex SS. Patribus, nisi ea, quae communi fidelium proponebant, non vero quae private, et in secretis conferentiis loquebantur cum hac vel illa anima habente gratiae attractum seu lumen, quo vocarentur ad statum sublimissimi amoris, plane infertur illam traditionem omnium saeculorum de doctrina sublimis amoris ac de extremis probationibus, de quibus hactenus nihil allatum fuisse ex SS. Patribus audivimus, nullum aliud fundamentam habere posse, nisi in divinatione, vel somniis archiepiscopi Cameracensis.

Quod enim ab archiepiscopi fautoribus dictum aliquando fuit, videlicet ipsum intellexisse, quod sancti, et antiqui Pastores non loquerentur practice communi fidelium de exercitio sublimissimi amoris, non autem quod adloquerentur speculative, nihil valet; tum quia hoc effugium est voluntarium, tum etiam quia casui non cohaeret, quia eo modo, quo loquebantur animabus private et in secreto, loquebantur publice, et palam de exercitio sublimissimi amoris, et in secreto et private loquebantur de illo tam speculative quam practice: ergo publice communi fidelium loquebantur de illo neque speculative neque practice: tum etiam quia eo modo, quo publice loquebantur communitati fidelium de amore interessato, non loquebantur de sublimissimo amore: atqui de amore interessato communi fidelium loquebantur tam speculative quam practice. Ergo nullo modo loquebantur communi fidelium de sublimissimo amore. Tum denique, quia ideo non loquebantur locutione practica communi fidelium de exercitio purissimi amoris, ne scandalizarentur animae non habentes attractum gratiae ad illius exercitium; sed haec scandalizantur etiam de locutione speculativa purissimi amoris. Ergo nullo modo communi fidelium de illo loquebantur.

Cum igitur antiquorum pastorum oeconomia haec esset ut nunquam communi fidelium haberetur locutio de exercitio sublimissimi amoris ac de extremis probationibus; cur archiepiscopus Cameracensis hanc œconomiam non servavit? Cur publicavit suum librum communitati fidelium, et quid in lingua vernacula singillatim pertractante de omnibus pertinentibus ad exercitium sublimissimi amoris, et extremis probationibus, ut legeretur ab omnibus idiotis, et mulierculis, non considerando scandala, quae indi oriri poterant, et de facto orta sunt per totam Galliam, praesertim cum ipsemet vetaverit artic. 3 vero pag. 35. loqui de his cum animabus non habentibus attractum gratiae ad exercitium puri amoris, quia per hanc locutionem scandalizarentur?

Et revera non potest non generare scandalum audire quod ad amandum Deum amore perfecto debeat removeri affectus ad aeternam beatitudinem, quatenus est nostrum summum bonum, ut passim habetur in libro: quod qui hoc perfecto amore Deum amat, debeat esse quantum est in se et omni alio respectu praeciso, indifferens ad aeternam salutem, et damnationem aeternam, ut habetur in articulo 5. Aut certe per necessariam consequentiam infertur ex doctrina illius articuli, quod in extremis probationibus fiat absolutum, vel quasi absolutum sacrificium aeternae beatitudinis, quod non est aliud, quam illi abrenunciare, habendo etiam acquiescentiam propriae reprobationi, ac subinde aeternae damnationi etiam cum permissione directoris; ex quo vera desperatio effugi non potest, sed tantum palliari imperceptibilibus cavillationibus, ut compertum est ex toto art. 10. Cum qua tamen invincibili impressione desperationis remaneat in parte superiori spes aeternae salutis, ut habetur art. 14. Quod anima in eisdem extremis probationibus amittat omnem intuitum Christi, ut habetur in art. 28. Quod amor zelotypus efficiat, ut anima nolit esse amplius virtuosa, ut habetur in art. 32. (quidquid ex erratis addatur propter se). Et denique aliis omissis, quod melius sit nihil desiderare quam desiderare salutem ut habetur 33 articulo.

Equidem qui ex his non scandalizatur, oportet, ut habeat attractum gratiae, quo pervenerit ad statum puri amoris, vel ad illum vocetur: Ideoque illis, si amor ille non censetur fucatus, seu larvatus, permitti poterit lectura hujus liberculi, non autem aliis, qui sunt in quarto statu amoris interessati, qui sunt quamplurimi, et quidem pertinentes ad magnum numerum animarum Christianorum. Hi namque procul dubio scandalizabuntur praefatas propositiones audientes. Non propterea cum istis loquendum est de exercitio sublimissimi amoris, inhaerendo prohibitioni ipsiusmet archiepiscopi Cameracensis, quae ut habeat effectum vitandi scandalum, omnino requirit ut liber prohibeatur: secus sequentur scandala, et etiam nefandi effectus, quae de facto sequi in variis partibus, et non solum in Gallia, nemo ignorat.

Nec potest dici, istud esse scandalum passivum, sicut fuit illud Judaeorum qui scandalizabantur audientes praedicari Christum Crucifixum: facile namque id refellitur quia scandalum

passivum est proprium pusillorum vel iniquorum: Qui autem scandalizantur de doctrina puri amoris quinti status, non sunt pusilli, sed eximii theologi, et plures sapientissimi Galliarum antistites: nec sunt iniqui, imo maxima multitudo animarum sanctarum profitentium amorem interessatum, quibus ex sententia archiepiscopi Cameracensis pluries repetita non est loqnendum de puro amore, ne scandalizentur.

Ultima denique propositio sic habet : « Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem, et tunc evadit unicum principium et unicum motivum omnium actuum, qui deliberati sunt, et meritorii. » In ista propositione continetur totum virus, quo pleraeque propositiones usque modo examinatae inficiuntur. Dicitur enim quod purus amor est unicum principium, et unicum motivum omnium actuum, qui deliberati sunt et meritorii. Igitur excluduntur caetera quaecumque motiva particularia, et propria aliarum virtutum; et consequenter purus amor excludit exercitia distincta caeterarum virtutum, non solum spei ut saepe demonstratum est in superioribus, sed etiam fidei, religionis, justitiae etc. quarum exercitia specificantur et distinguuntur a suis propriis motivis, quibus exclusis excluduntur ex consequenti actus virtutum, quatenus inter se specie distinguuntur.

Siquidem author dixisset, quod purus amor evadit motivum principale, seu universale actuum, qui sunt deliberati, et meritorii, posset sustineri, sed dicere, quod sit unicum motivum illorum, est penitus intolerabile propter consequentia jam deducta.

Exempla idipsum manifeste convincunt. Bene namque dicitur, Deum esse causam universalem omnium effectuum; sed dicere, quod Deus sit unica causa omnium effectuum, est haereticum quia per hoc excluduntur causae secundae propria sua particulari virtute producentes effectus, quas tamen dari est de fide. Similiter bene dicitur, quod summus Pontifex est episcopus universalis totius Ecclesiae, sed haereticum est dicere, quod summus Pontifex sit unicus episcopus totius Ecclesiae; ex hoc enim sequeretur, quod non darentur episcopi aliarum particularium dioecesum, quod est contra fidem, cum ex actis Apostolorum habeatur, quod apostoli alios episcopos ordinarunt.

Quamobrem simili modo discurrendum est de puro amore, qui ponitur esse unicum motivum omnium actuum qui sunt deliberati et meritorii; sequitur excludi exercitia virtutum distinctarum; haec enim distinctio et earum specificatio sumitur ex propriis earum motivis penitus exclusis ab unicitate motivi puri amoris.

Nec valet, quod dicebatur a fautoribus archiepiscopi Cameracensis, quod ipse nomine motivi non intellexit, nisi motivum ex parte operantis, non autem motivum operis, quod tamen intellexit sub expressione objecti formalis. Cum igitur saepissime mentionem fecerit in libello objecti formalis, et asseruerit ab illo speciem et distinctionem virtutes accipere, sequitur, quod nullo modo erraverit dicendo, quod purus amor est unicum motivum omnium actuum operantis; et simul quod maneat specificativum, et distinctivum virtutum; quia manent objecta formalia illarum, quae ab aliis appellari solent motiva operis.

Non, inquam, hoc effugium aliquod valet; nam permisso authori, quod loquatur praeter morem et usum theologorum, qui nomen motivi attribuunt tam motivo operantis, quam motivo operis cum D. Thoma 2, 2, q. 32, ert. 1. et ibidem q. 124, art. 2, ad 2, quem passim sequuntur theologi, et praesertim pp. Salmanticenses p. 2. tr. 11, disp. 6, dub. 3. Nihilominus negare non potest, quod ut objectum formale re ipsa sit tale, debet excitare ad elicientiam actus virtutis, cui dat speciem; objectum enim formale est finis proximus actus virtutis, de ratione enim cujuscumque finis est excitare ad elicientiam actus, sicuti de ratione causae efficientis est agere: Unde sicuti repugnat, dari causam efficientem in actu 2 sine actione, ita repugnat, dari objectum formale, seu finem sine excitatione. Nunc autem licet archiepiscopus Cameracensis admittat rationem objecti formalis respectu actus virtutis, quod sit distinctum ab objecto formali charitatis, negat tamen, quod illud habeat excitare ad elicientiam actus virtutis; sed omnem excitationem attribuit objecto formali charitatis excludendo illam ab objectis aliarum virtutum, ut videri potest pag. 12, 26, 40, 44, et 70. Implicat autem contradictionem ponere objectum formale sine excitatione ad actum: tunc enim esset objectum formale, et non esset objectum formale; esset, ut supponitur; non esset, quia ei deficeret sua propria causalitas in excitatione consistens: Sicuti si poneretur, quod sol esset causa efficiens effectuum sublunarium sine actione, talis positio contradictionem implicaret: sequeretur enim, quod sol esset causa efficiens, et non esset causa efficiens; esset ut supponitur; non esset, quia implicat, causam efficientem agere, sine actione, quae est sua causalitas. Ita in proprio sentiendum est.

Verum quod nullum afferat imperfectionem puro amori repugnantem, moveri, et excitari ad eliciendum actum virtutis ex motivo operis, et non solum ex motivo operantis, est ita certum, ut oppositum probetur erroneum. Nam Lucae 7 habetur, quod cum efferretur filius unicus matris suae, quae vidua erat, et Dominus vidisset, misericordia motus super ipsam, dixit: *Noli flere*. Igitur ex motivo operis motus fuit, et excitatus Christus Dominus ad eliciendum actum misericordiae sublevando illius viduae miseriam. Atqui Christus omnes virtutis actus exercuit cum summa perfectione: Ergo elicere actus virtutis ex motione et excitatione motivi operis nullam dicit imperfectionem.

Equidem qui sentiunt, quod habentes perfectam charitatem, non moventur et excitantur ad eliciendum actum spei ab objecto formali illius, nempe ab aeterna beatitudine, quatenus est nostrum maximum bonum, nunquam poterunt assignare rationem, cur 1. Jo: 4. dicatur quod perfecta charitas mittit foras timorem, et non dicatur, quod mittat foras timorem servilem, in quantum illa non componitur cum fuga mali, quatenus est nobis nocivum. Atqui per archiepiscopum Cameracensem perfecta charitas quinti status nec etiam compatitur prosecutionem summi boni, quatenus est nostra maxima perfectio, quo pacto respicitur a spe: Ergo perfecta charitas sicuti mittit foras timorem, ita etiam mittit foras spem. Atque adeo S. Joannes diminutus fuit dicendo, quod perfecta charitas mittit foras timorem; debebat enim etiam adjicere, quod mittit foras spem.

Sed audiendus est D. Thomas, qui optimam affert rationem, cur S. Joannes dicere debuit, quod charitas perfecta mittat foras timorem, non vero quod mittat foras spem: Hic enim habet in 3 Sent. dist. 29, q. 5. art. 4. ad 5: Dicendum, inquit, quod bonum, de quo est spes, magis est consonum amori, quam malum, de quo est timor: et ideo quamvis charitas perfecta foras mittat timorem poenae, non tamen oportet quod foras mittat intuitum mercedis. Quae diversa ratio timoris, et spei magis declaratur, ex eo, quod incursio in malum, quod timetur, videlicet aeterna poena, est adeo dissona amori charitatis, ut de lege ordinaria componi non possint. Possessio vero boni, quod speratur, nempe Deus clare visus, est amori charitatis consona, ut illius argumentum necessario inferat.

Concludendum est igitur, quod excludere a perfectissimo amore charitatis aliquid pertinens ad ordinem supranaturalem spei, sive ex parte actus, sive ex parte motivi operis, seu objecti formalis, non solum est erroneum, sed etiam impium, ut ingenue fatetur archiepiscopus Cameracensis in sua in tructione pastorali. Et sane credendum est, quod menti ejusdem authoris nunquam inhaeserit intentio de praefata exclusione,

dum librum de Placitis sanctorum composuit, sed in executione defecit; tum quia nunquam invenitur in libro mentio facta de excludendo a quinto statu perfectissimi amoris aliquo pertinente ad ordinem naturalem; nunquam enim nominavit amorem naturalem, vel motivum naturale, sive ex parte operis, sive ex parte operantis. Tum etiam quia suae expressiones sunt indifferentes, ut sumantur pro eo, quod est in uno vel alio ordine. Haec enim nomina amor interessatus, commodum proprium, seu mercenarium possunt accipi ad denotandum non minus aliquod in ordine supernaturali, quam in ordine naturali, sicut nomen mercedis vel praemii accipitur tam pro aliquo naturali quam supernaturali. Tum denique quia de facto expressiones authoris acceptae fuerunt a plerisque legentibus librum non solum in Gallia, sed etiam Romae in sensu excludente a quinto statu ea, quae pertinent ad spem in ordine supernaturali, non vero in ordine naturali.

Quamobrem evidens relinquitur, quod lectura hujus libelli inevitabile periculum affert praesertim idiotis, et mulierculis, incidendi in errorem, imo etiam in peccatum, quod incurreretur abstinendo ab exercitio spei virtutis theologicae, quod evadit impossibile ex ablatione motivi supranaturalis ejusdem spei: sicque consulentes libri prohibitionem et propositionum extractarum confixionem, non procedimus per viam majoris vel minoris probabilitatis, sed per viam evidentiae, si quidem evidens est vitandum esse illud quod affert certum periculum incidendi in errorem, et peccatum; lectura autem libri, et propositiones ex illo extractae afferunt certum periculum incidendi in errorem et peccatum, ut jam ostensum est. Ergo evidens est, lecturam illius libri cum propositionibus extractis vitandam esse, quae vitatio non aliter obtineri poterit, nisi per prohibitionem ejusdem libri, et confixionem praefatarum propositionum.

Imo dato, quod periculum expositum non esset adeo evidens, ex quo tamen valde probabile conjicitur, procul dubio vitandum est. Quemadmodum nullus superior prudens permitteret, quod communitati offerretur cibus, qui probabiliter existimaretur pestifera lue contaminatus. Nec ullus prudens, qui posset iter agere per viam certo securam, eligeret ire per viam, quam probabiliter existimaret esse latronibus infestam. Cum igitur via quarti status sit certo tutissima, ut fatetur idem archiepiscopus Cameracensis, via autem quinti status, uti describitur ab eodem archiepiscopo, sit minus tuta propter periculum quod offert nedum erroris, sed etiam peccati, procul dubio videtur, quod fideles docendi sint, ut per viam tutiorem incedant, minus tuta relicta.

Omitto, quod doctrina archiepiscopi Cameracensis est valde affinis erroribus quietistarum, prout ab ipsis explicantur; nullum habet fundamentum ex sacris litteris, quae potius illi adversantur, precibus etiam ab ecclesia institutis, imo et orationi dominicae videtur illudere.

Omnibus ergo ponderatis, censeo propositionem XXXVII esse temerariam; propositionem vero XXXVIII esse etiam erroneam. Et hoc est meum votum salvo semper etc.

Fr. Paulinus Bernardinus S. Ap. Palatii Magister.

II. Mgr Lambert Ledrou Sacriste et son mémoire en faveur de Fénelon.

Lambert Ledrou, évêque de Porphyre et sacriste, était du diocèse de Liège et avait professé à Louvain. Innocent XII le nomma évêque de Porphyre et Sacriste en 1692. Son mémoire sur les *Maximes des Saints* est une apologie continuelle de l'archevêque de Cambrai. Il y a lieu de regretter que le talent de ce théologien distingué n'ait pas servi à une meilleure cause. Le Bref d'Innocent XII montre que la vérité était du côté opposé. Nous croyons toutefois devoir donner le mémoire de Ledrou.

Qualificatio Illmi et Rmi D. Sacristae SSmi D. N. super prima propositione extracta a Libro Archiepiscopi Cameracensis.

§. 1. *Praesupponenda.*

Ad percipiendum authoris sensum supponendum est primo, quod in expositione variorum amorum pag. 1 etc. et in ipsis articulis agens de amore puro, et de mixto, sumat amorem non pro actu amoris, sed pro statu amantium pure, aut mixte. Hinc pag. 8, linea antepenultima, vocat charitatem mixtam charitatis statum, et in admonitione (gallice *Avertissement*) pag. 24 et 25, dicit sibi propositum esse totam operis materiam tractare per articulos pro variis gradibus etc. distributos. Per gradum autem intelligit statum, ut liquet ex his verbis art. 2, pag. 21: « Sunt tres diversi gradus, sive tres status habituales. »

Supponendum 2, authorem non accipere vocem *motivum* in sua generali significatione prout significat omne quod movet; in qua acceptione vox hujusmodi non solum comprehendit finem operantis, qui aliter appellatur finis extrinsecus, intentio, motivum extrinsecum, et motivum imperans, sed etiam finem operis, qui dici solet finis intrinsecus, motivum intrinsecum, objectum proprium, objectum formale, et objectum specificativum alicujus actus; verum specialiter et antonomastice eam usurpare pro solo ejus significato principali, idest pro solo motivo imperante, seu fine operantis, quod motivum (ut docet S. Thomas 2, 2, q. 124, art. 2 ad 2) est primum, et principale.

Nec in hoc reprehendendus est author, ex quo secundum consuetudinem humanae locutionis aliqua nomina communia restringuntur ad ea, quae sunt praecipua inter illa quae sub tali communitate continentur, sicut nomen *Urbis* accipitur antonomastice pro Roma, ut ait idem S. Doctor 2, 2, q. 41, art. 2. in corpore.

Et passim mystici praefatam vocem sic accipiunt. Unde Illmus Joannes Petrus Camus episcopus Bellicensis (gallice *Belley*) in definitione puri amoris sect. 119, dicit motivum, intentionem et finem esse tria vocabula idem significantia.

Quod vero author in eo sensu usurpaverit vocem *motivum*, ex variis manifestum est, et in primis constat ex art. 2, pag. 28, ubi distinxit motivum ab objecto dicens, quae cum possunt separari ex parte objecti, possunt realissime separari ex parte motivorum.

Constat deinde clarissime ex art. 4. Nam pag. 45 lin. 2. versus, opposit motivum objecto, dum ait objectum et motivum differre; et pag. 41, lin. 14, expresse illud distinguit ab objecto formali, asserendo virtutum distinctionem aut specificationem haud peti a diversitate finium aut motivorum sed a diversitate objectorum formalium.

Ex verbis mox relatis finium aut motivorum, et ex aliis similibus quae habet pag. 184, lin. 18, ubi ait, quantum ad motivum, aut finem, etiam exploratum est illud accipere motivum pro fine. Nomen autem finis solet stare pro solo fine operantis, idque tradunt Salmanticenses. Et quod author nomine finis intelligat solum finem operantis, et non finem operis, his argumentis demonstratur.

Pag. 39. lin. 13 et pag. 41. lin. 14. dicit, virtutum diversitatem aut specificationem petendam non esse, nec affici a diversitate finium. Idem ead. pag. 39, lin. 16, et pag. 42. lin. 3. docet, virtutes debere habere unicum finem et ad eumdem finem referri. Quae certe nonnisi de fine operantis queunt intelligi; ex quo omnes fatentur, diversitatem, seu specificationem virtutum sumi debere a diversitate finis operis, seu objecti formalis, et ipsas non posse eumdem finem operis habere, vel ad eumdem finem operis referri.

Sane pag. 40, lin. 2. probat, virtutes debere unicum finem habere, quia charitas, juxta S. Gregorium et S. Thomam, exercet omnes virtutes; estque illarum forma in quantum

eas exercet, ac refert ad suum finem, qui est gloria Dei. Hoc autem intelligendum esse de fine charitatis sumpto pro fine operantis et non pro fine operis aliarum virtutum, nemo est qui non videat.

Demum postquam pag. 43 lin. 10, descripsit objecta formalia spei et charitatis tanquam inter se diversissima, mox lin. 16, de iisdem loquens ait: Nullam esse confusionem ex parte objecti a quo virtutes specificantur, sed dumtaxat ex parte finis. Hinc autem patet, illum distinguere finem ab objecto formali et specificante, quod omnium sententia idem est cum fine operis, ideoque perspicuum est, illum sumere finem pro solo fine operantis.

Eo vero pressius habenda sunt argumenta ex art. 40 jam adducta, quod sensus authoris circa acceptionem vocis *motivum* nullibi opportunius investigare possit, quam in isto articulo. Quandoquidem illic ex professo tractet illam ipsam difficultatem quam censores excitant adversus ejus doctrinam, videlicet quomodo in statu puri amoris retineatur spes, velimusque Deum ut nobis bonum (quod idem est ac velle nobis Deum ut est nostra beatitudo, et sub ratione formali spei theologicae absque ullo motivo proprio interesse, seu interessato; ut patet legenti articulum ab initio usque ad finem; praesertim pag. 43. linea penult. et sequentibus usque ad pag. 46. ut propterea hic articulus merito censeatur clavis, et janua per quam in intimum et genuinum sensum authoris ingredi possumus.

Supponendum 3, quod licet actus spei theologicae exigat, ut bonitas Dei, quatenus nobis boni excitet ac moveat nos tanquam finis operis, nihilominus necesse non sit, ut ab illa excitemur, aut moveamur, tamquam a fine operantis, sive tanquam a motivo imperante. Dum enim actus spei elicitur ex imperio solius charitatis, movemur ab ejusmodi bonitate seu ab objecto formali spei, tanquam a fine operis. At motivum imperans, est finis operantis, a quo movemur et sola Dei gloria, seu bonitas Dei secundum se sumpta, quam theologi vocant finem et objectum charitatis.

Declaratur in simili. Qui dat eleemosynam ex imperio solius charitatis movetur ab objecto formali virtutis misericordiae, (quod est sublevatio indigentiae alterius) tanquam a fine operis et sola Dei gloria, et solus finis charitatis illum excitat, et movet, tanquam motivum imperans, et velut finis operantis. Ita etiam actus martyrii ex charitate tolerati est a charitate sicut a primo et principali motivo per modum virtutis operantis, a fortitudine autem tanquam a motivo proprio, et sicut a fine operis per modum virtutis elicientis, ut docet S. Th. 2. 2. q. 124. art. 2. ad 2.

Propterea distinguere possumus duplicem spem, unam interessatam, alteram desinteressatam. Interessata est, quando sic appetimus praemia aeterna ut commodum et interesse, quod ex illis percepturi sumus, ut sit non tantum finis operis, sed etiam finis operantis, et utroque modo nos excitat ac movet. Desinteressata est quando istud nostrum commodum, seu interesse nos dumtaxat movet, tanquam finis operis, et solus Dei amor, seu ejus gloria movet nos tanquam finis operantis, appetendo scilicet praemia aeterna ex hac unica intentione, ut in eis perpetuo Deum amemus, laudemus et glorificemus. Ita Ludovicus de Ponte nella guida spirituale p. 2. tract. 4. cap. 11. §. 4. dicens: Può mirare l'occhio dell' intenzione alli premii eterni in quanto sono nostro proprio bene, e di grande interesse, e questo per il corpo ed anima nostra e tuttochè ciò non sia male, più puro nondimeno, ed astratto dall'amor proprio è l' occhio, chè mira questi premii, in quanto ci uniscono colla SS̃ma Bontà di Dio con unione d'amore perpetuo, senza poterlo perderlo, ne offendere: Ed in questa guisa la speranza di questi premii è un ala della carità perfetta, per volare al sommo bene. Siquidem prioribus verbis spem interessatam delineat, posterioribus desinteressatam.

§. 2. *Qualificatio primae propositionis.*

Contendunt censores, propositionem submovere actum spei a statu puri amoris per haec verba: Neque timor poenarum, neque desiderium remunerationum habent amplius partem in hoc amore; non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.

Resp. constare ex aliis verbis, quae praecedunt, scilicet: Charitas pura, et sine admixtione motivi proprii interesse, et ex postrema parte propositionis, quae sic se habet: Sed non amplius amatur (Deus) ex hoc motivo praeciso nostrae felicitatis, et nostrae remunerationis propriae, authorem solum excludere spem interessatam, sive amorem beatitudinis ex motivo nostri interesse, et nostrae felicitatis, sumendo motivum non pro fine operis, sed pro solo fine operantis, uti sumi debere ostensum est §. praecedenti. Proinde non submovet ab illo statu omnem spem, neque spem desinteressatam, quae est longe perfectior ac purior altera, ut docet P. Ludovicus a Ponte in eodem §. relatus.

Sane haec verba propositionis, Amatur nihilominus Deus tanquam suprema, et infallibilis beatitudo etc. manifeste astruunt actum spei, et exprimunt non solum ejus objectum materiale quod est Deus, sed etiam formale quod est Deus ut nostra Beatitudo, ut nostrum bonum, ut nobis omnia. Et de statu amoris puri, seu desinteressati, dicitur art. 4. pag. 42. utrumque objectum formale spei, et charitatis manere distinctissimum. Pag. autem 44 asseritur quod velimus Deum inquantum nostrum bonum formaliter sub ista praecisione. Et pag. 45, quod velimus istud objectum formale, et in ista reduplicatione. Ac rursus in art. 4. author diserte damnat illos qui dicunt, tunc non appeti suam salutem tanquam suam salutem, nec Deum tanquam summum suum bonum: et dicit, exercitium virtutum theologicarum ab ipsis confundi, contra decretum Conc. Tridentini, quibus nihil expressius dici potest ad justificandum authorem.

Neque his adversatur, quod propositione III et IV author dicat, amitti omnem motivum interessatum spei, et animam tunc non amplius excitari a motivo sui proprii interesse. Cum enim sumat motivum pro solo fine operantis, non excludit motivum proprii interesse movens, et excitans per modum finis operis, quod sufficit ad salvandum objectum formale spei, ut tale, sive ut movens et excitans sub ratione objecti formalis et tanquam objectum proprium virtutis spei, ut est principium elicitum, et non imperans: uti manifestum est ex dictis §. praecedenti in suppositione 3.

Quamobrem propositio est omnino sana, et immunis a censura. *Fr. Petrus Lambertus episcopus Porphyriensis.*

Prosequutio qualificationis factae ab Ill̃mo Sacrista SS̃mi D. N. a 2 Proposit. usque ad IV inclusive extractas a lib. archiepiscopi Cameracensis.

§. 3. *Qualificatio II propositionis.*

Dixi §. 2 quod haec pars primae propositionis: Non amatur amplius Deus (in statu amoris puri) propter meritum neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam, non excludit simpliciter omnem spem, seu amorem beatitudinis, sed dumtaxat spem interessatam sive quae est ex motivo interessato; idque probavi ex propositionis contextu. Verum excidit superaddere aliam probationem, quam hic obiter suppleo. Extat similis locutio art. 5. p. 54, ubi dicitur: Non volumus (salutem) in quantum est nostra merces, nostrum bonum et nostrum interesse: lin. 17. Moxque dicitur S. Franciscus Salesius eodem sensu recensitis variis in locis adductis ab eadem pag. usque ad 57 pluribus ejusdem Sancti sententiis. Quis autem sit iste sensus, exponit a pag. 57 lin. 14. dicendo: Omnes istas expressiones in hanc unam significationem confluere, quod amplius non habeatur ullum desiderium proprium, et interessatum, nec circa meritum, nec

circa perfectionem, nec circa aeternam beatitudinem. Proinde liquet, authorem his et aliis ejusmodi loquutionibus noluisse submovere, nisi desideria interessata, idest, quae sunt ex motivo proprii interesse; sumendo motivum pro solo fine operantis, ut explicatum fuit §. 1. Author enim pro eodem habet esse interessatum et esse ex motivo proprii interesse, et manifestum est ex pag. 15. lin. 6. et seqq. ubi dicit, se indicturum nomen amoris interessati amori mixto, quem pag. praeced. lin. 19. ait mixtum esse aliquo motivo proprii interesse.

Venio modo ad secundam propositionem quam pariter censeo omnino sanam, et ab omni censura immunem.

Constat ex adnotatis §. 1, amorem hic non sumi pro ipso actu charitatis, sed pro statu. Et speciatim hoc patet ex pag. 8 unde propositio extracta est, quia lin. 22 de eodem amore dicitur hic status etc.

Constat praeterea pag. 20 et 136 mixturam, seu impuritatem de qua loquitur propositio non importare aliquid peccaminosum, sed tantum, ut dicitur pag. 135 aliquid minus perfectum, imo nec importat imperfectionem simpliciter, et absolute, sed dumtaxat facta comparatione ad aliquid perfectius, ut ex pag. 133. Quare nec positiva dicenda est, sed potius negativa, qualis est v. g. imperfectio pueri, vel adolescentis per comparationem ad virum. Ideoque propositio solum significat esse purius, et perfectius operari ex solo motivo charitatis, et propter Deum, sine motivo proprii interesse (sumendo motivum pro solo fine operantis, ut ante dictum est), quam operari ex utroque, licet motivum proprii interesse non sit nisi secundarium, et subordinatum divinae gloriae tanquam fini principali.

Haec autem doctrina sanissima est ob rationes sequentes.

Purus amor, ait S. Bernardus serm. 83 in Can. de spe vires non sumit, et ut docet lib. de diligendo Deo cap. 7, diligendus est Deus absque praemii intuitu, licet non sine praemio diligatur.

Quod purus et simplex amor, puraque intentio, etiam in rebus sanctissimis, qualis esse receptio sacramentorum, et in omni eo, quod facimus quodcumque illud sit, aliud non spectet, quam Deo placere, et Deum amare, isque sit unicus ejus finis, absque admixtione proprii interesse, tradit S. Franciscus Salesius colla. seu colloq. 12 et 18.

Idem lib. 10 de amore Dei cap. 13 testatur, quod B. Catharina Genuensis inter proprietates puri amoris recenseat non pati mixturam ullius alterius rei, ne quidem Dei donorum, adeout non sinat amare paradisum, nisi ut perfectio, ubi ametur bonitas Dei qui paradisum largitur. Et infra addit, hunc esse timorem castae sponsae quae zelotypa est non interessata, sed zelotypia pura, procedente non ab aliqua cupiditate, sed a nobili et simplici amicitia.

Beatus Joannes a Cruce lib. 1 ascensus montis Carmeli cap. 5, excludit a statu perfectae unionis cum Deo omnem affectum erga res etiam supernaturales, quatenus proprio amori nituntur. Quam doctrinam exponens p. Nicolaus a Jesu in elucidatione phrasium mysticarum, dicit, quod qui ex charitatis perfectione operatur nullatenus quaerat commodum proprium, vel propriam utilitatem, quantumvis licitam, et adjungit: Sanctum Bernardum, et communiter SS. Patres excludere a charitate perfecta respectum et intuitum ad utilitatem, et commodum praemii aeterni. Idem hunc respectum, etsi non illicitum esse operandi modum non perfectiorem nec eo ut plurimum uti perfectos.

Idem B. Joannes a Cruce lib. 5 ascensus montis Carmeli cap. 26 docet: Che le buone opere vanno tanto più qualificate e perfette, quanto con più puro perfetto amor di Dio vanno fatte, e meno interesse ne pretende e desidera in questa e nell'altra di gusto, di diletto, consolazione, e lode. E perciochè il christiano debba volere, che solamente Dio sia quello, che si diletti di essi, e ne gusti in ascoso o segreto, senza alcun altro rispetto, o proprio interesse, che l'onore, e la gloria di Dio.

Omitto alios mysticos, ut sunt Thomas a Kempis lib. 2 de imitatione Christi cap. 11 Taulerus serm. in dominicam 25 post Trinitatem, P. Ludovicus a Ponte nella guida spirituale p. 2 4, cap. 11 § 4 et 5. Qui omnes in hoc consonant cum variis, quos brevitatis causa praetereo; solum addo me nullum mysticum reperisse, qui dissentiat.

Non caret autem haec doctrina omni praesidio sacrae scripturae: ait enim Apostolus 1 Corinth. 13, Charitatem non quaerere quae sua sunt; quod explicans D. Bernardus tract. de diligendo Deo, etiam respectum et intuitum ad utilitatem, et commodum praemii aeterni a perfecta charitate excludit. Inquit p Nicolaus a Jesu in elucidatione phrasium mysticarum ad primam propositionem B. Joannis a Cruce. Etiam exigit Christus Matth. 16 et Marci 8 ut abnegemus nosmetipsos, quod mystici referunt ad abnegationem sui etiam in rebus licitis, et quae non est praecepti, sed meri consilii, et perfectionis, in hoc eam reponentes, quod removeatur omnis amor proprius, etiam spiritualis, ut vult B. Joannes a Cruce lib. 2 de ascensu montis Carmeli cap. 7. Omnis intuitus, seu finis nostri interesse praesentis, aut futuri, ut docet in defensione puri amoris, sect. 209 Illmus Jo. Petrus Camus episcopus Bellicensis (gallice de Belley et discipulus S. Francisci Salesii, ad cujus pedes fuit 14 annis, ut ait sect. 141) et omnis affectus in proprium interesse, in omne interesse particulare, et in utilitatem propriam, adeo ut operibus servitii divini, et gratiis sibi a Deo concessis, anima afficiatur, non tam propter proprium commodum, quam ex eo quod isto pacto possit Deo placere, ut tradit author libelli inscripti tractatus ad conducendum animas ad etc. editi Parisiis anno 1644, cum approbatione Illmi episcopi Cadurcensis.

Eodem facit illud Apostoli ad Galat. 2: Vivo autem jam non ego etc. quibus verbis exprimitur purus, et simplex amor sine admixtione egoitatis seu amoris proprii, et proprii interesse; ut constat ex S. Francisco Salesio lib. 11 de amore Dei cap. 16; docet enim S. Paulum, S. Franciscum et B. Catharinam Genuensem dicere potuisse, vivo jam non ego, quia nullam in suis amoribus volebant mixtionem, sed adeo purum, et simplicem, et perfectum reddere studebant, ut neque consolationes, neque ipsae virtutes ullum inter eorum cor et Deum locum haberent.

Denique eo pertinet iste locus ejusdem ad Rom. 8: Quicumque spiritu Dei aguntur, hi sunt filii Dei. Quia S. Bernardus Serm. 35 inter breves illum accommodat filio, qui nec timore quatitur uti servus, nec illicitur cupiditate promissionum, uti mercenarius, sed dumtaxat spiritu dilectionis agitur.

Frustra vero dicunt censores mellifluum doctorem ibi solam excludere cupiditatem promissionum per modum finis principalis; quia servi, et mercenarii, quibus filii illic opponuntur, etiam non appetunt promissiones ut finem principalem, sed tantum ut secundarium: loquitur enim S. Bernardus de servo et mercenario puro, cujus nempe voluntas est in lege domini, et qui non abiit in consilio impiorum.

Non caret etiam haec doctrina aliis praesidiis: 1. Res dicitur simplex et pura, dum alteri non miscetur; dum autem non amatur proprium interesse causa nostri, etiam ut finis secundarius, divinae gloriae, ut fini principali subordinatus, miscetur amori Dei aliquid de nostro, de proprio, de egoitate, et suitate. 2. S. Thomas 2. 2. q. 19. a 10. docet, timorem pœnae diminui crescente charitate; quia quanto aliquis magis diligit, minus attendit ad proprium bonum, cui contrariatur pœna. Ergo charitas maxime pura, et perfecta est, quae nullomodo, nequidem secundarii finis instar, ad proprium bonum attendit.

Et haec est ratio, cur timor filialis (ut docet ibidem

S. Thom. art. 8) « spectet ad charitatem perfectam, sitque perfectior timore initiali qui facit Deo servire non solum ex motivo dilectionis illius (ut timor filialis), sed simul etiam ex motivo timoris pœnae et amoris proprii boni, licet secundario, ut tradit S. Thomas eod. loco art. 2 ad 4.

Quae ratio etiam probat charitatem Deo servientem propter solam ejus bonitatem, esse magis puram et perfectam charitate quae servit Deo partim ob ejus bonitatem, et partim (licet tantum secundario) ex motivo spei, vel præmii aeterni, loquendo de motivo imperante, et de fine operantis. Siquidem etiam isto motivo spei attendimus ad proprium bonum, et quaerimus nos, cum timor et spes (teste S. Doctore q. cit. art. 6. et q. 18. art. 8) ex amore nostri proveniat.

§. 4. *Qualificatio III et IV propositionum.*

Utraque sana est, et ab omni censura immunis: utraque enim includit spem per haec verba: Nunquam amittitur spes filiorum Dei, et anima expectat, desiderat, sperat Deum tanquam suum bonum etc. Et quamvis tertia excludat motivum interessatum spei, et quarta excitationem motivi sui proprii interesse, nihilominus non ideo submovetur spes; quia (ut dictum, et probatum fuit §. 1 et 2) ista intelliguntur de excitatione motivi sumpti pro fine operantis, et non pro fine operis, ut in 1 propositione.

Et hoc pacto ad sanum sensum reducuntur verba propositionis IV: ipsa vult id ut anima consentiat beneplacito Dei, qui id vult pro ipsa, quibus beneplacitum Dei statuit motivum actus spei animae desinteressatae. Per hoc enim, quod beneplacitum Dei sit motivum spei sumptum pro motivo imperante, et pro fine operantis (qui est praefatorum verborum sensus) non excluditur motivum proprium, et specificum sumptum pro fine operis, et pro objecto formali ejusdem actus, quatenus est a virtute spei, ut principio eliciente, nihilominus habet adhuc suum motivum proprium, ut est a virtute fortitudinis, tanquam a principio eliciente, ut docet S. Thom. 2. 2. q. 124. n. 2. ad 2.

Et vero quod author noluerit excludere finem operis, et objectum formale spei, patet ex ipsa propositione, quatenus ait, animam desiderare, et sperare Deum tanquam suum bonum et rem quae ipsi est omnia: Quibus verbis bonitas Dei ut nobis boni (quae est objectum formale spei, et finis operis illius) manifeste exprimitur velut ratio, sub qua Deus desideratur et speratur, et velut ratio formalis sperandi.

Illudque quoque patet ex verbis, quae pag. 13 immediate post propositionem sequuntur. Mox enim dicitur quod amor purus, et perfectus exerceat eosdem actus earumdem virtutum, quos exercet amor mixtus: quod pariter asseritur in admonitione (gallice avertissement) pag. 20, lin. 1. et alibi.

Idipsum liquet ex art. 4, vero pag. 44. lin. 18. et ex art. 4. falso pag. 48. lin. 12, ubi author dicit, Deum velle, ut se, et salutem nostram velimus, in quantum est bonum nostrum, nostra felicitas et nostra merces. Siquidem inde apparet, eum sub Dei beneplacito comprehendere objectum formale spei, sive Deum ut nobis bonum etc. scilicet tanquam rem a Deo volitam, et ab ejus beneplacito imperatam. Quo sensu etiam loquitur articulus 5 Issiacensis. — *Frater Petrus Lambertus Episcopus Porphyriensis.*

§. 5. *Qualificatio V propositionis.*

Sensus propositionis colligitur ex ratione, quam author ad eam probandam subnectit pag. 25, lin. 21, scilicet, quod omnis pure mercenarius qui Deum appeteret, ut unicam suam beatitudinem objectivam quam ad seipsum referret, tanquam medium ad finem, etiam nollet ullam aliam mercedem quae non sit ipse Deus. Hinc enim elucescit, propositionem solum asserere, quod non sufficiat appetere veram et unicam nostram mercedem increatam, quae Deus est, sed insuper habenda sit ratio modi eam appetendi. Quam assertionem esse veram et certissimam, probat allatum exemplum mercenarii puri, quippe qui solum deficit in modo inordinato appetendi increatam mercedem, illam ordinando ad se tanquam medium ad finem, cum alias ipsa deberet esse ejus finis.

Impetunt censores praefatum exemplum; quia purus mercenarius, inquiunt, magis et potius amat seipsum quam Deum, atque adeo exemplum non est ad propositum. At non advertunt, propositionem loqui de amore Dei ut mercedis. Purus autem mercenarius non amat se prae Deo tanquam mercedem, cum non velit sibi esse merces, sed dumtaxat amat se prae Deo tanquam mercedis fine et in hoc inordinate agit.

Posset etiam author impugnari ex eo, quod in eodem articulo 2 unde propositio extracta est, pag. 26, lin. 18, dicat: « Puro amore, et sine admixtione proprii interesse diligentes non amplius excitari a motivo sui interesse, nec velle beatitudinem pro se, nisi quia Deus eam vult. » At satis superque in prioribus dictum et ostensum est, authorem non excludere excitationem per modum finis operis, sed tantum per modum finis operantis, seu motivi imperantis. Quo autem sensu dicat, beatitudinem desiderari et sperari propter Dei beneplacitum et voluntatem, nec ideo excludatur specificum et formale objectum spei, exposui supra ad propositionem 4.

Censeo itaque propositionem esse omnino sanam, et ab omni censura immunem.

§. 6. *Summa praecipuarum objectionum contra primam et secundam propositionem earumque refutatio.*

Cum status puri amoris vocetur ab authore status perfectionis, et author ab illo removeat omne motivum interessatum, etiam in appetitione aeternae beatitudinis, opponunt censores varia.

1. Quod secunda petitio orationis dominicae: *Adveniat regnum tuum,* etiam recitatur a perfectis.

2. Quod Sacra Scriptura proponat omnibus tam perfectis quam imperfectis caelestia praemia, ut inde ad bene agendum incitentur.

3. Quod qui se se ad currendum in stadio cohortantur, mercedem intuentur aeternam, laudentur a Tridentino sess. 6 c. 11, dummodo intendant mercedem tantum secundario, principaliter autem seu in primis ut glorificetur Deus.

4. Quod perfecti viri David et Moyses ita se gesserint: nam, ut ait ibidem Tridentinum ex Apostolo ad Hebr. 11, respiciebat Moyses in remunerationem: et Psal. 118 dicit David de se ipso: *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas propter retributionem.*

5. Quod martyres, quorum charitas fuit maxima, juxta illud Joannis 15: *Majorem hac dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis,* in eamdem mercedem aspexerint quando passi sunt.

6. Quod B. Paulus vir perfectus idem egerit, quando dicebat se omnia arbitrari uti stercora, ut Christum lucrifaceret; et quando cupiebat dissolvi, ut esset cum Christo.

7. Quod ipse Christus, omnis perfectionis exemplar, etiam ita egerit; siquidem passus est, ut intraret in gloriam suam, et (ut dicitur ad Hebr. 12): *Proposito sibi gaudio substinuit crucem.*

8. Quod Beati, qui sunt in statu summe perfecto ament beatitudinem ut sibi bonam: est enim summe amabilis; et nihil magis consonum appetitui beatorum quam amare, quod eis est optimum et maxime amabile. Hinc Deo de tanto bono gratias agunt, idque indicatur Apocal. 4 n. 10, ubi viginti-quatuor seniores dicuntur adorare Viventem in saecula saeculorum, mittentes coronas suas ante thronum, utique ad gratias agendum.

Respondeo, haec omnia dissolvi, distinguendo duplicem spem et amorem beatitudinis; unum interessatum, et alium desinteressatum. De qua distinctione videri possunt, quae dixi in fine §. 1 qui inscribitur: *Praesupponenda* etc. et habentur ante qualificationem primae propositionis.

Sicuti ergo in concentu musico idem a diversis vocibus uno modo canitur, ita perfecti et imperfecti diversimode amant beatitudinem eamque appetunt. Petunt et amant illam imperfecti ex motivo proprii interesse habentes prae oculis proprium commodum, non solum ut finem operis, sed etiam ut finem operantis, et ex motivo hujusmodi proferunt hanc orationem: *Adveniat regnum tuum.* At perfecti haec praestant ex solo motivo Deo placendi, Deum amandi, Deum glorificandi tamquam finem operantis, nullatenus moti et excitati a proprio commodo nisi velut a fine operis. Et hoc pacto David (teste P. Ludovico de Ponte p. 2 de la *Guida spirituale* tract. 4, cap. 11, §. 4.) dicit, se inclinasse cor suum ad faciendas Dei justificationes propter retributionem. Potest id etiam dici de Moyse, B. Paulo, SS. Martyribus, Christo, et Beatis, quatenus hi amant suam beatitudinem. Et pro illa gratias Deo agunt beati (ut docet S. Salesius lib. 11 *de amore Dei*, cap. 13.): nullam rem ex alio quocumque fine diligunt qaam propter amorem bonitatis divinae, et ex motivo volendi ei placere, nec amant suam felicitatem in quantum ab eis habetur, sed in quantum Deo placet. S. Thomas opus. 63, c. 2 ad 3, loquens de anima beata, dicit, quod communicatio beatitudinis nequaquam ipsam moveat ad sinceritatem illam amoris Dei. Et cap. 5 ad 3 arg. de eodem art.: Nullatenus ibi Deum desiderat gaudere propter proprium commodum, sed pure ac simpliciter propter Deum. Et seniores, de quibus cit. cap. 4 Apocalypsis, mittunt coronas suas ante thronum ex hoc solo motivo, quia dignus est Deus accipere gloriam et honorem, ut manifestum est ex ipso textu. Ideoque etiam in hoc maxime dicunt illud Hymni Angelici: *Gratias agimus tibi propter magnam gloriam tuam.*

Cum haec solutio longe sufficientissima sit, alias omitto. Potuisset alioqui etiam responderi primo, quod quantum ad Davidem non constat certo illum dixisse: *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in aeternum propter retributionem*, ex quo opinio, quae illi adscribit omnium psalmorum compositionem, non est omnino certa, sed tantum probabilior habeatur ab Augustino lib. 12 *de civitate Dei*, cap. 18 et a Bellarmino, *de scriptoribus Eccles.* verbo *David*. Et oppositam teneat S. Hieronymus epistol. 39, uti et S. Hilarius in prologo psalmorum. 2. Quod non constet, Davidem id dixisse in propria persona; plurima enim protulit in persona aliena. Et istius rei exemplum inter alia infinita habemus in isto versu psal. 37: *Iniquitates meae supergressae sunt caput meum*, cum seqq. ut videre est apud Augustinum in eumdem psalmum. 3. Quod non constet Davidem tunc fuisse perfectum, sicuti neque constat de Moyse pro illo tempore, quo (ut dicitur ad Hebr. 11) aspiciebat in remunerationem, quandoquidem Apostolus ibidem etiam laudet Israelitas ex Aegypto migrantes inter quos multi erant imperfecti, et meretricem Rahab pro tunc valde imperfectam. 4. Quod sicut perfecti possunt venialiter peccare, etiam retenta perfecta charitate, et a statu perfectionis non excidendo, ita possunt quandoque retento eodem statu imperfecto modo bonum operari et virtutis actum exercere. Et hoc modo egisse Davidem, cum dixit: *Inclinavi cor meum etc.* docet P Nicolaus a Jesu in *Elucidario phrasium mysticarum* ad primam propositionem B. Joannis a Cruce. Quantum vero ad martyres etiam responderi potuisset, locum S. Joannis: *Majorem hac dilectionem nemo habet etc.* quidem probare, quod omnes quando martyrium passi sunt, habuerint maximam charitatem secundum quid, sive ex parte affectus ab illa causati, in quantum scilicet propriam vitam, qua nihil erat eis pretiosius, ex charitate profuderunt et contempserunt, non tamen quod omnes tunc habuerint charitatem secundum se maximam et perfectam simpliciter, fuerintve omnino et absolute perfecti. Docet enim S. Franciscus Salesius lib. 11 *de amore Dei*, cap. 5, martyrium posse tolerari ex pauca charitate. Et multi gentiles ad fidem de repenti conversi, eodem fere temporis momento ad martyrium fuerunt abrepti, quos certe a putidissima et contaminatissima priori vita ad perfectionis culmen quasi momento evectos fuisse, nescio an ulla certa et manifesta ratione persuaderi possit. Verum, ut ante dixi, his defensionibus opus non est, dum alia sufficiunt.

Etiam opponunt censores, quod authoris doctrina conveniat cum errore damnato in Berengario de Monte Falcone. Hunc errorem ita refert Eymericus in *Directorio inquisitorum*, p. 2, q. 11: Omnia de genere bonorum quae fienda sunt, sunt fienda Dei puro amore et non ex alia causa, nec spe mercedis aeternae.

Dicunt praeterea, doctrinam authoris consonare cum nescio quo alio errore damnato in Raymundo Lullo, et cum art. 12 proscripto in Michaele Molinos.

Sed quicquid sit de sensu erroris Raymundo Lullo attributi, a quo tot cœlo distat authoris doctrina, tota historia de erroribus ejusdem et de illorum condemnatione per Gregorium XI sub quo praetenditur facta, omnino incerta est, ut fuse ostensum est a R. P. Alfaro coram Sacra Congregatione; ad hoc sufficit testimonium card. Bellarmini lib. *de scriptoribus eccles.* verb. *Raymundus Lullus*. Sensus vero erroris Berengarii (quem tamen non a Sede Apostolica, sed solum ab archiepiscopo Tarracen. et ab Inquisitore P. Nicolao Roselli damnatum esse narrat Eymericus) se ipsum prodit per illa verba: « Omnia de genere bonorum sunt fienda etc. » Significant enim opera nostra, ut sive bona, sive de genere bonorum, fieri debere, seu (quod idem est) fienda esse ex puro Dei amore, et non ex alia quacumque causa, etiam spe mercedis aeternae, et alias esse mala. Ita explicant Vega lib. 11 in Trid. c. 34 et Prateolus in elench. alphabet. de septis et dogmatibus haereticor. lib. 2 n. 37. Porro spes, ut actus aliarum virtutum, qui ex motivo proprii interesse exercentur, juxta archiepiscopum Cameracensem, non sunt mali, sed boni et meritorii, ut constat ex pag. 19, 49, 133, 134, 135, 136. Nec ipse docet, statum puri amoris esse praecepti, sed tantum consilii et majoris perfectionis.

Quantum ad Molinos, ait quidem propositione XII purgari debere spem propriae salutis: Et de hoc in processu interrogatus ita se explicuit: « Che si deve purgare, in quanto che non deve l'anima fare atti di speranza della beatitudine, come bene, ed utile nostro, ma lasciarla in mano di Dio. » Verum in eadem explicatione addidit. « Che l'anima deve stare veramente indifferente. Item che deve anco il desiderio di questa (salute) lasciarsi. » Constat ex eodem processu quod interrogatus supra propos. 66 dixerit: « Che la visione di Dio non è desiderabile da quest'anima. » Quodque interrogatus supra proposit. 73: « Se chiama Dio, non solo questo è buono in se stesso, ma anche congiungersi per util suo, e giunge a goderlo, sii imperfetto, e di tal imperfezione che deve purgarsi o in questa vita o nel purgatorio? » Respondit: « Malum ex quocumque defectu: E S. Bernardo dice, che causa diligendi Deus est: Onde il congiungersi con l'amor di Dio, perchè è buono in se stesso, anche il motivo dell'util nostro e un imperfezione, che bisogna purgarla in questa vita, per giungere alla perfetta unione. Se poi chi non l'ha purgata qui debba purgarla in purgatorio, e come a me pare dissi. Ma mi protesto, che non lo sò, perchè non sò quello che Dio faccia con quest'anima.

Ex quibus patet 1° ipsum velle purgari spem tanquam rem malam et vitiosam: vult enim esse defectum, cui congruit haec theologorum maxima: *Malum ex quocumque defectu.* Et vult esse imperfectionem purgandam aut in hac vita, aut in purgatorio, ubi sola peccata purgantur. Quam erroneam doctrinam etiam indicat proposit. XVI dicens: Amorem interessatum non esse rem Deo gratam, nec meritoriam. Et propos. XXVII, dicendo, male egere, qui quaerit devotionem sensibilem, quia quaerit se ipsum, ac rursus propositione XXX

asserendo, totum sensibile, quod experimur in vita spirituali, esse abominabile, spurcum, et immundum.

Patet 2. cum simpliciter submovere spem, et desiderium beatitudinis itant bonitas beatitudinis nequidem debeat nos movere tamquam finis operis. Etenim ait visionem Dei non esse isti animae desiderabilem; salutis desiderium esse ab ipsa relinquendum; illam debere stare vere indifferentem, et relinquere actus spei beatitudinis, quatenus haec est nostrum bonum in manu Dei. Quod juxta ipsum idem est, ac posthabita omni cogitatione et cura salutis, eam totam soli Deo relinquere, itaut in nobis sine nobis faciat suam voluntatem uti palam fit ex propositione XIII, XIV et XV. Hinc proposit. XXXVII etiam vetat elicere actum explicitum spei in occasione tentationum furiosarum, qualis v. g. esse posset tentatio ad desperandum.

At Cameracensis archiepiscopus non removet simpliciter omnem spem a statu perfectionis, sed tantum interessatam, ut ostendi ad primam propositionem illius: Idque manifestum est ex articulis falsis et veris 2, 3, 4, 5, 6, et 7. Et (ut brevius dicam) ex toto ejus libro. Nec removet, aut purgari vult spem ejusmodi, vel amorem interessatum uti malum et peccatum; cujus contrarium asserit pag. 19, 20, 34, 49, 135, et 136; sed tantum ut aliud minus perfectum, pag. 135, et ut imperfectionem solum per comparationem ad aliquid magis perfectum, pag. 133. Hinc pag. 202 et 203 docet in tentatione periculosa recurrendum esse ad motiva interessata timoris et spei.

Congerunt censores alia plura contra Cameracensem. Et sic objiciunt: 1. Servire Deo ex motivo suae aeternae felicitatis bonum est: Bonum autem non adversatur bono sicut nec virtus virtuti. Ergo ita Deo servire non est alienum a perfectione.

Nego consequentiam. Licet enim ille modus serviendi Deo bonus sit, ideoque ab intrinseco et secundum se nullam habeat oppositionem aut contrarietatem cum perfectione; erit tamen aliquid imperfectum negative, idest minus perfectum, quam servire Deo ex solo motivo amoris et gloriae ejus. Et hoc sufficit ut dicatur alienus a perfectione, eique non congruere. Declaratur in simili. Servire Deo ex metu inferni non stat cum perfectione; charitas enim perfecta (ut ait S. Jo. ep. 1 c. 4) foras mittit timorem; et timor initialis, per quem Deo inhaeremus principaliter propter vitandam Dei offensam, secundario vero propter fugiendam pœnam, non pertinet nisi ad charitatem imperfectam et habet se sicut imperfectum, ut docet S. Thomas 2, 2, q. 19, art. 8 in corpore et ad 3. Id autem non ex quo intrinsece contrarietur charitati perfectae, sed quia est aliquid minus perfectum, quam exigit ratio perfectae charitatis. Sic vires infantiles non stant cum perfectione virili, non quia in se malae sunt, sed ut perfectio aetatis virilis.

Objiciunt 2. Spes beatitudinis eo magis crescit, quo charitas est major et perfectior.

Resp. Magis crescere quoad fiduciae firmitatem, eo quod (teste D. Th. 2, 2, q. 17, art. 8) de amicis maxime speremus: at nego magis crescere quantum ad modum operandi propter proprium interesse, tanquam ex fine operantis: et dico, potius decrescere; quanto enim aliquis diligit Deum perfectius, minus attendit ad proprium bonum, inquit ibidem Thomas q. 19, art. 10. Et haec est ratio, cur eodem loco doceat, timorem servilem diminui crescente charitate.

Objiciunt 3. Beatitudinem non posse non appeti. Item perfecta charitate praeditos adspirare ad sponsum, et dicere: *Cupio dissolvi, et esse cum Christo. Sitivit anima ad te Deus. Concupiscit et deficit anima mea in atria Domini.*

Resp. Beatitudinem non debere necessario appeti ex motivo interessato sumpto pro fine operantis. Ita quidem illam appetunt imperfecti: At perfecti longe aliter. Hi quidem respiciunt beatitudinem ut sibi bonam tanquam finem operis, sed pro fine operantis non intuentur nisi Dei amorem, gloriam et honorem, nec adspirant ad sponsum, ut ex ejus praesentia delectentur, sed ut illi uniantur, et cum eo uniti ardentius illum ament, et glorificent. Amicus (inquit S. Thomas in 3 sent. dist. 34, q. 2, art. 3, ad 3) quamvis delectationem habeat ex praesentia amici, non tamen propter hoc quaerit amici praesentiam, ut in ipsa delectetur, sed propter amicum ipsum, cui vult conjungi quantum potest. Et S. Petrus, quando petiit a Christo: *Quid ergo erit nobis?* id fecit causa magis stabiliendi amoris, ut docet Ludovicus a Ponte nella *Guida spirituale* p. 2, tract. 4, c. 11, §. 4. Nec dubium est, quin aspiratio animae perfectae ad sponsum sit valde ardens. Vix autem contingere solet, ut aliquis ardenter appetat videre Deum nisi quia ardenter amat ipsum Deum amore amicitiae, ita ut cupiat eum videre, non quia diligit se, ait Bellarminus lib. 3 de justif. cap. 9.

Objiciunt 4. Beatitudinem esse nostrum ultimum finem, propter quae cœtera appetuntur. Item charitatem, et quicquid in aliis virtutibus bonum est, ad finem beatitudinis ordinari.

Resp. Finem ultimum hominis non esse beatitudinem formalem, sed objectivam, quae Deus est: et ad hanc, non ad illam ordinatur charitas et quidquid boni est in aliis virtutibus. Et quidem diversimode ordinantur a perfectis et imperfectis. Nam hi ordinant suam charitatem et virtutes ad beatitudinem objectivam ex motivo interessato expetendam. Illi vero ad eamdem expetendam modo desinteressato, nullatenus eam respicientes ut sibi bonam, nisi tanquam finem operis, et non tanquam finem operantis. Docet S. Theresia (cap. 9, Mans. 6 Castelli interioris in fine) quod animae Dei amore valde accensae cupiunt a Domino cognosci se illi non servire propter retributionem; atque ita non cogitant se propter ullum opus gloriam recepturas unde ad magis serviendum excitentur, sed amore placere.

Objiciunt 5. Perfecta charitas est amicitia cum Deo, ut ex D. Thomas 2, 2, q. 23, art. 1. Exigit vero amicitia bonorum communicationem; et haec fit ex parte Dei per beatitudinis participationem, ut tradit S. Thomas eodem loco.

Resp. Amicitiam exigere bonorum communicationem tanquam aliquid ex amicitia consequens, non autem ut amicorum finem. P. Gonetus, tom. 5, tract. 8, cap. 13, §. 5, inter amicitiae conditiones recenset, ut sit amor benevolentiae, non concupiscentiae, qua quis se amat, aut sua. P. Vincentius Contenson (tom. 4, lib. 7, dissert. 4, cap. 1, specul. 2) pariter exigit ut sit amor benevolentiae, bonum amici propter amicum exoptans, nec propriam utilitatem amore concupiscentiae quaerens. S. Salesius (lib. 10 *de Amore Dei*, cap. 40 versus finem) dicit communicationem esse amicitiae fundamentum, unionem vero esse illius finem.

Posset aliter dici quod communicatio bonorum, active non passive sumpta, sit amicitiae finis, quo significatur alterum esse alteri amicum eo fine ut ipsi detur, non autem ut ab ipso recipiat. Vera amicitia vult bonum amico, et quaerit ei dare: si autem aliquid ab amico acceptet, id facit ut amico placeat, et quia scit hoc illi gratum esse, ideoque ejus finis, etiam dum ab amico aliquid recipit, non est proprium bonum, sed bonum et beneplacitum amici.

Objiciunt 6. Amor mixtus, de quo agitur in secunda propositione, est amor nostri, et nostrae felicitatis propter Deum; dicit enim propositio: Tunc anima amat Deum propter ipsum, et propter se; et quamvis anima tunc etiam diligat Deum et propriam felicitatem propter se ipsam, quaerit tamen proprium commodum, ac interesse dumtaxat secundario, ita ut principaliter (sunt verba ejusdem propositionis) Dei gloriam amet, neque ibi suam beatitudinem propriam quaerat, nisi ut medium quo illam refert, et illam subordinat fini ultimo, qui est sui Creatoris gloria. Atqui diligere se ipsum principaliter propter Deum esse amor charitatis. Ergo status istius amoris est status amoris perfecti, et perfectus.

Resp. Negando consequentiam. Et dico hujusmodi amorem esse amorem charitatis, sed adhuc imperfectae, et in hominibus adhuc imperfectis reperiri posse.

Quando S. Petrus dixit Christo Jo. 3: *Animam meam pro te ponam*, ita se ipsum diligebat, ut amorem sui subordinaret amori Christi, quem principaliter et supra se ipsum, idest supra propriam vitam, amabat. Eratque ista dilectio amor charitatis, teste Augustino, lib. *de gratia et libero arbitrio*, cap. 17, adhuc erat parva et imperfecta.

Inter justos multi, imo prope infiniti sunt adhuc imperfecti ne dicam imperfectissimi, nec tamen dubitari potest quin aliqui eorum se et sua subordinent Deo et ejus gloriae tanquam fini principali, idque non tantum subordinatione habituali (quod commune est omnibus justis charitatem habentibus ut docet S. Thoma 2, 2, q. 24. art. 8. in fine corporis) sed etiam subinde actuali aut virtuali.

Timor initialis (teste S. Thoma 2, 2, q. 19, art. 2. in corpore) facit Deo inhaerere partim ex metu offensae Dei (quod pertinet ad charitatem) partim ex metu poenae atque adeo ex amore nostri, cum timor poenae causetur ex amore nostri, ut docet ibidem S. Doctor art. 6, in corp. Sic tamen respicit poenam, ut illius metum et consequenter nostri amorem subordinat fini charitatis et divinae bonitati. Respicit enim pœnam secundario, ut ait S. Thomas eadem q. art. 2, ad 2, et pro praecipuo scopo habet vitare Dei offensam, cujus bonitati principaliter metuit displicere. Atqui timor initialis habet se sicut charitas imperfecta, et competit statui incipientium qui nondum pervenerunt ad perfectionem charitatis ut loquitur S. Thomas ibidem art. 8, in corpore. Hinc S. Salesius lib. 12, *de amore Dei* cap. 58, vocat illum timorem tyronum, ingredientium exercitia divini amoris, et eorum qui sunt novitii in servitio Dei. Tyrones autem et novitii nondum sunt perfecti.

In statu resignationis, juxta eumdem Salesium lib. 9, *de amore Dei*, cap. 4, multa diliguntur praeter Dei voluntatem, sed cum subordinatione, eo quod resignatio (ut ibidem ait) praeferat Dei voluntatem omnibus rebus. Ille autem status est adhuc imperfectorum, et (ut ibi docet) est infra statum indifferentiae, qui est perfectorum.

Charitas perfecta, prout haec distinguitur a charitate communi omnibus justis etiam imperfectis, juxta S. Thomam, 2, 2, q. 24, art. 8, studium suum deputat ad vacandum Deo et rebus divinis, praetermissis aliis, nisi quantum necessitas praesentis vitae requirit. Perfecti (ut ibidem docet, art. 9) ad hoc principaliter intendunt ut Deo inhaereant et eo fruantur cupientes dissolvi, et esse cum Christo. Eadem perfecta charitas (ut tradit q. 184 art. 2), ab affectu hominis excludit non solum illud quod est charitati contrarium, sed etiam omne illud quod impedit ne affectus mentis totaliter dirigatur ad Deum. Et (ut loquitur art. 3 ad 3.) facit abstinere hominem etiam a rebus licitis, ut liberius divinis obsequiis vacet. An omnes illi, qui aeternam suam felicitatem diligunt, tantum secundario, et divinae gloriae ut fini principali eam subordinent, ad istam perfectionem evecti sunt? Videri potest Augustinus, tract. 9 in I Epist. Joannis. Perfecti qui cupiunt dissolvi, et esse cum Christo, non timent diem judicii, sed illum desiderant; et aliter (inquit) non probatur perfecta charitas, nisi cum cœperit ille dies desiderari. Hinc ait illos non patienter, sed delectabiliter mori, et patienter vivere; et eis contraponit qui delectabiliter vivunt, et cum patientia moriuntur. Porro inter illos, qui amorem beatitudinis subordinant divinae gloriae ut fini principali, plurimi, et prope infiniti cum patientia, sive cum resignatione moriuntur, optantes nihilominus adhuc vivere, et vitae prorogationem (si eis daretur) cum gaudio acceptaturi.

At (inquiunt censores) amor de quo agitur in propositione, est amor praeferentiae, ut constat ex pag. 9, ideoque est charitas super omnia, et dilectio Dei ex toto corde etc. et cum anima vicissim a Deo ametur, ut dicitur pag. 8, ejusmodi amor justificat, et constituit hominem filium Dei adoptivum.

Resp. haec omnia etiam competisse charitati S Petri dum ajebat, se velle pro Christo animam ponere, et tamen Augustinus dicit fuisse parvam et imperfectam. Multi quoque justorum sunt adhuc imperfecti, et tales sunt, qui Deo serviunt ex timore initiali, et vocantur incipientes. Item qui pertinent ad statum resignationis, et qui delectabiliter vivunt, et cum patientia moriuntur; et tamen sunt filii Dei adoptivi, eumque super omnia et ex toto corde diligunt. Sunt (inquam) filii quoad essentiam adoptionis (et tales sunt illi, de quibus agitur in propositione) sed non sunt quoad perfectionem accidentalem repertam in justis perfectis. Sicut pueri sunt homines quoad essentiam hominis, sed non quoad robur ac perfectionem accidentalem hominis in virili aetate constituti. Charitas perfecta et imperfecta juxta D. Thomam 2, 2, q. 19, art. 8, non differunt secundum essentiam, sed secundum accidentalem perfectionem status. Nec ad invicem discrepant praecise per dilectionem Dei super omnia et toto corde, sed ejusmodi dilectio est utrique communis, utpote pertinens ad essentiam seu speciem charitatis, ut docet S. Doctor ibidem q. 184, art. ad 3; imo, ut ait ad secundum, est infimus dilectionis gradus, a quo qui deficit, nullo modo implet praeceptum; ideoque non est justus, nec Dei filius. Perfectio accidentalis charitati perfectae propria superaddit isti dilectioni aliquid spirituale augmentum, puta cum homo etiam a rebus licitis abstinet, ut liberius divinis obsequiis vacet, ut ait ad tertium, vel dum affectus mentis ejus totaliter dirigitur ad Deum, ut loquitur art. 2, in fine corporis. Et sine hac perfectione existit charitas in hominibus justis nondum perfectis, puta in incipientibus et proficientibus, inquit eodem loco. Hi enim (ut constat ex q. 24, art. 9, in corpore et ad 3.) prorsus distinguuntur a perfectis. Et hinc q. 19, art. 8, in corpore dicitur timorem filialem (qui est proprius caracter filiationis adoptivae accidentaliter perfectae, et se habet sicut charitas perfecta) incipientibus non inesse perfectum.

Postremo sic objiciunt. In statu amoris mixti, de qua agit propositio, actus spei et aliarum virtutum imperantur a duplici motivo accepto pro fine operantis, scilicet a motivo charitatis, tanquam principali et a motivo spei, seu proprii interesse tanquam minus principali, et secundario, quod motivum homini justo (de quo eadem propositio loquitur) non tantum est bonum, sed etiam meritorium, ut ait Cameracensis pag. 49 lin. 15. Exercere autem actum virtutis ex duplici hujusmodi motivo melius et perfectius est quam illum exercere ex imperio solius motivi charitatis, ut fit in statu amoris puri, quia quod fit priori modo, participat bonitatem motivi charitatis et spei; quod autem posteriori, solum habet bonitatem ex motivo charitatis. Ergo status amoris mixti est perfectior altero; ideoque purgandus non est a motivo interessato, tanquam minus perfecto, facta comparatione ad statum amoris puri, ut vult Cameracensis.

Resp. Argumentum esse vitiosum. Qui enim servit Deo ex timore filiali, nititur motivo solius charitatis, et qui ex timore initiali nititur duplici motivo bono, charitatis scilicet et timoris poenae: et tamen prior agit perfectius, quam posterior, cujus ratio est, quod charitas hujus et illius non sit prorsus aequalis, sed major ac perfectior in eo quo agit ex timore filiali, quem in operante ex initiali. Timor quippe initialis se habet ad filialem sicut charitas imperfecta ad perfectam, ut ait S. Thomas 2, 2, q. 19, art. 8, in corpore.

Pariter dico, in objectione non fieri comparationem inter charitatem utrobique aequalem, sed inaequalem, eo quod in statu amoris puri agitur ex charitate perfectiori quam in statu amoris mixti: idque ob duplicem causam. Prima est quia in statu amoris mixti agitur passim, sive in communibus occasionibus in charitate solum implicita, ut constat ex pag. 9,

lin. 15, et pag. 18, lin. 15, idest, ex charitate solum habituali, aut virtuali. In statu vero amoris puri actus nostri subordinantur et referuntur in Deum tanquam in finem ultimum ex charitate, ut signanter asseritur a P. Ludovico a Ponte nella *Guida spirituale* p. 2, t. 4, c. 10, §. 5, ubi ait: « Che questo modo di operare è assai più nobile, e fa che le opere siano assai più meritorie.» Altera est quod charitas serviens Deo pure propter ipsum, et independenter a motivo proprii interesse (qualis est charitas status puri amoris) sit purior et perfectior charitate illi serviente dependenter a motivo hujusmodi, uti facit charitas amoris mixti. Est, inquam, purior, quia nihil habet admixtum de nostro, sive de amore proprio, ut dixi, et multis probavi in qualificatione II propositionis. Est perfectior, et robustior, quia suis solis viribus nos sustinet in servitio Dei et in via mandatorum ejus; sicuti fortior et perfectior est homo sanus, potens a se ipso ambulare, quam infirmus, aut convalescens, qui ad ambulandum eget alterius adjutorio. Hanc enim ob causam timor filialis, qui teste D. Thoma se habet sicut charitas perfecta, et servit Deo propter ipsum solum independenter a motivo interessato timoris poenae, est perfectior timore initiali, qui servit Deo propter utrumque.

Frustra autem respondent censores, charitatem perfectam foras mittere timorem (ut dicitur Joannis 4) sed non spem; quia non mittit foras timorem poenae quoad substantiam actus timoris, quippe qui eo modo (ut docet S. Thomas 2, 2, q. 19 art. 6 initio corporis, et in fine) potest stare cum charitate sicut amor sui, sed dumtaxat quoad modum operandi ex illius motivo, sumpto pro fine operantis. Hinc eodem modo charitas perfecta, et omnino pura, propter rationes allatas excludit et foras mittit spem quoad modum serviendi Deo ex motivo spei, sumpto pro fine operantis, licet eam non excludat quantum ad substantiam actus, et quoad ejus motivum, nempe pro fine operis.

§. 7. *Qualificatio VI et XXXVII propositionis.*

Conjungo has duas propositiones tamquam sibi affines et se mutuo explicantes. Sensum vero illarum sic expono, uti sanum, et ab omni censura immunem.

Possumus de puro amore duobus modis alteri loqui, nempe: vel eum incitando ad exercitium puri amoris hic et nunc arripiendum; vel istius amoris pulchritudinem, excellentiam, et bonitatem mere illi proponendo; quae quidem proponendi ratio, etsi ad desiderium puri amoris alterum excitare nata sit, non tamen eo tendit, ut is hic et nunc et de proximo illum exerceat.

Propositiones autem non agunt de modo posteriori, ideoque nec illum excludunt a praxi directorum, et pastorum, sed dumtaxat loquuntur de priori, uti quantum ad VI propositionem constat ex variis, signanter ex voce *exercitium*, quae habetur initio art. 3 unde propositio sumpta est pag. 33, lin. 3, et ex dictione *Pratiques*, quae est ejusdem significationis et habetur in art. 3. Hinc enim patet agi solum de locutione ad impellendum (gallice *porter*) ad exercitium, et praxim amoris puri. Quantum vero ad XXXVII propositionem militat eadem ratio, cum in art. 44, unde extracta est, etiam habeant praefata vocabula exercitium, et *pratiques*, pag. 261, lin. 6 et 16.

Recte autem dicitur propositione VI, quod ejusmodi verbum, seu locutio impulsiva ad arripiendum exercitium, et praxim puri amoris intempestive facta animabus adhuc sibimet affixis, idest teneri, et adhesivo affectu (hoc enim significat vox gallica *attachées* cui respondet dictio latina affixis) se ipsas diligentibus, posset eas scandalizare, idest in ruinam spiritualem praecipitare, aut in perturbationem conjicere: quia sermo est de exercitio puri amoris ita arripiendo, ut removeantur motiva interessata amoris proprii, per quae istae animae, mediante adjutorio gratiae et amoris Dei, cui hujusmodi motiva subordinata esse supponuntur, se ipsas in occasionibus periculosis sustinere et animare consueverunt, ut patet ex pag. 34, lin. 10, ubi dicitur: eas turbaret, et tentationi objiceret qui illis subtraheret motiva proprii interesse, quae uti amori (Dei) subordinata, eas sustinent et animant in occasionibus periculosis. Et ex his verbis pag. 36, lin. 9: « Nunquam adducendas animas a captando refugio ad praesidium amoris mixti.» Et rursus ex art. 3, pag 36, lin. 8, ubi author accenset inter partes doctrinae quam reprobat, quod auferantur motiva timoris, rescindantur omnia motiva interessata spei. Sicuti enim infans praecipitaret in ruinam corporalis vitae si ablato lacte quo indiget, daretur ei solidus cibus. Ita in ruinam spiritualem et in turbationem conjicerentur ejusmodi animae, si solidiori cibo amoris puri, cujus adhuc incapaces sunt, intempestive uti deberent, dimisso lacte amoris interessati, cui assueverunt, et quo in periculosis occasionibus sese sustinere ac animare solent.

Ex dictis colligitur, perperam offendi censores ex eo quod author dicat, amorem purum non fuisse olim propositum, nec etiam nunc esse proponendum omnibus animabus justis, sed tantum aliquibus iisque perpaucis, cum tamen propositione XXXVII dicatur illam esse puram et simplicem perfectionem evangelicam. Siquidem perfectio evangelica non debet proponi omnibus priori modo ex antedictis (de quo solo author loquitur) sed sufficit eam omnibus proponere modo posteriori, quem author non exclusit. Hoc enim modo et non priori omnibus proponuntur a Christo et a concionatoribus consilia evangelica quae ad perfectionem evangelicam pertinere minime dubium est. Et Cassianus relatus ab authore in epistola pastorali latina pag. 3, loquens de perfectione, ait: « A nobis non nisi rarissimis ac vere sitientibus intimatur. » Et vero non omnes sunt idonei ad serviendum Deo ex puro amore, posthabitis et plane dimissis motivis interessatis proprii amoris, et de hoc merito dicitur quod ait Christus de voto castitatis: *Non omnes capiunt verbum istud*; praesertim dum agitur de exercitio hujusmodi amoris hic et nunc statim arripiendo, quo sensu loqui authorem supra ostendi, et ultra eruitur ex art. 3, ubi doctrina suae oppositae ita exprimitur: « Efficiendum statim est, ut cum amorem interessatum fastidiant, sic ab initio ad amorem plane gratuitum aspirent.»

§. 8. *Qualificatio VII, VIII, IX et X propositionum.*

Etiam censeo, has propositiones omnino sanas, et ab omni censura immunes, utque de singulis sigillatim disseram.

Propositio VII non excludit a statu indifferentiae quaecumque desideria, sed tantum illa quae habentur propter proprium interesse, idest desideria interessata, ut patet ex iis quae immediate ante praecedunt in lib. authoris pag. 50, scilicet: « Non habet amplius (anima indifferens) desideria interessata, quae submittat, quia non habet amplius ullum desiderium interessatum. » Per desiderium autem interessatum intelligitur desiderium quod est ex motivo proprii interesse. Praecedit enim pag. 49, lin. antepenultima, quod anima indifferens nihil amplius velit pro se ex motivo proprii interesse: et pag. 14, author admonet, se amori mixto ex motivo proprii interesse indicturum nomen amoris interessati. Cum vero per motivum non intelligat finem operis, seu motivum proprium et specificum actus, sed tantum motivum imperans, et finem operantis, ut ostendi §. 1 in praesupponendis ante qualificationem primae propositionis, non excluditur hoc loco actus spei nec objectum ejus formale, sed tantum excluduntur desideria quae habent proprium interesse pro fine operantis, ut est v. g. spes interessata, et relinquitur suus locus desideriis habentibus proprium interesse pro solo fine operis cujusmodi est spes desinteressata.

Quamvis autem propositio dicat, non haberi amplius desideria interessata, exceptis iis occasionibus in quibus anima indifferens toti suae gratiae non fideliter cooperatur, non

ideo significat animam peccare, si forte toti suae gratiae non fideliter cooperando, desideria interessata eliciat, aut illa ipsa desideria esse peccata. Cum enim status indifferentiae non sit de praecepto, sed tantum de consilio et majori perfectione, ut author pluries docet, signanter §. 34, ubi ait amorem interessatum et mixtum, licet minus perfectum, ingentem beatorum numerum quovis saeculo effecisse, non transgreditur ullum praeceptum, ideoque peccati reus non est, qui toti gratiae pro illo statu a Deo exhibitae non fideliter cooperatur, ut liquet ex hoc principio S. Thomae, 2, 2, q. 184, art. 3. ad 2: Non est transgressor praecepti qui non attingit ad medios perfectionis gradus, dummodo attingat ad infimum. Refert S. Salesius (lib. 10 *de amore Dei*, cap. 13) de S. Catharina Senensi, quod reprehensa fuerit, quia a communicatione specialium gratiarum coelestium sese ad breve tempus divertit; verum addit peccatum non fuisse, sed peccati umbram.

Propositiones VIII et IX, quatenus dicunt in statu indifferentiae nos nihil velle, ut simus perfecti, et felices propter interesse proprium, nihil velle propter nos, et non amplius velle salutem ut salutem propriam, ut liberationem aeternam, ut mercedem nostrorum meritorum, ut nostrum interesse maximum omnium, tantum submovent voluntates et desideria interessata, ideoque solum excludunt a statu indifferentiae desideria salutis et proprii boni ex motivo proprii interesse, sumpto non pro fine operis, sed pro fine operantis, ut dixi in explicatione propositionis VII. Ratio est evidens: Nam in eodem articulo V unde propositiones sumptae sunt, continetur alia similis pag. 54 in qua pariter dicitur, nos non velle salutem ut est nostra merces, nostrum bonum et nostrum interesse; et mox additur, esse eundem sensum, in quo S. Salesius dixit varia ibidem subjuncta, idest (ut expressis verbis dicitur pag. 57.) quod non habeamus amplius ullum desiderium proprium, et interessatum, nec super meritum, nec super perfectionem, nec super beatitudinem aeternam. Huic accedit 1. Quod, dum pag. 49 dicitur « animam indifferentem nihil amplius velle pro se » explicationis gratia mox adjungatur: « Ex motivo sui proprii interesse » 2. Quod pag. 51, sancta indifferentia opponatur resignationi, haec autem (ut constat ex pag. 51) dicatur aliud non esse, quam amor interessatus. 3. Quod eadem pag. 51, sancta indifferentia asseratur non esse nisi desinteressamentum amoris. De hoc autem dicitur in admonitione (gallice *Avertissement*) pag. 20, quod sit absque voluntate interessata pro se ipso, et paulo ante quod amor desinteressatus exerceat omnes easdem virtutes distinctas, quas amor interessatus, hoc uno discrimine quod illas exerceat modo simplici, quieto, et libero ab omni motivo proprii interesse. Pag. 19 ejusdem admonitionis; ex qua postrema ratione etiam patet sanctorum indifferentiam non solum non excludere, sed includere exercitium spei et aliarum virtutum, dummodo absit motivum interessatum.

Nihil dico de sensu propositionis IX in quantum asserit, nos in statu indifferentiae velle salutem, ut gloriam et beneplacitum Dei, et rem quam ipse vult et quam vult nos velle propter ipsum. Qui loquendi modus etiam reperitur in prima parte propositionis X. Mentem enim autoris quatenus ait beatitudinem desiderari propter Dei beneplacitum et voluntatem, elucidavi supra ad propositionem IV et ibi ostendi, hujusmodi loquutiones non excludere objectum formale et specificum actus spei. In cujus confirmationem adjungo, similem loquutionem extare in articulo V Issiacensi, nec tamen ideo submoveri objectum specificum et formale spei, nempe sensus illius est quod desideranda sit aeterna salus, ut res quam Deus vult et quam vult nos velle propter suam gloriam, considerando Dei voluntatem non ut finem operis sed ut finem operantis. Certe ad hunc finem reducendae sunt hae expressiones S. Salesii, unde author suas deprompsit. Indifferentia nihil amat, nisi propter amorem voluntatis Dei lib. 9 *de amore Dei* c. 4. Indifferens est expers optionis, aequaliter ad omnia dispositus, nullum aliud habens suae voluntatis objectum nisi Dei voluntatem, ibidem: Debemus salutem desiderare eo modo, quo ipsa (Dei voluntas) eam nobis desiderat et quia illam desiderat, lib. 8 cap. 4. Et ita passim loquuntur mystici, etiam cardinalis de Richelieu, *de perfectione christiana*, cap. 6, inter alia plura dicens: « In vita unitiva nos nihil velle, nisi a Deo volitum, et solum ex hac consideratione, quia Deus vult, atque in hoc puncto praecise consistere perfectionem christianam. »

Offendit censores haec pars prop. VIII: « Omnem perfectionem et beatitudinem volumus, inquantum Deo placet efficere ut nos velimus res istas per impressionem suae gratiae secundum scriptam suam legem, quae nobis semper est regula inviolabilis. » At non de impressione gratiae (ut ipsi volunt) sed de lege Dei scripta ibi dicitur, eam semper nobis esse regulam inviolabilem. Dictio enim *quae* solum refertur ae proximiora, et immediate antecedentia, et etiam dictio secundum quae significat conformitatem cum regula, de qua ibi sermo est, non afficit gratiam, sed scriptam Dei legem. Et non afficere satis indicat agi de impressione gratiae ut est causa efficiens nostrae voluntatis, non autem ut est illius directiva, qualis debet esse regula. Si tamen haec referrentur ad impressionem gratiae, propterea non posset reprehendi, quia teste Augustino lib. *de gestis Pelagii*, cap. 3, voluntas nihil melius agere potest, quam ut divinae gratiae sese ad agendum commendet. Et P. Vincentius Contenson, tom. 3 lib. 6 dissert. 2 cap. 1; Sperellus inter regulas bonae operationis recenset afflantis spiritus inspirationem: quae doctrina conformis est orationi Ecclesiae, dominica 18 post Pentecostem in qua petimus ut dirigat corda nostra divinae miserationis operatio et longe absit ab illusionibus fanaticorum qui inspirationibus miraculosis et extraordinariis, iisque omnino certis et manifestis agi se putant. Possumus enim dirigi ab impressione gratiae ordinariae per probabiles conjecturas, quales, v. g. de supernaturali nostra dispositione ad sacramenta haberi solent nobis cognitae et insinuatae.

Frustra quoque volunt censores, per haec verba *secundum scriptam ejus legem* etc. tolli a lege naturali rationem regulae nostrorum actuum; siquidem lex naturalis in decalogo sancita, etiam scripta est et nomine legis scriptae (prout haec non specialiter, sed generaliter sumitur) venit quidquid scriptum est, de servandis praeceptis legis tam divinae quam naturalis aut humanae, imo etiam traditionum; nam et de his etiam scriptum legitur 2 ad Thessalon. 2: *Tenete traditiones etc.*

Propositio X, quatenus ait, sanctam indifferentiam admittere desideria generalia pro omnibus voluntatibus Dei nos latentibus, non intelligitur de quibuscumque ejusmodi desideriis, sed tantum de aliquibus, nam in textu gallico habetur, *des désirs généraux*, et particula *des* significat aliqua. Porro dari possunt aliqua generalia desideria recta et bona circa omnes Dei voluntates etiam nos latentes. Possumus enixe velle omne volitum materiale divinae voluntatis, etiam damnationem omnium reproborum, si istud volitum etiam consideretur non praecise secundum se, sed quatenus substat volito formali, idest fini et rationi propter quam Deus illud vult, dicendo v. g. de damnatione omnium reproborum: « Justus es Domine, et rectum judicium tuum »; quia ipsa ratio, propter quam Deus vult, nimirum justissima et sanctissima rerum omnium dispositio, a sapientissimo Gubernatore provisa, semper amanda, semper optanda est ut fiat sicut in coelo, et terra, inquit P. Vincentius Contenson. loco sup. cit. Hinc S. Salesius, lib. 9 *de amore Dei cap.* 4, docet Dei beneplacitum semper adorandum, et amandum, sive puniat, sive benefaciat; et cap. 14 ait: Nos posse simpliciter acquiescere cuicumque, quod Deus fieri vult in nobis circa nos, et de nobis. Dicitur: Nos posse

velle ut effectus beneplaciti Dei eveniant juxta ejus voluntatem, et illud velle esse optimum. Ista desideria non excludunt simpliciter spem aut desiderium salutis, ut patet consideranti, quod nec facit propositio, utpote diserte asserens, plene desiderari salutem in quantum est Dei beneplacitum. Item perseverantiam et generaliter sine ulla exceptione omnia, quae in ordine providentiae sunt praeparatio mediorum pro nostra et proximi nostri salute. Hinc paulo ante, idest pag. 60, dicitur sanctam indifferentiam esse reale principium omnium desideriorum, quae lex scripta jubet, inter quae est est desiderium salutis. — *Fr. Petrus Lambertus episcopus Porphyrien.*

Prosequutio qualificationis factae ab Illmo D. Sacrista SSmi D. N. a residuo X propositionis atque ad XXI inclusive extractae a libro archiepiscopi Cameracensis.

Itaque ex his, et ex sensu Molinos supra a me exposito §. 6 in summa praecipuarum objectionum contra 1 et 2 propositiones authoris patet, has quatuor propositiones nihil commune habere cum erroribus Molinosi prop. XII, XIII et XIV. Et merito notandum toto articulo 5 rejici indifferentiam qualem asserunt quietistae; quod etiam praestitit author articulo 5 cum dixit: Indifferentiam non esse stupidam indolentiam, nec inactionem internam, aut non voluntatem, aut generalem suspensionem, aut perpetuum equilibrium animae, sed esse positivam et formalem voluntatem facientem nos realiter velle aut desiderare omnem Dei voluntatem nobis cognitam. Pag. 51 subjungit quidem post dicta verba, indifferentiam esse positivam, et constantem voluntatem ad volendum, et nihil volendum ut loquitur cardinalis Bona. Sed mox ita explicat: nihil volumus propter nos, sed omnia propter Deum; nihil volumus ut simus perfecti et felices propter nostrum proprium interesse, sed volumus omnem perfectionem, et omnem beatitudinem in quantum placet Deo efficere ut velimus; quibus, ut ante ostendi, solum excluduntur desideria et voluntates interessatae, nixae motivo proprii nostri commodi imperante et accepto pro fine operantis. Etiam fateor dici p. 53 indifferentiam esse statum animae ad volendum, et non volendum aequaliter paratae. At hoc rursus statim explicatur per sequentia: ad volendum propter Deum quidquid ipse vult, et ad nunquam volendum propter nos, quod Deus se non velle significat. Quae in sensum jam dictum resolvuntur.

§. 9. *Qualificatio XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XIX, XX, XXI propositionum.*

Etiam conjungo has propositiones velut inter se affines, ac simul cohaerentes et censeo sanas, omnique a censura immunes.

Ista abnegatio nostri ipsorum de qua loquitur prop. XI, non excludit omnem amorem nostri, nec omnem spem, aut appetitionem salutis simpliciter, sed tantum amorem et spem interessatam, idest (ut antea pluries dixi) ex motivo interessato sumpto pro fine operantis et motivo imperante. Siquidem propositio ait non esse abnegationem nostri, nisi quoad interesse proprium; quod etiam asseritur paulo ante, idest, p. 72. Per quae significatur nos amplius non excitari a motivo proprii interesse, ut constat ex pag. 26, ubi dicitur, quod qui amat amore puro sine mixtione proprii interesse, non amplius excitetur a motivo interesse proprii; ait deinde propositio istam abnegationem nunquam debere impedire amorem desinteressatum, quem nobis ipsis, uti et proximo propter amorem Dei debemus, in quo amore haud dubie includitur salutis desiderium saltem desinteressatum. Jubemur namque nobis et proximo salutem expetere. Dicitur praeterea pag. 72, nunquam exui amorem, aut quidquam eorum quae dilecti gloriam et beneplacitum promoveat: ubi rursus manifeste includitur spes et amor salutis. Denique eadem pag. ista abnegatio dicitur esse ipsa sancta indifferentia quae aliud nunquam est, praeter amorem desinteressatum. Et pag. 270 asseritur, abnegationem non esse, nisi exercitium amoris desinteressati. Amor autem desinteressatus (ut dicitur pag. 15) est amor sine mixtione ullius motivi interessati etc. Patet ergo ex his per proprium interesse, circa quod praefata nostri abnegatio versari debet, non intelligi simpliciter et absolute rem nobis bonam et commodam, sed prout haec substat motivo interessato, et quatenus intelligitur ex isto motivo appetitur. Quo sensus S. Salesius accipit proprium interesse colloq. 18 dum ait, puram intentionem esse cum aliquid facimus eo fine, ut Deo uniamur, eique placeamus absque mixtura proprii interesse. Et rursus lib. 6 *de Amore Dei*, cap. 11, ubi vocat quietem summe excellentem, quae ab omni genere interesse pura est. Alias namque excluderet ab ejusmodi quiete et a pura intentione spem et desiderium nostrae salutis simpliciter et absolute, quod nemo admiserit.

His vero positis, sponte se prodit mens authoris, dum in eadem propositione ait Deum aemulatorem velle purgare amorem in extremis probationibus, ubi haec derelictio exerceri debet. Nempe loquitur de purgatione amoris, ut proprii, non abjiciendo simpliciter, et absolute actum amoris, sed amoris proprietatem, idest modum amandi et desiderandi quaeque nobis bona sunt ex motivo interessato jam explicato. Quare pag. 74 eamdem purgationem exprimit his verbis: purificari ab omni interesse proprio.

Et de hac proprietate etiam intelliguntur finalia verba propositionis pro suo interesse proprio etiam aeterno; nulla facta exclusione spei aeternae beatitudinis simpliciter quoad actum, sed tantum quoad ejus proprietatem, sive quoad modum sperandi ex motivo interessato, ut est finis operantis. In cujus confirmationem facit, quod author in prima epistola ad Illmum episcopum Melden pag. 21, dicat se de eo sollicitum fuisse, ut nunquam adjungeret proprium voci interesse, nisi ad significandum proprietatem, de qua omnes spirituales adeo frequenter loquuntur, dum aliqualem imperfectionem quae rescindenda sit, exprimere volunt. Nec iste modus loquendi authoris est singularis; nam Albertus magnus in *Paradiso animae* cap. 1 dicit, animam perfectam non quaerere commodum etiam aeternum, ut videre est in instructione pastorali authoris pag. 63, et alia ejusmodi habes ex Rodriguez, et ex cardinali Berullo in epistola 1 responsoria ejusdem ad epistolam Illmi Meldensis pag. 12, et P. Surino alia ep. 1 ad eumdem, pag. 40, ubi licet fiat mentio abdicationis nostri interesse in aeternitate, et quoad cœlestem gloriam, nihilominus non submovetur spes et amor beatitudinis, nisi quoad proprietatem.

Dato tamen, et non concesso quod haec verba propositionis, nullum ei ostendendo perfugium, neque ullam spem pro suo interesse proprio etiam aeterno, intelligantur de actu spei aeternae beatitudinis simpliciter, non ideo sequitur hic simpliciter, et absolute tolli actum spei aeternae beatitudinis ab anima in extremis probationibus constituta, sed tantum spei ut interessatae, et quoad actum reflexum. Etenim propositio non dicit, isti animae nullum a Deo relinqui perfugium neque ullam spem, sed nullum ei ostendi. Quo significatur Deum illi non tribuere advertentiam, et reflexam cognitionem suae spei et art. 9 dicitur, talem animam non perdere spem, in quantum est desiderium desinteressatum promissionum. Moxque subjungit, eam non perdere nisi gustum sensibilem bonorum, et nonnisi certitudinem, quae oritur ex interessata reflexione, qua sibi jucundum de sua fidelitate testimonium exhibeat. Vide in eamdem rem pag. 118, et pag. 88.

In summa auctor solum hic asserit, quod fusius dicitur in articulo 10, scilicet, in extremis probationibus animam redigi ad eas animi angustias, ut non videat reflexe suam spem, et alios virtutum actus, sed potius videatur sibi peccatis plena. Ideoque citra ullum perfugium a Deo reprobata, licet ejusmodi persuasio sit involuntaria nec in intima conscientia, sed tantum in imaginatione ei illudente: quo fit, ut careat sensibili et reflexo conscientiae suae testimonio de vera et sin-

cera sua spe, atque ita non habeat spem reflexam, sed tantum directam, sive in actibus directis intimae conscientiae veluti absconsam.

Et tales animi angustias expresse agnoscit S. Theresia mansione 6 castelli interioris, cap. 1; quas aequiparat pœnis inferni. Expressius vero S. Salesius lib. 9 *de amore Dei*, cap. 4 et 12, addens posteriori loco quod licet anima tunc revera credat, speret, et amet Deum, nihilominus advertere non possit, an hoc faciat, nec supra seipsam reflectere, ad videndum quid agat; et eapropter sibi videatur non habere fidem, nec spem, nec charitatem. Et illas pariter indicat B. Joannes a Cruce in prooemio libri de *Ascensu Montis Carmeli*.

Porro dum propositio dicit ejusmodi probationes esse tentationes per quas Deus aemulator vult purgare amorem, non ideo facit Deum tentationum authorem; sed sensus est, illas tentationes a Deo permitti eo fine ut animam probet, ejusque amorem purget. Tentationes non raro permittuntur a Deo ad probandum pios, et bonis ita sunt tanquam ignis auro, ut docet S. Augustinus concione 3 in Psal. 103, asserens ibidem uti et lib. 16 *de Civitate Dei*, cap. 32, ita fuisse cum Jobo. Ait Angelus Tobiae 12, ad Tobiam: *Necesse fuit ut tentatio probaret te.* Et tamen (ut dicitur cap. 2) hanc tentationem Dominus non intulit, sed permisit. Praefatae angustiae vocantur a B. Joanne a Cruce loco citato tentationes, et nihilominus ibidem ait esse purgationem in qua Deus animam tenet, et viam altissimam per quam Deus eam ducit. Pariter S. Theresia loco jam indicato dicit esse a dæmone, et addit Dominum id permittere ut animam probet. Etiam S. Salesius dicto cap. 11 asserit, provenire ab inimico, et nihilominus cap. 12 dicit, amorem nostrum inde effici summe purum et mundum. Hanc autem rationem proxime subjungit: Nam destitutus omni jucunditate, per quam Deo cohœrere possit, Deo nos conjungit immediate, voluntatem voluntati, cor cordi absque ulla jucunditatis vel praetensionis interpositione, idest absque motivo atque intuitu alicujus interesse. Quae ratio prorsus consonat cum doctrina praepositionis quatenus ait, nostri abnegationem non esse nisi quoad proprium interesse, et per illud, dum in extremis probationibus exercetur, amorem nostrum purgari, sane amor tunc valde purus est, utpote nihil habens admixtum de nostro, et unice in Dei beneplacitum intentus, atque tum etiam valde perfectum et potentem esse necesse est, inquit ibidem S. Salesius cap. 11, cum se solo absque ullius jucunditatis vel praetensionis fulcimento se ipsum sustineat.

Quoad propositionem XII excitatur difficultas in finalibus verbis: In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modo absolutum: quorum sensum ut explicem, dico, per ly *hoc sacrificium* intelligi sacrificium quod fit circa beatitudinem. De hoc enim praecesserat sermo in his verbis: Omnia sacrificia, quae fieri solent etc. circa beatitudinem: Illud autem non dicitur fieri in extremis probationibus absolutum, sed cum hac restrictiva, aliquo modo, et est illud ipsum de quo loquitur propositio XIX in his verbis: In hac voluntaria impressione desperationis conficit (anima) sacrificium absolutum interesse proprii pro aeternitate. Istorum autem verborum sensum mox aperiam in expositione dictae propositionis XIV.

Persuasio de justa reprobatione, de qua loquitur XIII propositio, etsi dicatur reflexa, non est tamen in superiori parte animae, nec est verus et voluntarius assensus. Esset enim alioqui intima conscientia; quod negat propositio: esset convictio intima et non mere apparens, nec invisibilis, quod negatur in eodem articulo. Esset impressio voluntaria desperationis, quod negatur eadem pagina. Esset turbatio voluntaria et vincibilis, quod negatur pag. 89. Falsum esset tunc animam non dubitare de bona voluntate Dei, quantum ad salvandum omnes homines, et quemlibet nostrum in particulari, quod asserit eadem pag. 89 lin. 6 jungendo lineas praecedentes. Non esset mera turbatio per scrupulum ut pag. 116. Dicitur praeterea conceptis verbis pag. 123 esse turbatio caeca et involuntaria partis inferioris. Asseritur quoque, animam habere actus reales amoris et virtutum, pag. 88. Nec unquam perdere perfectam spem in parte superiori, et purius Deum amare quam unquam, nec assentiri ullae culpae committendae etiam veniali, pag. 91; et in art. 10 damnatur, qui dicit animam posse judicare persuasionem intimam, liberam et voluntariam, quod sibi apud Deum nulla supersit misericordia et nec fidem, nec spem, aut desiderium desinteressatum promissionum habere pag. 93 94. Tot, et tam luculenta testimonia praevalere debent contra praetensum sensum quem censores exculpant ex hoc vocabulo *reflexa* semel dumtaxat ab authore usurpato; maxime cum idem vocabulum admittat sanam interpretationem ab isto sensu alienam. Puta dici potest primo, persuasionem, de qua hic agitur esse reflexam, quia reflexio intellectus frustra quaerentis sensibile testimonium de rectitudine conscientiae per accidens et occasionaliter eam causat, ut author explicat pag. 63 traductionis latinae: siquidem non raro usuvenit ut per figuram rhetorices, quae dicitur metonymia, effectus denominetur a causa, et e contra: v. g. mors dicitur pallida, quia pallidos facit, et conscientia scrupulosa, quia causatur a scrupulis. Quod vero reflexio ejusmodi causet occasionaliter dictam persuasionem, habes in libro gallico authoris pag. 216 et 89. Et ita v. g. reflexio ad praecipitium vicinum causat timorem. 2. Potest dici eadem persuasio reflexa objective, sive quia est objectum reflexionis intellectus ad eam advertentis et reflectentis; quomodo v. g dolor pedis dicitur reflexus dum ad illum advertit intellectus: et similiter mores filii dicuntur reflexi et animadversi a patre, dum in eos intendit; neque tamen debet ideo intellectus isti persuasioni assentiri, quia licet scrupulosi suos scrupulos continuo revolvant et assidue (ut fieri solet) ad eos reflectant, non ideo illis assentiuntur. 3. Quamvis supponeretur esse in intellectu et formaliter reflexa, non ideo esset voluntaria et libera, quod ad veram desperationem exigitur; sed posset esse judicium indeliberatum intellectus perturbati, et non omnino libere agentis. Nam saepe experimur in somnis intellectum nostrum acutissime syllogizare, etiam exactissime reflectendo ad regulas bonae consequentiae, nec tamen id fit deliberate et libere. Neque hoc solum experimur in somnis, sed etiam in vigilia, et ita v. g. venit in distractionibus involuntariis, dum recitamus horas canonicas; dum enim distractio abrumpit, non raro cognoscimus nos et durante ad multum ab horis canonicis aliena reflexisse, de aliis multis discurrisse, syllogizasse etc. Nec tamen isti actus fuerunt liberi et deliberati, cum ejusmodi distractio supponatur fuisse prorsus involuntaria, et absque peccato; nec etiam tribui solet parti superiori, sed inferiori.

Harum interpretationum ope refellitur objectio censorum ita arguentium: Ista persuasio utpote (ut ait author) reflexa non est in parte inferiori, quia pars inferior (ut ait pag. 122 lin. 18 et 19) sunt sensus, et imaginatio, qui reflexionis sunt incapaces: Ergo est in parte superiori, atque adeo erit voluntaria. Refellitur, inquam, de facili hoc modo: Sensus et imaginatio, prout sunt pars inferior animae, duobus modis possunt accipi: 1. Sic ut excludatur intellectus, etiam indeliberate et non libere operans. Et tunc ad objectionem respondetur, persuasionem de qua sermo est non dici ab authore formaliter reflexam, sed in sensu primae vel secundae explicationis ante datae. 2. Si non excludatur intellectus prout operans non libere, potest ad explicationem dici quod pars inferior sit capax reflexionis, quatenus includit intellectum quamvis tunc reflexio non sit actus liber et deliberatus. S. Franciscus Salesius (lib. 9, *de amore* Dei cap. 11) ponit istas animi angustias et agitationes in parte inferiori, et tamen mox

illam vocat rationem inferiorem. Quod et facit cap. sequenti dum ait, animam tunc anxie quaerere in se ipsa Dei amorem, sed illum non invenire, nec in sensibus externis, nec in imaginatione, nec in ratione mille extraneorum discursuum et apprehensionum caliginibus exagitata, sed in suprema acie, et regione animi, idest in superiori parte, et non inferiori. Ratio autem pertinet ad intellectum. Etiam S. Salesius (lib. 1 *de amore Dei*, cap. 11) illam ipsam partem inferiorem, quam vocat rationem inferiorem, dicit passim appellari sensum, et sentimentum: Quod observandum censui propter authorem, qui pag. 122, illam pariter appellat sensum et imaginationem, ne scilicet author videatur per hoc exclusisse intellectum saltem ut perturbate et non libere operantem.

Adjunxi has voces, *saltem ut perturbate, et non libere operantem*, quia pars inferior animae, ut talis, solet considerari ut non agens libere. Hinc S Salesius lib. 9, *de amore Dei*, cap. 11), loquens de anima ejusmodi angustiis secundum partem inferiorem pressa, et quam cap. 12, asserit non invenire Dei amorem nec in sensibus externis nec in imaginatione, nec in ratione turbata, atque adeo nec in intellectu perturbato, dicit eam nihilominus esse absque culpa: et lib. 1, cap. 11, in fine, ponit voluntarium in parte superiori. Neque potest ambigi, quin author etiam locutus sit de parte inferiori, ut non libere agente, dicit enim pag. 89, ejus turbationem esse involuntariam, et invincibilem.

Quantum ad has voces, *convictio et persuasio*, quas usurpavit author, temperantur per oppositionem aliarum quae ipsas restringunt ad persuasionem non existentem in intimo conscientiae, ut pag. 87; et ad convictionem non intimam, apparentem, et invincibilem, ut pag. 90. Et ex hoc patet, illum eas non usurpasse pro actu intellectus, aut non pro actu intellectus imperturbate, et libere agentis S. Salesius (lib. 9, *de amore Dei* cap. 12) dicit, animam in istis angustiis putare se non habere fidem, nec spem, nec charitatem. Idem sanctus (ut ait Illmus Meldensis pag. 339, instructionis supra statibus orationis) supponebat, se post hanc vitam non amaturum Deum. Putare, supponere, credere habent parem significationem cum hoc, *convictio*, et *persuasio*; nec tamen sumuntur pro actu intellectus aut saltem non pro libero. Cur hic idem non sentiamus? B. Joannes a Cruce in proaemio librorum *Ascensus Montis Carmeli* dicit, illi animae videri sole clarius, quod sit peccatis plena, nec tamen est assensus liber.

Propositio XIV habet tres partes. In prima dicitur, animam tunc (idest in extremis probationibus) esse a se ipsa divisam, scilicet quantum ad partem superiorem et inferiorem, ut explicatur, pag. 121. Verum, non agitur de divisione simpliciter, seu integra, sed tantum de aliquali et secundum quid, in eo consistente, quod pars superior non communicet inferiori pacem, qua fruitur. ut constat ex eadem pagina. Siquidem ibi non dicitur absolute et simpliciter fieri separationem superioris partis ab inferiori, sed adjungitur, in eo quod sensus, et imaginatio nullam partem habeant in pace et communicationibus gratiae, quas tunc Deus intellectui et voluntati saepius facit. Quae additio manifeste significat, sermonem esse de separatione non simpliciter, sed tantum secundum quid et sub aliqua consideratione. Et author pag. 123, dicit, partem superiorem nihilominus teneri respondere de inordinationibus partis inferioris, easque in naturali cursu semper censendas esse voluntarias. Quo certe aperte significat, non auferri simpliciter omnem utriusque partis consociationem et signanter non auferri quantum ad communicationem et imputationem voluntarii: Imo id expresse damnat in art. 24. Hinc patet sensus verborum quae ex pag. 123 in contrarium objiciuntur a censoribus, scilicet: Actus partis inferioris in hac separatione manent ex perturbatione plane coeci, et involuntarii, [quia totum quod est intellectuale et voluntarium ad partem superiorem pertinet. Nam in his solum redditur ratio ejus quod praecedit. In eo vero quod praecedit non est sermo de omnibus actibus partis inferioris simpliciter et absolute, sed de solis actibus pertinentibus ad separationem jam explicatam: Non enim dicitur simpliciter, actus partis inferioris, sed actus partis inferioris in hac separatione; ideo in separatione de qua in prioribus fit sermo, et quam nunc ostendi praecise in eo consistere, quod pax et tranquillitas partis superioris quoad actus intimos et directos non communicetur parti inferiori, atque adeo haec maneat perturbata ex occasione apparentis persuasionis, quam putat (licet non libere nec in intimo fundo conscientiae) se esse peccatorum lepra contaminatam, et nullas virtutes habere. De his ergo solis, non autem de aliis quibuscumque actibus partis inferioris, cujusmodi v. g. sunt inordinati motus carnis, intelligitur istud aperte manans ex perturbatione plane caeca et involuntaria, et totum quod est intellectuale et voluntarium, ad partem superiorem pertinet, atque ita nihil hic redolet errores quietistarum circa actus libidinosos.

In 2 parte propositionis dicitur, animam tunc expirare cum Christo in Cruce dicens: *Deus Deus meus ut quid dereliquisti me*? Christus (teste S. Salesio lib. 9, de amore Dei cap. 15), protulit haec verba: *Deus Deus meus* etc. ad significandum animae suae poenas et amaritudines: et tunc ajebat, se a Deo derelictum per non protectionem, ut explicat S. Thomas, 3 part. quaest. 50, a. 2, ad 5. In extremis probationibus tantae sunt animae angustiae, ut ex S. Theresia man. 6 *Castelli interioris*, cap. 1, aequiparentur poenis inferni. Ideo vero angitur, quia Deus illi subtrahit consolationem ex reflexo testimonio de rectitudine suae conscientiae, et catenus eam a suis angustiis non protegit. Cur ergo tunc dicere nequeat cum Christo se a Deo derelictam per non protectionem? Sane tunc esse derelictam docet S. Theresia eodem loco, et B. Joannes a Cruce in proaemio librorum *de Ascensu Montis Carmeli*. Haec autem derelictio ab authore in id refunditur, quod anima sit divisa a semetipsa divisione jam explicata. Et hoc merito, quia ista divisio in eo praecise sita est, quod pax et tranquillitas partis superioris non communicetur inferiori. Restat nunc videndum quomodo anima tunc expiret cum Christo in Cruce ut dicitur in eadem parte propositionis.

S. Salesius (lib. 9 *de amore Dei* cap. 12) docet animam tunc debere sinere suam voluntatem mori in manibus voluntatis Dei: quod fit ei consignando nostram voluntatem, et ejus beneplacito penitus acquiescendo sive inclinando caput nostrae acquiescentiae, sicut Christus in cruce inter manus Patris reposuit suum spiritum; ut docet ibidem in fine. Quod fit exuendo nos omnibus desideriis humanis, et propriae aestimationis, et demum affectionibus maxime amabilibus, quales sunt illae quae habebantur erga consolationes spirituales: Idque ut puritate et simplicitate majori divinae majestatis beneplacitum amemus ut ait cap. 16. In summa docet idem Sanctus cap. 11, tunc exhibendam esse invictam fidelitatem erga Salvatorem, serviendo ei pure propter amorem voluntatis ejus, non solum absque jucunditate sed in diluvio maerorum, horrorum, pavorum, et aggressionum. Sensus ergo authoris consonat cum hac doctrina S. Salesii, dum aliud non vult quam in extremis angustiis esse mystice expirandum quoad voluntatem, renunciando scilicet consolationi et jucunditati spirituali, quam anima enixe cupiebat ex testimonio reflexo de rectitudine suae conscientiae capescere, et ex cujus defectu in tanto animi cruciatu dejecta est, firmiterque statuendo Deo servire pure ac simpliciter propter amorem voluntatis ejus, etiam spreta istius consolationis jucunditate, et prorsus independenter ab ipsa, imo vero in medio diluvio moerorum, et horrorum etc.

Et in hac mystica morte consistit sacrificium absolutum proprii interesse pro aeternitate, quod in 3 parte propositionis dicitur tunc confici: nempe tunc sacrificatur non aeternitas, aut aeterna beatitudo, sed proprium interesse pro aeter-

nitate, vel circa aeternitatem; quo non significatur renunciari absolute aeternitati, aut ejus desiderio, sed tantum desiderio ejus interessato, et prout substat motivo interessato propriae consolationis et jucunditatis, quod desiderabatur ex testimonio reflexo de rectitudine conscientiae, oppositae imaginariae et involuntarie impressioni reprobationis etc. Quae ut penitus intelligantur, videri possunt, quae ante dixi ad XI propositionem.

Hunc vero esse authoris scopum, colligitur ex pag. 92, ubi dicitur tunc ordinarie sedari tentationem, et animam quietari, dum simplicem acquiescentiam praestat jacturae proprii interesse. Siquidem pag. 77 dicitur, verum modum animas quietandi in ejusmodi tentationibus in hoc esse situm quod nolint in ipsis (scilicet tentationibus) invenire praesidium perceptum (idem reflexum) proprio interesse: ut proinde acquiescere jacturae proprii interesse, et nolle amplius invenire perceptum et reflexum praesidium proprio interesse, pro eodem habendum sit, id ipsum colligitur ex pag. 270, ubi abnegatio, seu derelictio dicitur aliud non esse, quam exercitium puri et disinteressati amoris in probationibus Purus enim amor (ut ostendi supra ex pag. 15, et 20) est amor sine voluntate interessata, et sine motivo proprii interesse. Videri potest ex pag. 81, linea 20, usque ad lin. 6 pag. 82.

Ex dictis patet, dictum sacrificium posse appellari absolutum: est enim absolutum quoad motivum et desiderium interessatum aeternae beatitudinis, licet tale non sit quoad ipsam aeternam beatitudinem, aut quoad illius desiderium simpliciter et secundum se. Addo tamen propositionem id non exigere. Quia licet dicat fieri sacrificium absolutum, debet hoc referri ad sensum propositinis XII, ubi tantum dicitur fieri sacrificium absolutum aliquo modo, idest aliquo sensu, et sub certa consideratione, quo significatur solum fieri quantum ad motivum, et desiderium interessatum ut jam explicavi, non autem quoad desiderium, vel ipsam aeternam beatitudinem simpliciter.

Ex iisdem jam dictis patet explicatio XV propositionis quatenus ait, in hoc statu animam perdere omnem spem pro suo interesse, supposito quod loquatur de voluntaria et libera jactura spei: est enim idem sensus cum sensu jam explicato quoad illam partem propositionis XIV. Conficit anima in hoc statu sacrificium absolutum interesse pro aeternitate. Et quod non asserat simpliciter et absolute renunciationem omnis desiderii beatitudinis et omnis spei etiam desinteressatae, patet ex aliis sequentibus: sed nunquam amittitur, supposito etc. quia possunt verba propositionis referri ad jacturam spei prorsus involuntariam, apparentem et invincibilem, quam author in eodem articulo statuit in sola parte inferiori.

Rursus ex illis ipsis jam colligitur sensus propositionis XVI in quantum dicit, directorem posse permittere huic animae, ut praestet simplicem acquiescentiam jacturae proprii interesse. Quia est idem cum sensu jam exposito XIV et XV propositionis. Et certum est, illam non posse intelligi de jactura desiderii et spei beatitudinis simpliciter ita ut excludatur omnis prorsus spes etiam desinteressata; ut evincitur ex his verbis ejusdem: « Sed nunquam debet ei suadere, nec permittere etc. »

Licet autem haec explicatio sufficiat, et cum authoris mente plane consonet, possunt aliae duae proferri. 1. Possumus citra culpam acquiescere omni volito materiali Dei, ideoque et damnationi, quatenus substat volito formali, seu rationi volendi ejusdem, dicendo v. g, *Justus es Domine etc.* ut antea dixi ex P. Contenson tom. 3, lib. 6, dissert. 2 p. p. speculat. 3. 2. Possumus nos offerre ad extremas poenas ex causa faciendi satis divinae justitiae, dummodo amorem Dei retineamus. Ita servam Dei Mariam ab Incarnatione ursulinam sese in quadam viva impressione inexorabilis justitiae Dei obtulisse narrat Illmus Meldensis lib. 9 *Instruct. super statibus orationis,* pag. 343, et refertur in vita ejusdem lib. 3, cap. 4; fuitque iste actus purissimi amoris ut ait scriptor dictae vitae in additione ad eundem locum.

Porro verba propositionis admittunt utrumque modum, et saltem neutrum excludunt: praesertim cum pag. 91 dicatur animam ne quidem indirecte in hoc consentire, ut vel uno instanti cesset a Deo amando, aut in nullo ejus amorem diminuat, aut ejusdem amoris augmento ullum limitem ponat, aut ulli culpae etiam veniali committendae assensum praebeat. Cui simile est, quod dicitur pag. 92, directorem permittere non posse, ut cesset ab amando Deo, aut ejus legem etiam offensis venialibus transgrediatur.

Quantum ad alteram partem propositionis, in qua dicitur posse permitti ut anima simpliciter acquiescat justae condemnationi, quam sibi a Deo indictam arbitratur, potest etiam utroque modo jam dicto explicari. Arbitror tamen, authorem illic non agere de condemnatione absolute reprobatoria, sed de illa quam Deus dignam censet, et explere vult omnem peccatorem pro illo tempore, quo est in statu peccati: quae condemnatio non est reprobatio absoluta, sed adhuc pendens et veluti conditionata, nisi nempe macula peccati per pœnitentiam diluatur, ideoque saepius quantum ad tempus, et transitoria. Siquidem propositio non dicitur justae damnationi, sed justae condemnationi, et vox condemnare accipitur in sensu jam dicto pag. 152.

Quantum ad propositionem XIX, negari non potest Christi perturbationes fuisse simpliciter voluntarias: possunt tamen dici secundum quid, et certo sensu involuntariae, idest secundum se non volitae, quomodo quae fiunt ex metu, et contra inclinationem naturae dici solent involuntaria. Item dici possunt involuntariae quia non erant in parte superiori, in qua est voluntas, nec ipsi communicabantur. Qui sensus videtur indicari per ipsam propositionem et in iis, quae illam praecedunt pag. 121 et 122. Ceterum licet concederetur, talem locutionem non posse admitti, non potest censurari ut extracta ex libro authoris, cum ipse toti mundo palam fecerit involuntarias a se abjici ut vocem alienam, nec extantem in proprio authographo, sed ab illo cui absens impressionis curam demandaverat, mendose insertam, ut in notis marginalibus versionis latinae pag. 84, videri potest. Non possunt sine injuria damnari propositiones authorum, si quae censura digna in eorum libros per mendum irrepserint. Ergo similiter etc.

Quoad propositiones XX et XXI remitto ad ante dicta ad propositionem XIV, et solum addo, quod in articulo 14 author neget, fieri separationem integram, et talem ut quae inordinate fiunt in parte inferiori, non imputentur superiori ut voluntaria etc.

Quodque propositio XXI etiam illud ipsum acquivalenter neget. — *Fr. Petrus Lambertus episcopus Porphyriensis.* »

§. 10. *Brevis responsio ad nonnullas objectiones contra propositiones* §. 9 *discussas.*

Obstrepunt censores contra praefatas propositiones, in quantum statuunt in parte superiori animae in extremis probationibus constitutae veram spem, fidem et amorem, mentisque rectitudinem; in inferiori autem involuntariam et invincibilem desperationis impressionem. Et contendunt ex hac doctrina sequi, quod eadem ratione poterit statui in parte inferiori omnis actus impurus etiam externus absque peccato, videlicet per involuntariam et invincibilem daemonis impressionem, simul remanente mentis castitate in parte superiori: qui est error damnatus in Quietistis, signanter in Molinos propositione 41 et seqq. usque ad 54.

At mirum est illos ita obstrepere, siquidem S. Salesius (lib. 9 *de amore Dei,* cap. 12) proponit similem impressionem in parte inferiori, ita ut ibi non inveniatur amor Dei, sed in sola suprema acie et regione animi, sitque animae persua-

sum non habere fidem, nec spem, nec charitatem. Et tamen ibidem docet: animam tunc revera credere, sperare et diligere, scilicet in parte superiori per actus directos, et sine reflexione supra suos illos actus. Et cap. 11 dicit portionem superiorem esse tunc absque culpa. Nec potest dubitari, quin ipse et Fr. Laurentius, de quo superiori §. actum est, fuerint absque culpa in parte superiori dum hic (ut ibidem dictum fuit) toto quatuor annorum spatio credidit (secundum partem inferiorem), se fore damnatum, ille vero secundum eumdem supponit se post hanc vitam Deum non amaturum. Et in casu supra relato ex S. Theresia mans. 6 *Castelli interioris*, cap. 1, id necesse est admittere. Ait quippe de ista anima derelicta (abbandonata) « Che il demonio procura darle ad intendere che è riprovata da Dio: che ne pure una minima scintilla le pare d'aver d'amor di Dio, ne che l'ebbe giammai. Ed i peccati chiaramente vede, che gli ha commessi. » Quae omnia intelliguntur quoad partem inferiorem et tamen adjungit: « Che con tutta questa tempesta non offende Dio, ne l'offenderia per cosa del mondo, » scilicet quoad partem superiorem. Ita quoque nobis invitis et parte superiori manente innoxia, sentimus in parte inferiori grassari motus indeliberatos peccati, ut sunt motus vindictae, invidiae etc. juxta illud Apostoli ad Rom. 7: *Quod odi malum illud facio, consentio legi, quoniam bona est.*

Nequit igitur negari, sicut in his exemplis, ita in casu propositionum fieri posse, ut in parte inferiori sint impressiones et motus mali prorsus involuntarii ac invincibiles, et eodem tempore cuncta sint innoxia et actus boni oppositi in parte superiori. Atque tum ejusmodi malae impressiones sunt dumtaxat invincibiles quoad existentiam, idest non esse in nostra potestate efficere ut non sint, sed omnino sunt vincibiles quoad consensum, in quantum est nobis liberum eis non assentiri. Quod alii explicant hoc modo, dicentes motus illos internos prorsus, indeliberatos subesse dominio nostro politico, non despotico. Ex quo patet minime sequi ut ideo locus sit errori Molinosi, quoad actus impuros externos, ut volunt censores. Illi enim actus peraguntur membris corporis, in membra vero habemus dominium, non solum politicum, sed etiam despoticum, ideoque isti actus non fiunt sine nostro consensu. Et sic patet responsio ad objectiones censorum.

Impingunt etiam censores notam contradictionis in eo quod author dicat extremas probationes ad hoc tendere ut anima purgetur ab amore proprii interesse, cum tamen (ut dicitur art. 8) supponatur esse in statu indifferentiae et amoris puri non habentis ullam mixtionem amoris proprii interesse. Sed author loquitur de animabus nondum perfecte ad istum statum evectis, et adhuc aliquid residui de proprio interesse habentibus; ut constat ex pag. 118. Hinc pag. 143 dicitur, purificationem a proprio interesse in istis probationibus compleri.

Etiam notant censores quod pag. 89 dicatur Deus celare animae rectitudinem suae conscientiae in extremis probationibus. Resp Deum eam celare, non imprimendo erroneam persuasionem de opposito, sed subtrahendo reflexam ejus cognitionem, ut explicatur pag. 117. Quare non sequitur Deum esse authorem erroris. Sane rigidius est istud B. Joannis a Cruce: « Che Dio gli da ad intendere, che sta piena di peccati. »

Notant praeterea pag. 88 haec verba: « Scandalizatur (anima) ab iis qui volunt ipsam quietare, et istam persuasionis speciem illi arripere. » Item: « Nihil attinet ei inculcare fidei dogma circa Dei voluntatem, qua vult omnes homines salvare. » « Et rursus pag. 9: » Non attinet cum ipsa ratiocinari; quia est incapax quodvis ratiocinium admittere. » At scandalum de quo primo loco, explicatur pag. 116, non esse nisi scandalum scrupulosissimorum in eo situm quod non patiantur sibi arripi phantasticam et imaginariam illam persuasionem, qua sibi videntur esse in statu peccati, nec ad hoc adduci, ut reflexo judicio credant oppositum. Et propterea utrumque alio loco recte dicitur: « Nihil attinere inculcare ejusmodi animae fidei dogmata aut cum ipsa ratiocinari. » Per quae verba non significatur, non esse absolute cum ipsa ratiocinandum, aut non inculcandum dogma fidei de voluntate Dei erga salutem omnium hominum, sed tantum haec frustra praestari in ordine ad abigendam praefatam imaginationem status peccati. Constat enim ex pag. 144 et 145, tentanda esse remedia mortificationis interioris et exterioris, et omnium actuum timoris omnisque exercitii amoris interessati, nec ultra procedendum, si compertum fuerit hujusmodi exercitio tentationem opportunius sedari. Et in hunc sensum locutus est sanctus Salesius (lib. 9, *de amore Dei* cap. 12) cum dixit: Tunc aliud non superesse quam ut anima sinat voluntatem suam mori inter manus voluntatis Dei; per hoc non significans alia remedia non esse absolute tentanda, sed esse inutilia. Quae videtur etiam esse mens B. Joannis a Cruce ajentis in proœmio libri *Ascensus Montis Carmeli*: « Per molte che alle anime facciano et essi (confessori) dichino, non v'è rimedio. »

Omitto alias objectiones ut v. g, quod idem sit objectum sacrificii conditionati et absoluti, de quo agitur in praefatis propositionibus; sacrificium autem conditionatum habeat pro objecto beatitudinem. Item quod pag. 91 dicatur, casus impossibilis (scilicet ut in aeternum damnetur qui Deum amat) videtur isti animae possibilis. Deinde quod author ubique reticeat nomen Molinos, et pag. 124 significet se non acturum de possessionibus et obsessionibus aliisque extraordinariis. Cujus alia causa (inquiunt) non est, nisi quia noluit contra errores Molinosi scribere. Duae enim posthumae frivolae sunt, ex quo nec ipse Molinosus uspiam agit de possessionibus et obsessionibus, ut patet legenti singulas ejus propositiones; Et ipsa synodus Tridentina mille errores confixit authorum, nominibus minime expressis; si Molinos ullibi tractasset de obsessionibus et possessionibus, id praestitisset in propositione 41 et seqq. usque ad 54, cum illic disserat, de violentiis daemonis circa corpora. Porro nulla ibi reperitur earum mentio, sed e contra illic agitur de non arreptitiis et de patientibus violentias a dœmone sinementis offuscatione, ut constat ex propositionibus 51 et 52. Ad haec nullus est error damnatus in Molinoso, qui vel expressis verbis, vel saltem virtualiter reprobatus non sit in libro authoris.

Quantum vero ad duas priores, etiam nullius sunt momenti. Patet enim ex dictis §. praecedenti, sacrificium absolutum non esse de ipsa beatitudine, sed de proprietate amoris interessati, quo erga ipsam ferimur, aut certe (quod in idem redit) non esse de beatitudine simpliciter et absolute secundum se sumpta, sed mere considerata prout appetitur ex motivo interessato, accepto pro fine operantis. Et dum author ait casum impossibilem videri possibilem, non loquitur de assensu pleno et deliberato, quasi anima tunc (ut volunt censores) ferat judicium in fide erroneum credendo prorsus libere et deliberate posse aliquam damnari habito vel retento Dei amore, sed agit de illa phantastica prorsusque involuntaria et invincibili imaginationis persuasione quam asserit esse dumtaxat apparentem, et persuasionis speciem potius quam veram et intimam persuasionem, qualis saepe est v. g. in scrupulosis absque ullo vero assensu.

§. 11. *Qualificatio propositionis XVII et XVIII.*

Propositio decima septima in his verbis, *praeveniens gratiam*, nihil commune habet cum errore semipelagianorum et pelagianorum, in eo consistente, quod possimus absque praeveniente Dei gratia inchoare, aut perficere opus pium et salutare, eoque pacto ipsam Dei gratiam per solas naturae vires praevenire ac promereri.

Traditur opposita doctrina pag. 96, ubi lex nova dicitur lex gratiae dantis velle et facere. Item gratiam semper prae-

venire, et quae habetur pag. 97, 98, et 101, ubi asseritur praeparationem ad gratiam fieri debere cooperando ipsi gratiae, omnino reduci ad fidelem cooperationem gratiae cujuslibet momenti. Etsi excitatio sumatur pro hujusmodi cooperatione, est fidei dogma, nos quolibet momento esse excitandos ut gratiam omnem impleamus. Sed peremptoria sunt authoris verba pag. 97, quibus ait quod velle gratiam praevenire sit residuum zeli semipelagiani.

Tantum abest ut praeventio gratiae quam author removet ab animabus gratuitis, et quam ab interessatis quandoque fieri supponit, coincidat cum praeventione Pelagianorum, aut Semipelagianorum, ut potius illi opponatur. Author quippe non loquitur de praeventione gratiae ipsam gratiam attrahente aut promerente, sed gratiam e contra retardante, et impediente; ut manifestum esse ex pag. 98: Excitatio intempestiva, quae operationem gratiae turbaret, debilitaret, retardaret. Nec alio sensu dicitur praeventio nisi quia animae interessatae volunt praevenire tempus quo Deus statuit dare gratias illas consolantes, quas appetunt, conando et desiderando eas habere citius et eo tempore quo Deus ipsas adhuc suspendere et aliquantum differre vult, ut liquet ex verbis propositionis: « Ut tibi tribuas affectiones, quas eo temporis momento gratia non inspirat; quia illa inspirat alias minus consolantes, et minus perceptibiles. » Hinc potius est praeventio temporis, quam gratiae. Et casus est, v. g. in extremis probationibus, ubi animae volunt assidue habere consolationem spiritualem, maxime suavem ex testimonio reflexo et perceptibili de rectitudine suae conscientiae, Deo interim illam subtrahente et ad tempus differente.

Etiam falsum est propositionem submovere omnem excitationem. Tantum enim submovet excitationes interessatas, inquietas, et sollicitas (in textu gallico habetur, *excitation empressée et inquiète.*) Et quotiescumque in propositionibus extractis dicitur sollicita, et sollicitus, ejus loco (quod observatu dignum est) dicitur in lib. gallico *empressée*, vel *empressé*. Porro hoc verbum *empressé* ex ipsa versione Illmi Meldensis significat *nimis sollicitus;* ita enim illud vertit in latina traductione articuli Issiacensis, ut patet ex recenti ejus libello inscripto: *Quietismus redivivus*, pag. 422 circa finem. Nec solent Galli isto verbo uti, nisi dum volunt exprimere sollicitudinem anxiam, sive cum anxietate. Absit autem, ut author excludat omnem cautiorem sollicitudinem rerum ad salutem pertinentium, prout sollicitudo spectat ad prudentiam, et aliud non importat, quam veram et sinceram curam, attentionem, vigilantiam etc. Quo sensu jubet Scriptura nos esse sollicitos, et vigilantes et S. Theresia (ut legitur in Breviario Romano) propriam et publicam salutem sollicita charitate curavit. Admittit pag. 101, obligationem se excitandi, cooperando plena voluntate totisque viribus gratiae cujusvis momenti. Et pag. 108, 109 et 110 docet, quemlibet teneri supra se ipsum vigilare magis quam super proximum, et magis quem pastor super animas sibi commissas. Et ista propositio aperte excludit solam cautionem excessivam (excessum praecautionis) solam excitationem inquietam et sollicitudinem anxiam (gallice *empressé*) sumendo hoc *anxiam*, non prout significat plenum et validum animi conatum, sicut dicitur anxie ab amico peti, quod valde et efficaci desiderio ab ipso postulatur (qui est sensus breviarii romani, aientis beatam Theresiam anxio castigandi corpus desiderio aestuasse), sed prout anxietas superaddit sollicitudini generice acceptae, sive conatui animi aliquam inquietudinem, vel excessum perturbantem, et cui opponitur conatus, quem pag. 101 et 102, vocat placidum sive tranquillum. Vocat autem hujusmodi excitationes defectuosas non absolute, sed respectu animarum quae ad placidum perfecti amoris desinteressamentum vocatae sunt. Nec etiam hoc sensu quod sint peccata: quod possunt enim (ut ait propositio) esse materia praecepti scilicet in graviori tentatione, ubi (teste S. Salesio lib. 11 *De amore Dei*, cap. 17) juvare nos debemus motivis interessatis timoris amittendi paradisum, aut incurrendi infernum, potius quam ut de lapsu periclitemur, sicuti nautae utuntur in necessitate rudentibus et anchora, dum a tempestate premuntnr. Sed quia sunt aliquid imperfectum scilicet negative, et eo sensu quem adduxi §. 3 in qualificatione 11 propositionis, idest aliquid minus perfectum, facta comparatione ad aliquid perfectius; cujusmodi est v. g. excitatio et sollicitudo placida et tranquilla. Et haec doctrina traditur expresse ac eleganter a S. Salesio (lib. 2 epist. spirit. epist. 18) ubi anxiam sollicitudinem *(empressement)* etiam in desiderio bono, vocat imperfectionem. Item colloq. 12. Eadem vero doctrina maxime distat ab errore Quietistarum, quippe omnem prorsus conatum, sollicitudinem et excitationem eliminant, docentes oportere supprimere omnem activitatem, omnem conatum, idest omnem actionem expressam et deliberatam liberi arbitrii, ut ait Illmus Melden. lib. 5 *Instructionis super statibus orationis*, pag. 177. Hinc Molinos vult de nulla re curam haberi nec de inferno, nec de paradiso etc. propositione 12, Deo relinquendam cogitationem et curam de omni re nostra, et sinendum ut faciat in nobis suam voluntatem. Proposit. 13. Deum velle operari in nobis sine nobis. Proposit, 14. Animae annihilationem per ipsam in Deum transformatae, ac divinizatae, fieri nihil operando. Propositione 15. Velle operari active, esse Deum offendere, qui vult esse ipse solus agens. Ex quo patet, illum etiam rejicere omnem conatum et excitationem, tamquam defectum peccaminosum, et Dei offensam.

Idem Molinos propositione 9, etiam rejicit omnem reflexionem tanquam nocivam. Et tam ibi, quam propositionibus 10 et 11, submovet reflexiones ad suas humanas actiones, ad proprios defectus etiam scandalizantes, et ad alia quae occurrunt. Unde Illmus Meldensis loco citato pag. 129 dicit novos spirituales, et in primis Molinosum rejicere generaliter reflexiones a toto statu contemplativorum, seu perfectorum, quas quidem volunt esse absolute malas, ut ait modernus Illm̃us Parisiensis ad calcem ejusdem operis Illm̃i Meldensis pag. 8.

Ex quibus palam fit propositionem XXIII authoris a damnato errore Quietistarum etiam longissime abesse. Enim vero haec expresse admittit reflexiones, quoties praeceptum id exigere potest, aut gratiae attractus ad hoc impellit. Docet praeterea author pag. 110 et 111, Deum saepe inspirare utilissimas reflexiones animabus maxime provectis: quo satis indicat, non omnes esse malas, aut a perfectis rejiciendas. Et pag. 110 dicit, haud debere abjici omne reflexionum genus tamquam res imperfectas, illas enim in se ipsis nihil imperfecti continere. Qui vero secus sentiunt, damnat art. 12, art. 31. Nec ibi sistit, sed art. 12, totus est, ut animabus universe imponat onus, supra se ipsas vigilandi ac reflectendi etiam maxime desinteressatis.

Solum ergo submovet reflexiones interessatas et ab amore proprio manantes, de quibus agitur pag. 119 his verbis: *Inquietas et interessatas.* Et rursus his: Residuum anxiae sollicitudinis (gallice *empressement*), et inquietudinis. Nec tamen eas submovet simpliciter, et uti per se malas, sed tantum quoad animas existentes in gratia amoris puri, ut ante explicui. Docet enim pag. 110, reflexiones etiam maxime interessatas nullo modo rescindendas esse, dum adhuc in via amoris interessati versamur.

Nec aliud vult propositio XVIII, ut patet. Siquidem ait, animas adhuc pro semetipsis interessatas, hoc est causa sui et ex motivo proprii commodi operantes, velle indesinenter (en studium anxium et inquietum) efficere actus maxime insignes, id est, maxime notatos et perceptibiles (gallice *fortement marqués*) maximeque reflexos, ut de sua operatione securae fiant, et de illa sibi testimonium reddant. Animas

vero desinteressatas non exquirere ad propriam securitatem actus reflexos, interessatam sollicitudinem, quae verba non significant animas desinteressatas non exquirere absolute actus reflexos ad propriam securitatem, sed non exquirere modo interessato et cum sollicitudine, hoc est non anxie, non inquiete, neque eo studio, et motivo sibi ad propriam jucunditatem conciliandi testimonium maxime notatum, maximeque perceptum, et sensibile de sua operatione, ut exquirere solent animae adhuc pro semetipsis interessatae, dum ex amore proprio operantur.

Scio censores objicere, quod propositio dicat, animas desinteressatas esse indifferentes ad faciendos actus directos aut reflexos. Verum non ait esse absolute indifferentes, sed addendo, *per se ipsas*. Item adjungit eas elicere actus reflexos, quoties praeceptum id exigere potest, aut gratiae attractus ad hoc eas impellit. Nec mercenaria sollicitudine exquirere reflexos ut directis anteponendos. Proinde non statuit in ipsis omnimodam et absolutam indeterminationem ad actus reflexos, sed illam solam, quae opponitur inclinationi ad eligendum ex mercenaria sollicitudine actus reflexos prae aliis.

Frustra vero iidem censores objiciunt ex his verbis: *Aut gratiae attractus ad hoc eas impellit*, quod animae desinteressatae indigeant fanatico gratiae attractu, ut se ad actus reflexos determinent. Praeterquam enim quod propositio dicat eas etiam determinari a praecepto, quod manifeste distinguitur a gratiae attractu; certum est, posse dari gratiae impulsum toto cœlo diversum ab illo, quo fanatici aguntur. Hi enim putant se abripi gratiae impulsu prorsus extraordinario et miraculoso, ac insuper sibi omnino manifesto, certo et evidenti. Istius vero impulsus nullum est in propositione vestigium, et dicta verba possunt ac debent intelligi de impulsu gratiae non miraculoso, sed ordinario, nec omnino certo, et evidenti, sed probabili dumtaxat ratione veluti per quandam conjecturam et piam animi fiduciam a nobis cognito qualem v. g. nos habere existimamus, dum ad opera pia consilii, puta ad mortificationes, ad sumptionem Eucharistiae, ad eleemosynas extraordinarie largiendas, et ad alia hujusmodi praestanda, nos a divina gratia incitari non raro confidimus: et qualem se habere pie autumant qui sese post exercitia spiritualia mancipant statui religioso, vel ecclesiastico, rati se a divina gratia ad hoc vocari. Author enim saepissime inculcat, se loqui de statu perfectionis purae fidei, quae ab hujusmodi extraordinariis inspirationibus est maxime aliena, et nulli se frequentius opponit, quam fanaticorum spiritui, seu potius dementiae. Idque exploratum fit ex pag. 64, 65, 68, 70, 71, 123, 200, 219, 220, 240, 260.

Censeo igitur propositiones XVII et XIX esse omnino sanas et ab omni censura immunes.

§. 12. *Qualificatio propositionum XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, et XXVIII.*

Meditationem constare discursu, labore, et molestia, ut ait propositio XXII, docet Salesius lib. 6 *de amore Dei*, cap. 6. Contra vero, contemplationem esse amorosam et simplicem attentionem ad divina tradit ibidem cap. 2. Ideoque cap. 6 vocat *simplicem intuitum*. Concordat Emus de Laurea opusc. 2 *de Orat. Ment.* cap. 6. B. Joannes a Cruce et passim mystici.

Excitant censores difficultatem quoad finalia verba propositionis: « Ista compositio actuum discursivorum et reflexorum est proprium exercitium amoris interessati » quasi excludant reflexiones ab amore puro et a contemplatione. Sed ostendi §. praecedenti ad propositionem XVIII, authorem admittere actus reflexos in animabus maxime provectis et desinteressatis, atque adeo in statu puri amoris et contemplationis. Idem pag. 169 docet, saepe misceri actus discursivos meditationis cum actibus simplicibus, et directis contemplationis, atque tunc meditationem esse mixtam ex contemplatione. Quod etiam traditur ab Emo de Laurea opusc. 4. de *Orat. contemplat.* cap. 3; et ab authore pag. 175. Proinde non excludit absolute discursum et reflexiones ab ipso statu contemplationis, sed ad summum ab ipso contemplationis actu formaliter sumpto. Neque vero propositio dicit, omnem compositionem actuum discursivorum et reflexorum esse propriam exercitio amoris interessati, sed addendo pronomen ista, aperte indicat non agere de compositione ejusmodi actuum in genere, sed tantum de aliqua in specie, idest de solis discursibus qui compositione notata et percepta (gallice *marquée*) excitantur, et solis reflexionibus quae post se relinquunt distincta vestigia in cerebro, ac ideo pariter notatae et perceptibiles sunt. Vox enim *ista* refertur ad praecedentia, et de istis solis praecedit sermo. Quare dato et non concesso quod in istis verbis excludantur ab amore puro et a statu contemplationis discursus, et reflexiones, de quibus ibi sermo est, non ideo excluderentur omnes (ut placet censoribus) sed tantum aliquae earum species.

Addidi, *et non concesso*, quia praedicta verba non sonant exclusionem, sicuti enim haec propositio: *Mentiri est proprium Cretensibus*, non negat alios mentiri praeter Cretenses; ita nec praedicta assertio: Ista compositio est propria exercitio amoris interessati, negat alium amorem praeter interessatum istam compositionem admittere. Ita bipedem esse est proprium homini, nec tamen convenit ipsi soli.

Atque haec magis elucescunt ex contextu libri, siquidem post praedicta verba subjungitur in libro haec ratio: « Quia iste amor minus perfectus, qui timorem non expellit, duobus indiget, uno ut omnia motiva interessata timoris et spei saepe revocet, altera ut sibi de sua operatione per actus bene animadversos et bene reflexos fidem faciat. » Pag. 165. Et mox hoc modo concluditur: « Ista discursiva meditatio est exercitium congruum (gallice *convenable*) isti amori mixto ex interesse. » Ex quibus patet: 1. Non agi de quibuslibet actibus reflexis, sed tantum de bene notatis seu animadversis, et de bene reflexis. 2. Haec propositionis verba: *Ista compositio etc est propria exercitio amoris interessati*, aliud non significare, quam compositionem hujusmodi esse amori interessato congruentem seu convenientem. Quod autem convenit alicui, non ideo ab altero excluditur, v. g. modestia convenit religioso, nec ideo excludenda est ab ecclesiastico seculari.

At, inquiunt censores, contemplatio (ut dicitur pag. 166) est exercitium perfecti amoris. Ergo meditatio excluditur a perfectis et contemplatio ab imperfectis.

Respondeo id non sequi. 1. Quia potest ista assertio intelligi hoc sensu, quod contemplatio sit exercitium congruum perfecto amori, ut jam dixi de meditatione respectu amoris imperfecti et interessati. 2. Quia caste vivere est exercitium vitae religiosae, nec tamen inde sequitur vitam religiosam non habere alia exercitia, aut vitam castam in solis religiosis inveniri.

Sed neque ex eadem assertione sequitur, perfectionem consistere in contemplatione, ut iidem censores inferre amant. Siquidem aliud est contemplationem esse exercitium perfecti amoris (quod solum ait dicta assertio) aliud vero perfectionem consistere in sola contemplatione. Vivere caste (ut jam dixi) est exercitium vitae religiosae, et non sola, nec tota ejus perfectio. Bene dividere est exercitium philosophiae, nec tamen philosophia in hoc solo consistit.

Propositio XXIII non astruit statum contemplationis ita perfectum, ut semper actu in eo contemplemur, sed dumtaxat talem, ut dum orare volumus, oratio nostra sit contemplativa. Quod manifestum evadit tum ex hac parte propositionis ita ut quoties anima actu orat etc., tum ex voce *habitualis*, quae aliud non significat, quam habitum seu facilitatem aliquid faciendi. Dari autem hujusmodi statum habitualem, sive habitum duobus exemplis demonstratur: Uno quod refert S. Salesius (lib. 6, *de amore Dei*, cap. 7.) Altero, quod de P. Bal-

thassare Alvarez narrat Emus de Laurea Opusc. 4, de vita activa et contemplativa cap. 5, pag. 230, 231. Qui quidem habitus P. Alvarez, (ut dicitur ibidem 231 et cap. 6, pag. 235) fuit in ipso permanenter et (ut dicitur eodem cap. 5, pag. 232) ad altissimos gradus divinae contemplationis pertinuit.

Non est tamen ista habitus inamissibilis, quia pag. 176, supponitur posse cessare. Nec etiam excludit facultatem meditandi, quia propositio non dicit, eum qui tali habitu praeditus est, non posse ad meditationem amplius redire, sed non indigere. Unde pag. 177 admittitur in specie hujusmodi reditus ex praescripto directoris; et pag. 176 in casu deficientiae ejusdem habitualis contemplationis. Nec istae voces status habitualis contemplationis important contemplandi necessitatem, sed tantum promptitudinem et facilitatem, potestate aliud agendi minime adempta.

Pariter non excludit orationem vocalem, ob easdem rationes, et etiam quia author pag. 157 docet orationem vocalem nonnunquam continuari in altissima contemplatione: et pag. 158, animas maxime eminentes eam usurpare, dum in sublimioribus communicationibus cum Deo colloquuntur.

Demum isti habitui non officit, quod singuli actus contemplationis non possint esse diuturni, sed passim non excedant tempus mediae horae propter insufficientiam virium corporis etc. Jam enim dixi, statum illum non ex eo habitualem appellari, quia ex vi illius actus semper contemplamur, sed quia praebet contemplandi facilitatem, et promptitudinem. Haec autem promptitudo in eo sita est quod quantum est ex parte istius habitus, possimus pro libitu nos ad contemplandum applicare si nullum aliunde, puta ex virium imbecillitate aut defatigatione, impedimentum adsit. Nec possunt censores hanc explicationem renuere ex quo tenentur admittere habitum meditandi. Qui enim ejusmodi habitu praediti sunt, non semper actu meditantur aut meditari possunt, sed interdum deficientibus corporis viribus meditationem interpolare, aut differre coguntur; puta si ex longa contemplatione vel meditatione defatigati sint, aut si aegrotent. Et nihilominus etiam tunc dici possunt habere habitum meditandi, quia quantum est ex parte istius habitus, possunt pro lubitu se ad meditandum applicare, et re ipsa id promptissime facerent si nullo alio impedimento prohiberentur. Ita v. g. pictor dicitur praeditus habitu pingendi, etiamsi non possit semper hic et nunc pingere; puta quia fatigatus est, aut pennello caret. Siquidem illi semper promptum est pingere, quantum est ex parte sui habitus.

Displicet censoribus ultima pars propositionis, in qua dicitur deficienti ejusmodi habituali contemplationi substituendam esse meditationem, quoniam anima christiana non debet unquam morari in vacuo et in otio; tali enim casu, inquiunt, meditatio non est prorsus necessaria ad evitandum otium, ex qua aliis modis, v. g. lectione sacra, aut oratione vocali illud vitare possumus. Sed non advertunt hanc partem propositionis opponi ab authore Quietistis, sive errori quem in ipsis damnat art. 24, falso his verbis delineatum: « Satius est (gallice *il vaut mieux*) ab omni actione vacare, quam relicto magis perfecto (qualis est contemplatio) ad minus perfectum idest ad meditationem redire; pag. 178. Ex quo habemus propositionem authoris non loqui de substitutione quam absolute facere oporteat ut otium vitetur, sed perinde accipiendum ac si diceretur satius esse meditationem substituere, quam in otio manere. Et hunc sensum admittit vox *faudrait*, quae in textu gallico propositionis extractae habetur pag. 176; siquidem apud omnes qui gallice callent in confesso est, dictam vocem non semper importare absolutam et veram necessitatem, sed saepe usurpari ad designandam meram convenientiam, et quod magis expedit. Nec deest in probatis mysticis exemplum similis locutionis, quam ad istum sensum reducere oporteat. Nam P. Jacobus Alvarez de Paz tom. 3, lib. 5, p. 2, cap. 12, cui titulus: *Quid animae agendum est, quando contemplationis gratia subtrahitur*, inter alia praescribit, ut qui contemplationis gratiam perdidit, ne otiosus sedeat, divina mysteria vitae et passionis Domini vel divinas perfectiones, aut beneficia consideret, ex consideratione in seipsum reflectat, et sancta proposita concipiat affectus virtutum, et amoris, et gratiam actionis et laudis quos supra posuimus, eliciat, et illam horam orationi destinatam, sicut quando erat in statu meditantium, utiliter insumat. Quibus verbis apertissime docet, tunc illi ad meditationem esse redeundum, ne otiosus sedeat; et quis est istorum verborum sensus, nisi ille, quem authoris propositioni adscripsit? aut si est alius, proferatur, et fas erit authoris propositionem ad eamdem normam exponere. Omitto B. Joannem ad Cruce lib. 2. *Ascensus Montis Carmeli,* cap. 14, multo rigidius loquentem, dum ait, se nescire quo modo et qua via dici posset animam stare occupatam, si et a contemplatione et a meditatione vacaret. Quae certe locutio non absolute, sed in sensu accommodato accipi debet, qualem etiam tribuere propositioni authoris nihil omnino vetat.

Ex dictis colligitur nullam esse consensionem inter doctrinam authoris et Molinosi. Patet namque ex propositione 23 Molinosi, hunc docuisse, quod permanendum sit in contemplatione acquisita donec Deus vocet ad infusam, et hac cessante anima regredi debeat ad orationem, absque eo quod amplius redeat ad secundum vel primum gradum, idest (ut ibi praecedit) ad lectionem et meditationem. Et in ejus processu refertur haec propos. n. 128, tanquam ab ipso tradita et recognita: « A chi è entrato in questa orazione di pura fede, il voler tornare alla meditazione è chiara tentazione del demonio, che vorrebbe di nuovo ridurlo alla sensibilità acciò non dasse un passo alla perfezione.»

Posset hic esse locus examini opinionis censorum contendentium contra authorem, quod in contemplatione saltem altiori ligentur potentiae animae, in quo etiam B. Theresia sibi suffragari putant. Sed propositiones extractae hanc discussionem non exigunt. Observo tamen istam opinionem auferre meritum a contemplantibus contemplatione sublimiori. Item illi contrariari exemplum, quod de B. Catharina Senensi narrat S. Salesius lib. 10 *de amore Dei*, cap. 13. Et quantum ad B. Theresiam remitto ad succinctam et doctissimam apologiam P. Thomae a Jesu, quae habetur ad calcem operum S. Theresiae editorum Venetiis lingua italica 1690, typis Pauli Baglioni, ubi solide confutat censorum opinionem, et irrefragabilibus documentis probat, dictam sanctam fuisse ab ipsa quam maxime alienam. — *Fr. Petrus Lambertus Episcop. Porphyriensis.*

(La suite prochainement).

BIBLIOGRAPHIE.

Les doyens des chapitres.

Nous avons sous les yeux une intéressante brochure intitulée: *Les doyens des Chapitres.* (Paris, Victor Palmé, éditeur, 1867).

Les *Analecta* ont traité cette question dans les livraisons 52 et 54, et nous avons montré que le vicaire général, dont l'office est amovible, ne peut pas être préposé comme dignitaire du chapitre de la cathédrale, pour le temps où il conserve l'office de vicaire général.

Vu l'importance du sujet, nous croyons utile d'exposer la doctrine de l'écrivain anonyme qui a publié la nouvelle brochure.

Pour qu'un vicaire général pût être doyen d'un chapitre, il faudrait qu'il fût un de ses membres dans la véritable ac-

ception du mot, ou bien que le doyen pût être pris en dehors du chapitre. Or, d'après le droit canonique, un vicaire général ne fait pas partie du chapitre et ne peut en être le doyen.

Et premièrement un vicaire général ne fait pas partie du chapitre; car qu'est-ce qu'un chapitre, d'après le droit commun? Un collége d'ecclésiastiques pourvus d'un canonicat. Qu'est-ce qu'un canonicat? Un titre perpétuel, inamovible, avec droit à une prébende également inamovible et perpétuelle. Telle est la définition donnée par tous les canonistes tant anciens que modernes; aucun d'eux n'a eu l'idée d'un chanoine révocable, l'antiquité n'en fournit aucun exemple. Un chanoine même honoraire, aux yeux du Saint-Siége et du droit canonique, est inamovible et ne peut perdre sa dignité que par une sentence juridique. C'est ce qui ressort d'un rescrit de la Sacrée-Congrégation des Rites, en date du 11 septembre 1847, adressé à l'évêque de Valence.

Quant à la prébende, elle n'est pas nécessairement inhérente au canonicat. Ce qui fait le chanoine, c'est son titre inamovible, sa réception parmi les membres du chapitre, son droit à une stalle, à voter dans les assemblées, et à avoir part aux distributions. Cependant l'Église en exige ordinairement une, parce qu'elle veut que ceux qu'elle élève en dignité soient dans une position qui y réponde. Il n'y a que dans certaines circonstances impérieuses qu'elle constitue des chapitres sans dotation, se contentant d'enjoindre aux évêques d'en établir lorsqu'ils pourront trouver des ressources. C'est ce qui a eu lieu dernièrement en Angleterre, où les chapitres ont été érigés selon toutes les formes canoniques, mais sans prébendes actuelles. Seulement, la prébende qu'on érige doit être perpétuelle, au moins pour la vie du possesseur. Elle ne serait pas acceptée comme prébende, elle n'en aurait pas les conditions, si elle était limitée à un nombre déterminé d'années. Tout ce qui concerne le chanoine porte le cachet de l'inamovibilité. Or est-ce bien là la position du vicaire général? Ne perd-il son titre que par la mort? Les souverains pontifes ont bien soin de faire dans leurs actes cette différence entre le vicaire général et le chanoine: lorsqu'ils stipulent une pension pour un titre canonial, ils la constituent en *prébende*; lorsqu'ils stipulent une pension pour les vicaires généraux, ils l'appellent *traitement*.

Maintenant, si nous examinons les devoirs des chanoines, comme la nécessité de résider, d'assister à l'office, etc. les vicaires généraux se croient-ils obligés de les remplir? En acceptant les honneurs, acceptent-ils les charges? Pourtant le concile de Trente ne fait aucune distinction entre les membres d'un chapitre, qu'ils soient dignités ou simples chanoines: « Omnes vero dignitates et canonici divina per se, et non per substitutos, compellantur obire officia, atque in choro ad psallendum instituto, hymnis et canticis Dei nomen, reverenter, distincte, devoteque laudare. (Sess. 22, chap. XII, *de reformatione*). » « Jus primae dignitatis est simul obligatio, est-il dit en parlant de l'assistance au chœur. (Gardellini, n. 4901) »

Concluons donc avec tous les canonistes qu'un vicaire général, s'il est chanoine titulaire, appartient au chapitre et a droit de voter dans les assemblées; mais que s'il n'est pas chanoine titulaire, il n'appartient pas au chapitre et n'a pas droit d'y intervenir: *Vicarium generalem, dum canonicus est, esse de capitulo, et vocem in eo habere. Si vero canonicus non est, adeoque nec de capitulo, eidem intervenire nequit.* C'est le résumé de toutes les maximes du droit. C'est aussi la décision de la Sacrée-Congrégation des Rites: « Vicario generali in habitu vicariali qui sit de gremio capituli deberi praecedentiam; in capitulo ut vicarium non habere vocem, uti vero canonicum, nonnisi in loco suae receptionis.» (Gardellini, n. 1247). Ajoutons que les conciles récemment tenus dans les provinces de Bordeaux, de Sens, de Reims, de Bourges, prononcent la même exclusion: « Vicarii generales non sunt titulo canonici, nec fruuntur canonicorum juribus, neque ipsis incumbunt munia canonicorum nisi deprompti fuerint ex capitulo suumque canonicatum retinuerint. » (Actes du concile de Reims). « Unum sunt moraliter cum episcopo vicarii generales. Ipsis non competunt canonicorum jura, nec proinde incumbunt officia, nisi sint titulo canonici. » (Actes du concile de Bourges). Et c'est en vertu de cette doctrine fondée sur le droit que, dans plus de quarante chapitres en France, les doyens sont depuis quelques années pris parmi les chanoines titulaires.

En second lieu, celui qui ne fait pas partie du chapitre ne peut en être le doyen ou première dignité.

De l'aveu de tous, le collége des cardinaux se compose uniquement de cardinaux, jamais aucun élément étranger ne s'est introduit dans son sein. Les siècles, les révolutions ont passé, son état constitutif n'a point varié. Le doyen n'a pas toujours été comme aujourd'hui le plus ancien des cardinaux évêques; il a toujours été cardinal; il n'est jamais entré dans la pensée des papes d'élever à cette haute dignité un ministre ou tout autre personnage non revêtu de la pourpre. Or ce que sont les cardinaux près du Souverain Pontife, les chanoines le sont près de l'évêque. Longtemps ils ont porté le même nom, *collegium cardinalium*, parce qu'ils ont, quoique dans une sphère moins élevée, la même destination; et si ce nom, par des raisons de haute convenance, est resté aux seuls cardinaux, le nom de chapitre, donné aux chanoines, n'a en rien diminué leurs prérogatives. Éribert, archevêque de Milan, fit beaucoup de règlements utiles avec le concours des *cardinaux* de son église, les plus anciens et les plus expérimentés. — En 1105, le chapitre de Milan envoyait une circulaire ainsi intitulée: *Cardinales ecclesiae Mediolanensis necnon primicerius cum universo sacerdotio.*

Que sont en effet, les cardinaux d'après le droit?

Un corps indépendant par son inamovibilité, placé près du Souverain Pontife pour être son conseil et le gardien du dépôt sacré des traditions et de la discipline de l'Église.

Un corps permanent, placé près de la chaire du Souverain Pontife pour pourvoir, à l'instant même de sa mort, au gouvernement de l'Église;

Un corps investi du pouvoir souverain de l'Église, placé près de la chaire du Souverain Pontife, pour la remplir, lorsqu'elle est vacante, par l'élection canonique d'un autre pontife;

Cette dernière prérogative que les chapitres de l'Allemagne du nord et de plusieurs autres contrées possèdent encore, forme encore aujourd'hui le droit commun, fondé sur les canons du quatrième concile général de Latran. Tout autre mode de nomination des évêques établi par les concordats ou des dispositions particulières n'est que dispense du droit commun.

1. Les chapitres sont pour les évêques un conseil dont ils doivent quelquefois prendre l'avis et quelquefois obtenir le consentement. Sans remonter aux *Décrétales* d'Alexandre III, au concile de Trente, aux textes si précis de Benoît XIV, aux différentes décisions des papes qui ne laissent lieu à aucun doute pour le passé, Pie VII a formellement déclaré que son but, dans l'institution des nouveaux chapitres de France, était de donner un conseil à l'évêque et un auxiliaire pour l'administration de son diocèse: « Cum vero tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio suaeque ecclesiae administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus ut iidem episcopi unum capitulum habeant in cathedrali ecclesia unumque seminarium. » (Bulle *Ecclesia Christi*.) Aussi le légat recommande-t-il aux évêques de ne point différer à ériger des chapitres, *ad suarum ecclesiarum utilitatem ac administrationis suae levamen*, comme il veut que ces chapitres, une fois érigés, *eumdem (episcopum) in diœcesis, prout in jure*

constitutum est, adjuvent administratione. (Décret *Inter cœteras.*) Pas un seul évêché n'a été érigé postérieurement à 1802, que le même droit et les mêmes devoirs du nouveau chapitre n'aient été exprimés dans la bulle d'érection. Ce privilége ne fut pas contesté par les premiers évêques qui occupèrent les siéges nouvellement érigé après le concordat français de 1802; car tout en adoptant des statuts qui en étaient la négation, ils en affirmaient la reconnaissance en continuant de se servir de cette formule qui ne peut être une lettre morte: « Après en avoir délibéré avec vos vénérables frères, etc. » Il y en eut même, et en assez grand nombre, qui, dans leurs mandements d'érection, tinrent un langage qui rappelait les beaux temps de l'antiquité: « Le chapitre est le conseil et le sénat de l'évêque. (Aix). » Les chanoines seront ce qu'ils ont toujours dû être, le sénat de l'Église, le conseil de l'évêque, ses coopérateurs. (Poitiers). » « Les canons et les conciles auraient parlé pour ne point être entendus, si les chapitres n'étaient les conseils et les sénats des évêques que pour les affaires courantes de pure administration, et si toutes les affaires majeures devaient être portées devant des conseils et des sénats d'un ordre supérieur. (Cardinal de la Luzerne). » « Optimo jure statutum est, » écrivait, en 1855, le cardinal préfet de la Sacrée-Congrégation du Concile à Mgr l'évêque d Orléans, « Episcopum in nonnullis capituli tanquam sui senatus consilium aut etiam consensum exquirere debere. » On comprendra qu'il n'est pas ici question du conseil privé de l'évêque; on ne veut que constater certains droits déterminés par les canons et dont on peut dire encore aujourd'hui: « Profecto ambigi non potest quin etiam hodie canonici ecclesiae cathedralis sint consiliarii nati episcoporum, adeo ut non liceat episcopo aliquod gravis momenti negotium aggredi et deliberare, inconsulto capitulo. » (Benoît XIV.)

2. Les chapitres ont, par leur institution, le droit et le devoir de pourvoir à l'administration du diocèse, *sede vacante.* Pie VII et son légat ne firent aucune mention de ce droit lors du concordat français; il est tellement dans la nature des choses que cette précaution leur eût paru superflue. Cependant ce droit leur fut ôté par les articles organiques et transféré aux métropolitains. De là cet article inséré dans les statuts: « Les chanoines ne forment point un corps particulier, et ne s'assemblent jamais pour delibérer, sans la permission de l'évêque. » En effet, ce qui n'est point un corps ne peut avoir de juridiction, la conséquence est logique. Le Pape eut beau réclamer, cette singulière législation fut en vigueur jusqu'en 1810. Encore ne fut-elle abolie que pour favoriser une autre atteinte aux canons. Pie VII emprisonné refusait l'institution aux évêques nommés par le gouvernement. On suggéra au gouvernement civil de rendre aux chapitres le pouvoir qu'il leur avait enlevé. « Les chapitres, lui disait-on, dociles à vos ordres, nommeront administrateurs les sujets que vous aurez désignés, et vous pourrez attendre que le pape revienne à de meilleurs sentiments. » La résistance fut plus grande qu'on ne l'avait cru, mais les chapitres rentrèrent dans leur droit, et depuis on ne le leur a pas contesté. Les preuves de ce droit sont nombreuses; il serait inutile de les apporter, l'abus n'existant plus ni en France ni ailleurs.

De là il ressort que les deux prérogatives essentielles à un chapitre pour être chapitre ont été conservées aux nouveaux chapitres de France; que ces chapitres, par conséquent, sont identiques à tous les autres chapitres et protégés par les mêmes lois canoniques;

Que les chapitres, en général, ayant été érigés dans le même but et avec la même destination que le sacré collége, le même régime intérieur, la même forme essentielle et invariable;

Que le sacré collége ne pouvant avoir pour doyen qu'un cardinal, un chapitre ne peut avoir pour doyen qu'un chanoine titulaire;

Qu'enfin un vicaire général qui n'est pas titulaire ne peut être doyen d'un chapitre.

Et d'ailleurs la société civile, formée sur le modèle de la société ecclésiastique, ne nous présente-t-elle pas la même organisation? Quel est le président d'un sénat? Un sénateur. D'une cour judiciaire? Un juge. D'une académie? Un académicien. Les choses humaines, dans leur diversité, ont une raison d'être qui leur est commune, une ressemblance fondée sur la nature, un cachet de même origine.

Ajoutons qu'en sa double qualité de conseil de l'évêque et d'administrateur du diocèse, *sede vacante*, un chapitre ne peut avoir pour chef celui qui n'est pas de son sein.

Comme *conseil*, un chapitre est appelé à délibérer sur trois sortes d'affaires: celles qui concernent le diocèse en général, comme questions liturgiques, discipline locale, tenue des synodes, certains intérêts matériels, etc; celles concernant à la fois l'évêque et le chapitre, comme réglement pour les offices et les prédications, concours des chanoines dans les fêtes pontificales, etc.; celles qui concernent le chapitre en particulier, comme administration des biens, exercice et défense des droits, accomplissement des devoirs, etc. Dans les deux premiers cas, l'évêque et le chapitre ne font qu'un corps dont tous les chanoines, sans excepter même les dignités sont les membres, et l'évêque la tête qui imprime le mouvement et communique la vie, *caput principale*, disent les canonistes. Mais dans un pareil corps, quelle place y a-t-il pour un vicaire général non chanoine titulaire? N'ayant pas de pouvoir qui lui soit propre, représentant de l'évêque, il ne fait avec lui qu'un être moral. Si l'évêque préside le chapitre, le vicaire général disparaît nécessairement, il n'a pas de rôle à remplir. Si c'est le vicaire général qui préside, il ne préside pas pour lui, en vertu d'un titre personnel, mais au nom et à la place de celui qui l'envoie; il est évêque comme le plénipotentiaire est le prince qui l'a chargé d'une mission. Dans le troisième cas, le chapitre forme sans l'évêque un corps particulier, vivant de sa propre vie, agissant par sa propre impulsion, sous un chef tiré de son sein, qu'on peut appeler *primus inter pares*, ou, selon le langage des canonistes, *caput numerale*, le premier du nombre. L'évêque ne doit assister à ces sortes de délibérations ni par lui ni par son vicaire général. Ce sont, pour ainsi parler, des affaires de famille qui se règlent entre les membres de la famille. Le concile de Trente a clairement distingué les droits des évêques et ceux des chapitres. (Sess. 25, chap. VI, *de reformatione*): « Quod si aliquid canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum vel suorum commodum spectante agatur, episcopi ipsi capituli convocent, vota exquirant et juxta ea concludant. Caeteris autem in rebus, capituli jurisdictio et potestas, si qua eidem competit, et bonorum administratio salva et intacta omnino relinquatur. » Le concile ne veut pas même qu'en l'absence de l'évêque le vicaire général convoque le chapitre et assiste à la réunion, parce qu'alors il n'a pas de délégation: « absente vero episcopo, omnino hoc ab iis de capitulo ad quos hoc de jure vel consuetudine spectat, perficiatur. » (*Id.*) Il est vrai que ce canon regarde principalement les chapitres exempts; mais la sacrée congrégation déclare qu'il s'applique également aux chapitres non exempts (voir Fagnan, t. III, p. 238), et cette décision est conforme au texte qui commence par ces mots: » In omnibus ecclesiis cathedralibus. » etc. Les décisions particulières des diverses congrégations affirment invariablement cette doctrine. A une question adressée à la Congrégation du Concile en 1637, 9 mai, elle répondit: « Congregatio Concilii censuit posse canonicos convocare capitulum absque episcopo, sine ejus licentia, nisi agatur de rebus mensae

episcopalis. » La Congrégation des Évêques a déclaré que là où une coutume légitime a privé le chapitre du droit de s'assembler sans la permission de l'évêque, l'évêque ne peut ni la refuser ni exiger qu'on lui fasse connaître l'objet de la délibération (25 fév. 1708). La Rote ajoute que si la coutume avait donné à l'évêque le droit d'assister, par lui ou son vicaire général, à tous les chapitres, il devrait, d'après les prescriptions du concile de Trente, « se retirer et laisser les chanoines délibérer seuls ; *si in capitulo agendum sit de interesse proprio vel suorum*. Enfin la Congrégation du Concile conclut qu'en aucun cas ni l'évêque ni son vicaire ne peuvent donner leur suffrage, s'ils ne sont pas chanoines titulaires (31 juillet 1594). C'est assez de ce petit nombre de citations pour prouver qu'un chapitre forme bien un corps particulier sans l'évêque; corps soumis à sa juridiction, mais réglé par les lois de la discipline générale, lois qui limitent son autorité comme elle est limitée en bien d'autres cas par d'autres lois. En vain dirait-on que nous ne donnons que des décisions anciennes ; elles ont la même valeur aujourd'hui, la législation n'a point changé. D'ailleurs, s'il n'y a pas de décisions nouvelles, il est certain qu'en ce point aucune modification n'a été apportée. En vain encore objecterait-on que des décisions de Congrégations ne sont pas des textes de lois et qu'il n'y en a pas qui donnent aux chapitres cette qualification de corps particulier. C'est vraiment faire bon marché des Congrégations. Suppose-t-on donc qu'elles décident sans s'appuyer sur une base solide? Qui ne sait que surtout les décisions des congrégations cardinalices – et celle du Concile est de ce nombre – ont l'autorité d'une décision papale? Compte-t-on pour rien le décret du concile de Trente que nous avons cité et d'où il est si aisé d'inférer qu'un corps pouvant délibérer de ses propres affaires est bien un corps particulier? La même conclusion ne ressort-elle pas des actes des conciles provinciaux, qui reconnaissent presque unanimement que les évêques doivent quelquefois consulter leurs chapitres ou obtenir leur consentement? Enfin, s'il n'y a pas de texte de lois, c'est qu'il ne doit pas y en avoir. Ce qui est dans la nature d'une institution ne s'établit pas par des textes, il s'affirme de lui-même, il s'impose à la conviction, il jaillit de l'esprit, de l'harmonie, de l'ensemble de la législation; il révèle son existence par les actes qu'il produit; le sens intime le perçoit comme nécessaire, il s'établit irrésistiblement dans la croyance universelle. Interrogez l'Italie, l'Allemagne, tous les pays catholiques, l'histoire de toutes les nations, tout vous répondra avec un jurisconsulte célèbre, Louis du Bois: « Les chapitres des cathédrales, encore que, comme unis à l'évêque, ils ne soient que les membres de l'église universelle du diocèse dont l'église cathédrale et l'Évêque sont les chefs, étant considérés séparément, sont des corps particuliers qui ont aussi des chefs particuliers, ainsi que chaque compagnie de gens de guerre, considérée séparément, a son chef particulier. » (*Maximes du droit canonique*).

Considéré comme administrateur du diocèse, un chapitre doit également avoir pour chef un de ses membres titulaires; car si l'évêque était la seule tête, la tête indispensable, à la mort de celui-ci, le diocèse se trouverait sans chef, sans tête, il n'y aurait plus qu'un tronc informe, que des membres incapables d'action. Un corps moral vivant sans tête ne se comprend pas plus qu'un corps physique décapité et vivant. Le vicaire général ne peut l'animer à la place de l'évêque, ses pouvoirs sont morts avec celui qui les lui a confiés, il n'est plus rien. Or comment ce corps privé de vie et de mouvement pourra-t-il accomplir un acte vital s'il en fut jamais, celui de nommer un vicaire administrateur? Dira-t-on que le plus ancien membre devient naturellement la tête du chapitre et remplit vis-à-vis de lui le rôle de l'évêque? Cela se conçoit pour un corps qui a son existence propre, sa personnalité. Comme il a en lui son principe de vie, comme il exerce son action par une vertu qui est de lui et en lui, rien ne s'oppose à ce qu'un de ses membres soit substitué au membre qui le convoquait et le dirigeait: tout membre dans un corps particulier, est apte à devenir la tête, parce que la tête n'a rien de plus que les autres membres, qu'elle ne leur donne rien d'elle-même et que sa supériorité sur eux n'est qu'une supériorité d'honneur et d'administration. Mais lorsqu'un corps n'a d'existence que par son union avec l'évêque, que l'évêque est le principe d'où découle sa vitalité, pour un tel corps, l'extinction de la vie dans la tête amène nécessairement l'extinction de la vie dans les membres ; et de même que, dans l'homme, la mort se produit par la séparation du corps d'avec l'âme, de même, dans un chapitre qui ne serait pas un corps particulier, la mort s'opérerait par la séparation de ses membres d'avec l'évêque. Enfin nous demanderons : le chapitre qui n'était pas corps particulier pendant la vie de l'évêque le devient-il tout à coup à sa mort? Si vous répondez non, comment donc agit-il par lui-même? Si vous répondez oui, comment donc se fait cette transformation? Les articles organiques, tout en prenant une mesure illicite, étaient plus logiques, ils ne donnaient pas, après la mort de l'évêque, ce qu'ils ne reconnaissaient pas exister auparavant, la qualité de corps particulier, et ils transportaient au métropolitain le pouvoir de nommer le vicaire capitulaire. L'Église ne ratifia pas cette translation de juridiction, elle ne ratifie pas davantage les entraves qu'on met à l'exercice d'un droit essentiel du chapitre, celui de s'appartenir et, comme corps particulier, d'avoir pour doyen un de ses membres.

On objecte qu'en Italie les dignités ne sont pas chanoines titulaires. Mais ces dignités ne sont pas révocables comme les vicaires généraux ; elles ont un bénéfice perpétuel auquel est attachée la prérogative de présider le chapitre : *Dignitates sunt tituli beneficiales quibus annexa est jurisdictio;* elles peuvent donc sans inconvénient jouir du rang et des droits canoniaux, puisqu'elles en ont la qualité essentielle, l'inamovibilité. « Idem cum canonicis jus facile obtinent et dignitates qui scilicet in eadem ecclesia beneficium suum dignitatis praerogativa decoratum, in perpetuum titulum habent. » Ce sont comme des canonicats à part, établis par un privilége spécial auprès des autres canonicats, privilége dont les chanoines ont d'autant moins à se plaindre que leur église s'augmente d'une nouvelle prébende ; que souvent cette prébende a été établie de leur consentement, et que les Souverains Pontifes, auxquels appartient la nomination des dignités, leur confèrent, en les nommant, les qualités requises pour entrer dans le corps capitulaire. Cette condition d'inamovibilité manque au vicaire général. Un archidiaconé est un titre perpétuel comme le canonicat. Autant il est absurde de dire que les chanoines sont révocables et que le chapitre meurt avec l'évêque, autant il est contradictoire de dire que quelqu'un est archidiacre et que son titre expire avec celui qui le lui a donné. . Que l'on décore, si l'on veut, les vicaires généraux de ce titre, ils ne sont pas dignités du chapitre, ce serait le renversement de toutes les notions du droit.

Résumons-nous et disons :

D'après le droit commun, les vicaires généraux ne sont pas membres du chapitre.

D'après le même droit commun, celui qui n'est pas membre du chapitre n'est pas apte à en être le doyen.

Donc les vicaires généraux ne peuvent être doyens d'un chapitre....

Un chapitre, d'après le droit canonique, doit avoir à sa tête un chef désigné sous le nom de première dignité. C'est

de l'essence de sa constitution et une prescription rigoureuse de l'Église. Quelles sont les personnes aptes à recevoir cette dignité? Un vicaire général amovible peut-il en être légitimement investi? L'auteur traite la question au point de vue spécial des chapitres français.

Pie VII par sa bulle *qui Christi Domini*, commence par supprimer les anciens chapitres avec leurs priviléges et leurs coutumes même immémoriales: *Supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem totumque statum praesentem ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et praerogativis cujuscumque generis.* Puis il ordonne au cardinal Caprara, son délégué, d'ériger de nouveaux chapitres. *Mandamus... ut decernat dignitates et canonicos cujuscumque capituli efformandi.* Mais sous l'empire de quel droit se fera cette érection? Est-ce d'un droit exceptionnel nécessité par les circonstances? Sans doute, si le pape l'eût voulu, il pouvait déroger aux lois générales: car, en fait de discipline, son pouvoir est sans bornes lorsqu'il s'agit du bien de l'Église. Or, loin que cette nécessité lui apparaisse, il ordonne à son délégué d'ériger ou faire ériger ces chapitres *selon les règles prescrites par les saints conciles, juxta praescriptum sacrorum conciliorum.* Et c'est pour se conformer à cet ordre que le légat enjoint aux évêques ses subdélégués de suivre, *formam a sacris canonibus praescriptam et ab Ecclesia huc usque servatam*, et qu'il prend soin de les avertir que cette recommandation qu'il leur fait n'est pas un simple conseil, qu'elle doit être rigoureusement exécutée, que telle est la volonté formelle du pape qu'il ne peut enfreindre, qu'eux-mêmes ne peuvent enfreindre: *inter coetera quae nobis apostolicis litteris, mandata sunt.... illud est.... ut nova capitula constituantur..... juxta formam a sacris canonibus constitutam.* Encore craint-il de ne pas s'être expliqué assez clairement, et pour qu'il ne reste aucune équivoque, pour qu'on ne puisse donner à ses paroles une fausse interprétation, il répète les mêmes prescriptions en d'autres termes et sous une autre forme: *En rédigeant ces statuts ou en les modifiant,* dit-il aux évêques, *ayez soin d'observer religieusement les canons, in ipsis condendis, vel immutandis, religiosa sacrorum canonum observantia retineatur.* S'il permet, pour les articles réglementaires, de tenir compte de quelques usages anciens pouvant s'adapter aux circonstances présentes, c'est à la condition que ces usages *seront louables, décents et n'auront rien de contraire aux saints canons, licita tamen et honesta ac sacris canonibus minime adversantia.* Aussi, dans la bulle de Pie VII, dans les deux décrets du cardinal, dans le concordat, pas un mot qui indique une dérogation aux lois canoniques en ce qui concerne les chapitres. Dans le concordat on trouve des dérogations relatives à d'autres objets, mais elles sont formellement exprimées. Ainsi, 1. Pie VII limite les diocèses de France, de concert avec le gouvernement. 2. Les évêques seront nommés, non par l'élection canonique des chapitres, mais par l'État et confirmés par le pape. 3. Les évêques et les ecclésiastiques feront un serment au gouvernement. 4. Les évêques nommeront aux cures, mais leur choix aura besoin de l'agrément du gouvernement. 5. Les acquéreurs des biens ecclésiastiques ne seront point inquiétés. Lorsque le concordat en vient aux chapitres, il se contente de dire: « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leurs cathédrales. » Y a-t-il dans ces paroles quelque chose qui confère aux évêques un pouvoir extraordinaire, qui laisse entrevoir comme possible quelque constitution, quelque règlement même en dehors des lois ordinaires? Dans la bulle du pape et les deux décrets du cardinal vous trouverez d'autres dérogations transitoires, comme la faculté donnée aux nouveaux évêques de recevoir leur institution canonique du légat au lieu de la recevoir du pape; de se faire sacrer par un seul évêque assisté de deux simples prêtres; de dresser eux-mêmes les statuts de leurs chapitres, contrairement aux canons, qui veulent que les statuts soient dressés par les chapitres et approuvés par l'évêque; mais aucune faculté ne leur est donnée directement ou indirectement de faire ces statuts à leur guise et d'enfreindre, même pour obéir aux circonstances, la moindre règle canonique. D'où il suit, pour tout homme exempt de préjugés, que les chapitres de France ont dû être et ont été rétablis selon le droit reconnu par le concile de Trente comme devant régir toutes les Églises.

C'est en vain que l'on objecterait que les évêques, en vertu de leur pouvoir constituant, ont pu s'écarter des règles anciennes; qu'ils étaient plus à portée que le Saint-Siége d'apprécier ce qui convenait à leur temps et aux besoins de leurs diocèses, car leur pouvoir était un pouvoir délégué, ils ne pouvaient faire que ce que permettait le mandat. Or leur mandat veut qu'ils se renferment dans la stricte observation des canons; c'est le précepte inflexible: *Non declinabis neque ad sinistram neque ad dexteram.* Il est vrai qu'en parlant de l'érection des chapitres, le légat a dit: *Qua ratione fieri potuit, constituantur.* Mais quel est le sens de ce *qua ratione*? Doit-on entendre que les évêques sont autorisés à déroger aux lois, si le besoin s'en fait sentir? Évidemment non. Entre cette concession et ces paroles absolues: *Juxta formam a sacris canonibus praescriptam*, il y aurait une contradiction trop flagrante. Qu'on lise le contexte, et on verra clairement qu'il ne s'agit pas ici de la forme, de la constitution à donner aux chapitres, mais des moyens de pourvoir à leur établissement. Le légat représente aux évêques que les biens qui appartenaient aux chanoines étant en d'autres mains, ils auront à pourvoir à leur dotation, soit en obtenant du gouvernement une pension, soit par les dons des fidèles, soit par les ressources attachées à l'église cathédrale, en un mot comme faire se pourra: « Qua ratione fieri poterit. » Les nouveaux chapitres, dit M. Émery, devaient remplacer les anciens, non dans leurs biens et revenus... mais dans les droits, rang et prérogatives que leur assignaient les anciens canons, et être constitués selon la forme qui était prescrite par les conciles et constamment observée dans l'Église. (Emery, *des nouveaux chapitres.*)

Serait-on mieux fondé à dire que le légat permettait aux évêques de s'inspirer des circonstances, *attentis rerum circumstantiis*, et que s'ils ont trouvé utile de faire entrer leurs vicaires généraux dans les chapitres, ils l'ont pu, sachant même que cette mesure était contraire aux lois canoniques? Non; car à quelle occasion ces paroles ont-elles été prononcées? C'est lorsqu'il s'agissait de déterminer, non pas la forme et la constitution à donner aux chapitres, mais le nombre des dignités et des chanoines à créer. Le premier point était définitivement réglé; restait le second, qui devait en effet être laissé à la sagesse des évêques qui avaient à tenir compte des circonstances et des ressources qu'ils auraient pour la dotation. Au reste, voici la phrase qui s'explique d'elle même: *Erigere capitulum cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstanttis, expedire judicabunt.* Dans un autre passage, le légat recommande encore d'avoir égard aux circonstances et au temps: c'est dans le cas où les évêques constituants jugeraient plus tard à propos de changer ou de modifier les statuts de leurs chapitres; il les autorise à le faire, si *attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint*; mais il entend si peu les dispenser de l'observation des règles canoniques qu'il s'empresse d'ajouter: *In ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis religiosa sacrorum canonum observantia retineatur.* Et s'il engage à introduire quelques anciennes coutumes pouvant s'adapter aux circonstances présentes, il met pour condition qu'elles

seront *louables*, conformes au droit: *Usuum ac consuetudinum laudabilium antea vigentium praesentibusque circumstantiis accommodatarum ratio habeatur.* N'a-t-on pas droit d'être étonné que quelques canonistes aient cru voir dans ces paroles si claires une faculté donnée aux évêques de mettre les circonstances au-dessus des canons, et de préférer leur appréciation personnelle à la discipline générale?

Enfin pourrait-on, en désespoir de cause, se rejeter sur ces autres mots: *Pro arbitrio et prudentia*, pour en déduire la conséquence que tout était laissé à la prudence et à la volonté des évêques? Nous avons toujours la même réponse à donner, c'est qu'on applique à la question principale, l'érection du chapitre, ce qui ne s'applique qu'à une question secondaire, réglementaire. « Or, dit le légat, afin que dans les églises cathédrales, en ce qui touche les chapitres à ériger comme il a été dit plus haut, la discipline ecclésiastique soit gardée, les premiers évêques auront à définir et régler, *à leur volonté et sagesse*, ce que réclame l'état des chapitres à ériger ainsi, leur régime, gouvernement et direction, la manière de célébrer l'office divin, les cérémonies et rites à observer, les fonctions à remplir par les dignités et les chanoines, etc. *Ut vero in eisdem ecclesiis cathedralibus, in iis quae ad capitula ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, eisdem episcopis primo futuris curae erit, ut quae pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, caeremonias ac ritus..... ac alia quaelibet pro eorumdem episcoporum arbitrio et prudentia definiantur et constituantur.* En vérité, ne faut-il pas vouloir à tout prix trouver des priviléges en faveur des évêques, pour en découvrir dans des prescriptions si claires, si sages, si respectueuses du droit? Quoi qu'on en dise, la loi commune est, par le concordat français de 1802, la loi des chapitres; ce qui a été fait en dehors n'a pu avoir de valeur réelle.

En effet, ces statuts, pour avoir quelque force, auraient dû être approuvés, et ils ne l'ont point été. Qu'ils aient dû être approuvés, c'est ce que prouvent les prescriptions de la bulle du pape: *Qui Christi Domini*, et celles des deux décrets du cardinal Caprara, et la raison elle-même. « Mandamus, dit Pie VII, dilecto filio nostro, cardinali Caprara ut decernat..... dignitates et canonicos cujuscumque capituli juxta praescriptum sacrorum canonum efformandi..... ad quod praestandum amplissimas quasque ei facultates etiam subdelegandas impertimur necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum capitulorum. » Les termes sont clairs. Le légat érigera les chapitres, non par un décret général, mais par des décrets séparés, un pour chaque chapitre, *cujuscumque capituli*. De même il approuvera les statuts aussi par des décrets séparés, de manière que l'approbation de l'un n'emporte pas l'approbation de l'autre, *statuta respectivorum capitulorum* Et c'est bien là ce que le cardinal avait compris, car dès son premier décret, qui est commun à tous les chapitres et où il omet une foule de détails qu'il exprimera dans le décret particulier à chaque église, il exige déjà qu'on lui envoie en forme authentique l'acte des statuts qui auront été dressés: « Quam quidem capitulorum erectio-
» nem caeteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia singuli
» episcopi, cum primum perfecerint, erectionis ejusmodi
» omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma
» exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam litterarum
» apostolicarum executionem, huic nostro decreto inserere
» possimus. » Il est vrai que ces mots, *nobis reddenda curent*, n'impliquent pas par eux-mêmes une réserve d'approbation; mais ne sont-ils pas expliqués par ces autres, *ad perfectam litterarum apostolicarum executionem*? Car que lui avait ordonné le pape dans ses lettres? D'approuver les nouveaux statuts, *ad probanda statuta*. Et pourquoi est-il si empressé à redemander ces statuts, sinon pour remplir son mandat en les approuvant, *ad perfectam litterarum executionem*? Mais voici quelque chose de si explicite que le doute même le plus léger devient impossible. « Nous voulons, dit le cardinal dans son second décret, nous voulons que ledit futur évêque, après qu'il aura parachevé ces choses concernant le chapitre de sa cathédrale, prenne soin de nous envoyer deux exemplaires des actes par lui faits, afin que sur l'un et sur l'autre nous joignions *notre approbation* comme témoignage impérissable de la *sanction apostolique* résultant de notre autorité déléguée. Un de ces exemplaires, muni de notre approbation, nous le rendrons pour être conservé dans les archives de l'église cathédrale; l'autre, annexé à notre décret général par lequel nous avons exécuté les lettres apostoliques, sera conservé dans les archives du Saint-Siége en perpétuel souvenir. (*Décret, Inter cœteras.*)

Enfin la raison elle-même démontre que ces statuts devaient être approuvés par le pape ou son délégué. D'après les lois canoniques, les statuts doivent être dressés par les chapitres, et présentés à l'approbation de l'évêque. Mais le légat, voulant éviter ces lenteurs, charge les évêques de les dresser sans le concours des chapitres, les évêques ne pouvaient donc pas les approuver eux-mêmes, puisque c'était leur ouvrage; l'approbation remontait nécessairement au légat, lors même qu'il ne l'eût pas commandée.

Il est utile de remarquer qu'il y a pour tout chapitre deux sortes de statuts, les *statuts constitutifs*, qui tiennent à son essence et sont fondés sur des lois générales et permanentes; les *statuts réglementaires*, qui concernent particulièrement l'extérieur et peuvent varier selon les temps, les lieux et les circonstances. Les premiers, par un privilége spécial et à cause de l'urgence, seront, dit le décret du cardinal, dressés par les évêques seuls, sans qu'ils aient besoin de consulter leurs chapitres; mais le légat se réserve de les approuver. Il a indiqué les choses principales qui doivent y entrer, savoir: fixation du nombre de dignités et de chanoines, érection de deux canonicats auxquels seront annexées les charges de théologal et de pénitencier, obligation pour les titulaires de résider, de célébrer l'office canonial, d'assister l'évêque dans les fonctions pontificales, de l'aider, « prout in jure constitutum est, » dans l'administration du diocèse. Il veut donc examiner par lui-même si ces prescriptions si importantes ont été observées; si des dispositions contraires aux canons n'auraient point été introduites; voilà pourquoi il en demande l'acte authentique, pour les approuver ou modifier conformément à ses instructions.

Quant aux seconds, il les regarde comme d'une moindre importance et, tout en recommandant de n'y insérer rien que de *louable*, *licite* et *nullement opposé aux canons*, il n'exige pas qu'ils soient soumis à son approbation. Ils ont pour objet l'heure et la pompe des offices, les assemblées capitulaires, l'acquit des fondations, les cérémonies et les rites à observer, la nomination et le renvoi des officiers, etc. L'évêque les dressera de concert avec le chapitre, en prenant dans les anciens statuts ce qu'il croira pouvoir s'adapter au temps et aux circonstances, ajoutant ce qui lui paraîtra opportun, et la sanction qu'il leur donnera sera obligatoire pour tous, sous les peines portées par le droit.

Or les statuts de 1802, dans leurs parties constitutives, n'ont été approuvés ni par écrit, ni par le silence de l'autorité apostolique.

D'abord ils ne l'ont pas été par écrit; certains évêques les envoyèrent au légat, il les garda sans répondre: ce n'est pas là une approbation, c'est plutôt une preuve qu'il les trouvait défectueux et qu'il croyait plus prudent, dans ces temps difficiles, de garder le silence. D'autres évêques ne les envoyèrent pas, se contentant de l'approbation du gouvernement

qu'il était nécessaire de subir. On cite pourtant trois approbations du légat, à Soissons, à Aix, à Montpellier, et on en conclut que les statuts de tous les chapitres français étant identiques, l'approbation de quelques-uns emportait l'approbation de tous les autres. Raisonnement peu logique; car si le légat a accordé un privilége aux évêques de ces trois diocèses, il ne s'ensuit pas que tous les autres évêques aient dû en profiter. Il ne faut jamais perdre de vue que les approbations devaient être séparées, *cujuscumque capituli*, que le souverain pontife n'entendait pas que tous les statuts fussent pour ainsi dire fondus dans le même moule; qu'ici certaines dérogations à la loi pourraient être nécessaires et ne l'être point ailleurs, et que c'est le cas d'appliquer la règle que les priviléges étant d'interprétation étroite, ils ne s'entendent pas par analogie de *loco ad locum*. Cependant sait-on bien à quelles conditions fut accordée cette autorisation? Qui nous a dit que les trois évêques, tout en présentant leurs statuts tels qu'ils les avaient reçus du gouvernement, n'avaient point promis de ne mettre à exécution que les articles canoniques? On est porté à le croire en voyant l'archevêque d'Aix, peu de temps après cette sanction du légat, donner à son chapitre d'autres statuts qui lui rendent ses droits essentiels, celui d'avoir pour doyen un chanoine titulaire, celui d'être consulté en certains cas, celui de nommer, *sede vacante*, un vicaire capitulaire, contrairement aux articles organiques et à la pratique alors en vigueur dans les autres diocèses. Au reste, on sait qu'intimidé par les menaces le légat fit quelques concessions dont il fut blâmé à Rome. Cette triple approbation était-elle de ce nombre? A-t-elle été connue de Pie VII? Nous l'ignorons. Ce qui est certain, c'est que le cardinal s'arrêta tout à coup dans cette voie, soit par ordre supérieur, soit par conscience qu'il outre-passait son mandat.

Ces statuts n'ont pas été davantage approuvés de l'autorité apostolique. « De sa nature, dit Monseigneur Gousset, le silence ne dit rien ni pour ni contre. Il y a le temps de se taire et le temps de parler, le temps de tolérer ce qu'on n'approuve pas, le temps de le condamner. Que de choses l'on tolère, que l'on souffre par prudence et que le bien général ne permet pas de sanctionner! Nous ne faisons point consister le consentement du pape dans un silence absolu, que ce soit par des paroles ou par une longue suite de faits qu'il manifeste sa volonté, qu'il la fasse connaître par des actes personnels plus ou moins explicites ou par les déclarations de ceux qui répondent en son nom. » *(Principes du droit canonique*, 369.*)* « Une simple tolérance ne suffit pas pour le consentement tacite, dit l'auteur des conférences d'Angers, il faut quelques marques d'approbation. » (Lois, quest. 3.) « Ex taciturnitate per se loquendo non praesumitur consensus, nisi aliud ex signis et circumstantiis colligatur. » (Bonacina.) Tous les canonistes tiennent le même langage. Or sur quelles paroles, sur quels actes des souverains pontifes, sur quelles réponses de leurs congrégations pourrait-on s'appuyer pour dire qu'ils approuvent les statuts de 1802 en ce qu'ils ont d'anticanonique? En combien de circonstances, au contraire, n'ont-ils pas, soit directement, soit indirectement, exprimé une désapprobation formelle?

Désapprobation dans ces réclamations nombreuses, soit officielles, soit privées, que depuis 1802 jusqu'en 1807 Pie VII a fait entendre contre les articles organiques dont les statuts sont l'application pour la partie qui concerne les chapitres.

Désapprobation dans la bulle d'érection du siége de Montauban en 1808. Rome était déjà envahie par les troupes françaises, Pie VII avait mille raisons de ne rien mettre dans sa bulle qui fût contraire aux statuts que Napoléon voulait être observés dans tout son empire; cependant le devoir l'emporte sur la crainte, *les dignités feront partie du chapitre et auront pour l'office les mêmes obligations que les autres chanoines:* « In ipsa cathedrali Montis-Albini unam seu plures dignitates et convenientem numerum canonicatuum pro totidem futuris seu dignitatibus et canonicis qui eidem ecclesiae ... inservire teneantur, quique capitulum constituant ... erigimus. » Qu'on remarque bien l'enchaînement. Le pape établit une, deux, trois dignités, à la volonté de l'évêque; il établit des canonies et il les établit en nombre suffisant pour que les dignités ou la dignité et les simples chanoines en aient chacun *une*, pro totidem, voilà le chapitre. Mais il ne s'arrête pas là. Il ajoute que les statuts ne pourront contenir que des dispositions *licita et honesta sacrisque canonibus et concilii Tridentini decretis ac constitutionibus apostolicis minime adversantia*. Quoique cette bulle, à cause des événements qui se précipitèrent, n'ait pas été mise à exécution, elle n'en montre pas moins l'intention persévérante du Saint-Siége.

Désapprobation en 1817 et 1822 dans la bulle *Commissa divinitus*, qui enjoint aux évêques des siéges nouvellement érigés de constituer leurs chapitres *rite*, selon les formes canoniques, et de n'admettre dans leurs statuts que des dispositions *ad legum ecclesiasticarum atque ad synodalium decretorum præstituta*.

Désapprobation dans la réponse de la Sacrée Congrégation du 7 juin 1821, de laquelle il résulte que l'admission des chanoines honoraires même portés au tableau, dans les assemblées capitulaires, est contraire aux canons. Les statuts de 1802 leur donnaient les mêmes priviléges qu'aux titulaires.

Désapprobation par la teneur des lettres apostoliques concernant l'érection des siéges de Laval en 1855 et de l'archevêché de Rennes en 1859.

A Laval, le pape érige *dix canonicats* au lieu de neuf. Il en eût érigé un plus grand nombre, si on l'eût demandé; il voudrait voir les chapitres plus nombreux: « Erigimus cathedrale capitulum canonicis saltem decem. » Il les érige *ad normam sacrorum canonum;* rien, dans la composition de ce chapitre, qui s'écarte du droit commun et ressente le privilége. Les dignités, au nombre de trois, seront prises parmi les dix chanoines titulaires, ainsi que le théologal et le pénitencier, « canonicis saltem decem quos inter habeantur tres dignitates... tum alter canonicus suscipiat titulum theologi, alter poenitentiarii. » Quelque soit le nom que l'exécuteur des lettres apostoliques donne à ces différentes dignités, il ne pourra en conférer deux au même chanoine, comme celles de doyen et d'archidiacre; elles devront, conformément au droit, être attribuées à trois personnages différents: « Eo titulo cuique semel attributo quem apostolicus executor censuerit. « Le curé de la cathédrale sera du nombre de ces dix titulaires, « ipsius ecclesiae parochus inter capitulares canonicos recenseatur. »

Quant à la dotation de ce chapitre, le pape ordonne que, sur les fonds du trésor public, il soit payé à chaque chanoine une somme annuelle de quinze cents francs, « unicuique canonico titulari annua millium et quingentorum francorum summa persolvatur. » On lui a demandé d'établir dix canonicats, il suppose qu'on s'est entendu avec le gouvernement pour doter le dixième, ou qu'il sera doté d'une autre manière. Ce qui est certain, c'est qu'il ne comprend pas les vicaires généraux dans les dix prébendés; il avait précédemment stipulé pour eux un traitement de deux mille cinq cents francs, et ce traitement il ne l'a pas constitué en prébende comme celui des chanoines, parce que ceux qui le touchent sont révocables, et que la prébende est de sa nature un titre à perpétuité. Enfin les statuts seront, comme le veut le droit commun, dressés par le chapitre et approuvés par l'évêque; mais ils seront conformes aux canons et ne pourront être sanctionnés qu'à cette condition: « Quaeque ad ecclesiastica-

rum legum atque ad synodalium decretorum normam constituta esse dignoscantur.»

A Rennes, le Pape conserve les huit canonicats existants: « Instituimus ut octo qui nunc extant canonicatus in eodem statu permaneant. » Il n'en compte pas dix, parce qu'il ne regarde pas comme canonicats les pensions des vicaires généraux, quoiqu'ils fussent portés comme chanoines dans l'ordre diocésain et eussent voix au chapitre. De plus, il établit deux autres canonicats, l'un pour compléter le nombre neuf fixé pour les archevêchés, l'autre pour la cure, qu'il suppose devoir être réunie au chapitre. Puis il déclare que parmi ces dix chanoines titulaires seront prises une ou deux dignités, à la volonté de l'archevêque: « Commendando insuper ut alii duo opportune constabiliantur ut saltem decem connumerentur canonicatus titulares *quos inter* prudenti judicio metropolitae Rhedonensis relinquimus ut unus vel duo quolibet dignitatis titulo cohonestentur. » Est-ce assez clair en ce qui concerne les dignités? Ne semble-t-il pas que le pape, voyant avec quelle facilité on trouvait des prétextes pour les conférer aux vicaires généraux, ait voulu par ce *quos inter* rendre impossible toute interprétation fausse de ses lettres?

En présence de cette volonté persévérante des souverains pontifes à imposer le droit commun, de ces désapprobations dont il serait facile de citer d'autres exemples, a-t-on bonne grâce à nous opposer deux ou trois approbations arrachées à la précipitation et à la peur, dont on ne connaît pas d'ailleurs les conditions secrètes, qui en tout cas n'auraient eu qu'une valeur douteuse, le légat ayant dépassé son mandat?

Et les conciles provinciaux tenus récemment en France, n'ont-ils pas aussi leur signification? N'est-ce donc rien que d'entendre les évêques des provinces de Toulouse, Bordeaux, Sens, Reims, ordonner à leurs chapitres de réformer les statuts de 1802 et de les mettre en harmonie avec le droit? N'est-ce donc rien que d'entendre ceux de la province de Bourges, sinon demander une réforme aussi radicale que les premiers, proclamer avec eux que les vicaires généraux ne sont point du chapitre: « Ipsis non competunt canonicorum jura. » N'est-ce donc rien que de voir les évêques de dix provinces sur treize qui se sont rassemblés en concile, reconnaître qu'il y a obligation pour chacun d'eux de consulter quelquefois leur chapitre et quelquefois d'obtenir son consentement: « Episcopis competit jus leges et statuta condendi quae vim obtineant independenter a consensu atque approbatione cleri, atque etiam capituli, nisi in casibus a jure expressis. » *(Conc. de Toulouse.)* N'est-ce rien enfin qu'aucun concile n'ait proclamé comme un droit la présidence exclusive du chapitre par l'évêque ou le vicaire général, et que plusieurs conciles, au contraire, aient formellement reconnu le droit des chapitres à avoir certaines assemblées particulières: « Cœtus capitulares quorum aliis episcopus per se vel per vicarium generalem praeerit, alii vero libere haberi poterunt, certis sub conditionibus, etc. » *(Concile de Sens.)* En voyant ainsi ou effacés ou modifiés dans le sens canonique les articles 1, 3, 8, 9, 10, ne comprend-on pas qu'un édifice dont tant de pierres fondamentales sont arrachées, est condamné à s'écrouler?

Cependant deux conciles, celui d'Avignon et celui de Rennes, ont affirmé résolûment, il faut le reconnaître, la canonicité des statuts de 1802. Les Pères d'Avignon n'ont point apporté de preuves. Les Pères de Rennes ont apporté trois raisons principales de la canonicité des statuts.

La première, c'est qu'ils ont été dressés par l'autorité compétente. Le fait est incontestable, les évêques constituants étaient bien les délégués de l'autorité apostolique. Aussi les articles conformes aux canons, comme la fixation du nombre des chanoines, la nomination du pénitencier et du théologal par l'évêque faite dans les conditions du droit, le pouvoir ordinaire de l'évêque de présider le chapitre, et autres, sont-ils par tout le monde admis comme canoniques. Mais s'ensuit-il que les articles contraires au droit le soient également? Les actes que fait un mandataire en dehors des prescriptions de son mandat ne sont-ils pas nuls de leur nature?

La seconde raison, c'est que ces statuts ont été *suffisamment* approuvés par le légat. En quoi ont-ils été approuvés par le légat? En quoi ont-ils été approuvés suffisamment? Nous venons de démontrer qu'il n'y pas d'approbation écrite, et qu'un silence de prudence n'est pas même une approbation tacite.

La troisième, c'est que tout irréguliers que soient les statuts, ils ont été validés par la coutume. Nous répondrons bientôt à cette assertion en prouvant que dans ce cas la coutume ne renferme pas les conditions nécessaires pour prescrire.

Du moins, nous dira-t-on, le S. Siége laisse chaque évêque libre de régir son chapitre comme il l'entend; car lorsque les actes des conciles de Rennes et d'Avignon lui ont été envoyés, il ne les a pas blâmés, non plus qu'il n'a approuvé les changements annoncés dans les actes des autres conciles. Cela serait vrai, si, à Rome, on donnait aux actes des conciles provinciaux une véritable approbation; mais on ne fait que les reviser, ce qui est bien différent. En effet, les décrets sont partagés à leur arrivée à divers canonistes chargés de faire un rapport sur leur conformité avec les règles de la foi et de la discipline. La Sacrée Congrégation du Concile examine ces rapports, mais elle n'entreprend pas de faire exécuter tout d'un coup les réformes proposées; elle choisit celles qui lui paraissent plus urgentes et se tait sur les autres. Encore n'insère-t-elle point elle-même ses observations dans les actes, elle les envoie au métropolitain sur une feuille séparée, lui laissant le soin de faire cette insertion avant la promulgation. C'est plutôt, on le voit, un désir manifesté qu'un ordre formel: on veut, par ce procédé délicat, que le mérite de l'action revienne aux évêques. Et pour qu'on ne puisse pas abuser du nom du pape en disant que les articles renvoyés sans annotations ont passé sous ses yeux et que par conséquent il les a trouvés canoniques, il se tient en dehors de toute cette procédure; quoiqu'il connaisse tout, il semble ne rien connaître, ou s'il intervient quelquefois, c'est pour autoriser une dérogation au droit commun, si on la lui signale comme nécessaire. Ainsi, lorsqu'une réforme sur un point de discipline est indiquée par la cour romaine, on peut conclure qu'elle a à cœur de l'obtenir, mais de son silence sur tel ou tel autre point, on ne peut rien induire. Le Saint-Siége tient tellement à ce que l'on ne confonde pas la révision avec l'approbation qu'il a réclamé auprès de quelques métropolitains qui avaient mis en tête de leurs décrets, *Sancta Sede approbata*, au lieu de *revisa, recognita*. Et si l'on veut bien connaître sa pensée sur les actes du concile de Rennes, c'est de se rappeler qu'en érigeant, quelques années après, l'évêché de ce siége en archevêché, il ordonna par sa bulle que le chapitre fût régi par le droit commun. Pour quiconque veut comprendre, la réponse est significative.

Cependant il ne faut pas croire que dans les diverses révisions qui ont eu lieu, le Saint-Siége ait gardé un silence absolu sur les droits des chapitres. Nous ne connaissons pas les lettres de renvoi que le cardinal préfet a adressées aux autres métropolitains; mais le métropolitain de Lyon a publié la sienne, et on y lit ce qui suit: « Non dubitant (les membres de la Sacrée-Congrégation) quin ea omnia quae in synodo nuper habito ob temporis angustias praetermissa fuerunt, in proximo provinciali concilio.... accurate pertractentur, ac praesertim prae oculis habeantur quae ad capitulorum *jura*, etc. »

Pourquoi donc, dira-t-on encore, pourquoi le Saint-Siége, s'il veut véritablement le droit commun pour les chapitres

français, ne l'impose-t il pas par une mesure générale? A cela nous répondrons que lorsqu'il s'agit de la foi, le Saint-Siége s'empresse de prononcer et de notifier sa décision aux différentes églises. Lorsqu'il s'agit de la discipline, il pèse les difficultés, il temporise et n'agit qu'avec circonspection. Qu'on en juge par le rétablissement de la liturgie en France. Le Saint-Siége voyait avec déplaisir les évêques la modifier, la changer dans leurs diocèses; cependant il ne frappait pas de censures, et s'il s'est mis dans ces derniers temps à la tête du grand mouvement qui s'opère vers l'unité, ce n'est qu'après avoir préparé les esprits tant par des écrits sinon commandés, certainement autorisés par lui, que par ses exhortations particulières aux évêques qu'il trouvait les mieux disposés. Qu'on en juge encore par cette tolérance qu'il a mise à revendiquer un droit que les évêques français exerçaient de bonne foi, mais qui n'appartient qu'à lui, le droit de dispenser les curés d'un certain nombre de messes pour leurs paroissiens, les chapitres de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs et de la récitation d'une partie de l'office canonial. On sait qu'il gémit depuis longtemps de l'état de certains chapitres; qu'il aspire à les faire rentrer dans le droit commun; que plusieurs fois des études ont été faites au sein des Congrégations pour parvenir à ce but. Il faut attendre que le temps ait achevé de dissiper les préjugés, que des discussions calmes et modérées aient entièrement élucidé la question et que les bons effets produits par la régularité et la respectueuse soumission des chapitres émancipés entraînent l'émancipation volontaire de tous les autres. Puis cette mesure générale qu'on provoque, le Saint-Siége est-il bien libre de la prendre? Nous en avons la preuve tous les jours, le gouvernement civil n'a point renoncé à ses articles organiques, les statuts en découlent; demander par un acte public qu'ils soient réformés, c'est ajouter un nouveau conflit aux conflits déjà trop nombreux qui existent. Il n'y a que les évêques qui, par des actes particuliers, puissent impunément opérer cette réforme. Plus de quarante l'ont déjà fait et n'ont pas encouru de blâme.

Enfin, que n'allégue-t-on pas en faveur de ces malheureux statuts de 1802! On va jusqu'à dire: « Tout chanoine, à son entrée dans le chapitre, a juré de les observer; celui qui ne les observe pas se parjure. » Mais un serment oblige-t-il lorsqu'il n'est point fait en connaissance de cause? On ne donne point au chanoine élu ces statuts à méditer, on ne le met point à même d'apprécier ses droits canoniques. Même après son installation il n'en reçoit point un exemplaire; la seule pièce qu'on lui communique est le règlement concernant les offices. Aussi pense-t-on communément que les premiers évêques, ne regardant d'abord ces statuts que comme des actes purement civils, évitaient de les remettre entre les mains de leurs chanoines; qu'occupés d'affaires plus urgentes, ils n'eurent pas le temps d'apporter les modifications qu'ils se proposaient, et qu'ainsi ils prirent peu à peu l'habitude de ce régime anormal qui, du reste, favorisait leur pouvoir. Puis un serment contraire à la liberté ecclésiastique, aux décrets du Concile de Trente, aux prescriptions des bulles des souverains pontifes est-il licite? Innocent XII, confirmant les ordonnances d'Alexandre III et de Grégoire XIII ses prédécesseurs, menace de censures les évêques qui l'exigeraient et les chapitres qui le prêteraient: « Interdixit praelatis, canonicis.... et personis quacumque dignitate praeditis ne ulla omnino juramenta illicita.... damnosa, vel libertati ecclesiasticae aut decretis Tridentinis obviantia, sive ante, sive post electiones.... receptiones, etiam praetextu cujusvis consuetudinis quantocumque tempore observatae.... auderent» (Voir plus au long dans Ferraris, V. *Electio.*) Enfin la profession de foi de Pie IV, par laquelle le nouveau chanoine s'engage à observer fidèlement les lois de l'Eglise, des Conciles et des Souverains Pontifes, n'est-elle pas la condamnation implicite de tout ce qui leur est contraire? En sorte que le serment des chanoines se réduit à cette formule: « Je jure d'observer les statuts en tout ce qu'ils ont de conforme à la bulle de Pie VII, aux décrets du légat et aux lois générales de l'Église. » Qu'on ne se récrie pas contre cette interprétation du serment, elle est fondée sur la raison.

Nous avons suffisamment démontré, nous l'espérons, que les statuts de 1802 n'ont eu dans le principe et n'ont acquis depuis aucune valeur canonique. C'est par eux seuls que les vicaires généraux ont entrée dans les chapitres et en sont les premières dignités; n'est-il pas de toute justice qu'ils se renferment dans des attributions qui les placent, après l'évêque, à la tête du diocèse, sans prétendre être encore à la tête du chapitre?

Il nous reste à démontrer que la coutume n'a pu apporter aucune modification essentielle et légitime à l'institution primitive des chapitres.

D'abord c'est un principe généralement reconnu que dans toute bulle où se trouve la clause *irritum*, ni la coutume ni la prescription ne peuvent s'établir. Par cette formule sacramentelle, le pape déclare nul et de nul effet tout ce qui se fera de contraire aux dispositions par lui arrêtées, que l'infraction vienne de l'autorité laïque ou ecclésiastique, qu'elle ait lieu sciemment ou par ignorance, par abus de pouvoir ou complaisance pusillanime. Cette disposition n'est pas seulement comminatoire, mais absolue, abrogeant *ab initio et in posterum*. Les canonistes qui font autorité l'ont toujours prise dans le sens rigoureux. Le cardinal de Luca, parlant de la bulle de Pie IV relative à la confirmation et à la publication du concile de Trente, s'exprime en ces termes: « Ob decretum irritans... infecta remanet quaecumque contraria possessio; dari non potest praescriptio vel consutudo quae ita impeditur ne oriatur. » (*De jurisdictione* n° 15.) « Decretum irritans quo munitur concilium Tridentinum, dit Pitoni, adeo irritat omnem actum, ut non permittat ullo tempore aliquam inchoari posse consuetudinem vel praescriptionem etiam centenariam. » (*De controversiis*, tome I[er].) Pignatelli, Jean André, Fagnan, Barbosa, Riganti, la Rote tiennent le même langage. Et ce que disent ces savants commentateurs du concile de Trente, ils le disent, et tous les canonistes qui sont venus après eux le disent de toute bulle du Saint-Siége contenant cette clause. Or, le pape déclare dans les termes les plus clairs, les plus affirmatifs et les plus solennels, que toutes les dispositions par lui décrétées doivent avoir leur effet, être véritablement exécutées et profiter pleinement et à toujours aux chapitres, dignités et chanoines qu'elles concernent. Il défend à tout homme, quelle que soit son autorité, et sous ces termes généraux sont indubitablement compris le légat, les évêques et les chanoines eux-mêmes, de troubler les chapitres, soit dans l'exercice de leurs droits, soit dans l'accomplissement de leurs devoirs. « Si super his a quoquam, quâvis auctoritate, scientes vel ignorantes contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore pari auctoritate volumus et decernimus. » (Bulle *Qui Christi.*)

On nous objectera peut-être que ces affirmations et protestations se retrouvent plus ou moins dans tous les actes du Saint-Siége; que ce sont des formules, des énonciations purement explétives qui n'ajoutent rien à la valeur du fond. Nous ne pouvons partager cette manière de voir. Lorsqu'un simple particulier multiplie les précautions, les clauses, de manière à enlever tout moyen de chicane, nous louons sa prudence: notre jugement doit au moins être le même quand il s'agit des actes de l'autorité. De quel droit rabaissons-nous dans notre estime et dans l'estime des autres ce que dans sa sagesse suprême le siége apostolique juge à propos d'énoncer, d'affirmer, de décréter? Dans ces périodes parsemées

de parenthèses, de phrases incidentes, se cachent une prévoyance, un intérêt, un à-propos qui satisfont l'intelligence de celui qui les approfondit.

Ajoutons que, conformément à la jurisprudence du Saint-Siége, les coutumes postérieures au concile de Trente et contraires à ses décrets doivent être, dans la pratique, réprouvées et regardées comme nulles. Or la constitution des chapitres est reglée par le concile de Trente et ne peut être modifiée que par une dispense du pape. On objecte qu'un changement non substantiel, mais accidentel, peut être légitimé par le temps, même après le concile. De bonne foi, est-ce un changement accidentel que de s'approprier le bénéfice d'une loi qui réservait au pape la nomination si importante de la première dignité, d'imposer un chef amovible à un corps inamovible, de donner voix délibérative à celui qui n'est pas chanoine, etc. ?

En second lieu, de l'aveu de tous les canonistes, la nomination de la première dignité appartient au S. Siége. On la trouve au nombre des réserves apostoliques recueillies, mises en ordre et publiées par Jean XXII, qui occupait la chaire de saint Pierre de 1316 à 1334. Tous les successeurs de ce pape, y compris Pie IX, l'ont renouvelée en montant sur le trône: « Item reservavit generaliter dispositioni suae omnes dignitates majores post pontificales in cathedralibus, etiam metropolitanis... decernens irritum, etc. » Aucune église ne peut se soustraire à cette disposition que par un privilége, comme en Espagne, où la reine nomme les doyens des chapitres en vertu du nouveau concordat et en compensation d'autres avantages concédés au Saint-Siége. Mais en France le concordat déroge-t-il au droit commun et aux règles de la chancellerie romaine ? On y lit simplement « que les évêques pourront avoir un chapitre sans que le gouvernement s'oblige à le doter. » Si les articles organiques, qui d'ailleurs ont été réprouvés par les papes *en tout ce qu'ils ont de contraire à la discipline et aux lois de l'Église*, exigent l'approbation du gouvernement pour l'établissement et le nombre des membres des chapitres, ils ne statuent rien sur la nomination des dignités. Aussi le légat, en accordant aux évêques constituants la faculté de nommer les doyens des chapitres, a-t-il eu bien soin d'expliquer que c'était pour une fois seulement, par une faveur exceptionnelle et à cause de la nécessité des temps: « De specialissimâ gratiâ... indulgemus ut dignitates omnes etiam principales... pro hac prima vice licite et libere conferre possit. » (Décret *Qui Christi*). D'où l'on doit conclure que les nominations postérieures faites par les évêques ont pu avoir leur excuse dans la bonne foi, mais n'étaient pas fondées sur le droit.

« Cependant, dit Mgr Gousset, ce qui était d'abord illégitime n'est-il point devenu légitime par la coutume? Depuis la publication du concordat, les évêques ont constamment nommé non-seulement aux cures, mais encore aux dignites. Or cette pratique générale et constante, qui a aujourd'hui une possession de plus de soixante ans et qui semble avoir pour elle l'approbation ou le consentement tacite du pape, ne réunit-elle pas toutes les conditions requises pour une coutume légitime, et ne déroge-t-elle pas aux règles de la chancellerie? Nous ne le pensons pas. Une coutume n'acquiert force de loi, surtout lorsqu'elle tend à abroger une loi ecclésiastique générale ou à y déroger, qu'autant qu'elle se forme par des actes libres et spontanés de la part de ceux qui agissent contrairement au droit, et qu'elle a pour elle le consentement ou l'approbation du souverain pontife. Or, en s'écartant du droit touchant les chapitres, les évêques agissaient-ils librement, spontanément? Jouissaient-ils d'une liberté parfaite, de toute la spontanéité qu'ils semblaient avoir? Non; ils n'agissaient généralement comme ils l'ont fait que parce que le gouvernement le voulait ainsi. Les divers gouvernements qui se sont succédé se sont montrés si peu favorables aux chapitres que les évêques, pour n'en point compromettre l'existence, se sont soumis par esprit de tolérance et de conciliation aux exigences de réglements qui n'étaient point canoniques. On ne peut donc regarder comme ayant force de dérogation l'usage où sont les évêques de nommer les dignitaires des chapitres... D'ailleurs, les actes des évêques fussent-ils libres, l'usage qu'ils ont suivi jusqu'ici n'a en sa faveur ni l'approbation ni le consentement du pape. En réclamant d'une manière générale l'abrogation des articles organiques en tout ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Église, Pie VII réclamait par là même la suppression de l'article qui tend à déroger aux règles de la chancellerie et au droit commun, en ce qui concerne la collation de la première dignité. Si aujourd'hui le Saint-Siége ne réclame plus, c'est qu'il a suffisamment réclamé et que ses réclamations sont suffisamment connues. Nous irons plus loin: fût-il vrai que le souverain pontife n'ait fait aucune réclamation, nous dirions du silence du pape ce qu'on peut dire du silence de l'épiscopat français, que ce ne serait pas une preuve qu'il eût approuvé l'usage que nous suivons. On ne doit point confondre le silence avec le consentement du législateur, ni le consentement avec un acte de simple tolérance. On tolère, par esprit de conciliation, des actes plus ou moins irréguliers auxquels on ne consent pas; on les tolère parce que, eu égard aux temps, aux lieux ou à la disposition des esprits, on prévoit de plus graves inconvénients à les empêcher ou à les condamner expressément. On ne peut donc invoquer l'usage actuel contre les règles de la chancellerie. (*Principes du droit canonique*, page 116.)

« Une coutume, quelle qu'elle soit, ne peut être légitime qu'autant qu'elle a été approuvée par le pape. Or le pape n'approuve jamais une coutume qui tend à affaiblir le nerf de la discipline, à restreindre, à gêner l'exercice du pouvoir suprême. D'ailleurs, on ne peut juger si telle coutume est approuvée par le pape qu'autant qu'il l'a déclaré lui-même ou que la jurisprudence du Saint-Siége, c'est-à-dire des congrégations et des tribunaux ecclésiastiques de la ville sainte, se trouve conforme à cette coutume. Mais il ne faudrait point confondre cette jurisprudence avec le silence, la non-réclamation du Souverain Pontife... La seule jurisprudence romaine qui pourrait déroger au droit commun en faveur d'une coutume serait celle qui se formerait par des actes positifs et répétés dans le sens de cette même coutume. Hors de là on tombe dans l'arbitraire, et l'arbitraire, de la part d'un évêque en matière de discipline, n'est pas seulement injurieux au Saint-Siége, il compromet infailliblement l'autorité épiscopale. » (*Ibidem*, page 130 et 131.) Eh bien, qu'on examine les actes du Saint-Siége depuis le concordat de 1802 jusqu'à nos jours, il n'y en a pas un seul qui ne soit la condamnation de la coutume que l'on prétend légitimer. En déclarant certains articles organiques contraires aux canons, n'annulait-il pas par avance tout ce qui s'était établi et s'établirait en vertu de ces mêmes articles? En maintenant le droit commun pour les chapitres de Montauban en 1808, des quarante-huit siéges qu'on lui proposait d'ériger en 1817, des trente-deux qui le furent en 1822, d'Alger, de Fort-de-France, de la Basse-Terre, de Saint-Denis de la Réunion, qui l'ont été de 1830 à 1850, de Laval, de Rennes, qui l'ont été dans ces derniers temps, ne disait-il pas: « Je désapprouve les statuts et coutumes en ce qu'ils ont d'anticanonique; revenez aux règles de la discipline dès que vous pourrez le faire. » Beaucoup d'évêques ont compris ce langage et montré un noble empressement à s'y conformer. Ont-ils eu lieu de s'en repentir? Ces anciennes querelles dont on nous fait un vain épouvantail se sont elles renouvelées? Jamais plus d'union entre les membres, plus de respect pour l'autorité. Si quelques dissentiments existent encore, c'est dans les diocèses où l'on s'est

obstiné à maintenir les anciens statuts. Que le règne des lois canoniques s'établisse partout, partout aussi régneront la concorde et la paix. Ou bien, si de rares conflits venaient à surgir, ils se résoudraient sans retentissement, sans scandale, devant le tribunal suprême du pape, qui, tout en sauvegardant les droits des chapitres, n'affaiblira jamais l'autorité épiscopale.

C'est donc à tort qu'on dit: « Les premiers chanoines ont accepté l'ordre de choses actuel, vous venez trop tard pour réformer. » Il nous semble, à nous, que dans cette acceptation le législateur devrait bien être pour quelque chose. En constituant les chapitres il n'a pas eu seulement en vue le bien des chanoines, mais encore celui de l'Église. Il n'a pas établi des droits dont chacun pourra se dépouiller à son gré; il les a établis absolus, inaliénables, comme un héritage à transmettre d'âge en âge. Aussi avons-nous vu qu'il a opposé une clause irritante aux concessions qui pourraient être arrachées à la faiblesse ou à la complaisance, et que ses actes loin d'être un acquiescement aux dérogations qui se sont produites, en sont la vivante condamnation. Cependant est-il vrai que les premiers chanoines aient, par leur consentement, sanctionné, autant qu'il était en eux, les statuts qui leur furent imposés? On savait que les nouveaux chapitres, avec les statuts qu'on leur avait imposés, n'avaient des anciens guère que le nom; mais on ne murmurait pas, parce que l'on croyait que Pie VII avait été obligé de sacrifier leurs droits, comme il avait fait tant d'autres sacrifices. Sa bulle, les décrets de son légat étaient ensevelis dans les archives des évêchés, oubliés des premiers évêques, inconnus à leurs successeurs et à tout le clergé. Ce n'est qu'après un grand nombre d'années que ces pièces ont été réimprimées et livrées à la publicité. Les premiers chanoines ne pouvaient donc réclamer des droits qu'ils croyaient ne pas avoir. Mais la lumière s'étant faite, un prélat aux vues larges, au cœur généreux, prit l'initiative des réformes, et près de la moitié de ses illustres collègues ont suivi son exemple. Les chapitres des autres diocèses ont-ils réclamé? Nous ne pouvons l'affirmer de tous, nous l'affirmons d'un grand nombre.

Supposez cependant que les chapitres n'eussent pas réclamé, peut-on dire qu'ils ont eu la liberté morale de le faire? Combien d'hommes dévoués au bien reculeraient devant les inconvénients que peut entraîner une démarche aussi grave? Encore faut-il ajouter le blâme d'une portion nombreuse du clergé qui, ne connaissant pas les lois spéciales qui régissent les chapitres, s'étonne qu'on conteste la nomination d'un doyen à l'évêque. Or est-ce là cette liberté sans contrainte qui ouvre l'âme, dilate le cœur, provoque la manifestation franche et sincère de la pensée? Naturellement on hésite, on s'exagère les difficultés, on s'excuse sur l'inutilité de ses efforts, on espère des jours plus favorables, et l'on finit par laisser à ses successeurs une tâche que l'on n'ose entreprendre soi-même. Aussi, ce qui doit étonner, ce n'est pas que l'on se soit tu; c'est que tant de voix se soient encore élevées pour réclamer.

Dans les quarante et quelques diocèses où les vicaires généraux ne font point partie du chapitre, un seul acte d'insoumission ne pourrait être cité. L'esprit d'indépendance qu'on paraît si fort redouter ne souffle pas. Chacun reste dans son droit sans empiéter sur le droit des autres. Et loin que les évêques aient perdu de leur prépondérance, on se fait, dans les choses qui les intéressent, un devoir, un bonheur de prévenir leurs moindres désirs. D'ailleurs ne peuvent ils pas, lorsqu'ils le jugent opportun, présider ou faire présider les assemblées capitulaires, éclairer la discussion, exercer par la persuasion une juste influence? Les canons ne leur défendent pas toute action sur les votes; ils leur défendent seulement de se donner une majorité factice par l'adjonction des votes de leurs vicaires généraux et par la pression que leur présence exerce comme premières dignités. Dans un partage d'opinion entre l'évêque et son chapitre, *une pareille majorité serait nulle.*

Nous croyons qu'un doyen pris parmi les chanoines titulaires sera aussi bien le représentant dévoué de l'évêque qu'un vicaire général; qu'il tiendra à honneur que le corps qu'il préside conserve toujours les meilleurs rapports avec l'autorité, à quelque degré qu'elle soit; que par là même qu'on ne pourra supposer sa liberté enchaînée et ses conseils commandés ou intéressés, il sera plus en état de persuader la modération et d'entretenir l'ordre et la paix. L'évêque qui tremblerait devant les libertés si limitées que les canons accordent aux chapitres, il faudrait non le blâmer, mais le plaindre. Il ne trouvera jamais une opposition sérieuse, et si elle se manifestait, il a tout pouvoir de la briser.

Les chanoines sont ministres de la prière publique; mais encore ont-ils quelque droit à demander un chef de leur corps, un chef qui prie avec eux, qui les encourage par son exemple, qui, par l'autorité de sa présence habituelle, empêche le relâchement de s'introduire, qui voie de ses yeux les abus pour les réformer. C'est bien là l'intention de l'Eglise formulée dans le Concile de Trente: *dignitates et canonici*, les dignités toujours à la tête, *per se*, non par d'autres, *non per substitutos compellantur obire officia?* Dans une maison religieuse vouée aussi à la prière, le supérieur n'est-il pas un religieux? n'est il pas en tête à tous les exercices, sans autre privilége que plus de sollicitude? Cependant la prière publique est-elle la seule raison d'être des chapitres? N'ont-ils aucune autre utilité pour le bien général de l'Église? Pie VII ne le pensait pas, lui qui les rétablissait contre la volonté du gouvernement français, lui qui proclamait cette institution la plus urgente après celle de l'épiscopat. C'est que Rome vit de traditions, que l'expérience du passé lui inspire la prévision de l'avenir. Or, sans remonter à des temps plus reculés, l'histoire n'atteste-t-elle pas que les évêques infestés du poison de jansénisme trouvèrent dans leurs chapitres une barrière insurmontable à la propagation de leur dangereuse doctrine? N'atteste-t-elle pas que les chapitres des trois diocèses dont les évêques prêtèrent serment à la constitution civile du clergé empêchèrent, par leurs énergiques protestations et leur sainte indignation, une multitude de défections que de si hauts exemples auraient entraînées? N'atteste-t-elle pas que les évêques fidèles puisèrent une force invincible, une gloire immense dans le concours héroïque de leurs chapitres qui marchèrent à leur suite, et comme un seul homme, à l'exil ou à l'échafaud? Qu'on lise les *Mémoires* des cardinaux Pacca et Consalvi, et l'on verra quels éloges ils font du courage de quelques chapitres qui, sommés de nommer pour vicaires capitulaires des hommes qui ne pouvaient l'être canoniquement, osèrent, au milieu de la défaillance trop générale, répondre à un monarque tout puissant qui jamais n'avait laissé impunie la plus légère résistance: *Non possumus.* On peut rappeler ces souvenirs devant un épiscopat qui est la gloire de notre époque, qui excite l'admiration par ses lumières, ses vertus, la vivacité de sa foi, son dévouement au Saint-Siége. Mais les hérésies et les schismes sont-ils à jamais éteints? Les révolutions ont-elles dit leur dernier mot? Ce qui s'est vu il n'y a guère plus d'un demi-siècle, avons-nous la promesse divine qu'on ne le reverra plus? Qu'on laisse donc aux chapitres l'exercice d'une action tout intérieure, sans importance et sans inconvénients dans les temps ordinaires, mais qui saurait se produire au dehors dans les périls de la foi et les nécessités extrêmes. Un chapitre qui aurait la conscience qu'il n'est, comme on le répète, qu'un instrument pour la pompe extérieure du culte, ne serait pas un chapitre; il ne répondrait ni à son institution, ni à sa mission providentielle, ni au but que s'est proposé l'Eglise.

MÉLANGES

Béatification de deux cent cinq martyrs Japonais. Décret de la S. Congrégation de Rites.

La béatification des deux cent cinq martyrs Japonais a été accomplie dans la basilique Vaticane le 7 juillet 1867. Le bref apostolique concernant la béatification contenant moins de détails que le décret de la S. Congrégation des Rites qui a décidé *procedi posse ad beatificationem*, nous nous contentons de publier ce dernier.

« DECRETUM. Japonen. Beatificationis seu declarationis martyrii venerabilium servorum Dei Alphonsi Navarrete ordinis » Praedicatorum, Petri de Avila ordinis Minorum S. Francisci, » Petri de Zuniga ordinis Eremitarum S. Augustini, Caroli Spinulae societatis Jesu, Joachim Firayama seu Diaz, Luciae » Fleites et Sociorum tam eorumdem Ordinum quam etiam » saecularium super dubiis. Primo : *An stante approbatione* » *martyrii ex parte tyranni, ita constet de martyrio ex parte* » *passorum, ut procedi possit ad ulteriora?* Secundo: *An et* » *de quibus Miraculis seu signis constet in casu?*

» Praeter illos sex et viginti martyres Japonenses, quos » Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX ad honorem » sanctae et individuae Trinitatis et Ecclesiae fideique catholicae bonum Sanctorum albo accensuit, alii permulti extant » christiani nominis heroes in eodem Japoniae imperio ob » ejusdem fidei catholicae confessionem necati ab anno millesimo sexcentesimo decimoseptimo usque ad annum millesimum sexcentesimum trigesimum secundum. Horum catalogus » ex tabulis processualibus depromptus quinque supra bisceutum exhibet numerum. Praeeunt inter eos apostolici viri » fidei atque religionis magistri cum suis in catechesi tradenda ministris; dynastes nobiles regio sanguine clari, matronae opibus florentes, tenerae virgines; senes longaevi; » adolescentes ingenui; pueri et puellae trium quatuorve annorum. Ex iis multi palo alligati per plures horas lento cremati sunt igne; aliqui capite mulctati; alii fœde laniati et » membratim caesi; non pauci in vulcanica depressi voragine, » aquis sulphureis et ebullientibus diu vexati et consumpti; » plurimi frigidissima rigente hyeme in lacunae gelu demersi » mortem obierunt temporis diuturnitate acerbissimam; nonnulli in crucem acti capite inverso; pauci fame et aerumnis » confecti teterrimo in ergastulo animam exhalarunt. Fortes » ideo facti sunt in certamine, transierunt per ignem et » aquam; secti sunt; in carceribus abundantius emarcuerunt; » Christo confixi sunt cruci, ut viveret in eis Christus; in » ore gladii mortui sunt; sed laus Domini non recedebat ab » ore eorum. In hac immani et ex Principis edicto late per » Japoniam grassante persecutione tot ac tanta praebuerunt » strenui fidei propugnatores invictae fortitudinis argumenta, » ut praeclarissima exempla, quae in priscis Ecclesiae persecutionibus obtinuerunt, prorsus renovaverint. Eminent » veluti candidati hujus exercitus duces Alphonsus Navarrete, » Angelus Orsuccius, Franciscus Morales, Petrus de Avila, » Riccardus a Sancta Anna, Ludovicus Sotelo, Apollinaris » Franco, Petrus de Zuniga, Bartholomaeus Gutierez, Vincentius Carvaglio, Carolus Spinula, Franciscus Paceco, Camillus Costanzo, Hieronymus de Angelis ex illustribus Ordinibus Praedicatorum S. Dominici, Minorum S. Francisci, » Eremitarum S. Augustini, et ex inclyta Societate Jesu cum » aliis plurimis eorumdem Sodalibus; Joachimus Firayama seu » Diaz; Thomas Xiquirò, Andreas Tocuan, Simon Quiota et » Magdalena ejus uxor, Gaspar Cotenda cum Apollonia ejus » matertera, Magdalena Kyota, qui erant e progenie Regum » Bungensium, Arimensium et Firandensium, Antonius Coray, » Maria ejus uxor, Joannes adolescens annorum duodecim et » Petrus trium annorum puer, eorum filii; Lucia Fleites octogenaria et Dominicus Giorgi cum uxore Elisabetha Fernandez, quae filium suum Ignatium puerulum quadrimulum » secum ad martyrium a lictoribus perductum excitavit, ut » benedictionem a Carolo Spinula peteret, antequam simul » obirent: mox cum hic puerulus excisum carissimae matris » caput et ante se provolutum immotus et siccis oculis conspexisset, probe intelligens se tunc interfectum iri, nudavit » collum et cerviculam crudeli ferro praecidendam lictori » obtulit. Hos demum ceteri sequuntur cives Japonenses in » martyrio socii usque ad numerum superius adnotatum.

» Statim post martyrum triumphum conditi fuerunt informativi processus, quibus in Sacrorum Rituum Congregatione » discussis, ad preces Hispaniae Regis, illustris familiae Spinulae, et Ordinum Religiosorum Summus Pontifex Urbanus VIII sa. me. sua signavit manu hujus causae commissionem; et duodecimo Kalendas Decembris anni MDCXXVII » Litterae remissoriales expeditae fuere ad instituendas Apostolica auctoritate inquisitiones. Confectis itaque tum Maniliae in insulis Philippinis, tum semel atque iterum Macai » in Sinis processualibus tabulis, iisque ad Urbem transmissis, earumque de more probata validitate, Summi Pontificis Innocentii XI sa. me. indulto decimotertio Kalendas » aprilis anni MDCLXXVII habita est peculiaris Sacrorum » Rituum Congregatio, ubi suffragatores juxta R. P. Promotoris sanctae Fidei consilium statuerunt, ut prius proponeretur dubium quoad primam partem, scilicet: *An constaret* » *de martyrio ex parte tyranni in casu.* Quod quidem factum » est in alio peculiari ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis » conventu octavo Kalendas Februarias anni MDCLXXXVII » collecto: decretumque prodiit, adprobante eodem Summo » Pontifice: *Constare de martyrio ex parte tyranni in casu,* » *de quo agitur.* Inde agitandum erat dubium in aliis comitiis quoad alteram partem, nempe: *An constaret de martyrio ex parte passorum?*

» Attamen incomprehensibili Divinae Providentiae consilio » causa haec celeberrima, uti eam vocat Summus Pontifex » Benedictus XIV sa. me. ob varias rerum circumstantias » usque ad haec tempora siluit. Verum cum ob sex et viginti martyrum canonizationem maxima gratiarum copia a » Dei bonitate super Japoniam effluxerit, quemadmodum in » suis exponunt postulatoriis epistolis Vicarii Apostolici, qui » regno huic et finitimis praesunt regionibus; et spem concipiunt firmissimam uberiores divini auxilii fructus sequuturos fore, si Milites Christi reliqui in gloriosam cœlitum » aciem recenseantur: cumque ob casus adversos et sibi invicem succedentes calamitates, quibus angimur, praesidium » a Domino multiplicato supernorum civium interventu praestolari oporteat, ne inimici nostri unquam dominentur nobis; » Sanctissimus Dominus Noster PIUS PAPA IX singulorum Ordinum Postulatorum preces benigne excipiens causam resumi concessit; et eadem servata judiciaria forma, selegit » particularem Sacrorum Rituum Congregationem, quae, accedente voto pro veritate R. P. Promotoris Sanctae Fidei, » causam ipsam ad exitum perduceret. Particularis hujusmodi » Congregatio penes Reverendissimum Cardinalem Constantinum Patrizi episcopum Portuensem et S. Rufinae eidem » Congregationi Praefectum, causaeque relatorem, semel atque iterum collecta est: et propositis dubiis, scilicet primo: » *An stante approbatione martyrii ex parte tyranni, ita constet* » *de martyrio ex parte passorum ut procedi possit ad ulteriora?* secundo. *An et de quibus miraculis seu signis constet* » *in casu?* tum Patres Cardinales, tum Praesules officiales » suas aperuerunt sententias.

» Verumtamen Sanctissimus Dominus Noster post fidelem » subscripti Sacrorum Rituum Congregationis Secretarii de » omnibus relationem, noluit illico Patrum Cardinalium et

» Praesulum officialium sententias supremo suo confirmare ju» dicio; sed severe perpendens, negocium istud maximi pon» deris esse ac momenti, invocavit Spiritum sapientiae et » intellectus, ut sibi ad recte judicandum propitius adesset.

» Tandem hanc designavit diem, nempe feriam III post » dominicam Sexagesimae, in qua solemnis recolitur Comme» moratio Passionis Domini Nostri Jesu Christi, cujus cali» cem martyres Japonenses bibere meruerunt. Postquam igitur » Sanctissimus Dominus Noster incruentum obtulisset sacri» ficium in privato sacello apud Pontificales Aedes Vatica» nas, ad Collegium Romanum Societatis Jesu Sancti Ignatii » templo annexum se contulit, ubi in superiori aula maxima » solio insidens ad se accivit Reverendissimum Cardinalem » Constantinum Patrizi episcopum Portuensem et Sanctae Ru» finae, Sacrorum Rituum Congregationi Praefectum, causae» que relatorem, una cum R. P. Petro Minetti Sanctae Fidei » Promotore et me infrascripto Secretario, iisque adstantibus, » quoad primum dubium edixit: *Ita constare de martyrio ex » parte passorum, ut in casu, de quo agitur, procedi possit » ad Beatificationem*: et quoad alterum dubium: *Constare de » Signis IV, XII, XIII, XIV.*

» Decretum hoc in vulgus edi, et in Acta Sacrorum Rituum » Congregationis referri mandavit quarto kalendas martias » anni MDCCCLXVII. C. episcopus Portuen. et S. Rufinae » Card. Patrizi S. R. C. Praefectus. Loco ✠ Signi *D. Bar» tolini S. R. C. Secretarius.*»

— *Aumôniers militaires. Pouvoirs accordés par Pie VI au grand-aumônier de l'armée Autrichienne.*

Le 76e livraison des *Analecta* contient un *Traité des aumôniers militaires*. Nous avons montré que les pouvoirs du grand-aumônier sont restreints, surtout à l'égard des troupes en garnison. Voici un bref de Pie VI qui concède des facultés spéciales pour le chapelain majeur de l'armée impériale d'Autriche; ce document est le complément de notre dissertation.

« Pius P. P. VI. Ad futuram rei memoriam. Inter caetera, » ad quae ex injuncto Nobis desuper Apostolicae servitutis offi» cio obligari dignoscimus, animarum zelus eo Nos potissimum » urget, quo pro illis exactior debetur ratio Creatori, et ne » propter Rectorum absentiam, vel aliter Christi fideles ani» marum periculum patiantur, ea libenter concedimus, per » quae illarum saluti melius consulitur: praesertim si catho» licorum regum vota id exposcant, et Nos in Domino salu» briter expedire conspicimus. Cum alias siquidem fel. rec. » Clementi P. P. XIV Predecessori nostro pro parte cha» rissimae in Christo Filiae nostrae Mariae Theresiae Wal» burgae, Hungariae reginae Apostolicae, nec non Bohemiae » Illustris, in Romanorum Imperatricem electae, Viduae, ex» positum fuerit, quod in ejusdem Mariae Theresiae Walburgae, » reginae in Imperatricem electae exercitibus pro tempore in » Germania et regnis praefatis consistentibus, aut inde in alias » regiones, provincias ac regna, etiam aliquando in Italiam » ac insulas adjacentes expeditis multa saepe contingere pos» sent, in quibus pro recta sacramentorum administratione, » salubrique directione animarum illorum, qui castra et mili» tiam sequuntur, nec non pro cognoscendis et decidendis » inter eos causis et controversiis, ad forum ecclesiasticum per» tinentibus opera et industria unius seu plurium personarum » ecclesiasticarum opus esset, quod non facile ad proprios pa» rochos et locorum ordinarios, aut ad Nos et Sedem Apo» stolicam recursus haberi posset, memoratus Clemens prae» decessor Mariae Theresiae Walburgae, Reginae in Impera» tricem electae votis et supplicationibus inclinatus per suas » in simili forma Brevis die XXII decembris 1773 expeditas » litteras dilecto Filio nostro Antonio S. R. E. presbytero » cardinali, Vicecomiti nuncupato, commisit, ut tamquam de» legatus apostolicus Capellano Majori exercituum hujusmodi » ab eadem Maria Theresia Walburga, Regina in Imperatricem » electa deputato nonnullas facultates per se, vel per alium seu » alios sacerdotes probos ac idoneos per ipsum Capellanum Majo» rem, praevio diligenti ac rigoroso examine idoneos repertos » ac approbatos, erga milites, aliasque utriusque sexus personas » exercendas ad septennium tribueret et impertiretur, prout » in ipsis Litteris, quarum tenorem praesentibus pro expresso » et inserto haberi volumus, uberius continetur. Verum quia » non satis fuisse consultum hoc pacto, tunc praesertim, cum » exercitus praefati castrametantur, iis omnibus incommodis » quibus obviam ire exoptabatur, deprehensum sit, nuper vero » ipsa Maria Theresia Walburga, Regina in Imperatricem electa, » in Capellanum Majorem venerabilem Fratrem Henricum Joan» nem, episcopum Neostadiensem deputaverit: idcirco Nos » supplicationibus ipsius Mariae Theresiae Walburgae, Reginae » in Imperatricem electae nomine Nobis super hoc humiliter » porrectis inclinati, eidem venerabili Fratri Episcopo Neo» stadiensi, ac aliis Capellanis Majoribus pro tempore exis» tentibus, dummodo episcopali charactere sint insigniti, in» frascriptas facultates per se, vel alium seu alias personas » in ecclesiastica dignitate constitutas, sive alios sacerdotes » probos et idoneos, per se ipsum Capellanum Majorem hu» jusmodi praevio diligenti ac rigoroso examine idoneos reper» tos ac approbatos, (quatenus ab aliquo suo Ordinario appro» bati non essent), et ab eodem Capellano Majori subdele» gandos, erga milites, aliasque utriusque sexus personas ad » dictos exercitus, comprehensis etiam copiis auxiliaribus, » quomodolibet spectantes, tantum exercendas, videlicet, ad» ministrandi omnia Ecclesiae sacramenta, etiam ea, quae » nonnisi per parochialium ecclesiarum rectores ministrari » consueverunt, praeter confirmationem et Ordinem, si ipse » subdelegatus seu subdelegandus episcopali charactere in» signitus non fuerit, vel Capellanus Major praefatus per se » ipsum dicta sacramenta Confirmationis et Ordinum admi» nistrare non possit, reliquasque functiones et munia paro» chialia obeundi; absolvendi ab haeresi, apostasia a fide et » schismate, intra Italiam quidem et Insulas adjacentes illos » tantum, qui in iis locis, ubi haeresis impune grassatur, nati » sunt, nec unquam errores judicialiter abjuraverint, vel Sanctae » Romanae Ecclesiae reconciliati fuerint, – extra Italiam vero, » dictasque Insulas adjacentes quoscumque, etiam ecclesias» ticos tam saeculares quam regulares eadem castra sequentes, » non tamen eos, qui ex illis locis fuerint, in quibus viget » officium Inquisitionis adversus haereticam pravitatem, nisi » inibi deliquerint, ubi haeresis impune grassatur, neque etiam » illos, qui errores judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint, » ubi similis grassatur haeresis, et post judicialem abjuratio» nem illuc reversi in haeresim fuerint relapsi, et hoc in foro » conscientiae dumtaxat; absolvendi quoque a quibusvis ex» cessibus et delictis, quantumcumque gravibus et enormibus, » etiam in causis Nobis, et eidem Sedi Apostolicae specia» liter reservatis, ac etiam contentis in Litteris, die Caena » Domini legi solitis; retinendi extra Italiam solummodo et » Insulas adjacentes, et legendi (non tamen aliis similem li» centiam concedendi) libros prohibitos haereticorum vel Infi» delium, de eorum religione tractantes, et alios quoscumque » ad effectum eos impugnandi, ac haereticos et Infideles, » in castris forte degentes ad orthodoxam fidem convertendi, » exceptis tamen operibus Caroli Molinei, et Nicolai Machia» velli, et libris de Astrologia judiciaria tractantibus, ac ita, » ut dicti libri prohibiti ex provinciis, in quibus hactenus » haereses impune grassantur, minime afferantur; celebrandi » missam una hora ante auroram, et alia post meridiem, ac » si cogat necessitas, etiam extra Ecclesiam, in quocumque » loco decenti, etiam sub dio vel sub terra, et gravi omnino » urgente necessitate etiam bis in die (si tamen in priori » Missa ablutionem non sumserit, ac jejunus fuerit), nec non

» super altari portatili, etiam non integro, seu difracto aut » laeso, et sine Sanctorum reliquiis, ac demum si aliter ce- » lebrari non possit, et absit periculum sacrilegii, scandali » et irreverentiae, etiam praesentibus haereticis, aliisque ex- » communicatis, dummodo inserviens missae non sit haere- » ticus vel excommunicatus; concedendi primo conversis ab » haeresi vel schismate plenariam, aliis itidem quibuscumque » utriusque sexus Christi fidelibus ad praefatos exercitus per- » tinentibus in articulo mortis saltem contritis, si confiteri » non poterunt; nec non in Nativitatis Domini nostri Jesu » Christi, Paschalis Resurrectionis, ac Assumptionis Beatae » Mariae Virginis Immaculatae festis diebus, vere pœniten- » tibus et confestis, ac sacra communione refectis similiter » plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ac re- » missionem; singulis autem Dominicis, aliisque festivis diebus » de praecepto relaxandi iis, qui ejus concionibus interve- » nerint, decem annos de injunctis illis, seu alias quomodo- » libet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta, eas- » demque indulgentias sibi lucrandi; singulis secundis feriis » cujuscumque hebdomadae officio novem lectionum non im- » peditis, vel eis impeditis, die immediate sequenti celebrandi » missam de Requiem quocumque altari, etiam portatili, si alias » celebrari non possit, in suffragium animae alicujus ex pie de- » functis dictorum exercituum secundum celebrantis intentio- » nem, et missa hujusmodi animae, pro qua celebrata fuerit, » perinde suffragetur, ac si ad altare privilegiatum fuisset cele- » brata; deferendi, si in locis versentur, ubi ab haereticis » et infidelibus periculum subsit sacrilegii vel irreverentiae, » Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum occulte ad infirmos, » sine lumine, illudque sine eodem in praedictis casibus re- » tinendi pro infirmis iisdem, in loco tamen apto et decenti; » induendi (si quandoque in iis partibus degant, per quas prop- » ter haereticorum vel infidelium insultus aliter transire, vel » in illis morari non possent), vestibus saecularibus, licet sa- » cerdotes etiam regulares fuerint; benedicendi quaecumque » vasa, tabernacula, vestimenta, paramenta et ornamenta ec- » clesiastica aliaque ad divinum cultum pro servitio eorum- » dem exercituum dumtaxat necessaria et pertinentia, excep- » tis tamen iis, in quibus sacra unctio adhibenda erit, si sub- » delegatus non fuerit episcopali dignitate insignitus, vel Ca- » pellanus Major praedictus per se ipsum non ea consecra- » verit; reconciliandi ecclesias et capellas ac cœmeteria et » altaria quomodolibet polluta in illis partibus, in quibus ipsi » exercitus consederint, si ad locorum Ordinarios commodu- » non pateat accessus, aqua tamen prius per aliquem catho- » licum antistitem, ut moris est, benedicta, — immo etiam, » magna urgente necessitate, ut missae Dominicis et aliis fes- » tivis diebus celebrari possint, illa etiam a memorato an- » tistite non benedicta. Praeterea eidem Capellano Majori per » se pariter vel alium seu alios ab eo subdelegandos probos » et idoneos sacerdotes, in foro ecclesiastico versatos juxta » attestationem et informationem ab eorum Ordinario, aliisve » personis fide dignis per ipsum Capellanum Majorem desuper » exquirendam, omnem et quamcumque jurisdictionem eccle- » siasticam exercendi in eos, qui in exercitibus praefatis pro » sacramentorum administratione, nec non spirituali animarum » cura ac directione pro tempore inservient, sive clerici vel » presbyteri saeculares, sive quorumvis etiam mendicantium » Ordinum regulares fuerint, perinde ac si quoad clericos » saeculares eorum veri praesules et pastores, quoad regulares » vero illorum superiores generales essent, omnesque causas » ecclesiasticas, profanas, civiles, criminales ac mixtas, inte- » seu contra praedictas aliasque personas in exercitibus prae- » fatis commorantes, ad forum ecclesiasticum quovis modo per- » tinentes, etiam summarie, simpliciter et de plano, sine stre- » pitu et figura judicii, sola facti veritate inspecta, audiendi, » et fine debito terminandi; contra inobedientes quoslibet ad » censuras et pœnas ecclesiasticas procedendi, illasque aggra- » vandi, ac etiam saepius reaggravandi, auxiliumque brachii » saecularis invocandi, iisque insuper Christi fidelibus in dictis » exercitibus degentibus concedendi licentiam, ovis, caseo, » butyro, et aliis lacticiniis ac etiam carnibus, quadragesima, » et aliis anni temporibus et diebus, in quibus eorum usus » est prohibitus, (feria sexta et sabato cujuslibet hebdomadae; » ac tota majori hebdomada quoad carnes exceptis), vescendi, » et demum commutandi, relaxandi, dispensandi ac absolvendi » respective, prout et in quantum episcopis, locorum Ordi- » nariis, juxta sacros Canones et Concilii Tridentini decreta » id facere licet seu permittitur, quoad vota, juramenta, ir- » regularitates et censuras ecclesiasticas, nempe excommuni- » cationes, suspensiones, interdicta, nec non quoad omis- » sionem omnium seu aliquarum ex denunciationibus, quae » matrimoniis personarum ad praedictos exercitus pertinentium, » et cum illis commorantium contrahendis praemitti deberent, » ad nostrum et Apostolicae Sedis beneplacitum auctoritate » apostolica tenore praesentium tribuimus et impertimur. Vo- » lumus autem, ut ii sacerdotes, quos idem Capellanus Major » pro sacramentis etiam parochialibus militibus aliisque perso- » nis quibuscumque dictorum exercituum ministrandis, ut prae- » mittitur, deputandos duxerit, nullatenus quidem hujusmodi » facultatibus uti valeant erga milites praesidiarios, qui con- » tinuae arcium seu aliorum locorum custodiae adscripti sunt, » quos eorumdem locorum parochis et ordinariis in omnibus » et per omnia subesse debere declaramus, sed dumtaxat erga » milites et personas exercituum praedictorum ad vagas belli » operationes destinatos, tum ubi in actuali expeditione re- » periuntur, tum etiam, cum in quibuslibet accidentalibus ac » temporaneis sive hibernis, sive aestivis ac etiam praesidia- » libus stationibus pro tempore detinebuntur, ita tamen, ut » statim ac iidem sacerdotes, quos Capellanus Major subde- » legaverit, ad temporaneas illas stationes pervenerint, litteras » testimoniales tam super eorum sacerdotio, quam super sua » deputatione ac facultatibus sibi vigore praesentium concessis » pro hujusmodi munere exercendo, parochis locorum exhibere » debeant, quibus visis hi non impediant, quominus missam » in suis ecclesiis celebrare, ac in vim earumdem facultatum » sacramenta etiam parochialia ministrare valeant; quo si eo » tempore matrimonium inter personas, quarum altera mili- » taris sit, seu ad dictos exercitus pertineat, ibique occasione » stationum praedictarum commoretur, altera vero parocho loci » subdita reperiatur, contrahi contingat, eo casu nec parochus » sine sacerdote hujusmodi, nec vicissim sacerdos sine pa- » rocho celebrationi matrimonii assistat, aut benedictionem » impertiatur, sed ambo simul, et aequaliter stolae emolumenta » si quae licite percipi solent, accipiant, et inter se dividant. » Volumus praeterea, quod non obstantibus praerogativis Ca- » pellano Majori praedicto tenore praesentium concessis sem- » per illaesa remaneant Apostolici Nuncii pro tempore exis- » tentis jura, quibus quoad hunc Capellanum Majorem uti » debeat, prout quoad alios episcopos civitatum eidem Mariae » Theresiae Walburgae Reginae in Imperatricem electae sub- » ditarum uti consuevit. Non obstantibus apostolicis, ac in » universalibus, provincialibus et synodalibus conciliis editis, » generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus; » nec non Ordinum, quorum personae hujusmodi professae » fuerint, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis » firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus; privilegiis » quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium prae- » missorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, » quibus omnibus et singulis, illorum tenores praesentibus pro » plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum in- » sertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad » praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et ex- » presse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Da-

» tum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo pis-
» catoris die XII octobris 1778 Pontificatus Nostri anno IV.
» J. Cardinal de Comitibus.»

— *Chanoines honoraires. Consentement du chapitre à leur nomination. Préséance.* (Décision de la S. Congrégation du Concile).

L'assentiment du chapitre est requis par les saints canons pour la nomination des chanoines honoraires. Ils prennent place au chœur après tous les membres du chapitre, bénéficiers etc. Dans les chapitres où la distinction des ordres est observée, les chanoines honoraires prennent les ornements sacrés du dernier ordre. C'est ce qui résulte de la décision suivante:

« Beatissime Pater. - Cum dignitates ac canonici in metropolitana ecclesia N. impares sint numero quo sacrarum » functionum solemnitas saepe indiget, providere oportet de » canonicis ad honorem qui cum titularibus concurrant. Quapropter sacrae Concilii Congregationi sequentia dubia pro » resolutione submittere decrevi:

» 1. An archiepiscopus privative a seipso canonicos ad honorem nominare etiamque hunc honorem quibusdam officiis » veluti doctoribus seminarii, parochis civitatum etc. assignare valeat, vel potius hoc agere consensu vel consilio » capituli?

» 2. An canonici ad honorem sedere valeant in choro ante » vel post portionarios et semiportionarios titulares, qui licet » ministrare debeant uti diaconi ac subdiaconi, sunt tamen » de corpore capituli?

» 3. An cum paramenta sacra in functionibus pontificalibus » accipere debent canonici ad honorem, planeta vel potius » dalmatica, seu tunicella parari teneantur?

» Die 6 julii 1867. – S. Congregatio juxta resolutiones alias » in similibus editas propositis quaestionibus taliter respondendum censet, nimirum:

» *Ad* 1. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

» *Ad* 2. *Affirmative post omnes portionarios et semiportionarios quatenus et ii inter canonicos recenseantur, et eodem » gradu ac ceteri canonici in choro sedeant.*

» *Ad* 3. *Si capitulares sint distincti per ordines, nimirum » presbyteralem, diaconalem et subdiaconalem, canonicos honorarios induere debere tunicellam, secus eamdem vestem » communem canonicis titularibus cujuscumque ordinis sint.*»

— *Paroisses confiées aux réguliers. Suppression des communautés. Droit des supérieurs.* (Décision de la S. Congrégation du Concile).

« Le procureur général de la Congrégation des Barnabites, laquelle a quelques maisons auxquelles est annexée la cure d'âmes exercée jusqu'ici par un religieux présenté par le supérieur régulier suivant l'usage, et accepté par l'ordinaire ecclésiastique, représente humblement que, par suite du décret général de suppression émané du gouvernement italien, quelques cours épiscopales ont élevé des doutes par rapport aux droits qui peuvent appartenir aux religieux de ladite congrégation sur les paroisses qu'ils possèdent dans le territoire soumis au gouvernement susdit, et l'on a demandé en particulier :

» 1. Si les curés réguliers peuvent et doivent être maintenus dans leur poste paroissial respectif sans aucun nouvel acte de nomination et de destination?

» 2. Si l'un de ces curés réguliers vient à manquer, les supérieurs de l'institut conservent-ils le droit de présenter à l'ordinaire ecclésiastique du lieu un de leurs sujets de la manière et avec les formes usitées par le passé, supposé que l'on puisse conserver dans le même lieu pour le service de l'église paroissiale une petite famille religieuse, sinon comme un être moral reconnu par l'administration civile, du moins en vertu du droit commun concernant la liberté de l'association?

» Die 8 januarii 1867. S. Congregatio Emorum S. R. C. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum juxta exposita respondit : An 1 et 2. *Affirmative*, ita tamen ut in casibus particularibus, praesertim de novis edendis nominationibus, seu praesentationibus parochorum, superiores regulares, collatis consiliis, conveniant prius cum respectivis locorum ordinariis. »

— *Congrégation de prêtres professant les vœux simples. Observations sur les constitutions.*

Les observations suivantes concernent un institut de prêtres qui professent les vœux simples sous la direction d'un supérieur général. Nous nous contentons de quelques courtes remarques; on trouvera de plus longs éclaircissements dans les précédentes livraisons des *Analecta.*

L'article 1er exclut les instituts mixtes, composés de clercs et de laïques jouissant des mêmes droits constitutionnels.

On voit par l'article 3 que la perpétuité du supérieur général n'est pas facilement admise, même pour un institut de prêtres. La faculté de confirmer le supérieur général moyennant un indult apostolique obvie à tout.

Nous signalons l'article 13 qui ordonne de laisser les novices dans la maison de noviciat et aux exercices propres de leur état pendant toute l'année de probation, sous peine de nullité des vœux simples.

L'article 17 énonce que depuis bientôt trois siècles le Saint-Siége n'accorde que très rarement à un nouvel institut l'autorisation de professer les vœux solennels.

D'après l'article 19, le supérieur général n'a pas le pouvoir de dispenser des vœux perpétuels ou temporaires; il doit s'adresser au Saint-Siége.

L'article 23 est important, en ce qu'il énonce de la manière la plus formelle que les prêtres qui appartiennent à un institut de vœux simples ne peuvent accepter sous aucun prétexte la supériorité et la direction ordinaire des monastères et communautés de religieuses et autres sœurs; ils ont besoin d'un indult apostolique pour être confesseurs ordinaires de ces communautés. Nous avons cité cette disposition dans la dissertation sur les confesseurs des religieuses qui a paru dans la 79e livraison des *Analecta.*

L'article 35 porte que le Saint-Siége n'accorde la juridiction proprement dite qu'aux supérieurs des ordres réguliers où l'on professe les vœux solennels. Les supérieurs des instituts de vœux simples ont simplement la direction, *potestas dominativa*, qu'il ne faut pas confondre avec la juridiction ecclésiastique.

Les autres articles ne font pas difficulté; ils concernent l'érection des provinces et des noviciats, l'ouverture de conscience, l'obligation d'obtenir le *beneplacitum* apostolique pour l'aliénation des biens et pour faire des dettes, l'ordination des sujets, et autres points que nous avons traités bien des fois.

« Animadversiones in constitutiones Sociorum instituti NN. » die 17 junii 1865 communicatae.

» 1. Curandum omnino erit, ut in posterum numerus sacerdotum in pio instituto augeatur, ita ut saltem superior » in qualibet illius domo sit sacerdos.

» 2. Distinctio sociorum litteratorum et operariorum expungenda in constitutionibus ac tollenda in pio instituto. » Eadem novitiatus domus omnes simul tyrones excipiat sine » ulla distinctione. Quod si deinde adsint socii, qui aptiores, » sive pro agrorum cultura, sive pro manufactis videantur, » mitti quidem poterunt in domos, quae nunc pro operariis

» designatae sunt, quin tamen domus operariorum amplius » nuncupentur.

» 3. Superior generalis, elapso decennio, non poterit confirmari in suo officio, nisi prius licentia a S. Sede obtineatur.

» 4. Nimis effraenata videtur auctoritas superioris generalis in convocando capitulo generali quolibet quinquennio modo et forma sibi benevisa. Statuendum erit in constitutionibus, ut quolibet quinquennio celebrandum sit plenarium generale capitulum juxta regulas quae in religiosis ordinibus, aliisque piis institutis observantur.

» 5. Praefiniendum pariter in constitutionibus, quinam sint socii qui interesse debent capitulo generali, quotque advocandi sint ex qualibet provincia praeter superiorem provincialem.

« 6. Ut numerus assistentium generalium, qui nunc tres sunt, in posterum augeri possit, recurrendum erit ad hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium.

» 7. Assistentes generales quolibet quinquennio eligendi erunt in capitulo generali, ac in eodem officio ad aliud quinquennium confirmari poterunt, si ita capitularibus et superiori generali placuerit.

» 8. Quum in constitutionibus sermo fiat de provinciis pii instituti, per superiorem generalem transmittendus erit ad hanc S. Congregationem status actualis provinciarum, ac in constitutionibus expressa fiat mentio de licentia a S. Sede obtinenda pro erectione novarum provinciarum, aut pro quacumque mutatione in existentibus provinciis in posterum facienda.

» 9. Munus provincialium ad quinquennium erit duraturum, neque ab eo provinciales amoveri poterunt a superiore generali, nisi gravi, urgentique interveniente causa, ac de consensu majoris partis suorum assistentium.

» 10. Iidem provinciales non ultra aliud quinquennium in eodem munere confirmari poterunt, ut et ipsi spiritum humilitatis et obedientiae colant ac servent.

» 11. Quaelibet pii instituti provincia unam saltem novitiatus domum habere debet; idque ut in posterum locum habeat, curandum totis viribus erit, ut in eadem domo tam clerici, quam laici novitiatum percurrant.

» 12. Pro erectione uniuscujusque novitiatus domus, prius apostolicae Sedis licentia obtinenda erit.

» 13. Tyrones integro novitiatus anno in domibus novitiatus commorari debent, ac subesse directioni magistri novitiorum, nec aliis officiis vacare possunt, nisi iis, quae propria novitiorum sunt, aliter nullius valoris sit professio votorum simplicium, quae ab ipsis emittitur.

» 14. Admissio ad professionem, non ad magistrum novitiorum, sed ad superiorem provincialem spectat de consensu suorum assistentium, et si agatur de votis in perpetuum emittendis requiritur etiam consensus superioris generalis.

» 15. Nimis ampla videtur auctoritas superioris generalis pro admissione ad vota perpetua omissa professione votorum ad triennium, si et quando ipsi placuerit. Ab omnibus, semper, et quocumque in casu triennalia vota emittenda erunt, priusquam perpetua votorum professio fiat.

» 16. Supprimenda erit in constitutionibus emissio alterius voti de edocendo. Sufficiat socios finem habere erudiendi adolescentulos juxta formam in constitutionibus expressam.

» 17. Quum S. Sedes a tribus ferme saeculis nullius pii instituti socios votis solemnibus obstringi permiserit, superfluum erit mentionem facere in constitutionibus de licentia S. Sedis in posterum obtinenda pro emittendis votis solemnibus.

» 18. Quae votum simplex paupertatis respiciunt magis praecise exprimenda erunt in constitutionibus juxta sequentem S. Sedis dispositionem pro similibus institutis editam: Professi dominium radicale suorum bonorum retinere poterunt etc. juxta solitum.

» 19. Superior generalis haud poterit dispensare super votis in instituto emissis quamvis sint temporanea. Ut eorum obligatio cesset et socii dimitti possint, aut expectandus erit votorum terminus, aut si dimissionis causa urgens sit, recursus habendus erit ad Apostolicam Sedem.

» 20. Emendanda erit loquutio, in pia societate non excludi omne operum genus, quae compatibilia sunt cum constitutionibus; ipsa enim tamquam ambigua incertum reddit pii instituti finem, qui praefinitus esse debet in constitutionibus, et si in posterum opportunum videatur a sociis assumi aliud pium opus quod a praefinito instituti scopo diversum sit, recursus haberi poterit ad hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium.

» 21. In sequenti capitulo generali maturius perpendantur, quae de alimoniis quotidie sociis subministrandis in constitutionibus praescribuntur, ac quidquid de hac re vocales senserint, deferatur per superiorem generalem ad hanc S. Congregationem, ut quid in posterum servandum sit, statuatur.

» 22. In capitulo generali habito anno 1864 permissum fuit, ut socii tempore quadragesimae vesci carnibus possint quatuor cujuslibet hebdomadae diebus, dum in primaevis constitutionibus praecipiebatur ne unquam in quadragesima carnibus vescerentur. Id pariter iterum in proximo generali capitulo expendatur, et inde relatio fiat ad hanc S. Congregationem ad effectum, de quo supra. Interim advertendum est, neminem ex Christifidelibus uti posse carnibus in quadragesima nisi prius Apostolica accedat dispensatio.

» 23. Neque superior generalis, neque socii pii instituti assumere ac retinere possunt directivam superioritatem, seu ordinariam directionem, nec officium confessarii exercere pro monasteriis monialium, sive piis sororum domibus sine speciali Apostolicae Sedis indulto.

» 24. Socii pariter sine speciali Sanctae Sedis indulto acceptare nequeunt quamcumque ecclesiasticam dignitatem.

» 25. Ad hoc ut SSmum Eucharistiae Sacramentum in ecclesiis, seu oratoriis pii instituti asservetur, obtinenda erit Apostolicae Sedis licentia.

» 26. Reservanda expresse erunt in constitutionibus parochorum jura ad formam juris communis.

» 27. Socii ad sacros ordines promovendi necessaria praediti sint scientia, et a propriis ordinariis prius litteras dimissoriales obtinere, necnon provideri titulo sacrae ordinationis tenentur ad formam sacrorum canonum.

» 28. Quoad postulantium admissionem servandum erit decretum *Romanus Pontifex* diei 25 januarii 1848, ac de eo mentio expressa fiat in constitutionibus.

» 29. Haud approbari potest, ut manifestatio conscientiae fiat, ac directio spiritualis resideat apud unum tantum ex pii instituti sociis, uti praescribitur in constitutionibus. Manifestatio enim conscientiae in praesens non admittitur nisi pro publicis transgressionibus constitutionum, et relate ad progressum in virtutibus, et quidem facultative, non vero obligatorie, uti pariter facultativa esse debet conscientiae directio. Quare expungenda sunt quaecumque relationem habent ad praedictam conscientiae manifestationem ac spiritualem directionem.

» 30. Expungenda pariter erit erronea declaratio addita in constitutionibus quoad annuli gestationem, et observetur rescriptum hujus S. C. diei 17 maii 1853, quo praecipitur, ne socii omnes et singuli annulum gestent iis in dioecesibus, in quibus antistites aegre ferunt dicti annuli gestationem.

» 31. Fiat mentio in constitutionibus de apostolico beneplacito pro alienationibus, et debitis contrahendis ad formam sacrorum canonum, et apostolicarum constitutionum.

» 32. Pro admissione postulantium qui aliqua irregularitate » detinentur, requiritur S. Sedis dispensatio.

» 33. Juri communi repugnat admittere postulantes aere » alieno gravatos, eorumque debita assumi a superiore gene- » rali, vel obligationem ab ipso excipi subveniendi parentibus, » quoties in egestatem reperiantur, vel in eam devenerint.

» 34. Quum officium parvum Bmae Mariae Virginis sine » labe originali conceptae a Sancta Sede non fuerit appro- » batum, ejusdem recitationis loco pro sociis, qui in ordine » sacro non sunt constituti, substituatur recitatio aliarum pre- » cum, quae jam a Sancta Sede approbatae fuerunt.

» 35. Supprimendum in constitutionibus, superiorem gene- » ralem habere jurisdictionem supra pii instituti socios, eo » modo, quo ei communicatum fuerit a S. Sede. Haec enim » jurisdictionem proprie dictam haud concedit, nisi superio- » ribus ordinum votorum solemnium.

» 36. Inter dies festos, qui in pia societate aguntur, op- » portunum videtur addi Epiphaniam D. N. J. C. diem Cor- » poris Christi, S. Joannis Baptistae ac SSrum Apostolorum » Petri et Pauli.

» 37. Novae pii instituti domus non augeantur, nisi prius » existentes domus sufficientem sociorum numerum contineant.

» 38. Quaedam loquutiones quae in constitutionibus con- » tinentur, exagerationem praeseferunt, ideoque ad genuinum » sensum erunt reducendae; ex. gr. Superiorem generalem » esse caput, animam, vinculum societatis; quemcumque so- » cium, qui ab ipso dividitur, non habere communionem cum » pia societate, neque de ejusdem precibus participem fieri: » superiorem generalem habere auctoritatem a D. N. Jesu » Christo per communicationem a Summis Ecclesiae Pontifi- » cibus eidem factam, et cœtera hujusmodi.

» 39. Quolibet triennio moderator generalis relationem sta- » tus proprii instituti ad hanc S. C. transmittere teneatur; » quae quidem relatio complecti debet tam statum materia- » lem, et personalem, nempe numerum domorum et sociorum, » quam disciplinarem, scilicet, constitutionum observantiam, » nec non quae respiciunt administrationem œconomicam.

» 40. Expungenda erunt ea omnia, quae de approbatione » potestatis civilis, necnon quoad statuta et leges civiles edi- » cuntur in constitutionibus.»

Les *Animadversiones* qu'on vient de lire ont donné lieu à plusieurs éclaircissements et à divers indults.

La S. Congrégation a décidé d'abord que les changements opérés dans l'institut par les *Animadversiones* n'autorisaient nullement les sujets à se retirer, sans qu'ils eussent besoin de demander la dispense de leurs vœux; les changements en question n'augmentent pas les charges personnelles des sujets, ni leurs obligations disciplinaires; ce sont des points qui se rapportent pour la plupart au gouvernement hiérarchique de l'institut.

Le troisième point signifie que le Saint-Siége ne saurait approuver une division schismatique et illégitime.

Nulle loi n'ayant d'effet rétroactif, il est évident que l'article 13 qui prescrit le noviciat formel sous peine de nullité des vœux, ne porte pas atteinte à la validité de la profession des sujets qui n'ont pas eu ce noviciat régulier.

« Moderator generalis instituti NN. sequentia dubia exponit, » quorum solutio ipsi, imo universae congregationi suae pe- » rutilis esset in capitulo generali primis diebus mensis sep- » tembris proximi celebrando. Ex dispositione enim quorum- » dam sodalium praesumit praedictus orator quod dubia, de » quibus agitur, et quorum gravitas neminem fugit, sermo- » nibus nonnullorum vocalium in capitulo agitabuntur.

» Dubium primum. Utrum mutationes quae in constitutio- » nibus societatis NN., ex quadraginta animadversionibus » recenter communicatis et praecipue ex prima sequuntur, » sint ita graves ut sodales quibus non placent, saltem quoad » partem, dictae mutationes, possint, sine votorum dispensa- » tione, congregationem, utpote essentialiter transformatam, » derelinquere?

» Dubium secundum. Utrum mutationes praedictae sint sal- » tem ita graves ut motivum sufficiens ad dispensationem » votorum in societate emissorum a S. Sede obtinendam cons- » tituant?

» Dubium tertium. Utrum in casu, quidem lugendo, in quo » quidam et etiam plurimi laici societatis praedictam socie- » tatem recenter a Sancta Sede approbatam derelinquere » propter mutationes ex animadversionibus sequentes, et aliam » congregationem constituere vellent, possent dicti laici spe- » rare a Sancta Sede licentiam ad hoc necessariam?

» Dubium quartum. Utrum, ratione habita 13ae animadver- » sionis juxta quam « tyrones integro novitiatus anno in do- » mibus novitiatus commorari debent ac subesse directioni » magistri novitiorum, nec aliis officiis vacare possunt nisi » iis quae propria novitiorum sunt, aliter nullius valoris sit » professio votorum simplicium quae ab ipsis emittitur » in- » quietandi sint pro validitate votorum sodales qui usque nunc » non fecerunt novitiatum juxta praedictas regulas et jam hodie » sive vota temporanea sive vota perpetua professi sunt?

» Dubium quintum. Et quatenus affirmative, quid pro va- » liditate votorum et securitate conscientiarum procurandis » faciendum sit?

» S. Congregatio mature perpensis praemissis dubiis, res- » pondendum censuit, prout respondet:

» Ad 1. *Negative.*

» Ad 2. *Provisum in primo, salva tamen facultate recurrendi » ad S. Sedem pro dispensatione votorum de quibus agitur, » in singulis casibus.*

» Ad 3. *Negative.*

» Ad 4. *Non esse inquietandos.*

» Ad 5. *Provisum in praecedenti.*

» Romae, ex secretaria S. Congregationis Episcoporum et » Regularium die 14 augusti 1865.»

D'après le même principe, savoir, que la loi n'a pas d'effet rétroactif, on a décidé que les sujets qui n'avaient pas fait le noviciat formel prescrit par l'article 13 des *Animadversiones*, pouvaient néanmoins faire la profession perpétuelle ou renouveler les vœux temporaires, sans recommencer leur noviciat.

« Moderator generalis societatis NN. sequentia dubia qui- » busdam aliis recenter expositis adjungendo proponit:

» Dubium I. An professi votorum temporalium qui hucus- » que novitiatum per annum juxta veterem morem societatis, » non autem juxta regulas in 13 animadversione nuper com- » municata enumeratas, fecerunt, possint admitti ad pro- » fessionem votorum perpetuorum absque novis novitiatus » exercitiis?

» Dubium II. Quatenus negative, an praedicti professi ad- » mitti possint saltem ad alia vota temporanea emittenda?

» Utriusque dubii solutio spectat ad circiter quingentos pro- » fessos votorum temporaneorum et responsio negativa ad » utrumque dubium non levem perturbationem in opera a so- » cietate incaepta introduceret.

» S. Congregatio, mature perpensis expositis, et attento » quod lex pœnalis respiciat dumtaxat tempus futurum, res- » pondendum censuit, prout respondet:

» Ad. I. *Affirmative.* Ad II. *Provisum in primo.* Die 4 sep- » tembris 1865.»

Les instituts de vœux simples n'ont pas le droit de conserver le Saint-Sacrement dans leurs chapelles et églises; les ordinaires des lieux ne peuvent l'autoriser, et l'indult apostolique est de rigueur. Les congrégations de prêtres qui professent les vœux simples sont dans le même cas. C'est pourquoi l'article 25 des *Animadversiones* exige qu'on ob-

tienne un indult apostolique. Une lampe brûlant nuit et jour devant le tabernacle, et une messe quotidienne sont les principales clauses de l'indult. Il faut des circonstances exceptionnelles pour autoriser la conservation du Saint-Sacrement dans une chapelle où la messe n'est célébrée que deux ou trois fois par semaine. Voici l'indult qui a été accordé pour l'institut dont nous parlons:

» Superior generalis instituti NN. sequentia exponit:

» In rescripto sub numero 2802/8 edito refertur quod Sanctitas vestra, in audientia habita die 7 julii 1865, benigne mandavit committi ordinariis respectivorum locorum, in quibus praefati instituti domus extant, ut petitum indultum pro conservatione SSmi Sacramenti in ecclesiis et oratoriis societatis ad decennium pro eorum arbitrio et conscientia concedant, dummodo adimpleantur quaedam conditiones.

» Has autem conditiones, una excepta, facile adimplebimus; sola conditio quam nondum omnino adimplere possumus, illa est quae praescribit in dictis ecclesiis et oratoriis celebrationem quotidianam missae. Ratio est quia nondum est sufficiens ad hoc numerus sacerdotum societatis.

» Quum autem usque nunc, fere in omnibus domibus societatis nostrae ex licentia ordinariorum conservetur Sanctissimum Sacramentum cujus particulae quibusdam diebus renovantur a sacerdotibus locorum, et non minori detrimento et dolori esset privatio solius et quam pretiosissimi thesauri sodalium, humillimus orator enixe postulat a Sanctitate vestra facultatem conservandi adhuc Sanctissimum Sacramentum in domibus in quibus usque nunc, de licentia ordinariorum, conservatum fuit, licet missa tantummodo quibusdam diebus celebretur, facultate duratura tantummodo quoad usque numerus sacerdotum societatis ita augeatur ut saltem superior in qualibet illius domo sit sacerdos.

» Ex audientia SSmi die 18 augusti 1865. SSmus benigne annuit arbitrio ordinariorum in quorum dioecesi praedictae ecclesiae, vel oratoria existunt, pro petita dispensatione, ita tamen ut bis, vel ter in hebdomada in eis celebretur, praeelectis diebus festis, ac servata in reliquis omnibus forma ac tenore praecedentis rescripti. »

Les instituts de prêtres, de frères ou de sœurs qui professent les vœux simples ne sont pas exempts *ipso jure* de la juridiction paroissiale. Il n'est pas au pouvoir des ordinaires des lieux d'accorder l'exemption et de soustraire toute une communauté à l'autorité du curé. Le Saint-Siége luimême, qui permet quelquefois de remplir le précepte pascal dans la chapelle de la communauté, recommande le concert avec les curés en ce qui concerne le viatique et l'extrêmeonction. L'indult suivant se rattache à l'article 26 des *Animadversiones*.

« Moderator generalis instituti NN. nuper canonicae approbationis decretum consecutus pro dicta societate, exponit quod, juxta vigesimam sextam animadversionem sibi recenter a Sacra Episcoporum et Regularium Congregatione communicatam: *Reservanda expresse erunt in constitutionibus parochorum jura ad formam juris communis.*

» Ac proinde, ut facilius tali praecepto pareatur, ut amplius in penetralibus domuum suarum vitam agere possint socii, ut omnis contentio cum parochis removeatur, ut idem favor societati ac coeteris piis institutis acquiratur, praedictus orator humillime flagrantissime postulat a sanctitate vestra.

» 1. Pro omnibus sociis, novitiis et postulantibus societatis, necnon pro omnibus alumnis et famulis ejusdem societatis, facultatem satisfaciendi praecepto communionis paschalis in ecclesiis sive oratoriis societatis.

» 2. Pro sacerdotibus dictae societatis licentiam conferendi omnibus supra enumeratis sacramenta sanctissimi viatici et extremae unctionis.

» Ex audientia SSmi die 7 julii 1865. SSmus annuit pro petito indulto favore dumtaxat sociorum et novitiorum quoad satisfactionem praecepti paschalis: quoad administrationem viatici et extremae unctionis de consensu parochi localis.

Dans les instituts de vœux simples, le supérieur n'a pas le pouvoir de donner les dimissoires; les sujets doivent les demander à leur évêque diocésain. Cette prérogative est réservée aux ordres réguliers de vœux solennels. Toutefois le Saint-Siége donne des indults pour le cas où l'évêque d'origine envoie l'*exeat*, au lieu de concéder les dimissoires. Le privilége de l'ordination *titulo paupertatis* est réservé aux réguliers solennels. Les profès des instituts de vœux simples doivent avoir un titre d'ordination; s'ils n'ont pas de bénéfice simple ni de patrimoine, le Saint-Siége donne l'indult afin qu'ils soient ordonnés *titulo mensae communis*. Si les profès ainsi ordonnés au titre de mense commune ou avec les dimissoires du supérieur abandonnent l'institut, ils encourent la suspense par le seul fait. — L'indult suivant se rapporte à l'article 27 des *Animadversiones* citées plus haut:

« Moderator generalis societatis NN. nuper die 12 mensis maii decretum canonicae approbationis praedictae societatis a Sanctitate vestra consecutus, postulat ut omni praeposito generali societatis facultatem eos qui vota perpetua in dicta societate emiserint, ad ordines cum litteris dimissoriis praepositi generalis et sub titulo mensae communis praesentandi, necnon, justis de causis, super interstitiis dispensandi concedere velit.

» Ex audientia SSmi die 27 junii 1865. SSmus benigne tribuit superiori generali oratori facultates necessarias et opportunas pro decem dumtaxat casibus relaxandi litteras dimissoriales iis sociis ordinandis dumtaxat, qui ab episcopo originis rite excardinati in memorata pia societate vota perpetua emiserint, dummodo tamen in ipsis necessaria requisita concurrant, litterae dimissoriales dirigantur episcopo loci, in quo ordinandi commorantur, eoque impedito, episcopo viciniori, aliaque serventur de jure servanda, necnon eosdem ad sacros ordines promoveri faciendi, decem dumtaxat pariter in casibus, titulo mensae communis, ita tamen ut si praedicti socii in sacris ordinibus constituti piam societatem deseruerint, suspensi maneant ab exercitio ordinum nec ad superiores ordines, si nondum presbyteratum assequuti fuerint, promoveri possint, nisi prius benevolum episcopum receptorem invenerint. Contrariis etc. Quoad facultatem vero dispensandi ab interstitiis, Sanctitas sua respondi mandavit: *Non expedire.*

— *Aliénation des biens des congrégations religieuses. Dettes et emprunts. Nécessité de l'indult apostolique.*

Le document suivant regarde un diocèse d'Amérique où se trouvent divers instituts comprenant environ seize cents religieuses. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir examiné les relations qui sont adressées à Rome tous les trois ans, écrit à l'évêque de faire observer les saints canons et les constitutions pontificales qui requièrent l'agrément du Saint-Siége pour les aliénations et les emprunts. La constitution *Ambitiosae* de Paul II insérée dans le Corps du droit oblige universellement. Le décret d'Urbain VIII n'est que pour l'Europe; du reste, ce décret ne diffère de la constitution *Ambitiosae* qu'en ce qu'il impose de nouvelles peines, outre l'excommunication déjà édictée par la constitution susdite.

« Per litteras diei 8 martii proxime elapsi Amplitudo Tua transmisit ad hanc Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium relationes status confectas a respectivis superiorissis decem institutorum quae distincta inter se, proprium nomen, et diversum finem habent ac in ista dioecesi degunt. Praefatis relationibus mature perpensis, duo deesse

» inventum est, nempe nullam in ipsis fieri mentionem de » numero domorum novitiatus, et an erectae fuerint obtenta » prius venia S. Sedis, nec non an pro alienationibus bo- » norum, et debitis contractis, de quibus in iisdem relatio- » nibus sermo est, indultum apostolicum intercesserit. Praelau- » data Sacra Congregatio, dum de apostolica auctoritate Am- » plitudini Tuae opportunas tribuit facultates sanandi, inspecta » piorum institutorum utilitate, omnes praefatas alienationes, » ac contracta debita approbandi quoties S. Sedis licentia de- » fuerit, injuncta tamen obligatione eadem debita extinguendi » annuis ratis ab Amplitudine Tua determinandis, mandat ut » memoratae superiorissae in futuris triennalibus relationibus » rationem habeant de novitiatus domibus deque apostolica » licentia in illis erigendis, nec non de apostolico benepla- » cito in peragendis bonorum alienationibus, debitisque con- » trahendis prout requiritur a Sacris Canonibus et Aposto- » licis Constitutionibus. Interim Amplitudini Tuae fausta omnia » ac prospera adprecor a Domino etc. Romae die 20 ju- » nii 1865.»

— *Congrégation de sœurs professant les vœux simples. Observations sur les constitutions.*

Il n'est pas tolérable que des vierges chrétiennes revêtues de l'habit religieux assistent les femmes en couches. Pour un institut de sœurs dont le but est de recevoir les pénitentes, la S. Congrégation a prescrit de fonder un hospice entièrement séparé de la communauté, et elle a différé la concession du décret d'éloge après l'effectuation de cette réforme. C'est l'objet du 1er article des *Animadversiones* que nous publions plus loin. Les autres articles n'offrent rien qui requière d'être particulièrement signalé; noslecteurs y trouveront la confirmation des maximes que nous avons exprimées bien des fois.

« Animadversiones in constitutiones Sororum a Misericordia » in dioecesi NN. communicatae die 17 maii 1865.

» 1. Tolerari nequit, Virgines Deo dicatas religiosoque in- » dutas habitu mulieribus lapsis parturientibus adsistentiam » praestare suam. Institutum Misericordiae habere quidem po- » terit hospitium, quod omnino a loco commorationis So- » rorum sejunctum sit, ad hoc ut lapsae mulieres in eo » excipiantur, ast Sorores illius administrationem tantum re- » tineant, directio vero immediata sit penes mulieres, quae » post lapsum ad nova vitanda mundi pericula penes institutum » commorari nomine Poenitentium obtinuerunt, atque ab ipsis » modesto, non vero religioso habitu indutis obstetricis offi- » cium pro mulieribus parturientibus exerceatur.

» 2. Nimis late patet pii instituti finis; in constitutionibus » enim edicitur, sorores operam suam praestituras in poste- » rum pro cujuscumque generis miseris hominibus sublevan- » dis. Sufficit ut sorores iis charitatis officiis incumbant, quae » nunc ab ipsis exercentur. Quod si tractu temporis aliquod » aliud charitatis opus per sorores assumi opportunum vide- » bitur, prius recurrendum erit ad hanc Sacram Congrega- » tionem Episcoporum et Regularium.

» 3. Novitiae per integrum annum in novitiatu commorari » debent, ut iis exercitiis sub directione magistrae novitia- » rum tantum vacent, quae earum propria sunt, quin ullo » unquam modo officia particularia instituti exerceant.

» 4. Magis accurate perpendendum est, quod constituitur » relate ad quantitatem dotis spiritualis, videlicet, an oppor- » tunum sit eam diminui in constitutionibus.

» 5. Reformanda sunt quae de voto paupertatis edicuntur. » Votum enim simplex paupertatis non privat sorores pro- » fessas dominio radicali suorum bonorum, sed tantum usu, » et usufructu, de quo ante professionem libere prout eis » magis placuerit disponere poterunt.

» 6. Sorores vocem activam, et passivam habeant, vix » elapso quinquennio a sua professione.

» 7. Donec institutum parvo domorum numero perstringi- » tur, nec ideo per generale capitulum dirigi poterit, supe- » riorissae generalis consiliariae numero sex erunt, earumque » electio spectet ad capitulum, seu consilium administrationis » nuncupatum; superiorissa vero generalis eligat sororem » vicariam, magistram novitiarum, nec non magistram earum, » quae vel Magdalenae, vel Poenitentes appellantur.

» 8. Quae de manifestatione conscientiae edicuntur, ex- » pungenda erunt in constitutionibus.

» 9. Officium superiorissae generalis ad sexennium erit du- » raturum, quo tempore elapso, ut in eo confirmari possit, » recurrendum erit ad Sanctam Sedem.

» 10. Quoad confessarios sive ordinarios, sive extraordi- » narios servanda erunt quae a sacrosancta Tridentina synodo, » et a sa. me. Benedicto XIV, in constitutione *Pastoralis curae* » demandantur.

» 11. Corrigenda sunt in constitutionibus, quae propo- » nuntur quoad visitatores per superiores dioecesanos mit- » tendos in instituti domos, quae in aliis dioecesibus existent. » Quoties enim institutum in alias dioeceses propagetur, ad » superiorissam generalem dumtaxat spectabit ad praefatas do- » mos sorores visitatrices mittere.

» 12. Statuendum erit, ut pro adsistentia spirituali infir- » morum, qui in articulo mortis reperiuntur, juxta rituale » Romanum advocetur parochus, vel alius presbyter, si ha- » beri possit.

» 13. Sonus aeris campanae pro salutatione angelica esse » debet juxta communem Ecclesiae ritum, minime vero ad » horam pro toto anno praefixam.

» 14. Exagerata videntur, quae in constitutionibus praedi- » cantur quoad librum Christianae perfectionis a patre Ro- » driguez editum, ideoque expungantur. Pariter expungendae » erunt quaedam locutiones, quae singularitatem praeseferunt, » ex. gr. sororem januae custodem esse similem Bmae Ma- » riae Virgini in custodienda ecclesia; sororem, quae aedifi- » ciorum curam habet reminisci debere, Christum Dominum » in mundum venisse ad aedificandam ecclesiam et caetera » hujusmodi.

» 15. Locus in quo Magdalenae habitant *Magdalon* appel- » latur, et edicitur fuisse inibi castellum, in quo habitavit » S. Maria Magdalena. In evangelio edocemur, praedictum » castellum fuisse in Bethania.

» 16. Idem aeris campanae sonus praescribitur pro epis- » copo, et pro ejus vicario generali, tum quum pro celebranda » missa ad ecclesiam, seu oratorium Instituti accedunt; ast » honores, quae episcopali dignitati praestandi sunt, haud » pari modo praestandi sunt vicario generali episcopi.

» 17. Ut in ecclesiis, seu oratoriis pii instituti SSmum Eu- » charistiae Sacramentum asservetur, atque ut in ipsis per- » sonae pio instituto addictae paschali praecepto satisfacere » possint, necessarium erit ut indultum apostolicum, porrec- » tis precibus, obtineatur.

» 18. Idem dicendum de indulto. ut ordinarius in praefatis » ecclesiis, seu oratoriis stationes Viae Crucis erigere valeat.»

— *Congrégation de religieuses professant les vœux simples sous la direction d'une supérieure générale. Remarques sur les constitutions.*

Les *Animadversiones* suivantes concernent un institut dont le siége est dans l'Amérique du nord. Nous signalons l'article 3, qui regarde la dispense de la dot; l'article 7, sur le triennat du confesseur ordinaire; l'article 5, qui déclare que dans un institut propagé dans plusieurs diocèses, les religieuses, quoique soumises à la juridiction des ordinaires des lieux, ne peuvent pas être obligées d'obéir à chacun d'eux en vertu du vœu d'odéissance, car il pourrait y avoir conflit de commandement.

« Animadversiones in constitutiones sororum a Charitate in » dioecesi N. communicatae die 5 augusti 1865.

» 1. Nimis proepopera videtur pii instituti divisio in plures provincias, quum unam tantum habeat novitiatus domum, et praefata divisio secum ferat, ut in qualibet provincia novitiatus constituatur. Opportunius nunc videtur, ut a superiorissa generali eligantur aliquae ex sororibus in visitatrices, seu vicarias domorum, quae a domo principe remotiores sunt, eisque facultates, quas expedire judicaverit, communicet. Adveniente autem tempore quo fieri divisio provinciarum poterit, obtinenda prius erit Apostolicae Sedis licentia.

» 2. Quum pium institutum in provincias, servatis servandis divisum fuerit, admissio ad habitum et ad professionem spectabit ad superiorissam provincialem de consensu suarum assistentium, quae deinde a superiorissa generali confirmationem admissionis postulare tenebitur.

» 3. Expungendum in constitutionibus episcopum auctoritate ordinaria imminuere posse dotem spiritualem, quum necessaria sit facultas Sanctae Sedis, et pro instituto, de quo agitur fortasse magis expediret, ut dos spiritualis minoris quantitatis ea quae in constitutionibus praefinita est, in genere praescriberetur.

» 4. Singulare est novitias haud admitti ad habitum nisi post primum annum novitiatus, qui deinde ad alium annum protrahitur: praxis communis est, ut expleto probationis tempore, et antequam tyrocinium incipiatur, novitiae ad habitum admittantur, etiamsi illud ad biennium perduret.

» 5. Supprimendum erit, sorores teneri ad praestandam obedientiam episcopo in vim ipsius obedientiae voti.

» 6. Votum simplex paupertatis magis praecise determinandum erit, declarando illud non impedire quominus sorores adire possint haereditates sive ex legitima successione, sive ex testamento, sed tantum eas teneri cedere administrationem et usumfructum, de eis disponendo de consilio suae superiorissae favore parentum, vel pii instituti prout magis ipsis placuerit. Declarandum pariter erit, sorores posse retinere dominium radicale etiam pecuniae quae vel in censibus, vel in aliis licitis contractibus collocatae fuerit, dummodo administrationem et fructum cedant, prout supra dictum est.

» 7. Addendum in constitutionibus, officium confessarii ordinarii ad triennium perdurare et pro ejusdem confirmatione ad aliud triennium necessariam esse licentiam Sanctae Sedis.

» 8. Determinandum erit tempus, ad quod superiorissae locales confirmari possint in suo officio a superiorissa generali, ut eo elapso, ipsae obedientiae votum voluntatisque suae abnegationem exerceant.

» 9. Expungendum verbum *regula*, quod passim in statutorum articulis invenitur, et omnia comprehendantur sub nomine *constitutionum*, quum regularum nomine veniant tantum regulae antiquorum ordinum, quae ab Apostolica Sede olim approbatae fuerunt. »

— Additions qu'on veut faire aux constitutions postérieurement au décret d'éloge. Exécution des corrections.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers communique les *Animadversiones* sur les constitutions des nouveaux instituts en même temps qu'elle accorde le décret d'éloge ou celui de l'approbation formelle. Quelquefois, après avoir opéré les constitutions, on remet les constitutions à la S. Congrégation afin de s'assurer que la lettre et l'esprit des *Animadversiones* ont été fidèlement suivis.

La concession du décret d'éloge ou d'approbation n'empêche pas de faire des additions aux constitutions. Cependant il n'est pas au pouvoir d'un évêque de faire seul les additions qu'il croit utiles. La S. Congrégation recommande le concert avec les religieuses elles-mêmes qui doivent observer les constitutions. Voici une lettre adressée à un évêque d'Amérique en 1865.

« Litteris diei 27 aprilis vertentis anni una cum exemplari » constitutionum sororum pii instituti a Domina Nostra nuncupato exhibuit amplitudo tua huic sacrae Congregationi » Episcoporum et Regularium nonnullas additiones quoad directionem generalem ejusdem pii instituti sejunctis in foliis » exaratas, et a superiorissa generali transmissas, simulque » postulavit, ut omnibus perpensis, declararetur an in praedicto constitutionum exemplari emendationes peractae fuerint juxta animadversiones quae communicatae fuerunt sub » die 11 martii 1863, et an enunciatae additiones in constitutionibus fieri possint.

» Praelaudata sacra Congregatio, postquam mature omnia perpenderit, emendationes in constitutionibus haud respondere adamussim memoratis animadversionibus reperit, prout colligere fas est ex nonnullis observationibus, quas hic adnexas ad amplitudinem tuam transmitti mandavit. Quoad praedictas additiones autem declaravit, nihil obstare, quominus constitutionibus inserantur sub directione amplitudinis tuae, cujus insuper erit curare ut emendationes diligenter peragantur juxta animadversiones supra relatas, et praefatae additiones fiant de superiorissae generalis consensu, aliarumque sororum intelligentia, ne dissidia quoad constitutionum observantiam in posterum exoriri contingat.

» Interim omnia prospera, ac felicia amplitudini tuae adprecor a Domino. — Romae, diei 31 julii 1865.

« Observationes super constitutionibus sororum Dominae » Nostrae in dioecesi N. emendatis juxta animadversiones diei » 11 martii 1863.

» 1. Emendatio quoad finem instituti, qui extendi non debet ad omnia charitatis opera juxta animadversionem n. 1, » diligentius facienda erit. Adhuc enim in constitutionibus » edicitur, sorores praeter puellarum instructionem destinari » posse ad alia pietatis officia de licentia episcopi. Quod si » tractu temporis expediens visum fuerit ut sorores aliud pium » opus aggrediantur, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem.

» 2. Juxta animadversionem n. 3, tria tantum simplicia » consueta vota emittenda essent a sororibus, expuncto quarto » voto de tradenda instructione, quod adhuc admittitur in constitutionibus. Non solet permitti a Sancta Sede, ut similibus » bus in institutis votum fiat de adimplendo fine instituti.

» 3. Expresse declarandum erit in constitutionibus, nomine » episcopi, quando de eo fit sermo, intelligi episcopum loci » in quo pium institutum proprias domos habet.

» 4. Adhuc desideratur, ut in constitutionibus votum paupertatis magis praecise determinetur juxta animadversionem » num. 13.

» 5. Adhuc admittitur in constitutionibus festum *de la Salette et vitae interioris B. M. V*, quamvis in animadversione n. 17, praeciperetur, ne de eo mentio fiat. Romae, » die 31 julii 1865. »

— Confesseur ordinaire de la maison-mère d'un institut de religieuses. Obligation de le changer tous les trois ans.

La dissertation sur les confesseurs des religieuses qui a paru dans notre 79e livraison, montre que les communautés de vœux simples sont comprises dans les décrets apostoliques qui prescrivent de changer les confesseurs ordinaires tous les trois ans. Voici un document qui applique expressément cette discipline au confesseur de la maison-mère d'une congrégation de religieuses, en déclarant que nul autre que le Saint-Siége ne peut autoriser le confesseur ordinaire à remplir ses fonctions au delà de trois ans.

« Ad episcopum NN. Devenit ad notitiam hujus S. Congregationis Episcoporum et Regularium in principali Domo

» sororum NN. nuncupatarum in ista dioecesi existente ali- » quem irrepsisse abusum quoad confessarium ordinarium, cum- » que jam in suo officio triennium explevisse. Si ita se res » habent, in promptu est remedium, quod juris communis » sanctiones suppeditant, juxta quas confessarius ordinarius so- » rorum post triennium cessare debet a suo officio, nec con- » firmari poterit absque licentia Sanctae Sedis, aliusque a pro- » prio ordinario substituendus est. Non dubitat haec Sacra » Congregatio, quin amplitudo tua praefato utatur remedio ea » constantia simul ac prudentia, qua semper praestas. Insuper » haec Sacra Congregatio pro certo tenet, amplitudinem tuam » etiam imposterum omnem impensuram esse curam, ut in » memorata domo sanctitas crescat simulque studium sororum » in assequendo fine, ad quem pii instituti ratio eas advo- » cat; et interim cuncta prospera ac fausta tibi adprecor a » Domino. Romae, die 16 januarii 1864.»

— *Dix-huitième centenaire du martyre des saints Apôtres Pierre et Paul. Canonisation de S. Josaphat, des martyrs de Gorcum, de S. Pierre d'Arbues, de S. Léonard de Port-Maurice, de S. Paul de la Croix, de Sainte Germaine Cousin et de Sainte Marie-Françoise des Cinq-Plaies. – Bref qui nomme les évêques assistants au trône pontifical.*

Litterae Apostolicae, *quibus omnes Sacrorum Antistites qui Romam frequentes advenerunt ob solemnem canonizationem, et nondum pontificio solio adsistentes renunciati fuerant, in collegium idem cooptantur.* – Pius Papa IX. *Ad futuram rii memoriam.* – Faustissimo illuscente die, quo ante annos MDCCC Beatissimi Apostoli Petrus, et Paulus vitam pro Christo fuderunt, suoque sanguine Romam consecrarunt, auspicatissimi hujus diei laetitiam augendam existimavimus nonnullis Christianae religionis Heroibus Sanctorum Caelitum honores decernendo. Qua in celebritate recreamur magnopere desideratissima tot Venerabilium Fratrum Sacrorum Antistitum corona, qui studiosissimam voluntatem erga humilitatis Nostrae personam praeseferentes votis Nostris cumulatissime responderunt. Eorum enim quamplurimi, quum per dilectum filium Nostrum S. R. E. Card. Praefectum Consilii Tridentinae Synodi decretis interpretandis accepissent ipsos gratissimum Nobis facturos, si nulla peculiari distenti ratione, et absque ovium sibi commissarum detrimento sese in Urbem ad memorata solemnia celebranda conferrent, reverentia, ac pietate erga Beatissimum Petrum Apostolorum Principem ducti, neque viarum longitudine, neque navigationum periculis, neque temporum difficultate deterriti alacres, libentesque ad Sacra Apostolorum limina iter susceperunt. Cujus eximiae pietatis exemplum publice hisce Litteris commendatum volumus, et Beatissimos Apostolos Petrum, et Paulum enixe rogamus, ut tantae religionis, tantaeque fortitudinis Viris in praeliandis praeliis Domini animum augeant, viresque confirment. Quo autem solemni hac occasione aliquod extet erga eosdem Venerabiles Fratres propensae voluntatis Nostrae testimonium, in id consilii venimus, ut ipsos aliquo pontificiae largitatis munere honestemus. Itaque omnes et singulos Sacros Antistites, qui proximo die festo SS. Apostolorum Petri et Pauli in Urbe versentur, quique inter Antistites Pontificio Solio Adstantes minime relati sint, in eorumdem numerum vi praesentium litterarum referimus, et cooptamus, eisque omnia, et singula privilegia, facultates, honores concedimus, quae ex Apostolicae Sedis benignitate ad illos pertinent, qui hoc honore, et munere decorati sint. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVII junii MDCCCLXVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo. N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

— *Bref apostolique qui autorise tous les évêques du monde chrétien à porter désormais la calotte de couleur violette.*

Litterae apostolicae *quibus omnibus catholicae Ecclesiae Patriarchis, archiepiscopis, et episcopis usus pileoli violacei coloris conceditur.* – Pius Papa IX. Ad perpetuam rei memoriam. – Ecclesiarum omnium curam et sollicitudinem ex supremo Apostolatus officio Divina Providentia nobis commisso gerentes, maximo quidem solatio perfundimur, cum ad sacrum episcopalem ordinem oculos nostros mentemque convertimus. Sacri enim per orbem antistites pastoralis muneris nostri consortes in tanta temporum difficultate, atque in tot malorum procellis, quibus Ecclesia jactatur, omnem adhibent alacritatem, ac studium in custodiendo vigilias noctis super gregem suum, in Ecclesiae juribus adserendis, atque in Christiana sibi concredita plebe divinae legis praeceptionibus erudienda, ut hoc scilicet instructa munimine facilius a malo declinet, atque ambulet in viis Domini. Ipsi propterea nullum discrimen detrectantes opponunt murum pro Domo Israel, interque ipsos non pauci persecutionem passi propter justitiam, illustria suae fidei, et fortitudinis exempla ediderunt. Quo autem obsequio, quo devotionis studio iidem Venerabiles fratres prosequantur beatissimi Petri Cathedram, in qua integra est Christianae religionis ac perfecta soliditas, et ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, innumerae amoris, ac pietatis significationes etiam typis consignatae, et numquam intermissae pro ipsius incolumitate, et exaltatione in suis dioecesibus preces, excitatique fideles ad rerum angustias quibus premimur, data stipe recreandas, denique singularis eorum in urbe nostra frequentia luculentissime testantur. Quare in communi omnium ordinum laetitia ob saecularem memoriam martyrii sanctorum Apostolorum Petri, et Pauli solemniter celebrandam, et ob nonnullos Ecclesiae heroes Sanctorum caelitum fastis adscribendos, gratum nobis est eosdem Venerabiles fratres in pastorali nostro exercendo munere socios, atque adjutores debito exornare laudis praeconio, eisdemque per aliquam honoris adjectionem propensi animi nostri, ac dilectionis exhibere testimonium. Itaque auctoritate nostra apostolica harum litterarum vi omnibus, et singulis catholicae Ecclesiae patriarchis, archiepiscopis, et episcopis tam praesentibus, quam futuris concedimus, atque indulgemus, ut ipsi in posterum a primis tamen vesperis proxime futuri festi sanctorum Apostolorum Petri et Pauli pileolo violacei coloris uti libere ac licite possint, et valeant. Non obstantibus constitutionibus, et sanctionibus Apostolicis, ceterisque quamvis speciali, et individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVII junii MDCCCLXVII. Pontificatus nostri anno vicesimo secundo. – N. Card. Paracciani Clarelli.

IMPRIMATUR — Fr. Hieronymus Gigli Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pel. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME LIVRAISON.

LA CONDAMNATION DE FÉNELON. (1)

(Suite).

Il nous reste à publier la seconde partie de la dissertation de Mgr Lambert Ledrou, sacriste du pape Innocent XII. La plaidoirie est habile, il faut en convenir; il serait difficile de donner un sens plus favorable aux propositions de l'archevêque de Cambrai. Et pourtant cette doctrine n'est pas nette; la dissertation de Mgr Ledrou est surchargée de répétitions; il fait reposer toute son apologie sur les principes exposés dans ses *Praesupponenda*, surtout sur la fameuse distinction qu'il établit entre *finis operis* et *finis operantis*.

La dissertation du P. Paulin de Bernardini, maître du Sacré-Palais, que nous avons donnée dans la livraison précédente, offre, au contraire, une netteté qui ne peut appartenir qu'à la vérité.

On remarquera la même lucidité dans le mémoire du célèbre Massoulié que nous donnons plus loin.

§. 12. *Qualificatio propositionis XXIV usque ad XXIX extract. e libro archiepiscopi Cameracensis ab Illmo Sacrista factas.*

Propositio XXIV asserit, exercitium puri amoris dici contemplationem, sive quietem, dum manet in sua generalitate et nulli particulari officio applicatur, idest quando solum exercetur actus purae charitatis ut sic. Idem autem amoris puri exercitium fieri quamlibet virtutem distinctam, quatenus applicatur occasionibus particularibus, idest quatenus praeterea exerceantur aliae particulares virtutes ex illius imperio. Quae doctrina verissima est, nec adimit virtutibus particularibus suam distinctionem aut specificationis diversitatem, ut authori male opponunt censores.

Quantum ab hoc errore alienus sit, patet ex art. 26 falso, quia opponitur articulo unde propositio extracta est. Ibi nemque damnatur assertio qua dicitur, statum contemplationis non admittere ullam distinctionem aut specificationem virtutum ex parte objectorum quibus amor applicatur. Etiam patet ex art. 33, ubi doctrina propositionis rursus traditur. Siquidem author illic discretissime ait numquam excludi distinctum cujusque virtutis exercitium dum in statu passivo virtutes omnes in amore adunantur. pag. 223. Quibus accedit quod in art. 33 falso damnat, ut Evangelio adversum hunc errorem: In statu passivo non jam locus est distincto virtutum exercitio, quia purus amor, in cujus quiete omnes eminenter continentur, ab iis exercendis prorsus animas eximit. Qui error est quietistarum. Omitto alia loca ubi docet, in statu amoris puri exerceri omnes virtutes distinctas, ut v. g. in admonitione (gallice *Avertissement*) pag. 20, 24. et in art. pag. 138. 141. 182. 212. 234. 262. 271. Nunc ad propositionem. Actus virtutis particularis, qui a caritate imperatur, potest dupliciter considerari: 1. ut est imperatus, sive ut est a charitate tamquam a principio imperante. 2. Ut est actus elicitus, et quatenus est a virtute particulari tamquam a principio proximo et eliciente. Si priori modo consideretur, est actus charitatis, et ad ipsam pertinet, et sub ista consideratione non distinguuntur ab invicem actus diversi virtutum particularium, quos charitas imperat. Si autem posteriori modo, non est actus charitatis, sed illius virtutis a qua proxime elicitur. Et sub ista consideratione diversam speciem habent actus virtutum particularium a charitate imperati, et tam ab invicem quam ab actu charitatis distinguuntur. Fundatur haec doctrina in D. Thoma, 1, 2, q. 17, art. 4, in corpore, ubi ait: Imperium et actus imperatus sunt unus actus humanus sicut quoddam totum est unum, sed est secundum partes multa. Et ad 1: Quando una potentia est movens alteram, tunc actus earum sunt quodammodo unus. Nam idem est actus moventis et moti, ut dicitur in 3 Phys. Sed expressius, et in casu nostro 2, 2, q. 124, art. 2, ad 2: Ad actum martyrii inclinat quidem charitas, sicut primum et principale motivum per modum virtutis imperantis; fortitudo autem sicut motivum proprium per modum virtutis elicientis, et inde est quod martyrium est actus charitatis ut imperantis, fortitudinis autem ut elicientis. Et ratio est manifesta; quia dum actus virtutum particularium considerantur ut imperati a charitate, ut sic, et sub ista praecise ratione, habent unum idemque objectum formale, a quo accipiunt speciem, scilicet ipsum motivum charitatis; proprium vero et particulare earum objectum (ut colligitur ex angelico doctore 1, 2, q. et art. cit.) habet se materialiter, ideoque omnis eorum specificatio est a sola charitate, ad cujus proinde speciem transeunt; etenim in actibus humanis, (inquit ibidem S. Doctor) actus inferioris potentiae, cui actus imperatus in hoc assimilatur, materialiter se habet ad actum superioris cui assimilatur imperium virtutis imperantis. At vero quando considerantur ut a virtutibus particularibus eliciti, quilibet habet proprium et particulare objectum formale, a quo specificatur. Et istud objectum sub ista consideratione habet se non materialiter, sed formaliter, ideoque ejusmodi actus habent diversam speciem, et tam a se invicem, quam ab actu charitatis specie distinguuntur. Et haec est ratio, ad quam respexit S. Thomas 3 p. q. 25, art. 2, ad 1, cum dixit: Actus a charitate procedens (utique ex ejus imperio ut patet legenti) potest etiam ad aliam specialem virtutem pertinere.

His positis, facile intelligitur, quomodo charitas (ut ait propositio) evadat quaelibet virtus distincta, quatenus applicatur occasionibus particularibus, sive quatenus imperat aliarum virtutum particularium actus; et nihilominus ejusmodi particularium virtutum actus maneant formaliter et specifice ad invicem distincti. Nempe isti actus, ut a charitate imperati, pertinent ad speciem charitatis, sunt illius actus, et ab ejus objecto specificantur, prout jam luculenter ostendi ex D. Thoma, et ultra ostendi potest ex 2, 2, q. 154, art. 10, ubi sic ait: Actus unius virtutis vel vitii ordinatus ad finem alterius (hoc est ab ipso imperatus) assumit speciem illius, sicut furtum, quod propter adulterium committitur, transit in

(1) Voyez la livraison précédente, col. 856.

speciem adulterii: quatenus vero isti actus considerantur praecise ex parte sui principii elicitivi, et ut actus ab ipso eliciti, habent suam distinctam speciem, et distinctum ac proprium objectum formale, quo et ab invicem et ab ipso actu charitatis distinguuntur. Uno verbo, sunt idem specie actus, si considerentur ex parte motivi imperantis, seu finis a quo imperantur, quia illud motivum est unicum, et idem, scilicet finis, et motivum charitatis. Sunt autem specie diversi, si considerentur dumtaxat ex parte finis operis, sive proprii objecti formalis, quod habent inquantum sunt actus ab hac vel ista virtute particulari eliciti, quia istud objectum est diversum in hac et ista virtute.

Et hoc sensu loquitur author in propositione, ut patet ex ratione, quam his verbis subnectit, quia objecto, ut loquitur S. Thomas, omnes virtutes specificantur. Verum in diversis istis specificationibus amor purus et placidus idem semper manet quantum ad motivum aut finem. 1. Etenim illic supponit virtutes particulares retinere suam diversam speciem specificativam. 2. Illam refundit in hoc quod quaelibet habeat suum proprium objectum. 3. Distinguit illum proprium objectum a motivo seu fine, ideo accipit motivum pro motivo imperante, seu fine operantis, atque adeo sumit objectum proprium pro objecto formali identificato fini operantis; quomodo illud etiam acceperat in prioribus propositionibus, ut ostendi §. 1, in praesupponendis. 4. Significat motivum amoris ita explicatum manere idem, et ideo ex hac parte non distingui virtutes particulares a charitate imperatas, sed confundi in eadem specie charitatis. Denique indicat earum distinctionem peti a fine operis.

Suppetunt alia plura pro hoc doctrina, et signanter illam tradit S. Salesius *de Amore Dei*, cap. 20, dicens quod facere omnia ex motivo sacri amoris et beneplaciti divini, sit sacra Alchimia, et divinus pulvis projectionis, quo cuncta passionum, affectionum et actionum nostrarum metalla in aurum purissimum caelestis dilectionis convertantur. Quae clarissime significant omnium virtutum actus, dum ex solo fine charitatis fiunt et ab ea sola imperantur, transire in speciem purissimae Dei dilectionis.

Sed his missis venio ad propositionem XXXVIII, quae habet duas partes. In prima dicitur: Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem. Quod variis modis potest explicari, et ab omni censura eximi. 1. Etenim potest purus amor dici solus constituere totam vitam interiorem, in quantum charitas imperat omnes virtutes. Ita piissimus et probatissimus auctor P. Jacobus Alvarez de Paz (tom. 3 de Studio Orat. lib. 5, p. 2, c. 5, n. 50) ubi ait: Illas omnes (bonas actiones) amor actu imperat, amor terminat, amor comitatur. Unde vita istius animae non est nisi exercitium amoris. Siquidem ibi asserit vitam animae ejusmodi non esse nisi exercitium amoris, quod idem est ac solum amoris exercitium esse animae vitam. Quae est ipsissima doctrina propositionis. Istius vero causam (ut patet ex particula *Unde* quae est causalis) ex eo petit, quod amor actu imperet omnes bonas actiones atque adeo omnes virtutes. Ratio est evidens quam adducit et ita loquitur Franciscus Silvius 2, 2, q. 23, art. 6. Ut enim docet Angelicus, 2, 2, q. 23, art. 4, ad 2, extendit se ad actus totius humanae vitae per modum imperii. Item sub ista ratione dat formam omnibus aliis virtutibus, et est earum mater, in se illas concipiens, ut docet ibidem art. 8 in corp. et ad 3. Ac ideo teste Bellarmino, lib. 5, in justif. cap. 15, dicitur forma, et regina virtutum; quod etiam tradit S. Thomas loco citato, ad primum, dicens esse earum formam effective, licet non essentialiter, aut exemplariter. Quo proinde sensu potest charitas merito dici constituere totam vitam interiorem, scilicet, non essentialiter, sed affective. Sane licuit S. Gregorio Magno hoc sensu dicere, omne mandatum de sola dilectione esse, hom. 27 in Evang. Et in ipso evang. dicitur ideo, tota lex in duobus charitatis praeceptis pendet. Cur ergo eadem ratione et ex eadem causa dicere non liceat solam charitatem totam vitam interiorem constituere? 2. Potest dici charitatem constituere totam vitam interiorem, quia charitas dicitur animae vita, et sine ipsa nemo efficitur vivum Christi membrum. 3. Etiam id potest dici eo sensu, quo S. Thomas, 2, 2, q. 184, art. 1, ad 2, docet, perfectionem vitae christianae attendi secundum charitatem, scilicet quia ista perfectio (ut ibidem ait) attenditur simpliciter secundum charitatem, secundum alias autem virtutes solum secundum quid.

Redeundo ad primum modum observo, S. Salesium eo sensu etiam dixisse, amorem esse compendium totius theologiae lib 8, *de Amore Dei*, cap. 1. Item quod licet possimus a Deo petere virtutes, petendo tamen amorem Dei, ipsas comprehendamus, quia ille omnes continet, scilicet ut earum mater ratione imperii, et ut illarum forma, juxta expositionem jam datam ex angelico doctore.

Et haec videtur esse mens authoris, qui certe (ut ostendi ad prop. XXIX) alienissimus fuit ab erroneo dogmate quod illi impingunt censores, ut videlicet ab interiori vita excludere voluerit aliarum virtutum distincta exercitia, aut in charitate ea solum ratione includere, quod ipsas eminenter contineat. Cui errori totus obsistit art. 33, falso. Hanc autem esse authoris mentem, colligitur ex 2 parte propositionis, in qua dicitur: Tunc evadit (purus amor) unicum principium, et unicum motivum omnium actuum, qui deliberati et meritorii sunt. Jam enim in prioribus dictum et ostensum est, authorem semper accipere motivum pro motivo imperante, sive pro fine operantis, et non pro fine operis. Quo supposito perspicuum est, primam propositionis partem sumi debere juxta primum modum, ita ut purus amor dicatur solus constituere totam vitam interiorem, in quantum caeteras omnes virtutes imperat.

Inhaerendo autem isti expositioni, sensus secundae partis planissimus et sanissimus est; solum enim significat purum amorem esse unicum motivum imperans omnium actuum meritoriorum interioris vitae, cum quo consistit quod ejusmodi actus habeant sua propria et distincta motiva, sumpta pro fine operis. Hoc sensu dicit S. Gregorius Magnus homilia 27 in Evangelio, praecepta Dominica esse unum et multa: unum in radice dilectionis imperantis eorum actus ex uno eodemque fine seu motivo imperante: multa per diversitatem operis, sive proprii motivi sumpti pro fine operis. Eodem sensu S. Thomas, 2, 2, q. 23, art. 4, ad 3, exponit Augustinum in quantum dicit jussio generalis, quia ad hoc reducuntur omnia alia praecepta sicut ad finem, inquit ibidem S. Thomas, idest, sicut ad finem operantis, non operis.

Objiciunt censores, non esse eumdem amorem, qui in vita interiori imperat omnes et singulos actus aliarum virtutum. Et respondeo esse eumdem generice sumptum, licet non in individuo. Ita dici solet idem genus esse in suis diversis speciebus, et eamdem speciem in suis individuis; v. g. eadem animalitas generice accepta inexistit homini, et bruto; eadem humanitas Petro, et Paulo.

Supersunt propositiones XXV, XXVI, et XXVII, in quibus agitur de contemplatione. Contra XXV expostulant censores, et dicunt, eam submovere a contemplatione pura et directa distinctam considerationem personarum SS. Trinitatis et humanitatis Christi etc. saltem voluntariam, nec admittere nisi involuntariam, scilicet per merum gratiae attractum sine libera electione voluntatis. De quo gratiae attractu fit mentio pag. 189.

At certum est eos falli; eadem enim pag. 189, lin. 7, dicitur actus illos contemplationis, in quibus Deus exhibet contemplandi objecta per attractum seu impressionem suae gratiae esse meritorios, quo manifeste indicat eos esse liberos. Meritum quippe supponit liberum exercitium libertatis,

nec impressio gratiae divinae infert praejudicium libertati. In eodem quoque articulo unde prop. extracta est, dicitur simplicitatem ideae, de qua propositio loquitur, non impedire quominus contemplatio habeat pro objectis distinctis omnia Dei attributa, pag. 137. Nec prohibere quominus anima contempletur insuper distincte tres personas divinas, pag. 188. Nec excludere distinctum intuitum humanitatis Jesu Christi et omnium ejus mysteriorum, ibidem. Et mox adjungitur haec ratio: Quia pura contemplatio admittit alias ideas cum illa, quae est divinitatis; admittit omnia objecta quae pura fides nobis exhibere potest. Quibus nihil dici potuit clarius aut expressius. Pag. vero 190 dicitur: In illo statu animam intueri uno simplici et amoroso aspectu ista omnia diversa objecta, idest Jesu Christi mysteria; de illis enim immediate praecesserat sermo, ut patet legenti pag. 189 a lin. 11. Et statim postquam dictum est beatorum contemplationem versari circa omnia mysteria humanitatis Salvatoris tamquam circa objecta distincta, subjungitur, contemplationem hujus vitae a fortiori admittere sine alteratione distinctum aspectum omnium. Postquam pag. 191 delineatus est error asserentium animam contemplativam non debere intueri divina attributa nec tres personas divinas, nec occupari consideratione humanitatis Christi, nec mysteriorum ejus, mox pag. 192 ita censuratur: Sic loqui est ignorare quod boni mystici etiam de contemplatione maxime pura dictum voluerunt. Tandem art. 28 vero pag. 196, dicitur, animas contemplantes maxime occupari Jesu Christo, et ipsum, ut sponsa sponsum, qualibet hora alloqui.

Neque his officit quod propositio dicat contemplationem puram negativam non occupari voluntarie aliqua imagine sensibili, aliqua idea distincta et nominabili etc. In primis namque non ait propositio omnem contemplationem puram esse negativam, sed dumtaxat esse negativam in eo quod sive quando vel in quantum non occupatur voluntarie aliqua imagine sensibili, aliqua idaea distincta etc. Res declaratur simili exemplo. Si quis dicat: Linea est curva in eo quod flectatur deorsum aut sursum, vel ad latus dextrum vel sinistrum, non ideo significat omne lineam esse curvam. Et similiter qui dicit animam esse sensitivam in eo quod potest sensitivas operationes exercere, non ideo asserit omnem animam esse sensitivam. 2. Propositio non est intelligenda absolute et in sensu specificativo, quasi dicat contemplantem contemplatione negativa absolute a parte rei non occupari aliqua imaginatione sensibili, nec aliqua idea distincta et particulari circa divinitatem, nec sistere nisi in idea pure intellectuali et abstracta ipsius esse illimitati; sed accipienda est in sensu formali et reduplicative, ite ut sensus sit ex vi contemplationis negativae praecise consideratae ut sic, et in quantum est negativa, solum sisti in idea pure intellectuali et abstracta ipsius esse illimitati. Sicuti cum dicitur: Homo in eo quod est animal non est capax nisi operationum sensitivarum; non est sensus specificativus, excludens absolute ab homine capacitatem aliarum operationum, sed formalis, et reduplicativus, secundum quem homo praecise consideratur ut animal.

Ratio hujus est, quia simplicitas ideae de qua agitur in propositione, admittit distinctum aspectum attributorum Dei, trium personarum, doctrinarum humanitatis Christi, et mysteriorum ejus, ut super ostendi ex authore, qui etiam ait, contemplationem puram admittere alias ideas et omnia objecta quae pura fides exhibere potest: item contemplationem maxime puram intueri posse attributa, personas, humanitatem et mysteria Christi. Quo etiam occupantur qui in contemplatione sunt eminentissimi, nempe haec vera sunt in sensu specificativo. Sicuti in eodem sensu verum est, animalitatem compati in omnes alias operationes, praeter sensitivas.

Propositio XXVI etiam absolute non excludit contemplationem mysteriorum Christi, idque manifestum est ex jam dictis, et ex ultima parte propositionis, in qua dicitur: Universa haec varia objecta ut certa et praesentia, per puram fidem, et simplici et amanti intuitu conspicit.

Sed neque excludit facultatem meditandi eadem mysteria labore methodico et sensibili imaginationis. Tantum asserit in eo statu non amplius ita considerari: quo non excluditur potentia, sed actus; quo autem sensu excludat actum meditationis hujusmodi, potest tribus modis intelligi. Primus modus est, si hoc intelligatur juxta sensum propositionis XXIII, itaut significetur, qui ad statum purae contemplationis pervenit et jam in illo habitualiter fixus est, non indigere amplius meditari Christi mysteria labore methodico et sensibili imaginationis. Et haec explicatio non excludit absolute istius meditationis actum, sed tantum ejus indigentiam.

Secundus modus est, si hoc intelligatur de pura contemplatione reduplicative: et hoc sensu propositio est verissima; siquidem pura contemplatio, quatenus pura, non admittit laborem methodicum meditationis, quia tunc fit mixta, et desinit esse pura. Contemplatio enim (ut dixi ad proposit. 22) consistit in simplici et amoroso aspectu: meditatio vero constat discursu, labore, et molestia. Caeterum licet hoc ita sit, contemplatio pura specificative sumpta etiam ex mente authoris compatitur labore methodico meditationis, ut ostendi in propositione 23, et constat ex pag. 168, atque tunc, ut ibi dixi, est contemplatio mixta.

Tertius modus est, si hoc non intelligatur absolute de quacumque laboriosa, et methodica meditatione mysteriorum Christi, sed illa sola quae fit ex fine seu motivo interessato percipiendi aliquam teneritudinem cum consolatione, seu jucunditate interiori. Qui modus explicandi videtur maxime conformis menti authoris. Etenim propositio non dicit absolute animam in eo statu non considerare amplius Christi mysteria, sed addit sequentia: Ut eorum sibi imprimat vestigia in cerebro, et ut inde tenere afficiatur cum consolatione; ubi finis interessatus in dictis aperte exprimitur.

Insistendo tamen huic explicationi, non ideo submoventur absolute consolationes spirituales a statu purae contemplationis; nec propositio absolute eas submovet, ut volunt censores. Consolationes sunt bonae, et amabiles, et illis etiam in terris sanctitas abundat, ut dicitur in officio festi S. Theresiae. Verum possunt amari eo modo, quo S. Salesius (lib. 11 *de Amore Dei*, cap. 13) dicit Beatos amare suam felicitatem, scilicet non in quantum illos afficit, sed in quantum Deo placet. Amare consolationes ex motivo proprii interesse, seu propriae jucunditatis et suavitatis, malum non est, sed bonum est eas amare solum quia Deo placent, et ex unico motivo bonitatis et beneplaciti Dei, sumpto pro fine operantis, pertinet ad majorem perfectionem et ad amorem Dei magis purum, eo quod tunc nihil admiscetur de amore proprio ex parte motivi, sicut dixi in prima de timore filiali comparato ad initialem. Sufficiat pro hac doctrina S. Salesius colloq. 8, et lib. 9 *de Amore Dei*, cap. 16. Priori loco dicit consolationes et gustus quos in vita spirituali invenimus esse valde bona, ac proinde nihil in consolationibus vitiosum, quae explicatio solet esse refugium censorum. Tum subjungit: Cur inquies, illis nos abdicare debemus, si nempe sint valde bona? Et mox respondet: Id tamen faciendum est utique ad majorem perfectionem. Posteriori vero loquens de amore eousque provecto, ut efficiat animam sibi feliciter mori et cum Deo resurgere, dicit, illum denudare ejusmodi animam affectionibus maxime amabilibus, ut sunt illae quas habebat erga consolationes spirituales, imo erga pietatis exercitia, erga virtutum perfectionem; atque Dominum nobis eripere istam affectionem, ut majori tranquillitate, puritate, ac simplicitate nihil amemus nisi divinae majestatis beneplacitum. Item postquam exuti sumus veteri illa affectione erga consolationes spirituales, erga exercitia devotionis, erga virtutum praxim, imo etiam erga

proprium nostrum in perfectione progressum, tum induendum esse aliam prorsus novam, amando omnes istas gratias, et favores coelestes non amplius quia animum nostrum perficiunt et ornant, sed quia nomen Domini ex eo sanctificatur, ejus regnum locupletatur, et ejus beneplacitum glorificatur. Adeoque in fine capitis de hoc amore dictum est cant. 8: *Fortis est ut mors dilectio.* Et est magnificum instar resurrectionis ad nos ornandum gloria et honore.

Propositio XXXII non adimit absolute animabus contemplativis intuitum distinctum, sensibilem et reflexum Jesu Christi, sed tantum per duo tempora, scilicet initio nascentis fervoris contemplationis et in extremis probationibus, ut patet legenti. Cumque restringat istam privationem intuitus ad aspectum sensibilem et reflexum, etiam absolute non adimit illis intuitum Christi distinctum, quoad illa duo tempora, et longe minus quoad omne tempus. Hinc propositio ait, eas nunquam privari pro semper in hac vita intuitu simplici et distincto Jesu Christi; et in extremis probationibus (ut dicitur pag. 195, lin. 15) solum privantur cognitione reflexa. Quin etiam mox subjungitur ejusmodi privationes esse dumtaxat apparentes et transitorias, neque tunc magis perdi conspectum Christi quam Dei. Pag. vero 196 dicitur animam maxime eminentem posse in actuali contemplatione occupari Jesu Christo per fidem exhibito, et reipsa illo occupari per intervalla, et omni hora loqui, ut sponsum sponsam; saepe ipsas nihil praeter ipsum in se ipsis conspicere. Ac tandem art. 28 falso pag. 197, 198 severe notantur, qui dicunt, animas contemplativas non amplius indigere distincto intuitu humanitatis Jesu Christi etc.

Quantum ad priorem casum autem, in quo anima supponitur versari in fervore nascentis contemplationis ejus, merito notandum est authorem non adscribere perfectioni animae, quod tunc privetur aspectu distincto, sensibili, et reflexo Jesu Christi, quia pag. 195 expresse negat, et e contra adscribit istam privationem imperfectioni exercitii contemplationis. Per hoc implicite significans nullum fore isti privationi locum si exercitium contemplationis foret perfectius. Ex quo sequitur eum esse ex hoc laudandum potius quam vituperandum. Hoc enim ipso docet, aspectum Christi distinctum et reflexum in exercitio perfectae contemplationis reperiri.

Ratio vero, cur anima eo casu privetur distincto, sensibili, et reflexo aspectu Jesu Christi in actuali exercitio contemplationis indicatur pag. 194 et 195. Una est quod in primo isto fervore nascentis contemplationis anima quasi tota absorbeatur ejus suavitate ac per ipsam detineatur. Altera, quod si tunc recurreret sensibilis et reflexus Christi aspectus, cui anima suavissime per meditationem immorari jam assueverat, anima istius suavitatis recordatione illecta, meditationem mysteriorum Christi facile resumeret, eoque pacto dimissa, aut interpolata contemplatione ad veteres delicias ex meditatione capessendas revocaretur, praesertim cum supponatur meditandi consuetudinem vix dum egressa, ut dicitur pag. 195, lin. 3. Et utraque haec ratio videtur fundatissima.

Quoad casum vero extremarum probationum, mirum non est tunc perdi distinctum, sensibilem, et reflexum Christi aspectum; Christus enim cernitur per fidem; in illa autem extremarum probationum lucta anima (ut docet S. Salesius lib. 9, *de Amore Dei*, cap. 12) non potest discernere utrum credat, speret, et amet Deum, eo quod angustiae ipsam adeo teneant et opprimant, ut nequeat supra seipsam reflectere ad videndum quid agat, ideoque persuasum illi est nec habere fidem, nec spem, nec charitatem.

Caeterum ista jactura (ut jam ostendi ex authore) non est realis, sed tantum apparens; neque tunc magis perditur conspectus Christi quam Dei. Et hinc S. Salesius loco citato dicit: Animam re ipsa credere, sperare, et amare, licet hoc a se fieri non advertat. Etiam ostendi ex authore non esse diuturnam, sed transitoriam. Imo ne quidem durare toto extremarum probationum tempore, constat ex pag. 82, ubi dicitur: Hic caliginis, et turbationis status qui ad tempus est, non caret, etiam dum durat, placidis illis intervallis, per quae effulgeat quidam gratiarum maxime sensibilium splendor.

Censeo igitur hanc propositionem et omnes alias, de quibus hoc §. egi esse omnino sanas, et ab omni censura immunes.

§. 13. *Qualificatio reliquarum propositionum.*

Propositio XXVIII non removet a statu passivo omnem actum; admittit quippe actus placidos et desinteressatos. Solum ergo removet actus inquietos et sollicitos (gallice *inquiétes, et empressés)* pro nostro proprio interesse. Nec ideo contrariatur Sacrae Scripturae, aut SS. Patribus. Ab illis commendatur sollicitudo, prout mere importat vigilantiam, attentionem, curam, diligentiam : sed nullibi S. Scriptura, aut SS. Patres exigunt sollicitudinem, prout haec importat inquietudinem et anxietatem, sive curam, attentionem, et vigilantiam anxiam, et inquietam, quae est propria significatio vocabuli gallici *empressés* ; quod in propositione respondet voci sollicitos, ut ostendi ad propositionem XVII et XVIII; etiam ex ipso Illmo Meldensi utpote traducente vocem *empressés* hoc modo, nimis solliciti. Videri potest idem Illmus lib. 9. *Instruct. circa status orat.* pag. 357, ubi ipsum vocabulum sollicitudo (gallice *souci*) a S. Salesio lib. 3, epist. spiritualium epist. 29 usurpatum, etiam sumit, prout significat inquietudinem : ibi namque sibi objicit verba praedicti Sancti scribentis cuidam Dominae inferni terroribus multum agitatae, ut sollicitudines suae vitae etiam aeternae deponat in manibus benignitatis et beneplaciti Dei. Et illa explicans ita respondet: aliud est se exuere sollicitudine, inquietudine, perturbatione, aliud se exuere desiderio. Quod opponunt censores ex breviario romano, ubi S. Theresia dicitur propriam et publicam salutem sollicita charitate curasse, et anxio castigandi corporis desiderio aestuasse, solvi supra ad propositiones 17 et 18. Et ex dictis ibidem constare potest discrimen inter doctrinam hujus propositionis et quietistarum. Supprimunt hi, fatente Illmo Meldensi loco citato in fine lib. 5, pag. 177, omnem activitatem, et omnem conatum, idest, inquit, omnem actum expressum, et deliberatum liberi arbitrii. Tollunt simpliciter omnem curam salutis, ut patet ex propositione XII Molinosi et omnem activitatem, volentes, Deum solum esse agentem, ac operari in nobis sine nobis, ut ex propositione II, IV, et XII ejusdem : quam quidem nostram activitatem ajunt esse malam et Dei offensam, ut ex eadem propositione II.

At propositio authoris non submovet activitatem simpliciter, sed tantum illam, quae est inquieta, et nimis sollicita (gallice *empressée)* idest anxia, et perturbativa, ac interessata, sive pro proprio interesse, et ex motivo illius: nec illam submovet ut semper mala, sed tantum ut aliquid minus perfectum, qualis v. g. est in scrupolosis. Hujusmodi actus anxios, inquietos et interessatos pariter submovet S. Salesius lib. 2 Ep. Spiritualium Epist. 18; lib. 9 *de Amore Dei*, c. 7; et lib. 6 in cap. 11 in fine, et colloq. 12.

Prosequutio et terminus qualificationis factae ab Illmo Sacrista a propositione XXIX usque ad XXXVIII, quae est ultima extracta a libro Archiepiscopi Cameracensis.

Propositio XXIX in prima sui parte, non excludit simpliciter sapientiam a filiis Dei in statu passivo, sed solum sapientiae proprietatem, ut patet legenti. Hinc paulo ante dicitur in articulo unde extracta est, filios Dei semper esse prudentes contra malum, pag. 114. Et ipsa propositio ait, illos quolibet temporis momento uti fideliter omni naturali ratione et supernaturali gratiae actualis lumine, ut secundum scriptam legem, et id quod vere docet, se gerant; quod est maximae et verae sapientiae argumentum.

Proprietas autem hic exclusa potest esse bona, et mala; est bona si tantum sita sit in hoc quod sapientia diligatur

affectu amoris proprii et interessati, sed intra regulas et metas rectae rationis, ut fit quando anima est sapiens per anxiam sapientiae inquisitionem, aut per interessatum supra se reditum, seu reflexionem, ut se certam faciat quod sit sapiens: quae proprietas excluditur in secunda parte propositionis: in hoc statu excluditur, inquam, non ut mala, sed ut minus perfecta: anxii enim, et inquieti, ac interessati affectus, etiam circa rem bonam et licitam, sunt minus perfecti, quamvis possint esse boni, ut constat ex dictis §. praecedenti, et ex aliis anterioribus. Est mala, quando sapientiam a Deo acceptam nobis appropriamus, et in ipsa ut tali nobis complacemus, ut faciunt superbi, et hoc sensu propositio in eadem secunda parte excludit a filiis Dei proprietatem sapientiae, dum ait illos non exquirere sapientiam, ut illa tanquam propria perfruantur, nec in se, sed in Deo sapere. De abdicatione proprietatis sapientiae eleganter discurrit S. Salesius colloq. 11, ubi etiam paulo ante finem meminit rari exempli duorum qui proprium judicium prorsus exuerant, ajebantque, se de nulla re posse judicare.

Quantum ad postremam partem propositionis, diligenter notandum est post illa verba, utendo semper sine proprietate tam naturali quam supernaturali lumine praesentis momenti, mox in libro subjungi: Istud momentum praesens habet moralem quamdam extensionem ubi comprehendi debet quidquid natura sua, et de proximo refertur ad negotium, de quo actualiter quaestio est. Atque tum immediate subnecti, quod sequitur in propositione, scilicet: Ita cuilibet diei sufficit malitia sua etc. Hoc inquam diligenter notandum est, quia ex his elicitur primo, momentum praesens non opponi cuilibet tempori futuro, sed illi dumtaxat, quod neque natura sua, neque de proximo refertur ad negotium de quo hic et nunc agitur. Comprehendit quippe omnia (ut jam observatum est) ex natura sua, et de proximo ad istud negotium relata, inter quae aliquod tempus futurum, etiam satis extensum, non raro continetur. Certum est, non omne negotium posse uno momento expediri aut praeparari. Consequenter elicitur 2 in his verbis propositionis: ita cuilibet diei sufficit malitia sua, per diem non intelligi praecise tempus diei pro nunc currentis, sed accipiendum esse secundum moralem quandam extensionem pro complexione omnis temporis, quod natura sua et de proximo connectitur cum negotio de quo hic et nunc est questio. Vox enim *ita* importat respectum ad praecedentia, et proinde exponi debet, ac si diceretur juxta hunc modum, juxta hunc sensum, juxta hanc explicationem (quae scilicet proxime antecedit) cuilibet diei sufficit malitia sua. Praecedit autem immediate explicatio, in qua docetur momentum praesens habere moralem quamdam extensionem, et comprehendere quidquid natura sua, et de proximo refertur ad negotium de quo hic et nunc quaestio est. Ex quo elicitur 3: Diem crastinum, de quo agit propositio et cui opponitur dies praesens, non sumi praecise pro tempore diei cras futurae, ut apud vulgum accipi solet, nec etiam pro omni die futuro: potest enim crastinus dies ita sumptus, imo et perendinus, et etiam alius subsequens etc. pertinere ad totam complexionem temporis, quod natura sua et de proximo refertur ad negotium, de quo hic et nunc est quaestio. Ut si v. g. agatur de exercitio spirituali pro susceptione sacerdotii, sed sumitur pro tempore multum remoto, et a negotio, de quo hic et nunc agitur, ita dissito, ut nec natura sua nec de proximo cum ipso connecti dici possit. Et haec acceptio congruit verbis Christi: *Nolite esse solliciti in crastinum etc.* uti hic crastinum non significat praecise tempus diei cras futurae secundum acceptionem vulgi (quis enim vitio vertat tempore autumni v. g. esse hodie sollicitum de vindemia cras facienda?) sed ponitur pro futuro, ut ait ex D. Hieronymo, S. Thomas, 2, 2, q. 55, art. 7 in arg. *Sed contra.* Et (ut docet ibidem in corpore) significatur, non esse superflue praeoccupandam futuri temporis sollicitudinem, ut si quis v. g. tempore aestatis, et ante autumnum jam esset sollicitus de vindemia; hujusmodi enim (inquit) sollicitudinem tanquam superfluam Dominus prohibet, dicens Matth. 6: *Nolite solliciti esse in crastinum;* unde subdit: *Crastinus enim dies sollicitus erit sibi ipsi*, idest suam perviam sollicitudinem habebit.

Quapropter authoris propositio in his verbis: Ita cuilibet diei sufficit malitia sua, et anima relinquit diem crastinum esse sollicitum sibi ipsi, non est nisi explicatio verborum Christi, Matth. 6: *Nolite ergo solliciti esse in crastinum, crastinus enim dies sollicitus erit sibi ipsi: sufficit diei malitia suâ.* Et vox *ita* significat esse intelligenda juxta modum praedictum, idest juxta id, quod in libro authoris immediate praecedit de acceptione momenti praesentis, cum dicitur, illud habere moralem quandam extensionem, et comprehendere totum spatium quod natura sua et de proximo refertur ad negotium, de quo agitur. Unde sensus propositionis est, sollicitudinem nostram continendam esse intra illud temporis spatium, quod ex natura sua et de proximo connexum est cum negotio de quo agitur, nec anxia et superflua cura excurrendum in alia tempora non necessaria, vel nimis remota. Et ideo mox additur, istas animas vivere sine cautione, seu praevidentia remota et inquieta, pag. 216. Cumque eadem pag. paulo ante praemittitur, illas semper uti lumine tam naturali, quam supernaturali momenti praesentis, expressius vero pag. praecedenti, illas uti fideliter quovis momento omni naturali rationis et supernaturali gratiae lumine, ut secundum scriptam legem et id quod vere docet, vivant, evidens est propositionem non submovere debitam curam salutis, sed tantum sollicitudinem nimiam, et superfluam, et tradere puram Christi doctrinam in his verbis – *Nolite solliciti esse in crastinum,* prout jam dixi eam a S. Thoma exponi; nec aliud velle, quam docet S. Salesius lib. 4 epistolarum spiritualium ep. 44, dum ait: Habeamus firmum, et generale propositum toto corde et tota vita Deo serviendi. De reliquo non simus de crastino solliciti. Solum de hoc cogitemus, ut hodie bene operemur; et quando crastinus dies illuxerit, pariter vocabitur hodiernus, atque de eo cogitabimus. Adhuc ea in parte habenda est magna fiducia, et resignatio in providentiam Dei cui providendum est de manna in die singulo, et non ultra. Nec dubitemus: Deus aliud pluet cras, et perendie, et quovis die peregrinationis nostrae.

Ex quibus verbis sane authoris propositione rigidioribus, et etiam ex jam dictis colligitur, nullo modo hic submoveri sollicitudinem debitam, et tranquillam de quotidiana et finali perseverantia, nec invocatione sanctorum, et opes divinae pro adjutorio in horam mortis, quae profecto de S. Salesio cogitare nefas et perabsurdum esset.

Pariter evanescit (ut patet) censorum objectio ajentium, non posse distingui momentum praesens. Siquidem momentum hic non sumitur pro instanti physico, sed pro morali extensione temporis supra explicata, quam certum est posse cognosci, dum aliquod negotium accurandum est.

Etiam evanescit alia eorum objectio, cum dicunt, verba Christi: – *Nolite solliciti esse in crastinum,* non afficere spiritualia, sed temporalia. Falsum id esse constat ex verbis jam relatis ex S. Salesio, qui etiam colloq. 8 clarissime dicit, illa magis respicere, quae sunt exercitia spiritualium, quam quae sunt victus et vestitus.

Superesset alia objectio, qua fanatismus impingitur authori, uti docenti pag. 216 et 217, animas hujusmodi vivere in sollicitudine providentiae Dei, uti infantes in sinu matris, et sinere se quavis occasione possideri, instrui, et moveri a gratia actuali, quam Dei spiritus eis communicat. Sed quantum ad 1: Non ideo excludit author propriam sollicitudinem; dum enim ait pag. 216, animas ita vivere, expresse addit, sine cautione, seu praevidentia remota et inquieta: quo signi-

ficat, se dumtaxat excludere sollicitudinem remotam et inquietam; et comparatio quam adhibet de infantibus in sinu matris reperitur apud sanctum Salesium, lib. 9, *de amore Dei*, cap. 13 et 14; quem nemo dixerit propriam sollicitudinem idcirco submovisse.

Quantum vero ad 2, author pag. 217 etiam adjungit: animas istas non opinari se extraordinarie inspirari; quo nihil dici potest cum fanatismo pugnantius. Dixi praeterea in prioribus gratiae attractum, motionem et inspirationes non pugnare cum libera voluntatis nostrae cooperatione, et ostendi authorem saepius admonere se non loqui nisi de attractu et inspirationibus ordinariis etc.

Insuper in eam rem protuli sententiam P. Contensoni: Nunc addo inspirationes manifeste tradi a S. Salesio lib. 8 *de amore Dei* cap. 10 et tribus sequentibus absque minima umbra fanatismi. Quem etiam nullatenus astruit lib. 9, cap. 4 dum ait: Cor indifferens recipere actualiter omnes impressiones beneplaciti aeterni.

Antequam transeam ad aliam propositionem, juvabit adnotare S. Salesium p. 3 *Introductionis ad vitam devotam*, cap. 10, egregie distinguere sollicitudinem anxiam inquietam, et perturbantem (gallice *empressement)* a sollicitudine sumpta pro cura et diligentia (gallice *soin* et *diligence*). Idque probare exemplo angelorum beatorum, qui salutis nostrae curam habent et diligenter eam procurant, sed absque anxia et inquieta sollicitudine, quam his nominibus *sollicitude*, *souci*, et *empressement* gallice exprimit. 2. Illum ibidem hortari ad curam et diligentiam in negotiis adhibendam, sed a sollicitudine anxia et inquieta dehortari. Qua in se affert exemplum S. Marthae, quam ait fuisse a Christo reprehensam, quia erat circa ipsum sollicita, non simpliciter, sed cum anxietate, inquietudine et turbatione. Quod rursus memorans lib. 6, epistolarum spiritualium, ep. 17: Noli (inquit) esse anxie sollicita circa Deum, nam dixit Marthae, se hoc nolle, aut saltem melius censere, quod non simus etiam ad bene agendum anxie solliciti. 3. Eundem S. Salesium lib. 2 epistolarum spiritualium ep. 18 dicere anxiam sollicitudinem esse inutilem, et imperfectionum matrem.

Censui haec indicanda pro majori significatione authoris quoad hanc propositionem, et alias priores, removentes a statu perfectionis anxiam et inquietam sollicitudinem, anxias et inquietas excitationes, reflexiones, activitates, et quosvis anxios vel inquietos actus etiam circa bonum.

Sensus propositionis XXX colligendus ex iis, quae praecedunt in libro authoris. Vox enim *tales* aperte designat illos de quibus ibi praecessit sermo. Constat autem legenti pag. 218 et pag. 217 praecedere mentionem eorum, qui prudentiam quam habent sibi non appropriant, qui non habent sensum proprium, nec propriam voluntatem, qui contra praeceptum Apostoli non sunt sibi sapientes. Et ut constat ex pag. 215, etiam praecedit sermo de illis, qui fruuntur sua sapientia tanquam propria. Praeterea ipsa propositio expresse loquitur de iis, quae a propriis talentis affectum removent (gallice *se détachent*) sicut omnes christiani a rebus terrenis amovere tenentur.

Contendunt censores per talenta intelligi virtutes, licet nullo idoneo argumento id probent. Sed an sit iste authoris sensus scire nihil interest. Hoc enim dato et non concesso, sensus propositionis sanus est, quippe non excludit amorem virtutum simpliciter, sed tantum quatenus amantur cum proprietate, ut indicant hae voces, *talentis propriis*, et ut significatur pag. 215 his verbis: Non magis sapientiam, quam omnes alias virtutes uti propriam sibi vindicant. Item quatenus amantur per adhaesionem, affectu illis inhaerendo propter se ipsas, et iis fruendo, ut indicat vox gallica *se détacher*, idest affectum adhaesivum removere, et ut non obscure significant haec sequentia: Sicut omnes christiani a rebus terrenis amovere tenentur. Siquidem ista christianorum obligatio exigit, ut rebus terrenis cor non apponant, ut affectu ipsis non inhaereant, iis favendo, sed mere illis utantur tanquam peregrinationis hujus vitae adminiculis: Quemadmodum frequentissime docet S. Augustinus generatim asserens, solo Deo fruendum, creaturis vero utendum esse, non fruendum; ut videre est lib. 11, *de civitate Dei* cap. 25, lib. 1, *de doctrina Christiana*, cap. 3, 4, et 33. Quod vero non liceat amare ipsas virtutes cum proprietate, eas nobis vindicando uti proprias, aut ad se ipsas referendo per se manifestum est, et ex traditis a S. Augustino, lib. 19 *de civ. Dei*, cap. 25; ubi etiam ait illas tunc esse inflatas, et superbas.

Illos autem de quibus agit propositio recte appellari pauperes spiritu quos Jesus Christus beatos declaravit, ex jam dictis facile intelligimus. Enim vero paupertas spiritus a Christo commendata, est exinanitio inflati et superbi spiritus, ut ex S. Aug. docet S. Thoma 2, 2, q. 29, art. 12 in corp. et (ut ait ibid. s. doctor) ad ipsam pertinet, quod non quaerat quis magnificari in se ipso per superbiam. Unde S. Salesius lib. 3, ep spiritualium ep. 12, insistens doctrinae Augustini dixit, illam esse humilitatem. Porro loquitur propositio de iis qui prudentiam sibi non appropiant, qui non sunt sibi sapientes, qui nec sapientiam nec virtutes sibi vindicant ut proprias, qui nec sensum nec voluntatem uti propriam habent, qui a talentis uti propriis affectum amovent. Tales autem ab eo maxime alieni sunt, ut quaerant magnificari in se ipsis per superbiam. Et vere in ipsis reperitur exinanitio inflati et superbi spiritus. Ideoque recte dicuntur pauperes spiritu.

B. Joannes a Cruce lib. 2 *Ascensus Montis Carmeli*, cap. 7, dicit: Paupertatem spiritus esse abnegationem sui: Hanc vero constituit in annihilatione amoris proprii etiam spiritualis, et lib. 1, cap. 7, ait, eos solos apprehendere veram sapientiam, qui instar infantium et ignorantium exunt propriam sapientiam.

Author vitae Venerabilis servae Dei Matris Mariae ab Incarnatione Ursulinae, in additionibus ad cap. 1, lib. 4, de eodem ait: Quantum ad simplicitatem quam arbitror esse veram paupertatem spiritus a Filio Dei propositam, velut prima inter octo beatitudines, adeo in ejus anima regnabat, ut neque judicium, neque voluntatem propriam haberet. Illmus autem Meldensis lib. 9 *Instruct. circa status oratonis*, pag. 343, laudat hunc authorem ut eruditum, et dicit, hujusmodi vitam esse approbatam a celebrioribus doctoribus.

Propositio XXXI non removet amorem, aut exercitium virtutum simpliciter et absolute; dicit enim exerceri omnes distincte, retento quidem suo particulari objecto per quod distinguuntur aut specificantur, ut dicitur pag. 224. lin. 2. Cui non officit, quod propositio dicat: In quolibet momento aliud non cogitari, quam facere id quod Deus vult. Haec enim duo simul stare possunt, moveri ad actum virtutis ex solo motivo divini beneplaciti sumpto (ut hic sumitur) pro fine operantis et moveri a particulari, et proprio objecto virtutis, tamquam a motivo seu fine operis, ut ostendi § 1 cui titulus, *Praesupponenda,* allato exemplo actus eleemosynae, et actus martyrii, a sola charitate imperati.

S. Salesius lib. 10 *de Amore Dei,* cap. 5, maximae perfectioni deputat, quod in qualibet re non ametur nisi solus Deus, et beneplacitum ejus; et in istus perfectionis gradu constitutum fuisse ait Augustinum, Bernardum, Catharinam Genuensem, Catharinam Senensem, eminentissime vero Deiparam Virginem.

Beati agunt perfectissime, et tamen teste S. Salesio lib. 11 *de Amore Dei,* cap. 13, nullam rem amant ex alio fine quam amoris divini, et ex motivo solum Deo placendi. Amant virtutes, sed tantum ut Deo placeant; sectantur, et practicant virtutes, non inquantum sunt pulchrae et amabiles, sed in quanto sunt Deo gratae. Idem Sanctus lib. 9 *de Amore Dei,*

cap. 16, commendat amorem qui efficit, ut exercitia virtutum, imo et ipse progressus in perfectione non amplius amentur a nobis, quia animus noster inde perficitur et ornatur, sed quia nomen Domini nostri inde sanctificatur, regnum ejus locupletatur, et illius beneplacitum glorificatur.

Rursus eodem lib. 11 cap. 4 extollit statum indifferentiae. Ait autem cor indifferens non habere aliud suae voluntatis objectum, quam Dei sui voluntatem.

Et colloq. 12 loquens de animabus perfectis, quas vocat sponsas caelestis regni, dicit ipsas sese mundare et ornare, non ut sint perfectae, non ut sibi faciant satis, non ex desiderio progressus in bono, sed ex fine obedientiae et reverentiae qua erga sponsum feruntur, et ex summo desiderio ei placendi : additque nunc amorem esse valde purum.

Haec inquam S. Salesius. Nec tamen ideo simpliciter et absolute submovet amorem virtutum a statu beatorum, vel a statu perfectionis hujus vitae.

Idem ergo dicendum de propositione, utpote eamdem doctrinam continente, ut patet discurrendo de singulis ejus partibus. Ait etenim 1. Exerceri omnes virtutes, non cogitando quod sint virtutes, item non cogitando quod nos perficiant, sed hoc solum quod Deo placeant, et eas exercendo faciamus quod Deus vult. Virtus quippe ut virtus importat nostri perfectionem, cum definiatur bona qualitas mentis; quam Augustini definitionem tuetur S. Thomas, p. 1, 2, q. 55, art. 4, uti legitimam. Hinc art. 3 in arg. *Sed contra*, profert aliam similem : quod virtus sit quae bonum facit habentem et in corpore dicit, virtutem importare perfectionem potentiae conformiter ad id quod dixerat art. I, scilicet virtus nominat quandam potentiae perfectionem. Hanc esse authoris mentem nedum patet ex ratione virtutis jam allata, sed ex ipso art. 33 unde propositio extracta est, ubi pag. 234 explicans, quid sit amare, aut velle virtutem ut virtutem, ait : Amor ille servata sua simplicitate omnes vicissim induit virtutes distinctas, sed nullam vult ut virtutem, idest (inquit) ut fortitudinem, magnitudinem, pulchritudinem, regularitatem, perfectionem. Eo quod sit virtutem velle, et de ipsa cogitare, scilicet est cogitare de virtute ut est nostra perfectio, nostra magnitudo, pulchritudo etc. et sub ea ratione ipsam expetere: quo sensu loquens venerabilis Dei Servus fr. Laurentius supra laudatus dicebat : Ab ingressu meo in religione non amplius cogito de virtute, ut legitur in ejus vita pag. 14. Estque idem sensus verborum S. Salesii, dum colloq. 12 dicit : Nos magnopere progredi, dum ad progressum nostrum non reflectimus.

Atque is sensus intenditur in ipsa propositione, dum ait 2. Amorem zelotypum primum efficere, quod quis nolit amplius esse virtuosus. Etenim ex correctione erratorum additur *propter se*, quo significatur amplius non expeti ex motivo interessato propriae perfectionis. Ajunt quidem Censores, ista verba post editionem libri erratis fuisse inserta, et hoc de industria factum suspicantur, quia lectorem offendebant, aut offendere poterant. At inserta fuerunt simul et semel cum caeteris mendis, nec auctor potuit nisi post libri editionem errata corrigere. Siquidem liber editus est authore absente, alio impressionem accurante. Haec vero censorum suspicio nullo nititur fundamento, nec ipsi ullum proferunt. Et contra facit, quod eadem verba quoad sensum contineantur in aliis quae jam ex pag. 224 exscripsi, ubi scilicet dicitur amorem nolle virtutem et perfectionem, quod idem est ac nolle esse virtuosum propter se.

Etiam is sensus est in eo quod propositio ait 3, et nunquam fit adeo virtute praeditus, quam cum virtuti amplius affixus non est: Hic enim agitur de affixione per desiderium adhaesivum, quod important verba gallica (*attaché*, et *attiré*) et significatur, nos tunc virtute maxime praeditos esse, dum exercemus virtutes, non ex desiderio adhaesivo quo virtutem affectamus propter nos, et ut nos ornat vel perficit, sed ex hoc solo motivo, quod Deus vult, quia Deo placet, quia Deo grata est. Quam doctrinam veritati maxime congruere patet ex S. Salesio in locis jam allatis, ubi maximae perfectionis loco habet, quod amentur et exerceantur virtutes, non quia nos ornant aut perficiunt, non quia sunt pulchrae et amabiles, sed quia Deo gratae sunt, et in ipsis glorificatur etc. Atque tum (ut ait colloq. 12) ad progressum tum minimè reflectentes illum magnopere facimus. Et iste amor (ut ait lib. 9 *de Amore Dei*, cap. 16), magnificus est ad ornandum nos gloria et honore.

Liquet igitur ex his non removeri simpliciter studium virtutis sed dumtaxat studium illius ex motivo interessato nostri ornamenti et perfectionis, ac ejus loco inculcari studium virtutis longe perfectius, scilicet ex solo motivo beneplaciti et gloriae Dei, intelligendo semper nomine motivi motivum imperans et finem operantis, quod addo, quia virtutes, prout ante ostendi, tunc retinent suum motivum proprium et specificum, sumptum pro fine operis. Qui eo modo virtuti studet, amat virtutis bonitatem et pulchritudinem ut finem operis. Idque manifestum est in actu eleemosynae et martyrii a charitate imperato, ut de postremo docet S. Thomas, 2, 2, q. 124, art. 2 ad 2. Sed non excitatur ad studium virtutis ex istius bonitatis aut pulchritudinis amore per modum finis operantis, utpote solum pro hoc fine habens motivum charitatis, scilicet Dei gloriam, beneplacitum et satisfactionem. Quod S. Salesius lib. 11 *de Amore Dei*, cap. 13 praeclare expressit dicens : Tunc quidem nos sequi propria et particularia virtutum motiva, non tamen ut motiva praecise et simpliciter virtuosa, sed ut motiva a Deo volita eique grata et dilecta. Et sic virtuti studere longe purius est ac perfectius, quam si virtus ametur ex duplici fine operantis, uno gloriae, beneplaciti et satisfactionis Dei, altero interessato perfectionis, ornamenti, et satisfactionis nostrae licet interim hoc et illud bonum sit et honestum. Ratio est, quia in priori modo agitur ex intentione pura et simplici, nec aliud nisi interesse divinum prae oculis habente. In posteriori autem intentio non est pura, sed mixta, utpote habens aliquid admixtum de nostro interesse.

Propositio XXXIII explicanda est juxta jam dicta ad propositionem XXXI, ita scilicet ut sensus sit ipsum amorem non appeti, aut diligi propter nostram perfectionem et felicitatem tanquam ob finem operantis, sed hunc finem esse solum Dei beneplacitum, et voluntatem. Sane haud intelligo cur necesse sit in amore charitatis spectare bonitatem ipsius actus aut nostri perfectionem, cum ejusmodi bonitas et perfectio ne quidem sit finis operis, seu objectum formale charitatis, sed sola Dei bonitas secundum se spectata, ut docet S. Thomas, 1, 2, quaest. 17, art. 8 et 9 et 22, art. 8; et doctrina propositionis traditur a S. Salesio pluribus locis. 1. In libro 9 *de Amore Dei,* cap. 10 his verbis : Valde inter se differunt complacere sibi in amando Deo, quia pulcher est, et complacere sibi in eo amando quia gratus est ejus amor; Porro ad hoc nitendum est ut in Deo non quaeramus nisi pulchritudinis ejus amorem, et non complacentiam quae in pulchritudinis ejus amore reperitur. 2. In colloq. 12, dum ait simplicitatem nolle in acquirendo Dei amore aliud motivum, quam ipsiusmet amoris finem, qui finis est Dei bonitas, non autem bonitas ipsius amoris aut nostri perfectio, ut jam indicavit, 3. Lib. 11 *de Amore Dei*, cap. 13, ubi de beatis ita loquitur : Diligunt amorem quo Deum amant, non quia est in ipsis, sed quia ad Deum tendit, non quia eis jucundus est, sed quia Deo gratus, non quia illud habent et possident, sed quia Deus illum eis donat, et in eo sibi complacent. Beati autem agunt perfectissime.

Propositio XXXIII in his verbis : Desiderium salutis est bonum, sed adhuc perfectius est nihil desiderare, non con-

tinet doctrinam authoris, sed Sancti Salesii : et tantum asserit, ista verba dici a S. Salesio. Dicit praeterea eorum sensum esse, quod non oporteat desiderare amorem Dei in quantum est nostrum bonum, qui sensus optimus est ac sanissimus et congruit doctrinae S. Salesii, ut colligitur ex jam dictis ad propositionem XXXII.

Aiunt censores praedicta verba non extare in editione Parisiensi operum S. Salesii nec esse illius Sancti. At reperiuntur in editione Lugdunensi et Tournamensi in uno colloquio habito cum monialibus monasterii Lugdunensis. Editio Parisien. non exhibet nisi colloquia S. Salesii habita cum monialibus Annecianis in ipsarum loquutorio, ut dicitur in epistola eisdem colloquiis praefixa, et de illis solis, non autem de iis quae alibi habita sunt ; ideoque nec de Lugdunensibus judicium tulerunt aut ferre potuerunt moniales Anneciana, quando colloquia S. Salesii, prout hodie in editione Parisiensi extant, castigarunt et recensuerunt : quare frustra inferunt censores, colloquium Lugdunense, in quo citata verba extant esse aut supposititium, aut apocryphum, quia in editione Parisiensi non reperitur. Sane exemplar editionis Tournamensis in quo praedicta D. Salesii sententiam legi, est illud ipsum quod servatur in bibliotheca monialium Lugdunensium absque ulla suspicione falsi ; et qui colloquia istius editionis recensuit, testatur se in legitimis monialium authographis quanta fieri potuit diligentia, ea collegisse. Suppetitne censoribus idonea ratio, qua possint eum redarguere aut malae fidei, aut oscitantiae? Talem hactenus non potulerunt, nec facile proferent. Fac tamen (quod minime concedimus) spurium esse istud colloquium, haud inde conficies Illmum Cameracensem posse censurari, ex quo ille se apud omnem aequum judicem tueri potest praesidio bonae fidei, et utriusque citatae editionis authoritate ad minus probabili.

Propositio XXXIV male extracta est, quia non dicitur in libro simpliciter et absolute: Anima in statu transformationis odit se etc. sed ante, *odit se*, praecedunt haec verba : *Si e contra per reflexionem sese quaerat ;* ideoque istud odium afficit animam, quatenus amat et quaerit se ipsam per reflexionem ; et propositio debet sic extendi: In statu transformationis si e contra anima per reflexionem sese quaerat, odit se, in quantum etc.

Praeterea nonnulla observanda sunt ex Angelico doctore 1, 2, q. 29, art. 1 et 2. Docet ille priori articulo malum esse objectum odii et odium esse dissonantiam quandam appetitus ad id quod apprehenditur ut repugnans et nocivum. In 2 articulo dicit aliquod esse repugnans alteri, quia est corruptivum, vel impeditivum ejus quod est conveniens. Et addit odio haberi per hoc quod contrariatur bono convenienti: Ut enim ait art. I: Omne repugnans, in quantum ejusmodi habet rationem mali, atque ita est objectum odii.

Ex quibus colligimus rem secundum se bonam posse esse objectum odii dummodo sub aliqua ratione contrarietur bono nobis convenienti, sitque illius impeditivum, quia in quantum hujusmodi habet rationem mali. Quare S. Thomas laudato art. 1 ad 1 dicit : Aliquid posse odio haberi, quamvis non sit malum in se, sed tantum per comparationem ad alterum, et ita panis, v. g. odibilis est puero lactanti, in quantum ei nocet, quamvis in se sit optimus, et eadem est ratio cibi solidioris cujuscumque licet in se boni.

Porro in statu perfectae transformationis (ut dicitur art. 35, unde propositio extracta est pag. 231): Amor Dei est unicum principium seu motivum omnium affectionum animae, neque tunc agit ex ulla propria egoitate, sive ex amore proprio sui ipsius, sed dumtaxat ex egoitate seu amore Dei, ut dicitur pag. 232 allato exemplo B. Catharinae Genuensis. Estque hic agendi modus maximum animae bonum et illi maxime conveniens, utpote maxima perfectio ac longe purior et perfectior modo agendi mixto ex motivo amoris Dei et amoris proprii, ut constat ex dictis ad varias alias propositiones. Huic autem bono, seu perfectioni contrariatur mixtio amoris proprii, ut est illius impeditiva, ideoque amor proprius, in quantum hujusmodi, habet rationem mali et potest esse objectum odii, quamvis non sit in se nec ex se malus.

Et ideo manifestum est propositionem esse verissimam et sanctissimam. Non enim asserit animam se odio habere simpliciter, sed inquantum est aliquod extra Deum, idest in quantum se ipsam quaerendo per reflexionem, non amplius dicere potest cum Beata Catharina Genuensi : Me ipsum in me ipsa non amplius invenio, in me nihil est nisi Deus, ut dicitur in libro pag. 292 immediate ante propositionem; sed tunc cogitur dicere : Me ipsam invenio in me ipsa, et non solum Deum; hoc est invenio me non solum quaerere Deum, sed etiam me ipsam, quia ago ex amore mixto, scilicet ex amore Dei et proprio mei ipsius. Sic autem odio se habere aliud non est quam odio habere amorem proprium, sicuti odio habere hominem iniquum non est odio habere ipsum hominem, sed ipsius impietatem.

Hunc esse propositionis sensum liquet ex iis quae jam in illa supplevi, nempe: Si e contra (anima) se ipsam quaerat per reflexionem, utpote exprimentibus causam odii, de quo agitur : et propositio explicat se ipsam per haec verba, idest, condemnat illud ego (hoc est egoitatem et proprium sui ipsius amorem) in quantum est separata a pura impressione spiritus gratiae ; sicut eadem sancta Catharina Genuensis cum horrore faciebat. Per hoc enim significat odio haberi mixturam amoris proprii in quantum amor proprius impedit quominus anima agat pure ex impressione spiritus gratiae Dei, operando pure ex ejus amore tanquam unico omnium affectionum ejus principio, seu motivo (ut pag. 231.) Qua intentionis puritate egisse B. Catharinam Genuensem absque ulla amoris mixtione, testatur S. Salesius lib. 10, *de amore Dei*, cap. 6, adjungens, illam ea de causa potuisse dicere: *Vivo autem jam non ego, vivit vero in me Christus.* Ad quem locum uti et ad cap. 15, lib. 10, ubi ex mente dictae beatae dicitur purus amor nullam prorsus mixtionem admittere, propositio haud dubie respexit.

Ex dictis evanescit objectio ex eo petita quod nec anima, nec amor proprius ex se malus sit; nam anima in casu propositionis non odit se ipsam secundum se, sed potius amorem proprium, ut jam exposui. Et hic (licet in se bonus) potest habere rationem mali juxta sensum supra explicatum, et hoc ipso esse objectum odii.

Propositio XXXV variis nititur fundamentis, et praesertim authoritate S. Salesii, qui colloquio 12, loquens de animabus perfectissimis quas vocat sponsas regis coelestis, dicit : In examinibus conscientiae se se mundant, purgant et ornant, quantum maxime possunt, non ut sint perfectae, non ut sibi faciant satis, non ex desiderio progressus in bono, sed ex fine obedientiae et reverentiae erga sponsum, et ex summo desiderio ei placendi. Et mox addit: An non est amor valde purus, mundus, et simplex, quandoquidem non se purgent ut sint purae. nec se ament ut sint decorae, sed dumtaxat ut placeant amanti, cui si deformitas aeque placeret, proinde illam amassent, ac venustatem. Videri possunt alia ejus verba, quae adduxi supra ad prop. XXXI, ex lib. 9, *de amore Dei*, cap. 16, et quae idem sanctus relatus in libro gallico authoris art. 33, pag. 225, dicit de matre de Chantal, nempe: Non abluit culpas, ut munda sit, nec se ornat virtutibus, ut pulchra sit, sed ut sponso placeat. Adjungo illius discipulum Illmum Jo. Petrum Camus episcopum Bellicensem in defensione puri amoris, sect. 213, ubi asserit longe purius et excellentius esse jejunare ob solam Dei gloriam, absque motivo et consideratione proprii interesse, provenientis ex jejunio, quatenus est pro peccatis satisfactorium, quam [jejunare ob Dei gloriam et simul ob praefatum interesse. Eadem est enim

ratio doctrinae propositionis. Etiam extat libellus gallicus P. Antonii Juan fundatoris monialium Misericordiae sub hoc titulo: *Conduite à la perfection chrétienne*, editus Avenione, 1675 cum approbatione duorum theologorum Avenionensium ordinis S. Dominici, et aliorum duorum Aquisextensium, et de licentia vicarii generalis S. Officii ex praefato clarissimo ordine, ubi pag. 193, 194, 195 puritas intentionis in hoc ponitur, quod non fiant exercitia, neque confessiones, nec communiones, neque orationes, neque poenitentiae nisi propter Deum et propter solum ejus beneplacitum, et renuncietur omni nostrae parti, et particulari interesse. Imo (ut paulo ante praemittitur) nec habeatur esse, neque vita, neque cor, neque anima, neque paradisus, neque gloria aeterna, neque possessio et fruitio Dei, neque virtus, neque sanctitas, neque perfectio, neque Deus ipse propter se, sed pure ac solum propter Dei beneplacitum, et gloriam, nulla vel unica modica gutta experta pro nobis, neque propter mercedem, neque propter nostrum particulare interesse, neque paradisi adeundi, aut vitandi inferni causa, sed solum propter Deum et ejus amorem. Quae non solum doctrinam hujus propositionis manifeste complectitur, sed etiam I, II, III et IV, de puro, et mixto amore.

His accedit quod omnium consensu perfectius sit accedere ad Sacramentum poenitentiae cum perfecta contritione quam cum imperfecta. Atqui perfecta contritio non habet pro motivo nisi bonitatem et interesse Dei, sumendo motivum pro fine operantis.

Cum autem perfecta contritio non excludat finem sacramenti poenitentiae qui est ablutio a peccatis, nec etiam submoveat proprium motivum virtutis poenitentiae sumptum pro fine operis, evidens est propositionem etiam neutrum submovere; nempe sacramentum poenitentiae institutum est ad expurgationem a peccatis, sed non exigit eam intendi ex motivo interessato. Iste finis vere intenditur etiam dum appetimus expurgari a peccatis solum ex motivo Deo placendi. Sicuti paradisus vere desideratur, dum appetitur ex solo motivo Deum ibi laudandi et amandi. Quo autem modo retineri possit motivum proprium finis operis virtutis poenitentiae, licet quis confiteatur ex solo motivo Deo placendi accepto pro fine operantis, colligi potest ex dictis ad propositionem XXXI, et ex §. 1, inscripto: *Praesupponenda*. Certe ejusmodi finis nullo modo excluditur a praxi matris de Chantal, nec a praxi sponsarum regis coelestis, de quibus S. Salesius loco mox citato.

Caeterum licet propositio dicat *debent*, non ideo praescribit modum illum confitendi tanquam prorsus necessarium et de praecepto, sed ut rem magis perfectam et quam animae transformatae habere debeant, non absolute et sub peccato, sed dumtaxat ex suppositione quod velint operari ut transformatae, et juxta perfectionem quam status transformationis postulat. Dicit enim author pag. 21 amorem mixtum ex motivo nostri interesse non esse peccatum, et oppositam doctrinam relatam pag. 20 expresse reprobat; pag. 33, 34, docet motiva interessata esse reverenda, et ingentem beatorum numerum quovis saeculo effecisse. Pag. 133, 136, ait proprietatem, idest amorem nostri interesse, non esse impuritatem vitiosam, neque peccatum etiam veniale: Et pag. 133 dicit, esse dumtaxat imperfectionem, non quidem simpliciter, et absolute, sed tantum facta comparatione ad aliquid perfectius. Dicit, nos in illo debere manere, quamdiu Deus id sinit, per hoc non significans rigorosum praeceptum, sed perfectionis consilium. Quare concidit objectio censorum dicentium, absolute excludi accessum ad sacramentum poenitentiae cum imperfecta et interessata contritione, et finem sacramenti,

Propositio XXXVI non dicit virtutum exercitia esse a statu animarum transformatarum penitus submovenda, tantum asserit aut potius supponit, apud illas inveniri certas locutiones, quibus hujusmodi exercitationes excludi significatur (quod verum esse mox demonstrabo) et illas exponens dicit, intelligi debere, ut praecedit, idest juxta ea, quae dixit author in eodem articulo 40, pag. 253. Illic autem non submovet simpliciter praxim virtutum, sed tantum quatenus exerceantur certo modo statim exponendo.

Quod ejusmodi locutiones reperiantur apud sanctos mysticos, prorsus manifestum est. S. Salesius colloq. 12, dicit simpliciter exigere, ut procul sit cura et sollicitudo quam multi inutiliter habent ad conquirendam foraginem exercitiorum et methodorum, quibus amor Dei, ut ajunt, possit conciliari. Et lib. 9, *de amore Dei*, cap. 16: dicit: Amorem exuere animam affectionibus maxime amabilibus, quales sunt, quas habebat erga pietatis exercitia. Et paulo infra: Dominum a nobis auferre affectum erga virtutes, et omnia spiritualia exercitia. Et rursus paulo infra: Animam sibi mortuam exutam esse veteri affectu erga consolationes spirituales, erga exercitia devotionis, erga praxim virtutum. Quid his expressius et manifestius potest desiderari?

Dispiciamus nunc, quae sit authoris doctrina, pag. 252, ad quam respiciunt haec propositionis verba: Sic loqui (ut praecedit) est dicere etc. Illic dicitur animam transformatam uniri Deo sine medio tribus modis. 1. Quia Deum amat sine medio motivi interessati: 2. Quia illum contemplatur sine medio imaginis sensibilis et operationis discursivae. 3. Quia morem gerit praeceptis et consiliis absque medio certi ordinis formularum quo sibi testimonium interessatum exhibeat. Et in his consistit sensus quem propositio attribuit locutionibus sanctorum mysticorum, quibus significatur virtutum exercitationes excludi a statu animarum transformatarum.

Porro hic sensus sanissimus est, ac sanctorum mysticorum doctrinae maxime congruens. Quoad primum enim modum amandi scilicet Deum sine medio, vel mixtura proprii interesse, constat ex dictis ad propositionem 11, illud pertinere ad amorem purum et perfectum, quod ibi probavi ex S. Salesio, et ex B. Joanne a Cruce etc. Nec iste modus excludit simpliciter praxim virtutum distinctarum, sed tantum praxim interessatam; ut in his scriptis pluries dixi, et declaravi. Quod etiam dicendum est de tertio modo utpote solum excludente certas formulas exercendi virtutes ex motivo interessato, sive ad sibi exhibendum testimonium interessatum. Haec autem interessata virtutum exercitia non usurpari ab animabus perfectis sibi mortuis, et cum Christo resuscitatis, sed eas dumtaxat amare exercitia virtutum ex motivo amoris, beneplaciti, honoris, et gloriae Dei, tradit S. Salesius lib. 9 *de Amore Dei*, cap. 16. Ejus verba exhibui supra ad proposit. XXXI. Quamobrem etiam faciunt alia ejus verba ibi adducta ex colloq. 12 et conformia sunt haec B. Joannis a Cruce lib. 3 *Ascensus Montis Carmeli*, cap. 43, in fine: « Approvo quello che alcune persone alle volte fanno eleggendo certi giorni, come di novena, o ottave, o altre simili d' esercitarsi in alcune devozioni particolari; ma quello Dio biasima e non cerca attaccamento ed appoggio (en modum interessatum) che hanno alcuni nei loro modi limitati, e cerimonie, con che le fanno. » Ipse Illmus Meldensis vocat formulas contritionis, oblationis etc. actus maxime impuros, et imperfectissimos, lib. 5 *Instruct. circa status orationis*. n. 23. pag. 155. et art. 12. Issiacensis censet non necessarias. Loquitur autem Illmus Meldensis de formulis, prout certis verbis, certo ordine in libris piis praescribuntur, sicut et hoc loco Illmus Cameracensis.

Quod vero attinet ad secundum modum, observo authorem non loqui de omni prorsus contemplante, nec de omni contemplatione, quasi omnis contemplatio fiat sine medio imaginis sensibilis etc. Etenim aperte restringit ad animas transformatas, et dumtaxat loquitur de peculiari et perfectiori contemplatione, qua ejusmodi animae, cum Deo perfectissime unitae, et in ipsum transformatae uti consueverunt absque medio alicujus imaginis sensibilis. Porro dari contemplationem

adeo perfectam in statu unionis cum Deo, ut sine imagine sensibili peragatur nec illa indigeat, et hoc ad majorem contemplationis perfectionem pertinere (ut docet S. Thomas, 2, 2, q. 174, art. 2 et 3) notorium est apud mysticos. De hoc videri potest B. Joannes a Cruce lib. 2, *Ascensus Montis Carmeli* cap. 14, 15 et 32. P. Ludovicus a Ponte, *Guida spirituale*, p. 2, tr. 3, cap. 8, §. 8. Card. De Laurea opusc. 3, *de oratione contemplativa*, c. 16, et opusc. 7, *de contemplatione infusa*, 13, ubi adducit verba S. Dionysii et Richardi de S. Victore.

Quae cum ita sint, etiam censeo hanc propositionem cum aliis praecedentibus esse omnino sanam et ab omni censura immunem, ac in specie nihil habere commune cum articulo 6 Beguardorum damnato in Concilio Viennensi: « Se in actibus exercere virtutum, est hominis imperfecti: et imperfecta anima licentiat a se virtutes. » Author nec in hac propositione, nec in aliis amovet simpliciter virtutes, aut exercitia virtutum a perfectis, uti facit articulus damnatus Beguardorum; dumtaxat enim ab eis submovet interessatum eorum exercitium pluriesque docet illos exercere omnes virtutes distinctas, sed modo desinteressato, et ex solo motivo amoris, bonitatis, gloriae et beneplaciti Dei, sumpto pro fine operantis, ut jam satis superque dictum, probatum, et explicatum fuit.

De propositionibus XXXVII et XXXVIII protuli supra meum exile judicium, et priorem discussi cum VI, posteriorem cum XXIV.

Atque haec, salvo irreformabili Sedis Apostolicae judicio, dicta sint de 38 propositionibus extractis a libro gallico Illmi Cameracensis, ad quas me restrinxi. Si quae aliae accusentur a censoribus, arbitror id sine causa fieri. Nullam enim hactenus produxerunt quam vel male authori adscribi vel perperam reprehendi, ostendere paratus non sim; et re ipsa hic ostenderem, nisi nos intra metas examinis 38 propositionem continere juberemur. Una pro multis sufficiat. Docent quietistae in contemplatione passiva, quam vocant orationem quietis, nullum penitus actum exerceri, aut certe unicum prorsus invariatum. Carpunt censores authoris doctrinam, velut huic errori affinem, in quantum dicitur pag. 201, 202, et 203, exerceri actus fidei et amoris adeo simplices, directos, quietos, et uniformes, ut vel nullus, vel unicus actus invariatus et non interruptus exerceri videatur, licet reipsa (ut ibi expresse ait) sint maxime reales, maxime successivi, imo et interrupti etc. Quae doctrina est S. Salesii lib. 6. *de Amore Dei*, cap. 8, 9, et 10. Inauditum censurandi genus. Dicere Christum visum fuisse Mariae Magdalenae hortulanum, quamvis hortulanus non esset, est ne affine huic: Christus erat hortulanus? Quae infinite distant, et sunt contradictoria, sunt ne affinia? An affinia sunt lux, et tenebrae, affirmatio et negatio, esse et non esse? Atqui assertio authoris contradicit quietistis per haec verba: Licet sint actus maxime reales, maxime successivi, imo et interrupti, et negat quod illi affirment.

At magis inauditum et paradoxum est, dum eorum censuris opponimus authoris dicta, manifesto illis contraria et apta contradictoria, ut fere ad singulas fecimus, et facere possumus; hoc unico responso, author sibi contradicit, suas censuras tueantur. Pugnat enim haec censurandi ratio cum recepta omnium praxi, juxta quam authores omnes solent ex se ipsis explicari, et ad concordiam adduci, quae si non servetur, nullus scriptor a censura tutus erit.

Fateor quidem scribi contradictoria per incogitantiam, praesertim si plura et grandia volumina conscribantur, nec ignoro Pelagium, dum stabat coram judicibus, verbis aequivocis et apparenti contradictione suum errorem obvelasse, ne contra Ecclesiam sentire videretur. Calvinum et Lutherum successu temporis etiam in quibusdam variasse non diffiteor. At quod in exiguo libello, qualis est liber authoris, sciens et prudens nec omnino delirus simul et semel scripserit quolibet articulo qualibet pagina, quavis periodo, et fere omni linea, cum evidenti pugnantia, praesertim in re adeo gravi et momentosa, neminem novi, nec puto unquam in orbe appariturum ejusmodi monstrum horrendum, informe, ingens, cui lumen ademptum. Atque hoc solum argumentum satis esse deberet, ut unicuique persuasum sit, censores assequi authoris mentem sed in sensum prorsus ab ipso alienum. De re obscura et sublimi accidere mirum non est, ut accidit cum S. Theresia, B. Joanne a Cruce, S. Salesio, et aliis pluribus. Si qui enim scribunt de mystica Theologia, plerumque eorum dicta ab aliis reprehenduntur, ab aliis laudantur, quia non eodem modo ab omnibus accipiuntur, ut ait Bellarminus, de script. eccles. verb. *Joannes Rusbrochius*.

Quantum ad argumenta censorum, attigi quae praecipua videbantur, dimissis illis quae levioris momenti esse censui. Si quae interim ex his aut ex aliis difficultas supersit, supplico eam indicari, et conabor penitus dissolvere. Nec arbitror id futurum difficile, ex quo censores nihil objecerunt contra, quod authoris doctrina, certa et evidenti ratione (ut fere in singulis propositionibus accusatis) aut certe argumentis maxime probabilibus non defendatur. Quo argumento satis probatur authoris doctrinam et librum absolvendum esse, praesertim post tam atroces accusationes, contra quas author, parte etiam audita in judicio contradictorio, justitiam administrari submissime postulat. Siquidem actore non probante reus absolvendus est, uti legitimus famae suae possessor. Et si in judiciis privatis, ubi non apparent manifesta indicia de malitia alicujus, debeamus judicare in favorem illius, et eum innocentem habere, et docet S. Thoma, 2, 2, q. 60, ad 4, ad 2; Quanto magis in publicis, signanter in hoc ubi agitur de inurendo stygmate solemnis damnationis in facie totius Ecclesiae viro quidem illustri, et archiepiscopo. Quibus accedit, quod ab Ecclesiae consuetudine alienum sit censuram infligere alicui doctrinae ex judicio aut motivo dumtaxat probabili, ut constat ex gestis sub Paulo V circa libros B. Theresiae, quos idem pontifex ab impactis nonnullis accusationibus absolvere non dubitavit, postquam Joannes Rada Pactensis episcopus, eorum revisor, tale de ipsis judicium tulit: « Censeo nihil esse censura dignum in iis, quae censor objicit contra matrem Theresiam, sed omnia saltem probabiliter defendi posse. » Neque his adversatur, quod in dubio (ut praetendunt censores) tutiora sint sequenda. Dato enim, et non concesso quod liber authoris solum defendatur argumentis probabilibus (censeo quippe ejus defensiones esse plusquam probabiles) tutius non est librum damnare. 1. Quia id fieri nequit sine gravissima jactura famae authoris jus certum ad eam habentis, et pro quo stat inconcussa juris maxima: *In dubio potior est conditio possidentis.* Et quidem eo gravior erit jactura, quod liber solemnissime accusatus sit, non in genere, sed in specie de his et istis doctrinis, uti respective haereticis, blasphemis, impiis, et erroneis; qui errores certissime illi imputabuntur ab omnibus. 2. Eo maxime, quia ad minus probabile est, librum continere vera et sanctissima christianae perfectionis documenta, qualia S. Salesius, S. Theresia, B. Joannes a Cruce, et alii omnes sancti, aut probati mystici nobis tradiderunt, ideoque damnari nequit sine periculo damnationis illius sanctae et universalis mysticorum doctrinae, quae ab initio nascentis Ecclesiae ad haec usque tempora per ipsos dimanavit. Qua responsione diluitur alia objectio inde accersita, quod ubi est minima suspicio pestis, aut contagii, omni diligentia periculum arceatur. Id enim verum est, dum arcendo periculum unius contagii, non incurritur periculum alterius, ut hic incurri jam ostensum est.

Superesset nunc ostendere, quod author nomine proprii interesse, proprietatis, aut motivi interessati intellexerit amo-

rem naturalem proprii commodi. At hoc superfluum arbitror, ex quo liber potest defendi, etiamsi haec intelligantur de motivo interessato supernaturali sumpto pro fine operantis. Si enim censurabile non sit quod status puri et perfecti amoris excludat hujusmodi motiva etiam supernaturalia, quam magis extra periculum censurae esse debet qui ab illo statu solum excludit motiva naturalia? Prius vero non esse censurabile, multis probare possem, si opus foret, qua in re varias authoritates etiam proferrem, at pro nunc sufficiant duo argumenta. Primum est, quod dum Sancti mystici removent a statu puri et perfecti amoris motiva interessata, loquuntur indiscriminatim, nec distinguunt inter motiva naturalia et supernaturalia Alterum est quod timor initialis faciat servire Deo partim et principaliter ex motivo amoris Dei, partim et secundario ex motivo interessato etiam supernaturali timoris inferni; et tamen hic timor (ut supra ostendi ex S. Theresia) pertinet solum ad charitatem imperfectam estque inferior timore filiali, qui facit Deo servire ex solo motivo amoris Dei. Sed de hoc egi supra fusius.

Caeteroquin promptus sum etiam ostendere sola motiva naturalia ab authore submoveri; quia in eo quod asserit, dari amorem naturalem beatitudinis supernaturalis a spe theologica distinctum plurimos theologos sibi suffragantes habet, ac in primis Scotistas Objiciunt quidem censores: 1. Angelos, Beatos, (qui haud dubie sunt in statu perfecto) habere dilectiones naturales, ut author est D. Thomas, et humanas dilectiones parentum aut amicorum etiam in hominibus perfectis reperiri. 2. Motiva interessata, quae author submovet, esse (ait) reverenda, et meritoria, et jam quovis saeculo multos sanctos effecisse, reprimere passiones, virtutes firmare, et nos in periculosis occasionibus sustinere et animare. 3. Scripturas sacras et Ecclesiae preces esse iisdem motivis plenas, et respersas, pag. 33. 34. Quae (inquiunt) de motivis naturalibus nefas est intelligere. Contra id vero quod dixi, librum posse defendi, etiam posito quod excludat motiva interessata supernaturalia, proferunt confessionem authoris aientis, fore cumulum impietatis, si amorem supernaturalem beatitudinis excluserit: sed haec facile diluuntur.

Ad primum enim respondeo, in Angelis, beatis, et in hominibus perfectis reperiri dilectiones naturales, quantum est ex parte finis operis, sed omnes imperantur a charitate, et fiunt ex solo motivo gloriae, bonitatis, et beneplaciti Dei, sumpto pro fine operantis; uti quoad animas perfectas quae sibi mortuae cum Christo ad novam vitam resurrexerunt, et nihilominus adhuc parentes et consanguineos diligunt, charitatis quidem ordine custodito ut eleganter exponit S. Salesius lib. 9. *de Amore Dei*, cap. 16 paulo post medium. Et eatenus sunt dilectiones supernaturales nec sunt naturales in sensu authoris, quippe qui dum excludit hujusmodi amores et motiva interessata naturalia, loquitur de motivo et amore movente, et excitante ad aliquem actum per modum principii imperantis, et ex intuitu finis sumpti pro fine operantis, ut in epistola pastorali sese exponit.

Ad 2. Dico motiva interessata naturalia esse reverenda quia bona; quo sensu fateri debent censores naturalibus dilectionibus Beatorum angelorum reverentiam deberi. Sunt autem meritoria, quia vel virtute vel habitu referuntur in Deum per charitatem. Docent enim gravissimi authores (testo Bellarmino lib 5 *de justific.* cap. 15) omne opus bonum hominis justi (de quo loquitur author), atque adeo omnem actum naturalem esse meritorium, eo quod fiat in gratia sanctificante; et ita sentit Vasquez; nec ista opinio est damnata aut censurabilis uti Pelagiana. Qua autem ratione sustineant et animent nos in periculosis occasionibus, ideoque reprimant passiones, virtutes firment, et sanctos efficiant, explicat author pag. 34; nempe id praestant (inquit) in quantum subordinantur amori, seu charitati, et sic dependenter a gratia supranaturali. Timor naturalis tonitrui, tempestatis etc. (ut docet S. Salesius lib. 12 *de Amore Dei*, cap. 18) multa bona causat in anima fideli: tunc enim christiani (inquit) invocant sacrum nomen Jesu et Mariae, formant signum crucis, ante Deum sese prosternunt et plures actus bonos fidei, spei, et religionis eliciunt. Timor iste nihilominus ea non praestat nisi dependenter ab auxilio gratiae.

Dicuntur vero ista motiva naturalia in Scripturis, et in Ecclesiae precibus contineri, quia Scriptura et Ecclesiae preces multa complectuntur, quae admittunt motiva naturalia interessata, ut sunt v. g. orationes pro pluvia, pro serenitate, pro salute corporis, pro pace, et recursu ad Deum urgente aliqua temporali calamitate etc. Et quia homines solent in his habere proprium interesse pro fine operantis.

Denique recte ait author fore cumulum impietatis, si excluderetur amor supernaturalis beatitudinis (loquendo de ipso actu amoris, non vero de motivo ipsius sumpto pro motivo imperante, seu fine operantis) quia sic excluderetur actus spei theologicae, quod sine impietate fieri nequit. Et haec est mens authoris.

Pro coronide est responsio ad duo argumenta, quibus censores probant librum authoris esse periculosum, et ideo prohibendum. Aiunt 1. Scriptum esse lingua vulgari, et eo tempore quo errores quietistarum sunt in Gallia disseminati. 2. Authorem sexcenties uti vocabulo, *mercenarius*, in sensu improprio, mercenariam appellando amorem mixtum justorum quarti status, licet bonum et sanctum, et divinae gloriae ut fini principali subordinatum, ideoque minime mercenarium; justi enim (inquiunt) non sunt mercenarii, sed filii, et mercenarius amor est, quo diligitur Deus principaliter propter mercedem praesertim temporalem, ut habet S. Thomas 2, 2, q. 19, art. 4 ad 3. qui amor (ait ibidem S. Thomas) secundum se contrariatur charitati et ideo semper est malus. Ex eo, inquam, inferunt periculum fore, ne lector ducatur in errorem, accipiendo in proprio sensu praedictum vocabulum sexcenties repetitum.

Ad haec vero ita respondeo. S. Theresia, B. Joannes a Cruce, S. Salesius, et alii plures mystici scripserunt lingua vulgari, etiam illo tempore quo eruperant deliria illuminatorum, et Beguardorum, qui sunt quietistarum progenitores: et singulariter quoad S. Theresiam constat eam scripsisse « in tempo che in Spagna correvano inganni fra donne illuse, » ut in vindiciis operum ejus observat P. Hieronymus Gratianus a Matre Dei, cap. 3; scitur praeterea, eorum libros, praesertim Joannis a Cruce esse perobscuros ratione scilicet materiae mysticae, quam tractant, et singularitatis terminorum quibus uti solent mystici, ac eapropter hispanicam Inquisitionem toto decennio examinasse opera S. Theresiae et eorum sensum pervestigasse. An ideo prohibendum fuit, ne libri ederentur metu aut obtentu periculi erroris, aut etiam metu abusus eorum qui Beguardorum vel Illuminatorum partibus forent addicti? An scandalum quod ex doctrina bona et sana metuitur aliud est, quam passivum, et (ut loqui solemus) pharisaicum?

Porro cur de vocabulo *mercenarius* solliciti sumus? Si author illo usus sit in sensu minus proprio, nonne pag. 15 claris et perspicuis verbis lectorem de hoc admonuit, eoque pacto erroris periculum penitus abstulit? An illic aperte non indicavit sensum in quo praedictam vocem usurpaturus erat? Quid quod ipsam locutionis suae improprietatem significare non praetermisit, ex quo ibi fassus est, alio vocabulo, nempe *amoris mixti*, uti opportuisse.

His accedit quod distingui possunt duo mercenariorum genera. Alii sunt pure mercenarii, et hoc sensu verum est, mercenarios esse malos, nec posse dici filios. In qua significatione accipi debent verba S. Thomae nunc adducta. Alii vero sunt mercenarii non puri, sed mixti; idest qui serviunt Deo,

non propter solam mercedem, uti mercenarii pure, nec etiam principaliter ex illius motivo, sed partim propter illam (quamvis tantum secundario) partim vero et principaliter propter Deum, ejusque gloriam. Ili inquam, sunt mixti ex filio et mercenario. Et hanc distinctionem expresse tradit celeberrimus Theologus Franciscus Silvius, 2, 2, q. 27, art. 3 in resp. ad object. 6. petitam ex venerabile Beda. Mercenarios mixtos, qui scilicet justi sunt, atque adeo simul filii per adoptionem, agnoscit S. Bernardus serm. 35 inter breves, ubi ait de mercenariis qui ambulant in lege Domini: Tales enim sunt haud dubie justi. Mercenarios bonos etiam agnoscunt SS. Patres relati a S. Thoma in Catena, ad illud Lucae 15: *Quanti mercenarii in domo patris mei abundant panibus.* Conformiter ad haec statui possunt duplicis generis filii: Alii mixti, sive non pure filii. Alii autem pure filii. Hi serviunt Deo ex solo motivo amoris ejus, et pertinent ad statum quinti amoris. Illi autem serviunt Deo principaliter ex motivo amoris Dei, et simul secundario ex motivo interessato mercedis, ideoque sunt aliqua ratione etiam mercenarii, utpote mercedis studiosi, et pertinent ad statum quarti amoris.

Nihil dico de objectione censorum quoad vocem *motivum* quam dicunt varie ab authore usurpari, et quidem illo (ut inquiunt) fatente etiam contra usum scholae; quod enim proferunt ex epistola pastorali, unde hanc variationem exculpere conantur, frivolum est, quia non vocat illic objectum formale et specificum spei motivum absolute, sed vocat motivum proprium, nec potest ostendi usquam illum accepisse motivum absolute, et sine alio additamento, nisi pro motivo imperante, seu fine operantis. Sic autem accipere vocem *motivum* nusquam fatetur esse contra usum scholae, sed tantum praeter. Et notorium est, etiam in schola usurpari pro solo fine operantis, licet non semper.

Fr. Petrus Lambertus Episcopus Porphyriensis.»

III. Censure de Massoulié.

Massoulié était de l'ordre de S. Dominique et remplissait les fonctions d'inquisiteur à Toulouse. Désigné comme un des examinateurs de Fénelon, il écrivit un mémoire substantiel qui met dans la plus grande évidence le venin des doctrines Quiétistes. Il publia ensuite plusieurs ouvrages contre les mêmes erreurs.

Sa dissertation est tellement serrée et lucide que nous renonçons à l'analyser, ainsi que nous en avions eu le dessein.

Qualificatio et censura P. Antonini Massouliè inquisitoris Tolosani, ordinis Praedicatorum a 1 *usque ad* 16 *propositionem inclusivè extractam a libro archiepiscopi Cameracensis.*

Sententia authoris est, dari statum amoris, quem quarto loco reponit, in quo anima Deum amat et propter ipsum et propter se, sed ita ut principaliter Dei gloriam amet, neque propriam felicitatem quaerat, nisi ut medium quod subordinat et refert ad finem ultimum, qui est gloria sui Creatoris, pag. 8.

Hic gradus deberet esse ultimus, quia ex D. Augustino lib. 10. *Confess.* cap. 29, *minus te amat, qui praeter te aliquid amat, quod propter te non amat.* Nam si propter Deum amat quod amat, non minus Deum amat. Unde et beati Deum principaliter amant, sed amant etiam suam beatitudinem, ut medium tamen, quod ad Divinam gloriam referunt, ex D. Thoma opusc. 62.

Attamen hunc gradum imperfectum esse author existimat. Unde quintum altiorem constituit, in quo Deus amatur amore qui est charitas pura, et sine mixtione proprii interesse; pag. 10. Per interesse vero proprium intelligit salutem, ut est propria salus, et beatitudinem, ut est propria beatitudo.

Hujus sententiae duplex fundamentum author statuit. Primum quod, ut charitas sit pura, debet esse sine admixtione cujuscumque alterius motivi salutis et beatitudinis, quia si sit mixtio alterius motivi, charitas, ut puta, non est pura, sed mixta. Secundum fundamentum est quod si illud motivum pertineat ad proprium commodum, amor erit interessatus et mercenarius. Ita desumitur clare praecipue pag. 136, et ex toto libri contextu apertissimum est.

Ideoque existimat quod amor, ut sit purus et desinteressatus, debet excludere omne aliud motivum salutis et perfectionis etc. pag. 40. Tribuit S. Francisco Salesio (quamvis immerito), quod purus amor excludit formaliter omne motivum interessatum (idest salutis, meriti et beatitudinis) ab omnibus virtutibus animarum perfectarum. Ibidem linea 20, et pag. 44 linea 9 et pag. 24 lin. 19, inquit, quod in statu vitae contemplativae amittitur omne motivum interessatum timoris et spei. Neque (ut addit. pag. 26) amplius anima agitatur motivo proprii interesse, sed tunc (ut inquit pag. 25) remanet unicum motivum beneplaciti.

Atque ita existimat quod purus amor excludit motivum proprii interesse, ut si anima Deum velit, ut est suum bonum, excidit ex statu puri amoris; pag. 44. Neque cooperatur fideliter omni suae gratiae pag. 50.

Unde nunquam dicit absolute quod anima suam perfectionem, suam salutem et beatitudinem amet, sed quoties id dicit, addit statim restrictionem (pag. 11, 12, 26, 27, 44 et 54) scilicet suam beatitudinem amat ut est divina voluntas, vel ex motivo Divini beneplaciti.

Haec vero sententia in primis secundum se est falsa, et erronea, quia quoties exercetur aliqua virtus ex imperio charitatis, necesse est adesse duplex motivum: alterum intrinsecum virtutis quae exercetur, quod motivum est ipsum objectum virtutis, quo voluntas movetur. Alterum vero est motivum charitatis quae ad suum finem refert inferiorem virtutem; sicut inquit D. Thomas, 2, 2, q. 124, art. 2 ad 2, quod ad actum martyrii inclinat quidem charitas, sicut primum et principale motivum per modum virtutis elicientis. Unde quando exerceatur actus spei, necesse est, quod voluntas moveatur et excitetur intuitu beatitudinis quae est proprium ipsius objectum et intrinsecum ipsius motivum. Ac deinde excitatur et movetur intuitu divinae gloriae, quae est objectum, et motivum charitatis, a qua virtus spei imperatur.

At vero author excludit motivum spei, et relinquit solum motivum Divini beneplaciti. Unde consequens est, submoveri ipsam spem quae esse non potest, nisi habeat proprium motivum. Quamvis enim author velit remanere objectum spei, attamen cum ab eo removeat rationem motivi, non potest remanere nisi solum objectum spei materiale; itaut voluntas non excitetur intuitu beatitudinis. Unde consequens est, ab eo statu puri amoris omnino exercitium spei excludi.

Praeterea utrumque illius sententiae fundamentum est falsum et erroneum. Primum quidem, quia additio alterius motivi, alterius virtutis non efficit mixtionem, quae laedat puritatem Divini amoris. 1. Quia sicut verum non est oppositum vero, ita nec una virtus est opposita alteri virtuti. 2. Non potest laedere charitatem, quod imperatur a charitate, et quod charitas ipsa perficit. Atqui in statu puri amoris actus aliarum virtutum imperantur a charitate, et charitas eas ad suum ultimum finem refert. 3. Quia repugnat quod impletio praeceptorum adversetur charitati, quia ipsa charitas est plenitudo legis. Atqui etiam de actibus virtutis spei exercendis data sunt praecepta, ergo. 4. Quia ex D. Thoma 2, 2, quaest. 37, art. 8, si sumatur dilectio Dei et proximi divisim, una scilicet sejuncta ab altera, perfectior est dilectio Dei quam proximi: Sed si sumatur utraque simul, et dilectio Dei, ut isti conjuncta est dilectio proximi, eamque imperat, hoc conjunctum utriusque perfectius est quam sola Dei dilectio. 5. Idem de aliis virtutibus dicendum, cum adjungitur charitati v. g. actus fortitudinis sive martyrium. accedit nova perfectio et novum meritum, novum jus ad majus praemium,

et hoc de fide est, quia Joannes 15: *Majorem charitatem nemo habet etc.* Ergo idem dicendum de virtute spei; si adjungatur charitati, adjungitur nova perfectio. Quia alias perfectior esset oratio, si solum diceretur: *Fiat voluntas tua*, et non adjungeretur: *Adveniat regnum tuum*. Et oratio Dominica integra esset dumtaxat pro animabus imperfectis, non pro perfectis; quod repugnat pietati christianae. Demum etiam beati in coelo amant quidem Deum principaliter et sine comparatione magis; attamen amant etiam suam beatitudinem, ut est ultimus finis creatus. Requiritur etiam delectatio ad rationem beatitudinis ex D. Thoma 1, 2, quaest. 4. Et de sua beatitudine beati gratias agunt, nec gratias agunt solum quod impleta sit divina voluntas, sed quod summum illud beneficium acceperint, quia gratitudo propria versatur circa accepta beneficia; et est pars justitiae, ex D. Thoma, 2, 2, quaest. 106.

Praeterea alterum hujus sententiae fundamentum non minus est falsum et erroneum; scilicet quod amor beatitudinis secundum se, etsi ad divinam gloriam ordinatus, sit proprie interessatus, et mercenarius. 1. Quia alioquin sequeretur, quod universus ordo supernaturalis esset mercenarius, etiam et ipsa charitas, quae filios efficit, quia universus ordo supernaturalis ordinatur ut ad ultimum finem creatum, qui conjungitur ultimo fini increato ex D. Thoma, in 3 dist. 29, quaest. 1, art. 4 2. Quia, ut docet idem D. Thomas, in cap. 10 Joannis, merces propria est aliquid sepositum ab haereditate. Merces ad servos, haereditas ad filios pertinet; unde quamdiu filius agit propter haereditatem caelestem, vel acquirendam vel sibi asserendam, agit ut filius. 3. Unde D. Thomas 1, 2, q. 19, art. 5, ad 3, inquit, quod amor mercenarius semper est malus, si proprie sumatur, improprie tamen potest dici amor beatitudinis mercenarius, quatenus est amor mercedis, et eo sensu explicandi sunt patres, qui etiam loquuntur de amore supernaturali et qui a charitate dirigitur et imperatur, non vero de amore naturali, ut ipsis author imponit. Tandem fundamentum omnium errorum Begardorum, illuminatorum et quietistarum fuit, quod unica divina voluntas amplectenda sit, et sola divina gloria sectanda, in eo enim perfectio animae posita est. Et eo praetextu de statu perfectionis excludunt exercitia aliarum virtutum; non enim eo dementiae christiani homines devenire potuissent, quod absolute curam salutis abjiciendam esse, et virtutes non esse exercendas dicerent. Articulus 6, in Concil. Viennen. damnatus, quod se in actibus virtutum exercere est hominis imperfecti, et anima perfecta licentiat a se virtutes. Septima propositio Molinosi: Non debet anima cogitare nec de praemio, nec de punitione, nec de paradiso, nec de inferno, nec de morte nec de aeternitate.

Sex primae propositiones ex eodem principio dependent, quod status puri amoris excludere debeat motivum beatitudinis, quia alias non esset purus, sed mixtus, et esset interessatus.

Prima pars excludit exercitium spei, et intelligit virtutem theologicam, de ea ubique loquitur.

Unde haec propositio est falsa et erronea, et in errores jam damnatos inducit, et haeresi proxima.

Secunda pars propositionis excludit etiam motivum nostrae beatitudinis, et relinquit dumtaxat motivum divini beneplaciti.

Meretur eamdem censuram.

Secunda propositio eumdem habet sensum, et meretur eamdem censuram.

Tertia propositio etiam excludit motivum spei virtutis theologicae, unde meretur eamdem censuram.

Quarta propositio relinquit etiam solum motivum divini beneplaciti; unde meretur eamdem censuram.

Quintae propositionis sensus est quod anima non debeat etiam Deum velle, ut est ipsius bonum suaque merces, quia jam esset interessata; ut constat etiam ex pag. 43 in fine. Unica difficultas est, inquit, quomodo anima plene desinteressata possit Deum velle ut est suum bonum. Supponit enim, quod hoc ipso quod anima Deum velit ut suum bonum, est interessata. Unde debet esse eadem censura. Attamen quia haec propositio satis obscuro modo exprimitur, existimo posse praetermitti.

Sexta propositio. Prima pars eum sensum habet, quam posterior explicat, scilicet, expectandam esse divinam gratiam, ut animae ad purum amorem excitentur.

Intelligit vero quod cum a statu puri amoris submovendum sit motivum beatitudinis ac ipsius desiderium, inde offendi possent animae adhuc imperfectae et scandalizari, si ad purum amorem excitarentur.

Ex ea vero propositione manifestissimum est excludi ab auctore verum motivum beatitudinis, et beatitudinis etiam supernaturalis amorem et desiderium, quia si totum amorem naturalem removendum esse significasset, aut docuisset, nihil erat, quod posset animas scandalizare, easque offendere.

Praeterea falsa regula est, quod nunquam animabus de puro amore loquendum sit, nisi cum Deus per gratiam cor aperire incipit. Tum quia, cum nobis certo constare non possit, an divina gratia cor aperiat nec ne, agendum est ex nostra parte, quod in nostra potestate positum est. Tum quia pro omnibus dictum est: *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo etc.* Nec possunt imperfectae etiam animae scandalizari, si divina praecepta his proponantur. Unde propositio falsa est, scandalosa, in praxi perniciosa et inducit in errores quietistarum.

Septima propositio. In statu indifferentiae anima non habet amplius desideria voluntaria et deliberata propter suum interesse, exceptis iis occasionibus, in quibus toti suae gratiae fideliter non cooperatur; pag. 50.

Author intelligit, quod cum status sanctae indifferentiae sit ipse status puri amoris, excludendum est ab eo statu omne motivum quod quomodocumque ad proprium interesse pertineat. Unde consequens est, quod anima circa omnia, virtutem, salutem, et beatitudinem, remaneat indifferens: Quod si aliquid eorum optaret, jam anima e statu puri amoris, et sanctae indifferentiae excideret, ut inquit pag. 44; neque omni gratiae suae cooperaretur.

Hac vero sententia de indifferentia salutis nihil deterius invehi potest in religione christiana.

Repugnat Scripturae sacrae, quae ubique docet, omnem sollicitudinem etiam cum timore et tremore in his quae ad salutem pertinent, esse adhibendam. Jubemur esurire et sitire justitiam, et quotidie petere: *Adveniat regnum tuum.* Ad Philippen 1, 23: *Coarctor e duobus, desiderium habens dissolvi et esse cum Christo*, multo magis melius est, permanere autem in carne necessarium propter vos. Tam vehemens erat Pauli desiderium, ut esset cum Christo, quod se coarctari diceret.

1. Quia ex D. Thoma, 1, 2, q. 13, art. 3 in nulla unquam arte, finis artis cadit sub electione artificis, non enim deliberat medicus, utrum curare debeat infirmum, nec esset medicus, sed hostis naturae humanae si de ea re deliberaret: quia etiam finis per se summo amore petitur; medicus enim dare vellet sanitatem, si posset, aeternam: sed indifferentia versatur dumtaxat circa media quae assumit, prout ratio finis postulat, ut valetudo amissa recuperanda, ex D. Thoma 2, 2, q. 27, art. 6.

2. Amor ultimi finis est insitus animae, et hic amor est principium omnis alterius motus. Voluntas (inquit D. Thomas) naturaliter vult beatitudinem et ex hac naturali voluntate causantur omnes aliae voluntates p. 1, q. 6, art. 2. Ideoque hic amor est immobilis quia necesse est quod omnis motus, ut sit regulatus, procedat a principio immobili, ex D. Thoma, p. p. q. 82. art. 1; sicut cardines januae immoti sunt, ut facilis sit et certus januae motus.

2. Idem in ordine supernaturali servandus est ordo. Sicut ad naturam recte institutam pertinet quod tendat ad ultimum finem naturalem, ita ad gratiam per se pertinet, quod ad beatitudinem supernaturalem tendat, (quod enim voluntas ab ea deficere possit, pertinet ad statum imperfectum viae) ac totus ordo supernaturalis per se et veluti natura sua ordinatur ad aeternam beatitudinem. Quia ex D. Dionysio, et D. Thoma, omnis ordo tribus constat, natura, inclinatione et fine. Natura, seu fundamentum totius supernaturalis ordinis est gratia; charitas est inclinatio ad finem. Finis est ipsa aeterna beatitudo. Igitur per se ad gratiam pertinet, ut tendat ad aeternam beatitudinem: unde gratia dicitur semen gloriae. Ipsaque fides definitur per ordinem ad beatitudinem, et dicitur substantia sperandarum rerum.

4. Demum illud per se pertinet ad perfectionem amoris quod pertinet ad statum beatorum, in quo est consummatus amor. Nemo vero dixit beatos indifferentes esse circa suam beatitudinem; utrumque amorem conjungunt, divinae gloriae et suae beatitudinis. Et quidem principaliter divinam gloriam amant, quam suae beatitudini anteponunt. Sed hoc non impedit, quominus etiam suam beatitudinem ament.

5. Unde haec sententia S. Thomae et omnium mysticorum, proprium est vitae unitivae et contemplativae, quod animae ad aeternam beatitudinem aspirent, et illius status proprium studium est, quod animae Deo inhaereant, et eo fruantur; quod pertinet ad perfectos, qui cupiunt dissolvi, et esse cum Christo. Ex D. Thoma, 2, 2, q. 28, et ex D. Augustino tom. 6 in epist. Joan. « Charitas cum perfecta fuerit quid dicit? *Cupio dissolvi* etc.

Dices a D. Francisco Salesio doceri eam indifferentiam.

Respondeo ex doctrina D. Thomae opusc. 1 in initio, si aliqua in dictis antiquorum doctorum inveniantur, quae cum tanta cautela non dicantur, quanta servatur a modernis, non sunt contemnenda, aut abjicienda, sed nec etiam ea extendere oportet, sed exponere reverenter. Constat de certo dogmate fidei indifferentiam versari circa ea, quae revera indifferentia sunt, et sine quibus finis obtineri potest. De his locutus est D. Franciscus Salesius, non de ipsa salute, ac aeterna beatitudine. Colloq. ultim. « O ma fille, quand je dis qu'il ne faut rien demander, ni rien désirer, j'entends pour les choses de la terre, car pour les vertus, nous les pouvons demander etc. » De his videndus est episcopus Meldensis in suo tertio scripto.

Dices iterum, plures animas sanctas, ac in primis Divam Theresiam fateri se aliquando fuisse in illo statu indifferentiae.

Respondeo, nunquam aut divam Theresiam, aut alios mysticos exclusisse a statu puri amoris desiderium beatitudinis, ut author exclusit. Contra saepius ipsa Diva Theresia ardentissimo amore aeternae beatitudinis ferebatur, neque ideo tunc minus perfecta erat: exclamationes in quas post sacram communionem prorumpebat, non aliud fere sunt quam ardentissima suspiria. Habentur tom. 2 p. 194.

2. Respondeo, quod etiam tunc, cum solius divinae voluntatis implendae desiderio tenebatur, si etiam expressum desiderium beatitudinis adjunxisset, non fuisset minor perfectio amoris; quin etiam perfectior fuisset, quia ille status per se magis ad statum beatorum accedit, qui et Dei gloriam, et suam beatitudinem amant.

2. Dices, excludi ab authore solum amorem naturalem beatitudinis, non supernaturalem.

Respondeo, etiam manifeste amorem supranaturalem excludi: 1. Quia p. 94, admittit desideria resignationis esse meritoria, atque tamen ea excludit a statu indifferentiae. Ergo etc. 2. Cum ex S. Francisco Salesio inquit pag. 54 quod si majus esset Dei beneplacitum in inferno, sancti paradisum relinquerent; manifestum est paradisi nomine intellexisse D. Franciscum Salesium supranaturalem beatitudinem. 3. Item apertius, cum inquit pag. 56 ex D. Francisco Salesio quod D. Paulus, et D. Martinus ex una parte paradisum apertum viderent etc. non enim hic paradisi nomine aliud intelligi potest, aut intellexit D. Franciscus Salesius, nisi aeterna beatitudo.

Et vero quod inquit D. Franciscus Salesius, extra omne dubium est, cum enim fit comparatio inter divinam gloriam ex una parte, et poenas omnes etiam inferni ex altera, dubium non est quin divina gloria anteponenda sit, idque oritur ex eo principio, quod omnis pars magis amat totum quam se ipsam, sicut veluti sponte sua manus se ipsam exponit, ut ictum excipiat, ad tegendum et servandum caput; civis ex virtute agens exponit propriam vitam ad servandam patriam, ex D. Thoma, 1. p. q. 60. art. 5. Sed hoc non impedit, quominus etiam civis ex virtute agens propriam vitam amet, sed hoc solum significat, quod principaliter rempublicam amat, et commune bonum, et minus principaliter vitam et bonum privatum. Quod idem in proposito dicendum est.

Ex hactenus vero dictis sic potest formari argumentum ex confessione ipsius authoris in instructione pastorali. Falsa, erronea, impia etiam est ea sententia, quae excludit a quocumque statu divini amoris desiderium supernaturalis beatitudinis: Atqui author in suo libro expresse desiderium illud supernaturalis beatitudinis excludit. Ergo ex confessione authoris etc.

Praeterea haec sententia de indifferentia vaga et illimitata errores Molinismi renovat proposit. VII et prop. XII; qui suum liberum arbitrium Deo donavit, de nulla re debet curam habere, nec de inferno, nec de paradiso. Idem enim est, in statu puri amoris indifferentem esse, et de nulla re curam habere, nec vero unquam Molinos desiderium divinae gloriae exclusit.

Unde illa propositio est erronea, piarum aurium offensiva, desiderium salutis extinguit, errores quietistarum renovat, et est haeresi proxima.

Octava propositio – in statu indifferentiae nihil volumus.... nisi per inspirationem divinae gratiae.

Ultima pars pertinet ad alium principium de submovenda activitate, et expectando divinae gratiae impulse.

Prima pars habet eumdem sensum. Si enim indifferentia circa ipsam salutem exercenda sit, necesse est ut nihil velimus, ut simus perfecti et felices.

Unde meretur eamdem censuram.

Nona propositio: « In hoc statu sanctae indifferentiae nolumus etc. » Idem sensus, ac superiorum, quod status puri amoris et sanctae indifferentiae excludere debeat omne motivum proprii interesse, et quod unicum motivum quo excitari debeat anima, sit divinum beneplacitum.

Unde meretur eamdem censuram.

Decima propositio: « Anima indifferens non solum plene desiderat..., ut perficiantur omnes voluntates Dei quae nobis innotescunt, sed etiam desideria generalia pro omnibus voluntatibus Dei non latentibus. »

Idem sensus, cum author existimaverit, indifferentiam ad omnia sese extendere, ad salutem, et ad salutis amissionem, consequens est, ut admiserit, amplectendas esse etiam omnes Dei voluntates, quae nos latent, et quae se se ad reprobationem extendere possunt, cum maxime postea dixerit faciendum esse sacrificium in extremis probationibus de sua salute.

Unde ea propositio perniciosa, erronea est, et sapit haeresim.

Undecima propositio. Sensus authoris est, posse fieri ab anima in extremis probationibus constituta sacrificium non solum conditionatum, sed etiam absolutum de sua salute, et aeterna beatitudine, et posse suae reprobationi et suae damnationi absolute consentire, idque pertinere ad perfectionem puri amoris. Sicut author putat indifferentiam pertinere ad eamdem perfectionem amoris. De ea sententia hoc judicium

profert ipse author in sua instructione pastorali pag. 20: « Si per interesse summum bonum intelligeretur, absolutum (ipsius) interesse sacrificium esset verae desperationis actus et cumulus impietatis. » At vero statim subjungi potest: Atqui revera nomine proprii interesse author intellexit summum bonum, seu aeternam beatitudinem: Etenim de eo intelligit sacrificium fieri circa quod versatur indifferentia; atqui indifferentia, ut patet, versatur circa ipsam salutem; etenim (ut inquit pag. 55 et pag. 226) desiderium salutis et vitae aeternae rectum est, sed perfectius est nihil desiderare, et pag. 56 de D. Paulo et de D. Martino, vident (inquit) coelum ipsis apertum, mille labores intuentur in terris; utrumque ut eligant ipsis indifferens est.

Praeterea pag. 87 inquit: sacrificium illud, quod fit ab animabus quam maxime desinteressatis de earum aeterna beatudine, ut plurimum, est conditionatum. At vero in extremis probationibus est absolutum. Ergo evidens est ex authore, sacrificium istud absolutum, de quo loquitur, esse de aeterna beatitudine. Idem enim est objectum sacrificii sicut et actus conditionati, et absoluti. Ubi observari potest depravatio ab authore facta. Pag. enim 87 cum dixisset in libro gallico: sacrificia, qua fiunt ab animabus quam maxime desinteressatis de earum beatitudinem, sunt ut plurimum, conditionata; » In versione latina suppressit haec verba, *les plus désintéressées*, quam maxime desinteressatis. Animadvertit enim, quod si anima sint omnino desinteressatae, nihil aliud illis superest de quo sacrificium fieri possit, praeter aeternam beatitudinem.

Praeterea falsum est, posse et debere fieri ab animabus, in quocumque statu reperiantur, sacrificium absolutum de sua salute, et de sua aeterna beatitudine, idque pertinere ad perfectionem charitatis, quia impossibile est reperiri ullum statum, in quo anima indifferens esse possit circa ultimum finem. Ergo et multo magis, in quo velit, et consentiat, separari ab ultimo fine. Atque reprobatio et damnatio essentialiter est ipsa separatio a Deo, ut ultimo fine.

Etenim amor essentialiter, ex D. Dioysio, 4, *de divinis nominibus*, est virtus unitiva; et ex D. Augustino 8 de Trinitate cap. 10, est junctura quaedam duo copulans, vel copulare appetens. Videatur D. Thomas 1, 2, q. 28, art. 1. Ergo impossibile est pertinere ad perfectionem charitatis, quod velit separari a Deo ultimo fine, et aeternae separationi consentiat, cum illud destruat naturam charitatis.

Dices. Pertinet ad charitatem, quod velit impleri voluntatem Dei; petit enim: *Fiat voluntas tua*.

Respondeo. Petit impleri sicut in cœlo et in terra, non sicut in inferno, ita ut suae damnationi absolute consentiat. Quia etiam non ea voluntas Dei est, quod suae damnationi consentiat, cum secundum se nec sit bona nec a Deo volita.

Dices, pertinere ad charitatem, ut sese conformet divinae voluntati.

Respondeo ex D. Thoma, 1, 2, quaest. 19, art. 5, quod voluntas ut sit recta, debet conformari voluntati divinae quantum ad rationem volendi, sed non quantum ad ipsum volitum, sicut filius tenetur velle mortem patris, quem Deus vult mori, non absolute, et secundum se, quia sic esset contra pietatem quam habere debet erga patrem; sed vult dumtaxat sub conditione, si Deus ita velit. Imo, si filius vellet mortem patris secundum se, et absolute, non conformaretur voluntati divinae, quia nec Deus vult, quod eam ita velit. Unde etiam dici non potest, quod filius indifferens esse debeat circa vitam et mortem patris, sed vult absolute patrem vivere, et conditionate solum vult, patrem mori, si Deus ita velit.

Atque id multo magis dicendum est, ubi agitur de aeterna beatitudine; eam semper absolute optare debet anima, neque circa eam indifferens esse potest; sed si Deus ex ordine suae justitiae eam privare beatitudine vellet, deberet se conformare divinae voluntati, quantum ad rationem volendi, et secundum ordinem justitiae divinae, sed non quantum ad rem volitam, ita ut suae damnationi consentiat.

Idque adeo verum est, quod etiamsi alicui sua damnatio revelata esset, (quod tamen est impossibile de potentia ordinaria) homo in primis existimare deberet revelationem esse solum comminatoriam, sicut facta est Ninivitis. Deinde posset desperare suae damnationi conditionate, et secundum ordinem justitiae, sed non absolute, et secundum se; quia ipsa damnatio hominis secundum se neque est bona, neque a Deo volita: et peccaret contra charitatem, si absolute suae damnationi consentiret. Ita D. Thomas 1, 2, quaest. 19, art. 5, et quaest. 23 *de veritate*. Atque hujus altera ratio est, quia aliud est officium provisoris universalis et aliud provisoris particularis, ex D. Th. p. p. q. 22, a. 2. Deus ut provisor universalis varios defectus permittit propter commune bonum, nam non fuisset fortitudo martyrum, nisi fuisset persecutio tyrannorum. At vero provisor particularis tenetur defectus omnes singulares praecavere; nec potest jacturae rei, quae ipsius curae commissa est consentire. Ergo cum quilibet de sua salute curam habere teneatur, non potest unquam consentire jacturae suae salutis et reprobationi.

Dices 1. Anthorem intellexisse, fieri solum sacrificium de suo interesse, quod motivo interessato expetitur.

Respondeo, authorem expresse dixisse p. 87, sacrificium fieri de sua aeterna beatitudine. 2. Interesse motivo interessato esse expetitum dupliciter intelligi potest. 1. Ut intelligatur, nostrum interesse, idest nostra beatitudo, expeti, ut ut est ipsa nostra beatitudo, ita tamen ut minus principaliter expetatur, et ametur solum ut medium quod ad divinam gloriam, ut finem principalem refertur. 2. Ut intelligatur quod anima primo et principaliter suam beatitudinem expetat, et eam non ad Deum, sed ad se ipsam referat. Atqui non potuit author intelligere hoc secundo modo; quia hic amor esset sacrilegus, et pertinet ad secundum et tertium gradum amoris. Ergo re ipsa author intelligit, quod tunc anima beatitudinem expetit modo interessato, quando eam expetit ut est sua ipsius beatitudo. Et hoc apertum est in quarto gradu amoris, pag. 8 et 9, et pag. 44 et pag. 54.

Dices 2. Ab authore intelligi sacrificium fieri de proprio interesse, idest beatitudine amore naturali solum expetita.

Respondeo, hanc interpretationem omnino repugnare textui, quia hoc sacrificium commendatur ut actus heroicae virtutis; non esset vero si solum imperfectio immolaretur. 2. Quia fit ab animabus quam maxime desinteressatis, in quibus subinde non reperitur hic affectus naturalis. 3. Quia de illo fit hoc sacrificium, circa quod versatur reprobatio, damnatio, et desperatio. Anima enim, inquit, credit se esse reprobatam, pag. 87: sustinet impressionem desperationis; pag. 90. Putat se addictam esse damnationi; pag. 91. Atqui reprobatio, desperatio, damnatio non versantur circa amissionem perfectionis naturalis, sed circa amissionem beatitudinis; sicut etiam ipse timor, quo fideles percelluntur, illud enim se amissuros timent de cujus assecutione anima ut putat author in extremis probationibus desperat.

Dices, plura exempla referri S. Francisci Salesii, B. Angelae de Fulgineo etc., quae suae condemnationi, et suae reprobationi consenserunt.

Respondeo, haec exempla nihil juvare causam Cameracensis, quia vel intelliguntur, consensisse reprobationi, ut dicit exclusionem aeternae beatitudinis, et eo sensu eam damnat Cameracensis tanquam cumulum impietatis. Vel intelliguntur consensisse suae reprobationi, ut dicit exclusionem affectus, et solatii naturalis et hoc est omnino falsum quia si consenserunt suae reprobationi, consenserunt ut dicit exclusionem aeternae beatitudinis.

Respondeo 2. Falsum esse quod absolute suae reprobationi

consenserint, sed cum ea tentatione premerentur, ab ea veluti cogitatione animum avocabant, et se se divinae voluntati in communi subjiciebant.

3. Constat eas fuisse tentationes a dæmone immissas, Deo permittente, in quibus potuit esse aliqua perturbatio mentis, aut aliqua veluti amoris licentia animae, quae interdum non loquitur ad sobrietatem; loquitur enim interdum affectus, non intellectus; et ideo non ad intellectum, inquit D. Bernardus serm. 67 in Cant., At vero ex his certa regula deduci non potest.

4. Demum quia interdum iis, a quibus vitae sanctorum scriptae sunt, cum nullum esset periculum erroris praecavendum, exciderunt in aliqua quae non satis exacte dicuntur, et tunc regula D. Thomae usurpanda est opus. 1 in initio: « Non sunt contemnenda, sed reverenter exponenda. »

5. Maxime cum jam errores vulgati sunt, quos haec doctrina confirmare potest: tum enim agendum est sicut cum lues grassatur, vel civilis commotio timetur; tunc enim minimum periculum praecavendum est.

Unde omnes propositiones XI et aliae usque ad XVI inclusive quibus de sacrificio agitur et in sensu obvio et in sensu ab authore intento, sunt falsae, periculosae, verae pietati contrariae, inducunt in errores damnatos, et sunt erroneae et haeresi proximae.

Propositiones 17 et 18. Intelligit author quod cum omne illud quod ad proprium interesse pertinet ex statu puri amoris submovendum sit, et cum omnis excitatio animae ad gratiam, omne testimonium quod sibi anima perhibere vellet, omnis securitas quam sibi vellet afferre pertineant ad proprium interesse; haec omnia submovenda esse existimat. Haec vero omnia falsa sunt, quia illud interesse de quo loquitur non aliud est nisi ipsa salus. At vero quae ad salutem pertinent vel eam promovere possunt, ex ipso fine ordinata sunt, neque praetermittenda sunt; unde et tenemur nos praeparare ad gratiam etc. D. Thomas 1, 2, q. 112, art. 2. Quia primo Regum, 8, dicitur: *Praeparate corda vestra Domino;* et ex eodem D. Thoma, in 1. dist. 40, art. 2: Causa cur homo gratia careat est, quia ad eam habendam negligenter se praeparat. Praeterea ex D. Thoma (I parte q. 23, art. 8), curandum est ad bene praeparandum et orandum, quia per hujusmodi effectus praedestinationis impletur. Unde dicitur 2 Petri: *Satagite ut per bona opera certam vestram vocationem faciatis.*

Neque D. Paulus conscientiae testimonium respuebat, 2 ad Corint. 1. Nam gloria nostra haec est, testimonium conscientiae nostrae. Idest explicat D. Thomas, glorior ex testimonio et puritate conscientiae, ex qua scilicet potest quis confidere. Quia Joannis 3, cor nostrum non reprehenderit etc. et ad Rom. 8. Ipse spiritus testimonium perhibet.

Unde haec duplex propositio est falsa et erronea, studium bonorum extinguit et in errores jam damnatos inducit.

Propositio 19 est simpliciter haeretica, quia in Christo omnes motus, omnes perturbationes animae perfecte subjiciebantur ejus voluntati, et nihil dici potest simpliciter et sine addito involuntarium in Christo; quia Joann XI. ver. 33: *Turbavit semetipsum.* Quid enim, inquit Augustinus, Christum turbare potuit, sed ad nutum voluntatis turbatur infirmitas; apud D. Thomam in Catena aurea.

Unde haec propositio est simpliciter haeretica.

Propositiones 20 et 21 falsae et periculosissimae sunt. Primo quia concessa illa separatione animae, poterit esse quaecumque inordinatio in parte inferiori dum erit illaesa virtus contraria in parte superiori, maxime cum ex authore possit esse desperatio in parte inferiori et spes in parte superiori; neque enim ratio superior de aliis inordinationibus rationem magis reddere tenetur quam de ipsa desperatione. Quod si desperationem in parte inferiori permittere possit, etiam et poterit quamcumque aliam inordinationem in inferiori permittere.

Praeterea falsum est quod si superior pars perfecte soluta sit non perturbata et excaecata ab inferiori, in eaque sit perfectum voluntarium, non possit inferiorem partem regere et cohibere. Siquidem ex D. Thoma (1 p. q. 23, art. 3): Inferior pars obedit superiori. Et ex Aristotele ratio movet inferiorem appetitum sicut superior sphera movet inferiorem; et quilibet etiam experiri potest, inquit, quod applicando rationes universales mitigatur ira vel timor.

Praeterea plurimis author se se contradictionibus involvit, tum hic tum supra ubi de sacrificio absoluto potissimum agit. 1. Quod persuasio sit involuntaria et tamen reflexa, cum nihil magis voluntarium et liberum esse possit quam quod cum reflexione et attentione fit. 2. Quod sit etiam reflexa et invincibilis et involuntaria. 3. Quod ea persuasio sit in imaginatione, et tamen sit reflexa et alia hujusmodi.

Unde hujusmodi propositiones sunt falsae, erroneae, viam aperiunt omnibus flagitiis et revocant errores quietistarum.

Censura propositionis 22 et aliarum usque ad 27 inclusive.

Propositio 22. Cum jam supra statuerit author actus reflexos pertinere ad animas interessatas quia possunt aliquam securitatem et conscientiae testimonium perhibere, quae omnia existimat pertinere ad proprium interesse, ideo etiam existimat meditationem quae constat actibus discursivis, ad animas interessatas pertinere; et ita pertinere, ut non possit pertinere ad statum contemplationis, quia contemplatio constat actibus ita simplicibus et directis, ut nihil relinquat quo anima eos percipere possit.

Id vero est falsum primo, quia meditatio versari potest circa Deum in se, circa divina attributa, et divinam bonitatem, ita ut anima nullum habeat respectum ad se vel ad suam beatitudinem vel ad divina beneficia; atqui nihil est in ea meditatione quod pertineat ad proprium interesse; ergo falsum est meditationem pertinere ad animas interessatas. 2. Cum author dixerit quod meditatio maximum sanctorum numerum peperit, sequeretur quod pro maxima parte Sancti inter interessatos, idest ut intelligit, mercenarios recenserentur. 3. Cum tot Sancti D. Augustinus, D. Bernardus, D. Anselmus, S. Theresia et alii meditationes composuerint, sequeretur eos omnes quos Ecclesia inter praecipuos sanctos colit, fuisse mercenarios. 4. Cum maxima earum meditationum pars sit de gloria paradisi, et mysterio Incarnationis et passionis Christi, de acceptis beneficiis, sequeretur quod meditatio quae versatur circa ea mysteria non esset nisi meditatio animae interessatae et mercenariae. 5. Si meditatio sit animae interessatae, sequitur quod motivum meditationis sit interessatum. Sumatur ergo nomen motivi quocumque modo author voluerit, vel pro fine, vel pro objecto, vel pro principio interessato, sequitur quod vel motivum vel objectum vel principium meditationis erit interessatum, id est, naturale juxta principium et explicationem authoris; quod est omnino falsum.

Unde ea propositio est falsa, verae pietati contraria, erronea, et in errores jam damnatos inducens.

Propositio 23 falsam statuit ideam contemplationis, cum docet quod status contemplationis excludit actus discursivos et reflexos, sive excludit meditationem. Id enim repugnat omnibus theologiae principiis, quia non alius esse potest status contemplationis aut status contemplativus praeter statum vitae contemplativae. At vero ex D. Thoma, 2, 2, q. 183 art. 3, etiam meditatio pertinet ad vitam contemplativam, primo quia meditatio ducit ad cognitionem veritatis. In hoc enim homo differt ab Angelo, quod Angelus statim et simplici intuitu veritatem attingit, homo vero pervenit per varios discursus ad inquisitionem veritatis. At vero inventa semel veritate, sistit intellectus in illa simplici cognitione, veluti in acquisito termino, et ea simplex cognitio vel simplex intuitus veritatis est ipsa contemplatio. Unde constat quod meditatio est

veluti via ad contemplationem ut terminum. Secundo quia ex D. Thoma (ibidem) haec contemplatio diu durare non potest, quia nulla actio in summo durare potest. Et in animabus sanctissimis vix per dimidium horae potest durare, ut constat ex omnibus mysticis et concedit author. Quid ergo aget anima quae supponitur esse etiam in statu puri amoris; necesse est quod redeat ad meditationem. Quod si redeat ad meditationem, jam excidit a statu puri amoris, et statu vitae contemplativae, cum meditatio pertineat solum, ut inquit author, ad animas interessatas. Unde sequeretur etiam quod animae sanctissimae non possent esse unquam in statu puri amoris et in statu vitae contemplativae nisi per medium horae; quod tamen falsum est cum meditatio pertineat ad vitam contemplativam. Ad quod enim aliud genus vitae contemplativae pertinere potest? Non pertinet ad vitam activam : ergo ad vitam contemplativam.

Propositio 24 cum sit satis intricata et vix satis possit intelligi, potest dimitti et praetermitti.

Propositio 25 etiam potest praetermitti quia potest habere aliquem sensum tolerabilem.

Propositio 26 docet quod numquam anima meditando aut contemplando mysteria Christi debet allici affectu aliquo et consolatione sensibili. Id vero est falsum. Primo quia affectus sensibiles non repugnant perfectioni gratiae. Unde fuerunt in Christo passiones, quia, ex D. Thoma (quaest. 26 *de veritate*, art. 8) Christus suscepit defectus qui perfectioni gratiae non repugnant ; sed hujusmodi defectus seu affectus sensibiles gratiae non repugnant, sed magis a gratia causantur, ut patet per Augustinum 14 de *Civitate Dei*, cap. 2. Secundo quia ex D. Thoma (I, 2, q. 24, art. 3) dupliciter sumi possunt. Primo ut antecedunt judicium rationis, vel imperium charitatis. Secundo ut consequuntur. Primo modo diminuunt meritum, quia diminuunt voluntarium ex quo meritum dependet. Secundo modo augent meritum. Quia per modum redundantiae superior pars animae cum intense movetur, trahit secum motum partis inferioris. Unde dicitur: *Cor meum,* idest voluntas, *et caro mea,* scilicet inferior pars appetitus, *exultaverunt in Deum vivum.* Et ut inquit D. Thomas (in 4 dist. 15, quaest. 4, art. 2) ex vehementia devotionis si sit fortis, etiam ad inferiores partes redundat. Unde mens orantis per devotionem accenditur in fletus et suspiria prorumpit. Tertio intolerabile est quod dicit author, animas non posse mysteria Incarnationis et Passionis Christi meditari, ut inde aliquam consolationem percipiant. D. Theresia aliquando ex lectione alicujus libri meditationem mysteriorum Christi reliquerat ; sed redii, inquit, ad solitum morem : « Non potendo io non ritornare al mio solito costume, e consolarmi con questo signore. » Quarto et demum, ferri non potest quod maluerit author permittere animabus in extremis probationibus constitutis quod suae damnationi consentirent quam quod recurrerent ad meditationem et contemplationem mysteriorum Christi v. g. patientis, ut inde spem aliquam et fiduciam perciperent.

Unde haec propositio est falsa, verae pietati christianae contraria, erronea, et in errores jam damnatos inducens.

Propositio 27 existimat pertinere ad imperfectionem animae si habeat distinctum intuitum Christi, cum tamen potissimum in extremis probationibus maxime ad Christum confugere animae turbatae debeant.

Unde meretur eamdem cum superiore censuram.

Propositio 28. Actus passivus etc. Loquitur author de quinto statu puri amoris ex quo activitatem et sollicitudinem excludit quae esse potest in quarto statu: at vero in quarto statu non potest esse sollicitudo vitiosa et inordinata, sed solum ordinata. Unde necesse est quod ex quinto statu excludat sollicitudinem etiam ordinatam. Eam sollicitudinem inquietam vocat quia est cum reflexione et pro nostro proprio interesse. Haec enim omnia in authoris doctrina connexa sunt, proprietas, interesse, reflexio et sollicitudo, et haec omnia excludenda esse existimat. Unde etiam nunquam dixit quod in quinto statu debeat esse sollicitudo aliqua; ex quo signum est ab eo statu abstulisse omnem omnino sollicitudinem. Praeterea eam vocat inquietam ad eam deprimendam, sicut eadem ratione semper vocat amorem beatitudinis amorem interessatum.

Unde haec propositio est falsa, erronea, extinguit studium virtutis et renovat errores quietistarum.

Propositio 29. In statu passivo etc. Existimat quod velle sapientiam et virtutem sicut et ipsum amorem, ut est propria perfectio, pertinet ad proprietatem et proprium interesse, ideoque debet excludi ex statu puri amoris.

Falsa, et erronea, et inducit in errores quietistarum.

Propositio 30. Tales sunt pauperes etc. Intelligit quod purus amor excludit omnia motiva praeter motivum divini beneplaciti. At vero exclusis motivis particularibus, nulla magis haberi potest ratio unius quam alterius, quia non attenditur ulla ratio particularis. Ex quo sequitur quod non sit magis amanda virtus quam sint amanda bona temporalia, sed quod anima aeque debeat avocare affectum a virtutibus, sicut avocare tenentur secularem affectum a bonis temporalibus. In eo enim posita est indifferentia, quod sola divina voluntas inspiciatur.

Unde ea propositio est falsa, pietati contraria, extinguit desiderium virtutum, revocat errores damnatos, et est haeretica.

Propositio 31. In statu passivo etc. Cum author semper existimet solam Dei voluntatem esse amplectendam et existimet quod quidquid pertinet ad proprium interesse opponitur puritati illius divini amoris ; ideo etiam existimat quod non debemus velle virtutes ut sunt propriae virtutes, id enim pertinet ad proprium interesse. Et praeterea cum existimet animam in statu puri amoris nunquam debere supra se reflectere, existimat quod anima non debeat cogitare de virtutibus exercendis, sed solum de amplectenda divina voluntate, et tunc anima etiam virtutes ipsas non expetit, sed omnino indifferens est, existimat quod tunc anima magis perfecta est, quia summam illam perfectionem collocat in illa indifferentia et puro amore solius divinae voluntatis, seclusis omnium virtutum motivis et secluso etiam virtutum exercitio.

Propositio est falsa, erronea, extinguit desiderium virtutum, haeresi proxima, et renovat errores iam damnatos.

Propositio 33. Alibi iste sanctus etc. Intelligit semper eodem modo quod desiderium salutis pertinet ad proprium interesse et proprietatem animae, adeoque excludi debeat ut anima plene sit indifferens, in qua indifferentia constituit summam perfectionem. Quod vero attinet ad S. Franciscum Salesium, si eam propositionem unquam scripsit, explicandus est comparative, nimirum quod desiderium impletionis divinae voluntatis secundun se et divisive sumptum, est perfectius quam desiderium solius salutis. Unde illa propositio: « Desiderium salutis est bonum, sed perfectius est nihil desiderare » est falsa, erronea, piarum aurium offensiva, haeretica, et renovat errores quietistarum.

Propositio 34. Anima in statu etc. Credi potest quod author de vero odio non intellexit; unde potest praetermitti.

Propositio 35. In confitendo etc. Intelligit quod velle purificationem et liberationem a peccatis ut est propria purificatio, pertinet ad proprietatem et ad proprium interesse. Unde putat quod non est expetenda ut propria liberatio, sed ut res quam Deus vult.

Unde haec propositio est falsa, erronea, inducit in errores damnatos, et est haeresi proxima.

Propositio 36. Sic loqui est dicere etc. Idem sensus quod purus amor et indifferentia excludit caetera omnia motiva. Sed adhuc hic expressius loquitur quod status puris amoris et transformationis excludit etiam exercitia virtutum.

Haec propositio est falsa, erronea, perniciosa, haeretica et renovat errores quietistarum.

Propositio 37. Pastores et Sancti.... Intelligit quod amor interessatus est amor salutis et beatitudinis: amor vero purus excludit omne motivum et desiderium salutis et beatitudinis: At vero cum scandalizare animas et eas in tentationem conjicere posset (ut inquit pag. 34 et 35), si eis proponeretur amor purus, qui excluderet omne motivum salutis et beatudinis, ideo inquit quod pastores et sancti non proponebant omnibus hujusmodi amorem purum.

Haec vero omnia falsa sunt et erronea, quod purus amor excludat haec desideria salutis et beatitudinis, et quod etiam pastores non hortarentur ad exercitium puri amoris; nam nulla sanctitas intelligi potest quae non includatur in praecepto dilectionis Dei super omnia: *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex omnibus viribus tuis*; et in illo: *Estote perfecti sicut Pater verter coelestis perfectus est.*

Eadem censura.

Propositio 38. Purus amor.... Author clarius explicat quod in toto libro intellexit. Cum enim velit quod purus amor excludat et motiva et exercitia omnium virtutum, sequitur quod solus amor constituat totam vitam interiorem et sit unicum principium et unicum motivum omnium actuum.

Propositio est falsa, erronea, et renovat errores quietistarum et est haeretica.

Dices primo ex mysticorum omnium sententia submovendum esse ex statu perfectae charitatis amorem sui, et excludendum esse quidquid ex privato sui amore oritur. Unde D. Bernardus Serm. 8. *de diversis animae affectionibus*, inquit quod reperitur gradus sublimior gradu in quo filii reponuntur, in quo scilicet anima, non suum aliquid, non felicitatem, non gloriam, non aliud quidquam tamquam privato sui ipsius amore desiderat.

Respondeo in primis falsum esse quod omnis amor sui ex statu perfectae charitatis excludi debeat, nam ex D. Thoma, 1, 2, quaest. 77, art. 4, ubi quaerit: *Utrum amor sui sit principium omnis peccati?* Inest animae amor sui qui ordinatus esse potest et qui a nullo statu excludi debeat imo nec possit. Amor enim sui ordinatus debitus est et naturalis, ita scilicet quod velit sibi bonum quod congruit; sed amor sui inordinatus qui ducit ad contemptum Dei ponitur esse causa peccati secundum Aug. lib. 14 *de Civitate Dei*. Atque hic dumtaxat amor inordinatus qui dicitur etiam male inflammans excludendus est: alioquin amor sui rectus et dilectio naturalis remanet etiam in angelis beatis, neque ab amore beatifico et consummata charitate excluditur. Quia perfectio quidem adveniens tollit imperfectionem sibi oppositam: imperfectio autem naturae non opponitur perfectioni beatitudinis, sed ei substernitur ex D. Thoma (p. 1 q 62 art. 7); ab eaque etiam perficitur sicut gratia perficit naturam, non eam destruit ex D. Thom. p. p. quaest. 60, art. 5.

Quod vero ad D. Bernardum spectat, observandum est varie locutum esse variis in locis ut sese occasio offerebat, aliquando tres dumtaxat gradus distinguit in quibus reponit servos, mercenarios et filios, et hunc ultimum gradum cum aliis patribus ut omnium supremum constituit. Ita habet in libro *de diligendo Deo,* in epistola ad Carthusianos et in cantico Ezechiae.

Verum hunc ordinem mutat in sermone *de diversis affectionibus animae*; primo enim loco recenset mercenarios; secundo servos; tertio filios, sed praeterea quartum addit qui fit sublimior, scilicet gradum sponsae, et ita saepius ad commendationem sponsae cujus laudes cantica canticorum prosequuntur; quare D. Bernardus exposuit alterum gradum supra gradum filiorum statuere, scilicet gradum sponsae. Unde in Cant. 83: « Magna res amor, sed sunt in eo gradus sponsae in summo statu. Amant et filii, sed de haereditate cogitant; ubi amorem sponsae filiorum amori anteponit. Sed haec omnia in sensum accomodatitio intelligenda sunt, nam alioquin apud patres amor filialis omnium supremus est nec datur gradus altior gradu filiorum. Quin etiam in rigore theologico iidem et filii sunt et sponsae, nam ex D. Aug. et Patribus omnibus sponsus est Christus et sponsa Ecclesia, cujus pars praecipua sunt filii, et, ut inquit idem D. Bernardus Serm. 27 in cantica: Unus idemque Dominus sponsus in capite et sponsa in corpore. Et vero sicut filius de haereditate cogitare potest, ita etiam sponsa de ornamentis quae a sponso accipit, et quae si magis amaret quam sponsum, amor mercenarius esset, sicut mercenarius esset filii amor si magis haereditatem quam patrem amaret. Quare sicut inordinatus non est filii amor si novum quamvis minus principale motivum amandi patrem accipiat ex ipsius sollicitudine qua amplam ipsi haereditatem parat, ita non esset inordinatus amor sponsae si alterum quamvis longe inferius motivum amandi sponsum acciperet, quod ipsi plurima et pretiosa ornamenta gemmas et monilia confert.

Unde idem Bernardus in canticum Ezechiae filiis tribuit quod alibi tribuit sponsae, quod scilicet patrem privato sui amore non amat; unde animam amore filiali amantem, ita loquentem inducit: « Non quaero salutem aut ut pœnas vitem aut ut in cœlo regnem, sed ut in aeternum laudem... Servus dicit: Vadam ad portas inferi. Mercenarius: Non videbo Dominum in terra viventium. Filius: Psalmos nostros cantabimus in domo Domini... Qui timet ire ad portas inferi et qui Deum cupit videre propter quietem sui, uterque profecto quaerit quae sua sunt... Porro qui psalmos cantare desiderat in Domo Domini, non sua vel pericula fugit, vel lucra appetit, sed illum diligit quem laudare gestit. Haec ibi, ubi eumdem amorem plene gratuitum ab omni proprio privato commodo alienum filiis adscribit, quem alibi sponsae tribuit. Idem enim est felicitatem non quaerere privato sui amore, et non quaerere quae sua sunt. Igitur si ex veritate et in rigore theologico ista expendantur, idem amor filialis et sponsae, uterque et inordinatus esse potest et ordinatus. Si inordinatus sit, in nullo statu nec filiorum nec sponsae reperiri potest; si ordinatus, uterque gradus illum admittit.

Unde necesse est D. Bernardi sensus citato loco longe diversus sit ab eo qui ipsi tribuitur. Cum enim inquit quod anima in supremo illo gradu felicitatem non quaerit privato sui amore, non intelligit de amore aliquo inordinato qui proprie amor privatus dicitur. Hic enim proprie privatus amor est qui in se sistit, neque ad Deum refertur; ea enim ratione inordinatus est. At vero hic privatus et inordinatus amor neque etiam in gradu inferiori filiorum reperiri potest. Unde si illum dumtaxat a gradu sponsae excludere voluisset D. Bernardus, nihil singulare et eximium tribueret sponsae, cum etiam hunc privatum amorem inferior gradus filiorum excludat.

Germanus igitur D. Bernardi sensus est, quod cum, ut inquit in cantica, omnia sponso et sponsae communia sint, eadem mensa, idem thalamus, una caro. Ideo hoc sponsae singulare est ad quod nec filii pertingere possunt, quod nihil sui privato amore quaerat, quia omnia illi cum sponso communia sunt.

Quae omnia ut dixi in sensu dumtaxat accomodatitio intelliguntur et ea phrasis peculiaris est D. Bernardo qui alterum supra filiorum gradum constituit; a quo deinde caeteri mystici hunc loquendi modum propter singularia quaedam privilegia usurpaverunt, scilicet propter spiritualem quoddam matrimonium, et intimam unionem quae hic inchoatur et consummatur in patria.

Alioquin etiam D. Bernardus sponsae tribuit quod sponsum quaerat non quomodocumque, sed etiam ut ipso fruatur. Unde inquit serm. 85 initio: Quod anima quaerit verbum quo illuminetur ad cognitionem, cui conformetur ad decorem, cui

maritetur ad faecunditatem, quo fruatur ad jucunditatem, quod deinde in fine ejusdem sermonis repetit. Bonum est, inquit, salvare multos, excedere autem et esse cum verbo jucundius: at quando hoc aut quamdiu hoc? Dulce commercium, sed breve momentum, et experimentum rarum. Hoc est quod supra post alia memini me dixisse quaerere utique animam verbum ad jucunditatem. Quia etiam idem habet in eodem loco qui objicitur, ubi cum dixisset quod anima nihil amat privato sui amore, subdit: sed tota pergit in Deum ut ipsi adhaereat, ut ipso fruatur. Nec vero id negari potest, cum ad beatitudinem ipsa etiam fruitio et delectatio pertineat, quamvis non in ea sistat anima beata, sed totum ad Dei gloriam referat, neque enim circa eam anima indifferens esse potest, cum beatitudo sit summe amabilis ut summum bonum creatum. Vide D. Thom. 1, 2, q. 4, art. 1.

Fr. Antoninus Massoulié Inquisitor Tolosanus Ordinis Praedicatorum.

(*La suite prochainement*).

LA RENONCIATION DES RELIGIEUSES.

La livraison précédente des *Analecta* contient une dissertation sur la renonciation des réguliers. Les principes sont absolument les mêmes en ce qui concerne les religieuses. Nous ne parlons ici que des religieuses qui professent les vœux solennels; nous parlerons en finissant des instituts de vœux simples.

D'après le concile de Trente, les novices ne peuvent disposer de leurs biens que durant les deux mois qui précèdent la profession solennelle. L'évêque diocésain, c'est à dire l'ordinaire du couvent où la novice fait son noviciat, doit autoriser la cession des biens, sous peine de nullité. Il ne suffit pas que l'évêque, ou le vicaire général donne la permission par écrit; il doit intervenir personnellement, interpeller la novice pour s'assurer de la pleine liberté et de la spontanéité avec laquelle la disposition des biens a lieu; nous avons rapporté dans la livraison précédente le décret de la S. Congrégation du Concile qui requiert l'intervention personnelle de l'évêque ou du vicaire général; et comme la clôture papale empêche une novice de sortir du cloître, le supérieur ecclésiastique doit se rendre à la grille du parloir pour l'acte de renonciation.

Dans les instituts où l'on fait d'abord des vœux simples, avant de s'engager par l'émission des vœux solennels, la renonciation des biens ne peut avoir lieu que dans les deux mois qui précèdent cette profession solennelle. Les évêques de l'empire autrichien ont été autorisés par un décret apostolique à retarder la profession solennelle des religieuses jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ce décret porte la date du 19 mars 1857; nous l'avons publié dans les *Analecta*. Quelques évêques d'Italie ont obtenu la même autorisation, comme on le voit dans la nouvelle édition des *Collectanea*.

1. Il faut un indult apostolique pour faire la renonciation des biens après la profession solennelle.

La nouvelle discipline établie par le décret du 19 mars 1857 qui prescrit le triennat de vœux simples avant la profession solennelle, abolit la profession tacite dont parlent les anciens canons. Comme le décret ne dispose que pour les hommes, la profession tacite peut encore se rencontrer parmi les religieuses. Il n'est donc pas hors de propos d'examiner ce qui concerne la renonciation des biens, en cas de profession tacite.

D'après les anciens canons, et notamment la Clémentine *eos qui*, au titre *de regularibus*, tout individu parvenu à l'âge du discernement, qui porte l'habit des profès pendant un an, est censé professer tacitement. Le concile de Trente n'a pas aboli la profession tacite; seulement il prescrit un an de noviciat formel, et il exige l'âge de seize ans pour la profession. Ainsi, la profession tacite ne peut avoir lieu qu'à l'âge de seize ans révolus et après un an complet de noviciat. Faut-il porter l'habit religieux pendant une autre année, outre celle du noviciat? Les canonistes sont partagés; les uns pensent que cette seconde année est vraiment nécessaire; les autres sont d'avis que la profession tacite a lieu aussitôt après le noviciat. — Dans le tome 2 du *Thesaurus*, Marguerite-Victoire, novice dans le monastère des Dominicaines, est appelée devant le supérieur, la prieure et les conseillères, avant l'expiration de l'année; on lui demande si elle a toujours l'intention de professer dans la communauté, et on l'avertit qu'à l'expiration de l'année, elle sera engagée tacitement, à moins qu'elle ne manifeste formellement l'intention opposée. Marguerite-Victoire accepte la protestation relative à la profession tacite. Le supérieur la prévient alors qu'elle doit prendre ses dispositions par rapport à ses biens patrimoniaux. La novice fait appeler son père, et ne peut se mettre d'accord avec lui. Le terme de rigueur expire; lorsque le père se présente de nouveau pour régler l'affaire de la renonciation, on lui répond qu'il n'est plus temps, vu la profession tacite. Marguerite-Victoire proteste en présence de l'évêque qu'elle est vraiment professe, mais qu'elle désire pourtant faire sa renonciation pour n'avoir pas de continuels désagréments avec sa famille. Le père s'adresse à la S. Congrégation, et dit qu'il a toujours pensé que sa fille ferait sa profession expresse; que c'est de bonne foi qu'il a laissé passer le terme; que les saints canons exigent pour la profession des femmes un acte souscrit, ou tout au moins signé. (canon *Viduae;* canon *omnes foeminae*. Tondut, *Resolutiones beneficiales*, lib. 1. c. 24.) D'ailleurs, les novices portent le voile blanc, au lieu que les professes ont le voile noir. L'habit n'est donc pas identique. On répond à cela que dans l'ordre de S. Dominique la profession tacite est admise nonobstant la diversité de voile, attendu surtout l'interpellation qui est toujours faite aux novices deux mois avant l'expiration de l'année du noviciat. — La Sacrée Congrégation du Concile permet la renonciation, malgré la profession tacite qui a eu lieu. « An Margarita Victoria sit admittenda ad renunciationem in casu? Sacra etc. *Affirmative*. (*Thesaur*. tom. 2, *Camerinen*. pag. 53, 56).

La renonciation doit être spontanée et libre; si on l'extorque de la novice par des difficultés par rapport à la dot, la cession est nulle. En 1778, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque:

« La converse Marie-Elisabeth aurait pu faire la cession de ses biens en faveur de ses sœurs dans les deux mois qui ont précédé sa profession, ainsi que le concile de Trente le prescrit; mais nul ne pouvait en bonne justice obliger cette fille à faire la renonciation, comme elle y a été contrainte dans l'acte qui a été passé par rapport à sa dot et aux frais du noviciat. Néanmoins, par motif d'équité, car l'Eglise s'inspire constamment de l'équité, les Emes Cardinaux de la S. Congrégation chargent V. S. d'autoriser ladite converse à faire la cession de ses biens en faveur de ses sœurs; la communauté a acquis ces biens par le fait même de la profession etc. Rome, 27 avril 1778.»

La S. Congrégation requiert le consentement de la communauté pour toute renonciation qui a lieu après la profession; en effet, les biens de la religieuse deviennent propriété de la communauté par le fait de la profession solennelle. Aussi la renonciation se fait-elle au nom de la communauté.

Cependant le Saint-Siége a le pouvoir de dispenser de ce consentement de la communauté, et il en dispense quelquefois. – En 1800, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque :

« Les deux sœurs B. religieuses du monastère de S. Apollinaire ont demandé l'autorisation de modifier les dispositions qu'elles ont prises durant la République; elles ont donné la propriété de leurs biens aux enfants de leur frère, et l'usufruit à ce dernier, en se réservant pour elles-mêmes une pension annuelle. Comme elles n'ont pas demandé d'indult apostolique pour cette réserve , elles disent maintenant que la renonciation est nulle. Elles voudraient refaire la donation en faveur du frère qui s'est remarié et a des enfants du second lit, sans rien donner aux enfants. Les Emes Cardinaux ont réfléchi que, bien qu'il n'y ait pas eu d'indult apostolique, la renonciation a eu lieu avec l'agrément de V. S. qui à cette époque était munie de facultés apostoliques pour le for intérieur, et cela suffit pour l'obligation de conscience et pour faire acquérir un droit aux enfants désignés dans l'acte de renonciation. Néanmoins, les biens cédés appartiennent aux religieuses, et le consentement de celles-ci manque pour la validité de la renonciation. Si V. S. n'entendit pas dispenser de ce consentement lorsqu'elle concéda l'autorisation de renoncer, la renonciation est nulle sans aucun doute. Ainsi, V. S. pourra maintenant, si elle juge pouvoir le faire en conscience, accorder aux recourantes ce qu'elles demandent, à condition que les religieuses consentent par un vote pris au scrutin secret, et que l'acte se fasse au nom du monastère. Si V. S. a vraiment dispensé du consentement des religieuses, l'acte de renonciation est valide, et l'on ne peut pas porter préjudice aux droits acquis en vertu de cet acte, qui devra être mis à exécution. Rome, 15 décembre 1800.»

En 1809, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Parme: « Les sœurs NN. carmélites du couvent de sainte Marie-Madeleine demandent l'autorisation d'accepter la succession de leur mère et d'en disposer en faveur de leurs parents. En vertu de pouvoirs spéciaux, la S. Congrégation autorise V. S. à permettre aux recourantes de disposer de l'usufruit, et même à leur donner la permission au for de la conscience de disposer de la propriété par donation *inter vivos* ou *causa mortis*, pourvu qu'elles en fassent un usage pie et louable, en observant l'ordre de la charité envers leurs parents pauvres et leurs consœurs indigentes. Rome, 20 novembre 1809. »

Lorsqu'il s'agit de familles pauvres, le S. Siége permet volontiers aux communautés de renoncer à tous les droits qu'elles pourraient réclamer. Il réserve quelquefois une légère somme à titre d'aumône. Voici un indult de 1822.

« Ex audientia SSmi 4 januarii 1822. Sanctitas Sua, attenta relatione episcopi benigne annuit et propterea eidem committi mandavit, ut veris etc. et accedente consensu monialium capitulariter per secreta praestando facultatem renunciandi libere et irrevocabiliter quibuscumque suis juribus, de quibus in precibus, favore unius vel plurium suorum nepotum ab oratrice designandorum, cum onere eidem vel iisdem post adeptam possessionem , solvendi aliquam eleemosynam ab eodem episcopo arbitrandam favore sui monasterii pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. Romae etc. »

En 1833, la S. Congrégation écrit à l'archevêque de Gênes: « Sœur Marie-Victoire demande la permission de céder tous les droits réels, présumés et possibles qu'elle peut avoir sur la succession de son père mort dernièrement *ab intestato*, afin de remplir les intentions du défunt , qu'elle connaît parfaitement. Vu les circonstances du fait, le Saint-Père a pensé que l'affaire ne pouvait pas se conclure sous la forme d'une cession absolue, et qu'il y a lieu à une transaction réelle. A ce titre, le Saint-Père communique tous les pouvoirs opportuns et nécessaires à V. S. pour stipuler et approuver la transaction , après avoir entendu capitulairement au scrutin secret les religieuses du monastère auquel sœur Marie-Victoire appartient. Rome, 5 juillet 1833.»

Quelquefois c'est par pure inadvertance qu'on oublie de faire la renonciation avant la profession. En 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult suivant: «Marie-Joseph religieuse professe dans le vénérable monastère de Sainte Cécile à Rome , représente humblement à votre Sainteté qu'avant d'émettre sa profession solennelle elle négligea par pure inadvertance de faire la renonciation ordinaire. Elle a eu sur la succession de son père au delà de ce qu'elle pouvait prétendre. Maintenant ses sœurs, qui viennent d'hériter de leur père, réclament cette renonciation, qui est vraiment juste. La recourante en demande humblement l'autorisation. — « Ex audientia SSmi die 8 maii 1840. SSmus annuit arbitrio Emi Protectoris pro petita renunciatione, dummodo fiat nomine monasterii, de consensu capituli monialium cum conditionibus et reservationibus quas magis idem Emus Protector expedire judicaverit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

Voici un autre exemple de la renonciation omise pas oubli. « Sœur Marie-Xavier du Précieux-Sang, clarisse, représente que son père déboursa deux mille livres pour la mettre au couvent. La recourante aurait dû faire une renonciation formelle dans le délai prescrit par le concile de Trente; mais cette renonciation n'a pas eu lieu. La recourante satisfaite de ce que son père a fait pour elle, et sachant qu'il doit pourvoir à l'avenir de ses autres filles, désire effectuer cette renonciation en faveur de son père et de sa mère. Les religieuses ont prêté unanimement leur consentement par un scrutin secret. — « Ex audientia SSmi die 11 junii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu monialium, pro petita renunciatione, dummodo fiat nomine monasterii.»

La famille attend quelquefois le dernier moment pour payer la dot et les frais de noviciat. En pareil cas, la renonciation ne peut avoir lieu avant la profession; et comme tous les droits de la professe passent à la communauté par le fait de l'émission des vœux , il faut demander ensuite un indult apostolique pour pouvoir faire l'acte de renonciation lorsque les vœux sont déjà faits. On peut remarquer que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers n'oublie jamais de prescrire par une clause spéciale que la renonciation doit se faire au nom de la communauté. – Voici un indult de 1841:

« Les Clarisses de N. représentent humblement à vos Eminences que lorsque sœur Claire-Marie fit profession dans leur monastère en novembre dernier, on n'eut pas le temps de lui faire émettre la renonciation à tous les droits qu'elle pouvait prétendre , en faveur de ses parents qui ont fourni sa dot et qui résident maintenant dans un pays éloigné. Elles prient vos Eminences d'autoriser ladite religieuse à faire cette renonciation; la communauté a reçu la dot et tous les autres choses qui lui revenaient. – « Ex audientia SSmi die 17 decembris 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita renunciatione, ita tamen ut nomine monasterii fiat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

Un cas du même genre se présenta en 1845. Quoique la comtesse N. eût pris l'habit depuis deux ans , son frère ne se pressait pas de payer la dot. Elle prit alors le parti de renvoyer après la profession la renonciation aux droits qu'elle avait sur la succession de son père et de sa mère , et qui dépassaient de beaucoup le chiffre de la dot qu'elle croyait devoir se réserver. C'était le seul moyen d'en finir avec les continuels délais que mettait son frère pour se décider à payer la dot. Voici l'indult qui autorisa la comtesse à différer sa renonciation après la profession.

« La comtesse N. représente à votre Sainteté qu'elle a pris

l'habit depuis deux ans dans le monastère NN. et n'a pu professer encore pour certaines difficultés qui se sont élevées au sujet de la dot. Ne pouvant plus attendre, elle a décidé de se constituer vingt-cinq mille livres en dot, savoir, dix mille comme dot monastique, cinq mille pour doter une autre jeune fille au choix de la supérieure, et dix mille pour fonder une chapellenie quotidienne dans l'église du couvent. La recourante a le droit de réclamer à son frère une somme bien supérieure à vingt-cinq mille livres sur la succession paternelle et maternelle; néanmoins, elle voudrait renoncer à tout le reste et le laisser à son frère. N'ayant pas le temps de faire maintenant cet acte de renonciation, elle demande l'autorisation de le faire après la profession, bien entendu que son frère doit d'abord payer intégralement les vingt-cinq mille livres. — « Ex audientia SSmi die 4 aprilis 1845. SSmus benigne annuit, et propterea mandavit remitti Emo Protectori, ut veris existentibus narratis, et accedente consensu monialium capitulariter ac per secreta suffragia praestando, petitam facultatem juxta preces pro suo arbitrio et prudentia impertiatur, ita tamen ut enuntiata renunciatio fiat nomine monasterii. »

II. — Changement de dispositions après la profession.

Le vœu solennel de pauvreté fait contracter l'incapacité radicale d'acquérir le domaine; c'est donc à la communauté que passent tous les droits du profès sur ses biens patrimoniaux. Cette règle souffre une exception par rapport aux communautés qui sont elles-mêmes incapables de toute propriété *in communi*; les Capucins et les Mineurs de l'Observance sont dans cette catégorie; car le concile de Trente les a formellement exceptés du fameux décret qui accorde à toutes les communautés le droit de posséder des immeubles en commun. L'Eglise n'a pas besoin du consentement de l'Etat pour accorder l'existence légale aux communautés religieuses et le droit de posséder en commun; cela est si vrai que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a pour maxime d'effacer des constitutions des instituts religieux toute mention de l'approbation gouvernementale. L'Etat commet une injustice s'il dénie l'existence légale aux communautés religieuses que l'Eglise approuve.

Quelques communautés de Capucines et de Clarisses appartenant à la réforme de sainte Colette observent la pauvreté *in communi* et se privent volontairement de toute propriété stable et de tout revenu. Nous parlerons plus loin d'une communauté de Clarisses qui ont les vœux simples et observent pourtant la pauvreté en commun. Il faut dire toutefois que ces communautés sont en petit nombre; car l'expérience atteste que vivre d'aumônes est une chose rude et difficile pour des femmes cloîtrées; aussi le Saint-Siége leur accorde l'autorisation d'accepter des revenus fixes dès qu'elles en font la demande; nous en avons cité des exemples dans la 77e livraison des *Analecta*, en parlant des biens des couvents.

Le principe fondamental qui adjuge à la communauté d'ailleurs capable *in communi* tous les biens et tous les droits des profès a pour première conséquence que l'indult apostolique est nécessaire pour renoncer à ces biens et à ces droits; car la communauté n'a pas le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient, les constitutions pontificales prohibent sévèrement toute sorte d'aliénation. Une autre conséquence est que le profès du vœu solennel de pauvreté, radicalement inhabile ne peut faire aucun acte de propriété, ni transiger sur des droits, ni modifier les dispositions qu'il a prises avant sa profession.

Nous rapporterons d'abord quelques résolutions inédites ou peu connues de la S. Congrégation du Concile.

En 1668, la S. Congrégation du Concile rejeta la demande d'une Clarisse de Tolède, qui désirait changer les dispositions testamentaires qu'elle avait faites avant sa profession; elle avait ordonné la fondation d'une chapellenie qui devait être donnée de préférence à ses parents; or elle voulait ensuite donner tous ses biens à son couvent, moins par affection pour sa communauté que sous l'impression de la haine qu'elle avait conçue pour ses parents. La S. Congrégation refusa de favoriser de semblables dispositions.

Marie-Thérèse Lopez Majo, professe dans le monastère des Commanderesses de Calatrava, de l'ordre de S. Benoît, à Madrid, demande l'autorisation de changer les dispositions qu'elle a prises avant sa profession. Elle a fondé trois chapellenies, en se réservant le droit de nommer les chapelains pendant sa vie; après elle, quelques-uns de ses parents auraient ce droit qui, à défaut d'eux, passerait au recteur des Jésuites. Aucune église particulière n'a été désignée pour célébrer les messes. Maintenant sœur Marie-Thérèse voudrait que les chapelains fussent choisis de préférence parmi ses parents jusqu'au quatrième degré, ou qu'on nommât les prêtres les plus pauvres parmi ceux qui ont rendu service à la communauté; que les messes fussent célébrées dans la chapelle du couvent, qui est pauvre et manque de messes; enfin, que le droit de nommer les chapelains fût attribué à la supérieure de la communauté. — Le supérieur des Jésuites de Madrid consent à ces changements; néanmoins la S. Congrégation exige que le général de la Compagnie renonce au droit que confère la première disposition. « An oratricis precibus sit annuendum in casu? Sacra etc. *Affirmative praevia renunciatione facienda per P. Praepositum generalem.* (*Thesaur.* tom. 1, *Toletana*, pag. 53.)

Il n'est pas au pouvoir d'une religieuse de stipuler des transactions avec ses parents par rapport à ses droits patrimoniaux; l'agrément de la supérieure ne légitime pas la transaction. Dans l'affaire suivante, qui fut traitée jadis devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le cardinal *relator*, dont nous donnons le mémoire, fit observer avec raison que la constitution de Paul II et le décret d'Urbain VIII *de rebus regularium non alienandis* enlèvent aux communautés religieuses tout pouvoir de transiger sur les droits qu'elles peuvent avoir.

« Sœur Marie Hyacinthe, religieuse de la Miséricorde, céda ou vendit à sa nièce Thérèse, avec la simple permission de la prieure, tous ses droits sur la succession paternelle et maternelle, moyennant une rente annuelle de cent livres, et deux mille livres que ladite nièce s'engagea à donner à la communauté après la mort de sa tante. Thérèse a payé exactement la rente tant que la religieuse a vécu. Présentement l'une et l'autre étant mortes, le mari de Thérèse a refusé de payer les deux mille livres stipulées dans la convention, et il a gagné sa cause devant les tribunaux civils, parce qu'il a été constaté que la religieuse, lors de la convention avec sa nièce, avait singulièrement exagéré ses prétentions; le testament de son père lui assigna un legs de deux mille livres à titre de dot, à condition de renoncer entièrement à la succession paternelle et maternelle. En cet état de choses, on a proposé de transiger; Quexada, mari de Thérèse aujourd'hui défunte, offre mille livres, qu'il paiera dès qu'il le pourra commodément, et dont il supportera l'intérêt 6 pour cent. L'évêque émet un avis favorable à la transaction. Cependant elle rencontre plusieurs difficultés: 1. La convention entre Marie-Hyacinthe et sa nièce eut lieu sans indult apostolique, et n'a pu par conséquent engager la communauté *in jure quaesito*; la constitution *ambitiosae* de Paul II et le décret de la Sac. Congrégation du Concile *de rebus regularium non alienandis* font obstacle. 2. Si la convention est nulle, la dot assignée par le

testament du père de la religieuse doit être payée à la communauté. – La S. Congrégation autorise la transaction. « Archiepiscopo in forma commissaria, at Quexada post triennium teneatur ad cautionem in aliquo assignamento fructifero de consensu monialium. Die 23 junii 1679. »

En certains pays les filles dotées avec le patrimoine de leur père n'ont pas le droit de succéder aux biens laissés par leur mère. Ces lois civiles s'appliquent-elles aux personnes ecclésiastiques et notamment aux réguliers et aux religieuses dont les droits passent à la communauté dans laquelle ils émettent la profession solennelle? C'est douteux. En pareil cas, la prudence conseille de transiger avec les parents. Voici un exemple d'une semblable transaction approuvée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« Eusebia N. étant morte sans testament, un conflit s'est élevé entre le fils de la défunte et le monastère de Sainte Marie des Anges, en qualité de représentant de sœur Marie Séraphine, qui est pareillement fille d'Eusebia. Le monastère a-t-il quelque droit sur la succession? C'est douteux. Les lois du pays excluent les filles de la succession de leur mère lorsqu'elles ont eu une dot sur les biens de leur père. C'est pourquoi l'on a cru devoir transiger. La communauté demande à la S. Congrégation l'approbation de la transaction, qui est avantageuse au monastère; quoique la religieuse n'ait pas fait de renonciation, il est fort douteux qu'elle puisse réclamer quelque chose sur la dot de sa mère, attendu les lois spéciales du pays. Le statut particulier de Rome prive pareillement de la succession maternelle la fille qui a obtenu sa dot sur les biens de son père. Le pape Innocent XI a confirmé cette disposition par le motu-proprio imprimé dans les décisions Rotales *coram Pamphilio*, pag. 351. – La Sac. Congrégation des Evêques et Réguliers approuve la transaction. Le 31 août 1685. »

La renonciation qui est faite nommément en faveur d'un parent, est annullée par la mort de celui-ci, en sorte que la communauté reprend ses droits. Mais si elle conçue en des termes généraux qui comprennent le résignataire et tous ses héritiers, ainsi que tous les cas qu'il serait d'ailleurs nécessaire d'exprimer, il est fort douteux que la communauté puisse élever des prétentions, supposé même que le résignataire meure *ab intestato*. C'est ce qu'on remarque dans la décision suivante.

« Sœur Anne-Brigitte D'Apriccieri, de Bologne, religieuse dans le monastère de S. Augustin de Mantoue, céda tous ses biens, avant sa profession, à son frère Fabrice, aujourd'hui défunt. La renonciation fut exprimée en termes généraux: « Renunciavit Fabricio praesenti et acceptanti pro se et haeredibus suis omnia bona et jura quomodolibet de praesenti et in futurum, ita ut praesens renuntiatio sit generalis et generalissima, et ad omnia extendatur, etiamsi necessario exprimenda essent. » Fabrice étant mort sans faire de testament, a eu pour héritier son frère Eustache, qui est décédé pareillement sans laisser de testament. André et d'autres enfants d'une sœur héritent de tous les biens. On demande si le monastère est cohéritier *ex persona* de la religieuse survivante. Attendu la généralité de la renonciation qui a été faite avant la profession, la communauté et la famille ont transigé; maintenant on demande l'autorisation d'exécuter cette transaction. Le vicaire général de Bologne interpellé fait savoir que la succession s'élève à 8380 écus, dont 4190 appartiendraient à la communauté si la renonciation n'était pas valide, comme on en doute. Pour éviter un procès où elles pourraient tout perdre, les religieuses, d'après le conseil de leur homme d'affaires, se contentent de deux mille écus comptant. On ne peut nier que le droit ne soit sujet à contestation. Il y a eu des décisions en faveur des couvents et d'autres qui leur ont été contraires, on peut voir les décisions Rotales, 348 coram Dunozetti; 17, partie 19 *Recentiorum*; 714, partie 2. C'est pourquoi il vaut bien mieux assurer deux mille écus que de tout mettre en péril. – Décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers: « Vicario Bononiensi in forma commissaria dummodo pecuniae deponantur ad effectum investiendi in bonis stabilibus in dioecesi Mantuana. Die 21 februarii 1687. »

Un fief peut donner lieu à des procès. Sœur Amante, Clarisse, croit avoir des droits sur un fief de sa famille et fait un procès à son beau-frère qui occupe ce fief comme héritier de sa propre fille. Le procès engloutit de fortes sommes et ne produit aucun bon résultat; la communauté propose une transaction et promet de renoncer à toute poursuite, pourvu que l'adversaire s'engage à plusieurs choses: 1. Il soldera une dette de 700 livres que Sœur Amante a contractée pour subvenir aux dépenses de sa profession. 2. Il payera 350 livres aux héritiers du curé N. qui se rendit caution de ladite créance et a fourni les fruits annuels. 3. Il donnera chaque année deux salmées de blé au monastère durant la vie de Sœur Amante. – La S. Congrégation autorise l'ordinaire à ratifier la transaction. Le 24 mai 1686.

En 1824, La S. Congrégation des Evêques et Réguliers autorisa une religieuse du diocèse de Penne à faire sa renonciation après sa profession, et de disposer d'une somme que devrait fixer l'ordinaire, en faveur d'une œuvre pie, sauf le consentement de la supérieure. Voici l'indult textuel:

« Ex audientia SSmi 6 martii 1824. SSmus benigne annuit et propterea mandavit committi episcopo Pinnen. ut » veris existentibus narratis, et dummodo actus fiat nomine » monasterii, petitam facultatem, nec non facultatem disponendi » per actum inter vivos de consensu abbatissae in causam » piam, ut in precibus, et in summa eidem benevisa, pro » suo arbitrio et conscientia oratrici concedere possit et va- » leat etc. Romae etc. »

Les accidents qui se produisent dans les familles ne doivent pas exercer un influence radicale sur la pauvreté religieuse et le droit acquis par la communauté. Supposé toutefois que des parents soient pauvres et que la gratitude conseille quelque rémunération, la S. Congrégation invite elle-même les intéressés à demander les indults.

Dans les instituts de vœux solennels, la communauté est substituée à chacun de ses membres et entre en possession de tous leurs droits. En 1833, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque: « La sœur Maria Grazia, professe du monastère de Sainte Lucie, demande la permission de changer les dispositions testamentaires stipulées avant sa profession, parce que son père étant mort *ab intestato*, les affaires de la famille sont un peu compromises. Les Emes Cardinaux ont observé que par suite de cet accident les droits de la recourante passent entièrement à la communauté; en conséquence, dans la Congrégation du 12 courant, sur la relation du cardinal Del Drago, ils ont répondu: *Negative*. On ne peut pas enlever le droit acquis par le monastère. Si la recourante se croit obligée à quelque marque de gratitude pour des bienfaits reçus des parents survivants, si ces derniers sont pauvres, elle pourra faire présenter une nouvelle supplique pour être autorisée à leur donner quelque chose durant sa vie; bien entendu que ces subventions devront se faire de concert avec la supérieure, et avec le conseil du confesseur. Rome, 15 juillet 1833. »

En 1836, une religieuse de Valence, en Espagne, qui avait laissé ses biens par une disposition testamentaire antérieure à sa profession, se vit dans la nécessité d'accepter la renonciation de ses héritiers. Elle demanda au Saint-Siége la double autorisation d'accepter cette renonciation, et de faire de nouvelles dispositions. La Sacrée Congrégation exigea le consentement de la communauté et une partie des biens

pour le monastère au gré du vicaire capitulaire exécuteur de l'indult.

« Ex audientia SSmi 10 junii 1836. SSmus attenta relatione vicarii capitularis Valentini benigne annuit, et propterea mandavit eidem committi, ut veris existentibus narratis et accedente consensu monialium etc. pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro facultate oratrici acceptandi cessionem bonorum factam ab haeredibus institutis ab ipsa in sua testamentaria dispositione ante professionem, nec non de iisdem bonis disponendi per actus inter vivos sive causa mortis, etiam per testamentum sine praejudicio juris cujuscumque alteri quaesiti, relicta aliqua portione eorumdem bonorum favore monasterii a vicario capitulari taxanda. Quibuscumque in contrarium non obstantibus. »

Les lois Léopoldines et les statuts des divers états italiens qui les ont imitées ont causé de graves embarras aux communautés religieuses. Au siècle dernier, le duc de Parme publia deux édits qui adjugea aux parents les biens patrimoniaux des religieux absolument comme si ces derniers étaient décédés *ab intestato*. On croyait ces déplorables lois tombées en désuétude, mais la duchesse de Parme fit savoir en 1837 qu'elles étaient en vigueur; cependant elle accorda un an aux réguliers et aux religieuses pour disposer de leurs biens. Voilà où en était la liberté religieuse dans quelques parties de la péninsule. Ces faits sont énoncés dans l'indult suivant, que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda en 1840:

« NN. professe bénédictine de Plaisance, représente que la veille de sa profession solennelle elle nomma un procureur spécial pour retirer un capital de onze mille livres qui devait former sa dot spirituelle. Elle voulait prescrire des conditions que la communauté jugea inacceptables; alors le notaire conseilla de nommer un procureur pour avoir le temps de tomber d'accord sur les conditions, en autorisant ce procureur à stipuler les dispositions et les clauses dont il conviendrait avec la communauté. Ce parti fut pris dans la persuasion que les lois relatives à la main-morte étaient tombées en désuétude dans les états de Parme et Plaisance. Par malheur, la duchesse publia un édit le 10 janvier 1837, d'après lequel les lois susdites sont censées en vigueur. La recourante perdrait tous ses droits sur son capital, par le fait de sa profession, et ses parents succéderaient comme héritiers *ab intestato*, suivant les lois du 25 octobre 1764 et 29 mai 1768. Maintenant la duchesse a publié un décret en date du 28 août 1839, qui accorde aux religieux rentrés dans les cloîtres depuis 1814 et à ceux qui ont fait profession depuis cette époque, une année entière à partir de la promulgation dudit décret, pour disposer de leurs biens *inter vivos*, à titre onéreux ou gratuit. La recourante pourrait donc disposer encore de son capital, si elle était autorisée par les supérieurs ecclésiastiques. Elle demande la permission de le retirer, de se constituer sa dot et de disposer en faveur de sa communauté — « Ex audientia SSmi die 25 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio ordinarii cum facultatibus necessariis et opportunis ad effectum de quo agitur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Les lois révolutionnaires ont amené forcément bien des dérogations du droit commun. Les parents justement préoccupés de l'avenir de ceux de leurs enfants qui avaient embrassé l'état religieux, ont eu recours à tous les moyens légaux pour les mettre à couvert des vicissitudes humaines, et le Saint-Siège a dû sanctionner ces expédients par des indults. L'affaire suivante concerne une religieuse autorisée par indult apostolique à conserver l'usufruit des biens laissés par son père et sa mère; en outre, sa mère, par un testament mystique fait en 1811, pendant l'occupation militaire de l'Italie, lui a donné tous ses biens en pleine propriété. Elle demande l'autorisation d'accepter la succession et d'en disposer pour payer la dot de deux nièces qui se font religieuses. Voici l'indult :

« Sœur Gertrude, religieuse Bénédictine dans le monastère de S. Pierre, représente qu'en vertu d'un indult apostolique elle se trouve héritière usufruitière de la succession paternelle et maternelle. Par un testament mystique de 1811 sa mère donna tout son avoir à la recourante et à une de ses sœurs qui était pareillement religieuse et qui est morte présentement, pourvu qu'elles fussent autorisées à recevoir la succession; autrement la testatrice désigna d'autres héritiers. La recourante désire employer cette succession à constituer la dot de deux nièces qui sont dans le même couvent; l'une est novice et doit professer dans quelques mois; l'autre est déjà professe, mais elle n'a pas encore pu payer sa dot. — « S. Congregatio, vigore specialium facultatum, annuit arbitrio ordinarii pro petita habilitatione ad assequendam praefatam haereditatem, cum facultate erogandi summam vere necessariam favore duorum nepotum ad effectum de quo agitur. Caeterum omnino oratrix procedere debeat cum dependentia ab ordinario et a superiosissa etc. Die 1 septembris 1841. »

La piété filiale est une bonne raison pour adoucir la rigueur des principes. Voici une religieuse qui n'ayant pas fait de renonciation, hérite de sa mère décédée *ab intestato;* la propriété appartient à la communauté sans doute; mais la religieuse désire pouvoir disposer des rentes afin de faire dire des messes pour ses parents; cet usage lui est accordé *titulo livelli*, aux conditions énoncées dans les constitutions du couvent :

« Anne N. converse dans le monastère de Sainte Flavie et Domitilla représente qu'à l'époque de sa profession elle ne renonça pas à la succession maternelle. Maintenant sa mère est morte *ab intestato;* la recourante est cohéritière, avec son frère, qui est suffisamment pourvu. Elle demande l'autorisation d'accepter sa part, et de la constituer comme *livello* pour ses besoins particuliers et pour faire dire des messes pour ses parents. — La S. Congrégation revendique la propriété à la communauté. « Ex audientia SSmi die 3 junii 1842 SSmus annuit arbitrio Emi Ordinarii, de consensu monialium, pro facultate indulgendi oratrici, ut, firma remanente proprietate dictorum bonorum favore monasterii, cujus nomine haereditas acceptanda erit, redditus percipere possit titulo livelli, servatis tamen quae a constitutionibus monasterii quoad dicta livella praescribuntur. »

Quoiqu'un testament soit nul d'après la loi civile, c'st toujours une chose louable de remplir les intentions du testateur. Aussi la S. Congrégation favorise-t-elle les actes de ce genre quand bien même elle doive autoriser une religieuse à faire des actes de propriété. C'est ce qu'on remarque dans l'indult suivant :

« Antoine N. du diocèse de Majorque, étant à l'article de la morts a commencé son testament, mais n'a pu l'achever. Il avait institué héritières sa femme et sa sœur religieuse, et prescrit qu'après leur mort les biens dussent être affectés à des œuvres pies. Comme le testament est nul d'après la loi civile, le frère du défunt et sa sœur religieuse succèdent *ab intestato*. Celle-ci desirant remplir la volonté du testateur, est disposée à céder sa portion à la veuve, à condition qu'après sa mort le capital soit employé en œuvres pies. La recourante demande la permission d'accepter la portion d'héritage qui lui revient, et d'en disposer par testament en faveur de sa belle-sœur. — « Ex audientia SSmi die 30 januarii 1852. SSmus attentis peculiaribus circumstantiis in casu occurrentibus benigne annuit pro petito indulto juxta preces, ita tamen ut in actis peragendis eo meliori modo exprimat id agere specialibus facultatibus praeditam. Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

La communauté conserve ses droits après la mort des re-

ligieuses sur la succession de leurs parents. En 1840, les Bénédictines de Castelfidardo renoncent aux droits qu'elles ont *ex persona* de deux converses sur l'héritage de leur père, qui est décédé sans faire de testament. Les deux converses n'ont jamais fait de renonciation et elles sont mortes présentement. Il s'agit d'une famille pauvre; il ne serait ni avantageux ni convenable de réclamer la moindre chose. Ce sont de pauvres gens qui vivent de leur travail; toute la succession s'élève à peine à 1500 livres et il y a une dette de 2500 livres. C'est pourquoi les religieuses de Castelfidardo ont décidé à l'unanimité par un vote capitulaire au scrutin secret qu'elles sont disposées à renoncer à tous les droits qu'elles peuvent avoir sur cet héritage. - « Ex audientia SSmi die 31 januarii 1840. SSmus annuit arbitrio ordinarii de consensu monialium pro petita renunciatione nomine monasterii. Contrariis quibuscumque non obstantibus.»

Dans les pays où l'existence légale des communautés n'est pas reconnue civilement, il devient quelquefois nécessaire d'autoriser une religieuse à faire acte de propriété en acceptant des successions *nomine proprio*, quoiqu'on réalité tout doive être fidèlement remis à la communauté, seule propriétaire légitime. Il n'est pas au pouvoir d'un gouvernement d'empêcher une communauté approuvée de l'Eglise d'exister légitimement et de posséder comme corporation. - En 1854, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque :

« Dans l'audience du 3 mars courant, le Saint-Père a daigné habiliter sœur Angèle-Thérèse, religieuse carmélite déchaussée, à accepter la succession maternelle et plus tard la succession paternelle, comme V. S. le verra dans l'indult. Quoique la religieuse soit autorisée à recevoir sa portion d'héritage *nomine proprio,* elle ne doit pas se croire dispensée de donner au monastère tout ce qu'elle recevra. Rome, 15 mars 1854. »

III. Profession à l'article de la mort.

Saint Pie V donna aux Dominicaines le privilége de faire professer leurs novices à l'article de la mort quoiqu'elles n'aient pas terminé l'année de noviciat. Cette profession des vœux solennels est parfaitement valide pour tous les effets spirituels, mais si la novice survit, elle est obligée d'achever son noviciat et de professer de nouveau. Les autres instituts jouissent-ils de ce privilége *per communicationem?* Les canonistes pensent communément qu'ils y ont part.

La profession à l'article de la mort donne-t-elle des droits au monastère sur la succession et la dot de la religieuse? Il est certain que si la novice n'a pas fait un an de noviciat, la profession qu'elle fait à l'article de la mort n'a que des effets purement spirituels et pour l'acquisition des indulgences. Il y a une difficulté spéciale pour les instituts dont les réglements prescrivent deux ans de noviciat. Ainsi, les constitutions des Ursulines approuvées par un bref de Paul V exigent un noviciat de deux ans: « Novitiae siquidem propter sexus infirmitatem et temporum malitiam ad duos annos in probatione sint.» Les deux années de noviciat sont-elles essentielles pour la validité des vœux? Le bref de Paul V est muni de la clause *irritans*, mais cette clause ne semble pas devoir s'appliquer à tous les articles des constitutions, mais seulement à ceux qui par leur nature comportent la nullité des choses qui sont opposées aux prescriptions de ces mêmes constitutions. Le concile de Trente ne prescrit qu'un an de noviciat sous peine de nullité des vœux. On peut consulter Fagnan, c. *Cum accessissent*, titre *de constitutionibus*. Petra (tom.2, pag.125).

Marie-Constance entre chez les Ursulines à vingt-un ans; après 22 mois de noviciat, elle est atteinte d'une maladie mortelle; avec l'autorisation de l'évêque, elle fait profession en présence de la supérieure et des religieuses réunies dans sa cellule et meurt trois jours après. La communauté a-t-elle le droit de garder le trousseau et la dot de la défunte? Tout dépend de savoir si la profession est valide. L'évêque la croit valide, parce que le noviciat de deux ans n'est pas prescrit sous peine de nullité. - La S. Congrégation du Concile ne prend aucune décision, et nous n'avons pas trouvé la suite de l'affaire. (*Thesaur.* tom.12, *Narnien.* pag.72.)

Il n'y a que les novices formellement reçues qui aient le privilége de la profession à l'article de la mort, avant l'expiration de l'année de noviciat. Et tout cas, cette profession n'est valable que pour les effets spirituels. En 1842, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers reçut la demande suivante: « Les Capucines de N. représentent que la jeune Elisabeth N. étant entrée dans leur monastère pour faire une retraite, a été frappée d'une maladie mortelle. Désireuse d'entrer dans l'institut, elle a voulu prendre l'habit religieux; après avoir reçu le viatique et l'extrême-onction elle a fait, en pleine connaissance, la profession des trois vœux solennels. La défunte n'a laissé que son grand-père maternel, une sœur qui est mariée et deux cousins en bas âge. En défalcant les frais de maladie et d'enterrement, il reste environ 40 écus. Les recourantes demandent à votre Sainteté de vouloir bien sanctionner la prise d'habit et la profession susdite, et de permettre que la dite somme soit placée au profit du monastère. La maison est extrêmement pauvre, et les parents de la défunte consentent. — La S. Congrégation refuse, parce que le beau-frère de la défunte ne veut pas céder la somme. Septembre 1842.

IV. Renonciation conditionnelle ou restreinte.

La parfaite vie commune a constamment trouvé de grands empêchements, même depuis le concile de Trente. Les Papes et les SS. Congrégations ont rendu bien des décrets et pris un grand nombre de mesures pour rétablir cette vie parfaitement commune dans les couvents où elle avait reçu des atteintes; mais il faut avouer que leur zèle n'a pas obtenu tout le succès qu'on pouvait attendre.

En principe, le profès de vœux solennels est radicalement incapable d'acquérir quoi que ce soit et d'user d'une manière indépendante de ses supérieurs. En fait, le Saint-Siége a dû tolérer que les religieux réservassent certaines choses pour leur usage particulier. Trois conditions ont toujours été requises pour sauvegarder le vœu de pauvreté: 1. En aucun cas la propriété de ces pensions particulières n'appartient au profès. 2. La permission du supérieur est exigée pour chaque dépense. 3. La somme doit être déposée dans la caisse commune.

La S. Congrégation du Concile traita jadis le cas suivant. Une novice faisant la renonciation de ses biens conformément au concile de Trente, se réserva une pension annuelle de trois cents livres, plus deux cent cinquante livres pour le cas où elle serait nommée cellerière, c'est à dire, économe; elle déclara formellement qu'elle n'entendait pas que la communauté acquît jamais aucun droit sur cette pension ni sur les arrérages, et que si les religieuses embrassaient jamais la vie commune de leur propre gré, ou par ordre des supérieurs ou par disposition pontificale, la pension réservée cesserait par le fait, et le procureur de la religieuse ne serait pas obligé de la payer dorénavant.

Le Pape voulut que la S. Congrégation du Concile examinât si de pareilles conditions devaient être supprimées comme étant opposées à l'état régulier et au vœu de pauvreté, auquel est étroitement liée la vie commune prescrite aux réguliers des deux sexes par les saints canons, le Concile de Trente, les constitutions et décrets apostoliques.

Le cardinal Casanata, dans son *votum,* estima que la re-

nonciation en question était nulle, parce qu'il crut, sur un faux exposé, ainsi que nous le dirons plus loin, que la profession elle-même était entâchée de nullité. En outre, le religieux ne peut avoir aucun droit propre, à l'exclusion du monastère ; c'est la communauté elle-même qui peut avoir et posséder pour le religieux et lui accorder le simple usage. Voici le *votum* du savant cardinal :

« Renunciationem cum omnibus in ea contentis fuisse nullam. Quia renunciatio novitiae qualitercumque fiat nulla est, sive nihil valet, nisi sequatur valida professio, ut sancitum habetur in Sacro Concilio Tridentino sess. 25 de regul. cap. 16: *Nec alias intelligitur effectum sortiri, nisi sequuta professione.* Cum igitur professio fuerit nulla (ut in responso ad sequentem causam) invalida remansit renunciatio cum omnibus in ea contentis.

» Insuper patet nullitas ex ineptitudine ad statum regularem, in quo nequit religiosus habere jus proprium excluso monasterio ; sed tantum potest monasterium habere ac possidere pro religioso illique concedere usum ad terminos sacrorum canonum sacrique concilii Trident. sess. 25 de regular. cap. 2.

» Quo vero ad turpitudinem, est advertendum quod habere ac possidere non est naturaliter turpe, sed tantum accidentaliter, stante voto paupertatis, atque ita post votum, non ante. Solum igitur illa reservatio ante professionem regularem fuit nulla et inepta, non turpis, nec ullum jus monasterio quaesitum fuit. Ideo ad reliqua hujus causae quaesita non est respondendum.»

Vu la gravité de la question, un canoniste écrivit quelques notes qui rappellent les principes. – Le religieux ne peut rien posséder en propriété ; le Pape lui-même n'a pas le pouvoir de dispenser sur ce point, comme on voit dans la décrétale d'Innocent III *Cum ad monasterium*, au titre *de statu monachorum.* La propriété de la chose réservée passe du monastère, qui peut accorder l'usage au religieux. Dans le cas actuel, la religieuse ne demande et ne suppose pas le consentement du Saint-Siége pour garder sa pension ; au contraire, elle exprime formellement l'intention de ne pas se soumettre à un ordre pontifical qui prescrirait la vie commune, et elle révoque sa disposition en pareil cas. La profession est-elle valide? Il est certain que la condition de conserver quelque chose en propriété est incompatible avec le vœu solennel de pauvreté, et annulle par conséquent ce vœu. – Voici le texte du mémoire :

« Monachus nihil potest possidere in proprietate, sed totum est monasterii c. *Non dicatis*, 12, q. 1. Authent. ingress. c. de Sacros. Eccles.

» Papa non potest dispensare in regula supradicta, c. *Cum ad monasterium*, de statu monachorum.

» Reservationis factae proprietas, ob repugnantiam cum statu monachali, simul cedit monasterio. Balt. et Ang. in Authen. *Excipitur*, C. de bonis quae liberis. Alias esset quaedam repugnantia quae vitiaret reservationem. Quare Bart. ubi sup. dicit quod tali casu monasterium debet permittere, ut monachus possideat bona reservata, eo modo quo potest, scilicet ad usum, et de licentia abbatis, et ab ipso revocabili. Sanchez in Decalog. lib. 5, c. 4, n. 98.

» Glossa vero in l. *Lucius Titius* 78 § tres haeredes ad S. C. Trebell. qua decernitur esse casum resolutionis, est valde controversa auctoritate Bart. et praecipue Baldi in Auth. *licet testator*, c. de Epis. et Clericis.

» Abbas vero in c. 2 *de statu Monach.* n. 7, inhaerendo opinioni Bart. in leg. *Lucius Titius*, dicit quod si abbas nollet consentire ut monachus habeat administrationem, tunc censet quod relictum non valeat ex defectu conditionis.

» At in casu praesenti sunt aliquae differentiae; nam monachus reservaverat reditus quatenus obtineret a Sede Apostolica facultatem possidendi, et inhœrebat licentiae S. Congregationis utendi modo ab eadem Congregatione permisso.

» Monialis vero non petit retentionem de consensu Sedis Apostolicae, sed expresse intendit non admittere contrariam ordinationem Pontificiam nec petiit licentiam a S. Congregatione utendi bonis eo modo quo solet concedi ; sed tali casu revocat reservationem, et ideo non intrat dispositio Rotae in decisione 405 et 410 in *Lycien. Salviani.*

» An conditiones illicitae appositae in professione illam annullent, controvertitur inter Theologos. Silv. V. *Religiones* q. 7, 8 et alios adductos per Donatum tom. 2, tract. XI, q. 18.

» Sed vera resolutio est : Aut conditio est contraria substantiae religionis, aut non. Primo casu est nulla. Glossa in C. *Monachi*, de statu Monach. verbo *administratione;* c. ultimo de *cond. appositis.*

» Conditio de habendo proprium annullat. cap. *Cum ad monasterium*, glos. c. *solet*, de statu Monach. Conc. Trid. sess. 25 c. 2 *de Regularibus.*

» Secundo casu non est nulla, c. 2 *de statu Monach.* c. *de viduis*, 27, q. 2 explicatur de conditione manendi in propria domo, vel colligendi fructus independenter a superiore.»

Cependant la S. Congrégation du Concile décida que dans l'espèce les conditions apposées à la renonciation de la novice n'étaient pas illicites ni essentiellement contraires au vœu solennel de pauvreté. En effet, la novice professa dans un monastère de Rome où la parfaite vie commune n'était pas en vigueur, avec permission ou tolérance des supérieurs. La novice ne se réserva pas la propriété des pensions; elle voulut, il est vrai, exclure la communauté de tout droit sur ces pensions; mais elle ne dit pas que si les religieuses embrassaient la vie commune par disposition pontificale ou autrement, elle voulait, néanmoins, continuer de jouir des pensions qu'elle se réservait, car cette prétention eût été directement opposée à la nature essentielle du vœu solennel de pauvreté; mais la novice disposa simplement que la pension cesserait d'être payée en ce cas et qu'on ne pourrait pas la réclamer. — Voici la résolution textuelle, inédite jusqu'à ce jour.

« Romana Renunciationis. – Novitia professionem emis-
» sura bonis suis servato Concilii praescripto renunciavit, re-
» servatis sibi annuis scutis sexaginta, et aliis si officium
» obtigisset. Infrascriptas tamen conditiones adjecit.

» Item voluit, et vult, ac declaravit et declarat, quod pro
» dictis annuis reservationibus et solutionibus tam decursis
» quam decurrendis, nullo unquam tempore jus aliqued nec
» dicto suo monasterio, nec ipsis monialibus acquiratur, seu
» quomodolibet acquiri possit.

» Et his salvis, et in suo robore mansuris eadem D. Vio-
» lantes declaravit, et expresse voluit et vult pariter quod
» in omnem casum et eventum in quem earum voluntaria
» electione, seu resolutione RR. Moniales dicti memorati mo-
» nasterii decreverint facere vitam communem vel de ordine
» et mandato Dominorum Superiorum, aut ex ordinatione seu
» dispositione Pontificia, vel alias quomodolibet sub quovis
» modo et tempore cogerentur facere dictam vitam commu-
» nem, aut quoquo modo illam fecerint, reservatio sicut supra
» ad sui favorem facta de consequendo anno quolibet dicta
» scuta sexaginta, et alia scuta quinquaginta tempore quo
» esset celleraria, pro una vice tantum prout supra conse-
» quendi legata et relicta ab hodie in futurum ad sui favo-
» rem facien. modis et formis superius expressis per haec
» verba, videlicet : Exceptis etiam legatis ac relictis qui-
» buscumque, ab hodie in posterum ad sui favorem quomo-
» dolibet facien. per quascumque personas tam conjunctas
» quam extraneas, prout latius inferius dicetur, ejus vita na-
» turali durante, et non ultra, ita ut si disponere noluerit
» post mortem dictae dominae renunciantis bona donata vel

» relicta in totum vel in parte pervenerint ad monasterium, » non censeatur ullo modo praejudicatum eidem monasterio » et obligationes respective de sibi ut supra solvendi sicut » supra pariter factae ipso jure et ipso facto expirent et cessent, et habeantur pro non factis ac respective pro non » reservatis, et ita et taliter quod ab inde in antea nec d. » ejus procurator nec nominatus sive nominati ab eo ut supra » non possint cogi nec teneantur ad dictas solutiones; imo » jura juribus, et cautelas cautelis addendo, et ita quod utile » per inutile non vitietur, sed unum et alterum accedat augumentum, et alias omni etc. ex nunc pro tunc, et casu » isto refutavit, renunciavit, et donavit ac refutat, renunciat, » et donat ut supra libere et absque dictis oneribus et reservatione aliqua, et simili modo dedit, cessit, et concessit, transtulit et assignavit omnia et singula jura etc. nullo » jure etc. adhiben. etc. dans etc. ponens etc. constituens etc. » et donec etc. constituit etc. et quia sic sibi placuit, et » placet de rebus, et bonis disponere, et alias omni etc.

» His positis de mandato SSmi D. N. decidendum proponitur :

» 1. An praedictae conditiones sint turpes et illicitae in » renunciatione novitiae utpote contra statum regularem et » votum religiosae paupertatis, cui connexa est ipsa vita communis propterea demandata regularibus utriusque sexus a sacris canonibus, concilio Tridentino, constitutionibus et decretis apostolicis ?

» 2. An eaedem conditiones tanquam turpes et illicitae sint » ab ipso instrumento renunciationis abolendae vel aliter indemnitati monasterii providendum?

» 3. Quid ulterius faciendum ne hujusmodi renunciationes » adeo perniciosae statui et perfectioni regularium transeant » in exemplum aliarum renunciationum faciendarum a regularibus utriusque sexus ?

» S. Congregatio Concilii respondit :

» Ad 1. *Negative in casu ad quo agitur.*

» Ad 2. *Non egere responsione.*

» Ad 3. *Ad Emum Vicarium.* Die 3 decembris 1678.»

Nous avons dit plus haut que le canoniste consulté par la S. Congrégation éleva des doutes sur la validité de la profession de cette novice. On supposa, en effet, qu'elle avait altéré la formule de la profession, et promis la pauvreté, la chasteté et l'obéissance en ajoutant: *Secundum tamen usum, consuetudinem et statum praesentem monasterii.* Le Cardinal Casanata opina pareillement pour la nullité de la profession. Si le relâchement s'est introduit dans cette communauté, si les religieuses ont l'usage de quelques rentes particulières contrairement aux saints canons et au Concile de Trente, cet état de choses ne sera pas actuellement illicite, supposé qu'il y ait permission ou tolérance de la part des supérieurs; mais il est condamnable si la permission ou la tolérance cessent. La condition apposée par la novice dans la formule de sa profession est essentiellement contraire au vœu de pauvreté et d'obéissance. Elle a donc voulu se prémunir d'avance contre toute réforme que pourraient tenter les supérieurs pour rétablir le droit commun dans cette maison. La profession est nulle. Voici le *votum* de l'illustre cardinal :

« An nulla sit professio sub limitatione, secundum tamen usum, et statum praesentem hujus monasterii, supposito quod usus sit laxioris vitae contra statum regularem, vel saltem talis professio sit illicita, et scandalosa ?

» Professionem fuisse nullam, et nisi monialis libere profiteatur, expellendam; ulterius monendos monasterii superiores, sive officiales ne amplius recipiant hujusmodi professiones.

» Nullitas patet. Nam supposito quod usus monasterii sit laxioris vitae, praesertim quoad annuos redditus qui monialibus approprientur contra dispositionem sacrorum canonum, et Sacri Concilii sess. 25 de reg. cap. 2; dato etiam quod ipse status ex aliqua causa permissus, vel toleratus, actualiter non esset illicitus, tamen cessante permissione vel tolerantia omnino reprobus est. Ideoque dum novitia professa fuit cum conditione substantialiter contraria voto paupertatis et obedientiae, prout emittendum foret ad formam juris canonici et Sacri Concilii, talis professio nulla est, ut consentiunt omnes doctores apud Diana, in coordinat. tom. 2, tract. 6, resol. 79, prius p. 11, tract. 6, resol. 1, n. 2 per totum; apud Lezan. oper. moral. tom. 1, p. 1, cap. 2, n. 26, vers. *Professio autem.* Apud Donat. in prax. regul. 2 tom. 2 p. 11 tract. q. 18 p. totam.

» Nec pro validitate professionis aptatur interpretatio illius conditionis, secundum tamen statum monasterii ut permissum, quia nisi novitia renuisset se subjicere statui reformando, seu ad terminos juris reducendo, perperam ac superflue adjecisset illam conditionem utique insolitam, cum haberet plenam notitiam de usu monasterii tempore novitiatus et patenter in praecedentibus reservationibus renunciationi adjectis propalaverit animum suum de habendo et possidendo per se ipsam excluso monasterio post professionem, qui animus satis patet retentus in professione contra substantiam votorum ad se tuendam a reformationibus quatenus fierent in verum statum regularem. »

Heureusement les choses s'étaient passées autrement; car la novice n'avait pas altéré le moins du monde la formule de la profession. C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile, que le pape avait fait consulter sur la validité de la profession, se contenta de répondre que l'acte de la profession différait entièrement de ce qu'on disait.

« Romana professionis. - Eadem novitia in emittenda pro» fessione dixit se vovere Deo etc. obedientiam, castitatem » et paupertatem, et addidit secundum tamen usum, consuetudinem et statum praesentem hujus monasteris; quae verba » addita et delineata non leguntur, nec in regula S. Benedicti, quam dicta novitia professa est, nec in constitutionibus » monasterii, nec in aliis regulis aut constitutionibus monasticis a S. Sede approbatis. Quaeritur pariter de mandato » SSmi.

» 1. An suprascripta professio approbans usus et forsan » abusus qui mediante consuetudine a superioribus ignorata » introduci potuerunt usque adhuc in monasterio et impeditiva purioris instituti, majoris boni circa votorum observantiam a SSmo vel monasterii superioribus in posterum demandanda sit nulla, vel saltem illicita et scandalosa?

» 2. Quid agendum cum dicta moniali sicut supra professa?

» 3. Quid ulterius faciendum ne hujusmodi perniciosa attentata contra statum regularem transeant in exemplum, si » relinquantur impunita, vel saltem sine emendatione ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit : *Dilata et ad mentem,* » Mens est, ut Emus Vicarius dignetur exponere SSmo quod » actus professionis est diversus a dubiis porrectis S. Congregationi. Die 3 decembris 1678.»

V. - Suite du même sujet. Franciscaines de Bois-le-Duc.

Lorsque les Hollandais occupèrent Bois-le-Duc, ils prirent le couvent et les biens des tertiaires franciscaines de Mariembourg, et assignèrent une pension aux religieuses. Celles-ci travaillèrent, et firent des économies dans l'espoir de rétablir un jour leur communauté. Une des dernières survivantes craignant qu'après sa mort les protestants ne s'emparassent de ses biens, demanda au Saint-Siége la permission de faire un testament et d'instituer une consœur appartenant à une autre communauté en qualité d'héritière universelle, à condition que les biens retourneraient au couvent de Ma-

riembourg si on pouvait le rétablir. La S. Congrégation du Concile autorisa l'Internonce de Belgique à permettre la rédaction du testament. L'Internonce prit des informations et constata que le couvent de Mariembourg avait été uni à celui de Maseick, lequel héritait par conséquent de tout ce que les anciennes religieuses pouvaient laisser; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser sœur Catherine à faire un testament et à désigner une héritière. Le *folium* de la S. Congrégation contient d'autres détails qui méritent d'être conservés :

« Buscoducen. facultatis testandi. — Alias et sub die 23 » novembris 1680 nomine Joannae Elisabethae de Noë, et » Catherinae de Diotefelt monialium conventus in Marienburg » nuncupati regulae tertii ordinis S. Francisci civitatis Busco» ducen. per supplicem libellum a SSmo D. N. remissum pro » voto huic S. Congregationi expositum fuit, quod cum Hol» landi praefatam civitatem Buscoducen. in potestatem suam » dudum redegissent, omnia etiam bona et redditus dict. con» ventus occuparunt, assignata tamen certa annua pensione » cuilibet ex monialibus; quae in Domino confisae civitatem » ad catholicorum dominium, et conventum ad pristinum sta» tum aliquando reversurum fore, suis labore et industria » nummos aliquos, redditus et mobilia cumularunt; et ope » alicujus extraneae religiosae indigentis ad dictum conven» tum superiorum permissu evocarunt, memoratam Joannam » Elisabetham de Noe tunc monialem professam conventus » de Sion oppidi Maseick Leodien. dioecesis ejusdem regu» lae; sed cum tractu temporis caeterae moniales dicti con» ventus Buscoducen. ex hac vita migraverint, superstitibus » tantummodo praefatis Joanna Elisabetha et Catherina oratri» cibus, ista morti jam proxima verens ne post ipsius et con» sororis obitum, praefati conventus reliqua bona ad haere» ticorum manus devenirent, humiliter supplicavit ut sibi in» dulgeretur testamenti confectio, quo mediante conventum » illum, in quem Joanna Elisabetha superstes (quae ad prio» rem conventum de Maseick redire nolebat ex quo post suum » ab illo egressum introducta in illo fuerat reformatio Ca» pucinarum) ingredi elegisset, haeredem universalem insti» tuerit cum pacto regressus omnium bonorum ad conventum » Buscoducen., omni casu et tempore quo civitas ad fidem » catholicam reverteretur, et cum nonnullis aliis conditioni» bus et legatis.

» Sacra igitur Congregatio censuit hujusmodi precibus an» nui posse pro arbitrio D. Internuntii in Belgio, et Sanctitas » Sua sententiam hanc benigne probavit.

» Cum autem Internuntius sedulo quaerere caepisset, an » locus esset arbitrio, moniales de Maseick se opposuere sub » praetextu quod cum alias praefati duo conventus fuissent » invicem uniti, omnia bona deficientis Buscoducen. ad illum » de Maseick devolvenda erant; itaut in istius praejudicium » minime liceret sorori Catharinae de iisdem bonis testari » favore alterius conventus eligendi per sororem Joannam » Elisabetham, cui tamen vel liberum redditum ad priorem » conventum, vel congruam dotem pro ingressu in alium con» ventum ab ipso eligendum obtulerunt.

» Re igitur in controversiam deducta, fuerunt hinc inde » allata plura documenta una cum allegationibus juris, quae » omnia D. Internuntius transmisit ad S. Congregationem ad » hoc ut Emi PP. quid ab eo agendum sit decernere non » graventur; addens quod si hujusmodi quaestionis definiendae » incommodum subire nolint, illius decisionem possent re» mittere canonico Basserio per SSmum D. N. in vicariatu » apostolico Buscoducen. nuper confirmato.

» Tota autem vis oppositionum conventus de Maseick con» sistit in eo, quod episcopus Leodien. die 6 martii 1643, » enuncians se monialibus conventus Buscoducen. (postquam » haec civitas ab Hollandis capta fuerat) assignasse pro tuti » refugii loco conventum de Maseick, nuperque fuisse a mo» nialibus utriusque conventus supplicatum ut eosdem con» ventus sub certis modis et conditionibus unire dignaretur, » unionem petitam confirmavit.

» Inter principaliores unionis praedictae conditiones hae » fuerunt :

» Quod moniales conventus de Maseick ipso episcopo Leo» dien. inconsulto aliam regulam diversam ab ea quam vo» verant, acceptare nequirent.

» Quod e conventu Buscoducen. transferri possent ad con» ventum Maseick una cum dote quaelibet moniales, prout » istius superiorissae expedire visum fuerit.

» Quod conventus Buscoducen. matrix, conventus vero de » Maseick filialis reputetur.

» Quod vicaria conventus de Maseick (sunt verba unionis) » exactum inventarium faciet omnium ornamentorum, va» sorum etc. argentorum, quae ex conventu Buscoducensi » transmittentur, ut si pro Dei clementia contigerit praefatam » civitatem ad pristinum statum reduci, itaut exercitia ca» tholicae religionis regularisque disciplinae vigerent, eo casu » dicta vicaria tenebitur omnia vasa et ornamenta praedicta » ad requisitionem superiorissae praefati conventus omni tem» pore restituere.

» Quodque denique moniales conventus refugii, seu de » Maseick in electionibus superiorissae conventus Buscoducen. » licet absentes, suffragia sua obsignata mittere possent et te» nerentur.

» Hanc autem unionem episcopus Buscoducen. pariter con» firmavit de anno 1644.

» Et ad probandum sororem Joannam Elisabetham de Noë » acceptasse reformationem in conventu de Maseick introduc» tam, affertur istius epistola ad easdem moniales data, in » qua, licet miretur hujusmodi reformationem ipsa inscia se» quutam fuisse, attamen subdit: Quando ibi ero, faciam sicut » reliquae. Et e contra conventus Buscoducen. nomine res» pondetur unionem praedictam non fuisse effectum sortitam, » ex quo signanter sequuta fuit posthuma electio superioris» sae absque suffragiis monialium de Maseick, ut ex particula » epistolae cujusdam fratris Capucini.

» Et insuper evanuisse, dum in conventu de Maseick fuit, » licet approbante ordinario Leodien. introducta reformatio » regulae, irrequisitis monialibus Buscoducen.

» Et in omnem casum nullibi sancitum inveniri ut bona » conventus matricis deficientis ad conventum filialem supers» titem devolvantur.

» His itaque perpensis, Emi PP. pro eorum eximia pru» dentia respondere dignabuntur :

» An et quid in hoc negocio sit deliberandum?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Vicario Buscoducensi.* » Die 20 junii 1682. »

Nous ignorons la décision que prit le vicaire apostolique de Bois-le-Duc; nous pensons toutefois qu'il ne permit pas le testament. La faculté de tester, comme le fit observer le cardinal Casanata dans son *votum*, est en opposition avec le vœu solennel de pauvreté, vu le décret du concile de Trente et la constitution de Clement VIII. Il faut des raisons de nécessité ou de grande utilité pour déroger à une disposition ainsi essentielle. Dans l'espèce, il n'y a plus aucune nécessité de permettre le testament s'il est vrai que le couvent de Mariembourg ait été incorporé à celui de Maseick, qui doit par conséquent hériter de tous les biens.

« Recedendum a decisis quoad facultatem testandi sorori Catharinae concessam. Quia talis facultas contraria est religiosae paupertati, obstante decreto Sac. Concilii Trid. sess. 25 de Regul. cap. 2 et decreto Clementis VIII apud Fagnan. in Cap. *Monachi*, de statu Monachorum, n. 67 ad 76; ut etiam specialiter contra hujusmodi facultatem responsum fuit ab hac

Sacra Congregatione in causa Carmelitarum sub die 26 martii 1678.

» Neque ulla est necessitas, aut opportunitas concedendi hanc facultatem sorori Catharinae; cum usque de anno 1643 et 1644 per episcopos Leodien. et Buscoducen. facta fuerit unio conventus monialium Mariemburg. conventui Maseick, occupata civitate Buscoducen. ab Hollandis; ideo bona illius conventus pertinent ad istum de Maseick illi subrogatum pro receptione monialium, inter quas erant soror Catharina et soror Joanna Elisabetha hodie superstites oratrices: Et quatenus ambae, vel altera earum possent licite sibi eligere alium conventum, recusato illo de Maseick ob reformationem ibi noviter praescriptam, possent ad summum extrahi dotes ipsarum vel alterius ex his absque necessitate facultatis testandi. »

Vers la même époque, Louis de Cartier et sa femme Béatrix, de Liége, laissèrent par testament dix-huit mille florins au couvent des Conceptionistes, à condition que leurs trois filles religieuses dans cette communauté auraient chacune cent florins par an pour leur usage particulier, leur vie durant. Il ne fut pas facile de concilier ce legs avec le vœu de pauvreté, parce que les testateurs déclarèrent le legs nul si la communauté n'acceptait pas la condition. Pouvait-on donner aux trois professes un vrai droit à la pension annuelle? Voici le *folium* de la S. Congrégation du Concile, lequel fait connaître toutes les circonstances :

« Leodien annuae praestationis. Per infrascripta verba ex » gallico in Italicum idioma translata Ludovicus de Cartier » et Beatrix de Valle conjuges anno 1681 in postremis ta- » bulis disposuere : « Per via di legato hanno lasciato al Con- » vento delle sopraddette monache Concezioniste, dopo la » morte dell' ultimo sopravivente, 18 mila fiorini di Brabante » per applicarli in censi, o rendite quanto prima, e con li » loro redditi annui accrescere le porzioni delle monache, » e non applicar i detti redditi ad altro effetto, con patto » però, che da questi censi, o rendite, o loro entrate le tre » figliuole di essi testatori monache nel detto convento ne » ritrarra una ogni anno durante la loro vita 300 fiorini » cioè ciascheduna cento fiorini per impiegarli nelle loro ne- » cessità particolari e dolcezze tanto in malatie che altri- » menti, ed in tal caso di contravenzione o mancamento di » sovvenimento alle sopradette necessità e dolcezze, e che » il convento ed i superiori di esso non si dichiarassero so- » pra la presente clausola di ratificare ed accettare inconti- » nente dopo che egli sarà stata letta, vogliono ed ordinano » che il presente legato sia intieramente nullo, e medesima- » mente ne privano adesso per allora il detto convento, e » succedendo il caso della morte di una di quelle figliuole, » la porzione caderà all' altre sue sorelle. »

» Legatum hoc abbatissa, caeteraeque moniales monasterii » legatarii ordinis S. Francisci acceptare intendunt; at ve- » rentur ne obstent regulae praefati ordinis, juxta quas om- » nia tenentur habere et possidere in communi, et ideo SSmo » D. N. supplicarunt, ut dictis legantium filiabus indulgere » dignaretur retentionem et usum dictae annuae praestationis » juxta eorumdem legantium intentionem.

» Remisso igitur ad hanc Sacram Congregationem supplici » libello pro voto, informantes pro monasterio duplicem viam » proposuerunt, unam scilicet annuendi indulto simpliciter ad » formam testamenti, alteram vero declarandi legatum substi- » neri, redditusque reponendos esse in communi arca, et ex » eis primitus providendum religiosis necessitatibus monialium » et residuum monasterio applicandum; caducitatem vero » adjectam in casu quo annui floreni tercentum filiabus testa- » torum non praestarentur, haberi pro non apposita.

» Nihilominus sub die 2 maii nunc elapsi rescriptum fuit: » *ad mentem*, quae quidem fuit quod tres praefatae moniales » renunciarent legato 300 florenorum, quare nunciatione fac- » ta, Deputati monasterii acceptarent legatum florenorum » 18millium.

» Verum informantes praefati animadvertentes, quod for- » tasse praefatae moniales renuent renunciare legato dicto- » rum 300 florenorum, supplices iterum institerunt in prae- » terita congregatione diei 16 maii, ut indemnitati monasterii » aliquo modo consuleretur.

» Cum autem Emi PP. demandarint causam poni in folio, » iisdem modo supplicatur quatenus respondere non graven- » tur : An et quomodo monasterii et monialium precibus sit » annuendum?

» Sacra Congregatio rescripsit : *Monasterium posse acceptare » legatum 18 millium florenorum, et quoad particulare 300 » florenorum, servetur decretum sa. me. Clementis VIII.* Die 6 » junii 1682. »

Le *votum* du cardinal Casanata montre que le legs en question n'était pas admissible. Nous ferons connaître ensuite la disposition de Clément VIII dont l'observation fut prescrite par la S. Congrégation.

« An et quomodo monasterii et monialium precibus sit annuendum? – In decretis sub die 2 maii 1681, nempe moniales renuncient legato annuae praestationis 300 florenorum, et facta renunciatione, deputati pro monasterio acceptent legatum 18 milliorum florenorum factum cum onere talis praestationis. Renunciatio enim monialium necessaria est ad evitandam proprietatem, et acceptandum legatum factum sub poena nullitatis, seu caducitatis. Nec medius terminus per informantes propositus licitus est in fieri, videlicet legatum acceptari cum conditione ut annui 300 floreni deponantur apud arcam communem et primo loco expendantur pro necessitatibus monialium legatariarum, si quid vero supersit remaneat pro monasterio. Adhuc enim inciditur in debito monasterii erga moniales, et jure istarum contra monasterium titulo legati, ex necessitate conditionis, quod esset in monialibus proprietas contra regularem paupertatem praescriptam decreto S. Concilii, sess. 25 de Regul. cap. 2; et decreto Clementis VIII apud Fagnan. in c. *Monachi* de stat. Monachor. Posset quidem talis medius terminus per Sacram Congregationem praescribi post factum, nempe post quaesitum legatum libere ac irrevocabiliter monasterio, ut apud Fagnan. ibidem n. 61; quia tunc nulla esset necessitas conditionis implendae, sed arbitrium simplex. »

Le décret de Clément VIII dispose que nul régulier, y compris le supérieur, ne peut posséder en propre, ni au nom du couvent des biens meubles ou immeubles, quand même ils proviendraient des aumônes ou des legs faits par les parents; tous les biens doivent être remis au supérieur, incorporés au couvent et confondus avec les autres revenus avec lesquels on pourvoit aux frais communs.

VI. Bernardines.

Le vœu solennel de pauvreté ne comporte pas de restriction; le profès ne peut disposer qu'en vertu d'une dispense obtenue du Saint-Siége. En 1680, une religieuse Cistercienne de Beauvais demanda à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers l'autorisation de disposer de certains objets meubles qu'elle tenait de ses parents, en faveur d'un couvent de son institut qu'elle choisirait à son gré. La S. Congrégation répondit que ces objets (qui valaient environ six cent ducats) appartenaient au monastère de Beauvais où la recouavait fait profession. Elle insista, et fit rédiger le mémoire suivant. Nous ne savons pas ce que la S. Congrégation décida; il est permis de supposer qu'elle confirma sa première décision.

« Francisca cognomento *la Charon* nobilis matrona professionem emisit in monasterio B. Virginis vulgo *de Beauvais* ordine S. Bernardi in diœcesi Belovacensi, in quo electa fuit

abbatissa, et per aliquot annos praefuit. Verum fervore devotionis accensa, auctoritate apostolica abbatissatum resignavit in favorem Helenae Constantiae de Tourville pariter ejusdem ordinis religiosae professae ; deinde canonice translata fuit ad monasterium Bmae Virginis de Reconfort Eduen diœcesis, sub eadem S. Bernardi regula erectum ubi ad praesens degit. Desideravit eadem Francisca de supellectili ad usum proprium ex paterna substantia et a consanguineis dumtaxat conquisito valoris ducatorum sexcentum circiter disponere in commodum unius ex monasteriis S. Bernardi sibi magis benevisi, supplicemque libellum porrigi curavit SSmo Domino Nostro, in qua praenarrata exponit rogando pro necessario desuper indulto Apostolico. At quoniam preces examinandae, remissae sunt ad hanc S. Congregationem negotiis Regularium praepositam, quae respondit supellectile praefatum spectare ad monasterium B. Virginis de Beauvais in quo primum professionem emisit oratrix ; ideo reverenter suscepta hac juridica determinatione Emorum Patrum, quae fundamentum habet solidissimum in communiter recepta canonistarum opinione, quae ponit monachi translati bona apud primum monasterium in proprietate remanere, juxta consilium Navarri 56, de Regul. lib. 3; Reb. super concordatis ad Regulam de praelat. nomin. §. ultimo in verbo *concessa* vers. *quod si Monachus dederit*. Calderin. vers. *sed quaero. Monachus* et omissis antiquioribus apud suprad. relatis, Rota, dec. 109 p. 2 Recentiorum.

» Cum de cetero cum monacho translato quoad usum ad secundum transeat monasterium juxta distinctionem Mandosii in loco recensito, quam longe et scrupulose examinat Rodriguez (quaest. reg. 52, tom. 3.)

» Supplicatur iterum pro parte Franciscae oratricis praedictae, ut Emi Patres dignentur, relicto juris rigore (praevia relaxatione instantiae apud Sanctissimum) decernere petitam gratiam concedi posse, et ex solita benignitate speratur ut breve desuper expediri valeat.

» Nam praetermisso quod Papa possit hoc facere, de quo non est disputandum, ut congrue et cum minima juris relaxatione absque alterius praejudicio id facere possit, supplicamus adverti in casu de quo agitur concurrere expressum abbatissae et monialium primi monasterii consensum, de quo per publicum documentum patet apud Illmum et Rmum D. Secretarium; et oratrix tantum petit facultatem disponendi in commodum unius ex monasteriis ordinis S. Bernardi in quo professa est. Unde cessat interesse primi monasterii et salvatur supellectile pro religione, nec Ecclesiae aliquid aufertur, nec Deo aliquid diminuitur ; in quibus terminis exploratum est apud omnes in Dataria versatos quotidie concedi episcopis et illis qui assumpti sunt ex aliquo ordine regulari facultatem in usus pios, quamvis omnia quae acquirunt, episcopatui quaerant. Et quamvis in istis episcopis concurrat duplex obstaculum, primum scilicet, quod professionem emiserunt in religione quae tollit facultatem disponendi cum durat, et postquam factus est episcopus, ex quo est episcopus, adhuc solet illis concedi facultas disponendi in usus pios, hoc duplici impedimento Papae narrato, ut advertit Barbos. *de potest. Episcopi*, alleg. 114, n. 24, et late formulam ponit ac examinat Pirrhus Corradus *Praxis disp. apostol.* lib. 40, cap. 4, art. 1. Et est adeo frequens ut soluta componenda quatuordecim ducatorum pro centenario, non soleat petentibus denegari. Non desunt exempla similium facultatum testandi etiam pro extraneis haeredibus hujus saeculi et pro religiosis, ut passim practicatur in Dataria. Quare facilius annuendum est precibus oratricis, quae de consensu abbatissae et monialium proprii monasterii comparatum supellectile ex substantia paterna et a consanguineis donatum cupit in opus pium pro aliquo monasterio ordinis disponere.

Accedit ad comprobandam gratiam hujus concessionis doctrina canonistarum tenen. quod in alienatione rei ecclesiasticae facta in commodum alterius ecclesiae non requiruntur solemnitates, et de consensu praelati potest fieri, ea ratione quia unica est Ecclesia Universalis cujus aliae sunt membra ; et quemadmodum una Ecclesia est soror alterius ut in cap. *Cum apost.* de his quae fiunt a praelatis, Imol. super gloss. verb. *revocare* et caeteri communiter. Unde minime videtur requiri juris relaxationem in praesenti petita gratia pro parte oratricis, concurrente consensu abbatissae et monialium et quod supellectile remanebit in religione S. Bernardi. Propterea speratur Em. PP. benigne rescripturos pro concessione hujus gratiae ut desuper expediri possit breve, praesertim quia non desunt quamplurima alia exempla de religiosis qui obtinuerunt a Sede Apostolica facultatem disponendi in usus pios accedente monasterii et monialium consensu prout in praesenti. Et ita.»

VII. Dispositions en prévision d'une révolution.

La nouvelle édition des *Collectanea* de la S. Congrégations des Evêques et Réguliers contient (pag. 101) une intéressante décision concernant une novice qui, prévoyant le cas où son monastère serait supprimé, demanda l'autorisation d'administrer ses biens durant sa vie, d'en conserver la jouissance, et d'en disposer par testament avec permission de l'évêque en faveur d'une œuvre pie, ou de toute personne qui mériterait sa reconnaissance.

La S. Congrégation n'admit pas la réserve, ou droit de réversibilité en la forme présentée par la recourante; mais elle insinua de substituer au monastère, pour l'hypothèse de la suppression, quelque établissement dont la destruction n'était pas à craindre, en obligeant cet établissement à payer à la recourante une pension viagère proportionnée aux revenus de son patrimoine.

Nous avons vu dans la précédente livraison que la Sacrée Congrégation n'a jamais voulu approuver formellement la réserve et le droit de reprendre les biens renoncés en cas de suppression des communautés ou de sécularisation du religieux. Elle a constamment dit que cette réserve était vraisemblablement nulle, ne pouvant se concilier avec le vœu solennel de pauvreté. Lorsque la réserve a eu lieu *de facto* sans l'agrément du Saint-Siége, la S. Congrégation ne l'a guère reconnue que pour l'usufruit, dans les limites de l'entretien modeste qui convient à un régulier. – Voici la décision insérée dans les *Collectanea*, pag. 101 :

« Eugubina. *Super reservatione jurium in renunciatione.*
» Aloysia Bassardini, orbata parentibus, et horum proles unica » superstes, censum obtinens novem millium scutatorum circiter, ejusque libera moderatrix et arbitra, cum in monasterio S. Benedicti civitatis Eugubinae monasticae probationi operam daret, cuperetque religiosam professionem emittere, ita de memorato suo censu disponere instituit; nempe » ut summam trium circiter millium in suae monasticae receptionis expensas aliasque profanas dispositiones erogaret; » quidquid praeterea superesset ad scuta sex millia pertingens, apud syndacum monasterii sub separata administratione conservaretur.

» Hanc tamen conditionem adjecit, ut si forte quacumque » de causa monasterium supprimeretur, quoad ipsa viveret » oratrix, bona eadem administrare, perfrui, et impendere » posset in alimoniam suam, accedente apostolico beneplacito, » quod a S. C. expostulabat cum in finem una cum facultate testandi sub episcopi subjectione in utilitatem alicujus » causae piae seu personae de se benemeritae.

» Interim vero, casu suppressionis monasterii secluso, dum » ipsa viveret, atque adeo etiam cum vitam morte commutasset, jussit, ut reditum eorumdem bonorum religiosa domus » perciperet, iisque frueretur sub dependentia ordinarii ac su-

» periorissae cum onere, ut religiosa domus quotannis quadraginta missas in suum suorumque defunctorum suffragium perpetuo litandas curaret; ut quolibet decennio unam puellam Eugubinae civitatis ad religiosam professionem gratis in perpetuum reciperet, ut denique cellam vinariam monasterii intra decem annos in commodiori aptiorique loco extruendam assumeret.

» Sacra Congregatio, cui haec exposita sunt in precibus Aloysiae nomine pro apostolica facultate porrectis, sententiam episcopi quae propitia fuit, de more exquisivit: insuper votum ab uno ex suis consultoribus juxta S. Congregationis disciplinam elucubrari mandavit.

» Post haec in comitiis generalibus duo dubia in disceptationem vocata sunt :

» 1. An et quomodo facultas tribuenda sit monasterio S. Benedicti, ut pium Aloysiae Bassardini legatum cum oneribus adjectis acceptare possit ?

» 2. An et quomodo permittenda sit jurium reservatio, et disponendi facultas, quam exorat Aloysia, non obstante religiosa professione, quam in monasterio S. Benedicti erit emissura ?

» Emi Patres die 25 septembris 1840 rescripserunt :

» Ad 1. Affirmative juxta modum, nimirum ut expleto quolibet decennio non fiat nominatio alterius monialis, si praescriptum pro monasterio numerum excedant; quo casu suspendatur nominatio donec vacationi fiat locus, audito capitulo et dilata cessione ad tempus professionis juxta decretum Tridentini Concilii.

» Ad 2. Juxta mentem : scribatur nimirum episcopo, ut oratrix in actu donationis substituat monasterio pro casibus de quibus in precibus, aliquam ex causis piis, de cujus extinctione non sit metuendum, cui onus imponat persolvendi sibi vitalitiam pensionem annuam pro redituum ratione definiendam.»

VIII. Pensions particulières

Quoique les droits des profès doivent être entièrement incorporés à la communauté, on a toléré toutefois que les religieux et les religieuses pussent avoir quelques modiques sommes pour leurs besoins particuliers. Le vœu de pauvreté n'est pas enfreint, parce que la permission du supérieur est requise pour disposer de ces modiques sommes, qui restent déposées dans la caisse commune du couvent. Cette tolérance a été pratiquée non seulement en Italie, mais aussi en Espagne, en France etc. Le Saint-Siége ne permet pas de disposer en dehors de la supérieure. Voici un exemple :

« Madame Franchins, dite de S. Clément, religieuse chanoinesse de l'ordre de S. Augustin dans le monastère de Belle-Chasse de Paris, demande humblement à vos Eminences la permission de disposer de 15 écus par an, sans permission de l'abbesse. Cette somme serait prise sur la pension viagère de la recourante. – La S. Congrégation répond par le mot de refus: *Lectum*. Die 5 maii 1690.»

Le monastère de la Madeleine des converties espagnoles, fondé à Naples en 1634, recevait à tout âge les femmes qui laissaient leurs biens à la communauté, quoique celle-ci n'entrât en possession de ces biens qu'après la mort des donatrices. Urbain VIII autorisa l'archevêque de Naples à approuver les constitutions. Le but du statut dont nous venons de parler fut d'augmenter les ressources du monastère, que la fondatrice n'avait pu constituer suffisamment. On accorda aux aspirantes l'usufruit de leurs biens pendant leur vie, afin d'attirer un plus grand nombre de sujets. Pendant longtemps les sœurs qui entrèrent successivement dans cette communauté administraient leurs biens ou les faisaient gérer par des hommes d'affaire; puis, avec permission de la supérieure, elles employaient le revenu à leurs besoins particuliers et à ceux de la communauté. Il faut réfléchir que la communauté dont nous parlons étant une maison de filles converties, ne pouvait pas être traitée avec la rigueur qu'on observe dans les autres monastères. Le concile de Trente lui-même admet des lois spéciales pour les maisons de converties.

En 1802, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque :

« Attendu le déplorable état où se trouve sœur Angèle, religieuse du monastère de sainte Catherine, la S. Congrégation autorise V. S. à lui permettre de se retirer et demeurer chez ses parents; elle a deux tantes d'un âge avancé qui offrent de la recevoir et garder dans leur maison, où elle aura de quoi vivre commodément. Il est bien entendu que les vœux de la profession solennelle conservent toute leur force, surtout le vœu de chasteté. Elle devra observer le vœu de pauvreté en tout ce qui sera compatible avec son nouvel état, et obéir à son ordinaire en vertu du vœu de religion. On pourra aussi la mettre dans un conservatoire, aux frais de ses tantes, ou de ceux qui ont les biens de la famille, et même au besoin, aux frais du monastère de sainte Catherine qui a reçu la dot de sœur Angèle, et en outre a acquis des droits à la succession de sa mère, et peut-être à celle du frère, qu'on dit mort en pays étranger; sœur Angèle n'a pas fait de renonciation avant sa profession. En tout cas la propriété doit rester au monastère etc. Rome, 24 août 1802.»

Nous avons dit que le Saint-Siége n'autorise la conservation des petites pensions qu'à deux conditions, dont la première est que la somme ne reste pas déposée dans les mains de la religieuse et qu'elle soit au contraire conservée dans la caisse commune du monastère; la seconde, que toutes les dépenses soient autorisées par la supérieure. Ces deux conditions sauvegardent à la fois le vœu de pauvreté et celui d'obéissance. Le Saint-Siége n'en dispense pas. – En 1841, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult suivant :

« Marie-Séraphine représente qu'à Noël et au mois d'août ses parents ont l'habitude de lui donner en cadeau huit ou dix francs. Elle demande pour de bonnes raisons la permission de les accepter et de les employer à ses besoins religieux, sans être obligée de les remettre à la supérieure et d'obtenir son agrément. — « Ex audientia SSmi die 13 augusti 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate ad decennium, salva lege depositi, et facta potestate illam impendendi in proprios licitos usus cum dependentia a superiorissa.»

Les petites pensions laissées aux religieuses donnent quelquefois le moyen de faire de bonnes œuvres. En 1842, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorde l'indult suivant: « Sœur Maria Crocifissa, religieuse du couvent de Donna Regina à Naples, et Maria Domenica, converse, voulant aider une jeune pensionnaire qui promet beaucoup mais est pauvre, et en même temps faire du bien au monastère qui manque de vocations, demandent la permission d'employer, la première 200, la seconde 100 ducats de leurs économies particulières pour la prise d'habit et la profession de ladite pensionnaire. — « Ex audientia SSmi die 15 julii 1842. SSmus annuit arbitrio Emi Ordinarii pro facultate erogandi semel enunciatam summam in causam expressam, dummodo eadem summa non proveniat ex bonis propriis religionis.»

Voici un autre exemple de l'utilité que peuvent quelquefois offrir les petites pensions qui sont tolérées dans les communautés. L'indult suivant regarde une religieuse qui emploie ses économies pour procurer du soulagement à sa sœur qui est gravement malade et a besoin de soins spéciaux que la communauté ne peut lui donner :

« NN. religieuse à Florence représente humblement à votre Sainteté qu'elle a dans son monastère une sœur qui est at-

teinte d'une grave maladie, laquelle exige une nourriture choisie et délicate. Le couvent est pauvre et n'a pas les moyens de faire une cure coûteuse. D'autre part, la recourante ayant un bon *livello* a fourni jusqu'ici à sa sœur infirme tout ce qui lui a été nécessaire. Mais la recourante est fort âgée et cassée; elle voudrait faire en sorte que même après sa mort la malade ne fût pas entièrement privée des soins spéciaux qui lui sont nécessaires. Elle demande la permission de prendre 150 écus sur son dépôt et de les laisser à la malade pour qu'elle en jouisse après la mort de la recourante. — « Ex audientia SSmi die 10 februarii 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita gratia juxta preces, dummodo dicta summa non proveniat ex bonis propriis monasterii. »

L'obligation du dépôt dans la caisse commune du monastère est exprimée dans la plupart des indults; si elle ne l'est pas, il faut toujours s'y conformer, parce que les dispositions générale du Saint-Siége prescrivent ce dépôt ; il est bien rare qu'on ait autorisé la moindre dérogation sur ce point. On ne peut tolérer qu'un religieux lié par le vœu solennel de pauvreté conserve de l'argent dans sa cellule. – En 1842, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers concède l'indult suivant :

« Nazzarena N. religieuse clarisse prie Votre Sainteté de vouloir lui accorder la permission de garder quelques petites sommes provenant d'aumônes qu'on lui fait, afin de se procurer de petits objets qui lui sont nécessaires. – « S. Congregatio, vigore specialium facultatum, annuit arbitrio ordinarii pro facultate ad quinquennium erogandi in licitos et honestos usus aliquam annuam summam eidem ordinario benevisam, dummodo non proveniat ex bonis propriis monasterii, firma remanente lege depositi in capsa communi monasterii. Novembris 1842. »

Voici un cas singulier. « Pierre N. de Forlimpoli, abbaye *Nullius* appartenant au chapitre du Vatican, représente qu'il est nécessaire que la religieuse NN. fasse une épreuve de son écriture devant deux témoins pour l'attester légalement, et présenter ensuite cette écriture au tribunal civil et la comparer avec une obligation que ladite religieuse, avant d'entrer au couvent, écrivit par l'ordre et au nom de son père. Il s'agit d'une affaire importante pour le recourant. Il s'est adressé au chanoine chargé de l'administration des abbayes du chapitre de S. Pierre, mais le chanoine a cru qu'il fallait la permission de la S. Congrégation. – Indult. « S. Congregatio annuit arbitrio canonici deputati, pro petita facultate, ita tamen ut non agatur de causa criminali, et experimentum praefatum fiat coram vicario generali servatis servandis, et deinde transmittatur ad tribunal laicum. Die 1 aprilis 1843. »

IX. Religieuses sécularisées.

Le mot *sécularisation* est impropre pour les religieuses; on le trouve rarement dans les documents émanés du Saint-Siége. Lorsque des raisons majeures exigent qu'une religieuse soit autorisée à demeurer dans sa famille, la S. Congrégation ne leur donne pas la sécularisation perpétuelle, elle leur permet seulement de demeurer dans le siècle *ad nutum Sanctae Sedis*. Cette formule a été employée pour les religieuses expulsées par la révolution et qui n'ont pu rentrer dans leurs couvents, parce qu'ils n'ont jamais été rétablis depuis l'époque de leur expulsion.

On conçoit que les religieuses expulsées par la révolution n'aient pu observer leur vœu solennel dans toute sa rigueur. De là est venue la necessité de demander des indults au Saint-Siége. Ces demandes se rencontrent fréquemment dans les registres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers à partir de 1814. Nous nous contentons de quelques exemples.

En 1814, Marie Dozé, religieuse de Séez en France, obtient la permission de disposer de ses biens par donation *inter vivos*, mais non par testament. Voici la teneur de l'indult apostolique:

« Ex audientia SSmi 25 novembris 1814. Sanctitas Sua » attentis expositis benigne remisit preces oratricis arbitrio » et conscientia ordinarii loci in quo situm est monasterium » cum facultatibus necessariis et opportunis absolvendi nimi» rum oratricem a censuris et poenis, et dispensandi quoad » votum paupertatis ad effectum tantum ut oratrix perficiat » ea omnia, quae in articulis I, II, VII continentur, et in » reliquis disponere possit non tamen per testamentum sed » per actum inter vivos, dummodo pro aliqua portione ab » ordinario taxanda suae haereditatis, disponat favore suae » communitatis religiosae. Romae etc. »

En 1816, une religieuse de Grenoble, nommé Blanceville, fut autorisée à recevoir la succession de son frère, à administrer les biens et en disposer selon les instructions de ce même frère, en réservant une partie de ces biens aux œuvres pies. L'indult fut adressé à l'évêque de Grenoble sous forme de commission apostolique.

« Ex audientia SSmi 26 junii 1816. Sanctitas Sua beni» gne annuit, et propterea mandavit committi episcopo Gra» tianopolitano ut oratricis precibus pro suo arbitrio et con» scientia indulgeat pro utraque facultate acquirendi, et ad» ministrandi bona de quibus in precibus, ac de eisdem dis» ponendi non tamen per testamentum, et sine praejudicio » juris cuicumque alteri quaesiti juxta instructiones sui de» functi fratris: quod autem superest, disponat vel in causas » pias, vel favore sui vel alterius monasterii. Romae etc. »

Une religieuse de Bayonne, nommée Dubroix, obtint en 1825 l'autorisation de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour acquérir, et disposer par acte *inter vivos* ou *causa mortis*, mais non par testament. L'évêque de Bayonne fut délégué apostolique pour exécuter cet indult, dont voici la teneur:

« Ex audientia SSmi die 28 januarii 1825. SSmus attenta » relatione episcopi Bajonen. benigne annuit, et propterea » eidem mandavit, ut veris existentibus narratis, oratricis pre» cibus pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro facul» tate acquirendi ut in iisdem precibus, nec non disponendi » per actus inter vivos, sive mortis causa, non tamen per » testamentum, favore sui monasterii vel consanguineorum vel » ad causas pias, facta aequa partitione a suo ordinario sine » praejudicio juris cuicumque alteri quaesiti. Romae etc. »

Nous avons cité d'autres exemples dans la 2e livraison des *Analecta*, en parlant du rétablissement des communautés. Cela montre la force des vœux religieux, dont les obligations subsistent malgré le bouleversement révolutionnaire. Le pouvoir des hommes ne s'étend pas sur les œuvres de Dieu et de l'Eglise et les devoirs de conscience sont impérissables. Ce qui résulte manifestement de ces fréquents recours à Rome après la révolution, c'est que le Saint-Siége peut seul dispenser des obligations inhérentes au vœu de pauvreté.

Les religieuses expulsées pendant la révolution ont dû obtenir un indult apostolique pour rester dans le monde et disposer de leur avoir. En 1840, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers reçoit la demande suivante: « Anne-Louise religieuse du couvent de Sainte Marthe à Pise, à l'époque de la suppression des maisons religieuses sous le gouvernement français, se fixa dans les faubourgs de Florence, et y demeure encore. Voulant avoir la conscience tranquille, elle demanda un indult apostolique pour demeurer dans le siècle, ce qui lui fut accordé le 1er février 1828. Cet indult était *ad tempus*, et il s'est perdu. Maintenant, vu que le couvent de sa profession n'a jamais été rétabli; que l'âge de 63 ans rend la recourante impropre à la vie monastique dans un autre monastère, elle a pris la résolution de rester dans le

monde pour toute sa vie, et elle en demande la permission à votre Sainteté. » L'archevêque de Florence informe que la religieuse a une conduite irréprochable et qu'elle est malade. « Ex audientia SSmi 30 decembris 1839. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro facultate manendi in saeculo ad nutum S. Sedis in habitu decenti, servatis substantialibus votorum etc. – Peu de jours après, elle obtient la permission de léguer par testament les fruits de ses économies et de son industrie aux personnes qui l'ont assistée et lui ont témoigné de l'attachement. Le 31 janvier 1840.»

Une religieuse sécularisée n'a pas besoin d'indult pour laisser son avoir au couvent de sa profession; car ces biens lui appartiennent. — « Sœur Constance, clarisse, représente humblement à vos Eminences qu'une maladie de cœur l'ayant empêchée de rentrer au couvent, elle obtint un indult de cette S. Congrégation en date du 5 décembre 1823 qui l'autorisa à demeurer dans le siècle; et elle y est encore, vivant dans sa famille. Comme elle veut disposer du fruit de ses économies en faveur de la communauté où elle a fait profession, elle demande humblement à vos Eminences l'indult apostolique pour pouvoir faire un testament. — « Sacra Congregatio remisit preces ordinario cum facultate declarandi bona de quibus agitur, attribuenda esse monasterio. Die 1 junii 1841.»

Une religieuse autorisée à demeurer dans le monde doit avoir le consentement de sa communauté pour obtenir la permission de disposer de son avoir. — « Sœur Thérèse, dominicaine, vit dans le monde depuis l'époque de la suppression de son couvent. Elle est avancée en âge et presque continuellement malade Elle demande l'autorisation de tester en faveur de ses parents. — « Ex audientia SSmi die 9 julii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro petita facultate manendi in saeculo ad nutum S. Sedis in habitu decenti etc. Quo vero ad indultum disponendi, reportato consensu monialium sui monasterii iterum recurrat.»

Une carmélite de Lima, expulsée de son couvent par la révolution de 1825, se retira dans sa famille, avec l'autorisation de l'ordinaire et du supérieur régulier. Cette double permission ne suffit pas pour tranquilliser entièrement sa conscience ; après seize ans de séjour dans le siècle, elle recourut au Saint-Siége, demandant la permission de passer le reste de ses jours dans le monde, d'acquérir des biens temporels, de les posséder, de les administrer et d'en disposer. Voici l'indult, où l'on peut remarquer la clause d'usage d'après laquelle l'autorisation de demeurer dans le monde n'est pas donnée pour toute la vie, mais seulement *ad nutum Sanctae Sedis.*

« Homines, qui anno circiter 1825 rerum sunt potiti in regno Peruviae, decreverunt fere eodem tempore ut monasteria in quibus perpaucae dumtaxat essent moniales vacua fierent et clauderentur, data tamen monialibus facultate alia ingrediendi monasteria; fuitque istud decretum statim aut paulo post executioni mandatum. In numero monialium quae tum temporis a suis monasteriis expulsae sunt sine pensione, *fuit Xaveria Remirez à Sancto Januario*, ut putatur, Carmelita excalceata, nata anno circiter 1780. Religionem professa anno circiter 1799 in monasterio *Sanctae Theresiae a Jesu*, sito in urbe Limae.

» Quae, cum aegritudine corporis impediretur quominus aliud ingrederetur monasterium, se ad suos recepit cognatos, quos habebat in supradicta urbe Limae, ibique deinceps usque ad praesens habitavit. Quod tamen non sine licentia ordinarii aut regularis praelati videtur fecisse. Cupiens autem majorem animi tranquillitatem sibi conciliare, suppliciter orat Summum Pontificem ut dignetur super omnibus religionis votis cum ipsa dispensare, excepto castitatis voto, ita ut valeat reliquum vitae tempus in saeculo degere, haereditates adire, bona temporalia acquirere, possidere, administrare et de iis tamquam de propriis disponere etc.

» Insuper exorat Eminentiam Vestram ut dignetur hanc ipsius postulationem, in notitiam Suae Sanctitatis deducere et dispensationem quam postulat ab eo impetrare etc.

» Ex audientia SSmi die 30 julii 1841. SSmus annuit arbitrio ordinarii, praevia quatenus opus sit etiam per subd. absolutione a censuris et poenis ecclesiasticis, pro facultate, quatenus idem ordinarius in Domino expedire judicaverit, manendi in saeculo in habitu decenti, ad nutum S. Sedis cum solitis, nec non pro facultate acquirendi, et disponendi etiam per testamentum quatenus in saeculo inculpate obire contigerit, salvo jure tertii, praelevato etc. »

Les religieuses expulsées de leur couvent par la révolution n'ont pas pu disposer de leurs biens sans un indult apostolique. Après les divers exemples rapportés plus haut, en voici un d'une époque plus récente. « Séraphine religieuse clarisse, voyant que son monastère ne sera jamais rétabli tant à cause de la mort de presque toutes les religieuses que parce que le couvent a été vendu, veut tranquilliser sa conscience; déjà avancée en âge, elle demande à votre Sainteté son entière sécularisation, et la permission de tester librement en faveur de qui que ce soit. – Ex audientia SSmi die 4 martii 1842. SSmus annuit arbitrio ordinarii, praevia etiam per subdelegandum, quatenus opus sit, absolutione a censuris et poenis ecclesiasticis, pro facultate manendi in saeculo ad nutum S. Congregationis; facta potestate, quatenus inculpate extra claustra obire contigerit, disponendi etiam per testamentum, dummodo non agatur de rebus ad monasterium vel ecclesiam pertinentibus, salvo jure tertii etc.»

Une religieuse retirée dans une communauté étrangère, n'est pas moins soumise à l'incapacité d'acquérir et disposer qu'elle a contractée en professant le vœu solennel de pauvreté ; c'est ce qu'on peut remarquer dans l'indult suivant qui fut accordé par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1843 :

« Expulsée de son couvent à l'époque de la suppression génerale des maisons religieuses, Marie-Claire, capucine, s'est retirée chez les Bénédictines de N. Un de ses parents étant mort dernièrement sans faire de testament, elle devient héritière. Son vœu de pauvreté l'obligerait de renoncer à cette succession ; mais si elle était autorisée à l'accepter, elle en disposerait *ad causas pias* et pour aider ses parents. Elle demande la permission d'accepter la succession et d'en disposer *inter vivos vel causa mortis.* – « Ex audientia SSmi die 1 septembris 1843. SSmus annuit arbitrio ordinarii pro facultate acceptandi enunciatam haereditatem. Quo vero ad licentiam de eadem haereditate disponendi, referat de illius vi, et utrum oratrix favore sui monasterii illam cedere possit.»

X. Instituts de vœux simples.

Ce qui précède regarde les communautés de vœux solennels dont les profès contractent l'empêchement dirimant de toute propriété et abdiquent tous leurs droits en faveur de la corporation. L'acte même de la profession fait acquérir à la communauté la propriété de la dot monastique.

Dans un institut de vœux simples, la religieuse peut conserver la nue-propriété de ses biens patrimoniaux ; la communauté ne succède nullement à ses droits temporels, elle n'acquiert même la propriété de la dot que par la mort de la religieuse. Celle-ci doit être libre de disposer de la propriété et de l'usufruit de ses biens en faveur de ses parents ou de son institut, avant comme après l'émission de ses vœux. Nous dirons plus loin s'il convient d'exiger la permission de l'ordinaire pour ces sortes de dispositions, ainsi que prescrit le concile de Trente à l'égard des novices réguliers qui doivent professer les vœux solennels.

A partir de 1815, les religieuses qui établirent des couvents pour lesquels il ne fut pas possible d'obtenir l'approbation civile, demandèrent au Saint-Siége la permission de contracter en leur propre nom, quoiqu'en réalité tout dût être fait pour le compte de la communauté. Voici un indult que la S. Congregation des Evêques et Réguliers donna en 1822 pour une communauté du diocèse de Malines :

« Ex audientia SSmi 2 augusti 1822. SSmus attenta relatione Procuratoris Generalis Ordinis benigne annuit, et propterea mandavit committi ordinario Mechlinen. ut veris existentibus narratis, oratricis precibus pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro sanatione contractuum, quoad praeteritum, et pro habilitatione ad ineundos venditionis contractus, etiam nomine proprio, applicata summa favore communitatis etc. Romae etc.»

En 1836, une religieuse du diocèse de Tournai obtint l'indult apostolique par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour renouveler après sa profession la disposition de ses biens, dont une partie devait être cédée aux parents, et une portion déterminée par l'évêque réservée la communauté :

« Ex audientia SSmi 2 martii 1836. Sanctitas Sua attenta attestatione episcopi Tornacen. benigne annuit et propterea mandavit eidem committi ut veris etc. pro suo indulgeat pro facultate renovandi religiosam renunciationem seu dispositionem post emissam professionem de avitis bonis sibi legitime debitis, applicando partem suorum bonorum ab eodem episcopo determinandam favore sui monasterii ; et quod remanet ad sublevandam indigentiam suorum consanguineorum et affinium. Romae etc. »

Deux ans après, l'évêque de Tournai obtint un indult pour permettre aux religieuses de son diocèse d'accepter et garder les biens qui peuvent leur échoir par droit de succession ou d'autres titres légitimes, et d'en disposer par acte *inter vivos* ou par testament, toujours avec permission de l'ordinaire.

« Ex audientia SSmi sub die 30 martii 1838. Sanctitas Sua, attenta relatione episcopi Tornacen. oratoris, benigne annuit, et propterea mandavit committi eidem, ut attentis narratis, pro suo arbitrio et conscientia possit et valeat petitam facultatem ad quinquennium dumtaxat, indulgendi monialibus in monasteriis suae dioecesis degentibus, ut cum plena ab ordinario dependentia, bona quae ad ipsas spectant vel pervenire successionis alioque legitimo jure possunt, recipere, retinere, administrare, deque iis contractus inire, atque in pios honestosque usus praesertim vero in bonum monasterii per actus inter vivos, sive causa mortis, etiam per testamentum disponere possint. Curet autem praefatus episcopus, ut moniales tantummodo actus hujusmodi emittant, minime vero implicentur in bonorum administratione; sed ipse idoneis personis et praesertim iis qui curam respectivi monasterii habent committat, ne ullo modo a regulari observantia distrahantur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romae etc. »

La pieuse marquise Madeleine de Canossa, descendante de la célèbre contesse Mathilde, a fondé à Vérone les Filles de la charité servantes des pauvres, qui font des vœux simples, En 1833, la fondatrice obtint un indult apostolique afin que les religieuses pussent modifier leurs dispositions testamentaires après l'émission des vœux simples. Le conseil du confesseur et l'intelligence de la supérieure, voilà tout ce que prescrit cet indult.

« Ex audientia SSmi 27 septembris 1833. SSmus annuit ex speciali gratia pro absolutione quoad praeteritum, et quoad futurum pro facultate ut Filiae Caritatis Pauperum Famulae in casibus in supplici libello expositis, testamentum ante professionem votorum simplicium conditum, ad omnes juris effectus renovare possint et valeant, habito respectu ad pias causas, et ad bonum societatis, facta dispositione de consilio confessarii et de intelligentia superiorissae, dispensando in hac tantum parte a simplici voto paupertatis in professione emisso etc. Romae etc. »

La vénérable Théodora Campostrini, dont la cause de béatification a été récemment introduite, a fondé à Vérone l'institut des sœurs Minimes de la Charité de Notre-Dame des Sept Douleurs, lequel a obtenu l'approbation du Saint-Siége. En 1844, la fondatrice obtint divers indults. 1. Les religieuses furent autorisées à accepter les donations en leur propre nom, parce que les lois Autrichiennes entouraient de mille entraves les legs qu'on faisait aux communautés. – 2. La fondatrice se fit autoriser à faire donation de ses biens patrimoniaux à la supérieure *pro tempore;* et comme elle remplissait alors les functions de supérieure, elle obtint de faire la donation à une sœur de son choix, avec l'agrément de l'ordinaire, de modifier ses dispositions testamentaires et d'administrer son propre patrimoine en qualité de supérieure. – 3. Les constitutions prescrivent huit ans d'épreuve avant de recevoir les sujets à la profession. D'après les règles canoniques il faut attendre la profession pour recevoir la dot ; il serait dangereux d'attendre huit ans. On obtint la permission de recevoir la dot avant la profession. La fondatrice promit de prendre toutes les précautions pour placer d'une manière sûre les sommes provenant des dots, afin de les rendre en cas de renvoi des sujets. – L'affaire fut traitée en congrégation générale des Evêques et Reguliers; la décision a été insérée dans le nouvelle édition des *Collectanea*, pag. 565 :

« VERONEN. *Indulti pro Monialibus recipiendi donationes et legata, disponendi et administrandi, et monasticae dotis recipiendae ante professionem religiosam.*

Anno 1843, Theodora Campostrini fundatrix et antistita Instituti sororum minimarum Charitatis Mariae Perdolentis Veronae erecti, et approbati, in quo vota simplicia emittuntur, tres supplices libellos huic S. C. porrexit.

In uno exposuit « che attese le leggi Austriache, a cui è soggetto il Regno Lombardo-Veneto, se l'Istituto accettasse le donazioni fatte a qualcheduna delle Religiose *inter vivos* o *causa mortis*, o per titolo di credità o di legato, si esporrebbe l'Istituto medesimo a difficoltà di pendenze e pericoli. Ora ad evitare tutto ciò implora dalla S. Sede, che ciascuna Religiosa, in favor di cui si faccia una tal donazione, possa fare accettare in suo nome, ed amministrare la cosa donata dalla Superiora pro tempore sempre però a vantaggio dell'Istituto medesimo, eccettuato il solo caso di soppressione, in cui possa disporre la Religiosa medesima in favore delle consorelle bisognose, o in altro uso pio.»

Episcopus Veronensis huic petitioni favebat.

In altero exponebat « che prima di fare la sua professione fece testamento di tutti i suoi beni sì mobili che stabili, azioni, crediti e diritti, che allora le spettavano, ed in qualunque modo spettar le potessero, tutto inchiuso e niente eccettuato. disponendo a favore del medesimo Istituto. » Addebat autem se eodem testamento variis consuluisse ejusdem instituti vicibus, casibusque, et ideo penes se bonorum administrationem retinuisse. Modo tamen, ut sibi consulat ratione professionis a se emissae, postulat facultatem donandi sua bona antistitae pro tempore ; et cum ipsa in praesenti moderatricis officio fungatur, facultatem petit, qua valeat hanc donationem facere « ad una consorella di sua elezione, approvata dall'Ordinario diocesano, con alcune condizioni dirette alla buona amministrazione, al buon' uso, ed all'assicurazione dei beni medesimi, con facoltà anche di modificare ciò che ha fatto nel sopra accennato testamento, ed amministrando intanto ella stessa nella qualità di attuale Superiora.»

60

Et alterae huic petitioni favebat episcopus Veronensis.

Apostolica Sedes has facultates aliquando ob speciales circumstantias concessit. Ita pro Galliis post politicas vicissitudines indulsit « monialibus jam solemniter professis, ut bona quae ad ipsas spectant, vel pervenire successionis, alioque legitimo titulo possunt, recipere, retinere, administrare, deque iis contractus inire, atque in pios, honestosque usus per actus inter vivos sive causa mortis disponere valeant, non obstante paupertatis voto, dummodo cum debita a superioribus legitimis dependentia haec faciant.»

In tertio demum libello eadem praefati Instituti fundatrix exponit quod, juxta regulas ejusdem Instituti, octo anni percurrere debent tyrocinium inter et probandatum antequam Sorores vota emittant. Ideo postulat ut eidem instituto facultas fiat in perpetuum, qua juvenum dotes percipere valeat antequam eaedem professionem emittant; et quoad praeteritum opportuna sanatione occurratur. Spondet autem oratrix Instituti nomine, omne pecuniae summam, quae in posterum sub hoc titulo percipietur, scrupulose investitam iri favore monasterii, eamdemque restitutam iri cui de jure, casu quo aliqua ex alumnis e monasterio recederet antequam professionem emitteret. Hanc facultatem postulat oratrix, quia « o per la mutazione di volontà dei costituenti la dote, o per la di loro morte riuscirebbe forse più difficile di percepire il convenuto.»

Laudatus Veronensis episcopus expositorum veritatem confirmabat harum quoque precum, et suum addebat votum ut huic etiam praedictae oratricis petitioni satisfieret.

Quamvis autem S. C. decretis consultum sane fuerit incommodis ab oratrice quoad dotes expositis, ope depositi (Negri, *De Monialibus*, circa earum obligat. et privileg. P. 1. c. 2. §. V, quaest. 12), nihilominus EE. PP. judicabunt an in casu expediat ut excipiantur preces.

Quare in Congregatione generali diei 20 decembris 1844 haec dubia proposita fuerunt:

1. Se e con quali condizioni convenga annuire, che le Religiose dell'Istituto di Verona sotto il titolo *delle Sorelle Minime della Carità di Maria Addolorata*, a cui si facciano donazioni, lascite ereditarie o legati, possano farle accettare in loro nome, ed amministrare dalla superiora *pro tempore*?

2. Se e come convenga permettere che l'attuale Superiora del suddetto Istituto di Verona possa fare donazione di quanto già dispose con testamento prima della professione religiosa? *Et quatenus affirmative.*

3. A favore di chi, e con quali condizioni, e cautele debba farsi, ed accettarsi simile donazione, ed a chi debba spettarne l'amministrazione?

4. Se e con quali condizioni convenga abilitare il lodato monastero di Verona a ricevere la dote monastica delle aspiranti prima della loro professione, quando le rispettive famiglie amano di pagarla prima, che trascorrano gli otto anni di noviziato, e condonare le irregolarità, che possono essere state commesse su questo punto in passato?

Emi Patres, referente Emo Polidori, rescripserunt:

Ad 1. *Cum agatur de votis simplicibus, affirmative.*

Ad 2 et 3. *Arbitrio et conscientiae episcopi juxta resolutionem ad primum.*

Ad 4. *Affirmative juxta votum episcopi, cauto tamen in forma juris valida de restituenda dote, in casu non secutae professionis. Die* 20 *decembris* 1844.»

Une religieuse de la Visitation, professe des vœux solennels dans un couvent de la Suisse, fut appelée dans une communauté de France en qualité de supérieure. Elle se vit dans la nécessité d'acheter en son propre nom, sa nouvelle communauté n'étant pas reconnue civilement; ce qui la jeta dans de grandes anxiétés de conscience motivées par le vœu solennel de pauvreté qu'elle avait fait en Suisse. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers accorda l'absolution pour le passé, et, pour l'avenir, l'autorisation *ad quinquennium* de contracter en son propter nom, avec permission de l'ordinaire diocésain, bien entendu que les biens acquis au nom de la recourante appartiendraient réellement à la communauté. Voici cet indult:

« Bme Pater. Soror Theresia Catherina monialis ordinis Visitationis B. M. Virginis nuncupati ad pedes S. V. humiliter provoluta exponit se in monasterio Friburgi foederationis Helveticœ instituto nomen dedisse et vota solemnia pronuntiasse. Accidit autem quod moniales ejusdem instituti Matisconœ existentes ab enunciato monasterio Friburgi unam ex sororibus requisiverint, quae posset apud eas superiorissae munere fungi et ad hoc munus explendum oratrix fuerit destinata; quae Galliam revera petens non solum in eo regendo monasterio operam dare jussa est, sed et Augustodunum superioribus id praecipientibus transmissa ut illic novam aperiret et fundaret domum ejusdem instituti. His itaque muniis ut satisfaceret oratrix, necesse habuit nonnullos inire contractus (quod tamen in Galliis rite et licite fit a monialibus) acquirendo scilicet nomine proprio et domos et praedia, tum ut novae fundationi inserviret, tum etiam ut rectae bonorum monasterii administrationi consuleret. Verum animadvertens oratrix quod haec facta fuerint contra votum solemne ac perpetuum paupertatis quod jam pridem in monasterio Friburgensi emiserat, non parvam inde habuit animi anxietatem, licet diversa rerum conditio et loci circumstantiae id a se necessario expostulassent; quapropter ad clementiam Sanctitatis Vestrae nunc supplex aufugit oratrix, ac enixe deprecatur ut super praemissis providere pro sua benignitate et sanare dignetur nec non relate ad futurum eidem oratrici facultatem impertiatur contractus pariter ineundi nomine proprio in his omnibus quae ad administrationem bonorum utcumque poterunt pertinere. — Ex audientia SSmi die 27 julii 1845. SSmus annuit arbitrio respectivi episcopi pro sanatione quoad praeteritum; quo vero ad futurum pro petito indulto juxta preces ad quinquennium; ita tamen ut bona jam acquisita vel acquirenda licet contractus fiant nomine oratricis, tamen ad monasterium spectent; ad quem effectum ei facultas conceditur dicta bona per actus inter vivos seu causa mortis cedendi aliis correligiosis monialibus ut illa favore monasterii serventur. Caeterum oratrix in singulis casibus ordinarii respectivi monasterii licentiam obtinere debeat.»

Dans un couvent qui professe la pauvreté *in communi* et vit purement d'aumônes, les religieuses, supposé que leurs vœux soient simples, peuvent-elles réclamer à leurs parents les droits patrimoniaux que la loi leur défère? Le cas s'est présenté devant la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en 1863. Il s'agit de Clarisses de la réforme de Sainte Colette; elles ne possèdent rien, n'acceptent pas de dot de leurs novices et elles vivent de l'aumône quotidienne; la Providence ne fait jamais défaut. Néanmoins, leurs vœux sont simples; elles héritent donc de leurs parents et doivent nécessairement faire acte de propriété pour accepter l'héritage ou le répudier. Lorsqu'une succession s'ouvre pour quelqu'une des religieuses, ou l'héritière ne réclame rien, ou elle constitue un procureur qui recueille la succession, et tout ce qu'on retire est employé aux dépenses journalières de la communauté. La sœur d'une religieuse étant morte dernièrement, les cohéritiers ont prétendu que rien ne les obligeait de donner sa portion d'héritage à une personne liée par le vœu de pauvreté. — La question a été portée au Saint-Siége. Or, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé qu'en l'état actuel de la discipline les Clarisses dont il s'agit peuvent suivre l'usage de réclamer la part d'héritage qui leur est attribuée par la loi civile, en observant toutefois les règles de l'institut pour l'administration, l'usage et la disposition de ces biens.

La décision a été publiée dans la nouvelle édition des *Collectanea*, pag. 748. On y rapporte divers indults apostoliques relatifs aux religieuses qui professent les vœux simples, indults autorisant l'ordinaire à leur permettre, *cum plena ab ipsomet dependentia*, d'accepter et conserver les biens qui leur obviennent par succession ou autre titre, et d'en disposer par acte *inter vivos*, ou *causa mortis*, même par testament.

« Massilien. seu adjacen. super jure succedendi. — Extat in civitatibus Massiliensi, Bastiensi et Nannetensi pium mulierum Institutum, quae *pauperes Sorores S. Clarae* nuncupantur, quaeque primam regulam S. Clarae ab Innocentio IV confirmatam, et quasdam ejusdem regulae explanationes vulgo dictas, *S. Colletae Virginis Corbiensis*, pluries a S. Sede approbatas profitentur ; et in emittendis votis hac formula utuntur: *Ego Soror NN. voveo et promitto Deo, et B. M. Virgini, et S. Patri Francisco, et B. Clarae, et omnibus Sanctis, et tibi mater toto tempore vitae meae servare formam vitae sororum pauperum S. Clarae, per eumdem B. Franciscum eidem Sanctae Clarae traditam, et per D. Innocentium PP. IV confirmatam, vivendo in obedientia, sine proprio, et in castitate, servando clausuram.* Quapropter nihil possident, nullam a novitiis, quae professionem emittunt, dotem exigunt, se divinae providentiae fidentes quotidianis eleemosynis vivunt. At vero ex S. Sedis pro sanctimonialibus regni Galliarum declaratione praedictae sanctimoniales vota simplicia emittunt; et arctissima, quam profitentur, paupertas legibus civilibus haud conformis est; etenim juxta legem 24 maii 1820 religiosis minime interdicta est *la libre jouissance* bonorum patrimonialium, aliorumque, quae acquirere possint ; super quibus *leurs droits sont ceux du reste des Français:* e contra ex art. 1130 codicis renuntiatio vetita est: *On ne peut pas renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession de laquelle il s'agit*: et ex art. 748: *Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, ou la mort civile* : et ex art. 724: *Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits, et actions du défunt.* Hinc sequitur quod statim ac consanguinei monialis obierint, ipsa sit haeres, ita ut necessario actum proprietatis facere debeat sive haereditatem adeat, sive ei renuntiet.

In tantis temporum difficultatibus usus invaluit, ut si aliqua haereditas, vel illius pars monialibus praefatis devolvatur, de consilio et licentia superioris juxta peculiaria adjuncta vel nihil omnino a consanguineis reclament, vel constituant procuratorem, qui ipsarum nomine apud tribunal juxta leges agat, et si aliquid consequatur, id integre a communitate accipitur, et in aes alienum monasterii dimittendum, vel in quotidianas expensas impenditur. Cum vero obierit Berta soror germana cujusdam monialis S. Clarae quae in pauperrimo asceterio degit, ejus cohaeredes renuebant tradere partem haereditatis, quae ad illam juxta leges spectaret, ea ratione ducti, quod ob paupertatis votum in dicto Instituto ab eorum sorore emissum, nihil ei in conscientia praestare teneantur. Hinc quaestio oriebatur an monialis ad partem haereditatis assequendam tribunalia adire posset; et utrum cohaeredibus, etsi pluries admoniti fuerint, fas esset in conscientia partem haereditatis moniali denegare. Hac super re ad S. C. delata fuerunt duo dubia, quae inferius juxta propositam formulam referuntur. Ordinarius a S. C. rogatus existimabat ob peculiares loci, et temporis circumstantias, et attenta simplicitate votorum moniales posse petere partem haereditatis, quae ipsis a lege civili attribuitur, ideoque sanctimoniales esse summopere laudandas ob arctissimam, quam profitentur, paupertatem, non tamen esse improbandam consuetudinem reclamandi partem haereditatis, quam cohaeredes juxta leges civiles praestare tenentur.

Exposita facti specie quoad jus animadvertebatur non agi in casu de votis solemnibus, quae dominium penitus adimunt, sed de votis simplicibus, quorum professi dominio *radicali* non privantur, sed dumtaxat jure actuali utendi, ac disponendi de bonis temporalibus eorum arbitrio absque superiorum facultate juxta cujusvis Instituti constitutiones. Insuper in medium proferebantur nonnulla S. Sedis rescripta, quae rem, de qua agitur, respiciunt. Et revera S. Poenitentiaria pro monialibus SSmi Redemptoris in Belgio die 30 novembris 1842 Apostolica auctoritate concessit *Episcopo Brugen. facultatem indulgendi monialibus, ut cum plena ab ipsomet dependentia bona, quae ad illas spectant, vel pertinere jure successionis, aliove legitimo titulo possunt, recipere, retinere, administrare, deque iis contractus inire, atque in pios, honestosque usus praesertim vero in bonum monasterii per actus inter vivos, sive causa mortis etiam per testamentum disponere possint.* Et haec S. C. litteris ad episcopum Mimaten. datis die 2 januarii 1836 ei significabat: *Jucundissimum mihi fuit quod cognovi ex litteris Amplitudinis Tuae die 15 decembris p. p. relate ad.... Praeterea cum paupertatis votum constanter, et integre servari non possit* (a monialibus regni Galliarum in praesenti rerum statu) *eisdem monialibus permittitur, ut cum debita a superioribus legitimis dependentia actus civiles emittant ad haereditates obtinendas, si ad illas juxta leges civiles vocatae sint, tum etiam ut ad bonum communitatis, vel ad praecavendas lites inter familias testamentum condant.* Et episcopo Tornacensi S. C. ex audientia SSmi diei 30 martii 1838 facultatem ad quinquennium concessit, *indulgendi monialibus in monasteriis suae dioecesis degentibus, ut cum plena ab ordinario dependentia bona, quae ad ipsas spectant, vel pervenire jure successionis, alioque legitimo jure possunt, recipere, retinere, administrare, deque iis contractus inire, atque in pios, honestosque usus praesertim vero in bonum monasterii per actus inter vivos sive causa mortis etiam per testamentum disponere possint. Curet autem praefatus episcopus, ut moniales tantummodo actus hujusmodi emittant, minime vero implicentur in bonorum administratione, sed ipsa idoneis personis, et praesertim iis, qui curam respectivi monasterii habent, committatur, ne ullo modo a regulari observantia* (moniales) *distrahantur.*

Quibus praemissis in generali coetu diei 14 augusti 1863, proposita fuerunt dubia sub eadem formula, qua ad S. C. fuerant exhibita, scilicet:

1. *An in statu praesentis disciplinae moniales praedictae Sanctae Clarae possint consuetudinem servare de reclamanda portione haereditatis, quae ipsis ex lege civili attribuitur?*

2. *An possint supradicto in casu parentes* (nempe consanguinei) *tuta conscientia quando pluries admoniti fuerint jura monialis recusare attenta praesertim paupertate dictae communitatis ?*

Et Emi Patres, referente Emo Quaglia Praefecto, rescripserunt:

Ad 1. Affirmative, salvis quoad administrationem, usum, et dispositionem constitutionibus Instituti.

Ad 2. Transmittatur ad S. Poenitentiariam.»

On voit par là que le vœu simple de pauvreté, quoiqu'il n'empêche pas de conserver le domaine radical des biens patrimoniaux, impose toutefois de graves obligations de conscience. 1. Les communautés dont les constitutions ont obtenu la formelle approbation du Saint-Siége, n'ont qu'à s'en tenir aux prescriptions de ces constitutions. 2. Les religieuses peuvent disposer de la nue-propriété de leurs biens avant la profession, mais elles n'y sont pas obligées. 3. On exige toutefois qu'elles cèdent l'administration et l'usufruit. 4. Il est à propos que l'évêque diocésain soit consulté et qu'il autorise cette cession de l'usufruit ou de la nue-propriété avant la profession, ainsi que le concile de Trente l'exige par rapport aux novices qui se disposent à la profession solennelle;

et cela, pour une foule de bonnes raisons, dont quelques-unes sont insinuées à la fin de notre précédente dissertation sur la renonciation des réguliers. C'est pourquoi la S. Congrégation applique maintenant le décret du concile de Trente à des instituts de vœux simples, principalement aux religieuses. 5. L'indult apostolique semble nécessaire pour tout acte de propriété que doit faire une professe de vœux simples après sa profession, à moins que les constitutions approuvées par le Saint-Siége n'autorisent expressément ces actes de propriété. 6. L'indult accordé aux Filles de la charité de Vérone en 1833 prescrit simplement le conseil du confesseur et l'intelligence de la supérieure; mais il s'agissait uniquement de modifier les dispositions testamentaires. 7. Les indults donnés aux évêques de Belgique prescrivent formellement la permission de l'ordinaire pour que les religieuses de vœux simples puissent disposer de leurs biens patrimoniaux après leur profession; *plena ab ordinario dependentia*. 8. Les indults ne prescrivent pas le consentement de la supérieure et encore moins l'agrément de la communauté.

Ainsi, l'intervention de l'ordinaire aura lieu fréquemment pour ces sortes de dispositions et renonciations. Devra-t-il se faire assister par son chancelier, ou bien un notaire quelconque peut-il être appelé à dresser l'acte de renonciation? Cette question fut traitée jadis par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

« La comtesse Pauline N. qui a une fille novice dans le couvent de la Très-Sainte Trinité, croit avoir le droit d'appeler le notaire qu'elle veut pour dresser l'acte de renonciation de ladite novice, tout au moins *in solidum* avec le chancelier de la cour épiscopale. Mgr l'évêque pense que cette prétention n'est pas fondée et qu'elle porterait préjudice à son chancelier. - La comtesse dit que les actes volontaires, tels que la renonciation etc. peuvent être faits par un notaire quelconque, seul, ou *in solidum* avec le chancelier épiscopal. Notez que les minutes originales de ce chancelier ne sont pas déposées aux archives et peuvent se perdre. - L'évêque et son chancelier disent que la renonciation que prescrit le concile de Trente appartient au tribunal épiscopal, attendu qu'elle est nulle sans un décret de l'évêque ou du vicaire général; et ce décret doit être inséré dans l'acte, autrement la renonciation serait nulle, parce qu'on présumerait qu'il n'a pas été donné au temps même où la renonciation a eu lieu. On peut voir la décision Rotale 535, *coram Remboldo*; la décision 17, partie 19 des *Recentiores*. Passerinus, *de statu hominum*, tom. 3, question 189, art. 10, inspect. 8, num. 163. Mgr l'évêque dit qu'il est bien libre de rendre des décrets dans les écritures de son ministre et qu'on ne peut pas l'obliger de se servir d'un ministre qui n'est pas le sien. Le chancelier est aux ordres du prélat, qui doit par conséquent lui faire un sort convenable. L'évêché observe la taxe d'Innocent XI qui a singulièrement diminué les droits de chancellerie. C'est le très-ancien usage du diocèse et des cités voisines, *tanquam de stylo curiarum*, que les actes de renonciation des novices soient passés par le chancelier. Cinq évêques circonvoisins attestent cet usage. Comme les religieux ont leurs notaires salariés, on leur permet de les appeler, pour ne pas leur imposer une double dépense, mais les religieuses n'ont pas de notaire salarié, il n'y a aucune raison de leur attribuer le droit en question. Il n'est pas exact de dire que les écritures du chancelier ne sont pas déposées aux archives, car on les y porte immédiatement après la stipulation des actes. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers voulut s'entourer de plus grands éclaircissements: *Dilata et scribatur*. Die 23 februarii 1685. »

En 1847, la S. Congrégation du Concile examina une grande controverse entre les chanceliers épiscopaux et les notaires par rapport aux actes publics concernant les églises, les établissements pies, les patrimoines d'ordination, la dot des religieuses, et autres du même genre. Il fut décidé que les chanceliers de évêchés n'ont pas le droit exclusif de passer ces actes, et que même ils n'ont pas le pouvoir de les dresser s'ils ne sont d'ailleurs reconnus oomme notaires. C'est ce qui fut décidé le 28 août 1847, et confirmé le 15 juillet 1848. (*Thesaur.* tom. 107, *Romana et aliarum*, pag. 454, 508, 607; tom. 108, pag. 6, 282).

Nous terminons par quelques documents que nous n'avons pu insérer plus haut.

La tolérance des *livelli* n'a pas eu lieu seulement en Espagne et en Italie, on la trouve aussi dans d'autres contrée. Ainsi, l'an 1700, deux religieuses de Chartres, les sœurs Coisnard, obtinrent de la S. Congregation des Evêques et Réguliers un indult conçu en ces termes:

« Sacra Congregatio etc. benigne commisit ordinario Carnoten., ut veris existentibus narratis, et quatenus expedire » censuerit, petitam facultatem pro suo arbitrio et conscientia » oratricibus impertiatur. Ita tamen ut hujusmodi pecunia in » commune monasterii aerarium recto deferatur, et ipsae oratrices e manu superiorissae pro tempore eam tantum quantitatem quae suis religiosis indigentiis pro ejusdem superiorissae arbitrio necessaria reputabitur, recipiant, reliqua » vero in usus monasterii erogent, ac de pecuniis expensis » quoties requisitae fuerint, rationem reddere teneantur. Romae, julii 1700. »

En 1718, une religieuse de Toul, nommée Marie-Antonia de Matruct, obtint la faculté de recevoir une somme qui lui fut léguée et d'en disposer pour ses besoins particuliers sous l'autorité de la supérieure. Voici l'indult textuel:

« Sacra Congregatio etc. benigne commisit ordinario dicti » monasterii, ut veris existentibus narratis, oratrici facultatem » acceptandi praefatum legatum pro suo arbitrio et conscientia » concedat. Ita tamen ut quoties dictae pecuniae sibi legatae » ab ejus fratribus extradantur, recta ad commune monasterii » aerarium deferantur, et ipsa e manu superiorissae pro tempore eam tantum quantitatem quae suis religiosis necessitatibus pro ejusdem abbatissae arbitrio necessaria reputabitur, » recipiat, reliquum in usum monasterii applicet etc. Romae, » martii 1718. »

Nous avons cité les indults accordés à l'évêque de Tournai en 1836 et 1838, pour autoriser les religieuses de son diocèse à disposer de leurs biens. La même faculté fut donnée à l'évêque de Bruges en 1848 pour une religieuse particulière, pour accepter la succession de son père et en disposer avec pleine dépendance de l'ordinaire:

« Ex audientia SSmi 28 februarii 1848. SSmus annuit » et commisit episcopo, ut veris existentibus narratis, petitum indultum pro suo arbitrio et conscientia concedat, » ad hoc ut enunciata monialis genitoris haereditatem adire » possit ac bona ex dicta haereditate provenientia cum plena » ab eodem episcopo dependentia administrare, deque his » contractus inire, atque in pios honestosque usus, praesertim vero in bonum monasterii per actus inter vivos, sive » causa mortis, etiam per testamentum, disponere valeat. » Curet autem idem episcopus ut monialis actus hujusmodi » emittat tantummodo, minime vero se implicet in bonorum » administratione, sed ipsam idoneis personis committat ac » nullo modo a regulari observantia distrahatur. Quibuscumque in contrarium non obstantibus.»

L'Eglise n'est pas désarmée devant les lois civiles qui ne reconnaissent pas l'existence des communautés religieuses. Voici un indult donné en 1851 pour l'Espagne:

« Ex audientia SSmi die 14 februarii 1851. SSmus attentis peculiaribus circumstantiis in casu occurrentibus benigne annuit pro petita sanatione nec non pro facultate disponendi etiam per testamentum juxta preces, ita tamen ut

» saltem media pars bonorum favore alicujus vel plurium mo-
» nialium dicti monasterii legetur cum secreta conditione ut
» ipsa vel ipsae moniales aliis monialibus legent, et sic suc-
» cessive ut bona licet ipsis in foro civili legata appareant,
» reapse spectent ad monasterium et ab eo redditus per in-
» terpositas personas scilicet per dictas moniales percipiatur.
» Contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Un évêque du Nord de l'Allemagne demanda le même indult en 1853 pour les réguliers et les religieuses de son diocèse, afin de leur permettre de faire *proprio nomine* les actes civils, le gouvernement ne reconnaissant pas les communautés comme des corporations qui ont le droit de posséder et contracter :

« Ex audientia SSmi a D. Pro Secretario sub die 13 au-
» gusti 1853. Sanctitas Sua attentis peculiaribus circumstantiis
» benigne tribuit episcopo oratori facultatem ad triennium du-
» raturam indulgendi in singulis casibus Regularibus utriusque
» sexus, ut quatenus bona quae eis sive ex testamento sive
» ab intestato obveniunt, respectivus conventus seu monas-
» terium ob leges civiles consequi minime possit, bona ipsa
» proprio nomine acceptare, eaque retinere, ac declarationes
» a legibus praescriptas emittere possint et valeant, mani-
» festando tamen prudenter se peculiare ad haec peragenda
» Apostolicum Indultum obtinuisse. Ceterum ipsis minime li-
» ceat eorumdem bonorum procurationem habere ; sed ea ad-
» ministrentur a personis a superioribus deputandis, et red-
» ditus favore conventus vel monasterii cedere debeant. Quod
» vero spectat ad dictorum bonorum dispositionem, relate
» ad proprietatem et dominium, eam episcopus orator per-
» mittere poterit dumtaxat ad utilitatem proprii conventus vel
» monaterii, etiam per haeredes fiduciarios; sed pro aliis
» causis recurrendum erit in singulis casibus ad S. Congre-
» gationem. »

Nous croyons inutile de feire observer que ces deux indults ont été donnés pour des religieux et des religieuses qui avaient professé les vœux solennels : ce qui montre clairement que l'Eglise peut faire exister des monastères de profession solennelle dans tous les pays, quelle que puisse être la législation civile et nonobstant les principes qui inspirent les gouvernements humains.

LE CONCOURS.

I.

Le décret du Concile de Trente qui ordonne aux évêques de conférer les paroisses au concours est fondé sur des considérations d'un ordre vraiment élevé.

C'est un principe de théologie généralement reconnu, que les supérieurs ecclésiastiques sont obligés *sub gravi* de donner les charges, non seulement à des sujets dignes, mais encore au plus digne, *digniori*. Il faut donc une institution pratique pour peser les mérites de plusieurs candidats. C'est ce que fait admirablement le concours; les examinateurs synodaux doivent considérer l'instruction, la science, la vertu, les qualités morales, la gravité, la prudence, en un mot l'ensemble des dispositions qu'il faut pour faire un bon curé.

Pénétrée de la terrible responsabilité qui pèse sur les évêques, l'Eglise fait ce qu'elle peut pour l'alléger. Dans l'ancienne discipline, avant le concile de Trente les archidiacres présentaient à l'évêque les candidats pour les paroisses, comme ils présentaient les ordinands: c'est pourquoi le Pontifical romain place dans la bouche du prélat consécrateur l'interpellation à l'archidiacre: *Scis illos dignos esse?* D'après les saints canons contenus dans le *Corpus juris* et les Décrétales, l'évêque ne pouvait pas instituer les curés sans l'agrément du chapitre de la cathédrale. La commission des examinateurs synodaux instituée par le concile de Trente fait aujourd'hui ce que faisaient jadis les archidiacres; elle donne à l'évêque la garantie officielle et canonique que les sujets qu'elle approuve pour le ministère paroissial en sont vraiment dignes; il est réservé à l'évêque de choisir de préférence celui qu'il juge en conscience le plus digne parmi les dignes. Saint François de Sales disait qu'il n'eût jamais accepté l'épiscopat si le Concile de Trente n'avait pas institué le concours. L'évêque qui se trompe dans le choix des curés peut se rassurer et se dire qu'il sera autorisé à alléguer devant le tribunal de Dieu que le jury officiel que l'Eglise lui a donné a jugé ces hommes dignes du ministère paroissial.

Le concours protège l'évêque contre les recommandations importunes, attendu que le prélat ne peut nommer les curés que dans le cercle des candidats approuvés par les examinateurs. Il n'est pas tenu de nommer celui que les examinateurs présentent comme le plus digne, mais il ne peut choisir en dehors.

C'est une satisfaction pour le clergé tout entier qu'on le fasse intervenir à la nomination des examinateurs. L'évêque les propose en synode diocésain, et le clergé les approuve.

Le concours permet au prêtre de choisir la paroisse qui obtient ses préférences; il y sera plus heureux et travaillera avec plus de succès. Loin de contrarier de légitimes inclinations, l'Eglise respecte cette liberté en faisant publier pour chaque paroisse qui vient à vaquer un édit spécial pour inviter tous ceux qui veulent concourir. Ainsi le prêtre peut obtenir les bénéfices ecclésiastiques sans flatterie ni bassesse. L'évêque conserve d'ailleurs le pouvoir d'inscrire d'office sur la liste des candidats les hommes timorés qui n'oseraient se présenter.

II.

Les premières traces du concours se rencontrent dans un décret du concile de Bâle. Au concile de Trente, deux évêques demandèrent le concours des paroisses; la commission de cardinaux qui siégeait à Rome accueillit cette proposition avec une faveur marquée. Ces deux prélats furent l'archevêque de Grenade et celui de Brague, le vénérable Barthélemy des Martyrs. Ils proposèrent d'appeler par un édit général tous ceux qui voudraient concourir, afin que les évêques pussent choisir ceux dont les mœurs et la doctrine mériteraient la préférence: *Vocatis omnibus per edictum generale, moribus, doctrina et aliis quae huic obeundo muneri jure sufficiant, reliquos antecellant, praevio super his omnibus examine episcopi et aliorum quos eruditione praestantiores ipse sibi delegerit assessores.* Les archevêques de Brague et de Grenade présentèrent cette requête au nom de tous les évêques d'Espagne. Le texte est dans Leplat, tome V *Monumentorum ad historiam Concilii Tridentini pertinentium amplissima collectio*, pag. 440. Nous croyons devoir citer un document aussi intéressant :

« Primum enim maximopere optamus, et fervore caritatis in divinae majestatis obsequium petimus, ecclesias omnes, quibus animarum cura imminet etiamsi fuerit juris patronatus ecclesiastici, cujusque dioecesis indigenis conferantur, his quidem, qui vocatis omnibus per edictum generale, moribus, doctrina et aliis, quae huic obeundo muneri jure sufficiant, reliquos antecellant; praevio super his omnibus examine episcopi et aliorum quos eruditione praestantiores ipse sibi delegerit assessores. Quod si aliquae juris patronatus laici fuerint hujusmodi ecclesiae, clerici qui fuerint a patronis praesentati ab episcopo non admittantur, nec eis collatio conce-

datur, nisi ex ejusdem episcopi et assessorum examine constiterit antea praeditos eos esse moribus optimis, atque ea doctrina, quae ecclesiarum regimini jure fuerit necessaria.»

III.

Le décret qui institue le concours pour la nomination des curés fut publié dans la 24[e] session du Concile de Trente; on l'y trouve parmi les articles *de reformatione,* chapitre 18. Avant de promulguer ce décret, le Concile le communiqua aux ambassadeurs des princes chrétiens, pour qu'ils fissent leurs observations s'il y avait lieu. Les canons disciplinaires des conciles étaient alors des lois fondamentales des Etats catholiques : il était convenable d'agir de concert avec les princes représentés au concile par leurs ambassadeurs.

On trouve dans les *Miscellanea* de Baluze une pièce intitulée: *Observationes atque animadversiones oratorum christianissimi Galliarum regis in eos articulos reformationis, qui a RR. DD. Legatis propositi sunt.* Or, le décret du concours obtint leur approbation pleine et entière, excepté sur deux points. Les ambassadeurs désiraient supprimer la démission *in favorem* d'un autre; ensuite ils ne voulaient pas qu'on pût donner les paroisses du royaume aux étrangers; voilà tout. Les ambassadeurs approuvèrent le reste, le concours, l'édit public appelant tous ceux qui veulent concourir, les examinateurs nommés en synode diocésain, le choix du plus digne laissé à l'évêque, pas la moindre réclamation.

Voici la réponse des ambassadeurs comme la donne Baluze, tome 4 des *Miscellanea,* pag. 368, édition in-folio:

« Articulus de examine curatorum magis placeret si curati probatio penderet ex publica Dei verbi praedicatione in ea parochia aut vicinia, probante episcopo et populo, facta per aliquod tempus ante vacationem beneficii. Illud verbum in principio articuli positum, *vel resignationem,* ita explicari convenit, ut ne quis de resignatione quae dicitur in favorem intelligat, hanc penitus tollendam esse censuimus. Item et illud improbamus alienigenis, etiam si idioma nationis calleant, beneficium conferri; hoc enim pugnat cum legibus nostris Gallicis, quibus exteri nec officium nec beneficium obtinere possunt.»

IV.

Tous les Papes depuis le concile de Trente ont mis une grande importance à faire observer le concours des paroisses dans les diocèses du monde catholique. Ils ont publié des bulles pour confirmer et perfectionner cette discipline ; ils n'ont jamais accordé de dispense, ni reconnu la validité de la désuétude.

Le pontificat de S. Pie V a eu pour mission providentielle d'entourer d'une consécration surnaturelle et divine la discipline nouvelle que le concile de Trente venait de constituer. Les époques décisives sont marquées par le passage d'un Pontife revêtu de l'éclat de la sainteté, et honoré sur les autels. Peu de temps après les décrétales de Grégoire IX, paraît le bienheureux Grégoire X, qui confirme pleinement la direction que la discipline canonique venait de prendre. Immédiatement après Boniface VIII et le *Sextus decretalium,* le bienheureux Benoît XI, qui certes n'abroge pas le Sexte ni aucune des décrétales qu'il renferme, ni la constitution *Unam sanctam.* Tous les Papes sont les Vicaires de Jésus-Christ ; cependant il est permis de penser que l'Esprit de Dieu réside particulièrement en ceux qui, outre les promesses divines qui ont été faites à tous les successeurs de S. Pierre jusqu'à la consommation des siècles, ont tous les signes de la sainteté et des miracles.

Saint Pie V a montré l'estime et l'amour qu'il avait pour le concours par deux bulles ; la première a introduit et réglementé le concours dans les églises patriarcales et collégiales de Rome. La seconde bulle est universelle; elle perfectionne la discipline et déclare hautement que la collation des paroisses sans le concours est entièrement nulle, la nomination est sans valeur, et ne confère pas même un titre coloré.

Nous ne pouvons énumérer tout ce qu'ont fait les Papes depuis trois siècles en faveur du concours paroissial. Le bullaire romain est rempli de leurs actes ; les décisions des SS. Congrégations sont innombrables. Contentons-nous de quelques faits.

Clément VIII a fait publier un décret concernant la convocation et la présidence du concours pendant la vacance du siége épiscopal.

Clément XI a sanctionné l'encyclique *Quo parochiales* qui règle en détail la pratique du concours et prescrit de mettre toute chose par écrit. Le tome 1[er] du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme la savante dissertation de Benoît XIV, secrétaire à cette époque, qui prépara l'encyclique.

Benoît XIII, au concile romain de 1725, publia la constitution qui prescrit le concours pour la nomination du théologal et du pénitencier.

Benoît XIV a publié la constitution *Cum illud,* qui confirme l'encyclique de Clément XI et déclare de la manière la plus formelle que le concours est entièrement nul lorsque les examinateurs n'émettent pas un vote explicite à la majorité des voix sur les qualités morales des concurrents.

Dans le bullaire de Clément XIII, de Clément XIV, de Pie VI, de Pie VII, de Léon XII on remarque une foule de dispositions favorables au concours. Léon XII reconstituant les paroisses de Rome en 1824, a supprimé toutes les cures amovibles qui existaient précédemment et prescrit formellement le concours pour toutes les paroisses. C'est ce qui est observé encore aujourd'hui; dès qu'une paroisse est vacante, le cardinal-vicaire publie l'édit invitant à se présenter tous ceux qui veulent concourir. Les étrangers sont admis, pourvu qu'ils résident à Rome depuis deux ans. Nous dirons plus loin un mot de la pratique qu'on suit au Vicariat de Rome pour le concours.

Les encycliques de Notre Saint Père le pape Pie IX ont recommandé à plusieurs reprises le concours prescrit par le concile de Trente et les constitutions apostolique. Parmi les questions communiquées par la S. Congrégation du Concile aux évêques le 6 juin 1867, il en est une qui traite particulièrement du concours; la plupart des feuilles religieuses ont publié ce document.

V.

Un déplorable préjugé contre le concours est que la science ne suffit pas pour diriger une paroisse. La vérité est que le Concile de Trente mentionne expressément la conduite, la prudence, tout ce qu'il faut pour le ministère paroissial et que le concours est nul si les examinateurs se dispensent du vote explicite concernant les qualités morales des concurrents.

Longtemps avant la constitution *Cum illud* de Benoît XIV qui a réglé définitivement ce point, la S. Congrégation du Concile a toujours cassé comme nul tout concours dont les examinateurs s'étaient exclusivement préoccupés de la doctrine et de l'instruction des candidats.

VI.

Le vénérable Innocent XI ayant conçu des doutes sur la pratique suivie au Vicariat de Rome parce qu'il lui sembla

que les examinateurs n'appréciaient pas suffisamment les qualités morales, fit examiner la question par la S. Congrégation du Concile.

Voici en quoi consistait cette pratique. Les examinateurs interrogeaient verbalement les concurrents: l'épreuve écrite, telle que l'encyclique de Clément XI l'a commandée, n'existait pas encore. Ils ne faisaient pas d'enquête judiciaire sur la conduite, parce que les qualités morales des candidats leur étaient connues d'ailleurs; le secrétaire du Vicariat avait eu le soin de dresser la note des testimoniales et documents. Au surplus, si quelque chose échappait aux examinateurs, le cardinal vicaire, faisant son choix, tenait compte de ce qu'il savait de la conduite.

La S. Congrégation du Concile fut d'avis qu'on pouvait s'en tenir à cette pratique. Voici la décision:

« ROMANA CONCURSUUM. Praxis Tribunalis Emi Urbis Vicarii in concursibus parochialium ea est, ut concurrentes » quicumque describantur cum expressione aetatis et titulo» rum ac graduum. quos obtinuerunt. Adveniente die in edictis » praefixo, intimatur unicuique concursus habendus. Conve» niunt examinatores coram Eminentia Sua, et admissis exa» minandis insimul, tres ex ipsis RR. Examinatoribus, unus » post alium, variis quaesitis periculum faciunt de idoneitate » quoad literaturam eorumdem concurrentium, singillatim ex» pectando responsionem primi v. g. per quem si quaesitum » evacuetur, procedunt ad aliud cum insequenti, si vero non » exacte adimpleat, interrogant secundum, quid dicat super » quaesito ? Et sic deinceps, donec expleatur turnus.

» De moribus nulla judicialis fit inquisitio per RR. Exa» minatores; sed tantum extrajudicialiter omnes concurren» tes sunt eis satis noti. Et in actu descriptionis secretarius » Tribunalis recognoscit eorum titulos et testimoniales, ac » licentias celebrandi, quas obtinuerunt in adventu ad Ur» bem vigore testimonialium ordinariorum suorum, et si quid » circa hoc effugeret notitiam examinatorum, Eminentissimus » Vicarius in praeeligendo inter approbatos quoad litteratu» ram, habet rationem bonorum morum, et conversationis » ejus, vel eorum, quos ad parochiales nominat.

» His stantibus, de mandato SSmi D. N. discutiendum » venit:

» An de coetero sit servanda forma examinis per concursum » quae practicatur in Urbe pro parochialibus et vicariis per» petuis ?

» S. Congregatio Concilii rescripsit :*Nihil innovandum*. Die » 5 martii 1678. »

Le Pape ne se rassura pas entièrement; car il prescrivit une nouvelle délibération. La S. Congrégation émit le même avis que la première fois.

« Retuli SSmo S. Cong. censuisse nihil innovandum, sed » nihilominus S. Sua adhuc haeret dixitque, ut iterum per » EE. PP. perpenderetur:

» S. Congreg. rescripsit : *In decisis*. Die 26 martii 1678. »

Elle pensa qu'une pratique observée sous les yeux des Souverains Pontifes pouvait être conservée, comme remplissant la disposition du Concile de Trente. C'est le motif que nous remarquons dans le *votum* du cardinal Casanata:

» Affirmative. Quia stylus hucusque servatus in Urbe ac in faciem Summorum Pontificum praesente Card. Vicario satis probus et approbatus est, pleneque satisfacit Sac. Concilio Trid., sess. 24 de reformat. cap. 18. »

VII.

Dans un concours auquel deux candidats se sont présentés, les examinateurs, après avoir rejeté le premier, n'ont approuvé le second que pour la doctrine, parce que étant étranger, ils ne le connaissaint pas. Le vicaire capitulaire refuse d'expédier la bulle d'institution, et regarde le concours comme nul, parce que les examinateurs n'ont référé que sur la doctrine. L'affaire est portée à la S. Congrégation du Concile, qui déclare le concours insoutenable.

« BENEVENTANA CONCURSUS. Intimato concursu ad parochia» lem vacantem loci *de Planea*, duo presbyteri concurrerunt, » nempe Gabriel de Januario, et Felix Ferrarius. Peracto » examine, Gabriel fuit reprobatus. Felix vero approbatus » quoad doctrinam tantum, quoniam examinatores illum ut» pote exterum non cognoscebant. Ideo Felix exhibuit literas » suae promotionis ad primam tonsuram ab archiepiscopo Con» sentino ordinario proprio, ad minores ordines ab epis» copo Mileten., ad sacros a Boianens. ratione beneficii » anno 1676, nec non attestationem communitatis Chianche» tillae et communitatis et cleri Aricii de bonis ejus vita » et moribus; et quoniam in actis data fuerat supplicatio » nomine sex civium Planae et loco subscriptionum totidem » signis crucis signata, in qua petebatur D Felicem excludi » a concursu tamquam scandalosum, ac foeminae quam ab» duxerat commercio inquinatum, data fuit alia supplicatio » nomine syndici et aliorum civium, qua supplicatio prae» cedens declarabatur iniqua malevolorum adinventio, ipsos» que Felicem exoptare in pastorem. Hac omnia habentur » ex actis: nihilominus vicarius recusat bullam expedire, et » a S. Congregatione pro informatione requisitus respondit, » praemissa quidem veritati consentire; at quoniam examina» tores renunciarunt tantum quoad doctrinam, dicit concur» sum fuisse nullum. Perspiciendum itaque videtur:

» 1. An per hujusmodi renunciationem sit satisfactum dis» positioni Concilii et concursus substineatur?

» 2. An dictus Felix sit instituendus?

» S. Congregatio Concilii respondit: *Negative ad utrumque*. » Die 23 augusti 1681. »

VIII.

Il est si vrai que l'examen des qualités morales est prépondérant dans un concours, que le prêtre frappé d'irrégularité ou d'infamie canonique ne peut pas même se présenter. Une condamnation criminelle produit cette infamie canonique, mais elle doit émaner d'un tribunal compétent. – L'affaire suivante parle d'un prêtre condamné à une certaine peine par le tribunal civil comme complice d'un enlèvement. En réalité, il était entièrement innocent. Le concours ayant été publié pour une paroisse, on ne veut pas admettre cet ecclésiastique, parce que la condamnation qu'il a subie le rend irrégulier pour les cures et bénéfices.

Le cardinal Casanata montre dans son *votum* sur cette affaire que la condamnation aurait du être portée par le tribunal compétent.

« Negative. Quia factum judicis laici contra clericum praesertim in sacris est ipso jure nullum, ut ex c. *Ecclesia Sanctae Mariae*, de const. aliisque textibus tam canonicis quam civilibus plenissime notat Barbos *juris Eccles.* lib. 1, §. 2, cap. 39 per tot. Fagnanus in eodem c. *Ecclesia S. Mariae;* imo in causis criminalibus ubi clerici et laici sunt correi, non judex laicus, sed ecclesiasticus est competens, ut de magis recepta opinione ac decreto Sac. Consultae attestatur Ciarlin. *Controvers. forens.* lib. 1, cap. 34.

» Praeterea quod quis incurrat irregularitatem ex condemnatione in pœnam arbitrariam delicti non effectuati, non est a jure definitum, ideo nulla est irregularitas, ut pluribus allegatis advertit Diana in coordinatis tom. 5, tract. 5, resol. 8. »

La S. Congrégation du Concile décida, en effet, que dans l'espèce l'irrégularité n'existait pas.

« VICENTINA IRREGULARITATIS. — Mathaeus Viorius sacerdos » Vicentinae dioecesis vocatus ad Supremum Tribunal laicum,

» tamquam consensum praestiterit, et auxilium fratri suo qui » rapuit virginem sed et illico eam restituit nulla secuta co- » pula, fuit condemnatus certa poena pro arbitrio supremi » ejusdem Tribunalis, cum tamen revera et coram Deo nul- » lam scientiam praeviam delicti a fratre commissi habuerit, » nec ullum auxilium praestiterit. In concursu ad beneficium » curatum ipsi opposito quod ratione condemnationis pro com- » plicitate factus sit inhabilis ad concursum et quodlibet eccle- » siasticum beneficium; ideo supplicat humiliter declarari:

» An per hoc sit factus irregularis ad beneficia?

» S. Congregatio Concilii rescripsit: *Juxta deducta nega-* » *tive*. Die 14 decembris 1680.»

IX.

Le concile de Trente dit formellement que les examinateurs ne doivent pas se contenter d'examiner la science des candidats, mais aussi leur âge, leur conduite, leur prudence et généralement toutes les qualités qu'il faut pour diriger une paroisse. Le tome 10 du *Thesaurus* parle d'un concours après lequel les examinateurs ont approuvé un des candidats comme *dignum scientia*, sans dire mot des qualités morales. La S. Congrégation du Concile prescrit de recommencer le concours: *Deveniendum esse ad novum concursum*. (*Thesaur*. tom.10, *Caputaquen*. pag.66).

On peut voir aussi le tome 14 du *Thesaurus*, et la cause *Policastren*. Une des difficultés était que les examinateurs paraissaient avoir plus tenu compte de la science que des qualités morales. La S. Congrégation revalida le concours: *Esse locum sanationi ad cautelam* (*Thesaur*. tom. 14, pag. 55, 59.)

X.

La constitution de Benoît XIV, *Cum illud* explique encore plus clairement que ne l'avait fait le concile de Trente que les examinateurs du concours ne doivent pas seulement considérer la science et l'instruction des candidats, mais aussi leurs qualités morales, c'est à dire l'âge, la prudence, la conduite, les services qu'ils ont précédemment rendus à l'Eglise, en un mot l'ensemble des qualités exigées pour faire un bon curé. Et afin que les examinateurs soient renseignés, Benoît XIV prescrit aux candidats de remettre au chancelier de l'évêché plusieurs jours avant l'examen les documents judiciaires et extrajudiciaires de leurs qualités et des emplois qu'ils ont exercés; le chancelier en dresse un résumé, qui est communiqué aux examinateurs. On doit communiquer aussi les notes que possède l'administration sur chaque candidat. Si ces formalités ne sont pas remplies, si les examinateurs ne votent que sur la doctrine, le concours est nul; Benoît XIV confirme pleinement les décisions précédentes de la S. Congrégation.

XI.

En 1844, l'évêque de Modène publie le concours pour une paroisse vacante. Trois concurrents se présentent; deux sont approuvés par les examinateurs pro-synodaux, et le troisième est rejeté. L'évêque sait de science certaine que ce dernier l'emporte sur les deux autres par l'excellence de ses qualités morales, au lieu que le premier n'a pas la prudence qu'il faut, et le second, à ce qu'on dit, est un peu adonné au vin; le chancelier a omis par inadvertance d'insérer ces choses dans l'information préventive, parce qu'il n'a pas cherché les notes secrètes de l'évêché. En outre, un des examinateurs avoue qu'il a refusé son vote au troisième candidat parce qu'il ne connaissait pas ses qualités personnelles, et il reconnaît qu'il a été induit en erreur. L'évêque demande s'il peut et doit annuller le concours comme non-avenu; le résultat en est encore secret. – Les deux premiers candidats ont acquis un vrai droit par leur approbation; les défauts qu'on leur reproche ne sont pas tels qu'on puisse les regarder comme indignes d'exercer le ministère paroissial. La S. Congrégation du Concile décide que la nullité du concours n'est pas constatée. « An constet de nullitate concursus in casu? Sacra etc. *Negative*. Die 2 martii 1844. »

XII.

Si l'évêque qui a présidé le concours meurt avant d'avoir désigné le candidat qu'il croit en conscience la plus digne, il n'est pas nécessaire de faire un nouveau concours; le vicaire capitulaire a le pouvoir de nommer le curé d'après les actes du concours tenu par l'évêque défunt. Le cas a été proposé à la S. Congrégation, qui a décidé comme nous venons d'expliquer.

Garcias (*de beneficiis*) et Marchetti (*de vicario capitulari*) citent des résolutions plus anciennes; nous empruntons ces indications au *votum* du cardinal Casanata:

« Eligendum esse idoneiorem a vicario capitulari, vel ab episcopo successore absque novo concursu. Quia per obitum episcopi non invalidatur concursus jam factus, sicuti per obitum judicis ordinarii vel delegati non invalidatur processus quoad terminos jam servatos. Posse vero vicarium capitularem episcopali sede vacante idoneiorem eligere, ac SSmo referre ut ecclesiam parochialem conferat, decisum ab hac Sacra Congregatione notat Garcias, *de benef*. p. 9, cap. 2. Fagnan in c. *Illa, ne sede vacante;* Marchetti, *de vicario capitulari*, p. 2, tit. 30. »

Le *folium* de la S. Congrégation renferme un long extrait du Concile de Trente, où il n'est question que de l'évêque pour la nomination du plus digne; néanmoins, la S. Congrégation reconnaît que le vicaire capitulaire a le droit de choisir le futur curé:

« Dubium concursus. – In Sacro Concilio Tridentino circa » concursus ad parochiales ecclesias vacantes ita disponi- » tur: – Transacto constituto tempore, omnes qui descripti » fuerint examinentur, ab episcopo, sive ab ejus vicario atque » ab aliis examinatoribus. Peracto deinde examine, renun- » cientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint. Ex hisque » episcopus eum eligat quem caeteris magis idoneum judica- » verit. Atque illi, et non alteri collatio ecclesiae ab eo fiat » ad quem spectabit eam conferre.

» Si peracto concursu, factaque per examinatores renun- » ciatione idoneorum, episcopus coram quo concursus fuit » celebratus, antequam idoneiorem eligat, praemoriatur; quae- » ritur:

» 1. An ecclesia conferenda sit uni ex jam approbatis, et » a quo sit eligendus idoneior?

» 2. An vero sit locus novo concursui?

» S. Congregatio Concilii rescripsit:

» Ad 1. *Affirmative et eligendus a vicario capitulari*.

» Ad 2. *Negative*. Die 1 julii 1679. »

Le vicaire capitulaire doit prendre garde de laisser passer le terme prescrit par le Concile de Trente et la constitution de S. Pie V pour la nomination du curé; car il perd son droit. – Le cas s'est présenté à Vicence; au lieu de poursuivre les actes commencés par l'évêque défunt, le vicaire capitulaire a fait un nouveau concours, et choisi le curé parmi les candidats approuvés dans ce concours. Quatre mois après il change d'avis et prend un candidat approuvé dans le premier concours. La S. Congrégation décide qu'il a perdu tous ses droits.

« Dubium concursus. Si peracto concursu factaque per » examinatores renunciatione idoneorum, episcopus coram

» quo concursus fuit celebratus antequam idoneiorum eligeret » praemoreretur, S. Congregatio 1 julii proximi censuit non » esse instituendum novum concursum, sed ex jam appro- » batis eligendum idoneiorem a vicario capitulari. Cum au- » tem in casu occurrente Vicentiae pro parochiali vacante » in mense reservato, vicarius processerit ad novum con- » cursum, et unum ex hoc secundo concursu praeelegerit, » deinde vero transactis quatuor mensibus variando praeele- » gerit unum ex approbatis in primo concursu defuncti epis- » copi; proinde dubitatum an huic novae praeelectioni defe- » rendum. Ideo utraque parte instante, quaeritur:

» 1. An stante lapsu quatuor mensium vicarius potuerit am- » plius uti jure eligendi approbatum in concursu episcopi?

» 2. An vero factus sit locus devolutioni juxta constitutio- » nem B. Pii V de providendis?

» S. Congregatio Concilii respondit:

» Ad 1. *Negative*.

» Ad 2. *Affirmative*. Die 9 septembris 1679.»

Le cardinal cite dans son *votum* le livre de Massobrius: *Praxis concursus*, pour établir que le terme de quatre mois a été fixé pour punir la négligence des collateurs, mais ils sont excusables s'ils peuvent alléguer un empêchement légitime,

« Tempus semper censetur praefixum contra collatores, electores, aut exequutores negligentes, et in odium negligentiae, ut tradit specialiter Massobrius in *Praxi concursus* requis. 5, ad dub. 9, n. 9; ideoque tempus praefixum praejudicialiter non currit contra legitime impeditos justo impedimento, ut advertit Massobrius, ibidem requis. 7, dub. 2. n. 6. cum seq. Quatenus igitur quadrimestre lapsum fuerit ob dubium in partibus subortum, et in S. Congregatione propositum die 1 julii proxime lapsi, affirmative respondendum ad primam partem praesentis quaesiti, negative ad secundam, nedum quia in partibus ignorantia juris dubii satis excuset a negligentia, sed etiam quia vertente causa in Congregatione uti consistorio principis tempus praejudicialiter non currit, ut notatur in decis. 316, n. 4. part. 4 *Recent.* tom. 1.»

XIII.

Le décret du Concile de Trente sur le concours fut observé en Pologne dès le principe. Le nonce de Varsovie avait le droit de conférer un certain nombre de paroisses. Le concours avait lieu quelquefois à la nonciature; le plus souvent l'évêque diocésain le faisait et transmettait au nonce le nom du sujet qu'il estimait le plus digne, et le nonce conférait la paroisse. Dans la suite, les nonces se contentèrent de renvoyer le sujet aux examinateurs du diocèse, pour être institué dans la paroisse, supposé que l'examen fût favorable. Bientôt on se contenta de moins encore; après avoir pris quelques renseignements, le nonce remettait le sujet à l'évêque pour lui donner l'institution canonique. — En 1681, le nonce voulant calmer les anxiétés de sa conscience, consulta la S. Congrégation du Concile; la décision fut que le nonce devait conférer les paroisses au concours conformément au Concile de Trente et faire nommer les examinateurs synodaux dans les diocèses où il n'y en avait pas.

Le cardinal Casanata aurait désiré une circulaire à tous les évêques de Pologne pour les engager à convoquer leurs synodes diocésains.

« Injungatur per litteras circulares omnibus ac singulis episcopis, ut synodos celebrent ad praescriptum Sacri Concilii et interim examinatores eligant, eorumque notam ad Nuncium transmittant. Hoc ipsum est votum D. Nuncii Sacro Concilio Tridentino conforme, ut in sess. 24 de reformatione, cap. 18.»

Si le synode diocésain n'est pas convoqué, l'évêque doit obtenir un indult apostolique pour nommer les examinateurs pro-synodaux *de consensu capituli*; la convocation du synode n'est donc pas un acte indispensable pour établir le concours.

« Poloniae concursuum. — Modernus D. Nuntius Apostolicus, cui ex indulto apostolico competit facultas conferendi » beneficia vacantia in mensibus reservatis, Sac. Congrega- » tioni consulit quid ipsi agendum sit quoad ecclesias paro- » chiales. Alias quidem cum DD. Diotallevius et Vicecomes » Nunciorum munere fungebantur, consueverunt quandoque » concursus coram ordinariis celebrari facere, et ab iis ido- » neioris renunciationem expectare. Quandoque concursum in » nuntiatura coram examinatoribus deputandis indicere. Post- » modum vero desuescente synodorum celebratione, ac de- » ficientibus proinde examinatoribus synodalibus, varia ad- » modum fuit praxis, admisso etiam quandoque simplici vel » fide dignorum testimonio. Et sub Emo Vidono clar. mem. » remittebantur provisi ad examinatores synodales ut insti- » tuerentur, quatenus ab illis approbarentur. Nec desunt » exempla in quibus a nuntiatura duo spectatae probitatis et » peritiae viri pro faciendo examine deputabantur. At demum » nulla alia diligentia reperitur adhibita, sed enunciando quod » de concurrente probae relationes habentur, remittitur insti- » tutio ad ordinarium, illiusque conscientia gravatur. In hac » materia anxius D. Nuntius quid faciat, urgente hinc dispo- » sitione Concilii, inde examinatorum deficientia et concurren- » tium paupertate, beneficiorumque tenuitate, quominus ad » nuntiaturam pro examinatione possint evocari. Supplex instat » responderi quid agendum. Ipse quidem crederet e re fore » singulos illius regni episcopos per circulares literas ad sy- » nodi celebrationem excitare, et interim injungere ut de con- » sensu capituli examinatores eligant et illorum notulam ad » nuntiaturam transmittant. Dignentur itaque EE. PP. pro » eorum perspicaci prudentia decernere:

» An et quid in praemissis circumstantiis expediat?

» S. Congregatio rescripsit: *Provideat nuntius parochiales » ad formam S. Concilii et indulti, et ubi non sunt exami- » natores synodales, curet ut eligantur prout de jure.* Die 25 » januarii 1681.»

Le synode diocésain de Cracovie en 1711 prescrivit de nouveau le concours suivant le Concile de Trente. L'évêque, Casimir a Lubna Lubienski, nomma les examinateurs, qui furent approuvés par le clergé. Le décret est conçu en ces termes:

« Cap. IX de examinatoribus synodalibus. Et quoniam inter praecipuas solicitudinis nostrae pastoralis partes, illam esse censemus, ut ecclesiae parochiales et cura animarum idoneis presbyteris aetate, scientia, probitate commendatis committantur, juxta Decretum Concilii Trid. Sess. 24, cap. 18 *de Reform.* Ne igitur sine praevio super praemissis examine ad ecclesias ejusmodi per concursum, seu alias promovendi admittantur, praecavemus ac eo fine examinatores constituimus Perillustres etc..... Iisdem quoque Deputatis, authoritate praesentis synodi examen approbandorum ad confessiones excipiendas committimus, et examinandis ne sine conversationis bonae a praelato, vel Decano fide, et testimonio veniant, mandamus etc.»

Le synode de Culm de 1641 reconnaît que le Concile de Trente oblige strictement les évêques à nommer des examinateurs pour le concours des paroisses. On lit dans le 27e décret: « Examinatores quoque futurorum parochorum, ad ecclesias parochiales et ordines promovendorum tum et concursus non omittendi, eodem Sacri Concilii Tridentini praescripto eligere compellimur.» (*Concilia Germaniae*, tom. 9, pag. 615).

Dans un autre synode célébré à Culm en 1745, l'évêque recommande aux examinateurs de bien considérer les qualités morales des concurrents, l'âge, la conduite, la prudence et les autres vertus nécessaires pour un ministère si difficile.

On peut supposer que l'évêque de Culm eut connaissance de la bulle *Cum illud* de Benoît XIV publiée trois ans auparavant. – Le synode de 1745 est dans les *Concilia Germaniae*, (tom. 10, pag. 543).

« Et cum praeterea decreto ejusdem S. Concilii Tridentini cautum sit, ut a nobis eligantur examinatores synodales, hi profecto diligentissime ea omnia observare debebunt in examinibus faciendis, quae a praedicto Concilio Tridentino ordinata sunt, quaestiones et casus proponent examinandis spectantes ad curam parechorum non inutiles et implicatos. Pervestigabunt attente, an promovendi ad ordines, sive beneficia curata et examinandi ad approbationes legitimum finem secundum Deum sibi proposuerint, videlicet Dei honorem, Ecclesiae utilitatem et animarum zelum. Perspicient insuper in examinandis doctrinam, aetatem, mores, prudentiam, aliasque necessarias virtutes in arduo animarum regimine requisitas. Eliguntur a Nobis in examinatores synodales iidem, qui superius fuerunt nominati in Judices dioecesanos, quibus pro officio examinatorum adduntur etc. »

XIV.

Le concordat stipulé en 1855 entre le Saint-Siége et sa majesté l'empereur d'Autriche prescrit le concours des paroisses par l'article 24 ainsi conçu : *Parochiis omnibus providebitur publico indicto concursu, et servatis Concilii Tridentini praescriptionibus. Parochiis ecclesiastici patronatus praesentabunt patroni unum ex tribus, quos episcopus enuntiata superius forma proposuerit.* Ces dispositions s'appliquent pleinement au royaume de Hongrie.

XV.

Le concours a été pareillement observé dans les autres parties de l'Allemegne ; pour en être convaincu, il suffit d'ouvrir les dix volumes des *Concilia Germaniae*, où l'on remarque à chaque page les conciles provinciaux et les synodes diocésains qui prescrivent le concours ou procèdent à l'élection des examinateurs.

XVI.

En 1676, l'évêque de Bamberg et de Wurtzbourg voulut rétablir les décrets de Trente dans son diocèse, particulièrement le synode annuel et le concours des paroisses, prévoyant des obstacles, il demanda à la S. Congrégation du Concile une lettre d'exhortation pour rétablir la discipline, avec le pouvoir de procéder canoniquement contre les ecclésiastiques, réguliers ou laïques qui oseraient alléguer la désuétude du concile de Trente ou leurs propres priviléges. La congrégation chargé d'examiner les relations épiscopales *ad limina apostolorum* décerna des éloges au zèle de l'évêque de Bamberg en ce qui concerne le synode annuel et le concours, en se réservant d'examiner les autres points, qui regardaient les écoles, la profession de foi, les réguliers etc. Il s'agissait de faire observer les constitutions pontificales postérieures au concile de Trente sur la fondation canonique des monastères et sur le nombre de sujets qu'ils doivent contenir afin de pouvoir jouir de l'exemption. — Voici un extrait du *folium* de la S. Congrégation :

« Bambergen et Herbipolen reformationis. – Modernus » episcopus intendens debitae pastoralis sollicitudinis partes » adimplere, et S. Concilii Tridentini decretorum observantiam » in suis diœcesibus stabilire: quoniam praevidebat hac in re » quam ardua tantumdem necessaria non defutura impedi» menta, exoptabat expediri motum proprium et litteras Sa» crae Congregationis in quibus commendata episcopi vigi» lantia eadem excitaretur ad exequenda decreta Concilii, » praesertim de synodo celebranda, ac de conferendis paro» chialibus per concursum, cum facultate procedendi per cen» suras aliasque pœnas contra quoscumque sive laicos, sive » ecclesiasticos etiam regulares allegantes forsan dicti Concilii » non usum, vel intuitu privilegiorum relevantes.

» Ad haec in Congregatione particulari habita 22 februa» rii 1676 super visitationibus liminum dictum fuit: *Laudan» dum pro exequutione Concilii quoad synodum, et provisio» nem parochialium, facto verbo cum SSmo, juxta formam » Concilii*. In reliquis desiderantur casus particulares; et ita » postea SSmus approbavit. »

XVII.

Grégoire XIII, dans une bulle concernant les paroisses de Cologne prescrivit de les conférer au concours, conformément au concile de Trente; voici un passage de cette bulle: « Providendi de dictis parochialibus ecclesiis non amplius a superioribus et inquisitore praedictis. sed in concursu ab examinatoribus inibi juxta dictam Concilii Tridentini dispositionem deputandis, servata ejusdem Concilii forma examinari et adprobari debeant. » En 1762, Arnold Wolf fut nommé curé de S. Martin par les paroissiens, qui avaient le patronage de cette paroisse. Quoiqu'il fût d'usage de ne pas intimer le concours pour les cas de ce genre, Wolf ne put tranquilliser sa conscience ; il recourut au Pape en lui demandant une nouvelle collation de la paroisse. Le fait est exposé dans le tome 27 du *Thesaurus* en ces termes: « Vacantem ecclesiam parochialem S. Martini de jure patronatus laicorum obtinuit sacerdos Arnoldus Wolf ad electionem parochianorum. Sed postea existimans se minus tutum ejusmodi provisione ex eo quod concursus super dicta parochiali ecclesia ad formam statuti et ordinationis PP. Gregorii (XIII) minime habitus fuerit, ipseque orator tempore provisionis hujusmodi ad magisterii in theologia, vel doctoratus aut licentiaturae in decretis gradum juxta eamdem statuti et ordinationis hujusmodi formam minime promotus existebat, supplex Sanctissimum adiit, et novam provisionem ejusdem parochialis obtinuit. » Ainsi, Wolf ne croyait pas que la coutume de conférer les paroisses sans concours pût lui donner un titre légitime ; en effet, la bulle de S. Pie V annulle toutes les nominations de curés qui sont faites sans le concours. – La S. Congrégation du Concile fut d'avis que le Pape pouvait conférer de nouveau la paroisse en question : « An supplicatio sit relaxanda in casu? Sacra etc. *Affirmative* (*Thesaur.* tom. 27, *Colonien.* pag. 239).

XVIII.

Le synode diocésain célébré à Munster en 1672 proclame que le salut du troupeau dépend du choix du pasteur; que le concours est le meilleur moyen de connaître les sujets revêtus des qualités nécessaires pour la cure des âmes. C'est pourquoi l'évêque nomme synodalement les examinateurs du concours, la plupart sont pris parmi les chanoines de la cathédrale. Voici le statut, comme il se trouve tome 10 des *Concilia Germaniae*, pag. 48:

« Sane cum sacrae paginae testentur a cura vel incuria pastorum salutem, vel damnationem commissi gregis saepius pendere, merito in delectu hujusmodi personarum adhibenda est omnis ratio, ut in hac diœcesi nostra evulsis nunc opportune zizaniis excolendo huic agro, id est Ecclesiis ii praeficiantur, quos praeter scientiam vitae morumque integritas commendet, ac tales sint, quibus cura salutis animarum tuto credi : quippe ipsi forma facti gregis non ad solam speciem externam, sed ex animo eumdem non minus honestae probaeque vitae exemplo, quam oblatione sacrificiorum, pabu-

loque sacrae doctrinae, et sacramentorum pascere et in viam salutis aeternae dirigere valeant.

« Quod cum melius numquam dignosci queat, quam si vacantibus parochialibus ecclesiis per concursum provideatur, quamvis examini tunc faciendo certi alias examinatores destinati sint, non tamen minus visum est nunc eosdem denuo confirmare quam alios etiam ex Ven. Capitulo nostro Cathedrali, et quidem Rmos ac Nobiles Nobis sincere Dilectos, Joannem Rutgerum a Torck et Joannem Adolphum Korff condictum Schmisinck, cathedralis ecclesiae nostrae decanum et canonicos in praesenti synodo deputare.»

Le synode de Paderborn de 1688 traite du concours et des examinateurs en deux endroits, la première fois pour faire la nomination, et la seconde pour ordonner de pourvoir les paroisses dans le plus bref délai, conformément aux décrets de Trente et à la constitution de S. Pie V, dont toutes les dispositions doivent être observées par les collateurs. — Le vicaire général s'adresse au prélat en disant: « Domine clementissime, moris est ut in synodo proponantur examinatores pro concursu et sacris ordinibus: placebit celsitudine vestrae eos denominare.» L'évêque nomme le vicaire général, le prévôt de S. Udalric, un Bénédictin, deux franciscains de l'Observance, le gardien des Capucins de Paderborn, deux Jésuites; aussitôt les examinateurs présents au synode prêtent le serment d'usage. — Dans la troisième partie, titre 2, on remarque le statut relatif à la collation des paroisses suivant le concile de Trente et la constitution de S. Pie V. On peut consulter *Concilia Germaniae*, tome 10, pag. 124, 167:

« Vacantibus igitur ecclesiis parochialibus volumus, ut quam fieri potest citissime de idoneis in concursu approbatis pastoribus provideatur, illique mox instituantur, cumque ex dilata vel suspensa parochialis ecclesiae collatione provisione seu praesentatione et institutione salus populi periclitetur, quaecumque in concilii Tridentini decretis et Pii V constitutione statuta, decreta et ordinata sunt, observari volumus, declarantes, omnes et singulos, quibus jus conferendi, providendi, praesentandi et instituendi competit, ad collationem, provisionem, praesentationem et institutionem intra tempus ibidem praefixum faciendam teneri et obligatos esse.»

Il serait facile de multiplier les citations. C'est ainsi que le synode de Worms de 1727 nomme les examinateurs synodaux (*Ibid.* tome 10, pag. 455).

XIX.

L'archidiacre de Malines avait la collation de quelques paroisses qui avaient appartenu aux diocèses de Liége et de Cambrai. Ce droit n'empêchait pas le concours; l'archevêque choisissait le plus digne des candidats approuvés, et le patron présentait le sujet à l'archidiacre, qui donnait l'institution canonique. Le concile de Trente prévoit le cas où l'institution n'appartient pas à l'évêque diocésain. — En 1686, l'archevêque de Malines, ayant des doutes sur les vrais droits de l'archidiacre, consulta la S. Congrégation du Concile. Nous nous contentons de produire le *folium* inédit jusqu'ici; le lecteur y verra toutes les circonstances.

« Mechlinen juris eligendi. Per litteras a secretaria Status remissas archiepiscopus Mechlinen exposuit, archidiaconum ipsius ecclesiae in erectione archiepiscopatus secuta de anno 1559 fuisse quoad loca Brabantiae et Flandriae diocesibus Cameracen. et Leodien. subtracta et dicto novo archiepiscopatui assignata respective, subrogatum in dignitatem, facultates et jura quae jam illis competebant archidiaconis dictarum ecclesiarum Cameracen. et Leodien, qui proprio jure instituunt, et alii sunt ab episcopo, itaut tam archiepiscopus Cameracen. quam episcopus Leodien vigore Sacri Concilii Tridentini cap. 18. vers. *Cum vero institutio* etc. Sess. 24. de reform. sine ulla controversia solum ex dignis eligat digniorem quem patronus praesentet archidiacono.

» Addidit etiam dictum archidiaconum Mechlinen semper usum fuisse eodem modo instituendi sicut archidiaconi Cameracen. et Leodien. et officio suo functum fuisse etiam sede archiepiscopali vacante, neque adveniente novo archiepiscopo novam concessionem aut antiquae confirmationem recepisse, itaut in omnibus, et per omnia simillimus semper fuerit, et sit dictis archidiaconis Cameracen. et Leodien.

» His positis supplicavit pro resolutione infrascripti dubii. Archidiaconus jussu hujus Congregationis ab archiepiscopo monitus ad jura sua deducenda, litteras dedit tenoris hujusmodi – Ut satisfaciam mandato ex parte EE. VV. mihi per illustrissimum ac Reverendissimum Dominum Archiepiscopum meum intimato humillima cum reverentia ac subjectione dico, sequendo omnes authores post Glossam ad Cap. *Cum satis*, 10, *de officio archidiaconi* : variis in locis jura archidiaconalia varia esse, adeoque ut certi aliquid statuatur consuetudinem magis attendendam quam jura scripta. Cum vero notissimum sit ex consuetudine pluribus sive collegiis, sive particularibus personis in his inferioris Germaniae partibus competere jus instituendi tituli collativa institutione independenter ab ordinariis; dubitandum non est quin simile jus archidiacono Mechlinensi competere possit, imo quod de facto ei competat ad sensum S. Concilii Tridentini cap. 18 §. *Cum vero institutio ab alio*, sess. 24 de reformat. EE. VV. intelligent, si dignentur attendere civitatem Mechlinen. erectam esse in metropolim parte una dimembrata ab episcopatu Leodien., parte altera Cameracensi, in qua erectione cautum est, quod futuris temporibus archidiaconi Mechlinen. succederent in omnia jura archidiaconorum suprascriptorum respective episcopatuum, quibus competiisse jus instituendi tituli collativa institutione independenter a beneplacito suorum ordinariorum eodemque jure archidiaconi Mechlinenses praedecessores mei usque modo gavisi sunt, et gaudeo modernus, neque ullatenus agnosco me quoad jura institutionis vicarium aut quasi vicarium Illmi Domini archiepiscopi, quia in promotione ad archidiaconatus dignitatem nihil intervenit, unde talis dependentia possit confirmari; oppositum magis constat, eo quod praedecessores mei vacante sede archiepiscopali nunquam destiterint auctoritate sua ordinaria instituere nulla petita commissione ad hoc a capitulo, vel alio quoquam neque a succedente archiepiscopo de novo ad hoc deputantur aut eliguntur. Exortis nonnunquam difficultatibus inter archiepiscopos et archidiaconos Mechlinen super materia institutionum, archiepiscopi non substinuerunt, neque modernus substinet archidiaconos in institutionibus concedendis suos tantum vicarios, sed per concordata itum est obviam difficultatibus. Ex his puto patere jus instituendi tituli collativa institutione mihi ratione dignitatis meae archidiaconalis competens ordinarium, non autem delegatum censendum, et locum habere in dioecesi Mechlinensi quod determinatum est in Concilio Tridentino § *cum vero*, supra mentionato; fidens pariter EE. VV. tamquam tale declaraturas et confirmaturas :

» Reliquum est igitur, ut Emi Patres pro eorum eximia sapientia respondere dignentur:

» An ad sensum sacri Concilii in cap. 18, vers. *cum vero institutio*, sess. 24, *de reform.* archidiaconus metropolitanae ecclesiae Mechlinen. censendus sit alius ab archiepiscopo Mechlinen. ita ut dictus archiepiscopus possit solum in concursu eligere digniorem, quem patronus dicto archidiacono praesentet?

» Sacra Congreg. Concilii rescripsit: *Ad mentem.* Die 28 septembris 1686.»

XX.

Il est question du diocèse de Ruremonde dans le tome 19 du *Thesaurus*, p. 57. Il est dit qu'il n'existe aucune paroisse dans tout le diocèse dont la collation ne soit pas faite au concours, et que les vicairies perpétuelles de patronage ecclésiastique sont dans le même cas : « Nulla est in diœcesi Ruremondensi parochialis ecclesia, nulla vicaria perpetua ecclesiastici patronatus, quarum collatio vel institutio detur sine concursu ab episcopo indicendo. » Les chanoines de S. Géréon, de Cologne, sont patrons de la paroisse de Wierssein. Quoique le concours ait été employé pour les deux dernières nominations des vicaires perpétuels, ils écrivent à l'évêque que le concours est inutile et qu'ils défèrent l'affaire à Rome. Le promoteur fiscal de Ruremonde allègue devant la S. Congrégation du Concile que la disposition du concile de Trente, la pratique générale de toute la Belgique, l'usage particulier du diocèse de Ruremonde et la possession résultant des dernières nominations exigent nécessairement le concours. Aucun document ne constate que la paroisse de Wierssein ait été jamais unie *subjective* à la collégiale de S. Géréon, puisqu'au contraire les actes de présentation ou nomination du curé ne parlent jamais que du patronage. Nous citons le *folium* textuellement : « Disputat promotor vicariam hanc, cui annexa est cura animarum, ex dispositione Tridentini, ex consuetudine universali totius Belgii, et particulari diœcesis Ruremundensiis, ex observantia denique duorum statuum postremorum subjectam omnino esse concursui : unionam enim illam, quam asserunt capitulares, neque immemorabili usu probari ; imo contrarium evinci ex praesentationibus in quibus enunciatum fuit eam esse juris patronatus. » La S. Congrégation du Concile approuva le concours et rejeta la demande présentée par un certain Thynen pour obtenir du Pape la paroisse. « An sit relaxanda supplicatio favore Rev. Thynen, sive potius sustineri debeat praetensus concursus indictus ab episcopo Ruremundensi in casu? Sacra etc. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. (Thesaur.* tom. 19, *Ruremunden.* pag. 57, 81, 116).»

XXI.

La décision que l'on vient de lire constate l'observation du concours dans tous les diocèses de Belgique; du reste, il n'y a qu'à ouvrir les *Concilia Germaniae* pour s'en convaincre. Tournai, réuni à la France, continua de conférer les paroisses au concours. On peut consulter les synodes diocésains renfermés dans le tome 10 de la collection susdite. Nous nous contentons de citer le décret suivant du synode de 1672.

« Denique insequendo decreta sacrosancti Concilii Tridentini sess. 24, cap. 18, Illm̃us et Rm̃us D. nominavit, approbante et consentiente synodo, examinatores synodales pro examine pastorum Ven. DD. Philippum de Boulogne juris utriusque doct. ecclesiae cathedralis Tornacen decanum, Simonem de Rybeiram S. T. doctorem archidiaconum majorem, Ægidium de Brabant S. T. L. Archid. Flandriae, Petrum Mazureel J. U. L. Joannem Gennaro I. U. L. Officialem Ægidium Plesseria S. T. L. Theologalem, Libertum Froidmondt S. T. L. omnes dictae ecclesiae cathedrales canonicos. Rdum Adm. D. Remigium Dalanoy S. T. D. et J. U. L. insignis ecclesiae collegiatae S. Petris Insulis praepositum, decanum, Philippum Van Canpenhout S. T. L. ejusdem ecclesiae collegiatae decanum et canonicum Ludovicum de Meosmens et Joannem Boudart S. I. Licentiatos, ejusdem quoque ecclesiae canonicos R. D. Ludovicum de Bersacques S. T. L. ecclesia colleg. Cortrac. Decanum. Magistros Leonardum Schaerts et Joannem Wermeulen Cortrac. respective pastores. Deputati vero fuerunt Judices Synodales Venerabiles DD. Philippus de Boulogne, Simon de Rybrisam, Ægidius de Brabant nominatos et praeterea R. D. Petrus Lazier abbas monasterii S. Martini hujus urbis; quo facto, Illm̃us Dominus synodum dimisit, et unumquemque ad propria redire permisit. Actum Tornaci diebus, mense et anno, quibus supra.»

En 1851, Mgr l'évêque de Liége a rétabli le concours d'après l'avis des canonistes de Rome qui ont, sur sa demande, examiné officieusement les nouveaux statuts rédigés par ce zélé prélat.

XXII.

Nul doute que les évêques d'Espagne, qui ont été au concile de Trente les promoteurs du concours, n'aient mis la plus constante fidélité à s'y conformer. Le concordat de 1851 consacre formellement cette discipline. Longtemps avant la bulle de Benoît XIII qui prescrit le concours pour le théologal et le pénitencier, les églises d'Espagne avaient, avec la permission du Saint-Siége, soumis au concours les quatre canonicats *d'offices* qui sont érigés dans toutes les cathédrales. Le concordat de 1851 consacre aussi cette institution.

En 1715, l'archevêque de Brague ayant fait la visite *ad limina* et présenté la relation de son diocèse, représenta que le décret du concile de Trente sur le concours n'avait pas été pleinement observé dans plusieurs collations ; car le synode n'ayant pas été célébré depuis plusieurs années, les examinateurs approuvés par le clergé manquaient; or, l'archevêque en avait nommé d'autres, *approbante capitulo*, mais sans indult apostolique. Les curés nommés avaient pris possession de leurs paroisses avec une entière bonne foi ; ce n'était pas leur faute si le concile de Trente avait été violé; on ne pourrait pas les révoquer sans exciter un grand scandale. – La S. Congrégation du Concile accorda l'absolution. *Pro gratia juxta modum, facto verbo cum Sanctissimo. (Thesaur.* tom. 9, *Bracharen.* pag. 187.)

Le tome VII du *Thesaurus* parle du chapitre de la cathédrale d'Elvas, en Portugal, lequel a la prétention de présider les concours qui ont lieu pendant la vacance du siége épiscopal, suivant un usage général dans tout le royaume de Portugal. Nonobstant cet usage, la S. Congrégation du Concile décida que le vicaire capitulaire avait le droit d'intimer et présider le concours. (*Thesaur.* tom. VII, *Elven.* pag. 295.)

Dans le tome VIII du *Thesaurus* on rend compte d'une controverse entre le vicaire capitulaire de Porto, ville de Portugal, et le chapitre de la cathédrale, au sujet d'une paroisse unie au chapitre. Cette paroisse étant vacante, le vicaire capitulaire a publié le concours ; les chanoines pensent que le concours n'est pas nécessaire. Tout consiste à voir si l'union a été entière pour le spirituel et le temporel, car supposé que l'union ait été faite *in temporalibus dumtaxat* , le concours est prescrit. – La S. Congrégation du Concile ordonne de poursivre les actes du concours. « An sit procedendum ad ulteriora in convocatione concursus? Sacra etc. *Affirmative.* (*Thesaur.* tom. 8, *Portugallen.* pag. 34)

XXIII.

En 1846, la République de Saint-Marin ayant fait reconstruire l'église paroissiale du pays et dépensé près de deux cent mille livres, demanda le privilége de nommer le curé et de le présenter à l'évêque de Montefeltre, ordinaire du lieu, pour l'institution canonique. La S. Congrégation du Concile fut d'avis d'accorder le privilége avec les conditions du patronage ecclésiastique ; en ce cas le patron choisit parmi les candidats approuvés au concours et présente à l'évêque. « An sit consulendum Sanctissimo pro concessione jurispa-

tronatus in casu? Sacra etc. *Affirmative ad formam patronatus ecclesiastici etc.* Die 5 septembris 1846. »

XXIV.

La bulle d'érection de l'archevêché de Rennes rendue par Notre Saint-Père le Pape Pie IX en 1859 et publiée dans le troisième volume *Acta Pii Noni*, prescrit de conférer au concours non seulement les paroisses mais encore le canonicat du théologal et celui du pénitencier.

Nous avons dit que les ambassadeurs français au concile de Trente approuvèrent pleinement le décret du concours, l'élection des examinateurs par le synode diocésain, l'édit public invitant tous les ecclésiastiques qui veulent concourir, et le reste. Seulement ils demandèrent deux choses: d'abord, que l'on prît en considération les services rendus par l'exercice du ministère sacré. Ce vœu est juste et l'Eglise le remplit, car les examinateurs du concours doivent signaler les mérites respectifs des candidats et les services rendus. – La seconde observation des ambassadeurs fut que les lois de leur pays ne permettaient pas de conférer les offices et bénéfices aux étrangers. Ce sont là des idées étroites que l'Eglise catholique ne saurait adopter. A Rome, tous les ecclésiastiques du monde catholique sont admissibles et peuvent concourir aux paroisses: peu importe leur patrie naturelle, on ne leur demande pas dans quel pays ou quel continent ils sont nés; ils doivent pourtant résider à Rome depuis deux ans. Les apôtres étaient *étrangers* dans tous les pays qu'ils ont évangélisés; de nos jours encore, les évêques et les missionnaires qui arrosent de leurs sueurs l'Inde, la Chine, le Japon, l'Océanie, ne sont-ils pas des *étrangers* pour la plupart? Le merveilleux accroissement de l'Eglise catholique dans les Etats-Unis d'Amérique aurait-il lieu sans la coopération des étrangers? – Observons que les ambassadeurs parlaient des *nationaux*; ils ne demandaient pas le moins du monde que les paroisses fussent réservées aux ecclésiastiques du diocèse.

Tout ce qu'on peut demander est que les ecclésiastiques qui ne sont pas du diocèse présentent les testimoniales de leur évêque.

Le cardinal Borgia, évêque d'Albano, célébra un synode en 1641 et y publia, entre autres décrets, le suivant :

« Pars 4, c. 1. Clerici, qui ex nostra dioecesi non sunt, ad concursum non admittantur, nisi habeant literas testimoniales sui episcopi, quoad vitam, et mores, et ordines. Excludatur a concursu, et insuper graviter puniatur, qui alios descriptos, vel concurrere volentes verbis aut factis deterrere ausus fuerit, ne se examini subjicerent. Concursus vero ecclesiarum parochialium non habeatur, nisi prius per edictum publicum, in quo assignetur terminus saltem decem dierum vocentur ii qui volent examinari.»

Les conciles provinciaux célébrés en France vers la fin du XVI[e] siècle et au commencement du siècle suivant recommandèrent et prescrivirent le concours pour la collation des paroisses, tel que le Concile de Trente le prescrit, et avec les marques de la plus complète adhésion et de la plus vive admiration pour cette sage et salutaire institution. Nous avons cité les décrets des conciles provinciaux dans l'ancienne *Correspondance de Rome*, qui contient plusieurs articles publiés en 1851 et 1852. Cela nous dispense de nouvelles citations et nous permet de nous contenter des suivantes.

Le tome 9 des *Concilia Germaniae* renferme les décrets du concile célébré à Cambrai en 1631. Le chapitre 5 du titre 21 prescrit de conférer toujours et partout (*semper et ubique*) les paroisses au concours. Voici ce statut, pag. 563 du tome précité :

« Semper, et ubique ecclesiae parochiales conferantur secundum praescriptum Concilii Tridentini, sess. 24, c. 18 de Reform. Et examinatores, ut ibidem mandatur, jurent omnes ad Sancta Dei Evangelia se quacumque humana affectione postposita, fideliter munus executuros caveantque, ne quidquam prorsus occasione hujus examinis accipiant, alioquin poenas incurrant ad praescriptum ejusdem S. Concilii Tridentini.»

En 1707, Mgr de Grammont, archevêque de Besançon, publia les statuts de son diocèse. Le premier statut du titre IV ordonne d'observer *ad unguem* le décret du concile de Trente sur le concours, parce que c'est le seul moyen de conférer les paroisses aux plus dignes sujets. – Les statuts de Mgr. de Grammont sont dans les *Concilia Germaniae*, tom. 10, pag. 294; voici le décret concernant le concours:

« Ne aliis, quam maxime idoneis, cura animarum committatur, servabitur ad unguem forma examinis, quam tradiderunt Patres in Concilio Trid. Sess. XXIV Cap. 18, nec omnes oportet idoneos existimare ad ecclesiam parochialem administrandam, quos ad presbyteratus ordinem promoverimus. Plura enim ab illo exigentur in die judicii, cui cura populi commissa est, quam ab eo, qui ad sacrificandum et orandum pro defuncto fundatore sacelli alicujus ordinatus sit.»

Dans une brochure intitulée : *Eclaircissements des prétendues difficultés proposées à l'archevêque de Rouen par un docteur de Sorbonne*, 1697, nous remarquons les considérations suivantes qui montrent que l'Eglise n'eût pas commandé le concours si elle eût reconnu le danger d'éveiller une ambition coupable et réprouvée de Dieu. Bien au contraire, le concours empêche les sollicitations, les poursuites et les brigues.

« L'auteur anonyme propose une difficulté sur les cures, qui serait capable d'imposer à ceux qui n'entendent pas les matières, ou qui ne se donnent pas la peine de les examiner. Le Concile de Trente ordonne que les cures vacantes seront mises au concours. Qu'est-ce que de se présenter au concours, dit l'auteur anonyme, sinon poursuivre une cure pour soi-même? que pouvons-nous penser de Noël Alexandre en lui voyant condamner de péché mortel ce que l'Eglise universelle a non seulement permis, mais même commandé?

» Noël Alexandre ne damne pas ce que l'Eglise approuve ou commande, et l'Eglise n'approuve point et ne commande point l'ambition que Dieu condamne. Elle n'approuve point les brigues, les recherches, les poursuites et les sollicitations des ecclésiastiques pour obtenir des bénéfices ou des cures, ou quelque autre bénéfice à charge d'âmes quel qu'il puisse être. Le concours ou l'examen que l'on fait pour les cures dans les pays où cette discipline est reçue n'autorise point les démarches que Noël Alexandre condamne.

» Il n'y a rien de contraire à la modestie et à l'humilité d'un vertueux ecclésiastique dans cette concurrence de plusieurs qui se présentent pour être examinés, et pour être chargés d'une cure s'ils en sont jugés dignes, et même les plus dignes par leur évêque, et par les examinateurs qu'il a nommés. Ceux qui se présentent à cet examen, peuvent n'y être attirés que par un motif de piété et d'obéissance. Saint Charles Borromée faisait publier à l'ordinaire le jour du concours et de l'examen pour les cures, mais pour nous servir des termes propres à l'auteur de sa vie, « son clergé se montrait tant obéissant et résigné à sa volonté qu'aucun ne comparaissait à l'examen, s'il n'était mandé par lui, dépendants tous de son soin, et de son bon plaisir, assurés qu'ils étaient d'être pourvus de bénéfices et employés conformément à leur propre vertu et mérite, et qu'en conscience ils étaient assurés de ne faillir point, prenant des bénéfices et charges de la main de leur propre prélat, homme tant illuminé de Dieu. Et celui-là aurait-il été vraiment réputé indigne du bénéfice, qu'il aurait recherché ou procuré.»

Nous ne répéterons pas ce qui a été dit dans les articles de l'ancienne *Correspondance de Rome* sur les causes qui firent supprimer le concours dans une partie des diocèses de France;

les paroisses de nomination royale motivèrent cette déplorable suppression, qui fut consommée en vertu des arrêts du parlement. Le concours était gênant pour les collateurs et encore plus pour des candidats qui redoutaient l'examen. Cependant plusieurs provinces conservèrent le concours. Benoît XIV rendit une bulle relative au concours des paroisses dans la province de Bretagne, et c'est un fait entièrement certain que d'autres provinces gardèrent religieusement le décret du concile de Trente jusqu'à la révolution de 1789.

Le concordat français de 1802 ayant révoqué tous les priviléges et par conséquent le patronage royal des paroisses, tout obstacle cessa de ce côté. Cependant le concours ne fut pas immédiatement rétabli. Les prêtres constitutionnels étant fort nombreux et suspects sous plusieurs rapports, la prudence ne permettait pas d'inviter par édit public tous ceux qui désiraient concourir aux paroisses. C'est sans doute la même raison qui empêcha de rendre aux curés la nominatiun de leurs vicaires, conformément aux saints canons et au concile de Trente.

Les circonstances étant devenues plus favorables, Mgr. l'évêque de Liége a rétabli le concours pour son diocèse en 1851, ainsi que nous l'avons dit plus haut; la bulle pontificale d'érection de l'archevêché de Rennes en 1859 l'a prescrit. Nous avons cité aussi le document émané de la S. Congrégation du Concile le 6 juin 1867.

DROIT DES CHAPITRES POUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

Le droit d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux chanoines prébendés ou honoraires appartient-il au chapitre ou doit-il être réservé au curé de la cathédrale? La S. Congrégation du Concile a été récemment appelée à décider cette question sous le double point de vue du droit commun et de l'usage.

Il s'agit d'un chapitre composé de huit chanoines prébendés. La cité episcopale renferme trois paroisses, dont une a son siége dans la cathédrale. Le curé de cette paroisse jouit d'une stalle et remplit ses fonctions dans la cathédrale, mais indépendamment du chapitre.

Une grave controverse s'est élevée en 1864. Un chanoine prébendé étant dangereusement malade, trois chanoines sur sept se sont prononcés pour le curé, qui a donné, en effet, le viatique et l'extrême-onction au moribond, sans reculer devant les protestations des autres chanoines. Le curé a fait ensuite les cérémonies de l'enterrement jusqu'à la porte de la cathédrale.

Afin d'empêcher dorénavant de semblables conflits, l'évêque a consulté la S. Congrégation du Concile.

L'affaire a été appelée deux fois, c'est à dire en 1865 et en 1867. Comme le curé s'était contenté de laisser défendre son droit par les trois chanoines qui se sont rangés de son côté, la S. Congrégation a voulu qu'il présentât lui-même ses raisons et moyens; c'est pour cela qu'en 1865 l'affaire ne fut pas décidée. La S. Congrégation voulut aussi recueillir des preuves plus complètes au sujet de l'usage reçu. – Enfin, en 1867, vu l'usage constant et très ancien, la S. Congrégation a jugé pour le chapitre et contre le curé. Il faut observer que la controverse regardait uniquement les chanoines domiciliés dans la paroisse de la cathédrale.

En droit, l'administration du viatique et de l'extrême-onction appartient exclusivement au curé. La première Clémentine, *de privilegiis*, et le catéchisme du Concile de Trente sont formels. Tous les canonistes rangent l'extrême-onction parmi les droits paroissiaux; loin de faire exception, les chanoines et autres bénéficiers sont soumis aux mêmes obligations, et deviennent paroissiens par le fait de l'habitation.

La sépulture est pareillement un droit paroissial. Pour que les chanoines et autres bénéficiers puissent être ensevelis hors de la paroisse où ils résident, il faut que l'église à laquelle ils sont attachés possède un sépulcre ou un cimetière particulier pour eux. On a sur ce point une décision magistrale de la Rote, en date du 27 novembre 1713. C'est aussi la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile. Le droit commun est pareillement favorable aux curés en ce qui concerne la pompe funèbre, le droit de porter l'étole, de bénir le corps etc. L'institution des cimetières publics, hors des églises, a changé matériellement la sépulture locale, sans modifier les prescriptions canoniques.

D'autre part, les canonistes s'accordent à dire que l'usage légitimement prescrit et constaté est d'un grand poids en matière de sépulture et de droit funéraire. D'après eux, la prescription de 40 ans avec titre confère un véritable droit. L'usage immémorial fait également loi.

L'administration du viatique et de l'extrême-onction estelle sujette à la prescription, lorsqu'il s'agit des chanoines? La S. Congrégation a rendu des décisions qui reconnaissent la validité de l'usage bien constaté. Ainsi, dans le tome 1er du *Thesaurus*, on remarque la décision suivante: « An canonicus ecclesiae collegiatae habitans in domo sita intra fines alterius parochiae ex quo dicta ecclesia caret aedibus canonicalibus, teneatur in ultima infirmitate recipere sacramenta ab ecclesia collegiata, vel potius a parocho domicilii? S. Congr. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*»

La décision est d'autant plus remarquable que le chanoine résidait sur une autre paroisse.

Si la S. Congrégation a décidé autrement dans d'autres affaires, c'est parce que l'usage n'étant pas péremptoirement constaté, le droit commun devait prévaloir.

Voici le *folium* de la S. Congrégation du 8 juillet 1865, au premier appel de l'affaire. Nous publierons ensuite les nouveaux documents de 1867.

Divionen. administrationis sacramentorum et funerum. Intra fines Lugdunensis provinciae in Gallia intra alias cathedrales ecclesias adnumeratur etiam Divionensis, Deo in honorem S. Benigni sacra, in qua episcopi senatus seu cathedrale capitulum divinis officiis vacat, octo canonicorum titularium statuto numero, et nonnullis etiam superadditis canonicis honorariis, qui choro pariter aliisque sacris functionibus, etsi non teneantur, intersunt. Duo ex tribus parochis in ea civitate praefato honore canonicali cohonestantur, tertius autem, rector paroeciae S. Benigni, quamvis honorarii canonici titulum non habeat, stallo tamen in choro inter canonicos titulares gaudet, et collato sibi parochiali munere fungitur in ipsa cathedrali ecclesia, independenter tamen a capitulo, dum alii duo civitatis parochi distinctas habent ecclesias, S. Mariae scilicet, et S. Michaelis.

Cum aliquot canonici sive titulares sive honorarii habitationis domum habeant intra fines paroeciae S. Benigni, uti alii etiam in aliarum parochiarum territorio reperiuntur « duodecim abhinc annis (ut episcopi verbis utar) exorta est » gravis dissentio inter capitulum cathedralis ecclesiae et curatum paroeciae huic ecclesiae adnexae circa sacramenta » moribundis canonicis administranda et illorum funera exequenda, capitulo affirmante sui esse hisce muneribus fungi » parocho vero illa sibimet vindicante.» Laudabili studio curavit episcopus vel ab initio hujusmodi dissentionem removere, ne inde scandala orirentur. « At quavis nova data occasione conflictio recrudescebat, ceu ipse refert episcopus, » parocho acrius contestante et instantius reclamante. Anno

» vero 1864 decurrente, canonicus quidam titularis, morbo » gravi jamdudum laborans, e vita discessit. Tunc vehementissime et vere lugenda inter illos omnes extitit controversia » circa sacramenta morituro conferenda, et postea ejusdem » defuncti exequias solvendas. Tres canonici e septem partibus et juribus, ut ajunt, parochi faverunt, ita ut, ipsis » publice subnixus, moribundo Sanctum Viaticum et Extremae Unctionis Sacramentum, aliis canonicis incassum renitentibus, parochus administraverit, et exteriores, a defuncti » scilicet domo usque ad cathedralis ingressum, funerum caeremonias perfecerit. Quapropter, praecedentibus meis decretis » a parocho et a tribus canonicis, inter quos decanus contemptis et neglectis, expostulavi ut utraque pars argumenta » conscriberet, quibus sua cujusque nititur opinio. Quo facto, » illos omnes sum adhortatus ad dirimendam inter se more » fraterno hanc contentionem. Ast per totum annum non solum vana evasit disceptatio, sed e contra gravior disjunctio. » Hinc pars major canonicorum sibi vindicare tum praerogativas capitulo a multiplicibus annis, imo a pluribus saeculis inhaerentes, et per annos quadraginta et amplius post » concordatum 1801 sine dissidio nec oppositione servatas, » tum usum fere unanimiter in Gallia admissum. Hinc parochus et tres alii canonici decreta Sacrae Rituum Congregationis allegare, quibus pluries dicta Congregatio jus agnoverit parochi contra capitulorum contentiones.

» His attentis dissidiis denuntiavi, me rem ipsimet Summo » Pontifici delaturum esse, ut Sanctitas Sua illam omnino et » absque ulla in posterum appellatione dirimat. Quod hodie, » assentientibus utrisque, exequor. Itaque, quaecumque fuerit » pontificia sententia, hanc omnes humiliter et amanter excipiemus, et hac in re sicut et in alio quovis ecclesiastico » dissidio, una dicemus: – Roma locuta est, causa finita est.»

Hujusmodi episcopi litteris a Sanctitate Sua ad Sacrum hunc Ordinem ablegatis, cum in actis adessent tum allegationes juris utriusque capitularium partis, tum ipsius parochi S. Benigni literae, quibus ille quaestiones tantum dirimendas proponebat, quin ullas boni juris rationes adderet, die 7 aprilis hujus anni rescribendum esse censui eidem Divionensi praesuli, ut, audito parocho in scriptis, Sacram Congregationem super expositis a capitulo et ab eodem parocho instructam redderet, simulque animi sui sententiam aperiret. Quod illico episcopus praestitit, quae sequuntur referens: « Jussa Sacrae » Congregationis exequi volens, parochum accersivi, et ambo » rem omnem attente denuo recensuimus. Quo facto, ipse » mihi protestatus est, se in sua opinione firmiter perstare, » uti per epistolam ad me directam jamjam apprime declaraverat. Porro, cum eum invitarem, ut illam novis firmaret » argumentis, addidit totam rem ad Sacrae Congregationis » arbitrium se fidenter retulisse, et hic et nunc referre, absque » ulla nova argumentatione seu discussione.»

Quod vero ad animi sui sententiam attinet, nihil addendum esse censuit iis, quae super bono jure in praecedentibus literis his verbis renunciavit: « Pluries nempe ad hanc quaestionem dirimendam interveni, quam quidem in favorem capituli resolvi, quia 1. Capitulum in possessione juris hujus » constitutum inveni. 2 quia tunc omnia cathedralium ecclesiarum capitula in Galliis pari titulo, nemine reclamante, » agere apprime sciebam.» Confirmavit deinde hujusmodi quaestionis omnem historiam se enarravisse, et « hoc solummodo superest, ait, ut praecedentes meas literas prae oculis » habere dignentur Emi Patres, et cum illis theses, commentaria et dissertationes quae tum canonici tum parochus » pro se quisque, me mediante, Sacrae Congregationi miserunt. Luculenter enim ipsi dixerunt, et ipsemet, sicut sentiebam, omnia quae dicenda erant dixi.»

His acceptis literis, decretum edidi de inscriptione causae in folio: canonici vero qui parocho adversantur unum e capitularibus ad urbem miserunt, qui adlecti defensoris allegationem distribuit.

Duplici exortae quaestionis capiti, super jure scilicet administrandi sacramenta moribundis canonicis, et super altero peragendi videlicet eorum funera, ut probe omnem controversiam perstringit episcopus, distincta juris principia respondent, a quibus sane exordiendum est ad eamdem controversiam resolvendam.

Quoad primum caput eruitur ex *Clement. I. t.* 7 *c.* 1 *de privileg.* jus administrandi Sacramentum extremae Unctionis spectare privative ad parochos, solumque parochum ordinarium ejusdem ministrum esse, ut ait Bened. XIV *de Syn. Dioec. l.* 8, *c.* 4, *n.* 7, adeo ut nulli fas sit, extra necessitatis eventum, sine parochi licentia sacro oleo aegrotantes inungere, ceu statuitur in catechismo *Rom. par.* 2 *de sacr. extr. Unct.* §. 21, cum inter alia parochialia jura recenseatur etiam ad tradita per card. De Luca *Disc.* 31 *n.* 8 *de Paroch.* obligatio parochianorum a proprio pastore recipiendi sacramenta moribundis conferri solita. Reiffenst. *l.* 3 *Decr. tit.* 28 *n.* 17. Quam juris dispositionem observandam etiam esse ab ecclesiis collegiatis et cathedralibus docuit Sacra Congregatio in *Mantuana jurisdictionis* 16 *martii* 1680 *ad IV dub. in Tiburtina juris administrandi sacramenta et funerandi* 12 *maii* 1685 *lib. Decr.* 35 *p.* 232, in *Tolentina jurium parochialium* 11 *septembris* 1694. Ex sola vero habitatione, aliquem effici parochianum alicujus ecclesiae, dummodo non sit ibi recreationis vel ut ruralia exerceat, aut ex alia brevi causa statim ad primam parochiam reversurus, docet cum Federico de Senis aliisque Fagnanus in cap. *Significavit,* 5, *de parochiis, n.* 20 *et seqq.* monens etiam n. 36, Sacr. hanc Congreg. saepius secutam fuisse ejusdem Federici sententiam.

Quoad alterum quaestionis caput generale principium ex claris decretalium textibus depromitur, et communi doctorum consensu, nec non Sacrae Congregationis resolutionibus fulcitur, eos omnes qui non electa sibi sepultura decedunt, et sepulcro majorum carent, in ecclesia parochiali sive in ejusdem coemeterio sepeliendos esse ex *Cap.* 3 *et* 12 *de sepultur. cap.* 2. *ejusd. tit. in* 6. Barbosa *de offic. Parochi par.* 3. *c.* 27. *n.* 1. Card. De Luca *de Paroch. disc.* 27. *n.* 2. *et* 3. *Disc.* 31. *n.* 8. Reiffenst. *lib.* 3. *decr. tit.* 28. *n.* 13. Maschat *lib.* 3. *tit. de sepultur. n.* 7. *et* 12. Ferraris *v. Sepultura n.* 68. *et* 69. Quod vero allata exceptionis regula electae sepulturae, vel sepulcri majorum suffragetur clericis alicujus ecclesiae servitio addictis, in eaque titulo beneficii residentibus, ut in eadem ecclesia sepeliri debeant, traditum pariter est per doctores communiter, et resolutum per hunc sacrum ordinem, dummodo praeter titulum beneficii residentialis, eumque perpetuum. Amostazo de *caus. piis lib.* 6. *c.* 2 *n.* 16. Frances *de eccl. cath. c.* 17 *n.* 14. Reiffenst. *lib.* 3 *decr. tit.* 28 *n.* 14 *et seq.* Schmlzgr. *lib.* 3 *tit.* 28 *n.* 47. Barbosa *de off. paroch.* 27 *n.* 34 adsit etiam in ecclesia beneficii peculiare et distinctum sepulcrum pro canonicis aliisque beneficiatis, ceu statuit Rota in magistrali *dec.* 633, *in Hidruntina sepulturae* 27 *nov.* 1713, *cor.* Ansaldo, et constanter sacer hic Ordo in *cit. Mantuana* 16 *martii* 1680, *in Tyburtina* 12 *maii* 1685, *in Narnien.* 26 *septemb.* 1699, *in Derthonen.* 3 *decembris* 1718 *et* 7 *dec.* 1720; *in Avenionen.* 1 *martii* 1766; *in Viterbien.* 10 *maii* 1776, *et in S. Miniatis* 24 *nov.* 1821 *ad II. Dub.*

Tandem cum plures recenseantur functiones, quae funebrem pompam prosequuntur, jus commune prout in genere loquendo de funere favet parochis, ita etiam in specie super jure deferendi stolam, aspergendi corpus et praecinendi antiphonam – Exultabunt Domino – iisdem parochis suffragatur, ceu sacra Congr. in *Avenionen.* 13 *sept.* 1781 §. *Ibidemque* et in *Callien.* 20 *dec.* 1828 §. *Animarum et seq.* nec non *ad Dubium.*

Nec quoad allatam generalem regulam vel statutas in jure

exceptiones aliquid immutatum est in praejudicium sive parochialium, sive aliarum ecclesiarum tumulantium per erectionem coemeteriorum. Saepissime enim Sacra Congregatio docuit, erectione coemeteriorum locum sepulturae materialiter tantum et physice mutatum fuisse, non autem sepeliendi jus, quod integrum mansisse censuit, et legem edictalem editam anno 1817 jussisse quidem, ut omnium fidelium cadavera in publico coemeterio sepeliantur, at simul salva et integra servavisse tam ecclesiarum quam fidelium acquisita jura, prout adnotatur in *Derthonen.* 24 *martii* 1821 §. *In quarto*; *in Camerinen.* 24 *nov.* 1821; *in Ariminen.* 14 *martii* 1825 §. *Animadvertens, in Portuen. ac Centumcellarum* 28 *martii* 1825, *in Forolivien.* 26 *januarii* 1833 et omissis aliis in nuperrima *Aesina* 26 *nov.* 1864. Indubium siquidem est ubique tum ecclesiastica tum civili auctoritate publica coemeteria erecta fuisse hodiernis temporibus ad publicae tantum sanitati prospiciendum.

Praeter has communis juris regulas, recolendum etiam hic esse arbitror, quamplurimi aestimari solere ab H. S. O. peculiares locorum consuetudines, quas, si rite introductae, praescriptae et probatae fuerint, vim legis obtinere docent communiter Pirhing. *h. t. n.* 22. Reiffenst. *lib.* 2 *decr. tit.* 26 *n.* 140, Sac. Congr. in *Januen.* 31 *julii* 1819 §. *Ut jus* et in *Romana* 24 *martii* 1821 §. *Haec.* Idque etiam verificari, tradunt Doctores, quamvis jus commune praescribenti resistat, dummodo tamen actuum frequentia, tempus ad praescribendum vel annorum quadraginta cum titulo, vel tempus immemoriale suffragetur ad *text. in cap.* 1 *de praescript. iv* 6. Barbosa *ad hoc cap. et de off. et potest. paroch. par.* 2 *cap.* 25 *n.* 6. Card. De Luca *de benef. disc.* 30 *num.* 11. Schmalzgrueber *tit.* 4 *n.* 33. Maschat. *lib.* 2 *tit.* 26 §. 2 *q.* 6 *n.* 40 et §. 3 *q.* 1 *n.* 29. Reiffenst. *lib.* 2 *tit.* 26 *n.* 121, 147 *et* 164. Ferraris *v. Praescriptio n.* 9 *et* 10.

Haec in genere, in specie vero in materia funerum maximi faciendam esse consuetudinem arguitur ex *cap. Certificari de sepultur.* Innoc. in *cap. Dilectus n.* 4 *de Capell. Monach.* et in *cap. Ad audientiam* ubi etiam Ancar. *n.* 6 *vers. quart. de eccl. aedif.* Rota *dec.* 376 *n.* 2 *p.* 1. *recent.* Sac. Congr. in *Fabrianen. quartae funeralis* 10 *martii*, 7 *apr.* 1731, et 9 *februarii* 1732, in qua cum quaereretur, utrum constaret de consuetudine inter ecclesias parochiales Fabriani non exigendi quartam funeralem pro cadaveribus sepultis extra paroeciam, et utrum eadem consuetudo servanda foret, Sacra Congregatio cum examinari jussisset formiter testes, acceptis eorumdem responsis, affirmativo rescripto, licet quoad ceram funeris tantum, utramque quaestionem diremit. Rursus sac. Ordo in *Faventina praeminentiarum et funerum* 7 *junii* 1760 *ad VII. Dub.* in *Camerinen. sepulturae* 18 *dec.* 1819 *ad II Dub.* in *Portuen. et Centumcellarum* 22 *augusti* 1835.

Praeterea hujusmodi legitimae consuetudinis valorem sedulo attendendum esse respectu etiam ad jus administrandi sacramenta, prout in casu, capitulis cathedralibus assignandum argui licet ex Sacrae hujus Congregationis resolutionibus. Prostant quidem in libris Decretorum et in Thesauro nonnullae decisiones, quae primo sub aspectu adversari ad invicem videntur, eaque de causa nonnulli hodierni auctores contradictionem aliquam hac super re se reperisse arbitrati sunt. At si probe animadvertatur, Sacrum hunc Ordinem ad singulos casus respondere consuevisse, et si diligentius eorumdem casuum circumstantiae inspiciantur, prout propositae et plus minusve comprobatae fuerint, facilis via patebit ad apparentem contradictionem prorsus eliminandam. Enimvero in una *Derthonen. Jurium Parochialium* 3 *Dec.* 1718 proposito inter alia Dubio XV sub hac formula : *An canonicus ecclesiae collegiatae habitans in domo sita intra fines alterius parochiae, ex quo dicta ecclesia caret aedibus canonicalibus, teneatur in ultima infirmitate recipere sacramenta ab ecclesia collegiata, vel potius a parocho domicilii*, responsum prodiit: *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.* Cui resolutioni adversari nonnulli putarunt responsum editum a Sacro Ordine in nova repropositione causae *die* 7 *Dec.* 1720, in qua injunctum est, ut *Examinentur formiter Testes.* Attamen ex hujusmodi responso facili negotio intelligitur, quod in eo casu agebatur de resolvenda quaestione ob peculiares circumstantias, quibus in facto magis comprobandis Emi Patres censuerunt necessarium testium examen. Ex quo prono alveo argui posse videtur actum tunc esse non de dirimenda quaestione in puncto juris simpliciter sed de ejusdem resolutione ex consuetudine.

Alii vero eidem resolutioni objiciunt decisionem prolatam in *Eugubina Jurium Parochialium die* 2 *aprilis* 1729, in qua ad Dubium : *An parocho cathedralis Eugubii licitum sit subministrare sacramenta quibuscumque Clericis et Sacerdotibus infirmis et in alienis Parochiis commorantibus etiam privative ad proprium Parochum domiciliarium?* rescriptum est « *Negative et spectare privative ad Parochos domiciliarios.* » Ajunt idcirco Eugubinam hanc adversari Derthonensi.

At si utriusque causae species inter se enucleate conferantur, fieri probe potest ut quaevis contradictio prorsus rejiciatur. Enimvero (haec proponebantur in Eugubina) Card. Marcellus Cervinus, deinde ad Summi Pontificatus apicem evectus, dum Eugubinam regebat ecclesiam, ad removenda scandala quae ob parochiarum confusionem fuerant in civitate exorta, easdem ad magis distinctam separationem reduxit, assignando unicuique et praecipue ecclesiae cathedrali proprium et distinctum territorium, ac districte inhibendo, ne ullus rector alterius parochiam ingredi praesumeret pro administrandis sacramentis. Ecclesia tamen cathedralis seu illius parochus vel in vim matricitatis ac superioritatis competentis ecclesiae cathedrali tanquam universali parochiae totius civitatis et dioecesis, vel ratione antiquae consuetudinis, nonnulla jura parochialia a se privative exercenda contendebat etiam in alienis parochiis, et praecipue jus benedictionis corporis in domo defuncti, nec non administrandi sacramenta quibuscumque clericis et sacerdotibus infirmis, quamvis ii in alienis parochiis degerent.

Delata controversia super jure benedictionis cadaverum ad SS. RR. Congreg. die 5 julii 1614 prodiit rescriptum « *Non esse probatam consuetudinem, et idcirco terminandam esse causam secundum jus commune.....* Examinata subinde altera quaestione super administratione sacramentorum in eadem Sacr. Congreg. RR. pariter contra parochum cathedralis rescriptum fuit *die* 30 *Sept.* 1628. His vero non obstantibus continuavit parochus cathedralis in eadem administratione sacramentorum clericis et sacerdotibus infirmis, reliquis Parochis aliquando reclamantibus et aliquando protestantibus. Imo hujusmodi privativa administratio sacramentorum favore parochi cathedralis approbata et confirmata fuit in synodo Eugubina an. 1632.

Anno 1694 instituto judicio cor. Ordinario adversus hujusmodi privativam administrationem sacramentorum, succubuerunt parochi in judicio manutentionis, sed devoluta causa ad hunc Sacr. Ordinem, ac assumpto examine boni juris, quod elici posse parochi ajebant ex decreto Sacr. Congr. RR. diei 30 sept. 1628, et ex aliis probationibus contra possessionem a parocho praetensam et constitutiones synodales, cum in folio animadverteretur *adesse plura decreta sacri hujus Ordinis, quibus, praecisive ab observantia, et in solo puncto juris resolutum fuit, jus administrandi sacramenta canonicis et beneficiatis ecclesiae cathedralis infirmis et habitantibus in alienis parochiis spectare ad parochum domicilii, non vero ad parochum cathedralis*, exorta controversia dirempta fuit die 2 aprilis 1729 favore parochorum cathedralis.

Cum ergo in hac specie Eugubinae quaestio esset inter pa-

rochum cathedralis et alios parochos civitatis, minime quoad canonicos tantum vel alios ecclesiae cathedralis beneficiatos, sed quoad quoscumque clericos et sacerdotes infirmos in alienis parochiis commorantes, cumque praeterea lis agitaretur in vim matricitatis ac superioritatis cathedralis, non probata legitima consuetudine, imo vel ab initio prorsus exclusa, pronum esse videbatur, quaestionem ipsam dirimendam esse in puncto juris juxta resolutiones in *Mantuana* 16 *martii* 1680 *ad IV dub. in Tyburtina* 12 *maii* 1685 *ad I. dub. in Tolentinaten* 11 *sept.* 1694 *ad I. dub. in Novarien.* 17 *sept.* 1695 *ad I. dub. in Narnien.* 26 *sept.* 1699 *ad I. dub.* non vero ad tramites *Derthonensis* 3 *dec.* 1718, quae peculiaribus facti circumstantiis, consuetudinem comprobantibus, innitebatur.

Afferri tandem solent ad sustinenda privativa jura parochorum contra capitula hac super materia administrationis sacramentorum aegrotantibus canonicis, *Mediolanen* 24 *april.* 1732, et *Oriolen.* 23 *januarii* 1734, at in propositis super utraque causa facti et juris animadversionibus nullatenus in vim consuetudinis quaestio agitabatur. E contra cum anno 1850 examini sacri Ordinis subjicerentur statuta capitularia cujusdam metropolitanae ecclesiae Galliarum, in quibus sequens continebatur *Art.* 121: *Lorsqu'un dignitaire ou chanoine titulaire ou honoraire est dangereusement malade, il est, autant que possible, administré par l'un des dignitaires :* adversus hujusmodi statutariae dispositionis articulum arguebatur tam ex praefata *Eugubina*, quam ex duabus his *Mediolanen. et Oriolen.* ast non adductis forsan necessariis probationibus sive pro approbatione sive pro reprobatione relati articuli, res in suo statu relicta mansit: quod satis esse videtur ad consuetudinis valorem affirmandum, quatenus ipsa legitima et debitis argumentis comprobari posset.

Praemissis his juris principiis, brevi calamo nunc oculis eminentiarum vestrarum subjiciam contendentium partium deductiones. Ex jam allatis episcopi literis compertum est, parocho S. Benigni nil praeter quaestiones proponente, ipsius jura sustineri a tribus capituli canonicis. Rogati ergo una cum parocho ab laudato praesule, ut vellent sua jura deducere, praemittunt, capitulum gaudere quidem jure praecedentiae tum intra tum extra cathedralem ecclesiam, non ita vero esse quoad jurisdictionem quae nonnisi intra limites cathedralis ipsius continetur, dum extra cathedralem parochi jurisdictio ad universum parochiae territorium extenditur, eaque indistincte exercetur supra fideles omnes qui in eadem parochia habitationem habent, sive laici ii sint, sive ecclesiastici. Ad parochum idcirco spectare sacramentorum administrationem, minime exceptis canonicis in parochiali territorio aegrotantibus, ceu pluries Sacra Congregatio declaravit, et praesertim in *Eugubina* 2 *april.* 1729 §. *adsunt*, in aliisque ibidem relatis, Zamboni *par.* 1 *v. parochus:* idque etiam confirmare se posse contendunt ex *Mediolanen.* 26 *april.* 1732, in qua etsi definitum fuisset in primo dubio, curam animarum habitualem penes capitulum residere, rescriptum tamen extitit, sacramentorum administrationem ad curatorem animarum privative quoad capitulum pertinere.

His vero perpensis quoad primum quaestionis caput, gradum facientes ad alterum, quamvis affirment ad capitulum spectare canonicorum defunctorum exequias persolvere, nempe in cathedrali, autumant tamen, parochum jus habere intervenienti hisce etiam exequiis, scilicet a domo defuncti usque ad ecclesiae januas, et ab ecclesiae januis ad coemeterium, eidemque pertinere stolam deferre, aqua benedicta corpus aspergere antequam e domo efferatur et praecinere antiphonam « Exultabunt Domino » ad tradita per Sacr. Congregationem in cit. *Callien jurium parochialium* 20 *decemb.* 1828 §. *animarum;* proposito enim dubio : *An et ad quem spectet jus deferendi stolam, aqua benedicta aspergendi cadaver, et praecinendi antiph. – Exultabunt domino – in funeribus canonicorum ecclesiae cathedralis in casu* – emi patres responderunt – *affirmative ad parochum defuncti.* – Quin imo ajunt « cum non sit apud nos aliud quam commune coemeterium, » ad quod iter habere non sinitur nisi per parocciae fines, » ideo humatio proprie dicta a parocho facienda est, solumque capitulo competit officii funebris supra corpus celebratio » in ecclesia cathedrali. » Ex sacrae vero Rituum Congregationis decreto n. 2524 apud Gardellinium adnotandum esse concludunt: « Capitulo deberi in processione funebri praecedentiam et digniorem locum, tum a domo mortuaria usque ad ecclesiam, tum ab ecclesia usque ad coemeterium. »

« Utraque quaestione sic resoluta ex jure communi, ceu » iidem canonici prosequuntur, disquirentes secundo loco, » utrum praefato juri communi derogari queat per consuetudinem in contrarium, quae legis locum teneat, equidem, » non possumus, inquiunt, non respondere affirmative. At » consuetudo ut sit legitima tali in materia vimque habeat » derogatoriam, debet esse vel immemorialis vel quadragenaria cum titulo. Neutra vero in cathedrali Divionensi viget: non *immemorialis* ; hodiernum enim capitulum tantummodo initium cepit ab anno 1802, veteri capitulo suppresso, extincto, annullatoque cum suis juribus, privilegiis » ac praerogativis cujusque generis per bullam *Qui Christi* » *Domini.* Neque *quadragenaria*, cum nemo nesciat e clero » Divionensi ultima sacramenta canonicis titularibus semper, » aut fere semper ministrata fuisse non ab aliquo quidem ex » capitulo, sed a vicario generali: canonicos autem honorarios » saepe ac saepius sepulturae esse datos ab unoquoque civitatis parocho. (In specie vero tres inhumationes canonicorum honorariorum contra capitulum adnotarunt, nempe Claudii » Perrot, Ludovici Renaud, et Guillelmi Latour ann. 1834, » et 1836.) Denique Divionense capitulum nullo gaudet *titulo*, » huncque defectum suppleri nequit per statuta anno 1802 » promulgata, quae nedum ipsi faveant, soli potius parocho » ejusque vicariis sepulturas generaliter assignant, nihilque » decernunt vel quoad sacramenta canonicis aegrotantibus ministranda, vel quoad eorum funera. Igitur superest, ut apud » nos ea de re jus commune servetur. »

Contra haec vero, capituli defensor, ut jus administrandi sacramenta canonicis in mortis periculo constitutis adstruat capitulo, comprobare studet canonicos cathedralis esse vere et proprie loquendo capituli parochianos, quamvis intra fines alterius parochiae domum habitationis habeant: ad tradita per card. Tusch. *Practic. concil. lett. P. concl.* 99 *n.* 5: Reinffenst. *lib.* 3, *tit.* 28, *n.* 75: Panimolle *dec.* 5, *n.* 10: idque juris principiis congruere affirmat: siquidem parochialitatis ratio et natura potissimum consistere dicenda est in mutua et inevitabili necessitate, qua parochus cogitur suis subditis sacramenta ministrare et subditi vicissim ab eo sacramenta recipere tenentur. At ex praxi et consuetudine ubique recepta, certum esse subdit non posse parochum, in cujus paroecia commorantur canonici cathedralis, eos cogere ad recipienda ibidem sacramenta. Quod si id lege obtinet, dum canonici perfecta valetudine gaudent, alienum a jure dicit orator, quod capitulum eosdem aegrotantes derelinquat, ut coelesti pabulo ab alio pastore reficiantur. Propius idcirco ad quaestionem accedens, resolutionem affert hujus Sacris Ordinis editam in superius citata *Derthonensi* 3 *decemb.* 1718, eamque confirmat subsequenti resolutione emissa, cum iterum causa proponeretur die 7 *dec.* 1720 ; seposita prorsus resolutione a sacro ordine edita in *Tyburtina* 12 *maii* 1685 ad casum de quo agitur non extendenda.

A jure communi dein ad jus consuetudinarium pertransiens, postquam vel ab initio suae allegationis praemiserit ecclesiam Divionensem ab anno 1731, quo erecta est in cathedralem, usque ad annum 1791, jus suum, nemine reclamante, exercuisse, quod hodie in discrimen vocatur a parocho S. Beni-

gni, communem esse contendit in Galliarum dioecesibus consuetudinem de qua in themate, eamque palam affirmari a duobus aliis parochis Divionensis civitatis, et absque ulla interruptione servatam esse ab anno saltem 1802 usque ad hos ultimos annos. Quod facile comprobatur duabus literis episcopi Divionensis 16 maii et 7 junii 1856, in quibus rescribens episcopus ad capituli decanum, super recrudescente quaestione de qua in casu, ita se praesul ille habebat: « *Lors de l'administration, et de l'inhumation de M. l'abbé Joncke, vous vintes M. le Doyen, me demander mon sentiment sur ce que, comme Doyen du chapitre, vous vous proposiez de faire. J'ai répondu de vive voix, que l'usage me semblait tellement général, et le droit tellement établi et tellement clair, que je ne voyais pas qu'il y eût lieu de douter ou de discuter. On a agi en conséquence. M. le Curé de S. Benigne s'étant plaint à moi par écrit de ce qu'il croyait un empiètement du chapitre, j'ai répondu par écrit, que le chapitre était en droit d'agir comme il l'avait fait, que ceci ne souffrait ni discussion ni doute. Aujourd'hui je ne puis dire autre chose. Le fait est général en France (je m'en suis assuré) et cela doit suffire à Dijon comme ailleurs, pour que le chapitre regarde comme un droit, j'ajoute comme un devoir, l'administration et l'inhumation des chanoines honoraires aussi bien que des chanoines titulaires.* In aliis vero literis ad eumdem decanum ajebat : *Je dois assez bien penser du chapitre pour croire que la lettre ci-jointe mettra fin à une trop pénible scission. Je maintiens ma dernière lettre dans toute la portée que lui a donnée la majorité. Et je compte assez sur vous pour être assuré que vous ne permettrez plus qu'on remette en question ce qui est ainsi décidé.*

Quin imo praeter hujusmodi episcopi literas adsunt etiam in actis, et in separato folio Eminentiis Vestris distribuuntur literae vel a curiis vel a capitulis fere omnium dioecesum in Galliis existentium ad Divionense capitulum transmissae, quae desuper adducta communi consuetudine satis edocere videntur.

Exhibuit praeterea capitulum quadruplicem seriem haud interruptam canonicorum titularium, et honorariorum qui, tum ante annum 1802 tum postea, sacramenta a capitulo in mortis agone receperunt, quibusque justa funebria a capitulo a domo defuncti usque ad perfectam tumulationem persoluta fuere, parocho pro lubitu praesente et inter alios suum ordinem tenente. Prorsus denique rejicit quod adversarii quin probent, affirmant de tribus casibus in contrarium adductis.

Pro coronide tandem afferre hic etiam placet Bouvier, qui *tract. de ord. sect. sec. de canonicis p.* 3. *de cor. praerog. n.* 4. haec habet: « Canonici aegrotantes sacramenta extremae unc-
» tionis et sacri viatici a parocho cathedralis suscipere de-
» bent, si in territorio ejus suam residentiam habeant, et a
» parocho domicilii si in aliena parochia habitent, ut Sac.
» Congr. Concilii pluries decrevit : si contrarium alibi videa-
» tur dixisse, id intelligendum est de contraria consuetudine
» quam noluit reprobari. Mos Coenomani receptus est quod
» praeses capituli omnibus canonicis sive intra limites ec-
» lesiae cathedralis, sive in aliis parochiis civitatis degenti-
» bus ultima administret sacramenta.»

Pertractata quaestione administrationis sacramentorum tum ex jure communi tum ex jure consuetudinario, eodem ordine disserit orator super quaestione funerum. Recolit proinde juris segulam esse Christifideles sive laicos sive clericos decedentes absque electione sepulcri, et sepulcro majorum carentes in ea ecclesia sepeliendos esse, in qua pabulo coelesti refici consueverunt ; ad *text. ex Decretal.* superius jam citatis, et ex communi doctrina doctorum, Rotae, et S. hujus Congreg. resolutionibus, quas plena manu in hoc ipso folio recensuimus, peculiares etiam adnotantes conditiones quibus fieri satis debet, ut canonici aliique beneficiati in suis ecclesiis sacra funebria obtineant, in iisque sepeliantur. Bouvier *loc. cit. num.* 5: « Canonici cathedralis intra limites alterius
» parochiae decedentes non electa sibi sepultura, sepeliendi
» sunt in cathedrali, si in ea proprium sit canonicorum se-
» pulcrum . . . . . Coenomani canonici sive titulares, sive ho-
» norarii in aliis parochiis civitatis decedentes, non electa
» sibi sepultura, sepeliuntur a capitulo perinde ac si in ter-
» ritorio cathedralis decessissent et cadaver levatur parocho
» minime requisito.»

Statuto vero bono jure, rursus illud arguit ex consuetudine, quam adductis facti documentis firmiter affirmat, praesertim ex jam memoratis litteris, seorsim distribuendis. Tandem ne dubium aliquod supersit super existentia sepulcri pro canonicis, haec capitulum addit: «Ante annum 1791, extabat Divione, in ecclesia cathedrali, pro episcopo, capitularibus, honorariis et ministris inferioribus dictae ecclesiae, sepulcrum interius (*Caveau*) quod tunc, sicut et paroeciarum coemeteria, a potestate civili interdictum fuit; quibus omnibus coemeteriis coemeterium generale et unicum suffectum est. Res ita se habet non tantum Divione, sed in tota Gallia, sicut et in quibusdam Italiae partibus. Sed jus omnium Galliae capitulorum, speciatim capituli Divionensis, anno 1802 restaurati integrum remansit, aeque ac civitatis paroeciarum. Non fuit, revera, sepulcrum seu coemeterium capitulare, sicut non fuerunt amplius coemeteria ecclesiarum Beatae Mariae, S. Michaelis etc., sicut etiam nunc non extat coemeterium paroeciae S. Benigni; sed omnes qui antea jus habebant sepeliendi quisque in proprio coemeterio vel sepulcro, et certo ecclesia unaquaeque cathedralis hoc jure gaudet, idem jus habent hic et nunc sepeliendi in coemeterio generali. Et hic non omittendum capitulum ecclesiae cathedralis, quod ante 1791 extabat et anno 1802 restauratum fuit, antecessisse quoad jus non modo ultima sacramenta ministrandi, sed et sepulturas exequendi, parochum S. Benigni, cujus paroecia, quae antea nunquam extiterat, anno 1802 primum erecta fuit. » Edocet praeterea capitulum, parochum huc usque nunquam nec pluviale nec stolam induisse dum funeribus ducendis praesens cum capitulo adfuit.

Haec omnia tandem fuse pertractata pro canonicis titularibus, jure merito aptanda esse concludit canonicis honorariis, animadvertens easdem rationes, quae titularibus, favere honorariis qui inter fratres recipiuntur, quod satis in jure est, quique iisdem privilegiis de quibus huc usque actum est, constanter gavisi sunt, ceu ex adducta consuetudine tum generali tum speciali comprobatur.

His itaque perpensis dignentur Emtiae Vestrae sequentia dirimere:

Dubia. I. *An et cui jus competat administrandi ultima sacramenta canonicis titularibus et honorariis in paroecia S. Benigni habitantibus in casu.*

II. *An et cui jus competat levandi corpus canonici in paroecia S. Benigni habitantis, et ad ecclesiam cathedralem et inde ad publicum coemeterium ducendi in casu.* Et quatenus affirmative favore capituli

III. *An parochus S. Benigni in funeribus canonicorum in sua paroecia decedentium intervenire possit cum stola et pluviali in casu.*

Sacra Congregatio rescripsit: — Ad I, II et III. Dilata et praefigatur terminus parocho ad deducendum jura sua, coadjuvatis probationibus etiam ex parte capituli quoad consuetudinem. Die 8 julii 1865.»

Les chanoines de Dijon ont mis un an pour recueillir leurs arguments et leurs preuves. L'affaire a été appelée et définitivement résolue le 16 février 1867. Voici le *folium* et la décision:

Divionen. Administrationis sacramentorum et funerum. *Die* 16 *februarii* 1867. Haec causa, quae inter capitulum

cathedrale civitatis Divionensis et parochum S. Benigni ejusdem civitatis agitatur, proposita fuit in comitiis die 8 julii anni 1865; propositisque Dubiis. I. *An et cui jus competat administrandi ultima sacramenta canonicis titularibus et honorariis in paroecia S. Benigni habitantibus in casu.* II. *An et cui jus competat levandi corpus canonici in paroecia S. Benigni habitantis, et ad ecclesiam cathedralem, et inde ad publicum coemeterium ducendi in casu.* Et quatenus affirmative favore capituli. III. *An parochus S. Benigni in funeribus canonicorum in sua paroecia decedentium intervenire possit cum stola et pluviali in casu?* prodiit rescriptum: *Dilata, et praefigatur terminus parocho ad deducendum jura sua, coadjuvatis probationibus etiam ex parte capituli quoad consuetudinem.*

In folio in praedicta Congregatione distributo, et ex benignitate ab Emtiis Vestris reassumendo, animadvertebatur jus commune hac in re generatim favere parochis tum relate ad jus administrandi ultima sacramenta iis qui intra paroeciae fines habitant, tum relate ad functiones, quae funebrem pompam prosequuntur, tum demum quoad jus inhumandi corpora eorum, qui pariter in paroeciali territorio decedunt. Addebam tamen generalibus hisce juris dispositionibus adversari posse peculiares locorum consuetudines, quae si rite introductae, praescriptae, et probatae fuerint vim legis obtinere valent, et plurimi ab hoc S. Ordine aestimari solent. Arrepta imo occasione examinandas suscepi quasdam Sacri Ordinis resolutiones, quibus immerito nonnulli solent offendi, quasi forent contradictoriae, earumque potius juridicam concordiam plene comprobari demonstravi. Quam ob rem cum praesens quaestio, sub respectu consuetudinis plenioribus probationibus indigere visa fuerit, Eminentiae Vestrae jusserunt, ut parochus sua jura, si vellet ulterius afferret, et capitulum consuetudinem a se adductam magis comprobaret.

Certior effectus episcopus de Sacri Ordinis mandatis, eo, quo par erat, diligenti studio, munus sibi concreditum executioni commisit. Contendentes vero partes novas deductiones ad hanc Sacram Congregationem transmiserunt, ex quibus summatim pro meo munere colligam, quae mox in praesenti folio sapientiae EE. VV. subjiciam.

Parochus S. Benigni praeter alia documenta libellum transmisit, in quo (post nonnullas animadversiones super iis praesertim quae relata fuerunt in suis literis ab episcopo) iterum, prout in praecedenti alio libello canonicorum eidem parocho faventium, praemissis dispositionibus juris communis, et decisionibus Sacri hujus Ordinis et Sacr. Cong. Rituum, jam expensis in praedicto meo juris et facti restrictu; citatis nonnullis Bullis Pontificiis, quae dum religiosis quibusdam privilegium sepeliendi concedunt, jura parochorum reservant; allegata tandem communi canonistarum sententia praesertim Soglia, Bergier, Thomassin, d'Héricourt et Gavanti super parochorum jure sepeliendi omnes decedentes in domicilio intra paroeciae fines constituto, duas superesse ait hypotheses favore contrariae sententiae: scilicet quod possit episcopus ordinariam parochorum potestatem restringere in iis quae in jure contemplata dicuntur, vel consuetudo sine titulo praevalere valeat contra parochi jura. Atqui neutrum dici potest; non *primum*, cum episcopus nequeat parocho contradicere in iis, quae in jure communi favore parochorum statuta sunt. Non vero *secundum*, cum consuetudo si quadragenaria tantum absque titulo juri communi non praevaleat, si centenaria et immemorialis admitti non debeat, ut autumat, cum ex incuria unius parochi nullum in successorem praejudicium derivandum sit.

Gradum dein faciens parochus ad consuetudinem in specie examinandam, cui innituntur adversarii, eam ut infirmet, relatis iterum argumentis jam alias expositis, addit 1. Testimonium canonici titularis noviter electi qui parocho assentitur: ita ut nunc quatuor canonici sint pro utraque contendentium parte. 2. Observat non posse in medium adduci consuetudines aliarum dioecesium, tum quia consuetudines unius loci nequeunt ad alia loca extendi, tum quia in aliis dioecesibus pene omnibus collegio canonicorum est adnexa cura animarum: contrarium autem occurrit in Divionensi capitulo. 3. Rejicit omnino consuetudinem, quam vigere perhibent Divionis, eamque nec bona fide introductam affirmat, cum actui sepulturae D. Odouard canonici honorarii defuncti anno 1808 (a quo tempore inciperet consuetudo) additur. *Le Curé n'a pas réclamé.* Ergo infert, capitulum jam eo ipso anno 1808 de suo jure dubitabat. Imo adjicit, anno 1854 ipsum capitulum in capitulari quadam sessione dubium solvendum proposuisse, cuinam spectet jus administrandi sacramenta, et sepeliendi canonicos. 4. Demum contendit hujusmodi consuetudinem non esse quadragenariam, multoque minus immemorialem.

Agens itaque de administratione sacramentorum, capitulum a 40 annis non esse in materiali possessione juris administrandi sacramenta relate ad canonicos *titulares* arguit ex litteris Rmi DD. Colet episcopi Lucionen. olim in Divionensi dioecesi vicarii generalis, qui testatur se ab anno 1839 usque ad annum 1850 aut 1851 canonicis titularibus solemniter, concurrente capitulo, sacramenta ministrasse. Jam vero, ait, vicarius generalis vi muneris sui non est membrum capituli. Id enim alienum prorsus esset a jure, cum vicarii generales sint amovibiles ad nutum episcopi, et tantum habeant officium, e contra canonici una cum officio gaudeant etiam adnexo beneficio, quod natura sua perpetuum est. Praeterea nec in praxi ut tales unquam considerati fuere vicarii generales, praesertim in Divionensi ecclesia, nec ullus ab adversariis afferri potest actus vere capitularis, in quo partem aliquam habuerint vicarii generales vel ullus consensus, in quo voce deliberativa gavisi fuerint. Idipsum secundo loco comprobare satagit relate ad canonicos *honorarios*. Monet enim istos saepius a clero parochiali, et solum aliquando a vicario generali ultima recepisse sacramenta, uti commonstratur exemplo 7 canonicorum, quorum duo a vicario generali, duo ab eleemosynariis, et tres a clero parochiali sacris mysteriis fuere refecti: imo addit canonicum Maloir, qui a vicario S. Benigni ultima sacramenta recepit. Et haec relate ad administrationem sacramentorum.

Quod vero spectat ad jus funerandi, illud in primis deducit ab ipsa sacramentorum administratione; siquidem canonici a quo sacramenta recipiunt, ab illo etiam debeant tumulari. Et huic conclusioni nullam in themate adversari consuetudinem contendit. Fatetur quidem, extremum hoc funebre munus ordinarie adimpletum fuisse a capitulo relate ad canonicos *titulares*; at non ita quoad canonicos *honorarios*. Et hujus differentiae ratio ex eo, ut ait, deducenda est, quod sicut canonici honorarii choro numquam, aut fere numquam deserviunt; hac praecise de causa capitulum putavit se eis nec sacramenta nec funera debere. Et sane in facto subnectit seriem 12 canonicorum, qui non fuerunt a capitulo sepulti. Hi sunt

Odouard defunctus an. 1808: Claudon qui decessit an. 1810: Collin qui obiit ann. 1830: et ii a vicario generali exequias habuere, licet praesens fuerit etiam capitulum. Pone sequuntur Enaux demortuus anno 1836, et Jordani qui diem supremum obiit ann. 1853, iique duo ab elemosynariis ultima charitatis officia accepere; Latour, et Foucherot, quorum unus e vita migravit ann. 1836, alter ann. 1838, quique inhumati fuere a clero parochiali; Bontron qui obiit anni 1845, et Duval d'Oligny defunctus ann. 1853, qui sepulti fuere ab actuali parocho S. Benigni; Perrot et Renaud e vivis sublati ann. 1824, quibus a vicariis S. Benigni justa funerea persoluta sunt. Tandem la Coste defunctus an. 1848, qui a parocho S. Mariae sepultus fuit.

Hac posita funerum serie, animadvertit parochus 1. Librum Defunctorum capituli ab anno 1810 ad annum 1839 fuisse interruptum, et hujus defectum supplet singulari testimonio pro unoquoque funere, addens etiam generale testimonium D. Brenot subdiaconi et a sacrario ecclesiae cathedralis super omnibus sepulturis canonicorum honorariorum ab an. 1836 ad ann. 1851. 2. Observat ad actum sepulturae D. Bontron in libro defunctorum capituli se reperiisse tres notulas a canonico Bauzon conscriptas, in quibus asseritur parochum funera peregisse de consensu capituli; at ipse reponit se consensum hujusmodi numquam postulasse; et eas insuper notulas nullius esse valoris, tum quia adest error in die, tum quia verba contradictionem involvunt. 3. Tandem monet, ideo se dixisse canonicos Perrot et Renaud sepultos fuisse a vicariis S. Benigni quia acta sepulturae horum canonicorum in regestris tantum parochialibus, a praedictis vicariis subscriptis, inveniuntur.

In genere praeterea sustinet, frusta ab adversariis invocari consuetudinem sepeliendi canonicos in sepulcro canonicis addicto. Etenim licet hoc verificari potuerit anteactis temporibus, quando in ecclesia cathedrali aderat speciale canonicorum sepulchrum, non ita tamen hodie usuvenit. Suppresso enim cathedrali sepulcro corpora defunctorum inhumari debent in omnium fidelium communi coemeterio. Sane capitulum extra suam ecclesiam nullam habet jurisdictionem, et ideo si canonici absque parocho associarent cadavera ad coemeterium, laederent hoc ipso parochi jurisdictionem.

Et haec omnia magis magisque favere parochis concludit ad excludendam consuetudinem immemorialem, si animadvertatur, quod nova ecclesia cathedralis S. Benigni nullo modo successerit juribus et privilegiis antiquioris ecclesiae S. Stephani; Bulla siquidem Pii VII, *Qui Christi Domini*, suppressit omnia capitula cum omnibus juribus et privilegiis, et ideo nullo pacto possent canonici in medium afferre *immemorialem*, quae tantum consistere valeret, conjunctis primae et alterius epochae temporibus, eorumque consuetudinibus, quod admitti non potest. Haec sunt parochi deductiones, quibus etiam adhaerent quatuor, qui nunc parocho favent, canonici.

E contra capitulum, ut sibi jura administrandi sacramenta canonicis in mortis periculo constitutis, et eorum funera peragendi adstruat, omissis generalibus juris dispositionibus, totam vim suae deductionis repetit ex jure consuetudinario. Adducit in primis testimonium ipsius parochi S. Benigni, qui in suis deductionibus die 24 octobris 1865 ita rationem dedit quare ipse canonicorum exequias et funera anteactis annis non celebraverit. Ait enim:

« Ayant étudié la grave question qui nous occupe aujourd'hui, je ne soupçonnais pas même mon droit d'administrer et inhumer les chanoines titulaires. J'étais à cet égard, comme sur beaucoup d'autres points, dans l'ignorance la plus complète: car au grand séminaire, où j'ai fait mes études théologiques, on ne nous avait pas donné la moindre notion du droit canon. Le dirai-je? Lorsque j'eus découvert mon droit, je fus en quelque sorte effrayé de cette découverte. Il me semblait dur de dire à de vénérables vieillards, qui étaient pleins de bonté pour moi, et dont les prédécesseurs avaient été enterrés jusque-là soit par un vicaire général, soit par un de leurs collègues : Il n'en sera plus ainsi désormais. *Et deinde*: J'y assistais; car j'ai pour principe d'assister toujours à l'enterrement de mes confrères à moins d'empêchement absolu. Quelque froissé que je fusse .... je ne voulus point déroger à mes habitudes, et je me joignis au cortége funèbre.»

Ergo, inferunt canonici, cum ipse parochus, qui Divione studiis ecclesiasticis operam dedit, qui vicarii munus explevit, quique demum ab anno 1839 munera parochialia exercuit in ipsa ecclesia cathedrali, fateatur usque ad annum 1856 ne suspicatum quidem fuisse jus sibi esse administrandi canonicos titulares eosque sepeliendi; et praedecessores canonicos sepultos semper fuisse sive a vicario generali, sive ab aliquo canonicorum, ita ut ipse in plena ignorantia fuerit de suo jure, patet parochum licet invitum testimonium dixisse de veritate consuetudinis.

Affert praeterea capitulum depositiones plurium testium, qui tam ex publica notorietate quam ex propria scientia referunt de duplici consuetudine, administrandi nimirum et inhumandi canonicos sive titulares sive honorarios. Haec testimonia reduci commode possunt ad sequentem triplicem classem ratione personarum. In prima adnumerandi sunt testes laici, qui inservierunt ecclesiae cathedrali et paroeciae S. Benigni. Hi sunt, *Jacobus Renatus Paris* 70 ann. natus organista Ecclesiae S. Benigni; *Constans Billod*, cantor in eadem ecclesia ab anno 1825; *Joseph Bernardus Cocherot* annor. 61 et a kalendis aprilis 1841 cantor in ecclesia cathedrali et parochiali S. Benigni, *Petrus David* annor. 67 et ab anno 1839 ecclesiae S. Benigni addictus. Hic postremus nedum testatur ceu primi, se semper vidisse capitulum in unum collectum funera canonicis persolvere, quibus solemniis praeerat canonicus hebdomadarius, sed etiam addit se audivisse ab aliis ecclesiae administris et natu majoribus, inter quos a *Brisebart* ecclesiae cathedrali addicto, quod penes capitulum quovis tempore servata fuerit consuetudo administrandi sacramenta canonicis, eisque funera persolvendi.

Succedunt secundo loco *Petrus Berger* 73 annos natus, qui prius ab anno 1836 usque ad annum 1850, fuit sub-sacrista ecclesiae cathedralis et parochialis, et dein custos instituti Bonarum Artium; *Jacobus Colot Viennot* annor. 67 et ab anno 1816 ecclesiae cathedralis et parochialis vexillarius, et crucifer; tandem *Josephus Dvoryak* anno 1814 Divione natus, et primis aetatis suae annis choro musicorum in cathedrali adscriptus. Ii omnes pariter ex propria scientia et ex publica notorietate testantur, se semper vidisse et audivisse capitulum canonicis *titularibus* et *honorariis* sacramenta administrare, eisque justa funebria persolvere ab elatione cadaveris e domo mortuaria usque ad sepulturam in coemeterio. Horum vero testimonium, cum ipsi a parocho pene omnes dependeant, plurimi faciendum esse animadvertit capitulum, licet parochus infirmum esse existimet utpote in errore fundatum. Putarunt enim, ceu viva voce parocho confessi sunt, capitulo adscribenda esse acta tum parochi S. Benigni tum vicariorum generalium, quos in choro hebdomadarii vices adimplentes saepius inspexerunt.

Secunda testimoniorum series petitur ex sacerdotibus, qui vel cathedralis et ecclesiae S. Benigni servitio addicti fuerunt, vel diu in civitate Divionensi domicilium habuere. Hi sunt *R. Boyaux* 65 ann. natus, et ab anno 1827 usque ad annum 1831 in ecclesia cathedrali choro canentium sub-magister, nunc vero parochus loci Richey; R. *Matuchot* annor. 56 et a 30 annis Divione capellanus; R. *Guillemin* 63 annorum ab anno 1827 usque ad ann. 1837 vicarii munus explevit in ecclesia S. Benigni, et in praesentiarum parochus loci *Mirabeau-sur Beze*; *Michaud* ortus anno 1807 qui ab anno 1831 usque ad annum 1837 functus est munere vicarii in ecclesia S. Benigni, et nunc parochus decanus loci *Chatillon-sur-Seine* et canonicus honorarius; *Nicolaus Roy* ann. 53 ab anno 1821 usque ad annum 1830 perfunctus officio cantoris in ecclesia cathedrali, et nunc parochus loci *d'Aubigny*; *Antonius Ludovicus Barault* vicarius S. Benigni ab anno 1833 ad ann. 1843 et hodie parochus decanus loci *Bagneux-les-Juifs*. Hi omnes ex propria scientia pariter et ex notitia publica fidem faciunt, capitulum ab initio hujus saeculi semper ministrasse sacramenta canonicis titularibus et honorariis, et funera persolvisse ab elatione cadaveris usque ad sepulturam.

Animadvertendum tamen est relate ad testem *Guillemin*,

eumdem die 26 julii 1865 testatum fuisse capitulum esse in possessione administrandi et humandi sui collegii membra, idque speciatim servatum esse quoad R. D. Collin vicarium generalem defunctum anno 1830; rogatum vero a parocho die 1 augusti ejusdem an. 1865 testimonium praestitisse, quod vicarius generalis Collin fuerit administratus et inhumatus ab altero vicario generali praesente capitulo. Observandum pariter occurrit; Antonium Ludovicum Barault haud dixisse *semper* sed tantum *plerumque* canonicis ab uno ex collegis sacramenta ministrata fuisse, eorumque funus per olutum. Qua de causa factum est ut testis hic etiam a parocho in sui favorem afferatur. Reponit tamen capitulum R. Barault dixisse *plerumque* ex ratione quam ipse parochus exhibet in suis deductionibus, scilicet quia tam duo vicarii generales, quam parochus S. Benigni, utpote hebdomadarii officium in choro gerentes, exequias celebrabant canonicorum, qui in eorum hebdomada defuncti erant. At tunc non nomine proprio sed nomine Capituli agebant.

Praeterea in hac secunda testium serie accedunt Joannes Xaverius Vetu 68 ann. natus, et olim Divionensis dioecesis vicarius generalis, qui cum jam allatis testibus concordat; atque Rmus Colet episcopus Lucionensis, olim et ipse Divione vicarius generalis, qui in epistola ad parochum affirmat, se ab ann. 1839 ad ann. 1850 sacrum viaticum detulisse canonicis titularibus solemniter adstante universo capitulo, et hebdomadarium constanter, et sine ulla exceptione funebri coerimoniae praefuisse, stolamque gestasse. Huc insuper revocant canonici testimonia Rmi hodierni Divionensis episcopi, et parochorum S. Mariae et S. Michaelis in praecedenti folio jam relata.

Veniunt denique in tertia classe et ipsi quatuor canonici qui jura Capituli tuentur, iique sub juramenti fide testantur de non interrupta consuetudine, et de parvo pretio in quo habendae sint exceptiones, quae fortasse adfuerunt, easque, attentis peculiaribus earumdem adjunctis, generalem consuetudinem interrumpere non potuisse contendunt.

Post haec accedens capitulum ad adversarii argumenta, suadere satagit notulam illam, *le curé n'a pas réclamé*, additam in actu sepulturae R. Odouard nullo modo sese referre ad id quod parochus affirmat, sed alia prorsus mente fuisse transcriptam; canonicus enim Odouard nullatenus pertinebat ad paroeciam S. Benigni, sed domicilium habebat in paroecia S. Mariae, cujus hodiernus parochus favore capituli suum edidit testimonium.

Rejiciunt deinde assertionem, quod vicarii generales non sint membra capituli, et contrarium argui dicunt ex *Art.* 1 Statuti Capitularis, ubi legitur: *Capitulum ecclesiae cathedralis constat ex octo canonicis, et duobus vicariis generalibus.* Quin imo in *Art.* 4. habetur: *Parochus (S. Benigni) et rector seminarii locum obtinent inter canonicos, quando choro adsunt.* Ii proinde nedum ex loci consuetudine eodem modo, et eodem ritu in possessionem stalli admittuntur, prouti canonici titulares, sed etiam officio hebdomadarii alternis viribus funguntur. Hinc subdunt, ad agnoscendum, an vicarii generales et parochus S. Benigni egerint nomine capituli nec ne, inquirendum esse an capitulum intervenerit; praesente siquidem capitulo, eidem tribuendae sunt omnes functiones, quae a vicariis generalibus et a parocho peractae fuerunt. Quod autem praefato modo sese gesserint vicarii generales, dubitari non posse ajunt, cum per multos annos ipsi librum defunctorum capituli retinuerint. Sed dato etiam quod non egerint nomine capituli sed nomine proprio, scilicet tamquam vicarii generales, id nec capitulo nec parocho juvaret aut noceret.

Tertio infirmare studet capitulum argumentum petitum ex nonnullis canonicis, qui sacramenta vel funus a parocho aut a clero parochiali habuerunt. Enimvero canonici a parocho allati, sunt *Perrot, Enaux, Latour, Bontron, Duval d'Oligny, Maloir, Riambourg, Foucherot.* Jamvero, reponunt, quoad *Perrot* et *Renaud* contrarium omnino testantur Mairot et Michaud tunc vicarii S. Benigni, et praesertim Michaud affirmat, se actum sepulturae R. Perrot in regestris parochialibus retulisse, et subscripsisse verbis: *Sepultus est cum precibus et coeremoniis Ecclesiae*; ordinis tantum causa, quin tamen voluerit hujusmodi sua subscriptione indicare, quod sepultura a clero parochiali peracta fuerit.

Relate ad *Latour* Can. Dominicus Gruère, qui ab anno 1825 Divione semper commoratus est, testatur sub juramento praedictum canonicum fuisse a capitulo sepultum. De Can. honorario *Bontron* satis esse dicunt notulam, *de consensu capituli*, additam actui sepulturae in registris capitularibus. Quod vero spectat ad Duval d'Oligny, hic fuit utique a parocho sepultus sed invito et reclamante capitulo: pariter si Stephano Maloir vicarius S. Benigni administraverit sacramenta, id praecise accidit in imminenti *vitae periculo*, quo casu quibuscumque tertii juribus praevalere debet salus aeterna proximi. Attamen ejusdem funus ab universo capitulo peractum fuit. Bernardus Riambourg uti parochus S. Benigni locum utique inter canonicos in choro habebat, at non erat Canonicus; proindeque frustra opponitur funus illius a clero paroeciae persolutum; sicuti frustra pariter objicitur funus Foucherot persolutum a clero parochiali, quia licet electus canonicus honorarius, sua tamen culpa in possessionem juxta morem capituli numquam fuerat immissus, nec de eo mentio occurrit in Kalendario dioecesano. Tandem autumant nihil capitulo nocere, sicut nec parocho juvare, quod aliquis fuerit sepultus ab eleemosynariis; id enim nonnisi peculiaribus de causis fieri unquam potuit.

Post haec conantur canonici peculiari studio refutare difficultatem a parocho alias oppositam, scilicet quod haec consuetudo nec immemorialis, nec quadragenaria cum titulo reputari valeat. Etenim capitulares contendunt hanc consuetudinem probe dici posse immemorialem, cum ipse adversarius concedat eam viguisse saeculo elapso usque ad subversionem Ecclesiae in Gallia. Et licet per Bullam Pii VII, suppressa et extincta fuerint omnia privilegia et jura antiquorum Capitulorum; card tamen Caprara in decreto finium cujusque dioecesis assignandorum inter alia commendavit episcopis, ut in suis *statutis vel condendis vel immutandis usuum ac consuetudinum laudabilium antea vigentium rationem haberent;* quo decreto unita fuisse tempora ante et post gallicam subversionem elapsa merito retinendum videtur. Quod si hujusmodi consuetudo sane laudabilis, minime dici velit immemorialis, reputari saltem debet quadragenaria cum titulo, et titulus desumi potest vel a solemni conventione inter Sanctam Sedem et Gubernium inita, qua praescriptum fuit, ut ab episcopis ratio haberetur usuum et consuetudinum laudabilium, vel saltem a statutis pro capitulo cathedrali a primo Divionensi episcopo sancitis anno 1804, praesertim ex *Art.* 15, ubi legitur: *Exequiae, Baptismi, Matrimonia, officia divina, et praedicationes ordinariae, fiunt a parocho vel ejus vicariis.* Quibus verbis satis innuit episcopus voluisse sibi suoque capitulo servare illas exequias et alia divina officia, quae extra ordinem fieri deberent. Sane, nisi talis esset sensus articuli, parochus S. Benigni posset, et deberet celebrare indiscriminatim omnes et singulas sacras functiones in eodem commemoratas, et nulla adesset ratio, quare illae functiones dictae fuerint *ordinariae*, et quare articulus inveniatur in statutis ad usum solius capituli conscriptis.

Haec sunt, quae ab utraque parte post comitia diei 8 julii 1865 deducta fuerunt. A canonicis allegatio distribuitur, in qua diserte pertractantur quae huc usque summatim exposui. Rogantur itaque Emiae Vestrae recolere folium a me distributum die 7 julii 1865, et perpensis omnibus hinc inde sapientiae vestrae subjectis, sequentia dirimere:

Dubia – I. *An, et cui jus competat administrandi ultima sacramenta canonicis titularibus et honorariis in paroccia S. Benigni habitantibus in casu.* – II. *An, et cui jus competat levandi corpus canonici in paroecia S. Benigni habitantis, et ad ecclesiam cathedralem, et inde ad publicum coemeterium ducendi in casu.* – Et quatenus affirmative favore capituli. – III. *An parochus S. Benigni in funeribus canonicorum in sua paroecia decedentium intervenire possit cum stola et pluviali in casu?*

S. Congregatio rescripsit: Ad I. *Affirmative quoad canonicos titulares; quoad canonicos honorarios coadjuventur probationes.*

Ad II. *Affirmative in omnibus favore capituli ut in primo dubio.*

Ad III. *Negative.* Die 16 februarii 1867.»

Ainsi la question n'est pas encore décidée pour les chanoines honoraires.

MÉLANGES.

Lettre du Saint-Père aux évêques de la province ecclésiastique de Chambéri et à l'évêque de Nice.

Nous avons publié dans les *Analecta* la bulle pontificale qui a démembré l'évêché de Nice de la province de Turin, et l'a incorporé à celle d'Aix. Il y est fait mention d'une lettre que le Saint-Père adressa le 30 décembre 1860 à l'archevêque de Chambéry, à ses suffragants et à l'évêque de Nice. Cette pièce n'avait pas été publiée jusqu'à ce moment, nous la remarquons dans le dernier volume des *Acta Pii Noni* qui vient de paraître. Nous croyons devoir insérer dans nos colonnes un document aussi intéressant pour l'histoire ecclésiastique.

Venerabilibus fratribus Alexio archiepiscopo Cameriensi, eiusque suffraganeis, et Petro episcopo Niciensi. Pius Papa IX. Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Universi Dominici gregis cura Nobis ab ipso Christo Domino divinitus commissa postulat, ut, pro variis temporum vicibus, ea suscipiamus consilia quae ad animarum salutem, reique sacrae procurationem magis conducere videntur. Optime noscitis, Venerabiles Fratres, quomodo istae tum Sabaudiae, tum Nicaeae provinciae Gallico Imperio fuerint adjunctae, neque ignoratis quibus enixis iteratisque precibus serenissimus ac potentissimus Gallorum Imperator Napoleo III a Nobis efflagitaverit, ut ad ipsas provincias extendere velimus conventionem, quaê a felicis recordationis Pio VII decessore Nostro cum Gallicano Gubernio die decimaquinta mensis julii anno millesimo octingentesimo primo fuit inita. Nos itaque de Ecclesiae prosperitate vestraque tranquillitate, atque spirituali istorum populorum bono vel maxime solliciti, prae oculis habentes illud S. Leonis Magni Praedecessoris Nostri monitum: *Sicut quaedam sunt quae nulla possunt ratione convelli, ita multa sunt quae aut pro consideratione aetatum, aut pro necessitate rerum oporteat temperari* (1), rebus omnibus maturo examine perpensis, ejusdem Imperatoris votis obsecundandum esse censuimus. Quapropter hisce Litteris auctoritate Nostra apostolica commemoratam Conventionem a recolendae memoriae Pio VII decessore Nostro cum Gallicano Gubernio die decimaquinta mensis julii anno millesimo octingentesimo primo initam, et Apostolicis suis Litteris die decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni millesimi octingentesimi primi sub plumbo datis, quae incipiunt « Ecclesia Christi » confirmatam et vulgatam, ad istas tum Sabaudiae tum Nicaeae provincias Gallico Imperio adjectas extendimus, et iccirco in eisdem provinciis ea omnia, quae in praedicta conventione sunt constituta et sancita, sedulo servanda et perficienda esse volumus et mandamus. Atque id constituimus non obstantibus etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Hinc pro vestra sapientia apprime intelligitis, Venerabiles Fratres, vestram in posterum agendi rationem plane esse conformandam ad normam memoratae Pii VII conventionis, et vos omnino liberos ac solutos esse ab iis obligationibus, quibus antea ob conventiones ab hac Sancta Sede cum Sardiniae Rege initas eratis obstricti. Optime etiam noscitis, a vobis exsecutioni esse mandanda illa dumtaxat, quae in praedicta Pii VII conventione sunt constituta. Quocirca, veluti jam Gallico Imperiali Gubernio declarandum curavimus, in istis Sabaudiae e Nicaeae provinciis eidem Gubernio nunc subjectis nullum unquam locum habere poterunt nec *Articuli organici*, contra quos haec Apostolica Sedes constanter reclamare et protestari haud omisit, nec lex de civili matrimonio, nec alia quaevis dispositio, quae catholicae Ecclesiae doctrinae, ejusque juribus quovis modo adversetur. Dum vero ea fiducia nitimur fore, ut ipsum Imperiale Gubernium in istis provinciis sibi subjectis ea exsequens, quae in memorata Pii VII conventione sunt sancita, nihil unquam velit, quod catholicae Ecclesiae doctrinae, ejusque juribus refragetur, plane non dubitamus quin vos, Venerabiles Fratres, pro eximia vestra religione, virtute, et episcopali zelo ipsius Ecclesiae doctrinam et jura sedulo, prudenter, strenue constanterque tueri ac defendere contendatis. Quod vero attinet ad istarum archiepiscopalis, et episcopalium sedium, atque istius cleri rationes, sciatis velimus, ipsum serenissimum Imperatorem asseverasse, se non solum ejusdem sedibus, et clero congruam dotem esse attributurum, verum etiam asserturum Ecclesiae suum plenum liberumque jus, quo etiam in Gallia pollet, retinendi, acquirendi et administrandi sua temporalia bona et possessiones. Jam vero summopere optamus, ut hoc, futurisque temporibus omnes cognoscant, Nos nulla prorsus politica civilique ratione adductos, sed ex more institutoque hujus Apostolicae Sedis spectantes Ecclesiae causam, ac spiritualem istorum fidelium utilitatem, rerumque sacrarum istic procurationem constituisse, ut praedicta Pii VII Conventio in istis Sabaudiae et Nicaeae provinciis servetur omnemque vim habeat. Itaque illustribus praedecessorum Nostrorum vestigiis, ac praesertim recolendae memoriae Gregorii XVI constitutioni nonis augusti anno millesimo octingentesimo trigesimo primo editae plane inhaerentes, ea omnia, quae in eadem constitutione sunt declarata et constituta, Nos pariter declaramus, constituimus, ac integra et inviolata esse volumus et decernimus. Atque hujus constitutionis exemplar vobis mittendum esse duximus, Venerabiles Fratres, quo facilius ante oculos habere possitis quae in eadem constitutione sunt enunciata et sancita. Denique nihil Nobis gratius, quam hac etiam uti occasione, ut denuo testari et confirmare possimus praecipuam, qua vos, Venerabiles Fratres, prosequimur, benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus esse volumus apostolicam benedictionem, quam toto cordis affectu vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque clericis laicisque fidelibus cujusque vestrum vigilantiae commissis peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 31 decembris anno 1860. Pontificatus Nostri anno decimoquinto.»

— Mariages mixtes. Les Italiens qui résident à l'étranger ne sont pas compris dans les indults accordés aux évêques pour dispenser des mariages mixtes.

Une décision de la S. Congrégation du Saint-Office communiquée par décret de la Propagande en date du 30 août 1865, prescrit aux évêques qui ont le pouvoir de dispenser pour les mariages mixtes de n'en pas faire usage pour des Italiens,

(1) *Epist. 147 ad Rusticum Episc. Narbon.*, edit. Baller.

à moins qu'il ne soit bien constaté qu'ils ont entièrement abandonné tout domicile en Italie.

« Decretum. Relatum est Apostolicae Sedi abusum hunc non raro contigisse, ut videlicet Itali qui in exteras dioeceses proficiscuntur, atque in iis peregre versantur, dispensationes obtineant super impedimento mixtae religionis. Ne unquam igitur ejusmodi factum instauretur in posterum, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX de consilio Eminentissimorum Patrum Generalium Inquisitorum censuit in Domino praecipiendum, ut omnes et singuli episcopi, qui facultate instructi sunt dispensandi super dicto impedimento certiores efficiantur, in ejusdem usu excipi Italos, de quibus non constet Italicum domicilium omnino deseruisse.

» Interea Deum precor ut Te diu sospitem et incolumem servet.

» Romae ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide die XXX augusti MDCCCLV.»

— *Pouvoirs communiqués aux évêques par le Saint-Siége pour la dispense des empêchements de mariage. Les évêques peuvent-ils faire usage de ces pouvoirs pour ceux de leurs diocésains qui sont hors du diocèse?*

Sur la demande de Mgr Grant, évêque de Southwark en Angleterre, la S. Congrégation du Saint-Office a décidé plusieurs cas pratiques concernant les indults que le Saint-Siége accorde aux évêques pour dispenser des empêchements de mariage.

1. Si l'indult apostolique contient une clause qui défende expressément de faire usage de la délégation pontificale hors du diocèse de l'évêque qui a obtenu cette faculté (*nullo modo uti possit extra fines suae dioecesis*) cela veut dire que l'évêque n'en peut faire usage qu'envers ses diocésains qui se trouvent dans le diocèse au moment où la dispense est accordée. Dans les indults qui ne renferment pas expressément cette clause, il n'est pas nécessaire de la regarder toujours comme sous-entendue, à moins qu'on ne ne connaisse d'ailleurs l'intention du Pape, ou que l'objet même de l'indult n'exige qu'il n'en soit pas fait usage hors du diocèse.

2. Un évêque peut dispenser d'un empêchement dirimant un diocésain qui doit épouser une personne habitant un autre diocèse où le mariage doit avoir lieu. Il faut toutefois la permission de l'évêque de ce diocèse pour la célébration du mariage.

3. Il en est de même si les futurs époux appartiennent au même diocèse; l'évêque de ce diocèse, muni de pouvoirs apostoliques, peut dispenser de l'empêchement de consanguinité ou d'affinité, quoique le mariage doive être ensuite célébré dans un autre diocèse.

4. Dans un mariage mixte, la partie catholique doit obtenir la dispense de l'empêchement de l'évêque du diocèse où elle a son domicile ou son quasi-domicile; mais elle doit se trouver dans le diocèse lorsque la dispense lui est accordée. Puis, cette dispense peut être exécutée dans tout diocèse où les mariages mixtes sont permis, à moins que l'ordinaire ne fasse opposition. Autrement il faut demander la dispense au Saint-Siége. Nous supposons que l'évêque a un indult apostolique pour dispenser de cet empêchement *impediens*.

Feria IV Die 22 *novembris* 1865, *Episcopus Southwarcensis de his quatuor quae sequuntur Sanctam Sedem consulit.*

1. In formula secunda edicitur ut episcopus qui his a Pontifice facultatibus donatus est, *nullo modo iisdem uti possit extra fines suae dioecesis.* Sed idem alias facultates solet a S. Sede obtinere, quibus haec non apponitur limitatio, v. gr. ut possit in matrimoniis mixtis contrahendis dispensare. Mihi videtur *(ait episcopus)* quoties alicujus rei facultatem R. Pontifex rogatus cuilibet facit, haec limitatio implicite apponi; ita ut duobus Southwarcensi dioecesi subditis, qui forte Plymuthi commorantur, ut ibi mixtum matrimonium inire queant, concedere per dispensationem non possim. Quaeso Te, S. Pater, ut edisseras utrum haec sententia vera sit: id est quoties Indultum ea verba *nullo modo uti etc.* minime praefert, haec semper in eodem subaudienda esse.

2. Frequenter contingit ut sive vir sive mulier aliquo vel dirimente vel impediente impedimento obstrictus vel obstricta, super quo dispensandi facultate praediti sumus, Liverpolium v. gr. matrimonium cum alia vel alio ibidem commorante ineundi causa adire velit. Sciscitor utrum hunc vel hanc e mea dioecesi discedentem omni impedimento liberare possim directe dispensando, atque ita impedimento sublato Liverpolium mittere, ubi alter ex sponsis commoratur, ad matrimonium ibidem ineundum.

3. Si duo ex subjectis meae dioecesi, inter se consanguinei vel affines, velint omni impedimento absoluti Liverpolium, nuptias ibidem ineundi causa, proficisci; quaero an Apostolico Indulto uti possim pro matrimonio, quod extra dioecesis meae fines ineundum erit, permittendo.

4. Cum in dispensando super matrimoniis mixtis Ecclesia catholico viro aut mulieri cum anglicana muliere aut viro (in quos directe cadere Ecclesiae beneficia non debent) inire nuptias permittere soleat; a quonam episcopo concedi dispensatio potest cum catholicus vel catholica venit ad matrimonium extra suam dioecesim ineundum?

Feria IV die 22 novembris 1865. In Congregatione generali S. R. et universalis Inquisitionis habita in conventu S. Mariae supra Minervam Eminentissimi PP. Cardinales in universa christiana republica contra haereticam pravitatem Inquisitores generales ita responderunt:

» Ad primum. Clausulam, *nullomodo uti possit extra fines suae dioecesis*, ita intelligi debere ut facultates sub ipsa comprehensae exerceri tantummodo possint cum propriis subditis in dioecesi existentibus actu quo conceditur gratia. Eamdem tamen clausulam non subintelligi in facultatibus, quae episcopis ab Apostolica Sede conceduntur, nisi fuerit expressa vel aliter constet de mente Summi Pontificis, vel nisi subjecta materia eam requirat. Facultatem vero dispensandi super impedimento mixtae religionis concedi cum clausula, « *dispensare valeat intra fines suae dioecesis:* » eam proinde exerceri non posse nisi cum subditis actu existentibus intra fines propriae dioecesis, servatis caeteroquin iis quae traduntur in responsione ad quartum.

» Ad secundum et tertium. Affirmative, nisi obstet tenor Apostolicae concessionis, impetrata tamen venia pro celebratione matrimonii ab episcopo loci ubi ipsum matrimoninm contrahitur.

« Ad quartum. Catholicos viros vel mulieres dispensari posse, justis accedentibus causis, super impedimento mixtae religionis ab episcopo hanc facultatem habente, cujus sunt subditi ob domicilium vel quasi-domicilium in ejus dioecesi acquisitum, dummodo in eadem dioecesi actu existant quando dispensationem recipiunt; dispensationem vero ita obtentam exequutioni tradi posse ubicumque mixta connubia contrahi permittuntur, nisi aliquid aliud obstet judicio Ordinarii loci in quo contrahitur matrimonium: secus pro dispensatione ad Apostolicam Sedem recurrendum esse. Loco ✠ Signi. Angelus Argenti, S. Romanae et Universalis Inquisitionis Notarius.»

— *Confrérie des Chaînes de S. Pierre. Décret autorisant l'érection canonique de la confrérie.*

La liberté de l'Eglise et de son Chef visible semble incarcérée par la malice des hommes. De pieux fidèles animés d'un profond attachement au Saint-Siége, ont eu l'inspiration de porter ostensiblement de petites chaînes entièrement semblables à celles du prince des Apôtres, et ils ont ensuite demandé d'être réunis en confrérie. Un décret de son Emin.

le cardinal Vicaire, en qualité d'ordinaire de Rome, a érigé canoniquement la confrérie sous ce titre: *Confraternitas Vinculorum S. Petri*. Le décret porte la date du 26 février 1866.

Decretum. Sacris illis Vinculis, quibus olim Apostolorum Princeps Beatus Petrus impiorum perfidia constrictus, divinam quamdam virtutem communicavit, et quae tamquam fidei victoriae monumentum et pignus Ecclesiae imperiturae reliquit, adhibitam semper esse publicam solemnemque ab universo Orbe christiano venerationem, historiae testimonio, et ipsa illustris Eudoxianae Basilicae amplissima aedificatione et cebritate perpetua liquet et comprobatur. Cum vero iniquis hisce temporum conditionibus nihil intentatum videamus et doleamus, quo Ecclesiae universae et visibilis Capitis ejus libertas veluti in vincula rursus conjiciatur; pii quidam viri, et Apostolicae Sedi ex animo addicti, peropportune illud excogitarunt, ut se Catholicos et Romani Pontificis filios obsequentes profiteantur, catenulas in eorumdem Sacrorum Vinculorum formam adamussim confectas, easque cum parva Cruce, quae dicitur *S. Petri*, Apostolicis auspiciis, per ipsorum Vinculorum attractum benedictas, super vestes libere deferre. Ad hoc religionis signum se unius consilii et propositi invicem significantes, uno etiam Sodalitatis vinculo contineri exoptaverunt, et ad rei effectum Ordinaria auctoritate Nostra ab iisdem viris rite implorata praesenti decreto Societatem erigimus et constituimus sub nuncupatione – Confraternitas Vinculorum S. Petri – quorum sodales Catenulas supradescriptas ad sui tamquam tesseram assumentes certas preces quotidie recitare et statas pariter visitationes Sacrorum Vinculorum in S. Aede seu Basilica Eudoxiana adimplere, et Poenitentiae et Eucharistiae Sacramenta ubicumque potuerint suscipere datis diebus diligenter pienterque curabunt. Hanc denique Societatem piis caeteris Institutionibus adaequatam vo'umus et confirmamus, servatis tamen Nobis et Successoribus Nostris de jure servandis facultatibus quidquid expediat de ea ejusque Regula, disponendi, omnia vero ad formam Apostolicae constitutionis Clementis VIII fel. rec. – *Quaecumque* – »

Datum Romae ex Aedibus Vicariatus die 26 februarii anni 1866. C. Card. Vicarius.

— *Fête de la Chaire de S. Pierre à Antioche en concurrence avec un des offices de la Passion.*

L'Eglise décerne au prince des Apôtres un culte spécial qui n'appartient à aucun autre saint. Nous devons excepter la Sainte-Vierge qui a cinq fêtes secondaires de seconde classe et un grand nombre d'autres du rite double-majeur. Saint Pierre a dans le calendrier romain trois fêtes secondaires du rite double-majeur, et la commémoraison obligatoire pour les deux fêtes de S. Paul, la conversion et la commémoraison du 30 juin. Saint Jean Evangéliste n'a qu'une fête secondaire, le 8 mai; les autres apôtres n'en ont aucune. Les trois fêtes secondaires de S. Pierre du rite double-majeur sont: la Chaire Romaine, la Chaire d'Antioche, et S. Pierre-ès-liens. La fête du 29 juin a le rite de première classe avec octave. Aujourd'hui cette octave est interrompue par les décrets de 1850 qui ont élevé la Visitation au rite de seconde classe et institué la fête du Précieux-Sang pour le premier dimanche de juillet avec le même rite; car les fêtes de seconde classe ne comportent pas la mémoire de l'octave.

Voici un décret récent qui a été publié et que nous croyons devoir enregistrer.

« Decretum. – Quum haud raro eveniat, ut festum aliquod instrumentorum Dominicae Passionis concurrat cum festo Cathedrae Sancti Petri Antiochiae, kalendariorum editores in diversas abiere sententias circa praecedentiam alterutri festo dandam. Ut autem varietas haec de medio tollatur, praefectus coeremoniarum patriarchalis basilicae Liberianae opportunum duxit a Sacra Rituum Congregatione insequentis dubii solutionem exquirere, nimirum: *Concurrente in eadem die festo Cathedrae Sancti Petri Antiochiae cum festo Lanceae et Clavorum Domini nostri Jesu Christi, aut alterius cujuscumque instrumenti Passionis, quale erit praeferendum?*

Et Sacra eadem Congregatio, audita relatione a subscripto secretario facta, re mature accurateque perpensa, auditaque etiam sententia scripto pandita alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, scribere rata est: *In concurrentia, Festum Lanceae, et Clavorum aut alterius cujuscumque instrumenti passionis Domini nostri Jesu Christi praecedere debet festum Cathedrae Antiochenae Sancti Petri, illi scilicet festo integras vesperas tribuendo* – Decretum autem imprimi jussit. Atque ita decrevit et servari mandavit. Die 1 septembris 1866.

C. Episc. Portuen. et S. Rufinae Card. Patrizi *S. R. C. Praef.* – Loco † Signi – D. Bartolini *S. R. C. Secretarius.* »

— *Utilité de la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie pour les enfants. Lettre de son Emin. le cardinal Antonelli.*

Par l'ordre du Saint-Père, le cardinal Antonelli a adressé la lettre suivante à plusieurs évêques français, en date du 12 mars 1866. Elle montre parfaitement le danger de différer trop longtemps l'admission des enfants aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie.

« Il y a peu de temps, le Saint-Père a reçu, d'une source digne de toute confiance, un rapport affligeant sur la manière insuffisante dont, en certaines parties de la France, les soins spirituels sont donnés aux jeunes enfants, *avant* et *après* leur première communion.

» Pour donner à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime un résumé des faits exposés à Sa Sainteté, je lui dirai qu'on a représenté:

» Qu'avant le temps de la première communion, on refuse aux jeunes enfants l'absolution sacramentelle, les laissant ainsi, on ne saurait dire en vertu de quels principes théologiques, jusqu'à l'âge de douze et même de quatorze ans, dans un état vraiment dangereux, au point de vue spirituel:

» Que même après les avoir admis pour la première fois à la table Eucharistique, on a coutume de les en tenir éloignés pendant longtemps, leur défendant, dans certains endroits, de communier au temps de Pâques, l'année qui suit leur première communion;

» Qu'enfin il y a même des séminaires où règne l'usage d'éloigner pour plusieurs mois les jeunes élèves du sacrement de l'Autel, sous prétexte d'attendre une plus mûre préparation.

» Sachant combien la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie importe à la garde et à la conservation de l'innocence dans les enfants; sachant que cet usage fréquent des sacrements contribue admirablement à alimenter et fortifier la piété naissante dans les jeunes cœurs auxquels elle fait embrasser avec ardeur les pratiques de notre sainte Religion, il était impossible de ne pas éprouver une vive répugnance à admettre, du moins dans toute leur étendue, les faits articulés dans ledit rapport, bien que, je le répète, il provînt d'une source autorisée. Mais les renseignements qui ont été pris successivement, afin de mieux constater l'existence et la portée des inconvénients signalés, ont prouvé qu'au moins dans une certaine mesure ils étaient fondés.

» C'est pourquoi le Saint-Père, désireux de voir modifier un système si mal entendu et si préjudiciable aux intérêts spirituels des jeunes enfants, m'a chargé d'appeler sur cet abus l'attention de Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, et celle de quelques-uns de ses plus zélés collègues, et de la prier d'employer son influence et son autorité, particulièrement auprès des prélats ses suffragants, afin de parvenir à réformer, dans un sens plus conforme à l'esprit et à la dis-

cipline de l'Église, ce défectueux système de soins spirituels à l'égard des enfants, système dont (on se l'imagine bien) sont trop disposés à profiter bon nombre de pères de famille, qui ont peu ou point de souci de l'éducation spirituelle de leurs enfants. En introduisant dans certaines parties de la France la méthode régulière, conforme à la discipline générale de l'Église, qui consiste à admettre même les jeunes enfants à une juste fréquentation des sacrements, on peut avec raison augurer que, de proche en proche la même méthode s'étendra aux autres contrées, et qu'ainsi on verra bientôt cesser ce déplorable inconvénient.

» Telle est la communication que je suis chargé de vous faire de la part du souverain Pontife. Et si, en m'adressant à Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime, il m'est agréable de penser que son grand zèle saura répondre aux sollicitudes inquiètes du Saint-Père, je ne suis pas moins heureux de l'occasion qui m'est fournie de lui attester de nouveau les sentiments de mon estime la plus distinguée.

» De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,

» Le très-humble serviteur, – *Signé* C. Card. Antonelli.»

— *Archiconfréries. Aggrégation des confréries. Déclaration relative au décret du* 8 *janvier* 1861.

Le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861 veut que les directeurs des archiconfréries insèrent dans les diplômes d'aggrégation les principales dispositions de la constitution *Quaecumque* de Clément VIII, avec les changements sanctionnés par le décret susdit. Maintenant un nouveau décret en date du 19 octobre 1866 permet de donner ces dispositions sur une feuille séparée, de laquelle il faut toutefois que le diplôme fasse mention.

« Decretum. Per decretum hujus Sac. Congregationis Indulgentiarum editum die 8 januarii 1861 confirmata et pristinae observantiae restituta constitutione Clementis VIII incip. *Quaecumque* data sub die 7 decembris 1604 super institutionibus, vel aggregationibus confraternitatum, inter caetera cautum fuit ut in formula aggregationum, quae *concordare deberet saltem in substantialibus cum illa praescripta a Clemente VIII*, ejusdem *constitutionis saltem praecipua capita insererentur cum variationibus a Sanctitate Sua approbatis.* Nunc vero Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX enixe postulantibus nonnullis tum superioribus ordinum regularium, tum rectoribus archiconfraternitatum, ut hujusmodi litterae aggregationum commodius exaratae respectivis confraternitatibus expediantur, in audientia habita ab Emo cardinali praefecto die 19 octobris 1866 benigne indulsit, ut praefata capitum expositio in posterum etiam separatim a litteris aggregationum dari possit, ita tamen ut simul cum praefatis litteris adnexa omnino communicetur, et in eadem formula exprimatur. Servatis vero, et in suo robore permanentibus reliquis omnibus quae tam in laudata constitutione Clementis VIII, quem in praefato decreto praescribuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

» Datum Romae ex Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum die 19 octobris 1866. Ant. M. Cardin. Panebianco Praefect. – Phil. Can. *Cossa* Substitutus.»

— *Prière adressée à Notre-Seigneur Jésus-Christ pour les besoins actuels de l'Eglise. Indulgences accordées par le Saint-Père.*

Jesu dulcissime, divine Magister noster! qui nefarias Pharisaeorum machinationes, quibus te frequenter impetebant, semper elusisti; dissipa consilia impiorum, et omnium illorum qui in pusillanimitate spiritus fallacibus suis argutiis populum tuum irretire ac circumvenire moliuntur. Omnes nos discipulos tuos illustra lumine gratiae tuae, ne forte corrumpamur astutia sapientum hujus saeculi, qui perniciosa sophismata sua ubique spargunt, ut et nos in errores suos pertrahant. Concede nobis tale fidei lumen, ut impiorum insidias agnoscamus, Ecclesiae tuae dogmata firmiter credamus, ac cavillorum axiomata constanter reiiciamus.

SSmus Dnus noster Pius divina providentia PP. IX pie ac devote recitantibus praesentem orationem centum dies de vera indulgentia in forma Ecclesiae consueta benigne concessit, die 22 *octobris* 1866. – Al. Card. Barnabò *Praef. S. C. de Propaganda Fide.*

— *Dot des religieuses. Dispense – Dispense d'âge – Prorogation du postulat et du noviciat.*

La dot religieuse doit être la même pour toutes les prétendantes; il n'est au pouvoir de personne de l'augmenter ou de la diminuer. Le Saint-Siége donne quelquefois des indults aux ordinaires des lieux. En voici un exemple:

« La supérieure générale des Sœurs NN. représente les » choses qui suivent:

» 1. Les constitutions prescrivent 4000 francs de dot, 500 » francs de trousseau, et 500 francs pour la pension du no» viciat. Un indult du 18 décembre 1863 donne aux évê» ques des lieux le pouvoir *ad decennium* d'autoriser la di» minution de la dot. Il arrive souvent que les postulantes, » qui ne sont pas très nombreuses pour un institut de ce » genre, n'ont pas de dot, et ne peuvent payer ni le trous» seau, ni la pension du noviciat. Quelquefois les parents » ne veulent pas donner la dot à l'époque des vœux perpé« tuels. Il faut donc la dispense complète. L'institut est dans » de bonnes conditions sous le rapport temporel.

» 2. Les constitutions prescrivent de ne pas recevoir les » postulantes avant 16 ans, ni après 30. La supérieure de» mande à qui elle devra s'adresser pour obtenir la dispense?

» 3. D'après les constitutions, le postulat dure de trois à » six mois. A l'expiration de l'année du noviciat, les no» vices que le conseil n'admet pas à la profession, doivent » sortir de l'institut. La supérieure générale demande si elle » peut, de l'avis de son conseil ou sans cela, proroger le » postulat à un ou deux ans, et proroger aussi le noviciat, » sans demander permission. Si la permission est de rigueur, » à qui faut-il la demander? Est-ce à l'évêque diocésain?

» 1. Ex audientia SSmi die 23 martii 1866. SSmus quoad » primum benigne tribuit superiorissae generali, reportata » prius in singulis casibus approbatione respectivi ordinarii » loci, in quo postulantes ad habitum admittuntur, petitam » facultatem condonandi dotem spiritualem pro viginti casibus » dumtaxat, dummodo in praedictis postulantibus necessaria » requisita concurrant, et statui œconomico pii instituti nul» lum praejudicium afferatur.

» Ad 2. Responderi mandavit recurrendum esse ad hanc » S. Congregationem Episcoporum et Regularium.

» Ad 3. Servandas esse constitutiones; attamen superio» rissam generalem de consensu suarum assistentium, dum» modo intercedat justa et rationabilis causa, probationem » seu novitiatum protrahere posse ad breve tempus, non ul» tra tamen sex menses, et recurrendum esse ad Apostolicam » Sedem, si in aliquo casu ultra praedictum tempus probatio » seu novitiatus erit protrahendus. »

Voici l'indult de 1863 qui a autorisé *ad decennium* les ordinaires des lieux à permettre la diminution de la dot:

« La supérieure générale des sœurs NN. représente que » les constitutions approuvées par le Saint-Siége fixent la » dot à quatre mille francs. Comme il arrive assez fréquem» ment que les postulantes ne peuvent pas se procurer une » dot aussi élevée, la recourante demande que l'ordinaire » soit autorisé à accorder la diminution de la dot.

» Ex audientia SSmi die 18 decembris 1863. SSmus beni» gne annuit, ac omnibus locorum ordinariis in quibus praefati

» pii Instituti domus novitiatus existunt, tribuit facultates » ad decennium duraturas, praevio tamen consensu singulis » in casibus superiorissae generalis et consilii ordinarii ejusdem » Instituti, reducendi dotem spiritualem, de qua in precibus, » contrariis etc. »

— *Profession des vœux perpétuels. Prorogation. Indult apostolique.*

Les canonistes admettent que, pour un cas particulier qui se présente rarement, le supérieur peut retarder la profession si des raisons légitimes conseillent cette prorogation ; mais qu'il ne doit user de ce droit qu'avec circonspection, parce que la loi doit être égale pour tout le monde. — Voici un indult qui a permis de proroger d'un année la profession perpétuelle d'un assez grand nombre de religieuses.

« La supérieure générale des sœurs NN. humblement prosternée aux pieds de votre Sainteté, a l'honneur de lui » exposer qu'aux termes des constitutions approuvées pour » sa Congrégation (Chapitre XVII, *de la profession*) les jeunes » religieuses qui ont accompli cinq ans de vœux temporaires, » et qui ont donné des preuves solides de vocation et d'ap- » titude pour les œuvres de l'institut, doivent être rappelées » pour faire un second noviciat de trois mois afin de se pré- » parer à prononcer les vœux perpétuels.

» A partir du 8 décembre 1865 jusqu'au 8 décembre 1866, » 49 jeunes religieuses auront achevé leurs vœux de cinq ans; » pour les rappeler à la maison de noviciat, il faudrait les » remplacer dans les établissements, et c'est ce que l'institut » ne peut faire cette année, faute de sujets. Trois fondations » qu'on ne peut refuser sans nuire aux intérêts de l'institut » ont absorbé toutes les sœurs disponibles. Votre Sainteté » est priée de permettre que ces 49 jeunes religieuses fas- » sent une sixième année de vœux temporaires, et que leur » profession perpétuelle soit reculée d'une année. En atten- » dant, nos jeunes novices feront leur noviciat et pourront » ensuite aller les remplacer.»

» Ex audientia Sanctissimi die 15 decembris 1865. Sanctis- » simus benigne tribuit episcopo NN. facultates necessarias » et opportunas ad hoc ut professionem perpetuam de qua » in precibus differre possit ad annum quoad sorores dum- » taxat pro quibus in Domino expedire judicaverit. Contrariis « quibuscumque non obstantibus.»

— *Dot des religieuses. Obligation de réserver les sommes provenant de la dot et de les placer.*

Les décrets apostoliques défendent de consumer la dot des religieuses en constructions ou pour subvenir aux dépenses courantes des communautés, sous peine d'encourir les censures canoniques portées contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques sans indult apostolique; en effet, cette dissipation des capitaux dotaux constitue une vraie aliénation. Dans les instituts de vœux simples, l'obligation de conserver les dots est encore plus rigoureuse que pour les monastères de vœux solennels, parce que l'institut n'acquiert la propriété de la dot qu'après la mort de chaque religieuse et qu'il doit la restituer aux sœurs qui sortent de l'institut pour une cause quelconque; or, comment restituer des sommes qui ont été employées en constructions ou pour les dépenses ordinaires? Le capital des dots, dans les instituts de vœux simples, n'est pas autre chose, durant la vie des religieuses, qu'un dépôt qui doit être sacré. Ces principes s'appliquent entièrement aux congrégations de femmes qui ont une supérieure générale. Voici une lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a adressée le 11 avril 1866 à l'évêque dans le diocèse duquel se trouve la maison-mère d'une congrégation de femmes qui font des vœux simples.

« Ad episcopum NN. Superiorissa generalis sororum quae » NN. nuncupantur ac principem domum in ista dioecesi ha- » bent, sub die 20 octobris anni 1865 ad hanc S. Congre- » gationem Episcoporum et Regularium relationem transmisit » quoad statum ejusdem pii Instituti, prout in constitutionibus » praescribitur. Emi Patres praedictam expenderunt relatio- » nem ac laetanti animo agnoverunt, pium Institutum, Deo » auxiliante, feliciter progredi, atque in dies augeri maximo » cum christianae reipublicae emolumento, ac tantummodo » animadvertendum decreverunt, dotem spiritualem, quae a » sororibus persolvitur, investiendam esse in stabilibus tutis » fructiferis, vel alio modo ab ordinariis locorum determi- » nando, nec posse in quotidianos sororum usus impendi » sine expressa Apostolicae Sedis licentia.

» Haec praefatae superiorissae generali significare non de- » dignetur Amplitudo tua, cui interim etc. Romae, die 11 » aprilis 1866. »

— *Supérieurs généraux des Ordres réguliers. Durée de leurs fonctions.*

Dans les premiers siècles des instituts monastiques, l'abbé était institué dans sa charge pour tout le temps de sa vie. Les ordres mendiants du XIII[e] siècle adoptèrent cette tradition ; car pendant longtemps le général des Franciscains fut nommé *ad vitam.* Dans la suite on sentit les inconvénients de la perpétuité, surtout à partir du XVI[e] siècle, et la plupart des instituts perdirent le général perpétuel. Sixte V contribua principalement à cette révolution. Cependant l'ordre de S. Dominique a conservé le général perpétuel jusqu'à Pie VII, qui prescrivit par la bulle de 1804 de le nommer pour six ans, conformément à la discipline depuis longtemps établie dans la plupart des ordres réguliers. L'expérience a montré que le terme de six ans était trop court pour que le général pût connaître l'état de son ordre, visiter les provinces et avoir le temps d'exécuter ce que son zèle lui inspire pour le plus grand bien de l'institut. C'est pourquoi divers décrets publiés par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers statuent que dans l'ordre de S. Dominique, des Mineurs de l'Observance et des Capucins le général sera nommé désormais pour douze ans. Le décret ci-après se trouve dans la nouvelle édition des *Collectanea*, pag. 168:

« Romana. *Super extensione temporis quo Moderatores Ge-* » *nerales in officio perdurare debent.* Decretum. SSmus D. N. » Pius PP. IX audito voto nonnullorum S. R. E. Cardinalium » protrahendum censuit in nonnullis ordinibus ad duodecim » annos tempus, quo superior generalis in suo munere per- » durare debeat. Cum igitur capitulum generale Ordinis Mi- » norum Observantium et Reformatorum S. Francisci modo » celebrandum sit, Sanctitas Sua in audientia habita die 23 maii » 1862 ab infrascripto domino secretario Sacrae Congrega- » tionis Episcoporum et Regularium apostolica auctoritate sta- » tuit, decrevit, atque constituit, ut tam in proximo capitulo » generali quam in subsequentibus minister generalis ejusdem » ordinis ad annos duodecim eligatur. Verum Sanctitas Sua » mandavit, ut saltem infra mensem ab expleto electionis » sexennio congregatio generalis provincialium ordinis in hac » alma Urbe habeatur, cui minister generalis referre teneatur » de statu Ordinis, de sua agendi ratione, de regulari disci- » plina, studiis, institutione novitiorum, et neo-professorum, » aliisque ad ordinem spectantibus; et congregatio ipsa relatio- » nem ad hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium » transmittere debeat cum opportunis postulatis, ut summus » Pontifex quidquid ordini etiam quoad ministri generalis di- » missionem expedire judicaverit, statuat, atque decernat. Con- » trariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romae ex Se- » cretaria ejusdem Sacrae Congregationis die et anno ut supra.»

» N. B. Idem decretum latum fuit etiam pro Ordinibus Prae- » dicatorum, et Minorum Capucinorum.

— *Entrée des ecclésiastiques séculiers dans les congrégations religieuses. Le Saint-Siége n'accorde pas d'indult pour restreindre leur liberté sur ce point.*

Tout le monde connaît la célèbre lettre *Ex quo dilectus* par laquelle Benoît XIV montre que l'on ne doit pas empêcher les ecclésiastiques séculiers d'embrasser un état plus parfait en quittant le siècle pour la vie religieuse. Le cardinal Quirinus, évêque de Brescia, fut tellement convaincu par la force des raisons exprimées dans la lettre pontificale, qu'il composa un commentaire de cette lettre et le communiqua à plusieurs de ses collègues dans l'épiscopat. Nous avons cité la constitution *Ex quo dilectus* dans la 72e livraison des *Analecta*. — Un évêque s'apercevant que le jeune clergé abandonnait son diocèse pour se réfugier dans les congrégations religieuses, crut devoir, il y a quelques années, demander au Pape un indult pour défendre aux prêtres d'entrer en religion durant les trois années qui suivent l'ordination sacerdotale. Le prélat croyait que S. Charles Borromée obtint un semblable indult; or, cela n'est pas, car le saint archevêque voulut simplement empêcher ses ecclésiastiques d'entrer chez les Jésuites, qui avaient alors la direction du séminaire de Milan. — Voici la réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers (*Collectanea*, pag. 724).

« Incerti loci *super ingressu clericorum saecularium in regulares Ordines*. Episcopo N. N. – Acceptis novis litteris amplitudinis tuae die 7 proxime praeteriti mensis novembris ad SSmum D. N. Pium PP. IX datis ad obtinendam prohibitionem, ne clerici saeculares tuae dioecesis infra triennium a die quo ad sacrum presbyteratus ordinem promoti fuerint, computan. regularia instituta amplecti possint, Sanctitas Sua pro ea, qua Te prosequitur benevolentia, jussit ut ab hac S. Congregatione negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita litterae ipsae cum adnexis animadversionibus a te exaratis diligenti examine expenderentur. Idcirco omnibus sedulo perpensis laudandam quidem esse Emi Patres existimarunt pastoralem sollicitudinem tuam, qua omni studio bonum ovium tibi commissarum curas, sed tamen eis visum est magni momenti vulnus infligi ecclesiasticae disciplinae, si petita generalis prohibitio concederetur, praesertim cum pro aliquo urgenti, et extraordinario casu, de quo citati a te scriprores loquuntur, a Benedicto XIV satis provisum sit, nec generalis hujus concessionis exemplum habeatur; siquidem S. Carolus Borromaeus eam obtinuit relate ad unicum dumtaxat Institutum, cui seminarii sui curam commiserat. Hisce etiam accedit quod alii quoque locorum antistites qui in eisdem circumstantiis reperiuntur, hoc exemplo ducti, eamdem petitionem urgerent, quo facto occasio praeberetur insimulandi episcopos adversari vocationes ad religiosos ordines, quorum alumni evangelica consilia sectantes adjutricem operam antistitibus locorum praestant. Nec dissimulandum est petitam prohibitionem regularibus gravissimam fore, eamque quaerelarum causam futuram non sine periculo, ut eorum animi alieni fierent ab episcopis qui hujusmodi prohibitionem efflagitarent, cum suarum dioecesum detrimento praesertim tristissimis hisce temporibus, quibus necesse prorsus est ut uterque clerus, saecularis nempe et regularis, conspirantibus animis conjunctisque studiis in vineam Domini excolendam sedulo incumbat.

» Quae cum Sanctitati Suae relata sint, ea Tibi communicanda mandavit, cui apostolicam benedictionem toto cordis affectu peramanter impertita est.

» Haec Amplitudini Tuae significo dum prospera et felicia cuncta ex corde adprecor a Domino. Romae 20 dec. 1859. »

— *Capucins et Franciscains de l'Observance Peuvent-ils licitement voyager en chemin de fer?*

Cette question a été judicieusement et savamment traitée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Le texte de la règle, les décisions des Papes, la doctrine des commentateurs, tout a été examiné. Il a été décidé que les Franciscains peuvent prendre le chemin de fer, avec permission des supérieurs, en observant, quant aux places, l'esprit d'humilité qui est le caractère distinctif de l'institut. – La décision a été insérée dans les *Collectanea*, pag. 744, en ces termes:

« Minorum observantium *S. Francisci super itineratione in viis ferratis*. In regula Fr. Minorum habetur: *Non debent equitare nisi manifesta necessitate, vel infirmitate cogantur;* et in constitutionibus seu statutis Minorum Observantium n. 270 legitur: *Nemo sine gravi et manifesta necessitate, et provincialis vel in casu urgente superioris localis de consilio trium discretorum scripta licentia equitare, bigare, quadrigare audeat.* Hinc quidam religiosus dicti Ordinis Minorum Observantium dubium S. C. proposuerat: *Utrum iter facere in vapore terrestri per se opponatur puritati regulae Fratrum Minorum, vel saltem generalibus Minorum Observantium statutis?*

Minister Generalis de voto rogatus referebat definitorium generale in hanc devenisse sententiam, scilicet: *Usum currus vaporiferi* per se *prohibitum non esse; nullatenus tamen negatur illum illicitum et a regula interdictum fieri, si absque justa causa ad pecuniam recurrendum sit. Eodem modo nullatenus fratribus permittitur, ut recreationi suae nimium indulgentes in curribus vaporiferis inutiles itinerationes suscipiant: imo ne hujusmodi abusus fiant, superiores invigilare debent, sine quorum licentia ne deambulationes quidem pedestres, et multo minus itinerationes in viis ferreis suscipi possunt (ex expositione Regulae Alberti a Bulsano* 1850).

Insuper S. C. votum exquisivit P. Ministri generalis Minorum Capucinorum uti ejusdem S. C. Consultoris, qui referebat aliquos religiosos putare usum viae ferreae regulae fratrum Minorum opponi, alios vero contrariam docere sententiam, inter quos recenseri debere P. Albertum a Bulsano, et P. Samuelem a Lauda Pompeja vulgo *Lodi* in eorum operibus, quibus Regulam Fratrum Minorum exponunt. Deinde expositis rationum momentis favore secundae sententiae concludebat: *che se sarebbe impossibile il proibire assolutamente l'uso delle vie di ferro, e di equiparare questo mezzo di trasporto a quello delle vetture, sarà agevole l'ottenere che i frati si tengano nei giusti limiti della necessità voluta dalla regola quando si tratti di dover spendere danaro. Per ciò ottenere il miglior espediente sarebbe quello di ordinare che nessuno possa e debba approfittare della via ferrata, ove non vi hanno posti gratuiti, senza il permesso del superiore almeno locale e senza che ne sia riconosciuto e approvato da questi il bisogno.*

Quaestio, de qua agitur, cum gravi momenti esset, requirebat ut juris principia exponerentur. Porro prohibitio *de non equitando* inter praecepta, quae *aequipollentia* vocantur, recenseri debet, ideoque veram obligationem parit, nam *in Clementina Exivi* declaratur, *ut autem haec, quae videri possunt aequipollentia praeceptis ex vi verbi, vel saltem ratione materiae de qua agitur, seu ex utroque sub compendio habeantur, declaramus quod illud..... Item de non portandis calceamentis, et de non equitando.* Et S. Bonaventura (*Oper. t.* 7, *Romae Typ. Vat.* 1596. *Expos. in reg. S. Francisci pag.* 340) dictum Regulae praeceptum interpretans scribit: *Sed pro seclusione equitationis, subdit* (Regula) et non debeant equitare *et per consequens* nec bigare, nec quadrigare, *quae majoris sunt sumptus, nisi manifesta necessitate prolixi vel impediti itineris vel negotii ungentis, vel infirmitate cogantur: dicit autem* non debeant pro eo quod est debeant non equitare. Hanc S. Bonaventurae declarationem prout refert P. Albertus a Bulsano (in cit. opere, cap. 3, §. 48. n.3) Martinus V in constit. *Non est novum* approbavit edicens: *Idem fiat de*

non equitando praeterquam in casu necessitatis, attentis etiam verbis S. Bonaventurae, quod non debeant equitare, nec bigare, nec quadrigare; nec non eamdem declarationem Julius II, ut refert cit. P. Albertus, pariter confirmavit. Benedictus vero XIV in Const. « *Injuncti nobis* » pro capulatis S. Francisci, idest capucinis edita et a dicto P. Alberto relata declarat *neque ullo modo, ullave causa, praeterquam verae et actualis infirmitatis Cisio* (vulgo Calesse) *vel alio commodo seraphicae regulae quovis modo contraire uti valeant sub poenis.*

Sed licet ex S. Bonaventurae declaratione verba illa regulae, *non debeant equitare,* ita intelligenda sint, ut nec etiam debeant *bigare et quadrigare*, tamen expositores docent sub censura regulae non cadere navigationem ; ea enim pro nonnullis locis prorsus necessaria est et constituit modum itineris diversi omnino generis ac equitatio, sed minime loqui poterant de itineratione in viis ferratis, quae non existebant. De Amoeno tantum *de delictis et poenis tom.* 3 *tit.* 9, §. 2, quaestionem quae cum hac quamdam similitudinem habet, proposuerat circa carrucas ventorum vi impulsas si fortasse dari possent, et censebat quod si darentur carrucae velorum ministerio impulsae a vento, earum usum in itineratione vetitum minime fore fratribus minoribus, quia nullo pacto tali modo itinerandi convenire potest nomen equitationis cum non vi animalium carruca moveretur. Citati recentiores expositores regulae fratrum minorum, inter quos etiam P. Canicatti in opere *Dottrina serafica, e regola del P. S. Francesco esposta,* est recensendus, de itineratione in viis ferratis agunt, et censent earum usum vi regulae fratribus minoribus non esse interdictum, nam hujusmodi prohibitio desumi non potest ex intentione legislatoris, nec in verbis illius ullo modo continetur.

Nonnulla tamen videbantur huic itinerationi obstare. Animadvertebatur triplicem esse finem, quem ex communi expositorum doctrina in equitatione inhibenda lator legis sibi proposuit, scilicet ut evitaretur sollicitudo in comparando pretio equitationis, humilitas observaretur, et austeritas exerceretur. At ad iter in viis ferreis suscipiendum requiritur pretium, inceditur more divitum, et commodius iter absolvitur.

Insuper cum quod minus est prohibetur, etiam quod majus est prohibitum censeri, si fini quem legis lator sibi proposuit adversetur ; qua ratione ductus S. Bonaventura, aliique expositores judicarunt Franciscali regulae usum bigae et quadrigae adversari ; quin imo ipse Benedictus XIV in *cit. const.* eadem ratione dum poenas constituit in eos, qui absque causa *cisiis* utuntur, subdit quodlibet aliud *commodum* interdici.

Praeterea cum aliquis actus prohibetur, ejus contrarius injunctus intelligitur. Quando itaque interdicitur equitatio, pedestris incessus injunctus dicitur ; ideoque quodlibet commodum exclusum, ac proinde etiam iter in viis ferratis.

Tandem observabatur usum curruum vaporiferorum multis incommodis facillimam aperire viam, nam datur fratribus occasio vagandi, comparandi sibi pretium, et fratres praesertim tristissimis hisce temporibus exponuntur subsannationibus eorum qui simul in curribus iisdem invehuntur.

Verum haec objecta diluere conabantur qui contrariam sententiam docebant. Et ad primum respondebant *finem legis non cadere sub lege,* ideoque non peccare contra legem interdictae equitationis religiosum, qui commode jucundeque cum honorifico comitatu iter pedestre conficiat : esto quod ex alia causa peccatum non effugiat. Neque in curribus vaporiferis, ubi sedes diversorum graduum distinctae sunt, saltem relate ad alios saeculares, religiosus triplicem illum finem paupertatis, humilitatis, mortificationis haud obtinere valet.

Ad alteram objectionem respondebatur eidem locum esse, cum res major sit ejusdem generis ac minor, sit bigatio, et quadrigatio ejusdem generis est ac equitatio, ac proinde vetita reputatur. Sed navigatio cum sit diversi generis in praecepto de non equitando non continetur. Nec Benedicti XIV auctoritas respicit casum de quo agitur, ipse enim non novam legem condidit, sed jam existentem poenis sancivit.

Tertia objectio valet, quando inter utrumque actum nil medii est : sed inter equitationem et pedestrem itionem adest navigatio, quae prohibita non est.

Circa ultimam objectionem observabatur nil esse in rebus humanis quod abusibus viam sternere non possit, quos tamen evitari poterunt si debitae cautiones adhibeantur.

In disceptatione hujus quaestionis sedulo perpensae fuerunt sententiae doctorum, qui innixi evulgatae regulae: *Ubi eadem est ratio, ibi eadem currit legis dispositio,* ut habet summarium in *l. illud ff. ad leg. aquil. et c. inter de translat. episcop.*, docent mentem legislatoris colligi ex legis ratione, quae ideo dicitur anima legis, unde censetur legislator comprehendere in ea voluisse omnes casus, ubi eadem adaequata ratio legis reperitur. *Layman l.* 1. *tract.* 4, *c.* 18 *num.* 9. *Roncag. de leg. c.* 2, *q.* 4, *R.* 2, *p.* 50, et *salm. eod. tit. tract.* 11 *c.* 3, *num.* 34, *cum suar.* Et monet S. Alphonsus de Ligorio *lib.* 1, *tract. II, de leg. c. IV, num.* 200, ab hac *sententia non esse recedendum cum sit communis.* Quin imo etiam scriptores qui oppositam tenent sententiam, cum prioribus conveniunt quando ita concurrit eadem adaequata legis ratio, ut nisi lex extenderetur, legislator argui posset de injustitia, vel imprudentia ; tunc enim casus non expressus potius dici debet comprehensus, quam lex ad illum extendi. *Suar. de leg. l.* 6, *c.* 3, *Bonac. eod. tit. d.* 1, *q.* 1, *p.* 8, *num.* 25.

Id autem evenire dicunt *in aequiparatis.* At aequiparatio in usu curruum intercedere nonnulli arbitrabantur sive currus ipsi ab animalibus sive vi vaporis moveantur, nisi quis asserere velit regulam potius respicere bonum animalium quam spiritum paupertatis, austeritatis, et humilitatis, quem religiosi minores vi regulae praeseferre tenentur.

Perpensum etiam fuit an franciscalium regula cum iter terrestre respiciat ita sumenda sit, ut velit religiosos pedestres ire? Ratio dubitandi ex eo oriebatur, quod pedester ire debet, cui nec equitare, nec bigare, nec quadrigare permissum est, si de terrestri itinere agatur ; quando enim regula evulgata est, vel a S. Bonaventura declarata, iter terrestre confici non poterat nisi vel usu equi, bigae, et quadrigae, vel pedester ; quapropter Benedictus XIV ultra cisium quodlibet aliud commodum aperte excludit, illiusque usum seraphicae regulae contrarium esse edicit, gravibus poenis in transgressores comminatis. Neque, prosequebantur, inter iter pedestre, illudque quod fit usu equorum, uti medium habetur navigatio; etenim iter terrestre omnino diversi generis est ac iter maritimum, nec cum illo ullo modo comparari potest. His accedere opinabantur quod iter maritimum pro nonnullis locis omnino necessarium est, nec ab eo fratres minores sese abstinere possent si ad insulas accedere, vel oceanum transmigrare vellent: et aliunde non ita jucundum ac luxurians ac iter terrestre in curribus et in equis maritimum existimatur.

Quibus omnibus sedulo perpensis, Emi Patres, referente Emo Riario Sforza, proposito dubio.

Se, e come l'uso de'trasporti a vapore per terra sia permesso ai frati minori osservanti nel caso?

In congregatione generali diei 19 junii 1863 rescripserunt: — *Affirmative ex rationabili causa de licentia superiorum prout in uso rhedarum, salvo quoad locum spiritu humilitatis.*

— *Procédure des Congrégations. Remboursement des frais. Controverse entre les Capucins et les Réformés.*

Dans les affaires qui se traitent devant les SS. Congrégations, la condamnation aux frais pour celle des parties qui succombe n'est admise qu'en certains cas exceptionnels, tels que les causes de *spolium,* les questions d'aliments, ou lorsqu'il

y eu attentat, c'est à dire des mesures prises en haine du recours au Saint-Siége ou pendant ce même recours. Dans les autres cas, le remboursement des dépens n'est pas accordé, et chacune des parties en litige doit garder à sa charge les frais qu'elle a faits pour sa défense.

Les Capucins et les Réformés ont été en litige pour la quête dans une localité. Grâce à la faveur de la municipalité, les Capucins ont obtenu l'autorisation de quêter dans le pays en question. Le syndic a fait un procès aux Réformés pour se faire rembourser les dépens, s'élevant à 735 livres. L'affaire a été portée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Voici la décision, pag. 820 des *Collectanea*.

Ordinis Capucinorum, seu Observantium Reformatorum super expensis litis. Religiosi ordinis Minorum Reformatorum Recessus S. Bonaventurae, qui incolunt conventum loci *di Ponticelli* jus etiam in judicio alias confirmatum habebant quaestuandi in oppido, quod *Montoro Romano* vocant. At vero religiosi Capucini *de Scandriglia* non obstantibus decisionibus contra ipsos pluries latis, hoc jus sibi vindicare contendebant. Municipium praedicti oppidi *di Montoro Romano* ob immutatas rerum circumstantias, emissa a municipibus expressa declaratione, Capucinis favebat, et municipes ipsi S. C. deprecabantur, ut inibi quaestuandi jus praefatis religiosis Capucinis concederet. Quare in Congregatione generali diei 1 septembris 1865 proposita fuit consultatio cum dubio: *Se, e come convenga recedere dalle decisioni altre volte adottate?* Emi Patres rescripserunt: *Annuendum precibus municipii oppidi Montoro Romano.*

Patres Reformati resolutioni S. C. acquieverunt, sed syndicus Capucinorum citavit apud judicem causarum ecclesiasticarum Reformatos pro executione dictae resolutionis, et pro refectione expensarum litis etiam extrajudicialium. Reformati minime comparuerunt, et judex ecclesiasticus die 22 januarii 1866 mandavit *la piena esecuzione del rescritto emanato dalla S. C. de' VV. e RR. con condanna del soccombente convento di S. Maria di Ponticelli nelle spese della difesa della causa avanti la S. C. de' VV. e RR. liquidate in scudi* 157, *e in quelle del presente giudizio in scudi* 15, *oltre quelle di spedizione e notifica.* Quo factum est, ut syndicus Capucinorum sequesto subjiceret annuam eleemosynam scut. 25, quam princeps Sciarra Reformatis persolvere debet.

Custos Reformatorum contra hanc sententiam ad S. C., quae in merito judicaverat, reclamavit pro ejusdem sententiae revocatione; etenim praeterquamquod penes sacras Congregationes locus non sit refectioni expensarum, in casu consultatio oeconomice proposita fuerat, et de ordinibus regularibus, et quidem mendicantibus agebatur, quibus S. C. directe mandat executionem suarum resolutionum, nec S. C. jus dixit contra Reformatos, sed attentis peculiaribus circumstantiis municipii precibus annuit, idest indultum quaestuandi ex gratia Capucinis concessit.

In disceptatione animadvertebatur in causis, quae penes sacras Congregationes aguntur, non esse locum refectioni expensarum nisi in aliquibus casibus, inter quos causa, de qua agebatur, referri minime poterat; quin imo Capucinos exequutionem resolutionis S. C. a judice ecclesiastico minime petere potuisse, nam Auditor Camerae, cui judex ecclesiasticus successit, erat merus exequutor resolutionum pro quarum executione ministerium cursorum requirebatur, qui sine jussu Auditoris Camerae agere non poterant; ex. gr. pro expellendo illegitimo possessore ab aliquo fundo, aliisque similibus, non vero aliarum quae tali ministerio non indigent, prout est resolutio de qua in themate; ac proinde vexatoriam fuisse instantiam a procuratore Capucinorum penes judicem ecclesiasticum promotam, ideoque nec locum esse refectioni etiam quoad expensas pro judicio penes judicem ecclesiasticum factas.

Quibus positis, in Congregatione generali diei 24 augusti 1866, proposito dubio: *Se, e come si debbano attendere i reclami del Rmo Custode di S. Bonaventura contro la sentenza ed il susseguito sequestro nel caso?* Emi Patres, referente Emo Riario Sforza, rescripserunt: *Affirmative in omnibus, revocato sequestro, et amplius.*»

— *Cas réservés dans les ordres religieux. Petites communautés. Confesseur délégué.*

Les supérieurs réguliers ont le pouvoir de se réserver certains cas. Il ne faut pourtant pas que l'exercice de ce pouvoir puisse jamais porter atteinte au secret de la confession. Dans les communautés peu nombreuses, le supérieur parviendrait facilement à connaître les fautes occultes si l'on devait lui demander chaque fois le pouvoir d'absoudre d'un des cas réservés. Afin d'obvier à cet inconvénient, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, par décision du 16 août 1866, a prescrit aux supérieurs des petites communautés de désigner un religieux qui ait habituellement le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

Decretum *super absolutione regularium a casibus et censuris in ordine reservatis.* In congregatione habita die 16 augusti 1866 proposito dubio: *Se sia espediente di modificare le costituzioni di Clemente VIII, ed Urbano VIII su i casi riservati ai superiori regolari in modo, che venga rimosso il pericolo d'inconvenienti, i quali possono accadere nelle piccole comunità?* Emi Patres rescripserunt: Serventur decreta Clementis VIII, Urbani VIII, ita tamen ut in praefatis parvis communitatibus superiores omnino debeant deputare habitualiter unum confessarium ex religiosis proprii ordinis, qui facultatem habeat absolvendi a casibus et censuris in ordine reservatis, facto verbo cum SSmo.

Et facta de praemissis relatione SSmo D. N. Pio PP. IX in audientia habita die 17 augusti 1866 a secretario, Sanctitas Sua resolutionem S. Congregationis approbavit et confirmavit.»

— *Cas spécialement réservés par la constitution* Sacramentum pœnitentiae, *de Benoît XIV. Ils ne sont pas compris dans les indults accordés aux ordinaires par l'organe de la Propagande.*

La constitution de Benoît XIV *Sacramentum poenitentiae* réserve spécialement au Saint-Siége deux cas; le premier est la faute d'une personne qui dénonce faussement un prêtre comme coupable de sollicitation *ad turpia* dans le confessional; le second est l'excommunication encourue par le confesseur qui présume donner l'absolution sacramentelle à son complice *in materia turpi*. Un décret rendu par l'organe de la S. Congrégation du Saint-Office en date du 27 juin 1866 décide que ces deux cas seront désormais exceptés des pouvoirs accordés aux évêques et autres ordinaires des lieux pour absoudre des cas réservés au Saint-Siége. La Propagande devra excepter formellement ces deux cas dans les feuilles de pouvoirs qu'elle accorde. — Le décret en question a été inséré dans la nouvelle édition des *Collectanea* de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers:

» Feria IV, die 27 junii 1866. Sanctissimus D. N. Pius » Papa IX in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. im» pertita, auditis suffragiis emorum PP. Cardinalium Inqui» sitorum generalium, attentis rerum et temporum circumstan» tiis decrevit, in facultatibus, quibus episcopi aliique loco» rum ordinarii ex concessione apostolica pollent absolvendi » ab omnibus casibus S. Sedi reservatis excipiendos semper » in posterum et exceptos habendos esse casus reservatos in » bulla Benedicti XIV, quae incipit *Sacramentum poeniten*» *tiae.* Et sacrae Congregationi de Propaganda fide injunctum » voluit, ut in expediendis facultatibus formularum post verba:

» *absolvendi ab omnibus casibus apostolicae Sedi reservatis* » *etiam in bulla* Cœna, addatur *exceptis casibus reservatis* » *in bulla Benedicti XIV, quae incipit* Sacramentum poeni- » tentiae.»

— La profession des vœux solennels ne peut pas être différée au delà de l'âge de vingt-cinq ans.

Le décret du 19 mars 1857 et le bref apostolique du 7 février 1862 prescrivent de ne pas différer la profession solennelle au-delà de l'âge de vingt-cinq ans. Il peut se faire pourtant que les postulants entrent en religion à un âge avancé; faut-il les faire professer solennellement ou les renvoyer immédiatement après le triennat de vœux simples; et le supérieur ne peut-il pas différer de quelque temps la profession solennelle? La S. Congrégation a décidé négativement; toutefois, si des circonstances particulières conseillent un délai, le supérieur pourra se faire autoriser par le Saint-Siége. Voici la décision insérée dans les *Collectanea* :

Lex de praemittendis votis simplicibus, et in iis permanendi per triennium omnes novitios afficit sive aetatem citra annos viginti habeant, sive illam quomodolibet excesserint. Cum vero juxta encyclicam *Neminem latet*, et litteras apostolicas *Ad universalis ecclesiae*, superiores possint *ex justis et rationabilibus causis professionem votorum solemnium differre, non tamen ultra aetatem annorum vigintiquinque expletorum*, a nonnullis dubitatum est, an superiores ipsi professionem votorum solemnium ultra praescriptum triennium votorum simplicium etiam iis, qui aetatem annorum vigintique quomodolibet superaverint differre valeant. Ratio dubitandi erat, quod eadem causa pro utrisque locum habet, nempe ulterior probatio. Verum haec dubitandi ratio haud vim habere ab aliis respondebatur; nam quando lex clare, aperteque aliquid excludit, interpretatio minime admittenda est, prout accidit in themate; lex enim hanc facultatem differendi superioribus tribuit pro professis usque ad aetatem vigintiquinque annorum completorum. Insuper dicta differendi potestas pro professis viginti quinque annis minoribus necessaria erat ob specialia rerum publicarum adjuncta, quae personas praedictam aetatem excedentes non respiciunt. Insuper si quis in novitiatu et infra triennium votorum simplicium vocationis signa non dederit, licet jam ad maturam aetatem pervenerit, spes rationabiliter effulgere non potest, ut deinde illa praebeat; quin imo aliis professis periculo offensionis et scandali esse potest, et timendum est, ut ob importunitatem, licet indignus, ad professionem votorum solemnium admittatur. Quibus de causis Tridentina Synodus *sess.* 25. *de regul. cap.* 16 edixit : *Finito tempore novitiatus superiores novitios, quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut e monasterio eos eiciant.* Poterit fortasse aliquando contingere ut aliquis expleto triennio votorum simplicium habilis ad vota solemnia emittenda inveniatur, sed ob rationabilem causam statim non possit vota solemnia nuncupare ; hoc in casu si de brevi dilatione agatur videtur confugi posse ad illud effatum *parum pro nihilo habetur;* si vero longior mora requiratur, aditus ad Apostolicam Sedem patet, a qua prout in Domino expedire videbitur, provideri poterit.

Die igitur 16 augusti 1866 in Congregatione propositum fuit dubium a P. D. Bonifacio Wimmer abbate praeside Cassinensium in America exhibitum, nempe: *Quod adhuc dubitatur, utrum in casu, quo sacerdos saecularis habitum petivit, obtinuit, qui annum 25 longe transgressus est, huic* (emissa professione votorum simplicium) *professio solemnis* (nempe votorum solemnium) *differri possit supra consuetum triennium, si scilicet intra triennium* (votorum simplicium) *non sufficientia argumenta de sua vocatione dederit?*

Et Emi Patres rescripserunt : *Negative (nempe non posse differri).*

— Droit de l'ordinaire pour la visite des maisons religieuses de son diocèse.

La 67e livraison des *Analecta* contient une décision relative à la visite des communautés religieuses par les ordinaires des lieux. Nous retrouvons cette même décision dans les *Collectanea* de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers avec plus de développements, et nous la reproduisons d'après cette édition authentique. On y voit que les ordinaires des lieux ne peuvent faire la visite des réguliers exempts que dans les cas prévus par le droit. Quant aux frères et sœurs appartenant aux instituts de vœux simples non exempts, les ordinaires des lieux peuvent les visiter, sans préjudice pour les constitutions qui peuvent avoir été revêtues de l'approbation du Saint-Siége.

« RHEDONEN. Pluries sunt in Gallia Congregationes religio- » sae claustris reclusae, sive non, quae domus particulares » sui ordinis in diversis dioecesibus instituerunt. Congrega- » tiones illae superiorissae generalis auctoritati subjacent nec » non annuae visitationi submittuntur. Cum vero superioribus » generalibus qui, ut persaepe est longe a suis domibus sin- » gularibus absunt, irrepentes forte abusus vix innotescere » possunt, archiepiscopus Rhedonen. Sacrae Congregationi se- » quentia proponit dubia quorum solutionem enixe postulat, » scilicet:

» 1. Utrum lex qua juxta S. Concilium Tridentinum Ordi- » narius tenetur communitates et monasteria dioecesis suae » visitare, extendatur etiam ad communitates et monasteria » quae a superiore vel superiorissa generali reguntur?

» 2. Utrum visitatione annua a superiore vel superiorissa » generali peracta, ordinarius ab obligatione canonicae visi- » tationis eximatur?

» 3. Utrum posito quod ordinarius visitationem in hoc casu » facere non teneatur, expediat saltem ut faciat; praesertim » si superior vel superiorissa in dioecesi non residet vel longe » abest?

» 4. Quid sentiendum de more qui jam apud congregatio- » nes superiori vel superiorissae generali subjectas invaluit » nunquam cum Ordinario nec de regularum observantia nec » de bonorum temporalium gestione conferendi? nonne peri- » culosa res est? numquid tolerari potest?

» Ex audientia SSmi habita etc. die 27 februarii 1863 » Sanctitas Sua propositis dubiis rescribendum mandavit nem- » pe: ad 1 quoad Regulares exemptos *Negative*, exceptis ca- » sibus a jure expressis. Relate vero ad fratres et sorores » piarum congregationum votorum simplicium non exempta- » rum, *affirmative*, salvis statutis et constitutionibus ab Apos- » tolica Sede approbatis.

» Ad 2, 3, et 4. *Provisum in primo.*»

— Religieuses professant les vœux simples sous la direction d'une supérieure générale. Remarques sur les constitutions.

La nouvelle édition des *Collectanea* de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers contient vingt *Animadversiones* communiquées à divers instituts d'hommes et de femmes sur leurs constitutions. Ces documents sont presque tous de 1860 et 1861; le dernier est de septembre. Les *Analecta* en ont donné un plus grand nombre et d'une date postérieure, en sorte que l'on peut constater la persévérance avec laquelle la S. Congrégation applique ses maximes.

Les *Animadversiones* que nous publions plus loin remontent aux derniers mois de 1861. On remarquera la confirmation des maximes que nous avons signalées. — Le Saint-Siége n'admet pas que l'évêque de la maison-mère soit le supérieur général d'un institut de femmes qui a des établissements en plusieurs diocèses. — L'érection des provinces et des maisons de noviciat est réservée au Saint-Siége. — L'élection de la supérieure générale doit se faire dans le chapitre

général, lequel doit être convoqué tous les trois ans; il faut un indult apostolique pour confirmer la supérieure générale au-delà du temps prescrit. — Le Saint-Siége ne confie pas à la supérieure générale une autorité indépendante qui pourrait dégénérer en despotisme; il faut déterminer les principales affaires pour lesquels il faut les suffrages secrets et le consentement des conseillères générales. — Pour admettre des illégitimes, il faut demander dispense au Saint-Siége. — Les novices doivent passer l'année entière dans la maison de noviciat, séparées des professes. — Il est rigoureusement défendu de faire passer une converse au rang des choristes, et *vice versa*. — Enfin, la manifestation de conscience est facultative. Tels sont les principes recommandés au nom de la S. Congrégation pour servir de règle dans la rédaction des constitutions.

« Animadversiones in constitutiones sororum quae NN. nuncupantur anno 1861 expeditae.

» Sancta Sedes non solet statim approbare constitutiones » antequam per plures annos experientia confirmatae sint, et » institutum aliquod publicum ab Apostolica Sede testimonium » obtinuerit, ac constitutiones ipsae reformatae sint juxta normas a S. Congregatione tradi solitas. Hinc nonnullae in » praesens animadversiones communicantur, ut ad eas constitutiones conformentur.

» 1. Apostolica Sedes quoad instituta quae in plures dioeceses diffusa sunt, non solet admittere superioritatem in universum institutum episcopi loci in quo domus princeps sita est, » nec alios superiores generales, ne aliorum ordinariorum jurisdictio ullo modo laedatur. Concedit vero ut episcopus dioeceseos in qua celebratur capitulum generale eidem uti delegatus apostolicus praesidere possit.

» 2. Quoad provinciarum et domorum novitiatus erectionem, » specialiter ad S. Congregationem recurrendum erit.

» 3. Electio superiorissae generalis communiter fieri solet » per capitulum generale ad quod vocales designatae accedere debent, quod certe plurimum utilitatis affert; nam in » capitulis non solum agitur de electione, sed de rebus quae » universum institutum respiciunt. Ne autem vocalium numerus » nimium augeatur, ac etiam dissitarum regionum ratio habeatur, unaquaeque domus solet unam vel alteram vocalem » eligere, quae ad capitulum se conferat.

» 4. Confirmatio moderatricis generalis fieri non solet extra » capitulum. Igitur concedi non potest archiepiscopo facultas » eam ad secundum triennium confirmandi. In aliis institutis » praxis inolevit ut superiorissa generalis in suo munere ad » quinquennium, vel sexennium permaneat, et deinde ad immediatum quinquennium, vel sexennium a capitulo confirmari nequeat absque S. Congregationis placito.

» 5. Aetas praescribenda est pro moderatrice generali, vicaria, consultricibus, et magistra novitiarum. Quoad primam » aetas 40 annorum praescribitur ; quoad alias saltem annorum 35.

» 6. Determinandi casus erunt in quibus consultrices votum » deliberativum habere debent, ex. gr. in receptione puellarum » ad habitum et professionem, in contractibus, in fundatione » domorum, in illarum dimissione, et in aliis similibus.

» 7. Cum natalium defectus aliquam maculam instituto afferre possit, pro admittendis illegitimis ad Sacram Congregationem recurrendum erit.

» 8. Novitiae integro anno in loco tyrocinii sub directione » magistrae novitiarum continuo permanere debent; et ideo » permittendum non erit ut ante professionem alio transferantur. Insuper novitiae a professis sejunctae manere debent.

» 9. Mentio facienda non est de consensu parentum.

» 10. Ad gravia pericula evitanda, Concilium Tridentinum » omnino prohibet ne a novitiis aliquid accipiatur ante professionem, praeter alimenta. Igitur supellectiles quae a novitiis deferuntur, ad usum communitatis ante professionem » adhiberi nequeunt, eisque si professionem non emittunt, » restituendae sunt.

» 11. Cum agatur de votis annualibus, aequum non est ut » dos egredienti restituenda diminuatur.

» 12. Absonum a communibus regulis omnino est, ut soror » conversa ad sorores choristas transire possit.

» 13. Paupertatis votum satis clare determinatum non est.

» 14. Sanctitas Sua minime approbandum censuit quartum » votum zeli, de quo in constitutionibus.

» 15. Non omnes coronae deprecatoriae a S. Sede approbatae sunt; nec eae quae approbatione carent in constitutionibus praescribi possunt.

» 16. Confessarius extraordinarius vicibus praescriptis a Concilio Tridentino et a Benedicto XIV in constitutione *Pastoralis curae* dari debet.

» 17. Exprimi debet in constitutionibus alienationes fieri et » debita imponi non posse non servata forma praescripta a » sacris canonibus, praesertim quoad apostolicum beneplacitum.

» 18. In praesens praescribitur ut quolibet recurrente triennio a moderatrice generali relatio ad S. Congregationem » transmittatur de statu instituti, tum quoad personas, comprehensis novitiis, tum quoad observantiam, quam relate ad » administrationem.

» 19. Modo cum graves abusus irrepserint in manifestatione » conscientiae, ea non admittitur, nisi facultative dumtaxat » quoad progressus in virtutibus, et publicas constitutionum » transgressiones. »

— *Curés réguliers. Approbation épiscopale. – Prise de possession ou installation.*

L'empire Autrichien renferme un grand nombre de paroisses administrées par des réguliers. Il en est qui sont pleinement unies et incorporées aux monastères. D'autres étaient séculières par fondation; Joseph II exigea que les réguliers en prissent l'administration. — Peut-on installer les curés réguliers avec la pompe que l'on emploie pour les curés séculiers? Telle est la question qui a été portée à la S. Congrégation. Voici l'usage sur lequel on a consulté. Le doyen lit publiquement au peuple la lettre épiscopale, puis il donne au curé l'étole, le livre des évangiles, les clés de l'église, et autres usages symboliques. L'abbé bénédictin a voulu abolir cette installation solennelle, à cause des frais et de la dissipation qu'elle entraîne. D'autre part l'évêque diocèsain a été d'avis de conserver cet usage, qui se trouve aussi dans les diocèses voisins. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a décidé qu'on pouvait conserver l'installation en supprimant les abus en ce qui concerne les dépenses inutiles et les acclamations. Voici la décision textuelle:

Lincien. *missionis parochorum regularium in possessione paroeciae.* Vicarii curati regulares ecclesiarum parochialium pleno jure monasteriis unitarum dioecesis Lincien. in Austria postquam a proprio regulari superiore nominati sunt, et ab episcopo approbati, in possessionem solent immitti. Decanus enim ecclesiae parochialis coram populo legit litteras quibus ordinarius nominato curato regimen animarum tradit, et deinde symbolis spiritualibus, quae illi consignat, scilicet stolam, librum evangelii, claves ecclesiae et similia, potestatem curato concessam indicat, palamque exhibet: et tandem confluenti populo pastorem ostendendo sermonem habet.

At vero abbas monasterii ordinis S. Benedicti Lambaci in dicta dioecesi existentis, cui nonnullae paroeciae unitae reperiuntur, abolendum hujusmodi usum existimabat, quia possessio, et investitura juxta sacros canones datur parochis perpetuis, quibus paroeciae in verum titulum conferuntur ; non vero vicariis curatis, qui ad superiorum nutum amoveri possunt prout sunt parochi regulares : quibus accedere, ajebat,

quod in hujusmodi dandis investituris lituis tubisque perstrepitur, opipere epulatur, aliaque peraguntur non sine gravibus impendiis, et regularis disciplinae detrimento. Quapropter idem abbas S. C. deprecabatur, ut monachos parochos a capessenda hujusmodi possessione liberos, et exemptos declararet.

R. P. D. Nuncius Apostolicus a S. C. requisitus votum transmisit D. Fessler in Athenaeo Viennensi juris canonici professore, qui sententiam praedictae consuetudini adversam proferebat ea fretus ratione, quod investiturae tantummodo locum habeant quando titulus beneficialis in perpetuum conceditur, non tamen quando cura animarum precario exercenda committitur, ideoque in casu autumabat non agi de rationabili consuetudine, sed potius de corruptela, et abusu, qui clamoribus et strepitibus locum praebet.

Sed episcopus Lincien. respondebat non agi in themate de vera, ac proprie dicta investitura, sed potius de « *repraesentatione ad populum adeo ut in iis instrumentis, quae regularibus traduntur, expresse adnotatur, quod vicariatus parochialis a praelato monasterii N. N. dependeat* ». Dictam vero consuetudinem asserebat in aliis quoque dioecesibus et praesertim in contermina S. Hippolyti vigere. Nec obstare arbitrabatur abbatis responsum, nempe hujusmodi morem originem habuisse quando regnante Josepho II cathedra episcopalis Lincien. erecta fuit; nam, ipso fatente abbate, consuetudo fundationi dioecesis contemporanea fuit, et deinde semper viguit, et conformis reperitur praescriptionibus a primo episcopo Linciensi decanis ruralibus datis, nec ullo modo bonis moribus, vel rectae rationi repugnat, vel improbata a jure invenitur: ad abusus vero, quod spectat, episcopus in votis se habere fatebatur, ut e medio ab abbate tollantur, non enim cum investiturae actu confundi possunt. Probata igitur consuetudine, prosequebatur Antistes, eam servandam esse statuit concilium provinciale Viennense nuper celebrato, hisce verbis: *Relate ad regulares parochiae domui religiosae incorporatae administratores lex, sive consuetudo dioecesana intacta remaneat.*

In jure triplex canonicae institutionis species habetur, ita *Gloss. in cap. Beneficium circ. med. de reg. jur. in* 6. « *Dicendum quod triplex est institutio: quaedam est institutio collativa; alia est institutio autorizabilis quoad commissionem curae animarum; alia est institutio realis, et actualis, quae vocatur investitura seu inductio in possessionem realem, et corporalem.* Nemo, *ut notat Reinfestuell. lib.* 3. *tit.* 7. *num.* 4, generaliter loquendo in possessionem immitti proprio marte valet: et hodie jus immittendi in possessionem ad episcopum seu ejus delegatum spectat ex *cap. licet episcopus* 28 *de praeben. in* 6. Antiquitus regulares poterant libere deputare vicarios curatos in ecclesiis pleno jure unitis monasteriis, prout docet *Barbosa de offic. et potest. episcopi;* sed Concilium Tridentinum *sess.* 25 *de Regul.* sanxit ut ab episcopo approbentur; idque a Summis Pontificibus confirmatum est, nempe a S. Pio V in Const. *Ad exequendum*, a Gregorio XV in Const. *Inscrutabili*, a Benedicto XIV in const. *Firmani*.

Ex hac autem lege, qua approbatio episcopi etiam quoad vicarios curatos regulares requiritur, minime consequitur necessarium esse, ut episcopus ad investituram procedat, nam nullus vicario regulari conceditur titulus, qui penes monasterium residet. Barbosa *de potest. episcopi part.* 3. *allegat.* 72 *num.* 188; et in *Jure Eccles. univers. lib.* 3. *de Vic. Capit.* 6. *num.* 63. *Ferraris V. Vicarius Curatus num.* 46.

Tota igitur controversia in casu ad usum et consuetudinem referebatur.

Proposito igitur dubio in Congregatione generali diei 19 septembris 1862:

An, et quomodo servanda sit consuetudo in casu?

Emi Patres rescripserunt:

Affirmative, sublatis abusibus quoad expensas, et clamores. 13 septembris 1861.

— *Confrérie des Chaînes de S. Pierre érigée en archiconfrérie. Lettres apostoliques d'érection.*

Pius PP. ix. – Ad perpetuam rei memoriam. Almae Urbis Nostrae fideles magna et illustria beneficia, quae per Beatum Petrum Apostolorum Principem, postquam heic suam Cathedram Deo sic volente constituit, sunt consecuti, perpendentes numquam grati animi significationes, suo parenti et magistro exhibere destiterunt. Porro novum hujusmodi memoris animi et devotionis argumentum eidem Apostolorum Principi nuper exhibitum fuit a societate fidelium, quae ad honestandum, augendumque cultum erga sacra vincula, quibus S. Petrus ob Christi fidem Romae et Hierosolymis fuit constrictus, in piam confraternitatem canonice coaluit, apud ecclesiam in Esquiliis ubi sacra Beati Petri vincula jamdiu religiosissime asservantur, eumdemque titulum sibi est mutuata. Nos pro nostri ministerii apostolici ratione, ut nova confraternitas majora in dies susciperet incrementa, coelestibus thesauris ditandam censuimus similibus nostris litteris datis sub die XIV aprilis MDCCCLXVI. Jam vero cum plurimi utriusque sexus Christifidelium dictae confraternitati nomen dederint, aliaeque sodalitates sub eodem titulo institutoque in diversis diœcesibus supernorum munerum, quibus illa gaudet, participes fieri cupiant, ac moderatores, et confratres nobis exponant in ipsorum spiritualem consolationem, et ejudem confraternitatis titulo eam insigniri cum solitis privilegiis de benignitate apostolica dignamur; nos ejusdem confraternitatis splendori et augmento paternis studiis consulere intenti, ipsosque exponentes specialibus favoribus et gratii prosequi volentes, et eorum singulares personas a quibusvis excomunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint hujus tantum rei gratia absolventes et absolutas fore censenses, hujusmodi supplicationes ultro obsecundantes, confraternitatem praefatam in archiconfraternitatem cum omnibus et singulis privilegiis et indultis solitis et consuetis in perpetuum erigimus et instituimus. Archiconfraternitatis vero sic erectae moderatoribus et confratribus praesentibus et futuris, ut ipsi alias quascumque confraternitates ejusdem tituli et instituti extra hanc almam urbem nostram, ubicumque locorum existentes eidem archiconfraternitati, servata tamen forma constitutionis f. r. Clementis PP. VIII praedecessoris nostris desuper editae aggregare; illisque omnes et singulas indulgentias tum plenarias, tum partiales; aliasque communicabiles gratias communicare auctoritate apostolica tenore praesentium concedimus et indulgemus. Decernentes easdem praesentes litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quandocumque spectabit plenissime suffragari; sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos etiam causarum palatii apostolici auditores judicari, et definiri debere irritumque et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentare. Non obstantibus constitutionibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XVIII janii MDCCCLXVII pontificatus nostri anno vigesimosecundo. L.✠S. – PIVS PP. IX. – N. Card. Paracciani-Clarelli.

IMPRIMATUR — Fr. Marianus Spada Ord. Praed. S. P. Apostolici Magister.
IMPRIMATUR — Petrus Castellacci Villanova Arch. Pel. Vicesgerens.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME LIVRAISON.

PONTIFE ET EMPEREUR.

Lorsque le pape saint Léon III couronna Charlemagne, il n'eut pas l'intention de reconstituer l'empire de Constantin et de Justinien.

L'empire d'Orient continua d'exister : le Pape ne voulut pas le détruire, et ses successeurs traitèrent avec les empereurs Byzantins jusqu'au XIIIe siècle. Les Latins s'étant emparés de Constantinople, Innocent III approuva cette translation ; l'empire latin dura soixante ans.

On ne peut pas dire que saint Léon III reconstitua l'empire d'Occident. Il ne songea nullement à transférer à Charlemagne la souveraineté que le Saint-Siége possédait depuis soixante-douze ans sur Rome et les États qui formaient le peuple spécial du prince des Apôtres. Pepin et Charlemagne avaient livré des batailles pour délivrer ces provinces usurpées par les Lombards et les rendre à saint Pierre : comment supposer que Charlemagne recevant la couronne impériale des mains de saint Léon III, entendît reconstituer l'empire romain d'Occident et enlever la souveraineté de Rome au Pape qui le couronnait?

Les historiens de l'époque carlovingienne parlent des États de l'empereur Charles ; le mot *empire* n'est jamais prononcé.

Louis-le-Débonnaire s'abstint de prendre le titre *d'empereur* avant d'avoir été couronné par le Pape. Les deux premières années de son règne, on ne trouve que le nom de *roi*, de *prince*. Il succéda sans difficulté aux États de son père, sans hériter de la dignité impériale. L'an 816, le pape Étienne IV, successeur de saint Léon III, se transporta en France, et consacra Louis en présence du peuple et du clergé ; il lui donna l'onction sainte et mit sur sa tête une couronne d'or qu'il avait apportée et il donna le titre d'*Augusta* à la reine Irmingarde. Alors Louis laissa le titre de roi pour celui *d'empereur*.

Lothaire, son fils, n'acquit pas la couronne par droit de succession ; il ne fut empereur que lorsqu'il eut été sacré et couronné par le Pape; il dit lui-même, dans une lettre à Louis-le-Débonnaire : « Devant l'autel sacré et en présence du saint corps du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, j'ai reçu du Souverain Pontife, avec votre consentement et par votre volonté, la bénédiction, la gloire et le titre de l'office impérial, le diadème sur ma tête, le glaive pour défendre l'Église. »

Louis II, dans la célèbre lettre qu'il adressa à l'empereur Basile de Constantinople, reconnaît que les princes de sa famille sont redevables de la dignité impériale au Saint-Siége : « Charles le-Grand, notre aïeul, sacré par l'onction que lui donna le Souverain Pontife, est le premier de notre nation et de notre famille qui ait mérité par sa piété de porter le titre d'empereur et de devenir le Christ du Seigneur. » (Duchesne, *Script. franc.*, tom. 3, p. 555.)

Le couronnement des empereurs d'Occident est sans exemple dans l'histoire du monde. Le patriarche de Constantinople couronnait l'empereur sans le créer ; il plaçait la couronne sur la tête d'un prince déjà proclamé et reconnu, lequel faisait publiquement la profession de la foi catholique, sans se lier par un serment de fidélité à l'Église et au Saint-Siége. Au contraire, en ce qui concerne Charlemagne et ses successeurs, le couronnement par le Pape, loin d'être une pure cérémonie, était l'acte même qui les constituait empereurs et leur conférait la dignité impériale. Nul des successeurs de Charlemagne ne put prendre le titre d'empereur qu'en recevant l'onction et la couronne des mains du Pape dans la basilique du Vatican, devant la confession de saint-Pierre. On ne connaît que deux exceptions pendant toute l'ère carlovingienne : Louis-le-Débonnaire, couronné à Reims par le Pape Etienne IV, et Lothaire II qui fut couronné à Rome, il est vrai, non à Saint-Pierre, mais dans la basilique du Latran. On était tellement convaincu que nul ne pouvait devenir empereur sans le Pape, que l'on vit Henri IV et Louis de Bavière créer des antipapes pour se faire couronner. Les papes d'Avignon, ne voulant pas couronner l'empereur dans une autre église que Saint-Pierre, préférèrent ne pas faire eux-mêmes le couronnement et le déléguèrent à des cardinaux légats envoyés à Rome. Ainsi Clément V envoya des légats pour couronner Henri VII, et Innocent VI fit couronner l'empereur Charles IV. Charles-Quint fut le dernier empereur couronné par le Pape. Les troubles d'Allemagne obligèrent le pape Clément VII à faire ce couronnement à Boulogne ; mais l'église fut transformée pour la solennité; les chapelles prirent de nouveaux titres; la confession de saint Pierre fut érigée sur le grand autel ; tout rappelait le Vatican, et Charles-Quint fit à saint Pierre et à son successeur, le serment prononcé par Lothaire II, sept siècles auparavant. Depuis Charles-Quint, il n'y a plus eu d'empereur *sine addito*, parce qu'aucun n'a été couronné à Rome par le Pape; on a eu l'empereur *electus*, et rien autre.

Il est donc certain que le Pape couronnant Charlemagne, institua une dignité nouvelle et sans exemple dans l'histoire. Quels en étaient les caractères et les droits? Nous ne pouvons répondre à cette question qu'en reprenant les choses de plus haut.

II.

Le pouvoir temporel des Papes exista soixante-douze ans avant la création de l'empire carlovingien, vingt-cinq avant la première expédition des Francs en Italie.

Les fondateurs du pouvoir temporel sont tous canonisés : saint Grégoire II, saint Grégoire III, saint Zacharie, saint Paul Ier, saint Léon III. Un fait digne de remarque, est que saint Grégoire III et saint Zacharie, qui contribuèrent le plus à détacher l'Italie de Byzance, étaient grecs.

On place communément le commencement du pouvoir temporel du Saint-Siége à l'année 728. La persécution iconoclaste souleva l'Italie contre la domination impériale; les préfets Byzantins ayant été expulsés, les populations nommèrent des ducs; Rome et son duché se placèrent sous la protection de saint Pierre et voulurent devenir son peuple particulier.

L'origine de la souveraineté des Papes présente quelque analogie avec l'empire d'Auguste; seulement, César désirait ardemment le pouvoir et gagna le peuple romain par la dissimulation, au lieu que les Papes prirent le commandement pour condescendre au vœu sincère des populations.

Le duché de Rome, qui forme le domaine primitif du Saint-Siége, se composait de la Tuscie, de Porto, Centcelles, Marturano, Sutri, Nepi, Castello, Orte, Ameria, Todi, Pérouse et les trois lacs. Du côté de la Campanie, Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Tibur et leurs territoires.

Nous lisons dans Anastase que l'année même de la délivrance de l'Italie (728), saint Grégoire II obligea les Lombards à restituer Sutri (sect. 186).

Vers la même époque, Exhilaratus, duc de Naples, trompé par une suggestion diabolique, envahit une partie de la Campanie (*Ibid.* sect. 184).

La Chronique de Naples donne de plus grands détails: « Le seigneur duc, excité par l'empereur Léon l'Isaurien, marcha contre le Pape et les Romains, et les attaqua. Le combat dura depuis l'aube jusqu'à tierce. Le duc Exilaratus se battit vaillamment, et son fils Adrien et sa suite imitèrent son courage; néanmoins, il fut tué, ainsi que son fils; une partie de son armée périt, le reste fut fait prisonnier ou prit la fuite. Et on élut Théodore dans le duché de Naples. »

Voici un autre indice de la souveraineté temporelle sous saint Grégoire II. Luitprand et l'exarque byzantin font un traité d'alliance afin de s'emparer, l'un du duché de Spolète et de Bénévent, l'autre de Rome, comme rapporte Anastase. *Ut congregatis exercitibus rex subjiceret duces Spoletanum et Beneventanum et exarchus Romam.* On ne peut douter que l'exarque n'eût perdu toute autorité dans Rome. Luitprand renonça à ce projet, et il voulut toutefois réconciller l'exarque avec le Pape, comme dit Anastase: *Obsecravit Pontificem, ut memoratum exarchum ad pacis concordiam suscipere dignaretur, ut et factum est.* La guerre, la paix, la prise de possession, sont les attributs de l'autorité souveraine.

Saint Grégoire II ne désespérait pas du retour des Byzantins à la foi catholique. Il usa du pouvoir avec modération, se considérant comme le dépositaire des ruines impériales en Italie.

La rupture politique de Rome et de l'Italie avec Byzance produisit en Orient un effet inattendu. A partir de ce moment, les Sarrasins d'Egypte et des autres provinces conquises laissèrent élire des patriarches et des évêques catholiques, au lieu qu'ils s'y étaient opposés pendant près d'un siècle, par politique et parce qu'ils considéraient les catholiques comme les fidèles partisans du maître de Rome.

Les actes de saint Grégoire III montrent le prince souverain. Sa légation à Charles-Martel et les deux lettres qu'il adresse au vice-roi (*Subregulo*) indiquent le chef d'un Etat indépendant. Les Lombards ayant rendu une ville qu'ils avaient usurpée, le Pape la réunit à la sainte république et la fait occuper par une garnison romaine: *In compage sanctæ reipublicæ, atque in corpore Christo dilecti exercitus Romani adnecti præcepit* (Anastase, sect. 203.)

On peut voir les deux lettres de saint Grégoire III à Charles-Martel dans le *Codex Carolinus.* Elles sont adressées: *Carolo subregulo.* Il n'est pas encore question du patrice. L'unique lettre de saint Zacharie est adressée: *Pippino majori domus.* Les premières d'Etienne II: *Peppino regi.* Après le célèbre voyage en France de 754, les lettres donnent invariablement à Pepin et à ses fils le titre de *patrices romains.*

Au moins vingt fois dans les deux lettres adressées à Charles-Martel, saint Grégoire III répète l'expression: *Populus peculiaris S. Petri,* en parlant de Rome et de la province, ce qui montre clairement qu'elle appartenait au Saint-Siége dès cette époque. Le Pape demande à Charles de briser son alliance avec les Lombards, persécuteurs de l'Eglise, usurpateurs du patrimoine des pauvres, ennemis du peuple spécial de saint Pierre. Il envoya les clefs de Saint-Pierre, *ad rogum,* comme porte le manuscrit de Vienne; ce mot, qui se rencontre fréquemment dans les écrits de l'époque, exprime la demande, la supplication. D'autres manuscrits portent *ad regnum;* les commentateurs ont écrit de forts volumes sur ce mot. — Charles-Martel ne remplit pas les espérances du Pontife; et il ne fit rien pour l'Etat temporel du Pape, pendant les trois ans qu'il vécut après l'ambassade pontificale, qu'il accueillit d'ailleurs avec les plus grands honneurs, comme nous lisons dans les Continuateurs de Frédégaire: *Mirifico ac magnifico honore ipsam legationem recepit.* Les Lombards ravagèrent impunément les patrimoines, les villes, les provinces; ils entreprirent le siége de Rome et saccagèrent la basilique du Vatican. Ainsi se passa le pontificat de saint Grégoire III, lequel mourut le 28 novembre 741.

Quoique S. Zacharie ait régné plus de dix ans, rien n'indique qu'il ait réclamé le secours des rois Francs. L'unique lettre qu'on ait de lui dans le *Codex Carolinus* est étrangère à la politique, comme nous dirons bientôt. Le Pontife essaya de gagner les Lombards par la douceur et la persuasion.

Nous lisons dans la légende de S. Zacharie, dans les offices propres du clergé de Rome, au 15 mars: « Créé Pontife, afin de rendre la paix à l'Italie tourmentée par les armes des Lombards, il envoya des légats au roi Luitprand à Terni, et y alla en personne; et par l'élégance de ses discours et par la sainteté de sa vie, il gagna si bien le roi, que ce prince rendit les cités, les villes et les patrimoines qu'il avait enlevés à l'Eglise. » Il est donc certain que l'Eglise romaine ne possédait pas seulement des patrimoines; elle avait aussi *civitates, oppida.* Luitprand les restitua au Pape, comme légitime souverain: *Eidem sancto cum eorum habitatoribus redonavit viro.* Ces villes étaient au nombre de quatre; le Pape les visita et en prit possession. De retour à Rome, il ordonna une procession solennelle en action de grâces.

Un autre fait de la plus haute importance sous le pontificat de saint Zacharie, c'est le droit que le Saint-Siége acquit sur la Pentapole et l'Exarchat, dont les habitants demandèrent hautement de faire partie du peuple spécial de saint Pierre. Les principales villes de la Pentapole sont: Ancône, Iesi, Urbin, Gubbio, Sinigallia, Pesaro, Fossombrone, Fano, Rimini. L'Exarchat comprend: Ravenne, Forli, Césène, Faenza, Ferrare, Imola, Bologne, Reggio, Modène, Parme et Plaisance.

Voilà comment les limites septentrionales de l'Etat pontifical furent parfaitement dessinées plusieurs années avant l'intervention des Francs en Italie. Saint Zacharie se transporta dans la Pentapole et l'Exarchat; mais l'ambition des Lombards empêcha la conclusion du traité. Dans le traité de Quiercy de 754, dont nous parlerons bientôt, Pepin prit l'engagement d'enlever aux Lombards par la force des armes et de restituer au Saint-Siége la Pentapole et l'Exarchat; cette restitution fut présentée

comme une donation, parce que le Pape n'avait jamais été en possession comme il l'était à l'égard du domaine primitif formé du duché de Rome. Aussi n'existe-t-il aucun document officiel où le terme de *donation* soit employé pour ce domaine primitif; au contraire, les diplômes impériaux établissent une grande différence entre le domaine primitif et la Pentapole et l'Exarchat *donnés* par Pepin et Charlemagne. En réalité, le Saint-Siége avait sur la Pentapole et l'Exarchat des droits antérieurs aux expéditions des rois Francs en Italie. D'ailleurs, Pepin devait donner ces deux provinces au Saint-Siége en vertu de la convention de Quiercy; et le Pape s'était engagé de son côté à favoriser l'expédition franque par le concours de toutes ses forces matérielles et surtout par l'appui de son autorité morale. Le pacte bi-latéral oblige de part et d'autre. La restitution de la Pentapole et de l'Exarchat, à quelque point de vue qu'on l'envisage, ne fut une donation gratuite.

Si saint Zacharie ne réclama pas l'intervention des Francs en faveur de l'Etat pontifical, deux événements opérèrent le rapprochement et préparèrent l'alliance.

En 748, Pepin consulta le Pape sur 27 questions de droit ecclésiastique. Avant de recevoir d'en-Haut la glorieuse mission de défenseur de l'Eglise romaine, Pepin devait étendre sa sollicitude à la discipline religieuse altérée et confondue par les maux et les vices du temps. Il fallait que ce prince eût bien mérité de l'Eglise en concourant à la reconstitution de sa hiérarchie et de ses lois, afin de devenir ensuite l'appui du Saint-Siége et le défenseur de la foi. La réponse de saint Zacharie est adressée: « Au très-excellent et très-chrétien seigneur Pepin, maire du palais, et à tous les très-chers évêques des églises, aux religieux abbés et à tous les princes craignant Dieu, établis dans le royaume des Francs. » Le Pape répond à chaque question, en citant les anciens canons.

Le second rapprochement fut la célèbre décision qui donna le trône à Pepin. Le bréviaire romain, dans l'office de saint Zacharie, s'exprime nettement: *Consultus a Francis, regnum illud a Childerico, viro stupido et ignaro, ad Pippinum pietate et fortitudine præstantem, auctoritate apostolica transtulit.* Les historiens contemporains s'expriment de même, tous ont vu là un acte de l'autorité pontificale; nul n'a eu l'habileté de n'y découvrir qu'une simple consultation théologique et abstraite.

D'autres liens se formèrent entre Rome et le royaume des Francs. Carloman, frère de Pepin, prit l'habit de saint Benoît au Mont-Cassin. Le rétablissement de la discipline canonique dans les églises des Gaules, par le zèle de saint Boniface, renoua de fréquentes relations avec le Saint-Siége et forma des rapports incessants de lettres et de messagers.

N'oublions pas un autre fait que signale le bréviaire romain et qui prouve les droits du Saint-Siége sur l'Exarchat. Saint Zacharie n'obtint pas seulement de Luitprand la restitution des villes et des patrimoines; il l'obligea aussi d'épargner Ravenne: *Ticinum usque profectus eumden inflexit, ut a Ravennae tum oppressione cessaret.* A l'extrémité du duché de Rome, Pérouse, assiégée par Rachis, fut délivrée par saint Zacharie, et le prince, gagné par le Pontife, abdiqua la dignité royale et se fit moine, comme atteste encore le bréviaire: *Rachim adiit, Perusiam acri obsidione prementem, quem tanta orationis majestate permovit, ut et ab omni oppugnatione desisteret, et religionis amore succensus, regiam dignitatem et paludamentum, monachali instituto et habitu permutaret.* C'est ainsi que saint Zacharie parvint à contenir les Lombards sans le secours étranger.

Il est donc certain que longtemps avant l'intervention des Francs en Italie, le Saint-Siége était en possession de Rome et de tout le territoire situé entre Narni, Pérouse, Ferentino et le littoral méditerranéen. Mais il n'avait pu faire valoir ses droits sur la Pentapole et l'Exarchat.

III.

Etienne II partit pour la France en 754 dans un triple but: 1. Sacrer Pepin et ses deux fils, et établir par là sa dynastie. 2. Conférer le patriciat de Rome et de l'Etat pontifical à ces trois princes. 3. Stipuler la cession de la Pentapole et de l'Exarchat, et obliger les Lombards par la force des armes de s'en dessaisir.

Faisons observer que le Pape, avant de s'adresser à Pepin, fit plusieurs tentatives de conciliation auprès des Lombards et même auprès de l'empereur Byzantin, en leur envoyant des lettres et des ambassadeurs. Voyant qu'il ne pouvait rien obtenir, il traita secrètement avec Pepin et convint avec ce prince de son départ pour la France.

Tous les historiens attestent que le Pape conféra l'onction sacrée à Pepin et à ses deux fils dans l'église bénédictine de Saint-Denys près Paris. Cet acte pontifical fut la consécration de l'autorité royale et l'affermissement de la nouvelle dynastie; le sacre des deux fils les désigna comme successeurs légitimes. C'est pour cela que Charlemagne fut créé empereur par le seul couronnement, ayant été sacré, 46 ans auparavant, en même temps que son père et frère, par Etienne. Dans le couronnement des autres empereurs on remarque les deux actes: d'abord le sacre, l'onction, et ensuite l'imposition de la couronne.

Les historiens disent aussi qu'Etienne II, dans la même circonstance, nomma *patrices romains*, Pepin et ses deux fils, comme pour témoigner que la défense de l'Etat pontifical était la mission providentielle de la dynastie. A partir de cette époque, le titre de *patrice* est constamment donné dans toutes les lettres que les Papes adressèrent à Pepin et à Charlemagne; au lieu qu'on ne le rencontre jamais auparavant: le *Codex Carolinus* est instructif sur ce point. Le patriciat était une dignité perpétuelle: Pepin le conserva toute sa vie, et Charlemagne ne le quitta que pour parvenir à la dignité impériale, qui le renfermait éminemment. Le patriciat fut, pour ainsi parler, le noviciat préparatoire à la couronne impériale: noviciat de 46 ans.

Qu'était-ce que le *patriciat* d'après les traditions séculaires de la hiérarchie romaine? Une dignité que le souverain pouvait seul conférer. En acceptant le patriciat des mains du Pape, Pepin et ses fils reconnurent donc que le Saint-Siége possédait légitimement la souveraineté de ses nouveaux Etats; étant avéré que le patriciat fut donné en même temps que le sacre, il s'ensuit que les princes Francs, antérieurement à leur première expédition d'Italie, constatèrent et reconnurent officiellement la souveraineté politique des Papes sur Rome et les provinces primitives.

Pepin et ses fils acceptant le patriciat, promirent de défendre Rome et l'Etat pontifical contre trois ennemis: 1. Les Lombards au nord. 2. L'empereur de Byzance et les Grecs établis dans l'Italie méridionale. 3. Les Sarrasins, qui menaçaient le littoral méditerranéen. Vis-à-vis des Byzantins, la lutte était plutôt religieuse que politique. Les Lombards, dont l'ambition politique visait à dominer l'Italie entière, semblaient disposés à prendre les moyens et les alliances nuisibles aux intérêts de la foi catholique. Inutile d'ajouter que les Sarrasins, dans leurs attaques contre Rome, voulaient arriver à la destruction du christianisme. La mission des Carlovingiens n'en apparaît que plus grande.

Voyons ce qui concerne la Pentapole et l'Exarchat. Les négociations eurent lieu dans le palais royal de Pont-sur-Yonne, où

Pepin reçut le Pape. Néanmoins, la convention fut signée à Quiercy. Pepin, Charles et Carloman, patrices romains, et tous les officiers palatins signèrent le traité. Anastase, les livres du *Codex Carolinus* et tous les historiens Francs attestent que Pepin prit l'engagement de céder à saint Pierre la Pentapole et l'Exarchat, que les Lombards occupaient depuis trois ans, au mépris des droits que le saint-Siége y avait acquis. Il ne fut pas question de Rome ; Etienne II parla de la restitution de Narni, que le duc de Spolète venait d'usurper. En effet, dès que Pepin se montra en Italie, le duc, effrayé, restitua Narni, et le roi Franc n'eut pas besoin de l'y obliger par les armes. Quelques autres villes du duché avaient été pareillement occupées. Comme nul monument contemporain ne permet de supposer que Pepin ait promis et cédé autre chose au Pape, que l'Exarchat de Ravenne, il s'ensuit que, si on voulait considérer la cession de ce prince comme la première source du pouvoir temporel du Saint-Siége, on devrait ne pas reculer devant une absurdité, et dire que les Souverains Pontifes ont été maîtres de l'Exarchat longtemps avant de posséder Rome et les pays voisins.

Le texte du traité de Quiercy a été entièrement inconnu avant 1804. Le marquis Fantuzzi en publia un très-long et très-important fragment dans le tome VI des *Monumenti di Ravenna*, imprimé à Venise cette même année. Quelques explications sont nécessaires pour faire apprécier l'importance et l'authenticité du document. — Bernard Trivisano, littérateur distingué, auteur du traité des lagunes de Venise et de quelques autres ouvrages, fit copier dans les archives secrètes de Venise deux cent soixante-dix documents concernant l'histoire, du septième au quinzième siècle ; il les prit dans les collections intitulées : *Pacta* et *Commemoralia*, qui étaient des copies authentiques des documents originaux conservés aux archives. On ne peut révoquer en doute l'authenticité de ces documents ; il n'est pas moins certain que la copie de Trivisano est de la plus rigoureuse exactitude. Le doge Marco Foscarini, dans son livre sur la littérature vénitienne, parle du *Codex trivisanus* en ces termes : « Ce volume est d'un grand prix pour l'histoire, quoique ce ne soit qu'une copie, mais cette copie a été prise sur des documents originaux, il y a deux siècles et demi. Le *Codex* renferme deux cent soixante-dix documents du VIII[e] au XV[e] siècle, sous ce titre : *Series litterarum, privilegiorum et pactorum pontificum, imperatorum et aliorum principum ad Venetorum ducatum et ecclesias spectantium ab anno* 700 *circiter usque ad* 1400. » Après la destruction de la république de Venise, les archives étant accessibles, le marquis Fantuzzi y prit, entre autres documents, le traité de Quiercy de 754. Nous croyons devoir citer l'avertissement dont il le fait précéder : « Ce document est vraiment de l'année 754, selon toute apparence. On a beaucoup écrit sur la donation que fit Pepin au pape Etienne II, le fait de cette cession est constaté jusqu'à l'évidence par les documents postérieurs et par d'autres preuves ; mais le texte a été inconnu jusqu'à ce jour ; les vrais causes ont été ignorées. Le document que je livre au public nous les signale. On y trouve de précieux renseignements sur le patriciat romain des rois de France ; plusieurs assertions de Muratori, systématiquement hostile au Saint-Siége, sont renversées par ce document. On y mentionne aussi la maladie sérieuse qu'Etienne II eut en France ; le domaine temporel du Saint-Siége à l'époque dont il s'agit ; les anciennes donations des empereurs ; enfin, le dénombrement des villes et des provinces que le roi Pepin promit de céder au Saint-Siége. »

Charles Troya (*Storia d'Italia nel medio evo*) a donné récemment une autre édition du traité de Quiercy, collationnée sur le manuscrit.

« Nous avons ordonné, dit Pepin, à tous les comtes, tribuns, « ducs et marquis de nos royaumes de comparaître devant nous, « après l'octave de Pâques, pour délibérer sur les choses susdites. « Nos ordres ayant été remplis et tout le monde étant en notre « présence le jour susdit, nous avons décidé, avec le consentement « et l'acclamation générale, de commencer, au nom du Christ, les « hostilités contre les Lombards le 3[e] jour avant les calendes de mai « (29 avril), moyennant la promesse, pacte et alliance, par laquelle « nous prenons l'engagement envers vous, bienheureux Pierre, « portier du royaume céleste, et pour vous, envers votre vénérable « Vicaire ici présent, Etienne, Pape et Souverain Pontife très-« recommandable et envers ses successeurs jusqu'à la fin des « siècles, avec le consentement et la pleine volonté de tous les « évêques, abbés, ducs et comtes Francs, que si le Seigneur « notre Dieu nous accorde la victoire sur les Lombards par vos « mérites et vos saintes prières, nous vous céderons intégrale-« ment et à perpétuité toutes les villes et les duchés ou châteaux « de l'Exarchat de Ravenne, ainsi que tous les patrimoines que « les donations de tant d'empereurs ont offerts jadis à l'Église « romaine ; toutes les possessions dont les limites sont décrites « plus loin, et que la très-inique race des Lombards a dévastées, « envahies en enlevées à votre pouvoir et à vos Vicaires. Nous « vous les céderons sans réserver aucun droit pour nous-même « ou nos successeurs, dans les limites de ces possessions. La « seule chose que nous demandions est que vos prières obtien-« nent le salut de notre âme, et que nous soyons appelés *patrices* « *des Romains* par vous et par votre peuple. » (1)

---

(1) Voici les principaux passages de la donation ; nul historien français ne l'a connu jusqu'à ce jour.

« Pactum, sive promissio facta per Pipinum Patritium Stephano secundo pontifici.

« In nomine Domini ab Incarnatione D. N. Jesu Christi anno... qui cum Patre et Spiritu Sancto regnat Deus, ante et in futura sæcula. Amen.

« Pipinus Domini ejusdem largiente gratia Patritius Romanorum, Almo Patri Beatissimoque Apostolorum Principi Petro, et per eum Sancto in Christo Patri apostolica sublimitate fulgente ejusque successoribus usque in finem seculi. Dum post multas iniquissimas calamitates et imminentes tribulationes, quæ ab impia Longobardorum gente Sanctæ Catholicæ et Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ ejusque Ditioni subsistentibus populis quotidie prolixius inferebantur, SSmus et Beatissimus ejusdem Almæ Sedis pontifex Stephanus nomine... a Roma usque ad regnum nostrum pariter cum missis nostris accelerans, a filiis nostris et a nobis cum omni humilitate seu devotione susceptus est, qui totum hiemale tempus nobiscum in Francia moratus est. Verum quidem divina favente potentia non vacui ; bis enim legatos super ejus facto Longobardorum regi direximus, deposcentes pacem et securitatem interventione tutelaque patronatus nostri Eidem (Petro) ejusque Vicario, atque cunctorum Romanorum cœtui ; idem namque Rex multo magis deteriora permittebat. Interea misimus præ muneribus : illi satisfacere voluissemus in tantum, ut viginti septem millia solidos in argento, et duodecim millia in auro pro securitate et pace anticipare Almæ Matri nostræ Ecclesiæ suisque pertinentiis, quæ caput et origo totius christianæ religionis non ambigitur et ab omnibus christianis penitus profitetur, recipere a nobis dignaretur ; quum nequaquam sine certa securitate vellemus sanctum virum Beatissimi Apostoli Petri Vicarium a nobis egredi, et ullo modo contristari, qui tam divino inflammati amore quam humana amicitia delectantes, permitteremus. Ille, ut prius, intolerabilia mala permittens, nullum pacis dare voluit responsum. Inter hæc jam præfatus dominus et benignissimus Papa adeo æger factus est, ut pene omnes de vita illius carnaliter diffideremus ; sed, superna largiente gratia, dum omnes desperati pene astaremus, ictu oculi potissime nimium se convaluit ; cœpitque nos illico exorare, ut in nomine Domini per intercessionem Beatissimi Petri, audaciter contra Aistulphum Longobardorumque gentem insurgeremus ob tuitionem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ suorumque omnium. His et cœteris exhortati præcipimus, ut ex regnis nobis a Domino subditis, comites, tribuni, et duces ac marchiones post octavas Paschæ nostræ adessent præsentiæ, cum quibus de talibus inire debuissemus consilium.

Cette convention prouve que la donation de Pepin ne fut pas spontanée et gratuite. Il céda ces provinces au Saint-Siége en vertu de l'engagement qu'il avait pris et comme y étant obligé par l'acceptation du patriciat, que le Pape lui avait conféré.

Nous ne rappellerons pas les circonstances de la défaite des Lombards. Astolphe, écrasé par l'armée des Francs, promit tout ce qu'on voulut, et Pepin repassa les Alpes. Le roi Lombard, violant ses serments, refusa de céder au Pape la Pentapole et l'Exarchat, comme on voit dans les lettres 8 et 9 du *Codex Carolinus*. Etienne II écrivit aussi aux nobles Francs: « Nous n'avons rien pu obtenir de ce qu'il a promis sous la foi du serment; non-seulement nous n'avons reçu aucun accroissement de domaine, mais toute notre province a été envahie et ravagée. Ils ont enlevé les villes que votre chrétienté a cédées au bienheureux Pierre, ils ont pris même quelques-unes de nos cités. » On voit ici la distinction entre les villes qui appartenaient au Saint-Siége avant l'expédition des Francs, et celles qui ont été cédées par Pepin. La seconde expédition fit rendre justice au Pape.

Anastase raconte que Constantin Copronyme ayant fait redemander l'Exarchat de Ravenne, Pepin répondit que pour rien au monde il n'ôterait à saint Pierre ce qu'il lui avait offert par affection, et pour obtenir le pardon de ses propres péchés : *Pro amore beati Petri et venia delictorum adserens et hoc, quod nulla cum thesauri copia suadere valeret ut quod semel beato Petro obtulit, auferret.* Ce fait semble indiquer que l'empereur Byzantin offrit de racheter l'Exarchat.

Cumque jussum nostrum fuerit impletum et omnes eadem die coram nobis astarent, statuimus cum consensu et clamore omnium, ut tertio kalendas Majarum in Christi nomine hostilitatem Longobardicam adissemus, sub hoc quod pro pactionis fœdere per quod pollicemur et spondemus tibi Beatissimo Petro clavigero regni cœlestis et principi Apostolorum, et pro te huic almo Vicario tuo Stephano egregioque Papæ Summoque Pontifici, ejusque omnibus successoribus usque in finem sæculi, per consensum et voluntatem omnium episcoporum, abbatum, ducum, comitum Francorum, quod si Dominus Deus noster pro suis meritis suisque precibus victores nos in gente et regno Longobardorum esse constituerit, omnes civitates atque ducata, seu castra sicque insimul cum Exarchatu Ravennatum nec non et omnia quæ pridem tot imperatorum largitione subsistebant ditione, quod specialiter inferius per adnotatos fines fuerit declaratum, omnia quæ intra ipsos fines fuerint ullo modo constituta vel reperta quæ iniquissima Longobardorum gente devastata, invasa, substracta ullatenus alienata sunt, a te, tuisque Vicariis sub omni integritate æternaliter concedimus, nulla nobis nostrisque successoribus intra ipsas terminationes potestate reservata, nisi solum modo ut orationibus, et animæ requiem profiteamur, et a vobis populoque vestro Patritii Romanorum vocemur. Incipientes ab Insula Corsica, eamdem insulam integriter; deinde a civitate Pistoria, inde in Luuis, deinde per monasterium Sancti Viviani in Monte Pastoris, inde in Parma, deinde in Regjo, inde in Mutina, deinde in Verona, inde in Vicentia, deinde in Monte Silicis, deinde per Bitumas ducatuum Venetiarum et Istriæ integriter, cum omnibus civitatibus, castris, oppidis, villis, parochiis, ecclesiis eis subsistentibus; deinde Adrianensem civitatem, in Cumaclum, deinde in Ravenna cum ipso Exarchatu sive diminutione, Æmiliam, Tuscias ambas, Longobardorum et Romanorum, Pentapolim, Monteferetrum, Urbinum, Callis, Lucioli, Engubium, Esium, Auximum; deinde in ducatu Spoletino integriter, ducatum Perusinum integriter, Polimartium ... Narni, Utriculum, Marturanum, Castrum vetus, Collinovo, Selli, Populonia, Centumcella, Portus et Hostia, deinde Campania integriter, Anagnia, Signis, Frisilionis, Pipernum, Verulum, Patrica et Castrum Nebitar. Terracina, Fundi, Spelunca, Gaeta; et si idem Dominus Deus noster nobis Beneventum et Neapolim subdere dignatus fuerit, integriter tibi, Beatissime Apostole Petre, omnia præfata loca concedimus, id est, Emiliam, Pentapolim, Tuscias ambas, ducatum Perusinum, ducatum Spoletinum, cum omnibus civitatibus, castris, atque monasteriis, episcopatibus, sub hujusmodi jurejurando, sub qua ratione hoc renovatur actum.... (*Deest finis*).

On ne verra jamais dans les documents du VIII[e] siècle que Pepin ait donné la province de Rome au Pape; on remarque parfois le mot *redempta*, parce qu'il la délivra des Lombards. Et pourtant Pepin reconnaît explicitement que Rome appartient au Saint-Siége : après la mort d'Etienne II, il exhorte les Romains à être fidèles au nouveau Pape, saint Paul I[er]; le sénat et le peuple répondent au roi : « Votre Excellence a cru devoir nous avertir par sa lettre de demeurer fidèles au bienheureux Pierre primat des Apôtres et à la Sainte-Eglise de Dieu, et au bienheureux et co-angélique Paul, Souverain Pontife et Pape universel, choisi de Dieu pour être notre père spirituel et notre seigneur. Pour nous, ô le plus excellent des rois, nous demeurons les constants et fidèles serviteurs de la Sainte-Eglise de Dieu et du bienheureux et co-angélique Paul Souverain Pontife et Pape universel institué par Dieu pour être notre père spirituel et notre souverain.»

Les trente-une lettres de saint Paul I[er] que nous avons dans le *Codex Carolinus* attestent que le domaine pontifical ne reçut aucun accroissement pendant cette période de dix ans : d'abord, l Etat primitif, composé de Rome et de son duché, ensuite la Pentapole et l'Exarchat. Il ne paraît pas que les Lombards aient occupé des villes, mais ils se permirent bien des incursions et des pillages à main armée; d'ailleurs ils ne restituèrent jamais complètement les patrimoines du Saint-Siége. — Les empereurs de Byzance essayèrent tous les moyens d'enlever au Pape les provinces qu'ils avaient eux-mêmes perdues par leur hérésie et leur mauvais gouvernement; on les voit envoyer fréquemment des ambassadeurs au roi des Francs dans le but de capter son amitié et dans l'espoir de le détacher du Pape par mille calomnies. Ils menacent d'attaquer l'Exarchat, la Pentapole, et Rome même; le Pape demande des secours aux Toscans, à Spolète, à Bénévent. Les Grecs possédaient la Calabre et la Sicile. Heureusement Etienne, duc de Naples, témoigna un profond dévouement au Saint-Siége; non-seulement il fit donner au Pape tout le revenu des patrimoines, mais il promit une armée contre les Grecs s'ils osaient attaquer Rome. Cette attitude enleva aux Grecs toute espérance de réussir; ils se contentèrent de faire des menaces pendant le pontificat de saint Paul I[er]; mais, sous Adrien I[er], ils prirent les armes, ligués avec les Lombards de Bénévent. N'est-il pas visible que cette situation justifie pleinement le patriciat des rois Francs, qui devaient protéger l'Etat pontifical au nord et au midi? La vraie cause de l'irritation des Grecs, c'était bien moins l'émancipation de Rome et l'annexion de l'Exarchat que la haine de la foi catholique. Saint Paul I[er] établit un couvent dans sa maison paternelle et y reçut les moines grecs que la persécution chassait de l'Orient.

Pendant le pontificat d'Etienne III, l'Etat pontifical ne jouit pas d'une complète tranquillité. La calomnie et l'intrigue étaient un des principaux artifices de la politique des Lombards à la cour de France. Didier suscita continuellement des troubles dans tout l'Exarchat. Rome même n'était pas à couvert de ces intrigues secrètes; les Lombards eurent des partisans parmi les grands officiers palatins. L'Etat pontifical ne put se promettre une entière sécurité que lorsque Charlemagne, renversant le royaume des Lombards, l'incorpora à sa monarchie. La même raison exigeait l'annexion de Naples à l'Etat pontifical : Pepin comprit si bien cette nécessité, que l'acte de Quiercy contient la promesse de céder Bénévent et Naples au Saint-Siége.

Dans les quarante-neuf lettres du pape Adrien I[er] que renferme le *Codex Carolinus*, nous voyons le Saint-Siége en pacifique possession de l'ancien domaine; l'Exarchat et la Pentapole acquièrent une parfaite sécurité par suite de l'extermination des

Lombards ; enfin Charlemagne fait quelques donations nouvelles.

Adrien parle de Rome comme lui appartenant. « Notre ville de Rome, siége du sacerdoce royal (Epist. 47). » Il annonce qu'il a fait brûler dans le port de *sa ville* de Centcelles des navires grecs qui ravageaient le littoral (Epist. 63). Il dit, au sujet de l'Exarchat : *Res in territoriis nostris sitas, territoria nostra* (Epist. 83). Il se sert des mêmes expressions pour désigner les domaines du roi Franc et ceux du Saint-Siége : *vestros fines, vestras partes, nostros fines, nostras partes* (Epist. 84). Le Pape est maître de Rome, de la province romaine, de la Pentapole et de l'Exarchat, comme Charlemagne l'est dans ses Etats, ce sont deux souverainetés distinctes.

La 97e lettre décrit sous de belles images les droits et les devoirs du patriciat : « Nous observons tous les égards qui sont dus à votre patriciat, et nous nous plaisons à l'entourer de nouvelles et plus grandes distinctions; mais il faut aussi que le patriciat du bienheureux Pierre, votre soutien, patriciat reconnu dans l'écrit du grand roi Pepin votre père, de sainte mémoire, et confirmé plus amplement par vous-même, soit inviolablement conservé. » Cette pensée est d'une délicatesse exquise : S. Pierre, du haut du ciel, ne peut être que le protecteur et le défenseur du Pape pour le gouvernement de l'État pontifical ; c'est ce que Charles doit être, sans oublier que cet État appartient à saint Pierre, vrai patrice invisible. Bien des passages du *Codex Corolinus*, en dehors de ceux que nous venons de citer, constatent l'autonomie de l'État pontifical et la souveraineté du Pape, souveraineté indépendante et libre de toute servitude. Adrien écrit à Charlemagne : « Toutes les fois que nous recevons quelqu'un de vos sujets, nous les exhortons à vous servir de tout leur pouvoir, avec une sincère fidélité et une parfaite pureté de cœur ; faites de même envers tous ceux de nos gens qui se rendent auprès de vous. » On lit dans une autre lettre : « Personne au monde ne travaille à l'exaltation de votre puissance royale comme nous le faisons continuellement par notre supplication apostolique; du fond de notre cœur et de toutes nos forces nous vous avons partout honoré et vous honorons plus que tout autre prince, et nous désirons que la gloire de votre règne surpasse incomparablement tous les royaumes qui existent dans le monde. L'univers entier connaît le zèle que nous sentons pour l'exaltation de votre gloire, tout le monde sait que nous ne cessons pas, jour et nuit, de prier devant la confession de saint Pierre votre protecteur. »

Parlant de l'expédition de 774, Eginhart, dans la Vie de Charlemagne, s'exprime ainsi : « Le résultat de la guerre fut que l'Italie fut vaincue et domptée, le roi Didier condamné à l'exil perpétuel, son fils Adalgise expulsé de l'Italie, et les possessions enlevées à Adrien par les Lombards restituées au recteur de l'Église romaine. »

Pendant que son armée cernait Pavie, Charlemagne vint à Rome pour célébrer les fêtes de Pâques et voir le pape Adrien. Voici le récit d'Anastase, Vie d'Adrien Ier : « La quatrième férie, le très-excellent roi Charles s'étant fait lire la promesse qui avait été faite en France dans le pays appelé Quiercy, il lui plut, ainsi qu'à ses juges, d'en confirmer tout le contenu. De sa libre volonté et de son bon et plein gré, le susdit très-excellent et vraiment très chrétien Charles roi des Francs fit écrire une autre promesse de donation semblable à la première par Ethérius son très-religieux et très-prudent chapelain et notaire ; il concéda ainsi les mêmes villes et territoires au bienheureux Pierre et au susdit Pontife, en traçant les limites, c'est-à-dire, depuis Luni, avec la Corse, ensuite Mont Bardone, Vercetun, Parme, Regio, Modène et l'Exarchat tout entier, tel qu'il était autrefois, tout le duché de Spolète et celui de Bénévent. Cette donation ayant été écrite, le roi très-chrétien des Francs la signa de sa main, et la fit signer par tous les évêques, abbés, juges et barons. L'ayant placée sur l'autel de saint Pierre et ensuite à l'intérieur de la confession, le roi des Francs et ses juges s'engagèrent par un terrible serment envers le bienheureux Pierre et son Vicaire le pape Adrien, de conserver le contenu de cette donation... Enfin, le roi très-chrétien des Francs fit prendre une copie par le même Ethérius, et la plaça de ses propres mains sur le corps de saint Pierre, à l'intérieur, sous les évangiles, pour la sécurité impérissable et pour l'éternelle gloire de son nom et du royaume des Francs. D'autres exemplaires de la même donation furent écrits par le scriniaire de l'Église romaine, et Son Excellence les emporta. » (1)

Le pape Adrien rappelle à Charlemagne cette donation qu'il a faite devant la confession de saint Pierre : *Dum ad limina Apostolorum profectus es, ea ipsa spondens confirmasti, eidemque Dei Apostolo personaliter manibus tuis eamdem offeruisti promissionem.* (Epist. 45). Dans une autre lettre : « Vous avez offert vous-même le duché de Spolète à votre protecteur Pierre prince des Apôtres, pour la récompense de votre âme. » (Epist. 56.)

Parme et Regio, désignés nommément dans la donation de Charlemagne, montrent clairement que l'Emilie y fut comprise. D'ailleurs, l'Exarchat entier, tel qu'il existait jadis, avant les irruptions des Lombards et sous la domination des Exarques, comprenait les trois provinces : l'Emilia, la Flaminia et la Pentapole. Bénévent était désigné dans l'acte de Quiercy.

A partir de 774, on remarque dans les lettres du pape Adrien la prise de possession pleine et entière de la Pentapole et de l'Exarchat, et la parfaite tranquillité de ces provinces jusqu'alors agitées par l'ambition des Lombards. Quoique le domaine tem-

---

(1) La donation de Charlemagne, rédigée d'après l'acte de Quiercy, confirme admirablement l'authenticité du document découvert dans les archives secrètes de Venise et publié par le marquis Fantuzzi. Voici le texte d'Anastase ; le mercredi après Pâques fut le 6 avril ; Pâques de 774 fut célébré le 3.

« Quarta feria, cum ipsam promissionem quæ in Francia in loco qui vocatur Carisiacus facta est, idem excellentissimus rex Carolus sibi legi fecisset : complacuit illi et ejus judicibus omnia quæ ibi erant adnexa, confirmare. Et propria voluntate, bono, ac libenti animo aliam donationis promissionem ad instar anterioris ipse aut dictus excellentissimus et revera christianissimus Carolus Francorum rex conscribi jussit per Etherium religiosum ac prudentissimum capellanum et notarium suum, ubi concessit easdem civitates et territoria B. Petro atque præfato Pontifici, atque spopondit per designationem confinium, idest, a Lunis cum insula Corsica, deinde in Suriano, deinde in Monte Bardone, in Verceto, deinde in Parma, deinde in Regio, et exinde in Mutina et Monte Silicis, simulque universum Exarchatum, sicut antiquitus erat, usque provincias Venetorum et Istriæ, nec non cunctum ducatum Spoletinum et Beneventanum. Factaque eadem donatione, eam propria sua manu ipse christianissimus Francorum rex corroborans, universos episcopos, abbates, judices etiam et graphiones in ea subscribere fecit. Quam prius super altare B. Petri, et postmodum intus in sancta ejusdem confessione ponentes, tam ipse Francorum rex quam ejus judices B. Petro et ejus Vicario Sanctissimo Hadriano Papæ sub terribili juramento se omnia conservaturos, quæ in eadem donatione continentur, promiserunt. Tandem apparem ipsius donationi per eumdum Etherium describi faciens ipse christianissimus rex Francorum, intus super corpus B. Petri, subtus evangelia, quæ ibidem sunt, est osculatus, pro firmissima cautela et æterna nominis sui ac regni Francorum memoria propriis suis manibus posuit. Aliaque ejusdem donationis exemplaria per scriniarium hujus sanctæ nostræ memoratæ ecclesiæ descripta, ejus excellentia secum deportavit. »

porel du Saint-Siége fût appuyé par les meilleurs titres que l'on puisse souhaiter, il demeura dans une condition précaire tant que le royaume des Lombards subsista. C'était une crainte continuelle de troubles; on ne pouvait compter sur aucune sécurité; Rome, siége du Souverain Pontificat, n'était pas entièrement à l'abri. La Providence ne permit pas que l'ambition prévalût sur la justice. Les attaques des Lombards contre l'Etat pontifical entraînèrent la destruction de leur propre royaume et fournirent à Charlemagne des raisons parfaitement justes pour réunir à ses Etats tout le nord de l'Italie. Loin de périr sous les coups des Lombards, le domaine temporel du Saint-Siége fut affermi par leur défaite, et agrandi par les pieuses donations des rois Francs, qui pensèrent sagement que le meilleur moyen de consolider leur dynastie et leur puissance était d'offrir la dîme de leurs conquêtes au prince des Apôtres.

Les intérêts religieux ne furent pas oubliés pendant le même voyage de l'an 774. En échange de la donation déposée sur la confession de saint Pierre, Adrien donna à Charlemagne quatre livres de la plus haute importance : 1. a Bible, suivant la version de saint Jérôme; d'après cet exemplaire, Charlemagne fit corriger les manuscrits dont on faisait usage dans les Gaules. 2. Le Sacrementaire de saint Grégoire-le-Grand, jusqu'alors inconnu en France; la rénovation liturgique fut opérée d'après ce modèle. 3. Le *Codex canonum* admis par le Saint-Siége. Cette collection a été insérée dans les éditions des Conciles, sous ce titre : *Incipit compendiosa tradictio canonum orientalium, sive Africanorum, quæ B. Hadrianus Papa in uno volumine cum superioribus conciliis ad dispositionem Occidentalium Ecclesiarum Carolo Romæ posito dedit regi Francorum et Longobardorum, ac patricio Romanorum.* C'est le seul code officiel que les Eglises des Gaules aient employé pendant quatre siècles. 4. Enfin, Adrien donna à Charlemagne le *Provinciale* des diocèses de France; la hiérarchie n'était pas régulière, les métropolitains et les suffragants n'étant pas fixés. Le *Provinciale* donna l'indication de dix-sept provinces, métropoles et suffragants, toute la hiérarchie ecclésiastique de France. Schelestrate découvrit dans les archives du Vatican le *Provinciale* du pape Adrien, avec la note suivante : *Iste codex est scriptus de illo authentico, quem Dominus Hadrianus Apostolicus dedit gloriosissimo Carolo regi Francorum et Longobardorum, ac patricio Romanorum, quando fuit Romæ.* Schelestrate l'a publié (tom. 2 *Antiquit. Eccles*). — Avant de recevoir la couronne et de devenir le chef d'une puissante dynastie de rois et d'empereurs, Pepin se préoccupa de la discipline canonique; il consulta le pape saint Zacharie qui devait le faire roi peu d'années après, et il reçut d'une source aussi pure les canons authentiques de la Sainte-Eglise. Charlemagne, vainqueur des Lombards et maître du nord de l'Italie, reçoit des mains du Pape les saints livres, la liturgie, les codes et l'organisation hiérarchique des Eglises de France; il puise la vie religieuse à la vraie et unique source.

En 785, le pape Adrien écrit à Constantin et à Irène, maîtres de l'empire oriental : « Vous triompherez des nations barbares par la protection de saint Pierre prince des Apôtres, lequel combattra avec vous, de même que Charles, roi des Francs et des Lombards, patrice des Romains, et notre fils et compère spirituel, écoutant nos avertissements et remplissant nos volontés en toute chose, a foulé aux pieds toutes les nations barbares de l'Hespérie et de l'Occident, dont il a brisé la puissance et qu'il a soumises à son royaume. Après avoir triomphé glorieusement, dans son ardent amour pour l'Eglise du prince des Apôtres, il lui a offert et cédé à perpétuité diverses possessions, des provinces, des cités, des châteaux et d'autres domaines; en outre, il a restitué au saint Apôtre les patrimoines envahis par la perfide nation lombarde, quoique appartenant notoirement à saint Pierre. Charles offre chaque jour l'or et l'argent pour le luminaire de la basilique et l'entretien des pauvres; sa mémoire ne périra pas dans les siècles des siècles. » Cette lettre prouve que les Byzantins avaient renoncé à toute prétention sur Rome et l'Etat pontifical. On ne peut supposer qu'Adrien voulût blesser les empereurs dans une lettre qu'il leur adresse afin de les ramener à l'unité catholique : le titre de patrice des Romains qu'il donne à Charlemagne eût été blessant si la souveraineté temporelle du Saint-Siége n'eût été reconnue sans contestation.

Voulant conserver pour la postérité les titres authentiques des droits du Saint-Siége sur ses domaines temporels, Charlemagne fit copier et recueillir, en 791, les lettres adressées par les Papes aux princes de sa famille, depuis saint Grégoire III jusqu'à Adrien Ier. C'est ce qu'on nomme le *Codex Carolinus*, qui est conservé dans les archives impériales de Vienne. Charlemagne fit cette collection pour l'usage de ses successeurs, afin que, dit la préface, ils ne manquassent d'aucun témoignage favorable à l'Eglise romaine. On peut dire que ces titres, codifiés par Charlemagne, ont encore plus d'authenticité et de poids que si la collection eût été faite par le soin des Papes. En outre, Charlemagne ne pouvait écrire une page plus glorieuse pour sa dynastie, dont le dévouement, les services, le patriciat, les victoires, les droits sur le nord de la Péninsule sont proclamés par la voix auguste des Papes. Nous possédons là des preuves irrécusables qui attestent le domaine primitif du Saint-Siége, avant l'expédition des Francs en Italie et antérieurement à leurs donations; d'où il suit évidemment que s'ils ont défendu, racheté, délivré, rectifié et augmenté par de nouvelles largesses l'Etat temporel, on ne peut les en regarder comme les seuls et uniques fondateurs. Le terme de *donation* n'est pas rigoureusement exact, même en ce qui concerne l'Exarchat.

Le *Codex Carolinus* de Vienne est un parchemin unique au monde. Lambecius, préfet des archives impériales, dit : « Ce Codex est conservé num. 198, section des manuscrits historiques latins; l'écriture et d'autres signes constatent de la manière la plus certaine qu'il est de l'époque même de Charlemagne. Un autre préfet des archives, Gentilotus, s'exprime ainsi : « C'est un manuscrit de quatre-vingt-dix-huit feuilles; la forme presque carrée des lettres indique manifestement l'époque carlovigienne. Il appartint autrefois à Willibert, archevêque de Rouen; un feuillet collé sur la couverture, porte : *Liber Williberti archiepisc.* » Le Codex renferme quatre-vingt-dix-neuf lettres que les papes Grégoire III, Zacharie Ier, Etienne II, Paul Ier, Etienne III, Adrien Ier et l'antipape Constantin adressèrent aux princes et rois Francs, Charles-Martel, Pepin et Charlemagne, lettres recueillies par le zèle et le soin de Charlemagne, comme porte la préface: *Ut nullum penitus testimonium sanctæ Ecclesiæ profuturum suis deesse successoribus videatur.* La première édition du *Codex Carolinus* fut publiée par Gretzer en 1613, sur la copie de Fengnagelius, préfet des archives impériales. La seconde édition parut en 1641, tome 3 *Scriptores Francorum*, de Duchesne. Labbe la reproduisit dans ses Conciles. En 1714, le Bénédictins qui publièrent une nouvelle édition de Duchesne donnèrent la version de Gretzer sans variantes, sauf l'ordre des lettres qu'ils modifièrent d'après le système chronologique de Lecointe et de Pagi. — Cependant, un nouveau collationnement était nécessaire. Lambecius et Gentilotus, préfets des archives, y travaillèrent activement. Lorsque l'impératrice Marie-Thérèse demanda au cardinal

Passionei, nonce à Vienne, ce qu'il désirait pour les éminents services qu'il avait rendus à la cause impériale, le cardinal répondit : « Rien, si ce n'est l'autorisation de faire copier le *Codex Carolinus*. » L'impératrice ne pouvait refuser. C'est ainsi que Passionei obtint les notes de Lambecius et de Gentilotus. L'édition fut publiée à Rome en 1760, *Monumenta dominationis pontificiæ*, tome 1er. Une nouvelle édition vient de paraître en Allemagne.

IV.

Après avoir signalé les caractères du patriciat et rappelé les éminents services que rendit Charlemagne, essayons d'assigner les vraies causes qui firent établir la dignité impériale.

Ces causes paraissent avoir été les suivantes :

1. Le dévouement que Charlemagne avait témoigné au Saint-Siége depuis quarante-six ans méritait une récompense.

2. La dignité impériale était de nature à entourer d'un plus grand éclat la protection et la défense que ce prince prenait de l'État pontifical exposé aux attaques de puisssants ennemis. Du VIIIe siècle au XVIIIe, les Sarrasins et les Turcs entretinrent constamment le désir et l'espoir de placer leurs chevaux dans le Vatican. Les Grecs occupaient la Sicile et la Calabre. Le royaume Lombard au nord de la Péninsule avait disparu, il est vrai ; mais les ducs Lombards régnaient encore à Bénévent et dans quelques autres provinces : des partisans de leur domination se trouvaient partout. Des hommes égarés par un faux patriotisme se livraient à des rêves chimériques, même au sein de l'État pontifical et à Rome. Ces divers éléments de désordre réclamaient une main forte et une autorité redoutée.

3. Pour ne pas demeurer inférieur aux Orientaux qui possédaient à Constantinople l'héritier de la dignité impériale, les peuples d'Occident devaient aussi pouvoir se rallier sous le sceptre d'un empereur. Le couronnement de Charlemagne ne pouvait nuire ni faire ombrage à aucun prince de l'Occident. L'Espagne, vaincue par les Maures, avait momentanément disparu de la carte politique ; l'Angleterre, quoique convertie à la foi depuis plusieurs siècles, était sans importance. Le nord de l'Europe était plongé dans l'idolâtrie et la barbarie. Charlemagne maître d'un royaume qui s'étendait de l'Elbe à la mer du Nord, du Danube à l'Adriatique, n'était pas indigne, assurément, de porter la couronne impériale. Le plus illustre descendant de ces races barbares qui, régénérées par le christianisme, fondèrent une société nouvelle sur les ruines du colosse romain, cet homme couronné du diadème des Césars par le Vicaire du Christ, ce fut là le triomphe complet du monde nouveau sur l'ancien, ce fut la victoire du christianisme sur les traditions et les institutions du paganisme grec et romain.

V.

Loin d'acquérir la souveraineté de Rome et d'absorber, dans l'empire, l'Etat pontifical, l'empereur fit serment de fidélité au Pape ; il promit solennellement de respecter et de défendre le domaine du Saint-Siége. La dignité impériale ne fut héréditaire à aucune époque ; elle ne pouvait être donnée que par le Pape, faisant conférer l'onction sainte et accordant la couronne impériale dans la Basilique du Vatican.

Les empereurs exercèrent parfois le pouvoir judiciaire dans l'Etat pontifical, par une délégation que leur en faisait le Pape ; ils jugèrent et punirent les rebelles qui avaient méconnu les

On remarque que le peuple romain faisait serment de fidélité à l'empereur, en réservant toutefois la fidélité qu'il devait au Pape : *Salva fidelitate Domini Papæ*, comme porte la formule. Il faisait aussi des réserves en faveur de ses propres lois : *Salva lege mea* ; en effet, les empereurs n'eurent jamais le pouvoir législatif dans l'Etat pontifical et les lois impériales n'y furent pas en vigueur.

Si le peuple faisait serment de fidélité à l'empereur, celui-ci, à son tour, se liait envers les sujets du Pape par deux serments : il prononçait le premier avant de franchir le Tibre, le second avant d'entrer dans Rome.

Toutes ces circonstances attestées par des preuves historiques dévoilent les caractères et les attributions de la dignité impériale qui fut instituée par les Papes. C'est une création nouvelle et sans exemple dans l'histoire. Il n'est pas exact d'y voir le rétablissement de l'empire d'Occident et de regarder l'empereur carlovingien ou germain comme le successeur de Constantin ou de Théodose.

VI.

Eginhard, secrétaire de Charlemagne et témoin oculaire du couronnement, s'exprime ainsi : « Quoiqu'il eût une si grande affection pour l'Eglise de Saint-Pierre, il ne la visita que quatre fois pendant les quarante-sept années de son règne afin d'accomplir ses vœux et de faire ses prières. Son dernier voyage fut motivé aussi par la demande du pape Léon, qui réclama son intervention contre les Romains, lesquels eurent la cruauté d'arracher les yeux et de couper la langue du Pontife ; il fut guéri par miracle. L'Etat de l'Eglise était extrêmement agité : c'est afin d'apaiser ces troubles que Charles se rendit à Rome et y passa l'hiver. C'est à cette époque qu'il reçut le titre d'empereur et d'auguste : il s'y prêta avec une telle répugnance, qu'il assurait que s'il eût soupçonné l'intention du Pape, il ne serait pas entré dans l'église ce jour-là, quoique ce fût une des principales fêtes. » Tous les historiens attestent que Charlemagne reçut la couronne impériale sans s'y attendre, et contre son gré.

Comme il avait été sacré à Saint-Denys par Etienne II, en 754, la cérémonie semble n'avoir consisté que dans le couronnement.

La Chronique d'Angoulême dit : « Comme Charles assistant à la messe devant la confession de saint Pierre se relevait après avoir prié, le seigneur pape Léon plaça la couronne sur sa tête. »

Le Pontifical d'Anastase raconte en détail le couronnement, et ajoute : « Tous les fidèles Romains, voyant une si grande protection et affection qu'il témoigna pour la Sainte-Eglise romaine et le Vicaire du Christ, par une inspiration unanime de Dieu et du bienheureux Pierre portier du royaume des cieux, s'écrièrent à haute voix : A Charles, Auguste, couronné par Dieu, puissant et pacifique empereur des Romains, la vie et la victoire ! »

Charlemagne tint un plaid pour punir les assassins du pape saint Léon III ; il les jugea d'après la loi romaine et les condamna à mort ; le Pontife fit grâce.

La création de l'empereur n'altéra en aucune manière la souveraineté du Pape sur les anciennes et les nouvelles provinces de l'Etat pontifical. L'histoire a conservé dix lettres de saint Léon III à Charlemagne, toutes postérieures au couronnement. On y remarque constamment la distinction entre les Etats du Pontife et les Etats de l'empereur, les frontières de l'un et celles du second. Ainsi, saint Léon III écrit que, de concert avec Pepin roi d'Italie, il s'occupe de fortifier le littoral contre les Sarrasins : *Ut litoraria nostra, et vestra, ab infestatione paganorum et inimicorum nostrorum tuta reddentur*. Charlemagne fait avertir le Pape de se défier

rénité nous a fait avertir de leur invasion, nous avons toujours tenu en état de défense *notre* frontière et *notre* littoral, et nous avons des gardes : *A quo enim de illorum adventu vestro nos exhortarit serenitas, semper postera et litoraria nostra ordinata habuimus, et habemus custodias.* (Epist. 3.) Les Papes conservèrent donc la souveraineté de leurs Etats ; on les vit créer des ducs ce qui ne pouvait appartenir qu'au souverain.

VII.

Tous les empereurs promettaient solennellement et par diplôme de respecter et défendre l'Etat pontifical ; on remarque dans ces diplômes la distinction traditionnelle entre le domaine primitif composé de Rome et de son duché, que les Papes ont reçu de leurs prédécesseurs, et l'Exarchat de Ravenne, *donné* par Pepin et Charlemagne. Le mot *donation* n'est jamais prononcé lorsqu'il s'agit de Rome et du domaine primitif,

Le premier diplôme de ce genre est celui de Louis-le-Débonnaire. Quelques auteurs ont mis en doute l'authenticité de ce document ; il ne renferme pourtant rien qui ne soit en harmonie avec les lettres du *Codex Carolinus* et avec le diplôme d'Othon-le-Grand, dont l'autographe en lettres d'or se conserve encore aujourd'hui dans les archives du Vatican.

Dans la première partie du diplôme de Louis le-Débonnaire, nous avons la liste des villes de ce domaine primitif lequel n'a pas été donné par les Francs et que les Papes reçurent de leurs devanciers, bien longtemps avant l'expédition de Pepin.

« Ego Ludovicus Imperator Augustus, statuo et concedo per « hoc pactum confirmationis nostre Tibi Petro principi Apostolorum, et per te vicario tuo domino Paschali Summo Pontifici et « universali Papæ et successoribus ejus in perpetuum, sicut « prœdecessoribus vestris usque nunc in vestra potestate et ditione « tenuistis et disposuistis, civitatem Romanam cum ducatu suo, « et suburbanis atque viculis omnibus et territoriis æque montanis « ac maritimis, litoribus ac portubus, seu cunctis civitatibus, castel- « lis, oppidis ac viculis in Turciæ partibus, id est : Portum, Centumcellas, Chere, Bledam, Marturanum, Satrium, Nepe, Castellum, « Gallisem, Hurtem, Polymartum, Ameriam, Todem, Perusiam « cum tribus insulis suis, id est majorem, et minorem pulvensim, « et lacum : Narniam, Utriculum cum omnibus finibus ac territoriis « ad suprascriptas civitates pertinentibus. Simili modo in parti- « bus Campaniæ : Segniam, Anagniam, Ferentinum, Alatrum, « Patricum, Frisilunam, cum omnibus finibus Campaniæ, necnon « et Tyburim, cum omnibus finibus ac territoriis ad easdem civi- « tates pertinentibus »

Au sujet de l'Exarchat, le diplôme emploie une circonlocution qui confirme ce que nous avons dit de cette province, laquelle fut plutôt restituée que donnée par Pepin, parce que le Saint-Siége avait des droits plus anciens :

« Necnon et exarchatum Ravennatem cum integritate, cum « urbibus, civitatibus, oppidis et castellis, quæ pie recordationis « dominus Pepinus rex, ac bonæ memoriæ genitor noster Carolus « imperator beato Petro et prædecessoribus jamdiu per dona- « tionis paginam restituerunt. »

Nous avons dit plus haut quelles étaient les limites de l'Exarchat : Ravenne, Rimini, Ancône, Bologne, Ferrare, Regio, Parme et autres possessions.

Dans quel but les Papes demandèrent-ils aux empereurs la continuation de leur Etat temporel ? L'histoire nous apprend que vers la fin du pontificat de saint Léon III, quelques grands personnages de Rome conspirèrent contre le Pape. On peut consulter les Annales de Fulde et le chroniqueur appelé *Astronomus*, qui dit que ces conspirateurs furent condamnés à mort, suivant les lois romaines. Quoi d'étonnant que le pape Etienne IV, successeur de saint Léon III, partit pour la France aussitôt après sa consécration, pour couronner Louis-le-Débonnaire et demander des secours contre les rebelles ? Astronomus dit que le Pape retourna à Rome, après avoir obtenu tout ce qu'il voulait : *Cunctis quæ poposcerat, impetratis, Romam rediit* (816). Le diplôme fut promulgué l'année suivante, saint Pascal Ier étant pape.

Le diplôme d'Othon-le-Grand est copié sur celui de Louis ; le domaine primitif, que les rois Francs n'ont pas donné au Saint-Siége, est distingué de l'Exarchat.

« Ego Otto, Dei gratia imperator Augustus una cum Ottone « glorioso rege filio nostro, divina ordinante providentia, spondemus atque promittimus per hoc pactum confirmationis nostræ tibi Beato Petro principi Apostolorum et clavigero regni cælorum, et per te vicario tuo domino Johanni Summo Pontifici et « universali XII Papæ, sicut a prædecessoribus vestris usque « nunc in vestra potestate tenuistis ac disposuistis, civitatem « Romanam cum ducatu suo, et suburbanis suis etc. Nec non « Exarchatum Ravennatem sub integritate cum urbibus, civitatibus, oppidis, et castellis, quæ pie recordationis dominus « Pepinus et dominus Karlus excellentissimi imperatores prædecessores videlicet nostri beato Petro Apostolo et prædecessoribus vestris jamdudum per donationis paginam contulerunt. »

Les Papes exigèrent invariablement l'acte de reconnaissance de leur souveraineté temporelle, afin que les empereurs ne s'imaginassent pas d'être les héritiers de l'ancien empire d'Occident, et qu'en recevant la couronne, ils acquéraient des droits sur Rome et l'Etat pontifical. Henri IV, les deux Barberousse, Rodolphe de Habsbourg, Charles IV, tous les empereurs jusqu'au dernier, reconnurent publiquement la souveraineté temporelle du Saint-Siége et promirent de la respecter.

VIII.

Le rituel du couronnement des Carlovingiens a cela de particulier, que la cérémonie avait lieu avant la messe.

Le sacre et la couronne constituent tout le rite ; le sceptre et l'épée n'y sont pas.

Avant d'être sacré, l'empereur fait serment d'être toujours le protecteur et le défenseur de l'Eglise romaine. Voici la formule du serment :

« *Promissio Imperatoris.* In nomine Christi promitto, spondeo « atque polliceor ego N. Imperator coram Deo et beato Petro, « me protectorem atque defensorem esse hujus sanctæ Romanæ « Ecclesiæ in omnibus utilitatibus, in quantum divino fultus « fuero adjutorio secundum scire meum ac posse. »

Après le serment, les cardinaux sacrent l'empereur par l'onction sainte. Le Pape, debout devant l'autel, met le diadème sur la tête de l'empereur et dit :

« Reçois le signe de la gloire, au nom du Père et du Fils et du « Saint-Esprit, afin que, méprisant l'antique ennemi et rejetant « les contagions de tous les vices, tu aimes le jugement et la « justice, et que tu pratiques la miséricorde, de manière à rece- « voir de Notre-Seigneur Jésus-Christ la couronne du royaume « éternel dans la société des Saints. »

Le serment des empereurs germains est plus explicite, en ce qu'il contient la promesse de fidélité à saint Pierre et au Pape.

Les ambassadeurs d'Othon-le-Grand prononcèrent devant le pape Jean XII, en 962, un serment de la teneur suivante :

« Le roi Othon promet au seigneur pape Jean XII, et il jure « par le Père et le Fils et le Saint-Esprit et par ce bois de la « Croix vivifiante et par ces reliques des Saints, que, venant à « Rome, Dieu aidant, il exaltera de tout son pouvoir la sainte « Eglise romaine et son recteur le dit seigneur pape Jean, ou, « s'il n'est plus de ce monde, le Pape régnant; ni le Pape ni « aucun de ses successeurs ne perdra jamais la vie, ou les mem- « bres, ou l'honneur qui lui est dû, par la volonté et consente- « ment dudit roi, ou par son conseil et instigation. Sans votre « conseil, le roi ne fera aucun *placitum* et aucun ordre dans Rome « sur les choses qui appartiennent au Pape et aux Romains. Il « vous restituera toutes les parties du domaine de saint Pierre « qui tomberont dans ses mains. Et à quiconque il confiera le « royaume d'Italie, il fera prêter serment de secourir le seigneur « Pape, selon son pouvoir, pour la défense du domaine de saint « Pierre. »

Le texte latin de ce serment est dans le décret de Gratien, *Tibi domino.* En outre, Othon, étant venu à Rome, fit en personne un autre serment au Pape, dont la formule, à ce qu'on croit, est celle même que prononça plus tard l'empereur saint Henri, et qui est conçu en ces termes :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Moi N. roi des « Romains et futur empereur des Romains, je promets, je m'en- « gage et jure devant Dieu par ces saints évangiles d'être fidèle « au bienheureux Pierre et à son Vicaire le seigneur N. pape, « et à vos successeurs canoniquement élus; et d'être, à partir de « ce moment, le protecteur et le défenseur de votre sainte Église « romaine et de votre personne et de vos successeurs, en tous « vos besoins, autant que Dieu m'en donnera le moyen, selon mon « savoir et mon pouvoir, sans fraude et sans mauvaise inten- « tion. »

Nous avons cité plus haut la promesse de n'exercer aucune procédure, de ne faire aucun plaid dans Rome et l'Etat pontifical sans l'agrément du Pape. Le diplôme de confirmation du domaine temporel que publiaient tous les empereurs, contient la promesse de ne prendre aucune part au gouvernement de l'État pontifical, à moins que le Pape n'y invitât l'empereur : *Nullamque in eis partem aut potestatem disponendi, vel judicandi, subtrahendi, aut minorandi vindicamus, nisi quando ab illo qui eo tempore hujus sanctæ Ecclesiæ regimen teneret, rogati fuerimus.* Ces promesses des empereurs étaient en harmonie avec le traité de Quiercy ; en effet, Pepin promit de ne retenir aucune part d'autorité dans les provinces qu'il s'engagea à céder au Saint-Siége.

Les grands de Rome firent serment de fidélité à Othon, en lui promettant de ne jamais prêter secours à ses compétiteurs, Béranger et Adalbert. Au siècle précédent, le pape Étienne IV voulut que tout le peuple romain fit serment de fidélité à l'empereur, comme on lit dans l'opuscule de Theganus, c. 17 : *Stephanus post eum* (Leonem III) *successit, qui statim postquam pontificatum suscepit, jussit omnem populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico.* Les annales de Fulde nous ont conservé la formule du serment que le peuple romain faisait à l'empereur; or, elle contient les réserves les plus expresses pour la fidélité envers le Pape, laquelle devait l'emporter sur celle qu'on promettait à l'empereur : *Salva fidelitate domini Papæ.* On y réserve aussi la loi romaine; le peuple n'entendait pas promettre l'obéissance aux lois impériales : *Salvo honore, et lege mea.* D'où il suit que la fidélité, plutôt négative que positive, consistait à n'entrer dans aucune cabale contre l'empereur, qui n'avait, d'ailleurs, aucun pouvoir législatif, judiciaire, administratif dans l'État pontifical. — L'empereur, de son côté, se liait par un serment envers le peuple romain, en promettant de le protéger, et de respecter ses prérogatives et ses droits. L'ancien *ordo Romanus* de 1046 mentionne le serment de l'empereur, d'abord au pied du Mont Marius, avant de franchir le Tibre ; puis, à l'entrée de la cité léonine. Les actes du couronnement de l'empereur Henri V, au commencement du douzième siècle, portent que ce prince fit deux serments au peuple, selon l'usage: *Duo juramenta ex more fecit, unum juxta ponticulum, alterum juxta porticus portam populo fecit.* (Baronius, année 1111, n. 5.)

Voici, d'après les annales de Fulde, la formule du serment que le peuple romain faisait à l'empereur :

« Juro per hæc omnia Dei mysteria, quod, salvo honore et lege « mea, atque fidelitate domini N. Papæ, fidelis sum et ero omni- « bus diebus vitæ meæ N. Imperatori, et numquam me ad illius « infidelitatem cum aliquo homine sociabo. »

Clément V, dans le concile général de Vienne, publia une constitution spéciale sur le serment des empereurs. Après avoir été reconnu, confirmé et couronné suivant les rites traditionnels, Henri VII prétendit qu'il n'avait pas fait serment de fidélité au Pape. Clément V crut devoir rappeler tout ce qui s'était passé, et définir conciliairement que le serment de fidélité des empereurs subsiste et doit être censé fait : *Auctoritate apostolica de fratrum nostrorum consilio declaramus, juramenta illa fidelitatis existere, et censeri debere.* Rodolphe et Albert, prédécesseurs immédiats de Henri, ont fait ce serment. Aussitôt après son élection, Henri a envoyé à Avignon des ambassadeurs, qui ont fait dans un consistoire public le serment *Tibi Domino*, qui se trouve dans les décrets. Avant d'entrer en Italie ou d'y exercer la moindre autorité, Henri a fait serment, dans les mains d'un délégué apostolique spécialement envoyé par le Pape, de vénérer avec tout respect et de défendre l'Eglise romaine et la foi catholique : de poursuivre selon son pouvoir les hérétiques et schismatiques : de ne jamais contracter d'alliance avec le Sarrasin, l'infidèle, le schismatique, ou tout autre ennemi de l'Eglise romaine : de conserver et défendre contre tout le monde la personne du Pape, son honneur et son Etat : de maintenir et conserver les priviléges accordés à l'Eglise romaine et aux autres Eglises par les rois et les empereurs romains ses prédécesseurs : surtout les diplômes de Constantin, de Charlemagne, d'Henri, d'Othon, de Frédéric et de Rodolphe concernant la cession, reconnaissance des terres et des provinces de l'Eglise romaine, en proclamant qu'elles lui appartiennent pleinement : de ne jamais les occuper, ni de permettre que d'autres les occupent, autant que cela sera en son pouvoir : de n'y exercer ou faire exercer aucune autorité: d'aider l'Eglise romaine par ses conseils et ses forces, comme le doit un prince catholique, avocat et défenseur de cette Eglise, surtout contre ceux qui occupent ou troublent les provinces susdites. Il a promis dans le même serment de garder et de défendre l'Eglise romaine et les autres Eglises, l'immunité ecclésiastique, les biens, les droits, les prélats et les ministres de ces Eglises : de ne pas offenser injustement les vassaux de l'Eglise romaine : de traiter avec bonté les fidèles dévoués de la même Eglise : de ne pas les opprimer, et de conserver, au contraire, leurs droits et leurs prérogatives. — Tous ces serments, Henri les a renouvelés avant son couronnement; la bulle d'or qu'il a faite à cet effet, est déposée dans les archives de l'Eglise romaine. — Enfin, dans la cérémonie du couronnement, il a fait le serment du Pontifical romain : « Moi Henri, roi des « Romains, et, avec l'aide de Dieu, futur empereur, je promets « et jure devant Dieu et le bienheureux Pierre d'être désormais le « protecteur, procureur et défenseur du Souverain Pontife et de « cette sainte Eglise romaine dans tous leurs besoins, en gardant

« et conservant ses possessions, ses honneurs et ses droits, autant « que Dieu m'en donnera le moyen, selon mon savoir et mon « pouvoir, avec droiture et foi sincère. Ainsi Dieu m'aide, avec « ces saints évangiles de Dieu. »

Cette constitution de Clément V qui canonise le serment de fidélité au Saint-Siége, caractérise plus exactement que toutes les théories systématiques d'écrivains plus ou moins impartiaux, les vrais rapports des Souverains Pontifes et des empereurs.

Charles-Quint est le dernier empereur couronné par le Pape. En contractant des alliances politiques avec les protestants, les empereurs comprirent qu'ils devaient renoncer au couronnement pontifical. A partir de Maximilien, le roi des Romains fut appelé *Imperator electus*. Toutefois, l'élection de l'empereur continua d'être confirmée par le Saint-Siége ; on en remarque les actes consistoriaux dans les divers volumes du Bullaire romain.

En 1806, Napoléon Ier ayant déclaré à la Diète de Ratisbonne, qu'il ne reconnaissait plus d'empire germanique, l'empereur François II renonça à la dignité d'empereur romain-germanique. Le Saint-Siége ne fut pas consulté sur la suppression d'une institution qu'il avait créée et maintenue pendant mille ans. Aussi les dépêches diplomatiques du cardinal Consalvi au congrès de Vienne et divers actes de Pie VII contiennent des réserves qui attestent que le Saint-Siége n'eut aucune part à cette destruction; on ne peut pas même reprocher au Pape de l'avoir approuvée par son silence.

VIII.

Pie VII, dans l'allocution consistoriale du 11 juillet 1808, qui a été insérée dans le Bullaire romain (tom. 13, p. 290) rappelle la véritable origine du pouvoir temporel des Papes, comme nous l'avons exposée plus haut, en dehors des donations de Pepin et de Charlemagne, et longtemps avant l'intervention de ces princes.

« ... Ce qui est dit de la donation de Charlemagne dans le même décret (du 2 avril 1808) n'a pas besoin d'être réfuté. Tout le monde est surpris, assurément, de voir que ce qu'il a fait par amour de la religion, par affection pour le prince des Apôtres et par dévouement au Saint-Siége soit présenté maintenant sous un aspect tout différent et exploité au détriment et pour la destruction de ce même siége. Nous parlons, vénérables Frères, de choses parfaitement connues, confirmées par le consentement de tous les historiens et attestées par des monuments très-anciens et même contemporains. Au VIIIe siècle, lorsque l'hérésie des Iconoclastes se propageait par la perfidie de Léon l'Isaurien : lorsque les armes des Lombards portaient en tout lieu la désolation et la mort, sans laisser à l'Italie l'espérance de recevoir le moindre secours des empereurs, on ne saurait exprimer avec quel zèle, quelle vigilance, quelle sollicitude les Souverains Pontifes protégèrent les populations. C'est ce que firent, avec le plus grand succès, Grégoire II, Grégoire III, Zacharie, pontifes très-saints, qui se posèrent comme un mur d'airain afin de sauver leur peuple. D'abord ils conjurèrent les empereurs d'Orient de ne plus persécuter les catholiques, et propager l'hérésie des Iconoclastes. Ils les prièrent aussi de respecter la religion des peuples d'Italie, de réprimer le gouvernement oppressif des Exarques et d'envoyer des secours temporels pour délivrer le royaume des excursions des Barbares, et surtout des Lombards. De si justes réclamations des Souverains Pontifes n'obtinrent aucun résultat auprès des empereurs d'Orient; car ces princes persécutèrent plus cruellement les catholiques, et, par une négligence coupable, ils abandonnèrent les malheureux peuples d'Italie sous la tyrannie des Lombards. Cela fit que les Souverains Pontifes durent se charger eux-mêmes de rendre la paix à l'Italie; leur autorité, à Rome et aux yeux des populations de la Péninsule, devint plus grande que celle des empereurs d'Orient, qui avaient abandonné aux ravages des ennemis le siége de l'empire et les provinces. C'est pourquoi les Romains, les premiers, et ensuite plusieurs villes d'Italie se soumirent, par donation spontanée, à la souveraineté de l'Eglise romaine, dont l'autorité grandit merveilleusement par le gouvernement doux et paternel des Souverains Pontifes, qui se faisaient un devoir de consolider la paix, d'éloigner les guerres, de protéger les villes, de recouvrer celles qui étaient prises et d'en expulser les ennemis. Ils jouissaient des droits de la souveraineté, plutôt en réalité que par le titre de princes, par la conduite éminemment sage de la Providence de Dieu, qui a racheté son Epouse par son sang, l'a dotée de son Esprit, l'a ornée de dons celestes et l'a enrichie aussi des biens terrestres (1). Cependant les Lombards, ennemis acharnés de la souveraineté pontificale, couvraient l'Italie de maux de plus en plus terribles. Alors Etienne II alla trouver Pepin, père de Charlemagne, pour le prier de réprimer l'insolence d'Astolphe, qui transformait presque l'Italie en un désert, et de l'obliger de restituer les villes et les provinces (2); le Pontife réclama ces provinces comme appartenant déjà au Saint-Siége, comme l'observe Thomassin (3). Il en était depuis longtemps le père et le protecteur spirituel et temporel ; depuis longtemps il les gouvernait, il les protégeait, il avait prodigué ses trésors pour leur salut, il avait exposé bien des fois sa vie pour elles, il les avait bien souvent délivrées de la domination tyrannique des Lombards, il avait tenu seul les rênes du gouvernement, depuis l'époque où les empereurs semblaient avoir oublié l'Italie. Pepin, entièrement dévoué à la foi, à la religion et à la défense des droits de l'Eglise, et n'ayant pas d'autre but que de faire rendre justice au prince des Apôtres (4), intervint en Italie, recouvra les provinces occupées par Astolphe, les restitua à saint Pierre, les augmenta et confirma par une très-ample donation et promit de ne jamais les enlever. C'est ainsi que Ravenne et l'Exarchat, Rimini, Pesaro, Sinigallia, Osimo, Ancône, Fano, Iesi, Montefeltre, Urbin, Cagli, Gubbio et d'autres villes et territoires désignés à cette époque sous le nom de Pentapole (5) furent acquis par l'Eglise romaine comme domaine libre, absolu et indépendant. Et lorsque l'empereur d'Orient, par une légation solennelle qu'il envoya à Pepin, réclama ces villes et provinces comme appartenant à l'empire romain, Pepin répondit qu'il ne souffrirait à aucun prix que ces villes fussent enlevées à saint Pierre, à l'Eglise romaine et au Siége Apostolique (6); il protesta par serment qu'il avait fait la guerre, non en faveur d'aucun homme, mais uniquement par amour pour saint Pierre, et pour obtenir le pardon de ses propres péchés, et que pour tout l'or du monde il ne voudrait enlever à saint Pierre ce qu'il lui avait offert (7). Charles imita la piété de son père, confirma sa donation, et, la plaçant de ses propres mains sur le corps de saint Pierre, il promit par un terrible serment de conserver tout ce qu'il avait fait restituer par les Lombards, et rendu au saint Apôtre, à qui ces domaines appartenaient. C'est ce que le pape Adrien affirme dans sa lettre

(1) Saint Bernard, epist. 244.

(2) Anastase, *de vitis pontificum*, sect. 235.

(3) Thomassin, *Vetus et nova disciplina*, 3 part. lib. I, c. 29.

(4) Hincmar, opusc. 91 ad. Hadrianum papam.

(5) Les cinq villes de la Pentapole étaient Rimini, Pesaro, Fano, Osimo et Ancône.

(6) Anastase, sect. 251.

(7) Thomassin, loc. cit. Daniel, Histor. Gall.

à l'empereur Constantin, qui fut lue dans le septième concile général (1). On pourrait alléguer une multitude d'autres documents qui désignent la libéralité de Pepin et de Charlemagne sous les deux expressions de *restitution* et de *donation* ; en effet, ces princes attestèrent qu'ils restituaient certains domaines et qu'ils en donnaient certains autres. Il n'est pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur une chose que les écrivains hétérodoxes eux-mêmes reconnaissent. Mais nous ne pouvons passer sous silence que Charlemagne eut tant de piété et de dévotion pour l'Eglise Romaine que dans l'acte, ou testament qu'il fit à Thionville pour diviser son royaume entre ses fils, il ne prît aucune disposition au sujet de l'empire, ni des provinces données à saint Pierre, parce que l'élection de l'empereur était exclusivement réservée au Souverain Pontife, et Charlemagne aurait regardé comme un grand crime d'enlever à saint Pierre les provinces qui lui avaient été données. C'est pourquoi il dit à ses fils dans le même acte : « Nous ordonnons avant tout, « que les trois frères prennent ensemble la protection et la défense « de saint Pierre, comme l'ont fait notre aïeul Charles et notre « père Pepin d'heureuse mémoire, et comme nous avons fait en- « suite nous-même ; qu'ils lui prêtent tous les secours afin de le « défendre contre ses ennemis et de lui faire rendre justice, au- « tant que cela dépend d'eux (2). » Louis-le-Pieux confirma la donation par un diplôme, et il ne se réserva dans les Etats Pontificaux, tant pour lui-même que pour ses successeurs, aucun pouvoir de disposer, juger, ôter ou diminuer. Il recommanda uniquement à ses enfants le soin et la défense de saint Pierre, avec les expressions que Charlemagne avait employées dans son testament. « Rome, 11 juillet 1808. »

IX.

Tous les Papes font serment, le jour de leur élection, de ne jamais aliéner, ou inféoder les villes et les provinces du Saint-Siége, conformément aux bulles de saint Pie V, d'Innocent IX, de Clément VIII et d'Alexandre VII. Autrefois les Papes pouvaient céder, non le domaine, mais seulement l'administration des provinces pontificales, à titre de fief ou de vicariat temporel ; ils ne le peuvent plus aujourd'hui, la bulle de saint Pie V et le serment s'y opposent.

Nous avons sous les yeux la formule de ce serment du Pape, imprimée en grandes lettres à l'imprimerie officielle Camérale de Rome, au mois de juin 1846. La voici :

« Nos... Catholicæ ecclesiæ episcopus promittimus et juramus « inviolabiliter constitutionem S. Pii quinti de civitatibus et « locis sanctæ Romanæ Ecclesiæ non alienandis, nec infeudan- « dis, quæ incipit *Admonet*, datum Romæ quarto kalendas aprilis « anno salutis millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, Pon- « tificatus ejus secundo, cum declarationibus et extensionibus tum « constitutionis Innocentii Papæ noni incipientis : *Quæ ab hac* « *Sancta Sede*, Romæ pridie nonas novembris anno Domini mil- « lesimo quingentesimo nonagesimo primo, pontificatus ipsius « pariter primo ; tum vero Clementis octavi, cujus initium : *Ad* « *Romani Pontificis curam*, Romæ decimo sexto Kalendas martii « anno millesimo quingentesimo nonagesimo secundo, pontifi- « catus autem ejus primo ; et Alexandri septimi, cujus princi- « pium : *Inter cæteras*, Romæ nono kalendas novembris anno « millesimo sexcentesimo sexagesimo, ac ejusdem pontificatus « anno sexto. Nec non constitutionem Innocentii Papæ duodecimi « moderatoriam donationum et distributionis redditum eccle- « siasticorum in consanguineos vel affines Romani Pontificis seu « illorum loco adlectis, quæ incipit : *Romanum decet Pontificem*, « datum Romæ anno millesimo sexcentesimo nonagesimo se- « cundo, decimo calendas julii, pontificatus ejus primo. Sic nos « Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. »

(1) Anastase, loc. cit.

(2) Annales de Baronius, 806.

LA DOMINATION PONTIFICALE A MODÈNE.

I.

Modène et Reggio semblent avoir été fondées par les Etrusques. L'histoire romaine ne commence à parler de ces deux villes qu'environ deux siècles avant l'ère chrétienne. Elles firent partie, d'abord de l'Etrurie transpennine, et ensuite de la Gaule *Togata*.

La victoire de Manlius sur les Gaulois fit tomber Modène au pouvoir des Romains, qui s'empressèrent d'y établir une colonie. Reggio ayant été presque entièrement détruite pendant cette guerre, le consul Marc-Émile Lepidus la fit reconstruire et y établit une colonie romaine. Il fit ensuite la célèbre voie qui relia Plaisance à Rimini, par Reggio, Modène et Bologne, et à laquelle il laissa son nom, qui fut bientôt employé pour désigner la province.

Modène était *Urbs felicissima* : Pomponius Mela la comparait à Bologne et à Pavie pour ses richesses. Cicéron, en présence du Sénat et du peuple romain, appela Modène *firmissima et splendidissima, fidissima et fortissima, et florentissima*. L'an 714 de Rome, la victoire que remporta, près de Modène, Auguste sur Marc-Antoine, décida du renversement de la république.

L'Évangile fut prêché à Modène et à Reggio dès le premier siècle de l'ère chrétienne On croit que S Barnabé, S. Apollinaire et S. Denys l'Aréopagite furent dans ces contrées les premiers missionnaires de la parole divine.

En 387, la révolte de Maxence causa de grandes calamités. Saint Ambroise dit que Modène, Reggio, Bologne et d'autres villes ressemblaient à des cadavres déchirés par la fureur des ennemis (*Epist.* 39 *ad Faustinum*).

Suivant une légende digne de vénération, saint Géminien, évêque de Modène, alla courageusement à la rencontre d'Attila, et obtint que sa ville épiscopale fut préservée du fléau de Dieu, de même que le pape saint Léon sauva Rome.

II.

L'Exarchat de Ravenne commença l'an 568. Il importe de montrer que Modène et Reggio en firent primitivement partie ; Pepin et Charlemagne donnèrent ou firent restituer au Saint-Siége l'Exarchat tout entier, *prout antiquitus erat*. — Muratori qui était, au siècle dernier, bibliothécaire de Rinaldo duc de Modène, prétendit que Modène ne fit jamais partie de l'Exarchat, et que le royaume des Lombards s'étendait jusques vers Bologne. Contrairement à ces assertions passionnées, nous voyons dans tous les anciens géographes que l'Exarchat comprenait plusieurs provinces dont la première était *l'Emilia*, de Plaisance à Rimini, ce qui embrasse évidemment Modène et Reggio. Spreti, qui a publié en 1822 d'intéressants mémoires sur l'histoire de Ravenne, dit que le gouvernement des Exarques embrassait tout ce que les empereurs d'Orient possédaient en Italie ; ces possessions, ajoute-t-il, s'étendaient de Rimini à Plaisance, depuis

les Apennins jusqu'aux marais de Vérone et de Vicence; Ravenne fut constamment la métropole de ce gouvernement et résidence des Exarques.

Les rois lombards essayèrent à plusieurs reprises de s'emparer des villes de l'Emilie les plus rapprochées de leur royaume; mais les Exarques reprirent ces villes. Vers l'an 590 l'empereur Maurice expulsa les Lombards de Modène.

Vingt-deux ans après la conquête lombarde, l'Emilie rentra sous la domination romaine, grâce à l'intervention des Francs, qui possédaient Suse et Aost, les clés de la Péninsule.

Freher, Duchesne, Bouquet et récemment Charles Troya ont publié deux lettres adressées au roi Childebert, en 590, pour lui annoncer la victoire (Troya, *Codice diplomatico longobardo*. tom. I, p. 118).

La première est d'un officier de l'empereur Maurice qui faisait partie de l'expédition : « Nous sommes, dit-il, entrés à Modène, à Mantoue et à Altino; nous avons pris Parme, Reggio et Plaisance avec leurs ducs et plusieurs Lombards. »

Romanus, qu'on croit l'Exarque lui-même, écrit au roi Childebert : « Nous pensons que vous savez déjà que Modène, Altino et Mantoue ont été regagnées à la sainte république. Nous nous souvenons de vous avoir annoncé dans nos précédents écrits qu'au moment où nous partions pour assiéger Parme, Reggio et Plaisance, les ducs lombards établis dans ces villes vinrent en toute hâte vers nous à Mantoue, pour se soumettre à la sainte république. Nous les avons reçus au service de la sainte république,nous avons pris leurs fils pour ôtages, et, retournant à Ravenne, nous avons décidé d'aller dans l'Istrie contre Garoulfus. »

La *sainte république*, dans le langage de l'époque, désigne la domination impériale. Saint Grégoire parle, dans une de ses lettres, de ces enfants des ducs pris comme ôtages.

C'est ainsi que dès le sixième siècle les Francs sous la première race de leurs rois, concoururent à la délivrance d'une province destinée à faire partie de l'Etat pontifical.

Troya a réuni dans son *Codex diplomatique* tout ce qu'on connait de l'époque lombarde. Il y est souvent question de Pavie, de Lucques, de Crémone; mais Parme, Modène, Reggio n'y sont pas mentionnées une seule fois; on ne les rencontre qu'au VIIIe siècle, sous Luitprand, après la révolution que provoqua l'hérésie des Iconoclastes et qui fit partout expulser les magistrats Byzantins.

III.

Il est donc certain que l'Exarchat de Ravenne comprenait originairement l'Emilie, et notamment Parme, Reggio et Modène. Parmi tous les documents de Troya, on ne rencontre aucun duc lombard à Plaisance avant 712; le duc est nommé pour la première fois dans une donation au chapitre de Crémone. Troya en fait la remarque; il assure que c'est la première mention qu'il ait trouvée (Troya, *Codice diplomatico*, tome 4, partie 3, pag. 125).

Luni, sur le littoral de la Spezia, faisait partie de l'Exarchat. Ce fait a quelque importance, parce que Pepin et Charlemagne commencent invariablement leurs donations au Saint-Siége par Luni, après avoir déclaré qu'ils entendaient offrir au prince des Apôtres l'Exarchat *cum integritate, sicut antiquitus erat*. Les lettres de saint Grégoire-le-Grand constatent que Luni était en dehors de la domination des Lombards, qui d'alleurs ne possédaient pas Gênes ni aucun point du littoral ligurien.

L'évêque de Milan s'était réfugié à Gênes pour se soustraire à la persécution du prince lombard. La lettre 22 du livre 4 de saint Grégoire lui est adressée. Venance, évêque de Luni, étant venu à Rome, se plaignit de n'avoir pas assez d'autorité pour corriger son clergé; le Pape lui donna cette lettre pour Constantin, évêque de Milan, résidant à Gênes; il chargeait Constantin de faire comparaître en sa présence tous les clercs et religieux dont la conduite faisait naître des soupçons, de faire une enquête minutieuse, d'infliger des punitions canoniques : *Cunctos clericos cæterosque religiosos prænominatæ civitatis et territorii ejus de excessibus, quorum aliquid est suspicionis, ad te compellas, subtiliter inquirentes.... canonica ultione corrigite.* Un évêque exilé aurait-il pu citer à son tribunal et condamner des hommes résidants sur le territoire lombard? Le prince hérétique aurait-il permis à un évêque de ses Etats d'aller à Rome et d'en apporter des lettres pour un prélat suspect et exilé? On sait que les rois lombards de Pavie ne toléraient pas que les évêques dépendissent des métropolitains de l'Italie byzantine. Les anciennes éditions et les meilleurs manuscrits attestent que la lettre de saint Grégoire concerne l'évêque de Luni; je ne sais ce qui a déterminé les Bénédictins de Saint-Maur à mettre : *Laudensium episcopus*. Lodi dépendait des Lombards. La lettre 43 du livre 10 est adressée à Venance, évêque de Luni; saint Grégoire lui envoya de Rome une abbesse qu'il avait demandée; or le roi lombard n'aurait pas toléré une telle communication. Ainsi Luni appartenait *antiquitus* à l'Exarchat de Ravenne.

La lettre 4 du livre 5 prouve que Porto-Venere, à l'entrée du golfe de la Spezia, était hors des frontières lombardes.

L'alliance de Rome et des Francs contre les Lombards était conçue dès l'époque de saint Grégoire-le-Grand. On peut consulter la lettre 7 du livre 13. Le roi Théodore envoie deux ambassadeurs qui font au Pape des communications secrètes; et saint Grégoire loue pleinement la pensée d'une alliance perpétuelle entre Rome et le royaume des Francs : *Valde laudavimus, quia et præsentia prudenter, sicut decet, attenditis, et sic munire futura sempiternæ pacis interventu inter vos et rempublicam festinatis.* Nous avons fait observer que la *république* désigne l'Italie qui n'a pas été dévorée par les Lombards.

En 649, le pape saint Martin Ier célébra à Rome un concile contre l'hérésie monothélite. Rotharis, roi lombard de Pavie, n'empêcha pas les évêques d'y assister; on remarque parmi les signataires du concile les évêques de Milan, de Tortona, de Volterra, de Lucques, de Pise; mais Parme, Reggio, Modène n'y sont pas.

L'intervention politique des Papes dans les affaires de l'Exarchat commença dès l'époque de saint Grégoire-le-Grand, vers la fin du VIe siècle.

Saint Grégoire fut médiateur de la paix entre l'exarque Romanus et Agilulphe roi des Lombards.

L'Eglise romaine possédait dans le territoire de Ravenne un vaste et riche patrimoine, qui était administré par un recteur et d'autres employés envoyés de Rome par le Pape. Les patrimoines préparèrent la souveraineté politique; car les vassaux abandonnés et sans défense, réclamèrent l'intervention du propriétaire, qui avait évidemment le droit de défendre ses biens et ses sujets. Dans toute l'Europe, à l'époque dont nous parlons, le domaine territorial servit de base à l'autorité féodale et politique.

Au siècle suivant, le pape saint Sergius Ier ayant refusé d'approuver les fameux décrets du concile *in Trullo* qui, par une déplorable transgression des traditions apostoliques, autorisèrent l'ordination des clercs mariés sans les obliger de se séparer de leurs femmes, l'empereur envoya à Rome Zaccarie, capitaine de la garde impériale, avec ordre de conduire le Pontife à Constan-

tinople : Zaccarie fut expulsé de Rome par le peuple, et, pour la première fois, comme le fait observer Muratori, l'Italie résista ouvertement aux empereurs Byzantins afin de défendre le Pape. L'armée de Ravenne marcha sur Rome; elle aurait massacré Zaccarie sans l'intervention de saint Sergius, qui sauva ce malheureux en le dérobant à la fureur des soldats.

En 702, l'empereur Tibère envoya à Rome l'exarque Théophile afin d'obtenir du pape Jean VI certaines concessions, avec l'injonction de recourir à la force s'il le fallait; on vit alors se renouveler ce qui s'était passé sous le pontificat de saint Sergius; l'armée se révolta, et l'Exarque fut redevable de la vie à la protection du Pape. On peut consulter sur cet événement Paul Diacre, *de gestis Longobardorum*, lib. 6, c. 26.

La Providence se déclarait ouvertement en faveur des Papes par ces dispositions spontanées des soldats, qui étaient prêts à braver tous les périls plutôt que de laisser les Pontifes sans défense sous l'oppression des Byzantins. Depuis cette époque, l'autorité des Exarques ne fit que décliner, pendant que l'influence des Papes grandissait. On vénérait le Pape comme le vrai père des populations, comme leur unique défenseur contre les Lombards. Loin d'abuser de ces dispositions de l'armée, les Papes agirent avec une modération et un désintéressement qui sont une merveilleuse manifestation de l'Esprit de Dieu dans la Sainte-Église.

En 718, saint Grégoire II sauva Ravenne qui venait, après un long siége, d'être prise par Luitprand. L'Exarque s'était enfui à Venise pour demander des secours. Le Pape ayant prié instamment le doge de délivrer la capitale de l'Exarchat, les forces vénitiennes attaquèrent la ville par terre et par mer, et les Lombards furent obligés de laisser leur proie.

En 726, Léon l'Isaurien, persécuteur des saintes images et de la foi catholique, ordonna à l'exarque Paul de faire massacrer le Pape saint Grégoire II; l'armée de Ravenne et de tout l'Exarchat se déclara aussitôt pour le Pontife et fit serment de défendre la foi catholique. En outre, elle demanda instamment au Pape de nommer un empereur en Italie; Grégoire II ne le voulut pas, dans l'espoir que l'Isaurien rentrerait dans la bonne voie. La majorité des habitants de Ravenne s'étant prononcée en faveur du Pape, il y eut de grandes agitations dans la ville, les deux parties en vinrent aux mains, et l'exarque Paul fut massacré. Eutychius, qui lui succéda, fit alliance avec les plus dangereux ennemis de l'empire, les Lombards, et toutes ces provinces endurèrent de grandes tribulations. Saint Grégoire II, perdant tout espoir de réconciliation avec les Byzantins, excommunia solennellement l'Isaurien et délia l'Italie du serment de fidélité; un grand nombre de villes se placèrent sous la protection de ducs qu'elles nommèrent, et le duché de Rome qui goûtait depuis longtemps les fruits de l'administration pontificale, acclama spontanément saint Pierre et ses dignes successeurs. Luitprand et Eutychius marchèrent sur Rome avec une forte armée; mais le Pape sut calmer le roi. Il eut la magnanimité d'accorder la paix à l'Exarque. Celui-ci conserva à Ravenne une ombre d'autorité sous le fer toujours menaçant des Lombards.

IV.

Nous avons fait observer que les documents historiques de l'ère lombarde ne font pas mention d'un duc de Plaisance avant l'année 712.

Vers 715, Luitprand restitua au Pape le patrimoine des Alpes-Cottiennes qui avait été donné par l'empereur Justinien.

En 726, profitant des troubles que causa dans toute l'Italie la percécution Byzantine contre les saintes images, Luitprand s'empara de nouveau de Ravenne; Comacchio conserva sa liberté, car elle fit un traité de commerce avec Luitprand, l'an 730 (Troya, tome 4, part. 3, pag. 529).

Modène ne comparaît dans la série des monuments lombards qu'en l'année 734, où Luitprand fonda *Citta Nuova*, à quatre milles de cette ville, afin de mettre cette partie du territoire et de la voie *Emilia* à couvert des brigands. On a conservé des fragments d'une inscription destinée à perpétuer le souvenir de cette fondation. Après Muratori, qui publia assez inexactement ce qui reste de l'inscription, elle a été reproduite plus fidèlement par Tiraboschi (Maï, *Veterum scriptorum*, V. 328). Troya la donne aussi (*loc. cit.* p 599).

Le monastère de Mont-Bardone, si célèbre dans la donation de Charlemagne pour désigner les limites du nouvel État pontifical entre Luni et Parme, avait été, sinon fondé, du moins enrichi par Luitprand; Paul Diacre dit : *In summa quoque Bardonis Alpe monasterium quod Bercetum dicitur ædificavit* (Paulus Diaconus, *de gestis Longobardorum* lib. VI, cap, 58). Flodoard rapporte que Moderamnus, évêque de Rennes, étant parti pour Rome *ad limina beatorum apostolorum*, reçut l'hospitalité au monastère de Mont-Bardone, et y célébra la messe; Luitprand, plein de respect pour le saint évêque, lui fit donation du monastère et Moderamnus s'étant démis de son siége épiscopal, passa le reste de ses jours dans cette retraite. Cet évêque Franc pouvait-il prévoir que le monastère que lui avait donné le plus illustre des rois lombards aurait l'honneur d'être inscrit dans la donation de Charlemagne? — On peut consulter, sur Moderamnus et Mont-Bardone, Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti* (lib. 20, cap. 24).

Tandis que Pise, Crémone, Lucques comparaissent presque à chaque page du *Codex*, les villes de l'Emilie ne s'y montrent que dans les derniers temps du royaume lombard ; ce qui semble indiquer qu'elles avaient continué d'appartenir à l'Exarchat. Ainsi, vers l'an 740, Luitprand fit à la cathédrale de Modène une donation dont le diplôme a été publié par Muratori (*Antiquitates Medii ævi*, V. 771) et par Troya (*loco. cit.* p. 126).

En 744, le roi Hildebrand donne de grandes propriétés à la cathédrale de Plaisance (*Ibid.* p. 155). Rien de semblable pour l'époque précédente. En 752, Astolphe donna à la cathédrale de Modène une partie de la forêt Zena, entre Modène et Bologne, sur le Panaro. La plus grande partie de cette forêt fut cédée par Astolphe au célèbre monastère de Nonantule (*Ibid.* p. 402) Ne semble-t-il pas que les rois lombards voulaient, par des fondations religieuses si fréquentes et si libérales, gagner la confiance et l'affection de leurs nouveaux sujets ? Nous avons étudié avec le plus grand soin toute la série des monuments lombards collectionnés par Troya, de 568 à 726, et nous n'y avons jamais rencontré le nom de Parme, de Modène et de Reggio.

V.

L'an 743, Luitprand ayant de nouveau cerné Ravenne, l'Évêque et l'Exarque réclamèrent la médiation du pape saint Zacharie. Voyant que l'empereur Byzantin délaissait les populations de l'Exarchat, le Pape les prit sous la protection du Saint-Siége ; il partit pour Pavie et obtint du roi tout ce qu'il demanda. Lorsqu'il fit son entrée à Ravenne, la population l'accueillit par ces touchantes paroles : *Bene venit pastor, qui suas reliquit oves, et ad nos qui perituri eramus liberandos occurrit.* Saint Zacharie conclut avec le roi lombard une trêve de vingt ans.

L'an 752, Astolphe assiégea Ravenne et s'en rendit maître après de nombreux et sanglants combats. L'exarque Eutychius s'enfuit, d'abord à Naples et ensuite en Orient; ainsi finit la succession des Exarques et la domination Byzantine au nord de la Péninsule. Le pape Étienne II obtint d'Astolphe, par les prières et les présents, une trêve de quarante ans. Mais le roi violant ses promesses, envahit le duché de Rome, et prétendit exiger le tribut d'un sou d'or par tête.

On a longtemps ignoré la plupart des faits qui déterminèrent le départ d'Étienne II pour la France. En 1839, Pertz a publié la Chronique, jusqu'alors presque entièrement inédite, de Benoît du Mont-Soracte, laquelle répand une vive lumière sur cette époque. Un fragment de la Chronique fut publiée en 1795, par Petrini (*Memorie Prenestine*), d'après un manuscrit du Xe siècle qui appartenait au cardinal Garampi. Pertz a publié toute cette Chronique : nous devons lui en savoir gré.

Benoît du Mont-Soracte nous apprend que des Romains invitèrent Astolphe à s'emparer de Rome et de toute l'Italie : « Alors surgirent des hommes Romains scélérats, qui firent dire au roi Astolphe de venir, et de s'emparer de la Tuscie et d'usurper l'empire romain. »

Voici le fragment que Petrini avait déjà publié : « Le roi Astolphe monta au camp de Tibur avec six mille Lombards, et une grande frayeur saisit les Romains. Tibur et Palestrine pactisèrent avec les Lombards, mais les Romains n'eurent avec eux aucune conférence ni amitié. Les Lombards incendièrent les églises où reposaient les reliques des saints; ils dévastèrent par le feu et le glaive toute la Tuscie; Nepi demeura sous leur domaine. Nous ne pouvons exprimer en détail tous les effets de leur rage contre les Romains. »

La suite est dans Pertz : « Les châteaux des Romains furent détruits, les monastères et les villes dévastés, et l'on perdit tout espoir de les recouvrer. Il y avait à Rome un pontife nommé Étienne, qui, se voyant dans une telle désolation, dit... Robert comte du palais lombard vint de la Sabine pour combattre les Romains; et l'on apprit qu'un grand nombre d'hommes du peuple et plusieurs nobles avaient péri. Robert se fortifia dans un camp. Alors le Pontife parla au peuple dans l'église du bienheureux Pierre apôtre, en disant : *Que le ciel soit avec vous : que les hommes de bonne volonté marchent contre les Lombards, et ne craignez pas.* Et les Romains marchèrent contre le lombard Robert. Et voilà que l'armée des Lombards repassa le fleuve Ludue. Les Romains les poursuivirent, et tuèrent près de deux cents Lombards, et Robert comte du palais fut du nombre des morts, et les Romains retournèrent victorieux. Après quoi le très-saint pape Etienne se mit en route pour le peuple romain et la défense de sa Sainte-Église, et c'est ainsi qu'il arriva en France. »

La situation que ces faits expriment, justifie surabondamment le départ d'Etienne et son appel à l'intervention des Francs.

Depuis longtemps, les Papes avaient toutes les sollicitudes du protectorat sur les populations de Rome et de l'Exarchat; ils les avaient mainte fois arrachées à une oppression aussi tyrannique qu'injuste. Se voyant délaissées par les Byzantins, elles avaient évidemment le droit de pourvoir à leur sécurité. Or, elles exprimèrent hautement la volonté d'appartenir au Saint-Siége, qui avait par conséquent acquis des droits sur l'Exarchat plusieurs années avant l'intervention des Francs. Nous avons montré dans l'article précédent que les diplômes emploient indistinctement les termes de *restitution* et de *donation* au sujet de la Pantapole et de l'Exarchat ; Rome et le duché romain constituent le domaine primitif.

VI.

Pepin et Charlemagne donnèrent au Saint-Siége l'Exarchat tout entier, *sicut antiquitus erat, cum integritate*, avant les irruptions des Lombards. Luni, Parme, Reggio sont expressément nommés dans les documents.

La convention de Quiercy entre le pape Etienne II et Pepin renferme l'engagement formel de reprendre aux Lombards pour le donner au Pape l'Exarchat *sine diminutione*, en commençant par Luni, sur la Méditerranée au fond du golfe de la Spezia ; ensuite, Parme, Reggio, les îles du Pô, Adria, Comacchio, Ravenne et le reste de l'Exarchat jusqu'à Osimo et Iesi ; enfin, le duché de Spolète, celui de Pérouse, et les villes limitrophes du duché de Rome dont les Papes étaient déjà en possession.

L'Etat pontifical devait posséder un port sur la Méditerranée, dans l'intérêt des villes de l'Emilie. L'an 537 de Rome, le consul Titus Manlius Torquatus s'embarqua à Luni avec les légions pour aller en Sardaigne ; vingt ans après, Portius Caton partit de ce port pour l'Espagne. La Corse, nommée dans la convention de Quiercy et dans la donation de Charlemagne, ne pouvait être convenablement reliée à l'Etat pontifical que par un point du littoral Méditerranéen. La Lunigiana, située entre la Ligurie et la Toscane, tenait à la Garfagnana, qui occupe un rang considérable dans l'histoire de l'Etat pontifical. L'île de Gorgona et celle de Capraia faisaient partie de la Lunigiana. On croit que Soriano mentionné dans la donation de Charlemagne, n'est autre que Sarzane, château situé à cinq milles de Luni. A l'époque de la destruction de Luni, les habitants se transportèrent à Sarzane ; Innocent III y transféra l'évêché ; dans la suite, le pape Nicolas V qui était de la Lunigiana, voulut que l'évêque portât à la fois le titre de Luni et de Sarzane, qu'il a encore aujourd'hui. On croit que Sarzane a été le berceau de la famille Bonaparte, qui s'établit ensuite en Corse ; deux pays qui appartiennent au domaine historique du Saint-Siége.

La donation de Charlemagne déposée sur le tombeau de saint Pierre l'an 774 parle de tout l'Exarchat, tel qu'il existait autrefois: *Universum Exarchatum, sicut antiquitus erat.* Elle mentionne expressément Luni, Sarzane, Parme, Reggio. La plupart des manuscrits nomment ensuite Mantoue; c'est vraisemblablement une erreur, et il faut lire *Mutina*, au lieu de *Mantua* ; car Mantoue est en dehors des limites tracées dans l'acte de donation. Nous croyons aussi que le passage où il est question des provinces de Venise et de l'Istrie a été mal compris, et qu'au lieu de ces mots : *Atque provincias Venetiarum*, il faut lire : *usque provincias Venetiarum.* Le Saint-Siége n'a jamais élevé de prétention sur Venise, et s'est borné à réclamer Comacchio et d'autres domaines peu éloignés du Pô. Quoiqu'il en soit de ces erreurs ou interpolations des anciens manuscrits, Parme et Reggio, désignés nommément dans les actes de Pepin et de Charlemagne, prouvent péremptoirement que Modène était compris dans le domaine primitif; car le Saint-Siége ne pouvait avoir Reggio et Ravenne sans posséder en même temps Modène, qui est entre ces deux villes. Pepin et Charlemagne n'entendirent pas inscrire dans leurs donations les noms de toutes les villes qui appartenaient au Saint-Siége, et se contentèrent de désigner celles qui indiquaient la circonscription et les frontières de l'Etat pontifical. On lit, en effet, dans l'acte de Quiercy : *Quod specialiter inferius per adnotatos fines fuerit declaratum.* La donation de Charlemagne, dans Anastase, exprime la même pensée : *Concessit easdem civitates et territoria beato Petro atque præfato pontifici, atque spopondit, per designationem confinium, id est, a Lunis cum insula Corsica deinde in Suriano, deinde in Monte Bar-*

done in Verceto, deinde in Parma, deinde in Reggio, et exinde in Mantua (aliter *Mutina*) *et Monte Silicis, simulque universum Exarchatum, sicut antiquitus erat.* Il est donc certain que Modène et Reggio appartiennent au domaine historique du Saint-Siége, dès l'origine de la souveraineté temporelle au VIII[e] siècle.

Les lettres du *Codex Carolinus* mentionnent fréquemment les pactes **entre le** Pape et le roi des Francs ; lorsqu'elles parlent de pactes confirmés par ces princes, cela désigne les traités qui furent conclus avec les Lombards. Dans la lettre 8 du *Codex*, en mars ou avril 757, Etienne II fait savoir à Pepin que Didier, en présence de Fulrad, abbé de Saint-Denys et ambassadeur du roi des Francs, a promis sous la foi du serment de restituer à saint Pierre Faenza, Imola, Ferrare, Osimo, Ancône et Humana, avec leur territoire ; ensuite, par ses envoyés Garinodus et Grimoaldus, il a promis de restituer Bologne et son district, et de vivre toujours en paix avec la Sainte-Église et avec le peuple du Pontife : *In pacis quiete cum eadem Dei Ecclesia et nostro populo semper mansurum professus est.* Après avoir fait toutes ces promesses, Didier a supplié le Pontife de le recommander à Pepin. Mais il y a d'autres villes de l'Etat pontifical que Didier occupe encore et à l'égard desquelles il n'a rien promis : quelles sont ces villes ? Bologne, Imola, Ferrare et toutes celles du Picenum étant déjà comprises dans l'engagement du roi lombard, il semble qu'il n'y en a pas d'autres que celles de l'Emilie occidentale, c'est-à-dire Modène, Reggio et Parme qui appartiennent au Saint-Siége en vertu de la convention de Quiercy. C'est pourquoi Etienne II écrit à Pepin d'exiger la restitution de ces villes et de ces territoires : « Nous vous demandons, très-excellent fils et compère spirituel, que si Didier susnommé, suivant sa promesse, restitue pleinement au bienheureux Pierre votre protecteur la justice de la Sainte-Église de Dieu de la république des Romains, et demeurer en paix, ainsi que toute sa nation, avec l'Église de Dieu et notre peuple, comme c'est stipulé dans les pactes confirmés par votre bonté, vous daignez prêter à sa demande vos oreilles inspirées de Dieu ; et, en attendant, le presser, l'avertir et lui prescrire le plus promptement possible de restituer intégralement à la Sainte-Église les autres villes, lieux, confins, territoires, patrimoines et possessions. » Etienne II fait appel aux pactes que Pepin avait confirmés ; nous devons croire qu'ils étaient conformes à la convention de Quiercy, qui avait garanti au Pape Modène, Parme et Reggio.

En traitant avec les Francs, le Pape se proposa de délivrer du joug des Lombards non-seulement l'Exarchat, mais aussi toute l'Italie, c'est-à-dire toute la partie de la Péninsule que les anciens désignaient sous le nom d'*Italie ;* car la Gaule Cisalpine ne fut incorporée à l'Italie que sous l'empereur Auguste. En 759, le pape saint Paul I[er], frère et successeur d'Etienne II, rendit une bulle pour faire restituer à l'archevêque de Ravenne le monastère de Saint Hilaire de Galeata ; les Annales de Baronius renferment un extrait de cette bulle ; elle a été publiée en entier dans les Annales des Camaldules, de Mittarelli. Saint Paul I[er] dit expressément que son prédécesseur Etienne II entreprit le voyage de France dans le but d'arracher aux Gentils toute la province d'Italie et l'Exarchat de Ravenne : *Dum divino nutu ante horum paululorum paucitatem annorum sanctæ recordationis dominus et germanus noster beatissimus Stephanus hujus apostolicæ sedis præsul ad redimendum cunctam hanc Italiam provinciam, simulque et Exarchatum Ravennancium de manibus gentium Franciæ properasset regionem.* Plus loin, il est dit que, par la providence de Dieu, le Pape a racheté du joug de la servitude cette province, c'est-à-dire, l'Exarchat de Ravenne : *Dum idem beatissimus noster prædecessor hujus apostolicæ sedis antistes sub laborioso certamine provinciam illam, videlicet Exarchatum Ravennacium a jugo servitus de manibus gentium Dei providentia redemit.* Etienne II n'obtint pas tout ce qu'il voulait Dans la convention de Quiercy, Pepin prit l'engagement de céder au Saint-Siége le duché de Spolète, Naples et Bénévent : *Ducatum Spoletinum integriter... Et si idem Dominus Deus noster nobis beneventum et Neapolim subdere dignatus fuerit, integriter tibi, beatissime apostole Petre, omnia præfata loca cancedimus.* Les ducs lombards de l'Italie méridionale n'avaient pas moins attaqué et dévasté l'Etat pontifical que ceux du royaume de Pavie ; le Pape, dans l'intérêt de sa sécurité, se proposait de les abattre au midi comme au nord ; mais Pepin s'arrêtant en chemin, se contenta de délivrer l'Exarchat. La bulle de 759 confirme pleinement le document de Fantuzzi sur la convention de Quiercy.

La 21[e] lettre du *Codex Carolinus,* écrite par saint Paul I[er] au commencement de mars 760, annonce que Remelius et Ancharius, ambassadeurs de Pepin, sont convenus avec Didier que celui-ci devrait restituer dans le courant du mois d'avril *omnes justitias beati Petri,* c'est-à-dire tous les patrimoines, les droits, les lieux, les confins et les territoires *diversarum civitatum nostrarum Reipublicæ Romanorum.* Amaduzzi, dans les *Anecdota litteraria,* imprimées à Rome en 1773, a publié le traité de rectification des frontières du comté de Todi et du duché de Spolète, traité conclu entre les ministres du Pape et ceux de Didier.

En 764, Pepin fit célébrer un concile contre les erreurs des Grecs, lequel dissipa entièrement les espérances politiques des Byzantins et leurs projets d'alliance avec les Lombards. Bouquet a publié de précieux renseignements sur cette assemblée d'après la vie de saint Austremoine ; aucun collecteur des conciles n'en a parlé. Labat avait annoncé un travail complet, en suivant Eginhard, les annales de Metz et d'autres documents ; par malheur, cette partie de l'ouvrage n'a pas été publiée.

Pendant dix ans, de 760 à 770, les lettres du *Codex Carolinus* ne cessent jamais de réclamer *plenarias justitias* pour le domaine de saint Pierre, *sicut polliciti estis.* Et pourtant le Pape possède Ravenne, et toutes les villes de la province flaminienne : quelles seraient donc celles qui n'avaient pas encore été restituées ?

Nous avons dit que les Papes n'ayant jamais réclamé la Vénétie et l'Istrie comme faisant partie de leurs Etats, il faut supposer que les copistes ont mal rendu le passage d'Anastase qui concerne cette province, et qu'au lieu des mots : *atque provincias Istriæ et Venetiarum,* nous devons mettre : *usque ad provincias Istriæ et Venetiarum.* Voici une preuve péremptoire.

L'édition de l'*Italia sacra,* publiée par Coletti en 1720, renferme la chronique de Venise par Dandolo, et on y remarque une lettre du pape Etienne III au patriarche de Grade, de 772, laquelle constate que l'Istrie avait été réunie à la Vénétie en vertu du traité général conclu en 754 entre Rome, les Francs et les Lombards ; et quoique le Pape, dans l'intérêt de sa propre sécurité, attachât une grande importance à l'indépendance de l'Istrie, il indique clairement que cette province n'appartenait pas à saint Pierre. Nous savons d'ailleurs qu'Astolphe, après le traité de 754, fut obligé d'évacuer l'Istrie. Mais Didier fit des tentatives pour la reprendre ; c'est pourquoi le patriarche de Grade écrivit à Etienne III pour demander des secours, et le Pape lui répondit : « Nous luttons de toutes nos forces, à l'exemple de notre prédécesseur Etienne, pour votre rédemption, afin que votre salut et votre entière sécurité soient conservés, avec l'aide de la miséricorde divine, comme la nôtre. Car notre pacte général, qui est notoirement en vigueur entre les Romains, les Francs et les Lombards, stipule que votre province d'Istrie est, elle aussi, confirmée

et annexée à la province de Venise. Que Votre Sainteté mette donc sa confiance en Dieu immuable ; les fidèles du bienheureux Pierre ont promis par écrit et sous la foi du serment de servir le bienheureux prince des Apôtres et tous ses vicaires qui se succéderont sur le Siége apostolique jusqu'à la fin ; et comme ils défendent notre province Romaine et l'Exarchat de Ravenne, ils feront en sorte de défendre pareillement votre province contre les oppressions des ennemis. » Le Pape s'exprimerait autrement pour une province qui appartiendrait directement à saint Pierre. On peut consulter le texte de la lettre d'Etienne III dans l'*Italia sacra* de Coletti, et dans Troya (vol. 4, part. 5, pag. 624).

Voici une autre preuve. Dans la 57e lettre du *Codex Carolinus*, en date de l'an 778, le pape Adrien Ier annonce à Charlemagne que des Grecs résidants dans l'Istrie et quelques Istriens ont arraché les yeux de l'évêque Maurice, sous prétexte qu'il voulait livrer la province au roi des Francs : *Quasi ipsum territorium Histriense vestræ sublimi excellentiæ tradere debuisset.* Donc l'Istrie était indépendante et n'appartenait pas à l'État pontifical.

Ces explications nous paraissent de nature à confirmer l'authenticité du document publié par Fantuzzi et du passage d'Anastase concernant la donation de Charlemagne; d'où il suit que Modène et Reggio appartiennent au domaine primitif et historique du Saint-Siége.

VII.

Le diplôme de Louis-le-Débonnaire reconnaît que l'Exarchat et l'Émilie appartiennent à saint Pierre. Tous les monuments s'accordent à reconnaître que Plaisance, Parme, Modène et Reggio appartiennent à l'Emilie. Ughelli a publié une bulle de saint Grégoire qui concède à l'archevêque de Ravenne, la création et la consécration de tous les évêques de l'Emilie, et notamment Modène et Reggio : *Confirmamus episcopatuum totius Æmiliæ provinciæ civitatum omnium Deo amabilium episcoporum creationes et consecrationes, id est Sarsinatis, Cœsinatis, Foripopuli, Forilivii, Faventiæ, Foricornelii, Bononiæ, Mutinæ, Regii, Parmæ, Placentiæ, Brixilli, Vicohabentiæ, Hadriensis, Comaclensis, Ficoclensis.* (tom. 2 *Italia sacra*, p. 339). Il suit de là qu'à l'époque de saint Grégoire les Lombards ne régnaient sur aucune de ces villes; car ils avaient pour maxime de ne pas tolérer la dépendance des évêques à l'égard de métropolitains étrangers. En 1125, Honorius II, renouvelant le privilége de Ravenne sur les évêques de l'Emilie, nomme Plaisance, Parme, Modène et Reggio comme étant comprises dans la province : *Confirmamus episcopatus videlicet OEmiliæ provinciæ, id est, Parmæ, Placentiæ, Regii, Mutinæ, etc.* (*Ibid.* p. 365).

Vers la fin du douzième siècle, Albinus, archiviste du Saint-Siége, fit le catalogue des provinces ecclésiastiques, avec le tableau des redevances de tout genre dues au Pape dans toute la chrétienté. Cenni a publié le registre d'Albinus, tome 2 *Monumenta dominationis pontificiæ;* voici le passage concernant l'Emilie : « Decima autem Italiæ provincia) « Emilia nominatur; « hæc incipit inter Alpes Apenninas, et pergit juxta Padi fluenta « versus Ravennam, et his locupletibus urbibus decoratur : Pla- « centia, Parma, Bononia, et Cornelii foro, quod modo castrum « Imolas appellatur. » D'après cet auteur, la métropole de Ravenne a quinze suffragants, parmi lesquels Plaisance, Parme, Reggio et Modène.

On a contesté l'authenticité du diplôme de Louis-le-Débonnaire, quoiqu'il ne renferme que les mêmes choses qu'on retrouve dans les documents irréprochables.

Le diplôme de l'empereur Othon ne comporte aucun doute. Les archives du Vatican en conservent l'autographe splendidement écrit en lettres d'or. Innocent IV en fit prendre un grand nombre de copies, pour mieux garantir les droits reconnus dans le diplôme. Mabillon, qui examina une de ces copies à Cluny, en trouva d'autres parfaitement conformes, et on lui montra l'autographe du Vatican. Cenni rapporte que Clément XIII lui permit de l'étudier à loisir pour l'édition qu'il en a donnée, tome 2 des *Monumenta dominationis pontificæ*. Or, non-seulement l'empereur Othon reconnaît et confirme que l'Exarchat tout entier, avec l'Emilie *cum integritate* appartient au Saint-Siége, mais on remarque de plus dans son privilége une disposition qui n'est pas dans le diplôme de Louis-le-Débonnaire et qui est évidemment empruntée aux donations de Charlemagne et de Pepin; car on y retrouve, avec les mêmes expressions, toute la géographie des frontières pontificales à partir de Luni, le monastère de Berceto sur le Mont-Bardone, Parme, Reggio, Modène, et le reste. A peine deux siècles après Charlemagne et Pepin, un monument historique dont l'authenticité ne peut pas être mise en question nous donne l'assurance pleine et entière que les rois Francs firent restituer au Saint-Siége et donnèrent de nouveau au Saint-Siége toutes les villes et les territoires compris dans l'Emilie. Le diplôme de l'empereur Henri, de 1023, contient la même disposition conçue dans des termes identiques. Quelle pitié que des empereurs germains, rompant avec les traditions de leurs illustres prédécesseurs, aient prétendu traiter les villes pontificales de l'Emilie comme des fiefs impériaux et fonder sur ce principe les plus odieuses usurpations!

Theiner a donné le diplôme d'Othon d'après l'original : *ex membrana cœrulea originali litteris aureis conscripta;* il l'a confronté avec la copie manuscrite de Cencius Camerarius. Voici le passage dont nous parlons : Itemque a Lunis cum insula Corsica, « deinde in Suriano, deinde in Monte Bardonis, deinde in Berceto, « exinde in Parma, deinde in Regio, exinde in Mantua atque in « Monte Silicis atque provincia Venetiarum et Istria. » (*Diodex « diplomaticus dominii temporalis*, tom. I, p. 4.)

Le lecteur connaît déjà les deux variantes que nous proposons : *Mutina* au lieu de *Mantua ;* et *usque* au lieu de lire *atque*. Ces deux corrections nous font pleinement rentrer dans la vérité historique, elles écartent les plus fortes objections qu'on ait élevées contre l'authencité de la donation de Pepin.

Le diplôme d'Othon est copié sur Anastase, qui copie évidemment la donation de Pepin, telle que nous l'avons dans le manuscrit de Venise. Theiner a publié le fragment d'Anastase d'après Cencius Camerarius, dont le registre remonte au XIIe siècle ; on y retrouve expressément Luni, Parme, Reggio et vraisemblablement Modène, suivant l'explication proposée plus haut.

Nous n'avons plus le diplôme original de saint Henri : Cencius nous en a conservé la copie. On le retrouve dans la bulle que le pape Innocent IV fit rédiger à Lyon pour conserver les anciens titres, et dans le registre de Nicolas III. La formule est entièrement la même que dans Othon : *Itemque Alunis (a Lunis) cum insula Corsiea, in Suriano, deinde in Monte Bardonis, deinde in Berceto, exinde in Parma, deinde in Mantua (Mutina) atque Monte Silicis atque in provincia Venitiarum et Istria* (Theiner, pag. 7). Telles sont les possessions que les empereurs reconnaissent comme faisant partie de l'Etat pontifical en vertu des restitutions ou donations de Charlemagne et de Pepin.

VIII.

L'an 1078, la comtesse Mathilde donna au Saint-Siége tous les domaines qu'elle possédait, soit à titre de patrimoine, soit en pleine souveraineté. Une grande partie des biens allodiaux de la comtesse était située dans le territoire de Modène et de Reggio. Garfagnana, qui faisait partie de ces domaines, est un district au sud de Reggio, entre le duché de Lucques et celui de Massa-Carrara; le pays est entouré des montagnes delle Panïe, chaîne qui se détache des Apennins vers le golfe de la Spezia.

Longtemps avant la donation de la comtesse Mathilde, le Saint-Siége avait des propriétés dans la Garfagnana, car Cencius rapporte divers actes du pape Benoît, qui afferment des propriétés de l'Eglise romaine situées dans ce district. Cela ne peut regarder que Benoît VIII qui régna l'an 1022, ou Benoît X qui fut Pape l'an 1033, un demi-siècle avant la donation de la comtesse.

La comtesse Mathilde fit sa première donation à Rome en présence de saint Grégoire VII. Le diplôme s'étant perdu, elle en fit un second à Canossa, sous le pontificat de Pascal II, l'an 1106.

« Moi Mathilde, comtesse par grâce de Dieu, pour le bien de « mon âme et de mes parents, je donnai et offris à l'Eglise de « Saint-Pierre par l'intermédiaire du seigneur pape Grégoire VII, « tous mes biens en propriété, tant ceux que je possédais alors « que ceux que je pourrais acquérir par la suite par droit de « succession ou par tout autre titre, soit de ce côté des monta- « gnes (les Apennins) soit au delà des monts; je donnai et livrai « tout à l'Eglise romaine par les mains du seigneur pape Grégoire « et je fis dresser l'acte de cette donation. Comme ce diplôme ne « se retrouve nulle part, je crains que ma donation et offrande « ne soit révoquée en doute; c'est pourquoi moi-même comtesse « Mathilde je donne de nouveau, etc. »

Quels sont les biens que Mathilde laissa au Saint-Siége? Comme ils ne sont pas désignés dans le diplôme, les écrivains se sont livrés à de longues discussions. Voici ce qui résulte de documents certains.

Teudaldus, aïeul de Mathilde, obtint du Pape l'investiture de Ferrare; Domnizo, chapelain de la comtesse, le dit formellement dans son poëme : *Romanus Papa, quem sincere peramabat, et sibi concessit, quod ei Ferraria servit.* Il y a lieu de croire qu'il obtint de la même manière Modène et Reggio; Muratori donne un plaid de l'an 1001 : *Teudaldus marchio et comes istius Regiensis comitatus.* A la mort de Mathilde, ces provinces firent retour au Saint-Siége : elle laissa donc au Saint-Siége des biens patrimoniaux et allodiaux en propriété, *jure proprietario*, comme porte le diplôme.

En 1133, le pape Innocent II accorda à Lothaire II l'investiture des biens allodiaux de la comtesse Mathilde, et pour le temps de la vie de cet empereur : *Allodium bonæ memoriæ comitissæ Mathildis, quod utique ab ea beato Petro constat esse collatum, vobis committimus, et per annulum investimus; ita videlicet, ut centum libras argenti singulis annis nobis et successoribus nostris exolvas, et post tuum obitum proprietas ad jus et dominium sanctæ Romanæ Ecclesiæ cum integritate revertatur.* Lothaire étant mort en 1137, le Pape accorda l'investiture des biens à Henri IV, duc de Bavière et gendre de l'empereur défunt.

Les plénipotentiaires que Frédéric Barberousse envoya à Anagni en 1176, pour traiter de sa réconciliation avec le pape Alexandre III, promirent de rendre au Saint-Siége *terram comitissæ Mathidis.* Cette promesse ne fut pas remplie; Lucius III et Urbain III ne se lassèrent jamais de réclamer leurs droits. Enfin, l'an 1197, l'empereur Henri VI prescrivit dans son testament de restituer tous les domaines de la comtesse. C'est ainsi que le pape Célestin III recouvra Aquapendente, Montefiascone, Radicofani et autres parties de la Tuscie. L'auteur de la Vie d'Innocent III rapporte que des légats reçurent la mission de faire rendre les domaines de la comtesse : *Per legatos suos ad hoc specialiter destinatos requirebat terram Comitissæ a civitatibus detinentibus eam.* Une bulle de 1204 accorde à l'évêque de Mantoue l'investiture d'une partie des domaines de la comtesse Mathilde. Plusieurs villes demandèrent de conserver à titre de fief les domaines qu'elles avaient usurpés; Innocent III refusa les investitures.

En 1201, Othon IV, élu empereur, fit serment de respecter et de défendre les provinces qui appartiennent au domaine temporel du Saint-Siége, et il désigne nommément l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole et le royaume de Naples.

En 1206, Innocent III écrivit aux habitants de Ferrare : « Votre prudence n'ignore pas, croyons-nous, tout ce qu'on fit auprès de notre prédécesseur le pape Lucius, de bonne mémoire, afin qu'il transférât votre ville du domaine de l'Eglise romaine à une autre puissance. Mais reconnaissant que cette cession ne serait utile ni à lui ni à vous, il refusa absolument ce qu'on demandait avec les plus vives instances et il voulut vous conserver sous le domaine du Siége Apostolique, qui peut dire en toute vérité: Mon joug est suave et mon fardeau est léger; car il n'opprime pas ses sujets comme des serfs, mais il les soigne comme des enfants, qu'il comble de bienfaits gratuits, loin d'exiger des services qui ne sont pas dus. Mais nous apprenons et avec le plus grand regret, que sans cause, au mépris du Siége Apostolique, vous avez courbé la tête sous une autorité étrangère. »

Les habitants de Plaisance s'étant révoltés, Innocent III leur enleva le siége épiscopal et fulmina des censures.

En 1210, le marquis d'Este demanda au Pape la permission de construire une forteresse à Ferrare, afin de pouvoir défendre cette ville et la conserver au Saint-Siége. Innocent III ordonna à l'archevêque de Ravenne d'envoyer une garnison à Argento, ou de remettre cette ville au marquis d'Este en exigeant une caution par laquelle le marquis prendrait l'engagement de conserver fidèlement cette ville.

Othon ayant été déposé, la couronne impériale fut offerte à Frédéric. Voulant gagner la faveur du Pape, Frédéric publia un diplôme par lequel il promit de restituer tous les domaines du Saint-Siége. L'Exarchat de Ravenne, la Pentapole et la terre de la comtesse Mathilde sont désignés nommément dans cet acte.

« Nous renonçons entièrement, dit Frédéric, aux possessions que l'Eglise Romaine a recouvrées sur nos prédécesseurs ou sur d'autres, et nous promettons sincèrement d'aider cette Eglise à reprendre les dites possessions. Elles comprennent toute la terre qui se trouve entre Radicofani et Ceprano, la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, la terre de la comtesse Mathilde, le comté de Bertinoro, l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Massa Trebaria, avec les pays adjacents et tous les autres qui appartiennent à l'Eglise Romaine. Nous prêterons aussi notre concours pour conserver à l'Eglse Romaine et défendre le royaume de Sicile, avec toutes ses dépendances, tant en deçà du Pharo qu'au delà, ainsi que la Corse et la Sardaigne, qui appartiennent, comme on sait, à ladite Eglise Romaine. » Cette promesse de Frédéric fut faite en 1213.

En 1215, Innocent III investit Salinguerra de plusieurs domaines appartenant à la succession de la comtesse Mathilde; par exemple, Medicina, Carpi, Carpineti, Bibianello, Ariano, Mazzol, Bondeno; Salinguerra promit de passer au Pape 40 marcs d'argent chaque année, et de fournir cent soldats pour le service du Saint-Siége en Lombardie, en Romagne et dans les Marches, et cinquante hommes à Rome et dans le royaume de Naples; ces

troupes devaient être maintenues aux frais de Salinguerra pendant un mois, et aux frais du Pape le reste du temps. Honorius III confirma l'investiture en 1217. Ces pays étaient situés dans les diocèses d'Imola, de Bologne, de Modène, de Reggio, de Parme, et autres. Honorius III en détacha Carpi et Monte Baranzone pour les céder aux habitants de Modène, qui prirent l'engagement de s'armer en guerre toutes les fois que le Saint-Siége leur en transmettrait l'ordre. (Theiner, *Codex diplomaticus*, tom. Ier, p. 45.)

Quelques indications topographiques ne seront pas hors de propos, afin de voir quelle était cette terre de la comtesse Mathilde dont il est si souvent question.

Medicina est près de Bologne. *Argento* se trouve dans le duché de Ferrare. *Carpi* et *Carpineti* appartiennent au duché de Modène et Reggio. *Monte-Balde* est sur le lac de Garde. *Mandrino* appartient à la province de Pavie. *Bibbiena*, en Toscane, est à treize lieues de Florence. *Ariano* est sur le Pô, à sept lieues sud-est de Rovigo. *Fordinoro* est peu éloigné de Massa. *Mozzo* est dans la province de Bergame; *Bondeno*, au confluent du Panaro et du Pô, est à quatre lieues de Ferrare. *Pizzighetone*, au confluent de l'Adda et du Serio-Morto, est à quatre lieues de Crémone. Tels sont les domaines dont le Saint-Siége était en possession dès l'époque d'Innocent III La bulle d'investiture de Salinguerra mentionne d'autres propriétés de la comtesse Mathilde à Sabbio, à Gazzaldo, à Bellombra, à Canossa, dans le comté d'Imola et dans les diocèses de Bologne, de Modène, de Reggio et de Parme.

Salinguerra ne conserva pas longtemps ces propriétés. Une bulle d'Honorius III concède en fief à la commune de Modène, Carpi et Mombaruzzo, *que fuerunt clare memorie comitissæ Matildis*, en récompense de l'attachement que cette ville témoigne envers le Saint-Siége, à condition toutefois qu'elle fera la guerre et la paix dans ces fiefs à tout ordre du Pape : *Ita videlicet, quod ex illis ad mandatum nostrum guerram facietis et pacem* (Theiner, page 47.)

Honorius III, la cinquième année de son pontificat (1221), accorde au comte de Mangone l'investiture de plusieurs terres de la comtesse Mathilde : Vallesi, Gonfienti en Toscane, Monticelli, Bargi, Rocca di Vico, Fossato, Torri Autre investiture, la même année, en faveur d'Azon de Fregnano, pour Sabanto, Castelnovo, Fusignano, Ariis, Rodigo, Calvenzano, Piadena, Monte-Alto, Monte-Tomba, tous ces pays sont situés à peu de distance du Pô, sur les deux rives.

Dans le diocèse de Lucques, Honorius III concède Barga, Castiglione, Corelia, Cicerenna, Cotrone.

Le Saint-Siége ne possédait pas encore tous les biens de la comtesse Mathilde. En 1219, Honorius III fit présenter de nouvelles réclamations à Frédéric II, qui, par lettre du 6 septembre, ordonna de restituer tout ce qui appartenait à l'Eglise Romaine, *tam de ducatu Spoleti, terra comitissæ Mathildis, quam de aliis quæ beati Petri patrimonia pertinere noscuntur*. Baluze a publié (*Miscell.* tom. I) une lettre de Frédéric II, qui charge l'évêque de Metz et celui de Spire de faire restituer tous les domaines compris dans la succession de la comtesse Mathilde. En effet, Honorius III rentra en possession de plusieurs localités.

Theiner a publié la bulle d'or de Frédéric II qui ordonne de restituer le comté, la terre et le domaine de la comtesse Mathilde, et particulièrement *Castrum Gonzagæ, quod est de comitatu prædicto*; il désigne aussi Pepugnano, le vieux et le nouveau Bondeno; il délie les habitants du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait, et il leur recommande de faire ce serment de fidélité au Pape (*Ibid* p. 63).

Une longue bulle d'Honorius III refait toute l'histoire de la restitution des propriétés de la comtesse Mathilde par Frédéric II. Ces pays sont maintenant habités par des gens dévoués au Saint-Siége : le château de Gonzaga, Pepugnano, les deux Bondeno. Il est de nouveau question de Terra Vallise, Rocca, Gonfienti, Monticelli, Arigassa, Bargo, Podierla, Cassina, Rocca di Vico, Figline, Fossato, Torre et Fusignano.

On voit toute l'importance de la donation. Les pièces mises récemment au jour par Theiner permettent de fixer ce qui a fait l'objet de longues discussions parmi les écrivains du siècle dernier.

En 1224, Honorius III concède pour trente ans à l'évêque de Reggio, les deux Bondeno, moyennant trente livres de rente. (*Ibid*. p. 79.)

IX.

L'année 1228 vit commencer une longue controverse au sujet de la Garfagnana, qui était le trait d'union entre le littoral de la Lunigiana et la province de Reggio.

Le 23 novembre 1228, les barons et les autres nobles de la Garfagnana firent solennellement le serment d'obéissance au Saint-Siége dans les mains de Cencius, chapelain de Grégoire IX. Vers cette époque fut gravé le sceau au sujet duquel le cardinal Garampi publia, en 1759, la savante dissertation qui renferme toute l'ancienne histoire de ce pays.

Cencius continua de résider à Garfagnana en qualité de recteur apostolique. Les habitants de Lucques convoitant le pays, y commirent des dégâts et des violences. Grégoire IX écrivit à l'évêque de Lucques une lettre en date du 20 août 1229, pour signifier aux habitants que s'ils ne rendaient pas satisfaction à Cencius pour tout le mal qu'ils avaient fait aux populations de Garfagnana, le siége de Lucques serait supprimé et le diocèse réparti entre les évêques voisins.

Loin de se soumettre, les habitants de Lucques brûlèrent les églises, profanèrent les choses saintes et persécutèrent le clergé. Grégoire IX fut contraint d'exécuter ses menaces; une bulle en date du 27 mars 1231 répartit le diocèse de Lucques entre les évêques de Pise, de Sarzane, de Volterra, de Florence et de Pistoie. Une autre bulle priva le chapitre de Lucques de tous ses priviléges.

Cette rébellion dura plus de trois ans. Enfin, les habitants envoyèrent deux ambassadeurs au Pape pour demander l'absolution des censures et la restitution du siége épiscopal. Ils dirent qu'ils avaient fait une convention avec le clergé pour les dégâts commis dans les églises, et qu'ils avaient restitué les châteaux *quæ in Carfaniana detinuerant occupata*. Grégoire IX exigea diverses satisfactions; d'abord, un armistice avec les gens de la Garfagnana jusqu'à Noël; une caution pour quatre mille marcs d'argent, vingt ôtages, et le serment d'accepter toutes les conditions qui seraient ensuite formulées. Le 5 juillet 1234, le Pape donna commission à Pierre de Guarcino, son secrétaire, d'examiner et de recevoir les garanties en question, pour pouvoir procéder ensuite à l'absolution des censures. Le 26 du même mois, Pierre assembla le clergé dans l'église de Saint-Martin, et l'interpella légalement sur l'accord qu'on prétendait avoir été conclu avec les habitants. Il convoqua ensuite le conseil général et se fit remettre les deux châteaux d'Aquilata et de Castelnuovo pour quatre ans, comme garantie de la somme de quatre mille marcs. Deux habitants prirent l'engagement de payer vingt livres par an pour les frais de garde de ces deux places.

Le 4 octobre, le nonce pontifical ordonna aux habitants d'envoyer des ambassadeurs au Pape, avec un mandat illimité pour accepter tous les ordres qui leur seraient communiqués.

Deux ans s'écoulèrent sans que Grégoire IX exprimât ses volontés. Enfin, le 12 décembre 1236, il rétablit la dignité épiscopale à Lucques, en révoquant les pouvoirs qu'il avait conférés aux évêques voisins pour l'exercice de la juridiction spirituelle dans le diocèse. Le 15 mai de l'année suivante, il ordonna à l'évêque de Florence de se transporter à Lucques et d'annoncer aux consuls, au conseil et à la population les satisfactions qu'ils devaient donner en vertu de leur serment. Voici ce qui concerne la Garfagnana : « Nous ordonnons que les habitants de Lucques conservent la paix perpétuelle avec ceux de la Garfagnana; qu'ils n'y exercent aucune juridiction ; qu'ils effacent du ban les hommes de Barga et les autres de la Garfagnana, en sorte qu'ils jouissent d'une entière sécurité pour leurs personnes et leurs biens dans la ville et le district de Lucques. Que les Lucquois ne soient plus juges des habitants de la Garfagnana, et qu'ils les délient des serments, des conventions, des obligations et des confédérations préjudiciables à l'Eglise romaine et à l'indépendance du pays. Si des discussions éclatent dans la Garfagnana, les Lucquois n'y prendront aucune part. Les Garfagnanais pourront garder en toute sécurité les biens qu'ils ont à Lucques, ou bien on leur en payera la valeur. En ce qui concerne les choses qu'ils doivent acheter, le péage, les châteaux que les Lucquois prétendent avoir dans le district de la Garfagnana en vertu des lettres apostoliques et de priviléges accordés par les empereurs, le Saint-Siége se réserve de décider suivant la justice. Enfin, les Lucquois laisseront reconstruire les châteaux de la Garfagnana. »

Frédéric II, qui se croyait le maître de toute l'Italie, céda la Garfagnana et la Lunigiana à la ville de Lucques; on a une lettre de Pierre des Vignes sur cette cession. Le pape Innocent IV écrivit de Lyon plusieurs lettres pour exiger la restitution de cette province au Saint-Siége.

En 1289, Nicolas IV, énumérant les rentes que le Saint-Siége possédait en divers lieux, cite plusieurs revenus et cens *in Garfagnana* (*Bullaire Romain,* tom. 3, partie 2, p. 52).

X.

La chute de la maison de Souabe eut des suites de la plus haute importance pour l'Eglise en général et l'Etat pontifical en particulier.

La persécution cessa dans l'Italie méridionale, où le clergé et les fidèles avaient tant souffert depuis trente ans. Les Sarrasins que Frédéric II avait incorporés à son armée pour faire outrager les choses saintes et Rome elle-même, abandonnèrent la Péninsule.

L'Etat pontifical, continuellement envahi par Frédéric ou agité par ses intrigues, retrouva la sécurité et la paix. En stipulant que le roi de Naples ne pourrait jamais être empereur, les Papes acquirent une nouvelle garantie pour leur propre indépendance.

Les nouveaux empereurs de la maison de Habsbourg reconnurent et respectèrent la souveraineté temporelle du Saint-Siége sur l'Exarchat.

Enfin, les empereurs d'Allemagne, dégagés de leurs préoccupations italiennes, se fortifièrent du côté de la Hongrie, et purent se préparer aux batailles que l'invasion ottomane ne devait pas tarder à livrer sur les rives du Danube.

Gardiens de la Sardaigne et de la Sicile, les Aragonais couvrirent l'Italie et défendirent la liberté de la Méditerranée contre la marine turque.

Enfin, la maison d'Anjou, appelée à la couronne de Naples, représentait l'épée de la France toujours prête à défendre la capitale du monde chrétien.

Cette grandiose armée, organisée en ligne de bataille dans les plaines de Hongrie, en Allemagne, en Italie, en Espagne et dans la Méditerranée, semble continuer l'œuvre des Croisades.

La Providence fit servir les fautes de Frédéric II pour donner à l'Europe orientale une organisation politique qui permît d'attendre avec sécurité le choc des armées turques. Il nous semble plus que douteux, que l'empire germanique eut réellement pu arrêter les Turcs sur le Danube et dans la Méditerranée, si, comme à l'époque des Hohenstaufen, il eût été seul chargé de défendre l'immense ligne qui s'étend de la mer du Nord à la Sicile, au lieu que, grâce aux changements provoqués par l'indigne conduite de Frédéric II, l'empire, l'Italie, la France et l'Aragon formèrent, par la force même de leurs intérêts religieux et politiques, une coalition permanente pour la défense de la foi chrétienne et de la papauté. Le plan de la Providence permettant la défection des Hohenstaufen ne se déroule au regard de l'historien qu'en voyant les armées ottomanes partir de Constantinople et de la Turquie d'Europe pour marcher à la conquête de l'Allemagne et de l'Italie.

Nous nous contentons de ces simples aperçus, parce que notre sujet n'en comporte pas le développement, et nous devons examiner les actes des empereurs d'Allemagne concernant les droits du Saint-Siége sur l'Exarchat et sur l'Emilie, droits souvent méconnus et violés par les princes de la maison de Souabe.

XI.

Le bienheureux Grégoire X traita l'élection de Rodolphe de Habsbourg en qualité d'empereur romain dans cette même ville de Lyon, qui avait été témoin, trente ans auparavant, de la déposition de Frédéric II et de la répudiation de toute sa race. Le Pape ne pouvait sanctionner plus éloquemment la légitimité de cette déposition qu'en nommant un successeur.

L'affaire fut traitée, non dans le concile général, mais dans un consistoire des cardinaux, auquel prirent part le chancelier de Rodolphe, qui avait reçu de pleins pouvoirs, et d'autres nobles électeurs et potentats allemands. Après avoir lu les diplômes d'Othon IV et de Frédéric II, le chancelier général fit serment *in animam ipsius regis Rodulphi* qu'il n'occuperait et n'envahirait jamais une portion quelconque de l'Etat pontifical ; qu'il n'accepterait aucun office, dignité ou autorité sans l'agrément du Pape ; qu'il ferait, étant requis, tout ce qui dépendrait de lui pour conserver et défendre les provinces pontificales. Il renouvela cette promesse pour le royaume des Deux-Siciles en particulier. Il promit aussi de ne pas maltraiter les sujets fidèles qui avaient aidé le Saint-Siége contre Frédéric et ses successeurs, et d'observer le contenu des deux serments impériaux qui sont rapportés dans les saints canons, *Ego Ludovicus*, et *Tibi Domino.* Lyon, le 6 juin 1274.

L'année suivante le bienheureux Grégoire X eut une entrevue avec Rodolphe à Lausanne. Rodolphe renouvela personnellement le serment que son procureur avait fait en son nom à Lyon, et il promit de respecter et défendre les provinces qui appartiennent à l'Etat pontifical, et notamment l'Exarchat de Ravenne et la terre de la comtesse Mathilde. La formule de ce serment se trouve en entier dans les Annales de Baronius; voici les principaux passages :

« Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité. Moi Rodolphe, par la grâce de Dieu roi des Romains toujours auguste, à vous mon très-saint seigneur et très-cher père Grégoire, pape dixième de ce nom, par la divine Providence, et à vos successeurs, étant présents les prélats, princes et nobles de l'empire soussignés,

m'engage, promets et jure que je protégerai de bonne foi et conserverai selon mon pouvoir toutes les possessions, honneurs et droits de l'Eglise Romaine. Quant aux possessions que l'Eglise Romaine a recouvrées, je les lui laisserai libres et tranquilles, et je l'aiderai de bonne foi à les conserver. Pour celles qu'elle n'a pas encore recouvrées, je l'aiderai à les reprendre, et j'en serai le défenseur sans fraude aucune et de tout mon pouvoir, lorsqu'elles auront été recouvrées. Et toutes les choses qui tomberont dans mes mains, je m'empresserai de les restituer. Ces possessions comprennent toute la terre depuis Radicofani jusqu'à Ceprano, l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Marche d'Ancône, duché de Spolète, la terre de la comtesse Mathilde, le comté de Bertinoro, avec les terres adjacentes désignées dans une foule de priviléges des empereurs depuis l'époque de Louis. Je restituerai toutes ces possessions selon mon pouvoir, et je les laisserai en paix, avec toutes leurs juridictions, leur district et leur honneur. Toutefois, lorsque j'irai recevoir la couronne impériale ou que je serai appelé par le Siége Apostolique pour quelque besoin de l'Eglise, je recevrai, par l'ordre du Souverain Pontife, la procuration de la part de ces villes et districts. J'aiderai aussi l'Eglise Romaine à conserver et à défendre le royaume de Sicile. De plus, je vous rendrai, ainsi qu'à vos successeurs, toute l'obéissance et tous les honneurs que les empereurs dévoués et catholiques ont eu coutume de rendre au Siége Apostolique. Et si l'Eglise Romaine doit soutenir quelque guerre pour mon affaire, je l'aiderai pour les dépenses, selon le besoin. Je confirmerai toutes les choses susdites tant par serment que par écrit lorsque je recevrai la couronne de l'empire. Lausanne 13e des calendes de novembre 1275. » — Les témoins présents au serment de Rodolphe furent : Les archevêques de Lyon, Milan, Ravenne, Embrun et Besançon ; les évêques de Liége, Paris, Constance, Bâle, Lausanne, Trente, Valence, Marseille, Genève, Sisteron, et Verdun ; le comte palatin du Rhin, duc de Bavière, le duc de Lorraine, le comte de Limingen et d'autres princes allemands.

Grégoire X, Innocent V, Adrien V, Jean XXI et Nicolas III ne permirent pas à Rodolphe d'entrer en Italie, parce qu'ils craignaient que la présence d'une armée allemande ne réveillât les factions. Néanmoins, le chancelier impérial reçut le serment de fidélité de plusieurs villes de l'Etat pontifical. Rodolphe en ayant été informé, envoya Godefridus, notaire de la cour royale, comme ambassadeur auprès du pape Nicolas III, avec plein pouvoir d'annuler tous les actes du chancelier au sujet du serment susdit. Godefridus déclara en consistoire que Rodolphe désavouait entièrement son chancelier et il écrivit à toutes les villes qui avaient fait le serment de fidélité à l'empereur pour les avertir de la nullité de cet acte. L'époque des Carlovingiens était déjà bien distancée !

On peut consulter dans les Annales de Baronius toutes les pièces relatives au fait en question. D'abord, la lettre de Rodolphe au Pape :

« Au saint Père et Seigneur en Jésus-Christ, Rodolphe par grâce de Dieu, roi des Romains toujours auguste, avec la vénération d'une obéissance toute filiale, etc. La Sainte-Eglise Romaine a comblé les empereurs et les rois des Romains nos prédécesseurs d'une abondance de faveurs et de grâces qui a mérité leur plus profonde gratitude. En effet, cette Eglise, les prévenant par de douces bénédictions, a transféré l'empire des Grecs aux Germains; elle leur a donné une position nouvelle, qui les a fait devenir ses enfants spéciaux. C'est pourquoi, par sentiment de gratitude, ils ont, entre autre choses, confirmé, laissé et même concédé à cette Eglise toute la terre comprise entre Radicofani et Ceprano, la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, la terre de la comtesse Mathilde, le comté de Bertinoro, l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Masse Trabaria, avec les territoires adjacents et tous les autres biens, terres, possessions et droits appartenant à ladite Eglise, et désignés dans une foule de priviléges des empereurs, depuis l'époque de Louis. Ces empereurs ont laissé, abandonné, restitué et confirmé ces biens au bienheureux Pierre, portier du royaume des cieux, à ses successeurs et à ladite Eglise; et, pour dissiper tout sujet de doute, et afin que l'acte fût plus valide et plus efficace, ils ont exprimé dans les mêmes diplômes qu'ils entendaient conférer, concéder et même donner les possessions susdites. Nous même, dès qu'il plut à Dieu de nous appeler à la dignité royale, nous avons reconnu toutes ces choses en présence du seigneur pape Grégoire X, d'heureuse mémoire, acceptant pour l'Eglise Romaine et pour ses successeurs; nous avons confirmé, renouvelé, concédé et donné de nouveau toutes ces possessions, en faisant personnellement le serment d'observer cette donation. Mais comme plus tard, sans notre consentement, à notre insu et sans mandat de notre part, Rodolphe, notre chancelier, a, dit-on, reçu en notre nom le serment de fidélité des habitants de Bologne, d'Imola, de Faenza, de Forlimpopoli, de Césène, de Ravenne, de Rimini, d'Urbin et d'autres villes et localités de ce pays ; nous envoyons à Votre Sainteté le maître Gotifredus, prévôt de Sol, protonotaire de la cour royale et notre clerc et familier; et nous lui donnons procuration par les présentes lettres patentes pour révoquer, casser, annuler tout ce qui a été opéré, fait et reconnu par ledit chancelier ou autres dans lesdites villes, lieux et terres, ou par les habitants de ces mêmes villes, terres et lieux. Voulant et consentant que ces actes ne nous fassent acquérir aucun droit, et ne puissent pas nuire aux droits de l'Eglise Romaine, tant pour la possession que pour la propriété de ces villes, lieux, habitants, droits et juridictions. Nous voulons que ledit procureur déclare cela de notre part aux habitants des villes susnommées, et qu'il les engage et les décide à reconnaître le domaine de Votre Sainteté et de l'Eglise, et à vous obéir comme à leur vrai maître, ainsi qu'ils le doivent. Nous promettons de ratifier et confirmer tout ce que maître Gotifredus croira devoir faire en cette affaire. Donné à Vienne le quatrième jour des calendes de juin 1278. »

Maître Gotifredus déclara en consistoire que Rodolphe n'avait nullement l'intention d'usurper l'Etat pontifical, et que Bologne, Ravenne et les autres villes devaient rentrer sous la domination du Saint-Siége. On dressa à ce sujet un acte qui est rapporté dans les Annales de Baronius. De plus, Gotifredus écrivit une lettre aux habitants des villes susdites pour les délivrer du serment de fidélité qu'ils avaient fait à Rodolphe.

Nicolas III jugea qu'il fallait un acte plus explicite afin de prévenir toute discussion. Il fit montrer à Gotifredus les diplômes des empereurs qui constataient les droits du Saint-Siége sur l'Exarchat et l'Emilie, et il transmit à Rodolphe la liste des villes, en lui demandant de les désigner nommément dans un nouveau diplôme. C'est pourquoi le Pape écrivit à Rodolphe la lettre suivante :

« Nicolas, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils en Jésus-Christ Rodolphe, roi des Romains, salut et bénédiction apostolique. Pour l'accroissement de votre dévouement et pour mieux constater les droits de l'Eglise Romaine, nous vous demandons de déclarer que la ville de Ravenne, et l'Emilie, Bubio, Césène, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Comacchio, Adria, Gabello, Rimini, Urbin, Montefeltre, le territoire de Bagna, avec tous les droits, territoires, îles sur terre et sur mer, nous appartiennent pleinement et font partie du domaine de l'Eglise Romaine. De plus, afin que

votre dévotion envers ladite Eglise Romaine votre mère brille d'un plus vif éclat, nous demandons un diplôme authentique par lequel vous déclariez que vous lui donnez de nouveau toutes ces possessions. Afin que vous ne pensiez pas que nous demandons une chose nouvelle que les précédents empereurs n'ont jamais faite, et pour tranquilliser plus pleinement votre conscience en lui donnant l'assurance que les empereurs Romains vos prédécesseurs ont désigné nommément les villes susdites comme appartenant à l'Eglise Romaine, nous vous adressons sous notre bulle la copie intégrale des priviléges de ces mêmes empereurs, comme nous les trouvons dans les archives de ladite Eglise; nous avons fait examiner par Conrad, votre envoyé, quelques-uns des originaux où se trouve la pleine expression des choses que nous demandons, et nous lui avons permis de prendre copie de cet article; il pourra donc attester ce qu'il a vu, et dissiper tous les doutes de votre esprit. »

Rodolphe fit rédiger une bulle d'or selon la demande du Pape; comme elle reproduit le serment de Lausanne, nous nous contentons de rapporter le passage qui fut ajouté pour donner satisfaction à Nicolas III :

« Ces possessions (de l'Eglise Romaine) comprennent toute la terre qui est depuis Radicofani jusqu'à Ceprano, la Marche d'Ancône, le duché de Spolète, la terre de la comtesse Mathilde, la ville de Ravenne et *l'Emilie*, Bubio, Césène, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Comachio, Adria (Rovigo), et Gabullo, Rimini, Montefeltre, le territoire de Bagna, la Pentapole, la Masse Trabaria, avec les terres adjacentes et toutes les autres qui appartiennent à l'Eglise Romaine, avec tous les confins, tous les territoires et toutes les îles sur mer et sur terre, qui font partie de ces provinces, villes, territoires et lieux, afin que l'Eglise Romaine possède à perpétuité lesdites provinces, cités, lieux et territoires, avec toute juridiction, district et priviléges Toutes les provinces susdites, tant celles qui sont nommément désignées par les noms propres ou spéciaux des terres, des cités et des lieux, que celles qui ne sont pas exprimées et toutes les autres qui appartiennent à l'Eglise Romaine, nous les lui abandonnons librement, renonçons et restituons, avec la volonté, la connaissance, le conseil et le consentement des princes de l'empire; et, afin de dissiper tout scrupule, de la manière la plus valide et la plus efficace qu'on puisse imaginer, nous les concédons, conférons, et donnons de nouveau; par là, tout sujet de discussion et de discorde étant écarté, une paix solide et un plein accord subsisteront entre l'Eglise et l'empire.... Et afin que toutes ces choses soient observées par nous et par nos successeurs les rois et les empereurs romains, et qu'elles soient toujours fermes et inviolables, nous avons fait munir de notre effigie le présent privilége écrit avec bulle d'or, et nous avons ordonné de le présenter à Votre Sainteté et à l'Eglise Romaine pour la perpétuelle solidité et certitude. De plus, nous promettons que lorsque nous serons à Rome pour recevoir l'onction, le couronnement et le diadème impérial, dans la huitaine après le couronnement, nous renouvellerons toutes et chacune des choses susdites, et nous les ferons de nouveau intégralement et plénièrement. »

Rodolphe ne reçut pas la couronne impériale; il ne vit jamais l'Italie. La bulle d'or que nous venons de rapporter est la reconnaissance la plus explicite des droits du Saint-Siége sur l'Exarchat et notamment sur la province de l'Emilie, qui s'étendait, comme on sait, de Plaisance à Rimini, en passant par Modène et Reggio.

Albert, Henri VII et Charles IV firent les mêmes serments et reconnurent la souveraineté pontificale. Les Annales de Baronius renferment diverses promesses et diplômes de Charles IV, soit avant son élection, soit lorsqu'il reçut à Lausanne la bulle pontificale qui confirma cette élection, soit avant d'entrer en Italie, et après son couronnement.

Nous nous contentons de rapporter le diplôme qu'il remit à Vienne à l'internonce pontifical avant de partir pour l'Italie; le document est daté du 3e des ides d'avril, 1368; il explique parfaitement l'intention des empereurs qui employèrent le terme de *donation* en parlant de l'Etat pontifical, quoiqu'il fût certain que les droits du Saint-Siége étaient fondés sur d'autres titres.

« Au nom de la Très-Sainte Trinité. Charles IV, par la faveur de la bonté divine, empereur des Romains toujours auguste et roi de Bohême. Nous avons vu, et fait considérer à nos yeux impériaux et lire à haute voix en notre présence les lettres que le seigneur Henri, empereur des Romains toujours auguste, notre aïeul et prédécesseur, de célèbre et bonne mémoire, publia pour l'honneur du Siége Apostolique; lettres de la teneur suivante. »

Charles IV reproduit la lettre que l'empereur Henri VII adressa au pape Clément V, la veille des nones de juillet 1310, pour reconnaître et confirmer, après son couronnement, les droits du Saint-Siége sur les provinces de ses États temporels; Charles IV reprend :

« Mais, depuis cette époque l'absence des Souverains Pontifs de l'Italie et la nôtre ont fait qu'une foule d'inovations ont eu lieu dans les possessions de l'Eglise Romaine et dans celles de notre empire romain; une foule de rébellions ont été faites de part et d'autre, tant par les populations des possessions susdites que par les tyrans qui se sont insurgés illégitimement contre l'Eglise Romaine et l'empire. C'est pourquoi il y a lieu de craindre pour l'avenir des dissensions et des scandales entre l'Eglise Romaine et l'empire à cause des prétentions, des idées et des fourberies des tyrans ou des peuples révoltés. Voulant obvier à ces périls et asseoir solidement une paix perpétuelle entre l'Eglise Romaine et l'empire, dissiper tous les doutes, et pourvoir aux intérêts et à la sécurité de l'Eglise Romaine; à ce faire requis de la part de Notre Saint-Père le Pape par son nonce le vénérable Pierre de Caselis, prévôt de Nîmes; pleinement informé du droit de l'Eglise Romaine par les registres d'où nous avons fait extraire les lettres transcrites plus haut, et par la concession dudit Henri notre aïeul et prédécesseur; de science certaine, et agissant pour nous-même et nos successeurs, nous ratifions et confirmons, et même renouvelons lesdites lettres et les priviléges qu'elles contiennent, et reconnaissons que les provinces et les terres qui y sont désignées, avec les limites décrites appartiennent en toute souveraineté à l'Eglise Romaine. De plus nous jugeons, décrétons, prononçons, déclarons et reconnaissons dans la plénitude de notre majesté impériale, que la Marche d'Ancône avec toutes ses villes, territoires et confins; l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole, la Romagne, et le comté de Bertinoro, avec la ville de Bologne et toutes les autres villes, terres, dépendances et limites; la vallée, ou duché de Spolète, avec les comtés de Pérouse et de Castillo et toutes leurs dépendances; la Masse, dite Trabaria, avec toutes ses villes, droits et limites; le patrimoine de Saint-Pierre en Tuscie, avec les villes de Todi, Narni, Orvieto et Rieti, ainsi que toutes leurs dépendances; le comté de Sabine, avec la ville de Terni, la forteresse de Cesi et la terre dite des Arnulphes, ainsi que tout ce qui en dépend; le comté de Campanie et de Maritima avec toutes les villes et terres qui en font partie; enfin, Rome et Ferrare, avec toutes leurs villes, terres, limites, termes et confins, droits et juridictions, appartiennent absolument et en toute souveraineté à l'Eglise Romaine et sont sa propriété et son domaine. De plus, comme ledit Henri notre aïeul et prédéces-

seur, par surcroît de précaution, donna lesdites terres et provinces à la Sainte-Eglise Romaine, à cause d'une foule de gens curieux qu'on trouve en Italie, et qui discutent entre eux sur des choses qui ne les regardent pas, c'est-à-dire, sur les droits de la sainte Eglise Romaine et de notre sacré empire, et qui s'efforcent, autant qu'ils peuvent, de semer et d'inventer la zizanie et la discorde entre le Souverain Pontife et nous, afin de pouvoir pallier leurs révoltes et leurs malices, en conséquence, lesdites provinces, lieux, cités et terres telles qu'elles sont décrites plus longuement ci-dessus, avec toutes leurs limites, termes et confins, droits et juridictions nous les abandonnons librement, et laissons à ladite Eglise Romaine, à Notre Saint-Père le pape Urbain V et à ses successeurs, et nous y renonçons entièrement par surabondance; de plus, afin de dissiper tout scrupule et tout sujet d'ambiguité, nous les concédons, conférons et donnons de nouveau le plus validement et efficacement que faire se peut; promettant et nous engageant le mieux que nous pouvons, de ne jamais occuper à aucune époque et de ne pas permettre qu'on occupe, autant que ce sera en nous, les cités, lieux et châteaux, terres et provinces susdites; nous n'y réclamerons jamais aucun droit, et nous promettons toutes vos autres choses exprimées dans les lettres susdites d'Henri. — Signature du sérénissime prince et seigneur Charles IV, empereur des Romains et roi de Bohème. Les témoins ont été les vénérables évêques de Padoue, de Spire, de Brixen, de Nuremberg et de Minden; les illustres Albert et Léopold, ducs d'Autriche et de Carinthie; le marquis de Moravie, le burgrave de Magdebourg. etc. Sous bulle d'or avec impression de l'effigie de notre majesté impériale. Donné à Vienne l'année du Seigneur 1368, 6e indiction, 3e des ides d'avril, 22e année de nos règnes, et 14e de l'empire. Moi Jean, par la grâce de Dieu évêque d'Olmutz, chancelier de la cour impériale, au lieu du révérend père en Jésus-Christ le seigneur Engelbert, archevêque de Mayence, archichancelier du saint empire en Italie, ai reconnu. »

Les diplômes de Rodolphe et de Charles IV semblent péremptoires au sujet de Modène et de Reggio; car ces provinces sont comprises dans l'Exarchat et l'Emilie. Le diplôme de Rodolphe au sujet des villes dont les habitants avaient fait serment de fidélité au chancelier, cite toutes les villes des Romagnes, et ajoute que la même chose avait eu lieu dans d'autres, qui ne sont pas désignées; or, cela ne peut regarder que l'ouest de l'Emilie, c'est-à-dire, Modène, Reggio, Parme et Plaisance.

XII.

Les Annales de Baronius rapportent plusieurs investitures accordées à la famille d'Este à Modène. Ainsi, en 1330, Jean XXII lui concéda le vicariat de Finale. Quelques années après, Benoît XII donna le vicariat de Modène à Obizzo III, qui était de la même famille. Du reste, on ne peut guère alléguer ces actes comme preuve des droits du Saint-Siége, attendu que les empereurs donnaient aussi les investitures. A cette époque de confusion et de troubles, les princes croyaient devoir multiplier les précautions et obtenir des deux autorités la reconnaissance de leurs droits.

XIII.

Nous arrivons à l'époque de Jules II. On connaît la coalition conclue en 1511, entre le Pape, le roi d'Espagne, les Vénitiens, les Suisses, le roi d'Angleterre et l'empereur Maximilien. Jules II se proposa de faire rentrer sous l'autorité du Saint-Siége toutes les possessions qui avaient été usurpées. Les historiens reconnaissent que tel fut l'objet de la ligue. Michel Coccinius, de Tubingue, dit que les princes se coalisèrent *ad res Ecclesiæ Romanæ recuperandas*. Zurita, auteur des Annales d'Aragon, dit que la ligue fut appelée *très-sainte* à cause du but, qui était la restitution de Bologne et des autres domaines pontificaux (*Annales d'Aragon*, tom. 6, lib. 9, c. 38). Guicciardini ne disconvient pas que les alliés promirent de faire restituer au Saint-Siége tous les domaines qui lui appartenaient médiatement ou immédiatement (*Istorie d'Italia*, lib. 10).

En effet, l'article XII du traité porte que le Pape rentrerait en possession, non-seulement de Bologne, mais aussi *aliarum quarumcumque civitatum, terrarum, arcium et locorum ad eamdem Ecclesiam mediate vel immediate pertinentium, a quocumque, qualitercumque occupentur*. Le vénérable cardinal Ximénès encouragea le Pape et envoya de l'argent.

En peu de temps, Jules II recouvra Pérouse, Bologne et toute la Romagne, Modène, Reggio, Parme et Plaisance. Le cardinal légat qui présidait aux opérations des puissances coalisées, reçut à Milan les députés de Reggio et de Modène, qui prêtèrent serment de fidélité au Saint-Siége. D'autres ambassadeurs furent ensuite envoyés à Rome.

D'après Guicciardini, les confédérés se plaignirent du Pape, parce que, s'attribuant tous les bénéfices de la victoire, il occupa Modène, Reggio, Parme et Plaisance en alléguant des raisons qui étaient fausses et des titres consumés par le temps; que le Pape n'avait parlé dans la convention que de Bologne et de Ferrare, et qu'il profita ensuite des troubles de Lombardie pour se faire justice à son propre gré; que le cardinal de Gurk, vicaire impérial en Italie, témoigna un très-grand mécontentement. Ces accusations sont injustes. Guicciardini ne commença son histoire qu'environ trente ans après l'époque où ces événements s'accomplirent; il était fort jeune à cette époque et il ne résidait pas en Italie. Quelle preuve apporte-t-il pour les prétendues plaintes des confédérés et notamment du cardinal de Gurk? Aucune. Le cardinal de Gurk assista au concile général de Latran en qualité de représentant de l'empereur; or, il ne réclama nullement Parme ou Plaisance, ni Reggio et Modène; il ne fit aucune réserve pour les droits que l'empire prétendait avoir sur ces villes. Lorsqu'il fit son entrée dans Rome, il fut escorté au Vatican par les ambassadeurs de Plaisance, de Parme, de Modène et de Reggio, qui étaient arrivés avant lui pour faire serment de fidélité au Pape. Les Vénitiens et les Suisses voulaient donner au Saint-Siége, non-seulement Modène et Plaisance, mais encore Asti et d'autres villes. Il est si injuste de prétendre que Jules II s'attribua tous les bénéfices de la victoire, que Maximilien Sforza se reconnut redevable de la restitution du duché de Milan à la sollicitude du Pape; il l'avoua hautement dans la procuration qui se trouve parmi les actes du concile de Latran. La convention parlait de toutes les villes qui appartenaient médiatement ou immédiatement au Saint-Siége. Ce qu'ajoute Guicciardini, que les droits du Saint-Siége sur l'Emilie, supposé qu'ils eussent jamais existé, étaient détruits par la poussière des siècles, ne mérite pas de réfutation, après tout ce que nous avons dit plus haut.

L'authenticité des donations est prouvée par les historiens de tous les pays et de tous les siècles, depuis Pepin et Charlemagne.

Nous avons montré que Pepin et Charlemagne prirent l'engagement de céder au Saint-Siége l'Exarchat de Ravenne en entier, tel qu'il existait autrefois; cela suffirait, à la rigueur, pour constater que Parme et Modène appartiennent au domaine primitif et historique du Saint-Siége; mais, de plus, le diplôme de Pepin mentionne nommément Parme, Reggio, et vraisemblablement Mo-

dène, que les copistes ont mal à propos remplacé par Mantoue. Supposé que Modène ne soit pas désigné nommément dans le diplôme de Pepin, il est évident qu'on doit regarder cette ville comme renfermée dans la donation, ou restitution carlovingienne; autrement elle aurait formé une enclave au milieu des possessions pontificales. Enfin, tous les empereurs, jusqu'à Rodolphe et Charles IV, ont reconnu dans leurs diplômes officiels que l'Exarchat, et notamment l'*Emilie* appartiennent au Saint-Siége.

Il suit de là que les droits de l'Eglise Romaine conservaient toute leur force au moment où Jules II crut devoir les faire valoir pour la sécurité des autres provinces de l'Etat pontifical et afin d'écarter le danger qu'aurait offert la formation d'un grand royaume au nord de la Péninsule.

A la nouvelle de la mort de Jules II, Maximilien Sforza fit entrer les troupes espagnoles à Plaisance et à Parme; mais elles se retirèrent d'après l'ordre de l'empereur Maximilien et du roi Ferdinand, dès qu'on apprit l'élection de Léon X. Le duc de Ferrare s'abstint de toute démonstration contre Modène et Reggio, qui continuèrent d'être gouvernés par les recteurs envoyés par le Pape.

Les monnaies portaient l'effigie et les armes de Léon X. On y remarque les inscriptions suivantes : *Leo X Papa ; Regium olim OEmilia*. Pour Modène : *Leo X Pontifex Maximus. S. Geminianus Mutinæ Pontifex*. L'effigie du souverain sur la monnaie courante est l'acte le plus formel de la reconnaissance de l'autorité de ce prince.

Comme l'empire élevait des prétentions sur Modène, Léon X, pour dissiper toute contestation, traita avec Maximilien et lui donna quarante mille ducats d'or. Le duc de Ferrare, qui désirait depuis longtemps annexer cette province à ses Etats, offrit de rembourser la somme et de payer, en outre, une indemnité.

Louis XII, roi de France, étant mort, François I[er] manifesta aussitôt l'intention de reprendre toutes les provinces que la France avait perdues en Italie. Une nouvelle coalition fut formée entre l'empereur Maximilien, le roi Ferdinand, le duc de Milan, le doge de Gênes et les Suisses. Léon X n'entra dans cette coalition que lorsqu'il apprit que François I[er] élevait des prétentions sur Plaisance et Parme. Il ne fut pas question de Modène et de Reggio, qui continuèrent d'être possédés par le Saint-Siége. Afin de couper court à tout sujet de contestation, il fut expressément convenu entre les alliés que Parme et Plaisance resteraient au Pape; Maximilien ratifia le traité le 15 mars 1515.

Après la bataille de Marignan, Léon X, voyant l'impossibilité de résister au vainqueur, fit la paix avec François I[er] : *Ex nunc eidem christianissimo regi Parmam et Placentiam relaxamus et dimittimus* (*Traités de paix*, tom. 2, p. 65, Amsterdam, 1700.)

Néanmoins, le Pape fit mettre dans la bulle *in Cœna Domini*, un article spécial contre les détenteurs de Parme et de Plaisance; ce qui prouve clairement qu'il toléra l'occupation de ces deux villes sans en abandonner le domaine. Panvinius, Vie de Léon X, dit que les Français occupèrent Parme et Plaisance, *Pontifice repugnare non auso*. Giovius explique parfaitement la cause de cette tolérance : *Res itaque eo modo compositæ est*; *Pontifex Parmam atque Placentiam, quas urbes armis tueri non poterat, per Gallos occupari sineret*. Guicciardini parle d'une *restitution* de Parme et de Plaisance; le mot est impropre; on ne peut pas dire que le Pape prit l'engagement dans le traité de *restituer* au duché de Milan, Parme et Plaisance; ce fut une simple occupation. D'ailleurs, Léon X n'aurait pas pu renoncer à la souveraineté de ces villes pontificales sans l'assentiment du Sacré-Collége. Modène et Reggio continuèrent d'être occupés et administrés par les représentants du Pape.

Cet état de choses dura jusqu'à la mort de Maximilien. Aussitôt après son élection, Charles-Quint négocia un traité d'alliance avec Léon X dans le but d'expulser les Français de toute l'Italie. Le traité signé le 8 mai 1521, stipula la restitution de Parme et de Plaisance au Saint-Siége ; l'empereur et le duc de Milan renoncèrent explicitement à toute prétention sur ces deux villes. Deux monitoires furent publiés par Léon X, le 27 juillet et le 4 septembre, pour intimer au roi François I[er] la restitution de Plaisance et de Parme dans le terme de quinze jours. Ce monitoire nous apprend que les troupes françaises firent une tentative pour surprendre Reggio et qu'elles furent repoussées. Léon X parle de Reggio comme appartenant indubitablement au Saint-Siége ; il dénonce cette tentative comme une preuve de plus des mauvaises dispositions de François I[er] . « Postremo ut conceptum « contra nos et hanc Sedem odium universo terrarum orbi notum « ac manifestum faceret, civitatem nostram Regii per iniquitatis « filium Thomam de Foix domini de Lautrec gubernatoris dicti « ducatus Mediolani fratrem germanum, ejusque in dicto ducatu « locumtenentem, dolo et invidiis occupare tentavit : qui dictam « civitatem, equestribus et pedestribus copiis incredibili celeritate « eo adductis ex improviso adortus, cum eam capere non po- « tuisset, ac illius agros ac territorium depopulatus fuisset, fructus « ecclesiarum et monasteriorum, aliorumque beneficiorum eccle- « siasticorum per cardinales et alios prœlatos et curiales obten- « torum sequestrari fecit, et alia plura in nostrum et hujus sanctæ « Sedis dedecus, damnum, et præjudicium commisit. » Léon X reproche à François I[er] d'avoir fait noyer des ecclésiastiques français, pour avoir recouru au Saint-Siége sans la permission du roi, et il assure qu'on les noya avec la bulle pontificale suspendue au cou. De plus, Léon X déclara que si les villes usurpées n'étaient pas restituées dans quinze jours, François I[er], Lautrec et son frère et tous les autres complices et soldats seraient excommuniés par le seul fait, et le royaume de France soumis à l'interdit.

Le cardinal Jules de Medicis fut nommé légat *alatere* dans l'Emilie pour prendre possession des villes usurpées. Le Pape dépensa un million d'écus dans cette ligue; l'empereur eut part aux bénéfices, en récupérant le duché de Milan.

Quelques auteurs désapprouvent que les Papes aient contracté des alliances et recouru aux armes spirituelles afin de conserver les domaines temporels de l'Eglise Romaine. Ces écrivains devraient considérer que les saints canons sont remplis de peines spirituelles contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques : Le patrimoine de saint Pierre devrait-il être privé de cette garantie? Les Papes, obligés par devoir de conserver ce patrimoine, doivent avoir le pouvoir de le garantir des usurpateurs ; ils ont toujours et à toute époque exercé ce pouvoir.

Après la restitution des villes pontificales de l'Emilie, Guicciardini, qui était à Milan avec le cardinal de Medicis, fut nommé gouverneur de Parme, ainsi qu'il le dit lui-même dans son histoire. Léon X mourut peu de jours après.

XIV.

Adrien VI posséda paisiblement Modène, Reggio, Parme et Plaisance pendant toute la durée de son pontificat. Alphonse I[er], duc de Ferrare, qui désirait vivement réunir Modène à ses Etats, envoya des ambassadeurs au Pape ; il obtint l'absolution des censures fulminées par Léon X, et le renouvellement de l'investiture de Ferrare pour lui et ses successeurs, avec promesse de fournir cent cavaliers au Pape chaque année et de fermer les salines de Comacchio ; quant à Modène et à Reggio, Adrien VI se montra inflexible.

Il paraît toutefois que Charles-Quint promit à Alphonse de lui faire céder ces deux provinces. L'empereur voulait à tout prix détacher Alphonse de l'alliance française ; c'était sa politique du moment ; il pouvait la suivre, sans doute, mais quel droit avait-il de promettre une chose qui ne lui appartenait pas? Alphonse promit de garder la neutralité et de laisser passer les troupes impériales sur ses domaines. On conserve des monnaies d'Adrien VI pour les diverses villes pontificales de l'Emilie. *Hadrianus electus pontifex maximus, securitas urbis Parmæ.— Adrianus pontifex maximus, custos Placentiæ.*

XV.

Adrien étant mort le 14 septembre 1523, Alphonse, duc de Ferrare, profita de la vacance du siége pontifical pour occuper Reggio ; il avait occupé précédemment quelques parties de la province de Modène, mais non la ville.

Clément VII, dès les premiers jours de son règne, somma le duc de restituer ce qu'il avait pris ; lorsque le duc fit présenter la rente annuelle qu'il devait au Saint-Siége pour l'investiture de Ferrare, le Pape refusa le paiement. De plus, Clément VII nomma le cardinal Cibo légat *a latere* au temporel pour Reggio, Parme et Plaisance. Barthélemy Ferratino, nommé vice-légat de l'Emilie, fit exécuter de grands travaux de fortification à Plaisance. Les brefs manuscrits de Clément VII renferment la nomination de plusieurs recteurs et d'autres actes de souveraineté temporelle sur l'Emilie.

Le sac de Rome en 1527 et l'emprisonnement de Clément VII parurent au duc Alphonse une occasion des plus favorables pour occuper Modène et Finale, comme il avait usurpé Reggio et une partie du territoire de Modène. Alphonse fut-il vraiment complice de l'horrible trahison qui couvrit Rome de ruines et de sang ? Guicciardini raconte que les troupes impériales, commandées par le duc de Bourbon et le prince d'Orange, manquant de vivres et d'argent, résolurent de mettre l'Etat pontifical à contribution, et que le duc Alphonse, tant pour se débarrasser de ces hôtes importuns que pour se venger de Clément VII qui ne lui avait pas été favorable, conseilla aux impériaux de marcher sur Rome. Le fait est que le duc spécula sur les malheurs de Clément VII et du Saint-Siége; les troupes impériales prirent Rome d'assaut et commencèrent de la saccager le 6 mai, et l'occupation de Modène par les troupes d'Alphonse eut lieu le 5 juin.

Alphonse fit une autre chose personnellement blessante pour Clément VII. Les Florentins, apprenant l'entrée des impériaux à Rome et l'emprisonnement du Pape au fort Saint-Ange, firent une révolution contre les Médicis, proclamèrent la république, et nommèrent généralissime Hercule, fils aîné d'Alphonse. Cette disposition était un acte d'hostilité contre Clément VII, qui était, comme on sait, de la famille Médicis. Alphonse eut le tort de ne pas empêcher son fils d'accepter l'offre des Florentins.

La coalition contre Charles-Quint fut renouée avec plus de vigueur ; François Ier envoya en Italie une armée formidable sous les ordres de Lautrec. Les confédérés firent de grandes promesses pour gagner Alphonse ; entre autres, le mariage de son fils Hercule avec Renée, fille de Louis XII, et que le Pape renoncerait à tous les droits du Saint-Siége sur Modène et Reggio. Le cardinal Cibo, légat *a latere* dans l'Emilie, crut pouvoir approuver cette dernière promesse, pendant que Clément VII était détenu au fort Sainte-Ange. Tout fait supposer que le cardinal n'avait nullement été autorisé à promettre la cession de Reggio et de Modène. Alphonse, ébloui par de si belles promesses, entra dans la coalition.

Clément VII ne voulut jamais ratifier ce que le cardinal Cibo avait promis en son nom. A peine, fuyant du fort Saint-Ange, fut-il arrivé à Orviéto, Alphonse lui envoya un ambassadeur pour présenter ses félicitations et l'inviter à fixer sa résidence à Ferrare. Le Pape n'accepta pas l'invitation ; il était convaincu que le duc avait lancé le connétable de Bourbon et ses hordes sur Rome. D'ailleurs, ayant promis à Charles-Quint de s'interdire tout acte d'hostilité, le Pape ne pouvait plus faire cause commune avec les confédérés qui n'avaient été pour rien dans la délivrance du Pontife. On croit qu'Alphonse ne fut pas fâché des refus de Clément VII ; il espérait se réconcilier secrètement avec Charles-Quint, tout en retirant les bénéfices que lui assurait le traité qu'il avait conclu avec les confédérés.

Le mariage d'Hercule et de Renée eut lieu à cette époque ; ce fut un grand malheur pour la famille d'Este. Renée, calviniste obstinée, transporta le venin de l'hérésie à Ferrare, où elle appela secrètement Calvin. Cette malheureuse femme résista à toutes les instances qu'on lui fit et à toutes les dispositions que l'on put prendre Son fils Alphonse II fut obligé de la renvoyer en France, en 1560 ; elle partit, suivie d'une cour de trois cents personnes, et se retira dans son château de Montargis, qui devint un repaire de Huguenots. Le fils de cette calviniste fut le dernier duc de Ferrare, et la branche légitime de la maison d'Este s'éteignit avec lui.

La campagne de 1528 ne fut pas heureuse pour les confédérés. Lautrec mourut de la peste ; la famine fit périr un grand nombre de soldats. Ces calamités changèrent la face des affaires. Vingt mille personnes moururent de la peste à Ferrare, pendant que le mariage d'Hercule et de Renée s'effectuait à Paris.

Dans le traité de Barcelonne, qui fut conclu entre Clément VII et Charles-Quint l'année suivante, l'empereur prit l'engagement d'appuyer et défendre le Saint-Siége pour toutes ses possessions temporelles. De plus, il fut stipulé que Modène, Reggio et Rubiera lui seraient restitués ; Charles-Quint promit de remettre le Pape en possession de ces villes, et d'enlever même le duché de Ferrare à Alphonse, qui était en état de rébellion contre le Saint-Siége.

Alphonse comptait sur la France pour sortir de ce mauvais pas, mais François Ier ne tarda pas à conclure la paix avec Charles-Quint, en réservant pour ses alliés la faculté d'y adhérer.

En se séparant de Clément VII à Barcelonne, Charles-Quint se mit en route pour l'Italie, parce que le Pape avait promis de le couronner à Bologne. Avant d'entrer sur le territoire de Plaisance, domaine pontifical, l'empereur fit serment, dans les mains de trois cardinaux légats, de ne jamais offenser et de toujours défendre au contraire, l'Eglise Romaine et ses droits, son autorité et sa souveraineté, ainsi que la liberté ecclésiastique. (1)

Charles-Quint fut reçu splendidement à Reggio par le duc Alphonse. Cet accueil gagna l'empereur et lui fit oublier les sujets de mécontentement qu'Alphonse lui avait donnés en se mettant du parti opposé. Il lui promit sa protection et se chargea de le réconcilier avec le Pape. Alphonse obligea son fils Hercule à donner sa démission de généralissime des Florentins; il espérait calmer par

(1) Charles-Quint est le dernier empereur d'Allemagne couronné par le Pape ; voici le serment qu'il fit à Plaisance. :

« Ego Carolus Romanorum rex, et brevi imperator Cæsar, per Deum, divumque Petrum promitto, polliceor, testificor, atque juro, me imposterum pro viribus, ingenio, et facultatibus meis pontificiæ dignitatis et Romanæ Ecclesiæ perpetuum fore defensorem, nec ullam ecclesiasticæ libertati vim allaturum, sed potestatem, jurisdictionem et dominationem ipsius, quoad, fieri potest, conservaturum et protecturum : cujus rei testem voco Deum ipsum, et hæc sancta Evangelia. »

là Clément VII; mais il ne put obtenir l'autorisation d'aller à Bologne pour assister au couronnement.

Non-seulement Clément VII réclamait Modène et Reggio sans lesquels Parme et Plaisance restent démembrés de l'Etat pontifical, mais il voulait aussi révoquer l'investiture de Ferrare en faveur de la maison d'Este, conformément aux stipulations de Barcelonne. L'empereur plaida chaudement la cause d'Alphonse; il s'offrit comme arbitre, et il mit tant d'insistance que Clément VII finit par consentir à soumettre à l'arbitrage impérial toutes les contestations relatives à Rubiera, à Cotignola, à la restitution de Modène et de Reggio, et à l'investiture de Ferrare. Varchi (*Istoria fiorentina*, lib. 9) raconte que Clément VII n'accepta l'arbitrage que parce que Charles-Quint promit de décider en sa faveur, ou de ne jamais rendre de sentence. Cet historien dit aussi que le duc de Ferrare donna de fortes sommes aux ministres impériaux. Clément VII n'avait pas le pouvoir d'aliéner Modène et Reggio sans l'assentiment du Sacré-Collége; par conséquent, en acceptant Charles-Quint comme arbitre, il ne pouvait prévoir et entendre que l'empereur oserait adjuger au duc Alphonse la propriété de ces domaines pontificaux.

Alphonse consigna Modène à l'empereur à titre de dépôt, et l'enquête sur les droits et les raisons des deux parties fut commencée immédiatement. Au lieu de présider à cette enquête et d'en vérifier les pièces, Charles-Quint partit pour les Pays-Bas; sa résolution était prise, et l'enquête n'était que pour la forme. Elle lui fut adressée en Belgique, et c'est à Gand qu'il rendit, le 1er avril 1531, la fameuse sentence arbitrale qui est un des plus étranges procédés dont l'histoire fasse mention.

En effet, cette sentence arbitrale portait qu'Alphonse devrait demander pardon au Pape dans le terme de deux mois pour toutes les fautes qu'il pouvait avoir commises; payer sept mille ducats d'or à la Chambre apostolique tous les ans à titre de redevance pour le duché de Ferrare, plus cent mille ducats dans le délai d'un an pour le renouvellement de l'investiture; que Modène resterait en dépôt entre les mains de l'empereur jusqu'après le paiement de cette somme; après quoi elle serait rendue au duc, qui conserverait, en outre, Reggio, Rubiera et Catignola.

Voilà comment Charles-Quint disposa d'un domaine pontifical nommément désigné dans les diplômes de Pepin et de Charlemagne, ainsi que nous l'avons dit plus haut; domaine compris dans tous les diplômes des empereurs qui énumèrent l'Emilie parmi les possessions du Saint-Siége; or, il n'est aucun historien, aucun géographe qui n'atteste que l'Emilie commençait à Plaisance, comprenait Modène et Reggio, et finissait à Rimini. De plus, le Pape ne pouvait pas céder Modène et Reggio sans s'exposer à perdre Parme et Plaisance. Au point de vue légal, l'assentiment du Sacré-Collége eût été indispensable pour l'acceptation d'un arbitrage concernant l'aliénation possible des Etats pontificaux. Or, il est historiquement certain que Clément VII ne consulta pas les cardinaux pour adhérer au compromis de Bologne, parce qu'il était persuadé que si l'empereur décidait quelque chose, ce serait en faveur des droits pontificaux. Après ce qui s'était fait au sujet de Modène et Reggio dans le concile général de Latran, il serait absurde de supposer que le Pape pût avoir la pensée de céder cette province.

Alphonse fit offrir à Clément VII les cent milles ducats dont parle la sentence arbitrale; le Pape les refusa.

Il envoya l'évêque de Comacchio à Rome pour demander l'exécution de la sentence; l'ambassadeur ayant présenté la requête en consistoire, Clément VII répondit qu'il n'avait pas accepté la sentence et qu'il ne l'accepterait pas de sa vie entière.

De plus, Clément VII fit nommément inscrire Alphose d'Este, duc de Ferrare, dans la bulle *In Cœna Domini*, comme usurpateur de Reggio. Alphonse, pour contenter le Pape, envoya un corps d'armée contre les Turcs, en Hongrie; cela n'empêcha pas Clémen VII de fulminer l'excommunication de la bulle *In Cœna Domini* contre le duc.

Au mois de février 1533, Clément VII eut une entrevue à Bologne avec Charles-Quint. Ce dernier n'obtint, en faveur d'Alphonse, qu'une trêve de dix-huit mois, pendant laquelle le Pape promit de s'abstenir de nouvelles procédures contre le duc.

Le 22 novembre de la même année, Renée mit au monde Alphonse II, dernier duc de Ferrare.

Au moment où la trève allait expirer, Clément VII mourut, le 25 septembre 1534.

Alphonse ne jouit pas longtemps du repos que semblait lui promettre la mort du Pape; il mourut lui-même le 31 octobre de la même année, 36 jours après Clément VII, à l'âge de 58 ans.

XVI.

Le Saint-Siége n'a jamais renoncé explicitement à ses droits sur Modène et Reggio. Paul III et plus tard Clément VIII repoussèrent inflexiblement toutes les instances qui leur furent adressées à cet égard. Une transaction eut lieu, il est vrai, sous Paul III, mais elle ne concerna que le duché de Ferrare, dont l'investiture fut renouvelée en faveur des descendants d'Hercule II, d'Este, sans mentionner la sentence arbitrale de Charles-Quint et en laissant la question relative à Modène en son premier état.

Il fallut cinq ans de négociations pour amener Paul III à la rénovation de l'investiture de Ferrare. Hercule II, fils d'Alphonse, envoya un ambassadeur à Rome pour traiter l'affaire dès les premiers jours de son installation. Il se rendit en personne à Rome en octobre 1535; Paul III nomma sept cardinaux pour traiter, mais on ne put rien conclure. En 1536, Charles-Quint, étant venu à Rome, fit de pressantes démarches en faveur d'Hercule, sans obtenir aucune décision. L'année suivante, Hercule s'aboucha en Romagne avec Pierluigi Farnese, proche parent de Paul III. Charles-Quint, François Ier, le doge de Venise faisaient de continuelles instances pour la réconciliation d'Hercule avec le Saint-Siége. Le duc envoya son frère François à Rome pour conclure cette longue négociation. Enfin, au mois de janvier 1539, Paul III accorda l'investiture de Ferrare, sans vouloir entendre parler de Modène. L'investiture fut donnée moyennant sept mille ducats de redevance annuelle, plus cent quatre-vingt mille ducats à titre d'indemnité pour l'arriéré. La bulle ne fit aucune mention de la sentence arbitrale, le compromis de Bologne étant regardé comme insuffisant et nul à cause du défaut d'assentiment de la part du Sacré-Collége.

Paul III inséra dans la bulle d'investiture une clause qui devait entraîner la perte de Ferrare pour la maison d'Este; nous voulons parler de la clause qui restreignit la concession aux descendants mâles légitimes d'Hercule II, par droit d'aînesse, à l'exclusion des autres enfants légitimes ou naturels d'Alphonse Ier. Nous verrons bientôt que l'extinction de la branche légitime permit au Saint-Siége de faire rentrer sous son gouvernement immédiat le duché de Ferrare.

La maison d'Este, n'ayant pu obtenir du Pape l'investiture de Modène et de Reggio, conserva ces deux provinces à titre de fief impérial. Néanmoins, elle fit de nouvelles instances sous Clément VIII pour obtenir que le Saint-Siége renonçât à ses droits, ainsi que nous l'avons dit: le Pape résista à toutes les demandes.

XVII.

Avant la fin du siècle qui vit consommer l'usurpation de Modène et de Reggio, la maison d'Este perdit Ferrare, qui était le principal siége de sa grandeur et de sa gloire. Elle le perdit par la faute de ce même duc Alphonse Ier qui se rendit coupable de l'usurpation.

A l'époque où Alphonse se fit donner par l'empereur Modène et Reggio, réputés fiefs impériaux, au préjudice des droits huit fois séculaires du Saint-Siége, il se voyait entouré d'une nombreuse famille. Lucrèce Borgia lui avait laissé trois enfants mâles : Hercule, Hippolyte et François ; la duchesse mourut en 1518 Alphonse eut en outre plusieurs enfants naturels de la fameuse Laura Eustochia. On le conjura bien des fois de légitimer ces enfants en épousant leur mère. Mais il paraît qu'il fut inflexible, ou du moins on ne put jamais trouver la preuve du mariage et de la légitimation ; cela fit que les deux frères, Alphonse et Alphonsine, réputés illégitimes, furent exclus, ainsi que leurs descendants, de la succession, attendu que la bulle de Paul III réserva l'investiture aux descendants légitimes de la famille d'Este. Alphonse reçut en don de son père le château de Montecchio, dans la province de Reggio ; Alphonsine eut le domaine de Castelmuro, situé entre Reggio et Brescello. Muratori prétend que les deux enfants furent légitimés par le cardinal Cibo autorisé à cet effet en vertu d'un indult apostolique ; le même auteur affirme qu'il y eut, en outre, un décret de légitimation qu'on obtint de l'empereur, et que d'ailleurs Alphonse Ier les légitima dans son testament, en déclarant qu'ils étaient nés *di me soluto et una soluta* ; mais ce sont là des assertions sans preuves aucunes. D'autres écrivains ont dit que le duc épousa Laure, peu de mois avant sa mort ; mais d'autres écrivains estimés nient absolument ce mariage. On peut consulter les mémoires que publièrent Zaccagni et Fontanini, à l'époque où Muratori ressuscita la controverse relative à Comacchio.

Qu'il y ait eu obstination ou négligence de la part d'Alphonse Ier, peu importe ; le fait est qu'il mourut sans laisser des preuves certaines de la légitimité des enfants de Laure : et comme ceux de Lucrèce Borgia et de Renée ne laissèrent pas de postérité, la branche légitime s'éteignit, et il ne resta que la ligne bâtarde des enfants de Laure ; or cette ligne bâtarde ne pouvait pas hériter de Ferrare, que la bulle de Paul III réserva expressément aux descendants légitimes. Nous sommes en droit de conclure que la maison d'Este doit attribuer la perte de Ferrare au duc Alphonse Ier, qui fut, comme nous venons d'expliquer, la cause première de cette déchéance. Ne semble-t-il pas que la Providence, par un de ces jugements secrets qui atteignent presque toujours les persécuteurs de l'Etat pontifical, voulut punir l'usurpateur de Modène ?

Hercule II mourut en 1559, à l'âge de 51 ans. Son règne ne fut pas heureux. La duchesse Renée, protestante au fond de l'âme, faisait du prosélytisme en secret. Elle appela Calvin à Ferrare, où cet hérésiarque aurait fait beaucoup de mal si l'Inquisition ne l'eût découvert et obligé de prendre la fuite. La duchesse consultait continuellement des astrologues. Vers 1550, le duc ayant découvert que les principales personnes de sa cour étaient infectées de luthéranisme, les expulsa sans pitié, malgré le déplaisir que montra la duchesse ; elle se retira au palais de Consandelo, où elle continua de correspondre avec Calvin et à faire du prosélytisme. Alors le duc, foulant aux pieds toute considération humaine, la fit enfermer dans l'ancien palais d'Este avec deux femmes de service, et ses trois filles furent placées dans le monastère du *Corpus Domini*. Renée feignit de se convertir, et se réconcilia avec le duc par ce moyen ; mais elle demeura calviniste au fond de l'âme. En 1560, Alphonse II étant venu à Rome pour rendre hommage à Pie IV, le Pape lui fit des plaintes de l'obstination de Renée ; le duc, de retour à Ferrare, intima à sa mère de changer de conduite, ou de quitter la cour. Elle partit pour la France, et se retira au château de Montargis, près Orléans, qui devint un des principaux foyers du calvinisme. Elle mourut en 1575, sans reconnaître ses erreurs ; la cour de Ferrare prit le deuil, mais il n'y eut pas de service religieux.

Alphonse II se maria trois fois sans avoir d'enfant. Lucrèce de Medicis, sa première femme, étant morte en 1561, il épousa Barbe, sœur de l'empereur Maximilien II, laquelle fit son entrée solennelle à Ferrare le 5 décembre 1565. C'est vers cette époque que le Tasse fut admis à la cour avec le titre de gentilhomme. Barbe étant morte en 1572, Alphonse, cinq ans après, épousa en troisièmes noces Marguerite Gonzague, fille du duc de Mantoue ; elle ne lui donna pas d'enfants.

En 1562, les inondations, la famine, les tremblements de terre et la peste désolèrent le duché de Ferrare. La pesanteur des contributions publiques excita un vif mécontentement dans la population, jusqu'alors si dévouée ; les familles étaient obligées de vendre leurs biens afin de payer les impôts. En 1569 on ressentit des secousses de tremblement de terre presque tous les jours pendant neuf mois ; le fléau ne cessa entièrement qu'en 1591 après avoir causé de grandes pertes et effrayé la population.

Alphonse II, se voyant sans héritier, pensa sérieusement à se choisir un successeur, et il désigna César d'Este, duc de Montecchio et petit-fils de Laure. Nous avons dit plus haut que la bulle de Paul III restreignit l'investiture du duché de Ferrare aux descendants mâles et légitimes d'Hercule II. Dans la suite, saint Pie V en 1567, Grégoire XIII en 1572 et Sixte V en 1586 statuèrent par des bulles solennelles que le Saint-Siége ne concéderait dorénavant aucune partie de ses domaines à titre de fief ou de vicariat et que les contrées précédemment concédées devraient faire retour et être dévolues à l'Eglise Romaine lorsque les familles concessionnaires viendraient à s'éteindre. Il était facile de prévoir que, la ligne d'Hercule venant à périr avec le duc régnant, le Saint-Siége réunirait Ferrare à l'Etat pontifical.

En 1589, Alphonse envoya à Rome son secrétaire Montecatino pour demander l'investiture en faveur d'une personne que le duc nommerait ; mais Sixte V ne voulut rien accorder.

Sous le pontificat de Grégoire XIV, le duc fut sur le point de parvenir au terme de ses désirs. Le Pape publia, il est vrai, sa bulle *Romanus pontifex*, en date du 19 décembre 1590, par laquelle il confirma les constitutions de saint Pie V, de Grégoire XIII et de Sixte V *de non infeudando* ; mais il déclara qu'elles ne comprenaient pas les fiefs qui n'étaient pas encore dévolus, supposé qu'il y eût une utilité évidente à les concéder de nouveau.

Au mois d'août 1591, Alphonse se rendit à Rome et y reçut de grands honneurs. Un grand nombre de cardinaux et de princes allèrent à sa rencontre ; il fut logé au palais de Saint-Marc, avec une garde de cinquante hallebardiers et de douze palefreniers du palais pontifical ; en sortant, son escorte se composait de cent voitures. Tout le monde lui décerna le titre d'Altesse, excepté l'ambassadeur d'Espagne. Il dîna plusieurs fois seul avec le Pape, à une table séparée ; le jour de l'Assomption, il fut accueilli à la chapelle papale entre les deux derniers cardinaux diacres.

On aborda ensuite la grande question. Dans le consistoire du 19 août, Grégoire XIV nomma une congrégation de treize cardinaux pour examiner si le cas d'Alphonse II était compris dans la bulle de saint Pie V ; la congrégation répondit affirmativement, et la Rote jugea de même. On examina si le Pape pouvait concéder

en fief les biens de l'Eglise pour une utilité ou nécessité évidente, et la réponse fut pareillement affirmative, mais à condition que cette nécessité ou utilité fût bien constatée. Enfin, on demanda si l'assertion du Pape suffisait pour constater cette utilité ; la congrégation répondit en faisant une infinité de distinctions.

Alors le Pape, dans un second consistoire, déclara, d'autorité absolue, que le cas de Ferrare n'était pas compris dans la constitution de saint Pie V, et il donna l'ordre de rédiger la bulle d'investiture. Au moment où l'affaire semblait terminée, deux graves difficultés vinrent en suspendre la conclusion. Le duc désirait que la bulle fut revêtue de la signature des cardinaux, et le Pape voulait que le successeur fût désigné dès ce moment là. Le duc offrit de grandes compensations; mais les cardinaux ne les acceptèrent pas, et Grégoire XIV mourut le 14 octobre.

Innocent IX, qui lui succéda, avait fait partie de la congrégation des treize cardinaux, et s'était montré un des plus opposés à l'investiture. Dès le 4 novembre, il confirma la bulle de saint Pie V et révoqua la déclaration de Grégoire XIV. Son pontificat fut de très-courte durée.

L'élection de Clément VIII ranima les espérances d'Alphonse, parce qu'il avait passé son enfance à Ferrare, où son père, jurisconsulte de mérite, était auditeur du cardinal Hippolyte d'Este. Mais ces illusions furent bientôt dissipées, car Clément VIII publia la bulle *Ad Romani Pontificis,* en date du 14 février 1592, confirma la constitution de saint Pie V et révoqua de nouveau la déclaration de Grégoire XIV.

Ne pouvant rien obtenir du Pape, Alphonse s'adressa à Vienne; les ministres impériaux n'hésitèrent pas à traiter Modène et Reggio comme des fiefs de l'empire, et ils accordèrent l'investure *pro persona nominanda,* moyennant trois cent mille écus que le duc déboursa avec la plus grande générosité. A partir de ce moment, il initia César aux affaires du gouvernement, et le déclara par testament son héritier et successeur. Alphonse mourut le 27 octobre 1597. Le premier acte de César fut de faire prendre possession de Reggio et de Modène.

Clément VIII, convaincu que César n'avait aucun droit, annonça, dans le consistoire du 2 novembre, sa ferme résolution de l'expulser du duché ; tous les cardinaux applaudirent, excepté Sfondrato, qui était allié à la maison d'Este.

Un ambassadeur de César se présenta à Rome, et notifia au Pape la mort d'Alphonse, en le priant de reconnaître son héritier et successeur. Clément VIII répondit que César devait abandonner immédiatement le duché sous peine d'être traité comme usurpateur, d'être puni par des censures et chassé par la force. L'ambassadeur insista pour faire examiner la question; il lui fut répondu qu'il fallait d'abord remettre Ferrare au Saint-Siége, et qu'on pourrait examiner ensuite les raisons du prétendant; et l'ambassadeur reçut son congé.

Dans le consistoire du 4 novembre, Clément VIII déclara formellement le duché de Ferrare dévolu au Saint-Siége, et il intima à César l'ordre de l'abandonner sous peine d'excommunication en lui fixant le terme de quinze jours pour comparaître en personne à Rome et présenter ses raisons.

Trois prélats partirent de Rome avec le titre de nonces apostoliques extraordinaires, pour informer les cours catholiques de ce qui s'était passé.

Clément VIII donna l'ordre de lever des troupes dans l'Etat pontifical et au dehors avec la plus grande activité possible.

En apprenant ces préparatifs, César ne perdit pas courage. Fort de l'appui de la république de Venise, qui tenait à ne pas avoir le gouvernement pontifical à ses frontières, il proposa à Clément VIII de faire décider la question par un souverain, ou par un tribunal qui aurait la confiance des deux parties. Il offrit de payer cinq cent mille écus, de marier son fils avec une nièce du Pape, et de doubler la redevance annuelle de Ferrare. César disait que la transaction d'Hercule II avec Paul III ne pouvait être invoquée contre la branche latérale, qui ne prit aucune part à la transaction. Enfin, il était convaincu qu'il pouvait prouver la légitimité de son père Alphonse. César ne réfléchissait pas que la bulle d'investiture de Paul III avait été accordée pour les descendants légitimes d'Hercule II; or, César n'était pas descendant légitime d'Hercule, à quelque point de vue qu'on se plaçât. — Clément VIII répondit qu'il ne voulait pas de juges au-dessus de lui et qu'il n'écouterait aucune proposition tant qu'on ne lui aurait pas remis Ferrare.

Ne comptant plus sur le succès des négociations, César se prépara à la résistance, éleva des fortifications et augmenta l'armée.

En moins d'un mois, Clément VIII eut trente-cinq mille hommes sous les armes; l'armée s'avança jusqu'à Faenza.

Camachio n'avait pas voulu reconnaître le duc. Une partie des habitants de Ferrare, mécontents de la rigueur excessive des impôts, désiraient ardemment l'administration pontificale. Une main inconnue afficha l'interdit à la porte de la cathédrale. César découvrit une vaste conspiration. Il voulut faire une nouvelle tentative de conciliation, et envoya à Rome, le 23 décembre, le comte Rondinelli avec une supplique écrite de sa main. Par malheur, le Pape avait déjà publié l'excommunication dans la basilique du Vatican dans les formes les plus solennelles. Monseigneur Fontana, évêque de Ferrare, eut le courage de publier l'excommunication et de la faire afficher à la porte de la cathédrale, quoique César eût donné des ordres terribles pour empêcher cette promulgation.

Voyant alors que toute résistance était inutile, César pria sa tante Lucrèce d'aller à Faenza en qualité de médiatrice auprès des cardinaux Aldobrondini et Bandini. Lucrèce, fille de Renée, duchesse d'Urbin, fut ainsi chargée de traiter la déchéance de la maison d'Este ; les historiens assurent qu'elle nourrissait une profonde antipathie pour César et toute sa branche.

Le traité fut signé à Faenza le 12 janvier 1598. César abandonna le duché de Ferrare; on ne voit nullement dans la convention que le Pape ait renoncé à ses droits sur Modène et Reggio; seulement il prit sous la protection du Saint-Siége César et ses successeurs et promit de ne pas laisser molester ses fiefs impériaux. L'occasion était propice pour obtenir l'investiture pontificale de Reggio et de Modène; on peut supposer que Clément VIII ne l'aurait pas refusée au moment où il rentrait en possession de Ferrare. Le duc voulut encore considérer Modène et Reggio comme un fief impérial, contrairement à tous les monuments de l'histoire; il se consola en faisant renouveler par la cour de Vienne l'investiture de ce prétendu fief *impérial.*

César quitta Ferrare le 18 janvier; le cardinal légat en prit possession le lendemain. Clément VIII publia, le même jour, la bulle *Sanctissimus*, par laquelle il déclara que le duché de Ferrare faisait retour au Saint-Siége en vertu de la constitution de saint Pie V, et qu'il était compris dans toutes les dispositions de cette bulle.

XVIII.

A partir de son installation à Modène, la famille d'Este éprouva un grand nombre d'accidents qui forment un singulier contraste avec la stabilité et la prospérité qui l'avaient entourée pendant les cinq cents ans où elle avait été feudataire du Saint-Siége à Ferrare.

César mourut en 1628, et eut pour successeur son fils, Alphonse III, qui abdiqua après six mois de règne et se retira dans un couvent du Tyrol, en prenant le nom de frère *Jean-Baptiste de Modène;* il mourut en odeur de sainteté en 1644.

Le duc François Ier eut la guerre presque pendant toute la durée de son règne. En 1639, il conçut le dessein de s'emparer de Ferraro; mais le légat pontifical fit échouer le coup de main que le duc avait organisé. Il publia des mémoires à l'appui des droits qu'il croyait avoir sur Ferrare et Comacchio. Il suivit presque toujours le parti de la France; pendant la guerre de 1656, il fut généralissime des armées françaises en Italie. Son fils Alphonse avait épousé, en 1655, Laure Martinozzi, nièce du cardinal Mazarin. François Ier mourut en 1658, à l'âge de 48 ans.

Alphonse IV eut quatre ans de règne et mourut de la goutte en 1662, à l'âge de 28 ans, laissant deux enfants en bas âge sous la régence de leur mère, Laure Martinozzi. En 1659, faisant la paix avec l'Espagne, il ne craignit pas de faire insérer dans le traité des clauses préjudiciables aux droits du Saint-Siége sur la vallée de Comacchio. Son frère Almérie, qui devait épouser la célèbre Hortense Mancini, nièce du cardinal Mazarin, mourut en 1660.

La régence de la duchesse Laure fut une époque de paix et de prospérité pour Modène. François II, peu reconnaissant envers sa mère, se conduisit de manière à l'obliger de quitter Modène. Elle se retira à Rome en 1677, et s'occupa d'œuvres de piété; le vénérable Innocent XI la surnomma, dans un bref, *l'Idéal des héroïnes chrétiennes.*

A peine sorti de la régence de sa mère, François II, qui avait un tempérament délicat et maladif, confia presque toute son autorité à César, son frère naturel. Afin de le retenir plus sûrement sous sa dépendance, César l'empêcha longtemps de se marier. Enfin, il épousa en 1692 Marguerite Farnese, et mourut en 1694, sans laisser d'enfant.

Son oncle Rinaldo, cardinal-diacre, renonça à la pourpre pour prendre le gouvernement de Modène. N'étant pas dans les ordres sacrés, il épousa la fille de l'électeur de Hanovre, qui lui donna plusieurs enfants. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, Rinaldo s'étant déclaré pour l'empereur, Modène fut occupée par les troupes françaises pendant quatre ans, et le duc trouva un asile dans l'Etat pontifical. Après avoir reçu l'hospitalité à Rome pendant près de deux ans, il commit l'imprudence, inexcusable en un homme qui avait eu l'honneur d'être revêtu de la pourpre cardinalice, de soulever une controverse qui eut les plus fâcheuses suites pour la souveraineté temporelle du Saint-Siége et fut le point de départ des discussions historiques et des attentats diplomatiques qui amenèrent l'usurpation de Parme et de Plaisance, et autres domaines. C'est à cette occasion que le célèbre Muratori, bibliothécaire du duc de Modène, publia les mémoires et les ouvrages empreints d'une hostilité si marquée envers tout ce qui intéresse la souveraineté temporelle des Papes; ces livres dangereux à cause de la réputation dont jouissait leur auteur, ont inspiré une infinité de préventions et d'appréciations inexactes que la science moderne n'est pas encore parvenue à dissiper, et qui ont servi de prétexte à bien des usurpations. En 1708, le duc Rinaldo crut l'occasion propice pour recouvrer Ferrare, et il persuada à l'empereur de s'emparer de Comacchio. Clément XI protesta dans le bref *Hactenus lenitatis*, où il rappelle que Dieu, qui donne les royaumes, a aussi le pouvoir de briser les trônes. Alors Muratori prit la plume. Il fallut montrer jusqu'à l'évidence les droits du Saint-Siége sur Comacchio, droits reconnus et respectés pendant dix siècles, pour amener la cour de Vienne à restituer cette ville; toutefois la restitution fut retardée jusqu'en 1724. Muratori, vaincu sur cette question particulière, remplit tous ses livres de faussetés et de préventions contre la souveraineté temporelle des Papes, et forma ainsi un arsenal de mensonges historiques auquel tous les ennemis de la Papauté ont emprunté des armes. Dira-t-on que le duc Rinaldo, ex-cardinal, n'est pas responsable, lui qui garda toute sa vie Muratori en qualité de bibliothécaire, le paya largement et lui donna tous les moyens de publier ses livres!

XIX.

En 1734, le duc Rinaldo perdit de nouveau ses Etats, qui furent occupés par les français. Le duc trouva un refuge dans l'Etat pontifical, comme d'habitude. Il rentra à Modène en 1736, et mourut l'année suivante.

François III avait épousé Charlotte-Aglaé, fille du régent de France, duc d'Orléans. Pendant la guerre de la succession d'Autriche, le duc de Modène perdit de nouveau ses Etats, et en fut privé pendant dix ans. Les Piémontais occupèrent Modène au mois de juin 1742. Lorsque le duc en reprit possession en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, il les trouva ruinés, appauvris et dépeuplés, par suite du long séjour qu'y avaient fait les ennemis et des contributions de guerre qu'ils avait imposées. Ferrare fut à l'abri de ces maux, grâce à la neutralité traditionnelle de l'Etat pontifical.

En 1768, le duc de Modène, incorrigible dans ses vues d'ambition, fit en secret des préparatifs de guerre dans le but de s'emparer de Ferrare. Clément XIII déjoua ce plan en augmentant les garnisons et en faisant prévenir l'impératrice Marie-Thérèse.

François III mourut en 1780. Son fils Hercule III, qui lui succéda dans un âge avancé, n'avait eu de son mariage avec la duchesse de Massa-Cararra, qu'une fille, Marie-Béatrix ; cela brisa pour la troisième fois depuis deux siècles la chaîne de la succession directe. Marie-Béatrix épousa l'archiduc Ferdinand d'Autriche en 1771; il s'ensuit que les ducs de Modène depuis cette époque n'appartiennent à la maison d'Este que par la tige féminine, de même que la descendance mâle et légitime de l'ancienne et glorieuse famille d'Este est éteinte depuis l'époque de César, fils d'Alphonse, lequel était enfant naturel du duc Alphonse Ier, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Hercule III, dernier descendant mâle de César d'Este, mourut à Trieste en 1799. Il n'était plus duc de Modène, en fait depuis trois ans, en droit conventionnel depuis deux ans. L'armée française renversa le gouvernement ducal au mois d'août 1796, et créa la république Cispadane, réunie bientôt à la Cisalpine. La populace brisa la statue équestre du duc exilé. Dans le traité de Campoformio, en date du 17 octobre 1797, la cour de Vienne renonça à tous les fiefs impériaux de l'Italie, et accepta la spoliation du duc de Modène. Il s'était écoulé 266 ans depuis le jour où Charles-Quint décida que Modène était vraiment un fief de l'empire.

Dans le traité de Lunéville, en date du 8 février 1801, l'Autriche promit de céder au duc de Modène, à titre d'indemnité, le duché de Brisgau et d'Ortenau, dans l'ancien cercle de Souabe, entre le Rhin et la Forêt-Noire. Hercule III, mort deux ans auparavant, ne posséda jamais ce domaine. Son gendre, l'archiduc Ferdinand d'Autriche, en fut investi ; mais ce prince, qui ne fut jamais en possession de Modène, n'était plus prince de Brisgau et d'Orthenau lorsqu'il mourut en 1806 ; car le traité de Presbourg du 26 décembre 1805 avait incorporé ce pays au grand-duché de Bade. La duchesse Marie-Béatrix se retira à Vienne, et y mourut en 1810, sans avoir jamais été en possession du trône ducal. La maison d'Este s'éteignit avec elle.

Le congrès de Vienne reconnut comme duc de Modène François IV, fils de l'archiduc Ferdinand d'Autriche et de Marie-Béatrix; le duc mourut le 21 janvier 1846, avec la gloire d'avoir mérité la haine des révolutionnaires, dont il fut le plus redoutable adversaire pendant tout son règne.

François V régna pacifiquement deux ans et deux mois. Le 21 mars 1848, Modène et Reggio établirent un gouvernement provisoire qui prononça la déchéance de l'autorité ducale. Au mois de mai suivant, les deux villes se prononcèrent pour l'union au Piémont. Charles Albert envoya des commissaires qui prirent possession de Reggio le 26 juin et de Modène le 28.

Le traité du 9 août 1848 obligea les Piémontais d'évacuer Modène, et le duc rentra dans sa capitale; cependant tout le territoire ne fut entièrement évacué qu'après la bataille perdue à Novare par les Piémontais le 23 mars 1849.

Dix ans plus tard, nouvelle révolution à Modène, gouvernement provisoire et annexion au royaume d'Italie. François V n'a pas eu d'enfant.

Depuis deux siècles et demi, aucun duc de Modène n'a pu remplir en paix la prescription de trente ans. Ils sont presque tous morts dans la maturité de l'âge, ou bien ils ont été dépossédés par la guerre et la révolution. Il est facile de faire le dénombrement des gouvernements qui se sont succédé à Modène depuis un siècle et demi.

LA DOMINATION PONTIFICALE A PARME.

I.

L'Emilie prit son nom de la grande voie qui la traversait. Tite-Live nous apprend que le consul Emilius fit construire une voie de Plaisance à Rimini, où elle se reliait à la voie Flaminienne : *Viam a Placentia, ut Flaminiæ committeret, Ariminum perduxit* (1). La voie Emilienne commençait donc à Plaisance; elle traversait Parme, Reggio, Modène, Bologne, Imola, Faenza, Forli, Césène, et finissait à Rimini.

On voit dans Martial que dès cette époque, c'est-à-dire, sous Domitien, la route avait communiqué son nom à toute la province : *si, veneris unde requiret : Æmiliæ dices de regione viæ.* L'Itinéraire d'Antonin la désigne sous le même nom. Le continuateur de Procope, au VI[e] siècle, emploie le même mot : *Alpium jugum, quod inter Tusciam et Æmiliam protenditur* (2). Au VII[e] siècle, le géographe anonyme de Ravenne parle de l'Emilie, province limitrophe de la Ligurie, sur la rive droite du Pô : *proxima est Provinciæ Liguriæ Transpadinæ provinciæ, quæ dicitur Æmilia* (3). La province embrassait toute la partie de la Gaule Cisalpine que les Romains désignèrent sous le nom de *Gallia Cispadana.*

II.

Après avoir été quelque temps subjuguée par les Hérules et les Goths, l'Emilie rentra sous la domination romaine, et fit partie de l'Exarcat de Ravenne, qui embrassait deux autres provinces, c'est-à-dire, la Flaminia et le Picenum.

(1) Lib. 39, c. 2.
(2) Lib. 1, c. 12.
(3) Lib. 4, p. 199

L'exarque résidait à Ravenne. Cette dignité dura 190 ans, et elle fut exercée par dix-sept exarques, qui devinrent bientôt les oppresseurs du peuple.

Duchesne a conservé deux lettres du second exarque Romanus, qui prouvent indubitablement que l'Emilie faisait partie de l'Exarcat de Ravenne. En effet, Romanus annonce à Childebert II, roi des Francs, qu'il a repris aux Lombards Parme, Plaisance, Reggio, Modène. Ceci se passait en 590 (1).

III.

Au VIII[e] siècle, l'empereur Léon l'Isaurien persécuta la religion, et obligea l'Italie à se soustraire à la domination impériale.

Les populations de l'Exarcat, imitant celles de Rome et des environs, se donnèrent spontanément au Pape. Elles voulurent former le peuple spécial de saint Pierre. *Populus peculiaris S. Petri.*

Au lieu de respecter ce mouvement spontané et digne d'admiration, les Lombards voulurent subjuger l'Italie entière, et ils s'emparèrent de plusieurs villes qui venaient de se placer sous la protection du Saint-Siége. Cette usurpation attira Pepin et Charlemagne en Italie.

Il est certain que les rois Francs firent restituer et offrirent à saint Pierre l'Exarcat tout entier, tel qu'il était avant l'entrée des Lombards; nous avons dit plus haut que l'Emilie, c'est-à-dire Parme, Plaisance, Regio, Modène, Bologne, faisait partie de l'Exarcat. D'ailleurs, plusieurs documents de l'époque désignent nommément *l'Emilia* parmi les domaines donnés au Saint-Siége.

Après la défaite des Lombards, Fulrad, abbé de Saint-Denys et conseiller de Pepin, accompagné des ministres d'Astolphe, parcourt toutes les villes de l'Emilie et de la Pentapole; il en prend les clés, il exige des ôtages, et, arrivé à Rome, il dépose les clés sur l'autel de la confession de saint Pierre, avec l'acte de Pepin déclarant qu'il consigne toutes ces villes à saint Pierre, au pape Etienne et à ses successeurs.

Anastase, écrivain du siècle suivant, atteste que toutes les villes de l'Emilie furent restituées et données au Saint-Siége : *Singulas civitates, tam Pentapoleos quam Æmiliæ... Ipsas claves Ravennatum urbis, quamque diversarum civitatum ipsius Ravennatium exarcatus.* Anastase désigne nommément les villes de l'Exarcat et de l'Emilie que Pepin restitua au Saint-Siége, au nombre de 21. Un autre historien de cette époque, Paul Diacre (*de gestis Lango bardorum*) fixe clairement l'étendue et les limites de la province : *Æmilia a Liguria incipiens, inter Apenninas Alpes et Padifluenta versus Ravennam pergit. Hæc locupletibus urbibus decoratur, Placentia, scilicet, Parmaque, Regio, et Bononia, Corneliique foro, cujus castrum Imolas appellantur.* Il est donc certain que Parme, Bologne et les autres villes susdites appartinrent au Saint-Siége dès le VIII[e] siècle.

La donation de Charlemagne, déposée sur le tombeau de saint Pierre l'an 774 et signée par tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques qui accompagnèrent à Rome le roi, renouvela l'offrande et la restitution de tout l'exarcat de Ravenne, tel qu'il était avant les incursions des Lombards : *Universum exarcatum Ravennatium sicut antiquitus erat.* En outre, Anastase nomme expressément Parme, Régio et d'autres villes de l'Emilie.

Les lettres pontificales que Charlemagne fit recueillir dans le célèbre *Codex Carolinus*, constatent que l'Emilie faisait partie de l'Etat pontifical. Ainsi, le pape Adrien I[er] écrit à Charlemagne

(1) Duchesne, *Historia Francorum*, tom. I, p. 870).

pour se plaindre de Léon, archevêque de Ravenne, qui occupe *diversas Æmiliæ civitates*. D'autres lettres prouvent que le Saint-Siége entra réellement en possession de tous ces domaines.

Voilà quels sont les titres primitifs de la domination pontificale à Modène et à Parme.

IV.

Tous les empereurs, de Charlemagne à Frédéric III (1475), ont confirmé et reconnu le droit du Saint-Siége sur l'exarcat de Ravenne et toutes les villes et provinces qui en faisaient partie. Quel spectacle que de voir de puissants empereurs qui, pendant sept siècles, se plaisent à renouveler les serments et les donations de leurs ancêtres, dans le but d'honorer le prince des apôtres !

En 817, Louis-le-Débonnaire déclare solennellement qu'il veut et entend concéder à saint Pascal Ier et à ses successeurs, l'exarcat de Ravenne en entier, tel que Pepin et Charlemagne l'ont restitué au prince des apôtres, c'est-à-dire, la ville de Ravenne, l'Emilie, etc. : *Exarchatum Ravennatensem sub integritate cum urbibus, civitatibus, oppidis et castellis quæ piæ recordationis domnus Pepinus rex, ac bonæ memoriæ genitor noster Carolus imperator beato apostolo Petro et prædecessoribus vestris jamdudum per donationis paginam restituerunt, hoc est, civitatem Ravennam, Æmiliam, etc.*

Vers la fin du Xe siècle, l'empereur Othon-le-Grand, après avoir fait au pape Jean XII le serment qui est rapporté dans Gratien et dans les Annales de Baronius, publia un diplôme dans lequel il reconnut et confirma en détail, et promit de défendre les domaines du Saint-Siége. La formule est absolument la même que celle de Louis-le-Débonnaire ; l'empereur parle de l'exarcat de Ravenne tout entier, *sub integritate*, avec toutes les villes, villages et les châteaux qui s'y trouvent, et il désigne nommément Parme, Regio, Ravenne et toute l'Emilie.

Le serment que fit au Pape l'empereur saint Henri Ier, au Xe siècle, est rédigé d'après la formule traditionnelle, qui consacre les droits du Saint-Siége sur Ravenne et toute l'Emilie, par conséquent sur Parme, Plaisance, Modène et Regio.

V.

L'an 1095, le pape Urbain II célébra à Plaisance un concile dans lequel il excommunia l'empereur Henri V. Un si grand acte d'autorité ne pouvait être prudemment exercé que dans une ville pontificale. On ne peut supposer que le Pape eût choisi à cet effet une cité impériale.

Pascal II séjourna à Parme en 1106, dans un concile, il démembra le siége épiscopal de Parme de la métropole de Ravenne, et il le plaça sous la juridiction immédiate du Saint-Siége.

Innocent II séjourna à Plaisance en 1132. Le pape Grégoire VIII se trouvait à Parme l'an 1185, car il écrivit à l'empereur Henri VI une lettre qui a été publiée par Leibnitz (*Podromus codicis juris gentium*, p. 4).

Pendant la guerre des villes confédérées de Lombardie contre Frédéric Ier, Parme et Plaisance demeurèrent fidèles au Pape. En 1180, le cardinal Pierre, du titre de Sainte-Cécile, était gouverneur de Plaisance, au nom du Saint-Siége.

VI.

Le pape Innocent III exerça sur Parme et Plaisance une autorité qui ne peut convenir qu'au légitime souverain. Ces deux villes étaient en guerre à propos de Borgo San-Donnino ; le Pape chargea l'abbé de Lucedio de procurer une conciliation, avec le concours de l'archevêque de Milan, et des évêques de Verceil, Bergame, Lodi, Brescia, Crémone, Regio, Plaisance et Parme ; en cas de désobéissance, excommunier les magistrats, les consuls, les conseillers, les principaux fauteurs de la discorde, et obliger les deux villes à donner caution en garantie de leur soumission au jugement que le Saint-Siége rendrait : *Ipsos Placentinos et Parmenses ad subeundum judicium nostrum sufficientissima in manibus tuis hinc inde præstita cautione, vel Parmenses ut Burgum ipsum nomine nostro in manibus tuis tenendum assignent, restituendum per nos eis quibus de jure fuerit assignandum, omni occasione, excusatione, dilatione, appellatione, et recusatione cessantibus, nostra fretus auctoritate compellas.* Le Pape menace de prendre des dispositions encore plus sévères si on n'obéit pas : *Eis insuper commineris, quod nisi mandatis paruerint Apostolicæ Sedis manus nostras super eos curabimus aggravare.* Carsari et Sigonius parlent de ce solennel jugement d'Innocent II, au sujet des dissensions des deux villes.

Ce que nous venons de dire se passa en 1199. Deux ans après, c'est-à-dire, le 8 juin 1201, l'empereur Othon IV, à Cologne, fit le serment solennel par lequel il promit de conserver au Pape et à ses successeurs et de défendre *totum exarchatum Ravennæ, cum aliis adjacentibus terris, expressis in multis privilegiis imperatorum a tempore Ludovici ;* or, nous avons dit plus haut que les priviléges impériaux désignaient nommément Parme, Regio, et les autres villes de l'Emilie. Othon IV ratifia son serment à Spire en 1209, et, comme tous les empereurs ses devanciers, il reconnaît que l'exarcat de Ravenne appartenait au Saint-Siége *in perpetuum, cum omni juridictione, districtu et honore suo.*

En 1221, le cardinal Hugues, évêque d'Ostie, légat apostolique en Toscane et Lombardie, établit Othon Mandelli *podesta*, c'est-à-dire, magistrat suprême de Plaisance. On sait que la création des tribunaux et des magistrats est une des attributions de l'autorité souveraine.

En 1235, de grands troubles ayant éclaté à Plaisance à cause des troupes étrangères qui étaient entrées dans la ville, Grégoire IX envoya un commissaire pour rétablir la concorde et la paix.

Pendant la terrible guerre de Frédéric II, le célèbre Grégoire de Montelongo, légat d'Innocent IV, fut envoyé dans l'Emilie, et il conserva toutes les villes dans la fidélité au Saint-Siége, Plaisance, Parme, Modène et Regio.

Sous le pontificat d'Urbain IV, le cardinal Simon, du titre de Saint-Martin aux Monts, fut envoyé à Plaisance en qualité de légat du Saint-Siége, et il nomma *podesta* Reginald Scotti, qui administra la ville au nom du Pape; ses successeurs firent de même, ce qui montre que le Saint-Siége, à l'époque dont nous parlons, était réellement en possession de Plaisance. En 1267, le légat apostolique fit un acte de suprême autorité; il fit démolir les maisons de Londi et de ses complices, pour cause de rébellion, parce qu'ils avaient tramé une conspiration contre le Pape, prince souverain de la ville.

VII.

Après la déposition de Frédéric II dans le concile de Lyon, l'empire germanique demeura longtemps vacant. On peut dire que cette vacance dura un siècle entier, jusqu'à ce qu'un autre pape portant le nom d'Innocent (Innocent VI) eût fait couronner à Rome l'empereur Charles IV. Rodolphe de Habsbourg ne reçut jamais la couronne impériale ; il fut roi des Romains, et non empereur ; d'ailleurs, il ne descendit jamais en Italie. Henri VII fut

couronné à Saint-Jean de Latran, non dans la basilique du Vatican, comme l'avait prescrit Clément V; la basilique étant aux mains des Guelphes, l'empereur ne put pas y entrer.

Rodolphe ne se contenta pas de faire une fois le serment de défendre l'Etat pontifical, et particulièrement l'exarcat de Ravenne avec toutes ses dépendances; il renouvela cinq fois cette promesse dans des pièces solennelles et par des constitutions qui furent confirmées par celles des électeurs et des princes d'Allemagne. Rodolphe protesta de vouloir se conformer aux constitutions de Louis-le-Débonnaire et des autres empereurs; il promit de défendre l'exarcat *cum adjacentibus terris, et omnia alia bona, terras, possessiones et jura ad dictam Ecclesiam Romanam pertinentia.* La dernière constitution de Rodolphe, publiée en 1279, renferme la promesse de toujours reconnaître, conserver au Saint-Siége et défendre par lui-même et par ses successeurs l'Exarcat, la Pentapole et l'Emilie, en sorte que nul doute ne pouvait régner sur la véritable extension de l'Etat pontifical.

VIII.

En 1329, Louis de Bavière jeta le trouble dans toute l'Italie. Il s'emparait des domaines du Saint-Siége, et il les donnait à ses partisans, à titre de fief. C'est ainsi que les représentants du Pape furent expulsés de Modène et de Regio. Parme fut donnée à Jean, roi de Bohême. Le pape Jean XXII montra un grand ressentiment de ces actes d'usurpation; il écrivit à Florence des lettres, qu'il fit lire publiquement. Le cardinal Bertrand, légat apostolique, réunit une armée, qui reprit Regio et Parme. Les recteurs apostoliques rentrèrent en fonction.

IX.

En 1331, Plaisance envoya une ambassade solennelle à Jean XXII, à Avignon, pour reconnaître publiquement l'autorité du Saint-Siége sur la ville et son district. La procuration des deux ambassadeurs fut signée par 395 notables, dans une assemblée qui fut tenue le 30 septembre 1331. L'original est conservé dans les archives du Vatican, avec les autres pièces de cette importante affaire.

Le conseil général où les habitants décidèrent l'envoi de l'ambassade fut convoqué au son des trompettes et des cloches le 30 septembre 1331. Rodolphe Grassoni assista au conseil, « comme recteur de la ville de Plaisance et de son district pour la Sainte-Eglise romaine. »

« Tous les citoyens assemblés reconnaissent pour eux-mêmes « et leurs successeurs qu'ils sont les fidèles sujets de la Sainte- « Eglise romaine et du très-saint père en Jésus-Christ, le sei- « gneur Jean XXII, par la divine Providence, pape de ladite « Sainte-Eglise romaine et universelle : que la ville avec son « district est, a été et doit être immédiatement soumise et sujette « au domaine et au gouvernement temporel de la Sainte-Eglise « romaine : que le domaine et le gouvernement susdit appar- « tient, a appartenu jusqu'ici et doit appartenir uniquement à « ladite Eglise romaine : que les citoyens de ladite ville et les « habitants du district sont et ont été soumis immédiatement en « tout à l'Eglise romaine. En conséquence de cette déclaration, « les habitants décident d'envoyer deux ambassadeurs au Pape à « Avignon. »

Cette délibération fut couverte de 395 signatures. Le 15 octobre suivant, l'acte fut ratifié par les consuls et par les anciens de chaque corporation d'arts et métiers. Tous ces actes originaux furent portés à Avignon et enregistrés par Guillaume Peirela, notaire de la Chambre apostolique.

Jean XXII reçut les deux ambassadeurs dans le palais pontifical d'Avignon le 25 novembre 1331. Au nom de toute la ville et en vertu des pouvoirs qui leur avaient conférés par l'assemblée générale du 30 septembre, ils déclarèrent devant le Pape et le Sacré-Collége :

« Que la ville de Plaisance et son district sont et ont été *ab* « *antiquo* soumis immédiatement à la Sainte-Eglise romaine : « que les citoyens et les habitants sont et ont été les fidèles « sujets de la Sainte-Eglise romaine et du Pape : que tout le « pouvoir, la juridiction, la nomination et la révocation des rec- « teurs, le gouvernement de la ville et du district, du conseil et « de la commune appartient à l'Eglise romaine : que ladite ville « et commune avec son district est en tout et pour tout soumise « à l'Eglise romaine pour le temporel. En conséquence, les am- « bassadeurs déclarent qu'ils se soumettent à perpétuité au légi- « time domaine du Saint-Siége, et ils offrent spontanément « toutes les prérogatives et toute l'autorité qu'ils peuvent avoir « à titre de privilége, de coutume, ou à tout autre titre. Ils con- « firment cette déclaration par le serment, tant en leur propre « nom qu'au nom de toute la ville de Plaisance. »

D'autre part, le Pape, considérant et reconnaissant que la ville de Plaisance, avec sa commune et son district, a appartenu jusqu'ici et doit appartenir à l'Eglise romaine (*attendens et recognoscens, dictam civitatem Placentiæ, universitatem et districtum ipsius, ut præmittitur, ad Romanam Ecclesiam hactenus pertinuisse, et pertinere debere*) accepta l'offrande et l'ambassade : « Il accueillit librement avec action de grâces ladite demande, supplication, reconnaissance, oblation, donation et serment des habitants de Plaisance, en décernant de grands éloges à la fidélité qu'ils témoignent à Dieu et à l'Eglise romaine par cet acte et par d'autres, fidélité dont ils ont fait preuve toutes les fois qu'ils n'ont pas été opprimés par des tyrans. »

Jean XXII publia deux bulles en cette occasion. Campi les a publiées d'après les registres de la ville (*Histoire de Plaisance*, tom. 3, pag. 287). Elles sont adressées aux chers fils de la commune de Plaisance, sujets fidèles et dévoués de l'Eglise romaine. Dans la première, le Pape annonce aux habitants ce qu'ont fait leurs ambassadeurs pour attester « le dévouement sincère et l'inviolable fidélité que vous avez eu jusqu'ici et que vous montrez constamment pour nous et l'Eglise romaine. »

Dans la seconde bulle, datée du même jour, Jean XXII accorda plein pouvoir aux citoyens de Plaisance de faire des statuts, des règlements et autres dispositions pour le gouvernement de la ville. Le Pape se plaît à répéter que les ambassadeurs ont représenté en sa présence et devant le Sacré-Collége « que la ville de Plaisance est et fut ab *antiquo* soumise immédiatement à l'Eglise romaine : qu'elle est et a été fidèle et vraiment dévouée au Saint-Siége, depuis qu'elle a secoué le joug des tyrans : que le pouvoir, la juridiction, la nomination et révocation des recteurs, ainsi que le gouvernement de la ville, du district, du conseil et de la commune appartiennent de plein droit à l'Eglise romaine : que la commune avec son district est en tout et pour tout soumise à l'Eglise romaine pour le temporel : qu'elle est tenue de le reconnaître, et de demeurer fidèle à nous, à nos successeurs et à l'Eglise romaine. » Jean XXII confirma les anciens priviléges; accorda le droit de faire des statuts, d'établir des impôts au nom du Saint-Siége; et que les causes civiles et criminelles du for séculier seraient jugées dans la ville par des juges que le Saint-Siége nommerait, sans appel hors de la ville

La démarche de Plaisance eut un grand retentissement dans toute l'Italie. Jacques Cassola, écrivain contemporain, *Chronique des affaires de Lombardie*, s'exprime ainsi : *Anno Domini* 1331

de mense octobris affectio et dilectio Placentinorum de die in diem in majus aucta erga dominationem sanctæ Romanæ Ecclesiæ induxit eos ut omnes tam milites quam populares unanimiter concitati in pleno consilio se in temporalibus et spiritualibus ipsa die Sanctæ Romanæ Ecclesiæ subjecerint potestati, eligentes ipsa hora duos ambaxiatores, Ubertinum de Arcellis videlicet, et Jacobum de Strictis, qui cum instrumento pleni ad hoc mandati ad Summum Pontificem accedentes ipsam civitatem Placentiæ sibi omni modo dederunt; quam ambaxiarium dominus Papa libenter admisit. Cet auteur ne dit pas que la délibération fut confirmée quinze jours après; l'affaire ne fut donc pas conduite avec la précipitation qu'il indique.

La possession de Plaisance fut d'un grand secours pour reprendre les autres États pontificaux usurpés par des tyrans, pendant le séjour des Papes à Avignon.

X.

A partir de cette époque, les Papes nommèrent des vicaires apostoliques au temporel pour le gouvernement de Plaisance. Un diplôme de Jean XXII, en date du 19 août 1333, crée deux vicaires. Le Pape écrit ensuite à quatre notables de Plaisance, les invitant à se rendre à Avignon pour délibérer avec lui sur les affaires du gouvernement. Le registre de Jean XXII renferme aussi une lettre adressée à la commune, en date du 16 novembre 1333.

XI.

Après la mort de Jean XXII, Plaisance envoya une ambassade au nouveau Pontife, Benoît XII. Dans une lettre en date du 25 juillet 1335, Benoît XII décerne des éloges à la fidélité des habitants de Plaisance; il dit que la ville et son comté *sub manu nostra et Ecclesiæ Romanæ gubernatur et tenetur, sicuti etiam diutius sub dominio ejusdem Ecclesiæ fuisse noscitur gubernata.*

En 1339, vu les vexations que Louis de Bavière commettait dans une grande partie de l'Italie, les habitants de Plaisance, assemblés en conseil le 7 octobre, décidèrent d'envoyer un ambassadeur à Avignon, pour demander au Pape et au Sacré-Collége de nommer Jean et Luchino Visconti et leurs successeurs, recteurs et gouverneurs, ou vicaires de la ville. Les Visconti, très-puissants à Milan et maîtres de plusieurs villes de Lombardie, pouvaient défendre Plaisance contre les Bavarois. Benoît XII consentit, pour ce motif, à leur conférer le vicariat apostolique au temporel de Plaisance et de quelques autres lieux; il réserva toutefois le haut domaine du Saint-Siége, et il imposa aux Visconti l'obligation de payer annuellement au Pape le jour de Saint Pierre dix mille florins d'or. Le *regestum* de Benoît XII contient une quittance en date du 25 septembre 1341. On a pareillement plusieurs quittances de Clément VI.

XII.

En 1337, Benoît XII renouvela pour dix ans à la famille de la Scala le vicariat temporel de Parme; il imposa l'obligation de payer chaque année cinq mille florins d'or au Saint-Siége le jour de Saint-Pierre, et d'entretenir 310 fantassins pour défendre la Marche d'Ancône, la Romagne, Bologne et Ferrare, *pro juribus et bonis dictæ Ecclesiæ* (*Romanæ*) *defendentes recuperandis et conservandis*. On peut consulter Bonaventure Angeli, *Storia di Parma*, livre 2, p. 174.

XIII.

Après la mort de Louis de Bavière, le nouvel empereur, Charles IV, ratifia dans les mains du pape Clément VI les déclarations et les promesses de ses prédécesseurs en faveur des États temporels du Saint-Siége; il promit par serment de conserver et défendre ces domaines. L'empereur renouvela ses promesses sous Innocent VI en 1355, et sous Urbain V en 1357.

XIV.

En 1372, Plaisance voulut secouer le joug oppressif des Visconti; les habitants s'emparèrent de quelques forteresses. Grégoire XI envoya Hubert, abbé de Ravenne, à Plaisance, en qualité de nonce, pour encourager le mouvement. Il écrivit, le 7 décembre, une longue lettre à la commune, outre des lettres particulières qu'il adressa aux principales familles. En outre, il envoya de Bologne une armée pour délivrer Plaisance; un bref du 22 février 1374 nomme Daniel de Carreto, chevalier de Jérusalem, capitaine général à Plaisance et pays voisins *pro nobis et Romana Ecclesia*, sous la dépendance du cardinal de Saint-Ange, vicaire du Saint-Siége au temporel *in nonnullis terris Italiæ, Romanæ Ecclesiæ immediate subjectis.*

Galeazzo Visconti se défendit vigoureusement, et Plaisance résistait encore, lorsque le grand schisme éclata.

XV.

Durant cette longue période de troubles et de calamités, il ne fut pas possible d'entreprendre d'expulser les Visconti. Les droits du Saint-Siége n'en reçurent aucune atteinte.

En 1414, le pape Jean XXIII donna en fief à la famille Fieschi le bourg de Valditaro, qui est peu éloigné de Plaisance; cet acte constate le droit du Saint-Siége sur le pays.

Les agitations qui suivirent le grand schisme ne permirent pas aux Papes de rentrer en possession de Parme et de Plaisance.

Après avoir tenté plusieurs fois d'expulser les Visconti et d'ouvrir ses portes aux Légats du Saint-Siége, Plaisance invoqua la protection des Vénitiens. Néanmoins, les Sforza l'occupèrent jusqu'à l'année 1499, où ils furent chassés par Louis XII et les Français.

Les Sforza gouvernaient Milan comme s'ils eussent été des princes indépendants, et les empereurs d'Allemagne n'eurent pas le pouvoir de les renverser. Frédéric III, ne pouvant pas recevoir la couronne de fer à Milan, demanda au pape Nicolas V d'être couronné à Rome, et il l'obtint. Puisque l'empereur ne pouvait pas reprendre Milan, quoi d'étonnant que les Papes ne pussent pas faire valoir leurs droits sur Parme et Plaisance?

Evidemment, l'usurpation tyrannique des Visconti et des Sforza ne prescrivit jamais contre les droits du Saint-Siége. Les *tyrans* n'eurent pas la bonne foi, ni le temps, ni l'acquiescement du Saint-Siége comme il l'eût fallu pour acquérir un domaine légitime. Les Papes ne consentirent jamais à abandonner cette province; c'est une des maximes inviolables du Saint-Siége, de ne jamais céder expressément ses domaines temporels. D'ailleurs, un principe du droit des gens excepte de la prescription les propriétés sacerdotales: *Nihil mortales a diis immortalibus usucapere possunt*, dit Cicéron.

XVI.

En 1499, Louis XII, roi de France, prétendant que le duché de Milan lui appartenait comme héritier de Valentine Sforza, envahit l'Italie, avec une nombreuse armée, et il s'empara, non-seulement du duché, mais aussi de Parme et de Plaisance. Ludovic Sforza fut fait prisonnier, et conduit en France, où il mourut. Louis XII, déboursant cent mille écus, obtint de l'empereur Maximilien l'investiture du duché.

Sa grande puissance ne tarda pas à provoquer une coalition, d'abord entre le pape Jules II, Ferdinand de Castille et les Vénitiens; l'empereur Maximilien, le roi d'Angleterre et les Suisses se joignirent ensuite à la ligue.

Un article formel du traité d'alliance fut que le Saint-Siége reprendrait tous ses Etats. Les historiens sont unanimes, et d'ailleurs le texte du traité porte clairement cette condition.

Jérôme Borgia, qui fut mêlé aux négociations, dit que les princes se coalisèrent, *ut res pontificias, ab Gallis aliisque adversariis occupatas, recuperarent, et ipsum Pontificem, primarium reipublicæ caput, enixe tuerentur.* (De bellis italicis, lib. 5).

Zurita dit que la ligue fut conclue le 4 octobre 1511, et qu'elle fut appelée *très-sainte* à cause du but qu'on poursuivait, la restitution de Bologne et des autres possessions pontificales (*Annales d'Aragon*, tome 6, lib. 9, c. 28).

Guichardin raconte que la ligue fut publiée solennellement en présence du Pape et de tous les cardinaux dans l'église de Sainte-Marie du Peuple le 5 octobre 1511; le but était de recouvrer Bologne et tous les autres pays appartenant médiatement ou immédiatement au Saint-Siége.

En effet, l'article 12 du traité porte que le Pape rentrera en possession de Bologne *et aliarum quarumcumque civitatum, terrarum, arcium et locorum ad eamdem ecclesiam mediate vel immediate pertinentium et spectantium, a quocumque, qualitercumque occupentur.*

Le cardinal Ximenès anima le Pape à cette entreprise et envoya de l'argent (Gomez, *Vita Ximenii*, lib. 5, p. 1058).

Ferronius dit que Parme et Plaisance *ex fœdere Julio cessere* (*De rebus Gallorum*. lib. 4, p. 80).

Panvinius atteste aussi que Jules II recouvra Parme et Plaisance en vertu du traité de coalition : *Bononia, pulsis Bentivolis, Ravennaque recepta, Parma et Placentia ex fœderis legibus, Pontifici traditæ.* (Vie de Jules II).

Ripamonti (*Histoire ecclésiastique de Milan*) raconte que Jules II se proposa uniquement de faire rendre au Saint-Siége le patrimoine de l'Eglise: *Patrimonium apostolicum et repetere armis quæ per vim aut fraudem olim essent intercepta.*

Aussitôt après la victoire, Plaisance, Parme et Regio envoyèrent spontanément des ambassadeurs à Milan pour prêter serment de fidélité au Saint-Siége dans les mains du cardinal Légat qui dirigeait les confédérés.

D'autres ambassadeurs furent envoyés à Rome. Paris de Grassis, maître des cérémonies de Jules II, écrit dans son journal, que les quatre ambassadeurs de Plaisance furent admis au consistoire du 26 juillet 1512, *ut continuent obedientiam et subjectionem antiquam, quæ desiit anno* 1372; *nam cum prius essent subditi Ecclesiæ, ut constat ex documentis publicis quæ sunt in gazophylacio fiscali, ex aliquo casu desierunt tunc. Sed modo reversi sunt continuantes illam prædictam subjectionem.* Reggio envoya à son tour quatre ambassadeurs, et Parme en députa dix, qui furent reçus le 27 octobre 1512.

Jules II appelait Parme et Plaisance les bras de l'Exarcat : *Exarchatus Ravennæ bracchia.* Quelques mois suffirent pour faire rentrer sous l'autorité du Saint-Siége Pérouse, Bologne et toute la Romagne, Modène, Regio, Parme et Plaisance, et pour délivrer une grande partie de l'Italie.

La prise de possession du Saint-Siége fut légitime en vertu de divers titres : 1 *Pactionibus*, en vertu des accords stipulés dans le traité d'alliance. 2. *Jure belli*, le succès des armes. 3. *Jure postliminii*: c'est une maxime du droit des gens, que si j'expulse l'ennemi d'un territoire qu'il a pris, le domaine de ce territoire appartient à son premier maître.

Les Vénitiens et les Suisses voulaient donner Asti au Pape, outre Parme et Plaisance (André Mocenig. *Bellum Cameracense*, lib. 4).

Maximilien Sforza, dans la procuration qui fut lue dans le concile de Latran, reconnut qu'il était redevable à Jules II de la restitution du duché de Milan (*Concilia*, tome 14, p. 157).

Après tant de travaux pour la justice, pour la grandeur et la liberté du Saint-Siége, Jules II mourut, laissant une mémoire entourée de la plus grande vénération. Paris de Grassis, qui assista à sa mort, dit que toute la ville de Rome pleura son décès, à cause de son zèle pour la justice et de l'énergie avec laquelle il délivra les populations du joug des tyrans.

On l'a surnommé le *David du nouveau Testament.* On frappa des médailles en son honneur, avec cette inscription : *Justitiæ. Pacis. Fideiq. recuperatori.* Papyrius Massoni dit que la sévérité de Jules II était nécessaire, et que l'on doit équitablement décerner des éloges à toute sa conduite, à cause de son zèle et de son énergie extraordinaire pour conserver les Etats de l'Eglise (*de episcopis urbis*, lib. 6, p. 379).

Gretser s'exprime en ces termes : « Jules II fut un pape magnanime, un invincible défenseur du patrimoine de saint Pierre. Il voulut, non-seulement conserver ce qu'il trouva, mais encore recouvrer ce qui avait été perdu, et c'était assez considérable; il écrasa et expulsa les usurpateurs. Ce zèle excita bien des haines; avant même l'apparition des protestants, il y avait des gens qui croyaient faire une bonne prise en volant quelque chose à saint Pierre. Ces gens-là ne pouvaient pas aimer Jules II. »

Le bienheureux cardinal Thomasius, lorsqu'on parlait de Jules II, ne manquait jamais d'exalter l'incorruptible justice de ce grand pontife.

XVII.

Maximilien Sforza, apprenant la mort de Jules II, fit entrer des troupes espagnoles à Parme et à Plaisance; il les retira après l'élection de Léon X, sur l'ordre de l'empereur et de Ferdinand.

Plaisance envoya trois ambassadeurs pour faire serment d'obéissance au nouveau Pape.

Le 22 juillet 1513, Léon X approuva certains statuts de Plaisance. Le 8 mars 1514, il accorda à cette ville le droit de battre monnaie, à condition qu'on mettrait d'un côté: *Leonis X Pontificis Maximi munus ;* au revers, les armes de Plaisance.

Les monnaies de Parme, de Regio et de Modène, continuèrent de porter l'effigie ou les armes du Pape. On conserve plusieurs de ces monnaies, sur lesquelles on lit : *Leo X Pontifex Maximus Parmæ Dominus.* Celles de Regio portent : *Leo X Papa;* au revers : *Regium olim AEmilia.* Celles de Modène : *Leo X Pontifex Maximus. S. Geminianus Mutinæ pontifex.* Le Pape nommait les gouverneurs de ces villes.

Léon X fit inscrire dans la bulle *In cœna Domini* de 1515, un article pour attester la restitution de Parme et de Plaisance, occupées par Sforza pendant la vacance du Siége pontifical,

ainsi que nous venons de le dire : *Nos etiam, post nostram ad summi Apostolatus apicem, divina favente clementia, assumptionem, Parmam et Placentiam civitates, quibus Apostolica Sedes,ea tunc vacantes, spoliata fuerat,summa diligentia restitui curavimus* (Bullar Rom.).

XVIII.

Après la mort de Louis XII, le nouveau roi François Ier manifesta l'intention de reprendre les provinces que son prédécesseur venait de perdre en Italie. Une nouvelle coalition fut aussitôt conclue entre l'empereur Maximilien, le roi d'Espagne, le duc de Milan, le doge de Gênes et les Suisses.

Léon X n'entra dans cette coalition que lorsqu'il sut que François Ier élevait des prétentions sur Parme et Plaisance, comme nous lisons dans Paul Giovius : *Quando Placentiam, Parmamque, quas urbes Gallus haud obscure repetebat, vi vel pactione dimittere neque suæ, neque pontificiæ dignitatis esse arbitrabatur.* Afin d'ôter tout sujet de litige, les confédérés reconnurent expressément que Parme et Plaisance appartenaient au Pape; l'empereur Maximilien ratifia le traité, le 1er mars 1515.

La bataille de Marignan fit perdre tout espoir de résister au vainqueur. Léon X conclut avec François Ier, le 13 octobre 1515, un traité par lequel il consentit à l'occupation de Parme et de Plaisance. Les historiens ne parlent pas de cession formelle, et ils se contentent de dire que le Pape laissa occuper ces deux villes, parce qu'il ne pouvait pas les défendre.

XIX.

A peine revêtu de la dignité impériale, Charles-Quint fit avec Léon X un traité d'alliance, qui fut signé le 8 mars 1521. L'original du traité est conservé aux archives du Vatican. L'article 11 porte ce qui suit :

« Le sérénissime César, fermement résolu de rendre à la Sainte-Eglise Romaine et au Siége Apostolique tout ce qui lui appartient, promet dès à présent de faire tout ce qu'il pourra pour faire restituer Parme et Plaisance au Saint-Père et au S. Siége, comme Jules II, d'heureuse mémoire, et Sa Sainteté les ont eues et possédées. L'empereur renonce à tout droit et à toute action qu'il pourrait prétendre en vertu du droit impérial ; et il fera en sorte que François Sforza cède et transfère au Siége Apostolique tous les droits qu'il peut avoir en qualité de duc de Milan. » (1)

Le 27 juillet 1521, Léon X publia un monitoire contre Lautrec, gouverneur de Milan, et contre François de Foix, son lieutenant, comme usurpateurs et détenteurs de Parme et de Plaisance, pour les sommer de rendre ces deux villes, sous peine d'excommunication et d'interdit. Un second monitoir, deirectement rédigé contre François Ier, fut publié le 4 septembre.

(1) « Item cum serenissimus Cæsar constitutum habeat reintegrare Sanctam Romanam Ecclesiam et Sedem Apostolicam ad eas res omnes, quæ ad eam jure spectant, ut optimi protectoris ejus et advocati nomen officiumque adimpleat, ex nunc promittit serenitas sua quamprimum Galli e Mediolanensi Statu fuerint expulsi, etiamsi arces nondum recuperatæ fuerint, restituendas se curaturum Parmam atque Placentiam Sanctissimo Domino Nostro et Sedi Apostolicæ, prout a felicis recordationis Julio II et a Sanctitate Sua possessæ atque obtentæ fuerunt, deque eis eumdem Sanctisimum Dominum Nostrum et Sedem Apostolicam investiturum, renunciando et in eam omne jus, actionemque quam ipse forsitan ad eas jure imperiali prætenderet se habere, transferendo, itemque efficiendo, ut Franciscus Sfortia easdem cedat eidem Apostolicæ Sedi, omneque jus quod tamquam dux Mediolani in eas habet, in Apostolicam Sedem transferat. »

Le 21 du même mois, Léon X nomma le cardinal Jules de Médicis légat apostolique pour prendre possession de Parme et de Plaisance. La guerre coûta au Saint-Siége plus d'un million d'écus.

Léon X mourut peu de jours après avoir appris la restitution des deux villes.

XX.

Le cardinal de Médicis, ayant pris possession de Parme, y nomma gouverneur Guicciardini, ainsi qu'il l'atteste lui-même dans son histoire (livre 14).

Antoine Pucci, évêque de Pistoie, prit possession de Plaisance au nom du Saint-Siége. Cette ville envoya six ambassadeurs à Rome, pour prêter serment de fidélité au nouveau pape, Adrien VI.

On conserve quelques médailles, avec les inscriptions suivantes: *Hadrianus electus Pontifex Maximus. Securitas Urbis Parmæ. Adrianus P. Maximus. Custos Placentiæ.*

XXI.

Clément VII nomma le cardinal Cibo légat *a latere* au temporel à Reggio, Parme et Plaisance.

Barthélemy, vice-légat de toute l'Emilie, entreprit de grands travaux pour fortifier Plaisance.

En 1527, après le terrible sac de Rome, les généraux impériaux imposèrent les plus dures conditions à Clément VII, celle, entre autres, de laisser occuper Ostie, Civita Vecchia, Modène, Parme et Plaisance.

Alphonse Ier, duc de Ferrare, avait été complice de l'indigne trahison qui fit tomber Rome sous le joug des troupes impériales. Profitant du malheur de Clément VII, il fit occuper Modène, qu'il convoitait depuis longtemps. Nous avons dit plus haut quel moyen il prit pour enlever au Saint-Siége cette ancienne possession.

Le traité conclu à Barcelonne, en 1529, entre Clément VII et Charles-Quint, porte que l'empereur promet en qualité d'avocat et défenseur de l'Eglise, de la soutenir et défendre pour le souverain domaine de toutes les villes, terres et seigneuries, dont elle était alors en possession. Cette promesse n'empêcha pas Charles-Quint de se rendre complice, peu de temps après, de l'indigne supercherie qui, en enlevant au Saint-Siége, Modène et Reggio, sépara le duché de Parme et de Plaisance des autres Etats Pontificaux.

Le Pape était rentré en possession de Parme et de Plaisance, lorsque Charles-Quint y séjourna, aux mois de septembre et d'octobre 1529, en attendant que Clément VII se rendît à Bologne pour lui donner la couronne impériale, comme il avait été convenu à Barcelonne. Avant d'entrer sur le territoire de Plaisance, l'empereur fit serment dans les mains de trois cardinaux légats, de défendre toujours l'Eglise Romaine et la liberté ecclésiastique.

Nous approchons du moment où le Saint-Siége perdit Modène par suite d'une supercherie contre laquelle Clément VII et le Sacré-Collége protestèrent hautement. Il importe donc de constater la souveraineté pontificale dans cette ville.

Les monnaies de Modène portent la tiare, les clés de saint Pierre et les armes de la famille Médicis, avec ces mots : *Clemens VII Pontifex Maximus* ; sur le revers, un évêque assis, au bas la croix de Modène, avec les mots : *S. Geminianus Mutinensis episcopus.*

Monnaie de Parme : La tiare et les clés pontificales, et les mots : *Clemens VII Pontifex Maximus. Sub tuum præsidium Parma*, avec la Sainte-Vierge et l'Enfant Jésus. — Autres monnaies : La tiare et les clés, et l'inscription : *Clemens VII Pontifex*

Maximus; au revers, l'Enfant Jésus couronnant la Sainte-Vierge, avec les mots : *Vera redemptio, fida protectio.*

La monnaie de Plaisance porte l'effigie de Clément VII, avec l'inscription d'usage : *Clemens VII Pontifex Maximus*; au revers, un cavalier tenant un étendart, avec les mots : *S. Antonius Placentiæ patronus.* Autre monnaie de Plaisance : La tiare et les clés entourés des mots : *Præsidium firmum Placentiæ;* une louve couronnée d'une étoile : *Placentia Romanorum colonia.*

XXII.

Le Saint-Siége perdit Modène sous Clément VII, par la faute d'un médiateur auquel il avait accordé toute sa confiance. Ce médiateur déloyal ne fut pas autre que l'empereur Charles-Quint.

En se rendant à Bologne pour être couronné par le Pape, Charles-Quint fut reçu à Regio par le duc Alphonse d'Este, qui le traita avec la plus grande magnificence. Cet accueil réconcilia l'empereur avec le duc de Ferrare, qui avait précédemment fait alliance avec les ennemis de l'empire.

Charles-Quint prit Alphonse sous sa protection, et s'occupa de le réconcilier avec Clément VII, dont il avait encouru la disgrâce par sa complicité au sac de Rome.

Clément VII voulait reprendre le duché de Ferrare, comme dévolu au Saint-Siége, en punition de la trahison d'Alphonse. Il réclamait Modène et Regio, que le duc occupait injustement et sans aucun droit, parce que sans la possession de ces deux villes Parme et Plaisance restaient séparées du corps des Etats pontificaux et formaient une enclave dans les domaines étrangers.

Charles-Quint obtint un sauf-conduit pour Alphonse, afin qu'il pût se présenter à Bologne; l'empereur offrit sa médiation : Clément VII l'accepta, sans prévoir l'abus que l'on allait faire de ce compromis. On peut consulter Varchi (*Istorie di Firenze*, livre 10, 11, 12). Cet historien raconte l'affaire avec la plus scrupuleuse exactitude, au lieu que Guicciardini la traite fort légèrement.

Enfin, l'empereur prononça la fameuse sentence arbitrale par laquelle il adjugea Modène et Regio au duc Alphonse. Il traita comme un fief impérial un pays dont le Saint-Siége se trouvait en légitime possession, depuis bien des siècles, possession fondée sur la donation de Charlemagne, sur celle de la célèbre comtesse Mathilde. En outre, Charles-Quint, dans le traité de Barcelonne, venait de prendre l'engagement formel de restituer Modène et Regio au Pape.

La sentence arbitrale surprit grandement Clément VII, qui s'attendait assurément à toute autre chose. Non-seulement il ne voulut pas ratifier la sentence, mais il refusa les cent mille écus que l'empereur avait fixés, à titre d'indemnité. Le Sacré-Collége, de son côté, forma opposition; or, les constitutions fondamentales défendent au Pape l'aliénation des domaines pontificaux sans le consentement des cardinaux. Clément VII excommunia le duc Alphonse dans la bulle *In Cœna Domini*, comme usurpateur de Modène et de Regio. Dans la suite, malgré toutes les instances de César d'Este, Clément VIII ne voulut jamais renoncer aux droits du Saint-Siége sur les deux villes.

A l'époque où cette grande iniquité se consommait, le duc Alphonse d'Este, entouré d'une nombreuse postérité, résista à toutes les instances qu'on lui fit, afin qu'il légitimât ses enfants naturels. Or, la descendance légitime s'éteignit en peu d'années, et la ligne bâtarde devint l'unique héritière. Le Saint-Siége n'avait accordé l'investiture du duché de Ferrare qu'aux enfants légitimes; il voulut reprendre l'administration immédiate, conformément à la célèbre constitution de saint Pie V *de non infeudando.*

Voilà comment la maison d'Este perdit Ferrare, qui avait été le le théâtre de sa plus grande splendeur.

La cour impériale de Vienne, moins scrupuleuse, donna à la ligne illégitime l'investiture de Modène et de Regio, moyennant cent mille écus que César d'Este fit compter aux ministres.

XXIII.

Paul III succéda à Clément VII en 1534. Il posséda en paix Parme et Plaisance, et il nomma les gouverneurs.

En 1536, Charles-Quint, retournant de Naples, traversa la province de Plaisance avec une nombreuse armée, sans élever la moindre difficulté sur l'autorité du Pape. Il se rendit à Rome dans le courant de l'année, et prononça un discours en justification de sa conduite envers François I[er]; dans ce discours, prononcé en présence de Paul III et de plusieurs ambassadeurs, il parla de l'alliance qu'il avait conclue avec Léon X, afin de rendre Milan à Sforza, et Parme et Plaisance à l'Eglise.

XXIV.

Depuis que la maison d'Este avait usurpé Modène et Regio, comme nous venons de le raconter, Parme et Plaisance étaient comme démembrés de l'Etat pontifical. La proximité du duché de Milan, fréquemment envahi par divers compétiteurs, rendait la possession de ces deux villes extrêmement onéreuse pour la Chambre apostolique.

Paul III décida de donner Parme et Plaisance en fief, moyennant une rente annuelle.

Pier-Luigi Farnèse rendit au Saint-Siége Camerino et Nepi, qu'il possédait à titre de duché, et il reçut en échange Parme et Plaisance, à titre de fief perpétuel pour ses descendants mâles, avec l'obligation de payer annuellement neuf mille écus d'or au trésor pontifical. Faisons observer que l'investiture fut limitée par Paul III aux descendants *mâles* de Farnèse; ce point est de la plus haute importance pour l'histoire moderne, à partir d'Elisabeth Farnèse et des Bourbons d'Espagne.

Une bulle consistoriale en date du 26 août 1545 confirma la cession, et érigea Parme et Plaisance en duché. Il faut convenir toutefois que plusieurs cardinaux goutèrent médiocrement ce démembrement de l'Etat pontifical. Charles-Quint, de son côté, le vit de mauvais œil; il ne voulut jamais, pendant toute sa vie, donner à Pier-Luigi le titre de duc de Parme; et dans son testament il déclare que le duché doit être rendu à l'Eglise.

Pier-Luigi Farnèse, représenté par son neveu Sforza, duc de Santa-Fiora, fut proclamé solennellement à la cathédrale de Plaisance, en présence du cardinal Grimani, légat apostolique, des évêques de Casal et de Plaisance, du clergé et de la population.

XXV.

Omnis caro fœnum! Pier-Luigi Farnèse occupa sa nouvelle dignité à peine deux ans. Nous ne raconterons pas les détails du terrible drame dont ce prince fut victime; nous n'avons à nous occuper que de ce qui se rapporte aux droits du Saint-Siége.

Carracciolo, prince de Melfi, après avoir envoyé un courrier de Turin à Plaisance afin d'être informé de tous les détails de l'assassinat, écrivit au roi de France, le 26 septembre 1547, que les habitants prirent les armes, dès qu'ils apprirent la mort du duc, aux cris de : l'Eglise! l'Eglise! et qu'ils envoyèrent un courrier à Rome, avec une lettre dans laquelle ils protestèrent de leur innocence et de leur ferme résolution de rester fidèles au Saint-Siége.

Ferrand Gonzague, gouverneur de Milan pour Charles-Quint, s'était rendu à Crémone avec des troupes, attendant la nouvelle de la réussite du complot. L'assassinat fut commis le 10 septembre; Gonzague s'approcha de Plaisance dans la soirée, et fit son entrée le lendemain; les habitants durent courber la tête.

Il essaya d'occuper Parme; mais les habitants firent répondre par le comte de Santa-Fiora, qu'ils avaient toujours été fidèles aux Saint-Siége et qu'ils ne reconnaîtraient pour maître que celui que le Saint-Siége leur donnerait : *Ecclesiæ Romanæ fidelissimos semper fuisse, proinde neminem Dominum, nisi illum, aut quem illa dedisset, unquam habituros.* Les notables reconnurent Octave Farnèse et lui prêtèrent serment.

En apprenant l'assassinat de Pier-Luigi, Paul III prononça une allocution consistoriale dans laquelle il déplore et flétrit un attentat aussi barbare, et il déclara Octave Farnèse duc de Parme et feudataire du Saint-Siége, en vertu du droit que lui donnait l'investiture accordée à son père. Il paraît néanmoins que Paul III forma le dessein de révoquer l'investiture et de faire rentrer cette province sous l'administration immédiate du Saint-Siége.

Le cardinal Marcel Cervino fut nommé légat *a latere* à Plaisance et à Parme. Cette dernière ville fut confiée à un vaillant et fidèle soldat, Camille Orsini, qui eut le courage de résister au duc Octave et à un ordre du Sacré-Collége, qui lui enjoignit, pendant la vacance du siége, de remettre la ville au duc.

Les troupes espagnoles continuèrent d'occuper Plaisance. Le cardinal Sfondrato, légat apostolique auprès de Charles-Quint, lui représenta que son honneur exigeait qu'ils s'expliquât sans délai, et que c'était le seul moyen de montrer au monde entier qu'il était pur de toute complicité à l'assassinat de Pier-Luigi. Ne pouvant contester les droits du Saint-Siége sur le duché, l'empereur en demanda l'investiture pour lui-même, en offrant une indemnité, et vingt mille florins annuels, au lieu de neuf mille que payait Farnèse; il proposa même d'échanger Plaisance pour l'Etat de Sienne. Il pria le Pape de désigner lui-même les provinces qu'il désirait recevoir en échange. L'évêque de Fano, qui était nonce auprès de Charles-Quint, finit par dire à ce prince qu'il paraissait ratifier par ces tergiversations l'assassinat du père de son propre gendre, et il le cita au tribunal de Dieu.

XXVI.

Jules III fut élu le 8 février 1550, et il s'empressa de réclamer la restitution de Plaisance, Charles-Quint répondit, comme sous Paul III, qu'on pouvait tout concilier; qu'il voulait être lui-même le feudataire du Saint-Siége pour Parme et Plaisance; qu'il paierait la rente annuelle, et qu'il offrirait une indemnité à Octave. Le Pape répondit : « Que le feudataire était trop puissant, l'expérience apprenant que les vice-rois de Naples paient le Saint-Siége avec de bonnes paroles et des cérémonies; que le Sacré-Collége ne consentirait jamais à une pareille investiture, qui serait peu honorable, et déplairait à tous les princes, surtout ceux qui sont intéressés aux affaires d'Italie. » On peut voir la dépêche de Jules III dans Pallavicini.

Gonzague travaillait activement à la destruction de la famille Farnèse. Octave se mit sous la protection de la France et ouvrit les portes de Parme à une garnison française, sans l'agrément du Pape qui, dans la bulle même d'investiture, lui avait formellement défendu de laisser entrer des troupes étrangères. Enfin, la médiation du cardinal de Tournon réconcilia Octave avec le Pape; le traité de paix fut signé le 30 avril 1552.

XXVII.

Marcel II se déclara entièrement neutre entre la France et l'empereur, sauf sur un point, concernant Plaisance, ne pouvant souffrir à aucun prix que le Saint-Siége perdît cette ville. On peut consulter une dépêche de l'ambassadeur de France à Rome, en date du 22 avril 1555 (*Ribier*, tom. 2, p. 608).

Charles-Quint ordonna dans son testament la restitution de Plaisance. Gonzague, cet ennemi implacable des Français, n'étant plus gouverneur de Milan, la réconciliation du duc Octave avec Philippe II fut obtenue sans difficulté, par l'entremise du cardinal Morone; le traité fut conclu à Gand, le 15 septembre 1556. Le cardinal Madrucci, gouverneur de Milan, consigna à Octave les parties du duché de Parme qui étaient occupées par les troupes impériales; il lui rendit ensuite Plaisance, à l'exception de la forteresse, qui continua d'être occupée par les impériaux, en vertu de conventions secrètes, qui réservèrent d'ailleurs les droits du Saint-Siége. Les impériaux n'évacuèrent la forteresse que vingt-huit ans plus tard, en 1584.

A partir de 1557, le duc Octave, qui n'avait payé à la Chambre apostolique que la moitié du tribut pendant les neuf années où les Espagnols avaient occupé Plaisance, fit verser exactement les neuf mille écus d'or prescrits par la bulle d'investiture.

L'année suivante, Paul IV mit un impôt d'un pour cent sur les immeubles des Etats pontificaux, et il y comprit expressément Parme et Plaisance, ainsi qu'on le voit dans le *Diarium* de Massarelli, secrétaire du concile de Trente.

Tous ces faits constatent la souveraineté papale à Plaisance et à Parme. Le roi d'Espagne et le duc Octave auraient-ils permis que le Pape établît des impôts sur des provinces qui n'auraient pas appartenu à l'Etat pontifical?

Voici un autre fait, qui montre que les droits du Saint-Siége étaient reconnus par les diverses puissances de l'Europe.

En 1557, le duc Octave se préparait à la guerre contre le duc de Ferrare; or, l'ambassadeur de France à Rome pressa le Pape de publier un *monitorium* contre ce feudataire du Saint-Siége, pour interdire les armements (*Ribier*, tom. 2, p. 708).

XXVIII.

En 1560, le comte Frédéric Borromée intenta un procès au duc Octave devant la Rote. Ayant épousé Virginie, fille du duc d'Urbino, le comte éleva des prétentions sur le duché de Camerino, que Pier-Luigi Farnèse abandonna à la Chambre apostolique, en échange de Parme et de Plaisance. Or, la Chambre venant à perdre Camerino, il fallait nécessairement lui rendre Parme et Plaisance. Quels sont les titres que le duc Octave présenta à la Rote? Exhiba-t-il des concessions impériales, des donations de Philippe II, en qualité de duc de Milan? Non, Octave n'eut à présenter à la Rote que les bulles pontificales qui accordèrent aux Farnèse l'investiture de Parme et de Plaisance.

XXIX.

Saint Pie V conçut le grandiose projet de faire reprendre par le Saint-Siége le gouvernement et l'administration immédiate de toutes les provinces qui forment son Etat temporel. Plusieurs provinces avaient été données à certaines nobles et puissantes familles à titre de fief ou de vicariat temporel : ainsi, le royaume de Naples et la Sicile avaient été concédés aux rois d'Aragon ; Ferrare était gouverné par la maison d'Este et Parme était confié aux Farnèse. Saint Pie V voulut que ces concessions ne

fussent pas renouvelées, lorsque les familles auxquelles elles avaient été faites viendraient à s'éteindre. Le Pontife publia dans ce but la célèbre constitution *de non infeudando*, qui défendit d'accorder désormais l'investiture ou le vicariat temporel d'une partie quelconque des Etats pontificaux; il voulut que tous les Papes ses successeurs et tous les cardinaux fissent le serment de ne jamais consentir aux concessions de ce genre; il exigea aussi de la part des cardinaux le serment spécial de ne jamais accepter la dispense du serment par lequel ils s'engagent à rejeter constamment toute proposition relative à l'inféodation ou vicariat apostolique d'une partie quelconque des Etats pontificaux.

Conformément à cette constitution de saint Pie V, laquelle a force de loi et que tous les Papes et tous les cardinaux promettent par serment d'observer encore aujourd'hui, le duché de Ferrare, sous le pontificat de Clément VIII, rentra sous le gouvernement immédiat du Saint-Siége. Le duché de Castro et de Ronciglione fut réuni au domaine pontifical sous Urbain VIII.

En 1700, la mort de Charles II, roi d'Espagne, fournit l'occasion de réunir au domaine immédiat du Saint-Siége la Sardaigne, la Sicile et le royaume de Naples. En effet, Clément XI envoya un commissaire pontifical pour prendre possession de ce royaume au nom du Saint-Siége ; plus tard, Clément XII fit de même au sujet de Parme et de Plaisance, lorsque le dernier duc mourut sans enfant mâle.

Par malheur, la diplomatie, avec ses vues étroites et ambitieuses, ne permit pas au Pape d'agir conformément aux dispositions de saint Pie V. Sans cette regrettable intervention, le Saint-Siége gouvernerait un Etat d'environ quinze millions d'habitants; et l'Italie, du Pô à l'extrémité de la Sicile, serait unie depuis un siècle et demi, sous le sceptre paternel du successeur de saint Pierre. Les fondateurs de la souveraineté pontificale entendèrent et voulurent donner au Saint-Siége toute l'ancienne Italie des Romains, sans comprendre la Gaule Cisalpine, qui n'en fit jamais partie.

XXX.

Sous Clément VIII, les ennemis de Rannuccio Ier, duc de Parme, l'accusèrent d'avoir secrètement reconnu le roi d'Espagne comme son souverain. Rannuccio écrivit au Pape une lettre pour combattre cette calomnie. Nous nous contentons de citer un extrait de cette lettre : « Je conjure Votre Sainteté d'être bien certaine qu'en toute vérité je n'ai reconnu et je ne reconnaîtrai jamais aucun autre prince comme suzerain et maître dans les Etats de Parme et de Plaisance, que votre Sainteté et le Siége Apostolique. Je serai, au contraire, toujours disposé à verser mon sang et à sacrifier tout ce que je possède au monde pour l'exaltation et l'augmentation des Etats et de l'autorité du Saint-Siége apostolique, etc. Parme, 14 octobre 1594. »

Le duc écrivit aussi au commissaire général de la Chambre apostolique, afin de montrer toute l'invraisemblance de l'accusation lancée contre lui : « Qui pourrait raisonnablement douter, dit-il, en voyant que, suivant l'usage de mes prédécesseurs, je paie chaque année la rente qui est due au Saint-Siége, et je remplis cette obligation publiquement, en présence de l'ambassadeur d'Espagne, chose qui ne peut se concilier avec les choses dont on m'accuse ? Dans la cause de Lando (déchu d'un fief pour trahison), n'ai-je pas réfusé formellement de recourir aux tribunaux de Sa Majesté catholique, en donnant pour raison, tant de vive voix que par écrit, que je ne reconnais pas d'autre supérieur que le Pape dans tout cet Etat de Parme et de Plaisance ? En outre, je traite les affaires du duché comme n'ayant rien de commun avec les domaines du roi d'Espagne, c'est là une chose notoire. Si le gouverneur ou le sénat de Milan veut obtenir quelque chose de moi ou de mes ministres, il le demande courtoisement, ainsi que cela se pratique avec tous les autres princes et leurs ministres, etc. Au surplus, je demande quelle pourrait être l'utilité de l'acte de reconnaissance dont on m'accuse? Puisque j'ai déjà fait serment de fidélité au Saint-Père et au Siége Apostolique pour Plaisance et tout son duché, le second acte de reconnaissance serait nul et sans valeur ; il montrerait ma mauvaise volonté, sans aucune utilité et sans nuire aux très-anciens droits du Saint-Siége dans cet Etat. »

XXXI.

En 1635, Odoard Farnèse, fit alliance avec les Français. Les Espagnols, irrités de cette ligue, s'en plaignirent au Pape Urbain VIII, en le priant, en qualité de souverain des Etats de Parme et de Plaisance, de défendre au duc de porter la guerre dans le duché de Milan. Le vice-roi de Naples pressa le Pape de procéder contre Odoard dans les formes civiles et criminelles. L'empereur d'Allemagne fit la même demande. Grotius, alors ambassadeur de Suède à Paris, écrit à l'ambassadeur suédois en Hollande : *Pontificem quique rogavit (imperator) ut Parmensi, vassallo Ecclesiæ auctor esset Italiam quietam faciendi* (Epist. 492).

Urbain VIII écrivit enfin un bref à Odoard Farnèse, en date du 25 août 1635, l'engageant à ne pas continuer la guerre, et protestant contre toutes les conséquences qui pourraient en résulter. Un second bref fut adressé au duc le 6 septembre de la même année. L'un et l'autre sont mentionnés dans le *monitorium* que l'auditeur de la Chambre apostolique promulgua contre Odoard, le 18 août 1636.

Il était dit dans ce *Monitorium* que le Pape ayant averti et exhorté le duc par divers brefs et par les communications verbales de plusieurs personnages à ne pas faire la guerre à d'autres princes, à cause des calamités que cette guerre pourrait attirer sur les fiefs du Saint-Siége, les ministres de la Chambre Apostolique, agissant avec l'agrément du Pape et en son nom, fixaient au duc le terme de trente jours pour rentrer dans ses Etats, sous peine d'encourir les censures et la déchéance de l'investiture.

Le roi de France n'abandonna pas la cause de son allié, et fit adresser au Pape les plus vives instances, afin d'obtenir la prorogation du terme de trente jours, et de faire révoquer la déchéance. Le roi de Pologne, Venise, Gênes, et d'autres princes intercédèrent pour le duc de Parme ; personne ne mettait en doute que le duc ne fût réellement feudataire du Saint-Siége et que le Pape n'eût le pouvoir de le priver de sa couronne ducale.

Le prince de Bozolo, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne à Rome, pressait le Pape de châtier Odoard ; et pourtant, il devait protester contre ces actes publics, s'il eût pensé que Parme relevait de l'empire.

Le Pape envoya le comte de Carpegna à Plaisance en qualité de médiateur entre les Autrichiens et Odoard.

Les Espagnols et les Autrichiens voulaient que le Pape, suzerain du duc, garantît qu'il n'attaquerait pas Milan.

Le maréchal d'Estrées soutenait, de son côté, que le Pape, pour montrer qu'il ne favorisait pas les Espagnols et les Autrichiens, était obligé de promulguer un *monitorium* contre eux, parce qu'ils avaient envahi le territoire de Parme, fief du Saint-Siége.

Un second *monitorium* fut publié contre Odoard le 22 juin 1643. Par amour de la paix, et de peur que le duc ne prît le parti d'appeler les Français à Parme, l'empereur et le roi d'Espagne

Il est donc entièrement certain que toutes les puissances de l'Europe, l'empereur, la France, l'Espagne, les princes d'Italie reconnaissaient à cette époque les droits de suzeraineté du Saint-Siége sur Parme et Plaisance.

Odoard rentra en grâce du Pape en 1644, par la médiation de la France. On conserve dans les archives du Vatican le procès-verbal d'un protonotaire apostolique, assisté de quatre témoins, faisant foi que le 24 février 1644, le cardinal Bichi, protecteur de la couronne de France à Rome, et le marquis de Fontenay, ambassadeur du roi très-chrétien près du Saint-Siége, se sont présentés au Pape dans un appartement intérieur du Vatican; et le dit ambassadeur, ayant, a-t-il dit, un mandat spécial du roi très-chrétien, donné avec l'agrément de la reine régente, a intercédé pour le duc Odoard Farnèse, et demandé au Saint-Père de daigner le recevoir en sa grâce, le dispenser des peines, l'absoudre de l'excommunication et des censures, lever l'interdit qui avait été lancé sur tout le duché, rendre les biens. Après quoi, l'ambassadeur donne lecture de la lettre du roi, laquelle est transcrite au procès-verbal.

XXXII.

Odoard mourut en 1646. Ranuccio II, qui lui succéda, envoya une ambassade solennelle au Pape Innocent X, pour prêter serment de fidélité, suivant l'usage. Ces ambassades avaient lieu à chaque avénement d'un nouveau Pape et d'un nouveau duc.

En 1671, Ranuccio, envoyant un ambassadeur à Clément X, écrivit au Pape la lettre suivante, qui est la preuve la plus convaincante des droits du Saint-Siége, droits incontestables et généralement reconnus, à l'épopue dont nous parlons :

« Très Saint-Père. Mes devoirs de feudataire dévoné du Saint-Siége et de serviteur très-obligé de Votre Sainteté, qui a daigné témoigner constamment une bienveillante affection envers moi et ma famille, m'appelant aujourd'hui aux pieds de Votre Sainteté, par l'entremise du marquis de Soragna, un de mes principaux feudataires, capitaine de la cavalerie allemande de ma garde, chevalier qui jouit de toute ma confiance. Je l'adresse à Votre Sainteté en qualité d'ambassadeur, afin d'exprimer toute ma joie de l'exaltation de Votre Sainteté au Souverain Pontificat, auquel Dieu a destiné Votre Sainteté pour le bien de l'Église et de la chrétienté. J'ai vivement désiré cette exaltation de Votre Sainteté, connaissant son mérite, et par vénération pour le nom qu'elle porte. Je supplie la bonté de Votre Sainteté d'agréer mes hommages et de les honorer de ses grâces et de ses bénédictions. Je demande ces bénédictions et ces grâces pour moi-même, et tous les princes de cette maison, qui sera constamment très-attachée à celle de Votre Sainteté, de même que je serai très-obéissant aux ordres de Votre Sainteté. Mon ambassadeur implorera ces ordres en mon nom, je m'en remets à ce qu'il communiquera de vive voix, et je suis, de Votre Sainteté, en m'inclinant, le très-humble serviteur et le très respectueux sujet. Ranuccio Farnese. Parme, le 8 janvier 1671. »

XXXIII.

Ce qui se passa sous Innocent XII montre que vers la fin du XVIIe siècle la cour impériale de Vienne n'élevait encore aucune prétention sur Parme.

Le général Carafa, maréchal de camp de l'empereur Léopold, voulut envoyer une partie de son armée prendre les quartiers d'hiver dans le duché. Le Pape Innocent XII objecta que des provinces appartenant au Saint-Siége ne devaient pas subir une semblable servitude. L'empereur contesta-t-il les droits du Pape sur le duché? Loin de là, il protesta que, si la nécessité ne l'y eût obligé, il se garderait assurément de requérir ce service de la part d'un prince *Sanctæ Sedis vassalagio adstricti*.

Le duc se plaignit de son côté; il protesta que sa famille ne relèvait que du Saint-Siége pour le duché de Parme ; que le duché ne dépend de l'empire à aucun titre : qu'il est soumis au souverain domaine du Saint-Siége, qui en a donné l'investiture à la maison Farnèse, moyennant une forte rente annuelle.

Dans une seconde lettre à l'empereur, le duc s'exprime en ces termes : « Votre Majesté sait que notre famille a reçu du Saint-Siége l'investiture de ce duché, il y a près de deux siècles. Elle sait aussi que mes ancêtres ont toujours rempli publiquement et notoirement tous les actes de vasselage envers le Saint-Siége, et qu'ils n'en ont jamais fait un seul envers l'empire. Je paie au Pape un tribut annuel ; et je puis assurer en toute vérité que cette année-ci, épuisé par la contribution qu'on a exigée pour l'entretien des troupes, je me suis vu forcé de prendre à crédit à Venise, à Milan et ailleurs, les traites dont j'ai eu besoin afin de payer le tribut pontifical, afin de ne pas m'exposer à la déchéance; un seul jour de retard suffirait pour la faire encourir. Votre Majesté sait aussi que pour cette raison cet Etat ecclésiastique n'a jamais été obligé de loger des troupes impériales, quoiqu'elles soient venues si fréquemment en Italie. »

Malgré toutes les réclamations, les troupes impériales continuèrent de tenir garnison dans le duché de Parme.

François Farnèse, successeur de Ranuccio, ayant réclamé de nouveau, la chancellerie aulique publia une déclaration au nom de l'empereur, portant que la nécessité l'obligeait de demander ce subside au duc, comme une chose de pure générosité : *Non ex vero vassallagii debito (nam pauca tantum serenissimus dux a sacra cæsarea majestate et a sacro romano imperio feuda recognoscit) sed pro spectato suo erga sacram cæsaream majestatem observantiæ studio collatum subsidium.* Ces fiefs impériaux étaient sur des montagnes incultes et inhabitables.

La controverse dura sept ans, de 1691 à 1698. On possède au Vatican toutes les dépêches qui s'y rapportent : il n'en est aucune qui ne constate que Parme et Plaisance appartiennent au Saint-Siége.

XXXIV.

Les actes d'iniquité sont ordinairement précédés de livres mensongers qui préparent l'opinion, en faisant connaître de spécieux prétextes pour colorer et justifier l'usurpation.

En 1708, on publia un livre anonyme, sans indication du lieu de l'impression, sous ce titre : *Animadversiones ad scripturam, quæ dicitur vulgata Romæ die 1 augusti 1707, cujus titulus est : Declaratio nullitatis cujusdam concordiæ in Sedis Apostolicæ et S. Romanæ Ecclesiæ projudicium initæ super hibernis stationibus quas milites Germani in ducatu Parmæ et Placantiæ locarunt.* Ce livre fut d'abord répandu parmi les protestants et les hommes politiques de l'Allemagne ; plus tard, on le fit pénétrer clandestinement en Italie. Les ennemis du Saint-Siége l'accueillirent avec une faveur qui s'éleva jusqu'à l'enthousiasme.

Jeger, chancelier de l'Université de Tubingue, fit paraître des notes contre l'édit de Clément XI.

Un écrivain publia en allemand une brochure, traduite ensuite en latin par Musœus, professeur de droit à l'Université de Kiel.

Reutmann fit paraître en allemand une autre brochure intitulée : *Droits de l'empire sur Parme et Plaisance et toute l'Italie.*

En 1709, Samuel Scurzfleisc, professeur de littérature à Vittenberg, publia à Kiel un écrit sous ce titre : *De juribus in Parmæ et Placentiæ ducatum a Pontifice male prætensis aut usurpatis commentatio.*

Ainsi, la guerre fut ouvertement déclarée au Saint-Siége au sujet de Parme. Il était nécessaire d'opposer de bonnes preuves aux sophismes des historiens protestants. Le célèbre Fontanini fut chargé de ce soin. Après dix ans de patientes recherches dans les archives du Vatican, il publia en italien un beau volume in-4°, intitulé : *Histoire du domaine temporel du Saint-Siége dans le duché de Parme et de Plaisance, justifié par les auteurs originaux, par le droit des gens et par les actes publics, avec une appendix de documents et une table chronologique.* Rome, 1720. Quelques années après, Fontanini fit paraître une savante et très-importante apologie.

XXXV.

Le premier coup contre Parme partit de Londres. Elisabeth Farnèse, dernier rejeton de cette illustre famille, avait épousé, en 1714, Philippe V, roi d'Espagne; elle désirait vivement conserver le duché que ses ancêtres possédaient depuis 180 ans. La diplomatie flatta ces dispositions de la reine et les exploita pour dépouiller le Saint-Siége. L'investiture de Paul III n'avait été accordée que pour les enfants mâles de la famille Farnèse; par conséquent, le cas d'extinction de la descendance mâle se réalisant, le Pape pouvait et devait reprendre le gouvernement du duché, comme l'y obligeaient les serments qu'il avait prêtés, ainsi que tous les cardinaux, conformément à la constitution de saint Pie V *de non infeudando.*

Le traité de Londres, du 2 août 1718, déclara que Parme et la Toscane étaient des fiefs de l'empire germanique, pour les enfants mâles; en conséquence, les parties contractantes adjugèrent le duché de Parme à Charles de Bourbon, infant d'Espagne, et aux autres enfants mâles de la reine Elisabeth Farnèse.

Cette décision causa un grand étonnement dans toute l'Europe, parce qu'on n'avait consulté au préalable aucun des intéressés, c'est-à-dire le duc François Farnèse, qui était en possession de ce duché, et surtout le Saint-Siége, dont la juridiction était inscrite dans le droit public de l'Europe depuis tant de siècles. Néanmoins, le traité de Londres fut ratifié dans les conférences de Cambrai, le 9 décembre 1722, et plus tard par le traité de Vienne, du 30 avril 1725 Innocent XIII fit présenter aux conférences de Cambrai une protestation diplomatique pour le cas où le duc François Farnèse viendrait à mourir, sans laisser aucun rejeton mâle de cette illustre famille. Il est douloureux de devoir confesser que la diplomatie regarda les protestations du Pape comme non-avenues. Contrairement à tous les actes publics que nous avons rapportés plus haut, l'empereur Charles VI voulut considérer le duché de Parme comme un fief impérial, et donna l'investiture à l'infant don Carlos, au mois de décembre 1725.

XXXVI.

François Farnèse mourut le 26 février 1726, et il eut pour successeur son frère Antoine, qui, quoique âgé de quarante-huit ans, n'était pas marié. Il épousa sa cousine Henriette, troisième fille du duc de Modène, avec dispense du Pape. Le mariage n'eut lieu qu'au mois de février de l'année suivante.

Benoît XIII, zélé pour les droits du Saint-Siége, ne put tolérer, en silence que l'empereur d'Allemagne eût osé conférer l'investiture de Parme à don Carlos, comme fief impérial. Le Pape intima donc au nouveau duc de prendre l'investiture du Saint-Siége conformément aux anciens usages. D'autre part, la cour de Vienne enjoignit au duc de rendre hommage à l'empereur, qui devait lui accorder l'investiture. Cela fit que le duc ne prit l'investiture de personne; le Pape promulgua plusieurs protestations.

Pendant que la cour de Vienne soutenait avec tant de chaleur sa prétendue suzeraineté sur Parme, l'Espagne ne tarda pas à se repentir d'avoir admis que le duché était un fief de l'empire. De là un nouveau traité, celui de Séville, conclu entre l'Espagne, l'Angleterre et la France, le 9 novembre 1729. Il fut convenu qu'on enverrait dix mille soldats espagnols à Livourne, à Parme et à Plaisance, afin de garantir les droits de l'infant; toutefois ces soldats devraient prêter serment au duc régnant. L'Angleterre et la France prirent l'engagement de prêter main-forte à l'exécution de cet article. Le traité de Séville ne contenant pas un mot qui réservât les droits de l'empire sur ce prétendu fief impérial, la cour de Vienne montra une vive irritation de cette violation du traité de 1725; elle se plaignit hautement, comme si l'usurpation des droits séculaires du Pape n'eût pas été une iniquité plus coupable encore. Malgré les protestations impériales, les puissances signataires du traité de Séville prirent toutes les mesures pour l'envoi de la garnison espagnole, et pour faire conduire en Italie l'infant don Carlos. L'empereur se prépara à la guerre, et ne pouvait se résoudre à laisser exécuter le traité de Séville, tant il était indigné qu'on eût violé aussi audacieusement le traité de Londres, qui avait déclaré Parme et Toscane fiefs impériaux.

XXXVII.

Le duc Antoine Farnèse mourut le 20 janvier 1731, sans laisser d'enfant mâle. En lui s'éteignit la dynastie des Farnèse, qui avait régné 185 ans dans le duché, sous huit ducs.

Les habitants arborèrent aussitôt le drapeu pontifical, tant ils étaient persuadés qu'ils allaient rentrer sous le gouvernement paternel du Saint-Siége.

Le comte Ringhiera prit possession du duché au nom du Pape, avec toutes les formalités juridiques. Mgr Oddi fut envoyé immédiatement en qualité de commissaire apostolique, pour gouverner le duché.

Une difficulté empêcha d'adopter des dispositions plus énergiques et plus efficaces. La duchesse Henriette se croyait enceinte; au cas où elle mettrait au monde un enfant mâle, l'investiture de Paul III conservait toute sa force.

En cet état de choses, Clément XII publia le bref *Cum bonæ memoriæ*, en date du 20 juin 1731 ; le Pape, se fondant principalement sur la constitution de saint Pie V, déclara que le duché devrait faire retour au Saint-Siége et rentrer sous le gouvernement immédiat, supposé que la duchesse ne mît pas au monde un enfant mâle. Nous croyons devoir publier cette pièce qui confirme pleinement toutes nos assertions relatives à la constitution de saint Pie V et à l'intention de tous les Pontifes suivants de profiter des occasions qui s'offriraient pour former un seul et unique Etat de toutes les possessions historiques du Saint-Siége, depuis Plaisance jusqu'aux extrémités de la Sicile. Il est regrettable que la diplomatie, trompée par l'influence des cabinets protestants, n'ait pas su apprécier la grandeur de ce plan.

« Clément XII, pape. Pour la future mémoire de la chose. Antoine Farnèse, de bonne mémoire, de son vivant duc de Parme et de Plaisance, étant mort, il y a quelque temps, sans laisser d'enfant mâle; mais son épouse, Henriette d'Este, étant enceinte, à ce qu'on dit, sans qu'on puisse prévoir si elle mettra au monde un

enfant du sexe masculin, qui puisse succéder dans ce même duché de Parme et de Plaisance, conformément à l'investiture qu'en donna notre prédécesseur Paul III, d'heureuse mémoire, et le Siége Apostolique, qui l'a concédé comme fief masculin; Nous, voulant, à tout événement, pourvoir aux droits et aux raisons de ce même Siége, suivant la sollicitude du ministère apostolique que Dieu nous a confié; quoique nous sachions, ce qui est évident et notoire pour tous, que si un enfant du sexe masculin ne vient pas au monde ou si cet enfant meurt après sa naissance, le duché susdit de Parme et de Plaisance, avec toutes ses villes, villages, terres, lieux, membres, juridictions, droits, annexes et dépendances, comme le duc Antoine et la maison Farnèse en furent investis par le même Paul III et les autres Pontifes romains nos prédécesseurs et ce Saint-Siége, et comme ils l'ont possédé et conservé en qualité de fief masculin par concession du Saint-Siége, doit faire retour et être dévolu au Saint-Siége et à la Chambre Apostolique, tant en vertu des conditions exprimées dans ladite investiture et dans les autres concessions apostoliques, qu'en vertu de la constitution publiée par saint Pie V, le 4e jour des calendes d'avril de l'année 1567 de l'Incarnation du Seigneur, seconde année de son pontificat, et en vertu des constitutions publiées par d'autres Pontifes nos prédécesseurs; et que cette dévolution doit avoir lieu par le fait même et le domaine utile doit se réunir au domaine direct sans autre ultérieure acceptation, déclaration, ou prise de possession de la part du Saint-Siége, comme c'est prescrit dans les constitutions susdites, auxquelles nous entendons en tout et pour tout nous référer. Néanmoins, pour plus de sûreté, accumulant les droits, et procédant en conformité de ces mêmes constitutions, nous statuons et déclarons que si la duchesse n'a pas un enfant mâle ou si cet enfant vient à mourir, ledit duché de Parme et Plaisance, avec les cités, villes, terres, villages, membres, juridictions, droits, annexes, connexes et dépendances susdites, fera retour et sera dévolu au Saint-Siége par le fait même, et que le domaine utile se réunira au domaine direct. Nous acceptons ce retour, cette dévolution, et cette consolidation du domaine utile et du domaine direct. Ordonnant dès ce moment, pour ladite époque, et dans le cas prévu, à toutes les communes, universités, gouverneurs, recteurs, magistrats, capitaines, châtelains et autres employés du duché de Parme et Plaisance, et à toutes les personnes laïques, ecclésiastiques et réguliers, de toute dignité, même épiscopale, de tout état, de tout ordre, de toute condition, quelle que soit leur autorité, leur puissance ou leurs fonctions, en vertu de la sainte obéissance, sous peine d'encourir notre indignation et les autres peines infligées par le droit et les constitutions apostoliques, que si le cas exprimé plus haut se réalise, ils ne reconnaissent personne autre que Nous, ou le Souverain Pontife romain *pro tempore* et le Saint-Siége, comme le vrai, légitime et absolu seigneur dudit duché de Parme et de Plaisance; et qu'ils ne se soumettent et n'obéissent à personne autre qu'à nous, ou au Pontife romain *pro tempore* et au Siége Apostolique, sans tenir compte de toutes les choses contraires qui ont été jusqu'ici tentées de fait, nullement et injustement, ou qui pourraient l'être dorénavant par quelle personne ou de quelle manière que ce soit. En conséquent, nous commettons et enjoignons par les présentes à notre cher fils Georges Spinola, cardinal prêtre du titre de sainte Agnès, notre légat *a latere* dans la ville et comté de Bologne, et au cardinal légat *pro tempore* du Saint-Siége dans ladite ville et comté, outre les pouvoirs que nous lui avons précédemment accordés par rapport au duché susdit, pouvoirs que nous voulons laisser pleins et intacts et que nous étendons par la teneur des présentes au cardinal légat de Bologne *pro tempore*, que, le cas susdit se réalisant, il prenne immédiatement, en notre nom, ou au nom du Pontife romain *pro tempore*, du Saint-Siége, de la Chambre Apostolique et de la Sainte-Église Romaine, possession corporelle, réelle et actuelle du duché, des cités, des villes, des terres, des lieux, et autres dépendances, soit par lui-même, soit par le cher fils Jacques Oddi, protonotaire apostolique *de numero participantium*, et commissaire dans le même duché de Parme et de Plaisance, ou par d'autres qu'ils désigneront. Nous enjoignons au même cardinal légat de faire tous les actes possessoires, et d'exercer la juridiction civile, criminelle et mixte dans le duché et tous les lieux exprimés plus haut. Nous donnons plein pouvoir audit cardinal légat, ou au cardinal légat de Bologne *pro tempore* de faire tout ce qu'il croira nécessaire et utile en cette circonstance, quand bien même il s'agirait de choses qui exigeraient une mention spéciale, spécifique et expresse. Cependant nous nous réservons, ainsi qu'au Saint-Siége, de statuer, par rapport audit duché de Parme et de Plaisance, ce que demanderont les droits du Saint-Siége, après en avoir délibéré avec nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte-Église Romaine, nonobstant toutes choses contraires, etc. Donné à Rome, près sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 20 juin 1731, première année de notre pontificat. — F. CARDINAL OLIVERIUS. »

XXXVIII.

Le commissaire pontifical étant arrivé à Parme, prit le gouvernement de la province; ce beau pays eût été définitivement réuni aux Etats du Saint-Siége, si la diplomatie n'y eût mis obstacle.

Il fut bientôt reconnu que la prétendue grossesse de la duchesse Henriette n'était pas réelle.

L'Angleterre proposa l'ouverture de négociations à Vienne. L'empereur, qui voulait à tout prix faire reconnaître les droits de l'empire sur Parme, adhéra à la proposition. Elisabeth Farnèse, reine d'Espagne, aveuglée par le désir d'assurer le duché à ses enfants, méconnut les droits du Saint-Siége, qui avait fait toute la grandeur de sa famille. Un traité signé à Vienne le 22 juillet 1731 entre l'Angleterre, l'empereur et l'Espagne, stipula que l'enfant don Carlos serait duc de Toscane et de Parme, et que des troupes espagnoles occuperaient les deux duchés; en tout le reste on confirma le traité de Londres du 2 août 1718, et la paix de Vienne du 7 juin 1725.

Le général Stampa prit possession de Parme au nom de l'infant le 27 décembre 1731, en vertu des diplômes de l'empereur.

Monseigneur Oddi, commissaire pontifical à Parme, protesta légalement, au nom du Pape, contre cette usurpation.

Cette protestation fut renouvelée par Clément XII, surtout le 28 juin 1732. Avant d'entrer dans la basilique du Vatican pour assister aux premières vêpres de saint Pierre, le Pape s'arrêta devant la statue de Constantin, et déclara que le duché de Parme et de Plaisance appartenait légitimement aux Etats du Saint-Siége, malgré toute invasion et toute usurpation. Cette protestation a été renouvelée chaque année. Le *liber censuum* que publie la Chambre apostolique le 28 juin de chaque année, contient encore aujourd'hui un article relatif au tribut de neuf mille écus qui est dû au Saint-Siége.

Depuis cette usurpation, qui est une tâche dans l'histoire de la maison de Bourbon, on n'a pu fonder rien de stable dans le duché de Parme; vingt gouvernements s'y sont succédé. On remarque un phénomène analogue dans la maison de Savoie, depuis qu'elle a occupé la Sardaigne, qui est, comme Parme, un domaine du Saint-Siége; presque tous les rois de cette dynastie ont abdiqué, ou bien ils n'ont pas laissé d'enfant pour succéder, et les branches collatérales ont été appelées au trône. La dynastie de Savoie a

perdu la stabilité et la prospérité que présente l'époque antérieure.

XXXIX.

Don Carlos posséda Parme deux ans. En quelques années, le duché fut cédé par traité et appartint successivement à l'Autriche et au Piémont, avant d'être rendu aux Bourbons d'Espagne.

Le 23 décembre 1732, don Carlos s'embarqua à Antibes, sur les galères d'Espagne. Une tempête dispersa toute la flotte, qui éprouva de grandes avaries et n'aborda Livourne qu'après avoir couru les plus grands dangers.

L'infant fut proclamé duc de Parme et de Plaisance, et prince héréditaire de Toscane. Il partit de Florence le 6 septembre 1733, et fit son entrée à Parme le 9. Il osa élever des prétentions sur le duché de Castro et de Ronciglione, qui appartenait autrefois aux Farnèse par concession du Saint-Siége et que le pape Innocent X avait réuni à l'Etat immédiat; un décret publié à Parme défendit aux habitants de Castro et de Ronciglione de reconnaître tout autre souverain que l'infant.

En 1734, la guerre désola l'Italie et le duché de Parme en particulier. La France, l'Espagne et le Piémont s'unirent contre l'Autriche. Don Carlos, qui venait d'atteindre l'âge de dix-huit ans, remercia ses tuteurs, le grand-duc de Toscane et la duchesse Dorothée, des soins qu'ils avaient pris de son enfance, et il se déclara majeur, de sa propre autorité. On le nomma généralissime des troupes coalisées. Une grande bataille fut livrée sous les murs de Parme; le duché eut beaucoup à souffrir de cette guerre.

Le 5 février 1735, don Carlos partit de Parme, afin d'entreprendre la conquête du royaume de Naples. Il n'occupa réellement le duché que 16 mois et 26 jours.

En partant, il prit les objets de prix qui formaient le plus bel ornement du palais de Farnèse, de Plaisance et de Parme. Après avoir traversé sans obstacle l'Etat pontifical et le royaume de Naples, il fit son entrée dans la capitale le 10 mai 1735. Il fut proclamé roi des Deux-Siciles par Philippe V, son père.

La France se détacha de la coalition, et négocia avec l'Autriche un nouveau traité, qui fut signé à Vienne le 3 octobre 1735.

L'Aûtriche céda la Lorraine et le duché de Bar à la France, qui s'engagea, de son côté, à faire réunir Parme, Plaisance et la Toscane aux domaines autrichiens. Don Carlos devait avoir le royaume de Naples. Avant la guerre, la France avait promis au Piémont la moitié de la Lombardie; le roi de Sardaigne fut donc mécontent du traité, quoiqu'il y acquit deux places, Novare et Tortona. Quant à l'Espagne, elle fut indignée de cette violation des traités qui lui garantissaient Parme, Plaisance et la Toscane; la reine Elisabeth, surtout, ne pouvait se résoudre à la perte du duché des Farnèse. Enfin, les Espagnols durent se résigner; ils prirent à Parme et à Plaisance tous les objets de prix, les tableaux, les manuscrits, les livres, les médailles de la maison Farnèse; ils enlevèrent jusqu'aux boutons des portes. Les canons furent envoyés à Gênes, malgré les réclamations des habitants, qui gémissaient de se voir ainsi dépouillés de ce qui formait l'ornement de leur pays. Afin de ne point paraître abandonner le duché à l'Autriche, et ratifier la cession, les Espagnols délièrent les habitants du serment de fidélité et ils évacuèrent Parme et Plaisance avant l'arrivée des Allemands.

Le traité définitif de paix entre l'Autriche, la France, l'Espagne et Naples fut signé à Vienne le 18 novembre 1738. Parme et Plaisance furent cédées à l'Autriche, ce qui montre que l'Espagne renonça à ses prétentions.

Gaston de Médicis, grand-duc de Toscane, dernier rejeton de cette illustre famille, était mort l'année précédente. Philippe V, roi d'Espagne, prit aussitôt le titre d'héritier des biens allodiaux de la maison de Médicis. Don Carlos, son fils, roi de Naples, s'empara du même titre. Il prit aussi le titre d'héritier des biens allodiaux des Farnèse.

XL.

La domination autrichienne à Parme dura trois ans. La reine Elisabeth n'avait consenti à la cession qu'avec la plus vive répugnance; elle mit à profit la première occasion pour réclamer de nouveau les droits qu'elle croyait avoir. La coalition qui se forma contre l'impératrice Marie-Thérèse, en 1741, présenta cette occasion favorable. L'Espagne réclama aussitôt le duché de Parme pour l'infant don Philippe, et fit débarquer des troupes à Gênes, dans l'intention de les diriger sur Parme. Quoique l'infant don Philippe fût gendre de Louis XV, la France ne permit pas qu'il acquît des possessions en Italie; elle ne voulut même pas le laisser arriver en Provence, d'où il aurait pu entrer en Italie; la mer n'était pas libre, à cause des Anglais.

XLI.

En 1744, Plaisance eut un nouveau maître dans la personne du roi de Sardaigne, en vertu du traité signé à Worms, le 13 septembre de l'année précédente, entre l'Angleterre, l'impératrice Marie-Thérèse et le Piémont. L'Autriche céda au Piémont la rive occidentale du lac majeur, la rive méridionale du Tessin, Plaisance et son territoire entre le Pô et la Nura.

XLII.

La domination du roi de Sardaigne à Plaisance dura environ un an. La France, mécontente du traité de Worms, favorisa l'infant don Philippe; les troupes espagnoles marchant sur Plaisance, obligèrent le commandant piémontais de la forteresse de capituler, le 13 août 1745. Le 16, un détachement espagnol occupa Parme. La reine Elisabeth témoigna une joie presque folle lorsqu'elle apprit qu'on venait de reprendre l'héritage de ses ancêtres, et que le marquis de Castellar, général en chef, avait pris possession de tout l'ancien domaine de la famille Farnèse, au nom de la reine d'Espagne.

Les revers commencèrent pour les Espagnols à partir du jour où ils avaient occupé Parme et Plaisance. En étudiant l'histoire de cette longue guerre, il suffit de constater, au commencement de chaque campagne, quelle est celle des parties belligérantes qui occupe le duché, pour savoir d'avance de quel côté seront les désastres et les défaites.

Les Autrichiens ayant reçu des renforts, les Espagnols se tinrent sur la défensive et furent bientôt contraints d'abandonner Milan, au lieu que le roi de Sardaigne, qu'ils avaient écrasé pendant la campagne précédente, rétablissait promptement son armée. Les troupes autrichiennes ravagèrent le territoire de Parme, sans épargner la célèbre villa de la duchesse Dorothée, mère de la reine d'Espagne. Bientôt Parme fut assiégée et complétement investie et bloquée, le 4 avril 1746. La garnison espagnole ayant pris la fuite le 19, les Autrichiens entrèrent le lendemain, et publièrent une amnistie générale. Le règne des Espagnols avait duré huit mois et six jours.

Les Autrichiens entreprirent aussitôt le siége de Plaisance; il fut long et difficile. L'armée franco-espagnole livra, sous les murs de cette ville, une grande bataille aux Autrichiens, qui rempor-

tèrent une victoire complète. La ville fut remplie de blessés et de cadavres; les habitants, craignant la famine et la peste, s'enfuirent en grand nombre à Milan et à Crême; les beaux temps de la domination pontificale, qui avait assuré au duché deux siècles de paix et de bonheur, n'étaient plus. Le cardinal Alberoni, qui résidait à Plaisance, eut la douleur de voir détruire sous ses yeux le splendide séminaire de Saint-Lazare, qu'il avait fait construire pour l'instruction gratuite des ecclésiastiques; les Autrichiens firent miner cette maison, au moment de quitter leurs quartiers. On lit dans les *Annali d'Italia*, de Muratori : « Le départ des Allemands permettait d'espérer que les habitants de Plaisance seraient enfin soulagés, après tout ce qu'ils avaient souffert pendant ce long siége; dès qu'ils purent circuler aux environs, ils eurent sous les yeux un horrible spectacle : les maisons détruites, les paysans en fuite et les récoltes perdues dans le rayon de plusieurs milles. Les Espagnols dépensaient de fortes sommes dans la ville; ce qui n'empêcha pas le gros de la population d'endurer toutes sortes de privations. Pour surcroît de malheurs, les troupes françaises, arrivant à Plaisance, exigèrent, sous peine de mort, la note exacte des provisions qui se trouvaient chez les paysans, et ils en prirent la moitié. »

Dès que les Autrichiens apprirent que l'armée espagnole avait abandonné Plaisance, un détachement se présenta aux portes, en intimant à la ville de se rendre. Les Allemands trouvèrent plus de 5000 blessés. L'agglomération de plusieurs milliers de cadavres autour de la ville engendra une épidémie qui fit un grand nombre de victimes.

Le roi de Sardaigne reprit le commandement civil et militaire de Plaisance, et le conserva environ deux ans, jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle.

Maîtres de Parme et de Plaisance, les Autrichiens et les Piémontais n'éprouvèrent que des revers à la fin de la campagne de 1746 et pendant toute celle de 1747. La révolution de Gênes, l'échec de l'expédition de Provence, l'entrée de l'armée franco-espagnole à Nice mirent le roi de Sardaigne sur le bord de l'abîme.

XLIII.

En 1748, le congrès d'Aix-la-Chapelle obligea le duché de Parme de changer de maître une fois de plus. Il fut convenu que le duché serait rendu à l'infant don Philippe, avec réversibilité en faveur des Piémontais et des Autrichiens, qui l'occupaient alors, au cas où l'infant n'aurait pas de successeur, ou serait appelé à la couronne de Naples. Que le roi de Sardaigne conserverait ce qu'il avait acquis en vertu du traité de Worms, excepté Plaisance.

Le traité d'Aix-la-Chapelle contient une menace à l'adresse du Pape. Au cas où quelque puissance refuserait d'adhérer au traité, l'Angleterre, la Hollande et la France promirent d'employer les moyens les plus efficaces pour assurer l'exécution.

Au mois de janvier 1749, l'armée espagnole occupa Parme et Plaisance au nom de l'infant don Philippe. Les principaux emplois, surtout dans les finances, furent donnés aux Espagnols. Les nouveaux impôts, la rigueur avec laquelle on les exigea, l'aversion naturelle pour des innovations introduites par des étrangers produisirent un mécontentement général, qui prit bientôt les proportions d'une révolution; l'intendant général des finances, qui était arrivé récemment d'Espagne, reçut de terribles menaces. Le gouvernement se vit contraint de céder à l'orage, en réduisant les impôts et en destituant les ministres.

XLIV.

Louis XV jugeait le titre de duchesse de Parme assez mesquin pour sa fille. On assure qu'il négocia avec les Génois la cession de la Corse pour le duc, qui aurait pris le titre de roi. La cour de Vienne empêcha le succès de cette intrigue.

XLV.

L'instabilité que nous avons signalée dans les événements militaires, se trouve aussi dans les actes diplomatiques.

Des conférences sur les affaires de Parme eurent lieu avec le comte Esterhazy à Madrid en 1751. Il était sérieusement question de faire nommer don Philippe empereur d'Allemagne.

Dans le traité de Versailles, du 1er mai 1757, entre l'Autriche et la France, il fut convenu que si Charles III, roi de Naples, était appelé au trône d'Espagne, don Philippe prendrait les Pays-Bas, en cédant Parme à l'Autriche.

Nouveau traité entre l'Autriche et la France, en date du 31 décembre 1758, portant que l'impératrice Marie-Thérèse faisait l'abandon du droit de réversibilité que lui donnait le traité d'Aix-la-Chapelle.

Le 3 octobre 1759, un traité fut signé entre Charles III, roi de Naples, et l'Autriche. Celle-ci renonça formellement au droit de réversibilité sur le duché de Parme.

Le roi de Sardaigne ne pouvait oublier que le traité de Worms lui avait donné Plaisance et la plus grande partie du territoire, et que le congrès d'Aix-la-Chapelle lui réservait le droit de réversibilité en cas d'extinction de la descendance mâle de don Philippe. Les diplomates si attentifs à rejeter les femmes, étaient ceux-là même qui avaient adjugé Parme et Plaisance aux enfants d'Elisabeth Farnèse, quoique l'investiture pontificale fût restreinte à la ligne masculine.

Loin d'être disposé à la cession de son droit de réversibilité, le roi de Sardaigne y tenait extraordinairement. La convention de Paris, du 10 juin 1763, stipula que la réversibilité, jusqu'aux limites de la Nura, se bornait au simple cas où la descendance mâle de l'infant don Philippe s'éteindrait, ou bien si lui-même ou ses descendants étaient appelés à une des couronnes de la famille de Bourbon. La France et l'Espagne prirent l'engagement de payer au roi de Sardaigne une indemnité de huit millions et deux cent mille livres, somme placée sur l'hôtel de ville et remboursable si le cas de réversibilité se réalisait.

XLVI.

Au conclave de 1758 pour l'élection de Clément XIII, les cardinaux s'étant assemblés à la porte, la veille de saint Pierre, le procureur fiscal de la Chambre apostolique publia une protestation formelle sur la dévolution du duché de Parme et Plaisance en faveur du Saint-Siége; le secrétaire du Sacré-Collége prononça, au nom des cardinaux, l'approbation de la protestation, avec ordre de l'enregistrer dans les actes de la Chambre apostolique. Cette protestation, qui se renouvelle chaque année, est la preuve que le Saint-Siége n'entend pas renoncer à ses droits. Les cardinaux font serment, le jour de leur installation, de ne jamais consentir au démembrement de l'Etat pontifical et de ne pas accepter de dispense de ce serment.

J'ai oublié de dire qu'à l'époque où l'Autriche s'empara de Parme et obligea les habitants à lui faire serment de fidélité, Benoît XIV dénonça l'injure qu'on faisait au Saint-Siége par

cette tentative; dans le consistoire du 6 mars 1741, le Pape annonça qu'il soutiendrait les droits du Saint-Siége sur le duché.

XLVII.

Les derniers temps de l'infant don Philippe à Parme ne furent pas heureux. Ce prince ne sachant pas résister à la tentation de porter sa main sur l'arche, publia, en 1764, des ordonnances contre les établissements ecclésiastiques, qui excitèrent un vif mécontentement parmi tous les hommes attachés à la religion.

Il mourut de la petite vérole à Alexandrie, le 18 juillet 1765. Il avait épousé la fille aînée de Louis XV; la protection du roi de France lui permit de jouir du duché sans contradiction du côté de l'Autriche et du Piémont. Les premiers temps de son administration furent agités par les troubles que causa le mécontentement des populations, ainsi que nous l'avons dit; la fin fut marquée par des innovations en matière ecclésiastique, dans le sens du régalisme le plus odieux.

XLVIII.

L'infant Ferdinand succéda à son père; quoique son règne ait été assez long, il n'atteignit pas quarante ans. On sait que la prescription contre le Saint-Siége requiert la bonne foi, et cent ans de possession. Toutefois, il n'est pas inutile de constater que la domination des Bourbons à Parme ne parvint même pas à la prescription quadragénaire; seulement trente-six ans s'étaient écoulés lorsque le traité d'Aranjuez de 1801 réunit le duché à la république française. Pendant ce temps le Saint-Siége, en continuant de faire sa protestation annuelle d'usage, saisit toutes les occasions d'affirmer explicitement ses droits sur cet ancien domaine.

XLIX.

Les réformes ecclésiastiques commencées par don Philippe furent poursuivies par son fils. Une pragmatique du 16 janvier 1768 défendit aux habitants de Parme et de Plaisance de s'adresser à Rome sans l'agrément du gouvernement, et déclara nul et sans valeur tout bref, bulle et décret du Saint-Siége qui ne serait pas muni de *l'exequatur*.

L'injure était intolérable, surtout de la part d'un petit Etat qui appartient au Pape. Clément XIII publia la constitution *Alias ad apostolatus*, en date du 30 janvier 1768, dont voici la substance :

« Nous avons appris avec une indicible douleur que dans *notre* « duché de Parme et de Plaisance, une puissance séculière, par « conséquent illégitime, a publié depuis quelque temps certains « décrets opposés aux droits de l'Eglise; nous avons recouru aux « moyens de douceur et de paix, avant de faire usage des armes « spirituelles. Après tant d'indulgence de notre part, nous apprenons qu'on a publié le 16 janvier de cette année une pragmatique ouvertement hostile aux droits de la religion, et qui porte « évidemment au schisme; nous déclarons ces actes nuls, défendons aux ecclésiastiques de s'y conformer, prescrivons aux « évêques de Parme, de Plaisance et de Borgo Saint-Donnino « d'en empêcher l'exécution. Et comme tous ceux qui ont eu part « à la publication de ces décrets ont encouru notoirement les « censures de la bulle *In cœna Domini*, ils ne pourront recevoir « l'absolution que de nous, ou de nos successeurs. »

Les Bourbons se vengèrent en occupant Avignon et Bénévent. Le parlement de Paris condamna le bref, et l'Autriche fit saisir dans ses provinces d'Italie tous les exemplaires de la bulle *In cœna Domini*. La même année, la famille impériale d'Autriche fut rudement éprouvée; l'archiduchesse Josepha mourut subitement le jour même de ses fiançailles avec le roi de Naples.

Le différend avec Parme ne fut réglé que sous Clément XIV. Le 10 avril 1773, Louis XV publia une déclaration portant « que les attentats de Rome sur la souveraineté du duc de Parme, son petit-fils, l'avaient obligé, en 1768, de faire valoir les anciens droits de sa couronne sur Avignon et de prendre possession de cette ville : mais qu'il restituait les pays occupés, les circonstances n'étant plus les mêmes. »

Ces querelles avaient été suscitées par Du Tillot, qui avait été appelé à Parme pour être secrétaire d'Etat du duc. Une émeute de la population l'obligea de se retirer, en 1771; il mourut dans la déconsidération et la misère.

L.

Pendant la révolution française, don Ferdinand affecta une complète neutralité. L'armée française qui entra en Italie au commencement de 1796, avait reçu l'ordre de ménager Parme, à cause de l'Espagne, qui venait de faire la paix avec le directoire français. Un armistice signé le 9 mai, fut ensuite converti en traité de paix, traité signé à Paris le 5 novembre 1796. Don Ferdinand de Bourbon consentit à renvoyer de ses Etats tous les émigrés français, et à laisser le libre passage aux troupes de la république.

LI.

La diplomatie autrichienne qui, dans la première moitié du XVIIIe siècle, s'était donné tant de mouvement pour faire reconnaître Parme et Plaisance comme fief impérial, prit l'engagement, dans le traité de Campoformio de 1797, d'obtenir de l'empire germanique la renonciation à tous ses droits sur les fiefs de l'Italie entière.

LII.

Don Ferdinand reconnut la république Cisalpine, quoiqu'on eût occupé quelques pays du duché de Parme situés sur la rive droite du Pô, pour les incorporer à cette république.

Le prince de la Paix, ministre tout-puissant en Espagne, conçut le projet de placer une couronne royale sur la tête de don Ferdinand. On aurait donné à l'infant l'Etat pontifical, et le Pape aurait été transféré en Sardaigne. Le prince de la Paix négocia avec le directoire français, qui accueillit le projet avec une satisfaction marquée. Le gouvernement pontifical savait parfaitement, que le prince de la Paix intriguait afin de dépouiller le Pape de ses Etats. Il est juste de reconnaître que don Ferdinand fut consterné en apprenant qu'on voulait échanger ses Etats contre ceux du Pape; mais le ministère espagnol avait l'espoir de le gagner. La révolution de Rome dérangea ce beau projet.

LIII.

Le 1er avril 1799, Pie VI, qu'on venait d'enlever de la Chartreuse de Florence afin de le déporter en France, s'arrêta à Parme, et y demeura une quinzaine de jours. Le duc et toute sa famille s'empressèrent de rendre hommage au Souverain Pontife, qui avait été reçu dans le couvent de Saint-Jean. Le Pape témoigna un grand désir de terminer ses jours à Parme : on lui fit entendre que sa présence serait compromettante pour le duc, et il se résigna à poursuivre le douloureux voyage.

LIV.

Aucun duc de Parme de la maison de Bourbon n'a vécu et n'est mort en possession paisible du duché.

Don Ferdinand n'était plus duc de Parme lorsqu'il mourut, le 8 octobre 1802. Le traité d'Aranjuez, signé le 21 mars 1801, avait stipulé que Parme et Plaisance seraient incorporés à la République française, et qu'on donnerait la Toscane à don Louis, fils de Ferdinand, avec le titre de roi d'Etrurie.

Les Bourbons ne sont rentrés à Parme qu'après 46 ans d'interruption, à la mort de Marie-Louise, en 1847, ainsi que nous le dirons plus loin.

Au mois de juin 1799, pour ne pas se voir au milieu des armées belligérantes, Ferdinand abandonna Parme et se retira à Vérone. En 1800, il se rendit à Venise, pour rendre hommage à Pie VII. Il mourut deux ans après, dans l'abbaye de Fontevivo; il paraît que sa mort ne fut pas naturelle, et que le poison n'y fut pas étranger.

Il laissa sa femme régente; mais le général Moreau publia une proclamation portant que la souveraineté du duché était transférée à la République française, et il s'en déclara l'administrateur général.

Ce changement fut suivi de plusieurs autres. En 1806, Junot remplaça Moreau en qualité de gouverneur général.

La même année 1806, Parme et Plaisance furent érigés en grands fiefs de l'empire français, et conférés, le premier à Cambacérès et le second à Lebrun.

On en forma bientôt le département du Taro, qui fut réuni à l'empire français en 1808. Le duché de Guastalla fut conféré à Pauline Bonaparte; elle le vendit plus tard au royaume d'Italie, en conservant toutefois le titre pour elle-même et pour son mari, prince Borghese. Nardon et Dupont gouvernèrent le département en qualité de préfets, le premier nommé en 1806; le second, de 1810 jusqu'à la chute de la domination française.

LV.

Le traité de Fontainebleau, du 10 avril 1814, donna Parme, Plaisance et Guastalla à l'archiduchesse Marie-Louise, ex-impératrice de France. Elle prit possession le 7 juin 1814 et s'y rendit personnellement le 20 avril 1815, deux mois avant Waterloo. Quelques pays de la rive gauche du Pô, qui appartenaient au duché de Parme, furent réunis au royaume Lombard-Vénitien. L'Autriche voulut avoir une des rives du fleuve, et s'empara, par le même motif, de toutes les provinces de l'Etat pontifical qui étaient situées sur la rive gauche. En vain le Saint-Siége protesta contre cette spoliation, qui lui fit perdre près de trente mille âmes.

On confirma dans le traité de Vienne la cession de Parme et de Plaisance à l'archiduchesse.

LVI.

Nous avons dit que le traité d'Aranjuez, qui céda Parme à la République française, érigea le royaume d'Etrurie en faveur de Louis, fils de don Ferdinand. Louis et sa femme Marie-Louise firent leur entrée solennelle à Florence le 12 août 1801. Le royaume d'Etrurie exista six ans, jusqu'à l'année 1807, où Napoléon renvoya les Bourbons, réunit la Toscane à l'empire français, et en forma les trois départements de l'Arno, du Méditerranéen et de l'Ombrone.

Au congrès de Vienne, l'Espagne réclama Parme et Plaisance pour l'infant Louis de Bourbon, petit-fils de don Ferdinand détrôné en 1801. Comme le duché avait été donné à l'archiduchesse Marie-Louise, il fut convenu que l'infant aurait provisoirement le duché de Lucques, et qu'à la mort de l'archiduchesse, il reprendrait Parme. Cette combinaison fut l'objet d'un des articles secrets du traité de Vienne. Elle fut confirmée dans le traité de Paris, du 10 juin 1817, où l'on stipula, en outre, que si Louis II ne laissait pas de descendance mâle, Parme ferait retour à l'Autriche et Plaisance serait cédé au roi de Sardaigne. Par ce traité, l'Espagne renonça éventuellement à tout droit sur Parme et Plaisance, qu'elle avait, d'ailleurs, abandonné entièrement à la France dans la convention d'Aranjuez de 1801.

Louis II, ayant atteint la majorité, prit le gouvernement de Lucques en 1824. Marie-Louise, sa mère, qui avait exercé les fonctions de régente avec tant de sagesse, se retira à Rome; elle fut très-liée avec la vénérable Anna-Maria Taïgi.

LVII.

Disons un mot de la convention du 28 novembre 1844 entre la Toscane, Modène et Parme, au sujet de la rectification des frontières. Cette convention ne devait avoir effet qu'à l'époque où l'infant duc de Lucques entrerait en possession de Parme. Le grand-duc de Toscane céda au futur duc de Parme, Pontremoli, Bagnone, Flatteria, Grappoli et Lusuolo, dans le but de faciliter les relations commerciales entre les deux Etats. L'infant abandonna au duc de Modène le duché de Guastalla, en échange de Pietra Santa, que le grand-duc voulut conserver, et pour lequel il céda Pontremoli. L'Autriche et la Sardaigne ratifièrent cette convention.

Par une autre convention en date du 2 juin 1847, l'infant céda Lucques au grand-duc de Toscane, sans attendre la mort de l'archiduchesse Marie-Louise. Il rentra dans la vie privée, et se retira à Modène en attendant l'événement qui ne pouvait pas tarder à l'appeler au gouvernement de Parme et de Plaisance.

LVIII.

L'archiduchesse Marie-Louise mourut le 18 décembre 1847. Le gouvernement en prévint aussitôt l'infant Louis II, qui constitua provisoirement le ministère et envoya de Modène une proclamation en vertu de laquelle il prit possession de ses nouveaux États. Le 31 décembre, il fit son entrée à Parme accompagné du prince héréditaire; il prit le nom et le titre de Charles II de Bourbon, infant d'Espagne, par la grâce de Dieu duc de Parme et Plaisance, comte de Pontremodi, marquis de Villafranca, de Mallazzo et de Bagnone, etc.

Au lieu du drapeau rouge et blanc, il adopta le jaune et bleu, avec cocarde rouge.

Les Bourbons étaient absents de Parme depuis 46 ans, ce qui constitue une interruption considérable dans leur domination sur ce beau pays.

LIX.

Charles II conserva le gouvernement de Parme deux mois et vingt jours. Un mouvement révolutionnaire éclata et ne fut comprimé qu'à l'aide des baïonnettes autrichiennes. Le 20 mars 1848, le duc se vit obligé d'établir une régence, à laquelle il confia le gouvernement, ainsi que la mission de rédiger une charte constitutionelle Il adhéra à la confédération italienne, il autorisa la garde civique et le drapeau tricolore. Enfin, il quitta ses États vers la fin d'avril.

LX.

Plaisance ne voulant rien avoir de commun avec Parme, établit un gouvernement provisoire. Au mois de mai 1848, on fit le plébiscite, qui donna pour résultat 37,000 voix pour l'union au Piémont, 1638 voix pour Charles II, 153 pour l'union à la Toscane. Le roi de Sardaigne fit prendre possession du duché de Parme et Plaisance le 30 juin 1848, et il le conserva environ trois semaines.

LXI.

Les troupes autrichiennes entrant à Parme sous le commandement de Radetzky, établirent un gouvernement provisoire, qui fut ensuite confirmé par le duc Charles.

Le 21 août 1848, ce prince déclara qu'il entendait conserver intacts ses droits de souveraineté sur Parme, Plaisance, Pontremoli, Villafranca, Bagnone, Malazzo, etc.

Le second règne de Charles II dura environ sept mois. Le 14 mars 1849, s'étant retiré dans sa propriété de Weistropp, entre Dresde et Meissen, il abdiqua en faveur de son fils, l'infant Ferdinand-Charles de Bourbon.

Ce prince prit le nom de Charles III, et fit son entrée le 21 août 1849.

Les derniers événements sont connus; nous voulons dire l'assassinat de Charles III en 1854, la proclamation de l'infant Robert, la régence de sa mère, la révolution de 1859, le gouvernement provisoire, enfin l'annexion au Piémont.

LXII.

Essayons de récapituler les gouvernements qui se sont succédé à Parme depuis que la diplomatie a empêché le Saint-Siége d'exercer son autorité dans cette province.

1. Don Carlos (1733-1735).
2. Annexion de Parme aux possessions autrichiennes (1735-1741).
3. Le roi de Sardaigne (1744).
4. Le Gouvernement espagnol (1745).
5. Entrée des Autrichiens à Parme (1746).
6. Le roi de Sardaigne à Plaisance (1746).
7. L'infant don Philippe (1749-1765).
8. L'infant don Ferdinand (1765-1801).
9. Cession de Parme à la République française, en vertu du traité d'Aranjuez (1801).
10. Parme et Plaisance érigés en fiefs de l'empire français (1806).
11. Réunion de Parme et de Plaisance à l'empire français (1808).
12. L'archiduchesse Marie-Louise (1814-1847).
13. Retour des Bourbons à Parme, après 46 ans d'absence (1847).
14. Gouvernement provisoire (mars 1848).
15. Annexion au Piémont (mai 1848).
16. Gouvernement provisoire installé par l'Autriche (août 1848).
17. Restauration de l'infant Charles II (août 1848).
18. Abdication de Charles II (mars 1849).
19. Installation de Charles III (août 1849).
20. Assassinat de Charles III et proclamation de l'infant Robert (1854).
21. Gouvernement provisoire (1859).
22. Annexion de Parme et Plaisance au Piémont (1860).

LXIII.

Non-seulement le Saint-Siége n'a jamais reconnu les infants d'Espagne comme ducs de Parme, mais il s'est même abstenu de leur donner ce titre dans les actes officiels et diplomatiques.

La protestation d'usage a été renouvelée chaque année, la veille de saint Pierre. En outre, le *Liber censuum* que la Chambre apostolique fait publier tous les ans, contient invariablement un article concernant les droits du Saint-Siége sur Parme et Plaisance. Ainsi, le *Liber censuum* de 1867 porte le duc de Parme comme débiteur de neuf mille écus d'or, conformément à la bulle de Paul III : *Farnesio serenissimo Parmæ et Placentiæ duce. Pro censu præsentis anni ducatus ad formam concessionis sa. me. Pauli III : Ducatos novem millia de Camera per manus* (pag. 197).

LXIV.

Le bref de Clément XII étant, comme au siècle dernier, le dernier mot du Saint-Siége au sujet de Parme et de Plaisance, nous croyons utile de publier ce bref, que nous avons d'ailleurs analysé (1).

---

(1) Clemens Papa XII. ad perpetuam rei memoriam. Cum bo. mem. Antonius Farnesius ultimus, dum viveret, Parmæ et Placentiæ dux nulla relicta prole masculina, sed dilecta Estensi conjuge sua, Parmæ et Placentiæ Ducissa vidua, utero sicut accepimus gerente ab humanis non ita pridem decesserit, incertum autem sit, an ipsa Henrichetta Ducissa virilis sexus prolem, quæ in ejusmodi Ducatu Parmæ et Placentiæ juxta legem Investituræ de eo, Domui Farnesiæ in feudum masculinum a fel. rec. Paulo Papa III Prædecessore nostro et Sede apostolica concessæ succedere valeat, in lucem sit editura, Nos ejusdem Sedis juribus ac rationibus pro commissa Nobis cœlitus Apostolici ministerii sollicitudine in omnem eventum mature salubriterque prospicere volentes, tametsi, ut omnibus notum ac prospectum est probe sciamus quod si proles mascula non nascatur vel nata postmodum deficiat, præfatus Ducatus Parmæ et Placentiæ cum omnibus ejus Civitatibus, Oppidis, territoriis, membris, juridictionibus, juribus, annexis connexis et dependentiis universis de quibus dicti Antonius dux et domus Farnesia ab ipso Paulo III aliisque Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris et hac S. Sede, investiti fuerunt, seu illes et illa a Sede prædicta in feudum masculinum hujusmodi tenuerunt et habuerunt ad camdem Sedem et Cameram Apostolicam tum ex forma supradictæ Investituræ, seu aliarum Apostolicarum concessionum de eis factarum tum vigore Constitutionum S. Pii V. quarto Kalendas Aprilis anno Incarnationis Dominicæ 1567 Pont. sui Anno secundo, aliorumque itidem prædecessorum Nostrorum successive editarum, eo ipso revertatur et revertantur ac devolvatur et devolvantur utileque eorum dominium cum directo consolidetur, etiam absque alia ulteriore pro parte dictæ Sedis acceptatione, declaratione ac possessionis apprehensione, prout disponitur in præfatis Constitutionibus, ad quas in omnibus et pro omnia relationem haberi volumus. Nihilominus pro potiori cautela. juraque juribus addendo, ac memoratis Constitutionibus inhærendo, si et quando prolem masculinam ejusmodi non nasci vel natam post modum deficere contingat, prædictum Ducatum Parmæ et Placentiæ cum Civitatibus, Oppidis, terris, locis, membris, jurisdictionibus, juribus, annexis, connexis ac dependentiis præfatis, ex nunc prout ex tunc ad camdem Sedem Apostolicam reversum et revera devolutum et devoluta, ac utile eorum Dominium cum directo consolidatum esse auctoritate Apostolica tenore præsentium decernimus et declaramus, ac reversionem, devolutionem, utilisque cum directo Dominio consolidationem ejusmodi acceptamus; mandantes propterea ex nunc pariter prout ex tunc, omnibus et singulis dicti Ducatus Parmæ et Placentiæ Communitatibus, Universitatibus, Gubernatoribus, Prætoribus, Magistratibus, Capitaneis, Castellanis, cæterisque Officialibus, ac universis tam Laicis quam Ecclesiasticis Sæcularibus et Regularibus personis cujuscumque Dignitatis, etiam Episcopalis, ac status, ordinis et conditionis existentibus, et quavis auctoritate, potestate, aut munere fungentibus, in virtute Sanctæ Obedientiæ, ac sub indignationis Nostræ, aliisque

LETTRES DES PAPES.

Un savant d'Allemagne, M. Thiel, publie les lettres des Papes. La première livraison de cet important ouvrage a paru il y a quelques mois. Le titre fait connaître le but et le plan de l'auteur : *Epistolæ Romanorum Pontificum genuinæ et eæ quæ ad eos scriptæ sunt, a S. Hilaro usque ad Pelagium II, ex schedis clar. Petri Coustant aliisque editis, adhibitis præstantissimis codicibus Italiæ et Germaniæ etc. Brunsbergæ, ex ædibus Eduardi Peter*, 1867. M. Thiel poursuit l'œuvre entreprise, au siècle dernier, par le célèbre Dom Pierre Coustant, bénédictin de la congrégation de saint Maur ; et comme le volume publié par le savant religieux renferme les lettres des Papes jusqu'à saint Sixte III, M. Thiel reprend à partir de saint Hilaire, en laissant de côté les lettres de saint Léon, probablement parce que l'édition des frères Ballerini dispense de toute autre recherche. Le nouvel éditeur est persuadé d'avoir retrouvé dans la bibliothèque du Vatican les matériaux préparés par Dom Coustant et ses collaborateurs pour le second volume des lettres pontificales. Nous savons en effet, par le témoignage de Brequigny, que ce second volume était prêt en 1791. La révolution française fit obstacle à la publication; il paraît que ces précieux manuscrits furent confiés au cardinal Fesch, qui en fit don à la bibliothèque du Vatican. Le cardinal Maï parle, en plusieurs passages de ses livres, des papiers provenant de Dom Coustant et de ses collègues. M. Thiel en a obtenu la communication, et les a pris pour base, sans se dispenser de consulter d'autres sources et compulser d'autres manuscrits.

Il est pourtant certain que les autographes de Dom Coustant ne sont pas au Vatican, puisqu'ils existent encore présentement à la bibliothèque impériale de Paris, en 14 volumes grand in-folio, presque entièrement de la main du savant bénédictin. Il s'ensuit que le volume porté au Vatican doit être principalement attribué aux écrivains qui, de 1722 à 1790, furent chargés de continuer l'œuvre. Aussi remarquons-nous que plusieurs choses que M. Thiel attribue résolument à Dom Coustant, diffèrent assez notablement des manuscrits autographes de cet habile critique.

Les études de Coustant s'étendent bien au-delà du pape Pélage II. Quelques pontificats d'une importance capitale sont presque totalement élaborés ; ainsi, par exemple, saint Nicolas I[er], Adrien II, Urbain II, etc.

Nous nous réservons de publier dans la prochaine livraison des *Analecta* deux dissertations relatives aux lettres de saint Nicolas I[er]. Voici, en attendant, comme *spécimen*, quelques notices biographiques, par malheur inachevées, et deux pièces appartenant à saint Zacharie, le tout d'après les autographes de Coustant.

I.

S. Gregorius II.

Anno 713 post obitum Constantini quadragesimo die in Petri sedem provectus est.

Joannis Constantinopolitani episcopi litteram synodicam accepit, atque rescripsit.

Expugnatam a Longobardis Cumensem civitatem litteris frustra repetit.

Tum Neapolitanos ac ducem Joannem eis præfectum litterir consolatur.

Anno 716 capitulare tradit Martiniano et sociis. Simile traditun Bonifacio anno 723.

Epistola ejus I tom. 6 conc. p. 1437 data est 14 maii 719. Sex epistolas a Gregorio accepit Bonifacius 1 decembris anno 723.

Romæ synodum habuit anno 721, Leonis imperii anno 5, et Constantini ejus filii secundo. Natus autem erat Constantinus

---

a jure Apostolicis Constitutionibus inflictis pœnis, ipso facto per transgressores incurrendis, ut eo casu eveniente, neminem alium quam nos seu Romanum Pontificem pro tempore existentem ac sedem præfatam in suum ac dicti Ducatus Parmæ et Placentiæ verum legitimum ac absolutum Dominum agnoscant, agnoscereve audeant vel præsumant. Nobisque dumtaxat, seu eidem Pontifici pro tempore existenti, ac Sedi Apostolicæ, uti fideles decet subditos, nec cuiquam alteri, pareant et obediant, nullatenus attentis omnibus iis, quæ nulliter, injuste, ac de facto in contrarium hactenus attentata fuerunt et forsan in posterum per quemcumque quomodolibet attestari possent Quocirca dilecto filio Nostro Georgio Spinolæ tituli S. Agnetis S. R. E. Presbytero Cardinali nuncupato, moderno, seu pro tempore existenti in civitate et comitatu Bononien. Nostro et dictæ sedis de latere legato, ultra facultates ipsi Georgio Cardinali quoad eumdem Ducatum per nos alias concessas quas firmas et salvas esse volumus et pro tempore ad existentem legatum hujusmodi tenore præsentium extendimus, harum serie auctoritate præfata committimus atque injungimus, quatenus ipse in eventum hujusmodi insistendo pro jurium Apostolicorum tuitione, ac conservatione eatenus in dicto Ducatu gestis per se vel per dilectum filium magistrum Jacobum Oddum Nostrum ibidem et ipsius sedis notarium protonotarium nuncupatum de numero participantium, ac in eodem Parmæ et Placentiæ Ducatu Commissarium, seu alium vel alios ab eis similir cautela, corporalem, realem et actualem possessionem Ducatus, Civitatum, Oppidorum, Terrarum, Locorum, cæterorumque præfatorum, Nostro, seu Romani Pontificis pro tempore existentis, sedis et Cameræ Apostolicæ ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ nomine absque mora apprehendat, et apprehensam retineat et quoslibet actus possessorios, nec non in Ducatu, Civitatibus, Oppidis, Terris, locis aliisque prædictis quamcumque jurisdictionem civilem criminalem et mixtam exerceat. Nos enim Georgio Cardinali, seu pro tempore existenti Legato, præmissa ac alia omnia et singula, quæ ea occasione quoquomodo necessaria et opportuna fore duxerit, etiamsi talia forent, quæ specialem specificam et expressam requirerent mentionem, faciendi, gerendi, et exequendi, ac in Ducatu, Civitatibus, Oppidis, Terris, locis et aliis præfatis ultra illas jam concessas et extensas, ut præfertur, omnibus quoque et singulis facultatibus, gratiis, et indultis, quæ in aliis status Ecclesiastici provinciis seu ditionibus existentibus dictæ sedis de Latere Legatis competunt, ac quibus ipsi Legati potiuntur, utendi, plenam liberam ac omnimodam auctoritatem et potestatem impartimur, Reservantes cæteroquin Nobis et eidem Sedi ea deinceps circa prædictum Parmæ et Placentiæ Ducatum statuere, quæ adhibita prius cum Venerabilibus fratribus Nostris ipsius S. R. E. Cardinalibus desuper deliberatione matura, sedis præfatæ rationes statuenda postulaverint.

Non obstantibus, felicis memoriæ Pii Papæ IV. Prædecessoris quoque Nostri de gratiis qualecumque interesse dictæ Cameræ concernentibus, intra certum tunc expressum tempus in eadem Camera præsentandis, ac registrandis, aliisque Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus; nec non, quatenus opus sit, quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et literis Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ac verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut earumdem præsentium literarum transcriptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo Personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. M. Majorem sub Annulo Piscatoris die 20 Junii 1751 Pont. N. Anno Primo.

F. Cardinalis Oliverius.

dictus Copronymus anno 719, die natalis Domini baptizatus, et anno sequenti (720) 31 martii, die sancto Paschæ coronatus. Hujusmodi prooemium describitur in altera synodo Romana sub Eugenio II, tom 8 Concil. p. 103, 104.

Alteram epistolam (quæ nunc 8a) scribit Bonifacio 4 decembris anno 724.

Tertiam (quæ 13) scribit eidem Bonifacio 22 novembris anno 726. Quod in ea dicitur de potestate, alteram uxorem ducendi, quum ducta uxor perpetua infirmitate laborat, si stricte sumatur, pugnat cum Evangelio, ut observavit Gratianus 32, qu 7. c. (*Quod propos.*) sed hoc spectatur velut ex indulgentia solis Germanis adhuc barbaris concessum.

Germanus Constantinopolitanus scribit Gregorio et eidem rescribit. Conc. 7, Act. 4. pag. 282.

Gregorii epistola ad Ursum ducem Venetiæ, quod Fleury vertit pag. 233, *Duc de Venise ou plutôt de la province de Ravenne appelée Vénétie;* mais un peu après il traduit : Puisque l'Exarque demeure à Venise.

Anastasius patriarcha epistolam synodicam suam misit Gregorio. Gregorius vero rescripsit eum sacerdotio privandum, nisi ab hæresi Iconoclastarum discederet

Gregorius tumulatus fuit 13 februarii an. 731.

Scripserat anno 729 Sereno Forojuliensi episcopo. Item et Donato Gradensi (Erat proprie S erenus patriarcha Aquileiensis sedens Forojulii, et Donatus item patriarcha Aquileiensis sedens Gradæ in terris Romanorum. *Fleury* pag. 235.

V. Valafrid. Strab. lib *de divin. Off.* c. 20 num quod ibi de Gregorio juniori, sit ad Gregorium II, an ad III referendum scil. de officiis et missis pro unaquaque quadragesimæ Dnica institutis.

Gregorius III.

35 dies post decessoris obitum ordinatus fuit.

Ab antiquis cognominatur *Gregorius junior*, et cum decessore ejus persæpe, maxime a Græcis confunditur.

In epistolam ejus ad Leonem Augustum observat Fleury pag. 236: Pendant le règne de Léon l'indiction XIV ne se rencontre que l'an 731; mais par la XVe et les neuf suivantes, il faut entendre les dix premières années de son règne pendant lesquelles il parut catholique.

Epistola qua Bonifacii dubia solvit, nequit dici scripta ante annum 732.

Anno 735 ei scribit Eudo Aquitaniæ dux post debellatos Sarracenos. Anastasius in Gregorium II et Coint. anno 735, n° 16.

Concilio Romæ anno 732 habito, per Constantinum defensorem ad Leonem imperatorem litteras mittit. Cui defensori litteræ per vim abreptæ.

Denuo tum ipsi imperatori, tum Anastasio patriarchæ Constantinopolitano aliæ ab eodem per Petrum defensorem irrito conatu destinatæ.

Bonifacius Moguntinus anno 739 Roma in Germaniam rediit, cum tribus Gregorii III epistolis, I^a ad episcopos et abbates, altera ad populos Germaniæ recens conversos, ubi qui memorantur *ad Orientem*, ad Rhenum habita ratione intelligendi sunt. Postrema ad Bavariæ et Germaniæ episcopos. Vita S. Bonifacii per Othl. V not. Serrar. et Coint. anno 738, n. 13.

Gregorius epist. 7 tom. 6 Conc. p. 1474 respondet epistolæ Bonifacii memoratæ ab Othl. in ejus vita lib. I, c. 32. Hæc epistola data est 29 octobris anni 739. Hoc (ut observat Fleury) notatu digna, quod Leonem imperatorem ut dominum suum se agnoscere Gregorius in ea significat.

Gregorius III ad Carolum Martellum duas legationes per annum 741 destinavit, ea conditione ut papa ab imperatoris obsequio secederet, et consulatum Romæ Carolo deferret. Duæ hac de re sunt Gregorii epistolæ, in quarum prima Luitprandi et Hildebrandi Longobardiæ regum meminit, quia nimirum cum Luitprandus in morbum incidisset, eumque brevi moriturum existimarent Longobardi, Hildebrando ejus nepoti regnum detulerunt, et exinde ille cum avunculo regnabat.

Gregorius 10 novembris vita functus, et 18 tumulatus fuit, eo ipso anno 741, quo Carolus Martellus ac Leo imperator vitam finierunt.

S. Zacharias.

Anno 741, 28 novembris ordinatus fuit.

Scripsit eodem tempore eademque epistola tribus episcopis recens institutis.

Aliam simul ad Carlomannum scripserat epistolam, sed quæ ad nos non pervenit.

Ad Bonifacium Moguntinum scripsit 1 aprilis anni 743.

Epistola S Zachariæ ad Bonifacium data 5 novembris anni 744.

Harum litterarum notæ chronologicæ eum Constantinopolitano imperatori adhuc subditum significant. Et quidem initio pontificatus sui synodicam epistolam cum litteris ipsi Constantino inscriptis misit. Sed legati ejus Constantinopolim venientes Artabasum palatio potientem invenerunt.

Anno 743. Eutychius exarcha cum Joanne archiepiscopo ac toto populo Ravennæ, Pentapoleos ac Æmiliæ Zachariæ opem litteris implorarunt.

Restitutionem Constantini, quæ 2 novembris anni 743 facta est, diu ignoravit Zacharias, siquidem uno post anno litteras suas annis Artabasi consignabat.

Anno 745, 30 octobris prolixam dedit epistolam, qua tribus respondit Bonifacii epistolis. Pseudoepiscopus, de quo in ea agitur, existimatur Gevilieb Moguntinus, qui patris occisorem occiderat. De eodem interpretandus locus epist. 14. cap. 10 et 15. Tamen omnia sua Ecclesiæ fecit, tantum reservata villa unde vitam sustentaret.

In Clovestoriensi concilio anni 747 initio mensis septembris Indict, XV desinente lectæ sunt duæ Zachariæ litteræ.

In epist. 7 et 8 Zachariæ. In quæstiones propositas citat canones in codice Ecclesiæ Romanæ comprehensos quo scilicet canones Apostolorum, Nicæni, Antiocheni, aliique cum decretalibus summorum pontificum continebantur. Ex quo, inquit Fleuri, conficitur canones hos cis Alpes parum tunc cognitos fuisse.

Godolsaces aliunde quam ex epistola 8 non est notus.

Notatu dignum observat Fleuri quod Adalberti et Clementis causam jam Romæ judicatam, « adhuc in partibus discutiendam jubeat, » ideo, inquit, fortasse, quia judicio Romano præsentes non fuerant. De Adalberti epistola vide Capitulare Aquigran. anni 789, c. 78, tom 7, com. p. 986, d.

Data est hæc 8 epistola 5 januarii 28 anno regni Constantini 6 post ejus restitutionem, Indictione XV, quæ duæ ultimæ notæ annum 747 designant et tutiores videntur.

Anno 748 Zacharias scripsit epistolam 10, quæ est ad Bonifacium.

Epistola XI Zachariæ data est 1 maii 748.

Epistola 13 est anni 751. Simul data est cum rescripto ad epistolam Bonifacii quæ exstat tom. 6, concil p. 1430, in qua de monasterio nuper a se fundato (haud dubie Fuldensi) Bonifacius loquebatur.

Epistola 14 Zachariæ Fuldense monasterium ab omnis episcopi, præter quam Romani, jurisdictione eximit, quod primum est, inquit Fleuri, hujusmodi immunitatis exemplum. Confirmatur a Pippino in gratiam Sti Sturmii tom 4 Act. Benedict. p. 279. Vit. S. Sturm.

Quod in ea cap. 2 de *Chrystallis* dicitur, interpretatur Fleury de speculis ardentibus aut cilicibus ex quibus exprimitur ignis. Ex quo conficit, usum Ecclesiæ Romanæ quo modo ex cilicibus ignem exprimit ad cereum Paschalem accendendum, non esse primævæ antiquitatis.

Capite 9 prohibet multorum ciborum usum, (aut valetudinis gratia, aut ut barbaros ad christianorum mores paulatim assueaceret.

Zacharias obiit mense martio anni 752 et 15 martii tumulatus. Dialogos S. Gregorii in linguam græcam verterat.

II.

DECRETA ZACHARIÆ PAPÆ. (ex Ms. Harleano).

Indictione XII imperante Arguasto ejusque filio Nicephoro Zacharias ter beatissimus Papa in concilio ait :

Non est silendum, fratres, quod in Germaniæ partibus ita divulgatum est. Quamquam in archivo sanctæ hujus Ecclesiæ scriptum minime reperimus, ipsis tamen asserentibus hominibus de Germaniæ partibus didici, quod beatæ recordationis papa Gregorius, dum eos ad religionem christianitatis divina gratia illustraret, licentiam illis dedisset in quarta sese copulari generatione; quod quidem licitum Christianis non est, dum usque se generatio cognoverit. Sed dum rudes erant invitandi ad fidem, quamquam minime scriptum reperimus, credere non ambigimus. Præterito autem anno archiepiscopi et episcopi illius provinciæ litteras ad nos miserunt apostolica petentes præcepta, qualiter liceat eis conjugio copulari. Quibus quantum Dominus dignatus est donare, admonitionis præcepta direximus.

I. Ut episcopi cum mulieribus omnino non habitent.

II. Ut presbyteri et diaconi (*secundis curis*, atque subdiaconi) subintroductas mulieres secum non habeant (Nicæn. III. Siric. XII).

III. Ut episcopus, presbyter et diaconus secularibus indumentis non utatur, sed tunicis sacerdotalibus. Sed neque dum ambulaverint in civitate, aut in via, aut in plateis, sine operimento præsumant ambulare, præter si in itinere longo ambulaverin : quia sicut mulier orans sine velato capite, ita sacerdos sine operimento deturpat ministerium suum. Hæc parvipendens communione privetur.

IV. Ut idus majas sacerdotes e vicino Romam veniant.

V. Ut presbyteram, diaconam, monacham vel etiam spiritualem commatrem nullus præsumat sibi conjugio nefario copulare. Si quis talibus communionem dederit, honore privetur. Si autem fuerint divisi, pœnitentiæ submittantur. (Gregor. I. II. III.).

VI. Ut consobrinam, neptem, novercam, fratris uxorem, vel etiam de propria cognatione, aut quam cognatus habuit, nullus audeat sibi in conjugio copulare. Si quis huic tali nefario conjugio convenerit, et in eo permanserit, sciat se apostolicæ auctoritatis anathematis vinculis esse innodatum, et nullus sacerdos tribuat illi communionem. Si vero conversus divisusque fuerit a tali copulatione, dignæ pœnitentiæ submittatur, ut sacerdos loci consideraverit. (Gregor. II. V. VI. VII.).

VII. Si quis virginem aut viduam furatus fuerit, in uxorem,

VIII. Si quis kalendas Januarias aut bruma ritu paganorum observaverit, anathema sit. (Ancyran. Laodicen. 30. Gregor. 12. Valentiniani 20.).

IX. Si clericus aut monachus comam laxare præsumserit, anathema sit. (Gregor. 17.).

X. Si quis Judæo non baptizato filiam suam uxorem dederit, vel servum, aut ancillam ei vendiderit, anathema sit.

XI. Ut ordinationes presbyterorum et ceterorum congruo tempore fiant, id est, primo, quarto, septimo et decimo mense. (Gelas. XI).

XII. Ut clerici non sæcularia judicia, sed vicinos episcopos aut apostolicam sedem exspectent. (Chalcedon. Carthagin. 14).

XIII. Ut nullus episcopus, presbyter aut diaconus ad celebranda missarum sollemnia præsumat cum baculo introire, aut velato capite altario Dei assistere, quod etiam et Apostolus prohibet· Contra hæc præsumens communione privetur.

XIIII. Ut episcopus aut presbyter, dum ingressi fuerint ad celebranda missarum sollemnia, nullo modo audeant data oratione recedere, ut ab alio episcopo aut presbytero suppleantur missarum sollemnia.

Explicantur beati constituta papæ Zachariæ.

Decreta Zachariæ papæ ex M. S. Vitoni Virdun. Collectionem complectente Dionysii Exigui post constitutionem Gregorii II sequuntur; collata cum schedis R. P. Coustant ex ms. Harleano. Codex Virdun. S. Vitoni ab annis circiter 800 exaratus. (Ecriture de Durand).

Schedæ D. P. Coustant.	Ms. S. Vitoni.
N. II. Atque subdiaconi	Hæc verba desunt in Ms. S. Vitoni.
N. III. Sæcularibus indumentis non utantur.	Ms. Sæcularia indumenta non utantur, sed tunicas sacerdotales.
Num. VI. A tali copulatione	In Ms. deest *a tali.*
Num. VIII. Si quis calendas januarias...	Hoc decretum in Ms. deest.
Num. XI. Quarto, septimo et decimo.	Ms. id est, I, IIII. VI, et decimo mense.
In schedis R. P. Coustant sunt decreta XIIII.	In Ms. S. Vitoni XIII.

III.

Concilii Romani II in patriarchio Lateranensi Zacharia papa præsidente, gesta, quibus pseudosacerdotes Aldebertus et Clemens eorumque sequaces damnati sunt : postquam tribus secretariis seu actionibus distinctis uno eodemque die habitis lectæ sunt : 1° Bonifacii archiepiscopi de prædictorum hæreticorum erroribus ac pravis moribus epistola. 2° Aldeberti plena mendaciis vita cum epistola quam ille et Jesu esse et de cœlo delapsam dicebat, postremo inusitata quædam oratio, quam idem ipse sibi composuerat.

Imperante domino piissimo Augusto Constantino imperatore anno XXVI, post consulatum ejus anno V, mense octobri die XXV, indictione XIV (1) præsidente sanctissimo ac beatissimo domno Zacharia papa in patriarchio Lateranensi, in basilic quæ appellatur Theodori; considentibus etiam cum eo sancti

imis episcopis, Epiphanio de (2) Silva Candida, Benedicto Nomento, Venantio Præneste (3) Gregorio Portuense, Niceta Gabiis, Theodoro Ostiense (4) Gratioso Velitris (5); seu venerabilibus presbyteris, id est Johanne archipresbytero, Gregorio, Stephano, item Stephano, Dominico, Theodoro, Anastasio, Georgio, Sergio, Jordane, Leone, item Leone, Gregorio, Stephano, Eustachio, Procopio, atque Theophanio; præpositis in medio sacrosanctis evangeliis, adstantibus quoque diaconibus vel cuncto clero Gregorius notarius regionarius et nomenculator dixit : Deneardus religiosus presbyter, legatus Bonifacii sanctissimi archiepiscopi provinciæ Germaniæ, directus apud vestrum sanctum apostolatum, præ velo est, et petit se ingredi : quid præcipitis?

Dictum est : Ingrediatur.

Cumque ingressus fuisset, Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa sanctæ Dei catholicæ atque apostolicæ urbis Romæ dixit : Ante hos dies syllabas reverendissimi atque sanctissimi fratris nostri Bonifacii archiepiscopi retulisti, per quas nobis quæ opportuna sunt ei visa indicavit : quid ergo denuo nostris secretariis (6) te ingredi postulasti?

Deneardus religiosus presbyter dixit : Domine mi, dum juxta sancti apostolatus vestri præceptionem meus dominus Bonifacius episcopus, famulus pietatis vestræ, in provincia Francorum synodum aggregasset, et reperisset illic falsos sacerdotes hæreticos et schismaticos, id est Aldebertum et Clementem, eos (7) sacerdotio privans, una cum principibus Francorum retrudi fecit in custodiam. Illi autem (8) impœnitentes permanent contra quod judicatum est, et adhuc populum seducunt. Pro qua re hanc epistolam præfati mei domini, quam manibus gero, vestro sancto apostolatui missus offero, ut eam coram sacrosancto concilio relegi faciatis.

Dictum est : Suscipiatur epistola, et coram nostra præsentia relegatur.

Et accipiens Theophanius notarius regionarius et sacellarius relegit in his sermonibus :

Secretarium I (9).

« Excellentissimo patri atque apostolico pontifici, et ex auc-« toritate sancti Petri principis Apostolorum magisterio freto « Zachariæ papæ Bonifacius exiguus (10) servus servorum Dei, « optabilem in Christo caritatis salutem.

« Postquam me ante annos prope triginta sub familiaritate et « servitio apostolicæ sedis, annuente et jubente venerandæ me-« moriæ antistite apostolico Gregorio, anteriore voto constrinxi, « quidquid mihi lætitiæ vel tristitiæ acciderat (11) Apostolico « pontifici solebam indicare, ut in lætis simul laudaremus Deum, « et in tristibus ejus consilio roborarer. Et sicut tunc, ita et « nunc mihi liceat (12) pietati vestræ supplico, sicut scriptum « est : *Interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi, seniores tuos, « et dicent tibi* : notum enim sit paternitati vestræ, quia post-« quam (13) indigno mihi mandastis, in provincia Francorum, « sicut ipsi rogaverunt sacerdotes, concilio et synodali conven-« tui præesse (14), multas injurias et persecutiones passus sum, « maxime tamen a falsis sacerdotibus, ab adulteratis presbyteris « seu diaconibus, et fornicariis clericis.

« Maximus tamen meus labor fuit contra duos hæreticos pes-« simos et publicos et blasphemos contra Deum et contra ca-« tholicam fidem. Unus eorum (15) qui dicitur Aldebertus na-« tione generis Gallus est; alter, qui dicitur Clemens, genere « Scotus est : specie erroris diversi (16) sed pondere peccatorum « compares. Contra istos obsecro apostolicam auctoritatem ves-« tram, quo meam mediocritatem defendere et adjuvare, et per « vestra scripta populum Francorum et Gallorum corrigere stu-« deatis : ut hæreticorum fabulas et vana prodigia et signa præ-« cursoris antichristi non sectentur; sed ad canonica jura et ad « viam veræ doctrinæ convertantur. Et ut per verbum vestrum « isti duo hæretici mittantur in carcerem, si vobis justum esse « videatur, cum vitam et doctrinam illorum vobis intimavero : « et nullus cum eis loquatur vel communionem habeat; ne forte « fermento illorum fermentatus aliquis pereat : sed segregati « vivant, et juxta dictum Apostoli, hujusmodi traditi Satanæ in « interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini : et « juxta evangelicum præceptum, dum Ecclesiam non audierint, « sint nobis sicut ethnici et publicani; donec discant non blas-« phemare, nec scindere tunicam Christi. Propter istas enim « persecutiones et inimicitias et maledictiones multorum popu-« lorum patior, et Ecclesia Christi impedimentum fidei et doc-« trinæ rectæ (17) sustinet.

« Dicunt enim de Aldeberto, quod eis sanctissimum apostolum « abstulissem, patronum et oratorem et virtutum factorem et si-« gnorum ostensorem abstraxissem. Sed pietas vestra audiens vi-« tam ejus, judicet ex fructu operum (17bis) utrum vestimentis « ovium indutus, lupus rapax sit, (18) an non. In primæva « enim ætate hypocrita fuit, dicens quod sibi angelus Domini in « specie hominis de extremis finibus miræ et tamen incertæ sanc-« titatis reliquias attulerit, et exinde posset (19) omnia quæcum-« que posceret a Deo impetrare; et tunc demum per illam simu-« lationem, sicut Paulus apostolus prædixit, domos multorum « penetravit, et captivas duxit post se mulierculas oneratas pec-« catis, quæ ducebantur variis desideriis, et multitudinem rus-« ticorum seduxit (20) dicentium quod ipse esset vir apostolicæ « sanctitatis, et signa et prodigia multa fecisset. Deinde conduxit « episcopos indoctos, qui se contra præcepta canonum absolute « ordinarunt. Tum demum in tantam superbiam elatus est, ut se

(2) Deest *de*.

(3) Prenestie.

(4) Ortense. Infra *Ostense*.

(5) Villitas infra *Villitrias*.

(6) Labbe : *Secretaria nostra*.

(7) Reg. ms. omittit *eos*.

(8) Idem ms. Impenitenti degunt, ut judicatum est, sed e contrario populum adhuc seducunt.

(9) In ms, nullus hic aut deinceps titulus. A Labbeo hic præpositum erat *Actio I*, ac deinde *Actio II*, *Actio III*. Loco actionis *secretarium* substituimus, ut ipsius synodi morem geramus. Jam habemus aliud Lateranense concilium anni 649 sub Martino I in *secretaria* distinctum. Ac in hoc concilio secretarium seu *secretarius* appellatur, cum græce reddatur πραξις. Perspicuum non aliud intelligendum esse sive *actionis*, sive *secretarii*, sive etiam ut postmodum appellare placuit *sessionis* vocabulis.

(10) Deest *exiguus*, et mox *caritatis*.

(11) Ms. *acciderit*.

(12) Ms. *Ita et nunc mihi vobis liceat* (supple, *indicare*).

(13) Ms. *Priusquam*.

(14) Labb. : *Sacerdotali*

(15) Ms. Deest *eorum*.

(16) *divisi*.

(17) Labb. *Santæ*.

(17bis) Ms. Deest *operum*.

(18) Ms. *Intus lupus rapax fuisset*.

(19) Ms. *tamen et potuisset*.

(20) Ms. abest *seduxit*.

« æquipararet Apostolis Christi. Et dedignabatur in alicujus honore Apostolorum vel martyrum ecclesiam consecrare, improperans hominibus cur tantopere studerent sanctorum Apostolorum « limina visitare (21). Postea, quod absurdum est, in proprii nominis honore dedicavit oratoria, vel, ut verius dicam, sordidavit. « Fecit quoque (22) cruciculas et oratoriola in campis et ad fontes « vel ubicumque sibi visum fuit : et jussit ibi publicas orationes « celebrari, donec multitudines populorum, spretis ceteris episcopis. et dimissis antiquis ecclesiis, in talibus locis conventus « celebrarent (23) dicentes : Merita sancti Aldeberti adjuvabunt « nos. Ungulas quoque (24) et capillos suos dedit ad honorificandum et portandum cum reliquiis sancti Petri principis Apostolorum. Tum demum, quod maximum scelus et blasphemia contra « Deum esse videbatur, fecit. Venienti enim populo, et prostrato « ante pedes ejus, et cupienti confiteri peccata sua, dixit : Scio « omnia peccata vestra, quia mihi cognita sunt omnia occulta (25) « non est opus confiteri, sed dimissa sunt vobis peccata vestra « præterita ; securi et absoluti revertimini ad domos vestras cum « pace. Et omnia quæcumque Evangelium hypocritas fecisse testatur, suo habitu et incessu et moribus imitatus est.

« Alter autem hæreticus, qui dicitur Clemens, contra catholicam contendit Ecclesiam, et canones ecclesiarum Christi « abnegat et refutat : tractatus et intellectus (26) sanctorum « patrum Hieronymi, Augustini, Gregorii recusat. Synodalia jura « spernens, proprio sensu affirmat se post duos filios sibi in « adulterio natos sub nomine episcopi esse posse christianæ legis « episcopum. Judaismum inducens, justum judicat esse christiano, « ut si voluerit, viduam fratris defuncti accipiat uxorem. Contra « fidem quoque sanctorum patrum contendit, dicens quod Christus Filius Dei descendens ad inferos, omnes quos inferni carcer « detinuit inde liberasset, credulos et incredulos, laudatores Dei « simul et idolorum cultores. Et multa alia de prædestinatione « Dei contraria fidei catholicæ affirmat. Quapropter de hoc quoque « hæretico precor, ut per litteras vestras mandare curetis Carlomanno, ut mittatur in custodiam : quatenus (27) semina Satanæ « amplius non seminet, ne forte una ovis morbida totum gregem « contaminet. Valere sanctitatem vestram et prosperis provectibus gaudere in longitudinem dierum optamus. »

Cumque relecta esset, Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Audistis, fratres carissimi, quid in ista epistola relectum sit ex sacrilegis illis, qui se ad suam damnationem apostolos populis prædicarunt (28).

Sanctissimi episcopi et venerabiles presbyteri responderunt : Audivimus certe per omnia non apostolos, sed ministros satanæ et præcursores antichristi. Quis enim aliquando Apostolorum aut quilibet sanctorum ex capillis suis aut ungulis pro sanctuaria populis tribuerunt (29) ut iste sacrilegus et perniciosus agere conatus est Aldebertus. Sed hoc scelus a vestro sancto apostolatu est resecandum, tam de illo, quamque etiam et de illo transgressore Clemente, qui sacros canones spernit, atque expositiones sanctorum patrum Ambrosii, Augustini, et cæterorum respuit dicta sanctorum, sed isti justam factis et transgressionibus suis dignam suscipiant sententiam (30).

Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Quia hodie jam tardior hora est, venturo secretario, et conscriptam vitam et orationem quam sibi exposuit, vel etiam qua utebatur, dum nobis relecta fuerint, communi consensu, mediante Deo, quid debeat pertractandum est (31).

SECRETARIUM II.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, imperante domino piissimo Augusto Constantino Magno imperatore anno XXVI, post consulatum ejus anno V, mense octobri die XXV Inditione XIV præsidente sanctissimo ac beatissimo domno Zacharia papa in patriarchio Lateranensi, in basilica quæ appellatur Theodori ; considentibus etiam cum eo sanctissimis episcopis, Epiphanio Silvæ Candidæ (32), Benedicto Nomento, Venantio Præneste, Gregorio Portuense, Niceta Gabiis, Theodoro Ostiense, Gratioso Velitris ; seu venerabilibus presbyteris, id est Johanne archipresbytero, Gregorio, Stephano, item Stephano, Dominico, Theodoro, Anastasio, Sergio, Jordane, Leone, item Leone, Gregorio, Stephano, Eustachio, Procopio, atque Theophanio ; præpositis in medio sacrosanctis Evangeliis : adstantibus quoque diaconibus vel cuncto clero. Gregorius notarius et nomenculator dixit : Juxta vestri sancti apostolatus præceptionem, quam in præterito secretario jussistis, Deneardus religiosus presbyter adest præ velo : quid præcipitis ?

Dictum est : Ingrediatur.

Cumque ingressus esset, Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Actus illius infandissimi Aldeberti, sive cetera illius conscripta (33) quæ præterito secretario præ manibus gerebas, coram præsenti concilio porrige legenda.

Et accipiens Theophanius notarius regionarius et sacellarius relegit vitam illius, cujus initium tale est :

« In nomine Domini nostri Jesu Christi. Incipit vita sancti et « beati Dei famuli, et præclari atque totum speciosi, ex electione « Dei ordinati, sancti Aldeberti episcopi.

« De simplicibus parentibus (34) fuit procreatus, et de gratia « Dei coronatus : quia dum in utero matris suæ erat ibidem gratiam Dei cepit, et antequam pervenisset beatissima nativitas « ejus, sic vidit genitrix ejus quasi per visionem (35) egredientem « vitulum de dextro latere suo; qui vitulus illi designabat gratiam « illam, quam ab Angelo acceperat ante quam exiret de vulva. »

Cumque hic libellus usque ad finem relectus fuisset, Zacharia sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Qui ad hæc blasphema respondetis, sanctissimi fratres?

Epiphanius sanctissimus episcopus sanctæ ecclesiæ Silvæ Can-

---

(21) Ms. *Interrogavit quid voluissent homines visitando limina sanctorum Apostolorum. Postea in proprio honore suo dedicavit oratoria etc.*

(22) Ms. Deest *quoque.*

(23) Ms. *celebrabant.*

(24) Ms. *Ungulas suas et capillos dedit.*

(25) Ms. *Occulta vestra.*

(26) Labb. *sermones.*

(27) Ms. *Ut.*

(28) Labb. *Apostolis prætulerunt.*

(29) Labb. *Sanctuaria populis tribuerunt.*

(30) Apud Labb. hæc decurtata in hunc modum : *Expositiones sanctorum patrum et dicta sanctorum, ut pro transgressionibus suis dignam suscipiant sententiam*. Plenior est lectio codicis regii.

(31) Rursum Labb. pressius : *Venturo secretario, relectis iterum vita et eorum actibus communi consensu etc.* et veritati gestorum non satis consentanec. Necdum enim lecta Aldeberti vita, sed secretario seu actione sequenti legenda est, et ejusdem oratio secretario subsequenti seu actione tertia. Potior itaque lectio est quam exhibemus e ms. Regio, in quo mox, *pertentandum est*, non *pertractandum est.*

(32) Ms. *Sylva Candida.*

(33) Ita Ms. reg. At Labb. *sive cetera quæ de eo sunt scripta.*

(34) In ms. deest *parentibus.*

(35) Verba, *sic vidit genitrix ejus*, apud Labb. omissa, revocantur e ms. regio.

didæ dixit (36) : Certe, apostolice domine, ex divina inspiratione motum est cor sancti vestri apostolatus, ut per dictum Bonifacium fratrem nostrum episcopum atque (37) Francorum principes commoveretis, quatenus in partibus illis post longa tempora concilium aggregaretur sacerdotum, ut hæc schismata (38) et blasphemiæ usquequaque sancto vestro apostolatui minime celarentur.

Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Si quid adhuc habet Deneardus religiosus presbyter nobis porrigere relegendum, porrigat.

Deneardus religiosus presbyter respondit : Ecce, domine, epistolam qua utebatur, et divulgabat esse Jesu et de cælo cecidisse.

Et accipiens Theophanius notarius regionarius et sacellarius relegit, cujus initium tale est :

« In Dei nomine incipit epistola Domini nostri Jesu Christi fili « Dei, quæ in Jerosolyma cecidit. et per Michaelem archangelum « ipsa epistola inventa est ad portam Ephrem, et per manus « sacerdotis nomine Levræ (39) epistola ista fuit relecta, ipsa « exemplata : et transmisit ipsam epistolam ad Jeremiam civi-« tatem ad alium sacerdotem nomine Thalasius, èt ipse Thalasius « transmisit ipsam epistolam ad Arabiam civitatem ad alium « sacerdotem Leobanium; et ipse Leobanius transmisit ipsam « epistolam ad Vetfania civitatem, et recepit epistolam istam « Macharius sacerdos Dei, et transmisit epistolam ipsam in mon-« tem sancti archangeli Michael. Et ipsa epistola per manus « angeli Domini pervenit ad Romanam civitatem ad locum sepul-« cri sancti Petri, ubi claves regni cœlorum constitutæ sunt. Et « duodecim papati, qui sunt in Romana civitate, triduanas fece-« runt vigilias, jejuniis, in orationibus, diebus et noctibus. » Et cetera usque ad finem perlecta.

Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Pro certo, fratres carissimi, et prædictus in insaniam est conversus Aldebertus; et omnes qui hac utuntur scelere commentata epistola, more parvulorum absque memoria mentium esse possunt, et quibusdam mulieris sensibus insaniunt (40). Sed ut ne leviores adhuc amplius decipiantur, indiscussam et absque sententia causam hanc in eum relinquere minime possumus.

Sanctissimi episcopi et venerabiles presbyteri responderunt : Ex divina illustratione cognoscimus cor vestri sancti apostolatus illuminatum ; et quæ a vobis dicta sunt, ex administratione Sancti Spiritus emanarunt : idcirco ut a vobis provisum fuerit, in utrosque sententia promulgetur.

Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Non ut a nobis solum provisum fuerit, sed pariter cum sanctitate vestra est pertentandum. (41) Sed si Domino placuerit, in futuro secretario quod rectum provisum fuerit, et Dominus suis famulis administraverit, ex omnibus (42) actis promulgabitur sententia.

(36) Et hic apud Labb. desideratur, *sanctissimus episcopus sanctæ ecclesiæ*.

(37) Ms. *quamque*, pro *atque*.

(38) Rursum hic *quamque* pro et.

(39) Ms. *Incore*.

(40) Apud Labb. sic legitur : *Qui hac utuntur scelerata epistola, more parvulorum absque memoria mentium sunt, et muliebribus sensibus insaniunt*.

(41) Apud Labb. legitur : *Non ut nobis solum prævisum fuerit, Sed pariter cum sanctitate vestra est pertractandum*.

(42) Ibid. *Quod rectum* visum *fuerit... ex omnibus ejus actis promulgabitur sententia*.

Secretarium III.

In nomine Domini Dei nostri Salvatoris Jesu Christi, imperante domino piissimo Augusto Constantino magno imperatore anno XXVI, post consulatum ejus anno V, mense octobri die XXV Indictione XIV, præsidente sanctissimo ac beatissimo domino papa in patriarchio Lateranensi, in basilica quæ appellatur Theodori ; considentibus etiam cum eo sanctissimis episcopis, Epiphanio de Silva Candida etc. (ut supra) adstantibus quoque diaconibus vel cuncto clero Gregorius notarius regionarius et nomenculator dixit : Secundum quod a vestro sancto apostolatu prœceptum est in prœterito secretario, ut Deneardus religiosus presbyter hodie se vestris obtutibus præsentaret, prœsto est præ foribus : quid : prœcipitis :

Dictum est : Ingrediatur.

Cumque ingressus fuisset, Zacharias sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Habes adhuc ex sacrilegorum illorum conscripto quod coram concilio porrigere debeas ad relegendum?

Deneardus religiosus presbyter dixit : Etiam, domine mi, habeo orationem, quam sibi Aldebertus componere nisus est : et ecce præ manibus eam gero; jubete eam suscipi.

Et accipiens Theophanius relegit in his sermonibus orationem cujus initium tale est :

« Domine Deus omnipotens, Christi filii Dei Domini nostri « Jesu Christi pater A et Ω, qui sedes super septimo throno et « super Cherubim et Seraphim, tu pietas magna, et dulcedinis « est tibi satis (43) Pater sanctorum angelorum, qui fecisti « cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt, te invoco et « reclamo, et invoco te super me miserrimo : quia tu dignatus « fuisti dicere : Quodcumque petieritis a Patre in nomine meo, « hoc faciam (44). Ergo te peto, quia in te confidit anima mea. »

Cumque per ordinem legeretur, pervenit ad locum ubi ait : « Precor vos et conjuro vos et supplico me ad vos angele « Raguel, angele Tubuel, angele Michaël, angele Juias, angele « Tubuas, angele Sabaoc, angele Simiel (45). »

Dum vero hœc oratio sacrilega usque in finem perlecta fuisset, Zacharius sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Quid ad hæc, Sanctissimi fratres, respondetis? Sanctissimi episcopi et venerabiles presbyteri responderunt : Quid aliud agendum est, nisi ut omnia, quæ nobis relecta sunt, igne concrementur : auctores vero eorum anathematis vinculo percellantur? Quia nomina angelorum octo, quæ Aldebertus in sua oratione invocavit, non angelorum nomina præterquam Michaëlis, sed magis dæmones in sua oratione sibi ad præstandum auxilium invocavit. Nos autem, ut a vestro sancto apostolatu edocemur, et divina tradit auctoritas, non plus quam trium Angelorum nomina cognoscimus, id est Michaël, Gabriel, Raphaël : vel sic quidem iste sub obtentu Angelorum, dæmonum nomina introduxit (46).

Zacharias autem sanctissimus ac beatissimus papa dixit : Optime provisum est a vestra sanctitate, ut scripta illius omnia igne cremarentur. Sed opportunum est ut ad reprobationem ejus

(43) Ms. *Et dulcedinis satis est apud tibi*.

(44) Idem codex : *dedi vobis : a te peto, a te clamo, a Domino Christo confido animam meam*.

(45) Reg. Ms. *Angelus Urlhel, Anguhel, angelus Jubuhel, angelus Michæel, angelus Adinus, angelus Jubuas, angelus Sabaoc, angelus Simiel*.

(46) Apud Labb. *Alioqui de mysterio, sub obtentu angelorum, dæmonum nomina introduxit*.

in sancto scrinio nostro reserventur ad perpetuam ejus confusionem. Nunc vero quæ omnia peracta sunt, de utrorunque sententia, quorum superius mentio facta est, pertractandum est.

Universum concilium dixit : Aldebertus cujus nobis actus et nefaria commenta relecta sunt, et quia se apostolum censuit nominare, et capillos atque ungulas suas populis pro sanctuaria tribuebat, seducens populum diversis erroribus, qui etiam sub obtentu angelorum in suo auxilio dæmones invocavit : sit ab omni officio sacerdotali alienus, agens pœnitentiam pro commissis, et amplius jam populum minime seducat. Sin autem in his erroribus perseveraverit, et populum amplius seduxerit, sit ei anathema et æterno Dei judicio condemnetur ; vel omnis qui ei consenserit vel ejus secutus fuerit doctrinam, aut adjunctus illi fuerit. Similiter autem et Clemens, qui per stultitiam sanctorum patrum statuta respuit, vel omnia synodalia acta, inferens etiam christianis Judaismum, dum prædicet fratris defuncti accipere uxorem () : insuper et Dominum Jesum Christum descendentem ad inferos, omnes pios et impios exinde prædicat abstraxisse: ab omni sit sacerdotali officio nudatus, et anathematis vinculo obligatus, pariterque Dei judicio condemnatus, vel omnes qui ejus sacrilegis consenserint prædicationibus.

Zacharias episcopus sanctæ Dei catholicæ atque apostolicæ urbis Romæ his gestis atque sententiæ a nobis promulgatis subscripsi.

Epiphanius episcopus sanctæ Silvæ Candidæ his gertis etc.

Reliquæ subscriptiones habentur in *Patrolog.* tom. 88, pag. 837.

MÉLANGES.

— *Calices d'aluminium. Décret et Instruction de la S. Congrégation des Rites.*

« Rmus D. Petrus Maria ex Marchionibus Dreux-Brézé, Episcopus Molinen. sui muneris esse duxit a sacra Rituum Congregatione postulare *an Calices ex Aluminio sive puro sive aliis metallis commixto, attenta ipsorum pulchritudine ac soliditate necnon pauperpate Ecclesiarum ruralium præsertim in Gallia, adhiberi possint in sacrosancto Missæ sacrificio.* Exquisito autem super hoc Dubio Voto Rev. D. Francisci Regnani, Cubicularii Honoris sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX, et Physico-Chymiæ Professoris, eoque typis cuso, præfatum Dubium per Emum et Rmum D. Cardinalem Nicolaum Clarelli-Parracciani ponentem propositum fuit in Ordinariis Comitiis ejusdem Sacræ Congregationis ad Vaticanum habitis die 1 septembris vertentis anni, quæ, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit « Nihil esse innovandum. »

« Acquievit huic decisioni Eques Paulus Morin, prædicti metalli fabricator. Reputans vero calices, a se confectos, fuisse exclusos quia non satis consultum erat dignitati tanto sacramento debitæ, de memorati Episcopi Molinensis consensu, supplicem porrexit libellum Sanctissimo Domino Nostro ut calices ac patenas confectas ex aluminio aliis metallis commixto, vulgo *Bronzo di Aluminio*, admittere dignaretur in celebratione sacrosancti Missæ sacrificii, si cuppæ calicum et patenæ in tota superficie argento prius et deinde auro in partibus a Rubrica requisitis obducantur. Sanctitas porro Sua, rem sibi definiendam reservans, voluit ut super hac nova propositione Votum a memorato Profesore Regnani conficeretur. Qui cum illud affirmativum protulisset, nonnullis tamen sub conditionibus in Voto ipso indigitatis, eadem Sanctitas Sua permisit calices et patenas sic confectas adhiberi, verum sub forma et conditionibus in adnexa instructione præscriptis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 6 decembris 1866. —

« C. Epus Portuen. et S. Rufinæ Card. Patrizi, S. R. C. Præfus. — D. Bartolini, S. R. C. Secretarius.

INSTRUCTION.

« Les fabricants de Calices et autres vases sacrés en Bronze d'Aluminium, afin que ces vases soient aptes à contenir la sainte Eucharistie, doivent satisfaire aux conditions suivantes, savoir :

« 1° Ces vases devront être en Bronze d'Aluminium, c'est-à-dire d'un alliage composé d'aluminium et du cuivre le plus pur, dans la proportion de dix pour cent de son poids, et de trente-cinq pour cent de son volume, soit en formule chimique AL Cu^4; cet alliage est celui qui est actuellement fourni par la fabrique de M. Paul Morin ;

« 2° Ils doivent être solidement et richement argentés sur toute leur superficie. On considère comme argenture solide et riche, celle pour laquelle sont précipités galvaniquement trois grammes d'argent sur chaque décimètre carré de surface. Cette argenture est justement celle qu'ont ordinairement les couverts de l'orfévrerie Christofle. Or, dans cette proportion, la croûte d'argent atteindra une épaisseur d'environ $0^{mm}.0285$, et l'on peut calculer que toute coupe de Calice d'exacte mesure, devra contenir environ dix grammes d'argent ;

« 3° Cette argenture doit être garantie d'après le meilleur mode possible. Dans ce but, le fabricant gravera sur chaque pièce, outre sa marque de fabrique, le nombre représentatif des grammes d'argent recouvrant la pièce entière, comme cela est pratiqué dans l'orfévrerie Christofle ;

« 4° La dorure devra atteindre dans sa totalité le minimum de vingt-cinq centigrammes par décimètre carré de la surface. Nous disons dans sa totalité, parce qu'il serait désirable que cette dorure eût plus d'épaisseur dans les parties les plus sujettes au frottement, comme seraient les bords de la coupe. Ce résultat s'obtient ou naturellement, parce que la configuration même de la pièce appelle le courant électrique sur certaines parties (par exemple les plus saillantes), ou artificiellement en dirigeant le courant au moyen de l'électrode sur une surface déterminée.

« Rome, le 9 décembre 1866. »

— *Consécration des églises et des autels. Défense de bénir les saintes huiles hors du jeudi saint.*

Quum Rmus Dominus Theodorus Augustinus Forcade Episcopus Niverneu. animadverterit sacrum Chrisma et Oleum Cathecumenorum Feria V in Coena Domini benedictum sibi non sufficere ad consecrationem trium Ecclesiarum et duodecim altarium, a Sacrorum Rituum Congregatione supplicibus votis postulavit facultatem, vi cujus ad benedictionem aliorum Oleorum iterum, licet extra tempora, procedere valeat.

Emi autem et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus praepositi in Ordinario Coetu ad Vaticanum subsignata die coadunati, omnibus mature perpensis, censuerunt non esse indulgendam petitam facultatem, et Episcopus a vicinioribus petat Olea Sacra. Atque ita rescripserunt. Die 27 Septembris 1864.

— *Consécration des autels fixes qui reposent sur des colonnes. Indult apostolique.*

Exponens Amplitudo Tua saepe saepius contingere, ut instau-

rari debeant Altaria omni ex parte lapidea, sed ita ordinata ut Tabula lapidea super stipitem itidem lapideum ex utraque parte reponatur, relicto in medio spatio quodam vacuo, sub quo recondantur Capsae sacrarum Reliquiarum ita commode dispositae ut oculis Fidelium diebus saltem solemnioribus appareant; adnotare non praetermisit in Dioecesi ista Trecensi esse et alia Altaria fixa, quae omni ex parte super stipitem reponuntur, sed ab anteriori parte columnulis nituntur, quae stipitis locum habent circiter ad medietatem tabulae. Et quoniam ipsa Amplitudo Tua requirit utrum Altaria eiusmodi comprehendantur in Decreto Sacrorum Rituum Congregationis diei 9 Februarii 1675, in quo agitur de Altaribus vacuis; et qualenus affirmative facultatem a Sancta Sede humillime postulavit istiusmodi Altaria consecrandi : Sacra Rituum Congregatio in Ordinario Coetu ad Vaticanum hodierna die coadunata, omnibus accurate perpensis, ac referente subscripto Secretario per particulares has Litteras communicare censuit Amplitudini Tuae haec ipsa Altaria supra expressa consecrari posse dummodo omni ex parte stipitibus adhaereant.

Quae dum pro mei muneris ratione exequor Amplitudini Tuae diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Romae, 20 Decem 1864.

— *Messe pro populo. L'obligation est personnelle pour le curé, qui ne peut par conséquent en charger son vicaire.*

Emus et Rmus D. Cardinalis Alexius Billiet Archipiscopus Camberiensis a Sacra Rituum Congretatione sequens Dubium declarari petiit : In Diocesibus Sabaudiae opportunum visum est, ut illa Missa diebus Dominicis et Festivis applicetur pro populo, cui populus ipse adstare consuevit, et idcirco haec applicatio fit a Vicario, quando is alternative Missam parochialem celebrat. Hinc quaeritur. 1. An ejusmodi usus servari et retineri possit? 2. Utrum applicatio fieri semper debeat a Parocho etiam privatim celebrante?

Sacra porro Rituum Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata in Ordinariis Comitiis ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative juxta alias Decreta.

Atque ita rescripsit, ac servari mandavit. Die 20, Decembris 1864.

—*Bénédiction du Saint Sacrement. Collectes. Conclusion des oraisons.*

Director Kalendarii ad usum universae Archidioeceseos Iadrensis in Dalmatia exposuit Sacrorum Rituum Congregationi quae sequuntur, videlicet :

In Benedictionibus cum Sanctissimo Sacramento, quae solent fieri saepius in hac Civitate vel Archidioecesi in fine post *Tantum ergo* et ℣. *Panem de Coelo* dicuntur plures Orationes, nempe prima de Sanctissimo Sacramento, secunda pro Summo Pontifice, tertia pro Imperante, quarta pro Civitate et quinta pro remissione peccatorum : *Deus qui culpa offenderis :* et haec ultima Oratio quae antea concludebatur cum : *Per Christum Dominum Nostrum :* paucis abhinc annis concluditur sic : *Qui vivis et regnas in saecula saeculorum ;* inhaerendo hujus Sacrae Congregationis Decreto de die 10 Septembris 1718, in Cataniensi.

Cum vero per Decretum ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis diei 23 Septembris 1837 statutum fuerit, quod quando in Benedictionibus cum Sanctissimo Sacramento plures dicuntur Orationes in conclusione servandae sint Rubricae, et cum supradicta ultima Oratio habeat juxta Rubricas conclusionem : *Per Christum Dominum nostrum :* hinc eidem Sacrorum Rituum Congregationi sequentia Dubia enodanda proposuit, videlicet :

I. An Oratio haec : *Deus qui culpa offenderis :* in casu de quo agitur, debeat concludi cum : *Per Christum Dominum Nostrum;* vel potius cum : *Qui vivis et regnas in saecula saeculorum ?*

II. Si praeter supradictas quinque Orationes alia Collecta ordinatur ab Archiepiscopo ultimo semper loco dicenda, quae habeat juxta Rubricam conclusionem propriam, vel : *Per Christum* : vel *Qui tecum* : haec Collecta debeat concludi sic, juxta nempe Rubricas. vel potius cum : *Qui vivis et regnas?*

III. Quaeritur denique si in solo casu, quo vel ultima Oratio habet conclusionem propriam : *Qui vivis et regnas :* haec dici debeat, an potius in quocumque casu haec sit dicenda?

Sacra porro eadem Congregatio ad Vaticanas Aedes in Ordinariis Comitis hodierna die coadunata respondendum censuit tribus propositis Dubiis : Conclusionem et debere esse brevem et concordare cum ultima Oratione juxta Rubricas. Die 8 Aprilis 1865.

— *Candelabres. Lampe du Saint Sacrement. Oraison ad repellendas tempestates. Messe du Sacré-Cœur.*

Quum Rmus Dominus Renatus Franciscus Regnier Archiepiscopus Cameracen. sequentia Dubia enodanda Sacrorum Rituum Congregationi proposuisset, nimirum :

I. Requiritur ne absolute, ut super Altare collocentur candelabra ad Missam celebrandam? Et potestne tolerari usus antiquus pro Missa privata duorum candelabrorum hinc et hinc parieti altare fere tangenti infixorum?

II. Licetne lampadem ardentem coram Sanctissimo Sacramento velo cooperire proecavendi humoris causa? Item candelabra Altaris aurata sive intra sive extra oblationem sacrosancti Sacrificii?

III. In variis Missalis Romani Editionibus non eadem est Lectio Orationis post Communionem *ad repellendas tempestates* dicendae : Quaenam est inter ambas lectiones melior? an *tranquillitatibus huius optatae consolationis,* an *tranquillitatis huius optatae consolatione?*

IV. Parochus quidam pro sex candelabris hinc et hinc in utroque Altaris latere collocandis duo Candelabra septiformia ad instar Candelabri Mosaici posuit. An tolerari possit talis Rubricis et usui derogatio?

V. In Introitu Missae sacratissimi Cordis Jesu duo leguntur *Alleluia.* In Missis votivis extra Adventum et Quadragesimam tolli ne debent ista *Alleluia ?*

Et Sacra eadem Congregatio, in Ordinario Coetu ad Quirinale hodierna die habito, his Dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Affirmative, et contrarius usus etsi antiquus, cum sit contra legem, abolendus erit.

Ad II. Affirmative ad primam partem : Ad secundam posse tolerari exceptis diebus solemnibus.

Ad III. Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.

Ad. IV. Negative.

Ad V. Affirmative. Atque ita rescripsit, et servari mandavit. Die 16 Septembris 1865.

— *Distribution des cierges et des rameaux. Baisement de la main de l'évêque.*

Quum Sacrorum Rituum Congregationi sequens propositum fuisset Dubium, nimirum : In accipiendis Candelis et Palmis debentne Canonici et alii osculari primum manum Episcopi, et

postea Candelam, aut Palmam : an vero primum Candelam aut Palmam, et postea tantum manum Episcopi?

Sacra eadem Congregatio in Ordinario Coetu hodierna die ad Quirinale habito respondendum censuit : Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam. Die 16, Septembris 1865.

— *Messe de mort. Quelle doit être la première oraison pour les messes quotidiennes?*

Quum sacerdos quidam e Dioecesi Tuscanensi Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequens proposuerit Dubium, scilicet; An in Missis quotidianis de Requiem sacerdos, sive ratione eleemosynae, sive legati, privatè celebrans pro aliqua aut pro aliquibus determinatis personis defunctis, debetne indiscriminatim dicere primam Orationem, *Deus qui inter Apostolicos etc.* primo loco in Missali assignatam : an potius loco dictae primae Orationis tenetur aliam dicere ex diversis in eodem Missali positis, quae conveniat ei, aut iis determinatis personis, pro quibus Missam applicet? Sacra eadem Congregatio in Ordinariis Comitiis ad Quirinale subsignata die coadunata proposito Dubio rescribere rata est : Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam. Die 16, Septembris 1865.

— *Consécration d'une église dont les autels sont déjà consacrés. Consécration faite simultanément par deux évêques.*

Quum Rmus D. Episcopus Augustodunen. a S. R. C. insequentium Dubiorum solutionem humillime petiisset, nempe :

I. An ad alicujus Ecclesiae consecrationem procedi possit, in qua omnia Altaria sint consecrata, omittendo ea, quae Altaris consecrationem respiciunt?

II. An ad Ecclesiae consecrationem procedi possit a duobus Episcopis, quorum unus Ecclesiae, et alter consecrationem Altaris ejusdem Ecclesiae peragat?

Sacra eadem Congregatio, in Ordinariis Comitiis ad Vaticanum infrascripta die habitis, propositis Dubiis rescribere rata est :

Ad I. Negative.

Ad II. Opponi ritui consecrationis Ecclesiae. Atque ita rescripsit. Die 3 Martii 1866.

— *Tabernacle du Saint-Sacrement. Voile et conopeum. Décision récente.*

Rmus Dominus Raphael Valentinus Valdivieso Archiepiscopus Sancti Jacobi de Chile exponens in Ecclesiis suae Archidioeceseos usum ab antiquo tempore vigere non cooperiendi Conopeo Tabernaculum, in quo asservatur SSmum Eucharistiae Sacramentum, sed intus tantum velo pulchriori serico, saepe etiam argento aut auro intexto ornari, a S. R. C. humillime declarari petiit : num talis usus tolerandus sit vel potius exigendum, ut Conopeum ultra praedictum velum, vel sine eo, apponatur juxta praescriptum in Rituali Romano? Sacra vero eadem Congregatio, in Ordinario Coetu ad Vaticanum hodierna die coadunata respondendum censuit : Usum veli praedicti tolerari posse, sed Tabernaculum tegendum est Conopeo juxta praescriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit, et servari mandavit. Die 28 Aprilis 1866.

— *Consécration des autels. Nombre de signes de croix qu'il faut faire.*

Rmus D. Episcopus Sancti Flori a S. R. C. humiliter postulat solutionem sequentium quaestionum in consecratione Lapidis Altaris, videlicet :

Dicitur in Pontificali quod Episcopus, postquam madefecerit

cens : *Sancti✠ficetur et conse✠cretur haec tabula in nomine Pa✠tris et Fi✠lii et Spiritus ✠ sancti. Pax tibi.*

Deinde facit quatuor Cruces in quatuor cornibus Altaris repetens verba praemissa.

Quaeritur ergo 1. Necessarium ne est facere in medio quinque signa cum pollice, et deinde quinque alia signa singulis angulis in totum vigintiquinque? Vel sufficit facere solum signum Crucis in medio, et deinde alterum singulis angulis in totum quinque?

Quaeritur 2. Si sunt quinque signa omni vice necessaria, facienda sunt omnia cum pollice? an vero sufficit facere duo prima signa cum pollice, et tria ultima cum manu extensa super lapidem?

Sacra vero eadem Congregatio, referente subscripto ejusdem Sacrae Congregationis Secretario, propositis Dubiis rescribere rata est : Consulat Rubricam Pontificalis Romani, quae praescribit duo signa Crucis esse facienda cum pollice in medio, et in quolibet cornu. Atque ita rescripsit. Die 9 Februarii 1867.

— *Consécration des autels. L'eau doit être bénite chaque fois.*

Quum in Diocesi Trascalen. plura Altaria portatilia consecranda sint, Rmus D. Carolus Maria Colina hodiernus Episcopus Trascalen. ne nimium defatigetur, eorumdem consecrationem biduo aut triduo in qualibet hebdomada perficere statuit. Verumtamen cum aqua benedicta mixta cum sale, cinere et vino in hac benedictione requisita ut plurimum supersit, praefatus Episcopus insequentia duo dubia S. R. C. enodanda proposuit, nimirum :

I. An aqua benedicta, quae superfuit in una consecratione, adhiberi possit in insequenti?

II. Et quatenus affimative · pro quo numero consecrationum eadem aqua adhiberi possit?

Et Sacra Rituum Congregatio ad relationem subscripti ejusdem Sacrae Congregationis Secretarii, re maturo accurateque perpensa, rescribendum censuit : Negative in omnibus. Atque ita rescripsit. Die 9 Februarii 1867.

— *Office récité en particulier. Astérisque.*

Quum nonnulli Capitulares Ecclesiæ Metropolitanæ Sancti Jacobi de Chile a Sacra Rituum Congregatione humillime declarari petierint :

I. An in recitatione Horarum Canonicarum in Choro sine cantu teneantur Chorales ad asteriscum pausam servare?

II. Et quatenus affirmative; an consuetudo in contrarium retinenda sit prout obligatoria in casu?

Eadem Sacra Congregatio in Ordinariis Comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunata respondendum censuit : Ad asteriscum in recitatione Horarum Canonicarum pausam omnino servandam, non obstante quacumque in contrarium consuetudine.

Atque ita rescripsit, ac servari mandavit. Die 9 Julii 1864.

— *Insignes canoniaux. On ne doit pas porter la mozette hors de la cathédrale.*

Ex interpretatione præpostera Litterarum Apostolicarum in forma Brevis diei 24 Septembris anni 1805, nonnulli ex Cappellanis Cathedralis Ecclesiæ Liburnensis autumant sibi competere jus gestandi Mozzettam Choralem etiam extra ipsam Cathedralem quocumque in loco sacras Functiones peragant, vel iis assistant; quamvis Functiones ipsæ non sint muneris Cappellanorum. Et quoniam Rmus D. Hieronymus Gavi Episcopus Miltensis Administrator Ecclesiæ Liburnen. ne ejusmodi praxis invalescat, a Sa-

possit, Sacra ipsa Congregatio in Ordinariis Comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, omnibus ac præsertim iisdem Apostolicis Litteriis sa. me. Pii Papæ VII accurate consideratis, rescribendum censuit: Negative, et usum Mozzettæ Cappellanis Cathedralis Ecclesiæ Liburnensis competere dumtaxat intra ipsam Cathedralem in sacris Functionibus, et extra Cathedralem in iis tantum Functionibus, quibus interesse debent cum universo Cathedralis Capitulo. Atque ita rescripsit, servarique mandavit. Die 9 julii 1864.

— *Décret général qui élève la fête de saint André Avellin au rite double.*

Quum nonnulli Rmi per Orbem Ordinarii pluries exquisierint, et modo a Sancta Sede exquirant, utrum quarto Idus Novembris in Ecclesia universali Festum Sancti Andreæ Avellini Confessoris recoli debeat ritu duplici minori, quem præseferunt recentiores editiones Breviarii et Missalis Romani, subscriptus Secretarius Sacrorum Rituum Congregationis, sui muneris esse duxit Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX desuper exposcere oraculum. Sanctitas porro Sua clementer declaravit, ut amodo Festum Sancti Andreæ Avellini Confessoris ab utroque Clero Urbis et Orbis, ipsis non exclusis Sanctimonialibus, agatur ritu duplici minori, quem obtinet in Alma Urbe, et in pluribus Diœcesibus, dummodo Rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 21 januarii 1864.

— *Paroisse de Québec. Office du titulaire de l'autel où la paroisse a été érigée.*

Rmus D. Franciscus Baillargeon Episcopus Tloæ, Coadiutor et Administrator Apostolicus Diœcesis Quebecen. exposuit huic S. Sedi Apostolicæ Parœciam Quebecensem Anno 1670 canonice erectam fuisse ad quoddam Ecclesiæ Cathedralis Altare in navi laterali, diversum titulum habens ab eo, qui proprius est ejusdem Cathedralis Ecclesiæ; Parochum vero, ejusque Vicarios a tempore factæ erectionis usque adhuc agere semper consuevisse Festum Titulare dicti Altaris ritu Titularibus competenti, nimirum duplici primæ Classis cum Octava, nec non Titularis ipsius commemorationem addere commemorationibus communibus, seu suffragiis Sanctorum quoties in recitatione Divini Officii suffragia ipsa Sanctorum a Rubricis præscribuntur. Dubitans autem Episcopus Orator num rite actum huc usque fuerit, et num juxta inductam consuetudinem Parochus ejusque Vicarii sese in posterum gerere possint, rem omnem pro opportuna definitione ad sacram Rituum Congregationem deferri curavit. Relata itaque ejusmodi Dubia per subscriptum Secretarium in Ordinariis ejusdem S. Congregationis Comitiis, ad Vaticanum hodierna die habitis, omnibus accurate perpensis, respondendum censuit. « Titularem Altaris ubi instituta est Parochia non gaudere privilegio Duplicis primæ Classis cum Octava, nec majori ritu a Parocho ejusque Vicariis esse celebrandum, quam celebratur in Cathedrali Ecclesia, excepta tantum ejusdem Tituli Commemoratione in suffragiis, quam a Parocho ejusque Vicariis addi convenit. » Atque ita rescripsit. Die 14 Augusti 1858.

— *Extrême-onction. Permission de porter les saintes huiles avec le Saint Sacrement. Lettre de la S. Congrégation des Rites à M. l'abbé de Vaulchier, curé de Dole.*

Rme Dne. Relatis a subscripto S. R. C. Secretario in Ordinario Coetu ad Vaticanum hodierna die habito precibus, quibus ab hac S. Sede Apostolica implorabas facultatem, attenta istius Paroeciae vastitate, tecum deferendi etiam Oleum Sanctum, dum sacrum Viaticum Fidelibus Paroeciae ipsius administrare debes; Sacra ipsa Congregatio tibi insinuare censuit, ut agendi normam desumas ex Rituali Romano. « De Sacramento extremae Unctionis Cap. I. § XIII. » Si autem acciderit, nec non ex praescriptione a S. Carolo Borromaeo facta in Concilio provinciali Mediolanensi IV. quae sic habet. Quum autem is (Parochus scilicet) ad aegrum, qui a Parochiali Ecclesia longius abest, graviter ac non sine periculo mortis febri morbove laborantem SSmum Corpus Domini defert, ne ubi ad parochiale domicilium ipse redierit, mortem ille prius obeat, quam ad extremae Unctionis Sacramentum, eidem ministrandum reverti possit, vasculum etiam sacrae illius Unctionis secum ferat, illam ei, postquam Corpus Domini praebuerit, ministraturus, si ita morbi ingravescentis ratione, mortisque pericula, faciendum censuerit.

Haec pro meo munere tibi communicans, ut diu bene valeas ex animo adprecor. Romae 14 Augusti 1858. Rmo D. Henrico De Vaulchier Parocho Civitatis de Dole Diaecesis Sancti Claudii.

— *Viatique administré par un diacre. Office des morts. Litanies.*

Rmus Dominus Carolus Robertus Jeantet Episcopus Pentacomiensis Coadjutor Vicarii Apostolici Tunquini Occidentalis ab hac S. Sede Apostolica supplicibus votis postulavit, ut super sequentibus tribus Dubiis mentem suam aperire, eaque declarare dignaretur, nimirum.

Dubium I. Diaconus, qui ex mandato sui Vicarii Apostolici defert sacrum Viaticum infirmis, potest ne facere aspersionem aquae benedictae, dicere *misereatur, indulgentiam, signare infirmum*, vel *semetipsum*, dicere *Dominus vobiscum cum Oratione et benedicere cum Sanctissimo Sacramento infirmum et assistentes?* Secus quid faciendum?

Dubium II. Si idem Diaconus ex pari mandato precans pro Defuncto dicat Vesperas, aut Laudes, vel preces exequiarum in Rituali, debebit ne eas cantare, aut legere? Debebit ne legere *Non intres*, cantare, *Libera*, et circumiens feretrum poterit ne corpus aspergere aqua benedicta, et incensare, ac benedicere sepulchrum, et dicere alias preces exceptis excipiendis, juxta Rituale, praesertim si faciat has privatim in domibus privatis?

Dubium III. In Litaniis omnium Sanctorum post Versum: *Sancte Raphael.* si addatur distincta invocatio novem Chorum Angelorum, vel addatur invocatio unius vel plurium Sanctorum pro devotione cujuscumque, amittuntur ne omnes Indulgentiae a Summis Pontificibus concessae in recitando sic Litanias? Si respondeatur affirmative Episcopus Orator implorat ab eadem S. Sede ut easdem Indulgentias sibi iterum concedere dignaretur.

Haec porro Dubia quum infrascriptus Secretarius S. R. Congregationis retulerit in Ordinariis Comitiis Sacrorum Rituum hodierna die ad Vaticanum habitis; Sacra eadem Congregatio post accuratum omnium examen rescribendum censuit.

Ad I. Deficiente presbytero et Vicarii Apostolici concurrente licentia, affirmative in omnibus.

Ad II. Ut ad primum.

Ad III. Observanda Decreta, quae omnem vetant in Litaniis additionem.

Atque ita rescripsit. Die 14 Aug. 1858.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE LA NEUVIÈME SERIE DES ANALECTA.

FIN DE LA NEUVIÈME SÉRIE.

Bruxelles, Imp. de F. Vromant, rue de la Chapelle, 3.



